F. CUNLIFFE.

20,451/C

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES MÉTIERS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME ONZIEME.

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT*; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. *D'ALEMBERT*.

Tantùm ſeries juncturaque pollet,
Tantùm de medio ſumptis accedit honoris! HORAT.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME ONZIEME.

A GENEVE,
Chez PELLET, Imprimeur-Libraire, rue des Belles Filles.

M. DCC. LXXVII.

WELLCOME HISTORICAL MEDICAL LIBRARY

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

DIOBOLUS, (*Histoire ancienne*), monnoie Athénienne, sur laquelle on voyoit, d'un côté, représenté Jupiter ; & de l'autre, un hibou, l'oiseau consacré à Minerve, la Protectrice des Athéniens.

DIOCÉSAIN, s. m. (*Jurisprud.*) signifie celui qui est né dans un *diocese*, ou qui est habitué, ou qui y a quelque fonctions spirituelles. Un Évêque ne peut donner la tonsure ni les ordres qu'à son *diocésain*. Une Abbesse *diocésaine* est celle, relativement à l'Évêque, dans le *diocese* duquel est son Abbaye. L'Évêque *diocésain*, qu'on appelle aussi quelquefois simplement le *Diocésain*, est celui auquel est soumis le diocese dont il s'agit. *Voy. ci-après* DIOCESE.

Il y a des bureaux *diocésains* ou chambres *diocésaines* du Clergé, établis dans chaque diocese, pour connoître des contestations qui peuvent naître à l'occasion des décimes & autres impositions. *Voyez* CLERGÉ & DÉCIMES, BUREAUX DIOCÉSAINS, CHAMBRE DES DÉCIMES, CHAMBRES DIOCÉSAINE & SOUVERAINE DU CLERGÉ (*A*).

DIOCESE, s. m. (*Jurisprud.*) du mot Grec διείκησις, qui signifie une *Province*, ou certaine étendue de pays dont on a le gouvernement ou l'administration ; & le gouvernement même de ce pays étoit autrefois, chez les Grecs & chez les Romains, un gouvernement civil & militaire d'une certaine province : présentement, parmi nous & dans tout le monde chrétien, c'est

le gouvernement spirituel d'une province confiée à un Évêque, ou le ressort de plusieurs *diocefes* particuliers soumis à un Archevêque métropolitain.

Strabon, qui écrivoit sous Tibere, dit que les Romains avoient divisé l'Asie en *diocefes* ou provinces, & non pas par peuples; il se plaint de la confusion que cela causoit dans la Géographie. Dans chacun de ces *diocefes*, il y avoit un Tribunal où l'on rendoit la justice : chaque *diocefe* ne comprenoit alors qu'une seule jurisdiction, un certain district ou étendue de pays, qui ressortissoit à un même Juge. Ces *diocefes* avoient leurs métropoles ou villes capitales; chaque métropole avoit sous elle plusieurs *diocefes*, qui étoient de son ressort.

Constantin-le-Grand changea la forme de cette distribution : il divisa l'Empire en treize grands *Diocefes*, Préfectures ou Gouvernements; il y en avoit même un quatorzieme, en comptant la ville de Rome, & les villes appellées *Suburbicaires.* Toute l'Italie étoit divisée en deux *diocefes*, l'un appellé *diœcesis suburbicaria*, parce qu'il étoit le plus proche de la ville de Rome; le second, appellé *diœcesis Italiæ*, qui comprenoit le reste de l'Italie.

On comptoit dans l'Empire cent vingt provinces, & chacun des quatorze grands *diocefes* ou *gouvernements* comprenoit alors plusieurs provinces & métropoles; au lieu qu'auparavant une même province comprenoit plusieurs *diocefes.*

Chaque *diocefe* particulier étoit gouverné par un Vicaire de l'Empire, qui résidoit dans la principale ville de son département: chaque province avoit un Proconsul, qui demeuroit dans la capitale ou métropole; & enfin, le Préfet du Prétoire, qui avoit un des quatorze grands *diocefes* ou *gouvernements*, commandoit à plusieurs diocefes particuliers.

Le gouvernement ecclésiastique fut réglé sur le modele du gouvernement civil. Dans la primitive Église, les Apôtres envoyerent dans toutes les villes où J. C. étoit reconnu, quelques-uns de leurs disciples, en qualité d'administrateurs spirituels & ministres de la parole de Dieu, lesquels furent tous appellés indifféremment *Prêtres* ou *anciens Évêques*, *Pasteurs*, & même *Papes.*

Dans la suite, on choisit dans chaque ville un de ces Prêtres pour être le chef des autres, auquel le titre d'Évêque demeura propre : les autres Prêtres formerent son conseil.

La religion de J. C. faisant de nouveaux progrès, on bâtit d'autres Églises, non seulement dans les mêmes villes où il y avoit un Évêque; mais aussi dans les autres villes, bourgs & villages; & dans chaque lieu, l'Évêque envoyoit un de ses Prêtres pour enseigner & administrer les saints mysteres, selon que le contient le décret du Pape Anaclet, à la charge que l'un d'eux ne pourroit entreprendre ni administrer en l'Eglise de l'autre, *singuli per singulos titulos suos*; en sorte que l'on pourroit rapporter à ce Pape la premiere division des *diocefes* : cependant on tient communément que le Pape Denis fut l'un de ceux qui établit le mieux cette police, vers l'an 266. On trouve dans le décret de Gratien le discours de ce Pape à Sévérinus, Évêque de Cordoue : *Nous ne saurions*, dit-il, *te dire mieux, sinon que tu dois suivre ce que nous avons établi en l'Église romaine, en laquelle nous avons donné à chaque Prêtre son Église; nous avons distribué entr'eux les paroisses & les cimetieres, si-bien que l'un n'a puissance dans l'enclos de l'autre. Cap. j. xiij. quæst. I.* Il en est écrit autant des Évêques, l'un desquels ne peut ni ne doit entreprendre quelque chose au *diocefe* de son co-Évêque. Le Pape Calixte I avoit déja ordonné la même chose pour les Évêques, Primats & Métropolitains; mais on ne voit pas que le terme de *diocefe* fût encore usité pour désigner le territoire d'un Évêque ou d'un Archevêque : on disoit alors, la *paroisse* d'un Évêque ou d'un Archevêque ou Métropolitain. Le terme de *diocefe* ne s'appliquoit qu'à une province ecclésiastique qui comprenoit plusieurs Métropolitains, & dont le chef spirituel avoit le titre de *Patriarche*, *Exarque*, ou *Primat.*

Dans la suite, ces titres d'*Exarque* & de *Patriarche* se sont effacés dans la plupart des provinces; il est seulement resté quelques Primaties : le territoire de chaque Métropolitain a pris le nom de *diocefe*, & ce nom a été enfin communiqué au territoire de chaque Évêque soumis à un Métropoli-

tain ; de forte que le terme de *diocefe* a été pris, pour le fpirituel, en trois fens différents ; d'abord pour un *Patriarchat* ou *Éxarcat* feulement, enfuite pour une Métropole, & enfin pour le territoire particulier d'un Évêque.

Préfentement on entend également par-là le territoire de l'Évêque & celui du Métropolitain, comme on le voit dans le Canon *Nullus 3, causâ 2, quæft. 2.*

Le Concile de Conftantinople, tenu en 381, défend aux Évêques, qui font hors de leur *diocefe*, de rien entreprendre dans les Églifes qui font hors de leurs limites, & de ne point confondre ni mêler les Églifes.

Le Métropolitain ne peut même, fous prétexte de la primauté qu'il a fur fes fuffragants, rien entreprendre dans leur *diocefe*, ce rang ne lui ayant été donné que pour l'ordre qui fe doit obferver dans l'affemblée des Évêques de la province ; & cette affemblée peut feule corriger les fautes qui feroient échappées à un des Évêques de la province : c'eft ce que portent les décrets des Conciles de Sardes, & les fecond & troifieme Conciles de Carthage. Celui d'Éphefe dit auffi la même chofe ; & le premier Concile de Tours ajoute, que celui qui feroit au contraire, fera dépofé de fa charge. Martin, Évêque de Brague, en fa traduction du Code de l'Églife grecque, rapporte un chapitre, fuivant lequel ce que l'Évêque fait hors de fon *diocefe* eft nul. Bede rapporte la même chofe d'un Concile tenu en Angleterre en 672, fous le regne d'Egfrid : l'Évêque de Nicée fut accufé de cette faute au Concile de Chalcédoine, tenu fous Valentinien III & Marcien II ; ce fut auffi l'un des chefs de la condamnation prononcée par Félix, Évêque de Rome, contre Acace fchifmatique.

Au furplus, la divifion de l'Églife, foit en *diocefes* ordinaires ou en *diocefes* métropolitains, n'a jamais donné atteinte à l'unité de l'Églife, ces divifions n'étant que pour mettre plus d'ordre dans le gouvernement fpirituel.

Préfentement, par le terme de *diocefe* on n'entend plus que le territoire d'un Évêque ou Archevêque, confidéré comme Évêque feulement ; le reffort du Métropolitain s'appelle *Métropole*, & celui du Primat s'appelle *Primatie*. Le Métropolitain n'a plus le pouvoir de vifiter le *diocefe* de fes fuffragants ; il n'a que le reffort, en cas d'appel.

Quoique, pour la divifion des *diocefes* on ait originairement fuivi celle des provinces, on n'a pas depuis toujours obfervé la même chofe ; & les changements qui arrivent par rapport à la divifion des provinces pour le gouvernement temporel, n'en font aucun pour la divifion des *diocefes*.

Chaque *diocefe* eft ordinairement divifé en plufieurs Archidiaconés, & chaque Archidiaconé en plufieurs Doyennés.

L'Évêque n'a ordinairement qu'un Official, à moins que fon *diocefe* ne foit fitué en divers Parlements, ou en partie fous une domination étrangere ; dans ces cas, il doit avoir un Official dans le territoire de chaque Parlement ou de chaque Souveraineté.

Le clergé de chaque *diocefe* nomme un Syndic pour ftipuler les intérêts aux affemblées diocéfaines. (*A*)

* DIOCLEIDES *ou* DIOCLIES, adj. pris fubftantivement, fêtes célébrées en Grece en l'honneur de *Dioclès*, un de fes héros.

DIOCLÉTIEN, (Caïus Valérius), *Hiftoire de l'Empire Romain. Dioclétien*, né de parents obfcurs dans la Dalmatie, fe fraya un chemin au premier trône du monde. Il prit le nom de *Dioclétien*, du nom de la ville où il étoit né : après s'être diftingué dans les emplois fubalternes de la milice Romaine, il commanda avec gloire les armées de l'Empire, où il fut élevé en 284, après la mort de Numérien, affaffiné par Aper fon beau-pere, qu'il avoit fait Préfet du Prétoire. Cet attentat impie fouleva toute l'armée contre le meurtrier. On avoit prédit à *Dioclétien* qu'il feroit Empereur, lorfqu'il auroit tué un fanglier, & l'Aftrologie avoit alors un grand afcendant fur tous les efprits. Ce fut pour accomplir cette prédiction qu'il fe livra au plaifir de la chaffe du fanglier : il en tua une quantité, fans que la fortune l'élevât à l'Empire ; mais lorfqu'il eut tué Aper, l'armée le proclama Empereur. Quoiqu'il fût le plus grand Capitaine de ce fiecle de guerre, & qu'il eût tous les talents pour bien gouverner, il fe défia de fes forces pour foutenir le poids de la couronne : il affocia à l'Empire Maximien, foldat de fortune, comme lui, & fon com-

pagnon de guerre. La rivalité du commandement, qui a coutume de n'enfanter que des jaloufies & des haines, ne fit que resſerrer les nœuds de leur amitié inaltérable ; leurs deux corps ne fembloient renfermer qu'une ame, & ils eurent toujours une communauté d'intérêts & de gloire. Toutes les frontieres étoient expofées à une multitude de barbares, qui, fouvent exterminés, fembloient renaître de leurs cendres. Ce fut pour leur oppofer des Chefs intéreſſés à la défenfe commune, qu'il créa deux Céfars ; Chlorus, à qui il donna fa fille en mariage, & Galérius, qui époufa la fille de Maximien. L'Empire gouverné par quatre Chefs, qui avoient chacun une armée fous leurs ordres, jouit d'une conſtante profpérité. Les barbares, vaincus toutes les fois qu'ils oferent fe montrer, fe tinrent cachés dans leurs forêts & leurs déferts. L'ordre fut établi dans les finances ; les loix reprirent leur vigueur, & la licence de la foldatefque fut réprimée. *Dioclétien* vainqueur des Perfes, en triompha fous le nom de *Jovius*. Maximien reçut les mêmes honneurs, & prit le furnom d'*Herculien*, pour avoir fait rentrer dans l'obéiſſance l'iſle de Bretagne, où Caraufius, Gaulois redoutable dans la guerre, avoit été reconnu Empereur. Les armes Romaines avoient également réuſſi contre les Scythes & contre les Gaulois.

Dioclétien & Maximien, après avoir rétabli l'Empire dans fon antique fplendeur, foupirerent après le calme de la vie privée : ils fe dépouillerent le même jour de la pourpre impériale, l'un à Nicomédie & l'autre à Milan. Ce mépris des grandeurs fuprêmes, dont on n'avoit pas encore vu d'exemples, mit le comble à leur gloire : on en voulut en vain dévoiler le motif, qui n'étoit que dans leur modération : on fuppofa qu'après une continuité de fuccès, ils craignirent que quelques revers ne flétrît l'éclat de leur regne. Ils aimerent mieux être regrettés, que réduire un jour les peuples à les plaindre. On ne peut reprocher à *Dioclétien* que fes Edits fanglants contre les Chrétiens. Grand Politique & grand Guerrier, il renonça à fon équité naturelle, en voulant détruire, par le fer, une religion qui n'oppofoit à fes armes que la patience & des mœurs.

Dioclétien, dans fa retraite, juſtifioit fon abdication par cette triſte vérité. Ceux qui gouvernent, difoit-il, font obligés à voir par les yeux d'autrui : on follicite leurs faveurs pour ceux qui ne méritent que leurs châtiments, & on les invite à punir ceux qu'ils devroient récompenfer. Cette réflexion ne pouvoit partir que d'une ame équitable & fenfible ; auſſi n'eut-il point d'autres ennemis que les Chrétiens, qui avoient de juſtes motifs d'abhorrer fa domination, & qui néanmoins lui furent conſtamment foumis. On peut dire peut-être que la perfécution qu'il leur fufcita, fut plus une erreur de fon efprit, qu'un vice de fon cœur ; il ne les punit que parce qu'on les lui peignit criminels. Maximien, moins Philofophe, s'ennuya de l'uniformité de la vie privée : il follicita fon ami de reprendre la pourpre ; mais *Dioclétien* lui répondit : Que ne venez-vous à Salone, voir les légumes que j'ai femés, & que j'arrofe de mes mains ? un fi doux fpectacle me fortifie contre la féduction de gouverner les hommes ; j'eſtime plus mon jardin que l'Empire. Ce fut dans les plaifirs innocents de l'agriculture & du jardinage, qu'il paſſa les dix dernieres années de fa vie ; efpece d'héroïfme domeſtique dont un homme élevé dans le tumulte du camp paroiſſoit incapable, fur-tout après avoir monté du dernier rang au pouvoir fuprême. Milan, Nicomédie, Carthage & plufieurs autres villes de l'Empire, furent embellies, par fa magnificence, de fuperbes édifices. Les loix fages qu'il établit montrent qu'il favoit également combattre & gouverner. Il mourut à Salone, dans la Dalmatie, âgé de 66 ans, & felon d'autres, de 78 ans, l'an 313 de J. C. On foupçonna qu'il avoit été empoifonné ; d'autres difent qu'il mourut fou. L'ere de *Dioclétien* ou des Martyrs commence le 29 Août de l'an 324 : elle a été long-temps en ufage dans l'Égliſe, & elle l'eſt encore parmi les Copthes & les Abyſſins. Maximien fe retira dans la Lucanie, où fon ambition réveillée lui fit tenter les moyens de remonter au rang dont il étoit defcendu. Son gendre, Conſtantin, le fit tomber dans les embûches qui lui avoient été dreſſées, & l'ayant fait prifonnier, il le fit étrangler. (*T-N*).

* DIOCLÉTIENNE, (*Époque*), *Hiſtoire moderne*. Cette ere, qu'on appelle auſſi celle

des Martyrs, a commencé sous Dioclétien; sa premiere année tombe sur le vingt-neuvieme Avril de l'an 1015 de la période Julienne. Les Éthiopiens qui la suivent, & qui en appellent les années *années de grace*, en ont formé un cycle de 534 ans, dont la premiere année a été la premiere *des années de grace*; la seconde année, la seconde *des années de grace*, & ainsi de suite jusqu'à 534 : au bout de ce nombre, ils ont compté la premiere année du second cycle *des années de grace*; la seconde année du second cycle *des années de grace*; la troisieme année du second cycle *des années de grace*, &c. d'où l'on voit que le nombre des cycles *Dioclétiens* écoulés étant donné avec le nombre des *années de grace* écoulées du cycle courant, on peut facilement rapporter l'année de *l'époque dioclétienne* à telle autre ere qu'on le jugera à propos.

DIOIS, (*le*) *Géogr. mod.* contrée du Dauphiné en France ; elle est située entre le Grésivaudan, le Gapençois, & le Valentinois. Die en est la capitale.

* DIONÉ, s. f. (*Myth.*) Déesse du Paganisme; elle est fille de l'Ocean & de Thétis, & mere de Vénus, qu'elle eut de Jupiter. C'est entre les bras de *Dioné* que Vénus se précipita toute en pleurs, lorsque Diomede lui eut éfleuré la peau de la main à travers la gase legere qu'elle tenoit étendue sur son fils Enée, & contre laquelle tous les traits de l'armée des Grecs venoient s'amortir : cet endroit est un des plus beaux morceaux de l'Iliade, & il n'y a guere de Poëte à qui il ne pût faire tomber la plume des mains.

DIONYSIENNES, adj. (*Hist. anc. Myth.*) fêtes solemnelles célébrées par les anciens en l'honneur de Bacchus. Ce mot vient du nom grec de *Bacchus* ; lequel vient lui-même de Διος, génitif de Ζεύς, *Jupiter*, & de *Nysa*, ville d'Egypte sur les frontieres de l'Arabie, où l'on dit que Bacchus fut élevé par les Nymphes.

Les *Dionysiennes* sont les mêmes fêtes que les Orgies, appellées chez les Romains *Bacchanalia* & *Liberalia*.

Il y avoit plusieurs fêtes que l'on appelloit *dionysiennes*, *dionysia*, sur-tout deux ; la premiere étoit l'ancienne, probablement la même que la *grande dionysienne*, que l'on appelloit aussi par excellence *dionysienne*, sans rien ajouter, comme étant celle de toutes les fêtes de Bacchus que l'on célébroit le plus chez les Athéniens, dans le mois élaphebolion : la seconde étoit *la nouvelle*, probablement la même que la *petite dionysienne* ; elle se célébroit en automne, comme pour servir de préparation à la *grande*.

On voyoit dans ces fêtes des femmes échevelées, le thyrse en main, courant çà & là comme des furieuses; des hommes travestis en satyres, pans & silenes. Chacune avoit des singularités qui les distinguoient; mais un point fixe d'uniformité, c'étoit la licence & la débauche. *Voyez* BACCHANALES & BACCHANTES. *Chambers*. (*G*)

* DIONYSIUS *ou* DYONYSUS, s. m. nom formé de Διος & de *Nysa*; on le donna à Bacchus, parce qu'il passoit pour fils de Jupiter & pour avoir été nourri à Nysa. *Voyez ci-dessus l'article* DIONYSIENNES.

DIOPHANTE, (*Problêmes* ou *questions de*). On appelle ainsi certaines questions sur les nombres quarrés, cubes, les triangles rectangles, *&c.* du genre de celles qui ont été examinées & résolues autrefois par *Diophante*, Mathématicien d'Aléxandrie, qu'on croit avoir vécu vers le troisieme siecle. Nous avons son ouvrage, qui a été commenté & publié à Paris en 1621, par Bachet de Meziriac ; il y a une autre édition faite en 1670, avec des observations de M. Fermat sur quelques-unes des questions de *Diophante*. Dans ces questions, il s'agit de trouver des nombres commensurables qui satisfassent à des problêmes indéterminés, auxquels satisferoient une infinité de nombres incommensurables. Par exemple, on propose de trouver un triangle rectangle dont les côtés x, y, z, soient exprimés par des nombres commensurables. Il est certain qu'on aura en général $xx + yy = zz$, z étant supposée l'hypothénuse. *Voy.* HYPOTHÉNUSE. Mais on voit aussi que l'on peut prendre x & y, tels que z soit un incommensurable ; car si, par exemple, $x = 1$ & $y = 2$, on aura $z = \sqrt{5}$. Or, il s'agit de déterminer x & y à être tels, que non seulement x & y, mais encore z, soient des nombres commensurables. De même soit proposé de partager un nombre quarré

a^2 en deux autres nombres qui soient aussi quarrés, & ainsi des autres. Voilà ce qu'on appelle les *questions de Diophante.*

L'art de résoudre ces sortes de questions consiste à employer & à manier tellement les inconnues ou l'inconnue, que le quarré & les plus hautes puissances de cette inconnue disparoissent de l'équation, & qu'il ne reste que l'inconnue élevée au premier degré; au moyen de quoi on résout cette équation sans avoir recours aux incommensurables. Donnons-en un exemple sur les triangles rectangles en nombres. On propose de trouver x, y, z, telles que $xx+yy=zz$: soit supposé $z=x+u$, on aura $xx+yy=xx+2xu+uu$; d'où l'on voit qu'on peut faire disparoître xx, & qu'on aura $\frac{yy-uu}{2u}=x$; donc prenant y & u pour tout ce qu'on voudra, on trouvera que les côtés du triangle sont y, $\frac{yy-uu}{2u}$, & l'hypothénuse $x+u=\frac{yy+uu}{2u}$: par exemple, soit $y=3$, $u=1$, on aura $\frac{yy-uu}{2u}=\frac{8}{2}=4$, & $x+u=\frac{10}{2}=5$. Ainsi 3, 4, sont les deux côtés du triangle, & 5 l'hypothénuse. On voit aisément que ce problême a une infinité de solutions.

Autre problême. Soit proposé de trouver une quantité x, telle que $a+bx+xx$ soit un quarré, on fera de même $a+bx+xx$ égale au quarré de $x+z$, & on aura $a+bx=2xz+zz$; donc $x=\frac{a-zz}{2z-b}$. Ainsi prenant z pour tout ce qu'on voudra, on aura x.

Autre. Soit proposé de partager un nombre a^2-b^2, composé de deux quarrés en deux autres quarrés; soit $sx-a$, l'un des nombres cherchés, & $rx-b$ l'autre, s & r étant des coefficiens indéterminés, on aura $a^2+b^2=s^2x^2-2sxa+a^2+r^2x^2-2rxb+bb$; donc $s^2x-2sa+r^2x-2rb=0$; donc $x=\frac{2sa+2rb}{r^2+s^2}$. Ainsi prenant pour r & s tel nombre qu'on voudra, on aura x.

Autre. Soit proposé de trouver x, telle que $aa-xx$ soit un quarré. Je fais $\sqrt{aa-xx}=(a-x)z$, & j'ai $aa-xx=\overline{a-x}^2zz$, & divisant par $a-x$, j'ai $a+x=az-xz$; donc $\frac{az-a}{z+1}=x$. Ainsi prenant pour z tout ce qu'on voudra, on aura x.

Voilà, ce me semble, un nombre suffisant d'exemples pour donner, dans un ouvrage tel que l'Encyclopédie, l'idée des problêmes de *Diophante.* Ceux qui voudront étudier plus à fond cette matiere, la trouveront très-bien traitée dans les *Éléments d'Algebre de* Saunderson, *in*-4°. *Cambridge*, 1740, *liv. VI*, *tom. II.* M. Euler, dans différents volumes des Mémoires de Pétersbourg, a donné aussi d'une maniere très-savante la solution de plusieurs problêmes du genre de ceux de *Diophante.*

Remarquons, en passant, que cette méthode de réduire à des quantités rationnelles les quantités irrationnelles, est fort utile dans le calcul intégral, pour réduire une différentielle donnée en fraction rationnelle. *Voyez* CALCUL INTÉGRAL, FRACTION RATIONNELLE.

En effet soit donné $\frac{dx}{\sqrt{a+bx+xx}}$, on transformera cette quantité en fraction rationnelle, en supposant, comme ci-dessus, $x+z=\sqrt{a+bx+xx}$: on transformeroit de même $\frac{dx}{\sqrt{a+bx-xx}}$, en supposant que $p-x$ est un facteur de $a+bx-xx$, & faisant $\sqrt{a+bx-xx}=(p-x)z$. *Voyez le Mémoire* que j'ai donné sur ce sujet dans le volume de l'Académie de Berlin, pour l'année 1746. *Voyez* aussi le *Traité du calcul intégral de* M. de Bougainville le jeune, *I. part.* chap. *des transformations des différentielles.*

» L'ouvrage de *Diophante* est, dit M. » Saunderson, le premier ouvrage d'Algebre que nous trouvions dans l'antiquité. » Ce n'est pas qu'il soit l'inventeur de cet » art; car outre qu'on en trouve quelques » traces dans des Auteurs plus anciens, *Diophante* ne donne point dans son ouvrage » les regles de l'Algebre : il traite cette » science comme déja connue.

M. Saunderson fait ensuite un grand éloge de la sagacité que *Diophante* a montrée dans la solution des problêmes qui ont retenu son nom. Il ajoute, que du temps de *Diophante* on ne connoissoit point

encore la méthode de nommer par des lettres les nombres connus, comme on fait les nombres inconnus, ni la méthode d'introduire plusieurs lettres pour désigner plusieurs quantités inconnues différentes ; il reconnoît que, faute de cet avantage, on trouve quelquefois dans les solutions de *Diophante* un peu de confusion. Nous n'examinerons point ici si ce qu'on trouve dans l'ouvrage de *Diophante* peut être regardé comme de l'Algebre ; & supposé que c'en soit en effet, jusqu'où les anciens paroissent avoir poussé cette science. C'est une question qui nous conduiroit trop loin, qui n'appartient qu'indirectement à cet article, & que nous pourrons avoir occasion de traiter ailleurs. *Voyez* ALGEBRE & MATHÉMATIQUES. (*O*)

DIOPI, (*Musiq. Instrument. des anc.*) Athenée dit que c'étoit une espece de flûte ; & Dalechamp, dans ses remarques sur cet Auteur, prétend, avec assez de vraisemblance, qu'elle se nommoit *Diopi*, parce qu'elle n'avoit que deux trous ; ce qui devoit fournir une mélodie bien bornée. (*F. D. C.*)

DIOPTRE, s. m. (*Chirurgie*), instrument qui sert à dilater la matrice ou l'anus, afin d'examiner les maladies de ces parties. On l'appelle aussi *speculum* & *dilatatoire*. *V.* SPECULUM & DILATATOIRE. (*Y*)

DIOPTRIQUE, s. f. (*Ordre encycl. Entendement, Raison, Philos. ou Science, Science de la Nature, Mathématiques mixtes, Optique en général, Dioptrique*), est la science de la vision qui se fait par des rayons rompus, c'est-à-dire par des rayons qui passant d'un milieu dans un autre, comme du verre dans l'air ou dans l'eau, se brisent à leur passage, & changent de direction. On appelle aussi cette science *anaclastique*. Ce mot, qui vient du grec, signifie *Science des réfractions*. *Voyez* ANACLASTIQUE & VISION.

Le mot *Dioptrique* tire son origine aussi du grec, & est composé de διὰ, *per*, *au travers*, & ὄπτομαι, *je vois*.

La *Dioptrique*, prise dans un sens plus étendu, est la troisieme partie de l'Optique, dont l'objet est de considérer & d'expliquer les effets de la réfraction de la lumiere, lorsqu'elle passe par différents milieux ; tels que l'air, l'eau, le verre, & sur-tout les lentilles. *Voyez* OPTIQUE.

Ainsi on peut distinguer deux parties dans la *Dioptrique* ; l'une considere, indépendamment de la vision, les propriétés de la lumiere, lorsqu'elle traverse les corps transparents, & la maniere dont les rayons se brisent & s'écartent, ou s'approchent mutuellement ; l'autre examine l'effet de ces rayons sur les yeux, & les phénomenes qui doivent en résulter par rapport à la vision.

M. Descartes a donné un traité de *Dioptrique*, qui est un de ses meilleurs ouvrages. On trouve dans le recueil des œuvres de M. Huyghens, un traité de *Dioptrique* assez étendu. Barrow a traité aussi fort au long de cette partie de l'Optique, dans ses *lectiones Opticæ*, aussi-bien que M. Newton, dans un ouvrage qui porte le même titre, & qu'on trouve dans le *recueil* de ses Opuscules, imprimé à Lausanne en trois vol. *in*-4°. 1744. Cette matiere se trouve aussi fort approfondie dans l'Optique du même Auteur. M. Guisnée a donné, dans les *Mém. de l'Acad. de 1704*, la solution d'un problême général, qui renferme presque toute la *Dioptrique* ; & le P. Mallebranche a inséré ce problême à la fin de sa Recherche de la vérité. Nous parlerons plus bas d'un ouvrage de M. Smith sur cette matiere.

Une des principales difficultés de la *Dioptrique*, est de déterminer le lieu de l'image d'un objet qui est vu par réfraction. Les Auteurs d'Optique ne sont point d'accord là-dessus. Pour expliquer bien nettement en quoi ils different, imaginons un objet O (*fig. 65. d'Opt. n. 2.*) plongé dans une eau tranquille, dont la surface soit FG, & que l'œil A voit par le rayon rompu OHA. Il est question de déterminer en quel endroit cet objet O doit paroître. Il est certain d'abord qu'il doit paroître dans le prolongement du rayon AH, puisque l'œil est affecté de la même maniere que si l'objet étoit dans le prolongement de ce rayon ; mais en quel endroit de ce prolongement rapportera-t-on l'objet? C'est sur quoi les Auteurs de *Dioptrique* sont partagés. Les uns prétendent que l'objet O doit paroître dans l'endroit où le rayon rompu HA coupe la perpendiculaire,

menée de l'objet *O* sur la surface *FG*, c'est-à-dire en *L*. La raison principale que ces Auteurs en apportent, est que tout objet vu par un rayon réfléchi est toujours rapporté à l'endroit où le rayon réfléchi coupe la perpendiculaire menée de l'objet sur la surface réfléchissante, & qu'il en doit être de même des rayons rompus. Mais, 1°. le principe d'où partent ces Auteurs sur le lieu de l'image vue par des rayons réfléchis, est sujet à beaucoup de difficultés, comme on le verra à l'*article* MIROIR : 2°. quand même ce principe seroit vrai & général, on ne seroit pas en droit de l'appliquer, sans aucune espece de preuve, pour déterminer le lieu de l'image vue par des rayons rompus.

D'autres Auteurs prétendent que le lieu de l'image de l'objet *O* doit être au point *K*, qui est le point de concours des deux rayons rompus infiniment proches, *IA*, *HA*. Voici la raison qu'ils en apportent. Il est certain que l'objet *O* envoie à l'œil *A* un certain nombre de rayons, parce que la prunelle a une certaine largeur. Si donc on suppose que *I A* & *H A* soient deux de ces rayons, il est facile de voir que ces rayons entrent dans l'œil, de la même maniere que s'ils venoient directement du point *K* : or, tous les autres rayons qui entrent dans l'œil concourent à-peu-près au même point *K*, parce que la prunelle a peu de largeur, & qu'ainsi le nombre des rayons qui y entrent n'est pas fort grand : ainsi l'objet doit paroître au point *K*. Il faut avouer que ce raisonnement paroît beaucoup plus plausible que celui des partisans de la premiere hypothese : aussi l'opinion dont il s'agit ici est celle des plus célebres Auteurs d'Optique, entre autres de Barrow & de Newton. Le premier de ces Auteurs dit même avoir fait une expérience facile, par le moyen de laquelle il s'est assuré de la fausseté de l'opinion ancienne sur le lieu de l'image. Il attacha au bout d'un fil *N O* (*fig. 65. d'Op. n. 3.*) un plomb *O*, & descendit ce fil dans une eau stagnante, dont la surface étoit *F G*; ensorte que la partie *N V* étoit vue par réflexion au dedans de l'eau, & la partie *O V* par réfraction, l'œil étant placé en *A* : l'image de la partie *N V*, vue par réflexion, étoit en ligne droite avec *N V*, comme elle le devoit être en effet ; & l'image de la partie *O V* paroissoit s'éloigner de la perpendiculaire, & former une courbe *V R M*. Or si les points du fil *O V* devoient paroître dans la perpendiculaire *O V*, comme le prétendent ceux qui soutiennent la premiere opinion, l'image de la partie *O V* auroit dû paroître droite, & non pas courbe ; & de plus, elle auroit dû se confondre avec celle de *N V*.

Cependant Barrow avoue lui-même, à la fin de son Optique, qu'il y a des cas où l'expérience est contraire à son principe sur le lieu de l'image : ce sont les cas où les rayons rompus, au lieu d'entrer divergens dans l'œil, y entrent convergens ; car alors le point de réunion des rayons est derriere l'œil, & on devroit voir l'objet derriere soi ; ce qui est absurde. *Voyez* ce que nous dirons sur ce sujet à l'*article* MIROIR. *Voyez aussi* APPARENT.

M. Smith, dans son *Optique* imprimée à Cambridge en 1738, & qu'on peut regarder comme l'ouvrage le plus complet que nous ayions jusqu'à présent sur cette matiere, attaque le sentiment de Barrow, & s'en écarte. Selon cet Auteur, la grandeur apparente d'un objet vu par un verre ou un miroir, est d'abord proportionnelle à l'angle visuel ; ensuite, pour avoir le lieu apparent, il dit que l'objet paroît à la même distance à laquelle il paroîtroit à la vue simple, s'il étoit vu de la grandeur dont il paroît au moyen du verre. Ainsi je suppose un objet d'un pouce de grandeur vu par un verre ; si l'angle visuel est augmenté du double, l'objet paroîtra double : cela posé, placez l'objet d'un pouce entre les deux rayons rompus qui forment l'angle visuel, de maniere qu'il soit rasé par ces rayons, & vous aurez le lieu où paroîtra l'objet. M. Smith prétend avoir confirmé son opinion par des expériences. *Voyez* son ouvrage, *art. 104 & suiv. 139 & suiv.* & les *remarques à la fin de l'ouvrage, pag. 30 & suiv.* Il prétend aussi expliquer par son principe l'opinion de Barrow. Mais le principe de M. Smith est-il lui-même sans difficulté ? Est-il bien vrai, en premier lieu, que la grandeur apparente de l'objet dépende uniquement de l'angle visuel ? *Voyez* APPARENT. Cela n'est pas vrai dans l'Optique simple : pour-

quoi cela ſeroit-il vrai généralement dans la *Dioptrique*? Eſt-il bien vrai, en ſecond lieu, que la diſtance apparente ſoit d'autant plus petite, que la grandeur apparente eſt plus grande? Je doute que l'expérience ſoit bien conforme à cette idée. Un objet vu avec une forte loupe, & fort groſſi par conſéquent, devroit, ſuivant cette regle, paroître plus près que le même objet à la vue ſimple. Cependant cet objet n'eſt éloigné que de quelques lignes de l'œil, & ſon Image paroît à une diſtance beaucoup plus grande. *Voy.* IMAGE, VISION, & *les articles cités ci-deſſus.*

Voyez auſſi les regles de la Dioptrique, expliquées plus au long dans les *articles* RÉFRACTION, LENTILLE, *&c.* & l'application qu'on en fait dans la conſtruction des Téleſcopes, des Microſcopes, & d'autres inſtruments de *Dioptrique*, aux *articles* TÉLESCOPE, MICROSCOPE, *&c.* (*O*)

DIOPTRIQUE, adj. ſe dit en général de tout ce qui a rapport à la *Dioptrique*. Il eſt oppoſé à *Catoptrique*, auſſi pris adjectivement. Ainſi on dit *Téleſcope Dioptrique*, d'un Téleſcope entiérement par réfraction, c'eſt-à-dire compoſé de verres, pour l'oppoſer au Téleſcope Catoptrique ou Catadioptrique, qui eſt un Téleſcope par réflexion, compoſé de verres & de miroirs. *Voyez* TÉLESCOPE. (*O*)

DIOSCOREA, ſ. f. (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Dioſcoride. La fleur des plantes de ce genre eſt monopétale, en forme de cloche, ouverte & découpée. Il s'éleve du calice un piſtil qui traverſe le bas de la fleur, & devient dans la ſuite un fruit à trois angles, & diviſé en trois loges, qui renferment des ſemences plates, arrondies & bordées d'un feuillet membraneux. Plumier, *nova plant. Americ. gener. V.* PLANTE. (*I*)

DIOSCURES, ſ. m. pl. (*Myth.*) ſurnom de Caſtor & de Pollux, qui ſignifie qu'ils étoient fils de Jupiter. Il vient du grec Διὸς, *Jupiter*, & κουροὶ, *enfant* de Jupiter, qui, ſelon la fable, ſe déguiſa en cygne pour ſéduire Léda leur mere. Ces deux héros furent du nombre des Argonautes, & rapporterent de la Colchide dans la Laconie la ſtatue de Mars, appellée Theritas. On croit qu'ils ſurvécurent à l'enlévement de leur ſœur Helene, par Paris, & qu'ils ne furent déifié que plus de trente ans après la priſe de Troye. Ils avoient un temple à Athenes, & on les regardoit principalement comme des divinités chargées du ſoin d'appaiſer les tempêtes, & par cette raiſon on leur donna auſſi le ſurnom de *dieux ſauveurs*. On prétendoit que les feux qui paroiſſent ordinairement ſur la fin des tempêtes, étoient une marque de la préſence & de la protection des *Dioſcures* : idée ſuperſtitieuſe, que le Chriſtianiſme n'a pas entiérement détruite, puiſque les Matelots regardent encore aujourd'hui ce météore comme quelque choſe de divin, & lui rendent une eſpece de culte. Les uns le nomment *ſaint Nicolas* & *ſaint Elme*, d'autres *Corpo ſanto*. En conſéquence de cette idée, les Sculpteurs & les Monétaires ont déſigné les *Dioſcures*, dans les bas-reliefs & dans les médailles, par une étoile placée au deſſus de leur bonnet. Il y a eu chez les anciens pluſieurs autres *Dioſcures* que les fils de Léda & de Jupiter. (*G*)

DIOXIE, ſ. f. διοξεῖα, *en Muſique*, eſt, au rapport de Nicomaque, un nom que les anciens donnoient quelquefois à la conſonnance de la quinte, qu'ils appelloient communément *diapente*. *Voy.* DIAPENTE. (*S*)

DIPHRYGES, (*Métallurg.*) nom que les anciens ont donné à une eſpece de craſſe, qui s'attache aux parois des fourneaux dans leſquels on a fait fondre le cuivre jaune ou laiton. Elle contient une petite portion de zinc. *Voyez* CADMIE. (—)

DIPHTHONGUE, ſ. f. *terme de Grammaire* : ce mot par lui-même eſt adjectif de *ſyllabe* ; mais dans l'uſage, on le prend ſubſtantivement. *a* eſt une ſyllabe monophthongue, μονόφθογγος, c'eſt-à-dire une ſyllabe énoncée par un ſon unique ou ſimple; au lieu que la ſyllabe *au*, prononcée à la latine *a-ou*, & comme on la prononce encore en Italie, *&c.* & même dans nos provinces méridionales; *au*, dis-je, ou plutôt *a-ou*, c'eſt une *diphthongue*, c'eſt-à-dire une ſyllabe qui fait entendre le ſon de deux voyelles par une même émiſſion de voix, modifiée par le concours des mouvements ſimultanées des organes de la parole. R. R. δὶς, *bis*, & φθόγγος, *ſonus*.

L'eſſence de la *diphthongue* conſiſte donc en deux points.

1°. Qu'il n'y ait pas, du moins sensiblement, deux mouvements successifs dans les organes de la parole.

2°. Que l'oreille sente distinctement les deux voyelles par la même émission de voix. *Dieu*, j'entends l'*i* & la voyelle *eu*, & ces deux sons se trouvent réunis en une seule syllabe, & énoncés en un seul temps. Cette réunion, qui est l'effet d'une seule émission de voix, fait la *diphthongue*. C'est l'oreille qui est juge de la *diphthongue* : on a beau écrire deux, ou trois, ou quatre voyelles de suite, si l'oreille n'entend qu'un son, il n'y a point de *diphthongue* ; ainsi *au*, *ai*, *oient*, &c. prononcés à la françoise *ó*, *è*, *ê*, ne sont point *diphthongues*. Le premier est prononcé comme un *o* long, *au-mône*, *au-ne* : les partisans même de l'ancienne orthographe l'écrivent par *o* en plusieurs mots, malgré l'étymologie or, *de aurum*, o-reille, *de auris* : & à l'égard de *ai*, *oit*, *aient*, on les prononce comme un *è*, qui le plus souvent est ouvert ; *palais* comme *succès*, ils *av-oien-t*, ils *avê*, &c.

Cette différence entre l'orthographe & la prononciation, a donné lieu à nos Grammairiens de diviser les *diphthongues* en vraies ou propres, & en fausses ou impropres. Ils appellent aussi les premieres, *diphthongues de l'oreille* ; & les autres, *diphthongues aux yeux* : ainsi l'æ & l'œ, qui ne se prononcent plus aujourd'hui que comme un *e*, ne sont *diphthongues* qu'aux yeux ; c'est improprement qu'on les appelle *diphthongues*.

Nos voyelles sont *a*, *é*, *è*, *ê*, *i*, *o*, *u*, *eu*, *e* muet, *ou*. Nous avons encore nos voyelles nasales, *an*, *en*, *in*, *on*, *un* : c'est la combinaison ou l'union de deux de ces voyelles en une seule syllabe, en un seul temps, qui fait la *diphthongue*.

Les Grecs nomment *prépositive* la premiere voyelle de la *diphthongue*, & *postpositive* la seconde : ce n'est que sur celle-ci que l'on peut faire une tenue, comme nous l'avons remarqué au *mot* CONSONNE.

Il seroit à souhaiter que nos Grammairiens fussent d'accord entre eux sur le nombre de nos *diphthongues* ; mais nous n'en sommes pas encore à ce point-là. Nous avons une Grammaire qui commence la liste des *diphthongues* par *eo*, dont elle donne pour exemple *Géographie*, *Théologie* : cependant il me semble que ces mots sont de cinq syllabes, *Gé-o-gra-phi-e*, *Thé-o-lo-gi-e*. Nos Grammairiens & nos Dictionnaires me paroissent avoir manqué de justesse & d'exactitude au sujet des *diphthongues* ; mais sans me croire plus infaillible, voici celles que j'ai remarquées, en suivant l'ordre des voyelles ; les unes se trouvent en plusieurs mots, & les autres seulement en quelques-uns.

AI, tel qu'on l'entend dans l'interjection de douleur ou d'exclamation *ai*, *ai*, *ai* ; & quand l'*a* entre en composition dans la même syllabe avec le mouillé fort, comme dans *m-ail*, *b-ail*, *de l'-ail*, *ati-r-ail*, *éven-tail*, *por-t-ail*, &c. ou qu'il est suivi du mouillé foible ; la ville de *Bl-aye* en Guienne, les isles *Lu-c-ayes* en Amérique.

Cette *diphthongue ai* est fort en usage dans nos provinces d'au-delà de la Loire. Tous les mots qu'on écrit en françois par *ai*, comme *faire*, *nécessaire*, *jamais*, *plaire*, *palais*, &c. y sont prononcés par *a-i diphthongue* : on entend l'*a* & l'*i*. Telle étoit la prononciation de nos peres, & c'est ainsi qu'on prononce cette *diphthongue* en grec, μοῦσαι, τιμαὶ ; telle est aussi la prononciation des Italiens, des Espagnols, *&c.* Ce qui fait bien voir avec combien peu de raison quelques personnes s'obstinent à vouloir introduire cette *diphthongue* oculaire à la place de la *diphthongue* oculaire *oi* dans les mots *François*, *croire*, &c. comme si *ai* étoit plus propre que *oi* à représenter le son de l'*è*. Si vous avez à réformer *oi* dans les mots où il se prononce *è*, mettez *è* : autrement, c'est réformer un abus par un plus grand, & c'est pécher contre l'analogie. Si l'on écrit *François*, *j'avois*, c'est que nos peres prononçoient *François*, *j'avois* ; mais on n'a jamais prononcé *Français* en faisant entendre l'*a* & l'*i*. En un mot, si l'on vouloit une réforme, il falloit plutôt la tirer de *procès*, *succès*, *très*, *auprès*, *dès*, &c. que de se régler sur *palais*, & sur un petit nombre de mots pareils qu'on écrit par *ai*, par la raison de l'étymologie *palatium*, & parce que telle étoit la prononciation de nos peres ; prononciation qui se conserve encore, non seulement dans les autres langues vulgaires, mais même dans quelques-unes de nos provinces.

Il n'y a pas long-temps que l'on écrivoit *nai*, *natus*, il eſt nai ; mais enfin la prononciation a ſoumis l'orthographe en ce mot, & l'on écrit *né*.

Quand les Grecs changeoient *ai* en η dans la prononciation, ils écrivoient αἴρω, *atollo*, ἦρον, *attollebam*.

Obſervons en paſſant, que les Grecs ont fait uſage de cette *diphthongue ai*, au commencement, au milieu, & à la fin de pluſieurs mots, tant dans les noms que dans les verbes : les Latins au contraire ne s'en ſont guere ſervi que dans l'interjection *ai*, ou dans quelques mots tirés du Grec. Ovide parlant d'Hyacinthe, dit :

> *Ipſe ſuos gemitus foliis inſcribit ; & ai ai*
> *Flos habet inſcriptum.* Ovid. *Met. liv. X. v.* 215.

Lorſque les Latins changent l'*æ* en *ai*, cet *ai* n'eſt point *diphthongue ;* il eſt diſſyllabe. Servius ſur ce vers de Virgile,

> *Aulaï in medio.* Æneid. *liv. III. v.* 354.

dit aulaï *pro* aulæ, *& eſt* diæreſis *de græcâ ratione veniens ; quorum* ai *diphthongus reſoluta, apud nos duas ſyllabas facit.* *Voyez* DIERÈSE.

Mais paſſons aux autres *diphthongues*. J'obſerverai d'abord que l'*i* ne doit être écrit par *y*, que lorſqu'il eſt le ſigne du mouillé foible.

EAU. *Fléau*, ce mot eſt de deux ſyllabes.

> *Etre l'effroi du monde & le fléau des dieux.* Corneille.

A l'égard de *ſeau*, *eau*, communément ces trois lettres *eau* ſe prononcent comme un *o* fort long, & alors leur enſemble n'eſt qu'une *diphthongue* oculaire, ou une ſorte de *demi-diphthongue* dont la prononciation doit être remarquée : car il y a bien de la différence dans la prononciation entre un *ſeau* à puiſer de l'eau & un *ſot*, entre de l'*eau* & un *os*, entre la *peau* & le *Pô* riviere, ou *Pau* ville. M. l'Abbé Regnier, *Gramm. pag.* 70, dit que l'*é* qui eſt joint à *au* dans cette *diphthongue*, ſe prononce comme un *é* féminin, & d'une maniere preſqu'imperceptible.

EI, comme en Grec τείνω, *tendo :* nous ne prononçons guere cette *diphthongue* que dans des mots étrangers, *bei* ou *bey ; Dei* ou *Dey*, le *Dey de Tunis ;* ou avec l'*n* nazale, comme dans *teindre*, *Rheims* ville.

Selon quelques Grammairiens on entend en ces mots un *i* très-foible, ou un ſon particulier qui tient de l'*e* & de l'*i*. Il en eſt de même devant le ſon mouillé dans les mots *ſo-l-eil*, *con-ſ-eil*, *ſo-m-eil*, &c.

Mais, ſelon d'autres, il n'y a en ces derniers que l'*e* ſuivi du ſon mouillé ; le *v-ie-il-home*, *con-ſ-e-il*, *ſom-e-il*, &c. & de même avec les voyelles *a*, *ou*, *eu*. Ainſi, ſelon ces Grammairiens, dans *œil* qu'on prononce *euil*, il n'y a que *eu* ſuivi du ſon mouillé ; ce qui me paroît plus exact. Comme dans la prononciation du ſon mouillé, les organes commencent d'abord par être diſpoſés comme ſi l'on alloit prononcer *i*, il ſemble qu'il y ait un *i ;* mais on n'entend que le ſon mouillé, qui dans le mouillé fort eſt une conſonne : mais à l'égard du mouillé foible, c'eſt un ſon mitoyen qui me paroît tenir de la voyelle & de la conſonne : *moi-yen*, *pa-yen ;* en ces mots, *yen* eſt un ſon bien différent de celui qu'on entend dans *bien*, *mien*, *tien*.

IA, *D-ia-cre*, *d-ia-mant*, ſur-tout dans le diſcours ordinaire : *Fiacre*, les *Plé-ia-des*, de la *v-ian-de*, *négo-c-ian-t*, *inconvé-n-ien-t*.

IÉ. *P-ié* ou *p-iéd*, les *p-ié-ds*, *ami-t-ié*, *pi-t-ié*, *pre-m-ier*, *der-n-ier*, *mé-t-ie-r*.

IÈ ouvert. Une *v-iè-le* inſtrument, *vol-iè-re ; Gu-iè-ne*, province de France ; *V-iè-ne*, ville ; ou verbe, *ve-niat*, *n-iai-s*, *b-iai-s ;* on prononce *niès*, *biès*, *ſ-iè-r*, un *t-iè-rs ;* le *c-ie-l*, *Ga-br-ie-l*, *eſ-ſen-t-ie-l*, du *m-ie-l*, *ſ-ie-l*.

IEN, où l'*i* n'eſt point un mouillé foible, *b-ien*, *m-ien*, *t-ien*, *ſ-ien*, *en-tre-t-ien*, *ch-ien*, *Comé-d-ien*, *In-d-ien*, *Gar-d-ien*, *Pra-ti-ci-en ;* l'*i* & la voyelle nazale *en* ſont la *diphthongue*.

IEU ; D-ieu, *l-ieu*, les *c-ieu-x*, *m-ieu-x*.

IO ; ſ-io-le, *capr-io-le car-io-le*, *v-io-le*, ſur-tout en proſe.

ION ; p-ion, que nous *ai-m-ion-s*, *di-ſ-ions*, &c. *ac-t-ion*, *occa-ſ-ion :* *ion* eſt ſouvent de deux ſyllabes en vers.

Iou; cette *diphthongue* n'eſt d'uſage que dans nos provinces méridionales, ou bien en des mots qui viennent de-là; *Mon-teſ-qu-iou*, *ch-iou-r-me* ; *O-l-iou-les*, ville de Provence; la Ciotat, en Provence on dit *la C-iou-tat*.

Ya, *Yan*, *Ye e* muet, *Yé*, &c. l'*i* ou l'*y* a ſouvent devant les voyelles un ſon mouillé foible, c'eſt-à-dire un ſon exprimé par un mouvement moins fort que celui qui fait entendre le ſon mouillé dans *Verſailles*, *paille*; mais le peuple de Paris, qui prononce *Verſa-ye*, *pa-ye*, fait entendre un mouillé foible; on l'écrit par *y*. Ce ſon eſt l'effet du mouvement affoibli qui produit le mouillé fort; ce qui fait une prononciation particuliere différente de celle qu'on entend dans *mien*, *tien*, où il n'y a point de ſon mouillé, comme nous l'avons déja obſervé.

Ainſi je crois pouvoir mettre au rang des *diphthongues* les ſons compoſés qui réſultent d'une voyelle jointe au mouillé foible; *a-yan-t*, *vo-yan-t*, *pa-yen*, *pai-yan-t*, je *pai-ye*, *em-plo-ye-r*, *Do-yen*, afin que vous *ſo-ye-z*, *dé-lai-ye-r*, *bro-ye-r*.

Oi La prononciation naturelle de cette *diphthongue* eſt celle que l'on ſuit en grec, λόγοι; on entend l'*o* & l'*i*. C'eſt ainſi qu'on prononce communément *voi-ye-le*, *vo-ye-r*, *mo-yen loi-yal*, *roi-yaume*; on écrit communément *voyelle*, *voyer*, *moyen lo-yal*, *royaume*. On prononce encore ainſi pluſieurs mots dans les provinces d'au-delà de la Loire; on dit *Sa-v-oi-e*, en faiſant entendre l'*o* & l'*i*. On dit à Paris *Sa-v-o-ya-rd-*; *ya* eſt la *diphthongue*.

Les autres manieres de prononcer la *diphthongue oi* ne peuvent pas ſe faire entendre exactement par écrit: cependant ce que nous allons obſerver ne ſera pas inutile à ceux qui ont les organes aſſez délicats & aſſez ſouples pour écouter & pour imiter les perſonnes qui ont eu l'avantage d'avoir été élevées dans la capitale, & d'y avoir reçu une éducation perfectionnée par le commerce des perſonnes qui ont l'eſprit cultivé.

Il y a des mots où *oi* eſt aujourd'hui preſque toujours changé en *oe*, d'autres où *oi* ſe change en *ou*, & d'autres enfin en *oua*: mais il ne faut pas perdre de vue que hors les mots où l'on entend *l'o* & *l'i*, comme en grec λόγοι, il n'eſt pas poſſible de repréſenter bien exactement par écrit les différentes prononciations de cette *diphthongue*.

Oi, prononcé par *oe* où l'*e*, a un ſon ouvert qui approche de l'*o*; *f-oi*, *l-oi*, *fr-oi-d*, *t-oi-ct*, *m-oi*, à *f-oi-ſon*, *qu-oi*, *c-oiſſe*, *oi-ſeau*, *j-'oi-e*, *d-oi-gt* (digitus), *d-oi-t* (debet), *ab-oi-s*, *t-oi-le*, &c.

Oi, prononcé par *oa*; *m-oi-s*, *p-oi-s*, *noi-x*, *tr-oi-s*, la ville de *Tr-oi-e*, &c. prononcez, *m-oa*, *p-oa*, &c.

Oi, prononcé par *oua*; *b-oi-s* (lignum); prononcez *b-ou-a*.

Oin: *ſ-oin*, *l-oin*, *be-ſ-oin*, *f-oin*, *j-oin-dre*, *m-oin-s*; on doit plutôt prononcer en ces mots une ſorte d'*e* nazal après l'*o*, que de prononcer *oin*; ainſi prononcez *ſoein* plutôt que *ſouin*.

Il faut toujours ſe reſſouvenir que nous n'avons pas de ſignes pour repréſenter exactement ces ſortes de ſons.

Oua, écrit par *ua*, *éq-ua-teur*, *éq-ua-tion*, *aq-ua-tique*, *quin-q-ua-géſime*; prononcez *é-c-oua-teur*, *é-q-oua-tion*, *a-q-oua-tique*, *quin-q-oua-géſime*.

Oe: *P-oë-te*, *p-oë-me*; ces mots ſont plus ordinairement de trois ſyllabes en vers; mais dans la liberté de la converſation on prononce *poe* comme *diphthongue*.

Ouan: *Ec-ouan*, *R-ouan*, villes, *diphthongues* en proſe.

Oue: *oue-ſt*, *ſud-oue-ſt*.

Oui: *b-oui-s*, *l-oui-s*, en proſe; ce dernier mot eſt de deux ſyllabes en vers; *oui*, ita.

> *Oui, ce ſont ces plaiſirs & ces pleurs que j'envie.*
> *Oui, je t'acheterai le Praticien François.* Racine.

Ouin: *bara-g-ouin*, *ba-b-ouin*.

Ue: ſtatue *éq-ue-ſtre*, *ca-ſ-ue-l*, *an-ue-l*, *éc-ue-le*, *r-ue-le*, *tr-ue-le*, ſur-tout en proſe.

Ui: *l-ui*, *ét-uit*, *n-uit*, *br-uit*, *fr-uit*, *h-uit*, *l-ui-re*, je *ſ-uis*, un *S-uiſ-ſe*.

Uin: *Al-c-uin*, Théologien célebre du temps de Charlemagne. *Quin-quagéſime*, prononcez

prononcez *quin* comme en latin ; & de même *Q-uin-ti-l-ien*, le mois de *J-uin*. On entend l'*u* & l'*i* nasal.

Je ne parle point de *Caen*, *Laon*, *paon*, *Jean*, &c. parce qu'on n'entend plus aujourd'hui qu'une voyelle nasale en ces mots-là, *Can*, *pan*, *Jan*, &c.

Enfin, il faut observer qu'il y a des combinaisons de voyelles qui sont *diphthongues* en prose & dans la conversation, & que nos Poëtes font de deux syllabes.

Un de nos Traducteurs a dit en vers :

> *Voudrois-tu bien chanter pour moi, cher Licidas,*
> *Quelqu'air si-ci-li-en* ? Longepierre.

On dit *si-ci-lien* en trois syllabes dans le discours ordinaire. Voici d'autres exemples.

> *La foi, ce nœud sacré, ce* li-en précieux. Brebeuf.
> *Il est juste, grand Roi, qu'un* meurtri-er *périsse.* Corneille.
> *Allez, vous* devri-ez *mourir de honte.* Moliere.
> *Vous* perdri-ez *le temps en discours superflus.* Fontenelle.
> *Cette fiere raison dont on fait tant de bruit,*
> *Contre les* passi-ons *n'est pas un sûr remede.* Deshoulieres.
> *Non, je ne hais rien tant que les* contorsi-ons
> *De tous ces grands faiseurs de* protestati-ons. Moliere.

La plupart des mots en *ion* & *ions* sont *diphthongues* en prose. *Voyez* les divers Traités que nous avons de la versification françoise.

Au reste, qu'il y ait en notre langue plus ou moins de *diphthongues* que je n'en ai marqué, cela est fort indifférent, pourvu qu'on les prononce bien. Il est utile, dit Quintilien, de faire ces observations ; César, dit-il, Cicéron, & d'autres grands hommes, les ont faites : mais il ne faut les faire qu'en passant. *Marcus Tullius orator, artis hujus diligentissimus fuit, & in filio ut in epistolis apparet. Non obstant hæ disciplinæ per illas euntibus, sed circa illas hærentibus.* Quint. *instit. orat. lib. I, cap. vij, in fine.* (*F*)

* DIPLETHRUM, s. m. (*Hist. anc.*) mesures des champs à l'usage des Grecs ; c'étoit le double du *plethrum*. Le *plethrum* étoit de 125 piés quarrés, & par conséquent le *diplethrum* du double.

DIPLOÉ, s. m. *terme d'Anatomie*, substance spongieuse & qui sépare les deux tables du crâne, & forment avec elles le crâne. *Voyez* CRANE.

La substance du *diploé* étant spongieuse, s'imbibe aisément du sang, & se trouve partagée en une infinité de petites cellules de différentes grandeurs, qui reçoivent les petites branches des arteres de la dure-mere, & donnent issue aux petites veines qui vont se rendre dans ses sinus. *Chambers.* (*L*)

DIPLOÏS, s. m. (*Hist. anc.*) c'est un mot grec, qui signifie un *habit double* ou un *manteau double*. On dit que les anciens ne doubloient pas leurs habits, & qu'ils appelloient *diplois* ou *habits doubles* ceux qui étoient si vastes, qu'on pouvoit les replier & les remettre doubles : tels étoient les manteaux des Philosophes cyniques ; ils les replioient autour d'eux pour ne se pas découvrir entierement à nud, parce qu'ils n'avoient point de tuniques par-dessous. Horace parlant de Diogene le cynique, *liv. I, ép. 17*, dit : *Contra quem duplici panno patientia velat.*

Le Psalmiste prie Dieu de confondre ceux qui le déchiroient par leur médisance, & de les couvrir de honte comme d'un habit doublé : *Operiantur sicut diploide confusione suâ.* Mais l'hébreu *meil* signifie proprement un *manteau* ou *habit de dessus*. Baruch a aussi employé le terme *diplois*, *ch. v, vers. 2* ; mais comme nous ne l'avons pas en hébreu, nous ne pouvons dire ce qu'il a voulu marquer par ce mot. Calmet, *Dict. de la Bible.* (*G*)

DIPLOME & DIPLOMATIQUE. Les *diplômes* sont des actes émanés ordinairement de l'autorité des Rois, & quelquefois de personnes d'un grade inférieur. *Diplomata sunt privilegia & fundationes Imperatorum, Regum, Ducum, Comitum*, &c. *Antonius Matth. notation. ad Egmundan. chronic. cap. xvij.* Ce seroit ce qu'on pour-

roit aujourd'hui nommer des *Lettres-patentes*. Si ce terme vient du grec, comme on l'en foupçonne, il fignifieroit le *duplicata* ou la copie double d'un acte; peut-être parce qu'il s'en gardoit un exemplaire ou des minutes, ainfi qu'il fe fait depuis long-temps, foit dans les lettres des Princes, foit dans prefques tous les actes qui fe paffent entre particuliers chez les Notaires.

Du terme de *diplôme* eft forti celui de *diplomatique*, qui eft la fcience & l'art de connoître les fiecles où les *diplômes* ont été faits, & qui fuggere en même temps les moyens de vérifier la vérité & la fauffeté de ceux qui pourroient avoir été altérés, contrefaits, & imités, pour les fubftituer quelquefois à des titres certains & à de véritables *diplômes;* ce qui s'eft pratiqué, ou pour réparer la perte qu'on auroit faite des vrais *diplômes*, ou pour augmenter les graces, droits, privileges, immunités, que les Princes ont accordés à quelques Communautés eccléfiaftiques ou féculieres.

J'ai dit que la *diplomatique* étoit la fcience & l'art de difcerner les vrais titres d'avec ceux qui étoient ou faux ou fuppofés : par-là on voit qu'elle renferme quelque partie de fcience, par l'ufage qu'on doit faire dans ce difcernement de la connoiffance exacte de la chronologie, qui étoit différemment pratiquée chez les différentes nations. Ainfi l'ancienne chronologie d'Efpagne n'étoit pas la même que la nôtre, & celle des Grecs & des Orientaux en eft encore plus éloignée; mais celle d'Italie l'eft beaucoup moins. Cette partie eft effentielle, parce qu'il eft quelquefois arrivé de mettre dans ces fortes d'actes falfifiés, une chronologie qui n'étoit pas encore en ufage parmi nous. Une autre portion de fcience qui entre dans le difcernement des *diplômes*, eft la connoiffance des mœurs & du ftyle *diplomatique* de chaque fiecle; ce qui demande beaucoup de recherches & de réflexions. L'art y entre auffi pour quelque chofe : il confifte à favoir diftinguer les écritures des divers temps & des différentes nations; l'encre dont on s'eft fervi; les parchemins & autres matieres qu'on y employoit; les fceaux, auffi-bien que la maniere de figner & d'expédier tous ces actes : voilà ce qui concourt à l'ufage de la *diplomatique*.

On donne auffi aux *diplômes* le nom de *titres* & de *chartes* : comme titres, ils fervoient & fervent encore pour appuyer des droits légitimes, ou pour fe maintenir dans la poffeffion de certains privileges, graces, & immunités : on les a nommés *chartes*, à caufe de la matiere fur laquelle ils étoient écrits, qui de tout temps a été appellée par les Grecs χάρτης ou χάρτον & par les Latins, même de la pure latinité, *charta*, & quelquefois *membrana*. Cicéron ne s'eft pas moins fervi de ces deux termes, que du mot *diploma*.

L'ufage & l'emploi des *diplômes* & des chartes fert auffi pour la connoiffance de l'ancienne origine des grandes maifons; comme leurs chefs ont fondé plufieurs Abbayes ou Monafteres, ou que du moins ils en ont été les bienfaiteurs, ils ont eu foin, à ce premier acte de religion, d'en ajouter un fecond, qui étoit d'établir des prieres pour le repos de l'ame de leurs peres & de leurs ancêtres, dont les noms fe trouvent expreffément marqués dans la plupart de ces *diplômes* ou de ces chartes. C'eft ainfi que les titres ou les *diplômes* de l'Abbaye de Mure ou Muri en Suiffe, imprimés en 1618, 1627, & 1718, nous font connoître l'origine de la maifon d'Autriche.

On n'ignore pas qu'en matiere de généalogie, l'hiftoire & les titres fe prêtent un mutuel fecours : dès que l'hiftoire nous manque, on a recours aux titres; & au défaut de titres, on emploie l'autorité des Hiftoriens, fur-tout des contemporains. Ce font des témoignages publics, qui fouvent font plus de foi que les titres, qui font des témoins fecrets & particuliers. Cependant dès qu'il s'agit de fe faire reftituer quelques fiefs aliénés, des principautés, des domaines ufurpés par des étrangers, ou des droits qui tombent en litige, alors les titres font beaucoup plus néceffaires que l'hiftoire, parce qu'ils entrent dans un plus grand détail. Les Magiftrats & les dépofitaires de la Juftice ne connoiffent que ces fortes d'actes; c'eft ce qui les détermine dans leurs jugements & dans leurs arrêts. L'hiftoire ne fert que pour développer l'illuftration des maifons; elle fait

connoître la dignité des personnes, la grandeur de leur origine; & jamais on ne l'emploie pour les matieres d'intérêt, ce n'est pas son objet. C'est ainsi que la maison d'Autriche, qui, selon le P. Hergott son dernier Historien, ne remonte par titres qu'à neuf générations au-dessus de Rodolphe d'Habsbourg; s'éleve encore, selon cet Auteur, à neuf autres générations, mais seulement par l'histoire, au-delà des neuf, qu'elle prouve par les titres; ce qui fait dix-huit générations au-dessus du milieu du xiij^e^. siecle. Ainsi la maison de France, qui remonte par titre jusqu'au Roi Eudes, en 888, porte par l'histoire sa généalogie à des temps beaucoup plus anciens, quelque sentiment que l'on embrasse au-delà de Robert-le-Fort, qui vivoit au milieu du ix^e^. siecle.

On se sert encore des *diplômes* pour l'histoire particuliere des Églises cathédrales, des Abbayes, des villes, & même quelquefois des provinces; mais ils sont de peu d'usage pour l'histoire générale: nous avons pour cette derniere des monumens qui sont moins exposés à la critique ou à la mauvaise humeur des Savans.

Mais par une fatalité, qui vient souvent de la malignité des hommes, il n'est rien que l'on n'ait dit contre les titres, les *diplômes*, les chartes & les archives des Communautés, sur-tout de celles des personnes d'Église. Bien des gens n'y ajoutent que très-peu de foi, parce qu'y en ayant beaucoup de supposés, grand nombre de falsifiés & d'altérés, on a fait porter aux vrais *diplômes* la peine qui n'est dûe qu'à ceux qui sont faux ou contrefaits par des faussaires. Il est vrai, & tous généralement conviennent qu'on en a fabriqué ou falsifié un grand nombre; il se trouve même des livres où il y a plus de faux titres, que de véritables: c'est le jugement qu'André Duchêne, dans sa *Bibliotheque des Historiens de France*, a porté des *mémoires & recherches de France & de la Gaule Aquitanique*, imprimés à Paris en 1581, sous le nom de *Jean de Lastage*. Plusieurs Savans ont cru que des Communautés assez régulieres avoient peine à lever les doutes qu'on formoit sur les bulles qui servent de fondement à leurs privileges: on a mis dans ce nombre ceux de S. Germain des Prés, de S. Denis, de S. Médard de Soissons, de Prémontré, & même jusqu'à la bulle Sabbatine des Carmes. On croit cependant qu'il faut avoir trop de délicatesse, pour n'être pas content des apologies qu'on a faites de ces privileges.

J'ai dit qu'il y avoit des chartes totalement supposées, & d'autres qui ne sont que falsifiées. Ces dernieres sont les plus difficiles à reconnoître, parce que ceux qui étoient les maîtres des originaux, ajoutoient dans leurs copies ce qui convenoit à leurs intérêts. L'on ne peut vérifier la falsification que par les chartes originales, quand elles sont encore en nature, ou par d'autres privileges postérieurs, opposés à ceux contre lesquels on forme quelques soupçons.

Il est beaucoup plus facile de reconnoître les chartes qui sont entierement supposées. On peut dans ces suppositions avoir pris une de ces deux voies: 1°. Un homme versé dans la lecture de ces pieces, en aura lu une dans laquelle on retrouve les mœurs & le caractere du siecle où vivoit le faussaire, & non pas celui auquel il impute sa prétendue charte: 2°. L'on aura peut-être pris le corps d'une autre charte, dans la copie ou l'imitation de laquelle on se sera contenté de changer l'endroit qui sert de motif à la supposition.

Une regle qui découvre également la fausseté de ces deux sortes de chartes, consiste dans les notes chronologiques qu'on y met ordinairement: par exemple, si l'on se sert d'époques qui n'étoient point encore en usage au temps où l'on suppose que le titre a été fait, comme cela peut arriver dans les pieces qu'on croiroit du dixieme siecle ou des précédents, & qui cependant seroient marquées par les années de l'ere chrétienne, qui n'a été en usage dans ces sortes de monuments que dans l'onzieme siecle; ou s'il s'y trouvoit quelque faute par rapport au regne des Princes sous lesquels on dit qu'elles ont été faites, ou même si elles étoient signées par des personnes qui fussent déjà mortes, ou si l'on y trouvoit le nom & la signature de quelqu'autre qui n'auroit vécu que long-temps après. Il faut néanmoins se servir de ce dernier article avec quelque précaution & beaucoup de modération. Il est arrivé dans la suite, qu'on a joint des

notes chronologiques qui n'étoient point dans les originaux : c'eſt ce que le P. Mabillon remarque, à l'occaſion d'une lettre du Pape Honorius, datée de l'an de Jeſus-Chriſt 634, & rapportée par le vénérable Bede, qui paroît y avoir lui-même ajouté cette date. Il pourra même y avoir quelque faute par rapport au regne des Princes, ſans que pour cela on ſoit en droit de s'inſcrire en faux contre ces chartes, pourvu que ces fautes ne viennent point des originaux, mais ſeulement des copiſtes. Il n'eſt pas difficile de connoître par d'autres caracteres, ſi ce mécompte vient d'inadvertance ou de falſification réelle. Et quant à ce qu'on a dit ci-deſſus, qu'on voit quelquefois dans des chartes la ſignature de perſonnes qui n'étoient pas encore au monde, ce n'eſt pas toujours une marque de fauſſeté, parce qu'un Roi, un Prince, un Prélat, auront été priés de confirmer, par leur ſignature, un privilege accordé long-temps avant eux.

Je pourrois apporter encore beaucoup d'autres obſervations qui ſervent à faire connoître ces fauſſetés. Il ſuffit ici d'avertir qu'une charte peut être fauſſe, quoique le privilege qui s'y trouve énoncé ſoit certain. Des perſonnes qui ont eu des titres authentiques, & qui les auront perdus, n'auront pas fait difficulté de ſuppoſer un nouveau *diplôme*, pour ſe maintenir dans la poſſeſſion des droits qui leur étoient acquis, & qu'ils appréhendoient qu'on ne leur diſputât ; ainſi ils auront commis un crime dont leur intérêt leur cachoit l'énormité.

Toutes ces difficultés n'ont ſervi qu'à décrier les chartes, les *diplômes* & les archives particulieres où ils ſont dépoſés. Sans parler des temps antérieurs, Conringius, célebre Littérateur Allemand, l'avoit fait en 1672, lorſqu'il attaqua les *diplômes* de l'Abbaye de Lindau, Monaſtere conſidérable vers l'extrémité orientale du lac de Conſtance. Le P. Papebroeck, le plus illuſtre des Continuateurs du recueil de Bollandus, ſe déclara en 1675 contre la plupart des titres : il propoſa des regles, qui depuis ont été conteſtées. M. l'Abbé Petit, qui publia en 1677 le Pénitentiel de Théodore, Archevêque de Cantorbery, ſe déclara contre la plupart des chartes & des *diplômes*. Le P. Mabillon, touché de tant de plaintes qui pouvoient retomber ſur ſes confreres, ſe préſenta pour les juſtifier ; c'eſt ce qui produiſit, en 1681, le grand & célebre ouvrage *de re diplomaticâ*, qui ne pouvoit être que le travail d'une cinquantaine d'années, tant on y trouve de ſavoir & de recherches précieuſes & importantes. On doit regarder cet Écrivain comme un pere de famille qui cherche à défendre les biens qui lui ſont acquis par une longue poſſeſſion. Son ouvrage fut reçu différemment, & a fait depuis le ſujet de pluſieurs diſputes, auſſi obſcures qu'elles ſont intéreſſantes. On a prétendu que ſon travail n'avoit pas une étendue aſſez générale, parce qu'on n'y trouve pas les différents caracteres uſités en Eſpagne, en Italie, en Angleterre & en Allemagne : mais que chaque Savant, dans les différens Royaumes, en état de travailler cette matiere, faſſe ſur ſa nation ce que le P. Mabillon a fait ſur la France, & l'on pourra dire que, par ce moyen, on arrivera à une *diplomatique* univerſelle.

Pour en venir à quelque détail, deux ans après que le livre de la *diplomatique* eut paru, le P. *Jourdan*, de la Compagnie de Jeſus, ſe déclara contre les titres & les *diplômes* en général, dans ſa *critique de l'origine de la maiſon de France*, publiée ou travaillée ſur de faux titres par M. d'Eſpernon. » Toutes ces chartes particulieres » (dit le P. Jourdan, *pag.* 232,) ſont des » ſources cachées, ſecretes, ténébreuſes & » écartées ; & l'on ne ſait que trop qu'elles » ſont ſujettes à une infinité d'accidens : » d'altérations, de ſurpriſes & d'illuſions : » elles reſſemblent à des torrens échappés » à travers les terres, qui groſſiſſent à la » vérité l'eau des rivieres, mais qui la troublent ordinairement, par la boue qu'ils y » portent. Ces chartes peuvent donner quelquefois de l'accroiſſement à l'hiſtoire ; » mais ſouvent cet accroiſſement eſt fort » trouble, & il en ôte la clarté & la » pureté, à moins qu'elles ne ſoient bien » certaines & bien éprouvées. Nous ne devons pas juger de la vérité de l'hiſtoire » par ces chartes particulieres, mais nous » devons juger de la vérité de ces chartes » par l'hiſtoire. » Le P. *Jourdan* continue

sur le même ton, *page 257* de sa critique. Enfin, *page 259*, il conclut par ces paroles : Que » le monde se rafine tous les » jours en matiere de chartes, & qu'il n'est » pas sûr d'exposer de mauvaises pieces, » avec cette présomption qu'elles pourront » passer pour vraies ; qu'on ne les recon- » noîtra pas. J'apprends aussi (dit-il) que je » ne suis pas le seul qui se soit apperçu de » l'infidélité de ces chartes, & que bien » des personnes reviennent de ces premiers » applaudissemens qu'elles avoient d'abord » causés ».

M. *Gibert*, homme savant & Avocat au Parlement, en avoit parlé à-peu-près dans le même sens, dans ce qu'il a écrit de l'origine des François & des Gaulois ; mais il a su se radoucir par une remarque particuliere qu'il a mise à la fin de son livre, & il veut bien qu'on en appelle à l'histoire & aux Historiens, pour examiner la vérité des chartes & des *diplômes*. C'est encore beaucoup que de savoir employer ce sage tempérament en une matiere douteuse.

M. Baudelot de Dairval porta les choses plus loin, en 1686, dans son livre *de l'utilité des voyages*, *tome II*, *page 436*, où il dit, que » quoique le P. Mabillon ait » touché quelque chose du caractere gothi- » que & du lombard, il n'a point parlé » de ceux des autres pays & des autres » langues ; ce qui néanmoins auroit été né- » cessaire, puisqu'ils ne renferment pas » moins ce qu'il y a de précieux dans la » Religion, l'Histoire, la Politique & les » autres Sciences. Delà vient que bien des » gens avec moi, & quelques-uns même » de ses amis, ont trouvé que cet ouvrage » ne donne qu'une connoissance fort lé- » gere & très-bornée sur cette matiere, » pour l'intelligence des titres & des au- » tres manuscrits.

Cet ouvrage du P. Mabillon est devenu célebre par les disputes qu'il a causées depuis plus de cinquante ans, par rapport à la matiere en elle-même, & je me persuade qu'on ne sera pas fâché de savoir quelle en a été l'origine : je tire cette remarque du savant Auteur que je viens de citer. » Au » reste, comme vous aimez l'histoire litté- » raire (continue-t-il, *page 437* de son *uti- » lité des voyages*,) vous ne serez pas » fâché de savoir quel motif a fait entre- » prendre cet ouvrage au P. Mabillon & » à son collegue (le P. *Germain*) : cette » connoissance donne souvent beaucoup » d'ouverture pour l'intelligence des livres ; » & la plupart des Auteurs en sont si per- » suadés, qu'ils ne manquent jamais d'en » prétexter quelques-unes, ou d'en donner » des indices dans leurs ouvrages : c'est aussi » ce que je ferai remarquer dans celui-ci. » Le P. *Papebroeck*, Jésuite, dans la pré- » face de son second volume *des Actes des » Saints du mois d'Avril* (publié en 1675), » parlant des manuscrits, dit en passant, que » les titres publiés par nos Religieux sont » fort suspects ; il n'oublie pas même le » titre de S. Denys, donné par Dagobert, » comme un des principaux : il ajoute en- » suite beaucoup de raisons pour fortifier » ses conjectures. Le P. Mabillon ne s'en » plaignit point d'abord, & il méprisa cette » attaque, comme ces vieilles calomnies » que le temps obscurcit ou rend moins » dangereuses. Mais en 1677 il parut un » livre (c'est le *Pénitentiel* de Théodore de » Cantorbery), dans lequel il y a des notes » qui combattent le titre de S. Denys dont » je viens de parler, qu'un Bénédictin a » publié, & par lequel ces Religieux se pré- » tendent exempts de la jurisdiction mê- » me du Roi. On a joint à ces notes une » copie du véritable titre, tirée d'un ma- » nuscrit de M. de Thou, qui est présen- » tement dans la Bibliotheque de M. Col- » bert (& depuis quelques années dans » celle de Sa Majesté) ; & cette copie est » entierement contraire à celle qu'avoit » imprimée le P. Doublet dans ses *anti- » quités* (de S. Denis). Ces notes prou- » vent encore que le titre, tel qu'il étoit » chez M. Colbert, est non seulement » l'original, mais qu'il est conforme à la dis- » cipline de son temps & à l'usage qui l'a » précédé ; & que celui du P. Doublet » par conséquent est falsifié, & qu'il est » contraire aux loix de l'Eglise & à celles » de l'État ; ce qui est démontré par une » infinité de monumens de l'une & de » l'autre police. Ceux qui y avoient inté- » rêt, & pour qui on avoit publié ce titre, » ne purent souffrir qu'on l'attaquât ainsi ; » cependant ils n'oserent y répondre ou-

» vertement. Il courut, ou, pour mieux » dire, il parut un petit libelle de quelque » Moine impatient, mais qui s'évanouit » aussi-tôt, & que le P. Mabillon & les » plus raisonnables d'entr'eux désavouerent, » parce qu'il n'y avoit que des injures & » de l'ignorance : il n'effleuroit pas même » la difficulté, bien loin de la résoudre. On » prit donc une autre voie, & ce fut ce » Traité *de re diplomaticâ*, qui fut le *pal-* » *ladium* qu'on voulut opposer aux remar- » ques curieuses que l'Abbé *Petit* a jointes » à son *Pénitentiel de Théodore.* Le P. » Mabillon n'a pu cacher son dessein, & il » paroît évidemment qu'il a voulu défendre » & soutenir les titres de son Ordre, que » le P. *Papebroeck* avoit un peu noircis » par ses soupçons ; & il est indubitable » que l'endroit de son livre où il s'efforce » de combattre ce qu'a donné M. Petit, » est le centre de son ouvrage, d'autant » plus que dans les dissertations jointes au » *Pénitentiel*, il y a des preuves assez for- » tes de ce que le savant Jésuite Flamand » ne faisoit que conjecturer. Voilà les bles- » sures auxquelles il s'est cru obligé de re- » médier avec promptitude : *Opus esse exis-* » *timavi diligentiâ.* Ne m'en croyez pas, » Monsieur (ce sont ses termes), *hanc* » *necessitatem probat operis occasio*, l'oc- » casion de cet ouvrage en prouve la né- » cessité; & parce que les principaux ef- » forts de ses adversaires, comme il les » appelle, sont tombés sur le chartrier de » S. Denis, *& quoniam pæcipuus adver-* » *sariorum conatus in Dionysianum archi-* » *vium exsertus fuerat*, la nécessité de se » défendre lui a fait enfanter ce dessein » nouveau, pour procurer de l'utilité au » public : *Nempè utilitas argumenti cum* » *novitate conjuncta, atque defensionis ne-* » *cessitas.* Cependant quiconque lira l'un & » l'autre, remarquera facilement lequel des » deux a plus de force & de solidité dans » l'attaque ou dans la défense ; & pour » vous le faire voir en deux mots, l'Ab- » bé Petit, dans ses notes sur Théodore, » qui vivoit vers la fin du sixieme siecle, » prétend que les exemptions de l'Ordi- » naire & des Souverains sont contraires » à la discipline de l'Église : il le justifie par » une tradition exacte des Peres & des » Conciles jusqu'à son temps; il soutient » par conséquent que ces sortes de privi- » leges ne sont pas légitimes. Celui de S. » Denis, que le P. Doublet a publié, lui » sert d'exemple ; il donne une copie de » ce même titre, tirée d'un ancien manus- » crit, qui contredit l'autre, & qui est » conforme aux regles de l'Église. A cela » le P. Mabillon répond, que c'est une » calomnie digne de réprimande, d'accu- » ser ses confreres d'errer contre l'Église » & la police des États, lorsqu'ils défen- » dent des privileges, quoiqu'on leur ait » montré qu'ils sont contraires aux Canons » de l'une & aux Loix de l'autre. Il avoue » le titre que produit M. Petit, mais il » prétend que celui du P. Doublet en est » un autre ; sur quoi il donne de mauvaises » raisons : & pour montrer que celui qu'il » défend, & pour lequel il a fait un si gros » livre, n'est point contraire à l'Église, il » ne rapporte ni passages des Peres ni des » Conciles; mais une formule de Marcul- » phe. Vous croyez peut-être, quoique ce » ne soit pas une grande preuve, qu'elle » parle en termes exprès ; cependant c'est » le contraire : il n'est parlé que de Juges » médiats ou subalternes, avec une clause » que ni le Prince ni le Magistrat ne pour- » roit détruire cette grace : *Nec regalis subli-* » *mitas, nec cujuslibet judicum sæva cupi-* » *ditas refragare tentet ;* & une preuve de » cela est que, dans un endroit de cette » formule, on y voit les mêmes expressions » que dans le titre publié par M. Petit : » *Statuentes ergo neque juniores, neque* » *successores vestri, nec ulla publica ju-* » *diciaria potestas*, &c. Enfin, pour der- » niere raison, il rapporte uniquement un » semblable privilege, donné à Westminster » par un Edouard Roi d'Angleterre, contre » lequel assurément les raisons du P. Pa- » pebroeck & de M. Petit, ne perdent » rien de leur force, aussi-bien que contre » les autres titres.

Il suffit que l'ouvrage du P. Mabillon ait eu beaucoup de réputation, pour qu'il se soit vu exposé à la critique & à de grandes contradictions, soit en France, soit dans les pays étrangers ; s'il avoit été moins savant, on l'auroit laissé pourrir dans l'oubli & dans l'obscurité. C'est ce qui a

produit, en 1703, & aux années suivantes, les Dissertations si savantes & si judicieuses du P. *Germon*, de la Compagnie de Jesus. Ces nouvelles disputes ont procuré un avantage, & ont engagé le P. Mabillon à publier en 1704, un *supplément* considérable *à sa diplomatique*; & le P. Dom Thierri Ruynart, illustre associé du P. Mabillon, fit paroître alors, contre leurs célebres adversaires, son livre *ecclesia Parisiensis vindicata.* L'année suivante, M. *Hickese*, l'un des plus savans hommes de l'Angleterre, s'est aussi élevé contre le P. Mabillon, dans un ouvrage aussi nouveau & aussi singulier en son genre, que la *diplomatique* du P. Mabillon; c'est dans ce qu'il a donné sous le titre de *litteratura septentrionalis*, publié en 1705, en trois volumes *in-fol.* où il prétend détruire les regles *diplomatiques* établies par le savant Bénédictin. Les Italiens s'en sont aussi mêlés, mais plus foiblement que ceux dont nous venons de parler: ainsi un bon, un excellent ouvrage en produit de bons & de médiocres, comme il est aussi la source de bonnes & de mauvaises critiques; c'est au public curieux à profiter de ce qu'il peut trouver d'utile jusques dans les moindres écrits qu'engendre une dispute.

On ne sauroit disconvenir que la *diplomatique* du P. Mabillon ne contienne d'excellentes & d'admirables recherches sur divers points de notre histoire; l'homme judicieux fera toujours plus d'attention à ce qu'il y trouvera d'excellent & d'utile, qu'aux fautes qui peuvent se rencontrer en un travail qui, jusqu'en 1681, n'avoit pas été tenté: les Anglois & les Savans de France n'ont pas laissé, au milieu des critiques qu'ils en ont faites, d'admirer, de respecter même la grandeur, la nouveauté & l'utilité du dessein. En effet, rien n'auroit contribué davantage à approfondir les endroits les plus secrets & les plus obscurs des premiers temps de notre histoire, & de celle des autres nations, si l'on avoit pu compter avec certitude sur les regles qu'il a proposées pour discerner les véritables *diplômes*, & les distinguer surement de ceux qui ont des marques de fausseté.

Cette matiere est devenue à la mode chez presque toutes les nations, & chacune l'a traitée suivant son goût, & relativement à son histoire ou à des vues particulieres. *Wiltheim* a donné en 1659, à Liege, le *dipticon Leodiense & Bituricense*: *Luing*, cet Allemand si laborieux, en a fait un ample recueil, tant d'Allemagne que d'Italie: *Rymer* fit, par ordre de la Reine Anne, cette belle collection, qui est connue sous le nom de l'Éditeur; & pour revenir à notre France, combien André *Duchêne* en a-t-il publié dans les généalogies de plusieurs grandes maisons? L'histoire des Congrégations religieuses, des provinces, des villes, a pour fondement ces sortes de *diplômes*; c'est par-là que les Dupuy, les Ducange, les Godefroi, se sont distingués dans le monde savant, aussi-bien que Blondel, Baluze, Labbe & Martene; & Aubert Lemire a éclairci bien des faits particuliers de l'histoire des Pays-bas, par les recueils qu'il a donnés de ces sortes de titres, quoiqu'on puisse lui en disputer quelques-uns.

Le laborieux P. Papebroeck est un de ceux qui en ont le plus savamment écrit. Avant lui, Conringius & Heiderus s'y étoient exercés en Allemagne, aussi-bien que Marsham, dans la préface du *Monasticon Anglicanum*; & Warthon, dans *l'Anglia sacra*, comme M. de Launoi l'avoit fait en France, en attaquant, avec autant de courage que de hardiesse, la plupart des privileges des Abbayes, & de plusieurs Communautés. Quelle perte pour ce dernier, de n'avoir pu connoître un fait célebre, qui ne s'est développé que plus de quinze ans après la mort de ce célebre personnage! On sait que sous le pape Innocent II, qui siégea depuis l'an 1130, jusques vers la fin de l'an 1143, il se tint un concile à Reims, où assista l'Evêque de Châlons, qui avoit été auparavant Abbé de S. Médard de Soissons. Ce Prélat, touché d'une vérité qu'il étoit important, même pour la postérité, de faire venir jusqu'à nous, se crut obligé de découvrir au Pape, que dans le temps qu'il gouvernoit l'Abbaye de S. Médard, un de ses Moines, nommé *Guernon*, s'étoit confessé publiquement, avant sa mort, d'avoir été un insigne faussaire, sur-tout dans la fabrication de deux actes essentiels, qu'il avoit faits sous le nom du Pape même; l'un étoit le privilége de S. Ouen de Rouen,

& l'autre celui de S. Auguftin de Cantorbery. Et comme les hommes recompenfent fouvent les crimes utiles, plus libéralement qu'ils ne font les actions vertueufes, il avoua qu'on lui avoit donné quelques ornemens d'Églife affez précieux pour mériter d'être offerts à fon Abbaye de S. Médard. C'eft ce qu'on trouve dans une lettre originale de Gilles, Évêque d'Évreux, au Pape Alexandre, que le favant M. Warthon a fait imprimer dans fon *Anglia facra, in-folio, 1691*. La voici : *Ait Catalaunenfis Epifcopus, dum in ecclefiaflicis beati Medardi officio Abbatis fungeretur, quemdam Guernonem nomine ex monachis fuis in ultimo confeffionis articulo fe falfarium fuiffe confeffum, & inter cætera quæ per diverfas ecclefias frequentando, tranfcripferat, Ecclefiam beati Audoeni & Ecclefiam beati Auguftini de Cantuaria, adulterinis privilegiis fub Apoftolico nomine fe muniiffe lamentabiliter pœnitendo afferuit. Quin & ob mercedem iniquitatis quædam fe pretiofa ornamenta recepiffe, confeffus eft, & in B. Medardi Ecclefiam contuliffe.* Je m'étonne que M. Languet, Evêque de Soiffons, n'ait point rapporté ce fait, qui auroit extrêmement figuré dans les factums qu'il a publiés contre l'Abbaye de S. Corneille de Compiegne.

Venons maintenant aux regles qu'on a données, pour diftinguer dans ces anciens actes ceux qui font faux ou altérés, d'avec ceux dont on croit que la vérité n'eft pas fufpecte.

I. La premiere eft, dit-on, d'avoir des titres authentiques, pour en comparer l'écriture avec celle des *diplômes* de la vérité defquels on eft en doute.

Mais ce fera une difficulté d'être affuré de la certitude de celui qui doit fervir de piece de comparaifon. On en trouve la preuve même dans cette conteftation *diplomatique*. Le P. Papebroeck apporte comme véritable le *diplôme* de Dagobert pour l'Abbaye de S. Maximin de Treves, au lieu que le P. Mabillon le croit faux & fuppofé. Il en eft de même de deux titres produits par le P. Papebroeck comme certains, & comme pouvant fervir de pieces de comparaifon. L'un regarde l'Empereur Charlemagne, & l'autre Lothaire II, fils de Lothaire I, Empereur. Le P. Papebroeck les préfente l'un & l'autre comme des titres inconteftables, fur la vérité defquels on peut compter ; au lieu que le P. Mabillon donne des preuves fuffifantes pour rejeter le premier, & fait naître de légitimes foupçons fur celui de Lothaire. Auquel croire de ces deux Savans? On voit par-là que tous leurs égaux feront toujours en difpute fur cette premiere regle, parce qu'ils feront rarement d'accord fur le titre qui doit les conduire & les guider dans leur examen. Les écritures d'un même fiecle ont entre elles quelque reffemblance, mais ce n'eft pas la même main. C'eft néanmoins cette main qu'il faudroit trouver, pour en faire fûrement la comparaifon : chofe abfolument impoffible. Et dès qu'il s'agit des huit ou neuf premiers fiecles de notre ere chrétienne, on fait combien il eft difficile d'affurer la vérité des titres qu'on attribue à ces anciens temps. Je n'ignore pas que l'homme intelligent & verfé dans les différentes écritures, diftinguera le titre faux d'avec celui qui eft inconteftable. Le fauffaire, quoiqu'induftrieux, ne fauroit toujours imiter exactement cette liberté d'une main originale; on y trouve ou de la contrainte, ou des différences qui font fenfibles à l'homme pratique dans l'examen des écritures : la précipitation, la crainte même de ne pas imiter affez bien fon modele, empêche & embarraffe quelquefois le fauffaire. Je ne dis rien de la différence qui fe trouve en un même temps entre les écritures des divers pays, qui eft encore plus fenfible que celles des différens fiecles.

Peut-être ne fera-t-on pas fâché de favoir un fait fingulier, qui m'eft arrivé à Amfterdam en 1711, fur la reffemblance des écritures. On vint propofer à un Prince curieux & amateur, que j'accompagnois alors, le faux Évangile de S. Barnabé ; c'eft celui dont fe fervent les Mahométans, pour connoître l'hiftoire de J. C. qu'ils ne peuvent s'empêcher de regarder comme un grand Prophête. Ce faux Évangile, qui manque au recueil de Fabricius, eft en Italien corrompu, ou plutôt en langue franque, grand *in-dix-huit*, ou petit *in-octavo* quarré, écrit il y a bien quatre cents ans. J'eus ordre de chercher un copifte pour le faire écrire; j'en

j'en trouvai un, qui, pour preuve de son savoir & de son talent, en écrivit une page, que l'on ne put pas distinguer de l'original, tant l'un & l'autre avoient de ressemblance : il n'y avoit que le papier qui pût faire connoître la différence ; mais pour faire cesser le doute, il apporta le lendemain la même page imitée, au papier de laquelle il avoit donné le ton & la couleur de l'original qui étoit en papier du Levant. On peut conjecturer par ce fait, qui est certain, combien il est facile à quelques personnes d'imiter les écritures anciennes. Le Prince acheta le faux Évangile, & conserva la page imitée ; & le tout est à présent dans la bibliotheque impériale de Vienne en Autriche. Ainsi cette premiere regle a ses difficultés, & ne peut être pratiquée que très-difficilement & avec beaucoup de circonspection. Passons à une autre.

II. Il est nécessaire, en second lieu, d'examiner la conformité ou la différence du style d'une piece à l'autre. Il faut savoir de quelle maniere les Princes ont commencé & fini leurs *diplômes*, de quels termes particuliers ils se sont servis : toutes ces choses n'ont pas été les mêmes dans les divers temps & dans les différens pays ; & même chaque Référendaire ou Chancelier peut avoir changé en quelque chose la maniere de son prédécesseur, quoiqu'il y eût alors des formules, mais qui n'ont pas toujours été scrupuleusement suivies. Autre source d'obscurités.

Quand on parle de style, & même d'orthographe, il ne faut pas croire que les commis préposés pour dresser ou copier un acte, ou un *diplôme*, fussent dans le même siecle également versés dans le latin, qui est la langue de ces *diplômes*. Depuis que les François, les Bourguignons & les Saxons, passerent dans les Gaules, ils y introduisirent le langage de leur nation, qui devint la langue vulgaire : par-là le latin se corrompit beaucoup. Les commis & les copistes des chartes parloient, comme les autres, cette langue vulgaire ; & lorsqu'il falloit dresser ou copier un acte, ils introduisoient dans le latin & dans l'orthographe, celle qui étoit en usage dans la langue qui leur étoit la plus familiere.

Ne voyons-nous pas quelque chose de semblable dans les nations qui subsistent ? Qu'un Anglois dicte ou prononce un discours latin, je défie un François, ou de l'entendre, ou de l'écrire avec l'exactitude qu'exige cette langue ; j'en ai eu la preuve par moi-même : ce sont néanmoins des personnes du même temps. Le style, aussi-bien que l'orthographe & la prononciation, s'accommodoient à la langue qui se parloit vulgairement. Ainsi en Espagne, en Angleterre, en Hongrie, en Italie, le même mot s'écrivoit autrement que dans les Gaules. On connoît ces différences pour peu qu'on ait l'usage des manuscrits. Les fautes d'orthographe ne sont point par conséquent une preuve de la fausseté d'une charte ou d'un *diplôme*, comme l'ont prétendu quelques modernes ; sur-tout dès que les autres conditions se trouvent observées. Cette négligence du copiste ne porte aucun préjudice à la vérité des titres, qui sont vrais pour le fond, quoique mal disposés pour la forme extérieure. On les entendoit alors, & l'on ne croyoit pas que dans la suite ils pussent être exposés à aucune difficulté.

III. La troisieme regle, mais essentielle, est d'examiner la date, ou la chronologie des actes ou des lettres : c'est à quoi souvent, & presque toujours, manque un faussaire, qui est ordinairement plus habile dans les coups de main, que dans l'histoire des Princes : il se sert presque toujours des dates reçues de son temps pour marquer des siecles antérieurs au sien, & s'imagine que ces sortes de dates ont toujours été en usage. Alors il faut faire usage de l'histoire & de la chronologie qu'elle nous présente. C'est un acte public qui doit servir à corriger ou à vérifier la certitude des actes particuliers, tels que sont les chartes & les *diplômes*.

Il faut néanmoins faire attention, que comme plusieurs Rois, avant que d'être possesseurs du trône, y ont quelquefois été associés, on a commencé souvent à compter leurs années de la premiere association au trône ; mais cependant on a daté plus communément du jour qu'ils ont commencé à en être seuls possesseurs. On en a l'exemple dans Robert, fils de Hugues Capet, qui fut associé au trône le premier Janvier 988 ; cependant il n'en fut unique posses-

feur que le 24 Octobre 996. L'homme attentif ne doit pas manquer à cette remarque. L'indiction eft une autre obfervation chronologique que le cenfeur des chartes ne doit pas négliger; s'il s'agit de celles des Empereurs, elles commencent le 24 Septembre; en Occident & en Orient, le premier jour du même mois; au lieu que celles des Papes fe datent du 25 Décembre, premier jour de l'année eccléfiaftique de Rome. Quant aux années de J. C. elles n'ont été en ufage, pour les chartes & les *diplômes*, que dans l'onzieme fiecle, comme nous l'avons déjà marqué.

IV. Une quatrieme regle qui fuit la chronologie, eft celle des fignatures des perfonnes; favoir fi elles n'étoient pas mortes au temps de la date marquée dans le *diplôme*. L'hiftoire alors rend témoignage ou pour ou contre le *diplôme*: nous avons déjà fait quelques remarques à ce fujet, qu'il eft inutile de répéter ici.

Mais qu'on ne croye pas que les Rois des deux premieres races fignaffent leur nom dans les chartes. C'étoit un monogramme, c'eft-à-dire plufieurs lettres figurées & entrelaffées, qui faifoient ou tout, ou partie de leurs noms. Mais le Chancelier ou Reférendaire avoit foin de marquer ces mots pour défigner cette fignature: *Signum Caroli*, ou *Ludovici Regis*, fuivant le Prince dont le monogramme fe trouvoit fur la charte.

V. La cinquieme regle confifte à examiner l'hiftoire certaine de la nation & de fes Rois, auffi-bien que les mœurs du temps, les coutumes, les ufages du peuple, au fiecle où l'on prétend que la charte a été donnée. Cette regle demande une grande connoiffance de l'hiftoire, & même de l'hiftoire particuliere, autant que de la générale, parce que les mœurs n'ont pas toujours été les mêmes dans le corps entier de la nation; les parties, ou les provinces d'un Empire ou d'un Royaume étoient fouvent plus différentes en ce point qu'elles ne l'étoient dans le langage. On voit par-là combien il eft difficile de fuivre exactement cette regle; qu'il ne faut pas trop fe preffer, pour ne point accufer de fauffeté une charte dreffée en un pays ou en une province, quand on ne connoît pas exactement les mœurs, us & coutumes du temps.

VI. Une fixieme regle eft d'examiner les monogrammes & les fignatures des Rois, auffi-bien que de leurs Chanceliers ou Reférendaires; il faut confronter celles des actes douteux avec les actes véritables qu'on en peut avoir. Il eft certain qu'on en a de vrais, fur-tout dès que l'intérêt n'y eft pas mêlé: on fait que c'eft la pierre de touche des actions humaines; c'eft-là ce qui a porté tant de fauffaires à facrifier leur honneur & leur confcience, pour fe conferver à eux ou à leur communauté, un bien & des droits qu'ils apphréhendoient qu'on ne leur difputât dans la fuite.

VII. La feptieme regle regarde les fceaux: il faut examiner s'ils font fains & entiers, fans aucune fracture, fans altération, & fans défauts; s'ils n'ont point été tranfportés d'un acte véritable pour l'appliquer à un acte faux & fuppofé. Cette derniere remarque mérite d'autant plus d'attention, que j'ai connu un homme qui, cependant fans aucune littérature, m'avoit affuré qu'il avoit le moyen de détacher le fceau d'une piece authentique pour le porter fur une autre; moyen dangereux & fatal: mais heureufement celui qui s'en vantoit n'avoit pas l'occafion de s'en fervir; & je ne crois pas qu'il ait communiqué à quelqu'autre le moyen dont il fe difoit poffeffeur.

Nos premiers Rois n'avoient pas d'autre fceau que celui qui étoit à leur anneau. Nous en avons un exemple au cabinet du Roi, où l'on voit l'anneau du Roi Childeric, pere de Clovis, fur lequel font gravés le portrait & le nom de ce Roi. Ces anneaux font fort anciens dans l'hifttoire. Celui de Childeric fut trouvé en 1653 dans la ville de Tournai, près l'Églife de S. Brice, où étoit autrefois un grand chemin; & l'on n'ignore pas que la plupart des Princes étoient inhumés près les grands chemins. On trouve même encore aujourd'hui, en France, beaucoup de tombeaux dans des campagnes.

Après les anneaux vinrent les grands fceaux, qui furent appliqués fur des cires jaunes, blanches, vertes, ou rouges, & même fur le plomb, l'or & l'argent; le plomb eft refté en ufage à Rome. Nous

avons la célebre Bulle d'or de l'Empereur Charles IV, qui depuis plus de quatre cents ans fait loi dans l'Empire. Mais communément on emploie la cire, dont la couleur varie même en France selon la diversité des affaires sur lesquelles nos Rois font expédier des Lettres-patentes, des Déclarations & des Édits.

Les Évêques, les Abbés, les Chapitres, & même les Seigneurs avoient leurs sceaux particuliers, sur lesquels on les voit différemment représentés. Les histoires particulieres que l'on s'est attaché à publier depuis plus de cinquante ans, nous en ont donné quantité de modeles & de desseins; & dès qu'un titre regardoit plusieurs personnes, chacun y appliquoit son sceau particulier, lequel souvent pendoit au *diplôme* même avec un lacet de soie.

VIII. Enfin, il faut marquer pour huitieme regle, la matiere sur laquelle s'écrivoient les chartes & les *diplômes*. Depuis un très-long-temps on s'est servi de parchemin : c'est la matiere la plus commune, & qui subsiste encore aujourd'hui dans les actes émanés de l'autorité du Roi, soit en grande, soit en petite chancellerie. Mais les premieres matieres étoient ordinairement du papier d'Égypte, qui subsistoit encore en France au onzieme siecle ; & comme ce papier étoit assez fragile, on employa en même temps le parchemin, qui a beaucoup plus de consistance, & qui résiste mieux à l'injure des temps & des années. On se servoit même de peaux de poissons, & à ce qu'on dit, des intestins de dragons : c'est pousser la chose bien loin. Quant au papier commun, il est moderne, & son usage ne remonte pas tout-à-fait à six cents ans.

L'encre a pareillement varié, mais beaucoup moins que la matiere sur laquelle on écrivoit les chartes. Les anciens n'avoient pas la maniere de faire une encre aussi noire que la nôtre, ainsi la leur jaunissoit ; & c'est même, à ce qu'on prétend, un moyen pour reconnoître la fausseté d'une charte, quand on en trouve l'encre trop noire. On assure qu'il y a eu des titres écrits entiérement en lettres d'or, & j'en ai vu de pareilles, non pas en chartes, mais en livres écrits sur du parchemin couleur de pourpre. Quelquefois les Empereurs, & même leurs Chanceliers, signoient en encre rouge. C'est ce que pratiquoient les Empereurs de Constantinople, & cette sorte d'encre leur étoit réservée.

La nature des caracteres dont on s'est servi entre aussi dans cet examen. Le Romain n'a été d'usage que jusqu'au cinquieme siecle : après quoi, tant pour les chartes que pour les manuscrits des livres, chaque centaine d'années ou environ, a eu sa maniere d'écrire, comme chaque nation en a eu, & en a même encore une qui lui est particuliere. Mais on peut assurer, qu'en fait de manuscrits, l'écriture la plus difficile à lire n'est pas toujours la plus ancienne. Il y a eu des révolutions dans la maniere d'écrire, comme en toute autre chose : mais depuis environ quatre cents ans, l'écriture est devenue moins difficile : il n'y a souvent que les abréviations qui puissent arrêter ; mais la suite du discours les fait aisément comprendre à un Savant qui a bien étudié son sujet. Cependant les Jurisconsultes se sont vus obligés de faire un Dictionnaire particulier, pour les faire plus aisément comprendre.

Voilà bien des précautions nécessaires pour être à l'abri de la tromperie des faussaires ; ce qui n'empêche pas qu'on ne soit quelquefois trompé dans l'examen des chartes originales, quoiqu'il soit certain qu'il y en a plus qu'on ne croit. Il ne s'agit que de les savoir bien distinguer ; c'est en quoi consiste l'art & la science de l'habile Praticien.

Que ne doit-on pas penser des *cartulaires* ou papiers-terriers des Eglises & des Monasteres, qui ne sont que des copies faites sans autorité publique, & dans lesquelles on prétend qu'on s'est donné une entiere licence ? Cependant on assure que leur usage ne remonte pas au-delà du dixieme siecle. Quelques-uns ne laissoient pas d'être authentiques, quand un Notaire public les déclaroit conformes aux originaux sur lesquels ils avoient été faits & vérifiés. Alors ils peuvent faire preuve en justice, quand ils ne sont pas détruits ou contredits par des actes ou contemporains, ou même postérieurs. Il y a d'autres cartulaires historiques, lesquels, avec la copie des anciens

titres, contiennent le récit du fujet qui a donné lieu au *diplôme* dont on favorifoit une Communauté eccléfiaftique ou féculiere. Enfin, la derniere efpece de cartulaire eft celle qui s'eft faite fans aucune forme de droit; & ce font des cartulaires fimples, où le faux fe trouve quelquefois mêlé avec le vrai : ces derniers cartulaires ont bien moins d'autorité que les autres.

Tout ce que nous venons de marquer regarde principalement les chartes qui font antérieures au dixieme fiecle de notre ere vulgaire. Mais dès qu'on eft arrivé à la troifieme race de nos Rois, on convient qu'il fe trouve beaucoup moins de chartes fauffes ou altérées. Ainfi cela met les grandes maifons à l'abri des foupçons qu'on pourroit tirer des chartes contre l'ancienneté de leur origine; car il ne faut pas croire que toutes, à l'exemple des Lorrains, des Rohans, des Chabanes, des Montmorenci, des Briennes, des Conflans & d'Armentieres, des la Rochefoucault, des Egmonds, des la Marck, des la Tour, & de beaucoup d'autres que la mémoire ne me fournit pas, remontent, au moins par l'hiftoire, jufqu'à la feconde race de nos Rois.

On a voulu donner une mauvaife interprétation aux difficultés que l'on a formées contre beaucoup d'anciens titres. On a prétendu que dès qu'on auroit totalement détruit la vérité & l'autorité des *diplômes* & des chartes, on en viendroit à tous les manufcrits qui nous reftent des anciens Auteurs, que l'on traiteroit de faux & de fuppofés, comme on auroit fait les titres anciens : mais à quoi ferviroit cette forte d'attaque, & pour ainfi dire d'incrédulité littéraire ? On ne prétend pas que nous ayons les originaux de tous les livres anciens qui font aujourd'hui la bafe des bibliotheques; mais du moins en avons-nous des copies, qui ayant été faites en divers temps & en différens pays, nous repréfentent les anciens originaux, à quelques variations près, qui viennent de la faute ou de l'inattention des copiftes. Et fi l'on a fuppofé quelques ouvrages fous des noms refpectables, le Savant en a fenti la fuppofition, & l'a enfin découverte. Je ne m'étends pas fur ce fujet, parce qu'il regarde plus la critique littéraire que la *diplomatique*, que j'ai voulu expliquer ici avec beaucoup de précifion. J'aurois fouhaité entrer dans un plus grand détail, & donner les fignatures des Rois de la troifieme race; mais j'ai appréhendé de me trouver en concurrence avec les illuftres & favans Bénédictins qui travaillent actuellement fur cette matiere fi intéreffante dans l'hiftoire & dans la littérature. Je fais que pour la perfection de l'ouvrage, dont ils ont déjà publié une partie, ils ne peuvent fe difpenfer de donner les deffeins de toutes ces fignatures, qui font néceffaires à leur objet.

A tous les Ecrivains que nous venons de marquer fur l'examen des *diplômes* & de la *diplomatique*, on doit ajouter un ouvrage moderne, qui ne fait que de paroître; c'eft *la Vérité de l'hiftoire de l'Eglife de S. Omer, & fon antériorité fur l'Abbaye de S. Bertin*, *in-4°. Paris*, *chez* Le Breton, *Imprimeur ordinaire du Roi*, *1754*. C'eft ce que nous avons de plus nouveau en ce genre de fcience. Sa lecture & fes preuves ne préviennent pas en faveur des archives de plufieurs illuftres & anciennes Abbayes, où l'on trouve plus de faux que de vrai.

Que l'on faffe attention, après ce que nous venons de marquer, que cette foupçonneufe exactitude, ces recherches critiques & inquiétantes, ne regardent ordinairement que les titres des Abbayes, des Communautés régulieres, & même des Eglifes cathédrales. Il femble que ceux qui devroient le moins être gouvernés par l'intérêt, & en qui l'on croiroit trouver l'amour de la vérité, ceux-là mêmes, dis-je, ne craignent point d'abandonner tout ce que l'honneur & la religion prefcrivent, pour fe jeter dans des crimes inutiles pour eux-mêmes, & qui ne font avantageux qu'à une Communauté, qui ne leur en fait aucun gré, & qui, malgré quelques déférences extérieures, les regarde, ou du moins les a regardés comme ce qu'ils avoient le malheur d'être réellement, c'eft-à-dire comme des fauffaires. Le même inconvénient ne fe rencontre pas dans les archives des Princes, des Cours fupérieures & des villes : outre le foin fcrupuleux que l'on a de n'y laiffer rien entrer qui ne foit dans l'exacte vérité, à peine fe trouveroit-il dans le Royaume un homme affez hardi pour hafar-

der en faveur du Prince, ce qu'il hafarderoit pour une Communauté religieufe, quoique peu reconnoiffante. (*a*)

DIPTERE, f. m. (*Hift. anc.*) *terme de l'ancienne Architecture*; c'étoit un Temple entouré de deux rangs de colonnes, qui formoient des efpeces de portiques appellés *aîles*. *Voyez* TEMPLE. (*G*)

DIPTYQUE, (*Hift. anc.*) c'étoit des tablettes à deux feuilles de bois : ceux qui étoient défignés Confuls avoient plufieurs de ces *diptyques*, fur lefquels ils étoient repréfentés en relief, avec leurs noms, leurs qualités, & ils les diftribuoient aux principaux Officiers. Ils avoient également foin d'y faire graver les animaux, les Gladiateurs, & tout ce qui devoit faire partie des jeux qu'ils donnoient au public en prenant poffeffion du Confulat. Sur une moitié de *diptyque*, trouvée à Dijon, & que M. Moreau de Mautour croit être du fameux Stilicon, on voit la figure du Conful tenant d'une main le *fcipio* (c'eft le bâton de commandement ou fceptre d'ivoire) furmonté d'un aigle, & terminé par un bufte qui repréfente l'Empereur alors regnant; & de l'autre, un rouleau qu'on nommoit *mappa circenfis*, efpece de fignal avec lequel on annonçoit le commencement des jeux du cirque. Le Conful y paroît revêtu de la tunique fans manches, appellée *fafcia confularis*, ou *colobium*, ou *fubarmalis*, au-deffous de laquelle paroît la robe brodée, *toga picta*, & il eft affis fur le trône d'ivoire ou chaire curule, *fella curulis*, qui défignoit les grandes magiftratures, & fur-tout fa dignité confulaire. *Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres, tom. V.*

DIPTYQUE, *diptycha*, (*Hift. anc.*) c'étoit le regiftre public, fur lequel s'infcrivoient les noms des Confuls & des Magiftrats chez les Payens; des Évêques & des morts chez les Chrétiens.

Il y avoit des *diptyques* facrés & des *diptyques* profanes.

Les *diptyques* facrés étoient un double catalogue, dans l'un defquels on écrivoit les noms des vivans; & dans l'autre, les noms des morts qu'on devoit réciter durant l'Office.

Les *diptyques* profanes s'envoyoient fouvent en préfent, & on les donnoit même aux Princes; & alors on les faifoit dorer. *Voyez le Dictionnaire de Trevoux* & *Chambers*.

DIRCHAW, (*Géog. mod.*) ville du Palatinat de Culm, en Pruffe : elle eft fituée fur la Wiftule. *Long.* 37. *lat.* 54. 3.

DIRE, f. m. (*Jurifprud.*) eft une procédure autre que les demandes, défenfes, & repliques proprement dites, par laquelle le demandeur ou le défendeur dit & articule quelque chofe. On appelle cette procédure un *dire*, parce qu'après les qualités des Parties il y a toujours ce terme confacré, *dit pardevant vous*, &c. En quelques provinces le *dire* commence par ce mot même, *dit* un tel.

On appelle auffi *dires*, les obfervations & requifitions que les Parties ou leurs Procureurs font dans un procès-verbal d'un Juge, Commiffaire ou Expert.

A dire d'Experts, fignifie *fuivant l'eftimation par Experts*.

Dire de Prud'hommes, eft la même chofe qu'*eftimation par Experts*. Ce terme eft employé dans plufieurs Coutumes : par exemple, celle de Paris, *artic.* 47, porte que le droit de relief eft le revenu d'un an, ou le *dire de Prud'hommes*, ou une fomme pour une fois offerte par le vaffal. *Voyez* PRUD'HOMME. (*A*)

DIRECT, adj. On dit, *en Arithmétique & en Géométrie*, une raifon *directe*, ou une proportion *directe*. Pour bien concevoir ce que c'eft, fuppofons deux grandeurs *A*, *B* d'une part, & deux autres grandeurs *C*, *D* d'une autre part; & confidérant les deux premieres *A*, *B* comme des caufes dont les deux autres *C*, *D* font les effets, enforte que la premiere caufe *A* foit au premier effet *C*, comme la feconde caufe *B* eft au fecond effet *D*; on dit en ce cas que les caufes font en raifon *directe* des effets. Mais fi la premiere caufe *A* eft au premier effet *C*, comme le fecond effet *D* eft à la feconde caufe *B*, alors les caufes font en raifon *inverfe* ou *réciproque* des effets. On voit par ces exemples pourquoi ces raifons ou proportions ont été ainfi dénommées.

Quand deux triangles font femblables, leurs côtés homologues font en raifon *directe*. *Voyez* RAISON, REGLE DE TROIS, ou

DE PROPORTION. Les corps ſont attirés en raiſon *directe* de leurs maſſes, & en raiſon *renverſée* du quarré de leurs diſtances. *Voyez* RENVERSÉ, RÉCIPROQUE INVERSE. (*E*)

DIRECT, adj. *En Optique*, viſion *directe* d'un objet eſt celle qui eſt formée par des rayons *directs*, c'eſt-à-dire par des rayons qui viennent directement & immédiatement de l'objet à nos yeux. Elle eſt oppoſée à la viſion qui ſe fait par des rayons ou réfléchis ou rompus, c'eſt-à-dire par des rayons qui partent de l'objet, & qui, avant d'ariver à nos yeux, tombent ſur la ſurface d'un miroir qui nous les renvoie, ou ſur la ſurface d'un corps tranſparent qui les briſe, & à travers lequel ils paſſent. *Voyez* LUMIERE, RAYON.

DIRECT, (*Aſtronom.*) On conſidere les planetes dans trois états; ſavoir, *directes*, *ſtationnaires* & *rétrogrades*. *Voyez* PLANETE.

On dit qu'elles ſont *directes*, quand elles paroiſſent ſe mouvoir en-avant ſuivant l'ordre des ſignes du zodiaque; ſtationnaires, quand elles paroiſſent reſter en repos; & rétrogrades, quand elles paroiſſent ſe mouvoir dans un ſens contraire. *Voyez* RETROGRADATION & STATION. (*E*)

DIRECT; *dans l'Hiſtoire*, on dit qu'un diſcours eſt *direct*, qu'une harangue eſt *directe*, lorſqu'on fait parler ou haranguer les perſonnages eux-mêmes. Au contraire on appelle *diſcours indirects*, ceux dont l'Hiſtorien ne rapporte que la ſubſtance ou les principaux points, & qu'il ne fait pas prononcer expreſſément par ceux qui ſont cenſés les avoir tenus. Les anciens ſont pleins de ces harangues *directes*, pour la plupart imaginaires. Il eſt étonnant, ſurtout, quelle éloquence Tite-Live prête à ces premiers Romains, qui juſqu'au temps de Marius s'occupoient *plus à bien faire qu'à bien dire*, comme le remarque Salluſte. Les modernes ſont plus reſervés ſur ces morceaux oratoires.

Cependant comme il ne faut pas être prodigue de ces ornemens, il ne faut pas non plus en être avare. Il eſt des circonſtances où cette eſpece de fiction, ſans altérer le fond de la vérité, répand dans la narration beaucoup de force & de chaleur. C'eſt lorſque le perſonnage qui prend la parole, ne dit que ce qu'il a dû naturellement penſer & dire. Salluſte pouvoit ne donner qu'un précis des diſcours de Catilina à ſes conjurés. Il a mieux aimé le faire parler lui-même, & cet artifice ne ſert qu'à developper, par une peinture plus animée, le caractere & les deſſeins de cet homme dangereux. L'hiſtoire n'eſt pas moins le tableau de l'intérieur que de l'extérieur des hommes. C'eſt dans leur ame qu'un Écrivain philoſophe cherche la ſource de leurs actions; & tout lecteur intelligent ſent bien qu'on ne lui donne pas les diſcours du perſonnage qu'on lui préſente, pour des vérités de fait auſſi exactes que la marche d'une armée, ou que les articles d'un traité. Ces diſcours ſont communément le réſultat des combinaiſons que l'Hiſtorien a faites ſur la ſituation, les ſentimens, les intérêts de celui qu'il fait parler; & ce ſeroit vouloir réduire l'hiſtoire à la ſécheresse ſtérile des gazettes, que de vouloir la dépouiller abſolument de ces traits, qui l'embelliſſent ſans la déguiſer.

Il n'eſt aucun genre de narration où le diſcours *direct* ne ſoit en uſage, & il y répand une grace & une force qui n'appartient qu'à lui. Mais dans le dialogue preſſé, il a un inconvénient auquel il ſeroit auſſi avantageux que facile de remédier; c'eſt la répétition fatigante de ces façons de parler, *lui dis-je*, *reprit-il*, *me répondit-elle*; interruptions qui rallentiſſent la vivacité du dialogue, & rendent le ſtyle languiſſant où il devroit être le plus animé. Quelques anciens, comme Horace, ſe ſont contentés dans la narration, de ponctuer le dialogue; mais ce n'étoit point aſſez pour éviter la confuſion. Quelques modernes, comme la Fontaine, ont diſtingué les repliques par les noms des interlocuteurs; mais cet uſage ne s'eſt introduit que dans les récits en vers. Le moyen le plus court & le plus ſûr d'éviter en même temps les longueurs & l'équivoque, ſeroit de convenir d'un caractere qui marqueroit le changement d'interlocuteurs, & qui ne ſeroit jamais employé qu'à cet uſage. *Art. de M.* MARMONTEL.

DIRECT, adj. (*Muſiq.*) Un intervalle *direct* eſt celui qui fait un harmonique quel-

conque sur le son fondamental qui le produit. Ainsi la quinte, la tierce majeure, l'octave, & leurs repliques sont rigoureusement les seuls intervalles *directs :* mais par extension l'on appelle encore *intervalles directs* tous les autres, tant consonnans que dissonans, que fait chaque partie avec le son fondamental pratique, qui est ou doit être au-dessous d'elle; ainsi la tierce mineure est un intervalle *direct* sur un accord en tierce mineure, & de même la septieme ou la sixte ajoutée sur les accords qui portent leur nom.

Accord *direct* est celui qui a le son fondamental au grave, & dont les parties sont distribuées, non pas selon leur ordre le plus naturel, mais selon l'ordre le plus approché. Ainsi l'accord parfait *direct* n'est pas octave, quinte & tierce; mais tierce, quinte & octave. (*S*)

DIRECTE, (*Logique.*) Démonstration ou preuve *directe*, est celle qui, sans aucun détour, prouve que la proposition est vraie, ensorte que la conclusion de la démonstration exprime précisément la proposition dont on cherchoit la vérité. Pour cela, on compare dans une premiere partie du syllogisme le sujet de la proposition avec le terme moyen; dans la seconde, ce même terme moyen avec l'attribut de la proposition; & dans la conclusion, on exprime le rapport de concordance ou de discordance du sujet avec l'attribut. Dans les démonstrations indirectes, on prouve, par exemple, que le contraire de la proposition est faux, pour prouver que la proposition est vraie; ou que si l'on nioit la proposition, il faudroit admettre des propositions absurdes. Ces sortes de preuves d'une proposition se nomment *indirectes.* (*G. M.*)

DIRECTE, (*Jurisp.*) ce terme, quand il est seul, signifie ordinairement la seigneurie *directe*, c'est-à-dire la seigneurie féodale, qui est opposée à la simple propriété.

On dit aussi quelquefois *en directe* simplement & pour abréger, au lieu de dire *en ligne directe.*

Il y a action *directe*, qui est opposée à *action contraire & utile. Voyez* ACTION.

Ligne directe. Voyez LIGNE.

Propriété directe. Voyez PROPRIÉTÉ.

Seigneurie directe, est de deux sortes: l'une opposée à la simple propriété, & qu'on appelle quelquefois simplement *directe* ou *seigneurie féodale :* l'autre sorte de seigneurie *directe*, qu'on appelle plutôt *domaine direct*, est la propriété opposée à l'usufruit ou autre jouissance, telle que la propriété du bailleur à rente fonciere comparée à celle du preneur à rente. *Voyez* SEIGNEURIE DIRECTE.

Succession directe ou *en ligne directe*, est opposée à *succession collatérale. Voyez* SUCCESSION. (*A*)

DIRECTEMENT, adv. *En Géométrie*, on dit que deux lignes sont *directement* l'une vis-à-vis de l'autre, quand elles font partie d'une même ligne droite.

On dit *en Méchanique*, qu'un corps heurte ou donne *directement* contre un autre, s'il le frappe dans une ligne droite perpendiculaire au point du contact.

En particulier, une sphere frappe *directement* contre une autre sphere, quand la ligne de la direction du choc passe par les deux centres. *Voyez* PERCUSSION. *Chambers.* (*O*)

DIRECTEURS DES CERCLES, (*Hist. mod. Droit public.*) On donne en Allemagne le nom de *Directeurs* aux Princes qui sont à la tête de chaque cercle. Leurs principales fonctions sont, 1°. dans le cas de nécessité, de convoquer les assemblées de leurs cercles, sans avoir besoin pour cela du consentement de l'Empereur: 2°. de faire les propositions, de recueillir les voix & d'en former un *conclusum :* 3°. de recevoir les rescrits de l'Empereur, les lettres des Princes & des autres cercles, afin de les communiquer aux membres du cercle: 4°. de faire rapport des résolutions du cercle à l'Empereur: 5°. de signer les réponses & résolutions de leur cercle, & de les faire parvenir où il est besoin: 6°. de signer ou viser les instructions & pouvoirs des députés du cercle: 7°. de veiller au maintien de la tranquillité & au bien du cercle: 8°. d'avertir les membres qui sont en retard de payer leur contingent des charges: 9°. d'avoir soin que le cercle remplisse ses engagemens: 10°. enfin, de faire exécuter les sentences des tribunaux de l'Empire, lorsque l'exécution leur en est donnée.

Il ne faut point confondre les *Directeurs* d'un cercle, avec ce qu'on appelle les *Duces circuli* ou Commandans du cercle; ces derniers ont le commandement des troupes du cercle, sans en être les *Directeurs*; cependant quelquefois une même personne peut réunir ces deux dignités.

Chaque cercle a un ou deux *Directeurs* : voici ceux qui exercent cette fonction dans les dix cercles de l'Empire. Dans le cercle du haut-Rhin, c'est l'Évêque de Worms & le Landgrave de Hesse-Darmstat; dans le cercle du bas-Rhin, l'Électeur de Mayence; dans le cercle de Westphalie, l'Évêque de Munster & le Duc de Juliers; dans le cercle de la haute-Saxe, l'Électeur de Saxe; dans le cercle de la basse-Saxe, le Duc de Magdebourg alternativement avec le Duc de Brême; la maison de Brunswik-Lunebourg y a le *condirectoire* : dans le cercle de Baviere, l'Archevêque de Saltzbourg & le Duc de Baviere; dans le cercle de Franconie, l'Évêque de Bamberg & le Margrave de Brandebourg-Culmbach; dans le cercle de Souabe, l'Évêque de Constance & le Duc de Wirtemberg; dans le cercle d'Autriche & de Bourgogne, l'Archiduc d'Autriche. *Voy. l'art.* CERCLE. (—)

DIRECTEUR *de la diete de l'Empire*. Voyez l'*article* DIETE.

DIRECTEUR est en général celui qui préside à une assemblée, ou qui dirige & conduit une affaire.

Dans le commerce & dans ce qui regarde les négocians, les principaux *Directeurs* sont les *Directeurs* des compagnies & des chambres de commerce, les *Directeurs* des cinq grosses fermes, ceux des aydes & des gabelles, & les *Directeurs* des créanciers dans les déconfitures & faillites des négocians. Nous allons entrer dans le détail des fonctions de ces diverses sortes de *Directeurs*.

DIRECTEURS DES COMPAGNIES DE COMMERCE. Ce sont ordinairement des personnes considérables, choisies à la pluralité des voix parmi les actionnaires qui ont une certaine quantité d'actions dans le fonds d'une compagnie, & qui ont le plus de probité, de réputation & d'expérience dans le négoce que veut entreprendre cette compagnie. Quelquefois on les choisit parmi les premiers Magistrats & les gens de Finance. Leur nombre est souvent réglé par les Lettres-patentes ou Chartes du Souverain dans les États duquel se fait l'établissement. Quelquefois on laisse aux intéressés & actionnaires le droit de se choisir autant de *Directeurs* qu'ils jugeront à propos, à moins que ce ne soit dans les premiers temps de l'établissement de la compagnie où le Prince en met toujours quelqu'un de sa main.

La compagnie Hollandoise des Indes orientales, qui a servi de modele à toutes les autres, a jusqu'à soixante *Directeurs*, divisés en six chambres. Vingt dans celle d'Amsterdam, douze dans celle de Zélande, & sept dans chacune des chambres de Delft, de Rotterdam, d'Horn & d'Enkuisen.

La compagnie Françoise des mêmes Indes, établie en 1664, en avoit vingt-un; douze de la ville de Paris, & neuf des autres villes les plus importantes & les plus commerçantes du Royaume.

Ce sont ces *Directeurs* qui, tous réunis à jour marqué, ou du moins assemblés dans leur Bureau en certain nombre fixé par les Lettres-Patentes, ou par les délibérations générales des actionnaires & intéressés, déliberent sur les affaires de la compagnie, dressent des réglemens, font les emprunts, souscrivent les billets, reçoivent les comptes, font les répartitions, signent les ordonnances de payement pour la décharge du caissier; enfin, décident de la police qui doit s'observer parmi eux, soit en Europe, soit dans les comptoirs, loges, forts & colonies, où ils ont des Commis résidans pour faire leur commerce, & des troupes pour le protéger.

Il appartient aussi aux *Directeurs* ou aux Députés choisis d'entr'eux, d'ordonner du nombre des vaisseaux, de leur achat, armement, cargaison, départ, destination, équipages, *&c.* & au retour de ces vaisseaux, les *Directeurs* reçoivent & examinent les journaux des Capitaines & Pilotes, les connoissemens & chargemens de navires, les comptes des Écrivains, *&c.* font mettre dans les magasins de la compagnie les marchandises, les font afficher & vendre à la criée.

La plupart des compagnies donnent à leurs

leurs *Directeurs* certains droits de présence aux assemblées, pour les y rendre plus assidus. En France, outre ces droits de présence, on distribue aux *Directeurs* des jetons d'argent aux armes & à la devise de la compagnie, avec accroissement de la part des absens.

Outre ces *Directeurs* résidans en Europe, les compagnies en ont d'autres dans les trois autres parties du monde où elles commercent; & on les appelle *Directeurs généraux*, ou simplement *Généraux* : les Anglois les appellent *Présidens*. Le pouvoir de ces *Directeurs* est très-étendu, & doit l'être, à cause du long espace de temps qu'ils seroient à recevoir des ordres d'Europe, en une infinité d'occasions pressantes; d'où il pourroit résulter des pertes pour la compagnie, si le Général n'étoit autorisé à agir. *Voyez le Dictionn. du Commerce.*

DIRECTEURS DES CHAMBRES DE COMMERCE est le nom qu'on donne en France aux négocians qui composent quelques-unes de ces chambres de commerce, établies dans les villes les plus commerçantes du Royaume par ordre de Louis XIV. A Lyon ils sont nommés simplement *Directeurs* de la chambre de commerce de Lyon; à Bordeaux, *Directeurs* du commerce de la province de Guyenne. Dans quelques chambres on les appelle *Syndics*, & dans d'autres *Députés*. Voyez DÉPUTÉS.

Ces *Directeurs*, Syndics ou Députés sont des négocians choisis tous les ans à la pluralité des voix, dans les différens corps de Marchands des villes où ces chambres sont établies, ensorte que chacun d'eux ne reste que deux ans en place, & n'y peut être continué tout au plus que deux années.

Ils s'assemblent une ou deux fois chaque semaine, dans l'Hôtel-de-ville ou autre lieu marqué par les actes d'érection, pour y délibérer des affaires de négoce & de banque, répondre aux mémoires & consultations qui leur sont envoyés par le Député, que chaque chambre entretient à Paris près du bureau, ou du Conseil royal de commerce. Ils donnent aussi autorité aux pareres qui se font sur les places de la bourse ou change de ces villes. *Voyez l'article* BOURSE.

Chaque jour d'assemblée on distribue des jetons d'argent aux *Directeurs*, & une médaille d'or à chacun d'eux lorsqu'ils sortent de fonction. Le nombre des jetons, & le poids & valeur des médailles, sont différens, suivant les divers Arrêts d'érection rendus sur les avis & délibérations des assemblées générales des villes où ces chambres sont établies.

DIRECTEURS GÉNÉRAUX *des cinq grosses fermes, des gabelles, & des aides*, &c. Ce sont des principaux Commis qui ont la direction de ces fermes, chacun dans les départemens qui leur sont attribués par les Fermiers généraux.

Les *Directeurs* n'ont point d'inspection les uns sur les autres, mais chacun a la direction générale de son département. Ils sont obligés de faire une tournée au moins tous les ans, dans tous les bureaux qui sont de leur direction. Ce sont eux qui examinent & reçoivent les comptes des Receveurs, qui voient & retirent les registres des Contrôleurs, & qui s'informent de la conduite de tous les autres employés, qu'ils peuvent même interdire & destituer, en certains cas, de leur propre autorité, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les Fermiers généraux.

Il y a aussi à la douane de Paris un *Directeur général des comptes*, à qui sont remis tous les comptes des *Directeurs* généraux, pour en faire l'examen, & les mettre en état d'être arrêtés par ceux des Fermiers généraux qui sont chargés de cette partie de la régie de la ferme.

DIRECTEURS DES AIDES; ce sont des préposés par les Fermiers généraux dans les Élections, où ils ont dans leur département plusieurs villes, bourgs ou villages sur lesquels ils levent les droits pour les vins. Ces *Directeurs* ont sous eux un Receveur, un Contrôleur, & plusieurs Commis, soit à pié, soit à cheval. *Voyez les Dict. du Comm. de Trévoux* & *Chambers.*

DIRECTEURS DES CRÉANCIERS, (*Jurisprud.*) ou, pour parler plus correctement, les *Directeurs des droits des autres créanciers*, sont ceux qui sont choisis entre plusieurs créanciers d'un débiteur, qui sont unis ensemble par un contrat qu'on appelle *contrat d'union & de direction*, à l'effet de

veiller à l'intérêt commun, adminiftrer les droits des autres créanciers, faire toutes les démarches, pourfuites & actes néceffaires, tant en jugement que dehors ; pourfuivre la vente des biens qui leur font abandonnés par le débiteur, & adminiftrer ces biens jufqu'à la vente.

Dans les pays de droit écrit, ceux qui font chargés de cette fonction font appelés *Syndics des créanciers ;* à Paris & en plufieurs endroits, on les appelle *Directeurs*; ailleurs on les appelle *Syndics & Directeurs.*

Le nombre des *Directeurs* n'eft pas réglé ; on peut en nommer plus ou moins, felon ce qui paroît le plus avantageux aux créanciers. Quelquefois on nomme un *Syndic*, & deux, trois ou quatre *Directeurs :* alors, le Syndic eft le premier *Directeur;* c'eft celui qui eft nommé le premier dans les actes, qui convoque les affemblées, & qui y préfide : du refte, il n'a pas plus de pouvoir que les autres *Directeurs*, à moins que le contrat d'union & de direction, qui eft leur titre commun, ne lui ait attribué nommément quelque droit de plus.

Les contrats d'union & de direction n'ont aucun effet qu'ils n'aient été homologués en juftice ; jufques-là les *Directeurs* ne font point admis à plaider en nom collectif pour les autres créanciers, parce que régulieremt on ne plaide point par Procureur.

L'étendue du pouvoir des *Directeurs* dépend des termes du contrat d'*union* & de *direction :* ils exercent tous les droits du débiteur, & ne font pour ainfi dire qu'une même perfonne avec lui ; c'eft pourquoi ils peuvent, en vertu du privilege de leur débiteur bourgeois, faire valoir fes biens fans être impofés à la taille.

Ils ne peuvent pas avoir plus de droit que lui, fi ce n'eft pour débattre des actes qu'il auroit faits en fraude de fes créanciers.

Mais quel que foit leur pouvoir en général, ils ne font toujours que les mandataires du débiteur & des autres créanciers ; ce qui entraîne deux conféquences importantes.

La premiere, qui concerne le débiteur, eft qu'il demeure toujours propriétaire des biens par lui abandonnés, jufqu'à la vente qui eft faite par les *Directeurs* des créanciers ; de forte que le profit & le dommage qui arrivent fur ces biens, font pour le compte du débiteur, les créanciers n'étant que les adminiftrateurs de ces biens, & fondés de procurations à l'effet de vendre.

La feconde conféquence qui réfulte du principe que l'on a pofé, eft que les *Directeurs* des autres créanciers ne font tenus envers eux, que comme tout mandataire en général eft tenu envers fon commettant : ainfi ils ne peuvent excéder les bornes de leur pouvoir, & font refponfables de tout ce qui arrive par leur dol ou par leur négligence, lorfqu'elle eft telle, qu'elle approche du dol ; mais ils ne font pas refponfables du mauvais fuccès de leurs démarches, lorfqu'ils paroiffent avoir agi de bonne foi & en bons adminiftrateurs : ils ne font pas non plus refponfables des fautes qu'ils peuvent avoir faites par impéritie, ou par une négligence légere ; c'eft aux créanciers à s'imputer de n'avoir pas choifi des *Directeurs* plus habiles & plus vigilans.

Les *Directeurs* tiennent un regiftre de leurs délibérations ; & lorfqu'il s'agit d'entreprendre quelque chofe qui excede leur pouvoir, ils convoquent une affemblée générale des créanciers, pour y traiter l'affaire dont il s'agit.

La fonction des *Directeurs* étant volontaire, ils peuvent la quitter quand ils jugent à propos, en avertiffant les créanciers.

Voyez ABANDONNEMENT, ATERMOYEMENT, CRÉANCIERS, DÉBITEUR, DETTES, DIRECTION, SYNDICS.

Voyez auffi *le Traité des Criées*, de Bruneau, *ch. xix, p.* 247. Augeard, *tome III*, *Arrêt I. Mém. alphab.* verbo *Directeur.* (*A*)

DIRECTEUR *des fortifications*, eft l'Ingénieur en chef d'une province dans laquelle il fe trouve plufieurs places fortifiées, fur lefquelles il a infpection pour tout ce qui concerne le devoir des Ingénieurs.

Pour bien s'acquitter de cette charge, il faut, felon M. *Maigret*, entendre parfaitement,

1°. Les fins pour lefquelles on fortifie de certains endroits, c'eft-à-dire les circonftances qui peuvent rendre les fortereffes de conféquence pour l'État.

2°. Toutes les fituations qui fe peuvent fortifier, avec leurs bonnes & mauvaifes qualités.

3°. Toutes les différentes figures que l'on peut donner aux places : on veut dire les diverses méthodes de fortifications.

4°. La qualité de toutes les différentes sortes de matériaux dont on se sert pour l'exécution, & les conditions à observer dans la main-d'œuvre pour faire de bons ouvrages.

5°. Toutes les différentes manieres dont on peut attaquer une place.

6°. La maniere de les garder, conserver & défendre contre toutes sortes d'attaques.

7°. La maniere de les munir, c'est-à-dire la quantité d'hommes, de vivres & de munitions néceſſaires pour leur défenſe.

Ce sont les sept fondemens sur lesquels est établie la fortification ; sans leur connoiſſance, il est impoſſible que celui qui exerce la charge de *Directeur*, ne commette une infinité de fautes considérables contre le bien de l'État & du Souverain. Auſſi M. le Maréchal de Vauban dit-il, que cet emploi demande *un Officier très-expérimenté, entendant bien la guerre, & toujours l'un des plus anciens Ingénieurs.* C'est cet Officier qui, par ordre de Sa Majesté ou de ses Ministres, dresse le premier plan d'une place qu'on a résolu de fortifier, & qui propose les ouvrages ou les réparations qu'il convient de faire aux places.

DIRECTEUR *ou* INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FORTIFICATIONS, c'est proprement le Ministre des fortifications ; il prend connoiſſance de tout ce qui les concerne ; c'est lui qui fait recevoir les Ingénieurs, & qui leur fait obtenir les différens grades & les gratifications qui leur sont accordés par le Roi.

Avant la guerre de 1672, M. *Colbert* avoit l'inspection générale des fortifications : M. *de Seignelay* lui succéda dans la même place. La guerre ayant acquis plusieurs places au Roi, M. *de Louvois* fut *Inspecteur général* des places conquises & de l'Alsace : M. *de Seignelay* conserva les anciennes places du Royaume & les ports. Ce Ministre étant mort vers l'année 1691, M. *de Louvois* eut l'inspection générale de toutes les places de France. Aprés sa mort, elle fut donnée à M. *Pelletier de Souzy*, qui l'a gardée jusqu'au commencement de la régence. M. le Duc d'Orléans en fit pourvoir alors M. *d'Asfeld*. Depuis sa mort, elle a été réunie au Ministre ou Secrétaire d'État qui a le département de la guerre ; à l'exception néanmoins de ce qui concerne les places maritimes, dont l'inspection regarde le Secrétaire d'État qui a le département de la marine. (*Q*)

DIRECTEUR (*à la monnoie*), s'appelloit *Maître*, dans le temps que les monnoies étoient affermées.

Le *Directeur* est chargé de la manutention de sa monnoie. Il fournit trois comptes différens ; savoir, le compte en *matiere* & le compte de *fin*, au *Directeur général* ; le compte de *caiſſe*, au Trésorier général. Le compte en *matiere* est arrêté par le *Directeur général*, & jugé par la Chambre des comptes. Le compte de *fin* est jugé sur les certificats du *Directeur général* & par la Cour des monnoies. Le compte de *caiſſe* est rendu au Conseil par le Trésorier général. Les *Directeurs* des provinces sont à la fois *Directeurs* & Trésoriers de leurs monnoies.

Leur droit est de cinq sous par marc d'or & d'argent, & six sous pour le billon ; & pour la marque sur tranche, d'un sou par marc d'or, & six deniers pour l'argent.

DIRECTEUR GÉNÉRAL (*à la monnoie*), a l'inspection de toutes les monnoies du royaume. Il reçoit les comptes du *Directeur*, les arrête & délivre des certificats du travail.

Il y a une infinité d'autres Dignitaires qui portent le nom de *Directeur*, & dont on parlera aux différents articles de ce Dictionnaire qui auront rapport avec leurs fonctions.

DIRECTION, f. f. (*Méch.*) est en général la ligne droite suivant laquelle un corps se meut ou est censé se mouvoir.

On dit en *Géométrie* que trois points, ou que deux ou plusieurs lignes sont dans la même *direction*, quand ces points ou ces lignes se trouvent précisément dans une seule & même ligne droite. (*O*)

DIRECTION, *en Astronomie*, se dit du mouvement d'une planete, lorsqu'elle est directe, c'est-à-dire, lorsqu'elle paroît se mouvoir d'occident en orient, selon la suite des signes. La *direction* est l'état opposé à

la ſtation & rétrogradation. *Voyez* STATION & RÉTROGRADATION.

DIRECTION, *en Aſtrologie*, eſt une ſorte de calcul, par lequel on prétend trouver le temps auquel il doit arriver quelque choſe de remarquable à une perſonne dont on tire l'horoſcope. *Voyez* HOROSCOPE.

On fait les *directions* par tous les principaux points du ciel, & par les étoiles; comme l'aſcendant, le milieu du ciel, le ſoleil, la lune; & en partie auſſi par haſard. La même opération ſe fait par les planetes & les étoiles fixes; mais tout différemment, ſuivant les différens Auteurs. Quoique ces ſortes de calculs n'aient aucun fondement réel, & qu'il ſoit abſurde de vouloir deviner par le cours des aſtres les événemens de la vie, cependant nous avons cru devoir en donner ici une définition ſuccincte, ne fût-ce que pour tenir compte au genre humain, d'avoir enfin ſecoué le joug de cette eſpece de folie.

DIRECTION *ou* LIGNE DE DIRECTION, *en Méchanique*, ſignifie particuliérement la ligne qui paſſe par le centre de la terre, & par le centre de gravité d'un corps.

Il faut néceſſairement qu'un homme tombe, dès que le centre de ſa gravité eſt hors de la ligne de *direction*. Voyez CENTRE, *&c.*

Ligne de direction, en Méchanique, ſignifie auſſi la ligne ſur laquelle un corps ſe meut & s'efforce d'avancer, ou avance en effet. *Voyez* LIGNE.

Angle de direction, en Méchanique, eſt l'angle compris entre les lignes de *direction* de deux puiſſances qui conſpirent. *V.* ANGLE & PUISSANCES CONSPIRANTES.

Direction de l'aimant, eſt la propriété qu'a l'aimant, ou une aiguille aimantée, de tourner toujours une de ſes extrémités du côté d'un des poles de la terre, & l'autre extrémité du côté de l'autre pole.

La propriété attractive de l'aimant étoit connue long-temps avant ſa *direction*, & ſa *direction* long-temps avant ſon inclinaiſon. *Voyez* AIGUILLE.

La *direction* de l'aiguille aimantée a quelque choſe de fort ſurprenant; car, en premier lieu, cette aiguille ne ſe tourne pas exactement vers les deux poles de la terre; de plus, on y remarque chaque jour de la variation dans le même endroit; enfin, elle eſt fort différente dans les différens endroits de notre globe.

A Paris il s'en faut ordinairement 15 ou 16 degrés, plus ou moins, qu'elle ne ſe tourne exactement vers les poles: cet écart de l'aiguille s'appelle *ſa déclinaiſon*. Voyez DÉCLINAISON. Il n'y a que quelques endroits de la terre où l'aiguille ſe tourne directement vers les poles du monde; partout ailleurs elle décline, ſoit vers l'orient, ſoit vers l'occident. Le célebre M. Halley a fait une carte de ſes différentes déclinaiſons. *Voyez* AIGUILLE AIMANTÉE & BOUSSOLE.

Direction magnétique s'emploie auſſi dans un ſens général pour la tendance de la terre & de tous corps magnétiques vers certains points. *Voyez* AIMANT & MAGNÉTISME.

Selon quelques anciens Philoſophes, la ſituation de la terre eſt telle, que ſon axe eſt dans l'axe de l'univers; enſorte que ſes poles & ſes points cardinaux répondent exactement à ceux de l'univers. Quelques-uns ſoutiennent que cette poſition de la terre eſt l'effet d'une vertu magnétique, & ſuppoſent qu'il ſe trouve une pareille vertu magnétique dans les poles du monde.

Mais ces idées doivent être regardées comme chimériques. Nous n'avons aucune raiſon plauſible de croire que la terre occupe le centre du monde, encore moins de penſer que les poles de l'axe terreſtre ſoient les mêmes que ceux de l'univers. Cette opinion eſt une ſuite du ſyſtême des anciens Aſtronomes, qui ſuppoſoient que la terre étoit immobile, & que les aſtres & les cieux faiſoient leur révolution autour d'elle; ſyſtême qui n'a plus aujourd'hui de ſectateurs. (*O*)

DIRECTION, *en Anatomie*, ſe dit de la marche d'une fibre ou d'un muſcle, par rapport aux différens plans du corps. *Voyez* CORPS. (*L*)

DIRECTION CONVERSE, *en Aſtrologie*; par celle-ci le prometteur eſt emporté vers le ſignificateur, ſelon l'ordre des ſignes; & par la directe, il eſt emporté de l'eſt à l'oueſt dans un ſens contraire à l'ordre des ſignes. En voilà plus qu'il n'en faut ſur cette ſottiſe. *Voyez plus haut* DIRECTION. (*G*)

Direction, (*Jurifpr.*) eft la régie & difpofition que les créanciers font par le miniftere de leurs Syndics & Directeurs, des biens qui leur ont été abandonnés par leur débiteur.

Quelquefois le terme de *direction* eft pris pour l'affemblée des Directeurs.

On vend des biens dans une *direction*, c'eft-à-dire dans l'affemblée des créanciers: cette vente eft volontaire, & ne purge point les hypotheques. *Voyez ci-devant* Directeur. (*A*)

Direction, *gouvernement*, *conduite* que l'on a d'une chofe; ainfi l'on dit qu'une perfonne a la *direction* d'une manufacture, d'un magafin, *&c.*

Direction, fe dit auffi de l'emploi même de Directeur. M. *N* a une *direction* dans les aides, & cette *direction* lui vaut 10000 liv.

Direction, fignifie auffi l'étendue du département d'un Directeur. Il y a vingt bureaux dans cette *direction*. La *direction* de Caen eft une des plus confidérables de la ferme.

Direction, *en fait de gabelles*, eft un certain nombre de greniers à fel, de dépôts, & de contrôles, qui font réunis fous une même régie, & qui dépendent d'une même chambre: ces *directions* font au nombre de dix-fept, qui font, Paris, Soiffons, Abbeville, Saint-Quentin, Châlons, Troyes, Orléans, Tours, Anjou, Laval, le Mans, Berri, Moulins, Rouen, Caen, Alençon, Dijon. *Voyez* Grenier a Sel. *Dict. de Comm.* & *de Trév.* (*G*)

DIRECTRICE, f. f. c'eft un terme de *Géométrie*, qui exprime une ligne le long de laquelle on fait couler une autre ligne, ou une furface, dans la génération d'une figure plane ou d'un folide. *Voyez* Génération.

Ainfi fi la ligne *AB* (*Pl. de Géom. fig.* 33.) fe meut parallelement à elle-même le long de la ligne *AC*, de maniere que le point *A* foit toujours dans la ligne *AC*, il en naîtra un parallelogramme, comme *ABCD*, dont le côté *AB* eft la ligne décrivante ou génératrice; & la ligne *AC* eft la *directrice*. De même encore, fi l'on fuppofe que la furface *ABCD* fe meut le long de la ligne *CE*, dans une pofition toujours parallele à fa premiere fituation, il en naîtra le folide *ADEH*, dans lequel la furface *AD* eft le plan générateur, & la ligne *CE* eft la *directrice*.

Dans la defcription de la parabole, que l'on peut voir au *mot* Coniques, la ligne *DE* (*figure* 9. *fect. con.*) eft la *directrice*. (*O*)

DIRIBITEUR, f. m. (*Hift. anc.*) nom qu'on donnoit chez les Romains à un efclave, dont la fonction étoit d'arranger & de donner différentes formes fingulieres aux ragoûts qu'on fervoit fur les tables. On l'appelloit auffi *ftructor*. Ce mot fignifie auffi, dans Ciceron, le diftributeur des bulletins dans les affemblées & les jugemens.

DIRIMANT, adj. (*Jurifprud.*) *Voyez* Empêchement dirimant.

DISCALE, f. m. (*Comm.*) c'eft proprement le déchet, par l'évaporation de l'humidité contenue dans toute la marchandife fujette à fon poids. *Voyez* Déchet. Ainfi on dit, cette botte de foie a *difcalé* de trois, quatre, fix ou fept gros.

DISCANT *ou* DÉCHANT, f. m. (*Mufiq.*) C'étoit, dans nos anciennes mufiques, cette efpece de contre-point, que compofoient fur le champ des parties fupérieures, en chantant impromptu fur le tenor ou la baffe; ce qui fait juger de la lenteur avec laquelle devoit marcher la mufique, pour pouvoir être exécutée, de cette maniere, par des Muficiens auffi peu habiles que ceux de ce temps-là. *Difcantat*, dit Jean de Muris, *qui fimul cum uno vel pluribus dulciter cantat, ut ex diftinctis fonis fonus unus fiat, non unitate fimplicitatis, fed dulcis concordifque mixtionis unione.* Après avoir expliqué ce qu'il entend par confonnances, & le choix qu'il convient de faire entr'elles, il reprend aigrement les chanteurs de fon temps, qui les pratiquoient prefqu'indifféremment. » De quel front, » dit-il, fi nos regles font bonnes, ofent » déchanter ou compofer le *difcant*, ceux » qui n'entendent rien au choix des accords, » qui ne fe doutent pas même de ceux qui » font plus ou moins concordans, qui ne » favent ni defquels il faut s'abftenir, ni » defquels on doit ufer le plus fréquemment, ni dans quels lieux il les faut em» ployer, ni rien de ce qu'exige la pra-

» tique de l'art bien entendu? S'ils rencontrent, c'eſt par hafard : leurs voix » errent fans regle fur le tenor ; qu'elles » s'accordent, fi Dieu le veut. Ils jettent » leurs fons à l'aventure, comme la pierre » que lance au but une main mal-adroite, » & qui de cent fois le touche à peine » une ». Le bon magifter Muris apoftrophe enfuite ces corrupteurs de la pure & fimple harmonie, dont fon fiecle abondoit, ainfi que le nôtre. *Heu proh dolor! His temporibus aliqui fuum defectum inepto proverbio colorare moliuntur. Ifte eft, inquiunt, novus difcantandi modus, novis fcilicet uti confonantiis. Offendunt ii intellectum eorum qui tales defectus agnofcunt, offendunt fenfum ; nam inducere cùm deberent delectationem, adducunt triftitiam. O incongruum proverbium! ô mala coloratio! irrationabilis excufatio! ô magnus abufus, magna ruditas, magna beftialitas, ut afinus fumatur pro homine, capra pro leone, ovis pro pifce, ferpens pro falmone! Sic enim concordiæ confunduntur cum difcordiis, ut nullatenùs una diftinguatur ab alia. O! fi antiqui periti Muficæ doctores tales audiffent difcantatores, quid dixiffent? Quid feciffent? Sic difcantantem increparent & dicerent : Non hunc difcantum quo uteris de me fumis. Non tuum cantum unum & concordantem cum me facis. De quo te intromittis? Mihi non congruis, mihi adverfarius, fcandalum tu mihi es ; ô utinam taceres! Non concordas, fed deliras & difcordas.* (S)

DISCERNEMENT, f. m. (*Logiq.*) Le mot *difcerner* peut fignifier deux chofes : 1°. appercevoir fimplement & directement, dans toute fon étendue, une idée qui n'eft pas une autre idée : 2°. l'appercevoir avec une réflexion tacite, qui nous fait juger & reconnoître que cette idée n'eft aucune des autres idées qui pourroient fe préfenter à notre efprit ; c'eft-à-dire qu'on peut confidérer une idée, ou dans ce qu'elle eft en elle-même, ou dans ce qu'elle eft par rapport à toute autre idée, avec laquelle on la peut comparer.

Quand on demande donc, pourquoi tous les hommes ne difcernent pas leurs propres idées ; s'il s'agit du *difcernement direct*, je réponds que la queftion fuppofe ce qui n'eft pas ; favoir, qu'on puiffe avoir une idée, & ne la pas difcerner de ce *difcernement direct* dont je parle. Car enfin, avoir une idée, & l'appercevoir dans toute fon étendue, c'eft précifément la même chofe. Si l'on fuppofe que cette idée puiffe fe décompofer, & que vous n'en voyiez qu'une partie ; cette partie que vous voyez alors eft précifément toute l'idée que vous avez actuellement dans l'efprit, & que vous appercevez dans toute fon étendue, puifque nous appellons *idée* tout ce que l'efprit apperçoit au moment qu'il penfe. Par-là on ne peut douter que tous les hommes ne difcernent leurs idées de ce *difcernement direct*, qui n'eft autre que la perception de cette idée même dans toute fon étendue.

Mais ce *difcernement direct* eft fouvent joint en nous avec un *difcernement réfléchi*, qui eft une vue que nous portons en même temps fur une autre idée, qui nous fait juger ou dire en nous-mêmes (plus ou moins expreffément, felon notre attention ou notre intention,) que cette premiere idée eft ou n'eft pas la même qu'une autre idée. Ce *difcernement réfléchi* eft ce qu'on appelle *jugement*. Voyez *ce mot*.

En ce fens-là il eft vrai de dire, que tous les hommes ne difcernent pas leurs propres idées, bien que chacune de leurs idées foit par elle-même claire & diftincte par un *difcernement direct*.

Mais pourquoi, difcernant toujours chacune de nos idées par un *difcernement direct*, manquons-nous fouvent à le faire par un *difcernement réfléchi*? Cela vient de l'une des trois caufes fuivantes, ou des trois enfemble : 1°. ou de nous, 2°. ou des idées mêmes, 3°. ou des mots établis pour exprimer les idées ; & c'eft en ces trois points que confifte l'objet de la Logique. *Voyez* LOGIQUE. *Art. de M.* FORMEY.

DISCERNEMENT DES ESPRITS, c'eft un don de Dieu, dont parle S. Paul, *I. Cor. xij. 11.* Il confifte à difcerner entre ceux qui fe difent infpirés de Dieu, fi c'eft le bon ou le mauvais efprit qui les anime ou qui les infpire ; fi ce font de faux ou de vrais Prophetes. Ce don étoit d'une très-grande importance dans l'ancien Teftament, où il s'élevoit fouvent de faux Prophetes, & des féducteurs qui trompoient

les peuples ; & dans le nouveau, aux premiers siecles de l'Église, où les dons surnaturels étoient communs, où l'ange de satan se transfiguroit quelquefois en ange de lumiere, où les faux Apôtres cachoient, sous l'extérieur de brebis, des sentimens de loups ravisseurs. Aussi S. Jean disoit aux fideles : *Ne croyez point à tout esprit, mais éprouvez les esprits s'ils sont de Dieu. V. au* Deutéronome, *xviij.* 20, 21, 22, les marques que Dieu donne pour distinguer les vrais d'avec les faux Prophétes. *Voyez* Calmet. (*G*)

DISCIPLE, s. m. *dans l'Évangile, & dans l'Histoire profane & ecclésiastique*, est le nom qu'on a donné à ceux qui suivoient un Chef, un Philosophe, comme leur Maître & leur Docteur.

Outre les Apôtres, on en compte à J. C. 72, qui est le nombre marqué dans le *chap. x*, de S. Luc. Baronius reconnoît qu'on n'en fait point les noms au vrai. Le P. Riccioli en a donné un dénombrement, fondé seulement sur quelques conjectures. Il cite pour garans S. Hippolite, Dorothée, Papias, Eusebe, & quelques autres dont l'autorité n'est pas également respectable. Plusieurs Théologiens prétendent que les Curés représentent les 72 *Disciples*, comme les Évêques représentent les 12 Apôtres. Il y a aussi des Auteurs qui ne comptent que 70 *Disciples* de J. C. Quoiqu'il en soit de leur nombre, les Latins font la fête des *Disciples* du Sauveur le 15 de Juillet, & les Grecs la célebrent le 4 de Janvier. (*G*)

DISCIPLINE, s. f. (*Gram.*) dans son sens propre signifie *instruction*, *gouvernement* ; & au figuré, une maniere de vie réglée selon les loix de chaque profession.

On dit, *discipline militaire*, *discipline ecclésiastique*, ou *discipline de l'Église* ; *discipline réguliere* ou *monastique*.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, (*Hist. ecclésiast.*) La *discipline de l'Église* est sa police extérieure, quant au gouvernement, & elle est fondée sur les décisions & les canons des Conciles, sur les decrets des Papes, les loix ecclésiastiques, celles des Princes Chrétiens, & sur les usages & coutumes du pays. D'où il s'ensuit, que des réglemens sages & nécessaires dans un tems, n'ont plus été d'utilité dans un autre ; que certains abus ou certaines circonstances, des cas imprévus, *&c.* ont souvent exigé qu'on fît de nouvelles loix, quelquefois qu'on abrogeât les anciennes, & quelquefois aussi celles-ci se sont abolies par le non-usage. Il est encore arrivé qu'on a introduit, toléré & supprimé des coutumes ; ce qui a nécessairement introduit des variations dans la *discipline* de l'Église. Ainsi la *discipline* présente de l'Église, pour la préparation des Catéchumenes au baptême, pour la maniere même d'administrer le sacrement, pour la reconciliation des pénitens, pour la communion sous les deux especes, pour l'observation rigoureuse du carême ; en un mot, sur plusieurs autres points qu'il seroit trop long de parcourir, n'est plus aujourd'hui la même qu'elle étoit dans les premiers siecles de l'Église. Elle a tempéré sa *discipline* à certains égards, mais son esprit n'a point changé ; & si cette *discipline* s'est quelquefois relâchée, on peut dire que, sur-tout depuis le Concile de Trente, on a travaillé avec succès à son rétablissement. Nous avons sur la *discipline* de l'Église un ouvrage célebre du P. Thomassin, de l'Oratoire, intitulé, *ancienne & nouvelle discipline de l'Église, touchant les bénéfices & les Bénéficiers*, où il a fait entrer presque tout ce qui a rapport au gouvernement ecclésiastique, & dont M. d'Hericourt, Avocat au Parlement, a donné un abrégé, accompagné d'observations sur les libertés de l'Église Gallicane. Nous en avons souvent tiré des lumieres, pour divers articles répandus dans ce Dictionnaire.

DISCIPLINE est aussi le châtiment ou la peine que souffrent les Religieux qui ont failli, ou que prennent volontairement ceux qui se veulent mortifier. *Voyez* CHATIMENT, FLAGELLANS.

Dupin observe, que parmi toutes les austérités que pratiquoient les anciens Moines & Solitaires, il n'est point parlé de *discipline* ; il ne paroît pas même qu'elle ait été en usage dans l'antiquité, excepté pour punir les Moines qui avoient péché. On croit communément que c'est S. Dominique l'encuirassé, & Pierre Damien, qui ont introduit les premiers l'usage de la

discipline ; mais, comme l'a remarqué D. Mabillon, Gui, Abbé de Pompofie ou de Pompofe, & d'autres encore, le pratiquoient avant eux. Cet ufage s'établit dans le *xje.* fiecle, pour racheter les pénitences que les canons impofoient aux péchés, & on les rachetoit non-feulement pour foi, mais pour les autres. *Voyez* D. Mabillon.

DISCIPLINE fe dit auffi de l'inftrument avec lequel on fe mortifie, qui ordinairement eft fait de cordes nouées, de crin, de parchemin tortillé. On peint S. Jérome avec des *difciplines* de chaînes de fer, armées de mollettes d'éperons. *Voyez* FLAGELLATION. *Voyez le Dict. de Trév.* & *Chambers.* (G)

DISCIPLINE MILITAIRE, c'eft le gouvernement ou la maniere de conduire & de diriger les troupes. Des troupes bien difciplinées font des troupes qui ont de bons réglemens, & qui les obfervent exactement. Ainfi, la *difcipline militaire* confifte dans les réglemens & les ordonnances pour le fervice militaire, tant à la garnifon ou au quartier, qu'en campagne ; & elle comprend auffi l'exécution de ces mêmes réglemens.

Sans la *difcipline*, une armée ne feroit formée que d'un amas de volontaires, incapables de fe réunir pour la défenfe commune, avides feulement du pillage & du défordre. C'eft elle qui les réunit fous les ordres des Officiers, auxquels ils doivent une obéiffance aveugle pour tout ce qui concerne le fervice. » Ce n'eft point tant » la multitude des foldats qui rend une « armée formidable, que la facilité de les » rendre fouples & fermes, & de ne faire » de tant de membres différens, qu'un corps » animé du même efprit. Telles étoient ces » petites armées des Grecs, qui avoient » à combattre des millions de Perfes. *Inft. milit.* En effet, c'eft à la *difcipline militaire* que les Grecs doivent leurs victoires fur les Perfes, & les Romains leurs conquêtes. Des troupes, pour être bien difciplinées, doivent être exercées fans relâche : la meilleure *difcipline* fe perd dans le repos. Quelque habile & quelque hardi que foit un Général à entreprendre de grandes actions, s'il manque, dit M. de Folard, à faire obferver la *difcipline* à fes troupes, ces grandes qualités lui feront inutiles, & elles le précipiteront dans les plus grandes infortunes. » La chofe eft d'autant plus grave, que le » falut de l'État, & leur gloire comme leur » réputation, en dépendent uniquement. » Et ce qui doit principalement les enga- » ger à maintenir les troupes dans l'obfer- » vation des loix militaires, & à s'armer » d'une rigueur inflexible pour en empê- » cher l'affoibliffement, c'eft qu'il ne faut » qu'un temps très-court, comme dit Ho- » mere, pour jeter les foldats dans l'oubli » & le mépris de ces loix. Ce qu'il y a de » plus fâcheux, c'eft qu'on ne fauroit les » rétablir que par la terreur des châtimens; » ce qui n'eft pas peu fâcheux & peu dif- » ficile ». *Comment. fur* Polybe. La *difcipline militaire* ne regarde pas moins l'Officier que le foldat. Tous doivent obéir également à celui qui a un grade fupérieur, & auquel ils font fubordonnés pour le fervice. Tout le monde fait quel étoit la rigueur des Romains à cet égard. Manlius Torquatus fit mourir fon fils, pour être forti des rangs, & avoir combattu, contre fa défenfe, un ennemi qui l'avoit défié. Exemple de févérité, qui ne pouvoit manquer de rendre le foldat plus exact & plus foumis aux ordres du Conful, mais qui fe reffent pourtant de l'efpece de dureté ou de férocité des anciens Romains, dont on trouve fouvent des traces dans leur hiftoire. *Voyez* CHATIMENS MILITAIRES. (Q)

DISCOBOLE, f. m. (*Hift. greq. & rom.*) athletes qui faifoient profeffion de l'exercice du difque, & qui en difputoient le prix dans les jeux de la Grece. Indiquons, à l'exemple de M. Burette, & d'après fes mémoires, l'origine de cet exercice, fes progrès, fes regles, fon utilité, l'équipage des *difcoboles* pour difputer le prix, leur maniere de jeter le difque ; en un mot, les généralités les plus curieufes fur ce fujet, dont nous ne prendrons que la fleur. Ceux qui aiment l'érudition péniblement entaffée, en trouveront de refte dans Mercurial, dans Faber, dans les autres Auteurs gymniques, & finalement dans nos Dictionnaires d'antiquités. *V.* DISQUE.

Les premiers commencemens de l'exercice du difque remontent aux temps fabuleux. On y trouve Apollon fe dérobant du ciel,

ciel, & abandonnant le ſoin de ſon oracle de Delphes, pour venir à Sparte jouer au diſque avec le bel Hyacinthe. On y voit ce jeune homme bleſſé mortellement au viſage par le diſque, lancé de la main du dieu, & les autres circonſtances de cette avanture, qu'Ovide raconte avec tant d'agrément dans le *X*e. *livre* de ſes Métamorphoſes. Mais ſans recourir à une origine ſi douteuſe, contentons-nous d'attribuer, avec Pauſanias, l'invention du diſque à Perſée, fils de Danaé. Nous apprendrons de cet Hiſtorien Grec le malheur qu'eut ce jeune héros, de tuer involontairement, d'un coup fatal de ſon palet, ſon ayeul Acriſe, & les ſuites de cet événement.

Malgré les deux accidens funeſtes dont on vient de parler, l'exercice du diſque ne laiſſa pas de faire fortune dans les ſiecles ſuivans ; & il étoit déjà fort en vogue du temps de la guerre de Troye, s'il en faut croire Homere. C'étoit un des jeux auquel ſe divertiſſoient les troupes d'Achille ſur le rivage de la mer, pendant l'inaction où les tenoit le reſſentiment de ce héros contre le Roi d'Argos & de Mycenes. Dans les funérailles de Patrocle, décrites dans le *XIII*e. *liv.* de l'*Iliade*, on voit un prix propoſé pour cet exercice, & ce prix eſt le palet même que lancent, l'un après l'autre, quatre concurrens, & qui devient la récompenſe du vainqueur. Uliſſe, dans l'Odiſſée, *liv. VIII*, trouve cette eſpece de jeu tout établi à la Cour d'Alſinoüs, Roi des Phéaciens ; & c'eſt un des combats gymniques dont ce Prince donne le ſpectacle à ſon nouvel hôte, pour le régaler, & auquel le Roi d'Itaque veut bien lui-même prendre part, en montrant à ſes antagoniſtes combien il leur eſt ſupérieur en ce genre. Pindare, dans la *I*re. *Ode* des *Iſtmioniques*, célébrant les victoires remportées aux jeux publics par Caſtor & par Jolaüs, n'oublie pas leur dextérité à lancer un diſque : ce qui fait voir que dès les temps héroïques, cet exercice étoit du nombre de ceux pour leſquels on diſtribuoit des prix dans les ſolemnités de la Grece.

Les *Diſcoboles* jetoient le diſque en l'air de deux manieres ; quelquefois perpendiculairement, pour eſſayer leurs forces, & c'étoit comme le prélude du combat ; d'ordinaire en avant, & dans le deſſein d'atteindre le but qu'ils ſe propoſoient : mais de quelque façon qu'ils lançaſſent cet inſtrument, ils le tenoient enſorte que ſon bord inférieur étoit engagé dans la main, & ſoutenu par les quatre doigts recourbés en devant, pendant que ſa ſurface poſtérieure étoit appuyée contre le pouce, la paume de la main, & une partie de l'avant-bras. Lorſqu'ils vouloient pouſſer le diſque, ils prenoient la poſture la plus propre à favoriſer cette impulſion ; c'eſt-à-dire, qu'ils avançoient un de leurs piés, ſur lequel ils courboient tout le corps ; enſuite balançant le bras chargé du diſque, ils lui faiſoient faire pluſieurs tours preſque horiſontalement, pour le chaſſer avec plus de force ; après quoi ils le pouſſoient de la main, du bras, & pour ainſi dire de tout le corps, qui ſuivoit en quelque ſorte la même impreſſion ; & le diſque échappé s'approchoit de l'extrémité de la carriere, en décrivant une ligne plus ou moins courbe, ſuivant la détermination qu'il avoit reçue en partant de la main du *Diſcobole*. Properce peint ce mouvement du diſque en l'air, quand il dit :

Miſſile nunc diſci pondus in orbe rotat.
Eleg. XII, lib. III.

J'oubliois d'avertir que les athletes avoient ſoin de frotter de ſable ou de pouſſiere, le palet & la main qui le ſoutenoit, & cela, en vue de le rendre moins gliſſant & de le tenir plus ferme.

Les Peintres & les Sculpteurs les plus fameux de l'antiquité s'étudierent à repréſenter au naturel l'attitude des *Diſcoboles*, pour laiſſer à la poſtérité divers chef-d'œuvres de leur art. Le peintre Tauriſque, au rapport de Pline, & les Sculpteurs Nancydes & Myron, ſe ſignalerent par ces ſortes d'ouvrages. Quintilien, *liv. II*, *chap. xiij*, vante extrêmement l'habileté de ce dernier, dans l'exécution d'une ſtatue de ce genre. On connoît la belle ſtatue du lanceur de diſque, qui appartient au Grand-Duc de Toſcane ; mais on ignore le nom du Statuaire. Au reſte, on ne peut douter qu'il n'entrât beaucoup de dextérité dans leur maniere de lancer le diſque, puiſqu'on tournoit en ridicule ceux qui s'en acquittoient mal, & qu'il leur arrivoit fréquem-

ment de bleffer les fpectateurs, par leur maladreffe.

Pindare nous a confervé le nom de l'athlete qui le premier mérita le prix du difque dans les jeux olympiques : ce fut Lincée. Mais dans la fuite, quand les exercices athlétiques furent rétablis en Grece, dans la XVIII^e^. olympiade, on n'y couronna plus que les athletes qui réuniffoient les talens néceffaires pour fe diftinguer dans les cinq fortes d'exercice qui compofoient ce que les Grecs appelloient le *pentathle*; favoir, la lutte, la courfe, le faut, l'exercice du difque, & celui du javelot.

On prefcrivoit aux *Difcoboles*, dans les jeux publics, certaines regles auxquelles ils devoient s'affujettir pour gagner le prix ; enfuite, celui-là le remportoit qui jetoit fon difque par-delà ceux de fes concurrens: c'eft de quoi les defcriptions de ce jeu, qui fe lifent dans Homere, dans Stace, dans Lucien & ailleurs, ne nous permettent pas de douter. On regardoit la portée d'un difque, pouffé par une main robufte, comme une mefure fuffifamment connue ; & l'on défignoit par-là une certaine diftance, de même qu'en françois nous en exprimons une autre par une *portée de moufquet*.

Nous apprenons encore d'Homere & de Stace, qu'on avoit foin de marquer exactement chaque coup de difque, en y plantant un piquet, une fleche, ou quelque chofe d'équivalent; ce qui prouve qu'il n'y avoit qu'un feul palet pour tous les antagoniftes ; & c'eft Minerve elle-même, fous la figure d'un homme, qui, chez les Phéaciens, rend ce fervice à Ulyffe, dont la marque fe trouve fort au-delà de toutes celles des autres *Difcoboles*. Enfin, Stace nous fournit une autre circonftance finguliere touchant cet exercice, & qui ne fe rencontre point ailleurs : c'eft qu'un athlete à qui le difque gliffoit de la main dans le moment qu'il fe mettoit en devoir de le lancer, étoit hors de combat par cet accident, & n'avoit plus de droit au prix.

On demande fi les *Difcoboles*, pour difputer ce prix, étoient nuds, ainfi que les autres athletes ; & l'affirmative paroît très-vraifemblable. En effet, il femble d'abord que l'on peut inférer la nudité des *Difcoboles*, de la maniere dont Homere, dans l'Odiffée, s'explique à ce fujet ; car en difant qu'Uliffe, fans quitter fa robe, fauta dans le ftade, prit un difque des plus pefans, & le pouffa plus loin que n'avoient fait fes antagoniftes, ce Poëte fait affez entendre que les autres athletes étoient nuds, en relevant, par cette circonftance, la force & l'adreffe de fon héros. De plus, l'exercice du difque n'ayant lieu dans les jeux publics, que comme faifant partie du pentathle, où les athletes combattoient abfolument nuds, il eft à préfumer que pour lancer le palet, ils demeuroient dans le même état, qui leur étoit d'ailleurs plus commode que tout autre. Enfin, comme ils faifoient ufage des onctions ordinaires aux autres athletes, pour augmenter la force & la foupleffe de leurs mufcles, d'où dépendoit leur victoire, ces onctions euffent été incompatibles avec toute efpece de vêtement. Ovide, qui fans doute n'ignoroit pas les circonftances effentielles aux combats gymniques, décrivant la maniere dont Apollon & Hyacinthe fe préparent à l'exercice du difque, les fait dépouiller l'un & l'autre de leurs habits, & fe rendre la peau luifante, en fe frottant d'huile avant le combat.

Corpora vefte levant, & fucco pinguis olivi
Splendefcunt, latique ineunt certamina difci.

Faber, qui n'eft pas de l'avis que nous embraffons, & qui penfe que les *Difcoboles* étoient toujours vêtus de tuniques, ou portoient du moins, par bienféance, une efpece de caleçon, de tablier ou d'écharpe, allegue, pour preuve de fon opinion, les *Difcoboles* repréfentés fur une médaille de l'Empereur Marc-Aurele, frappée dans la ville d'Apollonie, & produite par Mercurial dans fon *Traité de l'art gymnaftique* ; mais, 1°. cette médaille eft très-fufpecte, parce qu'on ne la trouve dans aucun des cabinets & des recueils que nous connoiffons : 2°. quelque vrai qu'on la fuppofe, elle ne peut détruire ni la vraifemblance, ni les autorités formelles que nous avons rapportées en faveur de la nudité des *Difcoboles* ; & elle prouveroit tout au plus, que dans quelques occafions particulieres, dans certains lieux &

dans certains temps, on a pu déroger à la coutume générale.

On se propofoit différens avantages de l'exercice du difque ; il fervoit à rendre le foldat laborieux & robufte : auffi lifons-nous qu'Achille irrité contre Agamemnon, & s'étant féparé de l'armée des Grecs avec fes Myrmidons, les exerçoit, fur le bord de la mer, à lancer le difque & le dard, pour les empêcher de tomber dans l'oifiveté, qui ne manque jamais de faifir, pendant la paix, les perfonnes accoutumées aux travaux de la guerre. Animés par la gloire, par l'honneur ou par la récompenfe, ils fortifioient leurs corps en s'amufant, & fe rendoient redoutables aux ennemis. Un bras accoutumé, infenfiblement & par degrés, à manier & à lancer un fardeau auffi pefant que l'étoit le difque, ne rencontroit rien dans les combats qui pût réfifter à fes coups; d'où il paroît que l'art militaire tiroit un fecours très-important & très-férieux de ce qui, dans fon origine, n'étoit qu'un fimple divertiffement ; & c'eft ce dont tous les Auteurs conviennent. Enfin, Gallien, Ætius & Paul Eginete, mirent auffi le difque entre les exercices utiles pour la confervation de la fanté. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DISCOMPTE, f. m. (*Comm.*) c'eft le profit que l'on donne à celui qui paie une lettre de change avant l'échéance : on dit plus communément *efcompte*. Voyez ESCOMPTE. *Dictionn. du Commerce* & *Chambers.* (D)

DISCONTINUATION, f. f. (*Jurifp.*) eft la ceffion de quelqu'acte, comme d'une poffeffion ou d'une procédure, ou autres pourfuites.

La *difcontinuation* des pourfuites pendant trois ans, donne lieu à la péremption; & s'il fe paffe trente ans fans pourfuites, il y a prefcription. *Voyez* PÉREMPTION, PRESCRIPTION, POURSUITE, PROCÉDURE. (*A*)

DISCONVENANCE, f. f. (*Gramm.*) on le dit des mots qui compofent les divers membres d'une période, lorfque ces mots ne conviennent pas entre eux, foit parce qu'ils font conftruits contre l'analogie, ou parce qu'ils raffemblent des idées difparates, entre lefquelles l'efprit apperçoit de l'oppofition, ou ne voit aucun rapport. Il femble qu'on tourne d'abord l'efprit d'un certain côté, & que lorfqu'il croit pourfuivre la même route, il fe fent tout d'un coup tranfporté dans un autre chemin. Ce que je veux dire s'entendra mieux par des exemples.

Un de nos Auteurs a dit, que *notre réputation ne dépend pas des louanges qu'on nous donne, mais des actions louables que nous faifons.*

Il y a *difconvenance* entre les deux membres de cette période, en ce que le premier préfente d'abord un fens négatif, *ne dépend pas*; & dans le fecond membre, on fous-entend le même verbe dans un fens affirmatif. Il falloit dire : *Notre réputation dépend, non des louanges*, &c. *mais des actions louables*, &c.

Nos Grammairiens foutiennent que, lorfque dans le premier membre d'une période on a exprimé un adjectif auquel on a donné ou le genre mafculin ou féminin, on ne doit pas dans le fecond membre fous-entendre cet adjectif en un autre genre, comme dans ces vers de Racine :

Sa réponfe eft dictée, & même fon
filence.

Les oreilles & les imaginations délicates veulent qu'en ces occafions l'ellipfe foit précifément du même mot au même genre ; autrement ce feroit un mot différent.

Les adjectifs qui ont la même terminaifon au mafculin & au féminin, *fage*, *fidele*, *volage*, ne font pas expofés à cette *difconvenance.*

Voici une *difconvenance* de temps : *Il regarde votre malheur comme une punition du peu de complaifance que vous avez eue pour lui, dans le temps qu'il vous pria*, &c. Il falloit dire, *que vous eutes pour lui, dans le temps qu'il vous pria.*

On dit fort bien, *les nouveaux Philofophes difent que la couleur* EST *un fentiment de l'ame* ; mais il faut dire, *les nouveaux Philofophes veulent que la couleur* SOIT *un fentiment de l'ame.*

On dit, *je crois*, *je foutiens*, *j'affure que vous êtes favant* ; mais il faut dire, *je veux*, *je fouhaite*, *je defire que vous* SOYEZ *favant.*

Une *disconvenance* bien sensible est celle qui se trouve assez souvent dans les mots d'une métaphore : les expressions métaphoriques doivent être liées entr'elles de la même maniere qu'elles le seroient dans le sens propre. On a reproché à Malherbe d'avoir dit :

Prends ta foudre, Louis, & va comme un lion.

Il falloit dire, *comme Jupiter :* il y a *disconvenance* entre *foudre* & *lion.*

Dans les premieres éditions du Cid, Chimene disoit :

Malgré des feux si beaux, qui rompent ma colere.

Feux & *rompent* ne vont point ensemble; c'est une *disconvenance*, comme l'Académie l'a remarqué. *Écorce* se dit fort bien dans un sens métaphorique, pour les *dehors*, l'*apparence* des choses; ainsi l'on dit que *les ignorans s'arrêtent à l'écorce*, qu'*ils s'amusent à l'écorce.* Ces verbes conviennent fort bien avec *écorce* pris au propre; mais on ne diroit pas au propre, *fondre l'écorce* : *fondre* se dit de la glace ou du métal. J'avoue que *fondre l'écorce* m'a paru une expression trop hardie dans une Ode de Rousseau :

Et les jeunes zéphirs, par leurs chaudes haleines,
Ont FONDU L'ÉCORCE *des eaux.*
Liv. III, Ode VI.

Il y a un grand nombre d'exemples de *disconvenances* de mots dans nos meilleurs Écrivains, parce que dans la chaleur de la composition on est plus occupé des pensées, qu'on ne l'est des mots qui servent à énoncer les pensées.

On doit encore éviter les *disconvenances* dans le style, comme lorsque, traitant un sujet grave, on se sert des termes bas, ou qui ne conviennent qu'au style simple. Il y a aussi des *disconvenances* dans les pensées, dans les gestes, *&c.*

Singula quæque locum teneant sortita decenter.
Ut ridentibus arrident, ita flentibus adsunt
Humani vultus. Si vis me flere, dolendum est
Primum ipse tibi, &c. Hor. *de Arte Poët.* (*F*)

DISCONVENANCE, correlatif de *convenance.* Voyez *l'article* CONVENANCE.

DISCORDANT, adj. on appelle ainsi, *en Musique*, tout instrument qui n'est pas bien d'accord, toute voix qui chante faux, tout son qui n'est pas avec un autre dans le rapport qu'ils doivent avoir. (*S*)

DISCORDE, s. f. (*Mytol.*) les Peintres & les Sculpteurs la représentent ordinairement coëffée de serpens, au lieu de cheveux, tenant une torche ardente d'une main, une couleuvre ou un poignard de l'autre, le teint livide, le regard farouche, la bouche écumante, les mains ensanglantées, avec un habit en desordre & déchiré. Tous nos Poëtes modernes, Anglois, François, Italiens, ont suivi ce tableau dans leurs peintures ; mais sans avoir encore égalé la beauté du portrait qu'en fait Pétrone, dans son poëme de la guerre civile de César & de Pompée, *vers* 272 *& suiv.* tout le monde le connoît :

Intremuêre tubæ, ac scisso discordia crine
Extulit ad superos stygium caput....
&c.

Et quand Homere, dans la description de cette Déesse (*Illiade, liv. IV, vers* 445,) la dépeint comme ayant

La tête dans les cieux, & les piés sur la terre,

cette grandeur qu'il lui donne est moins la mesure de la *Discorde*, que de l'élévation de l'esprit d'Homere, comme la description de la Renommée, *Ænæid. iv*, l'est pour Virgile. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DISCOURS, (*Belles-Lett.*) en général se prend pour tout ce qui part de la faculté de la parole, & est dérivé du verbe *dicere*, dire, parler : il est genre par rapport à *discours oratoire*, *harangue*, *oraison.*

Discours, dans un sens plus strict, signifie un *assemblage* de phrases & de raisonnemens réunis & disposés suivant les regles

de l'art, préparé pour des occasions publiques & brillantes : c'est ce qu'on nomme *discours oratoire ;* dénomination générique qui convient encore à plusieurs especes ; comme au plaidoyer, au panégyrique, à l'oraison funebre, à la harangue, au *discours* académique, & à ce qu'on nomme proprement oraison, *oratio*, telles qu'on en prononce dans les Colleges. (*G*)

Le plaidoyer est ou doit être l'application du droit au fait, & la preuve de l'un par l'autre; le sermon, une exhortation à quelque vertu, ou le développement de quelque vérité chrétienne; le *discours* académique, la discussion d'un trait de morale ou de littérature; la harangue, un hommage rendu au mérite en dignité; le panégyrique, le tableau de la vie d'un homme recommandable par ses actions & par ses mœurs. Chez les Égyptiens, les oraisons funebres faisoient trembler les vivans, par la justice sévere qu'elles rendoient aux morts : à la vérité les Prêtres Egyptiens louoient, en présence des dieux, un Roi vivant, des vertus qu'il n'avoit pas; mais il étoit jugé après sa mort, en présence des hommes, sur les vices qu'il avoit eus. Il seroit à souhaiter que ce dernier usage se fût répandu & perpétué chez toutes les nations de la terre : le même Orateur loueroit un Roi d'avoir eu les vertus guerrieres, & lui reprocheroit de les avoir fait servir au malheur de l'humanité : il loueroit un Ministre d'avoir été un grand politique, & lui reprocheroit d'avoir été un mauvais citoyen, &c. *Voyez* ÉLOGE. *M. Marmontel.*

Les parties du *discours*, selon les anciens, étoient l'exorde, la proposition ou la narration, la confirmation ou preuve, & la peroraison. Nos plaidoyers ont encore retenu cette forme : un court exorde y précede le récit des faits ou l'énoncé de la question de droit; suivent les preuves ou moyens, & enfin les conclusions.

La méthode des Scholastiques a introduit dans l'éloquence une autre sorte de division, qui consiste à distribuer un sujet en deux ou trois propositions générales, qu'on prouve séparément, en subdivisant les moyens ou preuves qu'on apporte pour l'éclaircissement de chacune de ces propositions : delà on dit qu'un *discours* est composé de deux ou trois points. (*G*)

La premiere de ces deux méthodes est la plus générale, attendu qu'il y a peu de sujets où l'on n'ait besoin d'exposer, de prouver & de conclure : la seconde est reservée aux sujets compliqués ; elle est inutile dans les sujets simples, & dont toute l'étendue peut être embrassée d'un coup d'œil. Une division superflue est une affectation puérile. *Voyez* DIVISION. *M. Marmontel.*

Le *discours*, dit M. l'Abbé Girard dans ses *Synonymes François*, s'adresse directement à l'esprit ; il se propose d'expliquer & d'instruire : ainsi un Académicien prononce un *discours*, pour développer ou pour soutenir un systême; sa beauté est d'être clair, juste & élégant. *V.* DICTION, *&c.*

Accordons à cet Auteur que ses notions sont exactes, mais en les restreignant aux *discours* académiques, qui, ayant pour but l'instruction, sont plutôt des écrits polémiques & des dissertations, que des *discours* oratoires. Il ne fait, dans sa définition, nulle mention du cœur, ni des passions & des mouvemens que l'Orateur doit y exciter. Un plaidoyer, un sermon, une oraison funebre, sont des *discours*, & ils doivent être touchans, selon l'idée qu'on a toujours eue de la véritable éloquence. On peut même dire que les *discours* de pur ornement, tels que ceux qui se prononcent à la réception des Académiciens, ou les éloges académiques, n'excluent pas toute passion; qu'ils se proposent d'en exciter de douces, telles que l'estime & l'admiration pour les sujets que les Académies admettent parmi leurs membres, le regret pour ceux qu'elles ont perdus, l'admiration & la reconnoissance de leurs travaux & de leurs vertus. *Voyez* ÉLOQUENCE, ORAISON, RHÉTORIQUE. (*G*)

DISCOURS, (*Belles-Lettres.*) C'est le titre qu'Horace donnoit à ses satyres.

Les critiques sont partagés sur la raison qu'a eu le Poëte d'employer ce nom, qui semble plus convenir à la prose qu'à la poésie. L'opinion du Pere le Bossu paroît la mieux fondée : il pense que la simple observation des piés & de la mesure du vers, en un mot, tout ce qui concerne purement les regles de la prosodie, telle qu'on la

trouve dans Térence, Plaute, & dans les satyres d'Horace, ne suffit pas pour constituer ce qu'on appelle *poésie*; pour déterminer un ouvrage à être vraiment poétique, & comme tel distingué de la prose, à moins qu'il n'ait quelque ton ou caractere plus particulier de poésie, qui tienne un peu de la fable ou du sublime.

C'est pourquoi Horace appelle ses satyres *sermones*, comme nous dirions *discours en vers*; & moins éloignés de la prose, *quasi sermoni propiora*, que les poëmes proprement dits. En effet, qu'on compare ce Poëte avec lui-même, quelle différence quand il prend l'essor, & s'abandonne à l'enthousiasme dans ses Odes! aussi les appelle-t-on poëmes, *carmina*. La même raison a déterminé bien des personnes à ne mettre Regnier, & Despreaux pour ses satyres, qu'au nombre des Versificateurs; parce que, disent-ils, on ne trouve dans ces pieces nulle étincelle de ce beau feu, de ce génie qui caractérise les véritables Poëtes. *Voyez* POEME & VERSIFICATION. (*G*)

DISCREDIT, s. m. (*Comm.*) perte ou diminution du crédit que quelque chose avoit auparavant: ce mot ne s'est guere introduit dans le commerce que depuis 1719, que divers Arrêts du Conseil l'ont employé pour exprimer la perte qu'on faisoit sur les actions de la compagnie des Indes, les billets de banque, & le peu de cours qu'ils avoient dans le public. On dit en ce sens le *discrédit des actions*, pour signifier qu'elles sont tombées ou baissées. *Discrédit* est opposé à *crédit*. *Voyez* CRÉDIT. *Dictionn. du Comm.* (*G*)

DISCRET, s. m. (*Hist. ecclés.*) épithete en usage dans plusieurs Maisons religieuses, tant d'hommes que de femmes, telles que celles des Augustins, Capucins, Récolets, &c. On dit *un pere discret*, *une mere discrete*. Une mere *discrete* est une ancienne qui sert de conseil & d'assistante à la Supérieure. Un pere *discret* est un député d'un Couvent au Chapitre provincial: les prérogatives & la durée des peres *discrets* varient suivant les Maisons.

DISCRETE, adj. (*Géom. & Phys.*) La proposition *discrete* ou *disjointe* est celle où le rapport de deux nombres ou quantités est le même que celui de deux autres quantités, quoiqu'il n'y ait pas le même rapport entre les quatre nombres. *Voyez* RAISON & PROPORTION.

Ainsi, supposant la proportion des nombres 6, 8 : : 3, 4; le rapport des deux premiers 6, 8, est le même que le rapport des deux derniers 3, 4; par conséquent ces nombres sont *proportionnels*: mais ils ne le sont que d'une maniere *discrete* ou *disjointe*; car 6 n'est pas à 8, comme 8 est à 3; c'est-à-dire, que la proportion est interrompue entre 8 & 3, & n'est pas continuée pendant tout son cours, comme dans les proportions suivantes, où les termes sont continuement proportionnels, 3, 6 : : 6, 12 : : 12, 24, ou ÷ 3, 6, 12, 24, &c.

La quantité *discrete* est celle dont les parties ne sont point continues ou jointes ensemble. *Voyez* QUANTITÉ. Tel est un nombre, dont les parties étant des unités distinctes, ne peuvent former un seul *continu*: car, selon quelques-uns, il n'y a point dans le *continu* de parties actuellement déterminées avant la division: elles sont infinies en puissance; c'est pourquoi l'on a coutume de dire que la *quantité continue est divisible à l'infini*. Voyez CONTINU, QUANTITÉ & DIVISIBILITÉ. (*E*)

* DISCRÉTION, s. f. (*Morale.*) Le substantif *discrétion* me paroît avoir une toute autre acception que l'adjectif *discret*. *Discret* ne se dit que de l'art de conserver au-dedans de soi-même les choses dont il est à propos de se taire: *discrétion* ne s'entend guere que de la tempérance dans le discours & dans les actions: la vue de l'esprit ne se porte plus sur l'idée de *secret*. Il semble que la *discrétion* marque la qualité des actions de l'homme prudent & modéré. La modération & la prudence sont dans l'ame; la *discrétion* est dans les actions.

DISCRÉTOIRE, s. m. (*Hist. ecclés.*) lieu, dans un Couvent de Religieuses, où s'assemblent les meres discretes. Ainsi *discrétion* s'entend des personnes mêmes qui forment l'assemblée.

* DISCUSSEUR, s. m. (*Hist. anc.*) Officier impérial qui recevoit les comptes des Collecteurs des Tributs. Il jugeoit toutes les petites contestations relatives à cet objet; dans les autres, on en appelloit au Gouverneur de la province.

DISCUSSIFS, adj. pl. *terme de Chirurg*

gie, concernant la matiere médicale externe. Ce sont des médicamens qui ont la vertu de raréfier les humeurs arrêtées dans une partie, & de les dissiper. La transpiration est ordinairement la voie par laquelle ces humeurs s'évacuent, par l'opération des *discussifs*. On les emploie pour atténuer des humeurs lentes & visqueuses; & ils se prennent ordinairement dans la classe des incisifs: telles sont les fumigations de vinaigre, jeté sur une brique rougie au feu, dont on use dans les tumeurs indolentes, produites par l'accumulation des sucs glaireux. Si la matiere est plus épaisse, le remede sera rendu plus puissant en faisant dissoudre de la gomme ammoniaque dans ce vinaigre, & en appliquant ensuite des cataplasmes, faits avec les plantes carminatives qui fournissent aussi la matiere des remedes *discussifs*.

Dans les tumeurs flatueuses, qui viennent de l'engagement d'une pituite épaisse, surtout aux environs des articulations, il faut atténuer & *discuter* l'humeur. Ambroise Paré recommande, dans ce cas, les fleurs de camomille, de mélilot, de roses rouges, l'absinthe & l'hissope, cuits dans la lessive: on ajoute un peu de véronique à cette décoction, pour en fomenter la partie, ou le liniment avec l'huile de camomille, d'anet & de rue, l'huile de laurier, la cire blanche, & un peu d'eau-de-vie.

Les *discussifs* sont aussi fort utiles dans certaines maladies des yeux, dans les taches & opacités légeres de la cornée transparente; on se sert alors des eaux distillées de fenouil, de grande chélidoine, d'euphraise, de fumeterre, de rue, d'eau de miel, *&c.* La décoction des sommités de camomille, de mélilot, de romarin, de fenouil, dont on reçoit la vapeur, produit de très-bons effets. Cette classe de *discussifs* a été appellée des *discussifs ophthalmiques*. Les douches d'eaux minérales agissent ordinairement comme *discussifs*. *V.* DOUCHE. (*Y*)

DISCUSSION, s. f. en général signifie l'*examen de littérature, de science, d'affaire*, &c. ou *l'explication de quelque point de critique.*

Ce mot exprime l'action d'épurer une matiere de toutes celles qui lui peuvent être étrangeres, pour la présenter nette & dégagée de toutes les difficultés qui l'embrouilloient. Nous disons, par exemple, que tout ce qui regarde la musique & la danse des anciens, a été bien *discuté* dans les savantes dissertations que M. Burette a données sur ce sujet, & les éclaircissemens qu'il y a joints dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres. Il reste peut-être encore dans l'antiquité plus de points à *discuter* qu'on n'en a éclairci jusqu'à présent. La *discussion* en ce genre est ce qu'on appelle autrement *critique*. *Voyez* CRITIQUE. (*G*)

DISCUSSION est aussi en usage *en Médecine*, pour exprimer la dissipation de la matiere d'une tumeur, & sa sortie au travers des pores; ou pour distinguer l'évacuation de quelque humeur claire qui s'est amassée dans quelque partie, par une aspiration insensible. *Voyez* DISCUSSIFS. *Chambers.*

DISCUSSION, (*Jurispr.*) signifie quelquefois *contestation*, & quelquefois *la recherche & l'exécution que l'on fait des biens du débiteur*, pour se procurer le payement de ce qui est dû par lui.

La *discussion*, prise dans ce dernier sens, est souvent un préalable nécessaire avant que le créancier puisse exercer son action contre d'autres personnes, ou sur certains biens.

Ce bénéfice de *discussion*, c'est-à-dire l'exception de celui qui demande que *discussion* soit préalablement faite, est appellé en droit *beneficium ordinis*, c'est-à-dire une exception tendante à faire observer une certaine gradation dans l'exécution des personnes & des biens.

Ce bénéfice avoit lieu dans l'ancien droit; il fut abrogé par le droit du Code, & rétabli par la novelle 4 de Justinien, tant pour les cautions ou fidéjusseurs, que pour les tiers-acquéreurs.

La *discussion* ne consiste pas seulement à faire quelques diligences contre le débiteur, & à le mettre en demeure de payer; il faut épuiser ses biens sujets à *discussion* jusqu'à le rendre insolvable, *usque ad saccum & peram*: c'est l'expression de Loyseau, & l'esprit de la novelle 4 de Justinien.

Anciennement, lorsqu'il étoit d'usage de procéder par excommunication contre les débiteurs, il falloit, avant de prendre cette voie, *discuter* les immeubles du débiteur,

si c'étoit un Laïc; mais la *discussion* n'étoit pas nécessaire contre les Ecclésiastiques. *Voy. les Arrêts de 1518 & 1545*, rapportés par Bouchel, au mot *discussion*.

La perquisition des biens du débiteur que l'on vouloit *discuter*, se faisoit autrefois à son de trompe, suivant ce que dit Masuere; mais comme c'étoit une espece de flétrissure pour le débiteur, on a retranché cette formalité, & il suffit présentement que la perquisition soit faite au domicile du débiteur, par un Huissier ou Sergent, lequel, s'il ne trouve aucuns meubles exploitables, dresse un procès-verbal de carence, & rapporte dans son procès-verbal, qu'il s'est enquis aux parens & voisins du débiteur, s'il y avoit d'autres biens meubles & immeubles, & fait mention de leur réponse : si on ne lui a indiqué aucuns biens, la *discussion* est finie par ce procès-verbal; si on en a indiqué quelques-uns, il faut les faire vendre en la maniere accoutumée, pour que la *discussion* soit parfaite; & si après le décret des immeubles indiqués il s'en trouvoit encore d'autres, il faudroit encore les faire vendre.

Si celui qui oppose la *discussion* prétend qu'il y a encore d'autres biens, c'est à lui à les indiquer : la *discussion* doit être faite à ses frais, & il n'est plus recevable ensuite à faire une seconde indication.

Il y a plusieurs sortes de *discussions*; savoir, celle des meubles avant les immeubles; celle de l'hypotheque spéciale avant la générale; celle de l'hypotheque principale avant la subsidiaire; celle du principal obligé avant ses cautions ou fidéjusseurs, & avant leurs certificateurs; celle de l'obligé personnellement, ou de ses héritiers, avant les tiers-détenteurs; celle des dernieres donations pour la legitime. Avant de remonter aux donations précédentes, nous expliquerons ce qui est propre à chacune de ces différentes sortes de *discussions*, après avoir posé quelques principes qui leur sont communs.

Le bénéfice de *discussion* a lieu pour les cautions dans tout le Royaume : à l'égard des tiers-acquéreurs ou détenteurs, l'usage n'est pas uniforme, comme on le dira ci-après, en parlant de la *discussion* qui se fait contre eux.

Il y a des personnes qui ne sont pas obligées de faire aucune *discussion* préalable, comme le Roi pour ce qui lui est dû, & les Seigneurs de Fief pour leurs droits, pour lesquels ils peuvent directement se prendre à la chose.

Il y a aussi des personnes que l'on n'est pas obligé de *discuter*, telles que les Princes.

On n'est pas non plus obligé de *discuter* des biens situés hors du Royaume; mais on ne peut pas se dispenser de *discuter* les biens situés dans le ressort d'un autre Parlement. Il y a néanmoins quelques Parlemens, comme Grenoble & Dijon, qui jugent le contraire.

La *discussion* n'a pas lieu pour les charges foncieres; & dans la Coutume de Paris, elle n'a pas lieu non plus pour les rentes constituées. *Voyez ci-après* DISCUSSION DU TIERS-ACQUÉREUR.

On peut renoncer au bénéfice de *discussion*, soit en nommant ce bénéfice, ou dans des termes équipollans, pourvu que la renonciation soit expresse : la clause que les Notaires mettent ordinairement en ces termes, *renonçant*, &c. n'emporte point une renonciation à ce bénéfice, ni à aucun autre semblable. (*A*)

DISCUSSION DES BIENS ALIÉNÉS. *Voyez ci-après* DISCUSSION DES TIERS-ACQUÉREURS *ou* DÉTENTEURS.

DISCUSSION DES CAUTIONS *ou* FIDÉJUSSEURS. Par l'ancien droit Romain, le créancier pouvoit s'adresser directement à la caution ou fidéjusseur, & l'obliger de payer sans avoir *discuté* préalablement le principal obligé; & s'il y avoit plusieurs fidéjusseurs, ils étoient tous obligés solidairement.

L'Empereur Adrien leur accorda le bénéfice de division, au moyen duquel chacun ne peut être poursuivi que pour sa part personnelle.

Justinien leur accorda ensuite le bénéfice de *discussion*, c'est-à-dire le privilege de ne pouvoir être poursuivi que subsidiairement, au défaut du principal obligé.

Ce bénéfice a lieu parmi nous pour toutes sortes de cautions, excepté par rapport aux cautions judiciaires, contre lesquelles on peut agir directement.

En Bourgogne, la caution ne peut exciper du bénéfice de *discussion*.

On

On doit *discuter* la caution avant de s'adresser au certificateur. *Voyez* Bouvot, *tom. II*, *verbo* certificateur, *quest.* 2. Boërius, *décis.* 277, *n.* 3. Loyseau, *des Off. liv. I*, *chap. iv*; *& du déguerp. liv. III*, *chap. viij.* (*A*)

DISCUSSION DU CERTIFICATEUR. *Voyez ci-devant* DISCUSSION DES CAUTIONS.

DISCUSSION DES DONATAIRES. L'enfant qui ne trouve pas dans la succession de quoi se remplir de sa légitime, peut se pourvoir contre les donataires, en observant seulement de les discuter chacun dans l'ordre des donations; c'est-à-dire, en commençant par la derniere, & remontant ensuite aux précédentes, de degré en degré. (*A*)

DISCUSSION DU FIDÉJUSSEUR. *Voyez ci-devant* DISCUSSION DES CAUTIONS.

DISCUSSION DE L'HYPOTHEQUE SPÉCIALE AVANT LA GÉNÉRALE, est fondée sur la *Loi* 2, au Code *de pignoribus*. Comme on peut accumuler dans une obligation l'hypotheque générale avec la spéciale, delà naît un ordre de *discussion* à observer de la part du créancier, non pas à l'égard de l'obligé personnellement ni de ses héritiers; car vis-à-vis d'eux, le créancier peut s'adresser à tel bien qu'il juge à propos; mais le tiers-détenteur d'un immeuble qui n'est hypothéqué que généralement, peut demander que *discussion* soit préalablement faite de ceux qui sont hypothéqués spécialement : la raison est, que quand l'hypotheque générale est jointe à la spéciale, la premiere semble n'être que subsidiaire.

La *discussion* de l'hypotheque spéciale peut aussi être opposée entre deux créanciers; c'est-à-dire, que celui qui a hypotheque spéciale est obligé de la discuter avant de se venger sur les biens hypothéqués généralement : au moyen de quoi un créancier postérieur seroit préféré au créancier antérieur sur les biens hypothequés généralement, si ce créancier antérieur avoit une hypotheque spéciale qu'il n'eût pas discutée. (*A*)

DISCUSSION DE L'HYPOTHEQUE PRINCIPALE AVANT LA SUBSIDIAIRE, a lieu en certains cas; par exemple, le douaire de la femme ne peut se prendre sur les biens substitués, qu'après avoir épuisé les biens libres. (*A*)

DISCUSSION POUR LA LÉGITIME. *Voyez ci-devant* DISCUSSION DES DERNIERS DONATAIRES.

DISCUSSION DES MEUBLES AVANT LES IMMEUBLES : chez les Romains, dans l'exécution des biens de tout débiteur, soit mineur ou majeur, le créancier devoit d'abord épuiser les meubles avant d'attaquer les immeubles; c'est la disposition de la Loi *divo pio*, § *in venditione*, au Code *de re judicatâ*.

On observoit autrefois cette Loi en France; mais elle cessa d'abord d'être observée en Dauphiné, comme le rapporte Guypape en sa *décis.* 281; ensuite elle fut abrogée pour tout le Royaume à l'égard des majeurs, par l'Ordonnance de 1539, *art.* 74.

Plusieurs Coutumes rédigées depuis cette Ordonnance ont une disposition conforme; telles que celle de Blois, *art.* 260. Auvergne, *ch. xxiv*, *art.* 1. Berri, *tit. ix*, *art.* 23.

La disposition de l'Ordonnance s'observe même dans les Coutumes qui ont une disposition contraire, comme celle de Lodunois, *ch. xxij*, *art.* 5.

Mais la *discussion* préalable des meubles est toujours nécessaire à l'égard des mineurs, & il ne suffiroit pas que le tuteur déclarât qu'il n'a aucun meuble ni deniers; il faut lui faire rendre compte, sans quoi la *discussion* ne seroit pas suffisante.

Cette formalité est nécessaire, quand même la *discussion* des immeubles auroit été commencée contre un majeur, à moins que le congé d'adjuger n'eût déjà été obtenu avec le majeur.

Il en seroit de même s'il n'étoit échu des meubles au mineur que depuis le congé d'adjuger.

Au surplus, le mineur qui se plaint du défaut de *discussion*, n'est écouté qu'autant qu'il justifie qu'il avoit réellement des meubles suffisans pour acquitter la dette en tout ou partie.

La *discussion* des meubles n'est point requise à l'égard du co-obligé ou de la caution du mineur.

Voy. Lemaître, *Tr. des criées*, *ch. xxvij*, *n.* 3, *& ch. xxxij*, *n.* 3. Dumoulin *sur*

Berri, *tit. ix*, *art.* 23, & *sur Lodunois*, *ch. xxij*, *art.* 5. Labbe *sur Berri*, *tit. ix*, *art.* 49. Bourdin *sur l'art.* 74 *de l'Ordonn. de* 1539. Chenu, *queſt.* 32 & 35. Louet & Brodeau, *lett. D*, *n.* 15. Jovet, au mot *diſcuſſion*. Voyez *auſſi* MEUBLES & MINEUR. (*A*)

DISCUSSION DES OFFICES : autrefois elle ne pouvoit être faite qu'après celle des autres immeubles ; mais depuis que l'on a attribué aux Offices la même nature qu'aux autres biens, il eſt libre au créancier de ſaiſir d'abord l'Office de ſon débiteur, même avant d'avoir diſcuté les autres biens. (*A*)

DISCUSSION DU PRINCIPAL OBLIGÉ. *Voyez ci-devant* DISCUSSION DES CAUTIONS.

DISCUSSION EN MATIERE DE RENTES : elle n'a pas lieu pour les arrérages de rentes foncieres échus depuis la détention ; & dans la Coutume de Paris, elle n'a pas lieu non plus pour les arrérages de rentes conſtituées. *Voyez ci-après* DISCUSSION DU TIERS-ACQUÉREUR. (*A*)

DISCUSSION DU TIERS-ACQUÉREUR *ou* DÉTENTEUR ; c'eſt l'exception que celui-ci oppoſe pour obliger le créancier de diſcuter préalablement l'obligé perſonnellement ou ſes héritiers.

Cette exception a lieu à leur égard dans les pays de Droit.

A l'égard du pays Coutumier, l'uſage n'eſt pas uniforme.

Dans quelques Coutumes, comme celle de Sedan, le bénéfice de *diſcuſſion* eſt reçu indéfiniment.

Dans d'autres il n'a point lieu du tout, comme dans les Coutumes de Bourgogne, Auvergne, Clermont & Châlons.

D'autres l'admettent pour les dettes à une fois payer, & non pour les rentes ; telles que Paris, Anjou, Reims, Amiens.

Quelques-unes l'admettent en cas d'hypotheque générale, & la rejettent lorſque l'hypotheque eſt ſpéciale, comme Orléans, Tours, Auxerre & Bourbonnois.

Enfin, il y en a beaucoup qui n'en parlent point, & dans celles-là on ſuit le droit commun ; c'eſt-à-dire, que le bénéfice de *diſcuſſion* eſt reçu indéfiniment.

Après que *diſcuſſion* a été faite des biens indiqués par le tiers-acquéreur ou détenteur, ſi ces biens ne ſuffiſent pas pour acquitter la dette, le tiers-acquéreur ou détenteur eſt obligé de rapporter les fruits de l'héritage qu'il tient, à compter du jour de la demande formée contre lui.

Voyez au Digeſte & au Code les titres *de fidejuſſoribus*. Loyſeau, *du déguerpiſſ. liv. III*, *chap. viij*. Bouchel & Lapeyrere, au mot *diſcuſſion*. Boërius, *déciſ.* 277 & 221. Bouvot, au mot *fidéjuſſeur*. Brodeau ſur Louet, *lett. H*, *ſomm.* 9, *n.* 9. Henris, *tom. II*, *liv. IV*, *queſt.* 22. (*A*)

DISCUTER, v. act. qui marque une action que nous appellons *diſcuſſion*. Voyez DISCUSSION.

DIS DIAPAZON, ſ. m. *terme de Muſique*, par lequel les Grecs exprimoient l'intervalle que nous appellons *quinzieme* ou *double octave*. Voy. DOUBLE OCTAVE. (*S*).

* DISERT, adj. (*Gramm. & Belles-Lett.*) épithete que l'on donne à celui qui a le diſcours facile, clair, pur, élégant, mais foible. Suppoſez à l'homme *diſert* du nerf dans l'expreſſion & de l'élévation dans les penſées, vous en ferez un homme éloquent. D'où l'on voit que notre *diſert* n'eſt point ſynonyme au *diſertus* des Latins : car ils diſoient, *pectus eſt quod diſertum facit*, que nous traduirons en françois par, *c'eſt l'ame qui rend éloquent*, & non pas, *c'eſt l'ame qui rend l'homme* diſert.

DISETTE, ſ. f. (*Gramm.*) privation des choſes eſſentielles à la vie. La famine eſt la ſuite néceſſaire de l'extrême *diſette* de blé, & la preuve d'une mauvaiſe adminiſtration.

DISJOINT, adj. (*Muſiq.*) Les Grecs donnoient le nom relatif de *disjoints* à deux tétracordes qui ſe ſuivoient immédiatement, lorſque la corde la plus grave de l'aigu étoit un ton au-deſſus de la plus aigue du grave, au lieu d'être la même. Ainſi les deux tétracordes hypaton & diezeugménon, étoient *disjoints*, & les deux tétracordes ſynnéménon & hyperboléon l'étoient auſſi. *Voyez* TÉTRACORDE. (*Muſique.*)

On donne, parmi nous, le nom de *disjoints* aux intervalles qui ne ſe ſuivent pas immédiatement, mais ſont ſéparés par un autre intervalle. Ainſi ces deux intervalles

ut mi & *sol si*, sont *disjoints*. Les degrés qui ne sont pas conjoints, mais qui sont composés de deux ou plusieurs degrés conjoints, s'appellent aussi *degrés disjoints*. Ainsi chacun des deux intervalles dont je viens de parler, forme un degré *disjoint*. (*S*)

DISJONCTION, s. f. (*Jurisprud.*) est la séparation de deux causes, instances ou procès, qui avoient été joints par un précédent jugement.

Lorsque deux affaires paroissent avoir quelque rapport ou connexité, la Partie qui a intérêt de les faire joindre en demande la jonction, afin que l'on fasse droit sur le tout conjointement & par un même jugement. Si la demande paroît juste, le Juge ordonne la jonction; & quelquefois il ajoûte, *sauf à disjoindre, s'il y échet*; auquel cas, en statuant sur le tout, le Juge peut disjoindre le procès ou incident qui avoit été joint. Une Partie intéressée à faire disjoindre les procès qui sont joints, peut aussi présenter sa requête à fin de *disjonction*; & si cette demande est trouvée juste, le Juge disjoint les deux affaires : c'est ce que l'on appelle une *Sentence ou Arrêt de disjonction*. Voyez JONCTION. (*A*)

DISJONCTION, s. f. (*Musiq. des anc.*) C'étoit dans l'ancienne musique l'espace qui séparoit la mese de la paramese, ou en général un tétracorde du tétracorde voisin, lorsqu'ils n'étoient pas conjoints. Cet espace étoit d'un ton, & s'appelloit en grec *diazeuxis*. (*S*)

DISJONCTIVE, s. f. *terme de Grammaire* : on le dit de certaines conjonctions, qui d'abord rassemblent les parties d'un discours, pour les faire considérer ensuite séparément. *Ou*, *ni*, *soit*, sont des conjonctions *disjonctives*. En cette phrase *disjonctive* est adjectif : mais on fait souvent ce mot substantif; *une conjonctive*. On appelle aussi ces conjonctions *alternatives*, *partitives*, ou *distributives*.

On demande si lorsqu'il y a plusieurs substantifs séparés par une *disjonctive*, le verbe qui se rapporte à ces substantifs doit être au pluriel ou au singulier : faut-il dire, *ou la force ou la douceur le feront*, *ou le fera?*

Vaugelas dit qu'il faut dire *le fera*; Patru soutient qu'on dit également bien *le fera* & *le feront*; qu'il faut dire, *si Titus ou Mevius étoient à Paris*, & non *étoit*; qu'on doit dire, *ou la honte ou l'occasion*, *ou l'exemple*, *leur donneront un meilleur avis : qu'en ces façons de parler*, *l'esprit & l'oreille se portent au pluriel*, *plutôt qu'au singulier ; tellement qu'en ces rencontres*, poursuit M. Patru, *il faut consulter l'oreille*. Voyez *les remarques de* Vaugelas *avec les notes*, &c. *édit. de 1738*. (*F*)

DISLOCATION, s. f. *terme de Chirurgie*; il se dit d'un os ôté de sa jointure par quelqu'effort. Les Chirurgiens l'appellent communément *luxation*. Voyez LUXATION. (*Y*)

DISMA, (*Géog. mod.*) isle voisine de Nanguasagur, au Japon.

* DISPARATE, s. f. c'est le vice contraire à la qualité que nous désignons par le mot d'*unité*. Il peut y avoir des *disparates* entre les expressions, entre les phrases, entre les pensées, entre les actions, *&c.* en un mot, il n'y a aucun être composé, soit physique, soit moral, que nous puissions considérer comme un tout, entre les défauts duquel nous ne puissions aussi remarquer des *disparates*. Il y a beaucoup de différence entre les inégalités & les *disparates*. Il est impossible qu'il y ait des *disparates* sans inégalités ; mais il peut y avoir des inégalités sans *disparates*.

* DISPARITÉ, INÉGALITÉ, DIFFÉRENCE, (*Gramm. Synon.*) terme relatif à ce qui nous fait distinguer de la supériorité ou de l'infériorité entre des êtres que nous comparons. Le terme *différence* s'étend à tout ce qui les distingue ; c'est un genre dont l'*inégalité* & la *disparité* sont des especes : l'*inégalité* semble marquer la *différence* en quantité, & la *disparité* la *différence* en qualité.

DISPENSAIRE, s. m. (*Pharmac.*) c'est ainsi qu'on nomme les livres de Pharmacie dans lesquels est décrite la composition des médicamens, que les Apoticaires d'un hôpital, d'une ville, d'une province, d'un royaume, doivent tenir dans leurs boutiques. Ces livres se nomment aussi *formules*, *pharmacopée*, *antidotaire*. Le *dispensaire* de Paris s'appelle *codex medicamentarius*.

Dispensaire se dit aussi quelquefois de

l'endroit où se fait la dispensation des médicamens composés.

DISPENSATION, s. f. (*Pharmac.*) est une opération préliminaire à la composition des médicamens officinaux & magistraux, qui consiste à peser, conformément aux doses prescrites dans le dispensaire auquel on est obligé de se conformer, toutes les drogues simples duement préparées, & à les arranger dans l'ordre où elles doivent être pulvérisées, cuites, infusées, *&c.* C'est ainsi que quand on veut, par exemple, faire la thériaque, après avoir mondé toutes les drogues simples qui doivent y entrer, on les pese chacune séparément, & on les met dans différens vases, soit qu'on en veuille faire ou non la démonstration aux Magistrats & au public, comme cela se pratique à Paris toutes les fois que cet ancien & célebre antidote se prépare par le corps des Apoticaires.

On fait de même la *dispensation* de tous les électuaires, emplâtres, décoctions, infusions, *&c.*

* DISPENSATEUR, s. m. (*Histoire anc.*) Officier chargé, à la Cour de l'Empereur, de toutes les dépenses du palais. C'étoit ce que nous appellerions aujourd'hui un *Trésorier.*

DISPENSE, s. f. (*Jurispr.*) est un relâchement de la rigueur du droit, accordé à quelqu'un pour des considérations particulieres : *Juris provida relaxatio*, dit le *specul. in tit. de dispensat.*

On n'accorde jamais aucune *dispense* contre le droit divin, ni contre le droit naturel ; mais seulement du droit positif, établi par l'Église ou par les Puissances temporelles, qui peut être changé & modifié selon les temps & les circonstances, de la même autorité qu'il a été établi.

Ainsi l'on ne peut douter qu'il y a des cas où il est permis de dispenser de la loi ; mais comme la loi n'ordonne rien que de sage, & qui n'ait été établi par de bonnes raisons, on ne doit aussi en dispenser que lorsque, dans le cas particulier qui se présente, il y a des raisons plus fortes que celles de la loi.

Les *dispenses* sont expresses ou tacites, & s'appliquent à différens objets. Il y a des *dispenses* d'âge, de parenté & d'affinité ; *dispense* pour les Ordres, pour les Bénéfices, & pour les Offices, & autres que nous expliquerons ci-après chacune en leur rang.

Dans les matieres canoniques, les *dispenses* ne peuvent être accordées que par le Pape seul, ou par l'Évêque ou ses Grands-Vicaires, s'il s'agit d'un fait qui n'excede pas le pouvoir de l'Évêque. Celles qui sont émanées de Rome, doivent être fulminées dans l'Officialité du diocese des Parties.

Les *dispenses* qui regardent les Offices & autres droits temporels, ne peuvent être accordées que par le Roi : elles s'expédient par lettres de la grande Chancellerie, & doivent être enregistrées dans les Cours où on en veut faire usage.

Les *dispenses* ne sont nécessaires que pour les choses qui sont contre le droit commun : elles sont toujours défavorables ; c'est pourquoi elles ne reçoivent point d'extension, même à des cas pour lesquels il y auroit un argument *de majori ad minus* : il faut seulement excepter les choses qui sont tacitement comprises dans la *dispense* suivant le droit & l'usage, ou qui en sont une suite nécessaire, ou sans lesquelles la *dispense* n'auroit point son effet.

Toutes *dispenses* sont volontaires & de graces ; on ne peut jamais forcer le supérieur à les donner ; il y a même des cas dans lesquels on n'en doit point accorder, ainsi qu'on l'expliquera en parlant des différentes especes de *dispenses*.

Sur les *dispenses* en général, *voyez* Rebuffe, *en son Traité des dispenses* ; Bernardus, *de præcepto & dispensatione* ; Sylvester, *in summâ* ; Joannes Varenaker, *de dispensat. in jure naturali aut divino* ; les Traités *de dispensation*. de Joan. Randeus Gallus & de Bonaguid. de Arétio ; le Traité *de potestate absolvendi & dispensandi*, de Fr. Anton. Melius ; *le Traité. des* dispenses, *in-12. impr. à Rouen en 1693.* (*A*)

DISPENSE D'AFFINITÉ : on comprend quelquefois sous ce terme, toutes sortes de dispenses matrimoniales entre ceux qui ont quelque liaison de parenté ou affinité proprement dite.

Les *dispenses* de mariage entre ceux qui sont parens ou alliés en un degré pro-

hibé, ne peuvent être accordées que par le Pape.

On n'accorde jamais de *dispense* de parenté entre parens en ligne directe, la prohibition étant à cet égard de droit naturel & divin.

Pour ce qui est de la collatérale, on n'accorde point non plus de *dispense* au premier degré de cognation civile ou naturelle, sous quelque prétexte que ce soit, c'est-à-dire, entre les freres & sœurs, soit légitimes ou naturels.

Il en est de même ordinairement du premier degré d'affinité spirituelle ; c'est-à-dire, qu'un parrain ne peut obtenir dispense d'épouser sa filleule, ces sortes de mariages étant défendus par le premier Concile de Nicée, *Canon 70*. Les plus savans Canonistes, tels que l'Abbé Panorme, Felinus, & Benedictus, assurent que le Pape n'a jamais accordé de *dispense* du premier degré d'affinité spirituelle : il y en a néanmoins quelques exemples, entr'autres celui dont il est parlé dans l'Arrêt du 11 Décembre 1664, rapporté au Journal des audiences ; mais ces exemples sont rares.

Le Pape a aussi quelquefois accordé des *dispenses* au premier degré d'affinité contractée *ex illicitâ copulâ ;* par exemple, entre le concubin & la fille légitime de la concubine, comme on voit dans l'Arrêt du 20 Août 1664, rapporté dans *la Bibliotheque canonique, tom. I, p. 514*.

A l'égard du second degré de cognation naturelle ou spirituelle, le Pape en peut dispenser ; mais il ne le fait jamais que pour des considérations importantes : quelques Canonistes en donnent pour exemple deux cas ; savoir, lorsque c'est entre de grands Princes, ou lorsqu'il s'agit du salut de l'État.

On voit même que dans le xiij^e. siecle, Alexandre IV refusa d'abord à Valdelma, Roi de Suede, la *dispense* qu'il lui demandoit pour épouser la Princesse Sophie sa niece, fille de Henri, Roi de Danemark : il est vrai qu'il l'accorda ensuite ; mais ce ne fut qu'après avoir été pleinement informé des grands avantages que les deux Royaumes de Danemark & de Suede recevroient de ce mariage, comme il arriva en effet.

Urbin V refusa pareillement une *dispense* à Edmond, fils d'Edouard Roi d'Angleterre, qui vouloit épouser Marguerite de Flandres, veuve de Philippe, dernier Duc de la premiere branche de Bourgogne, quoiqu'ils ne fussent parens qu'au troisieme degré ; & ils eurent tant de respect pour le refus du Pape, que quoique leur traité de mariage fût arrêté entre eux, ils ne voulurent pas passer outre, & se marierent tous deux ailleurs.

La session 24, au Concile de Trente, tenue en 1563, sous le pontificat de Pie IV, dit : *In contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel raro, idque ex causâ & gratis concedatur.*

On voit par-là qu'anciennement ces sortes de *dispenses* s'obtenoient beaucoup plus difficilement qu'aujourd'hui, puisque de simples particuliers en obtiennent lorsqu'il y a quelque considération importante qui engage à les leur accorder. On a vu des oncles épouser leurs nieces ; des femmes épouser successivement les deux freres avec *dispense* ; & *vice versa*, des hommes épouser les deux sœurs.

La Cour de Rome n'accorde plus de *dispenses*, pour se marier entre parens en degrés prohibés, qu'à ceux qui reconnoissent le Pape pour chef de l'Église.

Ces *dispenses* n'ont lieu qu'en trois cas ; savoir, quand il y a eu copulation charnelle ; lorsque les Parties demeurent dans des lieux voisins, & que par la rareté des habitans on a de la peine à trouver des partis sortables ; & enfin, lorsque c'est pour le bien de la paix, & pour ne point désunir les biens dans les familles. Les *dispenses* qui sont dans ce dernier cas, sont taxées à la Componende selon la proximité & la qualité des Parties.

A l'égard des Hérétiques qui ne reconnoissent point le Pape, ils doivent obtenir du Roi des *dispenses* pour se marier dans les degrés prohibés ; autrement leurs mariages sont nuls, & ne produisent point d'effets civils.

Les *dispenses* qui viennent de Rome doivent être fulminées, c'est-à-dire, vérifiées par l'Official diocésain des Parties qui veulent contracter mariage, avant qu'elles puissent faire usage de la *dispense*, sans quoi il y auroit abus dans la célébration.

Les Évêques sont en possession de donner des *dispenses* de parenté & d'affinité au quatrieme degré, & aussi du troisieme au quatrieme : ils en donnent même au troisieme degré *inter pauperes. Voy.* Rebuff. *practica cancellar. apostol.* le même, *de dispensat. in gradibus prohibitis*, *prax. benef. part. III*, *& de dispensat. in gradibus consanguin. dans ses additions sur la regle 50 de chancellerie ; Recueil* de Decombes, *ch. ij* & *v* ; *Dict.* de Pontas, *& les défin. canon. au mot* dispense ; *le Traité des dispenses*, par Nic. Schouter ; Franç. Marc, *tome II, qu. 761 ; Bibliot. can. tome II*, & Albert *au mot* mariage ; Basset, *tome I, liv. IV, tit. 6, ch. vij.* Soefve, *tome II, Cent. 1, ch. xlvj, & Cent. 3. ch. lxxxvij* ; & *Cent. 4, ch. lxjx & lxxxv ; Journal du palais, Arrêt du 15 Mars 1672, quinzieme plaid.* de le Noble ; Dufail, *liv. I, ch. cccxxx, & liv. II, ch. ccccxxxij.* Frain, *p. 222. Bibliot. can. tom. I, p. 389. col. 1.* Maynard, *liv. IX, ch. lvj.* Catelan, *liv. I, ch. xxviij.* Boniface, *tom. I, liv. V, tit. 10, chap. j. Mém. du Clergé, édition de 1716, tome V, page 908. Voyez* Mariage, Parenté. (*A*)

Dispense d'age, est la licence que l'on donne à quelqu'un, d'être pourvu d'un Office ou d'un Bénéfice avant l'âge requis pour le posséder.

L'émancipation que l'on accorde aux adultes, est aussi une espece de *dispense d'âge*, pour administrer eux-mêmes leur bien avant la majorité ; mais dans l'usage on distingue les lettres de bénéfice d'âge des *dispenses d'âge*, les premieres n'étant que pour l'administration des biens, au lieu que les autres sont à l'effet de posséder un Office ou un Bénéfice.

Il y avoit chez les Romains des loix appellées *annales*, qui fixoient l'âge requis pour pouvoir parvenir à la magistrature ; cet usage, jusqu'au temps d'Auguste, étoit de 25 ans : Auguste le réduisit à 20 ans.

Mais il paroît que l'on accordoit dès-lors des *dispenses d'âge*, non pas à prix d'argent, comme on fait aujourd'hui, mais lorsque le mérite & l'expérience du sujet devançoient le nombre des années ; c'est pourquoi Cassiodore dit : *Spectata siquidem virtus annalibus legibus subjecta non est, jamque honoris infulis adultam cingere dignus est cæsariem, quisquis meritorum laude ætatis præjudicia superavit.*

C'est aussi ce que dit Cicéron dans la cinquieme Philippique : *Ab excellenti eximiâque virtute progressum annorum expectari non oportere, ne antequam reipublicæ prodesse possit, extinguatur.*

Vopiscus, *in probo*, dit aussi : *In eo non expectari ætatem, qui virtutibus fulget & moribus pollet.*

Pline, en ses Épîtres, dit pareillement, *ab optimâ indole frustra exigi annorum numerum.*

Enfin, Cujas sur la loi derniere *de Decurionibus*, apporte une exception par rapport à l'âge requis par les loix : *Nisi dignitas*, dit-il, *certa spes honoris, id faceret ut princeps indulgere posset.*

On voit par-là, que les *dispenses d'âge* s'accordoient dès-lors pour différentes considérations ; que l'on avoit égard à la noblesse d'extraction, à la prestance du corps, à la capacité, parce que ce sont autant de choses qui imposent au peuple, & qui contribuent à faire rendre au Magistrat le respect qui lui est dû.

En France, le Roi accorde, quand il le juge à propos, des *dispenses d'âge*, soit pour s'inscrire dans une Université & pour y prendre des degrés, soit pour être reçu dans quelqu'Office, soit de robe, d'épée, ou de finance.

Ces *dispenses* s'accordent par des lettres de la grande chancellerie.

On accordoit ci-devant des *dispenses d'âge* à de jeunes Magistrats, pour être reçus avant 25 ans, soit par rapport à leur mérite personnel, soit dans l'esperance qu'ils commenceroient plutôt à se former dans les fonctions de la magistrature : mais depuis quelque temps, il n'est plus d'usage d'accorder de ces sortes de *dispenses* pour les Offices de Cour souveraine avant l'âge de 25 ans.

On obtient aussi des *dispenses d'âge* pour prendre les Ordres, ou pour posséder des Bénéfices avant l'âge requis par les Canons.

Le Pape est seul en droit d'accorder ces sortes de *dispenses*, comme de prendre l'Ordre de Prêtrise devant 24 ans. Il peut, par la plénitude de sa puissance, dispenser

un enfant au-dessous de sept ans, pour tenir un Bénéfice simple; mais il ne peut pas dispenser un enfant de prendre la tonsure devant l'âge de sept ans. *Voyez les défin. canon.* au mot *dispense.*

Les *dispenses* que le Pape accorde pour recevoir les Ordres avant l'âge requis par les Canons, ne sont ordinairement que pour 13 ou 14 mois, & il est d'usage présentement que celui qui demande cette *dispense*, rapporte une attestation de l'Evêque en sa faveur. *Voyez le Traité de la pratique de Cour de Rome, tome II, ch. ij. (A)*

DISPENSE DE BANS DE MARIAGE, ou pour parler plus correctement, *dispense de la publication des bans*, est une *dispense* que l'Évêque diocésain ou ses Grands-Vicaires accordent, quand ils le jugent à propos, à ceux qui sont sur le point de se marier, pour les affranchir de la nécessité de faire publier, à l'ordinaire, les bans de leur mariage, ou du moins un ou deux de ces bans.

Le Concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages célébrés sans proclamation de bans; il remet expressément à la prudence de l'Évêque d'en dispenser comme il le jugera à propos.

L'Ordonnance de Blois, *art. 40*, ordonne que l'on ne pourra obtenir *dispense de bans*, sinon après la premiere proclamation faite; & ce, seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la requisition des principaux & plus proches parens communs des Parties contractantes.

Cette requisition des parens n'est nécessaire que quand il s'agit du mariage d'un mineur ou fils de famille en puissance de pere & mere.

Les Évêques accordent quelquefois *dispense* des trois bans; mais ces *dispenses* sont rares, & elles ne s'accordent qu'à des majeurs seulement.

Les causes pour lesquelles on accorde *dispense des bans*, & même du premier, sont lorsque l'on craint que quelqu'un ne mette, par malice, empêchement au mariage; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition ou de fortune; lorsqu'ayant vécus en concubinage, ils passoient néanmoins pour mari & femme, & qu'on ne veut pas révéler leur turpitude. Si celui qui a abusé d'une fille veut l'épouser, on accélere, de peur qu'il ne change de volonté; si après les fiançailles le fiancé est obligé de s'absenter pendant un temps considérable; enfin lorsqu'un homme, *in extremis*, veut épouser sa concubine, pour réparer sa faute, assurer l'état de celle avec laquelle il a vécu, & celui de ses enfans, s'il y en a.

Il a été fait plusieurs défenses aux Évêques, à leurs Grands-Vicaires & Officiaux, d'accorder *dispense* des trois bans sans cause légitime, suivant les Arrêts rapportés par Brodeau, sur M. Louet, *lett. M, somm. vj, n. 17.* Bardet, *tom. II, liv. III. chap. xxiij.* & *l'arrêt du 22 Décembre 1687, au Journal du palais.*

Les *dispenses des bans* doivent être insinuées avant la célébration du mariage, & l'on en doit faire mention, aussi-bien que de l'insinuation, dans l'acte de célébration. *Voyez la Déclaration du 16 Février 1692.* Brillon, au mot *mariage, dispense. (A)*

DISPENSE DE BATARDISE, appellée par les Canonistes *dispensatio natalium*, n'est pas un acte qui ait pour objet de légitimer des bâtards; car il n'y a que le Roi qui puisse accorder des lettres de légitimation. La *dispense de bâtardise* est donc seulement un acte, qui habilite un bâtard à l'effet de recevoir les Ordres ecclésiastiques, ou de posséder un Bénéfice.

Ces sortes de *dispenses* s'accordent en deux manieres, *aut à jure, aut ab homine.*

La *dispense* qui est de droit, *à jure*, est celle qui s'opere tacitement, par la profession du bâtard dans un Ordre religieux. Cette profession le rend capable de la promotion aux Ordres sacrés, & de posséder des Bénéfices simples, sans qu'il ait besoin d'autre *dispense*; tel est le sentiment de d'Avila, *part. XVII, disp. 3.* Rebuff. *tract. de pacif. possess. n. 2 & 25.*

On appelle *dispense ab homine*, celle qui est accordée par le Pape ou par l'Évêque. Dans ces *dispenses* expresses, on doit expliquer la qualité du vice de la naissance.

Un bâtard peut obtenir *dispense* de l'Évêque, pour la tonsure & les Ordres mineurs, & même pour tenir des Bénéfices simples, *cap. j, de filiis Presbit. in 6°.*

Mais lorſqu'il s'agit des Ordres majeurs, de Bénéfices-Cures, de Dignités ou Canonicats dans une Égliſe cathédrale, le Pape ſeul peut diſpenſer.

Quelques-uns tiennent que quand le Pape accorde la diſpenſe, *cum indulto non faciendi mentionem*, on n'eſt pas obligé de faire mention du défaut de la naiſſance de l'impétrant dans ſa ſupplique, pour impétrer un Bénéfice après la *diſpenſe* ; mais l'impétration ſeroit nulle, ſuivant le chap. *ſi is cum quo ij, de filiis Presbit. in* 6°. & tel eſt le ſentiment de Rebuffe.

Lorſqu'un bâtard eſt diſpenſé pour tenir les Bénéfices, il eſt auſſi diſpenſé pour poſſéder des penſions ; c'eſt le ſtyle de ces ſortes de *diſpenſes.*

Si un bâtard avoit été promu aux Ordres ſacrés, & avoit célébré ſans *diſpenſe*, il ne ſeroit pas pour cela irrégulier : mais s'il veut obtenir *diſpenſe* pour le défaut de ſa naiſſance, il doit l'exprimer, & faire mention de ſa promotion aux Ordres.

Il ne ſeroit pas non plus irrégulier, ſi le Collateur ordinaire lui a conféré quelque Bénéfice après ſa promotion aux Ordres, & le Collateur ne pourroit lui-même le priver de ce Bénéfice ; mais le Pape pourroit en diſpoſer. *Voyez les définit. canon.* au mot *diſpenſes ;* Selva, *part. III, tract. quæſt.* 61. Rebuffe, *prax. benef. part. II, ch. xij, xiij, xxviij, xlij.* Chenu, *quæſt. not. Cent.* 2, *quæſt.* 1. (A)

Dispense pour les Bénéfices, eſt un acte par lequel un Eccléſiaſtique eſt autoriſé à poſſéder un Bénéfice, nonobſtant quelque défaut de capacité en ſa perſonne, ou quoique le Bénéfice ſoit incompatible avec celui qu'il poſſéde déjà.

Les *diſpenſes* qui ont rapport aux Bénéfices, ſont les *diſpenſes* d'âge & celles de bâtardiſe, dont il eſt parlé ci-devant ; les *diſpenſes* de temps d'étude, celles de degrés ; les *diſpenſes* d'Ordres, d'irrégularités & de réſidence.

Ces ſortes de *diſpenſes* ſont accordées par le Pape, ou par l'Évêque, ou par le Roi, ſelon que le Bénéfice ou le fait dont il s'agit eſt de leur compétence.

L'uſage des *diſpenſes* pour les Bénéfices eſt devenu commun en Cour de Rome, ſur-tout depuis Paul III, qui les accordoit avec tant de facilité, qu'on l'appelloit le Pape des Banquiers, *Papa trapeſitarum.*

Il y a des *diſpenſes* tacites & d'autres expreſſes.

Elles ſont tacites, lorſque l'empêchement ayant été exprimé, le Pape ou le Roi n'ont pas laiſſé de conférer.

Si l'empêchement n'avoit pas été exprimé, la clauſe *ce nonobſtant*, ni autre clauſe équivalente, n'emporteroient pas *diſpenſe.*

Mais ſi l'impétrant ayant déjà obtenu *diſpenſe* pour poſſéder un Bénéfice, le Pape lui en cônfere encore un autre, pour le tenir avec celui qu'il poſſede déjà, cela emporte *diſpenſe* pour le ſecond.

Les *diſpenſes* tacites n'ont lieu qu'aux proviſions données par le Pape ou par le Roi, & non dans les proviſions émanées des Collateurs inférieurs, leſquels ne peuvent accorder aucune *diſpenſe* qu'elle ne ſoit expreſſe.

On appelle *diſpenſe expreſſe*, un reſcrit qui contient nommément la *diſpenſe.* Tout ce qui peut émouvoir & former quelque difficulté, doit être exprimé dans la *diſpenſe*, autrement elle eſt réputée ſubreptice ; cependant ſi on avoit déjà été diſpenſé d'une irrégularité, une ſeconde *diſpenſe* qui n'en feroit pas mention ne ſeroit pas nulle.

Les Collateurs, autres que le Pape & le Roi, ne peuvent accorder des *diſpenſes* expreſſes qu'en certains cas, ainſi qu'on l'expliquera en parlant des différentes ſortes de *diſpenſes.*

On accorde des *diſpenſes* d'âge, non-ſeulement pour les Ordres, mais auſſi pour tenir des Bénéfices avant l'âge requis par les Canons ou par la fondation.

Ceux qui ſont irréguliers obtiennent pareillement des *diſpenſes*, tant à l'effet d'être promus aux Ordres, que pour poſſéder des Bénéfices.

On diſpenſe auſſi quelquefois des degrés requis pour la poſſeſſion de certains Bénéfices.

Il faut pareillement des *diſpenſes* pour en poſſéder pluſieurs, lorſqu'ils ſont incompatibles, ou qu'ils ſont *ſub eodem tecto.* La proviſion & la *diſpenſe*, à l'effet de poſſéder un Bénéfice incompatible, doivent être contenues dans le même reſcrit, & non par deux actes ſéparés.

Les Séculiers ne peuvent, sans *dispense*, posséder un Bénéfice régulier; & *vice versa*, les Réguliers ne peuvent aussi, sans *dispense*, posséder un Bénéfice d'un autre Ordre que le leur, ni posséder en même-temps deux Bénéfices, soit simples ou autres, non pas même une pension ni portion monachale, avec un Bénéfice.

Quand le Pape confere un Bénéfice en commande, il n'use pas du terme de *dispense*, qui seroit dans ce cas inutile.

L'Ordonnance d'Orléans défend d'obtenir aucune *dispense* en Cour de Rome, sans avoir préalablement obtenu des Lettres patentes du Roi; ce qui ne s'observe pas à la vérité pour toutes sortes de *dispenses* : mais cela seroit nécessaire pour des *dispenses* extraordinaires & insolites.

Les *dispenses* à l'effet de tenir plusieurs Bénéfices, sont ou pures & simples, & à perpétuité, ou bien elles sont accordées sous de certaines charges & conditions, comme de quitter quelqu'un des Bénéfices dans un certain temps; auquel cas on doit se conformer à cette clause, sans pouvoir disposer en aucune maniere du Bénéfice, à moins que cela ne fût porté par la *dispense* : on peut seulement le remettre entre les mains de l'Ordinaire.

Le Pape n'a pas coutume d'accorder de *dispense* pour tenir deux Bénéfices-Cures, à moins que les Paroisses ne soient contigues, ou les Bénéfices de peu de valeur, & que la *dispense* ne soit en faveur de Nobles ou de Gradués.

On n'accorde pas non plus de *dispense* pour tenir deux Dignités ou Canonicats *sub eodem tecto*, ni à un Régulier, pour posséder deux Bénéfices en titre dans divers Monasteres.

Les *dispenses* générales pour tous Bénéfices, ne s'entendent que des Bénéfices simples; elles ne s'étendent pas aux Dignités & Canonicats des Églises Cathédrales, ni aux Bénéfices-Cures, ni aux pensions, à moins que cela ne soit exprimé.

Celles qui parlent de Bénéfices-Cures ne s'étendent qu'à deux, à moins que la *dispense* ne fût nommément pour trois.

Les Évêques ne peuvent pas donner *dispense* aux bigames de posséder des Bénéfices.

Un Religieux possédant par *dispense* du Pape un Bénéfice séculier, peut sans nouvelle *dispense* le permuter contre un autre Bénéfice de même qualité.

Quand des Légats *à latere* sont venus en France, avec pouvoir absolu de dispenser, leurs Bulles n'ont été vérifiées au Parlement qu'avec cette modification, qu'ils ne pourroient dispenser pour deux Bénéfices incompatibles, *sub eodem tecto*. Voyez *le décret* de Gratien, *causâ 1, quæst. 1, cap. vij* & *quæst. 7, cap. vj & vij, Canon 11, 12 & 15. Bibliot. canon.* au mot *dispense*. Selva, *part. III, tract. quæst. 39*. Franc. Marc, *tom. I, qu. 526, 761, 966, 1103, 1112 & 1123*. Pinson, *de dispensat. ecclesiast. cap. ij, ad verbum* vocabulo. Joan. Faber, *instit. in tit. in quibus de causis manum licet*. Rebuff. *prax. benef. de dispensat.* Duperray, *Traité de la capacité des Ecclésiast.* Corradius, *des dispenses apostoliques*. Tournet, *let. B, n. 53 & 54*, & *ci-après* DISPENSE DE RÉSIDER. *(A)*

DISPENSE DE COUR DE ROME, est une *dispense* accordée par le Pape, soit pour les Ordres ou pour les Bénéfices, ou pour les mariages, ou autres causes. *Voyez ci-devant* DISPENSE D'AGE, *& autres articles suivans. (A)*

DISPENSE *AD DUO ET PLURA*, c'est-à-dire, pour posséder en même temps plusieurs Bénéfices incompatibles.

Le Pape peut accorder de ces sortes de *dispenses*, lorsque le revenu des Bénéfices est si modique, qu'un seul ne suffit pas pour entretenir le Bénéficier, ou bien lorsqu'il y a nécessité ou utilité pour l'Église.

Cet usage est fondé sur la disposition du chapitre *dudum 2, de electionibus*; & du chap. *multa, in fine, de præbendis*, tiré du Concile général de Latran, inséré dans les décrétales : *Hoc idem & in personatibus esse decernimus observandum; addentes ut in eadem Ecclesiâ nullus plures dignitates habere præsumat : circa sublimes tamen & litteratas personas quæ majoribus Beneficiis sunt honorandæ, cùm ratio postulaverit, per Sedem Apostolicam poterit dispensari.*

C'est aussi la disposition du chapitre *proposuit, extrà de concessione præbendæ*; & chapitre premier, *de consuetud. in sexto*.

L'Évêque peut aussi, de son autorité, accorder des *dispenses ad duo*, pour quelque cause légitime, & en même temps accorder au pourvu la *dispense* de résider dans l'un des Bénéfices : en effet, ayant le pouvoir d'unir ensemble plusieurs Bénéfices, lorsque le revenu de chacun en particulier n'est pas suffisant pour entretenir celui qui le dessert ; à plus forte raison peuvent-ils dispenser les Ecclésiastiques de leur diocèse d'en tenir deux, & de la résidence en l'un : car l'union est un acte bien plus fort qu'une telle *dispense*, vû que celle-ci est seulement pour un temps, & ne change point l'état du Bénéfice, où l'union se fait par l'extinction du Bénéfice qui est uni à un autre, & dure à perpétuité. *Voyez* Rebuffe, *in praxi de dispensat. ad plura, num. 30.* Fevret, *Tr. de l'abus, liv. III. ch. j. (A)*

DISPENSE D'EXAMEN, est une *dispense* que le chef d'une compagnie accorde quelquefois verbalement à certains récipiendaires, que l'on n'examine point avant de leur faire prêter serment, eu égard à leur capacité notoire, ou à l'exercice qu'ils ont déjà fait de quelqu'autre Office pendant long-temps. Les Avocats qui ont fait la profession pendant dix ans, sont ordinairement dispensés de l'examen. *(A)*

DISPENSE EXPRESSE, est lorsque le rescrit ou autres lettres font mention de l'empêchement, & portent que nonobstant ce l'impétrant jouira de ce qu'il demande ; au lieu que la *dispense tacite* est quand les lettres font mention de l'empêchement, & que le Bénéfice ou Office est conféré nonobstant cet empêchement, mais sans en dispenser expressément : s'il n'avoit pas été exprimé, la clause *nonobstant ce* n'emporteroit pas *dispense*. *(A)*

DISPENSE DES DEGRÉS, est celle que le Pape, ou autre Collateur, donne à celui qui n'a pas les degrés nécessaires pour posséder le Bénéfice qu'on lui accorde. *Voyez* DEGRÉS. *(A)*

DISPENSE D'INCOMPATIBILITÉ, est celle qu'on obtient pour posséder en même temps deux Bénéfice ou deux Offices incompatibles : le Pape l'accorde pour les Bénéfices, & le Roi pour les Offices. *(A)*

DISPENSE D'IRRÉGULARITÉ, est une *dispense* que le Pape accorde à un Clerc irrégulier, soit pour le faire promouvoir aux Ordres, soit pour l'habiliter à tenir des Bénéfices. *Voy. ci-devant* DISPENSE POUR LES BÉNÉFICES, & *ci-après* DISPENSE POUR LES ORDRES. *(A)*

DISPENSE POUR LES OFFICES, sont celles que le Roi accorde, soit par rapport à l'âge ou à quelqu'autre défaut de qualité ; ou à cause de l'incompatibilité de l'Office avec celui que le récipiendaire possede déjà ; ou bien à cause des parentés & alliances que le récipiendaire a dans la compagnie. *Voyez ci-devant* DISPENSE D'AGE, & *ci-après* DISPENSE DES QUARANTE JOURS, & DISPENSE DE PARENTÉ. *(A)*

DISPENSE POUR OPINER, c'est lor que le Roi accorde à certains jeunes Magistrats qui ont été reçus avec *dispense* d'âge, le droit d'avoir voix délibérative dans leur compagnie, quoiqu'ils n'aient point encore l'âge requis par les Ordonnances pour leur Office. Ces *dispenses* s'accordent quelquefois au bout d'un certain temps d'exercice, en considération du mérite de l'Officier, & de son application à remplir ses devoirs. *(A)*

DISPENSE DES ORDRES, ou *de non promovendo* ; c'est lorsque le Pape dispense l'impétrant d'un Bénéfice, de l'Ordre requis pour posséder ce Bénéfice, comme d'être Prêtre pour un Bénéfice sacerdotal *à lege aut à fundatione*. Ces *dispenses* ne s'accordent ordinairement que pour un temps.

Le Pape peut réitérer plusieurs fois la dispense *de non promovendo* à un Prieur commandataire. *Journal des audiences, tom. IV, liv. VI, ch. xv.*

DISPENSE POUR LES ODRES, c'est celle que le Pape accorde à un Ecclésiastique, pour prendre les Ordres sans attendre l'âge, ou sans garder les interstices ordinaires.

L'Évêque peut dispenser pour les Ordres mineurs : le Pape dispense pour les Ordres majeurs.

Un Clerc qui a quelque difformité considérable du corps, ne peut être promu aux Ordres sacrés sans *dispense*. Alexandre III, dans le chapitre premier, *de corpore vitiatis*, aux décrétales, permet aux Evêques de donner ces *dispenses*. *V.* Rebuffe, *2^e part. prax. benefic. defin. canon. au mot*

DISPENSE ; Tournet, *lettre D, n.* 44. *(A)*

DISPENSE DE PARENTÉ ET AFFINITÉ. *Voyez* ce qui en eſt dit ci-devant par rapport au mariage, *au mot* DISPENSE D'AFFINITÉ.

On appelle auſſi *diſpenſe de parenté*, celle que le Roi accorde à un récipiendaire dans un Office, à cauſe des parentés & alliances qu'il a dans la compagnie; ſavoir, lorſqu'il y a un frere, un beau-frere ou un neveu : en ce cas il eſt obligé d'obtenir une *diſpenſe* ; mais quoiqu'il l'obtienne, les voix de ces parens ne ſont comptées que pour une.

A l'égard des couſins-germains, la *diſpenſe* n'eſt pas néceſſaire, & leurs voix ſont comptées ; mais les Parties ont la liberté d'évoquer ou de récuſer. *(A)*

DISPENSE *de non promovendo* (on ſous-entend *ad Ordines*), voyez *ci-devant* DISPENSE DES ORDRES. *(A)*

DISPENSE DES QUARANTE JOURS, eſt la liberté qui eſt accordée à un Officier de réſigner ſon Office, encore qu'il ne ſurvive pas quarante jours à la réſignation.

Pour entendre ce que c'eſt que cette *diſpenſe*, il faut obſerver que, ſuivant le ſtyle de la grande Chancellerie de France, dans toutes les proviſions d'Offices expédiées ſur réſignation, on met la condition, *pourvu que le réſignant vive quarante jours après la date des préſentes.* Ces quarante jours ne ſe comptent que du jour des proviſions, leſquelles ſont toujours datées du jour de la quittance du quart denier.

La *diſpenſe des quarante jours* eſt donc ce qui affranchit le réſignant de cette condition de ſurvie.

Elle peut être expreſſe ou tacite.

Elle eſt tacite, lorſque la condition de ſurvie n'eſt point appoſée dans les proviſions données ſur la réſignation ; ce qui eſt conforme à l'Édit donné à Rouen en 1597, qui porte que la clauſe des quarante jours ſera gardée en tous états & Offices, *étant portée par les lettres de proviſion.*

La *diſpenſe* expreſſe peut être donnée par le Collateur de l'Office en deux manieres ; ſavoir, lorſqu'en admettant la réſignation, on fait taxer cette *diſpenſe* avec le quart denier de la réſignation, & que l'on énonce le tout dans les proviſions ; ou bien on peut donner ſéparément à l'Officier le privilege de n'être point ſujet à la regle des quarante jours.

On a même vû, du temps de la ligue, que celui qui ſe qualifioit Lieutenant-Général du Royaume, accordoit des *diſpenſes des quarante jours*, même après la mort des Officiers ; ce que l'on avoit imaginé pour conſerver, ou plutôt pour faire revivre tous les Offices qui étoient dans le cas de la ſuppreſſion, parce que ce Lieutenant-Général ne pouvoit pas conférer par mort les Offices ſujets à ſuppreſſion. *Voyez* Loyſeau, *des Offices, liv. I, ch. xij. n. 13 & ſuivant. (A)*

DISPENSE DE RÉSIDENCE, eſt celle que l'on accorde à un Bénéficier pour l'exempter de l'obligation de réſider à ſon Bénéfice, quoiqu'il requiert réſidence. Ces ſortes de *diſpenſes* en général ſont abuſives, à moins qu'elles ne ſoient accordées en faveur des études, ou pour quelqu'autre cauſe légitime.

Il y a néanmoins quelques Bénéficiers qui ſont diſpenſés de droit de réſider à leur Bénéfice, à cauſe de quelqu'autre emploi, où ils ſont utiles à l'Egliſe ou à l'État. *Voyez les définitions canoniques*, aux mots *Diſpenſe & Réſidence. (A)*

DISPENSE DU SERMENT : on n'en accorde point pour les affirmations ordonnées en Juſtice ; aucune dignité n'en exempte. A l'égard du ſerment que les Officiers doivent à leur réception, on ne connoît qu'un ſeul exèmple de *diſpenſe* accordée dans ce cas, qui eſt celui de la Reine, mere de Louis XIV ; ce Roi lui ayant donné la charge de Grand-Maître, Chef & ſur-Intendant général de la navigation & commerce, la diſpenſa du ſerment. Les Lettres-patentes du 4 Juillet 1646, portent: *Sans que la préſente* diſpenſe *puiſſe être alléguée, & tirée en exemple à l'avenir pour toute autre perſonne, de quelque qualité, dignité & naiſſance que ce ſoit. (A)*

DISPENSE DE SERVICE, eſt celle que le Roi accorde à quelqu'un de ſes Officiers commenſaux ou autres Officiers privilégiés, à l'effet par eux de jouir de leurs priviléges, & notamment de l'exemption des tailles, quoiqu'ils n'aient point ſervi.

Le Réglement des tailles de 1614, *art. xxvij*, porte, qu'il ne pourra être donné aucune *dispense de service*, sinon pour cause de maladie certifiée par le Juge & le Procureur du lieu, & par acte signé du Greffier; lequel acte, avec la *dispense*, sera signifié au Procureur, Syndic & Asséeurs de la Paroisse, qui le pourront débattre, en cas de fraude & de supposition.

L'*art. xxxj* du Réglement général, fait sur la même matiere au mois de Janvier 1634, porte la même chose; & ajoute seulement, que l'acte ou certificat de la maladie pour laquelle on accordera *dispense de service*, sera signifié aux Habitans des Paroisses de leur résidence, à l'issue de la grande Messe, un jour de dimanche ou de fête, & à leur Procureur-Syndic; & encore au Substitut du Procureur-Général en l'Élection, pour le débattre, en cas de fraude, soit par écrit ou par témoins, sans être obligés de s'inscrire en faux contre cet acte. *(A)*

DISPENSE TACITE. *Voyez ci-devant au mot* DISPENSE POUR LES BÉNÉFICES.

DISPENSE DE TEMPS D'ÉTUDE, est celle que le Roi accorde à celui qui veut prendre des degrés, avant d'avoir étudié pendant le temps prescrit par les Réglemens. *Voyez* DEGRÉS. *(A)*

DISPENSE POUR TESTER, le Pape ne peut en accorder à des Chevaliers de Malthe, ni à d'autres qui sont morts civilement; il y auroit abus. Carond. *liv. VII, rép. 196. (A)*

DISPENSE DE VŒUX, est un acte qui dispense quelqu'un des vœux de religion, ou des vœux simples de chasteté, ou autres dévotions, comme d'aller à Rome ou à Jérusalem. *Voyez* ABSOLUTION, RÉCLAMATION & VŒUX. *(A)*

DISPERSION, s. f. *(Gramm.)* se dit en général de l'action d'éloigner à de grandes distances, en tous sens, des parties dont l'assemblage formoit un tout.

DISPERSION: *dans la Dioptrique, point de dispersion* est un point duquel les rayons rompus commencent à devenir divergens, lorsque leur réfraction les écarte les uns des autres. Lorsque les rayons de lumiere sortent d'un fluide ou d'un corps transparent quelconque, en s'écartant les uns des autres, il est certain que si on prolongeoit ces rayons au-delà du milieu dont ils sortent, ils iroient se réunir en un point: or, ce point est ce qu'on appelle *point de dispersion.* Il est nommé ainsi, par opposition au point de concours, qui est le point où des rayons convergens concourent & se rencontrent réellement après la réfraction. *Voyez* CONCOURS.

Mais ce dernier est plus communément appellé *foyer;* & le premier, *foyer virtuel.* Voyez VIRTUEL & FOYER. *(O)*

DISPONDÉE, s. m. *(Bell. Lett.)* dans l'ancienne Poésie, pié ou mesure de vers qui comprend un double spondée ou quatre syllabes, comme *incrementum, delectantes*, θαυμαζοντων. *(G)*

DISPOSER, v. act. *(Gramm. & Comm.)* terme fort usité parmi les Négocians; il signifie *donner en payement, vendre, abandonner, négocier, placer, se défaire de quelque chose.* Exemples.

J'ai *disposé* de mes fonds, de mon argent; je les ai placés.

Ce Négociant a *disposé* de son commerce en faveur de son gendre; il le lui a abandonné.

J'ai *disposé* de mes laines, c'est-à-dire, je les ai vendues.

Je viens de *disposer* des lettres de change que j'avois sur vous; je les ai données en payement à un Marchand. *Dict. du Comm.*

Il se dit encore, & des précautions que l'on prend pour certaines actions; *il se dispose à partir*; & de l'ordre selon lequel on place des êtres, ou physiques, ou moraux, ou métaphysiques: voilà des preuves bien *disposées*, &c.

DISPOSITIF, s. m. *(Jurispr.)* est la partie d'une Sentence ou d'un Arrêt qui contient le Jugememt proprement dit, c'est-à-dire, les dispositions du Jugement. On distingue dans un Jugement plusieurs parties: si c'est un Jugement d'audience, il n'a que deux parties, les qualités & le *dispositif;* si c'est un Jugement sur instance ou procès appointé, il y a les qualités, le vû & le *dispositif.*

On appelle aussi *dispositif*, un projet de Jugement qui est arrêté de concert entre les Parties. Ces sortes de *dispositifs* sont ordinairement sur papier commun; ils

contiennent en tête les noms des Avocats ou des Procureurs, avec le nom de leurs Parties : ensuite, est le *dispositif*, c'est-à-dire, le projet du Jugement dont on est d'accord. Le *dispositif* doit être signé par les Avocats qui y sont en qualité, & aussi par les Procureurs : sans la signature de ces derniers, le *dispositif* n'engageroit pas les Parties. Quand le *dispositif* est signé des Parties ou de leurs Procureurs, celui entre les mains duquel il est resté, fait une sommation à l'autre, pour en voir ordonner la réception à l'audience : au jour indiqué, l'Avocat ou le Procureur, porteur du *dispositif*, en demande la réception. Mais il faut remarquer, qu'à l'audience on qualifie ordinairement ces sortes de *dispositif* d'*appointement*. Celui qui demande la réception du *dispositif* ou appointement, en fait la lecture, ou expose en substance ce que contient le *dispositif*, & observe qu'il est signé de toutes les Parties; ou s'il n'est pas signé de tous, il demande défaut contre ceux qui n'ont pas signé : le Juge prononce l'appointement *reçu* avec ceux qui l'ont signé, & défaut contre les défaillans. On porte quelquefois ces *dispositifs* tout de suite au Greffe, & on les fait mettre sur la feuille du Greffier ; mais il est plus régulier de les faire recevoir à l'audience. Au Châtelet & dans quelques autres tribunaux, on appelle ces *dispositifs* des *expédiens*. *(A)*

DISPOSITION, s. f. *(Belles-Lett.)* partie de la Rhétorique, qui consiste à placer & ranger avec ordre & justesse les différentes parties d'un discours.

La *disposition* est, dans l'art oratoire, ce qu'est un bel ordre de bataille dans une armée, lorsqu'il s'agit d'en venir aux mains; car il ne suffit pas d'avoir trouvé des argumens & des raisons qui doivent entrer dans le sujet que l'on traite, il faut encore savoir les amener, les disposer dans l'ordre le plus propre à faire impression sur l'esprit des auditeurs. Toutes les parties d'un discours doivent avoir entre elles un juste rapport, pour former un tout qui soit bien lié & bien assorti, ce qu'Horace a dit du Poëme étant exactement applicable aux productions de l'éloquence :

Singula quæque locum teneant sortita decenter.

La *disposition* est donc l'ordre ou l'arrangement des parties d'un discours, qu'on met ordinairement au nombre de quatre ; savoir, l'exorde ou début, la narration, la confirmation, & la peroraison ou conclusion : quelques-uns cependant en distinguent jusqu'à six ; savoir, l'exorde, la division, la narration, la confirmation, la réfutation & la peroraison, qu'ils expriment par ce vers technique :

Exorsus, narro, seco, firmo, refello, peroro.

Mais il est beaucoup plus simple de comprendre la division dans l'exorde, & la réfutation dans la confirmation.

La *disposition* est ou naturelle ou artificielle ; la naturelle est celle dans laquelle on vient de ranger toutes les parties du discours. En effet, ce ne sont pas les regles, mais la nature elle-même qui dicte, que pour persuader les auditeurs, il faut, 1°. les disposer à écouter favorablement les choses dont on veut les entretenir. 2°. Il faut leur donner quelque connoissance de l'affaire que l'on traite, afin qu'ils sachent de quoi il s'agit. 3°. On ne doit pas se contenter d'établir ses propres preuves, il faut renverser celles de ses adversaires ; & enfin, lorsqu'un discours est étendu, & qu'il est à craindre qu'une partie des choses qu'on a dites ne se soit échappée de la mémoire des auditeurs, il est bon de répéter en peu de mots, sur la fin, ce qu'on a dit plus au long.

Parmi les modernes, un discours se distribue en exorde, division ou proposition ; premiere, seconde, & quelquefois troisieme partie, & peroraison : & dans l'éloquence du barreau, on distingue l'exorde, la narration ou le fait ; ou la question de droit, la preuve ou les moyens ; la replique ou réponse aux objections, & la conclusion ; ou, comme on dit en style de palais, les conclusions.

Par *disposition* artificielle, on entend celle où, pour quelque raison particuliere, on s'écarte de l'ordre naturel, en mettant une partie à la place de l'autre. *Voyez* chaque partie du discours sous son article, EXORDE, NARRATION, CONFIRMATION, *&c.* *(G)*

DISPOSITION, (*Médecine.*) διάθεσις, signifie *l'état du corps humain*, dans lequel il est susceptible de changement en bien ou en mal; comme de recouvrer la santé, s'il l'a perdue; d'être affecté de maladie, ou d'un plus grand dérangement de fonctions, lorsque la maladie est déjà établie: ainsi ce terme se prend en différens sens. On l'exprime communément en latin par le mot *diathesis*, qui est le même qu'en grec: on dit *diathesis inflammatoria*, disposition à l'inflammation; *scorbutica*, au scorbut, *&c.*

Le mot *disposition* est encore employé quelquefois pour *habitude.* Voyez HABITUDE. (*d*)

DISPOSITION, (*Jurisp.*) est un acte qui ordonne quelque chose, ou qui contient quelque arrangement des biens de celui qui dispose. (*A*)

DISPOSITIONS *d'un acte*, en général, sont les conventions & les arrangemens portés dans l'acte. (*A*)

DISPOSITIONS *d'un Arrêt* ou *autre Jugement*, c'est ce qui est ordonné par le jugement. Les *dispositions* sont toutes renfermées dans la derniere partie du jugement, qu'on appelle le *dispositif.* (*A*)

DISPOSITION CADUQUE, est une chose ordonnée par un jugement ou autre acte, qui demeure sans exécution, parce qu'elle ne peut plus avoir lieu, soit par le décès de quelqu'un, ou par quelque autre événement. (*A*)

DISPOSITION CAPTATOIRE: on appelle ainsi, dans les testamens & autres actes de derniere volonté, les dispositions qui tendent à engager celui à qui on donne quelque chose, à faire de sa part quelque libéralité: par exemple, s'il est dit: *J'institue Titius pour telle part qu'il m'instituera son héritier*; ces sortes de *dispositions* sont réprouvées, comme n'étant pas de vraies libéralités; mais ce n'est pas une *disposition captatoire*, que de donner quelque chose en reconnoissance de ce que l'on a déjà reçu. *Voyez les Loix 70 & 71, ff. de hæred. instit.* Cujas, *ibid.* Godefroi, *sur la Loi 11, Cod. de testam. milit.* Maynard, *liv. VIII, chap. lxj.* Carondas, *liv. VII, rép. lx*, & *au mot* TESTAMENT. (*A*)

DISPOSITION *à cause de mort*, est un acte fait en vue de la mort, & par lequel on déclare ses dernieres volontés. On entend quelquefois par ce terme, l'acte qui contient les *dispositions*, & quelquefois les *dispositions* mêmes.

Il y a trois sortes d'actes par lesquels on peut faire des *dispositions*; savoir, les donations à cause de mort, les testamens & les codiciles.

On peut aussi en faire par une institution contractuelle, par une convention de succéder, par une démission, ou partage fait par les pere & mere entre leurs enfans.

Les *dispositions à cause de mort* sont révocables de leur nature jusqu'au dernier moment de la vie, à moins qu'elles ne participent en même temps de la nature des actes entre-vifs, comme les institutions contractuelles. *Voyez* DONATION, TESTAMENT, CODICILE, INSTITUTION, SUBSTITUTION, LEGS, DÉMISSION, PARTAGE. (*A*)

DISPOSITION CAUSÉE, c'est lorsque le jugement ou l'acte sont motivés. (*A*)

DISPOSITION COMMINATOIRE, c'est lorsqu'une convention ou un jugement prononce une peine ou une déchéance, faute de faire quelque chose dans un certain temps. Quoique cela n'ait point été fait dans le temps marqué, on n'en est pas déchu irrévocablement, parce que la *disposition* n'est réputée que comminatoire: c'est pourquoi il faut obtenir un autre jugement, qui, faute d'avoir satisfait au premier, déclare la peine ou déchéance encourue; à moins qu'il ne fût dit par le premier jugement, qu'en vertu de ce jugement, & sans qu'il en soit besoin d'autre, la *disposition* aura son effet. *Voyez* COMMINATOIRE & DÉFAUT. (*A*)

DISPOSITION CONDITIONNELLE, est celle dont l'exécution dépend de l'événement de quelque condition. (*A*)

DISPOSITIONS DES COUTUMES, sont ce qui est ordonné par le texte des Coutumes. Chaque article de Coutume forme une *disposition* particuliere, & même en renferme quelquefois plusieurs. *Voyez ci-devant* COUTUMES. (*A*)

DISPOSITION DE DERNIERE VOLONTÉ, est un acte fait en vue de la mort, par lequel on ordonne quelque chose au sujet de ses biens, pour avoir lieu après sa mort.

Voyez ci-devant DISPOSITION *à cause de mort.* (*A*)

DISPOSITION ENTRE-VIFS, eſt ce qui eſt ordonné par un acte entre-vifs, & pour avoir ſon exécution entre-vifs. La *diſpoſition entre-vifs* eſt oppoſée à la *diſpoſition à cauſe de mort :* une vente, un échange, ſont des *diſpoſitions entre-vifs :* un legs eſt une *diſpoſition à cauſe de mort.* (*A*)

DISPOSITION GRATUITE eſt celle qui eſt faite par pure libéralité, comme une donation ; à la différence d'un bail, où la choſe eſt donnée pour en tirer une rétribution. (*A*)

DISPOSITION IRRÉVOCABLE, eſt un acte au ſujet duquel on ne peut varier, tel qu'une donation entre-vifs ; au lieu que les *diſpoſitions* de derniere volonté ſont révocables juſqu'à la mort. (*A*)

DISPOSITION *d'un Jugement*, eſt ce que le jugement ordonne, ſoit ſur le différend des Parties, ſoit par forme de réglement. Chaque *diſpoſition* d'une Sentence ou Arrêt forme comme autant de jugemens ſéparés : c'eſt pourquoi l'on dit, *tot capita, tot judicia ;* & il eſt permis de ſe pourvoir contre une *diſpoſition* ſans attaquer les autres ; ſauf à celui qui ſoutient le bien jugé, à faire voir la relation qu'une *diſpoſition* peut avoir avec l'autre. (*A*)

DISPOSITION DE L'HOMME, s'entend de tout ce que les hommes peuvent ordonner par acte, ſoit entre-vifs, ou à cauſe de mort. La *diſpoſition de l'homme* eſt oppoſée à celle de la loi ; & la maxime, en cette matiere, eſt que la *diſpoſition de l'homme* fait ceſſer celle de la loi. Ce n'eſt pas que les particuliers aient le pouvoir d'abroger les loix ; cela ſignifie ſeulement que la *diſpoſition de l'homme* prévaut ſur celle de la loi, lorſque celle-ci n'a ordonné quelque choſe que dans le cas où l'homme n'en auroit pas ordonné autrement ; ou lorſque la loi a diſpoſé ſimplement, ſans défendre de déroger à ſa *diſpoſition.* (*A*)

DISPOSITION LIBRE, eſt un acte fait par quelqu'un de ſa bonne volonté, ſans aucune force ni contrainte, & ſans ſuggeſtion ni captation de perſonne. *Voyez* CAPTATEUR, FORCE, VIOLENCE, SUGGESTION. (*A*)

DISPOSITION DE LA LOI, eſt tout ce que la loi ordonne ; & l'on entend par-là, non ſeulement ce qui eſt porté par les loix proprement dites, telles que les loix Romaines, & les Ordonnances, Édits & Déclarations ; mais auſſi toute *diſpoſition* qui a force de loi, telles que les Coutumes, & même les uſages non écrits qui s'obſervent de temps immémorial. La *diſpoſition* de l'homme fait ceſſer celle de la loi. *Voyez ci-devant* DISPOSITION DE L'HOMME & LOI. (*A*)

DISPOSITION MODALE, eſt celle à laquelle le Teſtateur a attaché une certaine charge, de faire ou donner quelque choſe en conſidération de ſa libéralité, & après que le légataire l'aura reçue. Il y a quelques loix qui donnent le nom de *condition* à ce qui n'eſt proprement qu'un mode, quoique le mode ſoit différent de la condition affirmative & de la condition négative. *Voyez* MODE. (*A*)

DISPOSITION NÉGATIVE, eſt la *diſpoſition* d'une loi qui ſe contente d'ordonner quelque choſe, ſans défendre de faire aucune convention ou *diſpoſition* au contraire. Tel eſt l'*article 139* de la Coutume de Reims, qui porte : » Homme & femme » conjoins par mariage, ne ſont uns & » communs en biens meubles & conquêts » faits durant & conſtant le mariage. » Cette *diſpoſition* eſt ſimplement négative, parce que, quoiqu'elle n'établiſſe pas la communauté, elle ne défend pas aux Parties de la ſtipuler. Ce ne ſont pas les termes négatifs qui forment ce que l'on appelle une *diſpoſition négative ;* car une *diſpoſition* de cette eſpece peut être conçue en termes affirmatifs, qui ſoient équipollens à des termes négatifs. La *diſpoſition* ſimplement négative eſt oppoſée à la *diſpoſition* prohibitive, qui défend de rien faire de contraire à ce qu'elle ordonne. Il y a des *diſpoſitions* qui ſont tout à la fois négatives-prohibitives ; c'eſt-à-dire, qui, en rejetant quelqu'uſage, défend en même temps de déroger à cette *diſpoſition.* Voyez *ci-après* DISPOSITION PROHIBITIVE. (*A*)

DISPOSITION ONÉREUSE, eſt un acte qui tranſmet à quelqu'un une choſe à titre onéreux, & non à titre lucratif. (*A*)

DISPOSITION PÉNALE, *voyez* LOI PÉNALE.

Disposition prohibitive, eſt une *diſpoſition* d'une loi ou d'un jugement, qui défend de faire quelque choſe. Il n'eſt pas permis aux Parties de déroger à ces ſortes de *diſpoſitions :* tel eſt, par exemple, l'*article 330* de la Coutume de Normandie, qui porte : » Quelqu'accord ou » convenant qui ait été fait par contrat de » mariage, les femmes ne peuvent avoir » plus grande part aux conquêts faits par » le mari, que celle qui eſt réglée par la » Coutume, à laquelle les contractans ne » peuvent déroger ». Cette *diſpoſition* eſt tout à la fois prohibitive-négative. Il y a des *diſpoſitions* où la prohibition n'eſt pas ſi marquée, & qui ne laiſſe pas d'être prohibitives-négatives ; telle que l'*article 251* de la Coutume de Paris : » Nul ne peut être héritier & légataire ». *Voyez ci-devant* Disposition négative, & la *treizieme queſtion des diſſertations de* M. Boulenois. *(A)*

Disposition rémunératoire, eſt un acte qui a pour objet de récompenſer quelqu'un des ſervices qu'il a rendus. *(A)*

Disposition de Sentence, c'eſt ce qui eſt ordonné par une Sentence. *Voyez ci-devant* Disposition *d'un Arrêt. (A)*

Disposition testamentaire, c'eſt une choſe qui eſt ordonnée par teſtament. *Voyez* Testament. *(A)*

Disposition *d'une armée*, *(Art mil.)* c'eſt la poſition ou l'arrangement que lui donne le Général. *Voyez* Ordre de bataille. La meilleure *diſpoſition* d'une Armée, ſelon Vegece, n'eſt pas tant celle qui nous met en état de battre l'ennemi, que celle qui l'affame & le ruine à la longue. C'étoit auſſi le ſentiment de Céſar : ce fameux Romain, dans la guerre d'Afranius, ayant coupé les vivres à l'armée ennemie, & étant preſſé par ſes ſoldats de profiter de l'occaſion de combattre, *ne voulut pas haſarder de braves ſoldats, ni ſe mettre au pouvoir de la fortune ; parce qu'il n'eſt pas moins du devoir d'un grand Capitaine de vaincre ſon ennemi par adreſſe, que par force*. Comm. de Céſar *par d'A-*blancourt. *(Q)*

Disposition, *en Architecture*, eſt la diſtribution juſte de toutes les différentes parties d'un bâtiment, conformément à leur nature & à leur utilité. *Voyez* Ordonnance.

Disposition, *(Jard.)* Voyez Distribution.

DISPUTE, ſ. f. *(Métaph. & Morale.)* L'inégale meſure de lumieres que Dieu a départies aux hommes ; l'étonnante variété de leurs caracteres, de leurs tempéramens, de leurs préjugés, de leurs paſſions ; les différentes faces par leſquelles ils enviſagent les choſes qui les environnent, ont donné naiſſance à ce qu'on appelle dans les écoles *diſpute*. A peine a-t-elle reſpecté un petit nombre de vérités, armées de tout l'éclat de l'évidence. La révélation n'a pu lui inſpirer le même reſpect, pour celles qu'elle auroit dû lui rendre encore plus reſpectables. Les ſciences, en diſſipant les ténebres, n'ont fait que lui ouvrir un plus vaſte champ. Tout ce que la nature renferme de myſtérieux, les mœurs d'intéreſſant, l'hiſtoire de ténébreux, a partagé les eſprits en opinions oppoſées, & a formé des ſectes, dont la *diſpute* ſera l'immortel exercice. La *diſpute*, quoique née des défauts des hommes, deviendroit néanmoins pour eux une ſource d'avantages, s'ils ſavoient en bannir l'emportement ; excès dangereux qui en eſt le poiſon. C'eſt à cet excès que nous devons imputer tout ce qu'elle a d'odieux & de nuiſible. La modération la rendroit également agréable & utile, ſoit qu'on l'enviſage dans la ſociété, ſoit qu'on la conſidere dans les ſciences. 1°. Elle la rendroit agréable pour la ſociété. Si nous défendons la vérité, pourquoi ne la pas défendre avec des armes dignes d'elle ? Ménageons ceux qui ne lui réſiſtent qu'autant qu'ils la prennent pour le menſonge, ſon ennemi. Un zele aveugle pour ſes intérêts les arme contre elle ; ils deviendront ſes défenſeurs, ſi nous avons l'adreſſe de deſſiller leurs yeux ſans intéreſſer leur orgueil. Sa cauſe ne ſouffrira point de nos égards pour leur foibleſſe ; nos traits émouſſés n'en auront que plus de force ; nos coups adoucis n'en ſeront que plus certains ; nous vaincrons notre adverſaire ſans le bleſſer.

Une *diſpute* modérée, loin de ſemer dans la ſociété la diviſion & le déſordre, peut y devenir une ſource d'agrémens. Quelle charme ne jette-t-elle pas dans nos entretiens,

tiens? n'y répend-t-elle pas, avec la variété, l'ame & la vie? quoi de plus propre à les dérober, & à la stérilité qui les fait languir, & à l'uniformité qui les rend insipides? quelle ressource pour l'esprit qui en fait ses délices? combien d'esprits qui ont besoin d'aiguillons? Froids & arides dans un entretien tranquille, ils paroissent stupides & peu féconds. Secouez leur paresse par une *dispute* polie, ils sortent de leur léthargie pour charmer ceux qui les écoutent. En les provoquant, vous avez réveillé en eux le génie créateur qui étoit comme engourdi. Leurs connoissances étoient enfouies & perdues pour la société, si la *dispute* ne les avoit arrachés à leur indolence.

La *dispute* peut donc devenir le sel de nos entretiens; il faut seulement que ce sel soit semé par la prudence, & que la politesse & la modération l'adoucissent & le temperent. 2°. Si dans la société elle peut devenir une source de plaisirs, elle peut devenir dans les sciences une source de lumieres. Dans cette lutte de pensées & de raisons, l'esprit aiguillonné par l'opposition & par le desir de la victoire, puise des forces dont il est surpris quelquefois lui-même: dans cette exacte discussion, l'objet lui est présenté par toutes ses faces, dont la plupart lui avoient échappé; & comme il l'envisage tout entier, il se met à portée de le bien connoître. Dans les savantes contentions, chacun, en attaquant l'opinion de l'adversaire & en défendant la sienne, écarte une partie du nuage qui l'enveloppe.

Mais c'est la raison qui écarte ce nuage; & la raison clairvoyante & active dans le calme, perd dans le trouble & ses lumieres & son activité: étourdie par le tumulte, elle ne voit, elle n'agit plus que foiblement. Pour découvrir la vérité qui se cache, il faudroit examiner, discuter, comparer, peser: la précipitation, fille de l'emportement, laisse-t-elle assez de temps & de flegme pour les opérations difficiles? dans cet état, saisira-t-on les clartés décisives que la *dispute* fait éclore? C'étoient peut-être les seuls guides qui pouvoient conduire à la vérité; c'étoit la vérité même: elle a paru, mais à des yeux distraits & inappliqués, qui l'ont méconnue; pour s'en venger, elle s'est peut-être éclipsée pour toujours.

Nous ne le savons que trop, les forces de notre ame sont bornées; elle ne se livre à une espece d'action, qu'aux dépens d'une autre; la réflexion attiédit le sentiment, le sentiment absorbe la raison; une émotion trop vive épuise tous ses mouvemens; à force de sentir, elle devient peu capable de penser: l'homme emporté dans la *dispute* paroît sentir beaucoup, il n'est que trop vraisemblable qu'il pense peu.

D'ailleurs, l'emportement né du préjugé, ne lui prête-t-il pas à son tour de nouvelles forces? Soutenir une opinion erronée, c'est contracter un engagement avec elle; la soutenir avec emportement, c'est redoubler cet engagement, c'est le rendre presqu'indissoluble: intéressé à justifier son jugement, on l'est beaucoup plus encore à justifier sa vivacité. Pour la justifier auprès des autres, on deviendra inépuisable en mauvaises raisons; pour se la justifier à soi-même, on s'affermira dans la prévention qui les fait croire bonnes.

Ce n'est qu'à l'aide des preuves & des raisons, qu'on découvre la vérité à des yeux fascinés qui la méconnoissent; mais ces preuves & ces raisons, quelque connues qu'elles nous soient dans le calme, ne nous font plus présentes dans l'accès de l'emportement. L'agitation & le trouble les voilent à notre esprit; la chaleur de l'emportement ne nous permet, ni de nous appliquer, ni de réfléchir. Prodigues de vivacités, & avares de raisonnemens, nous querellons l'adversaire sans travailler à le convaincre; nous l'insultons au lieu de l'éclaircir: il porte doublement la peine de notre impatience.

Mais quand même notre emportement ne nous déroberoit point l'usage des preuves & des raisonnemens qui pourroient convaincre, ne nuiroit-il pas à ces preuves? la raison même dans la bouche de l'homme emporté, n'est-elle pas prise pour la passion? Le préjugé, souvent faux, qu'on nous attribue, en fait naître un véritable dans l'esprit de l'adversaire; il y empoisonne toutes nos paroles; nos inductions les plus justes sont prises pour des subtilités hasardées, nos preuves les plus solides pour des pieges, nos raisonnemens les plus invincibles pour des sophismes: renfermé dans un rempart impénétrable, l'esprit de l'adver-

faire eſt devenu inacceſſible à notre raiſon, & notre raiſon ſeule pouvoit porter la vérité juſqu'à lui.

Enfin, l'emportement dans la *diſpute* eſt contagieux ; la vivacité engendre la vivacité ; l'aigreur naît de l'aigreur ; la dangereuſe chaleur d'un adverſaire ſe communique & ſe tranſmet à l'autre : mais la modération leve tous les obſtacles à l'éclairciſſement de la vérité ; en même temps elle écarte les nuages qui la voilent, & lui prête des charmes qui la rendent chere. *Article de M.* FORMEY.

DISPUTER LE VENT, *voyez* VENT.

DISQUE, (*Hiſt. anc.*) c'eſt le nom d'une ſorte de bouclier rond, que l'on conſacroit à la mémoire de quelque héros, & que l'on ſuſpendoit dans le temple des dieux, pour ſervir de trophée : il s'en voit un d'argent dans le cabinet des antiques de S. M. & qui a été trouvé dans le Rhône.

On appelloit auſſi *diſque*, *diſcus*, un palet dont les Grecs & les Romains faiſoient uſage dans leurs divertiſſemens, & ſur-tout dans leurs jeux publics ; les Aſtronomes ont pris delà ce terme ſi uſité parmi eux, le *diſque du ſoleil ou de la lune*. Voyez DISQUE (*Aſtronom.*) & DISQUE (*Hiſt. anc.*) *article qui ſuit.* (*G*)

DISQUE, (*Hiſt. anc. & Myth.*) *diſcus ;* eſpece de palet ou d'inſtrument de pierre, de plomb, ou d'autre métal, large d'un pié, dont les anciens ſe ſervoient dans leurs exercices. *Voyez l'article* GYMNASTIQUE.

Le *diſque* des anciens étoit plat & rond, & de forme lenticulaire.

Le jeu du *diſque* étoit un de ceux qui ſe pratiquoient chez les Grecs, dans les ſolemnités des jeux publics. Il conſiſtoit à jeter un *diſque* en haut ou en long, & celui qui le jetoit ou plus haut ou plus loin, remportoit le prix.

On s'exerçoit à lancer le *diſque*, non ſeulement pour le plaiſir, mais encore pour la ſanté. Galien & Aretée le conſeillent, pour prévenir ou guérir les vertiges, & faciliter la fluidité & la circulation du ſang.

Ceux qui s'exerçoient à ce jeu s'appelloient Diſcoboles, *diſcoboli*, c'eſt-à-dire, *jeteurs*, *lanceurs de diſque* ; & ils étoient à demi-nuds, ſelon quelques-uns, & ſelon d'autres, tout nuds, puiſqu'ils ſe faiſoient frotter d'huile comme les Athletes. *Voyez l'article* DISCOBOLE.

Hyacinthe, favori d'Apollon, jouant au *diſque* avec ce dieu, fut tué d'un coup de *diſque*, que le Zéphir ſon rival détourna & pouſſa ſur la tête d'Hyacinthe. (*G*)

DISQUE, *terme d'Aſtronomie* ; c'eſt le corps du ſoleil ou de la lune, tel qu'il paroît à nos yeux.

Le *diſque* ſe diviſe en douze parties, qu'on appelle *doigts*, & c'eſt par-là qu'on meſure la grandeur d'une éclipſe, qu'on dit être de tant de doigts ou de tant de parties du *diſque* du ſoleil ou de la lune. Ces doigts au reſte ne ſont autre choſe que les parties du diametre du *diſque*, & non de ſa ſurface.

Dans l'éclipſe totale de l'un ou l'autre de ces deux aſtres, tout le *diſque* eſt caché ou obſcurci ; au lieu que dans une éclipſe partiale, il n'y en a qu'une partie qui le ſoit. *Voyez* ÉCLIPSE.

DISQUE ſe dit auſſi, *en termes d'Optique*, par quelques Auteurs, de la grandeur des verres de lunettes, & de la largeur de leur ouverture, de quelque figure qu'ils ſoient, plans, convexes, meniſques, ou autres. Ce mot n'eſt plus en uſage ; on emploie les mots d'*ouverture* ou de *champ*, ſur-tout dans les ouvrages écrits en françois. (*O*)

DISQUE ſe dit encore, *en termes de Botanique*, de la partie des fleurs radiées, qui en occupent le centre. *Voyez l'article* FLEUR. On l'appelle quelquefois le *baſſin*. Le *diſque* eſt compoſé de pluſieurs fleurons poſés à plomb.

DISQUE, *terme de Liturgie*. Le *diſque* eſt la même choſe chez les Grecs, que la *patene* chez les Latins. Le *diſque* differe de la patene, pour la figure, en ce qu'il eſt plus grand & plus profond ; il reſſemble à un plat, qui étoit la vraie ſignification du mot *diſque* chez les anciens. *Dictionnaire de Trévoux* & *Chambers*. (*G*)

DISQUISITION, ſ. f. (*Philoſ.*) eſt la recherche de la ſolution d'une queſtion, ou en général l'action d'approfondir un ſujet, pour en acquérir une connoiſſance exacte & en parler clairement. Ce mot, formé du latin *diſquiſitio*, a vieilli, & on n'emploie plus guere que le mot de *recherche*, qui a le même ſens. On peut néanmoins s'en ſervir ironiquement. *Que l'on*

regarde, dit M. Racine, dans une de ses lettres à MM. de P. R. *tout ce que vous avez fait depuis dix ans ; vos* disquisitions, *vos dissertations, vos réflexions, vos considérations, vos observations ; on n'y trouvera autre chose, sinon que les cinq propositions ne sont pas dans Jansénius.* (O)

DISSECTION, s. f. (*Anatom.*) Le mot *dissection* pris dans son sens particulier, se dit d'une opération d'Anatomie, par laquelle on divise, au moyen de différens instrumens propres à cet effet, les parties solides des corps animés dans des cadavres propres à ces usages, pour les considérer chacune à part : d'où il suit que la *dissection* a deux parties ; la préparation qui doit suivre l'examen, & la séparation. L'examen est une recherche exacte & une étude réfléchie de tout ce qui appartient aux différentes parties du corps humain. Cet examen a pour objet la situation de ces parties, leur figure, leur couleur, leur grandeur, leur surface, leurs bords, leurs angles, leur sommet, leur division, leur connexion, leur tissu, leur structure, leur distinction, leur nombre, &c. *Voyez* ANATOMIE.

Le but des *dissections* est différent, suivant les différentes personnes qui les pratiquent, les unes ne cherchant qu'à s'instruire, & d'autres à porter plus loin les connoissances acquises sur les parties solides. La fin des *dissections* doit être, ou de se procurer des moyens plus sûrs pour connoître les maladies, ou au moins d'entendre mieux le jeu & la méchanique des parties solides que l'on disseque. La *dissection* considérée sous ces deux points de vue, demande différentes connoissances sur l'état le plus ordinaire des parties, sur les variétés dont elles sont susceptibles, les especes de monstruosités dans lesquelles elles dégénerent, la maniere dont elles sont affectées dans les maladies.

Avant qu'on eût autant disséqué qu'on a fait jusqu'à présent, il falloit de nécessité fouiller au hasard dans les cadavres, non seulement pour connoître la structure des corps animés, mais encore pour s'assurer du désordre que les maladies avoient produit dans les différentes parties qu'elles avoient particulierement affectées. Aujourd'hui que la description des parties est pour ainsi dire portée à son dernier degré de perfection ; qu'on est instruit d'un grand nombre de variétés & de monstruosités dont les parties sont susceptibles, qu'on sait la maniere dont différentes maladies peuvent les changer, les altérer, les bouleverser ; rien ne seroit plus avantageux pour ceux qui sont obligés par état de faire des *dissections*, que d'être bien instruits, avant que de s'y livrer, de l'histoire complete des parties solides, soit qu'on la leur fît de vive voix, comme cela devroit se pratiquer chez les Démonstrateurs en Anatomie, soit par le moyen de bons Traités, de figures exactes, de préparations bien faites, *&c.* Ils auroient alors, en bien peu de temps, des connoissances qu'ils n'acquerent qu'à la longue & imparfaitement par les voies ordinaires. L'Anatomie, pour celui qui l'apprend, ne demande que de bons yeux, de l'attention, & de la mémoire : pour celui qui l'enseigne, de l'acquis, de la méthode, & de la simplicité. Raconter ce qu'il y a de plus certain & de mieux connu sur les parties solides ; le faire voir autant qu'il est possible sur des cadavres frais, sur-tout lorsqu'il est question de la situation & de la figure des parties, ou sur des préparations lorsqu'il n'en veut donner qu'une idée générale, ou en développer la structure ; faire sur les animaux vivans les expériences nécessaires, pour indiquer ce qu'il y a de connu sur le rôle particulier que chaque partie solide joue dans les corps animés ; indiquer au juste le terme précis des connoissances où on est arrivé, & les moyens que l'on croiroit propre à les porter plus loin, *&c.* voilà ce que devroit faire un Démonstrateur en Anatomie. Les usages, les actions, les fonctions des parties, ont des choses communes, qui tiennent à des principes généraux, qu'il seroit bien plus facile de développer & de faire entendre, quand une fois toutes les parties & leur enchaînement seroient bien connus. Les corps animés étant une espece de cercle dont chaque partie peut être regardée comme le commencement, ou être prise pour la fin, ces parties se répondent, & elles tiennent toutes les unes aux autres. Comment peut-on donc supposer, lorsqu'après avoir fait la descrip-

tion d'une partie, on entre dans de grands détails sur ses usages, ses fonctions, ses maladies ; comment peut-on, dis-je, supposer que tous ces usages, ces maladies puissent être bien entendus de ceux qui n'ont tout au plus qu'une idée fort vague de l'ensemble des parties ? C'est là ce qui m'a fait toujours penser qu'il seroit bien plus avantageux pour le bien de la société, qu'il y eût dans les différens Hôpitaux des Disséqueurs assez instruits pour bien préparer toutes les parties ensemble & séparément, sur différens cadavres, & qu'il fût permis à tous ceux qui sont obligés par état, ou que la curiosité porteroit à s'instruire, d'aller dans ces endroits, après s'être rempli la mémoire de ce qu'il y a à remarquer sur chaque partie, voir développer ces parties sous leurs yeux ; observer par eux-mêmes & reconnoître des vérités, qui par ce moyen leur deviendroient plus familieres : c'en seroit même assez pour ceux qui ne cherchent point à approfondir ; & je crois qu'ils pourroient se dispenser de travailler eux-mêmes à ces *dissections*, à moins encore qu'ils ne se destinassent à exercer les opérations chirurgicales, la *dissection* bien entendue pouvant être un moyen d'acquérir plus de dextérité. En effet, comment peut-on supposer que plusieurs personnes puissent toutes ensemble, comme cela se pratique dans les démonstrations qui se font en public ou en particulier, prendre des idées bien précises sur la figure, la situation, les connexions, le tissu, la structure des parties qu'elles peuvent à peine appercevoir, & qu'on ne leur fait voir que dérangées ; puisqu'il est des parties qu'on ne peut bien découvrir qu'avec de bons yeux, & même lorsqu'on en est près ; & que d'ailleurs le gros des parties, ce qu'il y a de plus extérieur, la figure, la situation, sont néceffairement bouleversées dans les préparations dont on se sert pour ces démonstrations ? Ces connoissances générales peuvent avoir leur utilité, pour passer à de plus particulieres ; mais sont-elles nécessaires pour y arriver ? C'est ce dont je ne suis point persuadé : l'art de guérir exige tant de connoissances particulieres, qu'on ne peut trop s'attacher à abréger les moyens de les acquérir.

Les anciens Médecins, pourroit-on dire, quoique peu versés dans ces sortes de *dissections*, en ont-ils moins fait des guérisons ? & même ceux qui de nos jours se sont plus attachés & ont suivi de plus près ces *dissections*, en ont-ils mieux réussi dans la pratique de la Médecine ? Voilà deux difficultés que nous ne pouvons nous arrêter à résoudre ici ; elles demandent trop de discussion, & cela nous conduiroit trop loin : les bons Juges au reste ne doutent point que toutes choses, d'ailleurs égales, ceux qui connoissent mieux le corps humain, ne soient plus à portée d'en appercevoir les dérangemens : plus cette connoissance est portée loin, plus ces dérangemens deviennent sensibles. Ce qu'il y a de constant, c'est que dans les premiers temps de la Médecine, les *dissections* n'étoient pas assez fréquentes ni assez bien pratiquées, pour qu'on puisse dire qu'elles aient beaucoup influé sur la perfection de la Médecine de ces temps-là ; aussi est-elle bien défectueuse de ce côté ; & si les anciens Médecins ont été regardés & le sont encore de nos jours comme d'excellens Observateurs, la facilité qu'il y auroit à faire voir l'accord de leurs actions, avec ce qu'il y a de connu sur les différentes parties de cet accord, en constateroit la vérité, en feroit appercevoir les défauts, & jusqu'où ces Médecins auroient pû aller avec ce genre d'observations, s'ils avoient eu les connoissances nécessaires.

Quoique la coutume d'embaumer les corps morts fût très-ancienne chez les Égyptiens, qu'ils fussent pour cela obligés de les ouvrir, & qu'ils eussent conséquemment occasion d'observer la position de certaines parties ; la *dissection* grossiere qu'ils faisoient de ces corps n'a nullement rapport à celle dont il est question ici, & on ne peut dire que cette espece de *dissection* ait beaucoup contribué à la perfection de leur Médecine : il y a cependant tout lieu de présumer qu'Esculape l'Égytien devoit avoir quelques connoissances plus particulieres, puisque, comme quelques-uns l'ont cru, toute sa Médecine se réduisoit presqu'à la Chirurgie, & que Podalire & Machaon ses deux fils, qui accompagnoient Agamemnon à la guerre de Troye, furent d'un grand secours à l'armée, parce qu'ils guérissoient les blessures

en se servant du fer & des médicamens. D'ailleurs, s'il est vrai que Podalire ait pratiqué la saignée, il n'est guere probable qu'il se soit exposé à ouvrir des vaisseaux qu'il ne connoissoit pas.

Esculape ayant été mis au rang des dieux, on lui bâtit des temples : toute la Médecine passa en même temps entre les mains des Asclépiades, & ces Asclépiades ont passé pour de grands Anatomistes. *Voyez* ANATOMIE. Dans le temps, dit Galien, que la Médecine étoit toute renfermée dans la famille des Asclépiades, les peres enseignoient l'Anatomie à leurs enfans, & les accoutumoient dès l'enfance à disséquer des animaux ; ensorte que cela passant de pere en fils, comme par une tradition manuelle, il étoit inutile d'écrire comment cela se faisoit, *&c.* Il paroît avec tout cela qu'ils n'ont pas poussé la *dissection* bien loin. Hyppocrate, un de leurs descendans, qui est le premier qui nous ait laissé quelqu'écrit sur l'Anatomie, en a traité si superficiellement, qu'il y a tout lieu de présumer qu'il ne s'y étoit pas beaucoup appliqué. Ce qu'il y a de constant, c'est qu'avant Erasistrate & Hérophile, on n'avoit pas disséqué de corps humains comme ils le firent ; & c'est aux connoissances que leur procurerent les *dissections*, qu'ils durent sans doute une grande partie des succès qu'ils eurent dans la pratique de la Médecine : c'est ce que confirme assez l'histoire de ces deux grands Médecins.

Dans quelqu'état qu'ait été la *dissection* jusqu'à Galien, il est sûr que ces écrits sur les administrations anatomiques sont les premiers qui soient parvenus jusqu'à nous, ceux de Dioclès n'y étant pas arrivés. Il composa d'abord ces administrations pour Boëtius, Consul Romain, qui l'en pria avant son départ de Rome, où il avoit appris de lui l'Anatomie. Galien lui donna effectivement un Traité en deux livres, & quelques autres ouvrages : mais comme dans la suite Galien ne put recouvrer cette copie, ni celle qu'il avoit à Rome, il en composa de nouveau quinze autres livres, dont nous ne connoissons que neuf. Thomas Bartholin dit cependant qu'il y a une traduction en Arabe des six autres. L'ordre que suit Galien est admirable ; & s'il n'a pas toute l'exactitude qu'on pourroit desirer, c'est au temps qu'il faut s'en prendre : du reste, on peut le regarder comme le premier qui ait rompu la glace ; & Vesale sans Galien n'eût probablement pas été un aussi grand Anatomiste.

On trouve dans la plupart des Anatomistes qui ont écrit depuis Galien jusqu'à Vesale, des énoncés généraux sur la maniere de découvrir les parties ; car c'étoit là leur façon de l'enseigner : *Après avoir découvert telle partie & l'avoir ôtée, on en découvre telle autre*, &c. *Voyez Mundini, Massa, Carpi, Alexander Benedictus*, &c. Il seroit à souhaiter qu'on s'assujettît à cette méthode plus qu'on ne fait de nos jours ; car c'est la plus essentielle pour la pratique de la Médecine.

Vesale, ce génie formé pour se frayer de nouvelles routes, en dégageant, pour ainsi dire, la description des parties de la maniere de les découvrir, a ajouté dans son ouvrage, à la fin de la description de chaque partie, la maniere de s'y prendre pour la dévoiler par le moyen de la *dissection* ; c'est aussi ce qu'a fait Charles Etienne, & ce qu'auroit probablement fait Eustachi, s'il eût donné lui-même l'explication de ses planches anatomiques.

On a dans la suite reconnu si unanimement l'utilité de l'Anatomie, qu'on imagina différens moyens de découvrir les parties, soit par rapport à leur ensemble, leur structure, leur action, *&c.* par le moyen des injections, de la transfusion, des ligatures, des microscopes, de différentes préparations, *&c.* Voyez *les art.* INJECTION, TRANSFUSION, MICROSCOPE, PRÉPARATION. C'est sans doute à cette émulation que sont dûs les différens Traités qui parurent dans la suite sur la *dissection* ; la brieve collection de l'administration anatomique d'Ambroise Paré ; la maniere de préparer le cerveau, par Varole, Sylvius, Willis, Duncan, Hebenstreit ; ce qu'ont dit Carcanus, Hilden, Halicot, sur la *dissection* des parties dans leur Traité d'Anatomie ; le Manual of *dissection* d'Alexandre Read ; le bon Traité de Lyser, sur la maniere de disséquer les cadavres humains ; l'excellent ouvrage de Cassebohm sur la maniere de disséquer, imprimé en Allemand, à Berlin, en 1746 ; ce qu'a dit M. Lieutaud, sur la

maniere de préparer les différentes parties, dans ses Essais d'Anatomie ; ce qu'en a rapporté Mischer, dans ses Institutions anatomiques ; l'antropotomie, ou l'art de disséquer toutes les parties solides du corps humain, de les préparer, de les conserver préparées, *&c.* avec figures, à Paris, chez Briasson, 1750. Nous conseillons ce dernier ouvrage comme le plus complet en ce genre, & nous y renvoyons pour y trouver ce qui concerne le manuel de la *dissection*, la maniere de préparer chaque partie, *&c.* (*L*)

DISSEMBLABLE, adj. *en Géométrie*, est l'opposé de *semblable* : ainsi *triangles dissemblables*, sont des triangles dont les angles ne sont point égaux. *Voyez* SEMBLABLE. (*O*)

DISSENTANS *ou* OPPOSANS, s. m. pl. (*Hist. ecclés.*) nom général qu'on donne, en Angleterre, à différentes sectes, qui, en matiere de religion, de discipline, & de cérémonies ecclésiastiques, sont d'un sentiment contraire à celui de l'Église Anglicane, & qui néanmoins sont tolérées dans le Royaume par les loix civiles. Tels sont en particulier les Presbytériens, les Indépendans, les Anabaptistes, les Quakers ou Trembleurs. *Voyez* PRESBYTÉRIENS, INDÉPENDANS, *&c.* On les nomme aussi *Nonconformistes.* Voyez NONCONFORMISTES. (*G*)

DISSENZANO, (*Géog. mod.*) ville de l'État de Venise, en Italie : elle est située sur le lac de Garde.

DISSÉQUEUR, s. m. *en Anatomie*, celui qui disseque. C'est un fort mauvais *Disséqueur*. Tout bon *Disséqueur* n'est pas pour cela bon Anatomiste. (*L*)

* DISSERTATION, s. f. ouvrage sur quelque point particulier d'une science ou d'un art. La *Dissertation* est ordinairement moins longue que le Traité. D'ailleurs, le Traité renferme toutes les questions générales & particulieres de son objet ; au lieu que la *Dissertation* n'en comprend que quelques questions générales ou particulieres. Ainsi, un Traité d'Arithmétique est composé de tout ce qui appartient à l'Arithmétique : une *Dissertation* sur l'Arithmétique n'envisage l'art de compter que sous quelques-unes de ses faces générales ou particulieres. Si l'on compose sur une matiere autant de *Dissertations* qu'il y a de différens points de vues principaux, sous lesquels l'esprit peut la considérer ; si chacune de ces *Dissertations* est d'une étendue proportionnée à son objet particulier, & si elles sont toutes enchaînées par quelqu'ordre méthodique, on aura un Traité complet de cette matiere.

DISSIDENS, (*Hist. ecclésiast. mod.*) l'on nomme ainsi en Pologne ceux qui font profession des religions Luthérienne, Calviniste, & Grecque : ils doivent jouir en Pologne du libre exercice de leur religion, qui, suivant les constitutions, ne les exclut point des emplois. Le Roi de Pologne promet, par les *pacta-conventa*, de les tolérer, & de maintenir la paix & l'union entre eux ; mais les *Dissidens* ont eu quelquefois à se plaindre de l'inexécution de ces promesses. Les Ariens & Sociniens ont aussi voulu être engagés au nombre des *Dissidens*, mais ils en ont toujours été exclus.

DISSIMILAIRE, adj. *en Anatomie*, se dit des parties qui sont diversement composées de différentes parties similaires sensibles, & dont la structure n'est pas la même par-tout dans ces parties ; par exemple, le bras, qui est autrement composé que la jambe, & dont la structure n'est pas uniforme, ne peut pas être mis au rang des parties similaires *Voyez* SIMILAIRE. (*L*)

DISSIMILITUDE, s. m. *en Rhétorique*, ou, comme s'expriment les Rhéteurs, *à dissimili*, lieu commun d'où l'on tire des argumens de choses dissemblables ou différentes, pour en établir d'autres d'une nature aussi différente.

Tel est l'argument de Cicéron, lorsqu'il dit : *Si barbarorum est in diem vivere ; nostra consilia tempus spectare debent.* On diroit dans le même sens : *S'il appartient au libertin de ne penser qu'au présent, l'homme sage doit s'occuper de l'avenir.*

On trouve dans Catulle un argument *à dissimili* d'une grande bauté :

Soles occidere & redire possunt,
Nobis cum semel occidit brevis lux,
Nox est perpetua una dormienda. (*G*)

DISSIMULATION, s. f. (*Morale.*) Il y a de la différence entre *dissimuler*, *cacher*

& *déguiser*. On *cache* par un profond secret ce qu'on ne veut pas manifester. On *dissimule* par une conduite réservée ce qu'on ne veut pas faire appercevoir. On *déguise* par des apparences contraires, ce qu'on veut dérober à la pénétration d'autrui. L'homme *caché* veille sur lui-même pour ne se point trahir par indiscretion. Le *dissimulé* veille sur les autres, pour ne les pas mettre à portée de le connoître. Le *déguisé* se montre autre qu'il n'est, pour donner le change. On ne parle ici que de la *dissimulation*.

Rien ne donne une idée plus avantageuse de la société, que ce que rapporte l'Évangile, de l'état où elle se trouvoit parmi les premiers Chrétiens. Ils n'avoient, dit-on, qu'un cœur & qu'une ame; *erat cor unum & anima una*. Dans cette disposition d'esprit, avoit-on besoin de la *dissimulation*? Un homme se dissimule-t-il quelque chose à lui-même? & ceux qui vivroient les uns par rapport aux autres, dans la même union où chacun de nous est avec soi-même, auroient-ils besoin des précautions du secret.

Aussi voyons-nous que dans le caractere d'un homme propre à faire le bonheur de la société, le premier trait que l'on exige, est la franchise & la sincérité. On lui préfere un caractere opposé, par rapport à ce qu'on appelle *les grandes affaires*, ou *les négociations importantes*; mais tout ce qu'on en peut conclure, c'est que ces occasions particulieres ne font pas ce qui contribue au bonheur de la société en général. Toute négociation légitime ne devroit rouler que sur un point, qui est de faire voir à celui avec qui on négocie, que nous cherchons à réunir son avantage avec le nôtre.

Les bons Princes ont regardé la *dissimulation* comme un mal nécessaire : les tyrans, tels que Tibere, Louis XI., *&c.* s'en paroient comme d'une vertu.

Il n'est pas douteux que le secret est souvent nécessaire contre la disposition de ceux qui voudroient interrompre nos entreprises légitimes. Mais la nécessité de la précaution deviendroit incomparablement plus rare, si l'on ne formoit d'entreprises que celles qu'on peut avouer sans être exposé à aucun reproche. La candeur avec laquelle on agiroit alors, mettroit beaucoup de gens dans nos intérêts. Le Maréchal de Biron auroit sauvé sa vie, en parlant avec plus de franchise à Henri IV.

Ce que j'ai voulu dire dans cet article sur le secret de la *dissimulation*, par rapport à la douceur de la société, se réduit donc à trois ou quatre choses.

1°. Ne point estimer le caractere de ceux qui, sans choix & sans distinction, sont réservés & secrets : 2°. Ne faire des secrets que sur des choses qui le méritent bien : 3°. Avoir une telle conduite, qu'elle n'ait besoin du secret que le moins qu'il soit possible. *Article de M.* FORMEY.

DISSIPATION, s. f. *terme de Physique*, signifie proprement *une perte* ou *déperdition insensible* qui se fait de petites parties d'un corps, ou plutôt l'écoulement invisible par lequel elles se détachent & se perdent. *Voyez* ÉCOULEMENT & TRANSPIRATION.

Ainsi on ne dit point que le sang se dissipe, mais se perd, en parlant du sang qu'un homme perd par une plaie, ou de quelqu'autre maniere sensible.

Au contraire, on dit fort bien : la *dissipation* des esprits se fait beaucoup plus abondamment que celle des parties solides. *Chambers*.

DISSIPATION, (*Jurisp.*) lorsqu'elle va jusqu'à la prodigalité, c'est une cause d'interdiction, parce qu'on la regarde comme une espece d'aliénation d'esprit.

C'est aussi un moyen de séparation de biens pour la femme, & pour cela il n'est pas nécessaire que la *dissipation* soit totale; il suffit que le mari *vergat ad inopiam*, & que la dot de la femme soit en péril. *Voyez* INTERDICTION, PRODIGUE & SÉPARATION. (*A*)

DISSOLVANT, adj. (*Chimie.*) Voy. MENSTRUE.

DISSOLUTION, s. f. (*Chimie.*) l'action du menstrue. *Voyez* MENSTRUE. On appelle aussi *dissolution* en Chimie le corps résultant de l'union chimique de deux substances. C'est ainsi qu'on dit une *dissolution* de savon par l'eau, une *dissolution* de cuivre par un certain menstrue, *&c.* pour exprimer la liqueur composée par l'union de l'eau & du savon, d'un mens-

true quelconque, du cuivre & de ce métal, *&c.* Dans le langage chimique ordinaire, ou lorfqu'on parle aux gens de l'art, on fe difpenfe fouvent d'énoncer le menftrue employé à la *diffolution :* on dit, par exemple, *diffolution d'argent*, pour exprimer la *diffolution* de l'argent par l'acide nitreux; & *diffolution d'or*, pour exprimer la *diffolution* de l'or par l'eau régale. Ces menftrues ne font pas pourtant les uniques diffolvans de l'argent & de l'or; mais ils ont été regardés comme leurs diffolvans propres, leurs diffolvans par excellence; ce qui a fuffi pour autorifer cette façon de parler. (*b*)

L'objet de la Chymie étant de décompofer les corps, la *diffolution* eft l'opération fondamentale de cet art, qu'un axiome affez exact, quoique très-ancien, fait confifter en ces deux points, *diffolvez*, *coagulez.*

Newton a dit le premier, que l'attraction devoit être le principe de la *diffolution :* quelques-uns de fes difciples fe font emparés de cette idée, & en ont fait la bafe d'une nouvelle théorie. La plupart des Chymiftes, & les François fur-tout, n'ont ceffé depuis de la combattre, de reprocher aux Anglois leur attachement à un fyftême qui n'avoit ni vérité ni vraifemblance; ils ont blâmé les Phyficiens d'appliquer les loix des maffes aux affections des petits corps; ils ont foutenu avec force, jufques dans ces derniers temps, que la diffolution & les affinités ne pouvoient être expliquées par les principes méchaniques; & l'on ne doit pas être furpris de trouver dans cette lifte des noms célebres. Il eft fage de préférer l'obfcurité à l'erreur; il eft plus glorieux d'avouer que l'on ignore les caufes, que de les fuppofer avant de les avoir parfaitement connues : mais le Newton de la France a déchiré le voile qui enveloppoit encore la vérité foupçonnée par le Philofophe de Londres. *Voyez* AFFINITÉ. L'évidence qui nous a frappé ne peut manquer de réunir bientôt toutes les opinions : c'eft dans cette confiance que nous croyons devoir placer ici fur la diffolution, des idées conféquentes à cette belle découverte, qui fera fûrement époque à l'hiftoire des Sciences.

En confidérant les affinités des corps comme des effets de l'attraction générale, déterminés par des variétés de diftance qui réfultent elles-mêmes des différentes figures des parties, toutes les difficultés s'applaniffent, tout s'explique naturellement.

La *diffolution* eft une opération par laquelle les fubftances font affez atténuées, pour fe trouver en rapport exact de gravitation avec un fluide diffolvant. La divifion eft donc la premiere condition de la *diffolution :* l'équipondérance eft la feconde. *Voyez* EQUIPONDÉRANCE. (*Phyfique.*)

Quoique dans toute diffolution l'action des deux corps foit réciproque, on eft convenu de nommer *diffolvant* celui qui eft fous forme fluide, fans doute parce qu'il ne peut y avoir de diffolution fans fluide. Un mélange de crême de tartre & de cryftaux de foude, ne donnera jamais un atome de fel de feignette, quelqu'affinité qui foit entr'eux. Le feu eft en ce fens principe de diffolution, parce qu'il eft principe de toute fluidité : auffi la fluidité n'eft-elle qu'une diffolution des métaux par le feu, comme l'amalgame eft une diffolution de l'or par le mercure. *Voy.* PHLOGISTIQUE.

Comme l'attraction eft le principe de la cohéfion, elle eft de même le principe de la divifion. Un exemple rendra cette idée fenfible, & l'identité de la comparaifon fervira de démonftration. Que l'on fe repréfente un morceau de bois dont les couches ligneufes font foiblement adhérentes; fi l'on colle fur ce bois un autre corps, en enlevant ce corps on enlevera avec lui quelques parties du bois. Voilà le méchanifme de la diffolution.

On fuppofe ici une foible adhérence dans les fibres ligneufes, mais cette fuppofition eft relative à la force néceffaire pour la vaincre; ainfi on peut augmenter la force d'adhéfion du corps diffous, à tel degré que l'on voudra, pourvu que l'on s'arrête un peu au-deffous de la pleine attraction, c'eft-a-dire, de la plus forte adhéfion réfultante d'un contact plus parfait.

La colle dont on emprunte l'action, n'eft point un agent intermédiaire & étranger : toutes les fubftances qui portent ce nom, ne font que des moyens de contact entre deux corps, & par conféquent d'hadéfion par l'attraction; toute leur vertu dépend de

la ténacité qui leur eſt propre, & de leur aptitude à ſe mouler plus exactement ſur les ſurfaces qu'on leur préſente.

L'effort de la main qui, dans la comparaiſon, enleve le corps appliqué par la colle, eſt l'image de cette force qui exiſte naturellement dans toute *diſſolution*, & par laquelle toutes les ſubſtances qui perdent la peſanteur compoſée qui réſultoit de leur union, cherchent un nouvel équilibre : c'eſt dans ce changement de leur état de gravitation, qu'il faut chercher la cauſe qui excite & continue le mouvement ; & ce mouvement n'eſt pas plus propre au diſſolvant, par préférence au corps diſſous, que le mouvement qui déplace des fluidités d'inégale denſité, n'eſt propre à l'un des deux. A meſure que les molécules du diſſolvant s'appliquent immédiatement ſur celles des corps diſſous, les parties les plus voiſines tendent à s'en approcher, en déplaçant celles que le contact a ſaturées ; & la mobilité du fluide favoriſe cette marche ſucceſſive, que l'on eſt quelquefois obligé d'aider par l'agitation.

Le premier choc donné, le mouvement eſt entretenu ; 1°. parce que l'état de gravitation des ſubſtances change, comme on l'a dit ; 2°. parce qu'il y a néceſſairement deux réactions, l'une proportionnelle à la vîteſſe avec laquelle les parties s'approchent : la boule que l'on a lancée contre un marbre légérement enduit, ne ſe réfléchit pas moins, quoiqu'elle rapporte des parties de cet enduit ; l'autre, dépendante de la force d'adhéſion du corps à diſſoudre. On ſent que chaque molécule qui s'en détache, déplace à un certain point celle qui la touche, avant que de s'en ſéparer. Quand on éloigne deux corps entre leſquels on a établi un filet viſqueux, à l'inſtant qu'il ſe rompt les deux parties ſe fuient, & cedent à l'attraction qui les ramene ſur elles-mêmes, dès qu'elle ceſſe d'être violentée par une force ſupérieure ; ainſi quand le contact de l'affinité a vaincu en un point le contact d'adhérence, toutes les parties qui compoſoient le cône dont la molécule détachée formoit la pointe, rentrent ſur le champ dans la ſphere de leur attraction réciproque.

Il ne faut, comme l'on voit, ni loi nouvelle, ni cauſe hypothétique, pour expliquer ce méchaniſme ; car cette réaction n'eſt réellement que l'élaſticité qui, de même que toute force impulſive ou de reſſort, eſt l'effet immédiat de l'attraction, & dont on ne peut concevoir autrement l'exiſtence.

De cette réaction ſimultanée dans toute la ſurface, naît une colliſion continue, qui produit à ſon tour l'effervéſcence & la chaleur ; & ſi quelques diſſolutions operent un refroidiſſement ſenſible, c'eſt que leur mouvement favoriſe l'évaporation du fluide igné, dans une proportion qui excede celle de la chaleur qu'il peut occaſionner. L'action du vent, action aſſurément très-méchanique, produit un refroidiſſement ſubit & ſenſible dans les corps qu'il touche, tandis que l'attouchement d'un corps plus denſe, avec la même vîteſſe, dans la même direction, en augmenteroit au contraire la chaleur. Ainſi l'acide nitreux diſſout l'alkali minéral avec chaleur ou refroidiſſement, ſuivant les circonſtances de ſa concentration, & de la forme dans laquelle on le lui préſente.

Ce n'eſt pas ſeulement la diviſion qui produit la *diſſolution*, il faut encore l'équipondérance, c'eſt-à-dire, le rapport de gravitation entre les parties du corps diſſous & celles du fluide diſſolvant : ces parties doivent être extrêmement ténues. La limpidité des diſſolutions annonce une homogénéité parfaite dans tous les points que frappent les rayons lumineux ; mais il ne s'enſuit pas que ces parties ſoient réduites à leur derniere décompoſition ; ce ſont au contraire des compoſés dans un ordre qui conſtitue leurs propriétés particulieres ; autrement, on ne retrouveroit jamais, après une diſſolution quelconque, que l'union des deux corps les plus ſimples.

L'huile n'eſt point en rapport exact de gravitation avec l'eau ; l'eau ne ſe charge pas des parties huileuſes : les parties aqueuſes, plus denſes, s'attirant plus ſur elles-mêmes qu'elles ne ſont attirées par celles de l'huile, on n'a pas manqué de dire qu'une force répulſive éloignoit ces deux ſubſtances : cependant, une lame de ſuif de deux pouces & demi de diametre adhere à la ſurface de l'eau avec une force de trois cens quarante-quatre grains, ſuivant la méthode

d'évaluation du Docteur Taylor; & il n'eſt plus permis de dire que cet effet dépend de la preſſion de l'atmoſphere, depuis l'expérience répétée en préſence de l'Académie de Dijon, ſur la force d'adhérence des ſurfaces du verre & du mercure, qui ne s'eſt pas montrée plus conſidérable en plein air, que ſous un récipient où le barometre étoit preſque au niveau.

Deux corps ne ſe conſervent en l'état de diſſolution, qu'autant que leur rapport de gravitation n'eſt pas changé. Si les parties du fluide deviennent plus légeres, les parties diſſoutes, qui étoient précédemment en rapport égal, & qui n'ont éprouvé aucun changement, ſe précipitent; ſi on ajoute au mélange quelque ſubſtance qui, en adhérant au fluide, en augmente la denſité, les parties diſſoutes s'élevent à ſa ſurface; enfin, ſi l'on préſente à un diſſolvant un corps compoſé de parties dans ces trois rapports, excès de gravitation, gravitation égale & moindre gravitation; ſi l'on ſuppoſe encore que la texture de cette ſubſtance eſt telle, que les parties qui ont une peſanteur égale à celle du fluide ſoient aſſez à découvert pour éprouver, de ſa part, une action plus forte que celle qui les réunit au corps compoſé; alors la place de chacune des parties eſt aſſignée par la loi de l'attraction; les moins graves monteront à la ſurface, les plus graves tomberont au fond du vaſe, & les autres demeureront diſperſées dans le fluide auquel elles ſont équipondérables: c'eſt ce qui ſe paſſe dans toutes les opérations qu'on nomme *de départ*.

Puiſque le métal le plus denſe peut être aſſez étendu pour ſe tenir à la ſurface de l'eau, il eſt facile de concevoir que ces parties peuvent être aſſez diviſées pour devenir équipondérables à celles d'un fluide ſalin.

Toute particule de matiere eſt attirée vers le centre de la terre, à proportion de ſa denſité : mais il y a une ſemblable tendance de corps à corps, de particule à particule; & ſi, par cette attraction reſpective, un corps devient partie d'un autre corps plus ou moins peſant, il perd néceſſairement la gravité qui lui eſt propre. Tel eſt le méchaniſme de ce qu'on appelle *intermedes de diſſolution*. Ils n'agiſſent qu'en produiſant un rapport exact de gravitation : ainſi l'huile unie à l'alkali, acquiert ce rapport avec l'eau; ainſi le nitre, qui a pour baſe l'alkali volatil, devient ſoluble dans l'eſprit de vin, &c.

Cette explication n'emprunte, comme on l'a déjà obſervé, le ſecours d'aucune hypotheſe, d'aucune loi nouvelle; elle ſatisfait à tout, & ne demande, pour ainſi dire, à l'eſprit, que de ſuppléer à l'imperfection de nos organes; que de concevoir dans les parties inſenſibles de la matiere, les mêmes effets que les maſſes répêtent continuellement ſous nos yeux. Il n'y a que la vérité qui puiſſe arriver à ce point de ſimplicité, d'accord, d'uniformité; qui ſont les caracteres immuables de toutes les opérations de la nature. *Voyez* AFFINITÉ, CRISTALISATION & PHLOGISTIQUE. (Cet article eſt extrait de l'*Eſſai phyſico-chymique ſur la diſſolution*, de *M.* DE MORVEAU.)

DISSOLUTION, *terme employé en Médecine*, qui a différentes ſignifications. On s'en ſert en Pathologie, pour exprimer la décompoſition des humeurs. *Voyez* DÉCOMPOSITION.

Diſſolution ſignifie auſſi quelquefois la même choſe que *défaillance*; *animi defectus*. Voyez DÉFAILLANCE, SYNCOPE.

Ce terme eſt encore uſité en *Chimie* & en *Pharmacie*. (*d*)

DISSOLUTION, (*terme de Morale.*) ſignifie *débauche exceſſive*. On entend aſſez que ce mot emporte l'oubli de toute retenue. Il s'emploie particulierement pour exprimer la fréquentation des femmes proſtituées. On dit auſſi que le carnaval eſt un temps de diſſolution. Nous avons entendu plus d'une fois nos Prédicateurs appeller les ſpectacles des lieux de *diſſolution*; c'eſt peut-être uſer de trop de ſéverité envers quelques-uns d'entr'eux.

DISSOLUTION, (*Juriſp.*) eſt la rupture d'un acte. La *diſſolution* des engagemens valablement contractés, ne peut être faite que de la même maniere qu'ils ont été formés, c'eſt-à-dire, par le conſentement des Parties. (*A*)

DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ, eſt la ceſſation de la communauté de biens qui avoit lieu entre conjoints. Cette *diſſolution* arrive par la mort naturelle ou civile de l'un des conjoints, par la ſéparation de

biens. Pour opérer la *diſſolution* de la communauté, quand il y a des enfans mineurs du conjoint prédécédé, il faut que le ſurvivant faſſe inventaire avec un légitime contradicteur, & qu'il le faſſe clore dans les Coutumes qui exigent cette formalité : quand le tout eſt fait dans le temps reglé par la Coutume, la *diſſolution* de la communauté a un effet rétroactif au jour du décès : faute d'inventaire & de clôture dans les Coutumes où elle eſt néceſſaire, la communauté continue. *Voyez* CLÔTURE, COMMUNAUTÉ, CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ & INVENTAIRE, MINEUR. (*A*)

DISSOLUTION DE MARIAGE, eſt la déclaration qu'un mariage eſt nul : cette expreſſion eſt impropre ; car un mariage valablement contracté eſt indiſſoluble ; la ſéparation de biens ni même celle de corps, n'operent pas la *diſſolution* du mariage. Les cauſes qui operent ce que l'on appelle la *diſſolution du mariage*, ſont les nullités de mariage, comme empêchemens dirimans pour cauſe d'impuiſſance, force, violence, parenté, ou alliance en degré prohibé, & autres ſemblables.

La profeſſion monaſtique de l'un des conjoints, peut auſſi opérer la diſſolution du mariage, quand il n'a pas été conſommé. *Voyez* ABUS, DIVORCE, EMPÊCHEMENS, MARIAGE, NULLITÉ. (*A*)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ, eſt la rupture d'une ſociété qui étoit établie entre pluſieurs perſonnes.

Cette *diſſolution* arrive par la mort d'un des aſſociés.

L'infidélité d'un des aſſociés eſt auſſi un moyen pour demander la réſolution de la ſociété. *Voyez* SOCIÉTÉ. (*A*)

DISSONNANCE, ſ. f. *en Muſique*, eſt tout accord déſagréable à l'oreille, tout intervalle qui n'eſt pas conſonnant ; & comme il n'y a point d'autres conſonnances que celles que forment entr'eux les ſons de l'accord parfait, (*voy.* CONSONNANCE), il s'enſuit que tout autre intervalle eſt une véritable *diſſonnance* : les anciens ajoutoient même à ce nombre les *tierces* & les *ſixtes*, qu'ils n'admettoient point pour accords conſonnans.

Il y a donc une infinité de *diſſonnances* poſſibles ; mais dans la Muſique, comme il faut exclure tous les intervalles que le ſyſtême reçu ne fournit pas, elles ſe réduiſent à un aſſez petit nombre ; encore pour la pratique ne doit-on choiſir parmi celles-là que celles qui conviennent au genre & au mode ; & enfin, exclure même de ces dernieres toutes celles qui ne peuvent s'employer ſelon les regles preſcrites.

Le principe phyſique de l'harmonie ſe trouve dans la production de l'accord parfait par un ſon quelconque ; toutes les conſonnances en naiſſent, & c'eſt la nature même qui les fournit. Il n'en eſt pas ainſi de la *diſſonnance*. Nous trouvons bien, ſi l'on veut, ſa génération dans les différences des conſonnances, mais nous n'appercevons point de raiſon phyſique qui nous autoriſe à les introduire dans le corps même de l'harmonie. Le P. Merſenne ſe contente de montrer la génération & les divers rapports des *diſſonnances*, tant de celles qui ſont rejetées, que de celles qu'on admet ; mais il ne dit rien du droit de les employer. M. Rameau dit en termes formels, que la *diſſonnance* n'eſt pas naturelle à l'harmonie, & qu'elle n'y peut être employée que par le ſecours de l'art. Cependant dans un autre ouvrage, il eſſaie d'en trouver le principe dans les rapports des nombres, & les proportions harmonique & arithmétique. Mais après avoir bien épuiſé des analogies, après bien des métamorphoſes de ces diverſes proportions les unes dans les autres, après bien des opérations, après bien des calculs, il finit par établir, ſur de legeres convenances, les *diſſonnances* qu'il s'eſt tant fatigué à chercher. Ainſi, parce que dans l'ordre des ſons harmoniques la proportion arithmétique lui donne, à ce qu'il prétend, une tierce mineure au grave, il ajoute au grave de la ſous-dominante une nouvelle tierce mineure : la proportion harmonique lui donne la tierce mineure à l'aigu, & il ajoute à l'aigu une nouvelle tierce mineure. Ces tierces ajoutées ne font point, il eſt vrai, de proportion avec les rapports précédens; les rapports mêmes qu'elles devroient avoir ſe trouvent altérés. Mais M. Rameau croit pouvoir tout concilier : la proportion lui ſert pour introduire la *diſſonnance*, & le

défaut de proportion lui fert pour la faire fentir.

Perfonne donc n'ayant trouvé jufqu'ici le principe phyfique de la *diffonnance* employée dans l'harmonie, nous nous contenterons d'expliquer méchaniquement fa génération, & nous laifferons-là les calculs.

Je fuppofe la néceffité de la *diffonnance* reconnue, (*voyez* HARMONIE & CADENCE); il s'agit de voir où l'on doit la prendre, & comment il faut l'employer.

Si l'on compare fucceffivement tous les fons de l'échelle diatonique avec le fon fondamental dans chacun des deux modes, on n'y trouvera pour toute *diffonnance* que la feconde & la feptieme, qui n'eft qu'une feconde renverfée, & qui fait réellement feconde avec l'octave. Quelques-autres intervalles altérés peuvent devenir *diffonnans*; mais fi la feconde ne s'y trouve pas exprimée ou fous-entendue, ce font feulement des accidens de modulation auxquels l'harmonie n'a aucun égard, & ces *diffonnances* ne font point alors traitées comme telles. Ainfi c'eft une chofe certaine, qu'où il n'y a point de feconde, il n'y a point de *diffonnances*, & la feconde eft proprement la feule *diffonnance* qu'on puiffe employer.

Pour réduire toutes les confonnances à leur moindre intervalle, ne fortons point des bornes de l'octave. Prenons l'accord parfait *fol*, *fi*, *ré*, *fol*, & voyons en quel lieu de cet accord nous pourrions placer une *diffonnance*, c'eft-à-dire, une feconde, pour la rendre le moins choquante à l'oreille qu'il eft poffible. Sur le *la* entre le *fol* & le *fi*, elle feroit feconde avec l'une & avec l'autre, & par conféquent *diffonneroit* doublement. Il en feroit de même entre le *fi* & le *ré*, comme entre tout intervalle de tierce; refte l'intervalle de quatre entre le *ré* & le *fol*. Ici l'on peut introduire un nouveau fon de deux manieres. 1°. On peut ajouter la note *fa*, qui fera feconde avec le *fol*, & tierce avec le *ré*; 2°. Ou la note *mi*, qui fera feconde avec le *ré*, & tierce avec le *fol*. Il eft évident qu'on aura de chacune de ces deux manieres, la *diffonnance* la moins dure qu'on puiffe trouver; car elle ne *diffonnera* qu'avec un feul fon, & elle engendrera une nouvelle tierce, qui, auffi bien que les deux précédentes, contribuera à la douceur de l'accord total. D'un côté, nous aurons l'accord de feptieme, & de l'autre, l'accord de fixte ajoutée, comme l'appelle M. Rameau.

Il ne fuffit pas de faire entendre la *diffonnance*, il faut la réfoudre : vous ne choquez d'abord l'oreille, que pour la flatter enfuite plus agréablement. Voilà deux fons joints; d'un côté, la quinte & la fixte; de l'autre, la feptieme & l'octave : tant qu'ils feront ainfi la feconde, ils refteront *diffonnans*; mais qu'ils s'éloignent d'un degré; que l'un monte ou que l'autre defcende diatoniquement, votre feconde, de part & d'autre, fera devenue une tierce, c'eft-à-dire, une des plus agréables confonnances. Ainfi après *fol fa*, vous aurez *fol mi* ou *fa la*; & après *ré mi*, *mi ut*, ou *ré fa*; c'eft ce qu'on appelle *fauver la diffonnance*.

Refte à déterminer lequel de ces deux fons joints doit monter ou defcendre, & lequel doit refter en place : mais le motif de détermination faute aux yeux. Que la quinte ou l'octave reftent comme cordes principales; que la fixte monte & que la feptieme defcende comme fons acceffoires, comme *diffonnances* : de plus, fi des deux fons joints, c'eft à celui qui a le moins de chemin à faire de marcher par préférence, le *fa* defcendra fur le *mi* après la feptieme, & le *mi* de l'accord de fixte ajoutée montera fur le *fa*, par oppofition.

Voyons maintenant quelle marche doit tenir le fon fondamental, relativement au mouvement affigné à la *diffonnance*. Puifque l'un des deux fons joints refte en place, il doit faire liaifon avec l'accord fuivant. L'intervalle que doit former la baffe fondamentale en quittant l'accord, doit donc être déterminé par ces deux conditions. 1°. Que l'octave du fon précédent puiffe refter en place après l'accord de feptieme, la quinte après l'accord de fixte ajoutée. 2°. Que le fon fur lequel fe réfout la *diffonnance*, foit une des harmoniques de celui auquel paffe la baffe fondamentale. Or, le meilleur mouvement de la baffe étant par intervalles de quinte, fi elle defcend de quinte dans le premier cas, ou qu'elle monte de quinte dans le fecond, toutes les conditions feront parfaitement

remplies ; comme il eſt évident par la ſeule inſpection de l'exemple. (*Voyez fig. 9, Pl. I. de Muſique.*

Delà on tire un moyen de connoître à quelle corde du ton chacun de ces accords convient le mieux. Quelles ſont dans chaque ton les deux cordes les plus eſſentielles ? c'eſt la tonique & la dominante. Comment la baſſe peut-elle marcher ſur deux cordes eſſentielles du ton, en deſcendant de quinte ? c'eſt en paſſant de la dominante à la tonique. Donc la dominante eſt la corde à laquelle convient le mieux l'accord de ſeptieme. Comment la baſſe, en montant de quinte, peut-elle marcher ſur deux cordes eſſentielles du ton ? c'eſt en paſſant de la tonique à la dominante. Donc la tonique eſt la corde à laquelle convient l'accord de ſixte ajoutée. La baſſe peut avoir d'autres marches, mais ce ſont là les plus parfaites & les deux principales cadences. *Voyez* CADENCE.

Si l'on compare les deux *diſſonnances* trouvées avec le ſon fondamental, on trouve que celle qui deſcend eſt une ſeptieme mineure, & celle qui monte, une ſixte majeure ; d'où l'on tire cette nouvelle regle, que les *diſſonnances majeures* doivent monter, & les mineures deſcendre : car en général un intervalle majeur a moins de chemin à faire en montant, & un intervalle mineur en deſcendant.

Quand l'accord de ſeptieme porte tierce majeure, cette tierce fait avec la ſeptieme une autre *diſſonnance*, qui eſt la fauſſe quinte, & le triton par renverſement. Cette tierce, vis-à-vis de la ſeptieme, s'appelle encore *diſſonnance majeure*, & il lui eſt preſcrit de monter ; mais c'eſt en qualité de note ſenſible ; & ſans la ſeconde, cette prétendue *diſſonnance* ou n'exiſteroit point, ou ne ſeroit point traitée comme telle.

J'ai fait voir au *mot* CADENCE, comment l'introduction de ces deux principales *diſſonnances*, la ſeptieme & la ſixte ajoutée, donne le moyen de lier une ſuite d'harmonie, en la faiſant monter ou deſcendre à ſon gré.

Je ne parle point ici de la préparation de la *diſſonnance*, parce qu'elle a trop d'exception pour en faire une regle générale. (*Voyez* PRÉPARER.) A l'égard des *diſſonnances* par *ſuppoſition* ou *ſuſpenſion*, voyez *ces deux mots*. Enfin, je ne dis rien non plus de la ſeptieme diminuée, qui eſt un accord très-ſingulier ; mais j'en toucherai quelque choſe au *mot* ENHARMONIQUE. *Voyez auſſi le mot* ACCORD. (*S*)

Il me ſemble que ſans avoir aucun recours aux progreſſions, & même ſans s'écarter pour le fond des principes de M. Rameau, on peut rendre raiſon de la *diſſonnance* en cette ſorte. *Ut* étant ſuppoſé la tonique, *ſol* & *fa* ſont la dominante & la ſous-dominante : ſi je ne fais porter à *ſol* que l'accord parfait, je ne ſaurai plus ſi je ſuis en *ut* ou en *ſol* ; mais ſi je joins à cet accord la ſous-dominante *fa* en cette ſorte, *ſol ſi ré fa*, alors cette union de la dominante & de la ſous-dominante d'*ut* dans un même accord, ſert à m'indiquer que je ſuis dans le mode d'*ut*. De même à l'accord *fa la ut* de la ſous-dominante, je devrois joindre le ſon *ſol* ; mais comme cela produiroit deux ſecondes *diſſonnantes*, *fa ſol*, *ſol la* ; je prends au lieu de *ſol*, *ré* qui en eſt la quinte, & j'ai *fa la ut ré* pour l'accord de ſous-dominante, & la *diſſonnance* eſt *ré*. Au, reſte tout ceci n'eſt point une explication phyſique de l'addition de la *diſſonnance* à l'harmonie ; addition qui, ſelon M. Rameau, eſt l'ouvrage de l'art, & non de la nature.

A l'exemple de la *diſſonnance* ou ſeptieme *fa* ajoutée à l'accord de ſous-dominante, l'on a formé pluſieurs accords de ſeptieme *diſſonnans*, comme *ré fa la ut*, *ſi ré fa la*. (Voyez DOUBLE EMPLOI) *ut mi ſol ſi*, &c. dans leſquels la *diſſonnance* eſt une ſeptieme majeure ou mineure. *Voyez mes Élémens de Muſique.* (*O*)

§. DISSONNANCE, (*Muſiq.*) Le terme de *diſſonnance* vient de deux mots, l'un grec, & l'autre latin, qui ſignifient *ſonner à double*. En effet, ce qui rend la *diſſonnance* déſagréable, eſt que les ſons qui la forment, loin de s'unir à l'oreille, ſe repouſſent, pour ainſi dire, & ſont entendus par elle comme deux ſons diſtincts, quoique frappés à la fois.

On donne le nom de *diſſonnance*, tantôt à l'intervalle, & tantôt à chacun des deux ſons qui le forment ; mais quoique deux ſons diſſonnent entr'eux, le nom de *diſſon-*

nance ſe done plus ſpécialement à celui des deux qui eſt étranger à l'accord.

On peut voir dans l'explication contenue au premier article DISSONNANCE, qui ſe trouve entre la marque (*S*) & la marque (*O*), l'analogie qui s'obſerve entre l'accord de la dominante *ſol* & celui de la ſous-dominante *fa*.

La dominante *ſol*, en montant au-deſſus du générateur, a un accord tout compoſé de tierces, en montant depuis *ſol*; *ſol*, *ſi*, *ré*, *fa*. Or, la dominante *fa* étant au-deſſous du générateur *ut*, on trouvera en deſcendant d'*ut* vers *fa* par tierce, *ut*, *la*, *fa*, *ré*, qui contient les mêmes ſons que l'accord *fa*, *la*, *ut*, *ré* donne à la ſous-dominante *fa*.

On voit de plus, que l'altération de l'harmonie des deux quintes, ne conſiſte que dans la tierce mineure *ré*, *fa*, ou *fa*, *ré*, ajoutée de part & d'autre à l'harmonie de ces deux quintes.

Cette explication eſt d'autant plus ingénieuſe, qu'elle montre à la fois l'origine, l'uſage, la marche de la *diſſonnance*, ſon rapport intime avec le ton, & le moyen de déterminer réciproquement, l'un par l'autre: le défaut que j'y trouve, mais défaut eſſentiel, qui fait tout crouler, c'eſt l'emploi d'une corde étrangere au ton, comme corde eſſentielle du ton, & cela par une fauſſe analogie, qui ſervant de baſe au ſyſtême de M. Rameau, le détruit en s'évanouiſſant.

Je parle de cette quinte au-deſſous de la tonique, de cette ſous-dominante entre laquelle & la tonique on n'apperçoit pas la moindre liaiſon qui puiſſe autoriſer l'emploi de cette ſous-dominante, non ſeulement comme corde eſſentielle du ton, mais même en quelque qualité que ce puiſſe être. En effet, qu'y a-t-il de commun entre la réſonnance, le frémiſſement des uniſſons d'*ut* & le ſon de la quinte en-deſſous? Ce n'eſt point parce que la corde entiere eſt un *fa*, que ſes aliquotes réſonnent au ſon d'*ut*, mais parce qu'elle eſt un multiple de la corde *ut*, & il n'y a aucun des multiples de ce même *ut*, qui ne donne un ſemblable phénomene. Prenez le ſeptuple, il frémira & réſonnera dans ſes parties ainſi que le triple; eſt-ce à dire que le ſon de ce ſeptuple ou ſes octaves ſoient des cordes eſſentielles du ton? Tant s'en faut, puiſqu'il ne forme pas même avec la tonique un rapport commenſurable en notes.

Je ſais que M. Rameau a prétendu qu'au ſon d'une corde quelconque, une autre corde, à ſa douzieme en deſſous, frémiſſoit ſans réſonner; mais outre que c'eſt un étrange phénomene en acouſtique qu'une corde ſonore qui vibre & qui ne réſonne pas, il eſt maintenant reconnu que cette prétendue expérience eſt une erreur; que la corde grave frémit, parce qu'elle ſe partage, & qu'elle paroît ne pas raiſonner, parce qu'elle ne rend dans ſes parties que l'uniſſon de l'aigu, qui ne ſe diſtingue pas aiſément.

Que M. Rameau nous diſe donc qu'il prend la quinte en-deſſous, parce qu'il trouve la quinte en-deſſus, & que ce jeu des quintes lui paroît commode pour établir ſon ſyſtême; on pourra le féliciter d'une ingénieuſe invention: mais qu'il ne l'autoriſe point d'une expérience chimérique; qu'il ne ſe tourmente point à chercher dans les renverſemens des proportions harmonique & arithmétique, les fondemens de l'harmonie, ni à prendre les propriétés des nombres pour celles des ſons.

Remarquez encore, que ſi la contre-génération qu'il ſuppoſe pouvoit avoir lieu, l'accord de la ſous-dominante *fa* ne devroit point porter une tierce majeure, mais mineure, parce que le *la* bémol eſt l'harmonique véritable qui lui eſt aſſigné par

$1 \quad \frac{1}{3} \quad \frac{1}{9}$

ce renverſement *ut*, *fa*, *la b*. De ſorte qu'à ce compte, la gamme du mode majeur devroit avoir naturellement la ſixte mineure; mais elle l'a majeure comme quatrieme quinte, ou comme quinte de la ſeconde note: ainſi voilà encore une contradiction.

Enfin, remarquez que la quatrieme note donnée par la ſérie des aliquotes, d'où naît le vrai diatonique naturel, n'eſt point l'octave de la prétendue ſous-dominante dans le rapport de 4 à 3, mais une autre quatrieme note, toute différente dans le rapport de 11 à 8, ainſi que tout Théoricien doit l'appercevoir au premier coup d'œil.

J'en appelle maintenant à l'expérience

& à l'oreille des Muficiens. Qu'on écoute combien la cadence imparfaite de la fous-dominante à la tonique eft dure & fauvage, en comparaifon de cette même cadence dans fa place naturelle, qui eft de la tonique à la dominante. Dans le premier cas, peut-on dire que l'oreille ne defire plus rien après l'accord de la tonique? n'attend-on pas malgré qu'on en ait, une fuite ou une fin? Or, qu'eft-ce qu'une tonique après laquelle l'oreille defire quelque chofe? Peut-on la regarder comme une véritable tonique? & n'eft-on pas alors réellement dans le ton de *fa*, tandis qu'on penfe être dans celui d'*ut*? Qu'on obferve combien l'intonation diatonique & fucceffive de la quatrieme note, & de la note fenfible, tant en montant qu'en defcendant, paroît étrangere au mode, & même pénible à la voix: fi la longue habitude y accoutume l'oreille & la voix du Muficien: la difficulté des commençans à entonner cette note, doit lui montrer affez combien elle eft peu naturelle. On attribue cette difficulté aux trois tons confécutifs: ne devroit-on pas voir que ces trois tons confécutifs, de même que la note qui les introduit, donnent une modulation barbare, qui n'a nul fondement dans la nature? Elle avoit affurément mieux guidé les Grecs, lorfqu'elle leur fit arrêter leur tétracorde précifément au *mi* de notre échelle, c'eft-à-dire, à la note qui précede cette quatrieme; ils aimerent mieux prendre cette quatrieme en-deffous, & ils trouverent ainfi avec leur feule oreille, ce que toute notre théorie harmonique n'a pu encore nous faire appercevoir.

Si le témoignage de l'oreille & celui de la raifon fe réuniffent, au moins dans le fyftême donné, pour rejeter la prétendue fous-dominante, non feulement du nombre des cordes effentielles du ton, mais du nombre des fons qui peuvent entrer dans l'échelle du mode, que devient toute cette théorie des *diffonnances*? que devient l'explication du mode mineur? que devient tout le fyftême de M. Rameau?

N'appercevant donc, ni dans la phyfique, ni dans le calcul, la véritable génération de la *diffonnance*, je lui cherchois une véritable origine purement méchanique, & c'eft de la maniere fuivante que je tâchois de l'expliquer dans l'article précédent, fans m'écarter du fyftême de M. Rameau. *Voyez* cette explication, au *mot* DISSONNANCE (*Mufiq.*) jufqu'à la marque (*S*).

Une obfervation qu'il ne faut pas oublier, eft que les deux feules notes de l'échelle, qui ne fe trouvent point dans les harmoniques des deux cordes principales *ut* & *fol*, font précifément celles qui s'y trouvent introduites par la *diffonnance*, & achevent par ce moyen la gamme diatonique, qui fans cela feroit imparfaite : ce qui explique comment le *fa* & le *la*, quoiqu'étrangers au mode, fe trouvent dans fon échelle, & pourquoi leur intonation, toujours rude malgré l'habitude, éloigne l'idée du ton principal.

Il faut remarquer encore que ces deux *diffonnances*, favoir, la fixte majeure & la feptieme mineure, ne différent que d'un femi-ton, & différeroient encore moins fi les intervalles étoient bien juftes. A l'aide de cette obfervation, l'on peut tirer du principe de la réfonnance, une origine très-approchée de l'une & de l'autre, comme je vais le montrer.

Les harmoniques qui accompagnent un fon quelconque, ne fe bornent pas à ceux qui compofent l'accord parfait; il y en a une infinité d'autres moins fenfibles, à mefure qu'ils deviennent plus aigus & leurs rapports plus compofés, & ces rapports font exprimés par la férie naturelle des aliquotes $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{5}$, $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{7}$, *&c.* Les fix premiers termes de cette férie donnent les fons qui compofent l'accord parfait & fes répliques; le feptieme en eft exclu : cependant ce feptieme terme entre comme eux dans la réfonnance totale du fon générateur, quoique moins fenfiblement; mais il n'y entre point comme confonnance: il y entre donc comme *diffonnance*, & cette *diffonnance* eft donnée par la nature. Refte à voir fon rapport avec celles dont je viens de parler.

Or, ce rapport eft intermédiaire entre l'un & l'autre, & fort rapproché de tous deux; car le rapport de la fixte majeure eft $\frac{3}{5}$, & celui de la feptieme mineur $\frac{9}{16}$, ces deux rapports réduits aux mêmes termes font $\frac{48}{80}$ & $\frac{45}{80}$

La rapport de l'aliquote $\frac{1}{7}$, rapproché au ſimple par ſes octaves $\frac{4}{7}$, & ce rapport réduit au même terme avec les précédens, ſe trouve intermédiaire entre les deux de cette maniere $\frac{336}{560}$, $\frac{320}{560}$, $\frac{315}{560}$, où l'on voit que ce rapport moyen ne differe de la ſixte majeure que de $\frac{1}{35}$ ou à peu près deux comma, & de la ſeptieme mineure que de $\frac{1}{112}$, qui eſt beaucoup moins qu'un comma. Pour employer les mêmes ſons dans le genre diatonique & dans divers modes, il a fallu les altérer; mais cette altération n'eſt pas aſſez grande pour nous faire perdre la trace de leur origine.

Quoique cette maniere de concevoir la *diſſonnance* en donne une idée aſſez nette, comme cette idée n'eſt point tirée du fond de l'harmonie, mais de certaines convenances entre les parties, je ſuis bien éloigné d'en faire plus de cas qu'elle ne mérite, & je ne l'ai jamais donnée que pour ce qu'elle valoit: mais on avoit juſqu'ici raiſonné ſi mal ſur la *diſſonnance*, que je ne crois pas avoir fait en cela pis que les autres. M. Tartini eſt le premier, & juſqu'à préſent le ſeul, qui ait déduit une théorie des *diſſonnances* des vrais principes de l'harmonie. Pour éviter d'inutiles répétitions, je renvoie là-deſſus *au mot* SYSTÊME, où j'ai fait l'expoſition du ſien. Je m'abſtiendrai de juger s'il a trouvé ou non celui de la nature; mais je dois remarquer au moins, que les principes de cet Auteur paroiſſent avoir, dans leurs conſéquences, cette univerſalité & cette connexion qu'on ne trouve guere que dans ceux qui menent à la vérité.

Encore une obſervation avant de finir cet article. Tout intervalle commenſurable eſt réellement conſonnant: il n'y a de vraiment diſſonnans que ceux dont les rapports ſont irrationnels; car il n'y a que ceux-là auxquels on ne puiſſe aſſigner aucun ſon fondamental commun: mais paſſé ce point, où les harmoniques naturels ſont encore ſenſibles, cette conſonnance des intervalles commenſurables ne s'admet plus que par induction; alors ces intervalles ſont bien partie du ſyſtême harmonique, puiſqu'ils ſont dans l'ordre de ſa génération naturelle, & ſe rapporte au ſon fondamental commun; mais ils ne peuvent être admis comme conſonnans par l'oreille, parce qu'elles ne les apperçoit point dans l'harmonie naturelle du corps ſonore: d'ailleurs, plus l'intervalle ſe compoſe, plus il s'éleve à l'aigu du ſon fondamental; ce qui ſe prouve par la génération réciproque du ſon fondamental & des intervalles ſupérieurs. *Voy. le ſyſtême* de M. Tartini. Or, quand la diſtance du ſon fondamental au plus aigu de l'intervalle générateur ou engendré, excede l'étendue du ſyſtême muſical ou appréciable, tout ce qui eſt au-delà de cette étendue devant être cenſé nul, un tel intervalle n'a point de fondement ſenſible, & doit être rejeté de la pratique, ou ſeulement admis comme diſſonnant: voilà, non le ſyſtême de M. Rameau, ni celui de M. Tartini, ni le mien, mais le texte de la nature, qu'au reſte je n'entreprends pas d'expliquer. (*S*)

Puiſque, comme l'on vient de voir, la *diſſonnance* ſert à confirmer le mode, il eſt clair qu'il faut bien connoître la place qu'elle peut occuper dans l'échelle d'un mode, tant pour pouvoir confirmer le mode actuellement régnant, que pour pouvoir en changer quand on veut, & bien déterminer celui dans lequel on paſſe; c'eſt pourquoi, à l'article de chaque *diſſonnance*, j'ai expliqué non ſeulement ſur quelle note de l'échelle on peut pratiquer cette *diſſonance*, mais encore dans quel mode relatif on peut paſſer par ſon moyen, & comment.

Remarquons auſſi, que ſouvent une note qui paroît faire la *diſſonnance* dans un accord, eſt réellement une conſonnance, tout comme celle-ci peut devenir effectivement *diſſonnance*. Voyez CONSONNANCE.

Nous ajouterons ici la raiſon de quelques *diſſonnances*, tirée d'un *mémoire* du célebre M. Euler. *Mémoires de l'Académie* de Berlin, *tom. XX.*

L'accord de la ſeptieme, & celui qui réſulte de la ſixieme jointe à la quinte, ſont employés dans la muſique avec tant de ſuccès, qu'on ne ſauroit douter de leur harmonie ou de leur agrément. Il eſt bien vrai qu'on les rapporte à la claſſe *des diſſonnances*, mais il faut convenir que les *diſſonnances* ne different des conſonnances, que parce que celles-ci ſont renfermées en des proportions

portions plus ſimples, qui ſe préſentent plus aiſément à l'entendement, pendant que les *diſſonances* renferment des proportions plus compliquées, & par tant plus difficiles à comprendre. Ce n'eſt donc que par degré que les *diſſonances* different des conſonnances, & il faut que les unes & les autres ſoient perceptibles à l'eſprit. Pluſieurs ſons, qui n'auroient aucun rapport perceptible entr'eux, feroient un bruit confus abſolument intolérable dans la Muſique. Delà il eſt certain, que les *diſſonances* que j'ai en vue contiennent des proportions perceptibles, ſans quoi on ne les ſauroit admettre dans la Muſique.

Or, exprimant en nombre les ſons qui forment l'accord de la ſeptieme, ou de la ſixieme avec la quinte, on parvient à des proportions ſi compliquées, qu'il ſemble preſqu'impoſſible que l'oreille les puiſſe ſaiſir ; au moins y a-t-il des accords bien moins compliqués qui ſont bannis de la Muſique, par la raiſon que l'eſprit ne ſauroit appercevoir les proportions. Voici l'accord de la ſeptieme, exprimé en nombres :

G,	H,	*d*,	*f*,
36	45	54	64

Or, le plus petit nombre diviſible par ceux-ci eſt 8640, ou par facteurs $2^6 + 3^3 + 5$, que je nomme l'expoſant de cet accord, & par lequel on doit juger de la facilité dont l'oreille peut comprendre cet accord. L'autre accord eſt repréſenté en cette ſorte,

H,	*d*,	*f*,	*g*,
45	54	64	72

dont l'expoſant eſt le même.

Il eſt difficile de croire que l'oreille puiſſe diſtinguer les proportions entre ces grands nombres, & la *diſſonance* ne paroît pas ſi forte pour demander un ſi haut degré d'adreſſe. En effet, ſi l'oreille appercevoit cet expoſant tant compoſé, en y ajoutant encore d'autres ſons compris dans le même expoſant, la perception ne devroit pas devenir plus difficile. Or, ſans ſortir de cette octave, l'expoſant $2^6 + 3^3 + 5$, contient encore les facteurs 40, 48, 60, auxquels répondent les ſons A, *c*, *e*, de ſorte que nous euſſions cet accord

G	A	H	*c*	*d*	*e*	*f*
36	40	45	48	54	60	64

qui devroit être également agréable à l'oreille, que le propoſé. Or, tous les Muſiciens conviendront que cette *diſſonance* ſeroit inſupportable : il faudroit donc porter le même jugement de la *diſſonance* propoſée ; ou bien il faut dire qu'elle s'écarte des regles de l'harmonie, établies dans la théorie de la Muſique.

C'eſt le ſon *f* qui trouble ces accords, en rendant leur expoſant ſi compliqué, & qui fait auſſi, de l'aveu des Muſiciens, la *diſſonance*. On n'a qu'à omettre ce ſon, & les nombres des autres étant diviſibles par 9, l'accord G H *d* / 4 5 6 donne la conſonnance agréable & parfaite, connue ſous le nom de la *triade harmonique*, dont l'expoſant eſt $2^2 + 3 + 5 = 60$, & par tant 144 fois plus petit qu'auparavant. D'où il ſemble que l'addition du ſon *f* gâte trop la belle harmonie de cette conſonnance, pour qu'on lui puiſſe accorder une place dans la Muſique. Cependant, au jugement de l'oreille, cette *diſſonance* n'eſt rien moins que déſagréable, & on s'en ſert dans la Muſique avec le meilleur ſuccès ; il ſemble même que la compoſition muſicale en acquiert une certaine force, ſans laquelle elle ſeroit trop unie. Voilà donc un grand paradoxe, où la théorie ſemble être en contradiction avec la pratique, dont je tâcherai de donner une explication.

M. d'Alembert, dans ſon *Traité* ſur la compoſition muſicale, ſemble être du même ſentiment à l'égard de cette *diſſonance*, qui lui paroît trop rude en elle-même & ſelon les principes de l'harmonie ; mais il croit que c'eſt une autre circonſtance tout-à-fait particuliere, qui la fait tolérer dans la Muſique. Il remarque qu'on n'emploie cet accord G, H, *d*, *f*, que lorſque la compoſition ſe rapporte au ton C ; & il croit qu'on y ajoute le ſon *f*, pour fixer l'attention des Auditeurs à ce ton, afin qu'ils ne s'imaginent pas que la compoſition ait paſſé au ton G, où l'accord G, H, *d*, eſt la conſonnance principale. Suivant cette explication, ce n'eſt donc point par quelque principe de l'harmonie qu'on ſe ſert de la *diſſonance* G, H, *d*, *f*, mais uniquement pour avertir les Auditeurs, que la piece qu'on joue doit être rapportée au ton C. Sans cette précaution, on pourroit

ſe tromper, & croire que l'harmonie dût être rapportée au ton G. Par la même raiſon il dit, qu'en employant l'accord F, A, *c*, on y ajoute le ſon *d*, qui eſt la ſixte à F, afin que les Auditeurs ne penſent pas que la piece ait paſſé au ton F.

Je doute fort que cette explication ſoit goûtée de tout le monde : elle me paroît trop arbitraire & éloignée des vrais principes de l'harmonie. S'il étoit abſolument néceſſaire que chaque accord repréſentât le ſyſtême tout entier des ſons que le ton où l'on joue embraſſe, on n'auroit qu'à les employer tous à la fois ; mais cela feroit, ſans contredit, un très-mauvais effet dans la Muſique. Cependant le doute demeure dans ſon entiere force, qui eſt, que l'accord G, H, *d*, *f*, étant écouté tout ſeul, ſans être lié avec d'autres, ne choque pas tant les oreilles, qu'il ſemble qu'il devroit faire à cauſe des grands nombres dont il renferme les rapports. Il eſt certain que la plupart des oreilles ne ſont pas capables d'appercevoir des proportions ſi compliquées ; & néanmoins nous voyons que preſque tout le monde trouve cet accord aſſez agréable. Il s'agit donc de découvrir la cauſe phyſique de ce phénomene paradoxe.

Pour cet effet je remarque d'abord, qu'il faut bien diſtinguer les proportions que nos oreilles apperçoivent actuellement, de celles que les ſons exprimés en nombres renferment. Rien n'arrive plus ſouvent dans la Muſique, que ce que l'oreille ſent une proportion bien différente de celle qui ſubſiſte effectivement parmi les ſons. Dans la température égale, où tous les 12 intervalles d'une octave ſont égaux, il n'y a point de conſonnances exactes, excepté les ſeules octaves : la quinte y eſt exprimée par la proportion irrationnelle de 1 à $\sqrt[12]{2^7}$, qui eſt un peu différente de celle de 2 à 3. Cependant quoiqu'un inſtrument ſoit accordé ſelon cette regle, l'oreille n'eſt pas bleſſée par cette proportion irrationnelle C : G ne laiſſe pas d'appercevoir une quinte, ou la proportion de 2 à 3 ; & s'il étoit poſſible que l'oreille ſentît la véritable proportion des ſons, elle en ſeroit beaucoup plus choquée qu'écoutant la plus forte *diſſonnance*, comme celle de la fauſſe quinte.

Auſſi ſait-on que dans la température harmonique, où les ſons d'une octave ſont exprimés par les nombres ci-joints, quelques quintes ne ſont pas parfaites, quoique l'oreille les prenne pour telles. Ainſi l'intervalle de B à *f* étant contenu dans la proportion de 675 à 1024, ſurpaſſe la proportion d'une véritable quinte de 2 à 3, de l'intervalle $\frac{2048}{2025}$; & cependant l'oreille la diſtingue à peine d'une quinte exacte. De même, l'intervalle A à *d* contient la proportion de 20 à 27, que l'oreille confond avec celle de 3 à 4, quoique la différence ſoit un comma, exprimé par la proportion 80 : 81. On prend auſſi l'intervalle de G*s* à *c*, dont la proportion eſt 25 : 32, pour une tierce majeure, ou pour la proportion de 4 : 5, nonobſtant la différence de 125 à 128. Et je doute fort qu'en écoutant l'accord *d* : *f*, on ſente la proportion de 27 à 32, plutôt que celle de 5 à 6, qui eſt ſans doute plus ſimple.

Voici le ſyſtême ordinaire.

F	--	2^9			=	512
F*s*	--	2^2	3^3	5	=	540
G	--	2^6	3^2		=	576
G*s*	--	2^3	3	5^2	=	600
A	--	2^7	5		=	640
B	--		3^3	5^2	=	675
H	--	2^4	3^2	5	=	720
c	--	2^8	3		=	768
cs	--	2^9	5^2		=	800
d	--	2^5	3^3		=	864
ds	--	2^2	3^2	5^2	=	900
e	--	2^6	3	5	=	960
f	--	2^{10}			=	1024

Il eſt donc ſuffiſamment prouvé, que la proportion apperçue par les ſens eſt ſouvent différente de celle qui ſubſiſte actuellement entre les ſons. Toutes les fois que cela arrive, la proportion apperçue eſt plus ſimple que la réelle ; & la différence eſt ſi petite, qu'elle échappe à la perception. L'organe de l'ouïe eſt accoutumé de prendre pour une proportion ſimple toutes les proportions qui n'en différent que fort peu, de ſorte que la différence ſoit quaſi imperceptible : or, plus une proportion eſt ſimple, plus notre ſentiment eſt auſſi ſenſible, & diſtingue de plus petites aberrations ;

c'eſt la raiſon pour quoi on ne ſauroit ſupporter preſque aucune aberration dans les octaves; & on prétend que toutes les octaves ſoient exactes, & qu'elles ne s'écartent point du tout de la raiſon double. Cependant, quand même, dans un concert, quelques octaves ſeroient environ d'une centieme partie d'un ton trop hautes ou trop baſſes, je doute fort que la plus délicate oreille s'en apperçût : il ſemble plutôt qu'on ſouffre encore une plus grande aberration, ſans que les oreilles en ſoient bleſſées.

Dans les quintes, on peut ſouffrir une plus grande aberration : les Muſiciens conviennent que celle que la température égale renferme, eſt abſolument imperceptible; or, l'erreur y monte à la centieme partie d'un ton. Dans la température harmonique, il y a des quintes qui different d'un comma de la raiſon double; & le comma vaut environ la dixieme partie d'un ton exprimé par la raiſon de 8 à 9. Auſſi cette différence eſt-elle ſenſible, & ſemble avoir déterminé la plupart des Muſiciens à embraſſer la température égale, où l'erreur eſt dix fois plus petite. Peut-être que la moitié ou le tiers d'un comma ſeroit encore ſupportable dans les quintes. Dans les tierces majeures, dont la juſte meſure eſt la raiſon de 4 à 5, la température égale s'en écarte de deux tiers d'un comma; & dans les tierces mineures, on ne diſtingue pas un comma entier, vu que la température harmonique contient deux eſpeces de cette tierce, l'une exprimée par la raiſon 5 à 6, & l'autre par 27 à 32, qu'on confond ordinairement dans la pratique, quoique la différence ſoit un comma.

Cependant on ne ſauroit ici fixer de limites; la choſe dépend de la ſenſibilité des oreilles, & il eſt certain que des oreilles fines & délicates, diſtinguent des différences plus petites que des oreilles groſſieres. Si les hommes avoient le jugement de leur oreille ſi exact, qu'ils puſſent diſtinguer les plus petites aberrations, c'en ſeroit fait de toute la Muſique : car où trouveroit-on des Muſiciens capables d'exécuter tous les ſons ſi exactement, qu'il n'y auroit pas la moindre aberration? Preſque tous les accords paroîtroient à ces hommes comme les plus inſupportables *diſſonnances*, pendant que des oreilles moins délicates les trouvent parfaitement bien harmoniques. C'eſt donc un avantage pour la Muſique pratique, que le ſens de l'ouïe ne ſoit pas porté au plus haut degré de perfection, & qu'il pardonne généreuſement les petits défauts dans l'exécution. Il eſt auſſi certain que, plus le goût des Auditeurs eſt exquis, plus auſſi doit être exacte l'exécution; pendant que des Auditeurs dont le goût eſt moins délicat, ſe contentent d'une exécution plus groſſiere.

Quand la proportion actuelle, entre les ſons qu'on entend, eſt aſſez ſimple, comme de 2:3, ou 3:4, ou 4:5, *&c.* la proportion apperçue eſt auſſi la même pour toutes les oreilles. Mais quand la proportion actuelle eſt fort compliquée, de ſorte pourtant qu'elle approche beaucoup d'une proportion ſimple, alors l'oreille appercevra cette proportion ſimple, ſans remarquer la petite aberration de l'actuelle. Ainſi, en entendant deux ſons en raiſon de 1000 à 2001, on les prendra pour une octave, ou bien la proportion apperçue ſera 1 à 2 exactement. De même, deux ſons en raiſon de 200 à 301, ou de 200 à 299, exciteront le ſentiment d'une quinte parfaite; & généralement, par quelques nombres que les ſons ſoient exprimés, ſi les proportions ſont trop compliquées, l'oreille leur en ſubſtitue d'autres fort approchantes, dont les proportions ſont plus ſimples. C'eſt ainſi que les proportions apperçues ſont différentes des actuelles; & c'eſt par celles-là qu'il faut juger de la véritable harmonie, & point du tout par celles-ci.

Donc quand on entend cet accord G, H, *d*, *f*, exprimé par ces nombres 36, 45, 54, 64, une oreille parfaite comprendra bien les proportions renfermées dans ces nombres; mais des oreilles moins parfaites, auxquelles la perception de ces proportions eſt trop difficile, tâcheront de ſubſtituer d'autres nombres, qui donnent des proportions plus ſimples. Elles ne changeront rien dans les trois premiers ſons G, H, *d*, puiſqu'ils renferment une conſonnance parfaite; mais je ſuis porté à croire qu'elles ſubſtitueront à la place du dernier 64, celui de 63, afin que tous les nombres devenant diviſibles par 9, les rapports de

nos quatre sons soient maintenant exprimés par ces nombres 4, 5, 6, 7, dont la perception est sans doute moins embarrassée. En effet, si l'on nous présentoit ces deux accords, l'un contenu dans les nombres 36, 45, 54, 64, & l'autre dans ceux-ci, 36, 45, 54, 63, il faudroit une oreille bien fine pour les distinguer, à moins qu'elle ne les entendît à la fois; mais, hormis ce cas, ces deux accords feront certainement la même impression.

Je crois donc qu'en entendant les sons 36, 45, 54, 64, on s'imagine d'entendre ceux-ci, 36, 45, 54, 63; ou bien ceux-ci, 4, 5, 6, 7, attendu que l'effet est absolument le même. Je ne sais pas si la raison suivante est suffisante pour prouver mon sentiment. Si l'oreille appercevoit les premiers nombres, l'accord ne devroit pas être troublé, quoiqu'on y ajoutât encore d'autres sons contenus dans le même exposant, comme ceux de 40, 48 & 60. Or, il est certain que par cette addition l'accord changeroit tout-à-fait de nature, & deviendroit insuportable. Delà je conclus, que l'oreille sent effectivement les sons exprimés par ces petits nombres 4, 5, 6, 7, dont l'exposant ne permet aucune interpolation. Ainsi quand on entend cet accord de la septieme G, H, *d*, *f*, on substitue, au lieu du son *f*, un autre tant soit peu plus grave, dont le rapport au véritable est comme 63 à 64. Il est vrai que cet intervalle est un peu plus qu'un comma; mais on néglige souvent d'aussi grandes erreurs, sur-tout dans des accords si composés.

Il semble donc qu'un tel accord, G, H, *d*, *f*, n'est admis dans la Musique qu'en tant qu'il répond aux nombres 4, 5, 6, 7, & que l'oreille substitue, au lieu du son *f*, un autre un peu plus bas en raison de 64 à 63. C'est le jugement qui attribue à ce son une autre valeur qu'il n'a actuellement; & si, dans un instrument de Musique, ce son *f* étoit un peu plus bas que selon les regles de l'harmonie, je ne doute pas que ce même accord ne produisît un meilleur effet. Mais les autres accords qui précedent ou suivent, supposent à ce son *f* sa valeur naturelle; & il en sera de même que si l'on avoit employé deux sons différens, répondans aux nombres 64 & 63, quoique ce ne soit que le même son, mais différemment rapporté par le jugement du sens. Peut-être est-ce ici qu'est fondée la regle sur la préparation & résolution des *dissonnances*, pour avertir quasi les Auditeurs que c'est le même son, quoiqu'on s'en serve comme de deux différens, afin qu'ils ne s'imaginent pas qu'on ait introduit un son tout-à-fait étranger.

On soutient communément, qu'on ne se sert pas dans la Musique des proportions composées de ces trois nombres premiers, 2, 3 & 5; & le grand Leibnitz a déja remarqué, que dans la Musique on n'a pas encore appris à compter au-delà de 5; ce qui est aussi incontestablement vrai dans les instrumens accordés selon les principes de l'harmonie. Mais, si ma conjecture a lieu, on peut dire que dans la composition on compte déjà jusqu'à 7, & que l'oreille y est déjà accoutumée: c'est un nouveau genre de Musique qu'on a commencé à mettre en usage, & qui a été inconnu aux anciens. Dans ce genre, l'accord 4, 5, 6, 7, est la plus complette harmonie, puisqu'elle renferme les nombres 2, 3, 5 & 7; mais il est aussi plus compliqué que l'accord parfait dans le genre commun, qui ne contient que les nombres 2, 3 & 5. Si c'est une perfection dans la composition, on tâchera peut-être de porter les instrumens au même degré. (+)

DISSONNANCE MAJEURE, (*Musique.*) est celle qui se sauve en montant. Cette *dissonnance* n'est telle que relativement à la *dissonnance* mineure; car elle fait tierce ou sixte majeure sur le vrai son fondamental, & n'est autre que la note sensible dans un accord dominant, ou la sixte ajoutée dans son accord. (*S.*)

DISSONNANCE MINEURE, (*Musique.*) est celle qui se sauve en descendant; c'est toujours la *dissonnance* proprement dite, c'est-à-dire, la septieme du vrai son fondamental.

La *dissonnance* majeure est aussi celle qui se forme par un intervalle superflu, & la *dissonnance mineure* est celle qui se forme par un intervalle diminué. Ces diverses acceptions viennent de ce que le mot même de *dissonnance* est équivoque, & signifie quelquefois un intervalle, & quelquefois un simple son. (*S.*)

DISSONNANT, TE, part. adj. (*Musique.*) Voyez *ci-après*, DISSONNER. (*C. D. F.*)

DISSONNER, v. n. (*Musique.*) Il n'y a que les sons qui *dissonnent*, & un son *dissonne* quand il forme dissonnance avec un autre son. On ne dit pas qu'un intervalle *dissonne*, on dit qu'il est dissonnant. (*S*)

DISSOUS *ou* DISSOUT, (*Chimie.*) corps *dissous* ou corps uni chimiquement à un autre corps, appellé *menstrue* dans le langage ordinaire.

Dans le langage chimique rectifié, la qualité de *menstrue* & celle de corps *dissous* n'existent plus : la vertu *menstruelle* & la vertu *soluble* ne sont plus qu'une seule propriété également inhérente dans les deux sujets d'une dissolution, savoir la *miscibilité*. Voyez MISCIBILITÉ.

On peut cependant employer cette expression, comme nous l'avons souvent fait dans différens articles chimiques de ce Dictionnaire, pourvu que ce soit comme synonyme du mot *uni*, & que l'on dise aussi volontiers d'un acide, qu'il est *dissous* par un métal, qu'on dit communément d'un métal, qu'il est *dissous* par un acide, *&c.* (*b*)

DISSYLLABE, adj. *ter. de Grammaire*, c'est un mot qui n'a que deux syllabes ; *ver-tu* est *dissyllabe* : ce mot ce prend aussi substantivement. Les *dissyllabes* doivent être mêlés avec d'autres mots. Dans la poésie grecque & dans la latine, il y a des piés *dissyllabes* ; tels sont le *spondée*, l'*iambe*, le *troquée*, le *pyrique*.

Ce mot vient de δὶς *deux fois*, d'où vient δισσὸς, *duplex*, & de συλλαβὴ, *syllabe*. Un mot est appellé *monosyllabe* quand il n'a qu'une syllabe ; il est *dissyllabe* quand il en a deux ; *trissyllabe* quand il en a trois : mais après ce nombre, les mots sont dits être *polissyllabes*, c'est-à-dire, de plusieurs syllabes R. πολὺς, *multus*, *frequens*, & συλλαβὴ *syllabe*. (*F*)

Quelques Auteurs ont appellé *vers dissyllabes* nos vers de dix syllabes ; mais cette façon de parler ne paroît pas avoir été admise, sans doute parce que le mot *dissyllabe* étoit déjà consacré à un autre usage.

DISTANCE, s. f. (*Géom. & Physiq.*) ce mot signifie proprement, *le plus court chemin qu'il y a entre deux points*, *deux objets*, &c. Donc la *distance* d'un point à un point est toujours une ligne droite tirée entre ces deux points, puisque la ligne droite est la plus courte qu'on puisse mener d'un point à un autre. Par la même raison, la *distance* d'un point à une ligne est une perpendiculaire menée de ce point à cette ligne.

On mesure les *distances*, en Géométrie, par le moyen de la chaîne, de la toise, *&c.* Voyez CHAINE, *&c.*

On découvre les *distances* inaccessibles en prenant d'abord une longueur, que l'on appelle *base*, & observant ensuite la grandeur des angles, que font les rayons visuels tirés des extrémités de cette base, aux extrémités de ces *distances* inaccessibles. *Voyez* PLANCHETTE, GRAPHOMETRE, *&c.* (*O*)

Distance se dit aussi d'un intervalle de temps & de qualité. Ainsi l'on dit, la *distance* de la création du monde à la naissance de J. C. est de 4000 ans. La *distance* entre le Créateur & la créature est infinie.

DISTANCE APPARENTE DES OBJETS. La maniere dont nous en jugeons est le sujet d'une grande question parmi les Philosophes & les Opticiens. Il y a six choses qui concourent à nous mettre à portée de découvrir la *distance des objets*, ou six moyens dont notre ame se sert pour former ses jugemens à cet égard. Le premier moyen consiste dans cette configuration de l'œil, qui est nécessaire pour voir distinctement à diverses *distances*.

Il ne peut y avoir de vision distincte, à moins que les rayons de lumiere qui sont renvoyés de tous les points de l'objet apperçu, ne soient brisés par les humeurs de l'œil, & réunis en autant de points correspondans sur la rétine. Or, la même conformation de l'œil n'est pas capable de produire cet effet pour toutes les *distances* ; cette conformation doit être changée, & ce changement nous étant sensible, parce qu'il dépend de la volonté de notre ame, qui en regle le degré, nous met à portée, en quelque façon, de juger des *distances*,

même avec un œil feul. Ainfi lorfque je regarde un objet, par exemple à la *diftance* de fept pouces, je conçois cette *diftance* par la difpofition de l'œil, qui m'eft non feulement fenfible à ce degré d'éloignement, mais qui eft même en quelque forte incommode ; & lorfque je regarde le même objet à la *diftance* de 27 pouces, ce degré d'éloignement m'eft encore connu, parce que la difpofition néceffaire de l'œil m'eft pareillement fenfible, quoiqu'elle ceffe d'être incommode. L'on voit par-là comment, avec un feul œil, nous pouvons connoître les plus petites *diftances*, par le moyen du changement de configuration qui lui arrive. Mais comme ce changement de conformation a fes bornes, au-delà defquelles il ne fauroit s'étendre, il ne peut nous être d'aucun fecours, pour juger de la *diftance* des objets placés hors des limites de la vifion diftincte, qui dans nos yeux ne s'étendent pas au-delà de 7 à 27 pouces. Cependant comme l'objet paroît alors plus ou moins confus, felon qu'il eft plus ou moins éloigné de ces limites, cette confufion fupplée au défaut du changement fenfible de configuration, en aidant l'ame à connoître la *diftance* de l'objet qu'elle juge être placé ou plus près ou plus loin, felon que la confufion eft plus ou moins grande. Cette confufion elle-même a encore fes bornes, au-delà defquelles elle ne fauroit être d'aucun fecours pour nous aider à connoître l'éloignement où fe trouve l'objet que nous voyons confus ; car lorfqu'un objet eft placé à une certaine *diftance* de l'œil, & que le diametre de la prunelle n'a plus aucune proportion fenfible avec cet objet, les rayons de lumiere qui partent d'un des points de l'objet, & qui paffent par la prunelle, font fi peu divergens, qu'on peut les regarder en quelque façon, finon mathématiquement, au moins dans un fens phyfique, comme paralleles. D'où il s'enfuit que la peinture qui fe fera de cet objet fur la rétine, ne paroîtra pas à l'œil plus confufe, quoique cet objet fe trouve placé à une beaucoup plus grande *diftance*. Les Auteurs ne conviennent point entr'eux quel eft ce degré d'éloignement avec lequel le diametre de la prunelle n'a plus de rapport fenfible.

Le fecond moyen plus général, & ordinairement le plus fûr, que nous ayons pour juger de la *diftance* des objets, c'eft l'angle formé par les axes optiques, fur cette partie de l'objet fur laquelle nos yeux font fixés.

Nos deux yeux font le même effet que les ftations dont les Géometres fe fervent pour mefurer les *diftances* ; c'eft-là la raifon pour laquelle ceux qui n'ont qu'un œil fe trompent fi fouvent, en verfant quelque liqueur dans un verre, en enfilant une aiguille, & en faifant d'autres actions femblables, qui demandent une notion exacte de la *diftance*.

Le troifieme moyen confifte dans la grandeur apparente des objets, ou dans la grandeur de l'image peinte fur la rétine. Le diametre de ces images diminue toujours proportionnellement à l'augmentation de la *diftance* des objets qu'elles repréfentent ; d'où il nous eft facile de juger, par le changement qui arrive à ces images, de la *diftance* des objets qu'elles repréfentent, furtout fi nous avons d'ailleurs une connoiffance de leur grandeur. C'eft pour cette raifon que les Peintres diminuent toujours, dans leurs tableaux, la grandeur des objets, à proportion de l'éloignement où ils veulent les faire paroître. Mais toutes les fois que nous ignorons la véritable grandeur des corps, nous ne pouvons jamais former aucun jugement de leurs *diftances*, par le fecours de leur grandeur apparente, ou par la grandeur de leurs images fur la rétine ; c'eft ce qui fait que les étoiles & les planetes nous paroiffent toujours au même degré d'éloignement, quoiqu'il foit certain qu'il y en a qui font beaucoup plus proches que les autres. Il y a donc une infinité d'objets dont nous ne pouvons jamais connoître la *diftance*, à caufe de l'ignorance où nous fommes touchant leur véritable grandeur.

Le quatrieme moyen, c'eft la force avec laquelle les couleurs des objets agiffent fur nos yeux. Si nous fommes affurés que deux objets font d'une même couleur, & que l'un paroiffe plus vif & moins confus que l'autre, nous jugeons, par expérience, que l'objet qui paroît d'une couleur plus vive eft plus proche que l'autre. Quelques-uns

prétendent, que la force avec laquelle la couleur des objets agit sur nos yeux, doit être en raison réciproque doublée de leurs *distances*, parce que leur densité ou la force de la lumiere décroît toujours selon cette raison. En effet, la densité ou la force de la lumiere est toujours en raison réciproque doublée des *distances*; car puisqu'elle se répand sphériquement, comme des rayons tirés du centre à la circonférence, sa force à une *distance* donnée du centre de son activité, doit être proportionnelle à la densité de ses rayons à cette *distance*. Mais il ne s'ensuit pas delà, que la force avec laquelle les objets agissent sur notre vue, décroisse de même selon cette poportion: la raison en est sensible; car comme la force de la lumiere diminue par la *distance* de l'objet d'où elle part, de même la grandeur de l'image sur la rétine décroît aussi selon la même proportion; & par conséquent, cette image sera aussi vive & agira aussi fortement sur la rétine, quand l'objet sera éloigné, que quand il sera proche. D'où il s'ensuit que l'objet paroîtra à toute sorte de *distance* aussi clair & aussi lumineux, à moins qu'il n'y ait quelqu'autre cause qui y apporte du changement. Pour connoître cette cause, nous n'avons qu'à laisser entrer dans une chambre obscure, par un petit trou, un rayon du soleil; car ce rayon ou ce faisceau de rayons paroissant dans toutes les positions de l'œil comme une ligne de lumiere, il est évident que toute la lumiere ne continue pas son chemin selon la ligne droite, mais qu'il y en a une partie qui est réfléchie, en tous sens, de tous les points du milieu qu'elle traverse, & que c'est par le moyen de ces rayons réfléchis que le faisceau de lumiere est visible. Par conséquent, ce même faisceau de lumiere, à cause de la diminution continuelle qu'il souffre, doit devenir continuellement de plus foible en plus foible, & cela proportionnellement à l'opacité du milieu à travers duquel il passe: si l'air est pur & serain, il y aura peu de lumiere de réfléchie, & il s'en transmettra une moins grande quantité; mais il n'est jamais si pur, qu'il n'y ait toujours quelque partie de la lumiere réfléchie ou interrompue dans son trajet, & par conséquent sa force doit toujours décroître, à mesure que la *distance* de l'objet d'où elle part augmente. Puis donc que la force de la lumiere décroît ainsi continuellement, à proportion que la *distance* de l'objet d'où elle part augmente, il s'ensuit que les objets doivent toujours paroître moins lumineux, & plus teints de la couleur du milieu à travers duquel ils sont apperçus, à proportion de l'éloignement où ils seront par rapport à nos yeux. Lors donc que nous savons d'ailleurs que deux objets sont de la même couleur, si l'un paroît d'une couleur plus vive & plus frappante que l'autre, nous avons appris, par l'expérience, à conclure, que celui qui paroît d'une couleur plus vive est le plus proche; & c'est par cette raison que les corps lumineux ou très-éclairés paroissent toujours plus proches qu'ils ne le sont en effet. Delà il est aisé de rendre raison pourquoi une chambre paroît plus petite après que ses murs ont été blanchis, & pourquoi pareillement les collines paroissent moins grandes & moins élevées lorsqu'elles sont couvertes de neige. Dans ces cas, & dans d'autres de cette nature, la vivacité & la force de la couleur font paroître ces objets plus proches: d'où nous concluons qu'ils sont plus petits; car nous jugeons toujours de l'étendue & de la grandeur des corps, par la comparaison, que nous faisons de leur grandeur apparente avec leurs *distances*. Par la même raison, on explique encore pourquoi le feu & la flamme paroissent si petits, lorsqu'on les voit à une grande *distance* pendant la nuit. La prunelle étant alors fort dilatée, laisse passer une plus grande quantité de rayons de lumiere dans l'œil, & cette lumiere agissant plus fortement sur la rétine, doit faire paroître l'objet plus proche; d'où l'on juge qu'il est plus petit. Comme les objets brillans & lumineux paroissent plus proches & plus petits qu'ils ne le sont en effet, ceux au contraire qui sont obscurs, & ceux qui ne sont que foiblement éclairés, paroissent toujours plus éloignés & plus grands, à raison de la foiblesse & de l'obscurité de leur couleur. C'est ce qu'on remarque particulierement, lorsqu'on regarde des objets obscurs à l'entrée de la nuit; car ces objets paroissent alors toujours plus éloignés & plus grands, que lorsqu'on les

voit pendant le jour. C'eſt auſſi par la même raiſon, que la *diſtance* apparente & la grandeur des objets paroiſſent augmentées, lorſqu'on les voit à travers un air chargé de brouillards; car une plus grande quantité de lumiere étant interceptée, ou irrégulierement briſée dans ſon paſſage à travers le brouillard, il en entrera moins par la prunelle, & elle agira par conſéquent d'une maniere plus foible ſur la rétine: donc l'objet ſera réputé à une plus grande *diſtance* & plus grand qu'il n'eſt. L'erreur de la vue qui provient de cette cauſe eſt ſi grande, qu'un animal éloigné a été quelquefois pris pour un animal beaucoup plus gros, étant vu par un temps de brouillard. Cette opacité de l'atmoſphere, qui empêche une partie de la lumiere de parvenir juſqu'à l'œil, eſt encore la raiſon pourquoi le ſoleil, la lune & les planetes, paroiſſent plus foiblement lorſqu'elles ſont proches de l'horiſon, & qu'elles deviennent plus brillantes, par rapport à nous, à meſure qu'elles s'élevent; parce que les rayons qui en partent ont une plus grande étendue d'air à traverſer, & rencontrent plus de vapeurs lorſque ces aſtres ſont proches de l'horiſon, que lorſqu'ils ſont dans une plus grande élévation. Il ſemble encore que ce ſoit là une des raiſons pourquoi ces corps paroiſſent toujours plus grands, à meſure qu'ils approchent de l'horiſon; car puiſqu'ils paroiſſent plus foibles ou moins brillans, ils paroîtront auſſi à une plus grande *diſtance*; d'où il s'enſuit qu'ils doivent paroître plus grands, par la raiſon que les objets paroiſſent tels lorſque l'air eſt chargé de brouillards. Il ſemble que nous pouvons, avec aſſurance, conclure de tout ce qui vient d'être dit, que les couleurs apparentes des objets nous ſervent beaucoup pour nous faire juger de leurs *diſtances*, lorſque nous connoiſſons d'ailleurs la force & la vivacité de leur couleur à toute autre *diſtance* donnée. C'eſt en ſuivant ce principe, que les habiles Peintres repréſentent ſur un même plan des objets à diverſes *diſtances*, en augmentant ou en diminuant la vivacité des couleurs, ſelon qu'ils ont deſſein de les faire paroître plus proches ou plus éloignés: il eſt bien vrai que la prunelle, par la vertu qu'elle a de ſe contracter, ſe met toujours dans un degré de dilatation proportionné à la vivacité ou à la force de la lumiere; d'où l'on pourroit penſer, qu'il nous eſt impoſſible de juger de la *diſtance* des objets par le ſecours de leur couleur apparente, ou par la force avec laquelle elles agiſſent ſur nos yeux. Mais il eſt aiſé de répondre à cela, que l'état de dilatation ou de contraction de la prunelle nous eſt connu, parce qu'il dépend du mouvement de l'uvée que nous ſentons, & qui procede du différent degré de force avec lequel la lumiere agit ſur nos yeux, qui par conſéquent doit toujours être ſenti. Il s'enſuit delà, que quoique la prunelle, par ſa contraction, ne laiſſe pas entrer dans l'œil une plus grande quantité de rayons, lorſque l'objet eſt proche que lorſqu'il eſt éloigné, nous connoiſſons cependant la force de la lumiere qui en part, parce que nous ſentons que la prunelle eſt alors contractée. D'ailleurs, lorſque la prunelle eſt dans un état de contraction, nous voyons plus diſtinctement que lorſqu'elle eſt dilatée; ce qui nous aide encore à juger de la *diſtance* des objets.

Le cinquieme moyen conſiſte dans la diverſe apparence des petites parties des objets. Lorſque ces parties paroiſſent diſtinctes, nous jugeons que l'objet eſt proche; mais lorſqu'elles paroiſſent confuſes, ou qu'elles ne paroiſſent pas du tout, nous eſtimons qu'il eſt à une grande *diſtance*. Pour entendre cela, il faut conſidérer que les diametres des images qui ſe peignent ſur la rétine, diminuent toujours à proportion que la *diſtance* des objets qu'elles repréſentent augmente; & par conſéquent un objet peut diſparoître, lorſqu'on le placera à une ſi grande *diſtance* de nos yeux, que la peinture qu'il fera ſur la rétine ſoit inſenſible, à cauſe de ſa petiteſſe; & plus l'objet ſera petit, plutôt il ceſſera d'être viſible: delà vient que les petites parties d'un objet ne feront pas apperçues à toutes les diſtances; car la partie la moins ſenſible ſera toujours plus petite ou plus grande, proportionnellement à la *diſtance* plus ou moins grande de l'objet même. Ainſi, la plus petite partie viſible à la *diſtance* d'un pié deviendra inviſible à celle de deux piés; la plus petite partie viſible

à deux piés, difparoîtra à trois, & ainfi de toute autre *diftance* à l'infini. Il réfulte évidemment de ce que nous venons de dire, que lorfque l'œil peut voir diftinctement les petites parties d'un objet, nous devons juger qu'il eft plus proche qu'un autre, dont nous ne voyons point du tout les mêmes petites parties, ou dont nous ne les voyons que confufément.

Enfin, le fixieme & dernier moyen confifte, en ce que l'œil ne repréfente pas à notre ame un feul objet, mais qu'il nous fait voir en même temps tous ceux qui font placés entre nous & l'objet principal dont nous confidérons la *diftance*. Par exemple, lorfque nous regardons quelqu'objet éloigné, tel qu'un clocher, nous voyons pour l'ordinaire plufieurs terres & maifons entre nous & lui : or, comme nous jugeons de la *diftance* de ces terres & de ces bâtimens, & que nous appercevons en même temps le clocher au-delà de tous ces objets, nous concluons qu'il eft beaucoup plus éloigné, & même qu'il eft bien plus grand que lorfque nous le voyons feul & fans l'interpofition d'aucun autre objet vifible. Il eft cependant certain que l'image de ce clocher, qui eft peinte fur la rétine, eft toujours la même dans l'un & dans l'autre cas, pourvu qu'il foit à une égale *diftance* ; d'où l'on voit comment nous connoiffons la grandeur des objets par leur *diftance* apparente, & comment les corps placés entre nous & un objet, influent dans le jugement que nous portons au fujet de fon éloignement. Il en eft à-peu-près de ce jugement, comme de celui que nous formons fur la grandeur de notre durée, par le fouvenir confus de tout ce que nous avons fait, & de toutes les penfées que nous avons eues ; où, ce qui eft la même chofe, de la grandeur & l'étendue du temps qui s'eft écoulé depuis telle action ; car ce font ces penfées & ces actions qui mettent notre ame à portée de juger du temps paffé, ou de l'étendue d'une partie de notre durée : ou plutôt, le fouvenir confus de toutes ces penfées & de toutes ces actions, eft la même chofe que le jugement de notre durée, comme la vue confufe des champs, & des autres objets qui font placés entre nous & le clocher, eft la même chofe que le jugement que nous formons fur le clocher. *Voyez Effais & Obfervations de Médecine de la Soc. d'Edimb. to. IV, p. 323 & fuiv. Article de M.* FORMEY.

Ajoutons à cet article, d'après plufieurs Philofophes, que quoique le fens de la vue nous ferve à juger des *diftances*, cependant nous n'en aurions jamais eu d'idée par ce fens feul, fans le fecours de celui du toucher. *Voyez l'article* AVEUGLE ; *la lettre fur les aveugles, à l'ufage de ceux qui voient, & les articles* VISION, TOUCHER, *&c.* Voyez *auffi l'Effai de M.* Jurin, *fur la vifion diftincte & non diftincte*, imprimé à la fin de l'*Optique* de M. Smith.

DISTANCE ACCOURCIE, *diftantia curtata*, fignifie, *en Aftronomie*, la *diftance* d'une planete au foleil, réduite au plan de l'écliptique, ou l'intervalle qui eft entre le foleil & le point du plan de l'écliptique, où tombe la perpendiculaire menée de la planete fur ce plan. On l'appelle ainfi, parce que la *diftance* réelle d'une planete au foleil eft plus grande que fa *diftance* réduite au plan de l'écliptique, puifque la premiere de ces *diftances* eft l'hypothénufe ou le grand côté d'un triangle rectangle, dont la *diftance accourcie* eft un des petits côtés. *Voyez* LIEU & DISTANCE. *(O)*

DISTANCES DES PLANETES A LA TERRE, (*Aftron.*) s'évaluent de deux manieres ; l'une, pour l'ufage des Aftronomes, dans laquelle il ne s'agit que d'avoir le rapport entre les *diftances* des différentes planetes ; l'autre, pour la curiofité générale, dans laquelle on demande combien de lieues il y a de la terre au foleil, ou à telle autre planete.

Les *diftances* des planetes confidérées aftronomiquement, s'évaluent ordinairement en parties de la *diftance* du foleil à la terre, que l'on prend pour échelle commune : on la divife en mille ou en cent mille parties, & l'on calcule toutes les autres *diftances* des planetes, foit par rapport au foleil, foit par rapport à la terre, en parties femblables.

Ces rapports de *diftances* fe calculent par le moyen de la parallaxe annuelle. Soit *B G* l'orbite de la terre autour du foleil *S* (*fig. d'Aftron. pl. VII, fig. 63.*) *AH*

l'orbite d'une planete qui tourne également autour du soleil ; si la planete, ayant été deux fois au même point *H* de son orbite, a été observée la premiere fois quand nous étions en *B*, & la seconde fois en *G*, elle aura été vue dans deux positions fort différentes, les rayons visuels qui vont de la terre à la planete faisant entr'eux un angle très-sensible, qu'on appelle la parallaxe annuelle, & qui nous fait juger de la *distance* de la planete, relativement au chemin que la terre a parcouru, ou relativement au diametre de son orbite.

Ce sont les *distances* des planetes au soleil ainsi déterminées, qui ont fait trouver à Kepler, en 1618, cette fameuse loi, que les quarrés de temps périodiques des planetes sont comme les cubes de leurs *distances* au soleil, & cette regle s'étant trouvée une suite de la loi de l'attraction universelle, on la regarde aujourd'hui comme un principe ; & c'est de cette loi de Kepler que les Astronomes déduisent les *distances* des planetes, dont ils font usage dans leurs tables astronomiques. Voici celles que j'ai calculées par le moyen des révolutions planétaires, observées & calculées avec un soin tout nouveau dans le sixieme livre de mon *Astronomie.*

Mercure,	38710
Vénus,	72333
La terre,	100000
Mars,	152369
Jupiter,	520098
Saturne,	953937

Les *distances* absolues en lieues ne peuvent se calculer que par le moyen de la parallaxe : soit *T* le centre de la terre (*pl. III*, *fig.* 27 *d'Astron.*) ; *E* le lieu d'un observateur, placé à la surface de la terre ; *S* la planete qu'on observe ; *E S T* l'angle de la parallaxe, connue par les différentes méthodes des Astronomes : connoissant la ligne *E T*, qui est le rayon de la terre de 1432 lieues & demie, avec les angles du triangle, il est aisé de trouver le côté *T S*, *distance* de la planete à la terre. C'est ainsi que j'ai calculé les *distances* de toutes les planetes à la terre, par le moyen de la parallaxe du soleil, que j'ai trouvée de huit secondes & demie, & celle de la lune de 57 minutes 3 secondes, dans ses moyennes *distances* : ces deux parallaxes suffisent pour trouver toutes les *distances*, parce que celle du soleil donne toutes les autres, comme on l'a vu dans la table précédente.

La table ci-dessous contient les *distances* moyennes des planetes à la terre, en lieues : elles sont sujettes à augmenter ou à diminuer de toute la quantité de la *distance* du soleil à la terre, à raison du mouvement annuel de la terre autour du soleil ; c'est pourquoi les deux derniers nombres contiennent les *distances* moyennes de Mercure & de Vénus au soleil seulement, & non pas à la terre : en les retranchant de celle du soleil & en les ajoutant, on a la plus petite & la plus grande *distance* à la terre ; la *distance* moyenne de ces deux planetes à la terre, est la même que celle du soleil autour duquel elles tournent.

Planetes.	*Distances en lieues.*
Le Soleil,	34761680
La Lune,	84515
Mars,	52966122
Jupiter,	180794791
Saturne,	331604504
Mercure,	13456204
Vénus,	25144250

L'excentricité des orbites planétaires fait que leur *distance* au soleil varie beaucoup ; on calcule la *distance* pour un moment donné, par le moyen de l'anomalie moyenne. *Voyez* RAYON RECTEUR. (*M.* DE LA LANDE.)

DISTANCE, (*Art Milit.*) c'est, dans l'ordre de bataille, l'espace ou l'intervalle qu'on laisse entre les corps de troupes dont l'armée est composée, ou qui sont rangés en ordre de bataille ou en ligne. *Voyez* ARMÉE. Les rangs des différens corps de troupes doivent avoir des *distances* réglées

M. le Maréchal de Puyfegur donne douze piés à la *diftance* d'un rang à l'autre, dans le bataillon; il prétend que c'eft celle qui convient le mieux pour les marches & les différens mouvemens du bataillon. En bataille, les files n'ont point de *diftance* entre elles; il faut au contraire qu'elles fe touchent pour être plus en force : on leur donne deux piés d'épaiffeur, pour l'efpace occupé par le foldat. Dès que les *diftances* des rangs & des files en bataille font réglées, » il faut (dit l'illuftre Maréchal que nous venons de citer) » que celle des files » & des rangs, en marchant auffi-bien » que pour tous les mouvemens, foient » les mêmes qu'en bataille ; car dès que » ces *diftances* font réglées pour un bataillon en bataille, fi on le fait marcher tout » entier, il ne doit, en marchant, ni les » étendre, ni les refferrer, afin que partout où l'on peut l'arrêter dans fa marche, il foit toujours en bataille ; ce qui » ne feroit pas, s'il les changeoit ». *Art de la guerre, par M. le Maréchal* DE PUYSEGUR.

Des troupes qui combattent ne peuvent avoir trop d'attention à garder leur ordre de bataille & leurs *diftances* ; il eft impoffible qu'elles fe foutiennent & qu'elles agiffent, lorfqu'elles font une efpece de maffe fans ordre ; c'eft ce qui eft bientôt remarqué de l'ennemi. » J'ai vu (dit M. le Duc de Rohan, dans fon *parfait Capitaine*,) » Henri-le-Grand, pourfuivant huit cents » chevaux avec moins de deux cents, juger qu'ils ne rendroient point de combat, parce qu'ils fe confondoient & n'obfervoient point leurs *diftances* ; ce qui » arriva comme il l'avoit prédit. (*Q*)

DISTENSION, f. f. Ce terme, *en Médecine*, a plufieurs fignifications.

Il fert quelquefois à exprimer la trop grande dilatation des arteres & des autres vaiffeaux. *Voyez* VAISSEAU.

On l'emploie quelquefois pour fignifier l'*allongement* de tout le corps, qui accompagne le bâillement.

Il fignifie auffi, dans certains cas, une efpece de *convulfion*, qu'on appelle *tetanos*. (*d*)

DISTICHIASIS, f. f. *terme de Chirurgie*, incommodité des paupieres, qui confifte à avoir deux rangs de cils. *Voyez* CILS.

Ce mot eft formé de δὶς, *deux fois*, & στίχος ou στοῖχος, *ordre*, *rang*.

Dans le *diftichiafis*, par-deffus les cils ordinaires & naturels il en croît un autre rang extraordinaire, qui, picotant la membrane de l'œil, y caufe de la douleur, & y attire des fluxions & inflammations, accompagnées d'un écoulement continuel de larmes, & fuivies fort fouvent d'ulceres, qui font caufe de la perte de la vue. *Voyez* PAUPIERES.

On guérit les *diftichiafis* en arrachant, avec de petites pincettes, le fecond rang de poils, & brûlant les pores par où ils fortent. (*Y*)

DISTILLATEUR, f. f. (*Art Méch.*) Artifte qui a le droit de *diftiller* toutes fortes d'eaux, d'efprits, d'huiles, d'effences, de liqueurs, *&c.* en qualité de membre d'une Communauté de ce nom, établie en 1699. Cette Communauté a deux Jurés, dont l'un entre en charge & l'autre en fort tous les ans. L'apprentiffage eft de quatre ans, le compagnonage de deux : un maître ne peut faire qu'un apprenti à la fois. Il faut avoir vingt-quatre ans pour être admis au chef-d'œuvre, dont il n'y a que les fils de maîtres qui foient difpenfés : les veuves peuvent faire travailler, mais elles ne peuvent prendre des apprentis.

DISTILLATION, (*Chim.*) La *diftillation* eft une opération chimique, qui confifte à détacher, par le moyen du feu, de certaines matieres renfermées dans des vaiffeaux, des vapeurs ou des liqueurs, & à retenir ces dernieres fubftances dans un vaiffeau particulier deftiné à les recevoir.

Les fubftances féparées du corps foumis à la *diftillation*, font connues dans l'art fous le nom de *produits* ; & la partie la plus fixe de ce corps, celle qui n'a pas été déplacée par le feu, fous celui de *réfidu* : c'eft celle-ci que les anciens Chimiftes défignoient par le nom de *caput mortuum*. (Voy. *CAPUT MORTUUM*.) Il paroît qu'on fe feroit une idée plus exacte des effets de la *diftillation*, fi on mettoit le *réfidu* au rang de fes produits : je le confidere toujours fous ce point de vue, & je l'appelle *produit fixe* ; j'appelle les premiers *produits mobiles*. Au refte,

il n'eſt pas eſſentiel à une *diſtillation* de laiſſer un réſidu; elle peut ſéparer un corps en divers produits tous volatils : c'eſt ce qui arrive dans la *diſtillation* d'une réſine pure. *Voyez* RÉSINE.

Les produits mobiles de la *diſtillation* peuvent être portés, par la diſpoſition de l'appareil, en-haut, à côté ou en-bas : c'eſt pour cela que la *diſtillation* a été diviſée en trois eſpeces ; ſavoir, la diſtillation *per aſcenſum*, ou droite (*recta*); la *diſtillation* oblique ou latérale, *per latus*; & la *diſtillation* vers le bas, *per deſcenſum*.

C'eſt toujours ſous la forme de vapeur, que les produits mobiles ſe ſéparent du corps à diſtiller dans les deux premieres eſpeces de *diſtillation*; car un corps ne peut s'élever par le feu que ſous cette forme, & l'appareil de la *diſtillation* latérale même eſt diſpoſé de façon, que les matieres ſéparées ſont obligées de s'élever. (*Voyez* CORNUE, *la Planche & la ſuite de cet article.*) Auſſi ces deux premieres eſpeces de *diſtillation* ne different-elles qu'en ce que, dans la premiere, les vapeurs ſe condenſent dans le haut de l'appareil, dans un chapiteau à gouttiere ; & que dans la ſeconde, elles ne ſe condenſent utilement que dans le côté. Le produit mobile de la diſtillation *per deſcenſum* peut ſe ſéparer, & ſe ſépare même dans tous les cas où cette *diſtillation* eſt pratiquée ſous la forme d'un liquide.

Ces trois eſpeces de *diſtillation* ne ſont dans le fond, & quant à la maniere d'altérer les corps traités par leur moyen, qu'une même opération ; & les ſeules raiſons de préférence dans l'uſage, ſont des commodités de manuel, des vues pratiques, œconomiques, qui feront expoſées dans la ſuite de cet article.

Tout appareil de *diſtillation* eſt compoſé néceſſairement d'un vaiſſeau qui contient les matieres à diſtiller, & d'un vaiſſeau deſtiné à recevoir les *produits mobiles*. Le premier peut être un vaiſſeau d'une ſeule piece, ou être formé de pluſieurs : on multiplie quelquefois le ſecond, pour divers motifs qui ſeront expoſés plus bas.

Les vaiſſeaux employés à contenir les matieres à diſtiller, ſont, pour la *diſtillation* droite, l'alembic d'une ou de pluſieurs pieces, (*voyez* ALEMBIC, CUCURBITE, CHAPITEAU) ; le matras recouvert d'un chapiteau, qui n'eſt proprement qu'un alembic très-élevé, (*voyez* MATRAS) : pour la *diſtillation* latérale, la cornue, ordinairement d'une ſeule piece ; la cornue tubulée, & la cuine, qui eſt une cornue d'une forme particuliere, (*voyez* CORNUE) ; le tonneau armé d'un globe de cuivre à ſa partie inférieure ; invention ingénieuſe, mais très-peu utile, de Glauber (*fourneaux philoſ. p. 111*, voyez l'*article* FEU) ; & l'alembic des Diſtillateurs d'eau-de-vie, qui eſt recouvert de la tête de more, au lieu du chapiteau à gouttiere, (*Voy.* CHAPITEAU) : & enfin pour le *deſcenſum*, l'entonnoir, le creuſet à fond percé de pluſieurs trous, & le *deſcenſoire*, *deſcenſorium*, de Geber. (*Voy.* DESCENSUM.) Le vaiſſeau *contenant* peut encore n'être que le foyer même d'un fourneau, qui dans ce cas a le double uſage de fourneau & de vaiſſeau, comme dans cette eſpece de *diſtillation* inventée par Glauber, (*fourneaux philoſoph. page 1*,) où le corps à diſtiller eſt immédiatement placé ſur des charbons embraſés. *Voyez* FEU & FOURNEAU.

Le vaiſſeau deſtiné à recevoir les *produits mobiles*, eſt connu ſous le nom générique de *récipient*. Le balon & le matras ſont les récipiens ſimples les plus ordinaires, quoique tout vaiſſeau à un ſeul orifice propre à recevoir le bec du vaiſſeau contenant, puiſſe être employé à cet uſage. Les récipiens multipliés ou compoſés ſont le double balon, la file de balons, le balon de Glauber, armé d'un ſecond récipient à ſon bec ou ouverture inférieure, l'allonge jointe au balon, (*voyez* BALON, *voyez* MATRAS); & un aſſemblage de certains vaiſſeaux particuliers, propres à la *diſtillation* de l'air. *Voyez* RÉCIPIENT.

On exécute des *diſtillations* dans toute la latitude des degrés de feu employés par les Chimiſtes ; & on applique le feu aux matieres à diſtiller, ſoit en expoſant à ſon action immédiate les vaiſſeaux qui les contiennent, ſoit en interpoſant entre le feu & ces vaiſſeaux, différentes matieres connues dans l'art ſous le nom de *bain*. Voyez BAIN & FEU.

La *diſtillation* eſt une des opérations les

plus anciennement connues dans l'art. Geber, Auteur du plus ancien Traité général de Chimie qui soit parvenu jusqu'à nous (*voy. la partie historique de l'article Chimie*), a très-bien décrit la *distillation* droite & le *descensum*, les effets & les usages de ces opérations : il n'a pas connu la *distillation* latérale, invention postérieure de plusieurs siecles à ce Chimiste, & il a fait une troisieme espece de *distillation* de la filtration à la languette. (*Voyez* FILTRATION.) C'est sur quelques prétendus vestiges de la connoissance de la *distillation*, que quelques Auteurs ont cru voir des traces de Chimie dans les ouvrages de quelques Médecins Grecs & Arabes. La Chimie a été appellée l'*art distillatoire*, & elle a mérité ce titre jusqu'à un certain point, tant que *analyser* & *distiller* à la violence du feu, n'ont été qu'une même chose. Les Distillateurs d'eau-de-vie, d'eau-forte, de parfums, de liqueurs, *&c.* se qualifient de *Chimistes* ; & il s'en est même trouvé de ces derniers qui se sont vus placés comme Chimistes dans la liste des Hommes illustres d'une nation ; tant la *distillation*, même pratiquée en simple manœuvre, peut décorer celui qui s'en occupe. Mais quoi qu'il en soit de cet honneur singulier attaché à l'exercice de l'art *distillatoire*, il est sûr que la *distillation* est une opération chimique fondamentale ; un moyen chimique dont l'usage est très-étendu, & la théorie très-compliquée, soit qu'on la considere en soi & dans ses phenomenes propres, soit qu'on la regarde relativement aux changemens qu'elle opere sur les différens sujets.

Dans toute *distillation*, on se propose de réduire un corps en deux ou en plusieurs substances différentes. Cette vue suppose deux conditions essentielles, générales dans les sujets de cette opération ; la premiere, c'est qu'ils ne soient pas absolument simples ; & la seconde, que la désunion de leurs principes puisse être opérée par l'action du feu : ce ne seroit donc que dans une vue très-chimérique, qu'on pourroit soumettre à la *distillation* l'eau parfaitement pure, le mercure exactement purifié, & en général tout mixte ou composé volatil, capable d'éluder, par sa volatilité même, l'action dissociante du feu, tel que l'esprit-de-vin très-rectifié, *&c.* ou enfin, des mixtes ou des composés absolument fixes, tels que l'or, le charbon parfait, le tartre vitriolé, *&c.* Voyez VOLATILITÉ, FIXITÉ, PRINCIPE, FEU.

Les diverses matieres que les Chimistes soumettent à la *distillation*, éprouvent des changemens essentiellement différens, qui dépendent de la *constitution* spécifique de chacune de ces matieres. Je divise à cet égard les sujets de la *distillation* en trois classes, & je pense que cette division est nécessaire, pour se procurer des notions précises, distinctes & raisonnées, une théorie exacte de cette opération, que j'ai déjà appellée *un moyen chimique fondamental.*

La premiere classe des sujets de la *distillation* renfermera les simples mélanges, les corps, ou plutôt les amas formés par *confusion* (voyez CONFUSION & CHIMIE), tels qu'une eau troublée par un vrai précipité, ou toute autre poudre subtile & insoluble ; une résine précipitée de l'esprit-de-vin par l'eau, & suspendue encore dans le nouveau liquide résultant de l'union de ces deux liqueurs ; une mine de mercure non minéralisé, & simplement répandu dans une terre ou dans une pierre ; du mercure éteint ; les végétaux aromatiques, considérés comme contenans des huiles essentielles : car ces huiles ne sont pas avec les principes de la composition du végétal, une union réelle ; elles y sont contenues en masses, souvent sensibles, dans de petites vésicules particulieres. (*Voyez* HUILE ESSENTIELLE.) La *distillation* d'une huile essentielle doit donc être regardée comme *démélant* des substances *confuses*, & point du tout comme détruisant une combinaison chimique. On peut grossir cette classe, qui est peu nombreuse, des différens corps dont la *mixtion* est si aisément dissoluble par l'action du feu, que l'union de leurs principes, quoique réelle ou chimique, peut être réputée nulle, aussi-bien que la résistance qu'ils opposent à leur séparation : telle est l'union de l'esprit-de-vin, & d'une certaine portion d'eau de même esprit, & des résines ; celle de l'eau surabondante à la dissolution des sels, avec la dissolution

de ces mêmes sels ; celle de l'esprit recteur des végétaux à leur huile essentielle, *&c.*

La *distillation* des substances de cette espece est donc une simple séparation de diverses substances mêlées par *confusion ;* séparation fondée sur les différens degrés de volatilité spécifique de chacune des substances à séparer : ensorte qu'une condition particuliere essentielle aux *amas* séparables par la *distillation*, c'est cette diversité de volatilité spécifique. Les produits, tant volatils que fixes, des sujets de notre premiere classe, ne souffrant aucune décomposition, ils restent intérieurement *immués ;* ils préexistoient dans leur sujet commun, tels qu'ils sont après leur séparation : cette derniere propriété leur est commune avec les sujets de la classe suivante.

Cette seconde classe s'étend à tous les composés formés immédiatement par l'union chimique, & la combinaison d'un petit nombre de principes étroitement liés, mais qui peuvent être séparés par la violence du feu, sans *réagir* que foiblement les uns sur les autres ; & assez *immués* pour qu'on puisse le plus souvent, en les réunissant immédiatement, reproduire le même composé : tels sont la plupart des sels métalliques fixes, les vitriols, le verdet, le sel de Saturne ; quelques autres sels neutres ; savoir, le nitre, la terre foliée, *&c.* Les anciens Chimistes ont appellé la *distillation* de ces substances, *édulcoration philosophique.* Les amalgames sont encore des sujets de cette seconde classe, qui est peu étendue, parce que les vrais composés ne sont communs ni dans la nature, ni parmi les ouvrages de l'art, & qu'encore faut-il abandonner tous les composés volatils ou absolument fixes, comme nous l'avons déjà observé ; & que ce n'est cependant que dans cet ordre de corps que l'action du feu peut opérer une *diacrese* vraie & simple. (*Voy.* FEU, DIACRESE, *& ce que nous allons dire tout à l'heure des sujets de la troisieme classe.*) Or, c'est-là précisément l'effet de la *distillation* sur les substances *distillables* dont je compose ma seconde classe ; c'est-là aussi son essence, sa propriété distinctive.

La troisieme classe renferme, 1°. les *tissus* ou les corps organisés, c'est-à-dire, les végétaux, & les animaux entiers & leurs parties solides ; 2°. tous les surcomposés, *decomposita* (voyez SURCOMPOSÉ) ; 3°. les composés, que la *distillation* ne résout pas seulement en leurs principes, mais qu'elle altere jusques dans la constitution intérieure de ces principes. Ces deux dernieres divisions renferment le plus grand nombre de substances végétales & animales non organisées ; les extraits, les résines, les baumes, les gommes, les gommes-résines, les matieres colorantes, les muqueux, les beurres, les huiles par expression, le sang, la lymphe, la gelée, le lait, *&c.* (*voyez ces articles*) : 4°. enfin, ces corps que l'on peut appeller, quoiqu'avec quelqu'inexactitude, *composés* & *surcomposés* artificiels, c'est-à-dire, les mixtes ou les composés naturels traités avec des intermedes vrais. (*Voyez* INTERMEDES : voyez *analyse menstruelle*, sous le mot MENSTRUELLE ; & *analyse végétale*, au mot VÉGÉTAL.) Au reste, il faut observer que la plupart de ces corps peuvent être regardés comme sujets de la premiere classe, dans un certain cas ; savoir, lorsqu'on n'en sépare, par la *distillation*, que des principes très-peu adhérans, une partie aromatique, les huiles essentielles dont nous avons déjà parlé, une certaine portion d'eau, *&c.* & qu'on épargne leur composition intime, par la maniere dont on leur applique le feu. *Voyez* FEU.

Ce qui fait différer essentiellement la *distillation* de ce genre de matieres, de celle des deux autres, c'est que les différens principes de ces corps étant mis en jeu par le feu, s'attaquent diversement, & que quelques-uns d'entr'eux contractent de nouvelles combinaisons ; tandis que d'autres, qui auroient résisté à l'action du feu seul, ne sont dégagés qu'à la faveur de ces combinaisons nouvelles. Une propriété particuliere à la *distillation* des substances de cette classe, c'est d'échauffer les substances combustibles à un point plus que suffisant pour les enflammer, sans qu'elles s'enflamment en effet. On a comparé les produits de cette *distillation* à la fumée ; il falloit dire *à la fumée sans flamme.* La *distillation* dont nous parlons differe essentiellement, par ce phénomene, de la combustion à l'air libre, ou *inflammation*, qui

eſt un autre moyen d'analyſe très-efficace. *Voyez* INFLAMMATION, COMBUSTION, ANALYSE VÉGÉTALE, *au mot* VÉGÉTAL.

On exécute la *diſtillation* des ſubſtances des trois claſſes, dans une vue philoſophique ou dans une vue œconomique.

La *diſtillation* des ſubſtances purement confondues, eſt d'une utilité fort bornée au premier égard, parce qu'il eſt des moyens plus ſimples de reconnoître, dans les ſujets de cette claſſe, les corps qu'on pourroit auſſi en ſéparer par la *diſtillation*, & que les ſens ſuffiſent pour les y diſcerner. Son utilité eſt plus étendue au ſecond égard; elle fournit un moyen prompt & commode de retirer, *abſtrahere*, certaines liqueurs employées à divers travaux chimiques, & qui ſont d'un prix aſſez conſidérable pour qu'on les retienne avec profit par ce moyen: tels ſont les corps ſuivans; l'eſprit-de-vin ſuperflu à la diſſolution de certaines matieres végétales, dans la concentration des teintures; le même eſprit, après avoir ſervi à l'extraction d'une réſine; les acides minéraux circulés ſur certaines terres, dans diverſes vues, *&c.* Cette même opération fournit à la Pharmacie & à divers arts, des huiles eſſentielles, de l'eſprit-de-vin, *&c.* Les ſujets de cette claſſe ne fourniſſent dans la *diſtillation* qu'un ſeul produit mobile, l'eau employée à la *diſtillation* des huiles eſſentielles, & qui s'éleve avec elles, ne faiſant pas une exception à cette obſervation (*voyez* HUILE ESSENTIELLE), qui ne comprend cependant que les cas ordinaires, ceux où la *diſtillation* eſt uſitée; car on pourroit faire, à deſſein, des *amas* qui fourniroient pluſieurs produits mobiles dans la *diſtillation*.

Quant à la deuxieme claſſe des ſujets de la *diſtillation*, ſi une ſubſtance inconnue eſt réſoute par la *diſtillation* en un certain nombre de principes connus, & qu'on réuſſiſſe à reproduire cette ſubſtance par la réunion de ces principes, on a découvert alors, & la nature des matériaux de la compoſition de cette ſubſtance, & même ſa conſtitution intérieure; & voilà l'uſage philoſophique de la *diſtillation* ſur les ſujets de cette eſpece. Ces uſages œconomiques ſont ceux-ci; elle nous fournit l'acide vitriolique, le vinaigre radical retiré ſans intermede, le ſoufre des pyrites, le mercure des amalgames, l'eau-forte employée dans le départ, & ſéparée par ce moyen du cuivre ou de l'argent. *Voyez* DÉPART, *&c.* La *diſtillation* des ſujets de cette claſſe ne fournit ordinairement qu'un ou deux produits mobiles, trois tout au plus, en y comprenant l'air dégagé dans cette opération.

Pour ce qui regarde les ſujets de la troiſieme claſſe, on ſait, dès qu'on eſt un peu verſé dans la lecture des livres chimiques, que la plupart de leurs Auteurs, & ſur-tout ceux des deux derniers ſiecles, n'ont preſque connu d'autre moyen d'analyſe, pour les corps même les plus compoſés, que la *diſtillation* pouſſée par degré juſqu'à la plus grande violence du feu. On ſait encore que cette ancienne analyſe fut non ſeulement imparfaite en ſoi, ou comme moyen inſuffiſant, mais qu'elle devint encore plus funeſte aux progrès de l'art, par les vues vaines, les conſéquences précaires, les obſervations mal entendues qu'elle fournit. *Voyez* PRINCIPES *&* ANALYSE VÉGÉTALE, *au mot* VÉGÉTAL.

La *diſtillation* des compoſés artificiels, ou des ſubſtances diſtillées avec des intermedes que nous avons rangés avec les ſujets de cette claſſe, n'eſt expoſée à aucun des inconvéniens que nous venons de reprocher à l'analyſe ancienne; l'uſage philoſophique de ce dernier moyen eſt, au contraire, auſſi utile & auſſi étendu, que celui de la *diſtillation* ſans intermede eſt défectueux & borné, *voyez analyſe menſtruelle*, au *mot* MENSTRUE: nous diſons à deſſein, *borné*, & non pas abſolument nul; car on peut, par cette derniere opération, obtenir au moins quelques connoiſſances générales ſur certains ſujets inconnus: des ſens exercés reconnoîtront dans certains produits de ces corps quelques caracteres particuliers aux divers regnes de la nature, & même à quelques claſſes & à quelques diviſions moins générales encore. *Voyez Analyſe végétale*, au mot VÉGÉTAL, SUBSTANCE, ANIMAL *&* MINÉRAL.

Les matieres que cette *diſtillation* fournit aux arts, & ſur-tout à la Pharmacie, ſont les acides & les alkalis volatils, l'un & l'autre de ces principes ſous une forme

fluide, ou sous une forme concrete ; des huiles empyreumatiques, des sels ammoniaceux ; *voyez ces articles particuliers :* & ce sont-là les fameux principes ou especes chimiques. *Voyez* PRINCIPES. Quelques matieres particulieres, comme le beurre de cire, le phosphore, *&c.* sont aussi des produits de cette troisieme classe de *distillation.* Voyez CIRE & PHOSPHORE.

La *distillation* des sujets de cette classe (excepté de nos composés artificiels) fournit donc toujours plusieurs principes. Voici l'ordre sous lequel les produits les plus généraux se présentent : 1°. un phlegme chargé de l'odeur du sujet distillé, lors même que ce corps distillé est appellé *inodore ;* phlegme d'abord lympide & sans couleur, suivi bientôt de gouttes troubles colorées, & prenant enfin une odeur d'empyreume ou de brûlé : 2°. de l'huile lympide & ténue, & le même phlegme, qui ne donne encore aucun signe d'acidité ni d'alkalicité : 3°. un phlegme foiblement acide ou alkali volatil ; une huile plus colorée, plus épaisse, moins lympide, & de l'air : 4°. une huile noire, épaisse, trouble ; une eau plus saline ; de l'alkali volatil concret ; de l'air.

Des observations répétées nous ont appris, que c'est dans un ordre constamment le même, que les divers produits de la *distillation* des mêmes sujets se succedent, lorsqu'on administre le feu selon l'art. Mais quelle est la cause qui fixe cet ordre ? ne pourroit-on pas établir une théorie générale qui la déterminât ?

En considérant la *distillation* sous le point de vue qui se présente d'abord, on est tenté de la croire renfermée, cette théorie, dans la formule suivante : » Par le moyen de la » *distillation*, les principes se séparent suc- » cessivement les uns des autres ; les plus » volatils s'élevent les premiers, & les au- » tres ensuite, à mesure qu'ils éprouvent » le degré de chaleur qui est capable de les » enlever. » Le moyen le plus simple de vérifier cette regle, c'est de l'essayer sur les cas particuliers : c'est ce que nous allons faire.

Nous avons déjà observé, & nous l'avons observé précisément pour pouvoir le rappeller ici, que les sujets de notre premiere classe ne fournissoient qu'un seul produit mobile, excepté qu'on ne confondît à dessein, sans vue & sans utilité, plusieurs liqueurs volatiles immiscibles ; que ceux de la seconde classe ne fournissoient qu'un petit nombre de produits mobiles ; & qu'enfin, la plupart de ceux de la troisieme en fournissoit plusieurs. C'est donc dans les sujets de la seconde & de la troisieme classe qu'il faut choisir ces cas particuliers, auxquels pourroit convenir la regle générale que nous examinons.

Prenons d'abord un sujet de la seconde classe : le vitriol de Mars non calciné. Ce corps étant placé dans un appareil convenable, & le feu administré selon l'art, l'eau de la crystallisation, celle qu'on sépare ordinairement par une calcination préliminaire, passera d'abord ; à cette eau succédera un phlegme légerement acide ; & enfin, de l'air & un acide plus concentré. Nous voyons donc déjà que la théorie proposée n'est pas applicable à tous les cas ; car dans celui-ci, l'eau & le phlegme acide, qui sont beaucoup moins volatils que l'air, passent avant ce dernier principe. Je poursuis mon essai sur les autres sujets de la même classe, sur le verdet, sur le sel de Saturne, *&c.* ces tentatives ne sont pas plus heureuses que la premiere.

Je passe aux sujets de la troisieme classe, & je vois d'un seul coup d'œil, qu'il n'en est pas un seul dans la *distillation* duquel on puisse observer cette succession de produits, fondée sur leur degré respectif de volatilité ; je vois les alkalis volatils s'élever après du phlegme & des huiles pesantes, des acides & des huiles précéder l'air, *&c.* Dans la *distillation* analytique de l'esprit-de-vin, par l'intermede de l'acide vitriolique, de l'esprit-de-vin inaltéré & de l'acide vitriolique s'élevent avant l'éther & avant l'acide sulphureux volatil, l'un & l'autre plus volatils que les deux premiers principes.

En un mot, après l'examen le plus détaillé de tous les cas particuliers, je ne trouve que ces amas de liqueurs volatiles immiscibles dont nous avons parlé plus haut, auxquels elle puisse convenir : d'où je conclus que les cas qu'elle n'a pas prévus sont les plus nombreux, les plus fondamentaux, & même les seuls qui se présentent dans la pratique.

Cherchons donc une autre théorie que celle dont nous avons cru devoir démontrer

trer l'insuffisance, parce qu'elle n'est pas une erreur ignorée & sans conséquence, mais qu'elle est au contraire fort répandue, ou sur le point de l'être, & que c'est ici un point fondamental de doctrine chimique.

Nous croyons la théorie suivante hors d'atteinte, parce qu'elle n'exprime presque que des observations : ce n'est pas selon que chaque produit est plus ou moins volatil, mais selon qu'il étoit plus ou moins intimement retenu dans le corps dont il étoit principe, qu'il s'éleve plus ou moins tard dans toute *distillation* qui opere une désunion réelle & violente. Le dégagement de ces produits doit être opéré avant l'expansion vaporeuse qui cause leur élévation : or, le degré de volatilité n'est compté pour rien dans l'estimation de la résistance qu'un principe oppose à sa désunion ; l'acide du sel marin résiste plus invinciblement à sa séparation d'avec sa base ordinaire, que plusieurs principes moins volatils que celui-ci ; le principe éminemment volatil, le phlogistique, est inséparable, par la violence du feu dans les vaisseaux fermés, des corps dont il est principe constituant. Bien plus, la volatilité influe si peu sur l'ordre des produits, que toutes les fois que deux principes volatils se trouvent dégagés en même temps, ils s'élevent toujours ensemble, sans qu'il soit possible, ou du moins utile, d'observer alors la différence de leur volatilité ; parce que la chaleur nécessaire pour les dégager est si supérieure à celle qui suffit pour les élever, une fois qu'ils sont libres, que ce degré de chaleur, qui subsiste toujours, est plus que suffisant pour enlever le moins volatil, & qu'on ne voit pas comment on pourroit estimer, dans les appareils ordinaires, le rapport du superflu de cette chaleur, à celle qui seroit précisément nécessaire pour l'élévation de chacun des deux principes ; rapport qu'il faudroit cependant connoître pour fixer leur volatilité respective. Au reste, il n'est peut-être pas inutile, ne fût-ce que pour exercer la sagacité de certains Lecteurs, d'avancer que ce rapport pourroit être facilement déterminé à l'aide de certains appareils particuliers, & par un petit nombre d'expériences simples ; en confessant cependant que ce seroit ici une de ces recherches collatérales purement curieuses, qui naissent d'un sujet, mais qui meurent sans lignée, c'est-à-dire, qui ne fournissent rien à l'établissement de la question principale, comme il en est tant sur certains effets très-particuliers, qu'on a calculés avec une complaisance singuliere ; opération dont le résultat s'est appellé *une théorie*. Mais je reviens à celle de la *distillation*.

Nous venons de voir que l'effet des agens employés à cette opération, se réduit à séparer des corps exposés à leur action une ou plusieurs substances, le plus souvent après avoir rompu l'union de ces substances. Nous avons observé, dès le commencement de cet article, que c'est sous la forme de vapeur que ces substances s'élevent : il nous reste à considérer les changemens que subissent ces vapeurs, & les causes de ces changemens.

La formation des vapeurs dans les vaisseaux fermés, n'a aucun caractere particulier ; la vaporisation est dans ce cas, comme en général, un mode ou une espece de raréfaction par le feu. *Voy.* VAPEUR.

Le premier changement arrivé à cette vapeur une fois formée, est celui qui commence son élévation. Ce changement ne consiste qu'en une nouvelle expansion, par l'action continuée du feu ; expansion qui a lieu en tout sens, & qui ne paroît avoir une tendance particuliere en-haut, que par la forme des vaisseaux qui la contiennent, & qui la dirigent pour ainsi dire : car on ne peut avoir recours ici, ni à la loi hydrostatique, par laquelle un liquide plus léger doit s'élever au-dessus d'un liquide moins léger, comme dans les évaporations à l'air libre, supposé moins léger que les vapeurs qui s'élevent à des hauteurs considérables dans l'atmosphere ; ni à l'attraction électrique mise très-ingénieusement en œuvre, dans ce cas, par M. Desaguliers & par M. Franclin ; car la *distillation* est proprement une évaporation dans le vuide, l'air étant si fort raréfié dans les vaisseaux très-échauffés, que son concours doit être compté pour rien : & d'ailleurs, l'ascension des vapeurs, dans les vaisseaux fermés, n'a qu'une étendue très-bornée, & exactement proportionnelle à leur expansion, c'est-à-dire, à leur chaleur. Ce dernier rapport est

si constant, que par la cessation de cette seule cause, une vapeur ne s'élevera qu'à une hauteur médiocre. Or, cette unique cause, savoir l'expansion par le feu, diminuera nécessairement dans la vapeur, à mesure qu'elle s'éloignera du centre de la chaleur dans les appareils ordinaires, où l'on n'applique le feu qu'à la partie inférieure des vaisseaux, & dont les parois touchent à une atmosphere toujours plus froide que les vapeurs qu'ils contiennent ; au lieu que la même vapeur, & une vapeur quelconque, entretenue dans le degré d'expansion qui la fait parvenir à cette hauteur, en échauffant le vaisseau dans toute sa longueur, pourra être portée sans aucune autre cause, & si le corps continue toujours à en fournir de nouvelles, jusqu'à une hauteur qui n'a point de bornes. Une nouvelle preuve que la loi hydrostatique dont nous avons parlé ci-dessus, n'influe en rien sur le phénomene dont il s'agit ici, c'est que dans un appareil convenable de *distillation* latérale ou de *descensum*, la vapeur pourra, par la seule application de la chaleur, être portée à côté ou en-bas à un éloignement indéfini. Il est essentiel de remarquer, pour avoir une idée distincte de tout ceci, que la forme des vaisseaux que Boerhaave a divisés par-là en trois especes (*Elem. Chim. pars altera, de artis theoria, p. 464, de l'éd. de* Cavelier) ; savoir, les cylindriques, les coniques à fond plus étroit que la partie supérieure, & les coniques à fond plus large que la partie supérieure ; que cette forme, dis-je, est absolument indifférente à l'ascension des vapeurs ; & qu'ainsi, le docte Boerhaave s'est trompé, lorsqu'il a cru que les vaisseaux coniques convergens vers le haut, favorisoient merveilleusement l'ascension des vapeurs ; qu'il a dû cette erreur raisonnée à un manque absolu de connoissance sur la nature de la vapeur : car il a dit qu'il étoit clair, par les connoissances hydrostatiques, que cette plus facile ascension dépendoit de ce que les côtés d'un pareil vaisseau soutenoient des colonnes de liqueurs, *liquoris*, d'autant plus courtes, qu'elles portoient sur des points de ces côtés plus voisins du bord de ce vaisseau, &c. Les adorateurs de Boerhaave sont invités à nous prouver que cet Auteur a droit d'appeller une vapeur *liquor* ; secondement, de diviser une vapeur en colonnes ; troisiemement, d'évaluer les propriétés des vapeurs *ex hydrostaticis*. Le vaisseau conique convergent en-bas, ne retarde pas plus l'ascension des vapeurs, que le convergent en-haut ne les favorise : en général, les vaisseaux contenans, de quelque forme qu'ils soient, ne different essentiellement que par leur diverse élévation, & il ne faut pas, comme Boerhaave, restraindre cette regle aux vaisseaux cylindriques.

Le degré de chaleur nécessaire pour entretenir l'expansion vaporeuse, variant comme la rarescibilité de chaque substance réduite en vapeurs, ces vapeurs dans les appareils communément usités, à l'aide de la chaleur communiquée par l'application ordinaire du feu, s'éleveront en raison de leur rarescibilité spécifique. C'est ainsi que la vapeur de l'eau s'élevera à peine à deux piés, tandis que celle de l'esprit-de-vin peut s'élever à une hauteur bien plus considérable. C'est sur cette différence qu'est fondée la rectification de l'esprit-de-vin, celle des alkalis volatils, &c. Voyez RECTIFICATION.

La double cause de la diminution de l'expansion vaporeuse que nous avons assignée plus haut, savoir l'éloignement du centre de la chaleur, & la froideur des corps qui environnent la vapeur dans une certaine partie de l'appareil, peut être portée à un point auquel cette vapeur sera condensée, ou deviendra une liqueur, & quelquefois même un corps concret. Or, il est essentiel à toute *distillation* que ce changement arrive, & c'est aussi un effet que produit constamment tout appareil employé à la *distillation*.

Détacher par l'action du feu des vapeurs d'un corps renfermé dans des vaisseaux ; les élever, ou, plus généralement encore, les éloigner de ce corps par l'expansion vaporeuse, qui est un mode de la raréfaction, & les condenser par le froid pour les retenir ; voilà les trois effets essentiels de la *distillation*, & leurs causes, le formel de cette opération.

On peut déduire de tout ce que nous avons établi jusqu'à présent, les regles de manuel, ou les canons pratiques suivans.

1°. On doit employer des vaiſſeaux contenans élevés, toutes les fois que le réſidu de la *diſtillation* doit être, en tout ou en partie, une ſubſtance qui a quelque volatilité, comme dans la *diſtillation* du vin, dans la rectification des huiles eſſentielles, des acides, des alkalis volatils, des eſprits ardens; ou encore lorſque la matiere à diſtiller ſe gonfle conſidérablement, comme dans la *diſtillation* de la cire, du miel, de certaines plantes, *&c.*

2°. La hauteur de ces vaiſſeaux doit être telle, que la liqueur la moins volatile, celle qui doit conſtituer le réſidu ou en être une partie, ne puiſſe pas parvenir juſqu'au récipient. L'appareil le plus commode eſt celui ou les vaiſſeaux contenans ne s'élevent que fort peu au-deſſus du terme où peut être porté ce réſidu réduit en vapeur: les alembics dans leſquels le chapiteau eſt ſéparé de la cucurbite par un ſerpentin ou par un long tuyau, & qu'on employoit autrefois, beaucoup plus qu'aujourd'hui, à la rectification de l'eſprit-de-vin, ſont un vaiſſeau dont on peut ſe paſſer, & auquel un matras de trois ou quatre piés de haut, recouvert d'un chapiteau, peut très-bien ſuppléer. Quant aux ſubſtances ſujettes à ſe gonfler, la façon la plus efficace de prévenir les inconvéniens qui peuvent dépendre de ce gonflement, c'eſt de charger peu les vaiſſeaux élevés dans leſquels on les traite.

3°. Il faut dans tous ces cas employer, autant qu'il eſt poſſible, un degré de feu conſtant, & purement ſuffiſant pour faire paſſer dans le récipient les produits volatils. Un bain-marie bouillant fournit, par exemple, ce degré de feu déterminé, & ſuffiſant dans la rectification de l'eſprit-de-vin, *&c.*

4°. On doit dans les mêmes cas n'appliquer le feu qu'à la partie inférieure du vaiſſeau, & le laiſſer dans la plus grande partie de ſa hauteur expoſé à la froideur de l'air environnant, ou même le rafraîchir dans cette partie, ſans pourtant pouſſer ce refroidiſſement au point de condenſer la vapeur la plus volatile; car alors toute *diſtillation* ceſſeroit. Ce dernier moyen eſt peu employé, parce qu'une certaine élévation des vaiſſeaux contenans ſuffit pour la ſéparation de deux vapeurs inégalement volatiles: on pourroit cependant y avoir recours dans le cas où, faute d'autres vaiſſeaux, on ſeroit obligé de rectifier dans un vaiſſeau bas un liquide compoſé, dont le principe le moins volatil ſeroit aſſez expanſible pour s'élever juſqu'au ſommet de ce vaiſſeau. On pourroit, par exemple, rectifier de l'eſprit-de-vin dans un alembic d'étain qui n'auroit pas un pié de haut, en rafraîchiſſant la moitié ſupérieure de la cucurbite au-deſſous du chapiteau. Mais j'avoue que cette obſervation eſt plus utile comme confirmant la théorie de la *diſtillation*, que comme fourniſſant une pratique commode.

5°. Lorſqu'il s'agit, au contraire, de ſéparer les produits volatils d'un réſidu abſolument fixe, les vaiſſeaux les plus bas ſont les plus commodes dans tous les cas; & il eſt abſolument inutile d'employer des vaiſſeaux élevés, lors même que les produits mobiles ſont très-volatils.

6°. Il faut, dans le cas des réſidus abſolument fixes, échauffer le vaiſſeau contenant juſqu'au lieu deſtiné à condenſer les vapeurs, juſqu'au chapiteau dans la *diſtillation* droite, & juſqu'à la naiſſance du cou de la cornue dans la *diſtillation* oblique. Pour cela, on enferme ces vaiſſeaux dans un fourneau de reverbere; on recouvre les cornues placées au bain de ſable ou bain-marie, d'un dôme, ou on les entoure; & on les couvre de charbon, ſelon une méthode uſitée dans les laboratoires d'Allemagne. *Voyez* FEU & FOURNEAU.

Nous obſerverons à ce propos, que la voûte de la cornue ne fait point du tout la fonction de chapiteau, & qu'elle ne condenſe les vapeurs qu'en pure perte, & lorſque l'on adminiſtre mal le feu: les vapeurs ne ſe condenſent utilement dans la *diſtillation* latérale, que dans le cou de la cornue, & dans le récipient; la voûte de la cornue ne fait, comme les côtés de la cucurbite, que contenir la vapeur & la conſerver dans un état de chaleur, & par conſéquent d'expanſion ſuffiſante, pour qu'elle puiſſe continuer ſa route vers le vaiſſeau deſtiné à la condenſer. Les ſtries, les gouttes, les ruiſſeaux de liqueur formés dans l'intérieur de la retorte, que certains Artiſtes

ont donnés comme des fignes auxquels on peut diftinguer certains produits ; ces ftries, ces gouttes, ces ruiffeaux difparoiffent, dès qu'on échauffe la retorte felon la regle que nous venons d'établir.

7°. Il eft toujours utile de rafraîchir le lieu de l'appareil où la vapeur doit fe condenfer. Ce refroidiffement a un double avantage ; celui de hâter l'opération, & celui de fauver les produits. Il hâte l'opération ; car fi dans l'appareil également chaud dans toutes fes parties de vaiffeaux exactement fermés, il s'engendroit continuellement de nouvelles vapeurs, ces vapeurs fubfiftans dans leur même degré d'expanfion, feroient bientôt obftacle à l'élévation des vapeurs nouvelles ; & il eft même un terme où cette élévation doit non feulement être retardée, mais même fupprimée, où la *diftillation* doit ceffer. Le froid débande la vapeur, la détruit, vuide l'efpace des vaiffeaux où on le produit, le difpofe à recevoir une nouvelle bouffée de vapeurs. Quant à la feconde utilité du refroidiffement, il eft clair que dans la néceffité où l'on eft de perdre une partie des vapeurs, comme nous allons l'expofer dans un moment, plus cette vapeur eft condenfée, moins il s'en échappe.

Les moyens les plus employés pour rafraîchir, font ceux-ci : on fe fert dans la *diftillation* droite du chapiteau chargé d'un réfrigérant, ou du ferpentin. *Voyez* CHAPITEAU, RÉFRIGÉRANT & SERPENTIN. Dans la *diftillation* latérale, on peut placer le récipient dans de l'eau, l'entourer de glace, & le couvrir de linge mouillé ; ce dernier moyen eft le plus ordinaire : il eft utile de rafraîchir de la même façon le cou de la cornue, mais il faut avoir foin de ne pas toucher au corps de ce vaiffeau.

Au refte, l'Artifte doit toujours fe fouvenir, que les vaiffeaux de verre ne fouffrant point le paffage foudain d'un certain degré de froid à un certain degré de chaleur, & réciproquement, on apprend par l'exercice à évaluer l'extenfion dans laquelle on peut, fans péril, leur faire éprouver des alternatives de froid & de chaud. Le balon échauffé par les produits les plus chauds des *diftillations* ordinaires, foutient fort bien l'application d'un linge en quatre doubles, trempé dans de l'eau froide, & légerement exprimé. On peut rafraîchir fans précaution les vaiffeaux de métal.

Outre ces regles majeures que nous avons données pour des corollaires pratiques de notre théorie de la *diftillation*, il faut encore que le Diftillateur fache ;

Premierement, que puifqu'il doit opérer dans des vaiffeaux fermés, & que fon appareil eft compofé de plufieurs pieces, il doit lutter exactement toutes les jointures des vaiffeaux auxquels les vapeurs peuvent parvenir. *Voyez* LUT & LUTTER. Nous reftraignons ainfi l'obligation de lutter, parce qu'elle n'a point lieu pour les jointures des vaiffeaux que les vapeurs ne peuvent atteindre, comme celle du récipient & du bec du ferpentin dans la *diftillation* de l'eau-de-vie, &c.

Secondement, qu'il faut cependant laiffer un peu de jour, ménager une iffue à une partie des vapeurs (parce qu'il feroit très-difficile de rafraîchir affez, pour condenfer & retenir toutes ces vapeurs dans des vaiffeaux fragiles,) à une partie des vapeurs, dis-je, & à l'air dégagé de la plupart des corps diftillés, & dont on ne peut ni ne veut retenir aucune portion dans les appareils ordinaires. Les anciens Chimiftes ne s'étoient pas avifés de la néceffité de ménager cette iffue ; ils ont tous recommandé de fermer exactement, & ils l'ont fait autant qu'il a été en eux : mais heureufement ils n'ont pas fu lutter ; & c'eft l'impuiffance où ils étoient d'obferver leur propre regle, qui les a fauvés, fans qu'ils s'en doutaffent, des inconvéniens qu'elle entraînoit. Nous qui luttons très-bien, nous faifons un petit trou au récipient, dans tous les cas où il importe de fermer exactement toutes les jointures des vaiffeaux. C'eft ici une invention moderne, dont l'Auteur eft inconnu. Au refte, il vaut mieux bien lutter, & avoir un récipient percé, que de lutter moins bien, & avoir des vaiffeaux fans ouverture ; parce qu'on eft maître d'un petit trou pratiqué à deffein, & qu'on ne l'eft pas des pores & des crevaffes d'un mauvais lut. La maniere ordinaire de gouverner le petit trou du balon, c'eft de ne l'ouvrir que de temps en temps, toutes les cinq ou fix minutes, plus ou moins, felon la vivacité du fouffle qui en fort à chaque

fois qu'on l'ouvre. Je crois qu'il est mieux, dans la plupart des cas, de le laisser toujours ouvert : 1°. parce qu'on risque moins la fracture des vaisseaux : 2°. parce qu'on ne perd pas davantage, peut-être moins.

Troisiemement, que les vaisseaux doivent être toujours choisis d'une matiere convenable, pour que les corps à distiller, ou les produits de la *distillation*, ne les attaquent point, ou n'en soient point altérés; & dans quelques cas particuliers, pour qu'on puisse rafraîchir plus commodément. *Voyez* VAISSEAU.

Quant à l'art de gouverner le feu dans la *distillation*, c'est-là l'*a b c* de l'Artiste. *Voyez* FEU.

Dans la *distillation*, on évalue le degré de feu par ses effets : la quantité de vapeurs qui se manifestent par l'obscurcissement du balon, par sa chaleur, par la violence du souffle qui sort du petit trou, *&c.* annonce un feu fort : la fréquence des gouttes qui tombent du bec de la cornue, ou de celui du chapiteau ; un ruisseau de liqueurs tombant d'un chapiteau, ou d'un serpentin, annonce la même chose : le feu doux est annoncé par les signes contraires. Le degré moyen, & le plus propre au plus grand nombre de *distillation*, est annoncé par un petit ruisseau continu de liqueur, dans le cas de *distillation* droite, où l'on emploie le serpentin, ou le grand chapiteau à réfrigérant ; & dans les cas ordinaires de *distillation* latérale, & dans quelques *distillations* droites, par la chaleur médiocre du balon, le souffle modéré du petit trou, & la succession des gouttes dans un intervalle, tel qu'on peut compter huit pulsations d'artere entre deux gouttes, ou articuler posément le nom des nombres jusqu'à huit : un, deux, trois, quatre, *&c.*

On trouvera dans les articles particuliers des différens sujets de la *distillation*, quelques manoeuvres particulieres.

La rectification & la cohobation sont des especes de *distillation*. Voyez COHOBATION & RECTIFICATION. (*b*)

DISTINCTE, (BASE) *en Optique*, est le nom que donnent quelques Auteurs à la distance où il faut que soit un plan au-delà d'un verre convexe, pour que l'image des objets, reçue sur ce plan, paroisse *distincte* ; de sorte que la *base distincte* est la même chose que ce qu'on appelle *foyer* : car imaginons un objet éloigné qui envoie des rayons sur un verre convexe, ces rayons se réuniront à-peu-près au foyer du verre ; & si on veut recevoir sur un papier l'image de cet objet, ce sera au foyer qu'il faudra placer le papier pour que l'image soit *distincte*. Voyez FOYER.

La *base distincte* est donc produite par la réunion qui se fait des rayons partis d'un seul point d'un objet, & concourant en un seul point de l'image ; & c'est pour cela que les verres concaves, qui, au lieu de réunir les rayons, les écartent, ne peuvent point avoir de *base distincte* réelle. *V.* CONCAVE. (*O*)

DISTINCTION, s. f. (*Métaph.*) La *distinction* en général, est la négation d'identité ; ainsi une chose est *distinguée* d'une autre, dès-là qu'elle n'est pas la même. Il y a une grande différence entre *distinction*, *séparation*, & *diversité* ; car, par exemple, le corps & l'ame sont *distingués*, & cependant ils ne sont pas séparés dans l'homme : Pierre & Paul sont *distingués*, encore qu'ils n'aient pas une différente nature. La *distinction* est précisément la négation d'identité, comme nous venons de le voir ; au lieu que la séparation est la négation d'unité, & la diversité la négation de similitude.

Les Philosophes sont fort embarrassés pour assigner une marque caractéristique de la *distinction* des êtres. Les uns assignent la capacité que les êtres ont d'être séparés mutuellement ; les autres la font consister dans tout ce qui exclut l'unité numérique. Mais comment concilier cela avec la Trinité, & la reproduction du corps de J. C. dans l'Eucharistie, ces deux mysteres qui étonnent & confondent notre raison ?

La *distinction* est une source féconde de disputes entre les Thomistes & les Scotistes. Où les premiers ne découvrent qu'un être, les seconds ont le secret d'y en appercevoir une infinité. La grande maxime des Scotistes, c'est de multiplier les êtres à mesure qu'ils multiplient les idées : or, comme il n'y a point d'être, quelque simple qu'il soit, qui n'offre une foule d'idées partielles ; aussi n'y a-t-il point d'être où ils ne dé-

couvrent une infinité d'êtres diftingués. Dieu, tout fimple qu'il eft, eft donc pour les Scotiftes un être des plus compofés. Autant d'attributs, autant d'êtres diftingués réellement. Il n'y a pas jufqu'aux idées abftraites de leur efprit qu'ils ne réalifent. Les genres, les efpeces, les différences, les propriétés, les accidens, font autant de petites entités qui vont fe placer d'elles-mêmes dans tous les êtres. Moyennant ce fyftême, il n'y a point d'être dans tout l'univers qui ne renferme une infinité d'ordres d'infinis, élevés les uns fur les autres. Ce que la divifibilité des parties à l'infini eft à la matiere, la multitude d'êtres à l'infini l'eft même aux efprits; & ce qu'il y a de fingulier, c'eft que des entités toutes fpirituelles, s'allient dans ce fyftême avec les êtres les plus matériels, s'il eft permis de parler ainfi: car que font autre chofe ce qu'on appelle dans l'école *degrés Métaphyfiques*? y a-t-il d'être qui n'ait fes degrés Métaphyfiques? & fi, comme le prétendent les Scotiftes, tous ces degrés exiftent réellement dans les objets, je ne vois pas comment ils pourroient fe défendre d'enter fur la matiere, des entités purement fpirituelles & indivifibles. Voilà, à proprement parler, en quoi confifte le foible de leur fyftême. Les Thomiftes plus fenfés prodiguent moins les êtres; ils n'en voient que là où ils apperçoivent des idées totales & complettes. *V.* DEGRÉ, *&c.*

La *diftinction* en général eft de deux fortes, réelle & mentale, autrement de raifon. La premiere fuppofe des êtres qui ne font pas les mêmes, indépendamment de ce que l'efprit en penfe; & la feconde, des chofes que l'efprit diftingue, quoiqu'elles foient réellement les mêmes. Telle eft la *diftinction* qui fe trouve entre une chofe & fon effence, entre fon effence & fes propriétés.

Les Scotiftes, autrement les Réaliftes, admettent trois fortes de *diftinctions* réelles; l'une pour les êtres qui peuvent exifter féparément, comme le corps & l'ame; l'autre pour deux êtres, dont l'un peut être féparé de l'autre, fans que cela foit réciproque entr'eux, comme la fubftance & l'accident qui la modifie; la troifieme enfin, pour les êtres qui ne font tous deux que des modalités. La premiere de ces *diftinctions* s'appelle *réelle majeure*, la feconde *mineure*, & la troifieme *la plus petite*; comme fi la *diftinction* étoit fufceptible de plus & de moins.

La *diftinction* mentale ou de raifon eft de deux fortes; l'une eft dite diftinction, *rationis ratiocinantis*; & l'autre, *rationis ratiocinatæ*, comme l'on parle dans les écoles. La premiere eft celle que l'efprit met dans les chofes, fans qu'il y ait en elles aucun fondement qui autorife une telle *diftinction*: telle feroit, par exemple, la *diftinction* qui fe trouve entre Cicéron & Tullius. Comme cette *diftinction* ne roule que fur des mots, ceux qui en font les défenfeurs font appellés *Nominaux*. Un de leurs chefs eft Okam, Cordelier Anglois, qui vivoit dans le quatorzieme fiecle. Ils entroient dans un grand détail des mots, s'appéfantiffoient fcrupuleufement fur toutes les fyllabes; c'eft ce qui leur attira le reproche injurieux de *vendeurs de mots*, ou *marchands de paroles*. Cette fecte s'éleva vers la fin du onzieme fiecle. Ils prétendoient être fectateurs de Porphire & d'Ariftote; mais ils ne commencerent à porter le nom de *Nominaux* que du temps d'Okam: ils furent les fondateurs de l'Univerfité de Léipfick. On trouve encore aujourd'hui beaucoup de Philofophes qui fe piquent d'être *Nominaux*.

La *diftinction* de raifon raifonnée, *rationis ratiocinatæ*, eft celle que l'efprit met dans les chofes, lorfqu'il y a une raifon légitime pour cela. Le fondement de cette *diftinction* eft de deux fortes: ou il eft extrinfeque, & c'eft alors la variété des effets qui donne naiffance à la *diftinction*; ou il eft intrinfeque, & c'eft alors l'excellence d'une vertu qui produit différens effets. Si l'on confidere cette *diftinction* du côté de la chofe, elle eft appellée *virtuelle*; mais fi on l'envifage par rapport à l'efprit, elle retient le nom de *diftinction de raifon raifonnée*. Confidérée fous le premier rapport, c'eft moins une *diftinction* que le fondement d'une *diftinction*: confidérée de la feconde maniere, c'eft une vraie *diftinction*, appuyée fur un fondement réel. On appelle autrement cette *diftinction* thomiftique, du nom des Thomiftes.

DISTIQUE, (*Belles-Lettres*) c'eft un couplet de vers, ou petite piece de poéfie

dont le sens se trouve renfermé dans deux vers, l'un hexametre, & l'autre pentametre: tel est ce fameux *distique* que Virgile fit à l'occasion des fêtes données par Auguste.

Nocte pluit totâ, redeunt spectacula mane;
Divisum imperium cum Jove Cæsar habet.

Et celui-ci, bien plus digne d'être connu:

Unde superbit homo, cujus conceptio casus,
Nasci pœna, labor vita, necesse mori?

Ce mot est formé du grec δὶς, *deux fois*, & de στίχος, *vers*.

Les *distiques* de Caton sont fameux, & plus admirables par l'excellente morale qu'ils renferment, que par les graces du style. *Voyez* ce qu'en dit Vigneul Marville, *tome I, page 54 & 55. (G)*

Les élégies des anciens ne sont qu'un assemblage de *distiques*; & à l'exception des métamorphoses, c'est la forme qu'Ovide a donnée à tous ses autres ouvrages. Le nom de *distique* est demeuré affecté à la poésie grecque & latine. *Voyez* VERS.

Quelques-uns de nos Poëtes ont écrit en *distiques*; ce sont communément ceux qui ont pensé vers à vers. On dit de Boileau, qu'il commençoit par le second vers, afin de s'assurer qu'il seroit le plus fort. Cette marche est monotone & fatigante à la longue: elle rend le style lâche & diffus, attendu qu'on est obligé souvent d'étendre, & par conséquent d'affoiblir sa pensée, afin de remplir deux vers de ce qui peut se dire en un: elle est sur-tout vicieuse dans la poésie dramatique, où le style doit suivre les mouvemens de l'ame, & approcher le plus qu'il est possible de la marche libre & variée du langage naturel. En général, la grande maniere de versifier, c'est de penser en masse, & de remplir chaque vers d'une portion de la pensée, à-peu-près comme un Sculpteur prend ses dimentions dans un bloc, pour en former les différentes parties d'une figure ou d'un groupe, sans altérer les proportions. C'est la maniere de Corneille, & de tous ceux dont les idées ont coulé à pleine source. Les autres ont imaginé, pour ainsi dire, goutte àgoutte, & leur style est comme un filet d'eau, pure à la vérité, mais qui tarit à chaque instant. *Voyez* STYLE, VERS, *&c.* *Article de M.* MARMONTEL.

DISTORSION, s. f. *en Médecine*, se dit de la bouche, *distorsio oris*, lorsque cette partie du visage & celles qui l'avoisinent, sont tirées de côté, de maniere que l'angle des levres soit porté en-haut ou en-bas, ou transversalement hors de leur situation ordinaire.

Lorsque la *distorsion* de la bouche a lieu des deux côtés, c'est ce qu'on appelle *spasme cynique*, ou *rire de chien*, parce que cet animal en colere écarte les deux angles de la gueule vers les oreilles, en relevant & ridant la levre supérieure; ce qui est une menace de mordre: on l'appelle encore *rire sardonique*, par sa ressemblance avec l'effet d'une plante, qui se trouve dans l'isle de Sardaigne; c'est une espece de renoncule à feuille d'ache, qui cause l'écartement des deux angles de la bouche à ceux qui en ont mangé, & les fait mourir avec l'apparence d'un visage riant; ce qui a fait donner à cette plante le nom d'*apium risûs*.

On appelle encore *distorsion de la bouche*, la figure viciée du visage, par la rétraction involontaire d'un des angles des levres, & quelquefois le tiraillement de toutes les parties d'un même côté; ce qui est plus particulierement nommé par Platerus, *tortura oris*, & qui répond à l'action volontaire de tordre la bouche.

Le mot de *distorsion* est donc un nom *générique*, par lequel on exprime toutes ces différentes dépravations de la figure du visage.

La *distorsion* de la bouche, lorsque cette partie en est affectée des deux côtés, est toujours causée par la convulsion des muscles qui servent à mouvoir les levres dans l'action du rire naturel, & sur-tout des grands zygomatiques & des buccinateurs: la cause de la convulsion de ces muscles en particulier, est la même que la cause des convulsions en général, qui, dans ce cas-ci, n'affecte que les nerfs qui se distribuent aux organes contractés. *Voyez* CONVULSION *ou* SPASME.

La *distorsion* de la bouche qui n'a lieu que d'un côté, peut provenir de deux causes

bien différentes; favoir, de *convulfion* ou *paralyfie*: la premiere a lieu lorfqu'un des zygomatiques ou des buccinateurs, ou les deux enfemble, font affectés d'un mouvement fpafmodique; les antagoniftes ne pouvant pas contrebalancer l'action des premiers, font eux-mêmes tiraillés, avec toute la bouche, du côté oppofé. Le même effet arrive par la feconde caufe : fi un des deux zygomatiques devient paralytique, eft coupé ou relâché par quelque caufe que ce foit, la force de contractilité naturelle dans l'antagonifte n'étant plus contrebalancée, celui-ci tire la bouche de fon côté, pendant que le mufcle paralyfé fe laiffe allonger: il n'y a ni contraction volontaire, ni convulfion dans ce cas-ci; le mufcle raccourci n'eft point dur, la joue de ce côté eft molle, les levres ne retiennent pas la falive; ce qui le diftingue du premier cas, dans lequel les parties en *diftorfion* font dures, réfiftantes, & ferrent les levres de maniere que la falive ne s'écoule pas audehors de la bouche, comme dans la *diftorfion* à caufe de paralyfie : dans celle-ci, les parties qui cedent & qui font tirées vers le côté fain, font prefque fans fentiment; le malade, en riant ou en prononçant la lettre *O*, ne remue qu'une partie de la bouche, & le plus fouvent la paupiere du côté affecté eft comme pendante, parce que toute cette partie du vifage eft auffi dans le relâchement: ce qui a lieu fur-tout dans l'hémiplégie.

» La *diftorfion* de la bouche qui n'eft oc- » cafionnée par le vice d'aucune autre partie (dit Hippocrate dans fon fecond livre des Prédictions) » fe guérit promptement ou » d'elle-même, ou en ramenant par force » les parties dans leur fituation naturelle.

Si la *diftorfion* de la bouche, du nez ou de l'œil, furvient dans une fievre continue, c'eft un figne de mort prochaine, *fect. iv*, *pag.* 49. Elle eft affez fouvent l'avant-coureur des plus fâcheufes maladies, comme l'*épilepfie*, l'*apoplexie*.

La curation de cette maladie doit être différente, felon la différente caufe qui la produit. Ainfi on doit employer les médicamens antifpafmodiques ou antiparalytiques, felon les diverfes indications : mais on peut plus particulierement avoir recours à un bandage en forme de chevêtre, pour réduire le vifage à fa forme naturelle & l'y retenir, pendant qu'on travaille à corriger le vice dominant qui a produit la *diftorfion*. Voyez Sennert, qui traite affez au long de cette maladie; *voyez auffi les art.* PARLYSIE, SPASME.

DISTORSION DE L'ŒIL, *fpafmus oculi*, *vulgò ftrabifmus*, œil louche. *Voyez* ŒIL, STRABISME. *(d)*

* DISTRACTION, f. f. *(Morale.)* application de notre efprit à un autre objet que celui dont le moment préfent exigeroit que nous continuaffions de nous occuper. La *diftraction* a fa fource dans une excellente qualité de l'entendement, une extrême facilité dans les idées, de fe réveiller les unes les autres : c'eft l'oppofé de la ftupidité, qui refte fur une même idée. L'homme *diftrait* les fuit toutes indiftinctement, à mefure qu'elles fe montrent; elles l'entraînent & l'écartent de fon but : celui au contraire qui eft maître de fon efprit, jette un coup d'œil fur les idées étrangeres à fon objet, & ne s'attache qu'à celles qui lui font propres. Un bon efprit doit être capable de *diftractions*, mais ne doit point être *diftrait*. La *diftraction* eft prefque toujours un manque d'égards pour ceux avec qui nous nous entretenons. Elle leur fait entendre très-clairement, que ce qui fe paffe dans notre ame nous intéreffe plus que ce qu'ils nous difent. On peut, avec un peu d'attention fur foi-même, fe garantir de ce libertinage d'efprit, qui fait tenir tant de difcours déplacés, & commettre tant d'actions ridicules. L'homme, dans la *diftraction*, perd de vue tout ce qui l'environne; & quand il revient de fon délire, il agit comme fi rien n'avoit changé autour de lui : il cherche des objets où ils ne font plus; il s'entretient de chofes dont il n'eft plus queftion; il fe croit à tout & il n'eft plus à rien; parce que la *diftraction* eft une abfence dont fouvent on ne s'apperçoit pas, & dont on ne connoît prefque jamais exactement la durée. Il n'y a qu'un moyen d'apprétier l'intervalle de la *diftraction*; c'eft d'en pouvoir rapporter le commencement & la fin à deux inftans différens d'une action continue, dont la durée nous foit connue par expérience.

DISTRACTION,

Distraction, (*Jurisprud.*) signifie, en général, *la séparation d'une chose d'avec une autre* : il y a plusieurs sortes de *distractions* ; savoir,

Distraction de dépens est la faculté que le Procureur demande, de toucher ses frais & salaires sur les dépens adjugés à sa Partie, comme les ayant avancés pour elle.

Le Procureur est en droit de former cette demande malgré sa Partie ; & dès qu'elle est signifiée à la Partie qui a succombé, elle tient lieu de saisie ; & lorsque le Procureur a obtenu la *distraction*, elle opere la décharge de sa Partie envers lui.

Celui qui a été condamné aux dépens envers un autre, & qui est en état de lui opposer quelque compensation, ne peut pas l'opposer au Procureur qui demande la *distraction* des dépens ; mais si cette Partie a fait saisir entre ses mains avant que la demande en *distraction* fût formée, la saisie prévaudroit sur cette demande. (*A*)

Distraction de Jurisdiction, c'est quand on ôte à un Juge la connoissance d'une affaire, pour la donner à un autre ; ce qui arrive en différentes manieres, comme par des attributions, commissions, évocations que le Roi accorde, ou par des renvois en vertu de privileges de *committimus*, garde-gardienne. (*A*)

Distraction de ressort, c'est lorsque le Roi, par des Lettres-Patentes, *distrait* un lieu du ressort ordinaire ou d'appel d'une Justice, & l'annexe à une autre Justice : ces sortes de *distractions* arrivent lors de l'érection des terres en Duchés-pairies, Marquisats, Comtés, Baronies, *&c.* la *distraction* de ce ressort ne se fait qu'à la charge d'indemniser les Justices dont on démembre quelque portion. (*A*)

Distraction d'une saisie réelle, c'est ce qui retire d'une saisie réelle quelque héritage qui n'a pas dû y être compris. *Voyez* Opposition a fin de distraire. (*A*)

DISTRAIRE, (*Jurisprud.*) c'est retirer quelqu'un ou quelque chose d'un lieu.

Distraire quelqu'un de son Juge naturel, c'est l'assigner devant un autre Juge que le sien. *Voyez ci-devant* Distraction.

On forme opposition *à fin de distraire* à une saisie réelle, pour en retirer quelque héritage ou portion d'héritage qui ne doit pas y être compris. *Voyez* Opposition a fin de distraire. (*A*)

Distraire, *retrancher*, *déduire*. Il faut *distraire* de son mémoire les articles de marchandises qui ont été fournies sans ordre. *Dictionn. de Commerce* & *de Trévoux*.

DISTRAITS *ou* DISTRATS, (*Jurisprud.*) dans les anciennes Ordonnances signifient les actes par lesquels on s'est départi ou désisté d'un contrat ou autre acte, ou de quelque droit ou prétention. (*A*)

DISTRIBUER, *dans le Commerce*, c'est partager une chose entre plusieurs personnes ; donner à chacun la part qu'il doit avoir, ou qui lui peut appartenir dans un tout.

Les effets mobiliers d'un Marchand qui fait faillite, se *distribuent* à ses créanciers au sou la livre ; & les immeubles, suivant le privilege de l'hypotheque. *Dictionnaire de Commerce* & *de Trévoux*. (*G*)

Distribuer, se dit aussi, *en Anatomie*, des vaisseaux & des nerfs. Telle artere se distribue à telle partie. La huitieme paire se distribue au larynx, au pharynx, au cœur, à l'estomac, *&c.*

Distribuer (*Imprimerie*) : ce verbe a deux significations particulieres à la pratique de l'Imprimerie : on dit *distribuer de la lettre*, & *distribuer les balles*.

Distribuer de la lettre, c'est remplir une casse, en remettant dans chaque cassetin les lettres d'une forme sur laquelle on a tiré le nombre d'exemplaires que l'on s'étoit proposé.

Distribuer les balles, c'est, après avoir pris de l'encre, en appuyant légerement une des deux balles sur le bord de l'encrier, les frotter l'une contre l'autre dans tous les sens, pour l'étendre également sur les cuirs, & éviter une inégalité qui empliroit l'œil de la lettre.

Distribuer, *en Peinture*, c'est disposer, arranger les objets & les effets de lumiere dans un tableau, de façon qu'il en résulte un grand effet. On dit : *Le Peintre entend bien à distribuer ses groupes, ses lumieres*. (*R*)

DISTRIBUTIF, adj. (*Gramm.*) sens *distributif*, qui est opposé au sens *collectif*. *Distributif* vient du latin *distribuere*, distri-

buer, partager : la justice *distributive*, qui rend à chacun ce qui lui appartient. *Collectif* vient de *colligere*, recueillir, assembler. *Saint Pierre étoit Apôtre.* Apôtre est là dans le sens *distributif*, c'est-à-dire, que S. Pierre étoit l'un des Apôtres. Il y a des propositions qui passent pour vraies dans le sens collectif, c'est-à-dire, quand on parle en général *de toute une espece*; & qui seroient très-fausses, si l'on en faisoit l'application à chaque individu de l'espece; ce qui seroit le sens *distributif*. Par exemple, on dit des habitans de certaines Provinces, qu'ils sont vifs, emportés, ou qu'ils ont tel ou tel défaut : ce qui est vrai en général & faux dans le sens *distributif*; car on y trouve des particuliers qui sont exempts de ces défauts, & doués de vertus contraires. (*F*)

DISTRIBUTIF, (*Jurisprud.*) ce terme ne s'applique guere en Droit qu'à la Justice, que l'on distingue en Justice *distributive* & *commutative*. Voyez JUSTICE. (*A*)

DISTRIBUTION *méthodique*, (*Hist. Nat.*) Voyez MÉTHODE.

DISTRIBUTION, s. f. (*Gram. & Belles Lettres.*) En général c'est l'action de diviser une chose en plusieurs parties, pour les ranger chacune à la place qui lui est propre. *Voyez* DIVISION.

Un Poëte dramatique doit *distribuer* son sujet en actes, & les actes en scenes, avant que de les mettre en vers. *Voyez* ACTE & SCENE, *&c.*

Les Orateurs distribuent leurs discours en exorde, narration, confirmation & péroraison. *Voyez* DISCOURS & DISPOSITION.

Le peuple Juif étoit *distribué* en douze Tribus; l'Empire d'Allemagne est *distribué* en dix Cercles; un Royaume est *distribué* en Provinces ou Gouvernemens. *Voy.* TRIBU, CERCLES, PROVINCES, *&c.*

Le Digeste est *distribué* en cinquante livres. Une armée en bataille est *distribuée* en premiere, seconde, troisieme ligne, corps de réserve; ou en centre, aîle droite & aîle gauche : dans une marche, elle est *distribuée* en avant-garde, corps d'armée & arriere-garde, ou en colonnes, dont les unes sont formées des troupes, les autres de l'artillerie, des bagages, des caissons : dans un siege & dans un camp, elle est *distribuée* par quartiers. A la fin de la campagne on *distribue* les troupes en quartier d'hiver ou de rafraîchissement. *Voyez* ARMÉE, BATAILLE, MARCHE, *&c.*

La *distribution* de la nourriture dans toutes les parties du corps, est une des plus admirables merveilles de la nature. *Voyez* DIGESTION & NOURRITURE. Voilà les différentes acceptions du mot *distribuer*, ou du moins plusieurs de ces acceptions. *Chambers.* (*G*)

DISTRIBUTION, *figure de Rhétorique*, par laquelle on fait avec ordre la division & l'énumération des qualités d'un sujet : telle est cette peinture que David fait des méchans. » Leur gosier est comme un sépulcre ouvert ; ils se sont servis de leurs » langues pour tromper avec adresse ; ils » ont sur leurs levres un venin d'aspic ; leur » bouche est remplie de malédictions & » d'amertume ; leurs piés sont vîtes & legers pour répandre le sang ». *Voyez* ÉNUMÉRATION & DESCRIPTION. (*G*)

DISTRIBUTION, (*Jurisprud.*) signifie plusieurs choses différentes.

DISTRIBUTION DE CONSEILLERS, est la répartition qui est faite des Conseillers dans les différentes chambres ou services d'une même compagnie. Au Parlement, tous les Conseillers nouvellement reçus sont d'abord comme en dépôt à la premiere des enquêtes ; ensuite on les *distribue* dans une des cinq chambres des enquêtes, en leur distribuant un procès à rapporter dans cette chambre. (*A*)

DISTRIBUTIONS MANUELLES *ou* QUOTIDIENNES, sont les menues *distributions* qui se font journellement & en détail à chacun des Chanoines qui ont assisté aux offices : Chopin les appelle *diaria vel diurna annona.*

Le relâchement s'étant introduit parmi les Chanoines, après qu'ils eurent quitté la vie commune, on fut obligé de mettre une partie de leurs revenus en *distributions manuelles* & journalieres, afin de les rendre plus assidus à l'office divin. Ce fut ce motif qui engagea Yves de Chartres à établir de telles *distributions* pour ses Chanoines, comme il l'écrit au Pape Paschal, *epist. 219.*

Par le Concile de Trente, *sess. XXI*,

ch. iij, il eſt permis aux Évêques, comme délégués du ſaint Siege, d'aſſigner aux Égliſes, tant Cathédrales que Collégiales, qui n'ont point *de diſtributions* ordinaires, la troiſieme portion des fruits & revenus, pour l'appliquer aux diverſes *diſtributions*.

Les ſtatuts qui changeroient la qualité des *diſtributions manuelles*, & qui les accorderoient aux Chanoines pour de rares & légeres aſſiſtances, ſeroient déclarés abuſifs; elles ne ſont dûes qu'à ceux qui ont réellement été préſens aux offices.

On ne répute préſens que ceux qui ont aſſiſté du moins aux trois grandes heures canoniales, qui ſont matines, la meſſe & vêpres. Les ſtatuts qui réputent préſens pour toute la journée ceux qui aſſiſtent à l'une des trois grandes heures, ſont déclarés abuſifs; & pour être réputé préſent aux grandes heures, il faut y avoir aſſiſté depuis le commencement juſqu'à la fin: le Chanoine-pointeur marque les abſens.

Ceux qui entrent au chœur après le *venite exultemus* à matines, le *kyrie eleïſon* à la meſſe, & le premier pſeaume des vêpres; ceux qui ſont malades ou ceux qui ſont diſpenſés de réſider à cauſe de quelqu'autre emploi conſidérable, ne gagnent que les gros fruits, & non pas les *diſtributions manuelles* & quotidiennes.

Mais ceux qui ſont abſens pour les affaires du Chapitre, étant réputés préſens à tous égards, ne perdent point les *diſtributions manuelles*.

Il y a auſſi quelques Égliſes dans leſquelles on donne une portion de ces *diſtributions* aux jeunes Chanoines pendant le temps de leurs études; telle eſt l'Égliſe Collégiale de S. Georges de Vendôme: ce qui n'a lieu qu'en vertu de ſtatuts & privileges particuliers homologués au Parlement.

Les *diſtributions manuelles* ne ſont point ſaiſiſſables, & ne ſont point compriſes dans la reſtitution des fruits du Bénéfice; mais on les compte dans le revenu du Bénéfice, lorſqu'il s'agit d'oppoſer la repletion à un Gradué. *Voyez la Pragmat. ſanct. tit ij*; *Decreta Eccleſ. Gall. liv. VI, tit ij; Bibliot. can. tome I, p. 516, & tome II, p. 368, & les définit. can. p.* 217; Selva, *part. iij, tract. quæſt. xij, n. 8*; Rebuffe, *ſur le concord*, titre *de collat.* au mot *diſtribut.* Chopin, *de ſacr. polit. lib. III, tit. iij, n. 21*; *Journ. des Aud. tome II*; *Arrêt du 20 Décembre 1660.* (*A*)

DISTRIBUTION DES INSTANCES ET PROCÈS, eſt le partage que le Préſident fait dans chaque chambre, entre les Conſeillers, des inſtances & procès appointés: il y a un regiſtre ſur lequel on inſcrit cette *diſtribution*. (*A*)

DISTRIBUTION DU PRIX DES BIENS SAISIS, eſt la répartition que l'on en fait entre les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans.

Dans les pays de droit écrit, on entend quelquefois par le terme de *diſtribution des biens*, la ſaiſie réelle même: ailleurs, ce terme ſignifie l'*ordre du prix*; c'eſt pourquoi on conjoint quelquefois ces termes, *ordre & diſtribution du prix*.

La *diſtribution* du prix des immeubles ſe fait par ordre d'hypotheque. *Voyez* HYPOTHEQUE & ORDRE.

Celle du prix des meubles ſe fait d'abord par préférence à certaines perſonnes privilégiées; ſavoir, pour les frais funéraires, enſuite les propriétaires, pour tous les loyers échus & à échoir; & en cas qu'il n'y ait point de bail, pour trois termes & le courant; les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires qui ont ſervi pendant la derniere maladie; les gages des domeſtiques pour une année échue au jour du décès, ſi tant eſt dû; les frais de ſcellé & d'inventaire: le tout par préférence aux autres créanciers, & par contribution au ſou la livre, au cas que le prix ne ſoit pas ſuffiſant pour les payer; & après ces créanciers privilégiés, tous les autres créanciers chirographaires ou hypothécaires ſont payés par contribution, ſans aucun privilege. *Acte de notoriété du 4 Août 1692; Recueil des actes de notoriété, page 86.* (*A*)

DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES. *Voyez ci-devant* DISTRIBUTIONS MANUELLES. (*A*)

DISTRIBUTION, *en Anatomie*, ſe dit des vaiſſeaux & des nerfs: la *diſtribution* de l'aorte, la *diſtribution* de la cinquieme paire, *&c.* (*L*)

DISTRIBUTION, *dans le Commerce*, c'eſt la répartition d'une choſe entre pluſieurs, ſuivant les raiſons, droits & actions que chacun peut y avoir.

La *diſtribution* des profits d'une compagnie de commerce, dont les fonds conſiſtent en actions, ſe fait aux actionnaires à proportion de la quantité d'actions qu'ils y ont; autrement, elle ſe fait ſuivant la part que chaque intéreſſé y a, comme pour une moitié, un quart, un dixieme, *&c. Dictionnaire de Commerce* & *de Trév.* (*G*)

DISTRIBUTION, (*Architecture.*) Sous ce nom on entend la répartition de tout le terrein ſur lequel on érige un édifice, de quelqu'uſage qu'il puiſſe être; car il ne ſuffit pas que le principal corps de bâtiment ſoit *diſtribué* avantageuſement & commodément, il faut auſſi que ceux qui en dépendent ſoient, non ſeulement expoſés relativement à leurs uſages, mais qu'ils ſoient auſſi ſitués convenablement, ſuivant leur deſtination, & le rapport que chacun d'eux a avec le bâtiment & les différentes perſonnes qui l'habitent, tels que ſont les bâtimens des cuiſines, des offices, des écuries, des remiſes, auſſi-bien que leurs baſſes-cours; & dans une maiſon de campagne, celles des beſtiaux, des grains, *&c.*

Que dans les Palais des Rois, la *diſtribution* ſoit faite de maniere que les avenues, les avant-cours, les cours, les colonnades & portiques, réunis avec les aîles de bâtimens deſtinées pour les Princes, les Miniſtres, concourent à former avec le Palais un tout qui étonne, & qui annonce en même temps le génie de l'Architecte, & la magnificence du Monarque qui l'a fait élever.

Que les édifices ſacrés ſoient grands & ſpacieux, ſelon le nombre des Paroiſſiens qu'ils doivent contenir, accompagnés de bas-côtés, & *diſtribués* de chapelles publiques & particulieres, de ſacriſties, de charniers, *&c.* au contraire, que ceux deſtinés pour des Abbayes ou Communautés d'hommes ou de femmes, ſoient moins conſidérables pour ce qui regarde le ſanctuaire, mais pourvus de bâtimens adjacens, relatifs au nombre de perſonnes qui doivent y habiter.

Que les bâtimens publics, tels que les Hôtels-de-Ville, les juriſdictions, les bourſes & autres, ſoient diſtribués de ſorte que les citoyens puiſſent y être à couvert, conférer & attendre commodément les heures où ils doivent recevoir leurs audiences, leur argent, *&c.*

Que les bâtimens pour les commerçans aient leurs magaſins proche de leur comptoir, & ſoient expoſés ſuivant la nature de marchandiſes qu'ils doivent contenir: de même, les bâtimens particuliers deſtinés aux artiſans, doivent être *diſtribués* d'une maniere convenable à leur état. On doit préférer à la magnificence, la ſituation de leur boutiques, leurs atteliers, chantiers, *&c.*

Après ces conſidérations générales, il en eſt autant de particulieres que la diverſité des terreins, qui eſt infinie; & quoi que l'on puiſſe dire, en faiſant l'éloge des Architectes François, que la *diſtribution* en France eſt pouſſée au plus haut degré de perfection, il n'en eſt pas moins vrai qu'il eſt difficile de donner des préceptes précis ſur cette partie de l'architecture: auſſi preſque tous nos Auteurs modernes qui ont traité de cet art, & qui en ont voulu parler, nous ont plutôt donné la deſcription de leurs bâtimens, que des regles qui puiſſent nous inſtruire. Ajoutons à cela, que malgré le nombre de beaux bâtimens qui embelliſſent Paris & ſes environs, il eſt moins aiſé d'acquérir l'art de *diſtribuer* les bâtimens, que de les décorer, l'intérieur de ces édifices étant preſque toujours impénétrable; ce qui n'arrive pas dans les dehors. D'ailleurs, cette partie de l'art de bâtir eſt ſujette, auſſi-bien que la décoration, à la viciſſitude & au déréglement de l'imagination: delà vient que nos jeunes Architectes, accoutumés à imiter indiſtinctement le beau, ainſi que le médiocre, dans leur art, ne compoſent qu'un tout aſſez mal entendu, & croient qu'à la faveur de quelques formes ingénieuſes, les commodités, les dégagemens, les enfilades & la ſymmétrie peuvent être ſacrifiés: d'autres ſe croyant pourvus d'imagination, ſe roidiſſent contre les regles de convenance, l'eſprit, diſent-ils, n'agiſſant jamais mieux ni plus heureuſement, que lorſqu'il eſt affranchi de toute ſervitude. Ce raiſonnement, qui n'eſt que trop commun chez la plupart de ces prétendus grands génies, nous fait ſentir la différence de ceux qui ſe rendent raiſon de ce qu'ils entreprennent, à ceux qui dans leurs travaux ſe croient, au con-

traire, guidés par un génie fécond & hardi; car pour un ou deux génies extraordinaires qu'un siecle voit à peine naître, & qui, par leurs dispositions naturelles, se forment un goût réglé sans les secours de la théorie & des préceptes, on en voit mille qui, par leur présomption, hasardant dans leurs *distributions* des formes vicieuses, autorisent les moins habiles encore à les imiter. Tout esprit raisonnable doit sentir cependant, que ces génies rares & singuliers, si peu communs, ne réussissent que parce qu'ils affectent, sans trop y prendre garde, une disposition & un rapport harmonique entre les parties & le tout, qui a seul droit d'être appellé *beauté*, & sans lequel ils n'auroient pas réussi; & que si ces mêmes génies eussent été aidés par la doctrine & les préceptes de leur art, ils auroient encore surpassé leurs productions.

Pour parvenir donc à *distribuer* avec convenance, il est des loix générales dont on ne peut s'écarter, & qui seules peuvent conduire à la théorie de la *distribution* des bâtimens à l'usage de la demeure des maîtres. A l'égard de ceux destinés pour les domestiques, tels que sont les cuisines, offices, remises, *&c.* nous en parlerons en son lieu. Ces loix générales concernent l'arrangement, la forme & l'usage des pieces de nécessité, de commodité & de bienséance.

Celles de nécessité semblent avoir un fondement certain & réel dans la nature, parce qu'il est essentiel qu'un édifice élevé pour la conservation des hommes, soit pourvu des pieces nécessaires, non seulement à l'état du maître qui le fait ériger, mais aussi au nombre de ses domestiques, & à celui des étrangers qui composent sa société ou sa famille. De ce principe naît la diversité des bâtimens, quoiqu'élevés pour la même fin, & les différens étages que l'on pratique les uns sur les autres, quand la convenance de l'état ou des intérêts de famille oblige à bâtir dans un lieu serré, soit par rapport à son commerce, soit à la faveur de la proximité de la demeure des Grands avec lesquels on est en relation. C'est dans cette occasion où le savoir de l'Architecte a toujours de nouveaux motifs de se manifester, en cherchant à donner de l'harmonie à ces choses de nécessité, & en rapport direct avec celles qui sont du ressort de la construction & de la décoration, ces trois parties devant toujours marcher ensemble.

Ce qui regarde la commodité est aussi important, ayant pour objet l'exposition générale du bâtiment, sa situation & sa disposition, & sur-tout ses dégagemens; de maniere que les pieces de société, de parade, celles qui sont destinées au repos, à l'étude, soient suffisamment dégagées, ensorte que les domestiques puissent faire leur service sans troubler leurs maîtres. C'est par cet arrangement que l'on trouve les commodités de la vie, qui naturellement nous porte à chérir ce qui nous est propre, & à éviter tout ce qui peut nous nuire.

A l'égard de l'objet de bienséance, il paroît plus difficile à réduire en principes, y ayant plus de difficulté à s'appercevoir si ce qui nous plaît dans cette partie du bâtiment procede de quelque chose de réel, qui tire son origine de la nature, plutôt que de la prévention ou de l'habitude : pour s'en éclaircir, il faudroit approfondir si les productions des arts peuvent faire naître en nous des principes, qui par la suite nous paroissent relatifs à la nature; ou bien si toutes les choses qui nous plaisent dans les ouvrages faits par l'art, ne partent que de la fécondité de notre imagination, ou par un usage reçu depuis long-temps parmi nous; car nous regardons souvent en France comme principe de bienséance dans la *distribution*, ce que d'autres peuples envisagent sous d'autres formes, eu égard aux différens usages que la différence du climat fait varier, & auxquels on est obligé de se soumettre pour se conformer aux différentes mœurs & usages. Sans contredit, c'est cet objet de bienséance qui fait toute la difficulté & tout le mérite de l'architecture; c'est lui qui assujettit non seulement la convenance de la décoration intérieure des pieces, mais qui soumet cette même décoration à celle qui est extérieure : c'est elle encore qui exige de la symmétrie dans les écoinçons, dans la situation des cheminées, dans la proportion des pieces, tant par rapport à leur hauteur qu'à leurs diametres, à celles des croisées; le tout

relatif à la conſtruction : conſidérations qui doivent être toutes réunies enſemble, & qui, à beaucoup près, ne ſont pas ſi importantes dans ce qui regarde les pieces de néceſſité & de commodité.

Après ces loix générales, pour parvenir à connoître celles qui concernent chaque piece en particulier, *voyez la définition, l'uſage & la propriété de chaque piece qui compoſe les plans exprimés dans les Planches.* (*P*)

DISTRIBUTION DES EAUX, (*Hydraul.*) La *diſtribution des eaux* ſe fait différemment dans une ville & dans un jardin.

Dans une ville, les tuyaux de plomb réſiſtent plus que tous les autres au fardeau des voitures qui paſſent dans les rues.

La dépenſe conſidérable des machines des bâtimens où ſont les châteaux d'eau, des conduites dans les rues, & les entretiens continuels des fontaines, ont obligé de vendre l'eau à Paris ſur le pié de 200 liv. par ligne circulaire. Cette ſomme multipliée par 144 lignes, contenu du pouce, le fait valoir 28800 liv. On diſtribue l'eau au particulier qui l'achete, appellé *conceſſionnaire*, au pié de la fontaine, à condition de faire la dépenſe de la conduire chez lui, & de faire rétablir le pavé.

A Londres, on oblige chaque maiſon d'acheter de l'eau ; elle paſſe dans de gros tuyaux de bois des deux côtés des rues & le long des maiſons; on n'a qu'à tirer une branche de plomb d'un diametre proportionné à l'eau qui doit être fournie, & la recevoir dans ſon réſervoir : il eſt vrai que c'eſt de l'eau ſalée de la Tamiſe, & qu'on ne la donne que deux fois la ſemaine.

Voici la maniere de partager à ſix particuliers, une fontaine ou une ſource fourniſſant deux pouces d'eau.

L'eau courante tombant dans une premiere cuvette dont une cloiſon arrête le flot, coule, par deux ouvertures, d'un pouce chacune dans la cuvette de *diſtribution*, où il y a pareillement une cloiſon de calme. On y pratique en dedans, le long du bord extérieur, ſix baſſinets, pour *diſtribuer* à chaque particulier la quantité d'eau qu'il doit avoir : par exemple, un pouce au premier, un demi-pouce au ſecond, un quart au troiſieme, vingt-cinq lignes au quatrieme, neuf lignes au cinquieme, & deux lignes au dernier. L'eau tombera de la cuvette dans les baſſinets, par des jauges percées en rond tout autour, avec une ligne horiſontale pour en regler le niveau. La jauge d'un pouce aura douze lignes de diametre ; celle d'un demi-pouce, huit lignes & demie ; du quart de pouce, ſix lignes : la quatrieme jauge, qui donne vingt-cinq lignes d'eau, aura cinq lignes de diametre ; celle de neuf lignes aura trois lignes ; & la derniere, qui ne doit fournir que deux lignes, aura une ligne & demie : ce qui compoſe en tout la dépenſe des deux pouces qu'apporte la ſource. L'eau deſcendra des baſſinets par ſix conduites ou tuyaux ſéparés, pour ſe rendre à ſa deſtination.

Quand il y a un plus grand nombre de conceſſionnaires, on eſt obligé d'en mettre pluſieurs dans les mêmes baſſinets ; & c'eſt alors que les groſſes jauges alterent beaucoup les petites : à ceux qui auront quatre lignes, ſix lignes, neuf lignes, douze lignes, on leur *diſtribuera* la quantité d'eau qui leur eſt dûe, par le moyen de la quille. *Voyez l'article* JAUGE.

S'il s'agit de *diſtribuer* l'eau dans un jardin, en la ſuppoſant amenée dans le réſervoir au haut du parc d'où il l'a faut conduire dans les différentes parties d'un jardin, on doit d'abord examiner, 1°. la quantité d'eau que l'on a; 2°. la ſituation du lieu; 3°. le nombre de fontaines que l'on ſe propoſe d'exécuter.

La jauge fait connoître la quantité d'eau qui ſe rend dans le réſervoir; par exemple, d'un pouce, allant jour & nuit, donnant en vingt-quatre heures 70 muids, & par heure près de 3 muids, l'expérience ayant fait connoître que l'eau courante d'un pouce de diametre donnoit treize pintes & demie par minute, pourvu qu'elle ſoit entretenue une ligne au-deſſus de l'orifice de la jauge.

La ſeconde choſe à examiner, eſt la ſituation du lieu. Quoiqu'en des jardins on en diſtingue de trois eſpeces différentes, les jardins de niveau, ceux en pente douce, & les jardins en terraſſes ; cependant, par rapport aux fontaines, il n'en faut compter que deux, ceux en pente douce ou en terraſſes étant les mêmes.

Dans un jardin de niveau, on ne peut

pas faire jouer avec 70 muids d'eau par jour quantité de baſſins, parce qu'il les faut tous tirer du même réſervoir; ce qui le mettroit bientôt à ſec. Retranchez-vous donc à fournir un baſſin ou deux; proportionnez-y la dépenſe des deux jets, que je ſuppoſe de ſix lignes d'ajutage chacun, venant d'un réſervoir de 60 piés de haut. Pour me ſervir du calcul fait dans la premiere formule (*au mot* DÉPENSE), ces deux jets dépenſeront chacun par heure 27 ½ muids, & 660 en vingt-quatre heures; ce qui fait pour les deux 1320 muids d'eau par jour. Cela fait voir l'impoſſibilité de faire deux jets, puiſqu'un ſeul, pendant trois heures, dépenſeroit 82 muids & demi, & vuideroit le réſervoir, à moins qu'il ne fût très-grand : il faut donc une juſte proportion entre la dépenſe du jet & le contenu du réſervoir.

Si dans ce jardin de niveau vous aviez des ſources plus abondantes, comme de huit à dix pouces, tombant coutinuellement dans le réſervoir, vous pourriez alors projetter de faire pluſieurs baſſins, & de tirer du réſervoir deux conduites, dont le diametre fût proportionné à la ſortie des ajutages.

Ayant dix pouces, vous aurez par jour 720 muids; ce qui peut fournir deux jets de ſix lignes d'ajutage, qui, ſuivant le calcul ci-deſſus, venant d'un réſervoir de 60 piés de haut, dépenſeroient 330 muids chacun en douze heures de temps; ce qui fera 660 muids pour les deux, en les arrêtant la nuit, & il y aura 60 muids d'eau de reſte : l'on pourroit même ne faire qu'un jet en face du bâtiment, lequel ayant huit lignes de ſortie, dépenſeroit dans un jour 1176 muids; mais en l'arrêtant la nuit, & le laiſſant aller douze heures du jour, il ne dépenſeroit que 588 muids, & il reſteroit encore 132 muids dans le réſervoir.

C'eſt ainſi que, quand on fait calculer & régler ſon eau, on peut faire jouer un jet toute la journée. L'habile Fontainier ſe peut encore ménager des pentes que la nature lui refuſe, en baiſſant le terrein de quelques pouces d'un baſſin à un autre; ce qui eſt ſuffiſant pour donner de l'eau à gueule-bée à une orangerie ou à un potager.

On a moins d'embarras à *diſtribuer* l'eau dans les jardins en terraſſes ; en ſuppoſant toujours un réſervoir de 60 piés de haut, dont la ſource d'un pouce fournira 70 muids d'eau par jour, on n'aura ſur la premiere terraſſe qu'un ſeul jet à tirer d'un réſervoir, & ce jet fournira le deuxieme, le deuxieme le troiſieme, & le troiſieme le quatrieme ; ainſi le même jet de ſix lignes d'ajutage, en joüant trois heures par jour, dépenſera 82 muids & demi, & conſommera toute l'eau du réſervoir, s'il n'a pas une grande capacité.

Si vous avez des caſcades & des buffets à fournir, la *diſtribution* devient plus difficile : ces pieces vont ordinairement de la décharge des baſſins ſupérieurs, & ne ſe tirent point du principal réſervoir. Si ces décharges ne ſont pas ſuffiſantes, on prend de l'eau dans quelqu'autre baſſin ; de maniere qu'une nappe, pour être bien nourrie, doit avoir deux pouces d'eau par chaque pié courant ; & quand la premiere nappe eſt fournie, elle peut en faire aller vingt de ſuite. S'il y a des bouillons & des chandeliers qui accompagnent les caſcades, pourvu qu'on fourniſſe les deux premiers de chaque côté par des conduites particulieres d'un pouce & demi chacune, le premier de chaque côté fournira le troiſieme, le ſecond le quatrieme, & ainſi des autres. Il n'eſt pas néceſſaire, dans les caſcades, de s'aſſujettir à la proportion des conduites par rapport à la ſortie des ajutages ; on ne cherche qu'à leur donner de la groſſeur. (*K*).

DISTRIBUTION, (*Jardinage.*) La *diſtribution* d'un jardin eſt la même choſe que ſa diſpoſition ; l'une & l'autre doivent ſuivre la ſituation du terrein ; tout dépend de profiter des avantages du lieu, & de corriger avec art les défauts qui s'y rencontrent. Les jardins les plus beaux ſont les plus variés, ainſi chaque *diſtribution* demande un génie nouveau : cette *diſtribution* doit être bien raiſonnée ; elle tire ſa beauté de l'accord, & de la proportion de toutes les parties entr'elles. Quand on n'a à diſpoſer qu'un potager, qu'un fruitier, le génie trouve peu à s'exercer ; il n'en eſt pas de même quand il s'agit d'inventer & de diſpoſer un jardin de plaiſance ou de propreté.

Comme il y a trois ſortes de jardins, ceux de niveau parfait, en pente douce &

en terrasses, c'est suivant les différentes situations qu'on doit en *distribuer* les parties ; en effet, ce qui conviendroit à un jardin de niveau parfait, réussiroit mal dans un qui seroit dressé sur la pente naturelle, ou coupé de plusieurs terrasses.

Nous avons quatre maximes fondamentales pour disposer un beau jardin : l'art doit céder à la nature ; c'est la premiere maxime : la seconde est de ne pas trop offusquer un jardin ; la troisieme, de ne le point trop découvrir ; enfin, la quatrieme est de faire paroître un jardin plus grand qu'il ne l'est effectivement.

Observez sur-tout de ne point mettre vuide contre vuide, c'est-à-dire, un boulingrin contre un bassin, ni tous les bosquets ensemble ; ce qui seroit plein contre plein : opposez adroitement le plein au vuide, & le plat au relief.

Comme cette matiere passeroit les bornes prescrites aux Lexicographes, on renvoie le Lecteur au livre *de la théorie & pratique du jardinage* où elle est traitée amplement, & soutenue d'exemples & de très-belles planches qui ne laissent rien à desirer. (*K*)

DISTRIBUTION, (*Imprimerie.*) Ce mot, dans la pratique de l'Imprimerie, s'entend d'une quantité de pages ou de formes destinées, après avoir passé sous la presse, à être remises lettre à lettre, dans les casses & leurs cassetins, pour reproduire de nouvelles pages & de nouvelles formes.

DISTRIBUTION se dit, *en Peinture*, des objets & des lumieres distribués dans un tableau. Il faut remarquer que lorsqu'on dit une belle *distribution*, on comprend celle des objets & celle des lumieres ; au lieu que si l'on n'entend parler que d'une, il faut la spécifier. *Voy.* COLORIS, CLAIR-OBSCUR, *&c. De Piles*, & *Dictionn. de Peinture.* (*R*)

DISTRICT, s. m. (*Jurisprud.*) signifie ordinairement *territoire*, *ressort*, *étendue d'une Jurisdiction.* On entend aussi quelquefois par-là l'étendue du pouvoir d'un Officier public. (*A*)

DITHMARSEN, (*Géog. mod.*) Province du Duché de Holstein, partie dans le Dannemarck, partie dans les États du Duc de Holstein-Gottorp.

DITHYRAMBE, s. m. (*Belles-Lettres.*) C'étoit chez les Grecs une sorte de poésie consacrée à Bacchus, dont il est plus facile d'assigner le caractere, que de trouver la véritable étymologie.

Ceux qui la cherchent dans la langue grecque sont peu d'accord entr'eux. Les uns la tirent de la double naissance de Bacchus, selon les fictions des Poëtes (δὶς θύρας ἀμβείων) ; les autres, de l'antre à deux portes où il fut nourri (διθύριτη) ; d'autres, du cri de Jupiter, connu en ces termes, λύτι ῥάμμα, *décous la suture*, par laquelle ce dieu en travail demandoit à être promptement délivré de l'enfant qu'il portoit dans sa cuisse ; ceux-là, de l'éloquence communiquée par le vin aux buveurs, à qui cette liqueur semble ouvrir deux bouches à la fois, στόμα διθύρον. Quelques-uns peu contens de ces étymologies grecques, suivant lesquelles la premiere syllabe du mot διθύραμβος devroit être breve, croient mieux trouver leur compte dans les langues orientales, où ils en vont chercher d'autres.

On n'est pas moins partagé sur le premier Auteur de la poésie dithyrambique : selon Hérodote, ce fut le fameux Arion de Méthymne qui en donna les premieres leçons à Corinthe ; Clément d'Alexandrie en fait honneur à Lasus ou Lassus d'Hermione, ainsi que le Scholiaste de Pindare, qui, de plus, nous apprend que ce Poëte lui-même varioit sur le lieu où cette sorte de poésie avoit pris naissance, disant dans ses *Hyporchêmes*, que c'étoit dans l'isle de Naxos ; dans le premier livre de ses *Dithyrambes*, que c'étoit à Thebes, & dans ses Olympiques, que c'étoit à Corinthe. Quoiqu'il en soit des premiers Auteurs de cette poésie, il y a beaucoup d'apparence qu'elle doit son origine à ces assemblées rustiques de buveurs, chez qui le vin seul échauffant le génie, développoit cet enthousiasme & cette fureur poétique, qui faisoit, pour ainsi dire, l'ame du *Dithyrambe*.

Delà, comme d'une source féconde, partoient six principales qualités ou propriétés qui caractérisoient cette espece de poésie ; savoir, 1°. la composition trop licencieuse de plusieurs noms joints ensemble, & d'où naissoient des expressions nouvelles, empoulées, propres à surprendre l'oreille : 2°. des métaphores tirées de trop loin, trop

trop dures, trop hardies, trop compliquées: 3°. des renverſemens de conſtruction trop fréquens & trop embarraſſés : 4°. le déſordre apparent dans la diſpoſition ou l'arrangement des penſées, quelquefois vraiment ſublimes, ſouvent alambiquées ou trop guindées, & qui étourdiſſoient l'Auditeur ſans qu'il connût bien diſtinctement ce qu'il venoit d'entendre : 5°. une verſification trop libre & trop affranchie de la plupart des regles : 6°. l'harmonie ou la modulation Phrygienne ſur laquelle on chantoit cette poéſie miſe en muſique. Tous ces caracteres réunis, prouvent que l'excellence du *Dithyrambe* approchoit fort du galimathias.

Ces caracteres des *Dithyrambes* ſe font ſentir à ceux qui liſent attentivement les Odes de Pindare, ainſi que les chœurs des Tragédies & des Comédies grecques, quoiqu'on ne doive abſolument regarder ni les unes, ni les autres, commes des poëmes *dithyrambiques*. Il nous reſte cependant, ſans compter la Caſſandre de Lycophron, quelques morceaux de ce dernier genre, ſur leſquels on pourra s'en former une idée complette, en conſultant les inſtitutions poétiques de Voſſius, *liv. III*, & la Diſſertation d'Éraſme Schmid, *de Dithyrambis*, imprimée à la fin de ſon Pindare. *Remarques de M. Burette ſur le Dialogue de Plutarque ſur la Muſique. Mém. de l'Acad. des Belles-Lettres.*

Les *Dithyrambes*, par ce qu'on vient de voir, étoient différens de ce que nous appellons *vers libres*, & de ce que les Italiens nomment *verſi ſciolti*. Les uns & les autres n'admettent ni les licences, ni les ſingularités qui regnoient dans les anciens *Dithyrambes*. C'eſt donc fort improprement auſſi que quelques modernes, tels que M. Dacier & le P. Commire, ont donné le nom de *Dithyrambes compoſés* à toutes ſortes de vers indifféremment, ſelon qu'ils ſe préſentoient à leur imagination, ſans ordre ni diſtinction de ſtrophes. Ce n'eſt-là, pour ainſi dire, que l'écorce la plus ſuperficielle des anciens *Dithyrambes.*

Jodelle, qui vivoit ſous le regne d'Henri II, ayant donné ſa Tragédie de Cléopatre, qui fut extrêmement applaudie, les Poëtes, ſes contemporains, pour le féliciter, imaginerent une cérémonie ſinguliere : ce fut de menet en pompe chez lui un bouc couronné de lierre, & de le complimenter en corps : comme ils ſe piquoient tous d'imiter les Grecs, » la fête, dit M. de Fontenelle, dans ſon Hiſtoire du Théâtre François, » fut accompagnée de vers ; & comme » elle regardoit Bacchus, le dieu du Théâ» tre, pouvoit-on faire d'autres ſortes de » vers que des *Dithyrambes ?* Il n'y avoit » pas d'apparence ; cela auroit été contre » toutes les regles. La plupart des Poëtes » du temps firent donc des *Dithyrambes.* » Je rapporterai, ajoute le même Auteur, » quelques morceaux de celui de Baïf, » parce qu'il eſt aſſez curieux, & tout-à» fait à la grecque.

Au dieu Bacchus ſacrons de cette fête ;
Bacchique brigade,
Qu'en gaye gambade
Le lierre on ſecoue,
Qui nous ceint la tête ;
Qu'on joue,
Qu'on trépigne,
Qu'on faſſe maint tour
Alentour
Du bouc qui nous guigne.
Se voyant environné
De notre eſſain couronné,
Du lierre ami des vineuſes carolles ;
Yach, Evoë, yach, ïa, ha, &c.

Cet *Yach, Evoë, yach*, &c. eſt le refrain de tous les couplets.

C'eſt ce doux dieu qui vous pouſſe,
Epris de ſa fureur douce,
A reſſuſciter le joyeux myſtere
De ſes gayes orgies
Par l'ignorance abolies ...
O pere Evien !
Bacche Dithyrambe,
Qui retiré de la ſouffleuſe jambe,
Dedans l'antre Nyſien,
Aux Nyſides des nourrices,
Par ton deux fois pere,
Meurtrier de ta mere,
Fut baillé jadis à nourrir ...
Dieu briſe ſouci.
O Nyctelien !
O Sémelien !
Demon aime dance ...

» Quel jargon, pourſuit M. de Fonte» nelle ! .. cependant il faut rendre juſtice

» à Baïf, ce jargon, ces mots forgés, ce » galimathias, tout cela, felon l'idée des » anciens, eft fort *dithyrambique* ». Cette plaifanterie eft placée, car les anciens *Dithyrambes* étoient encore plus obfcurs, plus empoulés, & d'une compofition plus extraordinaire que ces vers de Baïf. (*G*)

DITHYRAMBE, f. m. (*Belles-Lettres, Poéfie.*) Que dans un pays où l'on rendoit un culte férieux au dieu du vin, on lui ait adreffé des hymnes, & que dans ces hymnes les Poëtes aient imité le délire de l'ivreffe, rien de plus naturel ; & fi les Grecs eux-mêmes méprifoient les abus de cette poéfie extravagante, au moins devoient-ils en approuver l'ufage, & en couronner les fuccès. Mais qu'on ait voulut renouveller cette folie dans des temps & parmi des peuples où Bacchus étoit une fable, c'eft une froide fingerie qui n'a jamais dû réuffir.

Sans doute le bon goût & le bon fens approuvent que, pour des genres de poéfie dont la forme n'eft que la parure, & dont la beauté réelle eft dans le fond, le Poëte fe tranfporte en idée dans des pays & dans des temps dont le culte, les mœurs, les ufages n'exiftent plus, fi tout cela eft plus favorable au deffein & à l'effet qu'il fe propofe : par exemple, il n'eft plus d'ufage que les Poëtes chantent fur la lyre dans une fête ou dans un feftin ; mais fi, pour donner à fes chants un caractere plus augufte, ou un air plus voluptueux, le Poëte fe fuppofe la lyre à la main, & couronné de lauriers comme Alcée, ou de fleurs comme Anacréon, cette fiction fera reçue comme un ornement du tableau : mais imiter l'ivreffe fans autre but que de reffembler à un homme ivre; ne chanter de Bacchus que l'étourdiffement & que la fureur qu'il infpire, & faire un poëme rempli de ce délire infenfé ; à quoi bon ? quel en eft l'objet? quelle utilité ou quel agrément réfulte de cette peinture? Les Latins eux-mêmes, quoique leur culte fût celui des Grecs, ne refpectoient pas affez la fureur bachique pour en eftimer l'imitation ; & de tous les genres de poéfie, le *Dithyrambe* fut le feul qu'ils dédaignerent d'imiter. Les Italiens modernes font moins graves ; leur *imagination fingereffe & imitatrice*, pour me fervir de l'expreffion de Montagne, a voulu effayer de tout ; ils fe font exercés dans la poéfie dithyrambique, & penfent y avoir excellé. Mais à vrai dire, c'eft quelque chofe de bien facile & de bien peu intéreffant, que ce qu'ils ont fait dans ce genre. Rien certainement ne reffemble mieux à l'ivreffe, que le chœur des Bacchantes d'Ange Politien, dans fa fable d'Orphée. Mais quel mérite peut-il y avoir à dire en vers : *Je veux boire. Qui veut boire? La montagne tourne, la tête me tourne. Je chancele. Je veux dormir*, &c. ?

La vérité, la reffemblance n'eft pas le but de l'imitation ; elle n'en eft que le moyen ; & s'il n'en réfulte aucun plaifir pour les fens, pour l'efprit ou pour l'ame, c'eft un badinage infipide, c'eft de la peine & du temps perdu.

Nos anciens Poëtes, du temps de Ronfard, qui faifoient gloire de parler Grec en François, ne manquerent pas d'effayer auffi des *Dithyrambes* ; mais ni notre langue, ni notre imagination, ni notre goût ne fe font prêtés à cette docte extravagance. Nos chanfonniers, au lieu de Bacchus, ont pris pour leur héros Grégoire, perfonnage idéal, dont le nom a fait fortune, à caufe qu'il rimoit à *boire*. Mais nous n'avons jamais attaché aucun mérite férieux à ces chanfons nées dans l'ivreffe & dans la gaieté de la table, quoiqu'il y eût prefque toujours de la verve, un tour original, & des traits d'un badinage ingénieux.

DITHYRAMBIQUE, adj. (*Belles-Lettres*) ; ce qui appartient au *Dithyrambe*. V. DITHYRAMBE. On dit *vers dithyrambique, Poëte dithyrambique, ftyle & feu ou enthoufiafme dithyrambique*. Un mot *compofé* & *dithyrambique* a quelquefois fa bauté, ainfi que l'obferve M. Dacier; mais ce ne peut guere être que dans les langues grecque & latine : les modernes font ennemis de fes compofitions hardies qui réuffiffoient fi bien autrefois. Quelques-uns appellent *dithyrambiques* des pieces faites dans le goût de l'Ode, qui ne font point diftinguées par ftrophes, & qui font compofées de plufieurs fortes de vers indifféremment ; mais ce méchanifme ne conftituoit pas uniquement chez les anciens la poéfie *dithyrambique*, il n'en faifoit que la moindre partie.

La poésie *dithyrambique* née, comme nous l'avons déjà dit, de la débauche & de la joie, n'admettoit d'autres regles que les saillies, ou pour mieux dire les écarts d'une imagination échauffée par le vin. Les regles n'y sont pourtant pas totalement négligées; mais elles-mêmes doivent être conduites avec art, pour moderer ces saillies qui plaisent à l'imagination; & l'on pourroit en ce sens appliquer aux vers *dithyrambiques*, ce qu'un de nos Poëtes a dit de l'Ode :

Son style impétueux souvent marche au hasard;
Chez elle un beau désordre est un effet de l'art.

Boil. *Art. poét. ch. ij.*

Voyez PINDARIQUE. (*G*)

DITO, (*Commerce*) terme usité parmi les Négocians. Il signifie *dit*, *dudit*, ou *du susdit* : dans les écritures des Marchands on abrege souvent ce mot, en écrivant *D*°. par exemple, *25 D*°. pour dire *25 dit*, ou *25 dudit*, ou *25 du susdit mois*.

Quand sur un livre ou une facture, *&c.* on couche un article d'une piece de serge ou d'autre marchandise, & que l'on met en abrégé *dito* par *D*°, cela doit s'entendre que la serge ou autre marchandise comprise en cet article, est de la même qualité ou couleur que celle dont il a été parlé dans l'article précédent; ensorte que *dito* en ce dernier sens signifie, *de même que ci-dessus*, ou *comme est ci-dessus dit*.

Quelques Négocians se servent encore, mais plus rarement, des termes de *dette* ou *dito* dans le même sens. *Dictionn. de Commerce, de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DITON, s. m. est, dans l'ancienne *Musique*, un intervalle composé de deux tons, une *tierce-majeure*. Voyez TIERCE. (*S*)

DIU, (*Géogr. mod.*) ville du royaume de Guzarate, aux Indes, dans une isle de même nom. *Long. 86*, 20, *lat.* 21, 45.

DIVALES, adj. f. pris subst. (*Hist. anc. Myth.*) *divalia*, nom de fête qui se célebroit chez les anciens le 21 de Décembre, à l'honneur de la Déesse Angéronne, & qui les a fait encore appeller *Angéronales*. Voyez ANGÉRONALES.

La fête des *divales* fut établie à l'occasion d'une maladie qui faisoit mourir les hommes & les animaux. Cette maladie étoit une espece d'esquinancie ou d'enflure de gorge, qu'on appelle en latin *angina*, d'où les *divales* furent nommées *angéronales*, comme Macrobe nous l'apprend. *Liv. I, Saturn. ch. xij.*

Ce jour-là les Pontifes faisoient un sacrifice dans le temple de Volupia ou de la Déesse du Plaisir & de la Joie, qui étoit la même qu'Angéronne, & qui chassoit toutes les angoisses & les chagrins de la vie. *Dict. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

DIVAN, s. m. (*Hist. mod.*) mot Arabe, qui veut dire *estrade*, ou *sopha* en langue Turque; ordinairement c'est la chambre du Conseil ou Tribunal où on rend la justice dans les pays Orientaux, sur-tout chez les Turcs. Il y a des *Divans* de deux sortes, l'un du Grand-Seigneur, & l'autre du Grand-Visir.

Le premier, qu'on peut nommer le *Conseil d'État*, se tient le dimanche & le mardi, par le Grand-Seigneur, dans l'intérieur du Serrail, avec les principaux Officiers de l'Empire, au nombre de sept; savoir, le Grand-Visir, le Kaïmacan Viceroi de l'Empire, le Capitan-Bacha, le Defterdar, le Chancelier, les Pachas du Caire & de Boude : & ceux-ci en tiennent de particuliers chez eux, pour les affaires qui sont de leur département; & comme les deux derniers membres ne s'y trouvent pas, ils sont remplacés par d'autres Pachas.

Le *Divan* du Grand-Visir, c'est-à-dire, le lieu où il rend la justice, est une grande salle, garnie seulement d'un lambris de bois de la hauteur de deux ou trois piés, & de bancs matelassés & couverts de drap, avec un marche-pié : cette salle n'a point de porte qui ferme; elle est comme le Grand-Conseil ou le premier Parlement de l'Empire Otoman. Le premier Ministre est obligé de rendre la justice au peuple quatre fois par semaine; le lundi, le mercredi, le vendredi, & le samedi. Le Cadilesker de Natolie est assis à sa gauche dans le *Divan*, mais simplement comme auditeur; & celui de Romelie, en qualité de Juge, est à sa droite. Lorsque ce Ministre est trop occupé, le Cansch-Bachi tient sa place; mais lorsqu'il y assiste, cet Officier fait ranger les parties en deux files,

& passer de main en main leurs arzhuals ou requêtes jusqu'au Buijuk-Teskeregi, premier Secrétaire du Grand-Visir, auquel il lit la requête ; & sur le sujet qu'elle contient, les deux Parties sont entendues contradictoirement, sans Avocats ni longueur de procédures : on pese les raisons ; des Assesseurs résument le tout & concluent. Si leur décision plaît au Grand-Visir, son Secrétaire l'écrit au haut de la requête, & le Ministre la confirme par le mot *sah*, c'est-à-dire, certain, qu'il souscrit au bas : sinon il fait recommencer le plaidoyer, & décide ensuite de sa pleine autorité, en faisant donner aux Parties un hujet ou copie de la Sentence. Les causes se succedent ainsi sans interruption jusqu'à la nuit, s'il y en a : on sert seulement, dans la salle même de l'audience, un dîner qui est expédié en une demi-heure. Les Officiers qui composent ce *Divan*, outre le Grand-Visir, sont six autres Visirs ou Conseillers d'État, le Chancelier, & les Secrétaires d'État. Le Chiaoux-Bachi se tient à la porte avec une troupe de Chiaoux, pour exécuter les ordres du premier Ministre. Les causes importantes qui intéressent les Officiers de sa Hautesse, tant ceux qui sont attachés à sa personne, que ceux qui occupent les grandes charges de l'Empire, les délibérations politiques, les affaires de terre & de mer, sont la matiere du Conseil privé du Grand-Seigneur : on l'appelle *Galibé Divan*. Il se tient tous les dimanches & les mardis, comme nous l'avons dit. Les autres Officiers Militaires sont assis à la porte ; le Muphti y assiste lorsqu'il y est mandé par un ordre exprès : le Teskeregi ouvre l'assemblée par la lecture des requêtes des particuliers ; le Visir Azem propose ensuite l'affaire importante qui doit faire la matiere de la délibération ; & après que les membres du *Galibé Divan* ont donné leur avis, ce Ministre entre seul dans une chambre particuliere, où il fait son rapport au Grand-Seigneur, qui décide.

Lorsque le Sultan le juge à propos, il convoque un Conseil général, qui ne differe du *Galibé Divan* que par le plus grand nombre des membres qui le composent. Tous les Grands de la Porte y sont appellés, l'Ulema, les Officiers des Milices & des différens Ordres, même les vieux soldats & les plus expérimentés. Ce *Divan* s'appelle *Oja Divani*, le *Divan des piés*, peut-être parce que tout le monde s'y tient debout. Ce Tribunal a quelque rapport à nos anciennes assemblées des États, comme le *Galibé Divan* au Conseil privé du Roi ; & le *Divan* au premier Parlement de l'Empire. Guer, *mœurs & usages des Turcs, tome II*.

DIVAN-BEGHI, nom d'un Ministre d'État en Perse.

Le *Divan-beghi* est le sur-Intendant de la justice ; il n'a que le dernier rang parmi les six Ministres du second ordre, qui sont tous au-dessous de l'Athemadoulet ou premier Ministre.

On appelle au Tribunal du *Divan-beghi* des jugemens rendus par les Gouverneurs. Il a 50000 écus d'appointemens, afin de rendre la justice gratuitement. Il connoît des causes criminelles des Khans, des Gouverneurs, & autres grands Seigneurs de Perse disgraciés pour quelque faute, & il reçoit les appels du Baruga ou Lieutenant criminel.

Le *Divan-beghi* rend la justice dans le Palais du Prince, sans suivre d'autre loi ni d'autre regle que l'Alcoran, qu'il interprête à son gré. Il ne connoît que des crimes. Tavernier, *voyag. de Perse*. Le Chevalier de la Magdeleine, qui est resté fort long-temps chez les Turcs, en dit quelque chose dans les *chap. xljx & l* de son *miroir Ottoman*. (G)

DIVANDUROU, (*Géog. mod.*) nom de cinq isles d'Asie, voisines des Maldives.

DIVAR, (*Géog. mod.*) isle de la mer des Indes, au nord de Goa.

DIVE (LA), *Géog. mod.* riviere de Normandie en France ; elle prend sa source au-dessous de Gassey, & se rend dans la mer à douze lieues delà.

Il y a dans le Poitou, en France, une autre riviere du même nom, qui se jette dans la Vienne.

* DIVERGENT, adject. il se dit de tout ce qui, continué, se rencontreroit d'un côté en un point commun, & de l'autre, iroit toujours en s'éloignant de plus en plus : c'est en ce sens que des lignes, des directions, *&c.* sont *divergentes*. De l'adjectif

divergent on a fait le fubftantif *divergence.*

Des lignes font *divergentes* du côté où elles vont en s'écartant, & convergentes du côté oppofé. *Voyez* CONVERGENT.

DIVERGENTE, (*férie* ou *fuite*) eft celle dont les termes vont toujours en augmentant; comme cette progreffion Arithmétique 1, 2, 3, *&c.* ou cettre progreffion Géométrique 1, 2, 4, 8, *&c.* V. SÉRIE, *&c.*

DIVERGENTES, (*parabole* & *hyperbole*) font celles dont les branches ont des directions contraires, *fig.* 34 & 36 *coniq.* V. COURBE, PARABOLE, HYPERBOLE, *&c.*

DIVERGENS, *en Anatomie*, fe dit des mufcles qui rencontrent ou rencontreroient obliquement le plan que l'on imagine divifer le corps en deux parties égales & fymmétriques, & forment informément avec lui un angle, dont le fommet feroit oppofé au plan horifontal. (*L*)

DIVERSION, f. f. (*Médecine.*) eft le changement que l'on produit, par les fecours de l'art, dans le cours d'une humeur, qui fe porte plus abondamment que dans l'état naturel, vers une partie principale.

On détourne cette humeur vers une autre partie moins effentielle, ou on en procure l'évacuation par les conduits excrétoires, qui font le plus à portée de la recevoir. Ce changement ne peut s'opérer que par le moyen de la révulfion & de la dérivation. *Voyez* DÉRIVATION & RÉVULSION. (*d*)

DIVERSION, (*Art. Milit.*) eft l'action de porter la guerre dans un pays où l'ennemi ne croit pas pouvoir être attaqué, pour l'obliger de retirer fes forces d'un pays ou d'un endroit où il a agi par fupériorité, & où il eft difficile de lui réfifter.

Lorfque l'ennemi fait le fiege d'une ville, & que l'éloignement des armées, ou la pofition des lieux ne permet pas de l'attaquer pour le lui faire lever, on entreprend quelquefois alors le fiege d'une de fes places, pour l'engager de venir à fon fecours & de renoncer à fon entreprife; ou pour fe dédommager, par la prife de cette place, de celle que l'ennemi eft à portée de réduire. C'eft ainfi que les Efpagnols, pour faire lever le fiege de la Ferre, formé par Henri IV, firent celui de Calais. Ce Prince n'ayant pas voulu fe défifter de fon entreprife, les Efpagnols prirent Calais, qu'il auroit été plus avantageux de conferver que de prendre la Fere.

La *diverfion* d'Agathocle eft célebre dans l'hiftoire. » Les Carthaginois affiégeoient » Syracufe, où il s'étoit enfermé. Se voyant » fort preffé & prêt à fuccomber, il prend » une réfolution digne d'un Guerrier brave » & réfolu. Il laiffe dans la place ce qu'il fal» loit de troupes pour la défendre; & pre» nant le refte avec lui, il s'embarque, » cingle droit en Afrique, y defcend, » brûle fes vaiffeaux en vrai déterminé; » ce qui mit fes foldats dans la néceffité » de vaincre. Croyant tout perdu en Sicile, » il s'avance jufqu'auprès de Carthage: les » Carthaginois étonnés d'une telle rétor» fion, levent une puiffante armée, qu'ils » croient capable de l'engloutir, du moins » Hannon leur promettoit de faire le coup. » Il engage un combat général, dans une » pleine affurance de remporter la victoire; » il la perdit pourtant, & fi pleinement, » qu'il ne s'eft jamais rien vû de femblable. » La conduite de Périclès, d'Agathocle, » d'Anibal, de Scipion, & de tant d'autres » grands Hommes, marque vifiblement qu'il » eft fouvent & prefque toujours avan» tageux de porter la guerre chez les au» tres, & plus encore lorfqu'on fe voit » attaqué dans fon propre pays. C'eft alors » que la *diverfion* eft néceffaire, & un » acte de la plus grande prudence. On eft » toujours en état, au commencement d'une » guerre, d'agir puiffamment & vigoureu» fement, parce que l'on n'eft point épuifé » par les longueurs de la guerre. Elle eft » toujours courte lorfqu'elle eft forte; ainfi » en doublant fes préparatifs, on appro» che plus de fa fin.». *Notes de* M. de Folard, *fur* Polybe.

Avant de s'engager dans des guerres de *diverfion*, il eft important de bien examiner, fi dans toute forte d'événement on pourra fe retirer librement; car fi la retraite étoit longue, difficile & peu fûre, il pourroit arriver que l'ennemi auroit le temps d'affembler des troupes pour s'y oppofer & combattre avec fupériorité. » Il n'y » a pas à craindre de ne pas avoir une

» retraite libre, lorſque pour faire *diverſion* » vous allez attaquer des ennemis voiſins, » dont les principales forces ſont occupées » à une guerre qu'ils ont portée au-delà » des mers ; parce qu'à compter du mo- » ment que vous ſerez averti par vos eſ- » pions, que l'armée ennemie commence » à s'embarquer pour s'en retourner, juſ- » qu'à ce qu'elle arrive il y a aſſez de » temps pour faire retirer les troupes de » votre Prince, & les mettre en ſûreté. Il » n'y aura encore rien à craindre pour la » retraite, lorſque, ſupérieur en vaiſſeaux, » vous porterez une guerre de *diverſion* ſur » des côtes, quand même elles ſeroient fort » éloignées ». *Réflex. milit. du* Marquis de Santa-Crux, *tom. X*, *de la trad. franç. de* M. Devergy, *pag. 297*, *& ſuiv.* (*Q*)

DIVERSITÉ, (*Peinture.*) C'eſt cette partie œconomique de la Peinture qui tient notre eſprit attaché, & qui attire notre attention; par l'art qu'a le Peintre de varier dans les perſonnages d'un tableau, l'air, l'attitude, & les paſſions qui ſont propres à ces perſonnages : tout cela demande néceſſairement de la *diverſité* dans l'expreſſion, & la choſe eſt praticable. Il y a, par exemple, une infinité de joies & de douleurs différentes, que l'art fait exprimer par l'âge, par le ſexe, par le tempérament, par le caractere des nations & des particuliers, par la qualité des perſonnes, & par mille autres moyens : mais cette *diverſité* doit être vraie, naturelle, placée & liée au ſujet; il faut que toutes les figures paroiſſent s'être rangées & poſées d'elles-mêmes ſuivant leur caractere, ſans travail & ſans affectation. Nous ne manquons pas de modeles en ce genre, mais il n'y en a point de plus admirables que le tableau de la *Meſſe du Pape Jules*, celui d'*Attila*, & l'*école d'Athenes* ; trois chefs-d'œuvre de Raphaël, trois compoſitions ſublimes qui n'appartiennent qu'à lui. Comme la *diverſité* de la nature eſt infinie, la *diverſité* de l'imitation peut l'être de même : cependant il n'eſt pas poſſible de donner des regles pour enſeigner l'art de *diverſifier* les perſonnages d'un tableau, leurs attitudes, & leurs paſſions ; c'eſt au génie à imaginer, les avis ne peuvent ſuppléer au génie. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DIVERTIR, (*Juriſpr.*) ſignifie *détourner*. On dit qu'une veuve ou un héritier ont *diverti* les effets de la ſucceſſion ; ce qui ſignifie qu'ils les ont *ſouſtraits* & ne les repréſentent pas. *Voyez* RECELÉ.

On dit quelquefois qu'une procédure doit être faite de ſuite & ſans *divertir* à autres actes, c'eſt-à-dire, ſans déſemparer & ſans interruption. (*A*)

DIVERTISSEMENT, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt lorſque l'on détourne quelques effets d'une communauté ou d'une ſucceſſion. On joint ordinairement les termes de *recelé* & *divertiſſement* comme ſynonymes, quoiqu'ils aient chacun leur objet différent. *Divertiſſement* eſt l'enlevement des effets que l'on détourne ; *recelé* eſt la précaution que l'on a de les cacher. Cependant, comme dans l'uſage on fait précéder le terme de *recelé*, & que ces termes ſont réputés ſynonymes, nous expliquerons ce qui concerne cette matiere au *mot* RECELÉ. *Voyez auſſi ci-deſſus* DIVERTIR. (*A*)

DIVERTISSEMENT, (*Belles-Lettres.*) c'eſt un terme générique, dont on ſe ſert également pour déſigner tous les petits Poëmes mis en muſique, qu'on exécute ſur le Théâtre ou en Concert ; & les danſes mêlées de chant, qu'on place quelquefois à la fin des Comédies de deux actes ou d'un acte.

La *Grotte de Verſailles* & l'*Idylle de Sceaux*, ſont des *divertiſſemens* de la premiere eſpece.

On donne ce nom plus particulierement aux danſes & aux chants, qu'on introduit épiſodiquement dans les actes d'Opéra. Le *triomphe de Théſée* eſt un *divertiſſement* fort noble. L'*enchantement d'Amadis* eſt un *divertiſſement* très-agréable ; mais le plus ingénieux *divertiſſement* des Opéra anciens, eſt celui du quatrieme acte de *Rolland*.

L'art d'amener les *divertiſſemens* eſt une partie fort rare au Théatre lyrique ; ceux mêmes, pour la plupart, qui paroiſſent les mieux amenés, ont quelquefois des défauts dans la forme qu'on leur donne. La grande regle eſt qu'ils naiſſent du ſujet, qu'ils faſſent partie de l'action ; en un mot, qu'on n'y danſe pas ſeulement pour danſer. Tout *divertiſſement* eſt plus ou moins eſtimable, ſelon qu'il eſt plus ou moins néceſſaire à la marche théatrale du ſujet ;

quelque agréable qu'il paroiffe, il eft vicieux & péche contre la premiere regle, lorfque l'action peut marcher fans lui, & que la fuppreffion de cette partie ne laifferoit point de vuide dans l'enfemble de l'ouvrage. Le dernier *divertiffement* qui, pour l'ordinaire, termine l'Opéra, paroît ne pas devoir être affujetti à cette regle auffi fcrupuleufement que tous les autres ; ce n'eft qu'une fête, un mariage, un couronnement, *&c.* qui ne doit avoir que la joie publique pour objet.

Si les *divertiffemens* des grands Opéra font foumis à cette loi établie par le bon fens, qui exigent que toutes les parties d'un ouvrage y foient néceffaires pour former les proportions de l'enfemble ; à combien plus forte raifon doit-elle être invariable dans les ballets ?

Des *divertiffemens* en action font le vrai fond des différentes entrées du ballet : telle eft fon origine. Le chant, dans ces compofitions modernes, occupe une partie de la place qu'occupoit la danfe dans les anciennes : pour être parfaites, il faut que la danfe & le chant y foient liés enfemble, & partagent toute l'action ; rien n'y doit être oifif ; tout ce qu'on y fait paroître d'inutile, & qui ne concourt pas à la marche, au progrès, au développement, n'eft qu'un agrément froid & infipide. On peut dire d'une entrée de ballet, ce qu'on a dit fouvent du fonnet ; la plus legere tache défigure cette efpece d'ouvrage, bien plus difficile encore que le fonnet même, qui n'eft qu'un fimple récit : le ballet doit être tout entier en action.

La grande erreur fur cette partie dramatique, eft que quelques madrigaux fuffifent pour la rendre agréable. L'action eft la derniere chofe dont on parle, & celle à laquelle on penfe le moins : c'eft pourtant l'action intéreffante, vive, preffée, qui fait le grand mérite de ce genre.

Il faut donc, pour former une bonne entrée de ballet, 1°. une action : 2°. que le chant & la danfe concourent également à la former, à la développer, à la dénouer : 3°. que tous les agrémens naiffent du fujet même. Tous ces objets ne font rien moins qu'aifés à remplir : mais que de beautés réfultent auffi dans ces fortes d'ouvrages de la difficulté vaincue ! *Voyez* Ballet, Coupe, Danse, Opéra. *(B)*

Divertissement, Amusement, Récréation, Réjouissance, *(Grammaire)* ; ces quatre mots font fynonymes, & ont la diffipation ou le plaifir pour fondement. *Amufement* eft une occupation legere de peu d'importance, & qui plaît ; *divertiffement* eft accompagné de plaifirs plus vifs, plus étendus ; *récréation* défigne un terme court de délaffement, c'eft un fimple paffe-temps pour diftraire l'efprit de fes fatigues ; *réjouiffance* fe marque par des actions extérieures, des danfes, des cris de joie, des acclamations de plufieurs perfonnes. La Comédie fut toujours la *récréation* ou le délaffement des grands Hommes, le *divertiffement* des gens polis, & l'*amufement* du peuple ; elle fait une partie des *réjouiffances* publiques dans certains événemens.

Amufement, fuivant l'idée que je m'en fais encore, porte fur des occupations faciles & agréables, qu'on prend pour éviter l'ennui, pour moins penfer à foi-même. *Récréation* appartient plus que l'amufement au délaffement de l'efprit, & indique un befoin de l'ame plus marqué. *Réjouiffance* eft affecté aux fêtes publiques du monde & de l'Églife. *Divertiffement* eft le terme générique qui renferme les *amufemens*, les *récréations*, & les *réjouiffances* particulieres.

Tous les *divertiffemens* qui n'ont pas pour but des chofes utiles ou néceffaires, font les fruits de l'oifiveté, de l'amour pour le plaifir, & varient chez les divers peuples du monde, fuivant les mœurs & les climats. Ce n'eft pas ici le lieu de le prouver ; mais le Lecteur fera peut-être bien aife de favoir ce qu'une Peruvienne, fi connue par la fineffe de fon goût, & par la jufteffe de fon difcernement, penfe des *divertiffemens* de notre nation, de tous ces plaifirs qu'on tâchoit de lui procurer, & dont tout le monde lui paroiffoit enivré.

» Les *divertiffemens* de ce pays (écrit-» elle à fon cher Aza) me femble auffi peu » naturels que les mœurs. Ils confiftent dans » une gaieté violente, excitée par des ris » éclatans, auxquels l'ame ne paroît pren-» dre aucune part ; dans des jeux infipides,

» dont l'or fait tout le plaisir ; dans une » conversation si frivole & si répétée, qu'elle » ressemble bien davantage au gasouillement des oiseaux, qu'à l'entretien d'une » assemblée d'êtres pensans; ou dans la fréquentation de deux spectacles, dont l'un » humilie l'humanité, & l'autre exprime » toujours la joie & la tristesse indifféremment, par des chants & des danses. Ils » tâchent en vain, par de tels moyens, de se » procurer des *divertissemens* réels, un *amusement* agréable, de donner quelque distraction à leurs chagrins, quelque *récréation* à leur esprit; cela n'est pas possible : » leurs *réjouissances* même n'ont d'attraits » que pour le peuple, & ne sont point » consacrées, comme les nôtres, au culte » du soleil : leurs regards, leurs discours, » leurs réflexions ne se tournent jamais à » l'honneur de cet astre divin : enfin, leurs » froids *amusemens*, leurs puériles *récréations*, leurs *divertissemens* affectés, leurs » ridicules *réjouissances*, loin de m'égayer, » de me plaire, de me convenir, me rappellent encore avec plus de regret, la » différence des jours heureux que je passois avec toi». *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DIVIDENDE, adj pris sub. on appelle ainsi, *en Arithmétique*, un nombre dont on propose de faire la division. *V.* DIVISION..

Le quotient d'une division est à l'unité, comme le *dividende* est au diviseur. *Voyez* DIVISION. *(O)*

DIVIDENDE, DIVIDENTE *ou* DIVIDENT, s. m. *(Comm.)* en termes de compagnie & de commerce d'actions, signifie la *répartition* qui se fait des profits d'une compagnie de commerce aux actionnaires qui y ont pris intérêt. *Voy.* ACTION, COMPAGNIE, RÉPARTITION. *Dictionn. de Comm. de Trévoux* & *Chambers. (G)*

DIVIN, adj. *(Gramm. & Théol.)* qui appartient à Dieu, qui a rapport à Dieu, qui provient de Dieu, ainsi l'on dit, la *science divine*, la *divine Providence*, la *grace divine*, &c.

Ce mot s'emploie aussi dans un sens figuré, pour désigner quelque chose d'excellent, d'extraordinaire, qui semble surpasser les forces de la nature & la portée ordinaire de l'esprit humain.

C'est dans ce sens que le compas, le télescope, les horloges, l'Imprimerie, *&c.* ont été quelquefois appellés des *inventions divines.* On a donné à Platon le surnom de *divin*, ou à cause de l'excellence de son génie, ou parce qu'il a parlé de la Divinité d'une maniere plus noble & plus élevée que tous les Philosophes Payens. Quelques-uns ont aussi prodigué, assez mal-à-propos ce me semble, la même épithete à Séneque. On a un peu plus de fondement à appeller Hippocrate le divin vieillard, *divine senex*, à cause de la perfection à laquelle il porta un art infiniment plus utile que la Philosophie spéculative. Les Théologiens en citant les Peres, les nomment *divus Augustinus*, *divus Thomas.*

Les Arabes donnent le nom de *divin* (*elahioun*) à la seconde secte de leurs Philosophes : ce sont ceux qui admettent un premier moteur de toutes choses, une substance spirituelle dégagée de toute espece de matiere, en un mot un Dieu. Par ce nom ils distinguent ces Philosophes de ceux de la premiere secte, qu'ils appellent *deherioun* ou *thabaioun*, c'est-à-dire, les hommes du monde, les naturalistes, qui n'admettent d'autre principe que le monde matériel & la nature. *Chambers.*

Le mot *elahioun* est dérivé *d'Allah*, Dieu; ensorte que les *elahioun* ou les *divins* sont les Théologiens par oppositions aux esprits-forts & aux athées. *(G)*

DIVIN, emplâtre *divin*, *emplastrum divinum*, *(Pharmac.)* On a donné ce nom à l'emplâtre dont nous allons donner la description, à cause des grandes vertus qu'on lui a attribuées.

Emplâtre divin de la Pharmacopée de Paris. ♃ de la litarge préparée, une livre; de l'huile d'olive, deux livres; de l'eau commune, une suffisante quantité: cuisez-les ensemble en consistance d'emplâtre; après quoi faites-y fondre cire jaune huit onces, puis y mêlez, selon l'art, la poudre suivante.

♃ Galbanum, myrrhe, de chaque deux onces & deux gros; bdellium, deux onces; gomme ammoniaque, trois onces & trois gros; encens mâle, une once & un gros; opopanax, mastic, aristoloche ronde, verd-de-gris, de chaque une once : faites du tout une poudre selon l'art.

Nota,

Nota. Si on veut que l'emplâtre ſoit rougeâtre, il faudra faire cuire le verd-de-gris en même temps que la litharge ; & au contraire, ſi on veut qu'il ſoit verdâtre, il faudra l'y mêler apès les poudres.

* DIVINATION, ſ. f. (*Ordr. encyclop. Entendem. Raiſon ou Science. Science des Eſpr. divinat.*) C'eſt l'art prétendu de connoître l'avenir par des moyens ſuperſtitieux. Cet art eſt très-ancien. *Voyez* ENTHOUSIASME, PROPHÉTIE, *&c.*

Il eſt parlé dans l'Écriture de neuf eſpeces de *divination*. La premiere ſe faiſoit par l'inſpection des étoiles, des planetes & des nuées ; c'eſt l'Aſtrologie judiciaire ou apotéleſmatique, que Moyſe nomme *méonen*. La ſeconde eſt déſignée dans l'Écriture par le mot *menacheſch*, que la Vulgate & la plupart des Interpretes ont rendu par celui d'*augure*. La troiſieme y eſt appellée *mecaſcheph*, que les Septante & la Vulgate traduiſent *maléfices* ou *pratiques occultes & pernicieuſes*. La quatrieme eſt celle des *hhober* ou enchanteurs. La cinquieme conſiſtoit à interroger les *eſprits pythons*. La ſixieme, que Moyſe appelle des *judeoni*, étoit proprement le ſortilege & la magie. La ſeptieme s'exécutoit par l'évocation & l'interrogation des morts, & c'étoit par conſéquent la nécromantie. La huitieme étoit la rabdomantie, ou ſort par la baguette ou les bâtons, dont il eſt queſtion dans Oſée, & auquel on peut rapporter la bélomantie qu'Ezéchiel a connue. La neuvieme & derniere étoit l'hépatoſcopie, ou l'inſpection du foie. Le même livre fait encore mention des diſeurs de bonne avanture, des Interpretes de ſonges, des *divinations* par l'eau, par le feu, par l'air, par le vol des oiſeaux, par leur chant, par les foudres, par les éclairs ; & en général, par les météores, par la terre, par des points, par des lignes, par les ſerpens, *&c.*

Les Juifs s'étoient infectés de ces différentes ſuperſtitions en Égypte, d'où elles s'étoient répandues chez les Grecs, qui les avoient tranſmiſes aux Romains.

Ces derniers peuples diſtinguoient la *divination* en artificielle & en naturelle.

Ils appelloient *divination artificielle*, un pronoſtic ou une induction fondée ſur des ſignes extérieurs liés avec des événemens à venir, (*voyez* SIGNE & PRONOSTIC) ; & *divination naturelle*, celle qui préſageoit les choſes par un mouvement purement intérieur, & une impulſion de l'eſprit, indépendante d'aucun ſigne extérieur.

Ils ſubdiviſoient celle-ci en deux eſpeces, l'innée, & l'infuſe : l'innée avoit pour baſe la ſuppoſition que l'ame circonſcrite en elle-même, & commandant aux différens organes du corps, ſans y être préſente par ſon étendue, avoit eſſentiellement des notions confuſes de l'avenir, comme on s'en convainc, diſoient-ils, par les ſonges, les extaſes, & ce qui arrive à quelques malades dans les approches de la mort, & à la plupart des autres hommes, lorſqu'ils ſont menacés d'un péril imminent. L'infuſe étoit appuyée ſur l'hypotheſe que l'ame, ſemblable à un miroir, étoit éclairée ſur les événemens qui l'intéreſſoient, par une lumiere réfléchie de Dieu ou des Eſprits.

Ils diviſoient auſſi la *divination* artificielle en deux eſpeces : l'une expérimentale, tirée de cauſes naturelles, & telle que les prédictions que les Aſtronomes font des éclipſes, *&c.* ou les jugemens que les Médecins portent ſur la terminaiſon des maladies ; ou les conjectures que forment les politiques ſur les révolutions des États ; comme il arriva à Jugurtha ſortant de Rome, où il avoit réuſſi, à force d'argent, à ſe juſtifier d'un crime atroce, lorſqu'il dit : *O venalem urbem, & mox perituram, ſi emptorem inveneris !* L'autre chimérique, extravagante, conſiſtant en pratiques capricieuſes, fondées ſur de faux jugemens, & accréditées par la ſuperſtition.

Cette derniere branche mettoit en œuvre la terre, l'eau, l'air, le feu, les oiſeaux, les entrailles des animaux, les ſonges, la phyſionomie, les lignes de la main, les points amenés au haſard, les nombres, les noms, les mouvemens d'un anneau, d'un ſas, & les ouvrages de quelques Auteurs ; d'où vinrent les ſorts appellés *præneſtinæ*, *virgilianæ*, *homericæ*. Il y avoit beaucoup d'autres ſorts. Voici les principaux.

Les anciens avoient l'*alphitomantie* ou *aleuromantie*, ou le ſort par la fleur de farine ; l'*axinomantie*, ou le ſort par la hache ; la *bélomantie*, ou le ſort par les fleches ; la *botanomantie*, ou le ſort par

les plantes; la *capnomantie*, ou le fort par la fumée; la *catoptromantie*, ou le fort par un miroir; la *céromantie*, ou le fort par les figures de cire; le *clédonifme*, ou le fort par des mots ou voix; la *cleïdomantie*, où le fort par les clés; la *cofcinomantie*, ou le fort par le crible; la *dactyliomantie*, ou le fort par plufieurs anneaux; l'*hydromantie*, ou le fort par l'eau de mer; la *pégomantie*, ou le fort par l'eau de fource; la *géomantie*, ou le fort par la terre; la *lychnomantie*, ou le fort par les lampes; la *gaftromantie*, ou le fort par les phioles; l'*oofcopie*, ou le fort par les œufs; l'*extifpicine*, ou le fort par les entrailles des victimes; la *kéraunofcopie*, ou le fort par la foudre; la *chiromantie*, ou le fort par l'infpection des lignes de la main; la *cryftallomantie*, ou le fort par le cryftal ou un autre corps tranfparent; l'*arithmomantie*, ou le fort par les nombres; la *pyromantie*, ou le fort par le feu; la *lytomantie*, ou le fort par les pierres; la *nécromantie*, ou le fort par les mots; l'*oneirocritique*, ou le fort par les fonges; l'*ornithomantie*, ou le fort par le vol & le chant des oifeaux; l'*alectryomantie*, ou le fort par le coq; la *lécynomantie*, ou le fort par le baffin; la *rhabdomantie*, ou le fort par les bâtons, &c. Voyez tous ces forts *à leurs articles*; & pour en avoir une connoiffance encore plus étendue, *voyez* le livre *de fapientiâ*, de Cardan, & les *difquifitiones magicæ*, de Delrio.

Ce dernier Auteur propofe des notions & des divifions de la *divination* un peu différentes de celles qui précedent. Il définit la divination, *la révélation des chofes cachées, en vertu d'un pact fait avec le démon; (fignificatio occultorum ex pactis conventis cum dæmone)*: définition qui n'eft pas exacte, puifqu'il y a des efpeces de *divination*, telle que la naturelle, qui ne font fondées fur aucun engagement avec le diable.

Delrio diftingue deux efpeces de pacts, l'un implicite, l'autre explicite; conféquemment il inftitue deux fortes de *divinations*: il comprend fous la premiere la *théomantie* ou les oracles, & la *manganie* ou *goétie*, à laquelle il rapporte la *nécromantie*, l'*hydromantie*, la *géomantie*, &c. Il range fous la feconde l'*harufpicine*, avec l'*anthropomantie*, la *céromantie*, la *lythomantie*, toutes les *divinations* qui fe font par l'infpection d'un objet; les *augures*, les *arufpices*, les *forts*, &c. les *conjectures* tirées des aftres, des arbres, des élémens, des météores, des plantes, des animaux, *&c.* il obferve feulement que cette derniere eft tantôt licite, tantôt illicite; & par cette diftinction, il détruit fa définition générale: car fi toute *divination* eft fondée fur un pact, foit implicite, foit explicite, il n'y en a aucune qui puiffe être innocente.

Les Grecs & les Romains eurent pour toutes ces fottifes le refpect le plus religieux, tant qu'ils ne furent point éclairés par la culture des fciences; mais ils s'en défabuferent peu-à-peu. Caton confulté fur ce que pronoftiquoient des bottines mangées par des rats, répondit qu'il n'y avoit rien de furprenant en cela; mais que c'eût été un prodige inoui fi les bottines avoient mangé les rats. Ciceron ne fut pas plus crédule: la *miomantie* n'eft pas mieux traitée dans fes livres, & il n'épargne pas le ridicule à toutes les autres fortes de *divinations*, fans en excepter ni les oracles, ni les augures, ni les arufpices. Après avoir remarqué que jamais un plus grand intérêt n'avoit agité les Romains, que celui qui les divifoit dans la querelle de Céfar & de Pompée, il ajoute, que jamais auffi on n'avoit tant interrogé les dieux: *Hoc bello civili dii immortales quam multa luferunt!*

M. Pluche, dans fon *Hiftoire du Ciel*, conféquemment au fyftême qu'il s'eft formé, fait naître la *divination* chez les Égyptiens, de l'oubli de la fignification des fymboles dont on fe fervoit au commencement pour annoncer au peuple les devoirs & les occupations, foit de la vie civile, foit de la Religion; & lorfqu'on lui demande comment il s'eft pu faire que la fignification des fymboles fe foit perdue, & que tout l'appareil de la Religion ait pris unt our fi étrange, il répond » que ce fut en s'attachant » à la lettre que les peuples reçurent pref- » qu'univerfellement les augures, la per- » fuafion des influences planétaires, les pré- » dictions de l'Aftrologie, les opérations » de l'Alchimie, les différens genres de » *divinations*, par les ferpens, par les » oifeaux, par les bâtons, *&c.* la magie,

» les enchantemens, les évocations, &c. » Le monde, ajoute-t-il, se trouva ainsi » tout rempli d'opinions insensées, dont » on n'est pas par-tout également revenu, » & dont il est très-utile de bien connoî- » tre le faux, parce qu'elles sont aussi con- » traires à la vraie piété & au repos de la » vie, qu'à l'avancement du vrai savoir. Mais comment arriva-t-il que les peuples prirent tous les symboles à la lettre ? Il ne faut pour cela qu'une grande révolution dans un État, qui soit suivie de trois ou quatre siecles d'ignorance. Nous avons l'expérience, & de ces révolutions dans l'État, & de l'effet des siecles d'ignorance qui les ont suivies, sur les idées & les opinions des hommes, tant en matiere de sciences & d'arts, qu'en matiere de Religion.

M. l'Abbé de Condillac a fait aussi quelques conjectures philosophiques sur l'origine & les progrès de la *divination* : comme elles sont très-justes, & qu'elles peuvent s'étendre à beaucoup d'autres systêmes d'erreurs, nous invitons le Lecteur à lire particulierement ce morceau, dans le Traité que le Métaphysicien que nous venons de citer a publié sur les systêmes. Voici ses idées principales, auxquelles nous avons pris la liberté d'entrelacer quelques-unes des nôtres.

Nous sommes alternativement heureux & malheureux, quelquefois sans savoir pourquoi: ces alternatives ont été une source naturelle de conjectures pour ces esprits qui croient interroger la nature, quand ils ne consultent que leur imagination. Tant que les maux ne furent que particuliers, aucune de ces conjectures ne se répandit assez pour devenir l'opinion publique ; mais une affliction fut-elle épidémique, elle devint un objet capable de fixer l'attention générale, & une occasion pour les hommes à imagination de faire adopter leurs idées. Un mot qui leur échappa peut-être alors, par hasard, fut le fondement d'un préjugé: un Etre qui se trouva heureux, en faisant le malheur du genre humain, introduit dans une apostrophe, dans une exclamation pathétique, fut à l'instant réalisé par la multitude, qui se sentit pour ainsi dire consolée, lorsqu'on lui présenta un objet à qui elle pût s'en prendre dans son infortune.

Mais lorsque la crainte eut engendré un génie mal-faisant, l'espérance ne tarda pas à créer un génie favorable ; & l'imagination conduite par la diversité des phénomenes, des circonstances de la combinaison des idées, des opinions, des événemens, des réflexions à en multiplier les especes, en remplit la terre, les eaux, & les airs, & leur établit une infinité de cultes divers, qui éprouverent à leur tour une infinité de révolutions différentes. L'influence du soleil sur tout ce qui existe étoit trop sensible pour n'être pas remarquée ; & bientôt cet astre fut compté parmi les Etres bienfaisans. On supposa de l'influence à la lune ; on étendit ce systême à tous les corps célestes : l'imagination aidée par des conjectures que le temps amene nécessairement, dispensa à son gré entre ces corps un caractere de bonté ou de malignité ; & les cieux parurent aussi concerter le bonheur ou le malheur des hommes : on y lut tous les grands événemens, les guerres, les pestes, les famines, la mort des Souverains, &c. on attacha ces événemens aux phénomenes les plus rares, tels que les éclipses, l'apparition des cometes ; où l'on supposa du rapport entre ces choses ; ou plutôt, la co-incidence fortuite des événemens & des phénomenes fit croire qu'il y en avoit.

Un moment de réflexion sur l'enchaînement universel des êtres, auroit renversé toutes ces idées : mais la crainte & l'espérance réfléchissent-elles ? Le moyen de rejeter en doute l'influence d'une planete, lorsqu'elle nous promet la mort d'un Tyran ?

La liaison qu'on est si fort tenté de supposer entre les noms & les choses, dirigerent dans la dispensation des caracteres qu'on cherchoit à attacher aux Etres. La flatterie avoit donné à une planete le nom de *Jupiter*, de *Mars*, de *Vénus* : la superstition rendit ces astres dispensateurs des dignités, de la force, de la beauté. Les signes du Zodiaque durent leurs vertus aux animaux d'après lesquels ils avoient été formés. Mais toute qualité a ses analogues : l'analogie arrondit donc le cortege des bonnes ou mauvaises qualités qu'un corps céleste pouvoit darder sur un être à la naiſ-

fance duquel il préfidoit ; l'action des corps céleftes fe tempéra réciproquement.

Ce fyftême étoit expofé à beaucoup de difficultés ; mais, ou l'on ne daignoit pas s'y arrêter, ou l'on n'étoit guere embarraffé d'y trouver des réponfes. Voilà donc le fyftême d'Aftrologie judiciaire élevé : on fait des prédictions ; on en fait une bonne fur neuf cents quatre-vingts-dix-neuf mauvaifes : mais la bonne eft la feule dont on parle, & fur laquelle on juge de l'art.

Cette feule prédiction merveilleufe racontée en mille manieres différentes, fe multiplie en mille prédictions heureufes : le menfonge & la fourberie entrent en jeu ; & bientôt on a plus de faits & plus de merveilles qu'il n'en faut pour faire face à la Philofophie, méfiante à la vérité, mais à qui l'expérience ne manque jamais d'en impofer, quand on la lui objecte.

Lorfque les influences des corps céleftes furent bien avouées, on ne put fe difpenfer d'accorder quelqu'intelligence à ces êtres : on s'adreffa donc à eux, on les évoqua. On faifit une baguette ; on traça des figures fur la terre, dans les airs ; on prononça à voix haute ou baffe des difcours myftérieux, & l'on fe promit d'obtenir tout ce qu'on defiroit.

Mais l'on confidéra que s'il étoit important de pouvoir évoquer les êtres bien ou mal-faifans, il l'étoit bien plus d'avoir fur foi quelque chofe qui nous en affurât la protection : on fuivit les mêmes principes, & l'on conftruifit des talifmans, des amulettes, *&c.*

S'il eft des événemens fortuits qui fecondent la découverte des vérités, il en eft auffi qui favorifent les progrès de l'erreur : tel fut l'oubli du fens des caracteres hiéroglyphiques, qui fuivit néceffairement l'établiffement des caracteres de l'alphabet. On attribua donc aux caracteres hiéroglyphiques telle vertu qu'on defira ; ces fignes pafferent dans la magie : le fyftême de la *divination* n'en devint que plus compofé, plus obfcur, & plus merveilleux.

Les hiéroglyphes renfermoient des traits de toute efpece : il n'y eut donc plus de ligne qui ne devînt un figne ; il ne fut plus queftion que de chercher ce figne fur quelque partie du corps humain ; dans la main, par exemple, pour donner naiffance à la chiromantie.

L'imagination des hommes n'agit jamais plus fortement & plus capricieufement que dans le fommeil : mais à qui la fuperftition pouvoit-elle attribuer ces fcenes d'objets fi fingulieres & fi frappantes, qui nous font offertes dans certains fonges, fi ce n'eft aux dieux ? Telle fut l'origine de l'oneirocritique : il étoit difficile qu'on n'apperçût pas, entre les événemens du jour & les repréfentations nocturnes, quelques veftiges d'analogie ; ces veftiges devinrent le fondement de l'oneirocritique : on attacha tel événement à tel objet ; & bientôt il fe trouva des gens qui eurent des prédictions prêtes pour tout ce qu'on avoit rêvé. Il arriva même ici une bifarrerie ; c'eft que le contraire de ce qu'on avoit rêvé pendant la nuit, étant quelquefois arrivé pendant le jour, on en fit la regle de prédire par les contraires.

Mais que devoit-il arriver à des hommes obfédés des preftiges de la *divination*, & fe croyant fans ceffe environnés d'êtres bien ou mal-faifans, finon de fe jeter fur tous les objets & fur tous les événemens, & de les transformer en types, en avertiffemens, en fignes, en pronoftics, *&c.* ? Auffi ils ne tarderent pas d'entendre la volonté des dieux dans le chant d'un roffignol, de voir leurs décrets dans le mouvement des aîles d'une corneille, & d'en lire les arrêts irrévocables dans les entrailles d'un veau, fur-tout pendant les facrifices ; & tels furent les fondemens de l'art des arufpices. Quelques paroles échappées au Sacrificateur, fe trouverent par hafard relatives au motif fecret de celui qui recouroit à l'affiftance des dieux ; on les prit pour une *infpiration* : ce fuccès donna occafion à plus d'une diftraction de cette efpece : moins on parut maître de fes mouvemens, plus ils femblerent divins ; & l'on crut qu'il falloit perdre la raifon à force de s'agiter, pour être infpiré & rendre un oracle. Ce fut par cette raifon qu'on éleva des temples dans les lieux où les exhalaifons de la terre aliénoient l'efprit.

Il ne manquoit plus que de faire mouvoir & parler les ftatues, & la fourberie

des Prêtres eut bientôt confirmé la superstition des peuples.

L'imagination va vite quand elle s'égare. S'il y a des dieux, ils disposent de tout: donc il n'y a rien qui ne puisse être le signe de leur volonté & de notre destinée; & voilà tout d'un coup les choses les plus communes & les plus rares, érigées en bons ou mauvais augures: mais les objets de vénération ayant à cet égard quelque liaison de culte avec les dieux, on les crut plus propres que les autres à désigner leur volonté, & l'on chercha des prophéties dans les poëmes de la guerre de Troye.

Ce systême d'absurdités acheva de s'accréditer, par les opinions qu'eurent les Philosophes de l'action de Dieu sur l'ame humaine; par la facilité que quelques hommes trouverent dans les connoissances de la Médecine, pour s'élever à la dignité de sorciers; & par la nécessité d'un motif respectable pour le peuple, qui déterminât ses chefs à agir ou à attendre, sans se compromettre, & sans avoir à répondre ni du délai, ni du succès: cette nécessité rendit la politique favorable aux augures, aux aruspices, & aux oracles; & ce fut ainsi que tout concourut à nourrir les erreurs les plus grossieres.

Ces erreurs furent si générales, que les lumieres de la Religion ne purent empêcher qu'elles ne se répandissent, du moins en partie, chez les Juifs & chez les Chrétiens. On vit même, parmi ceux-ci, des hommes prétendre interroger les morts & appeller le diable, par des cérémonies semblables à celles des Payens dans l'évocation des astres & des démons. Mais si l'universalité d'un préjugé peut empêcher le Philosophe timide de le braver, elle ne l'empêchera point de le trouver ridicule; & s'il étoit assez courageux pour sacrifier son repos & exposer sa vie, afin de détromper ses concitoyens d'un systême d'erreurs qui les rendroient misérables & méchans, il n'en seroit que plus estimable, du moins aux yeux de la postérité, qui juge les opinions des temps passés sans partialité. Ne regarde-t-elle pas aujourd'hui les livres que Ciceron a écrits sur la nature des dieux & sur la *divination*, comme ses meilleurs ouvrages, quoiqu'ils aient dû naturellement lui attirer, de la part des Prêtres du Paganisme, les titres injurieux d'impie; & de la part de ces hommes modérés, qui prétendent qu'il faut respecter les préjugés populaires, les épithetes d'esprit dangereux & turbulent? D'où il s'ensuit qu'en quelque temps, & chez quelque peuple que ce puisse être, la vertu & la vérité méritent seules notre respect. N'y a-t-il pas aujourd'hui à Paris, au milieu du dix-huitieme siecle, beaucoup de courage & de mérite à fouler aux piés les extravagances du Paganisme? C'étoit sous Néron qu'il étoit beau de médire de Jupiter; & c'est ce que les premiers héros du Christianisme ont osé, & ce qu'ils n'eussent point fait, s'ils avoient été du nombre de ces génies étroits & de ces ames pusillanimes, qui tiennent la vérité captive lorsqu'il y a quelque danger à l'annoncer.

DIVINITÉ, s. f. (*Gram. & Théolog.*) nature ou essence de Dieu. *Voyez* DIEU.

La *divinité* & l'humanité sont réunies dans la personne de Jesus-Christ. La *divinité* n'est ni multipliée, ni séparée dans les trois personnes de la sainte Trinité; elle est une, & indivise pour toutes les trois.

Les Athées soutiennent, que la connoissance d'une *divinité* n'est qu'une invention politique des premiers Législateurs, pour assurer & maintenir l'observation de leurs loix. Il est vrai que les Législateurs ont profité de cette idée, qu'ils ont trouvé imprimée dans l'esprit des peuples, & l'histoire nous l'apprend; mais elle ne nous apprend pas quand les hommes ont commencé à avoir cette idée. On peut les défier en toute sûreté de fixer cette époque. *Voyez* DIEU.

Le Paganisme avoit des *divinités* fabuleuses, qu'on peut réduire en trois classes. La premiere représentoit la nature divine sous divers attributs théologiques, qu'elle personnifioit; ainsi Jupiter représentoit la puissance absolue de Dieu; Junon, sa justice; Minerve, son intelligence ou sa sagesse, *&c.* La seconde classe comprenoit les *divinités* physiques; ainsi Éole représentoit ce pouvoir sur la nature qui rassemble les vapeurs & les exhalaisons pour former les vents, *&c.* La derniere classe renfermoit les *divinités* morales, comme les furies, qui n'étoient autre chose que les reproches &

les remords secrets de la conscience ; mais ce mot n'est plus d'usage en françois : il n'y a que les Anglois qui s'en servent. *Chambers.*

On a aussi quelquefois employé le mot *Divinité*, dans le même sens que Théologie. *Voyez* THÉOLOGIE. *Voyez* PAGANISME. (*G*)

§ DIVISE, s. f. *fascia minuta*, (*terme de Blason*) fasce qui ne doit avoir que le quart de sa largeur ordinaire ; elle est ordinairement en la partie supérieure de l'écu, & les pieces qui se trouvent dessous sont dites abaissées. *Divise* se dit aussi de la même fasce qui semble soutenir un chef.

Poissieu de Saint-Georges, en Dauphiné ; *de geules à deux chevrons d'argent abaissés sous une divise de même.*

Nicey de Courgivault, en Champagne ; *de geules au chevron d'argent, au chef d'azur, chargé de deux coquilles du second émail, & soutenu d'une divise de même.* (*G. D. L. T.*)

DIVISEUR, s. m. (*Arithm.*) est dans la division le nombre qui divise, ou celui qui fait voir en combien de parties le dividende doit être divisé. *Voyez* DIVIDENDE & DIVISION.

On appelle *commun diviseur* une quantité ou un nombre, qui divise exactement deux ou plusieurs quantités ou nombres, sans aucun reste.

Ainsi 3 est *commun diviseur* de 12 & 18 ; le nombre 2 est aussi *commun diviseur* des mêmes nombres. Les mêmes nombres peuvent donc avoir plusieurs *communs diviseurs* : or, celui de ces *communs diviseurs* qui est le plus grand, s'appelle le *plus grand commun diviseur.*

Pour trouver le *plus grand commun diviseur* de deux quantités quelconques, a, b, on divisera le plus grand nombre a par le plus petit b ; & s'il y a un reste c, on divisera le plus petit b par ce reste c (en négligeant toujours les quotiens) ; & s'il y a encore un reste d, on divisera le premier reste c par le second d, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un reste m, qui divise au juste celui qui le précede immédiatement : ce dernier reste m sera le plus grand commun *diviseur* des deux quantités a, b.

Ainsi, pour trouver le plus grand commun *diviseur* des deux nombres 54 & 18, je divise 54 par 18 ; & comme cette division se fait sans reste, je connois que 18 est le plus grand commun *diviseur* de 54 & 18.

Pour trouver le plus grand commun *diviseur* de 387 & de 54, je divise 387 par 54 ; & trouvant un reste 9, je divise 54 par 9 ; & comme la division se fait exactement, je connois que 9 est le plus grand commun *diviseur* de 387 & 54.

Pour trouver le plus grand commun *diviseur* de 438 & de 102, je divise 438 par 102 ; & trouvant le reste 30, je divise 102 par 30 ; & trouvant le reste 12, je divise 30 par 12 ; & trouvant le reste 6, je divise 12 par 6 ; & comme 6 divise 12 sans reste, je connois que 6 est le plus grand commun *diviseur* de 438 & 102, *&c.*

Pour trouver le plus grand commun *diviseur* de trois nombres quelconques, A, B, C, je cherche d'abord, comme auparavant, le plus grand commun *diviseur* m des deux premiers A, B ; & je cherche ensuite le plus grand commun *diviseur* n de C & de m, & n sera le plus grand commun *diviseur* des trois nombres A, B, C.

S'il falloit trouver le plus grand commun *diviseur* de quatre nombres, on chercheroit d'abord le plus grand commun *diviseur* n des trois premiers ; & ensuite le plus grand commun *diviseur* p du quatrieme & de n ; & ainsi de suite à l'infini.

Il est quelquefois utile de connoître tous les *diviseurs* d'un nombre, sur-tout dans l'analyse, où il s'agit fort souvent de décomposer une quantité, ou d'en déterminer les facteurs, c'est-à-dire, de savoir les quantités qui ont concouru à sa production.

Ainsi, pour trouver tous les *diviseurs* d'un nombre 2310, on prendra la suite 2, 3, 5, 7, 11, 13, 17, 19, 23, *&c.* des nombres premiers (*voyez* NOMBRE PREMIER), & l'on trouvera par son moyen tous les *diviseurs* simples ou premiers 2, 3, 5, 7, 11 de 2310 ; & posant l'unité 1, on multipliera 1 par 2, & l'on aura pour *diviseurs* 1, 2, qu'on multipliera chacun par 3, pour avoir 3, 6, lesquels joints à 1, 2, donneront pour *diviseurs* 1, 2, 3, 6 que l'on multipliera chacun par 5 ; ce

qui produira 5, 10, 15, 30, lesquels joints aux quatre *diviseurs* 1, 2, 3, 6, produiront les huit *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10, 15, 30, que l'on multipliera chacun par 7, pour avoir 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, que l'on joindra aux huit premiers, pour avoir les 16 *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10, 15, 30, 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, que l'on multipliera chacun par 11, pour avoir 11, 22, 33, 66, 55, 110, 165, 330, 77, 154, 231, 462, 385, 770, 1155, 2310, lesquels joints aux 16 précédens, donneront les 32 *diviseurs* 1, 2, 3, 6, 5, 10, 15, 30, 7, 14, 21, 42, 35, 70, 105, 210, 11, 22, 33, 66, 55, 110, 165, 330, 77, 154, 231, 462, 385, 770, 1155, 2310, du nombre 2310, & il n'en aura pas davantage. *Voyez la science du calcul* par Charles Reyneau, ou *les leçons de Mathématiques* par M. l'Abbé de Molieres. (*E*)

La regle pour trouver les communs *diviseurs* se trouve démontrée dans plusieurs ouvrages, par différentes méthodes : en voici la raison en peu de mots. Qu'est-ce que trouver le plus grand commun *diviseur*, par exemple, de 387 & 54? c'est trouver la plus petite expression de $\frac{387}{54}$. Il faut donc d'abord diviser 387 par 54; je trouve que le quotient est un nombre entier $+\frac{9}{54}$: il faut donc trouver le plus grand commun *diviseur* de 9 & de 54, ou réduire cette fraction à sa plus simple expression; donc ce plus grand *diviseur* est 9. On fera le même raisonnement sur les exemples plus composés, & l'on verra toujours que trouver le plus grand commun *diviseur*, se réduit à trouver la plus petite expression d'une fraction; c'est-à-dire, une fraction dont le numérateur & le dénominateur soient les plus petits qu'il est possible.

On peut aussi employer souvent une méthode abrégée pour trouver le plus grand commun *diviseur*.

Je suppose qu'on ait, par exemple, à trouver le plus grand commun *diviseur* de 176 & de 77; je remarque, en prenant tous les *diviseurs* de 176, que $176 = 2 + 88 = 2 + 2 + 2 + 2 + 11$, & que $77 = 7 + 11$: donc 11 est le plus grand commun *diviseur*, & ainsi des autres. En général, soient a, b, c, tous les *diviseurs* simples ou premiers d'un nombre $a^3 b^2 c$, & c, b, f, tous ceux d'un nombre $b^4 c^2 f^3$, on aura pour *diviseur* commun $b^2 c$.

Deux nombres premiers (*voyez* NOMBRE PREMIER), ou deux nombres, dont l'un est premier, ne sauroient avoir de commun *diviseur* plus grand que l'unité : cela est évident par la définition des nombres premiers, & par la regle des communs *diviseurs*. Donc une fraction composée de deux nombres premiers $\frac{a}{b}$, est réduite à sa plus simple expression. Donc le produit $a c$ de deux nombres premiers différens de b, ne peut se diviser exactement par b; car si on avoit $\frac{ac}{b} = m$, on auroit $\frac{a}{b} = \frac{m}{c}$; ce qui ne se peut. En effet, il faudroit pour cela que b & c eussent un commun *diviseur*; ce qui est contre l'hypothese. On prouvera de même que $\frac{ac}{b}$ ne sauroit se réduire; car on auroit $\frac{ac}{b} = \frac{m}{g}$, g ayant un *diviseur* commun avec b; on prouvera de même encore que $\frac{ac}{bd}$, d étant un nombre premier, ne sauroit se réduire; car on auroit $\frac{ac}{bd} = \frac{mh}{gh}$: donc $b d$ produit de deux nombres premiers, seroit égal au produit de deux autres nombres g h, & par conséquent on auroit $\frac{b}{g} = \frac{h}{d}$, quoique b d'une part & d de l'autre, soient des nombres premiers; ce qui ne se peut : car on vient de voir que toute fraction, dont un des termes est un nombre premier, est réduite à la plus simple expression. On prouvera de même que $\frac{abc}{bd}$, c étant nombre premier, ne peut se réduire; & en général, qu'un produit de nombres premiers quelconques, divisé par un produit d'autres nombres premiers quelconques, ne peut se réduire à une expression plus simple. *Voyez les conséquences de cette proposition aux mots* FRACTION & INCOMMENSURABLE.

» Il y a des fractions telles que $\frac{5}{15}$, $\frac{3}{12}$
» &c. dont le numérateur est un nombre
» premier, & se divise exactement par le
» dénominateur; mais comme elles se ré-
» duisent à une fraction dont le numéra-
» teur est l'unité, il est aisé de voir qu'il

» ne s'agit point ici de ces fractions, & » que la démonstration précédente n'en sub» siste pas moins. *Voyez* FRACTION.

A l'égard de la méthode par laquelle on trouve le plus grand *diviseur* commun de deux quantités algébriques, elle est la même, pour le fond, que celle par laquelle on trouve le plus grand *diviseur* commun de deux nombres. On la trouvera expliquée dans l'*analyse démontrée*, & dans la *science du calcul* du P. Reyneau : elle est utile sur-tout pour réduire différentes équations à une seule inconnue. *Voyez* ÉVANOUISSEMENT DES INCONNUES. (*O*)

* DIVISEURS, (*Hist. anc.*) gens qui se chargeoient, dans les élections, de corrompre les Tribus & d'acheter les suffrages. Le mépris public étoit la seule punition qu'ils eussent à supporter.

DIVISIBILITÉ, (*Géom. & Phys.*) est en général le pouvoir passif, ou la propriété qu'a une quantité de pouvoir être séparée en différentes parties, soit actuelles, soit mentales. *V.* QUANTITÉ & MATIERE.

Les Péripatéticiens & les Cartésiens soutiennent en général, que la *divisibilité* est une affection ou propriété de toute matiere ou de tout corps : les Cartésiens adoptent ce sentiment, parce qu'ils prétendent que l'essence de la matiere consiste dans l'étendue, d'autant que toute partie ou corpuscule d'un corps étant étendue à des parties qui renferment d'autres parties, est par conséquent divisible.

Les Épicuriens disent que la *divisibilité* est propre à toute continuité physique, parce qu'où il n'y a point de parties adjacentes à d'autres parties, il ne peut y avoir de continuité ; & que par-tout où il y a des parties adjacentes, il est nécessaire qu'il y ait de la *divisibilité* : mais ils n'accordent point cette propriété à tous ses corps, parce qu'ils soutiennent que les corpuscules primitifs ou les atomes, sont absolument indivisibles. *Voyez* ATOME. Leur plus grand argument est, que de la *divisibilité* de tout corps ou de toute partie assignable d'un corps, même après toutes divisions faites, il résulte que les plus petits corpuscules sont divisibles à l'infini ; ce qui est, selon eux, une absurdité, parce qu'un corps ne peut être divisé que dans les parties actuelles dont il est composé. Mais supposer, disent-ils, des parties à l'infini dans le corps le plus petit, c'est supposer une étendue infinie ; car des parties ne pouvant être réunies à l'infini à d'autres parties extérieures, comme le sont sans doute les parties qui composent les corps, il faudroit nécessairement admettre une étendue infinie. *V.* INFINI.

Ils ajoutent, qu'il y a une différence extrême entre la *divisibilité* des quantités physiques & la divisibilité des quantités mathématiques : ils accordent que toute quantité ou dimension mathématique peut être augmentée ou diminuée à l'infini ; mais la quantité physique, selon eux, ne peut être ni augmentée, ni diminuée à l'infini.

Un Artiste qui divise un corps continu parvient à certaines petites parties, au-delà desquelles il ne peut plus aller ; c'est ce qu'on appelle *minima partis*. De même la nature, qui peut commencer où l'art finit, trouvera des bornes que l'on appelle *minima naturæ* ; & Dieu, dont le pouvoir est infini, commençant où la nature finit, peut subdiviser ce *minima naturæ* ; mais à force de subdiviser, il arrivera jusqu'à ces parties qui, n'ayant aucunes parties continues, ne peuvent plus être divisées, & seront atomes. Ainsi parlent les Épicuriens. *Voyez* ATOMISME.

Cette question est sujette à bien des difficultés : nous allons exposer en gros les raisonnemens pour & contre. D'un côté, il est certain que tout corpuscule étendu a des parties, & est par conséquent divisible ; car s'il n'a point deux côtés, il n'est point étendu ; & s'il n'y a point d'étendue, l'assemblage de plusieurs corpuscules ne composeroit point un corps. D'un autre côté, la *divisibilité* infinie suppose des parties à l'infini dans les corps les plus petits : d'où il suit qu'il n'y a point de corps, quelque petit qu'il puisse être, qui ne fournisse autant de surfaces ou de parties que tout le globe de la terre en pourroit fournir. *Voy.* PARTICULE, *&c.*

La *divisibilité* à l'infini d'une quantité mathématique se prouve de cette maniere. Supposez *A C*, (*Pl. de Géom. fig. 35.*) perpendiculaire à *B F*, & une autre ligne, telle que *G H*, à une petite distance de *A*, aussi perpendiculaire à la même ligne ; des centres

centres *C C C*, *&c.* & des distances *C A*, *C A*, *&c.* décrivez des cercles qui coupent la ligne *C H* aux points *e e*, *&c.* plus le rayon *A C* est grand, plus la partie *e G* est petite ; mais le rayon peut être augmenté *in infinitum*, & par conséquent la partie *e G* peut être diminuée aussi *in infinitum* : cependant on ne la réduira jamais à rien, parce que le cercle ne peut jamais devenir co-incident avec la ligne *B F*; par conséquent les parties de toute grandeur peuvent être diminuées *in infinitum.*

Les principales objections que l'on fait contre ce sentiment sont, que l'infini ne peut être renfermé dans ce qui est fini, & qu'il résulte de la divisibilité *in infinitum*, ou que les corps sont égaux, ou qu'il est des infinis plus grands les uns que les autres : à quoi l'on répond, que les propriétés de ce qui est fini, & d'une quantité déterminée, peuvent être attribuées à ce qui est fini ; qu'on n'a jamais prouvé qu'il ne pouvoit y avoir un nombre infini de parties infiniment petites dans une quantité finie. On ne prétend point ici soutenir la possibilité d'une division actuelle *in infinitum* ; on prétend seulement que quelque petit que soit un corps, il peut encore être divisé en de plus petites parties, & c'est ce qu'on a jugé à propos d'appeller une division *in infinitum*, parce que ce qui n'a point de bornes est infini. *Voyez* INFINI.

Il est certain qu'il n'est point de parties d'un corps que l'on ne puisse regarder comme contenant d'autres parties ; cependant la petitesse des particules de plusieurs corps est telle, qu'elle surpasse de beaucoup notre conception ; & il y a une infinité d'exemples dans la nature des parties très-petites, séparées actuellement l'une de l'autre.

M. Boyle nous en fournit plusieurs. L'or est un métal, dont on forme, en le tirant, des fils fort longs & fort fins. On dit qu'à Ausbourg, un habile Tireur d'or fit un fil de ce métal qui avoit 800 piés de long, & qui pesoit un grain ; on auroit pu par conséquent le diviser en 3600000 parties visibles. On se sert tous les jours, pour dorer plusieurs sortes de corps, de feuilles d'or fort déliées, lesquelles étant battues, peuvent être rendues extrêmement minces ; car il faut 300000 de ces petites feuilles, entassées les unes sur les autres, pour faire l'épaisseur d'un pouce. Or, on peut diviser une feuille d'un pouce quarré en 600 petits fils visibles, & chacun de ces petits fils en 600 parties visibles ; d'où il suit que chaque pouce quarré est visible en 360000. Cinquante pouces semblables font un grain : donc un grain d'or peut être divisé en 18000000 parties visibles. M. Boyle a dissout un grain de cuivre rouge dans de l'esprit de sel ammoniac, & l'ayant ensuite mêlé avec de l'eau nette, qui pesoit 28534 grains, ce seul grain de cuivre teignit en bleu toute l'eau dans laquelle il avoit été jeté. Cette eau ayant été mesurée faisoit 105, 57 pouces cubiques. On peut bien supposer, sans craindre de se tromper, qu'il y avoit dans chaque partie visible de l'eau une petite partie de cuivre fondu. Il y a 216000000 parties visibles dans un pouce cubique, par conséquent un seul grain de cuivre doit avoir été divisé en 22788000000 petites parties visibles. Le fameux Lewenhoeck a remarqué dans de l'eau où l'on avoit jeté du poivre, trois sortes de petits animaux qui y nageoient. Que l'on mette le diametre de la plus petite sorte de ces animalcules pour l'unité, le diametre de ceux de la seconde sorte étoit dix fois aussi grand, & celui de la troisieme espece devoit être cinquante fois plus grand. Le diametre d'un grain de sable commun étoit mille fois aussi grand, & par conséquent la grandeur du plus petit de ces animalcules mis en parallele avec un grain de sable, étoit comme les cubes des diametres 1 & 1000, c'est-à-dire, comme 1 à 1000000000 : on voit pourtant ces petits animaux nager dans l'eau ; ils ont un corps qui peut se mouvoir ; ce corps est composé de muscles, de vaisseaux sanguins, de nerfs, & autres parties. Il doit y avoir une différence énorme entre le volume de ces vaisseaux sanguins & celui de tout leur corps. Quelle ne doit donc pas être la petitesse des globules de sang qui circulent continuellement dans ces vaisseaux ? De quelle petitesse ne sont pas aussi les œufs de ces animalcules, ou leurs petits, lorsqu'ils ne font que de naître ? Peut-on assez admirer la sagesse & la puissance du Créa-

teur dans de semblables productions? *Voyez* DUCTILITÉ.

Dans les corps odoriférans, il est encore facile d'appercevoir une finesse très-grande de parties, & même telles qu'elles sont actuellement séparées l'une de l'autre : on trouve beaucoup de corps dont la pesanteur n'est presque point altérée dans un long espace de temps, quoiqu'ils remplissent sans cesse une grande étendue, par les corpuscules odoriférans qui s'en exhalent.

Toute partie de matiere, quelque petite qu'elle soit, & toute espace fini, quelque grand qu'il soit, étant donné, il est possible qu'un petit grain de sable ou une petite partie de matiere soit étendue dans un grand espace, & le remplisse de maniere qu'il ne s'y trouve aucun pore dont le diametre excede quelque ligne donnée, si petite qu'on voudra.

En effet, qu'on prenne, par exemple, une ligne cube de matiere, & qu'on la divise par tranches en petites lames, il est certain que l'on peut augmenter assez le nombre de ces lames pour pouvoir, en les mettant les unes à côté des autres, couvrir une surface aussi large qu'on voudra. Qu'on redivise ensuite chacune des petites lames en un grand nombre d'autres, on pourra placer ces nouvelles petites lames à telle distance, si petite qu'on voudra, les unes des autres, & en remplir de cette sorte un espace, qui pourra être impénétrable à la lumiere, si les distances entre les lames sont moindres que les diametres des corpuscules de lumiere. Cela est démontré plus au long dans Keill, *Introd. ad ver. Phys.*

Voici maintenant, d'une maniere plus détaillée, les objections de ceux qui prétendent que la matiere n'est pas divisible à l'infini. Le corps géométrique n'est que la simple étendue; il n'a point de parties déterminées & actuelles, il ne contient que des parties simplement possibles, qu'on peut augmenter tant qu'on veut à l'infini : car la notion de l'étendue ne renferme que des parties co-existantes & unies, & le nombre de ces parties est absolument indéterminé, & n'entre point dans la notion de l'étendue. Ainsi l'on peut, sans nuire à l'étendue, déterminer ce nombre comme on veut, c'est-à-dire, que l'on peut établir qu'une étendue renferme dix mille, ou un million, ou dix millions de parties, selon que l'on voudra prendre une partie quelconque pour un : ainsi une ligne renfermera deux parties, si l'on prend sa moitié pour une, & elle en aura dix ou mille, si on prend sa dixieme ou sa millieme partie pour l'unité. Cette unité est donc absolument indéterminée, & dépend de la volonté de celui qui considere cette étendue.

Il n'en est pas de même de la nature. Tout ce qui existe actuellement doit être déterminé en toute maniere, & il n'est pas en notre pouvoir de le déterminer autrement. Une montre, par exemple, a ses parties : mais ce ne sont point des parties simplement déterminables par l'imagination ; ce sont des parties réelles, actuellement existantes; & il n'est point libre de dire, cette montre a *dix*, *cent*, ou *un million de parties* ; car en tant que montre, elle en a un nombre qui constitue son essence, & elle n'en peut avoir ni plus ni moins, tant qu'elle restera montre. Il en est de même de tous les corps naturels; ce sont tous des composés qui ont leurs parties déterminées & dissemblables, qu'il n'est point permis d'exprimer par un nombre quelconque. Les Philosophes se seroient donc épargné tous les embarras où les a jetés le labyrinthe de la divisibilité du continu, s'ils avoient pris soin de ne jamais appliquer les raisonnemens que l'on fait de la divisibilité du corps géométrique, aux corps naturels & physiques.

Les adversaires de la *divisibilité* de la matiere soutiennent, qu'il n'y a aucune expérience qui fasse voir démonstrativement que les corps sont composés de parties indivisibles; que la nature s'arrête dans l'analyse de la matiere à un certain degré fixe & déterminé : c'est ce qui est fort probable, & par l'uniformité qui regne dans ses ouvrages, & par une infinité d'expériences. 1°. Si la matiere étoit résoluble à l'infini, la forme & la façon d'être dans les composés seroient sujettes, disent-ils, à mille changemens, & les especes des choses seroient sans cesse brouillées. Il seroit impossible que les mêmes germes & les mêmes semences produisissent constamment les mê-

mes animaux & les mêmes plantes, & que ces êtres conſervaſſent toujours les mêmes propriétés ; car le ſuc qui les nourrit, tantôt plus ſubtil, tantôt plus groſſier, y cauſeroit des variations perpétuelles. Or, il n'y a aucun de ces dérangemens dans l'univers; les plantes, les animaux, les foſſiles, tout enfin produit conſtamment ſon ſemblable, avec les attributs qui conſtituent ſon eſſence. 2°. Non ſeulement les eſpeces ſe mêleroient dans la diviſion à l'infini, mais il s'en formeroit de nouvelles. Or, on n'en voit point dans la nature; les monſtres même ne perpétuent pas la leur; la main du Créateur a marqué les bornes de chaque être, & ces bornes ne ſont jamais franchies. 3°. Les diſſolutions des corps ont leurs bornes fixes, auſſi-bien que leur accroiſſement. Le feu du miroir ardent, le plus puiſſant diſſolvant que nous connoiſſions, fond l'or, le pulvériſe, & le vitrifie; mais ces effets ne vont pas au-delà. Cependant l'hypotheſe que nous combattons ne ſauroit rendre raiſon, pourquoi les liquides ne reçoivent jamais qu'un certain degré de chaleur déterminé, ni pourquoi l'action du feu ſur les corps a des bornes ſi préciſes, ſi la ſolidité & l'irréſolubilité actuelle n'étoit pas attachée aux particules de la matiere. Aucun Chimiſte a-t-il jamais pu rendre l'eau pure plus fine qu'elle étoit auparavant? A-t-on jamais pu, après des centaines de diſtillations, de digeſtions & de mélanges avec toutes ſortes de corps, rendre l'eſprit d'eau-de-vie le plus fin, encore plus ſubtil que l'eſprit de vin éthéré, qui eſt beaucoup plus fin que l'alcohol? 4°. Le ſyſtême des germes, que les nouvelles découvertes ont fait adopter, rend l'irréſolubilité des premiers corps indiſpenſablement néceſſaire. Si la nature n'agit que par développement, comme les microſcopes ſemblent le démontrer, il faut abſolument que les diviſions actuelles de la matiere aient des bornes. 5°. Si l'on frotte les corps les uns contre les autres, & ſi on les épure, on peut bien en détacher de groſſes parties ; mais on a beau continuer de les frotter pendant long-temps, ces parties emportées ſeront toujours rendues viſibles à l'aide du microſcope. Cela paroît ſur-tout, lorſqu'on briſe les couleurs ſur le porphire, & qu'on les conſidere enſuite au microſcope. 6°. La *diviſibilité* de la matiere à l'infini ſuppoſe que les corps ſoient compoſés à l'infini d'autres corpuſcules. Mais cela ſe peut-il concevoir? Dire qu'un corps eſt compoſé d'autres corps, c'eſt ne rien dire ; car on demande de nouveau, de quoi ces corps ſont compoſés. Les élémens de la matiere doivent donc être autre choſe que de la matiere. C'eſt ce qui avoit fait imaginer à M. Leibnitz ſon ſyſtême des monades. La matiere, ſelon les Leibnitiens, n'eſt qu'un phénomene réſultant de l'union de pluſieurs monades. Ce phénomene ſubſiſte tant qu'il y a pluſieurs monades enſemble. En diviſant la matiere, on déſunit les modanes ; & ſi la diviſion eſt portée juſqu'au point qu'il n'y ait plus qu'une ſeule modane, le phénomene de la matiere diſparoîtra. Si on demande comment des monades, qui ne ſont point corps, peuvent conſtituer des corps ; les Léibnitiens répondent qu'elles n'en conſtituent que l'apparence, & que la matiere n'exiſte point hors de notre eſprit telle que nous la concevons. Telles ſont les difficultés de part & d'autre. *Non noſtrum inter vos tantas componere lites.* Nous devons à M. FORMEY une grande partie de cet article. (O)

DIVISIF, adj. pris ſubſt. *terme de Chirurgie*, bandage dont on ſe ſert dans les grandes brûlures de la gorge, de deſſous le menton, & de la partie ſupérieure de la poitrine. Il ſe fait avec une bande longue de quatre aunes, large de trois doigts, roulée à deux chefs égaux. On l'applique d'abord par le milieu ſur le front & autour de la tête, l'attachant au bonnet avec des épingles. On la croiſe à la nucque, en changeant les globes de main ; on deſcend par-deſſous chaque aiſſelle, pour revenir pardevant remonter ſur chaque épaule, aller par derriere, croiſer entre les omoplates, repaſſer ſous les aiſſelles, & terminer par des circulaires autour du corps.

Ce bandage fait tenir la tête droite, empêche que le menton ne contracte adhérence avec le col, comme on l'a vu arriver lorſqu'on a manqué d'attention dans les panſemens des brûlures de cette partie. Ce bandage, qui eſt *diviſif* de la partie antérieure de la gorge, eſt uniſſant pour les plaies

tranfverfales de la partie poftérieure. *Voyez la figure 8. Planche XXVII.*

Dans tous les cas où il faut divifer les levres, ou les parois des plaies & des ulceres, les Chirurgiens doivent imaginer des bandages appropriés à la partie pour remplir cette indication (*Y*)

DIVISION, fubft. fémin. (*Logique.*) L'utilité principale de la *divifion*, eft de faire voir commodément à l'efprit dans les parties, ce qu'il ne pourroit voir qu'avec confufion & avec peine, à caufe de la trop grande étendue dans l'objet total. Il fe rencontre encore dans la *divifion* une autre utilité; c'eft de faire connoître tellement un objet par chacune de fes diverfes parties, que l'on n'attribue pas au tout ce qui ne convient qu'à quelqu'une de fes parties.

On difpute de nos jours fi la Mufique italienne n'eft pas préférable à la Mufique françoife. On éclairciroit la queftion, & par conféquent on la réfoudroit, fi l'on *divifoit* ou fi l'on *diftinguoit* (car la diftinction eft une efpece de *divifion* mentale); fi, dis-je, l'on *divifoit* la Mufique dans fes juftes parties, comme font la *compofition* & l'*exécution*.

A l'égard de la compofition, il faudroit y diftinguer la fcience de l'harmonie, d'avec la douceur & la fuite du chant. Par le premier de ces deux endroits, les uns pourroient être préférés, & les autres par le fecond.

De plus, il faut diftinguer l'exécution, par rapport aux voix & aux inftrumens: les uns pourroient avoir de plus belles voix, & les autres mieux jouer des inftrumens, *&c.*

C'eft ainfi qu'en divifant une queftion en plufieurs autres queftions particulieres, on vient plus aifément à bout de la réfoudre. Ainfi dans l'exemple propofé, après avoir diftingué les différentes parties de la Mufique, les différentes fortes d'exécutions par les inftrumens & par les voix, les différentes fortes de voix, *&c.* on faura plus aifément fi l'avantage eft tout d'un côté, ou s'il doit être partagé.

Pareil inconvénient fe rencontre fouvent dans les difputes des gens de Lettres. Pour favoir fi les anciens Auteurs l'emportent fur les modernes, qu'on *divife* ces Auteurs dans leurs claffes différentes, & la queftion fera bientôt éclaircie. On trouvera des poëmes épiques & des hiftoires qui valent mieux que les nôtres, des Poëtes fatyriques qui valent au moins les nôtres; mais des Poëtes tragiques & comiques qui font au-deffous de Corneille & de Moliere.

Il fe trouve prefque toujours dans les difcours des hommes plufieurs occafions femblables, où, pour parler & penfer jufte, il faudroit avoir recours à la *divifion* ou *diftinction des chofes*. La plupart des expreffions fignifiant *des objets compofés de différentes parties*, l'on dit vrai par rapport à quelques-unes, & non point par rapport à quelques-autres. On ne devroit prefque jamais abfolument, & fans diftinction, énoncer rien d'aucun objet complexe. Quand on dit de quelqu'un, *il eft homme d'efprit, il eft habile;* on pourroit ajouter, *il l'eft par rapport à certaines chofes: car par rapport à d'autres il ne l'eft point.* Tel feroit l'ufage de la *divifion* ou *diftinction*, fi l'on ne vouloit penfer ni juger qu'avec jufteffe. *Logique du P. Buffier.*

DIVISION, f. f. *en Arithmétique* c'eft la derniere des quatre grandes regles de cette fcience: elle confifte à déterminer combien de fois une plus petite quantité eft contenue dans une plus grande. *Voyez* ARITHMÉTIQUE.

Au fond, la *divifion* n'eft qu'une méthode abrégée de fouftraction, fon effet fe réduifant à ôter un plus petit nombre d'un plus grand autant de fois qu'il eft poffible, c'eft-à-dire, autant de fois qu'il y eft contenu: c'eft pourquoi on confidere principalement trois nombres dans cette opération: 1°. celui que l'on donne à divifer, appellé *dividende*: 2°. celui par lequel le dividende doit être divifé; on l'appelle *divifeur*: 3°. celui qui exprime combien de fois le divifeur eft contenu dans le dividende; c'eft le nombre qui réfulte de la *divifion* du dividende par le divifeur, & c'eft ce que l'on appelle *quotient*, &c.

Il y a différentes manieres de faire la *divifion*; l'Angloife, la Flamande, l'Italienne, l'Efpagnole, l'Allemande, l'Indienne, *&c.* toutes également juftes, en ce qu'elles font trouver le quotient avec la même cer-

titude, & qu'elles ne different que dans la maniere d'arranger & de disposer les nombres.

Cette opération se divise en *division numérique* & *division algébrique :* dans la numérique, il y a *division* d'entiers & *division* de fractions.

La *division* ordinaire se fait en cherchant combien de fois le diviseur est contenu dans le dividende. Si le dividende a un plus grand nombre de chiffres que le diviseur, on prend le dividende par parties, en commençant de la gauche à la droite, & l'on cherche combien de fois le diviseur se trouve dans chacune de ces parties.

Par exemple, on propose de diviser 6759 par 3.

Pour résoudre cette question, voici comment il faut s'y prendre : arrangez les termes ainsi que vous le voyez dans l'opération.

OPÉRATION.

Dividende,

```
6 7 5 9   { 3 . . . . . . . . divifeur.
          { ----------------------------
6         { 2 2 5 3 . . . quotient.
--
  7
  6
  --
  1 5
  1 5
  ---
      9
      9
      --
```

Après quoi mettant un point sous le premier chiffre 6 du dividende, afin de déterminer le premier membre de la *division*, vous direz : en 6 combien de fois 3 ? il est évident qu'il y est deux fois : écrivez 2 au quotient sous la ligne au-dessus de laquelle est placé le diviseur 3 ; & pour faire voir que 3 est réellement contenu deux fois dans 6, vous direz, deux fois 3 font 6, que vous écrirez sous le 6 du dividende ; & soustrayant 6 de 6, il ne reste rien : ce qui fait voir que 3 est contenu exactement deux fois dans 6. Ensuite posant un point sous le chiffre 7 du dividende, vous le descendrez au-dessous de la ligne, & vous direz, en 7 combien de fois 3 ? il y est deux : écrivez encore 2 au quotient, & multipliant 3 par deux, vous aurez 6, que vous placerez sous 7 ; vous retrancherez 6 de 7, & il vous restera 1, à côté duquel vous descendrez le chiffre 5 du dividende, pour avoir 15 à diviser par 3 : ainsi, vous direz, en 15 combien de fois 3 ? il y est précisément cinq fois ; vous écrirez donc 5 au quotient, & multipliant 3 par 5, vous aurez 15, que vous soustrayerez de 15, & il ne restera rien : enfin, descendez 9 (ayant toujours soin de mettre un point sous le chiffre que l'on descend, afin de savoir toujours sur quels chiffres l'on a opéré), vous direz, en 9 combien de fois 3 ? il y est exactement trois fois ; mettez donc 3 au quotient : en effet, multipliant 3 par 3, vous trouverez 9, lequel retranché de 9, ne laisse aucun reste, & l'opération est achevée, puisque tous les chiffres ont été divisés par 3 ; ce qui donne 2253 pour quotient, c'est-à-dire, que 3 est contenu 2253 fois dans 6759 ; ce que l'on peut prouver en multipliant le quotient 2253 par le diviseur 3 ; car, si ce produit est égal au dividende 6757, on aura une preuve que l'opération est exacte : effectivement, s'il est vrai que le diviseur 3 soit contenu exactement 2253 fois dans le dividende 6759, ainsi que le quotient l'annonce, en prenant le nombre 3 2253 fois, on doit avoir un produit égal à 6759 : on voit donc que l'on peut prouver la *division* par la multiplication.

Quand le diviseur contient plusieurs chiffres, la *division* est plus difficile & un peu tâtonneuse ; mais ce tâtonnement a des regles.

Exemple. Il s'agit de diviser 32035 par 469.

Vous disposerez les termes comme ci-dessus.

Opération.

```
3 2 0 3 5   { 4 6 9
          { --------------------
2 8 1 4   { 6 8        1 4 3
--------- {            -----
. 3 8 9 5 {            4 6
  3 7 5 2
  -------
  . 1 4 3
```

Les trois chiffres du diviseur 469 n'étant pas contenus dans les trois premiers chiffres 320 du dividende, on en prendra quatre, & l'on aura 3203 pour premier membre de

la *division* : ainsi l'on dira, en 32 combien de fois 4? il y eſt juſtement huit fois : mais on n'écrira pas d'abord ce nombre 8 au quotient; car en multipliant 469 par 8, on auroit le produit 3752, plus grand que 3203: le diviſeur 469 n'eſt donc pas compris huit fois dans le premier membre de la *diviſion* 3203. Suppoſons qu'il y ſoit contenu ſept fois; ſi nous en faiſons l'eſſai, en multipliant 469 par 7, nous trouverons le produit 3283, qui eſt encore plus grand que 3203; mais on peut écrire 6 au quotient. Multiplions donc le diviſeur 469 par ce chiffre 6; mettons-en le produit 2814 ſous 3203, & après avoir ſouſtrait 2814 de 3203, il reſte 389 dixaines, à côté deſquelles on deſcendra les cinq unités du dividende, afin d'avoir 3895 unités à diviſer par 469. Comme il y a au dividende 3895 un chiffre de plus qu'au diviſeur 469, on demandera combien de fois le premier chiffre 4 du diviſeur eſt contenu dans les deux premiers chiffres 38 du dividende (ce que l'on doit obſerver généralement toutes les fois qu'un membre de la *diviſion* a un chiffre de plus que le diviſeur); on dira donc, en 38 combien de fois 4? il y eſt bien neuf fois : ſuppoſant donc 9, on multipliera le diviſeur 469 par 9; & le produit 4221 étant plus grand que 3895, c'eſt une preuve que le diviſeur 469 n'eſt pas compris neuf fois dans le dividende 3895 : on écrira donc 8 au quotient, & l'on multipliera par ce nombre le diviſeur 469, pour avoir le produit 3752, que l'on retranchera du dividende 3895 : il reſtera 143 unités, qui ne peuvent plus ſe diviſer en cette qualité par 469; c'eſt pourquoi ſi on ne veut pas pouſſer le calcul plus loin, on écrira à la ſuite du quotient 68 le reſte 143, ſous lequel on poſera 469, en ſéparant ces deux nombres par une ligne en forme de fraction. Mais en ſuppoſant que 143 ſignifient 143 livres, on réduira ces livres en ſous, en les multipliant par 20; ce qui produira 2860 ſous, que l'on diviſera toujours par 469, pour avoir 6 ſous; & il reſtera 46 ſous, dont on fera des deniers, en multipliant 46 par 12; ce qui produira 552 deniers, que l'on diviſera encore par 469 pour avoir 1 denier, & pour reſte 83 deniers, que l'on écrira à la ſuite de 1 denier ſous cette forme $\frac{83}{469}$; ce qui ſignifie qu'il reſte encore 83 deniers à partager en 469 parties : mais on ne pouſſe pas l'opération plus loin, parce que le commerce n'admet point en France de monnoies plus petites que le denier.

Remarquez 1°. qu'après avoir déterminé le premier membre de la *diviſion* qui apporte un chiffre au quotient, tous les autres chiffres du dividende qui ſuivent ce premier membre, doivent en fournir chacun un au quotient : ainſi l'on peut ſavoir dès le commencement de l'opération combien le quotient doit avoir de chiffres.

2°. L'opération ſur le premier membre étant achevée, ſi après avoir deſcendu un chiffre on s'apperçoit que le diviſeur entier n'eſt pas contenu dans ce nouveau membre du dividende, on mettra 0 au quotient, & l'on deſcendra un nouveau chiffre; & s'il arrivoit que le diviſeur ne fût pas encore contenu dans ce membre ainſi augmenté, on mettroit encore un 0 au quotient; & ainſi de ſuite, juſqu'à ce que le diviſeur fût enfin compris dans le membre ſur lequel on opere.

3°. On ne doit jamais mettre au quotient un nombre plus grand que 9.

4°. Si après avoir fait la ſouſtraction on trouvoit un reſte égal au diviſeur, ou plus grand, ce ſeroit un ſigne que le nombre que l'on a mis au quotient n'eſt pas aſſez grand; il faudroit l'augmenter : afin donc qu'un chiffre mis au quotient ſoit légitime, il faut que le produit de ce chiffre par le diviſeur ne ſoit pas plus grand que le membre diviſé, ni qu'après la ſouſtraction il y ait un reſte égal au diviſeur, ou plus grand. Si le premier cas avoit lieu, on diminueroit le chiffre du quotient; & dans le ſecond cas, on l'augmenteroit.

5°. Quand on commence cette opération, il faut d'abord prendre autant de chiffres dans le dividende qu'il y en a dans le diviſeur : mais ſi l'on remarque que les chiffres du diviſeur ne ſont pas compris dans ceux du dividende pris en pareil nombre, alors on augmentera d'un chiffre le premier membre de la *diviſion* ; & en ce cas, on demandera combien de fois le premier chiffre du diviſeur eſt contenu dans les deux premiers chiffres du membre à diviſer : on écrira ce nombre au quotient, après avoir

essayé s'il n'est pas trop grand ; car il ne sauroit jamais être trop petit.

La théorie de tous ces préceptes est exactement démontrée dans les *Institutions de Géométrie*, imprimées à Paris, chez Debure l'aîné, en 1746 : rien n'est plus propre à faire apprendre une science avec promptitude & solidité, que la connoissance des raisons sur lesquelles la pratique est fondée.

Quant à la *division* des fractions vulgaires, des fractions décimales, & à la *division* de proportion, *voyez* FRACTION, DÉCIMAL, PROPORTION.

La *division* algébrique se fait précisément de la même maniere que la *division* numérique. Soit que l'on agisse sur des monomes ou sur des polynomes, la regle des signes + & — est la même que celle de la multiplication, *voyez* MULTIPLICATION. Les coefficiens se divisent comme dans l'Arithmétique : *voyez* COEFFICIENT. Pour les quantités algébriques, on fait disparoître au dividende les lettres qui lui sont communes avec le diviseur, & l'on écrit le reste au quotient. Si le diviseur n'a rien de commun avec le dividende, on écrit le dividende au-dessus d'une petite ligne horisontale, sous laquelle on pose le diviseur, & la *division* algébrique est faite.

Soit, par exemple, 12 bcd à diviser par 3 d, disposez ces quantités comme dans la *division* arithmétique.

OPÉRATION.

Dividende,

$$+12\,bcd\left\{\frac{+3\,d\ \ldots\ \textit{diviseur.}}{+4\,bc\ \ldots\ \textit{quotient.}}\right.$$

Et dites : + divisé par + = +, écrivez + au quotient sous la ligne : ensuite 12 divisé par 3 = 4, posez 4 au quotient ; enfin bcd divisé par $d = bc$, que vous écrirez au quotient à la suite du coefficient 4. En supprimant, comme vous voyez, du dividende bcd la lettre d qui est commune au diviseur 3 d, on écrit au quotient le reste bc du dividende ; & pour faire voir que + 4 bc est le vrai quotient, on n'a qu'à multiplier + 3 d par + 4 bc, c'est-à-dire, le diviseur par le quotient, & l'on retrouvera le dividende + 12 bcd ; ce qui prouve que la *division* est juste. *Voyez* MULTIPLICATION.

Divisions. + 15 act par — 5 at.

Opération.

$$+15\,act\left\{\frac{-5\,at.}{-3\,c.}\right.$$

Disons donc : + divisé par — = — ; 15 divisé par 5, donne 3 ; act divisé par $at = c$. Le quotien est donc — 3 c ; car en multipliant le diviseur — 5 at par le quotient — 3 c, on a le dividende + 15 act ; ce qui prouve la justesse de l'opération.

Propose-t-on de diviser — 18 $a^2 b^3 g$ par +3 abg ?

Opération.

$$-18\,a^2b^3g\left\{\frac{+3\,abg.}{-6\,ab^2.}\right.$$

On dira : — divisé par + = — ; 18 divisé par 3 = 6, $a^2 b^3 g$ divisé par $abg = ab^2$: ainsi le quotient est — 6 ab^2 ; ce que l'on prouve en multipliant le diviseur + 3 abg par le quotient — 6 ab^2, puisque cette multiplication redonne le dividende — 18 $a^2 b^3 g$.

Enfin, l'on veut diviser — 24 $c^3 d^4 t$ par — 8 $c^2 d^3 t$.

Opération.

$$-24\,c^3d^4t\left\{\frac{-8\,c^2d^3t.}{+3\,cd.}\right.$$

On dira — divisé par — = +, ensuite 24 divisé par 8 = 3 ; enfin $c^3 d^4 t$ divisé par $c^2 d^3 t = cd$: ensorte que le quotient de cette *division* est + 3 cd ; car le diviseur — 8 $c^2 d^3 t$ multiplié par le quotient + 3 cd, redonne le dividende — 24 $c^3 d^4 t$.

On exprime aussi quelquefois une *division* algébrique en forme de fraction ; ainsi abc divisé par ac s'écrit $\frac{abc}{ac} = b$, en ôtant ce qui se détruit, c'est-à-dire, en supprimant les lettres communes au numérateur & au dénominateur.

Quoiqu'il soit vrai en général que l'on doive supprimer les lettres communes au dividende & au diviseur, il ne faut pourtant pas se persuader que $\frac{abc}{abc} = o$; car le quotient de cette *division* = 1. Toutes les lettres disparoissent véritablement, ainsi que le prescrit la regle ; mais il faut toujours supposer qu'une gran-

deur algébrique eſt précédée du coefficient 1; ainſi $\frac{abc}{abc} = \frac{1abc}{1abc} = \frac{1}{1} = 1$.

En effet, duviier abc par abc, c'eſt déterminer combien de fois abc eſt contenu dans abc. Or, toute grandeur eſt contenue une fois dans elle-même; ainſi $\frac{abc}{abc} = 1$; donc en général une quantité quelconque diviſée par elle-même, donne toujours 1 au quotient.

On indique encore plus volontiers la *diviſion* algébrique ſous la forme d'une fraction, quand le dividende & le diviſeur n'ont rien de commun, ou qu'ils ont ſeulement quelques quantités communes. Ainſi $3ac$ diviſé par $5bs = \frac{3ac}{5bs}$; de même $6dt$ à diviſer par $4ds = \frac{6dt}{4ds} = \frac{2d+3t}{2d+2s} = \frac{3t}{2s}$, en chaſſant la quantité $2d$, qui eſt un produiſant ou un commun facteur au dividende & au diviſeur.

Pour diviſer le polynome $9ab^2 - 15a^2b + 6a^3$ par $-3ab + 2a^2$, on arrangera les termes comme on le voit dans l'opération, ſelon les degrés de la lettre a qui paroît dominer.

Opération.

$$\begin{array}{l|l} 6a^3 - 15a^2b + 9bb^2 & 2a^2 + 3ab. \\ \underline{-6a^3 + 9a^2b\qquad\qquad} & \overline{3a - 3b.} \\ \ast \quad -6a^2b + 9ab^2 & \\ \quad\; \underline{+6a^2b - 9ab^2} & \\ \quad\;\; \ast \qquad\quad \ast & \end{array}$$

Et diviſant le premier terme $6a^3$ du dividende par le premier terme $2a^2$ du diviſeur, on écrit $3a$ au quotient, par lequel on multiplie tout le diviſeur. Le produit qui en réſulte eſt retranché du dividende, & l'on continue à diviſer le reſte; après avoir deſcendu le terme $9ab^2$ du dividende, le quotient total doit être $3a - 3b$: ce que l'on vérifiera en multipliant ce quotient par le diviſeur $2a^2 - 3ab$, dont le produit doit redonner le dividende.

S'il s'agit de diviſer $8cx^2 + 15bds - 10bdx - 12csx - 3tg$ par $4cx - bd$, on ordonnera les termes du dividende & du diviſeur, ſuivant les degrés de la lettre x. Comme il y a deux termes au dividende où cette lettre eſt élevée au même degré, on pourra écrire ces deux termes l'un ſous l'autre, de même que les deux termes où la lettre d'origine ne ſe trouve pas.

Opération.

$$\begin{array}{l|l} 8cx^2 - 10bdx + 51bds & 4cx - 5bd \\ \quad\; -12csx - 3tg & \overline{2x - 3s - \frac{3tg}{4cx - 5bd}} \\ \underline{-8cx^2 + 10bdx\qquad\qquad} & \\ \ast \quad -12csx + 15bds & \\ \quad\;\; \underline{+12csx - 15bds} & \\ \qquad \ast \qquad\quad \ast \; -3tg. & \end{array}$$

En diviſant donc le premier terme $8cx^2$ du dividende par le premier terme $4cx$ du diviſeur, le quotient eſt $2x$, par lequel on multiplie tout le diviſeur; ce qui donne $8cx^2 - 10bdx$, que l'on écrit ſous le dividende, en changeant les ſignes de ce produit pour en faire la ſouſtraction ou la réduction, comme on le voit exécuté dans l'opération: cette réduction étant faite, on opere ſur le reſte $-12csx + 15bds - 3tg$, en diviſant toujours le premier terme $-12csx$ de ce reſte par le premier terme $4cx$ du diviſeur, dont le quotient eſt $-3s$, par lequel on multiplie tout le diviſeur, pour en retrancher le produit de ce qui eſt reſté après la premiere *diviſion*, & l'on a un ſecond reſte $3tg$, — lequel n'ayant point de facteurs communs avec le diviſeur, fait voir que la *diviſion* ne ſauroit ſe faire exactement: ainſi on le diſpoſera à la ſuite du quotient, au-deſſus d'une petite ligne, ſous laquelle on écrira le diviſeur.

Pour la *diviſion* par les logarithmes, *voyez* LOGARITHME.

La *diviſion* géométrique regarde les lignes droites, & eſt utile dans la conſtruction des problêmes plans; par exemple, un rectangle étant donné, ainſi qu'une ligne droite, trouver une autre ligne droite telle que le rectangle formé par cette ligne & la droite donnée, ſoit égale aurectangle donné.

On réſoud ces ſortes de problêmes par la regle de trois, en diſant: la ligne donnée eſt à un côté du rectangle donné, comme l'autre côté de ce rectangle eſt à la ligne cherchée.

C'eſt ainſi que M. Deſcartes explique le moyen de faire une *diviſion* géométrique avec la regle & le compas.

Suppoſons que la ligne $ac = 6$ (*Pl. de Géom. fig. XVII*,) ſoit à diviſer par la ligne

ligne $a\ d = 3$. Prenez un angle à volonté : portez ensuite le diviseur $a\ d = 3$ sur l'un des côtés de cet angle, en partant du sommet, & prenez tout de suite sur le même côté $a\ u = 1$; après cela, portez sur l'autre côté de l'angle, en partant toujours du sommet, le dividende $a\ c = 6$, & joignez les point $d\ c$ par la ligne $d\ c$; après quoi par le points u vous tirerez la ligne $u\ b$ parallelement à $d\ c$, laquelle déterminera la ligne $a\ b$, qui sera le quotient cherché ; car à cause des triangles semblables $a\ d\ c$, $a\ u\ b$, vous aurez $a\ d : a\ c :: a\ u : a\ b$ ou $a\ c \,.\, a\ d :: a\ b \,.\, a\ u$. Donc $\frac{a\ c}{a\ d} = \frac{a\ b}{a\ u} = \frac{a\ b}{1} = a\ b$. Donc la ligne $a\ b$ exprime la *division* d'$a\ c$ par $a\ d$; puisque le dividende $a\ c$ est au diviseur $a\ d$, comme le quotient $a\ b$ est à l'unité. *(E)*

Dans la *division*, le dividende est au diviseur comme le quotient est à l'unité ; ou le dividende est au quotient, comme le diviseur est à l'unité : c'est-là la vraie notion de la *division*, & la plus générale qu'on puisse en donner, comme on s'en convaincra par ce que nous allons dire. Remarquons d'abord, que ces deux proportions qui paroissent les mêmes, ne le sont cependant pas, absolument parlant ; car le dividende est toujours censé un nombre concret (*voy.* CONCRET) ; & le diviseur peut être ou un nombre concret ou un nombre abstrait. Dans le premier cas, le quotient sera un nombre abstrait, & c'est la premiere proportion qui a lieu. Par exemple, si je divise 6 sous (nombre concret) par 2 sous (nombre concret), le quotient est un nombre abstrait 3, c'est-à-dire, qui indique, non un nombre de *sous*, mais le nombre de *fois* que le dividende contient le diviseur, & on a cette proportion ; 6 sous est à 2 sous, comme le nombre abstrait 3 est à l'unité abstraite 1 : on ne pourroit pas dire 6 sous (dividende & nombre concret) est au quotient 3 (nombre abstrait), comme 2 sous (diviseur & nombre concret) est à 1 (nombre abstrait) ; du moins cette proportion ne porteroit aucune idée nette dans l'esprit, parce qu'un nombre concret & un nombre abstrait étant de différens genres, ne peuvent être comparés, & qu'ainsi il ne peut y avoir entr'eux de rapport, du moins que très-improprement.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque le diviseur est un nombre abstrait, le quotient est un nombre concret ; & c'est la seconde proportion qui a lieu : ainsi divisant 6 sous par 3 (nombre abstrait), le quotient est 2 sous (nombre concret), & l'on dit : 6 sous est à 2 sous (quotient), comme 3 (diviseur) est à l'unité. Remarquez que dans les deux proportions, l'unité est toujours un nombre abstrait ; ainsi on peut présenter la *division* sous deux points de vue différens : c'est chercher combien de fois une quantité est contenue dans une autre de même genre, comme dans le premier cas ; ou bien c'est chercher une quantité qui soit contenue un nombre de fois donné, dans une quantité donnée du même genre.

Nous nous servons ici du mot *être contenu*, parce que nous supposons jusqu'à présent que le diviseur soit plus petit que le dividende, & même que la *division* se fasse exactement & sans reste. Mais, 1°. si le diviseur est plus petit, & que la *division* ne se fasse pas sans reste, la proportion entre le dividende, le diviseur, le quotient & l'unité, proportion qui constitue la *division*, n'en a pas moins lieu ; ainsi, dans l'exemple ci-dessus, supposons qu'on divise 32035 par 469 toises, le quotient $68 \frac{143}{469}$, indique que 469 toises sont contenues dans 32035, comme l'unité est contenue dans le nombre mixte $68 \frac{143}{469}$; c'est-à-dire, que 409 toises sont contenues dans 32035 toises, d'abord 68 fois entierement, & qu'ensuite il y a un reste de toises, qui est au diviseur 469 toises, comme le nombre abstrait 143 est au nombre abstrait 469. Supposons à présent qu'on divise 32035 toises, non par 469, mais par le nombre abstrait 469 ; c'est-à-dire, qu'on cherche la 469[e] partie de 32035, le quotient $68 \frac{143}{469}$ indique d'abord 68 toises ; & que de plus, si on divise une toise en 469 parties égales, & qu'on en prenne 143, ces 143 parties ajoutées aux 68 toises complettes, donneront la 469[e] partie exacte de 32035 toises.

2°. Si le diviseur est plus petit que le dividende, alors le quotient (suivant la proportion qui constitue la *division*) sera plus petit que l'unité, ou qu'une fraction d'unité. Ainsi si on divise 3 toises par 12 toises, c'est chercher, non combien 3 toises contiennent,

mais combien elles font contenues dans 12 toifes ; & le quotient $\frac{1}{4}$ marquera que 3 toifes font un quart de 12 toifes. Si on divife 3 toifes par 12, c'eft-à-dire, fi on cherche la 12^e partie de 3 toifes, on trouvera $\frac{1}{4}$: c'eft-à-dire 1 quart de toife; en effet, 1 quart de toife pris 12 fois fait 3 toifes.

Si le divifeur eft une fraction plus petite que l'unité, le quotient fera un nombre plus grand que le dividende ; car alors le dividende doit être plus petit que le quotient. Cela paroît d'abord paradoxe ; mais en y réfléchiffant un peu, on obfervera que fi le quotient eft plus petit que le dividende dans la plupart des *divifions* ordinaires, c'eft que le divifeur y eft plus grand que l'unité. Rendez le divifeur égal à l'unité, le quotient fera égal au dividende ; rendez-le plus petit, le quotient fera plus grand que le dividende. Ainfi, qu'eft-ce que divifer 12 toifes par $\frac{1}{3}$? c'eft chercher un nombre de toifes qui foit à 12 toifes comme l'unité eft à $\frac{1}{3}$, c'eft-à-dire, comme 3 eft à 1 : donc le quotient fera 12 toifes prifes trois fois, c'eft-à-dire, 36 toifes. De même divifer 12 toifes par $\frac{1}{3}$ de toife, c'eft chercher un nombre qui foit à l'unité, comme 12 toifes eft à $\frac{1}{3}$ de toife; or, 12 toifes contiennent 36 fois $\frac{1}{3}$ de toife, dont le quotient eft 36. C'eft ainfi qu'en réduifant les opérations à des notions claires, toutes les difficultés s'évanouiffent. Il ne peut y en avoir ici, dès qu'on prendra la notion générale de la *divifion* telle que nous l'avons donnée. Mais on fe trouvera embarraffé, lorfqu'on fe bornera à la notion imparfaite & incomplette de la *divifion* qu'on trouve dans la plupart des Arithméticiens; favoir, que la *divifion* confifte à chercher combien de fois le divifeur eft contenu dans le dividende. Nous parlerons plus au long, *au mot* FRACTION, de la *divifion*, dans le cas où le divifeur eft une fraction, le dividende étant un nombre quelconque, entier ou rompu.

Bornons-nous préfentement aux regles de la *divifion* ordinaire, & tâchons d'en donner en peu de mots une idée bien nette. Nous prendrons pour exemple celui même qui a été donné ci-deffus ; & les raifonnemens que nous ferons fur celui-là, pourront fans aucune peine s'appliquer à d'autres.

On propofe de divifer 32035 par 469, c'eft-à-dire, de favoir combien de fois 469 eft contenu dans 32035. Je vois d'abord que le dividende contient jufqu'à des dixaines de mille ; & le divifeur, des centaines : ainfi, comme dix mille contient cent fois cent, il peut fe faire que le divifeur renferme des centaines ; mais il ne peut pas aller plus haut. Il faut donc favoir combien de centaines de fois, de dixaines de fois, & d'unité de fois il eft contenu. Pour favoir combien de centaines de fois le dividende contient le divifeur, je prends d'abord, de la gauche vers la droite, autant de chiffres dans le dividende que dans le divifeur, c'eft-à-dire, que je prends la partie du dividende 320, qui repréfente réellement 32000, en négligeant pour un moment les deux derniers chiffres 35. Je divife 32000 par 469, pour voir combien 469 eft contenu de centaines de fois dans 32000 : pour cela, il fuffit de divifer 320 par 469, & de remarquer que le chiffre qui viendra exprimera, non des unités fimples, mais des centaines d'unités. Mais je vois que 320 ne peut fe divifer par 469, ainfi le quotient ne doit point renfermer de centaines. Il en auroit renfermé, fi au lieu de 320 j'avois eu, par exemple, 520, ou en général un nombre égal ou plus grand que 469 ; car alors on auroit eu au quotient au moins l'unité qui auroit marqué une centaine d'unités. Je vois donc que le quotient ne peut contenir que des dixaines d'unités ; mais il eft évident qu'il en contiendra néceffairement, car dès que le dividende a deux chiffres de plus que le divifeur, il eft néceffairement plus de dix fois plus grand : en effet, 469 pris dix fois, donne 4690, qui n'a que quatre chiffes; au lieu que 32035 en a cinq. Je cherche donc combien de dixaines de fois 32035 contient 469 ; ou, ce qui eft la même chofe, je cherche combien de fois 32030 contient 469, en négligeant le nombre 5 pour un moment ; ou, ce qui revient encore au même, je cherche combien de fois 3203 contient 469, en me fouvenant que le nombre que je trouverai au quotient, donnera des dixaines d'unités : or, je remarque d'abord, que jamais 3203 ne peut contenir 469 plus de fois, que le nombre 32 (qui eft formé des deux premiers chiffres

du dividende) ne contient le premier chiffre 4 du diviſeur; car 32 contient 4 huit fois; & ſi je mettois 9, par exemple, au lieu de 8, je trouverois, en multipliant 9 par 469, un nombre plus grand que 3203; ce qui eſt évident, puiſque 4 fois 9 étant 36, les deux premiers chiffres du nombre égal à 9 fois 464, ſeroient plus grands que les deux premiers chiffres 32 du nombre 3203 : ainſi il ſuffit (& cette remarque eſt évidemment applicable à tous les cas) de diviſer par le premier chiffre du diviſeur le premier chiffre du dividende, lorſque le dividende a autant de chiffres que le diviſeur; ou les deux premiers chiffres, lorſque le dividende a un chiffre de plus.

Ce n'eſt pas à dire pour cela que cette opération ne donne jamais trop ; on va voir le contraire : mais il eſt ſûr qu'elle ne donnera jamais trop peu, & voilà pourquoi on ſe contente de diviſer les premiers chiffres du dividende par le premier du diviſeur. Quand la *diviſion* donne trop, comme dans ce cas-ci, où 8 ſeroit trop fort, & même 7, on diminuera ſucceſſivement le quotient juſqu'à ce qu'il ne ſoit pas trop fort; ce qui arrivera en mettant 6 : ce 6, comme nous l'avons vu, indique 60, & le produit 2814 eſt réellement 28140, qui eſt retranché de 32030 : il reſte 389, qui eſt réellement 3890; & le 5 qu'on avoit mis à part, y étant ajouté, il reſte en tout 3895, qu'il faut actuellement diviſer par 469. On ſuivra pour cela les mêmes principes que ci-deſſus, & on trouvera 8, qui font huit unités. Ainſi on voit que toutes les opérations qu'on fait dans la *diviſion*, ne ſont autre choſe que les opérations qu'on vient d'expliquer, & qui y ſont faites d'une maniere abrégée ; car la *diviſion* faite tout au long & avec tout le développement néceſſaire, ſeroit

```
          3 2 0 3 0  { 4 6 9
          2 8 1 4 0  {   6 0 ou ſix dixaines.
Reſte     3 8 9 0
Ajout.          5
          3 8 9 5    { 4 6 9
          3 7 5 2    {   8 unités.
Reſte       1 4 3      Quotient 6 0
                                  8
                                6 8
```

Dans la *diviſion* on fait implicitement toutes ces opérations, en écrivant moins de chiffres.

Quand on a pris dans le dividende autant de chiffres de gauche à droite qu'il y en a dans le diviſeur, ou un chiffre de plus, ſi cela eſt néceſſaire, on voit que le quotient doit contenir autant de chiffres, plus un, qu'il en reſte dans le dividende. Cela eſt aiſé à prouver; car ſoit, par exemple, 523032 à diviſer par 469; après avoir pris 523, qui a autant de chiffres que 469, il reſte trois chiffres, 032 : or, je dis que le quotient doit avoir trois chiffres, plus un, ou quatre; car il eſt clair que 523000 eſt plus de mille fois plus grand que 469, & moins de dix mille fois. En effet, 523000 eſt mille fois plus grand que 523, qui eſt plus grand que 469 ; & 523032 eſt plus petit que 469 pris dix mille fois, parce que 4690000 a un chiffre de plus. Donc le quotient doit contenir des mille, & point de dixaines de mille : donc il doit avoir quatre chiffres, ni plus ni moins. Si le dividende étoit 1523032, alors prenant 1523, qui a un chiffre de plus que 469, on trouveroit de même que le quotient avoit quatre chiffres, ni plus ni moins.

C'eſt pour cette raiſon que l'on met quelquefois au quotient un 0. Par exemple, je ſuppoſe que l'on ait à diviſer 416 par 2; je vois que le quotient peut contenir des centaines, des dixaines, & des unités. Je diviſe donc d'abord 4 par 2, ſuivant la regle, & j'ai 2; & le produit 4 étant retranché de 2, il reſte 0; c'eſt-à-dire, que j'ai diviſé 400 par 2, & j'ai eu 200 au produit : ce 2 marque donc des centaines. Je deſcends 1, ce qui eſt la même choſe que ſi je prenois 10 à diviſer par 2, en négligeant le 6 : je vois que 10 ne peut pas contenir 2 des dixaines de fois; je mets donc 0 au quotient, tant pour indiquer que 2 ne ſe trouve aucune dixaine de fois dans 416, que pour conſerver au 2, premier chiffre du quotient, la valeur de centaine. Enſuite je deſcends 6 & je l'ajoute à 1, ce qui eſt la même choſe que ſi je diviſois 16 par 2 : j'ai pour quotient 8, & le quotient total eſt 208. On doit, par cet exemple, voir en général pourquoi on met 0 au quotient, quelquefois même pluſieurs

fois de suite, comme il arriveroit si on divisoit 40016 par 2 : le quotien seroit 20008.

Enfin, il nous reste à expliquer pourquoi on ne met jamais au quotient plus de 9. Pour cela il suffit de faire voir, que jamais le diviseur n'est égal à dix fois la partie du dividende qu'on a prise ; ce qui est aisé à prouver. Car le diviseur pris dix fois, augmente d'un chiffre : or, la partie du dividende qu'on a prise est, ou égale en nombre de chiffres au diviseur, ou d'un chiffre de plus. Dans le premier cas, il est visible qu'elle est plus petite que le diviseur pris dix fois, puisqu'elle a un chiffre de moins. Dans le second, le dividende diminué d'un chiffre vers la droite, est plus petit que le diviseur : donc le dividende avec ce chiffre rétabli, est plus petit que le diviseur pris dix fois.

En voilà, ce me semble, suffisamment pour faire entendre d'une maniere sensible les regles de la *division*, dont la plupart des Arithméticiens paroissent avoir négligé les démonstrations.

A l'égard des différentes manieres de faire la *division*, nous n'entrerons point ici dans ce détail, parce qu'à proprement parler elles reviennent toutes au même ; elles ne different qu'en ce que, dans l'une, le quotient, le diviseur & les produits sont placés d'une façon ; & dans une autre, d'une façon différente : on se dispense aussi quelquefois d'écrire les produits, & on fait la soustraction en formant le produit de mémoire. Ainsi dans l'exemple ci-dessus, on peut ne point écrire les produits 2184 & 3752, & on fera sans cela la soustraction, qui donnera les nombres 389 & 143 : voici comme on s'y prend. On dit : 6 fois 9 font 54 ; qui de 13 ôte 4, reste 9 & retiens 5 : 6 fois 6 font 36, & 5 font 41 ; qui de 9 ôte 1, reste 8 & retiens 4 : 6 fois 4 font 24, & 4 font 28 ; qui de 31 ôte 28, reste 3 ; & ainsi des autres. Cette maniere de faire la *division* sans écrire les produits, & en arrangeant les chiffres comme ci-dessus, s'appelle l'*Italienne abrégée*. Peu importe le nom qu'on lui donnera ; mais il est bon que les commençans, & ceux qui n'ont pas un usage très-familier du calcul, écrivent les produits, afin de ne se pas tromper.

Lorsque le dividende & le diviseur sont l'un & l'autre des nombres concrets, il faut distinguer si ce sont des nombres concrets de la même espece, ou de différentes especes.

Premier cas. Si on a, par exemple, des livres, des sous & des deniers à diviser par des livres, des sous & des deniers, il faut réduire le dividende & le diviseur en deniers, c'est-à-dire, dans la plus petite monnoie : si le diviseur ne contenoit pas de deniers, & que le dividende en contînt, il faudroit toujours réduire l'un & l'autre en deniers ; le quotient indiqueroit combien le diviseur est contenu dans le dividende. En effet, si on avoit, par exemple, 1 livre à diviser par 12 deniers, c'est-à-dire, si on vouloit savoir combien de fois 12 deniers sont dans 1 livre, il faudroit réduire 1 livre en 240 deniers, pour avoir le quotient 20 ; & ainsi du reste.

Second cas. Soit proposé de diviser, par exemple, 7 toises 2 piés par 1 livre 2 sous : voilà un dividende & un diviseur qui sont des nombres concrets de différentes especes. Voyons d'abord ce que signifie cette question. Si j'avois 60 toises à diviser par 10 sous, le quotient de 60 divisé par 10, c'est-à-dire 6, m'indiqueroit que 6 toises valent 1 sou, c'est-à-dire, que 6 toises d'ouvrage ou de marchandise valent 1 sou. Or, 7 toises 2 piés font 44 piés, & 1 livre 2 sous font 22 sous : donc divisant 44 par 22, je vois que 2 piés d'ouvrage valent 1 sou ; & ainsi du reste.

A l'égard de la *division algébrique*, elle n'a aucune difficulté ; elle porte avec elle sa démonstration : il y en a des exemples plus compliqués, qu'on peut voir dans les Auteurs d'Algebre ordinaire. Il faut avoir soin de bien arranger les termes du dividende & du diviseur suivant les dimensions d'une même lettre : c'est delà que dépend la facilité & même la possibilité de l'opération ; car si on écrivoit, par exemple, dans la seconde des deux opérations précédentes, $-5bd + 4cx$ au diviseur, au lieu de $4cx - 5bd$, on ne pourroit faire la *division* de ce premier terme.

Enfin, dans la *division* géométrique, lorsqu'on trouve une ligne pour quotient, cela signifie, ou que le dividende étoit un pro-

duit de deux lignes, dont l'une a pu être regardée comme l'unité, & par conſéquent peut quelquefois ne point paroître dans le dividende ; ou que la ligne qu'on trouve pour quotient, eſt à une ligne qu'on prend pour l'unité, comme la ligne qui étoit le dividende eſt à la ligne qui étoit le diviſeur. *Voyez* MESURE, MULTIPLICATION, SURFACE, *&c.* *(O)*

DIVISION, *(Juriſpr.)* ſignifie en général le *partage* d'une choſe commune entre pluſieurs perſonnes.

Bénéfice de diviſion, eſt une exception par laquelle celui de pluſieurs fidéjuſſeurs ou cautions qui eſt pourſuivi pour toute la dette, oppoſe qu'il n'en eſt tenu que pour ſa part & portion.

Ce bénéfice fut introduit par l'Empereur Adrien, en faveur des fidéjuſſeurs ou cautions ſeulement. Juſtinien, par ſa *novelle 99*, l'étendit à tous co-obligés ſolidairement : mais en France il n'a point lieu dès que les co-fidéjuſſeurs ou autres co-obligés ſont ſolidaires.

Il n'a lieu non plus au profit des cautions, que quand tous ſont ſolvables pour leur part & portion au temps de la conteſtation en cauſe.

Ce bénéfice eſt même devenu preſqu'inutile, attendu que les créanciers ne manquent guere de faire renoncer ces co-obligés & cautions au bénéfice de *diviſion*. Ces renonciations ſont aujourd'hui preſque de ſtyle : cependant elles ne ſe ſuppléent point, & ne ſont point compriſes dans la clauſe des Notaires, *renonçant*, &c. *Voyez au Code*, *liv. VIII*, *tit. xxxij* ; *& au mot* BÉNÉFICE DE DIVISION. *(A)*

DIVISION DE DETTES ACTIVES ET PASSIVES, ſe fait de plein droit entre les créanciers & débiteurs, ſuivant la maxime *nomina & actiones ipſo jure dividuntur*. *Voyez* CRÉANCIER, CONTRIBUTION, DETTE, DÉBITEUR. *(A)*

DIVISION *ou* PARTAGE D'HÉRITAGES, *voyez* PARTAGE. *(A)*

DIVISIONS ; ce ſont, *dans l'Art militaire*, les différentes parties dans leſquelles une armée ou un corps de troupes eſt partagé.

Les *diviſions* ſont néceſſaires dans une armée, pour la mettre en ordre de bataille, la faire camper & marcher. Les *diviſions* ordinaires de l'armée ſont les bataillons & les eſcadrons. *Voyez* BATAILLON & ESCADRON. On la diviſe auſſi en brigades de Cavalerie & d'Infanterie. *Voyez* BRIGADE.

Les *diviſions* ordinaires des bataillons s'expriment par *manches*, *demi-manches*, &c.

Pour faire concevoir cette eſpece de *diviſion*, il faut rendre compte de pluſieurs anciens uſages des troupes de France.

Juſques dans la derniere guerre du regne de Louis XIV, l'Infanterie étoit armée, partie de piques, & partie de mouſquets ou fuſils. Les piques avoient été repriſes en Europe environ deux ſiecles auparavant, à l'imitation des anciens Grecs & Macédoniens, & l'on faiſoit conſiſter dans cette arme la plus grande force de l'Infanterie. *Voyez* PIQUE. Lorſqu'on formoit un bataillon, on mettoit toutes les piques au centre, & on les regardoit comme le corps du bataillon : on mettoit les Mouſquetaires, c'eſt-à-dire, ceux qui étoient armés de mouſquets ou de fuſils, aux deux flancs des Piquiers, & on s'aviſa de les appeller *les manches du bataillon*.

Dans bien des occaſions les manches étoient ſéparées du corps du bataillon. Dans les marches, il étoit naturel que le bataillon, qui étoit alors fort nombreux, ſe ſéparât ſuivant la diverſité de ſes armes. Les Piquiers firent pendant long-temps le tiers du bataillon, qui ſe trouvoit ainſi partagé en trois parties égales.

On avoit coutume de faire marcher d'abord une manche de Mouſquetaires, puis le corps des Piquiers, puis l'autre manche. Cette maniere de marcher, qui étoit la plus uſitée, s'appelloit *marcher par manches*.

Dans la ſuite, les Piquiers ayant été réduits à la cinquieme partie du bataillon, & la coutume ſubſiſtant toujours de faire marcher les Piquiers enſemble, ſans les confondre ou mêler avec les Mouſquetaires, on partageoit en deux parties égales chaque manche de Mouſquetaires, & l'on appelloit cette maniere de marcher, *marcher par demi-manches*, ou *demi-rangs de manches* : le bataillon ſe trouvoit alors partagé en cinq parties égales.

Dans les occafions où il falloit féparer le bataillon en plus de parties, & donner moins de front aux *divifions*, on partageoit chacune des *divifions* précédente en deux parties égales, & le bataillon fe trouvoit avoir dix *divifions*. Lorfqu'il marchoit de cette maniere, on difoit qu'il marchoit par *quart de manches*, ou par *quart de rangs de manches.*

Quoique la diverfité des armes dans l'Infanterie ait ceffé dès l'année 1704, dans laquelle les piques furent entierement fupprimées, ces mêmes expreffions ont continué d'être en ufage, & les Ordonnances ne font pas mention d'autre maniere de marcher ou de défiler : cependant comme elles ne font plus naturelles, il étoit à propos de leur en fubftituer de plus propres. C'eft ce que plufieurs Majors on fait depuis la guerre de 1733 : ils divifent les bataillons en deux, quatre, & huit *divifions* égales, fans fe fervir du terme de *manches*. Mais tant qu'il fera d'ufage, il faut fe reffouvenir,

1°. Que *marcher par manches*, c'eft marcher lorfque le bataillon eft fur trois *divifions* égales.

2°. Que *marcher par demi-manches*, c'eft marcher lorfque le bataillon eft fur cinq *divifions.*

3°. Et enfin, que *marcher par quart de manches* ou *quart de rangs de manches*, c'eft marcher lorfque le bataillon eft partagé en dix parties égales.

Ces *divifions* font indépendantes de la compagnie des Grenadiers, qui, fuivant les Ordonnances, doit faire une *divifion* à part, laquelle marche toujours la premiere.

A l'égard des Officiers, ceux des Grenadiers, fuivant les mêmes Ordonnances, doivent marcher feuls avec leurs Grenadiers. Le Colonel & le Lieutenant-Colonel doivent marcher à la tête de la premiere *divifion* ; & les Capitaines, par une regle affez bizarre, doivent marcher la moitié à la tête de la premiere *divifion*, & la moitié à la queue de la derniere : enforte que le bataillon, en fortant d'un défilé, eft formé avant que la moitié des Capitaines foit arrivée à la tête.

Les Officiers fubalternes font partagés également pour marcher à la tête de toutes les *divifions* ; ainfi le bataillon marchant par manches, le tiers des fubalternes eft à la tête de la premiere *divifion*, l'autre à la feconde, &c. Si le bataillon marche par demi-manches, la cinquieme partie des fubalternes eft à la tête de la premiere *divifion* ; à la tête de la feconde eft un autre cinquieme, &c.

Les *divifions* naturelles de l'efcadron font celles des quatre compagnies dont il eft compofé: lorfqu'il ne marche pas de front, on peut le partager en deux *divifions* de deux compagnies chacune, d'une compagnie, &c. fuivant le terrein par où l'efcadron doit paffer. (*Q*)

DIVISION, (*Marine.*) *voyez* ESCADRE.

Divifion d'une armée navale ; c'eft une certaine quantité de vaifeaux faifant partie d'une armée navale, lefquels font fous le commandement d'un Officier général. Le nombre des vaiffeaux qui font une *divifion* n'eft pas toujours le même : quelquefois c'eft la troifieme partie d'une armée navale qu'on nomme *efcadre* ; quelquefois c'en eft la neuvieme, lorfque l'armée eft partagée en trois efcadres, & chaque efcadre en trois divifions, comme on l'a vu pendant les campagnes navales de 1672 & 1673, dans la jonction des armées de France & d'Angleterre : celle d'Angleterre formoit deux efcadres, la rouge & la bleue, chacune partagée en trois *divifions* ; & l'armée de France, qui formoit l'efcadre blanche, étoit auffi diftribuée en trois *divifions*. (*Z*)

DIVISION, f. f. *terme d'Imprimerie* ; c'eft une petite ligne ou tiret dont on fait ufage en quatre occafions différentes.

I. Lorfqu'il ne refte pas affez de blanc à la fin d'une ligne pour contenir un mot entier, mais qu'il y en a fuffifamment pour une ou deux fyllabes du mot, on divife alors le mot : on place au bout de cette ligne les fyllabes qui peuvent y entrer, & on y joint le tiret qu'on appelle *divifion*, parce qu'il divife ou fépare le mot en deux parties, dont l'une eft à une ligne & l'autre à la ligne qui fuit. Les Imprimeurs inftruits ont grande attention de ne jamais divifer les lettres qui font une fyllabe. Ce feroit, par exemple, une faute de divifer *caufe*, en mettant *ca* à une ligne, & *ufe* à la ligne fuivante : il faut divifer ce mot ainfi,

cau-fe : on doit fur-tout auffi éviter de mettre une feule lettre d'un mot au bout de la ligne : après tout, il me femble qu'en ces occafions le Compofiteur feroit mieux d'efpacer les mots précédens, & de porter le mot tout entier à la ligne fuivante ; il éviteroit ces *divifions*, toujours défagréables au Lecteur.

II. Le fecond emploi de la *divifion* eft quand elle joint des mots compofés, *arc-en-ciel*, *porte-manteau*, *c'eft-à-dire*, *vis-à-vis*, &c. en ces occafions, il n'y a que les Imprimeurs qui appellent ce figne *divifion* ; les autres le nomment *trait d'union*, ou fimplement *tiret*.

III. On met une *divifion* après un verbe fuivi du pronom tranfpofé par interrogation : *que ditês-vous ? que fait-il ? que dit-on ?*

IV. Enfin, on met une double *divifion*, l'une avant, l'autre après le *t* euphonique, c'eft-à-dire, après le *t* interpofé entre deux voyelles, pour éviter le bâillement ou *hiatus* ; la prononciation en devient plus douce : *m'aime-t-il ?*

Voici une faute dont on ne voit que trop d'exemples ; c'eft de mettre une apoftrophe au lieu du fecond tiret, *m'aime-t'il ?* il n'y a point là de lettre fupprimée après le *t* ; ainfi c'eft le cas de la *divifion*, & non de l'apoftrophe. *Voyez* APOSTROPHE. (*F*)

DIVORCE, f. m. (*Jurifpr.*) eft une féparation de corps & de biens des conjoints, qui opere tellement la diffolution de leur mariage, même valablement contracté, qu'il eft libre à chacun d'eux de fe remarier avec une autre perfonne.

Le *divorce* eft certainement contraire à la premiere inftitution du mariage, qui de fa nature eft indiffoluble.

Nous lifons dans S. Matthieu, *ch. xix*, que quand les Pharifiens demanderent à J. C. s'il étoit permis pour quelque caufe de renvoyer fa femme, J. C. leur répondit, que celui qui avoit créé l'homme & la femme avoit dit, que l'homme quitteroit fon pere & fa mere pour refter auprès de fa femme, qu'ils feroient deux en une même chair ; enforte qu'ils ne font plus deux, mais une même chofe ; & la décifion prononcée par J. C. fut que l'homme ne doit pas féparer ce que Dieu a conjoint.

Le *divorce* étoit néanmoins permis chez les Payens & chez les Juifs. La loi de Moyfe n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte du *divorce*, lequel, fuivant S. Auguftin, *liv. XIX*, *ch. xxvj*, contre Fauftus, devoit être écrit par un Scribe ou Écrivain public.

Les Pharifiens interrogeant J. C. lui demanderent pourquoi Moyfe avoit permis au mari de donner le libelle de répudiation ou de *divorce*, & de renvoyer fa femme : à quoi J. C. leur répondit, que Moyfe n'avoit permis cela qu'à caufe de la dureté du caractere de ce peuple ; mais qu'il n'en étoit pas ainfi dans la premiere inftitution ; que celui qui renvoie fa femme pour quelque caufe que ce foit, excepté pour fornication, & qui en époufe une autre, commet adultere ; & que celui qui époufe la femme ainfi répudiée, commet pareillement adultere.

La fornication même ou l'adultere de la femme n'eft pas une caufe de *divorce* proprement dit ; & s'il eft dit que le mari dans ce cas peut renvoyer fa femme, cela ne fignifie autre chofe, finon qu'il peut fe féparer d'elle ou la faire enfermer, & non pas que le mariage foit annullé.

L'acte par lequel le mari déclaroit qu'il entendoit faire *divorce*, étoit appellé chez les Juifs *libellus repudii*. Ce terme étoit auffi ufité chez les Romains, où le *divorce* étoit autorifé. Ils faifoient cependant quelque différence entre *divortium* & *repudium* : le *divorce* étoit l'acte par lequel les conjoints fe féparoient ; au lieu que le *repudium* proprement dit, s'appliquoit plus particulierement à l'acte par lequel le futur époux répudioit fa fiancée. *Liv. II, ff. de divortiis.*

Le *divorce* fut ainfi appellé, foit *à diverfitate mentium*, ou plutôt parce que les conjoints *in diverfas partes ibant* ; ce qui ne convenoit pas à la fiancée, qui ne demeuroit pas encore avec fon futur époux ; c'eft pourquoi l'on fe fervoit à fon égard du terme *repudium*.

Cependant on joignoit auffi fort fouvent ces deux termes, *divortium* & *repudium*, comme on le voit au digefte *de divortiis & repudiis* ; & ces termes ainfi conjoints n'étoient pas pour cela fynonymes : *divortium* étoit l'acte par lequel les conjoints fe

féparoient ; *repudium* étoit la renonciation qu'ils faifoient aux biens l'un de l'autre, de même que l'on fe fervoit du terme de *répudiation* pour exprimer la renonciation à une hérédité.

On appelloit auffi *femme répudiée*, celle que fon mari avoit renvoyée, pour dire qu'il y avoit renoncé, de même qu'à fes biens.

L'ufage du *divorce* étoit fréquent dès le temps de l'ancien Droit Romain ; il fe faifoit pour caufes même legeres, en envoyant ce que l'on appelloit *libellum repudii.*

La formule ancienne du *divorce* ou *repudium* étoit en ces termes : *Tuas res tibi habeto, res tuas tibi capito.*

Le mari étoit feul anciennement qui pût provoquer le *divorce*, jufqu'à ce qu'il y eut une loi faite par Julien, qui fuppofa comme un principe certain, que les femmes avoient auffi le pouvoir de provoquer le *divorce.*

Quand cet acte venoit de la femme, elle rendoit les clés & retournoit avec fes parens, comme on le voit dans l'*Ép. 63*, de S. Ambroife : *Mulier offenfa claves remifit, domum revertit.*

L'Auteur des queftions fur l'ancien & le nouveau Teftament, qu'on croit être Hilaire, Diacre contemporain de Julien l'apoftat, a cru que les femmes n'avoient point ce pouvoir avant l'Édit de Julien ; que depuis cet Édit, on en voyoit tous les jours provoquer le *divorce.* Cet Auteur eft incertain fi l'on doit attribuer l'Édit en queftion à Julien l'apoftat, ou plutôt au Jurifconfulte Julien, Auteur de l'Édit perpétuel, & qui vivoit fous l'Empereur Adrien.

Mais il paroît que cette loi eft celle du Jurifconfulte Julien, qui eft la fixieme au digefte *de divortiis*, où il décide que les femmes dont les maris font prifonniers chez les ennemis, ne peuvent pas fe marier avec d'autres, tant qu'il eft certain que leurs maris font vivans : *Nifi malent ipfæ mulieres caufam repudii præftare.*

Ce qui eft certain, c'eft que du temps de Marc Aurele, une femme chrétienne répudia hautement fon mari, comme nous l'apprend S. Juftin ; ce qui prouve que le *divorce* avoit lieu alors entre les Chrétiens, auffi-bien que chez les Payens.

Le *divorce* étoit donc permis chez les Romains.

Plutarque, dans fes *queftions romaines*, prétend que Domitien fut le premier qui permit le *divorce* : mais on voit dans Aulugelle, *liv. IV*, *ch. iij*, que le premier exemple du *divorce* eft beaucoup plus ancien ; que ce fut Cartilius ou Canilius Ruga qui fit le premier *divorce* avec fa femme, parce qu'elle étoit ftérile ; ce qui arriva l'an 523, fous le Confulat de M. Attilius & de P. Valérius. Il protefta devant les Cenfeurs, que quelqu'amour qu'il eût pour fa femme, il la quittoit fans murmurer, à caufe de fa ftérilité, préférant l'avantage de la République à fa fatisfaction particuliere.

Ce fut auffi depuis ce temps que l'on fit donner des cautions pour la reftitution de la dot.

Le *divorce* étoit regardé chez les Romains comme une voie de droit, *actus legitimus* ; il pouvoit fe faire, tant en préfence qu'abfence du conjoint que l'on vouloit répudier. On pouvoit répudier une femme furieufe, au lieu que celle-ci ne pouvoit pas provoquer le *divorce* ; mais fon pere le pouvoit faire pour elle : fon curateur n'avoit pas ce pouvoir.

Le libelle ou acte de *divorce* devoit être fait en préfence de fept témoins, qui fuffent tous Citoyens Romains.

Les caufes pour lefquelles on pouvoit provoquer le *divorce*, fuivant le droit du digefte, étoient la captivité du mari, ou lorfqu'il étoit parti pour l'armée, & que l'on étoit quatre ans fans en favoir de nouvelles, ou lorfqu'il entroit dans le Sacerdoce : la vieilleffe, la ftérilité, les infirmités, étoient auffi des caufes réciproques de *divorce.*

Les Empereurs Alexandre Sévere, Valérien & Gallien, Dioclétien & Maximien, Conftantin-le-Grand, Théodofe, & Valentinien, firent plufieurs lois touchant le *divorce*, qui font inférées dans le Code, & expriment plufieurs autres caufes pour lefquelles le mari & la femme pouvoient refpectivement provoquer le *divorce.*

De ces caufes, les unes étoient réciproques entre le mari & la femme, d'autres étoient particulieres contre la femme.

Les caufes de *divorce* réciproques entre les

les deux conjoints, étoient le consentement mutuel du mari & de la femme, ou le consentement des pere & mere d'une part, & des enfans de l'autre ; l'adultere du mari ou de la femme ; si l'un des conjoints avoit battu l'autre ou attenté à sa vie ; l'homicide du mari ou de la femme ; l'impuissance naturelle, qui, suivant l'ancien droit, devoit être éprouvée pendant deux ans, & suivant le nouveau droit, pendant trois ; si l'un des conjoints attentoit à la vie de l'autre ; le larcin de bétail, le plagiat, le vol des choses sacrées, & tout crime de larcin en général ; si le mari ou la femme retiroient des voleurs ; le crime de faux & de sacrilege ; la violation d'une sépulture ; le crime de poison ; le crime de leze-Majesté ; une conspiration contre l'État.

A ces différentes causes, l'Empereur Justinien en ajouta encore plusieurs ; telles que la profession religieuse & le vœu de chasteté, la longue absence, si l'un des conjoints découvroit que l'autre fût de condition servile.

Justinien régla aussi, que la détention du mari prisonnier chez les ennemis, ne pourroit donner lieu au *divorce* qu'au bout de cinq ans.

Les causes particulieres contre la femme étoient, lorsqu'elle s'étoit fait avorter de dessein prémédité ; si durant le mariage elle cherchoit à se procurer un autre mari ; si elle alloit manger avec des hommes étrangers, malgré son mari ; si elle avoit le front d'aller dans un bain commun avec des hommes ; lorsqu'elle avoit l'audace de porter la main sur son mari, qui étoit innocent ; si, contre les défenses de son mari, elle passoit la nuit hors de sa maison, ou si elle alloit à des jeux publics.

Il n'étoit pas permis de répudier une femme sous prétexte qu'elle n'avoit point apporté de dot, ou que la dot promise n'avoit pas été payée : l'affranchie ne pouvoit pas non plus demander le *divorce* malgré son patron ; les enfans, même émancipés, ne le pouvoient pas demander sans le consentement de leurs pere & mere, ni les pere & mere le faire malgré leurs enfans, sans une juste cause ; & en général, toutes les fois que le *divorce* étoit fait en fraude d'un tiers, il étoit nul.

Lorsque le *divorce* étoit ordonné entre les conjoints, les enfans devoient être nourris aux dépens de celui qui avoit donné lieu au *divorce* : s'il n'étoit pas en état de le faire, l'autre conjoint devoit y suppléer.

Si le *divorce* étoit demandé sans juste cause, on le regardoit comme une injure grave faite à l'autre conjoint ; en punition de quoi, celui qui avoit demandé le *divorce* étoit obligé de réserver à ses enfans la propriété de tous les gains nuptiaux.

L'effet du *divorce* n'étoit pas de rendre le mariage nul & comme non avenu, mais de le dissoudre absolument pour l'avenir ; ensorte qu'il étoit libre à chacun des conjoints de se remarier.

L'usage du *divorce* ayant été porté dans les Gaules par les Romains, il fut encore observé pendant quelque temps depuis l'établissement de la Monarchie françoise : on en trouve plusieurs exemples chez nos Rois de la premiere & de la seconde race.

Ce fut ainsi que Bissine ou Basine quitta le Roi de Thuringe, pour suivre Childéric qui l'épousa.

Cherebert, Roi de Paris, répudia sa femme légitime.

Audovere, premiere femme légitime de Chilpéric, Roi de Soissons, fut chassée, parce qu'elle avoit tenu son propre enfant sur les fonts de baptême.

Le Moine Marculphe, qui vivoit vers l'an 660, & que l'on présume avoir été Chapelain de nos Rois avant de se retirer dans la solitude, nous a laissé dans son livre de Formules, celle des lettres que nos Rois donnoient pour autoriser le libelle de *divorce*, où l'on inséroit cette clause : *Atque ideo unus quisque ex ipsis sive ad servitium Dei, in Monasterio aut copulæ matrimonii sociare se voluerit, licentiam habeat. L. II, cap. xxx.*

Le *divorce* fut encore pratiqué long-temps après, comme il paroît par l'exemple de Charlemagne, qui répudia Théodore sa premiere femme, à cause qu'elle n'étoit pas Chrétienne.

Le terme de *divorce* est aussi employé en plusieurs textes du Droit Canon ; mais il n'y est pris que pour la séparation *à thoro*, c'est-à-dire de corps & de biens, qui n'emporte pas la dissolution de mariage ; car

l'Église n'a jamais approuvé le *divorce* proprement dit, qui est contraire au précepte *quod Deus conjunxit, homo non separet.* Il est même dit dans le Droit Canon, que si les conjoints sont seulement séparés *à thoro & habitatione, nulli ex conjugibus licet, quandiu alter vivit, de alio cogitare matrimonio ; quia vinculum conjugale manet, licet conjuges à thoro sejuncti sint. Can. fieri, Can. placet, 32, quæst. 7.*

Ainsi suivant le Droit Canon, que nous observons en cette partie, le mariage ne peut être dissous que par voie de nullité, ou par appel comme d'abus, auxquels cas on ne dissous point un mariage valablement contracté : on déclare seulement qu'il n'y a point eu de mariage; ou, ce qui est la même chose, que le prétendu mariage n'a point été valablement contracté, & conséquemment que c'est la même chose que s'il n'y avoit point eu de mariage.

Lorsqu'on se sert parmi nous du terme de *divorce*, on n'entend par-là autre chose que la mesintelligence qui peut survenir entre les conjoints, laquelle étoit autrefois une cause suffisante pour signifier le *divorce*; au lieu que parmi nous, non seulement il n'y a point de *divorce* proprement dit, mais la seule mesintelligence ne suffit pas pour donner lieu à la séparation de corps & de biens; il faut qu'il y ait de la part du mari des sévices & mauvais traitemens : & il y a cette différence entre le *divorce* proprement dit, & la séparation de corps & de biens, que le premier pouvoit, comme on l'a dit, être provoqué par le mari ou la femme, & opéroit la dissolution du mariage, tellement que chacun pouvoit se marier à d'autres; au lieu que la séparation de corps & de biens ne peut être demandée que par la femme, & n'opere point la dissolution du mariage.

Il y a encore des pays où le *divorce* se pratique, comme dans les États d'Allemagne de la confession d'Ausbourg. *Voyez la Loi 101, ff. de verborum signific.* le titre de *divortiis & repudiis*, au Digeste; celui de *repudiis*, au Code; les *Novelles 22 & 117 :* le titre de *divortiis*, au Decret de Gratien; Théodore de Beze, *de repudiis*; Pontas, au mot *divorce*, & au mot *répudiation* & *séparation. (A)*

DIURÉTIQUE, adj. (*Thérap. & mat. méd.*) on appelle ainsi tout médicament capable de provoquer la secrétion & l'excrétion de l'urine.

Parmi les médicamens qui font couler abondamment les urines, il en est qui excitent directement la fonction des organes qui la séparent, ou qui disposent les humeurs & cette excrétion de la façon la plus avantageuse : il en est d'autres qui n'occasionnent l'abondance d'urine, que parce qu'ils portent dans la masse des humeurs une quantité de liquide proportionnée à la quantité de l'urine évacuée. A la rigueur, ce ne seroit que les premiers qu'on devroit regarder comme *diurétiques* : les derniers ne le sont pas plus, qu'une nourriture plus abondante que de coutume n'est une purgation, quoiqu'elle soit suivie ordinairement d'une évacuation abdominale beaucoup plus copieuse. Cependant on appellera, si l'on veut, les premiers *diurétiques vrais*, ou proprement dits; les seconds, *diurétiques faux*, ou improprement dits; & cette distinction sera mieux entendue que celle que la plupart des Auteurs de matiere médicale ont établie entre les *diurétiques*, qu'ils ont divisés en chauds & en froids, quoiqu'ils aient ramené ces anciennes expressions de *chaud* & de *froid* aux notions modernes.

Les *diurétiques* chauds sont, selon ces Auteurs, ceux qui agissent en excitant les solides, en stimulant, en irritant, ou en fouettant les humeurs, les brisant, les affinant, augmentant leur mouvement, soit intestin, soit progressif, *&c.* & les *diurétiques* froids, ceux qui produisent précisément l'effet contraire, qui calment, qui temperent, qui conservent ou augmentent la fluidité du sang, qui lui procurent un cours égal & paisible, un état doux & balsamique; & aux solides, des mouvemens souples, aisés, harmoniques, *&c.* ou qui corrigent les défauts contraires, éteignent l'incendie du sang, appaisent la fougue des humeurs, changent ou émoussent ses diverses acrimonies, *&c.* assouplissent des solides roides, crispés, agacés; calment le spasme, l'érétisme, *&c.*

Les *diurétiques* chauds sont les *diurétiques* vrais; l'observation décide leur qua-

lité. Les prétendus *diurétiques* froids, ou ne sont que des *diurétiques* faux, ou ne peuvent être regardés que comme des remedes généraux, tels que la saignée, les vomitifs, les narcotiques, qui rétablissent très-efficacement le cours des urines dans plusieurs cas : ou enfin, ils agissent par des sels ; ce qui les ramene dans la classe des *diurétiques* chauds, dont la plus grande partie n'agissent que par ce principe. Les aqueux purs, les émulsions, les très-légeres infusions de plantes *diurétiques* ; l'eau de poulet, de veau, de citrouille ; la limonade, les tisanes aiguisées de quelques gouttes d'un acide minéral, les légeres décoctions des farineux, *&c.* un grand nombre d'eaux prétendues minérales, *&c.* tous ces remedes, dis-je, regardés comme des *diurétiques* froids, sont des *diurétiques* faux, & ne sont utiles qu'à titre de remedes généraux. Les plantes de la famille des bourraches, & les cucurbitacées, rangées par plusieurs Auteurs parmi les *diurétiques* froids, sont éminemment nitreuses, & rentrent par-là dans la classe des *diurétiques* chauds, dont plusieurs doivent leur vertu à ce sel ; vertu qu'on peut appeller, si l'on veut, *tempérante* avec les Stahliens, ou antiphlogistique avec Boerhaave ; mais qui est assez analogue par tous ses effets à celle de tous les sels neutres (& en général même à celle des médicamens que nous appellons purement *irritans*), pour qu'il soit au moins inutile de l'en séparer par ce titre très-indéterminé, & qu'il ne mérite, que je sache, par aucune qualité sensible. *Voyez* TEMPÉRANT, RAFRAICHISSANT, MÉDICAMENT, NITRE.

Les *diurétiques* chauds sont assez communément confondus avec les remedes appellés *apéritifs* ; & ces derniers ne sont même ordinairement des remedes réels, ou du moins des remedes dont l'action soit manifeste, qu'autant qu'ils produisent l'effet *diurétique.*

Les *diurétiques* sont employés par les Médecins pour deux vues générales ; ou pour rétablir la secrétion de l'urine suspendue ou diminuée par un vice particulier des instrumens, ou de la matiere de cette secrétion ; telles sont la plupart des maladies des reins, & plusieurs maladies des ureteres & de la vessie (*voyez les articles particuliers*) ; ou pour procurer, par cette voie, une évacuation utile à la guérison de plusieurs maladies, & quelquefois même absolument curative : telles sont principalement un grand nombre de maladies chroniques, l'hydropisie, l'ictére, les fievres quartes, les suppressions de mois, les maladies de la peau, les maux habituels à la tête, *&c.* Les *diurétiques* ne sont mis ordinairement en usage dans les maladies aigues, que comme secours secondaires : on se propose de faire couler les urines, d'entretenir cette évacuation, mais non pas de procurer par cette voie l'évacuation principale ou curative ; car quoique la nature termine quelquefois les maladies aigues par une abondante évacuation d'urine, les Médecins *agissans* n'ont rien statué encore sur les cas où il seroit peut-être utile de la diriger dès le commencement du traitement vers les voies urinaires, plutôt que vers le ventre, la peau, le poumon, *&c.*

Les *diurétiques* faux conviennent, aussi-bien que les vrais, dans les cas de la premiere classe ; on donne même très-utilement dans ces cas les *diurétiques* vrais avec un véhicule aqueux fort abondant, c'est-à-dire, avec les *diurétiques* faux. Dans les cas de la seconde classe, ce n'est qu'aux *diurétiques* vrais qu'on peut avoir recours.

Les *diurétiques* tempérés peuvent être donnés sans conséquence dans la plupart des maladies, soit aigues, soit chroniques ; mais l'administration des *diurétiques* forts demande de la part du Praticien les considérations suivantes :

1°. On ne doit pas les donner dans le cas d'une grande pléthôre, & sur-tout si le cours des humeurs paroît principalement déterminé vers les reins, & qu'on craigne le pissement de sang, un engorgement inflammatoire des reins, ou des douleurs néphrétiques ; au moins faut-il faire précéder la saignée dans ce cas. Traduction libre du *Conspectus Therapeiæ*, de Juncker.

2°. Les *diurétiques* sont contre-indiqués par la présence d'un corps étranger dans les voies urinaires, d'une carnosité, d'un grumeau de sang, d'une pierre, *&c. Idem, ibid.*

3°. On doit employer les *diurétiques* avec

beaucoup de circonfpection dans les affections goutteufes ; car la vue de chaffer par les urines une prétendue matiere tartareufe, regardée comme la caufe de ces affections, eft une indication très-précaire. *Id. ibid.*

4°. Il faut s'abftenir de l'ufage des forts *diurétiques*, fi l'on veut tenter de chaffer par ces remedes les petits calculs & du gravier. Les remedes relâchans nitreux, (c'eft-à-dire mucilagineux, émulfifs, doux, & en même temps nitreux, tels que la bourrache, les mauves, la citrouille, *&c.*) agiffant très-doucement, font d'autant plus recommandables dans ce cas, que l'obfervation leur devient plus favorable de jour en jour. *Id. ibid.* Juncker femble les recommander comme efficaces ; mais fi l'efficacité de ces remedes n'eft pas bien évidente, on peut au moins affurer qu'ils ne font pas dangereux.

5°. On doit avoir d'autant plus de foin de faire couler les urines dans l'état de la maladie, que le fujet attaqué en rendoit plus abondamment dans l'état de fanté.

6°. Il fe trouve des fujets qui, dans de certains périodes réglés, par exemple, tous les mois, ou vers les équinoxes, rendent une grande quantité d'urine. Si cette évacuation, qu'on doit regarder comme naturelle & néceffaire pour les fujets qui l'éprouvent, vient à effuyer quelque dérangement, il faut y remédier avec foin. *Id. ibid.*

Voici la lifte des *diurétiques* que donne Juncker, qui n'y a compris aucun des *diurétiques* froids, quoiqu'il ait fait une claffe de *diurétiques* délayans, émolliens, & lubréfians. Cette lifte eft plus courte que celle qu'on pourroit dreffer fur les prétentions de la plupart des Pharmacologiftes, & des Auteurs des Traités généraux de pratique : elle eft cependant chargée encore du nom de plufieurs médicamens, dont la vertu *diurétique* n'eft pas affez confirmée par l'obfervation. *Voyez les articles particuliers.*

LISTE DES DIURÉTIQUES.

Végétaux.

Les racines d'ail.
d'ache.
de pié-de-veau.
d'ariftoloche.
d'afperge.
de bardane.
de carline.
de benoîte.
d'oignon.
de panais fauvage.
de fraxinelle.
de panicaut.
de fraifier.
de garence.
de chiendent.
d'aunée.
de turquette.
d'impératoire.
de livêche.
de creffon.
d'arrête-bœuf.
de pareira-brava.
d'herbe aux poux.
de perfil.
de pimprenelle.
de rave.
de raifort.
de faxifrage.
de fcille.
de valériane.
de petite ortie.

Herbes ou Plantes.

Le capilaire.
Le cerfeuil.
Le liere terreftre.
La linaire.
Le creffon.
La véronique.
La verge d'or.

Les Fleurs,

D'arnica.
De paquerette.
De genêt.
De millepertuis.
De linaire.
De violette.

Semences & Fruits,

De bardane.
De carvi.
Les écorces d'orange & de citron.
De cumin.
De daucus.
De millepertuis.
De gremil.
De fefeli.
De violette.
D'ortie.
Les amandes ameres.
Les baies d'alkekenge.
de genievre.
de laurier.
Les grateculs.
Les noyaux de pêche.
de cerife.

Gommes-réfines.

La gomme amoniac.
Le bdellium.
Le galbanum.
Le fandarac.
L'oliban.
Le fagapenum.

Les Baumes.

La térébenthine.
Le baume de copahu.
Le baume du Pérou.

Les Bois.

Le frêne.
Le gayac.
Le genevrier.
Le bois néphrétique.
Le faffafras.

Les Sels végétaux.

Les alcalis fixes.
Le fel de chardon benit.
de chardon à foulon.
de genêt.
d'impératoire.
d'arrête-bœuf.
de tiges de feves.
Le tartre & fes préparations ; par exemple,
Le tartre vitriolé.
Le tartre tartarifé.
Les cryftaux de tartre.
La terre foliée.
La liqueur de terre foliée.
Le fel de tatre.
Lefprit de tartre.
La teinture de tartre.

Les Minéraux.

L'antimoine crud.
Le clyffus d'antimoine tartarifé.
La teinture d'antimoine tartarifée.
Le borax.
L'efprit de chaux vive.
Le cryftal préparé.
La pierre judaïque.
La pierre de lynce.
La pierre néphrétique.
Les cryftaux de lune.
Le nitre purifié.
Le nitre antimonié.
Le nitre régénéré.
La liqueur de nitre.
L'efprit de nitre fixé.
L'efprit de nitre dulcifié.
Les fels neutres ; par exemple,
Le tartre vitriolé.
L'*arcanum duplicatum*.
Le nitre antimonié.
Le fel polychrefte.
Les fels volatils urineux.
Le fel commun régénéré.
L'efprit de fel.

Le fuccin & fa teinture.	Les pierres de carpes préparées.
Les animaux.	La poudre de vers de terre.
Les cloportes.	L'efprit des mêmes vers.
Les crapaux.	Les yeux d'écreviffes.
La pierre de la veffie.	Les grenouilles.
Les cantharides.	Le fang de bouc.
Les coquillages préparés.	Les fcarabés de May, confits dans le miel.
Les mêmes faturés d'acide.	Les fcorpions.
L'efprit de corne de cerf.	Le pié de lievre.
	Les coquilles d'œufs.
L'efprit d'ivoire.	Les coquilles d'œufs d'autruche.
Les pierres de perches.	

De tous ces remedes, les plus éprouvés font fans contredit les fuivans. *Du regne végétal*, les racines d'afperge, de pareira-brava, de chiendent, d'aunée, de perfil, de rave, de raifort, les oignons, l'herbe de creffon, de perfil, de cerfeuil; l'afperge qu'on fert fur nos tables, les baies d'alkekenge, la térébenthine, & tous les baumes naturels liquides; les fels effentiels des végétaux, le tartre & la plûpart de fes préparations mentionnées dans la lifte ci-deffus, & fur-tout la terre foliée, les alkalis fixes. *Du regne minéral*, le nitre, le tartre vitriolé, le fel de Glauber, & l'efprit de fel. *Du regne animal*, les cantharides, dont l'ufage intérieur eft très-dangereux, les cloportes, l'efprit de fourmis, & les efprits alkalis volatils. *Voyez les articles particuliers.*

La forme la plus ordinaire fous laquelle on adminiftre les *diurétiques*, eft celle de tifane, d'apozeme, de fuc, ou de bouillon: on fait fondre les fels dans ces boiffons aqueufes, & on peut même y diffoudre les baumes, à la faveur du fucre ou du jaune d'œuf; mais on donne plus fouvent ces derniers fous la forme folides, avec quelqu'excipient approprié: les poudres, comme celle de cloportes, & les poudres *diurétiques* compofées, qu'on peut former, felon l'art, par le mélange de plufieurs des remedes que nous venons d'indiquer, ou s'ordonne fous la forme même de poudre, ou s'incorporent avec quelque compofition *diurétique* officinale; par exemple, le fyrop des cinq racines.

On applique affez communément des *diurétiques* extérieurement; par exemple, des oignons cuits fous la cendre, dans les ardeurs & les retentions d'urine; & ce remede eft quelquefois très-efficace: l'application des herbes émolientes, réduites par la cuite ou par le pilon en confiftance de cataplafme, fur la région des reins & de la veffie, ou même fur tout le bas-ventre, réuffit quelquefois dans le même cas, auffi-bien que les bains & le demi-bain; mais ces derniers remedes ne font pas des *diurétiques* proprement dits, mais des remedes généraux. Le bain d'huile, auquel j'ai vu fouvent avoir recours dans les mêmes cas, m'a toujours paru une reffource fort équivoque: on peut cependant confulter encore à ce fujet une obfervation plus attentive & plus éclairée. *Voyez* RETENTION D'URINE. Ce fecours, s'il étoit réel, feroit un *diurétique* faux, ou un remede général.

Quant à la maniere d'agir des *diurétiques*, *voyez les articles* EXCRÉTION, SECRÉTION, REIN, URINE, & MÉDICAMENT. *(b)*

DIURNAIRE, f. f. *(Hift. anc.)* Officier des anciens Empereurs Grecs, qui écrivoit tout ce que l'Empereur faifoit & ordonnoit par jour, dans un livre deftiné à cet ufage. *Voyez la* 8e. *loi du Cod. Théod. de cohort.* Nous appellerions cet Officier un *Journalifte* ou *Hiftoriographe.* Chambers. *(G)*

DIURNE *ou* JOURNALIER, adj. fe dit, *en Aftronomie*, de ce qui a rapport au jour, par oppofition au mot *nocturne*, qui regarde la nuit. *Voyez* JOUR & NUIT.

Arc diurne, c'eft l'arc, ou le nombre de degrés que le foleil, la lune ou les étoiles décrivent entre leur lever & leur coucher. *Arc femi-diurne*, c'eft l'arc qu'un aftre décrit depuis fon lever jufqu'à fon paffage au méridien, ou depuis fon paffage au méridien jufqu'à fon coucher. On appelle cet arc *femi-diurne*, parce qu'il eft environ la moitié de l'arc *diurne.*

Le cercle *diurne* eft un cercle immobile, dans lequel une étoile ou un point quelconque, pris dans la furface de la fphere du monde, fe meut, ou eft fuppofé fe mouvoir par fon mouvement *diurne.* Voyez CERCLE.

Ainfi en concevant une ligne droite, tirée du centre d'une étoile perpendiculairement à l'axe du monde, & prolongée

jusqu'à la surface de la sphere, & supposant que cette ligne droite fasse une révolution entiere autour de cet axe, elle décrira dans le ciel un cercle, qui sera le cercle *diurne* de l'étoile.

Le mouvement *diurne* d'une planete est d'autant de degrés & de minutes, qu'une planete en parcourt dans l'espace de 24 heures. Pour avoir le mouvement *diurne* d'une planete, il faut connoître d'abord le temps qu'elle emploie à faire sa révolution, c'est-à-dire, à parcourir 360 degrés; & l'on dira ensuite : comme le temps connu de la révolution est de 24 heures, ainsi 360 degrés sont au nombre de degrés que l'on cherche; mais cette proportion ne donne que le mouvement *diurne* moyen; car le mouvement *diurne* véritable, dans le Soleil, par exemple, est tantôt plus grand, tantôt plus petit.

Le mouvement *diurne* de la terre est sa rotation autour de son axe; ce qui forme le jour naturel. *Voyez* JOUR.

La réalité de la rotation *diurne* de la terre est à présent au-dessus de toute contestation. *Voy.* TERRE & COPERNIC. *(O)*

DIURNE est aussi un terme dont on se sert en parlant de ce qui a rapport au nycthemeron, ou jour naturel de 24 heures : *diurne*, pris en ce sens, est opposé à *annuel*, *menstruel*, &c.

On explique les phénomenes *diurnes* des corps célestes par le moyen de la révolution *diurne* de la terre autour de son axe en 24 heures. Pour nous faire entendre, supposons que le cercle *P R T H* (*Pl. astron. fig. II.*) représente la terre, *C* le centre de la terre, & qu'au travers du point *C* passe son axe, autour duquel elle fait sa révolution *diurne*; soit *P* un lieu quelconque de la terre, *E W* l'horison visible de ce lieu, *E* le point est de cet horison, *W* le point ouest; que le cercle *a b c d e f* représente la circonférence du ciel, le cercle *S* le Soleil, le demi-cercle *P R T* l'hémisphere que la terre présente au Soleil, qui en est éclairé; & enfin, le demi-cercle *P H T*, l'hémisphere de la terre non éclairé. Nous supposons ici que le Soleil éclaire tout un hémisphere à la fois, ce qui n'est pas rigoureusement vrai; mais à cause de la grande distance du Soleil, à la terre, la partie éclairée differe si peu d'un hémisphere exact, qu'on peut le prendre sensiblement pour telle.

Supposons présentement que la terre, dans cette situation, vienne à se mouvoir autour de son axe, il est évident que le lieu *P* commencera précisément, au premier instant de cette rotation, à être éclairé par le Soleil, & que cet astre paroîtra se lever sur l'horison de ce lieu. La terre continuant à se mouvoir sur son axe, de sorte que le point *P*, qui étoit auparavant sous le point *a*, vienne sous le point *b*, il est évident que l'horison du lieu *P* sera pour lors situé de maniere, que le spectateur placé en *P* verra le Soleil considérablement élevé par rapport au point est de son horison; & tandis que, par la révolution *diurne* de la terre autour de son axe, le lieu *P* passe sous le point *b*, & de-là sous le point *c*, l'horison du lieu *P* baissera continuellement par rapport au Soleil, de maniere que le Soleil paroîtra monter de plus en plus au-dessus, jusqu'à ce que le point *P* vienne sous le point *c*; auquel cas le Soleil paroîtra être à sa plus grande hauteur pour ce jour-là, & il sera alors midi pour l'observateur qui est en *P*. La terre continuant sa rotation, le lieu *P* passera sous le point *d*, & le point ouest de l'horison paroîtra monter toujours de plus en plus, comme il est représenté par l'horison du point de la terre qui est sous *d*. Enfin, quand le lieu *P* sera parvenu sous le point *e*, le Soleil paroîtra en *W*, c'est-à-dire, au point ouest de l'horison, & par conséquent paroîtra se coucher. Quand le lieu *P* sera parvenu sous *f*, il sera minuit pour l'observateur. Le point *P* étant retourné au-dessous du point *a*, l'observateur verra de nouveau le Soleil se lever. La même chose a lieu pour le lever & le coucher apparent des autres corps célestes; car le cercle qu'on a pris pour le Soleil, peut représenter une planete ou une étoile quelconque. Il nous reste à remarquer, que par la révolution *diurne* de la terre, tous les corps célestes semblent se mouvoir d'orient en occident; & que ce mouvement apparent est appellé leur *mouvement commun*, parce qu'il a lieu également pour tous. Mais outre ce mouvement apparent, tous les corps célestes, excepté le Soleil, en ont un

autre vrai & propre ; d'où naissent les phénomenes qui sont propres à chacun d'eux. A l'égard des phénomenes propres du Soleil, ils semblent aussi être produits par le mouvement du Soleil, quoiqu'ils viennent réellement du mouvement annuel de la terre, c'est-à-dire, de la révolution qu'elle fait chaque année autour de cet astre. *Voyez* ABSOLU. *(O)*

DIVUS, *DIVA*, adj. lat. *(Hist. anc.)* étoit le nom qu'on donnoit autrefois aux hommes & aux femmes qui avoient été mis au nombre des dieux. *Voyez* DIEU, APOTHÉOSE, *&c.*

C'est pour cela que sur les médailles frappées pour la consécration des Empereurs ou des Impératrices, on leur donne le nom de *divus*, *diva*. Par exemple, *divus Julius*, *divo Antonino Pio*, *divo Pio*, *divo Claudio*, *diva Faustina Aug.* &c. *Chambers*. *(G)*

DIX, *(Arith.)* c'est le premier ou le moindre des nombres qui ont deux chiffres; il se marque par l'unité suivie d'un zéro, suivant la propriété qu'a le zéro de décupler tout chiffre qui le précede. *Voyez* ARITHMÉTIQUE, BINAIRE, CALCUL, DACTYLONOMIE, *&c.* D'où il s'ensuit qu'on multiplie un nombre par 10, en écrivant un zéro à la droite de ce nombre après le dernier chiffre; & qu'on le divise par 10, en retranchant le dernier chiffre. Cette opération si simple devroit faire souhaiter que toutes les parties d'un tout fussent toujours décimales. *Voyez* DÉCIMAL, *&c.* *(O)*

DIX (*Conseil des*), *Hist. de Venise*, tribunal composé de *dix* personnes d'entre les Nobles, qui ont une autorité & une jurisdiction trés-étendue dans le gouvernement de la République.

Ce tribunal fut créé en 1310, pour redonner à la Ville la tranquillité & la sureté qu'elle avoit perdue après l'entreprise de Bayamonte-Tiepolo, & pour s'oppofer aux changemens que le Doge Pierre Gradenigue avoit introduits dans le gouvernement. Comme on s'apperçut que ce tribunal avoit produit des effets très-avantageux dans le nouveau gouvernement, il fut rétabli en plusieurs rencontres; & enfin, il fut confirmé pour toujours 25 ans après sa premiere création.

Le *Conseil des dix* prend connoissance des affaires criminelles qui arrivent entre les Nobles, tant à Venise que dans le reste de l'État ; il juge les criminels de leze-Majesté publique ; il a droit d'examiner la conduite des Podestats, Commandans & Officiers qui gouvernent les Provinces, & de recevoir les plaintes que les Sujets pourroient faire contr'eux : il a soin de la tranquillité générale ; ordonne toutes les fêtes & tous les divertissemens publics, les permet ou les défend, selon sa volonté. Il procede aussi contre ceux qui font profession de quelque secte particuliere prohibée par les loix, contre les Pédérastes & contre les faux Monnoyeurs.

Ce Conseil a plusieurs autres privileges que j'ignore, parce que ceux qui en sont instruits, & à qui je me suis adressé, cachent scrupuleusement aux étrangers la connoissance de tout ce qui a quelque rapport au gouvernement intérieur de leur République : je ne puis donc ajouter ici que quelques autres particularités connues de tout le monde.

On tire de ce tribunal des Inquisiteurs d'État, au nombre de trois, d'entre les six Conseillers qui entrent avec le Doge dans le *Conseil des dix*. Quoique le Doge préside à ce tribunal, les *dix* Sénateurs qui le composent n'ont pas moins de pouvoir sans lui, que lorsqu'il y assiste avec les six Conseillers. Ils doivent tous être de différentes familles, & sont élus chaque année par le grand-Conseil ; mais ils élisent trois de leur corps pour en être les chefs, & ils les changent tous les trois mois, pendant lesquels ces chefs roulent par semaine, rendent la justice particuliere, & ne proposent au corps que les affaires les plus graves. Le chef qui est de semaine, reçoit les mémoires, les accusations, les rapports des espions, & les communique à ses collegues, qui, sur les dépositions des témoins & sur les réponses des accusés, qu'ils tiennent dans des cachots, font le procès aux coupables, sans qu'il leur soit permis de se défendre ni par eux-mêmes, ni par Avocats.

Cela suffit pour prouver que la liberté regne encore moins à Venise que dans plusieurs Monarchies ; car quelle peut être la situation d'un Citoyen dans cette République ? Un corps de Magistrature, composé

de *dix* membres, a, comme exécuteur des loix, tout le pouvoir qu'il s'eſt donné comme Légiſlateur; il peut détruire dans le ſilence, & par ſa ſeule volonté particuliere, les Citoyens qui lui déplaiſent. Qu'on ne diſe point que, pour éviter de tels abus, la Magiſtrature qui a la puiſſance change perpétuellement, & que les divers tribunaux ſe temperent les uns les autres. Le mal eſt, comme le remarque un des beaux génies de ce ſiecle, que ce ſont toujours des Magiſtrats du même corps qui changent, des Magiſtrats qui ont les mêmes principes, les mêmes vues, la même autorité; ce qui au fond ne fait guere qu'une même puiſſance. *Article de Monſieur le Chevalier* DE JAUCOURT.

DIXAINE, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) En Angleterre, il ſignifie le *nombre* ou la *compagnie* de dix hommes, avec leurs familles, qui formoient entr'eux une eſpece de ſociété, & s'obligeoient ſolidairement envers le Roi d'obſerver la paix publique, & de tenir une bonne conduite.

Dans ces compagnies ſe trouvoient toujours un chef, qui, par rapport à ſon office, étoit appellé *Dixenier* ou *Décurion*. A l'oueſt de l'Angleterre, on lui donne encore le même nom; mais ailleurs, il porte celui de *Connétable*, parce qu'il y a long-temps que l'uſage des *dixaines* n'y ſubſiſte plus. *Voy.* DIXENIER. Le nom de *Dixenier* ſubſiſte encore dans les Officiers municipaux de l'Hôtel-de-ville de Paris; mais ce ſont des Charges ſans exercice. *Chambers.* (*G*)

* DIXAINES (*Manufact. en ſoie*). On donne ce nom aux eſpaces ſéparés ſur le papier réglé, & diſtingués les uns des autres par des lignes fortes. Ces eſpaces ſont ſous-diviſés par d'autres lignes plus foibles. Les lignes, tant foibles que fortes, ſont à égales diſtances les unes des autres : elles ſont coupées perpendiculairement par d'autres, auſſi à égales diſtances entr'elles, & à la même diſtance que celles qu'elles coupent ; ce qui partage tout le papier réglé en petits quarrés.

DIXENIER, ſ. m. (*Police*) : Officier de ville qui reçoit les ordres des Quartiniers. Ils ſont ſeize dans chaque quartier, & ſeize quartiers dans Paris; ce qui fait deux cents cinquante-ſix *Dixeniers*. Le nombre en eſt moindre dans les autres Villes où il y a des *Dixeniers*.

DIX-HUIT, oiſeau. *Voy.* VANNEAU.

DIX-HUITIEME, ſ. m. (*Jeu de cartes.*) Une *dix-huitieme* eſt compoſée des huit cartes d'une même couleur, qui valent dix-huit points, au piquet, à celui qui les a.

DIX-HUITIEME, ſ. f. (*Muſiq.*) Intervalle qui comprend dix-ſept degrés conjoints, & par conſéquent dix-huit ſons diatoniques, en comptant les deux extrêmes. C'eſt la double octave de la quarte. *Voyez* QUARTE. (*S*)

DIXIEME, ſ. m. (*Juriſpr.*) Ce terme a dans cette matiere pluſieurs ſignifications différentes.

Dixieme, ſelon l'*article VII* de la Coutume de Saint-Omer, eſt le *dixieme denier* qui eſt dû au Seigneur, pour vente, donation, ou autre acte traſlatif de propriété d'un héritage féodal. (*A*)

DIXIEME DENIER *des revenus du Royaume*, eſt une impoſition extraordinaire, que le Roi leve quelquefois ſur ſes Sujets, dans les beſoins preſſans de l'État, comme pour fournir aux frais de la guerre.

Le plus ancien exemple que l'on trouve d'une impoſition de cette quotité au profit du Roi, eſt celle que Charles Martel fit ſur le Clergé, pour la guerre qu'il préparoit contre les Lombards.

Il y en eut un autre ſemblable ſous Philippe-Auguſte, en 1188. Lorſque ce Prince partit pour aller délivrer Jéruſalem des mains de Saladin, Soudan d'Égypte, qui s'en étoit emparé, on leva pour cette expédition, ſur les Eccléſiaſtiques, le *dixieme* de leurs revenus, & ſur les Laïcs qui ne feroient point le voyage, le *dixieme* de leurs meubles & de leurs revenus. Cette impoſition fut appellée la *dixme* ou *décime Saladine*.

Pluſieurs des levées qui furent faites pour les autres croiſades, ſoit contre les infideles, ſoit contre les hérétiques & excommuniés, & pour les autres guerres de Religion, retinrent auſſi le nom de *dixieme* ou *décimes*, quoiqu'elles fuſſent ſouvent moindres de la dixieme partie des revenus. C'eſt ce que l'on voit dans quelques anciennes Ordonnances de 1365, & des années ſuivantes, juſqu'en 1358. *Voyez ci-devant, au mot* DÉCIMES.

Pour

Pour ce qui est du *dixieme* proprement dit, il fut levé sur les Nobles en 1529, pour contribuer à la rançon des deux fils de François Ier.

Depuis ce temps, on ne trouve point que le *dixieme* ait été imposé jusqu'en 1710, qu'il fut établi par une Déclaration du 14 Oct. de la même année, regiſtrée en vacations. On attendoit un secours si prompt de cette imposition, que le 2 Déc. suivant il y eut une autre Déclaration pour l'emprunt de trois millions, dont le remboursement fut assigné sur les deniers qui proviendroient de la levée du *dixieme*. Il fut dit que ceux qui prêteroient 100000 liv. sur ces 3 millions, seroient réputés Nobles; qu'à cet effet, il leur seroit expédié des Lettres de noblesse: mais ces noblesses, acquises à prix d'argent, ne furent pas de longue durée, d'autant plus que les prêteurs étoient bien dédommagés par l'intérêt de leur argent, qu'on leur payoit au denier dix.

Le Clergé obtint, au mois d'Octobre 1711, une Déclaration du Roi, qui déclara les biens ecclésiastiques exempts du *dixieme* à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir.

Cette imposition, qui avoit commencé d'être perçue à compter du premier Octobre 1710, fut ôtée par l'Édit du mois d'Août 1717, à commencer du premier Janvier 1718, à l'exception du *dixieme* des pensions.

La guerre qui fut déclarée au mois d'Oct. 1733, donna lieu au rétablissement de l'imposition du *dixieme*, par une Déclaration du 17 Novembre suivant. L'Arrêt d'enregistrement fixa le commencement de cette imposition à compter du premier Janvier 1734. Il fut supprimé par Arrêt du Conseil du premier Janvier 1737, à compter dudit jour.

Comme la Déclaration du 17 Novembre 1733 assujettissoit à la levée du *dixieme* tous les Sujets du Roi, privilégiés ou non-privilégiés, le Clergé, pour se rédimer de cette imposition, paya au Roi, par forme de don gratuit, une somme de douze millions, pour tenir lieu du *dixieme*; ensorte que l'exemption qui sembloit lui avoir été accordée à perpétuité, en 1733, n'eut pas lieu.

La derniere circonstance qui a donné lieu au rétablissement du *dixieme*, a été la guerre déclarée en 1741: il fut imposé par une Déclaration du 29 Août de la même année, pour être perçu à compter du 1er Oct. suivant.

Par un Édit du mois de Décembre 1746, le Roi ordonna la levée des deux sous pour livre du *dixieme*, pour commencer au premier Janvier 1747, & finir au dernier Décembre 1756.

Par un autre Édit du mois de Mai 1749, le Roi ordonna, que l'on cesseroit de percevoir le *dixieme* à compter du premier Janvier 1750; mais par le même Édit, il ordonna la levée du vingtieme, au lieu du *dixieme*, sans préjudice des deux sous pour livre du *dixieme*, établis par l'Édit du mois de Décembre 1746. Ces deux impositions se perçoivent encore actuellement.

Pour avoir une idée de la maniere dont se percevoit le *dixieme*, il suffit de rappeller les principales dispositions de l'Édit de 1741.

Il ordonne que tous propriétaires, nobles ou roturiers, privilégiés ou non, même les apanagistes ou engagistes, payeront le *dixieme* du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, paccages, usages, étangs, rivieres, moulins, forges, fourneaux & autres usines; cens, rentes, dixmes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs & rivieres, droits de canaux, & généralement pour tous autres droits & biens, de quelque nature qu'ils soient, tenus à rente, affermés ou non affermés.

On devoit aussi payer le *dixieme* du revenu des maisons de toutes les villes & fauxbourgs du Royaume, louées ou non; & de celles de la campagne, qui, étant louées, procurent un revenu au propriétaire, même pour les parcs & enclos de ces maisons étant en valeur: de maniere que le *dixieme* ne devoit être levé qu'eu égard au revenu, déduction faite des charges, sur lesquelles les propriétaires ne pouvoient pas retenir le *dixieme*. A l'égard des forges, étangs & moulins, le *dixieme* ne se payoit que sur le pied des trois quarts du revenu.

L'Édit portoit aussi, que le *dixieme* du revenu de toutes les Charges, Emplois &

Commiſſions, ſoit d'épée ou de robe; des maiſons royales, des villes, de police, ou de finance, compris leurs appointemens, gages, remiſes, taxations, & droits y attribués, de quelque nature qu'ils fuſſent, continueroit d'être perçu ſur tous ceux ſur qui on le percevoit alors & encore actuellement; qu'il feroit pareillement levé ſur ceux ſur qui on auroit oublié de le percevoir, ou qui en auroient été exempts, le Roi dérogeant pour cet effet à toute loi contraire.

Il ordonnoit auſſi la retenue du *dixieme* de toutes les rentes ſur le Clergé, ſur les Villes, Provinces, pays d'États & autres, à l'exception des rentes perpétuelles & viageres ſur l'Hôtel-de-ville de Paris, & ſur les tailles; des quittances de finance, portant intérêts à deux pour cent, employées dans les états du Roi, & des gages réduits au denier cinquante.

Le *dixieme* ſe levoit auſſi ſur toutes les rentes à conſtitution ſur des particuliers; ſur les rentes viageres, douaires, & penſions créées & établies par contrats, jugemens, obligations, ou autres actes portant intérêts; & auſſi ſur tous les droits, revenus & émolumens, de quelque nature qu'ils fuſſent, attribués, tant aux Officiers royaux, qu'autres particuliers, corps ou communautés, ſoit qu'ils leur euſſent été aliénés ou réunis. Il en étoit de même des octrois & revenus patrimoniaux, communaux, & autres biens & héritages des villes, bourgs, villages, hameaux & communautés; droits de meſſageries, caroſſes & coches, tant par terre que par eau, & généralement de tous les autres biens, de quelque nature qu'ils fuſſent, qui produiſent un revenu.

Et comme les propriétaires des fonds & héritages, maiſons & Offices, qui devoient des rentes à conſtitution, rentes viageres, douaires, penſions, ou intérêts, payoient le *dixieme* de la totalité du revenu des fonds ſur leſquels les rentiers, penſionnaires & autres créanciers avoient à exercer ou pouvoient exercer leurs créances; le *dixieme* dû par ces rentiers, penſionnaires, ou autres créanciers, étoit à la décharge des propriétaires des fonds; à l'effet de quoi ils étoient autoriſés, en payant les arrérages de rentes, penſions, ou intérêts, d'en retenir le *dixieme*, en juſtifiant par eux de la quittance du payement du *dixieme* des revenus de leurs fonds.

Il en étoit de même des particuliers, Officiers, corps & communautés qui jouiſſent des droits, revenus & émolumens, octrois, revenus patrimoniaux, communaux, & autres biens & héritages, & droits de meſſageries, caroſſes, coches & autres: comme ils payoient le *dixieme* de la totalité du revenu, il leur étoit auſſi permis de retenir le *dixieme* des *charges*.

Les particuliers commerçans & autres dont la profeſſion eſt de faire valoir leur argent, devoient auſſi payer le *dixieme* de l'induſtrie; c'eſt-à-dire, à proportion de leurs revenus & profits.

Les rôles du *dixieme*, lorſqu'il a lieu, ſont arrêtés au Conſeil, & le *dixieme* eſt payable en quatre termes égaux, au quatre quartiers accoutumés de l'année, par préférence à toutes autres créances, même aux autres deniers du Roi.

Les Fermiers, Locataires, Receveurs & autres qui exploitent les biens d'autrui, ne peuvent vuider leurs mains de ce qu'ils doivent aux propriétaires, qu'en juſtifiant par ceux-ci du payement du *dixieme*; ſi mieux n'aiment les propriétaires conſentir que leurs Fermiers, Locataires & autres débiteurs, paient le *dixieme* à leur acquit.

Pour fixer le montant du *dixieme* dû, on oblige chaque particulier de donner au bureau de l'Intendant ſa déclaration des biens & droits qu'il poſſede, ſujets au *dixieme*, à peine de payer le double, & même le quadruple en cas de fauſſe déclaration.

Lors de l'aſſemblée du Clergé, qui fut faite en 1742, le Clergé prétendit que ſes biens n'étoient point ſujets à l'impoſition du *dixieme*: il accorda à cette occaſion au Roi un don gratuit de 12 millions; au moyen de quoi, dans le contrat qui fut paſſé avec les Commiſſaires du Roi, ceux-ci déclarerent, que tous les biens eccléſiaſtiques, & des communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, fabriques, fondations, confreries & des hôpitaux, n'avoient été ni pu être compris dans la Déclaration du *dixieme*; de ſorte que tous les biens qui appartenoient alors à l'Egliſe, & tous ceux qui lui appartiendroient dans la

fuite, en demeureroient exempts à perpétuité, tant pour le paffé que pour l'avenir. C'eft à-peu-près la même chofe que ce qui étoit porté par la Déclaration de 1711, laquelle n'empêcha pas néanmoins que le Clergé ne payât au Roi, en 1734, une fomme de 12 millions, pour tenir lieu du *dixieme*. *Voyez ce qui eft dit au mot* DÉCIME, DON GRATUIT, & *au mot* IMMUNITÉ.

A l'égard des hôpitaux, il fut ordonné, par un Arrêt du Confeil du 2 Avril 1743, que tous propriétaires d'héritages, maifons, Offices qui leur devoient des rentes, penfions & autres redevances, de quelque nature qu'elles fuffent, ne pourroient leur retenir le *dixieme*; que ceux qui l'auroient retenu feroient obligés de le reftituer; & qu'en préfentant leur requête, il leur feroit tenu compte de ces *dixiemes* fur celui qu'ils payoient du revenu de leurs fonds, en juftifiant par eux de la réalité defdites rentes & penfions, & en rapportant les contrats & autres titres néceffaires.

Il eft permis, en créant une rente fonciere, de ftipuler qu'elle fera exempte de la retenue du *dixieme* de la part du débiteur, parce que cette exemption eft cenfée faire partie du prix du fonds, qui eft arbitraire: mais il n'en eft pas de même des rentes conftituées; la claufe par laquelle on les ftipuleroit exemptes de *dixieme*, feroit ufuraire, parce que dans le temps où le *dixieme* à cours, la rente fe trouveroit payée à un denier plus fort que celui de l'Ordonnance.

Plufieurs de ceux qui doivent des cens & rentes feigneuriales, prétendirent être en droit de retenir le *dixieme*; cette prétention fut même autorifée par un Arrêt du Parlement, du 29 Janvier 1749, confirmatif d'une Sentence du Bailliage d'Angers, du 22 Avril 1748: mais par un Arrêt du Confeil du 13 Octobre 1750, il fut dit que, fans avoir égard à l'Arrêt du Parlement, les décifions du Confeil concernant le *dixieme* des cens & rentes feigneuriales, feroient exécutées; en conféquence, que tous les débiteurs de cens & rentes feigneuriales, foit en argent, foit en nature, feront tenus de les payer fans aucune retenue du *dixieme* ni du *vingtieme*, & que les Seigneurs auxquels ces droits feigneuriaux font dûs, continueront d'être impofés dans les rôles du *vingtieme*, pour raifon de ces droits feigneuriaux, dont il fera fait déduction, comme par le paffé, fur les revenus des débiteurs chargés de ces droits.

Ce n'eft pas feulement en France que l'impofition du *dixieme* a quelquefois lieu. On lit dans les états de Ruffie, par Margeret, que le Czar a en tout temps le *dixieme*, en nature, des chevaux qui fe vendent, & encore par chaque cheval cinq fous pour cent; qu'il a auffi le *dixieme* de tout ce qui fe demande par droit de juftice. *(A)*

DIXIEME DENIER *ou* DEUX SOUS POUR LIVRE D'AUGMENTATION *fur les revenus du Roi*. Ce droit fut établi d'abord pour une année, à commencer du premier Avril 1705, par Déclaration du mois de Mars de ladite année, fur tous les droits des fermes, & entr'autres fur les greffes appartenans au Roi, & unis à la ferme de fes domaines: & par une autre Déclaration du 7 Juillet fuivant, donnée en interprétation de la précédente, ce droit fut étendu nommément fur les greffes royaux, fur le contrôle des exploits, fur les infinuations laïques, petits fceaux & contrôle des actes des Notaires; & ce, pour une année, à commencer du premier Août lors prochain. La Déclaration du 26 Décembre 1705 ordonna la levée de cette impofition fur tous les revenus des fermes royales, greffes, domaniaux & deniers de la capitation. Un Arrêt du Confeil, du 18 Septembre 1706, ordonna que l'on continueroit la perception de ce droit jufqu'à ce qu'autrement il eût été ordonné; ce qui fut confirmé par la Déclaration du 11 Janvier 1707. Il y eut, le 29 Octobre 1709, une Déclaration pour la perception d'un *dixieme*, par augmentation de tous les droits qui fe levent dans la ville de Paris, pour employer les deniers qui en proviendroient en achat de blés pour la fubfiftance des pauvres de l'hôpital général, jufques & compris le dernier Décembre 1710. *Voyez* DEUX SOUS POUR LIVRE, & QUATRE SOUS POUR LIVRE.

DIXIEME DE L'INDUSTRIE. *Voy. ci-deffus* DIXIEME DENIER. *(A)*

DIXIEME DES PRISES, eft un droit attribué à l'Amiral fur les prifes faites en mer. *Voyez* AMIRAL, CONSEIL DES PRISES & PRISES. *(A)*

DIXIEME DE RETENUE, eſt celui que le Roi retient ſur les penſions, gages, taxations, & que les particuliers débiteurs de rentes, penſions & intérêts, peuvent pareillement retenir à leurs créanciers ; à la différence du *dixieme* d'impoſition, que le Roi perçoit ſur tous ſes Sujets à proportion de leurs revenus. *Voyez* DIXIEME DENIER. (*A*)

DIXIEME SUR LES VINS : il y avoit un droit d'aides ainſi appellé, qui fut ſupprimé par l'Édit du mois d'Août 1717. (*A*)

DIXIEME, ſ. f. *en Muſique*, eſt l'octave de la tierce, ou la tierce de l'octave. Cet intervalle eſt appellé *dixieme*, parce qu'il eſt formé de neuf degrés diatoniques, c'eſt-à-dire, dix ſons. *Voyez* TIERCE, OCTAVE, INTERVALLES. (*S*)

DIXME, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt une certaine portion des fruits de la terre & autres, qui eſt due par le poſſeſſeur de l'héritage au Décimateur, c'eſt-à-dire, à celui qui a droit de *dixme*.

On l'appelle *dixme* du latin *decima*, parce qu'elle eſt communément de la dixieme partie des fruits : elle eſt cependant plus forte ou moindre dans certains lieux ; ce qui dépend des titres & de la poſſeſſion, ou de l'uſage du lieu.

La premiere diviſion des *dixmes* eſt, qu'elles ſont eccléſiaſtiques ou laïques, qu'on appelle communément *inféodées*.

Quelques-uns font remonter l'origine des *dixmes* eccléſiaſtiques juſqu'au temps de l'ancienne Loi, & prétendent, en conſéquence, qu'elles ſont de droit divin : d'autres ſoutiennent au contraire que les *dixmes* qui ſe paient préſentement à l'Égliſe, ſont ſeulement de droit poſitif.

Ceux qui prétendent que les *dixmes* ſont de droit divin, ſe fondent d'abord ſur ce que, dans la *Geneſe*, *chap. xiv*, il eſt dit qu'Abraham, après avoir défait pluſieurs Rois, donna à Melchiſedech, Roi de Salem & Prêtre du Très-haut, la *dixme* de tout le butin qu'il avoit remporté ſur ſes ennemis ; *dedit ei decimam ex omnibus :* mais on ne voit rien en cet endroit qui dénote que cette offrande fût d'obligation, & cela a peu de rapport avec la *dixme* qui ſe paie annuellement des fruits de la terre & autres revenus.

On trouve encore dans la *Geneſe*, *ch. xxviij*, que Jacob, après le ſonge qu'il eut, dans lequel il vit cette échelle merveilleuſe qui montoit au ciel, fit un vœu, diſant, que ſi Dieu le conſervoit dans ſon voyage, qu'il lui donnât du pain pour ſa nourriture ; & des vêtemens pour ſe couvrir, & qu'il revînt à bon port dans la maiſon de ſon pere, il offriroit à Dieu le *dixieme* de tout ce qu'il lui auroit donné : ce n'étoit, comme l'on voit, qu'un vœu conditionnel & une offrande : *Decimas offeram tibi*.

Il eſt vrai que dans l'*Exode*, *chap. xxij*, où Dieu inſtruit Moyſe des loix qu'il devoit donner à ſon peuple, il eſt dit, *decimas tuas & primitias non tardabis reddere ;* ce qui paroît un précepte, mais qui mettant dans la même claſſe les prémices & les *dixmes*, ſemble ne regarder, les unes & les autres, que des offrandes dues à Dieu même, plutôt qu'une rétribution due à ſes Miniſtres.

Il eſt encore dit au *chap. xxviij* du *Lévitique*, que les *dixmes* de tous les fruits de la terre & des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur, & lui ſont conſacrés ; que ſi quelqu'un veut racheter ſes *dixmes*, il en ajoutera la cinquieme partie ; que le dixieme qui naîtra de tous les bœufs, moutons & chevaux, ſera offert au Seigneur ; que l'on ne choiſira ni le bon, ni le mauvais, & que le dixieme né ne ſera point changé contre un autre ; que ſi quelqu'un fait de ces changemens, il ſera tenu de donner en offrande au Seigneur, & l'animal dixieme né, & celui qu'il a voulu donner à la place ; & qu'il ne pourra le racheter.

Il eſt auſſi écrit aux *Nombres*, *ch. xviij*, que Dieu avoit donné à Aaron & aux Lévites les *dixmes*, oblations & prémices, *jure perpetuo*, pour leur ſubſiſtance, à cauſe qu'ils ne devoient poſſéder rien autre choſe ; & que la Tribu de Lévi, qui étoit conſacrée à Dieu, n'auroit aucune portion dans le partage que l'on feroit des terres ; & que les Lévites offriroient à Dieu les prémices de la *dixme*, c'eſt-à-dire, la dixieme partie de la *dixme*.

On voit encore au *chap. xxx* du même livre, qu'après la défaite des Madianites par les Hébreux, Moyſe, en diſtribuant à toutes les familles les dépouilles des enne-

mis, en fit donner une partie à Éléazar, Grand-Prêtre, comme d'un fruit qu'ils avoient recueilli dans le champ de bataille.

Les Payens même étoient dans l'usage de payer la *dixieme* à leurs Sacrificateurs. Hérodote rapporte de Crésus, que ce Prince disoit à Cyrus : *Siste ad singulas portas aliquos ex tuis satellitibus custodes qui vetent exportari opes, ut earum decimæ Jovi necessario reddantur.*

Les Juifs payoient aussi la *dixme* à leurs Prêtres. Il est dit en *S. Matthieu, chap. xxiij, n. 23*, & en *S. Luc, chap. xj, n. 42*, que les Pharisiens donnoient la *dixme* de la menthe, de l'aneth, de la rue, & autres herbes, tandis qu'ils négligeoient les œuvres de justice & de charité ; qu'il falloit faire l'un sans omettre l'autre. Quoique l'Écriture, en parlant de cette *dixme*, se serve de ces termes, *hæc oportuit facere*, il paroît néanmoins que c'étoit une œuvre de surérogation, & que le sens de l'Écriture est que ces sortes d'œuvres, quoique bonnes en elles-mêmes, ne dispensent pas des devoirs essentiels.

D'ailleurs, l'Écriture ne dit pas *oportet facere*, mais *oportuit ;* ce qui paroît se rapporter à l'ancienne Loi : & en effet, on ne trouve dans tout le nouveau Testament aucun texte qui ordonne de payer la *dixme*, ni qui en fasse mention autrement qu'on l'a dit.

Saint Paul, parlant de la nourriture due au Ministre de l'Autel, n'a point parlé de la *dixme*, & il n'en est rien dit non plus dans les Actes des Apôtres.

Il n'en est pas non plus fait mention dans les Canons des Apôtres, quoique le troisieme & le quatrieme spécifient ce qui doit être offert à l'Autel, & que le cinquieme parle des prémices.

S. Clément, dans ses Épitres, où il parle de *bonis & redditibus ecclesiarum & earum dispensatoribus*, ne dit rien des *dixmes.*

Il est constant que les *dixmes* n'étoient point connues dans les premiers Siecles de l'Église. Jusqu'à la dispersion des Apôtres & des Disciples, les fideles mettoient tous leurs biens en commun ; lorsque cette communauté de biens eut cessé, les fideles faisoient des oblations volontaires ; dont le Clergé tiroit encore toute sa subsistance au troisieme siecle, comme on le voit dans S. Cyprien. La charité des fideles s'étant refroidie, les Peres de l'Église exhorterent les fideles de donner la *dixme* suivant ce qui se pratiquoit dans l'ancien Testament ; mais cela n'étoit proposé que pour exemple, & non comme un précepte, & cet exemple fut d'abord suivi de peu de personnes.

C'est ce que dit S. Augustin, qui a siégé dans l'Église d'Hyppone jusqu'en 430 : il parle de la *dixme* comme d'une aumône volontaire, & dit, que le commandement de les payer ne regardoit que les Juifs, parce que la Tribu de Lévi n'avoit point été admise au partage de la terre de promission, qui fut fait après la mort de Moyse ; que les Ecclésiastiques ne vivoient que des aumônes & des offrandes des fideles ; qu'elles étoient si peu abondantes à son égard, qu'il n'avoit sû trouver le moyen de payer un maître qui lui avoit enseigné la langue hébraïque.

Il est vrai que Gratien, *Canon 66*, rapporte un texte qu'il suppose avoir tiré du sermon 219 de Saint Augustin, & dans le *Canon 68*, une prétendue Épitre de Saint Jerôme, qui parlent des *dixmes* comme étant déja de précepte ; mais les critiques éclairés ont rejeté ces pieces comme supposées.

Il y a apparence que les Pasteurs chargés de l'administration des Sacremens, se trouvant la plûpart peu avantagés des biens qui avoient été donnés à l'Église, demanderent la *dixme* pour leur subsistance, & que le payement de la *dixme* étant passé en coutume, on en fit insensiblement une loi ; mais il est difficile de marquer le temps où la *dixme* est devenue précepte.

Il n'est point fait mention des *dixmes* dans les Loix romaines ; mais seulement d'oblations, qui étoient volontaires, puisqu'il y étoit défendu d'user de contrainte ni d'excommunication. *L. 39, Cod. de Episc. & Cler.*

Les *dixmes* ne sont encore qu'une aumône volontaire dans toute l'Eglise grecque.

Les Conciles des cinq premiers siecles ne font point mention des *dixmes.*

Une lettre circulaire, écrite par les Evêques après le second Concile de Tours, en

567, paroît ordonner le payement de la *dixme*, mais comme d'une aumône.

Le fecond Concile de Mâcon, tenu en 585, fuppofe le précepte de la *dixme* plus ancien, & y ajoute la peine d'excommunication.

Charlemagne, qui fit plufieurs conftitutions en faveur de l'Églife, ordonna que chacun payeroit la *dixme*, & qu'elle feroit diftribuée par ordre de l'Évêque.

Les Conciles de Mayence, d'Arles, de Châlons & de Reims, tenus en 813, font les premiers qui faffent mention des *dixmes* eccléfiaftiques. Celui de Mayence, au *chap. xiij*, ne fe fert que de ces termes : *Admonemus vel præcipimus, decima de omnibus dari non negligatur.*

Le Concile de Châlons fut plus rigoureux, ayant ordonné que ceux qui *poft crebras admonitiones & precationes Sacerdoti dare neglexerint, excommunicentur.*

Celui de Reims veut que *decimæ pleniter dentur.*

Enfin, au Concile de Latran, tenu fous Alexandre III, en 1179, elles font devenues de précepte, & furent déclarées préférables aux tributs dus par le peuple.

Ce même Concile confirma les Laïcs dans la poffeffion des *dixmes* qui leur avoient été inféodées précédemment.

Il paroît donc que les *dixmes* eccléfiaftiques, quoique réputées fpirituelles & confacrées à Dieu pour la fubfiftance de fes Miniftres, ne font point de précepte divin, mais feulement de droit pofitif; qu'elles ont été établies par la piété des fideles, qui ne fe font pas crus moins obligés de pourvoir à la fubfiftance de leurs Prêtres, que les peuples de l'ancienne Loi l'étoient envers la Tribu de Lévi; que ces *dixmes* n'étoient d'abord que des offrandes & aumônes volontaires; mais que le zele & le confentement unanime des fideles ayant rendu cet ufage général, on en fit peu-à-peu une loi, que l'on obligea tous les Chrétiens d'obferver par la crainte de l'excommunication.

Ce qui confirme bien que les *dixmes* ne font pas de droit divin, c'eft

1°. Que fi elles euffent été telles, elles auroient été payées aux Prêtres Chrétiens dès la naiffance de l'Églife; aucun Laïc ne s'en feroit pu difpenfer fans crime : au lieu qu'il ne paroît point que durant les huit premiers fiecles de l'Églife, où la piété des fideles étoit dans fa plus grande ferveur, les Prêtres ni les autres Miniftres des Autels les aient jamais prétendues; ils ne vivoient que des offrandes qui fe faifoient volontairement fur les Autels : auffi Saint Hilaire, qui étoit Évêque de Poitiers en 369, dit-il, que le joug des *dixmes* avoit été ôté par J. C.

2°. Si les *dixmes* étoient de droit divin, elles auroient été payées aux Eccléfiaftiques dans tout le monde Chrétien; ce qui n'a point eu lieu, puifque les Prêtres de l'Eglife grecque, & même ceux de l'Églife orientale, foit durant les huit premiers fiecles de l'Églife ou depuis, n'ont jamais prétendu que les Laïcs fuffent obligés en confcience de leur payer aucune *dixme*, & ont toujours penfé que les offrandes font volontaires, fuivant ce que dit Saint Jean Chryfoftôme : *Ubi decima eft, ibi etiam eleemofina.*

3°. Si la *dixme* étoit de droit divin, elle feroit due par-tout fur le pied de la dixieme partie des fruits, comme on la payoit aux Lévites; au lieu que la quantité n'en eft pas par-tout uniforme, étant en un lieu du onzieme, en d'autres du douzieme, vingtieme, trentieme des fruits. S. Thomas, *fecunda fecundæ, quæft. lxxxvij, art.* 1 & 2, tient même que les *dixmes* ne font point dues de néceffité expreffe, & que par la coutume le droit de les payer peut être prefcrit; mais dans notre ufage, on tient que les *dixmes* ordinaires font imprefcriptibles, quant au droit, de la part des Laïcs; qu'ils peuvent feulement en prefcrire la quotité & la forme de la preftation : mais une Églife en peut prefcrire le fonds contre une autre Églife.

4°. Les Papes eux-mêmes ont donné des *dixmes* à des Laïcs. Urbain donna aux Rois d'Efpagne celles de toutes les Provinces dont ils avoient chaffé les Maures. Salgado de Salmofa, *Tract. de fupp. ad fum. Pontif. II part. cap. xxv, n.* 41.

5°. Le S. Siege a exempté du payement des *dixmes* des Ordres entiers, tels que l'Ordre de Malthe, celui de Cîteaux, les Chartreux & les Céleftins; du moins pour les terres qu'ils façonnoient & cultivoient par leurs mains.

6°. Les Papes ont auffi attribué les no-

vales en tout ou partie à certains Ordres, à l'exclusion des Curés.

Enfin, les accords & compositions faits entre les Ecclésiastiques, sur le fait des *dixmes* contestées entr'eux, ont toujours été approuvés & autorisés par le Droit Canonique.

Ces différens usages observés par rapport aux *dixmes*, font voir qu'elles sont de droit positif.

Au reste, personne ne révoque en doute que les *dixmes*, en général, sont ecclésiastiques de leur nature, & qu'elles appartiennent de droit commun aux Curés, chacun dans leur territoire, sans qu'ils aient besoin pour cet effet d'autre titre que de leur clocher, c'est-à-dire, de leur qualité de Curé; c'est ce que l'on infere du Capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, & d'une décision du Pape Léon, de l'an 850.

Elles peuvent néanmoins appartenir en tout ou en partie à d'autres Ecclésiastiques, tels que des Evêques, Abbés & Prieurs; & à des Chapitres séculiers ou réguliers, lorsqu'ils sont fondés en titre ou possession suffisante.

Autrefois même les Évêques avoient de droit un quart dans les *dixmes*, quand ils n'étoient pas en état de s'en passer, suivant le sixieme Concile de Paris, de l'an 829; mais il s'est trouvé peu d'Évêques qui se soient attribués les *dixmes*; & pour en jouir, ils ont besoin d'un titre spécial, ou d'une possession de quarante ans.

Un Seigneur laïc peut encore posséder toutes les *dixmes* à titre d'inféodation. *Voy. ci-après* DIXMES INFÉODÉES.

La plûpart des concessions de *dixmes* faites aux Monasteres, sont des x & xj^e^. siecles. Les Évêques, en fondant des Monasteres, ce qui étoit la grande dévotion de ce temps-là, leur donnoient pour dotation les *dixmes* de leurs Églises. L'ignorance profonde qui regnoit alors, & les désordres des Prêtres séculiers ayant obligé d'employer les Moines à l'administration des Cures, ils s'approprierent les *dixmes*; tellement que quand les Conciles ont ordonné aux Religieux de se retirer dans leurs cloîtres, ils ont encore retenu le titre de *Curés primitifs*, & les *dixmes*.

Beaucoup de Laïcs qui étoient en possession des *dixmes*, les remirent aussi, pour la décharge de leur conscience, *pro remedio animæ suæ*, à des Chapitres ou à des Monasteres : elles sont comprises dans ces concessions sous le titre d'*altare & decimas*, & quelquefois simplement *altare*, qui comprend le patronage, les *dixmes*, & autres droits utiles & honorifiques.

C'est au moyen de ces différentes concessions que les Chapitres, Monasteres, Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, sont gros Décimateurs de la plus grande partie du Royaume.

Il y a eu des *dixmes* établies par l'Église même, lors de la concession qu'elle faisoit de certaines terres à des particuliers. Elle se réservoit *nonas & decimas : nonas*, c'étoit la rétribution due pour la reconnoissance. A l'égard de la *dixme*, elle étoit retenue pour se conformer à l'usage général. Il est parlé de ces nones & *dixmes* dans des Capitulaires des années 756, 779, 802, 813, 819 & 823.

Suivant le Droit Canonique, la *dixme* ecclésiastique est due de toutes sortes de fruits, soit de la terre ou des animaux, & de tous autres profits & revenus : mais parmi nous, on ne suit pas à cet égard entierement le Droit Canon; on se conforme à l'usage, aux titres & à la possession.

Il n'est pas nécessaire, en matiere de *dixme*, que l'usage sur lequel on se fonde soit un usage universel dans tout le Royaume; il y en a même fort peu de cette espece : on suit l'usage de chaque Province, & même de chaque Paroisse; ce qui est conforme à l'Ordonnance de Blois & à l'Édit de Melun, qui veulent que l'on se regle par la coutume des lieux, & la quote accoutumée en iceux.

La *dixme* est due par toutes sortes de personnes, Catholiques ou Hérétiques, Juifs & autres; les Nobles & les Roturiers, les Chapitres, Monasteres, Bénéficiers & autres Ecclésiastiques : les hôpitaux, la doivent de même que les autres personnes.

Le preneur à rente est tenu d'acquitter les *dixmes* à la décharge du bailleur; & le fermier, lorsqu'il y en a un, est tenu de les payer à la décharge de tous propriétaires & usufruitiers, sans aucune répétition.

Les Décimateurs Ecclésiastiques sont

exempts de *dixmes* ſur les terres ſituées dans leur dixmerie, par la regle *nemini res ſua ſervit.*

Les terres de l'ancien domaine des Curés ſont exemptes de la *dixme* envers les Décimateurs, quoique ce ſoit autre que le Curé; mais les terres acquiſes depuis la fondation, à quelque titre que ce ſoit, doivent la *dixme*.

La plûpart des Ordres religieux ont obtenu des Papes des bulles qui les exemptent des *dixmes*; mais ces bulles n'ont aucun effet en France, à moins qu'elles ne ſoient revêtues de Lettres-patentes duement enregiſtrées.

Les Religieux de l'Ordre de Cîteaux jouiſſent de cette exemption ſur les terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou qu'ils ont affermées par bail qui n'excede pas neuf ans : il faut auſſi que ces terres aient été acquiſes avant le Concile de Latran, de 1216, ou par la premiere fondation du Monaſtere qui réclame l'exemption.

L'Ordre des Chartreux, de Cluny & celui de Prémontré, jouiſſent de la même exemption.

Elle a lieu auſſi en faveur des Commandeurs de l'Ordre de Malthe, ſoit qu'ils faſſent valoir leurs terres, ſoit qu'ils les afferment : autre choſe ſeroit ſi les terres étoient données à cens.

Lorſque des Religieux exempts de *dixme* alienent de leurs héritages, l'acquéreur ne jouit point de l'exemption, à moins que les Religieux qui ont vendu ne fuſſent en même temps gros Décimateurs du chef de leur Ordre, ou du moins du chef d'un Religieux de leur Ordre, Curé du lieu.

Les parcs, clos & jardins fermés d'ancienneté, qui ne ſont que pour l'agrément, ou qui ne rapportent que des légumes ou de l'herbe pour l'uſage du propriétaire, ne doivent point la *dixme* : cependant en 1266, le Roi ſaint Louis ſouffrit qu'on le condamnât à payer à ſon Curé la *dixme* des fruits de ſon jardin ; ce qui n'auroit pas lieu préſentement : mais ſi on défrichoit nouvellement & enſemençoit quelques terres, en ce cas la *dixme* en ſeroit due, comme novale. Suivant le fameux Arrêt d'Orly, les clos anciens doivent la *dixme*, quoiqu'elle n'y eût point encore été perçue.

On conçoit aiſément, par ce qui vient d'être dit, que la *dixme* des nouveaux clos eſt due lorſque les terres encloſes ſont enſemencées en fruits décimables.

Les bois de haute futaie ne ſont point ſujets à la *dixme* : il en eſt de même des taillis, à moins qu'il n'y eût un uſage contraire dans la Paroiſſe où ils ſont ſitués.

Les bas prés ne ſont pas non plus communément ſujets à la *dixme*.

Si l'on mettoit en pré ou en bois une grande quantité de terres, qui auparavant étoient décimables, le Décimateur pourroit demander la *dixme* ſur les nouveaux fruits ſubſtitués aux anciens : mais il faut pour cela que la quantité des terres dénaturées ſoit conſidérable, & que le Curé eût peine autrement à trouver ſa ſubſiſtance ; ce qui dépend des circonſtances & de l'arbitrage du Juge. Suivant la derniere juriſprudence, la *dixme* eſt due de tout ce qui excede le tiers dans la converſion.

Le Décimateur ne peut obliger les propriétaires ou poſſeſſeurs de cultiver leurs fonds, ou de lui payer la *dixme* qu'il en recueilleroit s'ils étoient cultivés : il ne peut pas non plus ſe mettre en poſſeſſion des terres incultes, pour les faire valoir, ſous prétexte de s'indemniſer de la perte de ſa *dixme*. Il n'eſt pas à préſumer que les poſſeſſeurs des fonds les laiſſent incultes pour porter préjudice au Décimateur ; ils y perdroient plus que lui : & s'il ſe trouvoit une grande quantité de terre que l'on laiſſât venir en herbages, tout ce que le Curé pourroit faire, ſeroit d'y demander la *dixme* par ſubrogation, ſuivant ce qui a été dit ci-devant.

Lorſque le Décimateur a levé pendant quarante années conſécutives la *dixme* de certains fruits, & de telle ou telle maniere, il acquiert par cette poſſeſſion le droit de continuer à lever cette *dixme* de la même maniere, quoiqu'il n'ait point d'autre titre que ſa poſſeſſion ; ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1303.

Pour ce qui eſt de la preſcription de la *dixme* de la part de ceux qui la doivent, l'Ordonnance de Blois, *art. 50*, ſemble l'admettre, en diſant que les propriétaires & poſſeſſeurs ne pourront alléguer preſcription ni poſſeſſion, autre que celle de droit.

Mais,

Mais, suivant la jurisprudence, on tient pour maxime certaine, que le droit de *dixme*, soit ecclésiastique ou inféodée, est imprescriptible en lui-même, & que la prescription n'a lieu que pour la qualité & la quotité de la *dixme*; ainsi l'on peut acquérir la possession de ne point payer la *dixme* de certains fruits, ou de ne la payer qu'à une quotité moindre que celle qui se percevoit anciennement, & qui se perçoit encore dans d'autres dixmeries.

Un particulier ne peut cependant pas prescrire seul la qualité ou la quotité de la *dixme*; sa possession ne peut valoir qu'autant qu'elle est conforme à celle de tous les habitans du même canton.

Les Décimateurs ecclésiastiques peuvent prescrire les uns contre les autres le fonds même de la *dixme*, au moyen d'une possession de bonne foi pendant quarante ans, avec juste titre, ou même sans titre; & cette prescription a lieu contre les exempts, de même que contre d'autres personnes, le retour au droit commun étant toujours favorable.

Si l'on semoit dans une Paroisse une nouvelle espece de fruits que l'on n'avoit pas coutume d'y recueillir, en ce cas la *dixme* en seroit insolite, suivant l'Ordonnance de 1302 : il paroît cependant que l'on doit, sur ce point, se conformer à ce qui est prescrit pour la quotité de la *dixme*, par l'*art.* *50* de l'Ordonnance de Blois, & l'*article* *29* de l'Édit de Melun; c'est-à-dire, qu'au défaut d'usage certain dans la Paroisse, on doit suivre celui des Paroisses circonvoisines.

On doit avertir les Décimateurs avant de commencer la récolte, & laisser la *dixme* des grains dans le champ; si ce n'est dans quelques endroits, où la *dixme* des grains se paie à la grange. Celle du vin se paie communément au pressoir ou dans les caves.

C'est un principe certain que la *dixme* n'arrérage point, c'est-à-dire, que le Décimateur ne peut demander au possesseur que la derniere année.

Cette regle souffre cependant trois exceptions; savoir, 1°. lorsqu'il y a eu demande en Justice, renouvellée tous les ans : 2°. lorsque la *dixme* est abonnée; mais en ce cas, l'opinion la plus générale est, que l'on n'en peut demander que cinq années, & non pas vingt-neuf, attendu que l'abonnement ne rend pas cette redevance fonciere : 3°. lorsqu'un Décimateur a perçu la *dixme* au préjudice d'un autre, il peut être condamné à la restituer à proportion du nombre d'années dont il en a joui, même jusqu'à trente-neuf années, pourvu qu'il n'ait pas acquis la prescription.

Il y a trois principales charges qui se prennent sur les grosses *dixmes*; savoir, 1°. les réparations grosses & menues, même les reconstructions des Églises paroissiales; ce qui ne s'étend néanmoins qu'au chœur & cancel, la nef étant à la charge des Paroissiens, de même que le clocher, quand il est construit sur la nef : 2°. la fourniture des ornemens nécessaires, tels que les chasubles, calices, livres d'Église, *&c.* 3°. le payement de la portion congrue des Curés & des Vicaires.

Lorsqu'il y a plusieurs Décimateurs, ils contribuent à ces charges chacun à proportion de la part qu'ils ont dans les grosses *dixmes*.

Les Décimateurs ne sont obligés d'employer que le tiers des *dixmes* aux réparations : si ce tiers ne suffit pas, on peut se pourvoir subsidiairement sur les *dixmes* inféodées. *Voyez* RÉPARATIONS.

La connoissance des *dixmes* inféodées appartient aux Juges royaux, tant au pétitoire qu'au possessoire.

Pour ce qui est des *dixmes* ecclésiastiques, le pétitoire appartient au Juge d'Église, & le possessoire au Juge royal; mais lorsque celui-ci a jugé le possessoire, le Juge d'Église ne peut plus prendre connoissance du pétitoire, parce que le Juge royal étant présumé avoir jugé sur le mérite des titres, ce seroit donner au Juge d'Église le pouvoir de réformer ce qu'auroit fait le Juge royal. *(A)*

DIXME ABONNÉE, est celle pour laquelle on a composé avec le Décimateur à une certaine somme d'argent, ou quantité fixe en vin ou grain.

Il y a des abonnemens à temps, soit pour un nombre fixe d'années, soit pour la vie du Bénéficier; & des abonnemens perpétuels. Ils sont tous valables entre ceux qui les ont faits; mais les abonnemens perpé-

tuels étant confidérés comme de véritables aliénations, ne font valables, à l'égard des fucceffeurs aux Bénéfices, qu'au cas qu'ils foient revêtus des formalités néceffaires aux aliénations, & qu'il y ait eu néceffité ou utilité évidente pour l'Églife. L'abonnement perpétuel de tout un canton peut fubfifter, quoiqu'on n'en rapporte pas le titre conftitutif, lorfqu'il eft foutenu d'une poffeffion immémoriale, jointe à des titres énonciatifs, comme tranfactions, quittances anciennes, *&c.* *(A)*

DIXMES ANCIENNES, font toutes les *dixmes* qui fe perçoivent de temps immémorial; à la différence des novales, qui font les *dixmes* de terres défrichées depuis quarante ans. *Voyez ci-après* DIXMES NOVALES. *(A)*

DIXMES DES HAUTAINS, *voyez* DIXME DES HAUTAINS, *&* DIXME DU HAUT ET DU BAS.

DIXME DU BAS, *voyez* DIXME DU HAUT ET DU BAS.

DIXME DE CARNELAGE, eft la même chofe que *dixme* de charnage. Le terme de *carnelage* n'eft ufité que dans quelques Provinces de Droit écrit. Cette efpece de *dixme* comprend toutes les preftations qui font dues au Décimateur par rapport au bétail, comme le droit de prendre le dixieme ou onzieme agneau, ou de prendre les langues de tous les bœufs, veaux & moutons qui fe tuent dans la boucherie d'un lieu, & autres preftations femblables. *Voy.* la Rocheflavin, *liv. VI*, *lettre* D. *titre xxxviij*, *art. 2. Biblioth. can. tome I*, *p. 468*, *col. 1.* Catelan, *liv. I*, *ch. xv.* *(A)*

DIXME DE CHARNAGE, eft la *dixme* des animaux, foit du gros & menu bétail, ou de la volaille. On l'appelle auffi *dixme facramentelle*, parce qu'elle appartient ordinairement à celui qui adminiftre les Sacremens : il n'y a cependant point de loi qui affecte fpécialement aux Curés ces fortes de *dixmes*, & ils ne les ont pas par-tout; cela dépend des titres & de la poffeffion, tant pour la perception en général, que pour la quotité. Les *dixmes* des animaux & des laines appartiennent au Décimateur du lieu où les animaux couchent. *Voyez ci-deffus* DIXME DE CARNELAGE. *(A)*

DIXME DES CLOS, eft celle qui fe perçoit fur les fruits qui croiffent dans les parcs, jardins & autres lieux enclos. *(A)*

DIXME A DISCRÉTION, *voyez ci-après* DIXME A VOLONTÉ.

DIXMES DOMANIALES *ou* PATRIMONIALES, font celles qui appartiennent en propriété à des Laïcs. *Voyez* DIXME INFÉODÉE. *(A)*

DIXME DOMESTIQUE, eft celle qui fe perçoit fur toutes les chofes qui croiffent dans les cours & baffe-cours des maifons, par l'induftrie des Paroiffiens, comme poulets, oifons, canards, *&c.* Ces fortes de *dixmes* ne font point mifes au nombre des *dixmes* prédiales dues aux Curés primitifs & gros Décimateurs; elles appartiennent toujours au Curé ou Vicaire perpétuel, à l'exclufion des autres Décimateurs. *Voyez ci-après* DIXME DOMICILIAIRE, *& les définitions canoniques, au mot* DIXMES. *(A)*

DIXME DOMICILIAIRE, c'eft un nom que l'on donne en quelques pays aux *dixmes* de charnage, à caufe qu'elles fe perçoivent en la maifon des redevables. *Voy. ci-deffus* DIXME DOMESTIQUE. *(A)*

DIXME DE DROIT, eft celle qui eft due de droit commun; à la différence de certaines *dixmes* fingulieres, qui ne font fondées que fur l'ufage & la poffeffion particuliere du Décimateur qui la perçoit. *(A)*

DIXME ECCLÉSIASTIQUE, c'eft toute *dixme* qui appartient à quelque Décimateur eccléfiaftique : elle eft oppofée à *dixme inféodée*, qui appartient à des Laïcs. *(A)*

DIXME EXTRAORDINAIRE n'eft pas celle qui fe paie extraordinairement, mais celle qui eft finguliere & infolite. *Voyez* DIXME INSOLITE. *(A)*

DIXMES DES GROS FRUITS, ce font les *dixmes* des blés froment, feigle, avoine & orge, & autres fruits qui forment le principal produit de la terre, felon la qualité du terroir & l'ufage du pays, tel que le blé farrafin dans les pays où il ne croît pas de froment.

Ces *dixmes* appartiennent aux gros Décimateurs, & font oppofées aux menues & vertes *dixmes*, qui appartiennent toujours au Curé, quand même il ne feroit pas gros Décimateur. *(A)*

Dixme, *(grosse)* est la même chose que *dixme* des gros fruits. *(A)*

Dixme du haut et du bas, c'est celle qui se perçoit, tant sur les fruits qui rampent sur terre, que sur ceux qui croissent sur les arbres, comme sur les pommes en Normandie. *(A)*

Dixme des hautains : on appelle ainsi, en Dauphiné, la *dixme* des vignes hautes qui montent sur des arbres ; elle est due lorsque ces vignes forment un objet considérable, & sur-tout si elles ont été ainsi plantées dans des jardins en fraude de la *dixme. Voyez* Basset, *tome I, liv. II, tit. vj, chap. j.* Grimaudet, *des dixmes, liv. III, chap. iij, n. 5 & suiv.* Expilly, *plaid. xxxiij, n. 3.* Forget, *des choses décimables, ch. iv, n. 3, in fine.* Voyez *ci-dessus* Dixme du haut et du bas ; & dans le Code des Curés, *le cahier présenté au Roi par le Clergé, en 1730, article I. (A)*

Dixme de l'industrie *ou* Dixme personnelle, *voyez ci-après* Dixme personnelle. *(A)*

Dixmes inféodées, sont celles qui sont possédées par des Laïcs à titre d'inféodation, c'est-à-dire, qui sont tenues en fief, soit de l'Église, soit du Roi, ou de quelque Seigneur particulier. On les appelle aussi *dixmes laïques* ou *dixmes militaires*, parce qu'elles ont été données originairement à des Officiers militaires, en récompense des services qu'ils avoient rendus à l'Église.

Les Auteurs s'accordent assez sur un point, qui est que les *dixmes inféodées* étoient, dans l'origine, des *dixmes* ecclésiastiques, qui ont été données à des Laïcs ; mais les sentimens sont fort partagés sur le temps où ces *dixmes* ont ainsi changé de nature.

Quelques-uns croient que l'origine des *dixmes inféodées* vient de ce que les Romains levoient la *dixme* sur les biens par eux conquis, par forme de tribut ; que nos Rois ayant conquis la France sur les Romains, se mirent en possession du tribut de la *dixme* qu'ils y trouverent établi ; qu'ensuite Charles Martel en inféoda une partie aux Seigneurs qui l'avoient assisté aux guerres qu'il avoit eu contre les Infideles, qui faisoient des incursions sur la Chrétienté ; que le surplus des *dixmes* fut depuis affecté par nos Rois aux Ecclésiastiques, pour leur entretien. *Voyez* Chenu, *cent. 2, quest. 6.* Carond. *en ses Pand. liv. I, ch. xiij.* Mathoeus, *sur la question 4 de* Guy-Pape.

D'autres, & c'est l'opinion la plus commune, rapportent l'origine des *dixmes inféodées* à Charles Martel, lequel, vers l'an 730, inféoda une partie des *dixmes* aux Seigneurs & Officiers qui l'avoient secondé dans les guerres contre les Sarrasins. L'on a même débité à cette occasion beaucoup de fables, entr'autres une prétendue révélation de S. Eucher, au sujet de Charles Martel, que ce Prince étoit damné pour avoir pris les *dixmes*, & que l'on n'avoit trouvé qu'un serpent dans son tombeau.

Quelques-uns prétendent que ce fut seulement sous Philippe Ier. lors de l'entreprise du premier voyage d'outre-mer, que les *dixmes* furent données à des Laïcs. Telle est l'opinion de Pasquier, en ses *recherches de la France, liv. III, ch. xxxv.*

Si l'on ne peut assurer que les *dixmes inféodées* qui subsistent en France tirent leur origine des Romains, il est du moins certain qu'il y avoit dès-lors des *dixmes* temporelles, puisque S. Jérôme, qui vivoit en 420, dit que de son temps les Laïcs possédoient des *dixmes*, comme on le voit par le Canon *quoniam xvj, quæst. 1.*

Fulbert, Evêque de Chartres, qui vivoit en 987, dans son *Ép. 34*, qu'il écrit au Clergé de Chartres, marque qu'il blâme & déclare excommunié Liscard, Archidiacre de Paris, parce qu'il donnoit les *dixmes* à des Laïcs : *Decimas & obligationes altarium seculari militiæ tradiderat.*

Le même, en son *Ép. 58*, qu'il écrit à l'Évêque de Paris, remarque que l'Évêque, son prédécesseur en l'Évêché de Paris, dit que, par une témérité sacrilege, il avoit donné en fief les *dixmes* aux Laïcs : *Altaria Laicis in beneficium dederat.*

Mais quoique les Laïcs possédassent dès-lors des *dixmes*, on ne les qualifioit point encore de *dixmes inféodées*. Pasquier, dans ses recherches, assure que ce terme *inféodées* fut inconnu sous la seconde race de nos Rois, & que cent ans après l'avé-

mement de Hugues Capet on ne favoit encore ce que c'étoit.

On prétend qu'elles ne commencerent à être ainfi appellées que depuis le Concile de Latran, en 1179, qui confirma les Laïcs dans la poffeffion de ces *dixmes*.

M. Louet, *lett. D*, *n. 60*, dit qu'avant le Pape Innocent III, ce qui eft en 1200, on ne fe fervoit point du terme de *dixme inféodée ;* & même, jufqu'à la Philippine de l'an 1203, que le Pape ayant accordé à Philippe-le-Bel que le Concile de Latran n'auroit point lieu en France, en ce qu'il ordonnoit que les Laïcs ne jouiroient des *dixmes* que pendant leur vie, & qu'enfuite elles retourneroient à l'Églife, cela donna lieu aux Seigneurs qui poffédoient ces *dixmes* de les appeller *inféodées*, afin de les faire confidérer comme des fiefs; & que dès-lors on commença à les donner par dénombrement.

On peut concilier les différentes opinions au fujet de l'origine des *dixmes inféodées*, en difant, comme en effet cela paroît préfentement reconnu, que ces *dixmes* n'ont pas eu toutes la même origine.

Il fe peut bien faire qu'anciennement, & dans des temps difficiles, nos Rois & ceux qui commandoient leurs armées aient fait contribuer les Eccléfiaftiques à la défenfe du Royaume, en prenant une partie des *dixmes* pour récompenfer les Officiers qui avoient fervi l'État ; il fe peut faire auffi qu'une partie des *dixmes inféodées* vienne de l'ufurpation des Seigneurs, qui étoient alors très-puiffans, & abufoient fouvent de leur pouvoir pour s'emparer du bien des Églifes : mais il faut auffi convenir, qu'une grande partie des *dixmes inféodées* a été concédée volontairement à ce titre, par les Ecclésiftiques, à différens Seigneurs, pour les engager à prendre leur défenfe contre d'autres Seigneurs qui les opprimoient. Quelques Églifes en donnerent auffi à vie, à certaines perfonnes, pour de moindres fervices, & il eft arrivé que les héritiers ont retenu ces *dixmes*. Il y eut auffi des Prélats qui en donnerent, à perpétuité, à leurs Officiers & domeftiques, & à leurs parens : c'eft ainfi que les *dixmes* eccléfiaftiques ont été démembrées par différentes voies.

Les Liacs ont encore pu, avant le Concile de Latran, acquérir des *dixmes* eccléfiaftiques par d'autres moyens légitimes, comme par échange avec d'autres biens & droits qu'ils ont cédés à l'Églife.

Enfin, il y a beaucoup d'apparence que l'on a compris fous le titre de *dixmes inféodées*, des droits qui appartenoient naturellement & légitimement à des Seigneurs laïcs, tels que les champarts, cens, & autres droits feigneuriaux qui fe percevoient en nature de fruits, auxquels on a appliqué le nom de *dixmes inféodées* ; de même qu'à la *dixme* ou décime Saladine, qui fut levée fous Philippe-Augufte ; ou bien à caufe du rapport que cette redevance avoit avec la *dixme* eccléfiaftique, foit pour la forme ou pour la qualité & la quotité ; ou enfin pour donner plus de faveur à ce droit, & engager les redevables à le payer plus exactement.

Dans la fuite on a confondu les *dixmes inféodées* proprement dites, avec les champarts & autres droits qui étoient auffi qualifiés de *dixmes*.

Comme on ne pouvoit, à caufe de l'éloignement des temps, diftinguer les unes d'avec les autres, ni obliger les Seigneurs laïcs de rapporter les titres primitifs de ces *dixmes*, le Concile de Latrant, tenu en 1179, confirma les Laïcs dans la poffeffion des *dixmes* qu'ils avoient acquifes précédemment. Mais on n'oblige pas aujourd'hui ceux qui ont des *dixmes inféodées*, de juftifier d'un titre ou poffeffion antérieurs à ce Concile : ceux qui ont acquis depuis des *dixmes* eccléfiaftiques à titre onéreux, & avec les formalités prefcrites pour l'aliénation des biens de l'Églife, doivent y être maintenus ; il fuffit même, fuivant l'Édit du mois de Juillet 1708, de juftifier d'une poffeffion de cent années.

Un Seigneur laïc peut tenir à titre d'inféodation les menues *dixmes*, de même que les groffes, pourvu, à l'égard des menues *dixmes*, que fa poffeffion foit conforme à d'anciens aveux. Il en eft de même par rapport aux novales, fuppofé que ce foit des *dixmes* perçues comme telles avant le Concile de Latran.

Les domaines annexés aux Cures depuis le Concile de Latran, font fujets à la *dixme inféodée*, à moins qu'ils n'en aient été exemptés nommément.

Les *dixmes inféodées* ſont patrimoniales, & entrent dans le commerce : on en peut diſpoſer comme des autres biens, ſoit avec le fief auquel elles ſont attachées, ou ſéparément.

Lorſque la *dixme inféodée* eſt vendue, cédée ou donnée à l'Égliſe ſéparément du fief auquel elle étoit attachée, elle eſt cenſée rentrer dans ſon premier état, & devient *dixme* eccléſiaſtique ; c'eſt pourquoi l'Égliſe la peut poſſéder ſans permiſſion du Roi : elle n'eſt point ſujette au retrait lignager ni au féodal, & dépend de la juriſdiction eccléſiaſtique pour le pétitoire ; mais ſi elle eſt vendue ou donnée à l'Égliſe avec le fief dont elle fait partie, elle continue d'être conſidérée comme inféodée ; elle ſuit la nature du fief, dont elle n'eſt que l'acceſſoire ; elle eſt toujours du reſſort de la juriſdiction ſéculiere, tant pour le pétitoire, que pour le poſſeſſoire : l'amortiſſement en eſt dû au Roi ; & ſi c'eſt par vente qu'elle paſſe à l'Égliſe, elle eſt ſujette au retrait féodal & lignager.

Il y a des pays où l'on paie double *dixme* ; c'eſt-à-dire, qu'outre celle qui ſe paie à un Décimateur eccléſiaſtique, on paie encore la *dixme inféodée* au Seigneur ; ce qui ſuppoſe, en ce cas, que la *dixme* du Seigneur n'étoit pas eccléſiaſtique dans ſon origine ; car un même héritage ne doit pas deux *dixmes* de cette nature ſur une même récolte : mais il ſe peut faire que les groſſes *dixmes* ſoient partagées entre le Décimateur eccléſiaſtique & le Seigneur ; ou que celui-ci ait ſeulement les groſſes *dixmes*, & que le Décimateur eccléſiaſtique ait les menues *dixmes* & les novales.

Dans le Béarn, les Laïcs qui poſſedent des *dixmes inféodées* s'appellent *Abbés*, & les maiſons auxquelles ces *dixmes* ſont attachées ont le titre d'*Abbayes*. Ces Abbés laïcs ont la plûpart le patronage & les droits honorifiques de la Paroiſſe où ils dixment. Dans certaines Paroiſſes, il n'y a qu'un Abbé ; dans d'autres, il y en a trois ou quatre. Ils ſont obligés de laiſſer au Curé, pour ſa portion congrue, le quart des *dixmes*, à moins que le Curé n'ait le droit de prémices, qui eſt en quelques endroits de la trente-unieme gerbe, en d'autres de la quarante-unieme, en d'autres de la ſoixante-unieme, & ailleurs d'une certaine quantité de grain ou de vin que les habitans paient au Curé. M. de Marca, en ſon *hiſt. de Béarn*, dit que l'on paie la *dixme* aux Curés pour les domaines anciens des Abbayes laïques, parce que ces domaines ſont conſidérés comme un démembrement des Cures.

Un Seigneur laïc peut preſcrire les *dixmes inféodées* contre un autre Seigneur, par l'eſpace de temps ordinaire des preſcriptions ſuivant les coutumes des lieux. Il en eſt de même des Eccléſiaſtiques, qui peuvent auſſi preſcrire les *dixmes inféodées*. (*A*)

DIXMES INSOLITES, ſont celles qui ſont extraordinaires, ſoit par rapport à la nature des fruits ſur leſquels elles ſe perçoivent, ſoit par rapport à la quotité & à la forme de la perception, & qui, de mémoire d'homme, n'ont jamais été payées dans la Paroiſſe. Ce qui détermine ſi une *dixme* eſt inſolite ou non, ce n'eſt pas la qualité de la *dixme*, mais l'uſage du lieu ; ainſi la même *dixme* peut être ordinaire dans un lieu, & inſolite dans un autre. Cependant, par le terme de *dixme inſolite*, on entend ordinairement celle qui eſt exorbitante de l'uſage commun, telles que ſont dans la plûpart des pays les *dixmes* des légumes, & des fruits tendres & à couteau. L'Ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1303, appellée vulgairement *la Philippine*, défend aux Eccléſiaſtiques de lever aucune *dixme inſolite* & non accoutumée, & l'exécution de cette Ordonnance appartient au Juge royal ; ce que Dumoulin, en ſes *notes* ſur le conſeil 6 d'Alexandre, *liv. IV*, dit avoir été toujours gardé inviolablement dans ce Royaume. On obſerve auſſi la même choſe dans les États voiſins. L'Empereur Charles-Quint, par Édit du premier Octobre 1520, donné à Malines, ordonna que les Eccléſiaſtiques ſe contenteroient des *dixmes* accoutumées, ſans en exiger de nouvelles & inuſitées ; & que l'interprétation de ces droits de *dixmes inſolites* appartiendroit aux Conſuls & Juges ordinaires. Covarruvias, *variar. cap. xvij*, *n. 3*, dit que cela s'obſerve de même en Eſpagne ; ce qui eſt encore confirmé par deux autres Auteurs Eſpagnols, Barboſa, *ad L. titia*, *ff. ſolut. matrim.* & par Olivanus, en ſon

Traité *de jure fifci*. Par les anciennes Loix d'Angleterre, des Rois Edgar, Ethelftan, Canut & Edouard, traduites par Guillaume Lambard, il eft parlé du dixieme poulain d'un haras, du douzieme veau, du dixieme fromage, du dixieme cochon, de la douzieme toifon des brebis; & fuivant ces Loix, ceux qui refufent de payer ces *dixmes infolites* peuvent être affignés devant le Prévôt royal : mais il faut noter que la plûpart des *dixmes* dont il vient d'être parlé, & qui font qualifiées d'*infolites*, ne font pas réputées telles en d'autres pays; cela dépend de l'ufage du pays. (*A*)

DIXMES JUDAÏQUES, font celles que les Juifs payoient à leurs Prêtres fuivant la Loi de Moyfe. (*A*)

DIXMES LAÏQUES, font celles qui appartiennent à des Laïcs à titre d'inféodation : on les appelle plus communément *dixmes inféodées*. *Voy. ci-devant* DIXMES INFÉODÉES. (*A*)

DIXMES, (*menues*) font celles qui fe perçoivent fur les menus grains, tels que les pois, vefces, lentilles; & elles font oppofées aux groffes *dixmes* qui fe perçoivent fur les gros fruits. *Voyez ci-devant* DIXME DES GROS FRUITS.

Le droit de percevoir les menues & vertes *dixmes* fe regle par la poffeffion entre les Curés & les gros Décimateurs; ces fortes de *dixmes* peuvent être tenues à titre d'inféodation. (*A*)

DIXMES MILITAIRES, font la même chofe que *dixme inféodée;* elles font ainfi appellées dans les anciens titres, à caufe qu'elles ont été inféodées à des Militaires, en confidération des fervices qu'ils avoient rendus à l'Eglife, ou de la protection qu'elle attendoit d'eux. *Voyez* DIXME INFÉODÉE. (*A*)

DIXMES MIXTES, font celles qui fe perçoivent fur des chofes qui proviennent en partie des héritages, & en partie de l'induftrie de l'homme, comme font celles qui fe levent fur les agneaux & autres animaux, fur le lait, la laine, & autres chofes femblables. Ces fortes de *dixmes* font réputées réelles. *Voy. ci-après* DIXME PERSONNELLE & DIXME RÉELLE. (*A*)

DIXME NOVALE, eft celle qui fe perçoit fur les terres novales ou héritages défrichés depuis quarante ans, & qui de temps immémorial n'avoient point été cultivés, ou qui n'avoient point porté de fruits fujets à la *dixme*.

Elles appartiennent de droit commun fpécialement au Curé, à l'exclufion des autres Décimateurs. Le principe fur lequel les Curés font fondés à cet égard, eft que toute *dixme* en général leur appartient de droit commun; ils ne peuvent en être dépouillés que par l'acquifition que les Décimateurs en ont faite, ou par la prefcription : or, les Décimateurs ne peuvent pas avoir acquis anciennement, ni prefcrit des terres défrichées depuis peu; c'eft pourquoi elles appartiennent de droit aux Curés, lorfque ceux-ci en font en poffeffion, & ne les ont pas laiffé prefcrire par les Décimateurs.

Le droit des Curés fur les novales a lieu contre les Religieux privilégiés, auffi bien que contre les autres Décimateurs.

Quelques Ordres Religieux, tels que Cluny, Cîteaux, Prémontré, & quelques autres, ont obtenu des Papes le privilege de percevoir les novales à proportion de la part qu'ils ont dans les groffes *dixmes*.

Le Parlement de Paris adjuge toutes les novales indiftinctement au Curé. Le Grand-Confeil adjuge les novales aux Religieux privilégiés, à proportion de leur part dans la *dixme*.

Les Curés à portion congrue jouiffent auffi des novales : mais fuivant la Déclaration du 29 Janvier 1686, cela ne s'entend que des terres défrichées depuis que les Curés ont fait l'option de la portion congrue; les novales précédentes ne leur font point affectées; elles tournent au profit des gros Décimateurs, foit que les Curés les leur abandonnent, foit qu'ils les retiennent fur & tant moins de la portion congrue.

On dit communément, en parlant des terres novales ou *dixmes* novales, *novale femper novale;* ce qui s'entend pourvu que le Curé foit en poffeffion de les percevoir comme telles, ou du moins que par des actes juridiques il ait interrompu la poffeffion de ceux qui les lui conteftent. Mais fi le gros Décimateur a poffédé paifiblement ces *dixmes* pendant quarante ans fous le

titre de *novales*, le Curé ne peut plus les réclamer ; elles sont censées faire partie des grosses *dixmes. (A)*

DIXME ORDINAIRE, est celle qui n'excede point ce que l'on a coutume de donner au Décimateur suivant l'usage du lieu; elle est opposée à *dixme insolite. Voyez ci-devant* DIXME INSOLITE. *(A)*

DIXME PATRIMONIALE, est la même chose que *dixme inféodée.* On l'appelle quelquefois *dixme domaniale* ou *patrimoniale*, parce qu'elle est *in bonis*, de même que les héritages des particuliers. *(A)*

DIXME PERSONNELLE, est celle qui se leve sur les profits que chacun fait par son industrie, dans l'étendue de la Paroisse où il reçoit les Sacremens : c'est proprement la *dixme* de l'industrie. Ces sortes de *dixmes* ne sont plus en usage : elles sont opposées aux *dixmes réelles* & *mixtes. Voy. ci-devant* DIXME MIXTE, & *ci-après* DIXME RÉELLE. *(A)*

DIXMES PRÉDIALES, sont toutes celles qui se perçoivent sur les fruits de la terre, soit grosses *dixmes* anciennes ou novales, telles que celles du blé & de l'avoine; soit menues & vertes *dixmes*, telles que celles des poix, feves, lentilles, *&c.* on les appelle aussi *dixmes réelles* : elles appartiennent au Curé du lieu où sont situés les héritages ; elles sont opposées aux *dixmes personnelles* & *mixtes. Voy. ci-dev.* DIXME MIXTE & PERSONNELLE. *(A)*

DIXMES PRÉMICES, qu'on appelle aussi *prémices* simplement, sont les *dixmes* des animaux, comme de veaux, moutons, chevreaux, cochons, *&c. (A)*

DIXME RÉELLE, est la même chose que *dixme prédiale*, dont il est parlé ci-dessus. *(A)*

DIXME ROYALE : on a ainsi appellé une *dixme* dont M. le Maréchal de Vauban donna le projet dans un petit Traité, intitulé *la dixme royale.* Cette *dixme*, suivant le systême de l'Auteur, devoit être levée en nature de fruits dans tout le Royaume, au profit du Roi, & devoit tenir lieu de toutes les autres impositions qui se levent sur les Sujets du Roi. Ce projet, quoique fort avantageux, ne fut pas adopté. *(A)*

DIXME SACRAMENTAIRE *ou* SACRAMENTELLE, est celle qui est due au Curé, en considération de ce qu'il administre les Sacremens aux Paroissiens : telles sont les *dixmes de charnage*, qui appartiennent toujours au Curé, quand même il n'auroit pas les autres *dixmes. (A)*

DIXME SALADINE, appellée aussi *décime Saladine*, étoit une subvention extraordinaire, que le Roi Philippe-Auguste fit lever en 1188, après en avoir obtenu la permission du Pape. *(A)*

DIXMES DE SUITE, sont celles que le Décimateur perçoit, par droit de suite, dans une autre Paroisse que la sienne, comme sur les troupeaux qui appartiennent à un de ses Paroissiens, mais qui couchent hors de la Paroisse, ou sur des héritages situés hors de la Paroisse, & cultivés par un de ses Paroissiens ; ou lorsque des bêtes de labour passent l'hiver dans une Paroisse, & travaillent en été sur une autre ; ou lorsqu'un habitant d'une Paroisse exploite des fermes situées en différentes Paroisses.

Dans certains lieux, la *dixme des terres* suit le domicile du Laboureur qui les a cultivées. Dans d'autres, la *dixme* suit le lieu où les bœufs & autres bêtes qui ont servi à labourer la terre, ont couché pendant l'hiver; & s'ils ont couché en diverses Paroisses, le droit de suite est partagé à proportion du temps. Il y a quelques cantons où le droit de suite emporte toute la *dixme des terres* que les bêtes de labour ont cultivées; dans d'autres lieux, l'effet du droit de suite est seulement que la *dixme* se partage également entre les Décimateurs des différentes Paroisses.

Il est parlé de ces *dixmes* dans la Coutume de Nivernois, *titre xij*, *art. 1*, 2 & 4. Valencay, *local de Blois*, *art. 3.* Berri, *tit. x*, *art. 18.* Solle, *tit. xiij*, *art. 10.* La Marche, *art.* 332, où elle s'appelle aussi *suite de rhilhage. Voyez l'ancienne Coutume de Mehun*, *tit. iv. Voyez* Coquille, *tome II*, *quest. 77.* Mais ces *dixmes de suite* ne sont dues que par coutume, & selon que les Curés en sont en possession. *Voyez les décis. des Curés*, *décis.* 202. Boerius, *sur la Coutume de Berri.* Henri, *tom. I*, *liv. I*, *ch. iij*, *quest.* 2. Bouvot, *tom. II*, verbo *dixme*, *quest.* 3. Grimaudet, *liv. III*, *ch. v & vj. Arrêts*

du Parlement du 20 Décembre 1683, rapporté dans le *Recueil des privileges des Curés*, *p. 141*. *(A)*

DIXME SURNUMÉRAIRE, que l'on devroit plutôt appeller *dixme des ſurnuméraires*, eſt celle qui ſe perçoit ſur les *dixmes ſurnuméraires* d'un champ. Suppoſons, par exemple, que ce ſoit dans un pays où la *dixme* ſe perçoive à la dixieme gerbe; qu'il y ait dans un champ 1009 gerbes, le Décimateur prendra dans ce champ cent gerbes pour ſa *dixme* de 1000 gerbes; & comme il en reſte encore neuf, ſur leſquelles il ne peut pas prendre la dixieme, le propriétaire du champ eſt obligé d'en payer la *dixme*, en accumulant ces gerbes ſurnuméraires avec celles des autres champs dont il fait la dépouille: de maniere que ſi en pluſieurs champs il ſe trouve juſqu'à concurrence de dix gerbes ſurnuméraires, il en eſt dû une au Décimateur. C'eſt ce qui fut jugé par une Sentence de la Chambre du Conſeil de Bar-le-Duc, du 2 Décembre 1701, confirmée par Arrêt du Parlement du 13 Août 1703, rapportés l'un & l'autre dans le Code des Curés, parmi les Réglemens qui concernent les *dixmes*. *(A)*

DIXME DE VERDAGES, c'eſt inſi qu'on appelle, en Normandie, les *vertes dixmes*. *Voyez* Baſnage, *tit. de juriſd. art. 3*, & *ci-après* DIXMES VERTES. *(A)*

DIXMES VERTES, ſont celles qui ſe perçoivent ſur les mêmes grains qui ſe conſomment ordinairement, pour la plus grande partie, en verd, ſoit pour la nourriture des hommes, ou pour celle des beſtiaux, comme les poix, feves, aricots, veſces, *&c.* On comprend auſſi ſous ce terme les *dixmes* de chanvre; & en général on confond ſouvent les *dixmes vertes* avec les menues *dixmes* en général, qui comprennent les *dixmes vertes*. Quand on parle de ces *dixmes*, on les joint ordinairement enſemble en ces termes, les *menues & vertes dixmes*; parce qu'elles ſe reglent l'une comme l'autre, & ſuivent le même ſort. *Voyez ci-devant* MENUES DIXMES. *(A)*

DIXME A VOLONTÉ *ou* A DISCRÉTION, ſeroit celle qui dépendroit de la libéralité des perſonnes ſujettes à la *dixme*. On ne connoît plus de *dixme* de cette nature. *Voyez* ce qui a été dit de l'obligation de payer la *dixme* en général, au commencement de cet article, & Boniface, *tome I*, *livre II*, *titre xij*, *chapitre j*. *(A)*

DIXME D'USAGE eſt oppoſée à *dixme de droit*. *Voyez ci-devant* DIXME DE DROIT. *(A)*

Voyez le titre *de decimis*, *primitiis*, & *oblat. D. Grat. 13*, *quæſt. 1 & 2*; *16 quæſt. 1 c. xlj*; §. *de his & quæſt. 7*; *25 quæſt. 1 de conſec. diſt. 5 c. xvj*; & *extr. 3*, *30 cl. 3*, *8*. Le *Gloſſ. de* Ducange, *au* mot *decimæ*. Forget, Grimaudet & Duperray en leurs *Traités des dixmes*. *Bibliot. canon.* & *défin. canon.* au mot *dixmes*. *(A)*

DIXMUDE, (*Géog. mod.*) Ville de Flandres au Pays-Bas; elle eſt ſituée ſur l'Yperlée. *Long. 20*, *30*; *lat. 51*, *2*.

DIX-NEUVIEME, ſ. f. (*Muſiq.*) Intervalle qui comprend dix-huit degrés conjoints, & par conſéquent dix-neuf ſons diatoniques, en comptant les deux extrêmes. C'eſt la double octave de la quinte *Voyez* QUINTE.

DIX-SEPTIEME, ſ. f. *en Muſique*, eſt la double octave de la tierce. Cet intervalle porte le nom de *dix-ſeptieme*, parce qu'il eſt formé du diatonique de ſeize degrés, c'eſt-à-dire, de dix-ſept ſons. *V.* TIERCE, OCTAVE, INTERVALLE.

Toute corde ſonore rend, avec le ſon principal, celui de la *dix-ſeptieme* majeure, plutôt que celui de la tierce ſimple; parce que cette *dix-ſeptieme* eſt produite par une aliquote de la corde entiere, qui eſt la cinquieme partie; au lieu que les $\frac{4}{5}$ qui donneroient la tierce ſimple, ne ſont pas une aliquote de cette même corde. *Voyez* SON, CORDE, INTERVALLE, HARMONIE. *(S)*

DIX-SEPTIEME, (*Jeu de piquet*): c'eſt ſept cartes de ſuite & de la même couleur, comme as, roi, dame, valet, dix, neuf & huit; & roi, dame, valet, dix, neuf, huit & ſept. La premiere eſt ſupérieure à la ſeconde, & vaut dix-ſept.

DIZIER (SAINT), *Géog. mod.* Ville de Champagne en France; elle eſt ſituée ſur la Marne. *Longitude 22*, *25*; *latitude 48*, *35*.

DO, f. m. eſt le nom que les Italiens donnent en ſolfiant à la ſyllabe *ut*, dont ils trouvent, avec raiſon, le ſon trop ſourd. Le même motif a fait entreprendre à pluſieurs perſonnes, & entr'autres à M. Sauveur, de changer les noms de toutes les ſyllabes de notre gamme; mais l'ancien uſage l'a toujours emporté. *Voyez* GAMME. (*S*)

DOBLAC, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne, au Comté de Tirol, près du torrent de Rienez, au pied des Alpes.

DOBOKA *ou* DOBOTZA, (*Géogr.*) ville de Hongrie, dans la Tranſylvanie, ſur la riviere de Szamos : elle n'a de remarquable que ſon nom, lequel eſt celui de l'un des ſept Comtés Hongrois du pays. (*D. G.*)

DOBRA, (*Géogr.*) petite ville & château fort élevé, de la baſſe Hongrie, dans le Comté d'Eiſembourg. C'eſt auſſi le nom d'un château de Tranſylvanie dans le Comté d'Uniade; & d'un autre d'Allemagne, dans la Franconie & dans l'Évêché de Bamberg. L'aſſiette de tous trois étant eſtimée très-avantageuſe de ſa nature, elle leur a peut-être fait donner à chacun le nom commun de *Dobra*, qui veut dire en Polonois & en Eſclavon, *bon.* (*D. G.*)

DOBRONA, DOBRING *ou* DOBRONIWA, (*Géogr.*) ville de la baſſe Hongrie, dans le Comté de Sohl : elle eſt bien peuplée; mais elle n'eſt plus, comme autrefois, du nombre des villes royales du pays; cependant elle a encore le *jus gladii immediatum*, enſorte que l'on ne peut appeller de ces Sentences que *ad perſonalem preſentiæ Regiæ.* (*D. G.*)

DOBRZANY, (*Géogr.*) ville de Bohême, dans le cercle de Pilſen, ſur la riviere de Radbuze : elle appartient au couvent de Chotieſſow, qui en eſt tout proche, & dont le Prieur eſt membre des États du pays. (*D. G.*)

DOBRZIN, (*Géogr. mod.*) ville de la Mazovie en Pologne; elle eſt ſituée ſur un rocher, proche de la Wiſtule. *Long. 37, 35 ; lat. 52, 38.*

DOBSCHA *ou* DOBSCHAU, (*Géogr.*) ville de la haute Hongrie, dans les montagnes du Comté de Gomor. Elle eſt peuplée d'Allemands, & connue par le papier, l'amiante, le cinabre, le fer & le cuivre, que cette nation induſtrieuſe y travaille. (*D. G.*)

DOCETES, f. m. pl. (*Hiſtoire eccléſiaſtique*). Certains hérétiques ſectateurs de Marcion, qui furent ainſi nommés, parce qu'ils enſeignoient que ce qui eſt dit de Jeſus-Chriſt, qu'il a ſouffert & qu'il eſt mort, n'eſt vrai que de l'apparence. Leur nom étoit tiré du mot grec δοκέω, qui ſignifie, *je parois*, à cauſe qu'ils croyoient que les ſouffrances de Jeſus-Chriſt n'avoient été qu'apparentes, & non pas réelles. *Voyez les Hiſtoriens eccléſiaſtiques. Chambers.* (*G*)

DOCIMASIE, & plus exactement, quoique contre l'uſage, DOCIMASTIQUE, f. f. (*Chim. & Métallurg.*) La *docimaſie* eſt cette branche de la Chimie qui comprend l'art de faire des eſſais, ou d'évaluer par les produits du travail en petit, c'eſt-à-dire, d'un procédé exécuté ſur une petite quantité de matiere, les produits & les avantages du travail en grand, c'eſt-à-dire, du même procédé exécuté ſur une grande quantité de matieres ſemblables. C'eſt là la définition la plus générale qu'on puiſſe donner de la *docimaſie*. Cet art conſidéré dans cette étendue, comprendroit tous les eſſais qu'on pourroit faire dans les différens travaux de la Halothecnie, de la Zimothecnie, *&c.* mais on ne donne pas communément au mot *docimaſie* un ſens ſi général. En le prenant donc dans ſon acception la plus ordinaire, nous la définirons l'art d'examiner, par des opérations chimiques, une matiere minérale compoſée quelconque, afin de connoître exactement l'eſpece & la proportion des différentes ſubſtances dont elle eſt compoſée, & de déterminer les moyens les plus avantageux de les ſéparer.

» Cette partie de la Chimie eſt d'une » néceſſité indiſpenſable dans le travail des » mines & dans les fonderies, ſi l'on veut » les exploiter avec avantage; car c'eſt par » l'eſſai du minéral qu'on a tiré de terre, » qu'on ſait quels ſont les métaux & les » matieres hétérogenes qu'il contient; combien, par exemple, un cent peſant de » ce mineral peut donner au juſte de métal, & s'il convient de faire des dépen- » ſes pour l'exploitation d'une pareille mine, » & pour la conſtruction d'une fonderie

» & de tous les autres bâtimens qui en » dépendent.

» La *docimasie* indique aussi si l'on opere » bien ou mal dans une fonderie, & fait » connoître si la fonte des mines en grand » rend tout ce qu'elle doit produire. Souvent » il ne se trouve pas pour un seul » métal dans une mine; l'or, l'argent, le » cuivre, le plomb, y sont quelquefois confondus » : c'est donc en l'examinant par des » essais, qu'on fait la quantité de chacun; & » par cet examen préliminaire, on s'assure » de ce qu'on doit faire dans le travail en » grand, pour les séparer les uns des autres » sans déchet.

» Outre l'examen des mines par les essais » de la *docimasie*, il est question souvent » de séparer l'un d'avec l'autre, les métaux » qu'on a tirés par ces essais; & quelquefois, » pour faire exactement cette séparation, » il faut les unir avec d'autres. Or, » ces mélanges ne peuvent se faire sans un » essai préliminaire.

» Les essais sont pareillement la base du » travail des monnoies: sans eux elles ne » feroient presque jamais au titre prescrit » par le Souverain. L'affinage des matieres » d'or & d'argent, & le départ ou la » séparation de ces deux métaux sont aussi » du ressort de la *docimasie;* car sans un » essai qui précede l'affinage, on ne peut » savoir combien l'argent a de cuivre dans » son alliage, ni par conséquent combien » il faudra mettre de plomb sur la coupelle » pour détruire ou scorifier cet alliage. C'est » aussi par l'essai qu'on juge s'il y a assez » d'argent joint à l'or dans le mélange de » ces deux métaux, pour que l'eau-forte » puisse en faire la séparation. » M. Hellot *sur Schlutter.*

Les objets particuliers sur lesquels la *docimasie* s'exerce, sont les mines proprement dites, les substances métalliques mêlées entr'elles ou à quelques matieres étrangeres, telles que le soufre, les pyrites, les pierres ou terres alumineuses, nitreuses, &c.

Les principales opérations que la *docimasie* emploie, sont le lavage, le grillage, la scorification, l'affinage par la coupelle, la fusion, & la préparation des régules ou des culots métalliques; la liquation, la réduction, l'amalgamation, le départ par la voie seche, la distillation, la sublimation, la solution par les menstrues humides, qui comprend l'inquart, & les différens départs par la voie humide. *Voyez les articles particuliers.*

Les instrumens pour exécuter toutes ces différentes opérations, sont » un fourneau » Allemand à deux soufflets, où l'on puisse » fondre en dix ou douze heures au moins, » un quintal réel de mine, avec les différentes » matieres qu'on est obligé d'y ajouter » pour en extraire le fin.

» Un fourneau de reverbere à l'Angloise, » ayant une chauffe, dont on puisse hausser » ou baisser la grille pour le chauffer avec » le charbon de terre ou avec le bois, & » où l'on puisse fondre de même un quintal » réel de mine en dix ou douze heures.

» Un fourneau de reverbere pour griller » les mines, & dans lequel on puisse calciner » à deux, trois & quatre feux, au » moins quatre ou cinq quintaux de minéral » crud, afin d'en avoir assez pour quatre » ou cinq essais de fonte, à un quintal » réel chacun, au cas que le produit du » premier de ces essais ne réponde pas au » produit de l'essai fait à l'ordinaire en » petit.

» Un moyen fourneau d'affinage, ayant » une chauffe dont la grille puisse se hausser » ou se baisser, afin qu'on y puisse, comme » dans le second fourneau dont on vient » de parler, employer le charbon de terre » ou le bois: il faut aussi qu'il soit construit » de façon qu'on puisse y placer une coupelle » à l'Angloise, ou une coupelle ordinaire » dite à l'*Allemande*, de capacité » suffisante pour litarger environ six quintaux » de plomb.

» Deux fourneaux d'essai, dits *fourneaux* » *de coupelle*, pour les essais en petit.

» Deux fourneaux de fonte; l'un fixe, » placé devant un soufflet double, semblable » à celui d'une forge, où l'on puisse » fondre jusqu'à cent marcs d'argent; un » autre quarré, mobile, & beaucoup plus » petit, destiné à la fonte des essais en » petit, ayant deux especes de tuyeres vis-à-vis » l'un de l'autre, afin qu'on puisse le » chauffer avec deux soufflets, si le vent » d'un seul ne suffit par pour donner à la » mine une effusion parfaite. On ne peut

» fe paffer de ce dernier fourneau à deux » vents oppofés, quand on veut favoir fi » une mine de fer contient de l'or & de » l'argent, parce qu'un feul foufflet ne fuffit » pas pour lui donner la fluidité néceffaire » à la précipitation de ces deux métaux.

» Un fourneau à diftiller l'eau-forte & » d'autres efprits acides, par la cornue.

» Un fourneau avec un bain de fable, » pour le départ des matieres d'or & » d'argent.

» Un autre fourneau avec bain de fable, » fervant à la reprife de l'argent, c'eft-à-» dire, à diftiller l'eau-forte qui eft chargée » de l'argent pendant le départ.

» Trois ou quatre baffines de cuivre » rouge, dans lefquelles on puiffe faire » chauffer l'eau-forte qui eft chargée des » départs, pour en précipiter ce métal, en » cas qu'on juge qu'il foit plus avantageux » de le retirer par cette méthode, que par » la diftillation de l'eau-forte.

» En cas qu'on précipite l'argent diffous » par les baffines de cuivre rouge, il faut » un fourneau long, où l'on puiffe placer » plufieurs pots à beurre, garnis de leurs » chapiteaux & récipiens, pour diftiller l'eau-» forte affoiblie qu'on aura décanté des » baffines, & qui en a diffous une partie » du cuivre, à la place de l'argent qu'elle » tenoit d'abord en diffolution.

» Une grande balance fur laquelle on » puiffe pefer jufqu'à deux cents marcs.

» Une moyenne balance propre à pefer » cinquante marcs.

» Une balance pour le poids de marc.

» Deux balances, avec leurs pivots & » leviers; l'une fervant à pefer la matiere » des effais; & l'autre, à pefer les grains » ou petits culots provenans des effais de » mines de cuivre, de plomb, de fer, *&c.*

» Deux balances d'effai, montées dans une » chaffe ou lanterne garnie de verre blanc » ou de glaces, pour les mettre à l'abri » de toute agitation de l'air. On les monte » fur leurs fupports & poulies; & avec » un poids coulant fur la tablette de la » lanterne, on les fouleve. L'une fert pour » les effais ordinaires des mines de plomb » & de cuivre; l'autre, plus fine & plus » délicate, ne s'emploie que pour pefer le » produit, ordinairement peu confidérable, » qu'ont donné ces fortes de mines en or » & en argent. Cette balance s'appelle » *balance docimaftique.* Voyez ESSAI.

» Un bon poids de marc bien étalonné » avec d'autres poids de cuivre jaune, juf-» qu'à la concurrence de deux cents marcs.

» Un poids de proportion. *V.* POIDS.

» Un poids de quintal,
» Un poids de marc, } en petit.
» Un poids de carat,

» Une couple de pinces de laiton, nom-» mées *bruffelles*, pour prendre ces petits » poids.

» Une couple de cuilleres, dont une » petite & à longue queue.

» Une couple de moules de cuivre jaune; » l'un un peu grand, l'autre petit, pour » verfer le plomb des fcorifications.

» Une douzaine de grands & de petits » moules, auffi de cuivre jaune, fervant à » faire des coupelles.

» Des tenailles à bec, des pincettes, & » autres inftrumens de fer deftinés pour les » fourneaux d'effai, foyer, fourneaux de » fonte, ainfi que des foufflets.

» Une plaque de fer ou de cuivre rouge, » garnie de petits creux en demi-fphere, de » capacité fuffifante pour contenir la ma-» tiere fcorifiée d'un effai qu'on y verfe, » quand il eft en parfaite fufion.

» Une enclume ou gros tas d'acier trempé » & poli, avec deux marteaux auffi garnis » d'acier bien poli.

» Un autre petit tas d'acier poli, & fon » marteau auffi poli.

» Une moyenne plaque de fer fondu, » bien unie, fervant de porphyre, avec » un marteau fervant à broyer les matie-» res des effais.

» Un trépié de laiton ou de tole, pour placer » les petits matras qu'on met fur le feu pour » faire bouillir l'eau-forte des effais d'or.

» Deux cônes de cuivre jaune ou de » fer de fonte, l'un grand, l'autre petit.

» Deux autres cônes de fer.

» Une baffine de fer pour verfer l'argent » en fufion & le mettre en culot.

» Des lingotieres pour l'or & pour l'argent.

» Trois ou quatre poëles à têt.

» Un chauderon de cuivre rouge où l'on » puiffe grenailler l'argent, & qui puiffe » contenir au moins vingt feaux d'eau. Mais

» pour éviter les frais, on se sert en France » d'un cuvier de bois, au fond duquel on met » une moyenne bassine de cuivre, pour re- » cevoir la grenaille qui a traversé l'eau du » cuvier.

» Deux ou trois bassines de cuivre rouge, » avec des anses de fer, contenant cha- » cune un seau d'eau. Il faut qu'elles soient » de cuivre un peu épais, pour qu'on puisse » s'en servir, si l'on veut, à précipiter l'ar- » gent de l'eau-forte qui a fait le départ de l'or.

» Deux autres fortes bassines de cuivre » rouge, pour la même précipitation, lorsqu'on » qu'on a une grande quantité de cette eau- » forte chargée d'argent.

» Une bassine pour laver & édulcorer » la chaux d'or qui a été départie de l'ar- » gent, contenant sept à huit seaux d'eau.

» Un bassin de cuivre servant à mettre » les matieres concassées; contenant onze » pintes ou environ.

» Des grandes & petites cuilleres, un » peu fortes, en cuivre.

» Des capsules de fer & de terre pour » les bains de sable.

» Des cucurbites ou matras de verre à » fond large, qu'on puisse placer dans des » chauderons pleins d'eau, pour faire le » départ au bain-marie.

» Des cucurbites ordinaires de verre, » pour le départ & la distillation de l'eau- » forte; & des cornues, encore meilleures » pour ce dernier usage.

» Des chapiteaux de verre.

» Des récipiens de verre ou balons, & » des récipiens de grais pour l'eau-forte.

» De bons matras de différentes gran- » deurs, & plusieurs de petite capacité pour » les essais d'or en petit.

» Plusieurs bassins de verre ou de porce- laine.

» Des entonnoirs de verre.

» Des bassins de pierre ou de terre, sou- » vent nécessaires à certains départs.

» Des bouteilles de verre, avec des bou- » chons de cire, pour les eaux-fortes.

» Des creusets d'Ipsen ou couleur de » plomb, grands & petits.

» Des petits têts ou creusets plats, à sco- » rifier ou à rôtir les mines; & de plus » grands, pour chauffer l'antimoine, lorsqu'on » qu'on purifie l'or par ce minéral.

» De grands scorificatoires, servant à pu- » rifier les matieres par le vent du soufflet.

» Des creusets de Hesse, bien choisis & » de toute grandeur. *Nota*. Quelques Four- » nalistes de Paris les font aussi bons au » moins que ceux d'Allemagne. On peut » en faire venir aussi de Dieu-le-Fit, près » de Montelimart, qui sont excellens: ceux » de Sinsanson, près de Beauvais, sont aussi » très-bons pour la fonte de cuivre.

» Des têts ou petits creusets ayant l'en- » trée étroite, & le milieu renflé, avec » un pied pour les placer, à-peu-près com- » me celui d'un verre: ils servent en « Allemagne aux essais des mines en petit. » On ne peut les faire que sur le tour, » & souvent ils sont poreux, & boivent » une portion du métal réduit: on les nom- » me des *tutes*.

» Des bonnes moufles de terre à creuset.

» Des coupelles d'os ou de cendres, de- » puis le poids de deux gros jusqu'à celui » de quatre onces, & par conséquent de » différente capacité.

» Un petit & un grand mortier de fer.

» Un ou deux mortiers de verre, avec » leurs pilons aussi de verre.

» On ne peut se dispenser d'avoir dans » un laboratoire des flux ou fondans de dif- » férentes fortes, tant pour les essais des » mines, que pour les autres matieres que » l'on veut fondre.

» 1°. Du plomb grenaillé. *V*. PLOMB.

» 2°. De la litarge. *Voyez* PLOMB.

» 3°. Du verre de plomb. *V*. PLOMB.

» 4°. Du salpêtre purifié. *V*. NITRE.

» 5°. Du tartre blanc, que Schlutter » préfere au tartre rouge, prescrit pour le » flux noir par tous les Auteurs qui ont » écrit sur l'art d'essayer les mines.

» 6°. De l'écume de verre, nommée aussi » *fiel* & *sel de verre*, ou *tendrole*. Celle » qui est presque compacte est préférable » à celle qui est rare & friable.

» 7°. Du borax. Il faut le calciner & » le mettre en poudre avant que de l'em- » ployer, parce qu'il boursouffle dans les » creusets, & peut en faire sortir une » partie de l'essai; ce qui n'arrive pas quand » on a eu l'attention de le calciner aupa- » ravant.

» 8°. De la potasse: plus elle est com-

„ pacte, meilleure elle est pour l'usage. Celle „ qu'on trouve au fond du pot de fer dans „ les fabriques de ce sel, dont il sera parlé „ dans la suite, est ordinairement la meilleure. Celle qui est par-dessus, & qui „ paroît plus spongieuse, n'est pas si bonne.

„ 9°. Du sel alkali : celui qui reste au „ fond d'une bassine de fer, après qu'on „ y a fait bouillir jusqu'à siccité la lessive des „ Savoniers. On peut lui substituer le sel „ de soude purifié. *Voyez* FONDANT.

„ 10°. De la cendre gravelée, que Schlutter ne met point dans son catalogue des „ fondans, quoique c'en soit un excellent „ pour les mines ferrugineuses qui tiennent „ de l'or.

„ 11°. Du *caput mortuum*. C'est ce qui „ reste au fond des cornues de fer ou de „ terre dont on s'est servi pour distiller „ l'eau-forte. *Voyez* NITRE.

„ 12°. Du sel commun. *Voyez* SEL „ COMMUN.

„ 13°. Du verre blanc.

„ 14°. Du sable blanc calciné, broyé, „ passé par un tamis, & ensuite lavé & „ séché.

„ 15°. De la poussiere de charbon. On „ prend le charbon de jeune bois de hêtre „ ou de vieux coudrier, qu'on fait piler „ & tamiser, pour le conserver dans une „ boîte.

„ 16°. Du flux crud ou flux blanc, du „ flux noir, & différens flux composés. *Voyez* FLUX & FONDANT. *Extrait de l'ouvrage déjà cité.*

„ Et enfin, différens menstrues, principalement l'eau-forte précipitée, de l'esprit de sel rectifié, différentes eaux régales, de l'huile de tartre, de l'esprit de sel „ ammoniac, du mercure & du soufre. *Voyez ces différens articles.*

Il ne suffit pas à l'Essayeur d'être en état d'exécuter les opérations que nous avons désignées plus haut, & dont il sera traité dans des articles particuliers. Il ne suffit pas même qu'il sache former un procédé régulier de l'exécution successive d'un certain nombre de ces opérations, procédé dont on trouvera un exemple au *mot* ESSAI; il faut encore qu'il soit au fait d'un certain calcul, au moyen duquel il détermine la proportion dans laquelle étoient entr'eux les différens principes qu'il a séparés, & le rapport de ces produits avec ceux du travail en grand. Ce calcul a été heureusement rendu très-simple, au moyen de l'usage des poids fictifs, représentans ou idéaux, divisés dans des parties proportionnelles aux parties des poids réels qui sont en usage dans chaque pays. Un petit poids quelconque étant pris, par exemple, pour représenter le quintal de 100 livres, qui est le plus communément en usage parmi nous; on divisera ce poids fictif par livres, onces, gros, *&c.* & comme il n'est jamais question, dans la réponse du Docimasiste, de déterminer des quantités absolues, mais toujours des quantités relatives; qu'on ne lui demande jamais combien d'argent, par exemple, contient un morceau de mine qu'on lui présente, mais combien une pareille mine contient d'argent par quintal, le poids réel de son quintal fictif lui est absolument inutile à connoître. Celui qui est le plus en usage en France, pese pourtant ordinairement un gros réel. *Voyez l'article* POIDS.

Les petites portions du quintal fictif, telles que les gros, étant de très-petits poids réels, on conçoit combien il importe à l'exactitude de l'art que les poids & les balances de *docimasie* soient justes. On donnera au *mot* POIDS & au *mot* PESER la maniere de faire ces poids, de les diviser, ou de les vérifier, aussi-bien que celle de s'assurer de l'exactitude & de la délicatesse des balances. *Voyez les articles* POIDS & PESER.

Les seuls Auteurs originaux de *docimasie* que reconnoisse M. Cramer, excellent Juge en cette partie, sont le célebre Georges Agricola, qui le premier en a donné un Traité méthodique dans le septieme livre de son ouvrage *de re metallicâ*, achevé avant l'année 1550; Lazare Ercker, qui a suivi Agricola de très-près dans un ouvrage écrit en Allemand, & intitulé *aula subterranea;* & Modestin Fachs, qui a aussi écrit en Allemand, & qui a peu ajouté aux connoissances qu'il a puisées dans ses deux prédécesseurs.

Stahl & Henckel nous ont donné les connoissances les plus exactes & les plus philosophiques sur la nature des minéraux, & sur la théorie des changemens que l'art

leur fait éprouver; le premier dans plusieurs de ses ouvrages, & sur-tout dans sa dissertation intitulée, *dissertatio Metallurgiæ pyrotechnicæ, & docimasiæ metallicæ fundamenta exibens*, dont les derniers chapitres contiennent un traité abrégé & scientifique de *docimasie;* & Henckel dans sa pyritologie, son *flora saturnisans*, &c.

La bibliotheque du Docimasiste doit être grossie aujourd'hui des élémens de *docimasie* de M. Cramer, & du traité de la fonte des mines de Schlutter, augmenté de plusieurs procédés & observations, & publié par M. Hellot. (*b*)

DOCKUM, (*Géogr. mod.*) ville des Provinces-Unies, dans l'Ostergou en Frise. Elle est située à l'embouchure de l'Avert. *Long.* 23, 28; *lat.* 53, 18.

DOCTE, SÇAVANT, *ou plutôt* SAVANT (car ce mot vient de *sapere*, & non de *scire*,) *Gramm. Synon. Docte* ne se dit que lorsqu'il est question des matieres d'érudition, & se dit des personnes plutôt que des ouvrages. *Savant* s'applique également aux matieres d'érudition, aux matieres de science proprement dite, & se dit également des personnes & des ouvrages. Ainsi on dit, un *docte* Antiquaire, un *savant* Géometre, une *savante* dissertation sur quelque point de Physique, de Littérature, *&c. Savant* s'étend encore à d'autres objets auxquels le mot *docte* ne peut s'appliquer. Ainsi on dit d'un grand Prince, qu'il est *savant*, & non qu'il est *docte* en l'art de régner. (*O*)

DOCTEUR, s. m. (*Hist. anc. & mod.*) Titre honorifique qu'on donne particuliérement à ceux qui sont profondément versés dans la Théologie, la Jurisprudence & le Droit.

DOCTEUR DE LA LOI, (*Hist. anc.*) étoit parmi les Juifs un titre d'honneur ou de dignité.

Il est certain que les Juifs eurent des *Docteurs* long-temps avant Jesus-Christ. Leur investiture, si on peut parler ainsi, se faisoit en leur mettant dans les mains une clé & les tables de la Loi. C'est pour cela, selon quelques Auteurs, que Jesus-Christ leur dit, *Luc xj, 52 : Malheur à vous, Docteur de la Loi, parce que vous avez emporté la clé de science, que vous n'êtes point entrés vous-mêmes, & que vous avez empêché d'entrer ceux qui le vouloient.*

Les *Docteurs* Juifs sont appellés *Rabbins*. *Voyez* RABBIN. *Chambers.*

DOCTEUR DE L'ÉGLISE, (*Hist. mod.*) est un nom qu'on a donné à quelques-uns des Peres, dont la doctrine & les opinions ont été les plus généralement suivies & autorisées par l'Église.

On compte ordinairement quatre *Docteurs* de l'Église grecque, & quatre de l'Église latine. Les premiers sont S. Athanase, S. Basile, S. Grégoire de Nazianze & S. Chrysostôme; les autres sont S. Augustin, S. Jérôme, S. Grégoire-le-Grand & S. Ambroise.

Dans le Breviaire Romain, il y a un Office particulier pour les *Docteurs*. Il ne differe de celui des Confesseurs, que par l'antienne de *Magnificat* & les leçons.

DOCTEUR, (*Hist. mod.*) est une personne qui a passé tous les degrés d'une Faculté, & qui a droit d'enseigner ou de pratiquer la science ou l'art dont cette Faculté fait profession. *Voyez* DEGRÉ.

Le titre de *Docteur* fut créé vers le milieu du douzieme siecle, pour être substitué à celui de *Maître*, qui étoit devenu trop commun & trop familier. On a cependant conservé le titre de *Maître*, dans les Communautés religieuses, à ceux qui sont *Docteurs* en Théologie.

L'établissement du Doctorat est ordinairement attribué à Irnerius. On croit que ce titre passa de la Faculté de Droit dans celle de Théologie. *V. ci-après l'article* DOCTEUR EN DROIT.

Le premier exemple que nous en ayons, est dans l'Université de Paris, où Pierre Lombard & Gilbert de la Porée furent créés *Docteurs* en Théologie; *sacræ Theologiæ Doctores.*

D'autres prétendent au contraire, que le titre de *Docteur* n'a commencé à être en usage qu'après la publication des Sentences de Pierre Lombard, & soutiennent que ceux qui ont expliqué les premiers ce livre dans les écoles, sont aussi les premiers qu'on ait appellés *Docteurs*.

Il y en a qui font remonter cette époque beaucoup plus haut, & veulent que Bede ait été le premier *Docteur* de Cam-

bridge, & que Jean de Beverley, mort en 721, ait été le premier *Docteur* d'Oxford. Mais Spelman soutient que le mot *Docteur* n'a point été en usage en Angleterre pour marquer un titre ou un degré, jusqu'au regne du Roi Jean, vers l'an 1207.

DOCTEUR, *en général*, (*Hist. mod.*) est aussi un nom qu'on joint quelquefois avec différentes épithetes, qui expriment le principal mérite qu'ont eu ceux que l'on reconnoît pour Maîtres dans les écoles; mais cependant avec une qualification particuliere qui les distingue.

Ainsi Alexandre de Hales est appellé le *Docteur irréfragable* & *la fontaine de vie*, comme dit Possevin. S. Thomas d'Aquin est nommé le *Docteur angélique;* Saint Bonaventure, le *Docteur séraphique;* Jean Duns ou Scot, le *Docteur subtil;* Raimond Lulle, le *Docteur illuminé;* Roger Bacon, le *Docteur admirable;* Guillaume Ocham, le *Docteur singulier;* Jean Gerson & le Cardinal Cusa, les *Docteurs chrétiens;* Denis le Chartreux, le *Docteur extatique.* Il en est de même d'une infinité d'autres, dont les Écrivains ecclésiastiques font mention.

DOCTEUR, ΔΙΔΑΣΚΑΛΟΣ, est encore le nom d'un Officier particulier de l'Église grecque, qui est chargé d'expliquer les Écritures.

Celui qui explique les Évangiles est nommé *Docteur* des Évangiles; celui qui explique les Épîtres de S. Paul, est appellé *Docteur de l'Apôtre;* celui qui explique les Pseaumes, s'appelle *Docteur du Pseautier.* On les comprend tous sous le titre de διδασκαλός, qui répond à ce que nous appellons *Théologal.* Les Évêques grecs, en conférant ces sortes d'Offices, imposent les mains comme dans les Ordinations. *Voyez Trév.* & *Chambers.*

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, (*Histoire ecclésiastique*) titre qu'on donne à un Ecclésiastique qui a pris le degré de Docteur dans une Faculté de Théologie, en quelque Université. *Voyez* DEGRÉS.

Le temps d'étude nécessaire pour parvenir à ce degré, la cérémonie de l'inauguration ou prise de bonnet, ne sont pas tout-à-fait les mêmes dans toutes les Universités du Royaume. Voici ce qui s'observe à ces deux égards dans la Faculté de Théologie de Paris.

Le temps d'étude nécessaire est de sept années; deux de Philosophie, après lesquelles on reçoit communément le bonnet de Maître-ès-Arts; trois de Théologie, qui conduisent au degré de Bachelier en Théologie; & deux de Licence, pendant lesquelles les Bacheliers sont dans un exercice continuel de theses & d'argumentations sur l'Écriture, la Théologie scholastique, & l'Histoire ecclésiastique.

Lorsque les Bacheliers ont reçu du Chancelier de l'Université la bénédiction de Licence, ceux d'entr'eux qui veulent prendre le bonnet de Docteur, vont demander jour au Chancelier, qui le leur assigne. Il faut être Prêtre pour prendre le bonnet. Le Licencié pour lors a deux actes à faire; l'un le jour même de la prise de bonnet, l'autre la veille. Dans celui-ci il y a deux theses; la premiere soutenue par un jeune Candidat, qu'on appelle *Aulicaire. Voyez* AULIQUE. Deux Bacheliers du second ordre disputent contre lui; le Licencié est auprès de lui; & le Grand-Maître d'études qui a ouvert l'acte en disputant contre le Candidat, préside à cette these, qu'on nomme *expectative*, & qui dure environ trois heures. Le second acte qui suit immédiatement, se nomme vespérie, *actus vesperiarum*, parce qu'il se fait toujours le soir. Deux Docteurs, qu'on appelle l'un *Magister regens*, & l'autre *Magister terminorum interpres*, y disputent contre le Licencié, chacun pendant une demi-heure, sur un point de l'Écriture-Sainte, ou de la morale. L'acte est terminé par un discours que fait le Grand-Maître d'études, & qui roule ordinairement sur l'éloge du savoir & des vertus du Licencié. *Voyez* EXPECTATIVE & VESPÉRIE.

Le lendemain matin, sur les dix heures, le Licencié, revêtu de la fourrure de Docteur, précédé des Massiers de l'Université (& dans les maisons de Sorbonne & de Navarre, du cortege des Bacheliers en Licence, revêtus de leurs fourrures,) & accompagné de son Grand-Maître d'études, se rend à la salle de l'Archevêché; il se place dans un fauteuil, le Chancelier ou le sous-Chancelier à sa droite, & le Grand-

Maître d'études à sa gauche. La cérémonie commence par un discours que prononce ou lit le Chancelier ou le sous-Chancelier. Le Récipiendaire y répond par un autre discours, après lequel le Chancelier lui fait prêter les sermens accoutumés, & lui met son bonnet sur la tête. Il le reçoit à genoux, se releve, reprend sa place, & préside à une these qu'on nomme *aulique*, parce qu'on la soutient dans la salle *aulâ* de l'Archevêché. Le nouveau Docteur y dispute pendant environ une heure contre son Aulicaire; ensuite il va dans l'Église de Notre-Dame, à l'Autel des Martyrs, jurer sur les Saints Évangiles qu'il répandra son sang, s'il est nécessaire, pour la défense de la religion. Enfin, son cortege le reconduit à sa maison.

Au *primâ mensis* suivant, c'est-à-dire, à la plus prochaine assemblée de la Faculté, il paroît, prête les sermens accoutumés, & dès-lors il est inscrit au nombre des Docteurs. Mais il ne jouit pas encore pour cela de tous les privileges, droits, émolumens, *&c.* attachés au Doctorat; il ne peut ni assister aux assemblées, ni présider aux theses, ni exercer les fonctions d'Examinateur, Censeur, *&c.* qu'au bout de six ans: alors il soutient une derniere these, qu'on nomme *resumpte*, & il entre en pleine jouissance de tous les droits de Doctorat. *Voyez* RESUMPTE.

Les fonctions des *Docteurs en Théologie*, dans l'intérieur de la Faculté, sont d'examiner les Candidats, de présider aux theses, d'y assister, avec droit de suffrage, en qualité de Censeurs, qu'on nomme par semaine & en certain nombre; de diriger les études des jeunes Théologiens, de veiller sur les mœurs des Bacheliers en licence, d'assister aux assemblées ordinaires ou extraordinaires de la Faculté, d'y opiner, suivant leurs lumieres & leurs consciences sur la censure des livres & les autres affaires qu'on y agite, *&c.*

Leurs fonctions, par rapport à la religion & à la société, sont de travailler dans le saint ministere à instruire les peuples, d'aider les Évêques dans le gouvernement de leurs Dioceses, d'enseigner la Théologie, de consacrer leurs veilles à l'étude de l'Écriture, des Peres, & du Droit Canon; de décider des cas de conscience, de défendre la foi contre les hérétiques, & d'être, par leurs mœurs, l'exemple des fideles, comme par leurs lumieres ils en sont les guides dans les voies du salut.

Les frais de la prise de bonnet de *Docteur* montent à environ cent écus pour les réguliers, du double pour les séculiers-ubiquistes, & à près de cent pistoles pour les *Docteurs* des maisons de Sorbonne & de Navarre. *Voyez* UBIQUISTE, NAVARRE, SORBONNE, THÉOLOGIE. *(G)*

DOCTEUR EN DROIT, *(Jurisprud.)* est celui qui, après avoir obtenu les degrés de Bacalauréat & de Licence dans la Faculté de Droit, y a ensuite obtenu le titre & le degré de *Docteur.* Pour y parvenir, il est obligé de soutenir un acte public, qu'on appelle la *these de Doctorat.* Cet acte n'est point probatoire, on n'y donne point de suffrages; de sorte que ce n'est proprement qu'une these d'apparat qui précede la réception: le Président de l'acte pourroit néanmoins, s'il ne trouvoit pas le Récipiendaire assez instruit, remettre, de l'avis de la Faculté, la séance à un autre temps. Il faut au moins un an d'intervalle entre le degré de Licence & la these de Doctorat.

Il y avoit autrefois trois sortes de *Docteurs* en Droit: savoir, des *Docteurs* en Droit Civil, des *Docteurs* en Droit Canon, & des *Docteurs in utroque Jure*, c'est-à-dire, en Droit Civil & Canon. Mais depuis la révocation de l'Édit de Nantes, on n'est plus admis à prendre des grades en Droit Civil seulement, quoiqu'on puisse en prendre en Droit Canon seulement: il y a pourtant une exception en faveur des étrangers faisant profession de la Religion Protestante, qui sont admis à prendre des degrés dans le seul Droit Civil; ce qui paroît résulter d'une Déclaration du Roi du 14 Mai 1724: au moyen de quoi les regnicoles ne peuvent être que *Docteurs in utroque Jure*, ou bien seulement en Droit Canon, supposé qu'ils soient Ecclésiastiques, & qu'ils ne prennent leurs degrés qu'en Droit canonique. Leur grade & leur titre dépend des inscriptions qu'ils ont prises, & des actes qu'ils ont soutenus.

Ils reçoivent tous, des mains du Professeur qui a présidé à l'acte de Doctorat, d'abord

d'abord la robe d'écarlate, telle que les *Docteurs* la portoient anciennement, avec le chaperon herminé, aussi suivant l'ancienne forme, ensuite la ceinture; puis le Président leur met entre les mains le livre, ce que l'on appelle *traditio libri*, c'est-à-dire, le corps de Droit Civil & Canonique, qu'on leur présente d'abord fermé, & ensuite ouvert: il leur donne après cela le bonnet de *Docteur*, leur met au doigt un anneau, embrasse le Récipiendaire, & déclare à haute voix sa nouvelle qualité. Toute cette cérémonie est précédée d'un discours du Président, lequel, en donnant au Récipiendaire la robe de *Docteur* & les autres marques d'honneur, explique à mesure quel en est l'objet.

Le nouveau *Docteur*, après avoir été embrassé par le Président, va à son tour embrasser tous les autres membres de la Faculté, & à l'assemblée suivante il prête le serment de *Docteur*: jusques-là on ne le qualifie encore que de Licencié, quoique ses lettres de *Docteur*, qu'on lui délivre le même jour, portent la date du jour de son acte.

Le titre de *Docteur* est commun aux *Docteurs* en Droit, avec ceux qui ont le même degré dans d'autres Facultés, comme les *Docteurs* en Théologie, les *Docteurs* en Médecine.

Blondel a avancé qu'on ne parloit point de *Docteurs* avant l'an 1138; mais Marcel Ancyran, sur la Décrétale *super specula de Magistris*, cite un Canon du Concile de Sarragosse, tenu l'an 390, qui défend de prendre sans permission la qualité de *Docteur*; ce qui prouve qu'il y avoit déjà des *Docteurs* en Espagne.

Il paroît même qu'il y en avoit encore plus anciennement chez les Romains; il en est fait mention dans Tacite & dans Pline: on donnoit volontiers le titre de *Docteur* aux Philosophes; *Doctores sapientiæ*.

Il y avoit aussi dès-lors des *Docteurs* en Droit, ou plutôt, comme on disoit autrefois, des *Docteurs* ès Loix, *Doctores legum*. Ils sont ainsi appellés au Code *de Professoribus & Medicis*: suivant la *Loi 6* de ce titre, qui est de l'Empereur Constantin, ils étoient exempts, eux, leurs femmes & leurs enfans, de toutes charges publiques.

La *Loi 7* du même titre veut, que le Maître des études & les *Docteurs* soient distingués, premierement par leurs mœurs, & ensuite par leur capacité: *Moribus primùm, deinde facundiâ.*

On voit par cette même Loi, qu'anciennement ils n'étoient point examinés sur leur capacité avant d'être reçus; mais il fut ordonné qu'à l'avenir ils subiroient un examen, & ne seroient reçus que sur le suffrage de leur Ordre: *Quisquis docere vult, non repente nec temere prosiliat ad hoc munus, sed judicio ordinis probatus, decretum curialium mereatur, optimorum conspirante consensu.*

Mais comme il n'y avoit chez les Romains, ni Universités, ni Facultés de gens de Lettres, l'on ne connoissoit point aussi parmi eux de degrés proprement dits dans le sens que ce terme se prend aujourd'hui parmi nous; de sorte que le titre de *Docteur ès Loix* signifioit seulement alors un homme qui, étant versé dans la science du Droit, avoit la permission de l'enseigner publiquement; ce qui revient néanmoins assez au pouvoir que l'on donne aujourd'hui aux *Docteurs* en Droit, & même aux Licenciés. Il y avoit pourtant dès le temps de Justinien trois écoles publiques de Droit; la 1^re^ à Rome, la 2^e^ à Constantinople, & la 3^e^ à Beryte, qui approchoient beaucoup de nos Facultés de Droit: les Étudians y acquéroient successivement différens titres, desquels deux, savoir ceux de λύτεις & de προλύτεις, qui signifient *solutores*, ressembloient beaucoup à nos degrés de Bachelier & de Licencié. Ceux qui enseignoient étoient appellés, comme on l'a dit, *Doctores legum* ou *Antecessores*; mais encore une fois, ce titre de *Docteur ès Loix* n'étoit point un degré proprement dit: on peut plutôt le comparer au titre de *Docteur-Régent*, que portent aujourd'hui les Professeurs en Droit.

Quelques-uns placent l'origine du Doctorat en France en 460: ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 835 il y avoit des *Docteurs ès Loix*, appellés *Doctores legum*, de même que chez les Romains, dont les François avoient sans doute emprunté cet usage;

Il se trouva de ces *Docteurs* à Orléans, en 835, pour juger le différend du Prieuré de S. Benoît-sur-Loire, & de l'Abbaye de S. Denis. *Rech. sur le Droit François, p. 154.*

Il y a lieu de croire que le titre de *Docteur ès Loix* suivit en France le sort du Droit Romain, lequel déchut beaucoup de son autorité sous la seconde Race, à cause des Capitulaires.

C'est dans la Faculté de Droit que le degré de *Docteur* prit naissance dans l'école de Boulogne, vers l'an 1130. On tient que ce fut Irnerius qui porta l'Empereur Lothaire, dont il étoit Chancelier, à introduire dans les Académies la création des *Docteurs*, & qui en dressa la formule ; d'où vient que dès ce temps-là on promut solemnellement au Doctorat Bulgarus, Hugolin, Martin, Pileus & quelques autres, qui commencerent à interpréter les Loix Romaines. Ces cérémonies commencerent à Boulogne, & se répandirent delà dans les autres Universités, & passerent de la Faculté de Droit en celle de Théologie. *Voy.* Bayle, à l'article d'*Irnerius.*

Cet usage fut aussi adopté, peu de temps après, dans l'Université de Paris, où l'on voit qu'il y avoit des *Docteurs* en Droit dès le temps de Philippe-Auguste, de S. Louis & de Philippe-le-Bel : on les appelloit *Doctores in utroque Jure*, & rarement *Doctores in legibus ;* on les appelloit aussi *Doctores in decretis* ou *Doctores decretorum*, Docteurs en decret ; ce qui signifioit ordinairement *Docteur en Droit Canon*, sur-tout depuis que l'étude du Droit Civil eut été défendue, d'abord par Alexandre III, aux Religieux profès, & ensuite par Honorius III, en 1220, à toutes sortes de personnes indistinctement. Cette défense ne fut pourtant point d'abord observée : on en trouve une preuve dans le serment prêté le lundi, veille de la S. Jean-Baptiste 1251, par les Maîtres de l'Université de Paris, à la Reine Blanche, mere de S. Louis, où il est parlé des Bacheliers lisant les Décrétales & les Loix dans l'Université de Paris, dont on exigea même un serment particulier. *Voyez* Chopin, *lib. III, de dom. tit. xxvij, n. 3.* Dupuy, *Traité de la major. des Rois ;* & aux *addit. & tom. III de l'Hist. de l'Université, p. 240.*

Mais le séjour que les Papes firent à Avignon, depuis l'an 1305 jusqu'en 1378, engagea beaucoup de personnes à étudier le Droit Canon, préférablement au Droit Civil : on enseignoit néanmoins celui-ci dans quelques Universités. A l'égard de celle de Paris, on ne l'y enseignoit pas, du moins ordinairement : il y eut beaucoup de variations à ce sujet ; & comme dans ces siecles d'ignorance, les Religieux & les Ecclésiastiques étoient presque les seuls qui eussent quelque teinture des Lettres, il ne faut pas s'étonner s'il y avoit alors beaucoup plus de *Docteurs* en Droit Canon, qu'en droit Civil.

Il est certain qu'en 1576, les *Docteurs-Régens* de la Faculté de Paris n'étoient qualifiés que de *Docteurs-Régens* en Droit Canon, & que Cujas obtint une permission particuliere d'y enseigner le Droit Civil, comme il faisoit auparavant en l'Université de Bourges.

L'Ordonnance de Blois, de 1579, défendit encore plus expressément qu'auparavant, de graduer en Droit Civil à Paris ; & l'étude de ce Droit n'y fut rétablie ouvertement que cent ans après, par la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1679.

De tout ce qui vient d'être dit l'on doit conclure, que depuis la défense d'Honorius III, jusqu'en 1679, il y eut peu de Docteurs *in utroque Jure*, & sur-tout à Paris : la plûpart n'étoient *Docteurs* qu'en Droit Canon ; c'est pourquoi on les appelloit ordinairement *Doctores in decretis.* On entendoit cependant aussi quelquefois par le terme de *Décret*, tout le Droit en général, tant Civil que Canonique.

Il y avoit aussi des *Docteurs ès Loix* dans l'Université de Toulouse, dès 1335 : ils furent commis par Philippe de Valois, avec d'autres personnes, pour l'exécution d'un Arrêt du Parlement de Toulouse. Les Lettres du Roi les nomment *Doctores legum.*

Ceux de l'Université de Montpellier obtinrent, au mois de Janvier 1350, des Lettres du Roi Jean, dans lesquelles ils sont qualifiés d'*Université, College*, & de *Docteurs* en Droit Civil & Canon : *Ad supplicationem Universitatis, Collegii, Doctorum & Scholarium utriusque Juris Montispessulani.* Le Roi les prend sous sa protec-

tion & sauve-garde, eux, leurs suppôts, & leurs biens ; il attribue la connoissance de leurs causes au Juge du petit-scel de Montpellier, & ordonne que les Bedeaux du College, appellés *Banquerii*, & qui servent *pro quolibet Doctore actu Regente in utroque Jure*, ne pourront faire commerce de marchandises communes, tandis qu'il rempliront cette fonction, à moins que ce ne fût de livres servant à l'étude du Droit.

Dans quelques Universités, comme à Orléans, ceux qui professent le Droit Romain prennent le titre de *Docteurs-Régens*, comme cela se pratique aussi dans les Facultés de Médecine.

A Paris, ceux qui professent publiquement le Droit, sont appellés communément *Professeurs en Droit :* on les appelle cependant aussi quelquefois, dans les actes publics, *Docteurs-Régens*, & en latin *Doctores actu Regentes* ou *Antecessores ;* ce qui fait voir que *Docteur-Régent* & *Professeur* sont synonymes. Il n'est cependant pas nécessaire d'être *Docteur en Droit* pour devenir Professeur; mais l'installation des Professeurs, qui est une cérémonie semblable à celle du Doctorat, leur confere le titre de *Docteur-Régent.*

Il y a dans la plûpart des Facultés de Droit, outre les Professeurs, des *Docteurs* aggrégés, dont le premier établissement fut fait à Paris en vertu d'un Décret de la Faculté de Droit de l'an 1656, homologué au Parlement : on les appelloit alors tous *Docteurs honoraires*, aggrégés à la Faculté. Ils étoient d'abord vingt-deux, & ensuite ils furent au nombre de vingt-quatre. Comme la plûpart de ces *Docteurs honoraires* remplissoient aussi d'autres fonctions dans la Magistrature & dans le Barreau, & qu'ils négligeoient de venir à la Faculté; par un Arrêt du Conseil, du 23 Mars 1680, il fut ordonné, sans toucher aux *Docteurs honoraires*, que dans chaque Faculté il y auroit un nombre de *Docteurs* aggrégés, qui seroit au moins le double de celui des Professeurs. Par un autre Arrêt du Conseil, du 16 Novembre suivant, le Roi nomma douze *Docteurs* pour être aggrégés de la Faculté de Paris, dont trois furent tirés du nombre des *Docteurs honoraires*, sans rien innover aux droits utiles & prérogatives des Professeurs, ni aux rangs & fonctions attribués aux vingt-quatre *Docteurs honoraires* de ladite Faculté, par les Arrêts & Réglemens; ce qui fut confirmé par la Déclaration du 6 Août 1682 : & par la Déclaration du 19 Janvier 1700, le nombre des *Docteurs honoraires* fut réduit à douze pour l'avenir.

Ces *Docteurs honoraires* aggrégés, qu'on appelle communément *Aggrégés d'honneur*, sont nommés sans concours par la Faculté, à mesure qu'il y a quelque place vacante ; il doit y avoir deux Ecclésiastiques, huit Magistrats, & deux Avocats au Parlement, plaidans ou consultans au moins depuis vingt ans. La Faculté élit tous les deux ans, parmi ces *Docteurs honoraires*, un Doyen d'honneur, lequel, dans les assemblées & actes de la Faculté, a la voix conclusive ou prépondérante. La fonction de ces *Docteurs honoraires* est d'assister aux assemblées, cérémonies, concours, élections, & à tous actes de la Faculté, avec droit de suffrage; mais ils y viennent rarement, si ce n'est aux discours qui se font à la rentrée & autres cérémonies publiques.

Le Décret de 1656 porte aussi, que les Évêques & les Conseillers-Clercs au Parlement, qui sont *Docteurs* en Droit de la Faculté de Paris, ont le même droit que les *Docteurs honoraires.*

Pour ce qui est des douze autres *Docteurs* aggrégés, qu'on appelle aussi quelquefois simplement *Aggrégés*, pour obtenir une de ces places il faut être Docteur *in utroque Jure ;* & dans une des Universités du Royaume, il falloit autrefois, suivant l'Arrêt du Conseil du 23 Mars 1680, & la Déclaration du 6 Août 1682, être âgé de trente ans accomplis, & avoir les deux tiers des voix de la Faculté. Depuis, suivant la Déclaration du 19 Janvier 1700, il faut avoir assisté assiduement, pendant un an, aux theses qui se soutiennent, & y avoir disputé dans l'ordre prescrit par le Président ; ce que l'on appelle *faire son stage.* La même Déclaration ordonne, que quand il y aura une place d'Aggrégé vacante, on ouvrira un concours à tous les *Docteurs* en Droit qui se présenteront, pourvu qu'ils aient les qualités requises ; & qu'après les épreuves convenables, la

place sera donnée à celui qui sera jugé le plus capable à la pluralité des voix. La Déclaration du 7 Janvier 1703 a réduit à vingt-cinq ans accomplis l'âge nécessaire pour concourir à ces places.

La fonction de ces *Docteurs* aggrégés consiste à assister aux assemblées & cérémonies publiques de la Faculté, & aux theses & examens, où ils peuvent interroger & argumenter. Ils ont droit de suffrage dans toutes les assemblées & actes de la Faculté ; avec cette restriction néanmoins, que comme les *Docteurs* aggrégés sont en plus grand nombre que les Professeurs, ils n'ont voix qu'en nombre égal à celui des Professeurs qui sont présens, suivant les Déclarations de 1680, 1682 & 1700, que l'on a déjà citées.

Ils président aussi à leur tour, alternativement avec les Professeurs, aux theses de Baccalauréat, & non aux theses de Licence, sinon lorsqu'ils en sont requis par le Professeur qui est en tour.

Ils exercent aussi en particulier les jeunes Candidats qui sont sur les bancs.

Les fonctions & droits de ces *Docteurs* aggrégés ont été réglés, tant par l'Arrêt du Conseil de 1680, que par plusieurs autres Déclarations du Roi, que l'on peut consulter, notamment celles de 1680, 1682, & 1700, & par celle du 7 Janvier 1703.

Il y a aussi dans les autres Universités un certain nombre de *Docteurs* aggrégés, qui est communément au moins du double de celui des Professeurs, suivant l'Arrêt du Conseil du 23 Mars 1680. Il y a eu plusieurs Réglemens particuliers pour les *Docteurs* aggrégés de ces Universités, entre autres la Déclaration du 30 Janvier 1704, pour les *Docteurs* aggrégés de l'Université d'Aix; & celle du 18 Août 1707, pour la Faculté d'Orléans.

Les *Docteurs* en Droit ou autre Faculté, qui ont obtenu des Bénéfices en Cour de Rome *in formâ dignum*, c'est-à-dire, en forme commissoire, sont sujets à l'examen de l'Ordinaire, telle que puisse être leur capacité. Cela est conforme au Concile de Trente, *sess. xxiv*, *Can. 12* ; à l'*article 75* de l'Ordonnance de Moulins; à l'*article 12* de celle de Blois; à l'Édit de Melun, *art.* 14, & à celui de 1695, *art.* 2, lesquels n'exceptent personne de l'examen : ce qui a été sagement établi, parce qu'on peut avoir obtenu des degrés par surprise. Il ne suffit pas d'ailleurs qu'un *Docteur* soit savant, il faut qu'il soit de bonnes mœurs & de bonne doctrine.

Ceux qui ont obtenu en Cour de Rome des provisions en forme gracieuse, sont de même sujets à l'examen, lorsqu'il s'agit d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice ayant charge d'ames. *Voy. l'Édit de 1695, article 3.*

Les *Docteurs* en Droit jouissent de plusieurs privileges.

Par exemple, en fait de Bénéfice, lorsque plusieurs Gradués concourent, le *Docteur* en Droit est préféré au Licencié ; & en cas de concurrence entre plusieurs *Docteurs* en différentes Facultés, le *Docteur* en Théologie est préféré au *Docteur* en Droit; le *Docteur* en Droit Canon est préféré au *Docteur* en Droit Civil, le *Docteur* en Droit Civil au *Docteur* en Médecine : mais les Professeurs en Théologie des maisons de Sorbonne & de Navarre, les Professeurs en Droit Canonique & Civil, & même tous Régens septenaires, sont préférés aux *Docteurs* en Droit ou autre Faculté.

Deux *Docteurs* en Droit ayant été reçus Avocats le même jour, la préséance fut adjugée au plus ancien *Docteur*, encore qu'il fût inscrit le dernier dans la matricule; & l'on ordonna qu'à l'avenir, en pareil cas, le plus ancien *Docteur* seroit inscrit le premier dans la matricule : cela fut ainsi jugé au Parlement de Toulouse, le 24 Novembre 1671.

Les *Docteurs* en Droit portent la robe rouge. Cette prérogative leur est commune avec les Licenciés, du moins dans certaines Universités, comme à Toulouse, où les Licenciés en Droit sont dans l'usage de porter ainsi la robe rouge, comme font aussi à Paris les Licenciés en Médecine; mais cette robe des Licenciés & simples *Docteurs* en Droit, est en quelque chose différente, pour la forme, de celle des Professeurs. Les *Docteurs* aggrégés portent ordinairement le chaperon rouge herminé; & lorsqu'ils président aux theses, ils portent la même robe que les Professeurs.

Un *Docteur* en Droit, mineur, eſt reſtituable pour cauſe de minorité, lorſqu'il ſe trouve lézé, de même que tout autre mineur; parce que la foibleſſe de l'âge ne peut être ſuppléée par la ſcience du Droit.

Sur les privileges des *Docteurs* en général, on peut voir les Traités faits par Pierre Leſnandier, par Æmilius Ferretus, & Everard Bronchorſt. *Voyez auſſi* Franc. Marc. *tom. I, queſt.* 81, 360, 636, 650, 688 & 689, & *tom. II, queſt.* 303 & 543. Jean Thaumas, *au* mot *Docteur.*

Les *Docteurs* en Droit étant du corps de l'Univerſité, ont été long-temps ſans pouvoir ſe marier, non plus que les principaux Régens & autres membres de l'Univerſité; on regardoit alors ces places comme affectées à l'Égliſe : ce qui fut exactement obſervé dans toutes les Facultés, juſqu'à la réforme qui fut faite, de l'Univerſité de Paris, par le Cardinal d'Étouteville, Légat en France, lequel permit, par privilege ſpécial, aux *Docteurs* en Médecine de pouvoir être mariés. Les *Docteurs* en Décret préſenterent leur requête à l'Univerſité, le 9 Décembre 1534, pour obtenir le même privilege; mais ils en furent déboutés, ſauf à eux de ſe pourvoir en la Cour de Parlement, pour en être par elle ordonné ce que bon lui ſembleroit. Ce qui pouvoit donner lieu à cette difficulté, eſt que ces *Docteurs* n'étoient alors gradués qu'en Droit Canon ſeulement : depuis, le Parlement permit le mariage à ces *Docteurs* en Décret, & le premier de cet Ordre que l'on vit marié, fut la Riviere, vers l'an 1552, qui fut depuis pourvu de l'Office de Lieutenant-Général de Chatelleraud. *Voyez les recherches de* Paſquier, *liv. III, ch. xxix.*

DOCTEUR AGGRÉGÉ.
DOCTEUR EN DÉCRET, ou *in Decretis.*
DOCTEUR EN DROIT CANON.
DOCTEUR EN DROIT CIVIL.
DOCTEUR HONORAIRE AGGRÉGÉ.
DOCTEUR ÈS LOIX.
DOCTEUR-RÉGENT.
DOCTEUR *in utroque Jure.*
} *V. ci-dev.* DOCTEUR EN DROIT. *(A)*

DOCTEUR EN MÉDECINE; c'eſt le titre qu'on donne à ceux qui ont le droit d'enſeigner toutes les parties de la Médecine, & de la pratiquer pour le bien de la ſociété. Ce droit ne s'acquiert qu'en donnant des preuves authentiques de ſa capacité devant des Juges avoués par le public. Ces Juges ne peuvent être que des Médecins; c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient d'apprécier le mérite & le ſavoir de ceux qui ſe deſtinent à l'exercice d'un Art ſi important & ſi difficile : delà vient qu'ils forment entr'eux une Faculté, l'une de celles qui compoſent ce qu'on nomme l'*Univerſité.* *Voyez* UNIVERSITÉ. Mais quoique la Faculté de Droit précede celle de Médecine, il n'y a entre les *Docteurs* de ces deux Facultés d'autre prééminence que celle de l'ancienneté de leurs grades. Les Médecins ont toujours joui de toutes les prérogatives & immunités attachées aux Arts nobles & libéraux; ils peuvent, ainſi que les autres Gradués, impétrer des Bénéfices eccléſiaſtiques. Le degré de *Docteur* leur donne le droit de faire exécuter leurs ordonnances par tous ceux à qui ils ont confié l'adminiſtration des différens moyens qu'ils emploient pour conſerver ou pour rétablir la ſanté. Le Chirurgien eſt chargé de l'application extérieure; & l'Apothicaire, de la préparation des remedes : mais c'eſt au Médecin à les diriger dans leurs travaux; c'eſt à lui à découvrir la ſource du mal, & à en indiquer le remede : il y a donc entr'eux une ſubordination légitime, ſubordination fondée ſur la nature des choſes, & ſur l'objet même de leur étude; & c'eſt par-là qu'ils concourent au bien général des Citoyens. S'il n'y a aucun Art qui exige des connoiſſances plus étendues, & qui ſoit ſi important par ſon objet, que celui de la Médecine, on ne doit pas être étonné du grand nombre d'épreuves qu'on fait ſubir à ceux qui veulent acquérir le titre de *Docteur* dans cette Faculté; moins encore doit-on être ſurpris qu'on attribue à ces *Docteurs* le droit excluſif de profeſſer & d'exercer la Médecine : ce n'eſt que par des précautions ſi ſages, qu'on peut garantir le peuple de la ſéduction de tant de perſonnes occupées ſans ceſſe à imaginer différens moyens d'abuſer de ſa crédulité, & de s'enrichir

aux dépens de la ſanté & de la vie même des malades qui ont le malheur de tomber entre leurs mains. *Voyez*, *à l'article* CHARLATAN, l'hiſtoire des principaux Empyriques qui ont trompé la Cour & la Ville.

Nous pourrions renvoyer à l'Édit du Roi du mois de Mars 1707, portant réglement ſur l'étude & l'exercice de la Médecine, ceux qui ſeroient curieux de voir toute la ſuite des examens & des épreuves publics, établis pour conſtater la capacité des Candidats qui ſe deſtinent à la profeſſion de cet Art; ils y verroient l'attention que le Monarque a apportée pour renouveller les défenſes rigoureuſes, par leſquelles il a interdit l'exercice de la Médecine à tous ceux qui n'ont ni le mérite, ni le caractere de Médecin, & pour ranimer la vigilance des Facultés, & maintenir cette profeſſion, ſi néceſſaire, dans tout ſon luſtre.

Il y a quelques Facultés, telles que celles de Paris & de Montpellier, qui exigent de ceux qui veulent y prendre des degrés, bien plus d'actes probatoires qu'il n'en eſt ordonné par cet Edit, & Sa Majeſté n'a rien changé à leurs uſages à cet égard: Elle déclare même, qu'ayant fait examiner les Statuts de la Faculté de Médecine de Paris, il a été reconnu qu'on n'y pouvoit rien ajouter pour le bon ordre & l'utilité publique; & en conſéquence, elle veut qu'ils ſoient obſervés à l'avenir, comme ils l'ont été par le paſſé. Nous allons indiquer ici la ſuite des theſes, des examens & autres actes qui préparent à recevoir le bonnet de *Docteur* dans cette Faculté, la plus rigoureuſe ſans contredit de toutes celles du Royaume.

Cette école de Paris a été établie dans la rue de la Bucherie, dès l'an 1472; mais elle eſt beaucoup plus ancienne. Elle ſe trouve actuellement compoſée de huit Profeſſeurs, que la Faculté choiſit tous les ans parmi ſes membres, & qui enſeignent dans leurs cours publics la Phyſiologie, la Pathologie, la Chimie, la Pharmacie, la matiere médicale, la Chirurgie latine, l'Anatomie, la Chirurgie françoiſe en faveur des jeunes Chirurgiens, & l'art des accouchemens pour l'inſtruction des Sages-femmes.

Ceux qui veulent parvenir au degré de *Docteur* dans cette Faculté, doivent d'abord aſſiſter pendant quatre ans aux leçons des cinq premiers Profeſſeurs nommés ci-deſſus, qu'on nomme *les Profeſſeurs des écoles*, & prendre en même temps, tous les ſix mois, une inſcription chez le Doyen. Aprés ces quatre ans, ſi l'Étudiant a atteint l'âge de vingt-trois ans au moins, il peut ſe préſenter pour faire ſa Licence, pourvu qu'il ſoit muni de ſes certificats d'étude en Médecine, & de ſes lettres de Maître-ès-Arts; & il ne peut en être diſpenſé que dans le cas où il ſeroit déjà *Docteur* de quelque Faculté de ce Royaume. Ce cours de Licence, qui dure deux ans & demi, ne s'ouvre que tous les deux ans, au mois de Mars, & le public en eſt averti par des affiches.

Les Candidats commencent par ſubir quatre examens, pendant quatre jours, dans la ſalle d'aſſemblée des *Docteurs-Régens* de la Faculté, qui y ſont ſeuls admis. Le premier de ces examens eſt ſur la Phyſiologie, ou ſur la nature de l'homme conſidéré dans l'état de ſanté; le ſecond, ſur l'Hygiene, ou ſur tout ce qui a rapport à la conſervation de la ſanté; le troiſieme, ſur la Pathologie, ou ſur l'origine & la cauſe des maladies; le quatrieme jour enfin, on commente un aphoriſme d'Hippocrate, tiré au ſort, & on répond aux objections dont les Examinateurs le trouvent ſuſceptible. Tout cela fini, les Candidats qui en ont été jugés dignes, ſont reçus & proclamés Bacheliers. Ils aſſiſtent alors aux conſultations qui ſe font tous les ſamedis dans cette Faculté, en faveur des pauvres, & écrivent les ordonnances.

Vers le mois de Juin ſuivant, les Bacheliers ſe préparent à un examen ſur la matiere médicale; c'eſt-à-dire, ſur les ſubſtances tirées du regne végétal, minéral & animal, qui ſont en uſage en Médecine. Cet examen dure quatre jours, pendant leſquels ils répondent aux diverſes queſtions de chacun des *Docteurs*, ſur l'hiſtoire naturelle, les propriétés & la maniere d'agir de ces ſubſtances, expoſées aux yeux dans un ordre convenable.

Après la S. Martin, commencent les theſes quodlibétaires; on les nomme ainſi, parce que tous les Bacheliers qui ſont obligés d'aſſiſter à chacune de ces theſes, y répondent ſur le champ à une queſtion quelconque propoſée par les *Docteurs* argu-

mentans. Cette these est une dissertation courte & précise sur un point de Physiologie, au choix du Président, ou du Bachelier qui la soutient, & elle est de la composition de l'un des deux.

Au mois de Janvier ou de Février, se fait l'examen d'Anatomie, qui dure une semaine entiere. Les Bacheliers y démontrent sur le cadavre toutes les parties de l'Anatomie; ils en expliquent la structure & les usages. Ils soutiennent ensuite, vers le temps du Carême, leur these cardinale, ainsi appellée pour avoir été établie par le Cardinal d'Estouteville, lorsqu'en 1452 il fut envoyé par le Pape pour travailler à la réformation des Universités. Cette these cardinale doit rouler sur une question d'Hygiene, & les Bacheliers sont les seuls qui y proposent des argumens à celui d'entre eux qui la soutient. Après la fête de S. Martin de cette seconde année, les Bacheliers soutiennent une autre these quodlibétaire, sur la Pathologie; & au mois de Décembre ou de Janvier suivant, ils subissent un examen sur toutes les opérations de Chirurgie, qu'ils exécutent de leurs propres mains, sur des cadavres, pendant six jours consécutifs. Vers le mois de Février, ils soutiennent leur quatrieme these, qui est aussi une quodlibétaire, comme les précédentes, & qui concerne une question Medico-chirurgicale.

Au mois de Juillet ou d'Août, les Bacheliers se présentent pour leur dernier examen, qui roule sur la pratique de la Médecine, comme étant l'objet de tous leurs travaux. Pendant cet examen, qui dure quatre jours, ils sont interrogés par chacun des *Docteurs* sur quelques maladies en particulier, dont ils exposent les causes, les signes, le pronostic & le traitement. Si après tous ces actes probatoires, les Bacheliers ont été jugés dignes d'être admis, ils sont présentés publiquement par le Doyen de la Faculté au Chancelier de l'Université dont ils reçoivent ensuite la bénédiction de Licence, suivant la forme usitée dans l'Université de Paris. Les *Docteurs* assignent alors à chacun de ces nouveaux Licenciés, le rang qui leur convient, suivant leur degré de mérite; & c'est dans cet ordre que leur nom se trouve placé sur la liste des *Docteurs*, lorsqu'ils ont pris ce dernier degré. L'acte du Doctorat n'est plus que la cérémonie dans laquelle le Président donne le bonnet au Licencié, & le nouveau *Docteur* fait ensuite un discours de remerciment, qui termine son triomphe. La veille de ce jour solemnel, il se fait un acte qu'on nomme *la vespérie*, dans lequel le Licencié, qui doit être couronné le lendemain, discute une question de Médecine qui lui est proposée par un des *Docteurs*, & le Président prononce ensuite un discours, dont l'objet est de faire connoître au Licencié toute l'importance des fonctions de l'Art qu'il va professer, & de lui exposer toutes les qualités qu'il doit avoir pour se rendre utiles à ses Concitoyens, & mériter leur estime & leur confiance.

Tels sont les degrés par lesquels on est élevé a la dignité de *Docteur* en Médecine; & pour acquérir les droits de Régence, il suffit d'avoir présidé à une these : c'est ce dernier acte qui donne le titre de *Docteur-Régent*, & ce n'est qu'en cette qualité qu'on a voix délibérative aux assemblées de la Faculté, & qu'on peut y exercer toutes sortes d'actes magistraux.

Il semble que pour peu qu'on réfléchisse sur toute cette suite de travaux, qui sont autant de motifs propres à appuyer la confiance du public par rapport aux Médecins, on ne pourra s'empêcher d'être étonné qu'il soit encore si souvent la dupe de tant d'Empyriques aussi imposteurs qu'ignorans; mais la négligence où l'on vit sur sa santé, qu'on s'accorde cependant à regarder comme le bien le plus précieux, paroît être une inconséquence si génarale, que par-tout on la livre au premier venu, qu'on la sacrifie sans ménagement, & qu'on se consume en excès : en un mot, par-tout on trouve des Charlatans; & quoiqu'il y en ait beaucoup à Paris, il y en a encore davantage à Londres, la ville de l'Europe ou l'on se pique de penser le plus solidement. La plûpart des hommes sont amoureux de la nouveauté, même en matiere de Médecine; ils préférent souvent les remedes qu'ils connoissent le moins, & ils admirent bien plus ceux qui annoncent une méthode singuliere & déréglée, que ceux qui se conduisent en hommes sages, & suivent le cours ordinaire des

chofes. *Cet article est de M. LAVIROTTE, Docteur en Médecine.*

DOCTORAT, f. m. (*Hift. mod.*) titre d'honneur qu'on donne dans les Univerfités à ceux qui ont accompli le temps d'étude prefcrit, & fait les exercices néceffaires pour être promus à ce degré. *Voyez les art.* DOCTEUR EN THÉOLOGIE, EN DROIT, EN MÉDECINE, *&c.*

DOCTRINE CHRÉTIENNE, (*Hift. eccléfiaft.*) Congrégation religieufe, fondée par le B. Céfar de Bus, natif de la ville de Cavaillon en Provence, dans le Comté Vénaiffin. La fin de cet Inftitut eft de catéchifer le peuple, & d'imiter les Apôtres, en enfeignant les Myfteres de notre Foi. Le Pape Clément VIII approuva cette Congrégation par un Bref folemnel. Paul V, par un autre du 9 Avril 1616, permit aux *Doctrinaires* de faire des vœux, & unit leur Congrégation à celle des Clercs réguliers Somafques, pour former avec eux un corps régulier fous un même Général. Depuis, par un troifieme Bref du Pape Innocent X, donné le 30 Juillet 1647, les Prêtres de la *Doctrine chrétienne* furent défunis des Somafques, & firent une Congrégation féparée, fous un Général particulier & François. Cette grace leur fut accordée à la follicitation de Sa Majefté très-Chrétienne. Ils ont trois Provinces; 1, la Province d'Avignon; 2, de Paris; 3, de Touloufe. La premiere a fept maifons & dix Colleges; la Province de Paris a quatre maifons & trois Colleges, & celle de Touloufe a quatre maifons & treize Colleges. Il paroît que cet Inftitut avoit été en quelque maniere jugé néceffaire, même avant fa naiffance; car le Pape Pie V, par une Bulle du 6 Oct. 1571, avoit ordonné, que dans tous les Diocefes les Curés de chaque Paroiffe formeroient des Congrégations de la *Doctrine chrétienne*, pour l'inftruction des ignorans; ce qui avoit été réglé ou infinué au Concile de Trente, *feff.* 24, *ch. iv.* Voyez *Moréry* & *Chambers.* (*G*)

DOCUMENS, f. m. pl. (*Jurifprud.*) font tous les titres, pieces, & autres preuves qui peuvent donner quelque connoiffance d'une chofe. (*A*)

DODART (LA), *dodartia*, f. f. (*Hift. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de M. Dodart, de l'Académie royale des Sciences. Les fleurs de ce genre font monopétales, anomales, en marque, tubulées & compofées de deux levres, dont celle du deffus eft découpée en deux parties, & la levre du deffous en trois. Il fort du calice un piftil qui entre comme un clou dans la partie poftérieure de la fleur; ce piftil devient dans la fuite un fruit ou une coque arrondie, divifée en deux loges, dans lefquelles il y a des femences, qui font petites pour l'ordinaire. Tournefort, *inftitut. rei herb.* Voyez PLANTE. (*I*)

DODÉCACORDE, (*Mufique*), c'eft le titre donné par Henri Glaréan à un gros livre de fa compofition, dans lequel, ajoutant quatre nouveaux tons aux huit ufités de fon temps, & qui reftent encore aujourd'hui dans le chant eccléfiaftique romain, il penfe avoir rétabli dans leur pureté les douze modes d'Ariftoxene, qui cependant en avoit treize; mais cette prétention a été réfutée par J. B. Doni, dans fon *Traité des genres & des modes.* (*S*)

DODÉCAGONE, f. m. (*Géom.*) polygone régulier qui a douze angles égaux & douze côtés égaux. *Voy.* POLYGONE.

Le *dodécagone* fe trace aifément quand l'héxagone eft tracé; car il n'y a qu'à divifer en deux également chaque angle au centre de l'héxagone, & on fait que le côté de l'héxagone infcrit au cercle, eft égal au rayon. *Voyez* HEXAGONE.

Une place entourée de douze baftions, eft appellée *dodécagone* en terme de Fortification. (*O*)

DODÉCAHEDRE, f. m. eft le nom qu'on donne, *en Géométrie*, à l'un des cinq corps réguliers, qui a fa furface compofée de douze pentagones égaux & femblables. *Voyez* CORPS, *en Géométrie.*

On peut confidérer le *dodécahedre* comme confiftant en douze pyramides pentagones ou quinquangulaires, dont les fommets ou pointes font au centre du *dodécahedre*, c'eft-à-dire, de la fphere qu'on peut imaginer circonfcrite à ce folide; par conféquent toutes ces pyramides ont leurs bafes égales & leurs hauteurs égales.

Pour trouver la folidité du *dodécahedre*, il fuffit donc de trouver celle d'une de ces pyramides,

pyramides, & de la multiplier enſuite par 12. Or, la ſolidité d'une des pyramides ſe trouve en multipliant ſa baſe par le tiers de la diſtance de cette baſe au centre; & pour trouver cette diſtance, il faut prendre la moitié de la diſtance entre deux faces paralleles. *Voyez l'article* PYRAMIDE.

Le diametre de la ſphere étant donné, le côté du *dodécahedre* ſe trouve par ce théoreme : le quarré du diametre de la ſphere eſt égal au rectangle, ſous la ſomme des côtés du *dodécahedre* & de l'exahedre, inſcrit à la même ſphere, & le triple du côté du *dodécahedre*. Ainſi le diametre de la ſphere étant 1, le côté du *dodécahedre* inſcrit ſera $(\sqrt{\frac{5}{3}}-\sqrt{\frac{1}{3}}) : 2$; par conſéquent ce côté eſt au diametre de la ſphere : : $\sqrt{\frac{5}{3}}-\sqrt{\frac{1}{3}}$ eſt à 2; & le quarré de ce côté au quarré du diamettre, comme $\frac{6-2\sqrt{5}}{3}$ eſt à 4. Par conſéquent le diametre de la ſphere eſt incommenſurable, tant en grandeur qu'en puiſſance, au côté du *dodécahedre* inſcrit. *Voyez* INCOMMENSURABLE. (*E*)

DODÉCATEMORIE, ſ. f. (*Géom.*) ſignifie la douzieme partie d'un cercle. *Voyez* CERCLE, ARC, *&c.*

Ce terme s'applique, principalement en Aſtrologie, aux douze maiſons ou parties du zodiaque du premier mobile, pour les diſtinguer des 12 ſignes : mais l'Aſtrologie étant aujourd'hui proſcrite & mépriſée, ce mot n'eſt plus en uſage.

Dodécatemorie eſt auſſi le nom que quelques Auteurs ont donné à chacun des douze ſignes du zodiaque, par la raiſon que chacun de ces ſignes contient la douzieme partie du zodiaque; mais ce mot eſt auſſi hors d'uſage. *Chambers.* Voy. SIGNE. (*O*)

DODONÉE, *dodonæa*, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de Rombert Dodonée. La fleur des plantes de ce genre eſt monopétale, faite en forme de ſoûcoupe, & diviſée en trois parties. Il s'éleve du calice un piſtil, qui devient dans la ſuite un fruit mou ou une baie oblongue, qui renferme une ſemence de la même figure. Plumier, *nova plant. Americ. gener.* Voyez PLANTE. (*I*)

DODONÉEN, adj. (*Mytholog.*) ſurnom qu'on donnoit à Jupiter dans l'antiquité, parce qu'il étoit adoré dans le temple de Dodone, bâti dans une forêt de même nom.

Dodone étoit une ancienne ville d'Épire, célebre par ſa forêt, par ſon temple, & par une fontaine.

La forêt de Dodone étoit plantée de chênes conſacrés à Jupiter; dans cette forêt étoit un temple élevé en l'honeur du même dieu, & où il y avoit un oracle qui paſſoit pour le plus fameux & le plus ancien de tous les oracles de la Grece. *Voyez* ORACLE.

Mais ce n'étoit pas ſeulement dans le temple que ſe rendoient les oracles, les pigeons qui habitoient la forêt paſſoient auſſi pour avoir le don de prédire l'avenir; on trouve dans Hérodote l'origine de cette fable. Cet Auteur obſerve, que le mot, qui en langue Theſſalienne veut dire un *pigeon*, ſignifie en Grec une *prophéteſſe* ou *devinereſſe*; & un mot ſuffiſoit aux Grecs pour imaginer une fable. Ils accorderent auſſi le don de prophétie aux chênes de la forêt, dont quelques-uns étant creux, les Prêtres impoſteurs pouvoient s'y cacher, & rendre des réponſes au peuple ſuperſtitieux qui venoit les conſulter, & qui ſe tenant toujours, par reſpect, éloigné de ces arbres ſacrés, n'avoit garde de reconnoître la fourberie.

La fontaine de Dodone étoit près du temple de Jupiter. Les anciens Naturaliſtes aſſûrent qu'elle avoit la propriété de rallumer les torches nouvellement éteintes; ce qui, ou n'étoit pas vrai, ou venoit ſans doute de quelque vapeur ou fumée ſulphureuſe qui s'en exhaloit. On en diſoit autant d'une fontaine du Dauphiné, ſituée à trois lieues de Grenoble, dont parle S. Auguſtin dans *le XXI^e. livre de la Cité de Dieu*, & qu'on apelloit la *fontaine ardente*; mais qui ne produit plus aujourd'hui les effets qu'en racontent les anciens, parce que depuis plus de deux cens ans elle s'eſt éloignée d'un petit volcan ſur lequel elle couloit, & qui jette encore de temps en temps de la fumée, & même quelques flammes, dit M. Lancelot, témoin oculaire. On ajoute auſſi que la fontaine de Dodone éteignoit les torches allumées; ce qui n'eſt pas fort étonnant, car en plongeant ces torches dans un endroit où le ſouffre étoit trop denſe,

telles qu'étoient les eaux de cette fontaine, elles devoient naturellement s'éteindre. *Chambers. (G)*

* DODONIDES, s. f. (*Mythologie*); femmes qui rendoient des oracles, tantôt en vers, tantôt en prose, à Dodone, ville de l'Épire, fameuse dans le paganisme par son dieu, sa forêt & sa fontaine. *Voyez* CHAUDERONS DE DODONE.

DODRANS, s. m. (*Hist. anc.*) c'étoit anciennement une des parties de l'as, qui en contenoit les ¾ ou 9 onces. *Voyez* AS. *(G)*

DOÉ ou DOUÉ, (*Géogr. mod.*) ville d'Anjou en France; elle est située à quatre lieues de la Loire. *Long. 17, 15, lat. 47, 18.*

DOÉBELN, (*Géogr.*) ville d'Allemagne, en haute Saxe, dans l'Électorat de ce nom, & dans le canton de Leipsick, entre deux bras de la riviere de Mulde. Elle a séance & voix aux États du pays, & renferme, avec trois Églises & un Hôpital, plusieurs fabriques de draps, de toiles & de chapeaux. Elle est ancienne, & elle a eu souvent part aux malheurs des incendies, jadis si communs dans les villes provinciales d'Allemagne. *(D. G.)*

DOEG, *pêcheurs de poissons*, (*Hist. sac.*) Iduméen, pasteur des mules de Saül, s'étant trouvé à Nobé, lorsque David y vint pour demander de la nourriture au Grand-Prêtre Achimelech, en donna avis à Saül, & lui fit un rapport plein de malignité & d'artifices, ne laissant voir que ce qui pouvoit donner à ce Prince, aveuglé par sa haine, l'idée d'un complot criminel. Saül n'écoutant que sa fureur, ordonna à ses gens de massacrer tous les Prêtres du Seigneur. Personne n'ayant voulu exécuter cet ordre barbare, *Doeg*, qui avoit commencé le crime, prit sur lui de l'achever, & massacra Achimelech, avec quatre-vingt-cinq autres Prêtres. C'est ainsi que Saül, qui ne pensoit qu'à satisfaire sa haine, & *Doeg* qu'à faire sa cour, devinrent les ministres de la justice du ciel, & les exécuteurs de l'arrêt qu'il avoit prononcé contre la maison d'Héli. David ayant appris ce massacre, composa un Pseaume contre *Doeg. (X)*

DOEMITZ, (*Géogr.*) petite ville d'Allemagne, en basse Saxe, & dans le Duché de Mecklenbourg-Schwerin, au confluent de l'Elde & de l'Elbe. L'on y exige un grand péage, sous le canon d'un Château bien fortifié. *Long. 29, 16, lat. 53, 25. (D. G.)*

DOESBOURG, (*Géogr. mod.*) ville du Comté de Zutphen, aux Provinces-Unies; elle est située sur la rive droite de l'Issel, au confluent du vieil Issel. *Long. 23, 42, lat. 52, 3.*

DOGADO ou DOGAT, (*Géogr. mod.*) partie des États Vénitiens, dans laquelle cette capitale est située.

DOGAN-BACHI, s. m. (*Hist. mod.*) nom que les Turcs donnent au grand Fauconier du Sultan: on le nomme aussi *Dochangi-Bachi.*

DOG-BOOT ou DOGGER-BOOT, (*Comm.*) nom que les Hollandois donnent à de petits bâtimens plats, dont ils se servent pour la pêche sur le banc appellé *dogger-banck.*

DOGE DE GENES, s. m. (*Hist. mod.*) premier Magistrat de la République, qu'on élit du corps des Sénateurs: il gouverne deux ans, & ne peut rentrer dans cet emploi qu'après un intervalle de douze. Il lui est défendu de recevoir aucune visite, donner aucune audience, ni ouvrir les lettres qui lui sont adressées, qu'en présence de deux Sénateurs, qui demeurent avec lui dans le Palais Ducal. L'habit qu'il porte, dans les jours de cérémonie, est une robe de velours ou de damas rouge, à l'antique, avec un bonnet pointu de la même étoffe que sa robe. On le traite de Sérénité, & les Sénateurs d'Excellence; c'est pourquoi, quand il sort de charge, & qu'il se rend à l'assemblée des Colleges convoqués pour recevoir la démission de sa dignité, le Secrétaire de l'assemblée lui dit: *Vostra Serenità ha fornita suo tempo; vostra Excellenza sene vadi à casa:* Votre Sérénité a fait son temps; votre Excellence peut se retirer chez elle. Son excellence obéit dans le moment. On procede quelques jours après à une nouvelle élection, & le Doyen des Sénateurs fait pendant l'interregne les fonctions du *Doge. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DOGE DE VENISE, s. m. (*Hist. mod.*)

premier Magiſtrat de la République, qu'on élit à vie, & qui eſt le chef de tous les Conſeils.

C'eſt en 709 que les Vénitiens, ſe regardant comme une République, eurent leur premier *Doge*, qui ne fut qu'un eſpece de Tribun du peuple, élu par des Bourgeois. Pluſieurs familles qui donnerent leurs voix à ce premier *Doge*, ſubſiſtent encore : elles ſont les plus anciens Nobles de l'Europe, ſans en excepter aucune maiſon, & prouvent, dit M. de Voltaire, que la nobleſſe peut s'acquérir autrement qu'en poſſédant un château, ou en payant des patentes à un Souverain.

Le *Doge* de la République accrut ſa puiſſance avec celle de l'État : il prenoit déjà, vers le milieu du Xe. ſiecle, le titre de Duc de Dalmatie, *Dux*, *Dalmatiæ ;* car c'eſt ce que ſignifie le mot de *Doge :* dans le même temps Béranger, reconnu Empereur en Italie, lui accorda le privilege de battre monnoie. Aujourd'hui le *Doge de Veniſe* n'eſt plus qu'un fantôme de la majeſté du Prince, dont la République ariſtocratique a retenu toute l'autorité, en décorant cette charge d'une vaine ombre de dignité ſouveraine.

On traite toujours le *Doge* de Sérénité, & les Vénitiens diſent que c'eſt un titre d'honneur au-deſſus d'Alteſſe. Tous les Sénateurs ſe levent & ſaluent le *Doge* quand il entre dans les Conſeils, & le *Doge* ne ſe leve pour perſonne, que pour les Ambaſſadeurs étrangers. La République lui donne quatorze mille ducats d'appointemens pour l'entretien de ſa maiſon, & pour les frais qu'il fait à traiter, quatre fois l'année, les Ambaſſadeurs, la Seigneurie, & les Sénateurs qui aſſiſtent aux fonctions de ces jours-là. Son train ordinaire conſiſte en deux valets-de-chambre, quatre gondoliers & quelques ſerviteurs. La République paie tous les autres Officiers qui ne le ſervent que dans les cérémonies publiques. Il eſt vêtu de pourpre, comme les autres Sénateurs ; mais il porte un bonnet de Général à l'antique, de même couleur que la veſte.

Il eſt Protecteur *della Virginia*, Collateur de tous les Bénéfices de ſaint Marc, & nomme à quelques autres petites charges d'Huiſſiers de ſa maiſon, qu'on appelle *Commandeurs du Palais*. Sa famille n'eſt point ſoumiſe aux Magiſtrats des pompes, & ſes enfans peuvent avoir des eſtafiers & des gondoliers vêtus de livrée. Voilà les apanages du premier Magiſtrat de Veniſe, dont la dignité eſt d'ailleurs tellement tempérée, qu'il n'eſt pas difficile de conclure que le *Doge* eſt à la République, & non pas la République au *Doge*.

Premierement, on ne prend point le deuil pour la mort du *Doge*, pour lui prouver qu'il n'eſt pas le Souverain ; mais nous allons faire voir, par pluſieurs autres détails, qu'il eſt bien éloigné de pouvoir s'arroger ce titre.

Il eſt aſſujetti aux Loix comme les autres Citoyens, ſans aucune réſerve. Quoique les lettres de créance que la République envoie à ſes Miniſtres dans les Cours étrangeres, ſoient écrites au nom du *Doge*, cependant c'eſt un Secrétaire du Sénat qui eſt chargé de les ſigner, & d'y appoſer le ſceau des armes de la République. Quoique les Ambaſſadeurs adreſſent leurs dépêches au *Doge*, il ne peut les ouvrir qu'en préſence de ſes Conſeillers, & même on peut les ouvrir & y répondre ſans lui.

Il donne audience aux Ambaſſadeurs, mais il ne leur donne point de réponſe de ſon chef ſur les affaires importantes ; il a ſeulement la liberté de répondre comme il le juge à propos aux complimens qu'ils font à ſa Seigneurie, parce que de telles réponſes ſont toujours ſans aucune conſéquence.

Pour le faire reſſouvenir qu'il ne fait que prêter ſon nom au Sénat, on ne délibere & on ne prend aucune réſolution ſur les propoſitions des Ambaſſadeurs & des autres Miniſtres, qu'il ne ſe ſoit retiré avec ſes Conſeillers. On examine alors la choſe, on prend les avis des Sages, & l'on dreſſe la délibération par écrit, pour être portée à la premiere aſſemblée du Sénat, où le *Doge* ſe trouvant avec ſes Conſeillers, n'a comme les autres Sénateurs que ſa voix, pour approuver ou déſaprouver les réſolutions qu'on a priſes en ſon abſence.

Il ne peut faire de viſites particulieres, ni rendre celles que les Ambaſſadeurs lui font quelquefois dans des occaſions extraordinaires, qu'avec la permiſſion du Sénat, qui ne l'accorde guere que lorſqu'il man-

que de prétextes honnêtes pour la refuser. De cette façon, le *Doge* vit chez lui d'une maniere si retirée, qu'on peut dire que la solitude & la dépendance sont les qualités les plus essentielles de sa condition.

La monnoie de Venise, qu'on appelle *ducat*, se bat au nom du *Doge ;* mais non pas à son coin ou à ses armes, comme c'étoit l'usage lorsqu'il avoit un pouvoir absolu dans le gouvernement.

Il est vrai qu'il préside à tous les Conseils, mais il n'est reconnu Prince de la République qu'à la tête du Sénat, dans les Tribunaux où il assiste, & dans le Palais Ducal de saint Marc. Hors delà il a moins d'autorité qu'un simple Sénateur, puisqu'il n'oseroit se mêler d'aucune affaire.

Il ne sauroit sortir de Venise sans en demander une espece de permission à ses Conseillers ; & si pour lors il arrivoit quelque désordre dans le lieu où il se trouveroit, ce seroit au Podestat, comme étant revêtu de l'autorité publique, & non au *Doge*, à y mettre ordre.

Ses enfans & ses freres sont exclus des premieres charges de l'État, & ne peuvent obtenir aucun Bénéfice de la Cour de Rome, mais seulement le Cardinalat, qui n'est point un Bénéfice, & qui ne donne point de jurisdiction.

Enfin, si le *Doge* est marié, sa femme n'est plus traitée en Princesse ; le Sénat n'en a point voulu couronner depuis le seizieme siecle.

Cependant, quoique la charge de *Doge* soit tempérée par toutes les choses dont nous venons de parler, qui rendent cette dignité onéreuse, cela n'empêche pas les familles qui n'ont point encore donné de *Doge* à la République, de faire leur possible pour arriver à cet honneur, soit afin de se mettre en plus grande considération, soit dans l'espérance de mieux établir leur fortune par cette nouvelle décoration, & par le bien que ce premier Magistrat peut amasser, s'il est assez heureux pour vivre long-temps dans son emploi.

Aussi l'on n'éleve guere à cette dignité que des hommes d'un mérite particulier. On choisit ordinairement un des Procurateurs de saint Marc, un sujet qui ait servi l'État dans les ambassades, dans le commandement, ou dans l'exercice des premiers emplois de la République. Mais comme le Sénat ne le met dans ce haut rang que pour gouverner en son nom, les plus habiles Sénateurs ne sont pas toujours élus pour remplir cette place. L'âge avancé, la naissance illustre, & la modération dans le caractere, sont les trois qualités auxquelles on s'attache davantage.

La premiere chose qu'on fait après la mort du *Doge*, c'est de nommer trois Inquisiteurs pour rechercher sa conduite, pour écouter toutes les plaintes qu'on peut faire contre son administration, & pour faire justice à ses créanciers, aux dépens de sa succession. Les obseques du *Doge* ne sont pas plutôt finies, que l'on procede à lui donner un successeur par un long circuit de scrutins & de balotations, afin que le sort & le mérite concourent également dans ce choix. Pendant le temps que les Électeurs sont renfermés, ils sont gardés soigneusement, & traités à-peu-près de la même maniere que les Cardinaux dans le conclave.

Le *Doge*, après son élection, prête serment, jure l'observation des Statuts, & se fait voir au peuple : mais comme la République ne lui laisse jamais goûter une joie toute pure, sans la mêler de quelque amertume, qui lui fasse sentir le poids de la servitude à laquelle sa condition l'engage, on le fait passer, en descendant, par la salle où son corps doit être exposé après sa mort. C'est-là qu'il reçoit, par la bouche du Chancelier, les complimens sur son exaltation.

Il monte ensuite dans une machine qu'on appelle le *puits*, & qui est conservée dans l'arsenal pour cette cérémonie : effectivement elle a la figure extérieure d'un puits, soutenu sur un brancard qui est d'une longueur extraordinaire, & dont les deux bras se joignent ensemble. Environ cent hommes & plus, soutiennent cette machine sur leurs épaules.

Le *Doge* s'assied dans cette espece de litiere, ayant un de ses enfans ou de ses plus proches parens qui se tient de bout derriere lui. Il a deux bassins remplis de monnoie d'or & d'argent, battue tout exprès pour cette cérémonie, avec telle figure & telle inscription qu'il lui plaît, & il l'a

jette au peuple, pendant qu'on le porte tout autour de la place de S. Marc. Ainsi finit son installation.

Il résulte de ce détail, que quelle que soit la décoration apparente du *Doge*, son pouvoir a été à-peu-près limité à ce qu'il étoit dans sa premiere origine : mais la puissance est toujours une dans la main des Nobles ; & quoiqu'il n'y ait plus de pompe extérieure qui découvre un Prince despotique, les Citoyens le sentent à chaque instant dans l'autorité du Sénat. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DOGMATIQUE, adj. (*Gram. & Théol.*) ce qui appartient au dogme, ce qui concerne le dogme. On dit un jugement *dogmatique*, pour exprimer un jugement qui roule sur des dogmes ou des matieres qui ont rapport au dogme. *Fait dogmatique*, pour dire un fait qui a rapport au dogme ; par exemple, de savoir quel est le véritable sens de tel ou de tel Auteur ecclésiastique. On a vivement disputé dans ces derniers temps, à l'occasion du livre de Jansénius, sur l'infaillibilité de l'Église, quant aux *faits dogmatiques*. Les défenseurs de Jansénius ont prétendu que l'Église ne pouvoit porter de jugemens infaillibles sur cette matiere, & qu'en ce cas le silence respectueux étoit toute l'obéissance qu'ils devoient à ces sortes de décisions. Mais les Papes ont condamné ces opinions, & divers Théologiens ont prouvé contr'eux, que l'Église étoit infaillible dans la décision des faits *dogmatiques*, & qu'on devoit à ces décisions une vraie soumission, c'est-à-dire, un acquiescement de cœur & d'esprit ; comme il est facile de le reconnoître dans les jugemens que l'Église a portés sur les écrits d'Arius, d'Origene, de Pelage, de Céléstius, de Nestorius, de Théodoret, de Théodore de Mopsueste & d'Ibas, sur lesquels on peut consulter l'Histoire ecclésiastique. *Voyez aussi* ORIGÉNISTES, PÉLAGIANISME & TROIS CHAPITRES. (*G*)

DOGMATIQUE, adj. m. (*Médecine*), signifie la méthode d'enseigner & d'exercer l'art de guérir les maladies du corps humain, fondée sur la raison & l'expérience.

Hippocrate est regardé comme l'Auteur de la Médecine *dogmatique* ou rationelle, parce qu'il a le premier réuni ces deux fondemens, dont il a fait une doctrine particuliere qui n'étoit point connue avant lui ; car parmi les Médecins de son temps, les uns s'arrêtoient à la seule expérience, sans raisonner, & c'étoit le plus grand nombre ; & les autres, au seul raisonnement sans aucune expérience.

La Médecine fut donc alors délivrée du jargon philosophique, & de l'aveuglement avec lequel l'on se conduisoit dans le traitement des maladies : l'observation éclairée par la raison fut cultivée avec toute la sagacité & toute l'exactitude imaginable, par le Fondateur de la vraie Médecine, & à son exemple on s'y appliqua beaucoup plus qu'on n'avoit fait dans tous les siecles précédens, & qu'on n'a même fait dans la suite.

Ainsi, tandis que quelques prétendus Médecins ne se remplissoient la tête que de principes & de causes ; qu'ils s'efforçoient de rendre raison de tout, & que d'autres livroient au hasard le sort des malades, en les traitant, pour ainsi dire, machinalement, Hippocrate s'appliquoit à l'observation du véritable état de la santé & des maladies, & de ce que les Médecins appellent les *non-naturels*, dans la vue de découvrir en quoi ils consistent, & ce qui produit un changement si considérable, si surprenant, & si ordinaire néanmoins dans le corps humain.

De ce grand principe, que la nature guérit elle-même les maladies, ou indique à ses Ministres les voies qu'il faut suivre pour les guérir, il conclud bien-tôt, qu'à l'imitation de la nature, il falloit traiter les maladies qui viennent de replétion par l'évacuation, & l'inanition par la replétion ; qu'ainsi la Médecine n'est que l'art d'ajouter ou de retrancher, *&c.*

Cette nouvelle doctrine d'Hippocrate lui attira bien-tôt des Sectateurs, qui ayant embrassé sa méthode, furent appellés *Dogmatiques-logiciens*, parce qu'ils joignoient, comme leur chef, l'analogie raisonnée à l'expérience.

Celse, dans la Préface de ses Œuvres, *liv. I*, rapporte fort au long le raisonnement des Médecins de cette secte, si

fameuse, pour défendre leur méthode contre celle des Empiriques, autre secte de Médecins opposés aux premiers.

Celle-ci soutenoit qu'il est inutile de raisonner dans la Médecine, & qu'il faut s'attacher uniquement à l'expérience.

La différence essentielle qu'il y avoit entre ces deux sectes, c'est que les *Dogmatiques* ne se contentoient pas de connoître les maladies par le concours des accidens qui en désignoient l'espece, ils vouloient de plus pénétrer dans les causes de ces accidens, pour en tirer la connoissance des événemens & des moyens de guérir; au lieu que les Empiriques ne s'embarrassoient point l'esprit de cette recherche, & s'occupoient uniquement de celle des remedes par la voie de l'expérience.

Les *Dogmatiques* ne nioient pas qu'elle fût nécessaire, mais ils prétendoient qu'elle n'avoit jamais été faite sans être dirigée par le raisonnement; que les essais que l'on faisoit des remedes, que l'on découvroit par leur moyen, étoit une suite du raisonnement de ceux qui cherchoient à en faire l'application à propos; que dans les maladies inconnues, il falloit nécessairement que le raisonnement suppléât à l'expérience qui manque; dans ces cas, que comme la plûpart des maladies viennent du vice des parties internes, il est nécessaire d'en connoître la structure & l'action dans l'état naturel, & d'en tirer des conséquences pour l'état contre nature.

C'est sur ce fondement qu'ils recommandoient beaucoup l'étude de l'anatomie du corps humain, pour laquelle ils vouloient que l'on ouvrît souvent des cadavres, pour en visiter les entrailles, & même des hommes vivans, comme faisoient Herophyle & Erasistrate, qui obtenoient pour cet effet, des Souverains, les criminels condamnés à mort.

M. de Maupertuis a proposé, en 1751, dans une lettre sur le progrès des Sciences, un projet bien conforme à la façon de penser des *Dogmatiques*; savoir, de rendre plus utiles les supplices des malfaiteurs, en les bornant à des essais de Médecine & de Chirurgie, qui ne feroient que des opérations & des remedes qu'on éprouveroit sur les coupables; ils y gagneroient la vie, si l'essai n'étoit pas meurtrier: mais il faudroit, selon la juste réflexion du Journaliste de Trévoux à ce sujet (Août 1752, *art. xc*,) que l'essai ne fût pas flétrissant pour le Chirurgien qui consentiroit à prêter sa main, afin de chercher, comme dit Celse, *loc. cit.* des remedes pour une infinité d'honnêtes gens, en faisant justement souffrir un petit nombre de scélérats. *Voyez* EMPIRIQUE, ANATOMIE, MÉDECINE. *Voyez l'Histoire de la Médecine* de Leclerc, *seconde Partie, liv. II; l'état de la Médecine ancienne & moderne*, par Clifton. (*d*)

DOGMATISER, v. n. d'un mot grec qui signifie *enseigner*, terme qui se prend aujourd'hui en mauvaise part, & dans un sens odieux, pour exprimer l'action d'un homme qui seme des erreurs & des principes pernicieux. Ainsi l'on dit que Calvin & Socin commencerent à *dogmatiser* en secret, & qu'enhardis par le nombre des personnes séduites, ils répandirent leurs opinions plus ouvertement. *Voyez* DOGME & DOGMATIQUE. (*G*).

DOGME, subst. m. du grec δόγμα, (*Gramm. & Théol.*) maxime, sentiment, proposition ou principe établi en matiere de religion ou de philosophie.

Ainsi nous disons les *dogmes* de la foi. Tel *dogme* a été condamné par tel Concile. L'Église ne peut pas faire de nouveaux *dogmes*; elle décide ceux qui sont révélés. Ce qui est *dogme* dans une communion paroît erreur ou impiété dans une autre. Ainsi la consubstantialité du Verbe & la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, qui sont des *dogmes* pour les Catholiques, révoltent étrangement, quoique sans raison, les Ariens & les Sacramentaires.

Les *dogmes* des Stoïciens étoient pour la plûpart des paradoxes. Les *dogmes* spéculatifs qui n'obligent les hommes à rien, & ne les gênent en aucune maniere, leur paroissent quelquefois plus essentiels à la religion, que les vertus qu'elle les oblige à pratiquer: ils se persuadent même souvent, qu'il leur est permis de soutenir & de défendre les *dogmes* aux dépens des vertus. (*G*)

DOGRE ou DOGRE-BOS, s. m. (*Marine*): c'est une sorte de petit bâtiment qui navigue vers le *Dogre-bene*, dans

la mer d'Allemagne, c'eſt-à-dire, aux côtes d'Hollande & de Jutlande, & dont on ſe ſert pour la pêche. Les *dogres* ont une foque de beaupré avec une grande voile, & un hunier au-deſſus. Le pont eſt plat; ils n'ont point de chambre à l'arriere, mais ils en ont une à l'avent : ils ſont bas & étroits à l'avent & à l'arriere. *(Z)*

DOGUE, ſorte de chien : *voy.* CHIEN.

DOGUE-D'AMURE, *(Marine.)* „ Il y
„ en a un de chaque côté du vaiſſeau ; c'eſt
„ un trou où il y a par dedans un taquet
„ & une bordure par dehors. Un de ces
„ trous eſt à basbord & l'autre à ſtribord,
„ dans le plat-bord & à l'avent du grand
„ mât, pour amurer les coüets de la gran-
„ de voile ; la diſtance compriſe entre
„ l'étambrai du grand mât, & l'un ou l'au-
„ tre des *dogues-d'amures*, eſt égale à la
„ longueur du maître-bau. *Voyez la Plan-*
„ *che I. de la Marine, le dogue-d'amure*
„ *marqué par la lettre* Q.

„ On place ordinairement les *dogues-*
„ *d'amures* aux deux cinquiemes parties de
„ la longueur du vaiſſeau, à prendre de
„ l'avant & juſtement au-deſſus du ſecond
„ ſabord.

Le *dogue-d'amure* eſt une piece de bois ronde, plus ou moins grande, ſelon la groſſeur du navire. Dans un vaiſſeau de cinquante canons, cette piece a environ huit pouces de large ſur ſept au moins d'épais : elle eſt percée de deux trous; le plus grand eſt de trois pouces & demi de large, & celui qui eſt au-deſſus en doit avoir deux. La bordure qui l'entoure eſt ornée de ſculpture. *(Z)*

DOGUIN, ſorte de chien : *voy.* CHIEN.

DOIGT, ſ. m. *(Anat.)* Les *doigts* forment les dernieres parties de la main. Ils ſont naturellement au nombre de cinq à chaque main, nommés le pouce, l'index, le long *doigt* ou le *doigt* du milieu, l'annulaire, l'auriculaire ou le petit *doigt*. Voyez POUCE, INDEX, *&c.*

Le pouce eſt le plus gros de tous les *doigts* ; après lui c'eſt le troiſieme : le ſecond & le quatrieme ſont moins longs & preſque égaux, mais le quatrieme eſt un peu moins long que le ſecond : le cinquieme eſt le plus petit de tous. Leur rapport, leurs proportions, & leurs beautés perfectionnées par l'art, brillent dans les tableaux de Vandyck ; mais leur ſtructure anatomique eſt repréſentée dans les planches d'Euſtachi & de Veſale : c'eſt à ces planches que nous renvoyons le Lecteur, car nous ne ſommes ici qu'Anatomiſtes.

En cette qualité nous remarquons d'abord, que les *doigts* repréſentent comme autant de pyramides oſſeuſes, compoſées, longues, menues, convexes d'un côté, légerement caves de l'autre, attachées par leur baſe au carpe & au métacarpe, d'où elles vont enſuite, en diminuant, aboutir à une eſpece de petite tête.

Les os des *doigts* ſont au nombre de quinze, trois à chaque *doigt* ; ces os ſont diſpoſés en trois ordres, qui portent le nom de *phalanges.* Voyez PHALANGE.

A l'extrémité de la derniere phalange de chaque *doigt*, il y a une petite tubéroſité qui ſert à appuyer l'ongle. *Voyez* ONGLE.

Les *doigts* ainſi compoſés de pluſieurs pieces oſſeuſes, ſont rendus plus plians & plus propres à faire différens mouvemens. Ils ſont convexes par dehors, concaves en dedans & un peu applatis, pour loger plus commodément les tendons des muſcles fléchiſſeurs. Tout le long des côtes de leurs os, il y a une crête, à laquelle eſt attachée une gaîne cartilagineuſe qui enveloppe les tendons fléchiſſeurs. La peau qui couvre les *doigts* ſe trouve comme collée aux endroits de la gaîne qui répondent aux articulations de la ſeconde phalange avec la premiere & avec la troiſieme. Ces os étant joints par ginglyme, c'eſt-à-dire, par de petites têtes & de petites cavités qui ſe reçoivent réciproquement, ils ont le mouvement de flexion & d'extenſion, & ils ſont affermis les uns avec les autres par des ligamens. Leur articulation avec le métacarpe ſe fait par artrodie, & cette maniere d'articulation les rend capables de ſe mouvoir en tout ſens. Les ligamens de toutes ces articulations étant lâches & capſulaires, facilitent tous leurs mouvemens. Les muſcles qui y ſont deſtinés, & qui les exécutent, ont été partagés en communs & en propres.

Les muſcles communs ſont ceux qui meuvent les quatre derniers *doigts* ; & on a donné le nom de *muſcles propres* à ceux

qui font les mouvemens particuliers de certains *doigts*. Les uns & les autres portent aussi le nom de *fléchisseurs* ou *d'extenseurs*, d'*abducteurs* ou d'*adducteurs*, selon leurs différentes fonctions. Les muscles communs ont reçu les noms de *sublimes*, *profonds*, d'*extenseurs communs*, de *lombricaux* & d'*interosseux*. Voyez SUBLIME, PROFOND, &c.

Les muscles propres des *doigts* appartiennent au pouce, au *doigt* index & au *doigt* auriculaire. *Voyez* POUCE, INDEX, &c.

Voilà comme M. Winslow divise les muscles qui servent aux mouvemens des *doigts*. M. Lieutaud les distingue en muscles extenseurs, muscles fléchisseurs & muscles latéraux; & cette derniere méthode nous paroît plus simple & plus conforme à la structure de la main. Passons aux vaisseaux & aux nerfs des *doigts*.

L'artere cubitale jette plusieurs rameaux le long des parties latérales des *doigts*, & principalement des quatre derniers. L'artere radiale fournit des rameaux au pouce; & se continuant derriere les tendons fléchisseurs des *doigts*, vient s'anastamoser avec un rameau de la cubitale. La veine céphalique forme des aréoles qui vont au pouce, aux muscles latéraux & interosseux des *doigts*, & communique avec un petit rejetton de la veine basilique, laquelle, à l'égard des *doigts*, suit à-peu-près la route de l'artere de ce nom. Le nerf cubital, le nerf radial & le nerf médian, donnent des rameaux à tous les *doigts* de la main. Mais quels sont les usages des *doigts*? ils sont infinis.

Outre l'utilité perpétuelle que nous en retirons dans presque toutes les choses de la vie; outre leur secours essentiel pour faire l'appréhension, ils sont le principal organe du toucher, non pas uniquement parce qu'ils ont à leur extrémité une plus grande quantité de houppes nerveuses, mais encore parce que ce sont des parties toutes mobiles, toutes flexibles, toutes agissantes en même temps, & obéissantes à la volonté, suivant la remarque de l'Auteur de l'Histoire naturelle de l'homme. Comme le toucher n'est, dit-il, qu'un contact de la superficie des corps, les *doigts* ont l'avantage d'embrasser à la fois, avec un sentiment exquis, une plus grande partie de la superficie des corps, & de les toucher par tous leurs points. Ils peuvent d'ailleurs s'étendre, se raccourcir, se plier, se séparer, se joindre & s'ajuster à toutes sortes de surfaces; autre avantage pour rendre cette partie l'organe de ce sentiment exact & précis, qui est nécessaire pour nous donner l'idée de la forme des corps.

Si les mains des hommes avoient un plus grand nombre de *doigts*, ajoute le même Auteur; si ces *doigts* avoient un plus grand nombre d'articulations & de mouvemens, il n'est pas douteux que le sentiment du toucher ne fût plus parfait, parce que la main pourroit alors s'appliquer plus immédiatement sur les différentes surfaces des corps; il n'est pas douteux aussi, que le sentiment du toucher ne fût infiniment plus délicat, par la plus grande quantité de houppes plus nerveuses qui seroient affectées en même temps.

Supposons au contraire la main sans *doigts*, le sentiment du toucher seroit beaucoup plus grossier, & nous n'aurions que des notions très-imparfaites de la forme des corps les plus palpables; il nous faudroit beaucoup plus d'expériences & de temps pour acquérir ces notions. Reconnoissons donc la bonté & la sagesse de la Providence dans ce qu'elle donne & dans ce qu'elle refuse. Quel seroit l'usage d'un toucher plus délicat que le nôtre, si rendus extrêmement sensibles au moyen d'une telle organisation, les douleurs & les agonies s'introduisoient par chaque *doigt*? Combien détesterions-nous un présent si funeste?

On n'ignore guere que la nature exerce ici ses jeux. Il n'est pas rare de voir venir des enfans au monde avec plus de cinq *doigts*, soit aux mains, soit aux piés. J'en tire le premier exemple de l'Écriture-sainte. Voici le passage même : » Dans la quatrieme bataille qui se donna en Geph, il s'y
» trouva un homme fort grand, qui avoit
» six *doigts* à chaque main & à chaque
» pié, c'est-à-dire, vingt-quatre en tout:
» il étoit de la lignée d'Étrapha, blasphê-
» ma Israel, & fut tué par Jonathas, fils
» de Samaa, frere de David. *IIe. liv. des Rois*, *ch. xxj*, *vers.* 20 & 21.

Pline le Naturaliste parle d'une famille où étoient deux sœurs qui avoient six *doigts*

aux mains, & qui pour cette raiſon furent appellées *ſexdigites*, *liv. xj*, *chap. 43*.

Anne de Boulen, ſi fameuſe dans l'hiſtoire d'Henri VIII, ſi ſéduiſante par ſes manieres, ſi pleine de charmes, qu'il ſembloit que tous les agrémens du monde ſe fuſſent réunis en ſa perſonne, avoit ſix *doigts* à la main droite, une dent mal rangée à la machoire ſupérieure, & ſur l'os de la gorge une petite élévation, qu'elle cachoit avec beaucoup d'art. Larrey, *Hiſt. d'Angl.*

En 1687, M. Saviard a vu, à l'Hôtel-Dieu, un enfant nouveau né, qui avoit dix *doigts* à chaque main, & autant aux piés, dont les phalanges paroiſſoient toutes rompues & bleſſées. Saviard, *Obſerv. chirurg.*

Voici un cas plus étrange encore. Ruyſch, dans le catalogue des choſes rares, à la fin de ſon Traité, intitulé, *Obſervationes anatomicæ & chirurgicæ*, a donné la deſcription d'un ſquelete qui avoit un grand nombre de *doigts* ſurnuméraires, & qu'il appelle pour cela *ſceleton polydactilon*: la main droite avoit ſept *doigts*, la main gauche ſix; & outre cela, le pouce étoit double: le pié droit avoit huit *doigts*, le pié gauche neuf; le métatarſe droit ſix os, & le métatarſe gauche ſept. La figure & la deſcription du même ſquelete ſe trouvent dans le Traité de Kerkringius, intitulé, *Spicilegium anatomicum*; & M. Ruyſch en parle encore dans ſes derniers Ouvrages, intitulés, *Averſaria*, *decad. 1*, *n. 8*.

Mais je ne dois pas taire qu'en parcourant les faſtes anatomiques, j'ai trouvé deux exemples de *doigts* ſurnuméraires ſans difformité ni incommodité. Ces deux exemples curieux termineront mon article.

En 1743, MM. de l'Académie des Sciences virent, dans une de leurs aſſemblées, un petit garçon âgé de ſeize mois, qui avoit ſix *doigts* à chaque main & à chaque pié; le ſixieme *doigt* de la main droite étoit à côté du petit *doigt*, & articulé avec le même os du métacarpe, qui vers ſon extrémité étoit plus large qu'à l'ordinaire, & s'y terminoit par deux petites éminences, dont l'une ſoutenoit le petit *doigt* ordinaire, & l'autre le *doigt* ſurnuméraire. A la main gauche, le *doigt* ſurnuméraire étoit auſſi à côté du petit *doigt* ordinaire, mais articulé ſur un os particulier ou ſurnuméraire du métacarpe; le ſixieme *doigt* de chaque pié étoit, comme aux mains, à côté du petit *doigt*, & ils avoient chacun leur os propre de métatarſe; de ſorte qu'au lieu de cinq os à l'ordinaire, chaque métatarſe en avoit ſix. Cette augmentation de *doigts* faiſoit ſeulement paroître un peu plus de largeur aux mains & aux piés de l'enfant, mais ſans difformité, & même il remuoit tous les *doigts* ſurnuméraires avec la même facilité que les autres. *Hiſtoire de l'Académie*, *année 1743*.

Thomas Bartholin, dans les actes de Copenhague, rapporte un exemple tout ſemblable à celui-ci, d'un Negre qui n'étoit point incommodé de cette multiplication de *doigts*, & qui paroiſſoit au contraire, dit Bartholin, l'avoir reçu de la nature pour un plus grand avantage. *Acta Hafnienſia*, *vol. II*, *n. 32*.

Cependant il ne faut pas abuſer des deux cas ſinguliers que nous venons de citer, pour laiſſer les *doigts* ſurnuméraires aux enfans qui viennent au monde; car il eſt certain qu'ils cauſent preſque toujours une difformité, & une incommodité qui demande leur extirpation: l'Anatomie ſouffre cette extirpation, & la Chirurgie l'exécute avec ſuccès. *Voyez l'article ſuivant. Art. de M. le Chev.* DE JAUCOURT.

DOIGT. (*Chirurg.*) Les *doigts* ſont ſujets à quelques difformités de naiſſance, & pendant le cours de la vie à mille fâcheux accidens.

Les deux principaux défauts de conformation des *doigts* ſont d'être doubles ou unis enſemble.

Les *doigts* ſurnuméraires ne ſont preſque jamais auſſi-bien formés que les autres; ils ſont preſque toujours inutiles ou incommodes: ils ſont communément placés en dehors de la main ou du pié, proche le petit *doigt*; ils n'ont pour l'ordinaire point d'os, & quelquefois point d'ongles. Enfin, ils ſont comme des appendices charnues qui pendent à la main, & qui par conſéquent demandent d'être extirpées: comme l'opération s'en fait avec ſuccès, tout concourt à la mettre en pratique. Alors, s'il ſe trouve quelque phalange oſſeuſe ou cartillagineuſe qui attache ces ſortes de *doigts* fortement, on peut ſe ſervir d'une petite tenaille inci-

five, pour couper le tout à la fois. Le pansement étant le même que celui des plaies simples, il est inutile de nous y arrêter. Passons à l'union des *doigts* contre nature.

Personne n'ignore qu'il arrive quelquefois que les orteils & les *doigts* des enfans nouveau-nés, ne sont point séparés, mais tiennent ensemble; ce qui se fait en deux manieres, ou par union, ou par agglutination. On appelle *union*, quand l'enfant, venant au monde, a les *doigts* adhérens & comme collés les uns avec les autres, ou attachés ensemble par une membrane intermédiate, en forme de patte d'oie. On appelle *agglutination*, lorsqu'après des ulceres, ou quelque grande brûlure qui a dépouillé la main de sa peau, on laisse par négligence les *doigts* se coller & se joindre.

Comme une pareille cohésion défigure la main, & cause plusieurs autres inconvéniens, le Chirurgien doit la séparer avec le plus de dextérité qu'il lui est possible : il a deux moyens d'y réussir; ou en coupant la tunique intermédiate, soit avec des ciseaux, soit avec le scalpel; ou si les *doigts* tiennent ensemble, sans qu'il y ait de membrane, en les séparant les uns des autres avec un petit bistouri. Pour empêcher qu'ils ne se recollent durant la cure, il faut les envelopper séparement d'un doigtier, ou d'une petite bande de linge d'environ un travers de *doigt* de large, après l'avoir empregnée d'eau de chaux, d'esprit-de-vin, ou de quelqu'eau vulnéraire, jusqu'à ce que le malade soit parfaitement guéri.

Mais les vices de conformation sont peu de chose, si on les compare à la multitude des maux auxquels nos *doigts* sont exposés depuis la naissance. En effet, ils peuvent être déjetés, luxés, courbés, coupés, fracturés, écrasés, gangrenés, gelés, cancérés, *&c.* Disons un mot de chacun de ces cas.

Le déjettement des *doigts* n'est pas communément dangereux ; les enfans se les défigurent ainsi assez souvent, en se les tiraillant pour les faire claquer. Cet amusement disloque les *doigts*, & les fait déjeter tantôt à droite, tantôt à gauche. Pour y remédier, il faut leur appliquer des lames de fer blanc enveloppées d'un linge, & les fixer par un bandage qui les tienne assujettis pendant quelque temps dans leur état naturel.

Les *doigts* de la main peuvent se luxer à chaque phalange, & en tout sens; cependant cette luxation est aussi facile à découvrir qu'à réduire; car comme les ligamens sont foibles, la graisse & les muscles peu épais, & les cavités des articulations superficielles, tout l'office du Chirurgen se réduit à faire l'extension d'une main, & la réduction de l'autre, en y employant les bandages convenables.

Une main est très-défigurée par des *doigts* courbes & crochus; outre que cela est fort incommode pour celui qui les porte, parce que ne pouvant pas les étendre, ni trop bien les employer, il se trouve dans l'impuissance de s'en servir dans beaucoup d'occasions; & là où il le peut, c'est toujours de mauvaise grace. Cette difformité est presqu'ordinairement sans remede. On tâchera cependant, quand elle procede d'une anchilose dans les jointures, de l'amollir & de la traiter suivant les regles de l'Art. Si la difformité vient d'une cicatrice mal-faite, qui empêche le *doigt* de se redresser, il faut le débrider; mettre ensuite deux petites éclisses droites, l'une dessus, l'autre dessous le *doigt*, qu'on maintiendra par un bandage, & qu'on serrera tous les jours un peu plus, jusqu'à ce que le *doigt* ait repris sa figure naturelle.

Si on s'étoit coupé un *doigt* avec un instrument tranchant, sans qu'il fût entierement séparé de la main, il faut, quelque considérable que soit la plaie, remettre le *doigt* dans son premier état, le panser, & le maintenir; & quand même la partie seroit presque séparée de la main, ne tenant plus qu'à un filet, pourvu que la plaie soit oblique & récente, les habiles Chirurgiens conseillent toujours de remettre le *doigt* dans sa situation naturelle, de l'y retenir avec un emplâtre, & d'essayer de le réunir peu-à-peu; car il vaut encore mieux tenter la réunion des parties par ce moyen, quoiqu'elle réussisse peu souvent, que de couper par impatience le *doigt* qu'on auroit pu sauver.

Lorsque les tendons extenseurs des *doigts* ont été coupés transversalement, les *doigts*

perdent leur action, & le bleſſé ne peut les étendre. En ce cas, quelques Chirurgiens propoſent de réunir les tendons diviſés, au moyen de la ſuture enchevillée; mais cette eſpece de ſuture, abandonnée par nos ancêtres & renouvellée par feu M. Bienaiſe, eſt aujourd'hui pratiquée très-rarement. Preſque tous les modernes la regardent comme dangereuſe & inutile. En effet, la ſection en partie du tendon eſt ſuivie d'ordinaire d'accidens très-funeſtes, & qu'on ne fait ceſſer qu'en diviſant totalement le tendon. Outre cela, les tendons ſervent à tirer une partie mobile, qu'on peut mettre & maintenir dans une extenſion qui rapproche les parties diviſées, & en procure la réunion. Pour faciliter le ſuccès de cette pratique, à l'égard des extenſeurs des *doigts* des mains, on ſe ſert d'une machine de fer blanc, compoſée d'une eſpece de gouttiere, dans laquelle on poſe l'avant-bras, & d'une plaque qu'on ajuſte à la gouttiere par le moyen d'une charniere & d'une goupille. Cette derniere piece, qui eſt mobile, peut former avec la gouttiere un angle plus ou moins mouſſe, ſelon qu'il eſt néceſſaire pour mettre la main, dont on applique le plat ſur elle en une extenſion plus ou moins grande. On ſoutient cette piece par deux crochets qui y ſont attachés, & deux cremaillieres ſoudées à la gouttiere. M. Petit a inventé cette machine, & en a donné la figure.

Le but principal que doit avoir le Chirurgien, quand il y a un ou pluſieurs *doigts* de fracturés, eſt de rétablir dans leur ſituation les parties qui ſont déplacées, & d'y faire enſuite un bandage, ſuivant les regles de l'Art, avec un ruban étroit; mais quand par malheur la colliſion des *doigts*, jointe au ſphacele, eſt ſi conſidérable, qu'ils ne tiennent plus à la main, il faut les ſéparer tout-à-fait avec le biſtouri ou avec les ciſeaux; car il vaut mieux prendre alors tout d'un coup le parti de l'amputation, que de fatiguer le malade par une cure pénible qui n'aura point de ſuccès: d'ailleurs, la gangrene ne permet pas de différer l'opération.

Il eſt bien rare qu'il y ait à un des *doigts* une plaie d'arme à feu, ſans que ce *doigt* ne ſe trouve emporté en partie: il faut cependant tâcher de le conſerver encore, à cauſe de l'utilité dont il eſt à l'homme; & comme de telles bleſſures ſont ſouvent accompagnées d'inflammation & d'abcès, qui s'étendent juſques dans la main, & même dans l'avant-bras, on préviendra ces accidens, autant qu'il eſt poſſible, par des inciſions, par des contre-ouvertures, par le régime, par les ſaignées, & par les topiques d'uſage. A l'égard des plaies qui peuvent être faites à la premiere phalange du pouce, comme elles different de celles des autres *doigts*, à cauſe des gros muſcles qui recouvrent cette premiere phalange, je remarque en paſſant qu'elles ſont de la nature de toutes les plaies faites dans les parties où les os ſont recouverts de beaucoup de muſcles, & qu'elles demandent les mêmes ſecours de la part du Chirurgien.

Dans l'écraſement des *doigts*, la premiere attention ſera de conſerver & la main & les *doigts*, & de ne les couper qu'à la derniere extrémité; car s'il reſte encore quelqu'artere pour y porter la vie, & quelque veine pour entretenir la circulation du ſang, il faut en différer l'extirpation. On tâchera de les garantir de la gangrene, ou du moins d'en empêcher le progrès par des fomentations de quelque liqueur ſpiritueuſe & réſolutive; d'heureux ſuccès les plus ineſpérés ont confirmé cette méthode. Mais ſuppoſé qu'on ne voie plus d'eſpérance de rétablir dans leur premier état les *doigts* qui ont été écraſés; ſuppoſé qu'ils ſoient entierement mortifiés, leur amputation devient néceſſaire.

Enfin, elle l'eſt malheureuſement, 1°. quand l'un des *doigts* eſt cancerné: 2°. quand la carie s'y porte, parce que ſon ſentiment a été perdu par une forte gelée qui a étouffé la chaleur naturelle, & qu'on a tenté vainement de rappeller: 3°. quand ce ſentiment eſt encore éteint par un ſphacere confirmé. Dans ces cas déſeſpérés, l'extirpation n'eſt plus douteuſe: elle ſe fait de trois manieres, 1°. avec des ciſeaux pour les enfans; 2°. avec le ciſeau & le maillet; 3°. avec le biſtouri, en laiſſant aſſez de peau pour recouvrir l'os. Après l'amputation, on applique ſur la plaie de la charpie & des compreſſes, & l'on aſſure le tout avec une bande roulée.

Pour ce qui concerne l'abcès qui vient

à l'extrémité des *doigts*, & que les Médecins nomment *panaris* (*voyez* PANARIS), c'eſt un mal très-commun, très-douloureux, fort compliqué, dont conſéquemment il importe beaucoup d'indiquer les différentes eſpeces, & leurs remedes. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DOIGT, *en Aſtronomie*, eſt la douzieme partie du diametre apparent du ſoleil ou de la lune. Chaque *doigt* ſe diviſe en ſoixante minutes. On dit dans les éclipſes de lune ou de ſoleil, qu'il y a tant de *doigts* d'éclipſés, & ces *doigts* éclipſés s'appellent *doigts écliptiques*, digiti ecliptici. *Voyez* ECLIPSE. (O)

DOIGT, (*Hiſt. anc.*) pris comme meſure parmi les Hébreux, qui l'appelloient *esbah*, contenoit un $\frac{6\,7}{8\,9}$ de pouce. Il y avoit quatre *doigts* dans le palme, & ſix palmes dans la coudée. *Voyez* COUDÉE. (G)

DOIGT, (*Commerce*). ſe prend pour une des meſures des longueurs : c'eſt la plus petite après la ligne ; elle contient quatre lignes, ce qui fait le tiers du pouce de roi. *Voy.* POUCE. *Dict. du Comm.* (G)

DOIGT (*travers de*), eſt une meſure qui a la longueur de deux grains d'orge mis l'un au bout de l'autre, ou de quatre poſés en travers. *Voyez* MESURE.

DOIGT, (*Horlogerie*) piece de la quadrature d'une montre, ou d'une pendule à répétition : elle entre a quarré ſur l'arbre de la grande roue de ſonnerie, & ſert à faire ſonner les quarts, en ramenant la piece des quarts dans ſon repos. (T)

DOIGTER, eſt, *en Muſique*, faire marcher d'une maniere convenable & réguliere les doigts ſur quelqu'inſtrument, & principalement ſur l'orgue & le claveſſin, pour en jouer le plus facilement & le plus nettement qu'il eſt poſſible.

Sur les inſtrumens à manche, tels que le violon & le violoncelle, le point principal du *doigter* conſiſte dans les diverſes poſitions de la main ; c'eſt par-là que les mêmes paſſages peuvent devenir faciles ou difficiles, ſelon les poſitions & les cordes ſur leſquelles on les prend ; & c'eſt quand un Symphoniſte eſt parvenu à paſſer rapidement, & avec préciſion & juſteſſe, par toutes ces différentes poſitions, qu'on dit qu'il poſſede bien ſon manche.

Sur l'orgue ou le claveſſin, le *doigter* eſt autre choſe. Il y a deux manieres de jouer ſur ces inſtrumens ; ſavoir, les pieces & l'accompagnement. Pour jouer des pieces, on a égard à la facilité de l'exécution & à la bonne grace de la main. Comme il y a un nombre exceſſif de paſſages poſſibles, dont la plûpart demandent une maniere particuliere de faire marcher les doigts, il faudroit, pour donner des regles ſuffiſantes ſur cette partie, entrer dans des détails que cet Ouvrage ne ſauroit contenir, & ſur leſquels l'habitude tient lieu de regle, quand une fois on a la main bien poſée. Les préceptes généraux qu'on peut donner ſont, 1°. de placer les deux mains ſur le clavier, de maniere qu'on n'ait rien de gêné dans ſon attitude ; ce qui oblige d'exclure communément le pouce de la main droite, parce que les deux pouces placés ſur le clavier, & principalement ſur les touches blanches, donneroient au bras une ſituation contrainte & de mauvaiſe grace. 2°. De tenir le poignet à la hauteur du clavier, les doigts un peu recourbés ſur les touches, & un peu écartés les uns des autres, pour être prêts à tomber ſur des touches différentes. 3°. De ne point porter ſucceſſivement le même doigt ſur deux touches conſécutives, mais d'employer tous les doigts de chaque main, excepté, comme je l'ai déjà dit, le pouce de la main droite, qui ne feroit qu'embarraſſer les autres doigts, & ne doit être employé qu'à de grands intervalles, pour éviter la trop forte extenſion des doigts. 4°. De monter diatoniquement avec le troiſieme & le quatrieme doigt de la main droite, marchant alternativement : la main gauche monte avec le quatrieme doigt & le pouce, ou bien tous les doigts montent ſucceſſivement. 5°. Pour deſcendre, c'eſt avec le troiſieme & le ſecond doigt de la main droite, & avec le troiſieme & le quatrieme de la gauche. Mais ces regles ſouffrent un ſi grand nombre d'exceptions, qu'on ne peut jamais les apprendre que par la pratique.

Pour l'accompagnement, le *doigter* de la main gauche eſt le même que pour les pieces, puiſqu'il faut toujours que cette main joue les baſſes que l'on doit accompagner. Quant à la main droite, ſon *doigter* con-

fiste à arranger les doigts, & à les faire marcher de maniere à faire entendre les accords & leur succession; de sorte que quiconque entend bien la méchanique des doigts en cette partie, possede en même temps la science de l'accompagnement. M. Rameau a fort bien expliqué cette méchanique, dans sa dissertation sur l'accompagnement, & nous croyons ne pouvoir mieux faire que de donner ici un précis de la partie de cette dissertation, qui regarde le *doigter*.

Tout accord peut s'arranger par tierces. L'accord parfait, c'est-àdire, l'accord d'une tonique ainsi arrangé sur le clavier, est formé par trois touches, qui doivent être frappées du second, du quatrieme & du cinquieme doigt. Dans cette situation, c'est le doigt le plus bas, c'est-à-dire le second, qui touche la tonique. Dans les deux autres faces, il se trouve toujours un doigt au-dessous de cette même tonique: il faut le placer à la quarte. Quant au troisieme doigt qui se trouve au-dessus & au-dessous des deux autres, il faut le placer à la tierce de son voisin.

Une regle générale pour la succession des accords est, qu'il doit y avoir liaison entre eux; c'est-à-dire, que quelqu'un des sons de l'accord précédent se prolonge sur l'accord suivant, & entre dans son harmonie. C'est de cette regle que se tire toute la méchanique du *doigter*.

Puisque pour passer régulierement d'un accord à un autre, il faut que quelques doigts restent en place, il est évident qu'il n'y a que quatre manieres de succession réguliere entre deux accords parfaits; savoir, la basse fondamentale, montant ou descendant, de tierce ou de quinte.

Quand la basse procede par tierces, deux doigts restent en place; en montant, ce sont ceux qui formoient la tierce & la quinte qui restent, pour former l'octave & la tierce, tandis que celui qui formoit l'octave descend sur la quinte; en descendant, ce sont les doigts qui formoient l'octave & la tierce, qui restent pour former la tierce & la quinte, tandis que celui qui faisoit la quinte monte sur l'octave.

Quand la basse procede par quintes, un doigt seul reste en place, & les deux autres marchent; en montant, c'est la quinte qui reste pour faire l'octave, tandis que l'octave & la tierce descendent sur la tierce & sur la quinte; en descendant, l'octave reste pour faire la quinte, tandis que la tierce & la quinte montent sur l'octave & sur la tierce. Dans toutes ces diverses successions, les deux mains ont toujours un mouvement contraire.

En s'exerçant ainsi sur divers endroits du clavier, on se familiarise bientôt au jeu des doigts sur chacune de ces marches, & les suites d'accords parfaits ne peuvent plus embarrasser.

Pour les dissonnances, il faut d'abord remarquer, que tout accord dissonnant occupe les quatre doigts, lesquels peuvent être arrangés tous par tierces: dans le premier cas, c'est le plus bas des doigts, c'est-à-dire, le second doigt de la main, qui fait entendre le son fondamental de l'accord: dans le second cas, c'est le supérieur des deux doigts joints. Sur cette observation, on connoît aisément le doigt qui fait la dissonnance, & qui par conséquent doit descendre pour la sauver.

Selon les différens accords consonnans ou dissonnans qui suivent un accord dissonnant, il faut faire descendre un doigt seul, ou deux, ou trois. A la suite d'un accord dissonnant, l'accord parfait qui le sauve se trouve aisément sous les doigts. Dans une suite d'accords dissonnans, quand un doigt seul descend, comme dans la cadence interrompue, c'est toujours celui qui a fait la dissonnance, c'est-a-dire, l'inférieur des deux joints, ou le supérieur de tous, s'ils sont arrangés par tierces. Faut-il faire descendre deux doigts, comme dans la cadence parfaite? ajoutez à celui dont nous venons de parler, son voisin au-dessous; & s'il n'en a point, le supérieur de tous: ce sont les deux doigts qui doivent descendre. Faut-il en faire descendre trois, comme dans la cadence rompue? conservez le fondamental sur sa touche, & faites descendre les trois autres.

La suite de toutes ces différentes successions bien étudiée, vous montre le jeu des doigts dans toutes les phrases possibles; & comme c'est des cadences parfaites que se tire la succession la plus commune de

toutes les phrases harmoniques ; c'est aussi à celle-là qu'il faut s'exercer davantage : on y trouvera toujours deux doigts marchant & s'y arrêtant alternativement ; si les deux doigts d'en-haut descendent sur un accord où les deux inférieurs restent en place, dans l'accord suivant les deux supérieurs restent, & les deux inférieurs descendent à leur tour ; ou bien ce sont les deux doigts extrêmes qui font le même jeu avec les deux doigts moyens.

On peut trouver encore une succession d'harmonie ascendante, mais beaucoup moins commune que celles dont je viens de parler, moins prolongée, & dont les accords se remplissent rarement de tous leurs sons. Toutefois la marche des doigts auroit encore ici ses regles ; & en supposant un entrelacement de cadences irrégulieres, on y trouveroit toujours, ou les quatre doigts par tierce, ou deux doigts joints : dans le premier cas, ce seroit aux deux inférieurs à monter, & ensuite les deux supérieurs alternativement : dans le second, le supérieur des deux doigts joints doit monter conjointement avec celui qui est au-dessus de lui ; & s'il n'y en a point, avec le plus bas de tous, *&c.*

On n'imagine pas jusqu'à quel point l'étude du *doigter*, prise de cette maniere, peut faciliter la pratique de l'accompagnement. Après un peu d'exercice, les doigts prennent insensiblement l'habitude de marcher tous seuls ; ils previennent l'esprit, & accompagnent machinalement avec une facilité qui a de quoi étonner. Mais il faut convenir que cette méthode n'est pas sans inconvénient ; car sans parler des octaves & des quintes de suite qu'on y rencontre à tout moment, il résulte de tout ce remplissage une harmonie brute & dure, dont l'oreille est étrangement choquée, sur-tout dans les accords par supposition.

Les Maîtres enseignent d'autres manieres de *doigter*, fondées sur les mêmes principes, sujettes, il est vrai, à plus d'exceptions, mais par lesquelles, retranchant des sons, on gêne moins la main par trop d'extension ; l'on évite les octaves & les quintes de suite, & l'on rend une harmonie, sinon aussi bruyante, du moins plus pure & plus agréable. *(S)*

DOIGTIER, s. m. dé à l'usage des *Rubanniers :* il est de cuivre jaune, & de figure cylindrique, percé d'outre en outre ; il a une arrête aigue en saillie dans toute sa longueur ; il se met dans le doigt index de la main droite, & ne doit pas passer la seconde phalange de ce doigt. Son usage est de frapper la trame chaque fois que l'ouvrier l'a passée dans la tête de la frange, & à l'entour du moule. Il y en a de plus ou moins forts, suivant l'ouvrage ; lorsque ce sont de forts ouvrages, on se sert de la coignée. *Voyez* COIGNÉE.

DOIT, (*Comm.*) mot dont les Marchands ou Négocians timbrent ou intitulent, en gros caracteres, les pages à main gauche de leur grand livre, ou livre d'extrait & de raison ; ce qu'ils nomment le *côté du débit* ou des *dettes passives*, opposé à celui du *crédit* ou des *dettes actives*, qui a pour titre cet autre mot, *avoir.*

On intitule aussi de la même maniere tous les autres livres des Négocians, qui se tiennent en débit & crédit. *V.* LIVRES. *Voyez les Dict. de Comm. & de Trév. & Chambers. (G)*

DOL, s. m. (*Jurisp.*) En général est une ruse dont on se sert pour tromper quelqu'un. Cicéron, dans ses Offices, *liv. III, n. 14*, le définit, *cum aliud esset simulatum, aliud actum.*

DOL BON, appellé en Droit *bonus dolus*, est celui qui est permis, comme de tromper les ennemis de l'État. On dit aussi qu'en mariage trompe qui peut. Par exemple, si un homme a fait entendre que ses biens étoient de plus grande valeur qu'ils ne le sont en effet, il n'y a pas lieu pour cela à annuller le contrat de mariage ; parce que c'est à ceux qui contractent mariage à s'informer des facultés de celui avec qui ils contractent. *(A)*

DOL MAUVAIS, appellé en Droit *dolus malus*, est celui qui est commis à dessein de tromper quelqu'un. Cette distinction du *dol* bon & mauvais paroît assez étrange, vu que le terme de *dol* n'annonce rien que de mauvais ; cependant elle est usitée en Droit, à cause de certain *dol* qui est permis, & comme tel réputé bon. *Voyez, au Dig.* le tit. *de dolo malo. (A)*

DOL PERSONNEL, est celui qui vient

du fait de la personne; comme quand le vendeur, pour mieux vendre son héritage, fait paroître un bail simulé, & à plus haut prix que le bien n'étoit en effet. On se sert de ce terme pour le distinguer du *dol réel*. *(A)*

DOL RÉEL, appellé en Droit *dolus reipsâ*, est celui qui vient de la chose, plutôt que de la personne; comme quand l'acquéreur, croyant acquérir des biens d'une certaine valeur, s'est trompé dans l'opinion qu'il avoit de ces biens, & qu'ils se trouvent d'une valeur beaucoup moindre. Ce *dol réel* est improprement qualifié *dol*, puisqu'il ne vient pas de la personne, & qu'il n'y a pas de fraude. Ce *dol* est la même chose que ce qu'on appelle *lésion*. L'Ordonnance de Charles IX, du mois d'Avril 1560, concernant les transactions, veut que contre icelles nul ne soit reçu, sous prétexte de lésion d'outre-moitié, ou autre plus grande quelconque, ou ce qu'on dit en latin, *dolus reipsâ*. *Voyez* LÉSION & RESCISION, RESTITUTION EN ENTIER.

Les principes, en matiere de *dol* personnel, sont que tout *dol* de la nature de celui que les Loix appellent *dolum malum*, n'est jamais permis, & que personne ne doit profiter de son *dol*.

On ne présume jamais le *dol*, il faut qu'il soit prouvé; ce qui dépend du fait & des circonstances.

Chez les Romains, celui contre lequel on usoit de *dol* avoit, pour s'en défendre, une exception appellée *doli mali*. Ces différentes formules d'actions & d'exceptions ne sont plus usitées parmi nous; on propose ses exceptions & moyens en telle forme que l'on veut.

Le *dol* personnel est un moyen de restitution contre les actes auxquels il a pu donner lieu, & même contre les transactions, suivant l'Ordonnance de 1560.

Les Loix prononcent aussi la peine d'infamie contre celui dont le *dol* est bien avéré; chacun porte la peine de son *dol*: c'est pourquoi le mandant n'est point tenu du *dol* de son mandataire; mais les héritiers sont tenus du *dol* du défunt, de même que de ses autres faits.

Les pupilles ne sont pas présumés capables de *dol*.

On ne peut pas non plus en imputer à un majeur qui ne fait qu'user de son droit.

Voyez les Loix 69 226, au Dig. *de dolo; la Loi 19 de verb. signif. les Loix 23 & 24, de regulis juris; le tit. du* Dig. *de doli mali & metus exceptione; de dolo & contumaciâ extra, 2, 14; les Lois Civiles, liv. I, tit. xviij, sect. 3.* Grimaudet, *pag. 390*. Carondas, *rep. 32*. *Voyez* FRAUDE. *(A)*

DOL, *(Géogr. mod.)* ville de France, dans la haute Bretagne; elle est à deux lieues de la mer. *Long. 15, 53; lat. 48, 33, 9.*

DOLA-AQUA, *(Geogr. mod.)* ville de Piémont, au Marquisat de même nom. *Long. 25, 15; lat. 43, 52.*

DOLE, *(Géogr. mod.)* ville de la Franche-Comté en France; elle est située sur le Doux. *Long.* 23^d. 10^l. 6^{ll}. *lat.* 47^d. 5^l. 42^{ll}.

DOLEAUX, s. m. pl. *Voyez l'article* ARDOISE.

DOLER *les estavillons*, *terme de Gantier*, qui signifie *parer* & *amincir* les morceaux de peaux destinés à faire des gants. Cette opération se fait avant que de tailler les doigts. *Voyez* ESTAVILLON.

DOLER, *en terme de Tabletier-Cornetier*, n'est autre chose qu'ébaucher à la hache ou à la serpe des cornes d'animaux, pour en faire des cornets à jouer aux dés, au trictrac, *&c.*

DOLER, *en terme de Tonnelier*, c'est dégrossir à la doloire le merrein & les douves des futailles.

* DOLICHENIUS, adj. *(Myth.)* surnom sous lequel on adoroit Jupiter à Dolichêne, ville de la Province de Comagene, en Syrie & à Marseille; il étoit représenté debout sur un taureau, armé de pié en cap, & ayant à ses piés une aigle éployée.

* DOLICHODROME, s. f. *(Hist. anc.)* un Coureur qui gageoit de faire deux dolichos, un en allant, & l'autre en revenant, dans un certain temps marqué.

DOLICHUS *ou* DOLIQUE, s. m. *(Hist. anc.)* la longueur de deux stades; d'autres disent de douze; quelques-uns de vingt-quatre: mais le sentiment le plus commun est le dernier.

DOLIMAN, s. m. *(Hist. mod.)* espece

de longue foutane des Mahométans ; qui leur pend jufqu'aux piés, & dont les manches étroites fe boutonnent auprès de la main. Voici donc, au rapport de MM. le Brun & Tournefort, la maniere dont les Turcs s'habillent; & ce n'eft pas fur cet article que nous fommes devenus plus fenfés qu'eux, en quittant notre habit long pour en prendre un autre auffi grotefque qu'incommode.

Les Turcs, hommes & femmes, mettent d'abord un caleçon fur leur corps nud; ce haut-de-chauffes ou caleçon fe ferme par-devant, au moyen d'une ceinture large de trois ou quatre pouces, qui entre dans une gaîne de toile coufue contre le drap; l'ouverture qui eft par-devant n'eft pas plus fendue que celle qui eft par-derriere, parce que les Mahométans n'urinent qu'en s'accroupiffant : par-deffus le caleçon, ils ont une chemife qui eft de toile de coton fort claire & fort douce, avec des manches plus larges que celles de nos femmes, mais fans poignets; ils les trouffent dans leurs ablutions au-deffus du coude, & ils les arrêtent avec beaucoup de facilité; ils mettent par-deffus la chemife le *doliman*, qui eft une efpece de foutane de boucaffin, de bourre, de toile, mouffeline, de fatin ou d'une étoffe d'or, laquelle defcend jufqu'aux talons. En hiver, cette foutane eft piquée de coton : quelques Turcs en ont de drap d'Angleterre le plus fin.

Le *doliman* eft affez jufte fur la poitrine, & fe boutonne avec des boutons d'argent doré, ou de foie, gros d'ordinaire comme des grains de poivre; les manches font auffi fort juftes, & ferrées fur les poignets avec des boutons de même groffeur, qui s'attachent avec des ganfes de foie, au lieu de boutonnieres; & pour s'habiller plus promptement, on n'en boutonne que deux ou trois, d'efpace en efpace. Le *doliman* eft ferré par une ceinture de foie de dix ou douze piés de long, fur un pié & un quart de large. Les plus propres fe travaillent à Seïs : on fait deux ou trois tours de cette ceinture, enforte que les deux bouts, qui font tortillés d'une maniere affez agréable, pendent par-devant. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DOLLART *ou* DOLLERT (LE) (*Géogr.*) golphe de la mer d'Allemagne, lequel fépare la principauté Pruffienne d'Oftfrife, d'avec la Province Hollandoife de Groningue, & reçoit les eaux de l'Embs, avant leur entrée dans l'Océan. C'eft le monument de l'un des ravages qu'a fait la mer, au nord-oueft de l'Allemagne. Les flots en fureur le formerent aux années 1277 & 1287, après avoir englouti au-delà de cinquante villes & villages, dont il tient aujourd'hui la place. L'on remarque, depuis un certain temps, que du côté de l'Oftfrife il fe retrécit; & que foumis en quelque forte à la vigilance de l'adminiftration Pruffienne, il lui cede chaque année quelque portion de fon terrein : l'on fait au moins que dès l'an 1752, il en a été defféché de ce côté-là une étendue qui, mife en culture, rapporte au-delà de quinze mille écus par an. (*D. G.*)

DOLOIRE, f. f. *dolabra*, *æ*, (*terme de Blafon.*) meuble d'armoiries en forme d'une hache fans manche.

Ce mot tire fon étymologie du latin *dolabra*, qui étoit un couteau dont les anciens fe fervoient pour démembrer & couper les victimes.

De Renti en Artois, *d'argent à trois doloires de gueules, les deux en chef adoffées.* (*G. D. L. T.*)

DOLOIRE, f. f. (*Chirugie*). C'eft une efpece de bandage fimple & inégal. *Voyez* BANDAGE.

Le *doloire* fe fait lorfqu'un tour de bande, fuccédant à celui qui vient d'être appliqué, le laiffe à découvert d'une quatrieme partie, d'un tiers, ou de la moitié; ce qui donne lieu de le divifer en grand, en moyen, & en petit. Moins les tours de bandes font découverts par ceux qui leur fuccedent, plus le bandage ferre & comprime la partie, toutes chofes d'ailleurs égales. (*Y*)

DOLOIRE, (*Tonnelier*), eft une efpece de hache que font les Taillandiers, & dont les Tonnelliers fe fervent pour dégroffir les douves, & pour amincir les bouts des cerceaux à l'endroit où ils doivent être liés avec l'ofier. La *doloire* eft garnie d'un manche de bois fort pefant par le bout, pour lui fervir de contre-poids : ce manche rentre en dedans du côté de l'ouvrier, auffi bien que le dos de la *doloire* où il eft emmanché.

DOLTABAR,

DOLTABAR, (*Géographie moderne*), ville de la Province de Balagale, dans les États du Mogol. *Longitude 94, 30; latitude 18, 40.*

DOM *ou* DON, (*Hist. mod.*) titre d'honneur, originairement Espagnol, & dont on se sert aujourd'hui en certaines occasions dans d'autres pays. (*a*)

Il est équivalent à *Maître*, *Seigneur*, *Lord*, *Monsieur*, *Sieur*, &c.

Gollut, dans ses *Mém. des Bourg. liv. V, chap. xj*, nous assure, que *Don* Pélage fut le premier à qui les Espagnols donnerent ce titre, lorsqu'après avoir été mis en déroute par les Sarrasins, au commencement du huitieme siecle, ils se rallierent sur les Pyrénées, & élurent ce Général pour Roi.

En Portugal, personne ne peut, sans la permission du Roi, prendre le titre de *Don*, qui est dans ce pays une marque de noblesse.

Dom est en usage en France parmi certains Religieux, comme les Chartreux, Bénédictins, *&c.* Ainsi on dit : le R. P. *Dom* Calmet, *Dom* Alexis, *Dom* Balthasar, *&c.* Au pluriel, on écrit *Doms* avec une *s*, quand on parle de plusieurs ; comme les RR. PP. *Doms* Claude du Rable & Jacques Douceur : on y joint assez communément le nom de baptême, même quand on parle d'un seul: *Dom* Jean Mabillon, *Dom* Thierry Ruynart, *Dom* Étienne Brice.

Ce mot est dérivé du mot latin *Domnus* ou *Dominus*, dont il n'est qu'une abréviation. Le mot *Domnus* se trouve dans plusieurs Auteurs latins du moyen âge : Onuphre assure que le titre *Domnus* ne se donna d'abord qu'au Pape ; qu'ensuite on le donna aux Archevêques, Évêques, Abbés, & autres personnes qui étoient élevées en dignité dans l'Église, ou qui étoient recommandables par leur vertu : enfin, *Dom* est resté aux Moines seuls, & *Don* aux Espagnols & aux Portugais.

Quelques Auteurs prétendent que les Religieux se sont abstenus, par humilité, de prendre le titre de *Dominus*, comme appartenant à Dieu seul, & qu'ils y ont substitué celui de *Domnus*, qu'ils ont regardé comme un diminutif; *quasi minor Dominus.* Quoiqu'il en soit, le titre de *Domnus*, au lieu de *Dominus*, paroît fort ancien, puisque Julia, femme de l'Empereur Septime Severe, est appellée sur les médailles, Julia *Domna*, au lieu de Julia *Domina.* (*b*) Voyez *le Dict. de Trév.* (*G*)

DOMAINE, s. m. (*Hist. Rom.*) terres de la République Romaine, prises sur ses ennemis, & dont le produit formoit un fonds pour les besoins de l'État. Il en est trop parlé dans l'Histoire Romaine, pour n'en pas faire ici un article.

Tous ceux qui connoissent cette Histoire, savent que les Romains, quand ils avoient vaincu leurs ennemis, avoient coutume de leur ôter une partie de leur territoire; qu'on affermoit quelquefois ces terres au profit de l'État, & que souvent aussi on les partageoit entre les pauvres Citoyens, qui n'en payoient à la République qu'un léger tribut. Ce *domaine* public s'accrut, avec la fortune de la République, des dépouilles de tant d'États que les Romains conquirent dans les trois parties du monde. Rome possédoit des terres dans les différens cantons de l'Italie, en Sicile & dans les îles voisines, en Espagne, en Afrique, dans la Grece, la Macédoine, & dans toute l'Asie. En un mot, on incorpora dans le *domaine* public le *domaine* particulier de tant de villes libres

(*a*) DOM vient certainement de *Dominus* ; par conséquent, l'étymologie demande qu'on l'écrive par une *m*; aussi écrit-on *Dom* Calmet, *Dom* Luc d'Achery, *&c.* en parlant des Religieux qui ont pris le titre de *Dom* : mais quand il s'agit d'un nom Espagnol, il me semble qu'il faut alors écrire ce mot comme l'écrivent les Espagnols, qui jamais n'y ont employé l'*m.* Ainsi il faut écrire *Don* Carlos, *Don* Philippe, *&c.* Outre cette raison, cela serviroit à distinguer le nom d'un Prince de celui d'un Moine.

Le Sage, qui savoit très-bien l'Espagnol, a toujours écrit *Don* par une *n*, dans son Gil Blas. (*Cette remarque est de feu* M. DE LA CONDAMINE.)

(*b*) M. Spon, dans ses recherches curieuses d'antiquités, dissertation douzieme, est d'avis contraire; car voici comme il s'exprime. » La pensée d'Opien, qui a cru que ce mot de *Domna* étoit une syncope de celui de *Domina*, » n'est pas fort juste : un Auteur moderne à pourtant fait la même faute, & a cru que toutes les meres d'Empereurs » étoient appellées *Domnæ* ou *Dominæ* ; ce qui est opposé aux monumens anciens que nous en avons.... Le nom de » *Domna* est particulier à Julia, femme de Severe; & quand celui de *Pia* est ajouté, celui de *Domna* n'y est pas.... » Cette Impératrice étoit Syrienne, & le surnom de *Domna* étoit commun dans la Syrie. » Le titre de *Domna* qu'on donne à Julie, femme de Septime Severe, étoit, dit M. Bayle, un surnom de famille : Tristan le prouve très-doctement, *&c.* Voyez le Dictionnaire de Bayle, article *Julie, femme de Septime Severe. Domna* n'est donc pas à cette occasion l'abrégé de *Domina.*

& des Royaumes, dont les Romains avoient fait leurs conquêtes. On en portoit le produit & le revenu dans l'épargne : c'étoit là le fonds dont on tiroit la folde des troupes, & avec lequel on fubvenoit à toutes les dépenfes & à toutes les néceffités publiques.

Céfar fut le premier qui ofa s'en emparer, pendant la guerre civile contre Pompée: il en tira pour fon ufage quatre mille cent trente livres d'or, & quatre-vingt mille livres d'argent. Dans la fuite, les Empereurs imiterent fon exemple, & ne regarderent plus le *domaine* public que comme le leur. Enfin, dans notre langue, le mot général de *domaine* eft devenu particulier & propre au patrimoine des Rois. *Article de M. le Chevalier de* JAUCOURT.

DOMAINE ÉMINENT, (*Droit polit.*) c'eft le droit qu'a le Souverain de fe fervir pour le bien public, dans un befoin preffant, des fonds & des biens que poffedent fes Sujets.

Ainfi, par exemple, quand la néceffité du bien public requiert de fortifier une ville, le Souverain eft autorifé à prendre les jardins, les terres & les maifons des particuliers, qui fe trouvent fitués dans l'endroit où il faut faire les remparts, les foffés & autres ouvrages de fortification que demande l'intérêt de l'État; c'eft pourquoi, dans un fiege, le Souverain abat & ruine fouvent des édifices & des campagnes de fes propres Sujets, dont l'ennemi pourroit fans cela retirer quelque grand avantage.

Il eft inconteftable que la nature même de la fouveraineté autorife le Prince à fe fervir, dans les cas urgens de néceffité, des biens que poffedent les Sujets; puifqu'en lui conférant l'autorité fouveraine, on lui a donné en même temps le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui eft néceffaire pour la confervation & l'avantage de l'État.

Il faut encore remarquer, que c'eft une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui eft néceffaire à l'État, & à l'entretien d'une chofe commune à plufieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a : mais comme il arrive quelquefois que les befoins préfens de l'État & les circonftances particulieres ne permettent pas que l'on fuive cette regle à la lettre, c'eft une néceffité que le Souverain puiffe s'en écarter, & qu'il foit en droit de priver les particuliers des chofes qu'ils poffedent, mais dont l'Etat ne fauroit fe paffer dans les conjonctures preffantes où il fe trouve: ainfi, le droit dont il s'agit n'a lieu que dans de telles conjonctures.

Pofons donc pour maxime, avec M. de Montefquieu, que quand le public a befoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la Loi politique : mais c'eft-là que doit triompher la Loi civile, qui, avec des yeux de mere, regarde chaque particulier comme toute la Cité même.

» Si le Magiftrat politique veut faire » quelqu'édifice public, quelque nouveau » chemin, il faut qu'il indemnife noblement : le public eft à cet égard comme » un particulier qui traite avec un particulier. C'eft bien affez qu'il puiffe contraindre un Citoyen de lui vendre fon » héritage, & qu'il lui ôte le grand privilege qu'il tient de la Loi civile, de ne » pouvoir être forcé d'aliéner fon bien.

» Beaumanoir, qui écrivoit dans le douzieme fiecle, dit que de fon temps, quand » un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faifoit un autre, le plus près » de l'ancien qu'il étoit poffible ; mais » qu'on dédommageoit les propriétaires aux » frais de ceux qui tiroient quelqu'avantage du chemin : on fe déterminoit pour » lors par la Loi civile. On s'eft déterminé de nos jours par la Loi politique.

Il eft donc jufte que dans les rares conjonctures où l'État a befoin de priver les particuliers de leurs biens, alors 1°, les propriétaires foient dédommagés par leurs Concitoyens, ou par le tréfor public, de ce qui excede leur contingent, autant du moins que la chofe eft poffible ; que fi les Citoyens eux-mêmes fe font expofés à fouffrir cette perte, comme en bâtiffant des maifons dans un lieu où elles ne fauroient fubfifter en temps de guerre, alors l'État n'eft pas tenu à la rigueur de les indemnifer, & ils peuvent raifonnablement être cenfés avoir confenti eux-mêmes aux rifques qu'ils couroient.

2°. Le droit éminent n'ayant lieu que dans une néceffité d'État, il feroit injufte

de s'en servir en tout autre cas ; ainsi le Monarque ne doit user de ce privilege supérieur, qu'autant que le bien public l'y force, & qu'autant que le particulier qui a perdu ce qui lui appartenoit, en est dédommagé, s'il se peut, du fonds public ou autrement : car, d'un côté, la Loi civile, qui est le *palladium* de la propriété, & de l'autre, la Loi de nature, veulent qu'on ne dépouille personne de la propriété de ses biens, ou de tout autre droit légitimement acquis, sans y être autorisé par des raisons grandes & importantes. Si un Prince en use autrement à l'égard de quelqu'un de ses Sujets, il est tenu sans contredit de réparer le dommage qu'il lui a causé par-là, puisqu'il a donné atteinte à un droit d'autrui certain & inconteſtable ; il le doit même dans un Gouvernement civil, qui quoique monarchique & absolu, n'est point despotique, & ne donne pas conséquemment au Souverain, sur ses Sujets, le même pouvoir qu'un maître s'arroge sur ses esclaves.

3°. Il s'ensuit delà encore, qu'un Prince ne peut jamais dispenser valablement aucun de ses Sujets des charges auxquelles ils sont tous astrains en vertu du *domaine éminent*, car tout privilege renferme une exception tacite des cas de nécessité ; & il paroît de la contradiction à vouloir être Citoyen d'un État, & prétendre néanmoins avoir quelque droit dont on puisse faire usage au préjudice du bien public.

4°. Enfin, puisque le droit dont il s'agit ici est un droit malheureux & onéreux aux Citoyens, on doit bien se garder de lui donner trop d'étendue ; mais il faut au contraire tempérer toujours les privileges de ce droit supérieur, par les regles de l'équité ; & c'est d'après ces regles qu'on peut décider la plus grande partie des questions qui se sont élevées entre les politiques, au sujet du *domaine éminent*. Mais comme ces questions nous meneroient trop loin, & qu'elles sont d'une discussion trop délicate pour cet ouvrage, je renvoie le Lecteur aux savans Jurisconsultes qui les ont traitées ; par exemple, à Monsieur Buddœus, dans son *Histoire du Droit naturel ;* à M. Boehmer, dans son *Droit public universel ;* à Grotius & à Puffendorff. *Hic jura regum extremis digitis attigisse sat est.* Article de *M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DOMAINE, (*Jurispr.*) en latin *dominium*, signifie ordinairement *propriété d'une chose*. Il se prend aussi quelquefois pour un corps d'héritages, & singulierement pour une métairie ou bien de campagne tenu en roture.

Le *domaine*, en tant qu'on le prend pour la propriété d'une chose, est un droit qui dérive en partie du Droit naturel, en partie du Droit des gens, & en partie du Droit civil, ces trois sortes de Loix ayant établi chacune diverses manieres d'acquérir le *domaine* ou propriété d'une chose.

Ainsi, suivant le Droit naturel, il y a certaines choses dont le *domaine* est commun à tous les hommes, comme l'air, l'eau de la mer & ses rivages ; d'autres, qui sont seulement communes à une société particuliere ; d'autres, qui sont au premier occupant.

Les conquêtes & le butin que l'on fait sur les ennemis ; les prisonniers de guerre, & la plûpart de nos contrats, tels que l'échange, la vente, le louage, sont des manieres d'acquérir le *domaine* d'une chose suivant le Droit des gens.

Enfin, il y a d'autres manieres d'acquérir, introduites par le Droit civil, telles que les baux à rente & emphitéotiques, la prescription, la commise & confiscation, &c.

On distingue deux sortes de *domaine* ou propriété ; savoir, le *domaine direct* ou le *domaine utile*.

Le *domaine direct* est de deux sortes ; l'une qui ne consiste qu'en une espece de propriété honorifique, telle que celle du Seigneur haut-Justicier, ou du Seigneur féodal & direct, sur les fonds dépendans de leur Justice ou de leur Seigneurie : l'autre espece de *domaine direct* est celle qui consiste en une simple propriété séparée de la jouissance du fonds, & celle-ci est encore de deux sortes ; savoir, celle du bailleur à rente ou à emphytéose, & celle du propriétaire qui n'a que la nue propriété d'un bien, tandis qu'un autre en a l'usufruit.

Le *domaine utile* est celui qui consiste principalement dans la jouissance du fonds, plutôt que dans une certaine supériorité

fur le fonds, & ce *domaine utile* eft auffi de deux fortes; favoir, celui de l'emphytéote ou preneur à rente, & celui de l'ufufruitier.

Il y a différentes manieres d'acquérir le *domaine* d'une chofe, qui font expliquées aux *Inftit. de rer. divif. & acq. earum dominio.* Voyez *les mots* ACQUISITION & PROPRIÉTÉ. (*A*)

DOMAINE ANCIEN, eft le *domaine* du Roi, confiftant en Seigneuries, terres, bois, forêts & autres héritages; & en droits domaniaux, tels que les tailles, gabelles, douannes, droits d'entrée & autres, qui font auffi anciens que la Monarchie, ou du moins qui, de temps immémorial, appartiennent à la Couronne : à la différence du *domaine*, qui confifte dans ce qui eft uni ou réuni nouvellement, foit par droit de conquête, foit par aubaine, confifcation, bâtardife & deshérence ; ce qui forme d'abord un *domaine* cafuel & nouveau, lequel, par fucceffion de temps, devient *ancien*. (*A*)

DOMAINE CASUEL, eft tout ce qui appartient au Roi par droit de conquête, ou par acquifition; comme par fucceffion, aubaine, confifcation, bâtardife, & deshérence.

Le *domaine cafuel* eft oppofé au *domaine fixe*, qui eft l'ancien *domaine*, lequel de fa nature eft inaliénable & imprefcriptible ; au lieu que le *domaine cafuel* peut être aliéné par le Roi, & par une fuite de ce principe, il peut être prefcrit. La raifon eft que le *domaine cafuel*, tant qu'il conferve cette qualité, n'eft pas confidéré comme étant véritablement annexé à la Couronne ; c'eft pourquoi nos Rois en peuvent difpofer par donation, vente, ou autrement.

Mais le *domaine cafuel* devient fixe après dix années de jouiffance, ou bien quand il a été joint au *domaine* ancien ou fixe par quelqu'Édit, Déclaration ou Lettres-patentes. (*A*)

DOMAINE CONGÉABLE : on appelle ainfi, en Bretagne, un héritage dont le poffeffeur eft obligé de fe deffaifir à la volonté du Seigneur, comme fi on difoit que le Seigneur en peut donner congé au poffeffeur.

Ces fortes de *domaines* font fur-tout communs dans la baffe Bretagne. Leur origine vient de ce que, dans cette Province, il y avoit beaucoup de landes ou terres en friche & en bois, fans aucuns habitans, que les Seigneurs concéderent à divers particuliers, pour les défricher, à la charge d'une redevance annuelle, & à condition que le Seigneur pourroit les congédier, c'eft-à-dire, reprendre ces héritages, en leur rembourfant la valeur des impenfes utiles qu'ils y auroient faites.

Ces conceffions de *domaines congéables* ne font pas tranflatives de propriété, comme les inféodations & baux à cens, attendu la faculté que le Seigneur s'y réferve de dépofféder le tenancier à fa volonté : il ne le peut faire néanmoins qu'en lui rembourfant la valeur des bâtimens, foffés, arbres fruitiers, & autres impenfes utiles & néceffaires.

On doutoit autrefois fi ces fortes de *domaines*, ou les rentes qui en tiennent lieu, étoient réputés nobles, à caufe que ces conceffions font d'une nature finguliere, qui ne reffemble point aux fiefs ; cependant l'article 541 de la Coutume de Bretagne décide, que ces biens fe partagent noblement. *Voyez* Perchambaut, *fur cet article*, & Belordeau, *lettre* D. *article* 29. (*A*)

DOMAINE DE LA COURONNE. *Le domaine de la Couronne*, qu'on appelle auffi *domaine du Roi*, ou par excellence fimplement *le domaine*, eft le patrimoine attaché à la Couronne, & comprend toutes les parties dont il eft compofé.

Origine du domaine. Le *domaine de la Couronne* a commencé à fe former auffi anciennement que la Monarchie, dès le moment de l'entrée des Francs dans les Gaules. Ces peuples, qui habitoient au-delà du Rhin dans l'ancienne France, fe rendirent d'abord les maîtres de quelques contrées en-deçà de ce fleuve, qui les féparoit de ce qu'ils poffédoient au-delà : les villes de Cambrai & de Tournai fe foumirent à eux, & cette derniere ville fut quelque temps la capitale de leur Empire.

Le Roi Clovis monté fur le trône, jeta des fondemens plus folides de la grandeur de cette Couronne ; à l'aide des

troubles de l'Empire, secondé de son courage & de la valeur de sa nation, & plus encore à la faveur du Christianisme qu'il embrassa, il devint maître d'abord des Provinces qui étoient demeurées sous l'obéissance des Romains; ensuite, des Provinces confédérées qui s'en étoient soustraites ; & chassa les Ostrogots. Clovis devenu ainsi le Souverain des Gaules, entra aussi-tôt en possession des droits de ceux qui en étoient les maîtres avant lui, & de tout ce dont y jouissoient les Romains, qui consistoit en quatre sortes de revenus.

La premiere espece se tiroit des fonds de terre, dont la propriété appartenoit à l'État.

La seconde étoit l'imposition annuelle que chaque Citoyen payoit à raison des terres qu'il possédoit, ou de ses autres facultés.

La troisieme, le produit des péages & des traites ou douannes.

La quatrieme, les confiscations & les amendes.

Ces mêmes revenus, qui ne furent point détachés de la souveraineté, formerent la dot de la Couronne naissante de nos Rois, comme ils avoient formé le patrimoine de la Couronne Impériale; & telle fut l'origine de ce que nous appellons *domaine de la Couronne*.

Ce *domaine* s'est augmenté dans la suite; & les Loix qui lui sont propres, se sont établies peu-à-peu.

Les objets les plus importans à considérer par rapport au *domaine*, font la nature & les différentes especes de parties qui le composent ; ses privileges ; la maniere dont il peut être conservé, augmenté ou diminué ; les formes successives de son administration, & sa jurisdiction.

Nature du domaine, & ses différentes especes. Pour bien connoître la nature du *domaine*, il faut d'abord distinguer tous les revenus du Roi en deux especes.

La premiere, aussi ancienne que la Monarchie, & connue sous le nom de *finances ordinaires*, comprend les revenus dépendans du droit de souveraineté ; la seigneurie & autres héritages, dont la propriété appartient à la Couronne, & les droits qui y sont attachés de toute ancienneté, tels que les confiscations, amendes, péages & autres.

La seconde espece, plus récente, comprend, sous le nom de *finances extraordinaires*, les aides, tailles, gabelles, décimes & autres subsides, qui, dans leur origine, ne se levoient point ordinairement, mais seulement dans certaines occasions, & pour les besoins extraordinaires de l'Etat.

Les Romains avoient deux natures de fisc, *alia reipublicæ*, *alia principis*, le public & le privé. Ce dernier, qui appartenoit personnellement à l'Empereur, étoit tellement séparé de l'autre, qu'il y avoit deux Procureurs différens chargés d'en prendre le soin.

On faisoit en France la même distinction sous les deux premieres races de nos Rois. Le *domaine* public étoit composé de possessions attachées à leur Couronne ; des tributs ou impositions réelles, qui se payoient alors en deniers, ou en fruits & denrées en nature ; des péages sur les marchandises; des amendes dues, soit par ceux qui n'alloient point à la guerre, ou par composition pour les crimes, dont les accusés avoient alors la faculté de se racheter par argent. Le *domaine* privé étoit le patrimoine personnel du Roi, qui lui appartenoit lors de son avénement à la Couronne, ou qui lui étoit échu depuis par succession, acquisition, ou autrement.

Cette distinction du *domaine* public & privé est aujourd'hui inconnue, comme l'observe Lebret, en son *Tr. de la Souveraineté*, *liv. III, chap. j* ; mais on fait plusieurs division du *domaine*, pour distinguer les différens objets dont il est composé, & leur nature.

Entre les différentes sortes de biens qui composent le *domaine*, les uns sont domaniaux par leur nature, tels que la mer, les fleuves & rivieres navigables, les grands chemins, les murs, remparts, fossés & contrescarpes des villes : les autres ne sont domaniaux, que parce qu'ils ont fait partie du *domaine* dès le commencement de la Monarchie, ou qu'ils y ont été unis dans la suite.

De cette premiere division du *domaine*, il en naît une seconde bien naturelle : on distingue le *domaine* ancien & le *domaine* nouveau.

Le *domaine* ancien eſt celui qui ſe forma dès le commencement de la Monarchie, par le partage que nos Rois firent des terres nouvellement conquiſes, entr'eux & les principaux Capitaines qui les avoient accompagnés dans leurs expéditions. Dans cette claſſe, ſont les villes & les provinces dont nos Rois ont joui dès l'établiſſement de la Monarchie, les mouvances qui y ſont attachées, & en général tout ce qu'ils poſſedent, ſans qu'on voie le commencement de cette poſſeſſion. Or, comme toute réunion ſuppoſe une union précédente, il faut y ajouter tout ce qui a été réuni à la Couronne, ſans qu'on voie l'origine de l'acquiſition de nos Rois, parce que cette ignorance du principe de leur poſſeſſion fait ſuppoſer qu'elle a commencé au moment de leur conquête des Gaules.

Le *domaine* nouveau eſt compoſé des terres & biens qui ont été unis dans la ſuite au *domaine* ancien, ſoit par l'avénement du Roi à la Couronne, ſoit par les ſucceſſions qui peuvent lui écheoir, ſoit par les acquiſitions qu'il peut faire à titre onéreux ou lucratif.

Les biens qui compoſent le *domaine*, ſoit ancien ou nouveau, conſiſtent, ou en immeubles réels, comme les Villes, Duchés, Comtés, Marquiſats, Fiefs, Juſtices, maiſons ou endroits incorporels; comme le droit d'amortiſſement, ou autres ſemblables.

Les immeubles réels qui compoſent le *domaine*, donnent lieu à cette ſubdiviſion, en grand & petit *domaine*.

Le grand *domaine* conſiſte en Seigneuries ayant Juſtice haute, moyenne & baſſe, telles que les Duchés, Principautés, Marquiſats, Comtés, Vicomtés, Baronnies, Châtellenies, Prévôtés, Vigueries & autres, avec leurs mouvances, circonſtances & dépendances. Le petit *domaine* conſiſte en divers objets détachés, & qui ne font partie d'aucun corps de Seigneuries. L'Édit du mois d'Août 1708, met dans cette claſſe les moulins, fours, preſſoirs, halles, maiſons, boutiques, échopes, places à étaler, terres vaines & vagues, communes, landes, bruyeres, patis, paluds, marais, étangs, boqueteaux ſéparés des forêts, bacs, péages, travers, parages, ponts, droits de minage, meſurage, aunage, poids; les greffes, tabellionage, prés, îles, îlots, cremens, atterriſſemens, accroiſſemens; droits ſur les rivieres navigables, leur fond, lit, bords, quais & marche-piés, dans l'étendue de vingt-quatre piés d'icelles; les bras, courans, eaux mortes & canaux, ſoit que leſdits bras & canaux ſoient navigables ou non; les places qui ont ſervi aux foſſés, remparts & fortifications, tant anciennes que nouvelles, de toutes les villes du Royaume & eſpace étant au-dedans deſdites villes, près les murs d'icelles, juſqu'à concurrence de neuf piés, ſoit que les villes appartiennent au Roi ou à des Seigneurs particuliers.

Les immeubles réels peuvent être en la main du Roi, ou hors ſa main; ce qui forme une ſeconde ſubdiviſion de *domaine* engagé ou non engagé: le *domaine* engagé eſt celui que le Roi a engagé à titre d'*engagement*, ſoit par conceſſion en apanage, ſous condition de reverſion à la Couronne, ſoit par vente ſous faculté de rachat perpétuel, expreſſe ou tacite.

Les droits incorporels faiſant partie du *domaine*, ſe ſubdiviſent également ſuivant leur nature: les uns dépendent de la Souveraineté, & ſont domaniaux par leur eſſence, comme le droit de directe univerſelle, le droit d'amortiſſement, francs-fiefs & nouveaux acquêts, d'aubaine; le droit de légitimer les bâtards par Lettres-patentes, & de leur ſuccéder excluſivement, hors les cas où les hauts-Juſticiers y ſont fondés; les droits d'annobliſſemens, de grande voierie, de varech ſur certains effets, de joyeux avénement, de régale, de marc-d'or; le droit appellé *domaine* & barrage; droits ſur les mines; droits des poſtes & meſſageries; le droit de créer des Offices, d'établir les foires & marchés, d'impoſer & concéder les octrois de villes, d'accorder des lettres de regrats; droits de contrôle des exploits & des actes des Notaires, & ſous ſignature privée, d'inſinuation, de centieme denier & de petit ſcel.

Les autres droits incorporels ne ſont point domaniaux par leur nature, & dépendent du droit de juſtice, comme les droits de deshérence, de confiſcation, de gruerie, de grairie, de fiſc & danger; les Offices dépendans des terres domaniales, & pour cet

effet appellés *domaniaux* ou *patrimoniaux ;* les amendes, les droits de bannalité, de tabellionage, de poids-de-roi, de minage ; le droit d'épave.

D'autres droits incorporels & domaniaux ne sont attachés, ni à la souveraineté, ni à la justice, tels que les redevances en argent ou en grain, ou autre espece de prestation ; les rentes foncieres sur des maisons situées dans les villes ou sur des héritages de la campagne ; les droits d'échange dans les terres des Seigneurs particuliers.

On divise encore le *domaine* en *domaine muable*, dont le produit peut augmenter suivant les circonstances, qui s'afferme, comme greffes, sceaux, tabellionage : *domaine immuable*, dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes : *domaine fixe*, dont l'existence est certaine & connue, & ne dépend d'aucun événement : *domaine casuel*, qui est attaché à des événemens incertains, comme les droits de quint & de requint, reliefs, rachats, lods & ventes ; les successions des aubains & des bâtards, les amendes. Enfin, on trouve dans les Auteurs plusieurs autres especes de *domaines*, telles que le *domaine forain*, consistant en certains droits domaniaux qui se levent sur des marchandises lors de leur entrée ou sortie du Royaume ; le *domaine en pariage*, c'est-à-dire, les Seigneuries, & autres biens que le Roi possede en commun avec des Seigneurs particuliers.

Privilege du domaine. Les privileges du fisc chez les Romains sont peu connus ; le titre du Code *de privilegio fisci*, n'a rapport qu'à un seul, qui est celui de la préférence qu'il peut avoir sur les biens d'un débiteur qui lui est commun avec d'autres créanciers ; & on n'y explique même pas, dans toute sont étendue, en quoi consiste cette préférence. Chopin, dans le *Tit. xxix, du III*[e]*. liv. du domaine*, pour suppléer au silence que ce titre du Code garde sur les autres privileges du fisc, a rassemblé ce qui se trouve sur ce sujet dispersé dans les autres titres du Droit civil, & en a fait une longue énumération ; mais la plûpart des privileges dont il fait mention, fondés sur les dispositions des Loix romaines, sont inconnus parmi nous.

Dans notre Droit, on peut distinguer deux sortes de privileges du *domaine.*

Les uns sont inhérens à sa nature ; tel est celui de l'inaliénabilité, suite nécessaire de sa destination à l'usage du Prince, pour le bien public. Casa, Ragueau & autres Auteurs, ont observé que l'inaliénabilité du *domaine* est comme du Droit des gens ; que la prohibition d'aliéner le *domaine* n'a été établie par aucune Loi spéciale, mais qu'elle est née, pour ainsi dire, avec la Monarchie, & que chaque Roi avoit coutume, à son avénement, de faire serment de l'observer. Ces principes ont été constans & consacrés irrévocablement dans l'Ordonnance générale du *domaine*, du mois de Février 1566.

Les autres privileges du *domaine* sont établis sur les dispositions des Ordonnances.

Ces privileges peuvent avoir rapport, soit à la conservation du *domaine*, soit aux Tribunaux où les causes qui les concernent doivent être agitées, soit à la nature des actions qu'il peut intenter, ou dont il est exempt.

Les privileges qui ont rapport à la conservation du *domaine*, consistent dans son affranchissement de la condition commune des autres héritages, suivant laquelle ils sont susceptibles de toute sorte de convention, donation, vente, échange & autres dispositions, & sujets aux droits rigoureux de la prescription ; au lieu que le *domaine* hors du commerce des hommes, ne peut être aliéné ni prescrit.

Les privileges du *domaine* qui ont rapport aux Tribunaux où les causes qui les concernent doivent être agitées, consistent en ce que la connoissance des causes qui intéressent le *domaine*, ne peut appartenir aux Juges des Seigneurs, ni même à tous Officiers royaux ; mais seulement à ceux à qui cette attribution a été spécialement faite, soit en premiere instance, soit par appel, ainsi qu'il sera dit plus au long en parlant de la jurisdiction du *domaine :* delà la maxime attestée par tous les Auteurs, que quoique le *domaine* soit enclavé dans la Justice d'un Seigneur, il ne peut être soumis à sa Justice, & qu'une terre qui y étoit soumise auparavant, cesse de l'être lorsqu'elle est acquise par le Roi, comme le

décide Loiſeau, *des Seigneuries*, *chap. xij*, *n. 21* & *22*, & Chopin, *liv. du Domaine*, *tit. 12*, *n. 3*.

Les privileges du *domaine* qui ont rapport à la nature des actions que le Roi peut intenter, ſont la préférence ſur les biens des Fermiers de ſes *domaines*, fixée, par un Édit du mois d'Août 1669, à trois différens objets; ſur les meubles & deniers comptans; les immeubles & les Offices; la contrainte par corps, qui peut être exercée pour le payement des revenus du *domaine*, aux termes de l'*art. 5* du *tit. 34* de l'Ordonnance de 1667; le droit de plaider main garnie, & d'obliger à la repréſentation de titres; le droit de ſe pourvoir même contre des Arrêts contradictoires, ou par la voie des lettres de reſciſion, contre des actes paſſés, ſoit au nom du Roi, ſoit au nom de celui qui l'a précédé, à quelque titre que ce puiſſe être; l'affranchiſſement de toutes diſpoſitions des Coutumes, ou ſa condition fixée par des Loix générales & par les Ordonnances du Royaume.

Enfin, les privileges du *domaine* qui ont rapport à la nature des actions dont il eſt exempt, ſont de ne pouvoir être ſujet à aucune action de complainte; (car cette action, qui ſuppoſe une voie de fait, une violence, & par conſéquent une injuſtice, ne peut être intentée contre le Roi, qui eſt la ſource & le diſtributeur de toute juſtice, ſans bleſſer la révérence due à la majeſté du Prince); de ne pouvoir également être ſujet à l'action du retrait lignager: la raiſon en eſt, que lorſque le Roi acquiert un héritage, on doit préſumer qu'il a en vue le bien & l'utilité de l'État, qui doit l'emporter ſur l'objet qu'ont eu les Coutumes de conſerver les héritages dans les familles.

Aux exemples des actions qui ne peuvent être intentées contre le *domaine*, il faut ajouter ceux des exceptions qui ne peuvent lui être oppoſées, telles que la péremption d'inſtance, la compenſation, la ceſſion de biens, les lettres de répi, les lettres d'état, les lettres de bénéfice d'inventaire.

On terminera ce détail des privileges du *domaine*, en ajoutant que les cauſes qui le concernent, ne peuvent être évoquées, même dans le cas où le Procureur du Roi n'eſt pas ſeule partie, mais ſeulement intervenant dans une inſtance qu'un autre auroit commencée, ſuivant la déciſion de Chopin, *liv. II*, *du Domaine*, *tit. xv*, *n. 13*.

Il eſt auſſi néceſſaire d'obſerver, que pluſieurs de ces privileges, tels que l'inaliénabilité & l'impreſcriptibilité, n'ont lieu que pour le *domaine* ancien ou fixe, & ne conviennent point au *domaine* caſuel, c'eſt-à-dire, aux biens qui échoient au Roi par droit d'aubaine, bâtardiſe, deshérence, confiſcation, épave & autres ſemblables revenus caſuels, dont il eſt libre au Roi de diſpoſer comme il le juge à propos, auſſi long-temps qu'ils n'ont point acquis la qualité de *domaine* fixe.

La nature du *domaine* établie, les différentes eſpeces des parties dont il eſt compoſé étant diſtinguées, ſes privileges étant connus, il n'eſt pas moins utile de ſavoir comment il peut être conſervé, augmenté ou diminué.

Conſervation du domaine. Pour aſſurer la conſervation du *domaine*, outre les privileges ci-deſſus détaillés, on a pris, en divers temps, pluſieurs précautions.

Il a été ordonné, par un Arrêt du Conſeil du 19 Septembre 1684, que les Fermiers, ſous-Fermiers, Engagiſtes, ou autres poſſeſſeurs du *domaine*, remettroient leurs baux & ſous-baux, avec les regiſtres, & des états en détail des *domaines*, au Greffe du Bureau des finances de chaque Généralité où les biens ſont ſitués.

Une diſpoſition d'un Édit du mois d'Avril 1685, porte, *article 6*, que les Receveurs généraux du *domaine* feront mention, dans les états au vrai & comptes qu'ils rendront, de la conſiſtance, en détail & par le menu, de tous les droits dépendans des *domaines* dans leurs Généralités & Départemens, tant de ceux qui ſont entre les mains du Roi, que de ceux qui ſont aliénés; & par l'*art. 7*, il eſt dit que les Fermiers & Engagiſtes des *domaines* ſeront tenus, à la premiere ſommation, de fournir aux Receveurs généraux des états en détail, par eux duement ſignés & certifiés, des *domaines* & droits domaniaux dont ils jouiſſent; même les Engagiſtes & Détempteurs des *domaines*, de donner une fois ſeulement, à chaque muta-

tion,

tion, des copies en bonne forme de leurs titres & contrats, & des Édits & Déclarations en vertu desquels les aliénations leur auront été faites; & de dix ans en dix ans, de pareils états, à cause des mutations qui y arrivent de temps en temps, signés & certifiés par eux; lesquels états, les Receveurs généraux vérifieront sur les papiers-terriers, qui auront été faits dans l'étendue de leurs Généralités, & desquels ils prendront communication aux Chambres des Comptes & aux Bureaux des finances, pour sur iceux & sur lesdits états, dresser leurs comptes. Deux Édits postérieurs, du mois de Décembre 1701, *article 16*, & de Décembre 1727, *article 8*, renouvellent la même remise des états en détail des *domaines*, que le dernier prescrit de rapporter tous les cinq ans.

Dans cette même vue de la conservation du *domaine*, on a prescrit, par rapport aux fiefs, que les actes de foi & hommage, & les aveux & dénombremens, seroient renouvellés, non seulement à chaque mutation de Vassal, mais encore à l'avénement de chaque Roi à la Couronne, suivant l'Arrêt du Conseil du 20 Février 1722, & que tous les actes seroient déposés à la Chambre des Comptes de Paris. Par rapport aux rotures, on a ordonné de renouveller les terriers, & d'exiger de nouvelles déclarations des détempteurs: les Arrêts les plus modernes, à l'égard de la ville & prévôté de Paris, sont du 28 Décembre 1666, & du 14 Décembre 1700.

A ces précautions prises pour la conservation du *domaine*, il faut ajouter celle de la création qui a été faite en différens temps, d'Officiers chargés spécialement d'y veiller; tels que les Receveurs & les Contrôleurs généraux des *domaines* & bois, créés par les Édits des mois d'Avril 1685 & Décembre 1689.

Enfin, par l'*article 5* de l'Édit du mois de Décembre 1701, on a ordonné l'ensaisinement de tous les contrats & titres translatifs de propriété des héritages étant dans la directe du Roi; & cette nécessité a été étendue même aux provinces où l'ensaisinement n'a point lieu par les dispositions des Coutumes: & dans les cas de changement de possession, sans aucun acte passé, comme lors d'une succession, on a assujetti les hétitiers ou autres, à faire leurs déclarations de ce changement, & à les faire enregistrer & contrôler, aux termes des Arrêts du 7 Août 1703 & 22 Décembre 1706, dont les dispositions ont été confirmées depuis par un Édit du mois de Décembre 1727, qui a assujetti les héritiers, même en directe, à la nécessité de ces déclarations.

Par rapport aux *domaines* qui ne sont pas dans la main du Roi, on a pourvu à leur conservation en particulier, non seulement par les Offices dépendans des terres domaniales, cédées en apanage ou par engagement, mais encore par la création faite, en différens temps, d'Offices de conservateurs des *domaines* aliénés; au lieu desquels, par Édit du mois de Juillet 1708, on a créé dans chaque Généralité un Office d'Inspecteur-conservateur général des *domaines*, avec injonction de faire des états de tous les *domaines* étant en la main du Roi, & de tenir des registres des *domaines* aliénés. Ces derniers Offices ayant été encore supprimés, le Roi commit, en 1717, deux personnes éclairées, pour poursuivre & défendre au Conseil toutes les affaires de la Couronne, sous le titre d'*Inspecteurs généraux* du *domaine*; & depuis ce temps, cette fonction a continué d'être en commission. Enfin, par plusieurs Arrêts, & notamment par celui du 6 Juin 1722, les Trésoriers de France ont été spécialement chargés de faire procéder aux réparations des *domaines* engagés, par saisie du revenu des Engagistes.

Le *domaine* peut être augmenté en deux manieres; par la réunion d'anciennes parties, & par l'union de nouvelles parties. La différence entre ces deux moyens est d'autant plus sensible, que la réunion n'est pas tant une augmentation, que le retour d'une partie démembrée à son principe; au lieu que l'union produit une augmentation véritable. Cette réunion s'opere de plein droit, la partie qui se réunit rentrant dans sa situation naturelle, qui est de n'avoir qu'un seul être avec le corps dont elle avoit été détachée pour un temps: le retour des fiefs démembrés du *domaine* concédé, ou pour un temps, ou pour un certain nombre

de générations, fournit un exemple de cette réunion, qui n'eſt, en quelque maniere, que la conſolidation de l'uſufruit à la propriété.

Il n'en eſt pas de même de l'union qui produit une augmentation véritable, & qui peut ſe faire expreſſément ou tacitement en pluſieurs manieres différentes.

L'union expreſſe s'opere par Lettres-patentes, qui l'ordonnent dans les cas où le Souverain la juge néceſſaire. Telle eſt l'union des terres érigées en Duché, Marquiſat ou Comté, qui ſe réuniſſent au *domaine* par la mort des poſſeſſeurs ſans hoirs mâles, ſuivant l'Édit du mois de Juillet 1566. Telles ſont auſſi les terres qui n'ont point encore été unies au *domaine*, échues à nos Rois à quelque titre que ce puiſſe être, inféodées pour un temps au profit d'un certain nombre de générations, à la charge de retour après l'expiration du terme. Cette néceſſité de retour impoſée lors de la conceſſion, opere l'union la plus expreſſe, le cas arrivant, puiſque ce retour ne peut avoir été ſtipulé qu'au profit du *domaine.*

L'union tacite ſe peut faire, ou de plein droit, comme par la voie de la conquête, ou par l'effet de la confuſion des revenus d'une terre avec ceux du *domaine*, pendant l'eſpace de dix ans, aux termes de l'Ordonnance générale du *domaine* de 1566.

Le *domaine* peut encore s'augmenter par la voie du retrait féodal, de la commiſe, de la confiſcation; par l'avénement du Roi à la Couronne, qui produit une union de droit, aux termes de l'Édit du mois de Juillet, dont les termes ſont remarquables. Henri IV y déclare *la Seigneurie mouvante de la Couronne tellement réunie au* domaine *d'icelle, que dès-lors dudit avénement elles ſont advenues de même nature que ſon ancien* domaine, *les droits néanmoins des créanciers demeurans en leur état.* Enfin, toutes les terres & biens fonds qui échoient au Roi à titre de ſucceſſion, ou qu'il acquiert à titre onéreux ou lucratif, ſont de nature à procurer l'augmentation du *domaine.*

Aliénation du domaine. Si l'on conſidere le privilege de l'inaliénabilité du *domaine*, il ne paroît point pouvoir être ſuſceptible de diminution: mais quelqu'étroite que ſoit la regle qui défend l'aliénation du *domaine*, elle reçoit cependant quelqu'exception, que l'Ordonnance même a autoriſée.

La premiere eſt en faveur des puînés, fils de France: la néceſſité de leur fournir un revenu ſuffiſant pour ſoutenir l'éclat de leur naiſſance, qui eſt une charge de l'État, eſt le fondement de cette exception. Le fonds que l'on y emploie, qui eſt un démembrement du *domaine*, eſt appellé *apanage*, & eſt eſſentiellement chargé de la condition de reverſion, à défaut de mâles. Il faut cependant convenir que cet uſage, qui s'obſerve aujourd'hui, n'a pas toujours été ſuivi. Sous la premiere race de nos Rois, chacun de leurs enfans mâles recueilloit une portion du Royaume, entierement indépendante de celle de ſes freres: les partages du Royaume entre les quatre fils de Clovis, & enſuite entre ſes quatre petits-fils, tous enfans de Clotaire, Roi de Soiſſons, qui avoit réuni les parts de ſes trois freres, en fourniſſent la preuve. On en trouve pluſieurs exemples ſemblables ſous la ſeconde race, dans le partage du Royaume entre les deux fils de Pepin-le-Bref, entre les trois fils de Charlemagne, & entre les quatre fils de Louis-le-Débonnaire. Mais ſous la troiſieme race, les puînés furent exclus du partage du Royaume, & on leur aſſigna ſeulement des *domaines* pour leurs portions héréditaires; d'abord en propriété abſolue, comme le Duché de Bourgogne, donné par le Roi Robert en apanage à Robert ſon ſecond fils, qui fut la tige de la premiere branche de Bourgogne, qui dura 330 ans; enſuite, ſous la condition de reverſion à la Couronne à défaut d'hoirs, comme le Comté de Clermont en Beauvoiſis, accordé par le Roi Louis VIII, à Philippe de France ſon frere, en l'année 1223; & enfin, ſous la condition de reverſion à défaut d'hoirs mâles, à l'excluſion des filles, comme le Comté de Poitou, donné en apanage par Philippe-le-Bel à Philippe ſon frere, par ſon teſtament de 1311, ſous la condition expreſſe de reverſion à défaut d'hoirs mâles, ſuivant ſon codicile de 1314; ce qui a été depuis reconnu en France comme une loi de l'État.

A l'égard des filles de France, Charles V

ordonna, en 1374, qu'elles n'auroient point d'apanage, mais qu'elles seroient dotées en argent ; ce qui s'est ainsi pratiqué depuis : ou si on leur a donné quelquefois des terres en dot, ce n'a été qu'à titre d'engagement, & sous la faculté perpétuelle de rachat.

Une seconde exception à l'inaliénabilité du *domaine* a été produite par la nécessité de pourvoir aux charges accidentelles de l'État, telles que les frais de la guerre. L'Ordonnance de 1566, qui a renouvellé cette regle, admet en effet l'exception de la nécessité de la guerre sous trois conditions : la premiere, que l'aliénation se fasse en deniers comptans, pour assurer la réalité du secours : la seconde, qu'elle soit fondée sur des Lettres-patentes registrées, pour empêcher qu'on ne puisse trop aisément employer cette ressource extraordinaire : la troisieme, que l'aliénation soit faite sous la faculté de rachat perpétuel, pour assurer au Roi le droit de rentrer dans un bien que la nécessité de l'Etat l'a forcé d'aliéner. On peut consulter Chopin, *liv. II du domaine*, *titre 14*, où cette matiere est traitée amplement.

Le premier engagement du *domaine* fut fait par François I, par Lettres-patentes du premier Mai 1519, selon la remarque de Chopin ; & Mezerai, en son *abrégé* sur l'an 1522, fixe aussi la même époque aux engagemens. Ces aliénations se faisoient d'abord par actes devant Notaires : cette forme s'observoit encore sous le regne d'Henri IV ; mais ce Prince donna une autre forme aux aliénations du *domaine*, en nommant des Commissaires pour en faire des adjudications au plus offrant, & cette forme est celle qui a depuis été suivie dans ces sortes d'actes.

Les aliénations faites en vertu des Édits de Mars 1619, Décembre 1652 & autres Édits postérieurs, durerent jusqu'en 1662, & recommencerent en 1674 jusqu'en 1681. De nouveaux Édits qui ordonnerent l'aliénation du *domaine*, des mois de Mars & Avril 1695, étendirent l'objet des précédens, en ordonnant le rachat des rentes dues au *domaine*, l'aliénation des droits d'échange, la confirmation des précédens engagemens, l'aliénation des places qui avoient servi aux fossés & remparts des villes. Deux Édits, des mois d'Avril 1702 & Août 1708, ordonnerent de nouveau l'aliénation du *domaine*.

Un autre Édit postérieur, du mois d'Août 1717, & une Déclaration du 5 Mars 1718, en ont autorisé une nouvelle, tant en engagement qu'à vie. Enfin, par un Arrêt du Conseil du 13 Mai 1724, il a été ordonné que les offres & encheres pour la revente des *domaines* engagés, ne se feroient à l'avenir qu'en rentes payables au *domaine*, & à la charge de rembourser les précédens Engagistes.

Une troisieme maniere dont le *domaine* peut être diminué, est l'aliénation par échange ; car, quoique le contrat d'échange ne soit pas une aliénation véritable, puisqu'au lieu du bien que l'on y abandonne, on en reçoit un autre de pareille valeur, cependant comme il peut arriver que le terme d'*échange* ne soit qu'un déguisement qui couvre une aliénation véritable, les Ordonnances ont mis cette espece de contrat au rang des aliénations du *domaine* qu'elles prohibent. On en trouve des exemples dans celles du 29 Juillet 1318 & 5 Avril 1321. Cependant l'égalité qui doit régner dans l'échange fait dire à Chopin, *liv. III du domaine*, *tit. 16*, *n. 1*, que l'Ordonnance de 1566 n'a pas entierement réprouvé les échanges du *domaine*, dont il rapporte plusieurs exemples. Mais pour la validité de ces sortes d'échanges, il faut qu'il y ait nécessité ou utilité évidente pour le *domaine* ; que les formalités nécessaires pour les aliénations y soient observées ; qu'il y ait dans l'échange une égalité parfaite, de maniere que le *domaine* du Roi n'en soit point diminué ; enfin, que les Lettres-patentes qui autorisent cet échange, soient duement registrées : alors les biens cédés au Roi en contre-échange, prennent la place des biens domaniaux, & deviennent de même nature.

Une derniere maniere d'aliéner le *domaine* provenoit autrefois des dons de la libéralité de nos Rois. Pour la validité de ces dons, il étoit nécessaire qu'il en fût expédié un brevet en forme, & qu'il fût enregistré en la Chambre du Trésor : mais les dons étant de véritables aliénations, sont

fujets à être révoqués, même lorfqu'ils font faits pour récompenfe de fervice; ce qui s'eft ainfi pratiqué de tout temps. En effet, on voit dans les formules de Marculfe, que dès le temps de la premiere race, ceux qui avoient eu du Roi des fonds en don, faifoient confirmer ces libéralités par les Rois fes fucceffeurs. On pratiquoit auffi la même chofe du temps de la feconde race; de forte que le Prince étoit cenfé faire une feconde libéralité, lorfqu'au lieu de révoquer le don fait par fes prédéceffeurs, il vouloit bien le confirmer. On a tellement reconnu l'abus qui pouvoit réfulter de ces fortes d'aliénations, que depuis plufieurs années nos Rois, en affermant fans réferve toutes les parties de leur *domaine*, foit fixes, foit cafuelles, fe font privés de la liberté d'en pouvoir faire à l'avenir aucun don.

Adminiftration du domaine. Pour ce qui eft de l'adminiftration du *domaine*, on n'entrera point ici dans le détail de tout ce qui peut y avoir quelque rapport; il fuffira d'obferver, que de temps immémorial les biens du *domaine* ont toujours été donnés à ferme au plus offrant & dernier enchériffeur, même les émolumens des fceaux & ceux des écritures, c'eft-à-dire, des greffes & de tabellionage. On affermoit auffi le produit des Prévôtés & Bailliages : les anciennes Ordonnances difent, que ces fortes de biens feront vendus par cris & fubhaftation; ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre d'une vente proprement dite, mais d'un bail à ferme.

Suivant une Ordonnance de Philippe-le-Long, du 27 Mai 1320, chaque Receveur devoit faire procéder aux baux des *domaines* de fa baillie ou recette : les baux de juftice & droits en dépendans, ne devoient être faits que pour un an, & féparément de ceux des châteaux, que le Receveur pouvoit affermer pour une ou plufieurs années, felon ce qui paroiffoit le plus avantageux au Roi. Poftérieurement, l'ufage établi par les Déclarations du Roi & les Arrêts, a été, que les Tréforiers de France ne peuvent faire les baux du *domaine* pour plus de 9 années; autrement, ces baux feroient confidérés comme une aliénation, qui ne peut être faite fans néceffité, & fans être autorifée par des Lettres-patentes duement regiftrées. Depuis plufieurs années, on ne voit plus de baux particuliers du *domaine*, & tous les *domaines* du Roi font compris dans un feul & même bail, qui fait partie du bail général des Fermes.

On a établi dans chaque Généralité des Receveurs généraux des *domaines* & bois, auxquels les Fermiers & Receveurs particuliers font obligés de porter le produit de leurs baux & de leurs recettes. Les Receveurs généraux ont chacun des Contrôleurs, qui tiennent un double regiftre de tous les payemens faits aux Receveurs. Les Fermiers & Receveurs du *domaine* font obligés d'acquitter les charges affignées fur leur recette : leurs recettes & dépenfes font fixées par des états du Roi, arrêtés tous les ans au Confeil fur les états de la valeur & des charges du *domaine*, qui doivent être dreffés & envoyés par les Tréforiers de France. Ces états du Roi font adreffés aux Bureaux des finances de chaque Généralité, par des Lettres-patentes de commiffion, pour tenir la main à leur exécution. L'année de l'exercice expirée, les Receveurs généraux font tenus de compter, par état au vrai, de leur recette & dépenfe, d'abord au Bureau des finances dans le reffort duquel eft leur adminiftration; enfuite au Confeil, & enfin, de préfenter leurs comptes en la Chambre des Comptes, en y joignant les états du Roi, & les états au vrai arrêtés & fignés.

Il fe trouve à la Chambre des Comptes plufieurs anciennes Ordonnances, qui portent, qu'entre les charges du *domaine*, on doit d'abord payer les plus anciens fiefs & aumônes, les gages d'Officiers, les réparations; & que ces fortes de charges doivent paffer avant les dons & autres affignations.

Les poffeffeurs des biens domaniaux font auffi tenus d'en payer les charges accoutumées, quoique le contrat d'engagement n'en faffe pas mention : c'eft la difpofition des anciennes Ordonnances, rappellée dans une Déclaration du 12 Octobre 1602; enforte néanmoins que les acquéreurs puiffent retirer le denier vingt du prix de leur acquifition, & ne foient point chargés au-delà.

Jurifdiction du domaine. La forme de

l'administration du *domaine* ne pourroit long-temps subsister, si elle n'étoit soutenue par les Loix établies pour sa conservation, & par les Juges spécialement chargés d'y veiller; ce qui forme la jurisdiction du *domaine*.

On a exposé plusieurs des Loix du *domaine* dans le détail des privileges qui le concernent, & ce n'est point ici le lieu d'en faire une plus longue énumération : mais on ne peut se dispenser de donner une idée des Juges auxquels cette jurisdiction a été confiée.

On a mis au rang des privileges les plus essentiels du *domaine*, le droit de ne pouvoir être soumis à la Justice des Seigneurs particuliers, de n'être confié qu'aux Juges royaux, & même d'avoir ses causes attribuées à certains Juges royaux, à l'exclusion de tous autres, soit en premiere instance, soit par appel.

Les Trésoriers de France connoissoient d'abord, seuls, des affaires domaniales dans toute l'étendue du Royaume : mais le *domaine* s'étant augmenté par les différens Duchés & autres Seigneuries qui furent unies à la Couronne, les Trésoriers de France, souvent occupés près de la personne du Roi, & ne pouvant toujours vaquer par eux-mêmes à l'expédition des affaires contentieuses, en commettoient le soin à des personnes versées au fait de judicature, qui faisoient la fonction de Conseillers, sans néanmoins en prendre le titre. On en voit dès 1356, d'abord au nombre de quatre, ensuite de six : le premier de ces Juges commis par les Trésoriers de France, étoit ordinairement un Évêque ou autre grand Seigneur. En 1380, l'Évêque de Langres présidoit en qualité de Conseiller *super facto domanii Regis :* les jugemens & commissions émanés de ce Juge étoient intitulés, *les Conseillers & Trésoriers au trésor*, comme on le voit par un ancien livre des causes par eux expédiées en 1379, & par le compte des Changeurs du trésor.

Comme il étoit peu convenable que la connoissance du *domaine* de la Couronne fût confiée à des personnes privées & sans caractere, le Roi, en 1388, donna deux adjoints aux Trésoriers de France, qui étoient alors au nombre de trois, & ordonna que deux d'entr'eux vaqueroient au fait de la distribution & gouvernement des deniers, & les trois autres à l'expédition des causes du *domaine ;* ensorte que l'on distingua depuis ce temps le Trésorier de France sur le fait des finances ou de la direction, & le Trésorier de France sur le fait de la Justice.

Il y eut plusieurs changemens dans leur nombre jusqu'en 1412, qui sont peu importans à connoître. En cette année, sur les remontrances des États du Royaume, il fut établi par le Roi un Clerc-Conseiller du trésor, pour juger avec les Trésoriers de France les affaires contentieuses du *domaine*. Depuis ce temps, les Trésoriers de France observerent entr'eux exactement de tenir deux séances différentes ; l'une, pour les affaires de finance ou de direction, que l'on ne traitoit plus qu'en la Chambre de la finance, appellée depuis le *Bureau des finances ;* l'autre pour les affaires contentieuses, qui se tenoit en une chambre appellée *Chambre de la justice*, depuis *Chambre du trésor*.

Les registres les plus anciens de ces Chambres font mention des Officiers des deux Chambres, & des dépenses faites pour les menues nécessités de l'une & de l'autre : on y trouve que, le 3 Février 1413, un Procureur s'étant présenté en la Chambre des finances, pour demander aux Trésoriers de France la main-levée des biens qu'ils avoient fait saisir sur un particulier, les Trésoriers de France répondirent, qu'ils iroient incessamment tenir l'audience en la Chambre de la Justice, & qu'ils y feroient droit sur sa requête.

Le 25 Mars de la même année, le Roi créa un second Conseiller du trésor, reçu le 17 Avril suivant. Ses provisions portent, qu'il est créé pour tenir l'auditoire & siege judiciaire au trésor. Dans le procès-verbal de réception d'un autre Conseiller, du 23 Avril 1417, il est dit, qu'il fut installé au Bureau de la justice & auditoire du trésor, pour tenir & exercer le fait de la justice, pour & au nom des Trésoriers de France.

En l'année 1446, le Roi créa un troisieme Office de Conseiller du trésor. Un quatrieme Office fut créé le 4 Août 1463;

& un cinquieme Office le fut de même le 26 Septembre 1477. Enfin, par une Déclaration du 13 Août 1496, le nombre des Conseillers du trésor fut fixé aux cinq qui étoient alors subsistans, & c'est à cette époque que l'on doit considérer l'établissement stable & permanent de la Chambre du trésor, depuis appellée *Chambre du domaine.* Le nombre des Officiers de cette Chambre fut dans la suite porté à dix, par la création de trois nouveaux Offices de Conseillers du trésor, par un Édit du mois de Février 1543, & par celle postérieure d'un Lieutenant général & d'un Lieutenant particulier.

Pour connoître l'étendue de la jurisdiction de la Chambre du trésor, il faut considérer ses époques différentes depuis la Déclaration du 13 Août 1496, que l'on peut regarder comme son premier âge. Par cette Déclaration, la Chambre du trésor avoit le droit de connoître des affaires domaniales de tout le Royaume; tel étoit son territoire: elle étoit l'unique tribunal où l'on pût porter ces sortes de contestations. Mais comme les Trésoriers de France avoient exercé la jurisdiction du trésor, & que cette jurisdiction étoit un démembrement de la leur, ils conserverent la prérogative de venir prendre place dans cette Chambre, & d'y présider.

Le Roi François I parut donner atteinte à l'étendue de la jurisdiction de la Chambre du trésor, par l'Édit de Crémieu de 1536, qui est le commencement du second âge de cette Chambre: cet Édit renferme deux clauses qu'il est nécessaire d'observer; la premiere, l'attribution aux Baillis & Sénéchaux des causes du *domaine;* la seconde, la prévention qu'on y réserve dans son entier à la Chambre du trésor; ainsi, par cet Édit, la Chambre du trésor partage ses fonctions, & a des concurrens; mais conserve son territoire en entier: on ne borne point son étendue, & si on ne lui laisse point cette prévention & cette concurrence, elle est dépouillée entierement, on ne lui laisse aucune jurisdiction; ce qui est contraire aux termes de l'Edit, qui l'a réservée en son entier. Par rapport aux Trésoriers de France, on n'en fait nulle mention dans cet Édit; ils demeurent dans leur ancien état; ils conservent leur séance d'honneur dans la jurisdiction du trésor.

Le concours donné au Baillis & Sénéchaux, par l'Édit de 1536, fut modéré par un Édit du mois de Février 1543, qui est le commencement du troisieme âge de la Chambre du trésor. Cet Édit rendit à cette Chambre une partie de sa jurisdiction, en lui attribuant la privative dans l'étendue de dix Baillages, & lui conservant la prévention dans le reste du Royaume.

Tel étoit l'état auquel les Trésoriers de France, établis en corps de Bureaux, sous le titre de *Bureau des finances*, par un Édit du mois de Juillet 1577, ont trouvé la Chambre du trésor lors de cet établissement: il n'y eut aucun changement à cet égard jusqu'en l'année 1627. Par un Édit donné au mois d'Avril de cette année, le Roi Louis XIII ôte aux Baillis & Sénéchaux la jurisdiction du *domaine*, qui leur avoit été attribuée par l'Édit de 1536, pour la donner aux Trésoriers de France, chacun dans l'étendue de leurs Généralités, avec faculté de juger jusqu'à 250 livres en principal, & jusqu'à 10 livres de rente en dernier ressort, & le double de ces sommes par provision. Cet Édit laisse la Chambre du trésor dans le même état où elle se trouvoit, ne lui ôte rien expressément, & la maintient au contraire en termes formels: il substitue seulement les Bureaux des finances aux Bailliages, & conserve à la Chambre du trésor la privative dans l'étendue de dix Bailliages, la concurrence & la prévention dans tout le Royaume, aux termes des Édits de 1536 & 1543.

La Chambre du trésor n'a souffert aucun changement jusqu'en l'année 1698, qui a formé ce qu'on peut appeller son quatrieme & dernier âge. Le Roi Louis XIV, par un Edit donné au mois de Mars 1693, a fixé la jurisdiction du *domaine* en l'état où elle se trouve encore aujourd'hui: cet Édit contient deux dispositions différentes. L'Édit de 1627 n'avoit pas été précisément exécuté dans la Généralité de Paris, dans laquelle les Baillis & Sénéchaux s'étoient maintenus en possession, contre l'intention du Roi, de connoître des contestations domaniales dans les Bailliages qui n'étoient

pas du reffort privatif de la Chambre du tréfor. Cet Édit ne pouvoit y être exécuté, fans que cette compétence fe trouvât partagée entre deux jurifdictions ; ce qui pouvoit produire de fréquens abus. Le Roi, pour faire ceffer les fréquens inconvéniens qui en pouvoient naître, dépouille les Baillis & Sénéchaux, dans l'étendue de la Généralité de Paris, de la poffeffion dans laquelle ils s'étoient maintenus, & réunit en un même corps le Bureau des finances & la Chambre du tréfor, à laquelle on fubftitua le nom de *Chambre du domaine. Voulons que la jurifdiction du tréfor demeure unie au corps des Tréforiers de France;* c'eft la premiere difpofition de l'Édit : *Avons attribué à nos Tréforiers de France de Paris toute cour & jurifdiction, pour juger les affaires concernant notre* domaine *dans l'étendue de notre Généralité de Paris ;* c'eft la feconde difpofition de l'Édit.

Par rapport aux matieres qui forment la compétence de la Chambre du *domaine*, ce font tous les biens & droits royaux & domaniaux, tels que les Seigneuries domaniales & autres héritages dépendans du *domaine* ; les bois de haute-futaie qui font exiftans fur ces héritages ; les droits de gruerie, tiers & dangers; tout ce qui concerne les annobliffemens, amortiffemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts ; les droits d'aubaine, bâtardife, deshérence ; biens vacans, épaves, confifcations, amendes ; droits de confirmations, dixmes inféodées, greffes ; droits féodaux, tels que la foi & hommage, aveux & dénombremens, cenfives, lods & ventes, champarts & autres droits de juftice, de voyeries, de tabellionage, de bannalité, de foires & marchés, de poids & mefures, péages, barrages, travers & autres, & généralement tout ce qui a rapport au *domaine* engagé ou non engagé, à l'exception des apanages, & toutes les conteftations qui les concernent, foit que le Roi foit partie, foit que ce foit entre particuliers.

Le Roi adreffe à la Chambre du *domaine* toutes les commiffions qu'il délivre pour la confection du papier-terrier en la Généralité de Paris, pour la recherche des droits domaniaux recelés ou ufurpés, pour malverfation des Officiers du *domaine* ou de leurs Commis.

Les Seigneurs poffédans des terres & Seigneuries mouvantes immédiatement du Roi, après avoir fait la foi & hommage au lieu où elle eft due, & fait recevoir leur aveu & dénombrement à la Chambre des Comptes, font aftreins à donner à la Chambre du *domaine*, une Déclaration fommaire qu'ils font détempteurs de telles Seigneuries ; faire mention de quels cens, rentes, & autres droits & devoirs feigneuriaux & féodaux elles font chargées ; fournir des copies collationnées des actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, & repréfenter les quittances des droits feigneuriaux qu'ils ont dû payer.

Les acquéreurs, propriétaires & poffeffeurs de biens en roture, fitués dans la cenfive du Roi, font également aftreins à fournir de femblables déclarations à la Chambre du *domaine.*

Ceux qui ne fatisfont pas à cette formalité, y font contrains à la requête du Procureur du Roi de la Chambre du *domaine*, pourfuite & diligence des Fermiers, fuivant l'Ordonnance de Henri III, du 7 Sept. 1582.

Les lettres de naturalité & légitimation doivent être enregiftrées au greffe de cette Chambre, à peine de nullité; & jufqu'à ce qu'on y ait fatisfait, il eft défendu aux impétrans de s'en fervir, & à tous Juges d'y avoir égard, aux termes de la Déclaration du 17 Septembre 1582. On y fait auffi l'enregiftrement de tous les brevets de don accordés par le Roi, de droits d'aubaine, bâtardife, deshérence, confifcations, droits feigneuriaux, & autres cafuels dépendans du *domaine* ; & des Lettres-Patentes expédiées fur ces brevets.

Le Procureur du Roi de la Chambre du *domaine* fait procéder, à fa requête, par voie de faifie fur les biens & effets qui échoient au Roi par droit d'aubaine, bâtardife, deshérence, confifcations & autres femblables : on procede enfuite en ladite Chambre aux baux & adjudications des immeubles provenans des fucceffions adjugées au Roi pour raifon de ces droits.

Le Procureur du Roi fait auffi faifir féodalement les fiefs mouvans du Roi, faute par les vaffaux d'avoir fait la foi, & d'avoir fourni leur aveu & dénombrement dans le temps prefcrit par la Coutume.

L'appel des jugemens de la Chambre du trésor a toujours ressorti nuement au Parlement de Paris : il fut établi en 1570 une nouvelle Chambre au Parlement, qu'on appella la Chambre du *domaine*, pour juger les appellations de la Chambre du trésor; elle fut composée de deux Conseillers de la grand'Chambre, & de quatre des Conseillers du trésor: mais depuis, cette Chambre a formé la quatrieme des enquêtes, & les appellations de la Chambre du trésor, présentement Chambre du *domaine*, ont ressorti à la grand'Chambre du Parlement.

On pourroit entrer dans un plus long détail de tous les objets différens qui composent la jurisdiction de la Chambre du *domaine*; mais la réunion de cette jurisdiction aux autres matieres, dont la connoissance appartient aux Trésoriers de France de Paris, oblige de renvoyer cette partie à l'*art.* TRÉSORIERS DE FRANCE, où l'on réunira sous un même point de vue tout ce qui a rapport à leurs fonctions, soit comme Trésoriers de France pour la direction du *domaine*, soit comme Trésoriers de France pour la jurisdiction du *domaine*, soit comme ayant réuni les fonctions de la Chambre du trésor, soit comme Généraux des finances, soit comme grands-Voyers en la Généralité de Paris. On se contentera d'observer, que pour connoître l'origine & la compétence de la Chambre du trésor ou *domaine*, & de ses Officiers, on peut consulter *le Recueil des Ordonnances de la troisieme race;* Chopin, *du domaine, liv. II, tit. 15.* Fontanon, *tom. II, pag. 247.* Rebuffe, *liv. II, tit. 2, ch. ij;* Joli, *des Offices de France, tom. I, pag. 5;* Miraulmont, *Traité de la Chambre du trésor & des Trésoriers de France;* Pasquier, *recherches de la France, liv. II, ch. viij;* Filleau, *part. II, tit. X, ch. ij & suiv.* Henrys, *tom. I, liv. II, ch. iv, quest. 14;* Bacquet, *Traité de la Chambre du trésor*, & *au mot* TRÉSORIERS DE FRANCE.

DOMAINE DIRECT, signifie quelquefois la *seigneurie* d'un héritage, quelquefois la simple *propriété*, opposée au *domaine* utile, tel que l'usufruit. *Voy. ci-devant, au mot* DOMAINE. (*A*)

DOMAINE ENGAGÉ, est une portion du *domaine* de la Couronne que le Roi a transférée à quelque particulier. Ce *domaine* ainsi engagé, est toujours réputé faire partie du *domaine* de la Couronne, & la véritable propriété n'en appartient qu'au Roi, attendu la faculté perpétuelle du rachat que le Roi peut exercer. *Voyez* ENGAGEMENT & ENGAGISTE. (*A*)

DOMAINE FIXE; c'est l'ancien *domaine* de la Couronne, tels que les seigneuries, les tailles & autres droits domaniaux qui ne dépendent point d'aucun événement casuel. *Voy. ci-devant* DOMAINE ANCIEN & DOMAINE CASUEL. (*A*)

DOMAINE FORAIN; ce sont certains droits domaniaux qui se levent sur les marchandises qui entrent dans le Royaume, ou qui en sortent. (*A*)

DOMAINE IMMUABLE, est celui dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes; à la différence du *domaine* muable, qui consiste en greffes, sceaux & autres choses qui s'afferment, & dont le prix peut augmenter ou diminuer, selon les circonstances. *Voyez ci-devant* DOMAINE DE LA COURONNE. (*A*)

DOMAINE MUABLE: *voyez* ce qui en est dit *ci-dessus, à* DOMAINE IMMUABLE, & *à* DOMAINE DE LA COURONNE. (*A*)

DOMAINE NOBLE, est un héritage appartenant à un particulier, & tenu par lui noblement, c'est-à-dire en fief ou en franc-aleu noble. *Voyez* FIEF & FRANC-ALEU. (*A*)

DOMAINE NOUVEAU; c'est celui qui est avenu au Roi par conquête ou par acquisition, soit à prix d'argent ou par échange, ou par confiscation, commise, aubaine, bâtardise, deshérence. *Voyez ci-devant* DOMAINE ANCIEN & DOMAINE DE LA COURONNE. (*A*)

DOMAINE PARTICULIER DU ROI est différent de celui de la Couronne. *Voy.* ce qui en est dit ci-devant *au mot* DOMAINE DE LA COURONNE. (*A*)

DOMAINE PLEIN, signifie quelquefois la pleine *propriété*, c'est-à-dire, celle à laquelle on joint l'usufruit: quelquefois il signifie la *mouvance* directe & immédiate d'un fief envers un autre Seigneur; à la différence des arrieres-fiefs, qui ne relevent pas en plein fief ou plein *domaine* du fief suzerain. (*A*)

DOMAINE DU ROI. Ce terme, pris ſtrictement, ſignifie le *domaine* particulier *du Roi* qui n'eſt point encore uni à la Couronne : néanmoins, dans l'uſage, on entend ſouvent par-là le *domaine* de la Couronne. *Voyez ci-devant* DOMAINE DE LA COURONNE. *(A)*

DOMAINE REVERSIBLE ; c'eſt un *domaine* du Roi ou de la Couronne, qui y doit retourner à défaut d'hoirs mâles, ou dans quelqu'autre cas, ou au bout d'un certain temps, ſoit qu'il ait été donné à titre d'apanage ou à titre d'engagement. *(A)*

DOMAINE RÉUNI. On entend ordinairement par-là un *domaine réuni* à la Couronne. Il y a différence entre un *domaine* uni & un *domaine réuni :* le dernier ſuppoſe qu'il avoit été ſéparé de la Couronne; au lieu qu'un *domaine* peut être uni à la Couronne, ſans y avoir jamais été uni précédemment. *Voyez le Factum* de M. Huſſon, ſur le *domaine* de Montbar. *(A)*

DOMAINE ROTURIER, eſt un héritage appartenant à un particulier, & par lui tenu en cenſive de quelque Seigneur, ou en franc-aleu roturier. *(A)*

DOMAINE DU ROI : *voyez ci-devant* DOMAINE DE LA COURONNE, *&* DOMAINE PARTICULIER DU ROI. *(A)*

DOMAINE DU SEIGNEUR; c'eſt le corps de ſon fief. Réunir à ſon *domaine*, c'eſt réunir à ſon fief; faire de ſon fief ſon *domaine*, c'eſt ſe jouer de ſon fief. *(A)*

DOMAINE UTILE, c'eſt la jouiſſance d'un fonds, détachée de la Seigneurie & de la ſimple propriété. Le *domaine utile* eſt oppoſé au *domaine direct.* Un Seigneur a le *domaine* direct d'un fonds, ſon cenſitaire en a le *domaine utile ;* de même le bailleur à rente ou à emphitéoſe, a le *domaine* direct de l'héritage ; le tenancier a le *domaine utile.* Le propriétaire, conſidéré par rapport à l'uſufruitier, a le *domaine* direct, & l'uſufruitier le *domaine utile.* Enfin, on dit quelquefois que le fermier a le *domaine utile*, c'eſt-à-dire la poſſeſſion. *Voy. ci-dev. au mot* DOMAINE. *(A)*

DOMANIAL, *(Juriſpr.)* ſe dit de ce qui appartient au *domaine* du Roi ou d'un Seigneur particulier.

Bien *domanial*, eſt celui qui dépend du domaine.

Droit *domanial*, eſt celui qui fait partie du domaine, ou qui eſt retenu ſur un bien *domanial.*

Cauſes *domaniales*, ſont celles qui concernent le domaine du Roi ou d'un Seigneur. *Voyez ci-devant* DOMAINE. *(A)*

DOMAZLIZE, *(Géogr. mod.)* ville de Boheme, au cercle de Pilen, ſur le torrent de Cadburz.

DOMBES, *(Géographie moderne)* Principauté ſituée en France, entre la Breſſe, le Mâconnois, le Beaujolois & le Lyonnois ; Trévoux en eſt la capitale : elle a environ neuf lieues de longueur, ſur autant de largeur.

DOME, ſ. m. *terme d'Architect.* eſpece de comble de forme ſphérique, lorſqu'il eſt décrit par un demi-cercle, & que ſa hauteur égale la moitié du diametre. On appelle auſſi *dômes*, ceux qui, par imitation au précédent, ſont ſurbaiſſés ou ſurmontés dans leur élévation, auſſi-bien que ceux qui ſont quadrangulaires, à pan, ou elliptiques par leur plan. De tous ces genres de *dômes*, ceux de plans circulaires & de formes paraboliques dans leur contour extérieur, ſont les plus agréables & les plus univerſellement approuvés ; tel eſt celui des Invalides, à Paris, d'un galbe préférable, par ſon élégance, à ceux du Val-de-Grace, de la Sorbonne, des Quatre-Nations, qui cependant ne ſont pas ſans mérite, en comparaiſon de ceux des Filles Sainte-Marie & de l'Égliſe de l'Aſſomption, tout-à-fait circulaires. Je ne parle point ici de ceux de la Salpêtriere & des grands-Jéſuites, & d'une infinité d'autres qu'on remarque dans nos édifices ſacrés, dont les plans de forme octogonale ſont ſans grace, ſans proportion & ſans goût.

On fait auſſi uſage des *dômes* dans les édifices deſtinés à l'habitation : il s'en voit un, quarré par ſon plan, au palais des Tuileries; il y en a de tout-à-fait circulaires au palais du Luxembourg, au pavillon de l'Aurore à Seaux, *&c. &c.*

Ce qui doit faire donner la préférence aux *dômes* ſurmontés, formés par un demi-ſphéroïde, à ceux décrits par un demi-cercle, c'eſt que ces derniers paroiſſent trop écraſés ; de maniere que ſi les dimenſions du bâtiment ſembloient exiger cette forme

de préférence à toute autre, il feroit nécessaire néanmoins de l'élever d'un sixieme de plus que son diametre, pour qu'il parût d'en-bas de forme sphérique; autrement, il seroit sans grace & d'une forme corrompue, & moins agréable à beaucoup près qu'un *dôme* surbaissé, décrit par une courbe elliptique, qui néanmoins ne peut convenir que dans des édifices de peu d'importance, où la majesté des formes, la beauté des contours, & le succès des galbes semblent plus indifférens.

La construction des *dômes* se fait ordinairement de charpenterie couverte d'ardoise, de plomb ou autre métal, & est susceptible d'ornemens de sculpture & de dorure, tels qu'il s'en remarque à la plûpart de ceux que nous venons de nommer : mais il faut observer que ces ornemens soient mâles & bien entendus; qu'ils aient beaucoup de relief, & qu'ils soient d'une richesse relative à l'architecture qui les reçoit; enfin, qu'ils soient couronnés d'une lanterne, d'un amortissement, ou d'une plate-forme, qui annonce l'usage intérieur du dedans des édifices que ces *dômes* mettent à couvert.

On entend aussi sous le nom de *dômes*, le dedans ou la partie concave d'une voûte, & l'intérieur d'un temple de forme circulaire, connu par le mot *coupole*. On dit communément le *dôme des Invalides*, en voulant parler du dedans de l'Église. *Voy.* COUPOLE. *(P)*

DOME, *(Chimie)*: c'est ainsi qu'on appelle la partie supérieure de certains fourneaux. *Voyez* FOURNEAU.

DOMESNESS, *(Géogr.)* cap du Duché de Courlande, au district de Pilten, & dans le golfe de Livonie : les marins Hollandois l'appellent *de Curfche Vorst-wan de blaue Berg*. Il est moins remarquable en lui-même, que par un banc de sable, qui commençant à sa pointe, & s'étendant à huit lieues en-avant dans la mer, ne montre à découvert que sa premiere moitié attenante au cap, & cache sous les eaux son autre moitié, qui a quatre lieues de longueur, & qui, à son orient, est flanquée d'un abyme, dont on n'a pas encore pu sonder la profondeur. La ville de Riga, intéressée par son commerce à préserver les navigateurs du péril que leur présente cet écueil, contribue chaque année à une somme de 2500 rixdallers, pour l'entretien de deux fanaux, qui, du premier Août au premier Janvier, brûlent toutes les nuits sur le cap, & consument pendant ces cinq mois huit à neuf cens toises de bois. Ces fanaux, de hauteur inégale, & placés vis-à-vis l'un de l'autre, sont disposés de façon à diriger surement les pilotes dans leur manoeuvre : voient-ils le plus haut fanal seul, ils sont encore au-delà de la pointe du banc caché, & n'ont rien à craindre; mais voient-ils les deux à la fois, alors ils sont sur le banc même, & le péril est proche. *(D. G.)*

DOMERIE, s. f. *(Jurifpr.)* est un titre que prennent quelques Abbayes en France. Les uns croient qu'elles ont été ainsi appellées, *quasi domus Dei*, parce que ce sont des especes d'hôpitaux ou maisons-de-Dieu où la charité est exercée. D'autres croient que ce mot *domerie* vient du titre *Dom*, diminutif de *Dominus*, que portent les Religieux de certains Ordres, tels que les Bénédictins; qu'ainsi *domerie* signifie *seigneurie*, ou la maison des Seigneurs, comme en effet la plûpart de ces Abbayes ont la seigneurie temporelle de leur territoire. *Voyez* ABBAYES, HÔTEL-DIEU, HÔPITAL, LÉPROSERIE, ORDRES. *(A)*

DOMESTIQUE, s. m. *(Hist. mod.)* est un terme qui a un peu plus d'étendue que celui de *serviteur*. Ce dernier signifie seulement ceux qui *servent pour gages*, comme valets-de-pié, laquais, porteurs, *&c.* au lieu que le mot *domestique* comprend toutes les personnes qui sont subordonnées à quelqu'un, qui composent sa maison, & qui vivent ou sont censées vivre avec lui; comme Secrétaires, Chapelains, *&c.*

Quelquefois le mot *domestique* s'étend jusqu'à la femme & aux enfans; comme dans cette phrase : Tout son *domestique* renferme l'intérieur de la famille, subordonnée au chef.

Robe domestique, *toga domestica* : voyez ROBE.

DOMESTIQUE, *domesticus*, étoit autrefois le nom d'un Officier de la Cour des Empereurs de Constantinople.

Fabrot, dans son Glossaire sur Théophylax Simocatta, définit le *domestique* une personne à qui on confie le maniement des affaires importantes, un Conseiller: *Cujus fidei graviores alicujus curæ & sollicitudines committuntur.*

D'autres prétendent, que les Grecs appelloient *domestici* ceux qu'on appelloit à Rome *Comites ;* & qu'ils commencerent à se servir du mot *domesticus*, quand le mot de *Comte* fut devenu un titre de dignité, & eut cessé d'être le nom d'un Officier de la maison du Prince. *Voyez* COMTE.

Les domestiques, *domestici*, étoient donc des personnes attachées au service du Prince, & qui l'aidoient dans le gouvernement des affaires, tant de celles de sa maison, que de celles de la Justice ou de l'Eglise, *&c.*

Le grand domestique, *Megadomesticus*, qu'on appelloit aussi simplement *le domestique*, servoit à la table de l'Empereur, en qualité de ce que nous autres Occidentaux appellons *Dapifer*, Maître-d'hôtel. D'autres disent qu'il répondoit plutôt à ce que nous appellons *Majordome*. Le *domesticus mensæ* faisoit l'office de Grand-Sénéchal ou Intendant.

Domesticus rei domesticæ faisoit l'office du Grand-Maître de la maison.

Domesticus scholarum ou *legionum*, avoit le commandement du corps de réserve, appellé *scholæ palatinæ*, & qui étoit chargé d'exécuter les ordres immédiats de l'Empereur.

Domesticus murorum avoit la Surintendance de toutes les fortifications.

Domesticus regionum, c'est-à-dire, du levant & du couchant, avoit le soin des causes publiques.

Domesticus icanatorum, étoit le chef des cohortes militaires.

Il y avoit dans l'armée différens Officiers portant le nom de *domesticus*, qui ne signifioit autre chose que Commandant ou Colonel; ainsi le *domestique* de la légion appellée *optimates*, étoit le Commandant de cette légion. *Voyez* LÉGION. *Chambers. (G)*

Les Rois & les Empereurs de la race de Charlemagne, qui ont porté la grandeur aussi loin qu'elle pouvoit raisonnablement aller, avoient pour *domestiques* des personnes des plus qualifiées de l'État, & beaucoup de grandes maisons du Royaume font gloire de tirer leur origine des premiers *domestiques* de ces Princes; c'est ce qu'on a depuis nommé *grands Officiers de la Couronne.* Ces *domestiques* avoient de grands fiefs, & la même chose s'est conservée dans l'Empire d'Allemagne, où les Électeurs sont toujours regardés comme Officiers *domestiques* de l'Empereur; ainsi, les Archevêques de Mayence, Treves, Cologne, sont ses Chanceliers; le Roi de Boheme, Grand-Échanson; l'Électeur de Baviere, Grand-Maître, *&c.* & dans l'élection de l'Empereur, ils font les fonctions de leurs charges; après quoi ils se mettent à table, non pas à celle de l'Empereur, mais à d'autres tables séparées, & moins élevées que celle de l'Empereur. *(a)*

Domesticus chori, ou Chantre: il y en avoit deux dans l'Eglise de Constantinople, un du côté droit, & l'autre du côté gauche. On les appelloit aussi *Protopsaltes.*

On a distingué trois sortes de *domestiques* dans cette Église; savoir, *domestique* du Clergé patriarchal; *domestique* du Clergé impérial, ou Maître de la Chapelle de l'Empereur; & *domesticus despinicus*, ou de l'Impératrice. Il y avoit encore un autre ordre de *domestiques*, inférieur à chacun de ceux dont on vient de parler: on les appelloit *domestiques patriarchaux.*

Domestiques, *domestici*, étoit aussi le nom d'un corps de troupes dans l'Empire Romain. Pancirolles prétend qu'ils étoient les mêmes que ceux qu'on appelloit *Protectores*, qui avoient la garde immédiate de la personne de l'Empereur, même avant les Prétoriens, & qui, sous les Empereurs Chrétiens, avoient le privilege de porter le grand étendard de la croix ou le *labarum.* On croit qu'ils étoient au nombre de 3500 avant Justinien, & cet Empereur les augmenta de 2000. Ils étoient divisés en différentes compagnies ou bandes, que les Latins appelloient *Scholæ*, & dont on dit que quelques-unes furent établies par l'Empereur Gordien. De ces compagnies, les unes étoient de Cavalerie, les autres d'Infanterie: leur Commandant étoit appellé *Comes domesticorum.* V. COMTE. *Chambers. (G)*

DOMESTIQUES, (*Jurispr.*) Ce terme,

pris dans un ſens étendu, ſignifie tous ceux qui *demeurent* chez quelqu'un & en même maiſon ; ainſi, dans ce ſens, tous les Officiers du Roi & des Princes, qu'on appelle *Commenſaux*, & ceux des Evêques, ſont en quelque façon *domeſtiques.*

Mais on n'entend ordinairement par le terme de *domeſtiques*, que des ſerviteurs. Ceux-ci doivent à leur maître la ſoumiſſion, le reſpect & une grande fidélité.

En France, où il n'y a point d'eſclaves, tous les *domeſtiques* ſont libres ; ils peuvent quitter leurs maîtres quand ils jugent à propos, même dans les pays où il eſt d'uſage que les *domeſtiques* ſe louent pour un certain temps. Si le *domeſtique* quitte ſon maître avant le temps convenu, le maître n'a qu'une action en dommages & intérêts.

Il y a néanmoins quelques exceptions à cettte regle générale.

La premiere eſt que, ſuivant une Ordonnance de la Prévôté de l'Hôtel, du 14 Septembre 1720, il eſt défendu à tous valets & *domeſtiques*, étant en ſervice chez les Officiers de la maiſon du Roi & des maiſons royales, & des Conſeils, & ceux de la Cour & ſuite de Sa Majeſté, de quitter leur ſervice ſans le congé par écrit de leurs maîtres, à peine de déchéance de ce qui leur ſera dû de leurs gages, & d'être pourſuivis & punis comme vagabonds. Il leur eſt auſſi défendu, ſous les mêmes peines, quand ils ſortiront du ſervice, même avec congé, & à ceux qui voudront y entrer, de reſter à la ſuite de la Cour & Conſeils du Roi, plus de huit jours, ſans être entrés en ſervice ou en emploi. En entrant en ſervice, ils doivent déclarer leurs véritables noms & ſurnoms, le lieu de leur origine, s'ils ſont mariés, s'ils ſortent de quelque ſervice ; & en ce cas, donner copie de leur congé par écrit, lequel doit contenir le temps qu'ils auront ſervi ; à peine de punition corporelle contre ceux qui feront de fauſſes déclarations, ou qui fourniront de faux congés : en cas de refus de congés, les *domeſtiques* qui auront lieu de ſe plaindre, doivent ſe pourvoir devant le Prévôt de l'Hôtel, ſans quoi ils ne peuvent quitter le ſervice, ſous les peines ci-deſſus preſcrites.

La ſeconde exception établie par pluſieurs Ordonnances militaires, eſt pour les valets d'Officiers d'armée, leſquels, en temps de guerre, ne peuvent quitter leurs maîtres pendant la campagne, quand ils les ont ſervi pendant l'hiver précédent, à peine d'être punis comme vagabons.

La troiſieme exception eſt, que le Roi accorde quelquefois, en faveur de certains établiſſemens, que les *domeſtiques* ne pourront quitter leurs maîtres ſans un congé par écrit ; ou, en cas de refus de leur part, un congé de l'Intendant, qui ne doit le donner qu'en connoiſſance de cauſes. Il y a un exemple récent d'un ſemblable privilege, accordé à celui qui a inventé une nouvelle maniere d'élever les moutons.

Les maîtres peuvent & même doivent reprendre leurs *domeſtiques*, lorſqu'ils s'écartent de leur devoir ; mais ils ne doivent point les maltraiter. Si les *domeſtiques* commettent quelque délit conſidérable, ſoit envers leurs maîtres ou autres, c'eſt à la Juſtice à les en punir.

Le vol *domeſtique* eſt puni plus ſévérement qu'un autre vol, parce qu'il renferme un abus horrible de la confiance, & que les maîtres ſont obligés de laiſſer beaucoup de choſes entre leurs mains.

Les maîtres ſont reſponſables civilement des délits de leurs *domeſtiques*, c'eſt-à-dire, des dommages & intérêts qui en peuvent réſulter ; ce qui ne s'entend néanmoins que des délits commis dans les lieux & fonctions où leurs maîtres les ont employés.

Il avoit été défendu, par une Déclaration de 1685, aux perſonnes de la R. P. R. d'avoir des *domeſtiques* Catholiques ; mais par une autre Décl. du 11 Janvier 1686, il leur fut au contraire défendu d'avoir pour *domeſtiques* d'autres que des Catholiques.

L'Ordonnance du Roi, du 8 Avril 1717, porte, qu'en conformité de la Déclaration du premier Juillet 1713, tous les *domeſtiques* compris ſous le nom de *gens de livrée*, ſeront tenus de porter ſur leur juſte-au-corps & ſurtout, un galon de livrée apparent ; & il eſt enjoint aux maîtres de veiller à ce que ces réglemens ſoient exécutés par leurs *domeſtiques*. Il ſeroit à ſouhaiter qu'ils le fuſſent en effet plus exactement qu'ils ne le ſont ; ce ſeroit le moyen de contenir les *domeſti-*

ques dans le reſpect, & d'éviter aux maîtres beaucoup de ſuperfluités que la plûpart font dans l'habillement de leurs *domeſtiques*.

Les ſerviteurs & *domeſtiques* doivent former leur demande, pour leurs gages, dans l'année, à compter du jour qu'ils ſont ſortis de ſervice. Si leur maître eſt décédé, & qu'il ſe trouve un regiſtre de recette & dépenſe, ils peuvent demander trois années de leurs gages, ſuivant l'Ordonnance de 1510; mais s'il n'y a point de regiſtre, ils ne peuvent demander qu'une année, pour laquelle ils ſont privilégiés ſur les meubles.

Les *domeſtiques* ſont capables de donations entre-vifs & à cauſe de mort, de la part de leur maître, à moins que la libéralité ne fût exſorbitante, & qu'il ne parût qu'elle fût un effet de l'obſeſſion & de la ſéduction, y ayant quelquefois des *domeſtiques* qui acquierent un certain empire ſur l'eſprit de leurs maîtres, & ſur-tout lorſque ce ſont des gens âgés & infirmes qui ſont livrés à leurs *domeſtiques*.

Les maîtres peuvent auſſi recevoir des libéralités de leurs *domeſtiques*, pourvu qu'elles ne paroiſſent point avoir été extorquées en vertu de l'autorité que les maîtres ont ſur eux; & que par les circonſtances, il n'y ait aucun ſoupçon de ſuggeſtion, & que la diſpoſition paroiſſe faite uniquement par un motif de reconnoiſſance.

Le témoignage des *domeſtiques* eſt rejeté dans tous les actes volontaires, tels que les contrats & les teſtamens, & dans les enquêtes; il eſt ſeulement admis dans les cas où ils ſont témoins néceſſaires, comme dans un cas d'incendie, naufrage, & en matiere criminelle. *Voyez la Loi des XII Tables*, *tit. x;* au Digeſte, *liv. II*, *tit. iij; Inſtit. lib. IV*, *tit. viij*, & au Code, *liv. III*, *tit. xlj*, & *liv. VI*, *tit. ij;* le Gloſſ. de Ducange, au mot *domeſticus;* Conſtant, *ſur l'Ordonnance de François I*, *art. xxvij;* Ricard, *des donat. part. I*, *n.* 484; & *aux mots* DÉLITS, GAGES, MAÎTRES, PRIVILEGES, SERVITEURS, SERVANTES. (*A*)

DOMFRONT, (*Géogr.*) en latin *Domfrontiam*, *Caſtrum Domni-frontis*, ville en Paſſais, au canton du Bocage, au pays de Houlme, à l'extrémité des Dioceſes d'Avranche & de Bayeux. Elle tire ſon origine d'un château bâti ſur un roc eſcarpé, au onzieme ſiecle, par Guillaume, Comte de Belleſme, dans le Perche.

Domfront fut uni, dans le treizieme ſiecle, au Comté d'Alençon. Il fut aſſiégé & pris par le Maréchal de Matignon, en 1574. Henri IV s'en rendit maître ſur les ligueurs en 1590.

Domfront diſpute au Mans la naiſſace du célebre Docteur Courtecuiſſe, que le Roi fit ſon Aumônier, & nomma Évêque de Paris en 1420. Mais ce grand homme n'ayant pas voulu ſe ſoumettre au Roi d'Angleterre, maître de Paris, ſe retira à Geneve, dont il fut Evêque en 1422. Thomas Cormier, rédacteur du Code Henri, étoit de *Domfront*. M. Langlois, Évêque de Seez, Fondateur du College de Seez à Paris, étoit de la Baroche, près de *Domfront*. Le P. Taſſin, ſi diſtingué parmi les Bénédictins pour ſa ſcience & ſa piété, eſt natif de la Paroiſſe de Lonlay, à deux lieues de *Domfront*. Nous lui devons *le nouveau Traité de Diplomatique*, *en* 6 vol. *in*-4°.

Les Eudiſts ont le College & le Séminaire établis à la Briere, hors la ville; *Long.* 16, 58; *lat.* 48, 34.

DOMICELLI, (*Hiſt.*) petits Seigneurs. Anciennement on donnoit ce nom aux Seigneurs apanagiés, pour les diſtinguer des aînés que l'on appelloit *Domini*, Seigneurs. Il y a encore aujourd'hui des Chapitres en Allemagne, où les Chanoines du ſecond ordres ſont nommés *Domicellarii*, pour les diſtinguer des Chanoines du premier ordre, à qui ils ſont ſubordonnés.

DOMICILE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt le lieu où chacun fait ſa demeure ordinaire, & où il a fixé ſon établiſſement & place, & le ſiege de ſa fortune: *Locus in quo quis ſedem poſuit laremque*, & *ſummam rerum ſuarum*. Lib. VII, Cod. *de incolis*.

Pour conſtituer un véritable *domicile*, il faut que deux circonſtances concourent; la demeure de fait ou habitation réelle, & la volonté de ſe fixer dans le lieu que l'on habite. Ainſi, tout endroit où l'on demeure, même pendant long-temps, ne forme pas un véritable *domicile;* la volonté que l'on a de l'établir dans un certain lieu, ſe connoît par les circonſtances, comme quand on y a ſa femme & ſes enfans, que l'on

y contribue aux charges publiques, qu'on y acquiert une maifon pour l'habiter, que l'on y prend une charge ou emploi qui demande réfidence; lorfque l'on y participe aux honneurs de la Paroiffe ou de la Ville; qu'on y a fes habitudes, fes titres & papiers, la plus grande partie de fes meubles; en un mot, le fiege de fa fortune. Mais toutes ces circonftances ne forment que des préfomptions de la volonté, auxquelles on ne s'arrête point, lorfqu'il y a des preuves d'une volonté contraire.

Ainfi, un Ambaffadeur, un Intendant de Province, un Prifonnier de guerre, un Exilé par lettre de cachet, un Employé dans les fermes du Roi, n'acquierent point de nouveau *domicile*, par le féjour qu'ils font hors du lieu de leur ancienne demeure, quand ce féjour paffager feroit de quarante ou cinquante ans.

C'eft le lieu de la naiffance qui donne dans ce lieu la qualité de citoyen : le *domicile* donne feulement la qualité d'habitant dans le lieu où l'on demeure.

La volonté ne fuffit pas feule pour acquérir quelque part un *domicile*, mais elle fuffit feule pour le conferver; elle ne fuffit pas feule non plus pour le changer, il faut que le fait y foit joint, & que l'on change actuellement de demeure.

Quoique la demeure de fait doive concourir avec la volonté pour conftituer le *domicile*, il eft cependant plus de droit que de fait, *magis animi quàm facti*; c'eft pourquoi ceux qui ne font pas maîtres de leur volonté, ne peuvent fe choifir un *domicile* : la femme, par cette raifon, n'a point d'autre *domicile* que celui de fon mari, à moins qu'elle ne foit féparée de corps & d'habitation. On dit quelquefois que le *domicile* de la femme eft celui du mari; ce qui ne fignifie pas que la femme puiffe choifir fon *domicile*, mais que le lieu où elle eft établie du confentement de fon mari, lorfque celui-ci ne paroît pas avoir de demeure fixe, forme le *domicile* de l'un & de l'autre.

Les mineurs, en changeant de demeure de fait, ne changent pas pour cela de *domicile*; ils confervent toujours celui que le dernier décédé de leurs pere & mere avoit au temps de fon décès : les tuteurs, curateurs & parens, ne peuvent pas leur conftituer un autre *domicile*, parce qu'il n'eft pas permis de changer l'ordre de leur fucceffion mobiliaire, qui fe regle par la Loi du *domicile*.

Il y a feulement un cas où le mineur peut changer de *domicile* avec effet; c'eft lorfqu'il fe marie hors du lieu de fon *domicile* d'origine : alors la Loi du lieu où il fe marie regle les conventions matrimoniales qui ne font pas réglées par le contrat.

Le *domicile* actuel s'acquiert par une demeure d'an & jour, jointe à la volonté de fe fixer dans ce lieu.

Il n'y a perfonne qui n'ait un *domicile*, au moins d'origine, à l'exception des vagabonds & gens fans aveu.

Chacun ne peut avoir qu'un *domicile* de fait; mais une même perfonne peut avoir en outre un *domicile* de droit ou de dignité, ainfi qu'on le dira ci-après, en expliquant les différentes fortes de *domicile*. Ceux qui ont plufieurs domiciles font cenfés préfens dans chaque lieu, par rapport à la prefcription. *Voyez* la Glofe fur la Loi derniere *de præfcrit. longi temporis*.

Le *domicile* du Roi & de la famille royale eft cenfé être en la ville de Paris, de même que celui des Princes du fang, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, & autres grands Officiers de la Couronne, & des Capitaines des Gardes fervant près la perfonne du Roi.

Les Officiers de la maifon du Roi, des maifons des Reines, enfans de France, & Princes du fang, employés fur les états regiftrés en la Cour des Aides, & qui fervent toute l'année, font auffi cenfés domiciliés à Paris.

Ceux qui fervent par femeftre ou par quartier, ou feulement dans certaines occafions, font domiciliés dans le lieu où ils font leur réfidence ordinaire.

On a vu autrefois mettre férieufement en queftion, fi un Évêque avoit fon *domicile* dans fon Diocefe ou dans le lieu où il fe tenoit le plus fouvent; mais depuis l'Arrêt du 8 Mars 1667, rendu au fujet de la fucceffion de l'Évêque de Coutance, on n'a plus ofé propofer une pareille queftion.

On dit communément que les meubles & droits mobiliers, dettes actives & paffi-

ves, & les rentes conftituées à prix d'argent, fuivent le *domicile*, c'eft-à-dire, que le tout eft cenfé fitué dans le lieu du *domicile*, & eft régi par la Loi de ce lieu. *Voy.* MEUBLES, RENTES.

C'eft auffi la Loi du *domicile* que le mari avoit au temps du mariage, qui regle les droits que les conjoints n'ont pas prévu par leur contrat.

Tous les exploits doivent être fignifiés à perfonne ou à *domicile*, & le défendeur doit être affigné devant le Juge de fon *domicile*. *Voy.* EXPLOIT, AJOURNEMENT, ASSIGNATION. *(A)*

DOMICILE ACTUEL, eft la demeure de fait & de droit que l'on a actuellement. On ne confidere ordinairement que le *domicile actuel;* cependant lorfqu'il s'agit de favoir fi une rente conftituée eft meuble ou immeuble en la perfonne du créancier, on confulte la Loi du *domicile* qu'il avoit au temps de la création de la rente. *(A)*

DOMICILE ANCIEN n'eft pas celui où l'on a demeuré pendant long-temps, mais celui que l'on a eu précédemment. *(A)*

DOMICILE DES BÉNÉFICIERS, eft de droit au lieu de leur Bénéfice, pour tous les actes qui concernent le Bénéfice. *Ordonnance de 1667, tit. ij, art. 3. (A)*

DOMICILE CIVIL, c'eft celui qui eft établi par la Loi, à caufe de quelque dignité ou fonction que l'on a dans un lieu. *Voy.* M. de Perchambaut, fur l'*art. 475 de la Coutume de Bretagne. (A)*

DOMICILE CONTRACTUEL, eft celui qui eft élu par un contrat, à l'effet d'y faire un payement, des offres, ou quelqu'autre fignification. Ce *domicile* eft perpétuel & irrévocable; mais il n'a lieu qu'entre les contractans & leurs ayans caufe, & n'eft d'aucune confidération à l'égard d'un tiers. Bacq. *des droits de Juft. chap. VIII, n. 15 ; Arrêts notables, art. 29. (A)*

DOMICILE CONVENTIONNEL, eft celui qui eft établi par convention; c'eft la même chofe que *domicile* contractuel. *(A)*

DOMICILE DERNIER, eft celui qui a précédé le *domicile* actuel; il fignifie auffi celui que quelqu'un avoit au temps de fon décès. Ceux qui font condamnés au banniffement ou aux galeres à temps; ceux qui font abfens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, doivent être affignés à leur dernier *domicile. (A)*

DOMICILE DE DIGNITÉ, eft celui que l'on a néceffairement dans un lieu, à caufe de quelque dignité qui demande réfidence, comme celle d'Évêque, de Juge, *&c. (A)*

DOMICILE DE DROIT, eft celui qui eft établi de plein droit par la Loi, à caufe de quelque circonftance qui le fixe néceffairement dans un lieu. Ainfi, le *domicile de dignité* eft un *domicile* de droit : mais tout *domicile* de droit n'eft pas *domicile de dignité*; car, par exemple, le mineur a un *domicile* de droit, qui eft le dernier *domicile* de fes pere & mere. *(A)*

DOMICILE ÉLU, eft celui qui eft choifi par un contrat ou par un exploit, à l'effet que l'on y puiffe faire quelqu'acte. Ce *domicile* eft fouvent différent du véritable *domicile :* celui qui eft élu par contrat eft perpétuel; mais celui qui eft élu par un exploit, n'eft quelquefois que pour vingt-quatre heures feulement, & fans attribution de jurifdiction. Tout faififfant & oppofant eft tenu d'élire *domicile* pour vingt-quatre heures, dans le lieu de l'exploit, afin qu'on puiffe lui faire des offres.

Les dévolutaires font auffi tenus d'élire *domicile* dans le reffort du Parlement où eft le procès; & cela, afin qu'on puiffe les difcuter plus facilement, s'ils viennent à fuccomber.

Ceux qui demeurent dans des châteaux ou maifons fortes, font pareillement tenus d'élire *domicile* dans la ville la plus prochaine, & d'en faire enregiftrer l'acte au greffe du lieu; finon les exploits qui leur feront faits au *domicile* ou aux perfonnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'offices, & Greffiers, valent comme s'ils étoient faits à leur perfonne. *Ordonnance de 1667, tit. des ajourn. art. 15. (A)*

DOMICILE DE FAIT, eft le lieu où on demeure réellement & actuellement; mais cette demeure eft improprement nommée *domicile*, fi elle n'eft accompagnée de la volonté d'y demeurer : il faut que le *domicile* foit de fait & de droit; ainfi, un mineur eft demeurant de fait chez fon tuteur, & de droit réputé domicilié au lieu du dernier *domicile* de fes pere & mere. *(A)*

DOMICILE DE FAIT ET DE DROIT, eſt le véritable *domicile* qui eſt établi par la demeure de fait, & par la volonté de demeurer dans le même lieu, ou par l'autorité de la Loi qui le fixe dans ce lieu. (*A*)

DOMICILE LÉGAL, eſt celui que la Loi attribue à quelqu'un : c'eſt la même choſe que *domicile* civil ou *domicile* de droit. (*A*)

DOMICILE MATRIMONIAL, eſt celui dont la Loi doit régler les conventions des conjoints, ſoit qu'il ait été élu à cet effet par le contrat, ou qu'il ait été élu par le mari avant le mariage, ou immédiatement après, de maniere que l'intention des conjoints paroiſſe avoir été, en ſe mariant, de ſe fixer dans ce lieu; car leurs conventions expreſſes ou tacites ne peuvent recevoir d'atteinte par aucun changement de *domicile*. Voy. Dumoulin, ſur la Loi *cunctos populos*. (*A*)

DOMICILE MOMENTANÉ, eſt celui qui doit durer peu, comme un *domicile* élu pour vingt-quatre heures ſeulement : on appelle auſſi *domicile momentané*, celui qui n'eſt qu'une demeure paſſagere, fût-elle de trente ou quarante ans; de ſorte que c'eſt plutôt une ſimple demeure de fait, qu'un vrai *domicile*. (*A*)

DOMICILE NAISSANT, eſt celui que l'on commence à acquérir : il eſt oppoſé au *domicile* ancien. (*A*)

DOMICILE NATUREL : on donne en quelques endroits ce nom au lieu où quelqu'un fait actuellement ſa demeure, ſans avoir néanmoins intention d'y demeurer toujours. Ainſi, dans ce ſens, le *domicile naturel* eſt la même choſe que la ſimple demeure de fait. *Voyez* Perchambaut, ſur la Coutume de Bretagne, *art. 475*. Quelquefois, par *domicile naturel* on entend celui d'origine, le lieu où l'on eſt né ; ce que les Loix appellent *municipium*, à la différence du *domicile* actuel, qui eſt appellé *incolatus*. (*A*)

DOMICILE D'OFFICE, eſt celui que l'Officier a de droit dans le lieu où ſe fait l'exercice de ſon office ou commiſſion. Ce *domicile* ne ſert que pour les actes qui ont rapport à l'office ou commiſſion. *Ordonnance de 1667, tit. ij. art. 3*. (*A*)

DOMICILE D'ORIGINE, eſt celui des pere & mere, que conſervent ceux qui n'en acquierent point de nouveau, comme les Officiers & Soldats, ſoit à l'armée, en quartier, ou garniſon, les Employés dans le lieu de leur commiſſion. (*A*)

DOMICILE STATUAIRE, eſt la même choſe que le *domicile* de droit ou légal. *Voyez* Tronçon, ſur l'*art. 360 de la Coutume de Paris*. (*A*)

Sur la matiere des *domiciles* en général, *voyez* au Digeſte la Loi 203 *de verbor. ſignificat.* & le titre *ad municipalem* ; au Code, les titres *de municipibus & de incolis* ; Domat, *liv. I, tit. xvij, ſect. 3* ; Deſmaiſons, *lett.* D. *n. 10* ; Franç. Marc, *tom. I, queſt. 634* ; de Ferrieres, ſur Paris, *art. 173* ; *les Arrêts de* M. de Lamoignon ; Cujas, *liv. I, obſervat.* Dumoulin, ſur Paris, *art. 166* ; Brodeau ſur Louet, *lett.* C. *ſomm. 17* ; Soëfve, *tom. I, cent. 3, chap. xcj, & cent. 4, ch. lviij, tom. II, cent. 3, ch. xcij* ; André Gaille, *liv. II, obſ. 35* ; Taiſand, ſur la Coutume de Bourgogne, *tit. vij, art. 8, note 7, & tit. ix, art. 10, n. 4* ; Mornac, *l. ult.* § *ſenatores*, ff *de ſenat. Arrêt du 6 Septembre 1670*, au Journal du Palais ; Bouchel, au mot *domicile* ; *Déclarat. des 9 Avril 1707 & 7 Décembre 1712*, pour le *domicile* des Officiers. (*A*)

DOMICILIÉ, adj. (*Juriſpr.*) ce terme, pris littéralement, ſignifie celui qui a un domicile. Il n'y a perſonne qui n'ait un domicile, ſoit de droit ou de fait, & actuel ou d'origine ; mais quand on dit un *homme domicilié*, on entend par-là un homme qui a un établiſſement fixe & un domicile connu. *Voyez ci-devant* DOMICILE. (*A*)

* DOMICIUS, ſ. m. (*Myth.*) Dieu qu'on invoquoit dans les noces, pour que la femme fût aſſidue dans ſa maiſon, & complaiſante pour ſon mari ; & l'on étoit ordinairement exaucé, lorſque le mari étoit complaiſant pour ſa femme, & que la femme avoit eu de l'éducation.

* DOMI-DUCA & DOMI-DUCUS, (*Myth.*) Junon *Domi-Duca* étoit invoquée dans les noces, pour que les nouveaux époux arrivaſſent ſains & ſaufs dans la maiſon qu'ils devoient habiter ; & le dieu *Domi-Ducus*, pour qu'ils y vécuſſent en paix.

DOMIFICATION, ſ. f. *en terme d'Aſtrologie*

d'Astrologie, eſt l'action de partager le ciel en ſes douze maiſons, afin de dreſſer le theme ou l'horoſcope de quelqu'un. *Voy.* HOROSCOPE, DODÉCATEMORIE, *&c.*

Il y a différentes manieres de *domifier*, ſelon les différens Auteurs. Ces chimeres ne méritent pas que nous nous y arrêtions plus long-temps : elles ſont aujourd'hui proſcrites, & l'Encyclopédie n'en fait mention que comme d'une des plus groſſieres, des plus anciennes, & des plus longues erreurs de l'eſprit humain. *(O)*

DOMINANT, adject. *(Juriſprud.)* On appelle *fief dominant* celui dont releve un autre fief; & *Seigneur dominant*, celui qui poſſede ce fief ſupérieur à l'autre. Ce terme eſt oppoſé à celui de *fief ſervant*. Voyez FIEF & SEIGNEUR VASSAL. *(A)*

DOMINANTE, adj. pris ſubſt. *en Muſiq.* eſt des trois cordes eſſentielles du ton, celle qui eſt une quinte au-deſſus de la tonique. La *dominante* & la tonique ſont les deux cordes qui conſtituent le ton; elles y ſont chacune la fondamentale d'un accord particulier : au lieu que la médiante, qui conſtitue le mode, n'a point d'accord à elle, & fait ſeulement partie de celui de la tonique.

Accord de la dominante, appellé auſſi *dominant*, *ſenſible*, eſt celui qui annonce la cadence parfaite. Tout accord parfait majeur devient *dominant*, dès qu'on lui ajoute la ſeptieme mineure.

Dominante, dans le plainchant, eſt la note qu'on rebat le plus ſouvent, à quelque degré de la tonique qu'elle ſoit. Il y a bien dans le plainchant *dominante* & tonique, mais point de médiante. *(S)*

On trouvera à la fin de l'article DISSONNANCE, la raiſon de la diſſonnance qu'on ajoute à l'accord de *dominante*, dans les différentes notes qui portent ce nom; car on appelle en général *dominante*, toute note qui porte accord de ſeptieme; & *dominante tonique*, celle qui porte une tierce majeure ſuivie de deux mineures. Les autres ſont des *dominantes ſimples* ou *imparfaites*. Voyez DOUBLE EMPLOI.

L'Auteur d'un ouvrage nouveau, qui a pour titre, *Expoſition de la théorie & de la pratique de la Muſique*, prétend que dans cette baſſe fondamentale, *ut*, *la*, *ré*, *ſol*, *ut*, *fa*, *ſi*, *mi*, *la*, *ré*, *ſol*, *ut*, dans laquelle toutes les notes, excepté les deux *ut* extrême, ſont des *dominantes*, c'eſt-à-dire, portent l'accord de ſeptieme; les notes *la*, *ut*, *fa*, *ſi*, *mi*, *la*, n'appartiennent point au mode d'*ut*, & ne ſont proprement d'aucun mode.

Pour moi, je penſe qu'on peut regarder cette ſuite de *dominantes* comme appartenant toute entiere au mode d'*ut*, par les raiſons que j'ai apportées, *pag. 161 de mes Élémens*, & par celles que j'y ai jointes dans la réponſe que j'ai faite ſur cet article, aux objections de l'Auteur, dans un des Journaux œconomiques de l'année 1752. Il me paroît que le mode d'une baſſe fondamentale, ainſi que celui du chant qui en dérive, eſt toujours déterminé, ou au moins peut être ſuppoſé tel ou tel. Dire qu'une baſſe n'eſt dans aucun mode, ce ſeroit dire que le chant qui en dérive n'eſt & ne peut être dans aucun : or, je doute que les Muſiciens approuvent cette façon de s'exprimer, qui renverſe, ce me ſemble, tous les principes de l'harmonie. Si donc la baſſe dont il s'agit eſt dans quelque mode, il me paroît naturel de dire qu'elle eſt toute entiere dans le mode d'*ut*, puiſque toutes les notes ſont de la gamme *d'ut*, & que les *dominantes* peuvent être regardées comme ajoutées par l'art de la baſſe fondamentale naturelle & primitive du mode d'*ut*. Au reſte, ce que je dis ici eſt moins pour contredire l'Auteur que j'attaque, que pour me défendre moi-même, & pour avoir occaſion en même temps de rendre juſtice à ſon ouvrage, qui me paroît en général fait avec intelligence & avec clarté : c'eſt la ſeule réponſe que je veuille oppoſer déſormais à la critique du mien, que l'Auteur a publiée, & à laquelle je crois avoir ſuffiſamment ſatisfait dans les volumes cités du Journal œconomique.

Toute *dominante* doit deſcendre de quinte, excepté dans les licences de cadence rompue & interrompue. *Voyez* CADENCE.

Toute *dominante* tonique, c'eſt-à-dire, qui porte la tierce majeure, ſuivie de deux ſixtes mineures, doit deſcendre de quinte dans la baſſe fondamentale, & la note ſuivante peut être tout ce qu'on veut. Toute *dominante* ſimple doit deſcendre de quinte

fur une autre *dominante* (je ne parle point ici des licences). *Voyez les Journaux œconomiques*, déjà cités, & mes *Élémens de Musique.* Voyez *aussi* BASSE FONDAMENTALE. *(O)*

DOMINATEUR, *Dominator*, f. m. *(Gram.)* qui domine, qui exerce un empire fuprême. Les *Dominateurs* des nations. (+)

DOMINATION, *dominatio*, fubft. f. *(Gram.)* empire, pouvoir, autorité fuprême. Ce Conquérant étendit fa *domination* jufqu'aux extrémités de l'Afie : c'eft une *domination* tyrannique : il ne voulut plus vivre fous fa *domination.* (+)

DOMINATIONS, f. f. *(Théol.)* Anges du premier ordre de la feconde hiérarchie. Ils font ainfi nommés, parce qu'on leur attribue quelqu'empire ou autorité fur les Anges inférieurs. *Voyez* ANGES & HIÉRARCHIE. *(G)*

DOMINE (PIERRE DE), *Hift. nat.* efpece de pierre qui, au rapport des voyageurs Hollandois, fe trouve dans une riviere qui paffe près de la fortereffe de Victoria, dans l'île d'Amboine. On prétend que c'eft une efpece de marne qui pétrifie : *marga lapidefcens.* On dit qu'elle eft communément de la groffeur d'un œuf, & quelquefois du poing, remplie de boffes, & cependant liffe, très-tendre & facile à polir : il en fort, dit-on, une matiere vifqueufe. Cette pierre eft mouchetée & remplie de petites veines, qui la font reffembler à du marbre, ou à de la ferpentine. C'eft un Miniftre ou Curé Proteftant, que les Hollandois nomment Dominés, qui le premier les a découvertes & fait connoître; on prétend même qu'il les faifoit mâcher aux malades. C'eft apparemment ce Miniftre qui eft caufe du nom que cette pierre porte. Du refte, on n'en peut rien dire, à moins que l'on ait occafion de la voir. *Dictionnaire univerfel de* Hubner. (—)

DOMINER, v. n. *(Gram.)* commander, avoir un empire abfolu fur quelque chofe. Alexandre *domina* fur l'Afie : c'eft un homme qui aime à *dominer.*

L'efprit impérieux ou de domination dans les Princes, dans les peres, dans les maris & dans les femmes, annonce toujours, ou peu de génie, ou peu de vertu. Les Empereurs Claude, Caligula, Néron, afpiroient au defpotifme, & ne parloient jour & nuit que de leur prérogative, qui les mettoit au-deffus des Loix divines & humaines. Au contraire, les Sages & les Savans, tels que les Empereurs Trajan & Marc-Aurelle, Louis XII & Henri IV, Rois de France, *&c.* n'ont cherché dans leur rang qu'à prouver, par des faits authentiques, qu'ils refpectoient les Loix, & & qu'ils n'afpiroient, comme le Roi Codrus, qu'à la gloire de fe facrifier pour le bien public. Peu jaloux de leurs avis, ils exigeoient, dans leurs Confeils, que toutes les affaires fuffent décidées fuivant les regles de la juftice la plus fcrupuleufe, c'eft-à-dire, à la pluralité des voix. On peut confulter, fur cet article, le deuxieme volume des *Difcours hiftoriques, critiques & politiques* fur *Tacite*, traduits de l'Anglois par Th. Gordon. *(V. A. L.)*

* DOMINER, *(Manuf. en foie,)* fe dit d'une couleur qui fe montre trop dans une étoffe, ou qui s'y montre plus que les autres, foit par néceffité, foit par défaut.

DOMINGUE, (SAINT) *Géogr.* grande île de l'Amérique, la plus riche des Antilles. Sa longueur eft d'environ 160 lieues, fa moyenne largeur de 30, & fa circonférence d'environ 350, non compris les anfes. Chriftophe Colomb la découvrit en 1492, le 6 Décembre. Elle eft arrofée par un grand nombre de rivieres confidérables; les mines d'or y font fréquentes & abondantes. Il y a auffi du cryftal, *&c.*

DOMINGUE, (SAINT) capitale de l'île. Elle eft fituée fur la rive méridionale de l'Ozama. *Long.* 308, 20, *lat.* 18, 20.

DOMINICAINS, f. m. plur. *(Hift. eccléf.)* Ordre religieux, dont les membres font appellés, en quelques endroits, Freres-Prêcheurs, *Prædicatores*, & plus communément *Jacobins ;* parce que leur premier couvent de Paris fut bâti dans la rue faint Jacques, où il fubfifte encore aujourd'hui. *Voyez* JACOBINS & PRÊCHEURS.

Les *Dominicains* ont pris ce nom de leur Fondateur faint Dominique de Guzman, Gentilhomme Efpagnol, né en 1170 à Calarvega, bourg du diocefe d'Ofma, dans la vieille Caftille. Il fut d'abord Cha-

noine & Archidiacre d'Ofma, & prêcha enfuite avec beaucoup de zele & de fuccès contre les Albigeois, en Languedoc, où il jeta les premiers fondemens de fon Ordre, qui fut approuvé en 1215 par Innocent III, & confirmé l'année fuivante par une Bulle d'Honorius III, fous la regle de S. Auguftin, & fous des conftitutions particulieres: ce Pontife lui donna le titre de l'Ordre *des Freres-Prêcheurs*.

Le premier couvent des *Dominicains*, en France, fut fondé à Touloufe par l'Évêque de cette ville, & par le Comte Simon de Montfort, dont S. Dominique avoit, par fon éloquence, fecondé les exploits contre les Albigeois. Deux ans après, ces Religieux eurent une maifon à Paris, proche de celle de l'Évêque; & quelque temps après, leur couvent de la rue faint Jacques, dont nous avons parlé. Ils furent reçus de bonne-heure dans l'Univerfité de Paris.

S. Dominique ne donna d'abord à fes Religieux que l'habit de Chanoines réguliers; favoir, une foutane noire & un rochet: mais en 1219, il le changea en celui que les Jacobins portent aujourd'hui, & qui fut, dit-on, montré en révélation, par la fainte Vierge, au bienheureux Renaud d'Orléans. Cet habit confifte en une robe, un fcapulaire & un capuce blancs, pour l'intérieur de la maifon; & une chape noire, avec un chaperon de même couleur, pour le dehors.

Cet Ordre eft répandu par toute la terre. Il a quarante-cinq Provinces fous un Général qui réfide à Rome, & douze Congrégations particulieres ou réformées, gouvernées par des Vicaires-Généraux. Il a donné à l'Églife un grand nombre de Saints, trois Papes, plus de foixante Cardinaux, plufieurs Patriarches, fix cens Archevêques, plus de mille Évêques, des Légats, des Nonces, des Maîtres du facré Palais, à compter depuis S. Dominique, qui le premier a exercé cette fonction. La Théologie, la chaire, les miffions, la direction des confciences & la littérature, ont affez fait connoître leurs talens. Ils tiennent pour la doctrine de S. Thomas, oppofée à celle de Scot & de quelques autres Théologiens plus modernes; ce qui leur a fait donner dans l'école le nom de *Thomiftes*. *Voyez* THOMISTES. Ils ont été autrefois Inquifiteurs en France, & il y a toujours à Touloufe un de leurs Religieux revêtu de ce titre, mais fans fonction. Ils l'exercent cependant dans différens pays où eft établi le tribunal de l'Inquifition. *Voyez* INQUISITION. *(G)*

DOMINICAINES, Religieufes de l'Ordre de S. Dominique. On les croit plus anciennes de quelques années que les Dominicains; car S. Dominique avoit fondé à Prouilles, en 1206, une Congrégation de Religieufes. Les *Dominicaines* ont été réformées par fainte Catherine de Sienne.

Il y a auffi un Tiers-Ordre de *Dominicains* & de *Dominicaines*, qui forme en plufieurs endroits des Congrégations foumifes à certaines regles de dévotion. *Voy.* TIERS-ORDRE. *Voyez le Dict. de Trév. Moréry* & *Chambers. (G)*

DOMINICAL, fubft. m. *(Hift. mod.)* terme qui fe trouve dans l'Hiftoire eccléfiaftique. Un Concile d'Auxerre, tenu en 578, ordonna aux femmes de communier avec leur *dominical*. Quelques Auteurs prétendent que ce *dominical* étoit un linge dans lequel elles recevoient le corps de Jefus-Chrift, pour ne pas toucher les efpeces euchariftiques avec la main nue. D'autres difent que c'étoit un voile, dont elles fe couvroient la tête quand elles approchoient de la fainte Table. Ce qu'il y a de plus vraifemblable, c'eft que le *dominical* étoit un linge ou mouchoir dans lequel on recevoit le corps de Notre-Seigneur, & on le confervoit, dans le temps des perfécutions, pour pouvoir communier dans fa maifon; comme il paroît par l'ufage des premiers Chrétiens, & par le livre de Tertullien, *ad uxorem*. *(G)*

DOMINICALE, adj. pris fubft. *(Hift. eccléf.)* eft le nom que l'on a donné anciennement, dans l'Églife, aux leçons qui étoient lues & expliquées tous les Dimanches, & que l'on tiroit, tant de l'ancien que du nouveau Teftament, mais particulierement des Évangiles & des Épîtres des Apôtres: ces explications étoient autrement nommées *Homélies*. Dans les premiers fiecles de l'Églife, on commença d'y lire publiquement, & par ordre, les livres

entiers de l'Écriture-Sainte, comme nous l'apprenons de S. Juftin, martyr; d'Origene, en l'*Homélie 15*, fur Jofué; de Socrate, *liv. V*; *de l'Hift. eccléf.* & d'Ifidore; de l'*Office eccléf.* ce qui a duré long-temps, comme on peut le voir auffi dans le decret de Gratien, *dift. 15*, *can. fancta rom. eccle f.* Depuis, on prit peu-à-peu la coutume de tirer de l'Écriture des textes & paffages particuliers, pour les lire & les expliquer aux fêtes de Noël, de Pâques, de l'Afcenfion & de la Pentecôte, parce qu'ils s'accommodoient mieux au fujet de ces grands myfteres qu'à la lecture ordinaire, dont on interrompoit la fuite durant ces jours-là; ce qui fe voit dans S. Auguftin, *fur la premiere Épître de S. Jean*, *au commencement.* Dans la fuite, on en fit autant les jours des fêtes des Saints; & enfin, tous les Dimanches de l'année, auxquels, felon les temps, on appliquoit ces textes ou leçons, qui pour cette raifon furent appellés *dominicales*. Cet ordre des leçons *dominicales*, tel qu'on le voit aujourd'hui, eft attribué par quelques-uns à Alcuin, Précepteur de Charlemagne; & par d'autres, à Paul, Diacre; mais fans autre fondement, que parce qu'il a accommodé certaines Homélies des Peres à ces paffages qu'on avoit tirés de l'Écriture : d'où l'on peut juger que cette diftribution eft plus ancienne. S. Auguftin, *de temp. Serm. 256*; S. Grégoire, *lib. ad fecund.* & le vénérable Bede, *atting. prob. theol. loc. 2.* Voyez *Moréry*, *Trév.* & *Chambers.*

Delà il a paffé en ufage de dire, qu'un Prédicateur prêche la *dominicale*, quand il fait chaque Dimanche un fermon dans une Églife ou Paroiffe. On appelle auffi *dominicale*, un recueil de Sermons fur les Évangiles de tous les Dimanches de l'année.

Dans les Chapitres où il y a un Théologal, celui-ci eft chargé de prêcher ou de faire prêcher tous les Dimanches. *Voyez* THÉOLOGAL. *(G)*

DOMINICALE., (*lettre*) fignifie, *en Chronologie*, une des fept lettres, *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, dont on fe fert dans les almanachs, les éphémerides, *&c.* pour marquer le jour du Dimanche tout le long de l'année. *Voyez* DIMANCHE.

Ce mot vient de *Dominica*, ou *Dominicus dies*; Dimanche, ou jour du Seigneur.

Les premiers Chrétiens introduifirent dans le calendrier les *lettres dominicales*, à la place des lettres nundinales du calendrier romain.

Ces lettres, comme nous l'avons déjà dit, font au nombre de fept; & il eft évident que dans le cours d'une année commune ou non biffextile, c'eft toujours la même lettre qui marque le Dimanche de chaque femaine; puifque le Dimanche revient conftamment de fept jours en fept jours.

Mais dans l'année biffextile, il n'en eft pas de même; car à caufe du jour intercalaire, il faut, ou bien que les lettres changent de place dans toute la partie de l'année qui fuit le jour intercalaire, de forte que, par exemple, la lettre qui répond au premier de Mars, réponde auffi au jour fuivant; ou bien, que le jour intercalaire ait la même lettre que le jour précédent. Ce dernier expédient a été jugé le meilleur; & en conféquence, les Dimanches d'après le jour intercalaire, changent de *lettre dominicale*.

Donc, 1°. comme l'année commune, Julienne ou Grégorienne, eft compofée de 365 jours ou 52 femaines & un jour, le commencement ou le premier jour de l'année doit toujours aller en reculant d'un jour. Par exemple, fi le premier jour d'une année a été un Dimanche, le premier jour de l'année fuivante doit être un lundi; celui de l'année d'après, un mardi, *&c.* par conféquent, fi *A* eft la *lettre dominicale* pour une année, *G* fera la *lettre dominicale* pour l'année fuivante, *&c.*

2°. Comme l'année biffextile, Julienne ou Grégorienne, eft compofée de 366 jours, ou 52 femaines & deux jours, le commencement de l'année qui fuit l'année biffextile, doit arriver deux jours plus tard. Ainfi, fi la *lettre dominicale*, au commencement de l'année biffextile, eft *A*, la *lettre dominicale* de l'année fuivante fera *F*.

3°. Comme dans les années biffextiles le jour intercalaire tombe au 24 Février, la *lettre dominicale* doit reculer d'une place après le 24 Février. Par exemple, fi elle étoit *A* au commencement de l'année, après le 24 Février elle doit être *G*.

4°. Comme l'année biſſextile revient tous les quatre ans, & qu'il y a ſept *lettres dominicales*, il s'enſuit que le même ordre de lettres revient en ſept fois quatre ans, ou vingt-huit ans ; au lieu que ſans ce dérangement, cauſé par les années biſſextiles, cet ordre reviendroit tous les ſept ans. *Voy.* BISSEXTILE.

5°. Delà eſt venue l'invention du cycle ſolaire de vingt-huit ans, à l'expiration duquel les *lettres dominicales* reviennent dans le même ordre, & aux mêmes jours des mois. *Voyez* CICLE SOLAIRE.

Pour trouver la *lettre dominicale* d'une année propoſée, cherchez le cycle ſolaire pour cette année, comme il eſt enſeigné au *mot* CYCLE, & vous trouverez la *lettre dominicale* qui y répond. Lorſqu'il y a deux *lettres dominicales*, c'eſt une marque que l'année dont il s'agit eſt biſſextile ; & en ce cas, la premiere des deux lettres ſert juſqu'au 24 Février incluſivement, & l'autre eſt pour le reſte de l'année.

Par la réformation du calendrier, ſous le Pape Grégoire XIII, l'ordre des *lettres dominicales* a été dérangé dans l'année Grégorienne ; car au commencement de l'année 1582, *G* étoit la *lettre dominicale :* mais par le retranchement qu'on fit de dix jours après le 4 d'Octobre, la *lettre dominicale* fut *C* pour le reſte de l'année ; de ſorte que la *lettre dominicale* du calendrier Julien eſt quatre places avant celle du calendrier Grégorien, la lettre *A* du premier répondant à la lettre *D* du ſecond. De plus, l'ordre des *lettres dominicales* dans le calendrier Grégorien n'eſt pas perpétuel ; car l'année 1600 étant biſſextile, & l'année 1700 ne l'étant pas, l'ordre des *lettres dominicales* a dû changer en 1700 : il changera de même en 1800, en 1900, en 2100, *&c.* en un mot, au commencement de chacun des ſiecles dont la premiere année n'eſt pas biſſextile. C'eſt ce que nous avons expliqué fort au long dans l'*article* CYCLE SOLAIRE. Dans l'ouvrage qui a pour titre, *Art de vérifier les dates* (*voyez* CHRONOLOGIE), on trouve une table de toutes les *lettres dominicales* des années de Jeſus-Chriſt juſqu'en 1800. *Voy.* CALENDRIER & ANNÉE. *Voyez* auſſi *les Elémens de Chronologie de* Wolf, d'où Chambers a tiré une grande partie de cet article.

Pour trouver directement, & ſans le ſecours du cycle, la *lettre dominicale* d'une année propoſée, par exemple 1755, il faut d'abord former une table du cycle ſolaire depuis 1701, en commençant par *B ;* ſavoir,

B A G (F E) D C B (A G) F E D
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
(C B) A G F (E D) C B A (G F)
12 13 14 15 16 17 18 19 20
E D C (B A) G F E (D C)
21 22 23 24 25 26 27 28 ;

Enſuite on prendra le nombre 55, qui diviſé par 28, il reſtera 27 : donc *E* eſt la *lettre dominicale.* S'il ne reſte rien, la *lettre dominicale* ſera *DC.* Voyez CYCLE.

On peut encore s'y prendre ainſi : rangez les ſept *lettres dominicales* en cette ſorte, *B, A, G, F, E, D, C ;* ajoutez à 55 le nombre 13, à cauſe des 13 années biſſextiles écoulées depuis 1701 juſqu'à 1755 (excluſivement, c'eſt-à-dire, ſans compter 1755, biſſextile ou non), & diviſez par 7 ; le reſte 5 donne *E* pour la *lettre dominicale*, qui eſt la cinquieme de la petite table *B, A, G, F, E,* &c. Si l'année étoit biſſextile, il faudroit joindre la lettre donnée par le reſte avec la ſuivante ; par exemple, en 1756, le reſte 4 donnera *D :* donc *DC* ſera la *lettre dominicale.*

La raiſon de cette opération eſt ſimple : 1°. en 1701 la *lettre dominicale* étoit *B*, la premiere de la table ci-deſſus : 2°. ſi chaque année n'avoit qu'une lettre, en ce cas, après avoir diviſé par 7 le nombre des années depuis 1700, le quotient indiqueroit cette lettre. Mais chaque année biſſextile fait reculer l'année ſuivante d'une lettre ; par exemple 1705, au lieu d'avoir *E* a eu *D :* donc deux années biſſextiles font reculer de deux lettres, & ſept années biſſextiles font reculer de ſept lettres, c'eſt-à-dire, recommencer. Voilà en ſubſtance la raiſon de cette opération. On voit que s'il n'y avoit point de reſte, ce ſeroit la derniere lettre *C* qui ſeroit la *dominicale :* on voit auſſi que la premiere lettre d'une année biſſextile peut ſe trouver, en ajoutant au dividende le nombre d'années biſſex-

tiles écoulées jusqu'à celle-là exclusivement, & la seconde, en ajoutant au dividende le nombre d'années bissextiles jusqu'à celle-là inclusivement.

Si on rangeoit les *lettres dominicales* dans leur ordre naturel renversé, *G*, *F*, *E*, *D*, *C*, *B*, *A*, il faudroit ajouter encore 5 au nombre des années depuis 1700, avant de faire la division; parce que la *lettre dominicale* de 1701 seroit alors la sixieme. *(O)*

DOMINIQUE, (*Géogr. mod.*) l'une des Antilles, située au nord de la Martinique, dont elle n'est éloignée que de sept lieues; sa longueur peut être de treize à quatorze lieues, sur une largeur inégale: elle n'a point de port, mais il se trouve dans son circuit plusieurs anses & rades assez commodes: son terrein, quoiqu'excellent, est difficile à mettre totalement en valeur, étant occupé par de hautes montagnes, qui cependant laissent entr'elles de profondes vallées, où coulent de petites rivieres de bonne eau, bordées de grands bois, dans lesquels se trouvent en grand nombre des arbres d'une grandeur énorme, & propres à différens usages.

Dans la partie méridionale de l'île, est une solphatere ou soufriere, de laquelle on peut retirer abondamment de très-beau soufre minéral, naturellement sublimé dans la mine, & qu'on pourroit employer sans préparation.

La *Dominique* appartient aux Caraïbes, qui permettent aux Européens d'y venir travailler les bois dont ils ont besoin, tant pour la charpente de leurs maisons, que pour construire des canots d'une seule piece, qui ont quelquefois quarante piés de longueur. *Cet art. est de M. LE ROMAIN.*

DOMINO, s. m. (*Manuf. & Comm.*) sorte de papier, dont les traits, les desseins & les personnages sont imprimés avec des planches de bois grossierement faites, puis les couleurs mises dessus avec le patron, comme on le pratique pour les cartes à jouer. Le *domino* se fabrique particulierement à Rouen & en d'autres villes de province. Il ne sert guere qu'aux paysans, qui en achetent pour garnir le haut de leurs cheminées. Tous les *dominos* sont sans goût, sans correction de desseins, encore plus mal enluminés, & patronnés de couleurs dures. *Article de M. PAPILLON.*

DOMINOTIER, s. m. c'est l'ouvrier qui fait les dominos, les papiers marbrés & les papiers unis d'une seule couleur. *Voyez* MARBREUR.

DOMINUS, s. m. (*Hist. mod.*) c'étoit autrefois un titre que l'on mettoit au-devant d'un nom, pour désigner la personne d'un Chevalier ou d'un Ecclésiastique.

On donnoit aussi quelquefois ce titre à un Gentilhomme, qui n'étoit pas créé tel, particulierement s'il étoit Seigneur d'un manoir. *Voyez* DOM, MONSIEUR, GENTILHOMME. *Monsieur* se traduit en mauvais latin moderne, par *Dominus*.

Les Hollandois se servent encore aujourd'hui du mot latin *Dominus*, pour désigner un Ministre de l'Église réformée. *(G)*

DOMITIEN (FLAVIUS), *Hist. Rom.* fils de Vespasien, & frere de Titus, fut leur successeur à l'Empire. Il nâquit dans une maison, qui depuis fut changée en un temple consacré à la famille des Flaviens. Son éducation fut fort négligée: il passa sa jeunesse dans la crapule & l'infamie. Il étoit à Rome, lorsque Vitellius négocioit la paix avec Vespasien. Les séditieux l'obligerent de se sauver au Capitole, avec son oncle Sabinus & les partisans de sa maison, qui périrent dans l'incendie du temple de Jupiter, où ils s'étoient réfugiés. *Domitien* fut préservé des flammes par les soins de celui qui présidoit au service du temple; & pour se dérober à la fureur du peuple, il se déguisa en Prêtre d'Isis, & se retira dans une métairie, jusqu'à ce que le parti de Vitellius fût détruit. Dès qu'il parut en public, on le salua César. Il fut nommé Préteur & Consul, sans en faire les fonctions: il n'usa de son nouveau pouvoir que pour enlever des femmes à leurs maris, & entr'autres Domitia Longina, qu'il fit entrer dans son lit. Il mena une vie obscure, tant que vécut son pere, & quoiqu'il fût nommé six fois Consul, il n'en eut ni le pouvoir ni la capacité. Sensible à ce mépris, il voulut s'appliquer à la poésie; & comme il n'avoit aucun talent, il achetoit les productions des Poëtes faméliques, qu'il récitoit comme ses propres ouvrages. Après la mort de son pere, il souffrit impatiem-

ment la domination de son frere, qui, pour adoucir ses regrets, le nomma son collegue & son successeur : tant de bontés ne le rendirent que plus ingrat. Il trama plusieurs conspirations, qui furent découvertes & prévenues. Sa haine poursuivit Titus jusques dans le tombeau : il lui refusa tous les honneurs funebres, & ne lui déféra que le vain titre de dieu. Dès qu'il crut tout pouvoir, il osa tout enfreindre : il répudia sa femme Domitia, dont il avoit un fils, & la reprit quelque temps après, par inconstance. Quoiqu'il fût incapable d'affaires, il se retiroit pendant une heure, sous prétexte de vaquer aux soins de l'Empire; mais c'étoit pour s'occuper à prendre des mouches, qu'il perçoit de coups d'aiguille. Quelqu'un ayant demandé si César étoit seul, on lui répondit : Il n'y a pas même une mouche avec lui. Dans le commencement de son regne, il tâcha de gagner l'affection du peuple par la magnificence des spectacles. Les édifices publics furent rétablis, & il en fit construire de nouveaux. Les farceurs n'eurent plus le droit de jouer sur des échafauds; ce fut dans des maisons particulieres qu'ils exercerent leur art. Il fut défendu de mutiler les enfans pour en faire des eunuques. La culture des terres étoit négligée, & chacun aimoit mieux avoir des vignes; il fit un Édit qui défendit d'en planter de nouvelles, & même il en fit couper une grande quantité en Italie & dans les provinces. La justice fut administrée avec autant de désintéressement que de lumiere : les Juges corrompus furent sévérement punis. Il décerna des peines contre les Auteurs des libelles diffamatoires. Les rangs ne furent point confondus dans les spectacles, & chaque Citoyen fut placé suivant sa condition. Un Sénateur fut dégradé, parce qu'il savoit trop bien danser & contrefaire les baladins. L'usage des litieres fut interdit aux femmes impudiques, qui furent aussi privées du droit d'hériter. Il retrancha de la liste des Juges un Chevalier Romain, qui, après avoir accusé sa femme d'adultere, avoit eu la lâcheté de la reprendre. Il entreprit aussi la réforme des Vierges vestales, dont une, nommée *Cornélie*, fut enterrée toute vive, après avoir été convaincue d'être retombée dans une faute dont elle avoit déjà obtenu le pardon. Il avoit alors tellement en horreur l'effusion du sang, qu'il voulut même empêcher d'immoler des bœufs. Il montra beaucoup de désintéressement dans sa jeunesse & dans les premiers jours de son regne. Il récompensoit magnifiquement ses domestiques, pour les empêcher de rien recevoir des étrangers. Il refusa constamment les successions qui lui étoient léguées par ceux qui laissoient des enfans, & il partagea aux vieux soldats plusieurs terres délaissées, qu'il avoit le droit de s'approprier. Ses vices longtemps cachés dans son cœur, se répandirent au dehors. La cruauté se manifesta en lui avant l'avarice : il fit mourir un disciple du Pantomime Pâris, à qui il reprochoit une parfaite ressemblance avec son maître. Des peres de familles furent égorgés sur les prétextes les plus frivoles. Plusieurs Sénateurs & personnages consulaires furent envoyés à la mort sur de simples soupçons. Métius Pomposianus, à qui les devins avoient promis l'Empire, fut traité comme un criminel. Coccianus fut déclaré coupable de leze-Majesté, pour avoir célebré le jour de la naissance de son oncle Othon. Tout son regne ne fut qu'une continuité d'assassinats, & c'étoient ceux qu'il vouloit perdre, qu'il accabloit le plus de ses caresses : la plus grande grace qu'il fit à ceux qu'il avoit condamnés à la mort, fut de leur laisser le choix du supplice. Quand il eut épuisé ses trésors, par les dépenses des spectacles & des jeux publics, il songea à les remplir par des confiscations. Il suffisoit d'être accusé pour perdre tous ses biens. Les Juifs furent les plus exposés à ses exactions; il faisoit visiter tous les étrangers pour verifier s'ils étoient circoncis. Cette nation, soumise à des tributs particuliers, essuya encore les plus grandes persécutions. Un jour qu'il dictoit un réglement, il commença par ces mots : *Notre Seigneur & notre Dieu* commande l'exécution de telle chose; c'étoient ces titres qu'on lui donnoit dans tous les Edits. Enivré de l'idée de sa divinité, il défendit de mettre au capitole ses statues, à moins qu'elles ne fussent d'or ou d'argent, dont il fixa le poids. Tous les quartiers de Rome étoient ornés d'arcs

de triomphe, où il étoit repréſenté dans un char tiré par quatre chevaux. Ses excès le rendirent l'horreur des Romains. Il ſe forma différentes conſpirations contre ſa vie : des libelles répandus dans le public, ne lui laiſſoit point ignorer combien il étoit abhorré. Tous ceux qui lui devinrent ſuſpects, furent immolés à ſes ſoupçons. Son couſin germain, Flavius Clemens, qu'il devoit plutôt mépriſer que craindre, à cauſe de ſon imbécillité, fut condamné à mort, parce que ſes enfans étant deſtinés à ſuccéder à l'Empire, il avoit fait prendre à l'un le nom de *Veſpaſien*, & à l'autre celui de *Domitien*. Il reconnoiſſoit trop combien il étoit déteſté pour ſe diſſimuler les périls dont il étoit menacé. Il s'élançoit quelquefois hors de ſon lit, comme s'il eût été environné d'aſſaſſins. Un Aruſpice, qu'il conſulta, lui prédit une révolution prochaine, & cette prédiction téméraire lui coûta la vie : tous les Officiers de ſa maiſon furent les premiers à conſpirer. Stephanus, ſon Intendant, ſe mit à la tête des conjurés : il lui promit de lui révéler une conſpiration, & ſous ce prétexte, il fut introduit dans ſa chambre; il le perça de ſept coups de poignard, dans la quarante-cinquieme année de ſon âge, & dans la quinzieme de ſon regne. Son corps fut privé de la ſépulture ; mais ſa nourrice Phelis le brûla, & fit tranſporter ſes cendres dans le temple de la famille des Flaviens. Il étoit d'une taille haute & réguliere ; la modeſtie & la pudeur étoient peintes ſur ſon viſage. Quoiqu'il eût les yeux grands, il avoit la vue tendre & débile. Sa figure gracieuſe & intéreſſante fut altérée par les outrages du temps : il devint auſſi difforme qu'il avoit été beau ; il ne pouvoit ſupporter l'idée d'être chauve. Il étoit ſi foible ſur ſes jambes, que jamais on ne le vit marcher à pié dans les rues de Rome; & lorſqu'il étoit dans le camp, il ſe faiſoit porter en litiere. Quoique ſes penchans ne fuſſent point tournés vers la guerre, il ſe diſtinguoit par ſon adreſſe à tirer de l'arc. Il dirigeoit ſes fleches avec tant d'art, qu'il les faiſoit paſſer entre les deux doigts d'un mercenaire qu'il payoit pour lui tendre de loin la main. Quoiqu'il n'eût aucun goût pour les ſciences & les arts, il prit ſoin d'enrichir les bibliotheques publiques, & fit venir d'Alexandrie, à grands frais, les plus riches manuſcrits. Le plus grand malheur des Princes, diſoit-il, étoit de ne pouvoir découvrir les conſpirations que lorſqu'il n'étoit plus temps d'y apporter de remede. Le jeu des dés étoit ſa paſſion favorite : ſon ſouper étoit fort frugal ; c'étoit en dînant qu'il ſe livroit à ſon intempérance naturelle. Son impudicité fut pouſſée à l'excès : il raſſembloit les femmes les plus laſcives de Rome & de l'Italie, & les faiſoit toutes coucher avec lui. Il aima éperduement ſa femme Domitia ; mais dans ſes fureurs il la maltraita ſi fort, qu'il lui procura un avortement, dont elle mourut. Le peuple fut fort indifférent à ſa mort ; mais les ſoldats, dont il favoriſoit la licence, l'auroient vengée, s'ils euſſent eu des chefs pour appuyer leur ſédition. Le Sénat ne diſſimula point ſa joie : il fit briſer ſes images & ſes ſtatues, & ſa mémoire fut abolie. Quoique ſes inclinations fuſſent pacifiques, il fut obligé de faire la guerre aux Sarmattes qui paſſerent au fil de l'épée une légion entiere. Il envoya encore une armée contre les Daces, qui lui firent eſſuyer deux ſanglantes défaites; mais l'iſſue de cette guerre lui devint glorieuſe. Les Daces affoiblis par leurs propres victoires, furent vaincus à leur tour. Antonus, Gouverneur de la haute Germanie, y ſouleva les peuples & les légions : ſon début fut brillant ; mais le débordement du Nil ayant empêché la jonction de ſes alliés, il perdit une bataille & la vie. La guerre civile fut ainſi terminée. *(T—N)*

DOMITZ, *(Géogr. mod.)* ville d'Allemagne, au cercle de la baſſe-Saxe. Elle eſt ſituée au confluent de l'Elbe & l'Elve. *Long.* 29, 16 ; *lat.* 53, 25.

DOMMAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſignifie la perte qui eſt cauſée à quelqu'un par un autre, ſoit à deſſein de nuire, ou par négligence ou impéritie, ou qui arrive par cas fortuit.

Celui qui cauſe le *dommage*, de quelque maniere que ce ſoit, doit le réparer; & s'il l'a fait malicieuſement, il doit en outre être puni, pour l'exemple public.

Quand le *dommage* arrive par cas fortuit ou par force majeure, la perte tombe ſur le propriétaire, ſans aucun recours ; ainſi quand

quand une maison est brûlée par le feu du ciel ou par les ennemis, le locataire n'en est pas responsable. *Voyez* au Digeste, *le tit. ad leg. aquil.* & aux Instit. *de leg. aquil.* au ff. *de his qui effuderint, de damno infecto.* Voyez *aussi* DÉLIT & QUASI-DÉLIT.

DOMMAGE, signifie aussi le *dégât* que font les animaux dans les terres, près, vignes, bois, *&c.*

Ce *dommage* doit être réparé par celui auquel appartient la bête qui l'a causé, à moins que le maître ne l'abandonne pour le *dommage.* Voyez aux Instit. le titre *si quadrupes;* & au ff. & Instit. *de noxalibus actionibus.* (*A*)

DOMMAGES ET INTÉRÊTS, appellés en Droit *id quod interest* ou *interesse potest*, sont l'indemnité qui est dûe à celui qui a souffert quelque *dommage* par celui qui le lui a causé, ou qui en est responsable; par exemple, pour le dégât fait par des animaux, pour l'inexécution d'une convention, pour une éviction que l'on souffre, & pour laquelle on a un recours de garantie; pour un emprisonnement injurieux.

On en adjuge aussi en matiere criminelle; comme pour une blessure, pour une accusation injurieuse, *&c.*

Les Juges d'Église ne peuvent statuer sur les *dommages & intérêts;* c'est un objet purement temporel, qu'ils doivent renvoyer au Juge laïc.

Les *dommages & intérêts* ont les mêmes privileges & hypotheques que le principal, dont ils sont l'accessoire.

Ceux qui sont adjugés pour faits de Charge, sont privilegiés sur l'Office, par préférence au vendeur même.

Le jugement qui accorde des *dommages*, les fixe ordinairement à une certaine somme: lorsqu'il ne les fixe pas, celui auquel ils sont adjugés en doit poursuivre la liquidation en la forme prescrite par l'Ordonnance; & pour cet effet, il faut signifier au Procureur du défendeur une déclaration ou état de ces *dommages & intérêts*, détaillés article par article, sur laquelle le défendeur doit faire des offres; & si elles ne sont pas acceptées, on passe un appointement à produire, pour débattre par écrit la déclaration.

La contrainte par corps a lieu après les quatre mois, pour *dommages & intérêts* montans à 200 livres, suivant l'*article xj du tit.* 34 *de l'Ordonnance de* 1667.

On peut se faire adjuger les intérêts de la somme à laquelle les *dommages & intérêts* ont été fixés ou liquidés, à compter du jour de la demande. (*A*)

DOMMAGES ET INTÉRÊTS PERSONNELS, sont ceux qui sont dûs pour le fait de la personne, comme pour avoir blessé ou injurié quelqu'un. Le mari est tenu des *dommages & intérêts personnels* dûs par sa femme, & non pas des réels. *Voyez* Carondas, *liv. X, rép.* 97. Voyez l'*article suivant.* (*A*)

DOMMAGES ET INTÉRÊTS RÉELS, sont ceux que l'on doit à cause de la chose, tels que la garantie dûe par une femme comme héritiere, ou pour un héritage qu'elle a vendu avant son mariage. Ces sortes de *dommages & intérêts* sont une dette réelle à l'égard du mari, c'est-à-dire, qu'ils ne se prennent point sur la communauté, mais seulement sur les biens personnels de la femme. *Voyez ci-dessus* DOMMAGES ET INTÉRÊTS PERSONNELS. (*A*)

DOMME, (*Géogr. mod.*) ville du haut Périgord, en France: elle est située sur une montagne, proche de la Dordogne. *Long.* 18, 54: *lat.* 45, 58.

DOMO-D'OSCELLA, (*Géogr. mod.*) ville du Duché de Milan, en Italie; elle est située au pié des Alpes, sur le torrent de Tosa.

DOM-REMY, village de France, au Barrois; il est situé sur la Meuse, à 2 lieues de Neufchâteau, & à 3 lieues de Vaucouleurs. C'est la patrie de la fameuse Jeanne d'Arc.

DOMPTER *un cheval.* Voy. RÉDUIRE.

DOMPTE-VENIN, *asclepias*, s. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale, faite en forme de cloche, évasée & découpée. Il sort du calice un pistil, qui entre comme un clou dans la partie postérieure de la fleur, à laquelle correspond un chapiteau découpé en cinq parties. Le pistil devient dans la suite un fruit composé ordinairement de deux graînes membraneuses, qui s'ouvrent d'un bout à l'autre, & qui renferment plusieurs semences garnies

d'aigrettes, & attachées à un placenta comme des écailles. Le *dompte-venin* differe de l'apocyn & du périploca, en ce qu'il ne rend point de liqueur laiteuse. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voy. PLANTE. (*I*)

DOMPTE-VENIN, (*Matiere medic. & Pharmacie.*) Malgré le beau nom que porte cette plante, elle est peu en usage parmi nous; on regarde cependant ses racines comme un excellent alexipharmaque, & on les recommande dans la peste & autres maladies malignes: quelques-uns les célebrent comme un emmenagogue puissant: on en prescrit la poudre ou la décoction; la dose de la poudre est d'un gros; en décoction, on peut en prendre jusqu'à une once. M. Tournefort préferoit cette décoction à celle de scorsonere, dans les petites véroles & la rougeole. M. Géoffroi dit, que la racine de *dompte-venin* excite quelquefois des nausées & un léger vomissement.

Paracelse loue la même décoction dans du vin, pour l'hydropisie; & Fragus lui attribue la même propriété.

On vente beaucoup la racine & la feuille du *dompte-venin*, écrasées, pilées, & appliquées sur les ulceres malins, & sur la morsure de la vipere & autres bêtes venimeuses: nous croyons qu'on ne doit pas ajouter beaucoup de foi à cette derniere vertu; nous avons des remedes plus sûrs, auxquels il vaut mieux avoir recours. *Voyez* VIPERE.

La racine du *dompte-venin* entre dans le vinaigre thériacal de *Charas*, & dans l'orviétan de F. Hoffman. On prépare avec ses feuilles & ses racines, un extrait qui entre dans la thériaque céleste.

DON, PRÉSENT, syn. (*Gram.*) Ces deux mots signifient en général ce qu'on donne à quelqu'un sans y être obligé. Voici les nuances qui les distinguent. Le *présent* est moins considérable que le *don*, & se fait à des personnes moins considérables, excepté dans un cas dont nous parlerons tout-à-l'heure. Ainsi on dira d'un Prince, qu'il a fait *don* de ses États à un autre, & non qu'il lui en a fait *présent*. Par la même raison, un Prince fait à ses Sujets des *présens*, & les Sujets font quelquefois des *dons* au Prince, comme les *dons* gratuits du Clergé & des États. Les Princes se font des *présens* les uns aux autres par leurs Ambassadeurs. Deux personnes se font par contrat un *don* mutuel de leurs biens. On dit au figuré, le *don* des langues, le *don* des larmes, *&c.* & en général, tout ce qui vient de Dieu s'appelle *don de Dieu*; c'est une exception à la regle ci-dessus. On dit des talens de l'esprit ou du corps, qu'ils sont un *don* de la nature; & des biens de la terre, qu'ils en sont des *présens*. On dit les *dons* de Cerès ou de Pomone, & les *présens* de Flore, parce que les premiers sont de nécéssité plus absolue, & les autres de pur agrément. (*O*)

DON, s. m. (*Jurispr.*) la libéralité ou le *don* gratuit est, en général, la voie la plus gracieuse pour acquérir ce que Loise, en ses Institutes, exprime par cette maxime: Qu'il n'est si bel acquêt que le *don*.

Dans l'usage ordinaire, le terme de *don* ne se prend pas pour toutes sortes de donations indifféremment; on ne l'applique qu'aux *dons* faits par le Roi, aux *dons gratuits*, *dons mobiles*, *dons mutuels*.

Celui qui remet quelque chose à un autre, dit ordinairement dans l'acte de décharge, qu'il lui en fait *don* & remise. (*A*)

DON ABSOLU, dans la Province de Hainault, signifie l'avantage qui est fait par pere ou mere à quelqu'un de leurs enfans, sans aucune relation à la succession future du donateur, & uniquement pour la bonne amitié qu'il porte au donataire; ensorte que, suivant l'usage de cette Province, un tel *don* est un véritable acquêt en la personne du donataire, attendu qu'il a acquis la chose indépendamment de la disposition de la Loi, & comme auroit pu faire quelqu'un étranger à la famille; au moyen de quoi le Seigneur est bien fondé, en ce cas, à demander au donataire un demi-droit pour la mutation, suivant la Coutume de Hainault, *chap. cjv*, *art. 17*; ce qui est contraire au droit commun du pays Coutumier, suivant lequel toute donation en ligne directe forme des propres, & n'est point sujette aux droits de mutation. *Voyez la Jurisprudence du Hainault François*, par Antoine-François-Joseph Dumées, Procureur du Roi de la ville d'Avesnes, imprimée en 1750, *tit. v*, *art. 3*. (*A*)

Don charitatif. Anciennement on a donné quelquefois cette qualification aux *dons* gratuits ou décimes extraordinaires, que le Clergé paie au Roi de temps en temps ; on les nommoit indifféremment *dons gratuits* ou *octrois charitatifs*, équipollens à décimes, quoique le terme de *charitatif* soit encore plus impropre en cette occasion, que le terme de *don gratuit* : l'épithete de *charitatif* ne convient qu'à un certain subside, que le Concile accorde quelquefois à l'Évêque pour son voyage. *Voy. ci-après* Don gratuit & Subside charitatif. (*A*)

Dons corrompables. On appelloit ainsi, dans l'ancien style, les présens qui pouvoient être faits aux Magistrats & autres Juges, pour les corrompre.

Ces sortes de présens ont toujours été réprouvés par toutes les Loix divines & humaines.

L'Écriture dit, que *xenia & munera excæcant oculos judicum.*

Chez les Athéniens, un Juge qui s'étoit laissé corrompre par argent, étoit condamné à dédommager la Partie lésée, en lui rendant le double de ce qu'il lui avoit fait perdre.

Les Décemvirs qui rédigerent la Loi des douze Tables, ne crurent point cette peine suffisante pour réprimer l'avidité des Magistrats injustes ; c'est pourquoi la Loi des douze Tables ordonna, qu'un Juge ou arbitre donné par Justice, qui auroit reçu de l'argent pour juger, seroit puni de mort.

Cicéron dit dans sa quatrieme Verrine, que de tous les crimes il n'y en a point de plus odieux ni de plus funeste à l'État, que celui des Juges qui vendent leur suffrage.

Il étoit défendu aux Magistrats de rien exiger de ceux qui leur étoient subordonnés : c'étoit le crime appellé *repetundarum*, c'est-à-dire, de concussion. *Voyez* Concussion.

Il n'étoit pas même permis aux Juges de recevoir les présens qui leur étoient offerts volontairement, excepté *esculentum & poculentum*, c'est-à-dire, des choses à boire ou à manger, pourvu qu'elles fussent de peu de valeur, & qu'elles pussent se consommer en peu de jours, comme du gibier ou venaison; mais les Loix condamnent absolument celui qui reçoit des présens un peu considérables. Il paroît néanmoins que l'on s'étoit relâché de la sévérité de la Loi des douze Tables. Lorsque le Juge étoit convaincu d'avoir été corrompu par argent, & d'avoir rendu un jugement injuste, ou d'avoir pris de l'argent des deux Parties ; si c'étoit en cause civile, on le condamnoit à restituer le triple, & il étoit privé de son Office; si c'étoit en matiere criminelle, il étoit banni & son bien confisqué.

En France, il a toujours été défendu aux Magistrats & autres Juges d'exiger aucuns présens, ni même d'en recevoir de ceux qui ont des affaires pendantes devant eux.

Il paroît seulement que, dans la disposition des anciennes Ordonnances, on n'avoit pas poussé si loin le scrupule & la délicatesse, qu'on le fait présentement ; ce que l'on doit imputer à la simplicité, ou, si l'on veut, à la grossiereté des temps où ces Réglemens ont été faits.

L'Ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23 Mars 1302, *article 17*, défend aux Conseillers du Roi de recevoir des pensions d'aucune personne ecclésiastique ou séculiere, ni d'aucune ville ou communauté; & veut que s'ils en ont, ils y renoncent au plutôt.

On voit par l'*article 40* de la même Ordonnance, que les Baillis, Sénéchaux & autres Juges, devoient faire serment de ne recevoir, directement ni indirectement, ni or ni argent, ni autre *don* mobilier ou immobilier, à quelque titre que ce fût, excepté des choses à manger ou à boire. Ils ne devoient cependant en recevoir que modérément, selon la condition de chacun, & en telle quantité que le tout pût être consommé en un jour, sans dissipation.

S'ils recevoient du vin, ce ne pouvoit être qu'en barrils, ou en bouteilles ou pots, sans aucune fraude; & il ne leur étoit pas permis de vendre le superflu. C'est ce qu'ordonne l'*art. 42*.

Il leur étoit aussi défendu, *article 43*, d'emprunter de ceux qui avoient des causes pardevant eux, sinon jusqu'à concurrence de 50 liv. tournois, & à condition de les rendre dans deux mois, quand même le créancier voudroit leur faire crédit plus long-temps.

On leur faifoit auffi prêter ferment, de ne faire aucun préfent à ceux qui étoient députés du Confeil pour aller informer de leur adminiftration; même de donner rien à leurs femmes, enfans, ou autres perfonnes fubordonnées. *Artcle 44*.

Il eft défendu, par l'*article 48*, aux Baillis & Sénéchaux, de recevoir des Officiers qui leur étoient fubordonnés, aucun gîte, repas, droit de procuration, ni autres *dons*.

Enfin, l'*article 49* leur défend de recevoir aucun préfent des perfonnes Religieufes domiciliées dans l'étendue de leur adminiftration, non pas même des chofes à manger ou à boire : l'Ordonnance leur permet feulement d'en recevoir une fois ou deux l'année, au plus, & lorfqu'ils en feront requis avec grande inftance, des Chevaliers, Seigneurs, Bourgeois & autres perfonnes riches & confidérables.

L'ancienne formule du ferment que prêtoit le Chancelier de France au Roi, porte, qu'il ne recevra robes, penfions ou profits d'aucun autre Seigneur ou Dame, fans la permiffion du Roi, & qu'il ne prendra aucun *don corrompable*.

On faifoit prêter le même ferment à tous les Officiers royaux. Il y a à la Chambre des Comptes une Ordonnance de l'an 1454, qui défend à tous Officiers de recevoir aucuns *dons corrompables*, fous peine de privation de leurs Offices.

L'Ordonnance d'Orléans, du mois de Janvier 1560, défend, *article 43*, à tous Juges, Avocats & Procureurs, tant des Cours fouveraines, que des fieges fubalternes & inférieurs, de prendre ni permettre être pris des Parties plaidantes, directement, aucun *don* ou préfent, quelque petit qu'il foit, de vivres ou autres chofes quelconques, à peine de crime de concuffion; mais cette Ordonnance eft encore imparfaite, en ce que le même article excepte la venaifon ou gibier pris ès forêts & terres des Princes & Seigneurs qui les donneront.

Cette même Ordonnance eft cependant moins indulgente pour plufieurs autres Officiers.

En effet, elle défend, *article 77*, aux Clercs ou Commis des Greffiers, d'exiger ni prendre des Parties aucune chofe que le droit des Greffiers, non pas même ce qui leur feroit offert volontairement, à peine contre le Greffier qui le permettra ou diffimulera, de privation de fon Office; & à l'égard du Clerc qui exigeroit ou prendroit quelque chofe, fous peine de prifon & de punition exemplaire.

L'*article 79* défend aux Subftituts d'exiger ni prendre des Parties aucune chofe pour la vifitation des procès criminels, à peine d'être punis comme de crime de concuffion.

L'*article 132* de la même Ordonnance défend aux Élus, Procureurs du Roi, Greffiers, Receveurs & autres Officiers des tailles & aides, de prendre ni exiger des Sujets du Roi aucun *don*, foit en argent, gibier, volaille, bétail, grain, foin ou autre chofe quelconque, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs états; fans que les Juges puiffent modérer cette peine.

L'Ordonnance de Moulins n'admet point, comme celle d'Orléans, d'exception d'aucuns préfens, même modiques; elle défend purement & fimplement, *article 19*, à tous Juges de rien prendre des Parties, finon ce qui eft permis par les Ordonnannces. L'*article 20* fait la même défenfe aux Avocats & Procureurs du Roi.

On pouroit encore faire quelqu'équivoque fur les termes de cette Ordonnance; mais celle de Blois y a pourvu, *article 114*, en défendant à tous les Officiers & autres ayant charge & commiffion du Roi, de quelqu'état & condition qu'ils foient, de prendre ni recevoir de ceux qui ont affaire à eux, aucuns *dons* & préfens, de quelque chofe que ce foit, fur peine de concuffion: ainfi, aucun Juge ne peut plus recevoir de préfens, même de gibier, vin, ou autres chofes femblables.

Les épices étoient, dans leur origine, des préfens volontaires de dragées & confitures, que celui qui avoit gagné fon procès avoit coutume de faire aux Juges; ce qui paffa en ufage & devint de néceffité : elles furent enfuite converties en argent, & autorifées par divers Réglemens. *Voyez* ÉPICES.

Sur les préfens faits aux Juges, ou qu'ils exigeroient des Parties, *voyez* Bartol. *in l. lex Julia*, §. *ad parent*. ff. *ad legem Juliam*

repetund. l. plebiscito, ff. *de off. præsid. l. solent*. §. *non vero* ff *de off. Proconsul*. (*A*)

Don gratuit, signifie en général ce qui est *donné* volontairement & sans nulle contrainte, par pure libéralité, & sans en retirer aucun intérêt ni autre profit.

On a donné le nom de *don gratuit* aux subventions que le Clergé & quelques-uns des pays d'États paient au Roi. Nous parlerons ci-après des *dons gratuits* du Clergé.

Pour ce qui est des *dons gratuits* que certains pays d'États accordent au Roi de temps en temps, c'est un usage qui paroît venir des *dons* & présens que la noblesse & le peuple faisoient tous les ans au Roi, sous les deux premieres races. Ces pays d'États se sont conservés dans cet usage, & ont appellé *don gratuit* ce que la Province paie tous les trois ans, pour tenir lieu des impositions que paient les autres Sujets du Roi.

Il y a dans ces pays d'États un *don gratuit* ordinaire, qui est d'une somme fixe par an; un *don gratuit* extraordinaire, dont l'Intendant fait la demande aux États, & que l'on regle à une certaine somme pour les trois années.

Outre ces *dons gratuits*, la Province paie encore au Roi, dans les temps de guerre & autres besoins pressans de l'État, des secours extraordinaires.

C'est ainsi que l'on en use dans la Province du Duché de Bourgogne.

Les États de Bretagne & de Languedoc accordent aussi un *don gratuit* au Roi.

La Principauté de Dombes payoit aussi autrefois, tous les sept ou huit ans, un *don gratuit* au Prince; mais quelques années avant la réunion de cette Principauté à la Couronne, la taille fut substituée au *don gratuit*. (*A*)

Don gratuit du Clergé, est une subvention ou secours d'argent que le Clergé de France paie de temps en temps au Roi, pour les besoins de l'État.

On appelle ces *dons gratuits* ce qui ne devroit signifier autre chose, sinon qu'ils ne sont point faits à titre de prêt, & que le Clergé ne retire aucun intérêt des sommes qu'il paie au Roi; cependant l'idée que l'on a attachée communément aux termes de *don gratuit*, est que c'est une subvention offerte volontairement par le Clergé, & non pas une imposition faite par le Roi; & c'est en ce sens que les subventions payées par le Clergé sont aussi nommées, dans quelques anciennes Ordonnances *dons charitatifs*.

Il est certain que le Clergé prévient ordinairement, par des offres volontaires, les secours que le Roi est en droit d'attendre de lui pour les besoins de l'État; il y a néanmoins quelques exemples de sommes qui ont été imposées sur le Clergé, en vertu seulement de Lettres-patentes du Roi ou d'Arrêt du Conseil, ainsi qu'on le remarquera en son lieu.

Les subventions que le Clergé fournit au Roi étoient autrefois toutes qualifiées d'*aides*, *dixiemes* ou *décimes*.

Depuis 1516, temps auquel les décimes devinrent ordinaires & annuelles, le Clergé commença à les qualifier de *dons* & de *présens*, ou de *dons gratuits* & *charitatifs*, équipollens à *décimes*.

Lorsqu'on imposa, en 1527, deux millions sur tous les Sujets du Roi, pour la rançon des enfans de François I, il fut question, dans un lit de Justice tenu à ce sujet le vingt Décembre de cette année, de régler comment le Clergé contribueroit à cette imposition: le Cardinal de Bourbon dit, que *l'Église pourroit donner & faire présent au Roi de 130000 livres*; mais ces offres furent rejetées, & le Clergé fut imposé comme les autres Sujets du Roi.

Le Clergé ayant octroyé à François I trois décimes, en 1534, il y eut deux Déclarations rendues à cette occasion, les 28 Juillet & 19 Août 1535, dans lesquelles ces trois décimes sont qualifiées de *don gratuit & charitatif*, *équipollent à trois décimes*; c'est-à-dire, que ce *don* revenoit à ce que le Clergé auroit payé pour trois années de décimes.

La Déclaration de Henri II, du 19 Mai 1547, au sujet des décimes, est adressée, entr'autres personnes, à tous Commissaires commis & à commettre pour faire payer les deniers-subsides, *dons* & octrois charitatifs qui pourroient ci-après être imposés sur le Clergé.

Au lit de Justice, tenu par Henri II le 12 Février 1551, le Cardinal de Bourbon

s'énonça encore à-peu-près comme en 1527. Il dit » que s'étant assemblés la veille » jusqu'à six Cardinaux, & environ trente » Archevêques & Évêques, tous d'un » commun accord avoient arrêté *donner* » au Roi si grande part en leurs biens, » qu'il auroit matiere de contentement. »

Henri II, par un Édit du mois de Juin 1557, créa un Receveur de toutes les impositions extraordinaires, *y compris les dons gratuits des Ecclésiastiques ;* & par une Déclaration du 3 Janvier 1558, il nomme cumulativement les décimes, *dons, octrois charitatifs*, équipollens à icelles à lui accordées, & qu'il a ordonné être levées sur le Clergé de son Royaume.

Les *dons gratuits*, proprement dits, dans le sens que ces termes s'entendent aujourd'hui, n'ont commencé à être distingués des décimes, que depuis le contrat passé entre le Roi & le Clergé, le onze Octobre 1561, appellé communément le *contrat de Poissy*.

Le Clergé prit par ce contrat deux engagemens différens.

L'un fut d'acquitter & racheter, dans les dix années suivantes, le fort principal des rentes alors constituées sur la ville de Paris, montant à 7 millions 5 cens 60 mille 56 livres 16 sous 8 deniers ; & cependant, d'en payer les arrérages en l'acquit du Roi, à compter du premier Janvier 1568. C'est là l'origine de rentes assignées sur le Clergé, qui ont depuis été augmentées en divers temps, & dont le contrat se renouvelle avec le Clergé tous les dix ans. Ce que le Clergé paie pour cet objet, a retenu le nom de *décimes :* on les appelle aussi *anciennes décimes* ou *décimes ordinaires*, pour les distinguer des *dons gratuits* & autres subventions, que l'on comprend quelquefois sous le terme de *décimes extraordinaires*.

L'autre engagement que le Clergé prit par le contrat de Poissy, fut de payer au Roi, pendant six ans, la somme de 1600000 liv. par an, revenant le tout à 9 millions 6 cens mille livres : c'est là l'origine des *dons gratuits* proprement dits, dans le sens que ces termes s'entendent aujourd'hui. Il y a eu depuis ce temps de pareilles subventions, fournies par le Clergé à-peu-près tous les cinq ans ; & pour cet effet, le Clergé passe des contrats séparés de ceux des décimes. Il y a encore quelquefois d'autres *dons gratuits* ou subventions extraordinaires, qui se paient dans les besoins extraordinaires de l'État.

Pendant le cours des termes portés par le contrat de Poissy, le Roi tira encore différens secours du Clergé, & notamment par des subventions extraordinaires ou *dons gratuits*, que le Clergé paya au Roi. Par exemple, en 1573, le Clergé accorda au Roi 800000 livres pour les frais du voyage du Duc d'Anjou, frere du Roi, qui étoit appellé à la Couronne de Pologne, & qui fut depuis le Roi Henri III. Le Clergé accorda aussi deux millions en 1574, pour les besoins pressans de l'État.

Le contrat de 1580 fait mention d'un million de livres, imposé en 1575, & d'une autre levée, accordée à Blois pour la solde de quatre mille hommes de pié & de mille chevaux.

Par le contrat du 3 Juin 1586, le Clergé promit de payer au Roi un million, pour être employé aux frais de la guerre que le Roi étoit contraint d'entretenir contre ceux qui vouloient s'opposer à l'exécution de son Édit de réunion de tous ses Sujets à l'Église catholique, apostolique & romaine. Cette levée devoit être faite en quinze mois, sur les fruits, par forme de décimes ; ou par constitution de rentes sur les Bénéfices ; ou par vente de bois ; ou autre moyen licite que chaque Bénéficier pourroit aviser ; ou subsidiairement ; par aliénation de quelque partie du temporel du Bénéfice, faute d'autre moyen au Bénéficier pour payer sa taxe.

Le contrat des décimes fut renouvellé en 1596, avec la clause qui est ordinaire dans tous ces contrats, de ne demander au Clergé, pendant les dix ans du contrat, aucunes décimes, emprunt ni *dons gratuits ;* & il fut néanmoins expédié des Lettres-patentes, le 4 Mars 1598, pour lever deux décimes extraordinaires en la province du Dauphiné, sur tous les Ecclésiastiques & Bénéficiers de ce pays, pour subvenir à la dépense de la guerre. Ces décimes extraordinaires étoient la même chose que ce que l'on entend présentement par *don gratuit ;*

mais sur les représentations des Agens du Clergé, qui réclamerent l'exécution des contrats de 1586 & de 1596, les deux décimes extraordinaires qui étoient demandées, furent révoquées par d'autres Lettres-patentes du 22 Avril suivant.

On avoit promis de même au Clergé, par le contrat des décimes ordinaires fait en 1615, de ne lui demander aucunes autres décimes ni *dons gratuits* pendant les dix années du contrat; mais la guerre que le Roi avoit à soutenir contre les Religionnaires, l'obligea de demander au Clergé, en 1621, une subvention extraordinaire, ou *don gratuit*, lequel, par contrat du 2 Octobre de ladite année, fut réglé à 303064 livres de rente en fonds, au principal de 3 millions 6 cens mille livres, dont Sa Majesté, ou ceux qui auroient ses droits, jouiroient du premier Janvier 1622.

Il fut passé un nouveau contrat entre le Clergé & les Commissaires du Roi, le 11 Février 1626, par lequel les gens du Clergé, pour ne pas demeurer seuls à donner quelques secours au Roi pour le siege de la Rochelle, & faire paroître l'obéissance qu'ils vouloient rendre aux commandemens de Sa Majesté, firent cession & transport au Roi de la somme de 1745500 livres, qui devoit provenir du contrat fait avec le Receveur général du Clergé le 16 Décembre 1625.

Le Clergé, assemblé extraordinairement à Fontenay-le-Comte en 1628, *accorda* & *donna* au Roi, par contrat du 17 Juin, trois millions de livres, pour employer à la continuation du siege de la Rochelle.

L'assemblée qui devoit se tenir en 1630, ayant été remise en 1635, pour diminuer les dépenses du Clergé, le contrat ne fut passé que le 9 Avril 1636. Le Clergé accorda & consentit, au profit du Roi, à cause de la guerre étrangere, une subvention extraordinaire de 316000 livres de rente en fonds, pour en disposer, par Sa Majesté, comme il lui plairoit.

Il n'y eut point de subvention extraordinaire payée par le Clergé, jusqu'au contrat passé à Mantes le 14 Août 1641, par lequel le Clergé accorda au Roi cinq millions cinq cens mille livres, payables en trois années.

Le 19 Juillet 1646, environ quatre années après le contrat de Mantes, il en fut passé un autre à Paris, dans lequel on voit que les Commissaires du Roi exposerent à l'assemblée, que Sa Majesté les avoit chargés de lui demander, tant pour la révocation de plusieurs Traités que l'on avoit proposé de faire par rapport au Clergé, que pour un *don* extraordinaire, la somme de dix millions de livres. C'est la premiere fois, à ce qu'il paroît, que le Roi, ou du moins ses Commissaires, aient qualifié de *don* ces subventions. Les Députés du Clergé eux-mêmes ne se servirent pas de ce terme en cette occasion; ils alléguerent seulement, que le Clergé étoit hors d'état de payer cette somme; & au lieu de dix millions, en accorderent quatre. Les Commissaires du Roi accorderent de leur part, que tous les articles qui regardent les immunités & privileges de l'Église, couchés dans les contrats, tant des *décimes ordinaires que des dons extraordinaires*, seroient ponctuellement observés. Et dans un autre contrat, passé à cette occasion les 18 du même mois, pour les arrangemens du Clergé avec son Receveur général, cette subvention est qualifiée de *secours extraordinaire, demandé & accordé à Sa Majesté.*

L'assemblée du Clergé, tenue en 1650, ne fit aucun contrat avec le Roi; mais suivant la délibération du 25 Janvier 1651, il fut résolu, d'un commun consentement, qu'attendu la dépense extraordinaire qu'il convenoit de faire au sacre du Roi, d'accorder à Sa Majesté un département de la somme de 600000 lives, payables en deux termes; savoir, Octobre lors prochain, & Février 1652.

On voit, par le contrat du 19 Mai 1657, que les Commissaires du Roi représenterent à l'assemblée du Clergé, le besoin que le Roi avoit d'un *secours considérable* d'argent, par rapport à la continuation de la guerre; *qu'il attendoit ce secours du Clergé:* ce sont leurs termes. Le Clergé *accorda* au Roi deux millions sept cens mille livres. Un peu plus loin, cette somme est qualifiée de *subvention*, & dans un autre endroit, de *don;* mais il n'est pas encore qualifié de *gratuit*.

Le contrat que le Clergé fit le 17 Juin

1661, eſt à-peu-près du même ſtyle que le précédent. Les Commiſſaires du Roi demanderent au Clergé *aſſiſtance* de quatre millions, pour acquitter ce que le Roi devoit de la récompenſe de l'Alſace, & pour un *don gratuit* & *ordinaire* dans les mariages de nos Rois : c'eſt la premiere fois que les termes de *don gratuit* aient été employés dans ces contrats. Les Députés du Clergé, en parlant de cette ſubvention, ne la qualifient pas de *don gratuit :* ils diſent que le Clergé avoit *donné* au Roi *des ſecours extraordinaires.* Ils ajoutent, à la vérité, que par le dernier contrat le Roi s'étoit engagé à ne plus requérir l'Égliſe de lui faire aucun *don gratuit*, quoique la guerre continuât plus long-temps : mais cette clauſe du contrat de 1657, qu'ils rappellent, qualifie ſeulement de *ſecours* la ſubvention qui fut alors accordée par le Clergé. Enfin, après diverſes obſervations, les Députés concluent, que l'aſſemblée ſouhaitant témoigner à Sa Majeſté qu'elle ne cede point au zele de quelques aſſemblées précédentes, leſquelles, en des occaſions ſemblables, ont fait des *préſens* aux Rois, elle accorde deux millions.

Le préambule des Députés du Clergé, dans le contrat du 16 Avril 1666, eſt encore le même que celui du précédent contrat, ſi ce n'eſt qu'en parlant de celui de 1646, ils ne ſe ſervent pas du terme de *don gratuit*, & diſent ſeulement, que le Roi s'étoit engagé à ne plus requérir l'Égliſe de lui faire *aucun don extraordinaire*; mais l'aſſemblée conſidérant la guerre nouvellement déclarée contre les Anglois, protecteurs de l'héréſie, & les anciens ennemis de l'État, accorde deux millions quatre cens mille livres, dont un million neuf cens mille livres ſeroient impoſés ſur le Clergé, & que pour parfaire le *don* fait à S. M. les 500000 liv. reſtantes ſeroient levées ſur les Officiers des décimes.

Lors du contrat qui fut paſſé avec le Clergé, à Pontoiſe, en 1670, la guerre étoit finie ; mais comme le Roi ne laiſſoit pas d'être obligé d'entretenir beaucoup de troupes ſur terre, & de vaiſſeaux ſur les deux mers, & qu'il y avoit encore d'autres dépenſes extraordinaires, on demanda au Clergé un nouveau *ſecours* proportionné aux circonſtances ; les Députés répondirent d'abord, entr'autres choſes, que le Clergé étoit aſſez chargé par les décimes ordinaires qu'il paie annuellement & *gratuitement* ; cependant ils accorderent *encore*, *pour cette fois*, deux millions deux cens mille livres.

Les dépenſes extraordinaires pour leſquelles cette ſomme avoit été fournie, continuant toujours, le Roi demanda une nouvelle ſubvention au Clergé en 1675 ; le contrat fut paſſé à Saint Germain-en-Laye le 11 Septembre ; les Députés du Clergé obſerverent, que juſqu'alors il avoit fait les derniers efforts *pour ſecourir le Roi dans tous ſes beſoins*, &c. Mais conſidérant l'emploi ſi utile que Sa Majeſté faiſoit des deniers du Clergé, ils veulent bien, diſent-ils, *pour cette fois* (clauſe qui étoit déjà dans le précédent contrat) préférer *leur devoir* & le zele qu'ils ont pour le ſervice du Roi & le bien de l'État, à la conſidération de leurs immunités & de leur impuiſſance ; & pour cet effet, ils accordent au Roi quatre millions cinq cens mille livres; & dans un autre endroit, ils qualifient cette ſubvention de *don* ſimplement.

Il y eut encore, dans les années ſuivantes, trois contrats paſſés avec le Clergé à Saint Germain-en-Laye : par le premier, qui eſt du 10 Juillet 1680, le Clergé accorda au Roi une *ſubvention extraordinaire* de trois millions ; par le ſecond, qui eſt du 21 Juillet 1685, la ſubvention fut de la même ſomme; & par le troiſieme, qui eſt du 17 Juillet 1690, elle fut de douze millions. Ces trois contrats ne contiennent rien de particulier par rapport aux termes dont on s'eſt ſervi pour déſigner ces ſubventions.

L'aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1693, accorda au Roi quatre millions, *pour lui aider à ſubvenir aux dépenſes de la guerre :* il n'y eut point de contrat paſſé à ce ſujet avec le Roi.

La délibération du 8 Juillet 1695 porte, entr'autres choſes, que l'aſſemblée avoit ordonné que l'on pourvoiroit au rembourſement de tous les Eccléſiaſtiques qui avoient payé le tout ou partie de la taxe qui avoit été faite ſur eux pour raiſon des bois.

Juſqu'ici, les ſommes fournies par le Clergé au Roi, avoient été qualifiées, tantôt de *ſecours* & de *ſubvention*, tantôt de *préſens*

présent ou *don* simplement : on s'étoit peu servi des termes de *don gratuit ;* mais dans la suite, on les trouvera plus fréquemment employés, tant de la part des Commissaires du Roi, que des Députés du Clergé. Les uns & les autres se sont cependant quelquefois exprimés autrement.

Par la délibération que le Clergé fit le 30 Juin de la même année 1695, il accorda au Roi la somme de dix millions : il ne se sert pas en cet endroit du terme de *don gratuit ;* mais en parlant des quatre millions qui avoient été accordés en 1693, il les qualifie de *don gratuit*, quoique la délibération de 1693 ne se servît pas de cette expression ; & il est dit un peu plus loin, que moyennant les *secours* considérables que le Clergé a accordés ci-devant, & qu'il donne encore à Sa Majesté, on ne pourra lui demander à l'avenir aucune chose.

Nous ne parlons pas ici d'une autre délibération qui fut faite en la même année, par laquelle le Clergé accorda au Roi quatre millions par an, pour & au lieu de la capitation qui venoit d'être établie, cette subvention extraordinaire ayant un objet particulier, différent de celles que l'on appelle communément *dons gratuits*.

Dans le contrat du 24 Août 1700, les Députés du Clergé disent, qu'ils ont fait jusqu'ici les derniers efforts pour secourir Sa Majesté, particulierement dans la derniere guerre, dans le cours de laquelle, pour satisfaire au payement des *dons gratuits* faits à Sa Majesté par les assemblées de 1690, 1693 & 1695, & celui de la subvention extraordinaire accordée par la même assemblée de 1695, ils avoient payé sur leurs revenus courans dix-sept millions de livres, *&c.....* que considérant néanmoins l'emploi glorieux & utile que le Roi a fait des deniers du Clergé, *pour la défense de l'Église & de L'ÉTAT*, ils veulent oublier pour cette fois leur épuisement, & ne consulter que leur zele pour le service de Sa Majesté. Les Députés reconnoissoient bien par-là que leurs subventions ne sont pas destinées seulement aux affaires de la Religion, mais aussi à celles de l'État. Ils ajoutent, que c'est dans l'espérance que la *soumission* aveugle que leur Ordre a eu à tout ce qui porte le caractere de son autorité, pendant la terrible guerre qui vient de finir, où on peut dire que la nécessité n'avoit point de loi, soit tirée dorénavant à conséquence contr'eux, & fasse ainsi une breche irréparable à leurs privileges ; & pour cet effet, ils accordent à Sa Majesté la somme de trois millions cinq cens mille livres.

La guerre d'Espagne ayant obligé le Roi de faire des dépenses extraordinaires, on demanda au Clergé une subvention de six millions ; ce qu'il accorda par sa délibération du 31 Juillet 1705, dans laquelle il ne donne aucune qualification particuliere à cette subvention. Le contrat qui fut passé, relativement à cette délibération, le 12 Juillet suivant, annonce le desir que le Roi avoit de procurer la paix à ses Sujets ; que le moyen d'y parvenir étoit de mettre le Roi en état de vaincre ses ennemis ; que le Clergé le pouvoit, en contribuant, de sa *libéralité ordinaire*, à la subsistance de ses nombreuses armées. Les Députés répondirent que le Clergé, toujours attaché aux intérêts du Roi, toujours touché des besoins de l'État, n'avoit de peine que de ne pouvoir donner à Sa Majesté autant qu'il le souhaiteroit : ils accorderent ensuite au Roi les six millions qui leur étoient demandés de sa part ; savoir, trois millions de *don gratuit*, & pareille somme pour prévenir la création des Officiers des Chambres ecclésiastiques diocésaines & supérieures : le tout est énoncé de même dans des Lettres-patentes du 24 Septembre suivant, portant Réglement pour la levée de cette subvention.

Les vingt-quatre millions que le Clergé paya au Roi en 1710, pour le rachat de la capitation, furent quelquefois qualifiés de *don gratuit* dans un discours des Commissaires du Roi ; mais dans le contrat qui fut passé à cette occasion, le 5 Juillet 1710, on s'est exprimé autrement. Les Commissaires y demandent, au nom du Roi, la somme de vingt-quatre millions, à titre de rachat de quatre millions de subvention ou secours extraordinaire tenant lieu de capitation. Les Députés du Clergé disent, que les *dons* que le Clergé fait au Roi, *étant une juste contribution pour le bien de l'État*, un hommage de sa reconnoissance pour Sa Majesté, & par là *un acte de justice* & de

religion, quelque breche qu'il fasse à ses affaires, elle se peut réparer, &c. Et après quelques autres réflexions, les Députés accordent à Sa Majesté de faire *l'emprunt* de vingt-quatre millions, pour le rachat des quatre millions de subvention annuelle tenant lieu de capitation; & il est dit, qu'en considération de ce que le Roi ne demandoit pas de *don gratuit* (c'est-à-dire le *don* qui se paie ordinairement tous les cinq ans), le Clergé ne demanderoit point au Roi les intérêts de ces vingt-quatre millions. Ces dernieres expressions paroissent justifier ce que nous avons d'abord annoncé, que le sens naturel de ces termes, *don gratuit*, est que c'est une somme que l'on donne sans en tirer d'intérêts.

Louis XIV ayant, par sa Déclaration du 14 Octobre 1710, établi la levée du dixieme des revenus de tous les biens du Royaume, sur tous ses Sujets, le Clergé n'y fut pas compris nommément, & obtint, au mois d'Octobre 1711, une Déclaration qui l'exempta de la retenue du dixieme. Le Roi fit, dans le même temps, demander au Clergé une subvention de huit millions, qui lui fut accordée par contrat du 13 Juillet de ladite année. Les Députés du Clergé, en parlant de l'exemption du dixieme, dirent, que ce *nouveau bienfait* de Sa Majesté demandoit seul toute leur reconnoissance, rien ne leur étant plus sensible que la juste distinction que le Roi faisoit des biens ecclésiastiques, des biens temporels, & la bonté que Sa Majesté avoit de laisser au Clergé la liberté de lui offrir volontairement ce qui dépend de lui, & *de vouloir bien recevoir de sa part comme des dons, ce qu'il exige de ses autres Sujets comme des tributs...* que l'assemblée connoissoit les pressans besoins de l'État, & étoit disposée à y contribuer autant qu'elle pourroit; qu'elle n'opposeroit point, pour s'en défendre, que le Clergé avoit été déchargé l'année précédente du *don gratuit*, & que cette décharge n'avoit pas été *gratuite*, puisqu'elle fut le prix de la renonciation que fit l'assemblée, à l'intérêt au denier 20 des vingt-quatre millions donnés pour le rachat de la subvention : c'est ainsi que les Députés du Clergé parlerent de leurs *dons*.

L'assemblée suivante du Clergé, qui fut en 1715, accorda au Roi douze millions de *don gratuit;* & l'on voit dans le contrat qui fut passé à ce sujet le 31 Octobre, que les Commissaires du Roi se servirent eux-mêmes du terme de *don gratuit ;* mais ils se servirent des mêmes termes, en parlant de ce que devoient payer les autres Sujets du Roi, ajoutant que Sa Majesté ne doutoit point, qu'à l'exemple du Clergé, les pays d'États, les Généralités taillables, & les bonnes villes du Royaume, se porteroient volontiers à fournir des *dons gratuits* proportionnés à la libéralité du Clergé.

Pendant la Régence qui vint ensuite, il n'y eut qu'une seule assemblée du Clergé, en 1723, dans laquelle il fut accordé au Roi douze millons, aussi par forme de *don gratuit.* Dans le contrat, qui fut passé le 19 Août, les Commissaires dirent, qu'ils venoient exposer au Clergé les besoins de l'État; & lui demander une partie des secours néceffaires pour les soulager; que les *dons* du Clergé devoient être proportionnés à la situation présente de ses affaires;... que le Clergé étoit le premier Ordre de l'État, & qu'il s'étoit toujours empressé de donner l'exemple aux deux autres;... que tout le temps de la minorité s'étoit écoulé, sans qu'il eût été demandé aucun *secours* au Clergé.

Le contrat du 8 Décembre 1726, par lequel le Clergé accorda au Roi cinq millions, par forme de *don gratuit*, ne contient rien de particulier par rapport à cette qualification. Nous remarquerons seulement ici, qu'à la séance du 18 Novembre 1726, il fut dit, que les *dons gratuits* qui se paient par voie d'emprunt à constitution de rente, sans aucun fonds pour le remboursement du capital, ont toujours été imposés un tiers, & même quelquefois davantage, sur le pié du département de 1516, & le surplus sur le pié de celui de 1646; que les *dons gratuits* payés par voie d'emprunt à constitution de rente, avec un fonds annuel pour le remboursement du capital, sont imposés à raison d'un quart, sur le pié de 1516, & trois quarts sur le pié de 1646 : enfin, que les *dons gratuits* qui se levent par impositions, sont imposés en entier sur le pié du département de 1641, rectifié en 1646.

Le *don gratuit* accordé au Roi en 1730, ne fut que de quatre millions : on voit dans le contrat qui fut paſſé le 17 Septembre, que les Commiſſaires du Roi, après avoir obſervé que le Clergé eſt de tous les Corps de l'État celui qui a le plus d'intérêt à l'entretien de la paix, & qu'aucuns des Sujets du Roi ne doivent plus juſtement que le Clergé, fournir une partie des ſecours, dont la deſtination n'a d'autre but que la conſervation de ceux à qui il les demande ; les Députés du Clergé répondirent, que le premier Corps du Royaume ſe feroit toujours gloire de donner aux autres Sujets l'exemple de la fidélité & de la ſoumiſſion qui ſont dues au Roi, *&c.* que comme Miniſtres du Seigneur, ils croyoient toujours juſte & légitime l'uſage qu'ils feroient des biens, dont ils ne ſont que les dépoſitaires, en les employant au *ſecours* du Protecteur de la Religion ; que comme *Citoyens, ils s'étoient fait, dans tous les temps, un devoir de partager les charges de l'État avec les autres membres qui le compoſent ;....* que les beſoins de l'État, pour aſſurer la paix dont ils jouiſſoient, étant le motif de la demande faite de la part de Sa Majeſté, *il étoit juſte qu'ils y contribuaſſent*, afin de ſe conſerver un bien pour lequel ils ne ceſſoient de faire des prieres.

La guerre qui commença en 1733 ayant obligé le Roi de demander au Clergé un ſecours extraordinaire, le Clergé accorda, en 1734, un *don gratuit* de douze millions : les Députés du Clergé, en paſſant le contrat le 19 Mars, obſerverent ſeulement, que malgré les dettes immenſes contractées par le Clergé dans les dernieres guerres, il ne conſultoit que ſon empreſſement à donner à S. Majeſté des preuves éclatantes de ſon fidele & reſpectueux attachement.

Lors de l'aſſemblée ordinaire du Clergé, tenue en 1735, la guerre continuoit encore ; ce fut un double motif pour demander au Clergé un *don gratuit* de dix millions : le Clergé allégua d'abord l'épuiſement de ſes facultés, & néanmoins il accorda ce qui étoit demandé, comme il paroît par le contrat du 14 Septembre de ladite année.

Le contrat du 18 Août 1740 eſt encore plus ſimple que le précédent : les Députés du Clergé diſent ſeulement, que le Clergé a été dans tous les temps jaloux de mériter la protection de ſes Souverains..... Ils prient les Commiſſaires d'aſſurer Sa Majeſté de toute la reconnoiſſance du Clergé ; & en conſéquence, l'aſſemblée *accorde* au Roi trois millions cinq cens mille livres, par forme de *don gratuit.*

La guerre, qui avoit recommencé dès 1741, obligea encore le Roi de demander au Clergé, en 1742, un *don gratuit* extraordinaire de douze millions : il fut accordé par le Clergé ; & le Roi, pour rendre ce *don gratuit* moins à charge au Clergé, lui remit, ſur le *don gratuit* accordé en 1740, 100000 livres pour l'année 1742, autant pour l'anné 1743, & autant pour 1744 : il promit même, ſi la guerre finiſſoit avant 1745, de remettre au Clergé tout ce qu'il devroit à ce moment, du *don gratuit* de 1740 ; mais cette clauſe demeura ſans effet, la paix n'ayant été conclue qu'en 1748.

Nous ne nous arrêterons pas ſur les derniers contrats paſſés par le Clergé, qui ne contiennent rien de particulier pour notre objet ; nous dirons ſeulement, que l'aſſemblée ordinaire du Clergé, tenue en 1745, accorda au Roi un *don gratuit* de quinze millions ; que le Clergé aſſemblé extraordinairement en 1747, accorda encore au Roi un *don gratuit* de onze millions, & que l'aſſemblée de 1748 en accorda un autre de ſeize millions : toutes ces ſubventions paroiſſent avoir été qualifiées de *don gratuit*, tant de la part des Commiſſaires du Roi, que des Députés du Clergé.

Dans l'aſſemblée tenue en 1750, il ne fut point parlé de *don gratuit* de la part des Commiſſaires du Roi : ils demanderent de ſa part au Clergé ſept millions cinq cens mille livres, dont la levée feroit faite par cinq portions égales, ſur le pié de 1500000 liv. par an, à commencer dans cette même année, pour employer au rembourſement des dettes du Clergé : ils ajouterent que le Roi, toujours plein d'affection pour le Clergé, n'entendoit rien changer dans l'ancien uſage de lui confier le ſoin de faire la répartition & le recouvrement des ſommes pour leſquelles il devoit contribuer aux beſoins de l'Etat ;... que c'eſt une diſtinc-

tion éminente dont le Clergé jouit depuis long-temps; qu'elle le rend en cette partie dépositaire d'une portion de l'autorité du Roi.

Les Députés du Clergé observerent dans leurs délibérations, que les Commissaires du Roi ne s'étoient point servis du terme de *don gratuit*; que la demande qu'ils étoient venus faire de sa part, ressembloit moins à une demande qui laissât la liberté des suffrages & le mérite de l'offre, qu'à un ordre absolu, après lequel il ne restoit plus qu'à imposer : l'assemblée écrivit au Roi une lettre à ce sujet, & le corps du Clergé fit, le 10 Novembre 1750, de très-humbles remontrances à Sa Majesté sur la liberté de ses *dons*.

Le Roi ayant fait connoître sa volonté au Clergé, tant par plusieurs réponses verbales, que par deux lettres adressées à l'assemblée, en date du 15 Septembre de la même année, rendit le même jour un Arrêt en son Conseil d'État, portant, qu'à commencer de ladite année 1750, il seroit imposé & levé, en la maniere & dans les termes accoutumés, sur les Diocefes du Clergé de France, par les bureaux diocésains, & conformément aux départemens sur lesquels sont assises les impositions actuelles du Clergé de France, la somme de 1500000 livres annuellement, pendant le cours de cinq années; que par l'assemblée du Clergé, il seroit fait un département de ladite somme de 1500000 livres, dont le recouvrement seroit fait par le Receveur général du Clergé de France, & subordonnément par les Receveurs des décimes, pour être ladite somme annuellement employée aux rembourfemens des capitaux des rentes, dûs par le Clergé, & ajoutée à celles déjà destinées à ces rembourfemens.

Le Clergé fit encore des remontrances au Roi sur cet Arrêt; mais nous ne pouvons en détailler ici le contenu, les pieces n'étant point encore devenues publiques. *Voyez ce qui a été dit au mot* CLERGÉ, DÉCIMES. *Voyez* aussi *les Mémoires & Procès-verbaux du Clergé; les Mémoires* de Patru, *sur les assemblées du Clergé & sur les décimes*, (*A*)

DON MOBILE, en Normandie est un avantage que la femme accorde ordinairement au mari, sur sa dot.

Il ne peut être fait que par contrat de mariage, & en faveur d'icelui; c'est pourquoi quelques-uns l'appellent aussi *présent de noces* : il ne peut être fait depuis le mariage, quand même il n'y auroit point d'enfans de ce mariage, ni espérance d'en avoir.

Le *don mobile* n'est point dû de plein droit, nonobstant quelques Arrêts que l'on suppose avoir jugé le contraire; cela résulte des *art.* 74 & 79 du Réglement de 1666, par lesquels il paroît, que si l'on n'en a point promis au mari, il n'en peut point prétendre.

La femme donne ordinairement en *don mobile*, à son futur époux, la totalité de ses meubles en propriété, & le tiers de ses immeubles aussi en propriété : il n'est pas permis de donner plus, mais on peut donner moins; cela dépend du contrat de mariage.

Il est permis à la femme mineure, pourvu qu'elle soit autorisée de ses parens, de faire le même avantage à son mari.

Mais une femme qui auroit des enfans d'un précédent mariage, ne pourroit donner à son second mari que jusqu'à concurrence d'une part d'enfant le moins prenant dans sa succession. *Art.* 405 du Réglement de 1666.

Le *don mobile* n'est point réciproque, le mari ne pouvant donner à sa femme aucune part dans ses immeubles, suivant l'*art.* 73 du Réglement de 1666.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité du *don mobile*, que le contrat de mariage soit insinué. *Réglement de 1666, article 74, & Déclaration du 25 Juillet 1729.*

Le mari est saisi du *don mobile* du jour de la mort de sa femme, sans qu'il soit obligé d'en former la demande pour entrer en jouissance.

Quand le beau-pere a promis à son gendre une somme pour *don mobile*, elle ne peut être prise sur les biens de la mere de la femme, au cas que ceux du pere ne suffisent pas.

On peut donner au mari, en paiement de son *don mobile*, des héritages de la succession du pere de sa femme, & il ne peut pas exiger qu'on lui paie son *don mobile* en argent.

Le mari qui n'a point eu de *don mobile*, doit faire emploi de la moitié des meubles échus à sa femme pendant le mariage. *Réglement de 1666, art. 79.*

Le *don mobile* n'est point détruit par la survenance d'enfans, soit du mariage en faveur duquel il a été promis, ou d'un mariage subséquent.

Le douaire de la femme ne peut être pris sur les immeubles qu'elle a donnés en dot à son mari, que quand ils se trouvent en nature dans sa succession ; car comme le *don mobile* est donné au mari pour l'aider à supporter les charges du mariage, il peut l'aliéner & en disposer, même du vivant de sa femme. *Voyez les Commentateurs de la Coutume de Normandie, sur les articles 390, 405, & sur les articles 73 & 39 du Réglement de 1666. (A)*

Don mutuel : ce terme, pris dans un sens étendu, peut comprendre toute libéralité que deux personnes se font réciproquement l'une à l'autre ; mais le *don mutuel* proprement dit, est une convention faite entre mari & femme, depuis le mariage, par laquelle ils consentent que le survivant jouira par usufruit, sa vie durant, de la moitié des biens de la communauté appartenante aux héritiers du prédécédé.

On ne doit pas confondre le *don mutuel* avec la donation mutuelle : celle-ci peut être faite entre toutes sortes de personnes, autres que les conjoints par mariage, & elle peut comprendre tous les biens dont il est permis par la Loi de disposer. Les futurs conjoints peuvent aussi, par contrat de mariage, se faire de semblables donations mutuelles ; au lieu que le *don mutuel* n'a lieu qu'entre conjoints, & ne comprend que l'usufruit de la moitié que le prédécédé avoit en la communauté. *Voyez ci-après* Donation mutuelle.

Le *don mutuel*, entre les conjoints, étoit inconnu chez les Romains ; les conjoints avoient toute liberté de s'avantager par testament, mais ils ne pouvoient rien se donner entre-vifs : il y a donc lieu de croire que l'usage du *don mutuel* vient plutôt des Germains. En effet, on le pratiquoit déjà en France dès le temps de la premiere race de nos Rois, comme il paroît par les formules de Marculphe, *chap. xij, liv. I*, où M. Bignon applique l'*art. 280* de la Coutume de Paris, qui concerne le *don mutuel*.

Quelques anciens Praticiens l'appellent *le soulas des mariés privés d'enfans*, parce qu'il ne peut avoir lieu que dans le cas où les conjoints n'ont point d'enfans ni autres descendans, soit de leur mariage commun ou d'un précédent mariage.

Il a été introduit, afin que les conjoints qui n'ont point d'enfans ne se dégoûtent point de travailler pour le bien de la communauté ; afin que le survivant n'ait point le chagrin de voir, de son vivant, passer à des collatéraux du prédécédé la moitié du fruit de leur commune élaboration ; & afin que les deux conjoints concourent, par leurs soins, à augmenter la communauté, dans l'espérance que chacun d'eux peut avoir, de jouir de la totalité en vertu du *don mutuel*.

Deux conjoints mineurs, ou dont l'un est mineur, peuvent se faire un *don mutuel*, parce que l'avantage est égal de part & d'autre.

Les conditions requises, suivant le droit commun, pour la validité du *don mutuel*, sont,

1°. Que les conjoints soient en santé lors de la passation du *don mutuel*, & qu'il y ait entr'eux communauté de biens. Le *don mutuel* fait par une femme enceinte est valable, quand même elle accoucheroit peu de jours après, & que, par événement, elle viendroit à décéder.

2°. Que le *don mutuel* soit fait par les deux conjoints, par un même acte, devant Notaire, & qu'il y en ait minute.

3°. Qu'il y ait égalité, ensorte que chacun donne au survivant l'usufruit de sa part de la communauté, ou du moins la jouissance d'une portion égale à celle que lui donne l'autre conjoint ; c'est pourquoi lorsqu'un des conjoints a tout donné à l'autre par contrat de mariage, ils ne peuvent plus faire de *don mutuel*, parce qu'il n'y auroit pas d'égalité.

4°. Que les conjoints, ou l'un d'eux, n'aient point d'enfans ni autres descendans, ainsi qu'on l'a déjà expliqué.

5°. Le *don mutuel* doit être insinué dans les quatre mois du jour qu'il est fait, ou

du moins du vivant des deux conjoints: l'infinuation faite à la diligence de l'un d'eux fert pour l'autre, & les quatre mois ne courent contre la femme, que du jour du décès du mari.

Quelques Coutumes requierent encore qu'il y ait égalité d'âge entre les conjoints, comme Nivernois, Auxerre, & Senlis. Cette égalité ne fe prend pas ftrictement & numériquement; il fuffit qu'il n'y ait pas une trop grande difproportion d'âge: ainfi le *don mutuel* ne laiffe pas d'être bon, quoiqu'un des conjoints ait douze ou quinze ans de plus que l'autre; mais fi la différence d'âge étoit plus grande, il n'y auroit plus d'égalité.

La Coutume de Paris ne requiert pas l'égalité d'âge, mais feulement que les conjoints foient en fanté lors du *don mutuel*: il en doit être de même dans les autres Coutumes qui n'exigent point l'égalité d'âge.

Chaque Coutume regle les conditions du *don mutuel*, pour les biens fitués dans fon territoire, & ce qui doit entrer dans le *don mutuel*.

L'acceptation expreffe n'eft pas néceffaire dans le *don mutuel* comme dans les autres donations, parce que la réciprocité emporte implicitement une acceptation.

Le *don mutuel* étant infinué, ne peut plus être révoqué que du confentement mutuel des conjoints; mais la révocation n'eft pas fujette à infinuation.

Le furvivant donataire mutuel n'eft point faifi de plein droit; il doit demander aux héritiers du prédécédé la délivrance de fon *don mutuel*, & il ne peut l'avoir qu'en donnant bonne & fuffifante caution: il doit auffi faire inventaire; mais il n'eft pas obligé de faire vendre les meubles, parce qu'il a droit d'en jouir en nature, & à fon décès on les rend en l'état qu'ils font.

La renonciation de la femme ou de fes héritiers à la communauté, n'empêche pas l'effet du *don mutuel*; mais la faculté de reprendre, accordée aux héritiérs du conjoint décédé, rend le *don mutuel* inutile. *Voyez* Dumoulin, *tom. I, page 407, & fon confeil 53*, Ricard, *tome II, traité 1*, Franc. Marc, *tome II, queftion 130*. Coquille, *tome II, queftion 136*. Auzanet, *fur l'article 280 de la Coutume de Paris; livre II, des Arrêts, & aux arrêtés. Voy.* les autres Commentateurs fur le même *art. 280*, & ceux des autres Coutumes, aux titres des *donations* & *dons mutuels*; Bouchel, au mot *don mutuel. (A)*

DONS DU ROI, font les libéralités qu'il fait à fes Sujets, foit par Brevet ou par des Lettres-patentes, par lefquels il leur confere quelque Bénéfice, Office ou Commiffion; ou leur fait *don* de quelque confifcation, amende, ou biens échus par droit d'aubaine, deshérence ou bâtardife.

On voit par les Loix du Code, que du temps des Empereurs il étoit défendu de demander les biens confifqués: il étoit feulement permis de les recevoir, quand le Prince les donnoit *proprio motu.*

En France, le Roi ne peut donner aucune portion du domaine de la Couronne; & lorfqu'il en a été fait quelques donations, elles ont été révoquées dans la fuite.

Mais le Roi peut donner ou difpofer autrement des confifcations, amendes, & autres biens cafuels qui n'ont pas encore été unis au domaine de la Couronne.

Les *dons* exceffifs qui avoient été furpris de la libéralité de quelques Rois, ont été plufieurs fois révoqués, ou du moins réduits à moitié ou autre portion. *Voyez les Ordonnances, Édits, Déclarations & Lettres-patentes* cités dans le *Dictionnaire des Arrêts*, au mot *Dons du Roi. (A)*

DON (*le*) *ou* LE TANAÏS, un des fleuves principaux de l'Europe, qui le fépare de l'Afie. Il prend fa fource dans la province de Rezan en Mofcovie, arrofe un grand nombre de villes, & fe jette dans le Palus-Méotide.

DONATAIRE, f. m. (*Jurifprudence*) eft celui qui a reçu une donation de quelqu'un.

DONATAIRE À CAUSE DE MORT, eft celui au profit de qui on a fait une donation à caufe de mort.

DONATAIRE PAR CONTRAT DE MARIAGE, eft celui auquel une donation eft faite par contrat de mariage.

DONATAIRE ENTRE-VIFS, eft celui auquel on a fait une donation conçue entre-vifs, c'eft-à-dire, qui n'eft point faite en vue de la mort.

DONATAIRE MUTUEL, eſt celui auquel on a fait une donation réciproque & mutuelle, comme il en a fait une de ſa part à ſon donateur. On peut être *donataire mutuel* par contrat de mariage, ou par un don mutuel proprement dit, fait depuis le mariage, ou par un autre acte qui n'ait point de rapport au mariage. *Voyez ci-devant* DON MUTUEL, *& ci-après* DONATION MUTUELLE.

DONATAIRE DU ROI, eſt celui auquel le Roi a fait don de quelque choſe, comme d'une confiſcation, deshérence, *&c.*

DONATAIRE DE SURVIE, eſt celui qui, par ſa ſurvie, a gagné l'avantage qui avoit été promis au ſurvivant de deux perſonnes, ſoit conjoints par mariage ou autres. *Voy.* GAIN DE SURVIE.

DONATAIRE TESTAMENTAIRE, eſt celui auquel on a fait une donation par teſtament.

DONATAIRE UNIVERSEL, eſt celui auquel le donateur a donné tous ſes biens, ou une univerſalité de biens, comme tous les meubles, *&c.* Voyez *ci-devant* DON, *& ci-après* DONATEUR *&* DONATION. (*A*)

DONATEUR, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui a fait ou qui fait actuellement quelque libéralité à un autre, à titre de donation, ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort, ſoit par contrat de mariage ou autrement.

Comme les qualités de *donateur* & de *donataire* ſont relatives, il y a autant de ſortes de *donateurs* que de donataires; ſavoir, *donateur* entre-vifs & à cauſe de mort, ou par teſtament; *donateur* par contrat de mariage; *donateur* mutuel, à titre de ſurvie, *&c.* Voyez *ci-devant* DONATAIRE, *& ci-après* DONATION. (*A*)

DONATIF, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) préſent qu'on fait à une perſonne: en ce ſens ce terme eſt vieux; on dit plutôt *gratification.* Il ne s'emploie proprement qu'en parlant des libéralités que les Magiſtrats ou les Conſuls de Rome faiſoient au peuple ou aux ſoldats.

Les Romains faiſoient de grands *donatifs* à leurs ſoldats. Julia-Pia, femme de l'Empereur Septime Severe, eſt appellée dans certaines médailles *mater Caſtrorum*, à cauſe de ſa bonté pour les ſoldats, & du ſoin qu'elle prenoit de faire augmenter leurs *donatifs*, &c. (*)

Donatif ſignifioit proprement un *don* fait aux ſoldats; & *congiarium*, un *don* fait au peuple. *Voyez* CONGIAIRE.

Saumaiſe, dans les notes ſur la vie d'Héliogabale par Lampride, parlant d'un préſent ou *donatif* que cet Empereur fit aux ſoldats, de trois pieces d'or par tête, remarque que c'étoit le taux ordinaire auquel la Loi fixoit ces ſortes de dons.

Caſaubon, dans les notes ſur la vie de Pertinax par Capitolin, dit que Pertinax promit 3000 deniers à chaque ſoldat; ce qui monte à environ trente écus de notre monnoie. Le même Auteur ajoute, que la Loi fixoit ces préſens à 20000 deniers, & qu'il n'étoit pas ordinaire de donner moins, ſur-tout aux ſoldats Prétoriens; que les Centurions avoient le double, les Tribuns à proportion, *&c.* *Dictionnaire de Trévoux* & *Chambers.* (*G*)

DONATIF, (*Hiſt. eccléſiaſt. d'Angl.*) ſe dit, en Angleterre, d'un Bénéfice donné & conféré à une perſonne par le Fondateur ou le Patron, ſans préſentation, inſtitution ou inſtallation par l'Ordinaire. *Voy.* BÉNÉFICE.

Si des Chapelles fondées par des Laïcs ne ſont point approuvées par le Diocéſain, ou, comme l'on dit, ne ſont point ſpiritualiſées, on ne les regarde pas comme de véritables Bénéfices: elles ne peuvent être conférées par l'Évêque; mais elles reſtent à la pieuſe diſpoſition des Fondateurs ou de leurs héritiers, qui peuvent conférer ou donner ces Chapelles ſans l'Évêque. *Voy.* CHAPELLE.

Gwin obſerve, que le Roi pouvoit anciennement fonder une Chapelle libre, & l'exempter de la juriſdiction du Diocéſain; ainſi il peut, par des Lettres-patentes, donner le pouvoir ou la liberté à une perſonne ordinaire de fonder une Chapelle de cette eſpece, & de la faire *donative* & non pré-

(*) Julia n'eſt pas la ſeule qui ait été appellée *mater Caſtrorum*; Fauſtine, femme de Marc Aurele, & Mammée, mere d'Alexandre Severe, ſont décorées de ce titre ſur les médailles latines. On donne ſur les médailles grecques ce nom à pluſieurs autres Impératrices. *Voyez* les notes de M. le Baron de Baſtie, ſur les médailles du P. Jobart.

fentable ; & le Chapelain ou le Bénéficier ne pourra être deftitué que par le Fondateur ou fes héritiers, & non par l'Évêque. Il paroît que c'eft de-là que les *donatifs* ont pris leur origine en Angleterre.

Anciennement tous les Évêchés étoient *donatifs* par le Roi. De plus, quand un Évêque reçoit un Bénéfice, cette collation eft proprement un *donatif*, à caufe que l'on ne peut préfenter un Évêque à lui-même. *Voyez* BÉNÉFICE, PATRON, PRÉSENTATION, COLLATION, *&c. Chambers.* (G)

DONATION, f. f. (*Jurifprud.*) eft une pure libéralité faite volontairement par une perfonne à une autre.

Le terme de *donation* eft quelquefois pris pour l'acte qui contient cette libéralité.

L'ufage de donner eft de tous les temps & de tous les pays. Les Romains avoient fait plufieurs Loix au fujet des *donations*, que nous fuivons encore en partie. Nos Rois ont auffi fait plufieurs Réglemens fur cette matiere, & entr'autres une Ordonnance exprès, en 1731, appellée l'*Ordonnance des donations*.

Les Princes font des dons à ceux de leurs Sujets qu'ils veulent gratifier ou récompenfer de leurs fervices. Les peres & meres, & autres afcendans, font des *donations* à leurs enfans & petits-enfans, foit en faveur de mariage ou autrement. Les conjoints fe font des *donations* avant ou après le mariage. Les parens, & même des étrangers, peuvent faire des *donations*, pour la bonne amitié qu'ils portent au donataire. Et en général, il eft permis à toute perfonne majeure & faine d'entendement, de donner, & à toute perfonne majeure ou mineure de recevoir, à moins qu'il n'y ait quelqu'incapacité particuliere en la perfonne du donateur ou du donataire.

Les caufes qui empêchent de donner, font lorfque le donateur ne jouit pas de fes droits ; par exemple, fi c'eft un fils de famille, un muet & fourd de naiffance, un interdit.

Ceux qui font condamnés à mort naturelle ou civile ; celui qui eft *in reatu*, c'eft-à-dire, accufé d'un crime capital, ne peut donner ; la *donation* eft nulle, fi par l'événement il eft condamné. Dans le cas où le condamné appelle, & qu'il décede pendant l'appel, la *donation* vaut au préjudice du fifc. Il faut néanmoins excepter les coupables de leze-Majefté au premier chef, ou d'autres crimes publics pour lefquels on fait le procès à la mémoire du défunt, tels que l'homicide de foi-même, le duel.

Lorfque les condamnés par contumace meurent dans les cinq ans, les *donations* qu'ils ont faites devant & après fubfiftent.

Un tuteur, curateur, ou autre adminiftrateur, ne peut donner pour celui dont il prend foin : le mari ne peut rien donner entre-vifs à fa femme, ni la femme à fon mari.

Un mineur en général ne peut donner; mais celui qui fe marie, ou qui eft émancipé par Juftice, peut difpofer de fes meubles à vingt ans accomplis.

Les Religieux & Religieufes ne peuvent donner après leur profeffion.

Les perfonnes auxquelles on ne peut pas donner, font, premierement, les conjoints, qui ne peuvent rien fe donner entre-vifs.

Les concubins & concubines, adulteres & bâtards, ne peuvent pareillement rien recevoir, fi ce n'eft de modiques objets, à titre d'alimens.

Les Juges & autres perfonnes qui exercent le miniftere public, ne peuvent rien recevoir des accufés, ni même, en général, des parties ; il ne leur eft pas permis d'en recevoir même de legers préfens ; en quoi la Jurifprudence eft préfentement plus délicate que n'étoit la difpofition des anciennes Ordonnances, qui permettoient aux Juges de recevoir du vin, pourvu qu'il fût en bouteilles.

Les Avocats, Procureurs *ad lites*, gens d'affaires & folliciteurs, ne peuvent recevoir aucune *donation* de ceux dont ils font les affaires, pendant que le procès dure ; fauf ce qui peut leur être dû légitimement pour récompenfe de fervices.

Les Intendans, Mandataires & Procureurs *ad negotia*, ne font pas compris dans cette prohibition, parce que leur fonction n'eft pas préfumée leur donner affez d'empire pour pouvoir exiger une *donation*.

Un malade ne peut donner à fon Médecin,

decin, Chirurgien & Apothicaire, ni à leurs enfans, pendant sa maladie.

Les mineurs & autres personnes étant en la puissance d'autrui, ne peuvent donner, directement ni indirectement, à leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres administrateurs, ni à leurs enfans, durant le temps de leur administration, jusqu'à ce que ces tuteurs ou autres administrateurs aient rendu compte & payé le reliquat, si aucun est dû. Cette prohibition est fondée sur l'Ordonnance de François I, *article 131*; la Déclaration d'Henri II, sur cet article, en 1549; & l'*article 276* de la Coutume de Paris, qui est en ce point conforme au droit commun.

On excepte néanmoins de cette prohibition les peres, meres, & autres ascendans qui sont tuteurs, curateurs, baillistes ou gardiens de leurs enfans, pourvu qu'ils ne soient pas remariés.

L'héritier présomptif qui se trouve tuteur ou curateur, est aussi excepté de la prohibition.

Le subrogé tuteur cesse aussi d'être prohibé, dès que sa fonction est finie, c'est-à-dire, après l'inventaire.

Après le décès du tuteur, le mineur peut donner à ses enfans.

Les parens des tuteurs & curateurs, autres que les enfans, ne sont point prohibés, à moins qu'il ne paroisse que ce soit un fidéicommis tacite, pour remettre à la personne prohibée.

Un apprenti ne peut donner à son maître; mais un compagnon le peut, parce que celui-ci n'est pas en la puissance du maître comme l'apprenti.

Les domestiques peuvent aussi faire des *donations* à leur maître. *Voyez ci-devant, au mot* DOMESTIQUE.

Les Novices ne peuvent donner au Monastere dans lequel ils font profession, ni même à aucun autre Monastere, si ce n'est une dot, laquelle ne doit pas excéder ce que les Réglemens permettent de donner. *Voyez* DOT DES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES.

Il n'est pas permis de faire aucun don considérable aux Confesseurs ni aux Directeurs de conscience, ni au Monastere dont le Confesseur ou Directeur est Religieux, s'il paroît qu'il y ait de la suggestion de la part de celui-ci.

Par rapport aux choses que l'on peut donner, celui qui a la capacité de disposer entre-vifs peut, dans les pays de Droit écrit, donner entre-vifs tous ses biens meubles & immeubles, pourvu que ce soit à personne capable, & sans fraude; & sauf le droit acquis aux créanciers, & la légitime des enfans du donateur, s'il en a.

La liberté de disposer n'est pas si grande en pays coutumier; il faut distinguer les meubles & les immeubles.

Quelques Coutumes donnant au mineur une émancipation légale à l'âge de vingt ans, lui permettent à cet âge de disposer de ses meubles; quelques-unes même lui permettent de le faire plutôt: d'autres, au contraire, où les émancipations légales ne sont point connues, ne permettent aucune disposition avant l'âge de vingt-cinq ans. Celle de Paris, *article 272*, permet à celui qui se marie, ou qui a obtenu bénéfice d'âge entériné en Justice, ayant l'âge de vingt ans accomplis, de disposer de ses meubles.

Il est permis communément de donner entre-vifs la totalité de ses meubles; il y a néanmoins quelques Coutumes qui en restraignent la disposition à la moitié, à l'égard du donateur qui a des enfans: d'autres, comme celle de Lodunois, qui ne permettent de disposer que du tiers des propres, veulent qu'à défaut de propres, les acquêts y soient subrogés; & qu'à défaut de propres & d'acquêts, ils soient représentés par les meubles: de maniere qu'en ce cas on n'en peut donner que le tiers.

A l'égard des immeubles, il faut distinguer les acquêts & les propres.

La disposition des acquêts est en général beaucoup plus libre que celle des propres; il y a cependant quelques Coutumes qui la restraignent, même pour les *donations* entre-vifs, soit en fixant purement & simplement la quotité que l'on en peut donner, soit en subrogeant les acquêts aux propres, comme fait la Coutume de Lodunois. *Voyez* COUTUME DE SUBROGATION.

La plûpart des Coutumes permettent de donner entre-vifs la totalité des propres;

il y en a néanmoins quelques-unes qui ne permettent d'en donner que le tiers ou autre quotité.

Aucune *donation* entre-vifs ne peut comprendre d'autres biens que ceux qui appartiennent au donateur dans le temps de la *donation* ; & les *donations* de biens préfens & à venir font préfentement nulles, même pour les biens préfens, quand même elles auroient été exécutées en tout ou partie.

L'Ordonnance déclare pareillement nulles les *donations* de biens préfens, lorfqu'elles font faites à condition de payer les dettes & charges de la fucceffion du donateur en tout ou partie, ou autres dettes & charges que celles qui exiftoient lors de la *donation* ; même de payer les légitimes des enfans du donateur, au-delà de ce dont ledit donataire peut être tenu de droit.

On obferve la même chofe pour toutes les *donations* faites fous des conditions dont l'exécution dépend de la feule volonté du donateur.

Au cas que le donateur fe foit réfervé la liberté de difpofer d'un effet compris dans la *donation*, ou d'une fomme fixe à prendre fur les biens donnés, cet effet ou cette fomme ne font point compris dans la *donation*, quand même le donateur feroit mort fans en avoir difpofé ; & en ce cas, cet effet ou fomme appartient aux héritiers du donateur, nonobftant toutes claufes contraires.

Les *donations* faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs defcendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, peuvent comprendre, tant les biens à venir, que les biens préfens, en tout ou partie ; & en ce cas, il eft au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils fe trouvent au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui feroient poftérieures à la *donation* ; ou de s'en tenir aux biens qui exiftoient dans le temps qu'elle a été faite, en payant feulement les dettes & charges qui étoient alors exiftantes.

L'Ordonnance veut auffi, que les *donations* des biens préfens, faites à condition de payer indiftinctement toutes les dettes & charges de la fucceffion du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou fous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puiffent avoir lieu dans les contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs defcendans, par quelques perfonnes que lefdites *donations* foient faites ; & que le donataire foit tenu d'accomplir lefdites conditions, fi mieux il n'aime renoncer à la *donation* ; & au cas que le donateur fe fût réfervé la liberté de difpofer d'un effet compris dans la *donation* de fes biens préfens, ou d'une fomme fixe à prendre fur ces biens, s'il meurt fans en avoir difpofé, cet effet ou fomme appartiendra au donataire ou à fes héritiers, & font cenfés compris dans la *donation*.

La capacité perfonnelle de difpofer en général, fe regle par la Coutume du domicile du donateur ; mais l'âge auquel on peut donner tels & tels biens, la qualité & la quotité des biens que l'on peut donner, les perfonnes auxquelles on peut donner, fe reglent par la loi du lieu de la fituation des biens.

Pour ce qui eft des formalités & des conditions de la *donation*, il faut diftinguer celles qui font de la forme extérieure, & qui ne fervent qu'à rendre l'acte probant & authentique, comme l'écriture & la fignature, de celles qui font de la fubftance de l'acte, & proprement des conditions attachées à la difpofition des biens, telles que la tradition, l'acceptation, & l'infinuation. Les formalités de la premiere claffe fe reglent par la loi du lieu où fe paffe l'acte ; les autres fe reglent par la loi de la fituation des biens.

Il y a diverfes efpeces de *donations* entre-vifs, felon les circonftances qui les accompagnent : telles font les *donations* entre-vifs & à caufe de mort, les *donations* en faveur de mariage, les *donations* de fur-vie, les *donations* rémunératoires, & autres, que l'on expliquera chacune en particulier dans les fubdivifions de cet article.

Toute *donation* doit avoir une caufe légitime ; par exemple, on donne en faveur de mariage, ou en avancement d'hoirie, pour la bonne amitié que l'on porte au donataire, ou pour l'engager à faire quel-

que chose : une *donation* sans cause seroit nulle, de même que toute autre obligation qui seroit infectée de ce vice.

Suivant la nouvelle Ordonnance des *donations*, *article 1*, tous actes portant *donation* entre-vifs, doivent être passés devant Notaire, & il en doit rester minute, à peine de nullité.

Les *donations* entre-vifs doivent être faites dans la forme ordinaire des contrats devant Notaire, & revêtues des autres formalités qui sont requises par l'usage du lieu.

Toutes *donations* à cause de mort, à l'exception de celles qui se font par contrat de mariage, ne sont plus valables qu'elles ne soient revêtues des formalités prescrites pour les testamens ou codiciles ; & une *donation* entre-vifs qui ne seroit pas valable en cette qualité, ne peut valoir comme *donation* à cause de mort.

Les principales formalités intrinseques des *donations* entre-vifs, sont la tradition, l'acceptation, & l'insinuation.

La tradition est réelle ou fictive : elle est réelle, lorsque le donateur remet en main la chose donnée, ce qui ne peut avoir lieu que pour des effets mobiliers ; & l'Ordonnance des *donations*, *art. 15*, veut que si la *donation* renferme des meubles & effets mobiliers, dont elle ne contienne pas une tradition réelle, il en soit fait un état signé des Parties, qui demeure annexé à la minute de la *donation* ; faute de quoi le donataire ne pourra prétendre aucun desd. meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ses héritiers.

La tradition fictive qui a lieu pour les immeubles, se fait par le donateur, qui se dessaisit au profit du donataire, en lui remettant les titres de propriété & les clés de la maison.

Quelques Coutumes exigent pour la tradition certaines formalités particulieres, qu'on appelle *vest* & *devest*, ou *saisine* & *dessaisine* : il faut à cet égard suivre l'usage du lieu où sont les biens donnés.

Le donateur peut se réserver l'usufruit sa vie durant ; ce qui n'empêche pas qu'il y ait tradition actuelle de la propriété.

L'acceptation de la part du donataire est tellement essentielle dans les *donations* entre-vifs, que celles même qui seroient faites en faveur de l'Église, ou pour cause pie, ne peuvent engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles ont été acceptées par le donataire, ou par son fondé de procuration générale ou spéciale, laquelle procuration doit demeurer annexée à la minute de la *donation*.

Si le donataire est absent, & que la *donation* ait été acceptée par une personne qui ait déclaré se porter fort pour lui, elle n'aura effet que du jour de la ratification expresse faite par le donataire, par acte passé devant Notaire, & dont il doit rester minute.

Autrefois le Notaire acceptoit pour le donataire absent ; mais la nouvelle Ordonnance défend à tous Notaires-Tabellions de faire ces sortes d'acceptations, à peine de nullité.

L'acceptation doit être expresse, sans que les Juges puissent avoir égard aux circonstances dont on prétendroit induire une acceptation tacite ; & cela, quand même le donataire auroit été présent à l'acte de *donation*, & qu'il l'auroit signé, ou qu'il se seroit mis en possession des biens donnés.

Lorsque le donataire est mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de Justice, l'acceptation peut être faite pour lui par son tuteur ou curateur, ou par ses pere & mere ou autres ascendans, même du vivant du pere ou de la mere, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre l'acceptation valable.

Les *donations* faites aux Hôpitaux & autres établissemens de charité, doivent être acceptées par les Administrateurs ; & celles qui sont faites pour le service divin, pour fondations particulieres, ou pour la subsistance & le soulagement des pauvres d'une Paroisse, doivent être acceptées par le Curé & les Marguilliers.

Les femmes mariées, même celles qui seroient non communes en biens, ou qui auroient été séparées par Sentence ou Arrêt, ne peuvent accepter aucune *donation* entre-vifs sans être autorisées par leurs maris, ou par Justice à leur refus : cette autorisation ne seroit cependant pas nécessaire pour les *donations* qui seroient faites à la femme à titre de paraphernal, dans les

pays où les femmes peuvent avoir des biens de cette nature.

Il y a encore plusieurs sortes de *donations*, dans lesquelles l'acceptation n'est pas nécessaire ; savoir,

1°. Celles qui sont faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendans ou parens collatéraux, même par des étrangers.

2°. Lorsque la *donation* est faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou que le donataire est chargé de substitution au profit de ses enfans, ou autres personnes nées ou à naître ; elle vaut en faveur desdits enfans ou autres personnes, par la seule acceptation du donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur soit un collatéral ou un étranger.

3°. Dans une *donation* faite à des enfans nés & à naître, l'acceptation faite par ceux qui étoient déjà nés au temps de la *donation*, ou par leurs tuteurs ou curateurs, pere & mere, ou autres ascendans, vaut également pour les enfans qui naîtroient dans la suite, encore que la *donation* ne soit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur soit un collatéral ou étranger.

4°. Les institutions contractuelles & les dispositions à cause de mort qui seroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne peuvent pareillement être attaquées par le défaut d'acceptation.

Les mineurs, les interdits, l'Eglise les Hôpitaux, les Communautés, ou autres, qui jouissent des privileges des mineurs, ne peuvent être relevés du défaut d'acceptation des *donations* entre-vifs : ils ont seulement leur recours, tel que de droit, contre leurs tuteurs, curateurs, ou autres personnes qui auroient pu être chargées de faire l'acceptation ; mais la *donation* ne doit point être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ce recours est donné.

Les *donations* faites par contrat de mariage en ligne directe, ne sont pas sujettes à insinuation.

Mais toutes autres *donations*, même rémunératoires, mutuelles ou égales, & celles qui seroient faites à la charge de services & de fondations, doivent être insinuées dans les quatre mois, suivant les Ordonnances, à peine de nullité.

Cette peine n'a cependant pas lieu à l'égard des dons mobiles, augmens, contre-augmens, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de noce & de survie, dans le pays où ils sont en usage ; le défaut d'insinuation de ces sortes de stipulations, fait seulement encourir les autres peines portées par les Édits, notamment par la Déclaration du 25 Juin 1729.

Il en est de même du défaut d'insinuation pour les *donations* de choses mobiliaires, quand il y a tradition réelle, ou quand elles n'excedent pas la somme de 1000 liv. une fois payée.

Dans les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les *donations* d'immeubles réels, ou de ceux qui, suivant la Loi, ont une assiete fixe, & ne suivent pas la personne, doivent être insinuées aux greffes des Bailliages ou Sénéchaussées royales, ou autre Siege royal, ressortissant nuement aux Cours de Parlement, tant du domicile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés, ou ont leur assiete.

A l'égard des *donations* de choses mobiliaires, même des immobiliaires, qui n'ont point d'assiete fixe & suivent la personne, on les fait seulement insinuer au greffe du Bailliage ou Sénéchaussée royale, ou autre Siege royal, ressortissant nuement au Parlement, du domicile du donateur ; si le donateur est domicilié dans une Pairie ou autre Justice seigneuriale, ou que les biens donnés y soient situés, l'insinuation doit être faite au greffe du Siege qui connoît des cas royaux dans le lieu du domicile, ou de la situation des biens.

La *donation* doit être transcrite en entier dans le registre des insinuations, ou du moins la partie de l'acte qui contient la *donation*, & ses charges, clauses, & conditions, sans rien omettre, à l'effet de quoi la grosse doit être représentée.

L'insinuation étant faite dans les quatre mois, même après le décès du donateur ou du donataire, la *donation* a son effet du

jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes : elle peut néanmoins être insinuée après les quatre mois, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant ; mais en ce cas, elle n'a effet que du jour de l'insinuation.

Le défaut d'insinuation, lorsqu'elle est requise à peine de nullité, peut être opposé par tous ceux qui y ont intérêt, soit par les tiers-acquéreurs & créanciers du donateur, ou par ses héritiers, donataires, ou légataires.

Il peut pareillement être opposé à la femme commune ou séparée de biens, & à ses héritiers, pour toutes les *donations* faites à son profit, même à titre de dot; sauf à elle ou à ses héritiers leur recours, s'il y a lieu, contre le mari ou ses héritiers, sans que l'insolvabilité de ceux-ci puisse couvrir le défaut d'insinuation.

Le mari n'est point garant de l'insinuation envers sa femme, quand il s'agit de *donations* à elle faites pour lui tenir lieu de paraphernal, à moins qu'il n'en eût eu la jouissance du consentement de sa femme.

Les personnes qui ne peuvent exciper du défaut d'insinuation, sont,

1°. Le donateur, lequel ne peut l'opposer en aucun cas, encore qu'il se fût expressément chargé de faire insinuer la *donation*

2°. Le mari, ni ses héritiers ou ayans cause, ne peuvent aussi en aucun cas opposer le défaut d'insinuation à la femme ou à ses héritiers, à moins que la *donation* ne lui eût été faite à titre de paraphernal, & qu'elle n'en eût joui librement.

3°. Les tuteurs, curateurs & autres, qui par leur qualité sont chargés de faire insinuer les *donations* faites, soit par eux ou par d'autres personnes, ne peuvent, ni leurs héritiers ou ayans cause, opposer le défaut d'insinuation.

Les mineurs, l'Église, les Hôpitaux, Communautés, & autres qui jouissent du privileges des mineurs, ne peuvent être restitués contre le défaut d'insinuation ; sauf leur recours contre ceux qui étoient chargés de faire insinuer, sans que l'insolvabilité de ceux-ci puisse faire admettre la restitution.

L'effet de la *donation* entre-vifs, lorsqu'elle est revêtue de toutes ses formalités, est d'être irrévocable.

Les engagemens du donateur sont, en conséquence, d'exécuter la *donation*, en faisant jouir le donataire des choses données, autant qu'il dépend de lui ; & même de les garantir, si la *donation* est faite sous cette condition.

Le donataire, de sa part, doit exécuter les clauses, charges, & conditions de la *donation* ; il doit user de reconnoissance envers le donateur, à peine d'être dépouillé de la *donation* pour cause d'ingratitude ; & si le donateur tombe dans l'indigence, il doit lui fournir des alimens.

Toutes *donations* sont aussi révoquées de plein droit, par la survenance d'un enfant légitime au donateur, suivant la Loi *si unquam*, au Code *de revocandis donationibus*, dont les dispositions sont expliquées par l'Ordonnance.

Ce que l'on vient de dire a lieu, même pour les *donations* faites par contrat de mariage, par autres que par les conjoints ou les ascendans.

La légitimation d'un enfant naturel du donateur, par mariage subséquent, produit aussi le même effet.

La révocation a lieu, encore que l'enfant du donateur fût conçu au temps de la *donation*.

Elle demeure pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé, par le donateur, depuis la survenance d'enfans ; & dans ce cas, le donataire n'est point tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou sa légitimation par mariage subséquent, lui aura été notifiée juridiquement.

Les biens compris dans la *donation* révoquée de plein droit, rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypotheques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme du donataire, ni à ses reprises, douaire, & autres conventions matrimoniales ; & cela a lieu quand même la *donation* auroit été faite en faveur

du mariage du donataire, & inférée dans le contrat, & que le donateur se seroit obligé comme caution, par la *donation*, à l'exécution du contrat de mariage.

Les *donations* une fois révoquées, ne peuvent revivre par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif: si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la *donation* avoit été révoquée, il ne le peut faire que par une nouvelle disposition, & avec les mêmes formalités qui étoient requises pour la premiere *donation*.

Toute clause par laquelle le donateur auroit renoncé à la révocation de la *donation* pour survenance d'enfans, est regardée comme nulle, & ne peut produire aucun effet.

Le donataire, ses héritiers, ou ceux qui sont à ses droits pour les choses données, ne peuvent oppofer la prescription, pour faire valoir la *donation* révoquée par survenance d'enfans, qu'après une possession de trente années, qui ne commencent à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, sans préjudice des interruptions telles que de droit.

Lorsque les biens laissés par le donateur à son décès, ne suffisent pas pour la légitime des enfans, le supplément de la légitime se prend d'abord sur la derniere *donation*, & subsidiairement sur les précédentes, en suivant l'ordre des *donations*; & si quelqu'un des donataires sujets à ce recours se trouve du nombre des légitimaires, il a droit de retenir les biens donnés jusqu'à concurrence de sa légitime, & n'est tenu de celle des autres enfans, que pour l'excédent des biens qu'il possede comme donataire.

Les dots, même celles qui ont été fournies en deniers, sont aussi sujettes au retranchement pour la légitime, dans le même ordre que les autres *donations*; & cela a lieu, soit que la légitime des enfans soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en feroit exclue de droit, suivant la disposition des loix du pays.

Dans le cas d'une *donation* de tous biens présens & à venir, laquelle se peut faire par contrat de mariage, le donataire est tenu, indéfiniment, de payer les légitimes des enfans du donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la *donation*, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée: quand la *donation* n'est que d'une partie des biens présens & à venir, le donataire n'est obligé de payer les légitimes au-delà de ce dont il peut être tenu de droit, qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la *donation* & non autrement; & dans le cas où il en a été chargé, il est tenu directement, & avant tous les autres donataires, quoique postérieurs, d'acquitter les légitimes, suivant qu'il en a été chargé; & si l'on n'a pas expliqué pour quelle portion, elle sera fixée à une portion semblable à celle pour laquelle les biens présens & à venir se trouvent compris dans la *donation*, sauf au donataire, dans tous ces cas, à renoncer à la *donation*.

Mais si celui qui est donataire par contrat de mariage, du tout ou de partie des biens présens & à venir, déclare qu'il s'en tient aux biens qui appartenoient au donateur au temps de la *donation*, & qu'il renonce aux biens acquis depuis par le donateur, comme il en a l'option; en ce cas, les légitimes des enfans se prendront sur les biens postérieurement acquis, s'ils suffisent; sinon, ce qui s'en manquera, sera pris sur tous les biens qui appartenoient au donateur au temps de la *donation*. Si elle comprend la totalité des biens, & si elle n'est que d'une partie des biens, & qu'il y ait plusieurs donataires, les légitimaires auront leur recours contr'eux suivant l'ordre des *donations*, en commençant par les dernieres, comme il a été dit ci-devant.

La prescription ne commence à courir en faveur des donataires, contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime est demandée.

Tels sont les principes communs aux *donations* en général; il ne reste plus qu'à donner quelques notions des différentes especes de *donations*. (*A*)

DONATION ALIMENTAIRE, eſt celle qui eſt faite à quelqu'un pour lui tenir lieu d'alimens. On ne peut faire que des *donations alimentaires* au concubins & concubines, & aux bâtards ; mais on peut auſſi en faire à des perſonnes non prohibées, en leur donnant à ce titre, afin que la choſe donnée ait la faveur des alimens, & ne ſoit pas ſaiſiſſable. *(A)*

DONATION ANTÉNUPTIALE, *donatio ante nuptias*, étoit dans l'ancien Droit Romain la *donation* que les fiancés ſe faiſoient en conſidération de leur futur mariage. Avant Conſtatin-le-Grand, il n'y avoit aucune différence entre les *donations* en faveur de mariage & les *donations* ordinaires. On ne ſuppléoit point, comme on a fait depuis dans les *donations* en faveur de mariage, la condition tacite qu'elles n'auront lieu qu'en cas que le mariage s'accomplît : dès que les fiancés s'étoient fait une *donation*, même en faveur de leur futur mariage, elle étoit irrévocable comme toute autre *donation* entre-vifs, encore que le mariage n'eût pas ſuivi, à moins qu'il n'y eût clauſe expreſſe, que la *donation* ſeroit révoquée ſi le mariage n'avoit pas lieu. Conſtantin fut le premier qui ordonna que les *donations* en faveur de mariage ſeroient révoquées de plein droit, en cas que le mariage n'eût pas lieu ; & comme les conjoints ne pouvoient plus ſe faire aucune *donation*, les fiancés étoient obligés de ſe donner, avant le mariage, tout ce dont ils vouloient s'avantager ; c'eſt pourquoi Conſtantin nomma ces ſortes de *donations* entre fiancés, *donationes ante nuptias* ; elles différoient des *donations* appellées *propter nuptias*, que les conjoints faiſoient depuis le mariage, mais qui ne furent permiſes que par les Empereurs Juſtin & Juſtinien. *Voyez ci-après* DONATION A CAUSE DE NOCES. *(A)*

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE, c'eſt ce que les pere & mere, & autres aſcendans, donnent entre-vifs à leurs enfans & autres deſcendans. Ces ſortes de *donations* ſont toujours réputées faites d'avance, & en déduction ſur la future ſucceſſion des donateurs ; c'eſt pourquoi elles ſont ſujettes à rapport. *Voyez* RAPPORT. *(A)*

DONATION DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR. Ricard & d'autres Auteurs ont prétendu que ces ſortes de *donations* étoient nulles pour le tout, parce qu'on ne peut pas donner entre-vifs des biens à venir, & que la *donation* ne peut pas ſe diviſer. D'autres, du nombre deſquels eſt Henrys, ont penſé que la *donation* devoit ſe diviſer ; qu'elle étoit bonne pour les biens préſens, & nulle pour les biens à venir ; & cette opinion a paru autoriſée par pluſieurs Arrêts conformes.

La nouvelle Ordonnances des *donations* a tranché cette queſtion, en défendant de faire dorénavant aucune *donation* de biens préſens & à venir, à peine de nullité de ces *donations*, même pour les biens préſens.

Les *donations* qui ne comprendroient que les biens préſens, ſont pareillement déclarées nulles, lorſqu'elles ſont faites à condition de payer les dettes & charges de la ſucceſſion du donateur en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui exiſtoient lors de la *donation*, même de payer les légitimes des enfans du donateur au-delà de ce dont le donataire peut en être tenu de droit.

La même choſe eſt ordonnée pour toutes les *donations* dont l'exécution dépend de la ſeule volonté du donateur.

Mais les *donations* faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, peuvent comprendre, tant les biens à venir, que les biens préſens, en tout ou en partie ; auquel cas, il eſt au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils ſe trouvent au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui ſeroient poſtérieures à la *donation*, ou de s'en tenir aux biens qui exiſtoient dans le temps qu'elle aura été faite, en payant ſeulement les dettes & charges qui exiſtoient alors.

Les *donations* de biens préſens faites à condition de payer indiſtinctement toutes les dettes & charges de la ſucceſſion du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou ſous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, ſont auſſi valables dans les contrats de mariage en faveur des conjoints, ou de leurs deſ-

cendans, par quelques perſonnes que les *donations* ſoient faites ; & le donataire eſt tenu d'accomplir ces conditions, ſi mieux il n'aime renoncer à la *donation ;* & en cas que le donateur, par contrat de mariage, ſe ſoit réſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la *donation* de ſes biens préſens, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur ces biens, s'il meurt ſans en avoir diſpoſé, cet effet ou la ſomme appartient au donataire ou à ſes héritiers, & ſont cenſés compris dans la *donation. (A)*

DONATION DES BIENS QU'ON AURA AU JOUR DE SON DÉCÈS. *Voyez* ce qui eſt dit dans l'*article précédent* ſur les *donations* de biens préſens & à venir. *(A)*

DONATION A CAUSE DE MORT, eſt celle qui eſt faite en-vue de la mort, & pour avoir lieu ſeulement après le décès du donateur, de maniere qu'elle eſt toujours révocable juſqu'à ſon décès.

Chez les Romains, les *donations* à cauſe de mort formoient une troiſieme eſpece de diſpoſition à titre gratuit, différente des *donations* entre-vifs, & des teſtamens & codiciles.

Mais par l'Ordonnance de 1731, les *donations* à cauſe de mort ont été abrogées; enſorte que toute *donation*, pour être valable, doit être revêtue des formalités des *donations* entre-vifs, ou de celles des teſtamens & codiciles.

L'Ordonnance excepte ſeulement les *donations à cauſe de mort*, faites par contrat de mariage.

Toute *donation* entre-vifs qui n'eſt pas valable en cette qualité, ne peut valoir comme *donation à cauſe de mort. (A)*

DONATION A CAUSE DE NOCES, appellée chez les Romains, *donatio propter nuptias*, étoit celle que les conjoints ſe faiſoient, ſoit avant le mariage ou depuis.

Par l'ancien Droit Romain, les conjoints ne pouvoient ſe faire aucune *donation* entre-vifs : les fiancés qui vouloient s'avantager, devoient le faire avant le mariage ; c'eſt pourquoi ces *donations* s'appelloient *donationes ante nuptias.* Elles étoient réciproques entre les deux parties, c'eſt-à-dire, que l'on comprenoit également ſous ce nom de *donatio ante nuptias*, & la dot que la future apportoit à ſon futur époux, & la *donation* que celui-ci faiſoit à ſa future ; en conſidération de la dot qu'elle lui apportoit. Juſtinien conſidérant que la dot de la femme étoit ſouvent beaucoup augmentée pendant le mariage, permit auſſi d'augmenter pendant le mariage la *donation* faite à la femme, à proportion de l'augmentation de ſa dot. Juſtinien fit plus ; il permit de faire de telles *donations*, encore qu'il n'y en eût point de commencement avant le mariage; & en conſéquence, il ordonna que ces *donations* ſeroient à l'avenir appellées *donationes propter nuptias.*

Il n'eſt point parlé de ces *donations* dans le Digeſte, attendu qu'elles étoient abſolument inconnues aux Juriſconſultes dont les livres ſervirent à compoſer le Digeſte. Cette matiere eſt ſeulement traitée au Code, aux Inſtitutes, & dans les Novelles.

Les principes que l'on ſuivoit par rapport à ces *donations*, étoient que toute dot méritoit une *donation à cauſe de noces ;* mais la *donation* n'étoit due que quand la dot avoit été payée, ou à proportion de ce qui avoit été payé. La *donation* devoit être réciproque: la dot étant regardée comme une *donation* que la femme faiſoit au mari, la *donation à cauſe de noces* devoit être égale à la dot. Le mari ſurvivant gagnoit, en certain cas, la dot de ſa femme, de même que la femme ſurvivante gagnoit la *donation à cauſe de noces* ſur les biens du mari. La *donation* appartenoit en propriété au ſurvivant, lorſqu'il n'y avoit point d'enfans; & au cas qu'il y en eût, le ſurvivant n'avoit que l'uſufruit de la *donation* ou gain de ſurvie. Si le ſurvivant reſtoit en viduité, il gagnoit en outre une virile en propriété ; & s'il ſe remarioit, il perdoit tout droit de propriété dans la *donation*, & étoit réduit à l'uſufruit.

Sous les derniers Empereurs de Conſtantinople, les *donations à cauſe de noces*, proprement dites, tomberent en non uſage. Les Romains s'accoutumerent inſenſiblement à pratiquer, au lieu de ces *donations*, un don de ſurvie, qui étoit uſité chez les Grecs en faveur de la femme, appellé *hypobolon*, qui ſignifie *incrementum dotis*, d'où l'augment de dot qui eſt préſentement uſité dans les pays de Droit écrit, tire ſon origine. *(A)*

DONATION

Donation pour cause pie, eſt celle qui a pour objet quelque diſpoſition pieuſe & charitable. *Voyez* Legs pieux. (*A*)

Donation a charge de retour, eſt celle que le donateur fait, à condition que ſi le donataire décede le premier, les choſes données retourneront au donateur.

Les *donations* d'immeubles qui ſe font à charge de retour, renferment ordinairement cette clauſe ; qu'au cas que le donataire décede ſans enfans avant le donateur, ce dernier rentrera de plein droit dans la propriété des choſes données.

On ne ſupplée point cette clauſe contre un donataire étranger ou ſes héritiers ; mais elle eſt toujours ſous-entendue dans les *donations* d'immeubles que les aſcendans font à leurs deſcendans.

La condition de retour, au cas que le donataire décede ſans enfans, s'étend auſſi au cas où les enfans & autres deſcendans décedent ſans enfans. (*A*)

Donation conditionnelle, eſt celle dont l'accompliſſement dépend de l'événement de quelque condition : par exemple, ſi le donateur ne donne au donataire qu'au cas qu'il épouſe une certaine perſonne. *Voyez* Condition & Disposition conditionelle. (*A*)

Donation entre conjoints, eſt celle qui eſt faite par l'un des conjoints au profit de l'autre, pendant le mariage ; au lieu que la *donation* entre futurs conjoints eſt celle qui précede le mariage. Les futurs conjoints peuvent, juſqu'à la célébration, ſe faire telles *donations* qu'ils jugent à propos ; mais depuis la célébration, ils ne peuvent plus ſe rien donner entre-vifs ; & même en pays coutumier, ils ne peuvent ſe faire aucune libéralité par teſtament. (*A*)

Donation par contrat de mariage, eſt toute *donation* contenue dans ce contrat, ſoit qu'elle ſoit faite par un des futurs conjoints à l'autre, ou par un de leurs deſcendans ou autre parent, ou par un étranger. On peut, par contrat de mariage, faire toutes ſortes de *donations* entre-vifs, ou à cauſe de mort, de tous biens préſens & à venir, & y appoſer telles conditions que l'on veut, attendu que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes qui ne ſont point contraires aux bonnes mœurs ni à quelque Statut prohibitif. (*A*)

Donation en faveur de mariage, eſt celle qui eſt faite à l'un des conjoints ou à tous les deux, en conſidération de leur futur mariage. Ces ſortes de *donations* peuvent être faites par un des futurs conjoints au profit de l'autre, ou par leurs parens & amis : elles ſont ordinairement faites par contrat de mariage, & peuvent néanmoins être faites par un acte ſéparé, ſoit avant ou après le contrat de mariage, pourvu que cet acte précede la célébration. Mais pour jouir des privileges particuliers accordés par l'Ordonnance à certaines *donations*, il faut qu'elles ſoient faites par contrat de mariage ; par exemple, ſi la *donation* en faveur de mariage eſt une *donation* à cauſe de mort, elle ne peut valoir, à moins qu'elle ne ſoit faite par le contrat de mariage. (*A*)

Donation inofficieuse, eſt celle qui préjudicieroit à la légitime, ſi elle n'étoit révoquée ou retranchée juſqu'à concurrence de la légitime. *Voyez* ce qui a été dit ci-devant de ce retranchement, en parlant des *donations* en général. (*A*)

Donation en ligne collatérale, eſt celle qui eſt faite à un collatéral du donateur. (*A*)

Donation en ligne directe, eſt la *donation* faite par pere ou mere à leurs enfans, ou petits-enfans ; ou par un deſcendant, au profit de ſon aſcendant. (*A*)

Donation mutuelle, eſt celle par laquelle deux perſonnes ſe donnent réciproquement tous leurs biens, ou du moins un certain genre de biens.

On diſtingue la *donation mutuelle* entre conjoints, du don mutuel. La premiere ſe fait par le contrat de mariage, ou par quelqu'autre acte qui précede la célébration ; elle peut être de tous biens : au lieu que le don mutuel ſe fait pendant le mariage, & ne comprend que la communauté. Elle differe auſſi de la *donation* réciproque, en ce que celle-ci peut être inégale & d'objets différens. (*A*)

Donation pieuse, eſt celle qui eſt faite au profit de quelqu'Égliſe, Communauté eccléſiaſtique, Hôpital, ou autre établiſſement de charité.

Il y a un Code des *donations pieuses*, fait par Aubert le Mire, qui concerne les fondations faites en Flandre. *(A)*

DONATION RÉCIPROQUE, est lorsque deux personnes se donnent chacune quelque chose. Toute donation mutuelle est réciproque, mais toute *donation réciproque* n'est pas mutuelle ; parce que celle-ci suppose l'égalité : au lieu que la *donation réciproque* peut être inégale de part & d'autre. *(A)*

DONATION RÉNUMÉRATOIRE, est celle qui est faite pour récompense de services. Ces sortes de *donations* sont plutôt un payement, qu'une *donation* proprement dite : cependant elles sont assujetties à la formalité de l'insinuation, comme les autres *donations*. *(A)*

DONATION DE SURVIE, est celle qui est faite au donataire, sous la condition qu'il survivra au donateur. Ces sortes de *donations* sont principalement usitées entre futurs conjoints, dans certaines Provinces de Droit écrit, comme en Provence & en Bresse. *Voyez le Recueil de questions de* Monsieur Bretonnier, *& au mot* GAINS NUPTIAUX. *(A)*

DONATION TESTAMENTAIRE, est une *donation* à cause de mort, faite par testament. *(A)*

DONATION UNIVERSELLE, est celle qui comprend tous les biens du donateur, ou du moins tout un certain genre de biens, comme la totalité des meubles ou des immeubles, *&c.* Voyez au Digeste, au Code & aux Institutes, les titres *de donationibus;* le *Traité des donations* de Ricard ; & les Commentateurs des Coutumes, sur le titre des *donations*. *(A)*

DONATISTES, s. m. pl. *(Hist. ecclés.)* anciens schismatiques d'Afrique, ainsi nommés de Donat, chef de leur parti.

Ce schisme, qui affliga long-temps l'Église, commença l'an 311, à l'occasion de l'élection de Cécilien, pour succéder à Mensurius dans la chaire épiscopale de Carthage. Quelque canonique que fût cette élection, une brigue puissante, formée par une femme nommée Lucille, & par Botrus & Céleftius, qui avoient eux-mêmes prétendu à l'Évêché de Carthage, la contesta, & lui en opposa une autre en faveur de Majorin, sous prétexte que l'ordination de Cécilien étoit nulle, ayant, disoient-ils, été faite par Félix, Évêque d'Aptonge, qu'ils accusoient d'être Traditeur, c'est-à-dire, d'avoir livré aux payens les livres & les vases sacrés, pendant la persécution. Les Évêques d'Afrique se partagerent pour & contre : ceux qui tenoient pour Majorin, ayant à leur tête un nommé Donat, Évêque des Cases-Noires, furent appellés *Donatistes*.

Cependant la contestation ayant éte portée devant l'Empereur, il en remit le jugement à trois Évêques des Gaules ; savoir, Maternus de Cologne, Reticius d'Autun, & Marin d'Arles, conjointement avec le Pape Miltiade. Ceux-ci, dans un Concile tenu à Rome, composé de quinze Évêques d'Italie, & dans lequel comparurent Cécilien & Donat, chacun avec dix Évêques de leur parti, déciderent en faveur de Cécilien ; ceci se passa en 313 : mais la division ayant bientôt recommencé, les *Donatistes* furent de nouveau condamnés par le Concile d'Arles, en 314 ; & enfin, par un Édit de Constantin, du mois de Novembre 316.

Les *Donatistes*, qui avoient en Afrique jusqu'à trois cens chaires épiscopales, voyant que toutes les autres Églises adhéroient à la communion de Cécilien, se précipiterent ouvertement dans le schisme ; & pour le colorer, ils avancerent des erreurs monstrueuses ; entr'autres, que la véritable Église avoit péri par-tout, excepté dans le parti qu'ils avoient en Afrique, regardant toutes les autres Églises comme des prostituées qui étoient dans l'aveuglement. Que le Baptême & les autres Sacremens conférés hors de l'Église, c'est-à-dire hors de leur secte, étoient nuls : en conséquence, ils rebaptisoient tous ceux qui, sortant de l'Église Catholique, entroient dans leur parti. Il n'y eut rien qu'ils n'employassent pour répandre leur secte ; ruses, insinuations, écrits captieux, violences ouvertes, cruautés, persécutions contre les Catholiques, tout fut mis en usage ; & à la fin, réprimé par la sévérité des Édits de Constantin, de Constance, de Théodose & d'Honorius.

Ce schisme, au reste, étoit formidable à l'Église, par le grand nombre d'Évêques qui le soutenoient ; & peut-être eût-il sub-

fifté plus long-temps, s'ils ne se fussent d'abord eux-mêmes divisés en plusieurs petites branches, connues sous les noms de Claudianistes, Rogatistes, Urbanistes ; & enfin, par le grand schisme qui s'éleva entr'eux, à l'occasion de la double élection de Priscien & de Maximien pour leur Évêque, vers l'an 392 ou 393 ; ce qui fit donner aux uns le nom de *Pricianistes*, & aux autres celui de *Maximinianistes*. Saint Augustin & Optat de Mileve les combattirent avec avantage : cependant ils subsisterent encore en Afrique jusqu'à la conquête qu'en firent les Vandales, & l'on en trouve aussi quelques restes dans l'*Histoire ecclésiastiques* des vj & vij^e^. siecles.

Quelques Auteurs ont accusé les *Donatistes* d'avoir adopté les erreurs des Ariens, parce que Donat leur chef y avoit été attaché ; mais S. Augustin, dans son *Épître 185* au Comte Boniface, les disculpe de cette accusation. Il convient cependant que quelques-uns d'entr'eux, pour se concilier les bonnes graces des Gotgs, qui étoient Ariens, leur disoient qu'ils étoient dans les mêmes sentimens qu'eux sur la Trinité ; mais en cela même ils étoient convaincus de dissimulation par l'autorité de leurs ancêtres, Donat leur chef n'ayant pas été Arien. Les *Donatistes* sont encore connus, dans l'Histoire ecclésiastique, sous les noms de *Circoncellions*, *Montenses*, *Campitæ*, *Rupitæ*, dont le premier leur fut donné à cause de leurs brigandages ; & les trois autres, parce qu'ils tenoient à Rome leurs assemblées dans une caverne, sous des rochers, ou en plaine campagne. *Voyez* CIRCONCELLIONS, *&c.* *(G)*

DONAWERT, *(Géogr. mod.)* ville d'Allemagne en Suabe : elle est située sur la rive septentrionale du Danube. *Long.* 29, 30 ; *lat.* 48, 46.

DONCASTER, *(Geogr.)* ville d'Angleterre, dans la division occidentale de la province d'Yorck, sur la petite riviere de Don. L'on croit que c'est le *Danum* d'Antonin, & l'on y voit les ruines d'un château détruit depuis long-temps. Elle a des foires & des marchés que l'on fréquente beaucoup, & des fabriques renommées pour bas, pour gands & autres ouvrages faits à l'aiguille. Un Maire & des Aldermans la gouvernent ; & elle vit naître au XVI^e^. siecle Martin Forbisher, l'un des plus fameux navigateurs de son temps. *Long.* 16, 35 ; *lat.* 53, 37. *(D. G.)*

DONCHERY, *Géogr. mod.)* ville de la Champagne, en France : elle est située sur la Meuse dans le Rhetelois. *Long.* 22^{d}. 32^{l}. 56^{ll}. *lat.* 49^{d}. 4^{ll}. 51^{ll}.

DONGO, royaume d'Afrique, proche celui d'Angola, dans l'Abyssinie. Il n'existe plus : les Portugais l'ont détruit.

DONJON, s. m. *en Architecture*, est un petit pavillon élevé au-dessus du comble d'une maison, pour jouir de quelque belle vue ; c'est aussi, dans les anciens châteaux, une tourelle en maniere de guérite, élevée sur une grosse tour.

DONJON, *terme de Fortification*, est la partie la plus élevée d'un château bâti à l'antique, qui sert comme de guérite ou de place d'observation. *Voyez* CHATEAU. C'est aussi, plus ordinairement, une espece de petit fort renfermé dans un autre, qui sert de derniere retraite à ceux qui le défendent. On ne trouve plus de *donjons* que dans les vieux châteaux ou dans les anciennes fortifications.

Fauchet dérive ce mot de *domicilium*, parce que le *donjon* étant la partie la plus forte du château, étoit le logement du Seigneur. Ménage le dérive de *dominionus*, qu'on trouve dans les anciens titres de cette signification. D'autres tiennent qu'il vient de *domus Julii Cæsaris*, ou *domus Jugi* ; & d'autres, de *domus Juliani*, l'Empereur Julien ayant bâti plusieurs de ces châteaux dans les Gaules, dont il y en a encore un en Loraine, qu'on appelle *dom Julien*. Ducange dit qu'on a ainsi appellé un château, *in duno aut colle ædificatum*, & que les Auteurs de la basse latinité l'ont appellé *donjo*, *dongeo*, *dongios*, *domgio* & *domnio*.

En quelques châteaux, comme celui de Vincennes, le *donjon* est le lieu où on met les prisonniers qui sont les mieux gardés. *Chambers.* *(Q)*

DONJONNÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit des tours & des châteaux qui ont des tourelles.

Castellane, en Provence, de gueules à la tour *donjonnée* de trois pieces d'or.

DONNÉ, adj. terme dont ſe ſervent les *Mathématiciens*, pour marquer ce que l'on ſuppoſe être connu.

Ainſi, quand une grandeur eſt connue, ou quand on en peut aſſigner une autre qui lui eſt égale, on dit qu'elle eſt *donnée de grandeur*. Voyez GRANDEUR.

Quand on ſuppoſe que la poſition d'une ligne, *&c.* eſt connue, on dit qu'elle eſt *donnée de poſition*. On dit la même choſe d'un point dont la place eſt *donnée*.

Par exemple, quand un cercle eſt actuellement décrit ſur un plan, ſon centre eſt *donné de poſition*; ſa circonférence eſt *donnée de grandeur*, & le cercle eſt *donné*, tant de *poſition* que de *grandeur*.

Un cercle peut être *donné de grandeur* ſeulement, comme lorſqu'on n'a *donné* que ſon diametre, & que le cercle n'eſt point décrit actuellement.

Quand l'eſpece de quelque figure eſt *donnée*, on dit qu'elle eſt *donnée d'eſpece*. Voyez SEMBLABLE.

Quand on connoît la proportion qu'il y a entre deux quantités, on dit qu'elles ſont *données de proportion*. Harris & Chambers. (*O*)

DONNÉES, adj. pris ſubſt. *terme de Mathématique*, qui ſignifie certaines choſes ou quantités, qu'on ſuppoſe être *données* ou connues, & dont on ſe ſert pour en trouver d'autres qui ſont inconnues, & que l'on cherche. Un problême, ou une queſtion, renferme en général deux ſortes de grandeurs, les *données* & les cherchées, *data* & *quæſita*. Voyez PROBLÊME, *&c.*

Euclide a fait un Traité exprès ſur les *données*; il ſe ſert de ce mot pour déſigner les eſpaces, les lignes & les angles qui ſont *donnés* de grandeur, ou auxquels on peut aſſigner des eſpaces, des lignes, ou des angles égaux.

Ce mot, après avoir d'abord été en uſage dans les Mathématiques, a été enſuite tranſporté dans les autres Arts, comme la Philoſophie, la Médecine, *&c.* On s'en ſert dans ces ſciences pour déſigner les choſes que l'on prend pour accordées, ſans avoir de preuves immédiates de leur certitude, mais ſimplement pour ſervir de baſe aux raiſonnemens: c'eſt auſſi pour cette raiſon que, dans les ouvrages de Phyſique, on appelle quelquefois *data*, *données*, les choſes connues, par le moyen deſquelles on parvient à la découverte des choſes inconnues, ſoit dans la Philoſophie naturelle, ſoit dans l'œconomie animale, ſoit dans l'opération des remedes. *Voyez* DEMANDE. *Harris* & *Chambers*. (*O*)

DONNEGAL *ou* DUNGAL, (*Géogr.*) Comté d'Irlande, l'un des dix de la province d'Ulſter, & l'un des mieux pouvus de baies & de bons ports ſur la mer Atlantique: il porte auſſi le nom de *Tyrconel*. C'eſt un pays de plaine & de fertilité. L'on y compte cinq Baronnies, cinq Bourgs, quarante Paroiſſes, & 10789 maiſons. Douze Députés le repréſentent au Parlement du royaume; & ſa capitale eſt *Donnegal*, petite ville ſituée au fond d'un golphe du même nom. (*D. G.*)

DONNER, (*Comm.*) ſe dit aſſez ordinairement dans le négoce en détail, pour ſignifier que la vente des marchandiſes a été conſidérable, ou qu'elle n'a pas été bonne. En ce ſens on dit: *La vente a bien donné* ou *mal donné*.

DONNER DU TEMPS, ſe dit parmi les *Marchands*, pour accorder du terme, du délai à un débiteur.

DONNER A LA GROSSE, c'eſt haſarder ſon argent ſur un vaiſſeau, ou ſur les marchandiſes de la cargaiſon, moyennant un intérêt de tant pour cent. *Voyez* GROSSE AVENTURE. *Dictionn. de Commerce* & *de Trévoux*. (*G*)

DONNER A LA CÔTE, (*Marine.*) Cela ſe dit lorſqu'on eſt forcé de s'échouer à terre, ſoit par la force du mauvais temps, ſoit pour ſe ſauver lorſqu'on eſt pourſuivi par quelque corſaire. (*Z*)

DONNER DES CULÉES, (*Mar.*) Voyez CULÉE.

DONNER UN GRAND HUNIER A UN VAISSEAU, (*Marine.*) On ſe ſert de cette expreſſion dans la Marine, en comparant la vîteſſe de deux vaiſſeaux, pour dire, que quand l'un n'auroit pas ſa voile de grand hunier, il iroit auſſi vîte que l'autre qui l'auroit déployée. (*Z*)

DONNER VENT DEVANT, (*Marine.*) C'eſt mettre le vent ſur les voiles, pour enſuite courir ſur un autre air de vent, &

changer sa route. *Voyez* VIRER VENT DEVANT. (*Z*)

DONNER DES DEUX *à un cheval*, en *terme de Manege*, c'eſt lui faire ſentir les deux éperons. *Donner le pli*, c'eſt la même choſe que plier. *Donner leçon à un cheval*, c'eſt lui apprendre ſes airs de Manege. *Donner dans les cordes*, ſe dit d'un cheval qu'on a attaché avec le caveſſon entre les deux piliers. *Il donne dans les cordes*, lorſqu'en avançant entre les deux piliers, il tend également les deux cordes qui tiennent par un bout à ſon caveſſon, & par l'autre à chaque pilier. *Donner un coup de colier*, ſe dit d'un cheval de voiture qui tire vigoureuſement, ſur-tout lorſqu'il faut faire ſortir la voiture de quelque mauvais pas. *Donner quatre doitgts de bride*, eſt une expreſſion qui ſignifie, qu'il faut lâcher un peu les rênes au cheval. *Donner l'herbe* ou *le verd à un cheval*, c'eſt le nourrir dans l'écurie avec de l'herbe verte, fraîche coupée, au lieu de foin & d'avoine; ce qu'on fait pour le rafraîchir. *Donner un coup de corne*, c'eſt ſaigner un cheval au palais, au moyen d'un coup qu'on y donne avec le petit bout d'une corne de chamois ou de cerf. *Donner des plumes à un cheval*, c'eſt une opération à l'épaule. *Donner la main* ou *donner la bride*, c'eſt lâcher la bride.

Se donner de la peine, ſe dit d'un cheval qui, n'ayant point de vîteſſe, galope en ſe donnant bien du mouvement, & cependant galope lourdement & n'avance point. *Voyez* GALOPER.

DONNER HALEINE, (*Maréc.*) Voyez HALEINE.

DONNER LE CERF AUX CHIENS *& aux autres bêtes*, (*Vénérie.*) C'eſt lancer & faire découpler les chiens ſur les voies.

DONNEUR A LA GROSSE, *dans le commerce de mer*, ſignifie celui qui fait un contrat ou obligation par écrit, pour aſſurer le corps ou les marchandiſes d'un vaiſſeau. *Voyez* DONNER A LA GROSSE *&* ASSURER. *Dict. de Comm.* & *de Trév.* (*G*)

DONNEUR D'ORDRE, *terme de commerce de lettres de change*; celui qui paſſe ſon ordre au dos d'une lettre de change. *Voyez* ORDRE. *Dict. de Comm.* & *de Trév.* (*G*)

DONZELLE, (*Hiſt. natur. Ichthiol. Ophidion, Plinii, Rondeletio*; poiſſon qui differe peu de l'anguille ou du congre, pour la figure du corps, ſi ce n'eſt qu'il eſt plus court à proportion de ſa groſſeur, plus applati par les côtés, & d'une couleur plus pâle : cependant Rondelet le trouve parfaitement reſſemblant au congre. Bellon rapporte, que les pêcheurs de Rome le font paſſer pour le congre; mais je l'ai toujours vu plus petit, & ſeulement de la longueur de huit pouces. Cet Auteur ajoute, que les poiſſons de cette eſpece que l'on pêche dans la Méditerranée, n'ont au plus qu'une palme de longueur; & Rondelet les met au nombre des petits poiſſons. La *donzelle* a le dos cendré, & le milieu des côtés du corps de couleur argentée : ſes écailes paroiſſent fort petites, & different de celles des autres poiſſons, en ce qu'elles ſont oblongues & étroites, & qu'au lieu d'être poſées les unes ſur les autres, elles ſont éparſes & diſperſées ſans ordre : la bouche eſt grande, les machoires ſont hériſſées d'un grand nombre de petites dents : il y a de plus, trois éminences, compoſées de très-petites pointes fort près les unes des autres; l'une de ces éminences eſt au-deſſus du palais, & les deux autres au-deſſous. Ce poiſſon a la langue pointue, l'iris de couleur argentée, & les yeux aſſez grands, & recouverts d'une membrane; ce qui ſe trouve dans pluſieurs autres poiſſons : celui-ci n'a, comme l'anguille, qu'une paire de nageoires, qui ſont auprès des ouies. Il y a ſur le dos une nageoire qui commence à deux pouces & demi de diſtance de la tête, & qui ſe prolonge juſqu'à la queue; une autre nageoire s'étend auſſi juſqu'à la queue, depuis l'anus. Le bord de ces deux nageoires, & celui de la queue, eſt noirâtre, comme dans le congre; ce qui forme une ligne noire qui commence près de la tête, qui entoure la queue, & qui aboutit à l'anus. Il y a ſous le menton quatre barbillons d'un pouce de longueur.

On trouve grand nombre de ces poiſſons à Veniſe; leur chair eſt blanche & dure : Bellon la donne pour très-délicate.

Rondelet donne le nom de *donzelle jaune* à un poiſſon qui ſe pêche dans l'île de Lérins : il ne differe de la *donzelle* dont on vient de donner la deſcription, qu'en ce

qu'il n'a point de barbillons, & qu'il est de couleur jaune. Willughby, *Hist. pisc.* Voy. POISSON. (*I*)

DONZENAC, (*Géogr. mod.*) ville du Limousin en France, de l'Election de Brives.

DONZY, (*Géograph. mod.*) ville de France, capitale du Donziois, petite contrée du Nivernois. *Long.* 20, 35; *lat.* 47, 22.

Il y a une autre ville du même nom dans l'Election de Roanne, Généralité de Lyon.

DOOM'S-DAY-BOOK, (*Hist. mod.*) c'est-à-dire, *livre du jour du jugement.* Ces termes, consacrés dans l'Histoire d'Angleterre, désignent le dénombrement fait par ordre de Guillaume I, de tous les biens de ses Sujets: l'on nomma ce dénombrement, *livre du jour du jugement*, apparemment pour signifier que les biens des Anglois étoient épluchés dans ce livre, comme les actions des hommes le seront dans cette grande journée. En effet, le Roi n'oublia rien pour avoir le cens le plus exact de tous les biens de chaque habitant de son Royaume; les ordres séveres qu'il donna pour y parvenir, furent exécutés avec une fidélité d'autant plus grande, que les préposés, aussi-bien que les particuliers, eurent raison de craindre un châtiment exemplaire, s'ils usoient de fraude ou de connivence en cette occasion.

Ce cens fut commencé l'an quatorzieme, & finit le vingtieme du regne de ce Monarque. Il envoya, en qualité de Commissaires, dans toutes les Provinces, quelques-uns des premiers Comtes & Evêques, lesquels, après avoir pris le rapport des Jurés & autres personnes qui avoient prêté serment dans chaque Comté & centaine, mirent au net la description de tous les biens meubles & immeubles de chaque particulier, selon la valeur du temps du Roi Edouard. Ce fait est exprimé dans le regiftre par les trois lettres *T. R. E.* qui veulent dire, *tempore Regis Eduardi.*

Comme cette description étoit principalement destinée à fournir au Prince un détail précis de ses domaines, & des terres tenues par les Tenanciers de la Couronne, on voit qu'à l'article de chaque Comté, le nom du Roi est à la tête, & ensuite celui des grands Tenanciers en chef, selon leur rang. Toute l'Angleterre, à la réserve du Westmoreland, Cumberland & Northumberland, fut soigneusement décrite, avec une partie de la Principauté de Galles; & cette description fut couchée dans deux livres, nommés le *grand* & le *petit livre du jour du jugement*: le petit livre renferme les Comtés de Norfolk, de Suffolk, & d'Essex; le grand contient le reste du Royaume.

Ce registre général, qu'on peut appeller *le terrier d'Angleterre*, fut mis dans la chambre du Trésor royal, pour y être consulté dans les occasions où l'on pourroit en avoir besoin, c'est-à-dire, suivant l'expression de Polidore Virgile, lorsqu'on voudroit savoir combien de laine on pourroit encore ôter aux brebis Angloises. Quoi qu'il en soit, ce grand registre du Royaume, qu'on garde toujours soigneusement à l'échiquier, a servi depuis Guillaume, & sert encore de témoignage & de loi dans tous les différends que ce registre peut décider.

Il faut convenir de bonne foi de l'admirable utilité d'un tel dénombrement. Il est, pour un État bien policé, ce qu'un livre de raison est pour un chef de famille, la reconnoissance de son bien, & la dépense plus ou moins forte qu'il est en état de faire en faveur de ses enfans: mais autant un journal tenu par ce motif est louable dans un particulier, autant le principe qui inspira Guillaume à former son dénombrement, étoit condamnable. Ce Prince ne voulut connoître le montant des biens de ses Sujets, que pour les leur ravir; regardant l'Angleterre comme un pays de conquête, il jugea que les vaincus devoient recevoir comme une grace signalée ce qu'il voulut bien leur laisser; maître du trône par le succès de ses armes, il ne s'y maintint que par la violence: bien différent de Servius Tullius, qui, après avoir le premier imaginé & achevé son dénombrement, résolut d'abdiquer la Couronne, pour rendre la liberté toute entiere aux Romains. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DORADE ou DAURADE, ou HERBE DORÉE, s. f. (*Hist. nat. bot.*) est une plante qu'on a ainsi nommée en

Languedoc, parce qu'au grand soleil ses feuilles paroissent de couleur d'or. Elle est connue, en Botanique, sous le nom de *ceterach*, en arabe; & d'*asjolenium*, en latin. *Voy.* CAPILLAIRE & CETERACH. *Voy.* aussi la description suivante, plus détaillée.

C'est une espece de capillaire, dont les feuilles ressemblent assez à celles du polipode, quoique plus petites; elles sont découpées à leur bord, en partie rondes, & comme festonnées; le dos en est rougeâtre ou jaune, & porte de petits fruits faits en boules membraneuses, qui s'ouvrent en deux parties dans leur maturité: alors elles répandent une poussiere très-fine, qui est la vraie graine de la plante: c'est la même structure que dans les fougeres. Les feuilles sont portées sur des tiges rondes & dures, qui se réunissent en une touffe, du milieu de laquelle, à-peu-près, sortent des racines menues & filamenteuses. Les feuilles coupées près de la tige venant à se dessécher, se croquevillent, & imitent alors, par leur figure, le corps & les pates d'un insecte appellé *scolopendre;* aussi, quelques Botanistes l'ont-ils appellée *scolopendria*, ou *scolopendrium verum.* Elle se nomme encore, en Castillan, *doradilla;* en Portugais, *douvadina;* en Italien, *hinderata.*

Ceux qui voudront voir la figure de cette plante, la trouveront gravées *dans les Institutions* de Tournefort, *à la planche 318*, & dans un livre plus commun, qui est le *Traité des drogues simples*, par Lemery, *à la planche viij*, *fig. 5* de la seconde édition.

La *doradille* croît dans les endroits pierreux, sur les murailles & les rochers, principalement dans les pays chauds. On vante sur-tout celle qui nous est apportée des montagnes d'Andalousie, Castille, Arragon, Catalogne & Valence. Elle est plus abandante lorsque le temps a été pluvieux, & plus rare dans les grandes sécheresses. Elle contient, au rapport de Lemery, beaucoup d'huile & de sel essentiel; peu de phlegme.

Comme une des plantes capillaires, elle étoit généralement reconnue pour béchique ou pectorale. On la regardoit aussi comme apéritive, & propre aux maladies de la rate; c'est peut-être delà qu'elle a été nommée *asplenium*, du mot latin *splen*, qui signifie la *rate.* On lui a découvert de plus la propriété d'un excellent diurétique, & elle est devenue fort à la mode depuis la guérison de M. le Comte d'Auteuil, chef d'Escadre des armées navales d'Espagne, qui a permis qu'on le nommât, & qui s'en est servi avec grand succès contre la gravelle, qui le tourmentoit à l'excès.

L'on nous en envoie de deux especes; savoir, de toute entiere avec les feuilles, les tiges & les racines, & de toute préparée; de façon que les feuilles sont séparées de la tige, & ce sont ces feuilles dont l'on se sert en Médecine.

La maniere d'en user, est d'en faire infuser une bonne pincée dans deux tasses d'eau bouillante, comme on fait du thé: on les prend le matin à jeun, & plus ou moins long-temps, suivant les effets. Cela n'exclut point les remedes qui seroient nécessaires en même temps pour d'autres indications.

Par les observations faites, sur-tout à Paris, à Verdun & à Grenoble, où l'on en a fait beaucoup d'usage depuis peu, il paroît que ce remede charrie doucement les sables, dissipe les embarras dans les reins, qui accompagnent ordinairement les maladies néphrétiques, & adoucit les douleurs qu'elles causent dans les voies urinaires. *Cet article est de M.* MORAND, *de l'Académie royale des Sciences, & Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Chirurgie.*

DORADE *ou* DAURADE, *aurata Rondeletii*, (*Hist. nat. Ichthiol.*) poisson de mer, dont le corps est large & applati par les côtés; il ressemble à la brême, c'est pourquoi on l'a aussi appellé *brême* ou *brame* de mer. En Languedoc, on donne différens noms aux *dorades*, relativement à leur âge & à leur grandeur: les petites sont nommées *sauquenes*; celles qui ont une coudée de longueur portent leur vrai nom de *daurades*, & celles qui sont encore plus grandes, celui de *subredaurades*: elles parviennent rarement au poids de dix livres. Ce poisson a les écailles de médiocre grandeur; le dos est mêlé de couleur noirâtre & de bleu; les côtés sont d'une couleur fauve, qui a dans quelques endroits l'éclat de l'or; il y a du noir, & quelquefois du pourpre

au-dessous des ouies & au-dessus des yeux, & une belle couleur d'or qui s'étend de l'un à l'autre. Les yeux sont assez grands; la bouche est médiocre, & la langue pointue. Ce poisson a des dents & des tubercules osseux aux deux machoires, & il écrase des coquilles de tellines & de peignes, dont il se nourrit. On a compté six dents en haut & huit en bas : elles sont recouvertes par des levres, comme dans plusieurs autres poissons. Le dos est tranchant, & porte une nageoire qui s'étend sur presque toute sa longueur, & qui a vingt-quatre aiguillons, dont les onze premiers sont fermes & osseux, & les autres flexibles & cartilagineux : la queue est fourchue, & composée d'environ dix-sept aiguillons. Il y a entre la queue & l'anus une nageoire qui renferme quatorze aiguillons, dont les trois premiers sont osseux, & les autres cartilagineux. Les nageoires des ouies en ont dix-sept, & celles du ventre en ont six, dont le premier est très-fort. La *dorade* est bonne à manger; il y en a quantité dans les marchés de Venise, de Genes, de Rome, *&c.* Ce poisson se trouve dans l'Océan comme dans la Méditerranée : on en prend rarement en hiver, & il est bien meilleur en été. Willughby, *Hist. pisc.* Voyez Rondelet, *liv. V de pisc.* (*I*)

DORADE *des Antilles*, s. f. (*Hist. nat. Ichthiolog.*) poisson que l'on rencontre communément dans la partie de l'Océan, comprise entre les îles Canaries & les Antilles : rarement le voit-on sur les côtes; il se tient toujours en plaine mer, chassant continuellement aux poissons volans, dont il fait sa principale nourriture.

On peut mettre la *dorade* au nombre des poissons voraces; elle mange ceux de son espece, & se jette avec une extrême avidité sur l'amorce qu'on lui présente, lors même qu'elle a l'estomac déjà rempli d'autre chose : on la prend très-aisément, en contrefaisant un poisson volant, au moyen d'un morceau de linge, ou bien en attachant tout simplement deux plumes aux côtés d'un hameçon.

Il se trouve des *dorades* qui ont cinq piés de long; elles sont taillées pour bien nager, étant plates sur les côtes, efflanquées, & tout le corps diminuant insensiblement vers la queue, qui est fourchue : la tête est passablement grosse, s'arrondissant sur le devant depuis le haut du front jusqu'à la machoire inférieure; les joues sont très-applaties; les yeux, qui sont moyennement gros, se trouvent placés fort bas & près de la gueule, dont l'ouverture est assez grande, & bordée de petites dents aigues comme de fines aiguilles.

Des deux côtés de la tête, fort près des ouies, sont des nageoires de médiocre grandeur, au-dessous desquelles il y en a deux autres beaucoup plus petites : sur le dos de la *dorade*, depuis la jonction de la tête au corps jusqu'à la naissance de la queue, s'éleve une crête large de quatre à cinq pouces, composée d'une membrane mince, qui se tient élevée au moyen de plusieurs petites arêtes déliées, un peu flexibles, paralleles entr'elles, sortant du dos de l'animal, & se terminant insensiblement à la partie supérieure de la crête. Sous le ventre est une autre membrane moins large & moins longue que la précédente, ne s'étendant que depuis l'ouverture par laquelle l'animal expulse les excrémens, jusqu'à la naissance de la queue.

Le dessus de la tête, la grande crête, & le dos, sont d'un très-beau bleu d'azur; tout le reste du corps est doré & parsemé, vers le haut des flancs, de petites marques bleues, fort vives, qui se confondant avec le jaune de l'or, forment des nuances d'un verd doré très-éclatant, principalement lorsque le poisson est dans l'eau.

La chair de la *dorade* est blanche, courte; & quoiqu'un peu seche, elle ne laisse pas d'avoir bon goût.

Il ne faut pas confondre la *dorade* de l'Océan avec un autre poisson de même nom, qu'on pêche dans la Méditerranée. *Article de M.* LE ROMAIN.

DORADE, (*Constellat.*) Voyez XIPHIAS.

DORADILLE. *Voyez* DORADE *ou* DAURADE.

DORAGE, sub. m. *terme de Chapelier*; c'est parer un ouvrage, ou couvrir une étoffe commune d'une autre qui soit plus belle, afin de faire paroître le chapeau plus fin par le dehors. Le *dorage* est une tromperie que font les Chapeliers, & cette ma-

nœuvre

nœuvre leur eſt expreſſément défendue par leurs Statuts. *Voyez l'article* CHAPEAU.

DORAT, (*Géogr. mod.*) ville de la Marche, en France. Elle eſt ſituée ſur la Seve, un peu au-deſſus de ſon confluent. *Long. 18, 46 : lat. 46, 10.*

DORCAS. Les Arabes appellent la gazelle *algazel* ou *chevre*, & c'eſt apparemment la *dorcas* ou chevre lybique. *Voyez* GAZELLE.

DORCHESTER, (*Géogr. mod.*) capitale de la province de Dorſet, en Angleterre. Elle eſt ſituée ſur la Froſne. *Long. 15, 10 : lat. 50, 41.*

DORDOGNE (LA), *Géographie mod.* riviere de France, qui prend ſa ſource au Mont-d'or, en baſſe Auvergne, traverſe la Guienne, & ſe joint à la Garonne au lac d'Ambès.

DORDRECHT *ou* DORI, (*Géogr. mod.*) ville des Provinces-Unies, au Comté de Hollande; elle eſt ſituée dans une île où la Merwe ſe jette dans la Meuſe. *Long. 22, 8 : lat. 51, 50.*

DORÉE, poiſſon de S. Pierre, *faber ſive gallus marinus*, Rond. (*Hiſt. nat. Ichthiolog.*) poiſſon de mer, dont le corps eſt fort large, applati par les côtés, & d'égale épaiſſeur dans toute ſon étendue. Il reſſemble beaucoup, par la forme, aux poiſſons plats; cependant on ne peut le ranger dans cette claſſe, parce qu'il nage droit ſur le ventre, & qu'il a un œil de chaque côté de la tête. La tête eſt fort groſſe, & très-applatie par les côtés; l'ouverture de la bouche, les yeux, & la prunelle ſont grands, & l'iris eſt jaune : les narines ſont placées très-près des yeux. Les côtés du corps ont une couleur d'olive, mêlée de blanc-bleuâtre : il y a ſur le milieu de chacun des côtés une tache ronde, de couleur noire, de la largeur d'une petite piece de monnoie. Les écailles de ce poiſſon ſont fort petites : les os & les cartilages qui compoſent les levres & les machoires ſont unis par des membranes très-minces; chaque machoire eſt garnie de dents pointues. Il y a ſur la partie ſupérieure du palais une éminence raboteuſe, de forme triangulaire, & ſur la partie inférieure deux tubercules, garnis auſſi de pointes : la machoire ſupérieure eſt recouverte d'une forte de levre formée par une membrane qui ſe replie en haut. La langue eſt longue, pointue & liſſe. Les traits qui s'étendent ſur les côtés ſont courbes. Il y a deux nageoires ſur le dos : la premiere eſt la plus élevée; elle a dix piquans, dont chacun eſt accompagné d'un aiguillon de conſiſtance molle, qui s'écarte du piquant à quelque diſtance de la pointe, n'y tient que par une membrane, & ſe prolonge plus haut. La nageoire poſtérieure eſt compoſée de vingt-quatre aiguillons cartilagineux & flexibles; le douzieme eſt le plus grand de tous. Il y a dans la queue quinze piquans branchus : lorſque le poiſſon l'étend, ſon extrémité eſt circulaire. Les nagoires des ouies ont chacune quatorze aiguillons : celles du ventre ſont placées un peu plus en avant; elles contiennent chacune ſept aiguillons, dont le premier eſt ferme, oſſeux, & garni de petites pointes; les autres ſont cartilagineux & flexibles. Dans ce poiſſon, l'anus eſt placé au milieu du corps. Il y a encore deux nageoires au-delà de l'anus; la premiere a quatre aiguillons fermes & unis par une membrane; ceux de la ſeconde nageoire ſont flexibles, & s'étendent preſque juſqu'à la queue : on en compte juſqu'à vingt-deux. Il a de plus des épines de chaque côté des nageoires du dos, & de celles qui ſont au-delà de l'anus. Il y en a auſſi qui s'étendent en deux files, depuis les ouies juſqu'aux nageoires du ventre, & depuis ces nageoires juſqu'à l'anus. Il ſe trouve auſſi des épines à l'occiput & à l'angle des ouies. Ce poiſſon a la tête & le dos brun, les nageoires noirâtres, & les côtés de couleur d'or; d'où vient le nom de *dorée*. On lui a donné à Rome celui de *poiſſon ſaint Pierre*, parce qu'on a cru que ſaint Pierre avoit pris un poiſſon de cette eſpece par le commandement de Jeſus-Chriſt, & avoit tiré de ſa bouche une piece de monnoie pour payer le tribut, & que l'empreinte de ſes doigts avoit formé ſur les côtés la tache que l'on y voit. On a trouvé de ces poiſſons qui avoient juſqu'à ſeize pouces de longueur; il y en a dans l'Océan & dans la Méditerranée : la chair en eſt tendre & facile à digérer. Wil. Rond. *Hiſt. piſc.* Voyez POISSON. (*I*)

DORÉES, ſubſt. f. pl. (*Verrerie*,) ſe

dit des fumées du cerf, lorfqu'elles font jaunes.

DOR-ÉMUL, f. f. (*Comm.*) mouffeline à fleurs qui vient des Indes Orientales, & qui porte feize aunes de longueur fur trois quarts de largeur. *Voyez les Diction. du Comm.* & *de Trév.*

DORER, v. act. (*Marine*;) c'eft donner le fuif à un vaiffeau. *Voyez* ESPALMER. (*Z*)

DORER, c'eft en général couvrir d'or. On applique l'or fur les métaux, le bois, le papier, & prefque fur toutes fortes de fubftances âcres. *Voyez l'article* DORURE.

DORER, *en terme de Doreur fur bois*, s'entend de l'action d'appliquer de l'or en feuille & en quarteron fur des morceaux de fculpture, comme bordures de tableaux, piés de tables, garnitures de cheminées, *&c.*

Les Artiftes qui *dorent* font corps avec les Peintres, Sculpteurs, *&c.* & font foumis aux mêmes Statuts.

Il y a dans cette communauté un Juré de chacune des profeffions qui la compofent, pour veiller aux interêts de ceux qui l'exercent.

Cet Art renferme plufieurs opérations, dont nous nous réfervons de parler à leurs termes. *Voyez* DORURE.

DORER, *en terme de Tireur d'or*, c'eft appliquer plufieurs couches d'or en feuilles fur un lingot d'argent; ce qui fe fait après avoir bruni l'argent, à force de bras, avec le bruniffoir. On applique enfuite l'or fur autant de couches qu'on le juge à propos; on met le lingot ainfi chargé dans un grand feu, pour y attacher plus étroitement l'or; on le foude avec la pierre fanguine, qui le polit parfaitement, & l'incorpore fur l'argent on ne peut pas mieux. Si dans cette derniere opération on trouve fur le lingot des gonfles (*voyez* GONFLES) on les ouvre avec un couteau fait pour cela : on fait la même chofe à l'égard des moules. *Voyez* MOULES.

DORER. Les *Pâtiffiers* fe fervent de ce terme, pour fignifier *donner à la pâte une couleur jaune & luifante*, par le moyen de jaunes d'œufs qu'on étend avec un pinceau.

DORER SUR TRANCHE, (*Reliure.*) Lorfqu'on applique l'or fur la tranche d'un livre, c'eft ordinairement après l'avoir fait marbrer : il faut que la marbrure foit bien feche, le livre rabaiffé; enfuite on le met en preffe par la gouttiere, avec une tringle de chaque côté entre le livre & le carton. *Voyez* TRINGLE.

DORÉS, *ou* CHEVALIERS DORÉS, en latin *Equites aurati*, (*Hift. mod.*) Chevaliers d'Angleterre, & même dans les autres Royaumes. On les a ainfi nommés, parce qu'on leur donne des éperons *dorés* pour marque de Chevalerie. Autrefois on n'accordoit cette diftinction qu'à des gens d'épée, qui l'avoient méritée par leurs fervices militaires; mais depuis, on l'a conférée auffi à des gens de robe, de même que dans les Univerfités on accorde quelquefois certains degrés à des gens d'épée : toutefois, entre les perfonnes de robe, on ne confere cet honneur qu'à des Avocats ou à des Médecins, & non à des Théologiens. Chamberlaine, *État de l'Angleterre.* (*G*)

DORIA, (LA) *Géogr. mod.* riviere du Piémont, en Italie.

DORIEN, adj. *en Mufique.* Le mode *dorien* (*) étoit un des plus anciens modes de la Mufique des Grecs, & c'étoit le plus grave ou le plus bas de ceux qu'on a depuis appellés *authentiques* : on pourroit repréfenter fa fondamentale par notre *C-fol-ut.*

Le caractere de ce mode étoit férieux & grave, mais d'une gravité temperée; ce qui le rendoit propre pour la guerre & pour les fujets de religion.

Platon regarde la majefté du mode *dorien* comme très-propre à conferver les bonnes mœurs, & c'eft pour cela qu'il en permit l'ufage dans fa République.

Il s'appelloit *Dorien*, parce que c'eft chez les peuples de ce nom qu'il avoit été d'abord en ufage. (*S*)

DORIQUE, *terme de Grammaire.* Le dialecte *dorique* eft un des quatre dialectes

(*) On attribue l'invention du mode dorien à Thamiris de Thrace, qui ayant eu le malheur de défier les Mufes & d'être vaincu, fut privé par elles de la lyre & des yeux.

ou manieres de parler qui avoient lieu parmi les Grecs. *Voyez* DIALECTE.

Les Lacédémoniens, & particulierement ceux d'Argos, furent les premiers qui s'en servirent; delà il passa dans l'Épire, la Libye, la Sicile, l'île de Rhodes & celle de Crete. C'est dans ce dialecte qu'ont écrit Archimede, Théocrite & Pindare.

Cependant on peut dire que le dialecte *dorique* étoit la maniere de parler particuliere aux Doriens, après qu'ils se furent retirés vers le mont Parnasse, & qu'il devint ensuite commun aux Lacédémoniens, qui le porterent à d'autres peuples.

Quelques Auteurs ont distingué le dialecte Lacédémonien du dialecte *dorique;* mais ces deux dialectes ne font en effet que le même, si l'on en excepte quelques expressions particulieres aux Lacédémoniens, comme l'a montré Rulandus dans son excellent Traité *de linguâ græcâ ejusque dialectis, lib. V.*

Outre les Auteurs dont nous avons déja parlé, & qui ont écrit dans le dialecte *dorique*, on peut compter Archytas de Tarente, Dion, Callinus, Simonides, Bacchylides, Alcman, *&c.*

On trouve le dialecte *dorique* dans les inscriptions de plusieurs médailles des villes de la grande Grece & de la Sicile, comme ΑΜΒΡΑΚΙΩΤΑΝ, ΑΠΟΛΛΟΝΙΑΤΑΝ, ΑΧΕΡΟΝΤΑΝ, ΑΧΥΡΙΤΑΝ, ΗΡΑΧΛΕΩΝΤΑΝ, ΤΡΑΚΙΝΙΩΝ, ΘΕΡΜΙΤΑΝ, ΚΑΥΛΟΝΙΑΤΑΝ, ΚΟΠΙΑΤΑΝ, ΤΑΥΡΟΜΕΝΙΤΑΝ; ce qui prouve que ce dialecte étoit en usage dans toutes ces villes.

Voici les regles que la Grammaire de Port-Royal donne pour discerner le dialecte *dorique :*

D'Ητα, d'ω grand, d'ε, d'ω & d'ȣ l'α, fait le *dore.*

D'ει fait ητα, d'ȣ, & dω αν fait encore.

Ote ι de l'infini, & pour le singulier

Se sert au féminin du nombre pluriel.

Voyez le Dictionn. de Trév. & *Chambers.* (G)

DORIQUE, *terme d'Architecture.* Voyez ORDRE.

DORMANS, & non DORMANT, (*Géogr.*) *Dormanum.* Bourg & non ville de Champagne, sur la Marne, entre Épernai & Château-Thierry, dont la Châtellenie releve de la Tour du Louvre, & fut érigée en Comté par Louis XIV, en faveur de M. de Broglie.

C'est la patrie de Jean de Dormans, Cardinal & Chancelier de France sous Charles V, Évêque de Beauvais, Fondateur du College de *Dormans*-Beauvais, à Paris. Guillaume son frere fut aussi Chancelier de France, & mourut en 1373 : ils sont tous deux inhumés aux Chartreux. Charles V posa la premiere pierre de la Chapelle de ce College en 1372. Le Roi y dîna ce jour-là, & le repas coûta neuf sous, comme le prouvent les regiſtres.

Milles de *Dormans*, Évêque de Beauvais, mort en 1387, & Guillaume de *Dormans*, Archevêque de Sens, mort en 1405, sont enterrés sous une tombe de marbre noir, au chœur de la Chapelle du College.

Les Rollin, les Coffin y ont été d'excellens maîtres. *Dormans* se glorifie encore d'avoir vu maître Jean Vissement, en 1655; il fut Prêtre, Professeur à Beauvais, Recteur de l'Université, Précepteur de M. l'Abbé de Louvois, Lecteur des Enfans de France, & chargé d'accompagner le Duc d'Anjou en Espagne, en 1700. Le Régent le nomma sous-Précepteur de Louis XV, & ne put l'engager à accepter aucun Bénéfice. Il mourut à Paris, dans la retraite & très-regretté, en 1731 : M. Rolin a fait son éloge. (C)

DORMANT, s. m. (*Marine.*) Ce sont les bouts de quelques cordages qui manœuvrent souvent, lesquels sont fixes, quoique le reste du cordage ait du mouvement, & puisse être tarqué ou filé, suivant l'occasion. Les cargues-point, les bras, les drisses, les écoutes ont des *dormans*, c'est-à-dire, un bout de cordage fixe & arrêté.

Les *dormans* des écoutes passent dans une moque, dont l'estrop est amarré au premier hauban de misaine de l'avant à la troisieme enflêchure; le bout s'engage dans l'estrop de la poulie d'écoute, qui a un œillet, après quoi on lui fait deux amarrages. L'écoute passe dans la derniere poulie, & ensuite par un rouet qui est dans le bord, par le travers de l'échelle, au-dessous de celui de l'écoute de misaine. Un bout fait *dormant* à une boucle qui

eft en avant du rouet en dehors du vaiffeau. (*Z*)

DORMANT, adj. c'eft un *terme de Blafon*, qui fe dit de la pofture d'un lion ou d'une autre bête, que l'on met dans l'écu des armoiries dans l'attitude d'un animal qui dort. (*V*)

DORMANT, (*Art méchan.*) chaffis de bois fcellé dans le mur, qui reçoit les ventaux des croifées ; & dans une pompe, les *dormans*, par leurs feuillures, reçoivent le chaffis à couliffes de l'équipage des corps de pompe, & fervent à les monter en haut pour les réparer. (*K*)

DORMANT, (*Géogr. mod.*) ville de la Champagne, en France ; elle eft fituée fur la Marne. *Long.* 21, 22 : *lat.* 49, 3.

DORMILLEOUSE, *voy.* TORPILLE.

* DORMIR, v. n. état de l'homme, qui partage toute fa vie avec l'état du fommeil, comme le jour & la nuit en partagent toute la durée. *Voyez* SOMMEIL.

DORMIR, (*Jurifpr.*) ce terme eft ufité en cette matiere dans plufieurs fens différens.

C'eft une maxime, en fait de mouvance féodale, que tant que le vaffal *dort*, le Seigneur veille, & que tant que le Seigneur *dort*, le vaffal veille ; c'eft-à-dire, comme l'explique l'*article* 62 de la Coutume de Paris, que le Seigneur ne fait point les fruits fiens avant qu'il ait faifi ; & qu'après la faifie, il gagne les fruits, jufqu'à ce que le vaffal ait fait fon devoir, en renouvellant toutefois, par le Seigneur, la faifie de trois ans en trois ans.

On dit auffi, en ftyle de Palais, que quand la Cour fe leve le matin, elle *dort* l'après-dînée ; pour dire, que quand elle a été obligée de lever l'audience du matin plutôt qu'à l'ordinaire, pour quelque cérémonie ou affaire publique, il n'eft pas d'ufage qu'elle entre de relevée.

On dit auffi, en parlant d'un ufage pratiqué dans certaines Provinces, comme en Bretagne, laiffer *dormir* fa nobleffe ; c'eft-à-dire, que fans y déroger pour toujours, elle demeure en fufpens, avec intention de la reprendre au bout d'un certain temps ; ce qui arrive lorfqu'un Gentilhomme qui veut faire commerce déclare, pour ne pas perdre fa nobleffe, qu'il n'entend faire le commerce que pendant un certain temps. *Voyez* DÉROGEANCE, GENTILHOMME, NOBLE, NOBLESSE. (*A*)

DORNEBOURG, (*Géog. mod.*) ville de la haute Saxe, en Allemagne ; elle eft fituée fur le bord occidental de la Sale.

DORNHAN *ou* DORNHEIM, (*Géog. mod.*) ville du Duché de Wirtemberg, dans la forêt noire, en Allemagne.

DORNOIK, (*Géog. mod.*) capitale du Comté de Susherland, en Écoffe. *Long.* 14, 10 : *lat.* 571, 58.

DORNSTAT, (*Géog. mod.*) ville de Souabe en Allemagne ; elle eft au Duché de Wirtemberg.

DOROIRE *à pâtifferie*, fub. m. *en terme de Vergettier* ; c'eft un faifceau de foie de porc, monté fur du fer-blanc, du cuivre, ou autre matiere femblable. *Voyez l'article* PATISSERIE.

* DORON, f. m. (*Hift. anc.*) mefure des Grecs ; c'eft ce que nous appellons un *empan*, ou la longueur de l'extrémité du pouce à l'extrémité du petit doigt ou du doigt du milieu.

DORONIC, *doronicum*, f. f. (*Hift. nat. Botanique*,) genre de plante à fleur radiée, dont le difque eft compofé de plufieurs fleurons. La couronne eft formée par des demi-fleurons qui tiennent tous à des embrions, & qui font entourés par un calice fait en forme de baffin découpé par les bords. Les embrions deviennent dans la fuite des femences garnies d'aigrettes, & attachées à la couche. Ajoutez aux caracteres de ce genre, que les fleurs paroiffent avant les feuilles. Tournefort, *inft. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

DORONIC, *plante*, (*Médecine.*) *Doronicum majus officinarum.*

Cette plante croît fur les montagnes, en Suiffe proche de Geneve, en Allemagne, en Provence, en Languedoc, d'où on nous apporte fes racines feches & mondées de leurs fibres. Elles doivent être choifies groffes comme de petites noifettes, charnues, jaunâtres en dehors, blanches en dedans, d'un goût douceâtre & aftringent : elles contiennent beaucoup d'huile & de fel effentiel.

Elles font propres pour réfifter au venin, pour fortifier le cerveau & le cœur, &

pour chaffer, par la tranfpiration, les humeurs peccantes.

On dit que Gefner périt pour avoir pris le matin, à jeun, un peu de *doronic*. Matthiole prétend qu'il n'a rien de venimeux. *Chambers.*

DORQUE, *voyez* ÉPAULARD.

DORSAL, f. m. (*Anatom.*) c'eft le nom que les Anatomiftes ont donné particulierement à deux mufcles, dont l'un eft appellé le *grand dorfal*, & l'autre le *long dorfal*, à caufe de leur fituation fur le dos.

Le grand DORSAL, *latiffimus dorfi*, eft un mufcle ainfi nommé à caufe de fon étendue : il couvre prefque tout le dos.

Il vient de la partie poftérieure de la crête de l'os des îles, des épines fupérieures de l'os *facrum*, de toutes les épines des vertebres des lombes, & de celles des fept ou huit vertebres inférieures du dos ; des extrémités offeufes des quatre ou cinq dernieres côtes. Il paffe enfuite fur l'angle inférieur de l'omoplate, auquel il s'attache quelquefois par un plan de fibres charnues, & va fe terminer, avec le grand rond, par un fort & large tendon ou rebord qui répond à la petite tubérofité de la tête de l'*humerus*, au moyen de quoi il tire le bras en-bas.

Ce mufcle eft nommé auffi *torche-cul*, parce qu'il porte le bras vers l'anus. (*L*)

Le long DORSAL, *longiffimus dorfi*, eft un mufcle du dos, qui eft fi étroitement uni avec le facro-lombaire, qu'on a de la peine à les diftinguer. Il vient avec lui de la partie poftérieure de l'os des îles, de l'os *facrum*, & de la premiere vertebre des lombes.

Enfuite il s'avance en-haut le long du dos, & s'attache en fon chemin par des tendons plats, ou apophyfes épineufes de la derniere vertebre du dos, des cinq des lombes, & de la premiere de l'os *facrum* ; & par fa partie inférieure, qui eft toute charnue, à l'os *facrum* & à la groffe tubérofité de l'os des îles, en finiffant avec le facro-lombaire à toutes les apophyfes tranfverfes des vertebres lombaires. Enfuite il s'attache par des plans, plus ou moins charnus, entre le condyle & l'angle de chaque côté. *Voyez* CÔTE, &c.

Il fe détache de ce mufcle un plan de fibres qui s'unit avec le digaftrique du cou. *Voyez* DIGASTRIQUE.

Le *long dorfal* fe termine par un grand nombre de queues tendineufes. Deux d'entr'elles s'attachent conftamment aux apophyfes tranfverfales des douze vertebres du dos. Il y en a d'autres plus extérieures, qui s'attachent aux côtes à quelque diftance de leur articulation avec l'apophyfe tranfverfale ; c'eft la plus fupérieure de celles-ci qui monte jufqu'au cou. Les attaches vertébrales deviennent plus longues à mefure qu'elles font plus fupérieures ; il y en a qui font doubles & triples. Le nombre des queues coftales eft de douze, & la premiere côte en eft deftituée. D'autres fois il y en a moins, huit ou environ. Celle qui monte jufqu'à la nuque a des liaifons avec le trachelomaftoïdien, le tranfverfale de la nuque, le fplenius fervical, le digaftrique de la nuque & le cervical defcendant : il y a beaucoup de variété dans cette queue.

Si le *long dorfal* donne plufieurs queues dans lefquelles il fe termine en diminuant peu à peu de volume, il en reçoit d'autres dont la direction eft contraire aux précédentes : elles croifent celles-ci en montant depuis l'extrémité fupérieure & poftérieure des apophyfes tranfverfales de plufieurs vertebres du dos. Le nombre des portions acceffoires de ce mufcle n'eft point fixe, & l'eft auffi peu que celui des apophyfes dont elles naiffent. Il y en a de deux jufqu'à cinq, & elles naiffent depuis la premiere des lombes jufqu'à la fixieme du dos. (*H. D. G.*)

Tout le long de l'œfophage regne une longue file de glandes lymphatiques, qui fe continue depuis le cou jufqu'à l'eftomac : le nombre en eft incertain, mais il n'y a rien qui autorife à en diftinguer une ou deux, ou à leur affigner une figure particuliere. Il fort de ces glandes un nombre de vaiffeaux lymphatiques qui vont fe jeter dans le canal thorachique. Il arrive affez fouvent qu'une de ces glandes s'obftrue & s'endurcit ; elle comprime alors l'œfophage, & caufe une efpece de confomption, parce qu'elle empêche les alimens d'arriver dans l'eftomac. On a guéri

quelquefois ce terrible mal par le moyen du mercure. (*H. D. G.*) (*)

Le moyen DORSAL. *Voyez* SACRO-LOMBAIRE. (*L*)

DORSESSHERT, (*Géog. mod.*) province d'Angleterre, qui a Dorchester pour capitale.

DORSTEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, au cercle de Westphalie : elle est située sur la Lippe. *Long.* 24, 38 : *lat.* 51, 38.

DORSTENIA, s. f. (*Hist. nat. Botan.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Théodoric Dorsténius, Médecin Allemand. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, irréguliere, charnue, ressemblante à une patte d'oie. La fleur devient un fruit charnu de la même figure, dans lequel il y a plusieurs semences arrondies, & terminées par un crochet pointu. Plumier, *nova plant. amer. gener.* Voyez PLANTE. (*I*)

DORTMUND, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne, au cercle de Westphalie : elle est située sur l'Emser. *Long.* 25, 6 : *lat.* 51, 30.

DORTOIR, s. m. (*Architect.*) corps de logis simple, ou aîle de bâtiment destinée dans une maison religieuse à contenir les cellules ou corridors qui les dégagent. Les *dortoirs* doivent avoir des issues commodes, & être distribués de maniere qu'à leurs extrémités soient placés de grands escaliers bien éclairés, doux & à repos, pour la facilité de la plûpart des personnes âgées ou infirmes qui ordinairement habitent ces bâtimens. Les *dortoirs* en général doivent être placés au premier étage, pour plus de salubrité : ceux de l'Abbaye de S. Denys, de S. Martin-des-Champs, de S. Germain-des-Prés, *&c.* sont situés ainsi, & peuvent servir d'exemple en pareille circonstance. *Voyez* les *dortoirs* de l'Abbaye de Panthemont, *Planches d'Architecture.* (*P*)

DORURE, s. f. (*Art méchan.*) c'est l'art d'employer l'or en feuilles & l'or moulu, & de l'appliquer sur les métaux, le marbre, les pierres, le bois & diverses autres matieres. *Voyez* OR.

Cet art n'étoit point inconnu aux anciens, mais ils ne l'ont jamais poussé à la même perfection que les modernes.

Pline assure, que l'on ne vit de *dorure* à Rome qu'après la destruction de Cartage, sous la censure de Lucius Mummius, & que l'on commença pour lors à dorer les plafonds des Temples & des Palais; mais que le Capitole fut le premier endroit que l'on enrichit de la sorte. Il ajoute, que le luxe monta à un si haut point, qu'il n'y eut point de Citoyen dans la suite, sans en excepter les moins opulens, qui ne fît dorer les murailles & les plafonds de sa maison.

Ils connoissoient comme nous, selon toute apparence, la maniere de battre l'or & de le réduire en feuilles; mais ils ne porterent jamais cet art à la perfection qu'il a atteint parmi nous, s'il est vrai, comme dit Pline, qu'ils ne tiroient d'une once d'or que sept cent cinquante feuilles de quatre travers de doigt en quarré. Il ajoute, il est vrai, que l'on pouvoit en tirer un plus grand nombre ; que les plus épaisses étoient appellées *bracteæ prænestinæ*, à cause qu'à Prénefte la statue de la fortune étoit dorée avec ces feuilles; & les plus minces, *bracteæ questoriæ*. *Voyez* BATTRE L'OR.

Les Doreurs modernes emploient des feuilles de différentes épaisseurs ; mais il y en a de si fines, qu'un millier ne pese pas quatre ou cinq dragmes. On se sert des plus épaisses pour dorer sur le fer & sur divers autres métaux, & les autres pour dorer sur bois.

Mais nous avons un autre avantage sur les anciens dans la maniere d'appliquer l'or; & le secret de la peinture à l'huile, découvert dans les derniers temps, nous four-

(*) *La glande* DORSALE est placée environ vers la cinquieme vertebre du dos, dans la poitrine elle est adhérente à la partie postérieure de l'œsopbage : elle avoit été décrite par Vésale & d'autres anciens Anatomistes. Cette glande varie, quant au volume ; elle est pour l'ordinaire de la grosseur d'une amande : elle est quelquefois si petite, qu'à peine peut-on la trouver : quelquefois on en remarque deux. (*L*)

Les nerfs DORSAUX sont au nombre de douze paires : ils ont cela de commun ensemble, que dès leur sortie d'entre les vertebre du dos, ils jettent deux filets, au moyen desquels ils communiquent avec le nerf intercostal.

La premiere paire entre dans la composition des nerfs brachiaux : les six paires suivantes vont tout le long de la levre interne & inférieure des vraies côtes, jusqu'au *sternum*, & se distribuent aux muscles intercostaux, *&c.* la septieme paire & les cinq dernieres paires se distribuent aux muscles intercostaux & à ceux du bas-ventre. (*L*)

nit les moyens de rendre notre *dorure* à l'épreuve des injures des temps; ce que les anciens ne pouvoient faire. Ils n'avoient d'autre secret pour dorer les corps qui ne pouvoient endurer le feu, que le blanc d'œufs & la colle, qui ne sauroient résister à l'eau; de sorte qu'ils bornoient la *dorure* aux endroits qui étoient à couvert de l'humidité de l'air.

Les Grecs appelloient la composition sur laquelle ils appliquoient leur or dans la *dorure* sur bois, *leucophœum* ou *leucophorum*. On nous la représente comme une espece de terre gluante, qui servoit vraisemblablement à attacher l'or, & à lui faire endurer le poli: mais les Antiquaires & les Naturalistes ne s'accordent point sur la nature de cette terre, ni sur sa couleur, ni sur les ingrédiens dont elle étoit composée.

Il y a différentes sortes de *dorures* parmi nous; savoir, la *dorure* à l'huile, la *dorure* en détrempe, & la *dorure* au feu, qui est propre aux métaux & pour les livres.

Maniere de dorer à l'huile. La base ou la matiere sur laquelle on applique l'or dans cette méthode, n'est autre chose, suivant M. Félibien, que de l'or couleur, c'est-à-dire, ce reste des couleurs qui tombe dans les pinceliers ou godets dans lesquels les Peintres nettoient leurs pinceaux. Cette matiere, qui est extrêmement grasse & gluante, ayant été broyée & passée par un linge, sert de fond pour y appliquer l'or en feuille. Elle se couche avec le pinceau comme les vraies couleurs, après qu'on a encollé l'ouvrage; & si c'est du bois, après lui avoir donné quelques couches de blanc en détrempe.

Quelque bonne que puisse être cette méthode, les doreurs Anglois aiment mieux se servir d'un mélange d'ocre jaune broyé avec de l'eau, qu'ils font sécher sur une pierre de craie, après quoi ils le broient avec une quantité convenable d'huile grasse & dessiccative, pour lui donner la consistance nécessaire.

Ils donnent quelques couches de cette composition à l'ouvrage qu'ils veulent dorer; & lorsqu'elle est presque seche, mais encore assez onctueuse pour retenir l'or, ils étendent les feuilles par-dessus, soit entieres, soit coupées par morceaux, se servant pour les prendre de coton bien doux & bien cardé, ou de la palette des doreurs en détrempe, ou même simplement du couteau avec lequel on les a coupées, suivant les parties de l'ouvrage que l'on veut dorer, ou la largeur de l'or qu'on veut appliquer.

A mesure que l'or est posé on passe pardessus une brosse ou gros pinceau de poil très-doux, ou une patte de lievre, pour l'attacher & comme l'incorporer avec l'or couleur; & avec le même pinceau ou un autre plus petit, on le ramende, s'il y a des cassures, de la même maniere qu'on le dira de la *dorure* qui se fait avec la colle.

C'est de la *dorure* à l'huile que l'on se sert ordinairement pour dorer les dômes & les combles des Églises, des Basiliques & des Palais, & les figures de plâtre & de plomb qu'on veut exposer à l'air & aux injures du temps.

Dorure en détrempe. Quoique la *dorure* en détrempe se fasse avec plus de préparations, & pour ainsi dire avec plus d'art que la *dorure* à l'huile, il n'en est pas moins constant qu'elle ne peut être employée en tant d'ouvrages que la premiere, les ouvrages de bois & de stuc étant presque les seuls que l'on dore à la colle; encore faut-il qu'ils soient à couvert, cette *dorure* ne pouvant résister, ni à la pluie, ni aux impressions de l'air, qui la gâtent & l'écaillent aisément.

La colle dont on se sert pour dorer doit être faite de rognures de parchemin ou de gants, qu'on fait bouillir dans l'eau jusqu'à ce qu'elle s'épaississent en consistance de gelée. *Voyez* COLLE.

Si c'est du bois qu'on veut dorer, on y met d'abord une couche de cette colle toute bouillante, ce qui s'appelle *encoller le bois*. Après cette premiere façon, & lorsque la colle est seche, on lui donne le blanc, c'est-à-dire, qu'on l'imprime à plusieurs reprises d'une couleur blanche détrempée dans cette colle, qu'on rend plus foible ou plus forte avec de l'eau, suivant que l'ouvrage le demande.

Ce blanc est de plusieurs sortes: quelques Doreurs le font de plâtre bien battu, bien broyé & bien tamisé; d'autres y emploient le blanc d'Espagne ou celui de Rouen. Il y en a qui se servent d'une es-

pece de terre blanche qu'on tire des carrieres de Seve, près Paris, qui n'eſt pas mauvaiſe quand elle eſt affinée.

On ſe ſert d'une broſſe de poil de ſanglier pour coucher le blanc. La maniere de le mettre & le nombre des couches ſont différens, ſuivant l'eſpece des ouvrages. A ceux de ſculpture, il ne faut que ſept ou huit couches ; aux ouvrages unis, il en faut juſqu'à douze. A ceux-ci elles ſe mettent en adouciſſant, c'eſt-à-dire, en traînant la broſſe par-deſſus ; aux autres, on les donne en tapant, c'eſt-à-dire, en frappant pluſieurs coups du bout de la broſſe, pour faire entrer la couleur dans tous les creux de la ſculpture.

L'ouvrage étant parfaitement ſec, on l'adoucit ; ce qui ſe fait en le mouillant avec de l'eau nette, & en le frottant avec quelques morceaux de groſſe toile, s'il eſt uni ; & s'il eſt de ſculpture, en ſe ſervant de legers bâtons de ſapin, auxquels ſont attachés quelques lambeaux de cette même toile, pour pouvoir plus aiſément ſuivre tous les contours, & pénétrer dans tous les enfoncemens du relief.

Le blanc étant bien adouci, on y met le jaune ; mais ſi c'eſt un ouvrage de relief, avant de le jaunir on le repare, on le recherche, on le coupe, & on le bretelle ; toutes façons qui ſe donnent avec de petits outils de fer, comme les fermoirs, les gouges & les ciſeaux, qui ſont des inſtrumens de Sculpteurs, ou d'autres qui ſont propres aux Doreurs ; tels que ſont le fer quarré qui eſt plat, & le fer à retirer qui eſt crochu.

Le jaune que l'on emploie eſt ſimplement de l'ocre commun, bien broyé & bien tamiſé, qu'on détrempe avec la même colle qui a ſervi au blanc, mais plus foible de la moitié. Cette couleur ſe couche toute chaude ; elle ſupplée, dans les ouvrages de ſculpture, à l'or qu'on ne peut quelquefois porter juſques dans les creux, & ſur les revers des feuillages & des ornemens.

L'aſſiette ſe couche ſur le jaune, en obſervant de n'en point mettre dans les creux des ouvrages de relief. On appelle *aſſiette*, la couleur ou la compoſition ſur laquelle doit ſe poſer & s'aſſeoir l'or des Doreurs. Elle eſt ordinairement compoſée de bol d'Arménie, de ſanguine, de mine de plomb, & d'un peu de ſuif : quelques-uns y mettent du ſavon & de l'huile d'olive ; & d'autres du pain brûlé, du biſtre, de l'antimoine, de l'étain de glace, du beurre, & du ſucre candi. Toutes ces drogues ayant été broyées enſemble, on les détrempe dans de la colle de parchemin toute chaude & raiſonnablement forte, & l'on en applique ſur le jaune juſquà trois couches, les dernieres ne ſe donnant que lorſque les premieres ſont parfaitement ſeches. La broſſe pour coucher l'aſſiette doit être douce ; mais quand elle eſt couchée, on ſe ſert d'un autre broſſe plus rude, pour frotter tout l'ouvrage à ſec ; ce qui enleve les petits grains qui pourroient être reſtés, & facilite beaucoup le bruniſſement de l'or.

Lorſqu'on veut dorer, on a trois ſortes de pinceaux ; des pinceaux à mouiller, des pinceaux à ramender, & des pinceaux à matter : il faut auſſi un couſſinet de bois, couvert de peau de veau ou de mouton, & rembourré de crin ou de bourre, pour étendre les feuilles d'or battu au ſortir du livre ; un couteau pour les couper, & une palette ou un bilboquet pour les placer ſur l'aſſiette. Le bilboquet eſt un inſtrument de bois plat par-deſſous, où eſt attaché un morceau d'étoffe, & rond par-deſſus, pour le prendre & manier plus aiſément.

On ſe ſert d'abord des pinceaux à mouiller pour donner de l'humidité à l'aſſiette, en l'humectant d'eau, afin qu'elle puiſſe aſpirer & retenir l'or ; on met enſuite les feuilles d'or ſur le couſſinet, qu'on prend avec la palette, ſi elles ſont entieres, ou avec le bilboquet ou le couteau même dont on s'eſt ſervi pour les couper, & on les poſe & étend doucement ſur les endroits de l'aſſiette que l'on vient de mouiller.

Lorſque l'or vient à ſe caſſer en l'appliquant, on le ramende, en bouchant les caſſures avec des petits morceaux d'or, qu'on prend au bout des pinceaux à ramender ; & avec les mêmes pinceaux ou de ſemblables, mais un peu plus gros, on l'unit par-tout, & on l'enfonce dans tous les creux de la ſculpture où on le peut porter avec la palette ou avec le bilboquet.

L'or en cet état, après qu'on l'a laiſſé parfaitement ſécher, ſe brunit ou ſe matte.

Brunir

Brunir l'or, c'eſt le polir & le liſſer fortement avec le bruniſſoir, qui eſt ordinairement une dent de loup ou de chien, ou bien un de ces cailloux qu'on appelle *pierre de ſanguine*, emmanché de bois; ce qui lui donne un brillant & un éclat extraordinaire. *Voyez* BRUNIR.

Matter l'or, c'eſt paſſer légérement de la colle ou détrempe, dans laquelle on délaie quelquefois un peu de vermillon, ſur les endroits qui n'ont pas été brunis; on appelle auſſi cela *repaſſer* ou *donner couleur* à l'or. Cette façon le conſerve & l'empêche de s'écorcher, c'eſt-à-dire, de s'enlever quand on le manie.

Enfin, pour derniere façon, on couche le vermillon dans tous les creux des ornemens de ſculpture, & l'on ramende les petits défauts & gerſures avec de l'or en coquille; ce qui s'appelle *boucher d'or moulu*.

La compoſition à laquelle on donne le nom de *vermeil*, eſt faite de gomme gutte, de vermillon, & d'un peu de brun rouge, broyés enſemble, avec le vernis de Veniſe & l'huile de térébenthine. Quelques Doreurs ſe contentent de laque fine ou de ſang de dragon en détrempe, ou même à l'eau pure.

Quelquefois, au lieu de brunir l'or, on brunit l'aſſiette, & l'on ſe contente de le repaſſer à la colle, comme on fait pour matter. On ſe ſert ordinairement de cette maniere de dorer pour le viſage, les mains, & les autres parties nues des figures de relief. Cet or n'eſt pas ſi brillant que l'or bruni; mais il l'eſt beaucoup plus que celui qui n'eſt que ſimplement matté.

Quand on dore des ouvrages où l'on conſerve des fonds blancs, on a coutume de les recampir, c'eſt-à-dire, de coucher du blanc de céruſe détrempé avec une légere colle de poiſſon, dans tous les endroits des fonds ſur leſquels le jaune ou l'aſſiette ont pu couler.

Maniere de dorer au feu. On dore au feu de trois manieres; ſavoir, en or moulu, en or ſimplement en feuille, & en or haché.

La *dorure* d'or moulu ſe fait avec de l'or amalgamé avec le mercure dans une certaine proportion, qui eſt ordinairement d'une once de vif-argent ſur un gros d'or.

Pour cette opération on fait d'abord rougir le creuſet; puis l'or & le vif-argent y ayant été mis, on les remue doucement avec le crochet, juſqu'à ce qu'on s'apperçoive que l'or ſoit fondu & incorporé au vif-argent: après quoi on les jette ainſi unis enſemble dans de l'eau, pour les appurer & laver; d'où ils paſſent ſucceſſivement dans d'autres eaux, où cet amalgame, qui eſt preſque auſſi liquide que s'il n'y avoit que du vif-argent, ſe peut conſerver très-long-temps en état d'être employé à la *dorure*. On ſépare de cette maſſe le mercure qui n'eſt point uni avec elle, en le preſſant avec les doigts à travers un morceau de chamois ou de linge.

Pour préparer le métal à recevoir cet or ainſi amalgamé, il faut dérocher, c'eſt-à-dire, décraſſer le métal qu'on veut dorer; ce qui ſe fait avec de l'eau forte ou de l'eau ſeconde, dont on frotte l'ouvrage avec la gratte-boeſſe; après quoi le métal ayant été lavé dans l'eau commune, on l'écure enfin légérement avec du ſablon.

Le métal bien déroché, on le couvre de cet or mêlé avec du vif-argent, que l'on prend avec la gratte-boeſſe fine ou bien avec l'avivoir, l'étendant le plus également qu'il eſt poſſible, en trempant de temps en temps la gratte-boeſſe dans l'eau claire, ce qui ſe fait à trois ou quatre repriſes: c'eſt ce qu'on appelle *parachever*.

En cet état le métal ſe met au feu, c'eſt-à-dire, ſur la grille à dorer ou dans le panier, au-deſſous deſquels eſt une poële pleine de feu, qu'on laiſſe ardent juſqu'à un certain degré que l'expérience ſeule peut apprendre. A meſure que le vif-argent s'évapore, & que l'on peut diſtinguer les endroits où il manque de l'or, on repare l'ouvrage, en y ajoutant de nouvel amalgame où il en faut. Enfin, il ſe gratte-boeſſe avec la groſſe broſſe de laiton; & alors il eſt en état d'être mis en couleur, qui eſt la derniere façon qu'on lui donne, & dont les ouvriers qui s'en mêlent conſervent le ſecret avec un grand myſtere; ce qui pourtant ne doit être guere différent de ce qu'on dira dans l'*article du* MONNOYAGE, de la maniere de donner de la couleur aux eſpeces d'or.

Une autre méthode, c'eſt de faire trem-

per l'ouvrage dans une décoction de tartre, de soufre, de sel, & autant d'eau qu'il en faut pour le couvrir entierement, & de l'y laisser jusqu'à ce qu'il ait acquis la couleur qu'on desire, après quoi on le lave dans l'eau froide.

Pour rendre cette *dorure* plus durable, les Doreurs frottent l'ouvrage avec du mercure & de l'eau forte, & le dorent une seconde fois de la même maniere. Ils réiterent cette opération jusqu'à trois ou quatre fois, pour que l'or qui couvre le métal soit de l'épaisseur de l'ongle.

Dorure au feu avec de l'or en feuille. Pour préparer le fer ou le cuivre à recevoir cette *dorure*, il faut les bien gratter avec le gratteau, & les polir avec le polissoir de fer; puis les mettre au feu pour les bleuir, c'est-à-dire, pour les échauffer, jusqu'à ce qu'ils prennent une espece de couleur bleue. Lorsque le métal est bleui, on y applique la premiere couche d'or, que l'on ravale légérement avec un polissoir, & que l'on met ensuite sur un feu doux.

On ne donne ordinairement que trois couches, ou quatre au plus, chaque couche étant d'une seule feuille d'or dans les ouvrages communs, & de deux dans les beaux ouvrages; & à chaque couche qu'on donne, on les remet au feu. Après la derniere couche, l'or est en état d'être bruni clair. *Voy.* Félibien, *Dictionn. d'Architect. Peint. Sculpt.* Voy. *le Dict. du Com.* & *Chambers.* Tous ces Auteurs se font suivis.

DORURE *sur tranches de livres.* Pour dorer la tranche des livres, prenez la grosseur d'une noix de bol d'Arménie, la grosseur d'un pois de sucre candi; broyez bien le tout à sec & ensemble; ajoutez-y un peu de blanc d'œuf bien battu, puis broyez de rechef. Cela fait, prenez le livre que vous voudrez dorer sur la tranche; qu'il soit relié, collé, rogné, & poli; serrez-le fortement dans la presse à rogner, le plus droit & égal que faire se pourra: ayez un pinceau; donnez une couche de blanc d'œuf battu, que cette couche soit legere; laissez-la sécher; donnez une couche de la composition susdite; quand elle sera bien seche, polissez & raclez-la bien; & lorsque vous voudrez mettre l'or dessus, mouillez la tranche d'un peu d'eau claire avec le pinceau; puis sur le champ y appliquez les feuilles d'or ou d'argent: quand elles seront seches, vous les polirez avec la dent de loup. Cela fait, vous pourrez travailler dessus, tel ouvrage, marbrure, *&c.* qu'il vous plaira. *Article de M.* PAPILLON.

DORURE SUR CUIR, ou *maniere de faire les cuirs dorés*, (*Arts méch.*) Les tentures de cuirs sont faites de plusieurs peaux de veau, de chevre ou de mouton, cousues ensemble. Les peaux que l'on emploie le plus communément sont celles de mouton, parce qu'elles coûtent moins que les autres, quoique celles-ci soient de plus grande durée, & que l'ouvrage en seroit plus beau. Ces peaux étant seches lorsque l'ouvrier les achete, il est obligé de les mettre tremper pendant quelques heures dans une cuve pleine d'eau, où il les remue avec un bâton, plusieurs fois & à différens temps, afin qu'elles deviennent flexibles, comme cela est néceſſaire.

On les retire ensuite, & pour les rendre encore plus souples, on les bat sur une pierre; l'ouvrier prend une peau par un coin, & frappe plusieurs fois les autres parties sur cette pierre. Quand il a ainsi préparé un certain nombre de peaux, il les détire: voici en quoi cette opération consiste. On met sur une table une grande pierre; on couche dessus la peau que l'ouvrier tient d'une main, & de l'autre un instrument qui est de fer, excepté la poignée qui est de bois; il ne coupe point, car on ne s'en sert que pour étendre la peau & l'unir; ce qui se fait en le pressant sur la peau, & en le faisant aller & venir en l'inclinant.

Quand on a détiré une certaine quantité de peaux, on leur donne une forme réguliere; on se sert pour cela d'une regle ou d'une équerre, ou d'un chassis qui est de la grandeur de la planche gravée, qu'on applique sur la peau. Si on vouloit retrancher tout ce qui empêche de former des lignes droites, on rendroit les peaux bien petites, c'est pourquoi on laisse les petites échancrures; mais on y colle des pieces, de même que dans les endroits défectueux qui peuvent se rencontrer dans le milieu de la peau; & afin que ces défauts ne paroissent pas, on escarre la peau; c'est-

à-dire, on taille en bizeau les bords de la peau où l'on veut mettre une piece, de même que les bords de la piece, ce qui se fait en couchant la peau sur une pierre unie, & en diminuant l'épaisseur des bords avec un vrai couteau. On colle ensuite les pieces avec de la colle de parchemin. *Voyez ci-devant l'article* COLLE. Les pieces étant collées, on argente les peaux, soit qu'on les destine à former des tentures de cuir argenté ou de cuir doré ; car c'est un vernis qu'on passe sur l'argent, qui leur donne une couleur approchante de celle de l'or.

On enduit le cuir de colle pour y faire tenir l'argent. La colle qu'on emploie ici est la même que celle dont on se sert pour coller les pieces : on lui donne la consistance d'une gelée, en la faisant cuire un peu plus long-temps.

Pour encoller une peau ou un carreau, il faut un morceau de colle de la grosseur d'une noix. On le partage en deux, & l'ouvrier prend une des portions qu'il étend sur la peau, du côté de la fleur, avec la paume de la main, le plus uniment qu'il lui est possible. Il fait la même chose avec une autre peau. Après cela il reprend la premiere, & étend de la même maniere l'autre morceau de colle, & il acheve ensuite la seconde peau. On met ainsi, dans deux différens temps, ces deux morceaux de colle, afin que la premiere couche ait le temps de durcir avant que de mettre la seconde ; & cela, pour qu'une partie de la colle ne traverse pas la feuille d'argent quand on l'applique, ou que l'argent, comme les ouvriers disent, ne s'y noie pas ; ce qui arriveroit, si l'épaisseur de la couche de colle étoit trop grande.

Le carreau étant encollé pour la seconde fois, on y applique l'argent. Pour cet effet, l'ouvrier prend la peau encore humide & l'étend sur une table ; il a à côté de lui un grand livre de papiers gris, dans lequel sont les feuilles d'argent, d'où il les tire l'une après l'autre avec une petite pince de bois, pour les faire tomber sur un morceau de carton un peu plus grand qu'une feuille d'argent : cette feuille de carton se nomme *la palette*. La palette étant chargée, l'ouvrier la tient de la main gauche, & il fait tomber la feuille sur la peau, en sorte que ses côtés soient paralleles à ceux de la peau ; il fait ainsi un rang, & il couvre successivement toute la peau : il faut observer que pour faire cet ouvrage, on ne doit pas se placer dans un endroit exposé à quelque passant, car il ne faut qu'un souffle pour enlever les feuilles d'argent, les chiffonner & les gâter.

La peau étant couverte de feuilles d'argent, l'ouvrier prend une queue de renard, dont il fait un tampon, avec lequel il presse les feuilles, afin de les obliger à prendre sur la colle ; c'est ce qu'on appelle *étouper*. Il frotte ensuite légérement, avec la même queue, le carreau de tous côtés, afin d'enlever l'argent qui n'est pas collé & qui est de trop. Cela fait, on met sécher la peau dans une chambre où il y a des cordes tendues à une certaine hauteur ; on met la peau sur les cordes, l'argent en-dehors, avec un ustensile qu'on nomme *la croix*. Il leur faut quatre à cinq heures pour sécher en été ; en hiver, les peaux demeurent plus long-temps sur les cordes ; mais on ne les laisse pas sécher là entierement ; on les cloue sur des planches, l'argent en-dedans, afin que la poussiere ne tombe pas dessus, & on les expose au soleil dans un jardin : la peau ainsi clouée ne peut pas se retirer ou se racornir, comme disent les ouvriers, en séchant.

On n'attend pas, pour brunir la peau, qu'elle soit tout-à-fait seche ; il faut qu'elle conserve une certaine mollesse sans être humide : c'est ce que l'habitude apprend à connoître. Pour brunir une peau, on l'étend sur une piece bien unie qui est sur une table, & on passe avec force le brunissoir sur chaque partie de la peau, jusqu'à ce qu'elle ait acquis le brillant que l'on cherche. Le brunissoir n'est autre chose qu'un caillou bien uni, que l'on enchâsse dans une piece de bois, afin de le tenir plus commodément.

Pour avoir des tentures, il ne s'agit plus que d'imprimer les carreaux ; mais comme on imprime presque de la même maniere les cuirs argentés & les cuirs dorés, nous différerons à parler de l'impression que l'on donne aux uns & aux autres, jusqu'à ce que nous ayons vu comment on dore. Nous avons déjà dit que c'étoit au moyen d'un

vernis, nous allons maintenant en donner la compofition.

Prenez quatre livres & demie d'arcanfon ou colophane, autant de réfine ordinaire, deux livres & demie de fandaraque, & deux livres d'aloës : mêlez ces quatre drogues enfemble, après avoir concaffé celles qui font en gros morceaux ; & mettez-les dans un pôt de terre, fur un bon feu de charbons. Faites fondre toutes ces drogues; & remuez-les avec une fpatule, afin qu'elles fe mêlent & qu'elles ne s'attachent point au fond. Lorfqu'elles feront bien fondues, verfez fept pintes d'huile de lin dans le même vaiffeau, & avec la fpatule mêlez-la avec les drogues : faites cuire le tout, en remuant de temps en temps, pour empêcher, autant qu'on le peut, une efpece de marc qui fe forme & qui ne fe mêle point avec l'huile, de s'attacher au fond du vaiffeau. Quand votre vernis eft cuit, ce que l'on connoît en en prenant une goutte avec une cuiller d'argent, & en examinant s'il file en le touchant avec le doigt & le retirant, ou s'il poiffe, on le paffe à travers un linge ou une chauffe.

Ce vernis eft celui qui eft le plus en ufage parmi les ouvriers : on pourroit bien le perfectionner, en lui donnant plus de brillant, au moyen de quelques autres gommes ; mais nous ne rapporterons pas ici toutes les recherches que l'on a faites là-deffus ; les curieux les trouveront dans l'*Art de travailler les cuirs dorés*, par M. Fougeroux de Bondaroy. Nous allons voir maintenant comment on étend ce vernis fur les feuilles d'argent ; c'eft ce que les ouvriers nomment *dorer*.

Pour dorer on choifit des jours fereins, où il y a apparence que l'on jouira d'un beau foleil. On porte les carreaux brunis dans un jardin, que les ouvriers nomment *l'attelier du dorage* ; c'eft le même endroit où l'on a fait fécher les peaux avant de les brunir. C'eft auffi fur les mêmes planches où elles étoient attachées alors, qu'on les cloue, avec cette différence que l'on met maintenant la furface argentée en-deffus. On prépare ainfi une vingtaine de peaux, & on les pofe fur des tréteaux les unes à côté des autres. Tout étant ainfi difpofé, l'ouvrier qui a la direction de ce travail commence par paffer deffus le carreau un blanc d'œuf, & l'y laiffe fecher. Quelques ouvriers croient que ce procédé nuit à la folidité de l'ouvrage & ne le pratiquent point ; quoiqu'il en foit, il faut que cette couche foit légere, car le blanc d'œuf s'écailleroit, fi on le mettoit trop épais.

Quand il eft bien fec, l'ouvrier qui dore met devant lui le pot à l'or ou au vernis, qui a la confiftance d'un firop épais ; il trempe dans ce pot les quatre doigts d'une main, & s'en fert comme d'un pinceau pour appliquer le vernis ; il les tient un peu écartés les uns des autres, & il fait décrire à chaque doigt une efpece d'*S* ; c'eft ainfi qu'il remplit le carreau de lignes de vernis placées à égales diftances les unes des autres. Cela fait, on emplâtre les carreaux, comme difent les ouvriers, c'eft-à-dire, on étend fur toute la furface de la peau le vernis qu'on à d'abord mis par raies, en ne fe fervant que de la main que l'on tient étendue fur la peau. Quoiqu'on cherche à étendre le vernis le plus également qu'il eft poffible, en la promenant fur la peau, il ne laiffe pas d'y avoir des creux qui en gardent plus que d'autres ; ce qui donneroit à l'or différentes nuances, fi on laiffoit la peau verniffée en cet état. Pour remédier à cela, l'ouvrier bat, avec le plat de la main, les peaux qui ont été emplâtrées les premieres, en leur donnant de petits coups redoublés, fur-tout dans les endroits où il remarque plus d'or que dans les autres ; il oblige ainfi l'or à s'étendre également partout & à s'incorporer avec les feuilles d'argent. Lorfqu'on a battu les peaux, on les met fécher au foleil, en les appuyant contre le mur ; alors l'ouvrier prend de nouvelles peaux qu'il met fur les tréteaux, fur lefquelles il fait les mêmes opérations. Quand la premiere couche eft feche, on en met de même une feconde, ayant foin de la mettre plus épaiffe dans les endroits qui paroiffent les plus pâles ou blancs ; ce font ceux où la premiere couche étoit la plus légere. Dans les beaux jours d'été, le vernis eft fec au bout de quelques heures ; ce que l'on connoît s'il ne colle point, ni ne colore le doigt qui le touche.

C'eft ici le lieu de parler d'une efpece de tentures qui ne font dorées qu'en par-

tie. On choisit pour l'espece dont il est ici question, des dessins légers, & qui ne demandent pas une gravure profonde sur les planches. On imprime donc avec de telles planches les peaux argentées, en les faisant passer sous la presse, comme on le dira ci-après, ou bien on calque seulement le dessin sur l'argent. On enduit le tout de vernis; mais aussi-tôt après que les peaux sont emplâtrées, l'ouvrier regarde les endroits où l'argent doit paroître, & en les soulevant, il passe un couteau par-dessus, pour enlever le vernis. Il donne ensuite son carreau à un autre ouvrier, qui emporte, avec un linge, le vernis qu'il peut y avoir encore de trop dans quelques endroits.

Lorsque le vernis est assez sec pour ne plus s'attacher aux doigts, on imprime alors les peaux, c'est-à-dire, on leur donne les figures de relief qui paroissent dans les cuirs dorés. Pour cet effet, on se sert d'une planche; elle consiste en différentes pieces de poirier ou de cormier sans nœuds, que l'on assemble à queue-d'aronde, & qu'on unit comme il convient; c'est là-dessus qu'on grave le dessin qu'on juge à propos, en creusant dans certaines parties du bois, les endroits qui doivent former des reliefs sur le cuir. On observe dans cette espece de gravure en bois, de faire ensorte que la vive-arête des parties creuses & des parties saillantes, ne se termine pas par des angles trop aigûs; on courroit risque de couper le cuir en imprimant avec de telles planches: l'art consiste ici à adoucir ces creux, de façon que l'on n'ôte rien à la netteté & à la précision du dessin. Afin de faire entrer le cuir jusqu'au fond de ces cavités, on se sert de contre-moules ou de contre-estampes, sur lesquels on voit en relief le dessin qui se trouve dans la planche gravée: voici comme on les forme. On prend un morceau de carton, d'une grandeur convenable, sur lequel on étend une pâte composée de rognures de peau de gand, que l'on amollit en les laissant tremper quelque temps dans l'eau. On en met une épaisseur suffisante sur la feuille de carton, pour que tous les reliefs s'y trouvent formés. On couvre cette pâte avec une feuille de papier qui s'y colle d'elle-même; on met ce carton ainsi préparé dans une des cavités de la planche; on fait passer le tout sous la presse, & on l'en retire avec la contre-estampe du dessin représenté sur la planche gravée. La pâte se retire en séchant, & laisse un espace pour le cuir, que l'on met entre le moule & le contre-moule, comme nous allons le dire.

Le vernis étant assez sec pour que la peau puisse recevoir l'impression, on humecte avec une éponge son envers, afin de la rendre flexible, & on la couche sur la planche gravée, la *dorure* en-dessous, & on la fait passer sous la presse: voici comment cela se fait. La presse dont on se sert ici est la même que celle que l'on emploie pour l'impression des tailles douces. On pose la planche gravée sur une autre planche, qui porte immédiatement sur le rouleau inférieur, & on la couvre avec une couverture de laine pliée en quatre, que l'on fait passer entre les rouleaux, pour la rendre bien unie avant que d'y mettre la planche gravée: cela fait, un certain nombre d'ouvriers saisissent les bras qui sont au rouleau supérieur, & le faisant tourner avec force, ils obligent toutes ces planches à passer entre les rouleaux. Comme le tout est extrêmement serré, le frottement de la planche qui repose sur le rouleau inférieur, le fait aussi tourner. La peau ayant entierement passé entre les rouleaux, on leve la couverture, & l'on trouve que la peau, par la pression de la couverture, s'est enfoncée dans les endroits creux de la planche: mais comme elle n'a pas été jusqu'au fond de la gravure, on applique alors les contre-moules, & on la fait passer de rechef entre les rouleaux. Si on n'a pas des contre-moules, on emplit les creux avec du sable; mais cette maniere est beaucoup plus longue que l'autre, & ne réussit pas aussi bien. Si la planche n'est pas assez serrée entre les rouleaux, on augmente la pression à l'aide de quelques feuilles de carton que l'on place entre deux.

L'impression des cuirs argentés est presque la même que celle des cuirs dorés: la seule différence à observer, c'est que quelques maîtres passent sur l'argent, avant que d'imprimer, une couche de colle de parchemin, en place de vernis, pour le conserver;

d'autres y paſſent une couche peu épaiſſe de colle de poiſſon ou d'un blanc d'œuf, mais ſeulement après que le cuir a été imprimé.

Il vaudroit mieux appliquer ſur l'argent quelque bon vernis clair, au lieu de ceux que nous venons d'indiquer ; un tel vernis ſeroit très-utile pour conſerver l'argent, qui eſt fort ſujet à noircir ou à devenir rougeâtre ; & c'eſt par cette raiſon que l'on préfere les tapiſſeries de cuirs dorés à celles en argent, parce que l'or ſe conſerve beaucoup mieux.

Les cuirs dorés ou argentés étant avancés juſqu'à ce point-là, il ne reſte plus pour les finir qu'à les peindre. On emploie pour cela des couleurs à l'huile, & on obſerve de les coucher très-légérement, afin que l'argent n'étant pas totalement couvert, donne de l'éclat & de la vivacité aux couleurs. Nous ne détaillerons point ce travail, qui ſe fait uniquement par la main d'un Peintre. Quand celui-ci a achevé ſon ouvrage & que la peinture eſt ſeche, on coupe avec des ciſeaux ce qui déborde le contour de la planche qui a ſervi à imprimer, & on coud les carreaux pour former la tenture.

Il eſt à remarquer que cette eſpece de tapiſſerie ſe conſerve mieux dans un appartement un peu humide, que dans un autre fort ſec, ou qui ſeroit expoſé au midi, car la chaleur du ſoleil les fait écailler. Quand ces tapiſſeries ſe ſont noircies par la pouſſiere, on paſſe deſſus, ſans les étendre, une éponge mouillée, qui enleve tout ce qui les terniſſoit : on peut après cela leur redonner de l'éclat avec une couche de colle ou de blanc d'œuf. Mais ſi la couleur eſt écaillée, on ne peut raccommoder ce défaut qu'en peignant la tapiſſerie de nouveau. (*J*)

DORURE *ſur argent, étain & verre.* Prenez un pot neuf bien plombé, de la grandeur qu'il vous plaira ; ayez un fourneau ; mettez dans le pot trois livres d'huile de lin au moins, & laiſſez cette huile ſur le feu juſqu'à ce qu'elle ſoit cuite, ce que vous connoîtrez en trempant une plume dedans ; ſi la plume ſe pele, l'huile eſt cuite : alors, ajoutez-y réſine de pin huit onces, de ſandaraque huit onces, d'aloès hépatique quatre onces, le tout bien broyé ; mettez tout cela à la fois, en remuant bien avec une ſpatule, augmentant le feu ſans ceſſer de remuer, juſqu'à ce que tout ſe fonde & devienne liquide : laiſſez cuire lentement ; éprouvez de temps en temps, ſur du papier ou ſur l'ongle, la conſiſtance ; ſi le mélange vous paroît trop clair, ajoutez-y une once & demie d'aloès cicotrin ; quand il vous ſemblera cuit, retirez-le de deſſus le feu : ayez deux ſachets appareillés, en forme de collatoire ; coulez dedans ces ſachets le mélange, avant qu'il ſoit refroidi ; ce qui n'aura point été fondu, reſtera dans le premier ; le reſte paſſera dans le ſecond, & ſera le vernis à dorer. Vous le garantirez de la pouſſiere : plus il ſera vieux, meilleur il deviendra. Quand vous voudrez l'employer ſur verre, pour lui donner couleur d'or, il faudra que la *dorure* ſoit chaude, & vous l'étendrez avec le pinceau. *Article de M. PAPILLON.*

Procédé ſuivant lequel on parvient à retirer l'or qui a été employé ſur le bois dans la dorure à colle. Il faut mettre les morceaux de bois dorés dans une chaudiere, où l'on entretiendra de l'eau très-chaude ; on les y laiſſera tremper un quart-d'heure ; on les tranſportera enſuite dans un autre vaiſſeau qui contiendra auſſi de l'eau, mais en petite quantité, & moins chaude que celle de la chaudiere : c'eſt dans l'eau du ſecond vaiſſeau que l'on fera tomber l'or, en broſſant la *dorure* avec une broſſe de ſoie de ſanglier, que l'on trempera dans l'eau preſqu'à chaque coup que l'on donnera : on aura ſoin d'avoir des broſſes de pluſieurs ſortes, afin de pénétrer plus facilement dans le fond des ornemens, s'il s'en trouve ; & l'on obſervera que les ſoies en ſoient courtes, afin qu'elles ſoient fermes. Quand on aura, par ce moyen, dédoré une quantité ſuffiſante de bois, on fera évaporer juſqu'à ſiccité l'eau dans laquelle on aura broſſé l'or ; ce qui reſtera au fond du vaſe ſera mis dans un creuſet, au milieu des charbons, juſqu'à ce qu'il ait rougi, & que la colle & la graiſſe qui s'y trouvent mêlées, ſoient conſumées par le feu : alors l'eau régale & le mercure pourront agir ſur l'or qui y eſt contenu. On préférera le mercure, parce que la dépenſe ſera

moindre. On mettra donc la matiere à traiter, un peu chaude, dans un mortier, avec du mercure très-pur; on la triturera d'abord avec le pilon, pendant une heure; puis on y verſera de l'eau fraîche en très-petite quantité, & l'on continuera de triturer très-long-temps, jusqu'à ce qu'on préſume que le mercure s'eſt chargé de l'or contenu dans la matiere. Alors on lavera le mercure dans pluſieurs eaux; on le paſſera à travers la peau de chamois, dans laquelle il reſtera un amalgame d'or & de mercure: on mettra l'amalgame dans un creuſet; on en chaſſera le mercure par un très-petit feu; & il reſtera une belle chaux d'or, auſſi pure qu'on la puiſſe définir. Si l'on a une grande quantité de matiere à triturer, on pourra ſe ſervir du moulin des Affineurs de la monnoie, en obſervant de mêler un peu de ſable très-pur dans la matiere, afin de faire mieux pénétrer l'or dans le mercure. Pour faire évaporer le mercure, on pourra, afin d'en perdre moins, ſe ſervir d'une cornue & d'un matras. Ce procédé eſt l'extrait d'un mémoire ſur la même matiere, préſenté à l'Académie des Sciences par M. d'Arclay de Montamy, premier Maître-d'Hôtel de Monſeigneur le Duc d'Orléans.

DORURE D'OR MOULU, (*Arts méchaniques.*) L'or moulu coûte 104 livres l'once, au lieu que l'or en feuilles ne coûte que 90 livres. Pour préparer la piece qu'on veut dorer, il faut la dérocher, c'eſt-à-dire, la décraſſer au vif, par le moyen de l'eau ſeconde, faite avec une livre & demie d'eau forte dans un ſeau d'eau. Si le cuivre eſt ſale, on le jette d'abord au blanchiment, c'eſt-à-dire, dans l'eau ſeconde, où on le laiſſe pendant une demi-journée, ou même une journée, ſi l'eau ſeconde eſt ancienne. Lorſque la premiere craſſe eſt ainſi enlevée, on ſeche la piece avec de la motte de terre, ou de la ſciure de bois, & on la broſſe; le cuivre eſt alors d'une couleur rougeâtre: on y paſſe enſuite de l'eau forte avec un pinceau; on paſſe la piece dans l'eau pure, & on la ſeche de nouveau avec la motte de Tanneur. L'eau dans laquelle on lave doit être imprégnée de ſel & de ſuie de cheminée, qui forme une crême, ou craſſe, dans laquelle on peut laiſſer la piece plus long-temps. Un verre d'eau forte, une poignée de ſuie, & une pincée de ſel, ſuffiſent pour tous les bronzes d'une boîte de pendule à ſeconde ordinaire. Le ſel augmente la cauſticité de l'eau forte.

Après le blanchiment, on met l'ouvrage ſur la terrine; on y paſſe pluſieurs fois l'eau forte avec un pinceau; on la lave dans l'eau & on la paſſe dans l'eau ſeconde. Si l'eau forte a trop pris, le cuivre eſt rougeâtre; s'il n'a pas aſſez pris, on le remet encore légérement à l'eau forte; on le lave dans le baquet d'eau ſale, on le paſſe dans l'eau ſeconde, on le relave dans l'eau fraîche, & on le ſeche avec la motte & la broſſe.

On couvre toute la piece à froid avec l'or moulu, que l'on prend avec la gratte-boeſſe, qui eſt un faiſceau irrégulier de fil de laiton, que l'on démêle en la paſſant ſur une étrille; on étend enſuite une double feuille d'or ſur cette pâte avec du coton; ſans cela, l'or ſe retireroit dans les creux, & n'auroit plus ni continuité, ni éclat. On met égoutter le mercure pendant une heure environ, puis on met la piece au feu ſur les charbons, pendant une minute ou deux, de chaque côté, juſqu'à ce qu'elle s'éclairciſſe & devienne brillante. Lorſqu'on dore de petits meubles d'argent, on a grand ſoin, pendant qu'ils ſechent, c'eſt-à-dire, que l'or prend deſſus, de les broſſer continuellement.

On retire le cuivre du feu; on le frappe avec une broſſe, pour enfoncer l'or dans les fonds. On le remet au feu pendant environ deux minutes; alors le mercure s'exale en vapeurs, & la piece reſte de couleur de bouis: on la trempe dans l'eau, pour la rafraîchir & la laver.

On met une ſeconde fois la même piece en or moulu, mais ſans y appliquer des feuilles d'or; quelquefois même on eſt obligé de recommencer une troiſieme fois.

On écraſe de la régliſſe avec un marteau, & on la met tremper dans l'eau, pour la jaunir un peu. On gratte-boeſſe le métal dans cette eau, pour lui ôter le bouis, c'eſt-à-dire la couleur: on le fait auſſi quelquefois avec de l'urine ou du vinaigre, cela rend le gratte-boeſſage plus clair.

La piece dorée eſt blanchâtre en ſortant du feu, il s'agit de lui rendre la couleur d'or; ce qui ſe fait avec une poudre ſaline,

rougeâtre & grenue, dont les Doreurs font un mystere. C'est avec du sel & du tartre de Montpellier, que l'on rend la couleur à la monnoie. On commence à bien frotter la piece dorée avec des linges, & on la met sur une grille de fer pour achever de sécher : on la gratte-boesse dans l'eau, pour la rendre blanche & claire, ôter le bis ou bouis, c'est-à-dire, la couleur jaunâtre que l'or a contracté par l'effet du mercure; sans cela, la couleur y prendroit mal. On étend la poudre avec un pinceau ; on remet la piece sur les charbons, pendant une demi-minute, de chaque côté ; après quoi on la lave : on la met sécher d'abord à l'air, ensuite sur les charbons.

Pour brunir l'or sur le cuivre, on se sert de la pierre sanguine ou ferrette d'Espagne, qui nous est apportée souvent par des Pelerins, & que les Épiciers font venir avec d'autres drogues d'Espagne. Il y en a de plusieurs grains & de plusieurs formes, mais elles sont toutes dures comme l'agate ; on y trouve quelquefois de l'acier, ce qui annonce une espece de mine de fer.

Des maîtres Doreurs de Paris qui n'ont pas beaucoup d'ouvrage, s'occupent à en préparer pour les vendre ; on les polit sur la pierre à l'huile, en les trempant dans le vinaigre, pour qu'elles glissent mieux, & on les nettoie sur un cuir où il y a de la potée. La sanguine est une pierre trop forte pour la *dorure* en bois ; c'est le caillou dont on se sert : la dent de loup est trop tendre, & ne donneroit pas un poli assez beau.

L'usage du mercure dans l'or moulu, fait que les Doreurs sont sujets à être perclus de tous leurs membres, ou du moins à éprouver des tremblemens causés par l'irritation de la vapeur mercurielle. (*M. DE LA LANDE.*)

* DORURE, (*Manuf. en soie.*) On appelle ainsi les matieres, or ou argent, propres à être employées dans les étoffes riches. Il y en a de plusieurs sortes. Il y a l'or lis de deux especes ; l'or frisé de deux especes, l'un très-fin, l'autre moins fin ; le clinquant, la lame, la canetille, & le sorbec. Le clinquant est une lame filée avec un frisé ; la lame est le trait, ou battu, ou écaché sous le moulin du Lympier ; la canetille est un trait filé sur une corde à boyau, qu'on tire ensuite ; le sorbec est une lame filée sur des soies de couleur.

DORURE, (*Pâtiss.*) c'est un appareil de jaunes d'œufs, dont les Pâtissiers se servent pour mettre leurs ouvrages en couleur.

DORYCNIUM, s. m. (*Hist. nat. Bot.*) genre de plante à fleurs papilionacées; le pistil sort du calice, & devient dans la suite une silique courte, qui renferme des semences arrondies : ajoutez aux caracteres de ce genre, que les feuilles sont profondément découpées. Tournefort, *Inst. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

* DORYPHORES, s. m. (*Hist. anc.*) Gardes des Empereurs : ils étoient armés de piques. Leur poste étoit important ; il conduisoit aux plus éminentes dignités. Ils prêtoient serment de fidélité.

DOS, s. m. *terme d'Anatomie*, qui se dit de la partie postérieure du thorax.

DOS DE LA MAIN ET DU PIÉ, c'est le côté extérieur de la main & du pié, ou cette partie opposée à la paume de la main & à la plante du pié. *Voyez* PAUME ; *voyez aussi* MAIN & PIÉ.

DOS DU NEZ, c'est le sommet du nez qui regne tout le long de cette partie. *Voy.* NEZ.

Dans ces nez que l'on appelle *nez à la Romaine*, le *dos* est plus haut ou plus en bosse vers le milieu, que dans tout le reste : cette partie est appellée l'*épine*. Voyez ÉPINE. (*L*)

DOS D'ANE, (*Marine* ;) c'est une ouverture que l'on fait en demi-cercle à quelques vaisseaux, afin de couvrir le passage de la manuelle.

Le *dos d'âne* d'un vaisseau de cinquante canons s'étend à dix-huit pouces du fronteau, & il a quinze pouces de large ; il va en s'étrécissant, & finit à un pié & demi du bord. Ses côtés sont faits d'une planche coupée de travers, d'un pouce & demi d'épaisseur, & il est épais de planches d'un pouce.

Le *dos d'âne* n'est pas d'usage pour tous les vaisseaux. *Voyez la manuelle* cotée 81, *fig.* 1, *Planche. IV.* (*Z*)

DOS, (*Manege.*) Le *dos* du cheval va depuis le garrot jusqu'aux reins ; c'est la partie du corps du cheval sur laquelle on met la selle. *Voyez* GARROT.

Monter un cheval à dos ou *à dos nud*, c'eſt le monter à poil & ſans ſelle.

* Dos, *(Arts & Métiers)* terme relatif à *devant*, & quelquefois ſynonyme à *derriere*. Il a d'autres corrélatifs, comme *tranche*; car on dit le *dos* & la tranche d'un livre; *tranchant*, car on dit le *dos* & le tranchant d'un raſoir, d'un couteau, *&c.* On apprend à connoître ces corrélatifs par l'uſage.

Il faut ſeulement obſerver en général, que dans toutes les occaſions où l'on diſtingue les côtés par des noms différens, & où l'on donne à l'un de ces côtés le nom de *dos*, ce côté appellé *dos* eſt toujours l'oppoſé de celui où l'on a pratiqué une des formes principales & remarquables de la choſe.

Dos, *(Manufacture en laine:)* on dit mieux *faîte*. C'eſt dans une étoffe le côté oppoſé aux liſieres.

DOSE, ſ. f. *(Pharm.)* ſe dit de la quantité déterminée par poids ou par meſure, des différens ingrédiens dont certains médicamens ſont compoſés.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour exprimer la quantité d'un médicament que doit prendre un malade,

La façon de déterminer la *doſe* d'un remede eſt quelquefois aſſez vague, mais ſuffiſante pourtant pour les remedes dont on n'a pas à redouter la trop grande activité, comme les altérans ordinaires, ou les évacuans légers. Les ſirops de cette claſſe, par exemple, ſe donnent par cuillerées; les décoctions, les infuſions, par taſſes, par gobelets: on prend d'une opiate aſſez communément la groſſeur d'une noiſette, d'une noix muſcade; on preſcrit la quantité qu'on doit prendre de certaines poudres, par ce qu'il en peut tenir ſur la pointe d'un couteau, ſur le manche d'une cuiller, *&c.* Mais pour les remedes plus énergiques, comme l'émétique, les purgatifs, les narcotiques, *&c.* il faut abſolument fixer leur *doſe* par le poids; du moins la méthode en eſt-elle plus ſage & plus exacte. (*b*)

DOSITHÉENS, ſ. m. plu. (*Hiſtoire eccléſiaſtique.*) Ancienne ſecte parmi les Samaritains. *Voyez* SAMARITAIN.

On connoît peu les dogmes ou les erreurs des *Doſithéens*. Ce que nous en ont appris les anciens, ſe réduit à ceci: que les *Doſithéens* pouſſoient ſi loin le précepte qu'il ne falloit rien faire le jour du ſabbat, qu'ils demeuroient dans la place & dans la poſture où ce jour les ſurprenoit, ſans ſe remuer, juſqu'au lendemain; qu'ils blâmoient les ſecondes noces; & que la plûpart dentr'eux, ou ne ſe marioient qu'une fois, ou gardoient le célibat.

Il eſt fait mention dans Origene, S. Epiphane, S. Jérôme, & pluſieurs autres Peres Grecs & Latins, d'un certain Doſithée, chef de ſecte parmi les Samaritains: mais les Savants ne ſont point d'accord ſur le temps où il vivoit. S. Jérôme, dans ſon Dialogue contre les Lucifériens, le met avant Jeſus-Chriſt; en quoi ce Pere a été ſuivi par Druſius, qui dans ſa réponſe à Sarrarius, place Doſithée vers le temps de Sennachérib, Roi d'Aſſyrie: mais Scaliger prétend que Doſithée a été poſtérieur à Jeſus-Chriſt. En effet, Origene ſemble inſinuer que Doſithée étoit contemporain des Apôtres, & ajoute, qu'il vouloit perſuader aux Apôtres qu'il étoit le Meſſie prédit par Moyſe: peut-être cet Auteur l'a-t-il confondu avec Simon le Magicien, qui eut les mêmes prétentions, & dont quelques Diſciples porterent auſſi le nom de *Doſithéens*.

Quoi qu'il en ſoit, ce Doſithée eut un grand nombre de ſectateurs, & ſa ſecte ſubſiſtoit encore à Alexandrie du temps du Patriarche Eulogius, comme il paroît par un Décret de ce Patriarche, publié par Photius. Dans ce Décret, Eulogius accuſe Doſithée d'avoir parlé d'une maniere injurieuſe des anciens Patriarches & des Prophetes, & de s'être attribué à lui-même l'eſprit de prophétie. Il le fait contemporain de Simon le Magicien; le taxe d'avoir corrompu le Pentateuque en pluſieurs endroits, & d'avoir compoſé divers ouvrages impies.

Le Savant Usherius croit que Doſithée eſt l'Auteur de tous les changemens faits dans le Pentateuque Samaritain; ce qu'il prouve par l'autorité d'Eulogius. Cependant tout ce qu'on peut inférer du témoignage de ce dernier, c'eſt que Doſithée corrompit les exemplaires Samaritains,

dont sa secte fit usage depuis lui. Mais il n'y a pas d'apparence que cette corruption se soit étendue à toutes les autres copies, puisque celles que nous avons aujourd'hui ne different que fort peu du Pentateuque Juif. *Voyez* PENTATEUQUE.

C'est dans ce sens qu'on doit entendre un passage de la Chronique Samaritaine, où il est dit que Dousis, c'est-à-dire Dosithée, fit différentes altérations à la Loi de Moyse. L'Auteur de cette Chronique, qui étoit Samaritain de religion, ajoute que le Grand-Prêtre des Samaritains envoya différentes personnes pour se saisir de Dousis & de sa copie corrompue du Pentateuque. S. Épiphane prétend que Dosithée étoit Juif de naissance, & qu'il abjura le Judaïsme pour passer dans le parti des Samaritains : il croit aussi qu'il fut chef de la secte des Sadducéens; en ce cas, Dosithée auroit dû vivre avant Jesus-Christ. Le Pere Sarrarius, Jésuite, prétend aussi que Dosithée fut maître de Sadoc, qui, selon l'opinion commune, fut le chef des Sadducéens. *Voyez* SADDUCÉENS.

Tertullien parlant de ce même Dosithée, remarque qu'il fut le premier qui osa rejeter l'autorité des Prophetes, & nier leur inspiration : mais l'erreur particuliere qu'il attribue à ce chef de secte & à ses Disciples, c'étoit de ne reconnoître pour inspirés que les cinq livres de Moyse. *Diction. de Trévoux*, *Moréry*, & *Chambers*. (*G*)

DOSSE, s. f. *en Charpenterie*, c'est la premiere & la derniere planches qui se levent, lorsqu'on fait débiter une piece de bois quarrée : les deux rives sont les deux *dosses*.

DOSSES, s. f. pl. (*Hydraul.*) Voyez PAL-PLANCHES.

DOSSE, *terme de riviere*, grosse planche qui sert à échaffauder & voûter, qu'on pose sur les cintres des ponts.

Dosse de bordure, est celle qui sert à retenir le pavé d'un pont de bois.

DOSSERET, s. m. (*Architecture*) jambage formant le pié droit d'une porte d'une croisée. C'est aussi une espece de pilastre, d'où un arc-doubleau prend naissance de fond. (*P*)

DOSSERET *ou* DOSSIER DE CHEMINÉE, exhaussement au-dessus d'un mur de pignon ou de fasse avec aîles, pour tenir une souche de cheminée. (*P*)

DOSSIER, s. m. (*Jurispr.*) est une feuille de papier qui couvre une liasse de pieces pliées en deux, avec lesquelles elle est attachée.

Quelquefois le terme de *dossier* se prend pour toute la liasse des pieces ; c'est en ce sens que le Juge ordonne que les Parties, les Avocats ou leurs Procureurs, se communiqueront leurs *dossiers*, ou qu'ils les remettront entre les mains du Juge, ou sur le bureau.

On marque ordinairement sur le *dossier* quel est l'objet des pieces qu'il contient.

Les Procureurs font autant de *dossiers* qu'ils ont de Parties ; & souvent pour une même Partie, ils forment autant de *dossiers* qu'il y a d'adversaires, ou qu'il y a de nouvelles demandes qui ont chacune un objet particulier.

Ils marquent sur le *dossier*, d'abord le Tribunal où l'affaire est pendante, ensuite les noms & qualités des Parties, la date des exploits, le nom de l'Avocat ; & au bas du *dossier*, les noms des Procureurs : celui auquel est le *dossier*, met son nom à droite, & celui de son confrere à gauche.

Ils marquent aussi quelquefois sur le *dossier* la date de leur présentation, celle des Sentences par défaut, la date des principaux titres & procédures à cet égard. Il n'y a point d'usage uniforme ; chacun suit son idée.

Dans les Tribunaux inférieurs, où les affaires d'audience sont ordinairement peu chargées de procédures, & s'expédient promptement, on se contente d'envelopper les pieces sous des *dossiers* ; mais dans les instances appointées, & dans les appellations, soit verbales, ou par écrit, qui se portent au Parlement, il est d'usage, pour la conservation des pieces, de les enfermer dans des sacs, sur l'étiquette desquels on marque, si c'est une cause, instance ou procès, le nom du Tribunal, les qualités des Parties, le nom du Rapporteur, s'il y en a un, & celui des Procureurs : cela n'empêche pas que les pieces enfermées dans le sac ne soient encore enveloppées d'un *dossier*, dont la suscription est semblable à celle de l'étiquette. Un même sac renferme

souvent plusieurs *dossiers*, soit contre différentes Parties, si c'est dans une cause d'audience; ou différentes cotes, & liasses de production, si c'est dans une affaire appointée. On change la suscription du *dossier* suivant l'état de l'affaire: on ne l'intitule d'abord qu'*exploit*, jusqu'à ce que l'affaire soit portée à l'audience; ensuite, lorsqu'on poursuit l'audience, on l'intitule *cause*: dans les affaires appointées, le *dossier* est intitulé *production*; & s'il y a plusieurs productions, la premiere est intitulée *production principale*, & les autres, *production nouvelle*. On change les noms des Procureurs en cause d'appel sur le *dossier*, quand ce ne sont pas les mêmes qui occupoient en cause principale.

On appelle quelquefois *cote du dossier*, la feuille qui enveloppe les pieces, à cause que l'on y cote les noms des Parties. Dans les affaires qui se vuident par expédient, soit par l'avis des gens du Roi, soit par l'avis d'un ancien Avocat, ou par l'avis d'un ancien Procureur, celui devant qui l'affaire est portée, écrit sommairement son appointement ou avis sur la cote du *dossier* de l'Avocat ou Procureur, qui l'obtient à ses fins; & lorsque l'appointement est expédié en conséquence, & qu'on le veut faire parapher à celui qui a jugé, il faut lui représenter la cote du *dossier*, pour voir si ce qu'on lui présente est conforme à son arrêté; & après cette vérification, il bâtonne ce qu'il avoit écrit sur le *dossier*. (*A*)

DOSSIER, (*Horlorgerie.*) Voy. LIME A DOSSIER.

* DOSSIER, (*Serrurerie*) espece de chape composée de deux branches de fer continues, un peu coudées par la tête, serrées l'une contre l'autre, & terminées en pointe par les extrémités, qui sont reçues dans un manche de lime à l'ordinaire. On passe une lime à refendre entre les deux branches du *dossier*, ensorte que la queue de la lime entre à force dans le manche entre les deux extrémités des branches, & que son bout est appuyé contre la tête du *dossier*: par ce moyen, la lime à refendre, qui est foible, est soutenue sur toute sa longueur, & ne risque plus de se casser ni de se fausser sous la main de l'ouvrier. C'est-là l'usage de ce *dossier*.

Il y a deux autres especes de *dossiers*; l'une, la plus simple, est un morceau de fer battu, plat & mince, replié sur toute sa longueur, & un peu coudé par l'extrémité, qui doit entrer dans le manche avec la queue de la lime à refendre: cette lime est placée dans le pli du *dossier*, qui la couvre sur toute sa longueur, depuis son extrémité jusqu'à celle de sa queue.

L'autre, plus composée, dont les deux branches ne sont pas continues; ce sont deux regles de fer plat, environ d'un pouce de large, & d'une ligne environ d'épaisseur. L'une de ces regles a une queue, pour être fixée dans le manche; elle a aussi un épaulement à-peu-près de la même épaisseur que la seconde regle. Cette seconde regle se fixe sur la premiere, depuis l'épaulement jusqu'à son extrémité, par quatre vis distribués dans toute la longueur. Ces vis ont leur écrou dans le corps ou l'épaisseur de la regle à épaulemens. A l'aide de ces vis, on serre entre les regles la lime à refendre, qu'on ne laisse déborder que de la quantité qu'on veut qu'elle entre dans la piece à refendre.

DOSSIERE, s. f. *terme de Bourrelier*; c'est une partie du harnois des chevaux de brancard, qui consiste en une bande de cuir fort large, qui passe sur la selle du cheval, recourbée par les deux extrémités, de maniere qu'elle a à chaque bout une ouverture dans laquelle on fait entrer les deux brancards. L'usage de la *dossiere* est de soutenir les brancards toujours à la même hauteur; elle contribue aussi à faciliter au cheval les moyens de traîner la chaise ou la charrette.

DOT, s. f. (*Jurispr.*) Ce terme se prend en plusieurs sens différens: on entend communément par-là, ce qu'une femme apporte en mariage; quelquefois, au contraire, *dot* signifie ce que le mari donne à sa femme en faveur de mariage. On appelle aussi *dot*, ce que les peres, meres & autres ascendans, donnent à leurs enfans, soit mâles ou femelles, en faveur de mariage; ce que l'on donne pour la fondation & entretien des Églises, Chapitres, Séminaires, Monasteres, Communautés, Hôpitaux & autres établissemens de charité; & ce que l'on donne à un Monastere pour

l'entrée en religion. Nous expliquerons séparément ce qui concerne chacune de ces différentes sortes de *dots*, en commençant par celle des femmes. *(A)*

Dot *de la femme*, signifie ordinairement ce qu'elle apporte à son mari pour lui aider à soutenir les charges du mariage. Ce terme est aussi quelquefois pris pour une donation à cause de noces, que lui fait son mari, ou pour le douaire qu'il lui constitue.

C'étoit la coutume chez les Hébreux, que les hommes qui se marioient étoient obligés de constituer une *dot* aux filles qu'ils épousoient, ou à leurs peres: c'est ce que l'on voit en plusieurs endroits de la Genese, entr'autres *ch. xxix*, *v. 18*, *ch. xxxj*, *v. 15 & 16*, & *ch. xxxiv*, *v. 12*.

On y voit que Jacob servit quatorze ans Laban, pour obtenir Lia & Rachel ses filles.

Sichem demandant en mariage Dina, fille de Jacob, promet à ses parens de lui donner tout ce qu'ils demanderont pour elle: *Inveni gratiam*, dit-il, *coram vobis*, *& quæcumque statueritis dabo. Augete dotem & munera postulate*, *& libenter tribuam quod petieritis; tantùm date mihi puellam hanc uxorem.* Ce n'étoit pas une augmentation de *dot* que Sichem demandoit aux parens, par ces mots *augete dotem;* il entendoit au contraire parler de la donation ou douaire qu'il étoit dans l'intention de faire à sa future, & laissoit les parens de Dina maîtres d'augmenter cette donation, que l'on qualifioit de *dot*, parce qu'en effet elle en tenoit lieu à la femme.

David donna cent prépuces de Philistins à Saül, pour la *dot* de Michol sa fille, Saül lui ayant fait dire qu'il ne vouloit point d'autre *dot*. Reg. *ch. xviij*.

C'est encore une loi observée chez les Juifs, que le mari doit doter sa femme, & non pas exiger d'elle une *dot*.

Lycurgue, Roi des Lacédémoniens, établit la même loi dans son Royaume; les peuples de Thrace en usoient de même, au rapport d'Hérodote, & c'étoit aussi la coutume chez tous les peuples du Nord. Frothon, Roi de Danemarck, en fit une loi dans ses États.

Cette loi ou coutume avoit deux objets; l'un de faire ensorte que toutes les filles fussent pourvues, & qu'il n'en restât point, comme il arrive présentement, faute de biens: l'autre étoit, que les maris fussent plus libres dans le choix de leurs femmes, & de mieux contenir celles-ci dans leur devoir; car on a toujours remarqué que le mari qui reçoit une grande *dot* de sa femme, semble par-là perdre une partie de sa liberté & de son autorité, & qu'il a communément beaucoup plus de peine à contenir sa femme dans une sage modération, lorsqu'elle a du goût pour le faste: *Ita istæ solent quæ viros subvenire sibi postulant*, *dote fretæ feroces*, dit Plaute, *in Mænech.*

La quotité de la *dot* que le mari étoit ainsi obligé de donner à sa femme, étoit différente, selon les pays: chez les Goths c'étoit la dixieme partie des biens du mari; chez les Lombards, la quatrieme; en Sicile, c'étoit la troisieme.

Il n'étoit pas non plus d'usage chez les Germains, que la femme apportât une *dot* à son mari; c'étoit au contraire le mari qui dotoit sa femme: elle lui faisoit seulement un léger présent de noces, lequel, pour se conformer au goût belliqueux de cette nation, consistoit seulement en quelques armes, un cheval, *&c.* c'est ce que rapporte Tacite, en parlant des mœurs des Germains de son temps: *Dotem non uxor marito*, *sed uxori maritus offert. Intersunt parentes & propinqui*, *ac munera probant; munera non ad delicias muliebres quæsita*, *nec quibus nova nupta comatur*, *sed bovem & frænatum equum*, *cum frameâ gladioque.*

Présentement, en Allemagne, l'usage est changé; les femmes y apportent des *dots* à leurs maris; mais ces *dots* sont ordinairement fort modiques, sur-tout pour les filles de qualité. Par exemple, les Princesses de la maison Electorale de Saxe ont seulement 30000 écus; celles des autres branches de la même Maison, 20000 florins; les Princesses des maisons de Brunswic & de Bade, 15000 florins, & une somme pour les habits, les bijoux & l'équipage.

Chez les Romains, l'usage fut toujours de recevoir des *dots* des femmes; & en considération de leur *dot*, ils leur faisoient un avantage réciproque & proportionné,

connu sous le nom de *donation à cause de noces.*

Cette même jurisprudence fut observée chez les Grecs, depuis la translation de l'Empire à Constantinople, comme il paroît par ce que dit Harmenopule de l'*hypobolon* des Grecs, qui étoit une espece de donation à cause de noces, que l'on régloit à proportion de la *dot*, & dont le *morghengeba* des Allemands paroît avoir tiré son origine.

César, en ses Commentaires, parlant des mœurs des Gaulois, & de ce qui s'observoit de son temps chez eux entre mari & femme pour leurs conventions matrimoniales, fait mention, que la femme apportoit en *dot* à son mari une somme d'argent ; que le mari, de sa part, prenoit sur ses biens une somme égale à la *dot* ; que le tout étoit mis en commun ; que l'on en conservoit les profits, & que le tout appartenoit au survivant des conjoints : *Quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex his bonis æstimatione factâ cum dotibus communicant ; hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque servantur ; uter eorum vitâ superavit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.*

Lorsque les Francs eurent fait la conquête des Gaules, ils laisserent aux Gaulois la liberté de vivre suivant leurs anciennes coutumes ; pour eux ils retinrent celles des Germains, dont ils tiroient leur origine : ils étoient donc dans l'usage d'acheter leurs femmes, tant veuves que filles, & le prix étoit pour les parens, & à leur défaut au Roi, suivant le *titre 46* de la Loi Salique. Les femmes donnoient à leurs maris quelques armes, mais elles ne leur donnoient ni terres ni argent ; c'étoient au contraire les maris qui les dotoient. Tel fut l'usage observé entre les Francs sous la premiere & la seconde race de nos Rois. Cette coutume s'observoit encore vers le x^e^ siecle, comme il paroît par un cartulaire de l'Abbaye de S. Pierre-en-Vallée, lequel, au dire de M. le Laboureur, a bien sept cens ans d'antiquité. On y trouve une donation faite à ce couvent par Hildegarde, Comtesse d'Amiens, veuve de Valeran, Comte de Vexin : elle donne à cette Abbaye un aleu qu'elle avoit reçu en se mariant de son Seigneur, suivant l'usage de la Loi Salique, qui oblige, dit-elle, les maris de doter leurs femmes.

On trouve dans Marculphe, Sirmond & autres Auteurs, plusieurs formules anciennes de ces constitutions de *dots* faites par le mari à sa femme ; cela s'appelloit *libellus dotis.* C'est de cette *dot* constituée par le mari, que le douaire tire son origine ; aussi plusieurs de nos Coutumes ne le qualifient point autrement que de *dot :* c'est pourquoi nous renvoyons *au mot* DOUAIRE ce qui a rapport à ce genre de *dot*, & nous ne parlerons plus ici que de celle que la femme apporte à son mari.

Cette espece de *dot* avoit toujours été usitée chez les Romains, ainsi qu'on l'a déjà annnocé ; mais suivant le droit du Digeste, & suivant les Loix de plusieurs Empereurs, la *dot* & les instrumens dotaux n'étoient point de l'essence du mariage ; on en trouve la preuve dans la *Loi* 4, ff. *de pignoribus ; l. 31, in princip.* ff. *de donat.* & *l. 9, 13 & 22.* Cod. *de nupt.* Ulpien dit néanmoins, sur la *Loi 11,* ff. *de pactis*, qu'il est indigne qu'une femme soit mariée sans *dot.*

Mais en l'année 458, selon Contius, ou en 460, suivant Halvander, Majorien par sa novelle *de sanctimonialibus & viduis*, déclara nuls les mariages qui seroient contractés sans *dot.* Son objet fut de pourvoir à la subsistance & éducation des enfans : il ordonna que la femme apporteroit en *dot* autant que son mari lui donneroit de sa part ; que ceux qui se marieroient sans *dot*, encourroient tous deux une note d'infamie, & que les enfans qui naîtroient de ces mariages, ne seroient pas légitimes.

L'Empereur Justinien ordonna que cette Loi de Majorien n'auroit lieu que pour certaines personnes marquées dans ses *novelles 11, chap. iv, & 74, ch. iv.*

Les Papes ordonnerent aussi que les femmes seroient dotées, comme il paroît par une Épître attribuée faussement à Évariste, *Can. consanguin. caus. 4, quæst. 3,* §. *1.*

L'Église Gallicane, qui se régloit anciennement par le Code Théodosien, & par les novelles qui sont imprimées avec ce

Code, ſuivit la Loi de Majorien, & ordonna, comme les Papes, que toutes les femmes ſeroient dotées : *Nullum ſine dote fiat conjugium*, dit un Concile d'Arles, en 524, *juxta poſſibilitatem fiat dos* ; Gratian, 30, *quæſt. 5, Can. nullum.*

La *dot* ayant été ainſi requiſe en France dans les mariages, les Prêtres ne donnoient point la bénédiction nuptiale à ceux qui ſe préſentoient, ſans être auparavant certains que la femme fût dotée ; & comme c'étoient alors les maris qui dotoient leurs femmes, on les obligea de le faire ſuivant l'avis des amis communs, & du Prêtre qui devoit donner la bénédiction nuptiale : & afin de donner à la conſtitution de *dot* une plus grande publicité, elle ſe faiſoit à la porte de l'Égliſe ; mais ceci convient encore plutôt au douaire qu'à la *dot* proprement dite.

Dans l'uſage préſent, la *dot* n'eſt point de l'eſſence du mariage ; mais comme la femme apporte ordinairement quelque choſe en *dot* à ſon mari, on a établi beaucoup de regles ſur cette matiere.

Les privileges de la *dot* ſont beaucoup plus étendus dans les pays de droit écrit, que dans les pays coutumiers : dans ceux-ci, tout ce qu'une femme apporte en mariage, ou qui lui échet pendant le cours d'icelui, compoſe ſa *dot*, ſans aucune diſtinction ; au lieu que dans les pays de droit écrit, la *dot* peut à la vérité comprendre tous les biens préſens & à venir, mais elle peut auſſi ne comprendre qu'une partie des biens préſens ou à venir, & il n'y a de biens dotaux que ceux qui ſont conſtitués à ce titre ; les autres forment ce qu'on appelle des biens *paraphernaux*, dont la femme demeure la maîtreſſe.

Les femmes avoient encore à Rome un troiſieme genre de biens, qu'on appelloit *res receptitiæ*, comme le remarquent Ulpien & Aulu-Gelle ; c'étoient les choſes que la femme apportoit pour ſon uſage particulier. Ces biens n'étoient ni dotaux ni paraphernaux ; mais cette troiſieme eſpece de biens eſt inconnue parmi nous, même en pays de droit écrit.

Dans les pays où l'uſage eſt que la femme apporte une *dot* à ſon mari, uſage qui eſt à préſent devenu preſque général, on a fait quelques réglemens pour modérer la quotité de ces *dots*.

Démoſthenes écrit que Solon avoit déjà pris cette précaution à Athenes.

Les Romains avoient auſſi fixé les *dots*, du moins pour certaines perſonnes, comme pour les filles des Décurions ; & ſuivant la novelle 22, la *dot* la plus forte ne pouvoit excéder 100 livres d'or : c'eſt pourquoi Cujas prétend que quand les Loix parlent d'une grande *dot*, on doit entendre une ſomme égale à celle dont parle la novelle 22 ; mais Accurſe eſtime, avec plus de raiſon, que cela dépend de la qualité des perſonnes.

Il y a eu auſſi en France quelques réglemens pour les *dots*, même pour celles des filles de France.

Anciennement nos Rois demandoient à leurs ſujets des dons ou ſubſides pour les doter.

Dans la ſuite, on leur donnoit des terres en apanage ; de même qu'aux enfans mâles ; mais Charles V, par des lettres du mois d'Octobre 1374, ordonna que ſa fille Marie ſe contenteroit des cent mille francs qu'il lui avoit donnés en mariage, avec tels eſtoremens & garniſons, comme il appartient à une fille de France, & pour tout droit de partage ou apanage qu'Iſabelle, ſon autre fille, auroit pour tout droit de partage ou apanage, 60 mille francs, avec les eſtoremens & garniſons convenables à une fille de Roi ; & que s'il avoit d'autres filles, leur mariage ſeroit réglé de même : & depuis ce temps on ne leur donne plus d'apanage ; ou ſi on leur donne quelquefois des terres, ce n'eſt qu'en payement de leurs deniers dotaux, & non à titre d'apanage, mais ſeulement par forme d'engagement, toujours ſujet au rachat.

Les *dots* étoient encore plus modiques dans le ſiecle précédent. Marguerite de Provence, qui épouſa S. Louis en 1234, n'eut que 20 mille livres en *dot* : toute la dépenſe du mariage coûta 2500 liv. Cela paroît bien modique ; mais il faut juger de cela eu égard au temps, & au prix que l'argent avoit alors.

Par rapport aux *dots* des particuliers, je ne trouve que deux réglemens.

Le premier eſt une Ordonnance de Fran-

çois I, donnée à Château-Briand le 8 Juin 1632, laquelle, *art 2*, en réglant le train des Financiers, veut qu'ils ne donnent à leurs filles dons & mariage excedans la dixieme partie de leurs biens ; ayant toutefois égard au nombre de leurs fils & filles, pour les hausser & diminuer, au jugement & advis de leurs parens, sur peine d'amende arbitraire. Si ce réglement eût été exécuté, c'étoit une maniere indirecte de faire donner aux Financiers une déclaration du montant de leurs biens.

L'autre réglement est l'Ordonnance de Roussillon, du mois de Janvier 1563, laquelle, *art. 17*, dit, que les peres ou meres, ayeuls ou ayeules, en mariant leurs filles, ne pourront leur donner en *dot* plus de 10000 livres tournois, à peine contre les contrevenans de 3000 livres d'amende. Cet article excepte néanmoins ce qui seroit avenu aux filles par succession ou donation d'autres que de leurs ascendans.

Mais cet article n'est pas non plus observé. Dans le siecle dernier, Hortense Mancini, Duchesse de Mazarin, avoit eu en *dot* vingt millions; somme plus considérable que toutes les *dots* des Reines de l'Europe ensemble.

Dans les pays de droit écrit, le pere est obligé de doter sa fille selon ses facultés, soit qu'elle soit encore en sa puissance ou émancipée ; & si après la mort du mari il a retiré la *dot*, en vertu de quelque clause du contrat de mariage, ou par droit de puissance paternelle, il est obligé de la redoter une seconde fois en la remariant, à moins que la *dot* n'eût été perdue par la faute de la femme.

Lorsque le pere dote sa fille, on présume que c'est du bien du pere, & non de celui que la fille peut avoir d'ailleurs.

La *dot* ainsi constituée par le pere, s'appelle *profectice*, à cause qu'elle vient de lui; à la différence de la *dot adventice*, qui est celle qui provient d'ailleurs que des biens du pere.

La fille mariée décédant sans enfans, la *dot* profectice retourne au pere par droit de reversion, quand même il auroit émancipé sa fille ; mais la *dot* adventice n'est pas sujette à cette reversion.

Si le pere est hors d'état de doter sa fille, l'ayeul est tenu de le faire pour lui ; & à leur défaut, le bisayeul paternel ; & ces ascendans ont, comme le pere, le droit de retour.

Mais les autres parens ou étrangers qui peuvent doter celle qui se marie, n'ont pas le droit de retour ou reversion.

Les Loix disent, que la cause de la *dot* est perpétuelle; c'est-à-dire, que la *dot* est donnée au mari, pour en jouir par lui tant que le mariage durera.

L'action qui appartient au mari pour demander le payement de la *dot* à ceux qui l'ont constituée, dure trente ans, comme toutes les autres actions personnelles ; mais si ayant donné quittance de la *dot*, quoiqu'il ne l'ait pas reçue, il est dix ans sans opposer l'exception *non numeratæ dotis*, il n'y est plus ensuite recevable ; il en est aussi responsable envers sa femme, lorsqu'il a négligé pendant dix ans d'en demander le payement.

Les revenus de la *dot* appartiennent au mari, & sont destinés à lui aider à soutenir les charges du mariage, telles que l'entretien des deux conjoints, celui de leurs enfans, & autres dépenses que le mari juge convenables.

Le mari a seul l'administration de la *dot*, & sa femme ne peut la lui ôter : il peut agir seul en Justice pour la conservation & le recouvrement de la *dot*, contre ceux qui en sont débiteurs ou détempteurs; ce qui n'empêche pas que la femme ne demeure ordinairement propriétaire des biens par elle apportés en *dot*.

La femme peut cependant aussi, suivant notre usage, agir en Justice pour ses biens dotaux, soit lorsqu'elle est séparée de biens d'avec son mari, ou lorsqu'elle est autorisée à cet effet par lui, ou à son refus par Justice.

Lorsque la *dot* consiste en deniers, ou autres choses mobiliaires qui ont été estimées par le contrat, le mari en devient propriétaire ; c'est-à-dire, qu'au lieu de choses qu'il a reçues en nature, il devient débiteur envers sa femme ou ses héritiers, du prix de l'estimation.

Il en est de même en pays de droit écrit, des immeubles apportés en *dot* par la fem-

me, lorſqu'ils ont été eſtimés par le contrat ; car cette eſtimation forme une véritable vente au profit du mari, & la *dot* conſiſte dans le prix convenu ; tellement que ſi les choſes ainſi eſtimées viennent à périr ou à ſe détériorer, la perte tombe ſur le mari, comme en étant devenu propriétaire.

Au contraire, en pays coutumier l'eſtimation de l'immeuble dotal n'en rend pas le mari propriétaire ; il ne peut en diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme, & doit le rendre en nature après la diſſolution du mariage.

La Loi *Julia*, ff. *de fundo dotali*, défend auſſi au mari d'aliéner la *dot* ſans le conſentement de ſa femme, & de l'hypothéquer même avec ſon conſentement ; mais préſentement, dans les pays de droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, les femmes peuvent, ſuivant la Déclaration de 1664, s'obliger pour leur mari ; & à cet effet, aliéner & hypothéquer leur *dot* ; ce qui a été ainſi permis pour la facilité du commerce de ces Provinces.

Dans les autres pays de droit écrit, la *dot* ne peut être aliénée ſans néceſſité, comme pour la ſubſiſtance de la famille ; il faut auſſi en ce cas pluſieurs formalités, telle qu'un avis de parens & une permiſſion du Juge.

Après la diſſolution du mariage, le mari ou ſes héritiers ſont obligés de rendre la *dot* à la femme & à ſon pere conjointement, lorſque c'eſt lui qui a doté ſa fille. Si le pere dotateur eſt décédé, ou que la *dot* ait été conſtituée par un étranger, elle doit être rendue à la femme ou à ſes héritiers.

Quand la *dot* conſiſte en immeubles, elle doit être rendue auſſi-tôt après la diſſolution du mariage : lorſqu'elle conſiſte en argent, le mari ou ſes héritiers avoient, par l'ancien droit, trois ans pour la payer, en trois payemens égaux, *annuâ*, *bimâ*, *trimâ die* : par le nouveau droit, elle doit être rendue au bout de l'an, ſans intérêts pour cette année ; mais les héritiers du mari doivent, pendant cette année, nourrir & entretenir la femme ſelon ſa condition.

Il n'eſt pas permis, en pays de droit écrit, de ſtipuler, même par contrat de mariage, des termes plus longs pour la reſtitution de la *dot*, à moins que ce ne ſoit du conſentement du pere dotateur, & que la fille ſoit dans la ſuite héritiere de ſon pere. Un étranger qui dote la femme, peut auſſi mettre à ſa libéralité telles conditions que bon lui ſemble.

Le mari ou ſes héritiers peuvent retenir ſur la *dot* la portion que le mari en a gagnée à titre de *ſurvie*, ſoit aux termes du contrat de mariage, ou en vertu de la coutume ou uſage du pays, lequel gain s'appelle en quelques endroits *contre-augment*, parce qu'il eſt oppoſé à l'augment de *dot*.

On doit auſſi laiſſer au mari une portion de la *dot*, lorſqu'il n'a pas dequoi vivre d'ailleurs.

La Loi *aſſiduis*, au Code *qui potiores*, donne à la femme une hypotheque tacite ſur les biens de ſon mari, pour la répétition de ſa *dot*, par préférence à tous autres créanciers hypothécaires, même antérieurs au mariage. Mais cette préférence ſur les créanciers antérieurs n'a lieu qu'au Parlement de Toulouſe ; & elle n'eſt accordée qu'à la femme & à ſes enfans, & non aux autres héritiers : il faut auſſi que la quittance de *dot* porte numération des deniers ; & les créanciers antérieurs ſont préférés à la femme, lorſqu'ils lui ont fait ſignifier leurs créances avant le mariage.

Dans les autres pays de droit écrit, la femme a ſeulement hypotheque du jour du contrat ; ou, s'il n'y en a point, du jour de la célébration.

Pour ce qui eſt des meubles du mari, la femme y eſt préférée pour ſa *dot* à tous autres créanciers.

A défaut de biens libres, la *dot* ſe répete ſur les biens ſubſtitués, ſoit en directe ou en collatérale.

En pays coutumier, la mere eſt obligée, auſſi bien que le pere, de doter ſa fille : ſi le pere dote ſeul, cela ſe prend ſur la communauté ; ainſi la mere y contribue.

Tous les biens que la femme apporte en mariage, ſont cenſés dotaux, & le mari en a la jouiſſance, ſoit qu'il y ait communauté, ou non, à moins qu'il n'y ait dans le contrat clauſe de ſéparation de biens.

Pour empêcher que la *dot* mobiliaire ne tombe

tombe toute en la communauté, on en stipule ordinairement une partie propre à la femme : les différentes gradations de ces sortes de stipulations, & leur effet, seront expliqués *au mot* PROPRES.

Les intérêts de la *dot* courent de plein droit, tant contre le pere, & autres qui l'ont constituée, que contre le mari, lorsqu'il est dans le cas de la rendre.

La femme autorisée de son mari peut vendre, hypothéquer, même donner entre-vifs ses biens dotaux, sauf son action pour le remploi ou pour l'indemnité.

La restitution de la *dot* doit être faite aussi-tôt après la dissolution du mariage, & les intérêts courent de ce jour-là.

L'hypotheque de la femme, pour la restitution de sa *dot*, & pour ses remplois & indemnités, qui en sont une suite, a lieu du jour du contrat; & s'il n'y en a point, du jour de la célébration : elle n'a aucune préférence sur les meubles de son mari.

On peut voir, sur la *dot*, les titres du Digeste, *soluto matrimonio quemadmodùm dos petatur*, *de jure dotium*, *de pactis dotalibus*, *de fundo dotali*, *pro dote*, *de collatione dotis*, *de impensis in res dotales factis*; & au Code *de dotis promissione*, *de dote cautâ & non numeratâ*, *de inofficiosis dotibus*, *de rei uxoriæ actione*, &c. Il y a aussi plusieurs Novelles qui en traitent, notamment les Novelles *18*, *61*, *91*, *97*, *100*, *117*.

Plusieurs Auteurs ont fait des Traités exprès sur la *dot*, tels que *Jacobus Brunus*, *Baldus Novellus*, *Joannes Compegius*, Vincent de Paleotis, Constantin Rogerius, Antoine Guibert, & plusieurs autres. (*A*)

DOT DU MARI, est ce que le mari apporte de sa part en mariage, ou plutôt ce qui lui est donné en faveur de mariage par ses pere & mere, ou autres personnes. Il est peu parlé de la *dot* du mari dans les livres de Droit, parce que la femme n'étant point chargée de la *dot* de son mari, il n'y avoit pas lieu de prendre pour lui les mêmes précautions que les Loix ont prises en faveur de la femme, pour sa *dot*. Celle du mari ne passe qu'après celle de la femme.

En pays coutumier, les propres du mari qui font partie de sa *dot*, se reprennent sur la communauté après ceux de la femme. *Voyez* COMMUNAUTÉ & PROPRES. (*A*)

DOT *ou* DONATION RELIGIEUSE, (*Jurispr.*) est ce que l'on donne à un Monastere pour y faire profession.

La discipline ecclésiastique a varié plusieurs fois par rapport à ces sortes de conventions, & l'on distingue à cet égard trois temps différens.

Le premier, dans lequel il étoit absolument défendu de rien exiger, & seulement permis de recevoir ce qui étoit offert volontairement.

C'est ce qui résulte du *Canon 19* du second Concile de Nicée, tenu en 789, qui défend la simonie pour la réception dans les Monasteres, sous peine de déposition contre l'Abbé; & pour l'Abbesse, d'être tirée du Monastere & mise dans un autre. Mais ce même Canon ajoute, que ce que les parens donnent pour *dot*, ou que le Religieux apporte de ses propres biens, demeurera au Monastere, soit que le Moine y reste ou qu'il en sorte, à moins que ce ne fût par la faute du Supérieur.

Le Chapitre *veniens 19 extr. de simon.* tiré du Canon V^e. du Concile de Tours, tenu en 1163, défend toute convention pour l'entrée en religion, sous peine de suspense & de restitution de la somme à un autre Monastere du même Ordre, où l'on doit transférer celui qui a donné l'argent, supposé qu'il l'ait fait de bonne foi, & non pour acheter l'entrée en religion; autrement, il doit être transféré dans un Monastere plus rigide. Le Chapitre xxx, *Cod.* permet de prendre les sommes offertes volontairement. Le troisieme Concile général de Latran, tenu sous Alexandre III en 1179, ordonna que celui dont on auroit exigé quelque chose pour sa réception dans un Monastere, ne seroit point promu aux Ordres sacrés, & que le Supérieur qui l'auroit reçu seroit suspendu pour un temps de ses fonctions.

L'usage d'exiger des *dots* s'étoit aussi introduit dans les Monasteres de filles, sous prétexte que le Monastere étoit pauvre.

Le Chapitre xl, *extrâ de simoniâ*, tiré du 3^e. Concile général de Latran, tenu en 1215, défend aussi d'exiger des *dots* à l'ave-

nir, & ordonne que si quelque Religieuse contrevient à cette Loi, on chassera du Monastere celle qui aura été reçue & celle qui l'aura recue, sans espérance d'y être rétablies; & qu'elles seront renfermées dans un Couvent plus austere, pour y faire pénitence toute leur vie.

Le Concile ajoute, que ce Décret sera aussi observé par les Moines & autres Réguliers, & que les Évêques le feront publier tous les ans dans leurs Diocefes, à ce que l'on n'en ignore.

Le Chapitre xlj du même Concile veut, que les Évêques qui exigeront des présens pour l'entrée en religion, comme quelques-uns étoient dans l'usage de le faire, seront obligés de rendre le double au profit du Monastere.

L'extravagante commune, *sanè in vineâ Domini*, traite de pactions simoniaques les sommes, même les plus legeres, que l'on auroit données, soit sous prétexte de repas ou autrement; elle défend de rien exiger, directement ni indirectement, & permet seulement de recevoir ce qui sera offert librement.

Enfin, le Concile de Trente, *seff. 25*, *chap. iij*, défend de donner au Monastere des biens du Novice, sous peine d'anathême contre ceux qui donnent ou qui reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, pendant le temps du noviciat, excepté ce qui est nécessaire pour la nourriture & entretien du Novice.

Dans le second temps, il étoit toujours défendu aux Novices de disposer de leurs biens au profit du Monastere, comme il est dit par l'*art. 19* de l'Ordonnance d'Orléans; & par l'*art. 28* de l'Ordonnance de Blois, on permit seulement aux Monasteres de stipuler des pensions modiques.

Le Concile de Sens, tenu en 1528, auquel présidoit le Cardinal Duprat, alors Archevêque de Sens, donna lieu à cette nouvelle discipline. Il ordonne, *Can. 28*, que dans les Monasteres de filles on n'en reçoive qu'autant que la maison en peut nourrir commodément, & défend de rien exiger de celles qui seront ainsi reçues, sous quelque prétexte que ce soit; mais si quelque personne se présente pour être reçue dans ces Monasteres, au-delà du nombre compétent, le Concile permet de la recevoir, pourvu qu'elle apporte avec elle une pension suffisante pour sa nourriture : il ne veut pas néanmoins qu'elle puisse succéder à une des Religieuses numéraires, mais qu'en cas de décès de celles-ci, elles soient remplacées par d'autres pauvres filles.

Le Concile de Tours, tenu en 1583, *titre xvij*, permet pareillement de recevoir des Religieuses surnuméraires avec des pensions.

La Faculté de Paris avoit déjà décidé, en 1471, que ces pensions ne pouvoient être reçues que quand le Monastere étoit pauvre, & qu'il étoit mieux de ne recevoir aucune Religieuse surnuméraire. Denis le Chartreux, *de simon. lib. II*, *tit. j*, n'excepte aussi de la regle que les Monasteres pauvres.

Au second Concile de Milan, en 1573, saint Charles Borromée consentit à cette exception en faveur d'un grand nombre de filles de son Diocese, qui voulant faire profession, ne trouvoient point de places vacantes; mais il ordonna que l'Évêque fixeroit la pension. Cette facilité augmenta beaucoup le nombre des Religieuses & les biens des Monasteres.

Les Parlemens tinrent aussi la main à ce que l'on n'exigeât pas des sommes excessives. Celui de Paris, par Arrêt du 11 Janvier 1635, défendit à toutes Supérieures de Couvents de filles, de prendre ou souffrir être prise aucune somme de deniers d'entrée pour la réception ou profession d'aucune Religieuse, mais seulement une pension viagere modérée ; ce qui ne pourroit, pour les plus riches, excéder la somme de cinq cents livres tournois, à peine de nullité & de restitution desdites sommes.

Il intervint même un Arrêt de réglement, le 4 Avril 1667, qui réitéra les défenses faites à toutes Religieuses d'exiger ni de prendre aucune somme de deniers, ni présent, bienfait temporel ou pension viagere, sous prétexte de fondation, ou quelque autre que ce fût, pour la réception des Novices à l'habit ou profession, à peine de restitution du double au profit des Hôpitaux; mais on ne voit pas

que cet Arrêt ait été ponctuellement exécuté.

Le Parlement de Dijon ne reçut, en 1626, les Religieuses de Châlons-sur-Saone, qu'à la charge que les filles jouissant d'un bien de 12000 livres & au-dessus, ne pourroient donner que 3000 livres, & que celles qui ne jouiroient que d'un bien au-dessous de 12000 livres, ne pourroient en donner que le quart; & encore à la charge, que quand le Monastere auroit 4000 livres de rente, elles ne pourroient plus recevoir de pension viagere.

Le Parlement d'Aix, par un Arrêt du 3 Août 1646, déclara nulle une clause, portant qu'en cas de décès de la Novice, sans avoir fait profession, la *dot* ou partie d'icelle seroit acquise au Couvent.

Le troisieme temps ou époque que l'on distingue dans cette matiere, & qui forme le dernier état, est celui qui a suivi la Déclaration du Roi, du 28 Avril 1693; sur quoi il est important d'observer, que l'Éditeur du Commentaire de M. Dupuy, sur les libertés de l'Église Gallicane, *tom. II, édit. de 1715*, a rapporté une autre prétendue Déclaration, aussi datée du mois d'Avril 1693, & qu'il suppose avoir été enregistrée le 24 du même mois. Cette prétendue Déclaration permet à toutes les Communautés de filles, dans les villes où il y a Parlement, de prendre des *dots* : mais c'est par erreur que l'Éditeur a donné pour une Loi formée, ce qui n'étoit qu'un simple projet, lequel fut réformé & mis en l'état où l'on voit la véritable Déclaration du 28 Avril 1693; & la prétendue Déclaration & enregistrement du 24 Avril, ont été supprimés par Arrêt rendu en la Grand-chambre le Mai 1746, au rapport de M. Severt, sur les conclusions de M. le Procureur général.

La Déclaration du 28 Avril 1693, registrée le 7 Mai suivant, qui est la véritable, ordonne d'abord, que les saints Décrets, Ordonnances & Réglemens concernant la réception des personnes qui entrent dans les Monasteres pour y embrasser la profession religieuse, seront exécutés; en conséquence, défend à tous Supérieurs & Supérieures d'exiger aucune chose, directement ou indirectement, en vue de la réception, prise d'habit, ou de la profession. Mais le Roi admet quatre exceptions.

1°. Il permet aux Carmelites, Filles de Sainte-Marie, Ursulines, & autres qui ne sont point fondées, & qui sont établies depuis l'an 1600, en vertu de Lettres-patentes bien & duement enregistrées aux Cours de Parlement, de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font profession : il est dit qu'il en sera passé acte devant Notaires, avec les peres, meres, tuteurs, ou curateurs; que les pensions ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, excéder 500 livres par an, à Paris & dans les autres villes où il y a Parlement, & 350 livres dans les autres villes & lieux du Royaume; que pour sureté de ces pensions, on pourra assigner des fonds particuliers, dont les revenus ne seront pas saisissables, jusqu'à concurrence de ces pensions, pour dettes créées depuis leur constitution.

2°. La Déclaration permet aussi à ces Monasteres de recevoir, pour les meubles, habits, & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la somme de 2000 liv. une fois payée, dans les villes où il y a Parlement, & 1200 liv. dans les autres villes & lieux, dont il sera passé acte devant Notaire.

3°. Au cas que les parens & héritiers des personnes qui entrent dans les Monasteres, ne soient pas en disposition d'assurer une pension viagere, les Supérieurs peuvent recevoir une somme d'argent ou des immeubles, pourvu que la somme ou valeur des biens n'excede pas 8000 livres dans les villes où il y a Parlement, & ailleurs celle de 6000 livres; que si on donne une partie de la pension, & le surplus en argent ou en fonds, le tout sera réglé sur la même proportion; que les biens ainsi donnés, seront estimés préalablement par Experts nommés d'office par les principaux Juges des lieux, lesquels promettront de recevoir ces biens; & qu'il sera passé acte de la délivrance devant Notaire.

4°. Il est permis aux autres Monasteres, même aux Abbayes & Prieurés qui ont

des revenus par leurs fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre de Religieuses qui y sont, de représenter aux Archevêques & Évêques des états de leurs revenus & de leurs charges, sur lesquels ils donneront les avis qu'ils jugeront à propos touchant les Monasteres de cette qualité, où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent, & des immeubles de la valeur ci-dessus exprimée, & sur le nombre des Religieuses qui y seront reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croient que ces Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus, pour, sur ces avis des Archevêques & Évêques, être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

La Déclaration de 1693 porte encore, que les pensions promises avant ou depuis l'année 1667, auront lieu, à moins qu'elles ne fussent excessives ; auquel cas elles seroient réduites aux termes de cette Déclaration.

Pour obvier aux fraudes que l'on pourroit commettre dans la vue d'éluder cette Loi, le Roi défend aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les Communautés séculieres, dans lesquelles l'on conserve, sous l'autorité de la Supérieure, la jouissance & la propriété de ses biens, d'y donner plus de 3000 liv. en fonds, outre des pensions viageres, telles qu'elles sont ci-dessus expliquées.

Il est aussi défendu aux peres, meres & à toutes autres personnes, de donner, directement ni indirectement, aux Monasteres & Communautés, aucune autre chose que ce qui est permis par cette Déclaration, en considération des personnes qui font profession & s'engagent, à peine de 3000 livres d'aumône contre les donateurs ; & à l'égard des Monasteres, ils perdront les choses à eux données, ou la valeur, si elles ne sont plus en nature : le tout applicable aux Hôpitaux des lieux.

Enfin, le Roi déclare qu'il n'entend pas comprendre dans cette prohibition les *dotations* qui seroient faites aux Monasteres, pour une rétribution juste & proportionnée des prieres qui y pourroient être fondées, quand même les fondateurs y auroient des parens, à quelque degré que ce puisse être.

Cette Déclaration a lieu contre les Communautés d'hommes, de même que contre les Communautés de filles.

Elle n'est pas observée à la rigueur au Grand-Conseil, à l'égard des Religieuses d'ancienne fondation ; on y juge qu'elles peuvent recevoir pour *dot religieuse* des sommes modiques.

Il nous reste encore quelques observations à faire sur cette matiere.

La premiere, que les parens qui héritent des biens d'une fille qui se fait Religieuse, doivent contribuer, à proportion de l'émolument, au payement de sa *dot*, soit en pension, ou en une somme à une fois payer, ou en fonds ; parce que c'est une charge réelle qui affecte toute la succession.

La seconde observation est, qu'un Couvent qui a renvoyé une Religieuse, ou qui ne la veut plus recevoir, ne peut retenir sa *dot*.

La troisieme est, qu'en cas de translation dans un Ordre plus austere, sa *dot* la suit, sur-tout si cela a été ainsi stipulé.

La quatrieme est, que la *dot* doit être rendue au Religieux ou Religieuse qui a été relevé de ses vœux. *Voyez les Loix ecclésiastiques de* M. d'Héricourt, *tit. des vœux solemnels ; le Recueil de Jurispr. canon. de* M. Lacombe ; & *aux mots* RELIGIEUX, PROFESSION, SIMONIE, VŒUX. *(A)*

DOTAL, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui appartient à la dot : on dit *un bien fonds dotal ;* des deniers *dotaux*, c'est-à-dire, qui font partie de la dot. *Voyez ci-devant* DOT. (*A*)

DOTATION, s. f. (*Jurispr.*) signifie l'*action de doter.* Il se prend aussi pour les biens donnés en dot. On ne se sert ordinairement de ce terme que pour exprimer ce qui est donné aux Églises, Hôpitaux, Communautés, & aux Religieux & Religieuses, pour leur ingression en religion.

Les Conciles & les Ordonnances ont pourvu à la *dotation* des Cures. *Voyez* ce que dit à ce sujet M. Fuet, *liv. II, ch. x.*

La *dotation* d'un Bénéfice eſt un des moyens par leſquels on en acquiert le droit de Patronage. *Voyez* PATRONAGE.

On diſtingue en certains cas les biens provenans de la premiere *dotation* ou fondation d'une Égliſe, de ceux qui lui ont été donnés depuis ; par exemple, en matiere de dixme, l'ancien domaine de la Cure en eſt exempt envers les Décimateurs, mais non pas les fonds donnés à la Cure depuis ſa premiere *dotation*. Voyez *ci-devant* DIXME & DOT. *(A)*

DOTERELLE, ſ. f. (*Hiſtoire naturelle Ornith.*) *morinellus angl.* Willughby, eſpece d'oiſeau dont les mâles ſont plus petits que les femelles, au moins pour les individus que l'Auteur a obſervés. La femelle peſoit quatre onces, & le mâle à peine trois onces & demie; il n'avoit que neuf pouces & demi de longueur, & la femelle preſque dix pouces, & un pié ſix pouces d'envergure; au lieu que celle du mâle n'étoit que d'un pié cinq pouces trois lignes. Le bec avoit un pouce de longueur, priſe depuis ſa pointe juſqu'aux coins de la bouche. La couleur des plumes de la tête étoit mêlée de blanc & de noir, diſpoſés par tache, & la couleur noire occupoit le milieu de la plume. Il y avoit au-deſſus des yeux une longue bande blanchâtre. Le menton étoit de la même couleur, & la gorge de couleur blanche, mêlée d'un gris cendré, avec de petites bandes brunes. La couleur des plumes de la poitrine & de celle de la face inférieure des aîles, étoit jaunâtre; & celle des plumes du ventre, blanchâtre. Il y avoit dans chaque aîle environ 25 grandes plumes; la premiere étoit la plus longue, & la dixieme la plus courte : les dix ſuivantes avoient à-peu-près la même longueur, & les quatre dernieres étoient plus longues que celles qui les précédoient. La premiere de toutes avoit un tuyau ferme, large, & de couleur blanchâtre ; les trois plumes extérieures étoient plus foncées que les autres, qui avoient une couleur brune, à l'exception des bords de la pointe, qui étoient blanchâtres. Les petites plumes des aîles étoient d'une couleur plus brune que celle des grandes plumes qu'elles recouvroient ; leurs bords étoient blanchâtres & mêlé de jaune. L'eſpace qu'il y a entre les deux épaules étoit preſque de même couleur que les petites plumes des aîles ; mais les plumes du croupion avoient une couleur plus cendrée. La longueur de la queue étoit de deux pouces & demi ; il y avoit douze plumes, & celles du milieu étoient un peu plus longues que les autres : toutes ces plumes avoient une couleur cendrée à la baſe, & blanche à la pointe, & tout le reſte étoit noirâtre. La premiere plume de chaque côté avoit, de plus que les autres, les bords blanchâtres. Les pattes étoient dégarnies de plumes juſqu'au deſſus du genou; elles avoient une couleur jaune, mêlée de verd ; & celle des doigts & des ongles étoit noire. Le doigt extérieur tenoit, par une membrane épaiſſe, au doigt du milieu, juſqu'au bout de la premiere phalange. Cet oiſeau n'a point de doigt de derriere, non plus que le pluvier. Le bec étoit noir, droit, & ſemblable à celui du pluvier. La *doterelle* ſe nourrit de ſcarabés. Le mâle eſt ſi reſſemblant à la femelle, par les couleurs & par le port extérieur, qu'il n'eſt preſque pas poſſible de les diſtinguer. Cet oiſeau eſt fort pareſſeux : lorſqu'on a tendu des filets pour le prendre, il faut l'y attirer en choquant deux pierres l'une contre l'autre ; au premier bruit, il ſemble s'éveiller, il étend une aîle & une patte. Les Chaſſeurs, par un préjugé aſſez ridicule, ſont dans l'uſage d'imiter alors les mouvemens de cet oiſeau, en étendant un bras ou une jambe : mais il n'y a pas lieu de croire que ce jeu contribue en rien à cette ſorte de chaſſe. Willughby, *Hiſt. avium. (I)*

DOTTO, (*Hiſt. nat.*) pierre dont on ne nous apprend rien, ſinon qu'elle eſt verte & tranſparente. Ludovico Dolce prétend que c'eſt une variété de la chryſolite. *Voyez* Boëce de Boot.

DOUADE, ſ. f. (*Juriſpr.*) Dans le pays de la Marche, c'eſt la corvée d'un homme pendant un jour. *Voyez le Traité de la Chambre des Comptes, in-12, pag. 97. (A)*

DOUAI, (*Géograph. mod.*) ville de la Flandre Françoiſe, aux Pays-Bas : elle eſt ſituée ſur la Scarpe, & communique avec la Deule par un canal. *Long.* $20^{d}, 44', 47''$; *lat.* $50^{d}, 22', 10''$.

DOUAIRE, f. m. (*Jurifpr.*) eft une efpece de penfion alimentaire pour la femme qui furvit à fon mari; & dans la plûpart des Coutumes, c'eft auffi une efpece de légitime pour les enfans qui furvivent à leurs pere & mere, & ne font point héritiers de leur pere.

Quelques Auteurs ont défini le *douaire*, *præmium defloratæ virginis;* définition qui n'eft point jufte, puifque le *douaire* eft accordé aux veuves qui fe remarient, auffi bien qu'aux filles : ce feroit plutôt *præmium delibatæ pudicitiæ.* En effet, autrefois la femme ne gagnoit fon *douaire* qu'au coucher, c'eft-à-dire, après la confommation du mariage. Il y a encore quelques Coutumes qui y appofent cette condition : celle de Chartres, *art. 52*, dit, que le *douaire* s'acquiert dès la premiere nuit que la femme a couché avec fon mari : celle de Normandie, *art. 367*; de Clermont, *art. 259*; Boulonois, *art. 98*, s'expriment de même : celle de Ponthieu, *art. 32*, requiert feulement que la femme ait paffé les piés du lit pour coucher avec fon mari : celle de Bretagne, *art. 450*, dit que la femme gagne fon *douaire* ayant mis le pié au lit après être époufée avec fon feigneur & mari, encore qu'il n'ait jamais eu affaire avec elle, pourvu que la faute n'en advienne par impuiffance naturelle & perpétuelle de l'un ou l'autre des mariés, pour laquelle le mariage ait été déclaré nul. Mais dans le plus grand nombre des Coutumes, le *douaire* eft acquis à la femme du moment de la bénédiction nuptiale, quand même le mariage n'auroit pas été confommé, & que la femme n'auroit pas couché avec fon mari.

Ce droit eft qualifié de *dot* en quelques Coutumes, comme dans celle d'Angoumois, *art. 81*; & dans la baffe latinité, il eft appellé *dotarium*, *doarium*, *dotalitium*, *vitalitium.*

Les deux objets pour lefquels il a été établi, favoir, d'affurer à la femme une fubfiftance honnête après la mort de fon mari, & aux enfans une efpece de légitime, ont mérité l'attention de prefque toutes les Loix; mais elles y ont pourvu différemment.

Le *douaire* n'eft ufité que dans les pays coutumiers, & n'a point lieu dans les pays de droit écrit, à moins que ce ne fût en vertu d'une ftipulation expreffe portée par contrat de mariage. Cet ufage étoit abfolument inconnu aux Romains, du moins jufqu'au temps du bas Empire; enforte qu'il n'en eft fait aucune mention, ni dans le Code Théodofien, ni dans les Loix de Juftinien.

L'avantage que les Romains faifoient ordinairement à leurs femmes, étoit la donation appellée d'abord anté-nuptiale, & enfuite donation à caufe de noces, *donatio propter nuptias*, depuis qu'il fut permis de la faire, même après le mariage : mais cette donation n'avoit pas lieu fi elle n'étoit ftipulée, & elle fe régloit à proportion de la dot; de forte que celle qui n'avoit point de dot, ou dont la dot n'avoit pas été payée, n'avoit point de donation à caufe de noces.

Si la femme furvivante n'avoit pas de quoi fubfifter de fon chef, on lui donnoit, fuivant l'authentique *præterea*, la troifieme partie des biens du mari, lorfqu'il n'y avoit que trois enfans & au-deffous; s'il y en avoit plus, elle avoit autant que l'un des enfans.

Depuis que le fiege de l'Empire eut été transféré à Conftantinople, les Romains s'accoutumerent à pratiquer une convention qui étoit ufitée chez les Grecs, appellée, ὑποβολον, *id eft incrementum dotis*, & en françois *augment de dot;* c'étoit auffi un avantage que le mari faifoit à fa femme, en confidération de fa dot. Cet augment étoit d'abord de la moitié de la dot; il fut enfuite réduit au tiers. L'ufage de l'augment a été reçu dans les pays de droit écrit; mais la quotité de cet avantage n'eft pas par-tout la même.

Les Allemands ont auffi leur *moryhangeba*, qui eft, comme l'*hypobolon* des Grecs, une donation que le futur époux fait le jour du mariage, avant la célébration, à la future.

Tous ces différens avantages ont en effet quelque rapport dans leur objet avec le *douaire :* mais du refte, celui-ci eft un droit différent, foit pour la quotité & les conditions, foit pour les autres regles que l'on y obferve.

Il n'eſt pas douteux que l'uſage du *douaire* vient des Gaulois. Céſar & Tacite, en parlant des mœurs de ces peuples, déſignent le *douaire* comme une dot que le mari conſtituoit à la femme. *Dotem*, dit Tacite, *non uxor marito*, *ſed uxori maritus offert.*

Cet uſage fut confirmé par les plus anciennes Loix, qui furent rédigées par écrit dans les Gaules. La Loi Gomberte ; *tit. xlij & lxiij*, dit, que la femme qui ſe remarioit conſervoit, ſa vie durant, l'uſufruit de la dot qu'elle avoit reçue de ſon mari, la propriété demeurant réſervée aux enfans.

La Loi Salique, *tit. xlvj*, fit de cet uſage une Loi expreſſe, à laquelle Clovis ſe ſoumit en épouſant Clotilde.

Dans une Chartre du Roi Lothaire I, le *douaire* eſt appellé *dotarium* & *dotalitium.*

Les formules du Moine Marculphe, qui vivoit dans le vij^e. ſiecle, juſtifient que ce *douaire*, qualifié alors de *dot*, étoit toujours uſité.

On conſtituoit le *douaire* à la porte du Mouſtier, c'eſt-à-dire, de l'Égliſe ; car, comme les Paroiſſes étoient alors la plûpart deſſervies par les Moines, on les confondoit ſouvent avec les Monaſteres, que l'on appelloit alors *Mouſtier*, par corruption du latin *Monaſterium.* L'uſage de conſtituer le *douaire* à la porte de l'Égliſe, donna lieu à la juriſdiction eccléſiaſtique de connoître du *douaire*, & des autres conventions matrimoniales. Le Prêtre étoit le témoin de ces conventions, attendu qu'il n'y avoit point encore d'acte devant Notaire. C'eſt encore par un reſte de cet ancien uſage, qu'entre les cérémonies du mariage, le futur époux dit en face du Prêtre à ſa future épouſe : *Je vous doue du douaire qui a été convenu entre vos parens & les miens.* L'anneau qu'il met au doigt de ſon épouſe, en diſant ces paroles, eſt la marque de la tradition. Les termes de *douaire convenu*, marquent qu'il n'y avoit alors d'autre *douaire* que le préfix.

On voit pourtant par une Charte du xij^e. ſiecle, que l'on regardoit le *douaire* comme un droit fondé, tant ſur la Coutume, que ſur la Loi Salique. Édelgarde, veuve de Walneram, donne un aleu qu'elle avoit eu, dit-elle, de ſon mari : *ſecundùm Legem Salicam*, *& ſecundùm conſuetudinem*, *quâ viri proprias uxores dotant.*

Il étoit donc d'uſage de donner à la femme un *douaire* ; mais la quotité n'en étant point réglée, il dépendoit d'abord entierement de la convention, juſqu'à ce que Philippe-Auguſte, par une Ordonnance ou Édit de l'an 1214, le régla à la jouiſſance de la moitié des biens que le mari avoit au jour du mariage ; ce qui comprenoit, tant les biens féodaux que roturiers ; & ce fut là l'origine du *douaire* coutumier ou légal, & de la diſtinction de ce *douaire* d'avec le préfix ou conventionnel.

Henri II, Roi d'Angleterre, qui poſſédoit une grande partie de la France, établit la même choſe dans les pays de ſon obéiſſance, excepté qu'il fixa le *douaire* à la jouiſſance du tiers des biens, dont Philippe-Auguſte avoit accordé à la femme la moitié ; ce qui fut confirmé par les établiſſemens de S. Louis, *ch. xiv* & *cxxxj.*

Le *douaire* de Marguerite de Provence, veuve de ſaint Louis, fut aſſigné ſur les Juifs, qui lui payoient 219 livres 7 ſous 6 deniers par quartier ; ce qui faiſoit 877 livres 10 ſous par an. Ce *douaire* étoit proportionné à ſa dot, & à la valeur que l'argent avoit alors, comme nous l'avons obſervé au *mot* DOT.

Lorſque les Coutumes furent rédigées par écrit, ce que l'on commença dans le xv^e. ſiecle, on y adopta l'uſage du *douaire* qui étoit déjà établi par l'Ordonnance de Philippe-Auguſte : mais cette Ordonnance ne fut pas par-tout ſuivie ponctuellement pour la quotité du *douaire*, laquelle fut réglée différemment par les Coutumes.

Dans celles qui ſont en-deçà de la Loire, le *douaire* eſt communément de la moitié des biens qui y ſont ſujets.

Au contraire, dans les Provinces qui ſont au-delà de la Loire, le *douaire* eſt demeuré fixe au tiers de ces mêmes biens, comme il l'avoit été par Henri II, Roi d'Angleterre, lorſque ces Provinces étoient ſoumiſes à ſa domination.

Il ſeroit trop long d'entrer ici dans le détail des différentes diſpoſitions des Coutumes, par rapport à la qualité des biens

sujets au *douaire*, & pour les conditions auxquelles il est accordé ; c'est pourquoi nous nous bornerons à exposer les principes qui sont reçus dans l'usage le plus général.

La femme a ordinairement un *douaire* préfix ; mais s'il n'est pas stipulé, elle prend le *douaire* coutumier.

Il y a quelques Coutumes, comme celle de Saintonge, *art. 76*, & Angoumois, *art. 82*, qui n'accordent point de *douaire* coutumier entre roturiers ; mais dans ces Coutumes, la veuve d'un noble, quoique roturiere, peut demander le *douaire* coutumier.

Suivant le droit commun, la femme qui a stipulé un *douaire* préfix, ne peut plus demander le coutumier, à moins que cela ne fût expressément réservé par le contrat de mariage ; néanmoins les Coutumes de Chauny, Meaux, Chaumont, Vitry, Amiens, Noyon, Ribemont, Grand-Perche, & Poitou, lui donnent l'option du *douaire* coutumier ou préfix, à moins qu'elle n'eût expressément renoncé à cette option par contrat de mariage.

Pour avoir droit de prendre l'un ou l'autre, il faut que le mariage produise les effets civils ; autrement il n'y auroit point de *douaire*, même coutumier.

A Paris, & dans un grand nombre de Coutumes, le *douaire* de la femme, lorsqu'il n'a point été réglé autrement par le contrat, est de la moitié des héritages que le mari possédoit lors de la bénédiction nuptiale, & qui lui sont échus en ligne directe pendant le mariage.

Ce que la femme peut prendre à titre de *douaire* coutumier, se regle par chaque Coutume pour les biens qui y sont situés.

Quoique la Coutume donne à la femme un *douaire*, dans le cas même où il n'y en a point eu de stipulé, la femme y peut cependant renoncer, tant pour elle que pour ses enfans ; mais il faut que cette renonciation soit expresse, auquel cas la mere n'ayant point de *douaire*, les enfans n'en peuvent pas non plus demander, quand même on n'auroit pas parlé d'eux.

Pour ce qui est des biens sur lesquels se prend le *douaire* coutumier, on n'y comprend point les héritages provenus aux ascendans de la succession de leurs descendans.

Mais les héritages donnés en ligne directe pendant le mariage, y sont sujets.

Il en est de même des biens échus aux enfans, soit à titre de *douaire*, soit à titre de substitution, même faite par un collatéral, pourvu que l'heritage soit échu en ligne directe.

Les biens échus par droit de reversion sont pareillement sujets au *douaire*, pourvu que cette reversion se fasse à titre successif de la ligne directe descendante ou collatérale.

Les héritages que le mari possede à titre d'engagement ou par bail emphitéotique, sont sujets au *douaire*, de même que ceux dont il a la propriété incommutable.

Si le mari est évincé par retrait féodal, lignager ou conventionnel, d'un héritage qu'il possédoit au jour du mariage, les deniers provenans du retrait sont sujets au *douaire*, comme l'auroit été l'héritage qu'ils représentent.

Dans les Coutumes où les rentes constituées sont immeubles, elles sont sujettes au *douaire* coutumier aussi-bien que les rentes foncieres, quand même elles seroient rachetées depuis le mariage.

A défaut de biens libres suffisans pour fournir le *douaire*, il se prend subsidiairement sur les biens substitués, tant en directe qu'en collatérale ; & s'il n'y a point eu d'enfans du premier mariage du grévé de substitution, les biens substitués sont aussi sujets au *douaire* de la seconde femme, & ainsi des autres mariages subséquens ; ce qui est fondé sur le principe, *qui vult finem, vult & media*, qui a son application à la substitution faite par un collatéral, aussi-bien qu'à celle qui a été faite par un ascendant.

Les Offices, soit domaniaux ou autres, sont sujets au *douaire* coutumier, de même que les autres immeubles ; mais il en faut excepter les Offices de la maison du Roi & de la Reine, & des Princes du sang, qui sont plutôt des dons personnels, que des biens patrimoniaux.

Les deniers donnés à un fils par ses pere & mere, en faveur de mariage, pour être employés en achat d'héritage, ou lui tenir

nature

nature de propre, font aussi sujets au *douaire* coutumier, soit que l'emploi des deniers ait été fait ou non.

Si au contraire le mari a ameubli par contrat de mariage quelqu'un de ses propres, la femme n'y peut prétendre *douaire.*

Lorsqu'un homme a été marié plusieurs fois, le *douaire* coutumier de la premiere femme & des enfans du premier lit, est, comme on l'a dit, de la moitié des immeubles qu'il avoit lors du premier mariage, & qui lui sont advenus pendant icelui en ligne directe. Le *douaire* coutumier du second mariage est du quart des mêmes immeubles, & de la moitié, tant de la portion des conquêts appartenans au mari, faits pendant le premier mariage, que des acquêts par lui faits depuis la dissolution du premier mariage jusqu'au jour de la consommation du second; & de la moitié des immeubles qui lui échoient en ligne directe; & ainsi conséquemment des autres mariages : c'est ainsi que ces *douaires* sont réglés par l'*art.* 253 de la Coutume de Paris, & par plusieurs autres.

Si les enfans du premier mariage meurent avant leur pere, pendant le second mariage, la veuve & les enfans du second mariage qui leur ont survécu, n'ont que tel *douaire* qu'ils auroient eu si les enfans du premier mariage étoient vivans; ensorte que par la mort des enfans du premier mariage, le *douaire* de la femme & des enfans du second mariage n'est point augmenté, & ainsi conséquemment des autres mariages. *Coutume de Paris, art.* 254.

Le mari ne peut rien faire au préjudice du *douaire* de sa femme, soit par aliénation, ou par une renonciation faite en fraude ou autrement.

La femme autorisée de son mari peut consentir à l'aliénation de quelques héritages sujets au *douaire ;* mais en ce cas, elle en doit être indemnisée sur les autres biens de son mari.

L'hypotheque de la femme & des enfans pour le *douaire*, est du jour du contrat de mariage, s'il y en a un; sinon il y a une hypotheque légale du jour de la bénédiction nuptiale.

La dot, la reprise des deniers stipulés propres, & le remploi des propres, dont

l'aliénation a été forcée, sont préférés au *douaire ;* mais il passe avant le remploi des aliénations volontaires, & avant les indemnités & autres reprises de la femme.

Le *douaire* coutumier ou préfix saisit, sans qu'il soit besoin de le demander en jugement, & les fruits & arrérages courent du jour du décès du mari.

Il n'y a ouverture au *douaire* que par la mort naturelle du mari : la longue absence, la faillite, la séparation de corps & de biens, & même la mort civile du mari, ne donne pas lieu au plein *douaire ;* on accorde seulement, en ce cas, à la femme, une pension, qui est ordinairement fixée à la moitié du *douaire*, & que l'on appelle le *mi-douaire* ou *demi-douaire.*

Au cas que la femme ne se remarie pas, elle doit avoir délivrance de son *douaire* à sa caution juratoire; mais si elle se remarie, elle doit donner bonne & suffisante caution, tant pour le *douaire* coutumier que pour le préfix, à moins que celui-ci ne fût stipulé sans retour; auquel cas il ne seroit point dû de caution, excepté dans le cas où il y auroit des enfans, & que la mere se remarieroit, attendu qu'elle perd la propriété de son *douaire.*

Il y a des cas où la femme est privée de son *douaire*; par exemple, lorsqu'elle suppose un enfant à son mari, ou si elle se remarie dans l'an du deuil, avant qu'il y ait du moins neuf mois d'écoulés; ce qui est sujet à des inconvéniens : *propter turbationem sanguinis & incertitudinem prolis.* Il en est de même lorsque la femme est condamnée à quelque peine qui emporte mort civile & confiscation.

La profession religieuse de la femme opere aussi l'extinction du *douaire*, à moins qu'elle ne l'ait réservé par forme de pension alimentaire.

Dans quelques Coutumes, le *douaire* préfix ne peut excéder le coutumier : dans celles qui ne contiennent point une semblable prohibition, il est libre de faire sur le *douaire* telles conventions que l'on juge à propos, comme de donner à la femme l'usufruit de tous les biens de son mari pour son *douaire*, ou de le stipuler sans retour; & toutes ces conventions ne sont point sujettes à insinuation, le *douaire* cou-

tumier ou préfix n'étant point confidéré comme une donation du mariage, mais comme une convention ordinaire.

La femme, pour fon *douaire*, prend les héritages du mari en l'état qu'ils fe trouvent, & profite des fruits pendans par racines, fans être-tenue de rembourfer les labours & femences, fi ce n'eft la moitié qu'elle en doit, au cas qu'elle accepte la communauté.

En qualité de douairiere, elle eft obligée d'acquitter toutes les charges réelles, & d'entretenir les héritages de toutes réparations viageres ; ce qui comprend toutes les réparations d'entretenement, hors les quatre gros murs, poutres, couvertures entieres & voûtes : mais l'héritier eft tenu de lui donner ces lieux en état.

Le *douaire* préfix en rente ou deniers, fe prend fur la part du mari, fans aucune confufion de la communauté, & hors part.

Lorfque la femme douée de *douaire* préfix d'une fomme de deniers à une fois payer, ou d'une rente, eft en même temps donataire mutuelle, elle prend fon *douaire* & fa donation fans aucune diminution ni confufion.

S'il n'y a point de propres du mari, en ce cas la femme donataire mutuelle prend fon *douaire* fur le fonds des conquêts, qu'elle peut faire vendre, à la charge de l'ufufruit.

Le légataire univerfel contribue avec l'héritier des propres, chacun à proportion de l'émolument, au payement du *douaire* préfix, qui eft en deniers ou rente ; mais le fils aîné n'en paie pas plus que chaque puîné, nonobftant les avantages qu'il a comme aîné : telle eft la difpofition de l'*article* 334 de la Coutume de Paris.

Le *douaire* coutumier ou préfix, foit en efpeces ou rente, n'eft que viager à l'égard de la femme, à moins qu'il n'y ait claufe au contraire.

Si le *douaire* eft d'une fomme d'argent, il doit en être fait emploi, afin que la veuve ait la jouiffance des revenus, & que le fonds retourne aux enfans ou autres héritiers.

Les héritages retournent aux héritiers du mari en l'état qu'ils fe trouvent lors du décès de la douairiere, fans que fes héritiers puiffent rien prétendre dans les fruits pendans par racines ; mais les héritiers du mari font obligés de rendre les frais des labours & femences.

Selon le droit commun, le *douaire* coutumier ou préfix eft propre aux enfans, c'eft-à-dire, qu'il leur eft affecté dès l'inftant du mariage, & qu'il doit leur advenir après la mort des pere & mere.

Dès que la femme en a la jouiffance, il eft auffi ouvert pour les enfans, quant à la propriété, tellement qu'ils peuvent dès-lors faire tous actes de propriétaires, & doivent veiller à la confervation de leur droit, dont la prefcription peut commencer à courir contr'eux dès ce moment.

Une autre conféquence qui réfulte de cette maxime, que le *douaire* eft propre aux enfans, c'eft que les pere & mere ne le peuvent vendre, engager, ni hypothéquer à leur préjudice, au cas que les enfans fe portent feulement douairiers ; car s'ils étoient héritiers de leurs pere & mere, ils feroient tenus de leurs faits.

Il y a néanmoins quelques Coutumes fingulieres & exorbitantes du droit commun, où le *douaire* n'eft qu'à la vie de la femme feulement, & ne paffe point aux enfans ; telles font les Coutumes de Meaux, Sens, Vitry & Poitou.

En Normandie, ce qui forme le *douaire* coutumier de la mere s'appelle *tiers coutumier* en la perfonne des enfans, le *douaire* étant du tiers des biens qui y font fujets. Quoique la femme ait un *douaire* préfix, les enfans ont toujours le tiers coutumier ; ils ont auffi un tiers coutumier ou efpece de *douaire* fur les biens de la mere. *Voy. la Coutume de Normandie, article* 399 *& fuivans.*

Dans les autres Coutumes, le *douaire* des enfans eft le même que celui de la mere : ils ont auffi la même option qu'avoit eu leur mere, fi elle ne l'a pas confommée.

Si les enfans viennent à décéder avant le pere, le *douaire* eft propre aux petits-enfans.

Pour pouvoir prendre le *douaire* à ce titre, il faut renoncer à la fucceffion de celui fur les biens duquel on demande ce *douaire* ; car il eft de principe qu'on ne peut être héritier & douairier, foit qu'il s'agiffe d'un

douaire coutumier ou d'un *douaire* préfix.

Néanmoins, l'héritier bénéficiaire ayant le privilege de ne pas confondre ses droits, peut, en rendant compte aux créanciers du contenu en l'inventaire, retenir sa part afférente du *douaire*.

Celui qui veut avoir le *douaire*, doit rapporter ce qu'il a eu de son pere en mariage, & autres avantages, ou moins prendre sur le *douaire*; il est aussi obligé de rapporter ce qui a été donné à ses enfans, attendu que c'est la même chose que si on avoit donné au pere.

Mais l'enfant n'est point obligé d'imputer ce qu'il a reçu de son ayeul, sur le *douaire* qu'il prend dans la succession de son pere.

Le rapport qui se fait à la succession pour prendre le *douaire*, doit comprendre les fruits depuis le décès du pere.

Les parts des enfans qui renoncent au *douaire*, n'accroissent point aux autres enfans qui se portent douairiers; elles demeurent confondues dans la succession.

Lorsqu'il s'agit de fixer la part qu'un enfant peut prendre dans le *douaire*, on compte tous les enfans habiles à succéder, même ceux qui ont renoncé au *douaire* & à la succession; mais on ne compte pas l'exhérédé, lequel n'a pas de part au *douaire*, & n'est pas habile à succéder.

Les héritages & rentes que les enfans ont pris à titre de *douaire* coutumier ou préfix, forment en leur personne des propres de succession.

Pour ce qui est du *douaire* préfix d'une somme de deniers, dès qu'il est parvenu aux enfans, il est réputé mobilier, & les plus proches héritiers des enfans y succedent.

Le decret des héritages & le sceau pour les Offices, purgent le *douaire*, lorsqu'il est ouvert, tant à l'égard de la femme que des enfans, quoique ceux-ci n'en aient encore que la nue propriété, parce qu'ils peuvent & doivent également y veiller, quoiqu'un autre en ait l'usufruit.

DOUAIRE ACCORDÉ : quelques Coutumes se servent de cette expression pour désigner le *douaire* préfix ou conventionnel.

DOUAIRE EN BORDELAGE, est celui qui se prend sur les héritages chargés envers le Seigneur de la prestation annuelle appellée *bordelage*, usitée dans quelques Coutumes, comme Nivernois. La femme ne peut prendre son *douaire* sur ces sortes d'héritages, à moins qu'il n'y ait un héritier, parce qu'autrement l'héritage retourne au Seigneur. *Voyez* Coquille, *quest. 61.*

DOUAIRE CONVENTIONNEL *ou* PRÉFIX, est celui qui est fondé sur le contrat de mariage, & dont la quotité est fixée par le contrat, soit en argent, soit en fonds ou en rentes. *Voyez* ce qui est dit ci-devant sur le *douaire* en général.

DOUAIRE COUTUMIER *ou* LÉGAL, est celui qui est fondé uniquement sur la disposition de la Coutume, ou pour lequel les Parties s'en sont rapportées dans le contrat de mariage, à la disposition de la Coutume. *Voyez* ce qui est dit ci-devant du *douaire* en général.

DOUAIRE DIVIS, est la même chose que *douaire conventionnel* ou *préfix*. Ce nom ne lui convient néanmoins que quand le *douaire* est fixé à la jouissance de quelqu'héritage, rente ou somme d'argent; de maniere que la femme n'ait rien en commun avec les héritiers. *Voyez* Taisand *sur la Coutume de Bourgogne, tit. iv, art. 8.*

DOUAIRE, (*demi-*) *ou* MI-DOUAIRE; c'est ainsi qu'on appelle une pension alimentaire, que l'on donne à la femme en certains cas, pour lui tenir lieu de *douaire*, lorsque le mari est encore vivant, & conséquemment que le *douaire* n'est pas ouvert. Ce *mi-douaire* s'adjuge à la femme, en cas de mort civile, faillite ou longue absence du mari; lorsque l'on n'a point de certitude de sa mort naturelle. Dans les séparations volontaires, on engage ordinairement le mari à donner à sa femme une pension égale au *mi-douaire*, ou au tiers du *douaire*; cela dépend de la convention. *Voyez ci-après* MI-DOUAIRE.

DOUAIRE ÉGARÉ : on donne quelquefois ce nom au *douaire* ordinaire, soit coutumier ou préfix, tandis que le mari, la femme ou les enfans vivent, à cause de l'incertitude de l'événement de ce *douaire*, soit pour la femme, soit pour les enfans. *Voyez* Loysel *en ses Inst. Coutum. liv. II, tit. iij, n. 37.*

DOUAIRE ENTIER, est opposé au *mi-douaire*, qui a lieu en certain cas. *Voyez*

ci-devant DEMI-DOUAIRE, & *ci-après* MI-DOUAIRE.

DOUAIRE EN ESPECE, ne signifie pas un *douaire* préfix en deniers ; c'est au contraire le *douaire* coutumier, lorsqu'il se prend en nature d'héritage. *Voyez la Coutume de Paris, art.* 263.

DOUAIRE LÉGAL, est la même chose que le coutumier.

DOUAIRE LIMITÉ, se dit dans quelques Coutumes pour *douaire* préfix.

DOUAIRE DU MARI : par la Coutume de Lorraine, *tit. iij, art.* 12, le mari, en quelques lieux, prend *douaire* sur les biens de sa femme. *Voyez* CONTRE-AUGMENT.

DOUAIRE, *(mi-) ou* DEMI-DOUAIRE : *voyez ci-dessus* DEMI-DOUAIRE. Il y a une autre sorte de *mi-douaire*, qui a lieu en quelques Coutumes, comme en celle d'Anjou, *art.* 303, qui porte que la femme, après le décès des pere & mere de son mari, prend pour *douaire* le tiers de ce que son mari auroit eu dans leur succession ; mais que si les pere & mere ont consenti au mariage, ils seront contrains de donner à la femme provision sur leur terre ; savoir, la moitié du tiers qui seroit échu au mari. Cette moitié du tiers destiné au *douaire*, est appellée *mi-douaire* par Dupineau, & par les autres Commentateurs. *Voy. aussi la Coutume de Péronne, article* 150.

DOUAIRE OUVERT, est celui que la femme ou les enfans sont en état de demander ; ce qui n'arrive, à l'égard de la femme, que par la mort de son mari : à l'égard des enfans, il est ouvert en même temps pour la propriété ; mais il ne l'est, pour l'usufruit, qu'après la mort de leur mere.

DOUAIRE, *(plein)* est la même chose que *douaire* entier, & est opposé au *mi-douaire*. Voyez *la Coutume de Péronne, art.* 150, *& aux mots* DEMI-DOUAIRE & MI-DOUAIRE.

DOUAIRE PRÉFIX *ou* CONVENTIONNEL, est celui qui est fixé par le contrat de mariage à une certaine somme ou rente, ou à la jouissance déterminée de quelqu'héritage.

DOUAIRE PROPRE AUX ENFANS, est celui que la Coutume assure aux enfans, après la mort de leur mere, ou qui est stipulé tel par le contrat de mariage. Ce terme *propre* ne veut pas dire que ce *douaire* forme un propre de ligne, mais que la propriété en est assurée aux enfans.

DOUAIRE SANS RETOUR, est un *douaire* conventionnel ou préfix que la femme gagne en pleine propriété, sans qu'il doive retourner à ses enfans ni aux autres héritiers du mari ; ce qui dépend des clauses du contrat de mariage, le *douaire* étant naturellement propre aux enfans ; & à leur défaut, reversible aux autres héritiers du mari, à moins que la Coutume ne dise le contraire.

DOUAIRE REVERSIBLE, est celui dont la femme n'a que l'usufruit sa vie durant, & qui doit retourner aux enfans ou aux héritiers du mari.

DOUAIRE VIAGER, est celui qui n'est que pour la vie de la femme, & ne doit point passer aux enfans à titre de *douaire*. Voyez *le Traité du douaire* de Renusson, & les Commentateurs des Coutumes, au titre des *douaire*. *(A)*

DOUANNE, s. f. *(Finances :)* c'est le nom que l'on donne aux principaux bureaux des cinq grosses fermes, établis dans le Royaume pour percevoir les droits suivant les tarifs arrêtés par le Conseil. Il y a trois bureaux en France, portant principalement le nom de *douanne* ; celui de Paris, celui de Lyon, & celui de Valence.

L'Ordonnance de 1687, sur le fait des cinq grosses fermes, regle ce qui est de la régie des bureaux des fermes ; tout ce qui y est contenu est commun à toutes les *douannes*, l'essentiel de la régie & des opérations se faisant par-tout de même. Nous allons rapporter quelques particularités des *douannes* de Lyon & de Valence, & nous reviendrons à celle de Paris.

La *douanne* de Lyon est considérable, par les droits sur les étoffes d'or, d'argent & de soie, de passemens, & autres marchandises qui viennent d'Espagne, d'Italie, & qui entrent en France. Charles IX l'établit en 1563, & en 1571 il déclara les traites foraines droit domanial, & créa un Contrôleur des registres. Henri III, en 1577, fit un nouveau réglement. Enfin, la *douanne* de Lyon a un tarif particulier,

du 27 Novembre 1632. Les droits sont levés, tant dans la ville de Lyon, sur les marchandises destinées pour ladite ville, & sur celles qui doivent y être conduites avant d'être déchargées dans les lieux de leur destination, que dans les bureaux établis dans les Provinces du Lyonnois, Forès, Dauphiné, Provence & Languedoc, même le Comtat d'Avignon, les marchandises qui sont amenées à ces bureaux étant dispensées de passer par la *douanne* de Lyon, pour la facilité du commerce.

Lorsque les marchandises séjournent à la *douanne*, par la faute des Marchands, après les trois jours de l'arrivée desdites marchandises, elles doivent quatre deniers tournois par quintal & par jour, pour droit de garde.

La *douanne* de Valence a un tarif du 14 Décembre 1651, & un du 15 Janvier 1659 : les droits en sont levés sur les marchandises & denrées qui entrent en Dauphiné, qui traversent la Province ou qui en sortent ; sur celles qui montent, descendent ou traversent le Rhône, depuis les rivieres d'Ardeche jusqu'aux roches qui sont au-dessus de Vienne ; & depuis Saint-Genis, qui est le dernier lieu de la Savoie, jusqu'à Lyon ; sur celles qui viennent du Levant, d'Italie, Espagne, Languedoc, Vivarais, Rouergue, Velay, Provence, Ville & Comtat d'Avignon, Principauté d'Orange, Bresse, Savoie & Piémont, pour être transportées à Lyon & en Lyonnois, Forès & Beaujolois, par les bureaux établis en Provence, Dauphiné, Forès & Lyonnois ; & sur celles qui sortent de Lyon, Lyonnois, Forès & Beaujolois, pour être portées dans les pays de Rouergue, Velay, Vivarais, Languedoc, Provence, Allemagne, Franche-Comté, Suisse, Savoie, Piémont, Geneve, Italie, Espagne, & au Levant.

La *douanne* de Paris observe les tarifs de 1664 & 1667, & autres Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens depuis intervenus, lesquels sont aussi communs aux autres *douannes*. Ce bureau est regardé comme le premier des fermes du Roi, à cause qu'il est dans la capitale, & que son arrondissement comprend toutes les Provinces des cinq grosses fermes.

Il y a des bureaux établis dans certaines villes, soit par rapport à certaines formalités de régie, soit pour la facilité du commerce, qui ne sont pas appellés *douannes*, mais qui ont la même régie.

Il y a des bureaux établis à toutes les extrémités des Provinces qui forment chaque arrondissement ; il y a une autre ligne de bureaux moins avancée, & d'autres encore plus prés du centre, en troisieme ligne. Ces bureaux se contrôlent les uns les autres. Les bureaux qui sont aux extrémités, se nomment *premiers bureaux d'entrée* ou *derniers bureaux de sortie* ; & les autres, *premiers bureaux de sortie*, ou *derniers bureaux d'entrée*.

Il y a quelques routes où il ne se trouve qu'un bureau, auquel les marchandises entrant ou sortant acquittent également ; c'est pourquoi on les appelle *bureaux d'entrée ou de sortie*.

Tous ces bureaux sont chacun composés d'un Receveur, & d'un ou plusieurs Contrôleurs ou Visiteurs, suivant l'étendue du commerce.

Les bureaux de conserve sont des petits bureaux établis dans les lieux détournés des grandes routes, & par lesquels néanmoins il peut entrer & sortir des marchandises de différens endroits ; il n'y a ni Contrôleurs ni Visiteur, mais seulement un Receveur, lequel ne doit percevoir les droits que sur les marchandises du crû du lieu & des environs ; & à l'égard des marchandises qui passent plus avant, ils doivent délivrer des acquits à caution, pour assurer le payement des droits au premier bureau de recette de la route.

Les Marchands ou Voituriers qui amenent des marchandises, doivent les conduire directement au bureau, pour y être visitées ; y représenter les acquits, congés & passavans, à peine de confiscation des marchandises, & de l'équipage qui aura servi à les conduire. Si par la vérification des marchandises sur les expéditions qui les accompagnent, il se trouve que des droits aient été mal perçus aux bureaux d'entrée & sur la route, on fait payer le supplément des droits : on y perçoit aussi les droits sur les marchandises qui n'ont point été visitées pendant leur route, &

qui ont été expédiées par acquit à caution au premier bureau.

On y perçoit pareillement les droits de sortie sur les marchandises qu'on va déclarer pour passer à l'étranger, ou aux Provinces réputées étrangeres ; on y expédie, par acquit à caution, celles destinées pour les quatre lieux des limites de la ferme, celles pour le commerce des îles, françoises de l'Amérique, de Guinée, ainsi que celles qui dans les différens cas particuliers doivent être de même expédiées par acquit à caution.

Tous les ballots, caisses ou valises, *&c.* contenant les marchandises ou autres choses qui s'y expédient, soit par acquit à payement, soit par acquit à caution, y sont plombés, & ne doivent être ouverts qu'au dernier bureau de la route, si ce n'est en cas de fraude.

Il est à observer, qu'il n'y a pas d'obligation de la part des Négocians & autres particuliers, d'aller faire leurs déclarations en ce bureau, ni d'y conduire les marchandises qu'ils font enlever des villes où ces bureaux sont établis ; c'est une chose qui dépend de leur volonté : s'il ne le font pas, alors il faut souffrir la visite au premier bureau de sortie, y déclarer les marchandises, y acquitter les droits ; & elles doivent être représentées & visitées au dernier bureau de sortie, où l'acquit du premier bureau doit être retenu par les Commis, qui délivrent un brevet de contrôle *gratis*, même de ceux en papier du timbre.

Les voituriers sont tenus, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende, de conduire directement les marchandises à tous les bureaux de la route, & d'y représenter leurs acquits, pour y faire mettre le vû. Ils sont encore tenus de les représenter sur la route aux Commis & Gardes, qui peuvent les retenir, en délivrant *gratis* un brevet de contrôle ; sans toutefois que la visite des ballots & ouverture en puisse être faite ailleurs que dans les bureaux, au cas qu'elle n'ait point été faite : car les marchandises une fois visitées, ne peuvent plus l'être qu'au dernier bureau.

Les *douannes* & autres bureaux des fermes, sont régis en conséquence d'Ordonnances, qui ont eu pour but de laisser au commerce toute la facilité qui lui est nécessaire pour ne pas être gêné. Dans tous les États où il y a du commerce, il y a des *douannes*. L'objet du commerce est l'exportation & l'importation des marchandises de la maniere la plus favorable à l'État ; & l'objet des *douannes* est un certain droit sur cette même importation & exportation, qu'il s'agit de retirer aussi en faveur de l'État.

On peut assurer que la France est parvenue au point de perfection qu'il soit le plus possible d'atteindre, pour retirer de ses *douannes* tout l'avantage qu'on en peut tirer, sans altérer son commerce ; & l'on peut dire que les *douannes* sont en France, par rapport au commerce, comme le pouls dans le corps de l'homme, par rapport à la santé, puisque c'est par elle que l'on peut juger de la vigueur du commerce.

Les injustices peuvent être réprimées ; les vexations sont punies rigoureusement : les droits établis par des Réglemens sagement médités, qui reglent les formalités, que tous Négocians de bonne-foi ne trouvent point onéreuses, ne sont point difficile à exécuter.

Ces Réglemens sont suivant les principes que l'Auteur de l'*Esprit des Loix* établit, lorsqu'il parle des tributs ; on ne peut rien dire de mieux. Voici ses propres paroles :

» Les droits sur les marchandises sont » ceux que les peuples sentent le moins, » parce qu'on ne leur en fait pas une de» mande formelle. Ils peuvent être si sa» gement ménagés, que le peuple ignore » presque qu'il les paie. Pour cela, il est » d'une grande conséquence que ce soit » celui qui vend les marchandises, qui » paie les droits : il sait bien qu'il ne » les paie pas pour lui ; & l'acheteur qui » dans le fond les paie, les confond avec » le prix. Il faut regarder le Négociant » comme le débiteur général de l'État, » & comme le créancier de tous les par» ticuliers ; il avance à l'État le droit que » l'acheteur lui payera quelque jour, & il » a payé pour l'acheteur le droit qu'il lui » payera sur la marchandise : d'où il s'en-

» soit que plus on peut engager les étran- » gers à prendre de nos denrées, plus ils » rembourseront de droits; ce qui fait un » vrai profit pour l'État. *Cet article est de M.* DUFOUR.

DOUANNIER, s. m. (*Comm.*) Fermier ou Commis de la Douanne. Ce terme est peu usité en France, où l'on dit plus communément *Employé* ou *Commis dans les fermes du Roi. Dictionnaire de Commerce.* (G)

DOUAIRIER, s. m. (*Jurispr.*) signifie un des enfans ou petits-enfans, qui, pour ses droits dans la succession du pere décédé, prend le douaire de sa mere.

Pour savoir comment on peut être *douairier*, voyez ce qui est dit ci-devant, *au mot* DOUAIRE. (*A*)

DOUBLAGE, s. m. (*Jurispr.*) est un droit que le Seigneur prend extraordinairement, en certain cas, dans quelques Coutumes, sur ses hommes ou sujets. On appelle ce droit, *doublage*, parce qu'il consiste ordinairement à prendre, en ce cas, le double de ce que le sujet a coutume de payer à son Seigneur.

Ce droit est connu sous ce nom dans les Coutumes d'Anjou & du Maine; dans d'autres il est usité sous le nom de *double-cens*, *double-taille*, &c.

La Coutume d'Anjou, *article 128*, dit que la coutume entre nobles est, que le Seigneur noble peut doubler ses devoirs sur ses hommes, en trois cas; pour sa Chevalerie, pour le mariage de sa fille aînée emparagée noblement, & pour payer sa rançon..... que le sujet est tenu de payer à son Seigneur, dans ces cas, pour le *doublage* de tous ses devoirs, tels qu'ils soient, après la prochaine fête d'Août, jusqu'à la somme de vingt-cinq sous tournois & au-dessous. Ce *doublage* s'entend de maniere, que si le sujet sur qui le devoir sera doublé, doit avoine, blé, vin, & plusieurs autres cens, rentes ou devoirs à son Seigneur de fief, montant à plus grande somme que 25 sous tournois, il ne sera pourtant tenu de payer, pour le *doublage* de tous ces devoirs, que 25 sous tournois : si au contraire il doit un denier, deux deniers, ou autre somme de moins que les 25 sous tournois, il ne doublera que le devoir qu'il doit à la prochaine fête après Août; & s'il est dû cens, service & rente pour raison d'une même chose, le cens & service se pourront doubler, & non la rente.

L'*article* suivant porte, que pour les trois causes du *doublage* expliquées en l'article précédent, l'homme de foi simple doit le double de la taille annuelle qu'il doit; ce qui s'entend de la taille seigneuriale; que s'il ne doit point de taille, il payera le double du devoir ou service annuel qu'il doit à son Seigneur, auquel sera dû le double; & que s'il ne doit ni taille, ni devoir ou service annuel, il sera tenu de payer 25 sous pour le *doublage*.

Enfin, l'*article 130* porte, que les hommes de foi lige doivent payer au Seigneur auquel sera dû le *doublage*, les tailles jugées & abonnées qu'ils lui doivent; que s'ils ne doivent point de tailles jugées, ils payeront chacun 25 sous tournois pour le *doublage*; & qu'en payant ces *doublages*, les hommes de foi simple & lige peuvent contraindre leurs sujets coutumiers à leur payer autant qu'ils paient à leur Seigneur, & non plus.

La Coutume du Maine contient les mêmes dispositions, *article 138*, *140 &* *141*.

L'*article 139* contient une disposition particuliere sur le *doublage*, qui n'est point en la Coutume d'Anjou; savoir, qu'à l'égard du *doublage* appellé *relief*, dont on use en quelques Baronnies & Châtellenies du pays du Maine, qui est le double du cens ou rente qui se paie par l'héritier, par le trépas de son prédécesseur tenant l'héritage à cens, ceux qui l'ont par titres & aveux en jouiront, & prendront le droit de *doublage* tel qu'ils ont accoutumé user. *Voy.* les Commentateurs de ces Coutumes sur lesdits articles, & *ci-après* DOUBLE CENS, DOUBLE DEVOIR, DOUBLE RELIEF, DOUBLE TAILLE. (*A*)

DOUBLAGE, (*Marine :*) c'est un second bordage ou revêtement de planches qu'on met, par dehors, aux fonds des vaisseaux qui vont dans des voyages de long cours, où l'on craint que les vers qui s'engendrent dans les mers ne percent le fond des vaisseaux. Ces planches ont ordinai-

rement un pouce & demi d'épaiſſeur: on les prend de chêne, mais plus communément de ſapin. Lorſqu'on poſe le *doublage*, on met, entre lui & le franc-bord du navire, une compoſition qui eſt une eſpece de courroi qu'on appelle *plac :* pour bien défendre le vaiſſeau contre la piquure des vers, on y met quelquefois des plaques de cuivre. Il faut que le *doublage* ſoit bien arrêté, & que les clous n'y ſoient point épargnés. Mais il y a une incommodité; c'eſt qu'il rend le vaiſſeau plus peſant, en gâte les façons, & retarde beaucoup le ſillage. (*Z*)

DOUBLAGE, *terme d'Imprimerie ;* c'eſt lorſqu'un mot ou pluſieurs mots, une ligne ou pluſieurs lignes ſont marquées à deux différentes fois ſur une feuille de papier imprimée ; ce qui eſt un défaut de la preſſe ou de l'ouvrier.

DOUBLAGE, (*Manufacture en ſoie :*) c'eſt l'action de joindre deux fils ſimples de ſoie, pour en faire un fil compoſé.

DOUBLE, adj. (*Géom.*) Une quantité eſt *double* d'une autre, lorſqu'elle la contient deux fois; *ſous-double*, lorſqu'elle en eſt la moitié. Une raiſon eſt *double* quand l'antécédent eſt *double* du conſéquent, ou quand l'expoſant du rapport eſt *double*. Ainſi le rapport de 6 à 3 eſt une raiſon *double*. Voyez RAISON *ou* RAPPORT.

La raiſon *ſous-double* a lieu, quand le conſéquent eſt *double* de l'antécédent, ou que l'expoſant du rapport eſt $\frac{1}{2}$. Ainſi 3 eſt à 6 en raiſon *ſous-double*. Voy. RAPPORT *ou* RAISON. (*O*)

DOUBLE, (*Point*) eſt un terme fort en uſage dans la *haute Géométrie*. Lorſqu'une courbe a deux branches qui ſe coupent, le point où ſe coupent ces branches eſt appellé *point double*. On trouve des *points doubles* dans les lignes du troiſieme ordre & dans les courbes d'un genre plus élevé. Il n'y en a point dans les ſections coniques. *Voyez* COURBE.

Si on cherche la tangente d'une courbe au point *double*, par la méthode que l'on verra à l'*article* TANGENTE, l'expreſſion de la ſous-tangente devient alors $\frac{0}{0}$. On trouvera dans la *ſection neuvieme des infiniment petits*, de M. de l'Hopital, ce qu'il faut faire alors pour déterminer la poſition de la tangente; & on peut voir auſſi pluſieurs remarques importantes ſur cette matiere, dans *les Mémoires de l'Académie de 1716 & 1723*, ainſi que *dans les uſages de l'analyſe de Deſcartes*, par M. l'Abbé de Gua, & dans *les Mémoires de l'Académie de 1747*. Nous parlerons de tout cela plus au long *au mot* TANGENTE, où nous expliquerons en peu de mots la méthode des tangentes aux points multiples. En attendant, *on peut voir les ouvrages cités ci-deſſus*. (*O*)

DOUBLE FEUILLE, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) *ophris*, genre de plante à fleur anomale, compoſée de ſix pétales différens les uns des autres. Les cinq du deſſus ſont diſpoſés de façon qu'ils repréſentent en quelque ſorte un caſque : le pétale du deſſous a une figure de tête, ou même une figure approchante de la figure humaine. Le calice devient un fruit, qui reſſemble en quelque façon à une lanterne ouverte par trois côtés, dont les panneaux ſont chargés de ſemences auſſi menues que la ſciure de bois. Tournefort, *Inſt. rei herb.* Voy. PLANTE. (*I*)

DOUBLE-MARCHEUR, ſ. m. (*Hiſtoire naturelle Zoolog.*) *amphisbæna*, ſerpent qui eſt ainſi nommé, parce qu'on croit qu'il marche en arriere comme en avant. On a auſſi cru qu'il avoit deux têtes, à cauſe de la groſſeur de ſa queue. Il eſt de couleur brune. On le trouve en Libye & dans l'île de Lemnos. *Ray*, *ſyn. anim. quad. pag. 288*. (*I*)

DOUBLE, (*Juriſpr.*) Les Loix Romaines contiennent pluſieurs diſpoſitions ſur cette matiere : par exemple, *la Loi 1, au Code liv. VII, tit. xlviij*, explique la maniere dont le *double* étoit eſtimé, & comment il pouvoit être payé pour les intérêts & à titre d'éviction : mais en ce dernier cas, il n'étoit pas dû, s'il s'agiſſoit de biens ſubſtitués, & que l'acheteur eût connoiſſance de la ſubſtitution. Celui qui offroit le libelle, & ne conteſtoit pas dans deux mois, devoit payer le *double*, ſuivant l'authent. *libellum*. L'offre du *double* faite par le vendeur, n'étoit pas un moyen pour faire reſcinder la vente. *Code 4, t. xliv, l. VI.* Voyez LÉSION, RESCISION, RESTITUTION.

On

On ſtipuloit auſſi quelquefois la peine du *double* dans les arrhes que ſe donnoient les fiancés, en cas d'inexécution de la promeſſe de mariage. *Cod. 5. t. j. l. 2. § 2. Voyez ci-devant* DÉDIT.

Dans notre uſage, le *double* ſe conſidere par rapport à pluſieurs objets, comme on va l'expliquer dans les ſubdiviſions ſuivantes. *(A)*

DOUBLE ACTION, s'entend de trois manieres :

1°. De l'action qui tendoit à faire payer le *double* de la choſe, appellée *actio in duplum*, comme cela avoit lieu en certains cas chez les Romains ; par exemple, pour l'action du vol commis par adreſſe & ſans violence, appellée *actio furti nec manifeſti*. Ces ſortes d'actions étoient oppoſées aux actions ſimples, triples, ou quadruples.

2°. On appelle auſſi en droit *action double*, celle qui réſulte d'un contrat qui produit action reſpective au profit de chacun des contractans contre l'autre, comme dans le louage ou dans la vente.

3°. On appelle *double action*, lorſqu'un titre produit deux actions différentes au profit de la même perſonne, & contre le même obligé, comme quand l'action perſonnelle concourt avec l'action hypothécaire. *(A)*

DOUBLE D'AOUT, eſt un droit ſingulier uſité dans la coutume de la Marche, qui eſt tel que tous les ſerfs du ſeigneur ou autres, qui tiennent de lui quelques héritages à droit de ſervitude, ſont obligés de lui payer en une année le *double d'août*, qui eſt une ſomme pareille à ce qu'ils lui doivent en deniers de taille ordinaire, rendable au mois d'août. Dans l'autre année ils doivent la quête courant, qui en totalité eſt égale au *double d'août :* mais le ſeigneur en peut donner à l'un de ſes hommes pour ladite année, plus qu'il ne doit de *double d'août*, ſi ſes facultés le comportent ; & à un autre de ſes ſujets qui devroit plus de *double d'août*, il le peut impoſer moins de quête courant, le fort portant le foible.

Il eſt au choix du ſeigneur de prendre chaque année le *double d'août* ou la quête courant une année, & le *double d'août* en l'autre.

L'année que le ſeigneur leve la taille aux quatre cas, il ne peut lever quête courant, mais bien le *double d'août.*

L'homme qui tient héritage mortaillable, ne doit à l'égliſe qui lui a donné l'héritage, ni *double d'Août*, ni quête courant, ni taille aux quatre cas ; & ſi tel tenant mortaillable revient en mainlaye, il retourne à ſa premiere nature touchant le *double d'Août*, & autres droits. *Voyez la cout. de la Marche, art. 126, 127, 129.* & *141. (A)*

DOUBLE BREVET, c'eſt lorſqu'il y a deux originaux d'un acte paſſé devant notaire en brevet. *Voy.* BREVET & NOTAIRE. *(A)*

DOUBLE CENS, eſt le droit qui eſt dû dans quelques coutumes au ſeigneur, pour la mutation de l'héritage roturier. Ce droit conſiſte au *double* de ce que l'héritage paie annuellement de devoir cenſuel. *Voy. la cout. de Berri, tit. vj, art. 1.* & *4 ;* celle du *Grand-Perche, art. 82.* & *84. Voyez ci-devant* DOUBLAGE, & *ci-après* DOUBLE DEVOIR, DOUBLE RELIEF.

Par l'ancienne coutume de Mehun-ſur-Evre, *t. vj*, le cens doubloit au profit du ſeigneur dans l'année où le poſſeſſeur avoit manqué de le payer au lieu, jour, & heure accoutumés. *Voyez* CENS & AMENDE.

Dans la coutume de Heſdin, le *double cens*, rente ou cenſive d'héritage cotier, eſt dû au ſeigneur par celui qui lui délaiſſe l'héritage. Il eſt encore dû en quelques autres cas. *Voy. les art. 11, 14* & *15. (A)*

DOUBLE DU SURCENS, dans l'ancienne coutume de Boulonnois, *art. 92*, étoit dû pour le relief au ſeigneur féodal par le ſeigneur ſurcotier ou ſurcenſier. *(A)*

DOUBLE DEVOIR, eſt lorſque la taille ordinaire, le cens, ou autre redevance annuelle, *double* au profit du ſeigneur. *Voyez ce qui eſt dit ci-devant au mot* DOUBLAGE, DOUBLE CENS, & *la cout. de Bourbonnois, art. 345.* & *346. (A)*

DOUBLE DROIT, eſt une peine pécuniaire qui a lieu, en certains cas, contre ceux qui ont manqué à faire quelque choſe dans le temps preſcrit ; comme de faire inſinuer un acte, ou payer le centieme

denier, droit de contrôle, ou autre semblable. Il dépend du fermier de ces droits, de remettre ou modérer la peine du *double* ou triple droit qui a été encourue. (*A*)

DOUBLE ECRIT *ou* FAIT DOUBLE, est un écrit sous signature privée, dont il y a deux originaux conformes l'un à l'autre; & tous deux signés des parties qui s'y engagent. (*A*)

DOUBLE EMPLOI, est une partie qui a été portée deux fois en recette ou en dépense dans un compte. L'ordonnance de 1667, *tit. xxix*, de la reddition des comptes, *art. 21*, porte qu'il ne sera procédé à la revision d'aucun compte; mais que s'il y a des erreurs, omissions de recette, ou *faux emplois*, les parties pourront en former leur demande, ou interjeter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'audience. Cet article ne parle pas nommément des *doubles emplois*, à moins qu'on ne les comprenne sous le terme de *faux emplois*, quoique *faux emploi* soit différent de *double emploi*, en ce que tout *emploi double* est faux; au lieu qu'un emploi peut être faux, sans être *double*: par exemple, si la partie employée ne concerne point l'oyant. Quoi qu'il en soit, il est certain, dans l'usage, que les *doubles emplois* ne se couvrent point, non plus que les faux emplois, ni les erreurs de calcul & omissions. (*A*)

DOUBLE LIEN, (*Jurisprud.*) est la parenté qui se trouve entre deux personnes, lesquelles sont jointes *ex utroque latere*, c'est-à-dire tant du côté paternel que du côté maternel, comme les freres & sœurs qui sont enfans des mêmes pere & mere, & que l'on appelle *freres & sœurs germains*; à la différence de ceux qui sont de même pere seulement, que l'on appelle *consanguins*; & de ceux qui sont seulement d'une même mere, que l'on appelle *freres & sœurs utérins*.

Dans quelques provinces, les freres & sœurs consanguins & utérins sont appellés demi-freres, demi-sœurs, *quasi juncti ex uno tantum latere*. Cette expression est adoptée dans la coutume de S. Aventin.

La distinction du *double lien* n'a lieu dans quelques pays que pour les freres & sœurs seulement, & pour leurs enfans. Dans d'autres pays, elle s'étend plus loin: c'est ce que l'on expliquera, après avoir parlé de l'origine du *double lien*.

Le privilege ou prérogative attaché au *double lien* dans les pays où il a lieu, consiste en ce que celui qui est parent du défunt *ex utroque latere*, est préféré dans sa succession à celui qui est seulement parent du côté de pere ou de mere.

Cette distinction du *double lien* étoit absolument inconnue dans l'ancien droit romain. Il n'en est fait aucune mention dans le digeste, ni dans les institutes; on y voit seulement que l'on distinguoit dans l'ancien droit, deux sortes de parens & d'héritiers en collatérale, savoir les *agnats* & les *cognats*; que les premiers appellés *agnati* ou *consanguinei*, étoient tous les parens mâles ou femelles qui étoient joints du côté du pere: il étoit indifférent qu'ils vinssent aussi de la même mere que le défunt, cette circonstance n'ajoutoit rien à leur droit. Les cognats, *cognati*, étoient tous les parens du côté maternel.

Les agnats les plus proches étoient appellés à la succession, à l'exclusion des cognats mâles ou femelles, quoiqu'en même degré.

Par rapport aux agnats entr'eux, la loi des douze tables n'avoit établi aucune distinction entre les mâles & les femelles du côté paternel; mais la jurisprudence avoit depuis introduit que les mâles étoient habiles à succéder en quelque degré qu'ils fussent, pourvu qu'ils fussent les plus proches d'entre les agnats; au lieu que les femelles, même du côté paternel, ne succédoient point, à moins que ce ne fussent des sœurs du défunt.

Les préteurs corrigerent cette jurisprudence, en accordant la possession des biens aux femmes, qui n'avoient pas le droit de consanguinité comme les sœurs.

Enfin, Justinien rétablit les choses sur le même pié qu'elles étoient par la loi des douze tables, en ordonnant que tous les parens mâles ou femelles, descendans du côté paternel, viendroient en leur rang à la succession, & que les femelles ne seroient point excluses sous prétexte qu'elles ne

feroient point fœurs du pere du défunt, & quoique *confanguinitatis jura ficut germanæ non haberent.* Inftit. *lib. III. tit. ij.* § 3.

Il ajouta, que non feulement le fils & la fille du frere viendroient à la fucceffion de leur oncle, mais que les enfans de la fœur germaine-confanguine & de la fœur utérine y viendroient auffi concurremment.

On voit ici les termes de *germain*, *confanguin*, & *utérin*, employés pour les freres & fœurs; mais on ne diftinguoit point alors les freres & fœurs fimplement confanguins, de ceux que nous appellons *germains* : on leur donnoit ces deux noms confufément, parce que les germains n'avoient pas plus de droit que les confanguins.

Ainfi jufques-là le privilege du *double lien* étoit totalement inconnu; il n'y avoit d'autre diftinction dans les fucceffions collatérales, que celle des agnats & des cognats; diftinction qui fut abrogée par la novelle 118, qui les admit tous également à fuccéder, felon la proximité de leur degré.

Pour ce qui eft de la diftinction & prérogative du *double lien*, quelques auteurs, du nombre defquels eft Guiné lui-même, qui a fait un traité du *double lien*, fuppofent mal-à-propos que cette diftinction ne tire fon origine que des novelles de Juftinien.

En effet elle commença à être introduite par plufieurs loix du code. Il eft vrai qu'elle n'étoit pas encore connue fous plufieurs empereurs, dont les loix font inférées dans le code; ce qui fait qu'il fe trouve quelque contradiction entre ces loix & celles qui ont enfuite admis le *double lien.* Par exemple, la loi 1^{re} au code *de legitimis hæredibus*, qui eft de l'empereur Alexandre Sévere, décide que les freres & fœurs fuccedent également, quoiqu'ils ne foient pas tous d'une même mere : ainfi l'on ne connoiffoit point encore le *double lien.*

La plus ancienne loi qui en faffe mention, eft la loi *quæcumque* 4^e, au code *de bonis quæ liberis*, &c. Cette loi eft des empereurs Léon & Anthemius, qui tenoit l'empire en 468, foixante ans avant Juftinien. Elle ordonne que tous les biens avenus aux enfans ou petits-enfans, mâles ou femelles, d'un premier, fecond, ou autre mariage, foit à titre de dot ou donation, ou qu'ils ont eus par fucceffion, legs, ou fidéicommis, appartiendront, quant à l'ufufruit, au pere qui avoit les enfans en fa puiffance; que la propriété appartiendra aux enfans ou petits-enfans, mâles & femelles, du défunt, quoiqu'ils ne fuffent pas tous procréés du même mariage dont les biens font provenus à leurs pere ou mere.

Que fi quelqu'un defdits freres ou fœurs décede fans enfans, fa portion appartiendra à fes autres freres & fœurs furvivans, qui feront conjoints des deux côtés.

Que s'il ne refte plus aucun de ces freres & fœurs germains, alors ces biens pafferont aux autres freres & fœurs qui font procréés d'un autre mariage.

Voilà certainement la diftinction & la prérogative du *double lien* bien établies par cette loi, du moins pour le cas qui y eft prévu. Il n'eft donc pas vrai, comme l'ont dit Guiné & quelques autres auteurs, que le privilege du *double lien* ait été introduit par Juftinien; il ne s'agiffoit plus que de l'étendre aux biens dont l'empereur Léon n'avoit pas parlé : c'eft ce qui a été fait par deux autres loix du code, & par trois des novelles.

La feconde loi qui eft de l'empereur Juftinien, eft la loi *fancimus* onzieme & derniere, au code *communia de fucceffionibus.* Cette loi, dans l'arrangement du code, fe trouve précédée par la troifieme, dont on parlera dans un moment : mais elle eft la plus ancienne dans l'ordre des dates & de la publication.

Juftinien y rappelle d'abord ce qui avoit été réglé pour l'ordre de fuccéder aux biens que les fils de famille avoient recueillis de leur mariage. Il paroît qu'il a eu en vue la loi *quæcumque* de l'empereur Léon : l'analyfe qu'il en fait n'eft cependant pas parfaitement exacte, car il fuppofe que cette loi ne parle que des biens que le fils de famille a acquis à l'occafion de fon mariage : cependant elle comprend auffi dans fa difpofition, ceux qui font avenus

au fils de famille par fucceffion, legs, ou fidéicommis.

Quoi qu'il en foit, Juftinien ordonne que le même ordre qui a été établi pour la fucceffion aux biens que le fils de famille a gagnés à l'occafion de fon mariage, fera obfervé pour les biens qui lui font échus de la ligne maternelle, à quelque titre ou occafion que ce foit, entre-vifs, à caufe de mort, ou *ab inteftat* : il détaille même cet ordre à-peu-près dans les mêmes termes que l'empereur Léon, & par-là adopte expreffément l'ufage du *double lien*.

La troifieme loi qui eft auffi de l'empereur Juftinien, eft la loi *de emancipatis* 13, au code *de legitimis hæredibus ;* elle ordonne que fi un fils de famille, émancipé par fon pere, décede *ab inteftat* & fans enfans, fa fucceffion fera réglée fuivant ce qui avoit déja été ordonné pour les biens maternels & autres. Il paroît qu'en cet endroit il veut parler de la loi *fancimus :* « Le pere, dit-il, aura l'ufufruit » des biens fa vie durant, & les freres » & fœurs la propriété, excepté néanmoins les biens maternels qui appartiendront aux freres & fœurs procréés » de la même mere, à l'exclufion des » autres freres & fœurs. »

La derniere partie de cette loi, fi on la prend à la lettre, femble à la vérité établir la diftinction des biens & des lignes, plutôt que la prérogative du *double lien ;* & c'eft pourquoi l'explication de cette loi a beaucoup partagé les docteurs. La plus faine partie a foutenu que cette difpofition ne pouvoit s'entendre que des freres & fœurs germains, & non des utérins qui n'ont pas encore le droit de fuccéder concurremment avec les confanguins; & pour être convaincu de la folidité de cette interprétation, fans entrer dans une longue difcuffion à ce fujet, il fuffit d'obferver que dans la premiere partie la loi fe réfere aux deux loix précédentes, qui établiffent fuffifamment la prérogative du *double lien*, & qu'il n'y a pas d'apparence que Juftinien ait entendu dans la derniere partie de cette loi, ordonner quelque chofe de contraire à la premiere partie, & aux deux loix précédentes qu'il a laiffé fubfifter.

Les loix 14 & 15 du même titre, confirment encore ce que l'on vient de dire ; car elles appellent les freres & fœurs confanguins & utérins, & leurs enfans concurremment, dans les cas qui y font exprimés.

Quoi qu'il en foit, il eft certain, de l'aveu des auteurs, que la novelle 118, qui appelle indiftinctement après les freres germains, tous ceux d'un feul côté, abolit en fa préface toutes loix contraires ; au moyen de quoi elle auroit dérogé à la diftinction des biens & des lignes, fuppofé qu'elle eût été établie par la loi *de emancipatis*.

Nous ne parlons point en cet endroit des authentiques qui font mention de la prérogative du *double lien*, & que l'on a inférées en différens titres du code, étant plus convenable, pour voir les progrès de la jurifprudence, de remonter d'abord aux novelles qui en font la fource, & de rapporter fous chacune les authentiques qui en ont été tirées.

Il eft fingulier que Guiné & quelques autres auteurs qui ont traité du *double lien*, n'aient fait mention que de la novelle 118, & n'aient rien dit des novelles 84 & 127, dont l'une précede la novelle 118, & l'autre a pour objet de l'interpréter.

La novelle 84 eft compofée d'une préface & de deux chapitres.

Dans la préface l'empereur propofe l'efpece d'un homme qui ayant des enfans d'un premier mariage, convole en fecondes noces, dont il a des enfans qui font, dit-il, confanguins à l'égard de ceux du premier lit, mais non pas utérins. Cet homme paffe enfuite à un troifieme mariage, & en a des enfans : après fa mort fa femme fe remarie, & a de fon fecond mariage des enfans qui font freres utérins de ceux de fon premier mari, mais non pas confanguins. La mere étant décédée, un des enfans du troifieme mariage meurt auffi, fans enfans & *ab inteftat*, laiffant plufieurs freres, les uns confanguins, les autres utérins, d'autres confanguins & utérins : ce font les termes de la novelle. Il fut queftion de favoir fi tous les freres du défunt, germains, confanguins &

utérins, devoient être admis tous ensemble à la succeffion.

Dans le *chapitre j*, Juftinien dit qu'ayant examiné toutes les loix anciennes, & celles qu'il avoit faites lui-même, il n'en avoit point trouvé qui eût décidé la queftion; que des freres du défunt, les uns (c'eft-à-dire les utérins) avoient les droits de cognation, que l'empereur avoit fait concourir avec les héritiers légitimes (c'eft-à-dire les freres confanguins, qui fuccédoient en vertu de la loi;) que les uns tenoient au défunt du côté du pere, d'autres du côté de la mere; enfin que d'autres étoient procréés des mêmes pere & mere, *& undique veluti quoddam fignum eis germanitatis refplendebat.*

Il y a apparence que plufieurs de nos coutumes ont tiré delà le nom de *freres & fœurs germains.* On trouve bien dans quelques loix du code les termes de fœurs germaines-confanguines, *germanæ confanguineæ*, ou *germanæ* fimplement; mais ces termes ne fignifioient encore autre chofe que des *fœurs confanguines:* on les appelloit *germanas, quafi ex eodem germine natas;* c'eft pourquoi *germanæ* & *confanguineæ* étoient des termes fynonymes, & même fouvent conjoints.

La novelle décide que les freres germains doivent être préférés aux freres confanguins & utérins.

Juftinien donne pour motif de cette décifion, la loi qu'il avoit déja faite pour les biens maternels, qui eft la loi *fanci-nus*, dont il rappelle les difpofitions; & il ajoute que puifque cette loi avoit lieu au profit des freres germains, dans le cas où le pere étoit encore vivant, à plus forte raifon devoit-elle avoir lieu lorfque le pere étoit mort, & que ce qui avoit été ordonné, tant pour les biens maternels que pour ceux du défunt avoit gagnés à l'occafion de fon mariage, & autres dont le pere n'avoit pas la propriété, auroit lieu pareillement pour tous les autres biens du frere défunt; c'eft-à-dire que les freres germains feroient préférés aux freres confanguins & utérins, pour tous les biens, fans aucune diftinction, du côté paternel & maternel.

Il ordonne encore que la même regle fera obfervée, au cas que le pere n'eût contracté que deux mariages, *& excludant duplici utentes jure eos qui uno folo uti poffunt:* c'eft fans doute delà qu'on a pris l'idée du terme de *double lien.*

Enfin dans le *chapitre ij* il ordonne que s'il ne fe trouve point de freres germains, mais feulement des freres confanguins ou utérins, la fucceffion fera réglée entr'eux fuivant les anciennes loix; par où il paroît avoir eu en vue les loix du code, dont on a ci-devant fait l'analyfe.

Cette novelle ne parle, comme on voit, que des freres germains; mais le motif étant le même pour les fœurs germaines, & la novelle fe référant aux précédentes loix, qui mettent en même rang les freres & les fœurs, il eft évident que les fœurs font auffi comprifes tacitement dans la difpofition que l'on vient de rapporter.

Ce doute eft d'ailleurs pleinement levé par la novelle 118, qui fait mention des fœurs comme des freres.

Il eft dit dans le *chapitre ij* de cette novelle, que fi le défunt meurt fans enfans & autres defcendans, il aura pour héritiers fes pere & mere; ou, à leur défaut, les autres afcendans les plus proches, à l'exclufion de tous collatéraux, excepté néanmoins les freres germains; *fratribus ex utroque parente conjunctis defuncto*, comme il fera dit enfuite; ce qui eft relatif au § *fi verò*, où il eft parlé des fœurs.

Ce paragraphe explique que fi avec les afcendans il fe trouve des freres & fœurs germains, ils fuccéderont concurremment & par égales portions: *Si verò cùm afcendentibus inveniuntur fratres aut forores ex utrifque parentibus conjuncti defuncto, cum proximis gradu afcendentibus vocabuntur.... differentiâ nullâ fervandâ inter perfonas iftas, five feminæ, five mafculi fuerint qui ad hæreditatem vocantur.*

C'eft de ce chapitre qu'a été tirée l'authentique *defuncto*, qui a été inférée au code *ad f. c. Tertullian.* elle porte pareillement que *fratres utrinque defuncto conjuncti vocantur cum afcendentibus.... exclufâ prorsùs omni differentiâ fexûs*, &c.

Le *chapitre iij* qui traite du cas où il n'y a que des collatéraux, porte que la

fucceffion fera d'abord dévolue aux freres & fœurs germains, *primùm ad hæreditatem vocamus fratres & forores ex eodem patre & ex eadem matre natos.*

Au défaut de ceux-ci, la loi appelle les freres qui ne font joints que d'un côté, foit par le pere ou par la mere: *Fratres ad hæreditatem vocamus qui ex uno parente conjuncti funt defuncto, five per patrem folùm, five per matrem.*

Si le défunt a laiffé des freres, des enfans de quelqu'autre frere ou fœur, ces enfans viendront avec leurs oncles & tantes paternels ou maternels; & auront la même part que leur pere auroit eue.

Mais fi le pere de ces enfans étoit un frere germain du défunt, ils feront préférés à leurs oncles, qui ne feroient que des freres confanguins ou utérins du défunt: *Si fortè præmortuus frater cujus filii vivunt per utramque partem nunc defunctæ perfonæ jungebatur; fuperftites autem fratres per patrem folum, forfan aut matrem ei jungebantur, præponantur iftius filii propriis Thiis, licèt in tertio gradu fint, five à patre, five à matre fint Thii, & five mafculi, five feminæ fint, ficut eorum parens præponeretur, fi viveret.*

Si au contraire le frere furvivant eft germain du défunt, & que l'autre frere prédécédé ne fût joint que d'un côté, les enfans de ce dernier font exclus par leur oncle: c'eft encore la difpofition littérale de la novelle.

Il eft encore dit que ce privilege n'eft accordé qu'aux enfans mâles ou femelles des freres & des fœurs, & non aux autres collatéraux.

Enfin la novelle déclare que les enfans même des freres ne jouiffent de ce privilege que quand ils font appellés avec leurs oncles & tantes; que fi avec les freres du défunt il fe trouve des afcendans, les enfans d'un autre frere ou fœur ne peuvent être admis avec eux à la fucceffion, quand même les pere ou mere de ces enfans auroient été freres ou fœurs germains du défunt, le droit de repréfentation n'étant alors accordé aux enfans, que lorfqu'ils concouroient avec leurs oncles & tantes feulement, & non pour concourir avec leurs afcendans; ce qui a été depuis réformé par la novelle 127, dont il nous refte à parler.

De ce troifieme chapitre de la novelle 118 ont été tirées deux authentiques qui parlent du *double lien.*

La premiere qui commence par ces mots, *ceffante fucceffione*, a été inférée au code *de legitimis hæredibus*; elle porte qu'à défaut de defcendans & afcendans du défunt, les freres & les enfans des freres prédécédés fuccedent: *Dico autem de fratre ejufque fratris filiis qui ex utroque parente contingunt, eum de cujus.. quo perfonæ veniunt, & fine . . . parentibus & cum proximis gradu afcendentibus, & quidem prædicti fratris filius, etfi tertio gradu fit, præfertur gradibus defunctis qui ex uno tantùm parente cognati funt; in hâc fucceffione omnis differentia fexûs ceffat.*

La feconde authentique inférée au même titre, eft l'authentique *fratres*, qui porte qu'après les freres germains & leurs enfans, on admet les freres & fœurs conjoints d'un côté feulement, *&c.*

Cette novelle a d'abord pour titre, *ut fratrum filii fuccedunt pariter ad imitationem fratrum, etiam afcendentibus extantibus.*

L'empereur annonce dans le préambule, qu'il n'a point honte de corriger fes propres loix, lorfqu'il s'agit du bien de fes fujets. Il rappelle enfuite dans le *chap. j* la difpofition de la novelle 118, qui excluoit les enfans des freres, lorfqu'ils concouroient avec des afcendans. Il ordonne que fi le défunt laiffe des afcendans, des freres & des enfans d'un autre frere prédécédé, ces enfans concourront avec les afcendans & les freres, & auront la même part que leur pere auroit eue, s'il eût vécu. Enfin il eft dit que cette décifion ne doit s'appliquer qu'aux enfans des freres germains.

Le premier chapitre de cette novelle a fervi avec le troifieme chapitre de la 118e, à former l'authentique *ceffante*, dont on a parlé il y a un moment.

Telles font les difpofitions des loix romaines au fujet du *double lien*, par lefquelles on voit que ce n'eft point Juftinien qui a le premier introduit ce privilege, que les empereurs Léon & Anthe-

mius avoient déja commencé à introduire, & que Juftinien ne fit qu'étendre ce droit; que la novelle 118 de cet empereur n'eft pas non plus la premiere loi qu'il fit fur cette matiere; qu'il avoit déja réglé plufieurs cas, tant par les loix *fancimus* & *de emancipatis*, que par fa novelle 84, qui fut fuivie des novelles 118 & 127, qui acheverent d'établir le privilege du *double lien*.

Aux termes de la novelle 118, les enfans des freres germains excluent leurs oncles confanguins ou utérins; mais elle ne décide pas s'ils ont le même droit contre les enfans des freres confanguins ou utérins.

Les opinions font partagées fur cette queftion. Ceux qui foutiennent l'affirmative, difent que les enfans des freres germains, excluant leurs oncles confanguins & utérins, à plus forte raifon doivent-ils exclure les enfans de ces mêmes freres, fuivant la regle *fi vinco vincentem te, à fortiori te vinco*. Cujas *fur cette novelle*; Henrys, *tome I. livre V. queftion 56*. Dumoulin fur l'*article 155 de la coutume de Blois*, & *fur le 90e de celle de Dreux*, font de cet avis.

Ceux qui tiennent la négative, difent que les novelles font de droit étroit, & ne s'étendent point d'un cas à un autre; de ce nombre font le Brun, *des fucc. liv. I. ch. vj. fect. 2. n. 8.* & Dolivet, *liv. V. ch. xxxv.* qui rapporte quatre arrêts du parlement de Touloufe, qu'il dit avoir jugé pour fon opinion.

La premiere nous paroît néanmoins mieux fondée, par une raifon bien fimple; favoir que les enfans des oncles confanguins ou utérins, ne peuvent avoir plus de droit que leur pere.

L'ufage des Romains par rapport au *double lien*, a été adopté en France dans les pays que l'on appelle *de droit écrit*, & dans quelques-uns des pays coutumiers; mais l'époque de cet ufage en France ne peut guere remonter plus haut que la fin du xij^e^ fiecle. En effet, jufques-là on ne connoiffoit en France que le code théodofien, lequel ne faifoit point mention du *double lien*; & les livres de Juftinien, qui avoient été long-temps perdus, ne furent retrouvés en Italie que vers le milieu du xij fiecle, d'où ils fe répandirent enfuite dans le refte de l'europe.

Ainfi nos coutumes n'ayant commencé à être rédigées par écrit que vers le milieu du xv fiecle, il eft évident que celles qui ont adopté l'ufage du *double lien*, l'ont emprunté du code de Juftinien & de fes novelles.

Les coutumes peuvent à cet égard être partagées en dix claffes différentes; favoir,

1°. de celles qui rejettent expreffément le *double lien*, comme celle de Paris, *art. 340*, qui fait concourir les freres confanguins & utérins avec les freres germains. L'*art. 341* ordonne la même chofe pour les autres collatéraux. Il y a encore d'autres coutumes femblables, telles que Melun, *art. 360*; Châlons, *art. 89*; Etampes, *art. 127*; Sens, *art. 83*; Auxerre, *art. 240*; Senlis, *art. 168*, & quelques autres. Dans ces coutumes il n'y a de préférence qu'à l'égard des propres, pour ceux qui font de la ligne dont ils procedent.

2°. Quelques coutumes rejettent indirectement le *double lien*, en ce qu'elles partagent les meubles & acquêts entre les héritiers paternels & les maternels, donnant les trois quarts des meubles & acquêts au frere germain, & un quart à l'utérin ou au confanguin: telles font les coutumes du Maine, *art. 286*. celle d'Anjou, celle de Lodunois, *ch. ix. art. dernier*. On pourroit néanmoins dire de ces coutumes, qu'elles reftreignent feulement l'effet du *double lien*, plutôt qu'elles ne le rejettent.

3°. Plufieurs coutumes ne font aucune mention du *double lien*, & dans celles-là il n'a point lieu; telles font les coutumes d'Amiens, de Bretagne, & autres.

4°. Quelques-unes au contraire l'admettent expreffément, conformément à la difpofition du droit, telles que Berry, *tit. XIV. article 6*. Bayonne *titre XII. article 12*. Saintonge, *article 98*. Tours, *article 289*.

5°. Il s'en trouve d'autres qui limitent ce privilege aux freres & fœurs germains, fans l'étendre à leurs enfans: telles font les coutumes de Poitou, *art. 295*. Troyes, *tit. VI. art. 93*. Chaumont, *tit. VI. art. 80*. Saint-Quentin, *art. 50*. Grand-Perche, *art. 153*. Châteauneuf, *art. 126*. Dreux,

article 90. la Rochelle, *article 52.* la Douſt, *tit. XII. article 6.* Bar, *art. 129.* Artois, *art. 105.*

6°. Quelques coutumes loin de reſtreindre l'exercice de ce privilege, l'étendent juſqu'aux couſins germains, telles que les coutumes du duché de Bourgogne, *titre vij. article 18,* Nivernois, *chapitre xxiv. article 16.*

7°. D'autres portent ce privilege juſqu'aux oncles & tantes, telles ſont les coutumes de Cambray, *titre ij. art. 5,* & Orléans, *art. 330,* qui porte que les collatéraux, conjoints des deux côtés, excluent en pareil degré ceux qui ſont conjoints d'un côté ſeulement, juſqu'au degré des oncles & tantes, neveux & nieces du décédé incluſivement. M. Berroyer a prétendu que cet article étoit mal conçu, & que dans cette coutume l'oncle ne peut prétendre le privilege du *double lien;* il a fait à ce ſujet une diſſertation qui eſt à la fin du ſecond tome des arrêts de Bardet, cependant les auteurs qui ont commenté la coutume d'Orléans, tiennent pour le texte de la coutume.

8°. Dans quelques coutumes le *double lien* a lieu à l'infini; telles ſont les coutumes de Perrone, *article 189;* celle de Montargis, *ch. xv. art. 12;* celle de Blois, *art. 155;* Bourbonnois, *art. 317;* Poitou, *art. 295.*

9°. Le *double lien,* dans quelques coutumes, n'eſt admis que pour certains biens. La coutume de Berry, par exemple, ne l'admet que pour les propres, ſans parler des meubles & acquêts, & celle de Saint-Quentin au contraire ne l'admet point pour les propres, ce qui eſt conforme au droit commun, qui n'admet ce privilege que pour les meubles & acquêts.

10°. Ce privilege eſt fixé dans quelques coutumes à une certaine quotité de biens, comme dans celle de Rheims, *article 312,* qui donne les trois quarts des meubles & acquêts au frere germain, & un quart ſeulement au conſanguin; les coutumes de la ſeconde claſſe ſemblent auſſi rentrer dans celle-ci.

11°. Enfin le *double lien* eſt admis pour tous les biens ſans diſtinction dans quelques coutumes, telles que celle du duché de Bourgogne, *titre vij. article 18,* & Bayonne, *tit. xij. art. 12.*

Outre le traité de Guiné ſur le *double lien,* on peut voir encore celui de Jean Vineau, *de jure præcipuo duplicis vinculi,* & ce qu'en diſent quelques auteurs, tels qu'André Gaill. *liv. II. obſerv. 151,* où il traite la queſtion, *an in feudo frater utrinque conjunctus excludat fratrem ex uno latere tantùm;* Lebrun, *des ſucceſſ. liv. I. ch. vj. ſect. 2;* Henrys, *tom. I. liv. V. chap. iv. quæſt. 25,* & *liv. VI. quæſt. 1;* le *recueil de queſtions de* M. Bretonnier, au mot *double lien,* & les commentateurs ſur les coutumes qui en parlent. *(A)*

DOUBLE-LIGNE, eſt la même choſe que *double-lien;* ce terme eſt uſité en quelques coutumes, comme celle d'Artois, *art. 105. Voyez ci-devant* DOUBLE-LIEN. *(A)*

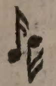
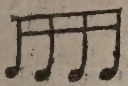
DOUBLE D'UNE MANŒUVRE: *(Marine.) hale ſur le double,* cela ſe dit lorſqu'une manœuvre eſt arrêtée par le bout, & qu'on veut faire force & tirer deſſus ſans la détacher: on la prend par le milieu ou par quelqu'autre partie, ſur laquelle pluſieurs hommes tirent de concert, tandis que le bout demeure roué & dans ſa place. *(Z)*

DOUBLE, ſ. m. *(Muſique.)* intervalles *doubles* ou *redoublés,* ſont, en muſique, tous ceux qui excedent l'étendue de l'octave. *Voyez* INTERVALLE.

On appelle auſſi *doubles,* des airs ſimples en eux-mêmes, qu'on figure par l'addition de pluſieurs notes, qui varient & ornent le chant ſans le gâter. C'eſt ce que les Italiens appellent *variazioni. Voyez* VARIATIONS.

Il y a cette différence des *doubles* aux broderies ou fleurtis, que ceux-ci ſont à la liberté du muſicien, qu'il peut les faire ou les abandonner quand il lui plaît pour reprendre le ſimple: mais le *double* ne ſe quitte point, & dès qu'on l'a commencé, il faut néceſſairement le pourſuivre juſqu'à la fin de l'air. *(S)*

DOUBLE-CROCHE, *ſemi-chroma, (Muſique.)* eſt une note de muſique qui ne vaut que le quart d'une noire, ou la moitié d'une croche. Il faut ſeize *doubles-croches*

croches pour une ronde, ou pour une mesure à quatre temps. *Voyez* MESURE, VALEUR DES NOTES. La *double-croche* se figure ainsi  quand elle est seule, ou ainsi  quand elle est liée, & suit en cela les mêmes regles que la croche. *Voyez* CROCHE.

Elle s'appelle *double - croche*, à cause du double crochet par lequel on la désigne. *(S)*

DOUBLE-CROCHET, s. m. (*Musiq.*) signe d'abréviation qui marque la division des notes en doubles croches, comme le simple crochet marque leur division en croches simples. *Voyez* CROCHET. *Voyez* aussi la figure & l'effet du *double-crochet*, *fig. 2. de la planche VIII de Musique* à l'exemple. *B. (S)*

DOUBLE-FUGUE, (*Musique.*) est, en musique, une seconde fugue d'un dessin différent, qu'on fait entrer à la suite d'une fugue déja annoncée, & il faut que cette seconde fugue ait sa réponse ainsi que la premiere. *Voyez* FUGUE. On peut même faire entendre à la fois un plus grand nombre encore de différentes fugues; mais la confusion est toujours à craindre, & c'est le chef-d'œuvre de l'art de les bien traiter. Pour cela il faut, dit M. Rameau, observer autant qu'il est possible, de ne les faire entrer que l'une après l'autre, sur-tout la premiere fois, que leur progression soit renversée, qu'elles soient caractérisées différemment, & que si elles ne peuvent être entendues ensemble, au moins une portion de l'une s'entende avec une portion de l'autre.

DOUBLE EMPLOI, (*Musique.*) M. Rameau appelle ainsi les deux différentes manieres d'employer l'accord de sous-dominante. Prenons, par exemple, la sous-dominante *fa*, du mode d'*ut*: l'accord de la sous-dominante est *fa la ut ré*, accord de grande sixte, dans lequel *ré* est la dissonnance, ou considérée comme telle; cette dissonnance *ré* étant portée au dessous de *fa*, donnera l'accord de 7^e^ *ré fa la ut*, dans lequel *ré* devient un son fondamental, & *ut* est dissonnance. Cet accord *ré fa la ut*, qui n'est que l'accord *fa la ut ré* renversé, peut être substitué à l'accord *fa la ut ré* dans certaines occasions où l'accord *fa la ut ré* ne peut être employé; ainsi de l'accord parfait d'*ut*, on peut aller à *ré fa la ut*, pour descendre ensuite à l'accord de la dominante *sol*: mais on ne pourroit aller de l'accord parfait d'*ut*, à l'accord de la dominante *sol* par le moyen de l'accord de sous-dominante *fa la ut ré*. *Voyez* DOMINANTE. Dans le mode mineur, par exemple, dans celui de *la*, la sous-dominante *ré* donne de même l'accord de sixte *ré fa la si*, qui se renverse de même en accord de septieme *si ré fa la*. *Voyez* dans les *chapitres xij & xiij de mes élémens de Musique théorique & pratique*, un plus grand détail sur le *double emploi*, sur ses regles & sur ses usages.

Un des principaux est de pouvoir porter la succession du mode diatonique jusqu'à l'octave, c'est-à-dire de pouvoir donner à notre échelle diatonique *ut ré mi fa sol la si ut*, une basse fondamentale qui soit toute entiere dans le même mode; & cette basse sera celle-ci, *ut sol ut fa ut ré sol ut*, dans laquelle le *ré* portera l'accord de septieme. *Voyez* ECHELLE, MODE, *&c.* Dans cette basse fondamentale tout est dans le même mode; car on suppose que les deux *sol* y portent l'un & l'autre l'accord de septieme ou dominante tonique *sol si ré fa* (*voyez* DOMINANTE), & que la note *fa* y porte l'accord de sous-dominante *fa la ut ré* (*voyez* SOUS-DOMINANTE); l'accord du double emploi *ré fa la ut*, porté par la note *ré*, n'est que l'accord de sous-dominante renversé.

L'accord parfait *ut mi sol ut* peut être suivi de *ré fa la ut* substitué à *fa la ut ré*, pourvu que la dissonnance *ut* de l'accord *ré fa la ut* soit ensuite sauvée suivant les regles ordinaires (*voyez* DISSONNANCE & SAUVER); mais *ré fa la ut* ne peut être suivi d'*ut mi sol ut*, parce que la dissonnance *ut* ne seroit plus sauvée. *Voyez mes élémens de Musique, p. 80, article CXXX. (O)*

DOUBLE-MORDANT, (*Musiq.*) *Voy.* MORDANT.

DOUBLE-OCTAVE, (*Musique.*) est un intervalle de musique composé de deux octaves, qu'on appelle autrement *quinzieme*, & que les Grecs appelloient *dis-diapazon*. *Voyez ce mot.*

La *double-octave* est en raison double de l'octave simple, c'est-à-dire, comme 1 est à 4; & à mesure qu'on ajoute de nouvelles octaves, les raisons vont toujours en doublant, progression qui n'appartient qu'à l'octave. *Voyez* INTERVALLE, OCTAVE. (*S*)

DOUBLE-TRIPLE, (*Musiq.*) ancien nom de la triple de blanches ou de la mesure à trois pour deux, laquelle se bat à trois temps, & contient une blanche pour chaque temps. Cette mesure n'est plus en usage qu'en France, où même elle commence à s'abolir. (*S*)

DOUBLE, s. m. On appelle de ce nom, à l'opéra, les acteurs en sous-ordre, qui remplacent les premiers acteurs dans les rôles qu'ils quittent par maladie ou défaut de zele, ou lorsqu'un opéra est sur ses fins, & qu'on en prépare un autre. On dit de l'acteur en sous-ordre qui prend le rôle que remplissoit le premier, *il a doublé, il double un tel rôle.*

Chaque premiere actrice & chaque premier acteur ont leurs *doubles*, & ceux-ci ont les leurs à leur tour; en sorte que l'opéra à Paris, quelque accident qui survienne, est représenté constamment pendant toute l'année aux jours marqués.

Il y a aussi des *doubles* dans la danse. Les premiers danseurs sont *doublés* par d'autres, lorsqu'ils sont hors d'état de danser leurs entrées.

Le nombre des sujets dont l'opéra de Paris est composé, son établissement stable, ses ressources, ses revenus, & le goût des François pour ce spectacle, sont de grands moyens pour le porter à un point de perfection & de magnificence auquel il n'est point encore parvenu, & qui semble ne dépendre maintenant que de très-peu de circonstances. *Voyez* OPÉRA. (*B*)

DOUBLE COUPE, (*Coupe de pierres.*) On peut appeller ainsi l'appareil suivant: soit une plate-bande *A B* (*figure 2.*) sur le bord saillant du palier *F E*, *B A*. Tous les claveaux de la plate-bande doivent être en coupe pour s'opposer à la pesanteur vers un point *R* pris en contre-bas à une distance convenable, & d'autant plus grande que les butées *A B* seront plus fortes; & les claveaux du plafond, en coupe vers un point *G*, en sorte que le mur *F E* & la plate-bande *A B* leur servent de butées, ainsi que cela se pratique ordinairement. Il est évident que les claveaux du plafond font effort contre la plate-bande, & la poussent à vuide vers un point *P* où rien ne s'oppose à leur effort; pour y remédier il ne faut que mettre les joints de la plate-bande en coupe vers un point *P* pris au niveau de la plate-bande, & d'autant plus éloigné d'elle, que l'effort des claveaux du plafond sera moindre. C'est ce qu'on appelle être en *double coupe*, parce que les claveaux de la plate-bande sont voûtés de deux sens différens, l'un contre la pesanteur de la plate-bande, dont la direction est perpendiculaire à l'horizon, & l'autre contre l'effort des claveaux du plafond, que l'on peut regarder comme une pesanteur horizontale, puisqu'il n'est qu'une décomposition de la pesanteur verticale des claveaux du plafond, & que sa direction est parallele à l'horizon. (*D*)

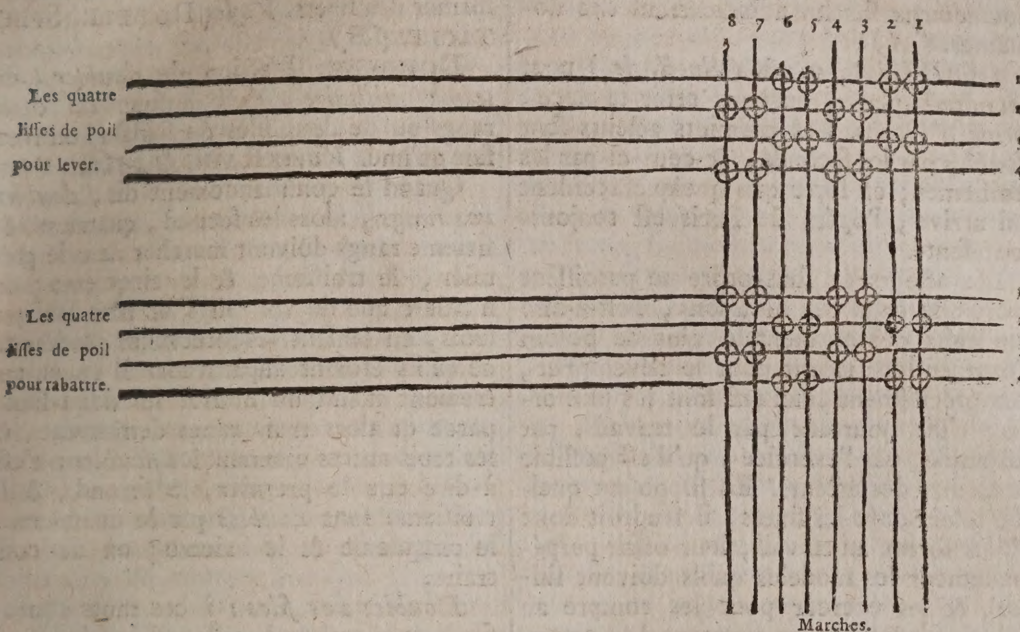
DOUBLE-BIDET. *Voyez* BIDET. Le *rein double*, se dit des reins du cheval lorsqu'ils sont fort larges.

* DOUBLE-FOND, s. m. (*Manufacture en soie.*) étoffe composée de 90 portées de chaîne, sur 8 lisses à l'ordinaire, & de 45 portées de poil, pour exécuter une figure sur le fond, de maniere qu'à chaque deux fils de chaîne, il y en a un de poil.

Le poil est monté sur quatre lisses de poil pour lever, & sur quatre lisses de poil pour rabattre.

On fait de *doubles-fonds* courans, lisérés, & brochés. On observe pour l'armure le même ordre que dans les lustrines de pareille espece, courante, lisérée, ou brochée. Ainsi nous nous contenterons de renvoyer ici à l'*article* LUSTRINE; & de démontrer seulement de l'armure, ce qui concerne la figure du poil, le reste n'ayant rien de particulier.

Armure d'un double-fond courant, à une navette, démontrée pour le poil seulement.



Quand il y a un liséré ou deux navettes, la seconde marche ne baisse point de poil; mais il y a une lisse de liage à l'ordinaire.

DOUBLÉ, adject. (*Arithmétique & Algebre.*) raison *doublée*, c'est le rapport qui est entre deux quarrés; ainsi la raison *doublée* d'*a* à *b*, est le rapport d'*a a* à *b b*, ou du quarré de *a* au quarré de *b*. *Voyez l'article* QUARRÉ.

Dans une progression géométrique le premier terme est au troisieme en raison *doublée* du premier au second, ou comme le quarré du premier est au quarré du second: ainsi dans la progression 2, 4, 8, 16, le rapport de 2 à 8 est doublé de celui de 2 à 4, c'est-à-dire que 2 est à 8, comme le quarré de 2 au quarré de 4. *Voyez* PROGRESSION.

Souvent les commençans confondent la raison *doublée* avec la raison double; quelques auteurs même se servent indifféremment de ces expressions, rien n'est cependant plus différent; la raison de 8 à 4 est une raison double, parce que 8 est double de 4; la raison de 16 à 4 est *doublée* de celle de 4 à 2, c'est-à-dire est la raison du quarré de 4 au quarré de 2. Il faut de même distinguer raison sous-doublée de sous-double; la raison de 4 à 8 est sous-double, celle de 2 à 4 est sous-doublée de 4 à 16, c'est-à-dire comme la racine quarrée de 4 est à celle de 16. (*O*)

DOUBLEAU, (*Architecture.*) *Voyez* ARC-DOUBLEAU.

DOUBLEMENT, s. m. (*Jurisprud.*) est une enchere qui se fait au dessus de celle qu'on appelle *tiercement.*

En matiere d'eaux & forêts le demi-tiercement n'est reçu que sur le tiercement; mais on peut d'une seule enchere faire le tiercement & demi-tiercement, ce qui s'appelle *doublement*: telle est la disposition de l'ordonnance des eaux & forêts, *titre xv. art. 35.*

Mais en fait d'adjudication des fermes & domaines du roi, le *doublement* s'entend autrement; car comme dans ces sortes d'adjudications le tiercement est de trois fois en-sus de l'enchere, le *doublement*, qu'on appelle aussi *triplement*, est de six fois le montant de la premiere enchere; par exemple, si l'enchere est de 10000 livres, le *doublement* est de 90000 livres.

Voyez l'arrêt du 12 Juin 1725, qui prefcrit les délais pour faire les tiercemens & *doublemens* fur les adjudications des domaines. (*A*)

DOUBLER, v. act. (*Spectacle.*) pour prendre la place, ou pour tenir la place, *terme d'Opéra.* Les premiers acteurs font *doublés* par les feconds, & ceux-ci par les troifiemes; en forte que quelque accident qui arrive, l'opéra de Paris eft toujours repréfenté.

Les acteurs en fous-ordre ne paroiffent guere que dans ces occafions, c'eft-à-dire que ceux qui auroient le plus de befoin d'exercer leur talent pour le développer, font précifément ceux qui font les plus oififs; c'eft pourtant par le travail, par l'exemple, par l'exercice, qu'il eft poffible de former des acteurs. En fuppofant quelque talent dans les fujets, il faudroit donc 1°. les forcer au travail, leur offrir perpétuellement les modeles qu'ils doivent fuivre, & les exercer pour les rompre au théatre: 2°. tirer un avantage de ce nombre d'acteurs, prefque toujours inutiles, pour l'embelliffement réel du fpectacle.

Les chœurs font toujours fans action fur le théatre; & le moyen de procurer le plus grand plaifir au fpectateur, feroit de les faire agir fuivant les chofes qu'ils chantent. *Voyez* CHŒURS. Mais l'expédient fûr & d'embellir le fpectacle, & de donner du mouvement aux chœurs, eft de mettre à leur tête, & en avant, tous les *doubles* hommes & femmes. Plus rompus à l'action que la multitude des choriftes, il feroit aifé de leur faire faire les mouvemens néceffaires. Les chœurs les fuivroient comme une compagnie de foldats fuit les mouvemens de fes officiers.

Ces acteurs fe romproient eux-mêmes chaque jour davantage à l'action, & préfens forcément à la repréfentation, ils auroient fans ceffe devant les yeux les modeles fur lefquels ils peuvent fe former. Leurs habits plus diftingués que ceux des chœurs, ajouteroient à la magnificence du fpectacle, & cet ordre rendroit toutes les belles idées qu'on veut peindre, lorfque les chœurs fe raffemblent fur le théatre. Les difficultés à vaincre fur cette partie, doivent être bien foibles à côté de l'autorité, du defir de l'embelliffement du fpectacle, & du befoin qu'on a toujours de former des fujets. *Voyez* DOUBLE, SPECTACLE. (*B*)

DOUBLER. L'action de *doubler*, en *terme militaire*, c'eft lorfque de deux rangs ou de deux files de foldats l'on n'en fait qu'une. *Voyez* RANG & FILE.

Quand le commandement dit, *doublez vos rangs*, alors les fecond, quatrieme & fixieme rangs doivent marcher dans le premier, le troifieme & le cinquieme; de maniere que de fix rangs on n'en fait que trois, en laiffant les intervalles *doubles* de ce qu'ils étoient auparavant. Il en va autrement quand on *double* les demi-files, parce qu'alors trois rangs demeurent, & les trois autres viennent les *doubler*; c'eft-à-dire que le premier, le fecond, & le troifieme font *doublés* par le quatrieme, le cinquieme & le fixieme; ou au contraire.

Doublez vos files: à ces mots chaque file doit marcher à celle qui la fuit immédiatement fur la droite ou fur la gauche, felon le commandement; auquel cas des fix rangs l'on en fait douze, c'eft-à-dire, qu'alors les foldats font à douze de profondeur, la diftance entre les files étant *double* de ce qu'elle étoit auparavant. *Chambers.* (*Q*)

§ DOUBLER, (*Mufiq.*) v. a. *Doubler* un air, c'eft y faire des doubles. (*S*)

DOUBLER LES FILES; c'eft, dans l'*art militaire*, *doubler* le nombre des foldats de chaque file: pour cela on fait entrer chaque file de la droite dans celle qui eft immédiatement à fa gauche, ou chaque file de la gauche dans celle qui la précede immédiatement à droite. (*Q*)

DOUBLER LES RANGS, c'eft, dans l'*art militaire*, faire entrer les foldats du fecond rang dans le premier rang, ceux du quatrieme dans le troifieme, & ainfi de fuite, fi les troupes font rangées fur fix ou huit rangs. (*Q*)

DOUBLER UN VAISSEAU, (*Marine*) c'eft lui donner un doublage ou revêtement de planches. *Voyez* SOUFFLER. (*Z*)

DOUBLER UN CAP *ou* UNE POINTE, PARER UN CAP, (*Marine.*) c'eft paffer au delà de ce cap & le laiffer derriere. (*Z*)

DOUBLER, c'eſt, en *terme de Blondier*, l'action d'aſſembler un ou pluſieurs fils de ſoie, pour n'en faire qu'un ſeul. On ſe ſert pour cela d'un doublet & d'un rouet. *Voyez* DOUBLETS. On obſervera en *doublant*, de ne point tordre les fils, ce qui rendroit les filets ronds, & les toilés ne feroient pas applatis comme ils doivent être.

DOUBLER, *en terme de Cirier*, c'eſt aſſembler pluſieurs brins de coton en les tournant ſur un tour, pour en faire des meches. *Voyez* TOUR.

DOUBLER *ou* DOUBLER LARGE, *en termes de manege*, c'eſt tourner ſon cheval vers la moitié du manege, & le conduire droit à l'autre muraille ſans changer de main. *Doubler étroit*, c'eſt tourner ſon cheval en lui faiſant décrire un quarré à un coin du manege, ou aux quatre coins. *Doubler les reins*, eſt un ſaut que le cheval fait en voûtant ſon dos.

DOUBLER, (*Reliure.*) les Relieurs appellent *doubler le carton en dedans*, lorſque ayant relié un livre en marroquin, ils garniſſent le dedans du carton d'un marroquin de la même couleur, ou d'une couleur différente.

* DOUBLER, (*Manufacture en ſoie.*) c'eſt accoupler deux ou pluſieurs brins de ſoie.

DOUBLETS, ſ. m. (*Art méchan.*) fauſſes pierreries, ou pierres précieuſes imitées avec deux morceaux de cryſtal, entre leſquels on renferme ou une feuille, ou des couleurs empâtées de maſtic & de térébenthine. Voici la maniere de faire les *doublets ;* elle eſt tirée de l'*Art de la verrerie de Kunckel, pag. 285 & ſuiv.*

On fera fondre enſemble dans un vaiſſeau d'argent ou de cuivre jaune, du maſtic en larmes, & de la térébenthine : on prendra telle matiere colorante qu'on voudra, comme du verd-de-gris, du ſang-dragon, de la laque de Florence, *&c.* ſuivant les pierres précieuſes qu'on voudra imiter : on réduira ces couleurs en une poudre très-fine par la trituration : on joindra celle qu'on aura choiſie avec le mélange fondu de maſtic & de térébenthine. Pour mettre ces couleurs dans un état de diviſion encore plus grand, Kunckel conſeille d'avoir une boîte de bois de tilleul, qui ſoit de la forme d'un gland, & dont le fond ſoit tourné ſi mince qu'il ſoit preſque tranſparent : on met dans cette boîte le mélange de couleur de maſtic & de térébenthine ; on couvre la boîte de ſon couvercle, & on la ſuſpend au ſoleil en été, ou ſur un feu de charbon en hiver, ce qui fait ſuinter au travers de la boîte la partie la plus déliée du mélange, qu'on détachera pour s'en ſervir. La couleur étant ainſi préparée, on aura deux morceaux de cryſtal bien polis, & qui puiſſent ſe joindre bien exactement : on chauffera le mélange indiqué ci-deſſus, auſſi-bien que les cryſtaux, de ſorte que le tout ſoit à un point de chaleur égale ; on portera la couleur ſur le côté poli d'un des cryſtaux avec un petit pinceau ; on appliquera promptement l'autre cryſtal ſur le premier ; on les preſſera pendant qu'ils ſont échauffés ; on les laiſſera refroidir, & on montera ces *doublets* de la façon qu'on jugera convenable. Pour reconnoître les *doublets*, & les diſtinguer des vraies pierres précieuſes colorées, il ſuffira d'interpoſer un des angles de la pierre entre l'œil & le jour ; ſi c'eſt un *doublet* on verra que la pierre eſt blanche & tranſparente, au lieu qu'une vraie pierre eſt colorée par-tout. *Voyez l'art.* VERRERIE. (—)

DOUBLET, *en terme de Blondier ;* c'eſt l'inſtrument avec lequel on double, *voyez* DOUBLER. Il eſt compoſé d'un petit banc, de la même forme que celui des tournettes, & ſurmonté à chaque bout d'un bâton percé de diſtance en diſtance, les trous de l'un répondant à ceux de l'autre. On paſſe dans ces trous des bobines qui y jouent aiſément, & les fils ſéparés de toutes ces bobines rempliſſent au moyen du touet une autre bobine, ſur laquelle ils ſont raſſemblés tous en un. Ces deux bâtons s'ôtent & ſe remettent quand on y a paſſé les bobines, qui ſont immobiles ſur leurs boulons.

DOUBLET, *en termes de faiſeur de cardes ;* c'eſt un inſtrument de bois quarré, terminé d'un bout par une eſpece de poignée, & de l'autre d'une eſpece de tête armée de deux plaques de fer poſtiches, & appliquées ſur le bois avec deux clous à vis. L'une de ces plaques excede le bois

d'un demi-pouce, & forme par cette extrémité un bourlet arrondi feulement du côté qui répond à l'autre plaque. Celle-ci, moins haute que la premiere, mais plus que le bois, eft percée au niveau du fuft, jufqu'à deux lignes des bords. On paffe le fil dans cette fente, & il eft retenu par l'autre plaque; en forte qu'en le pliant fur la carne intérieure de la fente, & fur l'extérieure, le fil fe partage en deux branches égales, & une courbure à deux angles également diftans.

Il y a un autre *doublet*, qui n'eft autre chofe qu'une piece de bois quarrée, dans laquelle eft enfoncé un morceau de fer percé de la profondeur d'une ligne & demie, avec lequel on plie le fil pour la feconde fois. Il y a apparence que ces deux outils font ainfi appellés, parce qu'ils doublent en quelque forte la matiere qu'ils façonnent.

DOUBLET, (*Jeu.*) c'eft un coup de jeu de billard, par lequel on fait frapper la bille de fon adverfaire feulement contre une des bandes du billard, d'où elle va entrer dans une beloufe. Si c'eft dans une des beloufes du milieu, le coup s'appelle un *doublet du milieu*, & *doublet du coin*, quand la bille va tomber dans une des beloufes des coins.

DOUBLET, c'eft *au jeu de trictrac*, un jet de dés, par lequel on amene le même point des deux dés, comme deux as, deux 4, deux 3, *&c.*

DOUBLETTE, f. f. *jeu d'orgue*, (*Luth.*) ce jeu eft d'étain, & fonne l'octave au deffus du preftant, *voyez l'art.* ORGUE.

* DOUBLOIR, f. m. (*Manuf. en foie.*) machine qui fert à foutenir les rochets fur lefquels eft devidée la foie qu'on veut doubler. *Voyez l'article* DOUBLET *du Blondier.*

DOUBLON, f. m. (*Comm.*) monnoie d'or d'Efpagne, qui vaut deux piftoles d'Efpagne. *Voyez* PISTOLE.

DOUBLON, *terme d'imprimerie*; c'eft la répétition d'un mot ou de plufieurs mots, d'une ligne ou d'une phrafe, que le compofiteur a faite dans fa compofition; faute qu'il eft obligé de corriger en remaniant, pour éviter ce qu'on appelle *colombier*. *Voyez* REMANIER, COLOMBIER, *&c.*

DOUBLURE, (*Fabrique des armes.*) eft un défaut qui vient d'une foudure manquée (*Voyez* SOUDURE.) Elle a lieu lorfque les deux morceaux de fer que l'on foude enfemble, ne font pas affez chauds, ou lorfque des deux morceaux que l'on veut fouder, l'un eft porté au degré de chaleur requis, & dans l'efpece de fufion néceffaire pour opérer la foudure, & que l'autre n'y eft pas. Le morceau chauffé blanc, foudant & amolli, s'étend fur celui qui n'eft pas au même degré de chaleur, mais il ne fait que s'y fuperpofer, fans le pénétrer & fans en être pénétré, en forte qu'ils ne font pas corps enfemble, & peuvent être aifément féparés. Il y auroit *doublure* encore quoique les deux morceaux de fer fuffent affez & également chauds, fi on ne faififfoit pas la chaude affez vîte, & qu'on les laiffât refroidir avant de les battre; enfin il y auroit *doublure*, s'il fe trouvoit quelque corps étranger entre les morceaux de fer que l'on veut fouder. (*AA.*)

DOUBLURE, f. f. (*Orfévr.*) défaut qui provient de la fonte & du mal forgé des métaux: de la fonte, parce que lorfque l'on coule l'or & l'argent, il arrive fouvent qu'ils bouillonnent, & produifent des concavités que le marteau applatit, & dont on ne s'apperçoit fouvent qu'au fini de l'ouvrage, parce qu'alors une des deux épaiffeurs fe trouvant ufée par le travail, dont elle aura plus fouffert que l'autre, fe détache, & découvre des faletés renfermées entre deux.

Du mal forgé, parce qu'un ouvrier mal-adroit replie fouvent avec fon marteau une partie de la matiere fur elle-même, & continue de la forger jufqu'à ce que fes pieces foient d'épaiffeur, fans y faire attention.

Il eft aifé de remarquer celles qui viennent de la fonte ou de la mal-adreffe de l'ouvrier; les premieres renferment toujours des faletés, comme des fels ou des terres; & les fecondes préfentent un champ liffe.

DOUBLURE, (*Orfév.*) fe dit de l'or ou de l'argent qui revêt intérieurement les

tabatieres d'écaille, de vernis ou autres, dont le dessus n'est pas du même métal. La *doublure* differe de la gorge, en ce que celle-ci ne revêt que les fermetures des tabatieres, & que la *doublure* les revêt entiérement; en sorte que ce n'est proprement qu'une batte & des fonds ajoutés à une gorge. *Voyez* GORGE.

DOUCE-AMERE, DULCAMERE, (*Bot.*) en latin *dulcamara*, *solanum scandens*, en anglois *nightshade*, en allemand *nachtschatten*.

Caractere générique.

Cet arbrisseau grimpant appartient au genre des solanums ou morelles; nous ne l'en séparons que parce qu'il forme un arbuste, & nous joindrons, sous cet article, les autres morelles ligneuses. La fleur est monopétale, figurée en roue; il lui succede une baie oblongue & succulente qui contient nombre de très-petits pepins.

Especes.

1. *Douce-amere* ou morelle grimpante à tige d'arbrisseau, tortueuse & désarmée, à grappes terminales, dont les feuilles supérieures sont figurées en lance.

Solanum dulcamara caule inermi frutescente, flexuoso, foliis superioribus hastatis, racemis cymosis. Hort. Cliff. 60.

Nightshade with a shrubby, flexible, inarmed stalk; the upper leaves spear-shaped, and bunches of flowers at the top of the stalk, commonly called bitter-sweet.

α. Variété à fleurs blanches.

β. Variété à feuilles panachées de blanc.

2. *Douce-amere* ou morelle grimpante d'Amérique, à feuilles ondées, & très-profondément découpées.

Dulcamara Americana foliis undulatis, profundissimè dissectis. Hort. Col.

3. *Douce-amere* ou morelle grimpante à tige d'arbrisseau tortueuse & désarmée, à feuilles ovales, épaisses, finement dentelées.

Solanum dulcamara, caule inermi frutescente, flexuoso, foliis ovatis, subdentatis, crassis. Mill.

Nightshade with a shrubby, flexibile, inarmed stalk, and oval thick leaves somewhat indented.

4. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau désarmée, à feuilles lancéolées, & cambrées, & à ombelles assises.

Solanum scandens caule inermi, fruticoso, foliis lanceolatis repandis, umbellis sessilibus. Linn. *Sp. pl.* 184.

Nightshade with a shrubby inarmed stalk, spear-shaped leaves turning inward, and the umbels sitting close to the stalks, commonly called amomum Plinii.

5. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée, à feuilles lancéolées, dont les dents sont anguleuses.

Solanum scandens, caule aculeato fruticoso, foliis lanceolatis angulosо-dentatis. Hort. Cliff. 61.

Nightshade with a shrubby prickly stalk and, spear-shaped leaves which are angularly indented.

6. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée, à feuilles ovales, velues des deux côtés, dont les dents sont anguleuses, à pédicules épineux.

Solanum scandens caule aculeato, fruticoso, foliis ovatis dentato-angulatis, utrinque tomentosis, pedunculis spinosis. Mill.

Nightshade with a shrubby pricki stalk, oval, angular indented leaves, woolly on every side and prickly foot-stalks to the flowers.

7. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée, à feuilles obtuses découpées en ailes & épineuses des deux côtés.

Solanum scandens caule aculeato fruticoso, foliis pinnato-laciniatis, obtusis, utrinque aculeatis. Mill.

Nightshade with a shrubby pricky stalk wing-cut leaves, which are obtuse, and have spines on both sides, commonly called pomum amoris.

8. Morelle grimpante à tige acanacée, à feuilles découpées en pointe, à fruit en grappes.

Solanum scandens caule aculeato, foliis pinnato-sinuatis, fructu racemoso. Mill.

Nightshade with prickly stalks, leaves cut into wing-points, and the fruit dispofed in oblong bunches.

9. Morelle grimpante à tige d'arbriffeau acanacée, à feuilles oblongues, découpées en ailes & épineufes, & à ombelles affifes.

Solanum caule aculeato, fruticofo, foliis oblongis finuato-pinnatis, aculeatis, umbellis feffilibus. Mill.

Nightshade with a pickly shrubby ftalk, oblong, wing-finuated, prikly leaves and umbels fitting clofe to the ftalks.

10. Morelle grimpante à tige d'arbrifféau acanacée, à feuilles ovales, velues, découpées en angles & un peu épineufes, à ombelles affifes.

Solanum fcandens caule aculeato fruticofo, foliis ovatis tomentofis, angulofo-finuatis, fubaculeatis, umbellis feffilibus. Mill.

Nightshade with a prickly shrubby, ftalk, oval woolly, angular finuated leaves a little prickly, and umbels fitting clofe to the ftalks.

11. Morelle grimpante à tige d'arbrifeau acanacée, à feuilles lancéolées unies, légérement dentelées, & à longues grappes axillaires.

Solanum fcandens caule aculeato, fruticofo, foliis lanceolatis fubdentatis glabris, racemis longioribus axillaribus. Mill.

Nightshade with a prickly shrubby ftalk, fmooth fpear-shaped leaves a little indented, and longer bunches of flowers from the wings of te ftalk.

12. Morelle grimpante à tige d'arbrifeau acanacée, à feuilles ovales, oblongues & velues, à ombelles droites axillaires.

Solanum fcandens caule aculeato, fruticofo, foliis ovato-oblongis, acuminatis, tomentofis, umbellis erectis, axillaribus. Mill.

Nightshade with a shrubby ftalk, armed with a few fpines, oval, oblong, woolly leaves, and erect umbels from the wings of the ftalk.

13. Morelle grimpante à tige d'arbrifeau tortueufe & défarmée, à feuilles ovales, velues pardeffous, à fleurs folitaires & latérales.

Solanum fcandens caule inermi, frutefcente, flexuofo, foliis ovatis fubtùs tomentofis, floribus folitariis alaribus. Mill.

Nightshade with a shrubby, bending, unarmed ftalk, oval leaves, which are woolly on their under-fide, and flowers growing fingly from the wings of the ftalk.

14. Morelle grimpante à tige d'arbrifeau défarmée, à feuilles très-entieres, ovales, terminées en pointe, velues en deffous, à ombelles droites latérales & terminales.

Solanum fcandens caule inermi, fruticofo, foliis ovatis, acuminatis, integerrimis, fubtùs tomentofis, umbellis erectis alaribus, & terminalibus. Mill.

Nightshade with a shrubby unarmed ftalk, oval, acute pointed, entire leaves, which are woolly on their under-fide, and erect umbels from the wings and the top of the branches.

15. Morelle grimpante à tige d'arbrifeau acanacée, à feuilles ovales, découpées, dentelées, velues en deffous, dont les épines font droites des deux côtés, à ombelles affifes terminales.

Solanum fcandens caule aculeato fruticofo, foliis ovatis finuato-dentatis, fubtùs tomentofis, aculeis utrinque rectis, umbellis feffilibus terminalibus. Mill.

Nightshade with a prickly shrubby ftalk, oval finuated indented leaves, which are woolly on their under-fide; the fpines every way ftrait and umbels fitting clofe at the end of the branches.

16. Morelle grimpante à tige d'arbrifeau défarmée, à feuilles ovales, figurées en lance, entieres, velues pardeffous, à ombelles droites, portées par de très-longs pédicules.

Solanum fcandens caule inermi, fruticofo, foliis ovato-lanceolatis integerrimis, fubtùs tomentofis, umbellis erectis, pedunculis longiffimis.... Mill.

Nightshade with a shrubby unarmed ftalk, oval, fpear-shap'dentire leaves which are woolly on their under-fide; and erect umbels having very long-foot ftalks.

17. Morelle grimpante à tige d'arbrifeau légérement acanacée, à feuilles en forme de coin, dentelées & renverfées.

Solanum caule frutefcente fubinermi, foliis cuneiformibus, finuato-repandis. Lin. *Sp. pl.* 185.

Nightshade

Nightshade with a shrubby almost unarmed -stalk, and wodge-shaped leaves which are sinuated and turn backward.

18. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée; à feuilles figurées en lance, unies, à sinuosités dentelées à ombelles droites.

Solanum scandens caule frutescente inermi, foliis lanceolatis sinuato-dentatis glabris, umbellis erectis. Mill.

Nightshade with a shrubby unarmed stalk, spears hap'd sinuated, indented, smooth leaves, and erect umbels.

19. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau désarmée; à feuilles ovales entieres, à pédicules filiformes latéraux.

Solanum scandens caule inermi fruticoso, foliis ovatis integerrimis, pedunculis lateralibus filiformibus. Linn. *Sp. pl. 185.*

Nightshade with a shrubby unarmed stalk, oval, entire leaves, and thread-like foot-stalks to the flowers, proceeding from the side of the branches.

20. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau désarmée; à feuilles entieres, figurées en lance, velues en dessous; à ombelles droites terminales.

Solanum scandens caule frutescente inermi, foliis lanceolatis integerrimis subtùs pilosis, umbellis erectis terminalibus. Mill.

Nightshade with a shrubby unarmed stalk spear-shap'd, entire leaves, which are hairy on their under-side, and erect umbels terminating the branches.

21. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau désarmée; à feuilles ovales, entieres, velues pardessous; à ombelles droites terminales; à calices obtus lanugineux.

Solanum scandens caule inermi fruticoso, foliis ovatis integerrimis, subtùs tomentosis, umbellis erectis terminalibus, calicibus obtusis lanuginosis. Mill.

Nightshade witg a shrubby unarmed stalk, oval, entire leaves, which are woolly on their under-side; erect umbels terminating the branches, and downy obtuse empalement.

22. Morelle grimpante à tige acanacée, à feuilles oblongues, ovales; à dentelures sinueuses, velues pardessous; à ombelles latérales.

Solanum scandens caule aculeato, foliis oblongo-ovatis, dentato-sinuatis, subtùs pilosis, umbellis lateralibus. Mill.

Nightshade with a shrubby, prickly stalk; oblong oval leaves, with sinuated indentures, hairy on their under-side, and umbels on the sides of the branches.

23. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée; à feuilles dont les sinuosités sont dentelées, à fleurs en grappes latérales, & à épines recourbées de part & d'autre.

Solanum scandens caule aculeato fruticoso, foliis sinuato-dentatis, racemis lateralibus, aculeis utrinque incurvis. Mill.

Nightshade with a prickly shrubby stalk; leaves with sinuated indentures; bunches of flowers on the side of the branches, and the spines every where recurved.

24. Morelle grimpante à tige d'arbrisseau acanacée; à feuilles sinueuses, obtuses, velues des deux côtés; à fleurs en grappes terminales.

Solanum scandens caule aculeato fruticoso, foliis sinuatis, obtusis, utrinque tomentosis, floribus racemosis terminalibus.

Nightshade with a shrubby prickly stalk; obtuse sinuated leaves, which are woolly on both sides, and flowers in loose bunches terminating the branches.

Comme les dulcamara sont des arbrisseaux de pleine terre, nous ne pouvions pas omettre d'en parler; ce sont des especes de morelle; mais bien des gens peut-être ne les auroient pas cherchés sous ce genre; c'est ce qui nous a déterminés à en faire un article à part, & conformément au plan que nous avons constamment suivi, nous leur avons associé toutes les morelles ligneuses, soit qu'elles puissent s'élever en pleine-terre, ou qu'elles demandent la serre, & même la serre chaude. . . . cependant nous ne nous sommes étendus que sur les especes dures.

Le *dulcamara*, *n°. 1.* croît de lui-même dans l'Europe septentrionale & occidentale le long des ruisseaux, où ses branches flexibles, quoique dépourvues de vrilles, serpentent parmi les buissons qui

les foutiennent ; quelquefois on trouve auffi cet arbriffeau farmenteux fur la tête des vieux faules qu'il orne de fes branches fleuries qui pendent en feftons : lorfqu'on les fupporte, elles peuvent s'élever à quinze ou vingt piés ; on en garnit des parties de murs ombragées : les anciennes font couvertes d'une écorce gris-clair & polie ; elles font noueufes en quelques endroits, en d'autres plates & anguleufes : les nouvelles ont une écorce verte, elles croiffent en zigzag, & c'eft des angles qu'elles forment que fortent les feuilles qui font par conféquent alternes ; ces feuilles font oblongues & pointues : elles s'arrondiffent en deux lobes de chaque côté du pédicule qui eft d'une longueur médiocre, & creufé pardeffus : tantôt elles font entieres, tantôt elles font échancrées par le bas en un, deux, trois ou quatre lobes dont les inférieurs font quelquefois tout-à-fait féparés, & prefque conjugués : les fleurs naiffent en petites grappes à la partie fupérieure des branches à l'oppofite des feuilles : elles font d'un beau violet, & il s'éleve au milieu un cône d'un jaune clair, formé par la réunion des étamines : la bafe de ce cône eft environnée d'une aréole d'un verd brillant ; cette fleur eft charmante vue de près ; il lui fuccede une baie oblongue, pointue, portée par un calice qui eft permanent & divifé en cinq ; en mûriffant elle fe colore d'un rouge très-vif. L'écorce de cet arbriffeau a une odeur forte d'urine de renard ; auffi entre-t-elle dans les compofitions qui fervent d'appât pour attirer ces animaux dans les pieges : depuis quelque temps les médecins l'emploient en décoction, particuliérement pour calmer les douleurs vives, & pour adoucir l'acrimonie des humeurs.

La *douce-amere* peut être placée agréablement dans les bofquets d'été, foit qu'on l'y faffe ferpenter parmi les branches des grands arbriffeaux, ou qu'on en garniffe des tonnelles : elle fe multiplie aifément par fes baies ; il faut en tirer les graines au moyen des lotions, & les femer en octobre. Les marcottes s'enracinent très-aifément, & les boutures font prefque infaillibles : qu'on les laiffe quelque temps dans l'eau, elles y prendront racine.

On a deux variétés de cette efpece, une dont la fleur eft blanche, une autre à fleur violette dont les feuilles font bordées d'un blanc pur. En les entremêlant avec l'efpece commune, elles font un effet très-gracieux.

L'efpece, *n*°. 2. n'eft proprement qu'une plante ligneufe, du moins fes tiges périffent jufqu'au pied tous les hivers dans la France feptentrionale ; mais fi l'on a foin de couvrir les racines d'un peu de litiere, elles repouffent au printemps de nouvelles tiges qui s'élevent à quatre ou cinq piés, & portent des fleurs & des fruits : les bourgeons font anguleux, & tirent fur le violet. Les fleurs naiffent à l'oppofite des feuilles fur un pédicule en zigzag : de chacun des angles qu'il forme fortent d'autres pédicules qui s'inclinent fur un angle fort ouvert, dont le fommet regarde le ciel. Ces pédicules du fecond ordre portent trois à quatre fleurs : elles font découpées moins profondément que celles de l'efpece commune, & leurs fegmens font plus larges : l'aréole verte du milieu a auffi plus de circonférence : les baies font plus groffes, & comme elles font réunies en plus grand nombre, elles font d'un bien plus bel effet. Cette efpece trace beaucoup ; il faut planter fes furgeons au printemps, au moment où ils font près de pouffer. (*M. le Baron* DE TSCHOUDI.)

Vous trouverez au mot MORELLE, les ufages de cette plante relativement à la fanté.

DOUCHE, f. f. *terme de Chirurgie*, chûte d'une colonne d'eau minérale, naturelle ou artificielle, dirigée avec méthode fur une partie pour la guérifon de quelque maladie.

Les *douches* font très-efficaces dans bien des cas, comme dans les affections rhumatifmales fixes, & fur-tout dans les anchylofes commençantes, pour détruire l'épaiffiffement de la fynovie qui foude les têtes des os dans les cavités qui les reçoivent. On va ordinairement prendre les *douches* à Bareges, à Bourbon, au Mont-d'or, à Bourbonne, à Plombieres, &c.

La chûte de l'eau, sa chaleur, & les parties salines dont les eaux thermales sont chargées, contribuent également à leur effet : il faut en continuer l'usage assez long-temps. Souvent il est nécessaire d'aller aux eaux plusieurs saisons de suite, pour achever des guérisons que les premieres tentatives n'avoient que préparées.

C'est ici le lieu de louer M. Guerin de Montpellier, qui vient d'établir à Paris une machine aussi utile qu'ingénieuse, pour administrer commodément & efficacement toutes sortes de bains médicinaux, tels que les bains entiers, les demi-bains, les bains de vapeurs, les étuves, les *douches* d'eaux minérales, naturelles ou factices, & les fumigations de toutes especes. Grace à l'industrie de l'auteur, on a sous la main tous les avantages qu'il faudroit aller chercher au loin avec beaucoup de dépense, & beaucoup d'incommodités pour les personnes même qui ont le moyen de se procurer toutes leurs aises, autant que cela est possible, hors de leurs demeures ordinaires.

DOUCIN, *voyez* OURSIN.

DOUCIN, (*Jardin.*) *greffer sur. Voy.* GREFFER.

DOUCINE, *terme d'Architecture. V.* MOULURE.

DOUCINE, (*Ménuis.*) est une espece de rabot qui sert à faire des moulures.

DOUCIR, v. act. *Manœuvre du poli des glaces :* on doucit à la roue & au moilon. *Voyez l'art.* VERRERIE.

DOUERO *ou* DOURO, (*Géogr. mod.*) riviere d'Espagne, qui a sa source dans la Sierra de Urbion, vieille Castille; traverse le Portugal, & se jette dans l'Océan près de Saint-Jean de Foz, après un trajet de 90 lieues d'orient en occident.

DOUGER, *ciseau à douger*, instrument à l'usage de ceux qui travaillent l'ardoise dans les ardoisieres. *Voyez l'article* ARDOISE.

DOUILLARD, s. m. (*Comm.*) mesure dont on se sert à Bordeaux & dans toute la Guienne, pour mesurer les charbons de terre d'Angleterre & d'Ecosse. Neuf *douillards* font le tonneau, composé de trente-six bariques, qui reviennent à soixante & douze barrils de la même mesure de ceux qui sont portés par les tarifs de 1664 & 1667. *Dict. de Com. & de Trev.* (*G*)

DOUILLE, s. f. (*Coupe des pierres.*) du latin *dolium*, signifie le *parement* intérieur d'une voûte ou d'un claveau creux; on l'appelle aussi *intrados*. La surface plane qui passe par la corde d'une *douille*, s'appelle *douille plate* : elle sert de préparation à la formation d'une *douille* concave. (*D*)

DOUILLE, (*Hydraul.*) c'est dans le genou d'un instrument pour travailler sur le terrain, une ou deux boîtes où entrent des bâtons ferrés & pointus qui soutiennent l'instrument. (*K*)

DOUILLE *ou* VIROLE, *terme d'Art comme Orfévr. Serrur.*, &c.... c'est un cylindre d'argent ou d'or creux, dans lequel on passe le manche de la croix : il s'emboîte lui-même dans le vase; c'est aussi le cylindre d'un bouchon de flacon. On donne ce nom aux gorges des étuis, & en général à tout canal, anneau, tuyau de métal.

DOULENS *ou* DOURLENS, (*Géog. mod.*) ville de la Picardie en France; elle est située sur l'Anthie.

DOULEUR, CHAGRIN, TRISTESSE, AFFLICTION, DÉSOLATION, synon. (*Gramm.*) Ces mots désignent en général la situation d'une ame qui souffre. *Douleur* se dit également des sensations désagréables du corps, & des peines de l'esprit ou du cœur; les quatre autres ne se disent que de ces dernieres. De plus *tristesse* differe de *chagrin*, en ce que le *chagrin* peut être intérieur, & que la *tristesse* se laisse voir au dehors. La *tristesse* d'ailleurs peut être dans le caractere ou dans la disposition habituelle, sans aucun sujet; & le *chagrin* a toujours un sujet particulier. L'idée d'*affliction* ajoute à celle de *tristesse*, celle de *douleur* à celle d'*affliction*, & celle de *désolation* à celle de *douleur*. *Chagrin*, *tristesse* & *affliction* ne se disent guere en parlant de la *douleur* d'un peuple entier, sur-tout le premier de ces mots. *Affliction* & *désolation* ne se disent guere en poésie, quoique *affligé* & *désolé* s'y disent très-bien. *Chagrin* en

poésie, sur-tout lorsqu'il est au pluriel, signifie plutôt *inquiétude* & *souci*, que *tristesse* apparente ou cachée.

Je ne puis m'empêcher, à cette occasion, de rapporter ici un beau passage du quatrieme livre des Tusculanes, dont l'objet est à-peu-près le même que celui de cet article, & dont j'ai déja dit un mot dans l'*article* DICTIONNAIRE, à l'occasion des synonymes de la langue latine.

Ægritudo, dit Cicéron, *chap. 7, est opinio recens mali præsentis, in quo demitti contrahique animo rectum esse videatur.... Ægritudini subjiciuntur.... angor, mœror, luctus, ærumna, dolor, lamentatio, sollicitudo, molestia, afflictatio, desperatio, & si qua sunt sub genere eodem...... Angor est ægritudo premens, luctus ægritudo ex ejus qui carus fuerit, interitu acerbo; mœror, ægritudo flebilis; ærumna, ægritudo laboriosa; dolor, ægritudo crucians; lamentatio, ægritudo cum ejulatu; sollicitudo, ægritudo cum cogitatione; molestia, ægritudo permanens; afflictatio, ægritudo cum vexatione corporis; desperatio, ægritudo sine ullâ rerum expectatione meliorum.* Nous invitons le lecteur à lire tout cet endroit, ce qui le suit & ce qui le précede; il y verra avec quel soin & quelle précision les anciens ont su définir, quand ils en ont voulu prendre la peine. Il se convaincra de plus que si les anciens avoient pris soin de définir ainsi tous les mots, nous verrions entre ces mots une infinité de nuances qui nous échappent dans une langue morte, & qui doivent nous faire sentir combien le premier des humanistes modernes, morts ou vivans, est éloigné de savoir le latin. *Voyez* LATINITÉ, COLLEGE, SYNONYME, DICTIONNAIRE, &c. (O)

DOULEUR, s. f. ἀλγός, d'ἀλγεῖν, *souffrir*, se dit *en médecine* d'une sorte de sentiment dont sont susceptibles toutes les parties du corps, tant internes qu'externes, dans lesquelles se fait une distribution de nerfs qui aient la disposition naturelle de transmettre au cerveau les impressions qu'ils reçoivent.

Ce sentiment est une modification de l'ame, qui consiste dans une perception désagréable, occasionée par un désordre dans le corps, par une lésion déterminée dans l'organe du sentiment en général. Cet organe doit être distingué de ceux des sens en particulier, soit par la nature de la sensation qui peut s'y faire, qui est différente de toute autre; soit parce qu'il est plus étendu qu'aucun autre organe, & qu'il est le même dans toutes les parties du corps.

Les organes des sens sont distingués les uns des autres par une structure singuliérement industrieuse; au lieu que l'organe dont il s'agit, n'a d'autre disposition que celle qui est nécessaire pour l'exercice des sensations en général. Il suffit qu'une partie quelconque reçoive dans sa composition un plus grand ou un moins grand nombre de nerfs, pour qu'elle soit susceptible de *douleur* plus ou moins forte. Ce sentiment est aussi distingué de tout autre, parce qu'il est de la nature humaine de l'avoir tellement en aversion, que celui qui en est affecté, est porté, même malgré lui, à écarter, à faire cesser ce qu'il croit être la cause de la perception désagréable qui constitue la *douleur*, parceque tout ce qui peut l'exciter, tend à la destruction de la machine, & parce que tout animal a une inclination innée à conserver son individu.

Ainsi l'organe de la *douleur* est très-utile, puisqu'il sert à avertir l'ame de ce qui peut affecter le corps d'une maniere nuisible. Ce n'est donc pas une lésion peu considérable dans l'économie animale, que celle de cet organe: elle peut avoir lieu de trois manieres, savoir lorsque la sensation en est abolie ou seulement diminuée, ou lorsqu'elle s'exerce sur-tout avec trop d'intensité & d'activité; ce qui en fait les différens degrés. 1°. Elle peut être abolie, si les nerfs qui se distribuent à une partie du corps, sont coupés ou détruits par quelque cause que ce soit, s'ils sont liés ou comprimés, de sorte qu'une sensation ne puisse pas se transmettre librement au *sensorium commune*; s'ils sont relâchés ou ramollis; s'ils sont tendus, trop roides ou endurcis; s'ils sont rendus calleux ou desséchés; si l'organe commun à toutes les sensations, n'est pas susceptible d'en recevoir les impressions. 2°. La sensation

de la *douleur* peut être diminuée par toutes les causes qui peuvent l'abolir, si elles agissent à moindres degrés, excepté celle des nerfs coupés, qui, lorsqu'ils ne le sont qu'en partie, font une des causes de la *douleur*, comme il sera dit en son lieu. 3°. L'organe de la sensation est aussi lésé lorsqu'il exerce sa fonction, qui consiste à recevoir la sensation de la *douleur* plus ou moins forte, parce que la plupart des parties qui en sont susceptibles, n'en reçoivent jamais d'autre, puisqu'elles ne reçoivent pas même de l'impression par le contact des corps. En effet on ne s'apperçoit que par la *douleur*, que les chairs & toutes les parties internes sont susceptibles de quelque sorte de sentiment; en sorte que la faculté de sentir peut procurer infiniment plus de mal que de bien, puisqu'il est attaché à toutes les parties du corps où il y a des nerfs, d'être susceptibles de *douleur*, & très-peu le sont de plaisir: triste condition! Ainsi en considérant les nerfs en général, en tant qu'ils sont susceptibles de la sensation qui fait la *douleur*, & qu'ils en constituent l'organe, sans avoir égard à la structure & à la disposition particuliere des différens organes des sens, on peut dire que l'exercice seul de la fonction de cet organe général en est une lésion, & que son état naturel est de n'être pas affecté du tout; de ne pas exercer le sentiment dont il est susceptible, qui n'est destiné qu'à avertir l'ame des effets nuisibles au corps, à la conservation duquel elle est chargée de veiller, ensuite des loix de l'union de ces deux substances: tout autre sentiment habituel auroit trop occupé l'ame de ce qui se seroit passé au dedans du corps; elle auroit été moins attentive au dehors, ce qui est cependant le plus utile pour l'économie animale.

L'homme le plus sain a en lui la faculté de percevoir quelques idées, à l'occasion du changement qui se fait dans ses nerfs; il ne peut aucunement empêcher l'exercice de cette faculté, posée la cause de la perception: un philosophe absorbé dans une profonde méditation, si on vient à lui appliquer un fer chaud sur quelque partie du corps que ce soit, changera bientôt d'idée, & il naîtra dans son ame une perception désagréable, qu'il appellera *douleur*. Mais en quoi consiste la nature de cette perception? C'est ce qu'il est impossible d'exprimer: on ne peut la connoître qu'en l'éprouvant soi-même, car on ne se représente pas quelque chose de différent de la pensée; mais il se fait une affection qui donne lieu à la perception. Personne ne pense lorsqu'il souffre, qu'il y ait quelque chose hors de lui qui soit semblable au sentiment qu'il a de la *douleur*; mais chacun, qui a ce sentiment, dit qu'il souffre de la *douleur*; & lorsqu'elle est passée, il n'est pas en pouvoir de celui qui l'a ressentie, de faire renaître la perception désagréable en quoi elle consiste, si la cause qui affectoit l'ame de cette perception, lorsqu'elle étoit appliquée au corps, n'y produit encore un semblable effet. L'expérience a fait connoître quel est le changement qui se fait dans le corps, & quelles sont les parties qui l'éprouvent; d'où s'ensuit dans l'ame l'idée de la *douleur*.

Il est démontré par les affections du cerveau qui peuvent abolir la faculté de sentir de la *douleur* dans différentes parties du corps, que les nerfs qui en tirent leur origine, peuvent seuls être affectés de maniere à produire dans l'ame la perception de la *douleur*; & le changement qui se fait dans ces nerfs, d'où résulte cette perception, paroît être une disposition telle, que si elle augmente considérablement, ou si elle dure long-temps la même, elle produit la solution de continuité dans les nerfs affectés par quelque cause que ce soit, & de quelque maniere qu'elle agisse, pourvu qu'elle dispose à se rompre la fibre nerveuse, dont la communication avec le cerveau est sans interruption; plus la rupture sera prête à se faire, plus il y aura de la *douleur*, pourvu que la rupture ne soit pas entiérement faite: car alors la communication avec le cerveau ne subsistant plus dans tout le trajet du nerf, il ne seroit plus susceptible de transmettre aucune sensation à l'ame; elle n'en recevroit même pas, le nerf restant libre, si l'organe commun des sensations dans le cerveau n'étoit pas susceptible, par quelque cause que ce soit, de recevoir les impressions qui lui seroient transmises.

Il faut donc que du changement fait dans le nerf, il s'ensuive un changement dans le cerveau, pour qu'il naisse l'idée de la *douleur*, qui peut même avoir lieu en conséquence de cette derniere condition seule, sans qu'aucun nerf soit affecté; s'il se fait dans le cerveau un changement semblable à celui qui a lieu conséquemment à la disposition d'un nerf, qui est en danger de se rompre: comme le prouvent les observations de médecine, & entr'autres celles qui se trouvent dans les œuvres de Ruysch, *epist. anatom. problematica xiv. & respons.* par lesquelles il conste qu'il arrive souvent à ceux qui ont souffert l'amputation de quelque membre des extrêmités supérieures ou inférieures, de ressentir des *douleurs*, qu'ils rapportent, p. ex. aux doigts ou aux orteils du membre qui leur manque, comme s'il faisoit actuellement une partie de leur corps; ce qui a été observé non seulement peu après l'amputation, mais encore après un long espace de temps depuis l'opération, d'où l'on peut conclure que la sensation de la *douleur* excitée dans chaque partie du corps, se transmet à l'ame avec des modifications différentes, qui semblent lui indiquer déterminément la partie qui souffre.

Si quelqu'une de ces différentes modifications affecte le *sensorium commune* par une cause intérieure, indépendamment de l'impression faite sur les nerfs qui y prennent leur origine, il se fera une perception semblable à celle qui viendroit à l'ame par le moyen des nerfs; il y aura sentiment de *douleur*, tout comme si une cause suffisante pour le produire, avoit été appliquée à la partie à laquelle l'ame rapporte la *douleur*.

C'est à la facilité qu'a le *sensorium commune* dans bien des personnes, à être affecté & à produire des perceptions, que l'on doit attribuer plusieurs maladies dolorifiques, que l'on croit être produites par des causes externes, & qui ne sont réellement causées que par la sensibilité de l'organe commun des sensations. C'est la réflexion sur ces phénomenes singuliers, qui a donné lieu à Sydenham d'imaginer, pour en rendre raison, son *homme intérieur*. Voyez *sa dissertation épistolaire*.

Il suit donc de tout ce qui vient d'être dit, que l'idée de la *douleur* est attachée à l'état de la fibre nerveuse, qui est en disposition de se rompre; en sorte cependant que cette perception peut aussi avoir lieu probablement, lorsque le cerveau seul est affecté par une cause intérieure, tout comme il le feroit par la transmission de l'affection d'une ou de plusieurs fibres nerveuses qui seroient dans cette disposition. On peut comparer cet effet à ce qui se passe dans les délires de toute espece, où il se fait des représentations à l'ame de différens objets, & il en naît des idées & des jugemens aussi vifs, que si l'impression de ces objets avoit été transmise par les organes des sens, quoiqu'il n'y ait réellement aucune cause extérieure qui l'ait produite.

On doit donc regarder généralement comme cause de la *douleur*, tout ce qui produit un alongement dans le nerf, ou toute autre disposition qui le met en danger de se rompre; en sorte cependant que l'impression que le nerf reçoit dans cet état, soit transmise à l'ame. On peut de même comprendre parmi les causes de la *douleur*, tout ce qui peut produire un changement dans le cerveau, tel que celui qui résulteroit de l'impression transmise à cet organe d'un nerf en disposition de rupture prochaine: il n'importe pas que la *douleur* soit produite par une cause qui comprime les nerfs, qui les tire trop, ou qui les ronge, il en résultera toujours l'idée de la *douleur*; elle ne sera différente qu'à proportion de l'intensité ou de la durée de l'action de différentes causes sur les nerfs. D'ailleurs le sentiment sera toujours le même.

La différente maniere d'agir de ces causes, établit quatre especes de *douleur*; savoir, la tensive, la gravative, la pulsative, & la pungitive: toute autre *douleur* n'est qu'une complication de ces différentes especes; l'histoire des *douleurs* n'en a pas fait connoître d'autre jusqu'à présent.

1°. On appelle *douleur tensive*, celle qui est accompagnée d'un sentiment de distension dans la partie souffrante; elle est causée par tout ce qui peut tendre au delà de l'état naturel, les nerfs & les

membranes nerveuſes qui entrent dans la compoſition de la partie qui eſt le ſiege de la *douleur*. Tel eſt l'effet de la torture que l'on fait ſouffrir aux malfaiteurs, pour leur faire confeſſer leurs crimes, lorſqu'on les ſuſpend par les bras, & qu'on attache à leurs piés des poids, que l'on augmente peu-à-peu : ce qui alonge toutes les parties molles par degrés, & y augmente la *douleur* à proportion jusqu'à la rendre extrême, en mettant les nerfs dans une diſpoſition de rupture prochaine ; d'où réſulte une *douleur* d'autant plus forte, qu'il y a plus de nerfs à la fois mis dans cet état. C'eſt la même eſpece de *douleur* qu'éprouvent auſſi ceux à qui on fait l'extenſion des membres, pour réduire les luxations. La *douleur* qui ſurvient, lorſqu'un nerf, un tendon ſont à demi-coupés, ou rompus, ou rongés par différentes cauſes, eſt auſſi de cette eſpece ; parce que les nerfs, comme les tendons, ne ſont pas compoſés d'une fibre ſimple : ils ſont formés d'un faiſceau de fibres contiguës, qui ont un degré de tenſion, qu'elles concourent toutes à ſoutenir. Si le nombre vient à diminuer, celles qui reſtent entieres ſoutiennent tout l'effort : d'où elles ſeront plus tendues chacune en particulier, & par conſéquent plus diſpoſées à ſe rompre ; d'où la *douleur* eſt plus ou moins grande, ſelon que le nombre des fibres retranchées eſt plus ou moins grand, reſpectivement à celles qui conſervent leur intégrité. Ainſi la ſolution de continuité ne fait pas une cauſe de *douleur* dans les fibres coupées, mais dans celles qui reſtent entieres & plus tendues. La diſtenſion des fibres nerveuſes peut auſſi être produite par une cauſe interne, qui agit dans différentes cavités du corps, comme l'effort du ſang qui ſe porte dans une partie, qui en dilate les vaiſſeaux outre meſure, & en diſtend les fibres quelquefois juſqu'à les rompre : tant que dure l'action qui écarte les parois des vaiſſeaux, la *douleur* dure proportionnément à l'intenſité de cette action. C'eſt ce qui arrive dans les inflammations phlegmoneuſes, éréſipélateuſes : une trop grande quantité de liquide renfermé dans une cavité, dont les parois réſiſtent à leur dilatation ultérieure, produit le même effet, comme dans la rétention d'urine dans la veſſie, comme dans l'hydrocele, dans la tympanite, dans la colique venteuſe, *&c.* La *douleur tenſive* prend différens noms, ſelon ſes différens degrés & les diverſes parties qui en ſont affectées ; elle eſt appellée *divulſive*, ſi la partie ſouffrante eſt tendue au point d'être bientôt déchirée ; ſi elle a ſon ſiege dans le périoſte, qui eſt naturellement fort tendu ſur l'os, la cauſe de la *douleur* augmentant, la tenſion rend celle-là ſi violente, qu'il ſemble à celui qui ſouffre que ſes os ſe rompent, ſe briſent : dans ce cas elle eſt appellée *oſteocope*, &c.

2°. La *douleur gravative* eſt celle qui eſt accompagnée d'un ſentiment de peſanteur, qui occaſione la diſtenſion des fibres de la partie ſouffrante, comme fait l'eau ou tout autre liquide dans la cavité de la poitrine, du bas-ventre, du ſcrotum, ou dans le tiſſu cellulaire de quelque autre partie : comme font un fœtus trop grand ou mort dans la matrice, un calcul dans les reins ou dans la veſſie : comme on l'éprouve par le poids des viſceres enflammés, obſtrués, ſquirrheux ; ou par celui du ſang, lorſqu'il eſt ramaſſé en aſſez grande quantité & ſans mouvement dans quelqu'un de ſes vaiſſeaux. C'eſt à cette eſpece de *douleur* que l'on doit rapporter celle qu'éprouvent les voyageurs à pié, qui après s'être arrêtés, reſſentent une laſſitude gravative, occaſionée par une ſuite du relâchement qui ſe fait dans toutes les fibres charnues, pour avoir été trop tiraillées par l'action muſculaire trop long-temps continuée ; d'où réſultent des engorgemens dans tous les membres, qui ne retenant pas ordinairement tant de fluides, éprouvent un ſentiment de peſanteur extraordinaire par la diſtraction des fibres des vaiſſeaux engorgés. On appelle *ſtupeur gravative*, le ſentiment que l'on éprouve après l'engourdiſſement d'un membre par compreſſion d'un nerf qui s'y diſtribue, ou par quelqu'autre cauſe que ce ſoit.

3°. La *douleur pulſative* eſt produite par une diſtenſion de nerfs, augmentée par un mouvement diſtractile, qui répond à la pulſation des arteres, c'eſt-à-dire à

leur dilatation : celle-ci en eft effectivement la caufe immédiate, parce que le plus grand abord des fluides augmente le volume de la partie fouffrante, lui donne plus de tenfion, & par conféquent diftend auffi davantage les nerfs qui fe trouvent dans fon tiffu. Cette efpece de *douleur* a principalement lieu dans les parties où il fe fait une grande diftribution de nerfs, comme dans la peau, les membranes, les parties tendineufes, rarement & prefque point du tout dans les vifceres mous, comme la rate, les poumons, *&c.* On appelle *lancinante*, la *douleur pulfative*, lorfqu'elle eft augmentée au point de faire craindre à chaque pulfation que la partie ne s'entr'ouvre par une folution de continuité.

4°. Enfin la *douleur pungitive* eft accompagnée d'un fentiment aigu, comme d'un corps dur & pointu qui pénetre la partie fouffrante ; ainfi elle peut être caufée par tout ce qui a de la difpofition à piquer, à percer les parties nerveufes ; foit au dehors par tous les corps ambiens, tant méchaniques que phyfiques ; foit au dedans par l'effet des humeurs âcres, ou de celles qui réuniffant leur action vers un feul point, enfuite du mouvement qui leur eft communiqué dans un lieu refferré, écartent les fibres nerveufes, & produifent un fentiment approchant à la piquure, comme il arrive dans l'éruption de certaines puftules. On donne auffi différens noms à la *douleur pungitive ;* on l'appelle *terebrante*, fi la furface de la partie fouffrante eft plus étendue qu'une pointe, & que l'on fe repréfente la *douleur* comme l'effet d'une tariere qui pénetre bien avant dans le fiege de la *douleur ;* c'eft ce qui arrive lorfque les furoncles font fur le point de fuppurer. La matiere qui agit contre la pointe & toutes les parois de l'abcès, caufe un fentiment douloureux qui fait naître l'idée dans l'ame de l'action du trépan, appliqué à la peau dans toute fon épaiffeur. On appelle *fourmillement*, le fentiment qu'excite une piquure légere, multipliée, & vague, qui a rapport à l'impreffion que peuvent faire des fourmis en marchant fur une partie fenfible : on éprouve cette efpece de fentiment défagréable, à la fuite des engourdiffemens des membres, par le retour du fang & des autres liquides dans les vaiffeaux, d'où ils avoient été détournés par la compreffion, *&c.* il fe fait un écartement de leurs parties refferrées, qui en admettant les humeurs, éprouvent un léger tiraillement dans leurs tuniques nerveufes, contre lefquelles elles heurtent, pour les dilater. On appelle enfin *prurigineufe*, l'efpece de *douleur* qui repréfente à l'ame l'action d'une puiffance, qui caufe une efpece d'*érofion* fur la partie fouffrante : lorfque l'érofion eft légere, on la nomme *démangeaifon :* lorfqu'elle eft plus forte, & accompagnée d'un fentiment de chaleur, on la nomme *douleur âcre :* lorfqu'elle eft très-violente, on lui donne le nom de *douleur mordicante, corrofive.*

On peut aifément rapporter toute forte de *douleurs* à quelqu'une de celles qui viennent d'être mentionnées, felon qu'elle participe plus ou moins des unes ou des autres efpeces, dans lefquelles la *douleur* peut être, ou continue ou intermittente, égale ou inégale, fixe ou erratique, *&c.*

Après avoir expofé les caufes & les différences de la *douleur*, l'ordre conduit à dire quelque chofe de fes effets, qui font proportionnés à fon intenfité & aux circonftances qui l'accompagnent.

Comme il eft de l'animal de faire tous fes efforts pour faire ceffer, un fentiment défagréable, fur-tout lorfqu'il tend à la deftruction du corps, c'eft ce qui fait que les hommes qui fouffrent dans quelque partie que ce foit, cherchent par différentes fituations & par une agitation continuelle à diminuer la caufe de la *douleur*, dans l'efpérance de trouver une attitude qui en empêche l'effet en procurant le relâchement aux parties trop tendues ; c'eft pourquoi on fe tient, le tronc plié, courbé dans la plupart des coliques, *&c.* delà les inquiétudes & les mouvemens continuels de ceux qui éprouvent de grandes *douleurs :* delà les infomnies, tout ce qui affecte vivement les organes des fens, empêche le fommeil ; à plus forte raifon ce qui affecte le cerveau, pour y imprimer le fentiment de la *douleur :* toute irritation des nerfs peut produire la fievre ; ainfi elle fe joint fouvent aux

aux *douleurs* considérables, même dans les maladies qui par leur nature peuvent le moins y donner lieu, telles que les affections arthritiques, vénériennes, &c. parce que la trop grande tension des nerfs dans les parties souffrantes se communique à tout le genre nerveux, d'où il se fait un resserrement dans les vaisseaux qui gêne le cours des humeurs; ce qui suffit pour établir une cause de fievre, & des symptomes qui en sont une suite, tels que la chaleur, la soif, la sécheresse. Les violentes *douleurs* donnent aussi très-souvent lieu aux convulsions, sur-tout dans les personnes qui ont le genre nerveux susceptible d'être facilement irrité; comme dans les enfans, les femmes, & particuliérement dans celles qui sont sujettes aux affections hystériques. Le délire, la fureur, sont souvent les effets des grandes *douleurs;* l'éréthisme de tout le genre nerveux, dont elles sont souvent la cause, suspend aussi toutes les secrétions & excrétions, trouble les digestions, l'évacuation des matieres fécales, des urines, la transpiration. La gangrene même est souvent une suite de la *douleur*, lorsque la cause de celle-ci agit si fortement, qu'elle parvient bientôt à déchirer, à rompre les fibres nerveuses de la partie souffrante, ce qui y détruit le sentiment & le mouvement: cet effet constitue l'état d'une partie gangrenée, mortifiée; c'est ce qui arrive sur-tout à la suite des violentes inflammations accompagnées de fievre, comme dans la pleurésie, &c.

Le signe de la *douleur* est le sentiment même que la cause excite; il ne peut y avoir de difficulté, que pour connoître le siege de cette cause, parce que la *douleur* est quelquefois idiopathique, & quelquefois sympathique; quelquefois elle affecte certaines parties, que l'on ne distingue pas aisément des parties voisines. L'histoire des maladies dolorifiques apprend à connoître les différens signes qui caractérisent les différens sieges de la *douleur*, & les divers pronostics que l'on peut en porter.

On peut dire en général, que comme rien de ce qui peut causer de la *douleur* n'est salutaire, elle doit toujours être regardée comme nuisible par elle-même, soit qu'elle soit seule ou qu'elle se trouve jointe à quelqu'autre maladie, parce qu'elle abolit les forces, elle trouble les fonctions, elle empêche la coction des humeurs morbifiques, elle produit toujours d'une maniere proportionnée à son intensité quelques-uns des mauvais effets ci dessus mentionnés. Toute *douleur* qui affecte un organe principal est très-pernicieuse, surtout si elle est très-forte & qu'elle tourmente beaucoup; si elle est continue & qu'elle subsiste long-temps; si elle fait perdre à la partie sa chaleur naturelle, & qu'elle la rende insensible. On regarde comme moins mauvaise, celle qui n'est pas considérable, qui n'est pas fixe, qui n'est pas durable, & qui n'a pas son siege dans un organe principal, mais dans une partie moins importante. Les *douleurs*, quoique toujours pernicieuses de leur nature, servent cependant quelquefois dans les maladies aiguës à annoncer un bon effet, un événement salutaire; telles sont celles qui dans un jour critique où il paroît des signes de coction, surviennent dans une partie qui ne sert pas aux fonctions principales, comme les cuisses, les jambes. Les *douleurs* se font sentir au commencement des maladies, ou dans la suite: les premieres sont ordinairement symptomatiques; & si elles ont leur siege dans les cavités qui contiennent les visceres, elles sont un signe d'inflammation, ou tout au moins de disposition inflammatoire, sur-tout lorsqu'elles sont accompagnées de fievre, de tension dans la partie: celles de cette nature qui ne sont pas continues & qui se dissipent, après quelque effet qui en ait pu emporter la cause, comme après quelques évacuations que la nature ou l'art ont fait à propos, ne sont pas dangereuses, sur-tout si elles ne sont accompagnées d'aucun mauvais signe, & dans le cas même où la fievre subsisteroit après qu'elles paroîtroient dissipées, parce qu'elle est une continuation de l'effort qu'a fait la nature pour résoudre l'humeur morbifique. C'est sur ce fondement qu'Hippocrate a dit, *aphorisme 4, sect. 6.* « La fievre » qui survient à ceux qui ont les hypo- » condres tendus avec *douleur*, guérit

» la maladie ; & enfuite dans l'*aphor.* 52 *fect.* 7, il ajoute : « ceux qui ont des » *douleurs* aux environs du foie, en font » bientôt délivrés fi la fievre furvient. » Pour ce qui eft des *douleurs* qui font guéries par quelque évacuation, il dit dans les coaques, *fect.* 1, *text.* 32: « ceux » qui avec la fievre ont des *douleurs* de » côté, guériffent par les déjections fré- » quentes de matieres aqueufes mêlées de » bile ; » ainfi de bien d'autres pronoftics de cette nature, qu'Hippocrate rapporte fur les *douleurs* dans fes différens ouvrages. Il n'eft pas moins riche d'obfervations, par lefquelles il porte, d'après les *douleurs*, des jugemens défavantageux, tels que ceux-ci, *aphorifme* 62, *fect.* 4 : « s'il furvient dans les fievres une grande » chaleur à l'eftomac avec *douleur* vers » l'orifice fupérieur, c'eft un mauvais » figne ; » & dans l'*aphorifme fuivant* : » les convulfions & les *douleurs* violentes » autour des vifceres, qui furviennent » dans les fievres continues, font de très- » mauvais augure ; » dans les *pronoftics*, *text.* 37 : « la *douleur* aiguë des oreilles » dans une fievre violente, eft un mauvais » figne, parce qu'il y a lieu de craindre » qu'il ne furvienne un délire ou une » défaillance. » Ces exemples doivent fuffire pour exciter à confulter ce grand maître dans l'art de prédire les événemens des maladies, dans fes œuvres même ou dans celles de fes excellens commentateurs, tels que Profper Alpin, *de præfag. vitâ & morte*, Duret, *in coacas*, & autres.

Tout ce qui peut faire ceffer la difpofition des nerfs, qui font en danger de fe rompre, peut faire ceffer la *douleur* ; mais comme cette difpofition peut être occafionée par un fi grand nombre de caufes différentes, les remedes anodins font auffi différens entr'eux, puifqu'ils doivent être appropriés à chacune de ces caufes : il eft donc abfolument néceffaire de les bien connoître, avant que de déterminer ce qu'il convient d'employer pour en faire ceffer l'effet : mais avant toutes chofes il faut prefcrire le régime convenable, attendu que les *douleurs*, pour peu qu'elles foient confidérables, troublent toutes les fonctions, il eft néceffaire d'obferver une diete d'autant plus févere, que les *douleurs* font plus grandes. Cela pofé, dans le cas où la *douleur* provient d'une trop forte diftention de la partie fouffrante, il faut en procurer le relâchement ou méchaniquement ou phyfiquement : dès qu'on ceffe l'extenfion & la contre-extenfion des membres dont on veut réduire la luxation, la *douleur* ceffe auffi. Si on ne peut pas faire ceffer la diftention des fibres, on doit faire en forte qu'elle puiffe fubfifter fans que la rupture s'enfuive ; c'eft ce qu'on peut obtenir par le moyen des émolliens aqueux, huileux, appliqués à la partie affectée de *douleur*. Une verge de bois fec fe rompt aifément lorfqu'on la fléchit ; fi elle eft humectée on peut la plier fans la rompre : de même la tenfion d'une partie enflammée qui caufe une *douleur* infupportable, fe relâche confidérablement par l'application des cataplafmes humectans, des fomentations lénitives, de la vapeur de l'eau tiede par les bains ; en un mot, tous les remedes qui peuvent produire le relâchement des parties folides, conviennent contre la *douleur*, de quelque caufe qu'elle puiffe provenir, parce qu'elle eft toujours l'effet d'une trop grande tenfion des fibres nerveufes ; ils peuvent par conféquent être regardés comme univerfels en ce genre ; il eft très-peu de cas où ils foient contre-indiqués. *V.* EMOLLIENS.

Lorfque la *douleur* provient d'une matiere qui obftrue un vaiffeau quelconque, en diftend trop les parois, on doit s'appliquer à faire ceffer cette caufe, en procurant la réfolution ou la fuppuration de la matiere de l'obftruction (*voyez* OBSTRUCTION, RÉSOLUTIF, SUPPURATIF ;) en diminuant le mouvement, l'effort & la quantité de la matiere qui fait la diftention du vaiffeau par de copieufes & de fréquentes faignées, autant que les forces du malade le peuvent permettre : les autres évacuans peuvent auffi être employés dans ce cas comme les purgatifs, *&c.* s'il n'y a point de contre-indication ; mais on doit éviter foigneufement tout remede irritant, & qui peut agiter, échauffer, en déterminant l'évacuation.

Il n'eft pas moins néceffaire de diminuer le mouvement des humeurs par le repos

& par les moyens ci-dessus mentionnés, lorsque ce sont des matieres âcres appliquées aux parties souffrantes, qui sont cause de la *douleur;* parce que l'action des irritans sur les nerfs est proportionnée à la force avec laquelle ils sont portés contre les parties sensibles, & à la réaction de celles-ci qui se portent contre eux: les caustiques les plus forts ne font rien sur un cadavre: on doit aussi s'assurer de l'espece d'acrimonie dominante, pour la corriger par les spécifiques, comme lorsqu'elle est acide, on oppose les alkalis ou les absorbans terreux; ou si on ne peut pas bien s'assurer du caractere de l'âcre, on se borne à lui opposer les remedes généraux propres à émousser les pointes, comme la diete lactée, les huileux, les graisseux, les inviscans, *&c.* mais la *douleur* provient rarement d'un tel vice dominant dans toute la masse des humeurs, alors il agiroit dans toutes les parties du corps avec la même énergie, & le cerveau en seroit détruit avant qu'il pût produire des effets marqués sur les autres parties: l'acrimonie n'a communément lieu, comme cause de *douleur*, que dans les premieres voies, dans les endroits où se trouvent des humeurs arrêtées, croupissantes, pourries, alors le mal est topique: les boissons chaudes, copieuses, farineuses, déterfives, légérement diaphorétiques, sont employées avec succès pour délayer, émousser, & dissiper les matieres acrimonieuses, lorsqu'on ne peut pas y apporter remede extérieurement.

Si la *douleur* provient d'un corps étranger qui distend ou irrite les nerfs, il faut tâcher d'en faire l'extraction, si elle est possible, par les secours de la chirurgie, ou en excitant autour la suppuration, qui en opere l'expulsion.

La maniere la plus parfaite de guérir la *douleur*, est d'en emporter la cause sans qu'il se fasse aucune altération dans les organes du sentiment: mais quelquefois on ne connoît pas cette cause, même dans les plus grandes *douleurs;* ou si on la connoît, on ne peut pas la détruire. Dans le cas où la *douleur* presse le plus, il faut cependant y apporter quelque remede, ce qui ne peut se faire qu'en rendant les nerfs affectés insensibles, ou en ôtant au cerveau la faculté de recevoir les impressions qui lui sont transmises de la partie souffrante.

On peut obtenir le premier effet par la section, ce qui est souvent l'unique remede dans les plaies où il y des nerfs ou des tendons coupés en partie; il faut en rendre la solution de continuité totale pour faire cesser la trop grande tension des fibres qui restent entieres. On emploie quelquefois le feu pour détruire le sentiment de la partie souffrante, en brûlant le nerf avec un fer chaud, comme on pratique pour les grandes *douleurs* des dents, ou avec des huiles caustiques. Hippocrate & les anciens médecins faisoient grand usage du feu actuel contre les *douleurs;* comme il en conste par leurs œuvres: les Asiatiques y ont encore souvent recours, comme curatif & comme préservatif, pour les *douleurs* de goutte & autres; ils se servent pour cet effet d'une espece de coton en forme de pyramide, qu'ils font avec des feuilles d'armoise, qu'ils appellent *moxa;* ils l'enflamment après l'avoir appliqué sur la partie souffrante; *V.* MOXA. C'est un problême à résoudre, de déterminer si l'on a bien ou mal fait d'abandonner l'usage des cauteres actuels; *voyez* CAUTERE. La compression est aussi très-efficace pour engourdir le nerf qui se distribue à la partie souffrante, par exemple, dans les amputations des membres.

Mais lorsqu'on ne peut pas détruire le nerf, ou qu'il ne convient pas de le faire; lorsque l'on ne peut pas remédier à la *douleur* par aucun des moyens extérieurs ou intérieurs proposés, on n'a pas d'autre ressource que celle de rendre le cerveau inepte à recevoir les sensations, en sorte que le sentiment de la *douleur* cesse, quoique la cause subsiste toujours. On produit cet effet, ou en engourdissant toute la partie sensitive de l'animal par le moyen des remedes appellés *narcotiques*, qui sont principalement tirés des pavots & de leurs préparations, comme l'opium, le laudanum, dont l'effet est généralement parlant aussi sûr & aussi utile lorsqu'ils sont employés à propos & avec prudence, que leur maniere d'agir est peu connue; sans

eux la médecine feroit fouvent en défaut, parce qu'il eft prefque toujours important de fufpendre l'effet de la *douleur*, pour travailler enfuite plus aifément à en emporter la caufe, fi elle en eft fufceptible. Mais on doit avoir attention de faire précéder les remedes généraux, fur-tout les faignées, dans les maladies inflammatoires, dolorifiques, parce que les narcotiques augmentent le mouvement des humeurs; d'ailleurs par l'effet de ces remedes tous les fymptomes de la *douleur* ceffent, comme l'inquiétude, les agitations, l'infomnie: quoique la caufe foit toujours appliquée, le relâchement des nerfs en diminue beaucoup l'effet topique, fi la *douleur* eft accompagnée de fpafme comme dans l'affection hyftérique: on doit affocier les anti-fpafmodiques aux narcotiques, comme le caftoreum, le fuccin, la poudre de Guttette, le fel fédatif de M. Homberg, &c. *V.* CONVULSION, HYSTÉRICITÉ, SPASME, NARCOTIQUE, ANODIN. *Voyez* fur la *douleur* en général, Wanfwieten, *comment. aphor.* Boerhaave, & Aftruc. *pathol. therapeut.* Cet article eft extrait en partie des ouvrages cités de ces auteurs.

DOULEUR D'ESTOMAC. *Voyez* CARDIALGIE.

DOULEUR DES INTESTINS. *Voyez* COLIQUE.

DOULEUR DE REINS. *Voyez* REINS & NEPHRÉTIQUE.

DOULEUR DE TÊTE. *Voyez l'article* CEPHALALGIE.

DOULEUR DES MEMBRES. *V.* RHUMATISME, GOUTTE. *(d)*

* DOULEUR: (*Mytholog.*) la *douleur* étoit, dans la Mythologie, fille de l'air & de la terre.

DOUNEKAJA-GAUHAH, (*Hift. nat.*) arbriffeau des Indes, dont les feuilles ont deux doigts de large, & jufqu'à fix piés de longueur: elles font, dit-on, hériffées de pointes des deux côtés.

DOURAK, (*Géogr. mod.*) ville de Perfe, fituée au confluent de l'Euphrate & du Tigre. *Long.* 74. 32. *lat.* 32. 15.

DOURDAN, (*Géogr. mod.*) ville de l'ifle de France; elle eft fituée fur l'Orge. *Long.* 19. 42. *lat.* 48. 30.

DOURLACH, (*Géogr. mod.*) ville de la Suabe, en Allemagne; elle eft fituée fur la riviere de Giezen. *Long.* 27. 3. *lat.* 48. 58.

DOUROU, (*Hift. nat.*) plante des Indes, qui fe trouve dans l'ifle de Madagafcar, qui reffemble affez à un paquet de plumes: fes feuilles ont deux piés de large, & quatre ou cinq de long. Les Indiens nomment fon fruit *voadourou*: on dit qu'il reffemble à une grappe de raifin, & eft de la même longueur qu'un épi de bled de Turquie: on retire de l'huile des baies de cette plante, ou bien on les écrafe pour les réduire en farine, qui mêlée avec du lait fait une efpece de bouillie qu'on mange. Hubner, *dict. univerf.*

DOUTE, f. m. (*Log. & Mét.*) Les Philofophes diftinguent deux fortes de *doutes*, l'un effectif & l'autre méthodique. Le *doute* effectif eft celui par lequel l'efprit demeure en fufpens entre deux propofitions contradictoires, fans avoir aucun motif dont le poids le faffe pencher d'un côté plutôt que d'un autre. Le *doute* méthodique eft celui par lequel l'efprit fufpend fon confentement fur des vérités dont il ne *doute* pas réellement, afin de raffembler des preuves qui les rendent inacceffibles à tous les traits avec lefquels on pourroit les attaquer.

Defcartes naturellement plein de génie & de pénétration, fentant le vuide de la philofophie fcholaftique, prit le parti de s'en faire une toute nouvelle. Etant en Allemagne, & fe trouvant fort défœuvré dans l'inaction d'un quartier d'hiver, il s'occupa plufieurs mois de fuite à repaffer les connoiffances qu'il avoit acquifes, foit dans fes études, foit dans fes voyages; il y trouva tant d'obfcurité & d'incertitude, que la penfée lui vint de renverfer ce mauvais édifice, & de rebâtir, pour ainfi dire, le tout à neuf, en mettant plus d'ordre & de liaifon dans fes principes.

Il commença par mettre à l'écart les vérités révélées, parce qu'il penfoit, difoit-il, que pour entreprendre de les examiner, & pour y réuffir, il étoit néceffaire d'avoir quelque extraordinaire affiftance du ciel, & d'être plus qu'homme. Il prit donc pour premiere maxime de conduite, d'obéir

aux loix & aux coutumes de son pays, retenant constamment la religion dans laquelle Dieu lui avoit fait la grace d'être instruit dès son enfance, & se gouvernant en toute autre chose selon les opinions les plus modérées; il crut qu'il étoit de la prudence de se prescrire par provision cette regle, parce que la recherche successive des vérités qu'il vouloit savoir, pouvoit être très-longue, & que les actions de la vie ne souffrant aucun délai, il falloit se faire un plan de conduite; ce qui lui fit joindre une seconde maxime à la précédente, qui étoit d'être le plus ferme & le plus résolu dans ses actions qu'il le pourroit, & de ne pas suivre moins constamment les opinions les plus douteuses, lorsqu'il s'y feroit une fois déterminé, que si elles eussent été très-assurées. Sa troisieme maxime fut de tâcher toujours de se vaincre plutôt que la fortune, & de changer plutôt ses desirs que l'ordre du monde.

Descartes s'étant assuré de ces maximes, & les ayant mises à part avec les vérités de foi, qui ont toujours été les premieres en sa créance, jugea que pour tout le reste de ses opinions il pouvoit librement entreprendre de s'en défaire. En cela il a eu raison; mais il s'est trompé lorsqu'il a cru qu'il suffisoit pour cela de les révoquer en *doute*. Douter si deux & deux font quatre, si l'homme est un animal raisonnable, c'est avoir des idées de deux, de quatre, d'homme, d'animal, de raisonnable. Le *doute* laisse donc subsister les idées telles qu'elles sont; ainsi nos erreurs venant de ce que nos idées ont été mal faites, il ne les sauroit prévenir. Il peut pendant un temps nous faire suspendre nos jugemens; mais enfin nous ne sortirons d'incertitude qu'en consultant les idées qu'il n'a pas détruites; & par conséquent si elles sont vagues & mal déterminées, elles nous égareront comme auparavant. Le *doute* de Descartes est donc inutile: chacun peut éprouver par lui-même qu'il est encore impraticable; car si l'on compare des idées familieres & bien déterminées, il n'est pas possible de *douter* des rapports qui sont entr'elles: telles sont, par exemple, celles des nombres. Si l'on peut *douter* de tout, ce n'est que par un *doute* vague & indéterminé, qui ne porte sur rien du tout en particulier.

Si Descartes n'avoit pas été prévenu pour les idées innées, il auroit vu que l'unique moyen de se faire un nouveau fonds de connoissances, étoit de détruire les idées mêmes, pour les reprendre à leur origine, c'est-à-dire aux sensations. La plus grande obligation que nous puissions avoir à ce philosophe, c'est de nous avoir laissé l'histoire des progrès de son esprit. Au lieu d'attaquer directement les scholastiques, il représente le temps où il étoit dans les mêmes préjugés; il ne cache point les obstacles qu'il a eus à surmonter pour s'en dépouiller; il donne les regles d'une méthode beaucoup plus simple qu'aucune de celles qui avoient été en usage jusqu'à lui, laisse entrevoir les découvertes qu'il croit avoir faites, & prépare par cette adresse les esprits à recevoir les nouvelles opinions qu'il se proposoit d'établir. Je crois que cette conduite a eu beaucoup de part à la révolution dont ce philosophe est l'auteur.

Le *doute* introduit par Descartes, est bien différent de celui dans lequel se renferment les Sceptiques. Ceux-ci, en doutant de tout, étoient déterminés à rester toujours dans leur *doute*; au lieu que Descartes ne commença par le *doute*, que pour mieux s'affermir dans ses connoissances. Dans la philosophie d'Aristote, disent les disciples de Descartes, on ne *doute* de rien, on rend raison de tout, & néanmoins rien n'y est expliqué que par des termes barbares & inintelligibles, & que par des idées obscures & confuses; au lieu que Descartes, s'il vous fait oublier même ce que vous connoissiez déja, fait vous en dédommager abondamment, par les connoissances sublimes auxquelles il vous mene par degrés; c'est pourquoi ils lui appliquent ce qu'Horace dit d'Homere:

Non fumum ex fulgore, sed ex fumo dare lucem
Cogitat, ut speciosa dehinc miracula promat.

Il faut le dire ici, il y a bien de la différence entre *douter* & *douter*: on *doute*

par emportement & par brutalité, par aveuglement & par malice, & enfin par fantaisie, & parce que l'on veut *douter*; mais on *doute* aussi par prudence & par défiance, par sagesse & par sagacité d'esprit. Les Académiciens & les Athées *doutent* de la premiere façon, les vrais philosophes *doutent* de la seconde. Le premier *doute* est un *doute* de ténebres, qui ne conduit point à la lumiere, mais qui en éloigne toujours. Le second *doute* naît de la lumiere, & il aide en quelque façon à la produire à son tour. C'est de ce *doute* qu'on peut dire qu'il est le premier pas vers la vérité.

Il est plus difficile qu'on ne pense de *douter*. Les esprits bouillans, dit un auteur ingénieux, les imaginations ardentes ne s'accommodent pas de l'indolence du sceptique; ils aiment mieux hasarder un choix que de n'en faire aucun, se tromper que de vivre incertains: soit qu'ils se méfient de leurs bras, soit qu'ils craignent la profondeur des eaux, on les voit toujours suspendus à des branches dont ils sentent toute la foiblesse, & auxquelles ils aiment mieux demeurer accrochés, que de s'abandonner au torrent. Ils assurent tout, bien qu'ils n'aient rien soigneusement examiné; ils ne *doutent* de rien, parce qu'ils n'en ont ni la patience ni le courage: sujets à des lueurs qui les décident, si par hasard ils rencontrent la vérité, ce n'est point à tâtons, c'est brusquement & comme par révélation: ils sont entre les dogmatiques, ce que sont les *illuminés* chez le peuple dévot. Les individus de cette espece inquiete ne conçoivent pas comment on peut allier la tranquillité d'esprit avec l'indécision.

Il ne faut pas confondre le *doute* avec l'ignorance. Le *doute* suppose un examen profond & désintéressé; celui qui *doute* parce qu'il ne connoît pas les raisons de crédibilité, n'est qu'un ignorant.

Quoiqu'il soit d'un esprit bien fait de rejeter l'assertion dogmatique dans les questions qui ont des raisons pour & contre, & presqu'à égale mesure, ce seroit néanmoins agir contre la raison, que de suspendre son jugement dans des choses qui brillent de la plus vive évidence; un tel *doute* est impossible, il traîne après lui des conséquences funestes à la société, & ferme tous les chemins qui pourroient conduire à la vérité.

Que ce *doute* soit impossible, rien n'est plus évident; car pour y parvenir il faudroit avoir sur toutes sortes de matieres des raisons d'un poids égal pour ou contre: or, je le demande, cela est-il possible? Qui a jamais *douté* sérieusement s'il y a une terre, un soleil, une lune, & si le tout est plus grand que sa partie? Le sentiment intime de notre existence peut-il être obscurci par des raisonnemens subtils & captieux? On peut bien faire dire extérieurement à sa bouche qu'on en *doute*, parce que l'on peut mentir; mais on ne peut pas le faire dire à son esprit. Ainsi le pyrrhonisme n'est pas une secte de gens qui soient persuadés de ce qu'ils disent; mais c'est une secte de menteurs: aussi se contredisent-ils souvent en parlant de leur opinion, leur cœur ne pouvant s'accorder avec leur langue, comme on peut le voir dans Montaigne, qui a tâché de le renouveller au dernier siecle.

Car après avoir dit que les Académiciens étoient différens des Pyrrhoniens, en ce que les Académiciens avouoient qu'il y avoit des choses plus vraisemblables les unes que les autres, ce que les Pyrrhoniens ne vouloient pas reconnoître, il se déclare pour les Pyrrhoniens en ces termes: *or l'avis, dit-il, des Pyrrhoniens est plus hardi, & quant & quant plus vraisemblable.* Il y a donc des choses plus vraisemblables que les autres; & ce n'est point pour dire un bon mot qu'il parle ainsi, ce sont des paroles qui lui sont échappées sans y penser, & qui naissent du fond de la nature, que le mensonge des opinions ne peut étouffer.

D'ailleurs chaque action que fait un pyrrhonien, ne dément-elle pas son systême? Car enfin un pyrrhonien est un homme qui dans ses principes doit *douter* universellement de toutes choses, qui ne doit pas même savoir s'il y a des choses plus probables les unes que les autres; qui doit ignorer s'il lui est plus avantageux de suivre les impressions de la nature, que de ne pas s'y conformer. S'il suivoit ses princi-

pes, il devroit demeurer dans une perpétuelle indolence, sans boire, sans manger, sans voir ses amis, sans se conformer aux loix, aux usages & aux coutumes, en un mot se pétrifier & être immobile comme une statue. Si un chien enragé se jette sur lui, il ne doit pas faire un pas pour le fuir: que sa maison menace ruine, & qu'elle soit prête à s'écrouler & à l'engloutir sous ses ruines, il n'en doit point sortir; qu'il soit défaillant de faim ou de soif, il ne doit manger ni boire: pourquoi? parce qu'on ne fait jamais une action qu'en conséquence de quelques jugemens intérieurs, par lesquels on se dit qu'il y a du danger, qu'il est bon de l'éviter; que pour l'éviter il faut faire telle ou telle chose. Si on ne le fait pas, c'est que l'esprit demeure dans l'inaction, sans se déterminer. Heureusement pour les Pyrrhoniens, l'instinct supplée avec usure à ce qui leur manque du côté de la conviction, ou plutôt il corrige l'extravagance de leur *doute*.

Mais il suffit, diront-ils, que le danger paroisse probable, pour qu'on soit obligé de le fuir: or nous ne nions pas les apparences; nous disons seulement que nous ne savons pas que les choses soient telles en effet qu'elles nous paroissent. Mais cette réponse n'est qu'un vain subterfuge, par lequel ils ne pourront échapper à la difficulté qu'on leur fait. Je veux que le danger leur paroisse probable: mais quelle raison ont-ils pour s'y soustraire? Le danger qu'ils redoutent est peut-être pour eux un très-grand bien. D'ailleurs je voudrois bien savoir s'ils ont idée de danger, de *doute*, de probabilité; s'ils en ont idée, ils connoissent donc quelque chose, savoir qu'il y a des dangers, des *doutes*, des probabilités: voilà donc pour eux une premiere marque de vérité. C'est un point fixe & constant chez eux, qu'il faut vivre comme les autres, & ne point se singulariser; qu'il faut se laisser aller aux impressions qu'inspire la nature; qu'il faut se conformer aux loix & aux coutumes. Mais où ont-ils pris tous ces principes? Sceptiques dans leur façon de penser, comment peuvent-ils être dogmatiques dans leur maniere d'agir? Ce seul point qu'ils accordent, est un écueil où viennent se briser toutes leurs vaines subtilités.

Pyrrhon agissoit quelquefois en conséquence de son principe. Persuadé qu'il n'y avoit rien de certain, il portoit son indifférence en certaines choses aussi loin que son systême le comportoit. On dit de lui qu'il n'aimoit rien, & ne se fâchoit de rien; que quand il parloit, il se mettoit peu en peine si on l'écoutoit ou si on ne l'écoutoit pas; & qu'encore que ses auditeurs s'en allassent, il ne laissoit pas de continuer. Si tous les hommes étoient de ce caractere, que deviendroit alors parmi eux la société? Oui, rien ne lui est plus contraire que ce *doute*. En effet, il détruit & renverse toutes les loix, soit naturelles, soit divines, soit humaines; il ouvre un vaste champ à tous les désordres, & autorise les plus grands forfaits. De ce principe qu'il faut *douter* de tout, il s'ensuit qu'il est incertain s'il y a un être suprême, s'il y a une religion, s'il y a un culte qui nous soit nécessairement commandé. De ce principe qu'il faut *douter* de tout, il s'ensuit que toutes les actions sont indifférentes, & que les bornes sacrées qui sont posées entre le bien & le mal, entre le vice & la vertu, sont renversées.

Or qui ne voit combien ces conséquences sont pernicieuses à la société? Jugez-en par Pyrrhon lui-même, qui voyant Anaxarque son maître tombé dans un précipice, passa outre, sans daigner lui tendre la main pour l'en retirer: Anaxarque qui étoit imbu des mêmes principes, loin de l'en blâmer, parut lui en savoir bon gré; sacrifiant ainsi à l'honneur de son systême, le ressentiment qu'il devoit avoir contre son disciple.

Ce *doute* n'est pas moins contraire à la recherche de la vérité; car ce *doute* une fois admis, tous les chemins pour arriver à la vérité sont fermés, on ne peut s'assurer d'aucune regle de vérité: rien ne paroît assez évident pour n'avoir pas besoin de preuve; ainsi dans cet absurde systême il faudroit remonter jusqu'à l'infini, pour y trouver un principe sur lequel on pût asseoir sa croyance.

Je vais plus loin: ce *doute* est extravagant, & indigne d'un homme qui pense; quiconque s'y conformeroit dans la pratique, donneroit assurément des marques de

la plus infigne folie ; car cet homme *douteroit* s'il faut manger pour vivre, s'il faut fuir quand on eft menacé d'un danger preffant : tout doit lui paroître également avantageux ou défavantageux. Ce *doute* eft encore indigne d'un homme qui penfe, il l'abaiffe au deffous des bêtes mêmes ; car en quoi l'homme differe-t-il des bêtes ? fi ce n'eft en ce qu'outre les impreffions des fens qui lui viennent des objets extérieurs, & qui lui font peut-être communes avec elles, il a encore la faculté de juger & de vouloir : c'eft le plus noble exercice de fa raifon, la plus noble opération de fon efprit ; or le fcepticifme rend ces deux facultés inutiles. L'homme ne jugera point, il s'eft fait une loi de s'abftenir de juger, & ils appellent cela *époque*. Or fi l'homme ne juge point, vous concevez que fa volonté n'a plus aucun exercice, qu'elle demeure dans l'inaction, & comme affoupie ou engourdie ; car la volonté ne peut rien choifir, que l'efprit n'ait connu auparavant ce qui eft bon ou mauvais ; or un efprit imbu des principes pyrrhoniens eft plongé dans les ténebres. Mais il peut juger, dira-t-on, qu'une chofe lui paroît plus aimable que les autres. Cela ne doit point être dans leur fyftême ; néanmoins en leur accordant ce point, on ne leur accorde pas en même temps qu'il y ait une raifon fuffifante pour fe déterminer à pourfuivre un tel objet ; cette raifon ne fauroit être que la ferme conviction où l'on feroit, qu'il faut fuivre les objets les plus aimables.

Que conclure de tout ceci ? finon qu'un pyrrhonien réel & parfait parmi les hommes, eft dans l'ordre des intelligences un monftre qu'il faut plaindre. Le pyrrhonifme parfait eft le délire de la raifon, & la production la plus ridicule de l'efprit humain. On pourroit *douter* avec raifon s'il y a de véritables Sceptiques ; quelques efforts qu'ils faffent pour le faire croire aux autres, il eft des momens, & ces momens font fréquens, où il ne leur eft pas poffible de fufpendre leur jugement ; ils reviennent à la condition des autres hommes : ils fe furprennent à tous momens, auffi décidés que les plus fiers dogmatiques ; témoin Pyrrhon lui-même, qui fe fâcha un jour contre fa fœur, parce qu'il avoit été contraint d'acheter les chofes dont elle eut befoin pour offrir un facrifice. Quelqu'un lui remontra que fon chagrin ne s'accordoit pas avec l'indolence dont il faifoit profeffion. Penfez-vous, répondit-il, que je veuille mettre en pratique pour une femme cette vertu ? N'allez pas vous imaginer qu'il vouloit dire qu'il ne renonçoit pas à l'amour, ce n'étoit point fa penfée ; il vouloit dire que toutes fortes de fujets ne méritoient pas l'exercice de fon dogme, de ne fe fâcher de rien. *Voyez* PYRRHONISME, SCEPTIQUE.

DOUTE, (*Belles-Lettres.*) figure de rhétorique par laquelle l'orateur paroît en fufpens & indéterminé fur ce qu'il doit dire & faire ; par exemple : *Que ferai-je ? aurai-je recours à ces amis que j'ai négligés ? m'adrefferai-je à ceux qui m'ont à préfent oublié ?*

Il n'y a peut-être jamais eu de *doute* fi marqué & en même temps fi fingulier, que ce commencement d'une lettre de Tibere au fénat, rapporté par Tacite, *livre VI de fes annales*, n°. 6. *Quid fcribam vobis, P. C. aut quomodo fcribam, aut quid omnino non fcribam hoc tempore, dii me deæque pejùs perdant, quàm perire quotidiè fentio, fi fcio.* Ce n'étoit pas néanmoins pour faire une figure de rhétorique de propos délibéré, que ce prince écrivoit de la forte ; ces expreffions étoient la vive image de la perplexité, de l'agitation & des remords dont il étoit alors troublé : *Adeo*, ajoute l'hiftorien, dont les paroles & la réflexion font trop belles pour ne mériter pas place ici ; *adeo facinora atque flagitia fua ipfi quoque in fupplicium verterant : neque fruftra præftantiffimus fapientiæ firmare folitus eft, SI RECLUDANTUR TYRANNORUM MENTES, POSSE ASPICI LANIATUS ET ICTUS, quando ut corpora verberibus, ita fævitiâ, libidine, malis confultis animus dilaceretur. Quippe Tiberium*, ajoute-t-il, *non fortuna, non folitudines protegebant quin tormenta pectoris fuafque ipfe pœnas fateretur.* Le *doute* & la perplexité font inconteftablement le langage de la nature dans une confcience ainfi bourrelée. (*G*)

DOUTEUX, INCERTAIN, IRRÉSOLU, fynon. (*Gramm.*) *Douteux* ne

ſe dit que des choſes ; *incertain* ſe dit des choſes & des perſonnes ; *irréſolu* ne ſe dit que des perſonnes, il marque de plus une diſpoſition habituelle & tient au caractere. Exemple : le ſage doit être *incertain* à l'égard des opinions *douteuſes*, & ne doit jamais être *irréſolu* dans ſa conduite. On dit d'un fait légérement avancé, qu'il eſt *douteux* ; & d'un bonheur légérement eſpéré, qu'il eſt *incertain*. Ainſi *incertain* ſe rapporte à l'avenir, & *douteux* au paſſé ou au préſent. *(O)*

DOUTEUX *(à la Monnoie)* ſe dit d'un métal ou piece de monnoie dont l'alloi n'eſt pas bien connu. Toute piece, de quelque métal que ce ſoit, lorſqu'elle eſt *douteuſe*, eſt ciſaillée. *Voyez* CISAILLER.

DOUVAIN, ſ. m. *(Econom. ruſtiq.)* bois à faire des douves. *Voyez* DOUVE.

DOUVE, ſ. f. *(Hydraul.)* eſt le mur d'un baſſin contre lequel l'eau bat. Il eſt bâti ſur des racinaux de charpente, afin de laiſſer une communication du corroi du plafond avec celui des côtés. *Voyez Conſtruction des baſſins au mot* BASSIN. *(K)*

DOUVE, ſ. fém. *(Reliure.)* c'eſt une planche dont on ſe ſert pour ôter le tan du dedans des peaux de veau ; c'eſt une *douve* de cuvier des plus larges, ſur laquelle on étend les veaux ; ainſi on dit la *douve* à ratiſſer les veaux. A préſent on ſe ſert plus volontiers d'une planche un peu arrondie dans ſa longueur.

DOUVES, *terme de tonnelier* ; ce ſont de petites planches de chêne plus longues que larges, & minces, dont les ouvriers ſe ſervent pour fabriquer des tonneaux, bariques, muids, tonnes, & autres ouvrages de leur métier. On les appelle auſſi quelquefois des *Douelles*. *V.* MAIRRAIN.

Douves à oreilles ; ce ſont deux *douves* qui dans les tinettes ſont plus longues que les autres, & ſont percées d'un trou par l'extrêmité qui excede le haut des autres *douves* de la tinette : ces deux *douves* ſont placées vis-à-vis l'une de l'autre, de maniere à pouvoir paſſer un bâton par les trous de ces deux *douves*.

DOWNE, *(Géogr. mod.)* capitale du comté de *Downe*, dans la province d'Ulſter, en Irlande. *Longitude 11. 48. latit. 54. 23.*

§ DOUVRES, DOVER, *Portus Dubris (Géogr.)* ville maritime d'Angleterre, ſur la côte orientale de la province de Kent, dans un lieu bas, commandé par un château fort élevé, & muni d'un port que l'on a ſouvent tenté, mais inutilement, de rendre abordable aux grands vaiſſeaux. Dans les anciens temps c'étoit une grande ville, ceinte de murs avec dix portes, & où l'on comptoit ſept égliſes ; on la regardoit même comme la clef du royaume du côté de la France ; & graces à la conſidération qu'elle s'attiroit à ce dernier égard, elle ſe vit honorée dès le regne d'Edouard le confeſſeur, dans l'onzieme ſiecle, de privileges & d'immunités ; qui l'ont miſe enſuite à la tête des *cinq ports*.

De nos jours encore, ſon rang & ſes privileges ſubſiſtent ; mais ſa grandeur, ſes murs, ſes portes, & le nombre de ſes égliſes ne ſont plus les mêmes : elle n'a plus que deux égliſes & trois portes ; elle n'a plus de murs d'enceinte, & à peine contient-elle cinq cents maiſons. Son château, qui eſt de la plus haute antiquité, n'eſt reſpectable que par cet endroit ; ſa poſition eſt trop élevée pour que ſon artillerie puiſſe produire aucun effet. Quelques-uns le croient bâti par Jules-Céſar ; d'autres par Arviragus, qui régnoit en Albion, du temps de l'empereur Claude : il eſt vaſte, au point que pendant la derniere guerre, l'on a pu y loger juſques à 1500 hommes à la fois : ſon puits a trois cents piés de profondeur ; & ſon arſenal a, pour piece curieuſe, un canon de vingt-deux piés de longueur, appellé *le piſtolet de poche de la reine Eliſabeth* ; il fut préſenté à cette princeſſe de la part des Hollandois, en mémoire des ſecours qu'elle leur donna. Enfin le port de *Douvres*, pour la réparation duquel le parlement d'Angleterre aſſigna, ſans fruit, ſous Guillaume III, la ſomme de dix mille livres ſterlings, eſt fort connu en Europe par les paquebots qui en partent & qui y arrivent deux fois par ſemaine, quand la paix regne entre l'Angleterre & la France. On compte delà juſqu'à Londres ſoixante & onze milles du pays, & vingt & un juſqu'à Calais. *Long. 19, 6, lat. 51, 6. (D. G.)*

DOWTON ou DUNKTON, (*Géogr.*) petite, mais ancienne ville d'Angleterre, dans la province de Wilt, fur la riviere d'Avon. Elle n'a de remarquable que l'honneur de fournir deux membres à la chambre des communes. (*D. G.*)

DOUX, (*Chymie.*) le corps *doux* eft une fubftance particuliere qui conftitue une *efpece* dans la claffe des corps que les Chymiftes appellent *muqueux*. *Voyez* MUQUEUX.

Ces corps *doux* font le miel, la pulpe ou le fuc de plufieurs fruits, comme de caffe, de certains pruneaux, de raifins, de poires, de pommes, *&c.* le fuc de quelques plantes, des cannes à fucre, de toutes les graminées, de celui de quelques racines, comme des bettes blanches & rouges, des panais, *&c.* les femences farineufes germées, certains fucs concrets ramaffés fur les feuilles de quelques arbres, tels que la manne, le fucre de l'érable, *&c.* le fuc tiré par incifion du même arbre, celui du palmier, *&c.* en un mot, toutes les matieres végétales propres à produire fur l'organe du goût la même faveur qu'excitent celles que nous venons de nommer. Nous difons à deffein *végétales*, parce que les fubftances animales, dont le goût eft le plus analogue à celui des corps *doux* végétaux, different pourtant fenfiblement de ceux-ci, même par la faveur: le lait, par exemple, dont la *douceur* eft paffée en proverbe, ne produit pas la faveur *douce* exquife ou fans mêlange d'autre faveur; la faveur du lait participe au contraire de deux autres, la fadeur & le gras ou onctueux, *pingue*. *Voyez* SAVEUR.

D'ailleurs ce n'eft pas par la faveur *douce* que les corps *doux* des Chymiftes font effentiellement caractérifés, mais par une qualité plus intérieure; favoir, la propriété d'être éminemment propres à la fermentation fpiritueufe; propriété que ne poffede point le lait. *Voyez* FERMENTATION & LAIT.

La faveur du fel ou fucre de faturne & de quelques autres fels ne fauroit les faire ranger non plus parmi les corps *doux*, dont ils different à tant d'autres titres.

L'analyfe par la violence du feu, qui eft la feule qu'on ait employée jufqu'à préfent à l'examen de la *compofition* des corps *doux*, ne nous a rien appris fur leur *conftitution fpécifique*; tous les produits qu'on en a retirés par cette voie, font prefque abfolument communs à ces corps & à toutes les efpeces de la claffe. Les phénomenes & les produits de la fermentation nous ont éclairé davantage fur cet état fpécifique. *Voyez* FERMENTATION & MUQUEUX. (*b*)

DOUX, *terme de Métallurgie & de Docimafie. Mine douce*, c'eft ainfi qu'on appelle une mine aifée à fondre. La mine qui a la qualité contraire, s'appelle *rebelle* ou *réfractaire*.

Métal doux, c'eft-à-dire malléable, ductile, flexible, non caffant, le métal qui a la qualité oppofée, s'appelle *aigre*. (*b*)

DOUX, (*Diete, matiere médicinale & Pharmacie.*) On trouve dans les auteurs de Médecine peu de connoiffances compofées, exactes, fur les qualités des corps *doux* confidérés comme aliment. Ils ont parlé davantage de quelques-uns de ces corps en particulier, comme du miel, du fucre, des fruits, des vins *doux*, &c. *Voyez les articles particuliers.*

Les alimens de ce genre ont été cependant accufés en général d'être échauffans, & même cauftiques, épaiffiffans, *invifcans*, bilieux, ennemis de la rate, propres à engendrer des vers, *&c.* C'eft là l'opinion que l'on en a affez communément, & c'eft celle du plus grand nombre des Médecins.

Toutes ces prétentions font ou fauffes ou gratuites, ou pour le moins mal-entendues: premiérement, la qualité échauffante n'eft établie que fur une prétendue abondance d'efprits âcres & ardens, de fels exaltés, déduite, on ne peut pas plus inconféquemment, de la pente des corps *doux* à la fermentation fpiritueufe. *Voyez* FERMENTATION, MUQUEUX, DOUX, *en Chymie.*

Secondement, c'eft en abufant de la même maniere de quelques *demi-connoiffances* chymiques, que quelques auteurs ont imaginé la caufticité des corps *doux*, qui fourniffent par la diftillation, felon ce que ces auteurs ont entendu dire, un

esprit très-caustique, une espece d'eau-forte; fait d'abord faux en soi (les corps *doux* ne donnent par la distillation qu'un flegme acide très-foible) & dont on ne pourroit conclure, quand même il seroit vrai que les corps *doux* inaltérés pussent agir sur les organes de notre corps par ce principe. *Voyez* *Analyse végétale* au mot VÉGÉTAL. *Voyez aussi* SUCRE, dont quelques auteurs ont dit) ce qu'Hecquet a répété) que gardé pendant trente ans, il devenoit un puissant arsenic.

Troisiémement, les corps *doux*, comme tels, ou les *doux* exquis, ne sont absolument qu'alimenteux ou nourrissans, & ils ne sauroient par conséquent opérer que la nutrition dans les secondes voies, & point du tout l'épaississement ou l'invistation des humeurs. D'ailleurs l'état des humeurs appellées *épaisses* & *visqueuses* dans la théorie moderne, n'est assurément rien moins que déterminé; & la réalité de cet état dans le cas où cette théorie l'établit, est encore moins démontrée. C'est donc au moins gratuitement que les alimens *doux* passent pour épaississans & inviscans. *Voyez* NOURRISSANT.

Quatriémement, quant à ce qui concerne la prétendue qualité bilieuse des corps *doux*, elle leur a été accordée par deux raisons; savoir, parce qu'on les a crus gras ou huileux; & en second lieu, parce qu'on a regardé la soif & l'épaississement de la salive, que les corps *doux* pris en abondance occasionent en effet, comme un signe de la présence de la bile dans l'estomac. Mais premiérement les *doux* ne sont pas huileux: secondement, ce n'est qu'au peuple qu'il est permis d'appeller *bile* la salive épaisse & gluante. Au reste, on remédie très-efficacement & à coup sûr, à ces légers accidens, je veux dire la soif & l'épaississement de la salive, en buvant quelques verres d'eau fraîche.

Cinquiémement, ce n'est plus rien pour nous, depuis long-temps, qu'une qualité splénique, ou antisplénique.

Sixiémement, quoiqu'il faille avouer que l'abus des alimens *doux* est souvent suivi de différentes affections vermineuses, surtout chez les enfans; il n'est pourtant pas décidé jusqu'à quel point les *doux* sont dangereux à ce titre, & s'ils sont seuls & par eux-mêmes capables des maux qu'on met sur leur compte; s'il n'y auroit pas moyen, au contraire, en variant leur administration, d'en faire pour les enfans la nourriture la plus salutaire, & la plus propre à les préserver des vers. Quelques auteurs ont donné les *doux* pour des remedes vermifuges. *Voyez* VERMIFUGE.

Nous n'établirons qu'avec beaucoup de circonspection, des préceptes diététiques sur l'usage des alimens *doux* en général. Nous avons déja observé dans quelques articles particuliers de *diete*, que nous ne connoissions presque aucune qualité absolue des alimens, & que la maniere dont ils affectoient les différens sujets varioit infiniment, ou au moins jusqu'à un point indéterminé. *Voyez aussi* DIGESTION. Nous pouvons cependant donner avec confiance pour des vérités d'expérience, les regles suivantes.

1°. Les personnes foibles, délicates, qui menent dans le sein des commodités les plus recherchées, une vie retirée, tranquille, sédentaire, soumise au plus exact régime, dont l'ame affranchie du joug des passions vulgaires, n'est doucement remuée que par des affections purement intellectuelles; ces personnes, dis-je, peuvent user sans inconvéniens, & même avec avantage, des alimens *doux*; en sorte qu'une façon de parler assez commune, tirée de leur goût pour les sucreries, exprime une observation médicinale très-exacte.

La plupart des femmes, les gens de lettres, & tous les hommes qui sont éloignés par état des travaux & des exercices du corps, en un mot toutes les personnes de l'un & de l'autre sexe qui n'ont que faire de vigueur, ou même qui perdroient à être vigoureuses, peuvent se livrer à leur goût pour les alimens *doux*, dès qu'ils auront observé que leur estomac n'en est point incommodé, sans se mettre en peine de leurs prétendus effets plus éloignés, qu'aucune observation ne peut leur faire raisonnablement redouter. La propriété de lâcher le ventre que tous

ces alimens poffedent, eft très-propre à entretenir chez ces perfonnes une certaine foibleffe de tempérament très - favorable à la délicateffe de la peau, & à l'exercice libre & facile de la faculté de penfer. *Voyez* RÉGIME.

Au refte, ceci ne doit s'entendre que d'un certain excès dans l'ufage des alimens *doux*, de l'habitude d'en manger comme du pain; car les *doux* pris en petite quantité à la fin du repas, & après d'autres mets, font devenus par habitude des alimens à-peu-près indifférens.

2°. Les payfans, les manœuvres, les gens deftinés à des travaux pénibles, à une vie dure, à des exercices violens, qui ont befoin d'un corps robufte, vigoureux, agile; ces gens-là ne fauroient s'accommoder des alimens *doux*. On peut affurer, malgré l'éloge que les anciens ont donné au miel, à qui ils ont attribué, entre autres qualités, celle de rendre les hommes qui s'en nourriffoient, fains & vigoureux, que des payfans qui feroient nourris avec du miel dès leur enfance, feroient bien moins robuftes que ceux qui fe nourriffent de viandes falées ou fumées, d'un pain lourd & maffif, qui boivent des gros vins aufteres & tartareux, &c. & que fi on donnoit des *doux* à ceux qui font accoutumés à ces derniers alimens, non feulement on les rendroit bientôt incapables de fupporter leurs travaux ordinaires, mais même on procureroit à la plupart des indigeftions, des diarrhées mortelles. *Voy.* RÉGIME.

3°. Il eft facile de conclure des obfervations précédentes, que toutes les perfonnes qui font fujettes à des dévoiemens maladifs, ou qui en font actuellement attaquées; que celles chez qui les organes de la digeftion font relâchés, affaiffés, embourbés, comme certains vieillards, certains paralytiques, &c. que ces perfonnes, dis-je, doivent éviter abfolument l'ufage des alimens *doux*.

4°. On doit divifer les *doux* en quatre efpeces: le *doux exquis* ou pur, tel que le miel, le fucre, le moût, &c. le *doux aigrelet*, tel que celui des cerifes, des oranges douces, le fuc de citron ou grofeille affaifonnés avec du fucre, &c. les *doux aromatiques*, tels que les confitures & les gelées parfumées; & enfin les *doux fpiritueux*, tels que les vins doux, les ratafia très-fucrés qu'on appelle *gras*, les confitures à l'eau-de-vie, &c.

Le *doux exquis* a éminemment les propriétés dont nous avons parlé jufqu'à préfent. Le *doux aigrelet* & le *doux aromatique*, & fur-tout le *doux aigrelet* & *aromatique*, tel que le cotignac, font des excellens analeptiques, reftaurans, ftomachiques, dont fe trouvent très - bien les convalefcens qui commencent à prendre quelque aliment un peu folide. Il faut obferver que les fruits à noyau ont tous une vertu purgative, que l'on peut appeller *cachée*, c'eft-à-dire, qu'ils paroiffent pofféder indépendamment de leur douceur. Cette qualité rend les confitures qu'on en prépare, moins propres que celles des fruits à pepin, à l'ufage que nous venons d'affigner aux *doux aigrelets* & *aromatiques*. On préférera donc le cotignac, la gelée de grofeille, la gelée de pomme bien parfumée, à la marmelade d'abricot, de pêche ou de prune.

Les *doux fpiritueux* font ftomachiques & cordiaux. Leur ufage modéré à la fin des repas, eft fort utile, du moins fort agréable, & fans inconvénient bien prouvé; mais c'eft la partie fpiritueufe dont le *doux* n'eft proprement que le correctif qui joue ici le principal rôle. *Voy.* VIN & ESPRITS ARDENS.

Galien a reconnu le *doux* pour l'aliment par excellence, & même pour l'unique aliment. *Voy. paffim in oper.* & fur-tout *de fimpl. Medic. facult. l. IV*, *c. xiv.* On peut, en aidant un peu au fens littéral de quelques paffages d'Hippocrate, trouver auffi la connoiffance de cette vérité chez ce pere de la Médecine écrite. Mais ces auteurs ont pris le mot *doux* dans un fens beaucoup plus général que nous ne venons de le faire, & dans la même extenfion que nous donnerons au mot *muqueux*. *Voyez* MUQUEUX.

Les *doux* confidérés comme médicamens, font rangés parmi les purgatifs lubrifians ou lénitifs; tous les corps *doux* font en effet plus ou moins purgatifs, furtout pour les fujets qui n'y font point ac-

coutumés : mais quelques-uns de ces corps possedent cette vertu en un degré si supérieur aux autres corps de la même classe, qu'on ne sauroit supposer qu'ils purgent comme *doux*, c'est-à-dire, comme lubrifians, comme relâchans, ou même comme altérés dans les premieres voies, à la façon des corps *doux* en général. Les fruits à noyau, comme nous l'avons déja observé, sont des corps éminemment purgatifs dans la classe des *doux*, & le pruneau est l'extrême dans ce genre ; la casse & la manne sont des purgatifs plus efficaces encore ; les figues sont émétiques. *Voyez* PURGATIF.

Les *doux* sont regardés comme de bons pectoraux, c'est-à-dire, des remedes propres à calmer la toux & à guérir les rhumes appellés de poitrine. *Voyez* PECTORAL. Les prétendus béchiques incrassans ne sont presque que des corps *doux*. *Voyez* INCRASSANT, & ce que nous avons déja dit dans cet article sur *l'épaississement* & l'*inviscation* des humeurs. Nous n'avons pas meilleure opinion d'une certaine faculté adoucissante, attribuée aux *doux* & à quelques autres remedes, qu'à la vertu béchique incrassante.

La Pharmacie emploie très-utilement plusieurs corps *doux*, pour masquer le goût de plusieurs purgatifs, & sur-tout du séné. La décoction des figues, des raisins secs, des dattes, des jujubes, de la racine du polypode, corrige très-bien le goût de ce dernier purgatif. *Voyez* CORRECTIF. Cette correction est sur-tout avantageuse pour sauver à un malade le supplice de s'abreuver quatre fois par jour d'une liqueur détestable, lorsqu'on veut soutenir chez lui des évacuations, en lui donnant plusieurs potions purgatives légeres dans la journée. L'infusion du séné dans la décoction bouillante de ces fruits, fournit un apozeme purgatif, qui remplit très-bien cette indication.

Toutes les anciennes compositions officinales purgatives, soit tablettes, soit électuaires, soit sirops, contiennent des corps *doux* : les pulpes, le miel, la décoction de différens capillaires, &c.

Il est plusieurs façons de parler dans le langage ordinaire de la Médecine, dans lesquelles le mot *doux* est pris dans un sens figuré. On dit d'une purgation qui évacue sans fatiguer le malade, sans l'affoiblir, sans lui causer des tranchées, qu'elle est *douce* ; d'un remede qui n'agit pas assez efficacement, qu'il est trop *doux*, &c.

On dit de la chaleur considérée comme symptome de la fievre, qu'elle est *douce*, lorsqu'elle est modérée sans sécheresse de la peau, &c. *Voyez* CHALEUR ANIMALE & FIEVRE.

Tout le monde sait ce que c'est qu'un sommeil *doux*, qu'une peau *douce*, &c. (*b*)

DOUX, *en Musique*, est opposé à *fort*, & s'écrit au dessus des portées, dans les endroits où l'on veut faire diminuer le bruit, tempérer & radoucir l'éclat & la véhémence du son ; comme dans les échos & dans les parties d'accompagnement. Les Italiens écrivent *dolce*, & plus communément *piano* dans le même sens ; mais leurs puristes en musique prétendent que ces deux mots ne sont pas synonymes, & que c'est par abus que plusieurs auteurs les emploient comme tels. Ils disent que *piano* signifie simplement une *modération de son*, une *diminution de bruit* ; mais que *dolce* indique outre cela une maniere de jouer, *piu suave*, plus douce, plus agréable, répondant à-peu-près au mot *louré* des François. (*S*)

DOUX, (*Maréchall.*) On dit qu'un cheval a les allures *douces*, lorsqu'il ne tourmente point son homme. *Voyez* ALLURE.

DOUX, (*à la Monnoie*) se dit d'un métal qui a reçu les préparations nécessaires pour n'être pas facile à se casser, tant en passant par les laminoirs, que par les coupoirs. L'or perd sa douceur, ce que l'on dit en termes de monnoyage *perd son doux*, lorsqu'on le brasse avec le fer. *Voyez* BRASSOIR.

DOUX (*venir à*), *Teinture* : on dit qu'une cuve *vient à doux*, quand elle jette du bleu à la surface.

DOUX (*le*), *Géog. mod.* riviere de la Franche-Comté en France : elle prend sa source au mont Jura, & se jette dans la Saône en Bourgogne.

DOUZENS, (*Géog. mod.*) ville du

Languedoc, au diocefe de Carcaffonne, en France.

DOUZIEME, f. f. *en mufique*, eft l'octave de la quinte, ou la quinte de l'octave. Cet intervalle eft appellé *douzieme*, parce qu'il eft formé d'onze degrés diatoniques, c'eft-à-dire, de douze fons. *Voy.* QUINTE, OCTAVE, INTERVALLE.

Toute corde fonore rend avec le fon principal celui de la *douzieme* plutôt que celui de fa quinte, parce que cette *douzieme* eft produite par une aliquote de la corde entiere qui eft le tiers : au lieu que les deux tiers qui donneroient la quinte, ne font pas une aliquote de cette même corde. *Voyez* SON, INTERVALLE, CORDES. *(S)*

DOXOLOGIE, f. f. *(Théol.)* nom que les Grecs ont donné à l'hymne angélique ou cantique de louange que les Latins chantent à la meffe, & qu'on nomme communément le *Gloria in excelfis* ; parce qu'il commence en grec par le mot δόξα, c'eft-à-dire, *gloire*.

Ils diftinguent dans leurs livres liturgiques, la grande & la petite *doxologie*. La grande *doxologie* eft celle dont nous venons de parler. La petite *doxologie* eft le verfet *Gloria Patri & Filio*, &c. par lequel on termine le chant, ou la récitation de chaque pfeaume dans l'office divin, & qui commence en grec par le même mot δόξα.

Philoftorge, dans fon III livre, *n°. 13*, nous donne trois formules de la petite *doxologie*. La premiere eft *Gloire au Pere, au Fils, & au St. Efprit*. La feconde *Gloire au Pere par le Fils dans le St. Efprit*. Et la troifieme, *Gloire au Pere dans le Fils & le St. Efprit*. Sozomene & Nicéphore en ajoutent une quatrieme; favoir, *Gloire au Pere & au Fils dans le St. Efprit*.

La premiere de ces *doxologies* eft celle qui eft en ufage dans les églifes d'Occident. Elle fut inftituée, felon quelques-uns, vers l'an 350, par les catholiques d'Antioche ; mais St. Bafile, dans fon livre du St. Efprit, *chap. xxvij* & *xxjx*, remarque que cet ufage étoit beaucoup plus ancien, quoiqu'il ne fût pas univerfel. Les trois autres furent compofées par les Ariens. La feconde étoit celle d'Eunomius & d'Eudoxe, & elle eft adoptée par Philoftorge qui étoit dans leurs fentimens. Ces trois formules furent faites vers l'an 341, au concile d'Antioche, où les Ariens qui commençoient à n'être plus d'accord entr'eux, voulurent avoir des *doxologies* relatives à leurs divers fentiments. Philoftorge attribue à Flavien, qui fut d'abord patriarche d'Antioche, la premiere origine de la *doxologie* des Catholiques ; mais l'autorité de cet auteur Arien eft fort fufpecte fur un fait dont Sozomene & Théodoret ne difent rien. Il y eut effectivement à Antioche de grandes difputes fur la forme de la *doxologie*; les Catholiques retinrent la premiere ; & les Ariens & autres Antitrinitaires, quelqu'une des trois autres. Saint Bafile a tâché de juftifier la feconde.

Au refte, comme le remarque Bingham, la petite *doxologie* n'a pas toujours été uniforme dans les églifes catholiques. Le quatrieme concile de Tolede, tenu en 533, s'exprime ainfi à cet égard: *In fine omnium pfalmorum dicimus, Gloria & honor Patri & Filio & Spiritui fancto, in fæcula fæculorum, amen*; où l'on omet ces paroles aujourd'hui & depuis long-temps reçues, *Sicut erat in principio & nunc & femper*, & où l'on ajoute le mot *honor*. Cette forme de *doxologie* n'étoit pourtant pas particuliere à l'églife d'Efpagne, car l'églife Grecque s'en fervit quelque temps, comme il paroît par le traité de S. Athanafe de la Virginité. Strabon, *de reb. ecclef. c. xxv*, rapporte que les Grecs la conçurent enfuite en ces termes: *Gloria Patri & Filio & Spiritui fancto, & nunc & femper, & in fæcula fæculorum, amen*; mais il ne marque pas l'époque de ce changement. Il paroît par le fecond concile de Vaifon, tenu en 529, que ces mots, *Sicut erat in principio*, n'étoient pas encore univerfellement introduits dans la *doxologie* de l'églife Gallicane, puifque les PP. du concile fouhaitent qu'on les y infere pour prémunir les fideles contre l'erreur des Ariens, qui prétendoient que le fils n'avoit pas été de toute éternité. Outre cette *doxologie* qui terminoit les pfeaumes, Bingham obferve

qu'il y en avoit anciennement une, dont il cite un exemple tiré des conftitutions apoftoliques, *liv. VIII. chap. xij*, par laquelle on terminoit les prieres: *Omnis gloria, veneratio, gratiarum actio, honor, adoratio, Patri & Filio & Spiritui fancto, nunc & femper & in infinita ac fempiterna fæcula fæculorum, amen.* Ou cette autre: *Per Chriftum cum quo tibi & Spiritui fancto gloria, honor, laus, glorificatio, gratiarum actio in fæcula, amen.* Et enfin celle-ci, par laquelle on concluoit les fermons ou homélies: *Ut obtineamus æternam vitam per Jefum Chriftum cui cum Patre & Spiritu fancto gloria & poteftas in fæcula fæculorum, amen.* Bingham, *orig. eccl. tom. VI. lib. XIV. c. xj.* § 2.

Quelques auteurs fe fervent du mot *hymnologie*, comme fynonyme à *doxologie*; mais il y a entre ces deux mots une différence: *hymnologie* fe dit des pfeaumes, cantiques, hymnes, &c. ou de la récitation de toutes ces chofes, & *doxologie*, du dernier verfet *Gloire au Pere*, &c. répété à la fin de chaque pfeaume. Cependant les rubricaires fe fervent communément du mot *doxologie*, pour exprimer la derniere ftrophe ou la conclufion de chaque hymne, où l'on rend gloire aux trois perfonnes de la fainte Trinité. *Voyez* HYMNE.

Quant à la grande *doxologie* ou au *Gloria in excelfis*, excepté les premieres paroles que les évangéliftes attribuent aux anges qui annoncerent aux bergers la naiffance de Jefus-Chrift, on ignore par qui le refte a été ajouté; & quoiqu'on appelle toute la piece l'*hymne angélique*, les PP. ont reconnu que tout le refte étoit l'ouvrage des hommes. C'eft ce qu'on voit dans le 13[e] canon du iv concile de Tolede. Ce qu'il y a de certain, c'eft que ce cantique eft très-ancien. S. Chryfoftome obferve que les Afcetes le chantoient à l'office du matin. Mais de toute antiquité, on l'a chanté principalement à la meffe, non pas cependant tous les jours. La liturgie mozarabique veut qu'on le chante le jour de Noël avant les leçons, c'eft-à-dire avant la lecture de l'épître & de l'évangile. Dans les autres églifes, on ne le chantoit que le dimanche, à Pâque, & autres fêtes les plus folemnelles; & encore aujourd'hui dans l'églife Romaine, on ne le dit point à la meffe les jours de férie & de fêtes fimples, non plus que dans l'avent ni depuis la feptuagéfime jufqu'au famedi faint exclufivement. Bingham, *orig. eccleſ. tom. VI. liv. XIV. ch. xj.* § 2. (G).

DOYEN, (*Jurif. & hift. anc. & mod.*) fignifie celui qui eft au deffus des autres membres de fa compagnie. Ce titre eft commun à plufieurs fortes de fonctions & de dignités. Le terme latin *decanus*, que l'on rend en notre langue par celui de *doyen*, tire fon étymologie des Romains, chez lefquels on appelloit *decanus* celui qui commandoit à dix foldats, à l'imitation de quoi les François établirent des dixainiers; ufage qui s'eft encore confervé parmi les officiers municipaux de la ville de Paris. On entendoit auffi quelquefois chez les Romains par le terme *decanus*, un juge inférieur qui rendoit la juftice à dix villages. Il y avoit auffi dans le palais des empereurs de Conftantinople, des doyens, *decani*, qui étoient prépofés fur dix autres officiers inférieurs: il en eft parlé dans le code théodofien, & dans celui de Juftinien.

Le gouvernement de l'églife ayant été formé fur le modele du gouvernement civil, l'églife eut auffi fes *doyens*; il y en avoit dans plufieurs églifes grecques, & fur-tout dans celle de Conftantinople. Ces premiers *doyens* étoient laïques; on en établit enfuite d'eccléfiaftiques dans les églifes cathédrales & collégiales, & dans les monafteres: cet ufage paffa en Occident.

Les compagnies féculieres, & principalement celles de juftice, ont auffi établi des *doyens*.

Nous allons expliquer plus particuliérement ce qui concerne ces différentes fortes de *doyens*, dans les fubdivifions fuivantes. (*A*)

DOYEN D'AGE, eft celui qui fe trouve le plus âgé de fa compagnie, *fenior*. C'eft par-là qu'ont commencé la plupart des feigneuries temporelles & des dignités eccléfiaftiques. On déféroit à celui qui étoit le plus âgé, comme étant préfumé avoir plus d'expérience, & plus capable de conduire

les autres. La qualité de *doyen d'âge* donnoit autrefois quelque pouvoir dans les assemblées d'habitans & autres compagnies ; mais depuis l'établissement des syndycs & autres préposés, le *doyen d'âge* n'a plus d'autre distinction que le rang, & la préséance que sa qualité de *doyen* lui donne sur ceux qui sont moins âgés que lui, & la considération que son grand âge & son expérience peuvent lui attirer. On confond quelquefois, mais mal-à-propos, le *doyen d'âge* avec le *doyen d'ancienneté*, celui-ci n'étant pas toujours le plus âgé de sa compagnie, mais le plus ancien en réception. *Voyez ci-après* DOYEN D'ANCIENNETÉ. (*A*)

DOYEN D'ANCIENNETÉ, est celui qui est le plus ancien en réception de tous les membres de sa compagnie. Le *doyen d'ancienneté* n'est pas toujours le premier en dignité ni en fonction ; il défere au *doyen* en charge, syndic ou autre préposé. Dans les compagnies où il y a un *doyen* en charge, le *doyen d'ancienneté* est ordinairement appellé l'*ancien*, pour le distinguer du *doyen* en charge : c'est ainsi que cela s'observe dans la faculté de médecine de Paris. (*A*)

DOYEN DES AVOCATS, est celui qui est le premier inscrit dans la matricule. La manutention de la discipline de l'ordre n'appartient pas au *doyen*, mais au bâtonnier ou syndic ; & dans les assemblées le *doyen* ne siege qu'après le bâtonnier. *V.* AVOCATS & BATONNIER. (*A*)

DOYEN DES BOURGEOIS, à Verdun est le premier officier du corps de ville, lequel est composé d'un *doyen* séculier, d'un maître échevin, de deux autres échevins, &c. *Voyez l'hist. de Verdun, aux preuves, page 88 & 254.* (*A*)

DOYEN DES CARDINAUX *ou* DU SACRÉ COLLEGE, est le plus ancien en promotion du college des cardinaux. (*A*)

DOYEN D'UNE CATHÉDRALE, est celui qui est à la tête du chapitre d'une église cathédrale. Il y a des *doyens en dignité*, au bénéfice desquels ce titre est attaché : le *doyen* en dignité a rang au dessus de tous les chanoines. On appelle *doyen d'ancienneté* le plus ancien chanoine, il n'a rang qu'après le *doyen* en dignité. *V. ci-apres* DOYEN D'UN CHAPITRE, DOYEN D'UNE COLLÉGIALE, DOYEN D'UN MONASTERE. (*A*)

DOYEN D'UN CHAPITRE, est celui qui est à la tête du chapitre, soit comme étant le plus ancien en réception, ou comme étant le premier en dignité.

L'institution de la dignité de *doyen* dans les églises séculieres & régulieres, paroît remonter jusqu'aux premiers siecles de l'église, du moins pour les cathédrales : en effet, outre l'archiprêtre qui étoit à la tête des prêtres, & l'archidiacre qui étoit établi sur les diacres, il y avoit le *primicerius*, comme qui diroit *le premier clerc*, qui étoit établi sur tout le clergé inférieur, & dont la dignité avoit quelque rapport avec celle de *doyen*. Il est fait mention de ces primiciers ou *doyens* ecclésiastiques, dans les canons arabiques du concile de Nicée ; & le X[e] canon du concile du Merida, tenu en 666, ordonne à chaque évêque d'avoir dans sa cathédrale, outre l'archiprêtre & l'archidiacre, un primicier ; mais il ne dit pas quelles étoient ses fonctions. Cet ordre ne subsista pas long-temps : les primiciers furent abolis, excepté en quelques endroits, où ce nom est demeuré au chef du chapitre, comme à S. Marc de Venise, où le *doyen* prend la qualité de *primicier* ; & dans quelques compagnies séculieres, telles que la faculté de Droit, le *doyen* prend en latin le titre de *primicerius* : ce qui confirme le rapport que la dignité de primicier avoit avec celle de *doyen*.

Ce qui est de singulier dans la dignité de *doyen*, c'est qu'étant à la tête du chapitre il n'est pas néanmoins du corps du chapitre, à moins qu'il ne soit en même temps prébendé, ou qu'il n'ait ce droit par un privilege spécial, ou en vertu de l'usage observé dans son église, ce qui est commun aux autres dignitaires des chapitres ; c'est pourquoi dans les actes qui intéressent le *doyen* aussi-bien que le chapitre, on a toujours soin de mettre le *doyen* nommément en qualité.

Les fonctions du *doyen* ne regardent que l'intérieur de l'église cathédrale ou collégiale dans laquelle il est établi ; elle ne

s'étend point au gouvernement du diocese, comme celle des archidiacres.

Il y a des *doyens* en dignité dans les églises régulieres, aussi-bien que dans les séculieres : ce n'étoient d'abord que des officiers destituables au gré des prélats ; ils se sont dans la suite érigés en titre de bénéfices, d'abord dans les chapitres séculiers, & ensuite dans les monasteres.

Le concile de Cologne, en 1260, distingue les *doyens* des prévôts résidans dans la cathédrale. La principale fonction de ces prévôts étoit de veiller à la conservation du temporel de l'église, & d'être les dépositaires des revenus ; au lieu que les *doyens* étoient les chefs de la discipline intérieure du chapitre : *consistente autem penes decanos ecclesiarum potestate, lege & gubernatione canonicæ disciplinæ exercendâ.*

Dans quelques églises cathédrales le *doyen* est avant le prévôt ; dans d'autres le prévôt est la premiere dignité, ce qui dépend des titres & de la possession. La raison de cette différence vient communément de celle qui se trouve dans l'origine des églises. Dans celles qui étoient régulieres *ab origine*, le prévôt est ordinairement le premier en dignité, parce que dès son institution il étoit préposé sur tout le chapitre ; au lieu que le *doyen* n'avoit que dix moines sous sa conduite.

Cet usage passa ensuite des monasteres dans les églises cathédrales, en sorte qu'il y avoit anciennement plusieurs *doyens* dans un même chapitre. Le réglement qu'on prétend avoir été fait par Ebbon, archevêque de Rheims, pour les officiers de cette église, donne toute l'intendance spirituelle & temporelle au prévôt, sous lequel il y avoit plusieurs *doyens* soumis à l'autorité & à la jurisdiction du prévôt.

Dans la suite les différens *doyens* d'une même église ont été réduits à un seul ; il y a même quelques églises dans lesquelles il n'y a point de *doyen*, mais seulement un prévôt ou autre dignitaire. Dans les cathédrales qui sont séculieres *ab origine*, le *doyen* est ordinairement le premier après l'évêque.

La jurisdiction & le pouvoir des *doyens* dépend des titres & de la possession qu'ils ont, & de l'usage des lieux ; car de droit commun le *doyen* n'est pas une dignité, & sa jurisdiction est plus de privilege que de droit commun : il est toujours nommé le premier avant les chanoines & le corps du chapitre, parce qu'il remplit la premiere place ; ce qui s'entend lorsqu'il est *doyen en dignité.*

La place de *doyen* n'est pas élective, si ce n'est par quelque coutume particuliere ou statut du chapitre. Dumoulin prétend que les *doyens* ne sont pas compris dans le concordat ; cependant, suivant les indults accordés par Clément IX & Innocent XI, le roi a droit de nommer au pape des personnes capables pour les dignités majeures des églises cathédrales de Metz, Toul & Verdun ; & aux principales dignités des collégiales, de quelque nom qu'on les appelle.

Le nouveau droit canonique attribue au *doyen* une jurisdiction correctionnelle sur le chapitre, mais cela n'est point reçu en France ; un *doyen* n'y auroit pas le droit d'excommunier un des membres du chapitre, cela est réservé à l'évêque, qui a la pleine jurisdiction dans toutes les matieres spirituelles.

Il y a néanmoins beaucoup d'églises collégiales où le *doyen* a une certaine jurisdiction avec droit de correction légere sur les chanoines & autres ecclésiastiques habitués dans son église, lesquels ne peuvent sortir du chœur sans la permission du *doyen*. Il peut infliger quelques peines légeres à ceux qui manquent à leur devoir ; par exemple, les priver de l'entrée du chœur pendant quelque temps. Tel est le droit commun, dans lequel ils ont été maintenus par les arrêts. Dans quelques endroits cette jurisdiction appartient au *doyen* seul ; dans d'autres elle est commune au *doyen* & au chapitre ; dans d'autres enfin elle appartient au chapitre en corps. Dans les églises cathédrales il est rare que le *doyen* ait une jurisdiction : elle est ordinairement toute réservée à l'évêque, à moins qu'il n'y ait titre ou possession contraires.

Le *doyen* du chapitre est considéré comme le curé de tous les membres qui le composent, & des autres ecclésiastiques

qui y sont attachés ; il exerce au nom du chapitre toutes les fonctions curiales envers eux.

Les autres fonctions les plus ordinaires des *doyens* dans les églises où ils forment la premiere dignité, comme cela se voit communément, sont d'officier aux fêtes solemnelles, en l'absence de l'évêque ; d'être à la tête du chapitre en toutes assemblées publiques & particulieres ; d'y porter la parole, à l'exclusion de tous autres ; de présider au chœur & au chapitre ; d'y avoir la préséance & les honneurs, le droit d'y régler par provision tout ce qui concerne la discipline du chapitre, comme la décence des habits, la tonsure & les places de chacun, excepté pour ce dernier point dans les églises où ce droit est réservé au chantre en dignité, comme maître du chœur.

Quand les chanoines sont en possession d'assembler extraordinairement le chapitre, au refus ou en l'absence du *doyen*, pour quelques affaires urgentes, ils doivent y être maintenus, suivant un arrêt du parlement du 13 juin 1690, rapporté au journal des audiences.

On a dit, il y a un moment, que le *doyen* a droit de présider au chapitre ; à quoi il faut ajouter qu'il a droit d'y recueillir les suffrages, & d'y prononcer sur toutes affaires ; mais s'il n'est pas chanoine, il n'a pas de voix au chapitre, & doit s'en abstenir toutes les fois qu'il s'agit du revenu temporel & du réglement des prébendes : il peut néanmoins, quoique non prébendé, entrer & présider aux chapitres, pour toutes les affaires qui regardent la discipline & le service divin, les cérémonies extraordinaires, la correction des mœurs, & même lorsqu'il s'agit de présenter aux bénéfices dépendans du chapitre en corps, de la réception & installation des chanoines, insinuation des gradués, suivant les arrêts rapportés au journal des audiences, *tome III. liv. VI. ch. viij.* & par M. Fuet, *tit. II. ch. iij.*

Le *doyen* a double voix, c'est-à-dire, voix prépondérante, dans les délibérations du chapitre pour la nomination aux bénéfices ; mais dans toutes autres affaires il n'a qu'une seule voix, tant comme *doyen* que comme chanoine : cette distinction paroît établie par les arrêts rapportés par M. Fuet, *loco cit.*

Sur les doyennés ecclésiastiques, *voyez* ce qui est répandu *dans les mémoires du clergé*, aux endroits indiqués par l'abrégé, *au mot* DOYENNÉ. *(A)*

DOYEN EN CHARGE, est un des membres d'une compagnie séculiere, qui fait pendant un certain temps la fonction de *doyen*, laquelle ne dure ordinairement qu'un an. C'est lui qui est chargé de veiller à la manutention de la discipline de la compagnie, & l'administration des affaires communes. On l'appelle *doyen en charge*, pour le distinguer du *doyen d'ancienneté*, qui est un simple titre sans aucune fonction particuliere ; au lieu que le *doyen en charge* est électif, & chargé en cette qualité de prendre certains soins. *(A)*

DOYEN DU CHATELET, est le plus ancien en réception des conseillers au châtelet de Paris. La préséance & la qualité de *doyen* ayant été contestées au sieur Petitpied conseiller-clerc au châtelet de Paris, sur le fondement que la place de *doyen* ne pouvoit être remplie que par un laïque, il intervint arrêt du conseil le 17 mars 1682, qui le maintint au droit de présider & de décaniser ; ce qui est conforme à l'usage de tous les présidiaux & de quelques autres compagnies. *Voyez ci-après* DOYEN DU PARLEMENT. *(A)*

DOYEN D'UNE COLLÉGIALE, est un ecclésiastique qui est à la tête d'un chapitre. Il y a, comme dans les cathédrales, des *doyens* en dignité & des chanoines qui sont *doyens* d'ancienneté. *Voyez ci-devant* DOYEN D'UN CHAPITRE. *(A)*

DOYEN D'UNE COMPAGNIE, est celui qui est le plus ancien en réception. Dans les compagnies de justice, les présidens & autres officiers qui ont un rang particulier, ne prennent point le titre de *doyen*, lors même qu'ils se trouvent les plus anciens en réception. Le titre de *doyen*, & les prérogatives qui y sont attachées, appartiennent à celui des conseillers qui est le plus ancien en réception. Le *doyen* est ordinairement dispensé du service, en considération de son grand âge, & néanmoins il est réputé présent, de sorte qu'il a part à tous les émolumens,

quoiqu'il foit abfent. Dans la plupart des cours fouveraines, le *doyen* a ordinairement une penfion du roi, en confidération de fes fervices. Dans certaines compagnies dont le *doyen* eft le chef, il a la voix conclufive ou prépondérante. *Voyez ci-devant au mot* DOCTEUR EN DROIT, & VOIX PRÉPONDÉRANTE. (*A*)

DOYEN DU CONSEIL, *ou* DU CONSEIL D'ÉTAT, *ou* DU CONSEIL DU ROI, *voyez* ce qui a été dit ci-devant à l'*art. du* CONSEIL DU ROI. (*A*)

DOYEN DES CONSEILLERS, eft le plus ancien en réception de tous les confeillers d'un fiege. Ce n'eft pas la date des provifions qui regle l'ancienneté; mais la réception & preftation de ferment. Le *doyen des confeillers*, foit d'une cour fouveraine ou autre fiege, a le droit de préfider en l'abfence des préfidens ou autres premiers magiftrats: il peut auffi tenir l'audience, & s'y revêtir de la robe rouge, de la fourrure & du mortier, comme les préfidens ont coutume de les porter à l'audience. C'eft ce qu'obferve la Rocheflavin en fon *traité des parlemens*, *liv. II. ch. vj. n.* 28. Duluc en cite auffi un exemple, & dit que cela fut ainfi pratiqué à Paris en 1463. (*A*)

DOYEN DES CONSEILLERS-CLERCS, eft le plus ancien d'entr'eux en réception. Au parlement de Paris, où les confeillers-clercs forment entr'eux une efpece d'ordre à part pour monter à la grand'chambre, le plus ancien confeiller-clerc des enquêtes eft le *doyen*, & le premier montant à la grand'chambre. (*A*)

DOYEN EN DIGNITÉ, eft oppofé à *doyen d'ancienneté.* On donne ce titre à celui qui par le droit attaché à fon bénéfice, eft à la tête d'un chapitre. Le *doyen* eft ordinairement le premier en dignité du chapitre, comme à Paris; il jouit en cette qualité de plufieurs droits honorifiques qui dépendent des titres & de la poffeffion du *doyen*, & de l'ufage de chaque églife. *Voyez* au journal du palais, l'*arrêt du 25 juin 1622*, & *celui du 27 janvier 1673.* (*A*)

DOYEN DES DOYENS, eft le titre que l'on donne au plus ancien des maîtres des requêtes; il eft ainfi appellé, parce que les maîtres des requêtes fervant par quartier au confeil & aux requêtes de l'hôtel, le plus ancien de chaque quartier prend le titre de *doyen* de fon quartier; & celui des quatre *doyens* qui eft le plus ancien, s'appelle *grand-doyen*, ou *doyen des doyens.* Il y a au greffe des requêtes de l'hôtel un réglement fait par les maîtres des requêtes, du 11 juin 1544, qui le difpenfe du fervice. *Hiftoire du Confeil*, par Guillard, *p.* 122. Il a le titre de *confeiller d'état ordinaire*, & a toute l'année entrée, féance & voix délibérative au confeil du roi, fuivant le réglement du confeil du 16 juin 1644. *Voyez l'hiftoire du Confeil*, par Guillard, *page* 52. *Voy.* ce qui en eft dit ci-devant *au mot* CONSEIL DU ROI, & ci-après *au mot* DOYEN DE QUARTIER. (*A*)

DOYEN D'UNE ÉGLISE, eft la même chofe que *doyen* d'un chapitre, c'eft-à-dire, d'une églife cathédrale ou collégiale. *Voyez ci-devant* DOYEN D'UNE CATHÉDRALE, D'UN CHAPITRE, D'UNE COLLÉGIALE. (*A*)

DOYEN ÉLECTIF, eft celui qui eft élu par les membres de la compagnie à la tête de laquelle il doit être placé. Les *doyens* en charge de certaines compagnies féculieres font ordinairement électifs, tels que le *doyen* de la faculté de médecine de Paris. Il y a auffi des chapitres où le *doyen* eft électif, c'eft-à-dire à la nomination du chapitre. (*A*)

DOYEN DES ENQUÊTES; c'eft le confeiller le plus ancien en réception de tous ceux qui compofent les chambres des enquêtes du parlement; chaque chambre des enquêtes a fon *doyen* particulier, & le plus ancien de tous ces *doyens* eft celui que l'on appelle le *doyen des enquêtes*: on entend par-là le plus ancien de tous les confeillers, foit laïques ou clercs, excepté au parlement de Paris, où les confeillers-clercs forment un ordre à part pour monter à la grand'chambre, au moyen de quoi il y a deux *doyens des enquêtes*; favoir, le *doyen* des confeillers-laïques, & le *doyen* des confeillers-clercs; l'un & l'autre eft le premier montant à la grand'chambre lorfqu'il y vaque une place de fon ordre. Le *doyen des enquêtes* a ordinairement une penfion du

roi, qu'il perd en montant à la grand' chambre ; il eſt néanmoins obligé d'y monter à ſon rang. *(A)*

DOYEN D'UNE FACULTÉ, eſt celui qui eſt à la tête de cette compagnie, ſoit par ancienneté ou par charge. Les *doyens* des facultés de théologie, de droit, & de médecine, ſont conſeillers-nés du recteur de l'univerſité, avec les quatre procureurs des quatre nations qui compoſent la faculté des arts. Dans la faculté de théologie de Paris, c'eſt le plus ancien des docteurs ſéculiers réſidens à Paris, qui eſt le *doyen* de la faculté : il préſide aux aſſemblées de la compagnie, recueille les ſuffrages, prononce les concluſions, & a ſéance au tribunal du recteur de l'univerſité au nom de la faculté, laquelle s'élit outre cela tous les deux ans un ſyndic.

Dans la faculté de droit, le *doyen* ou ancien des ſix profeſſeurs s'appelle *primicerius*. Ils éliſent tous les ans entr'eux à tour de rôle, le jour de S. Mathias, un *doyen en charge*, qui aſſiſte au tribunal du recteur & a voix concluſive dans les aſſemblées de la faculté. Ils éliſent auſſi tous les deux ans, le même jour, un *doyen d'honneur*, qui eſt une perſonne conſtituée en dignité, & choiſie parmi les douze docteurs honoraires ou agrégés d'honneur.

La faculté de médecine, outre ſon *doyen d'ancienneté*, a un *doyen en charge*, dont l'élection ſe fait tous les ans le premier ſamedi d'après la Touſſaint ; il eſt ordinairement continué pendant deux années : c'eſt lui qui a place au tribunal du recteur. Ce *doyen en charge*, avec ſix autres docteurs, donnent *gratis* tous les ſamedis leurs conſultations aux pauvres dans l'école ſupérieure de médecine. Il eſt auſſi d'uſage que ce *doyen* & douze docteurs s'y rendent tous les premiers ſamedis de chaque mois, pour conférer enſemble des maladies courantes, & ſur-tout de celles où il y a de la malignité. *(A)*

DOYEN DE LA GRAND'CHAMBRE, eſt le plus ancien de tous les conſeillers laïques ou clercs de la grand'chambre du parlement. *(A)*

DOYEN D'HONNEUR, *honoris decanus*, eſt une perſonne conſtituée en dignité, choiſie parmi les douze agrégés d'honneur. *Voyez* ce qui en eſt dit *ci-devant à l'article* DOYEN D'UNE FACULTÉ. *(A)*

DOYEN JUGE : il y avoit chez les Romains des juges qui étoient ainſi appellés, & à l'imitation des Romains, on en avoit établi de même en France du temps de la premiere race ſous les ducs & les comtes. *Voyez les lettres hiſtoriques ſur le parlement, partie I. pag. 125. & ce qui a été dit ci-devant au commencement de ce mot* DOYEN. *(A)*

DOYEN *ou* MAIRE ; dans les Voſges de Lorraine c'eſt le titre que l'on donne au chef d'un certain diſtrict ou mairie du domaine du prince, qu'on appelle *doyenné*, en ſorte que *doyen* veut dire autant que *maire*. *Voyez les mémoires ſur la Lorraine & le Barrois, pag. 142. (A)*

DOYEN DES MAÎTRES DES REQUÊTES, ce titre ſe donne au plus ancien de chaque quartier : *voyez* ce qui a été dit ci-devant au *titre* DOYEN DES DOYENS. Le réglement du conſeil du 3 juin 1628, donne au *doyen* de chaque quartier ſéance aux conſeils de direction & des parties, dans les trois mois qui ſuivent le quartier, pendant lequel ils ſont de ſervice au conſeil. *Voyez* Guillard, *hiſt. du conſeil, p. 123. (A)*

DOYEN D'UN MONASTERE, étoit un religieux établi ſous l'abbé pour le ſoulager & avoir inſpection ſur dix moines. Il y avoit un *doyen* pour chaque dixaine. Dans quelques monaſteres ces *doyens* étoient bénits par l'évêque ou par l'abbé, ce qui leur donnoit lieu de s'égaler à l'abbé : ils étoient électifs & pouvoient être dépoſés après trois avertiſſemens. Comme les monaſteres ſont préſentement moins nombreux, l'abbé ou le prieur n'ont plus tant beſoin d'aides ; c'eſt pourquoi il n'y a plus de *doyens* dans les monaſteres. *Voyez la regle de S. Benoît, traduite par M. de* Rancé, *tome II. chap. xxj. & ci-devant à l'article* DOYEN D'UN CHAPITRE. *(A)*

DOYEN DU PARLEMENT, eſt le plus ancien en réception de tous les conſeillers laïques du parlement, tant de la grand' chambre que des enquêtes. Il arriva avant la révocation de l'édit de Nantes, que

M. Madeleine, ci-devant *doyen* de la seconde des enquêtes, étant de la R. P. R. & ne pouvant par cette raison monter à la grand'chambre, le décanat fut déféré à celui qui le suivoit, & M. Madeleine fut obligé de descendre d'un degré. Guillard, *histoire du conseil*, *pag.* 180.

Les conseillers-clercs ont quelquefois prétendu avoir le droit de *décaniser* à leur tour, lorsqu'ils se trouvoient plus anciens que les conseillers laïques : pour soutenir leur prétention, ils alléguoient l'usage observé au conseil, dans plusieurs cours supérieures, & autres tribunaux : ils citoient aussi, pour le parlement de Paris, qu'en 1284 Michel Mauconduit conseiller-clerc étoit *doyen* : mais il paroît constant que depuis il n'y a aucun exemple qu'un conseiller-clerc ait *décanisé* en la grand' chambre ; & les conseillers laïques ont toujours été maintenus dans le droit de *décaniser* seuls à l'exclusion des conseillers clercs, la question fut ainsi décidée par un arrêté du parlement en 1737, après la mort de M. Morel *doyen du parlement*, en faveur de M. de Canaye contre M. l'abbé Pucelle conseiller-clerc, quoique celui-ci fût plus ancien que M. de Canaye. Le Roi accorda néanmoins une pension à M. l'abbé Pucelle en considération de son mérite personnel & de ses longs services.

Au parlement de Besançon l'usage est le même que dans celui de Paris : il y a même un réglement du parlement de Besançon, du 20 juillet 1697, qui porte qu'un conseiller-clerc n'y pourra jamais présider, parce que ce rang ne peut être occupé que par un laïque, le corps étant de cette qualité, comme l'observe de Ferriere *en son traité des droits honorifiques*, *chap. v. n. 11.* & que l'on est informé que tel est l'usage des autres parlemens. Ce sont les termes du réglement de 1697, qui est exactement observé.

Il en est aussi de même aux parlemens de Toulouse, de Bordeaux, & de Dijon; le fait est ainsi attesté dans les mémoires qui furent faits au conseil, pour M. de la Reynie contre M. l'archevêque de Rheims au sujet du *décanat*.

Il faut néanmoins observer, pour le parlement de Dijon, qu'il est d'usage dans ce parlement que l'abbé de Cisteaux précede le *doyen*, & qu'en l'absence de l'abbé de Cisteaux un autre conseiller-clerc a cette préséance ; mais cela n'ôte pas au *doyen* cette qualité.

La place de *doyen* de ce parlement est d'autant plus avantageuse, que M. de Pouffier mort *doyen*, en 1736, a laissé à ses successeurs *doyens* sa maison, ses meubles, & 40000 liv. de contrats, le tout de valeur de 6000 liv. de revenu, à la charge de présider à une société de savans, & de distribuer par an trois prix de 300 livres chacun. *Voyez* ce qui est dit de cette fondation dans le *mercure de France du mois de mai 1736*, *p.* 1021.

Les mémoires que l'on vient de citer, mettoient dans la même classe le parlement de Rouen : on trouve néanmoins dans ceux qui furent faits au conseil pour l'abbé de Savary, conseiller-clerc au parlement de Metz, que MM. Brice & de Martel, conseillers clercs au parlement de Rouen, y sont morts *doyens*, & que le dernier y avoit rempli cette place pendant 20 ans.

On tient qu'il en est de même au parlement de Provence.

Quelques-uns croyoient ci-devant qu'au parlement de Metz les conseillers-clercs ne pouvoient *décaniser* ; mais le contraire a été jugé par arrêt du conseil du 28 octobre 1713, en faveur de l'abbé Savary, conseiller-clerc.

Au parlement de Grenoble, où l'on a conservé les usages delphinaux, les laïques & les clercs *décanisent* concurremment selon leur ancienneté. MM. Pilon, Morel & de Galles, conseillers-clercs, y ont présidé & *décanisé* en leur rang d'ancienneté. M. Marnais de Roussiliere, *doyen* de l'église de Notre-Dame de Grenoble, est décédé en 1707 *doyen* de ce parlement.

Il n'y a point de charges affectées à des ecclésiastiques dans les parlemens de Bretagne & de Pau, mais ils peuvent y posséder des charges de conseillers laïques, & *décaniser* à leur tour. Gabriel Constantin, prêtre & *doyen* de l'église d'Angers, est mort *doyen* du parlement de Bretagne : de même dans celui de Pau, lorsqu'un

ecclésiastique est le plus ancien des conseillers, il *décanise* & est à la droite du premier président.

Ces différens exemples font voir qu'il n'y a point de principe uniforme sur cette matiere, & que le droit de *décaniser* dépend de l'usage & de la possession de chaque compagnie. (*A*)

DOYEN DES PRISONS, qu'on appelle aussi *prévôt*, est le plus ancien des prisonniers, c'est-à-dire, celui qui est détenu le plus anciennement dans la prison où il est. L'ordonnance de 1670, *titre xiij. art. 14*, défend à tous geoliers, greffiers & guichetiers, & à l'ancien des prisonniers appellé *doyen* ou *prévôt*, sous prétexte de bien-venue, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même il seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou de les maltraiter & excéder, à peine de punition exemplaire. (*A*)

DOYEN DE QUARTIER, parmi les maîtres des requêtes, est celui qui se trouve le plus ancien en réception de tous ceux qui servent avec lui par quartier aux requêtes de l'hôtel. Le réglement de 1628 donne aux *doyens* de chaque quartier droit de séance au conseil du roi, pendant les trois mois qui suivent le quartier de leur service au conseil. *Voyez* Guillard, *hist. du conf. p. 51.* & *ci-dev.* DOYEN DES DOYENS, DOYEN DES MAITRES DES REQUETES. (*A*)

DOYEN RURAL, est un curé de la campagne, qui a droit d'inspection & de visite dans un certain district du diocese, qu'on appelle *doyenné rural*, lequel est composé de plusieurs cures. Chaque diocese est divisé en deux, trois ou quatre doyennés ruraux, plus ou moins, selon l'étendue du diocese.

Les *doyens ruraux* sont pour la campagne ce que les archiprêtres sont dans quelques dioceses par rapport aux autres curés des villes; c'est pourquoi les décrétales les qualifient d'archiprêtres de la campagne, *cap. ministerium, x. de officio archipresbyteri.*

L'institution des archiprêtres des villes est beaucoup plus ancienne que celle des *doyens ruraux*, dont on ne voit point qu'il soit parlé avant le xj. siecle. Le concile d'Aix-la-Chapelle en 836, fait mention que les archiprêtres avoient chacun un département, & un certain nombre de curés à la campagne sur lesquels ils devoient veiller. Ces départemens étoient appellés *doyennés*, parce que les curés de chaque département faisoient des conférences entr'eux, & choisissoient un ancien ou *doyen* pour y présider; usage qui s'est encore conservé dans plusieurs dioceses.

Le concile de Pavie, en 850, *canon 6*, dit que c'étoit à eux d'exciter à la pénitence publique, ceux qui étoient coupables de crimes publics, & de nommer, conjointement avec les évêques, des prêtres & des curés pour recevoir les confessions des crimes secrets.

Le même concile, *can. 13*, recommande aux évêques de nommer des archiprêtres qui puissent les soulager, en portant une partie du pesant fardeau de l'épiscopat, dans l'instruction des fideles & dans la direction des curés; il paroît que les *doyens ruraux* n'étoient point encore alors distingués des archiprêtres.

Le capitulaire de Carloman, de l'an 883, oblige les évêques qui sortoient de leur diocese, de laisser dans les villes des co-adjuteurs habiles, & d'établir dans la campagne des prêtres capables de suppléer, en leur absence, à l'instruction du peuple & à ce qui regarde le gouvernement du diocese.

Leon IX qui siégeoit en 1049, désigne encore les *doyens ruraux* sous le titre d'*archiprêtres*, de maniere néanmoins que l'on voit clairement qu'il y avoit des archiprêtres pour la campagne, qui étoient chargés des mêmes soins qu'ont aujourd'hui les *doyens ruraux*. Il ordonne que *singulæ plebes archipresbyterum habeant* pour avoir soin du service de Dieu, non seulement par rapport au vulgaire ignorant, mais aussi pour avoir inspection sur la conduite des curés de la campagne, qui sont désignés par ces mots, *presbyterorum qui per minores titulos habitant.*

Le concile provincial de Tours, qui se tint à Saumur en 1253, charge les archiprêtres ou *doyens ruraux*, de veiller sur la décence religieuse avec laquelle il faut

garder ou porter l'euchariſtie & le ſaint chrême, comme auſſi d'avoir ſoin des fonts baptiſmaux, des ſaintes huiles, & du ſaint chrême, & de les faire enfermer ſous la clef: il leur enjoint de ſe faire promouvoir à l'ordre de prêtriſe au moins dans la premiere année de leur poſſeſſion, ſur peine de privation de leur bénéfice.

Au concile de Ponteau-de-mer, en 1279, il leur fut recommandé par le *canon 21*, de prendre garde dans leurs kalendes ou aſſemblées, que tous les eccléſiaſtiques de leur reſſort portent la tonſure & l'habit eccléſiaſtique; il paroît même par ce dernier concile qu'ils avoient juriſdiction, puiſque par le *canon 16*, il leur eſt défendu de ſuſpendre & d'excommunier ſans mettre leur ſentence par écrit.

Le concile de Saintes, en 1280, ordonne aux prêtres d'avertir les *doyens ruraux* des crimes publics & ſcandaleux, afin qu'ils en informent l'archidiacre ou l'évêque; que ſi l'évêque en étoit averti par d'autres que par eux, ils ſeroient ſujets aux peines canoniques.

Il y eut quelque changement dans la forme de cette diſcipline depuis les conciles de Milan, tenus ſous S. Charles, qui établirent des vicaires forains des évêques, & les chargerent de toutes les fonctions qui étoient auparavant commiſes aux archiprêtres ou aux *doyens ruraux*, comme de tenir des aſſemblées tous les mois, d'y conférer avec les curés de leurs obligations communes, & des cas de conſcience difficiles, de veiller ſur la vie des curés, & ſur l'adminiſtration de leurs paroiſſes. Ces vicaires forains étoient amovibles au gré de l'évêque; ce n'étoient que des commiſſions qu'il révoquoit quand il jugeoit à propos.

Il eſt parlé des *doyens ruraux* dans les décrétales, où ils font encore appellés *archiprêtres de la campagne*; c'eſt la décrétale de Leon IX, *provideat etiam archipresbyter vitam ſacerdotum cardinalium præceptis ſui obtemperando epiſcopi, ne aliquando cedant aut ſcurrilitate torpeant. Cap. miniſterium, x. de offic. archipresbyt.*

La diſcipline préſente de l'Egliſe gallicane, eſt que chaque archidiaconé eſt diviſé en pluſieurs *doyennés*, qui ont chacun leur nom particulier, & auxquels on donne pour chef un des curés du diſtrict, que l'on appelle *doyen rural* ou *archiprêtre rural*; par exemple, le dioceſe de Paris eſt diviſé en trois archidiaconés; le premier appellé le *grand archidiaconé* ou *archidiaconé de Paris*, contient deux *doyennés*, ſavoir, celui de Montmorency & celui de Chelles; l'archidiaconé de Joſas a les *doyennés* de Montlhéry & de Châteaufort; l'archidiaconé de Brie a trois *doyennés*, Lagny, le vieux Corbeil, & Champeaux.

Une des principales fonctions des *doyens ruraux*, eſt de veiller ſur les curés de leur *doyenné*, & de rendre compte à l'évêque de toute leur conduite.

En général, les droits & les fonctions des *doyens ruraux* ſont réglés par les ſtatuts de chaque dioceſe, & par les termes de la commiſſion qui leur eſt donnée. Leurs fonctions les plus ordinaires ſont de viſiter les paroiſſes de leur doyenné ou diſtrict, d'adminiſtrer les ſacremens aux curés qui ſont malades, de mettre en poſſeſſion de leur bénéfice les nouveaux curés, de préſider aux kalendes ou conférences eccléſiaſtiques qui ſe tenoient autrefois au commencement de chaque mois, de diſtribuer aux autres curés les ſaintes huiles qui leur ſont adreſſées par l'évêque, & de leur faire tenir ſes ordonnances & mandemens. Au reſte, quelque étendue que ſoit leur commiſſion, ils ne doivent rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçus de lui, & doivent lui rapporter fidélement tout ce qui ſe paſſe.

Comme les *doyens ruraux* ont également à répondre à leur évêque, & à l'archidiacre dans le diſtrict duquel eſt leur doyenné, le droit commun eſt qu'ils doivent être nommés par l'évêque & par l'archidiacre conjointement. C'eſt pourquoi, dans la plupart des dioceſes, l'évêque donne la commiſſion de *doyen rural* ſur la préſentation de l'archidiacre; il y a néanmoins des dioceſes où l'évêque choiſit ſeul les *doyens ruraux*, d'autres où ce choix appartient aux curés du doyenné qui préſentent à l'évêque celui qu'ils ont élu.

La commiſſion des *doyens ruraux* contient ordinairement la clauſe, qu'*elle ne*

vaudra *que tant qu'il plaira à l'évêque ;* cette clause y est même toujours sous-entendue, en sorte que l'évêque peut les révoquer quand il juge à propos, à moins que l'archidiacre ou les curés du doyenné n'aient eu quelque part à leur nomination, auquel cas ils ne pourroient être révoqués que du consentement de ceux qui les auroient nommés.

Il y a encore dans quelques églises cathédrales des archiprêtres de la ville épiscopale, qui ont sur les curés de la ville la même autorité que les *doyens ruraux* ont sur les curés de la campagne. A Verdun, l'archiprêtre est nommé *doyen urbain.* Voyez *ci-après* DOYEN URBAIN.

Sur les doyennés ruraux, *voyez ce qui est dit dans les mémoires du Clergé. (A)*

DOYEN DU SACRÉ COLLEGE est la même chose que *doyen* des cardinaux ; c'est le plus ancien en promotion. *(A)*

DOYEN URBAIN est le titre que prend l'archiprêtre ou *princier* de l'église cathédrale de Verdun, *quasi primicerius.* Le doyenné *urbain* de cette ville comprend les dix paroisses de la ville & fauxbourgs. Voyez *l'histoire de Verdun, liv. II. part. III. p. 119. (A)*

D R A

DRABOURG, *(Géogr. mod.)* ville d'Allemagne, dans la basse Carinthie, aux frontieres de la Stirie, sur la Drave.

DRACUNCULES *ou* DRAGONNEAUX, s. m. pl. *terme de Médecine,* dont on se sert pour désigner de petits vers capillaires auxquels on a supposé une figure relative à ce nom, parce qu'ils semblent lever la tête sur la surface du corps comme de petits dragons. On les appelle aussi à cause de leur ressemblance avec des cheveux, *crinones ;* ils naissent sous la peau de différentes parties du corps des enfants surtout, & leur causent une maladie nommée par plusieurs auteurs improprement *morbus pilaris,* qui est un autre genre de maladie. *Voyez* POIL, PILAIRES.

Les enfans qui ont des *dragonneaux,* deviennent ordinairement très-maigres, quoiqu'ils paroissent d'ailleurs se bien porter ; ils tettent bien, ils mangent avec appétit, & cependant ils ne se nourrissent pas, quoiqu'il ne se présente aucune cause de maigreur ; ce qui fait soupçonner que leur peau est infectée de ces vers, qui sont nommés *comedones,* gloutons, parce qu'on croit communément qu'ils consument le suc des alimens destiné à nourrir le corps, dans lequel ils s'engendrent.

Les *dracuncules* different des cirons, en ce que ceux-ci ressemblent à de très-petits poux qui naissent dans des pustules qui se forment sous l'épiderme de la paume des mains, & de la plante des pieds principalement.

Les *dragonneaux* paroissent avoir une figure alongée comme des fils ou des cheveux ; mais on a découvert, par le moyen du microscope, qu'elle n'est pas si simple. Ils ont une tête assez grosse, respectivement au reste du corps qui est alongé, & se termine en forme de queue un peu velue : ils sont de couleur cendrée, ils ont deux yeux ronds, assez grands, avec deux antennes assez longues : ils se tiennent ordinairement sur les parties charnues, particuliérement sur le dos, les épaules & les bras, de même que sur les cuisses & les jambes. Ils viennent aux enfans sur-tout, comme il a été dit, & à ceux d'entre eux qui sont les plus jeunes & les moins robustes.

C'est l'insensible transpiration supprimée qui donne lieu à ce qu'il naisse des *dracuncules,* comme l'a soupçonné avec fondement Horstius, *liv. IV. observat. 53.* Si la matiere de cette excrétion se trouve être d'une qualité peu âcre, & qu'elle soit onctueuse, étant arrêtée dans les couloirs de la peau, elle y contracte un commencement de putréfaction qui donne occasion au développement des germes renfermés dans les œufs d'insectes infiniment petits & de différentes sortes, qui sont portés dans le sang, avec le lait, par rapport aux alimens d'où il provient ; ou avec les bouillies, ou autres préparations alimentaires, dont se nourrissent les enfans. Ces œufs, sans cet accident, n'auroient trouvé dans aucune partie du corps un levain propre à les faire éclorre ; comme ceux qui sont posés sur des morceaux de viande en hiver, ne sont point fécondés par défaut de

de chaleur & de mouvement inteſtin, dans les ſucs de cette portion d'animal qui ſont néceſſaires pour donner lieu au développement de l'inſecte qui ſe trouve renfermé dans ces particules ſéminales.

Ces vermiſſeaux ainſi développés dans les pores cutanés, s'y remuent, & excitent un ſentiment de démangeaiſon, de picotement extraordinaire, en irritant les fibres nerveuſes des tégumens, qui ſont fort ſenſibles: le prurit eſt preſque continuel, & plus ou moins fatigant; ce qui rend les enfans inquiets, les fait plaindre, crier, s'agiter, leur procure des inſomnies; en ſorte que, malgré qu'ils prennent bien le tetton, qu'ils l'épuiſent même, ils ne laiſſent pas de maigrir ſenſiblement de plus en plus; vraiſemblablement parce que leurs cris, leurs tourmens continuels empêchent qu'ils ne digerent, & qu'ils ne travaillent aſſez bien le chyle & le ſang, pour le convertir en lymphe nourriciere, de qualité convenable pour conſerver leur embonpoint, d'où réſulte peu-à-peu la conſomption & le deſſéchement: ainſi il y a tout lieu de penſer que ce ne ſont pas les vers eux-mêmes qui conſument la ſubſtance de ces petits infortunés.

Dès que l'on eſt aſſuré que le corps d'un enfant eſt infecté de *dracuncules* ou *crinons*, on peut l'en délivrer promptement, en le plongeant dans un bain tiede, où on le frotte bien avec du miel: cette opération excite la ſueur, qui fait ſortir ces vermiſſeaux ſous la forme de gros cheveux; dès qu'ils montrent la tête hors de la peau, il faut les racler avec un raſoir ou une croûte de pain tranchante, & on les détruit ainſi. D'autres, au lieu d'oindre les parties affectées de miel, comme il vient d'être dit, mettent les enfans dans une leſſive, dans laquelle on a fait bouillir dans un ſachet de la fiente de poules: il faut les plonger juſqu'au cou juſqu'à ce qu'ils ſoient bien diſpoſés à la ſueur, enſuite on excite les *dracuncules* à ſortir de deſſous la peau, en la frottant légérement avec la main un peu emmiellée; & dès qu'ils paroiſſent, on les ratiſſe de la maniere mentionnée. Il faut répéter cette manœuvre pendant deux ou trois jours, juſqu'à ce qu'il n'en paroiſſe plus.

Si les *dracuncules* ſont trop abondans, ou qu'ils ſe régénerent trop aiſément pour qu'on puiſſe les détruire entiérement par les moyens qui viennent d'être expoſés, il faut employer la méthode de Timæus, qu'il rapporte *in ſuis caſibus de morbis infantium*, qui conſiſte à donner intérieurement de la teinture d'antimoine, ou, ce qui peut produire le même effet, de la poudre de vipere; à mettre les enfans dans le bain, & les frotter de la maniere ci-deſſus preſcrite, à les laver enſuite avec une eau aloétique, faite avec deux livres d'eau d'abſinthe, dans laquelle on ait diſſout deux onces d'aloës hépatique: cette lotion tue ſûrement tous ces vermiſſeaux, & fait ceſſer toute diſpoſition à ce qu'il en renaiſſe. *Voyez* Etmuller, dans ſon traité intitulé *collegium practicum, de morbis infantium*, dans la diſſertation qu'il appelle *valetudinarium infantile;* & dans une obſervation qu'il place à la fin du premier volume de ſes œuvres, avec une planche qui repréſente les *dracuncules*, tels qu'on les voit au microſcope. On peut auſſi conſulter les œuvres de Velſchius, *de vermiculis capillaribus infantium & de venâ medinenſi.* Pierre à Caſtro, dans ſon Traité *de coloſtro*, recommande beaucoup la pratique des femmes portugaiſes contre les *dracuncules*, qui conſiſte à mêler de la ſuie de cheminée avec du lait & du miel, & en frotter la partie affectée de ces vermiſſeaux. On peut auſſi employer avec ſuccès dans ce cas, après le bain, la pommade mercurielle dont on fait uſage contre la gale, pourvu que le mercure y entre à moindre doſe.

Les chiques, qui attaquent les enfans de la Miſnie, ſont de véritables *dracuncules.*

Amatus Luſitanus, *cur. 64. cent. 7.* rapporte, comme témoin oculaire, une obſervation d'une ſubſtance en forme de vers, de trois coudées de longueur, tirée peu-à-peu, après plusieurs jours, du talon d'un jeune domeſtique Ethiopien, qui lui cauſoit de très-grandes douleurs. Le fait s'étant paſſé à Theſſalonique, il vit à cette occaſion un médecin arabe, qui lui dit que cette maladie eſt fort

commune & très-dangereufe dans l'Egypte, dans l'Inde & tous les pays voifins : elle eft appellée par Avicenne *vena Medina*, & par Galien *dracunculus*; mais il n'y a pas apparence que ce foit la même maladie qui eft défignée fous ces noms différens, parce que la veine de Medine, telle que l'obfervation d'Amatus en donne l'idée, eft autre chofe que les *dracuncules*, tels qu'Etmuller les décrit : ceux-ci font très-courts refpectivement, ils peuvent être tirés par morceaux, fans conféquence; ceux-là font très-longs, plus folides; & fi on vient à les rompre en les tirant, il s'enfuit des douleurs beaucoup plus violentes qu'auparavant.

Comme d'après la découverte des polypes d'eau douce on s'eft convaincu que le *tænia* n'eft autre chofe qu'un polype, & qu'il fe reproduit par végétation, n'y auroit-il pas lieu de croire que les *dragonneaux* font auffi de vrais polypes, puifque les portions qui reftent fous les tégumens après la rupture de celles qui en ont été tirées, ne font pas privées de mouvement, & font auffi nuifibles que lorfque les vers font encore entiers?

Parmi les obfervations de médecine de la fociété d'Edimbourg, on en trouve une (*vol. VI. art. 75.*) par laquelle il confte que les *dragonneaux* de Guinée caufent quelquefois des ulceres dans les parties qu'ils affectent, qui peuvent avoir des fuites très-fâcheufes, & que l'on a tiré de différens endroits de la jambe d'un jeune homme, dans l'ifle Bermude, des portions de ces vers jufqu'à la longueur de 90 pieds. Voilà un fait qui femble bien propre à confirmer l'analogie des *dracuncules* avec le *tænia*.

Avant Etmuller, il ne paroît pas que l'on fût bien certain que les *dragonneaux* fuffent des animaux; Ambroife Paré le nie, plufieurs autres établiffent des doutes à ce fujet. *Voy.* Dudithius, *epift. 12. lib. XIII.* Wierius, *lib. II. obferv. de varenis*, qui prétend que l'empereur Henri V eft mort de la maladie des *dracuncules*. Voyez *auffi* Sennert, qui traite *ex professo* ce fujet, *practic. lib. XI. part. 11.*

Ruifch fait mention, *thefaur. anat. lib. III. n°. 14.* d'un ver de Guinée, de ceux qui affectent les pieds des habitans de ce pays avec de très-grandes douleurs. On parvient à le préparer, fans lui rien ôter de fa longueur qui eft très-confidérable, quoiqu'il foit très-délié, & à lui conferver auffi fa couleur au naturel.

Il y a bien des gens incommodés de ces vers dans l'Amérique méridionale. *Voy.* VER. (*d*)

DRACOCEPHALON, f. m. (*Hift. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale labiée. La levre fupérieure eft faite en cafque; l'inférieure eft découpée en trois parties : ces deux pétales forment une forte de gorge, & repréfentent en quelque façon la tête d'un dragon. Il fort du calice un piftil qui entre comme un clou dans la partie poftérieure de la fleur. Il eft environné de quatre embryons, qui deviennent dans la fuite autant de femences enveloppées dans une capfule, qui a fervi de calice à la fleur. Tournefort, *inft. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

DRACONITES *ou* DRACONTIA, (*Hift. nat.*) pierre fabuleufe, que Pline & quelques anciens Naturaliftes ont prétendu fe trouver dans la tête du dragon. Pour fe procurer la *draconite*, il falloit l'endormir avant que de lui couper la tête; fans cette précaution, point de pierre. Ceux qui voudront connoître toutes les rêveries qu'on a débitées fur ce fujet, n'ont qu'à confulter Boëce de Boot, *de lapidibus & gemmis, page 345 & fuivant.*

M. Stobœus croit que la *draconite* n'eft autre chofe que l'*aftroïte*. Il prétend que les charlatans, pour en relever le prix, fe font imaginés de dire qu'elle venoit des Indes, & qu'elle avoit été tirée de la tête d'un dragon. La forme d'une étoile qu'on remarque dans l'aftroïte, fuffifoit d'ailleurs pour la rendre merveilleufe au peuple qui ne pouvoit manquer d'y appercevoir des marques d'une influence célefte. Une autre circonftance qui devoit encore frapper des gens peu inftruits, c'eft qu'en mettant du vinaigre fur cette pierre, on y appercevoit du mouvement : ce qui devient une chofe affez naturelle, fur-tout fi la pierre eft du genre des calcaires, qui ont la propriété de fe diffoudre dans tous les

acides, & d'y faire effervefcence. *Voyez Stobæi opufcula*, p. 130 & *fuiv*. Cependant la defcription que Pline donne du *dracontia*, ne paroît point avoir de rapport avec celle de l'aftroïte, attendu qu'il dit que la premiere eft blanche & tranfparente; au lieu que cette derniere eft opaque. *Voyez Plinii hift. nat. lib. XXXVII. cap. x.* (—)

DRACONTIQUE, adj. (*Aftron.*) *Mois dracontique*, c'eft l'efpace de temps que la lune emploie à aller de fon nœud afcendant, appellé *caput draconis*, tête du dragon, au même point. *Voyez* TÊTE DU DRAGON & MOIS. Ce mot n'eft plus en ufage. (O)

DRAGE, f. f. (*Brafferie.*) c'eft ainfi que les Braffeurs appellent la farine ou le grain bruifiné, après qu'il eft braffé. *Voy.* BRASSERIE.

* DRAGÉE, f. f. (*Fond. art méch.*) plomb fondu à l'eau ou coulé au moule, en grains plus ou moins gros, dont on charge les armes à feu pour la chaffe. On appelle ces grains *dragées*, pour les diftinguer des balles dont une feule remplit le calibre du fufil; au lieu qu'il faut une quantité plus ou moins grande de *dragées* pour la charge d'une arme à feu, felon la nature de l'arme ou l'efpece de chaffe, & la force ou la groffeur de la *dragée*. On évalue la charge ordinaire d'un fufil avec de la *dragée*, au poids d'une balle de fix lignes de diametre.

Il paroît par la définition que nous venons de donner de la *dragée*, qu'elle fe fait de deux manieres, ou à l'eau ou au moule. Nous allons expliquer ces deux manœuvres, après avoir obfervé d'abord qu'il peut arriver à la *dragée* fondue à l'eau d'être creufe, & par conféquent de perdre la vîteffe qui lui eft imprimée par la poudre beaucoup plus promptement, que ne la perd la *dragée* coulée au moule : mais d'un autre côté, elle eft plus belle, plus exactement fphérique, & fe fabrique plus facilement & plus vîte.

De la dragée fondue à l'eau. Pour fondre le plomb à l'eau & le réduire en *dragée*, ayez une chaudiere de fonte, environnée d'une maçonnerie d'un pié d'épaiffeur, & foutenue fur quatre fortes barres de fer; que le fond de la chaudiere foit élevé au deffus du foyer d'environ un pié; qu'il y ait à la maçonnerie une ouverture d'un pié en quarré, par laquelle on puiffe introduire le bois fous la chaudiere; & que le tout foit recouvert d'un grand manteau de cheminée, à la hauteur de cinq piés.

Vous pourrez mettre dans votre chaudiere jufqu'à douze ou quinze faumons de plomb, faifant au total environ 1200 liv. Vous allumerez deffous un bon feu; vous mêlerez parmi les faumons de la braife & des tifons, afin d'empêcher qu'il ne fe détruife par la perte de fon phlogiftique qui fe trouve par-là remplacé par celui du charbon. Le bois n'échauffe que peu & fort lentement le corps fur lequel il eft pofé, & lorfque votre plomb fera dans une fufion convenable, c'eft-à-dire, lorfqu'en y plongeant une carte, elle ne tardera pas plus d'une minute à s'enflammer, vous prendrez une cuiller de fer; vous rangerez dans un coin de la chaudiere la groffe craffe, & les charbons qui nageront à la furface du plomb fondu, de forte qu'elle paroiffe claire & nette en cet endroit, où vous jetterez environ une demi-livre d'orpin groffiérement concaffé; vous brouillerez l'orpin avec le plomb, en puifant dans la chaudiere quelques cuillerées de plomb fondu, & en les répandant deffus l'orpin, jufqu'à ce qu'il s'enflamme. S'il arrive à la flamme de s'élever de plus de quatre doigts, vous empêcherez l'orpin de brûler trop vîte avec des craffes que vous ramafferez fur la furface du plomb fondu, & que vous jetterez fur la flamme qui en fera en partie étouffée, & qui perdra par ce moyen un peu de fa trop grande activité. Vous réitérerez trois fois de fuite cette manœuvre, & vous emploierez fur une fonte de 1200 livres, telle que nous la fuppofons ici, une livre & demie d'orpin au plus. Cependant la proportion de la quantité d'orpin à la quantité du plomb, n'eft pas fixe; la qualité du plomb la fait varier. Il arrivera fouvent à une fonte de 1200 livres de fe préparer avec une livre ou cinq quarterons d'orpin; mais quelquefois la même quantité de plomb en demandera jufqu'à une livre & demie, felon que

le plomb fera plus ou moins pur, plus ou moins ductile, plus ou moins aigre.

Vous connoîtrez de la maniere qui suit, si le plomb a reçu assez d'orpin, ou s'il lui en faut davantage pour se mettre bien en *dragée ;* en conduisant votre fonte, prenez une poële percée, nettoyez la superficie de votre plomb, ayez une cuiller de fer, prenez avec cette cuiller environ une livre de plomb fondu dans votre chaudiere, inclinez votre cuiller doucement au dessus d'un vaisseau plein d'eau, faites tomber dans cette eau votre plomb fondu par un filet le plus menu, & le plus lent que vous pourrez ; si vous avez donné à votre plomb de l'orpin en quantité suffisante, à mesure qu'il tombera dans l'eau, il se mettra en *dragées* rondes ; si au contraire il n'a pas eu assez d'orpin, les gouttes s'alongeront & prendront une figure de larmes ou d'aiguilles : dans ce dernier cas, vous ajouterez de l'orpin à votre plomb jusqu'à ce que vous soyez assuré que vous lui en avez donné en quantité suffisante, par la rondeur des grains qu'il formera.

Les essais faits, & la chaudiere entretenue dans une chaleur égale, vous aurez un tonneau défoncé & plein d'eau ; vous le rangerez entre vous & la chaudiere ; vous placerez sur ce tonneau une frette de fer d'environ onze pouces de diametre, assemblée avec deux petites barres de fer assez longues pour porter d'un des bords du tonneau au bord opposé, & former une espece de chassis ; vous assiérez sur ce chassis une passoire de fer battu, ou d'une tôle mince ; que cette passoire soit ronde ou faite en culot, c'est-à-dire, qu'elle forme une calote sphérique d'environ trois pouces de profondeur au plus, qu'elle soit percée de trous d'une ligne de diametre ; que ces trous soient écartés les uns des autres d'un demi-pouce, & qu'ils soient tous bien unis & bien ébarbés.

Lorsque cette passoire sera posée sur la frette, de maniere que son fond ne soit éloigné de la surface de l'eau contenue dans le tonneau que de quatre doigts au plus, vous puiserez du plomb fondu dans votre chaudiere avec une cuiller de fer ; vous en prendrez jusqu'à sept livres à la fois ; vous le verserez dans la passoire, d'où il tombera en *dragées* de différens échantillons dans le tonneau ; vous écouterez si le bruit qu'il fera, en atteignant l'eau, fera égal & aigu ; si vous y remarquez de l'inégalité, & s'il se fait des petillemens sourds, vous en inférerez que votre plomb est trop chaud. La suite de cet inconvénient sera de mêler votre ouvrage d'une grande quantité de *dragées* creuses. Laissez-le donc un peu refroidir, & trempez dans l'eau le dessous de votre cuiller avant que de verser sur la passoire le plomb qu'elle contiendra, & que vous aurez puisé ; agitez aussi le plomb qui est en fusion dans la chaudiere. Mais une longue expérience vous donnera un coup-d'œil si certain sur le degré de chaleur de votre plomb, que vous ne vous y tromperez jamais.

En vous conformant à cette manœuvre, votre plomb passera fort vîte, & vous aurez de la grenaille depuis la cendrée la plus fine, jusqu'à la *dragée* la plus forte ; mais si vous n'en vouliez fondre que de deux ou trois échantillons seulement, entre lesquels le gros plomb fût le dominant, vous écumeriez de cette crasse qui, dans la fonte du plomb, se forme toujours à sa surface ; vous la répandriez dans l'intérieur de votre passoire, de maniere qu'il y en eût par-tout environ l'épaisseur d'un pouce ; vous verseriez là-dessus votre plomb fondu, qui, se filtrant alors plus lentement à travers cette écume que s'il n'y en avoit point, se réduiroit en plomb de deux à trois échantillons au plus.

Pendant que votre plomb dégouttera à travers votre passoire, vous aurez l'attention d'examiner souvent pardessous s'il dégoutte également par-tout, & s'il ne file point en quelques endroits ; si vous remarquez de l'inégalité dans la stillation, vous écrasserez la chaudiere avec votre cuiller, & vous étendrez l'écume écrassée aux endroits de la passoire, où le plomb vous paroîtra s'échapper trop vîte & couler sans se granuler : vous rendrez ainsi la filtration plus lente, & votre grenaille plus ronde, plus égale, & sans aiguille.

Si vous avez commencé votre fonte de 1200 livres dans une demi-queue, & que votre eau se trouve un peu trop tiede ;

lorsque vous y aurez coulé environ 600 livres de plomb, transportez votre chassis & votre passoire sur un autre tonneau, & achevez-y votre fonte. Il ne faut pas que vous négligiez de donner attention à la chaleur de l'eau, parce que le plomb se fait moins rond dans une eau trop chaude. Il en sera de même, si vous tenez le dessous de votre passoire trop élevé au dessus de la surface de l'eau. Alors la goutte de plomb qui forme la *dragée*, frappant apparemment avec trop de force la surface de l'eau, ne manquera pas de s'applatir. Avec un peu de soin, vous préviendrez tous ces petits inconvéniens.

Pour connoître dans le commencement de la fonte la qualité & le plus ou moins de perfection du grain, & ne pas vous exposer à couler une fonte toute défectueuse, vous plongerez dans le tonneau, au dessous de la passoire, à un pié de profondeur, une poële dans vous recevrez la premiere *dragée* à mesure qu'elle se formera; vous retirerez cette poële de temps en temps, & vous examinerez si votre travail réussit, c'est-à-dire, si votre plomb n'est point trop chaud ou trop froid, & s'il se met en *dragées* bien rondes.

Lorsque votre chaudiere sera épuisée, vous ferez sécher votre grenaille, soit en l'exposant à l'air sur des toiles, soit en vous servant de la chaudiere même où votre plomb étoit en fusion, & que vous tiendrez dans une chaleur douce & modérée. Votre *dragée* seche, vous la séparerez avec des cribles de peau suspendus: ce qui s'appelle *mettre d'échantillon.*

Votre *dragée* mise d'échantillon sera terne. Pour l'éclaircir & lui donner l'œil brillant qu'elle a chez le marchand, vous en prendrez environ 300 livres d'un même échantillon, que vous mettrez dans une boîte à huit pans bien frettée, de la longueur de deux piés, d'un pié de diametre, & traversée d'un aissieu de fer d'un pouce en quarré, aux extrémités duquel il y aura deux manivelles; vous supporterez cette boîte sur deux membrures scellées d'un bout dans le sol, & fixées de l'autre bout aux solives du plancher. Il y aura dans ces membrures ou jumelles deux trous où seront placés les tourillons de l'aissieu qui traverse la boîte, & où il tournera. C'est par une ouverture d'environ trois pouces en quarré, que vous introduirez la *dragée* dans la capacité de la boîte: cette ouverture sera pratiquée dans le milieu d'une de ses faces. Sur 300 livres de plomb, vous mettrez une demi-livre de mine de plomb. Un ou deux hommes feront tourner cette boîte sur elle-même pendant l'espace d'une bonne heure; c'est par ce mouvement que la *dragée*, mêlée avec la mine de plomb, s'éclaircira, se lissera, deviendra brillante; & c'est par cette raison qu'en la maniant avec les doigts, ils se chargeront d'une couleur de plomb.

De la dragée coulée au moule. Pour fabriquer la *dragée moulée*, faites fondre votre plomb dans une chaudiere de fer, montée sur un fourneau de brique, la chaudiere aura deux cercles de fer pour garantir la maçonnerie du frottement des moules.

Quant au moule dont on se sert, il est composé de deux parties; ces parties qui sont de fer, se meuvent à charniere; elles sont emmanchées en bois; à l'extrémité de l'une est une éminence ou tenon, qui se place dans l'ouverture correspondante de l'autre. L'usage de ce tenon est de tenir les deux parties du moule quand il est fermé, appliquées de maniere que les cavités semi-sphériques creusées d'un côté, tombent exactement sur les cavités semi-sphériques creusées de l'autre; sans quoi les limites circulaires de ces cavités ne se rencontrant pas, le grain qui en sortiroit au lieu d'être rond, seroit composé de deux demi-sphe-res, dont l'une déborderoit l'autre: mais le tenon pratiqué d'un côté, & l'ouverture où il en entre de l'autre côté, empêchant les deux parties du moule de vaciller, & leur ôtant la liberté de diverger, la *dragée* vient nécessairement ronde.

Les deux parties du moule sont ébiselées à leurs arêtes supérieures, inférieures, & intérieures; en sorte que quand le moule est fermé, elles forment deux gouttieres.

Au dessous des gouttieres, sont les cavités semi-sphériques commencées avec une fraise, & finies à l'estampe avec un poinçon de même forme, elles sont placées à égale

diftance les unes des autres, & difpofées fur une des parties exactement, de la même maniere qu'elles le font fur l'autre; en forte que quand le moule eft fermé, elles forment en fe réuniffant de petites chambres concaves. C'eft-là le lieu où le plomb fe moule en *dragée ;* il remplit en coulant fondu dans le moule, toutes ces petites cavités fphériques qu'on lui a ménagées.

Les chambres fphériques communiquent à la gouttiere pratiquée le long des branches, par des efpeces d'entonnoirs formés, moitié fur une des branches, moitié fur l'autre. Ces petits canaux ou entonnoirs fervent de jets au plomb que l'on verfe à un bout de la goûttiere, qui fe répand fur toute fa longueur, qui enfile, chemin faifant, tous les petits jets qu'on lui a ménagés, & qui va remplir toutes les petites chambres fphériques, & former autant de *dragées* ou de grains qu'il trouve de chambres.

Lorfque le plomb verfé dans le moule eft pris, on l'ouvre; on en tire un morceau de plomb, qui porte fur toute fa longueur les grains ou les *dragées* attachées ; & ce morceau de plomb s'appelle *une branche.*

On donne le nom de *tireur* à celui qui coule les branches. Il puife dans la chaudiere le plomb fondu avec une cuiller ; il eft à propos qu'on ait pratiqué un bec à cette cuiller, & qu'on lui ait fait un manche de bois.

Le même moule ayant deux gouttieres, l'une en deffus, l'autre en deffous, & deux rangs de chambres, donnera deux branches de *dragées*, ou de même échantillon, ou d'échantillons différens.

Lorfque les branches font tirées du moule, elles paffent entre les mains d'une *coupeufe*, c'eft-à-dire, d'une ouvriere qui les en fépare avec une tenaille tranchante à laquelle il n'y a rien qui mérite d'être particuliérement remarqué, que le talon qui fert à limiter l'approche des poignées, & par conféquent à ménager les tranchans des parties.

L'ouvriere affife devant fon établi, a à fa portée des branches garnies de *dragées :* elle les prend de la main gauche, & les appuie d'un bout fur fon établi ; elle tient fes cifeaux de la droite, dont elle tranche les jets qui uniffent les *dragées* à la branche. Les jets coupés, les *dragées* tombent dans un tablier de peau qui tient d'un bout à fon établi, & qui de l'autre eft étendu fur elle.

Lorfque la coupeufe a fon tablier affez chargé de *dragées*, elle les ramaffe avec une febile de bois & les met dans le *calot.* Le calot eft un fond de vieux chapeau. Elle a devant elle une autre febile, dans laquelle il y a une éponge imprégnée d'eau ; elle a l'attention d'y mouiller de temps en temps les tranchans de fon cifeau ou de fa tenaille ; elle en fépare plus facilement les *dragées* de la branche, le plomb devenant moins tenace ou moins gras, comme difent les ouvriers, fous les tranchans de la tenaille mouillée, que fous les tranchans fecs. Les branches dégarnies de *dragées* retournent au fourneau.

Lorfque les *dragées* font coupées, elles paffent au moulin : c'eft-là qu'elles fe poliffent, & que s'affaiffent ou du moins s'adouciffent les inégalités qui y reftent de la coupe des jets par lefquels elles tenoient à la branche ou à leur jet commun.

Le moulin eft une caiffe quarrée, dont les ais font fortement retenus par des frettes ou bandes de fer. Ils ont chacun un pié de large fur quinze pouces de long. La caiffe eft traverfée dans toute fa longueur par un arbre terminé par deux tourillons ; ces tourillons roulent dans les couffinets des montans du pié de ce moulin : l'affemblage des parties de ce pié, eft folide. L'arbre eft terminé par un quarré qui eft retenu à clavettes dans l'œil de la manivelle. On met dans cette caiffe trois à quatre cents de *dragées ;* on la ferme avec le couvercle qui s'ajufte au refte par des charnieres & des boulons de fer : les boulons font arrêtés dans les charnieres avec des clavettes. Ces clavettes reçues dans un œil, fixent les boulons d'un bout ; ils le font de l'autre par une tête qu'on y a pratiquée. Les parois intérieures de la boîte font hériffées de grands clous. Un homme tourne la boîte, par le moyen de la manivelle. Dans ce mouvement les *dragées* fe *frottent* les unes contre les autres, & font à chaque inftant jetées contre les clous ; & c'eft ainfi

qu'elles s'achevent, & qu'elles deviennent propres à l'ufage auquel elles font deftinées.

La fabrique des balles ne differe de celle des *dragées* que par la grandeur des moules dont on fe fert pour les fondre.

Ceux qui font ces fortes d'ouvrages s'appellent *bimbelotiers ;* ils font de la communauté des Miroitiers. Ils jettent encore en moule tous les colifichets en plomb & en étain, dont les enfants décorent ces chapelles qu'on leur conftruit dans quelques maifons domeftiques, & où on leur permet de contrefaire ridiculement les cérémonies de l'églife.

Il ne nous refte plus, pour finir cet article, qu'à donner la table des différentes fortes de balles & de *dragées* que les bimbelotiers fabriquent au moule, & que les fondeurs de *dragées* fabriquent à l'eau.

La premiere forte, eft la petite royale.
La feconde, eft la bâtarde.
La troifieme, eft la groffe royale.
La quatrieme eft appellée de la feconde forte.
La cinquieme, de la troifieme forte.
La fixieme, de la quatrieme.
La feptieme, de la cinquieme.
La huitieme, de la fixieme.
La neuvieme, de la feptieme.
La dixieme, de la huitieme.

Les balles fe comptent par leur nombre à la livre.

La premiere forte eft des 16 à la livre.
La feconde des 18 à la livre.
La troifieme des 20.
La quatrieme des 22.
La cinquieme des 24.
La fixieme des 26.
La feptieme des 28.
La huitieme des 30.
La neuvieme des 32.
La dixieme des 34.
La onzieme des 36.
La douzieme des 38.
La treizieme des 40.
La quatorzieme des 42.
La quinzieme des 44.
La feizieme des 46.
La dix-feptieme des 48.
La dix-huitieme des 50.
La dix-neuvieme des 52.
La vingtieme des 54.
La vingt & unieme des 56.
La vingt-deuxieme des 58.
La vingt-troifieme des 60.

De 60 à 80 il n'y a point de fortes de plomb intermédiaires, non plus que de 80 à 100, & de 100 à 120 ; 120 eft la plus petite forte de balles. Ainfi il y a vingt-fix fortes de balles, dont

La vingt-quatrieme eft des 80.
La vingt-cinquieme des 100.
La vingt-fixieme des 120.

DRAGÉE, (*Confifeur.*) font des efpeces de petites confitures feches faites de menus fruits, graines ou morceaux d'écorce ou racines odoriférantes & aromatiques, *&c.* incruftés ou couverts d'un fucre très-dur & très-blanc. *Voy.* CONFITURE, EPICIER, *&c.*

DRAGEOIR, f. m. (*Horlog.*) nom que plufieurs artiftes, & les Horlogers en particulier, donnent à un filet formé à l'extérieur d'un cercle ou à une rainure faite dans l'intérieur du cercle.

La figure de ce filet ou de cette rainure fert à faire tenir enfemble deux pieces, comme le couvercle du barrillet d'une montre, & fa virole ; la lunette d'une boîte de montre, avec la cuvette, quand il n'y a pas de reffort de boîte : c'eft auffi, par le même moyen, que les deux parties d'une tabatiere fans charniere, circulaire ou ovale, bien faite, tiennent enfemble.

On dit *tourner quelque chofe en drageoir*, pour dire lui *donner une forme femblable à celle d'un filet.* On dit auffi qu'une piece s'ajufte dans une autre à *drageoir*, pour dire qu'elles tiennent enfemble de la maniere que nous venons d'expliquer. (*T*)

DRAGEONNER, v. n. (*Jardinage.*) fe dit d'un arbre qui pouffe beaucoup de peuple à un pié. (*K*)

DRAGEONS, f. m. pl. (*Jardinage.*) eft la même chofe que boutures. *Voyez* BOUTURE. (*K*)

DRAGME *ou* DRACHME, f. fém. (*Hift. anc.*) ancienne monnoie d'argent qui avoit cours parmi les Grecs. *Voyez* MONNOIE.

Plufieurs auteurs croient que la *dragme*

des Grecs étoit la même chofe que le *denarius* ou denier des Romains, qui valoit quatre fefterces. *Voy.* DENIER.

Budée eft de ce fentiment dans fon livre *de affe*, & il s'appuie fur l'autorité de Pline, Strabon & Valere Maxime, qui tous font le mot *dragme* fynonyme à *denarius*.

Mais cela ne prouve pas abfolument que ces deux pieces de monnoie fuffent précifément de la même valeur; car comme ces auteurs ne traitoient pas expreffément des monnoies, il a pu fe faire qu'ils fubftituaffent le nom d'une piece à celui d'une autre, lorfque la valeur de ces pieces n'étoit pas fort différente. Or c'eft précifément ce qui arrivoit; car comme il y avoit 96 dragmes attiques à la livre, & qu'on comptoit 96 deniers à la livre romaine, on prenoit indifféremment la *dragme* pour le denier, & le denier pour la *dragme*. Il y avoit pourtant une différence affez confidérable entre ces deux monnoies, puifque la *dragme* pefoit neuf grains plus que le denier; mais on les confondoit, puifqu'on recevoit l'une pour l'autre dans le commerce; & c'eft apparemment en ce fens que Scaliger, dans la differtation *de re nummariâ*, ne dit point abfolument que le denier & la *dragme* fuffent la même chofe, mais il rapporte un paffage grec d'une ancienne loi, *ch. xxvj. mandati*, où il eft dit que la *dragme* étoit compofée de fix oboles; & il en conclut qu'au moins du temps de Severe, le denier & la *dragme* étoient la même chofe, & voici en quel fens la *dragme* & le denier étoient à-peu-près égaux dans le commerce. Cent *dragmes* étoient égales pour le poids à cent douze deniers, & le huitieme de cent douze eft quatorze; ainfi on donnoit à la monnoie quatre-vingt-dix-huit deniers pour cent *dragmes*; & la *dragme* & le denier étant ainfi à-peu-près de même valeur, fe recevoient indifféremment dans le commerce des denrées, dans le paiement des ouvriers, & dans toutes les affaires journalieres & de peu de conféquence. Il falloit en effet que cette différence fût bien légere, puifque Fannius qui avoit étudié à fond, & évalué avec la derniere précifion les monnoies grecques & latines, confond la *dragme* attique avec le denier romain; comme il paroît par ces vers:

Accipe prœterea parvo quam nomine Graii
Μνᾶν *vocitant, noftrique minam dixêre priores.*
Centum hæ funt drachmæ; quod fi decerpferis illis
Quatuor, efficies hanc noftram denique libram.

Quatre-vingt-feize *dragmes* attiques faifoient la livre romaine; or il eft démontré que la livre romaine étoit de quatre-vingt-feize deniers, & par conféquent la *dragme* attique & le denier romain étoient donc précifément la même chofe.

Cette conféquence nous conduira naturellement à évaluer la *dragme* ancienne avec nos monnoies. Le denier romain, comme nous l'avons dit, valoit dix fous de France: la *dragme* attique ne valoit donc que dix fous. Six mille *dragmes* attiques valoient donc trois mille livres: or il falloit fix mille *dragmes* pour faire le talent attique; & il eft conftant par le témoignage des auteurs qui ont le plus approfondi cette matiere; que le talent attique valoit trois mille livres de notre monnoie.

Que la *dragme* après cela contienne fept onces, ou qu'elle ne foit que la huitieme partie de l'once, comme M. Chambers l'infinue en rapportant des noms d'auteurs pour & contre, cela eft très-propre à ne rien apprendre. On a dit, par exemple, que la *dragme* contenoit fept onces, au lieu de dire que fept *dragmes* du poids requis, pefoient une once moins douze grains. Les médecins qui ont retenu cet ancien poids, comptent une *dragme* pour la huitieme partie d'une once; ce qui réduit la *dragme* poids à la même valeur que notre gros, qui fait la huitieme partie de l'once; avec cette différence qu'on divife diverfement l'once. Elle eft dans plufieurs endroits, comme à Paris, de foixante & douze grains; mais en Allemagne, en Angleterre, & dans les provinces méridionales de la France, elle ne fe divife qu'en foixante. C'eft à quoi il faut faire une attention

attention particuliere, quand on lit les pharmacopées angloiſes & allemandes. On dit plus communément à Paris *gros* que *dragmes*. *Voyez* GROS.

La *dragme* étoit auſſi une ancienne monnoie chez les Juifs, qui portoit d'un côté une harpe, & de l'autre une grappe de raiſin : il en eſt fait mention dans l'Evangile. Cette piece valoit un demi-ſicle, & la didragme valoit le double d'une *dragme*, ou un ſicle. *Voyez* SICLE. *(G)*

DRAGON, ſ. m. *en Aſtronomie*, eſt une conſtellation de l'hémiſphere ſeptentrional, compoſée, ſelon Ptolomée, de 31 étoiles; de 32, ſelon Tycho; de 33, ſelon Bayer; & de 49, ſelon Flamſteed. *(O)*

DRAGON, *terme d'aſtronomie*. La tête & la queue du dragon, *caput & cauda draconis*, ſont les nœuds ou les deux points d'interſection de l'écliptique & de l'orbite de la Lune, qui fait avec l'écliptique un angle d'environ cinq degrés. *Voy.* ORBITE & NŒUD.

Il faut remarquer que ces points ne ſont pas toujours au même endroit; qu'ils ont un mouvement propre dans le Zodiaque, par lequel ils rétrogradent très-ſenſiblement, parcourant le cercle entier dans l'eſpace d'environ dix-neuf ans.

C'eſt dans ces points d'interſection, ou proche de ces points, que ſe font toutes les éclipſes. *Voyez* ECLIPSE.

On les marque ordinairement par ces caracteres, ☊, tête du *dragon*, & ☋, queue du *dragon*.

L'un de ces points, appellé *tête du dragon*, eſt celui par lequel la Lune paſſe pour entrer dans la partie ſeptentrionale de ſon orbite; l'autre appellé *queue du dragon*, eſt celui par lequel la Lune paſſe pour entrer dans la partie méridionale de ſon orbite. On ne voit pas de trop bonnes raiſons de cette dénomination; auſſi les aſtronomes modernes l'ont abandonnné, ils ne ſe ſervent plus que des mots de *nœud aſcendant* & *deſcendant*. Voyez *ces mots*. *(O)*

DRAGON, *draco*, (*Hiſtoir. nat. Zoolog.*) animal fabuleux que l'on s'eſt repréſenté ſous la forme d'un ſerpent avec des ailes & des piés. Les deſcriptions que les anciens en ont faites, varient pour la grandeur, la couleur & la figure de ce prétendu animal : il n'y a pas moins de contradictions par rapport aux mauvaiſes qualités qu'on lui a attribuées. On a diſtingué de grands & de petits *dragons*; la longueur des derniers étoit de cinq coudées; & celle des autres alloit juſqu'à trente, 40 ou 50 : on a même cru qu'il s'en trouvoit de 100 coudées & plus. On a dit que les grands *dragons* avaloient des cerfs & d'autres bêtes. Ce fait, tout étonnant qu'il eſt, a été rapporté & confirmé par différens auteurs, au ſujet des grands ſerpens des Indes, *voyez* SERPENT. L'origine que l'on a attribuée à certains *dragons*, en diſant qu'ils étoient produits par l'accouplement d'un aigle avec une louve, eſt auſſi fauſſe que merveilleuſe. On a diſtingué les *dragons* mâles & les femelles, *dracones* & *draconæ*, en ce que les mâles étoient plus grands, plus forts & plus courageux que les femelles; qu'ils avoient une crête, & qu'ils habitoient ſur les plus hautes montagnes, d'où ils ne deſcendoient dans les plaines que pour chercher leur proie : les femelles au contraire reſtoient dans les lieux marécageux; elles étoient lentes, & n'avoient point de crêtes. On a cru qu'il y avoit des *dragons* cendrés, de couleur dorée, de noirs, à l'exception du ventre qui étoit verdâtre. Je ne finirois pas ſi j'entreprenois de rapporter ce que l'on a dit de leur venin, de leur façon de vivre, de leur accouplement, *&c.* & de décrire les différentes figures ſous leſquelles on a repréſenté les *dragons*, & celles que l'on fait de petites raies deſſéchées, & que l'on garde dans les cabinets d'hiſtoire naturelle, ſous les noms de *dragons*, de *baſilics*, &c. *Voyez* Ald. *de ſerpentibus & draconibus*.

Il n'y a déja dans les livres que trop de ces hiſtoires fabuleuſes de *dragons* : j'avoue qu'il y en a quelques-unes qui ſont fondées ſur de grandes autorités, & je ne ſuis pas éloigné de les croire vraies pour le fond, en mettant quelques modifications dans la forme. Je penſe qu'on a donné indiſtinctement le nom de *dragon* aux ani-

maux monftrueux du genre des ferpens, des léfards, des crocodilles, *&c.* que l'on a trouvés en différens temps, & qui ont paru extraordinaires par leur grandeur ou par leur figure. On ne fait pas à quel degré d'accroiffement un reptile peut parvenir; s'il refte ignoré dans fa caverne pendant un très-long-temps, fa figure doit changer avec l'âge, & dans la fuite des générations il fe trouve affez de difformités & de monftruofités pour faire un *dragon* d'un animal appartenant à une efpece ordinaire : par conféquent les *dragons* font fabuleux, fi on les donne comme une efpece d'animaux conftante dans la nature ; mais on peut croire qu'il a exifté des *dragons*, fi on les regarde comme des monftres, ou comme des animaux parvenus à une grandeur extrême. (*I*)

DRAGON DE MER. *Voyez* VIVE.

* DRAGON, (*Hift. mod.*) ce fut une enfeigne militaire des Perfes, des Daces, des Parthes, & même des Romains; & ce fut delà qu'on appella *Draconains* ceux qui la portoient.

* DRAGON, (*Myth.*) Le *dragon* qui mord fa queue fut, dans la Mythologie, le fymbole de Janus. Elle avoit attelé des *dragons* au char de Cerès. Il fut auffi le fymbole de Bacchus Baffarus. Elle employa un *dragon* à garder les pommes du jardin des Hefpérides.

DRAGON, f. m. (*Blafon.*) animal qui paroît dans l'écu avec une tête, une poitrine & deux pattes de devant femblables à celles du Griffon (à l'exception de fa langue, qui eft en pointe de dard); des ailes de chauve-fouris, & le refte du corps terminé en queue de poiffon tournée en volute, la pointe élevée.

Les poëtes attribuent aux *dragons* la garde des chofes précieufes & des tréfors: ils difent que c'étoit un *dragon* qui gardoit le jardin des Hefpérides & la toifon d'or; ce qui fignifie métaphoriquement que ce jardin & cette toifon étoient confiés à des hommes vigilans & clairvoyans.

Bourgois de Belleat, en Breffe; *d'azur au dragon d'or.*

Oftrel de Flers, en Artois; *d'azur à trois dragons d'or, langués de gueules.* (*G. D. L. T.*)

DRAGON RENVERSÉ, (*Hift. mod.*) ordre de chevalerie, inftitué en 1397. Cet ordre qui ne fubfifte plus, a fleuri en Allemagne & en Italie. Les chevaliers portoient ordinairement une croix de finople, fleurée fur leur habit. Aux jours folemnels ils revêtoient le manteau d'écarlate; & fur un mantelet de foie verte, ils avoient une double chaîne d'or, de laquelle pendoit un *dragon renverfé*, aux ailes abattues, émaillées de diverfes couleurs. Favin, *théatr. d'honn. & de Chev. Chambers.* (*G*)

DRAGONS, (*Hift. mod. & Art milit.*) il fe dit d'une forte de cavaliers qui marchent à cheval & qui combattent à pié, mais auffi quelquefois à cheval.

Menage dérive le mot *dragon*, du mot latin *draconarius*, dont Végece fe fert pour défigner un foldat; mais il y a plus d'apparence qu'il vient de l'allemand *tragen* ou *draghen* qui fignifie *porter*, comme étant une infanterie portée à cheval.

Les *dragons* font ordinairement poftés à la tête du camp, & vont les premiers à la charge, comme une efpece d'enfans perdus. Ils font réputés ordinairement du corps de l'infanterie, & en cette qualité ils ont des colonels & des fergens; mais ils ont des cornettes comme la cavalerie. Dans les armées Françoifes on dit que ce font des cavaliers fans botte.

Les armes des *dragons* font l'épée, le fufil, & la bayonnette. Dans le fervice de France, quand les *dragons* marchent à pié, leurs officiers portent la pique, & les fergens la hallebarde; dans le fervice Anglois on ne fe fert de l'un ni de l'autre. *Chambers.*

L'origine des *dragons* en France eft affez ancienne, mais les anciens corps de ces troupes n'y ont pas été entretenus. Ceux d'aujourd'hui ont été créés par Louis XIV, qui leur avoit d'abord donné rang d'infanterie, avec laquelle ils fervoient & avoient le commandement à grade égal fuivant l'ancienneté de leurs régimens; c'eft-à-dire, que lorfqu'un régiment de *dragons* étoit plus ancien qu'un régiment d'infanterie, les capitaines du régiment de *dragons* commandoient à ceux du régiment d'infanterie moins ancien, & ainfi des au-

tres officiers. Le roi donna ensuite rang aux *dragons* avec la cavalerie, & ils commandent les officiers de ce corps, ou ils en sont commandés à grade égal, suivant l'ancienneté de leurs brevets. Si les brevets se trouvent du même jour, l'officier de cavalerie commande par préférence sur celui de *dragons*.

A l'armée les *dragons* sont quelquefois mêlés avec la cavalerie, & ils obéissent au commandement de la cavalerie. Ils sont aussi quelquefois corps entr'eux, & alors ils ont un commandant particulier. (*)

Quand les armées s'assemblent, il y a un major général pour les *dragons*, comme dans l'infanterie, au dessus des majors des régimens, qui doivent prendre les ordres de lui. Cet officier reçoit l'ordre du maréchal général des logis de la cavalerie. *(Q)*

DRAGON & DRAGON VOLANT, *(Art militaire, Artillerie.)* ce sont des noms qu'on donnoit autrefois à des pieces de canon de 40 livres de balle, & de 32: ces noms ni ces pieces ne sont plus en usage depuis long-temps. *(Q)*

DRAGON, *(Maréchall.)* les Maréchaux appellent ainsi une maladie qui vient aux yeux des chevaux, & qui consiste en une tache blanche au fond de la prunelle: elle n'est pas au commencement plus grosse que la tête d'une épingle; mais elle croît peu-à-peu au point de couvrir toute la prunelle. Le *dragon* vient d'obstruction & de l'engorgement d'une lymphe trop épaissie. Ce mal est incurable.

DRAGONADE, s. f. *(Hist. mod.)* nom donné par les Calvinistes à l'exécution faite contre eux en France, en 1684. Vous trouverez dans l'histoire du siecle de de Louis XIV l'origine du mot *dragonade*, & des détails sur cette exécution, que la nation condamne unanimement aujourd'hui. En effet, toute persécution est contre le but de la bonne politique, & ce qui n'est pas moins important, contre la doctrine, contre la morale de la religion, qui ne respire que douceur, que charité, que miséricorde. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DRAGONE, adj. *terme de Blason :* un lion *dragoné*, est celui dont la moitié supérieure ressemble à un lion, & l'autre se termine en queue de dragon. *Dragoné* se dit de tout autre animal.

Bretigny, d'or au lion *dragoné* de gueules, armé, lampassé, & couronné d'or.

DRAGUE, s. fém. *(Marine.)* on dit *drague de canon*, c'est un gros cordage dont se servent les canonniers sur les vaisseaux, pour arrêter le recul des pieces quand elles tirent.

Drague d'avirons, c'est un paquet de trois avirons.

La *drague* est encore un gros cordage, dont on se sert pour chercher une ancre perdue au fond de la mer. *Voyez* DRAGUER. *(Z)*

* DRAGUE, *(Pêche.)* espece de filet qu'on emploie à la pêche du poisson plat, & sur-tout des huîtres: alors la partie inférieure de la chausse est armée d'un couteau de fer, qui détache l'huître du fond; & tout le filet est traîné par un bateau, sur lequel le cablot ou le funin de la *drague* est amarré. *Voyez les articles* CHAUSSE & CHALUT, qui sont des sortes de *dragues*.

Les *dragues* de fer qui sont à l'usage des pêcheurs de l'amirauté de Vannes, avec lesquelles ils pêchent les huîtres, tant à la mer qu'à l'ouverture de la baie, & qui servent aux grands bateaux pêcheurs chasse-marée, après que la pêche de la sardine a cessé, n'ont qu'un seul couteau, avec un sac quarré qu'un bâton rond tient ouvert; ce bâton est d'un pié plus long que l'ouverture ou que la monture de fer de la *drague*. Il arrive par ce moyen que le sac reçoit jusqu'au fond, tout ce qui est détaché par le couteau.

(*) Les *dragons* ont deux principaux officiers, qui sont, le colonel-général & le mestre-de-camp-général. La premiere de ces places est occupée aujourd'hui par le duc de Coigny; & la seconde par le duc de Luynes, tenus tous deux de faire exécuter l'ordonnance du 25 mars 1776, dans laquelle sa majesté explique ses intentions sur la nouvelle composition du corps des *dragons*, & assimile la composition de ses régimens de *dragons* à celle de sa cavalerie. Nous renvoyons nos lecteurs à cette ordonnance trop longue pour être insérée dans ce Dictionnaire.

DRAGUE, (*Brasserie.*) c'est l'orge ou autre grain cuit, qui demeure dans le brassin après qu'on en a tiré la biere. Elle peut servir de nourriture aux cochons, aux vaches, & même aux chevaux.

DRAGUE, (*Hydraul.*) est une grande pelle de fer, emmanchée d'une longue perche, dont les bords sont relevés par trois côtés, pour arrêter le sable ou les ordures qui se trouvent en curant un puits ou une citerne. Cette pelle est percée au fond de plusieurs trous, par lesquels elle donne passage à l'eau, & on l'a faite un peu tranchante pardevant, afin de fouiller & enlever le limon. (*K*)

DRAGUE *pour signer*, en *terme de Vitrier*, c'est-à-dire pour marquer le verre sur le carreau ou sur la table, est un poil de chevre long d'un doigt, attaché dans une plume avec un manche comme un pinceau: on le trempe dans le blanc broyé pour marquer les pieces.

DRAGUER L'ANCRE, (*Marine.*) c'est chercher une ancre perdue dans la mer, avec un gros cordage qu'on appelle *drague*. On attache cette drague par ses deux bouts aux côtés de deux chaloupes qui se présentent le flanc, & qui sont à quelques distances l'une de l'autre. Au milieu de la drague sont suspendus des boulets de canon, ou quelqu'autre chose qui pese beaucoup, ce qui la fait enfoncer jusqu'au fond de la mer; en sorte que les deux chaloupes voguant en avant, entraînent la drague qui rase le fond, ce qui fait que si elle rencontre l'ancre que l'on cherche, elle l'accroche, & fait ainsi connoître l'endroit où elle est. (*Z*)

DRAGUER, v. act. *terme de Riviere*, c'est nettoyer le fond d'un canal, ou d'une riviere, ou d'un égoût avec la pelle ou bêche de fer, qui s'appelle *drague*. *Voyez* DRAGUE.

DRAGUIGNAN, (*Géogr. mod.*) ville de France, en Provence, sur la riviere de Pis. *Longitude 24. 14. latitude 43. 34.*

DRAMATIQUE, adj. m. f. *en Poésie*, épithete que l'on donne aux pieces écrites pour le théatre, & aux poëmes dont le sujet est mis en action, pour les distinguer du poëme épique, qui consiste partie en actions & partie en récit. *V.* THÉATRE, DRAME, POEME.

Pour les loix & le style du poëme *dramatique*, *voyez* UNITÉ, ACTION, CARACTERE, FABLE, STYLE, COMÉDIE, TRAGÉDIE, &c. (*G*)

DRAME, subst. m. (*Belles-Lettres.*) piece ou poëme composé pour le théatre. Ce mot est tiré du grec *drama*, que les Latins ont rendu par *actus*, qui chez eux ne convient qu'à une partie de la piece; au lieu que le *drama* des Grecs convient à toute une piece de théatre; parce que littéralement il signifie *action*, & que les pieces de théatre sont des actions ou des imitations d'action.

Un *drame*, ou comme on dit communément une piece de théatre, est un ouvrage en prose ou en vers, qui ne consiste pas dans un simple récit comme le poëme épique, mais dans la représentation d'une action. Nous disons *ouvrage*, & non pas *poëme*; car il y a d'excellentes comédies en prose, qui, si on les considere relativement à l'ordonnance de la fable, aux caracteres, à l'unité des temps, de lieu, & d'action, sont exactement conformes aux regles, auxquelles cependant on n'a pas donné le nom de poëme, parce qu'elles ne sont pas écrites en vers.

Les anciens comprenoient sous le nom de *drame*, la tragédie, la comédie, & la satyre, espece de spectacle moitié sérieux, moitié bouffon. *V.* COMÉDIE, SATYRE, TRAGÉDIE.

Parmi nous les différentes especes de *drame* sont la tragédie, la comédie, la pastorale, les opéra, soit tragédie soit ballet, & la farce. On nommeroit peut-être plus exactement ces deux dernieres especes *spectacles*, car les véritables regles du *drame* y sont pour l'ordinaire ou violées ou négligées. *Voyez* TRAGÉDIE, COMÉDIE, FARCE, OPÉRA, &c.

Quelques critiques ont voulu restreindre le nom de *drame* à la tragédie seule; mais on a démontré contre eux, que ce titre ne convenoit pas moins à la comédie, qui est aussi-bien que la premiere la représentation d'une action; toute la différence naît du choix des sujets, du but que se proposent l'une & l'autre, & de

la diction, qui doit être plus noble dans la tragédie; du reste, ordonnance, unité, intrigue, épisode, dénouement, tout leur est commun.

Le cantique des cantiques & le livre de Job ont été regardés par quelques auteurs comme des *drames ;* mais outre qu'il n'est rien moins que certain que les Hébreux aient connu cette espece de poëme, ces ouvrages tiennent moins de la nature du *drame*, que celle du simple dialogue.

Les principales parties du *drame* selon la division des anciens, sont la protase, l'épitase, la catastase, & la catastrophe; & ils comptoient pour parties accessoires l'argument ou le sommaire, le chœur, le mime, la satyre ou l'atellane, qui étoient comme la petite piece, & enfin l'épilogue où un acteur marquoit aux spectateurs le fruit qu'ils devoient retirer de la piece, ou leur donnoit quelqu'autre avertissement de la part de l'auteur. Les modernes divisent les pieces de théatre, quant aux parties essentielles, en exposition du sujet, qui répond à la protase des anciens; intrigue, c'est l'épitase; nœud, qui équivaut à la catastase, & qui n'est point distinct de l'intrigue, puisque c'est lui qui la constitue; & dénouement ou catastrophe. Quant aux parties accidentelles, rarement emploient-ils les prologues, & ne connoissent nullement les autres qui étoient en usage dans l'antiquité.

On divisoit encore l'ancien *drame*, selon Vossius, en dialogue & en chœur; le dialogue comprenant tous les discours que tenoient les personnages de l'action pendant le cours de la piece, & le chœur consistant dans les chants que le chœur récitoit dans les intermedes, & dans quelques parties de discours qu'il adressoit aux acteurs dans certaines scenes. *Voss. instit. poetic. lib. II. cap. v.* (G)

* DRANET, s. m. (*Pêche.*) espece de petit coleret qui se traîne au col; c'est un diminutif de la seinne. Le *dranet* est plus serré; ses mailles n'ont que dix lignes au plus en quarré. *Voyez* COLERET & SEINNE. On tire quelquefois le *dranet* à la suite du grand coleret, pour que le poisson qui s'est échappé à travers les grandes mailles de l'un, retombant dans l'autre, y soit retenu par ses mailles plus petites.

* DRANGUELLE *ou* DRIGUELLE, s. f. (*Pêche.*) c'est une espece de chausse à l'usage des pêcheurs flamands & picards. Mais la *dranguelle* est beaucoup plus large & plus ouverte que la chausse proprement dite. La premiere a neuf brasses d'entrée, & jusqu'à six de fond; ce qui lui donne la forme à peu-près d'un grand guide ou d'une grosse chausse quarrée dont on auroit coupé la queue. La partie inférieure de l'ouverture est percée. Ses pierres sont rondes, plates & percées, lorsqu'elles tiennent lieu du plomb. Elles font couler bas le filet, dont la tête est tenue ouverte par des flottes de liege. Il faut deux bateaux & deux hommes dans chacun pour pêcher à la *dranguelle*. La tête & le bas du filet ont de chaque côté une manœuvre ou un cordage d'environ la grosseur d'un pouce, & amarré à chaque bateau. On pêche en le laissant aller au courant; lorsqu'on a dérivé environ deux cents pas, les bateaux qui ont tiré chacun de leur côté, se rejoignent pour relever le filet, en ôter ce qui est pris, le jeter derechef, & continuer la pêche. Il y a deux sortes de *dranguelle*, la claire & l'épaisse ou serrée. Les mailles de celles-là ont un pouce en quarré; les mailles de celle-ci n'ont que cinq lignes au plus.

* DRANSES, s. m. pl. (*Géogr. anc.*) anciens peuples de Thrace. On dit qu'ils s'affligeoient sur la naissance des enfans, & qu'ils se réjouissoient de la mort des hommes; la naissance étoit, selon eux, le commencement de la misere, & la mort en étoit la fin. Il étoit bien difficile que les *Dranses*, qui regardoient la vie comme un mal, se crussent obligés de remercier les dieux de ce présent. Quoi qu'il en soit, l'opinion générale d'un peuple sur le malheur de la vie est moins une injure faite à la providence, qu'un jugement très-févere de la maniere dont ce peuple est gouverné. Ce n'est pas la nature, c'est la tyrannie qui impose sur la tête des hommes un poids qui les fait gémir & détester leur condition. S'il y avoit sur la surface de la terre un lieu où les hommes redoutassent le mariage, & où les hommes mariés se refusassent à

cette impulſion ſi puiſſante & ſi douce qui nous convie à la propagation de l'eſpece & à la production de notre ſemblable, pour ſe porter à des actions illicites & peu naturelles, de peur d'augmenter le nombre des malheureux; c'eſt là que le gouvernement ſeroit auſſi mauvais qu'il eſt poſſible qu'il le ſoit.

* DRAP, ſ. m. (*Manufact. en laine.*) c'eſt une étoffe réſiſtante, quelquefois toute laine, d'autrefois moitié laine, moitié fil; mêlée auſſi d'autres matieres propres à l'ourdiſſage; croiſée; de toute qualité, & d'une infinité de largeurs & de longueurs différentes. *Voyez* ce qui concerne le travail des *draps* à l'article LAINE, & MANUFACTURE EN LAINE.

DRAP DE CURÉE, (*Vénerie.*) c'eſt une toile ſur laquelle on étend la mouée qu'on donne aux chiens, quand on leur fait la curée de la bête qu'ils ont priſe. *Voyez l'article* CERF.

* DRAPADES, ſ. f. (*Commerce.*) étoffes ou plutôt ſerges qui ſe fabriquent à Sommieres. Il y en a de deux eſpeces; les fines, qui ont trente-huit portées de quarante fils chacune, paſſées au ſeize, quatre pans de large en toile, & trois pans au ſortir du foulon; & les communes, qui ont trente-ſix portées de quarante fils chacune, paſſées au ſeize, trois pans deux tiers de large en toile, & deux pans & demi au ſortir du foulon. *Voyez les réglemens du commerce.*

* DRAPANS, ſ. m. (*Commerce.*) nom par lequel on diſtingue les ouvriers fabriquant les draps des marchands qui les vendent; on appelle les premiers *drapiers-drapans*, & les ſeconds *marchands-drapiers.*

DRAPANT, *terme de Papeterie;* c'eſt une eſpece de planche quarrée ſur laquelle on couche les feuilles de papier les unes ſur les autres, à meſure qu'on les leve de deſſus les feutres pour les mettre une ſeconde fois en preſſe.

Le *drapant* eſt appuyé ſur une eſpece de chevalet de la hauteur d'environ deux piés, & fait à peu-près comme un chevalet de peintre.

Il y a encore dans les papeteries un autre *drapant* qu'on appelle le *drapant de la chaudiere;* c'eſt une planche poſée au bord de la chaudiere, ſur laquelle l'ouvrier fabriquant gliſſe la forme qu'il vient de couvrir de pâte, d'où elle eſt priſe par l'ouvrier coucheur, qui remet à ſa place la forme dont il a ôté le papier nouvellement fabriqué. *Voyez* PAPETERIE.

DRAPÉ & DRAPER, (*Manufact. en laine.*) c'eſt fouler, tondre & apprêter, comme on apprête le drap.

DRAPEAU, ſ. m. (*Hiſt. & Art milit.*) ſigne ou enſeigne militaire, ſous laquelle les ſoldats s'aſſemblent pour combattre, & pour les autres fonctions militaires. *Voyez* ENSEIGNE.

L'enſeigne ou le *drapeau* chez les Romains, n'étoit d'abord qu'une botte de foin; on le fit enſuite de drap, d'où vient peut-être, dit d'Ablancourt, le mot de *drapeau.* Dans les différens royaumes de l'Europe il eſt de taffetas, attaché à une eſpece de lance ou de pique d'environ dix piés de longueur. Le *drapeau* eſt beaucoup plus grand que l'étendard, qui n'a guere qu'un pié & demi de quarré, (*voy.* ETENDARD); &, ſuivant le P. Daniel, on ne remarque cette différence que depuis Louis XII. Les *drapeaux* ne ſervent que dans l'infanterie, la cavalerie a des étendards. Ces *drapeaux* ſont portés par des officiers appellés *enſeignes.* Chaque compagnie avoit autrefois ſon *drapeau* ou ſon enſeigne, & l'on comptoit alors les compagnies d'infanterie par enſeignes: on diſoit, par exemple, qu'il y avoit dix enſeignes en garniſon dans une place, pour dire qu'il y avoit dix compagnies d'infanterie. Toutes les compagnies d'infanterie, excepté celles du régiment des gardes françoiſes & ſuiſſes, n'ont pas chacune un *drapeau;* il y en avoit trois par bataillon d'infanterie françoiſe avant la derniere paix d'Aix-la-Chapelle: on les a depuis réduits à deux.

De quelque maniere que les compagnies d'un bataillon ſoient diſperſées, les *drapeaux* qui lui appartiennent doivent reſter enſemble. Quand le régiment n'eſt pas campé, les *drapeaux* ſont portés chez l'officier qui le commande; ils ſont toujours eſcortés par un détachement du régiment, avec un officier major à la tête. Chaque régiment a un *drapeau* blanc: c'étoit au-

trefois celui de la compagnie colonelle ; mais comme depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, les colonels n'ont plus de compagnies, non plus que les lieutenans-colonels, le *drapeau* blanc eft attaché à la plus ancienne compagnie du régiment. Ce *drapeau* ne fe porte jamais dans aucune garde, à moins que le colonel ne la monte lui-même pour le Roi ou pour monfeigneur le Dauphin : alors il eft d'ufage de joindre au *drapeau* blanc un autre *drapeau* de couleur.

Les enfeignes & les fous-lieutenans, lorfqu'il y en a, portent les *drapeaux* de leurs compagnies, & en leur abfence les moins anciens du bataillon ; on en excepte les fous-lieutenans attachés aux compagnies des grenadiers. La même regle s'obferve entre les lieutenans, lorfque les enfeignes & les fous-lieutenans font abfens, ou qu'il n'y en a point : s'il n'y a point de lieutenant, le dernier capitaine porte le *drapeau* blanc lorfqu'on marche à l'ennemi. L'enfeigne, ou celui qui porte le *drapeau*, ne doit jamais l'abandonner. *Le malheur avenant d'un défavantage*, dit l'auteur de l'alphabet militaire, *le taffetas lui doit fervir de linceul pour l'enfevelir.*

Il eft d'ufage de bénir les *drapeaux* neufs que l'on donne aux régimens. *Voyez l'article fuiv.* (*Q*)

* DRAPEAUX (*bénédiction des*), *Hift. eccléfiaft. & cérém. relig.* Cette cérémonie fe fait avec beaucoup d'éclat, au bruit des tambours, des trompettes, & même de la moufqueterie des troupes qui font fous les armes. Si la bénédiction a lieu dans une ville, elles fe rendent en corps en l'églife cathédrale, ou du moins à la plus confidérable du lieu : là l'évêque ou quelque eccléfiaftique de marque bénit & confacre les *drapeaux*, qui y ont été portés pliés, par des prieres, des fignes de croix, & l'afperfion de l'eau bénite : alors on les déploie, & les troupes les remportent en cérémonies. *Voyez* le détail dans les *élémens de l'art militaire*, par M. d'Héricourt.

DRAPEAU, (*Médec.*) maladie des yeux, en latin *panniculus.*

Le *drapeau* eft une efpece d'ongle ou d'excroiffance variqueufe fur l'œil, entrelacée de veines & d'arteres gonflées d'un fang épais, & accompagnée d'inflammation, d'ulcération, de prurit & de douleur. C'eft proprement le *febet* des Arabes, & le plus fâcheux des trois efpeces d'ongles. *Voyez* ONGLE.

Il provient ordinairement d'inflammation fur les yeux, de quelque épanchement de fang entre les membranes du blanc de l'œil, d'un ulcere, ou d'autres femblables maladies du grand angle, qui par la rupture des vaiffeaux capillaires, ont donné occafion au fang de s'amaffer infenfiblement dans les vaiffeaux voifins ; de les gonfler par fon féjour, & de les rendre variqueux.

Si ce mal eft récent, & qu'il n'ait aucune malignité, ce qui eft affez rare, on l'extirpera de la même maniere que l'ongle ordinaire ; mais quand il eft accompagné d'une cuiffon & d'une démangeaifon incommode, d'inflammation, de croûte, d'ulcere, flux de larmes âcres ; quand les vaiffeaux font gros & durs, rouges ou noirs ; quand le *drapeau* eft fort élevé, que la cornée tranfparente eft trouble, que les paupieres font tuméfiées, que le malade reffent une grande douleur à l'œil, & qu'il ne peut fouffrir le jour ; foit que tous ces fymptômes fe rencontrent en même temps, ou feulement en partie, il vaut mieux alors ne point entreprendre l'opération, & fe contenter d'employer les collyres rafraîchiffans & anodins, pour appaifer ou pour adoucir la violence des fymptômes, pendant qu'on travaillera par les remedes généraux à corriger la maffe du fang, & à détourner l'humeur qui fe jette fur les yeux. Voilà les feuls fecours de l'art dans ce trifte état. Heureux ceux qui y joindront les reffources de la patience ! *Article de M. le Cheval.* DE JAUCOURT.

DRAPEAUX, *terme de Papeterie ;* ce font les drilles ou vieux morceaux de toile de chanvre ou de lin que les chiffonniers ramaffent, & dont on fabrique le papier. *Voyez* PAPIER.

DRAPEAU, *terme de Doreur-relieur de livres ;* c'eft un linge avec lequel on effuie le dos & les bords, ou les parties où l'on a mis de l'or fur la couverture.

DRAPEAU, *en terme de Tireur d'or*, eſt un petit morceau de drap que le batteur tient entre ſes doigts pour y faire paſſer le battu.

DRAPERIE, ſ. f. *terme de Peinture.* Dans l'art de la peinture, dont le but eſt d'imiter tous les corps qui tombent ſous le ſens de la vue, l'objet le plus noble & le plus intéreſſant eſt la repréſentation de l'homme. L'homme, par un ſentiment qui naît ou de la néceſſité ou de l'amour propre, a l'uſage de couvrir différentes parties de ſon corps; l'imitation des différens moyens qu'il emploie pour cela, eſt ce qu'on déſigne plus ordinairement par le mot *draperie :* mais comme les peintres qui choiſiſſent la figure humaine pour le terme de leurs imitations, ſont diviſés en pluſieurs claſſes, l'art de draper me paroît ſuſceptible d'une diviſion par laquelle je vais commencer.

Peindre la figure eſt une façon générale de s'exprimer, qui s'applique à tous ceux qui s'exercent à peindre le corps humain. Les uns entreprennent d'imiter particuliérement les traits du viſage & l'habitude du corps, qui nous font diſtinguer les uns des autres, & cela s'appelle *faire le portrait.* Les autres s'attachent à imiter les actions des hommes, plutôt que le détail exact de leurs traits différens; mais ces actions ſont de pluſieurs genres: elles ſont ou nobles ou communes, ou véritables & hiſtoriques, ou fabuleuſes & chimériques, ce qui exige des différences dans la maniere de draper. Les *draperies* doivent donc en premier lieu être convenables au genre qu'on traite; & cette loi de convenance qui, en contribuant à la perfection des beaux-arts, eſt deſtinée à retenir chaque genre dans des bornes raiſonnables, ne peut être trop recommandée aujourd'hui à ceux qui les exercent. Il ſeroit à ſouhaiter que gravée dans l'eſprit du peintre de portrait, elle le fût auſſi dans l'eſprit de ceux qui ſe font peindre: ces derniers choiſiſſant un vêtement convenable à l'état qu'ils exercent, éviteroient des inconſéquences & des contraſtes bizarres & ridicules, tandis que le peintre aſſortiſſant les étoffes, les couleurs & l'habillement à l'âge, au tempérament & à la profeſſion de ceux qu'il repréſente, ajouteroit une plus grande perfection à ſes ouvrages, par cet enſemble ſur lequel il doit fonder leur ſuccès.

Le ſecond genre dont j'ai parlé, & qui s'exerce à repréſenter des actions communes, mais vraies, ſe ſubdiviſe en une infinité de branches qu'il eſt inutile de parcourir. En général les peintres de cette claſſe doivent conformer leurs *draperies* aux modes régnantes, en donnant aux vêtemens qui ſont à l'uſage des acteurs qu'ils font agir, toute la grace dont ils ſont ſuſceptibles, & la vérité qui peut en indiquer les différentes parties.

Je paſſe à l'ordre le plus diſtingué: c'eſt celui des artiſtes qui repréſentent des actions nobles, vraies ou fabuleuſes; on les appelle *peintres d'hiſtoire.* Cette loi de convenance que j'ai recommandée, les oblige à s'inſtruire dans la ſcience du *coſtume.* Cette exactitude hiſtorique fera honneur à leurs lumieres, & rejaillira ſur leur talent; car ſans entrer dans une trop longue digreſſion, je dois dire à l'avantage des artiſtes qui ſe ſoumettent à la ſévérité du *coſtume*, que très-ſouvent la gêne qu'il leur preſcrit, s'étend ſur l'ordonnance de leur compoſition: le génie ſeul eſt capable de ſurmonter cette difficulté, en alliant l'exactitude de certains habillemens peu favorables aux figures, avec la grace qu'on eſt toujours en droit d'exiger dans les objets imités.

Ce n'eſt pas aſſez que les *draperies* ſoient conformes au *coſtume* de l'action repréſentée, il faut en ſecond lieu qu'elles s'accordent au mouvement des figures; troiſiémement, qu'elles laiſſent entrevoir le nu du corps, & que ſans déguiſer les jointures & les emmanchemens, elles les faſſent ſentir par la diſpoſition des plis.

Reprenons cette diviſion, qui embraſſera les préceptes qui me paroiſſent les plus eſſentiels ſur cette partie.

L'exactitude du *coſtume* ne doit pas être portée à un excès trop gênant: pour ne pas tomber dans cet abus, le peintre doit éviter également de s'en rapporter ſur ce point aux ſavans qui font leur unique étude de l'antiquité, & aux gens du monde qui n'ont preſque aucune idée de cette partie intéreſſante

intéressante de l'histoire. Si trop docile il consulte ces hommes frivoles qui ne jugent que par un sentiment que les préjugés falsifient, & qui bornés au présent qui leur échappe sans cesse, n'ont jamais ajouté à leurs jouissances le temps passé ni l'avenir : il habillera Cyrus indifféremment à la romaine ou à la grecque ; & Caton plein de l'idée de l'immortalité, se poignardant pour ne pas survivre à la république, sera paré du déshabillé d'un François de nos jours. D'un autre côté le savant critique qui passant sa vie à approfondir les points épineux d'une érudition obscure, a émoussé en lui le goût des arts & les sensations des plaisirs qu'ils procurent, sera plus choqué de voir dans un tableau manquer quelque chose aux armes que portoient les Horaces, qu'il ne sera touché de la vérité de leur action. Le milieu que le peintre peut garder, est de donner à une nation, aux Romains par exemple, les vêtemens qu'ils portoient dans les temps les plus célebres de la république. Il seroit injuste d'exiger de lui ces recherches longues & pénibles par lesquelles il pourroit suivre toutes les nuances que le luxe a répandues successivement sur les habillemens de ce peuple fameux. Il aura même encore plus de liberté, lorsque le sujet d'histoire qu'il traitera, remontera à des siecles moins connus, & les temps fabuleux lui laisseront le droit d'habiller suivant son génie les dieux & les héros dont il représentera les actions. J'ajouterai qu'un peintre est plus excusable quand ne consultant point le *costume* d'une nation, il lui donne des *draperies* idéales, que lorsqu'il lui prête celles d'un peuple fort différent. L'ignorance peut passer à la faveur de l'imagination, comme on voit un sexe aimable nous faire excuser ses caprices par les graces dont il les accompagne.

La seconde division de cet article renferme un précepte plus général que le précédent ; les *draperies* doivent être conformes au mouvement des figures qui les portent, elles doivent l'être aussi au caractere du sujet que l'on traite.

Peu de personnes, à moins qu'elles ne soient initiées dans les mysteres de l'art de peindre, imaginent de quelle importance est dans une composition la partie des *draperies*. Souvent c'est l'art avec lequel les figures d'un sujet sont drapées, qui est la base de l'harmonie d'un tableau, soit pour la couleur, soit pour l'ordonnance. Cet art contribue même à l'expression des caracteres & des passions ; & si quelqu'un venoit à douter de cette derniere proposition, qu'il réfléchisse un moment sur ce que les habits des hommes qui se présentent à nos yeux, ajoutent ou ôtent continuellement dans notre esprit à l'idée que nous prenons d'eux. Dans l'imitation des hommes, l'habillement concourra donc avec la passion d'une figure, à confirmer son caractere ; conséquemment un ministre de la religion auquel vous voulez donner une expression respectable, sera vêtu de façon que les plis de ses *draperies* soient grands, nobles, majestueux, & qu'ils paroissent agités d'un mouvement lent & grave. Les vêtemens des vieillards auront quelque chose de lourd, & leur mouvement sera foible, comme les membres qui les agitent ; au contraire le voile & la gaze dont une nymphe est à demi couverte, semblera le jouet des zéphyrs, & leurs plis répandus dans les airs, céderont à l'impression d'une démarche vive & légere.

J'ai dit que cette disposition des *draperies* & leurs couleurs, renfermoient souvent la clé de l'harmonie d'un tableau : je vais rendre plus claire cette vérité, que ceux qui ne sont pas assez versés dans l'art de peindre, ne pourroient peut-être pas développer.

L'harmonie de la couleur dans la peinture, consiste dans la variété des tons que produit la lumiere, & dans l'accord que leur donnent les jours & les ombres. Il est des couleurs qui se font valoir, il en est qui se détruisent. En général les oppositions dures que produisent les couleurs tranchantes ou les lumieres vives, & les ombres fortes brusquement rapprochées, blessent les regards, & sont contraires aux loix de l'harmonie. Le peintre trouve des secours pour satisfaire à ces loix, dans la liberté qu'il a de donner aux étoffes les couleurs propres à lier ensemble celles des autres corps qu'il représente, & à les ren-

dre toutes amies : d'ailleurs pouvant difpofer fes plis de manieré qu'ils foient frappés du jour, ou qu'ils en foient privés en tout ou en partie, il rappelle à fon gré la lumiere dans les endroits où elle lui eft néceffaire, ou bien la fait difparoître par les ombres que la faillie des plis autorife.

Il en eft de même de l'harmonie de la compofition ou de l'ordonnance du fujet. S'agit-il de groupper plufieurs figures ? les *draperies* les enchaînent, pour ainfi dire, & viennent remplir les vuides qui fembleroient les détacher les unes des autres ; elles contribuent à foutenir les regards des fpectateurs fur l'objet principal, en lui donnant, pour ainfi dire, plus de confiftance & d'étendue ; elles lui fervent de bafe, de foutien par leur ampleur. Un voile qui flotte au gré des vents & qui s'éleve dans les airs, rend la compofition d'une figure légere, & la termine agréablement. Mais c'en eft affez fur le fecond précepte, paffons au dernier.

Les *draperies* doivent laiffer entrevoir le nu du corps, & fans déguifer les jointures & les emmanchemens, les faire fentir par la difpofition des plis. Il eft un moyen fimple pour ne point bleffer cette loi, & les excellens artiftes le pratiquent avec la plus févere exactitude. Ils commencent par deffiner nue la figure qu'ils doivent draper : ils avouent que fans cette précaution ils feroient fujets à s'égarer, & qu'ils pourroient ajouter ou retrancher, fans s'en appercevoir, à la proportion des parties dont le contour & les formes fe perdent quelquefois dans la confufion des fils. La *draperie* n'eft donc pas un moyen de s'exempter de l'exactitude que demande l'enfemble d'une figure, ni de la fineffe qu'exige le trait.

Qu'un raccourci difficile à deffiner jufte, embarraffe un artifte médiocre, il croit cacher fa négligence ou fa pareffe fous un amas de plis inutiles. Il fe trompe : l'œil du critique éclairé remarquera le défaut plutôt qu'il n'auroit fait peut-être, par l'affectation qu'on a mife à le cacher ; & ceux, en plus grand nombre, qui jugeront par fentiment, feront toujours affectés défagréablement de ce qui n'eft pas conforme à la nature. Le meilleur parti eft de furmonter la difficulté du trait par une étude férieufe du nu ; alors la *draperie* devenue moins contrainte, prendra la forme que lui prefcrira le contour des membres, & fes plis fimples & débrouillés n'auront rien qui embarraffe les regards : cependant comme il eft peu de préceptes dont on ne puiffe abufer, en les obfervant trop rigoureufement, il faut, en cherchant à fe conformer à celui-ci, c'eft-à-dire en s'efforçant de faire fentir le nu au travers des *draperies*, ne pas tellement ferrer chaque partie du corps, que les membres gênés femblent fervir de moule aux étoffes qui y paroîtroient collées. Evitez avec un femblable foin de donner aux vêtemens une telle ampleur, qu'une figure paroiffe accablée fous le poids des étoffes ; ou que nageant, pour ainfi dire, dans une quantité de plis, elle ne paroiffe que l'acceffoire, tandis que les *draperies* deviendroient l'objet principal.

C'eft ici l'occafion de réfléchir un moment fur l'ufage de ces petites figures, que les Peintres nomment *manequins* ; parce que cet ufage fembleroit devoir être au moins toléré pour l'étude des *draperies* : il femble même être confacré pour cet objet, par l'exemple de quelques habiles peintres qui s'en font fervi, comme le Pouffin ; mais fi l'on doit juger de la bonté d'un moyen, n'eft-ce pas en comparant les inconvéniens qui peuvent en réfulter, avec l'utilité qu'on en peut retirer ? Si cela eft, je dois condamner une pratique dangereufe pour un art qui n'a déja que trop d'écueils à éviter. Mais entrons dans quelques détails.

Les Peintres qui avouent qu'on ne peut parvenir à deffiner correctement la figure qu'en l'étudiant fur la nature, trouvent moyen de furmonter dans cette étude la difficulté qu'oppofe à leurs efforts cette mobilité naturelle qui fait qu'une figure vivante ne peut demeurer dans une affiette invariable : ils furmontent auffi celle de l'inftabilité de la lumiere, qui pendant qu'ils peignent une figure nue, fe dégrade, s'affoiblit, ou change à tout inftant. Comment ces mêmes artiftes regardent-ils comme infurmontables ces mêmes diffi-

cultés, lorſqu'elles ont pour objet l'étude d'une *draperie ?* pourquoi la fixer ſur une repréſentation incorrecte, froide, inanimée, &c, dans l'eſpérance d'imiter plus exactement la couleur & les plis d'un ſatin, renoncer à ce feu qui doit inſpirer des moyens prompts de repréſenter ce qui ne peut être que peu d'inſtans ſous les yeux ?

Ce n'eſt pas tout : l'artiſte s'expoſe à donner enfin dans les pieges que lui tend une figure, dont les formes ridicules parviennent inſenſiblement à ſe gliſſer dans le tableau, & à rendre incorrectes, ou froides & inanimées, celles que le peintre avoit empruntées d'une nature vivante & réguliere. Qu'arrive-t-il encore ? L'étoffe étudiée ſur le manequin, & bien plus finie que le reſte du tableau, détruit l'unité d'imitation, dépare les différens objets repréſentés ; & ce ſatin ſi patiemment imité, offre aux yeux clairvoyans une peſanteur de travail, ou une molleſſe de touche qui fait bien regretter le temps qu'un artiſte a employé à ce travail ingrat. Ce n'eſt donc pas le Pouſſin qu'il faut ſuivre en cette partie ; c'eſt Titien, Paul Veroneſe, & ſur-tout Vandeik. Les *draperies* de ce dernier ſont légeres, vraies, & faites avec une facilité qui indique un artiſte ſupérieur à ces détails. Examinez de près ſon travail & ſa touche, vous voyez combien peu les étoffes les plus riches lui ont coûté ; à la diſtance néceſſaire pour voir le tableau, elles l'emportent ſur les plus patients & les plus froids chefs-d'œuvre de ce genre. Le moyen d'arriver à ce beau faire, eſt d'étudier cette partie en grand, & de donner à chaque eſpece d'étoffe la touche qui lui convient, ſans ſe laiſſer égarer & ſe perdre dans la quantité de petites lumieres, de reflets, de demi-teintes, & d'ombres que préſente une *draperie* immuable apprêtée ſur un manequin, & poſée trop près de l'œil.

Je vais finir par une réflexion ſur la maniere de draper des ſculpteurs anciens. Preſque toutes leurs figures paroiſſent drapées d'après des étoffes mouillées. Ces étoffes ſont diſtribuées en différens ordres de petits plis, qui laiſſent parfaitement diſtinguer les formes du corps ; ce qui n'eſt cependant pas ſi général, qu'il n'y ait quelques exceptions, & qu'on n'ait trouvé des morceaux de ſculpture grecque traités dans une maniere plus large pour les *draperies*, & telle qu'elle convient à la peinture. En conſeillant aux Peintres de ne pas imiter ſervilement l'antique dans ſa maniere de draper, il s'en faut bien que je prétende la blâmer. Les anciens ſont aſſez juſtifiés par ce qui eſt arrivé quelquefois à nos modernes, lorſque voulant affecter une grande maniere & des plis grands & ſimples, ils ont laiſſé le ſpectateur incertain, ſi ce qu'il voyoit étoit l'imitation des accidens d'un rocher, ou des plis flexibles d'une étoffe. En effet rien n'étant plus éloigné de la flexibilité & de la légéreté d'une gaze ou d'un taffetas, que l'apparence que nous offre une ſurface de pierre & de marbre, il faut choiſir dans les accidens des *draperies* ce qui doit caractériſer davantage leur ſoupleſſe & leur mobilité, ſur-tout ne pouvant y ramener l'eſprit, par l'éclat, la variété des couleurs, & par le jeu de la lumiere. *Voyez* DESSIN. *Cet article eſt de M.* WATELET.

DRAPERIE, (*Commerce.*) il ſe dit du commerce ou de la manufacture des draps. *Voyez à l'article* LAINE, *Manufacture en laine.*

DRAPIER, *voy.* MARTIN-PÊCHEUR.

DRAPIER, ſ. m. (*Comm.*) marchand qui fabrique le drap, ou qui le vend. On appelle le premier *Drapier-drapant*, & le ſecond *marchand Drapier.*

DRAPIERE, ſ. f. *en terme d'Epinglier*, eſt une groſſe épingle courte, dont les marchands & les drapiers ſur-tout ſe ſervent pour fermer leurs ballots.

DRASTIQUE, adject. (*Médecine.*) qui agit violemment & promptement. On donne ce nom aux purgatifs de cette eſpece.

DRAVE (LA), *Géogr. mod.* riviere d'Allemagne dont la ſource eſt dans le cercle de Baviere, & qui ſe jette dans le Danube.

DRAYER, v. act. *terme de Corroyeur*, qui ſe dit de la façon par laquelle les ouvriers ôtent de deſſus la vache, avec la drayoire, tout ce qui peut y être reſté de la chair de l'animal. Les Tanneurs donnent auſſi la même façon à leurs cuirs,

mais ils l'appellent *écharner*, & l'inftrument dont ils fe fervent pour cela, *écharnoir*. *Voyez* ECHARNER, ECHARNOIR, *& l'article* TANNERIE.

DRAYEURE, f. fém. *terme de Corroyeur*, ce font les rognures du cuir tanné, qui ont été enlevées de deffus la peau du côté de la chair. Les Corroyeurs fe fervent de ces rognures pour effuyer les cuirs, après qu'ils ont été crêpis. *Voyez l'article* CORROYEUR & CORROYER.

DRAYOIRE, fubf. f. *terme de Corroyeur*, inftrument qui fert à drayer les cuirs. *Voyez* CORROYEUR.

D R E

* DREGER, v. act. (*Econ. ruft.*) c'eft avec une efpece de peigne de fer, féparer la graine de la tige; ce qui fe fait en paffant le bout des branches, où font les têtes & la graine, entre les dents de la *drege*. Cette manœuvre fe pratique fur le lin; & l'on dit, *dreger le lin*.

DREGES *ou* SERANS, (*Econ. ruft.*) *Voyez* SERANS.

DRENCHES, f. m. pl. (*Hift. mod.*) c'étoient, dans les anciennes coutumes d'Angleterre, des vaffaux d'un rang au deffus des vaffaux ordinaires, qui relevoient d'un feigneur fuzerain. On les appelloit autrement *drengi*.

Comme du temps du roi Guillaume le Conquérant il n'y avoit point encore en Angleterre de chevaliers, mais feulement des *drenches*, ce prince fit créer ceux-ci chevaliers pour la défenfe du pays : en conféquence Lanfrancus fit fes *drenches* chevaliers, &c.

Ce fut le Conquérant qui donna le nom de *drenches* aux feigneurs des terres. Un certain Edouard Sharbourn de Norfolk & quelques autres feigneurs, ayant été chaffés de leurs terres, en formerent leurs plaintes devant le roi, & repréfenterent qu'ils n'avoient jamais pris parti contre lui; ce qui, après une enquête, s'étant trouvé véritable, le roi les rétablit dans leurs poffeffions, & ordonna qu'ils porteroient déformais le titre de *drenches*. *Chambers.*

DRENNE, f. f. *turdus vifcivorus major*, (*Hift. nat. Ornithol.*) efpece de grive qui eft la plus groffe de toutes. Cet oifeau pefe quatre onces & demie; il a onze pouces de longueur depuis la pointe du bec jufqu'à l'extrêmité de la queue, & dix-huit pouces d'envergure. Le bec eft droit, femblable à celui du merle, ou un peu plus court; la piece fupérieure eft brune, & un peu plus longue que l'inférieure; la langue eft dure, creufée en gouttiere, fourchue, cartilagineufe, & tranfparente; le dedans de la bouche eft jaune; les ouvertures des narines font grandes, & prefque ovales; l'iris des yeux eft de couleur de noifette; les cuiffes, les pattes font longues, les ongles font noirs; le doigt extérieur tient au doigt du milieu à fa naiffance, fans qu'il y ait aucune membrane; la tête eft de couleur brune, cendrée ou plombée, & le milieu des plumes eft noirâtre; le dos, la queue, & le croupion, font de la même couleur, avec quelques teintes de jaune. Les plumes de cet oifeau changent pendant l'été, & deviennent plus cendrées; la face inférieure eft marquée de taches noirâtres affez grandes, depuis le bec jufqu'à la queue; le haut de la poitrine, les côtés, & le bas-ventre, font jaunâtres; le deffous de la poitrine & le ventre font blancs; chaque aile a dix-huit grandes plumes, dont la feconde eft la plus longue : elle a cinq pouces; la pointe des petites plumes qui recouvrent les grandes eft blanche. La queue a quatre pouces & demi de longueur; elle eft compofée de douze plumes. On trouve des chenilles dans l'eftomac de cet oifeau. Il chante très-bien au printemps; & ordinairement il fe perche au deffus des arbres fur les chênes, les ormes, &c. Il refte toute l'année dans ce pays-ci; il y niche; il eft folitaire; on n'en voit qu'une couple à la fois. Cet oifeau eft le moins bon à manger de toutes les grives. Il fe nourrit en hiver de baies de houx. On a remarqué que les *drennes* fe tiennent chacune fur un arbre féparé, qu'elles ne s'en écartent pas loin, & qu'elles en éloignent les autres oifeaux. Willughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

DRENTE (LA), *Géogr. mod.* contrée des Provinces-Unies, bornée à l'orient par la Weftphalie, au feptentrion par la

province de Groningue & des Ommlandes, à l'occident par la Frise, & au midi par l'Owerisel, dont elle faisoit autrefois partie. Elle a pour capitale Coworde.

DRESDE, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne dans le cercle de haute-Saxe, capitale de la Misnie & de l'électorat de Saxe: elle est sur l'Elbe, qui la divise en vieille & en neuve. *Longit. 31. 26. latit. 51. 12.*

DRESSÉE, s. f. (*Epinglier.*) ces ouvriers appellent une *dressée cueillie*, celle que l'on a ramassée & battue par un bout avec une planche, ou autre chose de cette nature, pour la rendre aussi égale qu'il est possible, avant de la couper en tronçons. *Voyez* EPINGLE.

* DRESSER, ce terme a dans les Arts un grand nombre d'acceptions différentes. Nous allons donner les principales, celles auxquelles on pourra rappeller les autres; en sorte que ce terme n'ait dans aucun article de ce Dictionnaire, un sens entiérement différent de tous ceux qu'on lui remarquera dans les articles suivans.

DRESSER UN MÉMOIRE, (*Comm.*) c'est parmi les marchands en détail, extraire de leur livre journal, & écrire article par article les marchandises qui ont été fournies, avec leur qualité, leur poids, leur aunage, leur prix, & la date de leur fourniture, pour en demander le paiement à ceux à qui on les a délivrées à crédit. *Voyez les Dictionnaires du Comm. & de Trevoux.*

DRESSER UN INVENTAIRE, *voyez* INVENTAIRE.

DRESSER UN COMPTE, *voyez* COMPTE.

DRESSER UN CHEVAL, (*Maréch.*) c'est lui apprendre tous les exercices qu'on exige de lui.

Se dresser; un cheval qui se *dresse*, est celui qui se leve tout droit sur les piés de derriere.

DRESSER, v. act. (*Jardinage.*) se dit d'un terrain, d'un parterre, d'une allée, d'une planche, que l'on unit ou de niveau, ou en pente douce, ou en la coupant par différentes chûtes qui forment des terrasses, suivant sa situation naturelle.

On commence par labourer tout le terrain à la charrue, pour couper les mauvaises herbes; on y passe ensuite la herse, pour araser les buttes & remplir les cavités. Cette terre ainsi ameublie, est plus facile à transporter. On fait ensuite, suivant l'alignement, des rigoles, des rayons, des repaires en cette maniere: choisissez, à l'une des extrêmités du terrain, l'endroit le plus uni; vous y poserez deux jalons à cinq ou six piés l'un de l'autre, & dont les têtes soient bien applaties, pour y placer une regle de maçon de 8 à 10 piés de long, & vous poserez dessus un niveau de maçon, qui établira vos deux jalons de niveau; ensuite à l'extrêmité opposée du terrain, vous mesurerez le jalon qui a été posé dans l'alignement, & qui sera de quelques pouces plus haut ou plus bas que celui qui soutient votre niveau, en faisant butter ou décharger ce jalon à la hauteur de l'autre, vous aurez le moyen de faire apporter des terres suivant le cordeau, & de *dresser* avec le rateau une rigole d'un pié ou deux de large, qui vous servira de repaire pour tout le reste; vous enfoncerez rez-terre au pié des jalons, des piquets que l'on appelle *taquets*; multipliant ensuite ces rigoles en plusieurs endroits du terrain, & posant la regle & le niveau en travers de l'un à l'autre, elles serviront à le *dresser* entiérement, en faisant apporter des terres de tous côtés, & ôtant ce qui est de trop dans certains endroits.

Les rigoles qu'on suppose à demi *dressées*, demandent d'être plombées en marchant dessus pour affermir la terre; ensuite on y passe le rateau fin jusqu'à ce que le cordeau touche & effleure également la superficie de la terre sans être forcé.

Quelquefois ces rigoles se coupent en terre ferme, quand le terrain est en pente, tel que seroit celui d'un talut; alors au lieu de faire apporter des terres, on les ôte & on les enleve suivant les repaires tracés.

Quand il s'agira de *dresser* un terrain en pente douce, il ne faudra point poser de regle, ni de niveau; il suffira de mettre plusieurs jalons à même hauteur sur un alignement pris sur les jalons des extrêmités qui sont les points de sujétion qui reglent la ligne de pente; & en les exa-

minant l'un après l'autre avec votre jalon d'emprunt (*Voy.* JALON), vous les ferez butter ou décharger suivant le besoin : vous *dresserez* ensuite des rigoles de pente dans toute l'étendue de votre terrain, ainsi qu'il vient d'être dit.

Si l'on coupe un terrain en terrasse, la maniere de le *dresser* reviendra à l'une des deux précédentes. On dresse un petit talut, soit d'une terrasse ou d'un boulingrin, dont les terres sont ou en masse, ou rapportées & plombées grossiérement, en alignant des piquets de deux toises en deux toises, & en mettant en pareil nombre & à même distance, des piquets sur la ligne d'en-bas qui termine le pié du talut. Tendez un cordeau de haut en bas d'un jalon à son opposé, & faites une rigole ou repaire d'un pié de large, suivant le cordeau ; coupez la terre aussi par rigoles, en tendant le cordeau de piquet en piquet ; pour achever de *dresser* ce talut qui est entre-coupé par des rigoles, passez la boucle du cordeau dans un piquet, il n'importe lequel ; traînez & promenez ce cordeau de tous sens, & d'une rigole à une autre ; faites suivre un homme qui coupera & arasera à la bêche les endroits où il y aura trop de terre, en suivant exactement le cordeau sans le forcer, ou bien en faisant rapporter de la terre dans les endroits où il en manquera : ainsi donnant communication d'une rigole à une autre, on unira & applanira tout le talut avec le rateau.

On ne donnera point ici la maniere de *dresser* un côteau en amphithéatre ; comme ces morceaux sont composés de terrasses, de taluts, & de glacis de gazon, on n'aura qu'à suivre ce qui a été enseigné à ce sujet.

S'il s'agit de *dresser* un potager, on le coupera en différentes planches par le moyen du cordeau & de la toise, bien entendu que ces planches seront élevées un peu au dessus des sentiers qui les entourent.

Quand la place du parterre a été *dressée* comme le reste du jardin, il convient de la passer au rateau fin ; & s'il s'y trouve des pierres, on passera la terre à la claie pour la mettre en état d'être maillée, & qu'on y puisse aisément planter le buis.

On observera sur-tout de tenir le milieu des allées en dos-d'âne, afin de donner l'écoulement aux eaux. *Voyez* ALLÉES & SABLER. (*K*)

DRESSER, *en Architecture*, c'est élever à plomb quelque corps ; comme une colonne, un obélisque, une statue, *&c.* *Dresser d'alignement*, c'est lever un mur au cordeau. *Dresser de niveau*, c'est applanir un terrain. *Dresser une pierre*, c'est l'équarrir, rendre ses paremens & ses faces opposées paralleles, & la disposer à recevoir le trait. (*P*)

DRESSER DE LIME, *terme d'Aiguillier*, c'est limer l'aiguille après que l'ouvrier en a formé la pointe avec la lime, & qu'il l'a marquée de son poinçon. La *dresser de marteau*, c'est la faire passer sous le marteau pour la redresser, après qu'elle a été recuite ; car il arrive souvent que la fraîcheur de l'eau la fait déjeter ou tortuer. *Voyez* AIGUILLE.

DRESSER, *chez les bijoutiers, orfevres, metteurs-en-œuvre*, c'est rendre à la lime ou à l'échoppe des pieces de bijouterie, assemblées ou non assemblées, exactement droites & plates sur toutes leurs faces.

DRESSER, *chez les bottiers*, c'est polir la tige d'une botte encore en blanc, pour la cirer & la rendre plus claire, ce qui se fait en y passant la main à plusieurs reprises, après qu'elle a été rapée.

DRESSER, *en terme de cardier*, c'est rendre les pointes égales & les renverser les unes autant que les autres, & toutes de même côté. On se sert pour cela d'un outil qui s'appelle *dresseur*. Voyez *les art.* DRESSEUR & CARDES.

DRESSER, *chez les chapeliers*, c'est donner au feutre la figure d'un chapeau, après qu'il a été foulé. Cette opération se fait en le mettant sur une forme de bois pour en faire la tête. On se sert pour cette manœuvre de la piece, *voyez* PIECE ; du choc, *voyez* CHOC ; & de l'avaloire, *voy.* AVALOIRE. C'est avec ces instrumens qu'on fait descendre jusqu'au bas de la forme une ficelle qu'on avoit attachée en haut, & qui entraîne avec elle en descendant le feutre, & l'oblige à s'appliquer exactement sur la forme.

DRESSER, *chez les mêmes ouvriers*,

c'eſt encore en unir & applatir les bords & le haut de la tête, en les tournant & paſſant ſouvent ſur une plaque de fer ou de cuivre, qui eſt échauffée par un fourneau placé deſſous.

Mais pour empêcher que la chaleur de la plaque ne brûle le chapeau, & le rendre plus ferme, on prend la précaution d'étendre ſur la plaque une feuille de papier, & de la couvrir d'une toile qu'on arroſe de temps en temps avec le goupillon. *Voyez l'article* CHAPEAU.

DRESSER, *en terme de cloutier d'épingle*, c'eſt rendre le fil droit en le faiſant paſſer ſur l'engin entre pluſieurs pointes de fer de côté & d'autre. *Voyez* ENGIN.

DRESSER, ſe dit dans *les cuiſines*, d'un potage & autre mets ſemblable. C'eſt verſer le bouillon, le coulis, la ſauce, ſur le pain, ou plus généralement ſur ce qui doit en être arroſé, trempé, humecté.

DRESSER, c'eſt *en terme d'épinglier*, tirer le fil de laiton de deſſus le tourniquet & le faire paſſer entre les clous de l'engin, pour détruire les ſortes de cercles ou orbes qu'il avoit pris ſur la bobine, au tirage, & le réduire en brins parfaitement droits. La longueur de ces brins n'eſt ordinairement déterminée que par celle de la chambre où on les *dreſſe*. On les coupe avec des tenailles tranchantes fort près de l'engin, & ils tombent au deſſous ſur une planche qui eſt placée de ſorte qu'elle leur fait faire un coude. *V.* TOURNIQUET, ENGIN, BOBINE, & EPINGLIER.

DRESSER, *en terme de charpentier, menuiſier, tabletier, & ouvriers en bois*, c'eſt unir les planches par les côtés, pour les rapprocher & les pouvoir mieux aſſembler.

DRESSER, ſe dit proprement *chez les Layetiers*, de la manœuvre par laquelle ils redreſſent les douves de tonneau, ce qu'ils exécutent par le moyen d'un feu ſombre devant lequel ils les expoſent.

DRESSER, *en terme de graveur en pierres fines*, c'eſt polir le caillou ſur une plaque de fer, de maniere que tous les traits de la ſcie en ſoient effacés, & qu'il ſoit en état d'être ou gravé ou monté tout uni.

DRESSER, *chez les ſerruriers, taillandiers, couteliers, & preſque tous les ouvriers en fer*, c'eſt rendre droit, applanir, mettre toutes les faces de niveau, *&c.* ce qui ſe fait au feu ou à chaud, & à la forge & au marteau, ou à froid & à l'étau, & à la lime & au marteau, comme dans les cas où une piece s'eſt déjetée à la trempe; ou à l'eau & à la meule, lorſqu'on commence l'ouvrage.

DRESSER, v. act. *en terme de maçon-paveur*, c'eſt enfoncer le pavé également, en le battant avec la demoiſelle, lorſqu'il eſt placé, & que les joints en ſont garnis de ſable.

DRESSER, *chez les orfevres en groſſerie*, c'eſt unir au marteau de bois & achever de bien profiler, en applaniſſant les pieces à bouges & à contour.

DRESSER, *chez les plumaſſiers*, c'eſt la premiere façon qu'on donne aux plumes, en les recevant de la premiere main. Cela ſe fait en preſſant la plume de haut en bas, entre les doigts, & en redreſſant la côte, pour eſtimer ſa largeur & ſa longueur, & pouvoir lui donner telle forme & tel uſage que l'ouvrier jugera à propos.

DRESSER, *en terme de tabletier-cornetier*, c'eſt donner la largeur, la grandeur & l'épaiſſeur à toutes les parties d'une piece, avant de la mettre ſur l'âne pour l'évuider. *Voyez* ANE & EVUIDER. Ce qui ſe fait avec différens outils du tabletier, ſur-tout avec l'écouane. *Voyez* ECOUANE.

DRESSER, *en terme de vergetier*, c'eſt reſtituer des ſoies tortues & mal tournées dans leur état naturel, en les laiſſant dans l'eau pendant quelque temps, en les peignant & les faiſant ſécher.

* DRESSER LES CANNES, (*Ver.*) c'eſt un préliminaire dont les garçons qui ſervent dans les verreries doivent s'occuper, avant que les maîtres ſe mettent à l'ouvrage. Voici en quoi il conſiſte. Si les cannes ſont nouvellement racommodées par le maréchal, le garçon les met dans l'ouvroir, & les laiſſe expoſées au feu juſqu'à ce qu'elles ſoient preſque blanches. Alors il plonge le bout blanc dans de l'eau; & quand il eſt refroidi, il ratiſſe & enleve les pailles de fer qui ſe ſont formées

à sa surface. Cela fait, il cueille à verre. *Voyez l'article* CUEILLER. Il souffle afin que le vent n'entre pas dans la canne & n'en bouche pas le trou, il laisse refroidir la canne & la serre en cet état dans la cassette. Si les cannes ont servi, il les réchauffe aussi dans le four, puis il ôte le bouchon de verre qui est dans le bout de la canne; il se sert pour cela de la pincette, des bequettes ou du marteau. Si les cannes sont crochues, il les redresse, il cueille ensuite, il souffle, il laisse refroidir, & serre les cannes dans la cassette. Alors elles sont *dressées* & prêtes à servir.

DRESSEUR, s. m. *en terme de cardier*, c'est un tuyau de fer creux, emmanché dans une petite poignée de bois, dont on se sert pour redresser les pointes qui se sont dérangées sous la pierre. *Voyez l'article* CARDES.

DRESSEUR, (*Charbon de bois.*) On donne ce nom à celui qui arrange les bûches, de la maniere dont il convient qu'elles le soient pour former le four à charbon. *Voyez l'article* CHARBON.

DRESSOIR, s. m. *ou* FER A DRESSER, *terme de miroitier*, c'est un instrument de fer en forme de demi-cercle, de huit ou dix pouces de large dans son grand diametre, de quatre à cinq lignes d'épaisseur, uni & fort poli du côté de sa section, dont les ouvriers qui mettent les glaces au teint se servent pour étendre & dresser sur la pierre de liais la feuille d'étain qu'ils disposent à recevoir le vif-argent. *Voyez l'art.* VERRERIE.

DRESSOIR, *en terme de graveur en pierres fines*, c'est une plaque de fer extrêmement polie & dressée avec un autre morceau de même métal, sur laquelle on adoucit les cailloux, en les frottant dessus avec de la poudre d'émeril.

DRESSOIR, (*Cuisine.*) assemblage de planches arrêtées horizontalement entre deux montans, sur lequel celle qui est chargée dans les cuisines de tenir la vaisselle propre, la met égoutter & sécher, après l'avoir écurée. Le *dressoir* est proprement une armoire à différens rayons, qui n'a ni dessous, ni dessus, ni porte.

DREUX, (*Géogr. mod.*) ville de l'isle de France avec titre de comté. Elle est sur la Blaise, au pié d'une montagne. *Long. 19. 1'. 24". lat. 48. 44. 17.*

DREYEZ, s. m. (*Comm.*) petite monnoie qui a cours dans la Saxe & les états de Brandebourg; sa valeur n'est point par-tout la même; mais elle ne revient pas tout-à-fait à un sou de notre monnoie.

DREYLING *ou* DREYHELLER, (*Comm.*) monnoie de cuivre qui a cours dans le duché de Holstein; elle vaut entre deux & trois liards, argent de France. Il y a, selon le dictionnaire de commerce, un *dreyling*, mesure de liquides, qui contient vingt-quatre hecmers, & l'hecmer trente-deux achtelings. *V.* ACHTELING & HECMER.

D R I

DRIE-BAND, (*Commerce.*) c'est le lin que nous appellons *lin à trois cordons.*

DRIE-GULDENB, (*Comm.*) monnoie d'argent qui se fabrique en Hollande où elle vaut trois florins. *Voyez* FLORINS.

DRIESEN, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne dans la nouvelle marche de Brandebourg; elle est sur la Warte. *Long. 33. 36. lat. 52. 46.*

DRIFF, (*Alchym.*) C'est le nom qu'on a donné à la fameuse pierre de Buttler, si vantée par Van-Helmont, on la nommoit aussi *periapton salutis magneticum.* On la regardoit comme propre à attirer le venin; elle étoit, dit-on, composée d'*usnea*, ou de la mousse formée sur des têtes de mort, de sel marin, de vitriol cuivreux empâté avec de la colle de poisson. On a poussé le merveilleux jusqu'à prétendre qu'il suffisoit de goûter cette pierre du bout de la langue pour être guéri des maladies les plus terribles. Voyez *Woyt gazophylacium physico-medicum.* (—)

DRILL, (*Agriculture.*) M. Tull nomme ainsi l'instrument qu'il a inventé pour semer le grain. Ce semoir, étant tiré par un ou deux chevaux, forme des rigoles à telle profondeur & distance que l'on veut, & en même temps il répand dans le fond de chaque rigole la quantité de semence convenable; laquelle est enterrée sur le champ par l'effet du même méchanisme. *Voyez* SEMOIR. (+)

DRILLE, f. m. (*Bijoutier, metteur-en-œuvre, & autres artistes*) espece de porte-foret. Cet outil est une branche de fer ou d'acier garnie vers les deux tiers d'une boule de cuivre, au dessous de laquelle la branche devenue plus grosse & limée quarrément, est percée de même à l'intérieur pour y emmancher le foret que l'on enchâsse avec un repoussoir qui s'introduit par un trou qui traverse la branche au dessus du foret.

Au dessus de la boule est un morceau de bois qui traverse la branche, aux deux extrêmités duquel s'attache une peau d'anguille qui passe par un anneau qui est en tête de la branche. Pour mettre le *drille* en jeu, il faut faire tourner l'arbre de fer jusqu'à ce que, reployant la peau d'anguille sur lui-même, la traverse de bois se soit élevée jusqu'à l'anneau de la tête. On appuie ensuite sur les deux extrêmités de la traverse, & on la fait descendre rapidement. Entraîné pour lors par la force du mouvement orbiculaire, il n'a besoin que d'être aidé dans son action, en appuyant sur la traverse, lorsqu'elle se devide, & allégeant la main, lorsqu'elle se releve. Le foret mu par cette force, agit directement & rapidement sur les parties que l'on veut percer, on s'en sert particuliérement pour percer les appliques.

Le *drille* se nomme encore *trépan*, par la ressemblance qu'il a avec les trépans des chirurgiens, du moins par sa partie inférieure; mais il est plus connu sous ce nom chez les horlogers que chez les metteurs-en-œuvre.

DRILLES, f. f. pl. *terme de papeterie*; ce sont de vieux drapeaux ou chiffons de toile, de chanvre ou de lin, qu'on emploie dans la fabrique du papier, & qui en sont la principale matiere. *V.* PAPIER.

DRILLIER, f. m. *terme de papeterie*, celui qui ramasse les drilles ou vieux chiffons, & qui en fait commerce. On le nomme plus ordinairement *chiffonnier*. *V.* CHIFFONNIER.

DRIN, (*Géogr. mod.*) riviere de la Turquie, en Europe; elle prend sa source au mont Marinati, sur la frontiere de l'Albanie, & se jette dans le golfe de *Drin*, qui fait partie du golfe de Venise.

DRINAWARD, (*Géogr. mod.*) ville de la Turquie, en Europe, dans la Servie, en une petite isle du Drin.

DRISSE *ou* ISSAS, f. f. (*Marine.*) c'est un cordage qui sert à hisser & amener la vergue ou le pavillon le long du mât. Il ne faut pas confondre l'itaque avec la *drisse*, ce que quelques-uns ont fait, parce que ces deux cordages aboutissent l'un sur l'autre, & semblent ne faire qu'une même manœuvre; les vergues sont saisies vers le milieu par un cordage appellé *itaque*, qui passe sur le chouquet du mât, & ensuite est amarré à la poulie de *drisse*. On appelle *drisse* la manœuvre qui sert à hisser par le moyen de l'itaque, & par conséquent à amener les vergues. Chaque vergue a sa *drisse*.

La *drisse* de la grande vergue (*planche I. n°. 97.*) aboutit au bas du grand mât sur le second pont; la grosse poulie à quatre rouets par où passe la *drisse*, & qu'on voit au pié du grand mât sur le pont quand la vergue est haute, s'appelle *poulie de drisse*. *Voyez* SEP DE DRISSE. On donne à cette *drisse* quatre fois la longueur du mât, prise de dessus le pont jusqu'à la hune.

La *drisse* de la vergue d'artimon (*planc. I. n°. 96.*) aboutit sur la dunette, en dedans du cinquieme hauban, à compter de l'arriere à l'avant, tribord ou bas-bord, car elle peut être mise d'un bord ou de l'autre; ordinairement c'est à bas-bord. On donne à cette *drisse* une fois $\frac{1}{2}$ la longueur de la vergue d'artimon.

La *drisse* de la vergue de misaine (*n°. 98.*) aboutit au pié du mât de misaine sur le gaillard d'avant: on lui donne quatre fois la longueur du mât.

La *drisse* de la vergue du perroquet de fougue aboutit sur la dunette fort en arriere; c'est la troisieme manœuvre que l'on trouve en venant de l'arriere en avant sur la dunette, tribord ou bas-bord.

La *drisse* de la vergue du grand mât de hune (*Planche I. n°. 100.*) aboutit en arriere de tous les haubans, en dehors du vaisseau à tribord: on lui donne trois fois la longueur de la grande vergue.

La *drisse* de la vergue du petit mât de hune (*planche I. n°. 101.*) aboutit auprès

de l'amure en arriere, & en dehors des haubans à bas-bord: on lui donne trois fois la longueur de la vergue.

La *driſſe* de la vergue de grand perroquet (*planche I. n°. 102.*) aboutit à côté & en arriere de celle du grand hunier : elle a deux fois & demi la longueur de la grande vergue.

La *driſſe* de la vergue du petit perroquet (*planc. I. n°. 103.*) aboutit à côté & en arriere de la *driſſe* du petit hunier, auprès de l'amure : elle a deux fois & demi la longueur de la vergue de miſaine.

La *driſſe* de la vergue de civadiere. (*n°. 55.*)

La *driſſe* du perroquet de beaupré. (*n°. 104.*)

La *driſſe* de chaque perroquet eſt à bas-bord ou à tribord, afin de pouvoir être hiſſée au vent ; elle eſt donc ſans dorman. La vergue ſeche n'a point de *driſſe* ; elle eſt adoſſée au mât, auſſi-bien que la vergue de beaupré.

Driſſe de pavillon, c'eſt une petite corde qui ſert à arborer & à amener le pavillon.

Alonge la driſſe, terme de commandement pour faire étendre la *driſſe*, afin que pluſieurs hommes puiſſent la prendre & tirer tous enſemble. (*Z*)

D R O

DROGHEDA, (*Géogr. mod.*) ville de la comté de Louth, dans la province d'Ulſter, en Irlande: elle eſt ſur la Boine. *Long. 11. 20. lat. 53. 53.*

DROGMAN ou DROGUEMAN, (*Hiſt. mod. & Commerce.*) on nomme ainſi dans le Levant les interpretes que les ambaſſadeurs des nations chrétiennes, réſidans à la Porte, entretiennent près d'eux pour les aider à traiter des affaires de leurs maîtres. Les conſuls ont auſſi des *drogmans* entretenus, tant pour leur propre uſage, que pour celui des marchands de leur nation, qui trafiquent dans les échelles du Levant, ou des étrangers qui y viennent ſous la banniere de cette nation.

L'entremiſe des *drogmans* ou interpretes étant abſolument néceſſaire dans le commerce du Levant, dont le bon ſuccès dépend en partie de leur fidélité & de leur habileté ; Louis XIV, pour y pourvoir, donna au mois de novembre 1669, un arrêt de ſon conſeil en forme de réglement, qui ordonne qu'à l'avenir les *drogmans* & interpretes des échelles du Levant, réſidans à Conſtantinople, Smyrne, & autres lieux, ne pourroient s'immiſcer dans les fonctions de cet emploi, s'ils n'étoient François de nation, & nommés par une aſſemblée de marchands, qui ſe feroit en la préſence des conſuls, entre les mains deſquels ils ſeroient tenus de prêter ſerment, dont il leur ſeroit expédié acte en la chancellerie des échelles.

Et afin qu'à l'avenir on pût être aſſuré de la fidélité & bonne conduite deſdits interpretes & *drogmans*, ſa majeſté ordonna en outre par le même arrêt, que de trois ans en trois ans il ſeroit envoyé dans les échelles de Conſtantinople & de Smyrne ſix jeunes garçons de l'âge de huit à dix ans, qui voudroient y aller volontairement, leſquels ſeroient remis dans les couvens des peres Capucins deſdits lieux, pour y être élevés & inſtruits dans la religion catholique, apoſtolique, & romaine, & dans la connoiſſance des langues, afin d'en former des *drogmans* & interpretes.

Un an après le même prince donna un ſecond arrêt, par lequel en ordonnant l'exécution du premier, & pour l'interpréter autant que beſoin ſeroit, il entend qu'il ſoit envoyé ſix de ces jeunes gens par chacune des trois premieres années, afin qu'il pût s'en trouver en moins de temps un nombre ſuffiſant pour le ſervice de la nation, ſans qu'il fût déſormais beſoin d'avoir recours à des étrangers : voulant néanmoins qu'après leſdites trois premieres années il n'en ſoit plus envoyé que ſix de trois ans en trois ans.

Les penſions pour chacun de ces éleves furent réglées à la ſomme de trois cents livres, qui ſeroient payées par la chambre du commerce de Marſeille, ſur le droit de demi pour cent, appellé *cottimo* ; à la charge par les peres Capucins de Smyrne & de Conſtantinople de les nourrir & entretenir, & les inſtruire dans la connoiſſance des langues. Ce dernier arrêt eſt du

31 octobre 1670. *Dictionn. de Comm. de Trev.* & *Chambers*.

DROGUE, f. f. *terme de commerce;* il fe dit généralement des épices, & autres marchandifes qui viennent des pays éloignés, & qui fervent à la médecine, à la teinture, & aux arts.

Les *drogues* dont fe fervent les teinturiers font de trois efpeces: il y en a de *colorantes*, qui donnent une teinture ou une couleur; de *non colorantes*, qui difpofent feulement les étoffes à prendre mieux les couleurs, ou à rendre les couleurs plus brillantes; & de troifiemes, qui fervent aux deux fins. *Voyez* TEINTURE.

DROGUE, (*Art méchaniq.*) c'eft ainfi que les artiftes appellent toute compofition dont ils font un fecret. Ainfi la *drogue* des Eventailliftes n'eft autre chofe qu'un mélange de gomme arabique & de miel, délayés dans de l'eau. *Voyez* EVENTAIL.

* DROGUET, f. m. (*manufacture en laine.*) étoffe ou toute laine, ou moitié fil & moitié laine, quelquefois croifée, plus fouvent fans croifure. On y fait auffi entrer de la foie. Il y en a de tout fil teint ou peint. On fabrique ce genre d'étoffe dans un grand nombre de villes différentes; & il y en a d'autant d'efpeces que les combinaifons des matieres, du travail, de la longueur & de la largeur peuvent fournir de variétés. *Voyez* LAINE, MANUFACTURE EN LAINE.

* DROGUET, (*manufact. en foie.*) Le *droguet* fe travaille à la petite tire, qui lui eft proprement affectée; c'eft le deffin qui en détermine l'efpece. Selon le deffin, cette étoffe eft brillantée, cannelée, luftrinée, fatinée, réduite, non réduite, &c. mais on la diftribue fous deux dénominations générales; le *droguet fatiné*, & le *droguet brillanté*. Dans l'un & l'autre c'eft le poil qui fait la figure. La chaîne en eft ordinairement de 40 à 50 portées; il en eft de même du poil. La chaîne fe diftribue communément fur deux enfubles; elle a été ourdie à deux fois, une des parties ayant plus de longueur que l'autre. La partie la plus longue s'appelle le *pivot*. Cette chaîne n'eft point paffée dans les maillons du corps; elle eft fur quatre liffes, avec une armure en taffetas, de maniere que le pivot eft fur deux liffes, & l'autre partie de chaîne fur deux autres. De fon côté, le poil n'eft point paffé dans les liffes, mais feulement dans le corps, à l'exception des *droguets* fatinés, où il fe trouve fur cinq liffes ordinaires. Le *droguet* fe travaille à deux marches: l'une pour le coup de plein, l'autre pour le coup de tire. Dans les *droguets* fatinés, les cinq liffes font tirées par le bouton.

Comme l'armure de la chaîne ou du fond eft en taffetas, on comprend fans peine qu'une marche fait lever la chaîne, & l'autre le pivot. Le coup de plein paffe fur la chaîne, & le coup de tire fur le pivot. Cette précaution eft néceffaire, en ce que le coup de tire groffiffant & augmentant la foie qui leve, par l'union qui s'en fait avec les fils que la marche fait lever, le tout levant enfemble, il arrive que la foie de chaîne boit ou emboit davantage dans l'étoffe, & que s'il n'y avoit point de pivot, mais que la chaîne fût toute fur une enfuble, la partie de foie qui leveroit avec la tire du poil, leveroit plus que celle qui leve feule, & empêcheroit l'étoffe de ferrer.

Avant l'invention des pivots, ces ouvriers étoient obligés de changer le mouvement des quatres liffes de taffetas, à toutes les deux ou trois aunes d'étoffe fabriquée, faifant lever tour-à-tour les deux liffes dont la foie étoit plus tirante fur le coup de plein. Mais cette attention ne prévenoit pas toute défectuofité; la mauvaife façon augmentoit même à mefure que la moitié de la chaîne étoit plus tendue que l'autre; & fi le changement de liffes y remédioit, ce n'étoit pas du moins avec le même avantage que le pivot y remédie.

Outre les *droguets* de foie dont nous venons de parler, il y en a d'or & d'argent; ce font des tiffus courans, dont la dorure eft liée par la découpure ou par la corde. Dans ce genre d'étoffe le deffin eft communément petit, & l'armure la même qu'au ras de Sicile, parce qu'il ne fe leve point de liffe au coup de dorure, de maniere que quatre marches fuffifent pour cette étoffe, deux pour le fond, deux pour l'accompagnage, qui doit être

en taffetas ou gros de tours, généralement pour toute étoffe liée par la corde ou par la découpure.

Il se fabrique aussi des *droguets* d'or brochés ; ils sont montés & armés comme les précédens. Ils tiennent leurs noms du dessin, & leur qualité de l'armure & du travail.

DROGUETIER, s. m. (*Manuf. en laine.*) nom qu'on donne dans les manufactures en laine de la Bourgogne, à des ouvriers fabriquant le droguet.

DROGUIER, s. m. (*Pharm. & hist. nat. méd.*) c'est ainsi qu'on appelle une suite d'échantillon de drogues rangées dans un ordre méthodique.

La connoissance des drogues étant essentielle au médecin (*voyez* MÉDECIN), celui qui se destine à exercer la médecine, & qui n'a pas la commodité de voir habituellement les drogues en grand chez le droguiste ou chez l'apothicaire, doit se former de bonne heure un bon *droguier*, & le placer sous les yeux & sous la main ; c'est un moyen sûr d'acquérir sans travail, & presque sans s'en appercevoir, la connoissance que nous venons de recommander.

Les divers morceaux qui composent le *droguier*, doivent être renfermés dans des poudriers ou dans des bouteilles de verre blanc, afin qu'on puisse le voir commodément sans le déplacer ; & ces vaisseaux doivent être fermés plus ou moins soigneusement, selon que l'exige la conservation de chaque drogue. *Voyez* CONSERVATION. (*b*)

DROGUISTE, s. m. nom que l'on donne à ceux d'entre les épiciers qui vendent des drogues propres pour la pharmacie, la teinture, & les arts.

DROGUEURS (GRANDS), *ou* GONDOLES, *terme de pêche* usité dans le ressort de l'amirauté de Fécamp.

DROIT, adj. se dit, *en géométrie*, de ce qui ne se fléchit ou ne s'incline d'aucun côté.

Ainsi une ligne *droite* est celle qui va d'un point à un autre par le plus court chemin, sans se *fléchir*.

Droit pris dans ce premier sens, est opposé à *courbe*. *Voyez* COURBE, où nous avons fait des réflexions sur les définitions des mots *ligne droite* & *ligne courbe*.

L'angle *droit* est celui qui est formé par deux lignes perpendiculaires l'une à l'autre, c'est-à-dire, qui ne s'*inclinent* d'aucun côté. *Voyez* PERPENDICULAIRE.

La mesure d'un angle *droit* est le quart de la circonférenee, c'est-à-dire, 90 degrés ; par conséquent tous les angles *droits* sont égaux. *Voyez* ANGLE.

Le mot *droit* pris dans ce second sens, est opposé à *oblique*. *Voyez* OBLIQUE.

On dit d'une figure qu'elle est rectangle, lorsque ses côtés sont à angles *droits*, c'est-à-dire, perpendiculaires les uns sur les autres. *Voyez* FIGURE.

Quelquefois une figure est entiérement rectangle, c'est-à-dire, a tous ses angles *droits*, comme le quarré & le parallélogramme : quelquefois elle n'est rectangle qu'en partie seulement, comme le triangle rectangle.

Cône *droit*, *voyez* CÔNE.

Sinus *droit*, *voyez* SINUS. Ce mot sert à distinguer le sinus *droit* du sinus *verse*.

La sphere *droite* est celle où l'équateur coupe l'horizon à angles *droits*, ou, ce qui est la même chose, celle qui a les poles à l'horizon, & l'équateur au zénith. *Voyez* SPHERE.

La sphere est *droite* pour tous les peuples qui habitent précisément sous l'équateur ; d'où il suit que ces peuples n'ont aucune latitude ou élevation de pole. Ils peuvent voir les deux poles du monde à la fois à leur horizon, & toutes les étoiles se lever, passer par leur méridien, & se coucher. Le soleil leur paroît toujours monter & descendre sur l'horizon à angles *droits* : enfin toutes leurs nuits sont égales à leurs jours. *Voyez* LATITUDE, ÉTOILE, LEVER, JOUR, NUIT, &c.

Dans la sphere *droite* l'horizon est un méridien ; & si on suppose que la sphere tourne son axe, tous les méridiens deviennent successivement horizon l'un après l'autre. *Voyez* HORIZON.

L'ascension *droite* du soleil ou d'une étoile, est le point de l'équateur, qui se leve avec le soleil ou l'étoile, pour ceux qui ont la sphere *droite*. Les degrés d'ascension *droite*

se comptent depuis le premier point d'*Aries*; c'est proprement la distance entre le 1^er^ point d'*Aries*, & le point où le méridien qui passe par l'astre, coupe l'équateur. *Voyez* ASCENSION.

Descension *droite*, *voy*. DESCENSION.

On appelle cercle *droit* dans la projection stéréographique de la sphere, un cercle qui tombe à angles *droits* sur le plan de projection, ou qui passe par l'œil du spectateur. Ce cercle se projette par une ligne *droite*. *V*. STÉRÉOGRAPHIQUE.

Navigation *droite*, *V*. NAVIGATION. *Harris* & *Chambers*. (*O*)

DROIT, *en Anatomie*, est le nom que l'on donne à plusieurs muscles, à cause de leur direction parallele au plan que l'on imagine diviser le corps en deux parties égales & symmétriques. Ils reçoivent plusieurs dénominations des parties auxquelles ils servent, comme *droit* de l'abdomen, *droit* de la cuisse, *droit* latéral de la tête, grand *droit* postérieur, petit *droit* postérieur, grand *droit* antérieur long, *droit* antérieur court, *droit* de l'œil, &c.

§ DROIT *du bas-ventre*. Il couvre le milieu du bas-ventre dans sa plus grande convexité; son extrémité inférieure est double; la partie supérieure de son tendon naît de la symphyse de l'os pubis. La partie inférieure est plus mince, elle naît du même endroit, mais plus intérieurement & plus inférieurement : ces attaches se croisent; & le muscle du côté droit naît de l'os pubis du côté gauche.

Les tendons, par lesquels le muscle *droit* est attaché à l'os, deviennent bientôt des chairs qui s'élargissent en montant, & s'éloignent peu-à-peu l'une de l'autre. Cette chair est comprise dans une gaîne artistement faite : le commencement du *droit* pose sur le péritoine, & n'est couvert que par quelques fibres postérieures du transversal interne, & antérieurement par le tendon des deux obliques & du même transversal réuni : bientôt après la gaîne est formée postérieurement par l'aponévrose réunie du petit oblique & du transversal; & antérieurement, par l'aponévrose des deux obliques. Quand le *droit* a atteint les côtes, il est encore recouvert d'une aponévrose, composée par le pectoral, l'oblique antérieur & par les intercostaux.

L'attache supérieure du *droit* se fait en escalier; il se termine au cartilage de la septieme côte près du sternum; au cartilage de la sixieme obliquement; au bord inférieur du cartilage de la cinquieme.

On a vu des sujets où le *droit* a imité dans l'homme la structure du chien & du singe, & où il s'est continué jusqu'au haut de la poitrine, pour s'attacher à la clavicule, au sternum, ou à la premiere côte. Galien a donné constamment cette étendue à ce muscle; mais comme il se termine généralement à la cinquieme, sixieme & à la septieme côte, Vesale a relevé, avec raison, cette description qui ne répond qu'à une variété assez rare.

La partie charnue du *droit* a de deux jusques à quatre inscriptions tendineuses au dessus du nombril, & une autre ordinairement imparfaite au dessous. La chair de ce muscle devient antérieurement tendineuse à ces places qui sont de la même largeur que le muscle même, la derniere exceptée : la partie postérieure reste charnue.

Les fibres du muscle devenues tendineuses, sont inséparablement attachées à la gaîne des obliques. On a disputé sur l'utilité de ces fibres tendineuses : elles partagent cependant évidemment le muscle *droit*, & en font le seul muscle polygastrique du corps humain qui soit connu. Comme il est fort long, il seroit très-foible dans le milieu de sa longueur; il céderoit à la plus petite impulsion des alimens ou des vents. Mais comme il est dans cette partie même étroitement lié aux muscles obliques, il en reçoit un nouveau degré de force, & par l'espece de point d'appui que ces muscles lui prêtent, & par leur concours avec son action, par laquelle ils l'aident à comprimer le bas-ventre. Dans le cheval, ce muscle est plus long, & les inscriptions plus nombreuses.

L'action du *droit* la plus simple, c'est d'abaisser le sternum & le milieu des côtes, & d'en rétablir la situation naturelle quand ces parties ont été élevées. Il est par conséquent du nombre des muscles de l'expiration.

Il n'eſt pas impoſſible qu'il n'éleve un peu le baſſin dans de certaines occaſions, quand la poitrine eſt bien affermie. Riolan l'a cru.

L'arcade qu'il fait autour de la convexité du bas-ventre, ſe rapproche de ſa chorde, quand le muſcle agit, & comprime alors l'eſtomac ou le colon gonflé par des vents, ou trop rempli d'alimens.

La ligne blanche eſt l'intervalle des deux muſcles *droits*, plus étroits par le bas & plus larges en haut : les aponévroſes des muſcles obliques & tranſverſaux y paroiſſent à découvert ; elles ont occaſioné ce nom. (*H. D. G.*)

Droits latéraux de la tête ; ce ſont deux muſcles épais & charnus qui ſortent de la partie ſupérieure de l'apophyſe tranſverſale de la premiere vertebre du cou, & vont s'inférer à l'occiput. *Voyez* TÊTE.

Le grand *droit* poſtérieur de la tête ; c'eſt une paire de muſcles de la tête, qui naît tendineuſe & charnue de la partie ſupérieure de l'apophyſe épineuſe de la ſeconde vertebre du cou, d'où il monte un peu obliquement en dehors, & s'attache à la partie poſtérieure de la ligne tranſverſale inférieure de l'os occipital, à quelque diſtance de la crête ou épine de cet os.

Le petit *droit* poſtérieur de la tête ; il ſort de la partie poſtérieure de la premiere vertebre du cou, & va s'inférer à la partie moyenne de l'os occipital.

Le grand *droit* antérieur de la tête, ou le long, vient de la partie antérieure des apophyſes tranſverſes des cinq ou ſix premieres vertebres du cou, & va s'inférer ſous l'apophyſe cunéiforme de l'occipital.

Le petit *droit* antérieur naît de la partie antérieure de la 1^re^ vertebre du cou, & va s'inférer devant la racine de l'appendice de l'apophyſe condyloïde de l'occipital, immédiatement au deſſous du premier.

Les muſcles *droits* de l'œil prennent leur attache au fond de l'orbite, proche le trou optique ; ils viennent de là tous charnus, juſqu'à la plus grande circonférence de la convexité de l'œil ; & s'élargiſſant par des tendons forts plats, ils ſe prolongent juſqu'à la cornée tranſparente, où ils ſe terminent. Ils forment par leur union depuis la grande circonférence juſqu'à la cornée, une eſpece de membrane circulaire, à laquelle on a donné le nom de *membrane albuginée*. *Voyez* ALBUGINÉE.

Les muſcles *droits* de l'œil ſont diſtingués les uns des autres, par rapport à leur ſituation, en ſupérieur, inférieur, latéral interne, latéral externe ; par rapport à leur uſage, en releveur, abaiſſeur, adducteur & abducteur ; enfin par rapport aux paſſions, en ſuperbe, humble, liſeur ou buveur, & dédaigneur.

L'origine de ces muſcles eſt un peu difficile à ſaiſir : c'eſt M. Zinn qui l'a donnée avec une exactitude parfaite. Il faut pour éviter l'erreur diſtinguer l'enveloppe du nerf optique de la membrane qui tapiſſe l'orbite, & qui eſt la continuation de la lame externe de la dure-mere. Il faut ſéparer de l'un & de l'autre une eſpece de ligament, qui eſt placé à l'extrémité interne de la fente déchirée, & logé dans une rainure de l'os ſphénoïde. Ce ligament tendineux eſt caché ſous le nerf optique, & naît de la dure-mere, qui fait l'enveloppe du nerf optique.

Le muſcle *droit* ſupérieur naît & de la gaîne du nerf optique & du périoſte de l'orbite. Il eſt mêlé dans cette origine avec quelques fibres de l'abducteur.

L'interne, l'inférieur & l'externe de l'œil, naiſſent tous trois du ligament dont nous avons parlé : l'externe naît cependant en partie du périoſte de l'orbite.

L'oblique ſupérieur ſort du périoſte.

Les tendons des muſcles *droits* ſont preſque quarrés.

L'interne eſt le plus court des *droits*, & l'externe le plus long. (*H. D. G.*)

Le *droit* antérieur de la cuiſſe vient de l'épine antérieure inférieure de l'os des iles de la membrane capſulaire, & va ſe terminer, en s'uniſſant intimement avec les vaſtes & le crural, à la rotule.

Ce muſcle a deux têtes ou deux attaches ſupérieures ; l'une manifeſte eſt connue de tous les anatomiſtes ; elle vient de la partie intérieure du bord antérieur de l'os des iles.

L'autre eſt plus cachée, & vient de la partie antérieure & ſupérieure du rebord de la cavité articulaire.

De son attache à la rotule le droit du fémur donne une aponévrose qui couvre ces os, & qui va s'insérer dans le ligament attaché au tibia.

* DROIT NATUREL, (*Morale.*) L'usage de ce mot est si familier, qu'il n'y a presque personne qui ne soit convaincu au dedans de soi-même que la chose lui est évidemment connue. Ce sentiment intérieur est commun au philosophe, & à l'homme qui n'a point réfléchi; avec cette seule différence qu'à la question, *qu'est-ce que le droit?* celui-ci manquant aussi-tôt & de termes & d'idées, vous renvoie au tribunal de la conscience & reste muet; & que le premier n'est réduit au silence, & à des réflexions plus profondes, qu'après avoir tourné dans un cercle vicieux qui le ramene au point même d'où il étoit parti, ou le jette dans quelque autre question non moins difficile à résoudre que celle dont il se croyoit débarrassé par sa définition.

Le philosophe interrogé dit, *le droit est le fondement ou la raison premiere de la justice.* Mais qu'est-ce que la justice? *c'est l'obligation de rendre à chacun ce qui lui appartient.* Mais qu'est-ce qui appartient à l'un plutôt qu'à l'autre dans un état de choses où tout seroit à tous, & où peut-être l'idée distincte d'obligation n'existeroit pas encore? & que devroit aux autres celui qui leur permettroit tout, & ne leur demanderoit rien? C'est ici que le philosophe commence à sentir que de toutes les notions de la Morale, celle du *droit naturel* est une des plus importantes & des plus difficiles à déterminer. Aussi croirions-nous avoir fait beaucoup dans cet article, si nous réussissions à établir clairement quelques principes à l'aide desquels on pût résoudre les difficultés les plus considérables qu'on a coutume de proposer contre la notion du *droit naturel.* Pour cet effet il est nécessaire de reprendre les choses de haut, & de ne rien avancer qui ne soit évident, du moins de cette évidence dont les questions morales sont susceptibles, & qui satisfait tout homme sensé.

I. Il est évident que si l'homme n'est pas libre, ou que si ses déterminations instantanées, ou même ses oscillations, naissant de quelque chose de matériel qui soit extérieur à son ame, son choix n'est point l'acte pur d'une substance incorporelle, & d'une faculté simple de cette substance; il n'y aura ni bonté ni méchanceté raisonnées, quoiqu'il puisse y avoir bonté & méchanceté animales, il n'y aura ni bien ni mal moral, ni juste ni injuste, ni obligation ni droit. D'où l'on voit, pour le dire en passant, combien il importe d'établir solidement la réalité, je ne dis pas du *volontaire*, mais de la *liberté* qu'on ne confond que trop ordinairement avec le *volontaire.* Voyez *les articles* VOLONTÉ & LIBERTÉ.

II. Nous existons d'une existence pauvre, contentieuse, inquiete. Nous avons des passions & des besoins. Nous voulons être heureux; & à tout moment l'homme injuste & passionné se sent porter à faire à autrui ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fît à lui-même. C'est un jugement qu'il prononce au fond de son ame, & qu'il ne peut se dérober. Il voit sa méchanceté, & il faut qu'il se l'avoue, ou qu'il accorde à chacun la même autorité qu'il s'arroge.

III. Mais quels reproches pourrons-nous faire à l'homme tourmenté par des passions si violentes, que la vie même lui devient un poids onéreux, s'il ne les satisfait, & qui, pour acquérir le droit de disposer de l'existence des autres, leur abandonne la sienne? Que lui répondrons-nous, s'il dit intrépidement: « Je sens que » je porte l'épouvante & le trouble au » milieu de l'espece humaine; mais il » faut ou que je sois malheureux, ou que » je fasse le malheur des autres; & per» sonne ne m'est plus cher que je me le » suis à moi-même. Q'on ne me re» proche point cette abominable prédi» lection; elle n'est pas libre. C'est la » voix de la nature qui ne s'explique ja» mais plus fortement en moi que quand » elle me parle en ma faveur. Mais n'est» ce que dans mon cœur qu'elle se fait » entendre avec la même violence? O » hommes, c'est à vous que j'en appelle! » Quel est celui d'entre vous qui, sur le » point de mourir, ne racheteroit pas sa » vie aux dépens de la plus grande partie

» du genre humain, s'il étoit sûr de l'impunité & du secret ? » Mais, continuera-t-il, « je suis équitable & sincere. » Si mon bonheur demande que je me » défasse de toutes les existences qui me » seront importunes ; il faut aussi qu'un » individu, quel qu'il soit, puisse se défaire de la mienne, s'il en est importuné. La raison le veut, & j'y souscris. Je ne suis pas assez injuste pour » exiger d'un autre un sacrifice que je » ne veux point lui faire. »

IV. J'apperçois d'abord une chose qui me semble avouée par le bon & par le méchant, c'est qu'il faut raisonner en tout, parce que l'homme n'est pas seulement un animal, mais un animal qui raisonne ; qu'il y a par conséquent dans la question dont il s'agit, des moyens de découvrir la vérité ; que celui qui refuse de la chercher renonce à la qualité d'homme, & doit être traité par le reste de son espece comme une bête farouche ; & que la vérité une fois découverte, quiconque refuse de s'y conformer, est insensé ou méchant d'une méchanceté morale.

V. Que répondrons-nous donc à notre raisonneur violent, avant que de l'étouffer ? que tout son discours se réduit à savoir s'il acquiert un droit sur l'existence des autres, en leur abandonnant la sienne ; car il ne veut pas seulement être heureux, il veut encore être équitable, & par son équité écarter loin de lui l'épithete de *méchant ;* sans quoi il faudroit l'étouffer sans lui répondre. Nous lui ferons donc remarquer que quand bien même ce qu'il abandonne lui appartiendroit si parfaitement, qu'il en pût disposer à son gré, & que la condition qu'il propose aux autres leur seroit encore avantageuse, il n'a aucune autorité légitime pour la leur faire accepter ; que celui qui dit, *je veux vivre*, a autant de raison que celui qui dit, *je veux mourir ;* que celui-ci n'a qu'une vie, & qu'en l'abandonnant il se rend maître d'une infinité de vies ; que son échange seroit à peine équitable, quand il n'y auroit que lui & un autre méchant sur toute la surface de la terre ; qu'il est absurde de faire vouloir à d'autres ce qu'on veut ; qu'il est incertain que le péril qu'il fait courir à son semblable, soit égal à celui auquel il veut bien s'exposer : que ce qu'il permet au hasard peut n'être pas d'un prix proportionné à ce qu'il me force de hasarder ; que la question du *droit naturel* est beaucoup plus compliquée qu'elle ne lui paroît ; qu'il se constitue juge & partie, & que son tribunal pourroit bien n'avoir pas la compétence dans cette affaire.

VI. Mais si nous ôtons à l'individu le droit de décider de la nature du juste & de l'injuste, où porterons-nous cette grande question ? où ? devant le genre humain : c'est à lui seul qu'il appartient de la décider, parce que le bien de tous est la seule passion qu'il ait. Les volontés particulieres sont suspectes ; elles peuvent être bonnes ou méchantes, mais la volonté générale est toujours bonne : elle n'a jamais trompé, elle ne trompera jamais. Si les animaux étoient d'un ordre à-peu-près égal au nôtre ; s'il y avoit des moyens sûrs de communication entre eux & nous ; s'ils pouvoient nous transmettre évidemment leurs sentimens & leurs pensées, & connoître les nôtres avec la même évidence : en un mot s'ils pouvoient voter dans une assemblée générale, il faudroit les y appeller ; & la cause du *droit naturel* ne se plaideroit plus pardevant *l'humanité*, mais pardevant *l'animalité*. Mais les animaux sont séparés de nous par des barrieres invariables & éternelles ; & il s'agit ici d'un ordre de connoissances & d'idées particulieres à l'espece humaine, qui émanent de sa dignité & qui la constituent.

VII. C'est à la volonté générale que l'individu doit s'adresser pour savoir jusqu'où il doit être homme, citoyen, sujet, pere, enfant, & quand il lui convient de vivre ou de mourir. C'est à elle à fixer les limites de tous les devoirs. Vous avez le *droit naturel* le plus sacré à tout ce qui ne vous est point contesté par l'espece entiere. C'est elle qui vous éclairera sur la nature de vos pensées & de vos desirs. Tout ce que vous concevrez, tout ce que vous méditerez sera bon, grand, élevé, sublime, s'il est de l'intérêt général & commun. Il n'y a de qualité essentielle à votre espece, que celle que vous exigez dans

dans tous vos semblables pour votre bonheur & pour le leur. C'est cette conformité de vous à eux tous, & d'eux tous à vous, qui vous marquera quand vous sortirez de votre espece, & quand vous y resterez. Ne la perdez donc jamais de vue, sans quoi vous verrez les notions de la bonté, de la justice, de l'humanité, de la vertu, chanceler dans votre entendement. Dites-vous souvent : Je suis homme, & je n'ai d'autres *droits naturels* véritablement inaliénables que ceux de l'humanité.

VIII. Mais, me direz-vous, où est le dépôt de cette volonté générale? Où pourrai-je la consulter ? . . . Dans les principes du droit écrit de toutes les nations policées ; dans les actions sociales des peuples sauvages & barbares ; dans les conventions tacites des ennemis du genre humain entr'eux ; & même dans l'indignation & le ressentiment, ces deux passions que la nature semble avoir placées jusques dans les animaux pour suppléer au défaut des loix sociales, & de la vengeance publique.

IX. Si vous méditez donc attentivement tout ce qui précede, vous resterez convaincu, 1°. que l'homme qui n'écoute que sa volonté particuliere, est l'ennemi du genre humain : 2°. que la volonté générale est dans chaque individu un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable, & sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui : 3°. que cette considération de la volonté générale de l'espece & du desir commun, est la regle de la conduite relative d'un particulier à un particulier dans la même société ; d'un particulier envers la société dont il est membre, & de la société dont il est membre, envers les autres sociétés : 4°. que la soumission à la volonté générale est le lien de toutes les sociétés, sans en excepter celles qui sont formées par le crime. Hélas, la vertu est si belle, que les voleurs en respectent l'image dans le fond même de leurs cavernes ! 5°. que les loix doivent être faites pour tous, & non pour un ; autrement cet être solitaire ressembleroit au raisonneur violent que nous avons étouffé dans le paragraphe v^e^. 6° que, puisque des deux volontés, l'une générale, & l'autre particuliere, la volonté générale n'erre jamais, il n'est pas difficile de voir à laquelle il faudroit pour le bonheur du genre humain que la puissance législative appartînt, & quelle vénération l'on doit aux mortels augustes dont la volonté particuliere réunit & l'autorité & l'infaillibilité de la volonté générale : 7°. que quand on supposeroit la notion des especes dans un flux perpétuel, la nature du *droit naturel* ne changeroit pas, puisqu'elle seroit toujours relative à la volonté générale, & au desir commun de l'espece entiere : 8°. que l'équité est à la justice comme la cause est à son effet, ou que la justice ne peut être autre chose que l'équité déclarée : 9°. enfin, que toutes ces conséquences sont évidentes pour celui qui raisonne, & que celui qui ne veut pas raisonner, renonçant à la qualité d'homme, doit être traité comme un être dénaturé.

DROIT, (*Jurispr.*) *jus*, s'entend de tout ce qui est conforme à la raison, à la justice & à l'équité, *ars æqui & boni*; on fait cependant à certains égards quelque différence entre la justice, le *droit*, l'équité & la jurisprudence.

La justice est prise ici pour une vertu, qui consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient : le *droit* est proprement la pratique de cette vertu : la jurisprudence est la science du *droit*.

L'équité est quelquefois opposée au *droit*, lorsque par ce dernier terme on entend la loi prise dans sa plus grande rigueur ; au lieu que l'équité, supérieure à toutes les loix, s'en écarte lorsque cela paroît plus convenable.

Les préceptes du *droit* se trouvent tous renfermés dans ces trois points : vivre honnêtement, ne point offenser personne, & rendre à chacun ce qui lui appartient.

On appelle *regles de droit* ou *maximes de droit*, certaines décisions générales qui sont comme les fondemens de la jurisprudence.

Ce terme de *droit* a encore plusieurs autres significations, qui ont néanmoins quelque rapport à celle que l'on vient d'expliquer.

1°. *Droit* signifie quelquefois le lieu où se rend la justice. *Voyez* ff. & cod. *de in jus vocando.*

2°. Quelquefois il se prend pour la décision du juge. *Voyez* ff. *si quis jus dicenti non obtemperaverit.* C'est en ce sens que l'on dit parmi nous, *ouir droit*, *ester à droit*, *faire droit*, &c.

3°. On entend aussi par-là une puissance accordée par le *droit*, ce que l'on dit être *sui juris*, c'est-à-dire, être jouissant de ses *droits.*

4°. Le terme de *droit* est quelquefois opposé à celui de *fait*; ainsi il y a possession de *droit* & possession de fait.

On fait plusieurs divisions du *droit*, selon les différens objets auxquels il s'applique.

Ainsi le *droit* est ou naturel, ou *droit* des gens, ou civil; il est public ou privé, civil ou canonique, écrit ou coutumier, & ainsi de plusieurs autres divisions qui vont être expliquées dans les articles suivans. (*A*)

DROIT ÆLIEN, c'est ainsi qu'on appella chez les Romains l'explication des nouvelles formules inventées par les patriciens, qui fut donnée au public par Sextus-Ælius-Pætus-Catus, étant édile curule, l'an 553. Les premieres formules inventées par Appius Claudius, le plus méchant des décemvirs, & qui étoient un mystere pour le peuple, ayant été divulguées par Cnæus Flavius, secretaire d'Appius Claudius, cela fut appellé le *droit Flavien.* Les patriciens jaloux d'être toujours seuls dépositaires des formules, en inventerent de nouvelles, qu'ils cacherent encore avec plus de soin que les premieres : ce furent ces nouvelles formules que Sextus Ælius rendit publiques, qu'on appelle *droit Ælien.* Quelques-uns ont douté si ce *droit Ælien* étoit la même chose que les tri-partites d'Ælius. Guillaume Grotius & Bertrand, dans leurs livres intit. *vitæ jurisconsultorum* & *de jurisperitis*, ont prétendu que c'étoient deux ouvrages différens; mais la loi 2, § 38, ff. *de origine juris*, prouve que les formules furent comprises dans les tri-partites d'Ælius. Il y eut un autre Ælius, auteur de quelques ouvrages sur la Jurisprudence, mais qui n'ont rien de commun avec le *droit Ælien.* Cet ouvrage n'est point parvenu jusqu'à nous. Les formules ayant été négligées sous les empereurs, & enfin entiérement abrogées par Théodose le jeune, pour toutes sortes d'actes, on en a cependant rassemblé quelques fragmens. Le recueil le plus ample qui en ait été fait, est celui du président Brisson, intitulé *de formulis & solemnibus populi Romani verbis.* Voyez l'*hist. de la jurispr. R.* par M. Terrasson, *pag.* 209. & *ci-après* DROIT FLAVIEN, & *au mot* FORMULES. (*A*)

DROIT ALLEMAMD : son origine remonte jusqu'au temps des Germains. Cet ancien *droit* ne consistoit que dans des coutumes non écrites, qui se conservoient chez ces peuples par tradition. Il ne nous est guere connu que par ce qu'en rapportent César & Tacite.

Le premier, dans ses commentaires *de bello Gallico*, dit que les Germains n'avoient point de druides comme les Gaulois; que toute leur vie étoit partagée entre la chasse & la guerre. Ils s'attachoient peu à l'agriculture, & ne possédoient point de terre en propre : mais leurs magistrats & leurs princes leur assignoient à chacun tous les ans une certaine étendue de terrain, & chaque année on les changeoit de lieu, afin qu'ils ne s'attachassent point trop à leurs établissemens, & qu'ils n'abandonnassent point les exercices militaires. En temps de guerre, on élisoit des magistrats pour commander, avec droit de vie & de mort : mais en temps de paix, il n'y avoit point de magistrats; les princes de chaque canton y rendoient la justice. Le larcin n'emportoit aucune note d'infamie, pourvu qu'il fût commis hors du lieu que l'on habitoit; ce qui avoit pour objet de rendre la jeunesse plus adroite. Il n'étoit pas permis de violer l'hospitalité. C'est à-peu-près tout ce que l'on peut recueillir dans César sur les mœurs des Germains qui avoient rapport au *droit.*

Tacite en son livre *de situ, moribus & populis Germaniæ*, entre dans un détail un peu plus grand. L'Allemagne étoit alors partagée en plusieurs petits états qui avoient chacun leur roi, pour le choix desquels on avoit égard à la noblesse; on choisissoit aussi des chefs, eu égard à leur courage. Le pouvoir de ces rois n'étoit

pas sans bornes; pour les affaires ordinaires, ils prenoient conseil des princes, ou grands de la nation; les affaires importantes se traitoient dans l'assemblée générale de la nation, laquelle se tenoit toujours dans un certain temps: chacun s'y rendoit avec ses armes; là les affaires étoient proposées soit par le roi ou par quelque prince, selon la considération que l'âge, la noblesse, les services ou l'éloquence naturelle, donnoient à chacun d'eux. On y employoit la voie de la persuasion, plutôt que celle de l'autorité. Si la proposition déplaisoit au peuple, il le témoignoit aussi-tôt par un murmure général; si au contraire elle lui étoit agréable, il le marquoit en frappant sur ses boucliers. C'étoit dans ces assemblées que l'on élisoit les princes qui rendoient la justice dans chaque lieu où le peuple campoit; car ils n'avoient point de ville ni d'habitation fixe. On leur donnoit pour conseillers comites cent personnes choisies parmi le peuple, qui partageoient avec le prince l'autorité; ils étoient toujours armés lorsqu'il s'agissoit de traiter quelque affaire publique ou particuliere. La guerre & la chasse faisoient l'occupation principale de ces peuples, & leurs bestiaux leurs richesses; en sorte que leurs différens ordinaires n'étoient que pour des querelles ou larcins; on les décidoit dans des assemblées publiques, ou sur les dépositions des témoins que l'on produisoit sur le champ, ou par le duel, ou par les épreuves de l'eau & du feu. Chaque canton avoit coutume de faire à son prince des présens d'armes, de chevaux, & autres bestiaux, de fruits; & dans la suite elles donnoient aussi de l'argent. Tacite parle aussi des prêtres de ces peuples, & de la police qui s'observoit par rapport au culte de la religion. Il rapporte de quelle maniere les différens crimes étoient punis; les loix de leurs mariages n'y sont pas non plus oubliées; chaque homme n'avoit ordinairement qu'une seule femme, excepté un très-petit nombre de personnes qui en avoient plusieurs à la fois, non par débauche, mais par honneur. La femme n'apportoit point de dot à son mari; c'étoit au contraire le mari qui dotoit sa femme. Les parens assistoient à ces conventions, & y donnoient leur consentement. C'étoit alors un cas bien rare que l'adultere; la peine dépendoit du mari. Suivant l'usage, la femme nue & les cheveux épars, en présence de ses parens, étoit chassée de la maison de son mari, lequel la fouettoit de verges dans tout le lieu; car pour les fautes de cette espece, ni la beauté, ni la jeunesse, ni les biens, ne pouvoient faire espérer de grace. C'étoit un crime capital de faire quelque chose pour diminuer le nombre de ses enfans. Tacite fait à cette occasion un bel éloge des Germains, en disant que les bonnes mœurs avoient chez eux plus de force que n'en ont ailleurs les loix. Les testamens n'étoient point usités parmi eux; en sorte que les successions étoient déférées *ab intestat;* d'abord aux enfans, & à défaut d'enfans, au parent le plus proche; d'abord aux freres, ensuite aux oncles. Ils traitoient doucement leurs esclaves; & néanmoins ils pouvoient les punir, soit en leur mettant des fers, ou en les chargeant de travaux pénibles: il leur arrivoit même quelquefois de les tuer, non pas par principe de justice ni de sévérité, mais par un mouvement de colere; & ces faits demeuroient impunis. Les terres étoient distribuées aux habitans de chaque canton, à proportion du nombre des cultivateurs; & ceux-ci les subdivisoient ensuite entre eux.

Telles étoient en substance les coutumes des Germains au temps dont parle Tacite, qui vivoit sous l'empire de Vespasien.

Les Romains avoient cependant déja remporté quelques avantages sur certains peuples de la Germanie, mais ils ne les subjuguerent jamais entiérement. Il est vrai que les peuples qui demeuroient entre l'Italie & le Rhin, furent soumis aux Romains du temps d'Auguste & de Tibere, ce qui a pu commencer à introduire le *droit* en Allemagne; mais après la mort de ces empereurs, les Romains ne purent conserver que les peuples qui porterent les premiers le nom d'*Allemands:* encore ceux-ci se révolterent-ils vers l'an 200, & firent souvent des courses dans les Gaules. Le reste de l'Allemagne au

delà du Danube & de l'Elbe, ne fut jamais assujetti aux Romains; on voit au contraire que les Cimbres, les Saxons, les Huns, & autres peuples de Germanie, firent souvent des courses sur les terres de l'empire en Occident, & les occuperent presque toutes; de sorte que les Germains conserverent toujours leurs anciennes coutumes, à moins que le mêlange qui se fit des vainqueurs avec les vaincus, ne contribuât encore à faire adopter insensiblement les loix romaines aux Germains.

Un des peuples de Germanie qui habitoit entre le Danube & le Rhin, ayant pris le nom d'*Allemand*, ce nom devint dans la suite celui de toute la nation Germanique; ce qui arriva vers le temps de l'empereur Fréderic.

Les coutumes & les loix des Francs qui étoient un mêlange de différens peuples de Germanie, peuvent aussi être considérées comme des vestiges du *droit Allemand* ou de Germanie en général. En effet Clovis défit les Allemands proprement dits l'an 496: d'autres peuples de Germanie se soumirent à lui; Clotaire & Thierri fils de Clovis, défirent les Thuringiens en 530 & en 532; dans la suite, les successeurs de Thierri gouvernerent par des ducs les peuples qu'ils avoient soumis en Allemagne.

On commença alors à rédiger par écrit les coutumes des Germains, & ces coutumes furent appellées *loix:* de ce nombre est la loi des Allemands, laquelle fut d'abord rédigée par écrit à Châlons-sur-Marne, conformément à la tradition, par ordre de Thierri roi de France, fils de Clovis. Elle fut ensuite corrigée par Childebert, & enfin par Clotaire: cette derniere rédaction porte en titre dans les anciennes éditions, qu'elle a été résolue par Clotaire, par ses princes ou juges, savoir par trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, soixante & douze comtes, & par tout le peuple. Les loix se faisoient alors dans l'assemblée générale de la nation.

Il ne faut pas croire cependant que la loi des Allemands fût le *droit* de toute la Germanie, ce n'étoit que la loi particuliere des peuples d'Alsace & du haut Palatinat. Il y eut encore plusieurs autres loix qui furent rédigées par écrit pour chacune des principales nations, dont la Germanie étoit composée, & qui étoient soumises aux Francs, ou dont quelques détachemens les avoient suivis dans les Gaules.

Ainsi la loi Salique, faite de l'autorité des rois Childebert & Clotaire, enfans de Clovis, étoit la loi particuliere des Francs, & par conséquent d'une partie des peuples de Germanie.

La loi des ripuaires ou des ripuariens, qui n'est quasi qu'une répétition de la loi Salique, étoit aussi pour les Francs; on croit seulement que la loi Salique étoit pour ceux qui habitoient entre la Loire & la Meuse, & que l'autre étoit pour ceux qui habitoient entre la Meuse & le Rhin.

On rédigea aussi dans le même temps la loi des Bavarois & celle des Saxons, tous peuples de Germanie.

Toutes ces différentes loix furent rédigées en latin par des Romains, qui étoient alors presque les seuls qui eussent l'usage des lettres. Elles sont remplies de mots allemands. Nous n'entreprendrons point ici d'entrer dans le détail de leurs dispositions, qui nous meneroit trop loin: on les peut voir toutes rassemblées dans le recueil intitulé, *codex legum antiquarum.* Nous observerons seulement qu'Agathias, *liv. I, pag. 18, édit. reg.* écrit que, du temps de Justinien, les Allemands suivoient pour l'administration de la justice, les loix faites par les rois des Francs.

Pour ce qui est du *droit* observé présentement en Allemagne, il est de deux sortes: savoir, le *droit* commun à toute l'Allemagne; & le *droit* particulier de chaque état dont le corps Germanique est composé.

Le *droit commun* & général de l'empire est composé des constitutions anciennes, de la bulle-d'or, de la pacification de Passau, des traités de Westphalie & autres semblables, & du *droit* romain, lequel y a sans doute été introduit insensiblement, de même qu'en France, par le mêlange des Allemands avec les Romains, & avec les Gaulois qui observoient le *droit* romain.

Lorsque Charlemagne parvint à l'empire

d'Occident, il ordonna que l'on suivroit en Allemagne le code Théodosien dans tous les cas qui n'étoient pas décidés par les coutumes particulieres, telles que celles des Saxons qui avoient leur loi, dans l'usage de laquelle il les confirma.

On suivit ainsi, pendant plus d'un siecle en Allemagne, le code Théodosien; ce code, les loix saxones, & les coutumes, formerent, pendant plus de 200 ans, tout le *droit* observé en Allemagne.

Les loix de Justinien ne commencerent à y être observées que depuis qu'on les eut retrouvées en Italie dans le douzieme siecle. Irnerius, qui étoit Allemand de naissance, obtint de l'empereur Lothaire que les ouvrages de Justinien seroient cités dans le barreau, & qu'ils auroient force de loi dans l'empire à la place du code Théodosien. Il n'y avoit cependant point encore d'écoles de *droit* en Allemagne. Ce fut Haloender, aussi Allemand de naissance, lequel, vers l'an 1500, mit en vogue l'étude des loix romaines dans sa patrie.

La loi des Saxons, qui étoit l'ancien *droit* d'une grande partie de l'Allemagne, continua cependant d'y être observée dans les provinces qui l'avoient adoptée avant le recouvrement du digeste; mais le *droit* romain a été, depuis ce temps, considéré comme le *droit* commun du pays, auquel on a recours pour décider les cas qui ne sont pas nettement prévus par le *droit* saxon, ou par les coutumes particulieres des villes ou des provinces, ou par les constitutions des souverains. Cet usage fut confirmé par un décret exprès de l'empire, du temps de Maximilien: cependant quelques novateurs ont contesté ce principe en Allemagne, comme on l'a contesté en France: mais les gens les mieux instruits sont demeurés fermes dans l'ancienne doctrine, qui est aussi celle des cours de justice d'Allemagne.

Pour les matieres bénéficiales, on suit le concordat germanique fait entre le pape Nicolas V, l'empereur Frédéric III, & les princes d'Allemagne, le 16 Mars 1448. *Voyez* CONCORDAT GERMANIQUE.

A l'égard du *droit* particulier de chaque état d'Allemagne, il est composé des coutumes particulieres & statuts des provinces & villes, & des ordonnances des souverains. En Prusse, on a formé un nouveau corps de loix sous le nom de *code Frédéric. Voyez* ce qui en a été dit au *mot* CODE.

L'Allemagne a produit un grand nombre de jurisconsultes, qui ont fait divers traités sur le *droit* romain; tels que Wesenbec, Borcholten, Bredorode, & une infinité d'autres.

Sur l'origine & la nature du *droit allemand*, on peut voir Christ. Godef. Hoffman, *specim. conject. de origine & naturâ legum germanic. p. 103.* & Joan. Gotlich. Heineccius, *hist. juris roman. & german. lib. II, cap. iv. § 102.* Struvius, *hist. jur. c. vj. § 39. & seq. Le journ. de Trev. d'Avril 1715, pag. 722. Voy.* CONSTITUTION DE L'EMPIRE. *(A).*

DROIT ANCIEN, qui est opposé au *droit nouveau*, & que l'on observe actuellement, peut être considéré en plusieurs temps, de maniere que ce qui faisoit le nouveau *droit*, relativement à celui que l'on observoit plus anciennement, est devenu à son tour une partie de l'*ancien droit*, en cédant à un autre droit introduit depuis.

Ainsi, en fait de *droit romain*, le plus ancien est celui des loix royales, ou du code papyrien. La loi des douze tables forma, dans son temps, le nouveau *droit*, & elle est devenue elle-même une partie de l'*ancien droit*, relativement à tout ce qui a suivi; & toutes les loix postérieures, jusques & compris le code Théodosien, forment aujourd'hui l'*ancien droit* romain par rapport aux loix de Justinien, qui forment le dernier état de la jurisprudence romaine. Quelquefois par *droit ancien* on entend le digeste, eu égard au code dont la derniere rédaction est postérieure au digeste; & que par cette raison on appelle *droit nouveau*, comme on appelle *jus novissimum*, les novelles qui forment le dernier état du *droit* romain. Il y a, comme on voit, différens âges & différentes époques à distinguer, pour désigner justement ce que l'on entend par *droit ancien*.

Il en est de même par rapport au *droit* françois. On appelle *ancien droit*, la loi

Salique ou des Francs, les loix ripuaires, & autres, qui font recueillies dans le code des loix antiques; on met auffi dans cette claffe les capitulaires, & toutes les loix faites jufqu'au commencement de la troifieme race; il y a même des ordonnances des rois de cette race, que l'on peut auffi confidérer comme un *droit ancien* relativement à une nouvelle jurifprudence qui peut s'être introduite depuis.

Quant au *droit* coutumier, l'ancien eft celui qui s'obfervoit avant la rédaction ou la derniere réformation des coutumes; car il y en a quelques-unes qui ont été réformées plufieurs fois: de forte que ce *droit* peut avoir plufieurs âges, de même que le *droit* romain & le *droit* fançois. *Voyez ci-après* Droit Coutumier, Droit François, Droit Romain. *(A)*

Droit Anglois. Les Bretons fortis des Gaules ayant été les premiers habitans de la Grande-Bretagne, appellée depuis *Angleterre*, il eft fenfible que ces peuples y porterent leurs mœurs & leurs coutumes; & en effet, Jules-Céfar qui fut le premier des Romains qui entra dans la Grande-Bretagne, trouva que la religion de fes habitans, leur langue & leurs coutumes étoient prefque les mêmes que celles des Gaulois.

Les Bretons Anglois fe révolterent au commencement de l'empire d'Augufte, & s'efforcerent de fecouer le joug des Romains; mais ils furent toujours vaincus. L'empereur Claude domta pareillement les plus rebelles. Les légions romaines que l'on envoya dans leur pays les accoutumerent infenfiblement à une efpece de dépendance. Ils furent entiérement foumis fous l'empire de Domitien, & demeurerent tributaires des Romains jufques vers l'an 446. Il eft à croire que pendant ce temps ils emprunterent beaucoup d'ufages des Romains, de même que les Gaulois.

Les habitans de la Grande-Bretagne étoient diftingués en pufieurs peuples particuliers, tels que les Scots & les Pictes, avec lefquels les Bretons proprement dits étoient en guerre: ces peuples avoient chacun leurs coutumes particulieres. Les Bretons ayant appellé à leur fecours les Saxons, qui étoient fubdivifés en plufieurs peuples, dont le principal étoit les Angles; ces Saxons & Anglo-Saxons s'emparerent peu-à-peu de toute la Grande-Bretagne, à laquelle ils donnerent le nom d'*Angleterre*; ils en chafferent les Bretons, qui fe réfugierent dans la province de Bretagne en France.

Ces Saxons porterent en Angleterre les loix de leur pays, qu'on appelloit la *loi des Saxons*, & quelquefois celle *des Angles*; cette loi eft la même qui fut confirmée par Charlemagne, lorfqu'il eut foumis les Saxons d'Allemagne.

Les Anglo-Saxons ayant conquis toute la Grande-Bretagne, il s'y forma jufqu'à fept royaumes différens, qui reçurent chacun de nouvelles loix de leur fouverain. Le premier qui donna des loix par écrit à fes fujets, fut Ethelbert roi de la province de Kent, lequel commença à régner en 561: ces loix font fort concifes & affez groffieres. Inas, qui commença à régner l'an 712 fur les Saxons occidentaux, dans la province de Weft-Sex, leur donna auffi des loix. Offa roi de Mercie, qui régna l'an 758, en fit pareillement pour fes fujets. Enfin Egbert roi de Weft-Sex, ayant réuni fous fa domination prefque toute l'Angleterre, fit revoir les loix d'Ethelbert, d'Inas & d'Offa; & ayant pris tout ce qui parut convenable, & fupprimé le refte, il en compofa une nouvelle loi; c'eft pourquoi il eft regardé comme l'auteur des loix Anglicanes: il mourut l'an 900. Cette nouvelle loi appellée *Weftfenelaga*, fut faite, dit un hiftorien, *inter ftridores lituorum & inter fremitus armorum*, c'eft-à-dire, dans l'affemblée de la nation, qui étoit toujours armée, comme c'étoit la coutume des Germains & des peuples qui en étoient fortis. La loi d'Egbert fut principalement obfervée dans les neuf provinces méridionales que la Tamife fépare du refte de l'Angleterre.

Les Danois s'étant emparés de l'Angleterre l'an 1017, y donnerent une loi nouvelle, qui fut appellée *denelaga*, c'eft-à-dire, *loi des Danois*; elle étoit fuivie dans les quinze provinces orientales & feptentrionales de l'Angleterre.

De ces trois fortes de loix, c'eft-à-dire, de celles des rois Merciens, des

Saxons occidentaux & des Danois, Edgar surnommé le Pacifique, forma une loi nouvelle qu'on appella *la loi commune :* ce prince mourut l'an 975, n'ayant régné que 17 ans. Après sa mort, la loi qu'il avoit faite tomba dans l'oubli pendant 68 années, jusqu'au regne d'Edouard II, dit le Confesseur, lequel après l'avoir réformée par le conseil des barons d'Angleterre, la remit en vigueur ; ce qui lui fit donner le nom de *loi d'Edouard,* quoiqu'il n'en fût pas le premier auteur.

Guillaume dit le Conquérant, duc de Normandie, ayant conquis l'Angleterre en 1066, donna de nouvelles loix à ce pays, composées, selon quelques auteurs, de celles des Morins, des Danois, Anglois, & Normands. Il ordonna, dit-on, qu'elles fussent écrites en langage normand ; ce furent l'archevêque d'York & l'évêque de Londres qui les écrivirent de leur propre main : il voulut même que les causes fussent plaidées en langue normande, usage qui a subsisté jusqu'en 1361, que le parlement tenu à Westminster ordonna que tous actes de justice & plaidoiries se feroient en langue angloise.

Polydore Virgile dit, en parlant des nouvelles loix données à l'Angleterre par Guillaume le Conquérant, & qui étoient rédigées en langage normand, que c'étoit une chose étrange, vu que ces loix qui devoient être connues de tout le monde, n'étoient cependant entendues ni des François ni des Anglois.

Quelques-uns tiennent que Guillaume le Conquérant ne donna point proprement de nouvelles loix à l'Angleterre, & qu'il ne fit que confirmer les anciennes, principalement la loi d'Edouard II, à laquelle il fit seulement quelques additions ; qu'à la vérité son intention étoit de donner la préférence aux loix des Bavarois & des Danois, parce que lui & ses principaux barons de Normandie tiroient leur origine de Danemarck ; mais que les Anglois l'ayant prié de les laisser vivre suivant leurs anciennes loix, c'est-à-dire, suivant la loi d'Edouard, il leur accorda, sans néanmoins que l'on eût abrogé tout-à-fait les anciennes loix des Merciens, des Saxons occidentaux, & des Danois, dont on retint beaucoup de choses, sur-tout par rapport aux amendes & compositions, comme il paroît par différens chapitres de la loi d'Edouard, & par les loix que Guillaume fit.

Il est certain, en effet, que ce prince en donna de nouvelles aux Anglois, qui sont écrites en vieux langage françois, à l'exception de quelques chapitres qui se trouvent en latin. Le premier qui les ait données au public est Selden, dans ses notes sur Edmer, & ensuite Weloc dans sa collection des loix anglicanes, avec une traduction latine de Selden, laquelle n'étant point parfaitement exacte ni conforme au texte, fut dans la suite corrigée par le célebre Ducange, à la priere de D. Gabriel Gerberon bénédictin, qui travailloit sur Selden.

Henri I donna aussi de nouvelles loix à ses sujets, qui ont été publiées par Weloc.

Les différentes ordonnances, tant de ce prince que des autres rois d'Angleterre, ont depuis été recueillies en un volume appellé *la grande chartre,* imprimé à Londres en 1618. *Voyez* ce qui a été dit de la grande chartre *au mot* CHARTRE, *tome VII, pag. 512. col. 1.*

Le *droit* observé présentement en Angleterre, est composé de ce qu'ils appellent *le droit commun,* des statuts, du *droit civil,* du *droit canon,* des loix forestieres, des loix militaires, & des coutumes & ordonnances particulieres.

Ils entendent par *droit commun* ou *loi commune,* la coutume générale du royaume, à laquelle le temps a donné force de loi : on l'appelle aussi *loi non écrite,* quoiqu'elle se trouve rédigée en vieux langage normand, parce qu'elle est fondée sur d'anciens usages, qui dans l'origine n'étoient point écrits. Edouard II & ses successeurs ont confirmé ce *droit* par diverses ordonnances dont nous avons parlé, & ils y ont ajouté des statuts pour expliquer ce que cette loi ou coutume n'avoit pas prévu ou décidé nettement.

On supplée encore ce qui manque à ces deux sortes de loix, par ce qu'ils appellent le *droit civil,* qui est un précis de ce

que les autres nations ont de plus équitable ; ou pour parler plus juste, ce n'est autre chose que le *droit romain*, lequel étoit autrefois fort cultivé en Angleterre ; mais présentement ce *droit* n'est plus observé que dans les cours ecclésiastiques, dans l'amirauté, dans l'université, & dans la cour du lord maréchal.

Le *droit canon* d'Angleterre, qu'on appelle le *droit ecclésiastique du roi*, est composé de divers canons des conciles, de plusieurs décrets des papes, & de passages tirés des écrits des peres, que les Anglois ont accommodés à leur créance dans le changement qui s'est fait dans leur église. Suivant la vingt-cinquieme ordonnance de Henri VIII, les loix ecclésiastiques ne doivent être contraires ni à l'écriture, ni aux droits du roi, ni aux statuts & coutumes ordinaires de l'état.

Les loix forestieres concernent la chasse & les crimes qui se commettent dans les bois, & il y a sur cette matiere des ordonnances d'Edouard III, & le recueil qu'ils appellent *charta de foresta*.

Le loi militaire n'a de force qu'en temps de guerre, & ne s'étend que sur les soldats & sur les matelots ; elle dépend de la volonté du roi ou de son lieutenant-général.

Le roi donne aussi pouvoir aux magistrats de quelques villes, de faire des loix particulieres pour l'avantage des habitans, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux loix du royaume ; du reste il ne peut faire aucune autre loi, ni ordonner aucune levée d'argent sur son peuple, que conjointement avec le parlement assemblé.

Le gouvernement d'Angleterre est en partie monarchique & en partie républicain, le parlement devant concourir avec le roi lorsqu'il s'agit de faire de nouvelles loix, ou d'ordonner de nouvelles levées. Le roi a un conseil d'état, où il regle ce qui regarde le bien public & la défense du royaume, sans juger ce qui peut être décidé par les loix dans les cours de justice.

Ces cours sont au nombre de cinq ; savoir, celle de la chancellerie, celle du banc du roi, des plaidoyers communs, de l'échiquier, & du duché de Lancastre.

Quand il s'agit de fraudes & de complots, la chancellerie juge selon l'équité, & non selon la rigueur des loix.

Chaque ville ou bourg a haute, moyenne & basse justice.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur ce qui concerne les offices de judicature d'Angleterre, attendu que l'on parlera de chacun en son lieu.

Suivant la jurisprudence des Saxons, on punissoit rarement de mort les criminels ; ils étoient condamnés à une amende, ou bien on les mutiloit de quelque membre.

Présentement les crimes que l'on punit de mort, sont ceux de haute trahison, de petite trahison, & de félonie.

Ceux qui sont coupables de haute trahison, sont traînés sur la claie, & ensuite pendus ; mais avant qu'ils expirent on coupe la corde, on leur arrache les entrailles, qu'on brûle, & l'on sépare leurs membres pour être exposés en différens endroits.

Le crime de fausse monnoie y est aussi réputé de haute trahison, il n'est cependant pas puni si sévérement ; on laisse mourir le criminel à la potence.

Dans le cas de haute trahison, tous les biens du coupable sont confisqués au roi ; la femme perd son douaire, & les enfans la noblesse : la peine des autres crimes ne s'étend pas sur les héritiers des criminels.

La *misprision* ou crime de haute trahison que l'on commet en ne déclarant pas à l'état celui que l'on sait être coupable de haute trahison, n'est puni que de la prison perpétuelle.

Le crime de petite trahison a lieu lorsqu'un valet tue son maître, une femme son mari, un clerc son prélat, un sujet son seigneur : ces crimes sont punis du gibet, la femme est brûlée vive ; on punit de même les sorciers.

Les autres crimes capitaux, tels que le vol & le meurtre, sont compris sous le terme de *félonie* ; on se contente de pendre le coupable : mais si le voleur a assassiné, on le suspend avec des chaînes au lieu où il a commis le meurtre, pour servir de pâture aux oiseaux de proie.

Ceux

Ceux qui refusent de répondre ou d'être jugés selon les loix du pays, sont obligés de subir ce qu'ils appellent *peine forte & dure*. Le criminel est attaché par les bras & les jambes dans une basse-fosse, où on lui met quelque chose de fort pesant sur la poitrine; le lendemain on lui donne trois morceaux de pain d'orge, le troisieme jour on lui donne de l'eau, & on le laisse mourir en cet état. Dans le cas de haute trahison, quoique le criminel refuse de répondre, on ne laisse pas, s'il y a preuve d'ailleurs, de le juger à mort.

Celui qui commet un parjure, est condamné au pilori, & déclaré incapable de posséder aucun emploi, comme aussi d'être témoin.

Ceux qui frappent quelqu'un dans les cours de Westminster, & que l'on détient actuellement, sont condamnés à une prison perpétuelle, & leurs biens confisqués.

Les usages les plus singuliers en matiere civile, sont, par exemple, qu'une femme noble ne déroge point en épousant un roturier; & néanmoins si elle épouse un homme dont le rang est moindre que le sien, elle suit le rang de son mari.

Lorsque le mari & la femme commettent un crime ensemble, la femme n'est point réputée auteur ni complice du crime; on présume qu'elle a été forcée par son mari d'agir comme elle a fait.

Le mari doit reconnoître l'enfant dont sa femme est accouchée pendant son absence, même depuis plusieurs années, pourvu qu'il ne soit pas sorti des quatre mers & des isles Britanniques.

Les peres peuvent disposer de tous leurs biens entre leurs enfans, & même donner tout à l'un d'eux au préjudice des autres; quand il n'y a point de testament, l'aîné ne donne aux puinés que ce qu'il veut.

Les enfans mâles qui ont perdu leur pere, peuvent, à 14 ans, se choisir un tuteur, demander leurs terres en roture, & disposer par testament de leurs meubles & autres biens: on peut à 15 ans les obliger de prêter serment de fidélité au roi, & à 21 ans ils sont majeurs.

Les filles à l'âge de 7 ans peuvent demander quelque chose pour leur mariage, aux fermiers & aux vassaux de leur pere; à neuf ans elle peuvent avoir un douaire, comme si elles étoient nubiles; à douze ans elles peuvent ratifier le premier consentement qu'elles ont donné pour leur mariage; & si elles ne le rompent pas à cet âge, elles sont liées irrévocablement; à dix-sept ans elles sortent de tutelle, & à vingt & un ans elles sont majeures.

Il y a en Angleterre deux sortes de tenures en vasselage; les unes dont la tenure est noble, les autres dont la tenure, & les hommes mêmes qui les afferment, sont serviles & soumis en tout au seigneur, jusqu'à lui donner tout ce qu'ils gagnent; la loi les appelle *pursvillains*.

Ceux qui voudront s'instruire plus à fond des usages d'Angleterre, peuvent consulter les auteurs Anglois, comme Brito, Bracton, Cok, Cowel, Glanville, Lithleton, Stanfort, Siknæus, Thomas Smith, *&c.*

On ne doit pas oublier non plus un commentaire sur le *droit anglois*, intitulé *fleta*, composé en 1340 par quelques jurisconsultes détenus pour crime de concussion dans une prison de Londres, nommée *fleta*, sous le regne d'Edouard I.

L'Irlande est soumise aux mêmes loix & coutumes que l'Angleterre, & la forme de l'administration de la justice est la même dans ces deux royaumes.

A l'égard de l'Ecosse, son *droit* municipal a aussi beaucoup de rapport avec celui d'Angleterre. Les loix romaines y ont beaucoup d'autorité; mais dans les cas que le *droit* municipal du pays a prévus, il l'emporte sur les loix romaines. *(A)*

DROIT DU BARROIS, *voyez* DROIT DE LORRAINE ET BARROIS.

DROIT BELGIQUE, est celui qui s'observe dans les dix-sept provinces des Pays-bas & dans le pays de Liege: il est composé, 1°. des édits, placards, ordonnances & déclarations des souverains; 2°. des coutumes particulieres des villes & territoires; 3°. des usages généraux de chaque province; 4°. du *droit* romain; 5°. des statuts & réglemens politiques des villes & autres communautés séculieres; 6°. des arrêts des cours souveraines: 7°. des sentences des juges subalternes; 8°. des avis & consultations d'avocats.

Les édits, placards & ordonnances des ſouverains, qui forment le principal *droit* des Pays-bas, ont deux époques par rapport au parlement de Flandre; le temps qui a précédé la conquête ou ceſſion de chaque place, & celui qui a ſuivi.

Les édits, placards & ordonnances qui ont précédé la premiere époque, ſont actuellement obſervés au parlement de Flandre, nonobſtant le changement de domination, à moins que le roi n'y ait dérogé par des déclarations particulieres. Une grande partie de ces placards & ordonnances ſont compris en huit volumes *in-folio*; quatre ſous le titre de *placards de Flandre*, & quatre ſous celui de *placards de Brabant:* Anſelme en a fait une eſpece de répertoire ſous le titre de *code belgique.* Comme ce répertoire & la plupart de ces placards & ordonnances ſont en flamand, ceux qui n'entendent pas cette langue, peuvent voir le traité que le même Anſelme a donné ſous le titre de *Tribonianus belgicus :* c'eſt un commentaire ſur les placards qui méritent le plus d'attention. On peut auſſi voir Zypeus *de notitiâ juris belgici*, où il rapporte pluſieurs placards qui ont rapport aux matieres qu'il traite. Le principal de ces placards eſt l'édit perpétuel des archiducs, du 12 Juillet 1711, & le plus important, ſoit par rapport à la quantité des cas, ou à la qualité des matieres qu'on y trouve réglées. Anſelme a fait un commentaire latin ſur cet édit, & Rommelius une diſſertation ſur l'*art. 9* du même édit; elle ſe trouve à la ſuite des œuvres du même Anſelme.

Les édits & déclarations qui ont été donnés depuis que les places du parlement de Flandre ſont ſous la domination françoiſe, juſqu'en l'année 1700, ſe trouvent dans l'hiſtoire du parlement de Flandre, compoſée par M. Pinault des Jaunaux, à ſon décès préſident à mortier de ce parlement. La ſuite de ces réglemens ſe trouve dans un recueil d'édits pour ce même parlement, depuis ſon établiſſement juſqu'en 1730, imprimé à Douay.

Il y a pluſieurs coutumes particulieres dans les Pays-bas; les unes qui ſont homologuées, d'autres qui ne le ſont point encore.

Les premieres, avant leur homologation, ne conſiſtoient que dans un ſimple uſage, ſujet à être conteſté. Ces homologations ont commencé du temps de Charles-Quint, & ont été finies du temps de Charles II, roi d'Eſpagne : depuis leur homologation elles ont acquis force de loi.

Il y a auſſi, comme on l'a annoncé, pluſieurs coutumes qui ne ſont pas encore homologuées, entr'autres celles de la ville, châtellenie & cour féodale de Warneton; celle du bailliage de Tournay, Mortagne & Saint-Amand; celle de la gouvernance de Douay, & celle d'Anvers; de ſorte que ſi les uſages en étoient conteſtés, il faudroit les prouver par turbes, ce qui paroît encore uſité au parlement de Flandre.

Les principales coutumes des Pays-bas ſont celles d'Artois, de Lille, de Hainault, de Gand, de Malines, d'Anvers, Namur, & pluſieurs autres.

La Hollande a auſſi ſes coutumes, & pluſieurs villes ont leurs ſtatuts particuliers.

Le pays de Liege eſt pareillement régi par une coutume qui lui eſt propre.

Quoique la Flandre ſoit un pays coutumier, le *droit* romain y a plus d'autorité que dans les autres pays coutumiers de France, où il n'eſt conſidéré que comme raiſon écrite; au lieu qu'en Flandre il eſt reçu comme une loi écrite, pluſieurs coutumes de ce pays portant en termes exprès que pour les cas omis on ſe réglera ſuivant le *droit* romain.

Les ſtatuts & ordonnances politiques que les magiſtrats municipaux ſont en droit de faire, ſont auſſi conſidérés comme une partie du *droit belgique;* & comme dans ces pays les magiſtrats des villes changent tous les ans, quelques-uns ont prétendu que leurs réglemens devoient auſſi être publiés tous les ans, ce qui néanmoins ne ſe pratique point : on en renouvelle ſeulement la publication lorſque ces réglemens deviennent anciens, & qu'ils paroiſſent tombés dans l'oubli par les contraventions journalieres qui ſe commettent.

Les ſentences des juges ſubalternes ont beaucoup d'autorité en Flandre, non ſeulement lorſqu'elles ſont paſſées en force de choſe jugée, mais même en cauſe d'appel,

lorſqu'il s'agit d'uſages locaux, dont on préſume toujours que les premiers juges ſont bien informés : il étoit même autrefois d'uſage au parlement, qu'en cas de partage ſur un appel, on déféroit à la ſentence des premiers juges ; mais cela ne s'obſerve plus que ſur les appels des conſeillers-commiſſaires aux audiences.

Lorſque les avis & conſultations des avocats ont été donnés après dénomination par le juge ſupérieur, pour des cauſes inſtruites pardevant des juges pédanés, ceux-ci ſont obligés d'y déférer. Ces avis forment des eſpeces d'actes de notoriété.

Les nobles jouiſſent de pluſieurs privileges en Hainault, ſuivant la coutume générale de la province, où il eſt dit entre autres choſes, *chap. xxxvj, art. 2*, que quand tout le bien d'un noble eſt en arrêt, il doit obtenir proviſion de vivre. Ils jouiſſent auſſi de pluſieurs privileges en Artois & dans la Flandre françoiſe ; mais ils n'en ont aucun dans la Flandre flamande, où il n'y a aucune différence entre les nobles & les roturiers, quant à l'acquiſition des fiefs, excepté que les nobles n'y ſont pas ſujets, comme les roturiers, au *droit* de nouvel acquêt, dans les endroits où ce *droit* eſt en uſage.

Suivant l'ancien uſage des Pays-bas, le *droit* d'aubaine appartenoit aux ſeigneurs hauts-juſticiers ; mais préſentement il appartient au ſouverain, privativement aux ſeigneurs.

On devient bourgeois d'une ville par la naiſſance, par réſidence ou par rachat. Ceux qui ne réſident pas dans le lieu de leur bourgeoiſie, ſont appellés *bourgeois forains*, & ne laiſſent pas de jouir des mêmes avantages que les bourgeois de réſidence. Par la coutume de Liege la bourgeoiſie foraine ne ſert de rien, ſi le bourgeois ne demeure chaque année au moins ſix mois dans la franchiſe de Liege. Dans le Hainault il n'y a point de bourgeois forains, il leur eſt ſeulement permis de s'abſenter pour vaquer à leurs affaires. Dans la Flandre flamande on ne peut pas jouir en même temps de deux bourgeoiſies ; quand on accepte une ſeconde bourgeoiſie, on perd l'autre.

La puiſſance paternelle a lieu, même au delà de la majorité, ſuivant le *droit* romain, dans certaines coutumes des Pays-bas, telles que celles de la ville de Lille, de Bergue, Saint-Winoc, & de Courtray ; dans quelques autres coutumes ſes effets ſont moins étendus.

Il y a quelques ſerfs de coutume dans la Flandre flamande, où les marques de l'ancien eſclavage ſont réduites au *droit* de meilleur catel que les ſeigneurs y levent à la mort de leurs ſerfs : il y en a auſſi dans la coutume de Hainault.

Pour ce qui concerne les matieres eccléſiaſtiques, il eſt défendu par un placard du 4 Octobre 1540, aux évêques des Pays-bas de fulminer des interdits & des excommunications contre les juges ſéculiers, ſans en communiquer auparavant aux gens du roi.

Toutes les regles de la chancellerie romaine ne ſont pas reçues dans ces pays ; celles qu'on y ſuit ordinairement, ſont *de triennali poſſeſſore, de infirmis reſignantibus, de publicandis, de veriſimili notitiâ, de idiomate, de ſubrogando litigatore.* Celle des huit mois, & celle par laquelle le pape ſe réſerve les bénéfices qui ont vaqué pendant les huit mois ſeulement, ſont auſſi reçues dans pluſieurs égliſes des Pays-bas.

Quelques praticiens s'étant aviſés de ſoutenir que la regle des huit mois étoit reçue par le *droit* commun en Flandre, *comme pays d'obédience*, il intervint arrêt du parlement de Flandre le 22 Décembre 1703, qui fit défenſes aux avocats & à tous autres de dire que la Flandre ſoit un pays d'obédience.

Le concordat germanique fait en 1448 entre Nicolas V & l'empereur Fréderic III, qui accorde entre autres choſes au ſaint ſiege la collation des bénéfices pendant ſix mois alternatifs contre les ordinaires, eſt reçu à Cambray comme loi, & le pape ne peut y déroger.

La régale a lieu en Artois, & dans l'égliſe de Notre-Dame de Tournay.

Quelques villes & communautés de Flandre jouiſſent du *droit* d'iſſue ou écart, qui conſiſte dans le dixieme denier de ce que les étrangers viennent recueillir dans

la succession d'un bourgeois de la province. Christin dit que ce *droit* doit son origine à Auguste ; d'autres la tirent des Hébreux, qui payoient un certain *droit* lorsqu'ils changeoient de tribu, *inde jus migrationis*. Quelques villes & communautés jouissent de ce *droit* par l'homologation de leurs coutumes ; d'autres par une concession particuliere du souverain ; d'autres par une possession immémoriale, comme à Lille. Dans la Flandre flamande le *droit* d'écart est dû pour tous les biens d'un bourgeois, qui se trouve dans la province sous une même domination.

On distingue en Flandre trois sortes de biens ; les fiefs, les mainfermes ou censives, & les terres allodiales.

Les conjoints pratiquent entr'eux des revêtissemens semblables à nos dons mutuels.

Le *droit* de dévolution, si connu dans le Brabant, a lieu dans quelques-unes des coutumes de Flandre ; c'est l'obligation que la coutume impose au survivant des conjoints, de conserver ses biens aux enfans & petits-enfans du premier mariage qui lui survivent, à l'exclusion des enfans des autres mariages suivans.

On y pratique aussi plusieurs sortes de retraits : outre le féodal & le lignager, il y a le retrait partiaire entre copropriétaires, dont l'un vend sa part ; & le droit de bourgeoisie que quelques coutumes accordent contre les étrangers qui viennent faire des acquisitions dans leur territoire.

Ceux qui voudront avoir une connoissance plus complete du *droit belgique*, peuvent consulter l'institution faite par M. George de Ghewiet ancien avocat au parlement de Flandre, imprimé à Lille en 1736. *(A)*

Droit de Boheme, on y suit les loix saxones ; & au défaut de ces loix & des autres constitutions municipales, on y suit les loix romaines, comme *droit* commun. *(A)*

Droit de joyeux avénement, *(Jurisprudence.)* se dit de certains droits dont le Roi jouit à son avénement à la couronne. Ces droits sont de deux sortes ; les uns utiles, les autres honorifiques.

Les droits utiles sont des sommes de deniers que le roi leve sur certains corps & autres personnes.

Cet usage est fort ancien, puisqu'on voit qu'en 1383 les habitans de Cambray offrirent à Charles VI, 6000 livres lors de son *joyeux avénement* dans cette ville. En 1484 les états généraux assemblés à Tours accorderent à Charles VIII, deux millions cinq cents mille livres, & 300 mille livres pour son *joyeux avénement*, ce qui fut réparti sur la noblesse, le clergé & le peuple.

Le droit de confirmation des offices & des privileges accordés soit à des particuliers, soit aux communautés des villes & bourgs du royaume, aux corps des marchands, arts & métiers où il y a jurande, maîtrise & privilege, est un des plus anciens droits de la couronne, & a été payé dans tous les temps, à l'avénement des nouveaux rois. François I, par différentes déclarations & lettres patentes de l'année 1514, Henri II, par des lettres de 1546 & 1547, François II, par celles de 1559 & 1560, Charles IX, par l'édit du mois de Décembre 1560, ont confirmé tous les officiers du royaume dans l'exercice de leurs fonctions. Henri III ordonna par des lettres patentes du dernier Juillet 1574, à toutes personnes de demander la confirmation de leurs charges, offices, états & privileges. Par une déclaration du 25 Décembre 1589, Henri IV enjoignit à tous les officiers du royaume, de prendre des lettres pour être confirmés dans leurs offices. Louis XIII, par différentes lettres patentes des années 1610 & 1611, confirma les officiers dans leurs fonctions & droits, & accorda la confirmation des privileges des villes & communautés, & des différens arts & métiers du royaume. Louis XIV, par deux édits du mois de Juillet 1643, & par déclaration du 28 Octobre audit an, confirma dans leurs fonctions & privileges, tous les officiers de judicature, police & finance, les communautés des villes, bourgs & bourgades, les arts métiers & privileges, ensemble les hôteliers, cabaretiers & autres, à condition de lui payer le droit qui lui étoit dû à cause de son *heureux avénement*.

La perception du droit de *joyeux avénement* fut différée par Louis XV jusqu'en 1723, qu'elle fut ordonnée par une déclaration du 23 Septembre, publiée au sceau le 30.

Suivant l'instruction en forme de tarif, qui fut faite pour la perception de ce droit, les offices de finance & ceux qui donnent la noblesse, devoient payer sur le pié du denier 30 de leur valeur, les offices de justice & police sur le pié du denier 60; les vétérans des offices qui donnent la noblesse, sont taxés à la moitié des titulaires des moindres offices jouissans desdits privileges, les veuves au quart, les vétérans des autres offices au quart, leurs veuves au huitieme.

On excepta les présidens, conseillers, procureurs & avocats du roi, leurs substituts & les greffiers en chef, & premiers huissiers des cours supérieures.

La noblesse acquise par lettres depuis 1643, par prévôté des marchands, mairie & échevinage, jurats, consulats, capitouls & autres offices que ceux de secretaires du roi, fut taxée sur le pié de 2000 livres par tête, des jouissances tant pour les personnes vivantes que pour leurs ancêtres.

Les octrois & deniers patrimoniaux ou subventions des villes, furent taxés sur le pié d'un quart du revenu, les foires & marchés sur le pié d'une demi-année de revenu, les usages & communes sur le pié d'une année.

Les privileges, statuts & jurandes des différentes communautés des marchands & artisans, ainsi que des cabaretiers & hôteliers, furent taxés selon leurs facultés.

Le franc-salé par toutes personnes, y compris les communautés ecclésiastiques, excepté les hôpitaux, payerent sur le pié de la valeur d'une année dudit franc-salé, telle que le sel se vend dans les lieux où le privilégié le leve.

Pour confirmation des lettres de légitimation & de naturalité, chacun des impétrans paie 1000 livres.

Les domaines engagés & aliénés avant 1643, payerent le quart du revenu, & ceux engagés depuis la moitié; les dons, concessions, privileges, aubaines & confiscations, une année de revenu; les droits de moulins, forges, véneries, péages, bacs, passages, pêches & éclufes, une demi-année.

Les droits honorifiques dont jouissent nos rois à leur *avénement*, consistent dans les nouvelles fois & hommages qui leur sont dues, dans l'usage où ils sont d'accorder des lettres de grace à des criminels, & dans le droit de disposer d'une prébende dans chaque cathédrale. *Voyez l'article suivant. (A)*

Joyeux avénement. On met aussi au nombre des droits honorifiques dont le roi jouit à cause de son *joyeux avénement*, le droit qu'il a de nommer un clerc pour être pourvu de la premiere prébende qui vaquera dans chaque cathédrale.

Les dignités & prébendes des églises collégiales où il y avoit ci-devant plus de dix prébendes outre les dignités, sont aussi assujetties au droit de *joyeux avénement*, par une déclaration du 18 Février 1726, qui n'a été enrégistrée qu'au grand conseil.

Cette nomination se fait par un brevet qui est ce que l'on appelle *brevet de joyeux avénement.*

Le droit de *joyeux* a assez de rapport avec le droit de premieres prieres, exercé par les empereurs d'Allemagne; cependant le premier paroît encore plus éminent.

L'origine du droit de *joyeux* remonte jusqu'à nos premiers rois chrétiens. On trouve des preuves que Charles V étoit en possession de ce droit, & que Charles VIII en a usé.

Nous voyons aussi dans les preuves de nos libertés, un arrêt du parlement de Paris de l'année 1494, lors duquel M. le premier président excita le cardinal Archevêque de Lyon, à maintenir auprès du saint-siege, les droits du roi par rapport à ces premieres prieres.

Ceux qui ont voulu fixer l'origine du droit de *joyeux avénement* aux lettres patentes d'Henri III, du 9 Mars 1577, n'ont pas fait attention que ces lettres n'introduisent point un droit nouveau, qu'elles ne font que confirmer celui qui étoit déja établi, & auquel on vouloit donner atteinte.

Le brevetaire de *joyeux avénement* eſt préféré au brevetaire de ſerment de fidélité.

Les conteſtations qui peuvent ſurvenir au ſujet des brevets de *joyeux avénement*, ſont portées au grand conſeil. *Voyez les loix eccléſiaſtiques* de M. d'Héricourt, *part. I. ch. x.* Drupier, *des bénéfices, tom. I. pag.* 240. (*A*)

DROITS DE LA NOBLESSE. Ils conſiſtent, 1°. à pouvoir prendre la qualité d'écuyer ou de chevalier, ſelon que leur *nobleſſe* eſt plus ou moins qualifiée, & à communiquer les mêmes qualités & les privileges qui y ſont attachés à leurs femmes quoique roturieres, & à leurs enfans & autres deſcendans mâles & femelles.

2°. A être admis dans le corps de la *nobleſſe*, aſſiſter aux aſſemblées de ce corps, & à pouvoir être députés pour ce même corps.

3°. Les nobles ſont préſentement le ſecond ordre de l'état, c'eſt-à-dire, que la *nobleſſe* a rang après le clergé & avant le tiers état, lequel eſt compoſé des roturiers. Les nobles ont le rang & la préſéance ſur eux dans toutes les aſſemblées, proceſſions & cérémonies, à moins que les roturiers n'aient quelque autre qualité ou fonction qui leur donne la préſéance ſur ceux qui ne ſont pas revêtus du même emploi ou de quelque emploi ſupérieur.

4°. Les nobles ſont ſeuls capables d'être admis dans certains ordres réguliers, militaires & autres, & dans certains chapitres, bénéfices & offices, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, pour leſquels il faut faire preuve de *nobleſſe*, en cas de concurrence ils doivent être préférés aux roturiers.

5°. Ils ont auſſi des privileges dans les univerſités pour abréger le temps d'études, & les degrés néceſſaires pour obtenir des bénéfices en vertu de leurs grades.

Suivant la pragmatique, le concordat, & l'ordonnance de Louis XII, *article viij*, les bacheliers en droit canon, s'ils ſont nobles *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée, ſont diſpenſés d'étudier pendant cinq ans, il ſuffit qu'ils aient trois ans d'étude, & les religieux même quoique morts civilement, jouiſſent en ce cas de la prérogative de leur naiſſance lorſqu'ils ſont nés de parens nobles.

La pragmatique regle auſſi que pour le tiers des prébendes des égliſes cathédrales ou collégiales réſervées aux gradués, les perſonnes nobles de pere & mere, ou d'ancienne famille, ne ſeront pas ſujets aux mêmes regles que les roturiers; qu'il leur ſuffit d'avoir étudié ſix ans en théologie, ou trois ans en droit canon ou civil, ou cinq ans dans une univerſité privilégiée, en faiſant apparoir aux collateurs, de leurs degrés & de leur nobleſſe par des preuves en bonne forme.

Le concile de Latran permet auſſi aux nobles de diſtinction & aux gens de lettres, *ſublimibus & litteratis*, de poſſéder pluſieurs dignités ou perſonnats dans une même égliſe avec diſpenſe du pape.

6°. Ils ſont auſſi ſeuls capables de prendre le titre des fiefs, des dignités, tels que ceux de baron, marquis, comte, vicomte, duc.

7°. Ils ſont perſonnellement exempts de tailles & de toutes les impoſitions acceſſoires que l'on met ſur les roturiers, & peuvent faire valoir par leurs mains une ferme de quatre charrues ſans payer de taille. En Dauphiné & dans quelques autres endroits, les nobles paient moins de dîme que les roturiers, *voyez l'édit de Février* 1657, *article vj.*

8°. Ils ſont auſſi exempts des bannalités, corvées, & autres ſervitudes lorſqu'elles ſont perſonnelles & non réelles.

9°. Ils ſont naturellement ſeuls capables de poſſéder des fiefs, les roturiers ne pouvant en poſſéder que par diſpenſe en payant le droit de francs-fiefs, auquel les nobles ne ſont point ſujets.

10°. Ils ont droit de porter l'épée, & ont ſeuls droit de porter des armoiries timbrées.

11°. Ils ont la garde-noble de leurs enfans.

12°. Dans certaines coutumes leurs ſucceſſions ſe partagent noblement, même pour les biens roturiers.

13°. Quelques coutumes n'établiſſent le douaire légal qu'entre nobles; d'autres accordent entre nobles un douaire plus fort qu'entre roturiers.

14°. La plupart des coutumes accordent au survivant de deux conjoints nobles un préciput légal qui consiste en une certaine partie des meubles de la communauté.

15°. Les nobles ne sont pas sujets à la milice, parce qu'ils sont obligés de marcher lorsque le roi convoque le ban & l'arriere-ban.

16°. Ils ne sont point sujets au logement des gens de guerre, sinon en cas de nécessité.

17°. En cas de délit, les nobles sont exempts d'être fustigés, on leur inflige d'autres peines moins ignominieuses, & s'ils méritent la mort on les condamne à être décolés, à moins que ce ne soit pour trahison, larcin, parjure, ou pour avoir corrompu des témoins, car l'atrocité de ces délits leur fait perdre le privilege de *noblesse*.

18°. La femme noble de son chef qui épouse un roturier, après la mort de son mari, rentre dans son droit de *noblesse*.

19°. Les nobles comme les roturiers ne peuvent présentement chasser que sur les terres dont ils ont la seigneurie directe ou la haute justice; tout ce que les nobles ont de plus à cet égard que les roturiers, c'est que l'ordonnance des eaux & forêts permet aux nobles de chasser sur les étangs, marne & rivieres du roi : en Dauphiné les nobles, par un droit particulier à cette province, ont le droit de chasser tant sur leurs terres que sur celles de leurs voisins.

20°. Les nobles peuvent assigner leurs débiteurs nobles au tribunal du point d'honneur qui se tient chez le doyen des maréchaux de France.

21°. Ils peuvent porter leurs causes directement aux baillis & sénéchaux au préjudice des premiers juges royaux; leurs veuves jouissent du même privilege, mais les nobles & leurs veuves sont sujets à la jurisdiction des seigneurs.

22°. Ils ne sont sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la jurisdiction des prévôts des maréchaux, ni des juges présidiaux en dernier ressort.

23°. En matiere criminelle, lorsque leur procès est pendant en la Tournelle, ils peuvent demander en tout état de cause d'être jugés, la grand'chambre assemblée, pourvu que les opinions ne soient pas commencées.

Au reste, nous ne prétendons pas que les privileges des nobles soient limités à ce qui vient d'être dit, il peut y en avoir encore d'autres qui nous soient échappés; nous donnons seulement ceux-ci comme les plus ordinaires & les plus connus.

La *noblesse* se perd par des actes de dérogeance, savoir par le commerce, l'exercice des arts méchaniques, l'exploitation des fermes d'autrui, l'exercice de certaines charges viles & abjectes, comme de sergent, *&c.*

Mais le commerce maritime, ni le commerce en gros ne dérogent pas.

Lorsque le pere & l'aïeul, ou tous les deux, ont dérogé à la noblesse, les enfants ou les petits enfans doivent obtenir des lettres de réhabilitation qui les remettent dans le même état que s'il n'y avoit point eu de dérogeance.

Mais s'il y avoit plus de deux ancêtres qui eussent dérogé, il faudroit de nouvelles lettres de *noblesse*.

Le crime de lese-majesté fait aussi perdre la *noblesse* à l'accusé & à ses descendans; à l'égard des autres crimes quoique suivis de condamnations infamantes, ils ne font perdre la *noblesse* qu'à l'accusé & non pas à ses enfans.

Sur la *noblesse*, *voyez* Balde, Bartole, Agrippa, Landulphus, Miræus, Terriat, Bacquet, le Bret, Pasquier, Thomas Miles, Tiraqueau, la Colombiere, Laroque. *(A)*

A. N. Droit, (*étude du droit.*) L'avocat doit étudier trois sortes de jurisprudences, c'est-à-dire, le *droit romain*, le *droit ecclésiastique*, le *droit françois*, qui lui ouvrent un champ assez vaste pour ne pas ajouter encore le *droit public*, dont il faut remettre l'étude à un autre temps.

Droit civil ou *romain*.

Ce que l'on apprend de ce *droit* dans les écoles, est plutôt une préparation à l'étude qu'une véritable étude; & l'on se tromperoit fort, si l'on regardoit le

titre de licencié comme une difpenfe de continuer, ou plutôt de commencer à fond l'étude folide d'une jurifprudence qui eft la bafe de toutes les autres. Les principes en font puifés dans la fource la plus pure, c'eft-à-dire, dans la loi, ou dans l'équité naturelle; & ils ne s'appliquent pas moins aux queftions du *droit eccléfiaftique* & du *droit françois*, qu'à celles qui naiffent du *droit romain* même.

La meilleure maniere de fe remplir de ces principes, eft de les étudier dans le texte même des loix, beaucoup plus que dans les interpretes, dont la lecture feroit immenfe & peu utile, quelquefois même dangereufe, par la confufion qu'elle met fouvent dans les idées de ceux qui veulent favoir le *droit* par autorité plutôt que par raifon.

Mais l'étude même des feuls textes feroit bien longue, s'il falloit l'embraffer toute entiere; & elle demande d'ailleurs d'être fuivie avec un ordre qui faffe bien fentir l'enchaînement des principes, & qui contribue beaucoup à les faire retenir. Ainfi tout ce qui regarde cette étude, peut fe réduire à deux points.

Le premier, eft de choifir les matieres qui font d'un plus grand ufage, & où l'on reconnoît plus aifément ces premieres regles du *droit naturel* qui diftingue la jurifprudence romaine de toutes les autres.

Le deuxieme, eft de prendre pour guide celui qui a traité ces matieres avec le plus de méthode, & toujours dans la vue de les ramener à ce *droit primitif*, qui doit être auffi commun à toutes les nations que la juftice même : on entend bien que c'eft de M. Domat que je veux parler. On peut en effet l'appeller le jurifconfulte des magiftrats; & quiconque poffféderoit bien fon ouvrage, ne feroit peut-être pas le plus profond des jurifconfultes, mais il feroit le plus folide & le plus sûr de tous les juges.

Si le jeune homme que j'ai en vue dans cet écrit, veut le devenir, la matiere des contrats & des obligations fera celle à laquelle il s'attachera d'abord dans l'étude du *droit romain*, en y joignant celle des reftitutions en entier, qui eft auffi fondée fur les premieres notions de la juftice naturelle, & qui eft d'un ufage continuel au châtelet. Les matieres des teftamens & des fucceffions viendront enfuite : mais comme dans cette feconde efpece de matieres, il y a plus de mélange d'un *droit* arbitraire & pofitif avec celui qui eft vraiment immuable & naturel, le bon ordre exige que l'on commence par les premieres.

Pour le faire avec fruit, il faudra lire d'abord avec attention ce que M. Domat a écrit, foit fur les engagemens en général, foit fur chaque efpece de convention particuliere, foit fur ce qu'il appelle les fuites ou l'acceffoire des engagemens, en s'attachant fur-tout à bien méditer les préfaces qu'il a mifes à la tête de chaque titre. Non feulement elles en renferment toute la fubftance, mais par la généralité des idées ou des réflexions qu'elles préfentent à un efprit attentif, elles lui donnent de l'étendue & de l'élévation, foit en l'accoutumant à embraffer également toutes les parties d'un feul tout, foit en lui faifant prendre l'habitude de remonter toujours jufqu'aux premiers principes; en forte que, comme ils font fouvent communs à plufieurs matieres différentes, on eft étonné dans la fuite, ou plutôt on reconnoît avec plaifir, que l'on fait prefque ces matieres avant que de les avoir étudiées en particulier.

A mefure qu'on aura lu un titre de M. Domat, il fera temps de lire attentivement les loix des titres du Digefte & du Code qui y répondent, ou auxquelles M. Domat renvoie le lecteur, & de faire alors la critique ou le fupplément de cet auteur.

La critique, fi l'on croit qu'il ne foit pas affez entré dans le véritable efprit de la regle qu'il tire du *droit civil*, ou qu'il ne l'ait pas affez développée.

Le fupplément, s'il a omis quelqu'un des principes de la matiere qu'il traite, ou s'il a négligé d'en tirer quelqu'une des conféquences importantes qui en réfultent.

De toutes les manieres de faire une étude fuivie du *droit romain*, c'eft celle qui paroît la plus courte, la plus facile, & en même temps la plus utile; fur-tout quand il ne s'agit encore que de s'affermir dans la connoiffance des regles générales.

Il

Il viendra un temps où il faudra ſans doute, pour approfondir les queſtions particulieres qui ſe préſenteront dans l'exercice de la magiſtrature, étudier les interpretes du *droit* & ceux qui ont fait des traités ſur les différentes matieres de la juriſprudence. Mais le partage naturel des travaux d'un magiſtrat eſt de s'attacher preſque uniquement aux ſources, pour ſe faire le fonds de ſcience qui lui eſt néceſſaire, & de les ſuivre juſqu'aux ruiſſeaux les plus éloignés qui en dérivent, lorſqu'il s'agit de réſoudre une queſtion particuliere.

Mais comme le premier point eſt à préſent notre unique objet, la ſeule choſe qu'on peut ajouter ici ſur la méthode d'étudier les textes du *droit romain* avec M. Domat, c'eſt que dans cette étude, on ne ſauroit être trop attentif à remarquer tout ce qui peut former un axiôme ou une regle générale du *droit*, ſoit dans la déciſion même, ſoit dans la raiſon de la déciſion.

On ſe mettroit par-là en état de faire ſucceſſivement un ouvrage qui ſeroit d'une grande utilité; ce ſeroit le ſupplément du titre du digeſte, *de diverſis regulis juris antiqui*, *lib. 50. tit. ult.* qui a deux grands défauts.

L'un, de ne tenir que très-imparfaitement ce qu'il promet, parce qu'il y manque un grand nombre de regles qui y tiendroient auſſi-bien & peut-être mieux leur place que celles qui y ſont recueillies.

L'autre, de n'avoir aucun ordre; & c'eſt ce qui fait que ces regles demeurent beaucoup moins dans l'eſprit, que ſi le jugement, encore plus que la mémoire, aidoit à les y conſerver.

Si l'on pouvoit corriger ces deux défauts, ſoit en raſſemblant toutes les regles qui manquent dans le titre *de regulis juris*, & qui ſont diſperſées dans d'autres titres, ſoit en les diſtribuant par matieres dans leur ordre & dans leur enchaînement naturel, on auroit l'avantage de recueillir dans un très-petit volume toute la ſubſtance, & comme tout l'eſprit de ces principes généraux qui ſont dictés par la loi naturelle, & qui influent dans toutes les déciſions des juges.

L'ouvrage de M. Domat qui a pour titre *Legum delectus*; le *Manuale Juris* de Jacques Godefroy; ſon Commentaire & celui de *Petrus Faber* ſur le titre *de Regulis Juris*, peuvent être d'une grande utilité, ſi l'on a le courage de ſuivre cette vue.

Au reſte, avant que de finir ici ce qui regarde l'étude du *droit romain*, il eſt bon de faire remarquer qu'en excluant, comme on l'a fait, la lecture des interpretes de ce *droit*, on n'a pas prétendu mettre au nombre des auteurs proſcrits quant à préſent, les notes abrégées de Denys Godefroy, les Commentaires de M. Cujas, & ſur-tout ceux qu'il a faits ſur les loix de Papinien; enfin le Commentaire de Jacques Godefroy ſur le Code Théodoſien. Ce ſont des livres qu'on ne ſauroit trop lire & relire; ils ſuffiroient preſque ſeuls pour donner la plus parfaite & même la plus profonde intelligence des principes du *droit romain*.

Droit Eccléſiaſtique.

Il n'eſt pas temps encore de former un plan entier de l'étude de ce *droit*, à laquelle il faut néceſſairement que celles qui ſont plus preſſées faſſent une eſpece de tort; mais à condition que ce tort ſera réparé dans la ſuite.

On ſe réduira donc ici à ce qui eſt abſolument eſſentiel pour avoir des notions générales du *droit eccléſiaſtique*, qui puiſſent au moins mettre notre futur magiſtrat en état d'étudier les queſtions qui ſe préſenteront dans cette matiere.

La premiere lecture qu'il doit faire, eſt celle des inſtitutions de M. l'abbé Fleury.

Il faut y joindre le livre de M. le Vayer ſur l'autorité des rois dans l'adminiſtration de l'égliſe gallicane, pour commencer à ſe former une juſte idée de la diſtinction des deux puiſſances.

Lire enſuite l'hiſtoire de la pragmatique ſanction & du concordat, faite par M. du Puy, & le texte de l'une & de l'autre; à quoi l'on peut ajouter la lecture des pieces que M. Doujat a fait imprimer dans ſon *Specimen Juris Canonici.*

Sans ſe jeter encore dans une étude profonde des libertés de l'égliſe gallicane, il

fuffira d'en prendre une légere teinture, en lifant l'édition *in-quarto* des articles de M. Pithou, avec les notes abrégées qui y font mifes.

Enfin, pour entrer plus avant dans le fond des matieres, & fe former une fuite & comme un corps des principes du *droit eccléfiaftique*, la meilleure ou la moins défectueufe lecture que l'on puiffe faire, eft celle de Van-Efpen, en commençant par fon traité, *De promulgatione Legum Ecclefiafticarum*, & en paffant enfuite à l'ouvrage qui a pour titre, *Jus Ecclefiafticum univerfum.* Mais pour mettre cette lecture à profit, il feroit bon de faire un extrait fort court du dernier ouvrage, en n'y marquant que les définitions, les regles ou les maximes qui réfultent de chaque titre, avec des renvois aux autorités fur lefquelles ces maximes font fondées, à peu-près de la même maniere que M. Domat a mis fes citations au bas de chaque article de fes titres. Ce travail feroit fuffifant pour préparer à une étude plus profonde du *droit eccléfiaftique*, & pour mettre en état de traiter les queftions qui fe préfentent quelquefois fur des matieres bénéficiales. On fe formeroit même par-là une efpece de canevas auquel on rapporteroit toutes les connoiffances qu'on acquerroit dans la fuite; & en y faifant fucceffivement des additions, des critiques, des corrections, on parviendroit à avoir quelque jour un précis excellent de toutes les regles qu'on doit fuivre dans les matieres canoniques. Enfin, pour approprier davantage ce travail à nos ufages, il ne faudra pas manquer, à mefure qu'on lira une matiere dans Van-Efpen, d'y joindre les articles de nos ordonnances qui peuvent y avoir rapport, foit que cet auteur les cite, ou qu'il ne les cite pas; & l'on ne fauroit fe rendre ces ordonnances trop familieres.

Droit François.

Comme le temps manque pour embraffer toute l'étendue de ce *droit*, on fe réduira ici au néceffaire, de même que l'on a fait fur ce qui regarde le *droit eccléfiaftique*.

On diftingue deux fources différentes du *droit françois*; les coutumes, & les ordonnances. Je nomme les coutumes les premieres, parce qu'elles demandent un travail plus confidérable.

Mais il y a une introduction qui leur eft commune; c'eft l'hiftoire du *droit françois*, & les inftitutions au même *droit*. M. l'abbé Fleury a fait l'une; & à l'égard des inftitutions, celle de M. Argou, avocat, eft plus qu'aucune autre à la portée des commençans. On y joindra dans la fuite celle de Coquille, qui eft plus favante & plus inftructive, mais dont la lecture fera mieux placée & plus utile lorfqu'on aura déja fait quelque progrès dans l'étude du *droit françois*.

Les regles de Loifel, avec les Commentaires de M. de Lauriere, donneront enfuite des notions plus recherchées & plus doctes de l'origine, des antiquités, & de l'efprit général du *droit coutumier* auquel je m'attache à préfent, avant que de paffer à ce qui regarde les ordonnances de nos rois.

L'étude particuliere de la coutume de Paris eft abfolument néceffaire à un magiftrat; & cette étude doit avoir pour premier objet une exacte intelligence du texte.

Le commentaire qui la facilite & qui la fixe le plus, eft celui de M. de Lauriere, fur lequel cependant il eft permis de n'être pas toujours de fon fentiment.

On peut lire enfuite celui d'un avocat nommé le Maître, pour avoir une idée générale de la plupart des queftions qu'on y agite fur la coutume de Paris, & de la jurifprudence la plus commune fur la maniere de les décider.

Le commentaire de Dupleffis trouvera alors fa place. Quoique ce ne foit pas un ouvrage fans défaut, & que les fentimens de cet auteur n'aient pas toujours été fuivis, il eft cependant utile de le lire de fuite, pour apprendre à traiter les queftions avec cette clarté qui en fait le principal mérite: & fi l'on peut y defirer plus de folidité & de profondeur, on peut cependant profiter beaucoup en le lifant, au moins par rapport à la méthode & à la maniere de difcuter les principes de *droit coutumier*.

Avec ces fecours on aura acquis affez

de connoiffances pour être en état d'approfondir les queftions particulieres, furtout en y joignant des conférences fur la coutume avec de jeunes avocats & de jeunes magiftrats qui aient vraiment envie de travailler & de s'inftruire. Rien n'eft plus propre à ouvrir l'efprit, & à le familiarifer avec un *droit* qui confifte plus en ufages & en décifions particulieres, que dans des principes immuables, ou dans des conféquences directement tirées des regles de la juftice naturelle.

Il feroit trop long de marquer ici comment on doit faire ces conférences pour les rendre vraiment utiles. On y fuppléera par la converfation; & il fuffit de dire un mot quant à préfent fur la maniere de s'y préparer.

Ce n'eft pas affez pour cela de lire tous les commentateurs de la coutume de Paris fur les queftions que l'on doit y traiter. La véritable méthode pour l'étudier d'une maniere fupérieure, & pour entrer dans l'efprit général du *droit coutumier* en travaillant fur une coutume particuliere, c'eft d'y joindre la conférence de toutes les autres coutumes. L'ouvrage eft tout fait; & c'eft, pour ainfi dire, le digefte du *droit françois*. Il faut donc, à mefure qu'on étudie une queftion par rapport à la coutume de Paris, voir de fuite dans le livre qui a pour titre, *la Conférence des Coutumes*, de quelle maniere elles fe font expliquées fur ce qui fait naître la queftion; comparer exactement cette coutume avec celle de Paris, en pefer les rapports & les différences; remonter jufqu'à la diverfité des principes, qui eft la fource de ces différences; fe conftituer le juge en quelque maniere des coutumes mêmes; & tâcher de découvrir quel eft le principe qui auroit dû mériter la préférence, & réunir les difpofitions de ces différentes efpeces de loix entre lefquelles on trouve fi fouvent une fi grande contrariété.

Un des auteurs qui font le plus entrés dans cet efprit, & qui, pour fe fervir d'un terme de mathématiques, ont le plus entrepris de généralifer les regles du *droit coutumier*, c'eft M. Auzannet, qui a travaillé fur la coutume de Paris plutôt en réformateur & prefque en légiflateur, qu'en interprete ou en commentateur. Le grand magiftrat (M. le premier préfident de Lamoignon) qui l'avoit affocié à fes travaux, méditoit le vafte & difficile deffein de réduire toutes les coutumes à une feule loi générale. Ainfi, & les notes de M. Auzannet fur celle de Paris, & ce qu'on appelle les arrêtés de M. le premier préfident de Lamoignon, font des ouvrages très-propres à former cette étendue & cette fupériorité d'efprit avec laquelle on doit embraffer le *droit françois*, fi l'on veut en pofféder parfaitement les principes, & peut-être mieux que ceux-mêmes qui ont rédigé ou réformé chaque coutume particuliere.

Enfin, quoique Dumoulin n'ait travaillé à fond que fur celle de Paris, c'étoit néanmoins un génie fi profond & fi propre à épuifer les matieres qui étoient l'objet de fes veilles, que fi notre jeune magiftrat a le courage d'entrer dans les vues que je viens de lui indiquer, la lecture, ou plutôt l'étude la plus utile qu'il puiffe faire, eft celle du commentaire de Dumoulin fur le titre des fiefs de la coutume de Paris. Mais s'il veut fe l'approprier véritablement, & fe former non feulement dans la fcience du *droit coutumier*, mais dans la profondeur du raifonnement, il ne fe contentera pas de lire & relire cet ouvrage avec la plus grande attention, il en fera une efpece d'abrégé ou plutôt d'analyfe fuivie. C'eft le terme le plus propre dont on puiffe fe fervir pour faire fentir la véritable maniere d'entrer dans l'efprit & de prendre le caractere de l'auteur le plus analytique qui ait écrit fur la jurifprudence; parce que fa méthode perpétuelle eft de remonter par degrés du texte de la coutume jufqu'au premier principe de la matiere, & d'en defcendre enfuite par une gradation femblable jufqu'aux dernieres conféquences.

Si l'on ajoute à ce travail la lecture réfléchie des notes abrégées, ou de ce qu'on nomme les *apoftilles* de Dumoulin fur les différentes coutumes du royaume, & qui ont mérité d'être refpectées prefque comme des loix, il manquera peu de chofe à notre laborieux magiftrat pour devenir quelque jour le Papinien françois.

Au refte, pour ne pas l'effrayer auffi par

la vue d'un trop grand travail, quand on lui propoſe de faire l'analyſe du commentaire de Dumoulin ſur le titre des fiefs, on ne prétend pas qu'il commence demain un ouvrage qui ne ſera bien placé que lorſqu'il aura acquis des notions ſuffiſantes du *droit coutumier* pour le faire avec plus de fruit. Les queſtions particuleres ſur leſquelles il ſera obligé de conſulter Dumoulin, lui en feront ſentir l'utilité ; & ce ne ſera qu'après avoir exercé pendant quelque temps la charge de magiſtrat, qu'il ſera véritablement en état de mettre à profit un temps de vacations pour faire tout de ſuite un ouvrage dont il ſe remerciera lui-même tous les jours de ſa vie.

Pour achever ce qui regarde l'étude du *droit françois*, il reſte de dire un mot de celle des ordonnances.

Il y en a de deux ſortes.

Les unes n'ont pour objet que la procédure, ou les regles de l'ordre judiciaire. Mais comme il eſt plus court de parler que d'écrire ſur la maniere de les étudier, on n'en dira rien ici ; ce ſera plutôt la matiere d'une converſation.

Les autres ont rapport au fonds même de la juriſprudence civile, canonique, ou françoiſe. Il ſuffiroit, quant à préſent, d'en faire une ſimple lecture, pour en avoir une notion générale ; & à meſure qu'on travaillera ſur chaque eſpece de juriſprudence, ſuivant le plan qu'on vient de tracer, il faudra avoir ſoin de marquer ſur chaque matiere les ordonnances qu'on peut y rapporter.

On fera bien de s'aider dans ce travail de ce qu'on appelle le code Henry, où l'on trouve les ordonnances rangées par ordre de matieres. Mais comme le préſident Briſſon, qui eſt l'auteur de cet ouvrage, & qui eſpéroit de le faire revêtir de l'autorité du roi, y a travaillé ſouvent en légiſlateur plutôt qu'en ſimple compilateur, il eſt bon de vérifier les ordonnances qu'il cite, pour ne pas s'expoſer à regarder comme une loi ce qui n'étoit que la penſée du préſident Briſſon. Son recueil finit en l'année 1585, ainſi il ſera néceſſaire d'y joindre l'étude de toutes les ordonnances poſtérieures, qui ont établi des regles ſur quelques matieres du *droit romain*, du *droit eccléſiaſtique*, ou du *droit françois*. Nous n'en avons pas encore de recueil complet, mais il ſera aiſé de les indiquer à notre futur magiſtrat.

Il viendra un temps où l'on exigera peut-être de lui une étude plus profonde des ordonnances, & ſur-tout de celles qui regardent le *droit* & l'ordre public. Mais à préſent il faut ſe réduire au poſſible & au plus néceſſaire. (*D'AGUESSEAU.*)

A. N. DROIT DE SALUTS ET D'EULOGES. On appelloit ſaluts & euloges les dons annuels que nos rois recevoient des *alleux* poſſédés en toute juſtice & en toute propriété.

Les habitans de Julli fatigués par la levée incommode de ces dons de différentes eſpeces, ſupplierent S. Remy d'obtenir de Clovis, qu'ils s'acquittaſſent envers l'égliſe de Rheims de ce que le roi avoit coutume d'exiger d'eux à titre de don.

Ces dons multipliés, *multiplicibus Xeniis*, furent encore appellés *fodrum*, *furée ou fourages*. Il eſt rapporté dans la vie de Louis le Débonnaire, que ce prince mit un tel ordre dans ſes fiſcs, qu'il n'eut plus beſoin de prendre ſur ſes ſujets les proviſions militaires, qu'on appelloit ordinairement *foderum*.

Ce droit ſubſiſtoit encore au commencement de la troiſieme race. « Nos maîtres-d'hôtel, dit une ancienne ordonnance, pourront hors bonnes villes faire prendre feurre, s'ils le trouvent battu. »

Lorſque nos rois voyageoient, ils avoient coutume d'envoyer devant eux quelques-uns de leurs officiers, qui faiſoient préparer ce qui étoit néceſſaire pour le paſſage du prince, & c'eſt ce que les habitans appelloient *furée*, *fodrum*. On appelle encore aujourd'hui rue du Fouarre ou du Feurre à Paris, la place où l'on portoit ce que les villages voiſins donnoient pour le paſſage du roi. C'eſt auſſi de ce que les ſeigneurs impoſoient à leurs vaſſaux ces dons onéreux, qu'eſt venu cet ancien proverbe : *un ſeigneur de feurre, de paille ou de beurre, vainq & mange un vaſſal d'acier.*

Enfin on donna à ces différens dons les noms de *ſaluts* & *d'euloges*, *ſalutes*,

eulogiæ. Un auteur appelle folie & méchanceté cette diverſité de noms ; il trouve mauvais qu'on appelle *ſalutation*, ce qui eſt un préſent. « Que nous ſommes ridi-
» cules ! dit un autre, nous appellons
» *préſens* l'or que nous payons, nous ap-
» pellons *dons* ce qui eſt une charge &
» la charge d'une condition très-dure &
» très-miſérable. »

Suivant l'ancien uſage les rois des Francs paroiſſoient en préſence de leur peuple aux kalendes de mai. Ils le ſaluoient, en étoient ſalués & en recevoient les hommages & les dons.

Nous avons une formule de Marculfe qui a pour titre : comment un évêque écrit au jour de Noël au roi ou à la reine, ou à un autre évêque. On voit par le corps de cette formule, que la lettre devoit être accompagnée de *ſaluts* & d'*eologes*.

Suivant M. Ducange le mot *ſalutaticum*, ſi ſouvent répété dans les diplômes, ſignifie le droit d'exiger les préſens appellés *ſaluts*.

C'étoit dans le champ de mars que nos rois recevoient ordinairement les hommages & les préſens de leurs ſujets. Vers la fin de la premiere race où toute l'autorité royale réſidoit dans le maire du palais excepté que les chartres & les privileges ſe donnoient au nom du roi, le prince qui portoit ce nom, étoit conduit dans le champ de mars aſſis ſur un char tiré par des bœufs ; on le plaçoit dans le lieu le plus élevé. Le peuple ne le voyoit chaque année que cette fois pour lui offrir ſolemnellement ſes dons.

Pepin ayant réuni en ſa perſonne le nom de roi & l'exercice de l'autorité royale, ne laiſſa point abolir l'uſage de recevoir ces dons. Les chroniques nous apprennent qu'il vint à Orléans, qu'il y tint ſes plaits dans le champ de mars, que les grands & les autres Francs le comblerent de préſens, & qu'on lui offrit ces dons ſuivant l'ancienne coutume.

Les Saxons vaincus par le roi Pepin, & devenus ſes ſujets, s'obligerent de lui obéir & de lui rendre les honneurs ou les dons, c'eſt-à-dire de lui offrir tous les ans trois cents chevaux lorſqu'il tiendroit ſes aſſemblées générales. Au reſte ce n'étoit point à titre de cens ou de tribut, mais de don, qu'ils payoient cette redevance annuelle.

Un capitulaire ordonne, que le nom de chaque propriétaire ſoit écrit ſur les chevaux qui ſeront donnés en préſent.

Nous apprenons d'un autre capitulaire, que Charles le Chauve continua l'aſſemblée de la nation pendant quelques jours, afin que les dons fuſſent offerts. Sur quoi le P. Sirmond parle de ceux qui avoient été contraints d'employer leurs meilleurs chevaux pour faire les préſens royaux. On entendoit, ajoute-t-il, par dons & préſens royaux, ceux qu'on offroit chaque année au roi, ce qui les a fait appeller dons annuels.

Louis le Débonnaire reçut ſolemnellement ces dons à Worms, dans une aſſemblée de la nation en l'année 829. Il les reçut à Orléans en 832, & lorſqu'il fut détrôné l'an 833. Lothaire tint l'aſſemblée à Compiegne. Ce fut là que les évêques, les abbés, les comtes & tout le peuple, lui préſenterent les dons annuels & lui promirent fidélité.

Charles le Chauve tint une aſſemblée générale à Piſte, & il reçut les dons annuels & le cens dus par Salomon duc de Bretagne, ſuivant la coutume de ſes ancêtres.

La reine & ſous ſes ordres le chambrier étoient chargés du ſoin de tous les dons annuels, qui ne conſiſtoient ni en viandes, ni en boiſſons, ni en chevaux.

Les eccléſiaſtiques n'étoient pas exempts de ces dons annuels ; nous avons déja cité la notice rapportée par Baluze, où l'on voit quels étoient les monaſteres qui devoient les dons & le ſervice militaire. Hincmarc fonde même cette obligation ſur un paſſage du nouveau Teſtament : « L'égliſe, dit-il, acquitte ce que nous
» appellons dons annuels pour ſe confor-
» mer à ce que l'apôtre ordonne : rendez
» l'honneur à qui vous le devez & payez
» le tribut à qui il eſt dû. »

Loup abbé de Ferrieres, en écrivant à Louis le plus illuſtre des abbés, lui repréſente, que dans l'expédition d'Aquitaine tout ce qu'il avoit a été pris ; & qu'il a perdu dix chevaux dans le voyage de

Bourgogne qu'on lui a fait faire. Il le prie d'en parler au roi afin qu'il l'exempte d'aller à la fuite de la cour, parce qu'à moins de dépouiller l'autel, ou de réduire fes moines à une extrême difette, il ne lui refte pas de quoi fervir pendant huit jours. Cependant, ajoute-t-il, à l'égard des dons annuels, ils font tout prêts; marquez-moi ce que j'en dois faire.

Ainfi le fervice que l'abbé rendoit à la cour & la pauvreté du monaftere n'étoient pas des motifs fuffifans pour les exempter des dons annuels. Ils donnoient, dit Grégoire de Tours, à proportion de ce que leur peu de faculté pouvoit leur permettre.

Il eft pourtant vrai que le prince y avoit quelquefois égard, & que cela le détermi-noit à les difpenfer de cette contribution. Nous ne voulons pas, dit Charles le Chauve, qu'on exige d'eux les dons, à caufe du peu de revenus dont ils jouiffent.

L'immunité, quelque générale qu'elle fût, ne comprenoit pas l'exemption des dons annuels. Il falloit que le diplôme ou la chartre d'immunité en fît une mention expreffe. La notice des différens privileges des monafteres marque le nombre de ceux qui ne doivent point payer de dons annuels. Un diplôme de Charles le Chauve ordonne qu'on n'en exige ni gîte, ni albergue, ni charroi, ni euloges. Une chartre défend au juge public de leur rien faire payer foit pour les jugemens, foit pour les préfens.

Une autre chartre fixe le nombre des chanoines d'Autun fuivant la quantité de leurs fonds, & elle ordonne qu'on n'exige d'eux ni cens, ni fervice, ni préfens, tant que leur bien n'augmentera point.

Il eft de la nature de tout privilege d'être perfonnel. Comme c'eft une exception à la loi générale, on préfume toujours en faveur de la loi contre le privilege. L'exemption des dons annuels accordée à une églife ne concernoit leurs hommes, que quand la chartre défendoit nommément d'en exiger des préfens. Nous avons un diplôme qui déclare, que les dons annuels des vaffaux d'un monaftere n'étoient point compris dans l'immunité qui lui étoit accordée.

Enfin, quoiqu'un monaftere ne fût affujetti au domaine de qui que ce fût, quoique fes biens ne fuffent chargés d'aucune redevance quelconque, il devoit néanmoins tous les ans au roi un cheval, un bouclier & une lance. Louis le Débonnaire reconnoît, qu'en acquittant ce don annuel un certain monaftere devoit être exempt de toutes charges publiques & particulieres. (*BOUQUET.*)

A. N. DROIT SUPRÊME. Dieu en créant l'homme lui a donné par un effet de fa bonté, ou fi l'on peut s'exprimer ainfi, de la *bénéficence* effentielle à l'Etre fouverainement parfait, l'ufage des biens que la terre produit. Il a voulu qu'elle fût habitée par fes defcendans, qui tous fortis d'une même tige, doivent fe regarder comme compofant une grande famille dont les différentes branches font répandues dans toutes les parties du monde. Ils feroient privés des fecours néceffaires à leur confervation, s'ils ne s'aidoient mutuellement; & d'ailleurs ils fe plaifent à vivre avec leurs femblables, & ils y font portés par un mouvement naturel qui fubfifte tant qu'il n'eft pas altéré par quelque paffion qui les divife. Donc Dieu a deftiné l'homme à vivre en fociété. Les preuves de cette vérité pourroient fe multiplier à l'infini, fi elle étoit fufceptible d'un doute raifonnable; & il fuffiroit même de renvoyer ceux qui ne voudroient pas en convenir, à leur fentiment intérieur, & à leur expérience continuelle.

C'eft ce que Dieu a expliqué lui-même aux hommes; & le même oracle qui a dit, *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de toute votre ame*, a dit auffi, *Vous aimerez votre prochain comme vous même.* Second précepte femblable au premier, qui fuppofe néceffairement des liens par lefquels les hommes fe rapprochent naturellement & s'uniffent les uns avec les autres.

Mais fi l'homme par fa nature, par l'inftitution divine, eft appellé à l'état de la fociété, il n'eft pas moins évident que c'eft à l'état d'une fociété bien réglée & vraiment utile à tous fes membres. Or, il eft impoffible, comme on vient de le dire, qu'une fociété foit bien ordonnée,

si elle n'a un chef, ou un supérieur commun, qui en éloigne, ou qui y diminue tout ce qui peut être nuisible au corps & aux membres, qui affermisse & qui augmente tout ce qui peut leur être avantageux ; en un mot, qui, suivant l'expression d'un jurisconsulte romain, rende les hommes bons ou bienfaisans par l'attrait de la récompense, & les empêche de devenir mauvais ou malfaisans par la crainte des peines.

Donc Dieu a voulu aussi que chaque société, chaque nation eût un chef suprême, qui fût comme le premier moteur de ces deux grands ressorts du cœur humain, c'est-à-dire, de l'espérance & de la crainte.

Delà naît l'obligation essentielle d'obéir aux loix des princes, tant qu'ils ne prescrivent rien de contraire aux loix de celui par qui ils regnent & pour qui ils doivent régner, exprimant sa perfection dans leur conduite, comme ils représentent son autorité dans le pouvoir qu'il leur a confié.

Delà, par une conséquence nécessaire, naît encore cette vérité si fortement annoncée à tous les hommes par S. Pierre, par S. Paul, par tous les premiers prédicateurs de l'évangile, que *quiconque résiste aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu même ;* & que l'obéissance qu'on leur doit, est fondée, non seulement sur la crainte des châtimens dont les réfractaires sont menacés, mais sur un sentiment de conscience, sur un devoir de religion, *non solùm propter iram, sed propter conscientiam.* En sorte qu'on ne peut pécher contre la loi du souverain, sans pécher contre la volonté de Dieu même : doctrine que les apôtres avoient reçue immédiatement de leur divin maître, lorsqu'il imposa silence aux Pharisiens par ces paroles adorables qui ont été tant de fois répétées d'âge en âge, & qui le seront toujours jusqu'à la fin des siecles : *rendez à César ce qui est dû à César, & à Dieu ce qui est dû à Dieu.* Non que l'empire de César puisse être égalé, ni même comparé à l'empire de Dieu, mais parce que c'est Dieu qui regne par César, & qu'en obéissant à César on obéit à Dieu.

Toute puissance suprême, de quelque genre qu'elle soit, vient donc de Dieu : la raison me l'apprend, & la révélation m'en assure. Mais si cela est, que dois-je répondre à ceux qui voudroient appliquer à la royauté ce qu'on a osé dire de la divinité même :

Primus in orbe Deos fecit timor ;

& qui prétendent que ce qui a fait les rois est aussi la crainte des dangers & des maux dont les hommes étoient menacés dans ce qu'ils appellent le premier état de la nature ?

C'est ce qui a fait, me dit-on, qu'ils ont pris le parti de se donner un maître commun à tous, pour n'en avoir pas autant qu'il y auroit d'hommes plus forts que chacun d'eux ; d'où ils concluent encore, sur la foi d'un autre poëte, que l'utilité a été la seule mere des loix ;

Atque ipsa utilitas justi prope mater & æqui :

en sorte que la justice n'est sortie que du sein de l'injustice même.

Je veux bien cependant admettre pour un moment leur supposition, en me servant contre eux de la méthode que les mathématiciens appellent, la *regle de fausse position*, & par laquelle ils démontrent que la surface de la mer est ronde ou sphérique, en commençant par supposer qu'elle ne l'est pas.

Je dirai donc à ceux dont je viens de rapporter l'opinion : vous voulez que ce soit la crainte d'un mal inévitable qui ait engagé les hommes à sacrifier une partie de leur liberté au plaisir de jouir plus tranquillement de ce qui leur en restoit en se soumettant à un maître commun : je le veux comme vous, mais penser & agir ainsi, n'est-ce pas faire un acte de raison, & la prendre pour regle de sa conduite ? Donc, en bannissant d'abord la raison pour y substituer le motif d'une crainte fondée sur la seule expérience, vous êtes forcés de revenir vous-mêmes à reconnoître que c'est par la réflexion, & par conséquent par la raison, que les hommes ont senti la nécessité d'un gouvernement, d'où il suit évidemment que l'établissement de toute puissance suprême a sa source & son origine dans la raison,

Donc la ſuppoſition même qui exclut les conſeils de la raiſon, pour chercher ailleurs l'origine de tout gouvernement, fait voir au contraire que c'eſt à elle qu'il faut en rapporter l'établiſſement.

On peut dire, ſi l'on veut, que, comme il eſt rare de trouver dans les hommes cette étendue de génie & cette attention profonde qui fait aller au devant des maux par une prévoyance ſalutaire, c'eſt par une triſte expérience, &, pour ainſi dire, à leurs dépens, qu'ils ont commencé à reconnoître la néceſſité de s'unir les uns avec les autres, & d'affermir leur union par l'autorité d'un bon gouvernement : que réſultera-t-il de cette réflexion ? Loin d'ébranler les principes que j'ai rétablis, elle ne ſervira qu'à les affermir. En effet, que les hommes ſe ſoient portés d'abord à ſuivre les conſeils de la raiſon, ou que l'expérience les y ait ramenés, il n'en ſera pas moins certain qu'une raiſon éclairée, & les ſentimens naturels à l'homme, ſont les véritables fondemens de toute ſociété & de toutes les eſpeces de gouvernement.

J'entends enfin des philoſophes qui raiſonnent d'une autre maniere ſur un point ſi important.

Ils ne diſconviennent pas que la néceſſité d'un pouvoir ſuprême n'ait été dictée aux hommes par la raiſon, ou par une expérience qui leur en a tenu lieu; mais en reconnoiſſant cette vérité, ils attribuent uniquement l'origine de tout gouvernement à une eſpece de pacte ou de convention volontaire par laquelle un peuple ou une nation entiere a jugé à propos de ſe donner un maître, en ſorte que, ſelon eux, l'autorité ſuprême qui eſt établie dans chaque état, doit ſa naiſſance à la ſeule volonté de ceux qui s'y ſont ſoumis, comme ſi Dieu n'en étoit pas le véritable auteur.

Quoi qu'en puiſſent dire les partiſans de ce ſentiment, il n'y a jamais eu & il n'y aura jamais de puiſſance qui ne ſoit ſortie du ſein de Dieu même. C'eſt lui qui ayant formé les hommes pour la ſociété, a voulu que les membres dont elle ſeroit compoſée, fuſſent ſoumis à un pouvoir ſupérieur, ſans lequel elle ne pouvoit être ni parfaite ni heureuſe. C'eſt lui par conſéquent qui eſt le véritable auteur de ce pouvoir; c'eſt de lui que le chef de chaque nation le tient comme une portion de cette puiſſance ſuprême dont la plénitude ne peut réſider que dans la divinité. C'eſt ainſi, pour exprimer cette vérité par une image ſenſible, que le ſoleil peut être regardé comme le pere de toute lumiere, & que les corps qui la réfléchiſſent, ou qui la renvoient ſur d'autres corps, les éclairent à la vérité, mais par des rayons qu'ils reçoivent du ſoleil, dont ils empruntent tout leur éclat; & il eſt aiſé de ſentir que dans cette comparaiſon, c'eſt le ſoleil qui eſt l'image de Dieu, pendant que les corps qui ne brillent que par le ſoleil dont ils ne font que réfléchir & répandre la lumiere, repréſentent les rois ou ceux qui préſident au gouvernement.

Celui ou ceux en qui réſide la ſuprême puiſſance, ſont donc les images & les miniſtres de Dieu. Elle peut être entre les mains d'un ſeul ou de pluſieurs hommes, ſuivant la conſtitution de chaque état. Dieu qui eſt la ſource & l'unique auteur de toute puiſſance, Dieu qui la renferme ſeul dans une plénitude auſſi immenſe que la perfection de ſon Être, a bien voulu cependant que des êtres intelligens & raiſonnables, que des hommes qu'il a créés à ſon image, & qu'il a mis, comme parle l'écriture, *dans la main de leur conſeil*, euſſent part juſqu'à un certain point au choix de ceux qui ſeroient appellés à un gouvernement que l'état préſent de l'homme dans cette vie rend abſolument néceſſaire. Dieu a même trouvé bon que la maniere de faire ce choix dépendît auſſi, juſqu'à un certain point, de la volonté, du génie, ou de l'inclination de chacun des peuples qui forment ces grandes ſociétés qu'on appelle une nation ou un état.

Mais après tout, à quoi ſe réduit tout ce que les peuples peuvent faire pour ſe donner un maître? C'eſt de ſervir d'inſtrument à celui qui eſt naturellement le maître de tous les hommes, je veux dire, à Dieu, de qui ſeul celui qui monte ſur le trône reçoit toute ſon autorité. (D'AGUESSEAU.)

DROIT CANONIQUE *ou* ECCLÉSIASTIQUE, eſt un corps de préceptes tirés de l'écriture - ſainte ; des conciles ; des décrets & conſtitutions des papes ; des ſentimens des peres de l'égliſe, & de l'uſage approuvé & reçu par tradition, qui établiſſent les regles de la foi & de la diſcipline de l'égliſe.

On appelle ce droit *canonique*, du terme *canon*, qui ſignifie *regle*, ou bien de ce qu'il eſt compoſé en grande partie des canons des apôtres & de ceux des conciles.

Le *droit canonique* romain eſt le corps de loix publiées par les papes, en quoi ils ont eu trois objets ; l'un, comme princes temporels, de faire une loi pour tous leurs ſujets, laïques & eccléſiaſtiques, ſur toutes ſortes de matieres, civiles & criminelles ; le ſecond, comme évêques de Rome & comme chefs de l'égliſe, de donner aux fideles des principes en matiere de doctrine, conformément aux loix de Dieu & aux déciſions de l'égliſe.

Le troiſieme objet a été de donner aux eccléſiaſtiques des regles de diſcipline ; mais comme en cette matiere chaque égliſe peut avoir ſes uſages, le *droit canonique* romain n'a pas toujours été le même à cet égard ; il a ſouffert divers changemens, ſelon la différence des temps, des lieux & des perſonnes, & n'eſt pas encore par-tout uniforme.

C'eſt par cette raiſon que l'on diſtingue le *droit canonique* françois du *droit canonique* romain ; le premier étant différent de l'autre, eſt ce qui ſe trouve contraire aux libertés de l'égliſe gallicane & aux ordonnances du royaume.

Le *droit canonique* en général ſe diviſe en *droit* écrit & non écrit : le premier eſt celui qui a été rédigé par écrit, en vertu de l'autorité publique ; & l'autre eſt celui qu'un long uſage a introduit, & qui conſiſte en maximes ou en traditions bien établies.

On diſtingue auſſi deux ſortes de *droit canon* écrit, ſavoir les ſaintes écritures & les canons.

Les ſaintes écritures ſont celles que renferment l'ancien & le nouveau Teſtament, & qui ſont du nombre de celles que le concile de Trente a reçues.

Les canons ſont des regles tirées ou des conciles, ou des décrets & épîtres décrétales des papes ; ou du ſentiment des ſaints peres adopté dans les livres du *droit canon*.

Le corps du *droit canonique* eſt compoſé de ſix collections différentes, ſavoir le décret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX, le ſexte de Boniface VIII, les clémentines, les extravagantes de Jean XXII, & les extravagantes communes. *Voyez* CLÉMENTINES, CODE CANONIQUE, DECRET DE GRATIEN & DÉCRÉTALES ; & *ci-après* EXTRAVAGANTES & SEXTE.

Outre ces différentes loix qui forment le *droit canonique* commun, la France a, comme on l'a déja annoncé, ſon *droit canonique* particulier, compoſé des libertés de l'égliſe gallicane, des capitulaires de nos rois, des pragmatiques ſanctions, du concordat paſſé entre Léon X & François I ; enfin de quelques édits de nos rois, antérieurs ou poſtérieurs à ces pieces. *Voyez* CAPITULAIRES, CONCORDAT, LIBERTÉ, PRAGMATIQUE SANCTION.

On confond aſſez ordinairement le *droit canonique* avec le *droit* eccléſiaſtique ; il y a cependant quelque différence, en ce que le terme de *droit eccléſiaſtique* eſt plus convenable pour exprimer certaines regles de l'égliſe qui ne ſont pas fondées préciſément ſur les canons.

Les auteurs les plus célebres pour le *droit canonique*, ſont Zœſius, Covarruvias, Paſtor, Vaneſpen, Fagnan, Cabaſſutius, Doujat, Caſtel, le P. Thomaſſin, Lancelot, Fleury, Gibert, & pluſieurs autres. *Voyez ci-après* DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE. (*A*)

DROIT CIVIL, eſt le *droit* particulier de chaque peuple, *quaſi jus proprium cujuſque civitatis*, à la différence du *droit* naturel & du *droit* des gens, qui ſont communs à toutes les nations. Juſtinien nous dit dans le *titre j des inſtitutes*, que les loix de Solon & de Dracon formoient le *droit civil* des Athéniens ; que les loix dont les Romains ſe ſervoient, étoient leur *droit civil* ; & que quand on parloit du *droit civil*, ſans ajouter de quel pays,

c'étoit le *droit* romain, que l'on appelloit ainsi le *droit civil* par excellence. L'usage est encore le même à cet égard : cependant quelquefois on dit le *droit civil romain*, pour le distinguer du *droit canonique romain*, & de notre *droit civil françois*, qui est composé des loix propres à la France, telles que les ordonnances, édits & déclarations de nos rois, les coutumes, *&c.* *(A)*

Droit civil s'entend aussi quelquefois de celui qui est émané de la puissance séculiere, & qui en ce sens est opposé au *droit canonique*, lequel est composé des loix divines, ou de celles qui sont émanées de l'église. Quand on parle de *droit civil* & de *droit canon*, on entend communément le *droit* romain de Justinien, & le *droit* canonique romain. *(A)*

Droit civil est pris aussi quelquefois pour les loix qui concernent les matieres civiles seulement, & en ce sens il est opposé au *droit criminel*, c'est-à-dire aux loix qui concernent les matieres criminelles. *(A)*

Droit civil flavien, *Voyez* DROIT FLAVIEN.

Droit civil papyrien, *Voyez* DROIT PAPYRIEN.

Droit civil romain, *voyez ci-dessus le premier article* DROIT CIVIL, *& ci-après* DROIT ROMAIN.

DROIT COMMUN, est celui qui sert à plusieurs nations, ou à une nation entiere, ou au moins à toute une province, à la différence du *droit particulier*, dont l'usage est moins étendu.

Le *droit* des gens, est le *droit* commun de toutes les nations policées, lesquelles ont d'ailleurs chacune leur *droit* particulier.

Le *droit commun* d'un état, par exemple de la France, est ce que toute la nation observe sur certaines matieres, quoique sur d'autres chaque province ait ses loix ou coutumes propres. Philippe-le-Bel dans une charte de 1312, portant établissement de l'université d'Orléans, dit qu'on a coutume en France de juger suivant les regles de l'équité & de la raison, quand les ordonnances & les coutumes n'ont pas décidé les questions qui se présentent. Il ne dit pas que le *droit* romain fût le *droit* commun; mais c'est qu'alors on ne le professoit pas ordinairement à Paris, il avoit même été défendu de l'y enseigner : mais depuis que l'étude en a été rétablie dans toutes les universités, il a toujours été considéré comme le *droit* commun du royaume, tant parce qu'il est la loi municipale des provinces appellées *pays de droit écrit*, qu'à cause que dans les pays coutumiers même il supplée au défaut des coutumes. Le président Lizet, dans les coutumes qu'il a fait rédiger, le qualifie toujours de *droit commun*; le président de Thou l'appelle *la raison écrite*. *Voyez la dissertation de* M. Bretonnier, *tom. I d'Henrys*.

De même le *droit commun* d'une province, est la loi qui est suivie sur certains points par tous ses habitans, quoique sur d'autres matieres chaque ville ou canton ait ses statuts ou usages particuliers; ainsi la coutume générale d'Auvergne fait le *droit commun* du pays, & le *droit* particulier est composé de toutes les coutumes locales. *(A)*

DROIT CONSULAIRE, ce sont les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, & arrêts de réglement intervenus pour régler l'administration de la justice dans les justices consulaires ou jurisdictions établies pour les affaires de commerce.

On entend aussi quelquefois par le terme de *droit consulaire*, la jurisprudence qui est suivie dans ces tribunaux, ce qui rentre dans la premiere définition de ce *droit*, auquel cette jurisprudence doit être conforme. *Voyez les institutes du droit consulaire*, *par* Toubeau, *Paris 1682, in-4°.* *(A)*

DROIT COUTUMIER, est celui qui consiste dans l'observation des coutumes : il est opposé au *droit* écrit, qui est fondé sur des loix écrites dès le temps de leur établissement, au lieu que les coutumes, dans leur origine, n'étoient point écrites; ce n'étoient point des loix émanées de la puissance publique, mais de simples usages que les peuples s'étoient accoutumés à suivre, & qui par leur ancienneté ont insensiblement acquis force de loi; & comme chaque nation avoit ses

mœurs & ses usages long-temps avant que l'écriture fût inventée, & que l'on eût rédigé des loix par écrit, il en résulte nécessairement que le *droit coutumier*, qui a pris naissance avec les coutumes, est beaucoup plus ancien que le *droit* écrit, c'est-à-dire que les loix écrites.

Dans les pays même où il y avoit déja des loix écrites, il y avoit en même temps un autre *droit coutumier*, c'est-à-dire *non écrit*; c'est ce qu'explique Justinien, *lib. I, tit. ij, des institutes*. Le *droit* dont se servent les Romains, est, dit-il, de deux sortes, écrit & non écrit; & il en étoit de même chez les Grecs, qui avoient des loix écrites & d'autres non écrites. Le *droit* non écrit des Romains étoit celui qu'un long usage avoit introduit, *sine scripto jus venit quod usus comprobavit, nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur*. Ce *droit* non écrit des Romains, étoit la même chose que notre *droit coutumier* avant que les coutumes fussent rédigées par écrit.

Il n'y a encore présentement guere d'états dans lesquels, outre les loix proprement dites, il n'y ait aussi des coutumes, & par conséquent un *droit coutumier*. Il y en a même dans les pays où l'on suit principalement le *droit* écrit, c'est-à-dire le *droit* romain, comme en Allemagne & dans les provinces de France, appellées *pays de droit écrit*, il ne laisse pas d'y avoir aussi quelques coutumes ou statuts; de sorte que ces pays sont régis principalement par le *droit* écrit, & sur les matieres prévues par la coutume, ils sont régis par leur *droit coutumier*.

Chaque coutume forme le *droit coutumier* particulier du pays qu'elle régit; mais lorsque dans une même province ou dans un même état il y a plusieurs coutumes, elles forment toutes ensemble le *droit coutumier* de la nation ou de la province: celles de leurs dispositions qui sont d'un usage général, ou dont l'usage est le plus étendu, sont considérées comme *droit commun coutumier* du pays.

Le *droit coutumier* de France est composé de plus de 300 coutumes différentes, tant générales que locales. Il n'a commencé à être rédigé par écrit, du moins pour la plus grande partie, que vers le XV siecle, à l'exception de quelques coutumes qui ont été écrites plutôt.

Le *droit coutumier* traite de plusieurs matieres, qui ont aussi été prévues par le *droit* romain, comme les successions, testamens, donations, *&c.* mais il y a certaines matieres qui sont propres au *droit coutumier*, telles que les fiefs, la communauté, le douaire, les propres, le retrait lignager, *&c.* *Voyez* COUTUMES. (*A*)

DROIT DE DANEMARCK, est composé des loix que Valdemire, roi de ce pays, fit rassembler en un corps, & qu'il tira en partie du *droit* romain. Les Danois n'ayant jamais été soumis aux Romains, n'ont point été astreints à suivre leurs loix; elles sont cependant en grand crédit dans ce pays, & l'on y a recours au défaut du *droit* municipal. (*A*)

DROIT DIVIN, ce sont les loix & préceptes que Dieu a révélés aux hommes, & qui se trouvent renfermés dans l'écriture-sainte; tels sont les préceptes contenus dans le Décalogue, & autres qui se trouvent répandus dans l'évangile.

Le *droit divin* est de deux sortes: l'un, fondé sur quelque raison, comme le commandement d'honorer ses pere & mere; l'autre, qu'on appelle *droit divin positif*, qui n'est fondé que sur la seule volonté de Dieu, sans que la raison en ait été révélée, tel que la loi cérémoniale des Juifs. Le terme de *droit divin* est opposé à celui du *droit humain*, qui est l'ouvrage des hommes.

On ne doit pas confondre le *droit* ecclésiastique ou canonique avec le *droit divin*; le *droit* canonique comprend à la vérité le *droit divin*, mais il comprend aussi des loix faites par l'église, lesquelles sont un *droit* humain aussi-bien que les loix civiles: les unes & les autres sont sujettes à être changées, au lieu que le *droit divin* ne change point.

La mission des évêques & des curés est de *droit divin*, c'est-à-dire d'institution divine.

Quelques auteurs prétendent aussi que les dixmes sont de *droit divin*; d'autres soutiennent qu'elles sont seulement d'ins-

titution eccléſiaſtique, & autoriſées par les puiſſances ſéculieres. *V.* DIXMES. (*A*)

DROIT ECCLÉSIASTIQUE. *Voyez ci-devant* DROIT CANONIQUE, *& ci-après* DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE.

DROIT ÉCRIT, peut s'entendre en général de toutes les loix & uſages qui ſont actuellement rédigés par écrit; mais le ſens le plus ordinaire dans lequel on prend ce terme, eſt qu'il ſignifie ſeulement les loix, qui dans leur origine ont été écrites, à la différence de celles qui ne l'ont été que long-temps après, telles que nos coutumes. Les Grecs & les Romains avoient un *droit* écrit & un *droit* non écrit: le *droit* écrit conſiſtoit dans les loix proprement dites; le *droit* non écrit conſiſtoit dans quelques uſages non écrits, qui avoient force de loi. En France le *droit* romain eſt ſouvent appellé le *droit écrit*, quoique préſentement nous ayions d'autres loix écrites; la raiſon eſt que dans l'origine c'étoit la ſeule loi écrite qu'il y eût, les coutumes n'ayant commencé à être rédigées par écrit que long-temps après.

On appelle *pays de droit écrit*, ceux où le *droit* romain eſt obſervé comme loi. *Voyez* DROIT COUTUMIER. (*A*)

DROIT D'ESPAGNE & DE PORTUGAL. Avant que ces pays fuſſent ſoumis aux Romains, ils n'avoient d'autres loix que leurs coutumes & uſages, qui n'étoient point rédigés par écrit: on en voit encore des veſtiges dans les loix que les rois d'Eſpagne ont faites dans la ſuite.

Depuis qu'Auguſte eut rendu ces pays tributaires de l'Empire, on n'y connut que les loix romaines, juſqu'à ce que les Viſigoths & les Vandales en ayant chaſſé les Romains, y introduiſirent leurs loix; & pour les mettre à portée d'être entendues des Eſpagnols, ils les firent traduire en latin, telles qu'on les voit raſſemblées, en douze livres, dans le code des loix antiques. Les loix romaines n'y furent cependant pas abolies, & continuerent d'y être obſervées conjointement avec celles des Goths juſqu'en 714, que les Maures & les Sarraſins s'emparerent de l'Eſpagne, & en chaſſerent les Goths. La domination des Maures & des Sarraſins dura dans pluſieurs parties de l'Eſpagne pendant plus de ſept ſiecles. Ce fut dans cet eſpace de temps, & dans le courant du xij ſiecle, que le digeſte fut retrouvé en Italie, & donna occaſion de rétablir l'obſervation des loix de Juſtinien dans pluſieurs états de l'Europe. Alphonſe IX & Alphonſe X les adopterent dans leur royaume d'Arragon; ils les firent même traduire en Eſpagnol. Ferdinand V, roi d'Arragon, & Iſabelle de Caſtille ayant chaſſé les Sarraſins & les Maures, en 1492, depuis ce temps on abandonna le *droit* gothique; & les rois d'Eſpagne ſe formerent un *droit* particulier, compoſé tant de leurs ordonnances que du *droit* romain & des anciennes coutumes, ce qui fut appellé *droit royal.* Quelques auteurs ont révoqué en doute que le *droit* romain fût le *droit* commun d'Eſpagne, y ayant, diſent-ils, une loi qui défend ſous peine de la vie de le citer. Mais cette loi, qui apparemment avoit été faite par Alaric I, roi des Goths, n'étant plus d'aucune autorité, on ne voit rien qui empêche de regarder le *droit* romain comme le *droit* commun. Les loix faites à Madrid en 1502, ordonnent même d'interpréter le *droit d'Eſpagne*, par le *droit* romain. On ſuit les mêmes loix dans la partie des Indes qui appartiennent aux Eſpagnols. *Voyez las ſiete partidas del rey D. Alfonſo & nono*; Por Greg. Lopez, *imprimé à Madrid en 1611*, 3 *vol. in-fol.* le même *con la gloſſa del dottor* Diet de Montalvo, *Lyon*, 1658, *in-fol.* Hyeronim. de Coevallos, *hiſpani j. c. ſpeculum opinionum communium.* L'Eſpagne a produit depuis le xvj ſiecle un grand nombre d'autres juriſconſultes, dont M. Terraſſon fait mention en ſon *hiſtoire de la juriſprudence romaine*, *p.* 432. *& ſuiv.* (*A*)

DROIT ÉTRANGER, eſt celui qui eſt ſuivi par d'autres nations; ainſi le *droit* allemand, le *droit* eſpagnol, ſont un *droit étranger* par rapport à la France, de même que le *droit* françois eſt étranger par rapport aux autres états. *Voyez* DROIT ALLEMAND, ANGLOIS, BELGIQUE, ESPAGNOL, *&c.* (*A*)

DROIT ÉTROIT, ſignifie *la lettre de la loi* priſe dans la plus grande rigueur; au lieu que dans certains cas où la loi

paroît trop dure, on juge des choses selon la bonne foi & l'équité. La loi 90, au ff. *de regulis juris*, ordonne qu'en toutes affaires, & sur-tout en jugement, on ait principalement égard à l'équité. La loi 3, au code *de judiciis*, s'explique encore plus nettement au sujet du *droit étroit*, auquel elle veut que l'on préfere la justice & l'équité: *placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ æquitatisque, quam stricti juris rationem.*

Il y avoit chez les Romains des contrats de bonne foi, & des contrats de droit étroit, *stricti juris*. Les premiers étoient les actes obligatoires de part & d'autre, & qui à cause de cette obligation réciproque, demandoient plus de bonne foi que les autres, comme la société: les contrats de *droit étroit* étoient ceux qui n'obligeoient que d'un côté, & dans lesquels on n'étoit tenu que de remplir strictement la convention, tels que le prêt, la stipulation, & les contrats innommés.

Il y avoit aussi plusieurs sortes d'actions, les unes appellées *de bonne foi*, d'autres *arbitraires*, d'autres de *droit étroit*. Les actions de bonne foi étoient celles qui dérivoient de contrats où la clause de bonne foi étoit apposée, au moyen de quoi l'interprétation s'en devoit faire équitablement. Les actions arbitraires dépendoient pour leur estimation de l'arbitrage du juge; au lieu que dans les actions de *droit étroit*, du nombre desquelles étoient toutes les actions qui n'étoient ni de bonne foi ni arbitraires, le juge devoit se régler précisément sur la demande du demandeur; il falloit lui adjuger tout ou rien, comme dans l'action de prêt; celui qui avoit prêté cent écus les demandoit, il n'y avoit point de plus ni de moins à arbitrer.

En France tous les contrats & les actions sont censés de bonne foi; il y a néanmoins certaines regles que l'on peut encore regarder comme de *droit étroit*, telles que les loix pénales, qui ne s'étendent point d'un cas à un autre, & les loix qui gênent la liberté du commerce; telles que celles qui admettent le retrait lignager, que l'on doit renfermer dans ses justes bornes, sans lui donner aucune extension. *(A)*

DROIT FLAVIEN: on donna ce nom, chez les Romains, à un ouvrage de Cnæus Flavien, qui contenoit l'explication des formules & des fastes.

Pour bien entendre quel étoit l'objet de cet ouvrage, il faut observer qu'après la rédaction de la loi des douze tables, Appius Claudius, l'un des décemvirs, fut chargé par les patriciens & par les pontifes, de rédiger des formules qui servissent à diriger les actions résultantes de la loi. Ces formules étoient fort embarrassantes, elles ressembloient beaucoup à notre procédure, & furent nommées *legis actiones*.

Outre ces formules il y avoit aussi les fastes, c'est-à-dire un livre dans lequel étoit marquée la destination de tous les jours de l'année, & singuliérement de ceux qu'on appelloit *dies fasti*, *dies nefasti*, *dies intercisi*, &c. Il contenoit aussi la liste des fêtes, les cérémonies des sacrifices, les formules des prieres, les loix concernant le culte des dieux, les jeux publics, & les victoires, le temps des semences, de la récolte, des vendanges, & beaucoup d'autres cérémonies & usages.

Les pontifes & les patriciens, qui étoient les dépositaires des formules & des fastes, en faisoient un mystere pour le peuple: mais Cnæus Flavius, qui étoit secretaire d'Appius, ayant eu par son moyen communication des fastes & des formules, il les rendit publiques; ce qui fut si agréable au peuple, que Flavius fut fait tribun, sénateur, & édile curule, & que l'on appella son livre le *droit civil Flavien*; il en est parlé dans Tite-Live, *décad. 1. lib. IX.* & au digeste, *de origine juris*, *leg. 2. §. 7. (A)*

DROIT FRANCOIS, signifie les loix, coutumes, & usages que l'on observe en France.

On distingue ce *droit* en ancien & nouveau. L'ancien *droit* est composé des loix antiques, des capitulaires, & anciennes coutumes. Le *droit* nouveau est composé d'une partie de l'ancien *droit*, c'est-à-dire de ce qui en est encore observé; de partie du *droit* canonique & civil romain; des ordonnances, édits, déclarations, & lettres-patentes de nos rois; des coutumes, des arrêts de réglement, & de la jurisprudence des arrêts; enfin des usages non

écrits, qui ont insensiblement acquis force de loi.

Le plus ancien *droit* qui ait été observé dans les Gaules, est sans contredit celui des Gaulois, lesquels n'avoient point de loix écrites. M. Argou, en son *hist. du droit françois*, a touché quelque chose de leurs mœurs comme par simple curiosité, & a paru douter qu'il nous restât encore quelque *droit* qui vînt immédiatement des Gaulois.

Il est néanmoins certain que nous avons encore plusieurs coutumes ou usages qui viennent d'eux : tels que la communauté de biens, l'usage des propres & du retrait lignager. César, en ses commentaires *de bello gallico*, fait mention de la communauté ; Tacite parle du douaire : le retrait lignager, qui suppose l'usage des propres, vient aussi des Gaulois, comme le remarquent Pithou sur l'*article 144* de la coutume de Troyes, & l'auteur des recherches sur l'*origine du droit françois*.

Lorsque Jules César eut fait la conquête des Gaules, il ne contraignit point les peuples qu'il avoit soumis à suivre les loix romaines : mais le mélange qui se fit des Romains avec les Gaulois, fut cause que ces derniers s'accoutumerent insensiblement à suivre les loix romaines, lesquelles devinrent enfin la loi municipale des provinces les plus voisines de l'Italie, tellement qu'elles ne conserverent presque rien de leurs anciens usages.

Le premier *droit* romain observé dans les Gaules fut le code théodosien avec les institutes de Caïus, les fragmens d'Ulpien, & les sentences de Paul.

Les Visigoths, les Bourguignons, les Francs, & les Allemands, qui s'emparerent chacun d'une partie des Gaules, y apporterent les usages de leur pays ; c'est-à-dire des coutumes non écrites, qu'on qualifioit néanmoins de *loix* selon le langage du temps ; delà vinrent la loi des Visigoths qui occupoient l'Espagne & une grande partie de l'Aquitaine ; la loi des Bourguignons, lesquels sous le nom de Bourgogne occupoient environ un quart de ce qui compose le royaume de France ; la loi Salique & la loi des Ripuariens, qui étoient les loix des Francs : l'une pour ceux qui habitoient entre la Loire & la Meuse : l'autre, qui n'est proprement qu'une répétition de la loi Salique, étoit pour ceux qui habitoient entre la Meuse & le Rhin ; & la loi des Allemands, qui étoit pour les peuples d'Alsace & du haut Palatinat.

Comme tous ces peuples n'étoient occupés que de la guerre & de la chasse, leurs loix étoient fort simples.

Ils ne contraignirent point les Gaulois de les suivre ; ils leur laisserent la liberté de suivre leurs anciennes loix ou coutumes ; chacun avoit même la liberté de choisir la loi sous laquelle il vouloit vivre, & l'on étoit obligé de juger chacun suivant la loi sous laquelle il étoit né, ou qu'il avoit choisie : les uns vivoient selon la loi romaine : d'autres suivoient celle des Visigoths : d'autres, la loi gombette ou les loix des Francs.

L'embarras & l'incertitude que causoit cette diversité de loix qui, à l'exception des loix romaines, n'étoient point écrites, engagea à les faire rédiger par écrit ; elles furent écrites en latin par des Gaulois ou Romains, & cela fut fait de l'autorité des rois de la premiere race : quelques-unes, après une premiere rédaction, furent ensuite réformées & augmentées ; & elles ont été toutes recueillies en un même volume, que l'on a intitulé *codex legum antiquarum*, qui contient aussi les anciennes loix des Bavarois, des Saxons, des Anglois, des Frisons, *&c.* A ces anciennes loix succéderent en France les capitulaires ou ordonnances des rois de la seconde race ; de même que sous la troisieme, les ordonnances, édits, déclarations, ont pris la place des capitulaires. *Voyez* CAPITULAIRES, *&* LOI DES GOTHS, LOI SALIQUE, *&c.* & *aux mots* ORDONNANCE, EDIT, *&* DÉCLARATION.

Les Gaulois & les Romains établis dans les Gaules suivoient la loi romaine, qui consistoit alors dans le code théodosien, dont Alaric fit faire un abrégé par Arien son chancelier ; & dans le xij. siecle, les loix de Justinien ayant été retrouvées en Italie, furent aussi introduites en France, & observées au lieu du code théodosien. *Voyez* CODE *&* DIGESTE.

Les provinces les plus méridionales de

la France, plus attachées au droit romain que les autres, l'ont conſervé comme leur droit municipal, & n'ont point d'autre loi, ſi l'on en excepte quelques ſtatuts locaux, & les ordonnances, édits, & déclarations, qui dérogent au droit romain; & comme les loix romaines étoient dans l'origine les ſeules qui fuſſent écrites, les provinces où ces loix ſont ſuivies comme droit municipal, ſont appellées *pays de droit écrit. Voyez* DROIT ROMAIN & PAYS DE DROIT ÉCRIT.

Dans les provinces les plus ſeptentrionales de la France, les coutumes ont prévalu peu-à-peu ſur le droit romain, de ſorte qu'elles en forment le droit municipal; & le droit romain n'y eſt conſidéré que comme une raiſon écrite, qui ſupplée aux cas que les coutumes n'ont pas prévus; & comme ces provinces ſont régies principalement par leurs coutumes, on les appelle *pays coutumiers. Voyez* COUTUME.

On voit donc que le *droit françois* n'eſt point une ſeule loi uniforme dans tout le royaume, mais un compoſé du droit romain civil & canonique; des coutumes, des ordonnances, édits & déclarations, lettres patentes; arrêts de réglement: il y a même auſſi différens uſages écrits qui ont force de loi, & qui ſont partie du *droit françois.*

Ainſi le droit romain, même dans les pays de droit écrit où il eſt obſervé, ne peut être appellé le *droit françois*, mais il fait partie de ce *droit.* Il en eſt de même des coutumes, ce droit n'étant propre qu'aux pays coutumiers, comme le droit romain aux pays de droit écrit.

Mais les ordonnances, édits, & déclarations, peuvent à juſte titre être qualifiés de *droit françois*, attendu que quand les diſpoſitions de ces ſortes de loix ſont générales, elles forment un droit commun pour tout le royaume.

Le *droit françois* ſe diviſe comme celui de tout autre pays, en *droit public* & *droit privé.*

On appelle *droit public françois*, ou de la France, celui qui a pour objet le gouvernement général du royaume, ou qui concerne quelque partie de ce gouvernement.

Le *droit françois privé* eſt celui qui concerne les intérêts des particuliers, conſidérés chacun ſéparément & non collectivement. *Voyez ci-après* DROIT PUBLIC & DROIT PRIVÉ.

On diviſe encore le *droit françois* en civil & canonique. Le premier eſt celui qui s'applique aux matieres civiles. L'autre, qui a pour objet les matieres canoniques & bénéficiales, eſt le *droit* canonique tel qu'il s'obſerve en France, c'eſt-à-dire conformément aux anciens canons, aux libertés de l'égliſe Gallicane, & aux ordonnances du royaume.

M. l'abbé Fleury a fait une hiſtoire fort curieuſe du *droit françois*, qui eſt imprimée en tête de l'inſtitution d'Argou, & dans laquelle il donne non ſeulement l'hiſtoire du *droit françois* en général, mais auſſi des différentes parties qui le compoſent, c'eſt-à-dire des loix antiques, des capitulaires, du droit romain, des coutumes, & des ordonnances: mais comme ici ce qui eſt propre à chacun de ces objets doit être expliqué en ſon lieu, afin de ne pas tomber dans des répétitions, on s'eſt borné à donner une idée de ce que l'on entend par *droit françois* en général, & pour le ſurplus, on renvoie le lecteur à l'hiſtoire de M. l'abbé Fleury, & aux articles particuliers qui ont rapport au *droit françois.*

Pluſieurs auteurs ont fait divers Traités ſur le *droit françois.* Les uns ont fait des inſtitutions au *droit françois*, comme Coquille & Argou; d'autres ont fait les regles du *droit françois*, comme Poquet de Livoniere: Lhommeau a donné les maximes générales du *droit* général; Jérôme Mercier a donné des remarques; Bouchel, la bibliotheque du *droit françois*; Automne, une conférence du *droit françois* avec le droit romain; Bourgeon a donné le *droit* commun de la France. Il y a encore une foule d'auteurs qui ont donné des traités *ex profeſſò* ſur le *droit françois*, ou qui en ont traité ſous d'autres titres; ce qui feroit ici d'un trop long détail. Pour les connoître, on peut recourir aux meilleurs catalogues des bibliotheques.

L'étude du *droit françois* n'a été établie dans les univerſités qu'en 1680; auparavant on n'y enſeignoit que le droit civil &

canonique. *Voyez le discours* de M. Delaunay, professeur en *droit françois*, prononcé à Paris pour l'ouverture de ses leçons, le 28 Décembre 1680. *(A)*

DROIT DES GENS, est une jurisprudence que la raison naturelle a établie sur certaines matieres entre tous les hommes, & qui est observée chez toutes les nations.

On l'appelle aussi quelquefois *droit public des gens* ou *droit public* simplement; mais quoique l'on distingue deux sortes de *droit public*, l'un général qui est commun à toutes les nations, l'autre particulier qui est propre à un état seulement, le terme de *droit des gens* est plus ancien & plus usité, pour exprimer le *droit* qui est commun à toutes les nations.

Les loix romaines distinguent le droit naturel d'avec le *droit des gens*; & en effet le premier considéré dans le sens le plus étendu que ce terme présente, est un certain sentiment que la nature inspire à tous les animaux aussi-bien qu'aux hommes.

Mais si l'on considere le droit naturel qui est propre à l'homme, & qui est fondé sur les seules lumieres de la raison, dont les bêtes ne sont pas capables, il faut convenir que dans ce point de vue le droit naturel est la même chose que le *droit des gens*, l'un & l'autre étant fondé sur les lumieres naturelles de la raison: aussi voit-on que la plupart des auteurs qui ont écrit sur cette matiere, ont confondu ces deux objets; tels que le baron de Puffendorf, qui a intitulé son ouvrage *le droit de la nature & des gens*, ou systême général de la morale, de la jurisprudence & de la politique.

On distinguoit aussi chez les Romains deux sortes de *droit des gens*; savoir, l'un primitif appellé *primarium*, l'autre *secundarium*.

Le *droit des gens* appellé *primarium*, c'est-à-dire, *primitif* ou *plus ancien*, est proprement le seul que la raison naturelle a suggéré aux hommes: comme le culte que l'on rend à Dieu, le respect & la soumission que les enfans ont pour leurs pere & mere, l'attachement que les citoyens ont pour leur patrie, la bonne foi qui doit être l'ame des conventions, & plusieurs autres choses semblables.

Le *droit des gens* appellé *secundarium*, sont de certains usages qui se sont établis entre les hommes par succession de temps, à mesure que l'on en a senti la nécessité.

Les effets du *droit des gens* par rapport aux personnes, sont la distinction des villes & des états, le droit de la guerre & de la paix, la servitude personnelle, & plusieurs autres choses semblables. Ses effets par rapport aux biens, sont la distinction des patrimoines, les relations que les hommes ont entr'eux pour le commerce & pour les autres besoins de la vie; & la plupart des contrats, lesquels tirent leur origine du *droit des gens*, & sont appellés *contrats du droit des gens*, parce qu'ils sont usités également chez toutes les nations: tels que les contrats de vente, d'échange, de louage, de prêt, *&c.*

On voit par ce qui vient d'être dit, que le *droit des gens* ne s'applique pas seulement à ce qui fait partie du droit public général, & qui a rapport aux liaisons que les différentes nations ont les unes avec les autres, mais aussi à certains usages du droit privé, lesquels sont aussi regardés comme étant du *droit des gens*, parce que ces usages sont communs à toutes les nations, tels que les différens contrats dont on a fait mention; mais quand on parle simplement du *droit des gens*, on entend ordinairement le *droit public des gens*.

Le *droit primitif des gens* est aussi ancien que les hommes; & il a tant de rapport avec le droit naturel qui est propre aux hommes, qu'il est par essence aussi invariable que le droit naturel. Les cérémonies de la religion peuvent changer, mais le culte que l'on doit à Dieu ne doit souffrir aucun changement; il en est de même des devoirs des enfans envers les peres & meres, ou des citoyens envers la patrie, & de la bonne foi due entre les contractans; si ces devoirs ne sont pas toujours remplis bien pleinement, au moins ils doivent l'être, & sont invariables de leur nature.

Pour ce qui est du second *droit des gens* appellé par les Romains *secundarium*, celui-ci

celui-ci ne s'est formé, comme on l'a déja dit, que par succession de temps, & à mesure que l'on en a senti la nécessité : ainsi les devoirs réciproques des citoyens ont commencé lorsque les hommes ont bâti des villes pour vivre en société ; les devoirs des sujets envers l'état ont commencé lorsque les hommes de chaque pays qui ne composoient entr'eux qu'une même famille soumise au seul gouvernement paternel, établirent au dessus d'eux une puissance publique, qu'ils déférerent à un ou plusieurs d'entr'eux.

L'ambition, l'intérêt, & autres sujets de différents entre les puissances voisines, ont donné lieu aux guerres & aux servitudes personnelles : telles sont les sources funestes d'une partie de ce second *droit des gens*.

Les différentes nations, quoique la plupart divisées d'intérêt, sont convenues entr'elles tacitement d'observer, tant en paix qu'en guerre, certaines regles de bienséance, d'humanité & de justice : comme de ne point attenter à la personne des ambassadeurs, ou autres personnes envoyées pour faire des propositions de paix ou de treve, de ne point empoisonner les fontaines ; de respecter les temples, d'épargner les femmes, les vieillards & les enfans : ces usages & plusieurs autres semblables, qui par succession des temps ont acquis force de loi, ont formé ce que l'on appelle *droit des gens*, ou droit commun aux divers peuples.

Les nations policées ont cependant plus ou moins de *droits* communs avec certains peuples qu'avec d'autres, selon que ces peuples sont eux-mêmes plus ou moins civilisés, & qu'ils connoissent les loix de l'humanité, de la justice & de l'honneur.

Par exemple, avec les sauvages antropophages, qui sont dans une profonde ignorance & sans forme de gouvernement, il y a peu de communication, & presque aucune sûreté de leur part. Il est permis aux autres hommes de s'en défendre, même par la force, comme des bêtes féroces ; on ne doit cependant jamais leur faire de mal sans nécessité : on peut habiter dans leur pays pour le cultiver, & s'ils veulent trafiquer avec nous, les instruire de la vraie religion, & leur communiquer les commodités de la vie.

Chez les Barbares qui vivent en forme d'état, on peut trafiquer & faire toutes les autres choses qu'ils permettent, comme on feroit avec des peuples plus polis.

Avec les infideles on peut faire tout ce qui ne tend point à autoriser leur religion, ni à nier ou déguiser la nôtre.

Les diverses nations mahométanes, quoique attachées la plupart à différentes sectes & soumises à diverses puissances, ont entr'elles plusieurs *droits* communs qui forment leur *droit des gens*, l'alcoran étant le fondement de toutes leurs loix, même pour le temporel.

Les chrétiens lorsqu'ils sont en guerre les uns contre les autres, font des prisonniers, comme les autres nations ; mais ils ne traitent point leurs prisonniers en esclaves : c'est aussi une loi entr'eux, de se donner un mutuel secours contre les infideles.

Le *droit des gens* qui s'observe présentement en Europe, s'est formé de plusieurs usages venus en partie des Romains, en partie des loix germaniques, & n'est arrivé que par degrés au point de perfection où il est aujourd'hui.

Les Germains, d'où sont sortis les Francs, ne connoissoient encore presqu'aucun *droit des gens* du temps de Tacite, puisque cet auteur, en parlant des mœurs de ces peuples, dit que toute leur politique à l'égard des étrangers, consistoit à enlever ouvertement à leurs voisins le fruit de leur labeur, ayant pour maxime qu'il y avoit de la lâcheté à n'acquérir qu'à force de travaux & de sueurs, ce que l'on pouvoit avoir en un moment au prix de son sang.

Les loix & les mœurs de la France s'étendirent depuis Charlemagne dans toute l'Italie, Espagne, Sicile, Hongrie, Allemagne, Pologne, Suede, Danemarck, Angleterre, & généralement dans toute l'Europe, excepté ce qui dépendoit de l'empire de Constantinople. Dans tous ces pays le nom d'*empereur romain* a toujours été respecté ; & celui qui en a le titre, tient le premier rang entre les souverains. On remarque aussi que dans ces différens états de l'Europe on use à-peu-près des mêmes

titres de dignité ; que dans chaque état il y a un roi ou autre fouverain ; que les principaux feigneurs portent par-tout le même titre de princes, ducs, comtes, *&c.* que les officiers ont auffi les mêmes titres de connétables, chanceliers, maréchaux, fénéchaux, amiraux, *&c.* qu'il y a par-tout des affemblées publiques à-peu-près femblables, fous le nom de *parlemens*, *états*, *dietes*, *confeils*, *chambres*, &c. qu'on y obferve par-tout la diftinction des différens ordres, tels que le clergé, la nobleffe & le tiers état ; celle de la robe d'avec l'épée, celle des nobles d'avec les roturiers : enfin que toute la forme du gouvernement y eft prife fur le même modele ; ce qui vient de ce que ces peuples étoient tous fujets de Charlemagne, ou fes voifins, qui faifoient gloire de l'imiter.

C'eft auffi delà que plufieurs de ceux qui ont traité du *droit* public ou *droit des gens* de l'Europe, difent que la véritable origine de ce *droit* ne remonte qu'au temps de Charlemagne, parce qu'en effet les diverfes nations de l'Europe étoient jufqu'alors peu civilifées, & obfervoient peu de regles entr'elles. C'eft à cette époque mémorable du regne de Charlemagne, que commence le corps univerfel diplomatique du *droit des gens*, par Jean Dumont, qui contient en dix-fept tomes *in-folio* tous les traités d'alliance, de paix, de navigation & de commerce, & autres actes relatifs au *droit des gens* depuis Charlemagne.

D'autres prétendent que l'on ne doit reprendre l'étude du *droit des gens* qu'au temps de l'empereur Maximilien I, de Louis XI, & de Ferdinand le catholique, tous deux rois, l'un de France, l'autre d'Efpagne ; que tout ce qui fe trouve au deffus de ce temps, fert moins pour l'inftruction que pour la curiofité, & que ce n'eft que depuis ces princes que l'on voit une politique bien formée & bien établie. *Voyez l'Europe pacifiée par l'équité de la reine de Hongrie, p. 5.*

Ce que dit cet auteur feroit véritable, fi par le terme de *politique* on n'entendoit autre chofe que la fcience de vivre avec les peuples voifins, & les regles qu'on doit obferver avec eux ; mais fuivant l'idée que l'on attache communément au terme de *politique*, c'eft une certaine prudence propre au gouvernement, tant pour l'intérieur que pour les affaires du dehors : c'eft l'art de connoître les véritables intérêts de l'état, & ceux des puiffances voifines ; de cacher fes deffeins ; de prévenir & rompre ceux des ennemis ; or en ce fens la politique eft totalement différente du *droit public des gens*, qui n'eft autre chofe que certaines regles obfervées par toutes les nations entr'elles, par rapport aux liaifons réciproques qu'elles ont.

Le traité de Grotius, *de jure belli & pacis*, qui, fuivant ce titre, femble n'annoncer que les loix de la guerre, lefquelles en font en effet le principal objet, ne laiffe pas de renfermer auffi les principes du *droit* naturel & ceux du *droit des gens*. Il y traite du *droit* en général ; des *droits* communs à tous les hommes ; des différentes manieres d'acquérir ; du mariage ; du pouvoir des peres fur leurs enfans, de celui des maîtres fur leurs efclaves, & des fouverains fur leurs fujets ; des promeffes, contrats, fermens, traités publics ; du *droit* des ambaffadeurs ; des *droits* de fépulture ; des peines & autres matieres qui font du *droit des gens*. Les loix même de la guerre & de la paix en font partie ; c'eft pourquoi il examine ce que c'eft que la guerre, en quel cas elle eft jufte ; ce qu'il eft permis de faire pendant la guerre, & comment on doit garder la foi promife aux ennemis ; de quelle maniere on doit traiter les vaincus.

Mais quoique cet ouvrage contienne d'excellentes chofes fur le *droit des gens*, on ne peut le regarder comme un traité méthodique de ce *droit* en général, & c'eft fans doute ce qui a engagé Puffendorf à compofer fon traité *de jure naturæ & gentium*, dans lequel il a obfervé plus d'ordre pour la diftribution des matieres. Ce traité a été traduit en françois, comme celui de Grotius, par Barbeyrac, & accompagné de notes très-utiles : on en va faire ici une courte analyfe, rien n'étant plus propre à donner une jufte idée des matieres qu'embraffe le *droit des gens*.

L'auteur (Puffendorff) dans le premier livre cherche d'abord la fource du *droit*

naturel & *des gens* dans l'eſſence des êtres moraux, dont il examine l'origine & les différentes ſortes. Il appelle *êtres moraux* certains modes que les êtres intelligens attachent aux choſes naturelles ou aux mouvemens phyſiques : en vue de diriger & de reſtreindre la liberté des actions volontaires de l'homme, & pour mettre quelque ordre, quelque convenance & quelque beauté dans la vie humaine, il examine ce que l'on doit penſer de la certitude des ſciences morales, comment l'entendement humain & la volonté ſont des principes des actions morales : il traite enſuite des actions morales en général, & de la part qu'y a l'agent, ou ce qui fait qu'elles peuvent être imputées ; de la regle qui dirige les actions morales, & de la loi en général ; des qualités des actions morales, de la quantité ou de l'eſtimation de ces actions, & de leur imputation actuelle.

Après cès préliminaires ſur tout ce qui a rapport à la morale, l'auteur dans le livre ſecond, traite de l'état de nature, & des fondemens généraux de la loi naturelle même. Il établit qu'il n'eſt pas convenable à la nature de l'homme de vivre ſans quelque loi ; puis il examine ſinguliérement ce que c'eſt que l'état de nature, & ce que c'eſt que la loi naturelle en général ; quels ſont les devoirs de l'homme par rapport à lui-même, tant pour ce qui regarde le ſoin de ſon ame, que pour ce qui concerne le ſoin de ſon corps & de ſa vie ; juſqu'où s'étendent la juſte défenſe de ſoi-même, & les droits & privileges de la néceſſité.

Juſqu'ici il ne s'agit que du *droit* naturel ; mais dans le livre troiſieme l'auteur paroît avoir en vue le *droit des gens :* en effet, il traite en général des devoirs abſolus des hommes les uns envers les autres, & des promeſſes ou des conventions en général. Les principes qu'il établit, ſont qu'il ne faut faire du mal à perſonne ; que ſi l'on a cauſé du dommage, on doit le réparer ; que tous les hommes doivent ſe regarder les uns les autres comme naturellement égaux, & à cette occaſion il explique les devoirs communs de l'humanité ; avec quelle fidélité inviolable on doit tenir ſa parole, & accomplir les différentes ſortes d'obligations ; quelle eſt la nature des promeſſes & des conventions en général, ce qui en fait la matiere, & quel conſentement y eſt requis ; les conditions & autres clauſes que l'on peut ajouter aux engagemens, & comment on peut contracter par procureur.

Le quatrieme livre paroît ſe rapporter à deux principaux objets ; l'un eſt l'obligation qui concerne l'uſage de la parole & l'uſage du ſerment : il traite auſſi à cette occaſion de la nature du menſonge. L'autre objet eſt le *droit* de propriété, & les différentes manieres d'acquérir : il explique à ce ſujet les *droits* des hommes ſur les choſes, l'origine de la propriété des biens, les choſes qui peuvent entrer en propriété, l'acquiſition qui ſe fait par *droit* de premier occupant, celle des acceſſoires ; le *droit* que l'on peut avoir ſur le bien d'autrui, les différentes manieres d'aliéner, les diſpoſitions teſtamentaires, les ſucceſſions *ab inteſtat*, les regles de la preſcription, enfin les devoirs qui réſultent de la propriété des biens conſidérée en elle-même, & ſur-tout à quoi eſt tenu un poſſeſſeur de bonne foi.

Puffendorf traite enſuite dans le cinquieme livre, du prix des choſes ; des contrats en général ; de l'égalité qu'il doit y avoir dans ceux qu'il appelle *intéreſſés de part & d'autre*, c'eſt-à-dire qui ſont ſynallagmatiques ; des contrats qui contiennent quelque libéralité ; de l'échange & de la vente, qui ſont les deux premieres ſortes de contrats ſynallagmatiques, du louage, du prêt à conſomption, qui eſt celui que l'on appelle en droit, *mutuum*, & des intérêts de la ſociété ; des contrats aléatoires ; des conventions acceſſoires ; comment on eſt dégagé des engagemens où l'on eſt entré perſonnellement ; de quelle maniere on doit interpréter les conventions & les loix, & comment ſe vuident les différents ſurvenus entre ceux qui vivent dans l'état de liberté naturelle.

Le ſixieme livre concerne le mariage, le pouvoir paternel, & le pouvoir des maîtres ſur leurs ſerviteurs ou ſur leurs eſclaves.

Le ſeptieme traite des motifs qui ont porté les hommes à former des ſociétés

civiles, de la conftitution intérieure des états, de l'origine & des fondemens de la fouveraineté, de fes parties & de leur liaifon naturelle, des diverfes formes de gouvernement, des caracteres propres & des modifications de la fouveraineté, des différentes manieres de l'acquérir, enfin des *droits* & devoirs du fouverain.

Dans le huitieme & dernier livre l'auteur explique le pouvoir légiflatif qui appartient aux fouverains; celui qu'ils ont fur la vie de leurs fujets à l'occafion de la défenfe de l'état, & celui qu'ils ont fur la vie & les biens de leurs fujets pour la punition des crimes & délits. Il traite auffi de l'eftime en général, & du pouvoir qu'ont les fouverains de régler le degré d'eftime & de confidération où doit être chaque citoyen; en quel cas ils peuvent difpofer du domaine de l'état & des biens des particuliers. Le *droit* de la guerre, qui fait auffi un des objets de ce livre, fait feul la matiere du traité de Grotius. Les conventions que l'on fait avec les ennemis pendant la guerre, celles qui tendent à rétablir la paix, font auffi expliquées par Puffendorf. Il termine ce livre par ce qui concerne les alliances & les conventions publiques faites fans ordre du fouverain, les contrats & autres conventions ou promeffes des rois; comment on ceffe d'être citoyen ou fujet d'un état, enfin des changemens & de la deftruction des états.

Tel eft le fyftême de Puffendorf, & l'ordre qu'il a fuivi dans fon traité; ouvrage rempli d'érudition, & fans contredit fort utile, mais dans lequel il y a plufieurs chofes qui ne conviennent point à nos mœurs, comme ce qu'il dit du *droit* du premier occupant par rapport à la chaffe; & fur le mariage, finguliérement fur le divorce, à l'égard duquel il paroît beaucoup fe relâcher.

M. Burlamaqui, dans fes *principes du droit naturel*, touche auffi quelque chofe du *droit des gens*, & finguliérement dans le *chapitre vj de la feconde partie*, où il examine comment fe forment les fociétés civiles, & fait voir que l'état civil ne détruit pas l'état naturel; qu'il ne fait que le perfectionner. Il explique ce que c'eft que le *droit des gens*, la certitude de ce *droit*. Il diftingue deux fortes de *droit des gens*, l'un de néceffité & obligatoire par lui-même, l'autre arbitraire & conventionnel. Il difcute auffi le fentiment de Grotius par rapport au *droit des gens*. On parlera plus au long ci-après de ce traité, par rapport au *droit* naturel. *Voyez auffi* le *Codex juris gentium diplomaticus* de Leibnitz, & *ci-après* DROIT PUBLIC. *(A)*

DROIT HUMAIN, eft celui que les hommes ont établi, à la différence du *droit divin*, qui vient de Dieu. Il eft plus ou moins général, felon l'autorité qui l'a établi, & le confentement de ceux qui l'ont reçu. Lorfqu'il eft rédigé par écrit & par autorité publique, il porte le titre de *loi* ou *conftitution*: celui qui n'eft pas écrit, s'appelle *coutume* ou *ufage*.

Ce n'eft pas feulement le *droit* civil qui eft *humain*, il y a un *droit* eccléfiaftique que l'on appelle *droit humain & pofitif*, pour le diftinguer du *droit eccléfiaftique divin*.

Le *droit* divin naturel eft immuable, le *droit humain* pofitif eft fujet à changer. *Voyez l'inftitut. au droit ecclé*f. de M. Fleury, *tom. I. ch. ij*. Voy. *auffi ci-devant* DROIT DIVIN, DROIT DES GENS, & *ci-après* DROIT NATUREL. *(A)*

DROIT D'ITALIE : les loix romaines forment le *droit* commun des différens états qui compofent l'Italie; mais outre ce *droit* principal, il n'y a prefque point d'état qui n'ait fes conftitutions particulieres, telles que celles du royaume de Naples & Sicile, celles de Sardaigne & de Savoie, les ftatuts des républiques de Gênes, Venife, Lucques: il y a même beaucoup de villes qui ont des coutumes & ftatuts qui leur font propres, tels que les ftatuts de la ville de Rome, ceux de Bénevent, de Padoue, de Vicence, de Ferrare, Bologne, & beaucoup d'autres. *(A)*

DROIT DE LORRAINE ET BARROIS. Sans nous jeter dans une longue difcuffion fur le *droit* qui a pu être obfervé dans ces pays avant que leur gouvernement eût pris la forme à laquelle il fe trouve réduit

présentement, nous nous contenterons d'observer que sous la premiere race des rois de France, lors des partages faits entre les enfans de Clovis & de Clotaire, la Lorraine fit partie du royaume d'Austrasie, & fut par conséquent sujette aux mêmes loix. Sous la seconde race, la Lorraine forma pendant quelque temps un royaume particulier : elle revint ensuite sous la domination de Charles-le-Simple ; puis l'empereur Henri s'en empara, & la divisa en deux duchés dont l'empereur donnoit l'investiture ; ce qui dura environ jusques vers le temps de Philippe-le-Bel, que les ducs de Lorraine s'exempterent de la foi & hommage qu'ils devoient à l'empereur.

Depuis ce temps les ducs de Lorraine eurent seuls le pouvoir de faire des loix dans leurs états.

Les loix ecclésiastiques de ce pays ne sont ni bien fixes, ni les mêmes partout ; la différence des ressorts des dioceses & des usages, les font varier (*mém. sur la Lorr.*) Nous observerons seulement que dans la disposition des bénéfices la Lorraine ne s'est jamais gouvernée par le concordat germanique ; qu'elle a reçu pour la discipline le concile de Trente dans toute son étendue, comme il paroît par le troisieme arrêt rapporté au *second tome du recueil* de M. Augeard.

Les loix civiles sont, 1°. les ordonnances du souverain : le feu duc Léopold fit imprimer les siennes en 1701, *voyez* ce qu'on en a dit *au mot* CODE LÉOPOLD ; 2°. les différentes coutumes municipales ; 3°. la jurisprudence des tribunaux supérieurs ; 4°. dans quelques endroits on suit le *droit* romain, comme dans le pays Toulois.

La forme judiciaire est peu différente de celle de France.

Les coutumes qui forment le principal *droit de la Lorraine*, sont de trois sortes ; les unes pour la Lorraine, les autres pour le Barrois, d'autres pour les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun.

La coutume de Lorraine est intitulée *coutume générale du duché de Lorraine*. L'ancienne coutume fut réformée par le duc Charles III dans les états assemblés à Nanci, le premier Mars 1594. Ce prince & le duc Léopold y ont fait depuis plusieurs changemens ; elle a été commentée par Canon & par Florentin Thiriat, sous le nom de *Fabert*. Brayé a traité des donations & des fiefs ; d'autres ont aussi écrit sur la coutume de Lorraine, & l'on assure que l'on travaille présentement à refondre tous ces commentaires en un seul.

Il y avoit autrefois une coutume particuliere à Remiremont, mais elle a été abrogée depuis la rédaction de celle de Lorraine, que l'on suit dans tout le bailliage de Remiremont ; il y a néanmoins dans ce bailliage une coutume locale pour la seigneurie & justice de la Bresse : les habitans de ce canton se gouvernent par des coutumes qui sont l'image des anciens temps. Le duc Charles III ordonna en 1595 qu'on les mît par écrit, & les homologua le 26 Février 1603 ; le duc Charles IV les confirma en 1661, Léopold en 1699, François III en 1730, & le roi Stanislas le 23 Mai 1749. Les habitans de la Bresse, à l'occasion d'un édit du roi Stanislas, du mois de Juin 1751, portant suppression des anciens bailliages, & création d'autres nouveaux, obtinrent le premier Juillet 1752 arrêt au conseil de Lunéville, portant qu'ils continueront de faire rendre la justice par leurs maire & échevins, suivant l'arrêt du même conseil du 7 Avril 1699, sauf les cas royaux & privilégiés, qui sont réservés au bailliage de Remiremont, de même que l'appel des jugemens de ces maire & échevins.

Les coutumes du bailliage de Saint-Mihiel furent rédigées & examinées à la cour des grand-jours & dans les états de 1571, en présence de Jean de Lenoncourt, bailli de Saint-Mihiel, & en 1598 devant le bailli Théodore de Lenoncourt. Les trois états de ce bailliage ayant fait des représentations au duc Charles III sur leurs coutumes, il ordonna le 5 Septembre 1607 à Théodore de Lenoncourt de les convoquer encore à ce sujet. Le 25 du même mois, ce qui ne fut pourtant fait que le 26 & jours suivans, les coutumes y furent réformées ; mais le grand duc

Charles étant mort en 1608, elles ne furent confirmées que le 23 Juillet 1609 par Henri-le-Bon son successeur. Henri Bousmard qui avoit exercé pendant vingt ans la profession d'avocat en la cour souveraine de Lorraine, s'étant ensuite établi à Saint-Mihiel, y travailla au commentaire de la coutume de ce bailliage. *Voy.* ce qui en est dit dans l'*hist. de Verdun*, *pag. 65*.

Le Blamontois a ses coutumes particulieres, homologuées par le duc Charles III le 19 Mars 1596. On les avoit tellement négligées, que les praticiens même des lieux les ignoroient; mais par arrêt du conseil de Lunéville, du 22 Mars 1743, sur la requête du procureur général de la cour souveraine de Nanci, le roi Stanislas ordonna que ces coutumes seroient suivies & observées dans le comté de Blamont: il y a cependant quelques villages qui sont sous la coutume de Lorraine.

La coutume de Chaumont en Bassigni fut réformée dans le château de la Mothe en 1680 par les états de Bassigni, qui s'y étoient assemblés sur une ordonnance du grand duc Charles, du premier Octobre de la même année, & vérifiée au parlement de Paris en 1685; elle est pour tout le Bassigni Barrisien: mais le bailliage de Bourmont étant sous le ressort de la cour souveraine de Lorraine, & le surplus du Bassigni sous celui du parlement de Paris, ces deux cours expliquent chacune suivant leurs principes, les difficultés qui s'élevent sur cette loi municipale.

Les anciens bailliages de Lorraine ont été supprimés par édit du roi Stanislas, du mois de Juin 1751, par lequel il a créé trente-cinq nouveaux bailliages royaux qui ont chacun un bailli d'épée par commission. Ces bailliages sont Nanci, Rozieres, Châteausalin, Nomeni, Lunéville, Blamont, Saint-Diez, Vezelize, Commerci, Neuf-Château, Mirecourt, Charme, Chaté, Epinal, Bruyeres, Remiremont, Darnei, Sarguemines, Dieuze, Boulai, Bouzonville, Bitche, Lixhein, Schambourg, Fenetrange, Bar-la-Marche, Bourmont, & Saint-Mihiel.

Il y a eu aussi sept prévôtés royales créées par le même édit, savoir Radonvilles, bailliage de Lunéville; Sainte-Marie aux Mines & Saint-Hipolyte, bailliage de Saint-Diez; Dompaire, bailliage de Darnei; Sarable & Boucquenon, bailliage de Sarguemines; Lignes, bailliage de Bar.

Le Barrois n'a pas toujours été sous la même domination que la Lorraine, & a été pendant long-temps soumis à des comtes & ducs particuliers. On le distingue présentement en Barrois mouvant, & Barrois non mouvant: le premier, composé des bailliages de Bar & de la Marche, & de la prévôté de Lignes, est sous le ressort du parlement de Paris: le Barrois non mouvant, dans le ressort duquel est enclavé le bailliage de Bourmont, est sous le ressort de la cour souveraine de Lorraine.

Depuis le traité de Bruges, en 1301, les comtes & ducs de Bar ont toujours fait la foi & hommage à la France pour le Barrois; ils ont cependant conservé sur ce pays tous les droits régaliens, du nombre desquels est le pouvoir législatif.

Lorsque le roi Jean érigea le comté de Bar en duché, en 1364, il confirma aux seigneurs de ce pays tous les droits royaux qui leur avoient été conservés par le traité de Bruges.

Louis XII, François I, Henri II, & François II, en userent de même.

Cependant, en 1555, lorsqu'on rédigea la coutume de Sens, le duc Charles y fut compris pour son duché de Bar: il en porta ses plaintes à Charles IX: cela fit la matiere d'un grand procès au parlement de Paris; & cette dispute fameuse fut terminée par un concordat que le roi fit avec le duc Charles, le 25 Janvier 1571, par lequel le roi stipula, tant pour lui que pour ses successeurs, que le duc Charles & ses descendans pourroient jouir & user librement de tous droits de régale & de souveraineté sur le Barrois, à la charge seulement de l'hommage & du ressort.

Ce concordat fut enrégistré au parlement le 21 Mars 1571; mais comme il étoit conçu en termes trop généraux, il s'éleva de nouvelles difficultés par rapport aux droits régaliens sur le comté de Bar:

ce qui engagea Henri III à donner une déclaration le 8 Août 1575, qui fut enrégiſtrée au parlement de Paris le 17 du même mois, par laquelle le roi déclara, que ſous la réſerve de fief & de reſſort portée au concordat de 1571, les rois de France ne prétendent autres droits que la féodalité & la connoiſſance des cauſes d'appel ſeulement, ſans vouloir entreprendre ſur les droits, us, ſtyles, & coutumes du bailliage de Bar, & autres de la mouvance; que leur volonté & intention eſt que les ducs de Bar, leurs officiers, vaſſaux, & ſujets, ſoient conſervés en leur liberté, franchiſe, & immunité; & qu'au moyen du concordat de 1571, le duc de Bar jouiſſe ſur ſes ſujets de tous droits de régale & de ſouveraineté; & qu'il lui ſoit loiſible de faire en ſon bailliage de Bar & terres de la mouvance, toutes loix, ordonnances, & conſtitutions, pour lier & obliger ſes ſujets; d'établir coutumes générales, locales, & particulieres, us, & ſtyles judiciaires, ſuivant leſquels les procès & cauſes de lui & de ſes ſujets, ſeront jugés & terminés, à peine de nullité; qu'il puiſſe faire & donner réglemens à ſes officiers, juſtices & juriſdictions; convoquer états, impoſer tailles & ſubſides, accorder lettres de graces & de juſtice, donner les amortiſſemens, créer les nobles, & généralement qu'il puiſſe jouir de tous les droits qui ſont l'attribut de la ſouveraineté.

Les ducs de Lorraine & de Bar ont été confirmés dans tous leurs droits par tous les traités poſtérieurs, & notamment par les lettres patentes du roi du 7 Avril 1718; l'arrêt d'enrégiſtrement de ces lettres portant la clauſe, que c'eſt ſans préjudice des droits appartenans aux ducs de Bar, en vertu des concordats de 1571 & 1575.

Quoique cette queſtion ſemble aujourd'hui moins intéreſſante pour la France, attendu que la Lorraine & le Barrois y doivent être un jour réunis, on a cru cependant devoir obſerver ici ce qui s'eſt paſſé par rapport au pouvoir légiſlatif dans le Barrois, afin que l'on n'applique point au Barrois les loix de France avant le temps où elles pourront commencer à y être obſervées.

C'eſt en conſéquence du pouvoir légiſlatif des ducs de Bar, que la coutume de Bar-le-Duc fut rédigée de leur autorité: cette coutume fut formée vraiſemblablement ſur celle de Sens, préſidial, où cette partie du Barrois reſſortiſſoit avant l'établiſſement de celui de Châlons. Les anciennes coutumes de Bar furent rédigées dès 1506, par ordonnance des gens des trois états. Charles III les fit réformer en 1579, en l'aſſemblée des états tenue devant le bailli René de Florainville. Le procureur général du parlement de Paris ayant appellé de cette rédaction, la cour ordonna, par arrêt du 4 Décembre 1581, que les coutumes du bailliage de Bar ſeroient reçues & miſes en ſon greffe, ainſi que les coutumes qui ſont arrêtées par l'ordonnance & ſous l'autorité du roi. Elles ont été commentées par Jean le Paige, maître des comptes du Barrois, qui fit imprimer ſon ouvrage d'abord à Paris en 1698, & depuis, avec des augmentations, à Bar même en 1711.

L'étroite alliance qui ſe trouve préſentement entre le roi de France, & le roi de Pologne duc de Lorraine & de Bar, a donné lieu à pluſieurs édits & déclarations de chacun des deux ſouverains, en faveur des ſujets de l'autre; notamment un édit du roi Staniſlas du 30 Juin 1738, & un du roi de France du mois de Juillet ſuivant, qui déclarent leurs ſujets regnicoles de part & d'autre: le même édit du roi de France ordonne que les contrats paſſés en Lorraine, emporteront hypotheque ſur les biens de France, & que les jugemens de Lorraine ſeront exécutés en France. Le roi Staniſlas, par une déclaration du 27 Juin 1746, & le roi de France, par une déclaration du 9 Avril 1747, ont auſſi ordonné que la diſcuſſion des biens d'un débiteur qui aura du bien en France & en Lorraine, ſera faite pour le tout devant le juge du domicile du débiteur.

Les coutumes qui s'obſervent dans les trois évêchés de Metz, ſont celle de Metz, celle de l'évêché, & celle de Remberviller qui en eſt locale, quoique Remberviller ſoit dans la ſouveraineté de Lorraine.

La coutume de Verdun comprend quelques endroits qui ſont de Lorraine. L'ori-

ginal de cette coutume ayant été perdu, les gens de loi en rassemblerent, & restituerent de mémoire les dispositions. On l'imprima en 1678 : elle n'avoit alors aucune authenticité, ni date certaine, & ne tiroit son autorité que du privilege d'imprimer accordé par Louis XIV en 1677. Louis XV, en 1741, ordonna qu'elle feroit réformée : ce qui a été fait au mois de Février 1743, par un conseiller du parlement de Metz, en l'assemblée des trois états. Cette rédaction approuvée par lettres patentes du roi de France en 1747, est présumée inconnue en Lorraine, où les changemens qui furent faits alors, ne sont point encore reçus : on y suit l'ancienne coutume. *Voyez les commentateurs des coutumes de Lorraine, & les nouveaux mémoires sur la Lorraine & le Barrois.*

DROIT MARITIME, ce sont les loix, regles, & usages que l'on suit pour la navigation, le commerce par mer, & en cas de guerre par mer.

Ce *droit* est public ou privé.

Le premier est celui qui regarde l'intérêt de la nation ; & si son objet s'étend jusqu'aux autres nations, alors il fait partie du droit des gens.

Le plus ancien réglement que l'on trouve pour la marine de France, est un édit de François I, du mois de Juillet 1517, concernant la jurisdiction de l'amiral.

Il y a eu depuis quelques édits & déclarations, portant réglement pour les fonctions de différens officiers de la Marine.

Mais la premiere ordonnance générale sur cette matiere, est celle de Louis XIV du 10 Décembre 1680, qu'on appelle l'*ordonnance de la Marine* : elle est divisée en cinq livres, & chaque livre en plusieurs titres, contenant différens articles.

Le premier livre traite des officiers de l'amirauté & de leur jurisdiction : le second, des gens & bâtimens de mer : le troisieme, des contrats maritimes : le quatrieme, de la police des ports, côtes, rades, & rivages de la mer : & le cinquieme, de la pêche qui se fait en mer.

Il y a encore une autre ordonnance pour la marine du 15 Avril 1689 ; mais celle-ci concerne les armées navales.

Outre ces deux grandes ordonnances, il y a encore eu depuis divers édits & déclarations sur cette matiere, qui sont indiqués dans le dictionnaire de Dechales au mot *Marine*, & dont plusieurs sont rapportés dans le recueil des édits & déclarations regiftrés au parlement de Dijon. *Voyez aussi ce qui a été dit au mot* CONSEIL DES PRISES. (*A*)

DROIT DE LA NATURE, *ou* DROIT NATUREL, dans le sens le plus étendu, se prend pour certains principes que la nature seule inspire, & qui sont communs à tous les animaux, aussi-bien qu'aux hommes : c'est sur ce *droit* que sont fondés l'union du mâle & de la femelle, la procréation des enfans, & le soin de leur éducation ; l'amour de la liberté, la conservation de son individu, & le soin que chacun prend de se défendre contre ceux qui l'attaquent.

Mais c'est abusivement que l'on appelle *droit naturel*, les mouvemens par lesquels se conduisent les animaux ; car n'ayant pas l'usage de la raison, ils sont incapables de connoître aucun droit ni justice.

On entend plus souvent par *droit naturel*, certaines regles de justice & d'équité, que la seule raison naturelle a établies entre tous les hommes, ou pour mieux dire, que Dieu a gravées dans nos cœurs.

Tels sont ces préceptes fondamentaux du *droit* & de toute justice, de vivre honnêtement, de n'offenser personne, & de rendre à chacun ce qui lui appartient. De ces préceptes généraux dérivent encore beaucoup d'autres regles particulieres, que la nature seule, c'est-à-dire la raison & l'équité, suggerent aux hommes.

Ce *droit naturel* étant fondé sur des principes si essentiels, est perpétuel & invariable : on ne peut y déroger par aucune convention, ni même par aucune loi, ni dispenser des obligations qu'il impose ; en quoi il differe du droit positif, c'est-à-dire des regles, qui n'ont lieu que parce qu'elles ont été établies par des loix précises. Ce droit positif étant sujet à être changé de la même autorité qu'il a été établi, les particuliers peuvent même y déroger par une convention expresse, pourvu que la loi ne soit pas prohibitive.

Quelques-uns confondent mal-à-propos le

On ne s'engagera pas ici à réfuter le ſyſtême pernicieux de ces deux philoſophes, dont on apperçoit aiſément les erreurs.

Le baron de Puffendorf ayant conçu le deſſein de former un ſyſtême du *droit de la nature & des gens*, ſuivit l'eſprit & la méthode de Grotius; il examina les choſes dans leurs ſources, & profita des lumieres de ceux qui l'avoient précédé; il y joignit ſes propres découvertes, & donna d'abord un premier traité ſous le titre d'*élémens de juriſprudence univerſelle*. Cet ouvrage, quoique encore imparfait, donna une ſi haute idée de l'auteur, que l'électeur palatin Charles-Louis l'appella, l'année ſuivante, dans ſon univerſité d'Heidelberg, & fonda pour lui une chaire de profeſſeur en *droit de la nature & des gens*.

M. de Barbeyrac, dans la préface qu'il a miſe en tête de la traduction du traité du *droit de la nature & des gens* de Puffendorf, fait mention d'un autre profeſſeur allemand, nommé *Buddæus*, qui avoit été profeſſeur en *droit naturel* & en morale à Hall en Saxe, & qui eſt auteur d'une hiſtoire du *droit naturel*.

M. Burlamaqui auteur des *principes du droit naturel*, dont on parlera dans un moment, étoit auparavant profeſſeur en *droit naturel* & civil à Geneve; ce qui donne lieu de remarquer en paſſant que dans pluſieurs états d'Allemagne & d'Italie on a reconnu l'utilité qu'il y avoit d'établir une école publique du *droit naturel & des gens*, qui eſt la ſource du *droit* civil, public & privé: il ſeroit à ſouhaiter que l'étude du *droit naturel* & des gens, & celle du *droit* public, fuſſent par-tout autant en recommandation: revenons à Puffendorf que nous avions quitté pour un moment.

Les élémens de juriſprudence univerſelle ne ſont pas ſon ſeul ouvrage ſur le *droit naturel*; il donna deux ans après ſon traité du droit *de jure naturæ & gentium*, qui a été traduit par Barbeyrac, & accompagné de notes; Puffendorf a auſſi donné un abrégé de ce traité, intitulé *des devoirs de l'homme & du citoyen*. Quoique ſon grand traité ſoit également intitulé du *droit de la nature & des gens*, il s'étend néanmoins beaucoup plus ſur le *droit* des gens que ſur le *droit naturel*: on en a déja donné l'analyſe *au mot* DROIT DES GENS, auquel nous renvoyons le lecteur.

L'ouvrage le plus récent, le plus précis, & le plus méthodique que nous ayions ſur le *droit naturel*, eſt celui que nous avons déja annoncé de J. J. Burlamaqui, conſeiller d'état, & ci-devant profeſſeur en *droit naturel* & civil à Geneve, imprimé à Geneve en 1747, *in*-4°. Il eſt intitulé *principes du droit naturel*, diviſé en deux parties.

La premiere a pour objet les principes généraux du *droit*; la ſeconde les loix naturelles: chacune de ces deux parties eſt diviſée en pluſieurs chapitres, & chaque chapitre en pluſieurs paragraphes.

Dans la premiere partie, qui concerne les principes généraux du *droit*, après avoir défini le *droit naturel*, il cherche les principes de cette ſcience dans la nature & l'état de l'homme; il examine ſes différentes actions, & ſinguliérement celles qui ſont l'objet du *droit*; il explique que l'entendement eſt naturellement droit, que ſa perfection conſiſte dans la connoiſſance de la vérité, que l'ignorance & l'erreur ſont deux obſtacles à cette connoiſſance.

Delà il paſſe à la volonté de l'homme, à ſes inſtincts, inclinations, paſſions, à l'uſage qu'il fait de ſa liberté par rapport au vrai & aux choſes même évidentes, par rapport au bien & au mal, & aux choſes indifférentes.

L'homme eſt capable de direction dans ſa conduite; il eſt comptable de ſes actions, elles peuvent lui être imputées.

La diſtinction des divers états de l'homme entre auſſi dans la connoiſſance du *droit naturel*; il faut conſidérer ſon état primitif par rapport à Dieu, par rapport à la ſociété ou à la ſolitude; à l'égard de la paix & de la guerre, certains états ſont acceſſoires & adventifs, tels que ceux qui réſultent de la naiſſance & du mariage. L'état de foibleſſe où l'homme eſt à ſa naiſſance, met les enfans dans la dépendance naturelle de leurs pere & mere: la poſition de l'homme par rapport à la propriété des biens & par rapport au gouvernement, lui conſtituent encore divers autres états acceſſoires.

Il ne ſeroit pas convenable que l'homme

vécût fans aucune regle: la regle fuppofe une fin ; celle de l'homme eft de tendre à fon bonheur ; c'eft le fyftême de la providence ; c'eft un defir effentiel à l'homme & inféparable de la raifon, qui eft la regle primitive de l'homme.

Les regles de conduite qui en dérivent, font de faire un jufte difcernement des biens & des maux ; que le vrai bonheur ne fauroit confifter dans des chofes incompatibles avec la nature & l'état de l'homme ; de comparer enfemble le préfent & l'avenir ; de ne pas rechercher un bien qui apporte un plus grand mal ; de fouffrir un mal léger lorfqu'il eft fuivi d'un bien plus confidérable ; donner la préférence aux biens les plus parfaits ; dans certains cas fe déterminer par la feule poffibilité, & à plus forte raifon par la vraifemblance ; enfin prendre le goût des vrais biens.

Pour bien connoître le *droit naturel*, il faut entendre ce que c'eft que l'obligation confidérée en général. Le *droit* pris en tant que faculté produit obligation : les droits & obligations font de plufieurs fortes, les uns font naturels, les autres font acquis, quelques-uns font tels que l'on ne peut en ufer en toute rigueur, d'autres auxquels on ne peut renoncer : on les diftingue auffi par rapport à leurs objets ; favoir, le *droit* que nous avons fur nous-mêmes, qui eft ce que l'on appelle *liberté* ; le *droit* de propriété ou domaine fur les chofes qui nous appartiennent ; le *droit* que l'on a fur la perfonne & fur les actions des autres, qui eft ce qu'on appelle *empire* ou *autorité* ; enfin le *droit* que l'on peut avoir fur les chofes appartenantes à autrui, qui eft auffi de plufieurs fortes.

L'homme étant de fa nature un être dépendant, doit prendre pour regle de fes actions la loi, qui n'eft autre chofe qu'une regle prefcrite par le fouverain : les véritables fondemens de la fouveraineté font la puiffance, la fageffe, & la bonté jointes enfemble. Le but des loix n'eft pas de gêner la liberté, mais de diriger convenablement toutes les actions des hommes.

Tels font en fubftance les objets que M. Burlamaqui envifage dans la premiere partie de fon traité ; dans la feconde, qui traite fpécialement des loix naturelles, il définit la loi naturelle une loi que Dieu impofe à tous les hommes, qu'ils peuvent découvrir & connoître par les feules lumieres de leur raifon, en confidérant avec attention leur nature & leur état.

Le *droit naturel* eft le fyftême, l'affemblage, ou le corps de ces mêmes loix.

La Jurifprudence naturelle eft l'art de parvenir à la connoiffance des loix de la nature, de les développer, & de les appliquer aux actions humaines.

On ne peut douter qu'il y ait des loix naturelles, puifque tout concourt à nous prouver l'exiftence de Dieu, lequel ayant droit de prefcrire des loix aux hommes, c'eft une fuite de fa puiffance, de fa fageffe, & de fa bonté, de leur donner des regles pour fe conduire.

Les moyens qui fervent à diftinguer ce qui eft jufte ou injufte, ou ce qui eft dicté par la loi naturelle, font 1°. l'inftinct ou un certain fentiment intérieur qui porte à de certaines actions ou qui en détourne : 2°. la raifon qui fert à vérifier l'inftinct ; elle développe les principes, & en tire les conféquences : 3°. la volonté de Dieu, laquelle étant connue à l'homme devient fa regle fuprême.

L'homme ne peut parvenir à la connoiffance des loix naturelles, qu'en examinant fa nature, fa conftitution, & fon état.

Toutes les loix naturelles fe rapportent à trois objets ; à Dieu, à foi, ou à autrui.

La religion eft le principe de celles qui fe rapportent à Dieu.

L'amour de foi-même eft le principe des loix naturelles, qui nous concernent nous-mêmes.

L'efprit de fociété eft le fondement de celles qui fe rapportent à autrui.

Dieu a fuffifamment notifié aux hommes les loix naturelles ; les hommes peuvent encore s'aider les uns les autres à les connoître. Ces loix font l'ouvrage de la bonté de Dieu, elles ne dépendent point d'une inftitution arbitraire ; leur effet eft d'obliger tous les hommes à s'y conformer ; elles font perpétuelles & immuables, & ne fouffrent aucune difpenfe.

Pour appliquer les loix naturelles aux actions, c'eft-à-dire en porter un jugement jufte, on doit confulter fa confcience, qui

le *droit naturel* avec le droit des gens : celui-ci est bien aussi composé en partie des régles que la droite raison a établies entre tous les hommes ; mais il comprend de plus certains usages dont les hommes sont convenus entr'eux contre l'ordre naturel, tels que les guerres, les servitudes : au lieu que le *droit naturel* n'admet rien que de conforme à la droite raison & à l'équité.

Les principes du *droit naturel* entrent donc dans le droit des gens, & singuliérement dans celui qui est primitif ; ils entrent aussi dans le droit public & dans le droit privé : car les préceptes de *droit naturel* que l'on a rapportés, sont la source la plus pure, & la base de la plus grande partie du droit public & privé. Mais le droit public & privé renferment aussi d'autres regles qui sont fondées sur des loix positives. *Voyez* DROIT DES GENS, DROIT POSITIF, DROIT PUBLIC, DROIT PRIVÉ.

De ces idées générales que l'on vient de donner sur le *droit naturel*, il résulte que ce *droit* n'est proprement autre chose que la science des mœurs qu'on appelle *morale*.

Cette science des mœurs ou du *droit naturel*, n'a été connue que très-imparfaitement des anciens ; leurs sages même & leurs philosophes n'en ont parlé la plupart que très-superficiellement ; ils y ont mêlé beaucoup d'erreurs & de vices. Pythagore fut le premier qui entreprit de traiter de la vertu. Après lui, Socrate le fit plus exactement & avec plus d'étendue : mais celui-ci n'écrivit rien ; il se contenta d'instruire ses disciples par des conversations familieres : on le regarde néanmoins comme le pere de la philosophie morale. Platon, disciple de Socrate, a renfermé toute sa morale en dix dialogues, dont plusieurs ont singuliérement pour objet le *droit naturel* & la politique : tels que son traité de la république, celui des loix, celui de la politique, *&c.* Aristote, le plus célebre des disciples de Platon, est le premier philosophe de l'antiquité qui ait donné un systême de morale un peu méthodique ; mais il y traite plutôt des devoirs du citoyen, que de l'homme en général, & des devoirs réciproques de ceux qui sont citoyens de divers états.

Le meilleur traité de morale que nous ayions de l'antiquité, est le livre des offices de Cicéron, qui contient en abrégé les principes du *droit naturel*. Il y manque cependant encore bien des choses, que l'on auroit peut-être trouvées dans son traité de la république, dont il ne nous reste que quelques fragmens. Il y a aussi de bonnes choses dans son traité des loix, où il s'attache à prouver qu'il y a un *droit naturel* indépendant de l'institution des hommes, & qui tire son origine de la volonté de Dieu. Il fait voir que c'est-là le fondement de toutes les loix justes & raisonnables ; il montre l'utilité de la religion dans la société civile, & déduit au long les devoirs réciproques des hommes.

Les principes de l'équité naturelle n'étoient pas inconnus aux jurisconsultes romains : quelques-uns d'entr'eux faisoient même profession de s'y attacher, plutôt qu'à la rigueur du droit ; telle étoit la secte des Proculéiens : au lieu que les Sabiniens s'attachoient plus à la lettre de la loi qu'à l'équité. Mais dans ce qui nous est resté des ouvrages de ce grand nombre de jurisconsultes, on ne voit point qu'aucun d'eux eût traité *ex professo* du *droit naturel*, ni du droit des gens.

Les livres même de Justinien, à peine contiennent-ils quelques définitions & notions très-sommaires du *droit naturel* & des gens ; c'est ce que l'on trouve au digeste *de justitiâ & jure*, & aux institutes *de jure naturali, gentium & civili*.

Entre les auteurs modernes, Melancthon, dans sa *morale*, a donné une ébauche du *droit naturel*. Benedict Wincler en touche aussi quelque chose dans ses *principes du droit* : mais il y confond souvent le droit positif avec le *droit naturel*.

Le célebre Grotius est le premier qui ait formé un systême du *droit naturel*, dans un traité intitulé *de jure belli & pacis*, divisé en trois livres. Le titre de cet ouvrage n'annonce qu'une matiere du droit des gens ; & en effet la plus grande partie de l'ouvrage roule sur le droit de la guerre : mais les principes du *droit naturel* se trouvent établis, tant dans le discours préliminaire sur la certitude du Droit en général, que dans le chapitre premier, où après

avoir annoncé l'ordre de tout l'ouvrage, & défini ce que c'eſt que la guerre, les différentes choſes que l'on entend par le terme de *droit*, il explique que le *droit* pris pour une certaine regle, ſe diviſe en *droit naturel* & arbitraire. Le *droit naturel* conſiſte, ſelon lui, dans certains principes de la droite raiſon, qui nous font connoître qu'une action eſt moralement honnête ou déshonnête, ſelon la convenance ou diſconvenance néceſſaire qu'elle a avec une nature raiſonnable & ſociable; & par conſéquent que Dieu qui eſt l'auteur de la nature, ordonne ou défend une telle action. Il examine combien il y a de ſortes de *droit naturel*, & comment on peut le diſtinguer d'avec certaines choſes auxquelles on donne ce nom improprement. Il ſoutient que ni l'inſtinct commun à tous les animaux, ni même celui qui eſt particulier à l'homme, ne conſtituent point un *droit naturel* proprement dit. Il examine enfin de quelle maniere on peut prouver les maximes du *droit naturel*.

Le ſurplus de cet ouvrage concerne principalement les loix de la guerre, & par conſéquent le droit des gens & la politique. Il y a cependant quelques titres qui peuvent avoir auſſi rapport au *droit naturel*: comme de la juſte défenſe de ſoi-même; des droits communs à tous les hommes; de l'acquiſition primitive des choſes, & des autres manieres d'acquérir; du pouvoir paternel; du mariage; des corps ou communautés; du pouvoir des ſouverains ſur leurs ſujets, & des maîtres ſur leurs eſclaves; des biens des ſouverainetés, & de leur aliénation; des ſucceſſions *ab inteſtat*, des promeſſes & contrats; du ſerment, des promeſſes & ſermens des ſouverains; des traités publics faits par le ſouverain lui-même, ou ſans ſon ordre; du dommage cauſé injuſtement, & de l'obligation qui en réſulte; du droit des ambaſſades; du droit de ſépulture; des peines, & comment elles ſe communiquent d'une perſonne à l'autre.

Quelque temps après que le traité de Grotius eut paru, Jean Selden, célebre juriſconſulte anglois, fit un ſyſtême de toutes les loix des Hébreux qui concernent le *droit naturel*; il l'intitula *de jure naturæ & gentium apud Hebræos*. Cet ouvrage eſt rempli d'érudition, mais ſans ordre, & écrit d'un ſtyle obſcur: d'ailleurs cet auteur ne tire pas les principes naturels des ſeules lumieres de la raiſon; il les tire ſeulement des ſept préceptes prétendus donnés à Noé, dont le nombre eſt fort incertain, & qui ne ſont fondés que ſur une tradition fort douteuſe; il ſe contente même ſouvent de rapporter les déciſions des rabbins, ſans examiner ſi elles ſont bien ou mal fondées.

Thomas Hobbes, un des plus grands génies de ſon ſiecle, mais malheureuſement trop prévenu par l'indignation qu'excitoient en lui les eſprits ſéditieux qui brouilloient alors l'Angleterre, publia à Paris en 1642, un traité du citoyen, où entr'autres opinions dangereuſes, il s'efforce d'établir, ſuivant la morale d'Epicure, que le principe des ſociétés eſt la conſervation de ſoi-même, & l'utilité particuliere; il conclut delà que tous les hommes ont la volonté, les forces, & le pouvoir de ſe faire du mal les uns aux autres, & que l'état de nature eſt un état de guerre contre tous; il attribue aux rois une autorité ſans bornes, non ſeulement dans les affaires d'état, mais auſſi en matiere de religion. Lambert Verthuiſen, philoſophe des Provinces-unies, fit une diſſertation pour juſtifier la maniere dont les loix naturelles ſont préſentées dans le traité du citoyen; mais ce ne fut qu'en abandonnant les principes d'Hobbes, ou en tâchant d'y donner un ſens favorable. Hobbes donna encore au public un autre ouvrage intitulé *le viathan*, dont le précis eſt que ſans la paix il n'y a point de ſûreté dans un état; que la paix ne peut ſubſiſter ſans le commandement, ni le commandement ſans les armes; que les armes ne valent rien, ſi elles ne ſont miſes entre les mains d'une perſonne, *&c.* Il ſoutient ouvertement, que la volonté du ſouverain fait non ſeulement ce qui eſt juſte ou injuſte, mais même la religion; qu'aucune révélation divine ne peut obliger la conſcience, que quand le ſouverain, auquel il attribue une puiſſance arbitraire, lui a donné force de loi.

Spinoſa a eu depuis les mêmes idées de l'état de nature, qu'il fonde ſur les mêmes principes.

On appelle *droit public général*, celui qui regle les fondemens de la ſociété civile, commune à la plupart des états, & les intérêts que ces états ont les uns avec les autres.

Quelques-uns confondent le *droit public général* avec le *droit* des gens, ce qui n'eſt pourtant pas juſte, du moins indiſtinctement; car le *droit* des gens ayant, comme tout le *droit* en général, deux objets, l'utilité publique & celle des particuliers, ſe diviſe en *droit public* des gens & *droit* privé des gens: ainſi le *droit public général* eſt bien une partie du *droit* des gens, & la même choſe que le *droit public* des gens; mais il ne comprend pas tout le *droit* des gens, puiſqu'il ne comprend pas le *droit* privé des gens. *Voyez ci-devant* DROIT DES GENS.

Le *droit public* particulier eſt celui qui regle les fondemens de chaque état; en quoi il differe & du *droit public* général, qui concerne les liaiſons que les différens états peuvent avoir entr'eux, & du *droit* privé ou particulier ſimplement, qui concerne chacun des membres d'un état ſéparément.

Ce *droit public* particulier eſt compoſé en partie des préceptes du *droit* divin & du *droit* naturel, qui ſont invariables; en partie du *droit* des gens, qui change peu, ſi ce n'eſt par une longue ſuite d'années; & enfin il eſt encore compoſé d'une partie du *droit* civil de l'état qu'il concerne, c'eſt-à-dire, de la partie de ce *droit* qui a pour objet le corps de l'état: ainſi une partie du *droit public* particulier eſt fondée ſur les anciennes coutumes écrites ou non écrites, ſur les loix, ordonnances, édits, déclarations, chartres, diplomes, *&c.* Cette partie du *droit public* particulier étant fondée ſur un *droit* poſitif humain, peut être changée, ſelon les temps & les conjonctures, par ceux qui ont la puiſſance publique.

L'objet du *droit public* particulier de chaque état, eſt en général d'établir & de maintenir cette police générale, néceſſaire pour le bon ordre & la tranquillité de l'état; de procurer ce qui eſt de plus avantageux à tous les membres de l'état, conſidérés collectivement ou ſéparément, ſoit pour les biens de l'ame, ſoit pour les biens du corps, ou pour les biens de la fortune.

La deſtination des hommes dans l'ordre de la providence, eſt de cultiver la terre, & d'aſpirer au ſouverain bien. Les hommes qui habitent un même pays ayant ſenti la néceſſité qu'ils avoient de ſe prêter un mutuel ſecours, ſe ſont unis en ſociété: c'eſt ce qui a formé les différens états.

Pour maintenir le bon ordre dans chacune de ces ſociétés ou états, il a fallu établir une certaine forme de gouvernement; & pour faire obſerver cette forme ou police générale, les membres de chaque ſociété ou état ont été obligés d'établir au deſſus d'eux une puiſſance publique.

Cette puiſſance a été déférée à un ſeul homme ou à pluſieurs, ou à tous ceux qui compoſent l'état, & en quelques endroits elle eſt perpétuelle; dans d'autres ceux qui en ſont revêtus, ne l'exercent que pendant un certain temps fixé par les loix: delà vient la diſtinction des états monarchiques, ariſtocratiques, & démocratiques ou populaires.

Les *droits* de la puiſſance publique ſont le pouvoir légiſlatif; le *droit* de faire exécuter les loix, ou d'en diſpenſer; de rendre & faire rendre la juſtice; d'accorder des graces, diſtribuer les emplois & honneurs; inſtituer des officiers & les deſtituer; avoir un fiſc ou patrimoine public; mettre des impoſitions; faire battre monnoie; permettre à certaines perſonnes de former enſemble un corps politique; régler les états; faire avec les étrangers des traités d'alliance, de navigation & de commerce; faire fortifier les places, lever des troupes & les licencier; faire la guerre & la paix.

Ces *droits* s'étendent non ſeulement ſur ceux qui ſont membres d'un état; mais la plupart de ces mêmes *droits* s'étendent auſſi ſur les étrangers, leſquels ſont ſoumis aux loix générales de police de l'état pendant tout le temps qu'ils y demeurent & pour les biens qu'ils y poſſedent, quand même ils n'y demeureroient pas.

Les engagemens de celui ou ceux auxquels la puiſſance publique eſt déférée, ſont de maintenir le bon ordre dans l'état.

Les membres de l'état doivent de leur part être soumis à la puissance publique, & aux personnes qui la représentent dans quelque portion du gouvernement; ils doivent pareillement être soumis aux loix, & les observer.

Le bien commun & particulier de chacun des membres de l'état, qui forme en général l'objet du *droit public* particulier, renferme en soi plusieurs objets dépendans de celui-ci, & qui en forment quelque portion plus ou moins considérable.

Tout ce qui a rapport au gouvernement ecclésiastique civil, de justice militaire ou des finances, est donc du ressort du *droit public.*

Ainsi c'est au *droit public* à régler tout ce qui concerne la religion, à prévenir les troubles que peuvent causer les diverses opinions, faire respecter les lieux saints, observer les fêtes, & autres regles de discipline relatives à la religion; conserver dans les cérémonies pieuses l'ordre & la décence convenable; empêcher les abus qui peuvent se commettre à l'occasion des pratiques les plus saintes, & qu'il ne se forme aucuns nouveaux établissemens en matiere de religion, sans qu'ils soient approuvés de ceux qui ont le pouvoir de le faire. Il faut seulement faire attention que le soin de maintenir la religion dans sa pureté, & d'en faire observer le culte extérieur, est confié aux deux puissances, la spirituelle & la temporelle, chacune selon l'étendue de son pouvoir.

On doit aussi comprendre sous ce même point de vue ce qui concerne le clergé général, les différens corps & particuliers dont il est composé, soit séculiers ou réguliers, & tout ce qui a quelque rapport à la religion & à la piété, comme les universités, les colleges & académies pour l'instruction de la jeunesse, les hôpitaux, &c.

Le *droit public* envisage pareillement tout ce qui a rapport aux mœurs, comme le luxe, l'intempérance, les jeux défendus, la décence des spectacles, la débauche, le fréquentation des mauvais lieux, les juremens & blasphêmes, l'Astrologie judiciaire, & les imposteurs connus sous le nom de *devins, sorciers, magiciens,* & ceux qui ont la foiblesse de se laisser abuser par eux.

Comme le *droit public* pourvoit aux biens de l'ame, c'est-à-dire à ce qui touche la religion & les mœurs, il pourvoit aussi aux biens corporels: delà les loix qui ont pour objet la santé, c'est-à-dire de conserver ou rétablir la salubrité de l'air & la pureté de l'eau, la bonne qualité des autres alimens, le choix des remedes, la capacité des médecins, chirurgiens; les précautions que l'on prend contre les maladies contagieuses.

C'est aussi une suite du même objet de pourvoir à ce qui concerne les vivres, comme le pain, le vin, la viande & les autres alimens, tant par rapport à la culture, pour ceux qui en demandent, que pour la garde, transport, vente & préparation que l'on en peut faire, même pour ce qui sert à la nourriture des animaux qui servent à la culture de la terre ou aux voitures.

La distinction des habits selon les états & qualités des personnes, & le soin de réprimer le luxe, sont pareillement des objets du *droit public* de chaque état.

Les loix contiennent aussi plusieurs regles par rapport aux habillemens, comme ce qui concerne la qualité que les étoffes doivent avoir; la distinction des habits selon les états, & ce qui tend à réprimer le luxe.

Il pourvoit encore à ce que les bâtimens soient construits d'une maniere solide, & que l'on ne fasse rien de contraire à la décoration des villes; que les rues & voies publiques soient rendues sûres & commodes, & ne soient point embarrassées: ce qui a produit une foule de réglemens particuliers, dont l'objet est de prévenir divers accidens qui pourroient arriver par l'imprudence des ouvriers, ou de ceux qui conduisent des chevaux ou voitures, &c.

Un des plus grands objets du *droit public* de chaque état, c'est l'administration de la justice en général; mais tout ce qui y a rapport n'appartient pas également au *droit public*: il faut à cet égard distinguer la forme & le fond, les matieres civiles & les matieres criminelles.

La forme de l'administration de la justice est

n'eſt autre choſe que la raiſon ; & lorſqu'il s'agit d'imputer à quelqu'un les ſuites d'une mauvaiſe action, il faut qu'il ait eu connoiſſance de la loi & du fait ; & qu'il n'ait pas été contraint par une force majeure à faire ce qui étoit contraire au *droit naturel*.

L'autorité des loix naturelles vient de ce qu'elles ont Dieu pour auteur ; la fonction de ces mêmes loix, c'eſt-à-dire ce qui tend à obliger les hommes de s'y ſoumettre, eſt que l'obſervation de ces loix fait le bonheur de l'homme & de la ſociété ; c'eſt une vérité que la raiſon nous démontre, & dans le fait il eſt conſtant que la vertu eſt par elle-même le principe d'une ſatisfaction intérieure, comme le vice eſt un principe d'inquiétude & de trouble ; il eſt également certain que la vertu produit de grands avantages extérieurs, & le vice de grands maux.

La vertu n'a cependant pas toujours extérieurement des effets auſſi heureux qu'elle devroit avoir pour celui qui la pratique : on voit ſouvent les biens & les maux de la nature & de la fortune diſtribués inégalement, & non ſelon le mérite de chacun ; les maux produits par l'injuſtice tomber ſur les innocens comme ſur les coupables, & quelquefois la vertu même attirer la perſécution.

Toute la prudence humaine ne ſuffit pas pour remédier à ces déſordres : il faut donc qu'une autre conſidération engage encore les hommes à obſerver les loix naturelles ; c'eſt l'immortalité de l'ame & la croyance d'un avenir, où ce qui peut manquer dans l'état préſent à la ſanction des loix naturelles s'exécutera dans la ſuite, ſi la ſageſſe divine le trouve à propos.

C'eſt ainſi que notre auteur établit l'autorité du *droit naturel* ſur la raiſon & la religion, qui ſont les deux grandes lumieres que Dieu a données à l'homme pour ſe conduire.

L'avertiſſement qui eſt en tête de l'ouvrage, annonce que ce traité n'eſt que le commencement d'un ouvrage plus étendu, ou d'un ſyſtême complet ſur le *droit de la nature & des gens*, que l'auteur ſe propoſoit de donner au public ; mais qu'ayant été traverſé dans ce deſſein par d'autres occupations & par la foibleſſe de ſa ſanté, il s'eſt déterminé à publier ce premier morceau. Quoique ce ſoit un précis excellent du *droit naturel*, on ne peut s'empêcher de deſirer que l'auteur acheve le grand ouvrage qu'il avoit commencé, où l'on verroit la matiere traitée dans toute ſon étendue.

On peut encore voir ſur cette matiere, ce que dit l'auteur de l'*eſprit des loix* en pluſieurs endroits de ſon ouvrage, qui ont rapport au *droit naturel*. *(A)*

DROIT PAPYRIEN, eſt la même choſe que le code Papyrien. *Voyez au mot* CODE.

DROIT PARTICULIER, eſt oppoſé au *droit* commun & général ; ainſi les coutumes locales ou les ſtatuts d'une ville ou d'une communauté forment leur *droit particulier*.

DROIT PERPÉTUEL, *jus perpetuum*, eſt le nom que les empereurs Dioclétien & Maximien donnerent à l'édit perpétuel ou collection des édits des préteurs faite par Salvius Julianus. *Voyez* EDIT PERPÉTUEL. *(A)*

DROIT POLITIQUE, qu'on appelle auſſi quelquefois *politique* ſimplement, ce ſont les regles que l'on doit ſuivre pour le gouvernement d'une ville, d'une province, ou d'un état, ce qui rentre dans l'idée du *droit public*. *Voyez* DROIT PUBLIC & DROIT DES GENS. *(A)*

DROIT DE POLOGNE, eſt compoſé de trois ſortes de loix ; ſavoir, 1°. des loix particulieres du pays, qui ont été faites par Caſimir le Grand, Ladiſlas Jagello, Sigiſmond I, & Sigiſmond II, rois de Pologne ; il y a auſſi quelques ſtatuts & coutumes particulieres pour certaines provinces ou villes. 2°. Au défaut de ces loix municipales on a recours au *droit ſaxon*. 3°. S'il s'agit d'un cas qui ne ſoit pas prévu par le *droit* ſaxon, ou ſur lequel ce *droit* ne s'explique pas clairement, les juges n'ont pas le pouvoir de décider ſelon leurs lumieres, ils ſont obligés de ſe conformer au *droit* romain. *Voyez l'hiſtoire de la Juriſprudence romaine*, par M. Terraſſon, & *ci-après* DROIT SAXON, LOI DES SAXONS. *(A)*

DROIT DE PORTUGAL, eſt de deux ſortes ; ſavoir, le *droit* royal compoſé des

ordonnances des rois de Portugal, & le *droit* romain auquel on a recours pour suppléer ce que les loix du pays n'ont pas prévu. *(A)*

DROIT POSITIF, est celui qui est fondé sur une loi qui dépend absolument de la volonté de celui dont elle est émanée: on l'appelle ainsi par opposition au *droit* naturel propre aux hommes, lequel n'est autre chose que la lumiere de la droite raison sur ce qui regarde la justice, ou qui consiste dans une loi fondée sur la raison; ainsi sous la loi écrite la défense de manger certains animaux étoit de *droit positif*, au lieu que le commandement d'honorer son pere & sa mere est de *droit* naturel. Le *droit positif* est sujet à changement; mais le *droit* naturel est invariable, étant fondé sur la raison & la justice, qui sont immuables de leur nature.

Le *droit positif* est de deux sortes, savoir divin & humain.

On appelle *droit positif divin*, ce qu'il a plu à Dieu de commander aux hommes, soit qu'il leur en ait déclaré la raison ou non. Pour qu'on puisse le qualifier *droit divin*, il faut que la révélation soit certaine, comme pour les autres points de morale & les articles de foi. *Voyez* DROIT DIVIN.

Le *droit positif humain* est ce qu'il a plu aux hommes d'établir entr'eux, soit avec raison ou non: mais étant établi, il est raisonnable de l'observer, à moins qu'il ne fût contraire au *droit* naturel ou au *droit* divin.

On distingue deux sortes de *droit positif* humain: savoir, celui qui est établi du consentement de plusieurs peuples, lequel forme un *droit* des gens, comme ce qui regarde le commerce, la navigation, la guerre; & le *droit positif* humain particulier à un peuple, lequel forme un *droit* civil, & doit être établi par la puissance publique, souveraine du même peuple, après quoi tous les particuliers y sont obligés: tels sont les *droits* des mariages, des successions, des jugemens. Ces *droits*, quoique communs à la plupart des peuples, sont réglés différemment par chacun d'eux. *Voyez* DROIT DES GENS & DROIT NATUREL. *(A)*

DROIT PRÉTORIEN, chez les Romains étoit une jurisprudence fondée sur les édits des préteurs. On comprenoit aussi quelquefois sous ce terme les édits des édiles curules, à cause que ces officiers étoient aussi qualifiés de *préteurs*. Les préteurs & les édiles accordoient par leurs édits certaines actions & privileges que le *droit* civil refusoit; en sorte que le *droit prétorien* étoit opposé au *droit civil*: par exemple, ceux qui ne pouvoient succéder comme héritiers, suivant le *droit* civil, prenoient en certains cas, en vertu du *droit prétorien*, la possession des biens, appellée en droit *bonorum possessio*.

Comme la fonction des préteurs étoit annale, leurs édits ne duroient aussi qu'un an, de même que les actions qui dérivoient de ces édits. Chaque nouveau préteur annonçoit par un nouvel édit gravé sur un carton blanc appellé *album prœtoris*, qui étoit exposé au dessus de sa porte, la maniere dont il exerceroit sa jurisdiction pendant son année. Le jurisconsulte Julien fit, par ordre de l'empereur Adrien, une compilation de tous ces édits, pour servir dorénavant de regle aux préteurs dans l'administration de la justice. Cette compilation fut appellée *édit perpétuel*. Voyez *ci-après* ÉDIT DES ÉDILES, ÉDIT PERPÉTUEL, & ÉDIT DU PRÉTEUR. *(A)*

DROIT PRIVÉ, est celui qui a directement pour objet l'intérêt des particuliers considérés chacun séparément, & non collectivement.

Il est composé en partie du *droit* naturel, en partie du *droit* des gens, & du *droit* civil.

Ses dispositions s'étendent sur les personnes, sur les biens, sur les obligations & les actions. *Voyez* ce qui en est dit au digeste de *justitiâ & jure*, & aux institutes, *eodem tit.* Voyez *aussi* ce qui est dit du *droit* aux articles qui précedent & à ceux qui suivent. *(A)*

DROIT PUBLIC, est celui qui est établi pour l'utilité commune des peuples considérés comme corps politique, à la différence du *droit* privé, qui est fait pour l'utilité de chaque personne considérée en particulier & indépendamment des autres hommes.

Le *droit public* est général ou particulier

eſt du *droit public*, en matiere civile auſſi-bien qu'en matiere criminelle; c'eſt pourquoi il n'eſt pas permis aux particuliers d'y déroger.

Mais la diſpoſition des loix au fond pour ce qui touche les particuliers en matiere civile, eſt du *droit privé*; ainſi les particuliers y peuvent déroger par des conventions, à moins qu'il n'y ait quelque loi contraire, auquel cas cette loi fait partie du *droit public*.

Pour ce qui eſt de la punition des crimes & délits, elle eſt entiérement du reſſort du *droit public*; on ne comprend point dans cette claſſe certains faits qui n'intéreſſent que des particuliers, mais ſeulement ceux qui troublent l'ordre public directement ou indirectement, tels que les héréſies, blaſphêmes, ſacrileges, & autres impiétés; le crime de leſe-majeſté, les rebellions à juſtice, aſſemblées illicites, ports d'armes, & voies de fait; les duels, le crime de péculat, les concuſſions, & autres malverſations des officiers; le crime de fauſſe monnoie, les aſſaſſinats, homicides, empoiſonnemens, parricides, & autres attentats ſur la vie des autres ou ſur la ſienne; l'expoſition des enfans, les vols & larcins, les banqueroutes frauduleuſes, le crime de faux, les attentats faits contre la pudeur, les libelles, & autres actes injurieux au gouvernement, *&c.*

On conçoit par ce qui vient d'être dit, que ce qui touche les fonctions des officiers de judicature, & autres officiers publics, eſt pareillement une matiere de *droit public*.

Le *droit public* de chaque état a encore pour objet tout ce qui dépend du gouvernement des finances, comme l'aſſiette & levée des impoſitions, la proportion qui doit être gardée dans la répartition, les abus qui peuvent ſe gliſſer dans ces opérations ou dans le recouvrement.

Enfin ce même *droit* embraſſe tout ce qui a rapport à l'utilité commune, comme la navigation & le commerce, les colonies, les manufactures, les ſciences, les arts & métiers, les ouvriers de toute eſpece, la puiſſance des maîtres ſur leurs ſerviteurs & domeſtiques, & la ſoumiſſion que ceux-ci doivent à leurs maîtres, & tout ce qui intéreſſe la tranquillité publique, comme les réglemens faits pour le ſoulagement des pauvres, pour obliger les mendians valides de travailler, & renfermer les vagabonds & gens ſans aveu.

Toutes ces matieres feroient fort curieuſes à détailler; mais comme on ne le pourroit faire ſans répéter une partie de ce qui fait la matiere des articles, CRIME, GOUVERNEMENT, PUISSANCE PUBLIQUE, & autres ſemblables, on ſe contentera de renvoyer à ces articles. (*A*)

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE, ce ſont les loix qui ont pour objet le gouvernement général de l'égliſe univerſelle, ou du moins le gouvernement de l'égliſe d'un certain état; par exemple, le *droit public eccléſiaſtique françois* eſt celui que l'on ſuit pour le gouvernement de l'égliſe gallicane.

Ce *droit public eccléſiaſtique* eſt oppoſé au *droit* particulier eccléſiaſtique, qui a bien auſſi pour objet ceux qui font partie de l'Egliſe, mais qui les conſidere chacun ſéparément, & non pas collectivement.

Ainſi une loi canonique qui preſcrit quelque regle pour les réſignations des bénéfices, eſt un *droit* particulier eccléſiaſtique qui eſt fait pour décider des intérêts reſpectifs d'une ou deux perſonnes; au lieu que les loix qui reglent la forme des conciles, ou quelque autre point de diſcipline, font pour l'Egliſe un *droit public*, de même que les loix civiles de police font un *droit public* pour l'état en général.

Le *droit public eccléſiaſtique* de France n'eſt point recueilli ſéparément du reſte du *droit* canonique ou eccléſiaſtique; il ſe trouve à la vérité quelques loix canoniques du nombre de celles qui ſont obſervées en France, qui concernent principalement le gouvernement général de l'Egliſe; mais il s'en trouve auſſi beaucoup qui concernent en même temps les intérêts particuliers des membres de l'Egliſe, ſoit que le même acte contienne pluſieurs diſpoſitions, les unes générales dans leur objet, les autres particulieres, ſoit que la même diſpoſition enviſage tout

à la fois la police générale de l'Eglise, & les intérêts des particuliers.

On ne doit pas confondre les libertés de l'église gallicane avec le *droit public eccléſiaſtique* de France. En effet les libertés de l'égliſe gallicane conſiſtant dans l'obſervation d'un grand nombre de points de l'ancienne diſcipline eccléſiaſtique que l'égliſe gallicane a toujours ſuivis, il s'en trouve beaucoup à la vérité qui s'appliquent au gouvernement général de l'égliſe de France; mais il y en a auſſi pluſieurs qui n'ont pour objet que le *droit* des particuliers; ces libertés d'ailleurs ne forment pas ſeules tout notre *droit* canonique ou eccléſiaſtique; & le *droit public* ſe trouve répandu dans les autres loix, auſſi-bien que dans nos libertés. (*A*)

DROIT PUBLIC FRANÇOIS, eſt une jurisprudence politique réſultante des loix qui concernent l'état en général, à la différence de celles qui ne touchent que l'intérêt de chaque particulier conſidéré ſéparément.

Ce qui a été dit ci-devant du *droit public* en général, doit déja ſervir à donner une idée de ce qu'eſt le *droit public* de la France, du moins pour ce qui lui eſt commun avec la plupart des autres états policés; c'eſt pourquoi l'on indiquera ſeulement ici ce qui paroît propre à ce *droit*.

On doit d'abord mettre dans cette claſſe certaines loix fondamentales du royaume auſſi anciennes que la monarchie, qui touchent la conſtitution de l'état & la forme eſſentielle du gouvernement.

L'application que l'on a faite de la loi ſalique, par rapport à la ſucceſſion à la couronne, fait auſſi un point capital de notre *droit public*.

Les minorités de nos rois & les régences, les privileges de leur domaine, les regles que l'on obſerve pour les conventions matrimoniales des reines, pour les apanages des enfans & petits-enfans de France, pour les dots des filles, & pour les mariages des princes & princeſſes du ſang, ſont autant d'objets de ce même *droit public*.

Mais comme chacune de ces matieres eſt traitée en ſon lieu, il ſeroit ſuperflu de s'étendre davantage à ce ſujet. *Voyez* APANAGE, DOT, DOUAIRE, MAJORITÉ, RÉGENCE, *&c.* (*A*)

DROIT ROMAIN, dans un ſens étendu comprend toutes les loix civiles & criminelles faites pour le peuple romain; on comprend auſſi quelquefois ſous cette même dénomination le *droit canonique romain*; mais plus communément on n'entend par le terme de *droit romain* ſimplement, que les dernieres loix qui étoient en vigueur chez les Romains, & qui ont été adoptées par la plupart des différentes nations de l'Europe chez leſquelles ces loix ont encore un uſage plus ou moins étendu.

L'idée que l'on vient de donner du *droit romain* en général, annonce que l'on doit diſtinguer l'ancien *droit romain* de celui qui forme le dernier état; & l'on verra que dans ſes progrès il a ſouffert bien des changemens.

Romulus, fondateur de Rome, après avoir domté ſes ennemis, fit différentes loix pour régler tout ce qui concernoit l'exercice de la religion, la police publique, & l'adminiſtration de la juſtice; il permit au peuple étant aſſemblé de faire auſſi des loix.

Les ſucceſſeurs de Romulus firent auſſi pluſieurs loix; mais comme toutes ces loix n'étoient point écrites, elles tomberent dans l'oubli ſous le regne de Tarquin l'ancien, qui ſe mit peu en peine de les faire obſerver.

Servius Tullius ſon ſucceſſeur s'appliqua au contraire à les faire revivre, & y en ajouta de nouvelles qui furent enſuite tranſcrites dans le code papyrien.

Sous Tarquin le Superbe, le ſénat & le peuple concoururent à faire rédiger par écrit & à raſſembler en un même volume les loix royales qui avoient été faites juſqu'alors; Sextus Papyrius qui étoit de race patricienne, fut chargé de faire cette collection, ce qui lui fit donner le nom de *code papyrien* ou de *droit civil papyrien.* On ne voit point ſi les loix qui avoient été faites par le peuple dans les comices, furent admiſes dans cette collection, à moins qu'elles ne fuſſent auſſi compriſes ſous le nom de *loix royales*, comme prenant leur autorité de la permiſſion que

le roi donnoit au peuple de s'assembler pour faire ces loix.

Quoi qu'il en soit, peu de temps après que le code papyrien fut fait, il cessa d'être observé : ce qui donna lieu à un autre Papyrius surnommé *Caïus*, qui étoit souverain pontife, de remettre en vigueur les loix que Numa Pompilius avoit faites concernant les sacrifices & la religion ; mais cette collection particuliere ne doit point être confondue avec le code papyrien, qui étoit beaucoup plus ample, puisqu'il comprenoit toutes les loix royales.

Ce code papyrien n'étant point parvenu jusqu'à nous, non plus que le commentaire de Granius Flaccus sur ce code, plusieurs jurisconsultes modernes ont essayé de rassembler quelques fragmens des loix qui étoient comprises dans le code papyrien. Baudouin en a rapporté dix-huit ; mais Cujas a fait voir que ce n'est point l'ancien texte ; & il en est évidemment de même des six autres que Prateius y a ajoutés.

M. Terrasson en son *histoire de la jurisprudence romaine*, a donné une compilation des fragmens du code papyrien beaucoup plus grande que toutes celles qui avoient encore paru ; elle comprend quinze loix dont il rapporte l'ancien texte en langue osque, avec la traduction latine à côté, & vingt & une autres loix dont nous n'avons plus que le sens : ce qui fait en tout trente-six loix qu'il a divisées en quatre parties : la premiere contenant celles qui concernent la religion, les fêtes & les sacrifices ; la seconde, les loix qui ont rapport au droit public & à la police ; la troisieme, les loix concernant les mariages & la puissance paternelle ; la quatrieme partie contient les loix sur les contrats, la procédure, & les funérailles.

Après l'expulsion des rois de Rome, les consuls qui leur succederent ne laisserent pas de faire observer les anciennes loix ; ils en firent aussi de leur part quelques-unes. Les tribuns du peuple s'arrogerent une telle autorité, qu'au lieu que les plébiscites n'avoient eu jusqu'alors force de loi, qu'après avoir été ratifiés par le sénat, les décisions du sénat n'eurent elles-mêmes force de sénatusconsultes, qu'après avoir été confirmées par les tribuns.

Les contestations qui s'éleverent entre le sénat & les tribuns sur l'étendue de leur pouvoir respectif, furent cause que pendant plusieurs années on ne suivit aucun droit certain. On s'accorda enfin à former un nouveau corps de loix, comme le peuple l'avoit demandé ; & pour cet effet l'on envoya dans les principales villes de Grece dix députés, qui au bout de deux années rapporterent une ample collection de loix.

A leur retour on supprima les consuls, & l'on créa dix magistrats qui furent appellés *décemvirs*, & que l'on chargea de rédiger ces loix. Ils les arrangerent en dix tables, qui furent d'abord gravées sur des planches de chêne, & non sur des tables d'ivoire, comme quelques-uns l'ont cru. On y ajouta, l'année suivante, encore deux tables pour suppléer ce qui avoit été omis dans les premieres. Toutes ces tables furent gravées sur l'airain ; & ce fut ce qui forma cette fameuse loi appellée la *loi des douze tables*.

La plus grande partie de ces tables ayant été consumées dans l'incendie de Rome qui arriva peu de temps après, les loix qu'elles contenoient furent rétablies, tant sur les fragmens qui avoient échappé aux flammes, que sur les copies que l'on en avoit tirées. On craignoit tant de les perdre encore, que pour prévenir cet inconvénient, on les faisoit apprendre de mémoire aux enfans. Elles subsistoient encore peu de temps avant Justinien ; mais elles furent perdues quelques temps après, aussi-bien que les commentaires que Caïus & quelques autres jurisconsultes avoient faits sur cette loi. On croit que cela arriva lors de l'invasion des Goths.

Ces fragmens, que Denis d'Halicarnasse, Tite-Live, Pline, Cicéron, Festus, & Aulugelle, nous ont conservés des loix qui étoient comprises dans ces douze tables, ont été recueillis & commentés par plusieurs jurisconsultes : tels que Rivallius, Obdendorp, Forster, Baudouin, Contius, Hotman, Denis & Jacques Godefroi, & autres. M. Terrasson, *loc. cit.* donne le

projet d'une nouvelle compilation de ces fragmens, où il rassemble 105 loix, qu'il rapporte chacune à leur table. Nous aurons occasion d'en parler plus amplement au *mot* LOI.

Les décemvirs qui s'étoient rendus odieux au peuple, ayant été destitués, on créa de nouveau des consuls, qui firent quelques nouvelles loix; on dressa des formules appellées *legis actiones*, dont l'objet étoit de fixer la maniere de mettre les loix en pratique, principalement pour les contrats, affranchissemens, émancipations, adoptions, cessions, & dans tous les cas où il s'agissoit de stipulation ou d'action. Ces formules étoient un mystere pour le peuple; mais Cnæus Flavius les ayant publiées avec la table des fastes, ce recueil fut appellé le *droit flavien*. *Voy. ci-devant* DROIT FLAVIEN.

Les nouvelles formules que les patriciens inventerent encore, furent aussi publiées par Sextus Ælius; ce qui fut appellé *droit élien*. *Voyez ci-devant* DROIT ÉLIEN.

Ces compilations, appellées *droit flavien* & *droit élien*, ne sont point parvenues jusqu'à nous; les formules qu'elles renfermoient, & celles que les jurisconsultes y avoient ajoutées, tomberent peu-à-peu en non-usage du temps des empereurs. Théodose le jeune les abrogea entiérement. Plusieurs savans en ont rassemblé les fragmens. Celui qui a le plus approfondi cette matiere est le président Brisson, en son ouvrage *de formulis & solemnibus populi romani verbis*.

Outre les loix plébiscites, les Romains avoient encore d'autres réglemens; savoir les édits de leurs préteurs, & ceux de leurs édiles: les premiers formoient ce que l'on appelloit le *droit prétorien*. *Voy. ci-devant* DROIT PRÉTORIEN, & *ci-après* ÉDITS DES ÉDILES, ÉDITS DU PRÉTEUR, & PRÉTEUR.

Les sénatusconsultes, c'est-à-dire les décrets & décisions du sénat, faisoient aussi partie du *droit romain*. Ils n'acquéroient d'abord force de loi, que du consentement exprès ou tacite du peuple; mais sous l'empire de Tibere, ils commencerent à avoir par eux-mêmes force de loi, étant considérés comme faits sous l'autorité du prince, & en son nom. *Voy.* SENATUSCONSULTE.

Enfin les réponses des jurisconsultes qui avoient permission de décider les questions de *droit*, appellées *responsa prudentum*, firent encore une grande partie de la jurisprudence romaine. *Voyez* RÉPONSES DES JURISCONSULTES.

Dans les derniers temps de la république, trois personnes différentes entreprirent, chacune séparément, une compilation des loix romaines, savoir Cicéron, Pompée, & Jules-César.

L'ouvrage de Cicéron étoit déja commencé, car Aulugelle cite un livre de lui sur cette matiere.

Pompée avoit formé le même dessein pendant son consulat. Il étoit lui-même auteur de plusieurs loix; mais les guerres civiles, la crainte qu'il eut que ses ennemis ne regardassent cet ouvrage avec envie, le lui firent abandonner, comme le remarque Isidore.

Jules-César, auteur de plusieurs excellentes loix, la plupart surnommées de son nom *Julia*, commença aussi une compilation générale des loix, dans laquelle il avoit dessein de faire entrer les meilleures de celles qui avoient été publiées avant lui, ou de son temps; mais la mort prématurée de ce grand homme l'empêcha aussi d'exécuter ce projet.

Auguste étant demeuré maître de l'empire, le sénat & le peuple lui déférerent d'abord la puissance tribunicienne, que l'on rendit perpétuelle en sa personne; & au bout de son onzieme consulat, on lui accorda le droit de proposer dans le sénat toutes les loix qu'il voudroit. Enfin par une loi qui fut appellée *regia*, apparemment parce qu'elle donnoit à l'empereur un pouvoir égal à celui des rois, on donna à Auguste le pouvoir de corriger les anciennes loix, & d'en faire de nouvelles. Tous ces réglemens & autres que le sénat & le peuple firent en faveur d'Auguste, furent dans la suite renouvellés en faveur de la plupart des empereurs.

En vertu de ce pouvoir législatif, Auguste fit un très-grand nombre de bonnes loix qui furent surnommées *Julia*, comme celles de César. Ce fut aussi de son temps

que furent faites plufieurs loix célebres, telles que les loix *falcidie*, *papia-poppæa*, *furia caninia*, &c.

Tibere, au lieu d'ufer du pouvoir légiflatif qui lui avoit été décerné de même qu'à fes prédéceffeurs, le remit au fénat comme un droit qui lui étoit à charge.

Sous les empereurs fuivans, il y eut auffi différentes loix, faites foit par eux ou par le fénat. L'empereur Claude publia jufqu'à vingt édits en un feul jour; mais aucune des loix faites jufqu'au temps de l'empereur Adrien, ne fe trouve rapportée dans le code de Juftinien.

Quoique le pouvoir légiflatif eût été donné aux empereurs à l'exclufion de toutes autres perfonnes, on ne laiffa pas de fuivre encore long-temps les édits que les préteurs & les édiles avoient faits. Le jurifconfulte Offilius avoit même commencé du temps de Jules-Céfar à raffembler & commenter les édits des préteurs; mais cet ouvrage ne fut point revêtu de l'autorité publique. Sulpitius avoit auffi déja commencé un ouvrage fort fuccinct fur la même matiere. Il y en a un fragment dans le digefte *de inft. act.*

Du refte, les jurifconfultes qui jufqu'alors fembloient n'avoir eu qu'un même efprit, commencerent fous le regne d'Augufte à fe divifer d'opinions, & formerent deux fectes, qui prirent les noms de leurs chefs, qui firent beaucoup de bruit dans la jurifprudence: l'une commencée par Labeo, & renouvellée par Proculus, & enfuite par Pegafus, fut appellée la *fecte des Proculéiens* ou *des Pégafiens*; l'autre formée d'abord par Atteius Capito, & renouvellée par deux de fes difciples fucceffivement, fut appellée *Sabinienne* ou *Caffienne*.

Adrien étant parvenu à l'empire, commença par faire un grand nombre de bonnes loix; il fit enfuite recueillir en un corps d'ouvrage tout ce qu'il y avoit de plus équitable dans les édits des préteurs. Cette compilation fut appellée *édit perpétuel*, pour la diftinguer des édits qui n'étoient par eux-mêmes que des loix annuelles. *Voy. ci-après* ÉDIT PERPÉTUEL.

Un auteur dont le nom n'eft pas connu, fit une autre compilation appellée *édit provincial*, c'eft-à-dire à l'ufage des provinces: c'étoit à-peu-près la même chofe que l'édit perpétuel, fi ce n'eft que l'auteur en ôta ce qui ne convenoit qu'à la ville de Rome, & ajouta plufieurs réglemens particuliers pour les provinces.

Ces deux compilations ne fubfiftent plus; on en trouve feulement quelques fragmens dans le digefte.

Les loix n'ayant pas prévu tous les cas qui fe préfentoient, Adrien introduifit une nouvelle forme pour les décider: c'étoit par des refcrits ou lettres par lefquels il marquoit fa volonté. Ces refcrits rendirent le droit fort arbitraire.

Quelquefois, au lieu d'un fimple refcrit, les empereurs donnoient un jugement appellé *décret*. Ils faifoient auffi de leur propre mouvement de nouvelles loix, qui furent appellées édits ou conftitutions, *conftitutiones principum*. Ce nom de *conftitutions* fut dans la fuite commun à toutes les décifions émanées des empereurs.

Les empereurs manifeftoient encore leurs volontés en plufieurs autres manieres, felon les différentes occafions; favoir, par des difcours, *orationes principum*, qu'ils prononçoient à leur avénement, ou lorfqu'ils propofoient quelque chofe au fénat; par des pragmatiques, *pragmaticæ fanctiones*, qui étoient des réglemens ou ftatuts accordés à la priere d'une communauté, d'une ville, ou d'une province; par des lettres fignées du prince, appellées *facræ adnotationes*, qui contenoient quelque grace ou libéralité en faveur d'un particulier; enfin par des lettres appellées *mandata principum*, que le prince adreffoit de fon propre mouvement aux gouverneurs & magiftrats des provinces, à la différence des refcrits qui étoient des réponfes aux lettres de ces officiers.

Quoique les empereurs ufaffent ainfi en plufieurs manieres du droit de légiflation, cela n'empêche pas que l'on ne fît encore quelquefois des fénatufconfultes. On en trouve trois remarquables du temps d'Adrien; favoir les fénatufconfultes Apronien, Julien, & Tertullien. Il en fut fait auffi plufieurs fous les fucceffeurs d'Adrien.

Ces princes ne s'appliquerent pas tous

également à faire des loix : cela dépendit beaucoup de la durée & de la tranquillité de leur regne, & du goût qu'ils avoient pour la justice.

Antonin le Pieux fit plusieurs constitutions, dont quelques-unes sont rapportées dans le code, d'autres citées dans le digeste & dans les institutes.

Marc-Aurele & Lucius-Verus qui régnerent conjointement, firent beaucoup de loix, lesquelles furent rassemblées en vingt livres par Papyrius-Justus, du temps de Marc-Aurele ; mais il ne nous en reste que quatre, rapportées dans le code. Il y en a quelques autres citées dans le digeste.

C'est du temps de Marc-Aurele que vivoit le célebre Gaïus ou Caïus : ce jurisconsulte fut auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur le droit, dont aucun n'est parvenu en entier jusqu'à nous ; on en trouve seulement plusieurs fragmens dans le digeste. Il fit entre autres choses des institutes, que l'on donnoit à lire à ceux qui vouloient s'initier dans la science du Droit : ce fut peut-être ce qui donna à Justinien l'idée de faire ses institutes, dans lesquels il a employé plusieurs endroits de ceux de Caïus. La plus grande partie de ces derniers se trouve perdue. Nous n'en avons que ce qui fut conservé dans l'abrégé qu'en fit Anien par ordre d'Alaric, roi des Visigoths en Espagne, & ce qu'un jurisconsulte moderne, nommé Jacques Oiselius, en a recherché dans le digeste & ailleurs. *Voyez* INSTITUTES.

Le célebre Papyrien vécut sous l'empire de Septime Severe, & sous celui de Caracalla & Geta. Ses ouvrages furent tant estimés, que Théodose le jeune voulut que les juges donnassent la préférence aux décisions de ce jurisconsulte, lorsque les autres seroient partagés entre eux. On trouve plusieurs fragmens de ses ouvrages dans le digeste.

On y en trouve aussi plusieurs d'Ulpien, l'un des principaux disciples de Papyrien, & du jurisconsulte Paulus qui vivoit dans le même temps qu'Ulpien. Le surplus des ouvrages de Paulus qui étoient en grand nombre, n'est point parvenu jusqu'à nous, à l'exception de celui qui a pour titre, *receptarum sententiarum libri quinque.*

Nous ne parlerons pas ici de ce qui peut être personnel aux autres jurisconsultes Romains, soit parce qu'on en a déja fait mention à l'article du *digeste* ; soit parce que l'on aura encore occasion d'en parler à l'article des *réponses des jurisconsultes.*

Nous ne ferons pas non plus mention ici de quelques constitutions faites par les autres empereurs, qui régnerent jusqu'à Constantin, quoiqu'il y ait quelques-unes de ces constitutions insérées dans le code, ces loix ne formant qu'une légere partie du *droit romain*, si l'on excepte celle de Maximien, dont il y a près de six cents constitutions insérées dans le code.

L'empereur Constantin fit aussi un très-grand nombre de constitutions, dont il y en a environ 200 insérées dans le code de Justinien.

Mais avant la confection de ce code, il en fut fait deux autres du temps de Constantin par deux jurisconsultes nommés Grégorius & Hermogénien, d'où ces deux compilations furent appellées *codes grégorien* & *hermogénien.* Ces deux codes comprenoient les constitutions des empereurs, depuis Adrien jusqu'à Dioclétien & Maximien ; mais ces compilations ne furent point revêtues de l'autorité publique.

Les successeurs de Constantin firent la plupart diverses loix. Théodose le jeune est celui dont il est parlé davantage par rapport au nouveau code qu'il fit publier en 438, & qui fut appellé de son nom *code théodosien.* On y distribua en seize livres les constitutions des empereurs sur les principales matieres du *droit.* L'empereur ordonna qu'il ne seroit fait aucune autre loi à l'avenir, même par Valentinien III son gendre : ce qui ne fut pourtant pas exécuté.

En effet, depuis la publication de son code, il donna lui-même plusieurs nouvelles constitutions, pour suppléer ce qui n'avoit pas été prévu dans le code ; elles furent appellées *novelles*, du latin *novellæ constitutiones.* Cujas en a rassemblé jusqu'à 51, qu'il a mises en tête du code théodosien.

Valentinien III, gendre de Théodose, fit aussi quelques novelles, une entr'autres pour confirmer celles de Théodose. Il

avoit déja fait un grand nombre de conſtitutions, conjointement avec Théodoſe : mais elles précéderent. Il y a auſſi quelques novelles de Marcien.

Le code théodoſien & les novelles dont on vient de parler, furent donc la principale loi, obſervée dans tout l'empire juſqu'à la publication des livres de Juſtinien.

Alors ce code ayant ceſſé d'être obſervé, ſe perdit; & il n'a été recouvré & rétabli dans la ſuite, que ſur l'abrégé qu'Anien en avoit fait, & par le moyen des recherches de différens juriſconſultes.

Nous voici enfin parvenus au dernier état du *droit romain*, c'eſt-à-dire aux compilations des loix faites par ordre de Juſtinien, & par les ſoins de Tribonien & autres juriſconſultes.

La premiere de ces compilations qui parut en 528, fut le code, lequel fut formé des trois codes précédens, grégorien, hermogénien, & théodoſien : cette édition du code fut depuis appellée *codex primæ prælectionis*, à cauſe d'une autre rédaction qui en fut faite quelques années après.

En 533, on publia les inſtitutes de Juſtinien, diviſés en quatre livres, qui ſont un précis de toute la juriſprudence romaine.

L'année ſuivante, on publia le digeſte ou pandectes, qui ſont une compilation de toutes les déciſions des anciens juriſconſultes, dont les ouvrages compoſoient plus de 2000 volumes. *Voyez* DIGESTE & PANDECTES.

En 534, Tribonien donna une nouvelle rédaction du code, qui fut appellée *codex repetitæ prælectionis*. *Voyez* ce qui en eſt dit au *mot* CODE.

Juſtinien pourvut aux cas qui n'avoient pas été prévus dans le code ni dans le digeſte par des conſtitutions particulieres appellées *novelles*, dont le nombre eſt controverſé entre les auteurs : quelques-uns en comptent juſqu'à 168.

Ces novelles ayant été la plupart compoſées en grec, un auteur dont le nom eſt inconnu, en fit une traduction latine qui fut ſurnommée l'*authentique*, comme étant la verſion des véritables novelles.

On a auſſi donné le nom d'*authentiques* à des extraits des novelles, qu'Irnérius a inférés en différens endroits du code auxquels ces extraits ont rapport.

Un auteur inconnu a changé l'ordre des novelles, & les a diviſées en neuf collections, ce qui a gâté les novelles plutôt que de les éclaircir. *V.* NOVELLES.

Juſtinien donna auſſi treize édits, qui ſe trouvent à la ſuite des novelles dans la plupart des éditions du corps de *droit*; mais comme c'étoient des réglemens particuliers pour la police de quelques provinces de l'empire, ces édits ne ſont proprement d'aucun uſage parmi nous.

Théodoſe le jeune & Valentinien III avoient établi une école de droit à Conſtantinople. Juſtinien, pour faciliter l'étude du droit, établit encore deux autres écoles, une à Rome, & l'autre à Beryte.

Les compilations faites par Juſtinien, furent ſuivies avec quelques novelles qu'y ajouterent Juſtin II & Tibere II ſon ſucceſſeur.

Mais Phocas ayant ordonné que l'on ſe ſervît de la langue grecque dans les écoles & les tribunaux, fit traduire en grec les livres de Juſtinien. Les inſtitutes furent traduits par Théophile en forme de paraphraſe, & l'on n'enſeigna plus d'autres inſtitutes.

L'empereur Baſile fit commencer un abrégé du corps de *droit* de Juſtinien, diviſé par livres & par titres, mais ſans diviſer les titres par loix : il n'y en eut que quarante livres faits de ſon temps. Léon ſon fils, ſurnommé le Philoſophe, fit continuer ce travail, & le publia en 60 livres ſous le titre de *baſiliques*. L'ouvrage fut revu & mis dans un meilleur ordre par Conſtantin Porphyrogenete, qui le publia de nouveau en 910; & depuis ce temps les loix de Juſtinien ceſſerent d'être ſuivies, & les baſiliques furent le droit obſervé dans l'empire d'orient juſqu'à ſa deſtruction. Ces baſiliques n'étant point parvenues juſqu'à nous en entier, les juriſconſultes du ſeizieme ſiecle, entre autres Cujas, ont travaillé à les raſſembler; & en 1647, Fabrot en a donné une édition en ſept volumes *in-folio*, contenant le texte grec, avec une traduction

latine. Il y a cependant encore plusieurs lacunes considérables, qui n'ont pu être remplies.

L'usage du *droit romain* fut entiérement aboli dans l'empire d'orient, lorsque Mahomet II se fut emparé de Constantinople en 1453.

Pour ce qui est de l'empire d'occident, les incursions des Barbares avoient empêché le *droit* de Justinien de s'établir en Italie & dans les Gaules, même du temps de Justinien ; le *droit romain* que l'on y suivoit étoit composé du code théodosien, des institutes de Caïus, des fragmens d'Ulpien, & des sentences de Paul.

Charlemagne étant devenu empereur d'occident, ordonna que l'on suivroit le code théodosien en Italie & en Allemagne, & dans les provinces de France où on étoit dans l'usage de suivre le *droit romain.*

Le code théodosien & les autres ouvrages qui composoient ce que l'on appelloit alors la *loi romaine*, perdirent beaucoup de leur autorité sous la seconde race de nos rois à cause des capitulaires, & ce fut sans doute alors que ces loix qui n'étoient plus observées se perdirent.

Les compilations de Justinien étoient pareillement perdues, ou du moins presque entiérement oubliées.

Les pandectes de Justinien ayant été retrouvées dans le pillage de la ville d'Amalfi, vers le milieu du xij siecle, l'empereur Lothaire en fit présent aux habitans de Pise, & ordonna que ces pandectes seroient suivies dans tout l'empire.

Au commencement du xv siecle, les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, & ayant compris dans leur butin les pandectes, elles furent depuis ce temps surnommées *pandectes florentines.*

Dès que le digeste eut été retrouvé à Pise, Irnérius que Lothaire avoit nommé professeur de *droit* à Bologne, obtint de l'empereur que tous les ouvrages de Justinien seroient cités dans le barreau, & auroient force de loi dans l'empire au lieu du code théodosien.

A-peu-près dans le même temps les loix de Justinien furent aussi adoptées en France au lieu du code théodosien, dans les provinces qui suivent le *droit écrit ;* en effet, on voit que dès le temps de Louis le Jeune il fut fait une traduction françoise du code de Justinien, & Placentin enseignoit à Montpellier les compilations du même empereur.

Il y a apparence qu'on les enseignoit aussi dès-lors dans d'autres villes, car on voit qu'un grand nombre d'ecclésiastiques & de religieux quittoient la théologie pour étudier la loi mondaine ; c'est ainsi qu'on appelloit alors le *droit civil*, tellement que le concile de Tours, en 1180, défendit aux religieux profès de sortir de leurs cloîtres pour étudier en Médecine ou en *Droit civil.*

Cette défense n'ayant pas été observée, Honorius III la renouvella en 1220 par la décrétale *super specula*, qui défend à toutes personnes d'enseigner ni écouter le *droit* civil à Paris, ni dans les villes & autres lieux aux environs. Les motifs allégués dans cette décrétale sont qu'en France & dans quelques provinces, les laïques ne se servoient point des loix romaines, & qu'il se présentoit peu de causes ecclésiastiques qui ne pussent être décidées par les canons.

Nous avons déja remarqué, en parlant des docteurs en *droit*, que cette décrétale ne fut pas d'abord observée ; que quoique le crédit des ecclésiastiques eut beaucoup fait prévaloir le *droit* canon, cependant il y avoit plusieurs universités où l'on enseignoit le *droit* civil ; qu'à Paris il y eut beaucoup de variations à ce sujet ; que l'ordonnance de Blois réitéra les défenses de graduer en *droit* civil à Paris ; enfin que l'étude de ce *droit* n'y fut rétablie ouvertement que par la déclaration du mois d'Avril 1679. *Voyez* CORPS DE DROIT, DOCTEUR EN DROIT, ÉCOLE DE DROIT, ÉTUDIANT EN DROIT, FACULTÉ DE DROIT, PROFESSEUR EN DROIT.

C'est une question fort controversée entre les auteurs, de savoir si le *droit romain* est le *droit* commun de la France, auquel on doit avoir recours au défaut des coutumes, ou si c'est à la coutume de Paris ; M. Bretonnier & plusieurs autres auteurs ont fait de savantes dissertations sur cette matiere

matiere. Comme la discussion des raisons pour & contre nous meneroit trop loin, nous nous contenterons d'observer que le *droit romain* est la loi municipale des provinces appellées *pays de droit écrit ;* qu'à l'égard des pays coutumiers on ne doit y avoir recours que comme à une raison écrite au défaut des coutumes, & lorsqu'elles ne peuvent être interprétées les unes par les autres, ou qu'il s'agit de matieres qu'elles n'ont point du tout prévues. *Voyez* PAYS DE DROIT ÉCRIT.

Le *droit romain* est encore le *droit* commun & général de presque tous les états d'Italie, d'Allemagne, d'Espagne, & de Portugal : on y a aussi quelquefois recours au défaut des loix du pays, en Pologne, en Angleterre, & en Danemarck. A l'égard de la Suede, quoique le *droit romain* n'y soit pas inconnu, il ne paroît pas y être beaucoup suivi.

Toutes les nations policées, même celles qui ont des loix particulieres, ont toujours regardé le *droit romain* comme un corps de principes fondés sur la raison & sur l'équité, c'est pourquoi on y a recours au défaut des loix particulieres du pays.

Il faut néanmoins convenir que malgré toutes les beautés du *droit romain*, il a de grands défauts ; en effet, le digeste n'est qu'un assemblage de fragmens tirés de différens livres des jurisconsultes, & le code n'est de même composé que de fragmens de différentes constitutions des empereurs. Quelque soin que l'on ait pris pour ajuster ensemble tous ces morceaux détachés, ils ne peuvent avoir entr'eux une suite bien juste ; aussi trouve-t-on plusieurs loix entre lesquelles il paroît une espece de contradiction.

Un autre défaut de ces loix, est que la plupart, au lieu de contenir des décisions générales, ne sont que des especes singulieres ; & le tout ensemble ne forme point un système méthodique de jurisprudence, si l'on en excepte les institutes, mais qui sont trop abrégés pour renfermer tous les principes du *droit*.

Il se trouve d'ailleurs dans le digeste des loix qui ont été réformées par le code ; l'un & l'autre renferment des loix qui ont été abrogées par les novelles, & les dernieres novelles ont dérogé sur plusieurs points à quelques-unes des précédentes.

Enfin le *droit romain* renferme beaucoup de choses qui ne conviennent point à nos mœurs, par exemple, tout ce qui regarde le gouvernement politique & l'administration de la justice, les offices, les formules des actions, & autres actes, les esclaves, les adoptions, *&c.*

Mais malgré tous ces inconvéniens, il faut aussi convenir que le *droit romain* est la meilleure source où l'on soit à portée de puiser la science des loix, & qu'un jurisconsulte qui se borneroit à étudier les loix particulieres de son pays, sans y joindre la connoissance du *droit romain*, ne seroit jamais qu'un homme superficiel ; disons plutôt qu'il ne mériteroit point le nom de jurisconsulte, & qu'il ne seroit au plus qu'un médiocre praticien.

Irnerius fut le premier qui mit de petites scholies en tête des textes du *droit romain* ; ce qui a donné ensuite à d'autres jurisconsultes l'idée de faire des notes, des gloses, des commentaires : d'autres ont fait des paratitles ou abrégés. L'Italie, la France, l'Allemagne & l'Espagne ont produit un grand nombre de jurisconsultes, qui ont fait divers traités sur le *droit romain* ou sur quelqu'une de ses parties. *Voyez* JURISCONSULTE. *(A)*

DROIT DE SARDAIGNE : les états du roi de Sardaigne, duc de Savoie, ne se gouvernent point par les constitutions impériales, mais par des loix particulieres faites par les ducs de Savoie. Victor Amédée II du nom, fit faire un code ou compilation des ordonnances de ses prédécesseurs & des siennes dans le goût du code de Justinien, où l'on a marqué en marge les anciennes ordonnances dont plusieurs articles ont été tirés. Ce code fut publié pour la premiere fois en 1723, sous le titre de *legi e constitutioni di S. M.* &c. Il a depuis été revu & augmenté d'un sixieme livre ; le tout est imprimé à deux colonnes ; d'un côté le texte est italien, de l'autre la traduction françoise. Il est divisé en six livres : le premier traite de la Religion, & contient plusieurs titres qui concernent les Juifs : le second traite des fonctions de tous les officiers de

justice ; les derniers titres de ce livre regardent les jurifdictions confulaires & le commerce : le troifieme traite de la procédure en matiere civile : le quatrieme, des crimes & de la procédure en matiere criminelle : le cinquieme, des fucceffions, teftamens, inventaires, biens de mineurs, donations, des droits des femmes, des ventes forcées, hypotheques, emphythéofes, cens & fervis, redevances, lods, commife, tranfactions, prefcriptions, des bâtimens & des eaux, des notaires & des infinuations : le fixieme traite des matieres du domaine & féodales, de l'allodialité des biens, *&c.* Ce code eft la loi générale de tous les états du roi de Sardaigne, & au furplus n'a point dérogé aux ufages & coutumes du duché d'Aofte. Voyez *codex Fabrianus.* (*A*)

Droit de Savoie. *Voyez ci-devant* Droit de Sardaigne.

Droit de Suede ; fuivant le témoignage des hiftoriens, ce fut Zamolxis qui fut le premier auteur des loix de ce pays. Le roi Biorn y fit quelques changemens en 900, Canut en fit auffi en 1168, Jerlerus les corrigea en 1251 : tous ces changemens furent faits à ces loix pour les accommoder à la religion Chrétienne : ces mêmes loix furent encore réformées par le roi Birgerus en 1295 ; enfin le roi Chriftophe, en 1441, fit raffembler toutes les loix fuédoifes en un feul code, qui fut confirmé en 1581. Le *droit* romain eft peu cité en Suede. Pour donner quelque idée de l'efprit des loix du pays, on remarquera que pour la sûreté des acquéreurs l'on tient regiftre de toutes les ventes & aliénations, auffi-bien que de tous les actes obligatoires. Les biens d'acquêts & de patrimoine paffent aux enfans par égale portion ; le garçon en a deux & la fille une. Les parens ne peuvent difpofer de leurs biens au préjudice de cette loi, à laquelle on ne peut déroger qu'en vertu d'une fentence judiciaire fondée fur la défobéiffance des enfans ; ils peuvent feulement donner un dixieme de leurs acquêts aux enfans ou autres qu'ils veulent avantager. Lorfque la fucceffion fe trouve chargée de dettes, l'héritier a deux ou trois mois pour délibérer s'il acceptera ou non ; & s'il renonce, la juftice s'empare de la fucceffion. Dans les matieres criminelles, quand le fait n'eft pas de la derniere évidence, le défendeur eft reçu à fe purger par ferment, auquel on ajoute fouvent celui de fix ou douze hommes qui répondent tous de fon intégrité. Ceux qui font coupables de trahifon, de meurtre, de double adultere, les incendiaires, & autres chargés de crimes odieux, font punis de mort ; les hommes font pendus, les femmes ont la tête tranchée ; quelquefois on les brûle vifs ou on les écartelle, ou on les pend enchaînés felon la nature des crimes. Les gentilshommes qui ont commis de grands crimes, ont la tête caffée à coups de fufil. Le larcin étoit autrefois puni de mort, mais depuis quelque temps le coupable eft condamné à une efpece d'efclavage perpétuel : on le fait travailler, pour le roi, aux fortifications ou autres ouvrages ferviles ; & de peur qu'il ne s'échappe, il a un collier de fer auquel tient une clochette qui fonne à mefure qu'il marche. Le duel entre gentilshommes eft puni de mort en la perfonne de celui qui furvit ; fi perfonne n'eft tué, les combattans font condamnés à deux ans de prifon au pain & à l'eau, & en outre en mille écus d'amende, ou un an de prifon & deux mille écus d'amende. La juftice eft adminiftrée en premiere inftance par des jurés, & en dernier reffort par quatre parlemens ou cours nationales. (*A*)

DROIT ou DROITS, (*Jurifprud.*) fignifie auffi fort fouvent la *faculté* qui appartient à quelqu'un de faire quelque chofe, ou de jouir de quelque chofe de réel ou d'incorporel : tels font, par exemple, les *droits* d'aineffe, d'amortiffement, d'échange, de lods & vente, & autres femblables, que l'on expliquera chacun fous le terme qui leur eft propre, comme Aînesse, Amortissement, Echange, Lods et ventes, *&c.* Nous ne parlerons ici que de ceux qui ont une épithete ou furnom, que l'on ne peut féparer du mot *droit* fans détruire l'idée que ces deux mots préfentent conjointement : comme par exemple :

Droits abusifs, font ceux qui ont quelque chofe de contraire à la raifon, à

l'équité, & à la bienféance : tels, par exemple, que certains *droits* que quelques feigneurs s'étoient attribués fur leurs hommes, vaffaux, & fujets : comme le *droit* que prétendoit l'évêque d'Amiens, d'obliger les nouveaux mariés de lui donner une fomme d'argent, pour avoir la permiffion de coucher enfemble la premiere nuit de leurs noces; dont il fut débouté par arrêt du parlement, du 19 Mai 1409 : tels étoient encore les *droits* de cullage ou cuilliage, & de cuiffage, en vertu defquels certains feigneurs prétendoient avoir la premiere nuit des nouvelles mariées ; ce qui eft depuis long-temps aboli. Il y a auffi des *droits abufifs* qui, fans être injuftes ni contraires à l'honnêteté, font ridicules ; comme l'hommage de la Tire-veffe dont il eft parlé dans les plaidoyers célebres de Bordeaux, dédiés à M. de Nefmond, *pag. 257*. On convertit ordinairement ces *droits* en quelque devoir plus fenfé & plus utile, ainfi que cela fut fait dans le cas dont on vient de parler. (*A*)

DROIT ACQUIS, *jus quæfitum*, c'eft-à-dire celui qui eft déja acquis à quelqu'un avant le fait ou acte qu'on lui oppofe, pour l'empêcher de jouir de ce *droit*. C'eft un principe certain que le *droit* une fois acquis à quelqu'un, ne peut lui être enlevé fans fon fait, & que le fait d'un tiers n'y fauroit nuire : ce qui eft fondé fur la loi *ftipulatio*, au digefte *de jure dotium*. Ce principe eft auffi établi par Arnoldus Reyger, *in thefauro juris, verbo jus quæfitum*; Gregorius Tolof. *in fintagm. juris univ. lib. XLI. pag. 508*. Rebuff. *gloff. 16. reg. cancell. de non tollendo jus quæfitum*. (*A*)

DROIT COLONAIRE, *jus colonarium*, c'eft le nom que la novelle 7 donne à une efpece de bail à cens, qui étoit ufité chez les Romains entre particuliers. Loifeau en fon traité du *déguerpiff. liv. I. chap. iv. n. 30*, prétend que ce contrat revenoit à peu-près à celui qu'on appelloit *contrat libellaire* ou *datio ad libellam*, qui étoit un bail perpétuel de l'héritage. (*A*)

DROIT CURIAL, fignifie quelquefois ce qui fait partie des fonctions du curé; quelquefois on entend par-là ce qui lui eft dû pour fon honoraire dans certaines fonctions. *Voyez* CURIAL. (*A*)

DROITS ECCLÉSIASTIQUES, fignifient tout ce qui appartient aux eccléfiaftiques, comme leurs fonctions, les honneurs, préféances, privileges, exemptions, & droits utiles qui peuvent y être attachés.

DROITS ÉPISCOPAUX, font ceux qui appartiennent à l'évêque en cette qualité, comme de donner le facrement de confirmation & celui de l'ordre, de bénir les faintes huiles, de confacrer un autre évêque, de faire porter devant foi la croix levée en figne de jurifdiction dans fon territoire. *Voyez* ÉPISCOPAL, ÉVÊCHÉ, & ÉVÊQUE. (*A*)

DROIT EXORBITANT, eft celui qui eft contraire au droit commun. (*A*)

DROITS HONORIFIQUES, en général fignifient tous les honneurs, prééminences, & prérogatives qui font attachés à quelque qualité, office, commiffion, ou place; comme le titre de prince, de duc & pair, le droit de féance au parlement, le titre de préfident ou de confeiller du roi, le droit de porter la robe rouge, de prendre le titre de chevalier ou d'écuyer; de précéder toutes les perfonnes d'un ordre inférieur dans les affemblées & cérémonies publiques, & plufieurs autres droits femblables, qu'il feroit trop long de détailler; ils font oppofés aux *droits* utiles, qui n'ont pour objet que les profits & émolumens attachés à quelque place. (*A*)

DROITS HONORIFIQUES *dans les églifes*, font des diftinctions & honneurs qui appartiennent à certaines perfonnes dans les églifes auxquelles leur *droit* eft attaché.

On diftingue deux fortes de *droits honorifiques*; favoir les *grands droits honorifiques*, & les moindres honneurs.

Les *grands droits honorifiques*, appellés par les auteurs *honores majores*, & qui font les feuls *droits honorifiques* proprement dits, font le *droit* de litre ou ceinture funebre, les prieres nominales, le banc dans le chœur, l'encens, & la fépulture au chœur.

Ces fortes de *droits* n'appartiennent

réguliérement qu'à deux fortes de perfonnes, favoir le patron & le feigneur haut-jufticier : ce dernier a droit de litre tant en dedans qu'au dehors de l'églife ; le patron n'en peut avoir qu'au dedans. Obfervez encore que le haut-jufticier ne peut prétendre les *droits honorifiques* que dans les églifes paroiffiales, bâties dans fa haute-juftice ; au lieu que le patron jouit de ces mêmes *droits* dans toutes les églifes & chapelles dont il eft patron ou fondateur.

Le patron jouit de ces *droits*, en confidération de ce qu'il a doté ou bâti l'églife, ou donné les fonds pour la bâtir ; le feigneur haut-jufticier en jouit, en confidération de ce qu'il a permis de bâtir l'églife paroiffiale dans fon territoire, & comme ayant la puiffance publique en vertu de laquelle il tient l'églife fous fa protection.

En Bretagne & en Normandie, le patron a feul les *droits honorifiques*, à l'exclufion du haut-jufticier ; mais ailleurs le haut-jufticier y participe auffi.

En concurrence du patron & du feigneur haut-jufticier, le patron eft préféré dans l'églife paroiffiale au haut-jufticier ; ainfi la litre du patron y eft placée au deffus de celle du haut-jufticier : il eft nommé le premier aux prieres ; il doit avoir la place la plus honorable pour fon banc & pour fa fépulture, & reçoit l'encens le premier à l'offrande ou à la proceffion qui fe fait dans l'églife ; il paffe devant le haut-jufticier, mais hors de l'églife, le haut-jufticier eft préféré au patron : c'eft pourquoi il a feul *droit* de litre au dehors de l'églife ; & quand la proceffion fort de l'églife, il a *droit* d'y prendre le pas fur le patron.

Les feigneurs qui n'ont la haute-juftice que par engagement, ne jouiffent pas des *droits honorifiques* proprement dits, mais feulement des moindres honneurs & fimples, à moins que le roi n'ait engagé nommément les *droits honorifiques* : car l'engagifte n'eft regardé que comme un feigneur temporaire, qui peut être dépoffédé d'un moment à l'autre par la voie du rachat.

Il ne fuffit pas non plus, pour jouir des *droits honorifiques*, d'avoir une haute-juftice dans la paroiffe, il faut être feigneur haut-jufticier du terrain fur lequel l'églife eft bâtie.

La femme du patron & celle du haut-jufticier, participent aux *droits honorifiques* dont jouiffent leurs maris.

Les patrons & les feigneurs hauts-jufticiers jouiffent encore de quelques diftinctions dans les églifes ; comme d'y avoir les premiers, & avec diftinction, l'eau-bénite, d'aller les premiers à l'offrande recevoir le baifer de paix & le pain béni, de marcher les premiers à la proceffion : mais tous ces honneurs ne font pas partie des *grands droits honorifiques*, qui font les feuls honneurs majeurs, *droits honorifiques* proprement dits ; ces diftinctions ne font que de fimples préféances ou préférences, que les auteurs appellent *les moindres honneurs de l'églife*, honneurs que les patrons & les hauts-jufticiers reçoivent à la vérité les premiers, mais dont ils ne jouiffent pas feuls ; attendu que les perfonnes conftituées en dignité, ou qui peuvent mériter quelque confidération, telles que les feigneurs moyens & bas-jufticiers, les feigneurs de fiefs, & gentilshommes, les officiers royaux, les commenfaux de la maifon du roi, & autres perfonnes qualifiées, participent auffi à ces mêmes honneurs après les patrons & les hauts-jufticiers, chacun felon leur dignité ou rang, titres & poffeffion : au lieu que les vrais *droits honorifiques*, tels que le *droit* de litre, les prieres nominales, l'encens, le *droit* de banc & de fépulture dans le chœur, n'appartiennent qu'au patron & au feigneur haut-jufticier, & ne s'étendent à aucune autre perfonne, quelque qualifiée qu'elle puiffe être.

On peut voir ce qui concerne chacun des *droits honorifiques* en particulier, aux *mots* EAU-BÉNITE, BANC, ENCENS, LITRE, CEINTURE FUNEBRE, PAIN-BÉNI, PATRON, PATRONAGE, PRIERES NOMINALES, PROCESSION, SÉPULTURE.

Voyez auffi fur cette matiere, le *Tr. des droits honorifiques*, par Maréchal ; les *obfervations fur le droit des patrons & des feigneurs*, par M. Guyot ; Loyfeau, *tr. des feigneuries*, *ch. xj.* Bacquet, *des dr. de juftice*, *ch. xx.* Charondas, *liv. IV.*

rép. 99. Tournet, *lettre P. arr. 5 ;* la *bibliotheq.* de Jovet ; Coquille, *tome I. pag. 251.* Lepreftre, *cent. 2, ch. xxxvj.* Chenu, *en fon tr. des off. tit. 40.* Bafnage, *fur la cout. de Norm. art. 69 & 140,* le *recueil d'arrêts* de M. Froland, *les définit. canon.* & *la biblioth. canon.* les *loix eccléfiaft.* d'Héricourt; *les mat. bénéf.* de Fuet; *les mémoires du clergé, I. édit. tom. II. part. II. chap. v;* le *recueil de* Borjon, *des bénéfices ;* les *arrêtés* de M. le premier préfident de Lamoignon, *tit. des dr. honorifiq.* les *réfolutions de plufieurs cas de confcience, & des plus importantes queftions du barreau,* &c. par la Paluelle, *part. II.* On peut voir auffi les *traités du droit de patronage,* ou qui ont rapport à cette matiere, comme celui de Chaffaneus, *catalogus gloriæ mundi ;* le *tr. des dr. honorif. & utiles des patrons & curés primitifs,* par M. Duperray ; & *les tr. du droit de patronage* de Roye, & autres auteurs, & ceux de Simon & de Ferriere. *(A)*

DROITS IMMOBILIERS, font ceux qui font réputés immeubles par fiction en vertu de la loi ; comme les offices, les rentes, dans les coutumes où elles font réputées immeubles.

DROITS INCORPORELS, font ceux *quæ in jure tantùm confiftunt ;* ils font oppofés aux chofes corporelles, que l'on peut toucher manuellement. Les *droits incorporels* font de deux fortes : les uns mobiliers, comme les obligations & les actions, les deniers ftipulés propres ; les autres qui font réputés immobiliers, tels que les offices, les fervitudes, les cens, rentes, champarts, & autres droits feigneuriaux, foit cafuels, ou dont la preftation eft annuelle, &c. *(A)*

DROITS LITIGIEUX, font ceux fur lefquels il y a actuellement quelque conteftation pendante & indécife, ou qui font par eux-mêmes douteux & embarraffés, de maniere qu'il y a lieu de s'attendre à effuyer quelque conteftation avant d'en pouvoir jouir : tels font, par exemple, des créances mal établies, ou dont la liquidation dépend de comptes de fociété ou communauté fort compliqués ; tels font auffi les *droits* fucceffifs, lorfque la liquidation de ces *droits* dépend de plufieurs queftions douteufes.

Les ceffionnaires de *droits litigieux* font regardés d'un œil défavorable, parce qu'ils acquierent ordinairement à vil prix des *droits* embarraffés ; & que pour en tirer du profit, ils vexent les débiteurs à force de pourfuites. Ces fortes de ceffions font fur-tout odieufes, lorfque l'acquéreur eft un officier de juftice que l'on préfume fe prévaloir de la connoiffance que fa qualité lui donne, pour traiter plus avantageufement de tels *droits,* & pour mieux parvenir au recouvrement : on ne permet pas non plus qu'un étranger vienne, au moyen d'une ceffion de *droits* fucceffifs, prendre connoiffance du fecret des familles.

C'eft fur ces différentes confidérations que font fondées les loix *per diverfas* & *ab Anaftafio,* au code *mandati ;* loix qui font fameufes dans cette matiere : c'eft pourquoi nous en ferons ici l'analyfe.

La premiere de ces loix dit : que des plaideurs de profeffion prennent des ceffions d'actions ; que fi c'étoient des *droits* inconteftables, ceux auxquels ils appartiennent les pourfuivroient eux-mêmes. L'empereur Anaftafe, de qui eft cette loi, défend qu'à l'avenir on faffe de tels tranfports, & ordonne que ceux qui en auront pris, ne feront rembourfés que du véritable prix qu'ils auront rembourfé, quand même le tranfport feroit mention d'une plus grande fomme.

Cette loi excepte néanmoins quatre cas différens.

1°. Elle permet à un co-héritier de céder à l'autre fa part des dettes actives de la fucceffion.

2°. Elle permet auffi à tout créancier ou autre, qui poffede la chofe d'autrui, de prendre un tranfport de plus grands *droits* en paiement de fon dû, ou pour la sûreté de la dette.

3°. Elle autorife auffi les co-légataires & fidéi-commiffaires à fe faire entr'eux des ceffions de leur part des dettes actives qui leur ont été laiffées en commun.

4°. Cette loi exceptoit auffi purement & fimplement, le cas de la donation d'une dette litigieufe.

La loi *ab Anaſtaſio* qui ſuit immédiatement, & qui eſt de l'empereur Juſtinien, après avoir d'abord rappellé la teneur de la loi précédente, dit que les plaideurs trouvoient moyen d'éluder cette loi, en prenant une partie de la dette à titre de vente, & l'autre partie par forme de donation ſimulée. Juſtinien ſuppléant ce qui manquoit à la conſtitution d'Anaſtaſe, défend que l'on uſe à l'avenir de pareils détours ; il permet les donations pures & ſimples de droits & actions, pourvu que la donation ne ſoit point une vente ou ceſſion, déguiſée ſous le titre de *donation :* autrement, le donataire ou ceſſionnaire ne ſera rembourſé que de ce qu'il aura réellement payé pour le prix de l'acte, & il ne pourra tirer aucun avantage du ſurplus.

La diſpoſition des loix *per diverſas* & *ab Anaſtaſio*, étoit autrefois ſuivie purement & ſimplement au parlement de Paris. Préſentement, quand le tranſport n'eſt pas nul, on n'eſt pas recevable à exclure le ceſſionnaire, en lui rembourſant ſeulement le véritable prix du tranſport. Il y a cependant pluſieurs cas où l'on ne rend que le véritable prix, & d'autres même où le tranſport eſt déclaré nul. Par exemple, quand un étranger acquiert des *droits* ſucceſſifs qui ſont communs & indivis avec les autres héritiers, ceux-ci peuvent l'exclure en lui rembourſant le véritable prix du tranſport. Il en eſt de même à l'égard du tuteur qui acquiert des *droits* contre ſon mineur ; la novelle 72, *ch. ij*, prive même le tuteur de la ſomme au profit du mineur.

Il y a encore des perſonnes auxquelles il eſt défendu d'acquérir des *droits litigieux ;* ce qui s'obſerve dans tous les parlemens.

De ce nombre ſont les juges : ſuivant la loi 46, *ff. de contrah. empt.* & la loi unique *C de contr. omn. judic.* leur défendoit de faire aucune acquiſition dans leur reſſort, pendant le temps de leur commiſſion. Cela s'obſervoit auſſi en France, ſuivant l'ordonnance de S. Louis de 1254 ; mais depuis que les charges de judicature ſont devenues perpétuelles, on permet aux juges d'acquérir dans leur reſſort : ce qui reçoit néanmoins deux exceptions.

La premiere, pour les *droits litigieux*, dont les droits ſont pendans en leur ſiege, que les ordonnances de 1356, de 1535, l'ordonnance d'Orléans, *article* 54, & celle de 1629, *art.* 94, leur défendent d'acquérir.

L'ordonnance d'Orléans étend cette prohibition aux avocats, procureurs, & ſolliciteurs pour les affaires dont ils ont été chargés par les parties.

La ſeconde exception eſt pour les biens qui s'adjugent par décret : le parlement de Paris, par un réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 13, a fait défenſes à tous juges de ſon reſſort de ſe rendre adjudicataires des biens qui ſe décretent dans leur ſiege.

Les loix *per diverſas* & *ab Anaſtaſio* ne ſont pas obſervées d'une maniere uniforme dans les autres parlemens.

Ceux de Bordeaux & de Provence jugent que la ceſſion de droits & actions doit avoir ſon effet, quand la dette eſt claire & liquide.

Droits luctitieux, *ſeu luctuoſi*, en ſtyle de la Chambre des comptes, ſont des droits triſtes : tels que les confiſcations contre ceux qui quittent le ſervice du roi, ou pour cauſe d'homicide ; ce qui a quelque rapport à ce que les loix romaines appelloient *ſucceſſio luctuoſa*, qui étoit lorſque le pere ſuccédoit à ſon enfant. *(A)*

Droit mobilier, eſt celui qui ne conſiſte qu'en quelque choſe de mobilier, ou qui tend à recouvrer une choſe mobiliere, comme une créance d'une ſomme à une fois payer.

Droits, Noms, Raisons, & Actions, ce qu'en *Droit* on appelle *nomina & actiones ;* ce ſont les *droits*, obligations actives, & les actions qui en réſultent ; ſoit en vertu de la loi, ou de quelque convention expreſſe ou tacite ; les titres & qualités, en vertu deſquels on peut être fondé, & toutes les prétentions que l'on peut avoir. Celui qui cede une choſe, cede ordinairement tous les *droits, noms, raiſons & actions* qu'il peut y avoir. *(A)*

Droit personnel, eſt celui qui eſt

attaché à la perſonne, comme la liberté, les *droits* de cité, la majorité, &c. à la différence des *droits* réels qui ſont attachés à un fonds, comme les *droits* ſeigneuriaux, les *droits* de ſervitude, &c. *(A)*

DROIT RÉEL, *voyez ci-devant* DROIT PERSONNEL.

DROITS RÉGALIENS, ſont tous ceux qui appartiennent au roi comme ſouverain; tels que la diſtribution de la juſtice, le pouvoir légiſlatif, le *droit* de faire la guerre & la paix, le *droit* de battre monnoie, de mettre des impoſitions, de créer des offices, &c. *(A)*

DROITS DU ROI, on comprend quelquefois ſous ce terme, tous les *droits* que le roi peut avoir, tels que les droits régaliens dont on vient de parler, ou les droits qu'il a par rapport à ſon domaine & à ceux qui en dépendent: tels que les droits d'aubaine, de confiſcation, &c. On entend auſſi quelquefois par les termes de *droits du roi*, ce que chacun eſt obligé de payer à ſes fermiers, receveurs, & autres prépoſés, à cauſe des impoſitions ordinaires ou extraordinaires. *Voyez plus bas* DROITS DU ROI, *Finance*. *(A)*

DROITS ROYAUX, ſont la même choſe que les *droits régaliens* ou *droits du roi*. *Voyez ci-devant* DROITS RÉGALIENS, & DROITS DU ROI.

DROITS SEIGNEURIAUX, ſont tous ceux qui appartiennent à un ſeigneur à cauſe de ſa ſeigneurie, comme de ſe qualifier ſeigneur d'un tel endroit, le droit de chaſſe ſur les terres de ſon fief. On entend auſſi par *droits ſeigneuriaux*, les profits tant ordinaires que caſuels des fiefs; tels que les cens & rentes ſeigneuriales, les droits de champart, les droits de lods & ventes, relief, quint & requint, amende de cens ou de ventes non payées, &c. *Voyez* FIEF, CENS, CHAMPART, LODS ET VENTES, RELIEF, QUINT, &c. *(A)*

DROIT D'UN TIERS, eſt celui qui appartient à quelqu'un; autres que ceux qui ſtipulent ou qui contractent les conventions que deux perſonnes font enſemble, ne peuvent préjudicier à un tiers. *(A)*

DROIT UTILE, eſt celui qui produit quelque profit ou émolument. Le terme de *droit utile* eſt oppoſé à *droit honorifique*. Les offices & les ſeigneuries ont des droits honorifiques & des *droits utiles*. *Voyez ci-devant* DROITS HONORIFIQUES. *(A)*

DROITS DU ROI, *(Finance)* ſont cet impôt que le roi exige de ſes peuples, & qui fait la principale partie des revenus de l'état; ils furent établis pour ſubvenir aux frais que le roi étoit obligé de faire dans les temps de guerre, ou même en temps de paix, pour ſoutenir la majeſté du trône, entretenir ſa maiſon, les places fortes & les garniſons, payer les gages des officiers, & tous ceux qui ont des ſalaires publics, les ambaſſades, la conſtruction & réparation des ponts & navigations, des rivieres, des grands chemins, &c. lorſque les revenus du domaine ne ſe trouvent pas ſuffiſans pour faire face à ces dépenſes, qui peuvent être plus ou moins grandes ſuivant les temps.

Quand nos rois n'avoient de finance que leur domaine, ils avoient un contrôleur général appellé *contrôleur du tréſor*.

Pepin, pere de Charlemagne, & Louis le Débonnaire, n'avoient qu'un tréſorier. Philippe Auguſte commit la recette de ſes finances à ſept bourgeois de Paris; Philippe le Bel la confia à Enguérand de Marigny.

Charles VII & Louis XI n'en avoient qu'un, & il étoit ſuffiſant aux opérations d'alors, les baillis ou prévôts levant dans les provinces les revenus du roi, qu'ils apportoient à Paris dans les trois termes de la S. Remy, la Chandeleur, & l'Aſcenſion.

Sous François premier, les finances furent autrement adminiſtrées. Il créa en 1523 les intendans des finances à la ſuite de la cour, & deux receveurs, l'un des parties caſuelles & l'autre de l'épargne; il ordonna que les tréſoriers feroient leur réſidence dans les provinces & généralités.

Les différentes perceptions étant augmentées, il feroit trop long d'en parler ici; *voyez* chacune à ſon *article*, & *les mots* RECEVEURS & TRÉSORIERS.

Les contributions pour les dépenfes de l'état ne peuvent être prifes que fur les perfonnes qui le compofent; la maniere qui fera la plus jufte & la plus naturelle, c'eft-à-dire celle qui affectera toutes fortes de biens & affujettira toutes fortes de perfonnes indiftinctement, doit être préférée, & eft fans contredit la meilleure. Ce ne font pas feulement les facultés générales du peuple qu'on doit confidérer en impofant des *droits* fur les fujets; il eft de l'avantage de l'état & des particuliers, qu'on les leve fur le plus grand nombre d'objets divers, qu'il eft poffible, fans gêner le commerce, que l'on doit toujours favorifer.

Le bien commun rend la levée des *droits* jufte, & la néceffité de l'état la rend néceffaire. De cette juftice & de cette néceffité, il s'enfuit l'obligation de les acquitter.

La fraude aux contributions étoit appellée un *crime* dans le droit romain; & c'eft d'autant plus un mal, qu'indépendamment du tort qu'en fouffrent le public ou ceux qui en ont traité, on eft obligé pour la prévenir à faire plus de frais, ce qui occafione des dépenfes qui feroient beaucoup moindres fi chacun étoit fidele au devoir de payer le tribut.

Il feroit impoffible de rapporter tous les cas où il eft dû des *droits*; parce que chaque action de la vie civile opérant un ou plufieurs *droits*, & toutes les efpeces de denrées y étant fujettes, il feroit immenfe d'entrer dans un trop grand détail.

Les *droits du roi*, fuivant l'extenfion que nous leur donnons, font ceux qui fe levent fur les chofes mobilieres, dont la perception fe fait fans rapport aux perfonnes à qui elles peuvent appartenir, fauf quelques privileges qui dépendent des réglemens qui y ont pourvu.

Ces droits font de différentes natures; il y en a de purs & de fimples, dont le motif a été de fournir de l'argent au roi, comme les aides, les entrées, &c.

D'autres ont eu pour motif un certain avantage pour le public, mais dont le but étoit cependant d'augmenter les finances, comme les revenus impofés fur différentes denrées attribués à divers officiers à qui on les aliénoit à charge de rachat; ces officiers furent fupprimés par diverfes opérations de finances; mais les *droits* établis pour payer leurs gages le furent rarement.

Il ne peut être impofé aucun *droit*, de quelque efpece qu'il foit, que par la volonté du roi, qui doit être enrégiftrée en cour fouveraine. C'eft un chaos impénétrable que de rechercher l'origine des différens *droits* qui ont été établis, & les changemens qu'ils ont éprouvés. Le laps de temps & les différentes circonftances qui s'étoient fuccédés rapidement, avoient mis une telle confufion, que Louis XIV jugea à propos de rétablir le bon ordre; ce fut fous le miniftere de M. Colbert, & le fuccès rendit à jamais cette époque mémorable pour la gloire du miniftre.

Les différentes ordonnances auxquelles cette réforme donna lieu, ont fait comme différentes claffes des *droits* qui ont cours dans le royaume, nous nous y conformons.

En 1664 parut le fameux tarif pour les *droits* d'entrées & de forties fur toutes fortes de marchandifes; ce tarif réunit une vingtaine d'impofitions différentes, créées fucceffivement depuis plus de quatre fiecles, réduit même plufieurs articles à des prix médiocres pour favorifer différentes branches du commerce, lequel en général en retire un grand avantage dans les provinces où ce tarif a lieu, qui font la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Breffe, le Poitou, l'Aunis, le Berry, le Bourbonnois, l'Anjou, le Maine, le duché de Thouars, la châtellenie de Chantonceaux, & les lieux en dépendans: les autres provinces font réputées étrangeres par oppofition à celles-ci, qui font appellées *provinces des cinq groffes fermes*; & les marchandifes qui vont de ces dernieres provinces dans celles réputées étrangeres, font fujettes aux *droits* de fortie du tarif; & les marchandifes au contraire qui viennent des provinces réputées étrangeres dans celles des cinq groffes fermes, font également fujettes aux *droits* d'entrée du tarif comme fi elles étoient fous dominations différentes.

En différens temps ce tarif fut rectifié fur les mêmes principes avec quelques augmentations, cependant en 1687, il fut rendu

rendu l'ordonnance sur le fait des cinq grosses fermes, en sorte que cette partie étoit dans le meilleur ordre ; le grand nombre d'arrêts, de décisions & réglemens qui sont intervenus depuis, ont changé les premieres dispositions en ajoutant de nouveaux *droits*, en supprimant quelques-uns des anciens, en ajoutant ou diminuant aux fixations : il seroit à desirer qu'une nouvelle ordonnance fît cesser les difficultés qui ne sont pas moins préjudiciables au commerce qu'aux intérêts du roi. *Voy.* TRAITES, CINQ GROSSES FERMES *au mot* FERMES DU ROI.

Au mois de Mai 1680, le meilleur ordre fut établi sur ce qui concernoit les gabelles ; par l'ordonnance qui parut à cette fin, elle a pourvu à tout, & elle s'observe encore presqu'en entier, y ayant eu peu de changement depuis qu'elle a été rendue. *Voyez* GABELLES.

Dans la même année, au mois de juin, parut la nouvelle ordonnance des aides, qui étoit aussi nécessaire pour établir le bon ordre, que celle de 1687 le fut pour les traites ; si elle ne procure pas un aussi grand avantage au commerce, ne portant que sur des *droits* qui touchent plus à la vie privée & à l'intérieur du royaume, elle n'est pas moins utile au public, en lui procurant la tranquillité à laquelle s'opposoient une infinité de réglemens dispersés, la plupart contraires les uns aux autres, & presque toujours à charge au public : cette ordonnance fixe la quotité & l'ordre qui sera observé dans la levée de ces *droits* connus sous le nom d'*aides*, à laquelle furent joints plusieurs autres *droits*. *Voyez* FERME DES AIDES *au mot* FERMES DU ROI.

Ceux de marque sur le fer, acier, mines de fer, qui sont une ferme à part. *Voyez* FERME DE LA MARQUE DES FERS, *au mot* FERMES DU ROI.

Ceux sur le papier & parchemin timbré. *Voyez* FORMULE.

L'année suivante, parut une nouvelle ordonnance, qui devoit servir comme pour mettre la derniere main à la réforme, à laquelle on avoit travaillé avec tant de soin : il fut statué, dans cette ordonnance, sur différens *droits* particuliers : on régla le commerce du tabac (*voy.* TABAC & FERMES DU ROI) : on fixa la perception & les *droits* de la marque sur l'or & l'argent ; *voyez* FERME DE LA MARQUE SUR L'OR & L'ARGENT.

Les octrois furent le sujet d'un des titres de cette ordonnance. *Voyez* OCTROIS.

On fit quelques changemens ou augmentations par cette même ordonnance, sur des *droits* sur lesquels on avoit déja statué.

Il fut réglé la maniere dont on feroit l'adjudication & les encheres pour parvenir à faire le bail des fermes ; & le dernier titre fut destiné pour décider sur les points qui sont communs à toutes les fermes.

Une autre classe des *droits du Roi*, fort considérable pour le revenu, & qui fait une des principales parties des fermes du Roi, sont les domaines & *droits* y joints. *Voyez* DOMAINES DU ROI & FERMES DES DOMAINES *au mot* FERMES DU ROI.

Nous nous sommes bornés à donner un précis des *droits du Roi*, pris dans le sens le plus littéral : en observant cette distinction qui, dans le fait, est assez juste, les *droits* sont les revenus du Roi qui sont affermés.

Les impositions sont certaines & déterminées, & régies par des officiers en charge ou par commission. *Voyez* IMPOSITION & IMPÔTS.

Le clergé & les pays d'états étant sujets à peu ou point de *droits*, paient en équivalent des dons gratuits, des décimes, &c. dont ce n'est pas le cas de parler ici. *Voy.* DÉCIME, DON GRATUIT, &c. *Cet article est de M.* DUFOUR.

DROIT DE COPIE, *terme de Librairie ;* c'est le *droit* de propriété que le libraire a sur un ouvrage littéraire, manuscrit ou imprimé, soit qu'il le tienne de l'auteur même, soit qu'il ait engagé un ou plusieurs hommes de lettres à l'exécuter ; soit enfin que l'ouvrage ayant pris naissance, & qu'ayant été originairement imprimé dans le pays étranger, le libraire ait pensé le premier à l'imprimer dans son pays. Il est appellé *droit de copie*, parce que l'auteur garde ou est censé

garder l'original de son ouvrage, & n'en livrer au libraire que la copie sur laquelle il doit imprimer. L'auteur cede ses droits sur son ouvrage; le libraire ne reçoit que la copie de cet ouvrage: delà est venu l'usage de dire *droit de copie*, ce qui signifie proprement *droit de propriété sur l'ouvrage*. Ce terme a été établi pour le premier cas; il a été adopté pour le second, parce qu'il lui convient également: quant au troisieme, c'est par extension qu'on a appellé *droit de copie*, la propriété que le libraire acquiert sur un ouvrage déja imprimé dans le pays étranger, & qu'il pense le premier à imprimer dans son pays; mais cette extension a été jusqu'à présent autorisée par l'usage. Ce *droit* a, de tous les temps, été regardé comme incontestable par les libraires de toutes les nations: il a cependant été quelquefois contesté. Pour expliquer avec clarté & faire entendre ce que c'est que ce *droit*, & en quoi il consiste, on parlera séparément des différentes manieres dont un libraire devient ou peut devenir propriétaire d'un ouvrage littéraire. On parlera aussi des privileges que les souverains accordent pour l'impression des livres, parce que c'est sur la durée limitée de ces privileges que se sont quelquefois fondés ceux qui, dans différentes circonstances, ont disputé aux libraires ce *droit de copie* ou de propriété.

Le *droit* de propriété du libraire, sur un ouvrage littéraire qu'il tient de l'auteur, est le *droit* même de l'auteur sur son propre ouvrage, qui ne paroît pas pouvoir être contesté. Si en effet il y a sur la terre un état libre, c'est assurément celui des gens de lettres: s'il y a dans la nature un effet dont la propriété ne puisse pas être disputée à celui qui le possede, ce doivent être les productions de l'esprit. Pendant environ cent ans après l'invention de l'Imprimerie, tous les auteurs ou leurs cessionnaires ont eu en France la liberté d'imprimer, sans être assujettis à en obtenir aucune permission: il en a résulté des abus; & nos rois, pour y remédier, ont sagement établi des loix sur le fait de l'Imprimerie, dont l'objet a été de conserver dans le royaume la pureté de la religion, les mœurs & la tranquillité publique. Elles exigent que tout ouvrage que l'on veut faire imprimer, soit revêtu d'une approbation, & d'une permission ou privilege du roi, *voyez* APPROBATION, CENSEUR, PERMISSION, PRIVILEGE. L'approbation est un acte de pure police, & le privilege un acte de justice & de protection, par lequel le souverain permet authentiquement au propriétaire l'impression & le débit de l'ouvrage qui lui appartient, & le défend à tous autres dans ses états. Cette exclusion est sans doute une grace du prince, mais qui, pour être accordée & reçue, ne change rien à la nature de la propriété: elle est fondée au contraire sur la justice qu'il y a à mettre le propriétaire en état de retirer seul les fruits de son travail ou de sa dépense.

Les souverains, avant l'origine des privileges, ne prétendoient point avoir de *droits* sur les ouvrages littéraires encore dans le silence du cabinet; ils n'ont rien dit depuis qui tendît à dépouiller les auteurs de leur *droit* de propriété & de paternité, soit que leurs ouvrages fussent encore manuscrits & entre leurs mains, soit qu'ils fussent rendus publics par la voie de l'impression: les gens de lettres sont donc restés, comme ils l'étoient avant l'origine des privileges, incontestablement propriétaires de leurs productions manuscrites ou imprimées, tant qu'ils ne les ont ni cédées, ni vendues: l'auteur a donc, dans cet état, le droit d'en disposer comme d'un effet qui lui est propre, & il en use en le transportant à un libraire, ou par une cession gratuite, ou par une vente. Soit qu'il le donne gratuitement ou qu'il le vende, s'il transmet pour toujours ses *droits* de propriété, s'il s'en dépouille à perpétuité en faveur du libraire, celui-ci devient aussi incontestablement propriétaire & avec la même étendue, que l'étoit l'auteur lui-même. La propriété de l'ouvrage littéraire, c'est-à-dire, le *droit* de le réimprimer quand il manque, est alors un effet commerçable, comme une terre, une rente & une maison; elle passe des peres aux enfans, & de libraires à libraires, par héritage, vente, cession ou

échange ; & les *droits* du dernier proprié-taire font aussi incontestables que ceux du premier. Il y a cependant eu des gens de lettres qui les ont contestés, & qui ont prétendu rentrer dans la propriété de leurs ouvrages, après les avoir vendus pour toujours ; mais ça été jusqu'à présent sans succès : ils se fondoient singuliérement sur ce que les souverains mettent un terme à la durée des privileges qu'ils accordent, & disoient que c'est pour se réserver le droit, après que ces privileges sont expi-rés, d'en gratifier qui bon leur semble ; mais ils se trompoient, les souverains ne peuvent gratifier personne d'une propriété qu'ils n'ont pas, & le terme fixé à la du-rée des privileges, a d'autres motifs : les princes, en la fixant, veulent se réserver le droit de ne pas renouveller la per-mission d'imprimer un ouvrage, si par des raisons d'état il leur convient de ne pas autoriser dans un temps, des princi-pes ou des propositions qu'ils avoient bien voulu autoriser dans un autre. La per-mission ou le refus de laisser imprimer ou réimprimer un livre, est une affaire de pure police dans l'état, & il est infiniment sage qu'elle dépende de la seule volonté du prince : mais sa justice ne lui permet-troit pas, à l'expiration d'un privilege qui seroit susceptible de renouvellement, de le refuser au propriétaire pour l'accorder à un autre. Les princes veulent encore, en fixant un terme à la durée de l'exclusion, qui fait partie du privilege, & qui est une grace, forcer le propriétaire à remplir les conditions auxquelles elle est accordée ; & ces conditions sont la correction de l'impression, & les autres perfections con-venables de l'art. Il s'ensuit delà que ce n'est pas le privilege qui fait le droit du libraire, comme quelques personnes ont paru le croire, mais que c'est le transport des droits de l'auteur.

Au reste, quelque solidement que soit établi, par ces principes, le *droit* du li-braire sur un ouvrage littéraire qu'il tient de l'auteur, il est cependant vrai que, quoique celui-ci n'ait plus de propriété, il conserve néanmoins, tant qu'il vit, une sorte de droit d'inspection & de paternité sur son ouvrage ; qu'il doit pour sa gloire avoir la liberté, lorsqu'on le réimprime, d'y faire les corrections ou augmentations qu'il juge nécessaires à sa perfection. Cela est juste & raisonnable, & le libraire ne doit pas s'y refuser. Il pourroit arriver que les augmentations de l'auteur fussent si considérables, qu'elles deviendroient en quelque sorte un nouvel ouvrage : c'est alors à l'honnêteté des procédés à régler les nouvelles conventions à faire entre l'auteur & le libraire, si celui-là en exige ; mais s'il arrivoit qu'ils ne s'accordassent pas, l'auteur, s'il n'y avoit pas de con-ventions contraires, resteroit propriétaire de ses augmentations, & le libraire de ce qui lui auroit été précédemment cédé.

Il y auroit peut-être un moyen de pré-venir les contestations qui pourroient s'é-lever encore dans la suite, entre les auteurs & les libraires pour raison des ouvrages littéraires que les uns vendent & que les autres achetent : ce seroit que l'auteur, quand c'est son intention, mît dans l'acte de cession qu'il fait au libraire, *qu'il vend & cede pour toujours son ouvrage & son droit de propriété, auquel il renonce sans aucune restriction* ; si au contraire son intention est de ne vendre ou céder que pour un temps, il faudroit spécifier le temps, *comme la durée d'un privilege ou le cours d'une ou de plusieurs éditions*, &c. Il conviendroit aussi de statuer sur le cas où l'auteur pourroit donner par la suite des augmentations, & alors il ne resteroit point d'obscurité qui pût donner lieu à des contestations ; car on ne présume pas que celles qui se sont quelquefois élevées, aient jamais eu d'autre cause.

Les Libraires acquierent encore ce *droit de propriété* sur un ouvrage, lorsqu'ils en ont proposé l'exécution à un ou plusieurs hommes de lettres, qui se sont chargés gratuitement ou sous des conditions con-venues, de le composer. Le libraire ne tient alors ce *droit* que de lui-même & de ses avances. On n'a pas connoissance que la propriété du libraire ait jamais été con-testée dans ce cas-là ; mais s'il arrivoit un jour que des gens de lettres qui auroient contribué à un pareil ouvrage, prétendis-sent après l'entiere exécution avoir quelque droit à la propriété, leurs prétentions

feroient auffi peu juftes & auffi peu légitimes, que le feroient celles d'un architecte fur un bâtiment qu'il a conftruit. Il y a plufieurs ouvrages littéraires dans ce cas. Le plus confidérable en ce genre eft celui-ci. Par les foins qu'on a pris & les dépenfes qu'on a faites, afin que cette Encyclopédie devînt un ouvrage nouveau, finon pour le plan, du moins pour l'exécution; il eft certain qu'elle appartient à la France à plus jufte titre que *le Chambers* n'appartient à l'Angleterre, puifque celui-ci n'eft que la compilation de tous nos dictionnaires.

Il y a enfin une troifieme maniere dont un libraire peut acquérir ce *droit de propriété* fur un ouvrage littéraire, c'eft en penfant le premier à l'imprimer dans fon pays, quand il a pris naiffance dans le pays étranger, & qu'il y a déja été imprimé; le libraire tient, comme dans le cas précédent, ce droit de fon intelligence & de fon induftrie. En fe procurant les avantages d'une entreprife utile, s'il réuffit dans fon choix, il fert l'état & fes compatriotes, en ce que d'une part il contribue à faire valoir les fabriques de fon pays, & à empêcher l'argent que l'on mettroit à ce livre de paffer chez l'étranger; d'autre part en ce qu'il procure aux gens de lettres de fa nation, avec facilité & moins de frais, un ouvrage fouvent utile & quelquefois néceffaire. Au refte, quoique ce *droit* foit légitime à certains égards, parce que les Libraires des différentes nations font dans l'ufage de fe faire refpectivement cette efpece de tort, on doit cependant convenir qu'il eft contre le droit des gens, puifqu'il nuit néceffairement au premier entrepreneur. Il feroit à fouhaiter que tous les libraires de l'Europe vouluffent être affez équitables pour fe refpecter mutuellement dans leurs entreprifes; le public n'y perdroit rien, les livres pafferoient d'un pays dans un autre par la voie des échanges. Mais il y a des pays où les productions littéraires ne font pas affez abondantes & affez du goût des autres nations, pour procurer par échanges aux libraires qui les habitent, tous les livres qu'ils peuvent débiter. Ils trouvent plus d'avantage à imprimer quelques-uns de ces livres qu'à les acheter; c'eft ce qui s'eft oppofé jufqu'à préfent, & ce qui s'oppofera vraifemblablement toujours à l'accord équitable qui feroit à defirer entre les Libraires des différens Pays. Dans l'état où font les chofes, ce *droit de propriété* fondé fur celui de premier occupant, eft auffi folide que celui des deux autres cas, & mérite de la part du fouverain la même protection; avec cette différence cependant que l'on interdit avec raifon l'entrée & le débit des éditions étrangeres d'un livre dans le pays où il a pris naiffance, & que l'on devroit autorifer l'introduction d'une édition étrangere d'un livre, quand il vient du pays où il a été originairement imprimé, quelque privilege qui ait été accordé pour l'impreffion du même livre dans le pays où il arrive. C'eft un ufage établi en Hollande, & peut-être ailleurs: les Etats généraux ne refufent point de privilege pour l'impreffion d'un livre originaire de France, mais ils n'interdifent point chez eux l'entrée & le débit des éditions du même livre faites en France. Cela devroit être réciproque & feroit jufte; ce feroit un moyen de diminuer le tort que l'on fait au premier entrepreneur, qui a feul couru tous les rifques des événemens. *Cet article eft de M.* DAVID, *un des Libraires affociés pour l'Encyclopédie.*

* DROIT-FIL, (*terme de Tailleur.*) bande de toile forte, large d'un à deux pouces, qu'on attache à l'envers de l'étoffe aux endroits qu'on veut fortifier. *L'art du Tailleur, par M.* DE GARSAULT.

DROIT, adj. eft fynonyme à perpendiculaire, *dans l'Architecture & la Coupe des pierres*, & en ce fens il eft oppofé à *incliné.* On dit un *arc droit*, quoique cet arc foit courbe, pour dire *un arc* dont le plan eft perpendiculaire à la direction du berceau. (*D*)

DROIT, *terme de Manege:* on dit qu'un cheval eft *droit*, pour dire qu'il ne boîte point; qu'on le garantit *droit* chaud & froid, c'eft-à-dire lorfqu'il eft échauffé ou refroidi, pour dire qu'il ne boite point, ni quand on le monte & après qu'il eft échauffé, ni après qu'il a été monté & qu'il s'eft refroidi. Un cheval *droit fur fes boulets*, c'eft la même chofe qu'un cheval bouleté (*voyez* BOULETÉ), excepté que le pié

n'eft pas fi reculé en arriere. *Droit fur fes jambes*, fignifie que les jambes de devant du cheval tombent bien à plomb lorfqu'il eft arrêté; c'eft la meilleure fituation des jambes de devant : il y a des chevaux qui fe poftent de façon que leurs jambes de devant vont trop en deffous, c'eft-à-dire s'approchent trop de celles de derriere. *Aller droit à la muraille*, c'eft changer de main, en *termes de Manege*, fans mener fon cheval de côté. *Aller par le droit*, c'eft mener fon cheval par le milieu du manege fans s'approcher des murailles. *Promener* un cheval par le *droit*. *Voy.* PROMENER. *Dictionn. de Garfault.*

DROITURE, f. f. (*Jurifp.*) en Normandie fignifie *ligne directe. Art.* 125. (*A*)

DROITURE, (*Marine.*) aller en *droiture* ou faire fa route en *droiture*, c'eft faire fa route pour l'endroit deftiné, fans aucun relâche ni fans s'arrêter en aucun endroit. (*Z*)

DROITWICH, (*Géogr. mod.*) ville à marché, dans le Worcefterfhire, en Angleterre. *Long.* 15. 26. *lat.* 52. 20.

DROMADAIRE. *Voyez* CHAMEAU.

DROME, f. f. (*Groffes Forges.*) la piece de charpente la plus forte qui foit employée dans les groffes forges à foutenir le marteau, à favorifer fon action, & à réfifter à fa réaction. *Voyez l'article* GROSSE FORGE.

DROMORE, (*Géogr. mod.*) ville du comté de Down, dans la province d'Ulfter, en Irlande. *Longit.* 15. 26. *lat.* 52. 50.

DRONERO, (*Géogr. mod.*) ville du marquifat de Saluces, en Piémont, dans l'Italie. Elle eft fituée aux piés des Alpes, fur le Maira.

DRONTHEIM, (*Géogr.*) ville épifcopale de Norwege, capitale de l'un des quatre grands gouvernemens du royaume, & ancien lieu de réfidence de quelques-uns de fes rois. Elle eft fur la riviere de Nid, qui lui a fait prendre le nom latin de *Nidrofia*, & qui va tomber dans la mer du nord à peu de diftance de fes murs. Sa fondation eft du X^e. fiecle; dans le XII^e. elle devint archiépifcopale, & renferma pendant un temps dix églifes & cinq monafteres : à la réformation l'archevêché fut fupprimé, fes monafteres tomberent, & il ne lui refte actuellement que trois églifes. Mais elle a une fort bonne école latine, un féminaire qui pourvoit aux miffions, une maifon d'orphelins, & un hôpital. Elle fait un très-grand commerce de bois, de poiffon & de cuivre ; & elle a une raffinerie de fucre. Les forts de Chriftianftein & de Munkholmen la défendent ; ce dernier fervit de prifon pendant quinze ans au chancelier de Greinffenftein de Danemarck, mort en 1699. L'on fait auffi que le roi Chriftiern V, voyageant en Norwege, l'an 1685, paffa quelques jours à *Drontheim*, & s'y trouva dans la faifon où la clarté des nuits rend en ce pays-là l'ufage des chandelles inutiles. *Long.* 28. *lat.* 63. 15. (*D. G.*)

DRONTHEIM, *la province de*, (*Géogr.*) c'eft la partie de la Norwege qui, au midi, touche le gouvernement de Bergen, à l'orient les monts de Kole, & la Laponie Ruffienne, & qui, au feptentrion & à l'occident, eft baignée par la mer du nord, dans une longueur d'environ 150 milles d'Allemagne. Elle fe divife en trois grands bailliages qui font ceux de *Drontheim*, de Nordland & de Laponie : le premier comprend cinquante-fix jurifdictions, le fecond cinq, & le troifieme une feule qui renferme vingt & une paroiffes. Il croît du grain & de l'herbe dans le bailliage de *Drontheim*, & dans nombre d'endroits de celui de Nordland ; mais dans la Laponie, où l'on ne trouve d'ailleurs ni villes ni villages, mais feulement des hameaux & des cabanes ifolées, l'on fe nourrit à-peu-près uniquement de la pêche. Des ifles par multitude fe trouvent fur les côtes de Nordland & de Laponie ; le gouffre appellé *Mahlftron* eft au milieu des premieres, entre Moskoë & Moftoenes, & la forteréffe de Wardehus, la plus feptentrionale qu'il y ait au monde, eft parmi les dernieres, à l'orient du cap nord, le plus avancé de l'Europe vers le pôle arctique. (*D. G.*)

DROPAX, f. m. (*Pharmacie.*) forte d'emplâtre compofé de poix & d'huile, auxquelles on ajoutoit quelquefois de la racine de pyrethre, du poivre, du fel, du

soufre. Les anciens appliquoient cet emplâtre & l'arrachoient alternativement plusieurs fois de suite, dans le dessein de faire rougir la partie & d'attirer en dehors les humeurs ; & c'étoit pour rendre ce remede plus efficace, qu'ils y ajoutoient les poudres vésicatoires que nous avons nommées.

Le *dropax* étoit aussi employé pour faire tomber ou pour arracher le poil.

Le ceropissus dont parle Hippocrate, qui étoit aussi un emplâtre composé de cire & de poix, servoit à faire ces *dropax ;* ce qui peut faire conclure que le nom de *dropax* ne se donnoit qu'à l'emplâtre étendu sur du linge & prêt à être appliqué, & que le ceropissus étoit la composition même. *(b)*

DROSOLITE, s. m. *(Hist. nat.)* pierre dont parle un naturaliste italien nommé *Camillo Lionardo ;* on ne nous en apprend autre chose sinon qu'elle est de différentes couleurs, & que quand on l'approche du feu il en sort une liqueur qui ressemble à de la sueur. (—)

DROSSART *ou* DROST, *(Hist. mod.)* ce nom n'est guere en usage que dans les Pays-Bas & dans la basse-Saxe ; on s'en sert pour désigner un bailli ou un officier qui rend la justice, & veille au maintien des loix dans un certain district.

DROSSE, TROSSE *ou* TRISSE *ou* PALAN DE CANON, *(Marine.)* ce sont les cordages ou palans qui servent à approcher ou à reculer une piece de canon de son sabord. Les deux bouts de la *drosse* tiennent des deux côtés à deux boucles, en sorte que la piece de canon ne puisse reculer que jusqu'à demi-tillac. *(Z)*

DROSSE, TROSSE, TRISSE: on donne aussi ces noms à un cordage qui serre le racage de la vergue d'artimon, & des autres vergues lorsqu'il s'y en trouve. Quelques-uns l'appellent *janiere, drosse de vergue de civadiere ;* c'est un palan qui saisit la vergue de civadiere des deux côtés entre les balancines & les haubans, pour leur aider à la soutenir & à la manœuvrer, c'est le palan debout ; quelques-uns la nomment *trisse de beaupré. (Z)*

DROSSEN, *(Géogr.)* ville d'Allemagne en haute-Saxe, & dans l'électorat de Brandebourg, aux frontieres de Pologne ; c'est la capitale du petit pays de Sternberg : elle est assez bien bâtie & bien peuplée, & elle fait un bon trafic de denrées & de gros draps. *(D. G.)*

DROSSEUR, s. m. *(Manufacture en laine.)* ceux d'entre les ouvriers, qui, dans les Manufactures en laine, donnent l'huile aux draps, & les passent à la grande carde.

DROUILLES *ou* DREUILLES *ou* RIERE-LODS, *(Jurisp.)* sont un droit que l'acquéreur paie en quelques endroits aux officiers du seigneur, pour l'ensaisinement de son contrat & la mise en possession, outre & pardessus les lods & droits qui sont dus au seigneur. M. Bretonnier en *ses observat. sur Henrys, édit. de 1708, tom. I, liv. III, chapit. iij. quest. 31,* dit que *drouilles* est un terme gothique qui signifie *présent ;* que dans le pays il signifie *arrhes* dans les achats & louages, pour marquer que la chose est consommée ; que les châtelains de Forez sont en possession de percevoir ce droit sur toutes les ventes ; que, suivant Henrys, ce droit est de 3 sous 4 den. pour livre, non pas du prix de l'acquisition, mais de la valeur des lods, ce qui fait environ le quinzieme du lod : mais M. Bretonnier dit qu'on lui a assuré dans la province, que ce n'est que la vingtieme partie des lods ; que cela se donne au châtelain pour la peine qu'il prend d'investir l'acquéreur, & que par cette raison on l'appelle aussi droit d'investison, *quasi jus investitionis.*

Les châtelains des justices seigneuriales ont prétendu avoir le même droit : mais leur prétention a été condamnée par un arrêt solemnel du 22 Février 1684, rendu en la troisieme des enquêtes, qui fait défenses à tous seigneurs dans l'étendue du comté de Forez, & à leurs officiers, de percevoir le droit de *drouilles,* s'ils n'ont d'anciens aveux & dénombremens ou reconnoissances passées par leurs emphytéotes ou autres titres valables faisant mention de ce droit.

Dans les statuts de Bresse & de Bugey, *artic. 83,* le mot *drouille* signifie les *étrennes* que l'on donne aux officiers du seigneur au pardessus du prix de la vente.

Voyez le Traité des fiefs de M. Guyot, *tom. III. tit. du quint, & ch. xvij. p.* 555. *(A)*

* DROUILLETTES, f. f. pl. *terme de Pêche*, efpece de filets dérivans qu'on appelle auffi *drivonettes*, *manets à fanfonnets*, *warnettes*, *marfaigues*, &c; ils font chargés de plomb, au lieu que les manets de pêcheurs font garnis par le pié de fouillardures ou de mauvais rets hors de fervice qui les font caler. Ils ne peuvent jamais nuire au frai, parce que le liege qui eft à la tête les tient élevés prefqu'à fleur d'eau. Les petits manets, *drouillettes* ou drivonettes, ne font faits que de fil fimple; les manets de pêcheurs des côtes de Caux, & autres, qui font la pêche du maquereau, qu'ils appellent du *grand métier*, à l'ifle de Bas & à l'entrée de la Manche, & qui falent en mer leur poiffon, font faits de fil gros & retors. Les pieces des premiers ont foixante & quinze à quatre-vingts braffes de long fur environ une braffe & demie de hauteur. Des plates de plomb les font caler; des flottes de liege en élevent la tête. Chaque homme de l'équipage en fournit trois pieces qui forment une longueur d'environ deux cents quarante braffes; le bateau en fournit autant: ce qui donne pour un bateau de huit hommes d'équipage une tiffure d'environ deux mille cent foixante braffes. Lorfque toutes les pieces de *drouillettes* font affemblées, le bateau dérive à la marée, & la pêche fe fait à environ deux lieues au large de la côte. Elle commence communément à la mi-Avril & finit avant la faint Jean, faifon pendant laquelle les petits maquereaux ou fanfonnets paroiffent à cette côte. Ils ne fe prennent qu'en fe maillant. Les mailles ont au plus douze à treize lignes en quarré; d'où l'on doit préfumer que ces maquereaux font beaucoup plus petits que ceux qui font pêchés par les gens du grand métier, foit à l'ouverture de la Manche, foit par le travers de l'ifle du Bas, aux côtes de la Bretagne feptentrionale.

DROUINE, f. f. *terme de Chauderonnier.* Les chauderonniers qui courent la campagne, nomment ainfi une efpece de havrefac de cuir avec des bretelles, dans lequel ils portent fur leur dos leurs outils & une partie de leurs menus ouvrages. *Voyez* CHAUDERONNIER. *Dictionn. de Trev.*

DROUINEUR, f. m. *terme de Chauderonnier.* Les chauderonniers en boutique nomment ainfi par dérifion ceux de leur métier qui vont par les villages, la drouine fur le dos, raccommoder la vieille chauderonnerie.

Les mots de *drouine* & de *drouineurs* viennent d'Auvergne, d'où il fort tous les ans quantité de ces petits chauderonniers.

DROUSSETTE, fubft. f. *terme de Cardeur; voyez* CARDE.

DRUGEON, f. m. *(Econ. ruftiq.)* bourgeon de l'année, qui eft tendre, qui pouffe aux branches de la vigne, & qui fait avorter le raifin.

DRUIDE, f. m. *(Belles-Lettres.)* miniftre de la religion chez les peuples de la Grande-Bretagne, les Germains, & les anciens Gaulois. Les *druides* réuniffoient le facerdoce & l'autorité politique, avec un pouvoir prefque fouverain.

Ils tenoient le premier rang dans les Gaules, tandis que les nobles occupoient le fecond, & que le peuple languiffoit dans la fervitude & dans l'ignorance. Diogene Laërce dit auffi qu'ils étoient chez les anciens Bretons dans le même rang que les philofophes étoient chez les Grecs, les mages chez les Perfans, les gymnofophiftes chez les Indiens, & les fages chez les Chaldéens: mais ils étoient bien plus que tout cela.

Rien ne fe faifoit dans les affaires publiques, religieufes & civiles, fans leur aveu. De plus ils préfidoient à tous les facrifices, & avoient foin de tout ce qui concernoit la religion dont ils étoient chargés. La jeuneffe gauloife accouroit à leur école en très-grand nombre pour fe faire inftruire, & cependant ils n'enfeignoient que les principaux & les plus diftingués de cette jeuneffe, au rapport de Mela. Céfar nous apprend qu'ils jugeoient auffi toutes les conteftations; car la religion ne leur fourniffoit pas feulement un motif de prendre part au gouvernement, mais ils prétendoient encore qu'elle les autorifoit à fe mêler des affaires des particuliers: c'eft pourquoi ils connoiffoient

des meurtres, des fucceffions, des bornes, des limites, & décernoient enfuite les récompenfes & les châtimens.

Sous prétexte qu'il n'y a point d'action où la religion ne foit intéreffée, ils s'attribuoient le droit d'exclure des facrifices ceux qui refufoient de fe foumettre à leurs arrêts; & ils fe rendirent par ce moyen très-redoutables. L'efpece d'excommunication qu'ils lançoient étoit fi honteufe, que perfonne ne vouloit avoir commerce avec celui qui en avoit été frappé.

Au milieu des forêts où ils tenoient leurs affifes, ils terminoient les différents des peuples. Ils étoient les arbitres de la paix & de la guerre, exempts de fervir dans les armées; de payer aucun tribut, & d'avoir aucune forte de charges, tant civiles que militaires. Les généraux n'ofoient livrer bataille qu'après les avoir confultés; & Strabon affure qu'ils avoient eu quelquefois le crédit d'arrêter des armées qui couroient au combat, les faire convenir d'un armiftice, & leur donner la paix. Leurs jugemens fubfiftoient fans appel; & le peuple étoit perfuadé que la puiffance & le bonheur de l'état dépendoient du bonheur des *druides*, & des honneurs qu'on leur rendoit.

Indépendamment des fonctions religieufes, de la légiflation, & de l'adminiftration de la juftice, les *druides* exerçoient encore la médecine, ou fi l'on veut, employoient des pratiques fuperftitieufes pour le traitement des maladies; il n'importe: c'eft toujours à dire, fuivant l'excellente remarque de M. Duclos, qu'ils jouiffoient de tout ce qui affermit l'autorité & fubjugue les hommes, l'efpérance & la crainte.

Leur chef étoit le fouverain de la nation; & fon autorité abfolue fondée fur le refpect des peuples, fe fortifia par le nombre de prêtres qui lui étoient foumis; nombre fi prodigieux, qu'Etienne de Byfance en parle comme d'un peuple. Après la mort du grand pontife, le plus confidérable des *druides* parvenoit par élection à cette éminente dignité, qui étoit tellement briguée, qu'il falloit quelquefois en venir aux armes, avant que de faire un choix.

Paffons aux différens ordres des *druides*, à leur genre de vie, à leurs loix, leurs maximes, & leurs dogmes. On ne peut s'empêcher d'y prendre encore un certain intérêt mêlé de curiofité.

Strabon diftingue trois principaux ordres de *druides*; les *druides* proprement nommés qui tenoient le premier rang parmi les Gaulois, les *bardes*, les *vacerres*, & les *eubages*.

Les premiers étoient chargés des facrifices, des prieres, & de l'interprétation des dogmes de la religion: à eux feuls appartenoit la légiflation, l'adminiftration de la juftice, & l'inftruction de la jeuneffe dans les fciences, fur-tout dans celle de la divination, cette chimere qui a toujours eu tant de partifans.

Les *bardes* étoient commis pour chanter des vers à la louange de la divinité, des dieux, fi on l'aime mieux, & des hommes illuftres. Ils jouoient des inftrumens, & chantoient à la tête des armées avant & après le combat, pour exciter & louer la vertu des foldats, ou blâmer ceux qui avoient trahi leur devoir.

Les *vacerres* ou les *vates* offroient les facrifices, & vaquoient à la contemplation de la nature, c'eft-à-dire de la lune & des bois.

Les *eubages* tiroient des augures des victimes; ce font peut-être les mêmes que les *faronides* de Diodore de Sicile, comme les *vacerres* étoient ceux auxquels on a donné le nom grec de *famothées*.

Il y avoit auffi des fonctions du facerdoce, telles que la prophétie, la divination, exercées par les femmes de *druides* ou de la race des *druides*; & on les confultoit fur ce fujet, ainfi qu'on faifoit les prêtreffes de Delphes. L'hiftoire d'Augufte, Lampridius & Vopifcus, en parlent, & même les font prophétifer jufte. Vopifcus rapporte qu'Aurélien confulta les femmes *druides* pour favoir fi l'empire demeureroit dans fa maifon, & qu'elles lui répondirent que le nom de nul autre ne feroit plus glorieux que celui des defcendans de Claude. Ce fut une *druide* tongroife qui, felon le même Vopifcus, prédit à Dioclétien qu'il feroit empereur. Une autre *druide*, felon Lampridius, confultée par Alexandre Sévere fur le fort qui l'attendoit, lui répondit qu'il ne

feroit point heureux. Revenons aux *druides* mâles.

Leurs chefs portoient une robe blanche ceinte d'une bande de cuir doré, un rochet, & un bonnet blanc tout fimple; leur fouverain prêtre étoit diftingué par une houppe de laine, avec deux bandes d'étoffes qui pendoient derriere comme aux mitres des évêques. Les *bardes* portoient un habit brun, un manteau de même étoffe attaché à une agraffe de bois, & un capuchon pareil aux capes de Béarn, & à peu près femblable à celui des Récollets.

Ces prêtres, du moins ceux qui étoient revêtus du facerdoce, fe retiroient, hors les temps de leurs fonctions publiques, dans des cellules au milieu des forêts. C'étoit-là qu'ils enfeignoient les jeunes gens les plus diftingués qui venoient eux-mêmes fe donner à eux, ou que leurs parens y pouffoient. Dans ce nombre, ceux qui vouloient entrer dans leur corps, devoient en être dignes par leurs vertus, ou s'en rendre capables par vingt années d'étude, pendant lequel temps il n'étoit pas permis d'écrire la moindre chofe des leçons qu'on recevoit; il falloit tout apprendre par cœur, ce qui s'exécutoit par le fecours des vers.

Le premier, & originairement l'unique college des *druides* Gaulois, étoit dans le pays des Carnutes ou le pays Chartrain, peut-être entre Chartres & Dreux. Céfar nous apprend dans fes commentaires, *liv. VI*, que c'étoit-là que l'on tenoit, chaque année, une affemblée générale de tous les *druides* de cette partie de la Gaule, & qu'on l'appelloit *Gallia comata*. C'étoit-là qu'ils faifoient leurs facrifices publics. C'étoit-là qu'ils coupoient, tous les ans, avec tant d'appareil le gui de chêne, fi connu par la defcription détaillée de Pline. Les *druides*, après l'avoir cueilli, le diftribuoient par forme d'étrennes au commencement de l'année; d'où eft venu la coutume du peuple Chartrain de nommer les préfens qu'on fait encore à pareil jour, *aiguilabes*, pour dire *le gui de l'an neuf*.

Leurs autres principales demeures chez les Gaulois étoient dans le pays des Héduens ou l'Autunois, & des Madubiens, c'eft-à-dire, l'Auxois. Il y a dans ces endroits des lieux qui ont confervé jufqu'à préfent le nom des *druides*, témoin dans l'Auxois, le *mont Dru*.

Les états ou grands jours qui fe tenoient réglément à Chartres tous les ans, lors du grand facrifice, délibéroient & prononçoient fur toutes les affaires d'importance, & qui concernoient la république. Lorfque les facrifices folemnels étoient finis & les états féparés, les *druides* fe retiroient dans les différens cantons où ils étoient chargés du facerdoce; & là ils fe livroient dans le plus épais des forêts à la priere & à la contemplation. Ils n'avoient point d'autres temples que leurs bois; & ils croyoient que d'en élever, c'eût été renfermer la divinité qui ne peut être circonfcrite.

Les principaux objets des loix, de la morale, & de la difcipline des *druides*, du moins ceux qui font parvenus à notre connoiffance, étoient:

La diftinction des fonctions des prêtres.

L'obligation d'affifter à leurs inftructions & aux facrifices folemnels.

Celle d'être enfeigné dans les bocages facrés.

La loi de ne confier le fecret des fciences qu'à la mémoire.

La défenfe de difputer des matieres de religion & de politique, excepté à ceux qui avoient l'adminiftration de l'une ou de l'autre au nom de la république.

Celle de révéler aux étrangers les myfteres facrés.

Celle du commerce extérieur fans congé.

La permiffion aux femmes de juger les affaires particulieres pour fait d'injures. Nos mœurs, dit à ce fujet M. Duclos, femblent avoir remplacé les loix de nos ancêtres.

Les peines contre l'oifiveté, le larcin & le meurtre, qui en font les fuites.

L'obligation d'établir des hôpitaux.

Celle de l'éducation des enfans élevés en commun hors de la préfence de leurs parens.

Les ordonnances fur les devoirs qu'on devoit rendre aux morts. C'étoit par exemple, honorer leur mémoire, que de conferver leurs cranes, de les faire border

d'or ou d'argent, & de s'en servir pour boire.

Chacune de ces loix fourniroit bien des réflexions ; mais il faut les laisser faire.

Voici quelques autres maximes des *druides* que nous transcrirons nuement & sans aucune remarque.

Tous les peres de famille sont rois dans leurs maisons, & ont une puissance absolue de vie & de mort.

Le gui doit être cueilli très - respectueusement avec une serpe d'or, & s'il est possible, à la sixieme lune ; étant mis en poudre, il rend les femmes fécondes.

La lune guérit tout, comme son nom celtique le porte.

Les prisonniers de guerre doivent être égorgés sur les autels.

Dans les cas extraordinaires il faut immoler un homme. Aussi Pline, *liv. XXX, chap. j*, Suétone dans la vie de Claude ; & Diodore de Sicile, *liv. VI*, leur reprochent ces sacrifices barbares.

Il seroit à souhaiter que nous eussions plus de connoissance des dogmes des *druides* que nous n'en avons ; mais les différens auteurs qui en ont parlé, ne s'accordent point ensemble. Les uns prétendent qu'ils admettoient l'immortalité de l'ame, & d'autres qu'ils adoptoient le système de la métempsycose. Tacite de même que César, disent qu'ils donnoient les noms de leurs dieux aux bois ou bosquets dans lesquels ils célébroient leur culte. Origene prétend au contraire que la Grande-Bretagne étoit préparée à l'évangile par la doctrine des *druides*, qui enseignoient l'unité d'un Dieu créateur. Chaque auteur dans ces matieres n'a peut-être parlé que d'après ses préjugés. Après tout il n'est pas surprenant qu'on connoisse mal la religion des *druides*, puisqu'ils n'en écrivoient rien, & que leurs loix défendoient d'en révéler les dogmes aux étrangers. Quoi qu'il en soit, leur religion s'est conservée long-temps dans la Grande - Bretagne, aussi-bien que dans les Gaules ; elle passa même en Italie, comme il paroît par la défense que l'empereur Auguste fit aux Romains d'en célébrer les mysteres ; & l'exercice en fut continué dans les Gaules jusqu'au temps où Tibere craignant qu'il ne devînt une occasion de révolte, fit massacrer les *druides* & raser tous leurs bois.

On s'est fort attaché à chercher l'origine du nom de *druide*, genre de recherche rarement utile, & presque toujours terminé par l'incertitude. Il ne faut pour s'en convaincre, que lire dans le dictionnaire de Trevoux la longue liste des diverses conjectures étymologiques imaginées sur ce mot, & encore a-t-on oublié de rapporter la plus naturelle, celle de M. Freret, qui dérive le nom de *druide* des deux mots celtiques *dé*, dieu, & *rhouid*, dire. En effet les *druides* étoient les seuls auxquels il appartenoit de parler des dieux, les seuls interpretes de leurs volontés. D'ailleurs comme César nous apprend que ceux qui vouloient acquérir une connoissance profonde de la religion des *druides*, alloient l'étudier dans l'isle britannique ; il est vraisemblable qu'on doit chercher avec M. Freret dans la langue galloise & irlandoise, l'étymologie, l'orthographe, & la prononciation du nom de *druide*.

Mais quel que soit ce nom dans son origine, comme tout est sujet au changement, le Christianisme l'a rendu aussi odieux dans les royaumes de la Grande-Bretagne, qu'il avoit été jusqu'alors respectable. On ne le donne plus dans les langues galloise & irlandoise, qu'aux forciers & aux devins.

Au reste j'ai lû avec avidité quelques ouvrages qui ont traité cette matiere, à la tête desquels on peut mettre sans contredit un mémoire de M. Duclos. J'ai parcouru attentivement Diodore de Sicile, Pline, Tacite, César, Suétone, parmi les anciens ; & entre les modernes, Picard *de priscâ celtopædiâ* ; Vossius *de idololatriâ* ; divers historiens d'Angleterre & de France ; comme Cambden dans sa *Britannia* ; Dupleix, *mémoires des Gaules* ; Goulu, *mémoires de la Franche-Comté* ; Rouillard, *histoire de Chartres*, &c. Mais se proposer de tirer de la plupart de ces auteurs des faits certains, sur le rang & les fonctions des *druides*, leurs divers ordres, leurs principes & leur culte, c'est en créer l'histoire. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DRUNCAIRES, s. m. pl. (*Hist. anc.*)

nom qu'on donnoit sous les empereurs de Constantinople aux officiers qui commandoient mille hommes, selon Leunclavius. L'empereur Léon le sage dit, dans son traité *de apparatibus bellicis*, que les chiliarques étoient ceux qui commandoient à mille hommes, & que les *druncaires* avoient la même fonction, parce que *druncus* signifie *un corps de mille hommes*. Ce mot paroît venir de *truncus*, qui signifie la même chose que *baculus*. Or le bâton étoit la marque de distinction des *druncaires*. Ainsi, ajoute Leunclavius, Druncus est un régiment de soldats, dont le chef s'appelle *druncaire*, qui répond au tribun militaire des romains, & à nos colonels. Dans Vegece, le mot *drungus* se prend pour un gros de soldats ou d'ennemis, sans en déterminer le nombre. Le titre de *drungarius* est donné, dans Luitprand, au chef d'une armée navale, & même à celui qui est chargé de l'armement d'une flotte; & dans les écrivains de l'histoire bysantine, *drungarius vigiliæ*, ou *drungarius imperialis*, signifie l'officier chargé de poser les sentinelles, & de relever les postes dans le palais de l'empereur. *Chambers.* (G)

DRUSEN *ou* DRUSES, s. m. (*Hist. nat. min.*) Les ouvriers qui travaillent aux mines en Allemagne, entendent parlà des filons poreux, spongieux, dépourvus de parties métalliques, & qui ressemblent assez à des os cariés ou vermoulus, ou à des rayons de mouches à miel. La rencontre de ces *druses* déplaît infiniment aux mineurs; ils prétendent qu'elle leur annonce que le filon va devenir moins riche, joint à ce qu'ils s'attendent à trouver peu après un roc vif très-difficile à percer. Il y a lieu de croire que ces *druses* sont occasionés ou par l'action du feu souterrain qui peut avoir volatilisé & dissipé les parties métalliques d'une portion du filon, ou par l'action de l'eau & des autres dissolvans du regne minéral, qui peuvent avoir dissous & entraîné les parties métalliques, en ne laissant que la pierre qui leur servoit de matrice ou d'enveloppe. *Voyez* FILONS & EXHALAISONS MINÉRALES.

Les naturalistes allemands désignent encore très-fréquemment par *drusen*, un assemblage ou grouppe de plusieurs crystaux, de quelque nature, forme & couleur qu'ils puissent être. C'est ainsi qu'ils appellent *spath-drusen*, druses de spath, un amas de crystaux spathiques, qu'en françois l'on nommeroit *crystallisation spathique*; ainsi dans ce dernier sens, *drusen* signifie la même chose que le mot générique *crystallisation*. (—)

DRUSENHEIM, (*Géogr. mod.*) ville d'Alsace sur la Moter, près du Rhin.

* DRUSES, s. m. pl. (*Hist. & Géogr. mod.*) peuples de la Palestine. Ils habitent les environs du mont Liban. Ils se disent Chrétiens; mais tout leur christianisme consiste à parler avec respect de Jesus & de Marie. Ils ne sont point circoncis. Ils trouvent le vin bon, & ils en boivent. Lorsque leurs filles leur plaisent, ils les épousent sans scrupule. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on les croit François d'origine, & qu'on assûre qu'ils ont eu des princes de la maison de Maan en Lorraine. On fait là-dessus une histoire, qui n'est pas tout-à-fait sans vraisemblance. Si les peres n'ont aucune répugnance à coucher avec leurs filles, on pense bien que les freres ne sont pas plus difficiles sur le compte de leurs sœurs. Ils n'aiment pas le jeûne. La priere leur paroît superflue. Ils n'attachent aucun mérite au pélerinage de la Mecque. Du reste, ils demeurent dans des cavernes; ils sont très-occupés, & conséquemment assez honnêtes gens. Ils vont armés du sabre & du mousquet, dont ils ne sont pas mal-adroits. Ils sont un peu jaloux de leurs femmes, qui seules savent lire & écrire parmi eux. Les hommes se croient destinés par leur force, leur courage, leur intelligence, à quelque chose de plus utile & de plus relevé, que de tracer des caracteres sur du papier; & ils ne conçoivent pas comment celui qui est capable de porter une arme, peut s'amuser à tourner les feuillets d'un livre. Ils font commerce de soie, de vin, de bled & de salpêtre. Ils ont eu des démêlés avec le Turc qui les gouverne par des émirs qu'il fait étrangler de temps en temps. C'est le fort qu'eut à Constantinople Fexhered-den, qui se prétendoit allié à la maison de Lorraine.

DRYADES, f. m. plur. dans la *Mythologie*, c'étoient les nymphes des bois, sorte de divinités imaginaires qui présidoient aux bois & aux arbres en général; car le mot grec *drus*, qui signifie proprement un *chêne*, se prend aussi souvent pour tout arbre en général.

On feignoit donc que les forêts & les bois étoient spécialement sous la protection des *Dryades*, qu'on y supposoit errantes; & c'étoit la différence qu'on mettoit entre elles & les Hamadryades, qui, selon les poëtes, habitoient aussi les bois, mais de maniere qu'elles étoient chacune comme incorporées à un arbre, cachées sous son écorce, & qu'elles naissoient & périssoient avec lui; ce qu'on avoit imaginé pour empêcher les peuples de détruire trop facilement les forêts. Pour couper des arbres, il falloit que les ministres de la religion eussent déclaré que les nymphes qui y présidoient, s'en étoient retirées & les avoient abandonnés. Ovide & Lucain ont fondé sur ces idées alors dominantes, deux belles fictions; & le Tasse, dans sa Jérusalem délivrée, fait trouver à Tancrede sa Clorinde, enfermée dans un pin, où elle est blessée d'un coup qu'il donne au tronc de cet arbre; & Armide sous l'écorce d'un myrthe, lorsqu'il s'agit de couper la grande forêt occupée par les diables. Ces fictions sont une partie du merveilleux de son poëme. *Voyez* HAMADRYADES.

Quelques auteurs ont écrit qu'il y avoit chez les anciens Gaulois, des prophéteresses ou devineresses appellées *Dryades*; mais il ne faut entendre par-là que les femmes des druides qui habitoient les bois, & qui se mêloient de prédire l'avenir. *Voyez* DRUIDES. *Chambers.* (*G*)

DRYITES, (*Hist. nat.*) nom que quelques naturalistes donnent au bois de chêne pétrifié.

* DRYOPIES, adj. f. pl. (*Myth.*) fêtes qu'on célébroit en Grece, en l'honneur de Dryops fils d'Apollon. C'est tout ce qu'on en sait.

DRYPIS, f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en œillet, composée de plusieurs pétales disposés en rond, & découpés pour l'ordinaire en deux parties. Ces pétales sortent d'un calice fait en forme de tuyau, avec le pistil qui devient dans la suite un fruit arrondi & sec. Ce fruit n'a qu'une capsule, dans laquelle il se trouve une semence qui a la forme d'un rein. *Nova plant. Amer. gener.* &c. par M. Micheli. (*I*)

DUA

DUALISME ou DITHÉISME, f. m. (*Théologie.*) opinion qui suppose deux principes, deux dieux, ou deux êtres indépendans & non créés, dont on regarde l'un comme le principe du bien, & l'autre comme le principe du mal.

Cette opinion est fort ancienne: on a coutume de la faire remonter aux mages des Persans. M. Hyde croit pourtant que l'opinion de deux principes indépendans, n'est qu'un sentiment particulier d'une secte de Persans, qu'il appelle *hérétiques*, & que l'ancien sentiment des mages étoit semblable à celui des chrétiens touchant le diable & ses anges. Il s'appuie en cela sur quelques auteurs orientaux, dont il rapporte les paroles: les curieux pourront le consulter. *De relig. vet. Pers. c. jx. art. 21.*

Le *dualisme* a été extrêmement répandu. Plutarque prétend que ç'a été l'opinion constante de toutes les nations, & des plus sages d'entre les philosophes. Il l'attribue, dans son livre d'*Isis* & d'*Osiris*, non seulement aux Persans, mais encore aux Chaldéens, aux Egyptiens, & aux Grecs, & en particulier à Pythagore, à Empedocles, à Héraclite, à Anaxagore, à Platon, & à Aristote. Il prétend sur-tout que Platon a été de ce sentiment. L'autorité de Plutarque est si grande, que bien des gens ont cru après lui, que c'étoit-là l'opinion générale de ceux d'entre les Païens qui admettoient une divinité. Mais il est certain que Platon ne l'a point embrassée; & il est encore moins probable que les autres philosophes que nous venons de nommer, l'aient suivie. Fauste le Manichéen nie même formellement que l'opinion de sa secte sur les deux principes ait été tirée des Païens; comme on le peut voir dans S. Augustin, *contr. Faust.*

l. XX. chap. iij. Il y a grande apparence que Plutarque a prétendu que cette opinion étoit généralement répandue, ou afin de donner plus de poids à son propre sentiment par ce consentement prétendu, ou parce qu'en étant fortement entêté, il s'imaginoit la trouver par-tout où il en voyoit quelque légere ressemblance. On ne sauroit pourtant disconvenir que ce systême n'ait eu grand nombre de partisans, & que Manès, qu'on regarde communément comme l'auteur de la secte des Manichéens, n'ait eu beaucoup de précurseurs. Ecoutons là-dessus le savant Spencer, *de hirc. emissar. sect. 2. pag. 1487.* « Les » anciens ont cru, dit-il, qu'il y a deux » dieux opposés l'un à l'autre: le premier, » créateur des biens; le second, auteur » des maux. Ils ont nommé le premier » *Dieu*; le second, *démon*. Les Egyp- » tiens appelloient le dieu bon, *Osiris*, » & le mauvais dieu, *Typhon*. Les Hé- » breux superstitieux, ont donné à ces » deux principes les noms de *Gad* & de » *Meni*; & les Persans, ceux d'*Oro- » masdes* & d'*Arimanius*. Les Grecs » avoient de même leurs bons & leurs » mauvais démons; les Romains, leurs » Joves & leurs Vejoves, c'est-à-dire, » leurs dieux bienfaisans & leurs dieux » malfaisans. Les Astrologues exprime- » rent le même sentiment par des signes » ou des constellations favorables ou ma- » lignes; les philosophes, par des prin- » cipes contraires; & en particulier les » Pythagoriciens, par leur monade & » leur dyade. On ne doit pas être surpris » qu'une erreur si grossiere ait régné parmi » des peuples qui étoient dans l'ignorance, » puisqu'elle a fait des progrès étonnans » parmi des nations éclairées, & qui » avoient au moins de légeres teintures » du Christianisme. » Windet, dans sa dissertation *de vitâ functorum statu*, qu'on trouve dans la collection de Crenius, dit qu'on rencontre des vestiges bien marqués du *dualisme* dans tout l'orient, jusqu'aux Indes & à la Chine. Manès, Persan, qui parut dans le iij siecle, a fait un systême complet sur les deux principes, & sa secte a été fort nombreuse. On peut consulter la savante histoire qu'en a donné M. de Beausobre. *Voyez* MANICHÉENS.

La premiere origine de ce systême vient de la difficulté d'expliquer l'existence du mal dans le monde. En effet, rien n'a plus embarrassé les philosophes en général, soit païens, soit chrétiens, que la question de l'origine du mal. Quoique les derniers aient eu les lumieres de la révélation dont les païens étoient privés, ils n'ont pas laissé que de sentir la difficulté d'expliquer la cause des maux. « Entre toutes les ques- » tions que les hommes agitent, dit » Origene, *contr. Cels. liv. IV. p. 207*, » s'il y en a quelqu'une qui mérite nos » recherches & qui soit en même temps » très-difficile à décider, c'est celle de » l'origine du mal. » S. Augustin en a pensé de même: « Rien de plus obscur, » dit-il en écrivant contre Fauste; rien » de plus mal-aisé à expliquer que cette » question: comment Dieu étant tout- » puissant, il peut y avoir tant de maux » dans le monde, sans qu'il en soit l'au- » teur. » Ce fut uniquement pour éviter une conséquence si impie, que les philosophes païens, & après eux des philosophes, qui malgré leurs erreurs ne laissoient pas que de croire en Jesus-Christ, supposerent deux principes éternels, l'un du bien, & l'autre du mal. Delà les égaremens de Basilide, de Valentin, de Marcion, de Bardesanes, qui n'étoient pas des moindres génies; delà le long attachement qu'eut S. Augustin lui-même pour le Manichéisme. Le motif dans le fond étoit louable; de toutes les héréfies, il n'y en a point qui mérite plus d'horreur que celle de faire Dieu auteur & complice des maux. Quelque hypothese que l'on prenne pour expliquer la providence, la plus injurieuse à Dieu & la plus incompatible avec la religion, sera toujours celle qui donne atteinte à la bonté ou à la sainteté de Dieu, ces deux perfections étant la base de la foi & des mœurs. Cependant il n'est pas besoin de recourir à deux principes pour justifier sa providence, & rendre raison du mal: c'est ce qu'on peut voir dans les diverses réponses que d'habiles gens ont faites à M. Bayle, qui avoit affecté de faire valoir les difficultés des

Manichéens, sans faire attention aux absurdités & aux inconséquences dont leur systême est rempli. C'est aussi ce que nous montrons dans les *articles* BON & MAL. *Cet article est pour la plus grande partie tiré des papiers de M.* FORMEY, *historiogr. de l'académie royale de Prusse.* (G)

DUARE, (*Géogr. moderne.*) ville de Dalmatie, voisine du bord oriental de la Cetina : elle appartient aux Vénitiens.

DUB, (*Hist. nat.*) animal qui se trouve en Afrique, dans les déserts de la Libye. On dit qu'il ressemble à un grand lésard, ayant quelquefois deux à trois piés de long. On prétend qu'il ne boit jamais d'eau, & qu'une goutte seroit capable de le faire mourir. Cet animal n'est point venimeux, & l'on peut manger sa chair sans aucun risque. *Dictionnaire de Hubner.*

DUBBELTJE, s. m. (*Commerce.*) petite monnoie d'argent qui a cours dans les Provinces-unies : elle vaut deux stuyvers ou sous d'Hollande, ce qui revient à environ quatre sous argent de France.

DUBEN, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne au duché de Saxe : elle est sur la Nuide, près de Dautzen.

DUBLIN, (*Géogr. mod.*) capitale de l'Irlande : elle est dans la province de Linster au comté de Dublin, sur le Liffi. *Long. 11. 15. lat. 53. 18.*

DUC, s. m. *bubo*, (*Hist. nat. Ornith.*) grand oiseau de proie qui ne va que la nuit, & qui a sur la tête des plumes alongées en forme d'oreilles. Aldrovande en donne trois figures & trois descriptions, que l'on peut rapporter à une seule espece.

La premiere description est de Gesner. Le *duc* sur lequel elle a été faite, étoit à peu-près de la grandeur d'une oie ; il avoit environ deux piés trois pouces d'envergure. La tête de cet oiseau ressemble, par sa forme & par sa grosseur, à celle d'un chat ; ce qui lui a fait donner avec quelque fondement, le nom de *chat-huant*, c'est-à-dire, *chat plaintif.* Les plumes qui s'élevoient au dessus des oreilles étoient noirâtres ; elles avoient jusqu'à trois pouces de longueur. Les yeux étoient grands ; les plumes qui entouroient le croupion avoient plus d'une palme de longueur, elles étoient fort touffues, & très-douces au toucher. Cet oiseau avoit environ deux piés & demi de longueur, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des pattes, ou de la queue. L'iris des yeux étoit d'une couleur d'orange brillant ; & le bec noir, court, & crochu. En écartant les plumes, on voyoit l'ouverture des oreilles qui étoit fort grande : il y avoit des poils ou de petites plumes qui s'étendoient sur les narines. Les plumes de cet oiseau étoient parsemées de taches blanchâtres, noires, & roussâtres. Il avoit des ongles noirs, crochus, & fort pointus. Le pié étoit garni jusqu'au bout des doigts, de plumes blanchâtres qui avoient une teinte de roux.

La seconde description est d'Aldrovande. L'oiseau que cet auteur décrit, ressemble à celui de Gesner pour la grosseur, & il en differe à d'autres égards. Il a les pattes garnies de plumes, comme le premier, jusques sur les doigts, mais elles sont plus courtes & plus minces. Cet oiseau est de couleur rousse, ou de couleur de rouille mêlée de cendré principalement sur la poitrine, où il y a aussi des taches noirâtres, oblongues, & dispersées sans ordre. Le dos & les ailes sont plus rousses que le reste du corps. Les grandes plumes des ailes & de la queue ont des bandes transversales, noirâtres, assez larges ; celles de la queue sont terminées des deux côtés par d'autres bandes plus étroites ; les ongles sont très-grands, fort pointus, & de couleur de corne.

Le troisieme ressemble parfaitement au second, excepté qu'il n'a pas les pattes garnies de plumes, & qu'elles sont minces ainsi que les doigts.

L'oiseau que Marggrave décrit sous les noms de *jacurutu* du Bresil, est un *duc.* Ces oiseaux nichent au haut des rochers les plus escarpés ; ils prennent non seulement d'autres oiseaux, mais encore des lapins & des lievres, comme l'aigle. Aldrovande prétend qu'il n'y a pas d'oiseau qui fasse autant de proie que le *duc* pendant la nuit, & sur-tout quand il a des petits ; & sa provision est si grande, que

non seulement il a de quoi se nourrir lui & ses petits, mais qu'il en reste encore pour ceux qui savent son nid, pourvu qu'ils aient attention de n'en approcher que dans le temps que l'oiseau est en campagne, & d'y laisser pour les petits une quantité suffisante de nourriture. Willughby, *Ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

DUC (*petit*), s. m. *scops*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau de nuit, qui est peut-être le plus petit de tous les oiseaux de proie en ce genre. Il est moins gros que le hibou cornu, plus grand que la grive, & presque aussi gros que le pigeon; il a neuf pouces de longueur; sa tête est ronde, & recouverte de plumes de couleur livide, & le bec court, crochu, & noir. Les oreilles, ou plutôt les plumes qui s'élevent en forme d'oreilles, sont apparentes quand l'oiseau est vivant, mais elles restent abaissées lorsqu'il est mort: chacune de ces prétendues oreilles ne consiste que dans une seule plume. La couleur dominante du corps est cendrée, & mêlée de teinte livide avec plusieurs taches blanchâtres: ce mélange fait un assez bel effet à l'œil, & rend le plumage de cet oiseau plus beau que celui d'aucun autre oiseau du même genre. Il y a sur les grandes plumes des ailes & sur celles de la queue, de petites taches blanches disposées par bandes transversales. On voit une teinte de roux presque sur tout le corps, & principalement sur le cou & sur la racine des ailes. Les plumes du ventre ont plus de blanc que celles des autres parties du corps; elles sont, comme toutes les autres plumes, de couleur noire à la racine, mais elles ont dans le milieu une couleur rousse: le reste est blanc & parsemé de très-petites taches noires. Les yeux brillent d'un jaune ardent, comme dans la plupart des oiseaux de nuit. Les pattes sont couvertes de plumes de couleur rousse cendrée, & les piés petits dégarnis de plumes, recouverts d'écailles, & de couleur brune mêlée d'une teinte livide. Il y a deux doigts en avant & deux autres en arriere, qui ont chacun un ongle de couleur brune. Cet oiseau est fort commun en Italie. Aldrovande fait mention d'un autre oiseau du même genre, qui se trouve en Allemagne, & qui ne differe de celui dont il vient d'être fait mention, qu'en ce qu'il est plus blanc, & qu'il a la queue & les oreilles plus longues. Willughby, *Ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

DUC, s. m. (*Hist. mod.*) prince souverain sans titre ou sans qualité de roi. Tels sont le *duc* de Lorraine, le *duc* de Holstein, &c. *Voyez* PRINCE.

Ce mot est emprunté des Grecs modernes, qui appelloient *ducas* les personnes que les Latins nomment *dux*; comme *Constantin ducas*, &c.

On compte en Europe deux souverains qui portent le titre de *grand-duc*, comme le grand-*duc* de Toscane & le grand-*duc* de Moscovie, que l'on appelle à présent le *czar* ou l'*empereur* des Russies; & avant que la Lithuanie fût unie à la Pologne, on donnoit à son *duc* le titre de *grand-duc* de Lithuanie, que le roi de Pologne prend dans ses qualités. L'héritier du trône de Russie s'appelle aujourd'hui *grand-duc* de Russie. On connoît en Allemagne l'archiduc d'Autriche. *Voyez* ARCHIDUC.

DUC, *dux*, est aussi le titre d'honneur ou de noblesse de celui qui a le premier rang après les princes. *Voyez* NOBLESSE, PRINCE, PAIR, BARON, &c.

Le duché ou la dignité de *duc*, étoit une dignité romaine sous le bas empire; car auparavant le commandement des armées étoit amovible, & le gouvernement des provinces n'étoit conféré que pour un an. Ce nom vient à *ducendo*, qui conduit ou qui commande. Suivant cette idée, les premiers ducs, *duces*, étoient les *ductores exercituum*, commandans des armées; sous les derniers empereurs, les gouverneurs des provinces eurent le titre de *ducs*. Dans la suite on donna la même qualité aux gouverneurs des provinces en temps de paix.

Le premier gouverneur sous le nom de *duc*, fut un *duc* de la Marche rhétique ou du pays des Grisons, dont il est fait mention dans Cassiodore. On établit treize *ducs* dans l'empire d'Orient, & douze dans l'empire d'Occident.

En Orient.	En Occident.
Lybie.	Mauritanie.
Arabie.	Séquanique.
Thébaïde.	Tripolitaine.
Arménie.	Armorique.
Phénicie.	Pannonique feconde.
Moéfie feconde.	Aquitanique.
Euphrate & Syrie.	Valerie.
Scythie.	Belgique feconde.
Paleftine.	Pannonie premiere.
Dace.	Belgique premiere.
Ofrohene.	Rhétie.
Moéfie premiere.	Grande-Bretagne.
Méfopotamie.	

La plupart de ces *ducs* étoient, ou des généraux Romains, ou des defcendans des rois du pays, auxquels en ôtant le nom de *rois*, on avoit laiffé une partie de l'ancienne autorité, mais fous la dépendance de l'empire.

Quand les Goths & les Vandales fe répandirent dans les provinces de l'empire d'occident, ils abolirent les dignités romaines par-tout où ils s'établirent; mais les Francs, pour plaire aux Gaulois qui avoient été long-temps accoutumés à cette forme de gouvernement, fe firent un point de politique de n'y rien changer: ainfi ils diviferent toutes les Gaules en duchés & comtés; & ils donnerent quelquefois le nom de *ducs*, & quelquefois celui de comtes, *comites*, à ceux qu'ils en firent gouverneurs. *Voyez* COMTE.

Cambden obferve qu'en Angleterre, du temps des Saxons, les officiers & les généraux d'armées furent quelquefois appellés ducs, *duces*, fans aucune autre dénomination, felon l'ancienne maniere des Romains.

Lorfque Guillaume le Conquérant vint en Angleterre, ce titre s'éteignit jufqu'au regne du roi Edouard III, qui créa *duc* de Cornouaille, Edouard qui avoit eu d'abord le nom de *prince noir*. Il érigea auffi en duché le pays de Lancaftre en faveur de fon quatrieme fils; dans la fuite on en inftitua plufieurs, de maniere que le titre paffoit à la poftérité de ces *ducs*. On les créoit avec beaucoup de folemnité *per cincturam gladii cappæque, & circuli aurei in capite impofitionem*. Et delà font venues les coutumes dont ils font en poffeffion de porter la couronne & le manteau ducal fur leurs armoiries.

Quoique les François euffent retenu les noms & la forme du gouvernement des *ducs*, néanmoins fous la feconde race de leurs rois il n'y avoit prefque point de *ducs*; mais tous les grands feigneurs étoient appellés *comtes*, *pairs* ou *barons*, excepté néanmoins les *ducs* de Bourgogne & d'Aquitaine, & un *duc* de France; dignité dont Hugues Capet lui-même porta le titre, & qui revenoit à la dignité de maire du palais ou de lieutenant général du roi. Hugues le Blanc, pere de Hugues Capet, avoit été revêtu de cette dignité, qui donnoit un pouvoir prefque égal à celui du fouverain.

Par la foibleffe des rois, les *ducs* ou gouverneurs fe firent fouverains des provinces confiées à leur adminiftration. Ce changement arriva principalement vers le temps de Hugues Capet, quand les grands feigneurs commencerent à démembrer le royaume, de maniere que ce prince trouva chez les François plus de compétiteurs que de fujets. Ce ne fut pas fans grande peine qu'ils parvinrent à le reconnoître pour leur maître, & à tenir de lui à titre de foi & hommage les provinces dont ils vouloient s'emparer; mais avec le temps, le droit des armes & les mariages, les provinces tant duchés que comtés qui avoient été démembrées de la couronne, y furent réunies par degrés; & alors le titre de *duc* ne fut plus donné aux gouverneurs des provinces.

Depuis ce temps-là le nom de *duc* n'a plus été qu'un fimple titre de dignité, affecté à une perfonne & à fes hoirs mâles, fans lui donner aucun domaine, territoire ou jurifdiction fur le pays dont il eft *duc*. Tous les avantages confiftent dans le nom & dans la préféance qu'il donne. Ils font créés par lettres patentes du roi qui doivent être enrégiftrées à la Chambre des comptes. Leur dignité eft héréditaire, s'ils font nommés *ducs & pairs*. Ils ont alors féance au parlement; mais non, s'ils ne font que *ducs à brevet*.

En

En Angleterre, les *ducs* ne retiennent de leur ancienne splendeur que la couronne sur l'écusson de leurs armes, qui est la seule marque de leur souveraineté passée. On les crée par lettres patentes, ceinture d'épée, manteau d'état, imposition de chapeau, couronne d'or sur la tête, & une verge d'or en leur main.

Les fils aînés des *ducs* en Angleterre sont qualifiés de *marquis*, & les plus jeunes sont appellés *lords*, en y ajoutant leur nom de baptême, comme *lord James*, *lord Thomas*, &c. & ils ont le rang de vicomte, quoiqu'ils ne soient pas aussi privilégiés par les loix des biens fonds.

Un *duc* en Angleterre a le titre de *grace* quand on lui écrit; on le qualifie en terme héraldique *de prince, le plus haut, le plus puissant, le plus noble.* Les *ducs* du sang royal sont qualifiés de *princes les plus hauts, les plus puissans, les plus illustres.*

En France, on donne quelquefois aux *ducs*, en leur écrivant, le titre de *grandeur* & de *monseigneur*; mais sans obligation; dans les actes on les appelle *très-haut & très-puissant seigneur*; en leur parlant on les appelle *monsieur le duc.*

Le nom de *duc* en Allemagne emporte avec soi une idée de souveraineté, comme dans les *ducs* de Deux-Ponts, de Wolfembutel, de Brunswick, de Saxe-Weimar; & dans les autres branches de la maison de Saxe, tous ces princes ayant des états & séance aux dietes de l'empire. Le titre de *duc* s'est aussi fort multiplié en Italie, sur-tout à Rome & dans le royaume de Naples; mais il est inconnu à Venise & à Gênes, si ce n'est pour le chef de ces républiques, en Hollande, & dans les trois royaumes du nord, savoir la Suede, le Danemarck, & la Pologne; car dans celui-ci le titre de *grand-duc* de Lithuanie est inséparable de la couronne, aussi-bien qu'en Moscovie.

Duc-duc est une qualité que l'on donne en Espagne à un grand de la maison de Sylva, à cause qu'il a plusieurs duchés, réunissant en sa personne deux maisons considérables. Don Roderigo de Sylva, fils aîné de don Rui Gomez de Sylva, & héritier de ses duchés & principautés, épousa la fille aînée du *duc* de l'Infantado; en vertu de ce mariage, le *duc* actuel de Pastrana qui en est issu, & qui est petit-fils de don Roderigo de Sylva, a ajouté à ses autres grands titres celui de *duc-duc*, pour se distinguer des autres *ducs*, dont quelques-uns peuvent posséder plusieurs duchés, mais aucuns d'aussi considérables, ni les titres de familles si éminens. *Chambers. (G)*

DUCAL, adj. (*Hist. mod.*) les lettres patentes accordées par le sénat de Venise sont appellées *ducals*: on donne aussi le même nom aux lettres écrites aux princes étrangers au nom du sénat. *Voyez* DOGE.

Le nom *ducal* vient de ce qu'au commencement de ces patentes, le nom du duc ou doge étoit écrit en capitales: *N... Dei gratiâ dux Venetiarum*, &c.

La date des *ducals* est ordinairement en latin, mais le corps de la patente est en italien.

Un courier fut dépêché avec un *ducal* à l'empereur, pour lui rendre graces de ce qu'il avoit renouvellé le traité d'alliance de 1716, contre les Turcs, avec la république de Venise. *Chambers. (G)*

DUCAL, se dit aussi de tout ce qui appartient à un duc & caractérise sa dignité; ainsi l'on dit le palais *ducal*, un manteau *ducal*, la couronne *ducale*. Le manteau *ducal* est de drap d'or fourré d'hermine, chargé du blason des armoiries du duc. La couronne *ducale* est un cercle d'or, garni de pointes perpendiculaires, surmontées de fleurons de feuilles d'ache ou de persil, & elle est ouverte, à moins qu'ils ne soient souverains. *(G)*

* DUCALES, s. f. pl. (*Manufact. en laine.*) serges, façon d'Aumale, ordonnées par les réglemens à dix-neuf buhots quarante-trois portées, à une demi-aune un seize de roi de largeur au moins entre deux gardes, à vingt-deux aunes de longueur hors l'étille pour les blanches, & à vingt-deux aunes & demie pour les mêlées, afin qu'elles aient vingt aunes & demie toutes appointées.

DUCAT, s. m. (*Commerce.*) monnoie d'or qui a cours en Allemagne, en Hollande, en Hongrie, & presque dans tous

les états de l'Europe ; elle vaut cinq florins & cinq ftuyvers argent d'Hollande, ce qui fait environ dix livres dix fous argent de France. Mais comme il arrive que fouvent les *ducats* ont été altérés, foit pour avoir été rognés par des frippons, foit pour avoir été ufés, on ne les reçoit guere fans les avoir préalablement pefés.

En Italie il y a auffi des *ducats d'argent*, qui ne valent qu'environ trois livres argent de France.

DUCATON, f. m. (*Comm.*) monnoie d'argent d'Efpagne & d'Hollande ; elle vaut trois florins & trois ftuyvers argent d'Hollande, ce qui revient à environ fix livres fix fous argent de France. Cette monnoie eft très-recherchée en Hollande ; elle eft d'un argent très-pur.

Il y a auffi des *ducatons d'or*, c'eft une piece d'or qui vaut trois ducats ou quinze florins & quinze ftuyvers, environ trente & une livres dix fous de notre monnoie.

DUCENAIRE, f. m. (*Hift. anc.*) c'étoit anciennement un officier dans les armées romaines, qui avoit le commandement de deux cents hommes.

Les empereurs avoient auffi des *ducenarii* au nombre de leurs procureurs ou intendans, appellés *procuratores ducenarii*. Quelques-uns difent que c'étoient ceux dont la paie montoit à 200 fefterces, ainfi que dans les jeux du cirque, l'on appelloit *ducenarii* les chevaux qu'on louoit 200 fefterces : d'autres penfent que les *ducenarii* étoient ceux qui levoient le deux centieme denier, ou les officiers établis pour avoir l'infpection fur la levée de ce tribut. On rencontre fort fouvent dans les infcriptions de Palmyre le titre de *ducenaire*. *Chambers.* (Q)

DUCHÉ, fub. m. (*Jurifpr.*) eft une feigneurie confidérable, érigée fous le titre de *duché*, & mouvante immédiatement de la couronne.

Il y a deux fortes de *duchés* ; favoir, les *duchés-pairies*, & les fimples *duchés non-pairies* : ces derniers font héréditaires ou feulement perfonnels, quant au titre de *duché*, à la perfonne que le roi en a gratifiée. Les uns & les autres peuvent être vérifiés au parlement ou n'avoir pas été vérifiés, ce qui opere une différence pour les prérogatives & droits qui y font attachés.

Il y a auffi des *duchés* par fimple brevet qui n'a point été fuivi de lettres d'érection en *duchés*.

Les honneurs & droits de la pairie n'appartiennent qu'à ceux dont les *duchés-pairies* ont été érigées par lettres duement vérifiées en parlement.

Les *duchés-pairies* & les *duchés fimples non-pairies* qui ne font pas enrégiftrées, ne donnent, en faveur de ceux qui en ont obtenu le brevet ou les lettres d'érection, d'autre prérogative que les honneurs du louvre & dans les maifons du roi leur vie durant, & de même à leurs femmes ou veuves ; l'antiquité du *duché* donne le rang à la cour, comme l'antiquité de la pairie le donne au parlement.

Le plus ancien *duché non-pairie* eft celui de Bar, mouvant de la couronne, lequel, de comté qu'il étoit d'abord, fut enfuite érigé en *duché*.

L'édit du mois de Juillet 1566, porte qu'il ne fera fait aucune érection de terres & feigneuries en *duchés*, marquifats ou comtés, que ce ne foit à la charge qu'elles feront réunies à la couronne, à défaut d'hoirs mâles.

Cette difpofition n'eft cependant pas toujours obfervée ; il dépend du roi d'appofer telles conditions qu'il juge à propos à l'érection, mais il faut une dérogation expreffe à l'édit de 1566.

Comme les terres érigées en *duchés* relevent immédiatement de la couronne, les feigneurs dont elles relevoient auparavant, font en droit de demander une indemnité à celui qui a obtenu l'érection du *duché*.

La mouvance immédiate d'un *duché* étant une fois acquife à la couronne, ne retourne plus au précédent feigneur, même après l'extinction du titre de *duché*, fuivant un arrêt du 28 Mars 1695.

L'édit du mois de Mai 1711, concernant les ducs & pairs, ordonne que ce qui eft porté par cet édit pour les ducs & pairs, aura lieu pareillement pour les ducs non-pairs en ce qui peut les regarder. (A)

DUCHÉ-PAIRIE, (*Jurifpr.*) eft tout à la fois un des grands offices de la couronne, un fief de dignité relevant de la couronne, & une juftice feigneuriale du premier ordre avec titre de *pairie*. Ce n'eft pas ici le lieu de traiter de tout ce qui appartient aux pairs & à la *pairie* en général, ainfi nous nous bornerons à ce qui eft propre aux *duchés-pairies*, confidérées fous les trois différens points de vue que l'on a annoncés, c'eft-à-dire comme office, fief, & juftice.

On dit d'abord que les *duchés-pairies* font de grands offices de la couronne. Les *duchés*, dont l'ufage venoit des Romains, étoient dans les commencemens de la monarchie des gouvernemens de provinces que le roi confioit aux principaux feigneurs de la nation, que l'on appelloit d'abord *princes*, enfuite *barons* & *ducs* ou *pairs*. Ces ducs réuniffoient en leur perfonne le gouvernement militaire, celui des finances, & l'adminiftration de la juftice. Ils jugeoient fouverainement au nom du roi, avec les principaux de la ville où ils faifoient leur réfidence, les appels des centeniers, qui étoient les juges royaux ordinaires. Un *duché* comprenoit d'abord douze comtés ou gouvernemens particuliers; cette répartition fut depuis faite différemment. Le titre de duc étoit fi déchu fur la fin de la premiere race, que pendant la feconde, & bien avant dans la troifieme, celui qui avoit un *duché* fe faifoit appeller *comte*; dans la fuite les titres de ducs & de *duchés* reprirent le deffus. Les ducs cefferent de rendre la juftice en perfonne, lorfqu'on inftitua les baillis & fénéchaux; de forte que préfentement la fonction des ducs & pairs, comme grands officiers de la couronne, eft d'affifter au facre du roi & autres cérémonies confidérables, & de rendre la juftice au parlement avec les autres perfonnes dont il eft compofé.

L'office de duc & pair eft de fa nature un office viril; il y a cependant eu quelques *duchés-pairies* érigées fous la condition de paffer aux femelles à défaut de mâles: ces *duchés* font appellés *duchés-pairies mâles & femelles*: il y en a même eu quelques-uns érigés pour des femmes ou filles, & ceux-ci ont été appellés fimplement *duchés femelles*.

Anciennement les femmes qui poffédoient une *duché-pairie*, faifoient toutes les fonctions attachées à l'office de pair. Blanche de Caftille, mere de S. Louis, pendant fon abfence, prenoit féance au parlement. Mahaut comteffe d'Artois, étant nouvellement créée *pair*, figna l'ordonnance du 3 Octobre 1303: elle affifta en perfonne au parlement de 1314, pour y juger le procès du comte de Flandre & du roi Louis Hutin; elle affifta au facre de Philippe V dit le *Long*, en 1316, où elle fit les fonctions de pair, & y foutint avec les autres la couronne du roi fon gendre. Une autre comteffe d'Artois fit fonction de pair en 1364 au facre de Charles V. Au parlement tenu le 9 Décembre 1378, pour le duc de Bretagne, la ducheffe d'Orléans s'excufa par lettres de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas. Préfentement les femmes qui poffedent des *duchés-pairies*, ne fiegent plus au parlement: il en eft de même en Angleterre, où il y a auffi des *pairies* femelles.

Les *duchés-pairies* confidérées comme fiefs, font des feigneuries ou fiefs de dignité qui relevent immédiatement de la couronne. Ces fortes de feigneuries tiennent le premier rang entre les offices de dignité.

Les premieres érections des *duchés-pairies* remontent au moins jufqu'au temps de Louis le Jeune; d'autres les font remonter encore plus haut; c'eft ce qui fera difcuté plus amplement *au mot* PAIRIE.

Toutes les terres érigées en *pairies* n'ont pas le titre de *duché*: il y a auffi des *comtés-pairies*. Il y a eu plufieurs de ces *comtés-pairies* laïques, tels que le comté de Flandre, de Champagne, de Touloufe, & autres qui font préfentement réunis à la couronne.

Il y a encore trois *comtés-pairies* qui ont rang de *duchés*; favoir, le comté de Beauvais, celui de Châlons, & celui de Noyon, qui forment les trois dernieres des fix anciennes *pairies* eccléfiaftiques.

Les autres feigneuries, foit comtés, marquifats, baronies ou autres qui font

érigées à l'inftar des *pairies*, ne font point des *pairies* proprement dites ; & fi quelques-unes en portent le titre, c'eft abufivement, n'ayant d'autre prérogative que de reffortir immédiatement au parlement, comme les *duchés* & comtés-*pairies* dont on a parlé.

Depuis l'érection des grandes feigneuries en *pairies*, le titre de duc & pair eft toujours attaché à la poffeffion d'une *duché-pairie* ; car la *pairie* qui étoit d'abord perfonnelle eft devenue réelle.

L'édit du mois de Mai 1711, concernant les ducs & pairs, ordonne entr'autres chofes, que par les termes d'*hoirs* & *fucceffeurs*, & par les termes d'*ayans-caufe*, inférés tant dans les lettres d'érection précédemment accordées, que dans celles qui pourroient l'être à l'avenir, ne s'entendront que des enfans mâles de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, & des mâles qui en feront defcendus de mâle en mâle en quelque ligne & degré que ce foit.

Que les claufes générales inférées ci-devant dans quelques lettres d'érection de *duchés-pairies* en faveur des femelles, & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet qu'à l'égard de celle qui defcendra & fera de la maifon & du nom de celui en faveur duquel les lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'époufera qu'une perfonne que le roi jugera digne de pofféder cet honneur, & dont il aura agréé le mariage par des lettres patentes qui feront adreffées au parlement de Paris, & qui porteront confirmation du *duché* en fa perfonne & defcendans mâles, *&c.*

Ce même édit permet à ceux qui ont des *duchés-pairies*, d'en fubftituer à perpétuité le chef-lieu avec une certaine partie de leur revenu, jufqu'à 15000 livres de rente, auquel le titre & dignité defdits *duchés & pairies* demeurera annexé, fans pouvoir être fujet à aucunes dettes ni détractions de quelque nature qu'elles puiffent être, après que l'on aura obfervé les formalités prefcrites par les ordonnances pour la publication des ordonnances ; à l'effet de quoi l'édit déroge à l'ordonnance d'Orléans, à celle de Moulins, & à toutes autres ordonnances & coutumes contraires.

Il permet auffi à l'aîné des mâles defcendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des *duchés & pairies* aura été faite, ou à fon défaut ou refus, à celui qui le fuivra immédiatement, & enfuite à tout autre mâle de degré en degré, de les retirer des filles qui fe trouveront en être propriétaires, en leur rembourfant le prix dans fix mois fur le pié du denier 25 du revenu actuel, & fans qu'ils puiffent être reçus en ladite dignité qu'après en avoir fait le paiement réel & effectif.

L'édit ordonne encore, que ceux qui voudront former quelque conteftation au fujet des *duchés-pairies*, &c. feront tenus de repréfenter au roi, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir du roi la permiffion de pourfuivre l'affaire au parlement de Paris, *&c.*

La haute, moyenne, & baffe juftice qui eft attachée aux *duchés-pairies*, eft une juftice feigneuriale.

Les fourches patibulaires de ces juftices font à fix piliers.

Anciennement lorfqu'une feigneurie étoit érigée en *duché*, c'étoit ordinairement à condition que l'appel de fa juftice reffortiroit fans moyen au parlement. Il y a cependant quelques-unes des anciennes *pairies* eccléfiaftiques qui ne reffortiffent pas immédiatement au parlement, comme Langres, *&c.* Les érections de *duchés* étant devenues plus fréquentes, on met ordinairement dans les lettres, que *c'eft fans diftraction de reffort du juge royal* : ou fi l'on déroge au reffort, c'eft à condition d'indemnifer les officiers de la juftice royale ; & jufqu'à ce que cette indemnité foit payée, la diftraction de reffort n'a aucun effet.

Les nouveaux réglemens enrégiftrés au parlement font envoyés par le procureur général aux officiers des *duchés-pairies* reffortiffantes nuement au parlement, pour y être enrégiftrées, de même que dans les fieges royaux.

Ces juftices des *duchés-pairies* n'ont pas néanmoins la connoiffance des cas royaux ; elle demeure toujours réfervée au juge

royal, auquel la *pairie* ressortissoit avant son érection.

Depuis la déclaration du 17 Février 1731, on ne peut plus faire aucune insinuation au greffe des *duchés-pairies*, non plus que dans les autres justices seigneuriales.

On tenoit autrefois des grands jours pour les *duchés*, en vertu de la permission qui en étoit accordée par des lettres patentes du roi. On permettoit même quelquefois de tenir ces grands jours à Paris; ces grands jours ont été supprimés & rétablis par différentes déclarations, & enfin supprimés définitivement. *Voyez* GRANDS JOURS & PAIRIES. (*A*)

DUCKSTEIN, (*Comm.*) espece de biere blanche, fameuse dans toute l'Allemagne, qui se brasse à Koniglutter, dans le duché de Brunswick-Wolffenbutel; elle est très-agréable: on prétend qu'elle est un bon remede contre la pierre & la gravelle. Il s'en fait un très-grand commerce. *Dict. universel de* Hubner.

DUCTILITÉ, s. f. *en Physique*, est une propriété de certains corps, qui les rend capables d'être battus, pressés, tirés, étendus sans se rompre, de maniere que leur figure & leurs dimensions peuvent être considérablement altérées en gagnant d'un côté ce qu'elles perdent d'un autre.

Tels sont les métaux qui gagnent en long & en large, ce qu'ils perdent en épaisseur lorsqu'on les bat avec le marteau, ou bien qui s'alongent à mesure qu'ils deviennent plus minces & plus déliés, quand on les fait passer à la filiere.

Tels sont aussi les gommes, les glus, les résines, & quelques autres corps que l'on appelle *ductiles*, quoiqu'ils ne soient pas malléables; car si on les ramollit par l'eau, le feu, ou quelque menstrue, on peut les tirer en filets.

Par conséquent l'on a deux classes de corps *ductiles*, dont l'une est composée de corps durs, & l'autre de corps souples ou qui obéissent au toucher: nous allons donner quelques remarques sur chacune de ces especes.

La cause de la *ductilité* est très-obscure, parce qu'elle dépend en grande partie de la dureté, dont la cause est une de celles que nous connoissons le moins. Il est vrai qu'ordinairement on rend raison de la dureté, en l'attribuant à la force d'attraction entre les particules des corps durs, & que l'on déduit la *ductilité* de la flexibilité des parties du corps *ductile*, qui sont parallélement unies aux autres; mais ces hypothefes ne sont guere satisfaisantes: car 1°. il ne paroît pas que l'attraction des parties de la matiere, quoique établie par différentes expériences, puisse servir à rendre raison de la dureté; puisqu'en supposant des particules de matiere qui s'attirent, il restera encore à savoir si ces particules sont dures ou non, & on retombera dans la question de la dureté primitive, question qui paroît au dessus de la portée de notre esprit: 2°. à l'égard de la *ductilité*, ce n'est point l'expliquer que de l'attribuer à la flexibilité des corps, puisqu'on demandera de nouveau d'où vient cette flexibilité. *Voyez* DURETÉ, COHÉSION, *&c.*

Au lieu de ces hypotheses imaginées pour expliquer la *ductilité*, nous allons entretenir ici notre lecteur de quelques expériences curieuses & surprenantes sur les corps *ductiles*, en prenant nos exemples dans l'or, le verre, la toile d'araignée.

Ductilité de l'or. Une des propriétés de l'or, est d'être le plus *ductile* de tous les corps: les Batteurs & les Tireurs d'or nous en fournissent un grand nombre d'exemples. *Voy.* OR. Le pere Mersenne, M. Rohault, M. Halley, *&c.* en ont fait la supputation, mais ils se font appuyés sur les rapports des ouvriers. M. de Réaumur, dans les mémoires de l'académie royale des Sciences en 1713, a pris une route plus sûre: il en a fait l'expérience lui-même: il trouve qu'un simple grain d'or, même dans nos feuilles d'or communes, peut s'étendre jusqu'à occuper 36 pouces quarrés $\frac{1}{2}$; & une once d'or, qui mise en forme de cube n'est pas la moitié d'un pouce en épaisseur, longueur ou largeur, battue avec le marteau, peut s'étendre en une surface de 146 piés quarrés & $\frac{1}{2}$, étendue près de la moitié plus grande que celle que l'on pouvoit lui donner il y a 90 ans. Du temps du pere Mersenne, on regardoit comme une chose

prodigieuse, qu'une once d'or pût former 1600 feuilles, lesquelles réunies ne faisoient qu'une surface de 105 piés quarrés.

Mais la distension de l'or sous le marteau, quoique très-considérable, n'est rien en comparaison de celle qu'il éprouve en passant par la filiere. Il y a des feuilles d'or qui ont à peine l'épaisseur de $\frac{1}{360000}$ de pouce; mais $\frac{1}{360000}$ partie d'un pouce est une épaisseur considérable, en comparaison de l'épaisseur de l'or filé sur la soie dans nos galons d'or.

Pour concevoir cette *ductilité* prodigieuse, il est nécessaire de donner à nos lecteurs quelque idée de la maniere dont procedent les Tireurs d'or. Le fil que l'on appelle communément du *fil d'or*, & que tout le monde sait n'être autre chose qu'un fil d'argent doré ou recouvert d'or, se tire d'un gros lingot d'argent pesant ordinairement 45 marcs. On lui donne une forme de cylindre d'un pouce & demi environ de diametre, & long de 22 pouces. On le recouvre de feuilles préparées par le Batteur d'or, les posant l'une sur l'autre, jusqu'à ce qu'il y en ait assez pour faire une épaisseur beaucoup plus considérable que celle de nos dorures ordinaires: & néanmoins dans cet état cette épaisseur est très-mince, comme il est aisé de le concevoir par la quantité d'or que l'on emploie à dorer les 45 marcs d'argent: deux onces en font ordinairement l'affaire, & fort souvent un peu plus qu'une. En effet, toute l'épaisseur de l'or sur le lingot excede rarement $\frac{1}{400}$ ou $\frac{1}{500}$ partie d'un pouce, & quelquefois elle n'en est pas la $\frac{1}{1000}$ partie.

Mais il faut que cette enveloppe d'or si mince le devienne bien d'une autre maniere. On fait passer successivement le lingot par les trous de différentes filieres, toujours plus petites les unes que les autres, jusqu'à ce qu'il devienne aussi fin ou même plus fin qu'un cheveu. Chaque nouveau trou diminue le diametre du lingot; mais il gagne en longueur ce qu'il perd en épaisseur, & par conséquent sa surface augmente; néanmoins l'or le recouvre toujours: il suit l'argent dans toute l'étendue dont il est susceptible; & l'on ne remarque pas même au microscope qu'il en laisse à découvert la plus petite partie. Cependant à quel point de finesse doit-il être porté, lorsqu'il est tiré en un filet dont le diametre est neuf mille fois plus petit que celui du lingot?

M. de Réaumur, par des mesures exactes & un calcul rigoureux, trouve qu'une once de ce fil s'alonge à 3232 piés, & tout le lingot à 1163520, mesure de Paris, ou 96 lieues françoises; étendue qui surpasse de beaucoup ce que Mersenne, Rohault, Halley, &c. avoient imaginé.

Mersenne dit qu'une demi-once de ce fil est longue de 100 toises. Sur ce pié une once de ce fil ne s'étendroit qu'à 1200 piés; au lieu que M. de Réaumur la trouve de 3232. M. Halley dit que six piés de fil ne pesent qu'un grain, & qu'un grain d'or s'étend jusqu'à 96 verges, & que par conséquent la dix-millieme partie d'un grain fait plus d'un tiers de pouce. Il trouve que le diametre du fil est une cent quatre-vingt-sixieme partie d'un pouce; & l'épaisseur de l'or une 154500^{me} partie d'un pouce. Mais ce compte est encore au dessous de celui de M. de Réaumur; car sur ce principe l'once de fil ne devroit être que de 2680 piés.

Cependant le lingot n'est pas encore parvenu à sa plus grande longueur, la plus grande partie de l'or trait est filé ou travaillé sur soie; & avant de le filer on l'applatit, en le faisant passer entre deux rouleaux ou roues d'un acier excessivement poli, ce qui le fait encore alonger de plus d'un septieme. M. de Réaumur trouve alors que la largeur de ces petites lames ou plaques n'est que la huitieme partie d'une ligne ou la 96^{e} partie d'un pouce, & leur épaisseur une 3072^{e}; l'once d'or est alors étendue en une surface de 1190 piés quarrés; au lieu que la plupart des Batteurs d'or, ainsi que nous l'avons observé, ne l'étendent qu'à 146 piés quarrés.

Mais quelle doit être la finesse de l'or étendu d'une maniere si excessive? Suivant le calcul de M. de Réaumur, son épaisseur est la 175000^{me} partie d'une ligne ou la 2100000^{me} partie d'un pouce, ce qui n'est que la treizieme partie de l'épaisseur déterminée par M. Halley; mais il ajoute que cela suppose l'épaisseur de l'or par-tout égale, ce qui n'est pas probable; car en

battant les feuilles d'or, quelque attention que l'on y ait, il eſt impoſſible de les étendre également. C'eſt de quoi il eſt facile de juger par quelques parties qui ſont plus opaques que d'autres; ainſi la dorure du fil doit être plus épaiſſe aux endroits où la feuille eſt plus épaiſſe.

M. de Réaumur ſupputant quelle doit être l'épaiſſeur de l'or aux endroits où elle eſt la moins conſidérable, la trouve ſeulement d'une 3150000^{me} partie d'un pouce; mais qu'eſt-ce qu'une 3150000^{me} partie d'un pouce? Ce n'eſt pourtant pas encore la plus grande *ductilité* de l'or; car au lieu de deux onces d'or que nous avons ſuppoſées au lingot, on peut n'y employer qu'une ſeule once; & alors l'épaiſſeur de l'or aux endroits les plus minces ne feroit que la 6300000^{me} partie d'un pouce.

Néanmoins quelque minces que ſoient les lames d'or, on peut les rendre deux fois plus minces, ſans qu'elles ceſſent d'être dorées. En les preſſant ſeulement beaucoup entre les roues, elles s'étendent au double de leur largeur, & proportionnellement en longueur; de maniere que leur épaiſſeur ſera réduite enfin à une treize ou quatorze millionieme partie d'un pouce.

Quelque effrayante que ſoit cette ténuité de l'or, il recouvre parfaitement l'argent qu'il accompagne. L'œil le plus perçant & le plus fort microſcope ne peuvent y découvrir le moindre vuide ou la moindre diſcontinuité. Le fluide le plus ſubtil & la lumiere elle-même ne peuvent y trouver un paſſage: ajoutez à cela que ſi l'on fait diſſoudre dans de l'eau-forte une piece de cet or trait ou de cet or laminé, on appercevra la place de l'argent tout excavée, l'argent ayant été diſſous par l'eau-forte, & l'or tout entier en forme de petits tubes.

Quant à la *ductilité* des corps qui ont de la molleſſe, elle ne va pas à un degré ſi ſurprenant; cependant le lecteur ne doit pas être ſurpris que, parmi les corps ductiles de cette claſſe, nous donnions la premiere place au verre, qui eſt de tous les corps durs le plus fragile.

Ductilité du verre. Tout le monde ſait que quand le verre eſt bien pénétré de la chaleur du feu, les ouvriers peuvent le former & le façonner comme de la cire molle; mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt qu'on peut le réduire en fils d'une fineſſe & d'une longueur exceſſive.

Nos fileurs ordinaires ne font pas leurs fils de ſoie, de lin, ou d'autres matieres ſemblables, avec autant d'aiſance & de célérité à beaucoup près que nos fileurs de verre qui travaillent ſur une matiere ſi fragile.

On a des plumets de cette matiere pour orner la tête des enfans; on en fait d'autres ouvrages beaucoup plus fins que les cheveux, qui ſe plient, qui ſe courbent, qui flottent comme eux au moindre vent.

Il n'y a rien de plus ſimple ni de plus aiſé que la méthode de faire cette ſorte d'ouvrage. On y emploie deux ouvriers: le premier tient une extrêmité d'un morceau de verre ſur la flamme d'une lampe; & quand la chaleur l'a amolli, un ſecond ouvrier applique un crochet de verre au morceau en fuſion; retirant enſuite le crochet, il amene un filet de verre, qui eſt toujours adhérent à la maſſe dont il ſort. Après cela approchant ſon crochet ſur la circonférence d'une roue d'environ deux piés & demi de diametre, il tourne la roue auſſi rapidement qu'il veut; cette roue tire des filets qu'elle devide ſur ſa circonférence, juſqu'à ce qu'elle ſoit couverte d'un écheveau de fil de verre, après un certain nombre de révolutions.

La maſſe qui eſt en fuſion au deſſus de la lampe, diminue inſenſiblement, étant enveloppée, pour ainſi dire, comme un peloton ſur la roue; & les parties qui ſe refroidiſſent à meſure qu'elles s'éloignent de la flamme, deviennent plus cohérentes à celles qui les ſuivent, & ainſi de ſuite. Les parties les plus proches du feu ſont toujours les moins cohérentes, & par conſéquent elles cedent plus facilement à l'effort que fait le reſte pour les tirer vers la roue.

La circonférence de ces filets eſt ordinairement une ovale plate, trois ou quatre fois auſſi large qu'épaiſſe. Il y en a qui ſont à peine plus gros que le fil d'un ver à ſoie, & qui ont une flexibilité merveilleuſe.

Delà M. de Réaumur conclut que la flexibilité du verre croissant à proportion de la finesse des fils, si nous avions seulement l'art de tirer des fils aussi fins que ceux d'une toile d'araignée, on en pourroit faire des étoffes & des draps propres à s'habiller.

M. de Réaumur a fait quelques expériences à ce sujet; & il est parvenu à faire des fils assez fins, & à ce qu'il croit aussi fins que ceux d'une toile d'araignée; mais il n'a jamais pu les faire assez longs pour en fabriquer quelque chose. *Voyez* VERRE.

Ductilité des toiles d'araignée. L'auteur dont nous venons de parler, observe que la matiere dont les araignées & les vers à soie font leurs fils, est fragile quand elle est en masse, semblable aux gommes seches. A mesure qu'elle est tirée de leur corps, elle acquiert une consistance, de même que les fils de verre se durcissent à proportion qu'ils s'éloignent de la lampe, quoique par une cause différente.

La *ductilité* de cette matiere & l'apprêt qu'elle demande, étant beaucoup plus extraordinaires dans les araignées que dans les vers à soie, nous nous arrêterons seulement ici à considérer la matiere de la toile d'araignée.

Vers l'anus de l'araignée il y a six mamelons; on peut les voir à la vue simple dans les grosses araignées : les extrêmités de ces différens mamelons sont percées de trous qui font la fonction de filieres.

M. de Réaumur observe que dans une étendue égale à celle de la tête de la plus petite épingle, il y a un assez grand nombre de trous pour fournir une quantité prodigieuse de fils très-distincts. On connoît l'existence de ces trous par leurs effets : prenez une grosse araignée de jardin toute prête à pondre ses œufs; & appliquant le doigt sur une partie de ses mamelons, en le retirant, il emportera une quantité prodigieuse de différens fils.

M. de Réaumur dit qu'il en a remarqué plusieurs fois soixante & dix ou quatre-vingts avec un microscope; mais il s'est apperçu qu'il y en avoit infiniment plus qu'il ne pouvoit dire. En avançant que chaque extrêmité d'un mamelon en fournit mille, il est persuadé qu'il feroit fort au dessous de la réalité. Cette partie est divisée en une infinité de petites éminences, semblables aux yeux d'un papillon, &c. Il est hors de doute que chaque éminence fournit plusieurs fils; ou plutôt entre ces différentes éminences il y a des trous qui donnent passage aux fils; l'usage de ces éminences ou protubérances est, selon toute apparence, de faire qu'à leur premiere sortie les filets soient séparés avant que l'air les ait durcis. Ces protubérances ne sont pas si sensibles dans quelques araignées; mais en leur place il y a des touffes de poils qui font le même office, c'est-à-dire qui tiennent les filets séparés. Quoi qu'il en soit, il peut sortir des fils de plus de mille différens endroits dans chaque mamelon; par conséquent l'araignée ayant six mamelons, elle a des trous ou des ouvertures pour plus de six mille fils. Ce n'est pas assez que ces ouvertures soient excessivement petites, mais les fils sont déja formés avant d'arriver au mamelon, chacun d'eux ayant sa petite gaîne ou canal dans lequel il est porté au mamelon d'assez loin.

M. de Réaumur les suit jusqu'à leur source, & il fait voir le méchanisme qui les produit. Vers l'origine du ventre il trouve deux petits corps mollets, qui sont la premiere source de la soie; leur forme & leur transparence ressemblent à celles des larmes de verre, par le nom desquels nous les désignerons dans la suite.

L'extrêmité de chaque larme va en tournant; elle fait une infinité de tours & de retours en allant vers le mamelon. De la base ou de la racine de la larme vient une autre branche beaucoup plus grosse, laquelle tournant de différentes manieres forme différens nœuds, & prend son cours comme l'autre vers la partie postérieure de l'araignée. Dans ces larmes & dans leurs branches est contenue une matiere propre à former la soie, si ce n'est qu'elle est trop molle.

Le corps de la larme est une espece de réservoir, & les deux branches sont deux canaux qui en viennent. Un peu plus loin en arriere il y a deux autres larmes plus petites

petites qui envoient chacune de leur sommet une seule branche. Outre cela, il y a trois autres vaisseaux plus grands de chaque côté de l'araignée, que M. de Réaumur prend pour les derniers réservoirs où la liqueur vient s'amasser. La plus grosse extrémité de chacun est vers la tête de l'insecte, & la plus petite vers l'anus. Ils se terminent chacun en pointe ; & c'est des trois pointes de ces trois réservoirs que vient au moins la plus grande partie des fils qui sortent par les trois mamelons. Chaque réservoir fournit à un mamelon ; enfin à la racine des mamelons on apperçoit plusieurs tubes charnus ; probablement il y en a autant que de mamelons. Lorsque l'on enleve la membrane ou la pellicule qui semble recouvrir ces tubes, ils paroissent remplis de fils tous fort distincts les uns des autres, & qui par conséquent étant sous une enveloppe commune, ont chacun leur membrane particuliere dans laquelle ils sont retenus comme des couteaux dans leur gaine. De la quantité immense des fils qui y sont contenus, M. de Réaumur conclut, en suivant leur cours, qu'ils ne viennent pas tous des pointes des réservoirs ; que quelques-uns viennent de tous les tours & de tous les angles, & même probablement de chacune de leurs parties. Mais il reste pourtant à découvrir par quels canaux la liqueur vient se rendre dans les grains, & delà dans les réservoirs.

Nous avons déja observé que le bout de chaque mamelon peut donner passage à plus de mille fils ; néanmoins le diametre de ce mamelon n'excede pas la tête d'une petite épingle : mais nous ne considérions que les plus grosses araignées.

Si nous examinons les jeunes araignées, les araignées naissantes qu'elles produisent, nous verrons qu'elles n'ont pas plutôt quitté leur œuf, qu'elles commencent à filer : à la vérité on peut à peine appercevoir leurs fils ; mais les toiles qui en sont faites sont assez visibles. Elles sont fort souvent aussi épaisses & aussi serrées que celles des araignées ordinaires ; & cela ne doit pas surprendre ; il y a souvent quatre ou cinq cents petites araignées qui concourent au même ouvrage. Quelle doit être l'énorme petitesse des trous de leurs mamelons ? L'imagination peut à peine se représenter celle des mamelons même. La jeune araignée prise en entier, est plus petite qu'un des mamelons de la mere dont elle prend sa naissance. Il est facile de s'en convaincre. Chaque araignée grosse ou enceinte pond quatre ou cinq cents œufs : ces œufs sont tous enveloppés dans un sac ; aussi-tôt que les jeunes araignées ont rompu leur sac ou leur enveloppe, elles se mettent à filer. Quelle doit être la finesse de leurs fils !

Cependant ce ne sont pas là encore les bornes de la nature ; il y a des especes d'araignées si petites à leur naissance, qu'on ne sauroit les discerner qu'avec le microscope. On en trouve ordinairement une infinité en un peloton. Elles ne paroissent que comme une multitude de points rouges ; il y a pourtant des toiles sous elles, quoiqu'elles soient presque imperceptibles. Quelle doit être la ténuité ou la finesse de l'un des fils de ces toiles ? le plus petit cheveu doit être à l'un de ces fils ce que la barre la plus massive est au fil d'or le plus fin, dont nous avons parlé ci-dessus.

On a observé que la matiere dont les fils sont formés, est un suc visqueux ; les grains sont les premiers réservoirs où ce suc s'amasse, & l'endroit où il a le moins de consistance : il en a beaucoup plus quand il vient dans les six grands réservoirs où il est porté au moyen des canaux qui partent des premiers réservoirs ; il acquiert beaucoup de cette consistance dans son passage, une partie de l'humidité se dissipant en chemin, ou la secrétion s'en faisant par des organes destinés à cet usage.

Enfin la liqueur se seche encore plus & devient fil dans le trajet qu'elle fait par les canaux respectifs des mamelons. Quand ces fils paroissent d'abord au dehors des trous, ils sont encore glutineux, tellement que ceux qui sortent par les trous voisins s'attachent ensemble. L'air acheve de les sécher.

Tout cela se prouve en faisant bouillir une araignée plus ou moins ; la liqueur acquiert plus ou moins de consistance, qui la rend propre à être tirée en fils ; car elle est trop fluide pour cet usage dans

le temps qu'elle eft renfermée dans fes réfervoirs.

La matiere contenue dans ces réfervoirs, lorfqu'elle eft bien feche, reffemble à une gomme ou à une glu tranfparente, qui caffe lorfqu'on la plie beaucoup; femblable au verre, elle ne devient flexible qu'en la divifant en fils très-fins; & c'eft probablement dans cette vue que la nature lui a deftiné ce nombre de trous fi immenfe. *Voyez* DIVISIBILITÉ. *Voy.* ARAIGNÉE. *Chambers.* (O)

DUDERSTADT, (*Géogr. moderne.*) ville d'Allemagne fur la Wipper, au duché de Brunfwick; elle eft à l'électeur de Mayence. *Long.* 28. 1. *lat.* 51. 34.

DUEL, f. m. (*Hift. anc. & mod. & Jurifprudence.*) eft un combat fingulier entre deux ou plufieurs perfonnes. Notre objet n'eft point de parler ici de ceux qui fe faifoient feulement pour faire preuve d'adreffe, ou en l'honneur des dames; nous ne parlerons que de ceux auxquels on avoit recours, comme à une preuve ou épreuve juridique, pour décider certains différens, & de ceux qui font une fuite des querelles particulieres.

Anciennement ces fortes de combats étoient autorifés en certains cas: la juftice même les ordonnoit quelquefois comme une preuve juridique, quand les autres preuves manquoient; on appelloit cela, le *jugement de Dieu*, ou le plaît de l'épée, *placitum enfis*. On difoit auffi *gage de duel*, ou *gage de bataille*; parce que l'agreffeur jetoit fon gant ou autre gage par terre; & lorfque le défendeur le ramaffoit en figne qu'il acceptoit le *duel*, cela s'appelloit *accepter le gage*.

Il y a eu enfuite diverfes loix qui ont défendu ces fortes d'épreuves: on a auffi défendu les *duels* pour querelles particulieres; mais les loix faites par rapport à ceux-ci, ont été mal obfervées jufqu'au temps de Louis XIV.

Cette coutume barbare venoit du Nord, d'où elle paffa en Allemagne, puis dans la Bourgogne, en France, & dans toute l'Europe.

Quelques-uns prétendent qu'elle tiroit fon origine de Gondebaud, roi des Bourguignons, lequel en effet ordonna par la loi gombette, que ceux qui ne voudroient pas fe tenir à la dépofition des témoins, ou au ferment de leur adverfaire, pourroient prendre la voie du *duel*: mais cette loi ne fit qu'adopter une coutume qui étoit déja ancienne dans le Nord.

Cet ufage fut auffi adopté peu après dans la loi des Allemands, dans celle des Bavarois, des Lombards, & des Saxons; mais il étoit fur-tout propre aux Francs, comme il eft dit dans la vie de Louis le Débonnaire, à l'*an* 831, de Bernard, lequel demanda à fe purger du crime qu'on lui objectoit, par la voie des armes, *more Francis folito.*

Les affifes de Jérufalem, les anciennes coutumes de Beauvaifis & de Normandie, les établiffemens de S. Louis, & plufieurs autres loix de ces temps anciens, font mention du *duel*, pour lequel elles prefcrivent différentes regles.

On avoit recours à cette épreuve, tant en matiere civile que criminelle, comme à une preuve juridique pour connoître l'innocence ou le bon droit d'une partie, & même pour décider de la vérité d'un point de droit ou de fait, dans la préfuppofition que l'avantage du combat étoit toujours pour celui qui avoit raifon. Le vaincu, en matiere civile, payoit l'amende; d'où vint cette maxime adoptée dans quelques coutumes, & paffée en proverbe, *que les battus paient l'amende.* En matiere criminelle, le vaincu fouffroit la peine que méritoit le crime déféré à la juftice.

Le moine Sigebert raconte qu'Othon Ier. ayant, vers l'an 968, confulté les docteurs allemands pour favoir fi en directe la repréfentation auroit lieu, ils furent partagés; que pour décider ce point, on fit battre deux braves; que celui qui foutenoit la repréfentation ayant eu l'avantage, l'empereur ordonna qu'elle auroit lieu.

Alphonfe VI, roi de Caftille, voulant abolir dans fes états l'office mofarabique, pour y fubftituer le romain, & n'ayant pu y faire confentir le clergé, la nobleffe, ni le peuple; pour décider la chofe, on fit battre deux chevaliers, l'un pour foutenir l'office romain, l'autre le mofarabique: le champion de l'office romain fut battu,

On ne s'en tint pourtant pas à cette feule épreuve ; on en fit une autre par le feu, en y jetant deux miffels : le romain fut brûlé, & le mofarabe refta, dit-on, fain ; ce qui le fit prévaloir fur le romain.

En France, le *duel* étoit pareillement ufité pour la décifion de toutes fortes d'affaires civiles & criminelles, excepté néanmoins pour larcin, & quand les faits étoient publics. Il fut auffi défendu de l'ordonner à Orléans pour une conteftation de cinq fous, ou d'une moindre fomme.

Il avoit lieu entre le créancier & le débiteur, & auffi entre le créancier & celui qui nioit d'être fa caution, lorfqu'il s'agiffoit d'une fomme confidérable ; entre le garant & celui qui prétendoit que la chofe garantie lui avoit été volée ; entre le feigneur & le vaffal, pour la mouvance.

On pouvoit appeller en *duel* les témoins, ou l'un d'eux, même ceux qui dépofoient d'un point de droit ou de coutume.

Les juges même n'étoient pas exempts de cette épreuve, lorfqu'on prétendoit qu'ils avoient été corrompus par argent ou autrement.

Les freres pouvoient fe battre en *duel*, lorfque l'un accufoit l'autre d'un crime capital ; en matiere civile, ils prenoient des avoués ou champions, qui fe battoient pour eux.

Les nobles étoient auffi obligés de fe battre, foit entre eux, ou contre des roturiers.

Les eccléfiaftiques, les prêtres, ni les moines, n'en étoient pas non plus exempts ; feulement, afin qu'ils ne fe fouillaffent point de fang, on les obligeoit de donner des gens pour fe battre à leur place ; comme l'a fait voir le P. Luc d'Achery, dans le VIII tome de fon *fpicilege*. Ils fe battoient auffi quelquefois eux-mêmes en champ clos ; témoin Regnaud Chefnel, clerc de l'évêque de Saintes, qui fe battit contre Guillaume, l'un des religieux de Geoffroi, abbé de Vendôme.

On ne difpenfoit du *duel* que les femmes, les malades, les *mehaignés*, c'eft-à-dire les bleffés, ceux qui étoient au deffous de vingt & un ans, ou au deffus de foixante. Les Juifs ne pouvoient auffi être contraints de fe battre en *duel*, que pour meurtre apparent.

Dans quelques pays, comme à Villefranche en Perigord, on n'étoit point obligé de fe foumettre à l'épreuve du *duel*.

Mais dans tous les autres lieux où il n'y avoit point de femblable privilege, la juftice ordonnoit le *duel* quand les autres preuves manquoient ; il n'appartenoit qu'au juge haut-jufticier d'ordonner ces fortes de combats : c'eft pourquoi des champions combattans, repréfentés dans l'auditoire, étoient une marque de haute juftice, comme on en voyoit au cloître S. Merry, dans la chambre où le chapitre donnoit alors audience, ainfi que le remarque Ragueau, en fon gloffaire, au mot *champions* ; & Sauval, en fes *antiquités de Paris*, dit avoir vu de ces figures de champions dans les deux chambres des requêtes du palais, avant qu'on les eût ornées comme elles font préfentement.

Toutes fortes de feigneurs n'avoient même pas le droit de faire combattre les champions dans leur reffort ; il n'y avoit que ceux qui étoient fondés fur la loi, la coutume, ou la poffeffion : les autres pouvoient bien ordonner le *duel*, mais pour l'exécution ils étoient obligés de renvoyer à la cour du feigneur fupérieur.

Le roi & le parlement ordonnoient auffi fouvent le *duel* ; il fuffit d'en citer quelques exemples : tels que celui de Louis le Gros, lequel ayant appris le meurtre de Milon de Montlhéry, condamna Hugues de Crécy, qui en étoit accufé, à fe purger par la voie du *duel*. Philippe-de-Valois en ordonna auffi un entre deux chevaliers appellés Vervins & Dubois.

Le 17 février 1375, 3 janvier 1376, & 9 juillet 1396, on plaida au parlement des caufes de *duel* en préfence de Charles V. & de Charles VI.

Le parlement en ordonna un en 1256, fur une accufation d'adultere ; il le défendit à diverfes perfonnes en 1306, 1308, 1311, 1333, 1334, & 1342 ; il en permit deux en 1354 & 1386, pour caufe de viol ; & en 1404, on y plaida encore une caufe de *duel* pour crime de poifon.

L'églife même approuvoit ces épreuves

cruelles. Quelquefois des évêques y affiftoient, comme on en vit au combat des ducs de Lancaftre & de Brunfwick. Les juges d'églife ordonnoient auffi le *duel.* Louis le Gros accorda aux religieux de S. Maur des Foffés le droit d'ordonner le *duel* entre leurs ferfs & des perfonnes franches.

Les monomachies ou *duels* ordonnés par le juge de l'évêque, fe faifoient dans la cour même de l'évêché. C'eft ainfi que l'on en ufoit à Paris; les champions fe battoient dans la premiere cour de l'archevêché, où eft le fiege de l'officialité. Ce fait eft rapporté dans un manufcrit de Pierre le Chantre de Paris, qui écrivoit vers l'an 1180 : *quædam ecclefiæ*, dit-il, *habent monomachias, & indicant monomachiam debere fieri quandoque inter rufticos fuos, & faciunt eos pugnare in curiâ ecclefiæ, in atrio epifcopi vel archidiaconi, ficut fit Parifiis.* Il ajoute que le pape Eugene (c'étoit apparemment Eugene III,) étant confulté à ce fujet, répondit *utimini confuetudine veftrâ. Defcr. du dioc. de Paris*, par M. Lebœuf.

Quant aux formalités des *duels*, il y en avoit de particulieres pour chaque forte de *duels*; mais les plus générales étoient d'abord la permiffion du juge qui déclaroit qu'il *échéoit gage*, c'eft-à-dire, qu'il y avoit lieu au *duel*; à la différence des combats à outrance, qui fe faifoient fans permiffion & fouvent par défi de bravoure fans aucune querelle. Ces fortes de combats étoient ordinairement de cinq ou fix contre un même nombre d'autres perfonnes, & rarement de deux perfonnes feulement l'une contre l'autre.

Dans le *duel* réglé, on obligeoit ceux qui devoient fe battre, à dépofer entre les mains du juge quelques effets en gage, fur lefquels devoient fe prendre l'amende & les dommages & intérêts au profit du vainqueur. En quelques endroits, le gage de bataille étoit au profit du feigneur : cela dépendoit de la coutume des lieux.

Il étoit auffi d'ufage que celui qui appelloit un autre en *duel*, lui donnoit un gage : c'étoit ordinairement fon gant qu'il lui jetoit par terre, l'autre le ramaffoit en figne qu'il acceptoit le *duel.*

On donnoit auffi quelquefois au feigneur des ôtages ou cautions, pour répondre de l'amende.

Les gages ainfi donnés & reçus, le juge renvoyoit la décifion à deux mois, pendant lefquels des amis communs tâchoient de connoître le coupable, & de l'engager à rendre juftice à l'autre ; enfuite on mettoit les deux parties en prifon, où des eccléfiaftiques tâchoient de les détourner de leur deffein ; fi les parties perfiftoient on fixoit le jour du *duel* : on amenoit ce jour-là les champions à jeun devant le même juge qui avoit ordonné le *duel*; il leur faifoit prêter le ferment de dire vérité : on leur donnoit enfuite à manger, puis ils s'armoient en préfence du juge. On régloit leurs armes. Quatre parrains choifis avec même cérémonie les faifoient dépouiller, oindre le corps d'huile, couper la barbe & les cheveux en rond ; on les menoit dans un camp fermé & gardé par des gens armés : c'eft ce qu'on appelloit *lices*, champ de bataille, ou champ clos; on faifoit mettre les champions à genoux l'un devant l'autre, les doigts croifés & entrelaffés, fe demandant juftice, jurant de ne point foutenir une fauffeté, & de ne point chercher la victoire par fraude ni par magie. Les parrains vifitoient leurs armes, & leur faifoient faire leur priere & leur confeffion à genoux; & après leur avoir demandé s'ils n'avoient aucune parole à faire porter à leur adverfaire, ils les laiffoient en venir aux mains : ce qui ne fe faifoit néanmoins qu'après le fignal du héraut qui crioit de deffus les barrieres par trois fois, *laiffez aller les bons combattans*; alors on fe battoit fans quartier.

A Paris le lieu deftiné pour les *duels* étoit marqué par le roi : c'étoit ordinairement devant le louvre, ou devant l'hôtel de ville, ou quelqu'autre lieu fpacieux. Le roi y affiftoit avec toute fa cour. Quand le roi n'y venoit pas, il envoyoit le connétable à fa place.

Il y avoit encore beaucoup d'autres cérémonies dont nous omettons le détail, pour nous attacher à ce qui peut avoir un peu plus de rapport à la Jurifprudence. Ceux qui voudront favoir plus à fond tous les ufages qui s'obfervoient en pareil cas,

peuvent voir Lacolombiere en son *Traité des duels ;* Sauval, en ses *antiquités de Paris*, & autres auteurs qui ont écrit des *duels*.

Le vaincu encouroit l'infamie, étoit traîné sur la claie en chemise, ensuite pendu ou brûlé, ou du moins on lui coupoit quelque membre ; la peine qu'on lui infligeoit étoit plus ou moins grande, selon la qualité du crime dont il étoit réputé convaincu. L'autre s'en retournoit triomphant ; on lui donnoit un jugement favorable.

La même chose s'observoit en Allemagne, en Espagne, & en Angleterre : celui qui se rendoit pour une blessure étoit infame ; il ne pouvoit couper sa barbe, ni porter les armes, ni monter à cheval. Il n'y avoit que trois endroits dans l'Allemagne où on pût se battre ; Witzbourg en Franconie, Uspach & Hall en Suabe : ainsi les *duels* y devoient être rares.

Ils étoient au contraire fort communs en France depuis le commencement de la monarchie jusqu'au temps de S. Louis, & même encore long-temps après.

Il n'étoit cependant pas permis à tout le monde indifféremment de se battre en *duel :* car outre qu'il falloit une permission du juge, il y avoit des cas dans lesquels on ne l'accordoit point.

Par exemple, lorsqu'une femme appelloit en *duel*, & qu'elle n'avoit point retenu d'avoué : car elle ne pouvoit pas se battre en personne.

De même une femme en puissance de mari ne pouvoit pas appeller en *duel* sans le consentement & l'autorisation de son mari.

Le *duel* n'étoit pas admis non plus, lorsque l'appellant n'avoit aucune parenté ni affinité avec celui pour lequel il appelloit.

L'appellé en *duel* n'étoit pas obligé de l'accepter, lorsqu'il avoit combattu pour celui au nom duquel il étoit appellé.

Si l'appellant étoit serf, & qu'il appellât un homme franc & libre, celui-ci n'étoit pas obligé de se battre.

Un ecclésiastique, soit l'appellant ou l'appellé, ne pouvoit pas s'engager au *duel* en cour-laye ; parce qu'il n'étoit sujet à cette jurisdiction que pour la propriété de son temporel.

Le *duel* n'avoit pas lieu non plus pour un cas sur lequel il étoit déja intervenu un jugement, ni pour un fait notoirement faux, ou lorsqu'on avoit d'ailleurs des preuves suffisantes, ou que la chose pouvoit se prouver par témoins ou autrement.

Un bâtard ne pouvoit pas appeller en *duel* un homme légitime & libre : mais deux bâtards pouvoient se battre l'un contre l'autre.

Lorsque la paix avoit été faite entre les parties, & confirmée par la justice supérieure, l'appel en *duel* n'étoit plus recevable pour le même fait.

Si quelqu'un étoit appellé en *duel* pour cause d'homicide, & que celui en la personne duquel l'homicide avoit été commis eût déclaré avant de mourir les auteurs du crime, & que l'accusé en étoit innocent, il ne pouvoit plus être poursuivi.

L'appellant ou l'appellé en *duel* étant mineur, on n'ordonnoit pas le *duel*.

Un lépreux ou ladre ne pouvoit pas appeller en *duel* un homme qui étoit sain, ni un homme sain se battre contre un lépreux.

Enfin il y avoit encore certains cas où l'on ne recevoit pas de gages de bataille entre certaines personnes, comme du pere contre le fils, ou du fils contre le pere, ou du frere contre son frere. Il y en a une disposition dans les assises de Jérusalem.

Du Tillet dit que les princes du sang sont dispensés de se battre en *duel* : ce qui en effet s'observoit déja du temps de Beaumanoir, lorsqu'il ne s'agissoit que de meubles ou d'héritages ; mais quand il s'agissoit de meurtre ou de trahison, les princes, comme d'autres, étoient obligés de se soumettre à l'épreuve du *duel*.

On s'est toujours récrié, & avec raison, contre cette coutume barbare des *duels*.

Les papes, les évêques, les conciles, ont souvent condamné ces désordres : ils ont prononcé anathême contre les duellistes ; entr'autres le concile de Valence, tenu en 855 ; Nicolas I, dans une épître à Charles-le-Chauve ; Agobard, dans ses livres contre la loi gombette & contre le jugement de Dieu ; le pape Céleftin III,

& Alexandre III & le concile de Trente, *feff. 25. chap. xjx;* Yves de Chartres dans plufieurs de fes épîtres ; l'auteur du livre appellé *fleta*, & plufieurs écrivains contemporains.

Les empereurs, les rois, & autres princes, ont auffi fait tous leurs efforts pour déraciner cette odieufe coutume. Luithprand, roi des Lombards, l'appelle *impie*, & dit qu'il n'avoit pu l'abolir parmi fes fujets, parce que l'ufage avoit prévalu.

Frédéric I, dans fes conftitutions de Sicile, défendit l'ufage des *duels*. Frédéric II accorda aux habitans de Vienne en Autriche le privilege de ne pouvoir être forcés d'accepter le *duel*. Edouard, roi d'Angleterre, accorda le même privilege à certaines villes de fon royaume. Guillaume comte de Flandre, ordonna la même chofe pour fes fujets, en 1127.

En France, Louis VII fut le premier qui commença à reftreindre l'ufage des *duels* : c'eft ce que l'on voit dans des lettres de ce prince de l'an 1168, par lefquelles en aboliffant plufieurs mauvaifes coutumes de la ville d'Orléans, il ordonna entr'autres chofes que pour une dette de cinq fous ou de moins qui feroit niée, il n'y auroit plus bataille entre deux perfonnes, c'eft-à-dire que le *duel* ne feroit plus ordonné.

S. Louis alla plus loin ; après avoir défendu les guerres privées en 1245, par fon ordonnance de 1260, il défendit auffi abfolument les *duels* dans fes domaines, tant en matiere civile que criminelle ; & au lieu du *duel*, il enjoignit que l'on auroit recours à la preuve par témoins : mais cette ordonnance n'avoit pas lieu dans les terres des barons, au moyen de quoi il étoit toujours au pouvoir de ceux-ci d'ordonner le *duel*, comme le remarque Beaumanoir qui écrivoit en 1283 ; & fuivant le même auteur, quand le plaid étoit commencé dans les juftices des barons, on ne pouvoit plus revenir à l'ancien droit, ni ordonner les gages de bataille. Saint Louis accorda auffi aux habitans de Saint-Omer, qu'ils ne feroient tenus de fe battre en *duel* que dans leur ville.

Les feigneurs refuferent long-temps de fe conformer à ce que S. Louis avoit ordonné dans fes domaines ; le motif qui les retenoit, eft qu'ils gagnoient une amende de 60 fous, quand le vaincu étoit un roturier, & de 68 liv. quand c'étoit un gentilhomme.

Alphonfe, comte de Poitou & d'Auvergne, fuivit néanmoins en quelque forte l'exemple de S. Louis, en accordant à fes fujets, en 1270, par forme de privilege, qu'on ne pourroit les contraindre au *duel* ; & que celui qui refuferoit de fe battre, ne feroit pas pour cela réputé convaincu du fait en queftion, mais que l'appellant auroit la liberté de fe fervir des autres preuves.

Du refte, les bonnes intentions de S. Louis demeurerent alors fans effet, même dans fes domaines, tant la coutume du *duel* étoit invétérée.

Philippe-le-Bel, dit dans une ordonnance de 1305, qu'il avoit déja défendu généralement à tous fes fujets toutes manieres de guerre, & tous gages de bataille ; que plufieurs malfaiteurs en avoient abufé, pour commettre fecrétement des homicides, trahifons, & autres maléfices griefs, & excès qui demeuroient impunis faute de témoins : mais pour leur ôter toute caufe de mal faire, il modifie ainfi fa défenfe ; favoir que quand il apérera évidemment d'un crime méritant peine de mort, tel qu'un homicide, trahifon, ou autres griefs, violences, ou maléfices, excepté néanmoins le larcin, & qu'il n'y aura pas de témoins ou autre preuve fuffifante : en ce cas celui qui par indices ou fortes préfomptions fera foupçonné d'avoir commis le crime, pourra être appellé en *duel*.

En conféquence de cette ordonnance, il fut fait un formulaire très-détaillé pour les *duels*, qui explique les cas dans lefquels on pouvoit adjuger le gage de bataille & les conditions préalables : de quelle maniere le défendeur pouvoit fe préfenter devant le juge, fans être ajourné ; les trois cris différens que faifoit le roi ou héraut d'armes, pour appeller les combattans & annoncer le *duel* ; les cinq défenfes qu'il faifoit aux affiftans par rapport à un certain ordre qui devoit être obfervé dans

cette occasion; les requêtes & protestations que les deux champions devoient faire à l'entrée du champ, & l'on voit que chacun d'eux pouvoit être assisté de son avocat; de quelle maniere l'échafaud & les lices du champ, & les pavillons des combattans, devoient être dressés; la teneur des trois différens sermens que faisoient ceux qui alloient combattre, une main posée sur la croix, & l'autre sur le canon de la messe; enfin les deux cas où il étoit permis de oultrer le gage de bataille, savoir lorsque l'une des parties confessoit sa coulpe & étoit rendu, ou bien quand l'un mettoit l'autre hors des lices vif ou mort. Comme ce détail nous meneroit trop loin, nous renvoyons au *glossaire* de Ducange, & au *recueil des ordonnances de la troisieme race*, où cette piece est rapportée tout au long.

Ce qu'il y a encore de singulier, c'est que l'on traita juridiquement la question de savoir, si le *duel* devoit avoir lieu: ces sortes de causes se plaidoient au parlement par le ministere des avocats. C'est ce que l'on voit par l'ancien style du parlement, inséré dans les *œuvres* de Dumoulin. Cet ouvrage fut composé par Guillaume Du-breuil avocat, vers l'an 1330, peu de temps après que le parlement eut été rendu sédentaire à Paris. Il contient un chapitre exprès *de duello*, où il est parlé de la fonction des avocats dans les causes de *duel*: quelques-uns ont cru que cela devoit s'entendre des avoués ou champions qui se battoient en *duel* pour autrui, & qu'on appelloit *advoatos* ou *advocatos*. Mais M. Husson, en son traité *de advocato*, *liv. I. ch. xlj.* a très-bien démontré que l'on ne devoit pas confondre ce qui est dit des uns & des autres; & pour être convaincu que les avocats étoient en cette occasion différens des avoués, il suffit de lire la question 89 de Jean Galli, qui dit avoir plaidé de ces causes de *duel*, & distingue clairement ce qui étoit de la fonction des avocats & de celle des avoués.

Le roi Jean fit aussi quelques réglemens au sujet des *duels*. On en trouve plusieurs dans les privileges qu'il accorda aux habitans de Jonville sur Saône en 1354, & dans ceux qu'il accorda aux habitans de Pontorson, en 1366.

Les premieres lettres, c'est-à-dire celles des habitans de Jonville, portent en substance, que quand un habitant de Jonville se fera engagé à un *duel*, il pourra s'en départir, même le faire cesser, quoique déja commencé, moyennant une amende de soixante sous, s'il est déja armé, de cent sous, s'il est armé en dedans des lices, & de dix livres, si le combat est commencé, & que les premiers coups nommés *les coups le roi* soient donnés; que dans tous ces cas il paiera les dépenses faites par rapport au combat par le seigneur, par son conseil, & par son adversaire; & que celui qui sera vaincu dans un *duel*, sera soumis à la peine que le seigneur voudra lui imposer.

Les privileges des habitans de Pontorson portent que s'il arrive une dispute & batterie un jour de marché entre des bourgeois de ce lieu, & que l'on donne un gage de bataille, celui qui aura porté sa plainte en justice paiera douze deniers mansois; que si la querelle s'accommode devant le juge, on ne paiera rien pour la demande qui a été faite du gage de bataille; que si la querelle se renouvellant, on demande une seconde fois un gage de bataille, il sera payé douze deniers, quand même la querelle s'accommoderoit ensuite sans combat: que si dans la dispute il y a eu du sang répandu, & que cela donne lieu à une contestation devant le juge, on paiera douze den. pour la premiere plainte; que si on soutient qu'il n'y a pas eu de sang répandu, c'est le cas du *duel*, que le vaincu paiera cent neuf sous d'amende; que si après le *duel* la dispute se renouvelle, le coupable paiera soixante livres d'amende, ou qu'il aura le poing coupé; que les mêmes peines auront lieu lorsqu'on renouvellera d'anciennes inimitiés. Il étoit permis au créancier d'appeller en *duel* son débiteur qui prétendoit ne lui rien devoir; l'engagement de se battre devoit être répété le troisieme jour devant deux témoins. Quand on faisoit un serment, on mettoit une obole sur le livre sur lequel on le faisoit; & quand ce serment pouvoit être suivi d'un *duel*, on mettoit quatre deniers sur ce livre.

On trouve encore plusieurs autres lettres

ou privileges ſemblables, accordés aux habitans de différentes villes & autres lieux, qui reglent à-peu-près de même les cas du *duel*, & les amendes & autres peines qui pouvoient avoir lieu.

Sous Charles VI on ſe battoit pour ſi peu de choſe, qu'il fit défenſe ſur peine de la vie d'en venir aux armes ſans cauſe raiſonnable, comme le dit Monſtrelet; & Juvenal des Urſins aſſure auſſi qu'il publia une ordonnance en 1409, portant que perſonne en France ne fût reçu à faire gages de bataille, ſinon qu'il y eût gage jugé par le roi ou par ſa cour de parlement: il y avoit même déja long-temps que le parlement connoiſſoit des cauſes de *duel*, témoins ceux dont on a parlé ci-devant, & entr'autres celui qu'il ordonna en 1386 entre Carouge & Legris; ce dernier étoit accuſé par la femme de Carouge d'avoir attenté à ſon honneur. Legris fut tué dans le combat, & partant jugé coupable; néanmoins dans la ſuite il fut reconnu innocent par le témoignage de l'auteur même du crime, qui le déclara en mourant. Legris, avant de ſe battre, avoit fait prier Dieu pour lui dans tous les monaſteres de Paris. *Voyez* CHAMPION. EPREUVES.

L'égliſe ſouffroit auſſi que l'on dît des meſſes pour ceux qui alloient ſe battre; & l'on trouve dans les anciens miſſels le propre de ces ſortes de meſſes, ſous le titre *miſſa pro duello*. On donnoit même la communion à ceux qui alloient ſe battre, ainſi que cela fut pratiqué en 1404 à l'égard des ſept François qui ſe battirent contre ſept Anglois; & le vainqueur encore tout couvert du ſang de ſon adverſaire, venoit à l'égliſe faire ſon action de graces, offrir les armes de ſon ennemi, ou faire quelqu'autre offrande.

Le dernier *duel* qui fut autoriſé publiquement, fut le combat qui ſe fit en 1547 entre Guy Chabot fils du ſieur de Jarnac, & François de Vivonne ſieur de la Chataigneraye: ce fut à Saint-Germain-en-Laye, en préſence du roi & de toute la cour. Les parties ſe battirent à pié avec l'épée; Vivonne y fut bleſſé, & mourut de ſes bleſſures: le roi Henri II fit dès ce moment vœu de ne plus permettre les *duels*.

Mais quoiqu'on eût ceſſé de permettre en juſtice le *duel*, comme une preuve juridique pour décider les queſtions douteuſes, les *duels* que les parties faiſoient ſans permiſſion, & ordinairement pour des querelles d'honneur, furent pendant long-temps très-communs.

Le maréchal de Briſſac en Piémont voyant la fureur des *duels*, imagina de les permettre, mais d'une façon ſi périlleuſe, qu'il en ôta l'envie à ceux qui auroient pu l'avoir, ayant ordonné que l'on ſe battroit ſur un pont entre quatre piques, & que le vaincu ſeroit jeté dans la riviere, ſans que le vainqueur pût lui donner la vie.

L'édit de 1569 ordonna que nul ne pourroit pourſuivre au ſceau l'expédition d'aucune grace où il y auroit ſoupçon de *duel* ou rencontre préméditée, qu'il ne fût actuellement priſonnier à la ſuite du roi, ou bien dans la principale priſon du parlement dans le reſſort duquel le combat auroit été fait; & qu'après qu'il auroit été vérifié qu'il n'étoit en aucune ſorte contrevenu à l'édit, & que le roi auroit pris ſur ce l'avis des maréchaux de France, Sa Majeſté ſe réſervoit d'accorder des lettres de rémiſſion en connoiſſance de cauſe.

L'ordonnance de Blois, *art.* 194, renouvella les défenſes faites précédemment contre les *duels*, & d'expédier pour ces cas aucunes lettres de grace; ajoutant que s'il en étoit accordé quelqu'une par importunité, les juges n'y auroient aucun égard, encore qu'elles fuſſent ſignées du roi, & contre-ſignées par un ſecretaire d'état.

Le parlement de Paris défendit auſſi ſévérement les *duels*, comme on voit par un arrêt de la tournelle du 26 Juin 1599, portant défenſes à tous ſujets du roi, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, de prendre de leur autorité privée par *duels*, la réparation des injures & outrages qu'ils prétendroient avoir reçus; leur enjoint de ſe pourvoir pardevant les juges ordinaires, ſur peine de crime de leſe-majeſté, confiſcation de corps & de biens, tant contre les vivans que contre les morts; enſemble contre tous gentilshommes

hommes & autres qui auroient favorisé ces combats & assisté aux assemblées faites à l'occasion des querelles, comme transgresseurs des commandemens de Dieu, rebelles au roi, infracteurs des ordonnances, violateurs de la justice, perturbateurs du repos & tranquillité publique; & il fut enjoint à tous gouverneurs, baillis & autres officiers d'y tenir la main.

Les défenses contre les *duels* furent renouvellées par Henri IV en 1609, par Louis XIII en 1611, 1613, 1614, 1617; par un édit du mois d'Août 1623, & une déclaration du 26 Juin 1624, une autre de 1626, & un réglement du mois de Mai 1634.

Mais toutes ces loix multipliées furent sans aucun fruit jusqu'au temps de Louis XIV, lequel défendit les *duels* encore plus rigoureusement que ses prédécesseurs, & tint la main à l'exécution des réglemens, comme on voit par ses édits du mois de Juin 1643, & de 1651; par l'ordonnance de 1670, *tit. xvj*, *art. 4*, & par plusieurs déclarations des mois d'Août 1679, Décembre 1704, & 28 Décembre 1711.

La déclaration du mois d'Août 1679 peut être regardée comme le siege de la matiere, étant le réglement le plus ample, & les autres réglemens postérieurs ne servant que d'explication à celui-ci. Le roi exhorte d'abord tous ses sujets à vivre en paix, de garder le respect convenable à chacun, selon sa qualité; de faire tout ce qui dépendra d'eux pour prévenir tous différens, débats & querelles, sur-tout celles qui peuvent être suivies de voies de fait; de se donner les uns aux autres tous les éclaircissemens nécessaires sur les plaintes qui pourroient survenir entr'eux, déclarant que ce procédé sera réputé un effet de l'obéissance due au roi.

Les maréchaux de France, les gouverneurs des provinces, ou en leur absence les commandans & les lieutenans des maréchaux de France, sont chargés de terminer tous les différens qui pourroient arriver entre les sujets du roi, suivant le pouvoir qui leur en étoit déja donné par les anciennes ordonnances.

Ceux qui assisteront ou se rencontreront, quoique inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par des manquemens de promesse ou parole donnée, soit par démentis, coup de main ou autres outrages, sont obligés d'en avertir les maréchaux de France ou autres personnes dénommées ci-devant, à peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les suites.

Les maréchaux de France & leurs lieutenans, les gouverneurs ou commandans des provinces, ayant avis de quelque différent entre gentilshommes & autres faisant profession des armes, doivent aussi-tôt leur défendre toutes voies de fait, & les faire assigner devant eux, & s'ils craignent quelque infraction à ces ordres, leur envoyer des archers ou gardes de la connétablie, pour se tenir près des parties, & à leurs frais, jusqu'à ce qu'elles se soient rendues devant celui qui les aura fait appeller.

Les officiers dont on vient de parler ayant le pouvoir de rendre des jugemens souverains sur le point d'honneur & réparation d'offenses, doivent accorder à l'offensé une réparation dont il ait lieu d'être content.

Si l'offense blesse aussi le respect dû aux loix & ordonnances, le coupable pourra en outre être condamné à tenir prison, ou au bannissement, & en une amende.

Les différens entre gentilshommes, pour la chasse, les droits honorifiques des églises, & droits féodaux & seigneuriaux, seront réglés de même avec des arbitres convenus par les parties, le tout sans frais, sauf l'appel au parlement.

Au cas qu'un gentilhomme refuse ou differe sans cause légitime d'obéir aux ordres des juges du point d'honneur, il y sera contraint, soit par garnison ou par emprisonnement; & s'il ne peut être pris, par saisie & annotation de ses biens.

Ceux qui ayant eu des gardes des maréchaux de France ou autres juges du point d'honneur, s'en feront dégagés, doivent être punis avec rigueur.

Celui qui se croyant offensé, fera un appel à qui que ce soit, demeurera déchu de toute satisfaction, tiendra prison pendant

deux ans, & fera condamné en une amende qui ne pourra être moindre de la moitié d'une année de fes revenus, & fera fufpendu de toutes fes charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans: ces peines peuvent même être augmentées, felon les circonftances.

Si celui qui eft appellé, au lieu de refufer l'appel & d'en donner avis aux officiers prépofés pour cet effet, va fur le lieu de l'affignation, ou fait effort pour y aller, il fera puni des mêmes peines que l'appellant.

Ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel fans en donner avis, feront punis de même.

Si l'appel eft fait par un inférieur à ceux qui ont droit de le commander, il tiendra prifon pendant quatre ans, & fera privé pendant ce temps de l'exercice de fes charges, & de fes gages & appointemens. Si c'eft un inférieur qui appelle un fupérieur ou feigneur, outre les quatre ans de prifon il fera condamné à une amende au moins d'une année de fon revenu; & fi les chefs ou fupérieurs reçoivent l'appel, ils feront punis des mêmes peines.

Ceux qui feront caffés pour de tels crimes, en cas de vengeance contre ceux qui les auront remplacés, ou en cas de récidive ou qu'ils aient appellé des fecours, tiendront prifon fix ans, & paieront une amende de fix ans de leur revenu.

Si l'appellant & l'appellé en viennent au combat, encore qu'il n'y ait aucun de bleffé ni tué, le procès leur fera fait; ils feront punis de mort, leurs biens meubles & immeubles confifqués, le tiers applicable aux hôpitaux du lieu, & les deux autres tiers aux frais de capture & de juftice, & à ce que les juges pourront accorder aux femmes & enfans pour alimens. Si c'eft dans un pays où la confifcation n'a pas lieu, l'amende fera de la moitié des biens au profit des hôpitaux. Le procès doit auffi être fait aux morts, & leurs corps privés de la fépulture eccléfiaftique.

Les biens de celui qui a été tué & du furvivant, font régis par les hôpitaux pendant le procès pour *duel*, & les revenus employés aux frais du procès.

Ceux qui fe défiant de leur courage, auront appellé des feconds, tiers ou autre plus grand nombre de perfonnes, outre la peine de mort & de confifcation, feront dégradés de nobleffe, déclarés incapables de tenir aucunes charges, leurs armes noircies & brifées publiquement par l'exécuteur de la haute juftice: leurs fucceffeurs feront tenus d'en prendre de nouvelles: les feconds, tiers ou autres affiftans feront punis des mêmes peines.

Les roturiers non portant les armes, qui auront appellé en *duels* des gentilshommes, ou fufcité contre eux d'autres gentilshommes, fur-tout s'il s'en eft fuivi quelque grande bleffure ou mort, feront pendus, tous leurs biens confifqués, les deux tiers pour les hôpitaux, l'autre pour les frais du procès, alimens des veuve & enfans, & pour la récompenfe du dénonciateur.

Les domeftiques & autres qui portent fciemment des billets d'appel, ou qui conduifent au lieu du *duel*, font punis du fouet & de la fleur-de-lis pour la premiere fois, & en cas de récidive, des galeres perpétuelles.

Ceux qui font fpectateurs du *duel*, s'ils y font venus exprès, font privés pour toujours de leurs charges, dignités & penfions; s'ils n'en ont point, le quart de leurs biens eft confifqué au profit des hôpitaux, ou fi là confifcation n'a pas lieu, une amende de même valeur.

Les rencontres font punies de même que les *duels*: on punit auffi rigoureufement ceux qui vont fe battre hors du royaume.

Il eft défendu de donner afyle aux coupables, à peine de punition.

Si les preuves manquent, les officiaux doivent décerner des monitoires.

Les cours de parlement peuvent auffi ordonner à ceux qui fe feront battus en *duel*, de fe rendre dans les prifons, & en cas de contumace, ils peuvent être déclarés atteints & convaincus, & condamnés aux peines portées par les édits, leurs biens confifqués, même fans attendre les cinq années de la contumace; leurs maifons feront rafées, & leurs bois de haute-futaie coupés jufqu'à certaine hauteur, fuivant les ordres que le roi donnera, & les coupables déclarés infames & dégradés de nobleffe.

Le procès pour crime de *duel* ne peut

être pourſuivi que devant les juges de ce crime, ſans que l'on puiſſe former aucun réglement de juge.

Perſonne ne peut pourſuivre l'expédition de lettres de grace, lorſqu'il y a ſoupçon de *duel* ou rencontre préméditée, qu'il ne ſoit actuellement dans les priſons, & qu'il n'ait été vérifié qu'il n'a point contrevenu au réglement fait contre les *duels*.

La déclaration de 1679, d'où ſont tirées les diſpoſitions que l'on vient de rapporter en ſubſtance, confirme auſſi le réglement des maréchaux de France, du 22 Août 1653, & celui du 22 Août 1679.

Cette déclaration porte encore que lorſque dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, les parens du mort pourront ſe rendre parties dans trois mois contre celui qui aura tué; & s'il eſt convaincu du crime, la confiſcation du mort ſera remiſe à celui qui aura pourſuivi, ſans qu'il ait beſoin d'autres lettres de don.

Le crime du *duel* ne s'éteint ni par la mort, ni par aucune preſcription de vingt ni de trente ans, ni autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte : il peut être pourſuivi contre la perſonne, ou contre ſa mémoire.

Enfin le roi par cette déclaration promet, foi de roi, de n'accorder aucune grace pour *duel* & rencontre, ſans qu'aucune circonſtance de mariage ou naiſſance de prince, ou autre conſidération, puiſſe y faire déroger.

Le réglement de MM. les maréchaux de France, du 22 Août 1653, porte entre autres choſes, que ceux qui ſeront appellés en *duel*, doivent répondre qu'ils ne peuvent recevoir aucun lieu pour ſe battre, ni marquer les endroits où on les pourroit rencontrer... qu'ils peuvent ajouter que ſi on les attaque ils ſe défendront; mais qu'ils ne croient pas que leur honneur les oblige à aller ſe battre de ſang-froid, & contrevenir ainſi formellement aux édits de Sa Majeſté, aux loix de la religion, & à leur conſcience.

Que lorſqu'il y aura eu quelque démêlé entre gentilshommes, dont les uns auront promis & ſigné de ne point ſe battre, & les autres non, ces derniers ſeront toujours réputés agreſſeurs, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire.

La déclaration du 28 Octobre 1711 adjuge aux hôpitaux la totalité des biens de ceux qui ſeront condamnés pour crime de *duel*.

Le Roi Louis XV fit ſerment à ſon ſacre de n'exempter perſonne de la rigueur des peines ordonnées contre les *duels*; & par un édit du mois de Février 1729, il renouvella les défenſes portées par les précedens réglemens, & expliqua les diſpoſitions auxquelles on auroit pu donner une fauſſe interprétation pour les éluder : & il eſt dit que comme les peines portées par les réglemens n'avoient pas été juſqu'alors ſuffiſantes pour arrêter le cours de ces déſordres, les maréchaux de France & autres juges du point d'honneur pourront prononcer des peines plus graves, ſelon l'exigence des cas.

Il y a encore une autre déclaration du 12 Avril 1723, concernant les peines & réparations d'honneur, à l'occaſion des peines & menaces entre gentilshommes & autres. Nous ne nous étendrons pas ici ſur cet objet, parce qu'on aura occaſion d'en parler aux *mots* INJURE, MARÉCHAUX DE FRANCE, POINT D'HONNEUR & RÉPARATION.

L'analyſe qui vient d'être faite des derniers réglemens concernant les *duels*, prouve que l'on apporte préſentement autant d'attention à les prévenir & les empêcher, que l'on en avoit anciennement pour les permettre.

Les ſouverains des états voiſins ont auſſi défendu ſévérement les *duels* dans les pays de leur domination, comme on voit par un placard donné à Bruxelles le 23 Novembre 1667. (*A*)

DUFFEL, (*Géogr. mod.*) ville du Brabant autrichien, dans les Pays-Bas; elle eſt ſur la Nethe, entre Liere & Malines.

DUISBOURG, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie, & au duché de Cleves; elle eſt ſur la Roër proche le Rhin, & elle appartient au roi de Pruſſe. *Long.* 24. 25. *lat.* 51. 24.

* DUITE, ſ. f. (*Manufact. en laine, en ſoie, &c.*) c'eſt un terme général d'ourdiſſage. C'eſt ainſi qu'on appelle le jet de trame de chaque coup de navette,

lorsqu'il sert à faire le corps de l'étoffe. Les Rubaniers me paroissent y attacher une autre idée, & entendre par la *duite* la portion de chaîne qui leve ou baisse à chaque mouvement de marche, ou même l'ouverture qui est formée alors par la portion qui leve ou baisse, & par la portion qui reste en repos.

* DUITS, s. m. pl. *terme de Pêche.* Les *duits* sont des pêcheries de pierre. Il y en a de construits à l'embouchure de la Loire. Ce sont des chaussées faites de pieux & de cailloux, sur une même direction tout à travers d'une riviere, mais sur-tout dans les lieux où le flot se fait sentir à chaque marée. Pour construire ces pêcheries, on enfonce des pieux, entre lesquels on place des pierres seches; ces pierres surmontent ordinairement d'un pié au moins la tête des pieux. On se livre à ce travail pendant l'été, lorsque les eaux basses donnent la facilité de former aisément ces pêcheries. Il y a dans le temps de la pêche, sur ces pêcheries, jusqu'à dix, douze, quinze à vingt piés d'eau; il y en a quelquefois à peine deux ou trois piés; & si les maigres eaux viennent au commencement de l'été, on voit souvent paroître le ventre des nasses. On a observé par-tout le tort qu'elles font à la pêche, & l'embarras qu'elles causent à la navigation. Le passage qu'elles laissent à une barque dans le milieu du canal de la riviere, ne s'étend pas au delà de trois à quatre brasses au plus, & la négligence d'y tenir des balises occasione de fréquens accidens.

La pêche des lamproies aux nasses sur les *duits*, commence à Noël, lorsque le temps est convenable, & qu'il n'y a point de glace.

Ces nasses ou paniers d'osiers ont environ six piés de long; l'ouverture en est large; elle est en forme de gueule de four ou d'ouverture de verveux; elles ont un gros ventre de la grosseur d'environ un tierçon, les tiges assez serrées pour qu'on ne puisse placer les doigts entre-deux sans les forcer un peu; le dessous plat, & le goulet, qui commence dès l'entrée, va presque jusqu'au bout, où la nasse forme une petite gorge, & où il y a une espece d'anse ou d'arganeau aussi d'osier.

Il y a tout-à-fait au fond une ouverture bouchée, dans les unes d'un tampon de paille ou de foin, dans les autres d'une petite porte d'osier arrêtée avec une cheville; c'est par cette ouverture que les Pêcheurs tirent hors des nasses les lamproies qui se font prises.

Pour tendre les nasses & les placer sur les *duits*, les Pêcheurs passent dans l'anse d'osier ou l'arganeau un lien de bois ou d'osier tors, qu'ils nomment *tresseau*; ce lien est fait en forme de cordage; il est de la longueur de cinq à six brasses & plus; à l'autre bout du tresseau ils amarrent une grosse pierre de cent à cent cinquante livres pesant, & qu'une seule personne ne sauroit relever. Cette espece d'ancre est posée à mont du *duit*; chaque nasse a son tresseau & sa pierre; on l'arrête sur le *duit* de maniere que l'ouverture en est inclinée vers le fond de la riviere, & qu'il n'y a que le bout de la nasse élevé sur la pierre du *duit*; l'ouverture en est aval ou exposée à la mer; & comme pendant le temps de cette pêche il n'y a point de marée dans la riviere, au dessus du pelerin, qui puisse refouler le courant, le cours de l'eau laisse sur le *duit* les nasses de la même maniere que les Pêcheurs les y ont placées. Ces instrumens restent trois ou quatre mois à l'eau: si ces Pêcheurs n'imitoient pas ceux qui font la pêche des éperlans à la nasse, en se servant de tresseau, les cordages de chanvre qu'ils emploieroient seroient bientôt pourris.

Ils ont une toile ou un petit bateau lorsqu'ils relevent des nasses, & retirent les lamproies qui y sont entrées: ils accrochent avec une hampe ou gaffe le tresseau de la nasse, sans être obligés d'en remuer la pierre, & après qu'ils en ont tiré les lamproies, ils les replacent de même. Le nombre des nasses sur un *duit* est proportionné à sa longueur; elles se joignent l'une à l'autre côte à côte, & l'on en compte sur un même *duit*, quarante, cinquante, soixante, & plus.

Les Pêcheurs visitent leurs nasses une fois toutes les 24 heures.

Les lamproies qui proviennent de cette forte de pêche, ne font pas fi eftimées que celles qui fe pêchent avec les rets coulans nommés *lampreffes*, parce que le poiffon eft retiré de ces derniers filets fur le champ ; au lieu que celui qui fe prend dans les naffes peu de temps après qu'elles ont été vifitées, s'y fatigue beaucoup par les efforts qu'il fait pour fortir, ce qui le maigrit extrêmement.

DUIVELAND, (*Géogr.*) ifle des Provinces-Unies, dans celle de Zeeland, & entourée des eaux appellées *Dykwater*, *Keten*, & *Wydaars* : fon nom lui vient de la multitude de pigeons, *duiven*, que l'on y voyoit autrefois. Elle ne renferme aucune ville. L'ifle de *Duiveland* fouffrit en 1530 une inondation qui la dépeupla prefqu'en entier d'hommes & d'animaux : mais ce fut un fléau paffager, des ravages duquel le courage, l'induftrie & l'application des Zélandois ont bien fu triompher dans la fuite. (*D. G.*)

DULCIFICATION, f. f. (*Chymie.*) La *dulcification* eft une opération par laquelle on a prétendu tempérer l'activité des acides minéraux, par le moyen de l'efprit-de-vin.

Les acides ainfi corrigés s'appellent *acides dulcifiés*; quelques anciens leur ont donné le nom d'*aqua temperata*.

Comme l'action réciproque de l'efprit-de-vin & de chacun des trois acides eft très-différente, il n'eft pas poffible de ftatuer la moindre chofe fur la *dulcification* en général. Voyez *acide de vitriol*, *acide de nitre*, *acide de fel marin*, aux mots VITRIOL, NITRE, SEL MARIN. (*b*)

DULCIGNO *ou* DOLCIGNO, (*Géogr. mod.*) ville de la Turquie en Europe, dans la haute Albanie ; elle eft fur le Drin, près de l'ancien *Dulcigno*. *Long.* 37. 2. *lat.* 41. 54.

DULCINISTES, f. m. plu. (*Hiftoire eccléf.*) hérétiques ainfi nommés de leur chef Dulcin ou Doucin, qui parut au commencement du XIV fiecle.

Cet héréfiarque fe vantoit d'être envoyé du ciel pour annoncer aux hommes le regne de la charité ; & il s'abandonnoit à toutes fortes d'impuretés, & les permettoit à fes fectateurs, comme un attrait pour multiplier fes partifans. Ils méprifoient, auffi-bien que lui, le pape & les eccléfiaftiques, & regardoient Dulcin comme le chef du troifieme regne ; car ils affuroient que celui du Pere avoit duré depuis le commencement du monde jufqu'à la naiffance de Jefus-Chrift ; que celui du Fils étant expiré à l'an 1300, celui du Saint-Efprit commençoit alors fous la direction de Dulcin. Il fut pris & brûlé : mais fes erreurs, qu'il avoit femées dans les Alpes, lui furvécurent ; elles étoient à-peu-près les mêmes que celles des Vaudois, avec lefquels ils fe confondirent dans les vallées de Dauphiné & de Piémont, & s'unirent enfin aux Proteftans. *Voyez* VAUDOIS. *Chambers.* (*G*)

DULECH, (*Médecine.*) nom que Paracelfe donne à la partie tartareufe du fang humain. Il prétend que c'eft elle qui forme la pierre de la veffie, & les autres qui fe forment dans les animaux.

DULIE, f. f. (*Théologie.*) fervice ou fervitude ; terme ufité parmi les Théologiens, pour exprimer le culte qu'on rend aux Saints. Le culte de *dulie* eft un honneur rendu aux Saints à caufe des dons excellens & des qualités furnaturelles dont Dieu les a favorifés. Les Proteftans ont affecté de confondre ce culte, que les Catholiques rendent aux Saints, avec le culte d'adoration qui n'eft dû qu'à Dieu feul : mais outre que ceux-ci, en expliquant leur croyance, fe font fortement récriés fur l'injuftice & la fauffeté de cette imputation, on peut dire que l'Eglife a toujours penfé fur cet article, comme S. Auguftin le remontroit aux Manichéens : *Colimus ergo martyres*, dit ce pere, *eo cultu dilectionis & focietatis quo & in hâc vitâ coluntur fancti Dei homines.....* *at vero illo cultu qui græcè latria dicitur.....* *cùm fit quædam propriè divinitati debita fervitus, nec colimus, nec colendum docemus nifi unum Deum. Lib. XX, contra Fauftum, cap. xxj.* C'eft le culte de la premiere efpece, que les Catholiques appellent *culte de dulie*, & qu'ils rendent aux Saints ; ce mot vient de δȣ̃λος, *efclave*. Le culte de la feconde efpece n'eft dû qu'à Dieu, & fe nomme *latrie*. *V.* CULTE & LATRIE. (*G*)

DULMEN, (*Géogr. moderne.*) ville d'Allemagne, au cercle de Weftphalie, dans l'évêché de Munfter; c'eft le chef-lieu de la contrée du même nom.

DUMBLANC ou DUMBLAIN, (*Géogr.*) jolie petite ville d'Ecoffe dans le comté de Monteith, dont elle eft la capitale, & fur la riviere d'Allen. Elle eft remarquable par la victoire que remporterent, l'an 1715, dans fon voifinage, les troupes de George I, commandées par le duc d'Argyle, fur celles du prétendant, commandées par le comte de Mar. *Long.* 13. 50. *lat.* 56. 12. (*D. G.*)

DUMFERMLING, (*Géogr. mod.*) ville d'Ecoffe, dans la province de Fife. *Long.* 15. 15. *lat.* 55. 54.

DUN, (*Géogr. mod.*) ville de France, au duché de Bar, fur la Meufe. *Long.* 22. 52. *lat.* 49. 22.

DUN-LE-ROI, (*Géogr. mod.*) ville de France, dans le Berri, fur l'Aurone. *Long.* 20^d. 14'. 6''. *lat.* 46^d. 53'. 5''.

DUNA (LA), *Géogr. mod.* riviere de la Ruffie Européenne; elle a fa fource au duché de Rifcow, près de la fource du Volga, & elle fe jette dans le golfe de Riga, proche le fort de Dunamund.

DUNALMA, f. m. (*Hift. mod.*) fête des Turcs, qui dure fept jours & fept nuits. Ils la célebrent à la premiere entrée du grand feigneur dans une ville, ou lorfqu'on a reçu la nouvelle de quelque événement heureux & intéreffant pour l'état, comme le gain d'une bataille. Ils la nomment autrement *ziné* ou *éziné*. Alors les travaux ceffent. On fait des décharges d'artillerie, des falves de moufqueterie, & l'on tire des feux d'artifice. Les rues font tapiffées & jonchées de fleurs, & le peuple y fait des feftins. Ricaut, *de l'empire Ottoman*, & *Chambers.* (*G*)

DUNBAR ou DUMBAR, (*Géogr. mod.*) ville d'Ecoffe, dans la province de Lothian. *Long.* 15. 23. *lat.* 56. 12.

DUNBARTON ou LENOX *comté de*, (*Géogr.*) province d'Ecoffe, à l'occident de celles de Monteith & de Sterling, au midi & à l'orient de celle d'Argyle, & au feptentrion de la riviere de Clyde: elle a fait partie de l'ancien patrimoine de la maifon de Stuart. Son fol, montueux prefque par-tout, fournit d'excellens pâturages pour les brebis, & quelque peu de grains, au voifinage des petites rivieres qui l'arrofent. Elle a dans fon enceinte le lac appellé *Lough-Lomund*, dont la longueur eft de vingt-quatre milles & la largeur de huit, & qui renferme trente ifles, trois defquelles ont des églifes. La paroiffe d'Hellernes, dépendante de cette province, vit naître, en 1506, le célebre Georges Buchanan. (*D. G.*)

DUNDALKE, (*Géogr. mod.*) ville d'Irlande, au comté de Louth, dans la province d'Ulte. *Long.* 11. 6. *lat.* 54. 1.

DUNDEE, (*Géogr. mod.*) ville de l'Ecoffe feptentrionale, dans la province d'Angus; elle eft fur la Tay. *Long.* 15. 5. *lat.* 56. 42.

DUNEBOURG, (*Géog. mod.*) forteresse de la Livonie polonoife; elle eft fur la Duna.

DUNEMONDE, (*Géogr. mod.*) fort de Curlande; il eft à l'embouchure de la Duna. *Long.* 42. *lat.* 57.

DUNES, f. f. pl. (*Marine.*) on donne ce nom à des hauteurs détachées les unes des autres ou petites montagnes de fable, qui fe trouvent le long d'une côte fur le bord de la mer. (*Z*)

DUNETTE, f. f. (*Marine.*) c'eft le plus haut étage de l'arriere d'un vaiffeau. *Voyez Planche I.* la *dunette* marquée *H.* (*Z*)

DUNFREIS, (*Géogr. mod.*) ville de l'Ecoffe méridionale, dans la province de Nithifdale; elle eft fur le Nith. *Long.* 13. 50. *lat.* 55. 8.

DUNG, f. m. (*Commerce.*) petit poids de Perfe, qui fait la fixieme partie du mefcal. Il faut trois mille fix cens *dungs* ou environ pour faire le petit batman de Perfe, qu'on appelle *batman de tauris*, & à peu près 7200 pour le grand batman, autrement *batman de roi* ou *cati*, à prendre le petit batman pour cinq livres quatorze onces, & le grand pour onze livres douze onces poids de marc.

Le *dung* a au deffous de lui le grain d'orge, qui n'en vaut que la quatrieme partie; de forte que le batman de tauris pefe environ 14400 grains d'orge, & le batman de roi environ 28800. *Voyez*

BATMAN. *Voyez les dictionn. du Comm. de Trev. & de Chambers.*

DUNGARRES, f. f. pl. (*Comm.*) toiles de coton qui viennent de Surate, fous les noms de *dungarris broun*, ou toiles de coton écrues; & de *dungarris whit*, ou toiles de coton blanches.

DUNGARVAN, (*Géogr.*) ville maritime d'Irlande, dans la province de Munfter, & dans le comté de Waterford; fur une baie qui lui donne un port, & lui fait faire un certain commerce. Elle eft munie d'un château auffi-bien que du droit de députer au parlement. *Long.* 10. 3. *lat.* 52. (*D. G.*)

DUNGEANNON ou DUNCANNON, (*Géogr. mod.*) ville d'Irlande, au comté de Wexford, dans la province de Leinfter.

DUNKEL, (*Géogr. mod.*) ville d'Ecoffe, en Pertshire; elle eft fur le Tay. *Long.* 14. 10. *lat.* 56. 55.

DUNKERQUE, (*Géogr. mod.*) ville de France, au comté de Flandre. *Long.* 20d. 2'. 52". *lat.* 51d. 2'. 4".

DUNLAUCASTLE, (*Géogr. mod.*) ville d'Irlande, au comté d'Emtrim, dans la province d'Ulfter; elle eft fituée fur un rocher qui fait face à la mer, & elle eft féparée de la terre ferme par un foffé.

DUNMOW, (*Géogr.*) ville d'Angleterre, dans la province d'Effex, agréablement fituée fur le penchant d'une colline, & richement environnée de champs & de prairies fertiles. Elle exiftoit déja fous les anciens Romains; & fous la catholicité, elle avoit un prieuré confidérable: fous ces aufpices ou fous d'autres, que l'on ne fait comment qualifier, tout homme marié qui, au bout de l'an & jour, pouvoit jurer par ferment, de ne s'être repenti, ni de jour, ni de nuit, d'avoir pris femme, & de ne s'être point encore difputé avec la fienne, y jouiffoit autrefois du droit d'aller demander & recevoir en préfent du feigneur du lieu, une fleche de lard. Les chroniques de la ville nomment trois hommes qui, dans l'efpace de 500 ans, ont eu l'affurance de faire le ferment. *Long.* 18. *lat.* 51. 45. (*D. G.*)

DUNNEGAL ou DUNGAL, (*Géogr. mod.*) ville d'Irlande, capitale du comté de même nom. *Long.* 9. 28. *lat.* 54. 36.

DUNOIS (LE), *Géogr.* contrée de France, dans la Beauce, avec titre de comté; Châteaudun en eft la capitale.

DUNS, (*Géogr. mod.*) ville à marché, de l'Ecoffe méridionale, au comté de Mers. *Lat.* 55. 58. *Long.* 15. 15.

DUNSTABLE, (*Géogr.*) ville d'Angleterre, dans la province de Bedfort, fur la route de Londres à Chefter, & fur une colline où les eaux vives manquant abfolument, l'on n'eft abreuvé que de celles de la pluie, que l'on y fait, à la vérité, très-bien amaffer & très-bien conferver. C'eft le *Magiovinium* d'Antonin, & le lieu où fe croifent deux des grands chemins, que l'on appelle en Angleterre *Watlingftreet* & *Ikeningftreet*, lefquels on fait avoir été conftruits par les Romains. On a fouvent trouvé aux environs de cette ville, des médailles, des infcriptions, des reftes de retranchemens, & d'autres monumens d'antiquité. On y a vu auffi, pendant long-temps, une haute croix, élevée dans le XIII fiecle par Edouard I, à l'honneur de la reine Eléonore, fon époufe; & l'acte du divorce de Henri VIII & de Catherine d'Arragon, prononcé l'an 1533, par l'archevêque Cramer, étoit daté de *Dunftable*. *Long.* 17. 5. *lat.* 51. 50. (*D. G.*)

§ DUO, f. m. (*Poéfie lyrique.*) Il en eft du *duo*, du trio, *&c.* en mufique, comme du monologue dans la fimple déclamation. Il arrive dans la nature qu'on parle quelquefois feul & à haute voix, foit dans la réflexion tranquille, foit dans la paffion; & delà, par extenfion, la vraifemblance du monologue. Il arrive auffi quelquefois que deux, trois, quatre perfonnes, *&c.* dans la vivacité parlent toutes enfemble; que les repliques du dialogue, en fe preffant, fe croifent, fe confondent, ou que le mouvement de l'ame des interlocuteurs étant le même, ils difent tous la même chofe: c'en eft affez pour établir la vraifemblance du *duo*, du trio, du quatuor, *&c.* Car, toutes les fois que l'illufion eft agréable, on s'y prête avec complaifance; & tout ce qui eft poffible, on le fuppofe vrai.

Heureufement pourtant il fe trouve que, plus le *duo* fe rapproche de la

nature, plus il eft fufceptible d'expreffion, d'agrément & de variété; & qu'à mefure qu'il s'en éloigne, il perd de fes avantages. Dans le *duo* de l'opéra françois, tel qu'on l'a fait j'ufqu'à préfent, les deux perfonnes difent, d'un bout à l'autre, prefque la même chofe, & parlent fans ceffe à la fois : c'eft-là ce qu'il y a de plus éloigné de la vérité, & en même temps de moins agréable. Ce n'eft qu'un bruit confus & monotone qui fe perd dans le chaos des accompagnemens, & dont tout l'agrément fe réduit à quelques accords qui ne vont point à l'ame, parce qu'ils manquent d'expreffion.

Le *duo* italien, au contraire, eft un dialogue concis, rapide, fymmétriquement compofé, & fufceptible, comme l'air, d'un deffin régulier & fimple. Dans ce dialogue, tantôt les voix fe font entendre féparément, & chacun dit ce qu'il doit dire, les ames fe répondent, les divers fentimens fe contrarient & fe combattent; jufques-là tout fe paffe comme dans la nature. Mais vient un moment où le dialogue eft fi preffé, qu'il n'y a plus d'alternative, & que des deux côtés les mouvemens de l'ame s'échappent à la fois; alors, les deux voix fe rencontrent, & leur accord n'eft pas moins un plaifir pour l'ame que pour l'oreille, parce qu'il exprime ou la réunion de deux fentimens unanimes, ou le combat vif & rapide de deux fentimens oppofés. Ici, l'art prend quelque licence.

Le talent de faciliter, pour le muficien, la marche du *duo*, fur des mouvemens analogues & fur un motif continu, ne laiffe pas d'avoir fes difficultés; il fuppofe dans le poëte une oreille fenfible au nombre, & beaucoup d'habitude à manier la langue & à la plier à fon gré. Métaftafe eft encore pour nous le modele le plus parfait dans l'art d'écrire le *duo*; il s'y eft attaché fur-tout à donner aux repliques correfpondantes une égalité fymmétrique; & ce qui eft encore plus effentiel, il a choifi pour le *duo* le moment le plus intéreffant & le plus vif du dialogue, & il y a ménagé les gradations de maniere que la chaleur va toujours en croiffant. Cette forme de chant, la plus naturelle de toutes, eft auffi la plus animée, & celle d'où l'on peut tirer les effets les plus furprenans. (*article de M.* MARMONTEL.)

DUO, f. m. (*Mufique.*) en mufique s'entend en général de toute mufique à deux parties; mais aujourd'hui, on a reftreint le fens de ce mot à deux parties récitantes, vocales ou inftrumentales, à l'exclufion des accompagnemens qui ne font comptés pour rien. Ainfi l'on appelle *duo* une mufique à deux voix, quoiqu'elles aient une troifieme partie pour la baffe continue, & d'autres pour la fymphonie. En un mot, pour conftituer un *duo*, il faut deux parties principales entre lefquelles le fujet foit également diftribué.

Les regles du *duo*, & en général de la compofition à deux parties, font les plus rigoureufes de la mufique; on y défend plufieurs paffages, plufieurs mouvemens qui feroient permis à un plus grand nombre de parties; car tel paffage ou tel accord qui plaît à la faveur d'un troifieme ou d'un quatrieme fon, fans eux choqueroit l'oreille. D'ailleurs, on ne feroit pas pardonnable de mal choifir, quand on n'a que deux fons à prendre dans chaque accord. Ces regles étoient encore bien plus féveres autrefois; mais on s'eft un peu relâché fur tout cela dans ces derniers temps, où tout le monde s'eft mis à compofer.

De toutes les parties de la mufique, la plus difficile à traiter fans fortir de l'unité de mélodie, eft le *duo*, & cet article mérite de nous arrêter un moment. L'auteur de la lettre fur Omphale, a déja remarqué que les *duo* font hors de la nature; car rien n'eft moins naturel que de voir deux perfonnes fe parler à la fois durant un certain temps, foit pour dire la même chofe, foit pour fe contredire, fans jamais s'écouter ni fe répondre. Et quand cette fuppofition pourroit s'admettre en certains cas, il eft bien certain que ce ne feroit jamais dans la tragédie, où cette indécence n'eft convenable ni à la dignité des perfonnages qu'on y fait parler, ni à l'éducation qu'on leur fuppofe. Or, le meilleur moyen de fauver cette

cette abſurdité, c'eſt de traiter le plus qu'il eſt poſſible le *duo* en dialogue, & ce premier ſoin regarde le poëte; ce qui regarde le muſicien, c'eſt de trouver un chant convenable au ſujet, & diſtribué de telle ſorte, que chacun des interlocuteurs parlant alternativement, toute la ſuite du dialogue ne forme qu'une mélodie qui, ſans changer de ſujet, ou du moins ſans altérer le mouvement, paſſe dans ſon progrès d'une partie à l'autre, ſans ceſſer d'être une & ſans enjamber. Quand on joint enſemble les deux parties, ce qui doit ſe faire rarement, & durer peu, il faut trouver un chant ſuſceptible d'une marche par tierces ou par ſixtes, dans lequel la ſeconde partie faſſe ſon effet ſans diſtraire l'oreille de la premiere. Il faut garder la dureté des diſſonnances, les ſons perçans & renforcés, le *fortiſſimo* de l'orcheſtre pour des inſtans de déſordre & de tranſport, où les acteurs ſemblant s'oublier eux-mêmes, portent leur égarement dans l'ame de tout ſpectateur ſenſible, & lui font éprouver le pouvoir de l'harmonie ſobrement ménagée. Mais ces inſtans doivent être rares & amenés avec art. Il faut, par une muſique douce & affectueuſe, avoir déja diſpoſé l'oreille & le cœur à l'émotion, pour que l'un & l'autre ſe prêtent à ces ébranlemens violens, & il faut qu'ils paſſent avec la rapidité qui convient à notre foibleſſe; car, quand l'agitation eſt trop forte, elle ne ſauroit durer; & tout ce qui eſt au delà de la nature ne touche plus.

En diſant ce que les *duo* doivent être, j'ai dit préciſément ce qu'ils ſont dans les opéra italiens.

Mais ſans infiſter ſur les *duo* tragiques, genre de muſique dont on n'a pas même l'idée à Paris, je puis citer un *duo* comique qui y eſt connu de tout le monde, & je le citerai hardiment comme un modele de chant, d'unité de mélodie, de dialogue & de goût, auquel, ſelon moi, rien ne manquera, quand il ſera bien exécuté, s'il a des auditeurs qui ſachent l'entendre: c'eſt celui du premier acte de la Serva Padrona, *Lo conoſco a quegl' occhietti*, &c. *Lettre ſur la muſique françoiſe.*

Quand on traite le *duo* en dialogue, ce dialogue ne doit pas être phraſé & diviſé en grandes périodes comme celui du récitatif, mais formé d'interrogations, de réponſes, d'exclamations vives & courtes qui donnent occaſion à la mélodie de paſſer alternativement & rapidement d'une partie à l'autre, ſans ceſſer de former une ſuite que l'oreille puiſſe ſaiſir. Une autre attention eſt de ne pas prendre indifféremment pour ſujets toutes les paſſions violentes, mais ſeulement celles qui ſont ſuſceptibles de la mélodie douce & un peu contraſtée convenable au *duo*, pour en rendre le chant accentué & l'harmonie agréable. La fureur, l'emportement marchent trop vîte; on ne diſtingue rien, on n'entend qu'un aboiement confus, & le *duo* ne fait point d'effet. D'ailleurs, ce retour perpétuel d'injures, d'inſultes, conviendroit mieux à des bouviers qu'à des héros, & cela reſſemble tout-à-fait aux fanfaronades de gens qui veulent ſe faire plus de peur que de mal. Bien moins encore faut-il employer ces propos doucereux d'*appas*, de *chaînes*, de *flammes*; jargon plat & froid que la paſſion ne connut jamais, & dont la bonne muſique n'a pas plus de beſoin que la bonne poéſie. L'inſtant d'une ſéparation, celui où l'un des deux amans va à la mort ou dans les bras d'un autre; le retour ſincere d'un infidele; le touchant combat d'une mere & d'un fils voulant mourir l'un pour l'autre; tous ces momens d'affliction où l'on ne laiſſe pas de verſer des larmes délicieuſes: voilà les vrais ſujets qu'il faut traiter en *duo* avec cette ſimplicité de paroles qui convient au langage du cœur. Tous ceux qui ont fréquenté les théâtres lyriques, ſavent combien ce ſeul mot *addio* peut exciter d'attendriſſement & d'émotion dans tout un ſpectacle. Mais ſi-tôt qu'un trait d'eſprit ou un tour phraſé ſe laiſſe appercevoir, à l'inſtant le charme eſt détruit, & il faut s'ennuyer ou rire. (*S*)

M. Rouſſeau me permettra de remarquer que, ſi dans les *duo* d'emportement on ne diſtingue rien, on n'entend qu'un aboiement confus, c'eſt la faute du compoſiteur ou de l'acteur, & peut-être de

tous les deux. Graun (qui eft fans contredit un des premiers muficiens qui aient jamais exifté, quoiqu'il ne foit pas autant connu qu'il le mérite), Graun, dis-je, a compofé deux *duo* d'emportement où tout eft diftinct, & qui expriment autant qu'il eft poffible les paroles qui font déteftables. L'un de ces *duo* fe trouve dans l'opéra d'*Iphigénie en Aulide*, repréfenté pour la premiere fois à Berlin en 1749; le fujet eft la querelle d'Achille & d'Agamemnon, qui fe trouve dans la fixieme fcene du quatrieme acte de Racine; ce *duo* commence par ces mots, *fegui pur giovane audace*. L'autre de ces *duo* eft dans l'opéra de *Phaéton*, repréfenté à Berlin pour la premiere fois en 1750; le fujet eft la querelle de Phaéton & d'Epaphus fur leur naiffance, & il commence par ces mots, *Tralafcia un vano amore*. (*F. D. C.*)

Les *duo* qui font le plus d'effet font ceux des voix égales, parce que l'harmonie en eft plus rapprochée; & entre les voix égales, celles qui font le plus d'effet font les deffus, parce que leur diapafon plus aigu fe rend plus diftinct, & que le fon en eft plus touchant. Auffi les *duo* de cette efpece font-ils les feuls employés par les Italiens dans leurs tragédies, & je ne doute pas que l'ufage des caftrati, dans les rôles d'hommes, ne foit dû en partie à cette obfervation. Mais, quoiqu'il doive y avoir égalité entre les voix, & unité dans la mélodie, ce n'eft pas à dire que les deux parties doivent être exactement femblables dans leur tour de chant: car, outre la diverfité des ftyles qui leur convient, il eft très-rare que la fituation des deux acteurs foit fi parfaitement la même, qu'ils doivent exprimer leurs fentimens de la même maniere: ainfi, le muficien doit varier leur accent, & donner à chacun des deux le caractere qui peint le mieux l'état de fon ame, fur-tout dans le récit alternatif. (*S*)

M. Rouffeau remarque, avec raifon, que les deux parties d'un *duo* ne doivent pas être exactement femblables; mais, par quel moyen le compofiteur parviendra-t-il à trouver deux chants qui, quoique différens, ne bleffent en rien l'unité de mélodie, & qui pourront fe tranfpofer dans les modes relatifs au dominant, fans fortir du diapafon des voix? Car il n'eft pas poffible ici de donner à une des voix la mélodie de l'autre, fans bleffer l'expreffion. Je réponds: En étudiant avec foin le contre-point double, l'imitation & la fugue, ces parties fi effentielles de la compofition, & négligées au point, que de cinq compofiteurs, quatre ne favent pas ce que c'eft; je le répete & le répéterai tant que l'occafion s'en préfentera, il eft honteux à un artifte d'ignorer les reffources de fon art, fur-tout quand la pareffe feule eft la caufe de fon ignorance. (*F. D. C.*)

A l'égard des *duo* bouffons, qu'on emploie dans les intermedes & autres opéra comiques, ils ne font pas communément à voix égales; mais entre baffe & deffus. S'ils n'ont pas le pathétique des *duo* tragiques, en revanche, ils font fufceptibles d'une variété plus piquante, d'accens plus différens, & de caracteres plus marqués. Toute la gentilleffe de la coquetterie; toute la charge des rôles à manteaux; tout le contrafte des fottifes de notre fexe & de la rufe de l'autre; enfin, toutes les idées acceffoires dont le fujet eft fufceptible: ces chofes peuvent concourir toutes à jeter de l'agrément & de l'intérêt dans ces *duo*, dont les regles font d'ailleurs les mêmes que des précédens, en ce qui regarde le dialogue & l'unité de la mélodie. (*S*)

Les *duo* faits pour être exécutés par deux inftrumens fans accompagnement, doivent être compofés avec un tel foin, que l'oreille foit fatisfaite de l'harmonie de ces deux parties, fans en defirer une troifieme, fans même que cette troifieme foit poffible. Donner un chant accompagné d'un autre à la tierce ou à la fixte pour un *duo*, c'eft fe moquer du monde: c'eft encore pis quand une des parties, au lieu d'avoir un chant à elle, n'a qu'un vrai chant de baffe. Tous les *duo* qu'on fait aujourd'hui font cependant dans un de ces deux genres. (*F. D. C.*)

DUODENAL, adj. (*en Anat.*) épithete de quelques parties relatives au duodenum. *Voyez* DUODENUM.

L'artere & la veine duodénale. L'une est la branche d'une artere que le duodenum reçoit de la céliaque, à laquelle répond une veine du même nom, qui renvoie le sang à la veine-porte. *Voyez* VEINE & ARTERE. *(L)*

DUODENUM, (*) s. m. *terme d'Anat.* c'est le premier des intestins greles ou petits boyaux, celui qui reçoit de l'estomac les alimens dont la chylification est à moitié faite. *Voyez l'article* INTESTINS.

On l'appelle *duodenum*, à cause qu'il est long de douze doigts; c'est pourquoi quelques-uns le nomment *dodecadactilum.*

(*) Cet intestin est placé dans une situation si embarrassée, qu'il n'est pas aisé, ni de le développer sur un sujet, ni de le décrire. Ce qu'on en trouve dans l'article ci-dessus est de deux mains différentes. La premiere le fait parfaitement droit, & la seconde, qui est pathologique, lui donne une courbure en forme de cul-de-sac.

Le nom que l'on doit à Hérophile, répond assez à la longueur de cet intestin, en supposant qu'il ne finit qu'au passage derriere le mésocolon. La mesure de douze doigts est beaucoup plus longue que ne la donneroit le terme qu'on a voulu marquer au *duodenum*, par l'entrée du canal choledoque. Il est vrai que pour parler philosophiquement, il n'y a qu'un seul intestin grêle, qu'aucun caractere ne sépare en parties bien terminées, & l'anatomie comparée répugne à la division arbitraire que nous avons adoptée des anciens.

Le *duodenum* représente en gros deux lignes à-peu-près transversales & paralleles, qu'une troisieme ligne coupe à angles inégaux, en passant obliquement de la gauche à la droite. La premiere ligne transversale commence au pilore, & se termine à la vésicule du fiel. Le *duodenum* se continue à l'estomac en formant une espece de gaîne qui enveloppe le pilore prolongé dans la cavité de l'intestin, à-peu-près comme le vagin contient l'orifice de la matrice, & la fin de son cou.

Cette premiere ligne est transversale, tourne de gauche à droite, mais en même temps en arriere. Le *duodenum* y fait cependant quelques petites courbures, mais qui se compensent.

Cette portion de l'intestin est couverte par la lame supérieure du mésocolon, qui descend de la porte de l'épiploon.

Quand le *duodenum* a atteint la vésicule du fiel, & qu'il l'a même dépassée, en se prolongeant vers la droite, il change de direction, & descend devant le rein & la capsule rénale, en déclinant en même temps à droite & en arriere : la lame supérieure du mésocolon le couvre encore ici, & le colon transversal passe devant lui. Quand cet intestin est presque arrivé au bas de cette seconde ligne, il reçoit le canal cholédoque.

La troisieme ligne remonte de droite à gauche, & le *duodenum* y est reçu entre les deux lames du mésocolon. Il passe derriere le pancréas, & derriere les grands troncs des vaisseaux mésentériques, il accompagne la veine rénale gauche; mais il est plus antérieur, il croise l'aorte & la veine cave, toujours avec de petites courbures alternatives.

Quand il a atteint les vaisseaux mésentériques, il fait une courbure, & change de direction pour monter en haut & en devant, & passe ensuite en descendant par un passage que lui donne le mésocolon transversal uni avec le commencement du mésentere : dès qu'il ressort de derriere le mésocolon, il se trouve dans la cavité intestinale du bas-ventre, & prend le nom de jéjunum. Pour parler bien exactement, la lame supérieure du mésocolon passe pardevant le *duodenum*, & la lame inférieure passe par derriere; c'est cette lame seule qui donne passage au *duodenum* par une échancrure sémilunaire.

Les trois lignes qui expriment les différentes directions du mésocolon, forment ensemble une arcade, dont la concavité regarde à gauche, & que remplit le pancréas, qui tient lieu du mésentere à la seconde partie de cet intestin, & lui amene les vaisseaux.

Comme le *duodenum* n'est pas collé à deux lames du mésentere, il est moins gêné & plus dilatable. Il est très-large dans quelques animaux. Sa seconde cellulosité est aussi plus épaisse.

Les valvules des intestins grêles sont formées par la tunique veloutée repliée sur elle-même, & l'intervalle des deux lames est rempli par la troisieme cellulaire. La tunique nerveuse n'y entre que bien légérement. Les valvules du *duodenum* sont nombreuses, & moins paralleles entr'elles que celles du reste de l'intestin grêle. Nous les avons vu suivre la longueur de l'intestin : nous les avons vu aussi sortir de l'estomac, & se continuer dans le *duodenum.*

Il y a dans le *duodenum* un très-grand nombre de glandes simples, voisines les unes des autres, mais sans devenir confluentes, comme cela leur arrive dans l'iléon. Elles occupent toute la surface de l'intestin, les tranchans des valvules & les vallons, qui sont entre les valvules. Elles sont sortir la veloutée comme autant de tubercules, leur siege est dans la nerveuse, & la veloutée les recouvre. Elles sont à-peu-près rondes & percent la veloutée avec un petit orifice.

De bons auteurs ont apperçu dans le *duodenum* des glandes composées, dont plusieurs conduits excrétoires se réunissoient pour n'en faire qu'un. (*H. D. G.*)

Le *duodenum* vient du pylore ou de l'orifice droit de l'eftomac ; delà defcendant vers l'épine de droit à gauche, il fe termine où commencent les circonvolutions du refte.

Ses tuniques font plus épaiffes, & fa cavité ou canal moindre que ceux des autres inteftins : à fon extrêmité la plus baffe font deux canaux qui s'ouvrent dans fa cavité ; l'un qui vient du foie & de la véficule du fiel, appellé le *canal commun cholidoque* ; & l'autre qui vient du pancréas, appellé *pancréatique. Voyez* CHOLIDOQUE & PANCRÉATIQUE.

Le *duodenum* eft parfaitement droit ; mais l'inteftin jejunum fait différens tours & inflexions. La raifon en eft que la bile & le fuc pancréatique fe mêlant au commencement de ces inteftins ou à l'extrêmité du *duodenum*, précipiteroient trop rapidement fans ces circonvolutions non feulement les parties groffieres des excrémens, mais encore le chyle lui-même. *V.* BILE, EXCRÉMENT, *&c. Chambers.* (*L*)

Maladies du duodenum. Cette premiere portion du canal inteftinal eft regardée par quelques auteurs, & particuliérement par Fréderic Hoffman, comme un eftomac fuccenturial, c'eft-à-dire, un fubftitut de ce vifcere, en tant qu'il femble que l'ouvrage de la digeftion qui a été bien avancé dans le ventricule fe perfectionne principalement dans le *duodenum*.

Ce fentiment eft fondé fur les confidérations fuivantes : cet inteftin a de plus fortes tuniques ; & il eft plus large que les autres inteftins gréles, felon l'obfervation de plufieurs grands anatomiftes, tels que Vefale, Weflingius, Diemerbroeck. Il a une courbure en forme de cul-de-fac propre à retarder le cours des matieres qui y font contenues, telle qu'il ne s'en trouve point de femblable dans toute la fuite des petits boyaux : il eft garni d'un plus grand nombre de glandes qui fourniffent une grande quantité de fuc digeftif falivaire, femblable au fuc gaftrique, plus fluide que la lymphe qui fe fépare dans les autres glandes inteftinales ; il n'a point de veines lactées ; il n'eft point flottant dans la duplicature du mefentere, comme tous les autres boyaux.

Par tous ces caracteres le *duodenum* a beaucoup de rapport avec l'eftomac : il a de plus que ce vifcere trois différens menftrues qui s'y répandent abondamment : favoir la bile hépatique, la cyftique, & le fuc pancréatique, qui en fe mêlant avec la pâte alimentaire fournie par l'eftomac, diffolvent les matieres graffes, réfineufes, qui ont éludé l'action des fucs digeftifs de l'eftomac, qui n'ont pas les qualités propres pour les pénétrer. Les matieres falines, gommeufes, font auffi ultérieurement diffoutes par la lymphe des glandes de brunner & du pancréas ; en forte que le chyle, après avoir éprouvé auffi l'action des parois mufculeufes de cet inteftin qui exerce une forte de trituration, qui tend à broyer & à mêler plus intimement les matieres inquilines avec les étrangeres, fort du *duodenum* en état de commencer à fournir à la fecrétion du chyle, dans les premieres veines lactées qui fe trouvent dans le jejunum ; & la matiere alimentaire paroît avoir été plus changée, plus *élaborée* depuis qu'elle eft fortie de l'eftomac, qu'elle ne l'avoit été par toutes les puiffances dont elle avoit précédemment éprouvé l'action combinée.

Ainfi autant que la fonction de cet inteftin eft importante dans l'économie animale faine, autant fes léfions peuvent-elles influer pour la troubler. C'eft fur ce fondement que Vanhelmont & Sylvius Deleboë ont voulu en tirer la caufe de prefque toutes les maladies, & qu'ils ont tenté d'en rendre raifon d'après leur fyftéme : ils raifonnoient fur de faux principes, en fuppofant l'effervefcence de la bile avec le fuc pancréatique ; mais les conféquences qu'ils en inféroient étoient conformes à l'expérience de tous les temps, qui a fait regarder le *duodenum* comme le foyer, le fiege d'un grand nombre de caufes morbifiques, par la difpofition qui s'y trouve à ce que les matieres qui y font contenues, y foient retenues, y croupiffent, y contractent de mauvaifes qualités ; s'y pourriffent ; l'air dont elles font imprégnées, s'en dégage, fe gonfle, & y caufe des flatuofités fi ordinaires aux mélancoliques, aux hypocondriaques, aux hyftériques : ce qui arrive fur-tout par la ftagnation de la bile, en-

ſuite du relâchement, ou même du reſſerrement ſpaſmodique de ce boyau. D'où réſultent quelquefois des douleurs très-vives qui répondent aux lombes, & que l'on prend ſouvent pour l'effet d'une colique néphrétique, des conſtipations opiniâtres, des ſuppreſſions de bile qui donnent lieu à la jauniſſe, des vertiges, des mouvemens convulſifs, des attaques d'épilepſie, des fievres intermittentes, *&c.* La matiere de la tranſpiration diminuée ou ſupprimée, celle de la goutte rentrée dans la maſſe des humeurs, ſe portent auſſi ſouvent par les pores biliaires ou pancréatiques dans la cavité du *duodenum*, dont elles irritent les tuniques par leur acrimonie, & établiſſent la cauſe de la diarrhée, du teneſme, de la dyſſenterie. La colere qui agite fortement les humeurs, & fait couler la bile en abondance dans le *duodenum*, eſt par cette raiſon la cauſe de biens des maux qui en réſultent.

Ce ſont toutes ces conſidérations qui ont donné lieu à la regle de pratique, qui conſiſte à faire toujours beaucoup d'attention à l'état des premieres voies, & particuliérement à celui de l'eſtomac & du *duodenum*; d'où on tire très-ſouvent l'indication de les vuider des matieres corrompues qui s'y ſont fixées : ce que l'on fait principalement par le moyen des vomitifs employés avec prudence, qui ſont dans pluſieurs cas l'unique remede auquel on puiſſe avoir recours avec ſuccès, & avec lequel on emporte ſouvent la cauſe de grandes maladies, s'ils ſont placés au commencement. Il eſt plus court d'évacuer l'humeur morbifique par la voie du vomiſſement que de lui faire parcourir toute la longueur des boyaux; d'ailleurs elle élude ſouvent l'action des ſimples purgatifs.

Après l'uſage des évacuans, on doit s'appliquer à corriger le vice dominant dans le *duodenum*; s'il pêche par un reſſerrement ſpaſmodique, par trop de tenſion, par une diſpoſition inflammatoire, par une irritation cauſée par l'acrimonie de la bile, il faut employer les délayans anodins, émolliens, adouciſſans, nitreux, acidiuſcules, qui doivent même être placés avant tout autre remede, ſi les évacuans vomitifs ou purgatifs ſont contr'indiqués par l'ardeur & le ſentiment douloureux, ou par la trop grande tenſion des tuniques inteſtinales, ſur-tout dans la région épigaſtrique. Si c'eſt par le relâchement de ce boyau que les humeurs s'y ramaſſent & y dégénerent, il faut s'appliquer à rétablir le reſſort de ſes tuniques par tout ce qui eſt propre à les fortifier, à ranimer le mouvement péryſtaltique : ce que l'on pourra faire par le moyen des remedes amers, tels que la rhubarbe, l'aloës, avec les martiaux; on pourra y joindre les abſorbans, s'il y a de l'acidité prédominante, comme auſſi des correctifs appropriés, tels que les précipitans alkalins : on emploie les carminatifs, s'il y a beaucoup de ventoſités, *&c.* Voyez *la diſſertation* d'Hoffman *de duodeno multorum malorum cauſâ*, d'où cet article eſt extrait. *Voyez auſſi* BILE, PANCRÉAS. (*d*)

DUPLICATA, ſ. m (*Juriſprud.*) eſt un terme de la baſſe latinité qui ſignifie un *double d'un acte.* Cette façon de parler eſt venue du temps que l'on rédigeoit les actes en latin, ce qui s'eſt pratiqué juſqu'au temps de François I. Ducange dit que *duplicata* eſt ſynonyme de *duploma* ou *diploma*, qui vient du grec διπλόω *duplico*; & en effet le duplome ou diplome a été ainſi appellé de ce que le parchemin ſur lequel l'acte eſt écrit, eſt ordinairement redoublé & forme un repli; dans notre uſage on expédie par *duplicata* certains actes dont on a beſoin d'avoir un double, ce qu'on appelle en Bretagne *un autant.* On ſe ſert principalement de ce terme pour les ſecondes expéditions que les ſecretaires d'état font des brevets, dépêches du roi, & autres actes ſemblables; on met auſſi *pro duplicata* ſur les ſecondes expéditions des lettres de chancellerie. On donne de même des quittances de capitation, & autres par *duplicata*, lorſque les premieres ſont perdues, ou que l'on a beſoin d'en avoir des doubles.

On fait dans l'uſage une différence entre *duplicata* & copie collationnée. *Duplicata* eſt une double expédition tirée ſur la minute, au lieu que la copie collationnée n'eſt ordinairement tirée que ſur l'expédition. Cette différence ſe trouve confirmée dans l'arrêt du parlement de Paris du 2

feptembre 1715, concernant la régence du royaume ; la cour ordonne que des *duplicata* de cet arrêt feront envoyés aux autres parlemens du royaume, & des copies collationnées aux bailliages & fénéchauffées du reffort, pour y êtres lues, publiées & regiftrées, &c. Le parlement de Paris, en envoyant ainfi aux autres parlemens des *duplicata*, leur communique fes arrêts pour les faire regiftrer ; au lieu qu'en envoyant aux bailliages du reffort de fimples copies collationnées, il ne fait que fuivre fa pratique ordinaire, qui eft de leur faire exécuter tous les arrêts qu'il donne.

On entend encore quelquefois par *duplicata* le repli du parchemin qui eft ren-doublé en certaines lettres de chancellerie, & fur lequel on écrit les fentences & arrêts d'enrégiftrement & vérification, les preftations de ferment, & autres mentions femblables. (*A*)

DUPLICATION, f. f. *terme d'Arithmétique & de Géométrie ;* c'eft l'action de doubler une quantité, c'eft-à-dire, la multiplication de cette quantité par le nombre 2. *Voyez* MULTIPLICATION.

La *duplication* du cube confifte à trouver le côté d'un cube, qui foit double en folidité d'un cube donné : c'eft un problême fameux que les Géometres connoiffent depuis deux mille ans. *Voyez* CUBE.

On prétend qu'il fut d'abord propofé par l'oracle d'Apollon à Delphes, lequel étant confulté fur le moyen de faire ceffer la pefte qui défoloit Athenes, répondit qu'il falloit doubler l'autel d'Apollon qui étoit cubique. C'eft pourquoi, dit-on, on l'appella dans la fuite *le problême déliaque.* Nous ne prétendons point garantir cette hiftoire.

Eratofthenes donne à ce problême une origine plus fimple. Un poëte tragique, dit-il, avoit introduit fur la fcene *Minos* élevant un monument à Glaucus ; les entrepreneurs donnoient à ce monument cent palmes en tout fens ; le prince ne trouva pas le monument affez digne de fa magnificence, & ordonna qu'on le fît double. Cette queftion fut propofée aux Géometres, qu'elle embarraffa beaucoup jufqu'au temps d'Hippocrate de Chio, le célebre quadrateur des lunules (*voyez* LUNULE) ; il leur apprit que la queftion fe réduifoit à trouver deux moyennes proportionnelles, comme on le verra dans un moment.

Dans la fuite l'oracle de Delphes demanda qu'on doublât l'autel d'Apollon ; les entrepreneurs, pour exécuter l'ordre du dieu, confulterent l'école platonicienne, qui, comme l'on fait, faifoit une étude & une profeffion particuliere de la Géométrie. Il n'eft pas vrai, comme Valere Maxime le raconte, que Platon ait eu recours à Euclide pour réfoudre la queftion : ce ne pouvoit être à Euclide le géometre qui a vécu cinquante ans après lui ; ce ne peut être à Euclide de Mégare, qui n'étoit occupé que de chimeres & de fubtilités dialectiques. *Voyez* DIALECTIQUE. Ce pouvoit être à Eudoxe de Cnide, qui étoit contemporain de Platon ; mais outre que l'hiftoire n'en parle pas, on fait que Platon donna une folution trèsfimple du problême, elle ne fuppofe que la géométrie élémentaire ; & Platon étoit affez inftruit & affez grand génie, pour trouver tout feul cette folution fans le fecours de perfonne.

Ce problême ne peut être réfolu qu'en trouvant deux moyennes proportionnelles entre le côté du cube & le double de ce côté : la premiere de ces moyennes proportionnelles feroit le côté du cube double. En effet fi on cherche deux moyennes proportionnelles x, z, entre a & $2a$, a étant le côté du cube, on aura $a : x :: x : z$ ou $\frac{xx}{a}$, & $x : \frac{xx}{a} :: \frac{xx}{a} : 2a$; d'où l'on tire $x^3 = 2a^3$, c'eft-à-dire, que le cube dont le côté eft x, fera double du cube dont le côté eft a. *Voyez* MOYENNE PROPORTIONNELLE.

Les géometres, tant anciens que modernes, ont donné différentes folutions de cette queftion ; on en peut voir plufieurs dans *les élémens de géométrie* du P. Lamy, & dans *le liv. X des fections coniques* de M. de l'Hopital. Mais toutes ces folutions font méchaniques. Ce qu'on demande dans ce problême, c'eft de trouver par des opérations géométriques & fans tâtonnement le côté du cube que l'on cherche. On ne peut en venir à bout par le feul fecours

de la regle & du compas ; car l'équation étant du troisieme degré, ne peut être résolue par l'interfection d'une ligne droite & d'un cercle, l'équation qui résulte de cette interfection ne pouvant passer le second degré ; mais on peut y parvenir, en se servant des sections coniques, par l'interfection d'un cercle & d'une parabole ; car il n'y a qu'à construire l'équation cubique $x^3 = 2a^3$. On peut aussi y employer des courbes du troisieme degré (*Voyez* CONSTRUCTION & EQUATION) ; à l'égard des autres moyens dont on s'est servi pour résoudre ce problême, ils consistent dans différens instrumens plus ou moins compliqués, mais dont l'usage est toujours fautif & peu commode. La façon la plus simple & la plus exacte de résoudre la question, seroit de supposer que le côté du cube donné est exprimé en nombres ; par exemple, si l'on veut que ce côté soit de dix pouces, alors en faisant $a = 10$, & tirant la racine cube de $2a^3$ ou 2000 (*voyez* APPROXIMATION & RACINE), on aura aussi près qu'on voudra la valeur de x : cette solution suffira, & au delà, pour la pratique. Il en est de ce problême comme de celui de la quadrature du cercle, qu'on peut résoudre sinon rigoureusement, du moins aussi exactement qu'on veut, & dont une solution exacte & absolue seroit plus curieuse qu'elle n'est nécessaire.

M. Montucla, très-versé dans la géométrie ancienne & moderne, & dans leur histoire, vient de publier un ouvrage intitulé : *Histoire des recherches sur la quadrature du cercle*, &c. *avec une addition concernant les problêmes de la duplication du cube & de la trisection de l'angle*. L'auteur a détaillé avec soin & avec exactitude dans cet ouvrage, ce qui concerne l'histoire de la duplication du cube, & c'est le seul point dont nous parlerons ici, réservant le reste pour les mots QUADRATURE & TRISECTION. M. Montucla remarque avec raison que la solution du problême donnée par Platon, étoit méchanique & avec tâtonnement ; que celle d'Architas étoit au contraire trop intellectuelle & irréductible à la pratique ; que Menechme, disciple le Platon & frere de Dinostrate si connu par sa quadratrice (*voyez* QUADRATRICE), donna une solution géométrique de ce problême, en employant les sections coniques ; mais que cette solution avoit le défaut d'employer deux sections coniques, au lieu de n'en employer qu'une seule avec un cercle, comme a fait depuis Descartes, *voyez* CONSTRUCTION, COURBE, EQUATION, LIEU, *&c.* M. Montucla parle ensuite de la solution d'Eudoxe de Cnide, dont il ne reste plus de trace, & qu'un commentateur d'Archimede semble avoir déprimé mal-à-propos, si on s'en rapporte à Eratosthenes, beaucoup meilleur juge. Ce dernier nous apprend que la solution d'Eudoxe consistoit à employer de certaines courbes particulieres, telles apparemment que la conchoïde, la cissoïde, *&c.* ou d'autres semblables. Eratosthenes donna aussi une solution du probleme ; mais cette solution, quoique ingénieuse, a le défaut d'être méchanique, ainsi que celles qui furent données ensuite par Héron d'Alexandrie & Philon de Byzance, & qui reviennent à la même, quant au fond. Apollonius en donna une géométrique & rigoureuse, par l'interfection d'un cercle & d'une hyperbole. Nicomede qui vivoit vers le second siecle avant Jesus-Christ entre Eratosthenes & Hipparque, imagina, pour résoudre ce problême, sa conchoïde. M. Montucla explique avec clarté & avec facilité, l'usage que Nicomede faisoit de cette courbe pour résoudre la question dont il s'agit ; & l'usage encore plus simple que M. Newton a fait depuis cette même courbe dans son *Arithmétique universelle*, pour résoudre la même question. Pappus qui vivoit du temps de Théodose, avoit réduit le problême à une construction qui peut avoir donné à Dioclès l'idée de la cissoïde, supposé, comme cela est vraisemblable, que Dioclès ait vécu après Pappus. La solution de Dioclès par le moyen de la cissoïde, est très-simple & très-élégante, d'autant plus que la cissoïde est très-aisée à tracer par plusieurs points, & que M. Newton a donné même un moyen assez simple de décrire cette courbe par un mouvement continu. Voilà l'abrégé des recherches historiques de M. Montucla sur ce problême, dont nous parlerons plus au long à l'*article*

MOYENNE PROPORTIONNELLE : *voyez aussi* MESOLABE. Nous saisissons avec plaisir cette occasion de rendre la justice qui est due à l'ouvrage de M. Montucla; il doit prévenir favorablement les géometres pour l'histoire générale des mathématiques que promet l'auteur, & que nous savons être fort avancée. (*O*)

DUPLICATION, s. f. (*Musiq.*) *terme de Plain-chant.* L'intonation par *duplication* se fait par une sorte de periélese, en doublant la pénultieme note du mot qui termine l'intonation, ce qui n'a lieu que lorsque cette pénultieme note est immédiatement au dessous de la derniere. Alors la *duplication* sert à la marquer davantage en maniere de note sensible. (*S*)

DUPLICATURE, s. f. en *terme d'Anatomie*, se dit des membranes, ou d'autres parties semblables doublées ou pliées. *Voyez* MEMBRANE.

Telles sont les *duplicatures* du péritoine, de l'épiploon, de la plevre, *&c.* *Voyez* PÉRITOINE, EPIPLOON, PLEVRE, *&c.*

Dans l'histoire de l'académie des sciences, *année 1714*, on a l'histoire d'un jeune homme qui mourut à l'âge de vingt-sept ans, en qui l'on trouva dans la *duplicature* de ses meninges, de petits os, qui sembloient sortir de la surface intérieure de la dure-mere, & qui piquoient la pie-mere avec leurs pointes aiguës.

Les anatomistes modernes ne trouvent point cette *duplicature* du péritoine, dans laquelle les anciens plaçoient la vessie.

Fabricius *ab Aqua pendente* a découvert le premier la *duplicature* de la cuticule. *Voyez* CUTICULE. *Chambers.* (*L*)

* DUPLICITÉ, s. f. (*Morale.*) c'est le vice propre de l'homme double; & l'homme double est un méchant qui a toutes les démonstrations de l'homme de bien, c'est-à-dire, belle apparence, & mauvais jeu. La *duplicité* de caractere suppose, ce me semble, un mépris décidé de la vertu. L'homme double s'est dit à lui-même qu'il faut toujours être assez adroit pour se montrer honnête homme, mais qu'il ne faut jamais faire la sottise de l'être. Je croirois volontiers qu'il y a deux sortes de *duplicité*; l'une systématique & raisonnée, l'autre naturelle & pour ainsi dire animale : on ne revient guere de la premiere; on ne revient jamais de la seconde. Je doute qu'il y ait eu un homme d'une *duplicité* assez consommée pour ne s'être point décélé. Il y a des circonstances où la finesse est bien voisine de la *duplicité*. L'homme double vous trompe; & l'homme fin, au contraire, fait que vous vous trompez vous-même. Il faudroit quelquefois avoir égard au ton, au geste, au visage, à l'expression, pour savoir si un homme a mis de la *duplicité* dans une action, ou s'il n'y a mis que de la finesse. Quoi que l'on puisse dire en faveur de la finesse, elle sera toujours une des nuances de la *duplicité*.

DUPLIQUES, s. f. pl. (*Jurispr.*) sont des écritures que l'on fournit de la part du défendeur pour répondre aux repliques que le demandeur a fournies contre les premieres défenses à sa demande.

Les *dupliques* étoient en usage chez les Romains, comme on voit dans les institutes, *liv. IV. tit. xiv.* § *1.* où elles sont nommées *duplicatio*. Il est parlé au commencement de ce titre, des *repliques* que le demandeur fournit contre les défenses ou exceptions du défendeur; & le § *1* ajoute que comme il arrive quelquefois que la replique peut contenir des choses fausses au préjudice du défendeur, il est besoin en ce cas d'une autre allégation pour sauver le défendeur, qui est ce que l'on appelle *replique*. Le § suivant dit pareillement que si la *duplique* blesse le demandeur, il use d'une autre allégation qu'on appelle *triplicatio*; & les commentateurs ajoutent, que contre les tripliques on donne des quadrupliques, & que *deinceps multiplicantur nomina, dum aut reus aut actor objicit*, comme il est dit dans la loi 2. *ff. de exceptionibus*.

Mais je ne sais pourquoi M. de Ferrieres dit, en son dictionnaire de Droit, que cette loi, & les loix 10 & 11, au code *eod. tit.* parlent des *dupliques*; car la loi 2^de^ au ff. *de exceptionibus*, appelle *triplique* ce que les institutes appellent duplique : *sed & contra replicationem solet dari triplicatio*, dit cette loi. Pour ce qui est des deux loix du code, l'une ne parle que des

repliques,

repliques, & l'autre ne parle ni de repliques, ni de *dupliques.*

Il eſt vrai que la gloſe ſur la loi 6 du même titre du code, applique auſſi aux *dupliques* ce qui eſt dit des repliques, & c'eſt peut-être ce qu'il y a de plus important à remarquer ſur un mot auſſi ſtérile de lui-même, ſavoir que la replique dure autant de temps que l'exception; ainſi comme il y a des exceptions qui ſont perpétuelles, les repliques à ces exceptions le ſont auſſi: ſur quoi le ſommaire & la gloſe diſent, que *replicatio & duplicatio non expirant tempore*, ce qu'il faut entendre d'une nouvelle exception que l'on propoſe par les *dupliques* pour défenſes aux repliques.

Les *dupliques*, tripliques, & autres écritures ſemblables, étoient autrefois uſitées en France: on en trouve des formules dans les anciens praticiens. L'uſage en a été abrogé par l'*art. 3. du titre xiv.* de l'ordonnance de 1667, qui défend à tous juges d'y avoir égard, & de les paſſer en taxe. Quelques praticiens ne laiſſent pas encore d'en faire, en les déguiſant ſous le titre de *dire* ou d'*exceptions.*

On appelle auſſi *dupliques*, la réponſe que l'avocat ou le procureur du défendeur fait verbalement à l'audience contre la replique du demandeur. Comme la replique eſt de grace, à plus forte raiſon la *duplique*; auſſi la permet-on rarement, ſi ce n'eſt dans de grandes cauſes où on ne peut pas tout prévoir dans les premieres plaidoieries. (*A*)

DUPONDIUS, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) c'étoit chez les Romains le nom d'un poids de deux livres, ou d'une monnoie de la valeur de deux as. *Voyez* AS.

Comme l'as peſoit d'abord une livre juſte, le *dupondius* alors en peſoit deux; c'eſt delà que lui eſt venu ſon nom. *Voyez* LIVRE.

Et quoique le poids de l'as ait diminué dans la ſuite, & par conſéquent auſſi celui du poids appellé *dupondius*, celui-ci a toujours conſervé ſa dénomination primitive. *Dictionnaire de Trevoux & Chambers.* (*G*)

DU PREMIER ÉMAIL, ou *du Champ*, (*terme de Blaſon.*) ſe dit pour éviter de nommer un émail ſemblable au premier que l'on a nommé. De Sainctot à Paris; *d'or à la faſce d'azur, chargée d'une fleur de lis du premier émail, accompagnée en chef de deux roſes de gueules & en pointe d'une tête de more de ſable de profil, au tortil d'argent.* (*G. D. L. T.*)

DUQUELA, (*Géogr. mod.*) province d'Afrique, au royaume de Maroc. Azamor en eſt la capitale. Elle a trente lieues de long ſur vingt-quatre de large.

DUR, adj. m. terme qui marque au ſimple une qualité phyſique, que nous appellons *dureté. Voyez* DURETÉ.

DUR, (*Beaux-Arts.*) Ce terme qu'on emploie fréquemment en parlant des ouvrages de l'art, ſemble exprimer en général le défaut de liaiſon parfaite entre deux idées qui ſe ſuccedent immédiatement. Ce défaut produit dans la ſuite des penſées, quelque choſe d'analogue au cahot d'un chemin raboteux. Ainſi le *dur* eſt l'oppoſé du moëlleux, où tout eſt gracieuſement lié ſans ſauts, ni lacunes. Un mot eſt *dur*, par rapport au ſon, lorſqu'il eſt compoſé de lettres qui exigent des variations bruſques & pénibles dans l'organe de la voie; il eſt au contraire *doux*, quand il n'exige que des variations aiſées, & dont l'une amene naturellement celle qui doit la ſuivre.

Il eſt néceſſaire de développer plus particuliérement l'idée du *dur*, dans les diverſes branches des arts.

Dans le diſcours, les ſons *durs* qui réſultent du concours de lettres difficiles à lier, ne ſont pas l'unique défaut de cette eſpece. Les fautes contre la proſodie, produiſent le même effet, lorſque pour remplir le nombre il faut s'éloigner de la tenue naturelle. On ſent d'avance la véritable prononciation, & ce n'eſt pas ſans quelque effort qu'on eſt contraint de s'en écarter bruſquement.

En muſique, le *dur* réſulte de la diſharmonie des tons qui s'accompagnent, ou qui ſe ſuccedent. Toute diſſonance qui n'eſt ni préparée, ni ſauvée, ou qui excede les rapports ordinaires, eſt *dure*, parce que l'oreille apperçoit ſubitement une variation qu'elle n'attendoit point. La modulation eſt *dure*, lorſque le paſſage

d'un ton à l'autre n'eſt pas lié par les tons intermédiaires qui devoient l'adoucir.

En peinture, c'eſt le défaut d'harmonie dans le coloris & dans le deſſin, qui rend l'ouvrage *dur*. Même lorſque les objets doivent contraſter ; & que par conſéquent l'harmonie ne ſauroit être complete ; le tableau ſeroit *dur*, ſi le contraſte étoit trop bruſque, ou trop fortement prononcé. Le peintre eſt obligé de placer à côté l'un de l'autre des objets qui doivent paroître ſur des fonds différemment éloignés. Ce n'eſt qu'en tranchant les uns ſur les autres que ces objets ſe détachent, arrondiſſent le tableau, & produiſent les divers lointains. Mais s'ils tranchent trop bruſquement, l'ouvrage en devient *dur*.

Plus un objet eſt éloigné, plus les contours qui déterminent ſa forme ſont indécis, cette indéciſion s'étend encore aux couleurs, aux jours & aux ombres de cet objet reculé. Si le peintre deſſine l'arriere-fond avec plus d'exactitude que l'éloignement ſuppoſé ne le comporte, il devient *dur* à force d'être correct. Ce n'eſt qu'en obſervant ſoigneuſement tout ce qui contribue à l'arrondiſſement & à l'harmonie de l'enſemble, qu'il peut éviter ce défaut. Il faut ſur-tout qu'il ſache bien choiſir le degré du jour. Un jour trop clair rend le tableau *dur*, & un jour tempéré le rend moëlleux. Il eſt très-difficile de bien peindre les objets trop fortement éclairés, parce que leurs ombres ſont néceſſairement tranchantes. Ainſi ſans une néceſſité abſolue, le peintre ne choiſira jamais des objets que le ſoleil éclaire immédiatement dans un jour pur & ſerein ; il tâchera d'en adoucir l'éclat par quelque tempérament.

Les choſes qui ne tombent pas ſous les ſens, peuvent auſſi être ſuſceptibles du défaut dont nous parlons. On dit d'une métaphore qu'elle eſt *dure*, lorſque l'image a un rapport forcé avec le ſujet qu'elle exprime. Homere attribue à la cigale un ton de lis ; ὄπα λειριόεσσαν, *Il v.* 152. Cette métaphore eſt bien *dure* pour nous, qui n'appercevons pas le rapport d'une fleur avec un ton ; mais elle n'avoit rien de *dur* pour des Grecs, accoutumés à attacher l'idée d'agréable au terme métaphorique λειριοεις.

L'artiſte doit éviter tout ce qui eſt *dur* ; non ſeulement parce qu'il rend l'ouvrage moins gracieux, & qu'il fatigue l'eſprit, mais bien plus encore parce qu'il affoiblit l'impreſſion. Pour qu'un objet agiſſe avec toute ſon énergie ſur le ſentiment, il ne faut pas que l'attention ſoit expoſée à la moindre diſtraction ; toute l'activité de l'ame doit ſe réunir ſur cet objet. Un ouvrage de l'art ne produit tout ſon effet, qu'autant qu'il s'empare de toutes les facultés de l'ame ; de même qu'une idée n'occupe fortement que celui qui oublie tout le reſte, qui ne voit, qui n'entend rien hors d'elle. Un diſcours coulant & harmonieux endort légérement l'oreille, rien ne la peut diſtraire, & l'attention de l'auditeur eſt toute concentrée ſur la choſe même ; mais dès que le diſcours devient dur, ſcabreux, inégal, l'oreille ſort de ſon aſſoupiſſement, elle s'attache plus au ſon qu'à la ſignification des mots, & l'effet du diſcours en eſt affoibli ; il en eſt de même dans tous les cas analogues. Ainſi quand on recommande à l'artiſte de donner tous ſes ſoins à bien limer ſes ouvrages, à en effacer juſqu'aux moindres taches, ce n'eſt pas par un rafinement de volupté, dans l'unique vue d'augmenter le plaiſir que ces ouvrages nous promettent, c'eſt dans un but plus relevé, pour ne rien perdre de l'impreſſion utile qui doit être le principal objet de ces productions de l'art. (*Cet article eſt tiré de la Théorie générale des Beaux-Arts de M.* SULZER.)

DUR, adj. (*Muſiq.*) On appelle ainſi tout ce qui bleſſe l'oreille par ſon âpreté ; il y a des voix *dures* & glapiſſantes, des inſtrumens aigres & *durs*, des compoſitions *dures*. La *dureté* du béquarre lui fit donner autrefois le nom de *B dur* ; il y a des intervalles *durs* dans la mélodie, tel eſt le progrès diatonique des trois tons, ſoit en montant, ſoit en deſcendant, & telles ſont en général toutes les fauſſes relations. Il y a dans l'harmonie des accords *durs*, tels que ſont le triton, la quinte ſuperflue, & en général toutes les diſſonances majeures. La *dureté* prodiguée révolte l'oreille & rend une muſique déſagréable ; mais ménagée avec art, elle

ſert au clair-obſcur, & ajoute à l'expreſ-ſion. (*S*)

DUR, (*Maréch.*) on dit qu'un cheval eſt *dur* à l'éperon ou au fouet; pour ſigni-fier qu'il eſt inſenſible aux coups. *Mouve-mens durs*, *voyez* MOUVEMENS.

DUR, ſe dit, *en écriture*, du bec d'une plume qui n'obéit pas ſous les doigts.

DUR ET SEC, *en Peinture*: un ouvrage eſt *dur* & *ſec*, lorſque les choſes ſont trop marquées par des clairs & des ombres trop fortes, & trop près les unes des autres. Un deſſin eſt *dur* & *ſec*, quand les parties du contour ou de l'intérieur ſont trop pro-noncées, & que la peau ne recouvre ni les muſcles, ni les mouvemens, ni les jointures: ce qui eſt ſouvent arrivé à d'habiles artiſtes, pour avoir été trop ſen-ſibles à l'anatomie. (*R*)

DURANCE (LA), (*Géogr. mod.*) riviere de France; elle vient des Alpes, & ſe jette dans le Rhône, à une lieue au deſſous d'Avignon.

DURANGO, (*Géogr. mod.*) ville d'Eſpagne dans la Biſcaye. *Long.* 14. 45. *lat.* 53. 18.

DURANGO, (*Géogr. mod.*) ville de l'Amérique ſeptentrionale, dans la nou-velle Biſcaye. *Long.* 271. 15. *lat.* 24. 30.

DURAS, (*Géogr. moderne*) ville de France en Guienne, dans l'Agénois: elle eſt ſur une riviere qui ſe jette dans le Drot; elle a titre de duché. *Long.* 17. 45. *lat.* 45. 42.

DURAVEL, (*Géogr. mod.*) ville du Quercy en France; elle eſt ſur le Lot, aux confins de l'Agénois. *Long.* 18. 40. *lat.* 45. 40.

DURAZZO, (*Géogr.*) autrefois ville maritime de la Turquie européenne, dans l'Albanie, à dix-ſept lieues S. O. de Scu-tari, à vingt-quatre N. E. de Brindiſi. *Long.* 37. 2. *lat.* 41. 25. Les Turcs l'ap-pellent *Drazzi*. Son port libre & ſa ſitua-tion ſur la mer Adriatique, la rendirent très-floriſſante dans ſes premiers commen-cemens, mais elle devint dans la ſuite odieuſe aux Romains, parce qu'elle ſervit de paſſage aux Grecs, dans cette fameuſe irruption qu'ils firent en Italie: dès-lors regardant le nom d'*Epidamné* qu'elle avoit comme étant de mauvais augure, ils l'ap-pellerent *Dyrrachium*, & voulurent qu'elle portât ce nom lorſqu'ils y envoyerent une colonie romaine. Je ſais bien que Pétrone, dans ſon poëme de la guerre civile, la nomme toujours *Epidamné*, puiſqu'il dit à Pompée:

> *Neſcis, tu Magne, tueri*
> *Romanas acies, Epidamnia mœnia quære.*

Mais cet écrivain ſatyrique ſe ſert exprès de l'ancien nom, afin de charger le rival de Céſar d'un plus grand opprobre, en lui reprochant de s'être enfui vers une ville *jam Romanis inauſpicatam*. Bau-drand, Corneille, Maty, Echard, & autres, n'ont fait que des erreurs en parlant de *Durazzo*, qui a un évêque Grec & un bon port. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

DURBU ou DURBUY, (*Géogr. mod.*) petite ville des Pays-bas, au comté de même nom, dans le duché de Luxem-bourg; elle eſt ſur l'Outre. *Long.* 23. 18. *lat.* 50. 15.

DURCKEIM, (*Géogr. mod.*) petite ville du Palatinat en Allemagne. *Long.* 25. 30. *lat.* 49. 26.

DURDO, *voyez* CORP.

DURE, DUREN, DUEREN, (*Géogr. mod.*) ville du cercle de Weſt-phalie, au duché de Juliers en Allemagne; elle eſt ſur la Roer. *Long.* 24. 15. *lat.* 50. 46.

DURÉE, TEMPS, ſynon. (*Gram.*) ces mots different en ce que la *durée* ſe rap-porte aux choſes, & le *temps* aux per-ſonnes. On dit la *durée* d'une action, & le *temps* qu'on met à la faire. La *durée* a auſſi rapport au commencement & à la fin de quelque choſe, & déſigne l'eſpace écoulé entre ce commencement & cette fin; & le *temps* déſigne ſeulement quel-que partie de cet eſpace, ou déſigne cet eſpace d'une maniere vague. Ainſi on dit, en parlant d'un prince, que la *durée* de ſon regne a été de tant d'années, & qu'il eſt arrivé tel événement pendant le *temps* de ſon regne; que la *durée* de ſon regne a été courte, & que le *temps* en a été heureux pour ſes ſujets. (*O*)

DURE-MERE *ou* MENINGE, *en Anatomie*, c'eſt une membrane forte & épaiſſe, qui tapiſſe ou qui couvre toute la cavité intérieure du crane, & enveloppe tout le cerveau. La partie intérieure ou concave de cette membrane eſt tapiſſée par la pie-mere ou petite meninge. *Voyez* MENINGE.

La *dure-mere* eſt très-adhérente à la baſe du crane & à ſes futures, par les fibres & les vaiſſeaux qu'elle envoie au péricrane. *Voyez* CERVEAU & CRANE.

Elle eſt attachée à la pie-mere & au cerveau par les vaiſſeaux qui paſſent de l'un à l'autre; elle fournit une tunique ou une enveloppe à tous les nerfs qui prennent leur origine du cerveau, auſſi-bien qu'à la moëlle de l'épine, & à tous les nerfs qui en viennent. *Voyez* NERF.

Sa ſurface eſt remplie d'inégalités du côté du crane, & unie du côté du cerveau: c'eſt une double membrane, tiſſue de fortes fibres, que l'on peut voir évidemment ſur ſon côté intérieur, mais très-peu viſibles ſur ſon côté extérieur qui regarde le crane. Elle a trois alongemens faits par la duplicature de ſes membranes internes: la premiere reſſemble à une faulx, c'eſt pourquoi on l'appelle *faulx*: la ſeconde ſépare le cerveau du cervelet juſqu'à la moëlle alongée, afin que le poids du cerveau ne puiſſe pas bleſſer le cervelet qui eſt deſſous; cet alongement eſt très-fort & très-épais, & en grande partie oſſeux dans les animaux gloutons, à cauſe du mouvement violent de leur cerveau: la troiſieme eſt la plus petite, & ſépare en deux protubérances la ſubſtance extérieure des parties poſtérieures du cervelet. *Voyez* DUPLICATURE, FAULX, & CERVELET.

Il y a dans la *dure-mere* pluſieurs ſinus ou canaux qui vont entre ſes membranes intérieures & extérieures: les quatre principaux ſont, le ſinus longitudinal; le ſecond & le troiſieme ſont appellés *ſinus latéraux*, & le quatrieme *le preſſoir*, *torcular*.

Outre ceux-là, il y en a pluſieurs moins conſidérables dont les Anatomiſtes, tels que Duverney, Ridley, &c. font mention. Leur uſage eſt de recevoir le ſang des parties adjacentes qui viennent des veines auxquelles elles ſervent comme autant de troncs, & de le décharger dans les jugulaires internes. *Voyez* SINUS & JUGULAIRE.

Les vaiſſeaux de la *dure-mere* ſont d'abord une branche de la carotide, quand elle eſt dans ſon long canal qui eſt diſperſé dans la partie antérieure & inférieure de la *dure-mere*: 2°. une artere qui entre par le trou du crane, appellé *trou épineux*, *trou* de l'artere de la *dure-mere*; elle eſt diſperſée ſur les côtés de cette membrane, & va auſſi haut que le ſinus longitudinal; la veine qui accompagne les branches de cette artere, ſort du crane par le trou déchiré, *foramen laceratum*: 3°. une branche de l'artere & veine vertébrale, qui paſſent par le trou poſtérieur de l'apophyſe occipitale, où ils ſe diſperſent dans la partie poſtérieure de la *dure-mere*; elle a auſſi des nerfs qui viennent des branches de la cinquieme paire, ce qui lui donne un ſentiment très-exquis.

Elle a un mouvement de ſyſtole & de diaſtole, qui eſt cauſé par les arteres qui entrent dans le crane. Il n'y a pas de doute que le grand nombre des arteres qui ſont dans le cerveau, n'y contribuent plus que le petit nombre d'arteres qui lui ſont particulieres, qui peuvent y aider un peu, quoique d'une maniere aſſez peu ſenſible, à cauſe qu'elles ſont petites & en petit nombre.

Pachioni, depuis la conjecture de Willis, enſuite Baglivi & ſes ſectateurs, Hoffman, Sanctorini, & la plupart des Stahliens, voyant la *dure-mere* garnie de fibres charnues, lui donnerent un mouvement propre, que le ſubtil Pachioni fait double, regardant la faulx du cerveau comme l'antagoniſte de celle du cervelet; de ſorte que, ſelon le même auteur, tantôt le cerveau ſeroit preſſé par l'élévation de la tente ou du plancher, lorſque la faulx du cerveau ſe contracte au ſinus longitudinal, & qu'en même temps il ſe fait un relâchement dans le cervelet: tantôt le cervelet ſubiroit la même gêne, lorſque ſa queue ou ſa faulx tireroit le plancher, tandis que le cerveau eſt alors en liberté: Lanciſi & Stancari donnerent dans cette

hypothese. Baglivi en imagina une autre; il affirma que la *dure-mere* étoit l'antagoniste du cœur. D'autres ne donnerent à la *dure-mere* qu'un mouvement communiqué par les arteres. Fallope, Vieussens, Bourdon, & Ridley même, prirent ce dernier parti. D'autres pensent que les propres arteres du cerveau lui donnent des secousses, & qu'il n'est point d'autres causes de ce mouvement d'espece de systole & de diastole, qu'ils croient observer dans le cerveau. Ridley, Litre, Bohn, Fanton, Coiter, & quelques autres, sont les partisans de cette opinion. Boerhaave accorde le battement aux seuls vaisseaux de la *dure-mere*, auxquels Ridley avoit presque refusé tout mouvement, & le refuse au cerveau, ainsi que Fallope & Bourdon qui attestent qu'ils ne lui en ont jamais vu. Nous croyons qu'il suffira d'observer ici, que la *dure-mere* tient très-fortement à toutes les sutures, au bord de l'os pétreux, aux éminences du crane qui soutiennent les sinus falciformes & transverses, ensuite toute la circonférence des os du front, du multiforme, du devant & du derriere de la tête, & des tempes, très-fermement sur-tout dans les jeunes sujets, fortement aussi dans les adultes, ou par ses deux lames, comme on le remarque le plus souvent, ou par une seule, quand l'autre quitte l'os (comme dans les réservoirs, à la glande pituitaire & ailleurs, où il y a des sinus:) de sorte qu'on ne connoît pas que la *dure-mere* puisse, dans l'homme sain, s'écarter de l'os & s'en rapprocher. On en voit même l'impossibilité, aussi évidente que le jour en plein midi. Les cloisons & la faulx de la même membrane sont aussi immobiles, & le plancher se trouve plus souvent ossifié, dans les animaux principalement. Haller, *Comment.*

L'usage de la *dure-mere* est d'envelopper le cerveau, la moëlle de l'épine, & tous les nerfs; de séparer le cerveau en deux, & d'empêcher qu'il ne presse le cervelet.

Portion dure, *dura portio*; voyez l'*art.* PORTION & NERF. (*L*).

DURETAL, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Anjou en France. Elle est sur le Loir.

DURETÉ, s. f. *en Philosophie*, désigne une qualité qui se trouve dans certains corps, & qui fait que leurs parties se tiennent ensemble, de sorte qu'elles résistent à leur séparation. *V.* COHÉSION.

Dans ce sens le mot de *dureté* répond à ce que nous appellons *solidité*, par opposition à *fluidité*. *Voyez* SOLIDITÉ & FLUIDITÉ.

A proprement parler, un corps est dur quand ses parties tiennent ensemble au point de ne pas plier, s'enfoncer ou se dissoudre à l'occasion d'une impulsion extérieure; de sorte que ces parties ne peuvent se mouvoir les unes par rapport aux autres, à moins qu'on ne brise le corps qu'elles composent.

Dans ce sens, *dureté* est opposé à *mollesse*, qualité des corps dont les parties se dérangent aisément.

Au reste, nous ne connoissons dans l'univers aucun corps qui soit parfaitement dur; en effet, tous les corps dont nous avons connoissance peuvent être brisés & réduits en pieces; & pressés fortement ils changent de figure, sans en excepter même les diamans les plus durs, les cailloux & les pierres, soit communes, soit précieuses. Quelques auteurs ont même prétendu démontrer *à priori*, qu'il ne pouvoit y avoir de corps absolument durs dans la nature; sur quoi *voyez l'article* PERCUSSION, & *l'éloge historique* de M. Jean Bernoulli dans mes Mélanges de littérature, 1753, *tome I*, *page 288*. Voyez aussi *les mémoires de l'académie de Berlin*, *pour l'année 1751*, *pag. 331 & suiv.*

Les Péripatéticiens regardent la *dureté* comme une qualité secondaire, prétendant qu'elle est l'effet de la sécheresse, qui est une qualité premiere. *Voyez* QUALITÉ.

Les causes éloignées de la *dureté*, suivant les mêmes philosophes, sont le froid ou le chaud, selon la diversité du sujet: ainsi, disent-ils, la chaleur produit la sécheresse, & par conséquent la *dureté* dans la boue, & le froid fait le même effet sur la cire.

Les Epicuriens & les Corpusculaires expliquent la *dureté* des corps par la figure des parties qui les composent, & par la maniere dont s'est faite leur union.

Suivant ce principe, quelques-uns attribuent la *dureté* aux atomes, aux particules du corps, qui, lorfqu'elles font crochues, fe tiennent enfemble & s'emboîtent les unes dans les autres; mais cela s'appelle *donner pour réponfe la queftion même :* car il refte à favoir pourquoi ces parties crochues font dures.

Les Cartéfiens prétendent que la *dureté* des corps n'eft produite que par le repos de leurs parties; mais le repos n'ayant point de force, on ne conçoit pas comment des parties qui font fimplement en repos les unes auprès des autres, peuvent être fi difficiles à féparer.

D'autres attribuent la *dureté* à la preffion d'un fluide; mais comment cette preffion caufe-t-elle la *dureté?* quel eft d'ailleurs ce fluide? voilà ce qu'on ne nous dit pas, ou qu'on nous explique fort mal: auffi les mêmes philofophes qui expliquent la *dureté* par l'action de ce fluide, s'en fervent auffi pour expliquer la fluidité; tant les explications vagues font commodes pour rendre raifon du pour & du contre.

Les Newtoniens croient que les particules premieres de tous les corps, tant folides que fluides, font dures, & même parfaitement dures, de forte qu'elles ne peuvent être caffées ni divifées par aucune puiffance qui foit dans la nature. *Voyez* MATIERE, CORPS, ELEMENT, *&c.*

Ils ajoutent que ces particules font jointes & unies enfemble par une vertu attractive, & que, fuivant les différentes circonftances de cette attraction, le corps eft dur ou mou, ou même fluide. *Voyez* ATTRACTION.

Si les particules font difpofées & appliquées les unes fur les autres, de maniere qu'elles fe touchent par des furfaces larges, elles forment un corps dur, & cette *dureté* augmente à proportion de la largeur de ces furfaces : au contraire fi les particules ne fe touchent que par des furfaces très-petites, la foibleffe de l'attraction fait que le corps compofé de telles particules, conferve toujours fa molleffe.

Ce fentiment eft peut-être, à certains égards, le plus vraifemblable : en effet, on ne peut guere fe difpenfer d'admettre dans les particules des corps, une *dureté* originaire & primitive. On a beau dire que la *dureté* vient de l'union intime des parties, il refte à favoir fi ces parties font dures; & la queftion demeure toujours la même, à moins qu'on n'admette dans ces particules une *dureté* effentielle, pour ainfi dire, & indépendante d'aucune caufe extérieure.

J'ai dit plus haut que le fentiment des Newtoniens étoit, feulement *à plufieurs égards*, le plus vraifemblable; car on pourroit n'être pas entiérement fatisfait de cette *attraction* que les Newtoniens donnent pour la caufe de la *dureté*. Nous avons déja fait voir à l'*article* ADHÉRENCE, qu'on rapporte à l'attraction, peut-être fans beaucoup de fondement, la tenacité des parties des fluides : on peut appliquer à-peu-près le même raifonnement à la *dureté* des corps. Les particules intérieures d'un corps, celles qui ne font pas fort près de fa furface, font également attirées en tout fens, par conféquent dans le même cas que fi elles ne l'étoient point du tout, & que fi elles étoient dans un fimple repos refpectif les unes auprès des autres. On dira peut-être que les particules qui font proches de la furface, font attirées vers le dedans du corps, & preffent par ce moyen toutes les autres. Mais fuppofons cette furface recouverte en tout fens d'une enveloppe détachée, de la même matiere que le corps, & d'une épaiffeur égale à la diftance à laquelle l'attraction s'étend; & que cette enveloppe, quoique détachée, s'ajufte exactement fur la furface du corps, en forte qu'elle en foit auffi proche que fi elle y étoit adhérente : alors, 1°. les parties de la furface du corps feront également attirées en tout fens, & par conféquent ne peferont plus fur les autres, & néanmoins le corps reftera toujours dur : 2°. les parties de l'enveloppe paroîtroient devoir pefer fur la furface, & y être fort adhérentes : c'eft pourtant ce qui n'arrive pas.

Quelle eft donc la caufe de la *dureté?* nous ferons à cette queftion la même réponfe qu'à plufieurs autres : on n'en fait rien. (*O*)

DURETÉ, *en terme de Médecine*, signifie,

1°. Une espece de constipation, dans laquelle on a le ventre dur; ainsi on dit dans ce cas, *dureté de ventre*. *Voyez* DEJECTION & CONSTIPATION.

2°. Une diminution considérable de l'exercice de l'ouie, qui rend presque sourd; on appelle cette lésion de fonction, *dureté d'oreille*. *Voyez* OREILLE, OUIE, SURDITÉ.

3°. On appelle aussi *duretés*, *en Médecine*, certaines tumeurs ou callosités qui viennent à la peau dans différentes parties du corps, mais particuliérement aux mains & aux piés, où l'épiderme comprimé, froissé, se détache en partie de la peau, de maniere qu'il s'en forme un nouveau pardessous, sans que le vieux soit entiérement séparé. La compression ou le froissement continuant, détache encore la nouvelle couche d'épiderme; il s'en forme une troisieme, & ainsi de suite, ce qui forme un amas de différens feuillets d'épiderme fortement appliqués les uns aux autres, d'où résulte une élévation sur la surface de la peau, souvent circonscrite en forme de tumeur, qui devient quelquefois fort épaisse, profonde, & dure comme de la corne.

Il entre aussi des vaisseaux de la peau comprimés, oblitérés, dans la composition de ces fortes de tumeurs cutanées, lorsqu'elles sont considérables: elles se forment aux mains des travailleurs de terre, des ouvriers qui se servent d'instrumens d'une substance dure, qui compriment fortement & qui froissent la surface des parties molles des organes avec lesquels on les met en mouvement, en les serrant, en les pressant avec force. *Voyez* DURILLON.

Ceux qui marchent souvent & long-temps, sur-tout à piés nus, ont des *duretés* calleuses à la peau du talon, particuliérement sur le bord postérieur.

Les cors qui viennent aux piés, par la compression de la peau sur les os, faite par la chaussure, sont des *duretés* de cette espece. *Voyez* COR.

L'effet de ces *duretés* de la peau, est d'empêcher l'exercice du tact dans les parties où elles se trouvent; & si elles sont étendues sans circonscription sur toute la surface de la paume de la main ou de la plante des piés, elles émoussent le sentiment de ces parties, comme si elles étoient revêtues de gants ou d'une chaussure de cuir; tellement qu'elles ne reçoivent pas les impressions des corps solides ou liquides, assez chaudes pour exciter celle de brûlure sur toute autre partie à laquelle on les appliqueroit.

Ces *duretés* calleuses causent cependant quelquefois de la douleur, lorsqu'elles sont fortement pressées contre les parties molles sensibles auxquelles elles tiennent.

L'indication qui se présente pour la curation de ces affections cutanées, lorsqu'elles incommodent ou qu'elles blessent, consiste à employer tout ce qui est propre à les ramollir & à les emporter, en les raclant ou les coupant: au surplus *voyez* ce qui est dit des remedes contre les cors, à l'*article* COR. (*d*)

DURGOUT, (*Géogr. mod.*) ville de la Turquie asiatique, située à quinze lieues de Smyrne.

DURHAM, (*Géogr. mod.*) capitale de la province d'Angleterre qui a le même nom; elle est sur la Ware. *Long.* 15. 55. *lat.* 54. 45.

DURILLON, s. f. (*Méd. Chirurg.*) callosité saillante de la peau qui a été pressée, foulée, endurcie par un exercice fréquent ou violent.

Les *durillons* viennent en plusieurs endroits du corps, sur-tout sous la plante des piés, à la paume & aux doigts de la main; ce qui les distingue des cors qui naissent sur les doigts des piés & entre les orteils. *Voyez* COR. Cependant les cors & les *durillons* sont d'une même nature, ont une même cause, & requierent les mêmes remedes.

En effet, les *durillons* ne sont autre chose que l'épaississement de divers feuillets de l'épiderme du tissu de la peau, qui se sont étroitement collés par couches les uns sur les autres, tandis que les petits vaisseaux cutanés ont été détruits par une pression continuelle. Il arrive delà des especes de tubercules sans transpiration, qui font une callosité saillante en dehors,

pareille à de la corne; & qui comprimant par leur accroiffement & par la preffion du foulier, les fibres nerveufes, produifent de la douleur par cette compreffion fubfiftante, & plus cependant dans de certains temps que dans d'autres.

La caufe générale de ce mal eft certainement la compreffion répétée par la chauffure & l'exercice; car les perfonnes qui vont toujours en carroffe, & qui portent en même temps des fouliers doux & larges, ne connoiffent guere les *durillons* : au contraire ceux qui ayant les piés tendres & ferrés dans leurs fouliers, marchent fur des terrains raboteux, & plus encore ceux qui marchent beaucoup, y font fort fujets : c'eft par la même raifon qu'il en vient aux feffes des gens qui courent fouvent la pofte à cheval. Les chapeliers en ont aux poignets, à force de fouler des chapeaux : il en eft de même de plufieurs autres ouvriers. Les *durillons* des piés font de la douleur en marchant, parce que venant à croître, ils compriment ou meurtriffent les chairs voifines, par la pefanteur du corps qui appuie deffus.

On indique cent moyens pour détruire cette incommodité; chacun a fon remede, dont il fe fert volontiers par préférence aux autres : on éprouve ordinairement tous ceux qu'on enfeigne, & on s'en tient à celui dont on croit avoir reçu le plus de foulagement.

Mais les médecins éclairés, qui remontent à l'origine & à la nature du mal, ont trouvé qu'il n'y avoit point d'autre parti que de commencer par ramollir les *durillons*, en trempant pendant quelque temps les piés dans l'eau tiede; enfuite avec un rafoir, ou un petit couteau fait exprès, on enleve le *durillon* feuille à feuille, comme font les maréchaux quand ils parent le pié d'un cheval. Il faut éviter feulement de ne point couper trop avant; & fi le *durillon* eft fous quelque jointure d'un des doigts, il eft bon d'employer un chirurgien ftylé à cette opération, ou du moins quelqu'un de confiance. Si l'on veut fe fervir foi-même de l'inftrument tranchant, on prendra garde de le conduire avec précaution, parce qu'il en peut arriver des inconvéniens fâcheux, que quelques exemples juftifient.

Quand on a une fois commencé à fe parer les piés, on continuera de le faire de temps en temps, parce que les *durillons* reviennent comme les ongles. On eft averti de leur accroiffement par la douleur qu'on fent en marchant; cette douleur augmente à mefure que les *durillons* croiffent & fe durciffent, & on ne fauroit y remédier qu'en répétant l'opération. Vous ne nous indiquez, me dira-t-on peut-être, qu'une cure paffagere : je réponds qu'il n'y en a point d'autre, & qu'après tout cette méthode curative a l'avantage d'être facile & certaine.

Il eft vrai qu'on voit fréquemment dans les grandes villes paroître des charlatans qui fe vantent d'emporter toutes fortes de *durillons* fans retour; mais je fais que ce font de fauffes promeffes dont bien des gens font fucceffivement les dupes. L'expérience du paffé ne corrige point les hommes, & cela fera toujours. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DURMENTINGEN, (*Géogr.*) ville & feigneurie d'Allemagne, dans le cercle de Suabe, & dans les états des comtes de Truchfes-Waldbourg-Scheer-Scheer : elle eft baignée de la riviere de Kanzach, qui va du Federfée dans le Danube. (*D. G.*)

DURSLEY, (*Géogr.*) ville d'Angleterre dans la province de Glocefter, fur un des bras de la Saverne, & au pié d'un château tombé en ruines : elle a des foires & des marchés confidérables, & elle renferme nombre de fabriques de draps. *Long.* 15, 50, *lat.* 51, 40. (*D. G.*)

DURY-AGRA, (*Comm.*) toile de coton rayée, bleue & blanche; qui vient des Indes orientales.

DUSCHAL, f. m. (*Hift. mod.*) c'eft une liqueur dont on fait ufage en Perfe; elle reffemble à du fyrop, dont elle a la confiftance; fe fait avec du moût de vin, que l'on fait bouillir jufqu'à ce qu'il devienne épais : quelquefois on l'évapore jufqu'à ficcité, afin de pouvoir le tranfporter. Quand on veut en faire ufage, on le fait diffoudre dans de l'eau mêlée

avec un peu de vinaigre; ce qui eſt, dit-on, très-propre à appaiſer la ſoif, ſur-tout dans un pays où l'uſage du vin eſt défendu. *Voyez dictionn. de Hubner.*

DU-SECOND ÉMAIL, (*terme de Blaſon.*) ſe dit lorſqu'un émail eſt ſemblable au ſecond que l'on a nommé, pour éviter la répétition de cet émail.

Beſiade d'Avarey, à Paris, *d'azur à la faſce d'or, chargée de deux étoiles de gueules & accompagnée en pointe d'une coquille du ſecond émail. (G. D. L. T.)*

DUSIENS, ſ. m. pl. (*Divination.*) nom que les Gaulois donnoient à certains démons que les Latins nommoient *incubi* ou *fauni*, & que les Démonographes appellent communément *incubes*. *Voyez* INCUBES.

Saint Auguſtin, dans ſon ouvrage *de la Cité de Dieu, liv. XV, chap. xxij*, aſſure qu'il y avoit de ces ſortes d'eſprits qui prenant la figure d'hommes, ſe rendoient fort importuns aux femmes, dont ils abuſoient quelquefois. Nous examinerons ſous le *mot* INCUBE, ce qu'il faut penſer de leur exiſtence. (*G*)

DUSSELDORP, (*Géogr. mod.*) ville du cercle de Weſtphalie, capitale du duché de Berg en Allemagne; elle eſt ſur le ruiſſeau de Duſſel qui lui donne ſon nom, & près du Rhin, entre Nuys & Keyſerswert à 15 milles au nord-oueſt de Cologne. Il y a un château où l'électeur fait ſouvent ſa réſidence. *Long.* 24. 28. *lat.* 51. 22.

DUTGEN, ſ. m. (*Comm.*) petite monnoie courante en Danemarck, qui vaut entre quatre ou cinq ſous de notre argent.

DU-TROISIEME ÉMAIL, (*terme de Blaſon.*) ſe dit pour éviter de nommer un émail ſemblable au troiſieme que l'on a nommé.

Vernon de Villerembert, en Languedoc, *d'azur au chevron, accompagné en chef d'une étoile, le tout d'or; l'étoile accotée de deux roſes d'argent; ſous le chevron deux roſes du troiſieme émail, ſurmontées d'une étoile du ſecond. (G. D. L. T.)*

§ DUTTLINGEN, (*Géogr.*) ville d'Allemagne, dans le cercle de Suabe, & dans les états du duc de Wirtemberg, ſur le Danube. C'eſt le chef-lieu d'un grand bailliage, compoſé de pluſieurs ſeigneuries, & dans l'enceinte duquel le Neckar prend ſa ſource. On y trouve auſſi les groſſes forges de Ludwigſthalt, établies par le duc Eberhard Louis de Wirtemberg, pour la fonte & le travail du fer de la contrée. *Long.* 26, 27, *lat.* 48, 8. (*D. G.*)

DUVET, ſ. m. c'eſt la plume menue qui couvre tout le corps de l'oiſeau. C'eſt le gerfaut qui fournit le fin duvet qu'on nomme *édredon*; il eſt très-léger & très-chaud: on le tire du cou, du ventre, & de deſſous les ailes.

Celui d'autruche, qu'on appelle autrement *laine-ploc* ou *poil d'autruche*, & par corruption *laine d'Autriche*, eſt de deux ſortes; l'une qu'on nomme ſimplement *fin d'autruche*, & qui ſert dans la fabrique des chapeaux communs; l'autre appellée *gros d'autruche*, dont on fait les liſieres des draps fins, blancs, qu'on deſtine à être teints en noir.

Les Plumaſſiers nomment auſſi *duvet*, les petites plumes, celles de deſſous, le rebut des plumes de l'autruche qu'ils friſent avec le couteau, & qu'ils emploient à garnir des bonnets, à faire des palatines & autres ouvrages de cette nature.

DUVETEUX, ſ. m. (*Fauconn.*) ſe dit des oiſeaux qui ont beaucoup de plumes molles & délicates proche la chair. Ce mot vient de *duvet*; & on dit, *cet oiſeau eſt bien duveteux.*

DWINA (LA), (*Géogr. mod.*) riviere de Ruſſie: elle ſe forme des eaux de la Suchina & de l'Iuga à Ouſtioug, & ſe perd dans la mer blanche. C'eſt auſſi une province, dont Archangel eſt la capitale. Elle eſt bornée au ſeptentrion par la mer blanche & la Jugorie, à l'orient par la Zirane, au midi par l'Ouſtioug, & à l'occident par les provinces de Vaga & d'Onega.

DUUMVIR, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) nom général que les anciens Romains donnoient aux magiſtrats, aux commiſſaires, & aux officiers, quand il y en avoit deux pour la même fonction; de ſorte qu'ils avoient autant de *duumvirs* qu'il y avoit de

commiſſions dans leur gouvernement, remplies par deux officiers.

Il y avoit des *duumvirs* avec inſpection ſur la conſtruction, la réparation, & la conſécration des temples & des autels; des *duumvirs capitaux* qui connoiſſoient des crimes, & qui condamnoient à mort; des *duumvirs* de la marine ou des vaiſſeaux, *&c.* mais les plus conſidérables des *duumvirs*, & ceux que l'on appelloit ainſi par excellence, étoient les *duumvirs* des choſes ſacrées, *duumviri ſacrorum*, qui furent créés par Tarquin pour faire les ſacrifices, & pour la garde des livres des Sibylles. On les choiſiſſoit parmi la nobleſſe & les patriciens: leur office étoit à vie, ils étoient exempts du ſervice militaire, & des charges impoſées aux autres citoyens: on ne pouvoit ſans eux conſulter les oracles des Sibylles. *Voyez* SIBYLLE.

Cette commiſſion ſubſiſta juſqu'en l'année de Rome 388; alors, à la requête de C. Licinius & L. Sextius, les tribuns du peuple furent changés en décemvirs, c'eſt-à-dire qu'au lieu de deux perſonnes, à qui l'on confioit l'adminiſtration du bien public, on en créa dix, moitié patriciens, moitié plébéiens. *Voyez* DECEMVIRS.

Sylla les augmenta de cinq, ce qui les fit appeller *quindecemvirs*. Leur corps s'accrut conſidérablement dans la ſuite, & monta juſqu'à 60; néanmoins ceux qui le compoſoient conſerverent toujours le nom de *quindecemvirs*. *Voyez* QUINDECEMVIRS.

Ils furent entiérement abolis ſous l'empereur Théodoſe, avec toutes les autres ſuperſtitions païennes.

Les *capitales duumviri*, *duumviri perduellionis*, duumvirs capitaux, duumvirs qui connoiſſoient des crimes de léſe-majeſté, n'étoient pas des magiſtrats ordinaires; on ne les créoit que dans certaines circonſtances. Les premiers de cette eſpece furent nommés pour juger Horace, qui ſurvécut à ſes freres, après avoir vaincu les Curiaces & tué ſa ſœur.

Il y avoit auſſi des *duumvirs* dans les colonies romaines, qui avoient dans leurs colonies le même rang & la même autorité que les conſuls à Rome. On les prenoit du corps des décurions: ils portoient la prétexte ou la robe bordée de pourpre.

L'hiſtoire parle encore de duumvirs municipaux, *duumviri municipales*, que Vigenere compare aux ſchérifs d'Angleterre, ou plutôt aux maires de ville. Ces *duumvirs* ſe faiſoient précéder par deux huiſſiers portant des baguettes, & quelques-uns même s'arrogerent le droit d'avoir deux licteurs armés de faiſceaux. Leur autorité ne duroit que cinq ans. *Voyez le Dict. de Trev. & Chambers. (G)*

DUUMVIRAT, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) la magiſtrature, la charge ou la dignité de duumvir. *V.* DUUMVIR.

Le *duumvirat* ſubſiſta juſqu'en l'année de Rome 388, qu'il fut changé en décemvirat. *Voyez* DECEMVIR. *Voyez Dict. de Trev. & Chamber. (G)*

DUYT, ſ. m. (*Comm.*) ſe prononce *deutte*, monnoie de cuivre, d'uſage en Hollande & dans le reſte des Pays-Bas; elle vaut environ un liard argent de France.

D Y C

DYCK-GRAVES, (*Hiſt. mod.*) c'eſt le nom qu'on donne, en Hollande, à ceux qui ſont chargés du ſoin des digues & écluſes d'un certain diſtrict, & qui ſont obligés à en faire la viſite en certains temps marqués.

* DYDIME, ſ. m. (*Géogr. mod. & Divination.*) lieu célebre dans l'Yonie à vingt ſtades du rivage, par un oracle d'Apollon que Licinius conſulta, dit-on, ſur les ſuccès de la guerre qu'il ſe propoſoit de recommencer contre Conſtantin, & qui lui répondit en deux vers d'Homere: *Malheureux, ne t'attaque point à de jeunes gens, toi que les forces ont abandonné, & qui es accablé ſous le faix des années.* On ajoute que l'empereur Julien, qui n'étoit pas un petit génie, fit ce qu'il put pour remettre cet oracle en honneur, & qu'il prit lui-même le titre de prophete de l'oracle de *Dydime*. Mais il ne faut pas donner dans ces contes d'oracles. Quelle que ſoit l'autorité qui les appuie, elle ne ſupplée jamais entiérement à la vraiſemblance qui leur manque par leur nature. Il faut s'en

tenir fermement à l'expérience ; qui leur eſt contraire dix mille fois, pour une ſeule où elle ne les autoriſe ni ne les contredit. Il faut bien ſe garder ſur-tout de confondre ces faits, avec les faits naturels & hiſtoriques. Ceux-ci acquierent de plus en plus de la certitude avec le temps ; les autres en perdent toujours de plus en plus. Le témoignage de la tradition & de l'hiſtoire eſt par rapport aux uns & aux autres, comme le témoignage d'un homme que nous ſurprendrions en menſonge ſur un certain genre de faits, toutes les fois que nous ſerions à portée de les vérifier, & qui nous diroit conſtamment la vérité ſur un autre genre de faits. N'y auroit-il pas beaucoup d'apparence que cet homme auroit menti, même dans les occaſions où nous n'aurions pu nous en aſſurer ; & cette ſeule réflexion ne ſuffit-elle pas pour renverſer toutes les inductions que les eſprits forts ont prétendu tirer des oracles & des autres miracles du paganiſme ? *Voyez* ORACLES.

DYHRENFURT, (*Géogr.*) petite ville de la baſſe Siléſie, dans le cercle de Breſlau, ſur l'Oder : elle n'exiſte à titre de ville que depuis le milieu du dix-ſeptieme ſiecle ; & elle n'eſt remarquable qu'à raiſon de l'imprimerie que les Juifs ont eu la permiſſion d'y fonder & d'y poſſéder. (*G. D.*)

DYNAMIQUE, ſ. f. (*Ordre encycl. Entendement. Raiſon. Philoſophie ou Science. Science de la Nature ; Mathématiques mixtes, Méchanique, Dynamique.*) ſignifie proprement la *ſcience des puiſſances* ou *cauſes motrices*, c'eſt-à-dire des forces qui mettent les corps en mouvement.

Ce mot eſt formé du mot grec δύναμις, *puiſſance*, qui vient du verbe δύναμαι, *je peux.*

M. Leibnitz eſt le premier qui ſe ſoit ſervi de ce terme pour déſigner la partie la plus tranſcendante de la méchanique, qui traite du mouvement des corps, en tant qu'il eſt cauſé par des forces motrices actuellement & continuellement agiſſantes. Le principe général de la *Dynamique* priſe dans ce ſens, eſt que le produit de la force accélératrice ou retardatrice par le temps eſt égal à l'élément de la vîteſſe ; la raiſon qu'on en donne eſt que la vîteſſe croît ou décroît à chaque inſtant, en vertu de la ſomme des petits coups réitérés que la force motrice donne au corps pendant cet inſtant ; ſur quoi *voyez l'article* ACCÉLÉRATRICE *& l'art.* CAUSE.

Le mot *Dynamique* eſt fort en uſage depuis quelques années parmi les Géometres, pour ſignifier en particulier la ſcience du mouvement des corps qui agiſſent les uns ſur les autres, de quelque maniere que ce puiſſe être, ſoit en ſe pouſſant, ſoit en ſe tirant par le moyen de quelque corps interpoſé entr'eux, & auquel ils ſont attachés, comme un fil, un levier inflexible, un plan, *&c.*

Suivant cette définition, les problêmes où l'on détermine les loix de la percuſſion des corps, ſont des problêmes de *Dynamique. Voyez* PERCUSSION.

A l'égard des problêmes où il s'agit de déterminer le mouvement de pluſieurs corps, qui tiennent les uns aux autres par quelque corps flexible ou inflexible, & qui par-là alterent mutuellement leurs mouvemens, le premier qu'on ait réſolu dans ce genre, eſt celui qui eſt connu aujourd'hui ſous le nom du *problême des centres d'oſcillation.*

Il s'agit dans ce problême de déterminer le mouvement que doivent avoir pluſieurs poids attachés à une même verge de pendule ; pour faire ſentir en quoi conſiſte la difficulté, il faut obſerver d'abord que ſi chacun de ces poids étoit attaché ſeul à la verge, il décriroit dans le premier inſtant de ſon mouvement, un petit arc dont la longueur ſeroit la même, à quelque endroit de la verge qu'il fût attaché ; car la verge étant tirée de la ſituation verticale, en quelque endroit de la verge que le poids ſoit placé, l'action de la peſanteur ſur lui eſt la même & doit produire le même effet au premier inſtant. C'eſt pourquoi chacun des poids qui ſont attachés à la verge, tend à décrire une petite ligne qui eſt égale pour tous ces poids. Or la verge étant ſuppoſée inflexible, il eſt impoſſible que ces poids parcourent tous des lignes égales au

premier instant; mais ceux qui sont plus près du centre de suspension, doivent évidemment parcourir un plus petit espace, & ceux qui en sont plus éloignés doivent parcourir de plus grandes lignes. Il faut donc nécessairement que par l'inflexibilité de la verge, la vîtesse avec laquelle chaque poids tendoit à se mouvoir, soit altérée, & qu'au lieu d'être la même dans tous, elle augmente dans les poids inférieurs, & diminue dans les supérieurs. Mais suivant quelle loi doit-elle augmenter & diminuer? voilà en quoi le problême consiste : on en verra la solution à *l'article* OSCILLATION.

M. Huyghens & plusieurs autres après lui, ont résolu ce problême par différentes méthodes. Depuis ce temps, & sur-tout depuis environ vingt ans, les géometres se sont appliqués à diverses questions de cette espece. Les mémoires de l'académie de Petesbourg nous offrent plusieurs de ces questions, résolues par MM. Jean & Daniel Bernouilly pere & fils, & par M. Euler dont les noms sont aujourd'hui si célebres. MM. Clairaut, de Montigny & Darcy, ont aussi imprimé dans les mémoires de l'académie des sciences, des solutions de problêmes de *Dynamique*; & le premier de ces trois géometres a donné dans les *mém. academ. 1742*, des méthodes qui facilitent la solution d'un grand nombre de questions qui ont rapport à cette science. J'ai fait imprimer en 1743 un *traité de Dynamique*, où je donne un principe général pour résoudre tous les problêmes de ce genre. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans la préface : » Comme cette partie de la mé- » chanique n'est pas moins curieuse que » difficile, & que les problêmes qui s'y » rapportent composent une classe très- » étendue, les plus grands géometres s'y » sont appliqués particuliérement depuis » quelques années : mais ils n'ont résolu » jusqu'à présent qu'un très-petit nombre » de problêmes de ce genre, & seulement » dans des cas particuliers. La plupart des » solutions qu'ils nous ont données, sont » appuyées outre cela sur des principes » que personne n'a encore démontrés d'une » maniere générale; tels, par exemple, » que celui de la *conservation des forces* » *vives*. (*Voyez conservation des forces* » *vives*, au mot FORCE). J'ai donc cru » devoir m'étendre principalement sur ce » sujet, & faire voir comment on peut » résoudre toutes les questions de *Dyna-* » *mique* par une même méthode fort » simple & fort directe, & qui ne con- » siste que dans la combinaison des prin- » cipes de l'équilibre & du mouvement » composé; j'en montre l'usage dans un » petit nombre de problêmes choisis, » dont quelques-uns sont déja connus, » d'autres sont entiérement nouveaux, » d'autres enfin ont été mal résolus, » même par de très-grands géometres. »

Voici en peu de mots en quoi consiste mon principe pour résoudre ces sortes de problêmes. Imaginons qu'on imprime à plusieurs corps, des mouvemens qu'ils ne puissent conserver à cause de leur action mutuelle, & qu'ils soient forcés d'altérer & de changer en d'autres. Il est certain que le mouvement que chaque corps avoit d'abord, peut être regardé comme composé de deux autres mouvemens à volonté (*voyez* DÉCOMPOSITION & COMPOSITION *du mouvement*), & qu'on peut prendre pour l'un des mouvemens composans celui que chaque corps doit prendre en vertu de l'action des autres corps. Or si chaque corps, au lieu du mouvement primitif qui lui a été imprimé, avoit reçu ce premier mouvement composant, il est certain que chacun de ces corps auroit conservé ce mouvement sans y rien changer, puisque par la supposition c'est le mouvement que chacun des corps prend de lui-même. Donc l'autre mouvement composant doit être tel qu'il ne dérange rien dans le premier mouvement composant, c'est-à-dire que ce second mouvement doit être tel pour chaque corps, que s'il eût été imprimé seul & sans aucun autre, le systême fût demeuré en repos.

Delà il s'ensuit que pour trouver le mouvement de plusieurs corps qui agissent les uns sur les autres, il faut décomposer le mouvement que chaque corps a reçu, & avec lequel il tend à se mouvoir, en deux autres mouvemens, dont l'un soit détruit, & dont l'autre soit tel & tellement dirigé, que l'action des corps en-

vironnans ne puisse l'altérer ni le changer. On trouvera aux *articles* OSCILLATION, PERCUSSION, & ailleurs, des applications de ce principe qui en font voir l'usage & la facilité.

Par-là il est aisé de voir que toutes les loix du mouvement des corps se réduisent aux loix de l'équilibre ; car pour résoudre un problême quelconque de *Dynamique*, il n'y a qu'à d'abord décomposer le mouvement de chaque corps en deux, dont l'un étant supposé connu, l'autre le sera aussi nécessairement. Or l'un de ces mouvemens doit être tel, que les corps en le suivant ne se nuisent point, c'est-à-dire, que s'ils sont, par exemple, attachés à une verge inflexible, cette verge ne souffre ni fracture ni extension, & que les corps demeurent toujours à la même distance l'un de l'autre ; & le second mouvement doit être tel que s'il étoit imprimé seul, la verge, ou en général le systême demeurât en équilibre. Cette condition de l'inflexibilité de la verge, & la condition de l'équilibre, donnera toujours toutes les équations nécessaires pour trouver dans chaque corps la direction & la valeur d'un des mouvemens composans, & par conséquent la direction & la valeur de l'autre.

Je crois pouvoir assurer qu'il n'y a aucun problême *dynamique*, qu'on ne résolve facilement & presque en se jouant, au moyen de ce principe, ou du moins qu'on ne réduise facilement en équation ; car c'est-là tout ce qu'on peut exiger de la *Dynamique*, & la résolution ou l'intégration de l'équation est ensuite une affaire de pure analyse. On se convaincra de ce que j'avance ici, en lisant les différens problêmes de mon traité de *Dynamique* ; j'ai choisi les plus difficiles que j'ai pu, & je crois les avoir résolus d'une maniere aussi simple & aussi directe que les questions l'ont permis. Depuis la publication de mon traité de *Dynamique*, en 1743, j'ai eu fréquemment occasion d'en appliquer le principe, soit à la recherche du mouvement des fluides dans des vases de figure quelconque (*voyez mon traité de l'équilibre & du mouvement des fluides, 1744*), soit aux oscillations d'un fluide qui couvre une surface sphérique (*voyez mes recherches sur les vents, 1746*) soit à la théorie de la précession des équinoxes & de la mutation de l'axe de la terre en 1749, soit à la résistance des fluides en 1752, soit enfin à d'autres problêmes de cette espece. J'ai toujours trouvé ce principe d'une facilité & d'une fécondité extrêmes ; j'ose dire que j'en parle sans prévention, comme je ferois de la découverte d'un autre, & je pourrois produire sur ce sujet des témoignages très-authentiques & très-graves. Il me semble que ce principe réduit en effet tous les problêmes du mouvement des corps à la considération la plus simple, à celle de l'équilibre. *Voyez* EQUILIBRE. Il n'est appuyé sur aucune métaphysique mauvaise ou obscure ; il ne considere dans le mouvement que ce qui y est réellement, c'est-à-dire l'espace parcouru, & le temps employé à le parcourir ; il ne fait usage ni des actions ni des forces, ni en un mot d'aucun de ces principes secondaires, qui peuvent être bons en eux-mêmes, & quelquefois utiles, pour abréger ou faciliter les solutions, mais qui ne seront jamais des principes primitifs, parce que la métaphysique n'en sera jamais claire. (*O*)

DYNASTIE, s. f. (*Hist. anc.*) signifie une suite des princes d'une même race qui ont régné sur un pays. Les *dynasties* d'Egypte sont fameuses dans l'histoire ancienne, & ont fort exercé les savans. Pour en avoir une notion suffisante, il faut savoir qu'une ancienne chronique d'Egypte, dont parle George Syncelle, fait mention de trois grandes *dynasties* différentes. Celle des dieux, celle des demi-dieux ou héros, & celle des hommes ou rois. La premiere & la seconde ont duré, selon cette chronique, trente-quatre mille deux cents trente & un ans. On sent à la seule inspection de cette chronologie, qu'elle doit son origine à l'entêtement qu'avoient les Egyptiens de passer pour les plus anciens peuples de la terre. Quant à celle des rois, on ne la fait que de deux mille trois cents vingt-quatre ans depuis le regne de Menès, premier roi d'Egypte, jusqu'à celui de Nectabene II, sous lequel ce royaume fut conquis par Artaxerxès Ochus. Manethon, prêtre Egyptien, & qui a écrit l'histoire

de sa patrie, compte 30 de ces *dynasties* de rois, & leur donne la durée de plus de cinq mille trois cents ans jusqu'au regne d'Alexandre. Il est pourtant facile de concilier son calcul avec le premier, en supposant qu'il a compté comme successives des *dynasties* qui concouroient ensemble, parce que plusieurs princes dont il fait mention ont régné dans le même temps sur diverses parties de l'Egypte; ainsi il faut les regarder comme contemporaines & collatérales. *Les dynasties* de Manethon se divisent en deux parties principales. La premiere, qui contient dix-sept *dynasties* depuis Menès jusqu'au temps de Moyse, & dans ces dix-sept *dynasties* sept noms différens des familles de princes qui occuperent l'empire, & qui sont les Thinites, les Memphites, les Diospolites, les Héracléopolites, les Thanites, les Eléphantins & les Saïtes, ainsi nommés des villes de This, de Memphis, de Diopolis, d'Héracléopolis, de Thanis, d'Elephantide, & de Saïs, d'où sortoient ces princes, & où ils établirent le siege de leur domination. On compte deux *dynasties*, c'est-à-dire, deux familles de Thinites, cinq de Memphites, quatre de Diospolites, deux d'Héracléopolites, deux de Thanites ou pasteurs, une d'Elephantins, & une de Saïtes. L'ordre, la durée du regne, & la succession de ces princes, est fort incertaine; & il n'y a pas moins d'obscurité sur les 13 dernieres *dynasties*, qui sont celles des Diospolites, des Tanites, des Bubartites, des Saïtes, des Ethiopiens, des Perses, des Menderiens, & des Sebennites. Ces princes, dont le premier fut Amosis, posséderent toute la basse Egypte avec l'état de Memphis, qui avoit eu fort long-temps ses souverains particuliers. Il n'y eut que la haute Egypte ou la Thébaïde qui ne reconnut point leur puissance, parce qu'elle avoit ses rois séparés. Les différentes branches de ces princes, ou se succédoient par mort, ou se détrônoient les unes les autres, ou étoient dépossédées par des étrangers, comme il arriva à la deuxieme *dynastie* des Saïtes, de l'être par Cambyse roi des Perses, & à celle des Sebennites de l'être par Artaxerxès Ochus. On conçoit aisément que dans un état sujet à d'aussi fréquentes révolutions, & où les princes de différentes *dynasties* ont souvent porté le même nom, il n'est guere possible, sans une extrême attention, de ne pas confondre & les regnes & les personnages. Sur l'époque du regne de Menès & la durée des *dynasties* d'Egypte, on peut s'en tenir à ce qu'en a écrit le P. Pezron dans son livre de l'antiquité des temps; mais comme cet habile écrivain a varié, & a pris un systême plus étendu dans sa défense de l'antiquité des temps, on peut aussi le corriger & le rectifier. Le chevalier Marsham dans son *canon chronicus*, a lui-même abrégé le temps de leur durée, & les fait commencer trop près du déluge. Ainsi cette question ne sera de long-temps bien éclaircie. *Chambers.* *(G)*

DYONYSIAS, *(Hist. nat.)* pierre dont parle Pline. Il dit qu'elle est noire, remplie de taches rouges; il prétend que triturée avec de l'eau, elle lui donne le goût du vin; il lui attribue la vertu d'empêcher de s'enivrer. Ludovico Dolce prétend qu'elle se trouve en orient, & qu'elle est de la couleur du fer, avec des taches blanches. *Voyez* Pline, *libro XXXVII. cap. x*, & Boece de Boot, *pag. 556.*

DYSARES, s. m. *(Hist. anc.)* dieu qui étoit adoré des anciens Arabes, & qu'on croit avoir été le même que Bacchus, ou le soleil. On lit *Disarès* dans Tertullien, *apologet. c. xxiv*, où il dit que chaque pays avoit son dieu particulier; que les Syriens adoroient Astarte & les Arabes *Dysarès*. On trouve *Dusarès* dans Etienne; & Vossius prétend que ce nom vient du syriaque *duts* & *arets*, dont le premier signifie *joie*, & l'autre *terre*: comme si les Arabes eussent voulu dire que leur dieu les réjouissoit en rendant la terre féconde. *(G)*

* DYSCOLE, adj. *(Théolog.)* il est tiré du grec *dyscolos*, dur & fâcheux. Il n'est guere d'usage qu'en controverse. S. Pierre veut que les serviteurs chrétiens soient soumis à leurs maîtres, non seulement lorsqu'ils ont le bonheur d'en avoir de doux & d'équitables, mais encore lorsque la providence leur en a donné de fâcheux & d'injustes ou *dyscoles*.

DYSPEPSIE, s. f. (*Méd.*) digestion lente, foible, dépravée, causée d'ordinaire par le vice des humeurs, ou par le manque de force dans les organes qui servent à la concoction des alimens.

Quand l'estomac est accablé d'une pituite grossiere & visqueuse, de matieres crues, nidoreuses, acides, salines, alkalines, bilieuses, putrides, tenaces, il ne peut former, de l'affluence de pareils alimens, un chyle bien conditionné, la dépravation de la salive, de la bile, de la liqueur gastrique, du suc pancréatique, de la lymphe intestinale; le défaut de ces mêmes sucs, leur trop grande évacuation par la bouche, ou par les selles retardent, empêchent, ou dépravent la digestion. On corrigera la nature des humeurs viciées, & l'on rétablira celles qui manquent par des sucs analogues. S'il y a des vers dans les premieres voies, on les détruira par le diagrede & le mercure.

L'affoiblissement particulier de l'estomac ou le relâchement de ses fibres, procédant de la gloutonnerie, de la voracité dans la manducation, de l'abus des liqueurs spiritueuses, cause nécessairement une mauvaise chylification, qui demande pour remede le régime suivi des stomachiques. La trop grande abstinence produit le même effet sur l'estomac que la trop grande replétion, & occasionne même un état plus fâcheux, en diminuant par l'inaction la force & le jeu de cet organe.

La *dyspepsie* qui provient de fautes commises dans les choses non naturelles, comme dans le manque d'exercice, l'excès du sommeil & des veilles, *&c.* se rétablit par une conduite contraire. Mais si quelque matiere morbifique, en se jetant dans l'estomac & dans les intestins, altere leurs fonctions, on n'y peut obvier qu'en guérissant la maladie dont la mauvaise digestion est l'effet, en évacuant l'humeur morbifique, en la corrigeant, ou en l'attirant sur une autre partie. Nous ne connoissons point de méthode curative générale, elle doit varier dans son application, conformément aux diverses causes; & c'est cette application des remedes opposés aux causes, qui distingue les médecins des empyriques, & des bonnes femmes.

La *dyspepsie* amene indispensablement à sa suite une nouvelle génération d'humeurs putrides, des crudités, des nausées, le vomissement, le dégoût, des coliques, des diarrhées, l'affection cœliaque, la dyssenterie, la cachexie, la pâleur, la foiblesse, la langueur des organes de la respiration, le marasme, l'enflure, & plusieurs autres maladies. Il y a dans l'économie animale, comme dans l'économie politique, un enchaînement de maux qui naissent d'un premier vice dans le principe, dont la force entraîne tout. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DYSPNÉE, s. f. (*Médecine.*) terme d'art francisé, composé de δὺς, *difficilement*, & de πνέω, *je respire*. La *dyspnée* est cet état dans lequel la respiration se fait avec quelque peine & fatigue. Si la difficulté de respirer est plus considérable, plus pénible, plus continuelle, ce mal prend alors le nom d'*orthopnée*. Ainsi pour éviter les répétitions, *voyez le mot* ORTHOPNÉE; car il n'y a de différence dans ces deux états, que du plus au moins: c'est la même méthode curative, & ce sont les mêmes causes, seulement plus légeres dans la *dyspnée*. Voyez encore *les mots* RESPIRATION LÉSÉE, ASTHME, CATARRHE SUFFOQUANT, & vous aurez la gradation & l'enchaînement d'un genre de maladies, dont la connoissance est très-importante au médecin, & pour le traitement desquelles il doit réunir toutes les lumieres de la Physiologie. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

DYSSENTERIE, s. f. (*Méd.*) ce mot est employé en Médecine pour désigner une maladie des intestins: mais il est pris en différens sens par différens auteurs. Il est composé de deux mots grecs, δὺς & ἔντερος: le premier est une particule que l'on place devant plusieurs mots de l'art; elle signifie *difficulté*, *imperfection*, *malignité*: le second signifie *intestin*, *entrailles*; ainsi le mot *dyssenterie* ou *difficulté des intestins*, n'exprime proprement que la fonction lésée de cet organe.

Mais lorsqu'il se joint à la diarrhée des douleurs d'entrailles, qui sont appellées en grec στρόφοι, en latin *tormina*, des tran-

chées avec tenefme, c'eft-à-dire de fréquentes envies d'aller à la felle, avec de violens efforts fans faire le plus fouvent aucune déjection, il eft reçu parmi les Médecins d'appeller alors fpécialement cette affection *dyffenterie*.

Et comme dans ce cas elle a lieu, à caufe que la tunique interne des inteftins étant dépouillée de la mucofité qui les enduit naturellement par la durée de la diarrhée, ou par l'âcreté des matieres, eft expofée à être excoriée, rongée, en forte qu'il fe mêle du fang avec la matiere du cours de ventre, quelques auteurs ont fouvent reftreint la fignification du mot *dyffenterie*, pour exprimer feulement de fréquentes déjections des matieres fanguinolentes.

La defcription que donne Celfe de la *dyffenterie*, qu'il appelle *tormina*, eft favorable à ce fentiment. « Les inteftins » s'exulcerent intérieurement, dit-il : il » en coule du fang, tantôt avec des » excrémens toujours liquides, tantôt » avec de matieres muqueufes : il s'évacue » auffi quelquefois en même temps comme » des raclures de chair : on fent une » fréquente envie d'aller à la felle, & » l'anus eft douloureux : on fait des efforts, » lorfque la douleur de cette partie eft » augmentée, & il fort très-peu de » chofe, &c. » Et quoique Galien appelle *dyffenterie* la fimple exulcération des inteftins, & qu'il ne donne point ce nom aux déjections des matieres âcres, irritantes, qui précedent l'exulcération (*comment. 2. lib. XI. in epidem.*), cependant il a donné ailleurs le nom de *dyffenterie* fanglante, à l'évacuation du fang par les inteftins, quoiqu'il n'y ait point d'exulcération : il défigne même par ce nom le flux de fang par le fondement, qui arrive après la fuppreffion de quelque évacuation ordinaire du fang, ou aux perfonnes mutilées, ou à celles qui deviennent pléthoriques par défaut d'exercice.

Mais cette efpece de déjection fanglante qui fe fait fans douleur & fans tenefme, doit être rapportée à plus jufte titre à la diarrhée.

Il réfulte de ce qui vient d'être dit, que le flux de fang par l'anus ne doit pas être regardé comme le figne caractériftique de la *dyffenterie*, puifque dans cette maladie on obferve que les déjections font principalement mêlées de matieres muqueufes, bilieufes, attrabilaires, avec un tenefme très-fatigant & des tranchées très-violentes : ce font ces derniers fymptomes qui la diftinguent de la diarrhée proprement dite, & de toute autre maladie qui peut y avoir rapport, comme le flux hépatique, hémorrhoïdal, &c. *Voy.* FLUX HÉPATIQUE, HÉMORROÏDES. Par conféquent on peut regarder la *dyffenterie* comme une efpece de diarrhée, accompagnée de douleurs de tranchées & fouvent de tenefme, avec exulcération des inteftins.

La *dyffenterie*, dit Sydenham, s'annonce ordinairement par un friffon, qui eft fuivi de chaleur ; on commence enfuite à reffentir des tranchées dans les boyaux : les déjections font glaireufes, les malades fouffrent beaucoup en allant à la felle, les matieres font mêlées de fang ; & quelquefois il n'y en a point. Néanmoins fi les déjections font fréquentes, fi les tranchées continuent avec l'évacuation des matieres muqueufes, cette maladie doit toujours être regardée comme une *dyffenterie* véritable ; par conféquent il n'eft pas de l'effence de la *dyffenterie* qu'elle foit accompagnée de flux de fang, qui peut auffi avoir fouvent lieu, comme il a été dit, fans qu'il y ait *dyffenterie*.

Tout ce qui peut caufer une forte irritation aux fibres nerveufes des inteftins, en excorier les tuniques, le plus fouvent après avoir emporté la mucofité qui les tapiffe & les défend contre l'impreffion des âcres ; tout ce qui peut produire cet effet au point d'exulcérer la cavité des boyaux, établit les caufes de la *dyffenterie* : ainfi elles peuvent être externes ou internes. Parmi les externes font les alimens âcres, fufceptibles de fe corrompre aifément ; les fruits cruds, dont on fait un ufage trop fréquent, & pris trop copieufement ; les crudités des premieres voies ; les boiffons fpiritueufes, fortes, cauftiques ; les remedes trop actifs, comme les purgatifs mochliques adminiftrés mal-à-propos ; les poifons corrofifs ; & en un mot, tout ce qui peut diffoudre la mucofité des boyaux, & mettre leur furface interne à découvert, expofée à

à l'impreffion de tous les irritans qui peuvent être portés dans le canal inteftinal, & qui conftituent les caufes internes de la *dyffenterie*, telles que toutes les humeurs bilieufes, jaunes, vertes, noires, pures, ou différemment corrompues & mêlées avec d'autres humeurs âcres, rongeantes, qui peuvent être dépofées dans cette cavité, ou dans les vaiffeaux fecrétoires qui entrent dans la compofition de fes parois, ou fymptomatiquement, ou par l'effet de quelque crife, y étant dérivées de tous les vifceres voifins, & de toutes les autres parties du corps, telles que les matieres purulentes, acrimonieufes, ichoreufes, fanieufes, fournies par quelque abcès de la fubftance des inteftins, ou des parties d'où elles peuvent y parvenir.

Les impreffions dolorifiques mordicantes qui fe font fur les tuniques des inteftins, font à-peu-près femblables à celles qui excitent fur la furface du corps des puftules en forme d'excoriations, qui détachent l'épiderme de la peau & l'affectent, comme la brûlure; & attendu que la tunique interne des inteftins eft beaucoup plus délicate que les tégumens, ces impreffions produifent des effets bien plus confidérables, le tiffu étant moins folide, réfiftant moins aux efforts des fluides pénétrans qui tendent à le diffoudre.

Il eft difficile de déterminer abfolument quelle eft la nature de la matiere morbifique qui établit la *dyffenterie*, & de la diftinguer d'avec celle qui donne lieu aux diarrhées fimples. On ne peut dire autre chofe, finon qu'elle eft certainement plus âcre; mais cela ne fuffit pas : car il devroit en réfulter qu'elle exciteroit plus fortement la contraction des inteftins, & donneroit par-là lieu à ce qu'elle feroit évacuée plus promptement; il faut donc qu'avec cette plus grande acrimonie, elle ait plus de tenacité, qu'elle foit plus groffiere, qu'elle s'attache plus fortement & plus opiniâtrément aux parois des inteftins, qu'elle y faffe pour ainfi dire l'effet des véficatoires, comme les cantharides, en forte qu'elle puiffe ronger la fubftance de leurs membranes, & les détruire; comme il arrive lorfque la *dyffenterie* eft à fon plus haut degré de malignité.

Il y a lieu de foupçonner avec Sennert, en réfléchiffant fur cette activité extraordinaire de l'humeur dyffentérique, qui quoiqu'en apparence moins viciée que bien d'autres humeurs que l'on rend par la voie des felles dans d'autres maladies, produit cependant des effets plus violens; que cette humeur a une analogie particuliere avec les parties fur lefquelles elle agit; qu'elle les pénetre plus aifément qu'une autre. Comme le poiffon appellé *lievre marin* a une qualité vénéneufe, par laquelle il affecte plutôt les poumons qu'aucun autre organe, les cantharides agiffent plus particuliérement fur les reins; les purgatifs portent leur action fur les boyaux, non feulement quand ils font avalés, mais appliqués extérieurement, flairés, *&c.* de même non feulement l'humeur peccante qui eft dans les boyaux, mais encore les miafmes qui contribuent à établir la contagion dyffentérique, tels que ceux qui s'exhalent des corps affectés de cette maladie, de leurs excrémens, *&c.* également portés avec l'air fur la peau, fur la membrane pituitaire dans les poumons, dans l'eftomac, dans les inteftins, n'agiffent que fur ceux-ci.

On ne peut guere rendre raifon de cette prédilection, mais il fuffit d'être bien affuré que le fait eft tel. La table des rapports de M. Geoffroy n'eft pas conteftée pour les expériences dont il y eft queftion : mais la théorie n'en eft pas mieux établie pour cela. L'attraction, l'analogie, ne font encore prefque que des mots, quand il s'agit de porter des lumieres à l'efprit; mais fi l'attraction, l'analogie, ou les effets que l'on attribue à ces caufes, que quelques phyficiens veulent encore regarder comme occultes, font bien démontrés; qu'importe le *comment* de ces opérations de la nature, pourvu que nous ayions des connoiffances proportionnées à nos befoins? Il eft fort peu utile que notre fimple curiofité foit fatisfaite.

Ce qui vient d'être dit à l'égard de la *dyffenterie* contagieufe, peut auffi être appliqué à toutes autres maladies épidémiques, dont les unes femblent affecter une partie, les autres une autre; comme l'expérience le prouve par rapport aux catarres, aux angines, aux péripneumonies, aux

pleuréſies, aux éruptions cutanées. La cauſe qui les produit agit, dans le temps où une de ces maladies regne, immédiatement ſur la partie qui en devient le ſiege, & non ſur toute autre. *V.* CONTAGION, ÉPIDÉMIE.

On obſerve dans la *dyſſenterie*, que la matiere des déjections eſt preſque toute muqueuſe; il s'en ramaſſe une grande quantité de celle qui eſt détachée par l'action du virus dyſſentérique de toute la ſurface des boyaux: d'ailleurs on peut regarder le plus ſouvent la *dyſſenterie*, lorſqu'elle eſt épidémique ſur-tout, comme un rhume d'inteſtins, dans lequel il ſe fait, tout comme dans celui des narines & de toutes leurs cavités, une grande excrétion de morve, qui ſe filtre plus abondamment dans les glandes deſtinées à la ſecrétion de la mucoſité naturelle. L'action de l'humeur dyſſentérique qui porte ſur ces colatoires, les *émonge*, pour ainſi dire, en y attirant une plus grande quantité de fluide qui doit s'y filtrer, & en rendant par conſéquent ſon excrétion plus prompte; ce qui diminue la réſiſtance pour celui qui s'y porte enſuite.

Dans les épidémies, & dans les cas où la *dyſſenterie* eſt la maladie eſſentielle, la cauſe ſemble devoir principalement agir à l'extérieur des vaiſſeaux qui compoſent les tuniques des boyaux: mais lorſqu'elle eſt un ſymptome de maladie, qu'elle a lieu par un tranſport de matiere morbifique dans les couloirs des inteſtins, alors il eſt vraiſemblable qu'elle agit le plus communément dans l'intérieur même des vaiſſeaux; elle y croupit, elle les ronge, les perce, & les vaiſſeaux voiſins: d'où le flux de ſang, qui ſuit les douleurs, les tranchées. Si la même choſe arrive dans preſque tous les points d'une certaine étendue de boyaux, il en réſulte que n'y ayant preſque aucun vaiſſeau entier, la partie ſphacélée & gangrenée tombe en lambeaux, que l'on rend par les ſelles; ce qui annonce la fin prochaine de la maladie & de la vie. Le même effet arrive cependant auſſi par l'écoulement de la bile qui ſe répand ſur la ſurface des inteſtins, avec des qualités morbifiques, âcres, corroſives, dans les fievres malignes, *&c.*

Avant que de finir ſur les cauſes de la *dyſſenterie*, il y a quelque choſe à dire de celles qu'on appelle *procathartiques* ou *occaſionelles*, telles que la mauvaiſe diſpoſition de l'air en général; ainſi Hippocrate annonce, *aphor. xj. ſect. 3*, que ſi l'hiver eſt plus froid & plus ſec qu'à l'ordinaire, & le printemps pluvieux & aſſez chaud, il y aura des *dyſſenteries* en été; & *aphor. xij.* de la même ſection il ajoute: « Si le vent du midi domine pendant » l'hiver, & qu'il ſoit pluvieux; que le » printemps ſoit ſec & froid, ces ſaiſons » ſont très-propres à produire des *dyſſen-* » *teries.* » Il y a auſſi une diſpoſition particuliere de l'air dans les conſtitutions épidémiques, qui dépend de certaines cauſes qui l'infectent d'une matiere particuliere, qui eſt quelquefois très-pernicieuſe & peſtilentielle, par des exhalaiſons qui ſe répandent dans l'athmoſphere, par différentes altérations qu'éprouve cet élément dans ſes parties hétérogenes, *&c.* L'air peut être encore plus particuliérement infecté par les exhalaiſons des matieres des déjections, par le moyen des latrines.

Tout ce qui vient d'être dit des cauſes de la *dyſſenterie*, eſt bien confirmé par les obſervations faites ſur cette maladie, qui ont fourni les ſignes qui la caractériſent dans tous ſes degrés, & par rapport aux différentes ſuites qu'elle peut avoir.

Charles Piſon décrit de la maniere qui ſuit la *dyſſenterie.* Dans cette maladie, dit-il, la matiere des déjections paroît d'abord être de la nature de la graiſſe mêlée de mucoſité; enſuite elle préſente des pellicules à demi-diſſoutes en forme de raclures, comme de petits lambeaux d'épiderme; & enfin des portions de la propre ſubſtance de l'inteſtin, accompagnées de mucoſités ſanglantes, quelquefois d'une grande quantité de matieres purulentes; en ſorte que les inteſtins ſont d'abord raclés, enſuite rongés, & à la fin ulcérés. Ces trois degrés ne s'obſervent pas dans toute *dyſſenterie*; ils ont lieu plus ou moins, ſelon le plus ou le moins de malignité de la cauſe.

La fievre n'eſt pas auſſi toujours jointe à cette maladie, ſur-tout lorſqu'elle n'eſt que ſporadique: elle s'y trouve preſque

toujours, lorſqu'elle eſt épidémique, & lorſque la matiere morbifique eſt fort âcre, agit en irritant fortement, ou lorſqu'elle n'eſt portée de quelque autre partie du corps dans les inteſtins, que par l'effet d'une grande agitation ou d'un grand trouble. La fievre précede toujours la *dyſſenterie*, lorſque celle-ci en eſt un ſymptome.

Les dyſſentériques ſont ordinairement preſſés par la ſoif, ſont fort dégoûtés: la douleur qu'ils reſſentent, ſe fait ordinairement ſentir au deſſus du nombril, dans les inteſtins ſupérieurs; elle eſt quelquefois ſi violente, qu'elle occaſione des défaillances avec ſueurs, inſomnies & grande foibleſſe.

On peut ſavoir par les ſignes ſuivans, ſi l'exulcération a ſon ſiege dans les petits ou dans les gros inteſtins: la matiere qui vient des premiers eſt plus puante, & a plus de reſſemblance avec la raclure de chair: celle qui vient des derniers, eſt diſtinguée par la douleur qui ſe fait ſentir au deſſous du nombril, & par le ſang qui ſort avec les excrémens, & n'eſt point mêlé avec eux, au lieu qu'il l'eſt lorſqu'il vient des boyaux grêles; & la raiſon s'en préſente aiſément, parce qu'il a roulé long-temps dans le canal inteſtinal avec tout ce qui y eſt contenu; & au contraire des gros.

On peut encore connoître le ſiege de la maladie, par la grandeur des pellicules rendues avec les excrémens; ſi elles ſont peu étendues & minces, elles ont été détachées des boyaux grêles; ſi elles ſont larges & épaiſſes à proportion, elles appartiennent aux gros. Lorſque les petits inteſtins ſont affectés, les déjections ſont plus bilieuſes, jaunâtres, verdâtres; elles ſont plus mordicantes, plus fatigantes; & quand ils le ſont dans le voiſinage de l'eſtomac, la maladie eſt accompagnée de vomiſſemens, & d'une plus grande averſion pour les alimens, ce qui eſt une marque que ce viſcere eſt auſſi affecté. Lorſque c'eſt l'inteſtin *jejunum* qui eſt ulcéré, la matiere des déjections eſt plus crue, la ſoif eſt plus grande, & les nauſées ſont plus fréquentes. Quand le ſiege du mal eſt dans les gros, il y a moins d'intervalle de temps de la tranchée à la déjection; on reſſent une douleur à l'anus qui eſt plus forte dans ce cas.

La crudité & la coction en général, diſtinguent les différens temps de la maladie,

On peut établir ſommairement le pronoſtic de la *dyſſenterie* de la maniere qui ſuit. Le vomiſſement qui ſurvient aux dyſſentériques eſt très-dangereux; c'eſt un ſigne que l'exulcération a ſon ſiege dans les petits inteſtins: le danger eſt plus grand, parce qu'ils ſont d'un tiſſu plus délicat, attendu qu'ils ne ſont pas deſtinés, comme les gros, à contenir des matieres ſuſceptibles à contracter une putréfaction acrimonieuſe; étant plus voiſins du foie, ils en reçoivent la bile plus pure, par conſéquent plus active, plus irritante: d'où une plus grande douleur.

Cependant la *dyſſenterie* qui eſt produite par des alimens âcres & par la bile jaune, ſe guérit facilement; c'eſt le contraire, ſi elle provient d'une matiere pituiteuſe, ſaline, parce qu'elle s'attache opiniâtrément aux tuniques des inteſtins, & agit conſtamment ſur la même partie, qu'elle ronge & pénetre plus profondément.

La *dyſſenterie* qui eſt produite par une matiere bilieuſe, noirâtre, eſt mortelle, ſelon Hippocrate, *aphor. xxiv. ſect. 4*, parce que l'ulcere qui s'enſuit approche de la nature du chancre, qui ne guérit preſque jamais, quand même il a ſon ſiege ſur des parties externes.

Si cependant c'eſt de l'atrabile portée par un mouvement de criſe dans les inteſtins, qui occaſione la *dyſſenterie*, la maladie n'eſt pas ſi dangereuſe; mais il faut prendre garde à ne pas prendre pour de l'atrabile, du ſang figé & noirâtre qui a long-temps ſéjourné dans les boyaux.

Si les dyſſentériques rendent par les ſelles des *caroncules*, c'eſt-à-dire de petites portions de chair, c'eſt un ſigne mortel, ſelon Hippocrate, *aphoriſme xxvj. ſect. 4*; il indique la profondeur de l'ulcere, qui détruit la ſubſtance même du boyau.

Les longues inſomnies, la ſoif ardente, la douleur dans la région épigaſtrique, le hoquet, les déjections de matiere ſans mêlange, noires, puantes, l'évacuation abondante de ſang, annoncent le plus

souvent une *dyssenterie* mortelle. Ce dernier signe fait comprendre que les tuniques des intestins sont pénétrées assez avant pour que les vaisseaux sanguins en soient déchirés, ouverts.

Les goutteux & ceux qui ont des obstructions à la rate, sont soulagés lorsque la *dyssenterie* leur survient, selon Hippocrate dans les *pronostics*, & *aphor. xlvj. sect. 6* : mais dans ce cas est-ce une véritable *dyssenterie*, & n'est-ce pas plutôt une diarrhée critique, qui sert à évacuer la matiere morbifique?

Les enfans & les vieillards succombent plus facilement à la *dyssenterie*, que ceux du moyen âge, dit Hippocrate dans ses *pronostics* : la raison en est que les enfans sont d'un tissu lâche, sur lequel la matiere morbifique corrosive fait plus de progrès, & qu'ils sont plus difficiles à conduire dans le traitement de la maladie; & pour les vieillards, c'est qu'ils n'ont pas assez de force pour résister à un mal qui les épuise beaucoup, & qui occasione un grand trouble dans l'économie animale, puisqu'ils ont moins de disposition que tous autres à produire l'humeur dyssentérique. Les femmes supportent aussi plus difficilement cette maladie que les hommes; cette différence vient de la constitution plus délicate des personnes du sexe : cependant si la *dyssenterie* survient aux femmes accouchées, elle n'est pas dangereuse, parce qu'elle sert à évacuer une partie des lochies.

La convulsion & le délire à la suite de la *dyssenterie*, & le froid des extrêmités, annoncent une mort prochaine. S'il survient à un dyssentérique une inflammation à la langue, avec difficulté d'avaler, c'est fait du malade, on peut l'assurer aux assistans. Si la *dyssenterie* est mortelle, le malade périt quelquefois bientôt, comme dans la premiere semaine ou dans la seconde: quelquefois la maladie s'étend jusques dans la troisieme.

Lorsque la *dyssenterie* se termine par un ulcere avec suppuration, les malades rendent pendant long-temps des matieres purulentes par les selles; ils s'épuisent, & périssent enfin comme les phthisiques.

La *dyssenterie* bénigne dure quelquefois plusieurs mois sans avoir de suites bien fâcheuses; la maligne cause des symptomes très-violens, & fait périr plusieurs de ceux qui en sont attaqués : on l'appelle *pestilentielle*, lorsqu'il en meurt plus qu'il n'en échappe. *Extrait de* Pison, Sennert, Riviere, Baglivi.

La curation de la *dyssenterie* doit tendre à remplir les indications suivantes; savoir, de corriger l'acrimonie des humeurs qui en est la cause, de les évacuer, de déterger les boyaux affectés, de consolider l'exulcération, & d'arrêter le flux de ventre. On peut employer à cette fin la diete & les remedes.

Pour ce qui regarde le premier de ces moyens, on doit d'abord avoir attention de placer le malade dans un lieu sec; il faut lui ordonner le repos & lui faciliter le sommeil : il doit éviter toute peine, toute contention d'esprit. A l'égard de la nourriture, il doit en prendre très-peu dans le commencement, la quantité doit être réglée par ses forces, en raison inverse : on doit toujours avoir attention que dans le cas même où il n'y auroit point de fievre, il faudroit que le malade s'abstînt de manger, parce que ce sont les organes qui doivent travailler à la digestion, qui sont affectés; ainsi on ne doit accorder que très-peu d'alimens, & fort légers, à plus forte raison s'il y a fievre; ce qui doit être observé sur-tout pendant les trois premiers jours, après lesquels, si rien ne contre-indique, on peut donner du lait, qui non-seulement est une bonne nourriture, mais encore un bon remede pour la *dyssenterie*, sur-tout si on y ajoute quelque qualité dessicative, comme d'y éteindre une pierre, un morceau de fer rougi au feu; si on le rend déterssif, dessicatif, en y délayant du miel, en le coupant avec la seconde eau de chaux : le petit-lait peut être aussi donné dans la même vue; l'un & l'autre sont très-propres pour adoucir toutes les humeurs âcres qui se trouvent dans les boyaux, & pour en émousser l'activité corrosive. Le lait de chevre doit être préféré, & à son défaut le lait de vache. S'il y a beaucoup de fievre, on pourra couper le lait avec égale quantité d'eau de riviere; de cette maniere il

pourra être employé sans crainte de mauvais effets : s'il n'y a pas de fievre, on pourra faire prendre au malade différentes préparations alimentaires, avec le lait, des soupes de différentes manieres, avec de la farine de riz, &c. On peut aussi mêler des œufs avec du lait. Les légumes, comme les lentilles, les pois cuits dans le bouillon de viande, sont une bonne nourriture dans cette maladie ; si elle est opiniâtre, on peut avoir recours aux alimens astringens. Si les forces sont bien diminuées, il faut employer des consommés, des gelées de vieux coq : on peut dans ce cas accorder un peu de bon vin, qui ne soit cependant pas violent, & assez modérément trempé. On conseille aussi le vin blanc avec l'eau ferrée, pour déterminer les humeurs âcres vers les couloirs des urines, & les évacuer par cette voie.

Venons à l'autre partie de la curation, qui doit être opérée par le moyen des remedes. Pour remplir les indications qui se présentent, on doit, selon Sydenham, employer la saignée, pour faire révulsion aux humeurs qui se portent dans les entrailles, & qui engorgent les vaisseaux de leurs membranes ; il faut par conséquent détourner la fluxion avant que de travailler à la guérison de l'exulcération, à moins que le transport de l'humeur ne soit critique, & non symptomatique.

Ainsi dans le cas où le malade a des forces, paroît d'un tempérament sanguin, robuste, on doit tirer du sang dès le commencement de la maladie, avec ménagement & en petite quantité, parce que les fréquentes déjections, l'insomnie & l'inflammation qui accompagnent souvent la *dyssenterie*, affoiblissent beaucoup & promptement le malade : si elle provient d'une suppression d'hémorroïdes ou de menstrues, on doit donner la préférence à la saignée du pié : en un mot, ce n'est qu'en tirant du sang que l'on peut arrêter efficacement les progrès de la phlogose qu'excite dans les boyaux l'irritation causée par les humeurs âcres, rongeantes.

On doit ensuite s'occuper, aussi dès les premiers jours de la maladie, du soin d'évacuer les humeurs ; car il seroit trop long de les corriger, sur-tout lorsqu'elles abondent : en restant appliquées à la partie souffrante, elles ne cesseroient pas de l'irriter jusqu'à ce qu'elles fussent entiérement adoucies. D'ailleurs on doit encore se proposer par le moyen de la purgation, de diminuer l'engorgement des vaisseaux, & d'emporter les humeurs surabondantes. S'il y a quelque disposition au vomissement, on doit tenter de purger par cette voie, parce que non seulement on diminue la matiere morbifique, mais on fait une puissante diversion : c'est ce qu'enseigne Hippocrate, *aph. xv. sect. 6.* « Pendant » le cours de ventre opiniâtre, si le vomis» sement survient, il termine heureuse» ment la maladie. » C'est, dit Gallien sur ce même aphorisme, un des exemples de ce que la nature s'efforce de faire utilement, que le médecin doit suivre : il doit donc placer dès le commencement les remedes purgatifs, ou par haut ou par bas ; & s'il ne peut pas les répéter tous les jours, il doit le faire de deux en deux jours, ou de trois en trois jours au moins. L'hypécacuanha & la rhubarbe sont principalement en usage pour remplir ces indications. Le premier de ces médicamens a la propriété de faire vomir, & même de purger par le bas, & le second produit sûrement ce dernier effet ; mais outre ce, l'un & l'autre ont une vertu astringente sur la fin de leur action, qui est très-salutaire dans cette maladie, dans laquelle on regarde l'hypécacuanha comme un remede spécifique. Le simarouba n'est pas moins recommandable, parce qu'il a les mêmes propriétés, & qu'il a de plus celle de calmer les douleurs ; ainsi il peut satisfaire presqu'à toutes les indications que l'on doit se proposer de remplir dans cette maladie.

Car Sydenham, qui en a si bien traité, conseille expressément de ne pas manquer d'employer un remede parégorique chaque nuit, soit après la saignée, soit après la purgation ; il préfere pour cet effet le laudanum liquide, auquel seul il veut qu'on ait recours pour achever la curation, après avoir purgé le malade trois ou quatre fois.

On peut administrer quelques lavemens dans cette maladie, mais on ne doit les

employer que par grands intervalles & à petite dose, sur-tout si le vice est dans les gros intestins, parce qu'en dilatant les boyaux ils augmentent la douleur. Sydenham conseille de les composer avec le lait & la thériaque. On peut aussi en employer qui ne sont qu'adoucissans, lénitifs & détersifs; on use dans cette vue du lait, du bouillon de tripes, de l'eau d'orge avec le beurre frais, l'huile d'olive bien douce, le miel, &c. sur la fin de la maladie on peut les rendre corroborans, astringens; on les prépare pour cela avec différentes décoctions appropriées, auxquelles on peut ajouter avec succès une certaine quantité de vin.

La diete satisfait, comme il a été dit, à l'indication d'adoucir l'acrimonie des humeurs, par l'usage du lait diversement employé. Si le malade ne peut pas le supporter, on aura recours à l'eau de poulet, ou d'orge, ou de riz, &c. aux tisanes émulsionnées. On s'est quelquefois bien trouvé de faire boire de la limonnade dans cette maladie, lors sur-tout qu'elle ne provient que d'une effervescence de bile.

Si la maladie résiste aux remedes ci-dessus mentionnés, & qu'elle affoiblisse beaucoup le malade, on doit employer la diete analeptique, les cordiaux, les astringens, en poudre, en opiate, en décoctions, juleps, auxquels on joindra toujours le laudanum liquide, si rien ne contre-indique. On peut aussi faire usage de fomentations, d'épithemes appropriés.

Baglivi dit avoir employé avec succès dans les cours de ventre, *dyssenteries*, tenesme, chûte de boyaux invétérée, la fumée de la térébenthine jetée sur les charbons ardens, & reçue par le fondement. Il recommande aussi en général de ne pas user de beaucoup de remedes dans cette maladie, & de ne pas recourir trop tôt aux astringens, qui peuvent produire de très-mauvais effets lorsqu'ils sont employés mal-à-propos, comme le prouve fort au long Sennert, en alléguant l'expérience de tous les temps, & les observations des plus habiles praticiens. Au reste la *dyssenterie* admet presque tous les remedes de la diarrhée bilieuse. *Voyez* DIARRHÉE. (*d*)

DYSTOCHIE, s. f. (*Méd.*) accouchement difficile, laborieux, ou absolument impossible. Tout cela s'exprime par le seul mot grec *dystochie*, fort connu en Médecine. *Voyez* ACCOUCHEMENT.

Nous employons avec raison pour faire nos articles, les termes d'arts & de sciences; & quoi qu'en puissent dire les gens du monde, si ces sortes de termes sont barbares pour eux, ce n'est pas notre faute: il y a quantité de mots de cuisine, de blason, de manege, de chasse, de fauconnerie, d'escrime, consacrés par l'usage, inconnus aux médecins, sans qu'ils accusent ceux qui s'en servent de parler un jargon inintelligible.

On dit qu'un accouchement est laborieux, lorsque l'enfant met plus de temps à venir au monde que de coutume. Un travail ordinaire est d'une heure ou deux, souvent beaucoup moins; mais des causes particulieres le rendent quelquefois beaucoup plus long. Alors ce n'est pas sans danger pour la femme grosse & pour son enfant, ni sans beaucoup d'attention, d'adresse, & de lumieres de la part de l'accoucheur, que la délivrance finit heureusement.

Quelque nombreuses que soient les causes des accouchemens laborieux, on peut assez commodément les ranger sous trois classes, en les rapportant ou à la femme en couche, ou à l'enfant, ou au délivre, ou à ces trois choses réunies; & l'accouchement sera d'autant plus fâcheux qu'un plus grand nombre de causes concourroient à le rendre tel. Je commence par celles qui peuvent, de la part de la mere, rendre son accouchement pénible, ou même impossible.

1°. Il ne paroîtra pas étonnant que le premier accouchement d'une femme trop jeune ou trop âgée, soit laborieux. On peut aussi le présager d'une femme foible, délicate, hystérique, fort pléthorique, très-maigre ou très-grasse, agitée de craintes ou d'autres passions dans le temps du travail, & tombant dans de fréquentes syncopes.

2°. L'inexpérience de la femme, à qui l'habitude d'accoucher n'a point encore appris à aider ses douleurs par des efforts

à propos ; ou la femme qui se refuse aux sollicitations que la nature & l'accoucheur lui présentent dans les momens favorables, doit rendre son accouchement plus pénible.

3°. Les défauts de conformation essentielle dans les os du bassin, l'os coccyx, & particuliérement l'os sacrum, forment des accouchemens laborieux, ou impossibles qui demandent l'opération césarienne. Il peut même arriver dans ces différens cas, que le bassin soit si étroit qu'il y ait impossibilité d'y introduire la main; cependant quand l'os coccyx se porte trop intérieurement, on tâchera de le presser en bas avec la main dans le temps des efforts de la mere pour sa délivrance.

4°. Les parties naturelles extrêmement gonflées, séchées, endurcies, calleuses, hydropiques, enflammées, contusées, excoriées, ulcérées, mortifiées, présagent un accouchement difficile. La descente, la chûte de matrice, la hernie inguinale & ombilicale d'une femme grosse, doivent être réduites suivant les regles de l'art, avant l'accouchement. La rupture de la matrice qui laisse couler le fœtus dans la cavité du bas-ventre, exige l'opération césarienne faite à temps.

5°. La situation oblique de la matrice, qui se découvre par le toucher, annonce une délivrance très-penible, & demande les lumieres de l'accoucheur. Si l'orifice de la matrice est fort distant du vagin; si cet orifice se ferme exactement dans le temps des douleurs; s'il n'est que peu ou point dilaté; s'il est prominent, épais & dur; s'il est si ferme & si solide qu'il ne s'ouvre qu'avec beaucoup de peine, malgré le repos, les antispasmodiques, & les oignemens d'huile & de graisse, on a lieu d'appréhender un accouchement long & laborieux. S'il y a quelque membrane, quelque tumeur fongueuse, ou quelque excroissance contre nature qui obstrue & ferme le vagin, il en faut faire l'opération avec les instrumens convenables, pour éviter les efforts inutiles & le danger de l'accouchement. Passons au fœtus.

1°. Un enfant trop gros, monstrueux, mal conformé, attaqué d'hydrocéphale, foible ou mort, cause un accouchement laborieux. Le même cas est à craindre lors de la naissance de deux jumeaux; mais le fœtus tombé dans le bas-ventre, dans la capacité de l'hypogastre, ou contenu dans les trompes, dans les ovaires, ne peut venir au monde que par la section césarienne.

2°. L'enfant qui sort de l'utérus dans la posture la plus naturelle, c'est-à-dire, la tête la premiere, promet un travail facile, pourvu que sa tête avancée au passage n'y demeure pas fixement arrêtée; car dans ce cas, pour éviter un événement funeste, il faut faire l'extraction prompte de l'enfant, soit avec les mains, soit avec les instrumens convenables.

3°. L'enfant qui est placé transversalement, & qui présente le visage, les épaules, le dos, le ventre, la poitrine, *&c.* formeroit un accouchement laborieux ou impossible, s'il n'étoit pas changé de posture & mis dans celle qui répond à la naturelle, ou plutôt si l'on n'a soin de le tirer par les piés; car c'est-là la meilleure méthode pour presque toutes les situations contre nature, représentées dans les figures de Scipio Mercuri, de Welschius, de Guillemeau, de Mauriceau, de Vœlterus, de Peu, de Viardel, de Sigemandin, de Deventer, de Mellius, de Chapman, & autres; alors, dis-je, la pratique qu'on vient de recommander vaut mieux que de perdre du temps à retourner le fœtus, parce que les momens sont chers.

4°. L'enfant qui présente d'abord l'une ou l'autre main hors de la matrice, ou même toutes les deux, offre un des plus difficiles accouchemens. Il faut repousser les parties qui sortent, retourner l'enfant, chercher les piés, & le tirer tout de suite par cette partie. Disons un mot des accouchemens laborieux, en conséquence des eaux, du délivre, *&c.*

1°. La rétention trop longue ou la perte précoce des eaux, contribue beaucoup à augmenter le travail d'une femme en couche : en effet, s'il arrive que ces eaux qui sont destinées à arroser & à graisser, pour ainsi dire, le passage de l'enfant, sortent trop tôt ou s'écoulent peu-à-peu, le travail devient plus difficile & plus long, les parties ayant eu le temps de se sécher,

ſur-tout ſi les douleurs ſont légeres, & ſi dans l'intervalle la femme eſt plus foible que le travail avancé.

2°. Si les eaux ſortent épaiſſes & noires, ce ſymptôme indiquant que le méconium y eſt délayé, que l'enfant eſt placé dans quelque ſituation contrainte, annonce un accouchement difficile.

3°. Quand le fœtus ſort enfermé dans ſes membranes, il faut les ouvrir pour empêcher ſa ſuffocation & faciliter l'accouchement.

4°. Le placenta qui ſort d'abord, indique ſa ſéparation de l'utérus, l'hémorrhagie en eſt la ſuite, de ſorte que l'extraction manuelle du fœtus eſt la ſeule reſſource pour ſauver la mere & l'enfant.

5°. Un accouchement facile par rapport à la bonne ſituation de l'enfant, deviendra difficile lorſque la femme n'aura point été aidée à propos; qu'il y aura longtemps que les eaux ſeront écoulées, & que les douleurs ſeront très-languiſſantes, ou même entiérement ceſſées.

6°. Enfin pour terminer ici les pronoſtics ſur ce ſujet, le premier accouchement laborieux, & qui a cauſé le déchirement des parties naturelles, du vagin, du périnée, leur contuſion, leur mortification, &c. fait craindre la difficulté des autres accouchemens.

Telles ſont les principales cauſes immédiates & directes, qui tantôt de la part de la mere, tantôt par le fœtus, par le délivre, ou par toutes ces choſes réunies, rendent les accouchemens difficiles, laborieux ou impoſſibles, & requierent pour y remédier, les connoiſſances, la main, & les inſtrumens d'un homme conſommé dans cette ſcience.

Cependant que l'aſſemblage de ces phénomenes ceſſe de nous alarmer! le nombre infini d'accouchemens naturels & favorables, comparé à ceux qui ne le ſont pas, les exemples de tant de perſonnes qui ſortent tous les jours heureuſement des couches les plus dangereuſes; l'expérience de tous les lieux & de tous les temps; les ſecours d'un art éclairé ſur cette matiere dans les cas de péril, & d'un art dont on peut étendre les progrès: toutes ces réflexions doivent conſoler le beau ſexe, ou du moins calmer ſes frayeurs. En un mot les femmes ſont faites pour accoucher, & la nature toujours attentive à la conſervation de l'eſpece, fait les porter par des loix invariables & par une force invincible à concourir à ſes fins. *Article de M. le Chev.* DE JAUCOURT.

DYSURIE, ſ. f. (*Médecine.*) en latin *dyſuria*, de δὺς, *difficilement*, & de οὖρον, *urine*. La moindre teinture du grec donne l'intelligence de tous les mots de l'art qui commencent par *dyſ*.

La *dyſurie* eſt une excrétion douloureuſe & pénible de l'urine, ou pour me ſervir des termes vulgaires, c'eſt l'action de piſſer avec difficulté & avec une certaine ſenſation incommode de chaleur & de douleur.

Quand cette action ne s'opere que goutte à goutte, on l'appelle *ſtrangurie*, qui n'eſt à proprement parler qu'un degré plus violent de *dyſurie*, ſans aucune différence pour les cauſes ni pour les remedes. *V.* STRANGURIE.

Mais ſi la ſuppreſſion d'urine eſt totale, elle prend le nom d'*yſchurie*, dernier période du mal, qui met la vie dans le plus grand danger. C'eſt pourquoi nous parlerons de l'iſchurie à ſon rang, conformément à l'attention qu'elle mérite: l'amour de l'humanité & l'ordre encyclopédique demandent que nous ſuivions une méthode auſſi ſenſée, qui s'accorde d'ailleurs entiérement au but & au plan de cet ouvrage. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

E

E, *E*, *e*, ſ. m. c'eſt la cinquieme lettre de la plupart des alphabets, & la ſeconde des voyelles. *Voyez les articles* ALPHABET, LETTRE, *&* VOYELLE.

Les anciens Grecs s'étant apperçus qu'en certaines ſyllabes de leurs mots l'*e* étoit moins long & moins ouvert qu'il ne l'étoit en d'autres ſyllabes, trouverent à propos de marquer par des caracteres particuliers cette différence, qui étoit ſi ſenſible dans la prononciation. Ils déſignerent l'*e* bref par ce caractere Ε, ε, & l'appellerent ἐψιλόν, *epſilon*, c'eſt-à-dire, petit *e*; il répond à notre *e* commun, qui n'eſt ni l'*e* tout-à-fait fermé, ni l'*e* tout-à-fait ouvert: nous en parlerons dans la ſuite.

Les Grecs marquerent l'*e* long & plus ouvert par ce caractere Η, η, *èta*; il répond à notre *e* ouvert long.

Avant cette diſtinction quand l'*e* étoit long & ouvert, on écrivoit deux *e* de ſuite; c'eſt ainſi que nos peres écrivoient *aage* par deux *a*, pour faire connoître que l'*a* eſt long en ce mot: c'eſt de ces deux *E* rapprochés ou tournés l'un vis-à-vis de l'autre qu'eſt venue la figure *H*; ce caractere a été long-temps, en grec & en latin, le ſigne de l'aſpiration. Ce nom *èta* vient du vieux ſyriaque *hetha*, ou de *hèth*, qui eſt le ſigne de la plus forte aſpiration des Hébreux; & c'eſt delà que les Latins prirent leur ſigne d'aſpiration *H*, en quoi nous les avons ſuivis.

La prononciation de l'*èta* a varié: les Grecs modernes prononcent *ita*; & il y a des ſavans qui ont adopté cette prononciation, en liſant les livres des anciens.

L'univerſité de Paris fait prononcer *èta*. *Voyez* les preuves que la méthode de P. R. donne pour faire voir que c'eſt ainſi qu'il faut prononcer; & ſur-tout liſez ce que dit ſur ce point le P. Giraudeau jéſuite, dans ſon *introduction à la langue grecque*; ouvrage très-méthodique & très-propre à faciliter l'étude de cette langue ſavante, dont l'intelligence eſt ſi néceſſaire à un homme de lettres.

Le P. Giraudeau, dis-je, s'explique en ces termes, *page 4*. « L'*èta* ſe prononce » comme un *é* long & ouvert, ainſi que » nous prononçons l'*è* dans *procès*: non » ſeulement cette prononciation eſt l'an- » cienne, pourſuit-il, mais elle eſt en- » core eſſentielle pour l'ordre & l'éco- » nomie de toute la langue grecque. »

En latin, & dans la plupart des langues, l'*e* eſt prononcé comme notre *e* ouvert commun au milieu des mots, lorſqu'il eſt ſuivi d'une conſonne avec laquelle il ne fait qu'une même ſyllabe, *cœ-lèbs*, *mèl*, *pèr*, *pa-trèm*, *omnipo-tèn-tèm*, *pès*, *èt*, &c. mais ſelon notre maniere de prononcer le latin, l'*e* eſt fermé quand il finit le mot, *mare*, *cubile*, *patre*, &c. Dans nos provinces d'au delà de la Loire, on prononce l'*e* final latin comme un *e* ouvert; c'eſt une faute.

Il y a beaucoup d'analogie entre l'*e* fermé & l'*i*; c'eſt pour cela que l'on trouve ſouvent l'une de ces lettres au lieu de l'autre, *herè*, *herì*; c'eſt par la même raiſon que l'ablatif de pluſieurs mots latins eſt en *e* ou en *i*, *prudente* & *prudenti*.

Mais paſſons à notre *e* françois. J'obſerverai d'abord que pluſieurs de nos grammairiens diſent que nous avons quatre ſortes d'*e*. La méthode de P. R. au traité des lettres, *page 622*, dit que ces quatre prononciations différentes de l'*e*, ſe peuvent remarquer en ce ſeul mot *déterrement*; mais il eſt aiſé de voir qu'aujourd'hui l'*e* de la derniere ſyllabe *ment* n'eſt *e* que dans l'écriture.

La prononciation de nos mots a varié. L'écriture n'a été inventée que pour indiquer la prononciation, mais elle ne ſauroit en ſuivre tous les écarts, je veux dire tous les divers changemens: les enfans s'éloignent inſenſiblement de la prononciation de leurs peres; ainſi l'orthographe

ne peut se conformer à sa destination que de loin en loin. Elle a d'abord été liée dans les livres au gré des premiers inventeurs : chaque signe ne signifioit d'abord que le son pour lequel il avoit été inventé, le signe *a* marquoit le son *a*, le signe *é* le son *é*, &c. C'est ce que nous voyons encore aujourd'hui dans la langue grecque, dans la latine, & même dans l'italienne & dans l'espagnole ; ces deux dernieres, quoique langues vivantes, sont moins sujettes aux variations que la nôtre.

Parmi nous, nos yeux s'accoutument dès l'enfance à la maniere dont nos peres écrivoient un mot, conformément à leur maniere de le prononcer ; de sorte que quand la prononciation est venue à changer, les yeux accoutumés à la maniere d'écrire de nos peres, se sont opposés au concert que la raison auroit voulu introduire entre la prononciation & l'orthographe selon la premiere destination des caracteres ; ainsi il y a eu alors parmi nous la langue qui parle à l'oreille, & qui seule est la véritable langue, & il y a eu la maniere de la représenter aux yeux, non telle que nous l'articulons, mais telle que nos peres la prononçoient, en sorte que nous avons à reconnoître un moderne sous un habillement antique. Nous faisons alors une double faute ; celle d'écrire un mot autrement que nous ne le prononçons, & celle de le prononcer ensuite autrement qu'il n'est écrit. Nous prononçons *a* & nous écrivons *e*, uniquement parce que nos peres prononçoient & écrivoient *e*. *Voyez* ORTHOGRAPHE.

Cette maniere d'orthographier est sujette à des variations continuelles, au point que, selon le prote de Poitiers & M. Restaut, à peine trouve-t-on deux livres où l'orthographe soit semblable (*traité de l'Orthographe françoise, page 1.*) Quoi qu'il en soit, il est évident que l'*e* écrit & prononcé *a*, ne doit être regardé que comme une épreuve de l'ancienne prononciation, & non comme une espece particuliere d'*e*. Le premier *e* dans les mots *empereur*, *enfant*, *femme*, &c. fait voir seulement que l'on prononçoit *émpereur*, *énfant*, *féme*, &c. & c'est ainsi que ces mots sont prononcés dans quelques-unes de nos provinces ; mais cela ne fait pas une quatrieme sorte d'*e*.

Nous n'avons proprement que trois sortes d'*e* ; ce qui les distingue, c'est la maniere de prononcer l'*e*, ou en un temps plus ou moins long, ou en ouvrant plus ou moins la bouche. Ces trois sortes d'*e* sont l'*e* ouvert, l'*e* fermé, & l'*e* muet : on les trouve tous trois en plusieurs mots, *fèrmeté*, *honnêteté*, *évêque*, *sévère*, *échèlle*, &c.

Le premier *e* de *fèrmeté* est ouvert, c'est pourquoi il est marqué d'un accent grave ; la seconde syllabe *me* n'a point d'accent, parce que l'*e* y est muet ; *té* est marqué de l'accent aigu, c'est le signe de l'*e* fermé.

Ces trois sortes d'*e* sont encore susceptibles de plus & de moins.

L'*e* ouvert est de trois sortes ; I. l'*e* ouvert commun ; II. l'*e* plus ouvert ; III. l'*e* très-ouvert.

I. L'*e* ouvert commun : c'est l'*e* de presque toutes les langues ; c'est l'*e* que nous prononçons dans les premieres syllabes de *père*, *mère*, *frère*, & dans il *appèlle*, il *mène*, ma *nièce*, & encore dans tous les mots où l'*e* est suivi d'une consonne avec laquelle il forme la même syllabe, à moins que cette consonne ne soit l'*s* ou le *z* qui marquent le pluriel, ou le *nt* de la troisieme personne du pluriel des verbes : ainsi on dit *examèn*, & non *examén*. On dit *tèl*, *bèl*, *cièl*, *chèf*, *brèf*, *Josèph*, *nèf*, *relièf*, *Israèl*, *Abèl*, *Babèl*, *rèèl*, *Michèl*, *mièl*, *plurièl*, *criminèl*, *quèl*, *naturèl*, *hôtèl*, *mortèl*, *mutuèl*, *l'hymèn*, *Saducéèn*, *Chaldéèn*, il *viènt*, il *souviènt*, &c.

Toutes les fois qu'un mot finit par un *e* muet, on ne sauroit soutenir la voix sur cet *e* muet, puisque si on la soutenoit, l'*e* ne seroit plus muet : il faut donc que l'on appuie sur la syllabe qui précede cet *e* muet ; & alors si cette syllabe est elle-même un *e* muet, cet *e* devient ouvert commun, & sert de point d'appui à la voix pour rendre le dernier *e* muet ; ce qui s'entendra mieux par les exemples. Dans *mener*, *appeller*, &c. le premier *e* est muet & n'est point accentué ; mais si je dis je *mène*, j'*appèlle*, cet *e* muet devient ouvert commun, & doit être

accentué, *je mène*, *j'appèlle*. De même quand je dis *j'aime*, *je demande*, le dernier *e* de chacun de ces mots est muet ; mais si je dis par interrogation ; *aimé-je ? ne demandé-je pas ?* alors l'*e* qui étoit muet devient *e* ouvert commun.

Je sais qu'à cette occasion nos Grammairiens disent que la raison de ce changement de l'*e* muet, c'est qu'*il ne sauroit y avoir deux e muets de suite*; mais il faut ajouter, *à la fin d'un mot* : car dès que la voix passe, dans le même mot, à une syllabe soutenue, cette syllabe peut être précédée de plus d'un *e* muet, REDE*mander*, REVE*nir*, &c. Nous avons même plusieurs *e* muets de suite, par des monosyllabes ; mais il faut que la voix passe de l'*e* muet à une syllabe soutenue : par exemple, *de ce que je redemande* ce qui m'est dû, *&c.* voilà six *e* muets de suite au commencement de cette phrase, & il ne sauroit s'en trouver deux précisément à la fin d'un mot.

II. L'*e* est plus ouvert en plusieurs mots, comme dans la premiere syllabe de *fermeté*, où il est ouvert bref ; il est ouvert long dans *grèffe*.

III. L'*e* est très-ouvert dans *accès*, *succès*, *être*, *tempête*, *il èst*, *abbèsse*, *sans cèsse*, *profèsse*, *arrêt*, *forêt*, *trève*, *la Grève*, *il rève*, *la tête*.

L'*e* ouvert commun au singulier, devient ouvert long au pluriel, *le chef*, *les chèfs* ; un mot *bréf*, les mots *brèfs* ; un *autél*, des *autèls*. Il en est de même des autres voyelles qui deviennent plus longues au pluriel. *Voyez le traité de la Prosodie de M. l'abbé* d'Olivet.

Ces différences sont très-sensibles aux personnes qui ont reçu une bonne éducation dans la capitale. Depuis qu'un certain esprit de justesse, de précision & d'exactitude s'est un peu répandu parmi nous, nous marquons par des accens la différence des *e*. *Voyez* ce que nous avons dit sur l'usage & la destination des accens, même sur l'accent perpendiculaire, *au mot* ACCENT. Nos protes deviennent tous les jours plus exacts sur ce point, quoi qu'en puissent dire quelques personnes qui se plaignent que les accens rendent les caracteres hérissés ; il y a bien de l'apparence que leurs yeux ne sont pas accoutumés aux accens ni aux esprits des livres grecs, ni aux points des Hébreux. Tout signe qui a une destination, un usage, un service, est respecté par les personnes qui aiment la précision & la clarté ; ils ne s'élevent que contre les signes qui ne signifient rien, ou qui induisent en erreur.

C'est sur-tout à l'occasion de nos *e* brefs & de nos *e* longs, que nos Grammairiens font deux observations qui ne me paroissent pas justes.

La premiere, c'est qu'ils prétendent que nos peres ont doublé les consonnes, pour marquer que la voyelle qui précede étoit breve. Cette opération ne me paroît pas naturelle ; il ne seroit pas difficile de trouver plusieurs mots où la voyelle est longue, malgré la consonne doublée, comme dans *grèffe* & *nèfle* : le premier *e* est long, selon M. l'abbé d'Olivet, *Prosod. p. 74.*

L'*e* est ouvert long dans *abbèsse*, *profèsse*, *sans cèsse*, malgré l'*s* redoublée. Je crois que ce prétendu effet de la consonne redoublée, a été imaginé par zele pour l'ancienne orthographe. Nos peres écrivoient ces doubles lettres, parce qu'ils les prononçoient ainsi qu'on les prononce en latin ; & comme on a trouvé par tradition ces lettres écrites, les yeux s'y sont tellement accoutumés, qu'ils en souffrent avec peine le retranchement : il falloit bien trouver une raison pour excuser cette foiblesse.

Quoi qu'il en soit, il faut considérer la voyelle en elle-même, qui en tel mot est breve, & en tel autre longue : l'*a* est bref dans *place*, & long dans *grace*, &c.

Quand les poëtes latins avoient besoin d'alonger une voyelle, ils redoubloient la consonne suivante, *relligio* ; la premiere de ces consonnes étant prononcée avec la voyelle, la rendoit longue : cela paroît raisonnable. Nicot dans son *dictionnaire*, au mot *aage*, observe que « ce mot est » écrit par double *aa*, pour dénoter, » dit-il, ce grand *A* françois, ainsi que » l'ω grec ; lequel *aa* nous prononçons, » poursuit-il, avec traînée de la voix » en aucuns mots, comme en *Chaalons.* » Aujourd'hui nous mettons l'accent circonflexe sur l'*a*. Il seroit bien extraordinaire que nos peres eussent doublé les

voyelles pour alonger, & les consonnes pour abréger !

La seconde observation, qui ne me paroît pas exacte, c'est qu'on dit qu'anciennement les voyelles longues étoient suivies d'*s* muettes qui en marquoient la longueur. Les Grammairiens qui ont fait cette remarque, n'ont pas voyagé au midi de la France, où toutes ces *s* se prononcent encore, même celle de la troisieme personne du verbe *est*; ce qui fait voir que toutes ces *s* n'ont été d'abord écrites que parce qu'elles étoient prononcées. L'orthographe a suivi d'abord fort exactement sa premiere destination ; on écrivoit une *s*, parce qu'on prononçoit une *s*. On prononce encore ces *s* en plusieurs mots qui ont la même racine que ceux où elle ne se prononce plus. Nous disons encore *festin*, de *fête*; la *bastille*, & en Provence la *bastide*, de *bâtir*: nous disons *prendre une ville par escalade*, d'*échelle*; *donner la bastonnade*, de *bâton* : *ce jeune homme a fait une escapade*, quoique nous disions *s'échapper*, sans *s*.

En Provence, en Languedoc & dans les autres provinces méridionales, on prononce l'*s* de *Pasques*; & à Paris quoiqu'on dise *Pâques*, on dit *Paschal*, *Pasquin*, *pasquinade*.

Nous avons une espece de chiens qu'on appelloit autrefois *espagnols*, parce qu'ils nous viennent d'Espagne : aujourd'hui on écrit *épagneuls*, & communément on prononce ce mot sans *s*, & l'*e* y est bref. On dit *prestolet*, *presbytere* de *prêtre*; *prestation* de serment; *prestesse*, *celeritas*, de *præsto esse*, être prêt.

L'*e* est aussi bref en plusieurs mots, quoique suivi d'une *s*, comme dans *presque*, *modeste*, *leste*, *terrestre*, *trimestre*, &c.

Selon M. l'abbé d'Olivet, *Prosod. p. 79*, il y a aussi plusieurs mots où l'*e* est bref, quoique l'*s* en ait été retranchée, *échelle* : *être* est long à l'infinitif, mais il est bref dans *vous êtes*, *il a été*. *Prosod. p. 80*.

Enfin M. Restaut, dans le *Dictionnaire de l'orthographe françoise*, au mot *registre*, dit que l'*s* sonne aussi sensiblement dans *registre* que dans *liste* & *funeste*; & il observe que du temps de Marot on prononçoit *epistre* comme *registre*, & que c'est par cette raison que Marot a fait rimer *registre* avec *epistre* : tant il est vrai que c'est de la prononciation que l'on doit tirer les regles de l'orthographe. Mais revenons à nos *e*.

L'*é* fermé est celui que l'on prononce en ouvrant moins la bouche qu'on ne l'ouvre lorsqu'on prononce un *è* ouvert commun; tel est l'*e* de la derniere syllabe de *fermeté*, *bonté*, &c.

Cet *e* est aussi appellé *masculin*, parce que lorsqu'il se trouve à la fin d'un adjectif ou d'un participe, il indique le masculin, *aisé*, *habillé*, *aimé*, &c.

L'*e* des infinitifs est fermé, tant que l'*r* ne se prononce point; mais si l'on vient à prononcer l'*r*, ce qui arrive toutes les fois que le mot qui suit commence par une voyelle, alors l'*e* fermé devient ouvert commun; ce qui donne lieu à deux observations. 1°. L'*e* fermé ne rime point avec l'*e* ouvert : *aimer*, *abymer*, ne riment point avec la *mer*, *mare*, ainsi madame Deshoulieres n'a pas été exacte lorsque dans l'*idylle du ruisseau* elle a dit :

Dans votre sein il cherche à s'abymer ;
Vous & lui jusques à la mer
Vous n'êtes qu'une même chose.

2°. Mais comme l'*e* de l'infinitif devient ouvert commun, lorsque l'*r* qui le suit est lié avec la voyelle qui commence le mot suivant, on peut rappeller la rime, en disant :

Dans votre sein il cherche à s'abymer,
Et vous & lui jusqu'à la mer
Vous n'êtes qu'une même chose.

L'*e* muet est ainsi appellé relativement aux autres *e* ; il n'a pas, comme ceux-ci, un son fort, distinct & marqué : par exemple, dans *mener*, *demander*, on fait entendre l'*m* & le *d*, comme si l'on écrivoit *mner*, *dmander*.

Le son foible qui se fait à peine sentir entre l'*m* & l'*n* de *mener*, & entre le *d* & l'*m* de *demander*, est précisément l'*e* muet : c'est une suite de l'air sonore qui a été modifié par les organes de la parole,

pour faire entendre ces consonnes. *Voyez* CONSONNE.

L'*e* muet des monosyllabes *me*, *te*, *se*, *le*, *de*, est un peu plus marqué ; mais il ne faut pas en faire un *e* ouvert, comme font ceux qui disent *amène-lè* : l'*e* prend plutôt alors le son de l'*eu* foible.

Dans le chant, à la fin des mots, tels que *gloire*, *fidele*, *triomphe*, l'*e* muet est moins foible que l'*e* muet commun, & approche davantage de l'*eu* foible.

L'*e* muet foible, tel qu'il est dans *mener*, *demander*, se trouve dans toutes les langues, toutes les fois qu'une consonne est suivie immédiatement par une autre consonne ; alors la premiere de ces consonnes ne sauroit être prononcée sans le secours d'un esprit foible : tel est le son que l'on entend entre le *p* & l'*s* dans *pseudo*, *psalmus*, *psittacus* ; & entre l'*m* & l'*n* de *mna*, une mine, espece de monnoie ; *Mnemosyne*, la mere des Muses, la déesse de la mémoire.

On peut comparer l'*e* muet au son foible que l'on entend après le son fort que produit un coup de marteau qui frappe un corps solide.

Ainsi il faut toujours s'arrêter sur la syllabe qui précede un *e* muet à la fin des mots.

Nous avons déja observé qu'on ne sauroit prononcer deux *e* muets de suite à la fin d'un mot, & que c'est la raison pour laquelle l'*e* muet de *mener* devient ouvert dans *je mène*.

2°. Les vers qui finissent par un *e* muet, ont une syllabe de plus que les autres, par la raison que la derniere syllabe étant muette, on appuie sur la pénultieme : alors, je veux dire à cette pénultieme, l'oreille est satisfaite par rapport au complément du rithme & du nombre des syllabes ; & comme la derniere tombe foiblement, & qu'elle n'a pas un son plein, elle n'est point comptée, & la mesure est remplie à la pénultieme.

Jeune & vaillant héros, dont la haute
sages-se.

L'oreille est satisfaite à la pénultieme, *ges*, qui est le point d'appui, après lequel on entend l'*e* muet de la derniere syllabe *se*.

L'*e* muet est appellé *féminin*, parce qu'il sert à former le féminin des adjectifs ; par exemple, *saint*, *sainte* ; *pur*, *pure* ; *bon*, *bonne*, &c. au lieu que l'*e* fermé est appellé *masculin*, parce que lorsqu'il termine un adjectif, il indique le genre masculin, *un homme aimé*, &c.

L'*e* qu'on ajoute après le *g*, *il mangea*, &c. n'est que pour empêcher qu'on ne donne au *g* le son fort *ga*, qui est le seul qu'il devroit marquer : or cet *e* fait qu'on lui donne le son foible, *il manja* : ainsi cet *e* n'est ni ouvert, ni fermé, ni muet ; il marque seulement qu'il faut adoucir le *g*, & prononcer *je*, comme dans la derniere syllabe de *gage* : on trouve en ce mot le son fort & le son foible du *g*.

L'*e* muet est la voyelle foible de *eu*, ce qui paroît dans le chant, lorsqu'un mot finit par un *e* muet moins foible :

Rien ne peut l'arrêter
Quand la gloire l'appelle.

Cet *eu* qui est la forte de l'*e* muet, est une véritable voyelle : ce n'est qu'un son simple sur lequel on peut faire une tenue. Cette voyelle est marquée dans l'écriture par deux caracteres ; mais il ne s'ensuit pas delà que *eu* soit une diphtongue à l'oreille, puisqu'on n'entend pas deux sons voyelles. Tout ce que nous pouvons en conclure, c'est que les auteurs de notre alphabet ne lui ont pas donné un caractere propre.

Les lettres écrites qui, par les changemens survenus à la prononciation, ne se prononcent point aujourd'hui, ne doivent que nous avertir que la prononciation a changé ; mais ces lettres multipliées ne changent pas la nature du son simple, qui seul est aujourd'hui en usage, comme dans la derniere syllabe de ils aimoient, *amabant*.

L'*e* est muet long dans les dernieres syllabes des troisiemes personnes du pluriel des verbes, quoique cet *e* soit suivi d'*nt* qu'on prononçoit autrefois, & que les vieillards prononcent encore en certaines

provinces : ces deux lettres viennent du latin *amant*, ils aiment.

Cet *e* muet eſt plus long & plus ſenſible qu'il ne l'eſt au ſingulier : il y a peu de perſonnes qui ne ſentent pas la différence qu'il y a dans la prononciation entre *il aime* & *ils aiment.* (*F*)

E, (*Ecriture.*) dans l'italienne & la coulée, c'eſt la ſixieme & la ſeptieme partie de l'*o*, & ſa premiere moitié. L'*e* rond eſt un demi-cercle, ou la moitié de l'*o*, auquel il faut ajouter un quart de cercle qui faſſe la ſeconde partie de cet *e*. Les deux premiers *e* ſe forment d'un mouvement mixte des doigts & du poignet. L'*e* rond s'exécute en deux temps.

E A C

* EACÉES, adj. f. plur. pris ſubſt. (*Myth.*) étoient des fêtes ſolemnelles qu'on célébroit à Egine en l'honneur d'Eaque qui en avoit été roi, & qu'on diſoit avoir dans les enfers la fonction de juge, parce qu'il s'étoit diſtingué ſur la terre par ſa droiture & ſon équité. *Voyez* FÊTE, &c. ENFER.

* EALÉ, ſ. f. (*Hiſt. nat.*) animal à quatre piés dont Pline donne la deſcription ſuivante, à la ſuite de celles du lynx, du ſphynx, & d'autres animaux d'Ethiopie. « L'*éalé*, dit-il, eſt de la grandeur de » l'hippopotame (*V.* HIPPOPOTAME); » elle eſt noire ou rouſſe; elle a la queue » de l'éléphant (*voyez* ELÉPHANT); la » mâchoire du ſanglier (*V.* SANGLIER), » & les cornes mobiles & longues d'une » coudée & davantage; elle combat tantôt » avec l'une, tantôt avec l'autre, & s'en » ſert comme d'une arme offenſive & dé» fenſive. » Nous ne connoiſſons aucun animal qui ait cette mobilité de cornes.

* EAQUE, ſ. m. (*Myth.*) un des trois juges des enfers. Il étoit fils de Jupiter & d'Europe; & d'autres diſent d'Egine. Il ſe montra pendant ſa vie ſi équitable envers les hommes, qu'après ſa mort Pluton l'aſſocia à Minos & à Rhadamante, pour les juger aux enfers. *V.* ENFER & EACÉES.

EARLDORMAN, ſ. m. (*Hiſt. d'Angl.*) le premier degré de nobleſſe chez les Anglo-Saxons. Comme l'origine de cette dignité, de ſes fonctions, & de ſes prérogatives, répand un grand jour ſur les premiers temps de l'hiſtoire de la Grande-Bretagne, il n'eſt pas inutile d'en fixer la connoiſſance, qui ne ſe trouve dans aucun dictionnaire françois.

Ce mot, qui dans ſon origine ne ſignifie qu'un *homme âgé* ou *ancien*, vint peu-à-peu à déſigner les perſonnes les plus diſtinguées, apparemment parce qu'on choiſiſſoit pour exercer les plus grandes charges, ceux qu'une longue expérience en pouvoit rendre plus capables : méthode que nous ne connoiſſons guere. Ce n'eſt pas ſeulement parmi les Saxons que ces deux ſignifications ſe trouvent confondues; on voit dans l'écriture-ſainte, que les anciens d'Iſraël, de Moab, de Madian, étoient pris parmi les principaux de ces nations. Les mots, *ſenator*, *ſenor*, *ſignore*, *ſeigneur*, en latin, en eſpagnol, en italien, & en françois, ſignifient la même choſe.

Les *ealdormans* ou *earldormans* étoient donc en Angleterre les plus conſidérables de la nobleſſe, ceux qui exerçoient les plus grandes charges, & par une ſuite très-naturelle, qui poſſédoient le plus de biens. Comme on confioit ordinairement à ceux de cet ordre les gouvernemens des provinces; au lieu de dire le *gouverneur*, on diſoit l'*ancien earldorman* d'une telle province : c'eſt delà que peu-à-peu ce mot vint à déſigner un gouverneur de province, ou même d'une ſeule ville.

Pendant le temps de l'heptarchie, ces charges ne duroient qu'autant de temps qu'il plaiſoit au roi, qui dépoſſédoit les *earldormans* quand il le jugeoit à propos, & en mettoit d'autres en leur place. Enfin ces emplois furent donnés à vie, du moins ordinairement : mais cela n'empêcha pas que ceux qui les poſſédoient, ne puſſent être deſtitués pour diverſes cauſes. Il y en a des exemples ſous les regnes de Canut, & d'Edouard le Confeſſeur.

Après l'établiſſement des Danois en Angleterre, le nom d'*earldorman* ſe changea peu-à-peu en celui d'*earl*, mot danois de la même ſignification; enſuite les Normands voulurent introduire le titre de *comte*, qui bien que différent dans ſa premiere origine, déſignoit pourtant la

même dignité : mais le terme danois *earl* s'est conservé jusqu'à ce jour, pour signifier celui qu'en d'autres pays on appelloit *comte*. *Voyez* COMTE.

Il y avoit plusieurs sortes d'*earldormans :* les uns n'étoient proprement que des gouverneurs de province ; d'autres possédoient leur province en propre, comme un fief dépendant de la couronne, & qu'ils tenoient en foi & hommage ; de sorte que cette province étoit toujours regardée comme membre de l'état. L'histoire d'Alfred le Grand fournit un exemple de cette derniere sorte d'*earldormans*, qui étoient fort rares en Angleterre. C'est ainsi qu'en France, vers le commencement de la troisieme race de nos rois, les duchés & les comtés qui n'étoient auparavant que de simples gouvernemens, furent donnés en propriété sous la condition de l'hommage.

Les *earldormans*, ou les comtes de cette espece, étoient honorés de titres de *reguli*, *subreguli*, *principes ;* il n'est pas même sans exemple, qu'on leur ait donné le titre de *rois :* quant aux autres, qui n'étoient que de simples gouverneurs, ils prenoient seulement le titre d'*earldormans* d'une telle province. Les premiers faisoient rendre la justice en leur propre nom : ils profitoient des confiscations, & s'approprioient les revenus de leur province. Les derniers rendoient eux-mêmes la justice au nom du roi, & ne retiroient que certains émolumens qui leur étoient assignés. Le comte Goodwin, quelque grand seigneur qu'il fût d'ailleurs, n'étoit que de ce second ordre.

A ces deux sortes de grands *earldormans*, on peut en ajouter une autre ; savoir, de ceux qui sans avoir de gouvernement, portoient ce titre à cause de leur naissance, & parce qu'on tiroit ordinairement les gouverneurs de leur ordre : ainsi le titre d'*earldormans* ne désignoit quelquefois qu'un homme de qualité.

Il y avoit encore des *earldormans* inférieurs dans les villes, & même dans les bourgs : mais ce n'étoient que des magistrats subalternes qui rendoient la justice au nom du roi, & qui dépendoient des grands *earldormans*. Le nom d'*alderman*, qui subsiste encore, est demeuré à ces officiers inférieurs, pendant que les premiers ont pris le titre de *earl* ou de *comte*.

La charge d'*earldorman* étoit civile, & ne donnoit aucune inspection sur les affaires qui regardoient la guerre. Il y avoit dans chaque province un *duc* qui commandoit la milice : ce nom de *duc*, pris du latin *dux*, est moderne. Les Saxons appelloient cet officier *heartogh :* celui-ci n'avoit aucun droit de se mêler des affaires civiles. Son emploi étoit entiérement différent & indépendant de celui de comte ; on trouve néanmoins quelquefois dans l'histoire d'Angleterre, que tantôt le titre de *duc*, tantôt, celui de *comte*, sont donnés à une même personne : mais c'est qu'alors les deux charges se trouvoient réunies dans un même sujet, comme elles le furent assez communément vers la fin de l'heptarchie. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

EARNE, (*Géogr. mod.*) lac d'Irlande dans la province d'Ulster, au comté de Fermanagh.

EASLOW & WEST-LOW, (*Géogr.*) ce sont deux bourgs d'Angleterre, dans la province de Cornouailles, situés vis-à-vis l'un de l'autre, aux deux bords d'une petite riviere, que l'on y passe sur un pont de pierre de seize arcades. Ils ne sont l'un & l'autre habités que par des pêcheurs, dont le voisinage de la mer favorise beaucoup le métier & le trafic, & de la prospérité desquels est né, sans doute, le privilege qu'ils ont de se faire représenter au parlement par quatre députés, deux pour *Easlow*, & deux pour *West-Low*. *Long.* 12. 49. *lat.* 50. 23. (*D. G.*)

EAST-GRINSTEAD, (*Géogr.*) ville d'Angleterre, dans la province de Sussex, sur une colline aux frontieres du comté de Surrey : elle est remarquable par ses foires & par ses marchés, par les assises que l'on y tient quelquefois, & par le bel hôpital qu'un comte de Dorset y fonda dans le siecle passé. Cette ville fournit deux membres à la chambre des communes. *Long.* 17. 35. *lat.* 51. 8. (*D. G.*)

EAST-MEATH, (*Géogr. mod.*)

contrée d'Irlande dans la province de Leinſter; elle a titre de comté: Kelly en eſt la capitale.

* EASTRÉE *ou* EASTRE, ſ. f. (*Myth.*) déeſſe des anciens Germains, en l'honneur de laquelle ils célébroient une fête au mois d'Avril. Comme ce terme *Eaſtré* vient de celui de *réſurrection*, les détracteurs des fêtes de la religion chrétienne ont abuſé de ce rapport, pour aſſurer que nous tenions la célébration de la pâque des *Eaſtrées* gauloiſes; idée creuſe, s'il en fut jamais dans ce genre de conjectures.

EATON *ou* ETON, (*Géogr.*) petite ville d'Angleterre, dans la province de Buckingham, ſur la Tamiſe, vis-à-vis de Windſor. Elle eſt fort connue par le college, ou école publique, dont elle fut pourvue dans le XV ſiecle par le roi Henri VI, & dont les revenus annuels vont aujourd'hui à cinq mille livres ſterlings. Ce college eſt partagé en deux claſſes principales, qui ſe diviſent chacune en trois autres. Un prévôt eſt à la tête de cet établiſſement; puis viennent ſept gens de lettres, à titre d'*agrégés*; deux maîtres, à titre de *régens*; ſept aſſiſtans, des ſous-maîtres, &c. Trois à quatre cens jeunes gens de toute condition, y étudient à l'ordinaire, & s'y préparent à promonter aux univerſités: & il eſt de la conſtitution du college du roi, l'un des ſeize de Cambridge, de ne recevoir dans ſon corps que des étudians d'*Eaton*. Tout d'ailleurs eſt admirable dans ce lieu: l'air en eſt ſalubre, la ſituation riante, le logement commode, la promenade agréable, & l'inſtruction bien ſuivie. *Long.* 17. *lat.* 51. 28. (*D. G.*)

EAU, ſ. f. (*Phyſiq.*) eſt un corps fluide, humide, viſible, tranſparent, peſant, ſans goût, ſans odeur, qui éteint le feu, lorſqu'on en jette deſſus en une certaine quantité, &c. *Voyez* FLUIDE, FEU, &c. Nous diſons que l'*eau* eſt *fluide* & *humide*, car ces deux qualités ne ſont pas identiques: le mercure, par exemple, eſt fluide ſans être humide, &c. *Voyez* HUMIDE.

Nous ne parlerons point ici de l'utilité de ce fluide: elle eſt aſſez connue. L'*eau* étoit un des quatre élémens des anciens; *voyez* ELÉMENS, & Thalès la regardoit comme le principe de toutes choſes. Cette opinion de Thalès étoit même plus ancienne que lui, & M. l'abbé de Canaye a prouvé, dans une excellente diſſertation, *tome X des mémoires de l'académie des Belles-Lettres*, que le mot grec ἀρχὴ, dont les partiſans de cette opinion ſe ſervoient pour déſigner cette propriété prétendue de l'*eau*, ſignifie, non un principe purement méchanique & phyſique, mais une *cauſe efficiente* & *primitive*. Mais il ne s'agit point ici de ce que les philoſophes anciens ou modernes ont penſé ou rêvé ſur cette matiere; il s'agit de recueillir les faits les plus certains, & les propriétés phyſiques de l'*eau* les mieux connues.

On peut diſtinguer trois ſortes d'*eaux*: *eau de pluie*, qui forme les mares, les citernes, & pluſieurs lacs: *eau de ſource*, qui forme les fontaines, les puits, les rivieres, &c. *eau de mer*, qui eſt bitumineuſe, amere, ſalée, & impotable. De cette diviſion, il s'enſuit que l'*eau* n'eſt jamais abſolument pure. L'*eau* de pluie même, en traverſant l'air, & l'*eau* de ſource en traverſant les terres, ſe chargent néceſſairement d'une infinité de parties hétérogenes. *Voyez* EAUX MINÉRALES. L'*eau* la plus pure eſt celle qui coule à travers un ſable bien net & ſur des caillous. Ce ſont les particules hétérogenes dont l'*eau* eſt remplie, qui ſe combinant avec les particules de certains corps, ou s'inſinuant dans leurs pores, changent ces corps en pierre; le fer en cuivre, &c. Il y a lieu de croire que l'*eau* de mer contient quelque choſe de plus que du ſel; car en jetant du ſel dans de l'*eau* commune, on n'en fera jamais d'*eau* de mer. On purifie l'*eau* de diverſes manieres, par filtration ou colature, *voyez ces mots*; par congélation, parce que tout ce qu'il y a de ſpiritueux dans l'*eau* ne ſe gele pas, & que la gelée ſépare de l'*eau* la plus grande partie des corps hétérogenes qui s'y trouvent; par l'évaporation, qui éleve les parties aqueuſes, & laiſſe tomber en en-bas les parties groſſieres; par clarification, en y mêlant des corps viſqueux, comme des jaunes d'œuf, du lait, &c.

Si

Si on met de l'*eau* pure dans des boules de métal que l'on soude ensuite, & qu'on veuille comprimer ces boules avec une presse, ou les applatir à coups de marteau, on trouvera que l'*eau* ne peut être condensée, mais qu'elle suinte en forme de rosée par les pores du métal : c'est-là le phénomene si connu qui prouve l'incompressibilité de l'*eau*. On peut conclure delà, selon M. Musschenbroek, que les particules de l'*eau* sont fort dures ; ce que le même physicien prouve encore par la douleur qu'on sent en frappant vivement la surface de l'*eau* avec la main, & par l'applatissement des balles de fusil tirées dans l'*eau*.

Les parties de l'*eau* ont entr'elles beaucoup d'adhérence ; *voyez* ADHÉRENCE, COHÉSION, & *les mémoires de l'ac. de 1731* : c'est pour cela que des feuilles de métal appliquées sur la surface de l'*eau*, ne descendent point, parce que la résistance des particules de l'*eau* à être divisées, est plus grand que l'excès de pesanteur spécifique de ces feuilles sur celle d'un pareil volume d'*eau*. M. Musschenbroek, *article 607 de son essai de physique*, rapporte une expérience qui prouve qu'un morceau de bois d'un pouce quarré, est attiré par l'*eau* avec une force de 50 grains.

La pesanteur spécifique de l'*eau* est à celle de l'or, comme 1000 est à 19640, ou environ comme un à $19\frac{3}{5}$. Mais l'*eau* est un peu plus pesante d'environ $\frac{1}{60}$ en hiver, qu'en été ; parce qu'en général la chaleur raréfie les corps. *V.* CHALEUR, DILATATION, *&c.* Delà il s'ensuit que l'*eau* a beaucoup plus de pores que de matiere propre, au moins dans le rapport de 20 à 1, & probablement beaucoup au delà. *Voyez* PORE, *&c.*

Les particules de l'*eau*, quoique très-fines, puisqu'elles pénetrent les métaux, ne peuvent presque pénétrer le verre. A l'égard du degré de finesse de ces parties & de leur figure, c'est ce que les philosophes ne peuvent, & peut-être ne pourront jamais déterminer. L'*eau* échauffée se raréfie de la vingt-sixieme partie de son volume, à compter du point d'où elle commence à se geler, jusqu'à ce qu'elle soit bouillante. Bacon a prétendu que l'*eau* bouillie s'évapore moins que celle qui ne l'est pas. L'*eau* s'évapore moins que l'eau-de-vie, mais plus que le mercure ; & l'*eau* courante, moins que l'*eau* dormante. La vapeur de l'*eau* échauffée a une grande vertu élastique. *Voyez les mots* EOLIPYLE, DIGESTEUR, EBULLITION, FEU, VAPEUR, *&c. Voyez aussi* MACHINES HYDRAULIQUES, & POMPE. On trouve même que cette vapeur a une force supérieure à celle de la poudre à canon : c'est ce que M. Musschenbroek prouve par une expérience, rapportée § *873 de son essai de physique* ; 140 livres de poudre ne font sauter que 30000 livres pesant ; au lieu qu'avec 140 livres d'*eau* changée en vapeur, on peut élever 77000 livres. Plus la vapeur est chaude, plus elle a de force. La cause de ce phénomene, ainsi que de beaucoup d'autres, nous est entiérement inconnue. La vapeur de l'*eau*, quoique comprimée par le poids de l'athmosphere, ne laisse pas de se dilater au point d'occuper un espace 14000 fois plus grand que celui qu'elle occupoit, & par conséquent elle se dilate bien plus que la poudre, puisque cette derniere, suivant les observations les plus favorables à sa raréfaction, ne se raréfie que 4000 fois au delà de son volume. Il ne faut donc pas s'étonner si la vapeur de l'*eau* s'insinue si aisément dans les pores des corps. Sur les phénomenes de l'ébullition de l'*eau*, *V.* EBULLITION.

Lorsqu'on a pompé l'air de l'*eau*, si on y remet une bulle d'air, l'*eau* l'absorbe bien vîte ; elle absorbera de même une seconde bulle, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elle soit tout-à-fait imprégnée d'air : mais cet air ne se change jamais en *eau*, puisqu'on peut toujours l'en retirer : comme aussi l'*eau* ne donne jamais d'autre air que celui qui s'y trouvoit, ou qu'on y a mis. Il se trouve dans notre athmosphere divers fluides élastiques, qui s'insinuent aussi dans l'*eau*. L'*eau* pleine d'air ou sans air, est à-peu-près de la même pesanteur spécifique ; mais l'*eau* pleine d'air est seulement un peu plus raréfiée : d'où M. Musschenbroeck conclut que l'air enfermé dans l'*eau*, est à-peu-près aussi dense que l'*eau*. Sur les phénomenes chymiques de l'*eau*, *voyez*

la suite de cet article; voyez aussi DISSOLUTION, EVAPORATION, *&c.*

L'*eau* éteint le feu, selon M. Musschenbroeck, parce que les corps ne brûlent qu'au moyen de l'huile qu'ils renferment, que l'huile brûlante a une chaleur de plus de 600 degrés, & que l'*eau* ne pouvant avoir une chaleur de plus de 212 degrés, n'en peut communiquer à l'huile. Il en rapporte encore d'autres raisons, qu'on peut voir dans son ouvrage, & que nous ne prétendons point garantir; d'autant plus que l'*eau* jetée en petite quantité sur un grand feu, l'augmente au lieu de l'éteindre; & qu'il y a des corps en feu, comme la poix, l'huile, *&c.* qu'on ne peut refroidir par le moyen de l'*eau.*

Sur les phénomenes de l'*eau* glacée, *V.* CONGELATION, GLACE, GELÉE, & DÉGEL.

M. Mariotte prétend que l'état naturel de l'*eau* est d'être glacée, parce que la fluidité de l'*eau* vient du mouvement d'une matiere étrangere qui agite les parties de l'*eau*, & que le repos de cette matiere produit la glace. Il faudroit pour que cette raison fût bonne, 1°. que l'on connût bien certainement la cause de la congelation, 2°. que le repos fût un état plus naturel aux corps que le mouvement. *Voyez l'essai de physique* de M. Musschenbroeck, d'où nous avons extrait la plus grande partie de cet article. *(O)*

EAU, *(Hydraul.)* L'*eau*, de même que les autres liqueurs, se tient de niveau dans quelque position qu'on la puisse mettre, c'est-à-dire, en égale distance du centre de la terre.

Les *eaux* viennent ordinairement de sources naturelles, de ruisseaux, ou de machines qui les élevent des rivieres, des puits, & des cîternes.

« Excepté les minérales & les intercalaires, elles se distinguent en *eaux* naturelles, artificielles, courantes, plates, jaillissantes, forcées, vives, dormantes, folles, *eaux* de pluie ou de ravines.

» Les *eaux* naturelles sont celles qui sortant d'elles-mêmes de la terre, se rendent dans un réservoir & font jouer les fontaines continuellement.

» Les artificielles ou machinales sont élevées dans un réservoir par le moyen des machines hydrauliques.

» On appelle *eaux jaillissantes*, celles qui s'élevent en l'air au milieu des bassins, & y forment des jets, des gerbes, & des bouillons d'*eau.*

» Les *eaux* plates sont plus tranquilles; elles fournissent des canaux, des viviers, des étangs, des miroirs, & des pieces d'*eau* sans aucun jet.

» Les *eaux* courantes, produites par une petite riviere ou ruisseau, forment des pieces *d'eau* & des canaux très-vivans.

» Les *eaux* vives & roulantes sont celles qui coulent rapidement d'une source abondante, & que leur extrême fraîcheur rend peu propres à la boisson.

» Celles qui fournissent aux jets d'*eau* sont appellées *forcées*; elles se confondent avec les jaillissantes.

» Les *eaux* dormantes, par leur peu de mouvement sujettes pendant l'été à exhaler de mauvaises odeurs, sont peu estimées.

» On appelle *eaux folles*, des pleurs de terre qui produisent peu d'*eau*, & sont regardées comme de fausses sources qui tarissent dans les moindres chaleurs.

» Les *eaux* de pluie ou de ravine sont les plus légeres de toutes; elles ne sont pas les plus claires, mais elles se clarifient & s'épurent dans les cîternes & les étangs qu'elles fournissent. » *Théorie & pratique du Jardinage, page 323. V.* HYDRAULIQUE, DÉPENSE, *&c. (K)*

EAU, *(Jardin.)* L'*eau* ne sera point ici considérée comme élément, mais par rapport à sa bonne qualité pour la conservation des plantes & de la santé.

Elle doit être transparente, légere, insipide: on l'éprouve avec la noix de galle; & on observera qu'elle mousse avec le savon, & ne laisse aucune tache sur une assiette bien nette.

Par rapport au jardinage, il faut expérimenter si les légumes y cuisent facilement; il y a de certaines qualités d'*eau*, où ils durcissent plutôt que de cuire.

On doit encore en confulter le goût, eu égard aux fruits, étant certain qu'ils confervent, ainfi que les légumes, celui que l'*eau* y a communiquée, en fe filtrant à travers les terres.

Dans le cas où les fources & l'*eau* de riviere manquent, on a recours aux *eaux* de pluie ramaffées dans des cîternes : elle eft la plus légere, & imprégnée du nitre de l'air : elle eft plus féconde & plus pure.

Si on eft réduit à l'*eau* de puits, il faut abfolument pour en corriger la crudité, la laiffer dégourdir ou attiédir aux rayons du foleil dans un baffin, dans des cuvettes, ou dans des tonneaux défoncés & enfouis dans la terre : on pourroit même y jetter un peu de colombine ou de crotin de mouton pour l'échauffer, avant que d'en arrofer les plantes. *(K)*

EAU, (*Chymie.*) cette fubftance appartient à la Chymie à plufieurs titres :

Premiérement, comme principe conftituant des corps naturels & des compofés & mixtes artificiels, & l'un des derniers produits de leur analyfe abfolue.

L'*eau* confidérée fous cet afpect eft un élément ou premier principe, un corps particulier, fimple, pur, indivifible, improductible, & incommutable, que je prends ici dans fon être folitaire & diftinct, en un mot le corpufcule primitif de cet agrégé que tout le monde connoît fous le nom d'*eau*, & dont les propriétés phyfiques ont été expofées dans l'article EAU (*Phyfique*).

J'obferve 1°. à propos de la doctrine des *élémens* ou *premiers principes*, adoptée ici formellement, que cette doctrine eft directement oppofée à l'opinion régnante, qui admet une matiere premiere, homogene, commune, univerfelle ; mais qu'une pareille matiere me paroît un être purement abftrait, & dont on doit nier l'exiftence dans la nature. *Voyez le mot* PRINCIPE.

J'obferve 2°. à propos des qualités d'improductible & d'incommutable accordées à l'*eau*, que le dogme qui fait de cette fubftance le principe univerfel de tous les corps, & qui fuppofe par conféquent fa commutabilité, n'eft qu'une opinion fondée fur des fpéculations & des expériences illufoires ; que l'hiftoire fi connue du faule de Vanhelmont, qui paroît avoir dû fon accroiffement & fa formation à l'*eau* feule ; celle de la citrouille élevée de la même maniere par Boyle ; le fait beaucoup plus décifif du chêne élevé dans l'*eau* par notre célebre académicien M. Duhamel ; les diftillations répétées de l'*eau*, qui préfentent toujours un petit réfidu terreux : que tout cela, dis-je, ne prouve pas que l'*eau* puiffe être changée en terre, fournir feule des fels & des huiles, *&c.* car il n'eft pas difficile de déterminer l'origine de la terre qui a formé les *fquelettes* de ces végétaux, & qui a concouru à la production de leurs fels & de leurs huiles, (*Voyez* VÉGÉTATION) : que les favantes recherches dont M. Eller a compofé fon fecond mémoire fur les élémens (*hift. de l'académie royale de Pruffe, ann. 1746*), ne paroiffent point affez décifives contre le fentiment que je défends : que c'eft évidemment la vapeur de l'*eau*, comme telle, & non pas de l'*eau* changée en air, qui a fait defcendre le mercure dans la jauge appliquée à une machine pneumatique, dans le récipient de laquelle ce favant médecin introduifit de l'*eau* en vapeur après l'avoir vuidée d'air : que c'eft la vapeur de l'*eau* qui a conftamment impofé, pour de l'air, à tous les phyficiens qui ont cru que l'*eau* pouvoit être changée en air ; que c'eft la vapeur de l'*eau*, & point du tout un air produit par l'*eau*, ou même dégagé de l'*eau*, qui agit dans la pompe à feu. *Voyez* VAPEUR, POMPE A FEU.

Perfonne ne penfe plus aujourd'hui que l'air puiffe devenir de l'*eau* en fe condenfant ; que les gouttes d'*eau* qui paroiffent fur les vitres d'un appartement dans certaines circonftances, foient de l'air condenfé ; que les fontaines foient dues à l'air condenfé dans des concavités fouterraines, *&c.* (*Voyez* AIR, FONTAINE, *&* VAPEUR) : tout ceci fera traité dans une jufte étendue à l'*article* PRINCIPE, où il trouvera fa place plus convenablement qu'ici, lorfque nous établirons dans cet article l'improducibilité & l'incommutabilité des *élémens* ou *premiers principes* en général. *Voyez* PRINCIPE.

Je ferai encore une obfervation particuliere fur les qualités de corps pur, fimple, & exiftant folitairement, que j'attribue à l'*eau principe :* il faut remarquer que ce ne font pas ici des confidérations abftraites, mais que l'*eau* exifte phyfiquement dans cet état de pureté & de divifion actuelle, abfolue, & qu'on pourroit appeller *radicale*, & que toute combinaifon réelle de ce corps fuppofe cette divifion & cette pureté. *V.* MENSTRUE & PRINCIPE.

L'idée que la faine Chymie nous donne de l'*eau principe* étant ainfi déterminée, voici, l'hiftoire chymique de cette fubftance.

L'*eau* concourt comme principe effentiel à la formation des fels, des huiles, des efprits ardens, & de toutes les matieres inflammables, de toutes les fubftances végétales & animales, & vraifemblablement des pierres proprement dites, & de tous les foffiles, excepté des fubftances métalliques.

L'*eau* conftitue la bafe de toutes les humeurs animales; de la feve & de tous les fucs végétaux, des vins, des vinaigres, de la rofée, & de toutes les matieres connues en phyfique fous le nom de *météores aqueux.* L'*eau* eft effentielle à toute fermentation. *Voyez* SEL, HUILE, ESPRIT, FLAMME, PIERRE, FOSSILE, SUBSTANCES ANIMALES, VÉGÉTAL, SUBSTANCES MÉTALLIQUES, HUMEUR, SEVE, VIN, VINAIGRE, ROSÉE, PLUIE, NEIGE, GRÊLE, FERMENTATION.

Boerhaave, & plufieurs autres phyficiens, difent que l'*eau* eft cachée dans un grand nombre de corps où il eft merveilleux de la trouver, & cela (car Boerhaave s'explique) parce que ces corps n'ont aucune des qualités extérieures de l'*eau*, qu'ils ne font ni mous ni humides, mais au contraire très-fecs & très-compactes, tels que le plâtre employé, le vieux mortier, les parties très-dures des animaux, les bois les plus durs, gardés dans des lieux fecs & chauds pendant des fiecles entiers, &c. Ceci eft admirable en effet, comme tous les phénomenes naturels font admirables, comme l'exiftence de l'univers eft admirable, mais non pas étonnant, unique, incroyable; puifque c'eft au contraire un fait dérivé très-naturellement de cette obfervation générale, que les principes conftituans des corps ne font jamais fenfibles, tant qu'ils font actuellement combinés, & que l'*eau* ne fe manifefte pas plus par fes caracteres fenfibles dans l'efprit-de-vin rectifié, ou dans une huile, que dans le tartre ou la ftalactite, quoique les premieres fubftances foient liquides & humides, & que les dernieres foient feches & confiftantes: en un mot, que l'*eau* puiffe être renfermée dans des corps fecs & durs, cela n'eft un phénomene ifolé, un objet d'admiration, *ftupendum, mirabile*, (Boerhaave, *el. chym. de aqua, t. I. p. 314. ed.* de Cavelier) que pour quiconque ne fait envifager un corps que fous l'image d'une maffe revêtue des qualités fenfibles, pour qui l'*eau* eft toujours une fubftance molle & fluide (fous une certaine température), un corps phyfique, un agrégé. Nous infiftons fur les inconvéniens de cette mauvaife & très-peu phylofophique acception, toutes les fois que l'occafion s'en préfente, parce qu'on ne fauroit trop rappeller aux amateurs de la chymie (*lectori philochymico*), que la façon de concevoir contraire, eft abfolument propre & néceffaire au chymifte. *Voyez la partie dogmatique de l'article* CHYMIE.

Nous difons donc, mais fans annoncer cette vérité par une formule d'admiration, que l'*eau* eft un des matériaux de la compofition de plufieurs corps très-fecs & très-durs. Nous favons ceci très-pofitivement, foit parce que quelques-uns de ces corps fe forment fous nos yeux; que nous difpofons nous-mêmes leurs principes à la combinaifon, comme lorfque nous gâchons le plâtre, que nous préparons le mortier, &c. (*Voyez* PLATRE, MORTIER); foit parce que nous favons retirer cette *eau* de ces produits de l'art, & de plufieurs corps naturels, par le moyen du feu, & que nous en retirons en effet du plus grand nombre des corps fecs & folides, à la formation defquels nous avons avancé que l'*eau* concouroit comme principe effentiel; foit enfin parce que nous établiffons par des analogies très-févérement déduites, l'origine de

certains composés dont la nature nous cache la formation, sur leur rapport avec d'autres corps dont l'*eau* est un principe démontré; c'est ainsi que nous sommes fondés à admettre l'*eau* pour un des principes constituans de toutes les pierres qui ne sont pas produites ou altérées par le feu, par les phénomenes qui leur sont communs avec certaines substances salines. *Voyez* SEL & PIERRE.

Si l'on ne peut pas établir démonstrativement que l'*eau* fait dans ces corps *consistans*, la fonction d'une espece de mastic, qu'elle est le vrai moyen d'union de leurs autres matériaux, qu'elle soutient & lie leur *agrégation*; on peut au moins se représenter assez exactement sous cette image, sa maniere de concourir à la formation de ces corps. Quoi qu'il en soit, c'est à ce titre que nous l'employons dans la préparation du plâtre, du mortier, des colles, &c.

Secondement, l'*eau* appartient à la chymie comme menstrue ou dissolvant. *V.* MENSTRUE.

L'*eau* est le dissolvant de tous les sels, des extraits des végétaux, des gommes, des mucilages, des corps muqueux, de certaines couleurs végétales, telles que celle des fleurs de violette, du bois de Bresil, &c. d'une partie des gommes résines, des esprits ardens, des savons, des sucs gélatineux & lymphatiques des animaux, & même de leurs parties solides, si on l'applique à ces dernieres substances dans la machine de Papin. *Voyez* MACHINE DE PAPIN *ou* DIGESTEUR.

Quoique l'*eau* ne dissolve pas le corps entier des terres, cependant elle prend quelques parties dans la plupart des matieres terrestres, & sur-tout dans les terres & pierres calcaires; elle agit très-efficacement sur la chaux. (*Voyez* CHAUX); elle se charge de beaucoup de parties des terres & pierres gypseuses, calcinées ou non calcinées; elle a aussi quelque prise sur les chaux métalliques, & même sur les substances métalliques inaltérées, principalement sur le fer, le mercure & l'antimoine; ce qui est prouvé par les vertus médicinales des décoctions de ces substances. Tous les métaux triturés avec l'*eau*, passent pour fournir un certain sel; l'or même le plus fixe des métaux, par une longue trituration avec l'*eau* pure, fournit un sel jaune, selon la prétention de plusieurs habiles chymistes. M. Pott propose le doute suivant sur l'origine de ce produit, de l'existence duquel on pourroit peut-être douter aussi légitimement: *an hic effectus tantum diutino triturationis motui, sali etiam ut vocant insipido in aqua contento attribuendus sit, adhuc hæreo.* (Pott, *historia particular. corporum solutionis*, § 3.) Bécher dit que l'*eau* distillée un grand nombre de fois devient si corrosive, qu'elle dissout les métaux. *Phys. subt. sect. V. cap. xj.* L'auteur de la chymie hydraulique a des prétentions singulieres sur cet effet de la trituration avec l'*eau*. *Voyez* HYDRAULIQUE, (*Chymie.*)

Quoique l'*eau* ne dissolve pas proprement le soufre, les huiles, les baumes, les résines, les graisses, les beurres, les bitumes, &c. elle extrait pourtant quelque chose de toutes ces substances, & principalement des huiles par expression, des baumes & des bitumes. *Voyez* HUILE.

Les pierres vitrifiables, comme le vrai sable, le caillou, &c. le bon verre, les émaux, les terres argileuses bien cuites, le charbon, ne donnent absolument rien à l'*eau*.

Il faut observer sur ce que nous venons de dire de l'*eau* considérée comme menstrue, 1°. que selon la loi la plus générale de la dissolution (*voyez* MENSTRUE), l'*eau* ne dissout que des quantités déterminées de tous les corps consistans, que nous avons dit être entiérement solubles par ce menstrue; elle s'en charge jusqu'à un terme connu dans l'art sous le nom de *saturation*, & au delà duquel la dissolution n'a plus lieu, tout étant d'ailleurs égal. *V.* SATURATION.

Le sucre est de tous les corps connus celui que l'*eau* dissout en plus grande quantité; une partie d'*eau* tient deux parties de sucre en dissolution sous la température moyenne de notre climat; car la même quantité d'*eau* très-chaude en dissout bien davantage (*voyez* MENSTRUE, SYROP). La quantité de la plupart des sels requise pour saturer une certaine quantité d'*eau*, a été observée. *Voyez* SEL.

2°. Qu'on n'obferve point une pareille proportion entre l'*eau* & les différens liquides avec lefquels elle fait une union réelle ; mais qu'au contraire une quantité d'*eau* quelconque fe combine chymiquement avec une quantité quelconque d'un liquide auquel elle eft réellement mifcible. Un gros d'*eau* fe diftribue uniformément dans une pinte d'efprit-de-vin, & y éprouve une diffolution réelle, comme une pinte d'*eau* étend un gros d'efprit-de-vin, & contracte avec ce dernier liquide une union réelle ou chymique. En un mot, l'eau fe mêle à tous les liquides folubles par ce menftrue, comme l'*eau* s'unit avec l'*eau*, l'huile avec l'huile, &c. Quelques chymiftes du nombre de ceux qui ont confidéré les phénomenes chymiques le plus profondément, ont fait du mélange dont nous parlons, une efpece particuliere d'union, qu'ils ont diftinguée de la diffolution ou union menftruelle ; mais ce n'eft pas ici le lieu d'examiner combien cette diftinction eft légitime. *Voyez* MENSTRUE.

C'eft par la propriété qu'a l'*eau* de diffoudre certaines fubftances, qu'elle nous devient utile pour les féparer de divers corps auxquels elles étoient unies. C'eft par-là qu'elle fournit un moyen commode pour retirer les fels lixiviels de parmi les cendres, le nitre des plâtras, les extraits des végétaux, &c. en un mot, qu'elle eft un inftrument chymique de l'analyfe menftruelle dont l'application eft très-étendue. *Voyez* MENSTRUELLE, (*Analyfe.*) C'eft à ce titre qu'elle a mille ufages économiques & diététiques ; qu'elle nous fert à blanchir notre linge, à dégraiffer nos étoffes, à nous préparer des bouillons, des gelées, des fyrops, des boiffons agréables comme orgeat, limonnade, &c. qu'elle nous fournit plufieurs remedes fous une forme commode, falutaire & agréable. *Voyez* EAU, *Pharmacie.*

Il eft effentiel de fe reffouvenir que l'*eau* que le chymifte emploie à titre de menftrue doit être pure, & que celle que la nature peut lui fournir ne l'eft pas ordinairement affez pour les opérations qui demandent beaucoup de précifion. La diftillation lui offre un moyen commode & fuffifant pour retirer de l'*eau* la moins chargée de parties étrangeres, telle que l'*eau* de neige, d'en retirer, dis-je, une *eau* qu'il peut employer comme abfolument pure. L'*eau* de neige diftillée eft donc l'*eau* pure des laboratoires ; l'*eau* de pluie, l'*eau* de riviere, & même une *eau* commune quelconque, acquiert auffi par la diftillation un degré de pureté qui peut être pris pour la pureté abfolue.

L'ordre d'affinité de l'*eau* & de quelques-unes des fubftances que nous avons nommées, eft tel que l'acide vitriolique & l'alkali fixe doivent être placés au premier rang, fans qu'on puiffe leur affigner un ordre entr'eux ; car lorfqu'on verfe un de ces deux corps fur une *eau* chargée de l'autre, il agit fur ce dernier avec tant d'énergie, qu'il eft impoffible de diftinguer s'il en opere la précipitation avant la diffolution, comme cela s'obferve fenfiblement de l'alkali verfé fur une diffolution de cuivre.

L'acide vitriolique a plus de rapport avec l'*eau* que tous les autres acides ; il le leur enleve, il les concentre. L'ordre de tous ces autres acides entr'eux, quant à leur affinité avec l'*eau*, n'eft pas connu, & n'eft peut-être pas connoiffable.

Les efprits ardens (ordinairement repréfentés dans les expériences chymiques par l'efprit-de-vin) occupent le fecond rang, du moins par rapport à l'alkali fixe ordinaire qui les déphlegme.

Je dis, *du moins par rapport à l'alkali fixe*, pour ne rien établir fur l'acide vitriolique, duquel on ne fait pas en effet s'il y a plus de rapport avec l'*eau* que l'efprit-de-vin ; car on n'apprend rien fur ce point par les phénomenes de la préparation de l'éther vitriolique (*voyez* ETHER VITRIOLIQUE), & je crois que perfonne ne s'eft encore avifé de mêler de l'acide vitriolique concentré, à de l'efprit de vin foible, pour s'inftruire du degré d'affinité dont il s'agit.

Je dis en fecond lieu, *l'alkali fixe ordinaire* : car l'ordre de rapport de foude, de l'*eau* & de l'efprit de vin, n'a pas été obfervé que je fache, & il ne paroît pas qu'il doive être le même que celui de l'alkali fixe ordinaire.

L'alkali volatil uni à l'*eau* eft précipité

par l'esprit-de-vin rectifié, comme il est évident par la production de l'*offa* de Vanhelmont. *V.* OFFA DE VANHELMONT.

Plusieurs sels neutres dissous dans l'*eau* sont précipités par l'esprit-de-vin.

Plusieurs sels neutres unis à l'*eau* sont précipités par l'alkali fixe, selon les expériences de M. Baron. (*Voyez mém. étr. de l'acad. roy. des Scienc. vol. I.*) Les sels neutres ont donc moins de rapport avec l'*eau*, que l'alkali fixe & que l'esprit-de-vin. Ils ont aussi avec ce menstrue une moindre affinité sans doute, que tous les acides minéraux, mais ceci n'a pas été déterminé par des expériences, non plus que l'ordre d'affinité de toutes les autres substances solubles par l'*eau*.

Le chymiste qui se proposera d'étendre autant qu'il est possible, la table des rapports de M. Geoffroy, nous fournira sans doute toutes ces connoissances de détail, & il aura fait un travail très-utile.

Nous retirons dans les travaux ordinaires quelques utilités pratiques du petit nombre de connoissances que nous avons sur cette matiere : nous réduisons sous une forme concrete, des sels neutres très-avides d'*eau*, par le moyen de l'esprit de vin : nous concentrons l'acide nitreux par l'acide vitriolique ; nous déphlegmons l'esprit-de-vin par le sel de tartre. *Voyez la table des rapports au mot* RAPPORT ; *voyez* PRÉCIPITATION.

Troisiémement le chymiste emploie l'*eau* comme instrument méchanique, ou si l'on veut, physique ; il l'interpose entre le feu & certains corps auxquels il veut appliquer un feu doux, & renfermé dans l'étendue des degrés de chaleur dont ce liquide est susceptible. Cet intermede (que j'appellerai *faux*, *voyez* INTERMEDE) est connu dans l'art sous le nom de *bain-marie* (*voy.* FEU, *Chymie*). L'*eau* sert de la même façon dans la cuite des emplâtres qui contiennent des chaux de plomb. *Voyez* EMPLATRE.

L'*eau* est l'instrument essentiel de la pulvérisation philosophique, qu'on appelle aussi *pulvérisation à l'eau*. *Voyez* PULVÉRISATION.

Le lavage par lequel on sépare une poudre plus légere d'une poudre plus pesante, est encore une opération méchanique que le chymiste exécute par le moyen de l'*eau*. *Voyez* LAVAGE.

Il est aisé d'appercevoir que l'*eau* dans les derniers usages que nous venons de rapporter, agit comme liquide, & non pas comme liquide tel ; & voilà pourquoi elle est dans ces cas un agent physique, & non pas un agent chymique. *Voyez la partie dogmatique de l'article* CHYMIE. (*b*)

Eau douce ou *eau commune*. L'*eau* que la nature nous présente sous la forme d'un corps agrégé, est encore un objet chymique, en tant que les différentes substances dont elle est toujours mêlée, ne peuvent être découvertes & définies que par des moyens chymiques.

L'*eau* qui paroît la plus pure, c'est-à-dire la plus limpide, la plus inodore & la plus insipide, celle que tout le monde connoît sous le nom d'*eau douce* ou d'*eau commune*, n'est pas exempte de mélange, n'est pas un corps simple ou homogene. La distillation de la plus pure de ces *eaux* présente toujours un résidu au moins terreux.

Les Naturalistes & les Médecins distinguent les différentes especes d'*eau douce* par divers caracteres extérieurs, & surtout par leur lieu ou leur origine. Nous adoptons cette division, puisqu'en effet c'est du lieu & de l'origine des *eaux* que dépendent les différences qui les spécifient chymiquement.

Il faut remarquer que nous ne comptons point parmi les matieres qui alterent la simplicité de l'*eau douce*, celles qui la troublent, qui sont simplement confondues avec l'élément aqueux, qui en sont séparables par la filtration, comme on les sépare en effet des *eaux* qu'on destine à la boisson. *Voyez* FILTRE & FONTAINE DOMESTIQUE.

Les principales especes d'*eau douce*, selon cette division, sont l'*eau de pluie & de neige*, l'*eau de fontaine*, l'*eau de puits*, l'*eau de riviere*, & l'*eau croupissante*.

Nous exposerons dans un instant la composition la plus ordinaire de chacune de ces *eaux*, d'après les connoissances positives que nous avons acquises sur cette

matiere par divers moyens chymiques; favoir la diftillation, l'évaporation, & l'application de certains réactifs. Mais nous ne rapporterons ici que les réfultats des recherches faites fur les *eaux* par ces moyens, nous réfervant d'expofer leur emploi, leur ufage & leur maniere d'agir, à l'*article* MINÉRALE, (*Eau;*) car les *eaux* minérales étant plus manifeftement & plus diverfement compofées que les *eaux douces*, les effets des moyens chymiques feront plus marqués, plus évidens, plus diftincts.

La légéreté de l'*eau* eft un figne de fa pureté. On détermine la gravité fpécifique d'une *eau*, en la comparant à l'*eau* très-pure des Chymiftes; favoir l'*eau* diftillée de pluie ou de neige, par le moyen de divers aréometres. *V*. ARÉOMETRE.

Il eft, outre ces moyens exacts, quelques fignes auxquels on peut reconnoître la pureté des *eaux*; & ces fignes font très-fuffifans, quand il ne s'agit de la déterminer que relativement aux befoins ordinaires de la vie: les voici tels qu'ils font rapportés dans Rieger, *introductio ad notitiam rerum naturalium*, d'après les anciens auteurs de Médecine, d'Hiftoire naturelle & d'Economie ruftique.

« Cette *eau* eft bonne ou pure, qui » étant roulée dans un vaiffeau de cuivre, » n'y laiffe point de taches; qui ayant » bouilli dans un chauderon, & en ayant » été verfée par inclination, après qu'on » l'y a laiffé repofer un certain temps, » n'a laiffé au fond de ce vaiffeau ni fable » ni limon; dans laquelle les légumes » font bientôt cuits; dans le cours de » laquelle il ne naît ni mouffe ni jonc, » & qui n'y laiffe aucune efpece d'ordure; » qui ne donne point un mauvais teint, » à ceux qui en font leur boiffon ordi- » naire, qui les laiffe jouir au contraire » d'une fanté robufte, d'une couleur fraî- » che & vermeille; qui n'affecte ni leurs » jambes, ni leurs yeux, ni leur gorge. » Une couleur parfaitement limpide, une » infipidité parfaite, & un manque abfolu » d'odeur, font encore des caracteres » effentiels à la bonne *eau*; en forte que » Pline a eu raifon de dire que la bonne » *eau* devoit être en quelque maniere » femblable à l'air.... Ajoutez à cela » qu'elle diffout parfaitement le favon, » qu'elle nettoie mieux le linge, qu'elle » nourrit les meilleurs poiffons, qu'elle » tire mieux les teintures des diverfes » fubftances auxquelles on l'applique, » comme le thé; qu'elle eft la plus pro- » pre à faire du bon mortier; & qu'enfin » on en prépare la plus excellente biere. » Les *eaux* qui réuniffent toutes ces pro- » priétés, font appellées légeres, vives, » douces, fubtiles, *molles*, *mites*, *lenes*; » celles qui ont les qualités contraires, » font appellées *dures*, *crues*, *pefantes*. »

Eau de pluie & de neige. L'*eau* de pluie eft ordinairement très-pure, elle a été élevée dans l'athmofphere par une véritable diftillation; cependant, foit qu'elle ait volatifé une partie des matieres auxquelles elle étoit unie avant fon élévation, foit qu'après avoir été parfaitement épurée par ce moyen, elle fe foit chargée de nouveau de diverfes fubftances répandues dans l'air, il eft démontré par de bonnes expériences, que l'*eau de pluie*, dans le plus grand état de pureté où il paroiffe poffible de l'obtenir, contient encore quelques principes étrangers.

Si l'on veut recueillir de l'*eau de pluie* dans la vue de l'examiner chymiquement, il faut pourvoir avec les foins les plus fcrupuleux à ce qu'elle ne puiffe contracter pendant cette opération le moindre mélange, la moindre altération: on doit la recevoir dans des vaiffeaux de verre auparavant rincés avec de l'eau diftillée, & expofés immédiatement à la pluie, après que l'air a été fuffifamment purgé par une pluie précédente, dans un lieu écarté & découvert: on doit encore avoir foin d'enfermer cette *eau* dans des bouteilles de verre bien propres, dès qu'il a ceffé de pleuvoir. C'eft avec ces précautions que M. Marggraf a ramaffé pendant l'hiver de 1751, l'*eau de pluie* fur laquelle ce favant chymifte a fait les expériences qu'il rapporte dans l'hiftoire de l'académie de Berlin, (*année 1752*) fous le titre d'*Examen chymique de l'eau*. Le réfultat de cet examen, exécuté par le procédé le mieux entendu & le plus démonftratif, eft que, « cent mefures, chacune de » trente-fix

» trente-six onces d'*eau de pluie*, ont » donné cent & *quelques* grains d'une » terre blanche tirant sur le jaunâtre, & » fort subtile, qui dans toutes ses relations & qualités ressembloit parfaitement » à une véritable terre calcaire.... un » vrai sel en forme de petite pique, tout-à-fait semblable au nitre, &..... quelques cryſtaux cubiques qui ne différoient » en rien du sel commun de cuisine. Ces » deux sels pesoient seulement quelques » grains, & ils étoient d'une couleur » brunâtre; indice clair que cette *eau*, » malgré toutes les précautions prises pour » la recueillir, étoit cependant encore » mêlée de particules visqueuses & huileuses; ce qui ne pouvoit guere être » autrement, puisque notre air en toute » saison de l'année est abondamment rempli de diverses exhalaisons, comme les » pluies de l'été le font très-souvent connoître par leur seule odeur..... Les » parties salines & terrestres qui sont » contenues dans l'*eau de pluie* recueillie » très-pure, se découvrent assez manifestement, si on fait pourrir l'*eau de* » *pluie* en l'exposant à la chaleur du » soleil.... Je l'y exposai pendant les mois » de Mai, Juin, Juillet, Août, jusqu'à » la moitié de Septembre de l'année 1752, » pendant lesquels mois il fit un temps » assez chaud. Dans le commencement » je n'observai aucun changement remarquable; mais au bout d'un mois j'apperçus un mouvement intérieur & de » l'agitation: il s'élevoit de petites bulles, » & on voyoit un limon verdâtre, assez » semblable à celui qui couvre la surface » de l'*eau* lorsqu'on dit qu'elle fleurit. » Ce limon s'augmentoit de plus en plus, » & s'attachoit en partie au fond, en » partie aux côtés du vase. Si donc les » parties susdites de notre *eau de pluie* » étoient exemptes de mélange, & surtout que cette *eau* ne contînt point » de parties mucilagineuses & huileuses, » il n'y seroit arrivé aucune putréfaction; » mais la lenteur avec laquelle cette putréfaction arrive, en comparaison de » celle qu'éprouvent d'autres *eaux* plus » impures, vient de ce qu'il ne s'y trouve » qu'une très-petite quantité des parties » susdites: car l'*eau* poussée par la concentration de la même *eau de pluie*, » faite en distillant, ayant été pareillement exposée à une égale chaleur du » soleil, ne laissa pas appercevoir le » moindre mouvement, bien-loin d'éprouver la putréfaction & la séparation des » parties terrestres.

» Cent mesures d'*eau de neige* recueillie » avec les précautions dont nous venons » de parler pour l'*eau* de pluie, fournirent à M. Marggraf, par les mêmes » moyens, soixante grains d'une véritable » terre calcaire, & quelques grains de » sel qui tenoient plus du sel de cuisine » que du sel nitreux; en quoi il différoit » du sel extrait de l'*eau* de pluie, lequel » avoit plus de rapport avec le nitre. » Toute la différence donc entre l'*eau* de » pluie & l'*eau de neige*, n'est d'aucune » importance, & se réduit à ce que l'acide » de l'*eau* de pluie est plus nitreux, & » qu'elle renferme plus de terre calcaire; » au lieu que l'*eau de neige* a plutôt » un acide salin que nitreux, & contient » une moindre quantité de terre calcaire. » Au reste le peu de sel que j'avois tiré » de l'*eau de neige*, étoit pareillement » d'une couleur brunâtre; ce qui est un » indice qu'il y a aussi des parties mucilagineuses & huileuses. Ayant exposé » mon *eau de neige* à la chaleur du soleil » pendant l'été de cette année, il lui » arriva exactement les mêmes accidens » qu'à l'*eau* de pluie, & elle vint aussi à » putréfaction. »

Vanhelmont rapporte, & c'est un fait très-connu à présent, que l'*eau* la plus pure dont on approvisionne nos navires, éprouve sous la ligne une véritable putréfaction; qu'elle devient roussâtre, ensuite verdâtre, & enfin rouge; que dans ce dernier degré d'altération elle répand une puanteur insupportable, & qu'elle se rétablit ensuite d'elle-même en peu de jours. Le même phénomene observé par M. Marggraf sur l'*eau de neige* & sur l'*eau de pluie*, l'une & l'autre beaucoup plus pure que celle qu'on charge sur nos vaisseaux, rend le premier beaucoup moins singulier. La putrescibilité de nos meilleures *eaux* est toujours cependant une de leurs propriétés

qui mérite le plus d'attention. *Voyez* PUTRÉFACTION.

Voilà des expériences exactes, qui établissent une grande analogie entre l'*eau de pluie* & l'*eau de neige ;* en sorte que l'on doit au moins douter que l'opinion qui fait regarder l'*eau de pluie* comme très-salutaire pour la boisson, & l'*eau de neige* très-*insalubre* au contraire ; que cette opinion, dis-je, soit suffisamment fondée : ou penser au moins que l'insalubrité, la prétendue dureté, crudité, *&c.* des *eaux des neiges* ou des glaces fondues, dépendent de certains accidens arrivés à la neige pendant qu'elle couvroit la surface de la terre, qu'elle étoit retenue sur-tout pendant de longs hivers sur le sommet des montagnes.

Au reste, il est très-raisonnable de penser que la composition de la pluie & de la neige doivent varier dans les différens pays, dans les différentes saisons, par les différens vents, & par les autres circonstances qui modifient diversement l'état de l'athmosphere. M. Hellot recueillit au mois d'Août 1735, dans des terrines isolées avec soin, de l'*eau* d'orage qui avoit une odeur sulfureuse, & qui précipitoit d'huile de chaux, comme auroit fait un esprit de vitriol très-affoibli. M. Grosse a eu du tartre vitriolé, en faisant dissoudre du sel de tartre pur dans de l'*eau* d'orage qu'il avoit ramassée à Passy en 1724. *Voyez mémoire sur le phosphore de* Kunckel, *&c.* à la fin; *mém. de l'académie royale des Sciences, année 1737.*

L'*eau de pluie* & l'*eau de neige* se conservent très-bien, si on les ramasse avec les précautions rapportées à l'*article* CITERNE.

L'*eau* distillée *de pluie* ou *de neige* est inaltérable, si on l'expose même à la chaleur du soleil & à l'abord libre de l'air, selon l'expérience de M. Marggraf, que nous avons rapportée ci-dessus en passant, & dont nous faisons mention ici plus expressément, pour confirmer ce que nous avons avancé de la pureté de cette *eau* dans l'*article* EAU, (*Chymie.*)

Eau de fontaine. Les variétés des *eaux de fontaine* sont très-considérables, parce que les entrailles de la terre que ces *eaux* parcourent, renferment une grande quantité de diverses matieres dont l'*eau* peut se charger par une vraie dissolution. Si quelques-uns de ces principes sont contenus dans une *eau* de source en une proportion suffisante pour altérer sensiblement les qualités extérieures de l'*eau* pure, une pareille *eau* est appellée *minérale, voyez* MINÉRALE, (*Eau.*) Si au contraire elle n'est altérée par aucun principe qui se manifeste par des caracteres sensibles, tels que l'odeur, la saveur, la couleur, certains dépôts, des vertus médicinales évidentes, *&c.* elle est rangée parmi les *eaux douces.*

On trouve des *eaux de fontaine* qui sont autant ou plus pures que l'*eau* de neige : celles-ci naissent ordinairement dans les contrées où les pierres de la nature des grès, des quartz, des cailloux, sont dominantes. Les sources d'*eau* douce qui sortent d'un banc d'argile pure, sont aussi communément assez simples. Les pays où l'on ne trouve que des pierres & des terres calcaires, comme marbre, pierres coquilleres, craie, marne, *&c.* fournissent au contraire des *eaux* chargées d'une terre de ce genre, qui s'y trouve en partie nue, & en partie combinée avec un peu d'acide vitriolique sous la forme de selenite. La raison de ceci, c'est que la terre vitrifiable & la terre argileuse ne sont que peu solubles, peut-être même absolument insolubles, par l'élément aqueux & par l'acide dont il peut être chargé, au lieu que les terres calcaires sont soumises à l'action de ces menstrues.

Eau de puits. Il paroît que l'*eau de puits* ne doit pas différer originairement de l'*eau* de fontaine, & que si on la trouve plus communément chargée de terre & de diverses substances salines, c'est que étant ramassée dans une espece de bassin où elle est peu renouvellée, elle se charge de tout ce que l'*eau* qui vient de la surface de la terre, lui amene par une espece de *lixiviation*, & des ordures que l'air peut lui apporter sous la forme de poussiere. Cette conjecture est d'autant plus fondée, que c'est une ancienne observation que l'*eau de puits* devient d'autant plus pure, qu'elle est plus tirée.

L'*eau des puits* varie considérablement

dans les différens pays, & dans les différens lieux du même pays; nouvelle preuve que sa composition lui vient principalement des couches de terre supérieures à celle dans laquelle se trouvent les sources du *toit*. Quoi qu'il en soit, on trouve des puits qui fournissent une *eau* aussi pure que la meilleure *eau* de riviere, mais toujours avec la circonstance de les tirer sans interruption.

L'*eau des puits* de Paris est prodigieusement seleniteuse & chargée de terre calcaire; dans quelques puits même, au point d'en être trouble. M. Marggraf a trouvé l'*eau des puits* de Berlin très-chargée de terre calcaire, & d'une petite portion de terre gypseuse: ces *eaux* lui ont fourni aussi du vrai sel marin & du nitre. Ce dernier produit mérite une considération particuliere, relativement à une prétention sur l'origine du nitre, contredite par un fait rapporté dans les mémoires de l'académie royale des Sciences, & par celui-ci. *Voyez* NITRE.

Eau de riviere. La composition de l'*eau de riviere*, en exceptant toujours les matieres qui la troublent après les inondations, est due 1°. aux principes dont se font chargées, dans les entrailles de la terre, les diverses fontaines dont les rivieres sont formées: 2°. aux matieres solubles qu'elles peuvent détacher du fond même de leur lit: 3°. aux plantes qui végetent dans leur sein, & aux poissons qui s'y nourrissent: 4°. enfin aux diverses ordures, que les égoûts & les fossés qui s'y dégorgent peuvent leur amener des lieux habités, des terres arrosées, &c.

Comme les *eaux* de fontaine pures sont plus ordinaires que celles qui sont très-terreuses, & que ces dernieres se purifient vraisemblablement dans leur course, l'*eau de riviere* doit être peu chargée de matieres détachées de l'intérieur de la terre; elle varie davantage, selon la nature du terrain qu'elle parcourt. Celle qui coule sur un beau sable, sur de gros cailloux, ou sur une couche de pierre vitrifiable, est très-pure. Celles qui, comme la Marne, coulent dans un lit de craie, ou dans un terrain bas & marécageux, comme la plupart des rivieres de la Hollande & celles de la Marche de Brandebourg, selon Fréd. Hoffman; celles-ci, dis-je, sont très-impures. La rapidité des rivieres est encore une cause très-efficace de la pureté de leurs *eaux*, tant parce qu'elles s'épurent, qu'elles éprouvent une précipitation spontanée, une vraie décomposition par le mouvement intérieur de leurs parties, que parce que les rivieres rapides ne sont point poissonneuses, & qu'il ne peut croître que très-peu de plantes dans leur lit. Le Rhin, le Rhône, & presque toutes les grandes rivieres du royaume, fournissent des *eaux* très-pures; parce qu'elles coulent dans un beau lit, qu'elles sont rapides, & peu poissonneuses. Les rivieres très-lentes & très-poissonneuses d'Hongrie, roulent une *eau* très-chargée de divers principes qui la disposent facilement à la corruption. Deux plantes dangereuses, l'*ippuris* & le *conferva*, ou mousse d'eau, s'étant extrêmement multipliées dans le lit de la Seine en l'année 1731, qui fut très-seche, il régna à Paris des maladies qui dépendoient évidemment de la qualité que ces plantes avoient communiquée à l'*eau*, selon l'observation de M. de Jussieu (*Mém. de l'acad. roy. des Sc. ann. 1733.*) Toutes les immondices que les égouts des villes peuvent porter dans une grande riviere, ne l'alterent pas au point qu'on l'imagine communément. L'*eau* de la Seine, prise au dessous de l'hôtel-Dieu & de tous les égouts de Paris, & même dans le voisinage de ces égouts, & au dessous des bateaux des blanchisseurs, n'est point sensiblement souillée; la masse immense & continuellement renouvellée d'*eau*, dans laquelle ces ordures sont noyées, empêche qu'elles n'y soient sensibles: en un mot l'*eau* de la Seine, puisée sur le bord de la riviere, entre le pont-neuf & le pont-royal, sans la moindre précaution, est excellente pour la boisson & pour l'usage des arts chymiques; & l'auteur des nouvelles fontaines domestiques a eu raison d'attribuer aux fontaines de cuivre, les dévoiemens qu'éprouvent assez ordinairement, par la boisson de l'*eau* de la Seine, les étrangers nouvellement transplantés à Paris, au lieu d'en accuser l'impureté de cette *eau*.

Eau croupissante, *stagnans*. Le degré d'impureté auquel ces *eaux*-ci peuvent parvenir, n'a d'autres bornes que leur faculté de dissoudre, jusqu'à saturation, toutes les matieres qu'elles peuvent attaquer, les plantes, les poissons, les insectes, les fumiers, & toutes les matieres répandues sur la surface d'un terrain habité & cultivé. Leur état de composition se décele à la vue, à l'odeur, & au goût. Nous ne saurions entrer dans un plus grand détail sur cette matiere. (*b*)

Eau salée, eau de la mer, des fontaines & *puits salans. Voyez* MARIN (*Sel*), MER, PUITS SALANT, & SALINE.

Eaux minérales & *médicinales. voyez* MINÉRALES (*Eaux*).

EAU COMMUNE, (*Pharm.*) l'*eau* sert d'excipient dans un très-grand nombre de préparations pharmaceutiques. Il est celui des potions, des apozêmes, des bouillons, des tisanes, &c. On la prescrit souvent dans les remedes magistraux, sans dose déterminée, ou en s'en rapportant à l'expérience de l'apothicaire. *Aquæ communis quantum satis*, ou *quantum sufficit*, dit-on dans ce cas: formule qui s'abrege ainsi, *Aq. C. Q. S. Dissolve*, dit-on encore, ou *coque in sufficienti quantitate aquæ communis*, qu'on abrege ainsi, *in S. Q. Aq. C.* C'est souvent de l'*eau* de fontaine que les Médecins demandent dans ces cas; & on trouve communément dans les ordonnances *aqua fontana*, au lieu d'*aqua communis*; mais l'*eau commune* pure de fontaine, de citerne, ou de riviere, est également bonne pour tous les usages pharmaceutiques.

L'*eau* a un usage particulier dans la cuite des emplâtres. *Voyez* EMPLATRE.

Elle est la base des émulsions, du plus grand nombre de syrops, &c. *Voyez* ÉMULSION & SYROP. (*b*)

EAU, (*Méd.*) L'*eau* douce, ou l'*eau* commune, appartient à la Médecine à deux titres: premiérement, comme chose non-naturelle, ou objet diététique: secondement, comme un remede. Nous allons la considérer sous ces deux points de vue dans les deux articles suivans.

EAU COMMUNE, (*Diete.*) Personne n'ignore les principaux usages diététiques de l'*eau*; l'*eau* pure est la boisson commune de tous les animaux: & quoique les hommes l'aient chargée dès long-temps de diverses substances, comme miel, lait, extrait léger de quelques plantes, diverses liqueurs fermentées, &c. que plusieurs même lui aient absolument substitué ces dernieres liqueurs, il est cependant encore vrai que l'*eau* pure est la boisson la plus générale des hommes.

Cette boisson salutaire a été de tout temps comblée des plus grands éloges par les philosophes & par les médecins; la santé la plus constante & la plus vigoureuse a été promise aux buveurs d'*eau*, comme un ample dédommagement des plaisirs passagers que l'usage des liqueurs fermentées auroit pu leur procurer. La loi de la nature interprétée sur l'exemple des animaux, a fourni aux apologistes de l'*eau* un des argumens, sur lesquels ils ont insisté avec le plus de complaisance. Plusieurs médecins de ce siecle nous ont donné des explications physiques & méchaniques des bons effets de l'*eau*. Mais il est un autre ordre de médecins qui échangeroient volontiers ces savantes spéculations, contre une bonne suite d'observations exactes. Nous nous en tiendrons avec ceux-ci, à ce que nous apprend sur ce point important de diete, un petit nombre de faits dont la certitude est incontestable.

Premiérement, nous n'avons aucun moyen d'apprécier au juste l'utilité de l'*eau*, considérée génériquement comme boisson, mise en opposition avec la privation absolue de toute boisson. Les exemples des gens qui ne boivent point, sont trop rares pour que nous puissions évaluer contradictoirement les effets absolus de l'*eau* dans la digestion, la circulation, la nutrition, les secrétions. Il est prouvé cependant par plus d'une observation, qu'on peut vivre & se bien porter sans boire.

Secondement: les buveurs d'*eau*, mis en opposition avec les buveurs de vin (selon la maniere ordinaire de considérer les vertus diététiques de l'*eau*), jouissent plus communément d'une bonne santé que ces derniers. Les premiers sont moins sujets à la goutte, aux rougeurs des yeux, aux tremblemens de membres, & aux autres incom-

modités, que l'on compte avec raifon, parmi les fuites funeftes de l'ufage des liqueurs fpiritueufes. *Voyez* VIN, (*Diete.*)

Les buveurs d'*eau* font peu fujets aux indigeftions; l'*eau* eft, felon la maniere de parler vulgaire, le meilleur diffolvant des alimens. La plupart des perfonnes qui fe portent bien, éprouvent après le repas, pendant lequel elles n'ont bu que de l'*eau*, cette légéreté de corps & cette férénité paifible de l'ame, qui annoncent la digef-tion la plus facile & la meilleure.

En mangeant des fruits ou des fucre-ries, il faut boire néceffairement de l'*eau*; le palais même qui eft le premier juge des boiffons & des alimens, décide par un fentiment très-diftinct en faveur de l'*eau*.

Les buveurs d'*eau* paffent pour très-vigoureux avec les femmes, dans l'exercice vénérien; mais peut-être ne fe font-ils fait une réputation à cet égard, que par la comparaifon qu'on a faite de leur talent avec l'impuiffance des hommes perdus d'i-vrognerie. *Voyez* VIN, (*Diete.*)

Au refte, il n'eft perfonne qui n'apper-çoive que ce font moins ici les propriétés réelles de l'*eau*, que l'exemption des inconvéniens qu'entraîne l'ufage immodéré des liqueurs fermentées. *Voyez l'article* VIN, (*Diete.*)

Il n'eft pas vrai que les payfans des pays où les liqueurs vineufes manquent, foient plus forts & plus laborieux que ceux où ces liqueurs font fi communes que le payfan en peut faire fa boiffon ordinaire. *Voyez* VIN, (*Diete*), & CLIMAT, (*Méd.*)

En général, il vaut mieux boire l'*eau* froide que chaude. Dans le premier état, elle remplit mieux les vues de la nature, c'eft-à-dire, qu'elle pourvoit mieux au be-foin que l'on cherche à fatisfaire en buvant de l'*eau*; elle appaife la foif, & ranime davantage, *reficit*; elle plaît à l'eftomac fain, comme au palais. L'*eau* chaude, au contraire, ne défaltere point & ne ranime point; elle ne plaît point à l'eftomac, non plus qu'aux organes du goût: les nau-fées & le vomiffement qu'elle excite, quand elle eft échauffée à un certain degré, en font une preuve. Cette obfervation géné-rale n'empêche point que dans certains cas particuliers, dans celui où fe trouvent, par exemple, les perfonnes qui ont l'efto-mac trop fenfible, ou pour exprimer un état plus évident, les perfonnes qui ont éprouvé que l'*eau* froide dérangeoit leur digeftion, ou même leur caufoit des coli-ques, des hoquets, &c. accidens qu'on obferve quelquefois chez des femmes vapo-reufes, & chez certains mélancoliques, on ne doive ufer d'eau chaude. *Voyez* COLIQUE, HOQUET, HISTÉRIQUE (*Paffion*), MÉLANCOLIE, HYPOCON-DRIAQUE.

Il n'eft pas fi évident que, dans le cas des fimples rhumes, où l'on eft affez gé-néralement dans l'ufage de chauffer l'*eau* qu'on boit, cette pratique foit auffi nécef-faire que dans le cas précédent. Dans le premier, elle eft fondée fur un fait: dans le dernier, ce pourroit bien n'être que fur une prétention; il fera cependant toujours prudent de boire chaud pendant qu'on eft enrhumé, jufqu'à ce qu'il foit décidé par de bonnes obfervations, que la boiffon de l'*eau* froide n'eft pas dangereufe dans les rhumes. On a prétendu en Angleterre, qu'elle étoit curative. *Voyez l'article fui-vant.*

Au refte, en continuant à réclamer les obfervations, nous éeablirons que dans les fujets fains, la boiffon de l'*eau* froide, & même à la glace, ne produit aucun mal connu; & que l'ufage habituel de l'*eau* chaude (ou des infufions théiformes qui font la même chofe, à quelque légere nuance d'activité près), affoiblit l'efto-mac, rend le corps lourd & pareffeux, & l'efprit fans chaleur & fans force.

Ce que nous venons d'établir, ne détruit point cette fage loi diététique, qui défend de boire de l'*eau* froide quand le corps eft très-échauffé par un exercice violent: mais dans ce cas même, la boiffon de l'*eau* froide eft fujette à peu d'inconvéniens, fi l'on continue à s'échauffer après avoir bu. Les chaffeurs des pays chauds, fuans à groffes gouttes, boivent fans s'arrêter de l'*eau* des fontaines qu'ils trouvent fur leur chemin, & ils prétendent qu'ils ne s'en font jamais trouvés mal. Il ne feroit pour-tant pas prudent de boire de l'*eau* trop froide, même avec cette précaution.

L'*eau* bue en trop grande quantité pendant les chaleurs de l'été, difpofe à fuer, & affoiblit finguliérement. *Voy.* CLIMAT, (*Méd.*) Plus on la boit chaude, plus elle produit ces effets.

L'*eau* la plus pure eft la meilleure pour la boiffon. *Voyez ci-deffus à l'article* EAU DOUCE (*Chymie*), quelle eft la plus pure des différentes *eaux* douces, & à quels fignes on la reconnoît. Nous n'en favons pas plus fur le choix des *eaux*, que ce qu'en ont écrit les anciens médecins. Nous fommes, avec raifon ce femble, de l'avis de Celfe fur cette matiere. Voici comme il s'en explique. L'*eau* la plus légere, dit-il, (c'eft-à-dire la meilleure à boire, *leviffima ftomacho, minimè gravis*), eft l'*eau* de pluie; enfuite l'*eau* de fource, de riviere, ou de puits; celles que fourniffent les neiges & les glaces fondues, viennent après celles-là. Les *eaux* de lac font plus pefantes (fous-entendez à l'eftomac) que celles-ci; & les plus lourdes font enfin les *eaux* d'étang ou de marais, *ex palude*.

Les *eaux* des neiges & des glaces fondues, paffent pour la principale caufe des goetres & des tumeurs écrouelleufes; auxquelles font fujets les habitans des montagnes. *Voyez* GOETRE & ÉCROUELLES. Les *eaux* croupiffantes, *paluftres*, caufent aux hommes qui les boivent les maux fuivans, qu'Hippocrate a très-bien obfervés & décrits dans fon traité, *de aere, aquis, & locis*: toute *eau* qui croupit, dit ce pere de la Médecine, doit être néceffairement chaude, lourde, & puante en été; froide, & troublée par la neige & la glace (fur-tout par le dégel) en hiver; ceux qui la boivent ont des rattes amples & engorgées, & les ventres durs, refferrés, & chauds; les clavicules, les épaules, & la face déprimées; ils font maigres, mangeurs, & altérés; leurs ventres ne peuvent être évacués que par les plus forts médicamens; ils font fujets en été à des dyffenteries, des cours de ventre & des fievres quartes: ces maladies étant prolongées, difpofent de pareils fujets à des hydropifies mortelles. En hiver, les jeunes gens font fujets à des péripneumonies, & à des délires; & les vieillards, à des fievres ardentes, à caufe de la dureté de leur ventre. Les femmes font fujettes à des tumeurs œdémateufes; elles conçoivent difficilement, & accouchent avec peine de fœtus grands & bouffis: les enfans de ces pays font fujets aux hernies; les hommes aux varices & aux ulceres des jambes. Il eft impoffible que des fujets ainfi conftitués, puiffent vivre long-temps; & en effet, ils vieilliffent & meurent de bonne-heure, &c.

On a imaginé divers moyens de purifier les mauvaifes *eaux*. Le meilleur & le plus praticable eft de les faire bouillir après les avoir expofées à la putréfaction, & enfuite de les filtrer, ou de les laiffer dépofer par le repos. *Voyez* FONTAINE DOMESTIQUE. On peut auffi les faire bouillir, fans les avoir laiffé pourrir; mais la dépuration fera alors moins parfaite. *Voyez* PUTRÉFACTION.

L'application extérieure de l'*eau* eft encore de notre fujet. L'immerfion totale du corps dans l'*eau* eft généralement connue fous le nom de *bain*. *Voyez* BAIN. L'habitude de laver tous les matins, ou dans d'autres intervalles réglés, les piés, les mains, & la tête avec de l'*eau* froide, a été célébrée par plufieurs auteurs. Locke propofe, dans fon traité de l'*éducation des enfans*, de les y foumettre dès l'âge le plus tendre; cet illuftre Anglois s'appuie fur l'exemple de tous les peuples du Nord, où on nous affure que c'eft une pratique abfolument établie depuis long-temps. Les partifans de cet ufage prétendent que non feulement il peut procurer au corps une vigueur peu commune, mais encore qu'il met prefque abfolument à l'abri de tous rhumes, fluxions, douleurs, & autres incommodités qui font dues dans les fujets ordinaires, à leur fenfibilité au froid, & à l'humidité de l'air, auxquels on eft inévitablement expofé. Ces avantages font très-grands affurément, & il paroît affez raifonnable de ne pas les regarder comme des promeffes vaines. Nous avons déja, ce qui eft beaucoup, une forte préfomption qu'au moins cette méthode eft fujette à peu d'inconvéniens réels. Il eft peu de perfonnes faines, qui ayant effuyé une longue pluie qui a percé leurs habits juf-

qu'au corps, aient été réellement incommodées par cet accident. L'habitude doit rendre l'application extérieure de l'*eau* froide, moins dangereuse encore sans contredit. On a poussé les prétentions plus loin, en faveur de l'application dont il s'agit ; on l'a érigée en remede de la foiblesse de tempérament actuelle, même chez les enfans.

Les femmes, pendant le temps des regles ou des vuidanges, ne doivent point tremper les piés ou les mains dans l'*eau* froide, ni s'exposer d'aucune autre façon au contact immédiat de l'*eau* froide. On a vu souvent ces évacuations s'arrêter par cette cause, avec tous les accidens dont ne sont que trop souvent suivies ces suppressions. *Voyez* REGLES & VUIDANGES. C'est cependant encore ici une cause de maladie, que l'habitude rend sans effet. Les femmes du peuple font leur ménage, lavent leur linge, *&c.* sans inconvénient, pendant leurs regles & pendant leurs vuidanges : mais leur exemple en ceci, comme sur tous les autres points de régime, ne conclut rien pour les personnes élevées délicatement, pour les corps qui ne sont pas familiarisés avec ces sortes d'épreuves.

Tout le monde sait que les personnes qui sont exposées par état à souffrir la pluie, à garder long-temps des habits mouillés sur le corps, à dormir sur la terre humide, quelquefois dans une vraie boue, ou même dans l'*eau*, &c. tels que les soldats, les pêcheurs de profession, les chasseurs passionnés, ceux qui travaillent sur les rivieres, *&c.* que ces personnes, dis-je, sont très-sujettes aux douleurs rhumatismales, & même à certaines paralysies. *Voyez* RHUMATISME & PARALYSIE.

Les ouvriers & les manœuvres, qui ont continuellement les jambes dans l'*eau*, sont particuliérement sujets à une espece d'ulceres malins qui attaquent cette partie, & qui sont connus sous le nom de *loups*. *Voyez* LOUPS, (*Chirurgie.*)

EAU COMMUNE, (*Mat. méd.*) Ce n'est rien que les éloges qu'on a accordés à la boisson ordinaire de l'*eau* pure, dans l'état de santé, en comparaison de ceux qu'on lui a prodigués à titre de remede ; elle a réuni les suffrages des médecins de tous les siecles ; Avicenne & ses disciples ont été les seuls qui aient paru en redouter l'usage dans les maladies.

C'est contre cette crainte systématique, qui avoit apparemment séduit quelques esprits au commencement de ce siecle, que Hecquet s'éleva avec tant de zele & de bonne-foi. Personne n'ignore l'excès jusqu'auquel il poussa ses prétentions, plus systématiques encore, en faveur de la boisson de l'*eau* : la mémoire toute récente de sa méthode, & plus encore le portrait le plus ressemblant que nous a tracé l'ingénieux auteur de Gilblas, sous le nom du docteur Sangrado, rendent présente cette singuliere époque de l'histoire de la Médecine, à ceux même qui ne connoissent point les écrits aussi bizarres que fanatiques de ce médecin. Fridéric Hoffman entreprit à-peu-près dans le même temps d'établir, dans une dissertation faite à dessein, que l'*eau* étoit la vraie médecine universelle : mais ce célebre médecin, peut-être plus blâmable en cela, mais cependant moins dangereux qu'Hecquet, ne pratiqua point d'après ce dogme ; il employa beaucoup de remedes, il eut même des secrets ; il ne fut qu'un panégyriste rationel de sa prétendue médecine universelle. Quelques auteurs modernes, beaucoup moins connus, nous ont donné aussi des explications physiques & méchaniques des effets de l'*eau*. L'opinion du public, & sur-tout des incrédules en Médecine, est encore très-favorable à ce remede ; & enfin quelques charlatans en ont fait en divers temps un spécifique, un arcane.

En reduisant tous ces témoignages, & les observations connues à leur juste valeur, nous ne craindrons pas d'établir.

1°. Que la méthode de traiter les maladies aiguës par le secours de la boisson abondante des remedes aqueux, des délayans dont l'*eau* fait le seul principe utile (*V.* DÉLAYANT), est vaine, inefficace, & souvent meurtriere ; qu'elle mérite sur-tout cette derniere épithete, si on soutient l'action de la boisson par de fréquentes saignées ; que l'*eau* n'est jamais un remede véritablement curatif.

2°. Que la nécessité, & même l'utilité de

la boiſſon dans le traitement des maladies aiguës, à titre de ſecours ſecondaire, diſpoſant les organes & les humeurs à ſe prêter plus aiſément aux mouvemens de la nature, ou à l'action des remedes curatifs; que l'utilité de la boiſſon, dis-je, à ce titre n'eſt rien moins que démontrée; qu'aucune obſervation claire & préciſe ne réclame en ſa faveur; & qu'on trouveroit peut-être plus aiſément des faits, qui prouveroient qu'elle eſt nuiſible dans quelques cas.

3°. Que certaines méthodes particulieres, nées hors du ſein de l'art, & qui ont eu une vogue paſſagere dans quelques pays, telles que celle d'un eccléſiaſtique anglois nommé M. Hancock, & celle du P. Bernardo-Maria de Caſtrogianne, capucin ſicilien; que ces méthodes, dis-je, ne ſauroient être tentées qu'avec beaucoup de circonſpection, & même de méfiance, par les médecins légitimes. Le premier des deux guériſſeurs que nous venons de nommer, donnoit l'*eau* froide comme ſouverain fébrifuge; & il prétend avoir excité, dans tous les cas où il a éprouvé ce remede, des ſueurs abondantes qui prévenoient les fievres qui auroient été les plus longues & les plus dangereuſes, telles que la fievre maligne, &c. ſi on donnoit le remede à temps, c'eſt-à-dire dès le premier ou le ſecond jour de la maladie, & qu'il l'enlevoit même quelquefois lorſqu'elle étoit bien établie, c'eſt-à-dire ſi elle étoit déja à ſon quatrieme ou à ſon cinquieme jour. Le capucin a guéri toutes les maladies aiguës & chroniques, en faiſant boire de l'*eau* à la glace, & obſerver une diete plus ou moins ſévere. M. Hancock guériſſoit par les ſueurs; le capucin avoit grand ſoin de les éviter, il ne vouloit que des évacuations par les ſelles. On trouvera ces deux méthodes expoſées dans le recueil intitulé *vertus de l'eau commune;* la premiere dans une diſſertation fort ſage & fort ornée d'érudition médicinale; & la ſeconde avec tout l'appareil de témoignages qui annoncent le charlataniſme le plus décidé. Le remede anglois contre la toux, ſavoir quelques verres d'*eau* froide priſe en ſe mettant au lit, qui eſt un rejeton du ſyſtême du chapelain Hancock, dont quelques perſonnes font uſage parmi nous, ne ſauroit paſſer pour un remede éprouvé.

4°. Les vertus réelles & évidentes de l'*eau* ſe réduiſent à celles-ci: l'*eau* chaude eſt réellement un ſudorifique léger & innocent; les infuſions théiformes, qui ne ſont que de l'*eau* dont la dégoûtante fadeur eſt corrigée, excitent doucement la tranſpiration de la peau & des poumons (*voyez* SUDORIFIQUE); elles ſont ſtomachiques (*voyez* STOMACHIQUE.) L'*eau* tiede fait vomir certains ſujets par elle-même, & facilite l'action des vomitifs irritans dans tous les ſujets (*voyez* VOMITIF); priſe en abondance elle nettoie l'eſtomac des reſtes d'une mauvaiſe digeſtion, & remédie quelquefois aux indigeſtions, en faiſant paſſer dans le canal inteſtinal la maſſe d'alimens qui irritoit ou affaiſſoit l'eſtomac. L'*eau* froide calme, du moins pour un temps, la chaleur de l'eſtomac & les légeres ardeurs d'entrailles; elle appaiſe la ſoif; elle rafraîchit réellement & utilement tout le corps, en certains cas, comme dans ceux où l'on a contracté une augmentation de chaleur réelle par l'action d'une chaleur extérieure, ou par l'uſage des liqueurs fermentées; elle remet très-efficacement l'eſtomac qui a été fatigué par un excès de vin, *heſternâ crapulâ.* Un ou deux verres d'*eau* fraîche pris deux heures après le repas, préviennent les mauvais effets des digeſtions fougueuſes chez les perſonnes vaporeuſes de l'un & de l'autre ſexe (*voy.* PASSION HISTÉRIQUE & MÉLANCOLIE HYPOCONDRIAQUE.) Des perſonnes qui avoient l'eſtomac foible & noyé de pituite ou de glaires, ſe ſont fort bien trouvées de l'habitude qu'elles ont contractée d'avaler quelques verres d'*eau* fraîche le matin à jeun.

Nous n'avons parlé juſqu'à préſent que des effets de l'*eau* priſe intérieurement; ſes uſages extérieurs ne ſont pas moins étendus, peut-être ſont-ils plus réels, au moins plus efficaces. L'*eau* s'applique extérieurement ſous la forme de bain (*voyez* BAIN *& ſes diverſes eſpeces*, DEMI-BAIN, LOTION DES PIÉS, *pediluvium*, LOTION DES MAINS & DU VISAGE, *aux articles* BAIN & LOTION.

L'*eau*

L'*eau* froide jetée avec force sur le visage, arrête les évanouissemens (*voyez* EVANOUISSEMENT); elle produit quelquefois le même effet, au moins pour un temps, dans certaines hémorrhagies (*voyez* HÉMOSTATIQUE); mais plusieurs autres liqueurs froides procureroient le même soulagement. (*b*)

EAUX DISTILLÉES, (*Chymie médicinale.*) Les *eaux distillées* dont il est ici question, sont le produit le plus mobile de la distillation des végétaux & des animaux, celui qui se sépare de ces substances exposées au degré de chaleur de l'*eau* bouillante, & même à un feu inférieur à ce degré.

La base de ces liqueurs est de l'*eau*; & même la partie qui n'est pas *eau*, dans celles qui sont le plus chargées de divers principes, est si peu considérable, qu'elle ne sauroit être déterminée par le poids ni par la mesure.

Les différens principes qui peuvent entrer dans la composition des *eaux distillées*, sont 1°. la partie aromatique des plantes & des animaux: 2°. une certaine substance qui ne peut pas être proprement appellée *odeur* ou *parfum*, puisqu'elle s'éleve des substances même que nous appellons communément *inodores*, mais qui se rend pourtant assez sensible à l'odorat, pour fournir des caracteres plus ou moins particuliers de la substance à laquelle elle a appartenu; cette partie aromatique & cette substance beaucoup moins sensible, sont connues parmi les Chymistes sous le nom commun d'*esprit recteur*, que Boerhaave a remis en usage: 3°. les alkalis volatils spontanées des végétaux: 4°. la partie vive de plusieurs plantes, qui a imposé à Boerhaave & à ses copistes pour de l'alkali volatil, telle que celle de l'ail, de l'oignon, de la capucine, de l'estragon, *&c.* 5°. l'acide volatil spontanée que j'ai découvert dans le marum, & qu'on trouvera peut-être dans quelques autres plantes.

C'est pour l'usage médicinal que l'on prépare communément les *eaux distillées*, & l'on expose au feu les matieres desquelles on les retire, dans un appareil tel qu'il est impossible de pousser la distillation au delà de la production de ces *eaux*, qui sont l'unique objet de cette opération. L'artiste retire de cette méthode beaucoup de commodité, puisqu'il est toujours sûr de son opération, sans qu'il soit obligé à gouverner son feu avec une attention pénible, & qui pourroit souvent être insuffisante.

Les produits qu'un plus haut degré de feu détacheroit des sujets de l'opération dont il s'agit, mêlés, quoiqu'en petite quantité, à une *eau distillée*, la coloreroient, lui donneroient une odeur d'empyreume, altéreroient ses vertus médicinales, & la disposeroient à une altération plus prompte: voilà précisément les inconvéniens qu'on évite dans le procédé que nous avons annoncé & que nous allons exposer.

On exécute cette opération dans deux appareils différens; la maniere de procéder par le premier appareil consiste à placer les matieres à distiller dans une cucurbite de cuivre étamé, ou d'étain pour le mieux, à adapter cette cucurbite dans un bain-marie, à la recouvrir d'un chapiteau armé d'un réfrigérant, & à distiller par le moyen du feu appliqué au bain, jusqu'à ce que la liqueur qui passe soit trop peu chargée d'odeur ou trop peu *sapide*. *V. les Pl. de Chym.*

On peut exécuter aussi cette opération par l'application du feu nu, au moyen d'un ancien alambic appellé *chapelle* ou *rosaire*, *voyez* CHAPELLE. Boerhaave expose ses matieres au feu nu; *voyez* son premier procédé, *el. chym. tom. II*, & il est obligé de mesurer par le thermometre le degré de chaleur qu'il emploie, ce qui est d'une pratique très-incommode.

Dans le second appareil on met les matieres à distiller dans une cucurbite de cuivre étamé; on verse sur ces matieres une certaine quantité d'*eau*; on recouvre la cucurbite d'un chapiteau armé de son réfrigérant, & on retire par le moyen du feu appliqué immédiatement à la cucurbite, une certaine quantité de liqueur déterminée par une observation transmise d'artiste à artiste, & conservée dans les pharmacopées. *Voyez les Planches de Chymie.*

On traite ordinairement par le premier procedé les fleurs odorantes, telles que les roses, les œillets, la fleur d'orange,

celle de muguet, de tilleul, *&c.* On diftille toujours, felon le même procédé, le petit nombre de fubftances animales dont les *eaux diftillées* font en ufage en Médecine; favoir, le miel, le lait, la boufe de vache, le frai de grenouilles, l'arriere-faix, le jeune bois de cerf, les limaçons, *&c.*

Les *eaux diftillées* de cette premiere maniere, font connues dans quelques livres fous le nom d'*eaux effentielles.*

On diftille auffi au bain-marie, & fans addition, les plantes cruciferes, telles que le cochlearia & le creffon, pour faire ce qu'on appelle *les efprits volatils de ces plantes.* On diftille ces mêmes plantes par le même procédé, mais en ajoutant de l'efprit-de-vin pour faire leurs efprits volatils. On a coutume d'ajouter auffi un peu d'eau dans la diftillation des fleurs d'orange au bain-marie.

On traite de la feconde maniere toutes les autres fubftances végétales, dont on s'eft avifé de retirer des *eaux diftillées*, plantes fraîches & feches, fleurs, calices, femences, écorces, bois, racines, *&c.* & même la plupart de celles que nous venons de donner pour les fujets ordinaires de la diftillation au bain-marie.

Les produits de cette derniere opération s'appellent proprement *eaux diftillées.*

Il faut obferver que lorfque ces dernieres *eaux* font bien préparées, & fur-tout lorfqu'elles ont été très-chargées des principes volatils des plantes par des cohobations répétées (*voyez* COHOBATION), elles ne retiennent que bien peu de l'*eau* étrangere qui a été employée dans leur diftillation, & qu'elles font comprifes par conféquent dans la définition que nous avons donnée des *eaux diftillées* en général, qui paroîtroit, fans cette réflexion, ne convenir qu'aux *eaux* effentielles.

Les *eaux* effentielles, retirées des fubftances odorantes, font cependant plus aromatiques & plus durables que celles qui font retirées des mêmes fubftances par l'addition de l'*eau.* Cela vient, pour la partie aromatique, de ce que dans la premiere opération toute la partie aromatique du fujet traité paffe avec l'*eau* effentielle; au lieu que dans la feconde, une partie de ce principe refte unie à une huile effentielle qui s'éleve avec l'*eau* dans la diftillation du plus grand nombre des plantes odorantes (*voyez* HUILE ESSENTIELLE.) Les *eaux diftillées* par la feconde méthode font moins durables, parce que l'*eau* qu'on emploie à leur diftillation, & le plus haut degré de feu qu'on leur applique, volatilifent une certaine matiere mucilagineufe qui forme des efpeces de réfeaux ou nuages qui troublent après quelques mois la limpidité de ces *eaux*, & qui les corrompt à la fin, qui les fait graiffer. Les *eaux* les plus fujettes à cette altération, font celles qu'on retire des plantes très-aqueufes, infipides, & inodores; telles font l'*eau* de laitue, l'*eau* de pourpier, de bourrache, de buglofe, *&c.*

Voilà donc les principales différences des deux opérations: l'addition d'une *eau* étrangere & un feu plus fort, diftinguent la derniere de la premiere. On verra à l'*article* FEU, qu'un corps expofé à la chaleur de l'*eau*, dans l'appareil que nous appellons *bain-marie*, ne prend jamais le même degré de chaleur que le bain, & par conféquent qu'il ne contracte jamais celui de l'*eau* bouillante.

Après avoir donné une idée générale de ces opérations, voici les obfervations particulieres que nous croyons les plus importantes.

Premiérement, il importe très-fort pour l'exactitude abfolue de la préparation, & plus encore pour fon ufage médicinal, que les vaiffeaux qu'on emploie à la diftillation des *eaux* dont il s'agit, ne puiffent leur communiquer rien d'étranger, & fur-tout de nuifible. C'eft pour fe conformer à cette regle (qui n'eft qu'une application d'une loi générale du manuel chymique), que nous avons recommandé de fe fervir de cucurbites d'étain autant qu'il étoit poffible: il eft plus effentiel encore que les chapiteaux foient faits de ce métal, que les principes les plus actifs élevés dans la diftillation dont nous parlons n'attaquent point, du moins fenfiblement, au lieu que le cuivre eft manifeftement entamé par plufieurs de ces principes. *Voyez* CHAPITEAU.

La pauvreté chymique ne permet pas de penfer aux chapiteaux d'argent ou d'or,

qui feroient fans contredit les meilleurs. Les alambics de verre, recommandés dans la pharmacopée de Paris pour la diftillation des plantes alkalines, ne peuvent fervir que pour un effai, ou dans le laboratoire d'un amateur, mais jamais dans celui d'un artifte qui exécute ces diftillations en grand: car la fracture à laquelle ces vaiffeaux font fujets, la prodigieufe lenteur de la diftillation dans des alambics dont on ne peut prefque pas rafraîchir les chapiteaux, l'impoffibilité d'en avoir d'une certaine capacité; tout cela, dis-je, rend cette opération à-peu-près impraticable. On a eu raifon cependant de préférer les vaiffeaux de verre aux vaiffeaux de cuivre, malgré tous les inconvéniens de l'emploi des premiers; mais l'étain, comme nous l'avons déja obfervé, n'eft pas dangereux comme le cuivre, & il en a toutes les commodités.

2°. Si le réfrigérant adapté au chapiteau d'étain, ne condenfe pas affez au gré de l'artifte certains principes très-volatils, il a la reffource du ferpentin ajouté au bec du chapiteau. *Voyez* SERPENTIN.

3°. Si les fubftances à diftiller font dans un état fec ou folide, il eft bon de les faire macérer à froid ou à chaud, pendant un temps proportionné à l'état de chaque matiere. Les bois & les racines feches doivent être rapés, les racines fraîches pilées ou coupées par rouelles; les écorces feches, comme celles de cannelle, concaffées, *&c. N. B.* Que les bois, les racines, & les écorces fe traitent par le fecond procédé.

4°. On doit avoir foin dans la diftillation avec addition d'*eau*, de ne remplir la cucurbite que d'une certaine quantité de matiere, telle que le plus grand volume qu'elle acquerra dans l'opération, n'excede pas la capacité de la cucurbite; car fi ces matieres en fe gonflant paffoient dans le chapiteau, non feulement l'opération feroit manquée, mais même fi le bec du chapiteau venoit à fe boucher, ce qui arrive fouvent, dans ce cas le chapiteau pourroit être enlevé avec effort, & l'artifte être bleffé ou brûlé. Les plantes qu'on appelle *graffes*, & fur-tout celles qui font mucilagineufes, font fur-tout rifquer cet accident.

5°. Aucun artifte n'obferve les dofes d'*eau* prefcrites dans la plupart des pharmacopées, & il eft en effet très-inutile d'en prefcrire: la regle générale qu'ils fe contentent d'obferver, eft d'employer une quantité d'*eau* fuffifante, pour qu'il y ait au fond du vaiffeau, fous la plante, le bois ou l'écorce traitée, toutes matieres qui furnagent pour la plupart; qu'il y ait, dis-je, au fond de la cucurbite trois ou quatre pouces d'*eau*, plus ou moins, felon la capacité du vaiffeau, ou un ou deux pouces au deffus des bois plus pefans que l'*eau*, comme gayac, *&c.*

6°. On ne voit point affez à quoi peut être bonne l'*eau* demandée dans la pharmacopée de Paris, dans les diftillations exécutées par notre premier procédé: il femble qu'il vaudroit mieux la fupprimer.

Les *eaux diftillées* font ou fimples ou compofées. Les *eaux* fimples font celles qu'on retire d'une feule fubftance diftillée avec l'*eau*: les *eaux* compofées font le produit de plufieurs fubftances diftillées enfemble avec l'*eau*.

Nous n'avons parlé jufqu'à préfent que des *eaux diftillées* proprement dites, c'eft-à-dire de celles qui ne font mêlées à aucun principe étranger, ou tout au plus à une petite quantité d'*eau* commune, qui eft une fubftance abfolument identique avec celle qui conftitue leur bafe.

Il eft outre cela dans l'art plufieurs préparations, foit fimples, foit compofées, qui portent le nom d'*eau* fpiritueufe, ou même d'*eau* fimplement, & qui font des produits de la diftillation de diverfes fubftances aromatiques avec les efprits ardens ou avec le vin; telles font l'*eau* de cannelle fpiritueufe, l'*eau* de méliffe ou *eau* des carmes, l'*eau* de la reine d'Hongrie, *&c.* On prépare ces *eaux* comme les *eaux diftillées* proprement dites: les regles de manuel font les mêmes pour les deux opérations; il faut feulement ne pas négliger dans la diftillation des *eaux* fpiritueufes, les précautions qu'exige la diftillation des efprits ardens. *Voyez* VIN.

Au refte, toutes les préparations de cette efpece ne font pas connues dans l'art fous le nom d'*eau*; cette dénomination eft bornée par l'ufage à un certain nombre:

plusieurs autres exactement analogues à celles-ci portent le nom d'esprit (*voyez* ESPRIT); ainsi on dit *eau* de cannelle & esprit de lavande, de thym, de citron; *eau* vulnéraire & esprit carminatif de Sylvius. *N. B.* qu'il faut se servir scrupuleusement de ces noms, quelque arbitraires qu'ils soient; car si vous dites *eau de lavande*, par exemple, au lieu de dire *esprit de lavande*, vous désignerez une autre préparation très-arbitrairement nommée aussi, savoir la dissolution de l'huile de lavande dans l'esprit-de-vin.

On trouvera un exemple de distillation d'une *eau* essentielle à *l'article* ORANGE; d'une *eau distillée* simple *au mot* LAVANDE; d'une *eau distillée* composée proprement dite *au mot* MENTHE; d'une *eau* spiritueuse simple *au mot* ROMARIN; d'une *eau* spiritueuse composée à *l'article* MÉLISSE. On fera d'ailleurs mention des différentes *eaux distillées* dans les articles qui traiteront en particulier des matieres dont on retire ces *eaux*, ou qui leur donnent leur nom. Les *eaux* qui sont connues sous des noms particuliers tirés des vertus qu'on leur attribue, ou de quelque autre qualité, auront leurs articles particuliers, du moins celles qui sont usuelles ou qui méritent de l'être; car nous ne chargerons point ce Dictionnaire de la description d'une *eau* générale, d'une *eau* impériale, d'une *eau* prophylactique, d'une *eau* épileptique, d'une *eau* de lait alexitere, &c.

De tous les remedes inutiles dont l'ignorance & la charlatanerie remplirent les boutiques des apothicaires, lors de la conquête que fit la Chymie, de la Médecine & de la Pharmacie, nul ne s'est multiplié avec tant d'excès que les *eaux distillées*. Les vues chimériques de séparer le pur d'avec l'impur, de concentrer les principes des mixtes, d'exalter leurs vertus médicinales qu'on crut principalement remplir par la distillation; ces vues chimériques, dis-je, nous ont fourni plus d'*eaux distillées* parfaitement inutiles, que les connoissances réelles des propriétés de diverses plantes ne nous en ont procuré dont on ne sauroit trop célébrer les vertus.

Les *eaux distillées* des plantes parfaitement inodores, sont privées absolument de toute vertu médicinale, aussi bien que les *eaux distillées* des viandes, du lait, & des autres substances animales dont nous avons fait mention au commencement de cet article. Elles ne different de l'*eau* pure que par une saveur & une odeur herbacée, laiteuse, &c. & par la propriété de *graisser*, dont nous avons déja parlé. Zwelfer a le premier combattu la ridicule confiance qu'on eut pour ces préparations, & surtout le projet de nourrir un malade avec de l'*eau distillée* de chapon. (*Voyez* CHAPON, *Diete & Matiere médicale*); & Gédéon Harvée a mis tous ces remedes à leur juste valeur, dans l'excellente satyre qu'il a faite de plusieurs secours inutiles employés dans la pratique ordinaire de la médecine, sous le titre de *Ars curandi morbos expectatione*. Les Apothicaires de bon sens ne distillent plus la *laitue*, la *chicorée*, la *pariétaire*, la *trique-madame*, ni toutes ces autres plantes dont on trouve une longue liste dans la nouvelle pharmacopée de Paris, *p.* 282. Au reste si on pouvoit se nourrir *expectatione*, comme on peut guérir *expectatione*, l'*eau* de chapon, dont la mode est passée, auroit bien pu être encore pendant quelques générations une grande ressource diététique, comme les *eaux distillées* inodores paroissent destinées à occuper encore pendant quelque temps un rang dans l'ordre des médicamens.

Les *eaux distillées* aromatiques sont cordiales, toniques, antispasmodiques, stomachiques, sudorifiques, emmenagogues, alexiteres, & quelquefois purgatives, comme l'*eau-rose* (*voyez* ROSE.) *Voyez* ce que nous disons de l'usage particulier de chacune, connoissance plus positive que celle de toutes ces généralités, aux articles particuliers des différentes plantes odorantes employées en Médecine.

Les *eaux distillées* des plantes alkalines ou cruciferes de Tournefort, sont principalement employées comme antiscorbutiques; elles ont aussi plusieurs autres usages particuliers, dont il est fait mention dans les articles particuliers: *voyez* sur-tout COCHLÉARIA & CRESSON.

Les *eaux diftillées* fpiritueufes poffedent toutes les vertus des précédentes, & même à un degré fupérieur ; & de plus elles font employées, dans l'ufage extérieur, comme difcuffives, repercuffives, vulnéraires, diffipant les douleurs : on les refpire auffi avec fuccès dans les évanouiffemens légers, les naufées, *&c.*

Outre toutes ces acceptions plus ou moins propres du mot *eau*, on l'emploie encore dans un fens bien moins exact pour défigner plufieurs fubftances chymiques & pharmaceutiques : on connoît fous ce nom des infufions, des décoctions, des diffolutions, des ratafias, des préparations même dont l'*eau* n'eft pas un ingrédient, telles que l'*eau de Rabel*, l'*eau de lavande*, &c. Les principales *eaux* chymiques ou pharmaceutiques très-improprement dites, font les fuivantes :

EAU ALUMINEUSE, n'eft autre chofe qu'une diffolution d'alun dans des *eaux* prétendues aftringentes.

Prenez des *eaux* diftillées de rofes, de plaintain & de renouée, de chacune une livre ; d'alun purifié trois gros : faites diffoudre votre fel, & filtrez ; gardez pour l'ufage.

EAUX ANTIPLEURETIQUES (*les quatre*), font les *eaux* diftillées de fcabieufe, de chardon-beni, de piffenlit, & de coquelicot.

On peut avancer hardiment que de ces quatre *eaux*, trois font abfolument incapables de remplir l'indication que les anciens médecins fe propofoient en les prefcrivant ; favoir d'exciter la fueur. Ces trois *eaux* font celles de fcabieufe, de piffenlit, & de coquelicot. Ces *eaux* ne font chargées d'aucune partie médicamenteufe des plantes dont elles font tirées (*voyez* EAU DISTILLÉE, SCABIEUSE, PISSENLIT, PAVOT ROUGE.) L'*eau* diftillée de chardon-beni (du moins celle du chardon-beni des Parifiens), a une vertu plus réelle. *Voyez* CHARDON-BENI.

Que peut-on efpérer en général des premieres & de la derniere dans le traitement de la pleuréfie ? Ceci fera examiné à l'article *Pleuréfie*. *Voyez* PLEURÉSIE.

EAU DE CAILLOUX : on appelle ainfi une *eau* dans laquelle on a éteint des cailloux rougis au feu. C'étoit autrefois un remede, aujourd'hui ce n'eft rien.

EAU DE CHAUX (*premiere & feconde*) *voyez* CHAUX.

EAU DES CARMES *ou* DE MÉLISSE compofée, *voyez* MÉLISSE.

EAU DE CASSE-LUNETTE, (*Pharm.*) on a donné ce nom à l'*eau* diftillée de la fleur de bluet. *Voy.* BLUET.

EAUX CORDIALES (*les quatre*), les *eaux* qui font connues fous ce nom dans les pharmacopées, font celles d'endive, de chicorée, de buglofe & de fcabieufe. Ces *eaux* ne font point *cordiales* ; elles font exactement infipides, inodores & fans vertu. *Voyez l'article* EAUX DISTILLÉES, *vers la fin.*

EAU-FORTE : c'eft un des noms de l'acide nitreux en général. Les matérialiftes & les ouvriers qui emploient l'acide nitreux, appellent *eau-forte* l'acide retiré du nitre par l'intermede du vitriol. *Voyez* NITRE.

EAU DE GOUDRON, c'eft une infufion à froid du goudron. *Voyez* GOUDRON.

EAU MERCURIELLE : les Chirurgiens appellent ainfi la diffolution de mercure par l'efprit de nitre, affoiblie par l'addition d'une certaine quantité d'*eau* diftillée. *Voyez* MERCURE.

Il eft effentiel d'employer l'*eau* diftillée, pour étendre la diffolution du mercure dont il s'agit ici ; car il eft très-peu d'*eaux* communes qui ne précipitent cette diffolution.

EAU-MERE : on appelle ainfi, *en Chymie*, une liqueur faline *inconcrefcible*, qui fe trouve mêlée aux diffolutions de certains fels, & qui eft le réfidu de ces diffolutions épuifées du fel principal par des évaporations & des cryftallifations répétées. Les *eaux-meres* les plus connues font celle du nitre, celle du fel marin, celle du vitriol, & celle du fel de feignette. *Voyez* NITRE, SEL MARIN, VITRIOL, SEL DE SEIGNETTE.

EAU DE MILLE-FLEURS, (*Pharmac.*) on appelle ainfi l'urine de vache, auffi-bien que l'*eau* que l'on retire par la diftillation de la boufe de cet animal. *Voyez* VACHE.

EAU PHAGEDENIQUE : prenez une livre d'*eau* premiere de chaux récente, trente grains de mercure ſublimé corroſif, mêlés & agités dans un mortier de marbre : c'eſt ici un ſel mercuriel précipité. *Voyez* MERCURE.

EAU DE RABEL, ainſi nommée du nom de ſon inventeur, qui la publia vers la fin du dernier ſiecle.

Prenez quatre onces d'huile de vitriol, & douze onces d'eſprit-de-vin rectifié ; verſez peu-à-peu dans un matras l'acide ſur l'eſprit-de-vin, en agitant votre vaiſſeau, & gardez votre mélange dans un vaiſſeau fermé, dans lequel vous pouvez le faire digérer à un feu doux.

L'*eau de Rabel* eſt l'acide vitriolique dulcifié. *Voyez* ACIDE VITRIOLIQUE, *au mot* VITRIOL.

EAU RÉGALE : le mêlange de l'acide du nitre & de celui du ſel marin, eſt connu dans l'art ſous le nom d'*eau régale. Voyez* RÉGALE. (*Eau.*)

EAU SAPHIRINE, EAU BLEUE, *ou* COLLYRE BLEU, (*Pharm.* & *mat. méd. externe.*) *Collyre*, c'eſt-à-dire remede externe ou topique, deſtiné à certaines maladies des yeux. *Voyez* COLLYRE, TOPIQUE, MALADIE DES YEUX, *ſous le mot* ŒIL.

En voici la préparation, d'après la pharmacopée univerſelle de Lemery.

Prenez de l'*eau* de chaux vive filtrée, une chopine ; de ſel ammoniac bien pulvériſé, une dragme : l'une & l'autre mêlés enſemble, feront jetés dans un vaiſſeau de cuivre, dans lequel on les laiſſera pendant la nuit ; après quoi on filtrera la liqueur, qui ſera gardée pour l'uſage.

L'*eau ſaphirine* n'eſt autre choſe qu'une *eau* chargée d'une petite quantité d'huile de chaux, & d'un peu d'alkali volatil, coloré par le cuivre qu'il a diſſous. *Voy.* SEL AMMONIAC & CUIVRE.

Cette *eau* eſt un *collyre* irritant, tonique & deſſicatif. *Voyez* les cas particuliers dans leſquels il convient, *à l'article* MALADIE DES YEUX, *ſous le mot* ŒIL.

EAU VERTE *ou* EAU SECONDE : les ouvriers qui s'occupent du départ des matieres d'or & d'argent, appellent ainſi l'*eau*-forte chargée du cuivre qu'on a employé à en précipiter l'argent. *Voyez* DÉPART.

EAU-DE-VIE, produit immédiat de la diſtillation ordinaire du vin. *Voyez* VIN.

EAU VULNÉRAIRE, *voyez* VULNÉRAIRE, (*Eau.*) (*b*)

EAU-DE-VIE, (*Art méchan.*) *fabrication d'eau-de-vie*. La chaudiere dont on ſe ſert pour cette diſtillation, eſt un vaiſſeau de cuivre en rond, de la hauteur de deux piés & demi, & de deux piés de diametre ou environ, dont le haut ſe replie ſur le dedans en talus montant, comme ſi elle devoit être entiérement fermée, & où pourtant il y a une ouverture de neuf à dix pouces de diametre, avec un rebord de deux pouces ou à-peu-près : on appelle l'endroit où la chaudiere ſe replie avec ſon rebord, *le collet*. Cette chaudiere contient ordinairement quarante veltes, à huit pintes de Paris la velte. Cette meſure eſt différente en bien des endroits où l'on fabrique de l'*eau-de-vie*. Il y a des chaudieres plus grandes & plus petites.

Cette chaudiere eſt placée contre un mur, à un pié d'élévation du ſol de la terre, dans une maçonnerie de brique jointe avec du mortier de chaux & de ſable, ou de ciment, qui la joint & la couvre toute entiere juſqu'au bord du tranchant du collet, ſauf le fond qui eſt découvert. Cette chaudiere eſt ſoutenue dans cette maçonnerie par deux ou trois anſes de cuivre, longues chacune de cinq pouces, & d'un pouce d'épaiſſeur, qui ſont adhérentes à la chaudiere. Cette maçonnerie prend depuis le ſol de la terre ; & le vuide qui reſte depuis le ſol de la terre juſqu'à la chaudiere, s'appelle *le fourneau*. Ce fourneau a deux ouvertures, l'une dans le devant, & l'autre au fond : celle du devant eſt de la hauteur du fourneau, & d'environ dix à onze pouces de large : c'eſt par-là qu'on fait entrer le bois ſous la chaudiere. L'ouverture du fond eſt large d'environ quatre pouces en quarré ; elle s'éleve dans une cheminée faite exprès, par où s'échappe la fumée. Il y a à chacune de ces ouvertures, une

plaque de fer que l'on ôte & que l'on replace au befoin, pour modérer l'action du feu : on en parlera ci-après.

C'eft cette chaudiere qui contient le vin, où il boût par l'action du feu que l'on entretient deffous. On ne remplit pas en entier la chaudiere de vin, parce qu'il faut laiffer un efpace à l'élévation du vin, quand il boût, afin qu'il ne furmonte pas au deffus de la chaudiere. L'ouvrier (que l'on nomme un *brûleur*, ce font ordinairement des tonneliers) qui travaille à la converfion du vin en *eau-de-vie*, fait l'efpace qu'il doit laiffer vuide pour l'élévation du vin bouillant. La plupart de ces brûleurs, pour connoître ce vuide, appliquent leurs bras au pli du poignet fur le tranchant du bord de la chaudiere, & laiffent pendre leur main ouverte & les doigts étendus dans la chaudiere ; & lorfqu'ils touchent du bout du doigt le vin qui eft dans la chaudiere, il y a affez de vin, & il n'y en a pas trop.

Ce vuide eft toujours ménagé, quoiqu'on mette autre chofe que du vin dans la chaudiere ; car il faut favoir qu'après la bonne *eau-de-vie* tirée, il refte une quantité d'autre *eau-de-vie* (qu'on appelle *feconde*,) qui n'a prefque pas plus de force ni de goût que fi on mêloit dans de bonne *eau-de-vie* $\frac{4}{5}$ d'*eau* commune ; dans laquelle feconde pourtant il y a encore une partie de bonne *eau-de-vie* que l'on ne veut pas perdre, & que l'on retire en la faifant bouillir une feconde fois avec de nouveau vin dans la chaudiere : on appelle cette feconde fois, une *feconde chauffe* ou une *double chauffe*, parce que ordinairement on remet dans la chaudiere tout ce qui eft venu de la premiere chauffe, foit bonne *eau-de-vie* ou feconde ; ainfi il faut moins de vin à cette double chauffe qu'à la premiere. Il y a des gens qui à toutes les chauffes mettent à part la bonne *eau-de-vie* qui en vient : on appelle cela *lever à toutes les chauffes*. Pour la feconde chauffe ils ne mettent que la feconde qui eft venue de la premiere chauffe : il y a quelquefois jufqu'à 60 ou 70 pintes de feconde, plus ou moins, fuivant la qualité du vin. On dira ci-après comment on connoît qu'il n'y a plus d'efprit dans ce qui vient de la chaudiere, & que ce qui y refte n'eft bon qu'à être jeté dehors.

Lorfque la chaudiere eft remplie jufqu'où elle doit l'être, on met du feu fous le fourneau ; on fe fert d'abord de bois fort combuftible, comme du farment de vigne, du bouleau ou autre menu bois, qui donnant plus de flamme que le gros bois, a une chaleur plus vive : on en met fous le fourneau, & on l'y entretient toujours vif, autant qu'il en faut pour faire bouillir cette chaudiere ; on appelle cela, en termes de l'art, *mettre en train*. Quand la chaudiere commence à bouillir, c'eft-à-dire quand elle eft affez chaude pour ne pouvoir plus y fouffrir la main, on la couvre d'un autre vaiffeau que l'on appelle un *chapeau*. Ce chapeau eft un vaiffeau de cuivre fait en cône applati, dont la partie étroite entre dans le bord du collet de la chaudiere, & s'y joint le plus jufte qu'il eft poffible. Ce cône applati & renverfé, peut avoir douze à treize pouces. Le diametre de la partie étroite eft celui du collet de la chaudiere, fauf la liberté d'entrer dans ce collet ; & le diametre du haut peut avoir fept à huit pouces de plus. Il y a à ce chapeau une ouverture ronde, de quatre pouces de diametre, à laquelle eft joint & bien foudé un tuyau de cuivre qu'on appelle la *queue du chapeau*, d'environ deux piés de long, qui va toujours en diminuant jufqu'à la réduction d'un pouce de diametre au bout.

On couvre cette chaudiere avec le chapeau, on appelle cela *coëffer la chaudiere*, pour empêcher l'exhalaifon de la fumée du vin, parce que c'eft dans cette fumée que fe trouve l'efprit du vin qui fait l'*eau-de-vie*. On fait en forte qu'il ne refte entre le chapeau & le collet de la chaudiere aucune ouverture par où la fumée puiffe s'échapper ; & pour y réuffir, après que le chapeau eft entré & bien enfoncé dans le collet de la chaudiere, on met de la cendre feche autour du collet, pour la fermer prefque hermétiquement.

Ce tuyau ou cette queue de chapeau va fe joindre dans un autre vaiffeau de cuivre ou d'étain, que l'on appelle *ferpentine*, parce qu'elle eft faite en ferpent replié. C'eft un uftenfile fait de différens

tuyaux adaptés & soudés les uns aux autres en rond & en spirale, qui n'en font qu'un. Ce tuyau peut avoir un pouce & demi de diametre à son embouchure, & est réduit à un pouce à son extrêmité; il est composé de six à sept tournans en spirale, élevés les uns sur les autres d'environ six à sept pouces; en sorte que la serpentine, dans toute sa hauteur appuyée sur ses tournans, peut avoir trois piés & demi ou environ. Ces tuyaux tournans sont assujettis par trois bandes de cuivre, ou du même métal dont est la serpentine, qui y sont jointes du haut en bas pour en empêcher l'abaissement.

On unit la queue du chapeau à la serpentine, en faisant entrer le petit bout de la queue du chapeau dans l'ouverture du haut de la serpentine, où cette queue entre d'un pouce & demi ou environ: on lutte bien l'un & l'autre avec du linge & de la terre grasse bien unie, afin qu'il ne sorte point de fumée qui vienne de la chaudiere.

Cette serpentine est, comme l'on doit le comprendre, éloignée du corps de la chaudiere & de la maçonnerie qui l'environne, de l'espace de dix pouces ou environ: elle est placée dans un tonneau ou autre vaisseau de bois fait en forme de tonneau, que l'on appelle *pipe* en bien des endroits. Cette serpentine y est posée debout & à plomb, penchant néanmoins tant soit peu sur le devant, pour faciliter l'écoulement de la liqueur qui y passe: elle y est assujettie ou par des pattes de fer, des crampons & des pieces de bois qui, sans l'endommager, peuvent la rendre immobile & la tenir dans un état stable. Il y a à cette pipe trois trous ou ouvertures, l'un au haut, du côté de la chaudiere, par lequel sort de la longueur d'un pouce le bout d'en haut de la serpentine; l'autre trou au bas, dans le devant de la pipe, par où sort de la longueur de trois pouces ou environ, le petit bout de la serpentine; & un autre trou dans le derriere de la pipe, où l'on a ajusté une fontaine ou gros robinet. Lorsque la serpentine est bien posée dans la pipe, & que la pipe elle-même est bien assujettie en équilibre, on bouche bien les trois trous de la pipe: on calfeutre les deux premiers avec de l'étoupe ou de vieilles cordes effilées ou épluchées, autour du tuyau sortant de la serpentine; & le troisieme, qui est celui du derriere, doit être bien fermé par la fontaine que l'on y a fait entrer.

Pour savoir si la serpentine est bien posée & a assez de pente, on prend une balle de fusil qui ne soit pas d'un trop gros calibre, & on la laisse couler dans la grande ouverture de la serpentine; elle doit rouler aisément, faire tous les tours de la serpentine, & sortir par le petit bout: alors elle est bien posée. Si la balle s'arrête dans la serpentine, ce qui peut quelquefois être causé par un grain de soudure des tuyaux, que le poëlier aura laissé échapper dans le dedans des tuyaux, en la soudant, ou parce que la serpentine n'est pas bien soudée: il faut faire sortir cette balle; & pour y réussir, il faut mettre dans le trou de la serpentine la queue du chapeau renversé, c'est-à-dire son vuide en dehors, & jeter dans ce chapeau environ un seau d'eau, laquelle s'écoulant à force dans cette serpentine, entraînera avec elle la balle qui y est restée; & si la pipe n'est pas droite ou posée comme il faut, il faut la rétablir, & remettre cette balle jusqu'à ce qu'elle passe.

Pour savoir s'il n'y a point de petits trous à la chaudiere, au chapeau ou à la serpentine, il faut, pour la serpentine, la remplir d'eau avant de la mettre dans la pipe, boucher bien le trou d'en bas avec un bouchon de liege qui ferme bien juste, & souffler par le gros bout avec un soufflet qui prenne bien juste: s'il y a quelque sinus, l'eau sortira par-là, attendu que le vent du soufflet la presse vivement: alors il faut faire souder cet endroit avant de la mettre dans la pipe; s'il n'y a point de trou, on sentira que l'eau fait résistance au vent du soufflet: on le retire, parce que la serpentine est bien jointe & bien soudée. Pour le chapeau, il faut le mettre entre ses yeux & le jour, le vuide du côté des yeux; s'il y a des sinus, on les verra: s'il n'y en a point, le chapeau est en bon état. Pour la chaudiere on s'apperçoit qu'il y a un ou des trous, quand on voit dégoutter

dégoutter du vin dans le feu, ou quelque endroit de la maçonnerie mouillé : il faut alors démaçonner la chaudiere, pour réparer le mal.

Quand tous les uftenfiles font en ordre, on remplit la pipe d'eau froide, n'importe de quel fond elle vienne, foit de riviere, de puits, de pluie, ou de mer : celle de mer eft la moins bonne, parce qu'elle eft plutôt chaude. Il faut que l'eau furmonte la ferpentine d'environ un pié. Cette eau fert à rafraîchir l'*eau-de-vie* qui fort bouillante de la chaudiere, en s'élevant en vapeur vers les parois du chapeau, s'écoule par l'ouverture du chapeau, paffe dans la queue de ce chapeau, & delà dans les tours de la ferpentine, & en fort par le petit bout, où elle eft reçue dans un baffiot couvert, qui eft dans un trou en terre au bas de la pipe, & où elle entre au moyen d'un petit vafe de cuivre ou d'autre métal, qui eft fait en forme d'un petit entonnoir plat, que l'on place fur le petit bout de la ferpentine : cet entonnoir eft percé à l'autre bout d'un trou, fous lequel il y a une petite queue ou douille, qui entre dans un trou fait exprès au baffiot, par-où fe vuide l'*eau-de-vie* qui vient de la chaudiere. On appelle le trou en terre où l'on place le baffiot, *faux baffiot*. On donne à ces uftenfiles les noms qui font en ufage dans la province où l'on s'en fert.

On a dit que cette eau dans la pipe fert à rafraîchir l'*eau-de-vie* avant qu'elle entre dans le baffiot ; car quand elle y entre chaude, elle eft ordinairement âcre, ce qui lui vient des parties de feu dont elle eft remplie en fortant de la chaudiere ; & plutôt elle fe décharge de ces parties ignées, & plus l'*eau-de-vie* eft douce & agréable à boire, fans rien perdre de fa force : ainfi il eft à propos de rafraîchir cette eau de la pipe de temps en temps, en y en mettant de nouvelle, afin qu'elle foit toujours froide s'il eft poffible : car plus l'*eau-de-vie* vient froide, & meilleure elle eft. Il faut toujours de nouvelle eau à toutes les chauffes.

Ce baffiot eft fait avec des douves, comme font celles des tonneaux ; il eft lié avec des cerceaux, comme on lie les tonneaux ; il eft fermé ou foncé deffus & deffous pour la confervation, & empêcher l'évaporation de l'*eau-de-vie* qui y entre. Ce baffiot a deux trous fur fon fond d'en-haut, qui ont chacun leur bouchon mobile ; l'un des trous eft celui où entre la queue du petit entonnoir, & l'autre fert pour fonder & voir combien il y a d'*eau-de-vie* de venue. Ce baffiot eft jaugé à la jauge d'ufage dans le pays, afin que l'on puiffe favoir précifément ce qu'il contient. On fait ce qu'il y a dedans d'*eau-de-vie*, quoiqu'il ne foit pas plein ; on a pour cela un bâton fait exprès, fur lequel on a mefuré exactement les pots & veltes de liqueur que l'on y a mife, à mefure qu'on l'a jaugé, tellement que quand il n'y a dans le baffiot que quatre, cinq, fix, fept pots plus ou moins de liqueur, en coulant le bâton dedans & l'appuyant au fond du baffiot, l'endroit où finit la hauteur de la liqueur qui eft dans le baffiot, doit marquer fur le bâton le nombre des pots ou veltes qui y font contenues, & cela par des marques graduées & numérotées, qui font empreintes ou entaillées fur ce bâton. Ce baffiot doit être pofé bien à-plomb & bien folide dans le faux baffiot. On fait que pour un pot il faut deux pintes, & que la velte contient quatre pots.

On a dit qu'au fourneau qui eft fous la chaudiere, il y avoit deux ouvertures ; l'une pour y faire entrer le bois, & l'autre pour laiffer échapper la fumée. Ces deux ouvertures ont chacune leur fermeture de fer ; celle de devant par une plaque de fer, avec une poignée, pour la placer ou l'enlever à volonté : on appelle cette plaque, une *trappe*. L'ouverture de la fumée a également fa fermeture, mais elle n'eft pas placée à l'orifice du trou ; on fait que par ce trou, la fumée du feu monte dans la cheminée pour fe répandre dans l'air ; la fermeture de ce trou eft placée au deffus de la maçonnerie de la chaudiere, un peu fur le côté, en forte que le tyau de cette fumée, qui prend fous la chaudiere, eft un peu dévoyé, pour gagner le conduit de la cheminée. Cette fermeture confifte dans une plaque de fer, longue environ d'un pié, & large de quatre pouces & demi, ce qui doit boucher le tuyau de la

cheminée : ainſi ce tuyau ne doit avoir que cela de largeur, & être preſque quarré ; on appelle cette fermeture, une *tirette*, parce qu'on la tire pour l'ôter, & on la pouſſe pour la remettre, c'eſt-à-dire pour ouvrir & fermer ce trou, qui répond au dehors au deſſus de la chaudiere par une fente, dans le mur du tuyau de la cheminée ; il ne faut pas néanmoins que cette tirette bouche tout-à-fait le tuyau de la cheminée, parce que pour l'entretien du feu, il faut qu'il s'en exhale un peu de fumée, ſans quoi il ſeroit étouffé ſous le fourneau : ainſi il peut reſter autour de la tirette une ligne ou deux de vuide.

Ces deux plaques de fer ſervent pour entretenir le feu ſous le fourneau dans un degré égal de chaleur ; & quand il n'y a pas aſſez d'air, on tire tant-ſoit-peu la tirette ; s'il y en a trop, on la pouſſe tout-à-fait : de façon que le feu qui eſt ſous la chaudiere, n'étant point animé par un air étranger, brûle également, & entretient le bouillon de la chaudiere dans une égale effervefcence, ce qui fait que l'*eau-de-vie* vient toujours preſque également & doucement ; ce qui contribue beaucoup à ſa bonté.

Quand la chaudiere eſt coëffée, on continue à mettre du menu bois ſous le fourneau, juſqu'à ce que la vapeur qui ſort du vin, & qui monte au fond du chapeau, ſoit entrée dans la ſerpentine, & ſoit ſur le point de gagner les tours de la ſerpentine ; ce que l'on connoît en mettant la main ſur le bout de la queue du chapeau, du côté de la ſerpentine : s'il eſt bien chaud, c'eſt une preuve qu'il y a paſſé de la vapeur aſſez conſidérablement pour l'échauffer : alors on met du gros bois ſous le fourneau ; ce ſont des bûches coupées de longueur, pour ne pas excéder celle du fourneau, & ne pas empêcher que l'on n'en ferme bien l'ouverture avec la trappe ; on y met de ce gros bois autant qu'il en faut pour remplir le fourneau preſqu'en entier, & aſſez ſuffiſamment pour faire venir toute la bonne *eau-de-vie* ; car le fourneau une fois fermé, on ne doit plus l'ouvrir : on laiſſe cependant parmi ces bûches aſſez de vuide pour l'agitation de l'air. On appelle cela, *garnir la chaudiere*. Lorſque le fourneau eſt rempli, on met la trappe pour en boucher l'ouverture d'entrée, & on pouſſe la tirette pour en fermer l'ouverture de la cheminée : ce que l'on n'avoit pas fait, lorſque l'on mettoit la chaudiere en train ; l'*eau-de-vie* alors vient tranquillement, & le courant ne doit avoir qu'une demi-ligne ou environ de diametre ; plus le courant eſt fin, & plus l'*eau-de-vie* eſt bonne. C'eſt au brûleur, comme conducteur de la chaudiere, à voir comment ce courant vient : car quelquefois, ſur-tout dans le commencement, il eſt trouble & gros, parce que l'on n'a pas garni & fermé les ouvertures aſſez-tôt ; & le feu alors ayant trop d'activité, fait monter le vin de la chaudiere par ſon bouillon, par l'ouverture du chapeau, qui paſſe ainſi dans la ſerpentine, & en ſort de même : quand on a un ouvrier entendu & ſoigneux, cela n'arrive point ; mais ſi cela arrivoit, il faudroit ſur le champ jeter un peu d'eau froide ſur le chapeau & ſur la ſerpentine, pour arrêter & réprimer cette vivacité du feu : cela ordinairement ne dure qu'un bouillon, parce que le gros bois qu'on a mis dans le fourneau ſous la chaudiere, & la ſuppreſſion de l'air par les fermetures des trous, amortit cette vivacité. S'il étoit entré de cette liqueur trouble dans le baſſiot, il faudroit l'ôter en la vuidant, pour ne pas la laiſſer mêler avec la bonne *eau-de-vie*, car cela la rendroit trouble & défectueuſe. Lorſque c'eſt une premiere chauffe que l'on repaſſe une ſeconde fois dans la chaudiere, cette liqueur trouble mêlée avec l'autre, n'y fait rien : car on remettra le tout dans la chaudiere pour une ſeconde chauffe. L'on doit ſavoir que le grand nombre des brûleurs & de ceux qui font convertir leurs vins en *eaux-de-vie*, font deux chauffes pour une, la ſimple & la double ; la ſimple, c'eſt la premiere fois ; la double, c'eſt la ſeconde fois, dans laquelle on repaſſe tout ce qui eſt venu dans la premiere avec de nouveau vin, autant qu'il en faut pour achever de remplir la chaudiere juſqu'au point où elle doit l'être. Suppoſé que l'on s'apperçoive que le bois ne brûle point ſous la chaudiere par le défaut de ſa qualité, & qu'il n'a pas aſſez d'air, il faut lui en donner en

tirant un peu la tirette : cela le ranimera ; mais d'abord que l'on s'apperçoit que l'*eau-de-vie* vient mieux, & par conséquent que le bois brûle mieux, il faut repouffer cette tirette & fermer. Il ne faut prefque jamais ôter la trappe pendant que l'*eau-de-vie* vient, on courroit des rifques de faire venir trouble : car le feu étant animé par l'air qui entre fous le fourneau, peut tellement donner de l'activité au feu, que le bouillon du vin en devienne trop élevé, & qu'il ne furmonte jufqu'au trou du chapeau, & de-là ne coule dans la ferpentine. Il peut même arriver encore d'autres accidens plus funeftes : car le bouillon du vin étant très-violent, peut faire fauter le chapeau de la chaudiere, & répandre le vin qui prend feu alors comme la poudre, ou comme l'*eau-de-vie* même, ce qui peut mettre le feu dans la maifon, brûler les perfonnes, & caufer un incendie des plus fâcheux ; car le feu prenant dans la chaudiere, il s'en éleve une flamme que l'on ne peut éteindre qu'avec de très-grandes peines & beaucoup de danger, & tout ce qui fe rencontre de combuftible eft incendié. Ce font des malheurs qui arrivent quelquefois par l'ignorance, l'imprudence, ou la négligence de l'ouvrier brûleur ; c'eft à quoi il faut bien prendre garde, & on y veille dès qu'on coëffe la chaudiere, en affujettiffant bien le chapeau, le calfeutrant bien avec de la cendre, & prenant dans la fuite garde à ménager bien fon feu : c'eft pourquoi il faut bien vifiter la ferpentine & le chapeau, pour voir s'il n'y a point de trou ; car s'il y en avoit un, quelque petit qu'il pût être, cela cauferoit de la perte par l'écoulement de l'*eau-de-vie*, & expoferoit aux accidens du feu, qu'il faut éviter.

Quand la chaudiere eft en bon train, que le baffiot pour la réception de l'*eau-de-vie* eft bien pofé, on laiffe venir l'*eau-de-vie* tout doucement, jufqu'à ce qu'il n'y ait plus d'efprit fupérieur dans le vin ; car il faut favoir que dans le vin il y a trois fortes de chofes, un efprit fort & fupérieur, un efprit foible ou infirme, & une partie épaiffe, compacte & flegmatique. L'efprit fort & fupérieur, eft celui qui forme l'*eau-de-vie*, qui eft inflammable, évaporable, fort, brûlant, favoureux, brillant comme du cryftal, qui avec fa force a de la douceur qui eft agréable à l'odorat & au goût, quoique violent : cet efprit, quand le feu le détache par fon activité des parties groffieres qui l'enveloppent, forme une liqueur extrêmement claire, brillante, vive, & blanche ; ce que nous appellons *eau-de-vie*, la *bonne* & *forte eau-de-vie*. L'efprit foible & infirme, eft celui qui s'exhale des parties épaiffes, après que l'efprit fort comme plus fubtil eft forti : cet efprit foible eft affez clair, blanc, tranfparent ; mais il n'a pas, comme l'efprit fort, cette vivacité, cette inflammabilité, cette faveur, ce bon goût & cette bonne odeur qu'a l'efprit fort : cet efprit n'eft dit *foible* & *infirme*, que parce qu'il eft compofé de quelques parties d'efprit fort, & de parties aqueufes & flegmatiques, lefquelles étant fupérieures de beaucoup à celles de l'efprit fort, l'abforbent & le rendent tel qu'on vient de le dire ; & comme il y a encore dans ce mêlange des particules de l'efprit fort que l'on veut avoir, & qui feront, comme le pur efprit fort, de bonne *eau-de-vie*, c'eft ce qui fait qu'après la bonne *eau-de-vie* tirée, on laiffe venir jufqu'à la fin cet efprit foible, pour le repaffer dans une feconde chauffe. On appelle cet efprit foible, en terme de fabrication d'*eau-de-vie*, la *feconde*, c'eft-à-dire la *feconde eau-de-vie*. La troifieme partie du vin, qui eft le refte du dedans de la chaudiere, après que ces deux efprits en font fortis, eft une matiere liquide, trouble & brune, qui n'a aucune propriété pour tout ce qui regarde l'*eau-de-vie* : auffi la laiffe-t-on couler dehors par des canaux faits exprès, où elle fe vuide par un tuyau de cuivre long d'un pié & de deux pouces de diametre, qui eft joint & foudé à la chaudiere fur le côté près le fond, afin que tout puiffe fe bien vuider ; lequel tuyau eft bien & folidement bouché pendant toute la chauffe. On appelle cette derniere partie du vin, la *décharge*, c'eft-à-dire cette partie groffiere qui chargeoit les efprits du vin, & que le feu a féparée & divifée.

On laiffe venir cette *eau-de-vie* dans le

baſſiot juſqu'à ce qu'il n'y ait plus d'eſprit fort ; & pour le connoître, on a une petite bouteille de cryſtal bien tranſparente, longue de quatre à cinq pouces, d'un pouce de diametre dans ſon milieu, & d'un peu moins dans ſes extrêmités : on l'appelle *une preuve*, parce qu'elle ſert à éprouver ; avec laquelle bouteille on reçoit du tuyau même de la ſerpentine, cette *eau-de-vie* qui en vient ; on emplit cette bouteille juſqu'aux deux tiers ; & en mettant le pouce ſur l'embouchure & frappant d'un coup ou deux ferme dans la paume de l'autre main, ou ſur ſon genou, & non ſur une matiere dure, parce qu'on caſſeroit la bouteille, on excite cette liqueur, qui devient bouillonnante, & qui forme une quantité de globules d'air dans le haut de cette liqueur : c'eſt par ce moyen & la diſpoſition, groſſeur, & ſtabilité de ces globules, que les connoiſſeurs ſavent qu'il y a encore, ou qu'il n'y a plus de cet eſprit fort à venir ; & même avant qu'il ſoit tout venu, c'eſt-à-dire quand il eſt proche de ſa fin, ces globules de la preuve commencent à n'avoir plus le même œil vif, la même groſſeur, la même diſpoſition, & la même ſtabilité ; & quand tout cet eſprit fort eſt venu, il ne ſe forme plus ou preſque plus de globules dans la preuve ; & quoique l'on frappe comme ci-devant, elle ne forme plus qu'une petite écume, qui eſt preſqu'auſſi-tôt paſſée qu'apperçue. Les ouvriers d'*eau-de-vie* appellent cela, *la perte* ; ainſi on dit, *la chaudiere commence à perdre*, ou *eſt perdue*, c'eſt-à-dire qu'il n'y a plus d'eſprit fort & de preuve à venir : & ce qui vient enſuite eſt la ſeconde.

Quand on veut avoir de l'*eau-de-vie* très-forte, on leve le baſſiot dès qu'elle perd ; on n'y laiſſe entrer aucune partie de ſeconde : on appelle cela, *couper à la ſerpentine*, ou de l'*eau-de-vie coupée à la ſerpentine*. Et pour recevoir enſuite la ſeconde, on place un autre baſſiot où étoit le premier, qui reçoit cette ſeconde, comme le premier avoit reçu la bonne *eau-de-vie*.

Mais comme cette *eau-de-vie* coupée à la ſerpentine n'eſt pas une *eau-de-vie* de commerce, où on ne la demande pas ſi forte, quoiqu'on l'y reçoive bien ; quand on la vend telle, les brûleurs-marchands-vendeurs y laiſſent venir une partie de la ſeconde, qui tempere le feu & la vivacité de cette premiere *eau-de-vie*.

Il y a eu dans une province du royaume (l'Aunis) où l'on fabrique beaucoup d'*eau-de-vie*, des conteſtations au ſujet de ce mêlange de la ſeconde avec la bonne *eau-de-vie*, ou de l'*eau-de-vie forte* ; les acheteurs diſoient qu'il y avoit trop de ſeconde, & que cela rendoit l'*eau-de-vie* extrêmement foible au bout de quelques jours, ſur-tout après quelque tranſport & trajet ſur mer ; les vendeurs de leur côté diſoient que non, & qu'ils fabriquoient l'*eau-de-vie* comme ils avoient toujours fait, & que s'il y avoit de la fraude, elle ne venoit pas de leur part : en ſorte que cela mettoit dans ce commerce d'*eau-de-vie* des conteſtations qui le ruinoient ; chacun crioit à la mauvaiſe foi, chacun ſe plaignoit, & peut-être les deux parties avoient raiſon de ſe plaindre l'une de l'autre. Sur ces conteſtations, & pour rétablir & faire refleurir cette branche du commerce, le Roi, par les ſoins & attentions de M. de Boiſmont, intendant de la province, a interpoſé ſon autorité ; & par ſon arrêt du Conſeil du 10 Avril 1753, ſa Majeſté a ordonné, *art. 1.* que les *eaux-de-vie* ſeront tirées au quart, garniture compriſe, c'eſt-à-dire que ſur ſeize pots d'*eau-de-vie* forte il n'y aura que quatre pots de ſeconde. Pour entendre ceci, il faut ſe rappeller ce que l'on a ci-devant dit ; que la forte *eau-de-vie* venoit dans le baſſiot ; qu'elle étoit forte juſqu'à ce qu'elle eût perdu ; que pour ſavoir ce qui en étoit venu, & combien il y en avoit dans le baſſiot, on avoit un bâton fait exprès, ſur lequel il y avoit des marques numérotées qui indiquoient la quantité de liqueur qu'il y avoit dans le baſſiot : ainſi ſuppoſant qu'en fondant avec le bâton, il marque qu'il y a de la liqueur juſqu'au n°. 20, cela veut dire qu'il y a vingt pots d'*eau-de-vie* dans le baſſiot ; ainſi y ayant vingt pots d'*eau-de-vie* forte, on peut la rendre & la conſerver bonne, marchande, & conforme à l'arrêt du Conſeil, en y laiſſant venir cinq pots de ſeconde, qui ſe

mêlant avec les 20 pots d'*eau-de-vie* forte, en compofent 25 : c'eft ce qu'on appelle *lever au quart*, parce que le quart de 20 eft 5, & que l'on ne leve le baffiot qu'après que ces 5 pots de feconde font mêlés avec les 20 pots d'*eau-de-vie* forte : & ainfi foit qu'il y ait plus ou moins d'*eau-de-vie* forte de venue dans le baffiot, on prend le quart de ce qui eft venu pour la laiffer venir en feconde. Ces pots de feconde font appellés *la garniture*, par l'arrêt du Confeil.

Lorfque cette *eau-de-vie* eft venue avec fa garniture, on leve le baffiot fur le champ pour y en placer un autre, afin de recevoir tout le refte de la feconde ; & l'on peut dès ce moment vuider ce premier baffiot, & mettre cette bonne *eau-de-vie* dans un tonneau ou futaille, appellée *barrique* ou *piece* ; & l'on peut dire qu'il y a dans cette barrique 25 pots de bonne *eau-de-vie* marchande, & faite conformément aux intentions du roi.

Cette futaille, piece, ou barrique, doit être fabriquée fuivant le réglement porté par l'arrêt du Confeil du 17 août 1743, rendu aux inftances de M. de Barentin, intendant alors de la province, qui vouloit foutenir ce commerce, où il voyoit dès-lors naître des conteftations qui le ruineroient infailliblement, fi l'on n'alloit au devant par l'interpofition de l'autorité fouveraine ; ces futailles doivent donc être faites conformément à ce réglement, pour qu'elles puiffent jauger jufte & velter jufte, en terme de commerce, ce qu'elles contiennent : ce que l'on fait par le moyen d'une jauge ou velte numérotée & graduée fuivant toutes les proportions géométriques, & approuvée par la police des lieux, laquelle velte l'on gliffe diagonalement dans la barrique par la bonde d'icelle.

Il y a pour ce commerce d'*eau-de-vie* des courtiers auxquels on peut s'adreffer : ces gens-là font chargés de la part des marchands-commiffionnaires, ou autres, de l'achat de cette liqueur ; & comme dans les conteftations réglées par l'arrêt du Confeil de 1753, les courtiers avoient été compris dans les plaintes refpectives, le roi par fon édit a établi dans la ville de la Rochelle des agréeurs, pour l'acceptation, & ponr le chargement des *eaux-de-vie* : en forte que fur le certificat des agréeurs à l'acceptation, les *eaux-de-vie* font réputées bonnes ; & fur le certificat des agréeurs au chargement, les *eaux-de-vie* ont été embarquées & chargées bonnes, & cela afin de faire ceffer les plaintes des marchands-commettans des provinces éloignées, qui fe plaignoient qu'on leur envoyoit de l'*eau-de-vie* trop foible.

C'eft ainfi que fe fabrique & fe commerce l'*eau-de-vie*, qui a un flux & reflux continuel dans le prix.

Comme l'on veut conferver tout ce qui eft efprit dans le vin que l'on brûle, on fait l'épreuve à la fin de la chauffe, pour favoir s'il y a encore quelque efprit dans ce qui vient de la chaudiere ; & pour cela l'ouvrier brûleur reçoit du tuyau de la ferpentine dans un petit vafe, un peu de la liqueur qui vient ; & une chandelle flambante à la main, il verfe de cette liqueur fur le chapeau brûlant de la chaudiere, & préfente la flamme de la chandelle au courant de cette liqueur verfée : fi le feu y prend, & qu'il y ait encore quelque peu de flamme bleuâtre qui s'éleve, c'eft une marque qu'il y a encore de l'efprit dans ce qui vient, & on attend qu'il n'y en ait plus. Quand la flamme de la chandelle n'y prend point, ce n'eft plus qu'un flegme inutile : ainfi on leve le chapeau de la chaudiere, & on laiffe échapper par le tuyau qui eft au bas de la chaudiere, toute la décharge, c'eft-à-dire, toute cette liqueur groffiere, impure, & inutile qui refte dans la chaudiere, qui s'écoule dehors, ou dans des trous ou foffés faits exprès, où elle fe perd dans les terres ; après quoi on recharge la chaudiere avec de nouveau vin, on y met la feconde que l'on a reçue, & on fait la chauffe comme la premiere fois. Il faut 24 heures pour les deux chauffes, la fimple & la double.

Lorfque l'on a deux chaudieres, on les accole l'une contre l'autre ; mais il faut autant de façon à chacune, c'eft-à-dire, il faut les mêmes uftenfiles, un fourneau à part, une cheminée à part, & une conduite & un gouvernement à part. Si on a plufieurs chaudieres, on peut les conftruire dans le même endroit, mais toujours

chacune doit être garnie de fes uftenfiles particuliers.

Les termes dont on s'eft fervi pour la fabrication & le commerce de cette *eau-de-vie*, peuvent être différens dans les différentes provinces où l'on fait de l'*eau-de-vie* : mais le fond de la fabrique & du commerce, eft toujours le même. *Voyez l'article* DISTILLATION.

EAUX-FORTES, (*Chymie.*) dans la préparation du falpetre, & d'autres opérations de la même nature, on donne le nom d'*eaux-fortes* à celles qui font très-chargées ou de fel, ou plus généralement des matieres qui y font en diffolution.

* EAUX SURES, (*Teinture.*) eau commune, aigrie par la fermentation du fon : c'eft une drogue non colorante. On donne le même nom au mélange d'alun & de tartre, qui fert à éprouver les étoffes par le débouilli. *Voyez* DÉBOUILLI & TEINTURE.

EAU DONNER, (*Teinture.*) c'eft achever de remplir la cuve qui ne jette pas du bleu, & y mettre de l'indigo pour qu'elle en donne.

EAUX AMERES DE JALOUSIE, (*Hift. anc.*) il eft parlé dans la loi de Moyfe, d'une eau qui fervoit à prouver fi une femme étoit coupable ou non d'adultere.

Voici comment on procédoit : le prêtre préfentoit à la femme l'*eau de jaloufie*, en lui difant : « Si vous vous êtes retirée » de votre mari, & que vous vous foyez » fouillée en vous approchant d'un autre » homme, *&c.* que le feigneur vous rende » un objet de malédiction, & un exemple » pour tout fon peuple, en faifant pourrir » votre cuiffe & enfler votre ventre ; que » cette *eau* entre dans vos entrailles, » pour faire enfler votre ventre & pourrir » votre cuiffe. » Et la femme répondra, ainfi foit-il. Le prêtre écrira ces malédictions dans un livre, & il les effacera enfuite avec l'*eau amere*. Lorfqu'il aura fait boire à la femme l'*eau amere*, il arrivera que fi elle a été fouillée, elle fera pénétrée par cette *eau*, fon ventre s'enflera, & fa cuiffe pourrira, *&c.* Que fi elle n'a point été fouillée, elle n'en reffentira aucun mal, & elle aura des enfans. *Num. cap. v.* Voilà une pratique qui prouve certainement que *Jehova* n'étoit pas feulement le Dieu des Juifs, mais qu'il en étoit encore le fouverain, & que ces peuples vivoient fous une théocratie. *Chambers.* (*G*)

EAU LUSTRALE, (*Myth.*) ce n'étoit autre chofe que de l'eau commune, dans laquelle on éteignoit un tifon ardent tiré du foyer des facrifices. Cette *eau* étoit mife dans un vafe, qu'on plaçoit à la porte ou dans le veftibule des temples ; & ceux qui y entroient s'en lavoient eux-mêmes, ou s'en faifoient laver par les prêtres, prétendant avoir par cette cérémonie acquis la pureté de cœur néceffaire pour paroître en préfence des dieux. Dans certains temples il y avoit des officiers prépofés pour jeter de l'*eau luftrale* fur tous les paffans ; & à la table de l'empereur, ils en répandoient quelques gouttes fur les viandes. Dans toute maifon où il y avoit un mort, on mettoit à la porte un vafe d'*eau luftrale*, préparée dans quelqu'autre lieu où il n'y avoit point de mort : on en lavoit le cadavre, & tous ceux qui venoient à la maifon du mort, avoient foin de s'afperger de cette *eau*, pour fe préferver des fouillures qu'ils croyoient contracter par l'attouchement ou par la vue des cadavres. *Chambers.* (*G*).

EAU-BENITE, (*Hift. eccléfiaft.*) eau dont on fait ufage dans l'églife romaine après l'avoir confacrée avec certaines prieres, exorcifmes & cérémonies. Celle qu'on fait folemnellement tous les dimanches dans les paroiffes, fert pour effacer les péchés véniels, chaffer les démons, préferver du tonnerre, *&c.* c'eft ce que dit le *dictionnaire de Trevoux.*

Les évêques grecs ou leurs grands vicaires font le 5 janvier fur le foir l'*eau-bénite*, parce qu'ils croient que Jefus-Chrift a été baptifé le 6 de ce même mois ; mais ils n'y mettent point de fel, & ils trouvent fort à redire (on ne fait pas pourquoi) que nous en mettions dans la nôtre. On boit cette *eau-bénite*, on en afperge les maifons, on la répand chez tous les particuliers ; enfuite le lendemain jour de l'épiphanie, les papas font encore de l'*eau-bénite* nouvelle qui s'emploie à bénir les églifes profanées & à exorcifer les poffédés.

Les prélats arméniens ne font de l'*eau-bénite* qu'une fois l'année ; & ils appellent cette cérémonie le *baptême de la croix*, parce que le jour de l'épiphanie ils plongent une croix dans l'eau, après avoir récité plusieurs oraisons. Dès que l'*eau-bénite* est faite, chacun en emporte chez soi ; les prêtres arméniens, & sur-tout les prélats, retirent de cette cérémonie un profit très-considérable.

Il y avoit parmi les Hébreux une *eau d'expiation* dont parle le *chap. xix* du livre des nombres. On prenoit de la cendre d'une vache rousse, on mettoit cette cendre dans un vase où l'on jetoit de l'eau, avec laquelle on faisoit des aspersions dans les maisons, sur les meubles, & sur les personnes qui avoient touché quelque chose d'immonde. Telle est apparemment l'origine de bénir avec de l'eau, vers le temps de Pâque, dans quelques pays catholiques, les maisons, les meubles, & même les alimens.

Enfin les Païens avoient aussi leur eau sacrée. *Voyez l'article* EAU LUSTRALE.

Il est assez vraisemblable, comme le prétend le P. Carmeli, que la connoissance qu'on avoit des vertus de l'eau, engagea les hommes à s'en servir pour les cérémonies religieuses. Ils observerent que cet élément entretenoit, nourrissoit & faisoit végéter les plantes ; ils lui trouverent la propriété de laver, de nettoyer & de purifier les corps. Ils regarderent en conséquence les fleuves, les rivieres & les fontaines, comme des symboles de la divinité ; ils porterent dès-lors jusqu'à l'idolâtrie le respect qu'ils avoient pour l'eau, & lui offrirent un encens sacrilege. Enfin elle fut employée dans les rits sacrés presque par tous les peuples du monde ; & cet usage est venu jusqu'à nous. Il ne faut donc point douter que l'eau d'expiation des Juifs, l'eau lustrale des Païens, & l'*eau-bénite* des Chrétiens, ne partent du même principe ; mais l'application en est bien différente, puisque nous ne sommes ni Juifs ni Païens. *Article de M. le Chev.* DE JAUCOURT.

EAUX ET FORÊTS, (*Jurisprud.*) On comprend ici sous le terme d'*eaux* les fleuves, les rivieres navigables, & autres ; les ruisseaux, étangs, viviers, pêcheries. Il n'est pas question ici de la mer ; elle fait un objet à part pour lequel il y a des réglemens & des officiers particuliers.

Le terme de *forêts* signifioit anciennement les *eaux* aussi-bien que les *bois*, présentement il ne signifie plus que les *forêts* proprement dites, *les bois, garennes, buissons.*

Sous les termes conjoints d'*eaux & forêts*, la Jurisprudence considere les *eaux*, & tout ce qui y a rapport, comme les moulins, la pêche, le curage des rivieres ; elle considere de même les *forêts*, & tous les bois en général, avec tout ce qui peut y avoir rapport.

Les *eaux & forêts* du prince, celles des communautés & des particuliers, sont également l'objet des loix, tant pour déterminer le droit que chacun peut avoir à ces sortes de biens, que pour leur conservation & exploitation.

On entend aussi quelquefois par le terme d'*eaux & forêts* les tribunaux & les officiers établis pour connoître spécialement de toutes les matieres qui ont rapport aux *eaux & forêts.*

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les *eaux & forêts* ont mérité l'attention des loix ; il paroît que dans tous les temps & chez toutes les nations, ces sortes de biens ont été regardés comme les plus précieux.

Les Romains qui avoient emprunté des Grecs une partie de leurs loix, avoient établi plusieurs regles par rapport aux droits de propriété ou d'usage que chacun pouvoit prétendre sur l'eau des fleuves & des rivieres, sur leurs rivages, sur la pêche, & autres objets qui avoient rapport aux *eaux*.

La conservation & la police des *forêts & des bois* paroît sur-tout avoir toujours mérité une attention particuliere, tant à cause des grands avantages que l'on en retire par les différens usages auxquels les bois sont propres, & sur-tout pour la chasse, qu'à cause du long espace de temps qu'il faut pour produire les bois.

Aussi voit-on que dans les temps les plus reculés il y avoit déja des personnes préposées pour veiller à la conservation des bois.

Salomon demanda à Hiram roi de Tyr,

la permiſſion de faire couper des cedres & des ſapins du Liban pour bâtir le temple.

On lit auſſi dans Eſdras, *lib. II. cap. ij.* que quand Nehemias eut obtenu du roi Artaxerxès ſurnommé *Longuemain*, la permiſſion d'aller rétablir Jéruſalem, il lui demanda des lettres pour Aſaph garde de ſes *forêts*, afin qu'il lui fît délivrer tout le bois néceſſaire pour le rétabliſſement de cette ville.

Ariſtote en toute république bien ordonnée deſire des gardiens des forêts, qu'il appelle ὑλώρους, *ſylvarum cuſtodes*.

Ancus Martius quatrieme roi des romains, réunit les forêts au domaine public, ainſi que le remarque Suétone.

Entre les loix que les décemvirs apporterent de Grece, il y en avoit qui traitoient *de glande, arboribus, & pecorum paſtu.*

Ils établirent même des magiſtrats pour la garde & conſervation des *forêts*, & cette commiſſion étoit le plus ſouvent donnée aux conſuls nouvellement créés, comme il ſe pratiqua à l'égard de Bibulus & de Jules-Céſar, leſquels étant conſuls, eurent le gouvernement général des *forêts*, ce que l'on déſignoit par les termes de *provinciam ad ſylvam & calles*; c'eſt ce qui a fait dire à Virgile: *Si canimus ſylvas, ſylvæ ſint conſule dignæ. Voyez* Suétone *en la vie de Jules-Céſar.*

Les romains établirent dans la ſuite des gouverneurs particuliers dans chaque province pour la conſervation des bois, & firent pluſieurs loix à ce ſujet. Ils avoient des foreſtiers ou receveurs établis pour le revenu & profit que la république percevoit ſur les bois & *forêts*, & des prépoſés à la conſervation des bois & *forêts* néceſſaires au public à divers uſages, comme Alexandre Sévere, qui les réſervoit pour les thermes.

Lorſque les Francs firent la conquête des Gaules, ce pays étoit pour la plus grande partie couvert de vaſtes *forêts*, ce que nos rois regarderent avec raiſon comme un bien ineſtimable.

La conſervation des bois paroiſſoit dès-lors un objet ſi important, que les gouverneurs ou gardiens de Flandre, avant Baudouin ſurnommé *Bras-de-fer*, étoient nommés *foreſtiers*, à cauſe que ce pays étoit alors couvert pour la plus grande partie de la *forêt* Chambroniere : le titre de *foreſtiers* convenoit d'ailleurs auſſi-bien aux *eaux* qu'aux *forêts*.

Les rois de la ſeconde race défendirent l'entrée de leurs *forêts*, afin que l'on n'y commît aucune entrepriſe. Charlemagne enjoignit aux foreſtiers de les bien garder; mais il faut obſerver que ce qui eſt dit des *forêts* dans les capitulaires, doit quelquefois s'entendre des étangs ou garennes d'*eau*, qui étoient encore alors compriſes ſous le terme de *forêts*.

Aymoin fait mention que Thibaut File-toupe étoit foreſtier du roi Robert, c'eſt-à-dire inſpecteur général de ſes *forêts*. Il y avoit auſſi dès-lors de ſimples gardes des *forêts*, appellés *ſaltuarios & ſylvarios cuſtodes*.

La plus ancienne ordonnance que l'on ait trouvée des rois de la troiſieme race, qui ait quelque rapport aux *eaux & forêts*, eſt une ordonnance de Louis VI, de l'an 1115, concernant les meſureurs & arpenteurs des terres & bois.

Mais dans le ſiecle ſuivant il y eut deux ordonnances faites ſpécialement ſur le fait des *eaux & forêts*; l'une par Philippe-Auguſte, à Giſors en Novembre 1219; l'autre par Louis VIII, à Montargis en 1223.

Les principaux réglemens faits par leurs ſucceſſeurs, par rapport aux *eaux & forêts*, ſont l'ordonnance de Philippe-le-Hardi, en 1280; celle de Philippe-le-Bel, en 1291 & en 1309; celle de Philippe V, en 1318, de Charles-le-Bel, en 1326; du roi Jean, en 1355; de Charles V, en 1376; de Charles VI, en 1384, 1387, 1402, 1407 & 1415; de François I, en 1515, 1516, 1518, 1520, 1523, 1534, 1535, 1539, 1540, 1543, 1544 & 1545; d'Henri II, en 1548, 1552, 1554, 1555, 1558; de Charles IX, en 1561, 1563, 1566 & 1573; d'Henri III, en 1575, 1578, 1579, 1583 & 1586; d'Henri IV, en 1597; de Louis XIII, en 1637; & de Louis XIV, au mois d'août 1669.

Cette derniere ordonnance eſt celle qu'on appelle communément l'*ordonnance des*

des eaux & forêts, parce qu'elle embrasse toute la matiere, & résume ce qui étoit dispersé dans les précédentes ordonnances. Elle est divisée en trente-deux titres différens, qui contiennent chacun plusieurs articles. Elle traite d'abord dans les quatorze premiers titres, de la compétence des officiers des *eaux & forêts*; savoir, de la jurisdiction des *eaux & forêts* en général, des officiers des maîtrises, des grands-maîtres, des maîtres particuliers, du lieutenant, du procureur du roi, du garde-marteau, des greffiers, gruyers, huissiers-audienciers, gardes généraux, sergens & gardes des *forêts* & bois tenus en grueries, grairies, &c. des arpenteurs, des assises, de la table de marbre, des juges en dernier ressort, & des appellations.

Les titres suivans traitent de l'assiette, balivage & martelage, & vente de bois; des récolemens, des ventes, des chablis & des menus marchés; des ventes & adjudications; des panages, glandées & paissons; des droits de pâturage & panage; des chauffages & autres usages des bois, tant à bâtir qu'à réparer; des bois à bâtir pour les maisons royales & bâtimens de mer; des *eaux & forêts*, bois & garennes tenus à titre de douaire, &c. des bois en gruerie, grairie, tiers & danger; des bois appartenans aux ecclésiastiques & gens de main-morte; des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries, & autres biens appartenans aux communautés & habitans des paroisses; des bois appartenans à des particuliers; de la police & conservation des *forêts*, *eaux* & rivieres; des routes & chemins royaux ès *forêts* & marche-piés des rivieres; des droits de péages, travers & autres; des chasses, de la pêche, enfin des peines, amendes, restitutions, dommages-intérêts & confiscations.

Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de rapporter ainsi les titres de cette ordonnance, pour faire connoître exactement quelles sont les matieres qu'elle embrasse, & que l'on comprend sous les termes d'*eaux & forêts*.

Depuis l'ordonnance de 1669, il est encore intervenu divers édits, déclarations & arrêts de réglemens, pour décider plusieurs cas qui n'étoient pas prévus par l'ordonnance.

Les tribunaux établis pour connoître des matieres d'*eaux & forêts*, & de tout ce qui y a rapport, sont, 1°. les juges en dernier ressort, composés de commissaires du parlement, & d'une partie des officiers de la table de marbre, pour juger les appellations des maîtrises, grueries royales, grueries particulieres non royales, & de toutes les autres justices seigneuriales, sur le fait des réformations, usages, abus, délits & malversations commis dans les *eaux & forêts*, & sur les faits de chasse au grand-criminel; 2°. les tables de marbre du palais de Paris, de Rouen, Dijon, Bordeaux, Metz & autres, pour juger les appellations ordinaires des maîtrises; 3°. les maîtrises particulieres; 4°. les grueries royales; 5°. les grueries en titre, non royales, & les autres justices seigneuriales, lesquelles, sans avoir le titre de *gruerie*, en ont tous les attributs.

La compétence de chacun de ces tribunaux sera expliquée en son lieu, *aux mots* GRUERIE, JUGES EN DERNIER RESSORT, MAITRISE, TABLES DE MARBRE, & JUSTICE SEIGNEURIALE.

Les officiers des *eaux & forêts* étoient anciennement nommés *forestiers*, *maîtres des garennes*, & depuis, *maîtres des eaux & forêts*.

Ceux qui ont présentement l'inspection & jurisdiction sur les *eaux & forêts*, sont les grands-maîtres, les maîtres particuliers, les gruyers, verdiers.

Il y a aussi dans les tables de marbre, maîtrises & grueries, d'autres officiers, tels que des lieutenans, un procureur du roi, un garde-marteau, un greffier, des huissiers-audienciers, des sergens-gardes-bois, des sergens-gardes-pêche, des arpenteurs, des receveurs & collecteurs des amendes, &c. Nous expliquerons ce qui concerne ces différens officiers, soit en parlant des tribunaux où ils exercent leurs fonctions, soit dans les articles particuliers de ces officiers, pour ceux qui ont une dénomination propre aux *eaux & forêts*, tels que les gardes-marteau, gardes-chasse, sergens-à-garde, sergens-forestiers, sergens-gardes-pêche.

Plusieurs matieres des *eaux & forêts* se trouvent déja expliquées ci-devant *aux mots* AIRE, ALLUVION, ATTÉRISSEMENT, BAC, BALIVEAUX, BATARDEAUX, BOIS, BRUYERES, BUCHERONS, BUCHES, CANAUX, CAPITAINERIES, CEPÉES, CHABLIS, CHARMÉS, CHASSE, CHEMINS, CHÊNE, CHOMMAGE, COLLECTEUR DES AMENDES, CORMIERS, COUPES, CURAGE, DANGER, DEFFENDS, DÉFRICHEMENT, DÉLITS, DOUBLEMENT.

Nous expliquerons le surplus ci-après, *aux mots* ECUISSER, ECLUSES, ENCROUER, ESHOUPER, ESSARTER, ETALON, ETANT, ETANG, FAUCHAISON, FLOTAGE, FORÊTS, FOSSE, FOUÉE, FRAY, FURTER, FUTAIE, GARENNES, GISANT, GLANDÉE, GORDS, HALOTS, HAUTE-FUTAIE, LANDES, LAPINS, LAYES, MARTEAU, MARTELAGE, MERREIN, MOULINS, NAVIGATION, PAISSONS, PALUDS, PANAGE, PARCS, PAROI, PATURAGE, PATIS, PÉAGES, PERTUIS, PÊCHE, PIÉS-CORMIERS, POCHES, POISSON, RABOUGRIS, RABOULIERES; RECEPAGE, RECOLLEMENS, RESERVES, RIVERAINS, RIVIERE, ROUTES, RUISSEAU, SEGRAIRIES, SOUCHETAGE, TAILLIS, TERRIERS, TIERS & DANGER, TIERS-LOT, TRIAGE, VENTE, VISITE, USAGE, USAGERS, & plusieurs autres termes qui ont rapport à cette matiere. (*A*)

EAU, (*Jurisprud.*) suivant le droit romain, l'*eau* de la mer, celle des fleuves & des rivieres en général, & toute *eau* coulante, étoient des choses publiques dont il étoit libre à chacun de faire usage.

Il n'en est pas tout-à-fait de même parmi nous: il n'est pas permis aux particuliers de prendre de l'*eau* de la mer, de crainte qu'ils n'en fabriquent du sel, qui est un droit que nos rois se sont réservé.

A l'égard de l'*eau* des fleuves & des rivieres navigables, la propriété en appartient au roi, mais l'usage en est public.

Les petites rivieres & les *eaux* pluviales qui coulent le long des chemins, sont aux seigneurs hauts-justiciers: les ruisseaux appartiennent aux riverains.

Il est libre à chacun de puiser de l'*eau* dans les fleuves, rivieres & ruisseaux publics; mais il n'est point permis d'en détourner le cours au préjudice du public ni d'un tiers, soit pour arroser ses prés, pour faire tourner un moulin, ou pour quelqu'autre usage, sans le consentement de ceux auxquels l'*eau* appartient.

Le droit actif de prise d'*eau* peut néanmoins s'acquérir par prescription, soit avec titre ou sans titre, comme les autres droits réels; par une possession du nombre d'années requis par la loi du lieu.

Mais la faculté de prendre de l'*eau* ne se prescrit point par le non-usage, sur-tout tandis que l'écluse où l'on puisoit l'*eau*, est détruite.

Celui qui a la source de l'*eau* dans son fonds, peut en disposer comme bon lui semble pour son usage; au lieu que celui dans le fonds duquel elle ne fait simplement que passer, peut bien arrêter l'*eau* pour son usage, mais il ne peut pas la détourner de son cours ordinaire. *Voyez* au code *de aquæduct.* François Marc, *tome I. quest. dlxxxix & dxcvij.* Henrys, *tome II. liv. IV. quest. xxxv & xxxvij.* Basset, *tome II. liv. III. tit. vij. ch. 1. & 7.* (*A*)

EAU BOUILLANTE, (*Jurisp.*) servoit autrefois d'épreuve & de supplice. *Voyez ci-après* EPREUVE DE L'EAU BOUILLANTE, & *aux mots* BOUILLIR, PEINE, SUPPLICE.

EAU CHAUDE, *voyez ci-devant* EAU BOUILLANTE.

EAU FROIDE, *voy. ci-après* EPREUVE DE L'EAU FROIDE. (*A*)

EAU, (*Marine.*) *Faire de l'eau*, en terme de marine, ou *faire aiguade*, c'est remplir des futailles destinées à contenir l'*eau* néceffaire pour les besoins de l'équipage pendant le cours du voyage. Il faut, autant qu'il est possible, ne choisir que des *eaux* de bonne qualité & saines, tant pour éviter les maladies que les mauvaises *eaux* peuvent causer, que parce qu'elles se conservent mieux, & sont moins sujettes à se corrompre.

Eau douce, on donne ce nom aux *eaux* de fontaine, de riviere, &c.

Eau salée, c'est l'*eau* de la mer.

Eau saumache, c'est de l'*eau* qui, sans avoir tout le sel & l'âcreté de l'*eau* de mer, en tient cependant un peu ; ce qui se trouve quelquefois, lorsqu'on est obligé de prendre de l'*eau* dans des puits que l'on creuse sur le bord de la mer : on ne s'en sert que dans un grand besoin.

Eau basse, *eau haute* ou *haute eau*, *morte eau*, se disent des *eaux* de la mer lorsqu'elle monte ou descend. *Voyez* MARÉE.

Faire eau, terme tout différent de *faire de l'eau* : il se dit d'un vaisseau où l'*eau* entre par quelque ouverture, de quelque cause qu'elle provienne ; soit dans un combat par un coup de canon reçu à l'*eau*, c'est-à-dire, dans les parties qui sont sous l'*eau* ; soit par quelques coutures qui s'ouvrent, ou toute autre voie par où l'*eau* pénetre dans la capacité du vaisseau.

Eau du vaisseau, c'est la trace que le navire laisse sur l'*eau* dans l'endroit où il vient de passer ; c'est ce qu'on appelle le *sillage*, l'*ouaiche* ou la *seillure*. Lorsqu'on suit un vaisseau de très-près, & qu'on marche dans son sillage, on dit *être dans ses eaux*.

Mettre un navire à l'eau, c'est le mettre à la mer, ou le pousser à l'*eau* de dessus le chantier, après sa construction ou son radoub. *Voyez* LANCER. (*Z*)

EAU DE NEF, *terme de riviere*, est la portion d'*eau* qui coule entre deux bateaux sur lesquels sont posées deux pieces de bois pardessus lesquelles on décharge le vin.

EAU, (*Manege.*) envisagée par ses usages relativement aux chevaux.

1°. *Elle en est la boisson ordinaire.*

Je ne sais comment on pourroit accorder les idées d'Aristote, & de quelques écrivains obscurs qui n'ont parlé que d'après lui, avec celles que nous nous formons des effets que cet élément produit dans nos corps & dans celui des animaux. Ce philosophe, à l'étude & aux observations duquel Alexandre en fournit une multitude de toute espece, ne me paroît point aussi supérieur dans les détails, qu'il l'a été par rapport aux vues générales. A l'en croire, les chevaux & les chameaux boivent l'*eau* trouble & épaisse avec plus de plaisir que l'*eau* claire ; la preuve qu'il en apporte, est qu'ils la troublent eux-mêmes : il ajoute que l'*eau* chargée de beaucoup de particules hétérogenes, les engraisse, *parce que dès-lors leurs veines se remplissent davantage.*

La seule exposition des faits allégués par ce grand homme, & des causes sur lesquelles il les appuie, suffiroit aujourd'hui pour en démontrer la fausseté ; mais peut-être des personnes pénétrées d'une estime aveugle & outrée pour les opinions des anciens, me reprocheroient de n'avoir qu'un mépris injuste pour ces mêmes opinions : ainsi je crois devoir, en oppofant la raison à l'autorité, me mettre à l'abri du blâme auquel s'exposent ceux qui tombent dans l'un ou dans l'autre de ces excès.

Il est singulier que le même naturaliste, qui, pour exprimer le plaisir que le cheval ressent en se baignant, le nomme animal *philolutron*, *philydron*, soit étonné de voir qu'il batte & qu'il agite communément l'*eau* au moment où il y entre, & n'impute cette action de sa part qu'au dessein & à la volonté de la troubler, pour s'en abreuver avec plus de satisfaction. Il me semble qu'en attribuant ces mouvemens, que nous ne remarquons que rarement dans les chevaux accoutumés à boire dans la riviere, au desir naturel à l'animal *philolutron*, de faire rejaillir par ce moyen l'*eau* sur lui-même, ou de s'y plonger, on ne se seroit pas si éloigné de la vraisemblance.

L'expérience est mille fois plus sûre que le raisonnement. Présentez à l'animal de l'*eau* trouble, mais sans odeur ou mauvais goût, & de l'*eau* parfaitement limpide, il s'abreuvera indifféremment de l'une ou de l'autre : conduisez-le dans une riviere, dès qu'il sera véritablement altéré, il boira sur le champ, & ne cherchera point d'abord à en troubler l'*eau* : permettez-lui de la battre & de l'agiter à son gré, il s'y couchera infailliblement : examinez enfin ce dont ont été témoins nombre d'écrivains qui ont enrichi le recueil curieux qui a pour titre, *Scriptores rei rusticæ veteres*, &c. & ce dont vous pouvez vous assurer par vous-même, vous verrez que

beaucoup de chevaux brûlant d'une soif ardente, ne sont point pressés de l'étancher, lorsqu'on ne leur offre à cet effet qu'une *eau* sale & brouillée. Aristote, Crescentius, Ruellius & quelques autres, prêtent donc à l'animal une intention qu'il n'a point, & ont laissé échapper celle qu'il a réellement, & qui lui est suggérée par un instinct & par un goût qu'ils reconnoissoient néanmoins en lui.

Il n'est pas douteux que c'est ce même goût qui le sollicite & qui l'engage à plonger sa tête plus ou moins profondément dans l'auge ou dans le seau qui contient sa boisson. Cette action, à laquelle il ne se livre que lorsque l'altération n'est pas considérable, a cependant occasioné de nouveaux écarts. *Pline* en a conclu que les chevaux trempent les nazeaux dans l'*eau* quand ils s'abreuvent. Jerôme Garembert, *quest. xlv*, a avancé qu'ils y plongent la tête jusqu'aux yeux, tandis que les ânes & les mulets hument du bord des levres. Un naturaliste moderne, qui sans doute n'a vérifié ni l'un ni l'autre de ces faits, & qui n'a peut-être prononcé que sur la foi des Naturalistes qu'il a consultés, n'a pas craint de regarder la froideur de l'*eau* qui frappe la membrane muqueuse de l'animal au moment où il boit, comme la cause d'une maladie dont la source n'est réellement que dans le sang: il suggere même un expédient assez particulier pour la prévenir. Il conseille à cet effet d'essuyer les nazeaux du cheval chaque fois qu'il a bu. Telle est la triste condition de l'esprit humain, les vérités les plus sensibles se dérobent à lui; & des écrits dans lesquels brillent l'érudition & le plus profond savoir, sont toujours semés d'une foule d'erreurs.

Ce n'en seroit pas une moins grossiere que d'imaginer sur le nom & sur la réputation d'Aristote, que l'*eau* trouble engraisse le cheval, & lui est plus salutaire que d'autre. Pour peu que l'on soit éclairé sur le méchanisme des corps animés, on rejette loin de soi le principe pitoyable sur lequel est établie cette doctrine. Il feroit très-difficile de découvrir la sorte d'élaboration à la faveur de laquelle des corpuscules terrestres & grossiers aideroient à fournir un chyle balsamique, & propre à une assimilation d'où résulteroit une homogénéité véritable. Non seulement le fluide aqueux dissout les humeurs visqueuses, entretient la fluidité du sang, tient tous les émonctoires convenables ouverts, débarrasse tous les conduits, & facilite merveilleusement la plus importante des excrétions, c'est-à-dire la transpiration insensible; mais sans son secours la nutrition ne sauroit être parfaitement opérée: il est le véhicule qui porte le suc nourricier jusques dans les pores les plus tenus & les plus déliés des parties. Il suit de cette vérité & de ces effets, que les seules *eaux* bienfaisantes seront celles qui, légeres, pures, simples, douces & claires, passeront avec facilité dans tous les vaisseaux excrétoires; & nous devons penser que celles qui sont crues, pesantes, croupissantes, inactives, terrestres, & imprégnées en un mot de parties hétérogenes grossieres, forment une boisson très-nuisible, attendu la peine qu'elles ont de se frayer une route à travers des canaux, à l'extrêmité desquels elles ne parviennent jamais sans y causer des obstructions. J'avoue que celles-ci, eu égard à la construction de l'animal, à la force de ses organes digestifs, au genre d'alimens dont il se nourrit, *&c.* ne sont point aussi pernicieuses pour lui que pour l'homme: nous ne devons pas néanmoins nous dispenser de faire attention aux différentes qualités de celles dont nous l'abreuvons. Les *eaux* trop vives suscitent de fortes tranchées, des avives considérables. Les *eaux* de neige provoquent ordinairement une toux violente, un engorgement considérable dans les glandes sublinguales & maxillaires; elles excitent en même temps dans les jeunes chevaux un flux considérable par les nazeaux, d'une humeur plus ou moins épaisse, & d'une couleur plus ou moins foncée.

Le temps & la maniere d'abreuver ces sortes d'animaux, sont des points qui importent essentiellement à leur conservation.

On ne doit jamais, & dans aucune circonstance, les faire boire quand ils ont chaud, quand ils sont essoufflés, & avant de les avoir laissé reposer plus ou moins:

long-temps. L'heure la plus convenable pour les abreuver, eft celle de huit ou neuf heures du matin, & de fept ou huit heures du foir. En été on les abreuve trois fois par jour, & la troifieme fois doit être fixée à environ cinq heures après la premiere. Il eft vrai qu'eu égard aux chevaux qui travaillent & aux chevaux qui voyagent, un pareil régime ne fauroit être exactement conftant ; mais il ne faut point abfolument s'écarter & fe départir de la maxime qui concerne le cheval hors d'haleine, & qui eft en fueur. Nos chevaux de manege ne boivent qu'une heure ou deux après que nos exercices font finis ; le foir on les abreuve à fept heures, & toujours avant de leur donner l'avoine : cette pratique eft préférable à celle de leur donner le grain avant la boiffon, à moins que le cheval ayant eu très-chaud, on ne lui donne une mefure d'avoine avant & après qu'il aura bu.

Plufieurs perfonnes font en ufage d'envoyer leurs chevaux boire à la riviere ; cette habitude, blâmée d'un côté par Xénophon, & louée de l'autre par Camerarius, ne fauroit être improuvée, pourvu que l'on foit affuré de la fageffe de ceux qui les y conduifent, qu'on ne les y mene pas dans le temps le plus âpre de l'hiver, & qu'on ait l'attention à leur retour, non-feulement d'avaler avec les mains l'*eau* dont leurs quatre jambes font encore mouillées, mais de leur effuyer & de leur fécher parfaitement les piés.

Ceux qui abreuvent l'animal dans l'écurie doivent, en hiver, avoir grand foin de lui faire boire l'*eau* fur le champ & auffitôt qu'elle eft tirée. Dans l'été au contraire il eft indifpenfable de la tirer le foir pour le lendemain matin, & le même matin pour le foir du même jour. Je ne fuis point fur ce fait d'accord avec Camerarius ; il invective vainement les palefreniers qui offrent à boire à leurs chevaux de l'*eau* qui a féjourné dans un vafe, parce qu'elle a été expofée à la chûte de plufieurs ordures ; il veut qu'elle foit tirée fraîchement & préfentée auffi-tôt à l'animal : mais les fuites funeftes d'une pareille méthode obfervée dans le temps des chaleurs, n'ont que trop énergiquement prouvé la févérité avec laquelle elle doit être profcrite. On peut parer cependant à la froideur de l'*eau* & à fa trop grande crudité, foit en y trempant les mains, foit en y jetant du fon, foit en l'expofant au foleil, foit en la mêlant avec une certaine quantité d'*eau* chaude, foit enfin en l'agitant avec une poignée de foin, autrement on courroit rifque de précipiter le cheval dans quelque maladie férieufe. J'ajouterai qu'il eft effentiel de s'oppofer à ce qu'il boive tout d'une haleine ; on doit l'interrompre de temps en temps quand il s'abreuve, de maniere qu'il ne s'efiouffle pas lui-même, & que fa refpiration foit libre ; c'eft ce que nous appellons *couper, rompre l'eau à l'animal.*

Une queftion à décider, eft celle de favoir s'il convient mieux d'abreuver un cheval en route, ou d'attendre à cet effet que l'on foit arrivé au lieu où l'on doit s'arrêter. Si l'on confultoit M. de Soleyfel fur cette difficulté, on trouveroit qu'il a prononcé pour & contre. Dans le *chapitre xxix* de la feconde partie de fon ouvrage, *édition de l'année 1712*, chez Emery, il *charge le bon fens de conclure pour lui*, que les chevaux doivent boire en chemin, par la raifon que s'ils ont chaud en arrivant, on eft un temps infini fans pouvoir les faire boire, & que la foif les empêchant de manger, une heure ou deux s'écoulent, en forte qu'ils font obligés de repartir n'ayant ni bu ni mangé, ce qui les met hors d'état de fournir le chemin. Dans le *chapitre fuivant* il recommande expreffément de prendre garde aux *eaux* que les chevaux boivent, particuliérement en voyage, *car delà dépend*, dit-il, *la confervation de leur vie ou leur deftruction* ; or *le bon fens* indique ici une contradiction manifefte : en effet, fi je dois d'une part abreuver mon cheval dans la route, plutôt que de patienter jufqu'au moment où j'arriverai ; & fi de l'autre il eft très-important que je confidere la nature des *eaux* dont je l'abreuve, je demande quels feront les moyens par lefquels je jugerai fainement de la différente qualité de celles que je rencontrerai en cheminant. Je crois donc que la feule infpection n'étant pas capable de donner des lumieres fuffifantes pour obferver avec fruit, la prudence exige

qu'on ne faſſe jamais boire les chevaux à la premiere *eau* que l'on découvre. Il vaut mieux différer juſqu'à ce que l'on ſoit parvenu dans l'endroit où l'on s'eſt propoſé de prendre du repos & de ſatisfaire ſes autres beſoins. Les habitans de ce lieu inſtruits par l'expérience des *eaux* plus ou moins favorables à l'animal, diſſiperont toutes nos inquiétudes & toutes nos craintes à cet égard ; nous ne nous expoſerons point, en un mot, au danger d'abreuver nos chevaux d'une *eau* ſouvent mortelle pour eux, telles que celles de la riviere d'Eſſone ſur le chemin de Fontainebleau à Paris, d'une autre petite riviere qui paſſe dans le Beaujolois, & d'une multitude de petits torrens dans leſquels nul cheval ne boit qu'il ne ſoit atteint de quelques maladies très-vives & très-aiguës. Le moyen de parer l'inconvénient de la trop grande chaleur & de la ſueur de l'animal lorſqu'il arrive, eſt très-ſimple : il ne s'agit que de ralentir ſon allure environ une demi-lieue avant de terminer ſa marche ; alors il entre dans ſon écurie ſans qu'on apperçoive aucuns ſignes de tranſpiration & de fatigue, & un quart-d'heure de repos ſuffit, pour qu'il puiſſe ſans péril manger les alimens qu'on lui préſente, & enſuite être abreuvé. On doit en uſer de même relativement aux chevaux de carroſſe, & aux autres chevaux de tirage. Il eſt rare qu'ils puiſſent boire commodément en route, les uns & les autres étant attelés ; mais la précaution de les beaucoup moins preſſer à meſure que l'on approche de l'alte, eſt très-utile & très-ſage. Celle d'abreuver les chevaux avant de partir, n'eſt bonne qu'autant que la boiſſon précede d'environ une heure l'inſtant du départ ; des chevaux abreuvés que l'on travaille ſur le champ, cheminent moins aiſément, avec moins de vivacité & de légéreté, & ont beaucoup moins d'haleine.

Selon Ariſtote, les chevaux peuvent ſe paſſer de boiſſon environ quatre jours ; je ne contredis point ce fait dont je n'ai pas approfondi la vérité : il en eſt qui boivent naturellement moins les uns que les autres : il en eſt qui boivent trop peu, ceux-ci ſont communément étroits de boyaux : il en eſt auſſi que la fatigue, le dégoût, empêche de s'abreuver ; en cherchant à aiguiſer leur appétit par différentes ſortes de maſticatoires, on réveille en eux le deſir de la boiſſon : il en eſt enfin que des maladies graves mettent hors d'état de prendre aucune ſorte d'alimens ſolides ou liquides ; nous indiquerons en parlant de ces maladies, & quand l'occaſion s'en préſentera, les moyens d'y remédier.

Je ne place point au rang de ces maux les excroiſſances qui ſurviennent dans la partie de la bouche que nous nommons *le canal*, & que l'on obſerve à chaque côté de la langue, préciſément à l'endroit où ſe termine le repli formé par la membrane qui revêt intérieurement la mâchoire inférieure. Ces excroiſſances, aſſez ſemblables par leur figure à des nageoires de poiſſons, ſont ce que nous nommons *barbes* ou *barbillons*. On doit les enviſager uniquement comme un alongement de cette membrane, qui toujours abreuvée par la ſalive, & plus humectée qu'ailleurs par la grande quantité d'humeurs que les glandes ſublinguales filtrent & fourniſſent à cet endroit, peut ſe relâcher dans cette portion plus aiſément que dans le reſte de ſon étendue, le tiſſu en étant d'ailleurs naturellement très-foible. Ce prolongement empêche les chevaux de boire auſſi librement qu'à l'ordinaire ; ainſi lorſqu'ils témoignent non ſeulement quelque répugnance pour la boiſſon, mais un deſir de s'abreuver qu'ils ne peuvent ſatisfaire que difficilement & avec peine, il faut rechercher ſi les barbillons n'en ſont pas l'unique cauſe ; en ce cas on tient la bouche du cheval ouverte par le moyen du pas-d'âne (*voyez* PAS-D'ANE), & l'on retranche entiérement avec des ciſeaux la portion prolongée de la membrane ; on peut laver enſuite la bouche de l'animal avec du vinaigre, du poivre, & du ſel : pour cet effet on trempe dans cet acide un linge entortillé au bout d'un morceau de bois quelconque ; on en frotte la partie malade, après quoi on retire le pas-d'âne, & on fait mâcher le linge pendant un inſtant au cheval. Nombre de perſonnes ajoutent à cette opération, celle de lui donner un coup de corne (*voyez* PHLÉBOTOMIE) : dès-lors on n'emploie point le vinaigre ; & on ſe contente, quand une ſuffiſante

quantité de sang s'est écoulée, de présenter du son sec à l'animal.

Pour opérer avec plus de succès, & sans offenser les parties voisines de celles qu'on doit couper, il est bon de se servir de ciseaux dont les branches soient tellement longues, que la main de l'opérateur ne soit point empêchée par les dents du cheval sur lequel il travaille ; il faut encore que l'extrêmité des lames au lieu d'être droite soit recourbée, non de côté, mais en-haut, & que chaque pointe de ces mêmes lames ait un bouton. *Voyez* ONGLÉE.

Il est des circonstances dans lesquelles nous sommes obligés de communiquer à l'*eau* simple & commune, dont nous abreuvons les chevaux, des vertus qu'elle n'auroit point, si nous n'y faisions quelques additions & des mélanges appropriés aux différens cas qui se présentent.

L'*eau blanche* est, par exemple, la boisson ordinaire des chevaux malades. Elle ne doit cette couleur qu'au son que nous y ajoutons ; mais il ne suffit pas pour la blanchir d'en jeter, ainsi que plusieurs palefreniers le pratiquent, une ou deux mesures dans l'*eau* dont est rempli le seau ou l'auge à abreuver. Elle n'en reçoit alors qu'une teinture très-foible & très-légere ; & elle participe moins de la qualité anodine, tempérante & rafraîchissante de cet aliment, dont elle est plutôt empreinte par la maniere dont on l'exprime, que par la quantité que l'on en emploie très-inutilement. Prenez une jointée de son ; trempez vos deux mains qui en sont saisies dans l'auge ou dans le seau ; exprimez fortement & à plusieurs reprises l'*eau* dont le son que vous tenez est imbu, le liquide acquerra une couleur véritablement blanche ; laissez ensuite tomber le son dans le fond du vase ; reprenez, s'il en est besoin, une seconde jointée, & agissez-en de même, la blancheur du liquide augmentera ; & le mélange sera d'autant plus parfait, que cette blancheur ne naît que de l'exacte séparation des portions les plus déliées du solide, lesquelles se sont intimement confondues avec celles de l'*eau*.

Nous n'en usons pas ainsi, lorsque pour soutenir l'animal dans des occurrences d'anéantissement, nous blanchissons sa boisson par le moyen de quelques poignées de farine de froment. Si nous précipitions sur le champ la farine dans l'*eau*, elle se rassembleroit en une multitude de globules d'une grosseur plus ou moins considérable. Si nous l'y trempions comme le son, pour exprimer ensuite le fluide, il en résulteroit une masse que nous aurions ensuite une peine extrême à diviser ; il faut donc, à mesure que l'on ajoute le froment en farine, le broyer sec avec les doigts, & le laisser tomber en poudre, après quoi on agite l'*eau* & on la met devant l'animal, qui s'en abreuve quand il le peut ou quand il le veut.

L'*eau miellée* forme encore une boisson très-adoucissante ; il ne s'agit que de mettre une plus ou moins forte dose de miel dans l'*eau* que l'on veut donner à boire au cheval, & de l'y délayer autant qu'il est possible. Il est néanmoins beaucoup de chevaux auxquels elle répugne, & qui n'en boivent point.

Souvent aussi la maladie & le dégoût sont tels, que nous sommes contraints de ne nourrir l'animal qu'en l'abreuvant. Alors nous donnons à la boisson encore plus de consistance, en y faisant cuire ou de la mie de pain, ou de l'orge mondé, ou de la farine d'orge tamisée ; nous passons ensuite ces especes de panades, & nous les donnons au cheval avec la corne.

Du reste nous employons les décoctions, les infusions, les *eaux* distillées, *&c.*

Je ne puis rapporter qu'un seul exemple de l'efficacité des *eaux* minérales données en boisson à l'animal ; mais je suis convaincu qu'elles lui seroient très-salutaires, si on les prescrivoit à propos, & si on ajoutoit ce secours à tous ceux que nous avons tirés de la médecine du corps humain. Il étoit question d'un cheval poussif ; les *eaux* minérales du Mont-d'or, très-propres à la cure de l'asthme, le rétablirent entiérement.

2°. *Les avantages que l'animal retire de l'usage extérieur de l'eau sont sensibles.*

On peut dire que ses effets relativement à l'homme & au cheval sont les mêmes. Si l'*eau* froide excite dans les fibres une véritable constriction, si elle contraint les pores de la peau à se resserrer, c'en est

assez pour pénétrer les raisons de la prohibition des bains entiers, eu égard à tout animal en sueur, & pour être instruit du danger éminent qu'il y auroit de le tenir alors le corps plongé dans une riviere. Si en même temps ce fluide doit être envisagé toujours à raison de sa froideur comme un répercussif, on ne doit point être étonné qu'on le prescrive dans les cas de fourbure, de crampes, d'entorses récentes, *&c.* & qu'on ordonne de l'employer en forme de bains pédilaves, lorsqu'à la suite d'un certain travail ou de trop de repos, ou d'autres causes quelconques, on veut prévenir ou dissiper l'engorgement des jambes en augmentant la force & la résistance des solides, & en les disposant à résister à l'affluence trop prompte & trop abondante des humeurs sur ces parties.

Ce seroit perdre un temps précieux, que de rechercher ce que les anciens ont écrit sur cette matiere : quel fruit pourrions-nous en attendre? D'une part nous verrions Buellius soutenir gravement que dès les premiers cinq mois on doit mener le poulain à l'*eau*, & le faire souvent entrer entiérement dans la riviere afin de lui enseigner à nager : de l'autre nous ne serions que surpris du ton dogmatique & imposant avec lequel Columelle & Camérarius énoncent tous les principes qu'ils ont affecté de répandre sur ce point ; l'un dans son traité sur les chevaux, *chap. v;* & l'autre dans son hippocom. Abandonnons donc ces auteurs ; les propriétés que nous avons assignées à l'*eau* froide suffiront pour indiquer les cas où elle nous conduira à la guérison de l'animal.

Je ne conçois pas pourquoi nous bannissons ou nous oublions les bains d'*eau chaude.* Il est constant qu'ils ne peuvent que ramollir des fibres roides, tendues, & resserrées par les spasmes ; ils procurent un relâchement dans toute l'habitude du corps ; ils facilitent la circulation, ouvrent les pores, raréfient le sang, facilitent la dilatation du cœur & des arteres, & disposent enfin l'animal aux effets des médicamens qui doivent lui être administrés dans nombre de maladies. Je les ai employés très-souvent ; & les épreuves que j'en ai faites m'ont persuadé que les succès qui suivroient cette pratique, sont tels qu'ils doivent nous faire passer sur les difficultés que nous offrent d'abord l'appareil & les préparations de ces sortes de remedes. Les douches d'*eau* simple & commune, froide ou chaude, injectée de loin sur l'animal avec une longue & grande seringue, semblable à celle dont les Maréchaux se servent communément pour donner des lavemens, ou versée de haut par le moyen d'une forte éponge que l'on exprime, sont encore d'une ressource admirable dans une multitude d'occasions. Celles d'*eau commune* dans laquelle on a fait bouillir des plantes qui ont telles & telles qualités selon le genre des maux que l'on doit combattre, ne sont pas d'une moindre utilité ; & personne n'ignore les effets salutaires des fomentations & des bains artificiels, résolutifs, astringens, anodins, fortifians, émolliens, *&c.* suivant les vertus communiquées à l'*eau* par les plantes médicinales auxquelles on l'associe. Plusieurs se servent de temps en temps du bouillon de tripe ou de l'*eau* dans laquelle on a lavé la vaisselle, *mit harspuolen*, pour laver les jambes des chevaux : ces especes de fomentations onctueuses ne sont pas à dédaigner ; elles maintiennent les fibres dans un degré de souplesse qui en facilite le jeu, & elles préviennent ces rétractions fréquentes des tendons qui arquent la jambe, & qui boutent ou bouletent presque tous les chevaux après un certain temps de service.

Les douches d'*eaux minérales* enfin, les applications des boues ou des sédimens épais de ces mêmes *eaux*, sont des remedes recommandables. J'ai vu deux chevaux de prix entiérement délaissés à la suite d'un effort de reins, auquel on n'avoit pu radicalement remédier, & qui pouvoient à peine traîner leur derriere lorsqu'ils avoient cheminé l'espace d'une demi-lieue ; les douches des *eaux* d'Aix en Savoie leur rendirent toute leur force & toute leur vigueur.

Chevaux qui craignent l'eau ; chevaux qui s'y couchent. Rien n'est plus incommode que le vice dont sont atteints les premiers, & rien n'est en même temps plus dangereux que le défaut des seconds ; je

je suggérerai ici en peu de mots les moyens de corriger l'un & l'autre.

Les chevaux qui redoutent l'*eau* au point de se défendre vivement, lorsqu'on veut les faire entrer dans une riviere, soit pour les abreuver, soit pour les y baigner, ou pour la leur faire guéer dans une route, ne peuvent être la plupart affectés de terreur que conséquemment au bruit ou à la vivacité de son cours. Il ne s'agiroit que d'y accoutumer leurs oreilles & leurs yeux prudemment & avec patience : la dureté, les coups, la rigueur, la surprise, sont de vaines armes pour les vaincre ; & l'expérience nous apprend que l'effroi des châtimens est souvent plus préjudiciable, que celui du premier objet appréhendé. Tâchons donc toujours de leur donner l'habitude de reconnoître & de sentir l'objet qu'ils craignent. Si nous n'imputons leur désobéissance qu'à l'étonnement que leur cause le bruit de l'*eau* lorsqu'ils en abordent, il est bon de les attacher pendant quelque temps dans le voisinage d'un moulin, insensiblement on les approche, & enfin on les tient vis-à-vis la roue de ce même moulin, entre deux piliers, réguliérement une heure ou deux dans la journée, ayant soin de les flatter & de leur donner du pain, ou quelques poignées d'avoine. On pratique ensuite la même chose, relativement à l'effroi qu'occasione en eux la rapidité des *eaux* qui roulent ; après quoi on tente de les conduire dans la riviere même, en observant d'y faire entrer un autre cheval avant eux, & de le leur faire suivre en les caressant. On doit avoir attention de ne les y point d'abord mener trop avant ; il n'est question dans le commencement que de les déterminer à obéir : on les y maintient plus ou moins de temps, & on les ramene à l'écurie. On gagne par cette voie peu-à-peu l'animal ; & non seulement, si les coups n'ont pas précédé cette méthode & ne l'ont pas rebuté, il n'aura pas besoin de l'exemple d'un autre cheval pour se soumettre, mais il passera enfin sans peine la riviere entiere, dès que le cavalier qui le monte l'en sollicitera.

Il en est qui par une forte exception au terme générique d'*animal philolutron*, se gendarment au moindre attouchement & à l'impression la plus légere de l'*eau*, ou de quelqu'autre liquide sur leur peau. Cette répugnance quelquefois naturelle, mais provenant le plus souvent de la brutalité des palefreniers qui les épongent, cessera de subsister, si on les mouille légérement & avec douceur, & si les caresses accompagnent cette action, qu'il faut répéter dans l'écurie presque toutes les heures, & qui doit nécessairement précéder celle de les mener à l'*eau*. Au surplus, si cette crainte a sa source dans la nature de l'animal, il redoutera la riviere. Quand elle n'a pour cause que la rigueur des traitemens qu'il a essuyés, il y entre & y nage franchement sans aucun effroi : c'est ce dont j'ai été témoin plusieurs fois, & spécialement eu égard à un cheval qu'un écuyer sexagénaire s'occupoit à châtier & assommer de coups de fouet à l'écurie, sous prétexte de le mettre sur les hanches, & le tout tandis qu'on lui lavoit les crins. Cet animal qu'il faisoit baigner trois fois par jour pendant une heure au moins, dans l'espérance, disoit-il, de l'apprivoiser, sembloit se plaire dans l'*eau* : mais dès qu'on l'abordoit, en tenant une éponge, & qu'on vouloit sur-tout entreprendre d'en peigner & d'en mouiller la criniere, il se défendoit avec fureur. Ce même écuyer m'ayant consulté, & m'ayant ingénument avoué qu'il étoit l'auteur des désordres de son cheval, j'imaginai de l'en corriger, en l'exposant plusieurs jours sous une gouttiere, de maniere que l'eau qui en tomboit frappoit directement sur son encolure. Dans ce même temps, un palefrenier le flattoit, lui présentoit du pain, lui manioit les crins ; il y passa bientôt l'éponge & le peigne, & l'animal fut enfin réduit.

Quelquefois l'appréhension du cheval que l'on veut embarquer, naît de l'aspect seul du bateau : alors on doit le familiariser avec l'objet ; quelquefois aussi elle est suscitée par le bruit que font les piés sur les planches : en ce cas il faut recourir à une partie de l'expédient que j'ai proposé dans mon *nouveau Newkastle*, pour dissiper la frayeur dont sont saisis quelques chevaux, qui refusent & se défendent, lorsqu'ils ont

à peine fait deux pas sur un pont de bois: substituez des plateaux de chêne au pavé qui garnit la place qu'ils occupent dans l'écurie, le cheval étant sur ces plateaux, ses piés feront le même bruit que lorsqu'il entrera ou remuera dans le bateau, & il sera conséquemment forcé de s'y accoutumer.

On risque souvent sa vie avec ceux qui se couchent dans l'*eau*. Il en est qui se dérobent à cet effet si subtilement, & d'une maniere si imperceptible, que le cavalier n'a pas même le temps de se servir de sa main & de ses jambes pour les soutenir & pour les en empêcher. On ne sauroit leur faire perdre ce vice sans une grande attention à leur mouvement, qu'il est nécessaire de prévenir. Je dois néanmoins avertir qu'il est rare que les éperons & les autres châtimens suffisent pour les en guérir; mais j'ai éprouvé sur un des plus beaux chevaux limousins, dont cette dangereuse habitude diminuoit considérablement le prix, un moyen qui le rendit très-docile, & qui lui ôta jusqu'au desir de se coucher. Je le montai, après m'être pourvu de deux ou trois flacons de verre recouverts d'osier, & remplis d'*eau;* je le menai à un ruisseau, & je saisis exactement le temps où il commençoit à fléchir les jambes, pour lui casser sur la nuque un de ces mêmes flacons: le bruit du verre, l'*eau* qui passoit au travers de l'osier, & qui couloit dans ses oreilles, fit sur lui une telle impression, qu'il se hâta de traverser ce ruisseau; je le lui fis repasser, & j'usai du même châtiment: au bout de cinq ou six jours, l'animal gagnoit avec rapidité, & sans aucun dessein de s'arrêter, l'autre côté du torrent: & depuis cette leçon il n'a jamais donné le moindre signe de la plus légere envie de se plonger dans l'*eau*. On peut encore prendre, au lieu des flacons, deux balles de plomb, percées & suspendues à une petite ficelle; on les lui laisse tomber dans les oreilles, lorsqu'il est prêt à se coucher; & s'il continue son chemin, on les retire. *(e)*

EAUX, (*Manege & Maréc.*) maladie cutanée qui tire sa dénomination du premier de ses symptomes, & à laquelle sont très-sujets les jeunes chevaux, qui n'ont pas jeté ou qui n'ont jeté qu'imparfaitement, ainsi que tous les chevaux de tout âge qui sont épais, dont les jarrets sont pleins & gras, dont les jambes sont chargées de poils, & qui ont été nourris dans des terrains gras & marécageux, *&c.*

Elle se décele par une humeur fétide, & par une forte de sanie, qui, sans ulcérer les parties, suintent d'abord à travers les pores de la peau qui revêt les extrémités inférieures de l'animal, spécialement les postérieures. Dans le commencement, on les apperçoit aux paturons: à mesure que le mal fait des progrès, il s'étend, il monte jusqu'au boulet, & même jusqu'au milieu du canon; la peau s'amortit, devient blanchâtre, se détache aisément & par morceaux; & le mal cause l'enflure totale de l'extrémité qu'il attaque. Selon les degrés d'acrimonie & de purulence de la matiere qui flue, & selon le plus ou le moins de corrosion des tégumens, la partie affectée est plus ou moins dégarnie de poil: l'animal qui ne boitoit point d'abord, souffre & boite plus ou moins: & il arrive enfin que la liaison du sabot & de la couronne à l'endroit du talon, est en quelque façon détruite.

Lorsque je remonte aux causes de la maladie dont il s'agit, je ne peux m'empêcher d'y voir & d'y reconnoître le principe d'une multitude d'autres maux que nous ne distinguons de celui-ci qu'attendu leur situation, & dont les noms & les divisions ne servent qu'à multiplier inutilement les difficultés, & qu'à éloigner le maréchal du seul chemin qui le conduiroit au but qu'il se propose. Tels sont les arrêtes ou les queues de rat, les grappes, les mules traversines, la crapaudine humorale, les crevasses, le peigne, le mal d'âne, *&c.* qui ne sont, ainsi que les *eaux*, que des maladies cutanées, produites par une même cause générale interne, ou par une même cause générale externe: quelquefois par l'une & l'autre ensemble.

Supposons, quant à la premiere, une lymphe plus ou moins âcre, & plus ou moins épaisse; sa viscosité l'empêchant de s'évaporer par la transpiration, elle gonflera

les tuyaux excrétoires de la peau, & elle ne pourra que séjourner dans le tissu de ce tégument, sur lequel elle fera diverses impressions, selon la différence de son caractere. Si elle n'est pas infiniment grossiere & infiniment visqueuse, les embarras & les engorgemens qu'elle formera, ne seront pas fort considérables : il en résultera une crasse farineuse, comme dans ce que nous nommons *peignes secs*. Est-elle chargée de beaucoup de parties sulfureuses, qui par l'évaporation de ce qu'il y avoit de plus tenu & de plus aqueux, s'unissent & se desséchent, & ses sels sont-ils fortement embarrassés & émoussés par ces parties ? elle produira des croûtes : c'est ce que nous voyons dans les arrêtes ou queues de rat crustacées. Enfin est-elle imprégnée de beaucoup de sels dont l'action se développe, attendu le peu de parties sulfureuses qu'elle contient, & qui seules pourroient y former obstacle ? elle déchirera, elle rongera le tissu de la partie où elle sera arrêtée, les houpes nerveuses & les petits vaisseaux cutanés, corrodés ; l'animal ressentira ou des douleurs ou des picotemens incommodes : il en découlera une sanie plus ou moins épaisse, & plus ou moins fétide : & telle est celle qui suinte dans la maladie qui fait l'objet de cet article, dans les arrêtes humides, dans les peignes avec écoulement, & dans toutes les autres affections qui ne partent que d'une seule & même source. Que si d'un autre côté ces maladies auxquelles non seulement le vice de la lymphe, mais encore l'obstruction des tuyaux excrétoires donnent lieu, ont été simplement occasionées par des causes externes, capables de favoriser cette obstruction, elles seront plus aisément vaincues ; & ces causes externes n'étant que la crasse, la boue, & d'autres matieres irritantes, il s'ensuit que nous pouvons placer, sans crainte de nous égarer, les porreaux & les javarts dans la même cathégorie, soit que nous les envisagions comme ayant leur principe dans l'intérieur, soit que nous les considérions comme provenant de l'extérieur. Du reste, s'il y a cause externe & cause interne tout ensemble, le mal sera plus rebelle : mais le succès ne sauroit en être douteux. J'avoue cependant que les *eaux* ont été quelquefois suivies de maux extrêmement dangereux, comme de fics, ou crapauds, de javarts encornés, &c. Mais cet événement n'a rien d'étonnant, lorsque l'on considere que toutes les maladies qui ont jusqu'ici extérieurement attaqué l'animal, n'ont été combattues qu'avec des remedes externes, comme si la cause ne résidoit pas dans l'intérieur : or s'attacher simplement à dessécher des *eaux*, des solandres, des crevasses, &c. c'est pallier le mal, c'est négliger d'aller à son principe, c'est détourner seulement, & jeter sur d'autres parties l'humeur, qui ne peut acquérir que des degrés de perversion, capables de susciter des maladies véritablement funestes.

On doit débuter dans le traitement de celle-ci, par les remedes généraux, & non par l'application des dessiccatifs, plutôt nuisibles dans les commencemens, que salutaires ; il faut conséquemment pratiquer une légere saignée à la jugulaire ; le même soir du jour de cette saignée, donner à l'animal un lavement émollient, afin de le disposer au breuvage purgatif qu'on lui administrera le lendemain matin, & dans lequel on n'oubliera point de faire entrer l'*aquila alba*, ou le mercure doux. Selon les progrès du mal, on réitérera le breuvage, que l'on fera toujours précéder par le lavement émollient. Le cheval suffisamment évacué, on le mettra à l'usage du *crocus metallorum*, donné chaque matin dans du son (car on lui retranchera l'avoine) à la dose de demi-once, dans laquelle on mélera d'abord trente grains d'œthiops minéral fait sans feu, que l'on augmentera chaque jour de cinq grains jusqu'à la dose de soixante ; on continuera le *crocus* & l'*œthiops* à cette même dose de soixante grains, encore sept ou huit jours, plus ou moins, selon les effets de ces médicamens : effets dont on jugera par l'inspection des parties, sur lesquelles le mal avoit établi son siege. La tisane des bois est encore, dans ces sortes de cas, d'un très-grand secours ; on fait bouillir de salsepareille, squine, sassafras, gayac, égale quantité, c'est-à-dire trois onces de chacun, dans environ quatre

pintes d'eau, jusqu'à réduction de moitié; on passe cette décoction; on y ajoute deux onces de *crocus metallorum;* on remue, & l'on agite bien le tout; on humecte le son que l'on présente le matin à l'animal, avec une chopine de cette tisane que l'on charge plus ou moins, proportionnément au besoin & à l'état du malade; & si le cheval refusoit cet aliment ainsi détrempé, on lui donneroit la boisson avec la corne. La poudre de vipere n'est pas d'une moins grande ressource: on prend des viperes desséchées, on les pulvérise, & l'on jette la poudre d'une vipere entiere, chaque jour, dans le son. Souvent elle répugne au cheval: alors on la mêle avec du miel, & l'on en fait plusieurs pilules, que l'on fait avaler à l'animal.

Quant aux remedes qu'il convient d'employer extérieurement, on ne doit jamais en tenter l'usage, que lorsque l'animal a été suffisamment évacué, & qu'on l'a tenu quelques jours à celui du *crocus* & de l'*æthiops,* ou de la tisane, ou des viperes. Jusques-là il suffit de couper le poil, dégraisser la partie malade, & il est important de laisser fluer la matiere morbifique; mais une partie de cette même matiere s'étant échappée au moyen des purgatifs, & par les autres médicamens qui ont provoqué une plus abondante secrétion de l'humeur perspirable, il est temps alors d'en venir aux remedes externes: ceux-ci ne peuvent être suggérés que par le plus ou le moins de malignité des symptomes qui se manifestent au dehors. Il est rare qu'après l'administration des médicamens que j'ai prescrits, ils se montrent tels qu'on les a vus; souvent l'enflure est dissipée, la partie se desseche d'elle-même, & il ne s'agit alors que de la laver avec du vin chaud, & de la maintenir nette & propre: quelquefois aussi on apperçoit encore un léger écoulement: dans cette circonstance il s'agit de substituer au vin dont on se servoit, de l'eau-de-vie & du savon; & si le flux est plus considérable, on bassinera l'extrêmité affectée avec de l'eau, dans laquelle on aura fait bouillir de la couperose blanche & de l'alun, ou avec de l'eau seconde; & l'on ne craindra pas de repurger l'animal, qui parviendra à une entiere guérison sans le secours de cette foule de recettes d'*eaux*, d'emmiellures, & d'onguens, vainement prescrits par M. de Soleysel, & par Gaspard Saunier.

J'ai observé qu'il peut arriver que la liaison du sabot & de la couronne commence à se détruire: alors on desséchera les *eaux* à cet endroit seul, en y mettant de l'onguent pompholix, & on les laissera fluer par-tout ailleurs, jusqu'au moment où on pourra recourir aux remedes externes que j'ai recommandés. Il peut se faire aussi qu'ensuite des érosions & des plaies faites conséquemment à la grande acrimonie de l'humeur, les chairs surmontent: alors on se servira de légers caustiques, que l'on mêlera avec de l'égyptiac pour les consumer, & on suivra dans le traitement la même méthode que dans celui des plaies ordinaires.

Les *eaux* qui endommagent quelquefois la queue, qui occasionent la chûte des crins dont le tronçon est garni, & qui en changent la couleur, doivent être regardées comme une humeur dartreuse, contre laquelle on procédera en employant les remedes avec lesquels on a combattu les autres *eaux*. Cette sorte de dartre qui reconnoît les mêmes causes, est quelquefois tellement opiniâtre, que je n'ai pu la dissiper qu'en frottant tout le tronçon, dont j'avois fait couper les crins, avec l'onguent napolitain, après néanmoins avoir administré intérieurement les remedes généraux & spécifiques.

La crainte de ne pas trouver l'occasion de parler dans le cours de cet ouvrage, des arrêtes ou queues de rat, des crevasses, & de la crapaudine humorale, m'oblige à en dire un mot ici; d'autant plus que ces maladies ayant, ainsi que je l'ai remarqué, le même principe que celle sur laquelle je viens de m'étendre, ne demandent pas un traitement différent.

Le siege des arrêtes ou queues de rat est fixé sur la partie postérieure de la jambe, c'est-à-dire le long du tendon. Il en est de deux especes: les unes sont crustacées: les autres coulantes. Les premieres sont sans écoulement de matiere; les secondes

ſe diſtinguent par des croûtes humides & viſqueuſes, qui laiſſent des impreſſions dans le tiſſu de la peau, d'où il découle une ſéroſité ou une lymphe rouſſâtre, âcre, & corroſive, qui ronge communément les tégumens. Ces croûtes qui rarement affectent les extrêmités antérieures, & qui ſont plus ou moins élevées, ſont appellées, par quelques perſonnes, *des grappes*.

Les crevaſſes ſont ſituées dans le pli des paturons, ſoit au devant, ſoit au derriere de l'animal; elles ſont comme autant de gerçures ou de fentes, d'où ſuintent des *eaux* plus ou moins fétides, & qui ſont accompagnées ſouvent d'enflure & d'une inflammation plus ou moins forte. Quelques-uns les confondent avec ce que nous nommons *mules traverſines* : mais l'erreur eſt d'autant plus excuſable, que les unes & les autres ne different que par la ſituation; car les dernieres s'annoncent par les mêmes ſignes dans le pli de l'articulation du paturon avec le boulet. L'onguent pompholix ſuccédant aux remedes intérieurs, eſt un deſſiccatif des plus convenables & des plus efficaces.

La crapaudine humorale naît le plus ſouvent de cauſe interne, & elle eſt infiniment plus dangereuſe que cette ſorte d'ulcere que nous appellons du même nom, & qui ne provient que d'une atteinte que le cheval ſe donne lui-même à l'extrémité du paturon ſur le milieu de cette partie, en paſſageant & en chevalant : cette atteinte ſe traite de la même maniere que les plaies. Quant à la crapaudine dont il eſt queſtion, elle eſt ſituée comme l'autre ſur le devant du paturon, directement au deſſus de la couronne : d'abord on apperçoit ſur cette partie une eſpece de gale d'environ un pouce de diametre, le poil tombe, & la matiere qui en découle eſt extrêmement puante; elle eſt même quelquefois ſi corroſive & tellement âcre, qu'elle ſépare l'ongle & qu'elle provoque la chûte du ſabot. *Voyez* PIÉS. On conçoit par conſéquent combien il importe d'y remédier promptement, & d'en arrêter les progrès; ce que l'on ne peut faire qu'au moyen des médicamens ordonnés pour les *eaux*. Elle produit encore des ſoies ou piés de bœuf. *Voyez* SOIES, PIÉS, *&c.* *(e)*

EAU, *chez les Joailliers*, eſt proprement la couleur ou l'éclat des diamans & des perles. Elle eſt ainſi appellée parce qu'on croyoit autrefois qu'ils étoient formés d'*eau*. *V.* PIERRE PRÉCIEUSE, *&c.*

Ainſi on dit, cette perle eſt d'une belle *eau*. *Voyez* PERLE. L'*eau* de ce diamant eſt trouble. *Voyez* DIAMANT.

Ce terme s'emploie auſſi quelquefois, quoique moins proprement, pour ſignifier la couleur d'autres pierres précieuſes. *V.* PIERRE PRÉCIEUSE, *&c.* *Chambers.*

* EAU *(donner l')*, *Drap. Teintur. Tann. Chapel.* Cette maniere de parler eſt ſynonyme à *luſtrer* ou à *apprêter*. On luſtre une étoffe en la mouillant légérement, & en la paſſant, ſoit à la preſſe, ſoit à la calendre à froid ou à chaud.

EAU *(donner une)*, *Plumaſ.* c'eſt paſſer les plumes naturellement noires dans un bain de teinture, moins pour les teindre que pour les luſtrer, & leur communiquer plus d'éclat.

EAU-FORTE *(jeter l')*, *Relieur.* On met l'*eau-forte* mitigée avec trois quarts d'eau ſur le veau qui couvre les livres, lorſque l'on veut faire paroître ſur le veau de groſſes ou petites taches, ou d'autres figures, ſelon que le relieur la dirige. Elle imite auſſi les taches du café au lait, quand la jaſpure eſt plus ſerrée.

Les cartons & le veau étant battus, on glaire le livre; & quand la glaire eſt ſeche, on jette l'*eau-forte* par groſſes ou petites gouttes. On dit, *jeter l'eau-forte.*

EAU DE SENTEUR, *(Diſtillat.)* On appelle ainſi la partie odoriférante de différentes ſubſtances, telles que l'orange, la mille-fleur, le nard, le napſe, la roſe, l'œillet, *&c.* qui en ſont extraites par la diſtillation ou l'infuſion, ou l'expreſſion, que les diſtillateurs de profeſſion & les parfumeurs vendent, ou dont ils ſe ſervent pour donner de l'odeur à leurs marchandiſes. *Voyez l'article* DISTILLATION.

EAUSE, EAUZE, *ou* EUSE, *(Géogr.)* *Eluſa*, petite ville de Gaſcogne au comté d'Armagnac : elle a donné ſon nom aux peuples *Eluſates*, dont il eſt parlé dans les commentaires de Céſar, *liv. III*; elle

fut long-temps la capitale de la Novempopulanie, *Metropolis civitas Elusatium*, disent les notices. Des Romains, elle tomba sous le pouvoir des Goths, fut conquise sur eux par Clovis, & ruinée par les Normands. Son évêché fut transféré à Auch : on voit au grand concile d'Arles, en 314, sous Constantin, un Mamertin, de l'évêché d'*Eause, de civitate Elusatium.*

C'est la patrie du fameux Rufin qui fut consul, patricien, préfet du prétoire, & qui aspira à l'empire, comme nous le dit Claudien, *liv. I, in Ruf.*

Invadit muros Elusæ.

Elle est à cinq lieues de Condom, sept lieues d'Auch, & neuf de Bazas, *Not. Gal.* Val. *page 187. Long. 17. 42. lat. 43. 56. (C)*

E B A

EBARBER, v. a. (*Jard.*) retrancher de menues branches. Les jardiniers *ébarbent* les haies avec le croissant & le ciseau. Les fagoteurs *ébarbent* les fagots avec la serpe. (+)

EBARBER, v. act. *terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie ;* c'est ôter avec un canif les bavures qui s'échappent quand le moule où l'on a fondu la lettre n'est pas exactement fermé, & que le visiteur content de la fonte de la lettre, en a fait la rompure ; c'est-à-dire, qu'il a assez paré le jet de la lettre qui n'y tient que par un petit lien gros à peine d'une demi-ligne. Lorsque la lettre a été *ébarbée*, on l'écrene, si elle est de nature à être écrenée. *Voyez* ECRENER.

EBARBER, *en terme de Doreur*, c'est ôter les parties superflues qui excedent le relief d'une piece d'ouvrage. On *ébarbe* à la lime. *Voyez* LIME.

* EBARBER, (*Manufact. en drap.*) c'est couper au ciseau les grands poils qui excedent les bords des lisieres à toutes les étoffes en laine qui les ont étroites. On donne cette façon aux étoffes en blanc avant la teinture ; on ne la donne aux autres qu'au sortir de la presse : c'est communément l'ouvrage des garçons drapiers.

EBARBER, (*à la Monnoie*) c'est couper ou unir à-peu près les lames brutes, après qu'elles sont refroidies & sorties des moules ; on se sert de serpes pour emporter les parties qui bavent le long des lames lors de la fonte.

EBARBER, *terme de Papeterie ;* c'est rogner légérement avec de gros ciseaux les mains de papier, avant que de les empaqueter par rames. *Voyez* PAPIER.

EBARBOIR, s. m. (*Chauderonnerie, & autres Arts où le terme & l'opération d'ébarber ont lieu.*) petit instrument de fer un peu courbe par le bout & très-tranchant, à l'usage des drouineurs ou des petits chauderonniers qui courent la campagne. Ils s'en servent pour *ébarber* les cuillers & les salieres d'étain qu'ils fondent dans des moules de fer qu'ils portent avec eux. *Voyez* CHAUDERONNIER.

EBARBURES & REBARBES, s. f. pl. (*Gravure en cuivre.*) Ce sont de petites levres qui se forment sur la planche à chaque coup de burin que donne le graveur, & qu'il abat de temps en temps avec le ventre d'un burin tranchant.

EBAROUI, adj. (*Marine.*) Vaisseau *ébaroui* se dit d'un bâtiment qui, pour avoir été exposé trop long-temps aux grandes sécheresses & à l'ardeur du soleil, se trouve assez desséché pour que les bois travaillent, & que les bordages, en se retirant, fassent entr'ouvrir les coutures. Pour éviter cet inconvénient, on fait jeter beaucoup d'eau de tous côtés pour bien mouiller & abreuver les bois. (*Z*)

* EBAUCHE, ESQUISSE, s. f. *termes techniques.* L'*ébauche* est la premiere forme qu'on a donnée à un ouvrage ; l'*esquisse* n'est qu'un modele incorrect de l'ouvrage même qu'on a tracé légérement, qui ne contient que l'esprit de l'ouvrage qu'on se propose d'exécuter, & qui ne montre aux connoisseurs que la pensée de l'ouvrier. Donnez à l'*esquisse* toute la perfection possible, & vous en ferez un modele achevé. Donnez à l'*ébauche* toute la perfection possible, & l'ouvrage même sera fini. Ainsi quand on dit d'un tableau, *j'en ai vu* l'*esquisse*, on fait entendre qu'on en a vu le premier trait au crayon que le

peintre avoit jeté sur le papier ; & quand on dit, *j'en ai vu l'ébauche*, on fait entendre qu'on a vu le commencement de son exécution en couleur, que le peintre en avoit formée sur la toile. D'ailleurs, le mot d'*esquisse* ne s'emploie guere que dans les Arts où l'on passe du modele à l'ouvrage ; au lieu que celui d'*ébauche* est plus général, puisqu'il est applicable à tout ouvrage commencé, & qui doit s'avancer de l'état d'*ébauche* à l'état de perfection. *Esquisse* dit toujours moins qu'*ébauche*, quoiqu'il soit peut-être moins facile de juger de l'ouvrage sur l'*ébauche* que sur l'*esquisse*. *Voyez* ESQUISSE.

EBAUCHE, *en Architecture ;* c'est la premiere forme qu'on donne à un quartier de pierre ou à un bloc de marbre avec le ciseau, après qu'il est dégrossi à la scie & à la pointe, suivant un modele ou un profil. C'est aussi un petit modele de terre ou de cire taillé au premier coup avec l'ébauchoir, pour en voir l'effet avant de le terminer. *(P)*

EBAUCHE, *ébauches en Gravure*, c'est l'action de préparer & de mettre par masses les ouvrages de gravure au premier trait de burin. *Voyez* MASSES.

EBAUCHE, *ébaucher en Peinture*, c'est disposer avec des couleurs les objets qu'on s'est proposé de représenter dans un tableau, & qui sont déja dessinés sur une toile imprimée, sans donner à chacun le degré de perfection qu'on se croit capable de leur donner, en les finissant. Les peintres *ébauchent* plus ou moins arrêté ; il y en a qui ne font qu'un léger lavis de couleur & de térébenthine, ou même de grisaille ou camaïeu. Les Sculpteurs disent aussi, *ébaucher une figure, un bas-relief.* *(R)*

EBAUCHER, v. a. *(Gramm.)* Dans le sens propre, ce mot signifie, mettre sur les murs un enduit qu'on appelle *bauche*. Dans l'usage ordinaire, c'est commencer une chose, tracer grossiérement quelque ouvrage, en attendant qu'on le finisse ; jeter les premieres pensées sur le papier. (+)

EBAUCHER, v. act. *en terme d'Epinglier* fabricant d'aiguilles pour les Bonnetiers, est l'action d'aiguiser en pointe avec une lime rude l'aiguille, du côté seulement où l'on fera le bec. *Voyez* BEC.

EBAUCHER, *en terme d'Epinglier*, c'est l'action de dégrossir la pointe d'une épingle sur une meule tailladée en gros, pour la préparer à recevoir le degré de finesse qui lui est propre ; le tourneur fait tourner la meule par le moyen d'une grande roue sur laquelle passe une corde sans fin.

EBAUCHER, *en terme d'Eventailliste*, c'est peindre d'une couleur un peu plus légere que celle dont on s'est servi pour coucher ; ou plutôt, c'est former les premieres ombres. *Voyez* PEINTURE.

EBAUCHER, *chez les Filassiers*, se dit de la premiere façon qu'on donne à la filasse, en la faisant passer sur un seran dont les pointes sont fort grosses, & que l'on nomme *ébauchoir* de l'usage qu'on en fait ; on donne d'abord cette préparation à la filasse pour commencer à fendre les pattes, & la faire passer successivement sur des serans plus fins.

EBAUCHER, c'est, *en terme de Formier*, l'action de dégrossir ou d'enlever du bois encore en bloc le plus gros, & lui donner la premiere apparence de forme.

EBAUCHER, *en terme de Lapidaire*, c'est donner la premiere façon aux pierres & aux crystaux bruts & grossiers sur une roue de plomb hachée, pour les préparer à être taillées dans la forme qu'on veut leur faire prendre.

EBAUCHER, *en terme de Planeur*, désigne proprement l'action d'éteindre les coups de tranche des marteaux à forger, de tracer les bouges, marlies, *&c.* de les dégager, & de donner à la piece en gros la forme qu'elle doit avoir après sa perfection. *Voyez* BOUGES, MARLIES, *&c.*

EBAUCHOIR, s. m. *(Arts méchaniq.)* outil commun à tous les ouvriers qui ébauchent leurs ouvrages, avant que de les finir.

EBAUCHOIR *des Charpentiers*, est un ciseau à deux biseaux, qui leur sert à ébaucher les mortoises, les pas, les embrevemens.

EBAUCHOIR, c'est un seran que les Filassiers appellent ainsi, parce que ses dents assez rases & grosses, ne sont propres

qu'à ébaucher ou donner la premiere façon au chanvre. *V.* SERAN, CHANVRE.

EBAUCHOIR, c'eſt une eſpece de ciſeau à manche dont ſe ſervent les ſculpteurs qui travaillent en ſtuc & en plâtre, pour ébaucher leurs ouvrages. *Voyez* STUCCATEURS.

EBAUCHOIRS, *outils de Sculpture;* ce ſont de petits morceaux de bois ou de buis, qui ont environ ſept à huit pouces de long; ils vont en s'arrondiſſant par l'un des bouts, & par l'autre ils ſont plats & à onglets. Il y en a qui ſont unis par le bout, qui eſt onglet, & ils ſervent à polir l'ouvrage; les autres ont des ondes ou dents. On les appelle *ébauchoirs bretelés;* ils ſervent à breter la terre.

EBE *ou* JUSSANT, ſ. m. (*Marine.*) il ſe dit du mouvement des eaux lorſque la mer deſcend, & qu'elle reflue. (*Z*)

EBENE, ſ. f. (*Hiſt. nat.*) eſt une ſorte de bois qui vient des Indes, exceſſivement dur & peſant, propre à recevoir le plus beau poli; c'eſt pour cela qu'on l'emploie à des ouvrages de moſaïque & de marqueterie, &c. *Voyez* BOIS, MOSAÏQUE, &c.

Il y a trois ſortes d'*ébenes;* les plus en uſage parmi nous, ſont la noire, la rouge & la verte: on en voit de toutes ces eſpeces dans l'iſle de Madagaſcar, où les naturels du pays les appellent indifféremment *hazon mainthi*, c'eſt-à-dire *bois noir.* L'iſle Maurice, qui appartient aux François depuis 1721, & qui ſe nomme communément l'iſle de France, fournit auſſi une partie des *ébenes* qu'on emploie en Europe.

Les auteurs & les voyageurs ne ſont point d'accord ſur l'arbre dont on tire l'*ebene* noire; ſuivant quelques-unes de leurs obſervations, on pourroit croire que c'eſt une ſorte de palmier. Le plus digne de foi eſt M. de Flacourt, qui a réſidé pendant pluſieurs années à Madagaſcar en qualité de gouverneur. Il nous aſſure que cet arbre devient très-grand & très-gros; que ſon écorce eſt noire, & ſes feuilles ſemblables à celles de notre myrte, d'un verd-brun foncé.

Tavernier nous atteſte que les habitans des iſles ont ſoin d'enterrer leurs arbres lorſqu'ils ſont abattus, pour les rendre plus noirs. Le P. Plumier parle d'un autre arbre d'*ébene* noire qu'il a découvert à Saint-Domingue, & qu'il appelle *ſpartium portulacæ foliis aculeatum ebeni materiæ.* L'iſle de Candie produit auſſi un petit arbriſſeau connu des Botaniſtes ſous le nom d'*ebenus cretica.*

Pline & Dioſcorides diſent que la meilleure *ébene* vient d'Ethiopie, & la plus mauvaiſe, des Indes; Théophraſte préfere au contraire celle des indes. De toutes les couleurs d'*ébenes*, la noire eſt la plus eſtimée. L'*ébene* la plus belle eſt noire comme jayet, ſans veine & ſans écorce, très-peſante, aſtringente, & d'un goût âcre.

Son écorce infuſée dans de l'eau, eſt, dit-on, bonne pour la pituite & les maux vénériens; c'eſt ce qui a fait que Matthiolus a pris le gayac pour une ſorte d'*ébene.* Lorſqu'on en met ſur des charbons allumés, il s'en exhale une odeur agréable. L'*ébene* verte prend aiſément feu, parce qu'elle eſt graſſe: lorſqu'on en frotte une pierre, elle devient brune. C'eſt de ce bois que les Indiens font les ſtatues de leurs dieux, & les ſceptres de leurs rois. Pompée eſt le premier qui en ait apporté à Rome, après avoir vaincu Mithridate. Aujourd'hui que l'on a trouvé tant de manieres de donner la couleur noire à des bois durs, on emploie moins d'*ébene* qu'autrefois.

L'*ébene* verte ſe trouve à Madagaſcar, à l'iſle de France, dans les Antilles, & ſur-tout dans l'iſle de Tobago. L'arbre qui la produit eſt très-touffu; ſes feuilles ſont unies, & d'un beau verd: ſous ſa premiere écorce il y en a une ſeconde, blanche, de la profondeur de deux pouces; le reſte, juſqu'au cœur, eſt d'un verd foncé, tirant ſur le noir: quelquefois on y rencontre des veines jaunes. L'*ébene* ne ſert pas ſeulement aux ouvrages de moſaïque, on l'emploie encore dans la teinture, & la couleur qu'on en tire eſt un très-beau verd.

Quant à l'*ébene* rouge, appellée auſſi *grenadille*, on n'en connoît guere que le nom.

Les Ebéniſtes, les Tabletiers, &c. font ſouvent paſſer pour de l'*ébene* le poirier & d'autres bois, en les ébénant ou leur donnant la couleur noire de l'*ébene.* Pour cet effet, ils ſe ſervent d'une décoction chaude

chaude de noix de galles, de l'encre à écrire, d'une brosse rude, & d'un peu de cire chaude qui fait le poli; d'autres se contentent de les chauffer ou brûler. *Dict. de Comm. de Trevoux*, & *Chambers*.

EBENE FOSSILE, (*Hist. nat.*) Agricola & quelques autres Naturalistes ont donné ce nom à une espece de terre alumineuse fort noire, à cause de sa ressemblance avec le bois d'*ébene*. Peut-être aussi est-ce une espece de terre bitumineuse, analogue au jayet. (—)

EBENFORT, (*Géogr. mod.*) ville de l'archiduché d'Autriche en Allemagne.

EBÉNISTE, s. m. *Menuisier qui travaille en ébene*. On donne le même nom à ceux qui font des ouvrages de rapport, de marqueterie & de placage, avec l'olivier, l'écaille & autres matieres.

Ces matieres coupées ou sciées par feuilles, sont appliquées avec de la bonne colle d'Angleterre sur des fonds faits de moindres bois, où elles forment des compartimens. *Voyez* MARQUETERIE.

Quand les feuilles sont plaquées, jointes & collées, on laisse la besogne sur l'établi; on la tient en presse avec des goberges, jusqu'à ce que la colle soit bien seche. Les goberges sont des perches coupées de longueur, dont un bout porte au plancher, & dont l'autre est fermement appuyé sur la besogne avec une cale ou coin mis entre l'ouvrage & la goberge.

Les *Ebénistes* se servent des mêmes outils que les autres Menuisiers; mais comme ils emploient des bois durs & pleins de nœuds, tels que les racines d'olivier, de noyer & autres, qu'ils appellent *bois rustiques*, ils ont des rabots autrement disposés que dans la menuiserie ordinaire, qu'ils accommodent eux-mêmes selon qu'ils en ont besoin; ils en font dont le fer est demi-couché, d'autres où il est debout, & d'autres dont les fers ont des dents. Lorsqu'ils travaillent sur du bois rude, ils se servent de ceux dont le fer est à demi-couché: si le bois est extraordinairement rude & dur, ils emploient ceux dont le fer est debout; & lorsque la dureté du bois est si excessive qu'ils craignent de l'éclater, ils se servent de ceux qui ont de petites dents, comme des limes ou truelles bretées, afin de ne faire que comme limer le bois, ce qui sert aussi à le redresser.

Lorsqu'ils ont travaillé avec ces sortes d'outils, ils en ont d'autres qu'ils nomment *racloirs*, qui s'affutent sur une pierre à huile; ils servent à emporter les raies ou bretures que le rabot debout & celui à dents ont laissées, & à finir entiérement l'ouvrage. *Dictionnaire de Commerce* & *Chambers*.

EBERBACH, (*Géogr. mod.*) ville du palatinat du Rhin, sur le Neckre en Allemagne.

EBERSTEIN, (*Géogr. mod.*) partie de la Suabe en Allemagne; elle a titre de comté: le château d'*Eberstein* en est le chef-lieu.

EBIONITES, s. m. pl. (*Théolog.*) anciens hérétiques qui parurent dans le premier siecle de l'Eglise, & qui, entr'autres choses, nioient la divinité de J. C. *Voyez* ARIENS. La plus commune opinion est que leur chef s'appelloit *Ebion*, & qu'ils en ont tiré leur nom: ils parurent vers l'an 75 de J. C.

Selon quelques-uns, le mot *Ebionites* vient du mot hébreu *ébion*, qui signifie *pauvre*, & fut donné à ces hérétiques, à cause des idées basses qu'ils avoient de J. C. étymologie un peu forcée.

Les *Ebionites* se disoient disciples de S. Pierre, & rejetoient S. Paul, sur ce qu'il n'étoit pas Juif d'origine, mais un Gentil prosélyte. Ils observoient, comme les fideles, le dimanche, donnoient le baptéme & consacroient l'Eucharistie, mais avec de l'eau seule dans le calice. Ils soutenoient que Dieu avoit donné l'empire de toutes choses à deux personnages, au Christ & au diable; que le diable avoit tout pouvoir sur le monde présent, le Christ sur le siecle futur; que le Christ étoit comme l'un des anges, mais avec de plus grandes prérogatives; que Jesus étoit né de Joseph & de Marie par la voie de la génération, & qu'ensuite, à cause de ses progrès dans la vertu, il avoit été choisi pour fils de Dieu par le Christ, qui étoit descendu en lui d'en-haut en forme de colombe. Ils ne croyoient pas que la foi en Jesus-Christ fût suffisante pour le salut, sans les observances légales, & se

servoient de l'évangile de S. Matthieu, qu'ils avoient tronqué, sur-tout en en retranchant la généalogie. Ils retranchoient aussi divers autres endroits des Ecritures, & rejetoient tous les prophetes depuis Josué, ayant en horreur les noms de David, Salomon, Isaïe, Ezéchiel, Jérémie, *&c.* ce qui, pour le dire en passant, prouve combien ils étoient différens des Nazaréens, avec lesquels on les a quelquefois confondus; car les Nazaréens recevoient comme Ecritures-saintes tous les livres contenus dans le canon des Juifs. Enfin, les *Ebionites* adoroient Jérusalem comme la maison de Dieu: ils obligeoient tous leurs sectateurs à se marier, même avant l'âge de puberté, & permettoient la polygamie. Fleuri, *hist. ecclés. tome I. liv. II. tit. xlij. pag. 236 & suiv. (G)*

EBIZELER, *dans l'Horlogerie & les autres arts méchaniques*, signifie la même chose que *chamfriner. Voyez* CHAMFRINER.

EBOTTER, est le même qu'*étêter. Voyez* ÉTÊTER.

* EBOUGEUSE, s. f. *(Manufact. en laine.)* femme qu'on emploie dans ces manufactures, à ôter avec des pincettes de fer, les nœuds, pailles & bourats qui se trouvent aux étoffes au sortir du métier.

EBOULER, v. act. & neut. *(Jardin.)* se dit d'une terrasse, d'un mur ou d'une berge de terre tombée faute de soutien ou de bonne construction. *(K)*

EBOURGEONNER, v. act. *(Jardin.)* L'ébourgeonnement est l'art de supprimer avec autant d'économie que de connoissance, les bourgeons surnuméraires d'un arbre, pour lui donner une belle forme, contribuer à sa santé & à sa fertilité: c'est le but de l'ébourgeonnement.

C'est encore par le moyen de l'ébourgeonnement qu'on ôte la confusion des branches d'un arbre pour le soulager, pour lui faire rapporter de plus beaux fruits, de meilleur goût, & pour le faire durer plus long-temps.

La Quintinie veut qu'on *ébourgeonne* les buissons comme les arbres d'espalier & de contre-espalier.

On ne doit *ébourgeonner* les arbres que quand les bourgeons ont environ un pié de long, pour laisser aux arbres jeter leur feu, pour ainsi dire, & *amuser la seve;* sans cette précaution l'ébourgeonnement est nuisible aux arbres.

Il faut couper avec la serpette, tout près de l'écorce, les bourgeons; ce qui fait aller de pair cette opération avec la taille. Ceux qui cassent avec les doigts & arrachent les bourgeons, laissant de petites esquilles, & faisant des plaies inégales à chaque endroit, occasionent l'arrivée de la gomme aux fruits à noyau, ce qui cause leur perte certaine.

L'ébourgeonnement doit toujours être accompagné du palissage, il n'y a que les mauvais jardiniers qui en usent autrement. On doit *ébourgeonner* tout ce qui pousse par devant & par derriere un arbre, pour le faire jeter des deux côtés. Les branches chiffonnes, celles de faux bois, sont du nombre de celles qu'on doit *ébourgeonner*, à moins qu'il n'y ait une nécessité d'en laisser quelques-unes pour garnir l'arbre.

Si l'on faisoit réflexion à la quantité de branches que l'on coupe à un arbre, soit en le taillant, soit en l'*ébourgeonnant*, & en retranchant les branches de devant & de derriere à chaque pousse, on verroit qu'on en supprime au moins les trois quarts. Si donc à cette prodigieuse suppression de tant de parties d'un arbre, on joint encore celle des extrêmités de tous les rameaux, il sera impossible qu'ils s'alongent: c'est le moyen de les faire souvent avorter, ou du moins de les rendre stériles.

Ces rameaux ainsi ménagés prennent de l'étendue, & procurent au centuple ce qu'ils ont coutume de donner.

Il faut donc, en ôtant aux arbres toutes les branches de devant & de derriere, qui font la moitié d'eux-mêmes, les dédommager, en leur laissant pousser par les côtés les rameaux dans toute leur longueur, & les étendant suivant la force des arbres.

Quand on ôte à la seve les vaisseaux & les récipiens qui sont les instrumens de son ressort & de son jeu, on lui ôte les moyens d'agir, & il faut nécessairement que la disette ou la mortalité suivent d'un pareil traitement.

Par le moyen de l'alongement des branches des côtés, on répare en quelque

forte, & autant qu'il eſt poſſible, ce qu'on eſt forcé de couper aux arbres par-devant & parderriere.

On doit *ébourgeonner* les vignes, alors ce mot doit s'entendre autrement que pour les arbres fruitiers : on *ébourgeonne* les vignes, non ſeulement quand on ſupprime les bourgeons ſurnuméraires, mais encore quand on arrête par-en-haut les bourgeons. Il en eſt de même quand on détache en caſſant les faux bourgeons qui pouſſent d'ordinaire à chaque nœud à côté des yeux, à commencer par le bas. *(K)*

EBOUZINER, *en Architecture*, c'eſt ôter d'une pierre ou d'un moilon, le *bouzin*, le tendre, les moies, & l'atteindre avec la pointe du marteau juſqu'au vif. *(P)*

EBRAISOIR, ſ. m. *terme de Chauff. & d'autres ouvriers de la même eſpece ;* eſpece de pelle de fer dont on ſe ſert pour tirer la braiſe des fourneaux, quand on veut en diminuer le feu, ou conſerver la braiſe qui s'y conſumeroit ſans effet : on emploie auſſi le même inſtrument à attiſer les bois, dont la flamme ſe réveille quand on en détache les charbons.

EBRANCHÉ, adj. *(Jardin.)* il ſe dit d'un arbre qui a une branche rompue, ou à qui l'on a coupé une branche. L'arbre eſt *ébranché*, lorſque la branche qui manque a été détruite par accident ou par la main du jardinier.

EBRANCHÉ, adj. *en terme de Blaſon*, ſe dit d'un arbre dont on a coupé les branches.

Dorgello en Weſtphalie, d'or à deux troncs d'arbres *ébranchés*, arrachés & écotés de ſable en deux pals.

* EBRANLER, verbe act. c'eſt par des ſecouſſes réitérées communiquer du mouvement, & faciliter le déplacement d'un ou de pluſieurs corps fortement arrêtés par des obſtacles : il ſe dit auſſi au figuré. On *ébranle* un homme fort ; on *ébranle* un rocher. Dans cette métaphore l'effet des moyens moraux eſt comparé à celui des moyens phyſiques.

EBRANLER UN CHEVAL, *(Manege.)* terme qui n'eſt pas généralement adopté, & qui ne ſauroit être regardé comme un des mots propres de l'art : quelques écuyers l'emploient le plus ſouvent, relativement aux chevaux qu'ils mettent entre les piliers, ſoit qu'ils commencent à les faire ranger & mouvoir de côté & d'autre ; ſoit qu'enſuite de cette premiere leçon, & après les avoir inſenſiblement fait donner dans les cordes, ils les attaquent légérement de la chambriere, pour en tirer quelque temps de piaffer. Ceux-là pratiquent bien, parce qu'ils pratiquent avec ordre & avec douceur. J'en ai connu que l'on regardoit comme de grands hommes, ſans doute parce qu'on en jugeoit par le rang qu'ils tenoient, qui débutoient en les aſſommant de coups, qui les gendarmoient, les eſtrapaſſoient, & en forçoient les reins & les jarrets, ne prétendant néanmoins que les *ébranler* par ce moyen. *Voy.* PILIERS. *(e)*

EBRASEMENT, ſ. m. *(Coupe des pierres.)* élargiſſement intérieur des côtés du jambage d'une porte ou d'une fenêtre. Les portes des anciennes égliſes de Paris & de Rheims ſont *ébraſées* en dehors. *(D)*

EBRASER, v. act. *(Architecture.)* c'eſt élargir en dedans la baie d'une porte ou d'une croiſée, depuis la feuillure juſqu'au parpain du mur, en ſorte que les angles de dedans ſoient obtus : latin, *explicare.* Les ouvriers diſent *embraſer. (P)*

EBRBUHARITES *ou* EBIBUHARIS, ſ. m. pl. *(Hiſt. mod.)* ſorte de religieux mahométans, ainſi nommés d'Ebrbuhar ou Ebibuar leur chef. Ils ſont grands contemplatifs, & paſſent preſque toute leur vie dans leurs cellules à ſe rendre dignes de la gloire céleſte, par un grand détachement des biens du monde, & par des mœurs fort auſteres. La pureté de leur ame leur rend, diſent-ils, le ſaint lieu de la Mecque auſſi préſent dans leur cellule, que s'ils en faiſoient réellement le pélerinage, dont ils ſe diſpenſent ſous ce prétexte ; ce qui les fait regarder comme des hérétiques par les autres Muſulmans, chez qui le voyage de la Mecque eſt un des principaux moyens de ſalut. Ricaut, *de l'Empire Ottom. (G)*

EBRE, *(Géogr. mod.)* fleuve qui a ſa ſource dans les montagnes de Santillane, ſur les confins de la vieille Caſtille en

Espagne ; traverse l'Arragon & la Catalogne, & se jette dans la Méditerranée au dessus de Tortose.

* EBRETAUDER, v. act. (*Drap.*) terme usité dans les manufactures de Normandie : c'est tondre une étoffe de laine en premiere voie, ou façon, ou coupe ; car on dit l'un ou l'autre indistinctement.

EBREUIL, (*Géogr. mod.*) ville d'Auvergne en France ; elle est sur la Scioule. *Long.* 20. 40. *latit.* 46. 5.

EBRILLADE, s. f. (*Manege.*) terme imaginé par Salomon de la Broue, le premier écuyer françois qui ait écrit sur la science du Manege. Il l'a employé pour exprimer le mouvement désordonné du cavalier qui tenant une rêne dans chaque main, n'agit que par secousse avec l'une ou l'autre de ces rênes, lorsqu'il veut retenir son cheval, ou plus communément lorsqu'il entreprend de le tourner. On conçoit que la barre sur laquelle se transmet l'impression de cet effort dur & subit, ne peut en être que vivement endommagée. Ce mot, dont la signification est restreinte à ce seul sens, a vieilli, ainsi que beaucoup d'autres: il est rarement usité parmi nous. Ce n'est pas que la main de nos piqueurs, & même celle de nombre d'écuyers qui pratiquent de nos jours, soit plus perfectionnée & moins cruelle que celle des piqueurs & des maîtres qui étoient contemporains de la Broue ; mais nous nous servons indifféremment du terme de *sacade*, qu'il n'a néanmoins appliqué que dans le cas de la secousse des deux rênes ensemble, pour désigner toute action soudaine, brutale & non mesurée, capable d'égarer une bouche, ou tout au moins de falsifier l'appui ; soit qu'elle parte d'une main seule, soit qu'elle soit opérée par toutes les deux à la fois. Après ce détail, on trouvera peut-être singulier que plusieurs auteurs, & la Broue lui-même, aient conseillé de recourir aux *ébrillades*, comme à un châtiment très-propre à corriger le cheval dans une multitude d'occasions. (*e*)

EBROUEMENT, s. m. (*Manege.*) mouvement convulsif produit par l'irritation de la membrane pituitaire, soit en conséquence de l'acrimonie du mucus, soit ensuite de l'impression de certaines odeurs fortes, ou de certains médicamens que nous nommons *errines*.

Il ne peut & ne doit être véritablement comparé qu'à ce que nous appellons, relativement à l'homme, *éternuement*.

Aristote a recherché pourquoi de tous les animaux, celui qui éternue le plus souvent est l'homme. *Probl. sect. x. probl.* 49. *ibid. sect. xxxiij. probl.* 11.

Cette même question a excité la curiosité d'Aphrodisée, *liv. I. prob.* 144.

Schoock, après avoir réfléchi sur la difficulté de désigner positivement les animaux dans lesquels cette sorte de convulsion a lieu, nomme les chiens, les chats, les brebis, les bœufs, les ânes, les renards, & les chevaux.

Quoi qu'il en soit, la comparaison de l'*ébrouement* & de l'éternuement me paroît d'autant plus juste, que le méchanisme de l'un & de l'autre n'a rien de dissemblable. D'abord la poitrine de l'animal est fortement dilatée, il inspire une grande quantité d'air ; mais cet air bientôt chassé, sort avec véhémence & avec impétuosité, en balayant les fosses nasales, & en emportant avec lui la mucosité qu'il rencontre sur son passage. Or je dis que les particules âcres du mucus, des ptarmiques, ou des corps odorans qui suscitent ce mouvement convulsif, appliquées sur le nerf nasal, y font une impression dont participent l'intercostal & le vague, & conséquemment tous les nerfs qui se distribuent aux muscles de la respiration. Ces nerfs agités, les uns & les autres de ces muscles se contractent, les inspirateurs entrent les premiers en contraction ; delà la dilatation subite & extraordinaire du thorax ; dilatation qui est promptement suivie d'un resserrement violent : car les expirateurs, dont les nerfs toujours irrités augmentent la résistance, l'emportent bientôt sur les premiers, pressent le diaphragme, & compriment tellement les poumons, que l'air est expulsé avec une violence considérable. Il est vrai que la contraction & l'effort ne sont pas toujours aussi grands ; mais l'un & l'autre sont proportionnés à l'action des corps qui ont sollicité les nerfs : suivant la vivacité de cette action, le jeu des muscles sera plus ou moins sensible.

On ne doit pas confondre, au furplus, avec l'*ébrouement* proprement dit, cette expiration plus marquée qu'à l'ordinaire, & qui se manifeste dans certains chevaux à la vue de quelques objets qui les effraient, à l'approche de quelques odeurs qu'ils craignent, ou lorsqu'ils sont enfin extrêmement animés; ce qui est parfaitement exprimé dans la traduction & dans le commentaire de Castalio sur le texte du livre de Job, *ch. xxxix.* de la conduite admirable de Dieu dans les animaux: *cùm terror fit ejus nasibus decorus :* à quoi il ajoute, *ad formidabilia fumat generosè nasibus, nihil formidans.* Munster & Mercer n'ont admis aucune différence entre l'*ébrouement* & l'expiration dont il s'agit. Le premier, que quelques-uns envisagent comme un des hommes les plus versés dans la langue hébraïque, traduit de cette maniere le même passage hébreu, *virtus narium ejus*, & il l'explique ensuite en disant, *id est fremitus & sternutatio ejus.* Le second l'interprete dans sa *glose*, de façon à nous prouver qu'il ne distingue pas seulement l'*ébrouement* du hennissement: *vehemens sonitus quem sternutans edit, terrorem affert omnibus qui audiunt.* Il est certain néanmoins que plus un cheval est recherché, plus il a de l'ardeur, plus la respiration est forte & fréquente en lui; & cette fréquence occasionant dans les naseaux une plus vive collision de l'air, il expire avec bruit, il souffle: mais l'*ébrouement* n'est point réel. L'expiration est-elle plus remarquable à la vue d'un objet qui lui inspire de la crainte, l'émotion donnera lieu à une contraction dans laquelle on trouvera la raison de cette expiration augmentée: que si certaines odeurs l'occasionent, ce n'est que parce que l'animal, par un instinct naturel, cherche à éloigner de lui les choses qui peuvent lui procurer une sensation nuisible ou désagréable.

L'*ébrouement* est un signe favorable dans un cheval qui tousse, *voyez* POUSSIF; & dans les chevaux qui jettent, *v.* GOURME, FAUSSE GOURME, MORVE. *(e)*

EBROUER (s'), *Manege; voyez* EBROUEMENT.

EBSOM (SEL D'), *Chymie & Matiere médicale;* c'est un sel vitriolique à base terreuse auquel un sel de cette nature retiré de la fontaine d'*Ebsom* en Angleterre, a donné son nom. On distribue dans les différentes parties de l'Europe, sous le nom de *sel d'Ebsom*, des sels de ce genre qui se ressemblent par plusieurs propriétés communes, mais qui different entr'eux par quelques caracteres particuliers, mais moins essentiels. Nous parlerons de tous ces sels, de leurs qualités communes & de leurs différences dans un article destiné aux sels vitrioliques en général, que nous placerons après l'*article* VITRIOL. *Voyez cet article.*

EBULLITION, EFFERVESCENCE, FERMENTATION, *(Gramm. & Chym.)* Ces trois mots ne sont point synonymes, quoiqu'on les confonde aisément. M. Homberg est un des premiers qui en a expliqué la différence, & qui en a fait l'exacte distinction.

On appelle en Chymie *ébullition*, lorsque deux matieres en se pénétrant font paroître des bulles d'air, comme il arrive dans les dissolutions de certains sels par les acides.

On nomme *effervescence*, lorsque deux matieres qui se pénetrent produisent de la chaleur, comme il arrive dans presque tous les mélanges des acides & des alkalis, & dans la plupart des dissolutions minérales.

On appelle enfin *fermentation*, lorsque dans un mixte il se fait naturellement une séparation de la matiere sulfureuse avec la saline, ou lorsque par la conjonction de ces deux matieres il se compose naturellement un autre mixte.

Puisqu'il y a, suivant les expériences de l'illustre Boyle, des *ébullitions*, même assez violentes, sans aucune chaleur, dont quelques-unes bien-loin de s'échauffer, se refroidissent considérablement pendant l'*ébullition*, comme il arrive dans le mélange d'huile de vitriol & du sel ammoniac, & que d'un autre côté il se trouve des *effervescences* très-considérables sans aucune *ébullition*, comme dans le mélange de l'huile de vitriol & de l'eau commune; il résulte que les *ébullitions* & les *effervescences* sont distinctes, & ne sont pas non plus des *fermentations;* parce que le caractere de la *fermentation* consiste dans une

ſéparation naturelle de la matiere ſulfureuſe d'avec la ſaline, ou dans une conjonction naturelle de ces deux matieres, laquelle eſt ſouvent accompagnée d'*efferveſcence:* ce qui s'obſerve particuliérement lorſque la matiere ſulfureuſe, auſſi-bien que la ſaline, ſont dans un haut degré de raréfaction.

Cependant la raiſon pourquoi on a confondu ces trois actions ſous le nom de *fermentation*, eſt que les *fermentations* s'échauffent ordinairement, en quoi elles reſſemblent aux *efferveſcences*, & qu'elles ſont preſque toujours accompagnées de quelque gonflement, en quoi elles reſſemblent aux *ébullitions*. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

EBULLITION, ſ. f. (*Phyſique.*) eſt l'état de l'eau ou de toute autre fluide que la chaleur fait bouillir. *Voyez* BOUILLIR & EFFERVESCENCE.

Si l'eau bout dans un pot ouvert, elle a la plus grande chaleur qu'elle puiſſe recevoir, lorſqu'elle eſt comprimée par le poids de l'athmoſphere. La chaleur de l'eau eſt indépendante de la violence de l'*ébullition* & de ſa durée; l'eau moins comprimée par l'athmoſphere bout plutôt, & elle bout fort vîte dans le vuide. L'eau qui bout dans un pot ouvert reçoit ordinairement une chaleur de deux cents douze degrès au thermometre de Fahrenheit. Plus l'air eſt peſant, plus il faut que l'eau ſoit chaude pour bouillir. Le deſſous d'un chauderon où l'eau bout eſt beaucoup moins chaud, qu'il ne l'eſt au moment où l'eau ceſſe de bouillir.

A l'égard de la cauſe de l'*ébullition*, nous avons rapporté hiſtoriquement au *mot* BOUILLIR celle que les phyſiciens en donnent ordinairement, & qu'ils attribuent à l'air qui ſe dégage des particules de l'eau; mais d'autres phyſiciens rejettent cette cauſe, & croient que l'*ébullition* vient des particules de l'eau même, qui ſont changées par l'action du feu en vapeur très-dilatée, & qui s'élevent du fond du vaſe à la ſurface. Voici en ſubſtance les raiſons de leur opinion. 1°. L'*ébullition* ſe fait dans la machine du vuide, lorſqu'on y fait chauffer de l'eau auparavant purgée d'air. Ce n'eſt donc point l'air qui la produit; c'eſt dans ce cas la chaleur qui *raréfie* l'eau : ce ſont les termes de M. Muſſchenbroek, § *879 de ſes eſſais de Phyſ.* 2°. L'eau ne ceſſe point de bouillir qu'elle ne ſoit évaporée; or comment peut-on concevoir que l'air renfermé dans l'eau, & qui en fait au plus la trentieme partie, puiſſe ſuffire à toute cette *ébullition?* 3°. Quoique les liqueurs ne contiennent pas toutes la même quantité d'air, toutes paroiſſent bouillir également. 4°. Plus l'eau eſt libre de s'évaporer, c'eſt-à-dire plus le vaſe dans lequel on la met eſt ouvert, moins elle ſoutient de degrés de chaleur ſans bouillir. 5°. Plus une liqueur eſt ſubtile, & par conſéquent facile à réduire en vapeur, moins il faut de chaleur pour la faire bouillir. Ainſi l'eſprit-de-vin bout à une moindre chaleur que l'eau, & l'eau à une moindre chaleur que le mercure. *Voy.* tout cela plus en détail dans *les mém. & l'hiſt. de l'académ. 1748.* Voyez *auſſi* DIGESTEUR & VAPEUR. La plus forte preuve (ajoute-t-on) qu'on allegue en faveur de l'opinion commune ſur la cauſe de l'*ébullition*, eſt le phénomene de l'éolipyle; mais les partiſans de l'opinion dont nous rendons compte ici, prétendent dans leur ſyſtême expliquer ce phénomene, du moins auſſi-bien. *Voyez* EOLIPYLE. Encore une fois nous ne ſommes ici qu'hiſtoriens, ainſi que dans la plupart des explications phyſiques que nous avons rapportées ou que nous rapporterons par la ſuite dans ce Dictionnaire. (*O*)

EBULLITION, (*Médecine.*) petites tumeurs qui ſe forment & s'élevent ſur la ſurface du corps en très-peu de temps; on les attribue ordinairement à l'efferveſcence du ſang : c'eſt ce qui fait appeller cette éruption cutanée, *ébullition de ſang.* Elles ſont de différente eſpece, & demandent par conſéquent différens traitemens. *Voyez* EFFLORESCENCE, ERUPTION, EXANTHEME. (*d*)

EBULLITION, (*Manege & Maréchallerie.*) maladie légere que l'on nomme encore dans l'homme *échauboulures*, *puſtules ſudorales.*

Elle ſe manifeſte dans les chevaux par des élevures peu conſidérables, & qui ſont ſimplement accompagnées de démangeaiſon. Ces élevures ſont ou plus ou moins multipliées, & ſemées dans une plus ou moins

grande étendue de la surface du corps. Quelquefois aussi elles arrivent seulement à de certaines parties, telles que l'encolure, les épaules, les bras, les côtes, & les environs de l'épine.

Il est aisé de les distinguer des boutons qui désignent & qui caractérisent le farcin, par la promptitude avec laquelle elles sont formées, & par la facilité avec laquelle on y remédie : 2°. elles ne sont jamais aussi volumineuses : 3°. elles n'en ont ni la dureté ni l'adhérence : 4°. elles sont circonscrites, n'ont point entr'elles de communication, & ne paroissent point en fusées : 5°. elles ne s'ouvrent & ne dégénerent jamais en pustules : 6°. enfin elles n'ont rien de contagieux.

Cette maladie suppose presque toujours une lymphe saline & grossiere, dont les parties les plus aqueuses s'échappent sans aucun obstacle par la voie de la transpiration & de la sueur, tandis que la portion la moins subtile & la moins ténue ne peut se faire jour & se frayer une issue, lorsqu'elle est parvenue à l'extrémité des vaisseaux qui se terminent au tégument. Ces dernieres particules poussées sans cesse vers la superficie par celles qui y abordent & qui les suivent, sont contraintes d'y séjourner. De leur arrêt dans les tuyaux capillaires qu'elles engorgent & qu'elles obstruent, résultent les tumeurs nombreuses qui sont dispersées à l'extérieur ; & un plus grand degré d'acrimonie annoncé par la démangeaison inséparable de cette éruption, & qui ne doit être attribuée qu'à l'irritation des fibres nerveuses.

Un exercice outré, un régime échauffant, suscitent la rarescence du sang & des humeurs : trop de repos en provoque l'épaississement, la transpiration interceptée par une crasse abondante qui bouche les pores, donne lieu au séjour de la matiere perspirable, & même au reflux dans la masse, qui peut en être plus ou moins pervertie ; & toutes ces causes différentes sont souvent le principe & la source des *ébullitions*.

On y remédie par la saignée, par une diete humectante & rafraîchissante, par des lavemens, par des bains ; il ne s'agit que de calmer l'agitation desordonnée des humeurs, de diminuer leur mouvement intestin, de corriger l'acrimonie des sucs lymphatiques, de les délayer ; & bientôt les fluides qui occasionoient les engorgemens reprenant leur cours, ou s'évacuant en partie par la transpiration, toutes les humeurs dont il s'agit s'évanouiront. (*e*)

EBURONIE, *Eburonia*, (*Géogr. anc.*) C'est, selon Cluvier & Baudrand, le pays des Eburons, quoique quelques autres croient qu'*Eburonia* étoit une ville de la Gaule Belgique, aujourd'hui Bouri, village du pays de Liege.

EBURONS, s. m. pl. *Eburones*, (*Géogr. anc.*) ancien peuple de la Gaule Belgique : il occupoit l'ancien diocese de Liege, qui a été premiérement établi à Tongres, puis à Mastrich, & enfin à Liege, où il est aujourd'hui. Il s'étendoit, non seulement dans ce qui est aujourd'hui du domaine de l'évêché de Liege, mais aussi dans une bonne partie du Brabant, du Limbourg, du Luxembourg, & dans tout ce qui est du diocese de Namur ; ce nouveau diocese ayant été tiré de l'ancien diocese de Liege.

Tous les noms *Eburones*, *Eburonices*, *Eburaici*, *Aulerci* & *Aulerci Eburonices*, au sentiment de Sanson, sont corrompus d'*Eburovices*, quoique Pline ait suivi la leçon de César. Ils faisoient partie du peuple Aulerci ; car il dit, *l. IV*, *c. 18*, les Aulerci, surnommés *Eburones*, & ceux qui sont nommés *Cenomani*. L'édition du P. Hardouin porte *Eburovices*. Sanson juge que le nom d'à-présent d'*Evreux*, demande plutôt la lettre *U* à la terminaison du nom ancien, que la lettre *N*. Leur capitale étoit *Mediolanum Eburovicum*, que Ptolémée, *l. II*, *c. 8*, a très-mal placé sur la Loire, & quelques-uns de ses interpretes l'expliquent par Orléans. Cette erreur semble en avoir attiré une autre ; car il s'est trouvé des géographes qui ont cherché le peuple des Eburovices dans l'Orléanois, & leur capitale à Melun. Le P. Briet les condamne avec justice. (+)

E C A

* ECACHER, v. act. Ce verbe marque une maniere de froisser, de briser par une pression violente.

ECACHER, *en terme de Cirier*, c'eſt pêtrir la cire, & la manier aſſez pour n'y point laiſſer de parties plus dures les unes que les autres, ce qui feroit rompre l'ouvrage. On n'*écache* que la cire qu'on veut travailler à la main; *voyez* TRAVAILLER A LA MAIN. On ne ſe ſert quelquefois non plus que des mains, mais il y a des Ciriers qui *écachent* ſur une eſpece de table qu'ils appellent *brès*.

ECACHER, *terme de Taillandier*, il ſe dit des faucilles, croiſſans, *&c.* Lorſque ces ouvrages ſont forgés, au lieu de les blanchir à la lime, ils les dreſſent ou *écachent* ſur la meule.

ECACHER, (*Tireur d'or.*) c'eſt une des opérations du fileur d'or; elle conſiſte à applatir le fil, en le faiſant paſſer entre deux meules de ſon moulin. *Voyez l'article* OR.

ECAFFER, v. act. chez *les Vanniers*, c'eſt aiguiſer un pé par le bout, en ſorte qu'il ſoit aſſez plat pour embraſſer & faire pluſieurs tours ſur le moule de l'ouvrage.

ECAGNE, ſ. f. (*Rub.*) ſe dit d'une des portions d'un écheveau lorſqu'il ſe trouve trop gros & la ſoie ou le fil trop fins pour ſupporter le devidage en toute ſa groſſeur; quand on met l'écheveau en *écagnes*, il faut prendre garde de ne faire que le moins de bouts qu'il eſt poſſible. L'écheveau ſe place pour cette opération ſur les tournettes, & à force de chercher du jour pour parvenir à ſa ſéparation, on en vient à bout; le temps que l'ouvrier ſemble perdre pour faire cette diviſion, eſt bien racheté par la diligence & la facilité avec leſquelles il devide enſuite ces petites portions d'un gros écheveau.

* ECAILLAGE, ſ. m. (*Saline.*) c'eſt une opération, qui, dans les fontaines ſalantes, ſuit celle qu'on appelle le *ſoquement.* Pour écailler, on commence par échauffer la poële à ſec, afin qu'elle réſiſte à la violence des coups qu'il faut lui donner pour briſer & détacher les écailles qui y ſont adhérentes, & qui ont quelquefois juſqu'à deux pouces d'épaiſſeur. L'*écaillage* ſe fait communément en trois quarts-d'heure de temps; mais on n'y emploie pas moins de trente ouvriers, qui frappent tous à la fois en divers endroits à grands coups de maſſue de fer; cependant il y a des écailles ſi opiniâtres, qu'il faut les enlever au ciſeau.

ECAILLE, ſub. f. (*Ichthiolog.*) c'eſt en général cette ſubſtance toujours réſiſtante & quelquefois fort dure, qui couvre un grand nombre de poiſſons, & qui peut s'en détacher par piece. On donne le même nom d'*écaille*, à cette ſubſtance dans la carpe ou le brochet, dans l'huître, & dans la tortue, quoiqu'elle ſoit fort différente pour la forme, la conſiſtance, & les autres qualités, dans ces trois eſpeces d'animaux. On a appellé dans pluſieurs occaſions *écaille*, tout ce qui ſe détachoit des corps en petites parties minces & légeres, par une métaphore empruntée de l'*écaille* des poiſſons.

ECAILLE, GRANDE ÉCAILLE, (*Ichthiologie.*) poiſſon commun en Amérique; on le prend dans les culs-de-ſacs, au fond des ports, & dans les étangs qui communiquent avec la mer. Il s'en trouve quelquefois de 3 à 4 piés de longueur; ſes *écailles* ſont argentées, & ont donné au poiſſon le nom qu'il porte; elles ſont beaucoup plus larges qu'un écu de 3 livres; c'eſt un des meilleurs poiſſons qu'on puiſſe manger à toutes ſauſſes; ſa chair eſt blanche, graſſe, délicate, & d'un très-bon goût. *Cet article eſt de M.* LE *ROMAIN*.

ECAILLES D'HUÎTRE, (*Pharmacie; Matiere méd.*) *Voyez* HUÎTRE.

ECAILLES, *en Architecture*, petits ornemens qui ſe taillent ſur les moulures rondes en maniere d'*écailles* de poiſſon, coulées les unes ſur les autres. On fait auſſi des couvertures d'ardoiſe en *écaille*, comme au dôme de la Sorbonne; ou de pierre avec des *écailles* taillées deſſus, comme à un des clochers de Notre-Dame de Chartres; en latin *ſquamanæ.* (*P*)

ECAILLES, (*Stucateur.*) éclats ou recoupes du marbre, dont on fait de la poudre de *ſtuc;* en latin *cæmenta marmorea.* (*P*)

ECAILLE D'HUÎTRE, (*Manege & Maréchallerie.*) Nous n'employons cette expreſſion que pour mieux peindre la difformité de l'ongle des piés combles; elle peut être comparée, avec raiſon, à celle de ces *écailles*. *Voyez* PIÉ. (*e*)

ECAILLE,

Ecaille, Ecaillé, (*Peinture.*) On dit qu'un tableau *s'écaille*, lorsqu'il s'en détache de petites parcelles qu'on appelle *écailles*. Les peintures à fresque sont sujettes à *s'écailler*. Le stuc *s'écaille* aisément. On dit, *le tableau s'écaille*, est tout *écaillé*. (*R*)

* Ecaille, (*Arts méchaniq.*) il est commun à presque tous les ouvriers qui travaillent les métaux à la forge & au marteau ; ce sont les pieces minces qui s'en séparent & qui se répandent autour de l'enclume.

* Ecaille, (*Tapisserie.*) espece de bergame, ainsi nommée de sa façon, où l'on a imité l'*écaille* de poisson.

ECAILLÉ, *en termes de Blason*, se dit des poissons.

* ECAILLER, s. m. (*Commerce.*) gens qui vont prendre les huîtres à la barque, & qui les vendent en détail dans les rues.

Ecailler, v. act. (*Saline.*) Voyez l'*art.* Ecaillage.

* ECAILLEUX, adj. (*Anatomie.*) qui a du rapport à l'*écaille*. Il y a la *suture écailleuse*. Voyez *les articles* Articulation & Suture.

ECAILLONS, s. m. pl. (*Manege & Maréchall.*) expression ancienne, inusitée aujourd'hui, & à laquelle nous avons substitué les termes de *crocs* ou de *crochets*. C'est ainsi que nous nommons à présent les quatre dents canines du cheval, que nos peres appelloient *écaillons*. Ces quatre dents canines sont celles dont les jumens sont dépourvues, à l'exception de celles auxquelles nous donnons le nom de *brehaigne*. *Voyez* Faux marqué. (*e*)

ECALE, *terme de Blondier*, c'est la cinquieme partie d'un tiers; *voyez* Tiers. Toutes les *écales* sont séparées les unes des autres, & contiennent chacune plusieurs centaines, dans lesquelles on les découpe encore. Ces centaines ne se voient point; au contraire, elles sont appliquées les unes aux autres, de distance en distance, par de légeres couches d'une gomme aussi blanche que la matiere; par-là on empêche la soie de s'écarter & de se mêler.

Ecale, s. f. (*à la Monnoie.*) au pié du balancier il y a une profondeur d'environ 3 piés, où le monnoyeur se place pour être à portée de mettre commodément les flancs sur les quarrés. Les ouvriers appellent cette profondeur *écale* ou *fosse*. *Voyez* Balancier.

ECALER, v. act. (*Jardinage.*) se dit des châtaignes, des noix, & autres fruits quand on les sort de leurs écailles. (*K*)

ECANG, s. m. (*Econ. rustiq.*) morceau de bois dont on se sert quand on écangue le lin. *Voyez* Ecanguer.

* ECANGUER, v. act. (*Economie rustique.*) manœuvre qui se pratique sur le lin & autres plantes de la même espece, & dont l'écorce s'emploie au même usage. *Ecanguer*, c'est faire tomber toute la paille par le moyen d'une planche échancrée d'un côté à la hauteur de ceinture d'homme, & tenue droite sur une base. On fait passer la moitié de la longueur du lin dans l'échancrure ; on empoigne l'autre, & l'on fait tomber toute la paille en frappant avec un morceau de bois, jusqu'à ce qu'il ne reste que la soie. Quand on a *écangué* ce bout, on *écangue* l'autre. L'ouvrier qui fait cette opération, s'appelle l'*écangueur*, & le morceau de bois dont il se sert, *écang*. *Voyez l'article* Lin.

ECANGUEUR, s. m. (*Econ. rustiq.*) ouvrier qui écangue le lin. *V.* Ecanguer.

* ECAQUEUR, s. m. (*Pêche*) celui qui est chargé de caquer le hareng, dans la pêche au hareng. *Voyez* Hareng.

ECARISSOIR, s. m. *en terme de Bijoutier & autres ouvriers en métaux*, c'est une aiguille ou fil rond d'acier, dont on applatit & élargit un bout : on y forme une pointe, & on trempe cette partie de l'aiguille ; on forme ensuite sur la pierre à l'huile, le long des deux pans de cette partie large, deux tranchans, & on se sert de cet outil pour nettoyer le dedans des charnons des tabatieres ; cette opération rend le dedans des charnons exactement ronds, bien égaux de grosseur, & nettoyés d'impuretés.

Ecarissoir, *en terme de cirier*, c'est un instrument de buis à deux angles ou pans, avec lequel on forme ceux d'un flambeau qui se roule d'abord en rond comme un cierge.

Ecarissoir, *terme de Doreur en feuilles*, il se dit d'un foret aigu par les deux bouts, qui se monte sur le vilebrequin, & ne diffère de l'alesoir qu'en ce que celui-ci ouvre le trou & l'élargit autant qu'on veut, & que l'*écarissoir* le continue tel qu'il l'a commencé sans l'élargir.

Ecarissoir, *en termes d'éperonnier*, est un poinçon à pans, dont on se sert pour applatir une piece & la rendre, pour ainsi parler, de niveau à sa surface.

Ecarissoir, est un instrument de *Vannier*, composé de deux especes de crochets tranchans, qu'on éloigne & qu'on approche autant que l'on veut l'un de l'autre par le moyen d'une vis, & entre lesquels on tire le brin d'osier qu'on veut équarrir.

ECARLATE, (*Teint.*) c'est l'une des sept belles teintures en rouge. *V.* Teinture.

On croit que la graine qui la donne, appellée par les Arabes *kermès*, se trouve sur une espece de chêne qui croît en grande quantité dans les landes de Provence & du Languedoc, d'Espagne & de Portugal: celle du Languedoc passe pour la meilleure; celle d'Espagne est fort petite, & ne donne qu'un rouge blanchâtre. Cette graine doit se cueillir dès qu'elle est mûre; elle n'est bonne que quand elle est nouvelle, & elle ne peut servir que dans l'année où on la cueille: passé ce temps, il s'y engendre une sorte d'insecte qui la ronge. Le P. Plumier qui a fait quelques découvertes sur la graine d'*écarlate*, a observé que le mot arabe *kermès*, qui signifie *un petit vermisseau*, convient assez bien à cette drogue, qui est l'ouvrage d'un insecte, & non pas une graine. L'arbrisseau sur lequel on la trouve s'appelle *ilex aculeata cocci-glandifera.* On voit au printemps sur ses feuilles & sur ses rejetons, une sorte de vésicule, qui n'est pas plus grosse qu'un grain de mil; elle est formée par la piquure d'un insecte qui dépose ses œufs: à mesure que cette vésicule croît, elle devient de couleur cendrée, rouge en dessous, & quand elle est parvenue à sa maturité, ce qu'il est facile de connoître, on la recueille en forme de petites noix de galles. *Voyez* Cochenille.

La cosse de ces noix est légere, fragile, & couverte tout autour d'une pellicule, excepté à l'endroit où elle sort de la feuille. Il y a une seconde peau sous la premiere, qui est remplie d'une poudre partie rouge & partie blanche. Aussi-tôt que ces noix sont cueillies, on en exprime le jus, & on les lave dans du vinaigre, pour ôter & faire mourir les insectes qui y sont logés: car sans cette précaution, ces petits animaux se nourrissent de la poussiere rouge qui y est renfermée, & on ne trouve plus que la cosse.

La graine d'*écarlate* sert aussi en médecine, où elle est connue sous le nom arabe de *kermès*. *V.* Kermès & Teinture. *Chambers.*

Ecarlate *ou* Croix de Chevalier, *ou* Croix de Jerusalem, (*Jardin.*) *flos Crustantinopolus*, est une plante qui à l'extrêmité de sa tige produit beaucoup de boutons formant un parasol, lesquels s'étant ouverts, semblent autant de petites croix d'*écarlate*. Elle demande une terre à potager, & beaucoup de soleil. Elle se multiplie par sa graine. (*K*)

ECARLINGUE, *voyez* Carlingue.

* ECART, s. m. (*Gram.*) on donne en général ce nom au physique, à tout ce qui s'éloigne d'une direction qu'on distingue de toute autre, par quelque considération particuliere; & on le transporte au figuré, en regardant la droite raison, ou la loi, ou quelque autre principe de logique ou de morale, comme des directions qu'il convient de suivre pour éviter le blâme: ainsi il paroît qu'*écart* ne se devroit jamais prendre qu'en mauvaise part. Cependant il semble se prendre quelquefois en bonne, & l'on dit fort bien: *c'est un esprit servile qui n'ose jamais s'écarter de la route commune.* Je crois qu'on parleroit plus rigoureusement en disant *sortir* ou *s'éloigner*; mais peut-être que *s'écarter* se prend en bonne & en mauvaise part, & qu'*écart* ne se prend jamais qu'en mauvaise: ce ne seroit pas le seul exemple dans notre langue où l'acception du nom seroit plus ou moins générale que celle du verbe, ou même le nom & le verbe auroient deux acceptions tout-à-fait différentes.

Ecart, (*Manege & Maréchall.*) terme

employé dans l'hippitriaque pour signifier la disjonction ou la séparation accidentelle, subite, & forcée du bras d'avec le corps du cheval ; & si cette disjonction est telle qu'elle ne puisse être plus violente, on l'appelle *entr'ouverture*.

Les causes les plus ordinaires de l'*écart* sont, ou une chûte, ou un effort que l'animal aura fait en se relevant, ou lorsqu'en cheminant l'une de ses jambes antérieures, ou toutes deux ensemble, se seront écartées & auront glissé de côté & en dehors. Cet accident qui arrive d'autant plus aisément, qu'ici l'articulation est très-mobile & jouit d'une grande liberté, occasione le tiraillement ou une extension plus ou moins forte de toutes les parties qui assujettissent le bras, qui l'unissent au tronc, & qui l'en rapprochent : ainsi tous les muscles, qui d'une part ont leurs attaches au sternum, aux côtes, aux vertebres du dos, & de l'autre à l'humerus & à l'omoplate, tels que le grand & le petit pectoral, le grand dentelé, le sous-scapulaire, l'adducteur du bras, le commun ou le peaucier, le grand dorsal, & même le ligament capsulaire de l'articulation dont il s'agit, ainsi que les vaisseaux sanguins, nerveux & lymphatiques, pourront souffrir de cet effort, sur-tout s'il est considérable. Dans ce cas, le tiraillement est suivi d'un gonflement plus ou moins apparent ; la douleur est vive & continuelle ; elle affecte plus sensiblement l'animal, lorsqu'il entreprend de se mouvoir ; elle suscite la fievre & un battement de flanc très-visible ; les vaisseaux capillaires sont relâchés ; quelques-uns d'entr'eux rompus & dilacérés, laissent échapper le fluide qu'ils contiennent, & ce fluide s'extravase ; les fibres nerveuses sont distendues, & si les secours que demande cette maladie ne sont pas assez prompts, il est à craindre que les liqueurs stagnantes dans les vaisseaux, & celles qui sont extravasées, ne s'épaississent de plus en plus, ne se putréfient, & ne produisent en conséquence des tumeurs, des dépôts dans toutes ces parties lésées, dont le mouvement & le jeu toujours difficiles & gênés, ne pourront jamais se rétablir parfaitement.

Il est certain que le gonflement & la douleur annoncée par la difficulté de l'action du cheval, sont les seuls signes qui puissent nous frapper. Or dans la circonstance d'une extension foible & légere, c'est-à-dire, dans les *écarts* proprement dits, dont les suites ne sont point aussi funestes, le gonflement n'existant point, il ne nous reste pour unique symptome extérieur, que la claudication de l'animal. Mais ce symptome est encore très-équivoque, si l'on considere, 1°. combien il est peu de personnes en état de distinguer si le cheval boîte de l'épaule, & non de la jambe & du pié : 2°. les autres accidens qui peuvent occasioner la claudication, tels que les heurts, les coups, un appui forcé d'une selle qui auroit trop porté sur le devant, *&c.* Nous devons donc avant que de prescrire la méthode curative convenable, déceler les moyens de discerner constamment le cas dont il est question, de tous ceux qui pourroient induire en erreur.

Un cheval peut boiter du pié & de la jambe, comme du bras & de l'épaule. Pour juger sainement & avec certitude de la partie affectée, on doit d'abord examiner si le mal ne se montre point par des signes extérieurs & visibles, & rechercher ensuite quelle peut être la partie sensible & dans laquelle réside la douleur. Les signes extérieurs qui nous annoncent que l'animal boite du pié ou de la jambe, sont toutes les tumeurs & toutes les maladies auxquelles ces parties sont sujettes ; & quant aux recherches que nous devons faire pour découvrir la partie atteinte & viciée, nous débuterons par le pié. Pour cet effet si l'on n'apperçoit rien d'apparent, on frappera d'abord avec le brochoir sur la tête de chacun des clous qui ont été brochés, & on aura en même temps l'œil sur l'avant-bras de l'animal, & près du coude ; si le clou frappé occasione la douleur, soit parce qu'il serre, soit parce qu'il pique le pié (*Voy.* ENCLOUURE), on remarquera un mouvement sensible dans ce même avant-bras, & ce mouvement est un signe assûré que l'animal souffre. Que si en frappant ainsi sur la tête des clous, s'il ne feint en aucune façon, on le déferrera : après quoi on serrera tout le tour du pié, en appuyant un des côtés des triquoises vers les rivures des clous, & l'autre sous le pié

à l'entrée de ces mêmes clous ; dès qu'on verra dans l'avant-bras le mouvement dont j'ai parlé, on doit être certain que le siege du mal est en cet endroit. Enfin si en frappant sur la tête des clous, & si en pressant ainsi le tour du pié avec les triquoises, rien ne se découvre à nous, nous parerons le pié & nous le souderons de nouveau. Ne dévoilons-nous dans cette partie aucune des causes qui peuvent donner lieu à l'action de boiter ; remontons à la jambe, pressons, comprimons, tâtons le canon, le tendon : prenons garde qu'il n'y ait enflure aux unes ou aux autres des différentes articulations, ce qui dénoteroit quelque entorse, & delà passons à l'examen du bras & de l'épaule ; manions ces parties avec force, & observons si l'animal feint ou ne feint pas ; faisons le cheminer : dans le cas où il y aura inégalité de mouvement dans ces parties, & où la jambe du côté malade demeurera en arriere & n'avancera jamais autant que la jambe saine, on pourra conclure que le mal est dans le bras & dans l'épaule. Voici de plus une observation infaillible. Faites marcher quelque temps l'animal ; si le mal attaque le pié, il boitera toujours davantage ; si au contraire le bras est affecté, le cheval boitera moins : mais le siege de ce même mal parfaitement reconnu, il s'agiroit encore de trouver un signe univoque pour s'assurer de la véritable cause de la claudication, & pour ne pas confondre celle qui suit & que suscitent un heurt, une contusion, un froissement quelconque, avec celle à laquelle l'*écart* & l'entr'ouverture donnent lieu : or les symptomes qui caractérisent les premieres, sont 1°. l'enflure de la partie ; 2°. la douleur que l'animal ressent lorsqu'on lui meut le bras en avant ou en arriere : au lieu que lorsqu'il y a *écart*, effort, entr'ouverture, le cheval fauche en cheminant, c'est-à-dire qu'il décrit un demi-cercle avec la jambe ; & ce mouvement contre nature qui nous annonce l'embarras qu'occasionent les liqueurs stagnantes & extravasées, est précisément le signe non douteux que nous cherchions.

On procede à la cure de cette maladie différemment, en étayant sa méthode sur la considération de l'état actuel du cheval ; & sur les circonstances qui accompagnent cet accident. Si sur le champ on est à portée de mettre le cheval à l'eau & de l'y baigner, de maniere que toutes les parties affectées soient plongées dans la riviere, on l'y laissera quelque temps, & ce répercussif ne peut produire que de bons effets. Aussi-tôt après on saignera l'animal à la jugulaire, & non à l'ars, ainsi que nombre de maréchaux le pratiquent : car il faut éviter ici l'abord trop impétueux & trop abondant des humeurs sur une partie affoiblie & souffrante, & cette saignée dérivative seroit plus nuisible que salutaire. Quelques-uns d'entr'eux font aussi des frictions avec le sang de l'animal, à mesure qu'il sort du vaisseau qu'ils ont ouvert ; les frictions en général aident le sang extravasé à se dissiper, à rentrer dans les canaux déliés qui peuvent l'absorber, & consolent en quelque façon les fibres tiraillées : mais je ne vois pas quelle peut être l'efficacité de ce fluide dont ils chargent l'épaule & le bras, à moins qu'elle ne réside dans une chaleur douce, qui a quelque chose d'analogue à la chaleur naturelle du membre affligé. Je crois, au surplus, qu'il ne faut pas une grande étendue de lumieres pour improuver ceux de ces artisans, qui après avoir lié la jambe saine du cheval, de maniere que le pié se trouve uni au coude, le contraignent & le pressent de marcher & de reposer son devant sur celle qui souffre (ce qu'ils appellent *faire nager à sec*), le tout dans l'intention d'échauffer la partie & d'augmenter le volume de la céphalique, ou de la veine de l'ars, qui ne se présente pas toujours clairement aux yeux ignorans du maréchal : une pareille pratique est évidemment pernicieuse, puisqu'elle ne peut que produire des mouvemens forcés, irriter le mal, accroître la douleur & l'inflammation ; & c'est ainsi qu'un accident léger dans son origine & dans son principe, devient souvent funeste & formidable.

Quoi qu'il en soit, à la saignée, au bain, succéderont des frictions faites avec des répercussifs & des résolutifs spiritueux & aromatiques. Les premiers de ces médicamens conviennent lorsque les liqueurs ne

ſont point encore épanchées ; appliqués ſur le champ, ils donnent du reſſort aux parties, préviennent l'amas des humeurs, & parent aux engorgemens conſidérables : quant aux réſolutifs, ils atténueront, ils diviſeront les fluides épaiſſis, ils remettront les liqueurs ſtagnantes & coagulées dans leur état naturel, & ils les diſpoſeront à paſſer par les pores, ou à regagner le torrent : on emploiera donc ou l'eau-de-vie, ou l'eſprit-de-vin avec du ſavon, ou l'eau vulnéraire, ou la leſſive de cendre de ſarment, ou une décoction de romarin, de thym, de ſauge, de ſerpolet, de lavande bouillie dans du vin ; & l'on obſervera que les réſolutifs médiocrement chauds, dans le cas d'une grande tenſion & d'une vive douleur, ſont préférables à l'huile de laurier, de ſcorpion, de vers, de camomille, de romarin, de pétrole, de térébenthine, & à tous ceux qui ſont doués d'une grande activité. Les lavemens émolliens s'oppoſeront encore à la fievre que pourroit occaſioner la douleur, qui exciteroit un éréthiſme dans tout le genre nerveux, & qui dérangeroit la circulation. De plus, on doit avoir égard au plus ou moins de gonflement & d'enflure ; ce gonflement ne peut être produit que par l'engorgement des petits vaiſſeaux qui accompagnent les fibres diſtendues, ou par l'extravaſion des liqueurs qui circulent dans ces mêmes vaiſſeaux, & dont quelques-uns ont été dilacérés : or ces humeurs perdent bientôt leur fluidité, & ſe coagulent ; & ſi l'on emploie des remedes froids & de ſimples répercuſſifs, ils ne pourroient qu'en augmenter l'épaiſſiſſement. Dans quelque circonſtance que l'on ſe trouve, la ſaignée eſt toujours néceſſaire ; elle appaiſe l'inflammation ; elle calme la douleur ; elle facilite enfin la réſolution des liqueurs épanchées, en favoriſant leur rentrée dans des canaux moins remplis.

La réſolution eſt ſans doute la terminaiſon la plus deſirable ; mais ſi le mal a été négligé, ſi les engorgemens ont été extrêmes, s'il y avoit ſurabondance d'humeurs dans l'animal au moment de l'*écart* ou de l'entr'ouverture, s'il n'avoit pas entiérement jeté la gourme, ſi en un mot les liqueurs épaiſſies & extravaſées ne peuvent pas être repompées ; nous exclurons les réſolutifs, & nous aurons recours aux médicamens maturatifs, à l'effet de donner du mouvement à ces mêmes liqueurs, de les cuire, de les digérer, & de les diſpoſer à la ſuppuration. On oindra donc & l'épaule & le bras en dehors de côté, & principalement à l'endroit de l'ars en remontant, avec du baſilicum ; & ſi la douleur étoit trop forte, ainſi que la tenſion, on mêleroit avec le baſilicum un tiers d'onguent d'althæa : cette partie, que l'on lavera chaque fois que l'on réitérera l'onction, avec une décoction émolliente, étant détendue, on examinera ſi l'on peut appercevoir quelque fluctuation ; en ce cas, on fera ouverture dans le point le plus mou, pour procurer l'iſſue à la matiere ſuppurée. Mais ſi cette voie ne s'offre point, on y paſſera un ſéton ou une ortie (*voyez* ORTIE & SÉTON :) car il faut abſolument dégager & débarraſſer le membre d'une humeur qui lui ravit ſon action & ſon jeu. Le pus ainſi écoulé, on peut revenir aux répercuſſifs, non moins propres lorſque les dépôts ſont prêts à être diſſipés, que lorſqu'ils commencent à ſe former ; après quoi on n'oublie point de purger l'animal, & l'on termine ainſi la cure.

Le régime qu'obſervera le cheval pendant le traitement, ſera tel : qu'on le tiendra à l'eau blanche, au ſon ; que le fourrage ne lui ſera pas donné en grande quantité, & qu'on lui retranchera l'avoine. De plus, on lui accordera du repos, il ne ſortira point de l'écurie, il y ſera entravé ; & ſi l'on craignoit le deſſéchement de l'épaule (*voyez* EPAULE,) on pourra attacher au pié de l'extrêmité affectée, un fer à patin (*voyez* FER,) mais ſeulement à la fin de la maladie, & pour ne l'y laiſſer que quelques heures par jour.

Ces ſortes d'*écarts*, ou d'entr'ouvertures anciennes ou mal traitées, ne ſont jamais radicalement guéries ; l'animal boite de temps en temps. Les Maréchaux alors tentent les ſecours d'une roue de feu. *V.* FEU. J'apprécierai dans cet article cette méthode ; mais je puis aſſurer en attendant, que les boues des eaux minérales chaudes ſont un ſpécifique admirable, &

procurent l'entier rétabliſſement du cheval. (e)

ECART, (*Manege & Maréchal.*) *Faire un écart*, expreſſion dont on ſe ſert communément pour déſigner l'action d'un cheval qui, ſurpris à l'occaſion de quelque bruit ou de quelque objet dont il eſt ſubitement frappé, ſe jette tout-à-coup de côté. Les chevaux ombrageux & timides ſont ſujets à faire de fréquens *écarts*. Les chevaux qui ſe défendent ſont auſſi des *écarts*. *Voyez* OMBRAGEUX & FANTAISIE. (e)

ECART, *en termes de Blaſon*, ſe dit de chaque quartier d'un écu diviſé en quatre : on met au premier & au quatrieme *écart*, les armes principales de la maiſon; & celles des alliances, au ſecond & au troiſieme.

ECART, *terme de Jeu*, ſe dit à l'hombre, au piquet & à d'autres jeux, des cartes qu'on rebute, & qu'on met à bas pour en reprendre d'autres au talon, ſi c'eſt la loi du jeu; car il y a des jeux où l'on *écarte* ſans reprendre.

§ ECARTELÉ, ÉE, ad. (*Blaſon.*) répartition de l'écu formée du parti & du coupé par une ligne perpendiculaire & une ligne horizontale en croix, qui le partagent en quatre quartiers égaux.

Ecartelé en ſautoir, autre répartition formée du tranché & du taillé par deux lignes diagonales, l'une à dextre, l'autre à ſeneſtre, qui ſe terminent aux angles de l'écu, & le diviſent en quatre triangles égaux, nommés auſſi *quartiers*.

Il y a des *écartelés* ſimples & d'autres chargés de diverſes pieces ou meubles.

Savary de Lencoſme en Berri, *écartelé d'argent & de ſable.*

Durfort de Duras, de Lorges en Guienne, *écartelé, aux premier & quatrieme quartiers, d'argent à la bande d'azur; aux ſecond & troiſieme, de gueules au lion d'argent.*

La branche de Durfort de Lorges, priſe d'*un lambel de gueules* brochant ſur les deux premiers quartiers.

Blanc de Blanville, de Biſonne de Peuras en Dauphiné, *écartelé en ſautoir d'argent & d'azur.*

Pingon de Prangin en Breſſe, *écartelé en ſautoir d'argent & d'azur, à la faſce d'or brochante ſur l'écartelé.*

Crevant, *écartelé* d'argent & d'azur.

ECARTELER, v. n. & act. *en termes de Blaſon*, c'eſt diviſer l'écu en quatre quartiers ou davantage, ce qui arrive lorſqu'il eſt parti & coupé, c'eſt-à-dire diviſé par une ligne perpendiculaire & une horizontale. *Voyez* QUARTIER.

On dit que quelqu'un porte *écartelé*, quand il porte l'écu ainſi parti & coupé.

On *écartele* en deux manieres, en croix & en ſautoir. L'écart en croix ſe fait par une ligne horizontale & une perpendiculaire, qui ſe croiſent à angles droits. L'écart en ſautoir ſe fait par deux lignes diagonales qui ſe coupent au centre de l'écu.

Quand l'écart eſt fait en croix en blaſonnant, on nomme d'abord les deux quartiers du chef, *premier & ſecond*; & ceux de la pointe, *troiſieme & quatrieme*, en commençant par la droite.

Quand il eſt fait en ſautoir, on nomme le chef & la pointe, *premier & ſecond quartiers*; le côté droit eſt le troiſieme, le gauche eſt le quatrieme.

Celui qui a amené l'uſage d'*écarteler*, eſt, à ce qu'on dit, René roi de Sicile en 1435, qui *écartela* de Sicile, d'Arragon, de Jéruſalem, &c. L'écartelure ſert quelquefois à diſtinguer les puinés de l'ainé.

Colombiere compte douze façons d'*écarteler*; d'autres en comptent davantage, dont voici les exemples. Parti en pal, quand l'écu eſt diviſé du chef à la pointe; *V.* PAL: parti en croix, quand la ligne perpendiculaire eſt traverſée d'une horizontale d'un côté de l'écu à l'autre; *voy.* CROIX: parti de ſix pieces, quand l'écu eſt diviſé en ſix parts ou quartiers : parti de dix, de douze, de ſeize, de vingt, & de trente-deux, quand il eſt diviſé en dix, douze, &c. parties ou quartiers. *V. Chambers & Ménetr.*

ECARTELURE, ſ. f. *terme de Blaſon*, diviſion de l'écu écartelé. Lorſqu'elle ſe fait par une croix, le premier & le ſecond écart ou quartier ſont ceux d'en haut, & les deux autres ſont les quartiers d'en bas, en commençant à compter par le côté droit. Si elle ſe fait par un ſautoir, ou

par le tranché & taillé, le chef & la pointe font le premier & le second écart ou quartier; le flanc doit faire le troisieme, & le gauche le quatrieme. *V.* ECARTELER. *Ibid.*

ECARTEMENT, f. m. (*Docimasie.*) phénomene par lequel de petits grains d'argent se détachent d'un bouton d'essai, & sont poussés au loin. Cet inconvénient a lieu quand on le retire de dessous le moufle immédiatement après son éclair; & il vient de ce que l'air frappant le bouton, refroidit & condense sa surface, qui se resserrant sur elle-même, force l'argent qu'elle renferme de jaillir par la compression qu'elle lui fait éprouver. On juge bien que cet accident rend l'essai faux. *Voyez* ESSAI. *Article de M.* DE *VILLIERS.*

ECARTER, METTRE A L'ECART, ELOIGNER, synon. (*Gramm.*) Ces trois verbes ont rapport à l'action par laquelle on cherche à faire disparoître quelque chose de sa vue, ou à en détourner son attention. *Eloigner* est plus fort qu'écarter, & *écarter* que *mettre à l'écart.* Un prince doit *éloigner* de soi les traîtres, & en *écarter* les flatteurs. On *écarte* ce dont on veut se débarrasser pour toujours. On *met à l'écart* ce qu'on veut ou qu'on peut reprendre ensuite. Un juge doit *écarter* toute prévention, & *mettre* tout sentiment personnel *à l'écart.* (*O*)

ECARTER (*s'*), *Docimas.* se dit du bouton de fin, qui étant exposé à l'air aussi-tôt que l'essai est passé, pétille & lance au loin de petits grains d'argent. C'est ce qui dans les monnoies se nomme *vessir.* Quand on a laissé figer le culot jusqu'à un certain point, alors il ne se vessit plus, il se raméfie. *Voyez* RAMÉFIER. Un très-petit régule d'argent, comme d'un trente-deuxieme de grain, ne s'écarte point, mais il se boursouffle, & il garde ordinairement la même figure qu'auparavant. *Voyez* ESSAI. *Article de M.* DE *VILLIERS.*

* ECARTER, ELOIGNER, SÉPARER, (*Arts méchaniq.*) On *éloigne* sans effort un objet d'un autre. *Ecarter* semble supposer quelque lien qui donne de la peine à rompre. *Eloigner* marque une distance plus considérable qu'*écarter.* On *sépare* les choses mêlées ou du moins unies, & l'on n'a aucun égard à la distance. Les choses peuvent être *séparées* & contiguës.

ECARTER, *terme de Brasserie ;* il se dit lorsque le cordon qui est formé sur le levain autour du douvain, couvre toute la superficie de la cuve, & ne laisse aucune clairiere ni miroir.

ECARTER, v. act. *à l'Hombre, au Piquet & autres Jeux ;* c'est séparer de son jeu les cartes qu'on juge mauvaises: il y a de l'habileté à bien *écarter. Voyez* ECART.

* ECASTOR, (*Hist. anc.*) jurement particulier aux femmes de l'antiquité, selon Aulugelle. *Ecastor* signifie *par le temple de Castor*, & *Edepol*, *par le temple de Pollux.* (*) *Voyez* CASTOR & POLLUX.

ECATOIR, f. m. (*Fourbisser.*) sorte de cifelet qui sert à sertir ou resserrer plusieurs pieces d'une garde d'épée l'une contre l'autre.

* ECATONPHONEUME, subst. m. (*Myth.*) *V.* HECATOMPHONIE.

ECBATANE, (*Géogr. & Hist. sacrée.*) capitale de la Médie, dont le livre de Judith attribue la construction, ou plutôt l'agrandissement & l'embellissement à Arphaxad, qui est le même que Phraortès, fils & successeur de Déjocès, ou peut-être Déjocès lui-même. *Judith, I, 2.* Ce prince, selon l'auteur sacré, entoura *Ecbatane* de murs de pierres de taille, larges de cinquante coudées, & hautes de soixante & dix. Il y fit des portes, & éleva des tours de cent coudées de haut à chaque porte. On ne trouve plus aucun vestige de cette ancienne ville. (+)

ECBOLÉ, *ou* ELÉVATION, (*Musiq. des anc.*) c'étoit, dans les plus anciennes musiques grecques, une altération du genre enharmonique, lorsqu'une corde étoit accidentellement élevée de cinq dieses au dessus de son accord ordinaire. (*S*)

(*) Les hommes employoient souvent le serment *Meñercle :* mais les femmes ne juroient point par Hercule, parce qu'il leur avoit défendu d'assister aux sacrifices qu'on lui feroit, pour se venger d'une Sicilienne qui lui avoit refusé à boire, lorsqu'il avoit grande soif.

ECBOLIQUE, s. m. (*Thérapeutique.*) remede destiné à provoquer la sortie du fœtus; son action est la même que celle des aristolochiques & des emmenagogues, dont les premiers se prescrivent pour faire couler les vuidanges, & les derniers pour provoquer le flux menstruel; ou plutôt ce n'est qu'un même médicament que l'on désigne sous l'un ou l'autre de ces trois noms, selon la vue qu'on se propose en l'ordonnant. Ils sont compris sous la dénomination commune d'*utérin*. *V*. UTÉRIN, (*Thérapeutique.* (*b*)

* ECCLÉSIARQUE, subst. m. (*Hist. ecclésiast.*) on donnoit anciennement ce titre à ceux qui étoient chargés de veiller à l'entretien des églises, de convoquer les paroissiens, d'allumer les cierges avant l'office, de lire, de chanter, de quêter, *&c.* en un mot, de remplir toutes les fonctions de nos marguilliers qui leur ont succédé sous un nom différent, avec ce que le temps apporte en tout de mieux ou de pis.

ECCLÉSIASTE, s. m. (*Théolog.*) nom d'un des livres de l'ancien testament, ainsi appellé d'un mot grec qui signifie *prédicateur*, soit parce que l'auteur de l'*eccléſiaste* y prêche contre la vanité & le peu de solidité des choses du monde, soit parce qu'il recueille, comme un prédicateur, différentes sentences ou autorités des sages, pour prouver les vérités qu'il rassemble.

Les sentimens sont partagés sur l'auteur de ce livre; le plus grand nombre des savans l'attribue à Salomon: les Juifs ont assuré que c'étoit le dernier de ses livres, & un fruit de sa pénitence. Quoique l'Eglise n'ait pas adopté cette derniere opinion, elle croit pourtant que l'*ecclésiaste* a pour auteur Salomon; fondée, 1°. sur ce que le titre du livre porte que son auteur est fils de David & roi de Jérusalem; 2°. sur plusieurs passages qui s'y rencontrent, & qui ne peuvent être applicables qu'à ce prince particuliérement, *&c.*

Grotius s'est élevé contre un sentiment si unanime, prétendant que l'*ecclésiaste* est postérieur à Salomon, & qu'il a été écrit après la mort de ce prince, on ne fait par quels auteurs, qui, pour donner plus de crédit à leur ouvrage, l'ont publié sous le nom de Salomon, en observant d'y peindre & d'y faire parler ce roi comme un homme touché & pénitent de ses désordres passés; & la preuve qu'il en apporte, c'est qu'on trouve dans ce livre des termes qui ne se rencontrent que dans Daniel, Esdras, & les paraphrases chaldéennes: allégation bien frivole, car Grotius a-t-il prouvé que Salomon n'entendoit pas la langue chaldéenne? Ce prince qui surpassoit tous les hommes en science, & qui avoit commerce avec tous les potentats voisins de ses états, & avec leurs sages, pouvoit très-bien entendre la langue d'un peuple aussi proche de lui que l'étoient les Chaldéens. D'ailleurs la raison de Grotius iroit donc à prouver que Moïse n'est pas l'auteur de la Genese, parce qu'on trouve dans ce livre deux ou trois mots qui ne peuvent venir que de racines arabes; & parce qu'on en trouve plusieurs dans le livre de Job qui sont dérivées de l'arabe, du chaldéen & du syriaque, il s'ensuivroit donc qu'un Arabe, un Chaldéen & un Syrien feroient les auteurs de ce livre, qu'on n'attribue pourtant constamment qu'à une seule personne, soit Moïse, soit Salomon. Pour revenir à ce mélange si léger du chaldaïque avec l'hébreu dans l'*ecclésiaste*, quelques-uns croient qu'il pourroit venir d'Isaïe, à qui l'on attribue d'avoir recueilli & mis en ordre les ouvrages de Salomon.

Un professeur de Wirtemberg prétend que la véritable raison qui empêchoit Grotius de reconnoître Salomon pour auteur de l'*ecclésiaste*, c'est qu'il trouvoit que pour son temps il parloit trop clairement & trop précisément du jugement universel, de la vie éternelle & des peines de l'enfer; comme si ces vérités ne se trouvoient pas aussi nettement énoncées dans le livre de Job, dans les pseaumes & dans le pentateuque, dont les deux derniers sont évidemment antérieurs à Salomon.

Quelques anciens hérétiques ont cru au contraire que l'*ecclésiaste* avoit été composé par un impie qui ne reconnoissoit point d'autre vie. *Voyez le dictionn. de Trev. Moréry*, & *Chambers.* (*G*)

ECCLÉSIASTE, *Prédicateur:* on trouve dans les historiens du xvj siecle, que Luther, quand il commença à répandre ses erreurs, prit le titre d'*ecclésiaste* de Wirtemberg; & à son exemple quelques ministres protestans se le sont aussi arrogé: c'étoient des prédicateurs sans mission légitime. *V.* MISSION. *(G)*

ECCLÉSIASTIQUE, s. m. *(Théolog.)* nom d'un des livres de l'ancien testament, qu'on attribue à Jesus fils de Sirach: on n'est point d'accord sur le temps où il a été composé, l'original hébreu ne subsiste plus.

Les Juifs n'ont point mis cet ouvrage au rang des livres canoniques; & dans les anciens catalogues des livres sacrés reconnus par les Chrétiens, il n'est mis qu'au nombre de ceux qu'on lisoit dans l'église avec édification, & distingué des livres canoniques: cependant plusieurs peres des premiers siecles l'ont cité sous le nom d'*Ecriture-sainte*. Saint Cyprien, S. Ambroise & S. Augustin l'ont reconnu pour canonique, & il a été déclaré tel par les conciles de Carthage, de Rome sous le pape Gelase, & de Trente. Le P. Calmet en attribue la traduction au traducteur du livre de la Sagesse.

On trouve souvent dans les manuscrits & dans les imprimés le livre de l'*ecclésiastique* cité par cette abréviation, *eccli.* pour le distinguer de l'ecclésiaste qu'on désigne par celle-ci, *eccle.* ou *eccl.* *(G)*

ECCLÉSIASTIQUE, adj. se dit de tout ce qui appartient à l'Eglise. *Voyez* EGLISE.

Ainsi l'*histoire ecclésiastique* est l'histoire de ce qui est arrivé dans l'Eglise depuis son commencement; M. Fleuri nous l'a donnée dans un ouvrage excellent qui porte ce titre: il a joint à l'ouvrage des discours raisonnés, plus estimables & plus précieux encore que son histoire. Ce judicieux écrivain, en développant dans ces discours les moyens par lesquels Dieu a conservé son Eglise, expose en même temps les abus de toute espece qui s'y sont glissés. Il étoit avec raison dans le principe, « qu'il faut dire la vérité toute entiere; » que si la religion est vraie, l'histoire de » l'Eglise l'est aussi; que la vérité ne » sauroit être opposée à la vérité, & » que plus les maux de l'Eglise ont été » grands, plus ils servent à confirmer » les promesses de Dieu, qui doit la dé- » fendre jusqu'à la fin des siecles contre » les puissances & les efforts de l'enfer. » *(O)*

Nouvelles ecclésiastiques, est le titre très-impropre d'une feuille, ou plutôt d'un libelle périodique, sans esprit, sans vérité, sans charité, & sans aveu, qui s'imprime clandestinement depuis 1728, & qui paroît réguliérement toutes les semaines. L'auteur anonyme de cet ouvrage, qui vraisemblablement pourroit se nommer, sans être plus connu, instruit le public quatre fois par mois des aventures de quelques clercs tonsurés, de quelques sœurs converses, de quelques prêtres de paroisse, de quelques moines, de quelques convulsionnaires, appellans & réappellans; de quelques petites fievres guéries par l'intercession de M. Pâris; de quelques malades qui se sont crus soulagés en avalant de la terre de son tombeau, parce que cette terre ne les a pas étouffés, comme bien d'autres. A ces objets si intéressans le même auteur a joint depuis quelque temps de grandes déclamations contre nos académies, qu'il assure être peuplées d'incrédules, parce qu'on n'y croit pas aux miracles de S. Medard, qu'on n'y a point de convulsions, & qu'on n'y prophétise pas la venue d'Elie. Il assure aussi que les ouvrages les plus célebres de notre siecle attaquent la religion, parce qu'on n'y parle point de la constitution *unigenitus*, & qu'ils font l'apologie du matérialisme, parce qu'on n'y soutient pas les idées innées. Quelques personnes paroissent surprises que le gouvernement qui réprime les faiseurs de libelles, & les magistrats qui sont exempts de partialité comme les loix, ne sévissent pas efficacement contre ce ramas insipide & scandaleux d'absurdités & de mensonges. Un profond mépris est sans doute la seule cause de cette indulgence: ce qui confirme cette idée, c'est que l'auteur du libelle périodique dont il s'agit est si malheureux, qu'on n'entend jamais citer aucun de ses traits; humiliation la plus grande qu'un écrivain

satyrique puisse recevoir, puisqu'elle suppose en lui la plus grande ineptie dans le genre d'écrire le plus facile de tous. *V.* CONVULSIONNAIRES. *(O)*

ECCLÉSIASTIQUE, *(Jurisp.)* il se dit des personnes & des choses qui appartiennent à l'église.

Les personnes *ecclésiastiques* ont d'abord été appellées *clercs*, & on leur donne encore indifféremment ce nom, ou celui d'*ecclésiastiques* simplement. On comprend sous ce nom tous ceux qui sont engagés dans l'état *ecclésiastique*, c'est-à-dire qui sont destinés au service de l'église, à commencer depuis le souverain pontife & les autres archevêques, évêques & abbés; les prêtres, diacres, sous-diacres; ceux qui ont les quatre ordres mineurs, jusqu'aux simples clercs tonsurés.

Le nombre des clercs ou *ecclésiastiques* étoit autrefois réglé : il n'y avoit point d'ordination vague : chacun étoit attaché par son ordination à une église particuliere, aux biens de laquelle il participoit à proportion du service qu'il lui rendoit. Le concile de Nicée & celui d'Antioche ordonnent encore la stabilité des clercs dans le lieu de leur ordination.

Présentement ce ne sont ni les bénéfices ni les dignités & offices dans l'église, qui donnent à ceux qui en sont pourvus la qualité de personnes *ecclésiastiques*, mais le caractere qu'ils ont reçu par le ministere de leur supérieur *ecclésiastique*. Pour avoir ce caractere, il suffit d'être engagé dans les ordres de l'église, ou au moins d'avoir reçu la tonsure. Le nombre des clercs n'est plus limité, & l'on en reçoit autant qu'il s'en présente de capables, sans qu'ils aient aucun titre, c'est-à-dire aucun bénéfice ni patrimoine, excepté pour l'ordre de prêtrise, à l'égard duquel il faut un titre clérical. *Voyez* TITRE CLÉRICAL.

Les moines & religieux étoient autrefois personnes laïques; ils ne furent appellés à la cléricature que par le pape Sirice, à cause de la disette qu'il y avoit alors de prêtres, par rapport aux persécutions que l'on faisoit souffrir aux chrétiens.

Dans le IX siecle l'état des moines étoit regardé comme le premier degré de la cléricature. Photius fut d'abord fait moine, ensuite lecteur.

Présentement tous les religieux & religieuses, les chanoines réguliers, les chanoinesses, les sœurs & freres convers dans les monasteres, les sœurs des communautés de filles qui ne font que des vœux simples, même les ordres militaires qui sont réguliers ou hospitaliers, sont réputés personnes *ecclésiastiques*, tant qu'ils demeurent dans cet état.

On fait néanmoins une différence entre ceux qui sont engagés dans les ordres ou dans l'état *ecclésiastique*, d'avec ceux qui sont simplement attachés au service de l'église; les premiers sont les seuls *ecclésiastiques* proprement dits, & auxquels la qualité d'*ecclésiastiques* est propre : les autres, tels que les religieuses & chanoinesses, les freres & sœurs convers, les ordres militaires réguliers & hospitaliers, ne sont pas des *ecclésiastiques* proprement dits, mais ils sont réputés tels; c'est pourquoi ils sont sujets à certaines regles qui leur sont communes avec les clercs ou *ecclésiastiques*, & participent aussi à plusieurs de leurs privileges.

On distingue aussi deux sortes d'*ecclésiastiques*; les uns qu'on appelle *séculiers*, d'autres *réguliers*. Les premiers sont ceux qui sont engagés dans l'état *ecclésiastique*, sans être astreints à aucune autre regle particuliere. Les réguliers sont ceux qui, outre l'état *ecclésiastique*, ont embrassé un autre état régulier, c'est-à-dire qui les astreint à une regle particuliere, comme les chanoines réguliers, tous les moines & religieux, & même ceux qui sont d'un ordre militaire régulier & hospitalier.

Les *ecclésiastiques* considérés collectivement, forment tous ensemble un ordre ou état que l'on appelle l'*état ecclésiastique*, ou *de l'Eglise*, ou *le clergé*.

Ceux qui sont attachés à une même église, forment le clergé de cette église; si ce sont des chanoines, ils forment une collégiale ou chapitre. Les *ecclésiastiques* de toute une province ou diocese, forment le clergé de cette province ou diocese.

Les *ecclésiastiques* de France forment tous ensemble le clergé de France.

Les aſſemblées que les *eccléſiaſtiques* forment entr'eux pour les affaires ſpirituelles, reçoivent différens noms ſelon la nature de l'aſſemblée.

Quand on aſſemble tous les prélats de la Chrétienté, c'eſt un concile écuménique.

S'il n'y a que ceux d'une même nation, le concile s'appelle *national.*

Si ce ſont ſeulement ceux d'une province, alors c'eſt un concile provincial.

Les aſſemblées diocéſaines compoſées de l'évêque, des abbés, prêtres, diacres, & autres clercs du dioceſe, ſont nommées *ſynodes. Voyez* ce qui a été dit à ce ſujet au *mot* CONCILE.

L'aſſemblée des membres d'une cathédrale ou collégiale ou d'un monaſtere, s'appelle *chapitre. Voyez* CHAPITRE.

Les *eccléſiaſtiques* ont toujours été ſoumis aux puiſſances, & obéiſſoient aux princes même païens, en tout ce qui n'étoit pas contraire à la vraie religion : ſi pluſieurs d'entr'eux pouſſés par un eſprit d'ambition & de domination ont en divers temps fait des entrepriſes pour ſe rendre indépendans dans les choſes temporelles, & s'élever même au deſſus des ſouverains ; s'ils ont quelquefois abuſé des armes ſpirituelles contre les laïques, ce ſont des faits perſonnels à leurs auteurs, & que l'Egliſe n'a jamais approuvés.

Pour ce qui eſt de la puiſſance *eccléſiaſtique* par rapport au ſpirituel, on en parlera au *mot* PUISSANCE.

Dans la primitive Egliſe, ſes miniſtres ne ſubſiſtoient que des offrandes & aumônes des fideles ; ils contribuoient cependant dès lors, comme les autres ſujets, aux charges de l'état. Jeſus-Chriſt lui-même a enſeigné que l'Egliſe devoit payer le tribut à Céſar ; il en a donné l'exemple en faiſant payer ce tribut pour lui & pour S. Pierre : la doctrine des apôtres & celle de S. Paul, ſont conformes à celle de Jeſus-Chriſt, & celle de l'Egliſe a toujours été la même ſur ce point.

Depuis que l'Egliſe poſſéda des biens fonds, ce que l'on voit qui avoit déja lieu dès le commencement du IV ſiecle, & même avant Conſtantin le Grand, les clercs de chaque égliſe y participoient ſelon leur état & leurs beſoins ; ceux qui avoient un patrimoine ſuffiſant, n'étoient point nourris des revenus de l'égliſe : tous les biens d'une égliſe étoient en commun, l'évêque en avoit l'intendance & la diſpoſition.

Les conciles obligeoient les clercs à travailler de leurs mains pour tirer leur ſubſiſtance de leur travail, plutôt que de rien prendre ſur un bien qui étoit conſacré aux pauvres, ce n'étoit à la vérité qu'un conſeil ; mais il étoit pratiqué ſi ordinairement, qu'il y a lieu de croire que pluſieurs le regardoient comme un précepte. C'en étoit un du moins pour pluſieurs des clercs inférieurs, leſquels étant tous mariés, & la diſtribution qu'on leur faiſoit ne ſuffiſant pas pour la dépenſe de leur famille, étoient ſouvent obligés d'y ſuppléer par le travail de leurs mains.

Il y a encore moins de doute par rapport aux moines, dont les plus jeunes travailloient avec aſſiduité, comme le dit Sévere Sulpice en la vie de ſaint Martin.

Les plus grands évêques qui avoient abandonné leur patrimoine après leur ordination, travailloient des mains à l'exemple de S. Paul, du moins pour s'occuper dans les intervalles de temps que leurs fonctions leur laiſſoient libres.

Vers la fin du IV ſiecle, on commença en occident à partager le revenu de l'Egliſe en quatre parts ; une pour l'évêque, une pour ſon clergé & pour les autres *eccléſiaſtiques* du dioceſe, une pour les pauvres, l'autre pour la fabrique : les fonds étoient encore en commun ; mais les inconvéniens que l'on y trouva, les firent bientôt partager auſſi-bien que les revenus, ce qui forma les bénéfices en titre. *Voy.* BÉNÉFICES *&* DIGNITÉS, *& ci-après* EGLISE, OFFICE, PERSONNAT.

Chaque égliſe en corps ou chaque clerc en particulier depuis le partage des revenus & des fonds, contribuoient de leurs biens aux charges publiques. Les *eccléſiaſtiques* n'eurent aucune exemption juſqu'au temps de Conſtantin le Grand. Cet empereur & les autres princes Chrétiens qui ont régné depuis, leur ont accordé différens privileges, & les ont exemptés d'une

partie des charges personnelles, exemptions qui ont reçu plus ou moins d'étendue, selon que le prince étoit disposé à favoriser les *ecclésiastiques*, & que les besoins de l'état étoient plus ou moins grands ; à l'égard des charges réelles qui étoient dues à l'empereur pour la possession des fonds, les *ecclésiastiques* les payoient comme les autres sujets.

Ainsi Constantin le Grand accorda aux *ecclésiastiques* l'exemption des corvées publiques, qui étoient regardées comme des charges personnelles.

Sous l'empereur Valens cette exemption cessa ; car dans une loi adressée, en 370, à Modeste, préfet du prétoire, il soumet aux charges de ville les clercs qui y étoient sujets par leur naissance, & du nombre de ceux qu'on nommoit *curiales*, à moins qu'ils n'eussent été dix ans dans l'état *ecclésiastique.*

Du temps de Théodose, ils payoient les charges réelles ; en effet, S. Ambroise, évêque de Milan, disoit à un officier de l'empereur : *Si vous demandez des tributs, nous ne vous les refusons pas : les terres de l'Eglise paient exactement le tribut.* S. Innocent pape écrivoit de même, en 404, à S. Victrice, évêque de Rouen, que les terres de l'Eglise payoient le tribut.

Honorius ordonna en 412, que les terres de l'Eglise seroient sujettes aux charges ordinaires, & les affranchit seulement des charges extraordinaires.

Justinien par sa *novelle 37*, permet aux évêques d'Afrique de rentrer dans une partie des biens dont les Ariens les avoient dépouillés, à condition de payer les charges ordinaires : ailleurs il exempte les églises des charges extraordinaires seulement ; il n'exempta des charges ordinaires qu'une partie des boutiques de Constantinople, dont le loyer étoit employé aux frais des sépultures, dans la crainte que s'il les exemptoit toutes, cela ne préjudiciât au public.

Les papes même, & les fonds de l'Eglise de Rome, ont été tributaires des empereurs romains ou grecs jusqu'à la fin du viij siecle ; & S. Grégoire recommandoit aux défenseurs de Sicile, de faire cultiver avec soin les terres de ce pays, qui appartenoient au saint siege, afin que l'on pût payer plus facilement les impositions dont elles étoient chargées. Pendant plus de 120 ans, & jusqu'à Benoît II, le pape étoit confirmé par l'empereur, & lui payoit 20 livres d'or ; les papes ne sont devenus souverains de Rome & de l'exarcat de Ravenne, que par la donation que Pepin en fit à Etienne III.

Lorsque les Romains eurent conquis les Gaules, tous les *ecclésiastiques* y étoient gaulois ou romains, & par conséquent sujets aux tributs comme dans le reste de l'empire.

La monarchie françoise ayant été établie sur les ruines de l'empire, on suivit en France, par rapport aux *ecclésiastiques*, ce qui se pratiquoit du temps des empereurs.

Entre les *ecclésiastiques*, plusieurs étoient Francs d'origine, d'autres étoient Gaulois ou Romains ; entre ceux-ci quelques-uns étoient ingénus, c'est-à-dire libres ; la plupart des autres étoient serfs comme une grande partie du peuple ; plusieurs des évêques qui dégraderent Louis le Débonnaire avoient été serfs.

Sous la premiere race de nos rois, les *ecclésiastiques* ne faisoient point au roi des dons à part, comme la noblesse & le peuple en faisoient chaque année ; ils contribuoient néanmoins, de plusieurs autres manieres, à soutenir les charges de l'état.

Nos rois les exempterent, à la vérité, d'une partie des charges personnelles ; mais les terres de l'Eglise demeurerent sujettes aux charges réelles.

Il y avoit même des tributs ordinaires, auxquels les *ecclésiastiques* étoient sujets comme les laïques.

Grégoire de Tours rapporte que Theodebert, roi d'Austrasie, petit-fils de Clovis, déchargea les églises d'Auvergne de tous les tributs qu'elles lui payoient : il fait aussi mention que Childebert, roi du même pays, & petit-fils de Clotaire premier, affranchit pareillement le clergé de Tours de toutes sortes d'impôts.

Clotaire I ordonna que les *ecclésiastiques* paieroient le tiers de leur revenu ;

tous les évêques y foufcrivirent, à l'exception d'Injuriofus, évêque de Tours, dont l'oppofition fit changer le roi de volonté.

Pafquier & autres auteurs remarquent auffi que Charles Martel prit une partie du temporel des églifes, & fur-tout de celles qui étoient de fondation royale, pour récompenfer la nobleffe françoife qui lui avoit aidé à combattre les Sarrafins. Les *eccléfiaftiques* contribuerent encore de fon temps, pour la guerre qu'il préparoit contre les Lombards. Loifeau tient que cette levée fut du dixieme des revenus; & quelques-uns tiennent que ce fut là l'origine des décimes; mais on la rapporte plus communément au temps de Philippe Augufte, comme on l'a dit ci-devant *au mot* DÉCIMES.

Sous la feconde race de nos rois, les *eccléfiaftiques* ayant été admis dans les affemblées de la nation, offroient au roi tous les ans un don, comme la nobleffe & le peuple.

Il y avoit même une taxe fur le pié du revenu des fiefs-aleux & autres héritages que chacun poffédoit. Les hiftoriens en font mention fous les années 826 & fuivantes.

Fauchet dit qu'en 833, Lothaire reçut à Compiegne les préfens que les évêques, les abbés, les comtes, & le peuple faifoient au roi tous les ans; que ces préfens étoient proportionnés au revenu de chacun: Louis le Débonnaire les reçut encore des trois ordres à Orléans, Worms, & Thionville en 835, 836, & 837.

Le roi tiroit quelquefois des grands feigneurs & des évêques certaines fubventions de deniers, & les autorifoit enfuite à y faire contribuer ceux qui leur étoient fubordonnés; ainfi, les feigneurs faifoient des levées fur leurs vaffaux & cenfitaires, & les évêques fur les curés & autres bénéficiers de leur diocefe; c'eft fans doute delà, que dans un concile de Touloufe, tenu en 846, on trouve que chaque curé étoit tenu de fournir à fon évêque une certaine contribution, confiftante en un minot de froment & un minot d'orge, une mefure de vin, & un agneau; le tout évalué deux fous; & l'évêque avoit le choix de le prendre en argent ou en nature.

L'empereur Charles le Chauve fit en outre, en 877, une levée extraordinaire de deniers, tant fur les *eccléfiaftiques* que fur les laïques, à l'occafion de la guerre qu'il entreprit à la priere de Jean VIII contre les Sarrafins, qui ravageoient les environs de Rome & de toute l'Italie. Fauchet dit que les évêques levoient fur les prêtres, c'eft-à-dire fur les curés & autres bénéficiers de leur diocefe, cinq fous d'or pour les plus riches, & quatre deniers d'argent pour les moins aifés; que tous ces deniers étoient remis entre les mains des gens commis par le roi: on prit même quelque chofe du tréfor des églifes pour payer cette fubvention, laquelle paroît être la feule de cette efpece qui ait été levée fous la feconde race.

On voit auffi par les actes d'un fynode, tenu à Soiffons en 853, que les rois faifoient quelquefois des emprunts fur les fiefs de l'églife: en effet, Charles le Chauve, qui fut préfent à ce fynode, renonça à faire ce que l'on appelloit *præftu-rias*, c'eft-à-dire de ces fortes d'emprunts, ou du moins des fournitures, devoirs, ou redevances, dont les fiefs de l'églife étoient chargés.

Les voyages d'outre-mer qui fe firent pour les croifades & guerres faintes, furent proprement la fource des levées, auxquelles on donna, peu de temps après, le nom de *décimes*.

Le premier & le plus fameux de ces voyages, fut celui qui fe fit fous la conduite de Godefroi de Bouillon en 1096; les *eccléfiaftiques* s'emprefferent, comme les autres ordres, de contribuer à cette fainte expédition.

Louis le Jeune, le premier de nos rois qui fe croifa, lorfqu'il partit en 1147, fit une levée de deniers fur les *eccléfiaftiques*, pour la difpenfe qu'il leur accorda de faire ce voyage. Ce fait eft prouvé par trois pieces que rapporte Duchefne: 1° un titre de l'abbaye de S. Benoît-fur-Loire, qui porte que cette abbaye fut d'abord taxée à 1000 marcs d'argent, enfuite à 500; qu'enfuite on s'accorda à 300 marcs & 500 befans d'or: 2°. par une lettre d'un

abbé de Ferriere à l'abbé Suger, alors régent du royaume en l'absence de Louis le Jeune, où cet abbé demande du temps pour payer le restant de sa taxe : 3°. une autre lettre du chapitre & des habitans de Brioude à Louis le Jeune, où ils parlent d'une couronne qu'ils avoient mise en gage pour payer au roi ce qu'ils lui avoient promis.

Une chronique de l'abbaye de Morigny nous apprend encore, qu'Eugene III étant arrivé en France lorsque le roi étoit sur le point de partir pour la Terre-sainte, les églises du royaume firent tous les frais de son séjour, qui fut fort long, puisque le premier Avril 1148, il tint un concile à Rheims.

Il n'est point fait mention d'aucune autre subvention extraordinaire fournie par les *ecclésiastiques*, jusqu'à la dîme ou décime saladine sous Philippe Auguste, depuis lequel les subventions fournies par le clergé ont été appellées *décimes*, *dons gratuits*, & *subventions*, comme on l'a expliqué *aux mots* DÉCIMES & DONS GRATUITS, & qu'on le dira *au mot* SUBVENTION.

Outre les redevances & subventions que les *ecclésiastiques* payoient en argent, dès le commencement de la monarchie, ils devoient aussi au roi le droit de gîte ou procuration, & le service militaire.

Le droit de gîte consistoit à nourrir le roi & ceux de sa suite, quand il passoit dans quelque lieu où des *ecclésiastiques*, séculiers ou réguliers, avoient des terres; ils étoient aussi obligés de recevoir ceux que le roi envoyoit de sa part dans les provinces, & les ambassadeurs.

A l'égard du service militaire, ils le devoient comme sujets & comme propriétaires de biens fonds, long-temps avant que l'on connût en France l'usage des fiefs & du service dû par les vassaux.

Hugues, abbé de S. Bertin, l'un des fils de Charlemagne, qui étoit général de l'armée de Charles le Chauve son oncle, fut tué dans la bataille qu'il donna près de Toulouse le 7 Juin 844.

Abbon, parlant du siege de Paris par les Normands, dit qu'Ebolus, abbé de Saint-Germain-des-Prés, alloit à la guerre avec Golenus, évêque de Paris.

Lorsque les *ecclésiastiques* devinrent possesseurs de fiefs, ce fut un titre de plus pour les obliger au service militaire, comme ils continuerent en effet de le rendre. Dès qu'il y avoit guerre, les églises étoient obligées d'envoyer à l'armée leurs hommes ou vassaux, & un certain nombre de personnes, & de les y entretenir à leurs dépens : les évêques & abbés devoient être à la tête de leurs vassaux.

Il est dit dans les capitulaires, que l'on présenta une requête à Charlemagne, tendante à ce que les *ecclésiastiques* fussent dispensés du service militaire, & il paroît que c'étoient les peuples qui le demandoient, représentant au roi que les *ecclésiastiques* serviroient l'état plus utilement en restant dans leurs églises, & s'occupant aux prieres pour le roi & ses sujets, qu'en marchant à l'ennemi & au combat; ce qui confirme que quand ils venoient en personne à l'armée, ils n'étoient pas ordinairement simples spectateurs du combat.

La réponse de Charlemagne fut qu'il accordoit volontiers la demande, mais que de telles affaires devoient être concertées avec tous les ordres.

Les prélats furent cependant dispensés de se trouver en personne à l'armée, à condition d'y envoyer leurs vassaux sous la conduite de quelqu'autre seigneur; mais les évêques insisterent alors pour continuer à faire le service militaire en personne, craignant que s'ils le cessoient, cela ne leur fît perdre leurs fiefs & n'avilît leur dignité.

Il paroît même que les successeurs de Charlemagne rétablirent l'obligation du service militaire de la part des *ecclésiastiques*; on en trouve en effet plusieurs preuves.

Rouillard, en *son histoire de Melun*, *pag. 322*, fait mention d'un *ecclésiastique*, lequel, sous Louis le Débonnaire, en 871, commandoit l'armée des Esclavons.

La chronique manuscrite de l'abbaye de Mouson, fait aussi mention d'Adalberon archevêque de Rheims, qui assiégea le château de Vuarch en 971.

Ordericus Vitalis dit sur l'année 1094, que Philippe I assiégeant la forteresse de Breval, les abbés y conduisirent leurs

vassaux, & que les curés s'y trouverent à la tête de leurs paroissiens, chacun rangés sous leurs bannieres.

Philippe Auguste, en 1209, confisqua les fiefs des évêques d'Auxerre & d'Orléans pour avoir quitté l'armée, prétendant qu'ils ne devoient le service que quand le roi y étoit en personne.

Joinville parle de son prêtre, qui se battoit vaillamment contre les Turcs.

Le pere Thomassin prétend que les évêques & les abbés n'étoient dans les armées, que pour contenir leurs vassaux & troupes à leur solde, & qu'ils ne faisoient pas le service de gens de guerre, ce qui est une erreur; car, outre les exemples que l'on a déja rapportés du contraire, il est certain que les *ecclésiastiques* continuerent encore long-temps de servir en personne, & que les plus valeureux se battoient réellement contre les ennemis, tandis que ceux qui étoient plus pacifiques levoient les mains au ciel : ceux qui se battoient, pour ne point tomber en irrégularité en répandant le sang humain, s'armoient d'une massue de bois pour étourdir & abattre ceux contre qui ils combattoient.

Ce fut Guerin, élu depuis peu évêque de Senlis, qui rangea l'armée avant la bataille de Bouvines, en 1214; il ne combattit cependant pas de la main à cause de sa qualité d'évêque; mais Philippe cousin du roi & évêque de Beauvais, se souvenant que le pape l'avoit repris pour s'être déja trouvé en un autre combat contre les Anglois, assommoit dans celui-ci les ennemis avec une massue, d'un coup de laquelle il terrassa le comte de Salisbury; il s'imaginoit par ce moyen être à couvert de tout reproche, prétendant que ce n'étoit pas répandre le sang, comme cela lui étoit défendu à cause de sa qualité d'évêque.

Quelques évêques & abbés obtenoient des dispenses de servir en personne, & envoyoient quelqu'un en leur place; d'autres étoient dispensés purement & simplement du service, comme Philippe Auguste l'accorda en 1200 à l'évêque de Paris, & Philippe III à Gerard de Moret, abbé de S. Germain-des-Prés; mais nos rois étoient fort retenus dans la concession de ces dispenses, qui tendoient à affoiblir les forces de l'état.

Pour être convaincu de l'usage constant où étoient les *ecclésiastiques* de faire le service militaire pour leurs fiefs, ou au moins d'envoyer quelqu'un en leur place, il suffit de parcourir les rôles des anciens bans & arriere-bans, qui sont rapportés à la suite du *traité de la noblesse* par de la Roque, dans lesquels sont compris les évêques, abbés, prieurs, chanoines, & autres bénéficiers, les religieux, & même les religieuses, & cela depuis Philippe Auguste jusques fort avant dans le xiv siecle.

Philippe-le-Bel, en 1303, écrivit à tous les archevêques & évêques des lettres circulaires, qu'ils eussent à se rendre avec leurs gens à son armée de Flandre; & par d'autres lettres de la même année, il demande à tous les gens d'église un secours d'hommes & d'argent à proportion des terres qu'ils possédoient; il ordonna encore, en 1304, à tous les *ecclésiastiques* de son royaume, de se trouver en personne à son armée à Arras, ainsi qu'ils y étoient obligés par le serment de fidélité.

De même Philippe V, dans des lettres du 4 Juin 1318, adressées au bailli de Vermandois, dit : Nous vous envoyons plusieurs lettres, par lesquelles nous requérons & semonnons les prélats, abbés, barons, nobles, & autres, ... qu'ils soient en chevaux & en armes appareillés suffisamment selon leur état, & le plus fortement qu'ils le pourront, à la quinzaine prochaine à Arras, &c.

Il y eut encore pendant long-temps plusieurs prélats & autres *ecclésiastiques*, qui faisoient en personne le service militaire qu'ils devoient pour leurs fiefs.

On voit dans les registres de la chambre des comptes, qu'Henri de Thoire & de Villars, étant évêque de Valence & depuis archevêque de Lyon, porta les armes, avec Humbert sire de Thoire & de Villars, son frere aîné, dans les armées de Philippe de Valois en Flandre, dans les années 1337, 1338, 1340, 1341, & 1342, ayant six chevaliers

& quatre-vingt-deux écuyers de leur compagnie.

Jean de Meulant, évêque de Meaux, se trouva aussi en 1339 & 1340, dans les armées de Flandre.

Renaut Chauveau, évêque de Châlons, assista à la bataille de Poitiers où il fut tué; & Guillaume de Melun archevêque de Sens, y fut fait prisonnier.

A la bataille d'Azincourt, donnée le 25 Octobre 1415, Guillaume de Montaigu, archevêque de Sens, qui fut le seul entre les *ecclésiastiques* qui se trouva en personne à cette journée, fit admirer son grand courage dont il avoit déja donné des preuves en d'autres occasions; il se porta dans celle-ci aux endroits les plus dangereux, & y perdit la vie.

Louis d'Amboise, cardinal & évêque d'Alby, s'employa aussi fort utilement au siege de Perpignan l'an 1475.

Dans la suite, au moyen des contributions d'hommes & d'argent que les *ecclésiastiques* ont fournies, ils ont été peu-à-peu dispensés de servir en personne, & même entiérement exemptés du ban & de l'arriere-ban, tant par François I le 4 Juillet 1541, que par contrat du 29 Avril 1636, sous le regne de Louis XIII.

Depuis le regne de Constantin, les *ecclésiastiques* ont toujours été en grande considération chez tous les princes chrétiens, & singuliérement en France, où on leur a accordé plusieurs honneurs, distinctions, & privileges, tant au clergé en corps, qu'à chacun des membres qui le composent.

Le second concile de Mâcon tenu en 585, porte que les laïques honoreront les clercs majeurs, c'est-à-dire, ceux qui avoient reçu le sous-diaconat ou un autre ordre supérieur; que quand ils se rencontreroient, si l'un & l'autre étoient à cheval, le laïque ôteroit son chapeau : que si le clerc étoit à pié, le laïque descendroit de cheval pour le saluer.

Une des principales prérogatives que les *ecclésiastiques* ont dans l'état, c'est de former le premier des trois ordres qui le composent, & de précéder la noblesse dans les assemblées qui leur sont communes; quoique dans l'origine la noblesse fût le premier ordre, & même proprement le seul ordre considéré dans l'état.

Pour bien entendre comment les *ecclésiastiques* ont obtenu cette prérogative, il faut observer que les évêques eurent beaucoup de crédit dans le royaume, depuis que Clovis eut embrassé la religion chrétienne; ils furent admis dans ses conseils, & eurent beaucoup de part au gouvernement des affaires temporelles.

On croit aussi que tous les *ecclésiastiques* francs & tous ceux qui étoient ingénus & libres, furent admis de bonne-heure dans les assemblées de la nation; mais c'étoit d'abord sans aucune distinction, c'est-à-dire sans y former un ordre à part.

Ils ne tenoient point non plus alors d'assemblées réglées pour leurs affaires temporelles; s'ils s'assembloient quelquefois en pareil cas, l'affaire étoit terminée en une ou deux séances. Les assemblées que le clergé tient présentement de temps en temps, n'ont commencé à devenir fréquentes & à prendre une forme réglée, que depuis le contrat de Poissy en 1561. *V.* ce qui en a été dit aux *mots* CLERGÉ, DÉCIME, DON GRATUIT.

Mais si les *ecclésiastiques* n'étoient pas alors autorisés à tenir de telles assemblées, ils eurent l'avantage d'être admis dans les assemblées de la nation ou parlemens généraux.

Il y avoit trente-quatre évêques au parlement, où Clotaire fit résoudre la loi des Allemands. Les abbés étoient aussi admis dans ces assemblées. Le nombre des *ecclésiastiques* y étoit quelquefois supérieur à celui des laïques : c'est delà que les historiens *ecclésiastiques*, comme Grégoire de Tours, donnent souvent à ces assemblées le nom de *synodes* ou *conciles*.

Mais il paroît que dès le temps de Gontran, on n'appelloit plus aux assemblées que ceux que l'on jugeoit à propos : en effet, quoiqu'il fût question de juger deux ducs, on n'y appella que quatre évêques. Il est probable qu'on ne les appelloit tous à ces assemblées, que quand quelqu'un d'eux y étoit intéressé.

Ces assemblées ne subsisterent pas longtemps dans la même forme, tant à cause des partages de la monarchie, qu'à cause des

des entreprifes de Charles Martel, lequel irrité contre les *eccléfiaftiques*, abolit ces affemblées pendant les vingt-deux ans de fa domination. Elles furent rétablies par Pepin-le-Bref, lequel y fit de nouveau recevoir les prélats, leur y donna le premier rang; & par leur fuffrage, il gagna tout le monde. Il confia à ces affemblées le foin de la police extérieure; emploi que les prélats faifirent avec avidité, & qui changea la plupart des parlemens en conciles.

On diftinguoit cependant dès le temps de Charlemagne deux chambres.

L'une pour les *eccléfiaftiques*, où les évêques, les abbés, & les vénérables clercs, étoient reçus fans que les laïques y euffent entrée: c'étoit-là que l'on traitoit toutes les affaires *eccléfiaftiques* ou réputées telles, dont les *eccléfiaftiques* affecterent de ne point donner connoiffance aux laïques.

L'autre chambre où fe traitoient les affaires du gouvernement civil & militaire, étoit pour les comtes & autres principaux feigneurs laïques, lefquels de leur part n'y admettoient pas non plus les *eccléfiaftiques*; quoique probablement ceux-ci confultaffent, du moins comme cafuiftes ou jurifconfultes, pour la décifion des affaires capitales, mais fans avoir part aux jugemens.

Ces deux chambres fe réuniffoient quand elles jugeoient à propos, felon la nature des affaires qui paroiffoient mixtes, c'eft-à-dire, *eccléfiaftiques* & civiles.

Les *eccléfiaftiques*, tant du premier que du fecond ordre, s'étant ainfi par leur crédit attribué la féance avant les plus hauts barons, ils fiégeoient même au deffus du chancelier; mais le parlement, par un arrêt de 1287, rendit aux barons la féance qui leur appartenoit, & renvoya les prélats & autres gens d'églife, dans un rang qui ne devoit point tirer à conféquence.

Philippe V rendit une ordonnance, le 3 décembre 1319, portant qu'il n'y auroit dorénavant aucuns prélats députés au parlement, le roi fe faifant confcience de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur fpiritualité. Il paroît néanmoins que cette ordonnance ne fut pas toujours ponctuellement exécutée; car le parlement, toutes les chambres affemblées le 28 janvier 1471, ordonna que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au Confeil de la cour fans le congé d'icelle, ou s'ils n'y étoient mandés, excepté les pairs de France, & ceux qui par privilege ancien y doivent & ont accoutumé y venir & entrer.

Les évêques qui poffedent les fix anciennes pairies *eccléfiaftiques*, fiegent encore au parlement après les princes du fang, au deffus de tous les autres pairs laïques.

Pour ce qui eft des confeillers-clercs qui font admis au confeil du roi, dans les parlemens & dans plufieurs autres tribunaux, ils n'y ont rang & féance que fuivant l'ordre de leur réception, excepté en la grand-chambre du parlement de Paris, où ils ont une féance particuliere du côté des préfidens à mortier.

Indépendamment de l'entrée & féance qui fut donnée aux *eccléfiaftiques* dans les affemblées de la nation & parlemens, comme ils étoient prefque les feuls dans les fiecles d'ignorance qui euffent quelque connoiffance des lettres, ils rempliffoient auffi prefque feuls les premieres places de l'état, & celles des autres cours & tribunaux, & généralement prefque toutes les fonctions qui avoient rapport à l'adminiftration de la juftice.

Tandis qu'ils s'occupoient ainfi des affaires temporelles, le relâchement de la difcipline eccléfiaftique s'introduifit bientôt parmi eux; ils devinrent la plupart chaffeurs, guerriers, quelques-uns même concubinaires: ils prirent ainfi les mœurs des feigneurs qu'ils avoient fupplantés dans l'adminiftration & le crédit. Grégoire de Tours dit lui-même qu'il avoit peu étudié, & on le voit bien à fon ftyle.

Quand les *eccléfiaftiques* de quelque ville ou autre lieu, ne pouvoient obtenir des laïques ce qu'ils vouloient, ils portoient dans un champ les croix, les vafes facrés, les ornemens, & les reliques, formoient autour une enceinte de ronces & d'épines, & s'en alloient. La terreur que cet appareil infpiroit aux laïques, les engageoit à rappeller les gens d'églife & à leur accorder

ce qu'ils demandoient. Cet usage ne fut aboli qu'au concile de Lyon, tenu sous Grégoire X, vers l'an 1274.

En France, les *eccléſiaſtiques* séculiers étoient en si petit nombre dans les XII & XIII siecles, que les évêques étoient obligés de demander aux abbés des moines pour desservir les églises ; ce que les abbés n'accordoient qu'après de grandes instances, & souvent ils rappelloient leurs religieux sans en avertir l'évêque.

On ne parle pas ici des biens d'église ni de leur aliénation, étant plus convenable de traiter ces objets sous le *mot* EGLISE.

Pour ce qui est des privileges des *eccléſiaſtiques* dont on a déja touché quelques points, ils consistent :

1°. Dans ce qu'on appelle le *privilege de cléricature* proprement dit, ou le droit de porter devant le juge d'église les causes où ils sont défendeurs. *Voyez* CLÉRICATURE, JUGE D'EGLISE, JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, & PRIVILEGE.

2°. Ils ne sont point justiciables des juges de seigneur en matiere de délits, mais seulement du juge d'église pour le délit commun, & du juge royal pour le cas privilégié. *Voyez* CAS PRIVILÉGIÉ & DÉLIT COMMUN.

3°. Ils sont assimilés aux nobles pour l'exemption de la taille, & pour plusieurs autres exemptions qui leur sont communes ; ils sont exempts de logemens de gens de guerre ; de guet, & garde, *&c.*

4°. Les *eccléſiaſtiques* constitués aux ordres sacrés de prêtrise, diaconat, & sous-diaconat, ne peuvent être exécutés en leurs meubles destinés au service divin ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui doivent leur être laissés jusqu'à la somme de cent cinquante livres. *Ordonnance de 1667, tit. xxxiij. article 15.*

5°. La déclaration du 5 juillet 1696, fait défense d'emprisonner les prêtres & autres *eccléſiaſtiques* pour dettes & choses civiles ; & celle du mois de juillet 1710, ordonne, à l'égard de ceux qui sont dans les ordres sacrés, qu'ils ne pourront être contraints par corps au paiement des dépens des procès dans lesquels ils succomberont.

Le 32e canon du concile d'Agde, tenu en 506, excommunie les laïques qui auront intenté quelque procès à un *eccléſiaſtique*, s'ils perdent leur cause : mais cela ne s'observe point.

Les canons défendent aussi aux *eccléſiaſtiques* de se mêler d'aucune affaire séculiere ; & en conséquence ils ne peuvent faire aucune fonction militaire, ni de finance, ni faire commerce d'aucunes marchandises : mais ils peuvent, suivant notre usage, faire les fonctions de juge tant dans les tribunaux *eccléſiaſtiques*, que dans les tribunaux séculiers, nonobstant une loi contraire faite par Arcadius, & insérée au code de Justinien, laquelle n'est point observée, non plus que la disposition des décrétales, qui leur défend de faire la fonction de juges dans les tribunaux séculiers.

Ils peuvent aussi faire la fonction d'avocats dans tous les tribunaux séculiers ou *eccléſiaſtiques*, en quoi notre usage est encore contraire au droit canon.

On n'observe pas non plus parmi nous les décrets des papes, qui défendent aux *eccléſiaſtiques* d'étudier en droit civil, les magistrats qui sont *eccléſiaſtiques* devant auparavant être reçus avocats, & par conséquent gradués *in utroque jure.*

Aucun de ceux qui sont engagés dans l'état *eccléſiaſtique*, ne peut présentement être marié ; mais pour savoir les progrès de la discipline à ce sujet, on renvoie au *mot* CÉLIBAT, où cette matiere a été savamment traitée.

On peut aussi voir au *mot* CLERC ce qui concerne l'habillement des *eccléſiaſtiques*, & plusieurs autres points de leur discipline.

Il y a eu beaucoup de réglemens faits par rapport aux mœurs des *eccléſiaſtiques*, & à la pureté qu'ils doivent observer, jusques-là que S. Lucius pape leur défendit d'aller seuls au domicile d'une femme.

Aux états de Languedoc en 1303, le tiers état fit de grandes plaintes sur certaines jeunes femmes que les curés retenoient auprès d'eux, sous le nom de *comeres. Annales de Toulouse*, par la

Faille; *hist. des ouv. des Sav. Septemb. 1688.* Pour prévenir tous les abus & les scandales, les conciles ont défendu aux *eccléſiaſtiques* d'avoir chez eux des perſonnes du ſexe qu'elles ne ſoient âgées au moins de 50 ans.

Le concile de Bordeaux, tenu en 1583, eſt un de ceux qui entrent dans le plus grand détail ſur ce qui concerne la modeſtie & la régularité des *eccléſiaſtiques* dans leurs habits, les jeux dont ils doivent s'abſtenir, les profeſſions & fonctions peu convenables à leur état; le grand ſoin qu'ils doivent avoir de ne point garder chez eux des perſonnes du ſexe, capables de faire naître des ſoupçons ſur leur conduite. Il décerne pluſieurs peines contre les *eccléſiaſtiques* qui après en avoir été avertis, perſiſteront à retenir chez eux ces ſortes de femmes.

Pour ce qui concerne le jeu ſpécialement, le droit canon, les conciles de Sens en 1460, 1485 & 1528, ceux de Touloſe & de Narbonne, & les ſtatuts ſynodaux de pluſieurs dioceſes, leur défendent expreſſément de jouer avec les laïques à quelque jeu que ce ſoit; de jouer en public à la paume, au mail, à la boule, au billard, ni autre jeu qui puiſſe bleſſer la gravité de leur état, même d'entrer dans aucun lieu public pour y voir jouer. Ceux qui n'ont d'autre revenu que celui de leur bénéfice, ne doivent point jouer du tout, attendu que ce ſeroit diſſiper le bien des pauvres.

Les honoraires des *eccléſiaſtiques* ont été fixés par pluſieurs réglemens, qui ſont rapportés par Bruneau en ſon traité *des criées, pag. 503.*

L'*article 27* de l'édit de 1695, dit que le réglement de l'honoraire des *eccléſiaſtiques* appartiendra aux archevêques & évêques, & que les juges d'égliſe connoîtront des procès qui pourront naître ſur ce ſujet entre des perſonnes *eccléſiaſtiques.* Ce même article exhorte les prélats, & néanmoins leur enjoint d'y apporter toute la modération convenable, de même qu'aux rétributions de leurs officiaux, ſecretaires, & greffiers des officialités.

Il y a eu un réglement fait par M. l'archevêque de Paris, pour l'honoraire des curés & autres *eccléſiaſtiques* de la ville & fauxbourgs de Paris; ce réglement a été homologué par un arrêt du 10 juin 1693. *Voyez* CLERC, CLERGÉ, CLÉRICATURE, CURÉS, & *ci-après* EGLISE, EVÊQUES, PRÉLATS, PRÊTRE, &c. (*A*)

ECCLÉSIASTIQUES (*bénéfices*), *voyez* BÉNÉFICES.

ECCLÉSIASTIQUES (*biens*), *voyez* EGLISE.

ECCLÉSIASTIQUES (*cas* ou *délits*), *voyez* DÉLIT COMMUN.

ECCLÉSIASTIQUES (*cenſures*), *voyez* CENSURE.

ECCLÉSIASTIQUES (*chambres*), ſont les chambres des décimes ou bureaux dioceſains, & les chambres ſouveraines du clergé ou des décimes. *Voyez* DÉCIMES.

ECCLÉSIASTIQUE (*comput*), *voyez* COMPUT.

ECCLÉSIASTIQUE (*délit*), *voyez* DÉLIT COMMUN.

ECCLÉSIASTIQUE (*diſcipline*), *voyez* DISCIPLINE, CLERC, CLÉRICATURE, CLERGÉ.

ECCLÉSIASTIQUE (*dîme*), *voyez* DÎME.

ECCLÉSIASTIQUE (*état*), *voyez ci-après* ETAT.

ECCLÉSIASTIQUE (*habit*), *voyez* CLERC & HABIT.

ECCLÉSIASTIQUE (*juriſdiction*), *V.* JURISDICTION.

ECCLÉSIASTIQUE (*ordre*), *voyez* CLERGÉ, ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, & ORDRES SACRÉS.

ECCLÉSIASTIQUE (*patronage*), *voyez* PATRONAGE.

ECCLÉSIASTIQUE (*province*), *voyez* DIOCESE, MÉTROPOLE, & PROVINCE. (*A*)

* ECCOPROTIQUES, adj. pris ſubſt. (*Médec.*) c'eſt ainſi qu'on déſigne les purgatifs doux, qui débarraſſent ſeulement les inteſtins des excrémens qui y ſont retenus.

* ECDIQUE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) eſpece de magiſtrat dont les fonctions dans les villes grecques, n'étoient pas éloignées de celles qui ſont exercées dans nos villes, par les officiers qu'on y appelle *ſyndics.*

L'église de Conftantinople avoit des *ecdiques*, qui faifoient les mêmes fonctions que les *Deffenfores Ecclefiæ Romanæ*. Voyez *Thefaurus ecclefiafticus* de Suicer & Ducange.

* ECDYSIES, adj. pris fub. (*Myth.*) fêtes que les habitans de Phefto en Crete célébroient en l'honneur de Latone, & en mémoire du miracle qu'elle avoit fait en la perfonne d'une jeune fille qu'elle avoit changée en garçon, à la priere fervente de fa mere. Cette jeune Crétoife, qui avoit miraculeufement éprouvé les avantages des deux fexes, étoit fille de Galatée & de Lanprus; elle mourut fous l'habit d'homme.

ECHAFAUD, f. m. (*Hift. mod.*) affemblage de bois de charpente élevé en amphithéatre, qui fert à placer commodément ceux qui affiftent à quelque cérémonie.

Ce mot vient de l'Allemand *fchawhaus*, échafaud, compofé de *fchawen*, regarder, & de *haus*, maifon: Guyet le dérive de l'italien *catafalco*, qui fignifie la même chofe: Ducange le fait venir du latin *echafaudus*, de la baffe latinité, qui veut dire un *tribunal* ou un *pupitre*: d'autres difent qu'il vient de *cata*, machine de bois qui fervoit à porter de la terre pour remplir des foffés, lorfque l'on vouloit donner un affaut; delà les Italiens ont formé *catafalco*, & les Anglois *fcaffold*; les moines *fcaffaldus*, & les François *échafaud*. *Dictionnaire de Trev. Etymol.* & *Chambers.*

ECHAFAUD, (*Architecture.*) eft un affemblage de planches foutenu par des cordes, ou par des pieces de bois enfoncées dans le mur, dont fe fervent les Peintres, les Maçons, les Sculpteurs, *&c.* lorfqu'ils travaillent à des lieux élevés: ces *échafauds* s'appellent *volans*.

On les fait auffi quelquefois monter de fond, c'eft-à-dire pratiqués avec des pieces de bois qui vont depuis le fol jufqu'au fommet de l'édifice, que l'on tient plus ou moins folides, felon le fardeau qu'ils ont à porter; ou bien feulement avec des boulins, des échaffes, des écoperches, *&c.* On dit *échafauder*, & on appelle *échaufaudage* l'union de toutes ces différentes pieces de bois réunies enfemble. (*P*)

ECHAFAUD, (*Marine & Pêche.*) lorfqu'on veut calfater ou donner le fuif à un vaiffeau, on fait avec des pieces de bois & des planches, une efpece de plancher que l'on fufpend avec des cordes fur les côtés du vaiffeau, fur lequel fe mettent les ouvriers & les calfats, & qu'ils appellent *échafaud.*

On donne auffi le nom d'*échafaud* aux endroits que l'on bâtit avec des planches fur le bord de la mer dans l'Amérique feptentrionale, foit aux côtes de Terre-neuve ou ailleurs, pour y accommoder les morues que l'on veut faire fécher. (*Z*)

ECHAFAUD, *terme de riviere & de Commerce de bois*, petite échelle double pofée fur chaque part d'un train, fur laquelle montent les compagnons de riviere, afin qu'au paffage des pertuis ils ne foient point dans l'eau.

ECHAFAUDAGE, f. m. (*Gramm.*) il s'entend & de l'action de dreffer fon échafaud, & des pieces deftinées à cet échafaud.

ECHAFAUDAGE, *terme de Riviere*, c'eft l'affemblage des pieux néceffaires pour dreffer des échafauds. *Voyez* ECHAFAUD.

ÉCHALAS, morceaux de cœur de chêne refendus quarrément par éclats d'environ un pouce de gros, & planés ou rabotés, qu'on navre quand ils ne font pas droits. Il s'en fait de différentes longueurs; ceux de quatre piés & demi fervent pour les contre-efpaliers & haies d'appui; & ceux de huit à neuf piés, ou de douze, *&c.* pour les treillages. En latin, *pedamen.* (*P*)

* ECHALASSER, v. act. (*économie ruftique.*) c'eft attacher aux échalas: on le pratique en beaucoup d'endroits aux feps des vignes, *voyez l'article* VIGNE. On ftipule dans les baux que les vignes feront rendues fumées, *échalaffées* & en bon état.

* ECHALIER, f. m. (*écon. ruftiq.*) clôture champêtre; elle eft faite de fagots fichés en terre; & liés enfemble par de gros ofiers ou d'autres menus bois flexibles.

ECHALOTE, *afcalonia*, f. f. (*Hift. nat.* & *Jardinage.*) cette racine bulbeufe a l'odeur de l'ail, mais un peu moins

forte ; elle pouſſe des tiges creuſes & des feuilles longues qui ont le goût de leurs racines. Ses fleurs, en paquets, ſont compoſées de ſix feuilles rangées en fleur-de-lis, auxquelles ſuccedent des fruits ronds remplis de ſemences.

Les *échalotes* ſont très-employées par les cuiſiniers dans leurs ragoûts, & il y a peu de ſauces où il n'y en entre.

On multiplie l'*échalote* par le moyen des gouſſes ou caïeux qui viennent dans le tour de ſon pié.

Il y en a une eſpece appellée *échalote d'Eſpagne*, dont les tubercules ſe nomment *rocamboles*. *Voyez* ROCAMBOLE.

Cette plante doit être rapportée au genre des oignons. *Voyez* OIGNON. (*K*)

ECHALOTE, (*Diete.*) l'*échalote* poſſede exactement les mêmes propriétés que l'ail, mais dans un degré un peu inférieur. *Voyez* AIL.

ECHALOTTE, (*Luth.*) On appelle quelquefois *échalotte* la languette des jeux d'orgues à anches ; d'autres appellent ainſi l'*anche* même. (*F. D. C.*)

* ECHAMPEAU, ſ. m. (*Pêche.*) extrêmité de la ligne où l'on attache l'hameçon dans la pêche des morues.

* ECHAMPER, v. act. (*Peinture.*) c'eſt terminer les contours d'une figure, & les détacher d'avec le fond.

* ECHANCRURE, ſ. f. (*Art méch.*) configuration introduite par l'art ou par la nature, ou par un accident, dans quelque corps dont on a enlevé, ou dont il ſemble qu'on ait ſouſtrait une portion circulaire ou à peu-près ; ainſi il y a des os dont l'anatomiſte dit que les bords ſont *échancrés* : il dit *les échancrures des vertebres*, *de l'os ſphénoïde*, *de l'omoplate*, *de l'os maxillaire*, &c. Le tailleur *échancre* ſon étoffe au ciſeau en pluſieurs endroits, par exemple, à celui où il doit ajuſter les manches. L'*entaille* a toutes ſortes de figures, convient à toutes ſortes de ſubſtances, & ne ſe dit point des choſes naturelles. L'*encoche* eſt angulaire, & ne ſe dit point des métaux : l'*encoche* & le *cran* ont la même figure, mais le *cran* ſe dit des métaux, & des autres ſubſtances ſur leſquelles l'*encoche* peut avoir lieu.

ECHANDOLE, ſ. f. (*Couvr.*) petit ais de merrein dont on couvre les maiſons en différens lieux de France.

ECHANGE, ſ. m. (*Commerce.*) troc que l'on fait d'une choſe, d'une marchandiſe contre une autre.

Le premier commerce ne s'eſt fait que par *échange*, des choſes en nature, & ce négoce ſubſiſte encore dans le fond du Nord & en Amérique. *Voyez* COMMERCE.

Le commerce des lettres de change n'eſt même qu'un négoce de pur *échange*, un vrai troc d'argent contre d'autre argent. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

Echange ſe dit auſſi parmi les gros négocians, ſur-tout entre ceux qui trafiquent avec l'étranger, d'une eſpece d'adoption mutuelle, mais ſeulement à temps, qu'ils font des enfans les uns des autres ; ce qui arrive, par exemple, quand un marchand de Paris voulant envoyer ſon fils à Amſterdam pour s'y inſtruire du commerce de Hollande, ſon correſpondant dans cette derniere ville a pareillement un fils qu'il a deſſein de tenir quelque temps à Paris pour apprendre le commerce de France. Ces deux amis font alors un *échange* de leurs enfans, qu'ils regardent enſuite chacun comme le ſien propre, ſoit pour l'entretien, ſoit pour l'inſtruction. *Voyez les dictionn. du Commerce de Trevoux & Chambers.* (*G*)

ECHANGER, TROQUER, PERMUTER, ſyn. (*Gramm.*) ces trois mots déſignent l'action de donner une choſe pour une autre, pourvu que l'une des deux choſes données ne ſoit pas de l'argent ; car l'*échange* qui ſe fait avec de l'argent s'appelle *vente* ou *achat*. On *échange* les ratifications d'un traité, on *troque* des marchandiſes, on *permute* des bénéfices. *Permuter* eſt du ſtyle du palais ; *troquer*, du ſtyle ordinaire & familier ; *échanger*, du ſtyle noble. *Permutation* ſe dit auſſi en Mathématique, des changemens d'ordre qu'on fait ſouffrir à différentes choſes que l'on combine entr'elles. *Voyez* ALTERNATION, COMBINAISON, & PERMUTATION. (*O*)

ECHANSON (GRAND), ſ. m. (*Hiſt. mod.*) Cet officier ſe trouve & a rang aux grandes cérémonies, comme à celle du ſacre du roi, aux entrées des rois & reines, aux grands repas de cérémonies, & à la

cour le jeudi-faint, de même que le grand pannetier & le premier écuyer tranchant. *Voyez* GRAND PANNETIER & ECUYER TRANCHANT.

Les fonctions que rempliffent ces trois officiers dans ces jours de remarque, font celles que font journellement les gentils-hommes fervans ; mais ces derniers ne dépendent ni ne relevent point des premiers.

Le *grand-échanfon* a fuccédé au bouteiller de France, qui étoit l'un des grands officiers de la couronne & de la maifon du roi. *Voyez* BOUTEILLER DE FRANCE, *au mot* BOUTEILLER.

Hugues, bouteiller de France en 1060, figna à la cérémonie de la fondation du prieuré de S. Martin des Champs à Paris; & un Adam, en qualité d'*échanfon*, figna en 1067 à la cérémonie de la dédicace de cette même églife. Il y avoit un *échanfon* de France en 1288, & un maître *échanfon* du roi en 1304, dans le même temps qu'il y avoit des bouteillers de France. Erard de Montmorency *échanfon* de France, le fut en 1309 jufqu'en 1323, de même que Gilles de Soyecourt en 1329, & Briant de Montejean depuis 1346 jufqu'en 1351, quoiqu'il y eût auffi alors des bouteillers de France. Jean de Châlons III du nom, comte d'Auxerre & de Tonnerre, eft le premier qui ait porté le titre de *grand-bouteiller de France*: il l'étoit en 1350 au facre du roi Jean. Il continua d'y avoir des *échanfons*; & Guy feigneur de Coufan prenoit la qualité de *grand-échanfon de France* en 1385, Enguerrand fire de Coucy étant en même temps grand-bouteiller. En 1419 & 1421 il y avoit deux *grands-échanfons* & un grand-bouteiller; mais depuis Antoine Dulau feigneur de Châteauneuf, qui vivoit en 1483, revêtu de la charge de grand-bouteiller, il n'eft plus parlé de cet office, mais feulement de celui de *grand-échanfon*. La charge de *grand-échanfon* eft poffédée actuellement, depuis le 28 mai 1731, par André de Gironde comte de Buron, lieutenant général au gouvernement de l'Ifle de France. *(G)*

ECHANSONNERIE, f. f. (*Hiftoire mod.*) lieu où s'affemblent les officiers qui ont foin de la boiffon du roi, & où elle fe garde. Il y a l'*échanfonnerie-bouche*, & l'*échanfonnerie* du commun: la premiere fait partie de l'office qu'on appelle *le gobelet*; elle a fon chef, qu'on appelle auffi *chef de gobelet*.

ECHANTIGNEUL *ou* ECHANTIGNOLE, f. f. *terme de Charron*, ce font des morceaux de bois longs d'environ un pié, de l'épaiffeur de trois pouces, qui font emmortoifés pour recevoir l'aiffieu en-deffous, & qui fervent pour l'affujettir & le tenir en place.

* ECHANTIGNOLE, f. f. (*Charp.*) ce font des pieces qui foutiennent les taffaux, *voyez* TASSAUX. Il faut qu'elles foient embrevées, *voyez* EMBREVER, dans une entaille faite quarrément fur l'arbalétrier, *voyez* ARBALÉTRIER, à la profondeur d'environ un pouce par en-bas, & bien arrêtées avec des chevilles de bois.

ECHANTILLER, v. act. (*Jurifpr.*) confronter un poids avec l'étalon ou l'original. *Voyez* ESCANDILLONAGE. *(A)*

ECHANTILLON, f. m. (*Gramm. & Jurifprud.*) fignifie un *modele* déterminé par les réglemens, & confervé dans un lieu public, pour fervir à regler tous les poids & mefures dont les machands fe fervent pour fixer la forme & qualité de certaines marchandifes qu'ils débitent. *Voy.* ECHANTILLER, ECHANTILLONNER, ESCANDILLONAGE, & ETALON. *(A)*

ECHANTILLON, c'eft, *dans l'Artillerie*, une piece de bois garnie de fer d'un côté, fur lequel font taillées les différentes moulures du canon: on s'en fert pour marquer ces moulures fur le moule du canon, en faifant tourner ce moule fous l'*échantillon*, par le moyen d'un moulinet attaché au bout du trouffeau. *Voyez* TROUSSEAU & CANON. *(Q)*

ECHANTILLON, (*Commerce.*) terme qui, dans le commerce en général, a plufieurs fignifications applicables à différentes parties du négoce.

ECHANTILLON, eft la contre-partie de la taille fur laquelle les marchands en détail marquent avec des hoches ou incifions, la quantité des marchandifes qu'ils vendent à crédit.

ECHANTILLON signifie quelquefois *mesure, grandeur* : on dit *des bois, des tuiles du grand, du petit échantillon; de semblable, de différent échantillon.*

ECHANTILLON se dit d'une certaine mesure réglée par les ordonnances pour diverses sortes de marchandises. Il y a des *échantillons* pour le bois de charpente & de chauffage, d'autres pour les pavés de grès, d'ardoise, &c. On appelle *bois d'échantillon, pavés d'échantillon*, ceux qui sont conformes à cette mesure. *Dictionnaire du Commerce* & *Chambers.*

ECHANTILLON (*Mettre d'*), *Fonderie en plomb. Voyez l'article* DRAGÉE.

ECHANTILLON, *outil d'Horloger*; il sert à égaler les dents des roues de rencontre.

Cet outil est composé de deux branches, qui tendent toujours à s'écarter l'une de l'autre par leur ressort, & qui sont contenues à une distance déterminée par une vis. *V.* ACCROCHEMENT, ECHAPPEMENT. (*T*)

ECHANTILLON, *à la monnoie*, est l'étalon ou poids original de l'hôtel des monnoies de Lyon; ce que la cour des monnoies de Paris appelle *étalon original. Voyez* ÉTALON.

ECHANTILLON, (*Rubaniers & autres Arts méchan.*) se dit d'une petite longueur de quelque ouvrage que ce soit; laquelle longueur est suffisante pour laisser voir entier au moins le dessin qu'il représente.

ECHANTILLONNER, *ou* ÉCHANTILLER, (*Jurispr.*) c'est confronter des poids ou mesures avec l'étalon ou original. *Voyez* ESCANDILLONAGE, & *ci-après* ÉTALON. (*A*)

ECHANTILLONNER, v. act. (*Comm.*) c'est couper les échantillons d'une piece d'étoffe, pour les faire voir aux marchands ou aux acheteurs.

Il signifie aussi *couper des morceaux de drap des pieces qui viennent de la teinture*, pour en faire le débouilli. *Voyez* TEINTURE.

Les maîtres & gardes Drapiers ont ce droit, & c'est à eux de faire *échantillonner* les draps, c'est-à-dire d'en faire couper des échantillons pour les mettre à l'épreuve du débouilli. *Dictionn. de Comm. de Trév.* & *Chambers.* (*G*)

* ECHANVROIR, s. m. (*Écon. rust.*) planche haute d'environ trois piés, & assemblée debout avec quelque morceau de bois. On prend le chanvre ou le lin poignée à poignée, on l'appuie sur cette planche, & on le bat avec une espece de couteau de bois d'éclisse qui en sépare les chenevottes, & rend la filasse lisse & belle. Il y a des *échanvroirs* de fer en forme de couprets émoussés.

ECHAPPADE, s. f. mot qui n'est dans aucun dictionnaire, & qui est cependant fort usité parmi les *Graveurs en bois.* C'est l'action ou l'accident d'enlever quelque trait avec le fermoir, en dégageant les contours d'une planche gravée, soit parce que l'outil est entraîné dans le fil du bois, soit parce que ce trait n'aura pas été assez dégagé à sa base par le dégagement fait avec la pointe à graver, ou qu'on aura trop pris d'épaisseur de bois avec le fermoir, ou bien parce qu'on n'aura pas eu soin d'appuyer le pouce de la main qui tient l'outil, contre celui de la main gauche, en dégageant, pour le tenir en respect, & par ce moyen éviter l'*échappade*. L'*échappade* a lieu aussi avec la gouge, quand on n'a pas la précaution d'appuyer le pouce droit contre le gauche, comme l'on vient de dire, ou quand on baisse trop horizontalement cet outil : alors il échappe en vuidant, & va tout à-travers la gravure faire breche à quantité de traits, de tailles ou de contours; accident d'autant plus désagréable, que n'y ayant d'autre remede que de mettre aux places ébrechées de petites pieces, il est presqu'impossible, sur-tout à des ouvrages délicatement gravés, qu'il n'y paroisse pas, si ce n'est aux premieres impressions, du moins à celles qui suivront, quand la planche aura été lavée, parce que l'eau fait renfler la piece plus que la superficie de la planche; de sorte que, quelque bien ajustée qu'elle ait été, il se forme presque toujours à l'estampe un trait blanc autour de cette piece, ce qui gâte la gravure. *V.* PIECES. *Cet article est de M.* PAPILLON, *Graveur en bois.*

ECHAPPÉ, adj. synon. (*Gramm.*) Nous croyons devoir avertir ici que ces mots,

est échappé, a échappé, ne sont nullement synonymes. Le mot *échappé*, quand il est joint avec le verbe *est*, a un sens bien différent de celui qu'il a lorsqu'il est joint au verbe *a*: dans le premier cas il désigne une chose faite par inadvertence; dans le second, une chose non faite par inadvertence ou par oubli. *Ce mot m'est échappé*, c'est-à-dire *j'ai prononcé ce mot sans y prendre garde : ce que je voulois vous dire m'a échappé*, c'est-à-dire *j'ai oublié de vous le dire*; ou dans un autre sens, *j'ai oublié ce que je voulois vous dire*.

S'EVADER, S'ENFUIR & S'ECHAPPER, different en ce que *s'évader* se fait en secret; *s'échapper* suppose qu'on a déja été pris, ou qu'on est près de l'être; *s'enfuir* ne suppose aucune de ces conditions : on *s'échappe* des mains de quelqu'un, on *s'évade* d'une prison, on *s'enfuit* après une bataille perdue. *(O)*

ECHAPPÉ, (*Maréchallerie & Manege.*) se dit en parlant d'un cheval provenant de race de cheval anglois, barbe, espagnol, &c. & d'une jument du pays; ainsi nous disons un *échappé* d'anglois, d'espagnol, de barbe, &c. *Voyez* HARAS : en ce cas le terme *échappé* est substantif.

Nous l'employons comme adjectif lorsqu'il s'agit de désigner un cheval qui s'est dégagé par quelque moyen que ce soit des liens qui le tenoient attaché, soit qu'il se soit délicoté, soit qu'il ait pu se dérober à l'homme qui le conduisoit en main.

Il est nombre de chevaux très-sujets à *s'échapper* dans l'écurie, après s'être délivrés de leurs licous. Il seroit sans doute superflu de détailler ici la multitude des accidens qui peuvent en résulter; nous nous contenterons d'observer que le licou dont on doit se servir par préférence à tout autre, eu égard à l'animal qui a contracté cette mauvaise habitude, est un licou de cuir à doubles sous-gorges qui se croisent (*voyez* LICOU). Quant à celui que l'on mene en main & qui *s'échappe*, son évasion ne peut le plus souvent être attribuée, ou qu'à la négligence de celui qui le conduit, ou qu'à l'assujettissement dans lequel il le tient. Dans le premier cas le palefrenier ou le cavalier marchent sans attention, & n'ont dans leur main que le bout ou l'extrêmité des rênes ou de la longe, de maniere que si le cheval est trop vif ou trop gai, ou si quelque objet l'effraie, il fait plusieurs pointes, & peut estropier l'homme qui est à cheval ou à pié; d'autres fois il se jette en arriere, & tire si fort en se cabrant ou sans se cabrer, que la crainte saisit le palefrenier, ou que le cavalier monté sur un autre cheval est dans le risque évident de tomber, & c'est ainsi qu'on le lâche & qu'on l'abandonne. Ceux qui le contraignent trop, qui le menent la longe ou les rênes trop raccourcies, principalement les palefreniers qui empoignent grossiérement les branches du mords, & les rapprochent en les serrant de maniere à blesser l'animal, & qui de plus le fixent sans cesse en se retournant, s'exposent aux mêmes inconvéniens : pour les éviter, on doit observer un milieu entre le trop de gêne & le trop de liberté. L'homme qui est à cheval & qui est muni de la longe, en laissera à l'animal une juste longueur. Dès qu'il s'approchera trop de lui, il l'en éloignera; dès qu'il s'en éloignera trop, il l'en rapprochera, non en le tirant tout d'un coup, mais en le retenant légérement, en rendant ensuite & en le ramenant ainsi insensiblement. Lorsqu'il emploie une force subite, l'animal en oppose une plus grande, qui l'emporte bientôt. A l'égard du palefrenier, il tiendra les rênes d'une main, au dessous des boucles qui empêchent qu'elles ne sortent & se dégagent des anneaux fixés au bas des branches par un touret, & de l'autre par leurs extrêmités. Dans cet état son bras étant éloigné de son corps, & sa main élevée à une hauteur excessive, mais proportionnée, il marchera droit devant lui, sans jamais envisager, s'il m'est permis d'user ici de cette expression, le cheval qui lui sera confié. S'il sent que l'animal commence à tirer, il résistera dans le moment, & lui cédera aussi-tôt après; il résistera de nouveau, cédera encore, & le vaincra par ce moyen, quel que soit le genre de défenses qu'il médite. Du reste, comme il est très-peu de palefreniers en état de ménager une bouche, & que l'on doit sans cesse appréhender & redouter les saccades de leur part, il faut dégourmer

le cheval pour en diminuer les effets, toujours plus funeftes lorfque ce fecond point de réfiftance n'eft pas fupprimé, & fixe plus violemment l'appui de l'embouchure fur les barres. *(e)*

ECHAPPÉE, f. f. *en Architecture*, fe dit d'une hauteur fuffifante pour paffer facilement au deffous de la rampe d'un efcalier, pour defcendre ou monter. En latin, *diverticulum. (P)*

ECHAPPEMENT, f. m. *(Horlogerie.)* c'eft une partie effentielle des horloges, il fe dit en général de la méchanique par laquelle le régulateur reçoit le mouvement de la derniere roue, & enfuite le fufpend ou réagit fur elle, afin de modérer & régler le mouvement de l'horloge.

Les artiftes diftinguent deux fortes d'*échappemens;* dans les uns, dont l'origine eft très-ancienne & même inconnue, la roue de rencontre agit continuellement fur le régulateur, foit pour en accélérer, foit pour en retarder la viteffe: dans les autres, elle n'agit que pour accélérer les vibrations, & non pour les retarder, fi ce n'eft par les frottemens. Les roues & les aiguilles des horloges où les premiers font employés, ont un mouvement rétrograde à chaque vibration, en conféquence de quoi on les a nommés *échappemens à recul:* celles des horloges où l'on fait ufage des derniers, ont toujours un mouvement progreffif, excepté que chaque vibration eft fuivie d'un petit repos, ce qui les a fait nommer *échappemens à repos;* ceux-ci doivent leur naiffance à l'invention du reffort fpiral & du pendule, & peuvent s'appliquer en général à tous les régulateurs qui font des vibrations fans le fecours de la force motrice. Leur difpofition eft telle, qu'elle ne peut avoir lieu pour les régulateurs, qui, comme le fimple balancier, ne font des vibrations qu'à l'aide d'un moteur étranger; c'eft ce que l'on concevra facilement par les defcriptions fuivantes.

* Le but que les habiles artiftes fe propofent dans un *échappement* quelconque, c'eft d'obvier aux défauts qui peuvent fe rencontrer dans la puiffance régulatrice & dans la force qui entretient fon mouvement: c'eft dans cette vue qu'ils difpofent ces *échappemens*, de façon que le régulateur étant donné, il devienne auffi puiffant & auffi actif qu'il eft poffible, & qu'il éprouve dans fes vibrations le moins de frottement qu'il fe peut.

Les Horlogers ont auffi égard, dans la conftruction de leurs *échappemens*, à l'efpece de régulateur qu'ils emploient; par exemple, les petits arcs d'un pendule approchant beaucoup plus de l'ifochronifme que les grands, les artiftes intelligens font en forte que l'*échappement* d'un pendule ne permette que de très-petits arcs; les grandes ofcillations s'achevant en plus de temps que les petites, ils tâchent auffi de compenfer par la même voie les erreurs qui pourroient naître de ces différences. Si l'horloge eft deftinée à éprouver du mouvement, ils font encore leurs efforts pour que fon *échappement* la rende peu fufceptible de variations par cette caufe; s'ils prévoient qu'elle doive fe trouver dans différentes fituations, comme une montre qui tantôt eft pendue, tantôt fur le fond de fa boîte, & quelquefois fur le cryftal, ils difpofent l'*échappement* de maniere qu'il ne foit fujet à aucun changement par ces différentes pofitions.

Les favans horlogers n'apportent pas de moindres attentions, pour que leur rouage foit peu fatigué par le régulateur: cela donne à leur horloge d'excellentes propriétés; elle en devient plus durable, l'état de la machine refte plus conftant, plus uniforme, & elle eft par conféquent fufceptible d'une plus grande régularité: ce font des avantages confidérables, qui fe rencontrent particuliérement dans les *échappemens à repos. Voyez* HORLOGER.

ECHAPPEMENT, fe dit encore, *en Horlogerie*, de petites pieces ajuftées fur les tiges des marteaux d'une montre à répétition, & qui fervent comme de levier à la piece des quarts pour les faire fonner. *(T)*

ÉCHAPPER, *(Marine.) V.* RAMES & VOILES.

ECHAPPER, v. neut. *(Jardin.)* fe dit d'un arbre qui pouffe avec trop de vigueur; & comme il feroit dangereux de le laiffer agir fi vivement, un habile jardinier doit l'arrêter en coupant toutes les branches

qui s'*échappent* trop. *Voyez* TAILLE. (*K*)

ÉCHAPPER UN CHEVAL, LE PARTIR DE LA MAIN, (*Manege.*) expreſſions ſynonymes: c'eſt ſolliciter & exciter l'animal à une courſe violente, rapide, & furieuſe. Elle doit être plus ou moins longue ſelon le beſoin du cheval ou la volonté du cavalier; volonté qui ſuggérée, ſoit par la néceſſité, ſoit par le goût, doit toujours ſe concilier avec la nature, l'inclination & la capacité de l'animal que l'on travaille & que l'on exerce.

Il n'eſt pas douteux que la réſolution & la perfection de la courſe ne ſoient une des plus belles parties que le cheval puiſſe avoir: elle en garantit le courage, le nerf, la légéreté, l'obéiſſance, la franchiſe naturelle.

Son irréſolution dans cette action naît principalement des défauts oppoſés aux unes & aux autres de ces qualités. Elle peut donc reconnoître pour cauſes une timidité qui ne permet pas à l'animal de haſarder ſes forces en courant; la défiance qu'il a de celle de ſes membres, en conſéquence de quelque imperfection accidentelle ou naturelle, un défaut de vue, trop de peſanteur, une pareſſe qu'il ne peut vaincre, des courſes trop fréquemment répétées, des châtimens cruels réitérés & adminiſtrés le plus ſouvent mal-à-propos dans cette même leçon, une foibleſſe conſidérable, quelquefois encore la force de ſes reins ou d'une eſquine naturellement trop roide & trop retenue, le peu de liberté de ſes épaules, de ſes hanches, la malice, la fougue, &c.

Un cheval parfaitement mis & exercé, s'*échappe* non ſeulement avec vigueur, ſur le champ & au moindre deſir du cavalier, mais il conſerve ſon union & ſon enſemble, il ne s'abandonne point ſur la main ou ſur les épaules, ſa tête eſt conſtamment ferme & bien placée.

Quand on veut réfléchir ſur la véritable ſource & ſur la différence des actions & des mouvemens dont cet animal eſt capable, on en découvre bientôt l'enchaînement & la dépendance. Le trot dérive du pas preſſé, comme du pas écouté & ſoutenu; du trot déterminé & délié, comme du trot uni dérive encore le galop, & du galop dérive la courſe de vîteſſe.

Ces deux dernieres allures ne ſont autre choſe qu'un ſaut en avant. Quoique le nombre des foulées qui frappent nos oreilles, & la ſucceſſion harmonique des jambes ne ſoient pas exactement les mêmes dans l'une & dans l'autre, ainſi que je l'ai démontré géométriquement dans un mémoire envoyé à l'académie royale des Sciences (*voyez* MANEGE,) il n'en eſt pas moins certain qu'elles ne ſont effectuées que par l'élancement total de la machine entiere en avant, & cet élancement eſt encore plus apparent & plus viſible dans le cheval *échappé*.

Si le galop eſt le fondement de la courſe, il s'enſuit qu'on ne doit entreprendre de partir de la main aucun cheval, qu'on ne l'ait long-temps exercé à la leçon, qui eſt la baſe de celle dont il s'agit: or nous ne pouvons le conduire au galop, qu'autant que le trot vivement battu & diligemment relevé, lui en aura facilité l'exécution; qu'autant que ſes membres commenceront à être ſouples & libres; qu'autant, en un mot, qu'il aura acquis une union au deſſus de la médiocre, & qu'il ne peſera ni ne tirera à la main: d'où l'on doit conclure que les maîtres qui ſe flattent de déterminer, de réſoudre, de dénouer des poulains en les *échappant*, tombent dans l'erreur la plus groſſiere; puiſque d'un côté ils omettent la condition indiſpenſable de la gradation des leçons indiquée par la gradation même, c'eſt-à-dire par l'ordre & la dépendance naturelle des mouvemens poſſibles à l'animal; & que de l'autre ils ne tendent qu'à mettre ces poulains ſur les épaules, à les éloigner de tout enſemble, à les énerver, à en forcer l'haleine, à donner atteinte à leurs reins encore foibles, à les appeſantir, à leur offenſer la bouche, & à leur ſuggérer ſouvent une multitude infinie de défenſes.

Non ſeulement la leçon du galop doit précéder celle du *partir de la main*, mais on ne doit dans les commencemens *échapper* le cheval que du galop même: la raiſon en eſt ſimple. Toute action qui demande de la vîteſſe, ne peut être

opérée que par la véhémence avec laquelle le derriere chasse le devant au moyen des flexions & des détentes successives des parties dont il est formé ; or le galop étant la plus prompte de toutes les allures, & ces flexions ainsi que ces détentes nécessaires étant la source de son plus de célérité, il est constant que l'animal qui galope, est plus disposé au *partir de la main* que dans toute autre marche. Je dis *plus ;* la course n'est, à proprement parler, qu'un train de galop augmenté. Prenez en effet insensiblement cette derniere action, elle acquerra infailliblement des degrés de vélocité, & ces degrés de vélocité auxquels vous parviendrez insensiblement, vous donneront précisément ce que nous nommons véritablement *échappées, course de vitesse.* Par cette voie vous ne serez point obligé de châtier l'animal, d'employer les éperons, qui très-souvent le gendarment, de vous servir de la gaule, de crier, d'user de votre voix pour le hâter, selon la maniere ridicule de nombre d'écuyers étrangers : le temps, la pratique de la course détermineront votre cheval à cette diligence & à cette résolution qu'elle exige ; vous gagnerez son consentement, vous lui suggérerez le pouvoir d'obéir, vous lui donnerez une haleine suffisante, & vous n'accablerez pas indiscrétement son naturel & sa force.

Les moyens d'accélérer ainsi l'action du galop, ne sont pas de rendre toute la main & d'approcher vivement les jambes ; ce seroit abandonner le cheval & le précipiter sur son devant. Le cavalier doit donc, son corps étant toujours en arriere, diminuer peu-à-peu la fermeté de l'appui, & accompagner au même instant cette aide de celles des jambes. Celles-ci, qui consistent ou dans l'action de peser sur les étriers, ou d'approcher les gras de jambes, ou de pincer, seront appliquées relativement à la sensibilité de l'animal, que l'on châtiera prudemment & avec économie, lorsqu'elles ne suffiront pas, mais elles ne seront fournies qu'en raison de la diminution de l'appui, c'est-à-dire qu'elles n'augmenteront de force qu'à mesure du plus ou moins de longueur des rênes. Dès que ce contrebalancement ou cet accord de la main & des jambes n'est pas exactement observé, le *partir de la main* est toujours imparfait. La fermeté de la main l'emporte-t-elle? le devant est trop retenu, & le derriere trop assujetti. L'un se trouve à chaque temps dans un degré d'élévation qui le prive de la faculté de s'étendre & d'embrasser librement le terrain, & l'autre dans une contrainte si grande, que les ressorts des reins & des jarrets, uniquement occupés du poids & du soutien des parties antérieures, ne sauroient se développer dans le sens propre à les porter ou à les pousser en avant. La force des jambes au contraire est-elle supérieure ? ni le devant ni le derriere ne sont assez captivés ; d'un côté, le devant n'étant nullement soutenu, ne quitte terre que par sa propre percussion, & seulement pour fuir plutôt que pour obéir à l'effort de l'arriere main, qu'il n'essuie point sans danger : de l'autre part, ce même arriere main continuellement obligé à cet effort par les jambes, qui ne cessent de l'y déterminer, & ne rencontrant dans le devant ou dans la main aucun point de soutien capable de réagir sur les parties, est malgré lui dans un état d'extension, & par conséquent hors de cette union & de cet ensemble qui doivent en maintenir la vigueur & l'activité ; le cavalier invite donc alors simplement l'animal à ce mouvement rapide, mais il l'abandonne & le prive par ce défaut, d'harmonie dans les parties qui doivent aider de tous les secours qui tendroient à lui rendre cette action moins difficile.

L'habitude de cette accélération étant acquise, on ne court aucun risque de l'exciter à la course la plus furieuse, en passant toujours par les intervalles qui séparent le galop & cette même course. Lorsqu'il y sera parfaitement confirmé, & qu'il fournira ainsi cette carriere avec aisance, on entreprendra de l'*échapper* tout d'un coup sans égard à ces mêmes intervalles, & pour cet effet les aides toujours dans une exacte proportion entre elles seront plus fortes, plus promptes, sans néanmoins être dures, & sans qu'elles puissent encore, en surprenant l'animal, désordonner le *partir.*

Ce n'eſt que par l'obéiſſance du cheval & par la facilité de ſon exécution, que nous pouvons juger ſainement de ſa ſcience & de ſes progrès. Ce n'eſt auſſi qu'en conſultant ces deux points, que nous diſtinguerons le vrai temps de lui ſuggérer des actions qui lui coûteront davantage, & qui même le rebuteroient ſi nous n'en ſurmontions, pour ainſi dire, nous-mêmes toutes les difficultés, en l'y préparant & en l'y diſpoſant dans la chaîne des leçons qu'il reçoit de nous.

Le cheval obéiſſant au *partir*, doit être également ſoumis à l'arrêt. Outre que le *partir*, qui lui eſt devenu facile, eſt un mouvement plus naturel, il l'offenſe moins que le parer, dans lequel, ſur-tout après une courſe violente, ſes reins, ſes jarrets, & ſa bouche ſont en proie à des impreſſions ſouvent douloureuſes: on doit donc uſer des mêmes précautions pour l'y amener inſenſiblement. La vîteſſe de la courſe ſera pour cet effet peu-à-peu ralentie, & l'on ſuivra dans ce ralentiſſement ou dans cette dégénération, les mêmes degrés qui en marquoient l'augmentation, lorſqu'il s'agiſſoit d'y réſoudre entiérement l'animal. Je m'explique, de la courſe la plus véhémente venez à une action moins rapide; de cette action moins rapide, paſſez à un mouvement encore moins prompt; rentrez, en un mot, dans celui qui conſtitue le galop, & formez votre arrêt. En parcourant de cette maniere les eſpaces dont nous avons parlé, & en remontant enſuite ſucceſſivement, & avec le temps, à ceux qui ſont les plus voiſins de l'action furieuſe, vous accoutumerez enfin le cheval à parer nettement, librement, & ſans aucun danger dans cette même action.

Lorſque du galop étendu ainſi que du galop raccourci il s'*échappe* ſans peine & avec vigueur, on peut eſſayer de le *partir* ſur le champ du trot déterminé & du trot uni. Si ſon obéiſſance eſt entiere, on tentera de l'*échapper* du pas alongé, du pas d'école, de l'arrêt, du reculer, de l'inſtant même du repos. Les aides néceſſaires alors ne different point de celles auxquelles on doit avoir recours pour l'enlever au galop dans les uns & dans les autres de ces cas (*voyez* GALOP;) & celles qu'il faut employer pour le *partir de la main* au moment où il a été enlevé, ſont préciſément les mêmes que celles qu'on a dû pratiquer en l'*échappant* tout-à-coup de cette allure prompte & preſſée.

Rien n'eſt plus remarquable que la différence des effets d'une ſeule & même leçon diſpenſée ſavamment, avec ordre, & avec patience, ou donnée ſans connoiſſance & avec indiſcrétion. Le réflexions ſuivantes ſeront autant d'aphoriſmes de cavalerie, d'autant plus utiles ſans doute, que l'on ne trouve dans les auteurs qui ont écrit ſur notre art aucuns principes médités, & que les écuyers qui ne s'adonnent qu'à la pratique, ne ſont pas moins ſtériles en maximes & en bons raiſonnemens.

Les courſes de vîteſſe doivent être plus ou moins longues & plus ou moins courtes.

Elles feront longues, relativement aux chevaux qui ſe retiennent. Si elles étoient courtes, bien-loin de les déterminer, elles les retiendroient davantage, ils deviendroient rétifs ou ramingues; & non ſeulement ils s'arrêteroient d'eux-mêmes, mais ils s'uniroient bientôt au moment où on voudroit les *partir*, & profiteroient de cet enſemble pour réſiſter & pour déſobéir.

Tout cheval qui ſe retient dans la courſe doit être chaſſé avec encore plus de vélocité, & l'on ne doit point l'arrêter, qu'il ne ſe ſoit déterminé, & qu'il n'ait répondu aux aides ou aux châtimens.

On doit craindre d'*échapper* avec violence dans les commencemens les chevaux éloignés de l'union, ou pour leſquels l'enſemble eſt un travail, ainſi que ceux qui ſont peſans & qui s'abandonnent. Souvent les uns & les autres ne peuvent, pour fuir avec promptitude & avec vélocité, débarraſſer leurs jambes ſurchargées par le poids de leur corps & de leurs épaules; au moment où ils voudroient s'enlever, ils reſſentent une peine extrême, & dans l'inſtant du *partir* ils ſe brouillent & tombent.

Il ſeroit encore dangereux de les arrêter trop tôt, en deux ou trois ſalcades ou tout d'un trait. Communément ils partent ſur les épaules, & non ſur les hanches; ainſi ils s'appuient totalement ſur la main, qui

ne peut ſupporter ce fardeau, & qui ne ſauroit aſſez ſoutenir l'animal pour empêcher qu'il ne trébuche.

Quant aux chevaux ramingues & pareſſeux, on ne doit point redouter ces accidens, parce que l'un & l'autre de ces défauts les portent à s'unir ; auſſi devons-nous les partir beaucoup plutôt avec rapidité ; nous y ſommes même obligés pour leur enſeigner à s'*échapper* comme il faut, & pour leur faire mieux entendre ce que nous exigeons d'eux.

Il en eſt de même des chevaux mal diſciplinés & déſobéiſſans. Il eſt néceſſaire de les *échapper* librement, & qu'ils fuient avec véhémence quoiqu'ils ſoient déſunis ; ils ſe défendroient inévitablement ſi l'on exigeoit d'abord un enſemble, qu'ils acquerront d'autant plus facilement dans la ſuite, que les reins & les parties poſtérieures de l'animal, aſtreintes dans la courſe à de grands mouvemens, ſe dénouent de plus en plus par cet exercice, deviennent plus légers & parviennent enfin à ce point de ſoupleſſe d'où dépend ſpécialement l'union.

Nombre de chevaux noués en quelque façon, ne relevent point aſſez en galopant. L'action de leurs jambes antérieures eſt accompagnée d'une roideur qui frappe tous les yeux : dans les uns elle ne part que de l'articulation du genou, & non de l'épaule ; & dans les autres elle procede de l'épaule, & l'articulation du genou ne joue point. On eût remédié à ce vice naturel, par un trot d'abord déterminé & délié, & enſuite par un trot uni & exactement ſoutenu. S'il ſe trouve joint à celui d'être bas du devant, long de corps, & dur d'eſquine, il eſt inutile d'eſpérer de tirer aucun parti de l'animal dans la courſe de vîteſſe ; la peine qu'il a de ſe raſſembler, l'impoſſibilité dans laquelle eſt le devant de répondre à l'effort du derriere, le peu de grace, de facilité, & de sûreté dans ſon exécution au galop, doivent nous faire préſumer qu'il eſt encore moins capable d'une allure, dans laquelle le danger d'une chûte eſt plus preſſant. Il arrive de plus que ces mêmes chevaux ne parent & ne s'arrêtent jamais du galop. Le derriere arrivant trop ſubitement ſur le devant toujours lent, parce qu'il eſt embarraſſé, les parties de celui-ci ſe trouvent ſi preſſées, qu'elles ne peuvent ſe dégager enſemble ; l'animal eſt donc forcé de paſſer à l'action du trot pour méditer ſon arrêt, & ſouvent encore n'en a-t-il pas le temps, & ſuccombe-t-il malgré lui : or c'eſt une regle de ne jamais *échapper* un cheval, s'il n'a la connoiſſance & la liberté entiere du parer ; ainſi à tous égards la leçon du *partir de la main* ne ſauroit convenir aux chevaux dont il s'agit.

Ceux qui ſont déterminés, mais qui ſont montre de beaucoup de pareſſe, doivent être exercés à des courſes, plutôt courtes que longues, mais réitérées pluſieurs fois. On doit néanmoins faire attention que le *partir & le repartir de la main* furieuſement & coup ſur coup, ſont contraires à la légéreté & à la facilité de la bouche, & ſuggerent encore bien des défenſes, telles que celles de forcer la main, de refuſer de partir, de s'arrêter de ſoi-même, &c.

Les courſes longues & répétées mettent un cheval ſur la main & ſur les épaules ; elles épuiſent encore ſes forces, & lui font perdre néceſſairement ſa réſolution : elles ſont utiles à celui qui eſt embarraſſé, & dans lequel des mouvemens trides dénotent un enſemble naturel. Il eſt même à propos de lui permettre de s'abandonner un peu, afin qu'il embraſſe plus franchement le terrain ; car plus ſes membres s'étendront, plus il ſe développera, & moins il profitera de ſa diſpoſition à ſe trop aſſeoir pour déſobéir.

La rigidité de l'eſquine, la jonction trop intime des vertebres lombaires entr'elles, ſont ſouvent la principale cauſe de la difficulté que le cheval a de s'unir dans les actions quelconques auxquelles le cavalier veut le porter. Il n'eſt pas de moyen plus sûr d'aſſouplir cette partie, que celui de le travailler dans des chemins déclives, après quoi on l'y *échappe* plus ou moins vivement & avec ſuccès.

On ne doit point multiplier *les partir de main* pour les chevaux fougueux, & qui ſe portent en-avant avec trop d'ardeur. Les chevaux coleres ſont aſſez enclins par eux-mêmes à l'inquiétude, ſans les y inciter

par la violence de la courſe. A l'égard de ceux qui ſont timides, pareſſeux, & flegmatiques, ils ſe réſolvent difficilement à la diligence & à l'effort qu'elle exige ; ſouvent auſſi nous réſiſtent-ils, & reculent-ils plutôt qu'ils n'avancent, lorſque pour les déterminer au moment du départ nous approchons nos jambes.

Il faut, relativement aux lieux, varier les leçons, les échappées, & les arrêts. Un cheval exercé conſtamment ſur le même terrain, obéit communément moins par ſentiment que par habitude ; & pour peu qu'on lui demande quelque action différente de celle à laquelle il eſt accoutumé dans telle ou telle portion de ce terrain, il eſt prêt à ſe défendre.

Ceux qui conſentent trop aiſément à l'arrêt, quoique réſolus & déterminés, parent ſouvent d'eux-mêmes & s'offenſent fréquemment les reins & les jarrets.

Un cheval fait doit être rarement *échappé :* on ne doit l'exercer au *partir de main* que pour maintenir ſa vîteſſe, & il faut toujours le remettre au petit galop, & l'y finir.

Les chevaux vîtes & courageux qui ont fait de grandes courſes, flageollent ordinairement ſur leurs jambes.

La furie de la courſe précipite dans une fougue extrême le cheval juſte à quelque beau manege, elle le rend incapable d'obéiſſance & de préciſion, le déſunit, le jette ſur la main, & falſifie enfin ſon appui.

Cette leçon eſt encore d'une véritable inutilité aux chevaux de guerre ; la vîteſſe leur eſt en effet moins néceſſaire qu'une rapidité médiocre & écoutée, ſuivie d'une grande franchiſe de bouche ; car on ne part pas à toute bride pour charger & pour attaquer l'ennemi, autrement les chevaux ſeroient hors d'haleine avant que les hommes en vinſſent aux mains.

On *échappe des chevaux* qui falſifient leur galop. *Voyez* GALOP.

On les *part de la main*, pour en empêcher les défenſes. *Voyez* FANTAISIE. *(e)*

ECHAPPER, (*Fauconn.*) ſe dit d'un oiſeau qu'on a en main, & qu'on lâche en plaine campagne pour le faire voler aux oiſeaux de proie.

ECHARA *ou* ESCHARA, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) corps marin de ſubſtance pierreuſe, de couleur blanche, & de figure très-ſinguliere. Il eſt compoſé de lames plates contournées en différens ſens, & criblé de trous diſpoſés réguliérement comme ceux d'un réſeau : c'eſt pourquoi on a donné à l'*eſchara* le nom de *dentelle de mer*, ou de *manchette de Neptune*. On le regardoit comme une plante, avant que M. Peiſſonel, médecin de Marſeille, eût découvert qu'il étoit formé par des inſectes de mer, comme bien d'autres prétendues plantes marines. *Voyez* POLYPIER, *marine*. *(I)*

ECHARDONNER, (*Jard.*) c'eſt ôter les chardons d'une terre. *(K)*

* ECHARDONNOIR, ſ. m. (*écon. ruſtiq.*) petit crochet tranchant, emmanché au bout d'un bâton. On s'en ſert pour nettoyer les terres des chardons & autres mauvaiſes herbes.

ECHARNER, v. act. *terme de Corroyeur*, le même que *drayer*. *Voyez* DRAYER. *V. auſſi l'art.* CORROYEUR.

ECHARNOIR, inſtrument de corroyeur. *Voyez* BOUTOIR.

ECHARNURES, ſ. f. (*Corroyeur.*) morceau de cuir tanné, que le corroyeur a enlevé de deſſus la peau qu'il corroie avec la drayoire, ou écharnoir. Les corroyeurs ſe ſervent des *écharnures* pour eſſuyer le cuir quand il a été crêpi. *Echarnure* ſignifie auſſi l'*action de l'ouvrier qui écharne*, & *la façon qui ſe donne en écharnant.*

ECHARPE, ſ. f. *terme de marchand de modes*, eſpece d'ajuſtement. Il faut diſtinguer dans l'*écharpe* le corps & les pendans, quoique l'un & l'autre tiennent enſemble. Le corps eſt fait comme celui de la mantille, & eſt beaucoup plus long ; il s'attache par en-haut au collet de la robe parderriere, & vient pardevant ſe poſer tout le long du parement, où il eſt arrêté : cet ajuſtement forme la coquille par en-bas, & vient ſe poſer ſur la botte de la manche, ce qui forme avec le falbala, une manchette de taffetas découpé. Les devants ſont aſſujettis avec deux cordons, qui ſe nouent parderriere en deſſous du corps de l'*écharpe*. Les pendans ſont attachés

pardevant, & defcendent des deux côtés, & font faits comme une étole; mais font beaucoup plus larges, & garnis de falbalas, de frange de foie, ou de dentelle. Le derriere eft auffi garni de plufieurs rangs de falbalas, de dentelle, *&c.*

La mode des *écharpes* eft fort ancienne, & toutes les femmes en portoient autrefois.

* ECHARPE (*ordre de l'*), (*Hiftoire moderne.*) pendant la guerre que fe firent Jean I, roi de Caftille, & Jean I, roi de Portugal, les Anglois ayant affiégé Palancia dans le royaume de Léon, qui fe trouvoit alors dépourvue d'hommes; & toute la nobleffe ayant fuivi le prince en campagne, les dames défendirent la ville, repoufferent l'affaut de l'ennemi, le harcelerent par des forties, & le contraignirent de fe retirer. Pour récompenfer leur valeur, Jean leur permit de porter l'*écharpe d'or* fur le manteau, & leur accorda tous les privileges des chevaliers de la bande ou de l'*écharpe*. La date de cet ordre eft incertaine: on en place l'inftitution entre 1383 & 1390.

ECHARPE, efpece de bandage avec lequel on foutient la main, l'avant-bras, & le bras bleffés.

Pour bien faire l'*écharpe*, on prendra une ferviette fine, qui aura au moins deux tiers d'aune en quarré; on la pliera d'un angle à l'autre par une diagonale, qui laiffera à cette ferviette la figure d'un triangle; on paffera cette ferviette ainfi pliée, entre le bras & la poitrine du malade, de maniere que l'angle droit fe trouve fous le coude, & le grand côté du triangle fous la main. Des deux angles aigus, l'un fera paffé fur l'épaule faine, & l'autre en remontant; & recouvrant l'avant-bras & l'épaule malade, paffera derriere le cou, pour venir joindre l'autre angle de l'*écharpe* fur l'épaule du côté oppofé, où ces deux angles feront coufus enfemble & arrêtés à une hauteur convenable, pour tenir l'avant-bras plié prefqu'en angle droit. On prendra enfuite à l'endroit du coude, les deux angles droits de la ferviette; on les repliera proprement, pour en envelopper la partie inférieure du bras; & on les attachera enfemble, & avec le corps de l'*écharpe*, par le moyen d'une forte épingle.

Cette *écharpe* foutient exactement l'avant-bras & le coude; tout le membre fe trouve enveloppé depuis l'épaule jufqu'au bout des doigts, & l'on ne rifque point que le malade en agiffant imprudemment, dérange fon appareil. (*Y*)

ECHARPE, (*Marine.*) on donne quelquefois ce nom, mais improprement, aux aiguilles de l'éperon. (*Z*)

ECHARPE, *en termes de Blafon*, eft une bande ou fafce, qui repréfente une efpece de ceinture ou de baudrier militaire.

Elle fe porte comme le bâton feneftre; mais eft plus large, & continuée hors des bords de l'écu: au lieu que le bâton fe termine avec l'écu. Ainfi l'on dit: un tel porte d'argent à l'*écharpe* d'azur. *Voyez* BATON.

ECHARPE, *en Architecture*; c'eft dans les machines une piece de bois avancée au dehors, à laquelle eft attachée une poulie qui fait l'effet d'une demi-chevre, pour enlever un médiocre fardeau. Et c'eft en *Maçonnerie*, une efpece de cordage pour retenir & conduire un fardeau en le montant. On dit auffi *écharper*, pour haler & chabler une piece de bois, *voyez* CABLE. (*P*)

ECHARPE, *voyez* CEINTURE. (*P*)

ECHARPE D'UNE POULIE, *V.* CHAPE & POULIE.

ECHARPES, (*Hydraul.*) tranchées faites dans les terres en forme de croiffant, pour ramaffer les eaux difperfées d'une montagne, & les recueillir dans une pierrée. (*K*)

ECHARPE, *en terme de Menuifier*; c'eft une demi-croix de S. André. On en met derriere les portes entre les barres.

ECHARPÉ, adj. fe dit dans l'*art militaire*, pour avoir beaucoup fouffert, ou beaucoup perdu par le feu ou le fer de l'ennemi. Ainfi l'on dit, *un tel régiment fut écharpé dans une telle bataille, un tel combat, &c.* lorfqu'il y a fait une grande perte.

On dit auffi qu'un ouvrage eft *écharpé*, lorfqu'il peut être battu par un angle moindre que 20 degrés. *Voyez* BATTERIE

D'ECHARPE. Les flancs du comte de Pagan, qui font un angle de plus de 100 degrés avec la courtine, peuvent être *écharpés* du chemin couvert, oppofé au baftion auquel ils appartiennent. *Voyez* FORTIFICATION. (*Q*)

ECHARS, f. m. (*à la Monnoie.*) il fe dit de l'aloi d'une piece au deffous du titre prefcrit par les ordonnances. Une monnoie eft en *échars*, lorfqu'elle eft au deffous du degré de fin qu'elle devroit avoir. *Voyez* ECHARSETÉ.

ECHARS, adj. (*Marine.*) on dit quelquefois *vent échars*, que le vent n'eft ni favorable ni fixe, & qu'il faute de moment en moment d'un rhumb à l'autre. (*Z*)

ECHARSER, v. n. (*Marine.*) on dit le *vent écharfe*, lorfqu'il eft foible, inconftant, & peu favorable pour faire route. (*Z*)

ÉCHARSETÉ, adj. (*à la Monnoie.*) toute piece de monnoie qui eft au deffous du titre prefcrit par les ordonnances, abftraction faite du remede de loi, eft dite *écharfeté*.

Les ordonnances font formelles contre les *écharfetés*; le directeur qui en eft convaincu eft condamné à reftitution, lorfqu'elles font légeres : mais fi l'*écharfeté* eft trop loin du remede, il eft des punitions plus rigoureufes. *Echarfeter*, c'eft tromper & le roi & l'état. *Voyez l'article* MONNOIE.

ECHASSE, f. f. *en Architecture*, regle de bois mince en maniere de latte, dont les ouvriers fe fervent pour jauger les hauteurs & les retombées des vouffoirs, & les hauteurs des pierres en général. (*P*)

ECHASSES D'ÉCHAFAUD, (*Architecture.*) grandes perches debout, nommées auffi *baliveaux*, qui liées & entées les unes fur les autres, fervent à échafauder à plufieurs étages, pour ériger les murs, faire les ravalemens & les regrattemens. (*P*)

ECHASSE, (*coupe des pierres.*) eft une regle de bois de quatre piés de long & de trois pouces de large, divifée en piés, pouces & lignes, dont les appareilleurs fe fervent pour y marquer les hauteurs, longueurs, épaiffeurs dont ils ont befoin, pour les porter commodément dans le chantier, où ils voient les pierres qui leur conviennent, & en donnent les mefures. (*D*)

ECHASSE *ou* ECHASSES, fubft. f. fe dit particuliérement au pluriel de deux manieres de perches, groffes comme le bras, longues de cinq ou fix piés, qui ont à une certaine hauteur un morceau de bois qui fait une efpece d'étrier, fur quoi on pofe le pié, pour être plus élevé en marchant, & qui aident à marcher dans certains lieux difficiles. Les pâtres du Poitou s'en fervent pour marcher dans les marais. Les charlatans amufent le peuple, quand ils marchent montés fur de hautes *échaffes*. On dit d'une perfonne qui a des patins ou des fouliers trop hauts, *qu'elle eft montée fur des échaffes*.

On dit figurément d'un auteur qui affecte un ftyle trop pompeux & trop élevé, *qu'il eft toujours monté fur des échaffes*. Sophocle & Euripide prenoient quelquefois le cothurne; mais ils ne montoient pas fur des *échaffes*.

> *Ses vers & fans force, & fans graces,*
> *Montés fur deux grands mots, comme fur deux échaffes.* Boileau.

On dit auffi de ceux qui veulent paroître, qui veulent être remarqués, qui affectent de grands airs, *qu'ils font toujours montés fur des échaffes*. (+)

ECHAUDÉ, f. m. (*Jard.*) figure triangulaire que l'on donne fouvent à une piece de bois, lorfque le terrain ou quelque autre raifon y affujettit. Les *échaudés* & gâteaux étoient autrefois triangulaires, ce qui aura pu donner le nom à cette figure. (*K*)

ECHAUDÉ, (*Pâtiffier.*) c'eft une petite piece de pâtifferie faite d'ue pâte mollette, détrempée dans du levain, du beurre, & des œufs. Il y a des *échaudés* au fel, dans lefquels on ne met que du fel, fans beurre ni œufs; au beurre, dans lefquels ni œufs ni fel; & aux œufs, dans lefquels on ne mêt que des œufs.

ECHAUDÉ, (*Agric.*) On nomme *bled échaudé*, celui dont le grain maigre, fec, ridé & flétri, contient peu de farine. Il y a des endroits où on le nomme *bled retrait*. M. Duhamel penfe que ce grain

grain eſt bon pour enſemencer les terres, attendu qu'il germe très-bien, & que ce défaut étant produit par des chaleurs fort vives qui amenent le grain trop promptement à maturité, on ne feroit pas fondé à regarder cette maladie comme pouvant être héréditaire.

Cet habile académicien ajoute que le bled *échaudé* fait de bon pain, & que ſa farine eſt belle, mais en très-petite quantité, tout le reſte n'étant que du ſon; en ſorte que deux ſacs de ce bled ne fourniſſent quelquefois pas plus de pain qu'un ſac du même grain qui n'a point eu le même accident.

Entre les cauſes auxquelles on croit pouvoir attribuer cet effet, M. Duhamel en rapporte deux, dont la premiere eſt le défaut de nourriture dans l'épi, lorſque le bled étant verſé, le tuyau eſt ployé ou même rompu; la deuxieme eſt que, s'il ſurvient ſubitement de grandes chaleurs lorſque les bleds ſont pénétrés d'humidité, & que les grains ne ſont pas ſuffiſamment formés, la paille & le grain ſe deſſechent. Selon une opinion aſſez commune, c'eſt le ſoleil, après les roſées ou entre les nuages, qui rend le bled *échaudé*: ce qui revient en partie à la deuxieme cauſe ci-deſſus. *Voyez* NIELLE.

M. Tull eſpere obvier à ces accidens, par ſa culture. Comme elle donne lieu au froment de fleurir plutôt & de conſerver ſa verdeur environ huit jours plus tard que celui qui eſt cultivé à la maniere ordinaire, le grain, dit-il, a tout le temps de ſe former, & de ſe bien remplir de farine. C'eſt ce qui véritablement démontre la grande utilité du labour qu'on donne après que le froment eſt ſorti de fleur. Mais, nonobſtant la vérité de ce principe, les bleds cultivés à la maniere de M. Tull ſont *échaudés*, quand il ſurvient de grandes chaleurs dans le temps que le grain eſt encore verd.

Une autre cauſe indiquée par M. Tull, comme pouvant rendre le bled *échaudé*, ſont des inſectes fort communs dans les pays froids. Ces inſectes piquent les tuyaux de froment avant que le grain ſoit bien rempli de la ſubſtance laiteuſe qui doit former la farine. Ils dépoſent leurs œufs éclos dans la peau extérieure de la paille: & ces œufs éclos ſe nourriſſent du parenchyme, & détruiſent une partie des vaiſſeaux propres à nourrir le grain, qui en conſéquence ne profite qu'imparfaitement. On reconnoît qu'ils ont attaqué le froment, à des taches noires qui ſont ſur la paille, & que l'on croit être leurs excrémens. Ils ne font aucun tort s'ils n'endommagent la paille que dans un temps où le grain eſt bien rempli. C'eſt pourquoi les fromens hâtifs, & ceux qui ſont ſemés de bonne heure, ont moins à craindre de ces inſectes.

On obſerve qu'ils attaquent par préférence les fromens les plus vigoureux, peut-être parce que la paille en eſt plus ſucculente. Mais l'on n'en voit point dans les années ſeches, qui rendent apparemment la paille trop dure pour eux.

M. Tull conſeille, comme un moyen de n'avoir rien à craindre de ces inſectes, de ſemer une eſpece de froment blanc & barbu, dont la paille n'eſt creuſe que vers le pié, le reſte étant rempli de moëlle. Quoique l'on apperçoive quelquefois des taches noires ſur ſa paille, il eſt d'expérience que ces inſectes n'endommagent pas le grain, & qu'il ne laiſſe pas d'être plein, dur & peſant.

On nomme *fruit échaudé* celui que la grande chaleur fait ſécher ſur l'arbre, avant ſa maturité. (+)

* ECHAUDOIR, ſ. m. (*Bouch.*) il ſe dit & des chaudieres où les bouchers tripiers font cuire les abattis de leurs viandes, & des lieux où ſont placées ces chaudieres.

*ECHAUDOIR, (*Teinture, Draperie, &c.*) il ſe dit auſſi & des chaudieres & des lieux où ces ouvriers dégraiſſent leurs laines.

ECHAUFFAISON, ſ. f. ECHAUFFEMENT, ſ. m. (*Médecine.*) on appelle ainſi vulgairement toute maladie qui eſt cauſée par une trop grande agitation du corps, qui en augmente la chaleur. (*d*)

ECHAUFFANT & ECHAUFFEMENT, (*Thérapeut. & Pathologie.*) La qualité *échauffante* eſt proprement attribuée à un remede, à un aliment, & même à toute cauſe non naturelle, qui peut produire l'état de chaleur animale augmenté,

que nous avons décrit à l'*article* CHALEUR ANIMALE CONTRE NATURE (*Médecine prat.*); & l'*échauffement* est cet état.

Le véritable caractere de l'*échauffant*, pris dans ce sens précis, est que son action puisse s'étendre jusqu'à exciter la fievre dans le plus grand nombre de sujets.

Les effets manifestes de l'action plus modérée des remedes *échauffans*, pour ne parler d'abord que des médicamens, doivent être de porter la chaleur animale à un degré intermédiaire, entre la chaleur naturelle & la chaleur fébrile; mais cet état qui feroit l'*échauffement* proprement dit, n'a pas été assez exactement déterminé: & peut-être lorsqu'il se soutient pendant un certain temps, ne differe-t-il pas essentiellement de la fievre.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas par l'augmentation réelle de chaleur que se détermine l'incommodité appellée communément *échauffement*. Un sentiment incommode de chaleur dans toute l'habitude du corps, ou dans diverses parties; une disposition à la sueur, ou une sueur actuelle; la soif plus ou moins pressante; de fréquentes envies d'uriner, suivies d'une évacuation peu abondante d'urines rouges & fétides, & qu'on trouveroit apparemment trop peu aqueuses; la constipation, les démangeaisons de la peau, les rougeurs au visage, le saignement de nez, les paroxysmes vifs & douloureux d'hémorrhoïdes seches; l'insomnie ou le sommeil léger, inquiet & interrompu; une pente violente & continuelle aux plaisirs de l'amour; l'image la plus complete de ces plaisirs, souvent présentée dans les songes, avec ou sans émission de sémence; les érections fréquentes: voilà les symptomes qui constituent l'incommodité généralement connue sous le nom d'*échauffement*.

Les remedes qui peuvent produire tous ces symptomes, ou le plus grand nombre, sont: les corps actuellement chauds, soit qu'on les prenne intérieurement, tels que l'eau, le thé, & les autres boissons de cette espece, avalées très-chaudes; soit qu'on les applique extérieurement: comme un bain très-chaud, les vins & liqueurs spiritueuses, les alkalis volatils, animaux, & végétaux, les sucs, les eaux distillées, les décoctions, les infusions, ou les extraits des plantes alkalines; les plantes à saveur vive, analogue à celle des précédentes, comme ail, oignon, capucine, &c. les plantes aromatiques, âcres ou ameres; les baumes, les huiles essentielles, les résines, & les gommes-résines, les martiaux ou préparations du fer, tous les vrais sudorifiques, & les diurétiques vraiment efficaces; tous les aphrodisiaques reconnus, comme les cantharides, dont la dangereuse efficacité n'est pas douteuse, les truffes, les artichaux, les champignons, &c. s'il est vrai ce que le proverbe publie de la merveilleuse vertu de ces végétaux, les épispastiques, & les caustiques appliqués extérieurement. *Voyez tous ces articles particuliers.*

Tous les remedes que nous venons de nommer, sont des *échauffans légitimes*; ils en ont la propriété distinctive. Leur usage immodéré peut allumer la fievre, & ils sont distingués par-là d'une foule de prétendus *échauffans*, connus dans les traités de matiere médicale, & dans le jargon ordinaire de la médecine, sous le nom d'*incisifs*, d'*atténuans*, de remedes qui fouettent, qui brisent le sang & la lymphe, &c. *Voyez* INCISIF. Parmi ces remedes chauds exactement altérans, presque tous indifférens, ou du moins sans vertu démontrée, aucun n'est peut-être plus gratuitement qualifié que l'écrevisse ou la vipere. *Voyez* ECREVISSE & VIPERE.

Quant aux alimens *échauffans*, on ne sait point encore par expérience qu'il y ait des alimens proprement dits qui possedent d'autre propriété que la qualité nutritive. Ainsi tout ce que les auteurs des traités de diete nous ont dit sur la qualité *échauffante* de la chair de certains animaux; ce que des médecins d'une école très-célebre pensent des bouillons de bœuf, qu'ils se garderoient bien de permettre dans les maladies aiguës; ce qu'on nous raconte de la chair des vieux animaux, sur-tout des mâles des animaux lascifs: tout cela n'est pas plus réel, du moins plus constaté que les dogmes du galénisme sur

la même matiere. *Voyez* GALÉNISME & QUALITÉ.

Les alimens ne paroiſſent donc être réellement *échauffans*, que par les aſſaiſonnemens, & le médecin peut, en variant ces aſſaiſonnemens, ou en les ſupprimant, preſcrire un régime *échauffant*, raffraîchiſſant, indifférent, *&c.*

Au reſte, les alimens quels qu'ils ſoient, même conſidérés avec leurs aſſaiſonnemens, ſont à-peu-près indifférents dans l'état ſain, ou ils le deviennent par l'habitude, ce n'eſt que dans la maladie, dans la convaleſcence, ou pour un ſujet foible & valétudinaire, qu'il importe de défendre ou de preſcrire des alimens *échauffans*. *Voyez* RÉGIME.

Outre les médicamens & les alimens, il eſt pluſieurs autres cauſes d'*échauffement* auquel notre corps eſt expoſé. Un climat chaud, un jour chaud, une ſaiſon chaude, un ſoleil brûlant, en un mot, la chaleur extérieure, *échauffe* réellement. *Voyez* CLIMAT, ETÉ, & SOLEIL. L'exercice violent *échauffe*, la veille *échauffe*; l'exercice vénérien *échauffe*, mais plus encore l'appétit vénérien non ſatisfait, ſur-tout lorſqu'il eſt irrité par la préſence de certains objets, ou qu'il s'eſt emparé d'une ame livrée à toute l'énergie de ce ſentiment dans une retraite oiſive; l'étude opiniâtre, la méditation profonde & continue *échauffent*; le jeûne *échauffe*; les auſtérités, & ſur-tout la flagellation, *échauffent* très-conſidérablement; le jeu *échauffe*; les fréquens accès de pluſieurs paſſions violentes *échauffent*, &c. *Voyez tous ces articles particuliers*, & CHALEUR ANIMALE CONTRE NATURE. Il faut obſerver que toutes les cauſes dont il s'agit ici, ſont des *échauffans* proprement dits; mais qui different des médicamens *échauffans*, en ce que l'action des premiers n'eſt efficace qu'à la longue, & qu'ils procurent auſſi un *échauffement* plus conſtant, plus opiniâtre, un *échauffement* chronique: au lieu que l'action des derniers eſt plus prompte, & qu'ils produiſent auſſi un effet plus paſſager, une incommodité qu'on pourroit appeller *aiguë*, en la comparant à la précédente.

Les *échauffans* ſont très-redoutés dans la pratique moderne (*voyez* CHALEUR CONTRE NATURE), & jamais on ne s'aviſe de preſcrire un *échauffant* comme tel; l'effet *échauffant* n'eſt jamais un bien, un ſecours indiqué; l'*échauffement* n'eſt pas un changement avantageux que le praticien ſe propoſe: c'eſt toujours un inconvénient inévitable, attaché à un ſecours utile d'ailleurs.

Quant à la maniere de remédier à l'effet exceſſif des *échauffans*, aux inconvéniens qui ſuivent leur application, à l'*échauffement maladif* en un mot, *voyez* CHALEUR ANIMALE CONTRE NATURE. (*b*)

ECHAUFFÉ, adj. (*Maréchallerie & Manege.*) *bouche échauffée.* On donne un coup de corne à un cheval qui a la bouche *échauffée. Voyez* CORNE.

* ECHAUFFÉE, ſ. f. (*Fontaines ſalantes.*) C'eſt ainſi qu'on nomme dans ces fontaines le premier travail du ſalinage.

ECHAUFFEMENT, ſubſt. m. (*Maréchallerie.*) Un *échauffement* exceſſif cauſe la courbature aux chevaux. *Voyez* COURBATURE.

ECHAUFFER, v. act. (*Agriculture & Jardinage.*) un terrain, c'eſt l'amender par de bons engrais. (*K*)

ECHAUFFER, S'ÉCHAUFFER SUR LA VOIE, (*Vénerie.*) c'eſt la ſuivre avec ardeur.

ECHAUGUETTE, ſ. f. (*Fortificat.*) loge de ſentinelle, loge de bois ou de maçonnerie faite pour garantir la ſentinelle des injures de l'air.

Ces loges ſe placent ordinairement dans les fortifications ſur les angles flanqués des baſtions, ſur ceux de l'épaule, & quelquefois dans le milieu de la courtine. *Voyez* GUÉRITE. *Harris & Chambers.* (*Q*)

* ECHAULER, (*Economie ruſtique.*) c'eſt arroſer le bled qu'on veut ſemer, de chaux amortie dans de l'eau. Il y a des provinces où cela ſe pratique encore. Pour cet effet, on met neuf à dix ſeaux d'eau froide dans un baquet; on y jette environ vingt-trois livres de chaux vive. On ajoute là-deſſus un ſeau d'eau chaude; on remue juſqu'à ce que la chaux ſoit éteinte; alors on prend une corbeille d'oſier; on y met du bled; on plonge la corbeille pleine dans le baquet; l'eau de chaux y entre &

comble le bled ; on a un morceau de bois, on tourne & retourne le bled dans cette eau ; on enleve la corbeille, l'eau s'enfuit ; on la laiſſe s'égoutter dans le baquet ; on ôte le grain de la corbeille ; on l'expoſe ou au ſoleil ſur des draps, ou à l'air dans un grenier ; & l'on recommence la même opération ſur de l'autre bled dans la même eau, juſqu'à ce qu'on en ait aſſez d'*échaulé*. On le laiſſe repoſer quinze à ſeize heures ; paſſé ce temps, on le remue toutes les quatre heures, juſqu'à ce qu'il ſoit bien ſec. Alors on le ſeme.

Il y a des laboureurs qui *échaulent* autrement. Ils font un lit de bled de l'épaiſſeur de deux pouces ; ils l'arroſent d'eau claire, puis ils répandent deſſus un peu d'alun & de chaux pulvériſés ; ils font un ſecond lit de la même épaiſſeur qu'ils arroſent pareillement d'eau claire, & ſur lequel ils répandent auſſi de l'alun & de la chaux pulvériſés, & ainſi de ſuite, *ſtratum ſuper ſtratum*. Cela fait, ils remuent le tas, le relevent dans un coin, l'y laiſſent un peu ſuer, & s'en ſervent enſuite pour ſemer.

* ECHAUX, ſ. m. pl. (*Econom. ruſt.*) rigoles ou foſſés deſtinés à recevoir les eaux après qu'elles ont abreuvé une prairie. Les *échaux* veulent être entretenus avec ſoin, écurés de temps en temps. On les appelle auſſi *foſſés d'égouts*.

ECHÉANCE, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt le jour auquel on doit payer ou faire quelque choſe.

L'*échéance* d'une obligation, promeſſe, lettre de change, eſt le terme auquel doit ſe faire le paiement ſur l'*échéance* des lettres de change. *Voyez au mot* LETTRES DE CHANGE.

Dans les délais de l'ordonnance, tels que ceux des ajournemens ou aſſignations, l'*échéance* eſt le jour qui ſuit l'extrêmité du délai ; car on ne compte point le jour de l'*échéance* dans le délai, *dies termini non computatur in termino ;* de ſorte, par exemple, qu'un délai de huitaine eſt de huit jours francs, c'eſt-à-dire que l'on ne compte point le jour de l'exploit, & que l'*échéance* n'eſt que le dixieme jour. *Voyez* DÉLAI.

Au contraire, dans les délais de coutume, le jour de l'*échéance* eſt compris dans le délai, ainſi quand la coutume donne an & jour pour le retrait lignager, il doit être intenté au plus tard dans le jour qui ſuit l'année révolue, depuis qu'il y a ouverture au retrait. *Voyez* RETRAIT. (*A*)

ECHECS, ſ. m. pl. (JEU DES) Le jeu des *échecs* que tout le monde connoît, & que très peu de perſonnes jouent bien, eſt de tous les jeux où l'eſprit a part, le plus ſavant, & celui dans lequel l'étendue & la force de l'eſprit du jeu peut ſe faire le plus aiſément remarquer. *Voyez* JEU.

Chaque joueur a ſeize pieces partagées en ſix ordres, dont les noms, les marches & la valeur ſont différentes. On les place en deux lignes de huit pieces chacune, ſur un échiquier diviſé en ſoixante-quatre caſes ou quarrés, qui ne peuvent contenir qu'une piece à la fois. Chaque joueur a une piece unique qu'on nomme le *roi*. De la conſervation ou de la perte de cette piece dépend le ſort de la partie. Elle ne peut être priſe, tant qu'il lui reſte quelque moyen de parer les coups qu'on lui porte. La ſurpriſe n'a point lieu à ſon égard dans cette guerre ; on l'avertit du danger où elle eſt par le terme d'*échec ;* & par-là on l'oblige à changer de place, s'il lui eſt poſſible, afin de ſe garantir du péril qui la menace. S'il ne lui reſte aucun moyen de l'éviter, alors elle tombe entre les mains de l'ennemi qui l'attaquoit ; & par la priſe du roi, la partie eſt décidée, ce que l'on exprime par les mots d'*échec & mat*.

Telle eſt l'idée générale du ſyſtême de ce jeu : ſon excellence a tenté divers écrivains d'en chercher l'origine ; mais malgré l'érudition grecque & latine qu'ils ont répandue avec profuſion ſur cette matiere, ils y ont porté ſi peu de lumieres, que la carriere eſt encore ouverte à de nouvelles conjectures. C'eſt ce qui a déterminé M. Freret à propoſer les ſiennes dans un mémoire imprimé parmi ceux de l'académie des Belles-Lettres, dont le précis formera cet article. » J'étudie, comme Montagne, » divers auteurs pour aſſiſter mes opinions » piéçà formées, ſeconder & ſervir. »

Pluſieurs ſavans ont cru qu'il falloit remonter juſqu'au ſiege de Troye, pour trouver l'origine du jeu des *échecs ;* ils en

ont attribué l'invention à Palamede, le capitaine grec qui périt par les artifices d'Ulyſſe. D'autres rejetant cette opinion, qui eſt en effet deſtituée de tout fondement, ſe ſont contentés d'aſſurer que le jeu des *échecs* avoit été connu des Grecs & des Romains, & que nous le tenions d'eux ; mais le jeu des ſoldats, *latrunculi*, ceux des jetons, *calculi* & *ſcrupuli*, qu'ils prennent pour celui des *échecs*, n'ont aucune reſſemblance avec ce jeu, dans les choſes qui en conſtituent l'eſſence, & qui diſtinguent les *échecs* de tous les autres jeux de *dames*, de *merelles*, de *jetons*, &c. avec leſquels ils le confondent. *Voyez* DAMES, JETONS, &c.

Les premiers auteurs qui aient inconteſtablement parlé des *échecs* dans l'Occident, ſont nos vieux romanciers, ou les écrivains de ces fabuleuſes hiſtoires des chevaliers de la table-ronde, & des braves de la cour du roi Artus, des douze pairs de France, & des paladins de l'empereur Charlemagne.

Il faut même obſerver que ceux de ces romanciers qui ont parlé des Sarraſins, les repréſentent comme très-habiles à ce jeu. La princeſſe Anne Comnene, dans la vie de ſon pere Alexis Comnene, empereur de Conſtantinople dans le XI ſiecle, nous apprend que le jeu des *échecs*, qu'elle nomme *zatrikion*, a paſſé des Perſans aux Grecs ; ainſi, ce ſont les écrivains orientaux qu'il faut conſulter ſur l'origine de ce jeu.

Les Perſans conviennent qu'ils n'en ſont pas les inventeurs, & qu'ils l'ont reçu des Indiens, qui le porterent en Perſe pendant le regne de Coſroès dit *le Grand*, au commencement du VI ſiecle. D'un autre côté, les Chinois, à qui le jeu des *échecs* eſt connu, & qui le nomment le *jeu de l'éléphant*, reconnoiſſent auſſi qu'ils le tiennent des Indiens, de qui ils l'ont reçu dans le VI ſiecle. Le *Haï-Pien* ou grand dictionnaire chinois, dit que ce fut ſous le regne de *Vouti*, vers l'an 537 après J. C. Ainſi, on ne peut douter que ce ne ſoit dans les Indes que ce jeu a été inventé : c'eſt delà qu'il a été porté dans l'Orient & dans l'Occident.

Diſons maintenant en peu de mots, ce que les écrivains arabes racontent de la maniere dont ce jeu fut inventé.

Au commencement du V ſiecle de l'ere chrétienne, il y avoit dans les Indes un jeune monarque très-puiſſant, d'un excellent caractere, mais que ſes flatteurs corrompirent étrangement. Ce jeune monarque oublia bientôt que les rois doivent être les peres de leur peuple ; que l'amour des ſujets pour leur roi, eſt le ſeul appui ſolide du trône, & qu'ils ſont toute ſa force & toute ſa puiſſance. Les bramines & les rayals, c'eſt-à-dire les prêtres & les grands, lui repréſenterent vainement ces importantes maximes ; le monarque enivré de ſa grandeur, qu'il croyoit inébranlable, mépriſa leurs ſages remontrances. Alors un bramine ou philoſophe indien, nommé *Siſſa*, entreprit indirectement de faire ouvrir les yeux au jeune prince. Dans cette vue il imagina le jeu des *échecs*, où le roi, quoique la plus importante de toutes les pieces, eſt impuiſſante pour attaquer, & même pour ſe défendre contre ſes ennemis, ſans le ſecours de ſes ſujets.

Le nouveau jeu devint bientôt célebre ; le roi des Indes en entendit parler, & voulut l'apprendre. Le bramine *Siſſa*, en lui en expliquant les regles, lui fit goûter des vérités importantes qu'il avoit refuſé d'entendre juſqu'à ce moment.

Le prince, ſenſible & reconnoiſſant, changea de conduite, & laiſſa au bramine le choix de la récompenſe. Celui-ci demanda qu'on lui donnât le nombre de grains de bled que produiroit le nombre des caſes de l'échiquier, un ſeul pour la premiere, deux pour la ſeconde, quatre pour la troiſieme, & ainſi de ſuite, en doublant toujours juſqu'à la ſoixante & quatrieme. Le roi ne fit pas difficulté d'accorder ſur le champ la modicité apparente de cette demande ; mais quand ſes tréſoriers eurent fait le calcul, ils virent que le roi s'étoit engagé à une choſe pour laquelle tous ſes tréſors ni ſes vaſtes états ne ſuffiroient point. En effet, ils trouverent que la ſomme de ces grains de bled devoit s'évaluer à 16384 villes, dont chacune contiendroit 1024 greniers, dans chacun deſquels il y auroit 174762 meſures, & dans chaque

mesure 32768 grains. Alors le bramine se servit encore de cette occasion pour faire sentir au prince combien il importe aux rois de se tenir en garde contre ceux qui les entourent, & combien ils doivent craindre que l'on n'abuse de leurs meilleures intentions.

Le jeu des *échecs* ne demeura pas long-temps renfermé dans l'Inde; il passa dans la Perse pendant le regne du grand Cosroès, mais avec des circonstances singulieres que les historiens persans nous ont conservées, & que nous supprimerons ici : il nous suffira de dire que le nom de *schatreingi* ou *schatrak*, qu'on lui donna, signifie *le jeu de schach* ou *du roi :* les Grecs en firent celui de *zatrikion ;* & les Espagnols, à qui les Arabes l'ont porté, l'ont changé en celui d'*axedres*, ou *al xadres*.

Les Latins le nommerent *scaccorum ludus*, d'où est venu l'italien *scacchi*. Nos peres s'éloignent moins de la prononciation orientale, en le nommant le *jeu des échecs*, c'est-à-dire *du roi*. *Schach* en persan, *schek* en arabe, signifient *roi* ou *seigneur*. On conserva le terme d'*échec*, que l'on emploie pour avertir le roi ennemi de se garantir du danger auquel il est exposé : celui d'*échec* & *mat* vient du terme persan *schakmat*, qui veut dire *le roi est pris ;* & c'est la formule usitée pour avertir le roi ennemi qu'il ne peut plus espérer de secours.

Les noms de plusieurs pieces de ce jeu ne signifient rien de raisonnable que dans les langues de l'Orient. La seconde piece des *échecs*, après le roi, est nommée aujourd'hui *reine* ou *dame ;* mais elle n'a pas toujours porté ce nom : dans des vers latins du XII siecle elle est appellée *fercia*. Nos vieux poëtes françois, comme l'auteur du roman de la rose, nomment cette piece *fierce*, *fierche*, & *fierge*, noms corrompus du latin *fercia*, qui lui-même vient du persan *ferz*, qui est en Perse le nom de cette piece, & signifie un *ministre d'état*, un *visir*.

Le goût dans lequel on étoit de moraliser toutes sortes de sujets dans les XII & XIII siecles, fit regarder le jeu des *échecs* comme une image de la vie humaine. Dans ces écrits on compare les différentes conditions avec les pieces du jeu des *échecs ;* & l'on tire de leur marche, de leur nom & de leur figure, des occasions de moraliser sans fin, à la maniere de ces temps-là. Mais on se persuada bientôt que ce tableau seroit une image imparfaite de cette vie humaine, si l'on n'y trouvoit une femme ; ce sexe joue un rôle trop important, pour qu'on ne lui donnât pas une place dans le jeu : ainsi l'on changea le ministre d'état, le visir ou *ferz*, en *dame*, en *reine ;* & insensiblement, par une suite de la galanterie naturelle aux nations de l'Occident, la *dame*, la *reine* devint la plus considérable piece de tout le jeu.

La troisieme piece des *échecs* est le *fou ;* chez les Orientaux elle a la figure d'un éléphant, & elle en porte le nom, *fil*.

Les *cavaliers*, qui sont la quatrieme piece des *échecs*, ont la même figure & le même nom dans tous les pays : celui que nous employons, est la traduction du nom que lui donnent les Arabes.

La cinquieme piece des *échecs* est appellée aujourd'hui *tour ;* on la nommoit autrefois *rok*, d'où le terme de *roquer* nous est demeuré. Cette piece qui entre dans les armoiries de quelques anciennes familles, y a conservé & le nom de *roc* & son ancienne figure, assez semblable à celle que lui donnent les Mahométans, dont les *échecs* ne sont pas figurés. Les Orientaux la nomment, de même que nous, *rokh*, & les Indiens lui donnent la figure d'un chameau monté d'un cavalier, l'arc & la fleche à la main. Le terme de *rok*, commun aux Persans & aux Indiens, signifie dans la langue de ces derniers, une espece de *chameau* dont on se sert à la guerre, & que l'on place sur les ailes de l'armée, en forme de cavalerie légere. La marche rapide de cette piece, qui saute d'un bout de l'échiquier à l'autre, convient d'autant mieux à cette idée, que dans les premiers temps elle étoit la seule piece qui eût cette marche.

La sixieme ou derniere piece est le *pion* ou le *fantassin*, qui n'a souffert aucun changement, & qui représente aux Indes, comme chez nous, les simples soldats dont l'armée est composée.

Voilà le nom des pieces du jeu des

échecs : entrons dans le détail, qu'on comprendra ſans peine en arrangeant ces pieces ſur l'échiquier de la maniere que nous allons indiquer.

J'ai dit ci-deſſus qu'il y a au jeu des *échecs* ſeize pieces blanches d'un côté, & ſeize pieces noires de l'autre. De ces ſeize pieces il y en a huit grandes & huit petites : les grandes ſont *le roi*, *la reine* ou *la dame ;* les deux *fous*, ſavoir *le fou du roi* & *le fou de la dame ;* les deux *cavaliers*, l'un *du roi*, l'autre *de la dame ;* & les deux *rocs* ou *tours du roi* & *de la dame.* Ces huit grandes pieces ſe mettent ſur les huit caſes de la premiere ligne de l'échiquier, lequel doit être diſpoſé de telle ſorte que la derniere caſe à main droite, où ſe met la *tour*, ſoit blanche.

Les huit petites pieces ſont les huit *pions* qui occupent les caſes de la ſeconde ligne. Les *pions* prennent leurs noms des grandes pieces devant leſquelles ils ſont placés : par exemple, *le pion* qui eſt devant *le roi*, ſe nomme *le pion du roi ;* celui qui eſt devant *la dame*, ſe nomme *le pion de la dame ; le pion* qui eſt devant *le fou du roi ou le fou de la dame*, *le cavalier du roi* ou *le cavalier de la dame*, *la tour du roi* ou *la tour de la dame*, s'appelle *le pion du fou du roi*, *le pion du fou de la dame ; le pion du cavalier du roi*, *le pion du cavalier de la dame ; le pion de la tour du roi*, *le pion de la tour de la dame.*

On appelle la caſe où ſe met le roi, *la caſe du roi ;* on nomme celle où eſt ſon pion, *la deuxieme caſe du roi ;* celle qui eſt devant le pion eſt appellée *la troiſieme caſe du roi ;* & l'autre plus avancée, *la quatrieme caſe du roi.* Il en eſt de même de toutes les caſes de la premiere ligne, qui retiennent chacune le nom des grandes pieces qui les occupent, comme auſſi des autres caſes, qui portent celui de *deuxieme*, *troiſieme* & *quatrieme caſe de la dame*, *du fou du roi*, *du fou de la dame*, & ainſi des autres.

Le roi eſt la premiere & la principale piece du jeu, il ſe met au milieu de la premiere ligne : ſi c'eſt le roi blanc, il occupe la quatrieme caſe noire ; ſi c'eſt le roi noir, il ſe place à la quatrieme caſe blanche, vis-à-vis l'un de l'autre. Sa marche eſt comme celle de toutes les autres pieces, excepté celle du chevalier. Le roi ne fait jamais qu'un pas à la fois, ſi ce n'eſt quand il ſaute : alors il peut ſauter deux caſes, & cela de deux manieres ſeulement (toutes les autres manieres n'étant point en uſage) ; ſavoir ou de ſon côté, ou du côté de ſa dame. Quand il ſaute de ſon côté, il ſe met à la caſe de ſon cavalier, & ſa tour ſe met auprès de lui, à la caſe de ſon fou ; & quand il ſaute du côté de ſa dame, il ſe met à la caſe du fou de ſa dame, & la tour de ſa dame à la caſe de ſa dame : on appelle ce ſaut qu'on fait faire au roi, *roquer.*

Il y a cinq rencontres où le roi ne peut ſauter ; la premiere, c'eſt lorſqu'il y a quelque piece entre lui & la tour du côté de laquelle il veut aller ; la ſeconde, quand cette tour-là a déja été remuée ; la troiſieme, lorſque le roi a été obligé de ſortir de ſa place ; la quatrieme, quand il eſt en *échec ;* & la cinquieme, lorſque la caſe pardeſſus laquelle il veut ſauter, eſt vue de quelque piece de ſon ennemi qui lui donneroit *echec* en paſſant. Quoique les rois aient le pouvoir d'aller ſur toutes les caſes, toutefois ils ne peuvent jamais ſe joindre ; il faut tout au moins qu'il y ait une caſe de diſtance entr'eux.

La dame blanche ſe met à la quatrieme caſe blanche, joignant la gauche de ſon roi : la dame noire ſe place à la quatrieme caſe noire, à la droite de ſon roi. La dame va droit & de biais, comme le pion, le fou & la tour ; elle peut aller d'un ſeul coup d'un bout de l'échiquier à l'autre, pourvu que le chemin ſoit libre ; elle peut auſſi prendre de tous côtés, de long, de large & de biais, de près & de loin, ſelon que la néceſſité du jeu le requiert.

Les fous ſont placés, l'un auprès du roi, & l'autre près de la dame : leur marche eſt ſeulement de biais, de ſorte que le fou qui eſt une fois ſur une caſe blanche, va toujours ſur le blanc ; & le fou dont la caſe eſt noire ne marche jamais que ſur le noir. Ils peuvent aller & prendre à droite & à gauche, & rentrer de même, tant qu'ils trouvent du vuide.

Les cavaliers ſont poſtés, l'un auprès

du fou du roi, l'autre joignant le fou de la dame; leur mouvement eſt tout-à-fait différent des autres pieces: leur marche eſt oblique, allant toujours de trois caſes en trois caſes, de blanc en noir & de noir en blanc, ſautant même pardeſſus les autres pieces. Le cavalier du roi a trois ſorties; ſavoir à la deuxieme caſe de ſon roi, ou à la troiſieme caſe du fou de ſon roi, ou bien à la troiſieme caſe de ſa tour. Le cavalier de la dame peut auſſi commencer par trois endroits différens; par la deuxieme caſe de la dame, par la troiſieme caſe du fou de ſa dame, & par la troiſieme de ſa tour: cela s'entend ſi les caſes ſont vuides; ſi elles étoient néanmoins occupées par quelque piece de l'ennemi, il a le pouvoir de les prendre. Le cavalier a deux avantages qui lui ſont particuliers: le premier eſt que quand il donne *échec*, le roi ne peut être couvert d'aucune piece, & eſt contraint de marcher; le ſecond, c'eſt qu'il peut entrer dans un jeu & en ſortir, quelque ſerré & défendu qu'il puiſſe être.

Les trous ſont ſituées aux deux extrê-mités de la ligne, à côté des cavaliers: elles n'ont qu'un ſeul mouvement qui eſt toujours droit; mais elles peuvent aller d'un coup ſur toute la ligne qui eſt devant elle, ou ſur celle qui eſt à leur côté, & prendre la piece qu'elles trouvent en leur chemin. La tour eſt la piece la plus conſidérable du jeu, après la dame, parce qu'avec le roi ſeul elle peut donner *échec* & mat, ce que ne ſauroient faire ni le fou ni le cavalier.

Les huit pions ſe placent ſur les huit caſes de la deuxieme ligne: leur mouvement eſt droit de caſe en caſe: ils ne vont jamais de biais, ſi ce n'eſt pour prendre quelque piece: ils ont le pouvoir d'aller deux caſes, mais ſeulement le premier coup qu'ils jouent, après quoi ils ne marchent plus que caſe à caſe. Quand un pion arrive ſur quelqu'une des caſes de la derniere ligne de l'échiquier, qui eſt la premiere ligne de l'ennemi, alors on en fait une dame, qui a toutes les démarches, les avantages & les propriétés de la dame; & ſi le pion donne *échec*, il oblige le roi de ſortir de ſa place. Il faut de plus remarquer que le pion ne peut pas aller deux caſes, encore que ce ſoit ſon premier coup, quand la caſe qu'il veut paſſer eſt vue par quelque pion de ſon ennemi. Par exemple, ſi le pion du chevalier du roi blanc eſt à la quatrieme caſe du chevalier du roi noir, le pion du fou du roi noir ne peut pas pouſſer deux caſes, parce qu'il paſſeroit pardeſſus la caſe qui eſt vue par le pion du cavalier du roi blanc, qui pourroit le prendre au paſſage. On en peut dire autant de tous les autres pions; néanmoins le contraire ſe pratique quelquefois, & principalement en Italie, où l'on appelle cette façon de jouer, *paſſer bataille*.

La maniere dont les pieces de ce jeu ſe prennent l'une l'autre, n'eſt pas en ſautant pardeſſus, comme aux dames, ni en battant ſimplement les pieces, comme l'on bat les dames au trictrac; mais il faut que la piece qui prend ſe mette à la place de celle qui eſt priſe, en ôtant la derniere de deſſus l'échiquier.

Echec eſt un coup qui met le roi en priſe, mais comme par le principe de ce jeu il ne ſe peut prendre, ce mot ſe dit pour l'avertir de quitter la caſe où il eſt, ou de ſe couvrir de quelqu'une de ſes pieces; car en cette rencontre il ne peut pas ſauter, comme nous avons dit ci-deſſus. On appelle *échec double*, quand le roi le reçoit en même temps de deux pieces; alors il ne s'en peut parer qu'en changeant de place, ou bien en prenant l'une de ces deux pieces ſans ſe mettre en *échec* de l'autre. Le *pat* ou *mat ſuffoqué*, c'eſt quand le roi n'ayant plus de pieces qui ſe puiſſent jouer, & ſe trouvant environné des pieces ennemies, ſans être en *échec*, il ne peut pourtant changer de place ſans s'y mettre, auquel cas on n'a ni perdu ni gagné, & le jeu ſe doit recommencer.

L'*échec* & *mat aveugle* eſt ainſi appellé, lorſque l'un des joueurs gagne ſans le ſavoir, & ſans le dire au moment qu'il le donne; alors quand on joue à toute rigueur, il ne gagne que la moitié de ce qu'on a mis au jeu. Enfin l'*échec* & *mat* eſt ce qui finit le jeu, lorſque *le roi* ſe trouve en *échec* dans la caſe où il eſt, qu'il ne peut ſortir de ſa place ſans ſe mettre encore en *échec*, & qu'il ne ſauroit ſe couvrir d'aucune de ſes

ses pieces : c'eſt pour lors qu'il demeure vaincu, & qu'il eſt obligé de ſe rendre.

On conçoit aiſément par le nombre des pieces, la diverſité de leurs marches, & le nombre des caſes, combien ce jeu doit être difficile. Cependant nous avons eu à Paris un jeune homme de l'âge de 18 ans, qui jouoit à la fois deux parties d'*échecs* ſans voir le damier, & gagnoit deux joueurs au deſſus de la force médiocre, à qui il ne pouvoit faire à chacun en particulier avantage que du *cavalier*, en voyant le damier, quoiqu'il fût de la premiere force. Nous ajouterons à ce fait une circonſtance dont nous avons été témoins oculaires ; c'eſt qu'au milieu d'une de ſes parties, on lui fit une fauſſe marche de propos délibéré, & qu'au bout d'un aſſez grand nombre de coups, il reconnut la fauſſe marche, & fit remettre la piece où elle devoit être. Ce jeune homme s'appelle M. Philidor ; il eſt fils d'un muſicien qui a eu de la réputation ; il eſt lui-même grand muſicien, & le premier joueur de dames polonoiſes qu'il y ait peut-être jamais eu, & qu'il y aura peut-être jamais. C'eſt un des exemples les plus extraordinaires de la force de la mémoire & de l'imagination. Il eſt maintenant à Paris.

On fait les pieces ou jeu des *échecs*, d'os, d'ivoire, ou de bois, différemment tournées, pour les caractériſer ; & de plus, chacun reconnoît ſes pieces par la couleur qui les diſtingue. Autrefois on jouoit avec des *échecs* figurés, comme le font ceux qu'on conſerve dans le tréſor de Saint-Denis. A préſent on y met la plus grande ſimplicité.

Il eſt ſingulier combien de gens de lettres ſont attachés à rechercher l'origine de ce jeu ; je me contenterai de citer un Eſpagnol, un Italien, & un François. Lojes de Segura, *de la invention del juego del axedres* : ſon livre eſt imprimé à Alcala, en 1661, *in*-4°. Dominico Tarſia, *del' invenzione degli ſcacchi*, à Veniſe, *in*-8°. *Opinions du nom & du jeu des échecs*, par M. Sarraſin, Paris, *in*-12. N'oublions pas de joindre ici un joli poëme latin de Jérôme Vida, traduit dans notre langue par M. Louis des Mazures.

Les Chinois ont fait quelques changemens à ce jeu ; ils ont introduit de nouvelles pieces, ſous le nom de *canons* ou de *mortiers*. On peut voir le détail des regles de leurs *échecs*, dans la relation de Siam de M. de la Loubere, & dans le livre du ſavant Hyde, *de ludis orientalium*. Tamerlan y fit encore de plus grands changemens : par les pieces nouvelles qu'il imagina, & par la marche qu'il leur donna, il augmenta la difficulté d'un jeu déja trop compoſé pour être regardé comme un délaſſement. Mais l'on a ſuivi en Europe l'ancienne maniere de jouer, dans laquelle nous avons eu de temps en temps d'excellens maîtres, entr'autres le ſieur Boi, communément appellé *le Syracuſain*, qui par cette raiſon fut fort conſidéré à la cour d'Eſpagne du temps de Philippe II, & dans le dernier ſiecle, Gioachim Greco, connu ſous le nom de *Calabrois*, qui ne put trouver ſon égal à ce jeu dans les diverſes cours de l'Europe. On a recueilli de la maniere de jouer de ces deux champions, quelques fragmens dont on a compoſé un corps régulier, qui contient la ſcience pratique de ce jeu, & qui s'appelle le *Calabrois*. Il eſt fort aiſé de l'augmenter.

Mais ce livre ne s'étudie guere aujourd'hui, les *échecs* ſont aſſez généralement paſſés de mode ; d'autres goûts, d'autres manieres de perdre le temps, en un mot d'autres frivolités moins excuſables, ont ſuccédé. Si Montagne revenoit au monde, il approuveroit bien la chûte des *échecs* ; car il trouvoit ce jeu niais & puérile : & le Cardinal Cajétan, qui ne raiſonnoit pas mieux ſur cette matiere, le mettoit au nombre des jeux défendus, parce qu'il appliquoit trop.

D'autres perſonnes au contraire frappées de ce que le haſard n'a point de part à ce jeu, & de ce que l'habileté ſeule y eſt victorieuſe, ont regardé les bons joueurs d'*échecs* comme doués d'une capacité ſupérieure : mais ſi ce raiſonnement étoit juſte, pourquoi voit-on tant de gens médiocres, & preſque des imbécilles qui y excellent, tandis que de très-beaux génies de tous ordres & de tous états, n'ont pu même atteindre à la médiocrité ? Diſons donc qu'ici comme ailleurs, l'habitude

prise de jeunesse, la pratique perpétuelle & bornée à un seul objet, la mémoire machinale des combinaisons & de la conduite des pieces, fortifiée par l'exercice, enfin ce qu'on nomme l'*esprit du jeu*, sont les sources de la science de celui des *échecs*, & n'indiquent pas d'autres talens ou d'autre mérite dans le même homme. *Voyez* JEU.

A cet article de M. de Jaucourt, nous croyons devoir joindre la solution d'un problême.

Solution du problême de la marche du cavalier sur l'échiquier, en commençant par une case quelconque & finissant à une case quelconque. On sait que le cavalier ne peut avoir que dix positions différentes sur l'échiquier; que l'on peut finir sur 32 cases différentes, ce qui ne fait que 320 marches à chercher; que sur ces 320 manieres on peut en retrancher 64, parce que le cavalier étant posé dans les cases de la diagonale, les 32 cases où l'on peut finir se réduisent à 16. Je ne me suis pas amusé à épuiser toutes les combinaisons possibles dans la marche du cavalier, en commençant & finissant aux cases désignées; je m'en suis tenu à une seule solution que voici:

1	6	51	8	11	60	57	54
50	13	2	61	52	55	10	59
5	64	7	12	9	58	53	56
14	49	62	3	16	47	36	31
63	4	15	48	35	30	17	46
24	21	26	41	44	39	32	37
27	42	23	20	29	34	45	18
22	25	28	43	40	19	38	33

Au surplus, ce problême n'a pas occupé les Européens seuls, les Indiens joueurs d'*échecs* s'y sont exercés, & je joins ici une façon de le résoudre qui m'a été donnée par un Malabare.

Commencer par la vingt-huitieme case & finir à la vingt-neuvieme.

17	20	39	4	37	22	49	6
40	53	18	(21)	8	(5)	36	23
19	16	(3)	38	61	50	(7)	48
54	41	52	1	64	9	24	35
15	2	(13)	60	51	62	(47)	10
42	55	30	63	12	(59)	34	25
29	14	57	44	27	32	11	46
56	43	28	31	58	45	26	33

En portan t le cavalier de la dix-huitieme case (*n°* 3) à la vingt-neuvieme (64) & rétrogradant, on finira à la quatrieme case; de la douzieme case (21) on finira à la sixieme; de la quatorzieme case (5) on finira à la huitieme; de la trente-cinquieme case (13) on finira à la cinquantieme, *&c. &c.* (*Cet article est de M.* MONNERON, *& nous a été communiqué par M.* D'ALEMBERT.

On trouve une solution du problême sur la marche du cavalier au jeu des *échecs*, dans les *Journaux Encyclopédiques des 15 septembre, 1 & 15 octobre 1772*. On peut voir aussi dans les *Mémoires de Berlin* une savante solution analytique de ce problême par M. Euler.

* Le *Traité théorique & pratique du jeu des échecs*, imprimé à Paris chez Stoupe, rue de la Harpe 1775, est le meilleur que nous ayions. Il mérite la préférence sur tous ceux qui ont paru jusqu'à présent, en ce qu'il joint à une plus grande étendue, l'analyse & l'ordre si nécessaires dans l'étude d'une science de calcul, & cependant trop négligés par tous les auteurs qui ont essayé de donner quelques principes de ce jeu. On y donne aux huit pieces des *échecs* le nom des huit premieres lettres de l'alphabet, & on désigne leur position & leur marche sur l'échiquier, par les *n°.* 1 jusqu'à 8. Cette mé-

thode de noter les parties, auſſi ſimple que claire, a permis aux auteurs de réunir dans un ſeul vol. *in-12* tout ce qui a paru juſqu'ici de ſatisfaiſant ſur ce jeu, avec les réſultats des manieres des plus grands joueurs de ce ſiecle. Ceux qui ſeront curieux d'en faire une étude particuliere, y trouveront l'inſtruction la plus variée, la plus ſuivie & la plus capable d'aider, par l'application des exemples aux principes, le plus ou le moins d'aptitude qu'on peut avoir d'ailleurs dans ſon génie pour ces combinaiſons.

* ÉCHÉCHIRIA *ou* ÉCÉCHIRIA, ſ. f. (*Myth.*) déeſſe des treves ou ſuſpenſions d'armes; elle avoit ſa ſtatue à Olympie; elle étoit repréſentée comme recevant une couronne d'olivier.

ÉCHÉE, ſ. f. *en termes de Cardeur*, eſt une certaine quantité de fil devidé ſur le devidoir; cette quantité eſt ordinairement de trois cents tours du devidoir.

* ÉCHELAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) terme de coutume; c'eſt le droit de poſer une échelle ſur l'héritage d'autrui, pour relever quelque ruine. Ce qui eſt *droit d'échelage* d'un côté, eſt *ſervitude d'échelage* de l'autre.

* ÉCHELETTE, ſ. f. (*Archit. Écon. ruſt. & Arts méch.*) c'eſt une petite échelle. *Voyez l'article* ÉCHELLE. C'eſt ainſi qu'on nomme ſur-tout celle qu'on place ſur le dos des bêtes de ſomme, pour y placer de la viande, du foin, de la paille, en un mot ce qu'on veut tranſporter; & celle qu'on place ſur le devant d'une charrette ridelée, qui eſt plus large en-bas qu'en-haut, & qui ſert dans ces cas à contenir le foin dont la charrette eſt chargée.

ÉCHELIER *ou* RANCHER, ſ. m. (*Archit.*) c'eſt une longue piece de bois traverſée de petits *échelons*, appellés *ranches*, qu'on poſe à plomb pour deſcendre dans une carriere, & en arc-boutant pour monter à un engin, grue, gruau, &c. (*P*)

ÉCHELIER, (*Hydraul.*) *voyez* RANCHER. (*K*)

ÉCHELLE, ſ. f. *en Mathématiques*, conſiſte en une ou pluſieurs lignes tirées ſur du papier, du carton, du bois, du métal, ou toute autre matiere, diviſées en parties égales ou inégales. Ces *échelles* ſont fort utiles; quand on veut repréſenter en petit & dans leur juſte proportion, les diſtances que l'on a priſes ſur le terrain.

Il y a des *échelles* de différente eſpece, appropriées à différens uſages. Les principales ſont:

L'*échelle des parties égales*, qui n'eſt autre choſe qu'une ligne, telle que *A B* (*Planche d'Arp. fig. 37.*), diviſée en un nombre quelconque de parties égales, par exemple 5 ou 10, ou davantage; une de ces parties eſt enſuite ſubdiviſée en 10, ou un plus grand nombre de parties égales plus petites.

Quand une ligne eſt ainſi diviſée; ſi une des plus grandes diviſions repréſente 10 d'une meſure quelconque, par exemple 10 milles, 10 chaînes, 10 toiſes, 10 piés, ou 10 pouces, chacune des petites diviſions que cette grande diviſion contient, repréſentera un mille, une chaîne, une toiſe, un pié, ou un pouce.

L'uſage de cette *échelle* eſt fort aiſé à concevoir. Par exemple, ſi l'on veut repréſenter par ſon moyen une diſtance de 32 milles, ou de 32 perches, on prendra avec le compas l'intervalle de trois grandes diviſions qui valent 30, & l'intervalle de deux petites diviſions, pour les unités: en traçant cette longueur ſur le papier, elle contiendra 32 parties de l'*échelle*, dont chacune eſt ſuppoſée valoir un mille ou une perche, ou &c. S'il s'agiſſoit de meſurer une ligne quelconque avec une *échelle* donnée, on prendroit la longueur de la ligne avec un compas; & appliquant une des pointes de cet inſtrument ſur une des grandes diviſions de l'*échelle*, on remarqueroit où tombe l'autre pointe: alors le nombre des grandes & des petites diviſions, qui ſe trouveroit renfermé entre les pointes du compas, donneroit le nombre de milles, de perches, &c.

Les *échelles proportionnelles*, que l'on appelle auſſi *logarithmiques*, ſont des nombres artificiels ou des logarithmes placés ſur des lignes, afin d'avoir l'avantage de pouvoir multiplier, diviſer, &c. avec le compas. *V.* LOGARITHMIQUES (ÉCHELLES PROPORTIONNELLES).

En *Géographie* & en *Architecture*, une

échelle eſt une ligne diviſée en parties égales, & placée au bas d'une carte, d'un deſſin, ou d'un plan, pour ſervir de commune meſure à toutes les parties d'un bâtiment, ou bien à toutes les diſtances & à tous les lieux d'une carte. *Voyez* CARTE.

Dans les grandes cartes, comme celles des royaumes & des provinces, *&c.* l'*échelle* repréſente ordinairement des lieues, des milles, *&c.* c'eſt ce qui fait que l'on dit une *échelle de lieues*, une *échelle de milles*, &c.

Dans les cartes particulieres, comme celles d'une ſeigneurie, d'une ville, d'une ferme, *&c.* l'*échelle* repréſente ordinairement des perches, ou des toiſes ſubdiviſées en piés.

Les *échelles* dont on fait ordinairement uſage dans le *Deſſin*, ou le plan d'un bâtiment, repréſentent des modules, des toiſes, des piés, des pouces, & autres meſures ſemblables.

Pour trouver ſur une carte la diſtance entre deux villes, on en prend l'intervalle avec un compas; & appliquant cet intervalle ſur l'*échelle* de la carte, on jugera par le nombre de diviſions qu'il renferme, de la diſtance des deux villes. Par la même méthode, on trouve la hauteur d'un étage dans un plan de bâtiment.

L'*échelle de front*, en *Perſpective*, eſt une ligne droite parallele à la ligne horizontale, & diviſée en parties égales, qui repréſentent des piés, des pouces, *&c.*

L'*échelle fuyante* eſt auſſi une ligne droite verticale dans un deſſin de perſpective, & diviſée en parties inégales, qui repréſentent des piés, des pouces, *&c. Harris & Chambers. (E)*

Pour en donner une idée plus préciſe, ſoit *Q N* (*fig. 15 de Perſpect.*) une ligne horizontale diviſée en parties égales *Q I*, *III*, *IIIII*, *IIIIV*, &c. & ſoit tirée du point *P*, que je ſuppoſe être la place de l'œil, des lignes *PI*, *PII*, *PIII*, &c. qui coupent en 1, 2, 3, *&c.* la ligne verticale *Q R*. Il eſt aiſé de s'aſſurer à l'œil, & de démontrer par la géométrie, qu'en ſuppoſant la ligne horizontale *Q N* diviſée en parties égales, les parties correſpondantes *Q*1, 12, 23, *&c.* de la verticale iront toujours en diminuant; & que menant *P O* horizontale, la verticale *Q O* ſera l'*échelle* de toutes les parties de la ligne *Q N*, quelque grande qu'on ſuppoſe cette derniere ligne: c'eſt ce qui a fait donner à l'*échelle Q R* le nom d'*échelle fuyante*. Pour avoir le rapport d'une partie quelconque 23 de l'*échelle fuyante* à la partie correſpondante *IIIII*, on menera la verticale *II a*, & on conſidérera que 23 eſt à *II a* comme *P*2 eſt à *PII*, comme *M Q* eſt à *MII*, & que *II a* eſt à *IIIII* comme *P M* eſt à *MIII*; donc 23 eſt à *IIIII* comme *M Q* multiplié par *P M* eſt à *MII* multiplié par *MIII*; donc $23 = \frac{IIIII.\ MQ.\ PM}{MII.\ MIII}$ = à très-peu-près $\frac{IIIII.\ MQ.\ PM}{MII^2}$, en ſuppoſant les parties *IIIII* très-petites par rapport à la ligne entiere. Donc les parties de l'*échelle fuyante* feront entr'elles à-peu-près dans la raiſon inverſe des quarrés des parties correſpondantes *MII*; ou pour parler plus exactement, deux parties voiſines 23, 34 de l'*échelle fuyante*, ſont entr'elles comme *MIV* à *MII*, c'eſt-à-dire, en raiſon inverſe des parties *MII*, *MIV*. (*O*)

ECHELLES ARITHMÉTIQUES. Quoique nous ayions déja traité cette matiere aux *mots* ARITHMÉTIQUE, BINAIRE, CALCUL, DACTYLONOMIE, DÉCIMAL, & autres, l'article ſuivant qui nous a été communiqué ſur ce même objet nous paroît digne d'être donné au public. Il eſt de M. Rallier des Ourmes, conſeiller d'honneur au préſidial de Rennes, qui veut bien concourir à notre travail pour ce volume & les ſuivans, comme on le verra par pluſieurs excellens articles qu'il nous a envoyés.

I. ECHELLE ARITHMÉTIQUE, dit-il, eſt le nom qu'on donne à une progreſſion géométrique par laquelle ſe regle la valeur relative des chiffres ſimples, ou l'accroiſſement *graduel* de valeur qu'ils tirent du rang qu'ils occupent entr'eux.

Elle eſt formée de puiſſances conſécutives d'un nombre *r*, toujours égal à celui des caracteres numériques ou chiffres (y compris o), auquel on a trouvé bon de

se fixer dans le syſtême de numération établi ; & le premier & le plus petit terme en eſt r^0.

II. Etant donc poſée une telle progreſſion, ſi l'on conçoit une ſuite de chiffres pris comme on voudra, qui lui correſponde terme à terme, on eſt convenu que la valeur relative de chacun d'eux ſeroit le produit de ſa valeur propre ou abſolue par la puiſſance de r qui lui correſpond dans la progreſſion. Cette idée heureuſe nous met en état de repréſenter nettement & avec peu de caracteres les nombres les plus grands & incapables par leur grandeur même d'être ſaiſis par notre imagination.

III. Comme les rangs des chiffres ſe comptent dans le même ſens qu'eſt dirigé le cours des expoſans potentiels dans la progreſſion, & que le premier expoſant eſt 0, il ſuit que l'expoſant de la puiſſance eſt toujours plus petit d'une unité que le rang du chiffre correſpondant; en ſorte que nommant n le rang qu'occupe un chiffre a quelconque dans ſa ſuite, l'expreſſion de ſa valeur relative eſt généralement $a \times r^{n-1}$.

Si l'on cherche, par exemple, la valeur du 4 dans 437, relativement à notre *échelle*, où $r = 10$, & où les rangs ſe comptent de droite à gauche, on la trouvera $= 4 \times 10^{3-1} = 4 \times 10^2 = 4 \times 100 = 400$

IV. Le nombre r eſt dit la *racine* de l'*échelle*; & c'eſt de lui que l'*échelle* même prend ſon nom. $r = 10$ fait nommer *dénaire* celle dont nous nous ſervons; $r = 2$ donneroit l'*échelle binaire*; $r = 7$ la *ſeptenaire*, &c.

V. La progreſſion décuple qui conſtitue notre *échelle*, eſt croiſſante de droite à gauche, & nous ſuppoſerons la même direction dans toutes les autres auxquelles nous pourrons la comparer; mais elle pouvoit l'être tout auſſi-bien de gauche à droite. On eût pu même lui donner une direction verticale & la rendre croiſſante, ſoit de haut en bas, ſoit de bas en haut. En un mot l'*arbitraire* avoit lieu ici tout comme pour l'écriture : ſi nous dirigeons nos lignes de gauche à droite, d'autres peuples les ont dirigées & les dirigent encore de droit à gauche; d'autres de bas en haut ou de haut en bas.

VI. r trop petit nous eût réduits à employer beaucoup de caracteres pour repréſenter un nombre aſſez médiocre. r trop grand nous eût obligés de multiplier les caracteres, au riſque de ſurcharger la mémoire & aux dépens de la ſimplicité. $r = 10$ ſemble entre ces deux extrêmes tenir un juſte milieu. Ce n'eſt pas que quelques ſavans n'aient penſé qu'on eût pu mieux choiſir. *Voyez* BINAIRE. Pour mettre le lecteur en état de juger de leur prétention, nous allons donner le moyen de comparer entr'elles les diverſes *échelles arithmétiques*. Tout peut ſe réduire aux *cinq* ou même aux *trois* problêmes ci-après :

VII. *Problême* 1. L'expreſſion a d'un nombre étant donnée dans l'*échelle* uſuelle, trouver l'expreſſion du même nombre dans une autre *échelle* quelconque, dont la racine b eſt auſſi donnée.

Solution. Cherchez la plus haute puiſſance de b qui ſoit contenue dans a. Nommant n l'expoſant de cette puiſſance, $n+1$ ſera le nombre de chiffres de l'expreſſion cherchée. Pour l'avoir, diviſez b^n, le premier reſte par b^{n-1}, le ſecond reſte par b^{n-2}, & ainſi de ſuite juſqu'à b^{n-n} ou b^0 incluſivement. Tous ces quotiens *pris en nombres entiers* & écrits à la ſuite l'un de l'autre dans l'ordre qu'ils viendront, donneront l'expreſſion cherchée dans l'*échelle* dont la racine eſt b; en ſorte que déſignant le premier reſte par $\overset{1}{r}$, le ſecond reſte par $\overset{2}{r}$, &c. la formule générale ſera

$$\frac{a}{b^n} \cdot \frac{\overset{1}{r}}{b^{n-1}} \cdot \frac{\overset{2}{r}}{b^{n-2}} \cdot \cdot \cdot \cdot \frac{\overset{n}{r}}{b^0}.$$

Exemple. Un nombre exprimé par 4497 dans l'*échelle* uſuelle, comment le fera-t-il dans la ſeptenaire?

$a = 4497$, $b = 7$; On trouve $n = 4$. Subſtituant dans la formule, on aura $\frac{4497}{2401} \cdot \frac{2096}{343} \cdot \frac{38}{49} \cdot \frac{38}{7} \cdot \frac{3}{1} = 1.\ 6.\ 0.\ 5.\ 3 = 16053.$

Le même nombre ne pourroit être exprimé dans l'*échelle* binaire par moins de treize caracteres.

VIII. *Problême 2.* L'expreſſion *A* d'un nombre étant donnée dans une *échelle* quelconque (autre que l'uſuelle), dont la racine *b* eſt connue, trouver l'expreſſion du même nombre dans l'*échelle* uſuelle.

Solution. Soient les chiffres du nombre *A* repréſentés dans le même ordre par les indéterminés *c. d. e. f.* *D.*

Nommant $n+1$ le nombre des chiffres de *A*, *n* ſera (*n°.* 7.) l'expoſant de la plus haute puiſſance de *b* qui y ſoit contenue. Cela poſé, multipliez reſpectivement *c* par b^n, *d* par b^{n-1}, & ainſi de ſuite, juſqu'à b^0 incluſivement, la ſomme de tous ces produits ſera dans l'*échelle* uſuelle l'expreſſion cherchée du nombre propoſé, dont la formule générale ſera $c\,b^n + d\,b^{n-1} + e\,b^{n-2} \ldots + D\,b^0$.

Exemple. Un nombre exprimé par 16053 dans l'*échelle* ſeptenaire, comment le fera-t-il dans l'*échelle* uſuelle ?

$A = 16053$
D'où $n = 4$
$b = 7$
$c = 1$
$d = 6$, &c.

Subſtituant, on trouve $\overline{1\times7^4}+\overline{6\times7^3}+\overline{0\times7^2}+\overline{5\times7^1}+\overline{3\times1} = 2401+2058+0+35+3 = 4497.$

IX. *Problême 3.* L'expreſſion *a* d'un nombre étant donnée dans l'*échelle* uſuelle, & l'expreſſion *A* du même nombre dans une autre *échelle*, trouver la racine *b* de cette ſeconde *échelle*.

Solution. Par le problême précédent $c\,b^n + d\,b^{n-1} \ldots + D\,b^0 = a$; d'où $c\,b^n + d\,b^{n-1} \ldots + D\,b^0 - a = o$, équation de degré *n*, laquelle étant réſolue donnera la valeur de *b*. *Voyez* EQUATION.

Exemple. Le même nombre eſt exprimé par 4497 dans l'*échelle* uſuelle, & par 16053 dans une autre *échelle* : quelle eſt la racine *b* de cette ſeconde *échelle* ?

$a = 4497$
$A = 16053$
D'où $n = 4$
$c = 1$
$d = 6$, &c.

Subſtituant, on aura après la réduction $b^4 + 6\,b^3 + 5\,b - 4494 = o$. . . équation à réſoudre.

Mais ſans entrer dans aucun calcul, il eſt aiſé de voir que *b* eſt d'un côté < 10 (puiſqu'il y a plus de chiffres dans *A* que dans *a*), & d'un autre côté > 6 (puiſque 6 entre dans l'expreſſion *A*); eſſayant donc les nombres entre 6 & 10, on trouve que 7 eſt celui qui convient, & qu'il réſoud l'équation.

X. *Problême 4.* Etant données les racines *b* & *r* de deux *échelles* (toutes deux autres que l'uſuelle) avec l'expreſſion *A* d'un nombre dans la premiere, trouver l'expreſſion du même nombre dans la ſeconde.

Problême 5. Etant données les expreſſions *A* & *a* du même nombre en deux *échelles* autres que l'uſuelle, avec la racine *b* de la premiere, trouver la racine de la ſeconde.

Solution commune. Si dans l'un & dans l'autre cas on réduit (par le problême II) l'expreſſion *A* à l'*échelle* uſuelle, le problême IV ne ſera plus que le premier, ni le problême V que le troiſieme.

Exemple pour le problême 4. Un nombre exprimé par 16053 dans l'*échelle* ſeptenaire, comment le fera-t-il dans la duodénaire ?

16053 réduit (problême 2) à l'*échelle* uſuelle, devient 4497; puis cherchant (problême 1) l'expreſſion de 4497 dans l'*échelle* duodénaire, on trouve 2729.

Exemple pour le problême 5. Le même nombre qui eſt exprimé par 16053 dans l'*échelle* ſeptenaire, l'eſt par 2729 dans une autre *échelle* : quelle eſt la racine de cette ſeconde *échelle* ?

16053 réduit à l'*échelle* uſuelle, devient 4497; puis opérant (problême 3.) ſur 4497 & ſur 2729, on trouve 12 pour la racine de la ſeconde *échelle*.

ECHELLE ANGLOISE, (*Aſtron.*) *échelles proportionnelles* ou *échelles des logarithmes*, en Anglois *gunter's line.* L'*échelle* de Gunter fut imaginée dans le dernier ſiecle, peu après l'invention des

logarithmes, par Gunter, profeſſeur d'aſtronomie au college de Gresham à Londres; il en donna les uſages qui furent étendus par Wingate, par Milbourn, & par Oughthred, qui lui donnerent diverſes formes, par Seth-Partridge, & enfin par Leybourn, qui en a donné un petit traité ſur la fin du dernier ſiecle, *the line of proportion or Numbers commonly called Gunter's line made eaſy*. On y a ajouté, pour l'uſage des navigateurs, les logarithmes des ſinus & des tangentes, & c'eſt ce qu'on appelle ordinairement *l'échelle angloiſe*. On s'en ſert pour faire des multiplications, & pour réſoudre des triangles, en plaçant ſur trois lignes les logarithmes des nombres des ſinus & des tangentes.

Pour conſtrüire ces *échelles* que l'on vend communément en Angleterre, gravées ſur du buis, on prend une longueur d'environ un pié; on la diviſe en 20 parties égales, dont chacune ſe ſubdiviſe encore en cent parties. On ſait aſſez qu'il n'eſt pas néceſſaire pour cela de partager chacune de ces 20 parties en 100, & qu'il ſuffit d'en diviſer une; & même au lieu de la diviſer réellement, on ſe contente de la partager en 10 parties égales, & une de ces parties en 10. Cette premiere ligne de préparation ne ſert qu'à la conſtruction des trois *échelles*. On peut la faire ſur une feuille de carton ou ſur une table; on marquera ces 20 parties en écrivant à la fin de chacune, 100, 200, 300, &c. juſqu'à 2000. On s'arrête à cette diviſion de 2000 parties, parce que le logarithme de 100 s'y réduit aiſément. Le logarithme de 100 eſt 2000000. On ſait que la caractériſtique eſt conſidérée comme ſi elle n'étoit pas ſéparée par un point. D'un autre côté, tous les logarithmes peuvent être diminués dans le même rapport, & ils conſerveront toujours leur même propriété. Nous retrancherons donc les trois derniers chiffres des logarithmes, des nombres que l'on trouve dans nos petites *Tables de logarithmes, in-12*, imprimées chez L. F. Guerin & de la Tour, en 1760; & réimprimées en 1768, chez Defaint, rue du Foin à Paris, & nous pourrons enſuite prendre leur longueur avec un compas, ſur notre ligne droite, diviſée en 2000 parties. Le logarithme de l'unité eſt zéro; c'eſt pourquoi nous marquons l'unité au commencement de l'*échelle* des logarithmes des nombres. Le logarithme de 2 eſt 0, 301030, qui ſe réduit, en ſupprimant les trois derniers chiffres, à 301. Ainſi il faudra prendre 301 avec un compas ſur notre premiere ligne des parties égales, & portant cet intervalle ſur l'*échelle* des logarithmes depuis le commencement, ou le point de l'*échelle* où nous avons marqué l'unité, on aura le point de 2; on trouvera de même le point de 3, en prenant 477, toujours ſur la ligne des parties égales; on marquera 4 en prenant 602 parties, &c. ainſi de ſuite juſqu'à 100, dont le logarithme eſt de 2000, en ſuppoſant toujours qu'on ait retranché les trois derniers chiffres.

Le point de 10 tombera au milieu de l'*échelle*; car ſon logarithme eſt de 1, 000000 qui ſe réduit à 1000, moitié de la longueur totale de 2000. On abrege une partie du travail pour les autres nombres, en faiſant attention à la propriété des logarithmes, d'avoir entr'eux les mêmes différences, lorſqu'ils ſont les logarithmes des nombres qui ont entr'eux les mêmes rapports. Ainſi, lorſqu'on a marqué 9 & 10, on n'aura qu'à prendre l'intervalle entre les deux points, & on aura celui qu'il doit y avoir entre 90 & 100. On peut par la même raiſon prendre les intervalles entre 1 & 2, entre 2 & 3, &c. & l'on aura les intervalles qu'on doit mettre entre 10 & 20, entre 20 & 30, &c.

On peut encore ſe ſervir d'une autre méthode, pour achever plus promptement cette *échelle*. Suivant la propriété des logarithmes, lorſqu'un nombre eſt le produit de deux autres, il n'y a qu'à prendre ſur l'*échelle*, avec un compas, les logarithmes d'un de ces derniers nombres; & ſi on l'ajoute au logarithme de l'autre, ou ſi on le met à l'extrêmité, on aura le point où l'on doit marquer le produit. Si l'on prend, par exemple, la diſtance depuis le commencement de l'*échelle* juſqu'à 8, & qu'on joigne cet intervalle à celui qui ex-

prime le logarithme de 9, on aura le point où il faut mettre 72 = 8 fois 9.

La conſtruction des deux autres *échelles* ne ſera pas plus difficile ; elle ſera ſeulement un peu plus longue, parce qu'on ne peut pas ſe ſervir des abrégés dont nous venons de faire mention. On ſe ſervira des tables des logarithmes, des ſinus ou des tangentes ; mais pour réduire celui du ſinus total, ou celui de la tangente de 45 degrés aux 2000 parties qu'ils doivent avoir, il ne ſuffira pas de retrancher les trois derniers chiffres à droite, il faudra encore ſouſtraire le nombre 8 de la caractériſtique. Ainſi, pour marquer, par exemple, 15 degrés ſur l'*échelle* des logarithmes de ſinus, on cherchera dans les tables ſon logarithme de ſinus, qui eſt 9,412996 & qui ſe réduira à 1413, en y faiſant les changemens que nous venons d'indiquer. C'eſt pourquoi il faudra prendre 1413 ſur l'*échelle* des parties égales, & tranſportant l'intervalle ſur l'*échelle* deſtinée à marquer les logarithmes de ſinus, on aura le point de 15 degrés.

Si l'on veut pareillement marquer ſur la troiſieme *échelle*, ou ſur l'*échelle* des tangentes, le point de 35 degrés, on ſupprimera les trois derniers chiffres du logarithme de la tangente 9,845227, & on ſouſtraira 8 de la caractériſtique. Il viendra 1845 parties, qu'il faudra prendre avec un compas ſur la ligne des parties égales, & portant cet intervalle ſur l'*échelle* des logarithmes des tangentes, on aura le point de 35 degrés. La diminution qu'on fait à la caractériſtique des logarithmes de ſinus & de tangentes, eſt équivalente à une diviſion ; mais le changement étant abſolument le même ſur toutes ces quantités, c'eſt comme ſi on réduiſoit les ſinus & les tangentes à de moindres nombres.

Uſage. Lorſqu'on ſe ſert des logarithmes pour faire une proportion, on met préciſément la même différence entre les logarithmes des deux derniers termes qu'entre les logarithmes des deux premiers. Il faut faire la même choſe avec l'*échelle* angloiſe, & l'opération eſt facile. On ouvre un compas ordinaire depuis le premier terme juſqu'au ſecond pris ſur l'*échelle*, on porte enſuite cette même ouverture de compas ſur le troiſieme terme de la proportion, & l'autre pointe du compas marque le quatrieme. Il faut ſeulement faire en ſorte, dans l'uſage de l'*échelle* des tangentes, que les tangentes dont on ſe ſert appartiennent à des angles moindres que 45 degrés.

On peut encore ſe ſervir de l'*échelle* des logarithmes, ſans avoir beſoin de compas ; & cette façon eſt encore plus courte. On trace l'*échelle* des nombres ſur une regle que l'on fait gliſſer dans une couliſſe entre deux autres regles, ſur leſquelles ſont gravées les *échelles* des logarithmes des ſinus & des logarithmes des tangentes. M. Sauveur en a fait exécuter pluſieurs par Gevin & le Bas. On retire ſimplement, ou l'on avance la regle des nombres qui eſt celle du milieu ; s'il s'agit de pointer une route de navigation, on fait répondre les lieues de diſtances au ſinus total, & on trouve les lieues, eſt & oueſt, vis-à-vis de l'angle du rumb de vent pris ſur le ſinus, pendant que les lieues de différence en latitude, ſe trouvent vis-à-vis du complément du rumb de vent. *Voyez* NAVIGATION, PILOTAGE. En effet, les deux problêmes principaux ſe réduiſent à cette proportion, le ſinus total eſt au chemin parcouru, comme le ſinus de l'angle de la route eſt au nombre de lieues de l'eſt à l'oueſt : donc il y a même différence entre les logarithmes du ſinus total, & celui du ſinus de l'angle de la route, qu'entre celui du chemin parcouru & celui du nombre des lieues de l'eſt à l'oueſt. Si donc on en fait correſpondre deux de ces quantités, les deux autres correſpondront néceſſairement, puiſque les diſtances réciproques ſont les mêmes. Voyez le *Traité de navigation* de M. Bouguer, revu & augmenté par M. l'abbé de la Caille, ou le *Traité* de Robertſon, en anglois. Nos marins préferent l'uſage du *quartier de réduction*, avec lequel on peut faire les mêmes opérations ; mais il nous paroît qu'on peut aller plus vîte avec l'*échelle angloiſe* dont nous venons de donner l'explication. M. le Monnier, dans ſon *Aſtronomie nautique*, publiée en 1771, recommande auſſi l'uſage de l'*échelle* de

de Gunter dans plusieurs opérations d'astronomie, & elle sert en général dans toutes les opérations & dans tous les calculs qui peuvent se faire par logarithmes. (*M.* DE LA LANDE.)

ECHELLE, (*Anatomie.*) il se dit des deux rampes ou contours du limaçon. *V.* LIMAÇON.

ECHELLE, c'est *en Musique*, le nom qu'on a donné à la succession diatonique de sept notes, *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, *la*, *si*; parce que ces notes se trouvent rangées en maniere d'échelons sur les portées de la musique.

Cette énumération de tous les sons de notre systême rangés par ordre, que nous appellons *échelle*, les Grecs pour le leur l'appelloient *diagramme*. On peut voir au *mot* SYSTÊME, le diagramme complet de toute la musique ancienne.

S. Grégoire fut le premier qui changea les tétracordes des anciens en un eptacorde, ou succession de sept notes; au bout desquelles commençant une autre octave, on trouve les mêmes sons répétés dans le même ordre. Cette découverte est très-belle; & il est singulier que les Grecs qui voyoient fort bien les propriétés de l'octave, aient cru malgré cela devoir rester attachés à leurs tétracordes. Grégoire exprima ces sept notes avec les sept premieres lettres de l'alphabet latin; Guy Aretin donna d'autres noms aux six premieres: mais il négligea d'en donner un à la septieme note, qu'en France nous avons depuis appellée *si*, & qui n'a point encore d'autre nom que *b* chez la plupart des peuples de l'Europe. *Voyez* GAMME.

Il ne faut pas croire que les rapports des tons & semi-tons dont l'*échelle* est composée, soient des choses arbitraires, & qu'on eût pu par d'autres divisions donner aux sons de cette *échelle* un ordre & des rapports différens, sans diminuer la perfection du systême. Notre systême est le meilleur, parce qu'il est engendré par les consonnances & par les différences qui sont entr'elles. « Que l'on ait en- » tendu plusieurs fois, dit M. Sauveur, » l'accord de la quinte & celui de la » quarte, on est porté naturellement à » imaginer la différence qui est entr'eux; » elle s'unit & se lie avec eux dans notre » esprit, & participe à leur agrément: » voilà le ton majeur. Il en va de même » du ton mineur, qui est la différence » de la tierce mineure à la quarte, & » du semi-ton majeur qui est celle de la » même quarte à la tierce majeure. » Or, le ton majeur, le ton mineur, & le semi-ton majeur, voilà les degrés diatoniques dont notre *échelle* est composée selon les rapports suivans.

ton majeur.	ton mineur.	semi-ton majeur.	ton majeur.	ton mineur.	ton majeur.	semi-ton majeur.

Ut, *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, *la*, *si*, *ut*.

$\frac{8}{9}$. $\frac{9}{10}$. $\frac{15}{16}$. $\frac{8}{9}$. $\frac{9}{10}$. $\frac{8}{9}$. $\frac{15}{16}$

Pour servir de preuve à ce calcul, il ne faut que composer tous ces rapports, & l'on trouvera le rapport total en raison double, c'est-à-dire, comme un est à deux: ce qui est en effet le rapport exact des deux termes extrêmes, ou de l'*ut* à son octave.

L'*échelle* dont nous venons de parler, est celle qu'on nomme *naturelle* ou *diatonique*; mais les modernes divisant ses degrés en d'autres intervalles plus petits, en ont tiré une autre *échelle* qu'ils ont appellée *échelle semi-tonique* ou *chromatique*, parce qu'elle procede par semi-tons.

Pour former cette *échelle*, on n'a fait que partager en deux intervalles égaux chacun de cinq tons entiers de l'octave; ce qui, avec les deux semi-tons qui s'y trouvoient déja, fait une succession de douze semi-tons sur treize, d'une octave à l'autre.

L'usage de cette *échelle* est de donner les moyens de moduler sur telle note qu'on veut choisir pour fondamentale, & de pouvoir faire sur cette note un intervalle quelconque. Tant qu'on s'est contenté d'établir pour tonique une note de la gamme à volonté, sans s'embarrasser si les sons par lesquels devoit passer la modulation, étoient avec cette note dans les rapports convenables, l'*échelle* semi-

tonique étoit peu néceſſaire ; quelque *fa* dieſe, quelque *ſi* bémol, compoſoient tout ce qu'on appelloit les *feintes de la muſique :* c'étoient ſeulement deux touches à ajouter au clavier diatonique. Mais depuis qu'on a cru ſentir la néceſſité d'établir entre les divers tons une ſimilitude parfaite, il a fallu trouver des moyens de tranſporter les mêmes chants & les mêmes intervalles, plus haut & plus bas, ſelon le ton qu'on choiſiſſoit. L'*échelle* chromatique eſt donc devenue d'une néceſſité indiſpenſable, & c'eſt par ce moyen qu'on porte un chant ſur tel degré du clavier que l'on veut choiſir, & qu'on le rend exactement, ſur cette nouvelle poſition, tel qu'il peut avoir été imaginé ſur une autre.

Ces cinq ſons ajoutés ne forment pas dans la muſique de nouveaux degrés : mais ils ſe marquent tous ſur le degré le plus voiſin par un bémol, ſi ce degré eſt plus haut ; par un dieſe, s'il eſt plus bas ; & la note prend toujours le nom du degré où elle eſt placée. *Voyez* BÉMOL & DIESE.

Pour aſſigner maintenant les rapports de ces nouveaux intervalles, il faut ſavoir que les deux parties ou ſemi-tons qui compoſent le ton majeur, font dans les rapports de 15 à 16, & de 128 à 135 ; & que les deux qui compoſent auſſi le ton mineur, font dans les rapports de 15 à 16, & de 24 à 25 : de ſorte qu'en diviſant toute l'octave ſelon l'*échelle* ſemi-tonique, on en a tous les termes dans les rapports ſuivans.

	ſemi-ton majeur.	maxime.	majeur.	mineur.	majeur.	maxime.	majeur.	majeur.	mineur.	majeur.	maxime.	majeur.
Ut,	*ut* ※,	*ré*,	*mi* b,	*mi*,	*fa*,	*fa* ※,	*ſol*,	*ſol* ※,	*la*,	*ſi* b,	*ſi*,	*ut*.
	$\frac{15}{16}$.	$\frac{128}{135}$.	$\frac{15}{16}$.	$\frac{24}{25}$.	$\frac{15}{16}$.	$\frac{128}{125}$.	$\frac{15}{16}$.	$\frac{15}{16}$.	$\frac{24}{25}$.	$\frac{15}{16}$.	$\frac{128}{135}$.	$\frac{15}{16}$.

Il y a encore deux autres eſpeces d'*échelle* ſemi-tonique, qui viennent de deux autres manieres de diviſer l'octave par ſemi-tons.

La premiere ſe fait en prenant une moyenne arithmétique ou harmonique entre les deux termes du ton majeur, & un autre entre ceux du ton mineur : ce qui diviſe l'un & l'autre ton en deux ſemi-tons preſque égaux. Ainſi le ton majeur 8 9 eſt diviſé en 16 17, 17 18 arithmétiquement, les nombres repréſentant les longueurs des cordes : mais quand ils repréſentent les vibrations, les longueurs des cordes ſont réciproques, & en proportion harmoniques, comme 1 $\frac{16}{17}$ $\frac{8}{9}$; ce qui met le ſemi-ton majeur $\frac{16}{17}$ au grave, & le mineur $\frac{17}{18}$ à l'aigu, ſelon la propriété de la diviſion harmonique. De la même maniere, le ton mineur 9 10 ſe diviſe arithmétiquement en deux ſemi-tons 18 19 & 19 20, ou réciproquement 1 $\frac{18}{19}$ $\frac{9}{10}$: mais cette derniere diviſion n'eſt pas harmonique.

Toute l'octave ainſi calculée, donne les rapports ſuivans.

Ut,	*ut* ※,	*ré*,	*mi* b,	*mi*,	*fa*,	*fa* ※,	*ſol*,	*ſol* ※,	*la*,	*ſi* b,	*ſi*,	*ut*.
	$\frac{16}{17}$.	$\frac{17}{18}$.	$\frac{18}{19}$.	$\frac{19}{20}$.	$\frac{15}{16}$.	$\frac{16}{17}$.	$\frac{17}{18}$.	$\frac{18}{19}$.	$\frac{19}{20}$.	$\frac{16}{17}$.	$\frac{17}{18}$.	$\frac{15}{16}$.

M. Salmon rapporte dans les tranſactions philoſophiques, qu'il a fait en préſence de la ſociété royale, une expérience de cette *échelle* ſur des cordes diviſées exactement ſelon ces proportions, & qu'elles furent parfaitement d'accord avec d'autres inſtrumens, touchés par les meilleures mains.

M. Malcolm ajoute qu'ayant calculé & comparé ces rapports, il en trouva un plus grand nombre de faux dans cette *échelle*, que dans la précédente : mais que les erreurs étoient conſidérablement plus petites ; ce qui fait compenſation.

Enfin l'autre *échelle* ſemi-tonique eſt celle

des Ariftoxéniens, dont le P. Merfenne a traité fort au long, & que M. Rameau a tenté de renouveller dans ces derniers temps. Elle confifte à divifer géométriquement l'octave par onze moyennes proportionnelles en douze femi-tons, parfaitement égaux. Comme les rapports n'en font pas rationels, nous ne donnerons point ici ces rapports, qu'on ne peut exprimer que par la formule même, ou par les logarithmes des termes de la progreffion entre les extrêmes 1 & 2. *Voyez* TEMPÉRAMENT. *(S)*

L'*échelle* diatonique des anciens n'étoit pas difpofée de la même maniere que la nôtre; elle procédoit ainfi, *fi ut ré mi fa fol la:* d'où l'on voit 1°. qu'elle commençoit par un demi-ton, & par la note fenfible de la tonique *ut*, & qu'elle n'alloit pas jufqu'à l'octave: 2°. qu'elle étoit compofée de deux tétracordes conjoints *fi ut ré mi*, *mi fa fol la*, & parfaitement femblables. Ces tétracordes s'appellent *conjoints*, parce qu'ils font joints par la note *mi*, qui leur eft commune; de plus, ils font femblables, parce que la baffe fondamentale la plus fimple du premier eft *fol ut fol ut*, & que celle du fecond eft *ut fa ut fa*, qui procede précifément de même par intervalles de quintes; d'où il s'enfuit que la progreffion des fons *mi fa fol la*, eft précifément la même que celle des fons *fi ut ré mi*, en forte que de *mi* à *fa*, il y a même rapport que de *fi* à *ut*, de *fa* à *fol*, que de *ut* à *ré*, &c. 3°. on voit de plus pourquoi cette *échelle* n'enferme que fept tons; car pour qu'elle allât jufqu'au *fi*, il faudroit que ce *fi* pût avoir *fol* pour baffe fondamentale, ce *fol* étant fa feule baffe naturelle. Or le *la* précédent a pour baffe fondamentale *fa*: on auroit donc *fa fol* de fuite diatoniquement à la baffe fondamentale, ce qui eft contre les regles de cette baffe (*voyez* BASSE FONDAMENTALE, LIAISON, *&c.* voy. *auffi l'article* PROSLAMBANOMENE): 4°. on voit enfin que dans cette *échelle*, *la* du fecond tétracorde eft tierce de *fa* fa baffe, comme *mi* du premier tétracorde l'eft d'*ut* fa baffe: 5°. enfin, on trouvera facilement par le calcul, fuivant les méthodes connues & pratiquées ci-deffus, que du *ré* au *la* la quinte n'eft pas parfaitement jufte, mais qu'elle eft altérée d'un *comma* (*voyez ce mot*); & que du *ré* au *fa*, la tierce eft altérée de même.

Il eft fingulier que les Grecs, qui paroiffent n'avoir eu aucune connoiffance développée de la baffe fondamentale, l'aient devinée implicitement, pour ainfi dire, en formant leur fyftême diatonique d'une maniere fi fimple & fi conforme à la progreffion la plus naturelle & la moins compofée de cette baffe. On va voir que notre *échelle* eft plus compofée & moins exacte. 1°. Il faut l'arranger ainfi, *ut ré mi fa fol*, *fol la fi ut*, & lui donner pour fa baffe fondamentale la plus fimple *ut fol ut fa ut*, *fol ré fol ut*. On voit déja que cette baffe eft plus compofée & moins fimple que la précédente, puifqu'elle a un fon *ré* de plus, & qu'outre cela elle eft de neuf fons en tout. 2°. Le *la*, dans l'*échelle* diatonique, eft quinte du *ré*; & on trouvera que ce *la* ne fait pas avec *fa* une tierce majeure jufte, ni avec *ut* une tierce mineure jufte, ni une quarte jufte avec *mi*; & que la tierce mineure de *ré* à *fa* eft altérée auffi. Voilà donc quatre intervalles altérés ici; au lieu que dans l'*échelle* des Grecs, il n'y en a que deux. *Voyez* fur cela les ouvrages de M. Rameau, entr'autres fa *démonftration du principe de l'harmonie*, le *rapport des commiffaires de l'académie* imprimé à la fuite, & mes *élémens de mufique*. Dans l'*échelle ut ré mi fa fol la fi ut*, les deux tétracordes *ut ré mi fa*, *fol la fi ut*, font disjoints, parce qu'ils n'ont aucun fon commun. De plus, ces deux tétracordes, ou plutôt les deux parties *ut ré mi fa fol*, *fol la fi ut*, de l'*échelle moderne*, font réellement dans deux modes différens; le premier dans celui d'*ut*, le fecond dans celui du *fol* (*voyez* MODE), au lieu que les deux tétracordes *fi ut ré mi*, *mi fa fol la*, de l'*échelle* ancienne font tous deux dans le mode d'*ut*.

En ne répétant point le fon *fol* dans notre gamme, on peut lui donner cette baffe fondamentale *ut fol ut fa ut ré fol ut*, dans laquelle le fecond *ré* & le fecond *fol* porteront accord de feptieme (*voyez* DOUBLE EMPLOI); ainfi la baffe ne fera point

fimplifiée par-là, excepté peut-être en ce que l'*échelle* entiere fera alors dans le même mode.

Quand l'*échelle* diatonique defcend en cette forte, *ut fi la fol fa mi ré ut*, la baffe fondamentale n'eft point la même qu'en montant; elle eft alors *ut fol ré fol ut fol ut*, dans laquelle le fecond *fol* porte accord de feptieme, & répond à la fois aux deux notes confécutives *fol fa* de l'*échelle*.

Nous n'avons parlé jufqu'ici que de l'*échelle* diatonique du mode majeur. On peut faire des raifonnemens analogues fur celle du mode mineur, & en remarquer les propriétés. *Voyez* MODE, GAMME, &c. Voyez auffi *mes élémens de mufique*. (O)

ECHELLE, (*Jurifprudence.*) eft une efpece de pilori ou carcan, & un figne ou marque extérieure de juftice, appofé dans une place, carrefour ou autre lieu public.

Le terme d'*échelle* doit être plus ancien & plus général que celui de *pilori*; car la premiere *échelle* ou poteau tournant appellé *pilori*, eft celui de Paris aux halles, qui fut ainfi nommé par corruption de *puits lorri*, parce qu'il y avoit autrefois dans ce lieu le puits d'un nommé *Lorri*. On a depuis appellé *piloris* les autres poteaux ou carcans femblables, & ce terme eft fouvent confondu avec celui d'*échelle*.

Bacquet, Loifel, & Defpeiffes font cependant une différence entre pilori & *échelle*, non feulement quant à la forme, mais quant au droit. Ils prétendent qu'un feigneur haut-jufticier ne peut avoir pilori dans une ville où le roi en a un; qu'en ce cas le feigneur doit fe contenter d'avoir une *échelle* ou carcan comme on en voit à Paris, & ainfi que l'obferve l'auteur du grand coutumier, *titre des droits appartenans au roi*; mais je crois plutôt que les feigneurs fe font tenus à l'ancien ufage, & à ce qu'il y avoit de plus fimple.

Il y a ordinairement au haut de l'*échelle*, de même qu'au pilori, deux ais ou planches jointes enfemble, qui fe féparent & fe rapprochent quand on veut, & dans la jonction defquelles il y a des trous pour paffer le cou, les mains, & quelquefois auffi pour les piés des criminels, que l'on fait monter au haut de l'*échelle* afin de les donner en fpectacle au peuple, & de les couvrir de confufion, & de leur faire encourir l'infamie de droit. Les criminels étoient auffi quelquefois fuftigés au haut de l'*échelle*, ou punis de quelque autre peine corporelle, mais non capitale.

On confond quelquefois l'*échelle* avec la potence ou gibet, parce que les criminels y montent par une *échelle*: mais ici il s'agit des *échelles* qui fervent feulement pour les peines non capitales; au lieu que la potence ou gibet, & les fourches patibulaires, fervent pour les exécutions à mort.

On dit à la vérité quelquefois *échelle patibulaire*, mais ce dernier terme doit être pris dans le fens général de *patibulum*, qui fignifie tout poteau où l'on attache les criminels.

Les *échelles*, piloris, carcans ou poteaux font placés dans les villes & bourgs, au lieu que les gibets & fourches patibulaires font communément placés hors l'enceinte des villes & bourgs; ce qui vient de l'ancien ufage, fuivant lequel on n'exécutoit point à mort dans les villes & bourgs, au lieu que les peines non capitales s'exécutoient dans les villes & bourgs pour l'exemple. Préfentement on exécute à mort dans les villes & bourgs, mais les criminels n'y reftent pas long-temps expofés; on les tranfporte enfuite aux gibets & fourches patibulaires, ou autres lieux hors des villes & bourgs, & les échafauds & autres inftrumens patibulaires ne font dreffés que lorfqu'il s'agit de faire quelque exécution, au lieu que les *échelles*, piloris, carcans ou poteaux font dreffés en tout temps; il y a néanmoins quelques villes où il y a auffi des potences & échafauds toujours dreffés, comme en Bretagne; il y en a auffi à Aix en Provence, & il y en avoit autrefois à Dijon.

On regarde communément les *échelles*, piloris, carcans ou poteaux comme un figne de haute juftice, ce qui eft apparemment fondé fur ce que quelques coutumes, telles qu'Auxerre, Nevers, Troyes, & Senlis, difent que le haut-jufticier peut avoir pilori ou *échelle*, ou qu'il peut pilo-

rier, *écheller*, c'eft-à-dire faire monter les coupables à l'*échelle*.

Mais comme celui qui a le plus, a auffi le moins, & que le feigneur haut-jufticier a auffi ordinairement les droits de moyenne & baffe juftice, le droit de pilori ou *échelle*, peut faire partie des droits appartenans au feigneur haut, moyen, & bas jufticier, fans que ce foit un droit de haute juftice; cela peut lui appartenir à caufe de la moyenne juftice.

En effet, il y a en France quelques lieux où les moyens jufticiers ont droit d'*échelle* ou pilori, comme le dit Ragueau en *fon gloffaire* au mot *pilier* & *carcan*; Roguet, dans fon *commentaire fur la coutume du comté de Bourgogne*, dit même qu'en fa province le carcan, qui eft au fond la même chofe que l'*échelle*, eft un figne de la baffe juftice; & dans quelques-unes des coutumes mêmes où l'*échelle*, pilori ou carcan femblent affectés au haut-jufticier, on voit qu'il eft d'ufage d'expofer au carcan les coupables de vols de fruits, ce qui eft certainement un cas de moyenne juftice, comme le remarque de Laiftre fur *l'article* 2 de la coutume de Sens.

Auffi M. Bouhier, fur la coutume du duché de Bourgogne, *chap. lj, n. 66*, tient-il que dans fa province le moyen jufticier ayant la connoiffance des contraventions aux réglemens de police, il peut punir les contrevenans en les faifant mettre à l'*échelle* ou carcan; & tel eft auffi l'avis de Chopin fur Anjou, *lib. II. part. II. c. j. tit. iv. n. 7. in fine.*

Coquille, fur l'*article 15* de la coutume de Nivernois, remarque que l'on ufe d'*échelles*, feulement dans les jurifdictions temporelles; il en donne pour exemple l'*échelle* du Temple à Paris & celle de St. Martin-des-Champs qui fubfiftoit auffi de fon temps, & il ajoute que l'on en ufe auffi en jurifdiction eccléfiaftique, pour punir & rendre infames publiquement ceux qui font convaincus d'avoir à leur efcient époufé deux femmes en même temps.

Billon, fur la coutume d'Auxerre, *article 1*, prétend même que l'*échelle* eft une efpece de pilori ou carcan, qui eft particuliere pour les feigneurs hauts-jufticiers d'églife; il fe fonde fur ce qu'il y en a une à Paris, qui fert de figne patibulaire pour la juftice du Temple.

Il eft vrai que les juges eccléfiaftiques ne pouvant condamner à mort, n'ont jamais eu de fourches patibulaires pour figne de leur haute juftice, & que les eccléfiaftiques qui avoient droit de haute juftice, avoient chacun, en figne de cette juftice, une *échelle* dreffée dans quelque carrefour: non feulement les juges temporels des eccléfiaftiques ufoient de ces *échelles*, mais même les officiaux, comme nous le dirons dans un moment, en parlant des différentes *échelles* qui étoient autrefois à Paris; mais il ne s'enfuit pas delà que l'*échelle* fût un figne de juftice qui fût particulier pour les jurifdictions eccléfiaftiques, ni pour les juftices temporelles des eccléfiaftiques; & en effet, Sauval eftima que la ville avoit autrefois une *échelle* à Paris; & fans nous arrêter à cette conjecture, il fuffit de faire attention que les différentes *échelles* qui étoient autrefois à Paris n'appartenoient pas à des jurifdictions eccléfiaftiques, mais à des juftices temporelles appartenantes à des eccléfiaftiques, ce qui eft fort différent: d'ailleurs toutes les coutumes qui parlent d'*échelle*, attribuent ce droit aux feigneurs hauts-jufticiers en général, & non pas en particulier aux eccléfiaftiques; la coutume d'Auxerre entr'autres dit que celui qui a haute juftice peut pilorier, *écheller*, &c. ainfi je m'étonne que Billon en commentant cet article ait avancé que le droit d'*échelle* étoit particulier pour les juges des eccléfiaftiques.

Les *échelles* étoient quelquefois appellées *échelles à mitres*, ou *à mitrer*; Papon fe fert de cette expreffion, *livre I de fes arrêts, tit. iv, arrêt 7*, ce qui vient de ce qu'autrefois il étoit d'ufage de mettre à ceux que l'on faifoit monter au haut de l'*échelle* une mitre de papier fur la tête: il ne faut pas croire que ce fût pour faire allufion à la mitre des évêques, & encore moins pour la tourner en dérifion. Cet ufage pouvoit venir de deux caufes différentes à la vérité, mais qui ont néanmoins quelque relation l'une à l'autre.

La premiere eft qu'anciennement & jufques dans le XI fiecle, la mitre étoit la coëffure des nobles; elle n'a commencé à

être regardée comme un ornement épiscopal que vers l'an 1000; ainsi lorsque l'on mettoit une mitre de papier sur la tête de celui que l'on faisoit monter au haut de l'*échelle*, c'étoit pour le tourner en dérision en lui mettant une mitre ridicule.

L'autre cause de cet usage pouvoit être, qu'anciennement le bourreau, suivant les mœurs des Germains, dont les francs tiroient leur origine, n'étant point infame, portoit la mitre comme les nobles, ainsi que cela se pratique encore au pays des Vosges, & c'est sans doute delà qu'en Normandie le peuple le nomme encore *mitre*, en sorte qu'il y a apparence que quand on mettoit une mitre sur la tête, à celui qui montoit au haut de l'*échelle*, c'étoit le bourreau qui lui mettoit son bonnet sur la tête, ou du moins un semblable fait de papier, pour le couvrir de confusion; cette sorte de bonnet ayant apparemment cessé dès-lors d'être la coëffure des nobles, & la mitre des ecclésiastiques ayant été distinguée dans sa forme de cet ancien habillement de tête.

Quand l'*échelle* ou autre signe de justice est totalement ruiné, le seigneur le peut faire rétablir sans permission du roi, pourvu que ce soit dans l'année; car après l'an, il faut des lettres patentes: elles ne seroient pourtant pas nécessaires s'il ne s'agissoit que d'une simple réparation.

Il y avoit autrefois plusieurs de ces *échelles* dans la ville de Paris.

L'évêque de Paris avoit la sienne dans le parvis, c'étoit là qu'on exposoit ceux qui étoient condamnés à faire amende honorable; on leur faisoit en cet endroit une exhortation, & on leur mettoit la mitre, ce qui s'appelloit *prêcher & mitrer un criminel*. En 1344 Henri de Malhestret, gentilhomme breton, diacre & maître des requêtes, criminel de lese-majesté, fut mis par trois fois à cette *échelle du parvis*; & quoique l'official eût défendu sous peine d'excommunication de rien jeter à ce criminel, le peuple ne laissa pas de le couvrir de boue & d'ordures, & même de le blesser cruellement d'un coup de pierre, après quoi il fut remené en prison, ou, comme on disoit alors, il fut mis en l'oubliette; & étant mort peu de temps après, son corps fut porté au parvis, comme il se pratiquoit à l'égard de tous ceux que l'official condamnoit au dernier supplice. On voit par-là que l'*échelle* du parvis étoit le signe de justice de l'officialité; mais la jurisprudence est changée à cet égard depuis long-temps, & est revenue aux vrais principes, suivant lesquels le juge d'église ne peut condamner à l'*échelle* ou pilori, ni à aucune amende honorable ou réparation, hors de son auditoire. *Voyez le traité de la jurisdiction ecclésiastique, par* Ducasse, *seconde partie, ch. xij.*

Hugues Aubriot, prévôt de Paris, accusé de judaïsme, & d'avoir fait beaucoup d'injures à l'université, fit en 1381 amende honorable sur un échafaud dressé à côté de l'*échelle* du parvis.

Un sergent du châtelet y fut prêché & mitré en 1406, pour avoir mal parlé de la foi; & ensuite il fut brûlé au marché aux pourceaux.

Nicolas Dorgemont, Chanoine de Notre Dame; fut mis en 1416 à cette même *échelle*, pour avoir voulu tuer le roi de Sicile & autres seigneurs.

On y prêcha en 1430 deux femmes *folles*, c'est-à-dire dissolues, qui étoient hérétiques.

Dubreuil assure que dans sa jeunesse on y exposa un prêtre ayant écrit au dos en lettres majuscules, ces mots, *propter fornicationem.*

Quoique cette *échelle* soit depuis long-temps détruite, on ne laisse pas de mener toujours au parvis où elle étoit, la plupart des criminels condamnés à faire amende honorable.

Le chapitre de Notre-Dame avoit son *échelle* au port Saint Landry, laquelle fut rompue & emportée en 1410: on informa contre ceux qui étoient soupçonnés de ce fait.

L'abbé de sainte Genevieve avoit aussi la sienne, à laquelle en 1301 fut mise une maquerelle qui juroit vilainement.

Philippe-le-Long permit en 1320 aux bourgeois qui demeuroient près de l'église de S. Gervais, d'ériger une croix à la porte Baudets, à la place de l'*échelle* du prieuré de S. Eloi.

L'*échelle* du prieuré de S. Martin étoit entre la rue au Maire & la porte de l'église de S. Martin, qui étoit autrefois de ce côté; Coquille en fait mention sur l'*art. xv. du ch. j* de la coutume de Nivernois, & en parle comme d'une chose qui subsistoit encore de son temps, c'est-à-dire vers le milieu du XVI siecle.

Il est à présumer que la ville, les abbés de S. Magloire & de S. Victor, le prieur de S. Lazare, & les autres seigneurs hauts justiciers, avoient aussi chacun leur *échelle*.

Il n'en reste plus présentement dans Paris qu'une seule, qui est celle de la justice du temple, & qui a donné le nom à la rue où elle est posée. Pendant la minorité de Louis XIV elle fut brûlée par de jeunes seigneurs qu'on appelloit *les petits maîtres*, & fut aussi-tôt rétablie. Elle étoit autrefois de l'autre côté de la rue de l'*échelle* du temple, & avoit beaucoup plus de largeur; mais comme elle causoit de l'embarras, elle fut diminuée en 1667, & placée où elle est présentement.

Billon sur l'*art.* 1 de la coutume d'Auxerre, dit qu'il y a trois trous au haut de cette *échelle*, pour y passer la tête du criminel, & l'auteur du journal des audiences, dans un arrêt du 9 Avril 1709, prétend que l'origine de cette *échelle* vient de ce que la justice du temple ne pouvoit avoir de gibet dans Paris, ni y exécuter à mort, à cause que le roi y a haute justice; mais ce principe ne paroît pas juste, car ceux qui ont haute justice dans Paris peuvent condamner & faire exécuter à mort: & à l'égard de l'*échelle*, si l'on a pris pour eux ce signe de justice, c'est parce qu'il n'est pas d'usage ici de mettre des fourches patibulaires dans des villes. *V.* le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, *ch. lj. n. 64. & suiv. (A)*

Tour de l'échelle, *voyez* TOUR.

ECHELLE, (*Marine.*) on donne ce nom aux ports de la mer Méditerranée qui sont sous la domination de l'empire des Turcs, où les marchands François, Anglois, Hollandois & Génois, *&c.* vont commercer, & où ils entretiennent des consuls, facteurs & commissionnaires. Ces lieux sont connus sous le nom d'*échelles de Levant*: les principales sont,

Smyrne.	Tripoli de Syrie.
Alexandrette.	Tunis.
Alep.	Alger.
Seyde.	Naples de Romanie.
Chypre.	La Morée.
Constantinople.	L'isle de Négrepont.
Alexandrie.	L'isle de Candie.
Le Caire.	Durazzo.
Le Milles.	Scio, & autres isles de l'Archipel.
Naxis & Paros.	
Miconi.	

ECHELLE, *en terme de Marine*, se dit en général des endroits faits pour monter & descendre dans un vaisseau.

Echelle de poupe, c'est une *échelle* de corde qui est pendue à l'arriere du vaisseau, pour la commodité des gens de la chaloupe.

Echelle d'entre deux ponts, ce sont celles par où l'on monte & l'on descend d'un pont à l'autre.

Echelles du milieu, *voyez* leur position auprès du grand mât, *Pl. IV. fig. 1. n. 112 & 158.* voyez *aussi Pl. V. fig. 1. n. 158 & 112.*

Echelle d'artimon, voyez *Pl. IV. fig. 1. n. 111.*

Au fond de cale des vaisseaux, il y a quelquefois une poutre debout, qui monte jusqu'au pont, qui a des entailles; l'on met à côté un cordage qu'on appelle *tire-vieille*, & cette piece de bois sert d'*échelle*.

ECHELLE, instrument très-utile & très-commun. Il est composé de deux longues perches, percées sur toute leur longueur à la distance de 6, 7, 8, 9, 10 pouces, d'un même nombre de trous, & à la même hauteur. Ces trous servent de mortoises à autant de bâtons paralleles qui servent de degrés, qu'on monte les uns après les autres quand on veut atteindre à quelque hauteur considérable. L'*échelle* est principalement à l'usage des couvreurs: il y en a de toute espece & de toute grandeur. Celles de bibliotheque sont construites autrement; au lieu de perches, ce sont des jumelles de bois; & au lieu des bâtons paralleles, ce sont des planches qui forment des marches larges & plates.

ECHELLE DE RUBANS, *en terme d'Aiguilletier*, ce sont des rubans larges, ferrés

à un bout d'un fer à clavier, & à l'autre d'un fer ordinaire. *Voyez* FER A CLAVIER. Les femmes s'en lacent en forme d'*echelle*, ce qui lui a donné ce nom.

ECHELLE SIMPLE ET DOUBLE, (*Jardinage.*) *Voyez à l'art.* JARDINAGE, la liste & la description des outils.

* ECHELLE D'EAU *ou* BAILLE, (*Pêche.*) Sur la Loire, une *échelle d'eau* est la même chose qu'un *trait de Seine* dans la riviere de Seine : c'est une certaine étendue sur laquelle on a un droit de pêche exclusif.

ECHELLE DE CORDE, (*Plombier*, *Charpentier*, *Couvreur.*) est une sorte d'*échelle* particuliere aux Plombiers. Ce n'est rien autre chose qu'un gros cable garni de nœuds de distance en distance, qui a un gros crochet de fer attaché à une de ses extrêmités. On se sert de cette *échelle* pour aller couvrir & poser des plombs aux tours & aux clochers, où pour s'en servir on l'arrête avec son crochet au poinçon de la charpente de ces bâtimens. Un autre cordage armé aussi de son crochet par un bout, & qui de l'autre a une petite planche suspendue à deux cordes pour asseoir l'ouvrier, ou des sangles en forme de bretelles au même usage, sert à le guinder & à l'arrêter le long des nœuds du grand cordage, qui tiennent lieu d'échellon à cette *échelle*.

ECHELLES (*les*), (*Géogr. mod.*) ville de Savoie, à deux lieues de la grande Chartreuse, *Long.* 23. 25. *lat.* 45. 20.

ECHELLER, v. act. (*Jurispr.*) terme de coutumes qui signifie *exposer quelqu'un sur une échelle en public*, en punition de quelque crime. *Voy. ci-devant* ECHELLE. (*A*)

ECHELLETTE, subst. f. (*Hist. nat. Ornith.*) pic de muraille, pic d'Auvergne, *picus murarius*; oiseau un peu plus grand que le moineau, & de la grosseur de l'étourneau. Le bec est long, mince & noir; la tête, le cou & le dos sont de couleur cendrée; la poitrine est blanchâtre, & les ailes sont en partie de couleur cendrée, & en partie rouges; la queue est courte; les grandes plumes des ailes, & celles qui recouvrent la partie inférieure du dos, sont noires, de même que le ventre & les cuisses, qui sont courtes, comme dans toutes les especes de pics. L'*échellette* a trois doigts en avant qui sont assez longs, & un seul en arriere; les ongles sont crochus & pointus. Aldrovande dit que cet oiseau est fort commun dans le Boulonnois : il vole à-peu-près comme la huppe; car il agite continuellement ses ailes, & il change souvent de place. On lui a donné le nom de *bec de muraille*, parce qu'il se tient dans des trous de murs & d'arbres, comme les pics. Il se nourrit de petits insectes qu'il cherche dans les fentes des arbres; on le voit souvent venir dans les villes, lorsqu'il y a des brouillards. Willugh. *Ornith. V.* OISEAU. (*I*)

ECHELLETTE, (*Jurispr.*) *compte par échellette* : lorsqu'il s'agit de compenser des fruits avec des réparations, les uns veulent que les fruits de chaque année soient compensés avec les intérêts de chaque année; & s'il reste quelque chose, qu'il se compense sur le principal, ce qui souvent l'épuise avant ou lors de la clôture du compte : cela s'appelle *compter par échellette*. D'autres veulent que la liquidation des fruits & des intérêts se fasse à chaque année, mais que la compensation & imputation se fasse à la derniere année seulement. Chorier en sa jurisprudence de Guypape, *p.* 294, rapporte plusieurs arrêts pour l'une & l'autre maniere de compter. Le *compte par échellette* est le plus usité, & paroît le plus équitable. *V. le Dict. de* Brillon, *article* Compte. (*A*)

ECHELLETTE, (*Manufact. en soie.*) *voyez* ESCALETTE.

* ECHELLETTES, s. f. pl. (*Musique & Luth.*) ce sont des morceaux de bois secs & durcis au feu, qui composent une espece d'instrument de percussion. Ces morceaux de bois ont été tournés au tour; ils sont de même grosseur, mais de longueurs inégales : on les a percés de deux trous, un à chaque bout : un cordon qui passe à droite & à gauche par ces trous, tient ces bâtons enfilés & suspendus parallélement au dessus les uns des autres; celui d'en haut est le plus court : on empêche qu'ils ne portent les uns sur les autres, soit en faisant deux nœuds au cordon pour

chaque bâton, un nœud à chaque bout; soit en y enfilant deux grains de chapelet. Il y a douze bâtons, le plus bas & le plus long a communément dix pouces de longueur; le plus court & le plus haut, trois pouces & un tiers, c'est-à-dire qu'ils sont entr'eux comme 30 à 10, ou 3 à 1, ou qu'ils résonnent l'intervalle de douzieme. On peut faire le bâton le plus court seulement la moitié du plus long; mais alors il faut compenser les longueurs par les grosseurs, pour conserver entr'eux le même intervalle de son. Ces bâtons, au lieu d'être cylindriques, pourroient être ronds, parallélipipedes, prismatiques, &c. comme on voudra; pourvu qu'on connoisse le rapport de leurs longueurs & de leurs solidités, on les accordera comme on voudra.

Pour toucher de cet instrument, on le tient suspendu en l'air de la main gauche; en le présentant par la corde qui est au haut, & on frappe de la droite les bâtons avec un autre bâton ou un petit marteau.

ECHELON, s. m. c'est ainsi qu'on appelle chacun des pas de l'échelle; ainsi quand on dit qu'une échelle a vingt *échelons*, c'est-à-dire qu'elle a vingt pas, ou bâtons, ou marches, & que l'on peut par son moyen s'élever à environ vingt piés de terre.

ECHELON, (*Jardinage.*) on dit qu'un arbre croît en *échelon*, lorsqu'il s'éleve par étage. (*K*)

ECHENAL, s. m. (*Jurispr.*) terme usité dans quelques coutumes pour exprimer une *gouttiere*, qui est ordinairement faite de chêne, que l'on met sous les toîts des maisons, pour empêcher que l'eau de la pluie ne tombe sur le fonds des voisins. Dans le Bourbonnois on dit *échenal*; dans d'autres endroits on dit *échenez*, comme dans la coutume de Nivernois, *chap. x. art. 1.* (*A*)

ECHENEZ, (*Jurisprudence.*) *Voyez* ECHENAL.

* ECHENICHERRIBASSI, subst. m. (*Hist. mod.*) surintendant du fournil, le chef des maîtres de la boulangerie, des fours, & de tous ceux qui y travaillent. C'est un officier du serrail; sa paie est de 50 âpres par jour, d'une robe de brocard par an, & de quelques présens qu'il reçoit des grands de la cour du sultan, lorsqu'il leur présente des biscuits, des massepains & autres pâtisseries qui se font dans son district.

ECHENILLER, ECHENILLOIR, *voyez à l'art.* JARDINIER, l'énumération & la description de ses outils.

ECHENO, s. m. *terme de Fonderie en grand*, est un bassin posé au dessus de l'enterrage; les principaux jets de la figure à couler y aboutissent: on y fait passer le métal liquide au sortir du fourneau, pour qu'il le communique aux jets qui le distribuent dans toute la figure. L'aire de l'*écheno* doit être fait de la même matiere que l'enterrage: il est posé plus bas que l'aire du fourneau, afin que le métal ait sa pente pour y couler.

ECHESS, s. m. pl. (*Jurispr.*) est le nom que l'on donne en quelques provinces, à certaines redevances annuelles dues au seigneur, soit en grain ou en argent; elles sont ainsi nommées, comme étant ce qui *échet* tous les ans à un certain jour: ce terme est usité dans le Barrois. M. de Lauriere en son *glossaire* rapporte l'extrait d'un ancien titre de la seigneurie de Verecourt, qui en fait mention. (*A*)

ECHETE, s. f. (*Jurispr.*) vieux mot qui signifioit ce qui *arrivoit* à quelqu'un par succession, héritage ou autre droit casuel. Ce terme se trouve fréquemment dans les anciennes coutumes, chartes, diplomes & anciens titres. *V.* ECHOIR & SCHOITE, ECHEUTE. (*A*)

ECHEVEAU DE FIL, (*Econ. rust. Manufact. en laine, fil, soie*, &c.) ce sont plusieurs fils qu'on a tournés & pliés les uns sur les autres sur un devidoir, en les ôtant de dessus la bobine. Les *écheveaux* sont noués par le milieu avec un nœud particulier que les Tisserands appellent *centaine*.

ECHEVINS, s. m. pl. (*Hist. & Jurisp.*) étoit le titre que l'on donnoit anciennement aux assesseurs ou conseillers des comtes.

Présentement ce sont des officiers municipaux établis dans plusieurs villes, bourgs & autres lieux, pour avoir soin des affaires de la communauté: en quelques endroits ils ont aussi une jurisdiction & autres

fonctions plus ou moins étendues, felon leurs titres & poffeffion, & fuivant l'ufage du pays.

Loyfeau en fon traité des offices, *liv. V chap. vij*, dit que les *échevins* étoient magiftrats, du moins municipaux, de même que ceux que les Romains choififfoient entre les décurions : il les compare auffi aux édiles, & aux officiers que l'on appelloit *defenfores civitatum* ; & en effet les fonctions de ces officiers ont bien quelque rapport avec celle d'*échevin*, mais il faut convenir que ce n'eft pas précifément la même chofe, & que le titre & les fonctions de ces fortes d'officiers, tels qu'ils font établis parmi nous, étoient abfolument inconnus aux Romains ; l'ufage en fut apporté d'Allemagne par les Francs, lorfqu'ils firent la conquête des Gaules.

Les *échevins* étoient dès-lors appellés *fcabini*, *fcabinii* ou *fcabinei*, & quelquefois *fcavini*, *fcabiniones*, *fcaviones* ou *fcapiones* : on les appelloit auffi indifféremment *racinburgi* ou *rachinburgi* : ce dernier nom fut ufité pendant toute la premiere race, & en quelques lieux jufques fur la fin de la feconde.

On leur donnoit auffi quelquefois les noms de *fagi*, *barones*, ou *viri fagi*, & de *fenatores*.

Le terme de *fcabini*, qui étoit leur nom le plus ordinaire, & d'où l'on a fait en françois *échevin*, vient de l'allemand *fchabin* ou *fcheben*, qui fignifie *juge* ou *homme favant*. Quelques-uns ont néanmoins prétendu que ce mot tiroit fon étymologie d'*efchever*, qui en vieux langage fignifie *cavere* ; & que l'on a donné aux *échevins* ce nom, à caufe des foins qu'ils prennent de la police des villes : mais comme le nom latin de *fcabini* eft plus ancien que le mot françois *échevin*, il eft plus probable que *fcabini* eft venu de l'allemand *fchabin* ou *fchaben*, & que de ces mêmes termes, ou du latin *fcabini*, on a fait *échevins*, qui ne differe guere que par l'afpiration de la lettre *f*, & par la converfion du *b* en *v*.

Le moine Marculphe qui écrivoit vers l'an 660, fous le regne de Clovis II, fait mention dans fes formules, des *échevins* qui affiftoient le comte ou fon viguier, *vigarius*, c'eft-à-dire *lieutenant*, pour le jugement des caufes. Ils font nommés tantôt *fcabini*, tantôt *rachinburgi*. Aigulphe comte du palais fous le même roi, avoit pour confeillers des gens d'épée comme lui, qu'on nommoit *échevins* du palais, *fcabini palatii*. Il eft auffi fait mention de ces *échevins* du palais dans une chronique du temps de Louis le Débonnaire, & dans une charte de Charles le Chauve.

Les capitulaires de Charlemagne, des années 788, 803, 805 & 809 ; de Louis le Débonnaire en 819, 829 ; & de Charles le Chauve, des années 864, 867, & plufieurs autres, font auffi mention des *échevins* en général, fous le nom de *fcabini*.

Suivant ces capitulaires & plufieurs anciennes chroniques, les *échevins* étoient élus par le magiftrat même avec les principaux citoyens. On devoit toujours choifir ceux qui avoient le plus de probité & de réputation ; & comme ils étoient choifis dans la ville même pour juger leurs concitoyens, on les appelloit *judices proprii*, c'eft-à-dire *juges municipaux*. C'étoit une fuite du privilege que chacun avoit de n'être jugé que par fes pairs, fuivant un ancien ufage de la nation ; ainfi les bourgeois de Paris ne pouvoient être jugés que par d'autres bourgeois, qui étoient les *échevins*, & la même chofe avoit lieu dans les autres villes. Ces *échevins* faifoient ferment à leur réception, entre les mains du magiftrat, de ne jamais faire fciemment aucune injuftice.

Lorfqu'il s'en trouvoit quelques-uns qui n'avoient pas les qualités requifes, foit qu'on fe fût trompé dans l'élection, ou que ces officiers fe fuffent corrompus depuis, les commiffaires que le roi envoyoit dans les provinces, appellés *miffi dominici*, avoient le pouvoir de les deftituer & d'en mettre d'autres en leur place. Les noms des *échevins* nouvellement élus étoient auffi-tôt envoyés au roi, apparemment pour obtenir de lui la confirmation de leur élection.

Leurs fonctions confiftoient, comme on l'a déja annoncé, à donner confeil au magiftrat dans fes jugemens, foit au civil

ou au criminel, & à le repréſenter lorſqu'il étoit occupé ailleurs, tellement qu'il ne lui étoit pas libre, au comte, ni à ſon lieutenant, de faire grace de la vie à un voleur, lorſque les *échevins* l'avoient condamné.

Ils aſſiſtoient ordinairement en chaque plaid ou audience appellée *mallus publicus*, au nombre de ſept ou au moins de deux ou trois. Quelquefois on en raſſembloit juſqu'à douze, ſelon l'importance de l'affaire; & lorſqu'il ne s'en trouvoit pas aſſez au ſiege pour remplir ce nombre, le magiſtrat devoit le ſuppléer par d'autres citoyens des plus capables, dont il avoit le choix.

Vers la fin de la ſeconde race & au commencement de la troiſieme, les ducs & les comtes s'étant rendus propriétaires de leur gouvernement, ſe déchargerent du ſoin de rendre la juſtice ſur des officiers qui furent appellés *baillis*, *vicomtes*, *prévôts & châtelains*.

Dans quelques endroits les *échevins* conſerverent leur fonction de juges, c'eſt-à-dire de conſeillers du juge; & cette juriſdiction leur eſt demeurée avec plus ou moins d'étendue, ſelon les titres & la poſſeſſion ou l'uſage des lieux; dans d'autres endroits au contraire le bailli, prévôt, ou autre officier, jugeoit ſeul des cauſes ordinaires; & s'il prenoit quelquefois des aſſeſſeurs pour l'aider dans ſes fonctions, ce n'étoit qu'une commiſſion paſſagere. Dans la plupart des endroits où la juſtice fut ainſi adminiſtrée, les *échevins* demeurerent réduits à la ſimple fonction d'officiers municipaux, c'eſt-à-dire d'adminiſtrateurs des affaires de la ville ou communauté; dans d'autres ils conſerverent quelque portion de la police.

Il paroît que dans la ville de Paris la fonction des *échevins* qui exiſtoient dès le temps de la premiere & de la ſeconde race, continua encore ſous la troiſieme juſques vers l'an 1251; ils étoient nommés par le peuple & préſidés par un homme du roi: ils portoient leur jugement au prévôt de Paris, lequel alors ne jugeoit point. Ces prévôts n'étoient que des fermiers de la prévôté; & dans les prévôtés ainſi données à ferme, comme c'étoit alors la coutume, c'étoient les *échevins* qui taxoient les amendes. Les *échevins* de Paris ceſſerent de faire la fonction de juges ordinaires, lorſque Etienne Boileau fut prévôt de Paris, c'eſt-à-dire en 1251; alors ils mirent à leur tête le prévôt des marchands ou de la confrairie des marchands, dont l'inſtitution remonte au temps de Louis VII.

Ce fut ſous ſon regne, en 1170, qu'une compagnie des plus riches bourgeois de la ville de Paris y établit une confrairie des marchands de l'eau, c'eſt-à-dire fréquentans la riviere de Seine, & autres rivieres affluentes; ils acheterent des religieuſes de Haute-Bruyere une place hors la ville, qui avoit été à Jean Popin, bourgeois de Paris, lequel l'avoit donnée à ces religieuſes. Ils en formerent un port appellé *le port Popin*: c'eſt à préſent un abreuvoir du même nom. Louis le Jeune confirma cette acquiſition & établiſſement par des lettres de 1170; Philippe Auguſte donna auſſi quelque temps après des lettres pour confirmer le même établiſſement & régler la police de cette compagnie.

Les officiers de cette compagnie ſont nommés dans un arrêt de la chandeleur en 1268 (au regiſtre *præpoſiti mercatorum aquæ olim*;) dans un autre de la pentecôte en 1273, ils ſont nommés *ſcabini*, & leur chef *magiſter ſcabinorum*. Dans le recueil manuſcrit des ordonnances de police de S. Louis ils ſont dits *li prévôt* de la confrairie des marchands, & *li échevins*, *li prévôt* & *li jurés* de la marchandiſe, *li prévôt* des marchands & *li échevins* de la marchandiſe, *li prévôt* & *li jurés* de la confrairie des marchands.

On voit par un regiſtre de l'an 1291, qu'ils avoient dès-lors la police de la navigation ſur la riviere de Seine pour l'approviſionnement de Paris, & la connoiſſance des conteſtations qui ſurvenoient entre les marchands fréquentans la même riviere, pour raiſon de leur commerce.

Ils furent maintenus par des lettres de Philippe le Hardi du mois de Mars 1274, dans le droit de percevoir ſur les cabaretiers de Paris le droit du cri de vin, un autre droit appellé *finationes celariorum*, & en outre un droit de quatre

deniers *pro dietâ suâ*. Ces lettres furent confirmées par Louis Hutin en 1315, par Philippe de Valois en 1345, & par le roi Jean en 1351.

On voit aussi que dès le temps du roi Jean, le prévôt des marchands & les *échevins* avoient inspection sur le bois qu'ils devoient fournir, l'argent nécessaire pour les dépenses qu'il convenoit de faire à Paris en cas de peste; qu'ils avoient la connoissance des contestations qui s'élevoient entre les bourgeois de Paris, & les collecteurs d'une imposition que les parisiens avoient accordée au roi pendant une année; que quand ils ne pouvoient les concilier, la connoissance en étoit dévolue aux gens des comptes.

Il y auroit encore bien d'autres choses à dire sur ce qui étoit de la compétence des *échevins*; mais comme ces matieres sont communes au prévôt des marchands, qui est le chef des *échevins*, on en parlera plus au long *au mot* PRÉVÔT DES MARCHANDS.

Nous nous bornerons donc ici à exposer ce qui concerne en particulier les *échevins*, en commençant par ceux de Paris.

En 1382, à l'occasion d'une sédition arrivée en cette ville, le roi supprima la prévôté des marchands & l'échevinage, & unit leur jurisdiction à la prévôté de Paris, dont elle avoit été anciennement démembrée, en sorte qu'il n'y eut plus de prévôt des marchands ni d'*échevins* à Paris: ce qui demeura dans cet état jusqu'en 1388, que la prévôté des marchands fut désunie de la prévôté de Paris; & depuis ce temps il y a toujours eu à Paris un prévôt des marchands & quatre *échevins*. Il paroît néanmoins que la jurisdiction ne leur fut rendue que par une ordonnance de Charles VI, du 20 Janvier 1411.

Il sont élus par scrutin en l'assemblée du corps de ville, & des notables bourgeois qui sont convoqués à cet effet en l'hôtel de ville le jour de saint Roch. On élit d'abord quatre scrutateurs, un qu'on appelle *scrutateur royal*, qui est ordinairement un magistrat; le second est choisi entre les conseillers de ville, le troisieme entre les quartiniers, & le quatrieme entre les notables bourgeois.

La déclaration du 20 Avril 1617, porte qu'il y en aura toujours deux qui seront choisis entre les notables marchands exerçant le fait de marchandises; les deux autres sont choisis entre les gradués, & autres notables bourgeois.

La fonction des *échevins* ne dure que deux ans, & on en élit deux chaque année, en sorte qu'il y en a toujours deux anciens & deux nouveaux: l'un des deux qu'on élit chaque année, est ordinairement pris à son rang entre les conseillers de ville & les quartiniers alternativement; l'autre est choisi entre les notables bourgeois.

Au mois de Janvier 1704 il y eut un édit portant création de deux *échevins* perpétuels dans chacune des villes du royaume; mais par une déclaration du 15 Avril 1704, Paris & Lyon furent exceptés; & il fut dit qu'il ne seroit rien innové à la forme en laquelle les élections des *échevins* avoient été faites jusqu'alors. Quelques jours après l'élection des *échevins* de Paris, le scrutateur royal accompagné des trois autres scrutateurs & de tout le corps de ville, va présenter les nouveaux *échevins* au roi, lequel confirme l'élection; & les *échevins* prêtent serment entre ses mains, à genoux.

Les *échevins* sont les conseillers ordinaires du prévôt des marchands; ils siegent entr'eux suivant le rang de leur élection, & ont voix délibérative au bureau de la ville, tant à l'audience qu'au conseil; & en toutes assemblées pour les affaires de la ville, en l'absence du prévôt des marchands, c'est le plus ancien *échevin* qui préside.

Ce sont aussi eux qui passent conjointement avec le prévôt des marchands tous les contrats au nom du roi, pour emprunts à constitution de rente.

Le roi a accordé aux *échevins* de Paris plusieurs privileges, dont le principal est celui de la noblesse transmissible à leurs enfans au premier degré. Ils en jouissoient déja, ainsi que du droit d'avoir des armoiries timbrées, comme tous les autres bourgeois de Paris, suivant la concession qui leur en avoit été faite par Charles V, le 9 Août 1371, & confirmée par ses successeurs jusqu'à Henri III, lequel par ses

lettres du premier Janvier 1577 réduisit ce privilege de noblesse aux prévôt des marchands & *échevins* qui avoient été en charge depuis vingt ans, & à ceux qui le seroient dans la suite.

Ils furent confirmés dans ce droit par deux édits de Louis XIV, du mois de Juillet 1656 & de Novembre 1706.

Suivant un édit du mois d'Août 1715, publié deux jours après la mort de Louis XIV, ils se trouverent compris dans la révocation générale des privileges de noblesse accordés pendant la vie de ce prince; mais la noblesse leur fut rendue par une autre déclaration du mois de Juin 1716, avec effet rétroactif en faveur des familles de ceux qui auroient passé par l'échevinage pendant le temps de la suppression & suspension de ce privilege.

La déclaration du 15 Mars 1707 permet aux *échevins* de porter la robe noire à grandes manches & le bonnet, encore qu'ils ne soient pas gradués. Leur robe de cérémonie est moitié rouge, & moitié noire; le rouge ou pourpre est la couleur du magistrat, l'autre couleur est la livrée de la ville: il en est de même dans la plupart des autres villes.

Ils jouissent aussi, pendant qu'ils sont *échevins*, du droit de franc-salé, suivant plusieurs déclarations des 24 décembre 1460, 16 septembre 1461, 7 mars 1521, juillet 1599, & un édit du mois de juillet 1610.

La déclaration du 24 octobre 1465 les exempte de tous subsides, aides, tailles & subventions, durant qu'ils sont en charge.

L'édit du mois de septembre 1543 les exempte aussi du droit & impôt du vin de leur crû qui sera par eux vendu en gros & en détail, tant & si longuement qu'ils tiendront leurs états & offices.

Ils avoient autrefois leurs causes commises au parlement, suivant des lettres-patentes du mois de mai 1324; l'édit de septembre 1543 ordonna qu'ils auroient leurs causes commises aux requêtes du palais ou devant le prévôt de Paris. L'*article 15 du tit. iv* de l'ordonnance de 1669, les confirme dans le droit de *committimus* au petit sceau.

Dans la plupart des autres villes les *échevins* sont présidés par un maire.

Ils reçoivent ailleurs différens noms; on les appelle à Toulouse *capitouls*, à Bordeaux *jurats*; & dans la plupart des villes de Guiene *consuls*, en Picardie *gouverneurs*; & en quelques villes *pairs*, notamment à la Rochelle, *quia pari potestate sunt præditi.*

Les *échevins* de Lyon, ceux de Bourges, Poitiers, & de quelques autres principales villes du royaume, ont été maintenus, comme ceux de Paris, dans le privilege de noblesse. *V.* BUREAU DE LA VILLE, CONSERVATION DE LYON, CONSULS, CONSULAT, ECHEVINAGE, HÔTEL-DE-VILLE, MAIRE, PRÉVÔT DES MARCHANDS. (*A*)

ECHEVINAGE, (*Jurisf.*) en Artois, en Flandre, & dans tous les Pays-Bas, signifie la *seigneurie* & *justice* qui appartiennent à certaines villes, bourgs, & autres lieux, par concession des seigneurs qui leur ont accordé le droit de commune. On appelle le corps des officiers de l'*échevinage*, la *loi*, le *magistrat*, le *corps de ville*, l'*hôtel-de-ville*.

L'*échevinage* est ordinairement composé du grand bailli, maire, mayeur, prévôt ou autres officiers du seigneur, des échevins ou juges, du conseiller pensionnaire, du procureur de ville, & du greffier. Remarquez que les termes d'*échevins* ou *juges* ne sont synonymes que dans les lieux où les échevins ont la justice.

Les *échevinages* ont tous haute, moyenne, & basse justice, & la police; plusieurs connoissent aussi des matieres consulaires dans leurs territoires, tels que l'*échevinage* d'Arras, celui de la ville de Bourbourg, ceux de Gravelines, de Lens, Dunkerque, &c.

En Artois, l'*échevinage* ressortit communément au bailliage; cependant l'*échevinage* ou magistrat de S. Omer est en possession de ressortir immédiatement au conseil d'Artois; ce qui lui est contesté par le bailliage de S. Omer, qui révendique ce ressort, du moins pour certains objets: on peut voir ce qui est énoncé à ce sujet dans le procès-verbal de réformation des coutumes de S. Omer.

Ce que nous avons trouvé de plus détaillé & de plus remarquable par rapport à ces *échevinages*, eft dans la lifte de l'*échevinage* de S. Omer, qui eft en tête du commentaire de la coutume d'Artois par M. Maillart ; nous en rapporterons ici le précis, quoique tous les *échevinages* ne foient pas adminiftrés précifément comme celui de S. Omer, parce que ce qui fe pratique dans celui-ci, fervira toujours à donner une idée des autres, ces fortes de jurifdictions étant affez fingulieres.

L'*échevinage* de S. Omer, nommé vulgairement le *magiftrat*, eft compofé d'un mayeur & onze échevins, dont l'un eft lieutenant de mayeur, de deux confeillers penfionnaires, d'un procureur du roi en l'hôtel-de-ville, & fyndic de la même ville, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, d'un fubftitut du procureur fyndic, & d'un argentier.

Outre ces officiers il y a le *petit bailli*, pourvu en titre d'office par le roi, qui fait dans l'*échevinage* les fonctions de partie publique en matiere criminelle & d'exécution de la police ; le procureur du roi du bailliage de S. Omer peut néanmoins faire auffi les fonctions de partie publique en matiere criminelle à l'*échevinage*, & y pourfuivre les condamnations d'amendes, dans les cas où elles doivent être adjugées au roi : au furplus il faut voir les proteftations qui ont été refpectivement faites par ces officiers, dans le procès-verbal de réformation des coutumes de Saint-Omer.

Le bailli de S. Omer faifoit auffi autrefois une partie de ces fonctions à l'*échevinage* ; mais préfentement il ne les y exerce comme confervateur des droits du roi, que dans le concours avec l'*échevinage*, pour juger les entreprifes qui fe font fur les rues, places publiques, & rivieres qui font dans la ville ; & dans ces cas le bailli fe trouvant à l'hôtel-de-ville, la premiere place entre lui & le mayeur demeure vuide.

Le petit bailli a quatre fergens à maffe, qui lui font fubordonnés, pour l'aider dans l'exécution de fes fonctions, notamment pour la capture des délinquans, & pour contraindre au paiement des amendes & forfaitures adjugées par les mayeur & échevins.

Outre ces mayeur & échevins en exercice, & les autres officiers dont on a parlé ci-devant, il y a un fecond corps compofé de l'ancien mayeur & des onze échevins qui étoient en exercice l'année précédente : on les nomme vulgairement *jurés au confeil*, parce que les échevins en exercice les convoquent pour donner leur avis dans les affaires importantes, comme quand il s'agit de faire quelque réglement de police, ou de ftatuer fur une dépenfe extraordinaire.

Il y a encore un troifieme corps compofé de dix perfonnes choifies tous les ans dans les fix paroiffes de la ville : on les appelle les *dix jurés de la communauté*, & l'un d'eux prend le titre de mayeur. Ils font établis principalement pour repréfenter la communauté, & doivent être convoqués aux affemblées de l'*échevinage* lorfqu'il s'agit d'affaires importantes qui intéreffent la communauté.

Le fiege de l'*échevinage* a quatre fergens à verge & deux *efcauwetes* pour faire les actes & exploits de juftice, à la réferve des faifies & exécutions mobilieres ou immobilieres, & des arrêts perfonnels à la loi privilégiée de la ville, qui fe font par les amans ou baillis particuliers des différentes feigneuries qui font dans la ville.

La jurifdiction contentieufe & de police eft exercée par l'*échevinage* feul dans la ville & banlieue de S. Omer, en toutes matieres civiles & criminelles, excepté les cas royaux & privilégiés, dont la connoiffance appartient exclufivement au confeil d'Artois.

Tous les habitans de la ville & banlieue de S. Omer, foit eccléfiaftiques féculiers ou réguliers, nobles ou roturiers, font foumis immédiatement à la jurifdiction de l'*échevinage* ; il y a cependant quelques enclos dans la ville qui ont leur juftice particuliere.

Les jurifdictions fubalternes de l'*échevinage* de S. Omer, font celles des feigneurs qui ont droit de juftice dans la ville ou banlieue ; il y en a même quelques-unes domaniales, qui font préfentement engagées.

Anciennement le prince & les seigneurs ayant justice dans la ville, avoient chacun dans leur territoire leur aman ou bailli civil, avec un certain nombre d'échevins; mais en 1424 les mayeur & échevins de S. Omer, de l'avis des gens du prince, établirent dans l'hôtel-de-ville un siege ou auditoire commun pour quatre de ces amans, qui est ensuite aussi devenu commun à tous les autres amans de la ville. Ces amans ont douze échevins, qui sont pareillement communs pour toutes les différentes seigneuries & justices de la ville; c'est ce que l'on appelle le siege de *vierscaires*; ces officiers prêtent serment à l'*échevinage* de S. Omer.

Les échevins apposent le scellé, font les inventaires, les actes d'acceptation & de rénonciation aux successions; ils arrêtent à la loi privilégiée de S. Omer, les personnes & biens des débiteurs forains trouvés dans cette ville, & connoissent des contestations qui peuvent naître de ces sortes d'arrêts sous le ressort immédiat des mayeur & échevins; ceux du siege des vierscaires doivent être assistés de l'aman de la seigneurie dans laquelle ils font acte de jurisdiction, ou d'un troisieme échevin à défaut de l'aman, lorsqu'il s'agit d'arrêt de personne.

C'est aussi aux échevins qu'appartient le droit exclusif de procéder aux ventes & adjudications, soit volontaires ou forcées, de meubles & effets; ils font toutes celles des maisons mortuaires, c'est-à-dire, après décès.

Les amans ont en particulier le droit de mettre à exécution les sentences des mayeur & échevins de S. Omer; ils font les saisies & exécutions de meubles, & les saisies réelles des immeubles situés dans cette ville.

Le petit bailli, dont nous avons déja parlé, fait dans la banlieue où les seigneurs n'ont point d'aman, la fonction de cette charge, quant aux exécutions des sentences, aux saisies & exécutions de meubles, & aux saisies réelles.

Pour connoître plus particuliérement ce qui concerne les *échevinages*, on peut voir ce qui en est dit dans les coutumes anciennes & nouvelles d'Artois, & autres coutumes des Pays-Bas, & dans leurs procès verbaux. (*A*)

ECHEUTE *ou* ECHUTE, s. f. (*Jurisprudence.*) *échûte*, est la même chose qu'*eschoite*, c'est-à-dire, qu'on entend ordinairement par-là ce qui est échu par succession collatérale ou autre droit casuel.

Loyale échûte, est ce qui est échu au seigneur en vertu de la loi. *Voyez* la coutume du comté de Bourgogne, *art.* 200, & l'ancienne coutume d'Auxerre, *art.* 39, celle de Berry, *tit. xix. art.* 16, & 33. *V.* ESCHOITE, ESCHETS. (*A*)

* ECHICK-AGASI-BACHI, subst. m. (*Hist. mod.*) c'est, à la cour de Perse, le grand-maître des cérémonies. Il a le titre de *kan*, le gouvernement de Téferan, avec le bâton couvert de lames d'or & garni de pierreries. Il est chef des officiers de la garde. Il précede le roi lorsqu'il monte à cheval, & il conduit par le bras les ambassadeurs lorsqu'ils sont admis à l'audience.

* ECHIDNA, (*Mythol.*) monstre qui naquit, selon la fable, de Chrysaor & de Callirhoé. C'étoit un composé de la femme, dont il avoit les parties supérieures; & du serpent, dont il avoit la queue & les parties inférieures. Les dieux le tinrent enfermé dans un antre de la Syrie, où il engendra, malgré leur prévoyance, Orthus, Cerbere, l'Hydre de Lerne, le Sphynx, la Chimere, le lion de Nemée, & les autres monstres de la mythologie, qui eurent Typhon, pour pere, si on en croit Hésiode, mais Herodote dit qu'Hercule ayant connu *Echidna* dans un voyage qu'il fit chez les Hyperboréens, cette femme lui donna trois enfans, Agathyrse, Gelon, & Scythe; que ce dernier ayant pu seul tendre l'arc de son pere, elle chassa les deux autres, ainsi qu'elle en avoit reçu l'ordre d'Hercule, & qu'elle ne retint que le troisieme, qui donna son nom à la Scythie.

* ECHIFFRE, s. m. (*Architecture.*) mur qui sert d'appui à un escalier, & qui en soutient toute la charpente. Il se dit aussi de la charpente même. D'*échiffre*, on a fait l'adjectif *échiffré*.

* ECHIGNOLE, s. f. (*Boutonnier Passementier.*) c'est le fuseau même dont ils se servent pour ourdir les soies qui entrent dans la composition de leurs ouvrages.

* ECHIM, s. m. (*Hist. mod.*) médecin du serrail. Il y en a dix, parmi lesquels trois sont ordinairement juifs. La jalousie du souverain rend leurs fonctions très-dangereuses.

ECHIM-BASSI, (*Hist. mod. turq.*) c'est le nom du premier médecin du sultan & de son serrail. Une des prérogatives de sa charge, est de marcher seul, le premier, & avant tout le monde, au convoi funebre des empereurs ottomans. Cette étiquette particuliere à la Turquie est de bon sens, non pas parce que c'est le moment du triomphe du médecin, mais parce qu'il est juste de mettre à la tête d'une cérémonie funebre, celui qui a rendu les plus grands & les derniers services au mort pendant sa vie, & qui est censé avoir fait tous ses efforts pour conserver ses jours. *Art. de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

* ECHINE, s. f. (*Architect.*) membre du chapiteau de la colonne ïonique, corinthienne, & composite: il est placé au haut: il est ovale, & il ressemble à des œufs ou châtaignes ouvertes, rangées les unes à côté des autres. *Echine* vient d'ἐχῖνος, qui signifie *châtaigne.*

ECHINITE, s. f. (*Hist. nat. fossil.*) On donne ce nom aux *échinus* ou *oursins pétrifiés* (*Voyez* OURSIN.) Il y a autant de variétés dans les *échinites* ou oursins pétrifiés, qu'il y en a dans les oursins naturels.

ECHINOPE, s. m. (*Hist. nat. Bot.*) *echinopi* Linn. *echinopus* Tourn. genre de plante à fleur composée de fleurons hermaphrodites, munis chacun d'un calice particulier pentagonal & imbriqué, & rassemblés en tête sur un réceptacle arrondi couvert de poils: à chaque fleuron succede une semence couronnée d'une aigrette de poils très-courts. Tourn. *inst.* Linn. *gen. pl. syng. polyg. segrog.*

M. Linné en indique quatre especes, dont la premiere, qui a donné le nom à ce genre, *echinops capitalis globosis, foliis sinuatis pubescentibus*, Linn. *Sp. pl.* croît dans les lieux montagneux & pierreux du midi de l'Europe. Sa racine est noirâtre en dehors, sa tige branchue, purpurine & lanugineuse; ses feuilles grandes, oblongues, découpées sur les côtés comme celles de quelques chardons, en plusieurs lobes anguleux, terminés par un piquant, un peu velues en dessus, blanchâtres en dessous: les fleurs naissent à l'extrêmité des branches; elles sont grandes & belles, composées de fleurons blancs ou bleuâtres. (*D.*)

§ ECHINOPHORA, (*Bot.*) genre de plante ombellifere dont les ombelles partielles formées de rayons très-courts, sont contenues dans une enveloppe d'une seule piece en godet à cinq ou six dentelures inégales; & l'ombelle totale a une enveloppe de quelques feuilles: il n'y a que le fleuron du centre de chaque petite ombelle qui soit hermaphrodite: il est suivi d'un fruit composé de deux semences renfermé dans l'enveloppe de l'ombelle, qui s'est endurcie. Tourn. *inst. rei herb. tab.* 423. Linn. *gen. pl. pent. dig.*

M. Linné en indique deux especes.

1°. *Echinoph. foliolis subulato-spinosis integerrimis.* 2°. *Echinoph. foliolis incisis inermibus:* elles croissent toutes les deux aux bords de la mer, sur les côtes méridionales de l'Europe. (*D.*)

ECHIOIDES, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs monopétales, faites en forme d'entonnoir, dont le bord est uniforme, ce qui les rend différentes de celles de la viperine. Le pistil devient un fruit composé de quatre semences, qui ressemblent en quelque façon à des têtes de vipere. Tournefort, *inst. rei herb. corol. Voyez* PLANTE. (*I*)

§ ECHIQUETÉ, ÉE, adj. (*Blason.*) se dit d'un écu divisé en échiquier par un parti de cinq traits & un coupé d'autant de traits, ce qui forme trente-six carreaux.

Echiqueté, ée, se dit aussi du chef, du pal, de la fasce, du chevron, de la croix & de quelques autres pieces, divisés en deux ou trois rangs ou tires de carreaux.

Echiqueté, ée, se dit encore du lion, de l'aigle & de quelques autres animaux, divisés

divisés pareillement en plusieurs tires de carreaux.

Le terme *échiqueté* vient de l'*échiquier* sur lequel on joue aux échecs.

L'*échiquier* est l'hiéroglyphe de la guerre, il représente un champ de bataille, & les échecs de deux couleurs rangés vis-à-vis les uns des autres, sont comme les soldats de deux armées; ils avancent, reculent, attaquent; les deux joueurs, ainsi que deux généraux, réfléchissent sur les mesures qu'ils ont à prendre avant que de diriger leur marche; ils usent de stratagêmes, & font en sorte de se rendre maîtres du champ de bataille & de vaincre leur adversaire.

Ballerin de Messon de la Maisonneuve, au pays de Combraille, diocese de Quimpercorentin; *échiqueté d'argent & de gueules.*

Moustier de Sarragousse, en Dauphiné; *de gueules au chef échiqueté d'argent & de gueules de deux tires.*

Dubosc de Radepont, en Normandie; *de gueules à la croix échiquetée d'argent & de sable de trois tires, cantonnée de quatre lionceaux d'or.* (*G. D. L. T.*)

ECHIQUIER, s. m. (*Hist. & Jurisp.*) *scacarium*, & non pas *statarium*, comme quelques-uns l'ont lu dans les anciens manuscrits. On a donné ce nom dans quelques pays, comme en Normandie & en Angleterre, à certaines assemblées de commissaires délégués pour réformer les sentences des juges inférieurs dans l'étendue d'une province.

Le nom d'*échiquier* vient de ce que le premier *échiquier*, qui fut celui de Normandie, se tenoit dans une salle dont le pavé étoit fait de pierres quarrées noires & blanches alternativement, comme les tabliers ou échiquiers qui servent à jouer aux échecs; d'autres prétendent que le nom d'*échiquier*, donné à ce tribunal, vient de ce qu'il y avoit sur le bureau un tapis échiqueté de noir & de blanc.

Les *échiquiers* ont quelque rapport avec les assises, avec cette différence néanmoins, que les jugemens des *échiquiers* sont en dernier ressort; ainsi ils ont plus de rapport avec les grands jours qui se tenoient par ordre du roi, & qui jugeoient aussi en dernier ressort.

Il y a plusieurs *échiquiers* en Normandie. Le roi de Navarre avoit le sien. Il y en a encore un en Angleterre, ainsi qu'on l'expliquera dans les subdivisions suivantes. *Voyez le glossaire* de Ducange, au mot *scacarium*, & celui de Lauriere, *au mot échiquier.* (*A*)

ECHIQUIER D'ALENÇON, étoit un *échiquier* particulier pour le bailliage d'Alençon, & indépendant de l'*échiquier* général de Normandie, qui se tenoit à Rouen. Ce tribunal fut établi lorsque le comté d'Alençon fut donné en apanage à des princes de la maison de France, ou peut-être même dès le temps que les comtes d'Alençon étoient vassaux des ducs de Normandie.

Lors de l'érection de l'*échiquier* de Normandie en cour de parlement, laquelle fut faite en 1515, le bailliage d'Alençon n'étoit point du ressort de l'*échiquier* de Normandie. Charles de Valois duc d'Alençon, qui en jouissoit à titre d'apanage, y faisoit tenir son *échiquier* indépendant de celui de Rouen.

Ce prince étant mort en 1525 sans enfans, la duchesse sa veuve, qui étoit Marguerite sœur unique de François I, demeura en possession de son *échiquier* jusqu'à sa mort, arrivée en 1548.

Le parlement de Rouen revendiqua alors son ancien ressort sur le bailliage d'Alençon, & députa au roi Henri II, pour demander la réunion de l'*échiquier* d'Alençon à celui de Rouen; mais il y eut opposition de la part du parlement de Paris à cause qu'Alençon étoit une pairie, & de la part des habitans d'Alençon, qui furent jaloux de conserver leur *échiquier* avec le droit de juger souverainement.

Le roi, sur le vu des titres produits par le parlement de Rouen, ordonna de faire une assemblée dans le bailliage d'Alençon, ce qui fut suivi de lettres patentes du mois de juin ou juillet 1550, par lesquelles toutes les causes du bailliage d'Alençon furent renvoyées au parlement de Rouen, pour y être jugées souverainement; le duché d'Alençon étoit alors retourné à la couronne, & réduit au ressort du parlement

de Rouen. Les lettres y furent regiſtrées, avec injonction aux juges du bailliage d'Alençon, de faire tous les ans leur comparence en la cour, comme il ſe pratiquoit à l'égard des autres ſieges.

Charles IX ayant donné, en 1566, à François de France ſon frere, le duché d'Alençon pour ſon apanage, le parlement de Paris ſe donna des mouvemens pour ſe faire attribuer la connoiſſance des appels de ce bailliage, ſur le fondement que ce duché étoit une pairie.

Le parlement de Rouen de ſa part fit des remontrances au roi & une députation, pour repréſenter qu'Henri II, en 1550, avoit rétabli ce parlement dans ſes anciens droits ſur le bailliage d'Alençon; & l'on tient que le roi les aſſura qu'il ne changeroit point l'état des choſes, & que cela fut exécuté en 1570.

Il paroît néanmoins que le duc d'Alençon ayant voulu rétablir ſon apanage ſur le même pié qu'il étoit ſous Charles dernier duc, mort en 1525, obtint du roi ſon frere, qu'il pourroit faire tenir un *échiquier* pour juger les procès en dernier reſſort.

Le parlement de Rouen qui en fut informé, arrêta par une délibération du mois d'août 1571, qu'il feroit fait de très-humbles remontrances au roi ſur cette diſtraction de reſſort: on ne voit point dans les regiſtres du parlement, ſi ces remontrances furent faites, ni quel en fut le ſuccès: ce qui eſt de certain, eſt que le parlement de Rouen ne rentra dans ſon droit de reſſort ſur le bailliage d'Alençon, qu'après la mort du duc, ſous le regne d'Henri III. L'*échiquier* d'Alençon fut alors ſupprimé par des lettres-patentes du mois de juin 1584, qui énoncent que le duc avoit toujours joui du droit d'*échiquier* pour ſon apanage; par ce moyen le bailliage d'Alençon revint dans ſon premier état, c'eſt-à-dire, que depuis ce temps il reſſortit au parlement de Rouen. *Voyez le commentaire* de Beraut, à la fin; *le gloſſaire* de Lauriere au mot *échiquier*, le *recueil des arrêts* de Froland, *p. 76. (A)*

ECHIQUIER D'ANGLETERRE *ou* COUR DE L'ECHIQUIER, eſt une cour ſouveraine d'Angleterre, où l'on juge les cauſes touchant le tréſor & les revenus du roi, touchant les comptes, débourſemens, impôts, douanes, & amendes; elle eſt compoſée de ſept juges, qui ſont le grand tréſorier, le chancelier ou ſous-tréſorier de l'*échiquier*, qui a la garde du ſceau de l'*échiquier*, le lord chef baron, les trois barons de l'*échiquier*, & le *curſitor* baron. Les deux premiers ſe trouvent rarement aux affaires que l'on doit juger ſuivant la rigueur de la loi; ils en laiſſent la déciſion aux cinq autres juges, dont le lord chef baron eſt le principal, il eſt établi par lettres-patentes.

Le *curſitor* baron fait prêter ſerment aux sherifs & ſous-sherifs des comtés, aux baillis, aux officiers de la douane, *&c.*

Cette cour de l'*échiquier* eſt diviſée en deux cours: l'une, qu'on appelle *cour de loi*, où les affaires ſe jugent ſelon la rigueur de la loi; l'autre, qu'on appelle *cour d'équité*, où il eſt permis aux juges de s'écarter de la rigueur de la loi pour ſuivre l'équité. Les évêques & les barons du royaume avoient autrefois ſéance à la cour de l'*échiquier*; préſentement les deux cours de l'*échiquier* ſont tenues par des perſonnes qui ne ſont point pairs, & qu'on appelle pourtant *barons*.

Sous le chancelier, ſont deux chambellans de l'*échiquier*, qui ont la garde des archives & papiers, ligues & traités avec les princes étrangers, des titres des monnoies, des poids & des meſures, & d'un livre fameux appellé *le livre de l'échiquier* ou *le livre noir*, compoſé en 1175 par Gervais de Tilbury, neveu d'Henri II roi d'Angleterre. Ce livre contient la deſcription de la cour d'Angleterre de ce temps-là, ſes officiers, leurs rangs, privileges, gages, pouvoir & juriſdiction, les revenus de la couronne: ce livre eſt enfermé ſous trois clés; on donne ſix ſchelings huit ſous pour le voir, & quatre ſous pour chaque ligne que l'on tranſcrit.

Outre ces deux cours de l'*échiquier*, il y en a encore une autre qu'on appelle le *petit échiquier*; celui-ci eſt le tréſor royal & la tréſorerie; on y reçoit & on y débourſe les revenus du roi: le grand tréſorier en eſt le premier officier. *(A)*

ECHIQUIERS DES APANAGERS, ce sont les grands jours des princes, auxquels on avoit donné pour apanage des terres situées en Normandie. Chacun des ces *échiquiers* avoit son nom propre. Tels étoient les *échiquiers* particuliers des comtés d'Evreux, d'Alençon, & de Beaumont-le-Roger. Ces *échiquiers* étoient indépendans du grand *échiquier* de Normandie.

ECHIQUIER DE L'ARCHEVÊQUE DE ROUEN: les archevêques de cette ville ont prétendu avoir un *échiquier* particulier, & que leur jurisdiction n'étoit pas sujette à celle de l'*échiquier* général de Normandie.

On voit dans l'*échiquier* général, qui fut tenu en 1336 au nom de Jean dauphin de France, & duc de Normandie (qui fut depuis le roi Jean), que l'on fit lecture de lettres-patentes que le dauphin avoit données à Pierre, archevêque de Rouen, pour la jurisdiction de Louviers.

Dix-sept ans après (en 1353) s'étant mu procès touchant la jurisdiction temporelle du palais archiépiscopal de Rouen, Jean, qui depuis trois ans avoit été sacré roi de France, accorda la jurisdiction toute entiere, & sans aucune restriction, à Pierre de la Forest, qui avoit été son chancelier: mais ce privilege ne fut alors accordé que pour lui personnellement, & pour le temps seulement qu'il tiendroit cet archevêché.

Le dauphin Charles, auquel le roi Jean son pere avoit donné en 1355 le duché de Normandie, & qui fut depuis le roi Charles V surnommé le Sage, confirma ce privilege, & le continua tant pour l'archevêque, que pour ses successeurs, par lettres-patentes données à Rouen le 5 octobre 1359. C'est delà que les archevêques ont encore la jurisdiction appellée les *hauts jours*, où l'on juge les appellations des sentences des justices de Déville, Louviers, Gaillon, Dieppe, *&c.* jurisdiction qui ressortit au parlement de Rouen.

Lorsque l'édit de 1499 déclara l'*échiquier* général de Normandie perpétuel, le cardinal d'Amboise archevêque de Rouen, remontra que ses prédécesseurs avoient toujours prétendu qu'il leur appartenoit par chartres ou droits anciens, un *échiquier* particulier & cour souveraine, pour les causes qui pouvoient se mouvoir devant leurs officiers dépendans du temporel & aumône de l'archevêché, sans ressortir en aucune maniere en la cour de l'*échiquier* de Normandie.

Louis XII déclara à cette occasion, qu'il ne vouloit faire aucun préjudice aux droits du cardinal & des archevêques ses successeurs, ni aux siens propres, consentant qu'ils pussent faire telle poursuite qu'ils aviseroient bon être, soit en la cour de l'*échiquier*, ou ailleurs.

Mais il ne paroît pas que les archevêques de Rouen aient profité de cette clause; on voit au contraire que le 2 juillet 1515, le parlement de Rouen ordonna à ceux que l'archevêque commettroit pour tenir la jurisdiction temporelle de son archevêché, de qualifier cette jurisdiction du titre de *hauts jours*, & non de celui d'*échiquier*, comme ils avoient fait auparavant, & qu'il lui fût permis de faire expédier & juger extraordinairement par ces juges commis des hauts jours, ou par aucuns d'entre eux, les matieres provisoires: & qu'en ce cas les juges intituleroient leurs actes, *les gens commis à tenir pour l'archevêque de Rouen l'extraordinaire de ses hauts jours, pour le fait & regard de ses matieres provisoires, & en attendant la tenue d'iceux*. Voyez *le recueil d'arrêts de* M. Froland. (*A*)

ECHIQUIER (*Barons de l'*), *voyez* ce qui en a été dit *ci-devant à l'article* ECHIQUIER D'ANGLETERRE.

ECHIQUIER DE BEAUMONT-LE-ROGER, étoit un *échiquier* particulier qui avoit été accordé à Robert d'Artois III du nom, prince du sang, pour les terres de Beaumont-le-Roger, & autres situées en Normandie; ce qui fut fait probablement en 1328, lorsqu'on lui donna ces terres à titre d'apanage. Cet *échiquier* ne devoit plus subsister depuis 1331, que les biens de ce même comte d'Artois, furent confisqués. On voit cependant qu'en 1338, il fut encore tenu, mais au nom du roi, & par les mêmes commissaires qui tinrent l'*échiquier* général de Normandie, dans celui de 1346, où présida Jean alors duc de Normandie, qui fut depuis le roi Jean

on fit lecture de lettres-patentes de Philippe de Valois, qui enjoignoient à l'*échiquier* général de renvoyer toutes les causes du comté de Valois, Beaumont-le-Roger, Pontorson, & autres terres que possédoit en Normandie Philippe second fils du roi, aux hauts jours des mêmes terres qui se tenoient à Paris. *Voyez l'histoire de la ville de Rouen, tome I. part. II. c. iv. p. 29. n. 30. (A)*

Echiquier (*chambellans de l'*), *V.* Echiquier d'Angleterre.

Echiquier (*cour de l'*), *voyez* Echiquier d'Angleterre & Echiquier de Rouen.

Echiquier du comté d'Evreux, *voyez ci-devant* Echiquiers des apanagers, & *ci-après* Echiquier du Roi de Navarre.

Echiquier (*maîtres de l'*) étoient les juges commis pour tenir la jurisdiction de l'*échiquier*. Il en est parlé dans une ordonnance du roi Jean, du 5 avril 1350, *art.* 22, qui défend aux maîtres du parlement, de ses *échiquiers*, requêtes de son hôtel, de faire aucune prise pour eux dans tout le duché de Normandie. *V.* Echiquier & Prise. (*A*)

Echiquier du Roi de Navarre, étoit un *échiquier* particulier, que Charles I comte d'Evreux, roi de Navarre, dit le mauvais, força le roi de lui donner, pour les grands domaines qu'il possédoit en la province de Normandie. (*A*)

Echiquier de Normandie, *voyez ci-après* Echiquier de Rouen.

Echiquier (*petit*), *voyez ci-devant* Echiquier d'Angleterre.

Echiquier de Rouen, étoit la cour souveraine de Normandie, instituée par Rollo ou Raoul, premier duc de cette province, au commencement du dixieme siecle.

L'appel des premiers juges étoit porté à l'*échiquier*, qui décidoit en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel; mais comme cet *échiquier* ne se tenoit qu'en certains temps de l'année, quand il y avoit des matieres provisoires, c'étoit au grand sénéchal de la province à les décider, en attendant la tenue de l'*échiquier*.

Pendant plusieurs siecles, cet *échiquier* fut ambulatoire à la suite du prince, comme le parlement de Paris.

M. Froland en son recueil d'arrêts, *part. I. chapitre ij. pag. 48*, dit avoir lu un abrégé historique manuscrit du parlement de Rouen, ouvrage d'un procureur général de ce parlement, où il est dit que cet *échiquier* ambulatoire s'assembloit deux fois l'année, savoir à Pâque & à la Saint-Michel; qu'il tenoit ses séances pendant six semaines, que le grand-sénéchal de la province y présidoit; qu'on y appelloit les principaux du clergé & de la noblesse des sept bailliages, lesquels y avoient voix délibérative; que les baillis & les officiers de ces mêmes sieges, ainsi que les avocats, étoient obligés d'y assister, afin de recorder l'usance & style de la coutume de Normandie, qui n'étoit point encore rédigée par écrit, ou du moins de l'autorité du prince, & que les jugemens de ce tribunal étoient sans appel & en dernier ressort.

Mais M. Froland craint que l'on n'ait confondu la forme de ces premiers *échiquiers* avec celle des *échiquiers* qui ont été tenus depuis la réunion de la Normandie à la couronne; & en effet il n'y a guere d'apparence que la forme fût d'abord la même qu'elle a été long-temps après, soit pour la qualité des personnes, soit pour l'ordre de la séance, la dignité des terres, & la nature des affaires: d'autant que Rollo qui ne fut baptisé qu'en 912, & mourut en 917, n'eut pas le temps de donner à ce nouvel établissement toute la perfection dont il étoit susceptible.

Il ne nous reste rien des registres ou actes des anciens *échiquiers*, tenus sous les ducs de Normandie; tout a été consumé par le temps, ou enlevé par les Anglois, lorsque Rouen se rendit à Philippe-Auguste, ou lorsque les Anglois s'emparerent de la province en 1416 & 1417, ou enfin lorsqu'ils en furent chassés après la bataille de Formigny, gagnée sur eux par Charles VII en 1450.

On croit même qu'il seroit difficile de trouver les premiers registres de l'*échiquier*, depuis la réunion de la Normandie à la couronne sous Philippe-Auguste,

jusqu'au 23 Mars 1302, que Philippe-le-Bel, pour le soulagement de ses sujets, ordonna qu'il se tiendroit par an deux *echiquiers* à Rouen : *quod duo parlamenta Parisiis, & duo scacaria Rothomagi, diesque trecenses bis tenebuntur in anno propter commodum subjectorum, & expeditionem causarum.*

Cette ordonnance ne fut cependant pas toujours ponctuellement exécutée pour le lieu de la séance de l'*échiquier* : car, quoique depuis ce temps il se tînt ordinairement à Rouen, on le tenoit aussi quelquefois à Caen, & quelquefois à Falaise, surtout dans les temps de troubles & de l'invasion des Anglois.

Suivant l'Ordonnance de Philippe-le-Bel, il dut y avoir, depuis 1302 jusqu'en 1317, trente *échiquiers* : néanmoins on n'en trouve aucun de ce temps ; ce qui provient sans doute de l'éloignement des temps, des troubles & guerres civiles, & autres, & des changemens faits dans les dépôts publics.

Depuis 1317, il se trouve deux auteurs qui ont donné quelque éclaircissement sur les *échiquiers* ; savoir Guillaume le Rouillé d'Alençon, dans les notes qu'il a données en 1539 sur l'ancien coutumier, & M^e. Fr. Farin, prieur du Val, en son histoire de Rouen.

Le premier de ces auteurs, *part. II. ch. iij. iv.* & *v.* a donné le catalogue des *échiquiers* tenus à Rouen depuis 1317 jusqu'en 1397, qu'il dit avoir extrait des registres de l'*échiquier*, étant au greffe de la cour.

Suivant cet auteur, l'*échiquier* étoit proprement une assemblée de tous les notables de la province ; une espece de parlement ambulatoire, qui se tenoit deux fois par an pendant trois mois, savoir au commencement du printemps, & à l'entrée de l'automne. Il marque le nom des prélats & des nobles qui y avoient séance à cause de leurs terres ; le rang que chacun y tenoit ; ceux qui y avoient voix délibérative ; l'obligation où l'on étoit d'y appeller les baillis, lieutenans-généraux civils & criminels, les avocats & procureurs du roi des bailliages, les vicomtes, le grand-maître des eaux & forêts, les lieutenans de l'amirauté, les verdiers, les baillis & sénéchaux des hauts-justiciers, & les avocats & procureurs, pour recorder l'usance & style de la province.

Sur les hauts sieges du lieu où se tenoit l'*échiquier*, il n'y avoit que les présidens & autres juges députés par le roi, lesquels avoient seuls droit de juger : derriere eux, à même hauteur, étoient, à droite, les abbés, doyens, & autres ecclésiastiques, & à gauche, les comtes, barons, & autres nobles, qui avoient séance à l'*échiquier*. Toutes ces personnes avoient seulement séance en l'*échiquier*, & non voix délibérative, n'y étant appellées que pour y donner de l'ornement, comme il est dit dans l'*échiquier* de 1426.

Sur des sieges plus bas que ceux des juges, étoient les baillis, procureurs du roi, les vicomtes, & autres officiers, les avocats.

Aux derniers *échiquiers*, les ecclésiastiques & les nobles demanderent d'être dispensés de comparoir en personne : ce qui leur fut accordé ; au lieu qu'auparavant on les condamnoit à l'amende, quand ils n'avoient point d'excuse légitime. En effet, on trouve que dans un *échiquier* du 18 Avril 1485, Charles VIII, assisté du duc d'Orléans, du connétable, du duc de Lorraine, des comtes de Richemont, de Vendôme, & d'Albret, du prince d'Orange, du chancelier & de toute sa cour, étant en son lit de justice en l'*échiquier* de Rouen, condamna en l'amende le comte d'Eu, pour ne s'y être pas trouvé, quoique son bailli d'Eu, qui étoit présent avec les autres officiers, l'eût excusé sur son grand âge & ses indispositions. On lui fit en même temps défense de tenir aucune jurisdiction durant les *échiquiers*, ni même à Arques, pendant les plaids suivans.

Il y avoit aussi quelques ecclésiastiques & nobles de la province de Bretagne, qui devoient comparence à l'*échiquier* de Normandie, & qui furent appellés dans celui de 1485, & dans les suivans ; savoir, les évêques de Saint-Brieux, de Saint-Malo, & de Dol : & pour les nobles, les barons de Rieux, de Guemené, & de Condé-sur-Noireau, le baron d'Erval Deslandelles, le vicomte de Pomers, baron de Marée.

Rouillé aſſure auſſi que la plupart des *échiquiers* qu'il a vus au greffe du parlement de Rouen, ſont en latin; que le plus ancien regiſtre commence au terme de la S. Michel 1317, & finit au même terme de l'an 1431; qu'il eſt intitulé, *arrêts de l'échiquier de Rouen*, du terme de S. Michel de l'an 1317.

Cet auteur n'a pas rapporté tous les *échiquiers* tenus depuis 1317, mais seulement les ordonnances qui furent faites dans pluſieurs de ces *échiquiers*, ſoit avant l'érection de l'*échiquier* en cour ſédentaire, en la ville de Rouen, ou depuis : ceux dont il fait mention, ſont de l'an 1383 au terme de S. Michel; 1426, 1462, 1463, & 1464, tous au terme de Pâque; 1469, 1487, & 1497, au terme de S. Michel; & ceux de 1501 & 1507, qui ſont poſtérieurs à l'érection de l'*échiquier*, en cour ſédentaire.

Pour ce qui eſt de Farin, en ſon hiſtoire de Rouen, il fait mention de 35 *échiquiers* tenus à Rouen; mais il en manque dans les intervalles un grand nombre d'autres, qui ont apparemment été tenus ailleurs: ceux dont il parle ſont des années 1317, 1336, 1337, 1338, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1348, 1390, 1391, 1395, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1408, 1423, 1424, 1426, 1453, 1454, 1455, 1456, 1464, 1466, 1469, 1474, 1484, 1485, 1490, & 1497. Il rapporte beaucoup de choſes curieuſes qui ſe ſont paſſées dans pluſieurs de ces *échiquiers*, & qui ſont répandues dans le recueil d'arrêts de M. Froland.

L'*échiquier*, tandis qu'il fut ambulatoire, étoit ſujet à beaucoup d'inconvéniens; outre l'embarras pour les juges & les parties de ſe tranſporter tantôt dans un endroit, & tantôt dans un autre, les prélats & magiſtrats qui étoient commis pour le tenir, étant la plupart étrangers à la province, en connoiſſoient peu les uſages, ou même les ignoroient totalement: d'où il arrivoit ſouvent que les affaires reſtoient indéciſes. C'eſt pourquoi, dans l'aſſemblée des états généraux de Normandie, tenue en 1498, il avoit été délibéré de rendre l'*échiquier* perpétuel; & en 1499, les prélats, barons, ſeigneurs, & premiers officiers, avec les gens des trois états de Normandie, demanderent à Louis XII qu'il lui plût d'ériger l'échiquier *en cour ſédentaire de la ville de Rouen.* Le roi qui aimoit la Normandie dont il avoit été gouverneur, lorſqu'il n'étoit encore que duc d'Orléans, ſollicité vivement d'ailleurs par le cardinal d'Amboiſe, archevêque de Rouen, accorda la demande par un édit du mois d'Avril de la même année.

Suivant cet édit, le roi établit dans Rouen un corps de juſtice ſouveraine, ſédentaire, & perpétuelle, compoſée de quatre préſidens, dont le premier & le troiſieme devoient être clercs, & le ſecond & le quatrieme laïques; de treize conſeillers clercs, & quinze laïques; deux greffiers, un pour le civil, un pour le criminel; des notaires & ſecretaires; ſix huiſſiers, un audiencier, des avocats du roi, un procureur général, un receveur des amendes & payeur des gages.

Le roi nomma pour premier préſident Geoffroi Hebert, évêque de Coutances, & pour troiſieme, Antoine, abbé de Saint-Ouen. Il ſe réſerva la nomination & diſpoſition des charges qui ſeroient vacantes.

Il fut ordonné que l'*échiquier* ſe tiendroit dans la grande ſalle du château de la ville, en attendant que le lieu deſtiné pour le palais eût été bâti.

Le même édit régla l'ordre de juger les procès, la maniere de les diſtribuer, l'ordre des bailliages, la ceſſation des juriſdictions inférieures en certains temps, la comparence des baillis & autres officiers à la cour ſouveraine de l'*échiquier*; les privileges & gages des préſidens, conſeillers, & autres officiers.

L'ouverture de l'*échiquier* perpétuel ſe fit le premier Octobre 1499.

Le roi avoit accordé au cardinal d'Amboiſe, en conſidération de ſa dignité & de ſes grands ſervices, le ſceau de la chancellerie, avec le droit de préſider à l'*échiquier* pendant ſa vie.

L'*échiquier* perpétuel demeura au château pendant ſept années; & ce ne fut qu'en 1506, le premier Octobre, qu'il commença à être tenu dans le palais, qui n'étoit même pas encore achevé.

Ce fut dans ce même temps que l'on

établit à Rouen une table de marbre, pour juger les appellations des maîtrises d'eaux & forêts de la province, lesquelles jusques-là avoient été relevées directement à l'*échiquier*.

Par des lettres du mois d'Avril 1507, Louis XII accorda à l'archevêque de Rouen & à l'abbé de Saint-Ouen, la qualité de conseillers nés en l'*échiquier*.

François I, à son avénement à la couronne en 1515, confirma, par des lettres patentes, la cour de l'*échiquier* dans tous ses privileges; & par d'autres lettres du mois de Février suivant, il voulut que le nom d'*échiquier* fût changé en celui de *cour de parlement*. La suite de ce qui concerne cette cour, sera ci-après sous le *mot* PARLEMENT, à l'*article* PARLEMENT DE NORMANDIE. *Voyez le recueil d'arrêts de* M. Froland, *part. I. ch. ij.* (*A*)

ECHIQUIER *ou* QUINCONCE, s. f. (*Jardinage.*) on dit un lieu planté en *échiquier*, lorsqu'il est sur un trait quarré formant des allées de tous côtés. *Voyez* QUINCONCE. (*K*)

* ECHIQUIER, *ou* CARREAU, *ou* HUNIER, (*Pêche.*) espece de filet quarré dont on se sert dans les rivieres. Il consiste en une grande piece, dont la maille n'a que quatre à cinq lignes; on amarre autour une forte ligne; on tient le rets un peu lâche, de maniere qu'il enfonce dans l'eau vers son milieu; on a réservé à chaque coin un petit œillet de la ligne, qui reçoit l'extrêmité des petites perches légeres qui suspendent le filet par ses coins. Ces petites perches font l'arc; au point où elles se réunissent toutes, est frappé un bout de corde, qui sert à amarrer cet engin de pêche à une longue perche de 7 à 8 piés. Cet équipage n'a lieu que quand on pêche à pié. Si l'on pêche en bateau, comme il arrive quelquefois, on met un bout dehors, soit au mât, soit au bord, à l'extrêmité duquel est frappé une poulie, où passe un cordage attaché sur la perche du carreau; par le moyen de ce cordage, on guinde, éleve, ou abaisse le carreau à volonté. On ne se sert de l'*échiquier* qu'à marée montante; alors, on se place à l'entrée des gorges & des embouchures des rivieres, où l'eau commence à se présenter avec quelque rapidité; le poisson se précipite dans le filet, & l'on tire ou retire le carreau pour prendre le poisson; ensuite on le rabaisse, & l'on continue la pêche.

Il y a une autre sorte d'*échiquier*, que les pêcheurs appellent *balutet* ou *petite caudrette*. Ce filet est monté comme l'*échiquier*, au bout d'une perche. La pêche n'en differe pas de celle aux chaudieres, dont se servent, entre les rochers, les pêcheurs à pié de Saint-Valeri; il n'y a de différence qu'au fond, qui aux chaudieres est garni d'une toile, & non d'un rets. Quant à la maniere d'amorcer, c'est la même; ils amarrent du poisson au fond du balutet. Ils pêchent toute l'année à la basse eau, ce qui occasione quelque destruction du frai.

ECHIQUIER, (*Jeu.*) c'est ainsi qu'on appelle le damier, lorsqu'il est occupé par un jeu d'échecs. *Voyez* ECHECS & DAMIER.

ECHITES, (*Bot.*) genre de plante voisin des apocyns. La fleur des plantes de ce genre a un calice à cinq divisions, la corolle monopétale en entonnoir, dont le limbe est plat & divisé en cinq lobes contournés à gauche & l'orifice nu: cinq étamines & un pistil porté par deux ovaires qui deviennent deux follicules longs & droits d'une seule piece, contenant plusieurs semences aigrettées: le germe est entouré de cinq glandes obtuses qui ne s'élevent pas plus haut que lui. Brown *Jamaïc.* Linn. *Gen. pl. pentand. monog.*

Ce genre renferme plusieurs plantes toutes étrangeres, que les botanistes avoient confondues avec les apocyns ou les nerium: celle qu'on appelle dans les colonies françoises *liane mangle*, & que M. Linné nomme *echites pedunculis bifloris*, est un arbuste branchu, & plein d'un lait blanc, dont les tiges s'attachent aux arbres voisins, & s'élevent par ce moyen jusqu'à une vingtaine de piés: les feuilles sont oblongues & obtuses avec une petite pointe: les fleurs sont grandes, blanches avec le centre jaune, & naissent ordinairement deux à deux sur un pédicule commun. Cette espece, une des plus remarquables, croît aux isles Caraïbes. Conf.

Jacquin, *Hist. stirp. Amer. 30. tab. 21. & seq.* (*D.*)

ECHMALOTARQUE, s. m. (*Hist. ancienne.*) prince ou chef des captifs; c'est le nom que les Juifs donnoient aux chefs des tribus ou gouverneurs du peuple hébreu, qui les élisoit pendant la captivité de Babylone, sous le bon plaisir des rois de Perse, qui avoient permis aux Israélites captifs de se gouverner selon leurs loix, & de choisir entr'eux des chefs pour les faire observer. Ils n'étoient élus que de la tribu de Juda & de la famille de David, au lieu que les *nasi*, ou princes de la synagogue dans la Terre-sainte, se prenoient dans toutes les tribus indifféremment. Après la captivité, le peuple, de retour dans sa patrie, élut pour chef Zorobabel, & Josué pour grand-prêtre; & cette forme de gouvernement subsista jusqu'à ce que les Asmonéens montassent sur le trône de Judée. Selden, *de synedriis*, & *Chambers.* (*G*)

ECHO, s. m. (*Physiq.*) son réfléchi ou renvoyé par un corps solide, & qui, par-là, se répete & se renouvelle à l'oreille. *Voyez* SON & RÉFLEXION. Ce mot vient du grec ἦχος, *son.*

Le son est répété par la réflexion des particules de l'air mises en vibration (*voy.* SON); mais ce n'est pas assez de la simple réflexion de l'air sonore pour produire l'*écho*; car, cela supposé, il s'ensuivroit que toute surface d'un corps solide & dur, seroit propre à redoubler la voix ou le son, parce qu'elle seroit propre à les réfléchir; ce que l'expérience dément. Il paroît donc qu'il faut, pour produire le son, une espece de voûte qui puisse le rassembler, le grossir, & ensuite le réfléchir, à-peu-près comme il arrive aux rayons de lumiere rassemblés dans un miroir concave. *Voyez* MIROIR.

Lorsqu'un son viendra frapper une muraille derriere laquelle sera quelque voûte, quelque arche, *&c.* ce même son sera renvoyé dans la même ligne, ou dans d'autres lignes adjacentes.

Cela posé, pour qu'on puisse entendre un *écho*, il faut que l'oreille soit dans la ligne de réflexion; & pour que la personne qui a fait le bruit puisse entendre elle-même son propre son, il faut encore que cette même ligne soit perpendiculaire à la surface qui réfléchit; & pour former un *écho* multiple ou tautologique, c'est-à-dire qui répete plusieurs fois le même mot, il faut plusieurs voûtes, ou murs, ou cavités placées ou derriere l'une l'autre, ou vis-à-vis l'une de l'autre.

Quelques auteurs ont observé avec beaucoup d'attention plusieurs phénomenes de l'*écho*; nous allons rapporter historiquement, & sans prétendre absolument les adopter, leurs réflexions sur ce sujet. Ils remarquent que tout son qui tombe directement ou obliquement sur un corps dense dont la surface est polie, soit qu'elle soit plane ou courbe, se réfléchit, ou forme un *écho* plus ou moins fort; mais pour cela il faut, disent-ils, que la surface soit polie, sans quoi, la réverbération de cette surface détruiroit le mouvement régulier de l'air, & par-là romproit & éteindroit le son. Lorsque toutes les circonstances que nous venons de décrire se réunissent, il y a toujours un *écho*, quoiqu'on ne l'entende pas toujours, soit que le son direct soit trop foible pour revenir jusqu'à celui qui l'a formé, ou qu'il lui revienne si foible qu'il ne puisse le discerner; soit que le corps réfléchissant soit à trop peu de distance pour qu'on puisse distinguer le son direct d'avec le son réfléchi, ou que la personne qui fait le bruit se trouve mal placée pour recevoir le son réfléchi.

Si l'obstacle ou le corps réfléchissant est éloigné de celui qui parle, de 90 toises, le temps qui se passe entre le premier son & le son réfléchi, est d'une seconde, parce que le son fait environ 180 toises par seconde; de sorte que l'*écho* répétera toutes les paroles ou les syllabes qui auront été prononcées dans le temps d'une seconde: ainsi lorsque celui qui parle aura cessé de parler, l'*écho* paroîtra répéter toutes les paroles qu'on aura prononcées. Si l'obstacle se trouve trop proche, l'*écho* ne redira qu'une syllabe.

Notre ame ne sauroit distinguer, à l'aide de l'organe de l'ouie, des sons qui se succedent les uns aux autres avec une grande célérité; il faut, pour qu'on puisse les entendre, qu'il y ait quelque intervalle entre

entre les deux fons. Lorfque d'habiles joueurs de violon jouent très-vîte, ils ne peuvent jouer dans une feconde que dix tons que l'on puiffe entendre diftinctement; par conféquent on ne fauroit diftinguer l'*écho*, lorfque le fon réfléchi fuccede au fon direct avec plus de viteffe qu'un ton n'eft fuivi d'un autre dans le *preftiffimo*. On voit auffi pourquoi les grandes chambres & les caves voûtées réfonnent fi fort lorfqu'on parle, fans former cependant d'*écho*. Cela vient de la trop grande proximité des murailles, qui empêche de diftinguer les fons réfléchis.

Tout ce qui réfléchit le fon, peut être la caufe d'un *écho*; c'eft pour cela que les murailles, les vieux remparts de ville, les bois épais, les maifons, les montagnes, les rochers, les hauteurs élevées de l'autre côté d'une riviere, peuvent produire des *échos*. Il en eft de même des rocs remplis de cavernes, des nuées, & des champs où il croît certaines plantes qui montent fort haut; car ils forment des *échos*: delà viennent ces coups terribles du tonnerre qui gronde, & dont les *échos* répétés retentiffent dans l'air.

Les *échos* fe produifent avec différentes circonftances; car,

1°. Les obftacles plans réfléchiffent le fon dans fa force primitive avec la feule diminution que doit produire la diftance.

2°. Un obftacle convexe réfléchit le fon avec un peu moins de force & de promptitude qu'un obftacle plan.

3°. Un obftacle concave renvoie en général un fon plus fort; car il en eft à-peu-près du fon comme de la lumiere. Les miroirs plans rendent l'objet tel qu'il eft, les convexes le diminuent, les concaves le groffiffent.

4°. Si on recule davantage le corps qui renvoie l'*écho*, il réfléchira plus de fons que s'il étoit plus voifin.

5°. Enfin on peut difpofer les corps qui font *écho*, de façon qu'un feul faffe entendre plufieurs *échos* qui different tant par rapport au degré du ton, que par rapport à l'intenfité ou à la force du fon: il ne faudroit pour cela que faire rendre les *échos* par des corps capables de faire entendre, par exemple, la tierce, la quinte & l'octave d'une note qu'on auroit jouée fur un inftrument.

Telle eft la théorie générale donnée par les auteurs de Phyfique fur les *échos*; mais il faut avouer que toute cette théorie eft encore vague, & qu'il reftera toujours à expliquer pourquoi des lieux qui, fuivant ces regles, paroîtroient devoir faire *écho*, n'en font point; pourquoi d'autres en font, qui paroîtroient n'en devoir point faire, *&c.* Il femble auffi que le poli de la furface réfléchiffante, n'eft pas auffi néceffaire à l'*écho* qu'à la réflexion des rayons de lumiere: du moins l'expérience nous montre des *échos* dans des lieux pleins de rochers & de corps très-bruts & très-remplis d'inégalités. Il femble enfin que fouvent des furfaces en apparence très-polies, ne produifent point d'*écho*; car quand elles réfléchiroient le fon, il n'y a de véritable *écho* que celui qu'on entend. La comparaifon des loix de la réflexion du fon avec celles de la lumiere, peut être vraie jufqu'à un certain point, mais elle ne l'eft pas fans reftriction, parce que le fon fe propage en tout fens, & la lumiere en ligne droite feulement.

Echo fe dit auffi du lieu où la répétition du fon eft produite & fe fait entendre.

On diftingue les *échos* pris en ce fens, en plufieurs efpeces.

1°. En *fimples*, qui ne répetent la voix qu'une fois, & entre ceux-là il y en a qui font toniques, c'eft-à-dire qui ne fe font entendre que lorfque le fon eft parvenu à eux dans un certain degré de ton mufical; d'autres fyllabiques, qui font entendre plufieurs fyllabes ou mots. De cette derniere efpece eft le parc de Woodftock en Angleterre, qui, fuivant que l'affure le docteur Plott, répete diftinctement dix-fept fyllabes le jour, & vingt la nuit.

2°. En *multiples*, qui répetent les mêmes fyllabes plufieurs fois différentes.

Dans la théorie des *échos* on nomme le lieu où fe tient celui qui parle, *centre-phonique*; & l'objet ou l'endroit qui renvoie la voix, *centre-phonocamptique*, c'eft-à-dire *centre qui réfléchit le fon*. Voyez *ces mots*.

Il y avoit dit-on, au fépulcre de Metella femme de Craffus, un *écho* qui

répétoit cinq fois ce qu'on lui difoit. On parle d'une tour de Cyzique, où l'*écho* fe répétoit fept fois. Un des plus beaux dont on ait fait mention jufqu'ici, eft celui dont parle Barthius dans fes notes fur la Thébaïde de Stace, *liv. VI. v. 30.* & qui répétoit jufqu'à dix-fept fois les paroles que l'on prononçoit; il étoit fur le bord du Rhin, proche Coblents: Barthius affûre qu'il en a fait l'épreuve, & compté dix-fept répétitions; & au lieu que les *échos* ordinaires ne répetent la voix que quelque temps après qu'on a entendu celui qui chante ou qui parle, dans celui-là on n'entendoit prefque point celui qui chantoit, mais la répétition qui fe faifoit de fa voix, & toujours avec des variations furprenantes: l'*écho* fembloit tantôt s'approcher, & tantôt s'éloigner: quelquefois on entendoit la voix très-diftinctement, & d'autres fois on ne l'entendoit prefque plus: l'un n'entendoit qu'une feule voix, & l'autre plufieurs: l'un entendoit l'*écho* à droite, & l'autre à gauche. Des murs paralleles & élevés produifent auffi des *échos* redoublés, comme il y en a eu autrefois dans le château Simonette, dont Kircher, Schott & Miffon ont donné la defcription. Il y avoit dans un de ces murs une fenêtre d'où on entendoit répéter quarante fois ce qu'on difoit. Adiffon & d'autres perfonnes qui ont voyagé en Italie, font mention d'un *écho* qui s'y trouve, & qui eft encore bien plus extraordinaire, puifqu'il répete cinquante-fix fois le bruit d'un coup de piftolet, lors même que l'air eft chargé de brouillards. Nous rapportons tous ces faits fans prétendre les garantir.

Dans les mémoires de l'académie des Sciences de Paris, pour l'année 1692, il eft fait mention d'un *écho* (*) qui a cela de particulier, que la perfonne qui chante n'entend point la répétition de l'*écho*, mais feulement fa voix; au contraire ceux qui écoutent n'entendent que la répétition de l'*écho*, mais avec des variations furprenantes, car l'*écho* femble tantôt s'approcher, & tantôt s'éloigner: quelquefois on entend la voix très-diftinctement, & d'autres fois on ne l'entend prefque plus: l'un n'entend qu'une feule voix, & l'autre plufieurs: l'un entend l'*écho* à droite, & l'autre à gauche: enfin, felon les différens endroits où font placés ceux qui écoutent & celui qui chante, l'on entend l'*écho* d'une maniere différente.

La plupart de ceux qui ont entendu cet *écho*, s'imaginent qu'il y a des voûtes ou des cavités fouterraines qui caufent ces différens effets, mais la véritable caufe de tous ces effets, eft la figure du lieu où cet *écho* fe fait.

C'eft une grande cour fituée au devant d'une maifon de plaifance appellée *Genetay*, à fix ou fept cents pas de l'abbaye de faint

(*) L'*écho* dont il eft fait mention dans les *Mémoires de l'académie royale des Sciences* de 1692, eft l'*écho* de Genetay à deux lieues de Rouen. Le pere dom Quefnet, bénédictin, qui en avoit envoyé la defcription à l'académie, a prétendu que le fecretaire n'avoit pas pris entiérement fa penfée, & qu'il a même inféré dans fon extrait quelque chofe de contraire à l'expérience. Voici ce qu'on lit au fujet de cet *écho* dans les *Mélanges* de Vigneul-Marville: « M. de Ligny, préfident des finances » de Rouen, avoit apporté d'Italie cette invention, qui fait encore aujourd'hui un des plus grands » ornemens de fa belle maifon de Genetay. Ayant poffédé cette maifon depuis fa jeuneffe jufqu'à l'âge » de quatre-vingts ans qu'il eft mort, & ayant été follicité mille fois de dire la véritable caufe de » ce merveilleux *écho*, il n'en a jamais dit un feul mot à perfonne. » Cet *écho* fubfifte encore, mais il eft fort déchu de ce qu'il étoit autrefois, parce qu'on a planté, aux environs, des arbres qui nuifent beaucoup à l'effet. (*O*)

Il y a un *écho* remarquable près de Rofncath, belle maifon de campagne en Ecoffe, à l'oueft d'un lac d'eau falée qui fe perd dans la riviere de Clyde, à 17 milles au deffous de Glafcow: ce lac eft environné de collines dont quelques-unes font des rochers arides; les autres font couvertes de bois. Un trompette habile, placé fur une pointe de terre que l'eau laiffe à découvert, tourné au nord, a fonné un air & s'eft arrêté: auffi-tôt un *écho* a repris l'air qu'il a répété diftinctement & fidélement, mais d'un ton plus bas que la trompette: cet *écho* ayant ceffé, un autre d'un ton plus bas a répété le même air avec la même exactitude: le fecond a été fuivi d'un troifieme qui a été auffi fidele que les deux autres, à l'exception d'un ton plus bas encore, & l'on n'a plus rien entendu; on a répété plufieurs fois la même expérience, qui a toujours été également heureufe. *Obferv. fr. à Londres*, n°. 3. 1770. (*C*)

George auprès de Rouen. Cette cour est un peu plus longue que large, terminée dans le fond par la face du corps-de-logis, & de tous les autres côtés environnée de murs en forme de demi-cercle, comme l'on verra dans la *fig.* 27. *Pl. phys.* qui ne représente qu'une partie de la cour, le reste ne servant de rien au sujet dont il s'agit.

CIIC est le demi-cercle de la cour, dont *H* est l'entrée: *A D B* est l'endroit où se placent ceux qui écoutent: celui qui chante se met à l'endroit marqué *G*; & ayant le visage tourné vers l'entrée *H*, il parcourt en chantant l'espace *GF*, qui est de 20 à 22 piés de longueur.

Sans avoir recours à des cavités souterraines, la seule figure demi-circulaire de cette cour suffit pour rendre raison de toutes les variations que l'on remarque dans cet *écho*.

1°. Lorsque celui qui chante est à l'endroit marqué *G*, sa voix est réfléchie par les murs *C* de la cour au dessus de *D*, vers *L*; & les lignes de réflexion se réunissant en cet endroit *L*, l'*écho* se doit entendre de même que si celui qui chante y étoit placé. Mais comme ces lignes ne se réunissent pas précisément en un même point, ceux qui sont placés en *L*, doivent entendre plusieurs voix, comme si diverses personnes chantoient ensemble.

2°. A mesure que celui qui chante s'avance vers *E*, les lignes de réflexion venant de plus en plus à se réunir près de *D*, ceux qui sont placés en *D* doivent entendre l'*écho* comme s'il approchoit d'eux; mais quand celui qui chante est parvenu en *E*, alors la réunion des lignes venant à se faire en *D*, ils entendent l'*écho* comme si l'on chantoit à leurs oreilles.

3°. Quand celui qui chante continue d'avancer de *E* en *F*, l'*écho* semble s'éloigner, parce que la réunion des lignes se fait de plus en plus au dessous de *D*.

4°. Enfin lorsqu'il est arrivé en *F*, ceux qui sont placés en *D* n'entendent plus l'*écho*, parce que l'endroit *H*, d'où la réflexion se devroit faire vers *D*, est ouvert, & que par conséquent il ne se fait point de réflexion vers *D*; c'est pourquoi l'*écho* ne s'y doit point entendre: mais comme il y a d'autres endroits d'où quelques lignes réfléchies se réunissent en *A* & en *B*, deux personnes placées en ces deux endroits, doivent entendre l'*écho*, l'une comme si l'on chantoit à gauche, & l'autre comme si l'on chantoit à droite. Ils ne le peuvent néanmoins entendre que foiblement, parce qu'il y a peu de lignes qui se réunissent en ces deux endroits.

5°. Ceux qui sont placés en *D* doivent entendre l'*écho*, lorsque celui qui chante est en *E*, parce que la voix est réfléchie vers eux; mais ils ne doivent entendre que foiblement la voix même de celui qui chante, parce que l'opposition de son corps empêche que sa voix ne soit portée directement vers eux: ainsi sa voix ne venant à eux qu'après avoir tourné à l'entour de son corps, est beaucoup moins forte en cet endroit que l'*écho*, qui par conséquent l'étouffe, & empêche qu'elle ne soit entendue. C'est à-peu-près de même que si un flambeau est placé entre un miroir concave & un corps opaque; car ceux qui sont derriere ce corps opaque, voient par réflexion la lumiere du flambeau, mais ils ne voient pas directement le flambeau, parce que le corps opaque le cache.

6°. Au contraire celui qui chante étant placé vis-à-vis de l'entrée *H*, & ayant le visage tourné de ce côté-là, ne doit point entendre l'*écho*, parce que l'endroit *H* étant ouvert, il ne se trouve rien qui réfléchisse la voix vers *E*; mais il doit entendre sa voix même, parce qu'il n'y a rien qui l'en empêche.

Nous avons tiré des mémoires cités cette description & cette explication, dont nous laissons le jugement à nos lecteurs: nous ignorons si cet *écho* subsiste encore. (*O*)

L'*écho de Verdun* (*Hist. de l'acad. des Sciences, ann.* 1710.), est formé par deux grosses tours détachées d'un corps-de-logis, & éloignées l'une de l'autre de 26 toises: l'une a un appartement bas de pierre-de-taille, voûté; l'autre n'a que son vestibule qui le soit: chacune a son escalier. Comme ce qui appartient aux *échos* peut être appellé *la catoptrique du*

son, (*V.* CATOPTRIQUE), on peut regarder ces deux tours comme deux miroirs posés vis-à-vis l'un de l'autre, qui se renvoient mutuellement les rayons d'un même objet, en multipliant l'image, quoiqu'en l'affoiblissant toujours, & la font paroître plus éloignée; ainsi lorsqu'on est sur la ligne qui joint les deux tours, & qu'on prononce un mot d'une voix assez élevée, on l'entend répéter douze ou treize fois par intervalles égaux, & toujours plus foiblement; si l'on sort de cette ligne jusqu'à une certaine distance, on n'entend plus d'*écho*, par la même raison qu'on ne verroit plus d'image, si l'on s'éloignoit trop de l'espace qui est entre les deux miroirs: si l'on est sur la ligne qui joint une des tours au corps-de-logis, on n'entend plus qu'une répétition, parce que les deux *échos* ne jouent plus ensemble à l'égard de celui qui parle, mais un seul. *Article de M. le Chevalier* DE *JAUCOURT*.

ECHO se dit aussi de certaines figures de voûte qui sont d'ordinaire elliptiques ou paraboliques, qui redoublent les sons, & font des *échos* artificiels. *Voyez* CABINETS SECRETS.

Vitruve dit qu'en divers endroits de la Grece & d'Italie on rangeoit avec art près le théatre, en des lieux voûtés, des vases d'airain, pour contribuer à rendre plus clair le son de la voix des acteurs, & faire une espece d'*écho*; & par ce moyen, malgré le nombre prodigieux de ceux qui assistoient à ces spectacles, chacun pouvoit entendre avec facilité. *Voyez les dictionnaires de* Harris *& de* Chambers, d'où une partie de cet article est tirée, *& l'essai de physique de* Musschenbroeck, § *1460 & suiv.* Voyez *aussi* CORNETS & PORTE-VOIX. (*O*)

ECHO, (*Myth.*) fille de l'Air & de la Langue, dit Ausone, étoit une nymphe de la suite de Junon, mais qui servoit quelquefois Jupiter dans ses amours; lorsque ce dieu étoit avec quelqu'une de ses maîtresses, *Echo*, pour empêcher Junon de s'en appercevoir, l'amusoit par de longs discours. La déesse ayant découvert son artifice, résolut de punir cette démangeaison de parler, & condamna la nymphe à ne plus parler qu'on ne l'interrogeât, & à ne répondre qu'en peu de mots aux questions qu'on lui feroit. Cette nymphe babillarde fut aimée du dieu Pan, & le méprisa. *Voy. ci-devant* ACHILLE. Ensuite, ayant un jour rencontré le beau Narcisse à la chasse, elle en devint éperdument amoureuse, & se mit à le suivre sans cependant se laisser voir. Après avoir éprouvé long-temps les mépris de son amant, elle se retira dans le fond des bois, & alla se cacher dans les lieux les plus épais. Depuis ce temps-là, elle n'habite plus que les antres & les rochers. Là, consumée par le feu de son amour, & dévorée par le chagrin, elle tomba dans une langueur mortelle, & devint si maigre & si défaite, qu'il ne lui resta que les os & la voix: ses os même furent changés en rochers, & elle n'eut plus que la voix. Fable physique inventée pour expliquer d'une maniere ingénieuse, le phénomene de l'*écho.* (+)

ECHO, (*Poésie.*) sorte de poésie, dont le dernier mot ou les dernieres syllabes forment en rime un sens qui répond à chaque vers: exemple,

> *Nos yeux par ton éclat sont si fort éblouis,*
> *Louis,*
> *Que lorsque ton canon qui tout le monde étonne,*
> *Tonne*, &c.

Cela s'appelle un *écho*; nous n'en sommes pas les inventeurs, les anciens poëtes grecs & latins les ont imaginés, & la richesse ainsi que la prosodie de leur langue, s'y prêtoit avec moins d'affectation. On en peut juger par la piece de Gauradas, qu'on lit dans le *livre IV. chap. x. de l'anthologie*; l'épigramme de Léonides, *liv. III. ch. vj.* de la même anthologie, est encore une espece d'*écho*. Il y avoit des poëtes latins, du temps de Martial, qui, à l'imitation des grecs, donnerent dans cette bizarrerie puérile, puisque cet auteur s'en moque, & qu'il ajoute qu'on ne trouvera rien de semblable dans ses ouvrages.

Lors de la naissance de notre poésie, on ne manqua pas de saisir ces sortes de puérilités, & on les regarda comme des efforts de génie. On trouve même plu-

ſieurs *échos* dans le poëme moderne de la ſainte-Baume du carme provençal : ce qui m'étonne, c'eſt que de pareilles inepties aient plu à des gens de lettres d'un ordre au deſſus du commun. M. l'abbé Banier cite comme une piece d'une naïveté charmante, le dialogue compoſé par Joachim du Bellay, entre un amant qui interroge l'*écho*, & les réponſes de cette nymphe : voici les meilleurs traits de ce dialogue ; je ne tranſcrirai point ceux qui ſont au deſſous.

Qui eſt l'auteur de ces maux avenus ?
Venus.
Qu'étois-je avant d'entrer en ce paſſage ?
Sage.
Qu'eſt-ce qu'aimer, & ſe plaindre ſouvent ?
Vent.
Dis-moi quelle eſt celle pour qui j'endure ?
Dure.
Sent-elle bien la douleur qui me point ?
Point.

Mais ſi ces ſortes de jeux de mots faiſoient ſous les regnes de François I, & d'Henri II, les délices de la cour, & le mérite des ouvrages d'eſprit des ſucceſſeurs de Ronſard, ils ne peuvent ſe ſoutenir contre le bon goût d'un ſiecle éclairé. On ſait la maniere dont Alexandre récompenſa ce cocher, qui avoit appris, après bien des ſoins & des peines, à tourner un char ſur la tranche d'un écu, il le lui donna. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ECHO, *en Muſique*, eſt le nom de ces ſortes de pieces ou d'airs, dans leſquelles, à l'imitation de l'*écho*, on répete de temps en temps, & fort doux, un petit nombre de notes. C'eſt ſur l'orgue qu'on emploie plus communément cette maniere de jouer, à cauſe de la facilité qu'on a de faire les *échos* ſur le ſecond clavier.

L'abbé Broſſard dit qu'on ſe ſert auſſi quelquefois du mot *écho*, en la place de *doux* ou de *piano*, pour marquer qu'il faut adoucir la voix ou le ſon de l'inſtrument comme pour faire un *écho*. Cet uſage ne ſubſiſte plus aujourd'hui. (*S*)

Il y a dans *Proſerpine* un chœur en *écho*, qui a dû faire beaucoup d'effet *dans la nouveauté* de cet opéra. Tout le monde ſe ſouvient encore de l'air de l'*écho*, dans l'intermede italien du *maître de muſique*. Cet air, qui a eu parmi nous un ſuccès prodigieux, eſt pourtant d'un chant très-commun, quoique aſſez agréable, & il eſt à tous égards très-inférieur à un grand nombre d'autres morceaux italiens de la premiere force, que les mêmes ſpectateurs ont reçu beaucoup plus froidement, ou même ont écouté ſans plaiſir. Mais cet air de l'*écho* avoit un grand mérite pour bien des oreilles ; il étoit aſſez facile à retenir & à frédonner tant bien que mal, & reſſembloit plus à notre muſique, que les airs admirables dont je parle. En France, la bonne muſique eſt pour bien des gens, la muſique qui reſſemble à celle qu'ils ont déja entendue. C'eſt ce qu'ils appellent de la *muſique chantante*, & qui n'eſt trop ſouvent qu'une muſique triviale & froide, ſans expreſſion & ſans idée. (*O*)

ECHOITE, ſ. f. (*Juriſp.*) ſignifie ce qui eſt *échu* à quelqu'un par ſucceſſion ou autrement. En fait de ſucceſſions, il n'y a guere que les collatérales que l'on qualifie d'*échoite*, *quaſi ſorte obtigerint*; au lieu que les ſucceſſions directes, *ex voto naturæ liberis debentur.* Beaumanoir, dans ſes anciennes coutumes de Beauvoiſis, dit que l'*échoite* eſt, quand l'héritage deſcend de côté par défaut de ce que celui qui meurt n'a point d'enfans ni autres deſcendans iſſus de ſes enfans, de maniere que les héritages *échoient* à ſon plus proche parent.

Dans les provinces de Breſſe & de Bugey, on appelle auſſi *échoite*, les héritages qui adviennent au ſeigneur par le décès du poſſeſſeur ſans enfans, ou ſans communication avec ſes héritiers, c'eſt-à-dire lorſqu'il en a joui par indivis avec eux. *Voyez ci-après* ECHUTE LOYALE. (*A*)

ECHOME & ECHEOMES, ſubſt. f. (*Marine.*) on donne ce nom à des chevilles de bois ou de fer d'environ un pié de long, qui ſervent à fixer la rame dans la même place lorſque l'on nage. (*Z*)

* ECHOMETRE, ſ. m. *en Muſique*, eſt une eſpece d'échelle ou regle diviſée en pluſieurs parties, dont on ſe ſert pour meſurer la durée ou longueur des ſons, & pour trouver leurs intervalles & leurs rapports.

Ce mot vient du grec ἦχος, *son*, & de μέτρον, *mesure*.

Nous n'entrerons pas dans un plus long détail sur cette machine, parce qu'on n'en fera jamais aucun usage : il n'y a de bon *échometre*, qu'un homme qui soit rompu à battre la mesure, & qui soit né avec une oreille extrêmement délicate. Au reste ceux qui voudront en savoir davantage, n'ont qu'à consulter le mémoire de M. Sauveur, inséré parmi ceux de l'académie, *année 1701* ; ils y trouveront deux échelles de cette espece ; l'une de M. Loulié, & l'autre de M. Sauveur. *Voyez* CHRONOMETRE.

ECHOPE, s. f. (*Commerce.*) petite boutique attachée contre un mur, où des marchands débitent des denrées de peu de conséquence.

Les *échopes* sont ordinairement appuyées aux murs extérieurs des églises & des grandes maisons. Elles sont faites de planches, & quelquefois enduites de plâtre, avec un petit toit en appenti aussi de bois ou de toile cirée : la plupart de celles-ci sont fixes, & se donnent à loyer.

Il y a aussi des *échopes* portatives & comme ambulatoires, qui sont pareillement de bois, & qu'on dresse sur quelques piliers au milieu des marchés & des places publiques, telles que sont les *échopes* des halles de Paris.

Enfin il y en a encore de plus légeres, & simplement couvertes & entourées de toile ; ce sont celles où les mercelots, vendeurs de pain d'épice, & autres, étalent leurs marchandises dans les foires & assemblées, fêtes de village, &c. *Dictionn. de Comm. de Trev.* & *Chambers.* (*G*)

ECHOPE, (*Gravure.*) Les graveurs en taille-douce appellent *échopes*, de petits outils qu'ils font eux-mêmes avec des aiguilles cassées de différentes grosseurs ; ils les emmanchent au bout d'un petit morceau de bois.

Pour les aiguiser & former, on pose l'aiguille obliquement sur la pierre à huile, la tenant ferme, & appuyant légérement, en allant de la droite à la gauche, ce qui formant un biseau au bout de l'aiguille, lui donne une figure ovale.

Il est important que la pierre à huile ait le grain fin & ne morde point trop fort ; car quand la pierre est rude, elle ne mange pas l'acier nettement, & laisse aux pointes un morfil qui est extrêmement préjudiciable en gravant sur le vernis.

Les *échopes* servent pour graver de gros traits. On les tient, en gravant, le biseau en dessus, & l'on dégage la pointe lorsqu'on veut terminer la ligne par un trait fin : il est encore mieux de la terminer avec une pointe. Elles sont très-bonnes pour quelques parties de l'architecture, pour les paysages, les terrasses, &c. & comme il y a un côté fin à l'*échope*, un graveur adroit pourroit graver à l'eau-forte une planche entiere avec cet outil, faisant attention à le bien ménager.

ECHOPES DES GRAVEURS EN RELIEF, EN CREUX, & EN CACHETS ; ce sont des especes de burins qu'ils nomment *échopes*. Il y en a de plusieurs sortes & de différentes formes ; les unes ont la pointe applatie, d'autre la pointe demi-ronde, & d'autres tranchantes. Elles ne sont qu'une espece particuliere de burins.

ECHOPE, *en terme d'Orfevre*, est un instrument tranchant, dont ils se servent pour enlever les parties superflues d'une piece. Il y en a de plusieurs especes ; savoir, des *échopes* rondes, des onglettes, des *échopes* à pailler, &c. *Voyez* tous ces mots à leur article.

ECHOPE A ARRÊTER, *en terme de Metteur en œuvre*, c'est un morceau de fer plat quarré, monté sur une poignée de bois, ayant deux biseaux formant un tranchant, que l'on émousse avec une lime, afin qu'en appuyant sur le métal on soit hors de risque de le couper : on s'en sert pour rabattre l'argent sur les pierres, lorsque la portée est formée, & qu'on est déterminé à sertir la pierre ; c'est la premiere opération du sertir.

ECHOPE A CHAMPLEVER, (*Bijoutier.*) c'est une *échope* dont la partie tranchante est moins large que celle de dessus ; elle sert à dépouiller les reliefs de la matiere qui les entoure, & à former les champs qui les font valoir, & tire son nom de son usage. *Voyez* CHAMPLEVER.

ECHOPE RONDE, *en terme de Bijoutier* ; on se sert aussi quelquefois pour creu-

ser les coulisses des porte-charnieres, d'*échopes* formées d'un fil d'acier rond, tiré à la filiere & trempé.

ECHOPE A ÉPAILLER, (*Bijoutier.*) cette *échope* est plate en dessus, & mi-ronde ou d'un rond applati en dessous, elle sert à enlever les pailles d'une piece forgée.

ECHOPE PLATE, *en terme de Bijoutier*, est celle dont la branche est applatie, & dont le tranchant est continué d'un angle à l'autre. Il y en a de grandes & de petites, qui ont différens usages.

ECHOPE A REFENDRE, (*Metteur en œuvre.*) c'est un instrument d'acier, très-plat & évuidé sur le dos, dont on se sert pour former les angles des brisures des boucles d'oreilles. *Voyez* BRISURES.

ECHOPER, v. neut. il est d'usage dans tous les arts où l'on se sert de l'échope. *Voyez* ECHOPE.

ECHOPER, v. act. *en terme de Doreur*, c'est ôter avec l'échope ou le ciseau, les jets que le moule a fournis à la fonte, & que la lime n'a pu entiérement enlever.

ECHOUAGE, s. m. (*Marine.*) c'est un endroit de la côte plat & uni, sur lequel il y a peu d'eau, où l'on peut pousser un bâtiment pour le faire échouer avec moins de danger, & d'où l'équipage puisse aisément se sauver à terre. *Voy.* ECHOUEMENT. (*Z*)

ECHOUEMENT, s. m. (*Marine.*) ce mot se dit d'un vaisseau qui va donner ou passer sur un haut-fond ou banc de sable, sur lequel il touche & est arrêté, parce qu'il n'y a pas assez d'eau pour le soutenir à flot, ce qui pour l'ordinaire le met en grand danger, & même le brise & cause sa perte lorsqu'il n'est pas assez heureux pour s'en relever & s'en tirer. On échoue à une côte, lorsqu'on approche trop près du rivage, & qu'on n'y trouve pas assez d'eau pour que le vaisseau y soit à flot, ou qu'on y est jeté par la tempête & le mauvais temps.

L'ordonnance de Louis XIV, donnée à Fontainebleau en 1681, touchant la Marine, *liv. IV. tit. ix.* regle tout ce qui concerne les naufrages, bris, & *échouemens*. Dans le premier article, le roi déclare qu'il prend sous sa *protection & sauve-garde les vaisseaux, leur équipage & chargement, qui auront été jetés par la tempête sur les côtes de son royaume, ou qui autrement y auront échoué, & généralement tout ce qui sera échappé du naufrage.*

Il regle par les autres articles tout ce qui doit se faire pour sauver les effets & marchandises, & les conserver aux propriétaires.

Et prononce peine de mort contre ceux qui auroient attenté contre la vie ou les biens de ceux qui font naufrage. *Voyez* BRIS. (*Z*)

ECHOUER, v. neut. On dit d'un vaisseau qu'il a *échoué*, lorsqu'il a été porté sur un banc de sable, ou dans un endroit de la côte où il n'y a pas assez d'eau pour le tenir à flot. On peut *échouer* par accident, lorsque le vent ou le mauvais temps vous jettent à la côte. On peut s'*échouer* exprès, lorsqu'on est poursuivi par un vaisseau ennemi plus fort que soi, & qu'on le pousse à la côte pour pouvoir sauver l'équipage. *V.* ECHOUAGE & ECHOUEMENT. (*Z*)

ECHTEREN *ou* ECHTERNACH, (*Géogr. mod.*) ville du duché de Luxembourg, dans les Pays-Bas, sur la riviere de Sour.

ECHUTE *ou* ECHOITE (LOYALE), est un terme usité dans les renonciations à toutes successions directes & collatérales que l'on fait faire aux filles dans certaines coutumes; en les mariant & dotant, elles renoncent à tous droits *fors la loyale échûte.*

Les auteurs sont partagés sur l'effet que doit produire cette réserve.

Les uns disent que la fille qui a ainsi renoncé, ne peut rien prétendre, sous quelque prétexte que ce soit, non pas même à titre de légitime ou de supplément d'icelle, dans les successions de ses pere & mere, qui auroient fait un testament & disposé de leurs biens entre leurs autres enfans : mais que si les pere & mere sont décédés *ab intestat*, la fille vient à leur succession avec ses freres & sœurs, parce qu'autrement la réserve de la *loyale échûte* seroit inutile, puisque la fille qui a renoncé succede à défaut

d'enfans. Defpeiffes, *tome II, traité des fucceff. part. II, n. 72* rapporte un arrêt de la chambre de l'édit à Caftres, du 23 octobre 1608, qui l'a ainfi jugé ; & les arrêts du parlement de Grenoble y font conformes, fuivant le témoignage de Rabot & de Bonneton en *leurs notes fur la queft. 192* de Guy-Pape & de M. Expilly en *fes arrêts, chap. xiv n. 13.* Chorier en *fa jurifprud. liv. III, fect. vj, article v.* Henrys en *fes arrêts, tome II, pag. 319, édition de 1708.*

D'autres ont dit que l'effet de cette réferve de la *loyale échûte*, eft que les pere, mere, freres & fœurs peuvent donner, foit par contrat ou par teftament, à celle qui a renoncé. *Voyez* Marc en *fes décifions du parlement de Grenoble, part. I, décif. 147.*

D'autres encore ont prétendu que cette réferve ne fait pas que la fille qui a renoncé puiffe venir à la fucceffion *ab inteftat*, de fes pere & mere, avec fes freres & fœurs, parce qu'autrement fa renonciation feroit fans effet : mais feulement qu'elle vient à leur fucceffion à défaut de freres & à l'exclufion des héritiers étrangers ; tel eft le fentiment de Guy-Pape, *décif. 192, n. 2.* & de la Peyrere, *lettre R, article 44.* M. de Cambolas, *liv. I, chap. jx* rapporte deux arrêts du parlement de Touloufe qui l'ont ainfi jugé.

Il paroît que cette réferve de la *loyale échûte*, ne fe doit rapporter qu'aux fucceffions collatérales ; car *échûte* ou *échoite*, dans les coutumes, fignifie *fucceffion collatérale ;* Anjou, *art. 304.* Maine, *317.* Berry, *titre ix, article 5.* Auffi Labbé fur Berry, *titre xix, article 33*, dit-il que la renonciation faite avec cette réferve n'a lieu que tant que vivront ceux au profit de qui la renonciation eft faite : de forte que les freres & fœurs de la fille qui a renoncé, venant à décéder fans enfans, elle leur fuccede comme à une fucceffion collatérale. Mornac, fur *la loi 3. au digeft. pro focio*, l'a ainfi expliqué. *Voyez* Boucheul en fon *traité des conventions de fuccéder, ch. xxx. n. 51. & fuiv. (A)*

ÉCHYMOSE, f. f. *terme de Chirurgie*, tumeur fuperficielle, molle, qui rend la peau livide ou bleue, & qui eft produite par du fang épanché dans les cellules du tiffu graiffeux : les modernes donnent le nom d'*infiltration* à cette forte d'épanchement. *Voyez* INFILTRATION.

Les caufes des *échymofes* font les chûtes, les coups, les tiraillemens, les extenfions violentes, les fortes compreffions, les ligatures trop long-temps ferrées, &c. Ces différentes caufes extérieures occafionent la rupture des vaiffeaux du tiffu graiffeux, & produifent l'*échimofe* par l'extravafation du fang, même fans déchirure extérieure. L'*échymofe* eft un accident de la contufion, *voyez* CONTUSION. Il peut fe faire une *échymofe* confidérable à la fuite d'une contufion légere ; il fuffit pour cela qu'une veine rompue fourniffe affez de fang pour remplir au loin les cellules du tiffu adipeux. L'*échymofe* ne paroît ordinairement que plufieurs heures après l'action de la caufe qui l'occafione.

Si l'on eft appellé avant qu'il y ait eu beaucoup de fang extravafé, ou fi celui-ci conferve encore fa fluidité, de maniere qu'il puiffe réfluer aifément dans fes vaiffeaux, on doit pour prévenir une plus grande extravafation, appliquer des topiques aftringens & répercuffifs, tels que le bol d'Arménie avec de l'oxicrat ; ou de l'alun diffous dans le blanc d'œuf ; ou de l'eau faoulée de fel marin. J'ai fouvent éprouvé avec le plus grand fuccès, l'application de la raclure de racine de couleuvrée fraîche, dans ces *échymofes* des paupieres & de la conjonctive, connues du peuple fous le nom d'*œil poché.*

Pour peu que les extravafations foient confidérables, on doit commencer la cure par la faignée. Si l'on n'eft appellé que quelques jours après l'accident, il faut employer des difcuffifs avec les aftringens ; ceux-ci fortifieront le ton des parties, & les premiers diviferont les humeurs grumelées, & les difpoferont à la réfolution. On remplira ces deux indications, en fomentant la partie avec une décoction de fommités de petite centaurée & d'abfinthe, de fleurs de fureau, de camomille & de mélilot, cuites dans

dans des parties égales de vin & d'eau. On peut appliquer en sachets les plantes qui ont servi à la décoction. La résolution des *échymoses* est annoncée par le changement de couleur ; la partie qui étoit noire, devient d'un rouge-brun ; le rouge s'éclaircit insensiblement, & la partie paroît ensuite d'un jaune-foncé qui prend successivement diverses nuances plus claires, jusqu'à ce que la peau soit dans son état naturel.

Il arrive quelquefois que la violence de la chûte ou du coup suffoque la chaleur de la partie blessée, en y éteignant le principe de la vie : alors les topiques froids & répercussifs seroient très-nuisibles dans les commencemens, ils produiroient la mortification. Dans ce cas on a recours aux scarifications, qu'on fait plus ou moins profondes, selon le besoin ; c'est l'étendue de l'extravasation du sang en profondeur, & la considération de la nature de la partie lésée, qui doivent régler sur cet objet la conduite d'un chirurgien éclairé. Si la quantité du sang extravasé est considérable, & qu'il soit impossible de le rappeller dans les voies de la circulation, on doit ouvrir la tumeur, pour donner issue au sang épanché ; c'est le seul moyen d'en prévenir la putréfaction, & peut-être la gangrene de la partie. Mais cette ouverture ne doit point se faire imprudemment ni trop à la hâte : quoique la partie paroisse noire, on ne doit pas toujours craindre la mortification, ni croire l'impossibilité de la résolution, puisqu'il est naturel, dans ces cas, que la peau soit d'abord noire ou bleuâtre à la vue. Il faut considérer attentivement si cette noirceur se dissipe pour un moment par l'impression du doigt, si elle est sans dureté, sans douleur & sans tuméfaction considérables, & s'il reste encore une douce chaleur dans les parties affectées. Ces signes feront distinguer l'*échymose* de la gangrene ; & de cette connoissance on tirera des inductions pour la certitude du pronostic, & pour asseoir les indications curatives. Fabrice de Hilden ayant été appellé le quatrieme jour pour voir un homme qui par une chûte de cheval s'étoit fait une contusion considérable au *scrotum* & à la verge, trouva ces parties un peu enflées, & noires comme du charbon, sans cependant beaucoup de douleur, ni aucune dureté. Il fit d'abord une embrocation avec l'huile-rosat ; il saigna le malade, & appliqua le cataplasme suivant. Prenez des farines d'orge & de feves, de chacune deux onces ; des roses rouges en poudre, une once : faites-les cuire dans le vin rouge avec un peu de vinaigre, jusqu'à la forme de cataplasme, auquel on ajoutera un peu d'huile-rosat & un œuf. On se servit de ce topique pendant quatre ou cinq jours, ensuite on fit des fomentations avec une décoction de racines de guimauve, de sommités d'absinthe, d'origan, d'aigremoine, de fleurs de roses, de sureau, de mélilot & de camomille, de semences d'anis, de cumin & de fénugrec, dans parties égales de vin & d'eau. On en bassinoit chaudement les parties affectées, trois ou quatre fois par jour, après quoi on les oignoit avec le liniment qui suit.... Prenez des huiles d'anet, de camomille & de vers, de chacune une once ; du sel en poudre très-fine, deux gros : mêlez. Avec ces secours les parties contuses se rétablirent dans leur premier état, malgré la noirceur dont elles étoient couvertes.

L'esprit-de-vin, ou l'eau-de-vie simple ou camphrée qu'on applique sans inconvénient sur des *échymoses* légeres, sont capables d'irriter beaucoup celles qui setoient menacées d'une inflammation prochaine : le docteur Turner en a vu souvent les mauvais effets. Il rapporte à ce sujet l'histoire d'un homme de sa connoissance, grand amateur de la Chymie, & partisan très-zélé de l'esprit-de-vin. Cet homme s'étant meurtri les deux jambes en sortant d'un bateau, confia une de ses jambes à Turner, & livra l'autre à un chymiste, qui devoit prouver la grande efficacité de l'esprit-de-vin dans la cure des contusions avec extravasation de sang. La violence des accidens qui survinrent, fit rejeter ce traitement au bout de quelques jours ; & l'autre jambe, qui fut pansée avec un liniment composé de bol d'Arménie, avec l'huile-rosat & le vinaigre, étoit presque guérie.

Il y a des perfonnes fi délicates, qu'on ne peut les toucher un peu fort fans leur caufer une *échymofe ;* on le remarque en faignant les perfonnes graffes. Peut-être la compreffion ne fait-elle dans ce cas que débiliter le reffort des vaiffeaux, & y procurer un engorgement variqueux, fans extravafation.

On voit fur les bras & les jambes des fcorbutiques, de grandes taches livides, qui font des *échymofes* de caufe interne. *Voyez* SCORBUT.

Il fe fait fous les ongles, à l'occafion de quelque violence extérieure, un épanchement de fang qu'on peut mettre au rang des *échymofes*. Les topiques ne font d'aucune utilité pour la réfolution de ce fang, le plus fûr eft de lui procurer une iffue en ouvrant l'ongle: pour cet effet on le ratiffe avec un verre jufqu'à ce qu'il foit tellement émincé, qu'il cede fous le doigt : on en fait alors l'ouverture avec la pointe d'un canif ou d'un petit biftouri : le fang fort par cette ouverture : fans cette précaution il auroit pu fe putréfier, & caufer la chûte de l'ongle. Cette petite opération n'exige aucun panfement; il fuffit au plus d'envelopper l'extrêmité du doigt avec une bandelette de linge fin pendant quelques jours. (*Y*)

ECIMÉ, adj. (*Blafon.*) fe dit du chevron dont la pointe eft coupée.

De la Rochefoucauld de Montendre, de Liancourt, de Langheac, de Surgeres, de Saint-Ilpife, à Paris, en Poitou & en Gevaudan; *burelé d'argent & d'azur à trois chevrons de gueules brochans fur les bureles, le premier écimé.* (*G. D. L. T.*)

ECIMER, v. a. (*terme de Foreftier.*) couper la cime ou tête d'un arbre. On dit : beaucoup de baliveaux ont été *écimés* par le vent.

On *écime* les faules : on dit auffi *étêter*. *Voyez* ce mot. (+)

ECKARTSBERG, (*Géogr.*) château, ville & bailliage d'Allemagne, dans le cercle de haute Saxe, & dans la portion de la Thuringe, que la branche électorale de Saxe a hérité de celle de Weiffenfels, l'an 1746. Le château tombe en ruines. La ville prend féance aux états du pays; & le bailliage comprend le comté de Beichlingen, plufieurs feigneuries, & des villages par multitude. Le fol en eft admirablement fertile en grains; & les habitans le cultivent avec beaucoup d'intelligence & d'application. (*D. G.*)

ECKELNFORDE *ou* ECKERNFOHRDE, (*Géogr.*) ville de Danemarck, dans le duché Schlefwig, avec un bon port : elle eft bien bâtie & bien peuplée, faifant un commerce qui ne manque ni d'activité ni de faveur. (*D. G.*)

ECLAIR, f. m. (*Phyf.*) on donne ce nom à une grande flamme fort brillante qui s'élance tout-à-coup dans l'air, & qui fe répand de toutes parts, mais ceffe fur le champ.

Il fait des *éclairs* lorfque le temps eft beau & ferein, & de même que lorfque l'air eft couvert de nuages; mais on en voit rarement, fans avoir eu auparavant un ou plufieurs jours chauds : ils paroiffent fouvent fans qu'il y ait de tonnerre.

La matiere de l'*éclair* eft compofée de tout ce qu'il y a d'oléagineux & de fulfureux dans les vapeurs qui s'élevent de la terre. La flamme eft d'autant plus grande, que la quantité de matiere réunie eft plus confidérable. Cette matiere prend feu par le mélange des vapeurs, & c'eft dans ce cas-là qu'elle peut caufer quelque dommage.

Quand la flamme parcourt d'un bout à l'autre avec beaucoup de vîteffe toute la traînée de la foudre, elle pouffe ou emporte avec elle certaines parties qui ne fauroient s'enflammer avec la même vîteffe: lorfqu'elle les a raffemblées, qu'elle les a en même temps fort échauffées, en forte qu'elles puiffent s'enflammer avec l'autre matiere, tout éclate & fe difperfe avec une violence étonnante, & on entend alors ce bruit qui retentit dans l'air, & auquel nous donnons le nom de *tonnerre*, & dont l'*éclair* eft l'avant-coureur.

On voit fouvent paroître dans l'air, avant qu'il faffe des *éclairs* & du tonnerre, des nuées épaiffes & fombres, qui paroiffent s'entre-choquer & fe croifer en fuivant toutes fortes de directions; par où l'on peut juger fans peine du temps qu'on doit avoir bientôt après. La matiere de la foudre vient-elle après cela à prendre feu, ces nuées fe condenfent encore beaucoup

plus qu'auparavant, & dans l'inftant elles fe convertiffent en gouttes d'eau qui tombent en maniere de groffe pluie. Il eft rare qu'un orage accompagné d'*éclairs* & de tonnerre, continue quelque temps fans qu'il furvienne une groffe pluie. Lorfque ces fortes d'ondées viennent à tomber, elles emportent ordinairement avec elles beaucoup de cette matiere qui produit la foudre ; ce qui fait que l'orage ceffe beaucoup plutôt lorfqu'il pleut, que lorfqu'il fait un temps fec.

La nuée eft auffi quelquefois fi épaiffe, qu'elle empêche de voir la lumiere de l'*éclair*; de forte qu'on entend alors le tonnerre gronder, fans que l'*éclair* ait paru auparavant. Muffch. *effai de Phyf.* § 1702 & *fuiv. Voyez* FOUDRE, TONNERRE.

Par l'intervalle de temps qui fe trouve entre l'*éclair* & le coup de tonnerre, on peut juger, quoiqu'à la vérité affez groffiérement, à quelle diftance eft le tonnerre : voici comment. On examinera fur une pendule à fecondes, l'intervalle qui fe trouve entre l'*éclair* & le coup; & pour déterminer la diftance où eft le tonnerre, on prendra autant de fois 173 toifes, qu'il y a de fecondes écoulées entre le coup & l'*éclair*. Ce calcul eft fondé fur ce que la lumiere de l'*éclair* vient à nos yeux prefque dans un inftant, au lieu que le bruit du coup emploie un temps très-fenfible pour arriver à notre oreille, le fon ne parcourant qu'environ 173 toifes par feconde. Au refte il eft vifible que ce moyen de déterminer la diftance du tonnerre, ne peut être qu'affez groffier, comme nous l'avons dit; car outre qu'une petite erreur dans l'obfervation du temps, en produit une de plufieurs toifes, ce calcul fuppofe que le bruit du tonnerre vienne toujours directement à nous, & non par réflexion, ce qui eft rare. (*O*)

ECLAIR, (*Chymie métall.*) lumiere ou fulguration vive & éblouiffante que donne l'argent en bain, dans l'inftant où il perd fon état de fluidité. Pour donner une jufte idée de ce phénomene, on ne peut mieux le comparer qu'aux derniers traits de feu dardés par une lumiere ou un charbon prêt à s'éteindre. Il eft à préfumer qu'il eft dû à des particules ignées pures, s'échappant avec rapidité hors du corps embrafé, foit par leur élafticité, foit par le rapprochement des parties de ce même corps; & paffant à travers des pores, dans lefquels elles fouffrent plufieurs réfractions, ainfi qu'on peut s'en convaincre dans un fourneau dont le feu eft animé par le jeu de l'air. Si l'on y examine un efpace étroit formé par l'écartement de trois ou quatre charbons, ou même l'extérieur de certains charbons en particulier, on y voit la même chofe de la part des rayons de feu lancés à travers la couche légere de cendres qui revêtent leur furface. On conçoit aifément que l'*éclair* eft plus fenfible dans un gros bouton que dans un petit, & quand l'argent eft pur, que quand il contient encore quelques portions de cuivre ou de plomb. Le cuivre fait auffi fon *éclair*, mais d'une autre façon que l'argent. On appelle ainfi les belles couleurs d'iris qui circulent rapidement à fa furface, quand il eft raffiné & fur le point de fe congeler. Quant aux circonftances qui précedent, accompagnent & fuivent l'*éclair*, voyez *les articles* ESSAI, AFFINAGE & RAFFINAGE DE L'ARGENT. (*f*)

ECLAIR *ou* JET DE FLAMME, efpece d'*Artifice* dont voici la compofition.

Toutes les liqueurs fpiritueufes & fulfureufes, comme l'eau-de-vie, l'efprit-de-vin, & plufieurs autres, étant jetées fur le feu d'une chandelle, ou encore mieux d'une lance à feu, s'allument en l'air fi fubitement, que la flamme s'étend dans tout l'efpace où elle fe trouve dans l'inftant qu'une de fes parties touche le feu, & fe confume avant qu'elle ait eu le temps de retomber, ce qui produit l'effet d'un *éclair*; ainfi pour en faire paroître un fur un théatre d'artifice, il n'y a qu'à en pouffer une bouffée avec une feringue pardeffus des lances à feu.

Il eft une forte d'eau plus propre à cet effet, qu'on appelle pour cette raifon *eau ardente*, dont voici la compofition.

On met dans une cornue ou dans un vafe bien lutté, deux pintes de bon vinaigre, avec une bonne poignée de tartre de Montpellier, & autant de fel commun, & l'on fait diftiller ce mélange pour en tirer

l'eau ardente. Quelques-uns y ajoutent du salpêtre, sans cependant qu'on s'apperçoive d'un plus grand effet ; mais on peut en diversifier la flamme, en mêlant dans la composition, de l'ambre & de la colophone.

On prend de cette eau dans une seringue, & on la jette de loin sur des lumieres de feu, de quelque espece qu'elles soient ; elle s'enflamme en l'air, & disparoît dans un instant, comme un éclair.

ECLAIRCIE, s. f. (*Marine.*) on donne ce nom à ces intervalles de lumiere, ou même à ces espaces du ciel qui se découvrent & qui passent avec vîtesse, dans des temps de brume & de nuages. (*Z*)

ECLAIRCIR, EXPLIQUER, DEVELOPPER *une matiere, un livre, une proposition*, &c. synon. (*Gram.*) On *éclaircit* ce qui étoit obscur, parce que les idées y étoient mal présentées : on *explique* ce qui étoit difficile à entendre, parce que les idées n'étoient pas assez immédiatement déduites les unes des autres : on *développe* ce qui renferme plusieurs idées réellement exprimées, mais d'une maniere si serrée, qu'elles ne peuvent être saisies d'un coup d'œil. (*O*)

ECLAIRCIR, *en terme de Cloutier d'épingles*, c'est polir les clous d'épingle, en les remuant dans un sac avec de la motte de tannerie, du son, *&c. Voyez l'article* CLOUTIER.

ECLAIRCIR UN CUIR, *terme de Corroyeur*, c'est lui donner le lustre avec l'épine-vinette. *Voyez* CORROYER.

ECLAIRCIR, (*Jardinage.*) c'est rendre un bois, une allée moins obscure, en l'élaguant & lui donnant de l'air.

On dit encore *éclaircir* un jeune bois, une pépiniere, une planche de laitues, & autres graines qui ont été semées trop dru, quand on en leve une partie pour faire mieux profiter ce qui reste. (*K*)

ECLAIRCIR, v. act. (*Teinture.*) c'est diminuer le brun ou le foncé de la couleur d'une étoffe. *Voyez l'article* TEINTURE.

ECLAIRCISSEMENT, s. m. (*Belles-Lettres.*) terme qui signifie proprement l'action de rendre une chose plus claire ; il ne s'emploie plus que dans le sens figuré, pour l'explication d'une chose obscure ou difficile. Ce n'est pas le seul mot de notre langue qui a perdu sa signification au sens propre. *V.* ECRIVAIN, *&c.* (*O*)

ECLAIRE, s. f. (*Hist. nat. botan.*) *chelidonium*, genre de plante à fleurs composées de quatre pétales disposés en forme de croix ; il sort du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit ou une silique, qui n'a qu'une capsule dont les panneaux tiennent à un chassis, & qui renferme des semences arrondies pour l'ordinaire. Tournefort, *instit. rei herbar. Voyez* PLANTE. (*I*)

ECLAIRE, (*Pharm. Matiere médic.*) *ou* GRANDE CHELIDOINE, *chelidonium majus*. L'*éclaire* prise intérieurement, leve les obstructions, excite les urines & les sueurs, guérit la cachexie & l'hydropisie ; est fébrifuge, & particuliérement destinée à la jaunisse, & cela originairement sans doute à cause de son suc jaune (*voyez* SIGNATURE.) On preferit la poudre de la racine seche, jusqu'à un demi-gros ou un gros, & une once de la racine fraîche infusée dans deux livres de vin, ou bouillie dans trois livres d'eau, & donnée à la dose de six onces. On mêle trois ou quatre gouttes du suc jaune de cette plante dans un verre de vin, ou dans quelque liqueur convenable.

Quelques-uns disent que la racine de cette plante étoit le remede spécifique de Vanhelmont contre l'hydropisie ascite.

Cette plante appliquée extérieurement, déterge & mondifie les ulceres & les plaies, sur-tout celles qui sont vieilles ; on emploie dans ces cas, soit ses feuilles pilées, soit sa poudre, soit son suc jaune.

Si on applique la même plante écrasée sur la dartre milliere, elle l'arrête efficacement, & la guérit. Geoffroy, *Mat. médic.*

Mais c'est sur-tout pour les maladies des yeux qu'on a vanté cette plante. Le suc jaune qui découle de la tige que l'on a rompue, introduit dans l'œil, est recommandé par quelques auteurs pour en déterger les ulceres, & pour en guérir les taies ; mais comme il est fort âcre, on le mêle avec quelque liqueur convenable. L'eau distillée de la plante, passe aussi pour un merveilleux remede ophthalmique.

On tient dans les boutiques l'eau diftillée de la plante, fon extrait & fa racine féchée. Son eau eft de la claffe de ces eaux inutiles qui n'emportent de la plante qu'une odeur herbacée; c'eft pourquoi on ne doit point du tout ajouter foi à ce qu'on dit de fes vertus.

Quelques auteurs difent qu'il ne faut pas donner cette plante en trop grande dofe; & Emmanuel Kœnig affûre que fi l'on fait prendre l'infufion de deux onces de fa racine, elle produit des fymptomes horribles. *Lobel* croit qu'il faut rarement s'en fervir pour l'ufage intérieur, & Rai croit qu'il ne faut employer fon fuc, qui eft très-âcre pour les maladies des yeux, qu'en y mêlant des remedes qui peuvent réprimer fon acrimonie.

C'eft de cette plante que l'on croyoit (felon Diofcoride) que les hirondelles fe fervoient pour rendre la vue à leurs petits à qui on avoit crevé les yeux; mais *Celfe* a rejeté cette prétendue vertu, qu'il a traitée de fabuleufe.

Les feuilles d'*éclaire* entrent dans l'onguent mondificatif d'ache, dans l'eau vulnéraire: fa racine, fes feuilles & fon fuc entrent dans l'emplâtre *diabotanum*. (*b*)

* ECLAIRÉ, CLAIRVOYANT, adj. (*Gramm.*) termes relatifs aux lumieres de l'efprit. *Eclairé* fe dit des lumieres acquifes; *clairvoyant*, des lumieres naturelles: ces deux qualités font entr'elles, comme la fcience & la pénétration. Il y a des occafions où toute la pénétration poffible ne fuggere point le parti qu'il convient de prendre; alors ce n'eft pas affez que d'être *clairvoyant*, il faut être *éclairé*; & réciproquement, il y a des circonftances où toute la fcience poffible laiffe dans l'incertitude: alors ce n'eft pas affez d'être *éclairé*, il faut être *clairvoyant*. Il faut être *éclairé* dans les matieres de faits paffés, de loix prefcrites, & autres femblables, qui ne font point abandonnées à notre conjecture; il faut être *clairvoyant* dans tous les cas où il s'agit de probabilités, & où la conjecture a lieu. L'homme *éclairé* fait ce qui s'eft fait; l'homme *clairvoyant* devine ce qui fe fera: l'un a beaucoup lu dans les livres: l'autre fait lire dans les têtes. L'homme *éclairé* fe décide par des autorités; l'homme *clairvoyant*, par des raifons. Il y a cette différence entre l'homme inftruit & l'homme *éclairé*, que l'homme inftruit connoît les chofes, & que l'homme *éclairé* en fait encore faire une application convenable; mais ils ont de commun, que les connoiffances acquifes font toujours la bafe de leur mérite; fans l'éducation, ils auroient été des hommes fort ordinaires: ce qu'on ne peut pas dire de l'homme *clairvoyant*. Il y a mille hommes inftruits pour un homme *éclairé*; cent hommes *éclairés* pour un homme *clairvoyant*; & cent hommes *clairvoyans* pour un homme de génie. L'homme de génie crée les chofes; l'homme *clairvoyant* en déduit des principes; l'homme *éclairé* en fait l'application; l'homme inftruit n'ignore ni les chofes créées, ni les loix qu'on en a déduites, ni les applications qu'on en a faites: il fait tout, mais il ne produit rien.

ECLAIRER, v. n. (*Chymie métall.*) ou *faire l'éclair*, fe dit de l'état où un bouton de fin donne la lumiere étincelante qui fuccede au rouge-blanc qu'il avoit auparavant, & qui annonce le commencement de fa congelation. On dit, par exemple, *le culot ne tardera pas à éclairer*; on dit auffi dans le même fens, *l'effai paffe*. *Voyez* ESSAI. (*f*)

ECLAT, LUEUR, CLARTÉ, SPLENDEUR, fynon. (*Gram.*) *Eclat* eft une lumiere vive & paffagere; *lueur*, une lumiere foible & durable; *clarté*, une lumiere durable & vive: ces trois mots fe prennent au figuré & au propre; *fplendeur* ne fe dit qu'au figuré: la *fplendeur d'un empire*. (*O*)

ECLAT, ECLATANT, (*Peinture.*) on dit qu'un tableau a de l'*éclat*, lorfqu'il eft clair prefque par-tout, & que quoiqu'il y ait très-peu d'ombres pour faire valoir les clairs, il eft cependant extrêmement brillant. (*R*)

ECLATANT, adj. pris fubft. (*Bijout.*) compofition blanche dont l'éclat approche de celui du diamant, mais qui n'en a pas la folidité à beaucoup près: car c'eft de toutes les pierres de compofition la plus tendre.

ECLATANTE, adj. f. pris fubft. les

Artificiers appellent ainfi une efpece de fufée, chargée de compofition de feu brillant, qui lui donne plus d'éclat que le feul charbon.

ECLATÉ, adj. *en termes de Blafon*, fe dit des lances & des chevrons rompus.

ECLATER, v. n. (*Metteur-en-œuvre.*) c'eft enlever l'émail de deffus une piece d'or émaillée : lorfqu'on veut le faire fans détériorer l'ouvrage & gâter le flinqué, on prend un mélange de tartre, de fel, & de vinaigre ; on en forme une pâte, dont on enduit de toutes parts & à plufieurs couches épaiffes la piece émaillée ; on expofe enfuite la piece à un feu couvert ; & lorfque le tout eft bien rouge, on le plonge avec vivacité dans un vafe plein de vinaigre ; l'amalgame fe refroidit, fe détache avec grand bruit, & emporte avec lui l'émail de deffus la piece d'or, qui ne reçoit aucun dommage, & conferve fon flinqué brillant.

ECLATER, (*Jard.*) fe dit d'une branche que le vent a caffée, & qui a fait un éclat dans la tige. (*K*)

ECLECHES, f. f. pl. (*Jurifpr.*) démembremens de fief. *Voyez l'article 57 de la coutume de Boulogne, voyez* DÉMEMBREMENT, ECLIPSER, & FIEF. (*A*).

ECLECTIQUE, adj. (*Méd.*) eft le nom d'une fecte de Médecins, dont Archigenes d'Apamée en Syrie, qui vivoit fous Trajan, étoit le chef.

Cinquante ou foixante ans avant lui, il y avoit eu un philofophe d'Alexandrie nommé Potamon (felon Diogene Laërce & Voffius,) qui étoit auteur d'une fecte de philofophes qu'on appelloit *Eclectique*, c'eft-à-dire *choififfante*, dans laquelle on faifoit profeffion de choifir ce que chacune des autres avoit de meilleur : ce que Potamon avoit pratiqué à l'égard de la Philofophie, Archigenes le fit dans la fuite à l'égard de la Médecine ; on ne découvre point, par ce que dit Galien d'Archigenes & de fa fecte, en quoi confiftoit ce qu'ils pouvoient avoir recueilli des autres fyftêmes. On trouve dans Aëtius divers extraits des ouvrages du même Archigenes, qui font voir qu'il poffédoit bien la pratique ; mais il n'y a rien auffi qui concerne le fond de fon fyftême, par rapport à la fecte *Eclectique*. Ce médecin étoit contemporain de Juvénal, qui en parle de maniere à faire voir qu'il étoit dans un grand emploi. *Extrait de* le Clerc, *hift. de la Médecine.*

On ne pouvoit que réuffir dans cette fecte, parce que dans toute chofe le parti le plus judicieux eft d'être *éclectique* : c'eft de quoi font convaincus aujourd'hui les médecins les plus raifonnables, qui travaillent à rendre, autant qu'il eft poffible, la Médecine libre de toute fecte, de toute hypothefe ; en rejetant tout ce qui eft avancé fans démonftration, & en ne propofant que ce que perfonne ne peut refufer d'admettre, d'après ce que les anciens & les modernes ont établi folidement & fans aucun doute, & ce que leur propre expérience leur fait trouver tel. *Voyez* DÉMONSTRATION. *V. auffi l'article fuivant.* (*d*)

* ECLECTISME, f. m. (*Hift. de la Philofophie anc. & mod.*) L'éclectique eft un philofophe qui foulant aux piés le préjugé, la tradition, l'ancienneté, le confentement univerfel, l'autorité, en un mot tout ce qui fubjuge la foule des efprits, ofe penfer de lui-même, remonter aux principes généraux les plus clairs, les examiner, les difcuter, n'admettre rien que fur le témoignage de fon expérience & de fa raifon ; & de toutes les philofophies, qu'il a analyfées fans égard & fans partialité, s'en faire une particuliere & domeftique qui lui appartienne : je dis, *une philofophie particuliere & domeftique*, parce que l'ambition de l'éclectique eft moins d'être le précepteur du genre humain, que fon difciple ; de réformer les autres, que de fe réformer lui-même ; d'enfeigner la vérité que de la connoître. Ce n'eft point un homme qui plante ou qui feme ; c'eft un homme qui recueille & qui crible. Il jouiroit tranquillement de la récolte qu'il auroit faite, il vivroit heureux, & mourroit ignoré, fi l'enthoufiafme, la vanité, ou peut-être un fentiment plus noble, ne le faifoit fortir de fon caractere.

Le fectaire eft un homme qui a embraffé la doctrine d'un philofophe ; l'éclectique, au contraire, eft un homme qui ne recon-

noît point de maître : ainfi quand on dit des Eclectiques que ce fut une fecte de philofophes, on affemble deux idées contradictoires, à moins qu'on ne veuille entendre auffi par le terme de *fecte*, la collection d'un certain nombre d'hommes qui n'ont qu'un feul principe commun, celui de ne foumettre leurs lumieres à perfonne, de voir par leurs propres yeux, & de douter plutôt d'une chofe vraie que de s'expofer, faute d'examen, à admettre une chofe fauffe.

Les Eclectiques & les Sceptiques ont eu cette conformité, qu'ils n'étoient d'accord avec perfonne ; ceux-ci, parce qu'ils ne convenoient de rien ; les autres, parce qu'ils ne convenoient que de quelques points. Si les Eclectiques trouvoient dans le Scepticifme des vérités qu'il falloit reconnoître, ce qui leur étoit contefté même par les Sceptiques ; d'un autre côté les Sceptiques n'étoient point divifés entre eux : au lieu qu'un éclectique adoptant affez communément d'un philofophe ce qu'un autre éclectique en rejetoit, il en étoit de fa fecte comme de ces fectes de religion, où il n'y a pas deux individus qui aient rigoureufement la même façon de penfer.

Les Sceptiques & les Eclectiques auroient pu prendre pour devife commune, *nullius addictus jurare in verba magiftri ;* mais les Eclectiques qui n'étant pas fi difficiles que les Sceptiques, faifoient leur profit de beaucoup d'idées que ceux-ci dédaignoient, y auroient ajouté cet autre mot, par lequel ils auroient rendu juftice à leurs adverfaires, fans facrifier une liberté de penfer dont ils étoient fi jaloux : *nullum philofophum tam fuiffe inanem qui non viderit ex vero aliquid.* Si l'on réfléchit un peu fur ces deux efpeces de philofophes, on verra combien il étoit naturel de les comparer ; on verra que le Scepticifme étant la pierre de touche de l'*Eclectifme*, l'éclectique devroit toujours marcher à côté du fceptique pour recueillir tout ce que fon compagnon ne réduiroit point en une pouffiere inutile, par la févérité de fes effais.

Il s'enfuit de ce qui précede, que l'*Eclectifme* pris à la rigueur n'a point été une philofophie nouvelle, puifqu'il n'y a point de chef de fecte qui n'ait été plus ou moins éclectique ; & conféquemment que les Eclectiques font parmi les philofophes ce que font les fouverains fur la furface de la terre, les feuls qui foient reftés dans l'état de nature où tout étoit à tous. Pour former fon fyftême, Pithagore mit à contribution les théologiens de l'Egypte, les gymnofophiftes de l'Inde, les artiftes de la Phénicie, & les philofophes de la Grece. Platon s'enrichit des dépouilles de Socrate, d'Héraclite, & d'Anaxagore ; Zénon pilla le Pythagorifme, le Platonifme, l'Héraclitifme, le Cynifme : tous entreprirent de longs voyages. Or, quel étoit le but de ces voyages, finon d'interroger les différens peuples, de ramaffer les vérités éparfes fur la furface de la terre, & de revenir dans fa patrie rempli de la fageffe de toutes les nations ? Mais comme il eft prefque impoffible à un homme qui, parcourant beaucoup de pays, a rencontré beaucoup de religions, de ne pas chanceler dans la fienne, il eft très-difficile à un homme de jugement, qui fréquente plufieurs écoles de philofophie, de s'attacher exclufivement à quelque parti, & de ne pas tomber ou dans l'*Eclectifme*, ou dans le Scepticifme.

Il ne faut pas confondre l'*Eclectifme* avec le Sincrétifme. Le fincrétifte eft un véritable fectaire ; il s'eft enrôlé fous des étendards dont il n'ofe prefque pas s'écarter. Il a un chef dont il porte le nom : ce fera, fi l'on veut, ou Platon, ou Ariftote, ou Defcartes, ou Newton ; il n'importe. La feule liberté qu'il fe foit réfervée, c'eft de modifier les fentimens de fon maître, de refferrer ou d'étendre les idées qu'il en a reçues, d'en emprunter quelques autres d'ailleurs, & d'étayer le fyftême quand il menace ruine. Si vous imaginez un pauvre infolent qui, mécontent des haillons dont il eft couvert, fe jette fur les paffans les mieux vêtus, arrache à l'un fa cafaque, à l'autre fon manteau, & fe fait de fes dépouilles un ajuftement bizarre de toute couleur & de toute piece, vous aurez un emblême affez exact du fincrétifte. Luther, cet homme que j'appellerois volontiers, *magnus auctoritatis contemptor oforque*,

fut un vrai sincrétiste en matiere de religion. Reste à savoir si le Sincrétisme en ce genre est une action vertueuse ou un crime, & s'il est prudent d'abandonner indistinctement les objets de la raison & de la foi au jugement de tout esprit.

Le Sincrétisme est tout au plus un apprentissage de l'*Eclectisme*. Cardan & Jordanus Brunus n'allerent pas plus loin; si l'un avoit été plus sensé, & l'autre plus hardi, ils auroient été les fondateurs de l'*Eclectisme* moderne. Le chancelier Bacon eut cet honneur, parce qu'il sentit & qu'il osa se dire à lui-même, que la nature ne lui avoit pas été plus ingrate qu'à Socrate, Epicure, Démocrite, & qu'elle lui avoit aussi donné une tête. Rien n'est si commun que des Sincrétistes; rien n'est si rare que des Eclectiques. Celui qui reçoit le système d'un autre éclectique, perd aussi-tôt le titre d'*éclectique*. Il a paru de temps en temps quelques vrais éclectiques; mais le nombre n'en a jamais été assez grand pour former une secte; & je puis assurer que dans la multitude des philosophes qui ont porté ce nom, à peine en comptera-t-on cinq ou six qui l'aient mérité. *Voyez les artic.* ARISTOTÉLISME, PLATONISME, EPICURÉISME, BACONISME, *&c.*

L'éclectique ne rassemble point au hasard des vérités; il ne les laisse point isolées; il s'opiniâtre bien moins encore à les faire quadrer à quelque plan déterminé; lorsqu'il a examiné & admis un principe, la proposition dont il s'occupe immédiatement après, ou se lie évidemment avec ce principe, ou ne s'y lie point du tout, ou lui est opposée. Dans le premier cas, il la regarde comme vraie; dans le second, il suspend son jugement jusqu'à ce que des notions intermédiaires qui séparent la proposition qu'il examine du principe qu'il a admis, lui démontrent sa liaison ou son opposition avec ce principe: dans le dernier cas, il la rejette comme fausse. Voilà la méthode de l'éclectique. C'est ainsi qu'il parvient à former un tout solide, qui est proprement son ouvrage, d'un grand nombre de parties qu'il a rassemblées & qui appartiennent à d'autres; d'où l'on voit que Descartes, parmi les modernes, fut un grand éclectique.

L'*Eclectisme*, qui avoit été la philosophie des bons esprits depuis la naissance du monde, ne forma une secte, & n'eut un nom que vers la fin du second siecle & le commencement du troisieme. La seule raison qu'on en puisse apporter; c'est que, jusqu'alors, les sectes s'étoient, pour ainsi dire, succédées ou souffertes, & que l'*Eclectisme* ne pouvoit guere sortir que de leur conflit: ce qui arriva, lorsque la religion chrétienne commença à les alarmer toutes par la rapidité de ses progrès, & à les révolter par une intolérance qui n'avoit point encore d'exemple. Jusqu'alors on avoit été pyrrhonien, sceptique, cynique, stoïcien, platonicien, épicurien, sans conséquence. Quelle sensation ne dut point produire, au milieu de ces tranquilles philosophes, une nouvelle école qui établissoit pour premier principe, que, hors de son sein, il n'y avoit ni probité dans ce monde, ni salut dans l'autre; parce que sa morale étoit la seule véritable morale, & que son Dieu étoit le seul vrai Dieu! Le soulévement des prêtres, du peuple, & des philosophes, auroit été général, sans un petit nombre d'hommes froids, tels qu'il s'en trouve toujours dans les sociétés, qui demeurent long-temps spectateurs indifférens, qui écoutent, qui pesent, qui n'appartiennent à aucun parti, & qui finissent par se faire un système conciliateur, auquel ils se flattent que le grand nombre reviendra.

Telle fut à-peu-près l'origine de l'*Eclectisme*. Mais, par quel travers inconcevable arriva-t-il, qu'en partant d'un principe aussi sage que celui de recueillir de tous les philosophes, *tros, rutulus-ve fuat*, ce qu'on y trouveroit de plus conforme à la raison, on négligea tout ce qu'il falloit choisir, on choisit tout ce qu'il falloit négliger, & l'on forma le système d'extravagances le plus monstrueux qu'on puisse imaginer? système qui dura plus de quatre cents ans, qui acheva d'inonder la surface de la terre de pratiques superstitieuses, & dont il est resté des traces qu'on remarquera peut-être éternellement dans les préjugés populaires de presque toutes les nations. C'est ce phénomene singulier que nous allons développer.

Tableau

Tableau général de la philosophie éclectique.

La philosophie éclectique, qu'on appelle aussi le *Platonisme réformé* & la *philosophie alexandrine*, prit naissance à Alexandrie en Egypte, c'est-à-dire, au centre des superstitions. Ce ne fut d'abord qu'un sincrétisme de pratiques religieuses, adopté par les prêtres de l'Egypte, qui, n'étant pas moins crédules sous le regne de Tibere qu'au temps d'Hérodote, parce que le caractere d'esprit qu'on tient du climat change difficilement, avoient toujours l'ambition de posséder le systême d'extravagances le plus complet qu'il y eût en ce genre. Ce sincrétisme passa delà dans la morale, & dans les autres parties de la philosophie. Les philosophes assez éclairés pour sentir le foible des différens systêmes anciens, mais trop timides pour les abandonner, s'occuperent seulement à les réformer sur les découvertes du jour, ou plutôt à les défigurer sur les préjugés courans : c'est ce qu'on appella *platoniser*, *pythagoriser*, &c.

Cependant le Christianisme s'étendoit ; les dieux du Paganisme étoient décriés ; la morale des philosophes devenoit suspecte ; le peuple se rendoit en foule dans les assemblées de la religion nouvelle ; les disciples même de Platon & d'Aristote s'y laissoient quelquefois entraîner ; les philosophes sincrétistes s'en scandaliserent, leurs yeux se tournerent avec indignation & jalousie, sur la cause d'une révolution qui rendoit leurs écoles moins fréquentées ; un intérêt commun les réunit avec les prêtres du Paganisme, dont les temples étoient de jour en jour plus déserts ; ils écrivirent d'abord contre la personne de Jesus-Christ, sa vie, ses mœurs, sa doctrine, & ses miracles ; mais dans cette ligue générale, chacun se servit des principes qui lui étoient propres : l'un accordoit ce que l'autre nioit ; & les Chrétiens avoient beau jeu pour mettre les philosophes en contradiction les uns avec les autres, & les diviser ; ce qui ne manqua pas d'arriver ; les objets purement philosophiques furent alors entiérement abandonnés ; tous les esprits se jetterent du côté des matieres théologiques ; une guerre intestine s'alluma dans le sein de la Philosophie ; le Christianisme ne fut pas plus tranquille au dedans de lui-même ; une fureur d'appliquer les notions de la Philosophie à des dogmes mystérieux, qui n'en permettoient point l'usage, fureur conçue dans les disputes des écoles, fit éclore une foule d'hérésies qui déchirerent l'Eglise. Cependant, le sang des martyrs continuoit de fructifier ; la religion chrétienne de se répandre malgré les obstacles ; & la Philosophie, de perdre sans cesse de son crédit. Quel parti prirent alors les Philosophes ? celui d'introduire le Sincrétisme dans la Théologie païenne, & de parodier une religion qu'ils ne pouvoient étouffer. Les Chrétiens ne reconnoissoient qu'un Dieu ; les Sincrétistes, qui s'appellerent alors *Eclectiques*, n'admirent qu'un premier principe. Le Dieu des Chrétiens étoit en trois personnes : le Pere, le Fils, & le S. Esprit. Les Eclectiques eurent aussi leur Trinité : le premier principe, l'entendement divin, & l'ame du monde intelligible. Le monde étoit éternel, si l'on en croyoit Aristote ; Platon le disoit engendré ; Dieu l'avoit créé, selon les Chrétiens. Les Eclectiques en firent une émanation du premier principe ; idée qui concilioit les trois systêmes, & qui ne les empêchoit pas de prétendre, comme auparavant, que rien ne se fait de rien. Le Christianisme avoit des anges, des archanges, des démons, des saints, des ames, des corps, *&c.* Les Eclectiques, d'émanations en émanations, tirerent du premier principe autant d'êtres correspondans à ceux-là : des dieux, des démons, des héros, des ames, & des corps ; ce qu'ils renfermerent dans ce vers admirable :

ἔνθεν ἄδην τρώσκει γένεσις πολυποικίλου ὕλης ;

Delà s'élance une abondance infinie d'êtres de toute espece. Les Chrétiens admettoient la distinction du bien & du mal moral, l'immortalité de l'ame, un autre monde, des peines & des récompenses à venir. Les Eclectiques se conformerent à leur doctrine dans tous ces points. L'Epicuréisme fut proscrit d'un commun accord ; & les Eclectiques conserverent de Platon, le

monde intelligible, le monde fenfible, & la grande révolution des ames à travers différens corps, felon le bon ou le mauvais ufage qu'elles avoient fait de leurs facultés dans celui qu'elles quittoient. Le monde fenfible n'étoit, felon eux, qu'une toile peinte qui nous féparoit du monde intelligible; à la mort, la toile tomboit, l'ame faifoit un pas fur fon orbe, & elle fe trouvoit à un point plus voifin ou plus éloigné du premier principe, dans le fein duquel elle rentroit à la fin, lorfqu'elle s'en étoit rendue digne par les purifications théurgiques & rationelles. Il s'en faut bien que les idéaliftes de nos jours aient pouffé leur extravagance auffi loin que les Eclectiques du troifieme & du quatrieme fiecles: ceux-ci en étoient venus à admettre exactement l'exiftence de tout ce qui n'eft pas, & à nier l'exiftence de tout ce qui eft. Qu'on en juge fur ces derniers mots de l'entretien d'Eufebe avec Julien : ὡς ταῦτα εἴη τὰ ὄντως ὄντα, ἀιδὲ τὴν αἴθησιν ἀπατῶσαι μαγγανεῖαι καὶ γοητεύουσαι, θαυματοποιῶν ἔργα : *Il n'y a de réel que ce qui exifte par foi-même (ou les idées); tout ce qui frappe les fens n'eft que fauffe apparence, & l'œuvre du preftige, du miracle, & de l'impofture.* Les Chrétiens avoient différens cultes. Les Eclectiques imaginerent les deux théurgies; ils fuppoferent des miracles; ils eurent des extafes; ils conférerent l'enthoufiafme, comme les Chrétiens conféroient le S. Efprit; ils crurent aux vifions, aux apparitions, aux exorcifmes, aux révélations, comme les Chrétiens y croyoient; ils pratiquerent des cérémonies extérieures, comme il y en avoit dans l'églife; ils allierent la prêtrife avec la philofophie; ils adrefferent des prieres aux dieux; ils les invoquerent; ils leur offrirent des facrifices; ils s'abandonnerent à toutes fortes de pratiques, qui ne furent d'abord que fantafques & extravagantes, mais qui ne tarderent pas à devenir criminelles. Quand la fuperftition cherche les ténebres, & fe retire dans des lieux fouterrains pour y verfer le fang des animaux, elle n'eft pas éloignée d'en répandre de plus précieux; quand on a cru lire l'avenir dans les entrailles d'une brebis, on fe perfuade bientôt qu'il eft gravé en caracteres beaucoup plus clairs, dans le cœur d'un homme. C'eft ce qui arriva aux Théurgiftes pratiques; leur efprit s'égara, leur ame devint féroce, & leurs mains fanguinaires. Ces excès produifirent deux effets oppofés. Quelques chrétiens féduits par la reffemblance qu'il y avoit entre leur religion & la philofophie moderne, trompés par les menfonges que les Eclectiques débitoient fur l'efficacité & les prodiges de leurs rits, mais entraînés fur-tout à ce genre de fuperftition par un tempérament pufillanime, curieux, inquiet, ardent, fanguin, trifte, & mélancolique, regarderent les docteurs de l'Eglife comme des ignorans en comparaifon de ceux-ci, & fe précipiterent dans leurs écoles; quelques éclectiques, au contraire, qui avoient le jugement fain, à qui toute la théurgie pratique ne parut qu'un mélange d'abfurdités & de crimes, qui ne virent rien dans la théurgie rationelle qui ne fût prefcrit d'une maniere beaucoup plus claire, plus raifonnable, & plus précife, dans la morale chrétienne, & qui, venant à comparer le refte de l'*Eclectifme* fpéculatif avec les dogmes de notre religion, ne penferent pas plus favorablement des émanations que des théurgies, renoncerent à cette philofophie, & fe firent baptifer: les uns fe convertiffent, les autres apoftafient, & les affemblées des Chrétiens & les écoles du Paganifme fe rempliffent de transfuges. La philofophie des Eclectiques y gagna moins que la théologie des Chrétiens n'y perdit: celle-ci fe mêla d'idées fophiftiques, que ne profcrivit pas fans peine l'autorité qui veille fans ceffe dans l'Eglife à ce que la pureté de la doctrine s'y conferve inaltérable. Lorfque les empereurs eurent embraffé le Chriftianifme, & que la profeffion publique de la religion païenne fut défendue, & les écoles de la philofophie éclectique fermées, la crainte de la perfécution fut une raifon de plus pour les philofophes, de rapprocher encore davantage leur doctrine de celle des Chrétiens; ils n'épargnerent rien pour donner le change fur leurs fentimens, & aux PP. de l'Eglife, & aux maîtres de l'état. Ils infinuerent d'abord que les apôtres avoient altéré les principes de leur chef; que malgré cette altération, ils dif-

féroient moins par les chofes, que par la maniere de les énoncer : *Chriftum nefcio quid aliud fcripfiffe, quàm Chriftiani docebant, nihilque fenfiffe contra deos fuos, fed eos potiùs magico ritu coluiffe;* que Jefus-Chrift étoit certainement un grand philofophe, & qu'il n'étoit pas impoffible, qu'initié à tous les myfteres de la théurgie, il n'eût opéré les prodiges qu'on en racontoit, puifque ce don extraordinaire n'avoit pas été refufé à la plupart des éclectiques du premier ordre. Porphyre difoit : *Sunt fpiritus terreni minimi, loco quodam malorum dæmonum fubjecti poteftati; ab his fapientes Hebræorum quorum unus etiam ifte Jefus fuit,* &c. Ils attribuoient cet oracle à Apollon, interrogé fur Jefus-Chrift : θνητὸς ἔην κατὰ σάρκα σοφὸς τερατώδεσιν ἔργοις *Mortalis erat, fecundum carnem philofophus ille miraculofis operibus clarus.* Alexandre Sévere mettoit au nombre les perfonnages les plus refpectables par leur fainteté, *inter animas fanctiores*, Abraham, Orphée, Apollonius, & Jefus-Chrift. D'autres ne ceffoient de crier : *Difcipulos ejus de illo fuiffe revera mentitos, dicendo illum Deum, per quem facta funt omnia, cùm nihil aliud quàm homo fuerit quamvis excellentiffimæ fapientiæ.* Ils ajoutoient : *Ipfe verò pius, & in cælum ficut pii, conceffit; ita hunc quidem non blafphemabis; mifereberis autem hominum dementiam.* Porphyre fe trompa; ce qui fait grande pitié à un philofophe, c'eft un éclectique tel que Porphyre, qui en eft réduit à ces extrêmités. Cependant les éclectiques réuffirent par ces voies obliques à en impofer aux Chrétiens, & à obtenir du gouvernement un peu plus de liberté l'églife même ne balança pas à élever à dignité de l'épifcopat Synefius, qui reconnoiffoit ouvertement la célebre Hypatia pur fa maîtreffe en philofophie; en un mot il y eut un temps où les Eclectiques étoient prefque parvenus à fe faire paffer pour hrétiens, & où les Chrétiens n'étoient p éloignés de s'avouer Eclectiques. C'étoit ors que S. Auguftin difoit des philofores : *Si hanc vitam illi Philofophi rurfus gere potuiffent, viderent profectò cujus actoritate facilius confuleretur hominibus & paucis mutatis verbis, Chriftiani fierent, ficut plerique recentiorum noftrorumque temporum Platonici fecerunt.* L'illufion dura d'autant plus long-temps, que les Eclectiques, preffés par les Chrétiens, & s'enveloppant dans les diftinctions d'une métaphyfique très-fubtile à laquelle ils étoient rompus, rien n'étoit plus difficile que de les faire entrer entiérement dans l'églife, ou que de les en tenir évidemment féparés; ils avoient tellement quinteffencié la théologie païenne, que profternés aux piés des idoles, on ne pouvoit les convaincre d'idolâtrie; il n'y avoit rien à quoi ils ne fiffent face avec leurs émanations. Etoient-ils matérialiftes? ne l'étoient-ils pas? C'eft ce qui n'eft pas même aujourd'hui trop facile à décider. Y a-t-il quelque chofe de plus voifin de la monade de Léibnitz, que les petites fpheres intelligentes, qu'ils appelloient *yunges :* νοούμεναι ἴυγγες πατρόθεν νοέουσι καὶ αὐταὶ; βουλαῖς ἀφθέγκτοισι κινούμεναι ὥστε νοῆσαι : *intellectæ yunges à patre, intelligunt & ipfæ, confiliis ineffabilibus motæ, ut intelligant.* Voilà le fymbole des élémens des êtres, felon les Eclectiques; voilà ce dont tout eft compofé, & le monde intelligible, & le monde fenfible, & les efprits créés, & les corps. La définition qu'ils donnent de la mort, a tant de liaifon avec le fyftême de l'harmonie préétablie de Léibnitz, que M. Brucker n'a pu fe difpenfer d'en convenir. Plotin dit : *L'homme meurt, ou l'ame fe fépare du corps, quand il n'y a plus de force dans l'ame qui l'attache au corps;* & cet inftant arrive, *perditâ harmoniâ quam olim habens, habebat & anima.* Et M. Brucker ajoute : *en verò harmoniam præftabilitam inter animam & corpus jam Plotino ex parte notam.*

On fera d'autant moins furpris de ces reffemblances, qu'on connoîtra mieux la marche défordonnée & les écarts du génie poétique, de l'enthoufiafme, de la Métaphyfique, & de l'efprit fyftématique. Qu'eft-ce que le talent de la fiction dans un poëte, finon l'art de trouver des caufes imaginaires à des effets réels & donnés, ou des effets imaginaires à des caufes réelles & données? Quel eft l'effet de l'enthoufiafme dans l'homme qui en eft tranfporté, fi ce n'eft de lui faire apper-

cevoir entre des êtres éloignés des rapports que perfonne n'y a jamais vus ni fuppofés ? Où ne peut point arriver un métaphyficien qui, s'abandonnant entiérement à la méditation, s'occupe profondément de Dieu, de la nature, de l'efpace, & du temps ? à quel réfultat ne fera point conduit un philofophe qui pourfuit l'explication d'un phénomene de la nature à travers un long enchaînement de conjectures ? qui eft-ce qui connoît toute l'immenfité du terrain que ces différens efprits ont battu, la multitude infinie de fuppofitions fingulieres qu'ils ont faites, la foule d'idées qui fe font préfentées à leur entendement, qu'ils ont comparées, & qu'ils fe font efforcés de lier. J'ai entendu raconter plufieurs fois à un de nos premiers philofophes, que s'étant occupé pendant long-temps d'un phénomene de la nature, il avoit été conduit par une très-longue fuite de conjectures, à une explication fyftématique de ce phénomene, fi extravagante & fi compliquée, qu'il étoit demeuré convaincu qu'aucune tête humaine n'avoit jamais rien imaginé de femblable. Il lui arriva cependant de retrouver dans Ariftote précifément le même réfultat d'idées & de réflexions, le même fyftême de déraifon. Si ces rencontres des modernes avec les anciens, des poëtes tant anciens que modernes, avec les philofophes, & des poëtes & des philofophes entr'eux, font déja fi fréquentes, combien les exemples n'en feroient-ils pas encore plus communs, fi nous n'avions perdu aucune des productions de l'antiquité, ou s'il y avoit en quelque endroit du monde un livre magique qu'ont pût toujours confulter, & où toutes les penfées des hommes allaffent fe graver au moment où elles exiftent dans l'entendement ? La reffemblance des idées des Eclectiques avec celles de Léibnitz, n'eft donc pas un phénomene qu'il faille admettre fans précaution, ni rejeter fans examen ; & la feule conféquence équitable qu'on en puiffe tirer, dans la fuppofition que cette reffemblance foit réelle, c'eft que les hommes d'un fiecle ne different guere des hommes d'un autre fiecle, que les mêmes circonftances amenent prefque néceffairement les mêmes découvertes, & que ceux qui nous ont précédés avoient vû beaucoup plus de chofes, que nous n'avons généralement de difpofition à le croire.

Après ce tableau général de l'*Eclectifme*, nous allons donner un abrégé hiftorique de la vie & des mœurs des principaux philofophes de cette fecte ; d'où nous pafferons à l'expofition des points fondamentaux de leur fyftême.

Hiftoire de l'Eclectifme.

La philofophie éclectique fut fans chef & fans nom (ἀκέφελος καὶ ἀνόνυμος) jufqu'à Potamon d'Alexandrie. L'hiftoire de ce Potamon eft fort brouillée : on eft très-incertain fur le temps où il parut ; on ne fait rien de fa vie ; on fait très-peu de chofe de fa philofophie. Trois auteurs en ont parlé, Diogene, Laerce, Suidas, & Porphyre. Ce dernier dit, à l'occafion de Plotin : *Sa maifon étoit pleine de jeunes garçons & de jeunes filles. C'étoient les enfans des citoyens les plus confidérés par leur naiffance & par leur fortune. Telle étoit la confiance qu'ils avoient dans les lumieres & la vertu de ce philofophe, qu'ils croyoient tous n'avoir rien de mieux à faire en mourant, que de lui recommander ce qu'ils laiffoient au monde de plus cher ; de ce nombre étoit Potamon, qu'il fe plaifoit à entendre fur une philofophie dont il jetoit les fondemens, ou fur une philofophie qui confifte à fondre plufieurs fyftêmes en un.* (διὸ καὶ ἐπεπλήρωτο αὐτῷ ἡ οἰκία, παίδων καὶ παρθένων, ἐν τούτοις καὶ ἦν Ποτάμων, οὗ, τῆς παιδεύσεως φροντίζων πολλάκις καὶ μεταποιοῦντος ἠκροάσατο) ; c'eft un logogriphe que ce paffage de Porphyre : *de ce nombre* (ἐν τούτοις) étoit Potamon. On ne fait fi cela fe rapporte aux peres ou aux enfans. Si c'eft des peres qu'il faut entendre cet endroit, Potamon étoit contemporain de Plotin. Si c'eft des enfans, il étoit poftérieur à ce philofophe. Le refte du paffage ne préfente pas moins de difficultés : les uns lifent πολλάκις ἓν καὶ, qui ne préfente prefqu'aucun fens ; d'autres, πολλάκις μὲν ou πολλὰ εἰς ἓν, que nous avons rendu par, *qu'il fe plaifoit à entendre fur une philofophie dont il jetoit les fondemens, ou qui*

consiste à fondre plusieurs systêmes en un. Suidas dit de son Potamon, qu'il *vécut avant & sous le regne d'Auguste* (πρὸ καὶ μετὰ Αὐγούστου). En ce cas, ou cet auteur s'est trompé dans cette occasion, comme il lui est arrivé dans beaucoup d'autres; ou le Potamon dont il parle, n'est pas le fondateur de la secte éclectique; car Diogene Laerce dit de celui-ci, *qu'il avoit tiré de chaque philosophie ce qui lui convenoit; qu'il en avoit formé sa philosophie, & que cet* éclectisme *étoit tout nouveau* (ἔτι δὲ πρὸ ὀλίγου καὶ ἐκλεκτική τις αἵρεσις εἰσήχθη ὑπὸ Ποτάμωνος τοῦ Ἀλεξανδρέως, ἐκλεξαμένου τὰ ἀρέσαντα ἐξ ἑκάστης τῶν αἱρέσεων). Voilà le passage auquel il faut s'en tenir; il l'emporte par la clarté sur celui de Porphyre, & par l'autorité sur celui de Suidas. D'où il s'ensuit que Potamon naquit sous Alexandre Severe, & que sa philosophie se répandit sous la fin du second siecle & le commencement du troisieme. En effet si l'*éclectisme* étoit antérieur à ces temps, comment seroit-il arrivé à Galien, à Sextus Empiricus, à Plutarque sur-tout, qui a fait mention des sectes les plus obscures, de ne rien dire de celle-ci?

Potamon pouvoit avoir autant de sens qu'il en falloit pour jeter les premiers fondemens de l'*Eclectisme*; mais il lui manquoit, & l'impartialité nécessaire pour faire un bon choix parmi les principes des autres philosophes, & des qualités personnelles, telles que l'enthousiasme, l'éloquence, l'esprit, & même un extérieur intéressant, sans lesquelles on réussit difficilement à s'attacher un grand nombre d'auditeurs. Il avoit d'ailleurs pour le Platonisme une prédilection incompatible avec son systême, il se renfermoit entiérement dans les matieres purement philosophiques; & graces aux querelles des Chrétiens & des Païens, qui étoient alors plus violentes qu'elles ne l'ont jamais été, les seules matieres de religion étoient à la mode. Telles furent les causes principales de l'obscurité dans laquelle la philosophie de Potamon tomba, & du peu de progrès qu'elle fit.

Potamon soutenoit, *en métaphysique*, que nous avons dans nos facultés intellectuelles, un moyen sûr de connoître la vérité; & que l'évidence est le caractere distinctif des choses vraies; en *Physique*, qu'il y a deux principes de la production générale des êtres; l'un passif, ou la matiere, l'autre actif, ou toute cause efficiente qui la combine. Il distinguoit dans les corps naturels, le lieu & les qualités; & il demandoit d'une substance, quelle qu'elle fût, quelle en étoit la cause, quels en étoient les élémens, quelle étoit sa constitution & sa forme, & en quel endroit elle avoit été produite. Il réduisoit toute la morale à rendre la vie de l'homme la plus vertueuse qu'il étoit possible; ce qui, selon lui, excluoit l'abus, mais non l'usage des biens & des plaisirs.

Ammonius Saccas, disciple & successeur de Potamon, étoit d'Alexandrie. Il professa la philosophie éclectique sous le regne de l'empereur Commode. Son éducation fut chrétienne; mais un goût décidé pour la philosophie régnante, ne tarda pas à l'entraîner dans les écoles du paganisme. A peine eut-il reçu les premieres leçons d'*Eclectisme*, qu'il sentit qu'une religion telle que la sienne, étoit incompatible avec ce systême. En effet, le Christianisme ne souffre aucune exception. Rejeter un de ses dogmes, c'est n'en admettre aucun. Ammonius apostasia, & revint à la religion autorisée par les loix, ce qu'ils appelloient τὴν κατὰ νόμους πολιτείαν, c'est-à-dire qu'à parler exactement il n'en avoit point: car celui à qui l'on demande *quelle est sa religion*, & qui répond, *la religion du prince*, se montre plus courtisan que religieux. Ammonius l'éclectique n'écrivit point, ce qui le distingue de l'Ammonius d'Eusebe. Il imposa à ses disciples un profond silence sur la nature & l'objet de ses leçons. Il craignit que les disputes, qui ne manqueroient pas de s'élever entre ses disciples & les autres philosophes, n'augmentassent le mépris de la philosophie & le scandale des petits esprits; ce qui est très-conforme à ce que nous lisons de lui dans Hieroclès: *Cùm hactenus magnæ inter platonicos & aristotelicos, cæterosque philosophos exstitissent contentiones, quorum insania eò usquè erat provecta, ut scripta quoque præceptorum suorum depravarent, quo magis viros hos inter se pugnantes sisterent, æstu quodam raptus ad*

philosophiam, Ammonius, vir θεοδίδακτος, rejectis, quæ philosophiæ contemtui erant & opprobrio, opinionum dissentionibus, perpurgatisque & resectis, quæ utrinque excreverant nugis, in præcipuis quibusque & maximè necessariis dogmatibus concordem esse Platonis & Aristotelis philosophiam demonstravit, sicque philosophiam à contentionibus liberam suis discipulis tradidit. Ammonius dit donc à ses disciples : » Commençons par nous séparer de ces » auditeurs oisifs, dont nous n'avons » aucun secours à attendre dans la recher- » che de la vérité ; ils se sont amusés » assez long-temps aux dépens d'Aristote » & de Platon, méditons dans le silence » ces précepteurs du genre humain. Atta- » chons nous particuliérement à ce qui » peut étendre l'esprit, purifier l'ame, » élever l'homme au dessus de sa condi- » tion, & l'approcher des immortels. Que » ces sources fécondes de doctrine, ne » nous fassent ni mépriser ni négliger celles » où nous espérerions de puiser encore » une seule goutte d'instruction solide. » Tout ce que les hommes ont produit de » bon, nous appartient. Si la secte into- » lérante qui nous persécute aujourd'hui, » peut nous procurer quelques lumieres » sur Dieu, sur l'origine du monde, sur » l'ame, sur sa condition présente, sur » son état à venir, sur le bien, sur le » mal moral, profitons-en. Aurions-nous » la mauvaise honte de rejeter des prin- » cipes qui tendroient à nous rendre meil- » leurs, parce qu'ils seroient renfermés » dans les livres de nos ennemis ? Mais » avant tout, engageons nous à ne révéler » notre philosophie, à ces hommes que » le torrent de la superstition nouvelle » entraîne, que quand ils seront capables » d'en profiter. Que le ferment en soit » fait à la face du ciel. » Cette philosophie conciliatrice, paisible & secrete, qui s'imposoit un silence rigoureux, & qui étoit toujours disposée à écouter & à s'instruire, plut beaucoup aux hommes sensés. Elle fut aussi favorisée par le gouvernement, qui ne demandoit pas mieux de voir les esprits se porter de ce côté : non qu'il se souciât beaucoup que telle secte prévalût sur telle autre, mais il n'ignoroit pas que tous ceux qui entroient dans l'école d'Ammonius, étoient perdus pour celle de Jesus-Christ. Ammonius eut un grand nombre de disciples. Ils garderent, du moins pendant la vie de leur maître, un silence si religieux sur sa doctrine, que nous n'en parlerions que par conjecture. Cependant Ammonius s'étant proposé de donner à l'*Eclectisme* toute la faveur possible, il est certain qu'il eut de l'indulgence pour le goût dominant de son temps, & que ses leçons furent mêlées de théologie & de philosophie. Ce mélange monstrueux produisit dans la suite les plus mauvais effets. L'*Eclectisme* dégénéra, sous les successeurs d'Ammonius, en une théurgie abominable. Ce ne fut plus qu'un rituel extravagant d'exorcismes, d'incantations, d'évocations & d'opérations nocturnes, superstitieuses, souterraines & magiques, & ses disciples ressemblerent moins à des philosophes qu'à des sorciers.

Denis Longin, ce rhéteur célebre de qui nous avons un traité du sublime, fut un des philosophes de l'école d'Ammonius. Longin voyagea ; les voyages étoient beaucoup selon l'esprit de la secte éclectique. Il conféra avec les orateurs, les philosophes, les grammairiens, & tous ceux, qui, de son temps, avoient quelque réputation dans les lettres. Il eût passé pour un grand philosophe, s'il n'eût pas été le premier philologue du monde : mais il excella tellement dans les lettres, qu'on ne parla point de lui comme philosophe. Eunapius nous le donne encore comme un homme profondément versé dans l'histoire. Il l'appelle βιβλιοθήκην τινὰ ἔμψυχον, *bibliotheque vivante*, éloge qu'on a donné depuis à tant d'autres. Il eut pour disciples Porphyre & Zénobie reine d'Orient. L'honneur d'enseigner la philosophie & les lettres à une reine, lui coûta la vie. Zénobie, seule maîtresse du trône des Palmiréniens, après le meurtre d'Edenathe son mari, envahit l'Egypte & quelques provinces de l'empire. Aurélien marcha contre elle, la vainquit, & la fit prisonniere. Longin soupçonné d'avoir mal conseillé Zénobie, fut condamné à mort par l'empereur. Il apprit l'ordre de son supplice avec fermeté, & il employa l'art

dans lequel il excelloit, à relever le courage de ses complices, & à les détacher de la vie. Il avoit beaucoup écrit; les fragmens qui nous restent de son traité du sublime, suffisent pour nous montrer quelle étoit la trempe de son esprit.

Herennius & Origene sont les deux écleϲtiques de l'école d'Ammonius, que l'histoire de la secte nous offre immédiatement après Longin. Nous ne savons d'Herennius qu'une chose, c'est qu'il viola le premier le secret qu'il avoit juré à Ammonius, & qu'il entraîna par son exemple Origene & Plotin à divulguer la philosophie éclectique. Cet Origene n'est point celui des Chrétiens. L'éclectique mourut âgé de soixante & dix ans, peu de temps avant la fin du regne des empereurs Gallus & Volusien.

Voici un des plus célebres défenseurs de l'école Ammonienne, c'est Plotin; Porphyre son condisciple & son ami nous a laissé sa vie. Mais quel fond peut-on faire sur le récit d'un homme qui s'étoit proposé de mettre Plotin en parallele avec Jesus-Christ; & qui étoit assez peu philosophe pour s'imaginer qu'il les placeroit de niveau dans la mémoire des hommes, en attribuant des miracles à Plotin? Si l'on rendoit justice à Porphyre sur cette misérable supercherie, loin d'ajouter foi aux miracles de Plotin, on regarderoit son historien, malgré toute la violence avec laquelle on fait qu'il s'est déchaîné contre la religion chrétienne, comme peu convaincu de la fausseté des miracles de Jesus-Christ. Plotin naquit dans l'une des deux Lycopolis d'Egypte, la treizieme année du regne d'Alexandre Sévere, & se livra à l'étude de la philosophie à l'âge de vingt-huit ans. Il suivit les maîtres les plus célebres d'Alexandrie; mais il sortit chagrin de leurs écoles. C'étoit un homme mélancolique & superstitieux; & comme les philosophes qu'il avoit écoutés, faisoient assez peu de cas des mysteres de son pays, il les regarda comme des gens qui promettoient la sagesse sans la posséder. Le dégoût de leurs principes, le conduisit dans l'école d'Ammonius. A peine eut-il entendu celui-ci disserter *du grand principe & de ses émanations*, qu'il s'écria: *voilà l'homme que je cherchois*. Il étudia sous Ammonius pendant onze ans. Il ne se détermina à quitter son école, que pour parcourir l'Inde & la Perse, & s'instruire plus à fond des rêveries mystiques & des opérations théurgiques des Mages & des Gymnosophistes; car il prenoit ces choses pour la seule véritable science. Une circonstance qu'il regarda comme favorable à son dessein, ce fut le départ de l'empereur Gordien pour son expédition contre les Parthes: mais Gordien fut tué dans la Mésopotamie, & notre philosophe risqua plusieurs fois de perdre la vie avant que d'avoir regagné Antioche. Il passa d'Antioche à Rome; il avoit alors quarante ans; il se trouvoit sur un grand théatre; rien ne l'empêchoit de s'y montrer, que le serment qu'il avoit fait à Ammonius; l'indiscrétion d'Herennius leva cet obstacle; Plotin se croyant dégagé de son serment par le parjure d'Herennius, professa publiquement l'*Eclectisme* pendant dix ans, mais seulement de vive voix, sans rien dicter. On l'interrogeoit, & il répondoit. Cette maniere de philosopher devenant de jour en jour plus bruyante, par les disputes qu'elle excitoit entre ses disciples, & plus fatigante pour lui par la nécessité où il se trouvoit à chaque instant de répondre aux mêmes questions, il prit le parti d'écrire. Il commença la premiere année de Galien; & la dixieme il avoit composé vingt & un ouvrages sur différens sujets. On ne se les procuroit pas facilement: pour conserver encore quelques vestiges de la discipline philosophique d'Ammonius, on ne les communiquoit qu'à des éleves bien éprouvés, qu'aux éclectiques d'un jugement sain & d'un âge avancé. C'étoit comme on le verra dans la suite, tout ce que la Métaphysique peut avoir de plus entortillé & de plus obscur, la Dialectique de plus subtil & de plus ardu, un peu de morale, & beaucoup de fanatisme & de théurgie. Mais s'il y avoit peu de danger à lire Plotin, il y en avoit beaucoup à l'entendre. La présence d'un auditoire nombreux élevoit son esprit; sa bile s'enflammoit; il voyoit en grand; on se laissoit insensiblement entraîner & séduire par la force des idées & des images qu'il déployoit en abondance;

on partageoit fon enthoufiafme ; & comme l'on jugeoit de la vérité & de la beauté de ce qu'on venoit d'entendre, par la violence de l'émotion qu'on en avoit éprouvée, on s'en retournoit convaincu que Plotin étoit le premier homme du monde ; & en effet, c'étoit une tête de la trempe de celle de nos Cardan, de nos Kircher, de nos Malbranche, de ces hommes moins utiles que rares : *Quorum ingenium miro ardore inflammatum, & nefcio quâ ambitione ductum, fe fe judicii habenis coerceri ægrè fert & indignatur ; qui objectorum magnitudine capti & abrepti fibi fæpe ipfi non funt præfentes ; ex horum numero qui non quid dicant fentiantve perpendunt, fed cogitationum vividiffimarum fertiliffimarumque fluctibus obvoluti, amplectuntur, quidquid æftuanti imaginationi occurrit altum, fingulare & ab aliis diverfum, fundamento fulciatur aliquo vel nullo, dummodo mentibus aliorum attonitis offeratur aliquid portentofum & enorme.* Voilà ce que Plotin poffédoit dans un degré furprenant ; fa figure d'ailleurs étoit impofante & noble. Tous les mouvemens de fon ame venoient fe peindre fur fon vifage ; & lorfqu'il parloit, il s'échappoit de fon regard, de fon gefte, de fon action & de toute fa perfonne, une perfuafion dont il étoit difficile de fe défendre, furtout quand on apportoit de fon côté quelque difpofition naturelle à l'enthoufiafme. C'eft ce qui arriva à un certain Rogatien ; les difcours de Plotin lui échaufferent tellement la tête, qu'il abandonna le foin de fes affaires, chaffa fes domeftiques, méprifa des dignités auxquelles il étoit défigné, & tomba dans une mifere affreufe, mais au milieu de laquelle il eut le bonheur de conferver fa frénéfie.

Avec des qualités telles que celles que l'hiftoire accorde à Plotin, on ne manque pas de difciples ; auffi en eut-il beaucoup, parmi lefquels on nomme quelques femmes. Ses vertus lui mériterent la confidération des citoyens les plus diftingués ; ils lui confierent en mourant la fortune & l'éducation de leurs enfans. Pendant les vingt-fix ans qu'il vécut à Rome, il fut l'arbitre d'un grand nombre de différens, qu'il termina avec tant d'équité, que ceux-mêmes qu'il avoit condamnés devinrent fes amis. Il fut honoré des grands. L'empereur Galien & fa femme Salonine en firent un cas particulier. Il ne leur demanda jamais qu'une grace, qu'il n'obtint pas ; c'étoit la fouveraineté d'une petite ville de la Campanie, qui avoit été ruinée, & du petit territoire qui en dépendoit. La ville devoit s'appeller *Platonopolis* ou *la ville de Platon*. Plotin s'engageoit à s'y renfermer avec fes amis, & à y réalifer la république de ce philofophe : mais il arriva alors ce qui arriveroit encore aujourd'hui ; les courtifans tournerent ce projet en ridicule, traduifirent Plotin comme une efpece de fou, en dégoûterent l'empereur, & empêcherent qu'une expérience très-intéreffante ne fût tentée.

Ce philofophe vivoit durement, ainfi qu'il convenoit à un homme qui regardoit ce monde comme le lieu de fon exil, & fon corps comme la prifon de fon ame ; il profeffoit la philofophie fans relâche ; il abufoit trop de fa fanté pour fe bien porter, & il en faifoit trop peu de cas pour appeller le médecin quand il étoit indifpofé ; il fut attaqué d'une efquinancie, dont il mourut à l'âge de 66 ans, la feconde année du regne de l'empereur Claude. Il difoit en mourant : *equidem jam enitor quod in nobis divinum eft, ad divinum ipfum quod viget in univerfo, adjungere :* » Je m'efforce de rendre à l'ame du mon- » de, la particule divine que j'en tiens » féparée. » Il admettoit la métempfycofe, comme une maniere de fe purifier ; mais il mourut convaincu que fon ame étoit devenue fi pure par l'étude continuelle de la Philofophie, qu'elle alloit rentrer dans le fein de Dieu, fans paffer par aucune épreuve nouvelle. Sa philofophie fut généralement adoptée, & l'école d'Alexandrie le regarda comme fon chef, quoiqu'il eût eu pour prédéceffeurs Ammonius & Potamon.

Amélius fucceffeur de Plotin avoit paffé fes premieres années fous l'inftitution du ftoïcien Lifimaque. Il s'attacha enfuite à Plotin. Il travailla pendant vingt-quatre ans à débrouiller le chaos des idées moitié philofophiques, moitié théurgiques, de ce vertueux & fingulier fanatique. Il écrivit beaucoup ;

beaucoup ; & quand ses ouvrages n'auroient servi qu'à réconcilier Porphyre avec l'*Eclectisme* de Plotin, ils n'auroient pas été inutiles au progrès de la secte.

Porphyre, cet ennemi si fameux du nom chrétien, naquit à Tyr la douzieme année du regne d'Alexandre Sévere, 233 ans après la naissance de J. C. Il apostasia pour quelques coups de bâton que des chrétiens lui donnerent mal-à-propos. Il étudia à Athenes sous Longin, qui l'appella *Porphyre ;* Malchus, son nom de famille, paroissoit trop dur à l'oreille du rhéteur. Malchus ou Porphyre avoit alors dix-huit ans ; il étoit déja très-versé dans la Philosophie & dans les Lettres. A l'âge de vingt ans il vint à Rome étudier la philosophie sous Plotin. Une extrême sobriété, de longues veilles, des disputes continuelles lui brûlerent le sang, & tournerent son esprit à l'enthousiasme & à la mélancolie. J'observerai ici en passant, qu'il est impossible en Poésie, en Peinture, en Eloquence, en Musique, de rien produire de sublime sans enthousiasme. L'enthousiasme est un mouvement violent de l'ame, par lequel nous sommes transportés au milieu des objets que nous avons à représenter ; alors nous voyons une scene entiere se passer dans notre imagination, comme si elle étoit hors de nous : elle y est en effet, car tant que dure cette illusion, tous les êtres présens sont anéantis, & nos idées sont réalisées à leur place : ce ne sont que nos idées que nous appercevons, cependant nos mains touchent des corps, nos yeux voient des êtres animés, nos oreilles entendent des voix. Si cet état n'est pas de la folie, il en est bien voisin. Voilà la raison pour laquelle il faut un très-grand sens pour balancer l'enthousiasme. L'enthousiasme n'entraîne que quand les esprits ont été préparés & soumis par la force de la raison ; c'est un principe que les Poëtes ne doivent jamais perdre de vue dans leurs fictions, & que les hommes éloquens ont toujours observé dans mouvemens oratoires. Si l'enthousiasme prédomine dans un ouvrage, il répand dans toutes ses parties je ne sais quoi de gigantesque, d'incroyable & d'énorme. Si c'est la disposition habituelle de l'ame, & la pente acquise ou naturelle du caractere, on tient des discours alternativement insensés & sublimes ; on se porte à des actions d'un héroïsme bizarre, qui marquent en même temps la grandeur, la force, & le désordre de l'ame. L'enthousiasme prend mille formes diverses : l'un voit les cieux ouverts sur sa tête, l'autre les enfers s'ouvrir sous ses piés : celui-ci se croit au milieu des esprits célestes, il entend leurs divins concerts, il en est transporté ; celui-là s'adresse aux furies, il voit leurs torches allumées, il est frappé de leurs cris ; elles le poursuivent ; il fuit effrayé devant elles. Porphyre n'étoit pas éloigné de cet état enchanteur ou terrible, lorsque Plotin, qui le suivoit à la piste, l'atteignit ; il étoit assis à la pointe du promontoire de Lilybée ; il versoit des larmes ; il tiroit de profonds soupirs de sa poitrine ; il avoit les yeux fixement attachés sur les eaux ; il repoussoit les alimens qu'on lui présentoit ; il craignoit l'approche d'un homme ; il vouloit mourir. Il étoit dans un accès d'enthousiasme, qui grossissoit à son imagination les miseres de la nature humaine, & qui lui représentoit la mort comme le plus grand bonheur d'un être qui pense, qui sent, qui a le malheur de vivre. Voici un autre enthousiaste ; c'est Plotin, qui fortement frappé du péril où il apperçoit son disciple & son ami, éprouve sur le champ un autre accès d'enthousiasme qui sauve Porphyre de la fureur tranquille & sourde dont il est possédé. Ce qu'il y a de singulier, c'est que celui-ci se prend pour un homme sensé : écoutez-le ; *studium nunc istud, ô Porphyri, tuum, non sanæ mentis est, sed animi atrâ bile furentis.* Un troisieme qui eût été témoin, de sang froid, de l'action outrée & du ton emphatique de Plotin, n'auroit-il pas été tenté de lui rendre à lui-même son apostrophe, & de lui dire en imitant son action & son emphase : *studium nunc istud, ô Plotine, tuum, honestæ revera mentis est, sed animi splendidâ bile furentis.* Au reste, si un accès d'enthousiasme peut être réprimé, c'est par un autre accès d'enthousiasme. La véritable éloquence seroit en pareil cas foible, froide, & resteroit

fans effet : il faut un choc plus violent, & la fecouffe d'un inftrument plus analogue. Porphyre follement perfuadé que le Chriftianifme rend les hommes méchans & miférables (méchans, difoit-il, en multipliant les devoirs à l'infini & en pervertiffant l'ordre des devoirs ; miférables, en rempliffant les ames de remords & de terreurs) écrivit quinze livres pour les détromper. Je crains bien que Théodofe ne leur ait fait trop d'honneur par l'édit qui les fupprima ; & j'oferois prefque affûrer, fur les fragmens qui nous en reftent dans les Peres qui l'ont réfuté, qu'il y avoit beaucoup plus d'éloquence & d'enthoufiafme que de bon fens & de philofophie. Il m'a femblé que l'enthoufiafme étoit une maladie épidémique particuliere à ces temps, qui n'avoit pas entiérement épargné les hommes les plus refpectables par leurs talens, leurs connoiffances, leur état, & leurs mœurs. L'un croyoit avoir répondu à Porphyre, lorfqu'il lui avoit dit qu'*il étoit l'ami intime du diable ;* un autre prenoit, fans s'en appercevoir, le ton de Porphyre, lorfqu'il l'appelloit *impie, blafphémateur, fou, calomniateur, impudent, fycophante.* La caufe du Chriftianifme étoit trop bonne, & les Peres avoient trop de raifons pour accumuler tant d'injures. Cet endroit ne fera pas le feul de cet article où nous aurons lieu de remarquer, pour la confolation des ames foibles & la nôtre, que dans les plus grands faints l'homme perce toujours par quelque endroit. Porphyre vécut beaucoup plus long-temps qu'on ne pouvoit l'efpérer d'un homme de fon caractere. Il atteignit l'âge de foixante & douze ans, & ne mourut que l'an 305 de J. C.

Jamblique, difciple de Porphyre, fut une des lumieres principales de l'école d'Alexandrie. Le Paganifme menaçoit ruine de toutes parts, lorfque ce philofophe théurgifte parut ; il combattit pour fes dieux, & ne combattit pas fans fuccès. C'eft une chofe remarquable que l'averfion prefque générale des philofophes éclectiques pour le Chriftianifme, & leur attachement opiniâtre à l'idolâtrie. Pouvoit-il donc y avoir un fyftême plus ridicule que celui de la Mythologie ? S'il étoit naturel que le facrifice exigé dans la religion chrétienne, de l'efprit de l'homme par des myfteres, de fon corps par des jeûnes & des mortifications, de fon cœur par une abnégation entiere de foi-même, en éloignât des hommes charnels & des raifonneurs orgueilleux, l'étoit-il qu'un Potamon, un Ammonius, un Longin, un Plotin, un Jamblique, ou fermaffent les yeux fur les abfurdités de l'hiftoire de Jupiter, ou ne les apperçuffent point ? Jamblique étoit de Chalcis ville de Céléfyrie ; il defcendoit de parens illuftres : il eut pour inftituteur Anatolius, philofophe d'un mérite peu inférieur à Porphyre. Il fut d'un caractere doux, un peu renfermé, ne s'ouvrant guere qu'à fes difciples ; moins éloquent que Porphyre ; & l'éloquence ne devoit pas être comptée pour peu de chofe dans des écoles où l'on profeffoit particuliérement la théurgie, fyftême auquel il étoit impoffible de donner quelques couleurs féduifantes, fans le fecours du fublime & de l'enthoufiafme : cependant il ne manqua pas d'auditeurs, mais il les dut moins à fes connoiffances qu'à fon affabilité. Il avoit de la gaieté avec fes amis, & il leur en infpiroit : ceux qui avoient une fois goûté le charme de fa fociété, ne pouvoient plus s'en détacher. L'hiftoire ne nous a rien raconté de nos Myftiques, que nous ne retrouvions dans celle de Jamblique. Il avoit des extafes, fon corps s'élevoit dans les airs pendant fes entretiens avec les dieux ; fes vêtemens s'éclairoient de lumiere, il prédifoit l'avenir, il commandoit aux démons, il évoquoit des génies du fond des eaux. Jamblique écrivit beaucoup : il laiffa la vie de Pythagore ; une expofition de fon fyftême théologique ; des exhortations à l'étude de l'*Eclectifme ;* un traité des Sciences mathématiques ; un commentaire fur les inftitutions arithmétiques de Nicomaque ; une expofition des myfteres égyptiens. Parmi ces ouvrages il y en a plufieurs où l'on auroit peine à reconnoître un prétendu faifeur de miracles ; mais qui reconnoîtroit Newton dans un commentaire fur l'Apocalypfe ? & qui croiroit que cet homme qui a affemblé tout Londres dans une églife, pour être témoin des réfurrections qu'il promet férieu-

ſement d'opérer, eſt le géometre Fatio? Jamblique mourut l'an de Jeſus-Chriſt 333, ſous le regne de Conſtantin. La converſion de ce prince à la religion chrétienne, fut un événement fatal pour la philoſophie; les temples du paganiſme furent renverſés, les portes des écoles éclectiques fermées, les philoſophes diſperſés: il en coûta même la vie à quelques-uns de ceux qui oſerent braver les conjonctures.

Tel fut le ſort de Sopatre, diſciple de Jamblique; il étoit d'Apamée ville de Syrie: Eunape en parle comme d'un homme éloquent dans ſes écrits & dans ſes diſcours. Il ajoute que l'étendue de ſes connoiſſances lui avoit acquis parmi les Grecs la réputation du premier philoſophe de ſon temps (τὸν ἐπισημότατον τὸν τὲ παρ' ἕλλησιν ἐπὶ παιδεύσει γεγενημένον.) Voici le fait tel qu'on le lit dans Eunape. Conſtantinople ou Byzance (car c'eſt la même ville ſous deux noms différens) fourniſſoit anciennement l'Attique de vivres, & il eſt incroyable la quantité de grains que cette province de la Grece en tiroit; mais il arriva dans ces temps que les vaiſſeaux qui venoient chargés d'Egypte, & que toutes les proviſions qu'on tiroit de la Syrie, de la Phénicie, de l'Aſie entiere, & d'une infinité d'autres contrées nourricieres de l'empire, ne purent ſuffire aux beſoins de la multitude innombrable de priſonniers que l'empereur avoit raſſemblés dans Byzance, & cela par la vanité puérile de recueillir au théatre un plus grand nombre d'applaudiſſemens: & de quelle ſorte encore, & de quelles gens? d'une populace pleine de vin, d'hommes à qui l'ivreſſe ne permettoit ni de parler ni de ſe tenir debout, de barbares & d'étrangers qui ſavoient à peine prononcer ſon nom. Mais telle étoit la ſituation du port de Conſtantinople, que couvert par des montagnes, il n'y avoit qu'un ſeul vent qui en favoriſât l'entrée; & ce vent ayant ceſſé de ſouffler, & ſuſpendu trop long-temps l'arrivée des vivres dans une conjoncture où la ville, qui regorgeoit d'habitans, en avoit un beſoin plus preſſant, la famine ſe fit ſentir. On ſe rendit à jeun au théatre; & comme il n'y avoit preſque point de gens ivres, il y eut peu d'applaudiſſemens, au grand étonnement de l'empereur, qui n'avoit pas raſſemblé tant de bouches pour qu'elles reſtaſſent muettes. Les ennemis de Sopatre & des philoſophes, attentifs à ſaiſir toutes les occaſions de les deſſervir & de les perdre, crurent en avoir trouvé une très-favorable dans ce contretemps: *C'eſt ce Sopatre*, dirent-ils au crédule empereur, *cet homme que vous avez comblé de tant de bienfaits, & qui eſt parvenu par ſa politique à s'aſſeoir ſur le trône à côté de vous; c'eſt lui qui, par les ſecrets de ſa philoſophie malfaiſante, tient les vents enchaînés, & s'oppoſe à votre triomphe & à votre gloire, tandis qu'il vous ſéduit par les faux éloges qu'il vous prodigue.* L'empereur irrité ordonne la mort de Sopatre, & le malheureux philoſophe tombe ſur le champ frappé d'un coup de hache. Hélas! il étoit arrivé à la cour dans le deſſein de défendre la cauſe des philoſophes, & d'arrêter, s'il étoit poſſible, la perſécution qu'on exerçoit contre eux. Il avoit préſumé quelque ſuccès de la force de ſon éloquence & de la droiture de ſes intentions, & en effet il avoit réuſſi au delà de ſes eſpérances: l'empereur l'avoit admis au nombre de ſes favoris, & les philoſophes commençoient à prendre crédit à la cour, les courtiſans à s'en alarmer, & les intolérans à s'en plaindre. Ceux-ci s'étoient apparemment déja rendus redoutables au prince même, qu'ils avoient entraîné dans leurs ſentimens, puiſqu'il paroît que Sopatre fut une victime qu'il leur immola malgré lui, afin de calmer les murmures qui commençoient à s'élever. « Pour diſſiper les ſoupçons qu'on pourroit » avoir que celui qui avoit accueilli favo- » rablement un hiérophante, un théur- » giſte, ne fût un néophite équivoque, il » ſe détermina (dit Suidas) à faire mourir » le philoſophe Sopatre, » *ut fidem faceret ſe non amplius religioni gentili addictum eſſe.* Ablabius courtiſan vil, ſans naiſſance, ſans ame, ſans vertus, un de ces hommes faits pour capter la faveur des grands par toutes ſortes de voies, & pour les déshonorer enſuite par les mauvais conſeils qu'ils leur donnent en échange des bienfaits qu'ils en reçoivent, étoit devenu jaloux de Sopatre, & ce fut cette jalouſie qui accé-

féra la perte du philofophe. Pourquoi faut-il que tant de rois commandent toujours, & ne lifent jamais!

Edefius étoit de Cappadoce; fa famille étoit confidérée, mais elle n'étoit pas opulente. Il fe livra à l'étude de la philofophie dans Athenes, où on l'avoit envoyé pour y apprendre quelque art lucratif: c'étoit répondre auffi mal qu'il étoit poffible aux intentions de fes parens, qui auroient donné pour une piece d'or tous les livres de la république de Platon. Cependant fa fageffe, fa modération, fon refpect, fa patience, fes difcours, parvinrent à réconcilier fon pere avec la philofophie; le bonhomme conçut enfin qu'une fcience qui rendoit fon fils heureux fans les richeffes, étoit préférable à des richeffes qui n'avoient jamais fait le bonheur de perfonne fans cette fcience. La réputation de Jamblique appella Edefius en Syrie; Jamblique le chérit, l'inftruifit, & lui conféra le grand don, le don par excellence, le don d'enthoufiafme. Les Théurgiftes ne pouvoient donner de meilleures preuves du cas infini qu'ils faifoient de la Religion chrétienne, que de s'attacher à la copier en tout. Les Apôtres avoient conféré le faint Efprit, ou cette qualité divine en vertu de laquelle on perfuade fortement ce dont on eft fortement perfuadé: les Eclectiques parodierent ces effets avec leur enthoufiafme. Cependant la perfécution que l'empereur exerçoit contre les philofophes, augmentoit de jour en jour; Edefius épouvanté eut recours aux opérations de la Théurgie, pour en être éclairci fur fon fort: les dieux lui promirent ou la plus grande réputation, s'il demeuroit dans la fociété; ou une fageffe qui l'égaleroit aux dieux, s'il fe retiroit d'entre les hommes. Edefius fe difpofoit à prendre ce dernier parti, lorfque fes difciples s'affemblent en tumulte, l'entourent, le prient, le conjurent, le menacent, & l'empêchent d'aller, par une crainte indigne d'un philofophe, fe reléguer dans le fond d'une forêt, & de priver les hommes des exemples de fa vertu & des préceptes de fa philofophie, dans un temps où la fuperftition, difoient-ils, s'avançoit à grands pas, & entraînoit la multitude des efprits. Edefius établit fon école à Pergame: Julien le confulta, l'honora de fon eftime, & le combla de préfens: la promeffe des dieux qu'il avoit confultés s'accomplit; fon nom fe répandit dans la Grece, on fe rendit à Pergame de toutes les contrées voifines. Il avoit un talent particulier pour humilier les efprits fiers & tranfcendans, & pour encourager les efprits foibles & timides. Les atteliers des artiftes étoient les endroits qu'il fréquentoit le plus volontiers au fortir de fon école; ce qui prouve que l'enthoufiafme & la théurgie n'avoient point éteint en lui le goût des connoiffances utiles. Il profeffa la philofophie jufques dans l'âge le plus avancé.

Euftathe, difciple de Jamblique & d'Edefius, fut un homme éloquent & doux, fur le compte duquel on a débité beaucoup de fottifes. J'en dis autant de Sofipatra; des vieillards la demandent à fon pere, & lui prouvent par des miracles qu'il ne peut en confcience la leur refufer: le pere cede fa fille, les vieillards s'en emparent, l'initient à tous les myfteres de l'*Eclectifme* & de la théurgie, lui conferent le don d'enthoufiafme & difparoiffent, fans qu'on ait jamais fu ce qu'ils étoient devenus. J'en dis autant d'Antonin fils de Sofipatra; je remarquerai feulement de celui-ci, qu'il ne fit point de miracles, parce que l'empereur n'aimoit pas que les philofophes en fiffent. Il y eut un moment où la frayeur penfa faire ce qu'on devoit attendre du fens commun; ce fut de féparer la Philofophie de la Théurgie, & de renvoyer celle-ci aux difeurs de bonne-aventure, aux faltinbanques, aux frippons, & aux preftigiateurs. Eufebe de Minde en Carie, qui parut alors fur la fcene, diftingua les deux efpeces de purifications que la Philofophie éclectique recommandoit également; il appella l'une *théurgique*, & l'autre *rationnelle*, & s'occupa férieufement à décrier la premiere; mais les efprits en étoient trop infectés: c'étoit une trop belle chofe que de commercer avec les dieux, que d'avoir les démons à fon commandement, que de les appeller à foi par des incantations, ou de s'élever à eux par l'extafe, pour qu'on pût détromper facilement les hommes d'une fcience qui

s'arrogeoit ces merveilleuſes prérogatives. S'il y avoit un homme alors auprès duquel la philoſophie d'Euſebe devoit réuſſir, c'étoit l'empereur Julien; cependant il n'en fut rien: Julien quitta ce philoſophe ſenſé, pour ſe livrer aux deux plus violens théurgiſtes que la ſecte éclectique eût encore produits, Maxime d'Epheſe & Chryſanthius.

Maxime d'Epheſe étoit né de parens nobles & riches; il eut donc à fouler aux piés les eſpérances les plus flatteuſes, pour ſe livrer à la Philoſophie: c'eſt un courage trop rare pour ne pas lui en faire un mérite. Perſonne ne fut plus évidemment appellé à la Théurgie & à l'*Eclétiſme*, ſi l'on regarde l'éloquence comme le caractere de la vocation. Maxime paroiſſoit toujours agité par la préſence intérieure de quelque démon; il mettoit tant de force dans ſes penſées, tant d'énergie dans ſon expreſſion, tant de nobleſſe & de grandeur dans ſes images, je ne ſais quoi de ſi frappant & de ſi ſublime, même dans ſa déraiſon, qu'il ôtoit à ſes auditeurs la liberté de le contredire: c'étoit Apollon ſur ſon trépié, qui maîtriſoit les ames & commandoit aux eſprits. Il étoit ſavant; des connoiſſances profondes & variées fourniſſoient un aliment inépuiſable à ſon enthouſiaſme: il eut Edeſius pour maître, & Julien pour diſciple. Il accompagna Julien dans ſon expédition de Perſe: Julien périt, & Maxime tomba dans un état déplorable; mais ſon ame ſe montra toujours ſupérieure à l'adverſité. Valentinien & Valens irrités par les Chrétiens, le font charger de chaînes, & jeter dans le fond d'un cachot: on ne l'en tire que pour l'expoſer ſur un théatre, il y paroît avec fermeté. On l'accuſe, il répond ſans manquer à l'empereur, & ſans ſe manquer à lui-même. On prétendoit le rendre reſponſable de tout ce qu'on reprenoit dans la conduite de Julien, il intéreſſa l'empereur même à rejeter cette accuſation: *s'il eſt permis*, diſoit-il, *d'accuſer un ſujet de tout ce que ſon ſouverain peut avoir fait de mal, pourquoi ne le louera-t-on pas de tout ce qu'il aura fait de bien?* On cherchoit à le perdre, choſe ſurprenante! on n'en vint point à bout. Dans l'impoſſibilité de le convaincre, on lui rendit la liberté; mais comme on étoit perſuadé qu'il s'étoit ſervi de ſon crédit auprès de Julien pour amaſſer des tréſors, on le condamna à une amende exorbitante qu'on réduiſit à très-peu de choſe, ceux qu'on avoit chargés d'en pourſuivre le paiement, n'ayant trouvé à notre philoſophe que ſa beſace & ſon bâton. La préſence d'un homme avec lequel on avoit de ſi grands torts, étoit trop importune pour qu'on la ſouffrît; Maxime fut relégué dans le fond de l'Aſie, où de plus grands malheurs l'attendoient. La haine implacable de ſes ennemis l'y ſuivit; à peine eſt-il arrivé au lieu de ſon exil, qu'il eſt ſaiſi, empriſonné, & livré à l'inhumanité de ces hommes que la juſtice emploie à tourmenter les coupables, & qui corrompus par ſes perſécuteurs, inventerent pour lui des ſupplices nouveaux: ils en firent alternativement l'objet de leur brutalité & de leur fureur. Maxime laſſé de vivre, demanda du poiſon à ſa femme, qui ne balança pas à lui en apporter; mais ayant que de le lui préſenter, elle en prit la plus grande partie & tomba morte: Maxime lui ſurvécut. On cherche, en liſant l'hiſtoire de ce philoſophe, la cauſe de ſes nouveaux malheurs, & l'on n'en trouve point d'autre que d'avoir déplu aux défenſeurs de certaines opinions dominantes; leçon terrible pour les Philoſophes, gens raiſonneurs qui leur ont été & qui leur feront ſuſpects dans tous les temps. La providence qui ſembloit avoir oublié Maxime depuis la mort de Julien, laiſſa tomber enfin un regard de pitié ſur ce malheureux. Cléarque, homme de bien, que par haſard Valens avoit nommé préfet en Aſie, trouva, en arrivant dans ſa province, le philoſophe expoſé ſur un chevalet, & prêt à expirer dans les tourmens: il vole à ſon ſecours, il le délivre, il lui procure tous les ſoins dont il étoit preſſé dans le déplorable état où on l'avoit réduit: il l'accueille, il l'admet à ſa table, il le réconcilie avec l'empereur, il fait ſubir à ſes ennemis la peine du talion, il le rétablit dans le peu de fortune qu'il devoit à la commiſération de ſes amis & de ſes parens; il y ajoute des bienfaits, & le renvoie triomphant à Conſtantinople, où la

confidération générale du peuple & des grands sembloit lui assurer du moins quelque tranquillité pour les dernieres années de sa vie ; mais il n'en fut pas ainsi. Des mécontens formerent une conspiration contre Valens ; Maxime n'étoit point du nombre, mais il avoit eu malheureusement d'anciennes liaisons avec la plupart d'entr'eux. On le soupçonna d'avoir eu connoissance de leur dessein ; ses ennemis insinuerent à l'empereur qu'il avoit été consulté en qualité de théurgiste, & le proconsul Festus eut ordre de l'arrêter & de le faire mourir, ce qui fut exécuté. Telle fut la fin tragique d'un des plus habiles & des plus honnêtes hommes de son siecle, à qui l'on ne peut reprocher que son enthousiasme & sa théurgie. Festus ne lui survécut pas long-temps, son esprit s'altéra, il crut voir en songe Maxime qui le traînoit par les cheveux devant les juges des enfers ; ce songe le suivoit par-tout, il en perdit tout-à-fait le jugement, & mourut fou. Le peuple oubliant les disgraces cruelles auxquelles les dieux avoient abandonné Maxime pendant sa vie, regarda la mort de Festus comme un exemple éclatant de leur justice. Festus étoit odieux ; Maxime n'étoit plus, la vénération qu'on lui portoit en devint d'autant plus grande : le moyen que le peuple ne vît pas du surnaturel dans le songe du proconsul, & dans une mort qui le surprend, sans aucune cause apparente, au milieu de ses prospérités ! On n'est pas communément assez instruit pour savoir qu'un homme menacé de mort subite, sent de loin des mouvemens avant-coureurs de cet événement ; ce sont des atteintes sourdes, qu'il néglige parce qu'il n'en prévoit ni n'en craint les suites ; ce sont des frissons passagers, des inquiétudes vagues, de l'abbattement, de l'agitation, des accès de pusillanimité. Qu'au milieu de ces approches secretes un homme superstitieux & méchant ait la conscience chargée de quelque crime atroce & récent, il en voit les objets, il en est obsédé ; il prend cette obsession pour la cause de son mal-aise : & au lieu d'appeller un médecin, il s'adresse aux dieux : cependant le germe de mort qu'il portoit en lui-même se développe & le tue, & le peuple imbécile crie au prodige. C'est faire injure à l'être suprême, c'est s'exposer même à douter de son existence, que de chercher dans les afflictions & les prospérités de ce monde, des marques de la justice ou de la bonté divine. Le méchant peut avoir tout, excepté la faveur du ciel.

Prisque, ami & condisciple de Maxime, étoit de Thesprotie. Il avoit beaucoup étudié la philosophie des anciens ; il s'accordoit avec Eusebe de Minde à regarder la Théurgie comme la honte de l'*Eclectisme* ; mais né taciturne, renfermé, ennemi des disputes scholastiques, ayant à peu-près du vulgaire l'opinion qu'il en faut avoir, c'est-à-dire, n'en faisant pas assez de cas pour lui dire la vérité, ce fut un homme peu propre à s'attacher des disciples & à répandre ses opinions. Cette maniere de philosopher tranquille & retirée jeta sur lui une obscurité salutaire, les ennemis de la philosophie l'oublierent. Les autres éclectiques en furent réduits ou à se donner la mort à eux-mêmes, ou à perdre la vie dans les tourmens ; Prisque ignoré acheva tranquillement la sienne dans les temples déserts du Paganisme.

Chrysanthius, disciple d'Edesius & instituteur de Julien, joignit l'étude de l'art oratoire à celle de la philosophie : *C'est assez pour soi*, disoit-il, *de connoître la vérité ; mais pour les autres il faut encore savoir la dire & la faire aimer. La philantropie est le caractere distinctif de l'homme de bien ; il ne doit pas se contenter d'être bon, il doit travailler à rendre ses semblables meilleurs : la vertu ne le domine pas assez fortement, s'il peut la contenir au dedans de lui-même. Lorsque la vertu est devenue la passion d'un homme, elle remplit son ame d'un bonheur qu'il ne sauroit cacher, & que les méchans ne peuvent feindre. C'est à la vertu qu'il appartient de faire de véritables enthousiastes ; c'est elle seule qui connoît le prix des biens, des dignités & de la vie, puisqu'il n'y a qu'elle qui sache quand il convient de les perdre ou de les conserver.* La Théurgie si fatale à Maxime, servit utilement Chrysanthius ; ce dernier s'en tint avec fermeté à l'inspection des victimes & aux regles de la divination, qui lui annonçoient les plus

grands malheurs s'il quittoit sa retraite ; ni les instances de Maxime, ni les invitations réitérées de l'empereur, ni des députations expresses, ni les prieres d'une épouse qu'il aimoit tendrement, ni les honneurs qu'on lui offroit, ni le bonheur qu'il pouvoit se promettre, ne purent l'emporter sur ses sinistres pressentimens, & l'attirer à la cour de Julien. Maxime partit, *résolu*, disoit-il, *de faire violence à la nature & aux destins*. Julien se vengea des refus de Chrysanthius en lui accordant le pontificat de Lydie, où il l'exhortoit à relever les autels des dieux, & à rappeller dans leurs temples les peuples que le zele de ses prédécesseurs en avoit éloignés. Chrysanthius, philosophe & pontife, se conduisit avec tant de discrétion dans sa fonction délicate, qu'il n'excita pas même le murmure des intolérans ; aussi ne fut-il point enveloppé dans les troubles qui suivirent la mort de Julien. Il demeura désolé, mais tranquille au milieu des ruines de la secte éclectique & du paganisme ; il fut même protégé des empereurs chrétiens. Il se retira dans Athenes, où il montra qu'il étoit plus facile à un homme comme lui de supporter l'adversité, qu'à la plupart des autres hommes de bien user du bonheur. Il employoit ses journées à honorer les dieux, à lire les auteurs anciens, à inspirer le goût de la théurgie, de l'*Eclectisme* & de l'enthousiasme à un petit nombre de disciples choisis, & à composer des ouvrages de Philosophie. Les tendons de ses doigts s'étoient retirés à force d'écrire. La promenade étoit son unique délassement ; il le prenoit dans les rues spacieuses, marchant lentement, gravement, & s'entretenant avec ses amis. Il évita le commerce des grands, non par mépris, mais par goût. Il mit dans son commerce avec les hommes tant de douceur & d'aménité, qu'on le soupçonna d'affecter un peu ses qualités. Il parloit bien ; on le louoit sur-tout de savoir prendre le ton des choses. S'il ouvroit la bouche, tout le monde restoit en silence. Il étoit ferme dans ses sentimens : ceux qui ne le connoissoient pas assez, s'exposoient facilement à le contredire ; mais ils ne tardoient pas à sentir à quel homme ils avoient affaire. Nous serions étonnés qu'avec ces qualités de cœur & d'esprit, Chrysanthius ait été un des plus grands défenseurs du Paganisme, si nous ne savions combien le mystere de la Croix est une étrange folie pour des esprits orgueilleux. Il jouissoit à l'âge de quatre-vingts ans d'une santé si vigoureuse, qu'il étoit obligé d'observer des saignées de précaution ; Eunape étoit son médecin ; cependant une de ces saignées faite imprudemment en l'absence d'Eunape, lui coûta la vie : il fut saisi d'un froid & d'une langueur dans tous les membres, qu'Oribase dissipa pour le moment par des fomentions chaudes, mais qui ne tarderent pas à revenir, & qui l'emporterent.

Julien, le fléau du Christianisme, l'honneur de l'*Eclectisme*, & un des hommes les plus extraordinaires de son siecle, fut élevé par les soins de l'empereur Constance ; il apprit la Gammaire de Nicoclès, & l'Art oratoire d'Eubole : ses premiers maîtres étoient tous chrétiens, & l'eunuque Mardonius avoit l'inspection sur eux. Il ne s'agit ici ni du conquérant ni du politique, mais du philosophe. Nous préviendrons seulement ceux qui voudront se former une idée juste de ses qualités, de ses défauts, de ses projets, de sa rupture avec Constance, de ses expéditions contre les Parthes, les Gaulois & les Germains, de son retour à la religion de ses aïeux, de sa mort prématurée, & des événemens de sa vie, de se méfier également & des éloges que la flatterie lui a prodigués dans l'histoire profane, & des injures que le ressentiment a vomies contre lui dans l'histoire de l'église. C'est ici qu'il importe sur-tout de suivre une regle de critique, qui dans une infinité d'autres conjonctures conduiroit à la vérité plus sûrement qu'aucun témoignage ; c'est de laisser à l'écart ce que les auteurs ont écrit d'après leurs passions & leurs préjugés, & d'examiner d'après notre propre expérience ce qui est vraisemblable. Pour juger avec indulgence ou avec sévérité du goût effrené de Julien pour les cérémonies du Paganisme ou de la Théurgie, ce n'est point avec les yeux de notre siecle qu'il faut considérer ces objets ; mais il faut se transporter au temps de cet

empereur ; & au milieu d'une foule de grands hommes, tous entêtés de ces doctrines superstitieuses ; se sonder soi-même, & voir sans partialité dans le fond de son cœur, si l'on eût été plus sage que lui. On craignit de bonne heure qu'il n'abandonnât la religion chrétienne ; mais l'on étoit bien éloigné de prévoir que la médiocrité de ses maîtres occasioneroit infailliblement son apostasie. En effet, lorsque l'exercice assidu de ses talens naturels l'eut mis au dessus de ses instituteurs, la curiosité le porta dans les écoles des philosophes. Ses maîtres fatigués d'un disciple qui les embarrassoit, ne répondirent pas avec assez de scrupule à la confiance de Constance. Il fréquenta à Nicomédie ce Libanius avec lequel l'empereur avoit si expressément défendu qu'il ne s'entretînt, & qui se plaignoit si amérement d'une défense qui ne lui permettoit pas, disoit-il, *de répandre un seul grain de bonne semence dans un terrain précieux dont on abandonnoit la culture à un misérable rhéteur, parce qu'il avoit le talent si petit & si commun de médire des dieux.* Les disputes des Catholiques entr'eux & avec les Ariens, acheverent d'étouffer dans son cœur le peu de christianisme que les leçons de Libanius n'en avoient point arraché. Il vit le philosophe Maxime. On prétend que l'empereur n'ignora pas ces démarches inconsidérées ; mais que les qualités supérieures de Julien commençant à l'inquiéter, il imagina, par un pressentiment qui n'étoit que trop juste, que pour la tranquillité de l'empire & pour la sienne propre, il valoit mieux que cet esprit ambitieux se tournât du côté des lettres & de la philosophie, que du côté du gouvernement & des affaires publiques. Julien embrassa l'*Eclectisme.* Comment se seroit-il garanti de l'enthousiasme avec un tempérament bilieux & mélancolique, un caractere impétueux & bouillant, & l'imagination la plus prompte & la plus ardente ? Comment auroit-il senti toutes les puérilités de la théurgie & de la Divination, tandis que les sacrifices, les évocations, & tous les prestiges de ces especes de doctrines, ne cessoient de lui promettre la souveraineté ? Il est bien difficile de rejeter en doute les principes d'un art qui nous appelle à l'empire ; & ceux qui méditeront un peu profondément sur le caractere de Julien, sur celui de ses ennemis, sur les conjonctures dans lesquelles il se trouvoit, sur les hommes qui l'environnoient, seront peut-être plus étonnés de sa tolérance que de sa superstition. Malgré la fureur du Paganisme dont il étoit possédé, il ne répandit pas une goutte de sang chrétien ; & il seroit à couvert de tout reproche, si pour un prince qui commande à des hommes qui pensent autrement que lui en matiere de religion, c'étoit assez que de n'en faire mourir aucun. Les Chrétiens demandoient à Julien un entier exercice de leur religion, la liberté de leurs assemblées & de leurs écoles, la participation à tous les honneurs de la société, dont ils étoient des membres utiles & fideles ; & en cela ils avoient juste raison. Les Chrétiens n'exigeoient point de lui qu'il contraignît par la force les païens à renoncer aux faux dieux, ils n'avoient garde de lui en accorder le droit : ils lui reprochoient au contraire, sinon la violence, du moins les voies indirectes & sourdes dont il se servoit pour déterminer les Chrétiens à renoncer à Jesus-Christ : *abandonnez à elle-même*, lui disoient-ils, *l'œuvre de Dieu : les loix de notre église ne sont point les loix de l'empire, ni les loix de l'empire les loix de notre église. Punissez nous, s'il nous arrive jamais d'enfreindre celles-là ; mais n'imposez à nos consciences aucun joug. Mettez-vous à la place d'un de vos sujets païens, & supposez à votre place un prince chrétien : que penseriez-vous de lui, s'il employoit toutes les ressources de la politique pour vous attirer dans nos temples ? Vous en faites trop, si l'équité ne vous autorise pas ; vous n'en faites pas assez, si vous avez pour vous cette autorité.* Quoi qu'il en soit, si Julien eût réfléchi sur ce qui lui étoit arrivé à lui-même, il eût été convaincu qu'au lieu d'interdire l'étude aux Chrétiens, il n'avoit rien de mieux à faire que de leur ouvrir les écoles de l'*Eclectisme :* ils y auroient été infailliblement attirés par l'extrême conformité des principes de cette secte avec les dogmes du Christianisme ; mais il ne lui fut pas donné

donné de tendre un piege si dangereux à la religion. La providence qui répandit cet esprit de ténebres sur son ennemi, ne protégea pas le christianisme d'une maniere moins frappante, lorsqu'elle fit sortir des entrailles de la terre ces tourbillons de flammes qui dévorerent les Juifs qu'il employoit à creuser les fondemens de Jérusalem, dont il se proposoit de relever le temple & les murs. Julien trompé derechef dans la malice de ses projets, consomma la prophétie qu'il se proposoit de rendre mensongere, & l'endurcissement fut sa punition & celle de ses complices. Il persévéra dans son apostasie; les Juifs qu'il avoit rassemblés, se disperserent comme auparavant; Ammian-Marcellin qui nous a transmis ce fait, n'abjura point le paganisme; & Dieu voulut qu'un des miracles les plus grands & les plus certains qui se soient jamais faits, qui met en défaut la malheureuse dialectique des philosophes de nos jours, & qui remplit de trouble leurs ames incrédules, ne convertît personne dans le temps où il fut opéré. On raconte de cet empereur superstitieux, qu'assistant un jour à une évocation de démons, il fut tellement effrayé à leur apparition, qu'il fit le signe de la croix, & qu'aussi-tôt les démons s'évanouirent. Je demanderois volontiers à un chrétien s'il croit ce fait, ou non: s'il le nie, je lui demanderai encore si c'est ou parce qu'il ne croit point aux démons, ou parce qu'il ne croit point à l'efficacité du signe de la croix, ou parce qu'il ne croit point à l'efficacité des évocations; mais il croit aux démons, il ne peut être assez convaincu de l'efficacité du signe de la croix; & pourquoi douteroit-il de l'efficacité des évocations, tandis que les livres saints lui en offrent plusieurs exemples? Il ne peut donc se dispenser d'admettre le fait de Julien, & conséquemment la plupart des prodiges de la Théurgie: & quelle raison auroit-il de nier ces prodiges? J'avoue, pour moi, que je n'accuserois point un bon dialecticien bien instruit des faits, de trop présumer de ses forces, s'il s'engageoit avec le pere Balthus de démontrer à l'auteur des oracles, & à tous ceux qui pensent comme lui, qu'il faut ou donner dans un pyrrhonisme général sur tous les faits surnaturels, ou convenir de la vérité de plusieurs opérations théurgiques. Nous ne nous étendrons pas davantage sur l'histoire de Julien; ce que nous pourrions ajouter d'intéressant, seroit hors de notre objet. Julien mourut à l'âge de trente-trois ans. Il faut se souvenir en lisant son histoire, qu'une grande qualité naturelle prend le nom d'un grand vice ou d'une grande vertu, selon le bon ou le mauvais usage qu'on en a fait; & qu'il n'appartient qu'aux hommes sans préjugés, sans intérêt & sans partialité, de prononcer sur ces objets importans.

Eunape fleurit au temps de Théodose; disciple de Maxime & de Chrysanthius, voilà les maîtres sous lesquels il avoit étudié l'art oratoire & la philosophie alexandrine. Les empereurs exerçoient alors la persécution la plus vive contre les philosophes. Il se présenteroit ici un problême singulier à résoudre; c'est de savoir pourquoi la persécution a fait fleurir le Christianisme, & éteint l'*Eclectisme*. Les philosophes théurgistes étoient des enthousiastes: comment n'en a-t-on pas fait des martyrs? les croyoit-on moins convaincus de la vérité de la Théurgie, que les Chrétiens de la vérité de la résurrection? Oui, sans doute. D'ailleurs, quelle différence d'une croyance publique, à un systême de philosophie? d'un temple, à une école? d'un peuple, à un petit nombre d'hommes choisis? de l'œuvre de Dieu, aux projets des hommes? La Théurgie & l'*Eclectisme* ont passé; la religion chrétienne dure & durera dans tous les siecles. Si un systême de connoissances humaines est faux, il se rencontre tôt ou tard un fait, une observation qui le renverse. Il n'en est pas ainsi des notions qui ne tiennent à rien de ce qui se passe sur la terre; il ne se présente dans la nature aucun phénomene qui les contredise; elles s'établissent dans les esprits presque sans aucun effort, & elles y durent par prescription. La seule révolution qu'elles éprouvent, c'est de subir une infinité de métamorphoses, entre lesquelles il n'y en a jamais qu'une qui puisse les exposer; c'est celle qui leur faisant prendre une forme naturelle, les rapprocheroit des limites de

notre foible raifon, & les foumettroit malheureufement à notre examen. Tout eft perdu, & lorfque la théologie dégénere en philofophie, & lorfque la philofophie dégénere en théologie : c'eft un monftre ridicule qu'un compofé de l'une & de l'autre. Et telle fut la philofophie de ces temps ; fyftême de purifications théurgiques & rationnelles, qu'Horace n'auroit pas mieux repréfenté, quand il l'auroit eu en vue, au commencement de fon *Art poétique.* N'étoit-ce pas en effet une tête d'homme, un cou de cheval, des plumes de toute efpece, des membres de toutes fortes d'animaux, *undique collatis ut turpiter atrum definat in pifcem, mulier formofa supernè?* Eunape féjourna à Athenes, voyagea en Egypte, & fe tranfporta partout où il crut appercevoir de la lumiere, femblable à un homme égaré dans les ténebres, qui dirige fes pas où des bruits lointains & quelques lueurs intermittentes lui annoncent le féjour des hommes : il devint médecin, naturalifte, orateur, philofophe, & hiftorien. Il nous refte de lui un commentaire fur les vies des Sophiftes, qu'il faut lire avec précaution.

Hiéroclès fuccéda à Eunape ; il profeffa la philofophie alexandrine dans Athenes, à-peu-près fous le regne de Théodofe le Jeune. Sa tête étoit un chaos d'idées platoniciennes, ariftotéliques, & chrétiennes; & fes cahiers ne prouvoient clairement qu'une chofe, c'eft que le véritable *Eclectifme* demandoit plus de jugement que beaucoup de gens n'en avoient. Ce fut fous Hiéroclès que cette philofophie paffa d'Alexandrie dans Athenes. Plutarque, fils de Neftorius, l'y profeffa publiquement après la mort d'Hiéroclès. C'étoit toujours un mélange de dialectique, de morale, d'enthoufiafme, & de théurgie : *humanum caput & cervix equina.* Plutarque laiffa fa chaire en mourant à Syrianus, qui eut pour fucceffeur Hermès ou Hermeas, bon homme s'il en fut ; c'eft lui qui prouvoit un jour à un Egyptien moribond, que l'ame étoit mortelle, par un argument affez femblable à celui d'un luthérien mal inftruit, qui diroit à un catholique ou à un proteftant, à qui il fe propoferoit de faire croire l'impanation : *Nous admettons tous les deux l'exiftence du diable ; eh bien, mon cher ami, que le diable m'emporte, fi ce que je vous dis n'eft pas vrai.* Hermeas avoit un frere qui n'étoit pas fi honnête homme que lui ; mais qui avoit plus d'efprit. Hermeas enfeigna l'*Eclectifme* à Edefia fa femme, à l'arithméticien Domninus, & à Proclus le plus fou de tous les Eclectiques. Il s'étoit rempli la tête de gymnofophifme, de notions hermétiques, homériques, orphéiques, pytagoriciennes, platoniques, & ariftotéliciennes ; il s'étoit appliqué aux mathématiques, à la grammaire, & à l'art oratoire ; il joignoit à toutes ces connoiffances acquifes, une forte dofe d'enthoufiafme naturel. En conféquence, perfonne n'a jamais commercé plus affidument avec les dieux, n'a débité tant de merveilles & de fublime, & n'a fait plus de prodiges. Il n'y avoit que l'enthoufiafme qui pût rapprocher des idées auffi difparates que celles qui rempliffoient la tête de Proclus, & les rendre éloquentes fans le fecours des liaifons. Lorfque les chofes font grandes, le défaut d'enchaînement acheve de leur donner de l'élévation. Il eft inconcevable combien le deffein de balancer les miracles du chriftianifme par d'autres miracles, a fait débiter de rêveries, de menfonges, & de puérilités, aux philofophes de ces temps. Un philofophe éclectique fe regardoit comme un pontife univerfel, c'eft-à-dire comme le plus grand menteur qu'il y eût au monde : *Dicere philofophum*, dit le fophifte Marinus, *non unius cujufdam civitatis, neque cœterarum tantùm gentium inftitutorum ac rituum curam agere ; fed effe in univerfum totius mundi facrorum antiftitem.* Voilà le perfonnage que Proclus prétendoit repréfenter : auffi il faifoit pleuvoir quand il lui plaifoit, & cela par le moyen d'un yunge, ou petite fphere ronde ; il faifoit venir le diable ; il faifoit en aller les maladies : que ne faifoit-il pas ? *Quæ omnia eum habuerunt finem ut purgatus defæcatufque, & nativitatis fuæ victor, ipfe adyta fapientiæ feliciter penetraret ; & contemplator factus beatorum ac revera exiftentium fpectaculorum, non amplius prolixis differtationibus indigeret ad colligendam fibi earum rerum*

sapientiam; sed simplici intuitu fruens & mentis actu spectans exemplar mentis divinæ, assequeretur virtutem quam nemo prudentiam dixerit, sed sapientiam. J'ai rapporté ce long passage mot pour mot, où l'on retrouve les mêmes prétentions absurdes, les mêmes extravagances, les mêmes visions, le même langage, que dans nos mystiques & nos quiétistes; afin de démontrer que l'entendement humain est un instrument plus simple qu'on ne l'imagine, & que la succession des temps ramene sur la surface de la terre jusqu'aux mêmes folies & à leur idiome.

Proclus eut pour successeur son disciple Marinus, qui eut pour successeur & pour disciples Hegias, Isidore, & Zenodote, qui eut pour disciple & pour successeur Damascius, qui ferma la grande chaîne platonicienne. Nous ne savons rien d'important sur Marinus. La théurgie déplut à Hegias; il la regardoit comme une pédanterie de sabbat. Zenodote prétendoit être éclectique, sans prendre la peine de lire: *Toutes ces lectures*, disoit-il, *donnent beaucoup d'opinions, & presque point de connoissances.* Quant à Damascius, voici le portrait que Photius nous en a laissé: *Fuisse Damascium summè impium quoad religionem*, c'est-à-dire qu'il eut le malheur de n'être pas chrétien; *& novis atque anilibus fabulis scriptionem suam replevisse*, c'est-à-dire qu'il avoit rempli sa philosophie de révélations, d'extases, de guérisons de maladies, d'apparitions, & autres sottises théurgiques: *Sanctamque fidem nostram, quamvis timidè tectèque, allatravisse.* Les païens injurioient les chrétiens; les chrétiens le leur rendoient quelquefois. La cause des premiers étoit trop mauvaise; & les seconds étoient trop ulcérés des maux qu'on leur avoit faits, pour qu'ils pussent ni les uns ni les autres se contenir dans les bornes étroites de la modération. Si les temples du Paganisme étoient renversés, ses autels détruits, & ses dieux mis en pieces, la terre étoit encore trempée & fumante du sang chrétien: *Eis etiam, quos ob eruditionem summis laudibus extulerat, rursus detraxisse*; c'étoit alors comme aujourd'hui: on ne disoit le bien que pour faire croire le mal: *Seque eorum judicem constituendo, nullum non perstrinxisse; in singulis quos laudarat aliquid desiderando, & quos in cœlum evexerat, humi rursus allidendo.* C'est ainsi qu'il en usoit avec ses bons amis. Je ne crois pas qu'il eût tant de modération avec les autres.

Les Eclectiques compterent aussi des femmes parmi leurs disciples. Nous ne parlerons pas de toutes; mais nous mériterions les plus justes reproches de la partie de l'espece humaine à laquelle nous craignons le plus de déplaire, si nous passions sous silence le nom de la célebre & trop malheureuse Hypatie. Hypatie naquit à Alexandrie, sous le regne de Théodose le jeune; elle étoit fille de Théon, contemporain de Pappus son ami, & son émule en mathématiques. La nature n'avoit donné à personne, ni une ame plus élevée, ni un génie plus heureux, qu'à la fille de Théon. L'éducation en fit un prodige. Elle apprit de son pere la géométrie & l'astronomie; elle puisa dans la conversation & dans les écoles des philosophes célebres, qui fleurissoient alors dans Alexandrie, les principes fondamentaux des autres sciences. De quoi ne vient-on point à bout avec de la pénétration & de l'ardeur pour l'étude? Les connoissances prodigieuses qu'exigeoit la profession ouverte de la philosophie éclectique, n'effrayerent point Hypatie; elle se livra toute entiere à l'étude d'Aristote & de Platon; & bientôt il n'y eut personne dans Alexandrie qui possédât comme elle ces deux philosophes. Elle n'eut pas plutôt approfondi leurs ouvrages, qu'elle entreprit l'examen des autres systêmes philosophiques; cependant elle cultivoit les beaux arts & l'art oratoire. Toutes les connoissances qu'il étoit possible à l'esprit humain d'acquérir, réunies dans cette femme à une éloquence enchanteresse, en firent un phénomene surprenant, je ne dis pas pour le peuple qui admire tout, mais pour les philosophes même qu'on étonne difficilement. On vit arriver dans Alexandrie une foule d'étrangers qui s'y rendoient de toutes les contrées de la Grece & de l'Asie, pour la voir & l'entendre. Peut-être n'eussions-nous point parlé de sa figure & de son extérieur, si nous n'avions eu à dire

qu'elle joignoit la vertu la plus pure à la beauté la plus touchante. Quoiqu'il n'y eût dans la capitale aucune femme qui l'égalât en beauté, & que les philosophes & les mathématiciens de son temps lui fussent très-inférieurs en mérite, c'étoit la modestie même. Elle jouissoit d'une considération si grande, & l'on avoit conçu une si haute opinion de sa vertu, que, quoiqu'elle eût inspiré de grandes passions & qu'elle rassemblât chez elle les hommes les plus distingués par les talens, l'opulence, & les dignités, dans une ville partagée en deux factions, jamais la calomnie n'osa soupçonner ses mœurs & attaquer sa réputation. Les Chrétiens & les Païens qui nous ont transmis son histoire & ses malheurs, n'ont qu'une voix sur sa beauté, ses connoissances, & sa vertu; & il regne tant d'unanimité dans leurs éloges, malgré l'opposition de leurs croyances, qu'il seroit impossible de connoître, en comparant leurs récits, quelle étoit la religion d'Hypatie, si nous ne savions pas d'ailleurs qu'elle étoit païenne. La providence avoit pris tant de soin à former cette femme, que nous l'accuserions peut-être de n'en avoir pas pris assez pour la conserver, si mille expériences ne nous apprenoient à respecter la profondeur de ses desseins. Cette considération même dont elle jouissoit à si juste titre parmi ses concitoyens, fut l'occasion de sa perte.

Celui qui occupoit alors le siege patriarchal d'Alexandrie, étoit un homme impérieux & violent; cet homme entraîné par un zele mal-entendu pour sa religion, ou plutôt jaloux d'augmenter son autorité dans Alexandrie, avoit medité d'en bannir les Juifs. Un différent survenu entre eux & les Chrétiens, à l'occasion des spectacles publics, lui parut une conjoncture propre à servir ses vues ambitieuses; il n'eut pas de peine à émouvoir un peuple naturellement porté à la révolte. Le préfet, chargé par état de la police de la ville, prit connoissance de cette affaire, & fit saisir & appliquer à la torture un des partisans les plus séditieux du patriarche; celui-ci outré de l'injure qu'il croyoit faite à son caractere & à sa dignité, & de l'espece de protection que le magistrat sembloit accorder aux Juifs, envoie chercher les principaux de la synagogue, & leur enjoint de renoncer à leurs projets, sous peine d'encourir tout le poids de son indignation. Les Juifs, loin de redouter ses menaces, excitent de nouveaux tumultes, dans lesquels il y eut même quelques citoyens massacrés. Le patriarche ne se contenant plus, rassemble un grand nombre de chrétiens, marche droit aux synagogues, s'en empare, chasse les Juifs d'une ville où ils étoient établis depuis le regne d'Alexandre le Grand, & abandonne leurs maisons au pillage. On présumera sans peine que le préfet ne vit pas tranquillement un attentat commis évidemment sur ses fonctions, & la ville privée d'une multitude de riches habitans. Ce magistrat & le patriarche porterent en même temps cette affaire devant l'empereur; le patriarche se plaignant des excès des Juifs, & le préfet, des excès du patriarche. Dans ces entrefaites, cinq cents moines du mont de Nitrie persuadés qu'on en vouloit à la vie de leur chef, & qu'on méditoit la ruine de leur religion, accourent furieux, attaquent le préfet dans les rues, & non contens de l'accabler d'injures, le blessent à la tête d'un coup de pierre. Le peuple indigné se rassemble en tumulte; met les moines en fuite, saisit celui qui avoit jeté la pierre, & le livre au préfet, qui le fait mourir à la question. Le patriarche enleve le cadavre, lui ordonne des funérailles, & ne rougit point de prononcer en l'honneur d'un moine séditieux, un panégyrique, dans lequel il l'éleve au rang des martyrs. Cette conduite ne fut pas généralement approuvée; les plus sensés d'entre les Chrétiens, en sentirent & en blâmerent toute l'indiscrétion. Mais le patriarche s'étoit trop avancé pour en demeurer là. Il avoit fait quelques démarches pour se réconcilier avec le préfet; ces tentatives ne lui avoient pas réussi, & il portoit au dedans de lui-même le ressentiment le plus vif contre ceux qu'il soupçonnoit de l'avoir traversé dans cette occasion. Hypatie en devint l'objet particulier. Le patriarche ne put lui pardonner ses liaisons étroites avec le préfet, ni peut-être l'estime qu'en faisoient tous les honnêtes gens; il irrita contre elle la

populace. Un certain Pierre, lecteur dans l'église d'Alexandrie, un de ces vils esclaves sans doute, tels que les hommes en place n'en ont malheureusement que trop autour d'eux, qui attendent avec impatience & saisissent toujours avec joie l'occasion de commettre quelque grand forfait qui les rende agréables à leur supérieur ; cet homme donc ameute une troupe de scélérats, & se met à leur tête ; ils attendent Hypatie à sa porte, fondent sur elle comme elle se disposoit à rentrer, la saisissent, l'entraînent dans l'église appellée la *Césarée*, la dépouillent, l'égorgent, coupent ses membres par morceaux, & les réduisent en cendres. Tel fut le sort d'Hypatie, l'honneur de son sexe, & l'étonnement du nôtre.

L'empereur auroit fait rechercher & punir les auteurs de cet assassinat, si la faveur & l'intrigue ne s'en étoient point mêlées ; l'historien Socrate & le sage M. Fleuri qu'on en croira facilement, disent que cette action violente, indigne de gens qui portent le nom de Chrétien & qui professent notre foi, couvrit de déshonneur l'église d'Alexandrie & son patriarche. Je ne prononcerai point, ajoute M. Brucker dans son histoire critique de la philosophie, s'il en faut rassembler toute l'horreur sur cet homme ; je sais qu'il y a des historiens qui ont mieux aimé la rejeter sur une populace effrénée : mais ceux qui connoîtront bien la hauteur de caractere de l'impétueux patriarche, croiront le traiter assez favorablement en convenant que, s'il ne trempa point ses mains dans le sang innocent d'Hypatie, du moins il n'ignora pas entiérement le dessein qu'on avoit formé de le répandre. M. Brucker oppose à l'innocence du patriarche, des présomptions assez fortes ; telles que le bruit public, le caractere impétueux de l'homme, le rôle turbulent qu'il a fait de son temps, la canonisation du moine de Nitrie, & l'impunité du lecteur Pierre. Ce fait est du regne de Théodose le jeune, & de l'an 415 de Jesus-Christ.

Le secte éclectique ancienne finit à la mort d'Hypatie : c'est une époque bien triste. Cette philosophie s'étoit répandue successivement en Syrie, dans l'Egypte, & dans la Grece. On pourroit encore mettre au nombre de ces Platoniciens réformés, Macrobe, Chalcidius, Ammian-Marcellin, Dexippe, Thémistius, Simplicius, Olimpiodore, & quelques autres ; mais à considérer plus attentivement Olimpiodore, Simplicius, Thémistius, & Dexippe, on voit qu'ils appartiennent à l'école péripatéticienne, Macrobe au platonisme, & Chalcidius à la religion chrétienne.

L'*Eclectisme*, cette philosophie si raisonnable, qui avoit été pratiquée par les premiers génies long-temps avant que d'avoir un nom, demeura dans l'oubli jusqu'à la fin du seizieme siecle. Alors la nature qui étoit restée si long-temps engourdie & comme épuisée, fit un effort, produisit enfin quelques hommes jaloux de la prérogative la plus belle de l'humanité, la liberté de penser par soi-même : & l'on vit renaître la philosophie éclectique sous Jordanus Brunus de Nole, Jérôme Cardan, *V. Philosophie de Cardan* à *l'art.* CARDAN ; François Bacon de Verulam, *voyez l'art.* BACONISME ; Thomas Campanella, *voyez l'article Philosophie de Campanella*, à *l'article* CAMPANELLA ; Thomas Hobbes, *voyez l'article* HOBBISME ; René Descartes, *voyez l'article* CARTÉSIANISME ; Godefroid, Guillaume Léibnitz, *voyez l'article* LÉIBNITZIANISME ; Christian Thomasius, *voyez l'article Philosophie de Thomasius, au mot* THOMASIUS ; Nicolas Jérôme Gundlingius, François Buddée, André Rudigerus, Jean-Jacques Syrbius, Jean Leclerc, Mallebranche, *&c.*

Nous ne finirions point, si nous entreprenions d'exposer ici les travaux de ces grands hommes, de suivre l'histoire de leurs pensées, & de marquer ce qu'ils ont fait pour le progrès de la Philosophie en général, & pour celui de la philosophie éclectique moderne en particulier. Nous aimons mieux renvoyer ce qui les concerne aux articles de leurs noms, nous bornant à ébaucher en peu de mots le tableau du renouvellement de la philosophie éclectique.

Le progrès des connoissances humaines est une route tracée, d'où il est presque impossible à l'esprit humain de s'écarter. Chaque siecle a son genre & son espece de grands hommes. Malheur à ceux qui destinés

par leurs talens naturels à s'illuftrer dans ce genre, naiffent dans le fiecle fuivant, & font entraînés par le torrent des études régnantes, à des occupations littéraires, pour lefquelles ils n'ont point reçu la même aptitude ; ils auroient travaillé avec fuccès & facilité ; ils fe feroient fait un nom ; ils travaillent avec peine, avec peu de fruit, & fans gloire, & meurent obfcurs. S'il arrive à la nature, qui les a mis au monde trop tard, de les ramener par hafard à ce genre épuifé dans lequel il n'y a plus de réputation à fe faire, on voit par les chofes dont ils viennent à bout, qu'ils auroient égalé les premiers hommes dans ce genre, s'ils en avoient été les contemporains. Nous n'avons aucun recueil d'Académie qui n'offre en cent endroits la preuve de ce que j'avance. Qu'arriva-t-il donc au renouvellement des lettres parmi nous? On ne fongea point à compofer des ouvrages: cela n'étoit pas naturel, tandis qu'il y en avoit tant de compofés qu'on n'entendoit pas ; auffi les efprits fe tournerent-ils du côté de l'art grammatical, de l'érudition, de la critique, des antiquités, de la littérature. Lorfqu'on fut en état d'entendre les auteurs anciens, on fe propofa de les imiter, & l'on écrivit des difcours oratoires & des vers de toute efpece. La lecture des Philofophes produifit auffi fon genre d'émulation ; on argumenta, on bâtit des fyftêmes, dont la difpute découvrit bientôt le fort & le foible: ce fut alors qu'on fentit l'impoffibilité & d'en admettre & d'en rejeter aucun en entier. Les efforts que l'on fit pour relever celui auquel on s'étoit attaché, en réparant ce que l'expérience journaliere détruifoit, donna naiffance au Sincrétifme. La néceffité d'abandonner à la fin une place qui tomboit en ruine de tout côté, de fe jeter dans une autre qui ne tarderoit pas à éprouver le même fort, & de paffer enfuite de celle-ci dans une troifieme, que le temps détruiroit encore, détermina enfin d'autres entrepreneurs (pour ne point abandonner ma comparaifon) à fe tranfporter en rafe campagne, afin d'y conftruire des matériaux de tant de places ruinées, auxquels on reconnoîtroit quelque folidité, une cité durable, éternelle, & capable de réfifter aux efforts qui avoient détruit toutes les autres : ces nouveaux entrepreneurs s'appellerent *éclectiques*. Ils avoient à peine jeté les premiers fondemens, qu'ils s'apperçurent qu'il leur manquoit une infinité de matériaux, qu'ils étoient obligés de rebuter les plus belles pierres, faute de celles qui devoient les lier dans l'ouvrage ; & ils fe dirent entre eux : *mais ces matériaux qui nous manquent font dans la nature, cherchons-les donc ;* ils fe mirent à les chercher dans le vague des airs, dans les entrailles de la terre, au fond des eaux, & c'eft ce qu'on appella *cultiver la philofophie expérimentale.* Mais avant que d'abandonner le projet de bâtir & que de laiffer les matériaux épars fur la terre, comme autant de pierres d'attente, il fallut s'affurer par la combinaifon, qu'il étoit abfolument impoffible d'en former un édifice folide & régulier, fur le modele de l'univers qu'ils avoient devant les yeux: car ces hommes ne fe propofent rien de moins que de retrouver le porte-feuille du grand Architecte & les plans perdus de cet univers ; mais le nombre de ces combinaifons eft infini. Ils en ont déja effayé un grand nombre avec affez peu de fuccès ; cependant ils continuent toujours de combiner : on peut les appeller *éclectiques fyftématiques.*

Ceux qui convaincus non feulement qu'il nous manque des matériaux, mais qu'on ne fera jamais rien de bon de ceux que nous avons dans l'état où ils font, s'occupent fans relâche à en raffembler de nouveaux ; ceux qui penfent au contraire qu'on eft en état de commencer quelque partie du grand édifice, ne fe laffent point de les combiner, & ils parviennent à force de temps & de travail, à foupçonner les carrieres d'où l'on peut tirer quelques-unes des pierres dont ils ont befoin. Voilà l'état où les chofes en font en Philofophie, où elles demeureront encore long-temps, & où le cercle que nous avons tracé les rameneroit néceffairement, fi par un événement qu'on ne conçoit guere, la terre venoit à fe couvrir de longues & épaiffes ténebres, & que les travaux en tout genre fuffent fufpendus, pendant quelques fiecles.

D'où l'on voit qu'il y a deux fortes d'*Eclectifme ;* l'un expérimental, qui confifte

à raſſembler les vérités connues & les faits donnés, & à en augmenter le nombre par l'étude de la nature; l'autre ſyſtématique, qui s'occupe à comparer entre elles les vérités connues & à combiner les faits donnés, pour en tirer ou l'explication d'un phénomene, ou l'idée d'une expérience. L'*Eclectiſme* expérimental eſt le partage des hommes laborieux, l'*Eclectiſme* ſyſtématique eſt celui des hommes de génie; celui qui les réunira, verra ſon nom placé entre les noms de Démocrite, d'Ariſtote & de Bacon.

Deux cauſes ont retardé les progrès de cet *Eclectiſme*, l'une néceſſaire, inévitable, & fondée dans la nature des choſes; les autres accidentelles & conſéquentes à des événemens que le temps pouvoit ou ne pas amener, ou du moins amener dans des circonſtances moins défavorables. Je me conforme dans cette diſtinction à la maniere commune d'enviſager les choſes, & je fais abſtraction d'un ſyſtême qui n'entraîneroit que trop facilement un homme qui réfléchit avec profondeur & préciſion, à croire que tous les événemens dont je vais parler, ſont également néceſſaires. La premiere des cauſes du retardement de l'*Eclectiſme* moderne, eſt la route que ſuit naturellement l'eſprit humain dans ſes progrès, & qui l'occupe invinciblement pendant des ſiecles entiers à des connoiſſances qui ont été & qui feront dans tous les temps antérieures à l'étude de la Philoſophie. L'eſprit humain a ſon enfance & ſa virilité: plut au ciel qu'il n'eût pas auſſi ſon déclin, ſa vieilleſſe & ſa caducité. L'érudition, la littérature, les langues, les antiquités, les beaux arts, ſont les occupations de ſes premieres années & de ſon adoleſcence; la Philoſophie ne peut être que l'occupation de ſa virilité, & la conſolation ou le chagrin de ſa vieilleſſe: cela dépend de l'emploi du temps & du caractere; or l'eſpece humaine a le ſien; & elle apperçoit très-bien dans ſon hiſtoire générale les intervalles vuides, & ceux qui ſont remplis de tranſactions qui l'honorent ou qui l'humilient. Quant aux cauſes du retardement de la Philoſophie éclectique, dont nous formons une autre claſſe, il ſuffit d'en faire l'énumération. Ce ſont les diſputes de religion qui occupent tant de bons eſprits; l'intolérance de la ſuperſtition qui en perſécute & décourage tant d'autres; l'indigence qui jette un homme de génie du côté oppoſé à celui où la nature l'appelloit; les récompenſes mal placées qui l'indignent & lui font tomber la plume des mains; l'indifférence du gouvernement qui dans ſon calcul politique fait entrer pour infiniment moins qu'il ne vaut, l'éclat que la nation reçoit des lettres & des arts d'agrément, & qui négligeant le progrès des arts utiles, ne fait pas ſacrifier une ſomme aux tentatives d'un homme de génie qui meurt avec ſes projets dans ſa tête, ſans qu'on puiſſe conjecturer ſi la nature réparera jamais cette perte. Car dans toute la ſuite des individus de l'eſpece humaine qui ont exiſté & qui exiſteront, il eſt impoſſible qu'il y en ait deux qui ſe reſſemblent parfaitement; d'où il s'enſuit pour ceux qui ſavent raiſonner, que toutes les fois qu'une découverte utile attachée à la différence ſpécifique qui diſtinguoit tel individu de tous les autres, & qui le conſtituoit tel, ou n'aura point été faite, ou n'aura point été publiée, elle ne ſe fera plus; c'eſt autant de perdu pour le progrès des Sciences & des Arts, & pour le bonheur & la gloire de l'eſpece. J'invite ceux qui ſeront tentés de regarder cette conſidération comme trop ſubtile, d'interroger là-deſſus quelques-uns de nos illuſtres contemporains; je m'en rapporte à leur jugement. Je les invite encore à jeter les yeux ſur les productions originales, tant anciennes que modernes, en quelque genre que ce ſoit, à méditer un moment ſur ce que c'eſt que l'originalité, & à me dire s'il y a deux originaux qui ſe reſſemblent, je ne dis pas exactement, mais à de petites différences près. J'ajouterai enfin la protection mal placée, qui abandonne les hommes de la nation, ceux qui la repréſentent avec dignité parmi les nations ſubſiſtantes, ceux à qui elle devra ſon rang parmi les peuples à venir, ceux qu'elle révere dans ſon ſein, & dont on s'entretient avec admiration dans les contrées éloignées, à des malheureux condamnés au perſonnage qu'ils font, ou par la nature qui les a produits médiocres & méchans, ou par une dépravation de caractere

qu'ils doivent à des circonſtances telles que la mauvaiſe éducation, la mauvaiſe compagnie, la débauche, l'eſprit d'intérêt, & la petiteſſe de certains hommes puſillanimes qui les redoutent, qui les flattent, qui les irritent peut-être, qui rougiſſent d'en être les protecteurs déclarés, mais que le public à qui rien n'échappe, finit par compter au nombre de leurs protégés. Il ſemble que l'on ſe conduiſe dans la république littéraire par la même politique cruelle qui régnoit dans les démocraties anciennes, où tout citoyen qui devenoit trop puiſſant, étoit exterminé. Cette comparaiſon eſt d'autant plus juſte que, quand on eut ſacrifié par l'oſtraciſme quelques honnêtes gens, cette loi commença à déshonorer ceux qu'elle épargnoit. J'écrivois ces réflexions, le 11 Février 1755, au retour des funérailles d'un de nos plus grands hommes, déſolé de la perte que la nation & les lettres faiſoient en ſa perſonne, & profondément indigné des perſécutions qu'il avoit eſſuyées. La vénération que je portois à ſa mémoire, gravoit ſur ſon tombeau ces mots que j'avois deſtinés quelque temps auparavant à ſervir d'inſcription à ſon grand ouvrage de l'Eſprit des loix: *alto quæſivit cælo lucem, ingemuitque repertâ*. Puiſſent-ils paſſer à la poſtérité, & lui apprendre qu'alarmé du murmure d'ennemis qu'il redoutoit, & ſenſible à des injures périodiques, qu'il eût mépriſées ſans doute ſans le ſceau de l'Autorité dont elles lui paroiſſoient revêtues, la perte de la tranquillité fut la triſte récompenſe de l'honneur qu'il venoit de faire à la France, & du ſervice important qu'il venoit de rendre à l'univers!

Juſqu'à préſent on n'a guere appliqué l'*Eclectiſme* qu'à des matieres de Philoſophie; mais il n'eſt pas difficile de prévoir à la fermentation des eſprits, qu'il va devenir plus général. Je ne crois pas, peut-être même n'eſt-il pas à ſouhaiter, que ſes premiers effets ſoient rapides; parce que ceux qui ſont verſés dans la pratique des Arts ne ſont pas aſſez raiſonneurs, & que ceux qui ont l'habitude de raiſonner, ne ſont ni aſſez inſtruits, ni aſſez diſpoſés à s'inſtruire de la partie méchanique. Si l'on met de la précipitation dans la réforme, il pourra facilement arriver qu'en voulant tout corriger, on gâtera tout. Le premier mouvement eſt de ſe porter aux extrêmes. J'invite les Philoſophes à s'en méfier; s'ils ſont prudens, ils ſe réſoudront à devenir diſciples en beaucoup de genres, avant que de vouloir être maîtres; ils haſarderont quelques conjectures, avant que de poſer des principes. Qu'ils ſongent qu'ils ont affaire à des eſpeces d'automates, auxquels il faut communiquer une impulſion d'autant plus ménagée, que les plus eſtimables d'entr'eux ſont les moins capables d'y réſiſter. Ne ſeroit-il pas raiſonnable d'étudier d'abord les reſſources de l'art, avant que de prétendre agrandir ou reſſerrer ſes limites? C'eſt faute de cette initiation, qu'on ne ſait ni admirer ni reprendre. Les faux amateurs corrompent les artiſtes; les demi-connoiſſeurs les découragent: je parle des arts libéraux. Mais tandis que la lumiere qui fait effort en tout ſens, pénétrera de toutes parts, & que l'eſprit du ſiecle avancera la révolution qu'il a commencée, les arts méchaniques s'arrêteront où ils en ſont, ſi le gouvernement dédaigne de s'intéreſſer à leurs progrès d'une maniere plus utile. Ne ſeroit-il pas à ſouhaiter qu'ils euſſent leur académie? Croit-on que les cinquante mille francs que le gouvernement emploieroit par an à la fonder & à la ſoutenir, fuſſent mal employés? Quant à moi, il m'eſt démontré qu'en vingt ans de temps il en ſortiroit cinquante volumes *in-4°*. où l'on trouveroit à peine cinquante lignes inutiles; les inventions dont nous ſommes en poſſeſſion, ſe perfectionneroient; la communication des lumieres en feroit néceſſairement naître de nouvelles, & recouvrer d'anciennes qui ſe ſont perdues; & l'état préſenteroit à quarante malheureux citoyens qui ſe ſont épuiſés de travail, & à qui il reſte à peine du pain pour eux & pour leurs enfans, une reſſource honorable & le moyen de continuer à la ſociété des ſervices plus grands peut-être encore que ceux qu'ils lui ont rendus, en conſignant dans des mémoires les obſervations précieuſes qu'ils ont faites pendant un grand nombre d'années. De quel avantage ne ſeroit-il pas pour ceux qui ſe deſtineroient à la même carriere, d'y entrer avec toute

l'expérience de ceux qui n'en fortent qu'après y avoir blanchi? Mais faute de l'établiffement que je propofe, toutes ces obfervations font perdues, toute cette expérience s'évanouit, les fiecles s'écoulent, le monde vieillit, & les arts méchaniques reftent toujours enfans.

Après avoir donné un abrégé hiftorique de la vie des principaux Eclectiques, il nous refte à expofer les points fondamentaux de leur philofophie. C'eft la tâche que nous nous fommes impofée dans le refte de cet article. Malgré l'attention que nous avons eue d'en écarter tout ce qui nous a paru inintelligible (quoique peut-être il ne l'eût pas été pour d'autres), il s'en faut beaucoup que nous ayions réuffi à répandre fur ce que nous avons confervé, une clarté que quelques lecteurs pourront defirer. Au refte, nous confeillons à ceux à qui le jargon de la philofophie fcholaftique ne fera pas familier, de s'en tenir à ce qui précede; & à ceux qui auront les connoiffances néceffaires pour entendre ce qui fuit, de ne pas s'en eftimer davantage.

Philofophie des Eclectiques.

Principes de la dialectique des Eclectiques. Cette partie de leur philofophie n'eft pas fans obfcurité; ce font des idées ariftotéliques fi quinteffenciées & fi rafinées, que le bon fens s'en eft évaporé, & qu'on fe trouve à tout moment fur les confins du verbiage: au refte, on eft prefque sûr d'en venir là toutes les fois qu'on ne mettra aucune fobriété dans l'argumentation, & qu'on la pouffera jufqu'où elle peut aller. C'étoit une des rufes du Scepticifme. Si vous fuiviez le fceptique, il vous égaroit dans des ténebres inextricables; fi vous refufiez de le fuivre, il tiroit de votre pufillanimité des inductions affez vraifemblables, & contre votre thefe en particulier, & contre la philofophie dogmatique en général. Les Eclectiques difoient:

1. On ne peut appeller véritablement *être*, que ce qui exclut abfolument la qualité la plus contraire à l'entité, *la privation d'entité*.

2. Il y a dans le premier être, des qualités qui ont pour principe l'unité; mais l'unité ne fe comptant point parmi les genres, elle n'empêche point l'être premier d'être premier, quoiqu'on dife de lui qu'il eft un.

3. C'eft par la raifon que tout ce qui eft un, n'eft ni même, ni femblable, que l'unité n'empêche pas l'être premier d'être le premier genre, *le genre fuprême.*

4. Ce qu'on apperçoit d'abord, c'eft l'exiftence, l'action, & l'état; ils font un dans le fujet; en eux-mêmes, ils font trois.

Voilà les fondemens fur lefquels Plotin éleve fon fyftême de dialectique. Il ajoute:

5. Le nombre, la quantité, la qualité, ne font pas des êtres premiers entre les êtres; ils font poftérieurs à l'effence: car il faut commencer par être poffible.

6. La féité ou le foi, la quiddité ou le ce, l'identité, la diverfité, ou l'altérité, ne font pas, à proprement parler, les qualités de l'être, mais ce font fes propriétés, des concomitans néceffaires à l'exiftence actuelle.

7. La relation, le lieu, le temps, l'état, l'habitude, l'action, ne font point genres premiers; ce font des accidens qui marquent compofition ou défaut.

8. Le retour de l'entendement fur fon premier acte lui offre nombre, c'eft-à-dire un & plufieurs; force, intenfité, rémiffion, puiffance, grandeur, infini, quantité, qualité, quiddité, fimilitude, différence, diverfité, &c. d'où découlent une infinité d'autres notions. L'entendement fe joue en allant de lui-même aux objets, & en revenant des objets à lui-même.

9. L'entendement occupé de fes idées, ou l'intelligence eft inhérente à je ne fais quoi de plus général qu'elle.

10. Après l'entendement, je defcends à l'ame qui eft une en foi, & en chaque partie d'elle-même à l'infini. L'intelligence eft une de fes qualités; c'eft l'acte pur d'elle une en foi, ou d'elle une en chaque partie d'elle-même à l'infini.

11. Il y a cinq genres analogues les uns aux autres, tant dans le monde intelligible, que dans le monde corporel.

12. Il ne faut pas confondre l'effence avec la corporéité, ou matérialité, celle-ci enferme la notion de flux, & on l'appelleroit plus exactement *génération*.

13. Les cinq genres du monde corporel, qu'on pourroit réduire à trois, font la fubftance, l'accident qui eft dans la fubftance, l'accident dans lequel eft la fubftance, le mouvement, & la relation. *Accident* fe prend évidemment ici pour mode; & *l'accident dans lequel eft la fubftance*, eft felon toute apparence, *le lieu*.

14. La fubftance eft une efpece de bafe, de fuppôt; elle eft par elle-même, & non par un autre; c'eft ou un tout, ou une partie : fi c'eft une partie, c'eft la partie d'un compofé qu'elle peut compléter, & qu'elle complete, tant que le tout eft tout.

15. Il eft effentiel à une fubftance qu'on ne puiffe dire d'elle qu'elle eft un fujet. *Sujet fe prend ici logiquement.*

16. On feroit conduit à la divifion des fubftances génériques en efpeces, par les fenfations, ou par la confidération des qualités fimples ou compofées, par les formes, les figures, & les lieux.

17. C'eft le nombre & la grandeur qui conftituent la quantité; c'eft la relation qui conftitue le temps & l'efpace. Il ne faut point compter ces êtres parmi les quantités.

18. Il faut confidérer la qualité en elle-même dans fon mouvement & dans fon fujet.

19. Le mouvement fera ou ne fera pas un genre, felon la maniere dont on l'envifagera; c'eft une progreffion de l'être, la nature de l'être reftant la même ou changeant.

20. L'idée de progreffion commune à tout mouvement, entraîne l'idée d'exercice d'une puiffance ou force.

21. Le mouvement dans les corps eft une tendance d'un corps vers un autre, qui doit en être follicité au mouvement. Il ne faut pas confondre cette tendance avec les corps mus.

22. Pour rencontrer la véritable diftribution des mouvemens, il vaut mieux s'attacher aux différences intérieures, qu'aux différences extérieures, & diftinguer les forces en forces animées & forces inanimées; ou mieux encore, en forces animées par l'art ou par la fenfation.

23. Le repos eft une privation, à moins qu'il ne foit éternel.

24. Les qualités actives & paffives, ne font que des manieres différentes de fe mouvoir.

25. Quant à la relation, elle fuppofe pluralité d'êtres confidérés par quelque qualité qui naiffe effentiellement de la pluralité.

Voilà le fyftême des genres ou des prédicamens que la fecte éclectique avoit adopté. On ne difconviendra pas, fi l'on fe donne la peine de le lire avec attention, qu'à travers bien des notions obfcures & puériles, il n'y en ait quelques-unes de fortes & de très-philofophiques.

Principes de la métaphyfique des Eclectiques. Autre labyrinthe d'idées fophiftiques, où Plotin fe perd lui-même, & où le lecteur nous pardonnera bien de nous égarer quelquefois. Les Eclectiques difoient :

1. Il y a les chofes & leur principe; le principe eft au deffus des chofes; fans le principe, les chofes ne feroient pas. Tout procede de l'être principe; cependant c'eft fans mouvement, divifion, ni multiplication de lui-même. Voilà la fource des émanations éclectiques.

2. Ce principe eft l'auteur de l'effence & de l'être; il eft premier; il eft un; il eft fimple; c'eft la caufe de l'exiftence intelligible. Tout émane de lui, & le mouvement & le repos; cependant il n'a befoin ni de l'un ni de l'autre. Le mouvement n'eft point en lui, & il n'y a rien en quoi il puiffe fe repofer.

3. Il eft indéfiniffable. On l'appelle *infini*, parce qu'il eft un; parce que l'idée de limite n'a rien d'analogue avec lui, & qu'il n'y a rien à quoi il aboutiffe : mais fon infinitude n'a rien de commun avec celle de la matiere.

4. Comme il n'y a rien de meilleur que le principe de tout ce qui eft, il s'enfuit que ce qu'il y a de meilleur, eft.

5. Il eft de la nature de l'excellent de fe fuffire à foi-même. Qu'appellerons-nous donc *excellent*, fi ce n'eft ce qui étoit

avant qu'il y eût rien, c'eſt-à-dire avant que le mal fût.

6. L'excellent eſt la ſource du beau; il en eſt l'extrême; il doit en être la fin.

7. Ce qui n'a qu'une raiſon d'agir, n'en agit pas moins librement : car l'unité de motif n'offre point l'idée de privation, quand cette unité émane de la nature de l'être; c'eſt un corollaire de ſon excellence. Le premier principe eſt donc libre.

8. La liberté du premier principe n'a rien de ſemblable dans les êtres émanés de lui. Il en faut dire autant de ſes autres attributs.

9. Si rien n'eſt au deſſus de ce qui étoit avant tout, il ne faut point remonter au delà; il faut s'arrêter à ce premier principe, garder le ſilence ſur ſa nature, & tourner toutes ſes recherches ſur ce qui en eſt émané.

10. Ce qui eſt indentique avec l'eſſence, prédomine ſans ôter la liberté; l'acte eſt eſſentiel, ſans être contraint.

11. Lorſque nous diſons du premier principe qu'il eſt juſte, excellent, miſéricordieux, *&c.* cela ſignifie que ſa nature eſt toujours une & la même.

12. Le premier principe poſé, d'autres cauſes ſont ſuperflues; il faut deſcendre de ce principe à l'entendement, ou à ce qui conçoit, & de l'entendement à l'ame : c'eſt là l'ordre naturel des êtres. Le genre intelligible eſt borné à ces objets; il n'en renferme ni plus ni moins. Il n'y en a pas moins, parce qu'il y a diverſité entr'eux. Il n'y en a pas davantage, parce que la raiſon démontre que l'énumération eſt complete. Le premier principe tel que nous l'admettons, ne peut être ſimplifié; & l'entendement eſt, mais ſimplement, c'eſt-à-dire, ſans qu'on puiſſe dire qu'il ſoit ou en repos, ou en mouvement. De l'idée de l'entendement à l'idée de raiſon, & de celle-ci à l'idée d'ame, il y a proceſſion ininterrompue; on ne conçoit aucune nature moyenne entre l'ame & l'entendement. Plotin file ces notions avec une ſubtilité infinie, & les dirige contre les Gnoſtiques, dont il bouleverſe les éons & toutes les familles divines. Mais ce n'étoit là que la moitié de ſon but; il en déduit encore une trinité hypoſtatique, qu'il oppoſe à celle des Chrétiens.

13. Il y a un centre commun entre les attributs divins : ces attributs ſont autant de rayons qui en émanent; ils forment une ſphere, au delà des limites de laquelle rien n'eſt lumineux : tout veut être éclairé.

14. Il n'y a que l'être ſimple, premier & immobile qui puiſſe expliquer comment tout eſt émané de lui; c'eſt à lui qu'il faut s'adreſſer pour s'en inſtruire, non par une priere vocale, mais par des élans réitérés qui portent l'ame au delà des eſpaces ténébreux qui la ſéparent du principe éternel dont elle eſt émanée. Voilà le fondement de l'enthouſiaſme éclectique.

15. Lorſqu'on applique le terme de *génération* à la production des principes divins, il en faut écarter l'idée du temps. Il s'agit ici de tranſactions qui ſe ſont paſſées dans l'éternité.

16. Ce qui émane du premier principe, s'en émane ſans mouvement. S'il y avoit mouvement dans le premier principe, l'être émané ſeroit le troiſieme être mu, & non pas le ſecond. Cette émanation ſe fait ſans qu'il y ait dans le premier principe, ni répugnance, ni conſentement.

17. Le premier principe eſt au centre des êtres qui s'en émanent, en repos; comme le ſoleil au centre de la lumiere & du monde.

18. Ce qui eſt fécond & parfait, engendre de toute éternité.

19. L'ordre de perfection ſuit l'ordre d'émanation; l'être de la premiere émanation eſt l'être le plus parfait après le principe : cet être fut l'entendement, *&c.*

20. Toute émanation tend à ſon principe; c'eſt un centre où il a été néceſſaire qu'elle ſe reposât pendant toute la durée, où il n'y avoit d'être qu'elle & ſon principe : alors ils étoient réunis, mais diſtingués, car l'un n'étoit pas l'autre.

21. L'émanation premiere eſt l'image la plus parfaite du premier principe; elle eſt de lui, ſans intermede.

22. C'eſt de cette émanation la premiere, la plus pure, la plus digne du

premier principe, qui n'a pu naître que de ce principe, qui en eft la vive image, qui lui reffemble plus que la lumiere au corps lumineux, que font émanés tous les êtres, toute la fublimité des idées, tous les dieux intelligibles.

23. Le premier principe d'où tout eft émané, réabforbe tout ; c'eft en rappellant les émanations dans fon fein, qu'il les empêche de dégénérer en matiere.

24. L'entendement ou la premiere émanation, ne peut être ftérile, fi elle eft parfaite. Qu'a-t-elle donc engendré ? L'ame, feconde émanation moins parfaite que la premiere, plus parfaite que toutes les émanations qui l'ont fuivie.

25. L'ame eft un hypoftafe du premier principe ; elle y eft inhérente, elle en eft éclairée, elle la repréfente ; elle eft féconde à fon tour, & laiffe échapper d'elle des êtres à l'infini.

26. Ce qui entend eft différent de ce qui eft entendu ; mais de ce que l'un entend, & l'autre eft entendu, fans être identiques, ils font co-exiftans ; & celui qui entend a en foi tout ce qui peut avoir de reffemblance & d'analogie avec ce qu'il entend, d'où il s'enfuit :

27. Qu'il y a je ne fais quoi de fuprême qui n'entend rien ; une premiere émanation qui entend ; une feconde qui eft entendue, & qui conféquemment n'eft pas fans reffemblance & fans affinité avec ce qui entend.

28. Où il y a intelligence, il y a multitude. L'intelligent ne peut être ce qu'il y a de premier, de fimple, & d'un.

29. L'intelligent s'applique à lui-même & à fa nature ; s'il rentre dans fon fein & qu'il y confomme fon action, il en découlera la notion de duité, de pluralité, & celle de tous les nombres.

30. Les objets des fens font quelque chofe ; ce font les images d'êtres ; l'entendement connoît & ce qui eft en lui, & ce qui eft hors de lui, & il fait que les chofes exiftent, fans quoi il n'y auroit point d'images.

31. Les intelligibles different des fenfibles, comme l'entendement differe des fens.

32. L'entendement eft en même temps une infinité de chofes, dont il eft diftingué.

33. Autant que le monde a de principes divers de fécondité, autant il a d'ames différentes, autant il y a d'idées dans l'entendement divin.

34. Ce que l'on entend devient intime ; il s'inftitue une efpece d'unité entre l'entendement & la chofe entendue.

35. Les idées font d'abord dans l'entendement ; l'entendement en acte ou l'intelligence, s'applique aux idées. La nature de l'entendement & des idées eft donc une ; fi nous les divifons, fi nous en faifons des êtres effentiellement différens, c'eft une fuite de la marche de notre efprit, & de la maniere dont nous acquérons nos connoiffances. Voilà le principe fondamental de la doctrine des idées innées.

36. L'entendement divin agit fur la matiere par fes idées, non d'une action extérieure & méchanique, mais d'une action intérieure & générale, qui n'eft toutefois ni identique avec la matiere, ni féparée d'elle.

37. Les idées des irrationels font dans l'entendement divin : mais elles n'y font pas fous une forme irrationelle.

38. Il y a deux efpeces de dieux dans le ciel incorporel : les uns intelligibles, les autres intelligens : ceux-ci font les idées, ceux-là des entendemens béatifiés par la contemplation des idées.

39. Le troifieme principe émané du premier, eft l'ame du monde.

40. Il y a deux Vénus, l'une fille du ciel, l'autre fille de Jupiter & de Dioné ; celle-ci préfide aux amours des hommes ; l'autre n'a point eu de mere : elle eft née avant toute union corporelle, car il ne s'en fait point dans les cieux. Cette Vénus célefte eft un efprit divin ; c'eft une ame auffi incorruptible que l'être dont elle eft émanée ; elle réfide au deffus de la fphere fenfible ; elle dédaigne de la toucher du pié : que dis-je du pié, elle n'a point de corps ; c'eft un pur efprit, c'eft une quinteffence de ce qu'il y a de plus fubtil ; inférieure, mais coexiftante à fon principe. Ce principe vivant la produifit ; elle en fut un acte

simple ; il étoit avant elle ; il l'a aimée de toute éternité ; il s'y complaît ; son bonheur est de la contempler.

41. De cette ame divine en sont émanées d'autres, quoiqu'elle soit une ; les ames qui en sont émanées, sont des parties d'elle-même, qui pénetrent tout.

42. Elle se repose en elle-même ; rien ne l'agite & ne la distrait ; elle est toujours une, entiere, & par-tout.

43. Il n'y a point eu de temps où l'ame manquât à cet univers ; il ne pouvoit durer sans elle ; il a toujours été ce qu'il est. L'existence d'une masse informe ne se conçoit pas.

44. S'il n'y avoit point de corps, il n'y auroit point d'ame. Un corps est le seul lieu où une ame puisse exister ; elle n'a aucun mouvement progressif sans lui ; elle se meut, dégénere, & prend un corps en s'éloignant de son principe, comme un feu allumé sur une haute montagne, dont l'éclat va toujours en s'affoiblissant jusqu'où les ombres commencent.

45. Le monde est un grand édifice co-existant avec l'architecte : mais l'architecte & l'édifice ne sont pas un ; quoiqu'il n'y ait pas une molécule de l'édifice où l'architecte ne soit présent. Il a fallu que ce monde fût ; il a fallu qu'il fût beau : il a fallu qu'il le fût autant qu'il étoit possible.

46. Le monde est animé, mais il est plutôt en son ame, que son ame n'est en lui ; elle le renferme ; il lui est intime ; il n'y a pas un point où elle ne soit appliquée, & qu'elle n'informe.

47. Cette ame si grande par sa nature, suit le monde par-tout ; elle est par-tout où il est.

48. La perfection des êtres, auxquels l'ame du monde est présente, est proportionnée à la distance du premier principe.

49. La beauté des êtres est en raison de l'énergie de l'ame en chaque point ; ils ne font que ce qu'elle les fait.

50. L'ame est comme assoupie dans les êtres inanimés : mais ce qui s'allie à un autre, tend à se l'assimiler ; c'est ainsi qu'elle vivifie autant qu'il est en elle, ce qui de soi n'est point vivant.

51. L'ame se laisse diriger sans effort ; on la captive en lui offrant quoi que ce soit qu'elle puisse supporter, & qui la contraigne à céder une portion d'elle-même ; elle n'est pas difficile sur ce qu'on lui expose, un miroir n'admet pas plus indistinctement la représentation des objets.

La nature universelle contient en soi la raison d'une infinité de phénomenes ; & elle les produit, quand on sait la provoquer.

Voilà les principes d'où Plotin & les Eclectiques déduisirent leur enthousiasme, leur trinité, & leur théurgie spéculative & pratique ; voilà le labyrinthe dans lequel ils s'égarerent. Si l'on veut en suivre tous les détours, on conviendra qu'il leur en auroit coûté beaucoup moins d'efforts pour rencontrer la vérité.

Principes de la psychologie des Eclectiques. Ce que l'on enseignoit dans l'école alexandrine sur la nature de l'ame de l'homme, n'étoit ni moins obscur ni plus solide que ce qu'on y débitoit sur la nature du premier principe, de l'entendement divin, & de l'ame du monde.

1. L'*ame* de l'homme & l'*ame* du monde ont la même nature, ce sont comme les deux sœurs.

2. Cependant les *ames* des hommes ne sont pas à l'*ame* du monde, ce que les parties sont au tout ; autrement l'ame du monde divisée, ne seroit pas toute entiere par-tout.

3. Il n'y a qu'une ame dans le monde, mais chaque homme a la sienne. Ces ames different, parce qu'elles n'ont pas été des écoulemens de l'ame universelle. Elles y reposoient seulement, en attendant des corps ; & les corps leur ont été départis dans le temps, par l'ame universelle qui les domine toutes.

4. Les essences vraies ne résident que dans le monde intelligible ; c'est aussi le séjour des ames ; c'est delà qu'elles passent dans notre monde : ici, elles sont unies à des corps ; là, elles en attendent & n'en ont point encore.

5. L'entendement est la plus importante des essences vraies. Il n'est ni divisé ni discret. Les ames lui sont co-existantes

dans le monde intelligible; aucun intervalle ne les sépare ni de lui, ni les unes des autres. Si les ames éprouvent une sorte de division, ce n'est que dans ce monde, où leur union avec les corps les rend susceptibles de mouvement. Elles sont présentes, absentes, éloignées, étendues; l'espace qu'elles occupent a ses dimensions; on y distingue des parties, mais elles sont indivisibles.

6. Les ames ont d'autres différences que celles qui résultent de la diversité des corps: elles ont chacune une maniere propre de sentir, d'agir, de penser. Ce sont les vestiges des vies antérieures. Cela n'empêche point qu'elles n'aient conservé des analogies qui les portent les unes vers les autres. Ces analogies sont aussi dans les sensations, les actions, les passions, les pensées, les goûts, les desirs, &c.

7. L'ame n'est ni matérielle ni composée, autrement on ne pourroit lui attribuer ni la vie ni l'intelligence.

8. Il y a des ames bonnes, il y en a de mauvaises. Elles forment une chaîne de différens ordres. Il y a des ames du premier, du second, du troisieme ordre, &c. cette inégalité est en partie originelle, en partie accidentelle.

9. L'ame n'est point dans le corps, comme l'eau dans un vase. Le corps n'en est point le sujet; ce n'est point non plus un tout dont elle soit une partie; nous savons seulement qu'elle y est présente, puisqu'elle l'anime.

10. A parler exactement, l'ame est moins dans le corps que le corps n'est dans l'ame. Entre les fonctions de l'homme, la faculté de sentir & de végéter est du corps; celle d'appercevoir & de réfléchir est de l'ame.

11. Les puissances de l'ame sont toutes sous chaque partie du corps; mais l'exercice en chaque point est analogue à la nature de l'organe.

12. L'ame séparée du corps ne reste point ici, où il n'y a point de lieu pour elle: elle rentre dans le sein du principe d'où elle est émanée: les places n'y sont pas indifférentes: la raison & la justice les distribuent.

13. L'ame ne prend point les formes des corps: elles ne souffrent rien des objets. S'il se fait une impression sur le corps, elle s'en apperçoit; & appercevoir, c'est agir.

14. L'ame est la raison derniere des choses du monde intelligible, & la premiere raison des choses de celui-ci. Alternativement citoyenne de l'un & de l'autre, elle ne fait que se ressouvenir de ce qui se passoit dans l'un, quand elle croit apprendre ce qui se passe dans l'autre.

15. C'est l'ame qui constitue le corps. Le corps ne vit point; il se dissout. La vie & l'indissolubilité ne sont que de l'ame.

16. Le commerce de l'ame avec le corps éleve à l'existence de quelque être, qui n'est ni le corps ni l'ame, qui réside en nous, qui n'a point été créé, qui ne périt point, & par lequel tout persévere & dure.

17. Ce être est le principe du mouvement. C'est lui qui constitue la vie du corps, par une qualité qui lui est essentielle, qu'il tient de lui-même, & qu'il ne perd point. Les Platoniciens l'appeloient αὐτοκινησία, *antoquinésie*.

18. Les ames sont alliées par le même principe éternel & divin qui leur est commun.

19. Le vice & la peine leur sont accidentelles. Celui qui a l'ame pure ne doute point de son immortalité.

20. Il regne entre les ames la même harmonie que dans l'univers. Elles ont leurs révolutions, comme les astres ont leur apogée & leur périgée. Elles descendent du monde intelligible dans le monde matériel, & remontent du monde matériel dans le monde intelligible; delà vient qu'on lit au ciel leurs destinées.

21. Leur révolution périodique est un enchaînement de transformations, à travers lesquelles elles passent d'un mouvement tantôt accéléré tantôt retardé. Elles descendent du sein du premier principe jusqu'à la matiere brute, & remontent de la matiere brute jusqu'au premier principe.

22. Dans le point de leur orbe le plus

élevé, il leur reste de la tendance à descendre; dans le point le plus bas il leur en reste à remonter. Dans le premier cas, c'est le caractere d'émanation qui ne peut jamais être détruit : dans le second, c'est le caractere d'émanation divine qui ne peut jamais être effacé.

23. L'ame, en qualité d'être créé, souffre & se détériore; en qualité d'être éternel, elle reste la même, sans souffrir, s'améliorer, ni se détériorer. Elle est différente ou la même, selon qu'on la considere dans un point distinct de sa révolution périodique, ou relativement à son entiere révolution; elle se détériore en descendant du premier principe vers le point le plus bas de son orbe; elle s'améliore en remontant de ce point vers le premier principe.

24. Dans son périgée, elle est comme morte. Le corps qu'elle informe est une espece de sépulcre où elle conserve à peine la mémoire de son origine. Ses premiers regards vers le monde intelligible qu'elle a perdu de vue, & dont elle est séparée par des espaces immenses, annoncent que son état stationnaire va finir.

25. La liberté cesse, lorsque la violence de la sensation ou de la passion ôte tout usage de la raison : on la recouvre à mesure que la sensation ou la passion perd de sa force. On est parfaitement libre, lorsque la passion & la sensation gardent le silence, & que la raison parle seule; c'est l'état de contemplation : alors l'homme s'apperçoit, se juge, s'accuse, s'absout, se réforme sur ce qu'il observe dans son entendement. Ainsi la vertu n'est autre chose qu'une obéissance habituelle de la volonté, à la lumiere & aux conseils de l'entendement.

26. Tout acte libre change l'état de l'ame, soit en bien soit en mal, par l'addition d'un nouveau mode. Le nouveau mode ajouté la détériore toujours lorsqu'elle descend dans sa révolution, s'éloignant du premier principe, s'attachant à ce qu'elle rencontre, en conservant en elle le simulacre. Ainsi dans la contemplation qui l'améliore & qui la ramene au premier principe, il faut qu'il y ait abstraction de corps & de tout ce qui y est analogue. C'est le contraire dans tout acte de la volonté qui altere la pureté originelle & premiere de l'ame; elle fuit l'intelligible; elle se livre au corporel; elle se matérialise de plus en plus; elle s'enfonce dans ce tombeau; l'énergie de l'entendement pur & de l'habitude contemplative s'évanouit; l'ame se perd dans un enchaînement de métamorphoses qui la défigurent de plus en plus, & d'où elle ne reviendroit jamais, si son essence n'étoit indestructible. Reste cette essence vivante, & avec elle une sorte de mémoire ou de conscience; ces germes de la contemplation éclosent dans le temps, & commencent à tirer l'ame de l'abyme de ténebres où elle s'est précipitée, & à l'élancer vers la source de son émanation ou vers Dieu.

27. Ce n'est ni par l'intelligence naturelle, ni par l'application, ni par aucune des manieres d'appercevoir les choses de ce monde, que nous nous élevons à la connoissance & à la participation de Dieu; c'est par la présence intime de cet être à notre ame, lumiere bien supérieure à toute autre. Nous parlons de Dieu; nous nous en entretenons; nous en écrivons; ces exercices excitent l'ame, la dirigent, la préparent à sentir la présence de Dieu; mais c'est autre chose qui la lui communique.

28. Dieu est présent à tous, quoiqu'il paroisse absent de tous. Sa présence n'est sensible qu'aux ames qui ont établi entr'elles & cet être excellent, quelque analogie, quelque similitude, & qui par des purifications réitérées se sont restituées dans l'état de pureté originelle & premiere qu'elles avoient au moment de l'émanation : alors elles voient Dieu, autant qu'il est visible par sa nature.

29. Alors les voiles qui les enveloppoient sont déchirés, les simulacres qui les obsédoient & les éloignoient de la présence divine se sont évanouis. Il ne leur reste aucune ombre qui empêche la lumiere éternelle de les éclairer & de les remplir.

30. L'occupation la plus digne de l'homme, est donc de séparer son ame de toutes les choses sensibles, de la ramener profondément en elle-même, de l'isoler,

& de la perdre dans la contemplation jusqu'à l'entier oubli d'elle-même & de tout ce qu'elle connoît. *Le quiétisme est bien ancien, comme on voit.*

31. Cette profonde contemplation n'est pas notre état habituel, mais c'est le seul où nous atteignions la fin de nos desirs, & ce repos délicieux où cessent toutes les dissonnances qui nous environnent, & qui nous empêchent de goûter la divine harmonie des choses intelligibles. Nous sommes alors à la source de vie, à l'essence de l'entendement, à l'origine de l'être, à la région des vérités, au centre de tout bien, à l'océan d'où les ames s'élevent sans cesse, sans que ces émanations éternelles l'épuisent, car Dieu n'est point une masse: c'est là que l'homme est véritablement heureux; c'est là que finissent ses passions, son ignorance, & ses inquiétudes; c'est là qu'il vit, qu'il entend, qu'il est libre, & qu'il aime: c'est là que nous devons hâter notre retour, foulant aux piés tous les obstacles qui nous retiennent, écartant tous ces fantômes trompeurs qui nous égarent & qui nous jouent, & bénissant le moment heureux qui nous rejoint à notre principe, & qui rend au tout éternel son émanation.

32. Mais il faut attendre ce moment. Celui qui portant sur son corps une main violente l'accéléreroit, auroit au moins une passion; il emporteroit encore avec lui quelque vain simulacre. Le philosophe ne chassera donc point son ame; il attendra qu'elle sorte, ce qui arrivera lorsque son domicile dépérissant, l'harmonie constituée de toute éternité entre elle & lui cessera. *On retrouve ici des vestiges du Léibnitzianisme.*

33. L'ame séparée du corps reste dans ses révolutions à travers les cieux, ce qu'elle a le plus été pendant cette vie, ou rationnelle, ou sensitive, ou végétale. La fonction qui la dominoit dans le monde corporel, la domine encore dans le monde intelligible; elle tient ses autres puissances inertes, engourdies, & captives. Le mauvais n'anéantit pas le bon, mais ils coexistent subordonnés.

34. Exerçons donc notre ame dans ce monde à s'élever aux choses intelligibles, si nous ne voulons pas qu'accompagnée dans l'autre de simulacres vicieux, elle ne soit précipitée derechef du centre des émanations, condamnée à la vie sensible, animale, ou végétale, & assujettie aux fonctions brutales d'engendrer & de croître.

35. Celui qui aura respecté en lui la dignité de l'espece humaine, renaîtra homme: celui qui l'aura dégradée, renaîtra bête; celui qui l'aura abrutie, renaîtra plante. Le vice dominant déterminera l'espece. Le tyran planera dans les airs sous la forme de quelque oiseau de proie.

Principes de la Cosmologie des Eclectiques. Voici ce qu'on peut tirer de plus clair de notre très-inintelligible philosophe Plotin.

1. La matiere est la base & le suppôt des modifications diverses. Cette notion a été jusqu'à présent commune à tous les Philosophes; d'où il s'ensuit qu'il y a de la matiere dans le monde intelligible même; car il y a des idées qui sont modifiées; or tout monde suppose un sujet. D'ailleurs le monde intelligible n'étant qu'une copie du monde sensible, la matiere doit avoir sa représentation dans l'un, puisqu'elle a son existence dans l'autre; or cette représentation suppose une toile matérielle, à laquelle elle soit attachée.

2. Les corps mêmes ont dans ce monde sensible un sujet qui ne peut être corps; en effet leurs transmutations ne supposent point diminution, autrement les essences se réduiroient à rien; car il n'est pas plus difficile d'être réduit à rien qu'à moins; d'ailleurs ce qui renaît ne peut renaître de ce qui n'est plus.

3. La matiere premiere n'a rien de commun avec les corps, ni figure, ni qualité, ni grandeur, ni couleur; d'où il s'ensuit qu'on n'en peut donner qu'une définition négative.

4. La matiere en général n'est point une quantité; les idées de grandeur, d'unité, de pluralité, ne lui sont point applicables, parce qu'elle est indéfinie; elle n'est jamais en repos; elle produit une infinité d'especes diverses, par une fermentation intestine qui dure toujours & qui n'est jamais stérile.

5. Le

5. Le lieu eſt poſtérieur d'origine à la matiere & au corps ; il ne lui eſt donc pas eſſentiel : les formes ne ſont donc pas des attributs néceſſaires de la quantité corporelle.

6. Qu'on ne s'imagine pas ſur ces principes, que la matiere eſt un vain nom : elle eſt néceſſaire : les corps en ſont produits. Elle devient alors le ſujet de la qualité & de la grandeur, ſans perdre ſes titres d'inviſible & d'indéfinie.

7. C'eſt n'avoir ni ſens ni entendement, que de rapporter l'eſſence & la production de l'univers au haſard.

8. Le monde a toujours été. L'idée qui en étoit le modele, ne lui eſt antérieure que d'une priorité d'origine & non de temps. Comme il eſt très-parfait, il eſt la démonſtration la plus évidente de la néceſſité & de l'exiſtence d'un monde intelligible ; & ce monde intelligible n'étant qu'une idée, il eſt éternel, inaltérable, incorruptible, un.

9. Ce n'eſt point par induction, c'eſt par néceſſité que l'univers exiſte. L'entendement agiſſoit ſur la matiere, qui lui obéiſſoit ſans effort ; & toutes choſes naiſſoient.

10. Il n'y a nul effet contradictoire dans la génération d'un être par le développement de ſon germe ; il y a ſeulement une multitude de forces oppoſées les unes aux autres, qui réagiſſent & ſe balancent. Ainſi dans l'univers une partie eſt l'antagoniſte d'une autre ; celle-ci veut, celle-là ſe refuſe ; elles diſparoiſſent quelquefois les unes & les autres dans ce conflit, pour renaître, s'entrechoquer, & diſparoître encore ; & il ſe forme un enchaînement éternel de générations & de deſtructions qu'on ne peut reprocher à la nature, parce que ce ſeroit une folie que d'attaquer un tout dans une de ſes parties.

11. L'univers eſt parfait ; il a tout ce qu'il peut avoir ; il ſe ſuffit à lui-même : il eſt rempli de dieux, de démons, d'ames juſtes, d'hommes que la vertu rend heureux, d'animaux, & de plantes. Les ames juſtes répandues dans la vaſte étendue des cieux, donnent le mouvement & la vie aux corps céleſtes.

12. L'ame univerſelle eſt immuable. L'état de tout ce qui eſt digne, après elle, de notre admiration & de nos hommages, eſt permanent. Les ames circulent dans les corps, juſqu'à ce que, exaltées & portées hors de l'état de génération, elles vivent avec l'ame univerſelle. Les corps changent continuellement de formes, & ſont alternativement ou des animaux, ou les plantes qui les nourriſſent.

13. Il n'y a point de mal abſolu : l'homme injuſte laiſſe à l'univers ſa bonté ; il ne l'ôte qu'à ſon ame, qu'il dégrade dans l'ordre des êtres. C'eſt la loi générale à laquelle il eſt impoſſible de ſe ſouſtraire.

14. Ceſſons donc de nous plaindre de cet univers ; tâchons d'être bons ; plaignons les méchans, & laiſſons à la raiſon univerſelle des choſes, le ſoin de les punir & de tirer avantage de leur malice.

15. Les hommes ont les dieux au deſſus d'eux, & les animaux au deſſous ; & ils ſont libres de s'élever à l'état des dieux par la vertu, ou de s'abaiſſer par le vice à la condition des animaux.

16. La raiſon univerſelle des choſes a diſtribué à chacune toute la bonté qui lui convenoit. Si elle a placé des dieux au deſſus des démons, des démons au deſſus des ames, des ames au deſſus des hommes, des hommes au deſſus des animaux, ce n'eſt ni par choix ni par prédilection ; la nature de ſon ouvrage l'exigeoit, ainſi que l'enchaînement & la néceſſité des tranſmutations le démontrent.

17. Le monde renfermant tout ce qui eſt poſſible, ne pouvant ni rien perdre ni rien acquérir, il durera éternellement tel qu'il eſt.

18. Le ciel & tout ce qu'il contient eſt éternel. Les aſtres brillent d'un feu inépuiſable, uniforme, & tranquille. Il n'y a dans la nature aucun lien auſſi fort que l'ame, qui lie toutes ces choſes.

19. C'eſt l'ame des cieux qui peuple la terre d'animaux ; elle imprime au limon une ombre de vie, & le limon ſent, reſpire, & ſe meut.

20. Il n'y a dans les cieux que du feu ; mais ce feu contient de l'eau, de la terre, de l'air, en un mot toutes les qualités des autres élémens.

21. Comme il eſt de la nature de la chaleur de s'élever, la ſource des feux céleſtes ne tarira jamais. Il ne s'en peut rien diſſiper ſans effort, & le mouvement circulaire y ramene tout ce qui s'en diſſipe.

22. Les aſtres changent dans leurs aſpects & dans leurs mouvemens ; mais leur nature ne change point.

23. C'eſt parce que les aſtres annoncent l'avenir, que leur marche eſt réglée, & qu'ils portent les empreintes des choſes. L'univers eſt plein de ſignes ; le ſage les connoît & en tire des inductions : c'eſt une ſuite néceſſaire de l'harmonie univerſelle.

24. L'ame du monde eſt le principe des choſes naturelles, & elle a parſemé l'étendue des cieux de corps lumineux qui l'embelliſſent & qui annoncent les deſtinées.

25. L'ame qui s'éloigne du premier principe, eſt ſoumiſe à la loi des cieux dans ſes différens changemens de domicile ; il n'en eſt pas ainſi de l'ame qui s'en rapproche ; elle fait elle-même ſa deſtinée.

26. L'univers eſt un être vivant qui a ſon corps & ſon ame ; & l'ame de l'univers, qui n'eſt attachée à aucun corps particulier, exerce une influence générale ſur les ames attachées à des corps.

27. L'influence céleſte n'engendre point les choſes ; elle diſpoſe ſeulement la matiere aux phénomenes, & la raiſon univerſelle les fait éclore.

28. La raiſon univerſelle des êtres n'eſt point une intelligence, mais une force inteſtine & agitatrice qui opere ſans deſſein, & qui exerçant ſon énergie de quelque point central met tout en mouvement, comme on voit des ondulations naître dans un fluide les unes des autres, & s'étendre à l'infini.

29. Il faut diſtinguer dans le monde les dieux des démons. Les dieux ſont ſans paſſions, les démons ont des paſſions : ils ſont éternels comme les dieux, mais inférieurs d'un degré ; dans l'échelle univerſelle des êtres, ils tiennent le milieu entre nous & les dieux.

30. Il n'y a point de démon dans le monde intelligible : ce qu'on y appelle des *démons* ſont des dieux.

31. Ceux qui habitent la région du monde ſenſible, qui s'étend juſqu'à la Lune ; ſont des dieux viſibles, des dieux du ſecond ordre : ils ſont aux dieux intelligibles, ce que la ſplendeur eſt aux étoiles.

32. Ces démons ſont des ſympathies émanées de l'ame qui fait le bien de l'univers ; elle les a engendrées, afin que chaque partie eût dans le tout la perfection & l'énergie qui lui conviennent.

33. Les démons ne ſont point des êtres corporels, mais ils mettent en action l'air, le feu, & les élémens : s'ils étoient corporels, ce ſeroient des animaux ſenſibles.

34. Il faut ſuppoſer une matiere générale intelligible, qui ſoit un véhicule, un intermede entre la matiere ſenſible & les êtres auxquels elle eſt ſubordonnée.

35. Il n'y a point d'élémens que la terre ne contienne. La génération des animaux & la végétation des plantes démontrent que c'eſt un animal ; & comme la portion d'eſprit qu'elle renferme eſt grande, on eſt bien fondé à la prendre pour une divinité ; elle ne ſe meut point d'un mouvement de tranſlation, mais elle n'eſt pas incapable de ſe mouvoir. Elle peut ſentir, parce qu'elle a une ame, comme les aſtres en ont une, comme l'homme a la ſienne.

Principes de la Théologie éclectique, tels qu'ils ſont répandus dans les ouvrages de Jamblique, le théologien par excellence de la ſecte.

1. Il y a des dieux : nous portons en nous-mêmes la démonſtration de cette vérité. La connoiſſance nous en eſt innée : elle exiſte dans notre entendement, antérieure à toute induction, à tout préjugé, à tout jugement. C'eſt une conſcience ſimultanée de l'union néceſſaire de notre nature avec ſa cauſe génératrice ; c'eſt une conſéquence immédiate de la co-exiſtence de cette cauſe avec notre amour pour le bon, le vrai, & le beau.

2. Cette eſpece de contact intime de l'ame & de la divinité ne nous eſt pas ſubordonné ; notre volonté ne peut ni l'altérer, ni l'éviter, ni le nier, ni le prouver. Il eſt néceſſairement en nous ; nous le ſentons, & il nous convainc de l'exiſtence des dieux par ce que nous ſommes, quelque choſe que nous ſoyons.

3. Mais l'idée des compagnons immortels des dieux ne nous eſt ni moins intime, ni moins innée, ni moins perceptible que celle des dieux. La connoiſſance naturelle que nous avons de leur exiſtence eſt immuable, parce que leur eſſence ne change point. Ce n'eſt point non plus une vérité de conſéquence & d'induction : c'eſt une notion ſimple, pure, & premiere, puiſée de toute éternité dans le ſein de la divinité, à laquelle nous ſommes reſtés unis dans le temps par ce lien indiſſoluble.

4. Il y a des dieux, des démons, & des héros, & ces êtres céleſtes ſont diſtribués en différentes claſſes. Les reſſemblances & les différences qui les diſtinguent & qui les rapprochent, ne nous ſont connues que par analogie. Il faut, par exemple, que la bonté leur ſoit une qualité commune, parce qu'elle eſt eſſentielle à leur nature. Il en eſt autrement des ames, qui participent ſeulement à cet attribut par communication.

5. Les dieux & les ames ſont les deux extrêmes des choſes céleſtes. Les héros conſtituent l'ordre intermédiaire. Ils ſont ſupérieurs en excellence, en nature, en puiſſance, en vertu, en beauté, en grandeur, & généralement en toute bonne qualité, aux ames qu'ils touchent immédiatement, & avec leſquelles ils ont de la reſſemblance & de la ſympathie par la vie qui leur a été commune. Il faut encore admettre une ſorte de génies ſubordonnés aux dieux, & miniſtres de leur bienfaiſance dont ils ſont épris, & qu'ils imitent. Ils ſont le milieu à travers lequel les êtres céleſtes prennent une forme qui nous les rend viſibles ; le véhicule qui porte à nos oreilles les choſes ineffables, & à notre entendement l'incompréhenſible ; la glace qui fait paſſer dans notre ame des images qui n'étoient point faites pour y pénétrer ſans ſon ſecours.

6. Ce ſont ces deux claſſes qui forment le lien & le commerce des dieux & des ames, qui rendent l'enchaînement des choſes céleſtes indiſſoluble & continu, qui facilitent aux dieux le moyen de deſcendre jusqu'aux hommes, des hommes juſqu'aux derniers êtres de la nature, & à ces êtres de remonter juſqu'aux dieux.

7. L'unité, une exiſtence plus parfaite que celle des êtres inférieurs, l'immutabilité, l'immobilité, la puiſſance de mouvoir ſans perdre l'immobilité, la providence, ſont encore des qualités communes des dieux. On peut conjecturer par la différence des extrêmes, quelle eſt celle des intermédiaires. Les actions des dieux ſont excellentes, celles des ames ſont imparfaites. Les dieux peuvent tout, également, en même temps, ſans obſtacle, & ſans délai. Il y a des choſes qui ſont impoſſibles aux ames ; il leur faut du temps pour toutes celles qu'elles peuvent ; elles ne les exécutent que ſéparément, & avec peine. La divinité produit ſans effort, & gouverne : l'ame ſe tourmente pour engendrer, & ſert. Tout eſt ſoumis aux dieux, juſqu'aux actions & à l'exiſtence des ames : ils voient les eſſences des choſes, & le terme des mouvemens de la nature. Les ames paſſent d'un effet à un autre, & s'élevent par degré. La divinité eſt incompréhenſible, incommenſurable, illimitée. Les ames éprouvent toutes ſortes de paſſions & de formes. L'intelligence qui préſide à tout, la raiſon univerſelle des êtres eſt préſente aux dieux ſans nuage & ſans réſerve, ſans raiſonnement & ſans induction, par un acte pur, ſimple, & invariable. L'ame n'en eſt éclairée qu'imparfaitement & par intervalle. Les dieux ont donné les loix à l'univers : les ames ſuivent les loix données par les dieux.

8. C'eſt la vie que l'ame a reçue dans le commencement, & le premier mouvement de ſa volonté, qui ont déterminé l'eſpece d'être organique qu'elle informeroit, & la tendance qu'elle auroit à ſe perfectionner ou à ſe détériorer.

9. Les choſes excellentes & univerſelles contiennent en elles la raiſon des choſes moins bonnes & moins générales. Voilà le fondement des révolutions des êtres, de leurs émanations, de l'éternité de leur principe élémentaire, de leur rapport indélébile avec les choſes céleſtes, de leur dépravation, de leur perfectibilité, & de tous les phénomenes de la nature humaine.

10. Les dieux ne ſont attachés à aucune partie de l'univers : ils ſont préſens même

aux choſes de ce monde : ils contiennent tout & rien ne les contient : ils ſont partout ; tout en eſt rempli. Si la divinité s'empare de quelque ſubſtance corporelle, du ciel, de la terre, d'une ville ſacrée, d'un bois, d'une ſtatue, ſon empire & ſa préſence s'en répandent au dehors, comme la lumiere s'échappe en tout ſens du ſoleil. La ſubſtance en eſt pénétrée. Elle agit au dedans & à l'extérieur, de près & au loin, ſans affoibliſſement & ſans interruption. Les dieux ont ici-bas différens domiciles, ſelon leur nature ignée, terreſtre, aérienne, aquatique. Ces diſtinctions & celles des dons qu'on en doit attendre, ſont les fondemens de la théurgie & des évocations.

11. L'ame eſt impaſſible ; mais ſa préſence dans un corps rend paſſible l'être compoſé. Si cela eſt vrai de l'ame, à plus forte raiſon des héros, des démons, & des dieux.

12. Les démons & les dieux ne ſont pas également affectés de toutes les parties d'un ſacrifice ; il y a le point important, la choſe énergique & ſecrete : ils ne ſont pas non plus également ſenſibles à toutes ſortes de ſacrifices. Il faut aux uns des ſymboles, aux autres ou des victimes, ou des repréſentations, ou des hommages, ou de bonnes œuvres.

13. Les prieres ſont ſuperflues. La bienfaiſance des dieux, qui connoît nos véritables beſoins, eſt attentive à prévenir nos demandes. Les prieres ne ſont qu'un moyen de s'élever vers les dieux, & d'unir ſon eſprit au leur. C'eſt ainſi que le prêtre ſe garantit des paſſions, conſerve ſa pureté, *&c.*

14. Si l'idée de la colere des dieux étoit mieux connue, on ne chercheroit point à l'appaiſer par des ſacrifices. La colere céleſte n'eſt point un reſſentiment de la part des dieux, dont la créature ait à craindre quelque mauvais effet ; c'eſt une averſion de ſa part pour leur bienfaiſance. Les holocauſtes ne ſont utiles, que quand ils ſont la marque de la réſipiſcence. C'eſt un pas que le coupable a fait vers les dieux dont il s'étoit éloigné : le méchant fuit les dieux, mais les dieux ne le pourſuivent point ; c'eſt lui ſeul qui ſe rend malheureux, & qui ſe perd par ſa méchanceté.

15. Il eſt pieux d'attendre des dieux tout le bien qu'il leur eſt impoſé par la néceſſité de leur nature. Il eſt impie de croire qu'on leur fait violence. Il ne faut donc s'adreſſer aux dieux, que pour ſe rendre meilleur ſoi-même. Si les luſtrations ont écarté de deſſus nos têtes quelques calamités imminentes, c'étoit afin que nos ames n'en reçuſſent aucune tache.

16. Ce n'eſt point par des organes que les dieux nous entendent ; c'eſt qu'ils ont en eux la raiſon & les effets de toutes les prieres des hommes pieux, & ſur-tout de leurs miniſtres. Ils ſont préſens à ces hommes conſacrés, & nous parlons immédiatement aux dieux par leur intermiſſion.

17. Les aſtres que nous appellons des *dieux*, ſont des ſubſtances très-analogues à ces êtres immatériels ; mais c'eſt à ces êtres qu'il faut ſpécialement s'adreſſer dans les aſtres qu'ils informent. Ils ſont tous bienfaiſans ; il s'en écoule ſur les corps des influences indélébiles. Il n'y a pas un point de l'eſpace où leurs vertus ne faſſent ſentir leur énergie ; mais leur action ſur les parties de l'univers eſt proportionnée à la nature de ces parties. Elle répand de la diverſité ; mais elle ne produit jamais aucun mal abſolu.

18. Ce n'eſt pas que ce qui eſt excellent, relativement à l'harmonie univerſelle, ne puiſſe devenir nuiſible à quelque partie en particulier.

19. Les dieux intelligibles qui préſident aux ſpheres céleſtes, ſont des êtres originaires du monde intelligible ; & c'eſt par l'attention qu'ils donnent à leurs propres idées, en ſe renfermant en eux-mêmes, qu'ils gouvernent les cieux.

20. Les dieux intelligibles ont été les paradigmes des dieux ſenſibles. Ces ſimulacres une fois engendrés ont conſervé ſans aucune altération l'empreinte des êtres divins dont ils étoient les images.

21. C'eſt cette reſſemblance inaltérable que nous devons regarder comme la baſe du commerce éternel qui regne entre les dieux de ce monde & les dieux du monde ſupérieur. C'eſt par cette analogie indeſtructible que tout ce qui en émane revient

à l'être unique dont il eſt l'émanation & en eſt réabſorbé. C'eſt l'identité qui lie les dieux entr'eux dans le monde intelligible & dans le monde ſenſible ; c'eſt la ſimilitude qui établit le commerce des dieux d'un monde aux dieux de l'autre.

22. Les démons ne ſont point perceptibles ſoit à la vue ſoit au toucher. Les dieux ſont plus forts que tout obſtacle matériel. Les dieux gouvernent le ciel, l'univers & toutes les puiſſances ſecretes qui y ſont renfermées. Les démons n'ont l'adminiſtration que de quelques portions qui leur ont été abandonnées par les dieux. Les démons ſont alliés & preſque inſéparables des êtres qui leur ont été concédés. Les dieux dirigent les corps, ſans leur être préſens. Les dieux commandent. Les démons obéiſſent, mais librement.

23. La génération des démons eſt le dernier effort de la puiſſance des dieux : les héros en ſont émanés comme une ſimple conſéquence de leur exiſtence vivante ; il en eſt de même des ames. Les démons ont la faculté génératrice ; c'eſt à eux que le ſoin d'unir les ames aux corps a été remis. Les héros vivifient, inſpirent, dirigent, mais n'engendrent point.

24. Il a été donné aux ames, par une grace ſpéciale des dieux, de pouvoir s'élever juſqu'à la ſphere des anges. Alors elles ont franchi les limites qui leur étoient preſcrites par leur nature. Elles la perdent ; & prennent celle de la nouvelle famille dans laquelle elles ont paſſé.

25. Les apparitions des dieux ſont analogues à leurs eſſences, puiſſance & opérations. Ils ſe montrent toujours tels qu'ils ſont. Ils ont leurs ſignes propres, leurs caracteres & leurs mouvemens diſtinctifs, leurs formes fantaſtiques particulieres ; & le fantôme d'un dieu n'eſt point celui d'un démon, ni le fantôme d'un démon celui d'un ange, ni le fantôme d'un ange celui d'un archange, & il y a des ſpectres d'ames de toutes ſortes de caracteres. L'aſpect des dieux eſt conſolant ; celui des archanges, terrible ; celui des anges, moins ſévere ; celui des héros, attrayant ; celui des démons, épouvantable. Il y a dans ces apparitions encore une infinité d'autres variétés, relatives au rang de l'être, à ſon autorité, à ſon génie, à ſa viteſſe, à ſa lenteur, à ſa grandeur, à ſon cortege, à ſon influence... *Jamblique détaille toutes ces choſes avec l'exactitude la plus minutieuſe, & nos Naturaliſtes n'ont pas mieux vu les chenilles, les mouches, les pucerons, que notre philoſophe* éclectique, *les dieux, les anges, les archanges, les démons, & les génies de toutes les eſpeces qui voltigent dans le monde intelligible & dans le monde ſenſible.* Si l'on commet quelque faute dans l'évocation théurgique, alors on a un autre ſpectre que celui qu'on évoquoit. Vous comptiez ſur un dieu, & c'eſt un démon qui vous vient. Au reſte, ce n'eſt point la connoiſſance des choſes ſaintes qui ſanctifie. Tout homme peut ſe ſanctifier ; mais il n'eſt donné d'évoquer les dieux qu'aux théurgiſtes, aux hommes merveilleux qui tiennent dans leurs mains le ſecret des deux mondes.

26. La preſcience nous vient d'en haut ; elle n'a rien en ſoi ni d'humain ni de phyſique. Il n'en eſt pas ainſi de la révélation. C'eſt une voix foible qui ſe fait entendre à nous, ſur le paſſage de la veille au ſommeil. Cela prouve que l'ame a deux vies ; l'une unie avec le corps, l'autre ſéparée. D'ailleurs, comme ſa fonction eſt de contempler, & qu'elle contient en elle la raiſon de tous les poſſibles, il n'eſt pas ſurprenant que l'avenir lui ſoit connu. Elle voit les choſes futures dans leurs raiſons préexiſtantes. Si elle a reçu des dieux une pénétration ſublime, un preſſentiment exquis, une longue expérience, la facilité d'obſerver, le diſcernement, le génie, rien de ce qui a été, de ce qui eſt, & de ce qui ſera n'échappera à ſa connoiſſance.

27. Voici les vrais caracteres de l'enthouſiaſme divin. Celui qui l'éprouve eſt privé de l'uſage commun de ſes ſens ; ſa veille ne reſſemble point à celle des autres hommes ; ſon action eſt extraordinaire ; il ne ſe poſſede plus ; il ne penſe plus & ne parle plus par lui-même ; la vie qui l'environne eſt abſente pour lui ; il ne ſent point l'action du feu, ou il n'en eſt point offenſé ; il ne voit ni ne redoute la hache levée ſur ſa tête ; il eſt tranſporté dans des lieux inacceſſibles, il marche à travers

la flamme; il se promene sur les eaux, &c.... Cet état est l'effet de la divinité qui exerce tout son empire sur l'ame de l'enthousiaste, par l'entremise des organes du corps; il est alors le ministre d'un dieu qui l'obsede, qui l'agite, qui le poursuit, qui le tourmente, qui en arrache des voix, qui vit en lui, qui s'est emparé de ses mains, de ses yeux, de sa bouche, & qui le tient élevé au dessus de la nature commune.

28. On a consacré la poésie & la musique aux dieux. En effet, il y a dans les chants & dans la versification, toute la variété qu'il convient d'introduire dans les hymnes qu'on destine à l'évocation des dieux. Chaque dieu a son caractere. Chaque évocation a sa forme & exige sa mélodie. L'ame avoit entendu l'harmonie des cieux, avant que d'être exilée dans un corps. Si quelques accens analogues à ces accens divins, dont elle ne perd jamais entiérement la mémoire, viennent à la frapper, elle tressaille, elle s'y livre, elle en est transportée. *Jamblique se précipite ici dans toutes especes de divinations, sottises magnifiques à travers lesquelles nous n'avons pas le courage de le suivre.* On peut voir dans cet auteur ou dans l'histoire critique de la philosophie de M. Brucker, toutes les rêveries de l'*Eclectisme* théologique, sur la puissance des dieux, sur l'illumination, sur les invocations, la magie, les prêtres, & la nécessité de l'action de la fumée des victimes sur les dieux, &c.

29. La justice des dieux n'est point la justice des hommes. L'homme définit la justice sur des rapports tirés de sa vie actuelle & de son état présent. Les dieux la définissent relativement à ses existences successives & à l'universalité de nos vies.

30. La plupart des hommes n'ont point de liberté, & sont enchaînés par le destin, &c.

Principes de la Théogonie éclectique.

1. Il est un Dieu de toute la nature, le principe de toute génération, la cause des puissances élémentaires, supérieur à tous les dieux, en qui tout existe, immatériel, incorporel, maître de la nature, subsistant de toute éternité par lui-même, premier, indivisible & indivisé, tout par lui-même, tout en lui-même, antérieur à toutes choses, même aux principes universaux & aux causes générales des êtres, immobile, renfermé dans la solitude de son unité, la source des idées, des intelligibles, des possibilités, se suffisant, pere des essences & de l'entité, antérieur au principe intelligible. Son nom est Noetarque.

2. Emeth est après Noetarque; c'est l'intelligence divine qui se connoît elle-même, d'où toutes les intelligences sont émanées, qui les ramene toutes dans son sein, comme dans un abyme; les Egyptiens plaçoient Eicton avant Emeth; c'étoit la premiere idée exemplaire; on adoroit Eicton par le silence.

3. Après ces dieux, viennent Amem, Ptha & Osiris, qui président à la génération des êtres apparens, dieux conservateurs de la sagesse, & ses ministres dans les temps où elle engendroit les êtres & produisoit la force secrete des causes.

4. Il y a quatre puissances mâles & quatre puissances femelles au dessus des élémens & de leurs vertus. Elles résident dans le soleil. Celle qui dirige la nature dans ses fonctions génératrices a son domicile dans la lune.

5. Le ciel est divisé en deux, ou quatre, ou trente-six régions & ces régions en plusieurs autres; chacune a sa divinité, & toutes sont subordonnées à une divinité qui leur est supérieure. De ces principes, il faut descendre à d'autres, jusqu'à ce que l'univers entier soit distribué à des puissances qui émanent les unes des autres & toutes d'une premiere.

6. Cette premiere puissance tira la matiere de l'essence, & l'abandonna à l'intelligence qui en fabriqua des spheres incorruptibles. Elle employa ce qu'il y avoit de plus pur à cet ouvrage; elle fit du reste les choses corruptibles & l'universalité des corps.

7. L'homme a deux ames; l'une qu'il tient du premier intelligible, & l'autre qu'il a reçue dans le monde sensible. Chacune a conservé des caracteres distinctifs de son origine. L'ame du monde intelligible retourne sans cesse à sa source, & les loix de la fatalité ne peuvent rien sur elle;

l'autre eſt aſſervie aux mouvemens des mondes.

8. Chacun a ſon démon, il préexiſtoit à l'union de l'ame avec le corps. C'eſt lui qui l'a unie à un corps. Il la conduit, il l'inſpire. C'eſt toujours un bon génie. Les mauvais génies ſont ſans diſtrict.

9. Ce démon n'eſt point une faculté de l'ame; c'eſt un être diſtingué d'elle & d'un ordre ſupérieur au ſien, *&c.*

Principes de la philoſophie morale des éclectiques. Voici ce qu'on en recueillera de plus généralement admis, en feuilletant les ouvrages de Porphyre & de Jamblique.

1. Il ne ſe fait rien de rien. Ainſi l'ame eſt une émanation de quelque principe plus noble.

2. Les ames exiſtoient avant que d'être unies à des corps. Elles ſont tombées, & l'exil a été leur châtiment. Elles ont depuis leur chûte paſſé ſucceſſivement en différens corps, où elles ont été retenues, comme dans des priſons.

3. C'eſt par un enchaînement de crimes & d'impiétés, qu'elles ont rendu leur eſclavage plus long & plus dur. C'eſt à la philoſophie à l'adoucir & à le faire ceſſer. Elle a deux moyens; la purification rationnelle, & la purification théurgique, qui élevent les ames ſucceſſivement à quatre différens degrés de perfection, dont le dernier eſt la théopatie.

4. Chaque degré de perfection a ſes vertus. Il y a quatre vertus cardinales, la prudence, la force, la tempérance & la juſtice; & chaque vertu a ſes degrés.

5. Les qualités phyſiques qui ne ſont que des avantages de conformation, & dont l'uſage le plus noble ſeroit d'être employées, comme des inſtrumens, pour s'élever aux autres qualités, ſont au dernier rang.

6. Les qualités morales & politiques, ſont celles de l'homme ſenſé, qui ſupérieur à ſes paſſions, après avoir travaillé longtemps à ſe rendre heureux par la pratique de la vertu, s'occupe à procurer le même bonheur à ſes ſemblables. Ces qualités ſont pratiques.

7. Les qualités ſpéculatives ſont celles qui conſtituent proprement le philoſophe; il ne ſe contente pas de faire le bien, il deſcend encore en lui-même, il s'y renferme, & médite, afin de connoître la vérité des principes par leſquels il ſe conduit.

8. Les qualités expurgatives ou ſanctifiantes, ce ſont toutes celles qui élevent l'homme au deſſus de ſa condition, par la privation de tout ce qui eſt au delà des beſoins de la nature les plus étroits. Dans cet état, l'homme a ſacrifié tout ce qui peut l'attacher à cette vie; ſon corps lui devient un fardeau onéreux; il en ſouhaite la diſſolution; il eſt mort philoſophiquement. Or, la mort philoſophique parfaite eſt le point de la perfection humaine le plus voiſin de la vie des dieux.

9. Les qualités ſpéculatives conſiſtent dans la contemplation habituelle du premier principe, & dans l'imitation la plus approchée de ſes vertus.

10. Les qualités théurgiques ſont celles par leſquelles on eſt digne dès ce monde de commercer avec les dieux, les démons, les héros & les ames libres.

11. L'homme peut avec le ſecours des ſeules forces qu'il a reçues de la nature, s'élever ſucceſſivement de la dégradation la plus profonde, juſqu'au dernier degré de perfection; car la loi de la néceſſité n'a point d'empire invincible ſur l'énergie du principe divin qu'il porte en lui-même, & avec lequel il n'y a point d'obſtacle qu'il ne puiſſe ſurmonter.

12. Si la ſéparation de l'ame & du corps s'eſt faite avant que l'ame ne ſe ſoit relevée de ſon état d'aviliſſement, & qu'elle ait emporté avec elle des traces ſecretes de dépravation; elle éprouve le ſupplice des enfers, en rentrant dans un nouveau corps qui devient pour elle une priſon plus cruelle que le corps qu'elle a quitté, qui l'éloigne davantage de ſon premier principe, & qui rend ſa grande révolution plus longue & plus difficile.

Voilà ce que nous avons trouvé de plus important, & de moins obſcur dans la philoſophie des *Eclectiques* anciens. Pour s'en inſtruire à fond, il faut aller puiſer dans les ſources, & feuilleter ce qui nous reſte de Plotin, de Porphyre, de Julien, de Jamblique, d'Ammian-Marcellin, &c.... ſans oublier l'hiſtoire critique de la philoſophie de M. Brucker, & la foule des

auteurs, tant anciens que modernes, qui y font cités.

ECLEGME, f. m. *en médecine*, c'eſt un remede pectoral, qui a la conſiſtance d'un ſirop épais; on l'appelle auſſi *looch.* Voyez *l'article* SIROP. *Voyez auſſi* LOOCH, &c.

Ce mot eſt grec; il vient du mot λείχω, *je leche*, à cauſe que le malade doit prendre ce remede en léchant le bout d'un petit bâton de régliſſe que l'on y trempe; afin qu'en le prenant ainſi peu à peu, il puiſſe reſter plus long-temps dans ſon paſſage, & mieux humecter la poitrine.

Il y a des *éclegmes* de pavot, d'autres de lentilles, & d'autres de ſquilles, &c. Ils ſervent à guérir ou à ſoulager les poumons dans les toux, les péripneumonies, &c. Ils ſont ordinairement compoſés d'huiles incorporées avec des ſirops. *Chambers.*

ECLIPSE, f. f. *en aſtronomie*, c'eſt une privation paſſagere, ſoit réelle, ſoit apparente, de lumiere, dans quelqu'un des corps céleſtes, par l'interpoſition d'un corps opaque entre le corps céleſte & l'œil, ou entre ce même corps & le ſoleil. Les *éclipſes* de ſoleil ſont dans le premier cas; les *éclipſes* de l'une & des ſatellites ſont dans le ſecond: car le ſoleil eſt lumineux par lui-même, & les autres planetes ne le ſont que par la lumiere qu'ils en reçoivent. Les *éclipſes* des étoiles par la lune ou par d'autres planetes, s'appellent proprement *occultations*. Lorſqu'une planete, comme Vénus & Mercure, paſſe ſur le ſoleil, comme elle n'en couvre qu'une petite partie, cela s'appelle *paſſage*. *Voyez* OCCULTATION & PASSAGE.

Le mot *éclipſe* vient du grec, ἔκλειψις, *défaillance*. Les Romains ſe ſervoient auſſi du mot *deficere*; pour déſigner les *éclipſes*. (O)

L'ignorance de la phyſique a fait rapporter dans tous les lieux & dans tous les temps, à des cauſes animées, les effets dont on ne connoiſſoit pas les principes; ainſi les prêtres débiterent en Grece, que Diane étoit devenue amoureuſe d'Endimion; & que les *éclipſes* devoient s'attribuer aux viſites nocturnes que cette déeſſe rendoit à ſon amant dans les montagnes de la Carie; mais comme ſes amours ne durerent pas toujours, il fallut chercher, dit l'abbé Banier, une autre cauſe des *éclipſes*.

On publia que les ſorcieres, ſur-tout celles de Theſſalie, avoient le pouvoir par leurs enchantemens d'attirer la lune ſur la terre; c'eſt pourquoi on faiſoit un grand vacarme avec des chauderons & autres inſtrumens, pour la faire remonter à ſa place. Les Romains entr'autres ſuivoient cet uſage, & allumoient un nombre infini de torches & de flambeaux, qu'ils élevoient vers le ciel, pour rappeller la lumiere de l'aſtre éclipſé. Juvenal fait alluſion au grand bruit que faiſoit à ce ſujet le peuple de Rome ſur des baſſins d'airain, lorſqu'il dit d'une femme babillarde, qu'elle fait aſſez de bruit pour ſecourir la lune en travail: *una laboranti poterit ſuccurrere lunæ.*

Si l'on vouloit remonter à la ſource de cette coutume, on trouveroit qu'elle venoit d'Egypte, où Iſis, ſymbole de la lune, étoit honorée avec un bruit pareil de chauderons, de tymbales, & de tambours.

L'opinion des autres peuples étoit, que les *éclipſes* annonçoient de grands malheurs, ou menaçoient la tête des rois & des princes. On a eu long-temps la même idée des cometes. Les Mexicains effrayés jeûnoient pendant les *éclipſes*. Les femmes durant ce temps-là ſe maltraitoient elles-mêmes, & les filles ſe tiroient du ſang des bras. Ces gens-là s'imaginoient que la lune avoit été bleſſée par le ſoleil, pour quelque querelle qu'ils avoient eue enſemble.

Les Indiens croient auſſi par ce principe, que la cauſe des *éclipſes* vient de ce qu'un dragon malfaiſant veut dévorer la lune; c'eſt pourquoi les uns font un grand vacarme, pour lui faire lâcher priſe, pendant que les autres ſe mettent dans l'eau juſqu'au cou, pour ſupplier le dragon de ne pas dévorer entiérement cette planete. Liſez encore là deſſus, dans les mémoires du P. le Comte, les idées particulieres des Chinois.

Anaxagore, contemporain de Périclès, & qui mourut la premiere année de la ſoixante-huitieme olympiade, fut le premier qui écrivit très-clairement & très-hardiment ſur les diverſes phaſes de la lune;

&

& fur fes *éclipfes ;* je dis, comme Plutarque, *très-hardiment,* parce que le peuple ne fouffroit pas encore volontiers les phyficiens. Auffi les ennemis de Socrate réuffirent à le perdre, en l'accufant de chercher par une curiofité criminelle à pénétrer ce qui fe paffe dans les cieux, comme fi la raifon & le génie pouvoient s'élever trop haut. On n'a depuis que trop fouvent renouvellé par le même artifice, des accufations femblables contre des hommes du premier mérite. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

Les généraux Romains fe font fervi quelquefois des *éclipfes* pour contenir leurs foldats, ou pour les encourager dans des occafions importantes. Tacite dans fes annales, *liv. I, ch. xxviij,* parle d'une *éclipfe* dont Drufus fe fervit pour appaifer une fédition très-violente, qui s'étoit élevée dans fon armée. Tite-Live rapporte que Sulpicius Gallus, lieutenant de Paul-Emile dans la guerre contre Perfée, prédit aux foldats une *éclipfe* qui arriva le lendemain, & prévint par ce moyen la frayeur qu'elle auroit caufée. Ce fait n'a pas été raconté affez exactement à l'*article* ASTRONOMIE, où même par une faute du copifte ou de l'imprimeur, on a mis les *Perfes* au lieu de *Perfée.* Plutarque dit que Paul-Emile facrifia à cette occafion onze veaux à la lune, & le lendemain vingt & un bœufs à Hercule, dont il n'y eut que le dernier qui lui promit la victoire. Ce dernier bœuf ne promettoit la victoire à Paul-Emile qu'à condition qu'il n'attaqueroit pas, & ne feroit que fe défendre. (*O*)

Aujourd'hui non feulement les philofophes, mais le peuple même eft inftruit de la caufe des *éclipfes ;* on fait que les *éclipfes* de lune viennent de ce que cette planete entre dans l'ombre de la terre, & ne peut être éclairée par le foleil durant le temps qu'elle la traverfe, & que les *éclipfes* de foleil viennent de l'interpofition de la lune, qui cache aux habitans de la terre une partie du foleil, ou même le foleil tout entier. Les aftronomes obfervent dans les fatellites de Jupiter & de Saturne, des *éclipfes* femblables à celles de notre lune, mais à la vérité plus fréquentes, parce que ces fatellites tournent autour de Jupiter en bien moins de temps que la lune autour de nous.

La durée d'une *éclipfe* eft le temps entre l'immerfion & l'émerfion.

L'immerfion dans une *éclipfe* eft le moment auquel le difque du foleil ou de la lune, commence à fe cacher. *Voyez* IMMERSION.

L'émerfion eft le moment où le corps lumineux éclipfé commence à reparoître. *Voyez* EMERSION.

Au refte, les mots d'*immerfion* & d'*émerfion* font encore plus d'ufage dans les *éclipfes* de lune, que dans celles de foleil ; parce que dans les *éclipfes* de lune, la lune fe plonge véritablement (*fe immergit*) dans l'ombre de la terre, & s'obfcurcit : au lieu que dans les *éclipfes* de foleil, cet aftre ne tombe pas dans l'ombre de la lune, mais nous eft feulement caché par la lune.

S'il y a quelque chofe dans l'Aftronomie qui puiffe nous faire connoître les efforts dont l'efprit humain eft capable, lorfqu'il s'agit de recherches fubtiles, & qui demandent une grande fagacité, c'eft affûrément la théorie des *éclipfes*, & la jufteffe avec laquelle on eft parvenu depuis long-temps à les calculer & à les prédire ; cette jufteffe fert à nous convaincre de la certitude & de la précifion des calculs aftronomiques ; & ceux qui s'étonnent qu'on puiffe mefurer les mouvemens & les diftances des corps céleftes malgré l'éloignement où ils font, n'ont rien à répondre à l'accord fi parfait qui fe trouve entre le calcul des *éclipfes*, & le moment où elles arrivent.

Pour déterminer la grandeur des *éclipfes*, il eft d'ufage de divifer le diametre des corps lumineux éclipfés en douze parties égales, appellées *doigts. Voyez* DOIGT.

Les *éclipfes* fe divifent en *éclipfes totales, partiales, annulaires,* &c. ce qui fera détaillé plus bas.

Eclipfe de lune, c'eft un manque de lumiere dans la lune, occafioné par une oppofition diamétrale de la terre entre le foleil & la lune. *Voyez* LUNE.

On peut voir (*Pl. aftron. fig.* 34.) la maniere dont fe fait cette *éclipfe. A* repréfente la terre, & *B* ou *C* la lune.

On demandera peut-être pourquoi on n'obferve point d'*éclipfes* dans toutes les

planetes : pourquoi, par exemple, la terre, lorsqu'elle passe entre mars & le soleil, n'obscurcit pas quelquefois le disque de mars. A cela on répond que la terre étant un corps beaucoup plus petit que le soleil, son ombre ne doit point s'étendre à l'infini, mais doit se terminer en pointe à une certaine distance en forme de cône. Il n'y a que la lune qui soit assez proche de la terre pour pouvoir entrer dans son ombre & la couvrir de la sienne; il en est de même des satellites de Jupiter & de Saturne par rapport à ces planetes.

Quand toute la lumiere de la lune est interceptée, c'est-à-dire, quand tout son disque est couvert, on dit que l'*éclipse est totale*; & on dit qu'*elle est partiale*, quand il n'est couvert qu'en partie. Si l'*éclipse totale* dure quelque temps, on dit qu'elle est *totalis cum mora*, totale avec durée. Si elle n'est qu'instantanée, elle est dite *totalis sine mora*, totale sans durée.

Les *éclipses* de lune n'arrivent que dans le temps de la pleine lune, parce qu'il n'y a que ce temps où la terre soit entre le soleil & la lune. Il n'y a cependant pas des *éclipses* à chaque pleine lune; ce qui vient de l'obliquité du cours de la lune par rapport à celui du soleil. En effet le cercle ou l'orbite dans lequel la lune se meut est élevé au dessus du plan de l'orbite terrestre, de sorte que quand le soleil, la terre, & la lune se trouvent dans le même plan perpendiculaire au plan de l'écliptique, la lune ne se trouve pas toujours pour cela dans la même ligne droite avec le soleil & la terre; elle est souvent assez élevée, pour laisser l'ombre de la terre au dessous ou au dessus d'elle, & n'y pas entrer : & pour lors il n'y a point d'*éclipse*. Il n'y en a que dans les pleines lunes qui arrivent aux nœuds, ou proche des nœuds, c'est-à-dire, lorsque la lune se trouve dans l'écliptique, ou très-proche de l'écliptique : car alors la somme des demi-diametres apparens de la lune & de l'ombre de la terre, est plus grande que la latitude de la lune, ou la distance entre le centre de la lune & celui de l'ombre; d'où l'on voit que la lune doit entrer au moins en partie dans l'ombre de la terre, & être par conséquent éclipsée. *Voyez* NŒUD.

Comme la somme des demi-diametres de la Lune & de l'ombre de la Terre, est plus grande que la somme des demi-diametres du Soleil & de la Lune (puisque la premiere somme, dans le cas où elle est la plus petite, étant 5 $\frac{1}{7}$, la seconde, lorsqu'elle est la plus grande, est à peine 3 $\frac{1}{7}$), il s'ensuit que les *éclipses* lunaires peuvent arriver dans une plus grande latitude de la Lune, & à une plus grande distance des nœuds que les *éclipses* solaires, & que par conséquent on doit les observer plus souvent.

Les *éclipses totales* & celles de la plus longue durée, arrivent dans les vrais nœuds de l'orbite lunaire, par la raison que la portion de l'ombre de la Terre, qui tombe alors sur la Lune, est considérablement plus grande que le disque de la Lune : il peut aussi arriver des *éclipses totales* à une petite distance des nœuds; mais, plus la Lune s'en éloigne, plus la durée des *éclipses* diminue. C'est par cette même raison qu'il y en a de partiales; & quand la Lune est trop éloignée des nœuds, il n'y a point du tout d'*éclipse*. En un mot, l'*éclipse* est totale, si la latitude de la Lune est plus petite, ou égale à la différence du demi-diametre de l'ombre & du demi-diametre de la Lune : dans le premier cas, elle sera totale avec durée : dans le second, totale sans durée; elle sera partiale, si la latitude de la Lune est plus petite que la somme des deux demi-diametres, mais moindre que leur différence; enfin, elle sera nulle, ou il n'y en aura point, si la latitude de la Lune surpasse ou égale la somme des deux demi-diametres.

Toutes les *éclipses* de Lune sont universelles, c'est-à-dire, visibles dans toutes les parties du globe, qui ont la Lune sur leur horizon; elles paroissent en tous lieux de la même grandeur; elles commencent & finissent dans le même temps pour tous ces endroits. Il est évident que cela doit être ainsi : car, l'*éclipse* de Lune vient de ce que cet astre est obscurci par l'ombre de la Terre : or, il entre dans l'ombre en même temps & au même instant, pour

tous les peuples de la Terre. L'*éclipse* doit donc commencer au même moment pour tous ces peuples; à-peu-près comme une lumiere qu'on éteint dans une chambre, disparoît au même moment pour tous ceux qui y sont. Aussi l'observation des *éclipses* de Lune est utile par cette raison, pour la découverte des longitudes. *Voyez* LONGITUDE.

La Lune devient sensiblement plus pâle & plus obscure, avant que d'entrer dans l'ombre de la Terre; ce qui vient de la pénombre de la Terre. *Voy.* PÉNOMBRE.

Astronomie des éclipses lunaires, ou méthode d'en calculer le temps, le lieu, la grandeur, & les autres phénomenes. 1°. Pour trouver la longueur du cône d'ombre de la Terre, trouvez la distance du Soleil à la Terre pour le temps donné; *voyez* SOLEIL & DISTANCE: alors, connoissant en demi-diametres de la Terre, le diametre du Soleil, vous trouverez la longueur du cône par les regles données à l'*article* OMBRE.

Supposant, par exemple, que la plus grande distance du Soleil à la Terre soit de 34996 demi-diametres de la Terre, & que le demi-diametre du Soleil soit à celui de la Terre, comme 153 est à 1, on trouvera la longueur du cône d'ombre = 230 $\frac{1}{4}$.

D'où il suit que, comme la plus petite distance de la Lune à la Terre est à peine de 56 demi-diametres, & la plus grande de 64 au plus, la Lune en opposition avec le Soleil, lorsqu'elle est dans les nœuds, ou qu'elle en approche, tombera dans l'ombre de la Terre, quoique le Soleil & la Lune soient dans leur apogée; & à plus forte raison s'ils sont dans leur périgée, ou qu'ils en approchent, à cause que l'ombre est alors plus longue, & que la Lune est plus proche de la base du cône.

Les Astronomes ne sont pas d'accord entr'eux, ni sur la distance du Soleil, ni sur son diametre; mais quelle que soit sa distance, & quel que soit son diametre, on trouve & on doit voir facilement que l'angle au sommet du cône d'ombre de la Terre, est à-peu-près égal à l'angle sous lequel nous voyons le Soleil, c'est-à-dire, est d'environ 32 minutes; & que la longueur du cône d'ombre vaut environ 110 diametres de la Terre, ou 220 demi-diametres: ce qui differe peu des 230 trouvés ci-dessus.

2°. Pour trouver le demi-diametre apparent de l'ombre terrestre, à l'endroit du passage de la Lune, pour un temps donné quelconque, trouvez la distance du Soleil & de la Lune à la Terre, & leurs parallaxes horizontales; faites une somme des parallaxes; ôtez de cette somme le demi-diametre apparent du Soleil: le reste est le demi-diametre apparent de l'ombre.

Ainsi, supposez la parallaxe de la Lune horizontale = 56′ 48″; celle du Soleil 6″: la somme est 56′ 54″; d'où retranchant 16′ 5″, le demi-diametre apparent du Soleil, il reste 41′ 49″ pour le demi-diametre de l'ombre. On peut, si l'on veut, ne point faire entrer dans ce calcul la parallaxe du Soleil, comme n'étant presque d'aucune considération.

3°. La latitude de la Lune *AL*, au temps de son opposition, avec l'angle qu'elle fait au nœud *B*, étant donnée, on trouvera ainsi l'arc *AI* compris entre les centres *A*, *I*, & l'arc *IL* (*fig.* 35). Puisque dans le triangle *AIL*, rectangle en *I*, le côté *AL* est donné, de même que l'angle *ALI*, qui est le complément de l'angle *LAI* ou *B* à un droit; on trouvera facilement, par la Trigonométrie, l'arc compris entre les centres *AI*. Or, l'angle *LAI* est égal à l'angle *B*, chacun d'eux composant un angle droit avec *IAB*. Donc, puisque la latitude *AL* de la Lune est donnée, on trouvera de même par la Trigonométrie l'arc *LI*.

Il est bon d'observer que la ligne *NI*, ou la portion de l'orbite que la Lune paroît parcourir pendant une *éclipse*, n'est point son orbite véritable. En effet, si dans les nouvelles ou pleines Lunes, aux temps des *éclipses*, le Soleil n'avoit point ce mouvement apparent que l'on observe chaque jour d'occident en orient, & qui est causé par le mouvement propre de la Terre sur son orbite, la route de la Lune à l'égard du Soleil, feroit exactement la même que celle qui convient à l'inclinaison de son orbite sur le plan de l'écliptique. Mais comme, dans le même inter-

valle de temps que la Lune nous paroît avancer fur fon orbite, le Soleil s'avance auffi, quoique beaucoup moins vîte, fur le plan de l'écliptique, la route apparente de la Lune à l'égard du Soleil doit donc être différente de celle qu'elle décrit réellement, & par conféquent, la ligne qui défigne cette route aura une plus grande inclinaifon fur le plan de l'écliptique. Pour trouver la route apparente de la Lune par rapport au Soleil, il faut fe fervir de ce principe d'Optique; que fi deux corps *A* & *B* fe meuvent avec des directions & des vîteffes données, & qu'on veuille trouver le mouvement apparent du corps *A* par rapport au corps *B*, il faut tranfporter au corps *A* le mouvement du corps *B*, dans une direction parallele & en fens contraire, & chercher enfuite par la loi de la compofition des mouvemens, le mouvement du corps *A* qui réfulte de fon mouvement propre & primitif, combiné avec le mouvement du corps *B* qu'on lui a tranfporté. Le mouvement qui réfulte des deux dont nous parlons, fera le mouvement apparent du corps *A* à l'égard du corps *B*. Ainfi, on tranfportera à la Lune le mouvement du Soleil en fens contraire, & dans le plan de l'écliptique; & combinant ce mouvement avec le mouvement propre de la Lune dans fon orbite, on aura fon mouvement apparent par rapport au Soleil. *Voyez* APPARENT, ABERRATION, DÉCOMPOSITION, *&c.*

Déterminer les limites d'une éclipfe de Lune. Puifqu'il n'eft pas poffible qu'il y ait *éclipfe*, à moins que la fomme des demi-diametres de l'ombre & de la Lune ne foit plus grande que la latitude de la Lune (car, fans cela, la Lune ne tombera point dans l'ombre), faites une fomme des demi-diametres apparens de la Lune périgée & de l'ombre, en fuppofant la Terre aphélie, pour avoir le côté *M O* (*fig.* 36.) Alors, dans le triangle fphérique *M N O*, ayant l'angle donné au nœud, l'angle droit *M*, & le côté *M O*, trouvez la diftance *N O* de la Lune au nœud, ce qui eft le terme le plus éloigné, au delà duquel l'*éclipfe* ne peut plus avoir lieu. De la même maniere, ajoutant les demi-diametres apparens de la Lune apogée & de l'ombre de la Terre périhélie, on aura par ce moyen le côté *L H* dans le triangle *N L H*; on trouvera par la Trigonométrie fphérique la diftance de la Lune au nœud afcendant *H N*, ce qui eft le terme où la Lune fera néceffairement éclipfée.

Déterminer la quantité d'une éclipfe ou le nombre des doigts éclipfés. Ajoutez le demi-diametre *IK* de la Lune (*fig.* 35.) au demi-diametre de l'ombre *A M*, alors vous aurez $AM + IK = AI + IM + IK = AI + MK$: ôtez de cette fomme l'arc compris entre les centres *A I*, le refte donne les parties du diametre éclipfé *M K*. Dites donc : comme le diametre de la Lune *K H*, eft aux parties du diametre éclipfé *M K*, ainfi le nombre 12 eft aux doigts éclipfés.

Trouver la demi-durée d'une éclipfe, ou l'arc de l'orbite lunaire que le centre de cette planete décrit depuis le commencement de l'*éclipfe* jufqu'à fon milieu. Ajoutez les demi-diametres de l'ombre & de la Lune; foit leur fomme *A N* (*fig.* 35.); du quarré d'*A N* ôtez le quarré d'*A I*, le refte eft le quarré d'*I N*, & la racine quarrée de ce refte eft l'arc *I N* que l'on demande.

Trouver la demi-durée d'une éclipfe totale (*fig.* 37). Otez le demi-diametre *S V* de la Lune, du demi-diametre de l'ombre *A V*; le refte eft *A S* : c'eft pourquoi dans le triangle *A I S*, rectangle en *I*, on a l'arc *A S* donné par la derniere méthode, & l'arc entre les centres *A I*; ainfi l'on trouve l'arc *I S*, comme dans le dernier problême.

Trouver le commencement, le milieu, & la fin d'une éclipfe de Lune. Dites : comme le mouvement horaire de la Lune, qui l'écarte du Soleil, eft à 3600 fecondes horaires, ainfi les fecondes de l'arc *L I* (*fig.* 35.) font aux fecondes horaires équivalentes à cet arc : ôtez ces fecondes dans le premier & le troifieme quart de l'anomalie du temps de la pleine Lune; ajoutez les au contraire à ce même temps dans le fecond & le quatrieme quart; le réfultat eft le temps du milieu de l'*éclipfe*. Dites alors, comme le mouvement horaire de la Lune par rapport au Soleil eft à

3600 secondes, ainsi les secondes de la demi-durée *IN* sont au temps de la demi-durée, dont le double donne la durée entiere. Enfin, ôtez le temps de la demi-durée du temps du milieu de l'*éclipse*, le reste sera le commencement de l'*éclipse*; & si vous ajoutez le temps de la demi-durée au temps du milieu de l'*éclipse*, la somme donnera la fin de l'*éclipse*.

Calculer une éclipse de Lune. 1°. Pour le temps donné d'une pleine Lune moyenne, calculez la distance de la Lune au nœud, afin de savoir s'il y a *éclipse* ou non, ainsi qu'il est enseigné dans le premier problême.

2°. Calculez le temps de la pleine Lune vraie, avec le vrai lieu du Soleil & de la Lune réduit à l'écliptique.

3°. Pour le temps de la pleine Lune vraie, calculez la véritable latitude de la Lune, la distance du Soleil & de la Lune à la Terre, avec les parallaxes horizontales & les demi-diametres apparens.

4°. Pour le même temps, trouvez le mouvement horaire vrai du Soleil & de la Lune.

5°. Trouvez le demi-diametre apparent de l'ombre.

6°. Trouvez les lignes *AI* & *LI*.

7°. Calculez l'arc de demi-durée *IN*.

Et delà 8°. déterminez le commencement, le milieu, & la fin de l'*éclipse*.

Enfin, trouvez les doigts éclipsés, d'où vous déduirez la quantité de l'*éclipse*, comme il est enseigné aux problêmes précédens.

Tracer sur un plan la figure d'une éclipse lunaire. 1°. Que *CD* (*fig. 38.*) représente l'écliptique, & que le centre de l'ombre soit en *A*, tirons par ce centre une ligne droite *GQ* perpendiculaire à *DC*. Supposons l'orient en *D*, l'occident en *C*, le midi en *G*, & le nord en *Q*.

2°. Du point *A* avec l'intervalle de la somme *AN* du demi-diametre de l'ombre *AP* & de la Lune *PN*, soit décrit un cercle *DGCQ*; & avec l'intervalle du demi-diametre de l'ombre *AP*, tracez un autre cercle concentrique *EF*, qui représentera la section de l'ombre dans le passage de la Lune.

3°. Soit *AL* égale à la latitude de la Lune au commencement de l'*éclipse*; élevez *LN* perpendiculairement en *L*, qui rencontre la plus grande circonférence en *N* vers l'occident; le centre de la Lune au commencement de l'*éclipse*, sera donc en *N*.

4°. Pareillement faites *AS* égale à la latitude de la Lune à la fin de l'*éclipse*, élevez en *S* la perpendiculaire *OS*, parallele à *DC*, le centre de la Lune sera en *O* à la fin de l'*éclipse*.

5°. Joignez les points *O*, *N* par une ligne droite, *ON* sera l'arc de l'orbite que le centre de la Lune décrit durant l'*éclipse*.

6°. Des points *O* & *N* avec l'intervalle du demi-diametre de la Lune, décrivez les cercles *PV* & *TX*, qui représenteront la Lune au commencement & à la fin de l'*éclipse*.

7°. Après cela, du point *A* abaissez sur *ON* une perpendiculaire *AI*, le centre de la Lune sera en *I* au milieu de l'*éclipse*.

C'est pourquoi avec l'intervalle du demi-diametre de la Lune, décrivez enfin le cercle *HK*, il représentera la Lune dans son plus grand obscurcissement, & en même temps la quantité de l'*éclipse*. Voyez *les élémens d'Astronomie* de Wolf, d'où Chambers a extrait cet article que nous avons abrégé, & où vous trouverez des exemples de tous les problêmes ci-dessus. *Voyez aussi les institutions astronomiques* de M. le Monnier.

Eclipse de soleil, est une occultation du corps du soleil, occasionée par l'interposition diamétrale de la lune entre le soleil & la terre.

L'*éclipse* de soleil se divise, comme celle de la lune, en totale & partiale. Il faut y ajouter une troisieme espece appellée *annulaire*.

Quelques auteurs ont observé que les *éclipses* de soleil seroient plus proprement appellées *éclipses de terre*. *Voyez* TERRE.

En effet l'*éclipse* de soleil est réellement une *éclipse* de terre, puisque la terre se trouve alors dans l'ombre de la lune. C'est la terre qui se trouve véritablement obscurcie par la privation de la lumiere du soleil sur la partie que la lune empêche d'être éclairée; & le soleil, sans rien

perdre de sa lumiere, nous est seulement caché.

Comme la lune a sensiblement une parallaxe de latitude, les *éclipses* du soleil arrivent seulement quand la latitude de la lune vue de la terre est plus petite que la somme des demi-diametres apparens du soleil & de la lune. C'est pourquoi les *éclipses* de soleil arrivent quand la lune est en conjonction avec le soleil, dans les nœuds ou proche les nœuds, c'est-à-dire aux nouvelles lunes.

Il n'y a pas d'*éclipse* à chaque nouvelle lune, parce que le cours de la lune ne se fait pas précisément dans le plan de l'écliptique; il est oblique à ce cercle, & il ne le coupe que deux fois à chaque période; de sorte qu'il ne peut y avoir des *éclipses* à toutes les nouvelles lunes. Il n'y en a que quand la nouvelle lune arrive près de l'écliptique, c'est-à-dire aux nœuds ou proche des nœuds.

Si la lune est dans les nœuds, c'est-à-dire n'a pas de latitude visible, l'occultation est totale, & avec quelque durée, quand le disque de la lune périgée paroît plus grand que celui du soleil apogée, de sorte que l'ombre de la lune s'étend au delà de la surface de la terre; & l'*éclipse* est sans durée, lorsque la lune est dans ses moyennes distances, & que le sommet ou la pointe de l'ombre lunaire touche simplement la surface de la terre. Enfin les *éclipses* de soleil sont partiales, lorsque l'ombre de la lune n'atteint pas la terre.

Les autres circonstances des *éclipses* solaires sont, 1°. qu'il n'y en a point d'universelles, c'est-à-dire qu'il n'y en a aucune qui soit vue par tout l'hémisphere terrestre, au dessus duquel est alors le soleil; le disque de la lune étant beaucoup trop petit & trop près de la terre, pour cacher le soleil à tout le disque de la terre, qui est quinze fois plus grande que la lune.

2°. Une *éclipse* ne paroît pas la même dans toutes les parties de la terre où elle est vue; mais quand elle paroît totale dans un endroit, elle n'est que partiale dans un autre.

De plus quand la lune près des nœuds paroît plus petite que le soleil, le sommet de l'ombre lunaire n'atteignant pas la terre, il arrive que la lune a une conjonction centrale ou presque centrale avec le soleil, sans néanmoins couvrir entiérement son disque; alors tout le limbe du soleil paroît semblable à un anneau lumineux. C'est pourquoi on appelle cette *éclipse* une *éclipse annulaire*.

3°. L'*éclipse* du soleil n'arrive pas en même temps à tous les lieux où elle est visible; mais elle paroît plutôt aux parties occidentales de la terre, & plus tard aux parties orientales.

4°. Dans la plupart des *éclipses* solaires, le disque obscurci de la lune paroît couvert d'une lumiere foible. On en attribue ordinairement la cause à la lumiere que réfléchit sur la lune la partie éclairée de la terre. *Voyez* sur un phénomene à-peu-près semblable l'*article* CROISSANT.

Astronomie ancienne des éclipses de soleil. Déterminer les limites d'une éclipse solaire.

Si la parallaxe de la lune étoit insensible, on détermineroit les limites des *éclipses* solaires, de même que l'on a fait celles des *éclipses* lunaires; mais comme la parallaxe est sensible, il faut y procéder d'une maniere un peu différente. Ainsi,

1°. Faites une somme des demi-diametres apparens de la lune & du soleil apogée & périgée.

2°. Comme la parallaxe diminue la latitude septentrionale, à la somme ci-dessus ajoutez la parallaxe de latitude la plus grande qu'il soit possible, & parce que la parallaxe augmente la latitude méridionale, ôtez de cette même somme la plus grande parallaxe de latitude; ainsi dans l'un & l'autre cas vous aurez la véritable latitude, au delà de laquelle il ne peut pas y avoir d'*éclipse*.

Cette latitude étant donnée, vous trouverez la distance de la lune aux nœuds, hors de laquelle les *éclipses* ne sauroient avoir lieu, ainsi qu'on l'a déja prescrit par rapport aux *éclipses* de lune.

Comme les différens auteurs suivent différentes hypotheses par rapport aux diametres apparens de la lune & du soleil,

& la plus grande parallaxe de latitude, ils ne s'accordent pas parfaitement fur la détermination des limites où les *éclipfes* folaires peuvent arriver.

Trouver les doigts éclipfés. Faites une fomme des demi-diametres du foleil & de la lune; ôtez-en la latitude apparente de la lune, le refte donne les parties du diametre éclipfé. Après cela dites: comme le demi-diametre du foleil eft aux parties éclipfées, ainfi fix doigts réduits en minutes, ou 360 minutes, font aux doigts éclipfés.

Trouver les parties de demi-durée ou la ligne d'immerfion. C'eft la même méthode que celle que nous avons expofée pour les *éclipfes* lunaires.

Déterminer la durée d'une éclipfe folaire. Trouvez le mouvement horaire par lequel la lune s'écarte du foleil pour une heure avant la conjonction, & une autre heure après; après quoi dites: comme le premier mouvement horaire eft aux fecondes d'une heure, ainfi les parties de demi-durée font au temps d'immerfion; & comme l'autre mouvement horaire eft aux mêmes fecondes, ainfi les mêmes parties de demi-durée font au temps d'immerfion. Enfin prenant la diftance entre le temps d'immerfion & celui d'émerfion, on a la durée totale.

On trouvera par des méthodes fembla-bles, le commencement, le milieu & la fin d'une *éclipfe* folaire: c'eft fur quoi on peut confulter les *élémens* de Wolf, déja cités.

Aftronomie moderne des éclipfes de foleil. Il eft évident par les problêmes précédens, que tout l'embarras du calcul vient des parallaxes, fans quoi le calcul des *éclipfes* de foleil feroit précifément le même que celui des *éclipfes* de lune.

Auffi plufieurs auteurs ont-ils mieux aimé confidérer les *éclipfes* de foleil comme des *éclipfes* de terre, ainfi que nous l'avons déja dit, parce que cette maniere de les confidérer en abrege le calcul; elle a été inventée par Kepler, & mife fucceffivement en pratique par Bouillaud, Wren, Caffini, Halley, Flamfteed, & de la Hire. En traitant les *éclipfes* de foleil comme des *éclipfes* de terre, on évite la parallaxe, comme il arrive aux *éclipfes* de lune. En effet, dans ces dernieres la parallaxe de l'ombre, à mefure qu'elle varie, eft toujours la même que celle de la lune, ainfi elle ne fauroit caufer d'embarras ni d'obftacles; & c'eft ce qui fait que dans toutes les régions de la terre d'où on apperçoit la lune, l'*éclipfe* paroît précifément de la même grandeur. Il en doit donc être de même des *éclipfes* de terre, fi on fuppofe pour un moment que l'œil du fpectateur qui les obferve, foit placé dans la lune: ainfi toute la difficulté fe réduit à trouver dans quel moment un fpectateur placé dans la lune, verroit telle ou telle partie de la terre éclipfée ou couverte de la pénombre; car on faura par ce moyen à quelle heure cette partie de la terre aura l'*éclipfe*, foit totale, foit partiale, foit au commencement, foit au milieu, foit à la fin, &c. Il eft vrai qu'à caufe de la rondeur de la terre, & de fon mouvement autour de fon axe, qui fait que toutes fes parties entrent fucceffivement dans l'ombre de la lune, cette recherche rendra encore le calcul des *éclipfes* de terre plus compofé que celui des *éclipfes* de lune. Mais plufieurs habiles aftronomes nous ont facilité les moyens de réfoudre tous ces problêmes; & parmi les auteurs qui ont traité cette matiere, perfonne ne paroît l'avoir fait avec plus de clarté que Jean Keill dans fon *Introductio ad veram Aftronomiam*, où il emploie plufieurs chapitres à la développer & à l'expliquer. Comme le détail de cette méthode feroit trop long, nous ne pouvons l'expofer ici: nous croyons que ceux de nos lecteurs qui voudront fe mettre au fait de la matiere dont il s'agit, ne fauroient s'en inftruire plus à fond & avec plus de facilité, que dans l'ouvrage dont nous parlons, ou dans les *Inftitutions aftronomiques* de M. le Monnier, qui en font en partie la traduction. Nous nous contenterons de dire que cette méthode confifte à projeter par différentes ellipfes fur le difque de la terre qu'on fuppofe vue de la lune, le mouvement apparent des différens points de la terre, vu de cette même planete; à déterminer le chemin de l'ombre de la lune & de fa pénombre fur ce même difque; à trouver les inftans où un lieu quelconque

de la terre entre dans une partie assignée de l'ombre ou de la pénombre, & à fixer par ce moyen le commencement, la fin & les phases de l'*éclipse* pour un lieu quelconque.

Avant que de finir cet article des *éclipses* de soleil & de lune, il ne sera pas inutile de faire quelques remarques au sujet d'un phénomene assez singulier, & dont il est facile d'expliquer la véritable cause.

Dans les *éclipses* totales de lune, même dans celles qu'on nomme *centrales*, parce que le centre de la lune passe exactement par le centre de l'ombre, on s'apperçoit presque toujours que cet astre est éclairé d'une lumiere, très-foible à la vérité, mais du moins assez vive pour que la lune ne disparoisse pas tout-à-fait, comme il semble qu'elle le devroit faire dès qu'elle est entiérement plongée dans l'ombre de la terre, & tout-à-fait privée de la lumiere du soleil. Quelques auteurs, pour expliquer cette apparence, ont prétendu que cette lumiere étoit propre à la lune même, ou bien que c'étoit la lumiere des planetes & des étoiles fixes qui se trouvoit réfléchie par la lune; mais il est inutile de réfuter ces deux opinions: la vraie cause de ce phénomene a été découverte peu de temps après que l'on a connu les réfractions astronomiques. La terre étant environnée de l'air, ou d'une athmosphere sphérique qui est fort épaisse, cette athmosphere brise & détourne continuellement de leur direction les rayons du soleil; car tous les rayons y sont rompus dès qu'ils y entrent obliquement, & ils y sont rompus de maniere qu'ils se plient vers la terre, & tombent en partie dans l'ombre; de sorte que cette ombre n'est pas entiérement privée de lumiere; & c'est la cause de cette lueur foible & rougeâtre que l'on observe sur la lune dans les *éclipses* totales. La seule inspection de la *figure 38*, *n°. 2*, suffit pour faire connoître de quelle maniere les rayons du soleil se répandent en partie dans l'ombre de la terre, après avoir été rompus en traversant l'athmosphere terrestre. *Voyez* OMBRE.

Au reste, comme l'athmosphere intercepte aussi la plus grande partie des rayons du soleil, & change la grandeur du cône d'ombre de la terre, c'est pour cette raison que M. de la Hire augmente dans le calcul des *éclipses* le diametre de l'ombre d'environ une minute, parce que l'athmosphere fait à-peu-près le même effet qu'une couche de matiere opaque qui environneroit la terre, & augmenteroit pour ainsi dire son diametre d'environ $\frac{1}{190}$.

La lune prend même successivement différentes couleurs dans les *éclipses*; car l'athmosphere étant inégalement chargée de vapeurs & d'exhalaisons, les rayons qui la traversent par-tout, & vont tomber sur la lune, sont tantôt plus, tantôt moins abondans, plus ou moins rompus, plus ou moins séparés, plus ou moins dirigés par la réfraction vers l'axe de l'ombre & de la pénombre; or ces différences sont autant de sources de différentes couleurs: par cette raison, dans la même *éclipse* la lune vue de divers endroits au même temps, paroît avoir différens degrés d'obscurité, différentes couleurs, comme il est arrivé dans l'*éclipse* du 23 décembre 1703, observée à Arles, à Avignon, à Marseille. Les exhalaisons ou vapeurs différentes sont comme des verres inégalement épais & diversement teints, au travers desquels le même objet paroît différent.

La lune s'éclipse quelquefois en présence du soleil, lorsque ces deux astres paroissent près de l'horizon, la lune à son lever, & le soleil à son coucher. On a vu de ces *éclipses* horizontales en divers temps. On en avoit observé du moins une du temps de Pline. On en vit une autre le 17 juillet 1590 à Tubinge; une troisieme à Tarascon, le 3 novembre 1648, une quatrieme en l'isle de Gorgogne, le 16 juin en 1666. La lune & le soleil ne sont pas alors tous deux en effet sur l'horizon; mais la réfraction, qui éleve les objets, élevant ces astres plus qu'ils ne sont élevés effectivement, les fait paroître tous deux en même temps sur l'horizon. *Voyez* COUCHER. *Voyez aussi* RÉFRACTION.

Eclipses des satellites, *voyez* SATELLITES DE JUPITER.

Voici les principales circonstances que l'on y observe. 1°. Les satellites de Jupiter souffrent deux ou trois sortes d'*éclipses*; celles de la premiere espece leur sont propres, elles

elles arrivent quand le corps de Jupiter est directement posé entr'eux & le soleil : il y en a presque tous les jours. MM. Flamsteed & Cassini nous en ont donné des tables, dans lesquelles les immersions des satellites dans l'ombre de Jupiter, aussi-bien que leurs émersions, sont calculées en heures & en minutes.

La seconde espece d'*éclipses* qu'éprouvent les satellites, sont plutôt des occultations ; cela arrive quand les satellites s'approchant trop du corps de Jupiter, se perdent dans sa lumiere. De plus, le satellite qui est le plus proche de Jupiter, produit une troisieme sorte d'*éclipse*, lorsque son ombre, sous la forme d'une macule ou d'une tâche noire arrondie, passe sur le disque de Jupiter : c'est ainsi que les habitans de la lune verroient son ombre projetée sur la terre.

Pour trouver la longitude, il n'y a point jusqu'à présent de meilleur moyen que les *éclipses* des satellites de Jupiter : celles du premier satellite en particulier sont beaucoup plus sûres que les *éclipses* de lune ; & d'ailleurs elles arrivent beaucoup plus souvent : la maniere d'en faire usage est fort aisée. *Voyez* LONGITUDE. *(O)*

M. de la Lande a cru devoir ajouter un nouvel article à celui de M. d'Alembert : la haute estime que nous avons pour ces deux savans, & nos engagemens avec le public nous font un devoir de transcrire ce que ces deux grands-hommes ont écrit sur les *éclipses*. M. de la Lande va nous faire connoître la cause des *éclipses*, la maniere de les calculer & leur usage.

Causes des éclipses. L'orbite que la lune décrit en un mois tout autour du ciel, coupe l'écliptique en deux points diamétralement opposés, qu'on appelle les *nœuds*. Si dans le temps que la lune passe dans un de ces nœuds, le soleil se trouve au même point de l'écliptique, la lune qui est plus près de la terre nous cachera le soleil. Si la lune passe dans le nœud opposé, la terre se trouvera entre le soleil & la lune ; la terre étant beaucoup plus grosse que la lune, interceptera par son ombre toute la lumiere que la lune recevoit du soleil, & nous cesserons de l'appercevoir.

Le soleil & la lune ayant un demi-degré de largeur ou de diametre apparent, l'ombre de la terre environ un degré & demi, il peut y avoir *éclipse*, même à quelque distance des deux points dont nous avons parlé, c'est-à-dire, des nœuds ; & pourvu qu'il n'y ait que quelques degrés de distance entre le soleil & le nœud, la lune peut atteindre ou l'ombre de la terre ou le disque solaire.

Lorsqu'on veut calculer les *éclipses* d'une année quelconque, il est nécessaire d'avoir le temps des nouvelles & des pleines lunes de cette année, pour choisir celles qui arrivent aux environs des nœuds ; ce qui s'exécute facilement par le moyen des épactes astronomiques, qui donnent par une simple addition, le temps moyen d'une conjonction ou d'une opposition moyenne pour un mois quelconque de l'année.

Quoiqu'on ne connoisse encore que le temps moyen d'une conjonction moyenne ou d'une opposition moyenne, par la méthode des épactes, on peut savoir à peu-près, s'il y a une *éclipse* de soleil ou de lune ; on prendra dans les *Tables astronomiques*, la longitude moyenne du soleil & celle du nœud de la lune, pour le temps moyen trouvé ; on retranchera le lieu d'un des nœuds, de la longitude moyenne du soleil, & l'on aura la distance moyenne du soleil au nœud de la lune.

Lorsque le soleil est éloigné de plus de 21^d d'un des nœuds de la lune, il ne sauroit y avoir *éclipse* de soleil en aucun lieu de la terre ; si cette distance est moindre que 15^d, il est sûr qu'il y aura une *éclipse* de soleil en quelque lieu de la terre ; l'incertitude roule entre 15 & 21^d, c'est-à-dire, que si la distance moyenne du soleil au nœud le plus voisin, dans le temps de la conjonction moyenne, est entre 16 & 21^d, il faudra faire un calcul plus exact que celui dont je viens de parler, pour être sûr s'il y aura *éclipse*.

Il ne peut y avoir *éclipse* de lune, si dans le temps de la conjonction moyenne, il y a plus de $14^d\frac{1}{2}$ de distance entre le soleil & le nœud de la lune ; mais on est sûr qu'il y en aura une, si la distance est

moindre que $7^d \frac{1}{2}$; entre $14^d \frac{1}{2}$ & $7^d \frac{1}{2}$; l'on fera obligé de recourir à un autre calcul ; mais il eſt toujours très-commode d'avoir promptement l'excluſion de preſque toutes les ſyzygies qui ne ſauroient être écliptiques, & de n'avoir à en calculer rigoureuſement qu'un très-petit nombre, pour connoître toutes les *éclipſes* qui doivent arriver dans une année ou dans un ſiecle. On peut encore reconnoître & prédire les *éclipſes* par la *Période* de Pline ou période de 18 ans & 10 jours.

Lorſqu'on a trouvé qu'il doit y avoir *éclipſe* dans une nouvelle ou pleine lune, & qu'on veut en calculer les circonſtances, il faut commencer par trouver l'heure & la minute de la conjonction ou de l'oppoſition vraie en longitude, avec la latitude de la lune pour ce temps-là, le mouvement horaire de la lune en longitude & en latitude, les parallaxes & les diametres de la lune & du ſoleil ; c'eſt un préliminaire eſſentiel dans le calcul de toutes les *éclipſes*.

Pour avoir la conjonction, on calcule d'abord le lieu du ſoleil & celui de la lune par les *tables aſtronomiques*, pour deux inſtans différens, & l'on a par ce moyen le mouvement horaire de la lune & celui du ſoleil, avec la différence de leurs longitudes pour un inſtant connu : on peut auſſi ſe ſervir des *tables du mouvement horaire* qui ſont à la ſuite des *tables de la lune*. Je ſuppoſe qu'on ait trouvé pour le premier avril 1764 à $8^h 32'$ du matin, que le lieu de la lune étoit moins avancé que celui du ſoleil de 54', & que le mouvement horaire de la lune, moins celui du ſoleil, étoit de 27', il eſt évident que puiſque la lune ſe rapproche du ſoleil de 27' par heure, elle atteindra le ſoleil deux heures après ; car 27' ſont à une heure comme 54' ſont à deux heures. Ainſi la conjonction vraie arrivera à $10^h 32'$.

Lorſqu'on connoît le temps de la conjonction, on cherche dans les *tables* pour le même inſtant la latitude de la lune, ſa parallaxe, ſon diametre & le diametre du ſoleil ; il faut auſſi connoître le mouvement horaire de la lune en latitude, & pour cet effet on calcule la latitude de la lune pour deux inſtans différens.

Quand on a l'heure de la conjonction & le mouvement horaire de la lune, il faut trouver l'inclinaiſon de ſon orbite par rapport à l'écliptique ; d'abord l'inclinaiſon de l'orbite vraie, enſuite celle de l'orbite relative, de la maniere ſuivante.

Lorſqu'on calcule une conjonction de deux planetes, ou d'une planete à une étoile, c'eſt-à-dire, une appulſe, ou même une *éclipſe*, on n'a beſoin que de connoître la quantité dont un aſtre ſe rapproche de l'autre, c'eſt-à-dire, le mouvement relatif, ou l'excès d'un des mouvemens ſur l'autre. On peut donc ne faire aucune attention au mouvement d'une des deux planetes, pourvu qu'on donne à l'autre la différence des deux mouvemens, c'eſt-à-dire, qu'en faiſant mouvoir ſeulement l'une des deux, on lui faſſe changer de longitude & de latitude par rapport à l'autre, autant qu'elle en change réellement par la combinaiſon des deux mouvemens pris enſemble. Il en eſt de même des mouvemens en latitude : l'orbite relative eſt donc celle que l'on peut ſuppoſer à la place de l'orbite réelle, & dans laquelle pourra ſe mouvoir une des deux planetes, ſans que ſes diſtances réelles par rapport à l'autre paruſſent être changées : ainſi pour trouver l'inclinaiſon de l'orbite relative & le mouvement horaire relatif, on fera ces deux proportions :

La différence des deux mouvemens horaires en longitude, eſt à la différence des mouvemens en latitude, comme le rayon eſt à la tangente de l'inclinaiſon relative. Enſuite, *le co-ſinus de l'inclinaiſon relative eſt au rayon, comme la différence des mouvemens horaires en longitude, eſt au mouvement horaire ſur l'orbite relative.*

On ſuppoſe dans ces deux proportions que les planetes vont du même ſens, tant en longitude qu'en latitude : mais ſi l'une étoit directe & l'autre rétrograde, il faudroit prendre la ſomme des mouvemens en longitude, au lieu de leur différence ; de même ſi l'une alloit au midi & l'autre au nord par leur mouvement en latitude.

Dans les *éclipſes* de ſoleil ou d'étoiles, que l'on ne veut calculer que par une opération graphique, on n'a beſoin de ſavoir qu'à cinq minutes près, l'inclinaiſon

de l'orbite de la lunaire ; on peut alors supposer toujours que l'inclinaison est de 5d 40′, pour les *éclipses* de soleil, & 5d 9′ pour les *éclipses* d'étoiles ; mais si l'on veut calculer l'*éclipse* rigoureusement, ou s'il s'agit d'une *éclipse* d'étoile par la lune qui ait été observée, il faut toujours faire la proportion précédente avec les mouvemens horaires calculés à la rigueur.

Les *éclipses* de lune sont, comme nous l'avons dit, l'obscurité produite sur le disque de la lune, par l'ombre de la terre. L'*éclipse* totale est celle où la lune entiere est obscurcie. L'*éclipse* partiale est celle où une partie du disque de la lune conserve sa lumiere. L'*éclipse* centrale est celle qui a lieu quand l'opposition arrive dans le point même du nœud ; la lune traverse alors par le centre même le cône d'ombre ; c'est pourquoi l'on appelle *centrale* cette sorte d'*éclipse*.

Si la lune, au moment de son opposition vraie, est assez loin pour que la latitude surpasse 30′, l'*éclipse* de lune ne sauroit être totale, & si la latitude est plus grande que 64′, il ne sauroit y avoir d'*éclipse*, parce que l'ombre de la terre n'occupe jamais dans l'orbite de la lune plus de 47′, & le demi-diametre 17 : ainsi, pour que le bord de la lune puisse toucher l'ombre de la terre, il faut que la distance de leurs centres ou la latitude de la lune ne surpasse pas 64′, ce qui suppose environ 12d de distance au nœud.

On mesure les mouvemens de la lune par les arcs célestes qu'elle paroît décrire ; il est donc nécessaire de mesurer de la même maniere l'ombre qu'elle traverse dans les *éclipses*, c'est-à-dire, la largeur de ce cône ténébreux que la terre répand derriere elle, en interceptant la lumiere du soleil, comme font tous les corps opaques.

Soit *A P O*, soit le cône d'ombre que la terre produit, *S* le centre du soleil, *planc. d'Astron. Supl. des planc. fig. 20*, *T* le centre de la terre, *L* celui de la lune en opposition ; *S A* le demi-diametre du soleil, vu sous un angle *S T A*; *T B* le demi-diametre de la terre, *L C* le demi-diametre de l'ombre de la terre, dans l'endroit où la lune doit la traverser, cette ligne *L C* est le rayon du cercle qui forme la section perpendiculaire à l'axe, du cône de l'ombre dans la région de la lune.

L'angle *C T L*, formé au centre de la terre, & qui a pour base le côté *C L* est ce qu'on appellera le *demi-diametre de l'ombre ;* c'est l'angle sous lequel nous paroît le mouvement de la lune, ou l'arc de son orbite qu'elle décrit pendant la demi-durée de l'*éclipse* centrale, c'est-à-dire, en traversant l'ombre de *C* en *L*, pour en sortir au point *D*.

Le triangle rectiligne *C A T*, dont le côté *A T* est prolongé jusqu'en *D*, a son angle externe *C T D*, égal aux deux angles internes opposés pris ensemble, c'est-à-dire, aux angles *B A T* & *B C T*, dont l'un est la parallaxe du soleil, l'autre celle de la lune ; ainsi l'angle *C T D* est égal à la somme des parallaxes ; si l'on ôte l'angle *L T D*, il restera l'angle *C T L*, ou le demi-diametre de l'ombre ; mais l'angle *L T D* est égal à l'angle *A T S*, qui mesure le demi-diametre apparent du soleil ; donc il faut ôter de la somme des parallaxes le demi-diametre apparent du soleil, le reste sera le demi-diametre de l'ombre ; mais il faudra encore y ajouter quelques secondes, pour l'athmosphere de la terre.

Le demi-diametre de l'ombre trouvé par la regle précédente, peut varier depuis environ 37′ 46″ jusqu'à 46′ 19″ ; il est le plus grand quand la lune est périgée & le soleil apogée.

On connoît assez le diametre de la terre & la parallaxe de la lune, pour être sûr de la détermination du diametre de l'ombre trouvé par la regle précédente. Cependant quand on observe les *éclipses*, on trouve constamment que l'ombre est un peu plus grande que suivant cette regle ; il est évident que l'athmosphere de la terre en est la cause.

La densité de l'air est assez forte & réfléchit assez de rayons pour former des crépuscules, pour causer la réfraction astronomique, & pour affoiblir prodigieusement la lumiere du soleil à l'horizon : ainsi il n'est pas étonnant qu'elle le soit assez pour intercepter une partie des rayons qui

éclairent la lune, pour former une augmentation autour de l'ombre de la terre, & pour changer la longueur & l'intenfité du cône d'ombre. C'eft une des caufes qui font que l'ombre eft mal terminée, & qu'on trouve fouvent deux minutes de différence entre le temps du commencement d'une même *éclipfe* de lune, obfervée par différens aftronomes.

L'augmentation que l'athmofphere produit dans le demi-diametre de l'ombre, eft de 20″ fuivant M. Caffini, de 30″ fuivant M. le Monnier, de 60″ fuivant M. de la Hire. M. le Gentil penfe qu'elle eft de 40″ dans les parties qui répondent à l'équateur, & de 1′ 4″ pour les parties qui font formées par la maffe d'un air plus denfe autour des pôles de la terre, *mém. acad.* de Paris, 1755, *expofition du calcul aftronomique*, *p.* 157, *connoiffance des mouvemens céleftes*, 1763.

Enfin, d'autres aftronomes, entr'autres M. Mayer, penfent que la correction de l'athmofphere eft toujours $\frac{1}{60}$ du diametre de l'ombre, ou d'autant de fecondes qu'on a trouvé de minutes par la regle précédente. Je m'en tiens ordinairement à cette regle; elle eft fuffifante à caufe du peu de précifion dont ces obfervations font fufceptibles.

Trouver les phafes d'une éclipfe de lune. Lorfqu'on connoît l'heure de la pleine lune ou de l'oppofition vraie, la latitude pour ce temps-là, l'inclinaifon de fon orbite, & le mouvement horaire relatif, on doit chercher le temps du milieu de l'*éclipfe*.

Soit O, *fig.* 21 & 22, le point de l'écliptique oppofé au foleil, ou le centre de l'ombre de la terre, confidérée à la diftance de la lune; OG le demi-diametre de la fection de l'ombre, ELS l'orbite relative de lune; L le lieu de la lune au moment de l'oppofition, OL la latitude de la lune, ou fa diftance à l'écliptique KG; OM la perpendiculaire abaiffée fur l'orbite relative EMS; au moment où l'*éclipfe* commence, la lune étant en E, le bord de la lune touche en P le bord de l'ombre; ainfi E eft le lieu de la lune au commencement de l'*éclipfe*; de même le point S eft le lieu de la lune à la fin de l'*éclipfe* ou à la fortie de l'ombre: les triangles MOE, MOS font égaux; puifqu'ils ont un côté commun OM, les côtés égaux OE & OS, & qu'ils font rectangles; ainfi le point M indique le milieu de l'*éclipfe*; au lieu que le temps de l'oppofition arrive quand la lune eft au point L, qui eft directement oppofé au lieu du foleil dans l'écliptique.

Dans le triangle LOM, formé par le cercle de latitude OL & par la perpendiculaire OM, l'angle LOM eft égal à l'inclinaifon de l'orbite relative de la lune; on a auffi le côté LO, latitude en oppofition; on trouvera le milieu LM, en faifant cette proportion: *le rayon eft au finus de l'inclinaifon, comme la latitude* OL *eft à l'intervalle* LM. On le réduira en temps à raifon du mouvement horaire de la lune, en difant: *le mouvement horaire relatif eft à* 1^h. *ou* 3600″, *comme l'efpace* LM *eft au temps qu'il y aura entre la conjonction & le milieu de l'éclipfe.* On retranchera cet intervalle de temps du moment de l'oppofition, fi la latitude eft croiffante; on l'ajoutera au temps de l'oppofition, fi la latitude eft décroiffante, ou qu'elle aille en fe rapprochant des nœuds, comme dans la figure, & l'on aura le milieu de l'*éclipfe*.

Les mêmes quantités qui ont fervi à trouver la différence LM entre la conjonction & le milieu de l'*éclipfe*, ferviront à trouver la plus courte diftance OM de l'orbite lunaire au centre de l'ombre, en faifant cette proportion: *le rayon eft à la latitude* LO, *comme le finus de l'angle* L, *ou le co-finus de l'inclinaifon relative, eft à la plus courte diftance* OM.

Il eft aifé de trouver le commencement de l'*éclipfe* lorfqu'on connoît le milieu, la plus courte diftance des centres OM & le côté OE, qui eft la fomme du demi-diametre de l'ombre R, & du demi-diametre PE de la lune pris dans les *tables*, il ne refte plus qu'un triangle OEM à réfoudre. Quand on aura trouvé le côté EM du triangle OEM, on dira: le mouvement horaire de la lune fur fon orbite relative, eft à 1^h. 0′ 0″, comme EM eft à la demi-durée de l'*éclipfe*.

Dans les *éclipfes* de lune qui font totales, on a encore deux autres phafes à chercher,

qui sont l'immersion & l'émersion, c'est-à-dire, le moment où la lune entre totalement dans l'ombre, & celui où elle commence à sortir. Soit *D*, *fig. 23*, le lieu de la lune, à l'instant où elle est assez avancée dans l'ombre, pour que son dernier bord *N* touche le bord intérieur de l'ombre; on a un nouveau triangle *O E D*, dont l'hypothénuse *O D* est égale à la différence entre le demi-diametre *D N* de la lune; la demi-durée de l'*éclipse* totale se retranche du milieu de l'*éclipse*, pour avoir l'immersion qui arrive en *D*, & elle s'ajoute pour avoir l'émersion qui arrive en *V*.

Lorsqu'on a la plus courte distance, le demi-diametre de l'ombre *O A*, & le demi-diametre de la lune *M B*, il est aisé de trouver la partie éclipsée de la lune, c'est-à-dire, la quantité *A C*: car *A M*, *fig. 21*, est égale à *O A* — *O M*; si l'on ajoute *M C*, l'on aura *A C*; donc *A C* est égale à *O A* + *M C* — *O M*, c'est-à-dire, que la partie éclipsée est égale à la somme du demi-diametre de la lune & de l'ombre, moins la plus courte distance. Quand la lune est entiérement dans l'ombre, comme dans la *fig. 22*, on appelle toujours *A C la grandeur de l'éclipse*.

On observe dans la couleur des *éclipses* de lune des différences considérables. Lorsque la lune est apogée, elle trouve le cône d'ombre plus près de son sommet: elle paroît alors plus rouge, plus lumineuse que lorsque les *éclipses* arrivent dans le périgée; car dans le périgée les rayons rompus par l'athmosphere, qui se dispersent dans le cône d'ombre, & qui en diminuent l'obscurité, ne parviennent pas jusqu'au centre de l'ombre ou à l'axe du cône, qui est trop large dans ce point-là, & qui est plus près de la terre. Voilà pourquoi l'on a vu des *éclipses* où la lune disparoissoit entiérement; telle fut l'*éclipse* du 15 juin 1620, ou celle du 9 décembre 1601, dans laquelle on ne distinguoit pas le bord éclipsé. Kepler, *Astron. pars opt. pag. 297*, *Epitome pag. 825*. Hévélius, en parlant de l'*éclipse* du 25 avril 1642, assure qu'on ne distinguoit pas, même avec des lunettes, la place de la lune, quoique le temps fût assez beau pour voir les étoiles de la cinquieme grandeur, Hevel. *Selenographia*, *page 117*; mais il est fort rare que la lune disparoisse ainsi totalement dans les *éclipses*.

Il y a des années dans lesquelles il n'arrive aucune *éclipse* de lune, telles sont les années 1767, 1770, 1774, le nœud de la lune s'étant trouvé à 10ˢ. 11°. au commencement de janvier; mais communément il y en a plusieurs, quelquefois quatre dans une même année. (*M.* DE LA LANDE.)

§ ECLIPSES *de soleil*, (*Astronom.*) Elles sont produites par l'interposition de la lune, qui dans ses conjonctions, passe quelquefois directement entre nous & le soleil. La lune nous cache alors le soleil en tout ou en partie. Les *éclipses* totales sont celles où le soleil paroît entiérement couvert par la lune, le diametre apparent de la lune étant plus grand que celui du soleil. Les *éclipses* annulaires sont celles où la lune paroît toute entiere sur le soleil; le diametre du soleil paroissant le plus grand, excede de tout côté celui de la lune, & forme autour d'elle un anneau ou une couronne lumineuse; telle fut l'*éclipse* du 25 Juillet 1748, & celle du 1 Avril 1764, que l'on vit annulaire à Cadix, à Rennes, à Calais, & à Pello en Laponie, ainsi que je l'avois annoncé dans la *Connoissance des mouvemens célestes de 1764*, *page 205*. Les *éclipses* centrales sont celles où la lune n'a aucune latitude au moment de la conjonction apparente: son centre paroît alors sur le centre même du soleil, & l'*éclipse* est totale ou annulaire, en même temps qu'elle est centrale.

Les plus anciens auteurs nous ont enseigné comme événemens remarquables les grandes *éclipses* de soleil. Il en est parlé dans *Isaïe*, *chapitre 13*; dans *Homere* & *Pindare*; dans *Pline*, *livre II*, *chapitre 12*; dans *Denis d'Halicarnasse*, *liv. II*. Ce dernier dit qu'à la naissance de Romulus & à sa mort il y eut des *éclipses* totales de soleil, dans lesquelles la terre fut dans une obscurité aussi grande qu'au milieu de la nuit. Hérodote nous apprend que dans la sixieme année de la guerre entre les Lydiens & les Medes, il arriva, pendant la bataille, que le jour se changea en une nuit totale. Thalès, le Milésien, l'avoit

annoncée pour cette année-là ; Pline, *liv. II, chapitre 2*, parle aussi de la prédiction de Thalès ; & M. Costard prouve que cette *éclipse* fut celle du 17 mai 603 avant Jesus-Christ. *Philos. transf. 1753, page 23.* On trouve de semblables *éclipses* dans les années 431, 190 & 50 avant Jesus-Christ ; & dans les années après Jesus-Christ 59, 100, 237, 360, 787, 840, 878, 957, 1133, 1187, 1191, 1241, 1415, 1485, 1544, 1560, Kepler, *Astron. pars opt. pag. 290*, &c. On trouve un catalogue exact de toutes les *éclipses* arrivées depuis l'ere vulgaire, dans l'*Art de vérifier les dates*, seconde édition, *in-folio, 1770.*

C'est une chose très-singuliere que le spectacle d'une *éclipse* totale du soleil. Clavius, qui fut témoin de celle du 21 août 1560 à Conimbre, nous dit que l'obscurité étoit, pour ainsi dire, plus grande, ou du moins plus sensible & plus frappante que celle de la nuit : on ne voyoit pas où pouvoir mettre le pié, & les oiseaux retomboient vers la terre, par l'effroi que leur causoit une si triste obscurité.

Il n'y a eu depuis très-long-temps à Paris d'autre *éclipse* totale que celle du 22 mai 1724 : l'obscurité totale dura 2′ ¼ à Paris. On vit le soleil, mercure, vénus, qui étoient sur le même alignement ; il parut peu d'étoiles, à cause des nuages. La premiere petite partie du soleil qui se découvrit lança un éclair subit & très-vif, qui parut dissiper l'obscurité entiere. Le barometre ne varia point ; le thermometre baissa un peu : mais il seroit difficile de dire si l'*éclipse* en étoit la cause. On vit autour du soleil une couronne blanche, mais pâle, dont on avoit parlé dans l'*Histoire de l'Académie* de Paris, de 1706.

Le roi de France ayant desiré savoir s'il y auroit à Paris des *éclipses* totales dans l'espace de quelques années, j'engageai M. du Vaucel à se livrer à cette recherche ; il trouva que d'ici à l'année 1900 il y auroit cinquante-neuf *éclipses* à Paris, sans qu'aucune y soit totale, & une seule annulaire, qui sera celle du 9 octobre 1847. *Mém. présentés ; &c. tome V, page 575.*

La grande difficulté qu'on trouve dans le calcul des *éclipses* de soleil, consiste à avoir le mouvement apparent, qui varie dans tous les pays du monde, à raison de la parallaxe. Quand on a une fois calculé le mouvement apparent, on peut calculer le commencement, la fin & la grandeur d'une *éclipse* de soleil, de la même maniere que nous avons calculé une *éclipse* de lune. Pour trouver le mouvement apparent, il suffit de calculer la parallaxe de longitude & de latitude pour deux instans. *Voyez* PARALLAXE.

On peut aussi calculer une *éclipse* de soleil en cherchant la distance apparente du soleil à la lune pour deux instans. La maniere la plus simple qu'on ait eue jusqu'à présent, est celle que j'ai donnée dans les *Mémoires de l'Académie* de Paris, pour 1763 ; & plus en détail dans mon *Astronomie*, édition de 1771. Elle consiste à trouver la différence de hauteur & d'azimut entre les deux astres qui font en conjonction, pour en conclure leur distance apparente, qui est le terme auquel on se propose de parvenir, pour trouver le commencement & la fin d'une *éclipse*, ou pour tracer l'orbite apparente.

Calcul d'une éclipse. La premiere opération qui est nécessaire dans ce calcul, est de trouver la hauteur du soleil ou de l'étoile que la lune doit éclipser. Je suppose qu'on ait calculé par les *Tables*, pour un moment donné, la longitude du soleil ou de l'étoile, & la latitude de celle-ci, la longitude & la latitude vraie de la lune, sa parallaxe horizontale, la déclinaison du soleil ou de l'étoile & leurs ascensions droites, enfin l'angle de position du soleil ou de l'étoile & son angle horaire ; par le moyen de la déclinaison & de l'angle horaire, on calculera sa hauteur & l'angle du vertical, avec le cercle de déclinaison.

Le premier avril 1764, la conjonction vraie, calculée par les *Tables de la lune*, qui sont dans mon *Astronomie*, est arrivée à 10ʰ. 32′ 7″ du matin, la latitude de la lune étant de 40′ 4″ boréale à l'heure de la conjonction ; la différence des mouvemens horaires du soleil & de la lune en longitude, est de 27′ 10″ ; le mouvement horaire de la lune en latitude 2′ 43″ ½, du midi au nord, sa parallaxe 54′ 9″ ; celle du soleil 8″ ½. Si l'on demande à 9ʰ. 10′.

du matin, la diſtance apparente des centres du ſoleil & de la lune, on cherchera la déclinaiſon du ſoleil pour cet inſtant 4° 47′ 36″, ſa hauteur 33° 7′ 30″; l'angle *Z S O*, *figure 23*, du vertical *Z S*, avec le cercle de déclinaiſon *S O*, 32° 4′ 17″; l'angle de poſition *O P S* 23° 0′ 0″; la différence des longitudes *A B* entre la lune *A* & le ſoleil *S*, 37′ 11″, & la latitude de la lune *S B* 36′ 21″ boréales, & la latitude de la lune *S B* 36′ 21″ boréales. Le cercle de déclinaiſon *S O* eſt à gauche du vertical *Z S*, le matin dans nos régions ſeptentrionales; mais il faut le changer ſuivant les cas, de même que la ſituation du cercle de latitude *P S*, qui eſt à l'orient, ou à la gauche du cercle *O S* de déclinaiſon, toutes les fois que le ſoleil eſt dans les ſignes deſcendans: on peut, en regardant un globe céleſte que l'on aura mis à l'heure, après y avoir marqué le lieu du ſoleil, juger facilement de ces variétés dans la ſituation des cercles *Z S*, *P S*, *O S*; on placera la lune à l'orient ou à gauche du cercle *P S*, quand la conjonction vraie ſera paſſée. Dans notre exemple, on prendra la différence des deux angles 32° 4′ 17″ & 23° 0′ 0″; & l'on aura 9° 4′ 17″ pour l'angle parallactique *Z S P*.

Suppoſons la lune en *A*; ſoit *S* le ſoleil, ou l'étoile dont on calcule une *éclipſe*, *S B* la latitude de la lune avant ſa conjonction, *B A* la différence de longitude entre la lune & l'étoile, meſurée dans la région de l'étoile, c'eſt-à-dire, multipliée, s'il eſt néceſſaire, par le coſinus de la latitude; *S A* la ligne qui joint le lieu du ſoleil à celui de la lune; l'angle *A S B* eſt celui que j'appelle *angle de conjonction*.

La ligne *B A*, s'il s'agit d'une *éclipſe* d'étoile, eſt un peu plus petite que la différence de longitude priſe dans les *Tables*, & meſurée le long de l'écliptique. Pour être réduite à l'écliptique, il faudroit qu'elle fût diviſée par le co-ſinus de la latitude apparente de la lune. *Voyez ci-devant l'article* DIAMETRE, où ce lemme eſt démontré. J'ai donné une *Table* de la quantité qu'il faut ôter de la différence de longitude pour avoir l'arc *A B*. *Connoiſſance des mouvemens céleſtes*, 1765, *page* 118. Cette quantité ne peut aller qu'à quinze ſecondes dans les plus grandes latitudes de la lune, & en ſuppoſant même *A B* d'un degré.

L'angle d'azimut ou l'angle de diſtance, eſt l'angle *Z S A*, formé au centre du ſoleil ou de l'étoile, par le vertical de l'étoile & par la ligne *S A*, qui va du centre de l'étoile au centre de la lune. Cet angle d'azimut *A S C*, ne peut ſe former que par la ſomme ou la différence des angles *B S C* & *A S B*, c'eſt-à-dire, de l'angle parallactique & de l'angle de conjonction; mais la ſituation du point *A* & des trois cercles dont nous venons de parler, ſuffira pour diſtinguer les deux cas. Il faut chercher auſſi l'arc *A S*, qui eſt la diſtance vraie de la lune au ſoleil ou à l'étoile; ſoit en ajoutant les quarrés de *A B* & *B S* en ſecondes; ſoit en faiſant cette proportion. Le ſinus de l'angle de conjonction *A S B*, eſt à la différence de longitude *A B*, comme le rayon eſt à la diſtance *A S*. Cette diſtance *A S*, multipliée par le ſinus de l'angle d'azimut *A S C*, ou de ſon ſupplément, donnera la différence d'azimut vraie *A C*; & cette même diſtance *A S*, multipliée par le coſinus de l'angle d'azimut *A S C*, ou de ſon ſupplément, s'il eſt obtus, donnera la différence de hauteur vraie *S C* entre le ſoleil & la lune, les points *A* & *C* étant ſuppoſés à la même hauteur.

Dans l'exemple précédent, la différence de latitude 36′ 21″, eſt à la différence de longitude 37′ 11″, comme le rayon eſt à la tangente de 45° 38′ 57″, angle de conjonction *A S B*. Diviſant 37′ 11″ par le ſinus de 45° 39′, on a la diſtance vraie *S A* 52′ 0″. La différence entre l'angle de conjonction 45° 38′ 57″ & l'angle parallactique, eſt de 9° 4′ 17″; ce qui donne l'angle d'azimut *A S C*, 36° 34′ 40″. La diſtance vraie 52′ 0″, multipliée par le ſinus de l'angle d'azimut, donne la différence vraie d'azimut *A C*, 30′ 59″; & la diſtance vraie, multipliée par le co-ſinus du même angle d'azimut, donne la différence de hauteur *S C*; 41′ 45″ 5, qui ajouté à la hauteur du ſoleil trouvée ci-deſſus, donnera la hauteur vraie de la

lune, d'où l'on conclura facilement sa hauteur apparente, en ôtant la parallaxe de hauteur.

Si l'on suppose le lieu apparent de la lune en *M*, dans le même vertical que le lieu vrai *A*, en sorte que l'arc *C D* du vertical du soleil soit égal à la différence des parallaxes de hauteur du soleil & de la lune, *M D* sera la différence apparente d'azimut; elle est un peu plus grande que la différence vraie *A C*, & *C* est de la quantité dont les deux verticaux qui partent du zénith se rapprochent l'une de l'autre pour une différence de hauteur égale à *C D*. Cette quantité se trouveroit très-facilement par la trigonométrie sphérique, mais plus aisément encore par la regle suivante qui est démontrée dans mon *Astronomie*. La différence des parallaxes horizontales *P*, multipliée par le sinus de la hauteur apparente *h* de la lune, & par la tangente de la différence apparente d'azimut *M D*, à-peu-près connue, donne la quantité de secondes qu'il faut ajouter à la différence vraie, pour avoir la différence apparente d'azimut *M D* entre la lune & le soleil, prise dans la région de la lune. On ajoute dans tous les cas cette quantité à la différence vraie d'azimut, pour avoir la différence apparente; mais cette quantité ne va jamais qu'à 30″ dans les *éclipses*; & j'en ai fait une *Table*. *Connoissance des mouvemens célestes, 1764, page 120*; *exemple*. La différence des parallaxes horizontales étant de 54′ 0″, la hauteur de la lune 33°; la différence d'azimut *A C* 30′ 59″$\frac{1}{2}$, on a *p* sinus *h* tangente *A C*=16″, qui étant ajoutées à *A C*, donne la différence apparente *D M*=31′ 15″, ou plus exactement 31′ 15″ 6. Il reste encore une correction à faire, lorsqu'on veut opérer rigoureusement: elle consiste à chercher l'effet de l'applatissement de la terre, ou la parallaxe d'azimut, qui fait toujours paroître la lune du côté du pôle élevé; en voici la regle. La parallaxe horizontale, multipliée par le sinus de l'angle de la verticale avec le rayon de la terre dans le sphéroïde applati & par le sinus de l'azimut, donne la valeur de cette correction, ou la quantité *L M*, dont le lieu apparent *L* est plus près du pôle que le point *M* où la lune paroîtroit, si la terre étoit sphérique.

La parallaxe étant de 54′ 0″ dans l'*éclipse* de 1764, l'angle *a* supposé de 19′, comme je l'employois en 1764, l'azimut de la lune 53°$\frac{1}{2}$, on a la parallaxe d'azimut *p*, sinus *a*, sinus *z*=14″ 4; qui retranchée de 31′ 15″ 6, différence d'azimut vue du centre de la terre, donne la différence apparente d'azimut *D L* 31′ 1″ 2, telle qu'on la voit à la surface du sphéroïde. *Voyez* PARALLAXE *dans le sphéroïde*.

Les deux petites corrections que nous venons d'expliquer, peuvent se négliger dans tous les cas où il ne s'agit pas d'une observation déja faite, & dont on veut tirer des conséquences.

Quand on a la hauteur vraie de la lune, il s'agit d'avoir sa hauteur apparente; on multipliera la différence des parallaxes du soleil & de la lune, par le co-sinus de la hauteur vraie de la lune, que l'on a trouvée ci-dessus, on aura la parallaxe de hauteur à quelques secondes près; cette parallaxe se retranchera de la hauteur vraie de la lune pour avoir la hauteur apparente & la différence des parallaxes horizontales, multipliée de nouveau par le co-sinus de cette hauteur apparente, donnera plus exactement la parallaxe de hauteur. On retranche de cette parallaxe la correction due à l'applatissement de la terre *p*, sinus *a*, sinus *h*, co-sinus *z*. *V.* PARALLAXES; & l'on a exactement la parallaxe de hauteur *A M* ou *C D* dans le sphéroïde applati, calculée avec la plus grande exactitude.

La parallaxe de hauteur *C D*, abaisse la lune au dessous du soleil ou de l'étoile; ainsi l'on en retranchera la quantité *C S*, dont la hauteur vraie de la lune étoit plus grande que celle du soleil, & l'on aura la différence de hauteur apparente *S D*. Il y a des cas où il faut prendre la somme de ces deux quantités; mais la figure seule suffira pour appercevoir tous les cas, pourvu qu'on ait placé convenablement le point *A* & les cercles *S P*, *S O*.

Connoissant ainsi la différence apparente de hauteur *S D*, & la différence apparente d'azimut *L D*, on résoudra le triangle *S L D*, & l'on trouvera la

distance

distance apparente $S L$. Cette distance fera connoître si l'*éclipse* est commencée, & fera trouver le véritable commencement de l'*éclipse*, en faisant le même calcul pour un temps plus ou moins avancé de quelques minutes, comme on le verra dans l'exemple suivant.

Dans notre exemple, la différence de hauteur vraie entre la lune & le soleil 41' 45" 5, étant ajoutée à la hauteur vraie du soleil 33ᵈ 7' 35", donne la hauteur vraie de la lune 33ᵈ 49' 20". La différence des parallaxes horizontales du soleil & de la lune 54' 0" multipliée par le co-sinus de la hauteur de la lune, donne la parallaxe de hauteur à-peu-près 44' 51". Cette parallaxe de la hauteur vraie de la lune 33ᵈ 49' 20", donne sa hauteur apparente 33ᵈ 4' 29". Le co-sinus de cette hauteur apparente, multipliée par la parallaxe horizontale, donne plus exactement la parallaxe de hauteur 45' 15" 2; il en faut ôter la correction *p.* sin. *a.* sin. *h.* cos. *z*, due à l'applatissement qui se trouvera 5" 9, & l'on aura la véritable différence des parallaxes dans le sphéroïde applati 45' 9" 3, qui est égale à $A M$ ou $C D$; il en faut retrancher la différence de hauteur vraie $C S = 41' 45'' 5$, il reste la différence de hauteur apparente $S D$ 3' 23" 8; cette valeur de $S D$ avec celle de $D L$, qui est 31' 1" 2, nous donnera l'angle de distance apparente 83ᵈ 45' 4", & la distance apparente des centres du soleil & de la lune 31' 12" 3. La somme du demi-diametre du soleil 16' 0" 5, & du demi-diametre horizontal de la lune 14' 47" augmenté de 7" 5, à cause de sa hauteur, est de 30' 55", quantité moindre de 17" que la distance apparente des centres; ainsi le centre de la lune doit se rapprocher encore du centre du soleil de 17", pour que l'*éclipse* puisse commencer à Paris.

Si l'on refait un semblable calcul, pour un temps plus avancé de 5', ou pour 9ʰ 15', l'on trouvera que la distance apparente des centres est de 29' 22" 5, plus petite que la précédente de 1' 49" 8, ou en nombres ronds de 1' 50"; 048 1' 50" : 5' 0" :: 17" : 46"; donc la distance des centres perdra dans l'espace de 46" de temps, les 17" dont nous l'avons trouvée trop grande; ainsi l'*éclipse* commencera à 9ʰ 10' 46". Il faudroit ôter 4"½ de la somme des demi-diametres, & la réduire à 30' 50"½, si l'on vouloit avoir égard à l'inflexion des rayons qui rasent le limbe de la lune.

Si l'on veut former l'orbite apparente de la lune, affectée de la parallaxe, pour trouver le milieu de l'*éclipse* & le mouvement apparent, on cherchera dans le même triangle, dont on connoît les côtés $S D$ & $D L$, l'angle $L S D$, 83ᵈ 45' 4"; la somme ou la différence de cet angle & de l'angle parallactique, donnera l'angle $L S E$, 74ᵈ 40' 47"; l'on fera le même calcul deux heures plus tard, la lune étant en F, & l'on aura de même l'angle $F S E$, qu'on ajoutera avec l'angle $L S E$; ainsi l'on formera un triangle $L S F$, dans lequel on connoîtra $L S$, $S F$, & l'angle $L S F$; on cherchera le segment $L X$ qui donnera le temps où la lune doit paroître en X, c'est le temps du milieu de l'*éclipse*; on cherchera ensuite la perpendiculaire $S X$ avec laquelle on trouvera facilement la grandeur de l'*éclipse*, comme nous l'avons fait pour les *éclipses* de lune.

Ce problême qui consiste à trouver la distance des centres pour un moment donné, & que nous venons de résoudre par le calcul astronomique, a été donné par M. du Séjour dans les *Mémoires de l'académie royale des Sciences* de Paris, année 1764 & suivantes, avec des formules analytiques très-élégantes & très-générales, dont l'auteur a déduit une infinité de cas & de problêmes relatifs aux *éclipses*; & dès l'année 1761, M. Goudin & M. du Séjour s'étoient occupés ensemble de l'analyse des *éclipses*. Voyez les *Recherches sur la gnomonique, les rétrogradations & les éclipses*, chez Desaint & Saillant, 1761, 86 pag. *in*-8°.

Après avoir expliqué la méthode rigoureuse de calculer les *éclipses*, nous passons à une méthode graphique, par laquelle on peut trouver sans calcul, avec la regle & le compas, les phases d'une *éclipse de soleil* à deux ou trois minutes près, ce qui est très-suffisant pour prédire des *éclipses* en différens pays de la terre, & pour tous

les usages de l'astronomie, excepté pour le calcul d'une observation déja faite. Cette méthode est plus difficile à démontrer, mais beaucoup plus facile à exécuter que la méthode rigoureuse que nous venons d'expliquer. La figure que l'on fait pour trouver les phases d'une *éclipse* est celle du globe terrestre projeté, c'est-à-dire, rapporté dans la région de la lune. Pour faire sentir les raisons & les principes de cette opération graphique, nous allons montrer la maniere dont les *éclipses de soleil* arrivent sur la surface de la terre, dans le cas le plus simple, en supposant un principe qu'il ne faut pas perdre de vue, savoir, que le soleil est assez éloigné de nous, pour que les rayons qui partent du centre du soleil, & qui vont aux différens points de la terre, soient sensiblement paralleles. Le point *T*, *planche d'astron. fig. 24, supl. des planches*, que je suppose le centre de la terre, voit le centre du soleil par un rayon *T S*; le point *E* qui est à la surface de la terre, voit le centre du soleil par un rayon *E O*, qui ne fait avec le précédent qu'un angle de 8″ 5, & qui va par conséquent le rencontrer à une distance prodigieuse; ainsi ce rayon est sensiblement parallele au précédent : on peut donc supposer que la ligne *E A O* parallele à *T L S*, est celle par laquelle le point *E* de la terre voit le centre du soleil.

Si cependant l'on vouloit avoir égard à la parallaxe du soleil, & supposer que le rayon *E O* se raproche de *E S* pour aller former au centre du soleil un angle de 8″ $\frac{1}{2}$, toute la différence consistera à diminuer l'angle *T E A* de 8″ $\frac{1}{2}$, en tirant une ligne *E R* qui fasse avec *E O* un angle *R E O*, & ce sera sur la ligne *E R* que le point *E* de la terre sera le centre du soleil. Si l'on suppose que *L A* soit une portion de l'orbite lunaire interceptée par les rayons *T S*, *E R*, la ligne *L A* que nous appellons *la projection du rayon de la terre E T*, dans l'orbite lunaire, paroîtra plus petite de 8″ $\frac{1}{2}$, lorsqu'on voudra tenir compte de la parallaxe du soleil : supposons que le soleil soit au point *S*, l'espace que les rayons *G S* & *T S* interceptent dans l'orbite de la lune, & que nous avons appellé *la projection de la terre*, est vu de la terre *G* sous un angle *L G S* qui est la différence des parallaxes de la lune & du soleil, c'est-à-dire, la différence des angles *G L T* & *L S G*; mais il faut imaginer le point de concours *S* à une distance prodigieuse, pour que l'angle *S* ne soit que de 8″ $\frac{1}{2}$: alors l'angle *L G S* est plus petit de cette quantité que l'angle *L*, & l'angle *R E L* plus petit de 8″ $\frac{1}{2}$ que l'angle *E L T* ou son égal *O E L*; ainsi la projection de la terre est vue sous un angle sensiblement égal à la parallaxe de la lune.

Si la lune est en *L* au moment de la conjonction, l'observateur placé en *K* sur la surface de la terre, verra une *éclipse* centrale de soleil, puisque le centre de la lune lui paroîtra sur le rayon *T K L S*, par lequel il voit le centre du soleil. Soit *A L* une portion de l'orbite lunaire décrite avant la conjonction, en allant de *A* en *L*, ou d'occident vers l'orient; puisque le point *E* de la terre voit le centre du soleil sur la ligne *E A O*, il s'ensuit évidemment que quand la lune sera au point *A* de son orbite, elle couvrira le soleil & formera une *éclipse* centrale pour l'observateur placé en *E*, puisqu'alors le centre de la lune & celui du soleil lui paroîtront sur une même ligne *E A O*.

Si la lune emploie une heure à parcourir la portion *A L* de son orbite, l'*éclipse* aura lieu pour le point *E* de la terre, une heure avant qu'elle ait lieu pour le point *K*, ou pour le centre *T* de la terre, c'est-à-dire, une heure avant la conjonction que je suppose arrivée au point *L*; l'espace *A L* est ce que nous appellerons le *rayon de projection*, parce que c'est l'espace auquel on rapporte les points *E* & *K* de la terre comme sur un plan de projection, & qui renferme toute l'image de la terre *E T*, dans la région *A L* de la lune. On a d'abord quelque peine à se figurer le soleil, répondant ainsi au même instant à divers points de la projection pour différens lieux : mais qu'on réfléchisse à ce qui se passe dans une allée de jardin où l'on se promene, en voyant le soleil sur sa droite, toutes les ombres des arbres sont paralleles entr'elles; quand on est sur la pre-

miere ombre, on voit le soleil répondre au premier arbre; quand on a fait quelques pas, on voit le soleil répondre à l'arbre suivant, & s'il y a quatre personnes en même temps qui soient entr'elles à la même distance que les quatre arbres sont entr'eux, elles verront répondre le soleil aux quatre arbres différens; c'est ainsi que l'observateur qui est en *D*, voit le soleil répondre au point *C* de l'orbite de la lune ou de la projection; tandis que l'observateur qui est en *K* voit le soleil au point *L*, comme celui qui est en *F* voit le soleil au point *H*.

Ainsi pour trouver la maniere dont une *éclipse* doit paroître à différens points de la terre, il suffit d'en faire la projection sur un plan *A L*, & la maniere dont l'orbite de la lune traversera cette projection, nous montrera les circonstances de l'*éclipse*; nous serons assurés, par exemple, que si le point *E* de la terre étant projeté en *A*, la lune se trouve en même temps au point *A*, elle sera une *éclipse* centrale pour l'observateur situé en *E*.

Pour tracer la projection ontographique des cercles de la terre, il suffit de se rappeller qu'un cercle vu obliquement paroît sous la forme d'une ellipse: on sait qu'une ligne *A B*, *fig.* 25, vue obliquement du point *O*, paroît de la même grandeur que la ligne perpendiculaire *A C* = *A B* *sin.* *A B C*; ainsi dans un cercle *C A D*, *fig.* 27, vu obliquement, toutes les ordonnées *A B*, *E F* paroissent plus petites dans le même rapport: le cercle paroît donc une ellipse *C G D*, dont le petit axe est au grand comme le sinus de l'inclinaison est au rayon. Cette proportion revient au même que l'expression précédente, il est nécessaire de s'accoutumer à comprendre que le cercle vu obliquement, paroît une ellipse, ou que rapporté sur un plan par des lignes perpendiculaires, il y forme une ellipse; car nous faisons un usage continuel dans l'astronomie de cette considération. Voyons actuellement de quelle maniere cette projection peut se tracer avec l'exactitude nécessaire pour calculer une *éclipse*.

Les principales lignes de la projection d'une *éclipse* sont représentées dans la *figure* 28; *S T* est la ligne menée du centre du soleil au centre de la terre, que nous appellons simplement *la ligne des centres*; *I L* un plan qui passe par le centre de la terre perpendiculairement à la ligne des centres. Ce plan forme le cercle d'illumination, & sépare la partie éclairée *I D L*, de la partie obscure *L O V I*; nous allons rapporter à ce plan les différentes parties de la projection; mais tout ce que nous dirons à ce sujet pourra s'appliquer au plan de projection, lors même que nous les placerons dans la région de la lune, parce qu'il sera toujours parallele au cercle d'illumination, & y formera une figure semblable & sensiblement égale. La ligne *P O* est l'axe de la terre; *E Q* le diametre de l'équateur *P E L O Q I P* le méridien universel, c'est-à-dire, celui qui passe continuellement par le soleil, & que les différens pays de la terre atteignent successivement par la rotation diurne du globe; *E D* est la déclinaison du soleil ou sa distance à l'équateur; l'arc *P I* est l'élévation du pôle au dessus du plan de projection: cette hauteur est égale à la déclinaison du soleil; car si des angles droits *P T E* & *D T I* on ôte la partie commune *P D*, on aura l'arc *P I* = *D E* qui est la distance du soleil à l'équateur *E*, ou sa déclinaison. Cette élévation du pôle sur le plan de projection est aussi égale à l'inclinaison de tous les paralleles terrestres par rapport à la ligne des centres, & le complément de leur inclinaison par rapport au plan de projection.

Ayant pris depuis l'équateur, les arcs *E G* & *Q F* égaux à la latitude d'un lieu de la terre, tel que Paris, la ligne *G H* perpendiculaire à l'axe *P O*, & qui est le co-sinus de la latitude *E G*, sera le rayon du parallele de Paris, ou le cercle que décrit Paris chaque jour par la rotation diurne de la terre; & *G F* sera le diametre de ce parallele. Des points *G*, *F* & *H*, qui sont les extrêmités & le centre du parallele de Paris, nous abaisserons des perpendiculaires *G M*, *F R*, *H N*; les points *M*, *R*, *N* où ces perpendiculaires rencontrent le cercle de projection *I L*, feront les projections des extrêmités & du

centre du parallele. La diſtance TM, du centre T de la projection au bord intérieur M de la projection du parallele de Paris, eſt égale au ſinus de l'arc GD ou de la différence entre EG qui eſt la latitude de Paris, & DE qui eſt la déclinaiſon du ſoleil ; la diſtance TR du centre T de la projection à l'extrêmité la plus éloignée R du parallele de Paris, eſt égal au ſinus de l'arc DF ou VF; cet arc VF eſt égal à la ſomme des arcs VQ & QF dont l'un eſt égal à la déclinaiſon du ſoleil, & l'autre à la latitude de Paris : ainſi, la diſtance du centre de la projection au ſommet du parallele, eſt égale au ſinus de la ſomme de la latitude du lieu, & de la déclinaiſon du ſoleil.

La diſtance TN ou l'eſpace compris entre le centre T de la projection, & le centre N du parallele, eſt égal à TH co-ſinus HTN; mais TH eſt le ſinus de la latitude de Paris, HTN eſt égal à PI ou à DE, c'eſt-à-dire, à la déclinaiſon du ſoleil pour le moment donné, en prenant pour rayon le rayon même de la projection, dont TN eſt le produit du ſinus de la latitude & du co-ſinus de la déclinaiſon.

Soit PCR l'axe de la terre, *fig.* 29, élevé au deſſus du cercle d'illumination, ou du cercle terminateur, de la quantité PCN égale à la déclinaiſon du ſoleil. Soit $ABDE$ le cercle ou parallele diurne ; AF, DG des lignes paralleles aux rayons du ſoleil, & que nous ſuppoſerons auſſi paralleles entr'elles. Ces lignes forment, entre la terre & la lune, un cylindre oblique dont la baſe eſt un cercle, mais dont toutes les ſections perpendiculaires à l'axe ſont des ellipſes, puiſqu'elles ſont la projection d'un cercle vu obliquement.

La projection de la terre entiere dans l'orbe de la lune, ſera un cercle MFK parallele & égal au cercle d'illumination : mais le parallele de Paris ou le cercle $ABDE$ n'étant point parallele au plan de projection XY, il ne peut s'y projeter que ſous une forme elliptique. C'eſt cette ellipſe que nous allons décrire ; elle eſt la même ſur le plan de projection XY que ſur le plan qui paſſeroit par NO; ainſi, tout ce que nous diſons à l'occaſion de la *fig.* 28, aura lieu pour l'ellipſe que nous allons décrire ſur le cercle de projection qui paſſe par l'orbite lunaire.

Dans les opérations ſuivantes, il faut bien comprendre que la diſtance de la lune au point de la projection qui repréſente un lieu de la terre, marque la diſtance apparente du ſoleil & de la lune pour ce point-là : je ſuppoſe un point A de la terre, *fig.* 29, projetée en F par un rayon AF; le même lieu A de la terre voit le ſoleil ſur la ligne AF; ſi le centre de la lune répond alors au point L de la projection, l'obſervateur ſitué en A, verra la lune éloignée du ſoleil de la quantité FL. Ainſi, le point F étant la projection du point A de la terre, c'eſt au point F de la projection que l'on rapporte le ſoleil, quand on l'obſerve du point A.

Au moyen des propriétés que nous avons expliquées, & de celles de l'ellipſe, il eſt aiſé de tracer l'ellipſe de projection pour un lieu & pour un jour donné. Soit AXB, *fig.* 30, le cercle d'illumination, ou le cercle de la terre qui eſt perpendiculaire au rayon du ſoleil ou à la ligne des centres; il faut ſuppoſer le ſoleil au deſſus de la figure, répondant perpendiculairement au deſſus du centre C de la terre. La ligne $XPDC$ eſt un diametre du méridien univerſel, dans lequel on ſuppoſe le ſoleil immobile; ACB eſt un diametre de l'équateur, perpendiculaire au méridien univerſel; P eſt la projection du pôle, c'eſt-à-dire, le point du plan de projection ſur lequel le pôle répond perpendiculairement; on prendra les arcs BL & AK égaux à la latitude du lieu ; enſuite les arcs KM, KN, LR, LV, égaux à la déclinaiſon du ſoleil ; on tirera les lignes MER, NFV, l'on aura CE égale au ſinus de BR ou de la ſomme de la latitude du lieu & de la déclinaiſon de l'aſtre ; & la ligne CF égale au ſinus de BV ou de la différence des mêmes arcs. Ainſi les points E & F ſeront les extrêmités de la projection du parallele ; donc l'ellipſe qui repréſente le parallele aura EF pour petit axe ; & diviſant EF en deux parties égales au point G, l'on aura le centre de l'ellipſe ; car le centre doit être néceſſai-

rement à égale diftance des deux extrêmités E, F, du petit axe.

Il eft vrai que le point G eft différent du point D, par lequel paffe le diametre KL du parallele de Paris; mais cela vient de ce que le cercle AXB fur lequel nous avons pris les arcs BL, & AK égaux à la latitude de Paris, n'eft pas un méridien ni un cercle fur lequel fe comptent les latitudes; l'axe eft incliné au cercle de projection, le méridien eft incliné au cercle AXB, le point de l'axe par lequel paffe le parallele de Paris, eft bien à une diftance du centre égale à CD; mais ce point rapporté fur le cercle de projection, répond perpendiculairement en G, en forte que CG eft égale à CD multipliée par le co-finus de la déclinaifon du foleil.

Mais le demi grand axe de l'ellipfe n'eft autre chofe que le co-finus de la latitude du lieu; ayant donc la grandeur de l'axe, on tirera par le centre G que nous avons déterminé, une ligne SGX parallele & égale à KL, qui eft égale au diametre du parallele de Paris; SGX fera le grand axe de l'ellipfe qu'il s'agit de décrire.

Connoiffant le grand axe SX & le petit axe EGF de l'ellipfe que nous cherchons, il fera aifé de la tracer, c'eft-à-dire, d'en trouver tous les points d'heure en heure. On décrira fur le grand axe un cercle $SHXQ$, qui repréfentera le parallele de Paris; ce cercle étant divifé en 24 heures aux points marqués 1, 2, &c. on fera fûr que chaque point g du parallele paroîtra fur la ligne gf perpendiculaire au grand axe: car quelle que foit l'inclinaifon du cercle SHL, & l'obliquité fous laquelle il fera vu, pourvu qu'il paffe par les points S & X, le point g de fa circonférence répondra toujours perpendiculairement au point h du grand axe, & l'abfciffe Gh de l'ellipfe fera toujours le finus de l'arc Hg du parallele ou de la diftance au méridien.

Pour trouver auffi l'ordonnée bh de l'ellipfe au même point, on remarquera que la ligne gh étant vue obliquement, doit paroître d'une longueur bh, telle que bh foit à gh, comme le co-finus de l'inclinaifon du parallele eft au rayon, ou comme le finus de la déclinaifon eft au rayon, ou enfin comme le petit axe EG eft au grand axe HG, donc $HG : gh :: EG : bh$; ainfi gh étant le co-finus de 30^d pour le rayon HG, bh fera le co-finus de 30^d pour le rayon GE. Les abfciffes de l'ellipfe PdX étant les finus 15^d, 30^d 45^d, &c. les ordonnées bh doivent être les co-finus des mêmes arcs, en prenant pour rayon la moitié du petit axe; on marquera donc en partant du centre G les points 1, 2, 3, tel que G 1 foit le finus de 15^d, Gh, le finus de 30^d &c. aux points 1; h, 3, &c. on élevera fur GX des perpendiculaires qui foient les co-finus de 15^d, 30^d, 45^d, pour le rayon FG, ou GE, & ces perpendiculaires détermineront les points cherchés & le contour de l'ellipfe du parallele.

Pour trouver aifément ces finus & ces co-finus, au défaut d'un compas de proportion, on décrit du centre G un autre cercle EVF fur le petit axe; on le divife comme le cercle HXQ en 24 parties, ou en 48, fi l'on veut avoir les demi-heures; par les points de divifions du grand cercle, on tirera des lignes gbf paralleles au petit axe, & par les points de divifions du petit cercle, qui correfpondent aux mêmes heures, on tire des lignes comme ab paralleles au grand axe, celles-ci étant prolongées vont rencontrer les premieres dans des points tels que b, qui forment l'ellipfe qu'on cherche.

Lorfqu'on a tracé une ellipfe bien divifée, fur un cercle de projection, on fe fert de la partie inférieure de l'ellipfe, quand la déclinaifon eft feptentrionale, & de fa partie fupérieure, quand la déclinaifon eft méridionale. Mais foit qu'on fe ferve de la partie fupérieure ou de la partie inférieure de l'ellipfe, il faut toujours confidérer Paris, comme allant vers la gauche, c'eft-à-dire, à l'orient dans la partie vifible du parallele, ou dans la partie qui eft tournée vers le foleil ou l'étoile; car cette méthode fert également pour les *éclipfes* d'étoiles.

La partie droite ou occidentale de l'ellipfe fert pour les heures du matin, dans les *éclipfes de foleil*; fi c'eft une *éclipfe* d'étoile fixe, cette partie fert avant le paffage de l'étoile au méridien, puifque le mouvement de la terre fe fait vers

l'orient, soit sur la terre, soit sur la projection qui en est l'image; on marque 0 ou 12^h aux sommets du petit axe, lorsqu'il s'agit du soleil, ou bien l'on y marque l'heure du passage de l'étoile au méridien, lorsqu'il s'agit d'une *éclipse* d'étoile par la lune.

Il est essentiel de marquer sur la projection, la situation du cercle de latitude ou de l'axe de l'écliptique: par rapport au cercle de déclinaison *CA*, *fig. 32*, elle peut se trouver par le moyen du calcul de l'angle de position; mais pour abréger autant qu'il est possible, on se sert d'une opération graphique de la maniere suivante. Je suppose que *FGH* soit un arc du cercle de projection égale au double de l'obliquité de l'écliptique, c'est-à-dire, que les arcs *GF* & *GH* soient chacun de $23^d\ 28'$; sur la tangente *GV* de $23^d\ 28'$ & du centre *G*, l'on décrira un demi-cercle *VMX* qu'on divisera en 12 lignes comme l'écliptique, en commençant au point *X* du côté de l'occident, où l'on marquera le belier, ou 0^s de longitude; on prendra sur ce cercle un arc égal à la longitude du soleil ou de l'étoile, par exemple *XM*; on abaissera sur le diametre *VX* la perpendiculaire *MN*, & le point *N* de la tangente *GNV* où passera cette perpendiculaire *MN*, sera le point où l'on devra tirer le cercle de la latitude *CSN*.

On pourroit aussi faire une construction semblable pour les étoiles fixes que la lune rencontre, en supposant le co-sinus de la latitude égal au rayon, l'erreur est insensible; car la latitude de la lune ne va pas à 6 degrés, & il n'y a pas $\frac{1}{180}$ d'erreur à craindre, cela ne fait pas 8' de degré sur l'arc *AF*, ce qui est insensible dans une figure d'un pié de rayon, telle que j'ai coutume de les employer. Au reste, on trouve dans mon *Astronomie* ces angles calculés pour toutes les étoiles considérables. On voit dans la figure que toutes celles dont la longitude est dans le premier ou le dernier quart de l'écliptique, c'est-à-dire, dans les signes ascendans, sont à la droite du méridien *CS*, les autres sont à la gauche, ou à l'orient du côté du nord.

On peut maintenant par une opération très-commode, & avec l'exactitude d'une ou deux minutes de temps, trouver le commencement & la fin d'une *éclipse* avec la regle & le compas. On voit dans la *figure 32*, un demi-cercle d'environ 6 pouces de rayon qui représente la projection de la terre dans l'orbite de la lune; le rayon *CR* est divisé en autant de minutes qu'en contient la différence des paralleles horizontales de la lune & du soleil; le diametre *TR* est parallele à l'équateur: *CS* est une portion du méridien universel ou du cercle de déclinaison qui passe par le soleil ou par l'étoile; *CK* est la distance du centre de projection au centre de l'ellipse, *KE* est le demi-axe de l'ellipse, *KV* ou *KQ* le demi petit axe; nous avons donné ci-dessus la maniere de trouver tous ces élémens. Cette ellipse représente le parallele de Paris, ou la trace décrite sur un plan de projection, par le rayon mené de Paris à une étoile dont la déclinaison est de 26 degrés. On tirera le cercle de latitude *CL*, ou l'axe de l'écliptique, de la maniere que nous avons indiquée; dans ce cas-ci, il est à la gauche du cercle de déclinaison, & placé pour l'étoile antarès ou α ♏, c'est-à-dire, α du scorpion.

La latitude de la lune au moment de la conjonction étant prise sur les divisions de la ligne *CR* qui sert d'échelle, & portée de *C* en *L* sur le cercle de latitude, le point *L* est celui où doit passer l'orbite de la lune; on marquera au point *L* l'heure de la conjonction.

Pour tracer l'orbite de la lune, on tirera au point *L* de la conjonction une ligne *LM* perpendiculaire au cercle de latitude; le mouvement horaire de la lune en longitude moins celui du soleil pris sur *CR* se porte de *L* en *M*; le mouvement de latitude se porte de *M* en *N* parallélement au cercle de latitude, au midi du point *M*, si la lune se rapproche du nord, & au nord si elle s'approche du midi; par les points *N* & *L*, on tire l'orbite de la lune *INL* & l'on marque une heure de moins au point *N* qu'au point *L*: l'on divise *NL* en 60 minutes de temps, & l'on porte les mêmes divisions à gauche du point *L*, pour avoir la situation de la lune de minutes en minutes, une heure avant & une heure après la conjonction.

On prolonge ces mêmes divifions plus loin fi cela eft néceffaire.

On marque fur l'ellipfe les heures du foleil ou de l'étoile qui répondent aux divifions qu'on a trouvées par les regles précédentes, en décrivant l'ellipfe ; favoir, 6h du matin à la droite, & 6h du foir à la partie orientale ou à gauche, &c. s'il s'agit du foleil.

On prendra fur les divifions de *C R* la fomme des demi-diametres du foleil & de la lune, ou le diametre feul de la lune, s'il s'agit d'une *éclipfe* d'étoiles. Le compas étant ouvert de cette quantité, on verra fi le temps de la conjonction marqué en *L*, & la même minute du temps pris fur les divifions de l'ellipfe, font éloignés entr'eux de cette quantité des demi-diametres ; dans ce cas, le temps de la conjonction fera auffi le temps du commencement ou de la fin de l'*éclipfe ;* ce fera le commencement, fi le point trouvé fur le parallele eft à la droite ou à l'orient du point *L ;* ce fera la fin de l'*éclipfe*, fi le point de l'ellipfe marqué de la même heure que le point *L* eft à l'occident ou à la droite du point *L* de l'orbite. Si cette diftance des points correfpondans fur l'ellipfe & fur l'orbite de la lune, n'eft pas égale à la fomme des demi-diametres, on cherchera en avançant à la droite du point *L* toujours avec la même ouverture de compas, une heure dans l'ellipfe & dans l'orbite de la lune qui fatisfaffe à cette diftance ; alors cette heure fera celle du commencement de l'*éclipfe ;* car on a vu que l'*éclipfe* commence pour Paris, quand la diftance entre le point de la projection où Paris voit le foleil, c'eft-à-dire, auquel Paris répond, & celui où fe trouve la lune au même inftant, eft égal à la fomme des demi-diametres du foleil & de la lune. La lune avance fur fon orbite de *I* en *E*, & Paris dans fon parallele de *A* en *B*, mais beaucoup plus lentement, puifqu'il faut 12 heures pour décrire la demi-ellipfe de Paris, tandis que la lune en 2 heures ou environ, fait dans fon orbite un chemin auffi confidérable : ainfi la lune arrivera de l'autre côté ou à l'orient de Paris, & fe trouvera en *E* lorfque Paris ne fera arrivé qu'en *B ;* fi cette diftance *B E* eft égale à la fomme des demi-diametres de la lune & du foleil, & que le point *B* & *E* réponde à la même heure & à la même minute, on eft sûr d'avoir la fin de l'*éclipfe*.

Le milieu de l'*éclipfe* eft à-peu-près le milieu de l'intervalle de temps écoulé entre le commencement & la fin : la diftance des deux points *D* & *G* qui tiennent le milieu entre le commencement & la fin, dont l'un eft fur l'orbite & l'autre fur le parallele, donnera la plus courte diftance des centres du foleil & de la lune dans le temps du milieu de l'*éclipfe*. Cette diftance portée avec le compas fur les divifions du rayon *C R*, fe trouvera exprimée en minutes & en fecondes de degré. Si le point *D* de l'orbite eft au deffous ou au midi du point *G* du parallele, ce fera une preuve que la lune paffe au midi de l'autre aftre. On trouvera auffi la plus courte diftance des centres, fans fuppofer que le milieu de l'*éclipfe* foit à égale diftance du commencement & de la fin : il n'y a qu'à chercher les deux points correfpondans marqués de la même minute fur l'orbite & fur l'ellipfe ; le point où l'on verra que cette diftance ne diminue plus, & où elle augmente un inftant après, fera auffi la plus courte diftance.

Pour éviter de divifer chaque fois le rayon *C R* de la projection, en autant de parties qu'en contient la parallaxe, c'eft-à-dire, tantôt 54′ tantôt 61′, fans compter les fractions de minutes, en forme une échelle *E F*, *fig. 33*, dont les lignes font plus longues que le rayon du cercle qu'on veut faire fervir de projection, lorfque la parallaxe eft plus petite : & plus petites quand la parallaxe eft plus grande ; c'eft-à-dire, que le rayon de projection étant toujours fuppofé de 60 minutes, il faut avoir une échelle où l'on puiffe trouver toutes les parallaxes depuis 54 jufqu'à 61 minutes. Il en eft de-même du mouvement horaire & des diametres, qu'on prendra fur cette échelle plus longue, quand la parallaxe fera plus petite.

Le demi-diametre de la lune étant toujours les $\frac{3}{11}$ de la parallaxe, on pourra tirer une ligne droite *C D* fur l'échelle, de maniere qu'elle intercepte les $\frac{3}{11}$ de

toutes les échelles de parallaxe ; on prendra facilement sur cette échelle le demi-diametre de la lune, qui est, par exemple, de $16\frac{2}{3}$, si la parallaxe est de 61 minutes.

Quand on a la plus courte distance *G D* des centres, & que l'on veut conclure la grandeur de l'*éclipse* en doigts, il faut diviser le diametre du soleil pris sur l'échelle des parallaxes en 12 doigts ou 12 parties, & porter l'ouverture *G D* sur cette échelle ; l'on y voit aisément la partie *éclipsée* du soleil en doigts & fractions de doigts.

Lorsqu'il s'agit d'une *éclipse* d'étoile, on suit le même procédé que pour les *éclipses* de soleil, en observant, 1°. que *C L* est la différence entre la latitude de la lune & celle de l'étoile ; 2°. que *L N* est le mouvement horaire de la lune seule, puisque l'étoile n'a aucun mouvement propre ; 3°. que sur les points *Q* ou *V* de l'ellipse on marque l'heure du passage au méridien, ou plus exactement, la différence entre son ascension droite & celle du soleil, convertie en temps, pour le moment de l'*éclipse* ; 4°. que l'on prend la distance *I A* égale au seul diametre de la lune. Nous allons en donner un exemple, afin de rendre le procédé plus clair. Le 7 avril 1749, antarès fut en conjonction avec la lune à $2^h\ 22'$ du matin ; la parallaxe de la lune étoit alors de $57'\ \frac{1}{4}$, son mouvement horaire $33'\ 12''$ en longitude, & $1'\ 56''$ en latitude décroissante ; la latitude de la lune au moment de la conjonction étoit de $3^d\ 45'\ 22''$, celle de l'étoile étoit de $4^d\ 32'\ 12''$; ainsi la lune étoit au nord de l'étoile de $46'\ 50''$.

Je commence par tirer l'axe de l'écliptique ou le cercle de latitude *C L* au point qui convient à la longitude d'antarès $8^s\ 6^d\ 16'$; je prends sur la ligne qui répond à $57'$ dans l'échelle des parallaxes, une quantité de $46'\ 50''$, & je la porte de *C* en *L* sur le cercle de latitude ; au point *L* je tire la perpendiculaire *L M*. Je prends sur la même échelle de $57'$ de parallaxe le mouvement horaire de la lune $33'\ \frac{1}{5}$, & je le porte de *L* en *M* sur la perpendiculaire au cercle de latitude ; je porte aussi $2'$ au dessous du point *M*, parce que la lune s'avançoit de $2'$ par heure vers le nord, & le point *N* marque le lieu de la lune une heure avant la conjonction ou $1^h\ 22'$ du matin, puisqu'elle est arrivée au point *L* à $2^h\ 22'$; je divise l'intervalle *L N* en 60 parties, avec un compas de proportion, & je marque la situation de la lune de 10 en 10 minutes. Au sommet *V* de l'ellipse, je marque l'heure du passage d'antarès au méridien de Paris $3^h\ 11'$, & $2^h\ 11'$ *&c.* sur les autres divisions de l'ellipse, que je subdivise de $10'$ en $10'$ comme sur l'orbite de la lune.

Je prends sur l'échelle de $57'$ le demi-diametre de la lune, qui se trouve depuis la ligne 10 & 10 jusqu'à la ligne *C D* ; cette ouverture de compas ayant une pointe en 1 sur $1^h\ 1'$, l'autre pointe tombe au point *A* de l'ellipse, & y rencontre aussi une heure & une minute ; ainsi il doit se faire alors une *éclipse*, la distance de la lune étant précisément égale au demi-diametre de la lune, ce qui suppose un contact de l'étoile & du bord de la lune.

Je promene la même ouverture de compas de l'autre côté en avançant vers l'orient, & je trouve qu'une des pointes étant en *E* sur $2^h\ 11'$, l'autre pointe tombe aussi à $2^h\ 11'$ sur l'ellipse en *B*, c'est le moment de l'émersion. C'est vers le milieu de cet intervalle, la lune étant en *D* & l'étoile en *G*, qu'est arrivée la plus courte distance ; on s'en assurera en mesurant la distance de minute en minute quelques instans avant & après : cette plus courte distance *D G* étant portée sur la ligne $57'$ de l'échelle des parallaxes, se trouvera de $6'$; ce qui m'apprend que le centre de la lune a passé à $6'$ au midi de l'étoile, vers le temps de la conjonction ; cela est conforme à l'observation que je fis à Paris cette nuit-là.

Les *éclipses* des planetes par la lune, se calculent de la même maniere que celles de soleil ou d'étoiles ; la seule différence consiste à prendre la somme des mouvemens de la planete & de la lune en latitude, & leurs mouvemens en longitude réduits à la région de l'étoile, ou bien leurs différences, s'ils sont en sens contraire ; cela donne le mouvement relatif en longitude & en latitude, qui sert à trouver l'inclinaison de l'orbite relative.

On

On prend la somme ou la différence des mouvemens, pour en conclure l'inclinaison relative, avec laquelle on calcule l'immersion, l'émersion & le milieu de l'*éclipse*, comme nous venons de faire pour l'étoile.

Les *éclipses* des planetes par la lune sont assez fréquentes; mercure est la seule planete que l'on puisse rarement observer, quand elle est cachée par la lune; je n'en connois qu'une seule observation, faite au Brésil par Margraf dans le dernier siecle: ces *éclipses* seroient très-utiles pour déterminer les longitudes des villes où on les observe.

Autres éclipses. Les planetes sont quelquefois assez proches l'une de l'autre pour s'éclipser mutuellement; mars parut éclipser jupiter le 9 janvier 1591; il fut éclipsé par vénus le 3 octobre 1590, Kepler *Astron. pars optica, pag. 305.* Mercure fut caché par vénus le 17 mai 1737, *phil. Transact.* 4°. 450.

On trouve aussi dans les ouvrages des astronomes plusieurs exemples des occultations des étoiles par les planetes. Saturne couvrit l'étoile *o* à la corne australe du taureau, le 7 janvier 1679, suivant M. Kirch, *Miscell. Berolin. p.* 205; jupiter, l'étoile du cancer, appellée l'*âne austral*, le 4 septembre 241 ans avant J. C. M. Pound observa en 1716 l'occultation de l'étoile *a* des gemeaux, *philos. trans. n°.* 350. Le 18 janvier 272 ans avant J. C. mars couvrit l'étoile boréale au front du scorpion; & Gassendi lui a vu couvrir l'étoile qui est à l'extrémité de l'aile de la vierge: en 1672, il couvrit encore une étoile du verseau. Vénus dut aussi cacher la belle étoile au cœur du lion, le 16 septembre 1574, suivant Mœsthelinus, & le 25 septembre 1598, suivant Kepler, *Astron. pars opt. pag.* 305. Riccioli, *Alm. I.* 721.

Les cometes couvrent aussi quelquefois des étoiles fixes. Le 12 janvier 1764, je vis la comete qui paroissoit alors, sortant de dessus une étoile de 7^e^ grandeur à la queue du cygne. Ces sortes d'observations seroient très-curieuses pour la théorie des cometes, si l'on connoissoit parfaitement les positions des petites étoiles.

On observe avec soin les *éclipses* des satellites de jupiter, lorsqu'ils entrent dans l'ombre de cette planete. *Voyez* SATELLITES.

On peut regarder comme une autre sorte d'*éclipses* les passages de mercure & de vénus sur le disque du soleil, dans leurs conjonctions inférieures. *V.* PASSAGES.

Usage des éclipses. Le principal usage des *éclipses* de soleil ou d'étoiles consiste à trouver les longitudes des lieux où elles ont été observées, & à corriger les tables astronomiques; dans ces deux cas il faut trouver d'abord l'heure de la conjonction. Soit *S*, *fig.* 31, le soleil ou l'étoile qui est éclipsé; *L* la situation apparente du centre de la lune, par rapport au soleil au commencement de l'*éclipse*; *F* le lieu apparent du centre de la lune au commencement de l'émersion; *L F* le mouvement apparent de la lune, par rapport au soleil dans l'intervalle de la durée de l'*éclipse*; *G H I* un arc de l'écliptique, *D S E* un parallele à l'écliptique passant par le centre du soleil ou de l'étoile; si *F A* est parallele à *D E*, l'on aura *A L* pour le mouvement apparent en latitude, & *F A* pour le mouvement relatif apparent en longitude sur un arc de grand cercle: cet arc se confond sensiblement avec le parallele à l'écliptique, mais il est plus petit de quelques secondes que l'arc *G I* de l'écliptique; & c'est la premiere chose qu'il s'agit de trouver.

On connoît par les tables l'heure de la conjonction vraie, calculée de même que les longitudes & les latitudes vraies de la lune, & de l'astre éclipsé au commencement & à la fin de l'*éclipse*: on calcule pour les mêmes instans la différence des parallaxes en longitude & en latitude; on ajoute chaque parallaxe à la longitude vraie, ou bien on la retranche suivant le cas, & l'on a des longitudes apparentes ou affectées de la parallaxe, dont la différence est le mouvement apparent de la lune sur l'écliptique; on en retranche le mouvement du soleil, ou de l'astre éclipsé; s'il est rétrograde, on les ajoute, & l'on a la valeur de *G I*, mouvement relatif apparent sur l'écliptique.

On applique de même la différence des parallaxes en latitude pour chacun des deux

inftans, à la latitude vraie de la lune calculée par les tables, ou à sa diftance au pôle boréal de l'écliptique, & l'on a les latitudes apparentes IL, GF au commencement & à la fin de l'*éclipfe* : la différence de ces latitudes apparentes ou leur fomme, fi l'une étoit auftrale & l'autre boréale, eft le mouvement apparent de la lune en latitude ; on en ôte le mouvement en latitude de l'aftre éclipfé, fi fa latitude change dans le même fens que celle de la lune, & l'on a la valeur de AL; on multiplie la différence des longitudes apparentes, c'eft-à-dire, GI, par le co-finus de la latitude apparente qui tient le milieu entre les latitudes IL & GF, & l'on a la valeur du mouvement FA mefuré dans la région de l'*éclipfe* ; il eft plus petit que le mouvement fur l'écliptique, d'une quantité dont j'ai donné la table dans la *Connoiffance des mouvemens céleftes pour 1764. pag. 118.*

Dans le triangle FAL rectangle en A l'on connoît les deux côtés FA & AL, on trouvera l'angle LFA qui eft l'inclinaifon de l'orbite apparente, & l'hypothénufe FL, mouvement apparent de la lune fur l'orbite apparente, relativement au point S qui eft toujours fuppofé immobile pendant la durée de l'*éclipfe*.

Dans le triangle LSF on connoît trois côtés, le mouvement apparent FL en ligne droite, la fomme des demi-diametres de la lune & de l'aftre éclipfé, celui de la lune étant augmenté à raifon de fa hauteur fur l'horizon, & la fomme étant diminuée de $4'' \frac{1}{2}$ à caufe de l'inflexion des rayons ; la fomme des demi-diametres pour le commencement eft SL, & pour la fin c'eft SF. On cherchera les angles SLF & SFL, en difant : le grand côté eft à la fomme des deux autres, comme leur différence eft à la différence des fegmens BL & BF, formés par la perpendiculaire SB; la moitié de cette différence trouvée, étant ajoutée avec la moitié du mouvement FL, donnera le plus grand des deux fegmens ; cette demi-différence retranchée donnera le plus petit fegment.

L'on prend le fegment qui eft du côté de la plus grande latitude apparente, foit qu'elle foit de même dénomination, ou de dénomination contraire ; c'eft-à-dire ; que fi dans la premiere obfervation la latitude apparente calculée IL eft plus petite que dans la feconde, on fe fervira du rayon de la lune & du fegment qui répondent à la feconde obfervation ; mais fi la latitude eft plus grande au commencement de l'*éclipfe*, on choifira le fegment qui répond au commencement ; avec ce fegment on fera la proportion fuivante : la fomme des demi-diametres apparens qui répond à ce fegment, eft au rayon des tables comme le fegment correfpondant eft au co-finus de l'angle adjacent BLS ou BFS; cet angle ajouté avec celui de l'inclinaifon apparente LFA, donnera le complément de l'angle de conjonction apparente, c'eft-à-dire, l'angle DSF qui répond à la plus grande latitude.

Le rayon eft à la fomme des demi-diametres apparens SF, qui répond à la plus grande latitude, diminué de $4'' \frac{1}{2}$ à caufe de l'inflexion, comme le co-finus de l'angle DSF eft à SD : cette quantité divifée par le co-finus de la latitude HS de l'aftre S, fi ce n'eft pas le foleil, donnera la diftance HG à la conjonction apparente ; pour celle de deux obfervations qui répond à la plus grande des deux latitudes apparentes de la lune.

Cette diftance à la conjonction apparente, avec le mouvement apparent, pourroit fervir à trouver la conjonction apparente, fi l'on en avoit befoin. On ôtera cette diftance de la longitude vraie du foleil ou de l'étoile, fi c'eft le commencement de l'*éclipfe* auquel répond la plus grande latitude ; on l'ajoutera avec la longitude vraie du foleil, fi c'eft la fin de l'*éclipfe*, & l'on aura la longitude apparente de la lune obfervée. Cette longitude apparente obfervée étant comparée à celle qu'on avoit calculée, donnera l'erreur des tables en longitude. Il pourroit arriver que l'immerfion fût après la conjonction apparente en longitude : le cas eft rare ; mais fi l'on avoit lieu de le craindre, on pourroit s'en affurer en calculant par les tables feules de l'immerfion, & la conjonction apparente.

Le mouvement vrai de la lune par rapport au foleil fur l'écliptique, eft à une heure,

comme l'erreur des tables en longitude est à un nombre de secondes de temps qu'on ôtera de l'heure de la conjonction calculée par les tables, si l'on a trouvé par observation une longitude plus grande que par les tables, & l'on aura l'heure de la conjonction observée ; c'est ce qu'il falloit trouver.

Il est toujours utile de trouver également la conjonction & l'erreur des tables, par le moyen de l'autre triangle $S B L$, qui est du côté de la plus petite latitude, en prenant l'autre segment, & l'autre somme des demi-diametres, & en prenant la différence des deux angles, dont on a pris la somme dans le premier calcul. Le résultat doit être exactement le même, puisque les deux observations du commencement & de la fin n'en font qu'une seule pour la détermination de la longitude & de la latitude de la lune.

Le triangle $S F D$, qui a servi à trouver la différence de la longitude apparente $S D$, sert aussi à trouver la différence des latitudes apparentes, c'est-à-dire, $F D$, qu'on ajoute avec la latitude de l'étoile S, si celle de la lune F qu'on a calculée par les tables, a été trouvée plus grande que celle de l'étoile, & l'on aura la latitude apparente de la lune, qui, comparée avec celle qu'on a tirée des tables, fera connoître l'erreur des tables en latitude.

Il peut arriver un cas où l'on seroit embarrassé de savoir si le point E est plus ou moins éloigné de l'écliptique $G I$ que le point D, c'est le cas où la différence $F D$ des latitudes apparentes de la lune & de l'étoile ne seroit que d'environ 30″ dans chacune des deux observations ; l'erreur des tables laissant à-peu-près une certitude de 30″, on ne sauroit pas si le centre de la lune passe au nord ou au midi de l'astre S : dans ce cas, le commencement & la fin d'une *éclipse* ne suffiroient pas pour déterminer la latitude ; il faut y suppléer ou par la grandeur de l'*éclipse*, s'il s'agit du soleil, ou par la différence de déclinaison observée entre la lune & l'étoile avant l'immersion & après l'immersion ; de plus, il faudroit calculer la longitude & la latitude apparente de la lune pour le moment de l'observation, en conclure l'ascension droite & la déclinaison apparente, les comparer à celles qu'on auroit observées ; on jugeroit si la lune est plus au nord ou au midi par l'observation, que par les tables. Les préceptes que nous venons de donner pour trouver la conjonction vraie, suffisent à ceux qui ont déja l'habitude de ces sortes de calculs ; les autres auront besoin de se fortifier par quelques exemples : en voici un en abrégé.

Le 6 Avril 1749, l'étoile antarès fut éclipsée par la lune à Berlin à $14^h\ 6'\ 19''$ de temps vrai ; elle reparut de l'autre côté de la lune à $15^h\ 12'\ 54''$. Le même jour j'observai l'émersion à Paris à $13^h\ 1'\ 20''$; je me propose de chercher la différence des méridiens entre Paris & Berlin, par la comparaison de ces observations. Il faut déja connoître à-peu-près la différence des méridiens que l'on cherche, ou bien le premier calcul ne sera qu'une approximation ; & on le recommencera, pour trouver le même résultat une seconde fois avec plus de précision. Par exemple, si je n'avois aucune idée de la longitude de Berlin, je prendrois la différence entre les heures de l'immersion à Paris & à Berlin, qui est $1^h\ 4'\ 59''$ que je supposerois la différence de deux méridiens ; mais sachant dès-à-présent que cette différence n'est pas fort éloignée de 44′ 25″, je me suis servi de cette connoissance.

J'ai réduit au méridien de Paris les deux observations de Berlin, en temps moyen, & j'ai calculé pour ces deux instans les lieux du soleil, les longitudes & les latitudes vraies de la lune, les parallaxes, & enfin les longitudes & les latitudes apparentes de la lune à Berlin.

Le mouvement apparent en latitude dans l'espace de $1^h\ 6'\ 35''$, qu'a duré l'occultation à Berlin, c'est-à-dire, $A L$, est de 11″ 4, dont la latitude apparente croissoit : le mouvement apparent en longitude sur l'écliptique étoit de 27′ 8″ 5 $= G I$, & 27′ 3″ 2 dans la région de l'étoile sur un grand cercle $F A$; par-là on trouve l'angle $A F L$ de 30′ 17″ & le côté $F L$, ou le mouvement apparent de la lune sur son orbite apparente 27′ 3″ 2.

Le diametre horizontal de la lune étant de 31′ 18″, le demi-diametre apparent est

de 15′ 41″ 9 = *S L* pour le premier instant, & de 15′ 42″ 2 = *S F* pour la fin, que l'on diminueroit de chacun 4″ ½ si l'on vouloit avoir égard à l'inflexion. Ayant abaissé du centre *S* de l'étoile une perpendiculaire *S B* sur la ligne *F L* qui joint les deux lieux apparens, les segmens feront de 13′ 31″ 4 = *B L* & 13′ 31″ 8 = *B F*, l'angle *B L S* = 3° 31′ 13″; on ôtera l'angle *A F L* ou *C L F* de 30′ 17″, & l'on aura l'angle *S L C* = *L S C* = 30° 0′ 56″. Dans le triangle *E S L*, on connoît *S L* & l'angle *E S L*, on trouvera *S E* qui divisé par le co-sinus de la latitude apparente *L I*, donnera la distance à la conjonction *H I* sur l'écliptique 13′ 38″ 3. Cette distance *H I* est à l'occident de l'étoile, & précede la conjonction apparente, puisqu'il s'agit de l'immersion, & que la lune étoit moins avancée que l'étoile; mais la parallaxe de longitude faisoit paroître la lune plus avancée vers l'orient de 19′ 22″, parce que la longitude de la lune est plus grande que celle du nonagésime; ainsi le vrai lieu de la lune étoit encore plus éloigné que le lieu apparent: il faut ajouter la parallaxe de longitude avec la distance à la conjonction apparente, & l'on aura 33′ 1″ 2 pour la distance de la lune à la conjonction vraie en minutes de degrés comptées sur l'écliptique; ce qui fait 0ʰ 59′ 36″, à raison de 36′ 53″ pour 1ʰ 6′ 53″ de temps, qui est la différence des deux longitudes calculées: ces 59′ 36″ font la différence entre l'observation & la conjonction vraie: or l'immersion avoit été observée à 15ʰ 6′ 19″; donc le temps vrai de la conjonction étoit à 15ʰ 5′ 55″, au méridien de Berlin.

Pour vérifier le calcul précédent, il est bon de chercher aussi la conjonction par l'immersion de l'étoile, & dans cet exemple on trouve la distance à la conjonction apparente *G H*, mesurée sur l'écliptique de 13′ 30″ 2, dont la lune étoit plus orientale que l'étoile; mais la parallaxe de longitude la faisoit paroître plus avancée, & le lieu apparent étoit plus oriental que le lieu vrai de 9′ 38″ 4; donc il reste 3′ 51″ 8, dont la lune avoit réellement passé sa conjonction vraie avec l'étoile, ce qui fait en temps 6′ 59″: cet intervalle étant ôté de l'heure de cette seconde observation 15ʰ 21′ 54″, on trouve le temps vrai de la conjonction vraie à 15ʰ 5′ 55″, aussi-bien que par la premiere.

Pour connoître la vraie latitude de la lune par cette observation, l'on cherchera aussi les côtés *D F* & *E L*, par le moyen des triangles *D S F* & *L S E*; on trouvera *D F* = 8′ 5″ 5, & *E L* = 7′ 51″; on ajoutera ces quantités à la latitude de l'étoile 4ᵈ 32′ 12″ = *I L* = *G D*, & l'on aura les latitudes apparentes de la lune *I L*, *G F* 4ᵈ 40′ 3″, & 4ᵈ 40′ 17″, 5: on en ôtera les parallaxes de latitude 52′ 57″, 4 & 55′ 19″ 8, parce que la latitude australe de la lune étoit augmentée par la parallaxe, & l'on aura 3ᵈ 47′ 5″, 6 & 3ᵈ 44 57′ 7″, pour les latitudes vraies de la lune *I M* & *G N* conclues de l'observation: on remarquera en passant que l'orbite vraie *M N* de la lune se rapproche ici de l'écliptique, quoique l'orbite apparente *L F* s'en éloigne par l'effet de la parallaxe.

Il s'agit de trouver aussi la conjonction vraie de la lune à l'étoile par l'observation de Paris, en faisant à-peu-près la même opération que pour Berlin, & l'on trouve le temps vrai de la conjonction à 14ʰ 21′ 51″: la différence entre cette conjonction & celle de Berlin qui est arrivée à 15ʰ 5′ 55″, donne la différence des méridiens entre Paris & Berlin de 0ʰ 44′ 4″, & par rapport à l'observatoire royal de Paris 0ʰ 44′ 6″.

Cette maniere de déterminer les longitudes des différens pays de la terre par la conjonction vraie calculée pour les deux pays, est la plus exacte que nous ayions; le seul inconvénient qu'on y trouve, est la longueur du calcul qu'elle suppose; c'est un très-grand obstacle, à cause du peu de personnes qui s'occupent de ces recherches. (*M.* DE LA LANDE.)

ECLIPSER, OBSCURCIR, synon. (*Gramm.*) Ces deux mots sont pris ici au figuré: ils different alors, en ce que le premier dit plus que le second. Le faux mérite est *obscurci* par le mérite réel, & *éclipsé* par le mérite éminent. On doit encore remarquer que le mot *éclipse* signifie un *obscurcissement* passager, au lieu que

le mot *éclipser* qui en est dérivé, désigne un *obscurcissement* total & durable, comme dans ce vers :

Tel brille au second rang, qui s'éclipse au premier. (O)

ECLIPSER LE FIEF, ou L'ECLICHER, (*Jurispr.*) c'est-à-dire le *démembrer. Coutume de Melun*, article 100. *Le fief ne peut être démembré ou éclipsé*, &c. *Voy.* ECLIPSER & ECLICHER, *voyez* DÉMEMBREMENT & FIEF. (*A*)

ECLIPTIQUE, *eclipticus*, pris adj. (*Astronomie.*) se dit de ce qui appartient aux éclipses. *Voyez* ECLIPSE.

Toutes les nouvelles & pleines Lunes ne sont pas *écliptiques*, c'est-à-dire qu'il n'arrive pas des éclipses à toutes les nouvelles & pleines Lunes. *Voyez-en la raison au mot* ECLIPSE.

Termes écliptiques, *termini ecliptici*, signifient l'*espace d'environ quinze degrés*, à compter des nœuds de la Lune, dans lequel quand la Lune se trouve en conjonction ou en opposition avec le Soleil, il peut y avoir une éclipse de Soleil ou de Lune, quoiqu'elle ne soit pas précisément dans les nœuds. *Voyez* ECLIPSE.

Doigts écliptiques. Voyez DOIGT & ECLIPSE.

ECLIPTIQUE, sub. f. se dit plus particuliérement d'un cercle ou d'une ligne sur la surface de la sphere du monde, dans laquelle le centre du Soleil paroît avancer par son mouvement propre : ou bien, c'est la ligne que le centre du Soleil paroît décrire dans sa période annuelle. *Voyez* SOLEIL, &c.

Dans le systême de Copernic qui est aujourd'hui presque généralement reçu, le Soleil est immobile au centre du monde : ainsi c'est proprement la terre qui décrit l'*écliptique* ; mais il revient au même quant aux apparences, que ce soit la Terre ou le Soleil qui la décrive.

L'écliptique se nomme autrement *orbite terrestre*, ou *orbite annuelle*, ou *grand orbe*, en tant qu'on la regarde comme le cercle que la Terre décrit par son mouvement annuel. Elle est divisée en douze signes ou parties égales, dont on peut voir les noms à l'*article* ZODIAQUE, & dont la terre parcourt environ un par mois.

L'écliptique a aussi un axe, qui est perpendiculaire à ce grand cercle, & qui est différent de l'axe du monde ou de l'équateur, & les extrêmités de cet axe s'appellent *les poles de l'écliptique.*

On appelle *nœuds* les endroits où l'*écliptique* est coupée par les orbites des planetes.

L'écliptique est ainsi nommée, à cause que toutes les éclipses arrivent quand la lune est dans ou proche les nœuds, c'est-à-dire proche de l'*écliptique*. *Voyez* ECLIPSE.

L'écliptique est placée obliquement par rapport à l'équateur, qu'elle coupe en deux points, c'est-à-dire, au commencement d'*Aries* & de *Libra*, & en deux parties égales : ainsi le soleil est deux fois chaque année dans l'équateur ; le reste de l'année il est du côté du nord ou du côté du sud. Ces points qu'on nomme *équinoxiaux*, ne sont pas fixes, mais rétrogradent d'environ 50″ par an. *V.* EQUINOXE & PRÉCESSION.

Comme le point de l'*écliptique* qui a la plus grande déclinaison, par rapport à l'équateur, est le point qui est éloigné d'un quart de cercle des points équinoxiaux, la distance de ce point à l'équateur est la mesure ou la quantité de l'obliquité de l'*écliptique*, c'est-à-dire, de l'angle formé par l'intersection de l'équateur & de l'*écliptique.*

L'obliquité de l'*écliptique*, ou l'angle qu'elle fait avec l'équateur, est d'environ 23° 29′ : les points de la plus grande déclinaison de chaque côté s'appellent *points solstitiaux*, par lesquels passent les deux tropiques. *Voyez* SOLSTICE, TROPIQUE & OBLIQUITÉ.

Voici la méthode d'observer la plus grande déclinaison de l'*écliptique* : vers le temps de l'un des solstices, observez avec l'exactitude la plus rigoureuse la plus grande hauteur méridienne, pendant plusieurs jours successivement ; de la plus grande hauteur observée, ôtez la hauteur de l'équateur ; le reste donne la plus grande déclinaison au point solsticial.

Ç'a été une grande question parmi les astronomes modernes, de savoir si l'obli-

quité de l'*écliptique* eſt fixe ou changeante. Il eſt certain que les obſervations des anciens aſtronomes la donnent conſidérablement plus grande que celles des modernes ; c'eſt pourquoi Purbachius , Regiomontanus , Copernic , Longomontan , Tycho , Snellius , Lansberge , Bouillaud , & pluſieurs autres , ont cru qu'elle étoit variable.

Pour déterminer cette queſtion , il a fallu comparer bien exactement les obſervations des Aſtronomes de tous les temps ; les principales ſont celles de Pytheas , l'an avant J. C. 324 , qui fait l'obliquité de l'*écliptique* = 23° 52′ 41″ ; celle d'Eratoſthene , l'an 230 , la donne de 23° 51′ 20″ ; & celle d'Hipparque , 140 ans avant J. C. la détermine à 23° 51′ 20″ : celle de Ptolomée , 140 ans après J. C. fait cette obliquité de 23° 51′ 20″ ; celle d'Albategnius , en 880 , de 23° 35′ : Regiomontanus , en 1460 , de 23° 30′ : Walterus , en 1476 , de 23° 30′ : Copernic , en 1525 , de 23° 28′ 24″ : Rothmannus , en 1570 , de 23° 30′ 20″ : Tycho , en 1587 , de 23° 30′ 22 : Kepler , en 1627 , de 23° 30′ 30″ : Gaſſendi , en 1636 , de 23° 31′ : Riccioli , en 1646 , de 23° 30′ 20″ : Hevelius de 23° 30′ 20″ : Mouton de 23° 30′ : & de la Hire , en 1702 , de 23° 29′.

Après tout ce que l'on vient de dire , quoique les plus anciennes obſervations donnent une plus grande obliquité à l'*écliptique* que celle d'aujourd'hui , beaucoup d'aſtronomes ont cru néanmoins qu'elle étoit immuable : car ce ne fut que par mépriſe qu'Eratoſthene conclut de ſes obſervations que la plus grande déclinaiſon de l'*écliptique* étoit de 23° 51′ 20″ : par ces mêmes obſervations il n'auroit dû la mettre qu'à 23° , 31′ 50″ : ainſi que Riccioli l'a fait voir. Gaſſendi & Peireſc ont remarqué la même inadvertence dans l'obſervation de Pytheas : Hipparque & Ptolomée ont ſuivi les erreurs d'Eratoſthene & de Pytheas : & c'eſt ce qui a donné occaſion aux auteurs dont nous avons parlé ci-deſſus , de conclure que cette obliquité étoit continuellement décroiſſante.

Néanmoins le chevalier de Louville ayant examiné de nouveau cette queſtion , fut d'un autre avis. Le réſultat de ſes recherches , qu'il a publiées dans les mém. de l'acad. royale des Sciences , pour l'année 1716 , eſt que l'obliquité de l'*écliptique* diminue à raiſon d'une minute tous les cent ans. Les anciens n'avoient point égard aux réfractions dans leurs obſervations ; & de plus , ſelon eux , la parallaxe horizontale du ſoleil étoit de 3′ , au lieu que les aſtronomes modernes la font de quelques ſecondes. Ces deux inexactitudes produiſent beaucoup d'erreurs dans leurs obſervations : auſſi M. de Louville a-t-il été obligé de les corriger avant de pouvoir y compter.

Suivant une ancienne tradition des Egyptiens , dont Hérodote fait mention , l'*écliptique* avoit été autrefois perpendiculaire à l'équateur. Par les obſervations d'une longue ſuite d'années , ils eſtimerent que l'obliquité de l'*écliptique* diminuoit continuellement , ou , ce qui revient au même , que l'*écliptique* s'approchoit continuellement de l'équateur ; c'eſt ce qui leur fit conjecturer qu'au commencement ces deux cercles étoient écartés l'un de l'autre autant qu'il eſt poſſible. Diodore de Sicile rapporte que les Chaldéens comptoient 403000 ans depuis leurs premieres obſervations juſqu'au temps où Alexandre fit ſon entrée dans Babylone. Ce calcul peut avoir quelque fondement , en ſuppoſant que les Chaldéens ont compté ſur la diminution de l'obliquité de l'*écliptique* d'une minute tous les cent ans. M. de Louville prenant cette obliquité telle qu'elle doit avoir été au temps qu'Alexandre fit ſon entrée dans Babylone ; & remontant , dans cette ſuppoſition , au temps où l'*écliptique* doit avoir été perpendiculaire à l'équateur , il trouve actuellement 402942 années égyptiennes ou chaldéennes , ce qui n'eſt que de 58 ans plus court que la premiere époque.

En général , on ne peut pas rendre raiſon de l'antiquité fabuleuſe des Egyptiens , des Chaldéens , *&c.* d'une maniere plus probable , qu'en ſuppoſant des périodes céleſtes parcourues d'un mouvement très - lent , dont ils avoient obſervé une petite partie , & d'où ils calculoient le commencement de la période , en ne donnant à leur propre nation d'autre commencement que celui du monde. Si le ſyſtême de M. de Louville eſt vrai , dans 140000 ans l'*écliptique* &

l'équateur ne feront qu'un seul & même cercle.

Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de rapporter ce que dit sur cette question M. le Monnier dans ses *Institut. astron.* Les Arabes ayant déterminé vers l'an 820 l'obliquité de 23^d 33′, le calife Almamoun fit encore construire un plus grand instrument pour cette recherche, avec lequel Ali fils d'Isa, habile méchanicien, & quelques-uns de ceux qui avoient travaillé à la mesure de la Terre, observerent à Damas l'obliquité de 23^d 33′ 52″, la même année que le calife mourut en conduisant son armée contre les Grecs. En 1269 Nassir Oddin l'observa fort exactement proche de Tauris, de 23^d 30′. En 1437 on a trouvé à Sarmakand, avec un instrument dont le rayon surpassoit 100 piés, construit par ordre d'Ulug Beigh prince Tartare, l'obliquité de 29^d 30′ 17″. Enfin dans le siecle précédent la plupart des astronomes ont fait l'obliquité de l'*écliptique* de 23^d 31′ ou 30′; ensuite ayant égard aux tables de réfraction & de parallaxe pour corriger les distances apparentes du soleil au zénith, & les réduire aux véritables, ils ont établi cette obliquité de 23^d 29′, ou 23^d 28′ 50″: dans ces derniers temps on l'a observée de 23^d 28′ 30″ ou 20″; ce qui a fait imaginer à quelques astronomes qu'elle diminuoit, sans examiner quelle pouvoit être la précision à laquelle on tâchoit de parvenir il y a soixante ans dans une recherche aussi délicate. D'ailleurs ils ont adopté les observations faites avec des gnomons, ne considérant pas que ces sortes d'instrumens ne doivent guere être employés que pour observer les latitudes géographiques, puisqu'il est constant qu'avec les plus grands gnomons, comme de 60 à 80 piés de hauteur perpendiculaire, on ne sauroit répondre d'un tiers de minute vers le solstice d'été; au lieu qu'avec les quarts de cercle garnis de lunettes, on peut connoître les hauteurs absolues à 2″ $\frac{1}{2}$ ou 5″ au plus, parce que le disque du soleil est terminé dans la lunette, ce qui n'arrive jamais aux gnomons; en effet, la pénombre y rend toujours l'image confuse vers les bords, & par cette raison l'observation de la hauteur trop incertaine. M. le Monnier traite cette matiere encore plus au long & avec plus de détail, dans la préface de l'ouvrage que nous venons de citer.

Pour remédier au défaut principal des gnomons, il a placé en 1744, dans le plan même du gnomon de l'église de S. Sulpice, un peu au dessous de l'ouverture du trou par où passent les rayons du soleil, un verre objectif de 80 piés de foyer. Par la disposition & la grandeur de ce verre, il a transformé son gnomon en une espece de grande lunette, qui doit donner à-peu-près la même précision que les lunettes garnies de quarts de cercle, & qui à plusieurs autres égards est infiniment plus avantageuse, parce que le verre est placé dans un mur inébranlable, & qu'on peut compter avec assez de certitude sur son immobilité, & sur celle du marbre qui doit recevoir l'image du soleil au solstice (*voyez* MÉRIDIENNE). Il a marqué soigneusement sur ce marbre les termes de l'image au solstice d'été de l'année 1745; & il espere qu'en comparant dans la suite le lieu de l'image du soleil au terme fixe auquel cette image est parvenue au solstice d'été de l'année 1745, on pourra reconnoître par-là si l'obliquité de l'*écliptique* est sujette en effet à quelques variations: en attendant il nous avertit que le terme où le soleil étoit parvenu l'année précédente, a paru le même que celui qu'on a fait graver sur le marbre au mois de Juin 1745.

Au reste, quand l'obliquité de l'*écliptique* ne diminueroit pas constamment, il est certain qu'elle a un mouvement de nutation que M. Bradley a observé le premier. *Voyez* NUTATION, & *mes recherches sur la précession des équinoxes*, *voyez aussi* PRÉCESSION, ZODIAQUE, &c.

Enfin il est bon de remarquer encore que l'*écliptique*, c'est-à-dire l'orbite que la Terre décrit autour du soleil, n'est pas parfaitement plane; l'action de la lune sur la terre écarte la terre de ce plan, tantôt en dessus, tantôt en dessous, de la valeur d'environ 13″. (*voyez mes recherches sur le système du monde, II. part. ch. ij. art. 201 & suiv.*) Il est vrai que ces 13″ sont très-difficiles à observer; & qu'en supposant même les observations astronomiques encore plus exactes, on trouveroit une

quantité beaucoup moindre pour la variation de la terre en latitude, parce que le centre de gravité de la terre & de la lune décrit très-fenfiblement une ellipfe dans un même plan autour du foleil; que la terre ne s'écarte de ce dernier plan que d'environ 1″, & que par la nature des obfervations aftronomiques, ce plan doit prefque toujours être confondu avec l'*écliptique*. Mais il n'en eft pas moins vrai que la terre peut s'écarter du plan réel de l'*écliptique* d'environ 13″. Je traiterai plus en détail cette queftion dans une troifieme partie de mon ouvrage, que je me prépare à publier; & je ne fais ici cette remarque d'avance, que pour répondre à une objection très-plaufible qui m'a été faite fur ce fujet. (O)

ECLIPTIQUE, *en Géographie*, &c. c'eft un grand cercle du globe, qui coupe l'équateur fous un angle d'environ 23d 29′ (*voyez* GLOBE); c'eft pourquoi l'*écliptique* terreftre eft dans le plan de l'*écliptique* célefte: elle a comme elle fes points équinoxiaux & folfticiaux, & elle eft terminée par les tropiques. *Voyez* EQUATEUR, SOLSTICIAL, EQUINOXIAL, TROPIQUE, &c. (O)

ECLISSES, f. f. *en Chirurgie*, font des morceaux de bois dont on fe fert pour affujettir des membres caffés: on les nomme auffi *attelles*.

Les *écliffes* s'appellent en latin *ferulæ*, parce qu'on employoit autrefois l'écorce de la férule pour en faire: Hippocrate s'en eft fervi, comme on peut le voir dans fon livre *des fractures*.

La matiere des *écliffes* eft différente, fuivant les praticiens: le bois, fuivant les uns, eft une fubftance trop dure, qui ne fe prête point affez à la configuration des parties; on en fait cependant des petites planchettes légeres & flexibles, telles que les Fourbiffeurs en emploient pour les fourreaux d'épées. D'ailleurs on ne met point ces férules à nu; on les garnit de linge, & le membre eft lui-même déja couvert de compreffes & d'une fuite de circonvolutions de la premiere bande, lorfqu'on les applique. Quelques praticiens font des attelles de fer-blanc, qui font fort légérement cambrées pour s'accommoder à la partie: d'autres mettent un carton mince dans la compreffe: enfin il y en a qui n'emploient que des compreffes longuettes, & affez épaiffes pour fervir d'*écliffes*; elles doivent avoir la longueur de la partie principale du membre: fi l'os eft fracturé vers fon milieu, on en met trois ou quatre pour entourer la circonférence de la partie, il y a des raifons anatomiques & chirurgicales pour en régler la pofition. On ne doit point appliquer une *écliffe* fur le trajet des vaiffeaux; elle nuiroit à la circulation du fang, & feroit une caufe d'accidens qui pourroient devenir funeftes. On met une attelle de chaque côté du cordon des principaux vaiffeaux; ainfi à l'intention de maintenir les extrémités fracturées de l'os dans leur niveau, fe joindra celle d'empêcher que le bandage, qui doit être médiocrement ferré, n'agiffe avec autant de force fur les vaiffeaux que fur les autres parties. Dans les fractures compliquées de plaie, on a l'attention de ne point mettre d'*écliffe* vis-à-vis de la plaie, & fi la difpofition du membre l'exigeoit, comme, par exemple, dans la fracture de la jambe, fi la plaie étoit fur la furface interne du tibia, il faudroit pofer une compreffe longuette & épaiffe le long de cette furface interne, au deffus de la plaie, & une autre au deffous; l'*écliffe* qu'on poferoit enfuite, porteroit à faux à l'endroit de la plaie. L'exercice de la Chirurgie exige dans prefque tous les appareils, de petites variations que l'induftrie fuggere dans l'occafion aux praticiens attentifs & éclairés par les lumieres de l'Anatomie, & qui ont du jugement; mais la Chirurgie fuppofe ce jugement, & ne le donne point. *Voyez* FRACTURE. (Y)

ECLISSES, (*Manege*, *Maréch.*) en latin *ferulæ*, parce qu'anciennement on employoit à cet effet l'écorce de la férule. Je ne fais fi c'eft de cette efpece de férule dont Pline rapporte que le bois étoit fi ferme & en même temps fi léger, que les vieillards s'en fervoient en forme de canne ou de bâton, par préférence à tout autre.

Quoi qu'il en foit, nous appellons *écliffes* dans la Maréchallerie, ce que dans la Chirurgie on appelle de ce nom & de celui d'*attelles*. La feule différence des *écliffes*

écliſſes du chirurgien & de celles du maréchal, naît en général du moins de flexibilité & de ſoupleſſe des dernieres. Celles-ci ſont en effet communément plus épaiſſes, d'un bois moins pliant, & elles ſont même le plus ſouvent faites avec de la tôle ; un bois mince & délié, des écorces d'arbres, des lames de fer-blanc, du carton, n'auroient pas aſſez de force & de ſoutien pour remplir nos vues.

Nous en faiſons un uſage d'autant plus fréquent, que nous contenons toujours par leur moyen, les appareils que nous ſommes obligés de fixer ſur la ſole, c'eſt-à-dire ſous le pié de l'animal.

Nous les plaçons ordinairement de deux manieres, en plein ou en X : en plein, lorſque les ingrédiens qui entrent dans la compoſition du topique appliqué, & que nous couvrons avec des étoupes, ont trop de fluidité, & ne ſont point aſſez liés ; en X ou en croix, lorſqu'ils ont une certaine conſiſtance.

Si dans le premier cas nous uſons des *écliſſes* qui ſont faites avec de la tôle, nous n'en prendrons que deux ; l'une d'elles garnira toute la partie, & aura par conſéquent la figure d'un ovale tronqué. Nous l'engagerons en frappant légérement avec le brochoir, en ſorte qu'elle ſera arrêtée par ſes côtés & par ſon extrêmité antérieure, entre les branches, la voûte du fer, & le pié. La ſeconde, dont la forme ne différera point des *écliſſes* ordinaires, ſera introduite en talon entre l'éponge & les quartiers, & ſera pouſſée le plus près qu'il ſera poſſible de l'étampiere voiſine, afin de maintenir très-ſolidement la premiere, ſur laquelle elle ſera poſée tranſverſalement ; car nous ne nous ſervons jamais ici de bandage : on obſervera qu'elle ne déborde point le fer, attendu que l'animal en marchant pourroit ſe bleſſer, ſe couper ou s'entre-tailler.

Si nos *écliſſes* ſont de bois, nous en emploierons quatre ; trois d'entr'elles feront taillées de maniere qu'étant unies elles repréſenteront le même ovale figuré par la grande *écliſſe* de tôle : on les engagera pareillement l'une après l'autre, après quoi on les fixera par le moyen de la quatrieme, ainſi que je l'ai dit ci-deſſus.

Quelques perſonnes prétendent qu'on devroit au lieu d'*écliſſes* avoir recours à un fer entiérement couvert ; mais elles ne prévoient pas ſans doute les inconvéniens qui ſuivroient l'obligation de déferrer & de ferrer continuellement l'animal, ſurtout dans des circonſtances où il peut être atteint de douleurs violentes, & où nous ſommes contraints de réitérer ſouvent les panſemens : je conviens qu'on n'attache alors le fer qu'avec quatre clous, mais ces inconvéniens ne ſubſiſtent pas moins.

Il n'eſt pas difficile de concevoir, au ſurplus, comment nous maintenons les *écliſſes* en X ou en croix. Celle qui eſt engagée dans le côté droit de la voûte du fer, eſt priſe par ſon autre extrêmité dans l'éponge gauche, tandis que celle qui eſt engagée dans le côté gauche de cette même voûte, eſt arrêtée par ſon autre bout dans l'éponge droite : l'une & l'autre ſont poſées diagonalement.

Il eſt encore des occaſions où des *écliſſes* plus longues & plus fortes nous ſont néceſſaires. *Voyez* FRACTURES. (*e*)

ECLISSE, *en terme de Boiſſelier* ; c'eſt une planche légere dont ils ſe ſervent pour leurs divers ouvrages.

ECLISSES, (*Luth.*) ce ſont *dans les ſoufflets de l'Orgue*, les pieces triangulaires, qui ſont les plis des côtés des ſoufflets. Ce ſont des planches d'un quart de pouce d'épaiſſeur, leſquelles ſont doublées de parchemin du côté qui regarde l'intérieur du ſoufflet, & qui ſont aſſemblées les unes avec les autres avec des bandes de peau de mouton parée & avec les têtieres par les aines & demi-aines. Elles doivent toujours être de chaque côté du ſoufflet en nombre pairement pair. *Voyez l'article* SOUFFLETS D'ORGUE.

On nomme auſſi *écliſſes* les petites planches minces dont ſont formés les ventres des Luths & autres inſtrumens de cette eſpece.

*ECLISSE, (*Econom. ruſt.*) petit panier fait d'oſier, ſur lequel on place les fromages nouvellement faits, à travers leſquels ils s'égouttent. Les *écliſſes* de terre, de faïence & d'étain (car il y en a de cette ſorte,) ſont trouées par le fond & par les

côtés : il faut tenir ces vaiſſeaux propres, & en avoir de toutes grandeurs.

ECLISSE, c'eſt parmi *les Vanniers*, une baguette d'oſier fendue en deux ou pluſieurs branches fort minces.

ECLOPÉS, adj. pl. (*Art. milit.*) c'eſt ainſi qu'on appelle à la guerre les ſoldats & les cavaliers incommodés qui ſuivent l'armée.

On appelle auſſi de ce même nom les cavaliers dont les chevaux ne peuvent marcher avec la troupe & porter le cavalier, à cauſe de quelque maladie. Les cavaliers menent ces chevaux tranquillement à pié par la bride : on les fait partir à part après l'armée, lorſqu'elle marche vers l'ennemi, & auparavant, lorſqu'elle s'en éloigne. Il y a un officier nommé pour commander les *éclopés*, & les faire marcher en ordre. (Q)

ÉCLOPÉ, *en terme de Blaſon*, ſe dit d'une partition dont une piece paroît comme rompue.

ECLUSE, du mot latin *excludere*, empêcher, *en Architecture*, ſe dit généralement de tous les ouvrages de maçonnerie & de charpenterie qu'on fait pour ſoutenir & pour élever les eaux ; ainſi les digues qu'on conſtruit dans les rivieres pour les empêcher de ſuivre leur pente naturelle, ou pour les détourner, s'appellent *des écluſes* en pluſieurs pays : toutefois ce terme ſignifie plus particuliérement une eſpece de *canal* enfermé entre deux portes ; l'une ſupérieure, que les ouvriers nomment *porte de tête* ; & l'autre inférieure, qu'ils nomment *porte de mouille*, ſervant dans les navigations artificielles à conſerver l'eau, & à rendre le paſſage des bateaux également aiſé en montant & en deſcendant ; à la différence des pertuis qui n'étant que de ſimples ouvertures laiſſées dans une digue, fermées par des aiguilles appuyées ſur une briſe, ou par des vannes, perdent beaucoup d'eau, & rendent le paſſage difficile en montant, & dangereux en deſcendant.

ECLUSE A TAMBOUR, eſt celle qui s'emplit & ſe vuide par le moyen de deux canaux voûtés, creuſés dans les jouilleres des portes, dont l'entrée, qui eſt peu au deſſus de chacune, s'ouvre & ſe ferme par le moyen d'une vanne à couliſſe, comme celle du canal de Briare.

ECLUSE A VANNES, celle qui s'emplit & ſe vuide par le moyen de *vannes* à couliſſe pratiquées dans l'aſſemblage même des portes, comme celles de Strasbourg & de Meaux.

ECLUSE QUARRÉE, celle dont les portes d'un ſeul ventail ſe ferment *quarrément*, comme les *écluſes* de la riviere de Seine à Nogent & à Pont, & celles de la riviere d'Ourque. *Voyez* CANAL & DIGUE. (P)

* ECLUSE, (*Pêche.*) c'eſt ainſi qu'on nomme dans l'iſle d'Oleron, les pêcheries appellées par les pêcheurs du canal, *parcs de pierre* ; elles ſont bâties de pierres ſeches, ſans mortier ni ciment : les murailles en ſont épaiſſes & larges ; elles ont du côté de la mer ſept à huit piés de hauteur : elles ſont moins fortes & moins hautes, à meſure qu'elles approchent de la terre : les pêcheurs n'y prendroient pas un poiſſon, ſi elles étoient conſtruites ſelon les ordonnances. L'expoſition de la côte & la violence de la marée, font qu'elles ſont toutes au moins à quatre cents braſſes du paſſage ordinaire des vaiſſeaux. Si l'on a l'attention de les arrêter-là, elles ne gêneront point la navigation ; les bâtimens qui aborderoient à cette côte, ſeroient en pieces avant que d'atteindre aux *écluſes*. Il ſeroit à ſouhaiter qu'elles fuſſent multipliées, & que la côte en fût couverte ; elles formeroient une digue qui romproit la briſe & les lames qui rongent ſans ceſſe le terrain, & minent peu-à-peu l'iſle. Ces pêcheries ont différentes figures ; les unes ſont quarrées, d'autres arrondies ; il y en a d'ovales & d'irrégulieres : il y en a qui n'ont qu'un de ces égouts, que les pêcheurs appellent *paſſes*, *gorres* ou *bouchots* ; d'autres en ont deux, & même trois : on y place des bourgnes & bourgnons, où ſont arrêtés les poiſſons, gros & petits. On appelle *bourgnes*, ces tonnes, baches ou gonnatres que les pêcheurs de la baie du Mont-Saint-Michel mettent au fond de leurs pêcheries. On appelle *bourgnons*, les paniers, naſſes & bachons qui retiennent par la petiteſſe des intervalles de leurs claies, tout ce qui

s'échappe des bourgnes. Le poiſſon reſte à ſec dans les bourgnons, quand la mer eſt retirée. Le bourgnon eſt ſoutenu par un clayonnage bas & petit, de dix-huit pouces de hauteur. S'il eſt bon de conſerver les *écluſes*, il eſt encore mieux de ſupprimer les bourgnes & bourgnons. Les *écluſes* ſont d'autant moins nuiſibles aux côtes de l'iſle, que ces côtes ſont ferrées & ſur fond de roche, où le frai ſe forme rarement, & où le poiſſon du premier âge ne ſéjourne guere. Les *écluſes* qui ſont quarrées, ont leurs gorres ou paſſes placées aux angles. Ces paſſes ont deux à trois piés de large; c'eſt toute la hauteur du mur, & une claie de bois les ferme. Les murs ſont exactement contigus aux bourgnes. Ces bourgnes ſont enlacées d'un clayonnage qui traverſe par le haut l'ouverture de la paſſe: or pour rendre la pêche & plus sûre & plus facile, on éleve en dedans de l'*écluſe* un petit mur appellé *les bras de l'écluſe*; il eſt de pierre ſeche, & va en ſe rétreciſſant à meſure qu'il s'avance vers l'ouverture de la bourgne: c'eſt ainſi que le poiſſon y eſt conduit, & y reſte quand la marée ſe retire. Les temps orageux ſont les plus favorables pour la pêche des *écluſes*, le poiſſon allant toujours contre le vent, & le vent le plus favorable étant celui qui ſouffle de terre vers la pêcherie. Pendant les mortes-eaux on ne prend rien; les pêcheries ne découvrent point en été & dans les grandes chaleurs, le gain ne vaudroit pas la peine.

ECLUSE ou SLUIS, (*Géogr. mod.*) ville du comté de Flandre, aux Pays-bas hollandois. *Long.* 20. 54. *lat.* 51. 18.

Il y a une autre ville du même nom dans la Flandre walonne.

ECLUSÉE, ſ. f. (*Hydraul.*) eſt le terme du temps que l'on emploie à remplir d'eau le ſas d'une écluſe pour faire paſſer les bateaux; on dit de cette maniere qu'on a fait tant d'*écluſées* dans l'eſpace d'un jour; & que la manœuvre qui ſe fait dans une écluſe eſt ſi facile, qu'on y peut faire tant d'*écluſées* par jour. *Voy.* ECLUSE & CANAL. (*K*)

ECLUSÉE, *terme de Riviere*, ſe dit d'un demi-train de bois propre à paſſer dans une écluſe.

ECLUSIER, ſ. m. (*Hydraul.*) eſt celui qui gouverne l'écluſe, & qui a ſoin de la manœuvre quand il paſſe des bateaux qui montent ou qui deſcendent le canal de l'écluſe. Ce métier demande un homme entendu, qui ſache ménager ſon eau de maniere qu'il s'en dépenſe le moins qu'il peut à chaque écluſée, pour en avoir ſuffiſamment pour fournir à tous les bâtimens qui ſe préſentent dans le courant du jour. (*K*)

ECLYSE, (*Muſiq.*) abaiſſement: c'étoit dans les plus anciennes muſiques grecques une altération dans le genre enharmonique, lorſqu'une corde étoit accidentellement abaiſſée de trois dieſes au deſſous de ſon accord ordinaire: ainſi l'*éclyſe* étoit le contraire de ſpondéaſme. (*S*)

ECMELE, (*Muſiq. des anc.*) les ſons *ecmeles* étoient chez les Grecs ceux de la voix inappréciable ou parlante, qui ne peut fournir de mélodie par oppoſition aux ſons emmeles ou muſicaux. (*S*)

ECNEPHIS, ſ. m. (*Phyſique.*) ſorte d'ouragan. *Voyez* OURAGAN. *Voyez* auſſi la deſcription du Cap de Bonne-Eſpérance par M. Kolbe, *troiſieme partie*; ſuppoſé pourtant que cette deſcription ne ſoit pas auſſi fautive que l'aſſure M. l'abbé de la Caille. (*O*)

ECOBANS ou ECUBIERS, *voyez* ECUBIERS.

* ECOBUER, verbe act. (*Agricult.*) Lorſqu'un champ eſt reſté pluſieurs années en friche, on coupe, on brûle les bruyeres, les genêts & autres broſſailles qui s'y trouvent; on pele enſuite la ſurface de ce champ, à-peu-près comme on pele celle des prés dont on veut enlever le gazon pour en orner des jardins, on y met ſeulement plus de peine. *Peler* ainſi la terre, c'eſt l'*écobuer*.

* ECOCHELER, v. act. (*Econ. ruſt.*) c'eſt ramaſſer le grain coupé ou fauché, avec des fourches & fauchets, & en faire des tas qu'on mettra enſuite en gerbes.

* ECOFROI ou ECOFRAL, ſubſ. m. *terme de Cordonnier, de Bourrelier, de Sellier*, &c. c'eſt la table ſur laquelle ils travaillent, poſent leurs outils, & taillent leurs ouvrages.

ECOINÇON, f. m. *en Architecture ;* c'eft dans le piédroit d'une porte ou d'une croifée, la pierre qui fait l'encoignure de l'embrafure, & qui eft jointe avec le lanci, quand le piédroit ne fait pas parpin. *(P)*

ECOLATRE, f. m. *(Jurifp.)* eft un eccléfiaftique pourvu d'une prébende dans une églife cathédrale, à laquelle eft attaché le droit d'inftitution & de jurifdiction fur ceux qui font chargés d'inftruire la jeuneffe.

On l'appelle en quelques endroits *maître d'école*, en d'autres *efcolat*, en d'autres *fcholaftic*, & en latin *fcholafticus ;* en d'autres on l'appelle *chancelier.* Dans l'acte de dédicace de l'abbaye de la Sainte Trinité de Vendôme, qui eft de l'an 1040, il eft parlé du *fcholaftique*, qui y eft nommé *magifter*, *fcholaris*, *fcholafticus ;* ce qui fait connoître qu'anciennement l'*écolâtre* étoit lui-même chargé du foin d'inftruire gratuitement les jeunes clercs & les pauvres écoliers du diocefe ou du reffort de fon églife ; mais depuis, tous les *écolâtres* fe contentent de veiller fur les maîtres d'école.

Dans quelques églifes il étoit chargé d'enfeigner la théologie, auffi-bien que les humanités & la philofophie : dans d'autres il y a un théologal chargé d'enfeigner la théologie feulement ; mais la dignité d'*écolâtre* eft ordinairement au deffus de celle de théologal.

La direction des petites écoles lui appartient ordinairement, excepté dans quelques églifes, où elle eft attachée à la dignité de chantre, comme dans l'églife de Paris.

L'intendance des écoles n'eft pourtant point un droit qui appartienne exclufivement aux églifes cathédrales dans toute l'étendue du diocefe ; quelques églifes collégiales jouiffent du même droit dans le lieu où elles font établies. Le chantre de l'églife de S. Quiriace de Provins fut maintenu dans un femblable droit par arrêt du 15 février 1653, rapporté dans les mémoires du clergé.

L'*écolâtre* ne peut pas non plus empêcher les curés d'établir dans leurs paroiffes des écoles de charité, & d'en nommer les maîtres indépendamment de lui.

La fonction d'*écolâtre* eft une dignité dans plufieurs églifes : en d'autres ce n'eft qu'un office.

L'établiffement de l'office ou dignité d'*écolâtre* eft auffi ancien que celui des écoles, qui fe tenoient dans la maifon même de l'évêque, & dans les abbayes, monafteres, & autres principales églifes. *Voyez* ECOLE.

On trouve dans les ij, iv conciles de Tolede, dans celui de Mérida, de l'an 666, & dans plufieurs autres fort anciens, des preuves qu'il y avoit déja des eccléfiaftiques qui faifoient la fonction d'*écolâtres* dans plufieurs églifes.

Il eft vrai que dans ces premiers temps ils n'étoient pas encore défignés par le terme de *fcholafticus* ou *écolâtres ;* mais ils étoient défignés fous d'autres noms.

Le fynode d'Ausbourg, tenu en 1548, marque que la fonction du fcholaftique étoit d'inftruire tous les jeunes clercs, ou de leur donner des précepteurs habiles & pieux, afin d'examiner ceux qui devoient être ordonnés.

Le concile de Tours, en 1583, charge les fcholaftiques & les chanceliers des églifes cathédrales, d'inftruire ceux qui doivent lire & chanter dans les offices divins, & de leur faire obferver les points & les accents. Ce concile contient plufieurs réglemens par rapport aux qualités que devoient avoir ceux qui étoient prépofés fur les écoles.

Le concile de Bourges, en 1584, *tit. xxxiij, can. 6*, voulut que les fcholaftiques ou *écolâtres* fuffent choifis d'entre les docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon. Le concile de Trente ordonne la même chofe, & veut que ces places ne foient données qu'à des perfonnes capables de les remplir par elles-mêmes, à peine de nullité des provifions. Quoique ce concile ne foit pas fuivi en France, quant à la difcipline, on fuit néanmoins cette difpofition dans le choix des *écolâtres*.

Barbofa & quelques autres canoniftes ont écrit que la congrégation établie pour l'interprétation des décrets de ce concile, a décidé que l'on ne doit pas comprendre dans ce décret l'office ou dignité d'*écolâtre*, dans les lieux où il n'y a point de féminaire, ni même dans ceux où il y en a,

lorsqu'on y a établi d'autres professeurs que les *écolâtres* pour y enseigner; mais cela est contraire à la discipline observée dans toutes les églises cathédrales qui sont dans le ressort des parlemens où l'ordonnance de 1606 a été vérifiée, & où l'*écolâtre* est une dignité.

Le concile de Mexique, tenu en 1585, les oblige d'enseigner par eux-mêmes, ou par une personne à leur place, la grammaire à tous les jeunes clercs, & à tous ceux du diocese.

Celui de Malines, en 1607, *titre xx*, *canon 4*, les charge de visiter tous les six mois les écoles de leur dépendance, pour empêcher qu'on ne lise rien qui puisse corrompre les bonnes mœurs, ou qui ne soit approuvé par l'ordinaire.

L'*écolâtre* doit accorder *gratis* les lettres de permission qu'il donne pour tenir école.

Dans les villes où l'on a établi des universités, on y a ordinairement conservé à l'*écolâtre* une place honorable, avec un pouvoir plus ou moins étendu, selon la différence des lieux : par exemple, le scholastique de l'église d'Orléans, & le maître d'école de l'église d'Angers, sont tous deux chanceliers nés de l'université.

On ne doit pas confondre la dignité ou office d'*écolâtre*, avec les prébendes préceptoriales instituées par l'*article 9* de l'ordonnance d'Orléans, confirmée par celle de Blois; car outre que les *écolâtres* sont plus anciens, la prébende préceptoriale peut être possédée par un laïque. *Voy.* PRÉBENDE PRÉCEPTORIALE. *V.* aussi *les mémoires du clergé, tome I & tome X*, & *le traité des matieres bénéf. de* Fuet. (*A*)

ECOLE, s. f. lieu public où l'on enseigne les langues, les humanités, les sciences, les arts, *&c.*

Ce mot vient du latin *schola*, qui, selon Ducange, signifie *discipline & correction*. Le même auteur ajoute que ce mot étoit autrefois en usage pour signifier tout lieu où s'assembloient plusieurs personnes, soit pour étudier, soit pour converser, & même pour d'autres usages. Ainsi, selon lui, on nommoit *scholæ palatinæ*, les différens postes où les gardes de l'empereur étoient placés. On distinguoit aussi *schola scutariorum*, *schola gentilium*, comme nous distinguons aujourd'hui différentes cours ou salles des gardes chez les souverains; ce nom passa même depuis jusqu'aux magistrats civils : c'est pourquoi l'on trouve dans le code *schola chartulariorum*, *schola agentium*. Et enfin aux ecclésiastiques : car on disoit *schola cantorum*, *schola sacerdotum*, &c.

On dit aujourd'hui dans le même sens, une *école de grammaire*, une *école d'écriture*, une *école de philosophie*, &c.

ECOLE se dit aussi d'une faculté, d'une université, d'une secte entiere; comme l'*école de théologie* de Paris, l'*école de Salerne*, l'*école de Platon*, l'*école de Tibériade*, si fameuse pour les anciens Juifs, & de laquelle on tient que nous vient la massore. *Voyez* MASSORE & MASSORETES.

Dans la primitive église, les *écoles* étoient dans les églises cathédrales, & sous les yeux de l'évêque. Depuis, elles passerent dans les monasteres; il y en eut de fort célebres : telles que celles des abbayes de Fulde & de Corbie. Mais depuis l'établissement des universités, c'est-à-dire depuis le douzieme siecle, la réputation de ces anciennes *écoles* s'est obscurcie, & ceux qui les tenoient ont cessé d'enseigner. De cet ancien usage viennent les noms d'*écolâtre* & de *scholastique*, qui se sont encore conservés dans quelques cathédrales. *Diction. étym. Trev.* & *Chambers.*

ECOLE (*Théologie de l'*), est ce qu'on appelle autrement *la scholastique*. *Voyez* SCHOLASTIQUE. Et l'on dit en ce sens, le *langage de l'école*, les *termes de l'école*, quand on emploie certaines expressions scientifiques & consacrées par les théologiens. (*G*)

ECOLE (*philosophie de l'*); on désigne par ces mots l'espece de philosophie qu'on nomme autrement & plus communément *scholastique*, qui a substitué les mots aux choses, & les questions frivoles ou ridicules, aux grands objets de la véritable philosophie; qui explique par des termes barbares des choses intelligibles; qui a fait naître ou mis en honneur les universaux, les cathégories, les prédicamens, les degrés métaphysiques, les secondes intentions, l'horreur du vuide, *&c.* Cette philosophie

est née de l'esprit & de l'ignorance. On peut rapporter son origine, ou du moins sa plus brillante époque, au douzieme siecle, dans le temps où l'université de Paris a commencé à prendre une forme éclatante & durable. Le peu de connoissances qui étoit alors répandu dans l'univers, le défaut de livres, d'observations, & le peu de facilité qu'on avoit à s'en procurer, tournerent tous les esprits du côté des questions oisives; on raisonna sur les abstractions, au lieu de raisonner sur les êtres réels : on créa pour ce nouveau genre d'étude une langue nouvelle, & on se crut savant, parce qu'on avoit appris cette langue. On ne peut trop regretter que la plupart des auteurs scholastiques aient fait un usage si misérable de la sagacité, & de la subtilité extréme qu'on remarque dans leurs écrits; tant d'esprit mieux employé, eût fait faire aux sciences de grands progrès dans un autre temps; & il semble que dans les grandes bibliotheques on pourroit écrire au dessus des endroits où la collection des scholastiques est renfermée, *ut quid perditio hæc?*

C'est à Descartes que nous avons l'obligation principale d'avoir secoué le joug de cette barbarie; ce grand homme nous a détrompés de la philosophie de l'*école* (& peut-être même, sans le vouloir, de la sienne; mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici). L'université de Paris, grace à quelques professeurs vraiment éclairés, se délivre insensiblement de cette lepre; cependant elle n'en est pas encore tout-à-fait guérie. Mais les universités d'Espagne & de Portugal, grace à l'inquisition qui les tyrannise, sont beaucoup moins avancées; la philosophie y est encore dans le même état où elle a été parmi nous depuis le douzieme jusqu'au dix-septieme siecles; les professeurs jurent même de n'en jamais enseigner d'autre : cela s'appelle prendre toutes les précautions possibles contre la lumiere. Dans un des journaux des savans de l'année 1752, à l'article des *nouvelles littéraires*, on ne peut lire sans étonnement & sans affliction, le titre de ce livre nouvellement imprimé à Lisbonne (au milieu du dix-huitieme siecle) : *systema aristotelicum de formis substantialibus*, &c. *cum dissertatione de accidentibus absolutis. Ulyssipone 1750*. On seroit tenté de croire que c'est une faute d'impression, & qu'il faut lire 1550. *Voy.* ARISTOTÉLISME, SCHOLASTIQUE, &c.

Nous seroit-il permis d'observer que la nomenclature inutile & fatigante, dont plusieurs sciences sont encore chargées, est peut-être un mauvais reste de l'ancien goût pour la philosophie de l'*école*? *Voyez* BOTANIQUE, MÉTHODE, &c. (O)

ÉCOLES DE DROIT (*jurispr.*), sont des lieux où l'on enseigne publiquement la jurisprudence.

Il n'y avoit point encore d'*école* publique de cette espece, sous les premiers empereurs romains; les jurisconsultes qu'ils avoient autorisés à répondre sur le droit, n'avoient d'autre fonction que de donner des consultations à ceux qui leur en demandoient, & de composer des commentaires sur les loix.

Ceux qui s'adonnoient à l'étude de la jurisprudence, s'instruisoient par la lecture des loix & des ouvrages des jurisconsultes, & en conversant avec eux.

Quelques-uns de ces jurisconsultes, tels que Quintus-Mucius, & peu après Trébatius, Cascelius, & Ofilius, tenoient chez eux des assemblées qui étoient en quelque sorte publiques par le concours de ceux qui y venoient pour apprendre sous eux la jurisprudence.

Le jurisconsulte Ofilius avoit formé un éleve nommé Atteius Capiton, & Trébatius avoit de même formé Antistitius Labeo; ces deux éleves furent chacun auteurs d'une secte fameuse : savoir, Capiton de la secte des Sabiniens, ainsi appellée de Massurius Sabinus, premier disciple de Capito, & premier chef de cette secte : Labeo fut auteur de la secte des Proculéiens, ainsi appellée de Proculus, un de ses sectateurs.

Ces assemblées des jurisconsultes avec leurs éleves & leurs sectateurs, formoient des especes d'*écoles*, mais qui n'étoient point publiques.

La loi 5, au ff. *de extraord. cogn.* parle néanmoins de professeurs en droit civil, qui sont appellés *professores juris civilis*; mais ce n'étoient pas des professeurs publics;

on les appelloit aussi *juris studiosi*, nom qui leur étoit commun avec leurs éleves, & avec les assesseurs des juges.

L'*école* de Beryte ou Beroé, ville de Phénicie, paroît être la plus ancienne *école* publique de droit : c'est de là qu'elle est nommée *nutrix legum* dans la constitution de Justinien, *de ratione & methodo juris*, § 7. On ne sait pas précisément en quel temps elle fut fondée. Justinien en parle comme d'un établissement déja ancien, qui avoit été fait par ses prédécesseurs ; & on la trouve déja établie dans la loi premiere, au code *qui ætate vel professione se excusant*, laquelle est des empereurs Dioclétien & Maxime, qui régnoient en 285. Nicéphore Calliste, Sozomene, & Sidoine Apollinaire, en font aussi mention. Mais le premier qui en ait parlé, selon que le remarque M. Menage en ses *aménités de droit*, est Grégoire Thaumaturge, lequel vivoit sous Alexandre Sévere, dont l'empire commença en 222. Cette *école* étoit une des plus florissantes, & distinguée des autres en ce qu'il y avoit alors quatre professeurs en droit : au lieu que dans les autres dont on va parler, il n'y en avoit que deux. Les incendies, les inondatious, & les tremblemens de terre, qui ruinerent Beryte en divers temps, entr'autres le tremblement de terre qui arriva du temps de l'empereur Constant, n'empécherent pas que l'*école* de droit ne s'y rétablît. Elle le fut de nouveau par Justinien, & étoit encore célebre dans le septieme siecle, & qualifiée de *mere des loix*, comme on voit dans Zacharie de Mytilene.

Les empereurs Théodose le jeune & Valentinien III, établirent une autre *école de droit* à Constantinople en 425. Cette *école* étoit remplie par deux professeurs, dont l'un nommé Léontius, fut honoré des premiers emplois.

Quelques-uns ont avancé, mais sans preuve, que les mêmes empereurs avoient aussi établi deux professeurs de droit à Rome; il paroît seulement que l'*école* de Rome étoit déja établie avant Justinien.

En effet, cet empereur voulant que l'étude du droit fût mieux réglée que par le passé, restreignit la faculté d'enseigner le droit aux trois *écoles* ou académies qui étoient déja établies dans les trois principales villes de l'empire, qui étoient Rome, Constantinople, & Beryte. Théodore & Gratinus furent professeurs à Constantinople; Dorothée & Anatolius, à Beryte; ceux de Rome furent sans doute aussi choisis parmi les jurisconsultes, auxquels Justinien adresse sa constitution au sujet de l'étude du droit.

Pour animer le zele de ces professeurs, & leur attirer plus de considération, Justinien les fit participer aux premieres charges de l'empire; Théophile fut fait conseiller d'état, Cratinus trésorier des libéralités du prince, Anatolius consul : tous furent affranchis des charges publiques, & on leur accorda les mêmes privileges qu'aux professeurs des autres sciences.

Avant Justinien, l'étude du droit se bornoit à une légere explication de quelques ouvrages des jurisconsultes; le cours du droit duroit néanmoins quatre années.

Dans la premiere, on expliquoit les principaux titres des institutes de Caïus & de quatre traités, *de vetere re uxoriâ*, *de tutelis*, *de testamentis*, & *de legatis*. A la fin de cette année, les étudians étoient appellés *dupondii*; ce qui, selon quelques-uns, signifioit gens qui ne valoient encore que deux drachmes, c'est-à-dire, gens qui étoient encore peu avancés; d'autres pensent qu'on les appelloit ainsi, parce que dans cette année on leur apprenoit à faire la supputation des parties de l'as romain, pour l'intelligence du partage des successions, & à faire le *dupondius*, c'est-à-dire, la duplication de l'as, que l'on divisoit quelquefois en vingt-quatre onces au lieu de douze; ce que l'on appelloit *dupondium facere*.

La seconde année se passoit à voir deux traités; l'un *de judiciis*, l'autre *de rebus*.

La troisieme étoit employée à leur expliquer les titres de ces mêmes traités que l'on avoit omis de leur expliquer l'année précédente; on y voyoit aussi les principaux endroits des huit premiers livres de Papinien.

La quatrieme & derniere année n'étoit plus proprement une année de leçons; car les étudians travailloient seuls sur les réponses du jurisconsulte Paul, dont ils

apprenoient par cœur & récitoient les titres les plus importans.

Il étoit assez ordinaire que les étudians au bout de ce cours de droit, séjournassent encore plusieurs années dans la même ville où étoit l'*école*, afin de s'instruire plus à fond de la Jurisprudence; c'est pourquoi la loi 2, au code *de incolis*, décide qu'ils pouvoient séjourner dix ans dans ce lieu sans y acquérir de domicile.

Justinien régla que le cours de droit seroit de cinq années au lieu de quatre, & changea le plan des études.

Depuis ce temps, dans la premiere année on enseignoit aux étudians d'abord les institutes de Justinien : le reste de cette année, on leur expliquoit les quatre premiers livres du digeste; à la fin de cette année, on les appelloit *Justiniani novi*, titre que l'empereur lui-même leur attribua pour les encourager.

Les leçons de la seconde année rouloient sur les sept livres *de judiciis*, ou sur les huit livres *de rebus*, au choix des professeurs; on y joignoit les livres du digeste qui traitent de la dot, des tutelles & curatelles, des testamens, & des legs; & à la fin de cette année, les étudians prenoient le nom d'*édictales*, ce qui étoit déja d'usage, & fut seulement confimé par Justinien, lequel dit que ce nom *ex edicto eis erat antea positum.*

Dans la troisieme année, on repassoit d'abord ce que l'on avoit vu dans la précédente; on expliquoit ensuite le vingtieme & le vingt & unieme livres du digeste, dont le premier contient beaucoup de réponses de Papinien; on voyoit aussi l'un des huit livres qui traitent *de rebus*; & pour graver dans la mémoire des étudians le souvenir de Papinien, en l'honneur duquel ils célébroient un jour de réjouissance, Justinien leur conserva le titre de *Papinianistæ*, qu'ils portoient déja auparavant.

On employoit la quatrieme année à expliquer les réponses du jurisconsulte Paul, & les livres qui formoient les quatrieme & cinquieme parties du digeste, suivant la division que Justinien en avoit faite en sept parties. On faisoit faire aux étudians pendant cette année, des exercices à-peu-près semblables aux examens & aux theses d'aujourd'hui, dans lesquels ils répondoient aux questions qui leur étoient proposées, d'où ils étoient appellés λύται, ou suivant Turnebe, λύτοι, c'est-à-dire, *solutores*.

Enfin dans la cinquieme année, les professeurs expliquoient le code de Justinien; & à la fin de cette année, les étudians étoient appellés προλύται, c'est-à-dire, gens en état d'enseigner les autres: ce qui revient assez à nos licenciés.

Phocas étant parvenu à l'empire, fit composer en grec par Théophile, une paraphrase sur les institutes de Justinien; il fit aussi traduire en grec le digeste & le code; & depuis ce temps, les leçons publiques de droit furent faites en grec sur ces trois ouvrages.

L'empereur Basile & ses successeurs substituerent aux livres de Justinien la compilation du droit, qu'ils firent faire sous le titre de *basiliques*.

L'étude du droit romain fut abolie en Orient, depuis 1453 que Mahomet II s'empara de Constantinople.

Pour ce qui est de l'Italie, quoique Justinien eût confirmé l'établissement d'une *école de droit* à Rome, & qu'il eût intention d'y faire enseigner & observer ses loix, les incursions que les barbares firent en ce pays peu de temps après sa mort, furent cause que les livres de Justinien se perdirent presque aussi-tôt qu'on avoit commencé à les connoître; de sorte que l'on continua d'y enseigner le code théodosien, les institutes de Caïus, les fragmens d'Ulpien, les sentences de Paul.

Lorsque le digeste fut retrouvé à Amalphi, ville d'Italie, ce qui arriva vers le milieu du XII siecle, Papon professoit le droit à Boulogne; Warner, appellé en latin *Irnerius*, fut mis à sa place & se mit à enseigner le digeste : ce professeur étoit Allemand de naissance. Il n'y avoit pourtant point encore d'*écoles de droit* en Allemagne; Haloander, jurisconsulte du même pays, fut le premier qui vers l'an 1500, mit en vogue l'étude des loix romaines dans sa patrie.

En France l'étude du droit romain eut

eut à-peu-près le même sort qu'en Italie.

Il y eut une *école de droit*, établie à Paris peu de temps après celle de théologie. On peut la regarder comme une suite de celle de Boulogne. Elle existoit dès le temps de Philippe Auguste. Il en est fait mention dans Rigord, qui vivoit peu après sous Louis VIII.

Pierre Placentin jurisconsulte, natif de Montpellier, y établit une *école de droit*, où il enseignoit les loix de Justinien dès l'année 1166. Il alla ensuite à Boulogne, où il professa quatre ans avec succès; puis revint à Montpellier.

Il y a apparence que l'on enseignoit aussi le droit romain dans plusieurs autres villes de France, puisque le concile de Tours défendit aux religieux d'étudier en droit civil, qu'on appelloit alors la *loi mondaine*.

Cette défense n'ayant point été suivie, Honorius III la renouvella en 1225, par la fameuse décrétale *super specula;* en conséquence de laquelle il fut long-temps défendu d'enseigner le droit civil dans l'université de Paris, & dans les autres villes & lieux voisins.

Depuis cette défense, on n'enseignoit plus à Paris que le droit canon. Philippe-le-Bel, en 1312, rétablit l'étude du droit civil à Orléans; elle fut aussi établie dans la suite en plusieurs autres universités: mais elle ne fut rétablie dans celle de Paris, que par la déclaration du roi du mois d'avril 1679.

L'étude du droit françois fut établie dans les *écoles* de Paris, par une déclaration de l'année suivante.

Quant aux divers lieux où l'on a tenu les *écoles de droit;* cette *école de droit* étoit d'abord dans le parvis de Notre-Dame, sous la direction du chapitre de Notre-Dame & du chancelier de cette église.

Elle fut ensuite transférée au clos Bruneau, *in vico clos Brunelli*, qui est la rue de saint Jean de Beauvais. On présume que ce changement arriva peu de temps après le regne de saint Louis, & peut-être même dès 1270, attendu qu'il en est parlé dans des statuts que l'on croit faits en ladite année, qui sont rappellés dans ceux de 1370: on l'appelloit alors l'*école du clos Bruneau.*

En 1380, le chapitre de Notre-Dame voulut rappeller l'*école de droit* dans le cloître; ce qui fit la matiere d'un procès au parlement entre le chapitre & la faculté. Le pape Clément VII donna une bulle qui permit au chapitre de faire faire des leçons de droit canonique, pourvu que ce fût par un chanoine reçu docteur dans les *écoles* de la faculté. Il y eut ensuite transaction conforme entre les parties, qui fut homologuée au parlement; mais on ne voit point que le chapitre ait fait usage de la permission qui lui fut accordée.

Sauval, en ses *antiquités de Paris*, dit qu'en 1384 Gilbert & Philippe Ponce établirent une *école de droit* à la rue de saint Jean de Beauvais, dans le même lieu où le célebre Robert-Etienne tint son imprimerie au commencement du XVI siecle; c'étoit vis-à-vis du lieu où est présentement le bâtiment des anciennes *écoles.*

Il paroît que vers le commencement du XV siecle les *écoles de droit* furent transportées dans le lieu où elles sont présentement. Voici ce qui y donna occasion. Il y avoit anciennement dans l'église de saint Hilaire une chapelle sous le titre de saint Denis, fondée par un nommé Hemon Langadou, bedeau de la faculté de droit; le lieu où sont présentement les anciennes *écoles*, appartenoit à cette chapelle. Le chapelain avoit fait construire en 1415 un bâtiment pour loger les *écoles* sous le titre d'*écoles doctorales*, *grandes*, *premieres*, & *secondes écoles.* Il avoit loué ce bâtiment à la faculté de droit, moyennant une certaine redevance, à la charge par lui de faire toutes les réparations nécessaires à ce bâtiment, même aux bancs & pupitres des *écoles.* Ces charges étoient si onéreuses, que dans la suite le chapelain ne voulant pas les acquitter, la faculté de droit obtint de l'évêque de Paris, du chapitre de la même église, & de l'archidiacre de Josas, l'extinction de la chapelle de saint Denis, & la réunion à la faculté pour rebâtir les

écoles. L'union eſt du 26 novembre 1461. Les *écoles* furent réparées en 1464; & par une inſcription peinte en l'une des vitres, on voyoit que Miles d'Iliers docteur en droit, évêque de Chartres, qui mourut en 1493, l'avoit fait faire la vingt-huitieme année de ſa régence.

Les leçons ſe font dans les *écoles de droit* par des profeſſeurs, dont le nombre eſt plus ou moins conſidérable, ſelon les univerſités. A Paris il y a ſix profeſſeurs. *Voyez* PROFESSEURS EN DROIT.

Ceux qui veulent prendre des degrés en droit, ſont obligés de s'inſcrire ſur les regiſtres de la faculté; & pour y être admis, il faut être âgé du moins de ſeize ans accomplis. *Voyez* INSCRIPTION.

Le cours de droit qui n'étoit autrefois que de deux années, fut fixé à trois ans par une déclaration du mois d'avril 1679; il avoit été depuis réduit à deux années. Mais par une derniere déclaration du 18 janvier 1700, il a été remis à trois années.

Les étudians en droit doivent être aſſidus aux leçons, y aſſiſter en habit décent. Il leur eſt défendu par les ſtatuts de porter l'épée, ni aucun habillement militaire.

Les régnicoles qui veulent être admis au degré de licence, ſont obligés de rapporter des preuves de catholicité.

On ſoutient aux *écoles* différens actes, pour parvenir à avoir des degrés; ſavoir, des examens & des theſes. *V.* BACHELIER, DOCTEUR EN DROIT, EXAMEN, LICENCIÉ, PROFESSEUR EN DROIT, THESE. *Voyez l'hiſtoire de l'univerſité*, par du Boulay, & *les antiquités* de Sauval. (*A*)

ECOLES DE THÉOLOGIE, (*Théol.*) ce ſont dans une univerſité, les *écoles* où des profeſſeurs particuliers enſeignent la Théologie: on entend même par ce terme toutes les études de Théologie, depuis leur commencement juſqu'à leur terme, ou les théologiens-ſcholaſtiques qui enſeignent tels ou tels ſentimens. C'eſt en ce ſens qu'on dit qu'on ſoutient telle ou telle opinion dans les *écoles. V.* SCHOLASTIQUE & THÉOLOGIE.

Les *écoles de Théologie*, dans la primitive égliſe, n'étoient autre choſe que la maiſon de l'évêque, où l'évêque lui-même expliquoit l'écriture à ſes prêtres & à ſes clercs. Quelquefois les évêques ſe repoſoient de ce ſoin ſur des prêtres éclairés. On voit dès le II ſiecle Pantene, & ſaint Clément ſurnommé *Alexandrin*, chargés de cette fonction dans l'égliſe d'Alexandrie. Delà ſont venues dans nos égliſes cathédrales les dignités de *théologal* & d'*écolâtre. Voyez* THÉOLOGAL & ECOLATRE.

Depuis l'origine de l'égliſe juſqu'au XII ſiecle, ces *écoles* ont toujours ſubſiſté dans les égliſes cathédrales ou dans les monaſteres; mais les ſcholaſtiques qui parurent alors, formerent peu-à-peu les *écoles de Théologie*, telles que nous les voyons ſubſiſter. D'abord Pierre Lombard, puis Albert-le-Grand, ſaint Thomas, ſaint Bonaventure, Scot, &c. firent des leçons publiques; & par la ſuite les papes & les rois fonderent des chaires particulieres, & attacherent des privileges aux fonctions de profeſſeurs en Théologie.

Dans l'univerſité de Paris, outre les *écoles* des réguliers qui ſont du corps de la faculté de Théologie, on compte deux *écoles* célebres; celle de Sorbone, & celle de Navarre. L'une & l'autre n'avoient point autrefois de lecteurs ou profeſſeurs en Théologie fixes & permanens: ſeulement ceux qui ſe préparoient à la licence, y liſoient ou commentoient l'*écriture*, les écrits de Pierre Lombard, qu'on nomme autrement *le maître des ſentences*, ou les différentes parties de la ſomme de ſaint Thomas. La méthode de ce temps-là conſiſtoit en queſtions métaphyſiques, & l'on convient que ce n'étoit pas la meilleure route qu'on pût ſuivre pour étudier le dogme & la morale.

Ce n'a été qu'au renouvellement des lettres ſous François I, que les *écoles de Théologie* ont commencé à prendre à-peu-près la même forme qu'elles ont aujourd'hui; ce n'eſt même que ſous Henri III, que la premiere chaire de Théologie de Navarre a été fondée, & occupée par le fameux René Benoît, depuis curé de ſaint Euſtache.

La méthode actuelle des *écoles de Théologie* dans la faculté de Paris, eſt que les profeſſeurs enſeignent à différentes heures,

des traités qu'ils dictent & qu'ils expliquent à leurs auditeurs, & sur lesquels ils les interrogent ou les font argumenter. On sait que depuis cinquante ans sur-tout, ils se sont beaucoup plus attachés à la positive qu'à la pure scholastique. *Voyez* POSITIVE.

Ces traités roulent sur l'*écriture*, la morale, la controverse, & il y a des chaires affectées pour ces différens objets.

Dans quelques universités étrangeres, sur-tout en Flandre dans les facultés de Louvain & de Douai, on suit encore l'ancienne méthode; le professeur lit un livre de l'*écriture*, ou la somme de saint Thomas, ou le maître des sentences, & fait de vive voix un commentaire sur ce texte. C'est ainsi que Jansénius, Estius & Sylvius ont enseigné la Théologie. Les commentaires du premier sur les évangiles, ceux du second sur les quatre livres du maître des sentences, sur les épîtres de saint Paul, & sur les endroits les plus difficiles de l'écriture, & ceux de Sylvius sur la somme de saint Thomas, ne font autre chose que leurs explications recueillies qu'on a fait imprimer.

Les *écoles de Théologie* de la Minerve & du college de la Sapience à Rome, celles de Salamanque & d'Alcala en Espagne, sont fameuses parmi les catholiques. Les protestans en ont aussi eu de célebres, telles que celles de Saumur & de Sédan. Celles de Geneve, de Leyde, d'Oxford, & de Cambridge, conservent encore aujourd'hui une grande réputation.

ECOLE DE MÉDECINE, *V.* DOCTEUR EN MÉDECINE & FACULTÉ.

ECOLE MILITAIRE. L'*école royale militaire* est un établissement nouveau, fondé par Louis XV, en faveur des enfans de la noblesse françoise dont les peres ont consacré leurs jours & sacrifié leurs biens & leur vie à son service.

On ne doit pas regarder comme nouvelle, l'idée générale d'une institution purement militaire, où la jeunesse pût apprendre les élémens de la guerre. On a senti de tout temps qu'un art où les talens supérieurs sont si rares, avoit besoin d'une théorie aussi solide qu'étendue. On sait avec quels soins les Grecs & les Romains cultivoient l'esprit & le corps de ceux qu'ils destinoient à être les défenseurs de la patrie: on n'entrera point dans un détail que personne n'ignore; mais on ne peut s'empêcher de faire une réflexion aussi simple que vraie. C'est sans doute à l'excellente éducation qu'ils donnoient à leurs enfans, que ces peuples ont dû des héros précoces qui commandoient les armées avec le plus grand succès, à un âge où les mieux intentionnés commencent à-présent à s'instruire : tels furent Scipion, Pompée, César, & mille autres qu'il feroit aisé de citer.

Les paralleles que nous pourrions faire dans ce genre, ne nous seroient peut-être pas avantageux; & les exemples, en très-petit nombre, que nous serions en état de produire à notre avantage, ne devroient peut-être se considérer que comme un fruit de l'éducation réservée aux grands seuls, & par conséquent ne feroient point une exception à la regle.

On ne parlera pas non plus de ce qui s'est pratiqué long-temps dans la monarchie; tout le monde, pour ainsi dire, y étoit guerrier: les troubles intérieurs, les guerres fréquentes avec les nations voisines, les querelles particulieres même, obligeoient la noblesse à cultiver un art dont elle étoit si souvent forcée de faire usage. D'ailleurs la constitution de l'état militaire étoit alors si différente de ce qu'elle est à-présent, qu'on ne peut admettre aucune comparaison. Tous les seigneurs de fiefs, grands ou petits, étoient obligés de marcher à la guerre avec leurs vasseaux; & le même préjugé qui leur faisoit mépriser toute autre profession que celle des armes, les engageoit à s'instruire de ce qui pouvoit les y faire distinguer. On n'oseroit pourtant pas affirmer que la noblesse alors cherchât à approfondir beaucoup les mysteres d'une théorie toujours difficile; mais c'est peut-être aussi à cette négligence, qu'on doit imputer le petit nombre de grands généraux que notre nation a produits dans les temps dont je parle.

Quoi qu'il en soit, l'état militaire étant devenu un état fixe, & l'art de la guerre s'étant fort perfectionné, principalement

dans deux de ses plus importantes parties, le génie & l'artillerie, les opérations devenues plus compliquées, ont plus besoin d'être éclairées par une théorie solide, qui puisse servir de base à toute la pratique.

Depuis très-long-temps tous les gens éclairés ont peut-être senti la nécessité de cette théorie, quelques-uns même ont osé proposer des idées générales. Le célebre la Noue, dans ses *discours politiques & militaires*, fait sentir les avantages d'une éducation propre à former les guerriers : il fait plus ; il indique quelques moyens analogues aux mœurs de son temps, & à ce qui se pratiquoit alors dans le peu de troupes réglées que nous avions. Ces discours furent estimés ; mais l'approbation qu'on leur donna fut bornée à cette admiration stérile, qui depuis a été le sort de quantité d'excellentes vues enfantées avec peine, souvent louées, & rarement suivies.

Le cardinal Mazarin est le seul qu'on connoisse, après la Noue, qui ait tenté l'exécution d'une institution militaire. Lorsqu'il fonda le college qui porte son nom, il eut intention d'y établir une espece d'*école militaire*, si l'on peut appeller ainsi quelques exercices de corps qu'il vouloit y introduire, & qui semblent se rapporter plus directement à l'art de la guerre, quoiqu'ils soient communs à tous les états. Ses idées ne furent pas accueillies favorablement par l'université de Paris, & la mort du cardinal termina la dispute. Cet établissement est devenu un simple college, & à cet égard on ne croit pas qu'il ait eu aucune distinction, si ce n'est que la premiere chaire de mathématiques qui ait été fondée dans l'université, l'a été au college Mazarin.

Une idée aussi frappante ne devoit pas échapper à M. de Louvois : aussi ce ministre eut-il l'intention d'établir à l'hôtel royal des invalides, une *école* propre à former de jeunes militaires. On ignore les raisons qui s'opposerent à son dessein, mais il est sûr qu'il n'eut aucune exécution.

Il étoit difficile d'abandonner entiérement un projet dont l'utilité étoit si démontrée. Vers la fin du dernier siecle on proposa l'établissement des cadets gentilshommes, comme un moyen certain de donner à la jeune noblesse une éducation digne d'elle, & qui devoit contribuer nécessairement aux progrès de l'art militaire. Les différentes compagnies qui furent établies alors, après diverses révolutions, furent réunies en une seule à Metz, & en 1733 le roi jugea à propos de la supprimer. Cette institution pouvoit sans doute avoir de grands avantages ; mais on ne sauroit dissimuler aussi qu'elle avoit de grands inconvéniens. Il seroit superflu d'entrer dans ce détail, il suffit de dire que depuis ce temps l'*école* des cadets n'a point été rétablie.

En 1724, un citoyen connu par son zele, par ses talens & par ses services, ne craignit pas de renouveller un projet déja conçu plusieurs fois, & toujours échoué : il avoit des connoissances assez vastes pour trouver les moyens d'exécuter de grands desseins ; & l'on comptoit sans doute sur son génie, lorsqu'on adopta l'idée qu'il présenta d'un college académique, dont le but étoit non seulement d'instruire la jeunesse dans l'art de la guerre, mais aussi de cultiver tous les talens, & de mettre à profit toutes les dispositions qu'on trouveroit, dans quelque genre que ce pût être. La théologie, la jurisprudence, la politique, les sciences, les arts, rien n'en étoit exclu. Toutes les mesures étoient prises pour l'exécution : la place indiquée pour le bâtiment, étoit dans la plaine de Billancourt ; les plans étoient arrêtés, la dotation étoit fixée, lorsque des circonstances particulieres firent évanouir ce projet. Quelques soins qu'on se soit donnés, il n'a pas été possible de recouvrer les mémoires qui avoient été faits à cette occasion ; l'on y auroit trouvé sans doute des recherches dont on auroit profité, & que l'on regrette encore tous les jours.

S'il est permis cependant de faire quelques réflexions sur un dessein aussi vaste, on ne peut s'empêcher d'avouer que le succès en étoit bien incertain, on oseroit presque ajouter que le but en étoit assez inutile à bien des égards. En effet, n'y a-t-il pas assez d'*écoles* où l'on enseigne la théologie & la jurisprudence ? manque-t-on

de fecours pour s'inftruire dans toutes les fciences & dans tous les arts? S'il s'eft gliffé quelques abus dans ces inftitutions, il eft plus aifé de les réformer que de faire un établiffement nouveau, qui ne pourroit que difficilement fuppléer à ce qui eft fait. La partie militaire fembloit donc être la feule qui méritât l'attention du fouverain; & il y a bien de l'apparence que dans la fuite on s'y feroit borné, fi l'établiffement du college académique avoit eu quelque fuccès.

Après des conquêtes auffi glorieufes que rapides, le roi venoit de rendre la paix à l'Europe; occupé du bonheur de fes fujets, fes regards fe portoient fucceffivement fur tous les objets qui pouvoient y contribuer, & fembloient fur-tout chercher avidement des occafions de combler de bienfaits ceux qui s'étoient diftingués pendant la guerre & fous fes yeux. Les difpofitions du roi n'étoient ignorées de perfonne. Déja les militaires que le hafard de la naiffance n'avoit pas favorifés, venoient de trouver dans la bonté de leur fouverain la récompenfe de leurs travaux; la nobleffe jufqu'alors refufée à leurs defirs, fut accordée à leur mérite: ils tinrent de leur valeur une diftinction qui n'en eft pas une à tous les yeux, quand on ne la doit qu'à la naiffance.

Mais cette faveur étoit bornée, & ne s'étendoit que fur un certain nombre d'officiers. Ceux qui avoient prodigué leur fang & facrifié leur vie, avoient laiffé des fucceffeurs, héritiers de leur courage & de leur pauvreté. Ces fucceffeurs, victimes refpectables & glorieufes de l'amour de la patrie, redemandoient un pere, qu'ils ne pouvoient pas manquer de trouver dans un fouverain plus grand encore par fes vertus que par fa puiffance.

Animé d'un zele toujours conftant, & qui fait fon bonheur, un citoyen frere de celui dont nous avons parlé, occupé dans fa retraite de ce qui étoit capable de remplir les vues de fon maître, crut pouvoir faire revivre en partie un projet, échoué peut-être parce qu'il étoit trop vafte.

Le plan d'une *école militaire* lui parut auffi praticable qu'utile; il en conçut le deffein, mais il en prévit les difficultés. Il étoit plus aifé de le faire goûter que de le faire connoître, on n'approche du trône que comme on regarde le foleil.

Perfonne ne connoiffoit mieux les difpofitions & la volonté du roi, que madame la marquife de Pompadour: l'idée ne pouvoit que gagner beaucoup à être préfentée par elle: elle ne l'avoit pas feulement conçue comme un effet de la bonté & de l'humanité du roi; elle en avoit apperçu tous les avantages, elle en avoit fenti toute l'étendue, elle en avoit approfondi toutes les conféquences. Touchée d'un projet qui s'accordoit fi bien avec fon cœur, elle fe chargea du foin glorieux de préfenter au roi les moyens de foulager une nobleffe indigente. Il ne lui fut pas difficile de montrer dans tout fon jour une vérité dont elle étoit fi pénétrée. Pour tout dire en un mot, c'eft à fes foins généreux que l'*école royale militaire* doit fon exiftence. Le projet fut agréé; le roi donna fes ordres, fit connoître fes volontés par fon édit de janvier 1751; & c'eft d'après cela qu'on travailla à un plan détaillé, dont nous allons tâcher de donner une efquiffe.

S'il n'eft pas aifé de former un fyftême d'éducation privée, il eft plus difficile encore de fe former des regles certaines & invariables pour une inftitution qui doit être commune à plufieurs: on oferoit prefque dire qu'il n'eft pas poffible d'y parvenir. En effet, nous avons un affez grand nombre d'ouvrages dans lefquels on trouve d'excellens préceptes, très-propres à diriger l'inftruction d'un jeune homme en particulier; nous en connoiffons peu dont le but foit de former plufieurs perfonnes à la fois. Les hommes les plus éclairés fur cette matiere, fe contentent tous d'une pratique confirmée par une longue expérience. La diverfité des génies, des difpofitions, des goûts, des deftinations, eft peut-être la caufe principale d'un filence qui ne peut qu'exciter nos regrets. L'éducation, ce lien fi précieux de la fociété, n'a point de loix écrites; elles font dépofées dans des mains qui favent en faire le meilleur ufage, fans en laiffer approfondir l'efprit. L'amour du bien public auroit fans doute délié tant

de langues savantes, s'il eût été possible de déterminer des préceptes fixes, qui fussent en même temps propres à tous les états.

Il n'y a point de science qui n'ait des regles certaines ; tout ce qu'on a écrit pour les communiquer aux hommes, tend toujours à la perfection, c'est le but de tous ceux qui cherchent à instruire : mais comme il n'est pas possible d'embrasser tous les objets, la prudence exige qu'on s'attache particuliérement à ceux qui sont essentiels à la profession qu'on doit suivre. L'état des enfans n'étant pas toujours prévu, il n'est pas facile de fixer jusqu'à quel point leurs lumieres doivent être étendues sur telle ou telle science. La volonté d'un pere absolu peut dans un instant déranger les études les mieux dirigées, & faire un évêque d'un géometre.

Cet inconvénient inévitable dans toutes les éducations, ne subsiste point dans l'*école royale militaire ;* il ne doit en sortir que des guerriers, & la science des armes a trop d'objets pour ne pas répondre à la variété des goûts. Voilà le plus grand avantage que l'on ait eu en formant un plan d'éducation militaire. Seroit-il sage de desirer qu'il en fût ainsi de toutes les professions ? Si nos souhaits étoient contredits, nous ne croyons pas que ce fût par l'expérience. Mais avant que de donner l'esquisse d'un tableau qui ne doit être fini que par le temps & des épreuves multipliées, nous pensons qu'il est nécessaire de faire quelques observations.

Le seul but qu'on se propose, est de former des militaires & des citoyens ; les moyens qu'on met en usage pour y parvenir, ne produiront peut-être pas des savans, parce que ce n'est pas l'objet. On ne doit donc pas comparer ces moyens aux routes qu'auroient suivi des gens dont les lumieres très-respectables d'ailleurs ne rempliroient pas les vues qui nous sont prescrites.

On doit remarquer aussi que l'*école royale militaire* est encore au berceau ; qu'on se croit fort éloigné du point de perfection ; qu'on n'ose se flatter d'y arriver qu'avec le secours du temps, de la patience, & sur-tout des avis de ceux qui voudront bien redresser des erreurs presque nécessaires dans un établissement nouveau : il intéresse toute la nation ; tout ce qui a l'esprit vraiment patriotique, lui doit ses lumieres ; ce seroit avec le plus grand empressement qu'on chercheroit à en profiter. C'est principalement dans cette attente que nous allons mettre sous les yeux le fruit de nos réflexions & de notre travail, toujours prêts à préférer le meilleur au bon, & à corriger ce qu'il y auroit d'inutile ou de mauvais dans nos idées.

Dans toutes les éducations on doit se proposer deux objets, l'esprit & le corps. La culture de l'esprit consiste principalement dans un soin particulier de ne l'instruire que de choses utiles, en n'employant que les moyens les plus aisés, & proportionnés aux dispositions que l'on trouve.

Le corps ne mérite pas une attention moins grande ; & à cet égard il faut avouer que nous sommes bien inférieurs, non seulement aux Grecs & aux Romains, mais même à nos ancêtres, dont les corps mieux exercés, étoient plus propres à la guerre que les nôtres. Cette partie de notre éducation a été singuliérement négligée, sur un principe faux en lui-même. On convient, il est vrai, que la force du corps est moins nécessaire, depuis qu'elle ne décide plus de l'avantage des combattans ; mais outre qu'un exercice continuel l'entretient dans une santé vigoureuse, desirable pour tous les états, il est constant que les militaires ont à essuyer des fatigues qu'ils ne peuvent surmonter qu'autant qu'ils sont robustes. On soutient difficilement aujourd'hui le poids d'une cuirasse, qui n'auroit fait qu'une très-légere partie d'une armure ancienne.

Nous venons de dire que l'esprit ne devoit être nourri que de choses utiles. Nous n'entendons pas par-là que tout ce qui est utile, doive être enseigné ; tous les génies n'embrassent pas tous les objets, les connoissances nécessaires n'ont peut-être que trop d'étendue : ainsi dans le détail que nous allons faire, il sera facile de distinguer par la nature des choses, ce qui est essentiel de ce qui est avantageux, en un mot ce qui est bon de ce qui est grand.

Religion. La religion étant sans contredit ce qu'il y a de plus important dans quelque éducation que ce soit, on imagine aisément qu'elle a attiré les premiers soins. M. l'archevêque de Paris est supérieur spirituel de l'*école royale militaire* ; lui-même est venu voir cette portion précieuse de son troupeau. Il se chargea de diriger les instructions qui lui étoient nécessaires ; il en fixa l'ordre & la méthode ; il détermina les heures & la durée des prieres, des catéchismes, & généralement de tous les exercices spirituels qui se pratiquent avec autant de décence que d'exactitude. Ce prélat a confié le soin de cette importante partie à des docteurs de Sorbone dont il a fait choix : on ne pouvoit les chercher dans un corps ni plus éclairé, ni plus respectable.

Les exercices des jours ouvriers commençent par la priere & la messe ; ils sont terminés par une priere d'un quart-d'heure. les instructions sont réservées pour les dimanches & fêtes, elles sont aussi simples que lumineuses ; on y interroge réguliérement tous les éleves, sur ce qui fait la base de notre croyance. M. l'archevêque connoît parfaitement l'étendue & les bornes que doit avoir la science d'un militaire dans ce genre-là. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail à ce sujet ; ce que nous venons de dire est suffisant pour tranquilliser l'esprit de ceux qui ont cru trop légérement que cette partie pourroit être négligée ; un établissement militaire n'a pas à cet égard les mêmes dehors & le même extérieur que bien d'autres.

Après la religion, le sentiment qui succede le plus naturellement, a pour objet le souverain. Il est si facile à un François d'aimer son roi, que ce seroit l'insulter que de lui en faire un précepte. Outre ce penchant commun à toute la nation, les éleves de l'*école royale militaire* ont des motifs de reconnoissance, sur lesquels il ne faut que réfléchir un moment pour en être pénétré. Si on leur parle souvent de leur maître & de ses bienfaits, c'est moins pour réveiller dans leur cœur un sentiment qu'on ne cesse jamais d'y appercevoir, que pour redoubler leur zele & leur émulation ; c'est principalement à ce soin qu'on doit les progrès qu'ils ont faits jusqu'ici : on n'y a encore remarqué aucun ralentissement.

Etudes. La grammaire, les langues françoise, latine, allemande, & italienne ; les mathématiques, le dessin, le génie, l'artillerie, la géographie, l'histoire, la logique, un peu de droit naturel, beaucoup de morale, les ordonnances militaires, la théorie de la guerre, les évolutions ; la danse, l'escrime, le manege, & ses parties, sont les objets des études de l'*école royale militaire.* Disons un mot de chacun en particulier.

Grammaire. La grammaire est nécessaire & commune à toutes les langues ; sans elle on n'en a jamais qu'une connoissance fort imparfaite. Ce que chaque langue a de particulier, peut être considéré comme des exceptions à la grammaire générale par laquelle on commence ici les études. On juge aisément qu'elle ne peut s'enseigner qu'en françois. C'est d'après les meilleurs modeles qu'on a tâché de se restreindre au plus petit nombre de regles qu'il a été possible. Les premieres applications s'en font toujours à la langue françoise, parce que les exemples sont plus frappans & plus immédiatement sensibles. Lorsqu'une fois les éleves sont assez fermes sur les principes, pour appliquer facilement l'exemple à la regle & la regle à l'exemple, on commence à leur faire voir ce qu'il y a de commun entre ces principes appliqués aux langues latine & allemande. On y parvient d'autant plus aisément, que toutes ces leçons se font de vive voix. On pourroit se contenter de citer l'expérience pour justifier cette méthode, fort commune par-tout ailleurs qu'en France ; un moment de réflexion en fera sentir les avantages. Ce moyen est beaucoup plus propre à fixer l'attention que des leçons dictées, qui font perdre un temps considérable & toujours précieux. Nous nous assurons par cette voie que nos regles ont été bien entendues ; parce que, comme il n'est pas naturel que des enfans puissent retenir exactement les mêmes mots qui leur ont été dits, lorsqu'on les interroge, ils sont obligés d'en substituer d'équivalens, ce qu'ils ne font qu'autant qu'ils ont une connoissance claire & distincte de

l'objet dont il s'agit : si l'on remarque quelque incertitude dans leurs réponses, c'est une indication certaine qu'il faut répéter le principe, & l'expliquer d'une façon plus intelligible. Il faut convenir que cette méthode est moins faite pour la commodité des maîtres que pour l'avantage des éleves. Il est aisé de conclure de ce que nous venons de dire, que le raisonnement a plus de part à cette forme d'instruction que la mémoire. Lorsque après des interrogations réitérées & retournées de plusieurs manieres, on s'est bien assuré que les principes sont clairement conçus, chaque éleve en particulier les rédige par écrit comme il les a entendus, le professeur y corrige ce qu'il pourroit y avoir de défectueux, & passe à une autre matiere qu'il traite dans le même goût.

Nous observerons deux choses principales sur cette méthode : la premiere, c'est qu'elle n'est peut-être praticable qu'avec peu d'éleves ou beaucoup de maîtres : la seconde, est que l'esprit des enfans se trouvant par-là dans une contention assez forte, la durée des leçons doit y être proportionnée. Nous croyons qu'il y a de l'avantage à les rendre plus courtes, & à les réitérer plus souvent.

Après avoir ainsi jeté les premiers fondemens des connoissances grammaticales, après avoir fait sentir ce qu'il y a d'analogue & de différent dans les langues ; après avoir fixé les principes communs à toutes en général, & caractéristiques de chacune en particulier, l'usage à notre avis, est le meilleur moyen d'acquérir une habitude suffisante d'entendre & de s'exprimer avec facilité ; & c'est tout ce qui est nécessaire à un militaire.

Langues. On sent aisément la raison du choix qu'on a fait des langues latine, allemande, & italienne. La premiere est d'une utilité si généralement reconnue, qu'elle est regardée comme une partie essentielle de toutes les éducations. Les deux autres sont plus particuliérement utiles aux militaires, parce que nos armes ne se portent jamais qu'en Allemagne ou en Italie.

La langue italienne n'a rien de difficile, particuliérement pour quelqu'un qui sait le latin & le françois. Il n'en est pas de même de l'allemand, dont la prononciation surtout ne s'acquiert qu'avec peine, mais on en vient à bout à un âge où les organes se prêtent facilement : c'est dans la vue de surmonter encore plus aisément ces obstacles, qu'on n'a donné aux éleves que des valets allemands ; ce moyen est assez communément pratiqué, & ne réussit pas mal. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail sur ce qui regarde l'étude des langues. Nous en pourrons faire un jour le sujet d'un ouvrage particulier, si le succès répond à nos idées & à nos espérances.

Mathématiques. Entre toutes les sciences nécessaires aux militaires, les mathématiques tiennent sans doute le rang le plus considérable. Les avantages qu'on peut en retirer sont aussi grands que connus. Il seroit superflu d'en faire l'éloge dans un temps où la géométrie semble tenir le sceptre de l'empire littéraire. Mais cette géométrie transcendante & sublime, moins respectable peut-être par elle-même que par l'étendue du génie de ceux qui la cultivent, mérite plus notre admiration que nos soins. Il vaut mieux qu'un militaire sache bien faire construire une redoute, que calculer le cours d'une comete.

Si les découvertes géométriques faites dans notre siecle ont été très-utiles à la société, on ne peut pas dire que ce soit dans la partie militaire. Nous en excepterons pourtant ce que nous devons aux excellentes écoles d'artillerie, qui semblent avoir décidé notre supériorité sur nos ennemis. Il n'en a pas, à beaucoup près, été de même du génie ; nous avons encore des Valieres, & nous n'avons plus de Vaubans. Heureusement cette négligence a mérité l'attention du ministere. L'*école* de génie établie depuis quelques années à Mezieres, nous rendra sans doute un lustre que nous avions laissé ternir, & dont nous devrions être si jaloux.

C'est par des considérations de cette espece, qu'on s'est déterminé à n'enseigner des mathématiques dans l'*école militaire*, que ce qui a un rapport direct & immédiat à l'art de la guerre. L'arithmétique, l'algebre, la géométrie élémentaire, la trigonométrie,

trigonométrie, la méchanique, l'hydraulique, la conftruction, l'attaque & la défenfe des places, l'artillerie, &c. Mais on obferve fur-tout de joindre toujours la pratique à la théorie : on ne néglige aucuns détails ; il n'y en a point qui ne foit important.

Quant à la méthode fynthétique ou analytique, fi l'une eft plus lumineufe, l'autre eft plus expéditive ; on a fuivi les confeils des plus éclairés en ce genre ; & c'eft en conféquence qu'on fait ufage de toutes les deux. C'eft auffi ce qui nous a engagés à donner les élémens du calcul algébrique immédiatement après l'arithmétique. Les progrès que nous voyons à cet égard, ne nous permettent pas de douter de la jufteffe de la décifion.

Au refte l'*école royale militaire* jouira du même avantage que les *écoles* d'artillerie & de génie, c'eft-à-dire, que toutes les opérations fe feront en grand fur le terrain, dans un efpace fort vafte, particuliérement deftiné à cet objet. Il eft inutile de remarquer que des fecours de cette efpece ne peuvent fe trouver que dans un établiffement royal.

Nous craindrions d'être prolixes, fi nous entrions dans un plus grand détail fur cette matiere ; nous penfons que ceci fuffit pour en donner une idée affez exacte. Nous finirons cet article par quelques réflexions qui naiffent de la nature du fujet, & qui peuvent néanmoins s'étendre à des objets différens.

On demande affez communément à quel âge on doit commencer à enfeigner la géométrie aux enfans. Quelques partifans enthoufiaftes de cette fcience fe perfuadent qu'on ne peut pas de trop bonne heure en donner les premiers élémens. Ils fondent principalement leur opinion fur ce que la géométrie n'ayant pour bafe que la vérité, & l'évidence pour réfultat, il s'enfuit naturellement que l'efprit s'accoutume à la démonftration, & la démonftration eft la fin que fe propofe le raifonnement. Ne parler qu'avec jufteffe, ne juger que par des rapports combinés avec autant d'exactitude que de précifion, eft fans doute un avantage qu'on ne peut acquérir trop tôt ; & rien n'eft plus propre à le procurer, qu'une étude prématurée de la géométrie.

Nous n'entreprendrons point de combattre un fentiment foutenu par de très-habiles gens ; on nous permettra d'obferver feulement qu'ils ont peut-être confondu la géométrie avec la méthode géométrique. Cette derniere, il eft vrai, nous paroît fort propre à former le jugement, en lui faifant parcourir fucceffivement & avec ordre tous les degrés qui conduifent à la démonftration : l'expérience au contraire nous a quelquefois convaincus que des géometres, même très-profonds, s'égaroient affez aifément fur des fujets étrangers à la géométrie.

Nous croyons moins fondés encore, ceux qui foutenant un fentiment oppofé, prétendent que l'étude de cette fcience doit être réfervée à des efprits déja formés. Cette opinion étoit plus commune, lorfque les géometres étoient moins favans & moins nombreux. Ils faifoient une efpece de fecret des principes de leurs connoiffances en ce genre, & ne négligeoient rien pour fe faire confidérer comme des hommes extraordinaires, dont les talens étoient le fruit de la raifon & du travail.

Plus habiles en même temps & plus communicatifs, les grands géometres de nos jours n'ont pas craint d'applanir des routes, qu'à peine ils avoient trouvées frayées ; leur complaifance a quelquefois été jufqu'à y femer des fleurs. On a vu difparoître des difficultés, qui n'étoient telles que pour le préjugé & l'ignorance. Les principes les plus lumineux y ont fuccédé, & prefque tous les hommes peuvent aujourd'hui cultiver une fcience qui paffoit autrefois pour n'être propre qu'aux génies fupérieurs.

Nous penfons qu'il ne feroit pas prudent de prononcer fur l'âge auquel on doit commencer l'étude de la géométrie ; cela dépend principalement des difpofitions que l'on trouve dans les éleves. Les efprits trop vifs n'ont pas d'affiette ; ceux qui font trop lents conçoivent avec peine, & fe rebutent aifément. Le plus fage, à notre avis, eft de les difpofer à cette étude par celle de la logique.

Logique. Si l'on veut bien ne pas oublier

que ce sont des militaires seulement que nous avons à instruire, on ne trouvera peut-être pas étrange que nous abandonnions quelquefois des routes connues, pour en préférer d'autres que nous croyons plus propres à notre objet.

Il n'est pas question de discuter ici le plus ou le moins d'utilité de la logique qu'on enseigne communément dans les *écoles*. La méthode est apparemment très-bonne, puisqu'on ne la change pas: mais qu'on nous permette aussi de la croire parfaitement inutile dans l'*école royale militaire*. L'espece de logique dont nous pensons devoir faire usage, consiste moins dans des regles, souvent inintelligibles pour des enfans, que dans le soin de ne les laisser s'arrêter qu'à des idées claires, & dans l'attention à laquelle on peut les accoutumer de ne jamais se précipiter soit en portant des jugemens, soit en tirant des conséquences.

Pour parvenir à donner à un enfant des idées claires, il faut l'exercer continuellement à définir & à diviser; c'est par-là qu'il distinguera exactement chaque chose, & qu'il ne donnera jamais à l'une ce qui appartient à l'autre. Cela peut se faire aisément sans préceptes; la seule habitude suffit. Delà il n'est pas difficile de le faire passer à la considération des idées & des jugemens qui regardent nos connoissances; comme les idées de vrai, de faux, d'incertain, d'affirmation, de négative, de conséquence, &c. Si l'on établit ensuite quelques vérités, de la certitude desquelles dépendent toutes les autres, on l'accoutumera insensiblement à raisonner juste; & c'est le seul but de la logique.

Cette méthode nous paroît propre à tous les âges, & peut être employée sur tous les objets d'étude; elle exige seulement beaucoup d'attention de la part des maîtres, qui ne doivent jamais laisser dire aux enfans rien qu'ils n'entendent, & dont ils n'aient l'idée la plus claire qu'il est possible. Nous ne pouvons nous étendre davantage sur un sujet qui demanderoit un traité particulier. Ceci nous paroît suffisant pour faire connoître nos vues.

Géographie. La Géographie est utile à tout le monde; mais la profession qu'on embrasse doit décider de la maniere plus ou moins étendue dont il faut l'étudier. En la considérant comme une introduction nécessaire à l'Histoire, il feroit difficile de lui assigner des bornes, autres que celles qu'on donneroit à l'Histoire même. On a tant écrit sur cette matiere, qu'on ne s'attend pas sans doute à quelque chose de nouveau de notre part. Nous nous contenterons d'observer que des militaites ne sauroient avoir une connoissance trop exacte des pays qui sont communément le théatre de la guerre. La Topographie la plus détaillée leur est nécessaire. Au reste la Géographie s'apprend aisément, & s'oublie de même. On emploie utilement la méthode de rapporter aux différens lieux les traits d'histoire qui peuvent les rendre remarquables. On juge bien que les faits militaires sont toujours préférés aux autres, à moins que ceux-ci ne soient d'une importance considérable. Par ce moyen on fixe davantage les idées; & la mémoire, quoique plus chargée, en devient plus ferme.

Histoire. L'Histoire est en même temps une des plus agréables & des plus utiles connoissances que puisse acquérir un homme du monde. Nous ignorons par quelle bizarrerie singuliere on ne l'enseigne dans aucune de nos *écoles*. Les étrangers pensent sur cela bien différemment de nous; ils n'ont aucune université, aucune académie, où l'on n'enseigne publiquement l'Histoire. Ils ont d'ailleurs peu de professeurs qui ne commencent leurs cours par des prolégomenes historiques de la science qu'ils professent; & cela suffit pour guider ceux qui veulent approfondir davantage. S'il est dangereux d'entreprendre l'étude de l'Histoire sans guides, comme cela n'est pas douteux, il doit paroître étonnant qu'on néglige si fort d'en procurer à la jeunesse françoise. Sans nous arrêter à chercher la source du mal, tâchons d'y apporter le remede.

La vie d'un homme ne suffit pas pour étudier l'Histoire en détail; on doit donc se borner à ce qui peut être relatif à l'état qu'on a embrassé. Un magistrat s'attachera à y découvrir l'esprit & l'origine des loix, dont il est le dispensateur: un ecclésiastique n'y cherchera que ce qui a rapport à la religion & à la discipline: un savant s'occu-

pera de difcuffions chronologiques, dans lefquelles un militaire doit le laiffer s'égarer ou s'inftruire, & fe contenter d'y trouver des exemples de vertu, de courage, de prudence, de grandeur d'ame, d'attache- ment au fouverain, indépendamment des détails militaires dont il peut tirer de grands fecours. Il remarquera dans l'hiftoire an- cienne cette difcipline admirable, cette fubordination fans bornes, qui rendirent une poignée d'hommes les maîtres de la terre. L'hiftoire de fon pays, fi néceffaire & fi communément ignorée, lui fera con- noître l'état préfent des affaires & leur origine, les droits du prince qu'il fert, & les intérêts des autres fouverains; ce qui feroit d'autant plus avantageux, qu'il eft affez ordinaire aujourd'hui de voir choifir les négociateurs dans le corps militaire. Ces connoiffances approcheroient plus de la perfection, fi l'on donnoit au moins à ceux en qui on trouveroit plus de capacité, des principes un peu étendus du droit public.

Droit naturel. Mais fi l'on ne va pas jufques-là, le droit de la guerre au moins ne doit pas être ignoré; cette connoiffance fera précédée d'une teinture un peu forte du droit naturel, dont l'étude très-négligée eft beaucoup plus utile qu'on ne penfe. On ne fera pas furpris que cette étude ait été abandonnée, fi l'on confidere combien peu elle flatte nos paffions; fa morale très- conforme à celle de la religion, nous pré- fente des devoirs à remplir; les préceptes aufteres de la loi naturelle font propres à former l'honnête homme fuivant le monde; mais quoi qu'on en dife, c'eft un miroir dans lequel on craint fouvent de fe regarder.

Morale. La morale étant du reffort de la religion, cette partie eft plus particulié- rement confiée aux docteurs chargés des inftructions fpirituelles; mais s'il leur eft réfervé d'en expliquer les principes, il eft du devoir de tout le monde d'en donner des exemples; rien ne fait un fi grand effet pour les mœurs. Il eft plus facile à des enfans de prendre pour modele les actions de ceux qu'ils croient fages, que de fe con- vaincre par des raifonnemens; la morale eft encore une de ces fciences où l'exemple eft préférable aux préceptes, mais malheu- reufement il eft plus aifé de les donner que de les fuivre.

Ordonnances militaires. C'eft à toutes ces connoiffances préliminaires, que doit fuccéder l'étude attentive & réfléchie de toutes les ordonnances militaires. Elles contiennent une théorie favante, à laquelle on aura foin de joindre la pratique autant qu'on le pourra. Par exemple, l'ordonnance pour le fervice des places fera non feule- ment l'objet d'une inftruction particuliere faite par les officiers, elle fera encore pra- tiquée dans l'hôtel comme dans une place de guerre. Le nombre des éleves dans l'établiffement provifoire, ne permet, quant à préfent, d'en exécuter qu'une partie.

Il en fera de même de chaque ordon- nance en particulier. Il eft inutile de s'é- tendre beaucoup fur l'importance de cet objet, tout le monde peut la fentir. Le détail en feroit auffi trop étendu pour que nous entreprenions d'y entrer; nous dirons feulement un mot de l'exercice & des évolutions.

Exercice, évolutions. Tous ceux qui connoiffent l'état actuel du fervice mili- taire, conviennent de la néceffité d'avoir un grand nombre d'officiers fuffifamment inftruits dans l'art d'exercer les troupes. Il eft conftant qu'un ufage continuel eft un moyen efficace pour y parvenir. C'eft d'a- près cette certitude fondée fur l'expérience, que les éleves de l'*école royale militaire* font exercés tous les jours, foit au manie- ment des armes, foit aux différentes évo- lutions qu'ils doivent un jour faire exécuter eux-mêmes. Les jours de dimanche & fêtes font pourtant plus particuliérement confa- crés à ces exercices. D'après les foins qu'on y prend, & l'habileté de ceux qu'on y emploie, il n'y a pas lieu de douter que cette *école* ne devienne une pépiniere d'excellens officiers majors; dont on com- mence à fentir tout le prix, & dont on ne peut pas fe diffimuler la rareté.

Tactique. Ce n'eft qu'après ces principes néceffaires, qu'on peut paffer à la grande théorie de l'art de la guerre. On conçoit aifément que les grandes opérations de Tactique ne font praticables qu'à un cer- tain point par un corps peu nombreux;

mais cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe en enſeigner la théorie, ſauf à en borner les démonſtrations aux choſes poſſibles. Après tout, on ne prétend pas qu'en ſortant de l'*école royale militaire*, un éleve ſoit un officier accompli ; on le prépare ſeulement à le devenir. Il eſt certain au moins qu'il aura des facilités que d'autres n'ont ni peuvent avoir.

La théorie de l'art de la guerre a été traitée par de grands hommes, qui ont bien voulu nous communiquer des lumieres, fruits de leurs méditations & de leur expérience. S'ils n'ont pas atteint la perfection en tout, s'ils ont négligé quelques parties, il nous ſemble qu'on doit tout attendre du zele & de l'émulation qui paroiſſent aujourd'hui avoir pris la place de l'ignorance & de la frivolité. Cette maniere de ſe diſtinguer mérite les plus grands éloges, & doit nous faire concevoir les plus flatteuſes eſpérances : s'il nous eſt permis d'ajouter quelque choſe à nos ſouhaits, c'eſt qu'elle devienne encore plus commune.

Après avoir parcouru ſuccinctement tous les objets qui ont un rapport direct à la culture de l'eſprit, nous parlerons plus briévement encore des exercices propres à rendre les corps robuſtes, vigoureux & adroits.

Danſe. La Danſe a particuliérement l'avantage de poſer le corps dans l'état d'équilibre le plus propre à la ſoupleſſe & à la légéreté. L'expérience nous a démontré que ceux qui s'y ſont appliqués, exécutent avec beaucoup plus de facilité & de promptitude tous les mouvemens de l'exercice militaire.

Eſcrime. L'Eſcrime ne doit pas non plus être négligée ; outre qu'elle eſt quelquefois malheureuſement néceſſaire, il eſt certain que ſes mouvemens vifs & impétueux augmentent la vigueur & l'agilité. C'eſt ce qui nous fait penſer qu'on ne doit pas la borner à l'exercice de l'épée ſeule, mais qu'on fera bien de l'étendre au maniement des armes, même qui ne ſont plus en uſage, telles que le fléau, le bâton à deux bouts, l'épée à deux mains, &c. Il ne faut regarder comme inutile rien de ce qui peut entretenir le corps dans un exercice violent, qui pris avec la modération convenable, peut être conſidéré comme le pere de la ſanté.

Art de nager. Il eſt ſurprenant que les occaſions & les dangers n'aient pas fait de l'art de nager une partie eſſentielle de l'éducation. Il eſt au moins hors de doute que c'eſt une choſe ſouvent utile, & quelquefois néceſſaire aux militaires. On en ſent trop les conſéquences, pour négliger un avantage qu'il eſt ſi facile de ſe procurer.

Manege. Il nous reſte à parler du Manege & de ſes parties principales. Sans entrer dans un détail ſuperflu, nous nous contenterons d'obſerver que ſi l'art de monter à cheval eſt utile à tout le monde, il eſt eſſentiel aux militaires, mais plus particuliérement à ceux qui ſeroient deſtinés au ſervice de la cavalerie.

Il eſt aiſé de concevoir tout l'avantage qu'il y auroit à avoir beaucoup d'officiers aſſez inſtruits dans ce genre, pour former eux-mêmes leurs cavaliers. Ce ſoin n'eſt point du tout indigne d'un homme de guerre. Ce n'eſt que par une bizarrerie fort ſinguliere, que quelques perſonnes y ont attaché une idée oppoſée. Elle eſt trop ridicule pour mériter d'être réfutée ; le ſentiment des autres nations ſur cet article eſt bien différent. On en viendra peut-être un jour à imiter ce qui ſe pratique chez pluſieurs ; nous nous en trouverions ſûrement mieux.

Nous ne parlons point de l'utilité qu'il y a d'avoir beaucoup de bons connoiſſeurs en chevaux ; cela n'eſt ignoré de perſonne. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le roi a fait choix de ce qu'on connoît de plus habile pour former des écuyers capables de remplir ſes vues, en les attachant à ſon *école militaire*. On peut juger par-là que cette partie de l'éducation ſera traitée dans les grands principes, & qu'on eſt fondé à en concevoir les plus grandes eſpérances.

Après avoir indiqué l'objet & la méthode des études de l'*école royale militaire*, il ne nous reſte plus qu'à donner un petit détail de ce qui compoſe l'hôtel ; & c'eſt ce que nous ferons en peu de mots.

Par une diſpoſition particuliere de l'édit de création, le ſecretaire d'état ayant le département de la guerre eſt ſur-intendant né de l'établiſſement ; rien n'eſt plus naturel ni plus avantageux à tous égards. Le roi n'a pas jugé à propos qu'il y eût de gouverneur dans l'établiſſement proviſoire qui ſubſiſte ;

Sa Majesté s'est réservé d'en nommer un quand il sera temps. C'est quant à présent un lieutenant de roi, officier général, qui y commande ; les autres officiers sont un major, deux aides-majors, & un sous-aide-major. Il y a outre cela un capitaine & un lieutenant à la tête de chaque compagnie d'éleves : on imagine bien que le choix en a été fait avec la plus grande attention. Ce sont tous des militaires, aussi distingués par leurs mœurs, que par leurs services. Les sergens, les caporaux, & les anspessades de chaque compagnie, sont choisis parmi les éleves mêmes, & cette distinction est toujours le prix du mérite & de la sagesse.

Il y a tous les jours un certain nombre d'officiers de piquet. Leur fonction commence au lever des éleves ; & de ce moment jusqu'à ce qu'ils soient couchés, ils ne sortent plus de dessous leurs yeux. Ces officiers président à tous les exercices, & y maintiennent l'ordre, le silence, & la subordination. On doit convenir qu'il faut beaucoup de patience & de zele pour soutenir ce fardeau. On juge aisément de ce que doivent être les fonctions de l'état-major, sans que nous entrions à cet égard dans aucun détail.

Nous venons de dire que les éleves sont continuellement sous les yeux de quelqu'un : la nuit même n'en est pas exceptée. A l'heure du coucher, l'on pose des sentinelles d'invalides dans les salles où sont distribuées leurs chambres une à une ; & toute la nuit il se fait des rondes, comme dans les places de guerre. On peut juger par cette attention, du soin singulier que l'on a de prévenir tout ce qui pourroit donner occasion au moindre reproche. C'est dans la même vue qu'un des premiers & des principaux articles des réglemens, porte une défense expresse aux éleves d'entrer jamais, sous quelque prétexte que ce soit, dans les chambres les uns des autres, ni même dans celles des officiers & des professeurs, sous peine de la prison la plus févere.

On sent bien que nous ne pouvons pas entrer dans le détail de ces réglemens ; il y en a de particuliers pour les officiers, pour les éleves, pour les professeurs & maîtres, pour les commensaux de l'hôtel, pour les valets de toute espece. Chacun a ses regles prescrites ; elles ont été rédigées par le conseil de l'hôtel, dont nous parlerons après avoir dit un mot de ce qui compose le reste de l'établissement.

L'intendant est chargé de l'administration générale des biens de l'*école royale militaire*, sous les ordres du sur-intendant ; c'est lui qui dirige aussi la partie économique : il a sous ses ordres un contrôleur-inspecteur général, & un sous-contrôleur, qui lui rendent compte ; ceux-ci sont chargés du détail, & ont sous eux un nombre suffisant d'employés. C'est aussi l'intendant qui expédie les ordonnances sur le trésorier, pour toutes les dépenses de l'hôtel, de quelque nature qu'elles soient. Ce trésorier ne rend compte qu'au conseil d'administration de l'hôtel.

Le roi a jugé à propos d'établir dans son *école militaire* un directeur général des études : ses fonctions se devinent aisément.

Il y a un professeur ou un maître, pour chaque science ou art dont nous avons parlé. Ils ont chacun un nombre suffisant d'adjoints, dont ils sont eux-mêmes le choix. Cette regle étoit néceffaire pour établir la subordination & l'uniformité dans les instructions ; les uns & les autres dans la partie qui leur est confiée, ne reçoivent d'ordres que du directeur général des études.

Le conseil est composé du ministre de la guerre sur-intendant, du lieutenant de roi commandant, de l'intendant, & du directeur des études. Un secretaire du conseil de l'hôtel y tient la plume.

Le roi, par une ordonnance particuliere, a fixé trois sortes de conseils dans l'*école royale militaire* ; un conseil d'administration, un conseil d'économie, & un conseil de police.

Dans le premier qui se tient tous les mois, & auquel préside toujours le ministre, on traite de toutes les affaires qui concernent l'administration générale de l'établissement ; on y entend les comptes du trésorier ; le ministre y confirme les délibérations qui ont été faites dans son absence par le conseil d'économie & de police, &c.

Le conſeil d'économie eſt particuliére-ment deſtiné à régler tout ce qui a rap-port aux fournitures, aux dépenſes cou-rantes, &c. car il eſt bon d'obſerver que, quoique la partie économique ſoit dirigée par l'intendant de l'hôtel, il ne paſſe aucun marché, ni n'alloue aucune dépenſe qui ne ſoit viſée & arrêtée au conſeil d'économie, & ratifiée enſuite par le miniſtre au con-ſeil d'adminiſtration.

Le conſeil de police a principalement pour objet de réprimer & de punir les fautes des éleves. Les officiers n'ont d'autre autorité ſur eux, que celle de les mettre aux arrêts; cette précaution étoit néceſ-ſaire pour éviter ces petites prédilections, qui ne ſont que trop communes dans les éducations ordinaires. L'officier rapporte la faute par écrit, & le conſeil prononce la punition. Les hommes ſont ſi ſujets à ſe laiſſer prendre par l'extérieur, qu'on ne doit pas être ſurpris qu'il en impoſe aux enfans. D'ailleurs, en fermant la porte au caprice & à l'humeur, cela leur donne une idée de juſtice qu'on ne peut leur rendre reſpectable de trop bonne-heure. Au reſte, on a retranché de l'*école militaire* toutes ces punitions, qui pour être conſacrées par l'uſage, n'en déshonorent pas moins l'hu-manité. Si des remontrances ſenſées & raiſonnables ne ſuffiſent pas, il eſt aſſez de moyens de punir ſévérement, ſans en venir à ces extrémités qui abaiſſent l'ame, au lieu d'élever le courage. Nous avons fait uſage, avec le plus grand ſuccès, de la privation même de l'étude & des exer-cices : ce ne peut être l'effet que d'une grande émulation. Raiſonnons toujours avec les enfans, ſi nous voulons les rendre raiſonnables.

C'eſt à-peu-près là le plan du plus bel établiſſement du monde. Il eſt digne de toute la grandeur du monarque; la poſ-térité y reconnoîtra le fruit le plus pré-cieux de ſa bonté & de ſon humanité; & la nobleſſe de ſon royaume, élevée par ſes ſoins, perpétuée par ſes bienfaits, lui conſacrera des jours & des talens, qu'elle aura l'honneur & la gloire de tenir du plus grand & du meilleur des rois.

Cet article nous a été donné par M. PARIS DE MEYZIEU, *directeur gé-néral des études, & intendant de l'école royale militaire, en ſurvivance de M.* PARIS DU VERNEY, *conſeiller d'état.*

ECOLE D'ARTILLERIE. *Voyez* ARTILLERIE, *tome III.*

ECOLE, (*Archit.*) c'eſt un bâtiment compoſé de grandes ſalles, où des pro-feſſeurs donnent publiquement des leçons ſur les mathématiques, la guerre, l'artil-lerie, la marine, la peinture, l'architec-ture, &c. Il differe de l'académie, en ce que celle-ci eſt un lieu où s'aſſemblent des hommes choiſis pour leur ſavoir & leur expérience, pour concourir enſemble au progrès des ſciences & des arts (*voyez* ACADÉMIE); au lieu qu'une *école* eſt le lieu où s'enſeignent ces mêmes ſciences & ces mêmes arts, par des hommes re-connus capables chacun en ſon genre. C'eſt ainſi qu'en 1740, fut établie celle de M. Blondel, rue des Cordeliers, à-préſent rue de la Harpe à Paris; établiſſement qui fut approuvé le 6 mai 1743, par l'aca-démie royale d'architecture, & autoriſé par le miniſtere en 1750.

L'étude de l'architecture étant l'objet principal de cette *école*, M. Blondel y enſeigne tout ce qui regarde l'art de bâtir relativement à la théorie & à la pratique, & de plus, toutes les parties des arts & des ſciences qui ont rapport à l'architec-ture. Il fait choix des profeſſeurs les plus habiles, pour montrer les mathématiques, la coupe des pierres, la perſpective, le deſſin, tant pour la figure, que pour le payſage & l'ornement; de ſorte que chaque éleve intelligent peut marcher à pas égal, de la connoiſſance des ſciences à celle des beaux arts, de la partie du goût à celle des principes élémentaires, & de la ſpécu-lation à l'expérience.

Par ce moyen, ceux qui ſe deſtinent, en entrant dans cette *école*, à un genre par-ticulier, ſe trouvent munis, lorſqu'ils en ſortent, des connoiſſances générales des autres parties; connoiſſances qui leur aſſurent de plus grands ſuccès dans la pro-feſſion qu'ils ont choiſie.

Quant à la méthode que l'on ſuit dans les leçons d'architecture, l'on commence par développer les élémens de l'art; puis

on les fait appliquer à des compofitions faciles, qui excitent à de plus grands efforts dans la théorie; & lorfque les éleves font en état de découvrir, par l'afpect de nos monumens, la fource des beautés ou des licences qu'on y remarque, ils travaillent à des productions plus importantes, qu'on leur facilite en les aidant des meilleures leçons, de démonftrations convaincantes, & de manufcrits; par-là on leur applanit les difficultés qu'entraîne la néceffité de concilier la conftruction, la diftribution, & la décoration, & qui fe rencontrent infailliblement, lorfqu'on veut marcher avec sûreté dans la carriere d'un art fi vafte & fi étendu. Après être entré dans la difcuffion des opinions des anciens & des modernes, chacun des éleves eft envoyé, pendant la belle faifon, dans les bâtimens que l'on conftruit dans les différens quartiers de cette capitale, pour qu'il acquiere les connoiffances de pratique, la partie du détail, & l'économie du bâtiment.

Pour approcher de plus en plus leurs études du point de perfection où l'on voudroit les porter; au retour des atteliers, ils concourent tour-à-tour plufieurs enfemble, à qui remplira le mieux divers programmes qui leur font donnés; les uns pour l'architecture, les autres pour les mathématiques; ceux-ci pour le deffin, ceux-là pour la coupe des pierres; & on décerne un prix à ceux qui ont réuffi avec le plus de fuccès dans chaque genre. Ce prix confifte en une médaille, qui leur eft diftribuée en préfence de nombre d'amateurs, d'académiciens, & d'artiftes du premier ordre, lefquels fe font un plaifir de feconder l'émulation qu'on voit régner dans cette *école*, en décidant du mérite des ouvrages qui ont concouru, & en adjugeant eux-mêmes les prix qui font diftribués en leur préfence, & d'après leur fuffrage.

Un établiffement fi intéreffant a paru encore infuffifant à fon auteur. Pour le rendre plus utile, & les connoiffances de l'architecture plus univerfelles, il a fondé dans cette *école* douze places gratuites pour autant de jeunes citoyens qui, favorifés de la nature plus que de la fortune, annoncent d'heureufes difpofitions, & des talens décidés pour former des fujets à l'état; & il a ouvert plufieurs cours publics, qu'il donne réguliérement; & pour que fes leçons devinffent utiles à tous, il a envifagé cet art fous trois points de vue; favoir, les élémens, la théorie, & la pratique; & en conféquence, tous les jeudis & famedis de chaque femaine, depuis trois heures après midi jufqu'à cinq, il donne un cours élémentaire d'architecture fpéculative, compofé de quarante leçons, deftinées pour les perfonnes du premier ordre, qui ont néceffairement befoin de faire entrer les connoiffances de cet art dans le plan de leur éducation. Après ces quarante leçons, ils font conduits par l'auteur dans les édifices de réputation, pour apprendre à difcerner l'excellent, le bon, le médiocre, & le défectueux. Ce cours eft renouvellé fucceffivement, & il eft toujours ouvert par un difcours, qui a pour objet quelque differtation importante fur l'architecture, ou fur les arts en général.

Tous les dimanches de l'année, après midi & à la même heure, il donne un cours de théorie fur l'architecture, dans lequel il explique & démontre avec foin, & dicte avec une forte d'étendue les principes fondamentaux de l'art à l'ufage des jeunes architectes, peintres, fculpteurs, graveurs, décorateurs, & généralement de tous les entrepreneurs de bâtimens, qui étant fort occupés pendant toute la femaine dans leurs atteliers, fe trouveroient privés de ces leçons utiles, s'ils ne pouvoient les prendre le jour de leur loifir.

Enfin, tous les dimanches matin, il donne un cours de géométrie pratique, de principes d'architecture & de deffin, aux artifans, qui reçoivent tous les leçons dont ils ont befoin relativement à leur profeffion, foit pour la maçonnerie, la charpenterie, la Serrurerie, la menuiferie, &c.

Ces différens exercices font auffi ouverts en faveur de ceux qui ont befoin du deffin en particulier; tels que les horlogers, cifeleurs, fondeurs, orfevres, &c. qui y trouvent les inftructions convenables & néceffaires pour perfectionner leur goût & leurs talens. (*P*)

ECOLE, (*Peint.*) ce terme eft ordinairement employé pour fignifier la claffe,

ou la suite des peintres qui se sont rendus célebres dans un pays, & en ont suivi le goût; cependant, on se sert aussi quelquefois du mot d'*école*, pour désigner les éleves d'un grand peintre, ou ceux qui ont travaillé dans sa maniere : c'est pourquoi on dit dans ce dernier sens, l'*école* de Raphaël, des Carraches, de Rubens, *&c.* Mais en prenant le mot d'*école* dans sa signification la plus étendue, on compte huit *écoles* en Europe; savoir, l'*école* romaine, l'*école* florentine, l'*école* lombarde, l'*école* vénitienne, l'*école* allemande, l'*école* flamande, l'*école* hollandoise, & l'*école* françoise.

Rassemblons sous chacune les principaux artistes qu'elles ont produits; leur histoire tient à celle de l'art même, & n'en peut être détachée. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

ECOLE ALLEMANDE, (*Peint.*) les ouvrages de cette *école* se caractérisent à une représentation fidele de la nature, telle qu'on la voit avec ses défauts, & non comme elle pourroit être dans sa pureté. Il semble delà que les peintures de l'*école allemande* ne doivent pas différer de celles des Hollandois & des Flamands, à qui l'on reproche également de représenter la nature sans l'ennoblir; cependant, il regne encore à cet égard une grande distance pour le mérite entre les ouvrages des uns & des autres. Les scenes champêtres, les fêtes de village, les bambochades, & autres petits sujets de ce genre, traités par les peintres allemands, n'ont point généralement cette touche, cette expression, cette élégance, cet esprit, ce caractere de vérité, cette naïveté pleine de charmes, enfin ce fini précieux, qu'on trouve dans les ouvrages des peintres des Pays-bas. Je parle ici en général, & non pas sans exception.

Durer (*Albert*), doué d'un génie vaste, qui embrassoit tous les arts, naquit à Nuremberg en 1470, & mourut dans la même ville en 1528. Albert Durer, tel que je viens de le dépeindre, jeta les fondemens de l'*école allemande*, & se rendit extrêmement célebre par ses premiers ouvrages. Les souverains rechercherent ses tableaux avec empressement, & le comblerent d'éloges, d'honneurs, & de biens. Les estampes de ce fameux maître devinrent même précieuses aux peintres italiens, qui en tirerent un grand avantage. Cet homme illustre a gravé de grands morceaux en bois & en cuivre. On a aussi gravé d'après lui. On sait qu'Albert Durer a écrit sur la Géométrie, la perspective, les fortifications, & les proportions du corps humain.

Holbein (*Jean*), né à Bâle en 1498, mort à Londres en 1554. Ce peintre célebre que je mets dans la classe des peintres allemands, quoiqu'il soit né en Suisse, n'eut pour maître que son pere; mais secondé d'un heureux génie, il parvint à s'élever au rang des grands artistes dans les premiers ouvrages qu'il produisit. Il travailloit également en miniature, à gouache, en détrempe, & à huile. Il s'est immortalisé par les ouvrages de sa main, qu'on voit à Bâle & à Londres. S'ils ne sont pas comparables pour la Poésie aux tableaux des éleves de Raphaël, du moins leur sont-ils supérieurs pour le coloris.

Rothenamer (*Jean*), naquit à Munich en 1564, développa ses talens dans son séjour en Italie, & s'est rendu célebre par plusieurs ouvrages, au nombre desquels on met son tableau du banquet des dieux, qu'il fit pour l'empereur Rodolphe II, le bal des nymphes qu'il peignit pour Ferdinand duc de Mantoue, & son tableau de tous les Saints, qu'on voit à Ausbourg. Sa maniere tient du goût flamand & du goût vénitien; ses airs de têtes sont gracieux, son coloris est brillant, son travail est assez fini; mais on lui reproche de manquer de correction dans le dessin.

Elshaimer (*Adam*), né à Francfort en 1574, mort à Rome en 1620. Sa composition est ingénieuse, & son travail d'un grand fini; il n'a presque traité que de petits sujets, & représentoit admirablement des effets de nuit, & des clairs de Lune; sa touche est spirituelle & gracieuse; il entendoit très-bien le clair-obscur, & ses figures sont rendues avec beaucoup de goût & de vérité. Ses tableaux sont rares & précieux.

Bachuysen (*Ludolphe*), né à Embden en 1631, mourut en 1709. Cet artiste rendit

rendit la nature avec une grande précision ; il a représenté des marines, & sur-tout des tempêtes, avec beaucoup d'intelligence.

Netscher (*Gaspard*), né à Prague en 1636, mort à la Haye en 1684, s'est distingué par le portrait, par son art à traiter de petits sujets, & par un talent singulier à peindre les étoffes & le linge. Sa coutume étoit de répandre sur ses tableaux un vernis, avant que d'y mettre la derniere main ; il remanioit ensuite les couleurs, les lioit, & les fondoit ensemble.

Mignon (*Abraham*), né à Francfort en 1640, mort en 1679 : c'est le Van-Huysum de l'*école allemande*. Ses ouvrages sont précieux par l'art avec lequel il représentoit les fleurs dans tout leur éclat, & les fruits avec toute leur fraîcheur ; par le choix qu'il en faisoit, par sa maniere ingénieuse de les groupper, par son intelligence du coloris qui paroît transparent & fondu sans sécheresse, enfin par son talent à imiter la rosée & les gouttes d'eau que la nature répand sut les fleurs & les fruits. Ce charmant artiste a laissé deux filles, qui ont peint dans son goût. Les Hollandois font grand cas des ouvrages du pere, & les ont enlevés tant qu'ils ont pu.

Merian (*Marie Sibille*), née à Francfort en 1647, morte à Amsterdam en 1717, est célebre par son goût pour l'histoire des insectes, par l'intelligence avec laquelle elle a su les dessigner & les peindre, par ses voyages dans les indes à ce sujet, & enfin par ses ouvrages, imprimés avec figures qui en ont été la suite.

Kneller (*Godefroi*), né à Lubeck en 1648, mort à Londres en 1717, s'est rendu célebre en Angleterre, & s'est enrichi dans le portrait. Il a fait aussi quelques tableaux d'histoire, où regnent une touche ferme sans dureté, & un coloris onctueux. Le fond de ces tableaux est pour l'ordinaire orné de paysages ou d'architecture.

Klingstet, né à Riga en 1657, mort à Paris en 1734, a excellé dans la miniature. Ses ouvrages sont pour l'ordinaire à l'encre de la Chine. Il a donné dans des sujets extrêmement libres. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ECOLE FLAMANDE, (*Peint.*) On distingue les ouvrages de cette *école* & de celle de Hollande, à une parfaite intelligence du clair-obscur, à un travail fini sans sécheresse, à une union savante de couleurs bien assorties, & à un pinceau moëlleux. Pour ses défauts, ils lui sont communs avec ceux de l'*école* hollandoise. C'est grand dommage que les peintres de ces deux *écoles*, imitateurs trop serviles de la Nature, l'aient rendue telle qu'elle étoit, & non comme elle pouvoit être ; mais ces reproches ne tombent point sur certains grands maîtres, & singuliérement sur Rubens & Vandeyk.

Hubert & *Jean Van-Eyck*, peuvent être regardés comme les fondateurs de l'*école flamande*. Jean, qu'on appella depuis *Jean de Bruges*, du nom de cette ville où il s'étoit retiré, y trouva dans le XIV siecle le secret admirable de la peinture à huile, qu'il communiqua à Antoine de Messine, & celui-ci le fit passer en Italie. *Voyez* PEINTURE A HUILE, ECOLE ROMAINE, ECOLE VÉNITIENNE.

Steenwyck, né en Flandre vers l'an 1550, mort en 1603, peignoit à merveille les perspectives intérieures des églises : ses effets de lumieres sont admirables, & ses tableaux très-finis : Péternefs fut son éleve.

Bril (*Paul*), né à Anvers en 1550, mourut à Rome en 1622. Son goût le conduisit en Italie, pour y connoître les ouvrages des meilleurs maîtres. Ses paysages, dans lesquels il a excellé, sont surtout recommandables par les arbres, les sites & les lointains charmans ; par un pinceau moëlleux, une touche légere, une maniere vraie : Annibal Carrache se plaisoit quelquefois à y mettre des figures de sa main. Paul Bril peignit aussi dans sa vieillesse des paysages sur cuivre, qui sont précieux par leur fini & leur délicatesse. Ses dessins sont fort recherchés, on y remarque une touche spirituelle & gracieuse.

Pourbus le fils (*François*), né à Anvers vers l'an 1560, mort à Paris en 1622, a parfaitement réussi dans le portrait, & a traité quelques sujets d'histoire avec succès. Il a mis de la noblesse & de la vérité dans ses expressions ; son coloris

eft bon, fes draperies bien jetées, & fes ordonnances affez bien entendues. On voit dans l'hôtel-de-ville de Paris deux tableaux de fa main, repréfentant, l'un le prévôt des marchands & les échevins à genoux aux piés de Louis XIII encore enfant, l'autre la majorité de ce prince. Le portrait en grand de Henri IV qu'on voit au palais royal, eft peint par ce maître.

Breugel (Jean), furnommé *Breugel de velours*, parce qu'il s'habilloit de cette étoffe, eft né en 1575, & mort en 1642. Il étoit fils de Pierre Breugel *le vieux*, & le furpaffa de beaucoup. Ce charmant artifte a fait des payfages admirables, dans lefquels il y a fouvent des fleurs, des fruits, des animaux & des voitures repréfentés avec une intelligence finguliere. Il a auffi peint en petit des fujets d'hiftoire. Sa touche eft pleine d'efprit, fes figures font correctes, & fes ouvrages d'un fini qui ne laiffe rien à defirer. Ses deffins ne font pas moins précieux que fes tableaux. Il fe fervoit du pinceau avec une adreffe infinie, pour feuiller les arbres.

Breugel (Pierre), fon frere, furnommé *le jeune*, a fuivi un autre goût; les fujets ordinaires de fes tableaux font des incendies, des feux, des fieges, des tours de diables & de magiciens. Ce genre de peinture, dans lequel il excelloit, l'a fait furnommer *Breugel d'enfer*.

Rubens (Pierre-Paul), originaire d'Anvers, d'une très-bonne famille, naquit à Cologne en 1577, & mourut à Anvers en 1640. C'eft le reftaurateur de l'*école flamande*, le Titien & le Raphaël des Pays-bas. On connoît fa vie privée; elle eft illuftre, mais nous la laiffons à part.

Un goût dominant ayant porté Rubens à la Peinture, il le perfectionna en Italie, & y prit une maniere qui lui fut propre. Son génie vafte le rendit capable d'exécuter tout ce qui peut entrer dans la riche compofition d'un tableau, par la connoiffance qu'il avoit des Belles-Lettres, de l'Hiftoire & de la Fable. Il inventoit facilement, & fon imagination lui fourniffoit plufieurs ordonnances également belles. Ses attitudes font variées, & fes airs de têtes font d'une beauté finguliere. Il y a dans fes idées une abondance, & dans fes expreffions une vivacité furprenante. Son pinceau eft moëlleux, fes touches faciles & légeres; fes carnations fraîches, & fes draperies jetées avec art.

Il a traité fupérieurement l'Hiftoire; il a ouvert le bon chemin du coloris, n'ayant point trop agité fes teintes en les mêlant, de peur que venant à fe corrompre par la grande fonte de couleurs, elles ne perdiffent trop leur éclat. D'ailleurs la plupart de fes ouvrages étant grands, & devant par conféquent être vus de loin, il a voulu y conferver le caractere des objets & la fraîcheur des carnations. Enfin on ne peut trop admirer fon intelligence du clair-obfcur, l'éclat, la force, l'harmonie & la vérité qui regnent dans fes compofitions.

Si l'on confidere la quantité étonnante de celles que cet homme célebre a exécutées, & dont on a divers catalogues, on ne fera pas furpris de trouver fouvent des incorrections dans fes figures; mais quoique la nature entraînât plus Rubens que l'antique, il ne faut pas croire qu'il ait été peu favant dans la partie du deffin; il a prouvé le contraire par divers morceaux deffinés d'un goût & d'une correction que les bons peintres de l'*école* romaine ne défavoueroient pas.

Ses ouvrages font répandus par-tout, & la ville d'Anvers a mérité la curiofité des étrangers par les feuls tableaux de ce rare génie. On vante en particulier finguliérement celui qu'elle poffède du crucifiement de Notre Seigneur entre les deux larrons.

Dans ce chef-d'œuvre de l'art, le mauvais larron qui a eu fa jambe meurtrie par un coup de barre de fer dont le bourreau l'a frappé, fe fouleve fur fon gibet; & par cet effort qu'a produit la douleur, il a forcé la tête du clou qui tenoit le pié attaché au poteau funefte: la tête du clou eft même chargée des dépouilles hideufes qu'elle a emportées en déchirant les chairs du pié à travers lequel elle a paffé. Rubens qui favoit fi bien en impofer à l'œil par la magie de fon clair-obfcur, fait paroître le corps du larron fortant du coin du tableau dans cet effort, & ce corps eft encore la chair la plus vraie qu'ait peint ce grand colorifte. On voit de profil la tête du fupplicié, & fa bouche, dont cette fituation

fait encore mieux remarquer l'ouverture énorme ; ses yeux dont la prunelle est renversée, & dont on n'apperçoit que le blanc sillonné de veines rougeâtres & tendues ; enfin l'action violente de tous les muscles de son visage, font presque ouir les cris horribles qu'il jette. *Réflex. sur la Peint. tome I.*

Mais les peintures de la galerie du Luxembourg, qui ont paru gravées au commencement de ce siecle, & qui contiennent vingt & un grands tableaux, &c. & trois portraits en pié, ont porté la gloire de Rubens par tout le monde ; c'est aussi dans cet ouvrage qu'il a le plus développé son caractere & son génie. Personne n'ignore que ce riche & superbe portique, semblable à celui de Versailles, est rempli de beautés de dessin, de coloris, & d'élégance dans la composition. On ne reproche à l'auteur trop ingénieux, que le grand nombre de ses figures allégoriques, qui ne peuvent nous parler & nous intéresser ; on ne les devine point sans avoir à la main leur explication donnée par Félibien & par M. Moreau de Mautour. Or il est certain que le but de la Peinture n'est pas d'exercer notre imagination par des énigmes ; son but est de nous toucher & de nous émouvoir. Mon sentiment là-dessus, conforme à celui de l'abbé du Bos, est si vrai, que ce que l'on goûte généralement dans les galeries du Luxembourg & de Versailles, est uniquement l'expression des passions. « Telle est l'expression qui arrête les yeux » de tous les spectateurs sur le visage de » Marie de Médicis qui vient d'accoucher; » on y apperçoit distinctement la joie » d'avoir mis au monde un dauphin, à » travers les marques sensibles de la dou- » leur à laquelle Eve fut condamnée. »

Au reste M. de Piles, admirateur de Rubens, a donné sa vie, consultez la.

Fouquieres (Jacques), né à Anvers vers l'an 1580, mort à Paris en 1658, excellent paysagiste, s'il n'eût pas trop bouché ses paysages, & s'il y eût mis moins de verd. Il étudia quelque temps sous Breugel *de velours* ; ses peintures ne sont pas si finies, mais elles ne sont pas moins vraies ni moins bien coloriées que celles de son maître.

Krayer (Gaspard), né à Anvers en 1585, mort à Gand en 1669. Ce maître a peint avec succès des sujets d'Histoire ; on trouve dans ses ouvrages une belle imitation de la Nature, une expression frappante, un coloris séduisant. Krayer a fait un grand nombre de tableaux de chevalet, & de tableaux d'autels ; les villes d'Ostende, de Gand, de Dendermonde, & en particulier de Bruxelles, sont enrichies de ses compositions. Son chef-d'œuvre est un tableau de plus de vingt piés de haut, qu'on voit dans la galerie de Dusseldorp, dont il fait un des beaux ornemens : l'électeur Palatin l'acheta 60000 livres des moines qui le possédoient. Ce tableau représente la Vierge soutenue par des Anges, extrémement bien grouppés. S. André appuyé sur sa croix, admire avec d'autres saints la gloire de la mere de Notre Seigneur, *&c.* Il regne dans cet ouvrage un coloris suave, une grande intelligence du clair-obscur, une belle disposition de figures & d'attitudes.

Snyders (François), né à Anvers en 1587, mort dans la même ville en 1657, n'a guere été surpassé par personne dans l'art de représenter des animaux. Ses chasses, ses paysages, & les tableaux où il a peint des cuisines, sont aussi fort estimés. Sa touche est légere, ses compositions variées, & son intelligence des couleurs donne encore du prix à ses ouvrages. Cet artiste a gravé un livre d'animaux.

Jordaans (Jacques), né à Anvers en 1594, mort dans la même ville en 1678, est un des plus grands peintres de l'*école flamande* ; son pinceau peut être comparé à celui de Rubens même. Les douze tableaux de la Passion de Notre Seigneur, qu'il fit pour Charles Gustave roi de Suede, sont très-estimés. Le tableau de quarante piés de haut, qu'il peignit à la gloire du prince Frédéric Henri de Nassau, est un ouvrage magnifique. Ce maître a aussi excellé dans des sujets plaisans : on connoît son morceau du *roi-boit*. Enfin il embrassoit par ses talens tous les genres de Peinture.

Vandeyk (Antoine), né à Anvers en 1599, mort à Londres en 1641, comblé

de faveurs & de bienfaits par Charles I. Vandeyk eſt le ſecond peintre de l'*école flamande*, & le roi du portrait. On reconnoît dans toutes ſes compoſitions les principes par leſquels Rubens ſe conduiſoit. Il a fait auſſi des tableaux d'Hiſtoire extrêmement eſtimés. *Voyez*, par exemple, ſur ſon tableau de Beliſaire, *les réflexions de M. l'abbé* du Bos.

Braur ou *Brower*, né à Oudenarde en 1608, mort à Anvers en 1640. Il a travaillé dans le goût de Téniers avec un art infini. Les ſujets ordinaires de ſes ouvrages, ſont des ſcenes plaiſantes de payſans. Il a repréſenté des querelles de cabaret, des filous jouant aux cartes, des fumeurs, des ivrognes, des noces de village, &c. Etant en priſon à Anvers, il peignit avec tant de feu & de vérité des ſoldats Eſpagnols occupés à jouer, que Rubens ayant vu ce tableau, en fut frappé, en offrit auſſi-tôt 600 florins, & employa ſon crédit pour obtenir la liberté de Braur. Les tableaux de cet artiſte ſont rares; il donnoit beaucoup d'expreſſion à ſes figures, & rendoit la nature avec une vérité frappante. Il avoit une grande intelligence des couleurs; ſa touche eſt d'une légéreté & d'une fineſſe peu communes: enfin il étoit né peintre.

Téniers le jeune (David), naquit à Anvers en 1610, & mourut dans la même ville en 1659. C'eſt un artiſte unique en ſon genre; ſes payſages, ſes fêtes de villages, ſes corps-de-garde, tous ſes petits tableaux, & ceux qu'on nomme des *après-ſoupers*, parce qu'il les commençoit & les finiſſoit le ſoir même, ſont les ornemens des cabinets des curieux.

Louis XIV n'aimoit point le genre de peinture de Téniers; il appelloit les tableaux de cet artiſte, *des magots*: auſſi il n'y a dans la collection du Roi qu'un tableau de ce peintre, repréſentant les œuvres de miſéricorde; mais M. le duc d'Orléans en poſſède pluſieurs. On a beaucoup gravé d'après les ouvrages de Téniers: il a lui-même gravé divers morceaux. Ses deſſins ſont fort recherchés, pour l'eſprit & la légéreté qui y brillent. Enfin aucun peintre n'a mieux réuſſi que lui dans les petits ſujets; ſon pinceau étoit excellent; il entendoit très-bien le clair-obſcur, & il a ſurpaſſé tous ſes rivaux dans la couleur locale: mais Téniers, lorſqu'il a voulu peindre l'Hiſtoire, eſt demeuré au deſſous du médiocre. Il réuſſiſſoit auſſi mal dans les compoſitions ſérieuſes, qu'il réuſſiſſoit bien dans les compoſitions groteſques; ainſi un corps-de-garde de ce peintre nous attache bien plus qu'un tableau d'Hiſtoire de ſa main.

Van-der-Meer (Jean), né à Lille en 1627, avoit, ainſi que ſon frere, dit *le jeune (de Jonghe)*, un talent ſupérieur pour peindre des vues de mer, des payſages & des animaux. Le jeune Van-der-Meer excelloit en particulier à peindre des moutons, dont il a repréſenté la laine avec un art ſéduiſant. Tout eſt fondu & d'un accord parfait dans ſes petits tableaux.

Van-der-Meulen (Antoine-François), né à Bruxelles en 1634, mourut à Paris en 1690. Il avoit un talent ſingulier pour peindre les chevaux; ſa touche eſt pleine d'eſprit, & approche de celle de Téniers. Ce maître eſt non ſeulement connu par ſes charmans payſages, mais encore par de grands tableaux qui ſont l'ornement de Marly & des autres maiſons royales. Ses tableaux particuliers ſont des chaſſes, des ſieges, des combats, des marches ou des campemens d'armées.

Vleughels (Le chevalier), né en Flandre vers le milieu du dernier ſiecle, cultiva la Peinture dès ſa tendre jeuneſſe, vint en France, & ſe rendit enſuite en Italie, où ſes talens, ſon eſprit & ſon ſavoir le firent nommer par le roi, directeur de l'académie de S. Luc établie à Rome. Il n'a guere peint que de petits tableaux de chevalet; mais ſes compoſitions ſont ingénieuſes, & il s'eſt particuliérement attaché à la maniere de Paul Veroneſe. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ECOLE FLORENTINE, (*Peint.*) Les peintres de cette *école*, qui mettent à leur tête Michel-Ange & Léonard de Vinci, ſe ſont rendus recommandables par un ſtyle élèvé, par une imagination vive & féconde, par un pinceau en même temps hardi, correct & gracieux. Ceux qui ſont

fenfibles au coloris, reprochent également aux peintres de Florence, comme à ceux de Rome, d'avoir ordinairement négligé cette partie, qui rend le peintre le plus parfait imitateur de la nature. *Voy.* ECOLE ROMAINE.

Les beaux-Arts éteints dans l'Italie par l'invafion des Barbares, franchirent en peu de temps un long efpace, & fauterent de leur levant à leur midi. Le fénat de Florence fit venir des peintres de la Grece, pour rétablir la Peinture oubliée, & Cimabué fut leur premier difciple dans le XIII fiecle ; ainfi l'on vit paroître en Tofcane, dans la patrie de Léon X, la premiere lueur de ce bel Art, qui avoit été couvert d'épaiffes ténebres pendant près de mille ans ; mais il jeta bientôt la plus éclatante lumiere.

Cimabué, né à Florence en 1213, & mort en 1300, eut donc la gloire d'être le reftaurateur de la peinture en Italie. Il a peint à frefque & à détrempe, car on fait que la peinture à l'huile n'étoit pas trouvée. On voyoit encore à Florence dans le dernier fiecle, des reftes de la peinture à frefque de Cimabué.

Léonard de Vinci, né de parens nobles dans le château de Vinci près de Florence en 1445, mourut à Fontainebleau *entre les bras de François I*, en 1520. Cet homme célebre étoit un de ces heureux génies qui découvrent de bonne heure les plus grands talens pour leur profeffion. Il a la gloire d'être le premier, depuis la renaiffance des Arts, qui ait immortalifé fon nom dans la Peinture. Il pouffa la pratique prefque auffi loin que la théorie, & fe montra tout enfemble grand deffinateur, peintre judicieux, expreffif, naturel, plein de vérité, de graces & de nobleffe. Au bout de quelques années d'étude il peignit un Ange fi parfaitement dans un tableau de Verrochio fon maître, que celui-ci confondu de la beauté de cette figure, qui effaçoit toutes les fiennes, ne voulut plus manier le pinceau.

La Cene de Notre Seigneur, que Léonard de Vinci repréfenta dans le réfectoire des Dominicains de Milan, étoit un ouvrage fi magnifique par l'expreffion, que Rubens qui l'avoit vu avant qu'il fût détruit, reconnoît qu'il eft difficile de parler affez dignement de l'auteur, & encore plus de l'imiter : l'eftampe que Soëtmans en a gravée, ne rend point les beautés de l'original ; mais on en voit à Paris, à S. Germain l'Auxerrois, une excellente copie, qu'on doit vraifemblablement à François I.

Les tableaux de ce maître fe trouvent difperfés dans toute l'Europe, & la plupart font des morceaux très-gracieux pour le *faire*. Il n'eft perfonne qui ne connoiffe de nom fa fameufe Gioconde, qui eft peut être le portrait le plus achevé qu'il y ait au monde ; le Roi en eft le poffeffeur.

Les deffins de Léonard de Vinci, à la mine de plomb, à la fanguine, à la pierre noire, & fur-tout à la plume, font recherchés par les curieux.

Enfin fon efprit étoit orné d'un grand nombre de connoiffances fur fon art, mais on ne peut le louer du côté du coloris ; il n'a pas connu cette partie de la Peinture, parce que le Giorgion & le Titien n'avoient pas encore produit leurs ouvrages. Les carnations de Léonard font un rouge de lie, & trop de fini dans fes tableaux y répand la féchereffe.

Michel-Ange Buonarotta, de la maifon des comtes de Canoffes, auffi grand peintre que fculpteur, & auffi grand fculpteur qu'architecte, naquit près d'Arezzo en Tofcane l'an 1474, & mourut l'an 1564. Il fera toujours l'admiration de l'univers, tant que la Peinture, la Sculpture & l'Architecture fubfifteront avec honneur.

Ses progrès rapides qui dévancerent fes années, lui firent la plus haute réputation ; il fe donna des foins incroyables pour l'acquérir, & ne s'occupa toute fa vie qu'à l'étendre. A toutes les follicitations dont fes parens l'accablerent pour l'engager à fe marier, il répondit toujours qu'il ne vouloit avoir d'autres enfans que fes ouvrages.

Celui qui a fait le plus de bruit dans le monde, eft fon *Jugement univerfel* ; tableau unique en fon genre, plein de feu, de génie, d'enthoufiafme, de beautés, & de licences très-condamnables. Je n'ai garde de les excufer. Mais à ne confidérer que la Peinture en elle-même, il faut convenir que c'eft un morceau furprenant,

par le grand goût de deſſin qui y domine, par la ſublimité des penſées, & par des attitudes extraordinaires qui forment un ſpectacle ſingulier, frappant & terrible.

Michel-Ange mourut à Rome, raſſaſié de gloire & d'années. Le duc Côme de Médicis, après l'avoir fait déterrer en ſecret, fit tranſporter ſon corps à Florence, où l'on voit ſon tombeau en marbre, qui conſiſte en trois figures d'une grande beauté, la Peinture, la Sculpture, & l'Architecture, toutes trois de la même main, de celle de Michel-Ange. Nous avons auſſi trois vies particulieres de ce grand homme, & c'eſt ce qui m'oblige d'abréger ſon article.

André del Sarto, né à Florence en 1488, mourut de la peſte dans la même ville en 1530. Son pere étoit un Tailleur d'habits, d'où lui eſt venu le ſurnom *del Sarto*. Les ſujets de la vie de S. Jean-Baptiſte, & celle de S. Philippe Bénezzi, qu'on voit à Florence, le placent au rang des célebres artiſtes. Il étoit grand deſſinateur, bon coloriſte, entendoit bien le nu, le jet des draperies, & l'art de diſpoſer ſes figures.

Il avoit auſſi le talent d'imiter les originaux dans la derniere perfection. On fait qu'il fit cette fameuſe copie du portrait de Léon X, qui trompa Jules-Romain lui-même, quoique l'original fût de Raphaël ſon maître, & que Jules en eût fait les draperies. On eſtime extrêmement les deſſins d'André au crayon rouge, & on a beaucoup gravé d'après lui.

Pontorme (Jacques) Giacomo Carucci, car c'étoit ſon véritable nom, naquit à Florence en 1493, & mourut dans la même ville en 1556. Il montra dans ſes premiers ouvrages un talent ſupérieur, & ne remplit point dans les derniers, les idées avantageuſes qu'il avoit données de lui. Il ſortit de ſon genre, où il acquéroit une grande réputation, pour prendre le goût allemand; c'eſt à cette bizarrerie qu'il faut attribuer cette grande différence qui eſt entre ſes premiers ouvrages, fort eſtimés, & entre ſes derniers, dont on ne fait aucun cas; mais ſes deſſins ſont recherchés. Il employa douze années de ſoins & de peines à peindre à Florence la chapelle de S. Laurent; & la contrainte où il mit ſon génie, à force de limer ſon travail, lui glaça tellement l'imagination, qu'il ne fit qu'un ouvrage fort médiocre, & ſe trouva même incapable de l'achever.

Le Roſſo, que nous avons nommé *maître Roux*, naquit à Florence en 1496, & finit ſes jours à Fontainebleau en 1541. Ce peintre, qui n'eut de maître que l'étude particuliere des ouvrages de Michel-Ange & du Parméſan, eſt un des reſtaurateurs de la Peinture en France, où ſe trouvent la plus grande partie de ſes ouvrages. La galerie de Fontainebleau a été conſtruite ſur ſes deſſins & embellie par ſes peintures, par les friſes & les ornemens de ſtuc qu'il y fit. Maître Roux poſſédoit le clair-obſcur, ne manquoit pas de génie dans ſes compoſitions, dans ſes expreſſions & dans ſes attitudes; mais il travailloit de caprice, conſultoit peu la nature, & aimoit le bizarre & l'extraordinaire. On a gravé d'après lui, entr'autres pieces, les amours de Mars & de Vénus, qu'il fit pour le poëte Aretin.

Volterre (Daniel Ricciarelli de), né en 1509 à Volterre, ville de la Toſcane, mort à Rome en 1566. Michel-Ange lui montra les ſecrets de la Peinture, qui lui procurerent beaucoup de gloire & de travail. Les ouvrages qu'il a faits à la Trinité du Mont, ſur-tout dans la chapelle des Urſins, ſont fort eſtimés; mais en particulier ſa deſcente de Croix paſſe pour un chef-d'œuvre de l'art, & pour un des plus beaux morceaux qui ſoient à Rome. On voit auſſi une deſcente de Croix de Volterre dans l'égliſe de l'hôpital de la Pitié à Paris, & une troiſieme dans la collection du palais royal. Les deſſins de ce peintre ſont dans la maniere de Michel-Ange: enfin il s'eſt diſtingué dans la Sculpture.

Civoli ou *Cigoli (Ludovico)*, né au château de Cigoli en Toſcane, en 1559, mort à Rome en 1613, a donné pluſieurs ouvrages, qui ſont à Rome & à Florence. Un *Ecce Homo* qu'il fit en concurrence avec le Baroche & Michel-Ange de Caravage, ſe trouva fort ſupérieur aux tableaux des deux autres maîtres. Le Civoli avoit un grand goût de deſſin, du génie, & un pinceau vigoureux.

Cortone (*Pietre de*), né à Cortone dans la Toscane en 1596, mourut à Rome en 1669. Il montra peu de disposition pour son art dans les commencemens, mais un travail assidu développa son génie. Il se fit connoître par l'enlévement des Sabines & par une bataille d'Alexandre, qu'il peignit dans le palais Sacchetti. Il augmenta sa réputation par les peintures à fresque du palais Barberin. Enfin le grand duc Ferdinand II employa ce célebre artiste pour décorer de ses ouvrages son palais ducal & ses galeries.

Son tableau de la Trinité est dans la chapelle du S. Sacrement de S. Pierre de Rome. La chapelle de Sixte, au Vatican, est ornée, entr'autres peintures, d'une Notre-Dame de pitié, du Cortone. On voit de ce maître à l'hôtel de Toulouse, le Romulus sauvé, présenté par Faustule à Acca Laurentia : morceau précieux. Cet excellent artiste s'est encore distingué dans l'Architecture. Il fut inhumé dans l'église de sainte Martine, qu'il avoit bâtie, & à laquelle il laissa cent mille écus romains.

Romanelli (*Jean-François*), né à Viterbe en 1617, mort dans la même ville en 1662. Il entra dans l'*école* de Pietre de Cortone, & s'y distingua. Le cardinal Mazarin le fit venir en France, où le Roi le combla d'honneurs & de bontés. Ses principaux ouvrages sont à fresque ; on en voit encore au vieux louvre, dans les lambris du cabinet de la Reine. Romanelli étoit habile dessinateur, bon coloriste, & gracieux dans ses airs de têtes ; mais ses compositions manquent de feu & d'expression. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ECOLE FRANÇOISE, (*Peint.*) il est difficile de caractériser en général cette *école* ; car il paroît que les Peintres de cette nation ont été dans leurs ouvrages assez différens les uns des autres. Dans le séjour que les jeunes éleves ont fait en Italie, les uns ont pris le goût romain ; d'autres qui se sont arrêtés plus long-temps à Venise, en sont revenus avec une inclination particuliere pour la maniere de ce pays-là. Les uns ont suivi le goût de l'antique, pour le dessin ; & d'autres, celui d'Annibal Carrache. On reproche à quelques-uns des plus célebres Peintres françois, un coloris assez trivial ; mais ils ont d'ailleurs tant de belles parties, que leurs ouvrages serviront toujours d'ornement au royaume, & seront admirés de la postérité.

Le Primatice, maître Roux, Nicolo, & plus encore Léonard de Vinci, ont apporté le bon goût dans ce royaume sous le regne de François I. On sait assez qu'avant eux, tout ce que nous faisions dans les arts, étoit barbare & gothique.

Cousin (*Jean*), né à Soucy, près de Sens, dans le XVI siecle, doit être regardé comme le premier peintre françois qui se soit fait quelque réputation ; mais il s'attacha davantage à peindre des vitres, que des tableaux : cependant il en a fait quelques-uns. Le plus considérable est le jugement universel, qui est dans la sacristie des Minimes de Vincennes. Quoique Cousin fût bon dessinateur, & qu'il ait mis beaucoup d'expression dans ses têtes, sa maniere seche, jointe à un certain goût gothique, le fera toujours distinguer des peintres qui l'ont suivi.

Freminet (*Martin*), né à Paris en 1567, mort dans la même ville en 1619, montra, après son retour d'Italie, une maniere qui tenoit de celle de Michel Ange. Il étoit savant, & assez bon dessinateur. On découvre de l'invention dans ses tableaux ; mais les expressions fortes de ses figures, des muscles, & des nerfs durement prononcés, & les actions de ses personnages trop recherchées, ne sauroient plaire. L'ouvrage le plus considérable de Freminet, est le plafond de la chapelle de Fontainebleau.

Plusieurs peintres succéderent à ce maître ; mais loin de perfectionner sa maniere, ils laisserent tomber, pour la seconde fois, notre peinture dans un goût fade, qui dura jusqu'au temps que Vouet revint d'Italie.

Vouet (*Simon*), né à Paris en 1582, mort dans la même ville en 1641. Il fit un long séjour en Italie ; & à son retour en France, Louis XIII le nomma son premier peintre. On peut le regarder comme le fondateur de l'*école françoise*, & la plupart de nos meilleurs maîtres ont pris de

fes leçons. On compte parmi fes éleves, le Sueur, le Brun, Mignard, Mole, Teftelin, du Frefnoy, &c. Vouet inventoit facilement, & confultoit le naturel ; mais accablé de travail, il fe fit une maniere expéditive par de grandes ombres, & par des teintes générales peu recherchées.

Il y auroit lieu de s'étonner de la prodigieufe quantité de fes ouvrages, fi l'on ne favoit qu'un grand nombre de fes éleves travailloit fur fes deffins, que Vouet fe contentoit de retoucher enfuite. Les ouvrages de ce peintre manquent, non feulement par le deffin qui n'eft point terminé, mais fur-tout par le coloris qui eft généralement mauvais ; d'ailleurs, l'on ne voit dans fes figures aucune expreffion des paffions de l'ame, & fes têtes ne difent rien. Le plus grand mérite des ouvrages de cet artifte, vient de fes plafonds, qui ont donné à fes difciples l'idée de faire beaucoup mieux.

Pouffin (Nicolas), né en 1594 à Andely en Normandie, mourut à Rome en 1665. On peut le nommer le *Raphaël de la France*. Il étoit de fon temps le premier peintre de l'Europe. Un beau & heureux génie, joint au travail le plus affidu, le firent marcher à grands pas dans la route du fublime. Son mérite avoit déja éclaté, lorfqu'il partit pour l'Italie. Uniquement animé du defir de fe perfectionner dans fon art, il vécut pauvre, mais content. On l'a nommé *le peintre des gens d'efprit & de goût ;* on pourroit auffi l'appeller *le peintre des favans*. Aucun maître particulier n'eut la gloire de le former, & il n'a lui-même fait aucun éleve. On admire fa grande maniere, fans ofer l'imiter ; foit qu'on la trouve inacceffible, foit qu'on craigne en y entrant de n'en pas foutenir le caractere.

Le jugement, la fageffe, & en même temps la nobleffe de fes compofitions, l'expreffion, l'érudition, la convenance, & la poéfie de l'art, brillent dans tous les fujets qu'il a traités. Ses inventions font des plus ingénieufes ; fon ftyle eft fort, grand, héroïque. Ses premiers tableaux font bien coloriés ; mais dans la fuite, il a paru craindre que le charme du coloris ne lui fît négliger le deffin, & n'ôtât à fes productions le fini qu'il y vouloit mettre. On dit qu'il inventoit encore, quand il n'avoit plus les talens néceffaires à l'exécution de fes inventions. Son génie avoit furvécu à la dextérité de fa main.

Ce génie le portoit plus fouvent au caractere noble, mâle, & févere, qu'au gracieux. Son deffin eft prefque auffi correct que celui de Raphaël. On prétend que fa paffion pour l'antique eft fi fenfible, qu'on pourroit quelquefois indiquer les ftatues qui lui ont fervi de modeles. Delà vient le trop grand nombre de plis de fes étoffes, & un peu trop d'uniformité dans fes attitudes & dans fes airs de têtes. Il femble encore que le nu de fes figures y fait defirer cette délicateffe de chair, que Rubens & le Titien préfentent pleine de fang & de vie.

On voit, à Rome, divers ouvrages du Pouffin ; mais la plus grande partie eft heureufement revenue en France. L'églife de S. Germain-en-Laye poffede la belle cene de ce célebre maître.

Les Jéfuites du noviciat à Paris, ont le S. Xavier reffufcitant un mort, tableau admirable ! Le Pouffin, dans ce tableau, a difpofé fes figures, en forte qu'elles voient toutes le miracle, & a remué leurs paffions avec un jugement & une adreffe toute particuliere ; il a conduit leur douleur & leur joie par degrés, à proportion des degrés du fang & de l'intérêt. Une femme, qui au chevet du lit foutient la tête de la perfonne reffufcitée, eft placée & courbée dans cette action avec une fcience merveilleufe. Jefus-Chrift dans le ciel honore ce miracle de fa préfence ; l'attitude en eft majeftueufe, & la figure eft fi finie, qu'il femble qu'il n'y a que Raphaël qui en pût faire une femblable.

On fait avec quel efprit le Pouffin nous a fait connoître Agrippine, dans fon tableau de la mort de Germanicus : autre chef-d'œuvre de fon art, fur lequel je renvoie à l'abbé du Bos.

La collection du palais royal offre, entre plufieurs morceaux de ce fameux maître, outre le raviffement de S. Paul, tableau d'un beau coloris, & qui fait un digne pendant avec la vifion d'Ezéchiel de Raphaël, les fept facremens du Pouffin ;

suite

fuite très-précieufe, dont M. le régent paya 120000 livres.

Enfin, on connoît le beau payfage nommé *Arcadie*, & celui du palais du Luxembourg, qui repréfente le déluge. Dans le premier, en même temps que des bergers & des bergeres parés de guirlandes de fleurs, nous enchantent ; le monument qu'on apperçoit d'une jeune fille morte à la fleur de fon âge, fait naître dans notre efprit mille autres réflexions. Dans le fecond payfage, nous fommes accablés de l'événement qui s'offre à nos yeux, & du bouleverfement du monde ; nous croyons voir la nature expirante. En effet, ce grand homme a auffi bien peint dans le payfage tous les effets de la nature, que les paffions de l'ame dans fes tableaux d'hiftoire. *Voyez* PAYSAGE.

Les curieux peuvent lire dans la vie de cet homme célebre, donnée par Félibien en françois, & en italien par Bellori, beaucoup d'autres détails fur fes ouvrages.

Stella (Jacques), né à Lyon en 1596, mort à Paris en 1647. Il fit le voyage d'Italie pour fe perfectionner, & le grand duc Côme de Médicis l'arrêta fept ans à Florence. Enfin, il fe rendit à Rome, où il fe lia d'amitié avec le Pouffin. On rapporte qu'ayant été mis en prifon fur de fauffes accufations, il s'amufa à deffiner une vierge tenant l'enfant Jefus : depuis ce temps-là, les prifonniers ont dans cet endroit une lampe allumée, & y viennent faire leurs prieres. Le cardinal de Richelieu l'ayant attiré à Paris, le roi le nomma fon premier peintre. L'étude qu'il fit d'après l'antique, lui donna un goût de deffin correct. Sa maniere dans le petit, eft gracieufe & finie. Il a parfaitement rendu des jeux d'enfans & des paftorales. Mais fes ouvrages dans le grand font froids, & fon coloris crud donne trop dans le rouge.

Blanchard (Jacques), né à Paris en 1600, mort dans la même ville en 1638. Il fit à Venife une étude particuliere du coloris ; & c'eft auffi un de nos meilleurs coloriftes. Il avoit du génie, & donnoit une belle expreffion à fes figures. La falle de l'académie de S. Luc conferve de ce peintre un S. Jean dans l'ifle de Pathmos. Deux de fes tableaux ornent l'églife de Notre-Dame ; l'un repréfente S. André à genoux devant la croix ; & l'autre la defcente du Saint-Efprit, morceau eftimé.

Lorrain (Claude Gelée dit Claude le), naquit en 1600 en Lorraine, mourut à Rome en 1682. Né de parens fort pauvres, il fe rendit en Italie pour y gagner fa vie. Sa bonne fortune le fit entrer chez le Taffi, & il y fut long-temps fans pouvoir rien comprendre des principes de la peinture ; enfin, un rayon de lumiere perça le nuage qui enveloppoit fon efprit. Dès-lors il fit des études continuelles, & devint un grand payfagifte. Sa coutume étoit de fondre fes touches, & de les noyer dans un glacis qui couvre fes tableaux ; mais il n'avoit point de talent pour peindre les figures. La plupart de celles qu'on voit dans fes ouvrages, font de Lauri ou de Courtois. Ses deffins font excellens pour le clair-obfcur.

Valentin, né en Brie l'an 1600, eft mort tout jeune aux environs de Rome en 1632. Il imita le ftyle du Caravage, fes ombres fortes & noires, & s'attacha cependant à repréfenter des concerts, des joueurs, des foldats, des buveurs, & des bohémiens. Il fit auffi quelques tableaux d'hiftoire & de dévotion, qui font fort eftimés. Il peignit dans l'églife de faint Pierre à Rome, le martyre des SS. Proceffe & Martinien, qui eft un chef-d'œuvre de l'art. Sa touche eft légere ; fon coloris vigoureux ; fes figures font bien difpofées : mais il n'a point confulté les graces ; fes expreffions font dures, & il a fouvent péché contre la correction du deffin.

Champagne (Philippe de), né à Bruxelles en 1602, mort à Paris en 1674. Il avoit de l'invention, & un bon ton de couleur ; mais fes compofitions font froides. Son crucifix qu'il a repréfenté dans l'églife des Carmélites du fauxbourg Saint-Jacques, paffe pour un chef-d'œuvre de perfpective. On voit encore de fes ouvrages dans les églifes de Paris ; par exemple, le dôme de l'églife de la Sorbone eft de fa main.

Hire (Laurent de la), né à Paris en 1606, mort dans la même ville en 1656.

Son coloris eſt frais, les teintes des fonds de ſes tableaux ſont bien noyées, ſa touche eſt légere, ſon ſtyle gracieux, ſa compoſition ſage; mais on lui reproche de n'avoir pas aſſez conſulté la nature. Ses tableaux de chevalet & ſes deſſins ſont eſtimés.

Mignard (Pierre), ſurnommé *Mignard le Romain*, pour le diſtinguer de ſon frere, & à cauſe du long ſéjour qu'il fit à Rome, naquit à Troyes en Champagne en 1610, & mourut à Paris en 1695. Il quitta l'école de Vouet pour voir l'Italie, & lia une intime amitié avec du Freſnoy. Il poſſédoit éminemment le talent du portrait, peignit le pape, la plupart des cardinaux, des princes, & des ſeigneurs. A ſon retour en France, il eut l'honneur de peindre dix fois Louis XIV, & pluſieurs fois la maiſon royale.

Il avoit un génie élevé, & donnoit à ſes figures des attitudes pleines de nobleſſe; ſon coloris eſt frais, ſa touche eſt légere & facile, & ſes compoſitions ſont gracieuſes; mais elles manquent de feu, & ſon deſſin n'eſt pas correct. Les ouvrages qui font le plus d'honneur à ce maître, ſont la galerie de Saint-Cloud, & la coupole du Val-de-Grace, que Moliere a célébré magnifiquement. Cependant, Mignard voulut la retoucher au paſtel; ce qui a changé le bon ton de couleur qui régnoit d'abord, en un autre qui tire ſur le violet. Il fut le rival de le Brun pendant quelque temps; mais il ne l'eſt pas aux yeux de la poſtérité, comme le dit M. de Voltaire.

Mignard mourut comblé d'années, d'honneurs, & de gloire. Il laiſſa une fille d'une grande beauté, qu'il a peinte pluſieurs fois dans ſes ouvrages, & qu'il avoit mariée au comte de Feuquieres. Cette dame, loin d'avoir eu la ſotte & barbare vanité de rougir d'être la fille d'un célebre artiſte, lui a fait ériger un beau mauſolée dans l'égliſe des Jacobins de la rue Saint-Honoré. Ce monument en marbre eſt entiérement de la main de M. le Moine fils, à l'exception du buſte de Mignard, qui eſt de Desjardins. La comteſſe y paroît à genoux au deſſous du buſte de ſon pere.

Robert (Nicolas), né à Langres vers l'an 1610, s'attacha à Gaſton de France, duc d'Orléans. Ce prince, non content de penſionner quelques célebres botaniſtes, & de faire fleurir dans ſes jardins les plantes rares, voulut encore orner ſon cabinet de leurs peintures. Dans ce deſſein, il y employa Robert, dont perſonne n'a jamais égalé le pinceau en cette partie. Cet habile artiſte peignit chaque plante ſur une feuille de vélin, de la grandeur d'un *in-folio*, avec une exactitude merveilleuſe, & repréſenta ſur de ſemblables feuilles, les oiſeaux & les animaux rares de la ménagerie du prince, en ſorte que Gaſton ſe trouva inſenſiblement un aſſez grand nombre de ces miniatures, pour en former divers porte-feuilles, dont la vue lui ſervoit de récréation.

Ces porte-feuilles, après ſon décès arrivé en 1660, furent acquis par Louis XIV, qui nomma Robert peintre de ſon cabinet; & à l'exemple de Gaſton, lui donna cent francs de chaque nouvelle miniature. L'argent étoit alors à 32 livres le marc. Robert flatté par ces diſtinctions, s'appliqua ſi fidélement à ſon objet, que par un travail aſſidu d'environ vingt ans qu'il vécut encore, il forma de ſa main un recueil de peintures, d'oiſeaux, & de plantes auſſi ſingulieres par leur rareté, que par la beauté & l'exactitude de leur deſſin.

Robert mourut en 1684; mais ſon ouvrage qui a été continué par les ſieurs Joubert, Aubriet, & autres, & qui ſe continue toujours, fait le plus beau recueil qui ſoit au monde en ce genre. Il eſt dépoſé dans la bibliotheque du roi, où les curieux peuvent le voir: toutes les miniatures ſont rangées par les claſſes & les genres auxquelles elles peuvent ſe rapporter; méthode également utile aux amateurs, & à ceux qui feront chargés du ſoin de faire peindre dans la ſuite les plantes & animaux qu'on voudra y ajouter. *Voyez les mémoires de l'académie des Sciences, ann. 1727.*

Freſnoy (Charles Alphonſe du), né à Paris en 1611, mort en 1665. Il a fait peu de tableaux, & c'eſt dommage: car ceux qu'on connoît de ſa main ſont loués pour la correction du deſſin, & la beauté

du coloris; mais il s'eſt immortaliſé par ſon poëme latin de la Peinture.

Bourdon (Sébaſtien), né à Montpellier en 1616, mort à Paris en 1671, ſaiſit en Italie la maniere du Caravage & du Bamboche. Il avoit une imagination pleine de feu, une grande facilité, & un goût quelquefois bizarre : ſa touche eſt légere, & ſon coloris brillant. Ses compoſitions ſont ingénieuſes, ſouvent extraordinaires; ſes expreſſions ſont vives, & ſes attitudes variées. On lui reproche de n'être pas correct. Il finiſſoit peu ſes tableaux : mais les moins finis ſont les plus recherchés.

Le Bourdon a embraſſé tous les genres de Peinture. Ses payſages ſont eſtimés par le coloris & par une bizarrerie piquante. On voit encore de cet habile artiſte des paſtorales, des bambochades, des corps-de-garde, outre des ſujets d'hiſtoire. Trois des meilleurs tableaux qui ornent l'égliſe de S. Pierre de Rome, ſont du Pouſſin, du Valentin, & du Bourdon. Le fameux tableau du martyre de S. Pierre, eſt de ce dernier.

Sueur (Euſtache le), né à Paris en 1617, mourut à la fleur de ſon âge dans la même ville, en 1655; c'eſt un des plus grands maîtres de l'*école françoiſe*. On connoît les peintures dont il a orné le petit cloître des Chartreux, & qui ont été gâtées par quelques envieux de ſon rare mérite. Cet ouvrage conſiſte en 22 tableaux, où la vie de S. Bruno eſt repréſentée : le 7, le 13, & le 21, ſont les plus beaux; le dernier ſur-tout étoit traité d'une maniere très-ſavante, pour la diſpoſition des figures & les différentes expreſſions des religieux qui regardent leur pere expirer. La lumiere des flambeaux ſe voyoit répandue ſur tous les corps, avec une entente admirable. Les flambeaux du Zeuxis des François ont été déchirés par la jalouſie.

Brun (Charles le), né à Paris en 1618, décéda dans la même ville en 1690. Il fut un de ces hommes deſtinés à faire la gloire de leur patrie, par l'excellence de leurs talens. Le Brun, à l'âge de 3 ans, tiroit les charbons du feu pour deſſiner ſur le plancher, & à douze, il fit le portrait de ſon aïeul, tableau eſtimé. On conſerve dans la collection du palais royal, deux morceaux qu'il peignit à quinze ans, l'un eſt Hercule aſſommant les chevaux de Diomede; l'autre repréſente ce héros en ſacrificateur.

Mais les ouvrages qu'il exécuta après ſon retour d'Italie, le mirent au rang des premiers peintres de l'Europe: ils ſont tous marqués au coin d'un très-grand maître, & peut-être n'a t-il manqué à la gloire de ce célebre artiſte, qu'un peu moins d'uniformité dans ſes productions, & un coloris plus varié & plus vigoureux; il n'avoit qu'un pas à faire pour arriver à la perfection. Aucun peintre, depuis le Pouſſin, n'a mieux obſervé le coſtume que le Brun, ni poſſédé plus éminemment la poétique de l'art, & le talent de rendre les paſſions de l'ame.

Son tableau du *maſſacre des Innocens* nous émeut & nous attendrit, ſans laiſſer des idées funeſtes qui nous importunent. Un morceau de ſa main, encore au deſſus pour l'expreſſion & le coloris, eſt la *Magdeleine pénitente*, qu'on voit à Paris dans une des chapelles des Carmélites du fauxbourg Saint-Jacques; on ne peut ſe laſſer de conſidérer & d'admirer cet ouvrage.

Le roi a deux galeries peintes de la main de le Brun, & remplies de morceaux qui lui auroient valu des autels dans l'antiquité : on y remarque ſur-tout ſes *batailles d'Alexandre*, gravées d'après ſes deſſins par Gérard Audran; les eſtampes n'en ſont pas moins recherchées, que celles des batailles de Conſtantin par Raphaël & par Jules Romain.

Si la *famille de Darius* eſt effacée par le coloris des *Pélerins d'Emmaüs* de Paul Veroneſe, placés vis-à-vis, le François ſurpaſſe l'Italien par la beauté & la ſageſſe de la compoſition & du deſſin : conſultez le parallele raiſonné qu'en a fait M. Perrault.

Enfin toutes les peintures dont le Brun a décoré la grande galerie de Verſailles, & les deux ſalons qui l'accompagnent, ſont l'objet de l'admiration des connoiſſeurs. Jamais ouvrage ne mérita mieux d'être gravé, comme il l'a été en 1753 ſur les deſſins & par les ſoins de M. Macé, peintre du roi. Ce recueil d'eſtampes, qui

immortalise le nom de cet habile artiste, lui a coûté trente années de travail le plus assidu.

Coypel (Noel), né à Paris en 1629, mort dans la même ville en 1717. Ses principaux ouvrages sont dans nos églises, aux Tuileries, à Versailles, à Trianon, &c. On voit dans l'église de Notre-Dame un beau tableau de sa main représentant le martyre de S. Jacques. Il a peint au palais royal, dans le plafond de la salle des gardes, le lever du soleil.

Forest (Jean), né à Paris en 1636, mort dans la même ville en 1707, est un des meilleurs paysagistes françois. Eleve de Pietro Francisco Mola, il l'égala dans le paysage. Il alla deux fois en Italie, & y resta sept ans dans le premier voyage. On remarque dans ses tableaux une touche hardie, de grands coups de lumiere, de savantes oppositions de clair-obscur & d'ombre, un style assez élevé, & des figures bien dessinées. On fait aussi grand cas de ses dessins.

Fosse (Charles de la), né à Paris en 1640, mort dans la même ville en 1716. Il étoit oncle de l'auteur de *Manlius*, entra dans l'école de le Brun, & se montra un éleve digne de ce célebre artiste. Il acquit à Venise une peinture moëlleuse, & une intelligence du clair-obscur, qui le place au rang des bons coloristes, ses carnations ne sont pourtant point dans le ton de la nature : on lui reproche encore d'avoir fait ses figures trop courtes, & d'avoir mal jeté ses draperies. Ses principaux ouvrages sont à Londres, à Paris, & dans les palais du roi. C'est lui qui a peint la coupole de l'église des Invalides. Il brilloit dans le fresque. Son tableau de réception à l'académie de Peinture, est l'enlévement de Proserpine ; beau morceau qu'on regarde comme son chef-d'œuvre.

Jouvenet, né à Rouen en 1644, mort à Paris en 1717. Il étudia la nature avec une application & un discernement qui le mettent au rang des plus fameux artistes. Le tableau de *Mai*, dont le sujet est la guérison du paralytique, annonça l'excellence de ses talens ; & ce qui est bien singulier, c'est qu'étant devenu lui-même sur la fin de ses jours paralytique du côté droit, à la suite d'une attaque d'apoplexie, il dessinoit encore de la main droite, quoiqu'avec beaucoup de difficulté ; enfin il s'habitua tellement à se servir de la main gauche, qu'on voit plusieurs belles peintures qu'il a exécutées de cette main, entr'autres le tableau appellé le *Magnificat*, qui est dans le chœur de Notre-Dame.

Ses ouvrages en grand nombre se trouvent dans toutes les autres églises de Paris. On connoît en particulier les quatre morceaux qu'il composa pour l'église de S. Martin des Champs, & qui ont été exécutés en tapisserie ; ils sont singuliérement estimés pour la grandeur de la composition, la hardiesse & la correction du dessin, la fierté du pinceau, & l'intelligence du clair-obscur. On connoît aussi de sa main la guérison de plusieurs malades sur le lac de Génésareth ; tableau excellent, qui est dans l'église des Chartreux. Il a peint à fresque de la plus grande maniere, les douze apôtres qui sont au dessous de la coupole de l'église des Invalides. M. Restout est l'éleve & le neveu de cet habile homme, dont il fait revivre les talens.

Parrocel (Joseph), né en 1648 en Provence, mort à Paris en 1704. Il se rendit de bonne-heure en Italie, rencontra à Rome le Bourguignon, se mit sous sa discipline, & le surpassa même à représenter des batailles. Il étudia à Venise le coloris des savans maîtres qui ont embelli cette ville. Il a peint avec succès des sujets d'histoire & de caprice. Sa touche est d'une légéreté charmante, & son coloris d'une grande fraîcheur. Son fils Charles Parrocel, mort en 1752, a excellé dans le genre de son pere.

Les Boullongne, freres, (*Bon* & *Louis*) ont rendu leurs noms célebres dans l'*école françoise*. Bon Boullongne, né à Paris en 1649, mourut dans cette ville en 1717. Il étudia en Italie les ouvrages des plus grands artistes, & s'acquit beaucoup de facilité à saisir leur maniere. A son retour en France, Louis XIV l'employa long-temps à décorer plusieurs de ses palais. Il étoit habile dessinateur & excellent coloriste.

Louis Boullongne, né à Paris en 1654, &

mort dans la même ville en 1733, s'eſt diſtingué dans la Peinture, quoique moins éminemment que ſon frere.

Santerre (Jean-Baptiſte), né près de Pontoiſe en 1651, mort à Paris en 1717, a fait d'excellens tableaux de chevalet, d'un coloris vrai & tendre. Il a excellé à peindre des ſujets d'hiſtoire & de caprice, principalement des têtes de fantaiſie, & des demi-figures. Ses morceaux de peinture les plus eſtimés, ſont *les Femmes qui liſent à la chandelle*, *celle qui deſſine à la lumiere*, *la Femme voilée*, *la Coupeuſe de choux*, *l'Uranie*, *les trois Parques* en trois tableaux, *le Chaſſeur*, *le Ramonneur*, *la Dormeuſe*, *la Géométrie*, *la Peinture*, *la Suſanne*, qui eſt ſon tableau pour l'académie; *la Chanteuſe*, *la Pélerine*, *les Curieuſes*, *la Coquette*, *la Femme en colere*, *la Femme qui rend un billet*, *le Fumeur*, *une deſcente de Croix*, &c.

Cet ingénieux artiſte avoit un pinceau ſéduiſant, un deſſin correct, une touche fine. Il donnoit à ſes têtes une expreſſion gracieuſe: ſes teintes ſont brillantes, & ſes carnations fraîches. Ses attitudes ſont encore d'une grande vérité; mais le froid de ſon caractere a paſſé quelquefois dans ſes ouvrages. Il avoit un recueil de deſſins de femmes nues, de la derniere beauté; il crut devoir le ſupprimer dans une maladie, & c'eſt une perte pour les beaux-Arts. On a beaucoup gravé d'après Santerre.

Largilliere (Nicolas de), né à Paris en 1656, mort dans la même ville en 1746. C'eſt un de nos bons peintres en portraits, pour la reſſemblance, les mains & les draperies. On a beaucoup gravé d'après ce maître, ami & rival de Rigault. M. Oudry peintre de mérite, a été un des éleves de Largilliere.

Coypel (Antoine), né à Paris en 1661, mort dans la même ville en 1722. Il eſt fils de Noël Coypel, & l'a ſurpaſſé: on admire dans ſes ouvrages la beauté de ſon génie, & l'éclat de ſon pinceau. M. le duc d'Orléans devenu régent du royaume, l'employa à peindre la galerie du palais royal, où il a repréſenté l'hiſtoire d'Enée.

Deſportes (François), né en Champagne en 1661, mort à Paris en 1743. Il étoit habile dans le portrait & dans la perſpective aérienne; mais il excelloit à peindre des groteſques, des animaux, des fleurs, des fruits, des légumes, des payſages, des chaſſes: ſon pinceau guidé par la nature, en ſuivit la variété. Sa touche eſt vraie, légere, facile, & ſes couleurs locales bien entendues. Il regne dans ſes tableaux, qui ſont pour la plupart diſtribués dans les châteaux du roi, une harmonie, une fécondité, un bon goût auquel on ne peut refuſer des éloges. *Voyez le dict. des beaux-Arts.*

Rigault (Hyacinthe), né à Perpignan en 1663, mort à Paris en 1743. On le nomme le *Vandyck de la France*; en effet, aucun de nos peintres ne l'a ſurpaſſé pour le portrait. Il a été comblé de bienfaits & de faveurs de la Cour. Il a peint les mains à merveille, & les étoffes avec un art ſéduiſant. Ses couleurs & ſes teintes ſont d'une vivacité & d'une fraîcheur admirables.

Il n'a compoſé que quelques tableaux d'hiſtoire; mais celui où il a repréſenté le cardinal de Bouillon ouvrant l'année ſainte, eſt un chef-d'œuvre égal aux beaux ouvrages de Rubens. Cependant on remarque dans les tableaux du dernier temps de Rigault, des contours ſecs, & un ton de couleur qui tire ſur le violet. On lui reproche auſſi d'avoir mis trop de fracas dans ſes draperies, ce qui détourne l'attention due à la tête du portrait.

Troy (Jean-François de), fils & éleve de François de Troy, naquit à Paris en 1676, & mourut à Rome en 1752. C'eſt un des grands peintres de l'*école françoiſe*. Il regne dans ſes ouvrages un excellent goût de deſſin, un très-beau fini, un coloris ſuave & piquant, une belle ordonnance, & des expreſſions nobles & frappantes.

Raoux (Jean), né à Montpellier en 1677, mort à Paris en 1734. Il eſt inégal; mais quand il a réuſſi dans ſes morceaux de caprice, il a preſque égalé le Rembrant. Ses Veſtales ſont charmantes, & ſon ſatin eſt admirable; mais ſon coloris eſt foible.

Vanloo (Jean-Baptiſte), né à Aix en 1684, mort dans la même ville en 1745. Cet illuſtre artiſte eſt fameux dans le

portrait, mais il a aussi très-bien réussi à peindre l'Histoire: nos églises sont ornées de ses belles productions.

Louis-Michel & Charles-Amédée-Philippe Vanloo, sont ses fils & ses éleves: celui-là premier peintre du roi d'Espagne, & celui-ci premier peintre du roi de Prusse, font revivre avec distinction les grands talens de leur pere & de leur maître. Enfin ce nom célebre dans la Peinture, acquiert un nouvel éclat par le mérite de M. Charles-André Vanloo le jeune, frere & éleve de Jean-Baptiste. Il est un des professeurs de l'académie de Peinture de Paris.

Watteau (Antoine), né à Valenciennes en 1684, mort près de Paris en 1721. C'est le peintre des fêtes galantes & champêtres, il a été dans le gracieux, à-peu-près ce que Téniers a été dans le grotesque. Tout devient charmant sous le pinceau de Watteau; il rendoit la nature avec une vérité frappante, & a parfaitement touché le paysage: ses dessins sont admirables. On a considérablement gravé d'après cet aimable artiste.

Moine (François le), né à Paris en 1688, mort dans la même ville en 1737. Son génie, & les études qu'il fit en Italie d'après les plus grands maîtres, l'ont conduit au sommet du parnasse; car les peintres montent sur le parnasse, aussi-bien que les poëtes. Il a immortalisé son pinceau par l'apothéose d'Hercule: la plupart de ses autres ouvrages sont dans nos églises. On sait le sujet de sa triste mort; envié de ses confreres, & se croyant mal récompensé de M. le cardinal de Fleury, il tomba dans une noire mélancolie, & se tua de désespoir.

C'est sous ce grand maître qu'ont étudié MM. Natoire & Boucher; l'un compositeur plein d'esprit, dessinateur élégant; l'autre correct, facile, & toujours gracieux.

Lancret (Nicolas), né à Paris en 1690, est décédé dans la même ville en 1745. Eleve de Watteau, il ne l'a pas égalé; mais il a fait des choses agréables, & d'une composition riante. On a gravé d'après lui des morceaux gracieux.

Coypel (Noël-Nicolas), né à Paris en 1692, mort dans la même ville en 1735. Il étoit frere d'Antoine Coypel; & quoiqu'il ne l'ait pas égalé, il mérite cependant un rang distingué parmi nos peintres. Son dessin est correct, son pinceau moëlleux, sa touche est légere, & ses compositions sont riches.

Coypel (Charles), né en 1699, mort à Paris en 1752. Héritier d'un grand nom dans les Arts & dans la Peinture, il le soutint avec dignité: ses ouvrages pittoresques sont la plupart d'une belle composition, d'une touche facile, & d'un brillant coloris. Cet artiste ingénieux & très-instruit des Belles-Lettres, s'est encore fait honneur par ses discours académiques, & par des pieces de théatre connues seulement de ses amis dans Paris, & à la Cour, de monseigneur le Dauphin. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ECOLE HOLLANDOISE, (*Peinture.*) Voici, ce me semble, le précis des meilleures observations qui ont été faites sur les ouvrages de cette *école*, plus recherchés aujourd'hui qu'ils ne l'étoient sous le siecle de Louis XIV. Ils tiennent du goût & des défauts des Flamands & Allemands, au milieu desquels vivoient les peintres de la Hollande. On les distingue à une représentation de la nature, telle qu'on la voit avec ses défauts; à une parfaite intelligence du clair-obscur; à un travail achevé; à une propreté charmante; à une exactitude singuliere; à un art admirable dans la représentation des paysages, des perspectives, des ciels, des animaux, des fleurs, des fruits, des insectes, des sujets de nuit, des vaisseaux, des machines, & autres objets qui ont rapport au Commerce & aux Arts; mais il ne faut pas chercher chez eux la beauté de l'ordonnance, de l'invention & de l'expression, qu'on trouve dans les ouvrages de France & d'Italie.

Nous voyons quantité de peintres hollandois doués d'un génie rare pour la méchanique de leur art, & sur-tout d'un talent merveilleux, soit pour le paysage, soit pour imiter les effets du clair-obscur dans un petit espace renfermé. Ils ont l'obligation de ce talent à une présence d'esprit & à une patience singuliere, laquelle leur permet de s'attacher long-temps sur un même ouvrage, sans être dégoûtés par ce dépit qui s'excite dans les hommes

d'un tempérament plus vif, quand ils voient leurs efforts avorter plusieurs fois de suite.

Ces peintres flegmatiques & laborieux ont donc la persévérance de chercher par un nombre infini de tentatives, souvent réitérées sans fruit, les teintes, les demi-teintes, enfin toutes les diminutions de couleurs nécessaires pour dégrader la couleur des objets, & ils sont ainsi parvenus à peindre la lumiere même. On est enchanté par la magie de leur clair-obscur; les nuances ne sont pas mieux fondues dans la nature que dans leurs tableaux. Mais ces peintres amusans ont assez mal réussi dans les autres parties de l'art, qui ne sont pas les moins importantes: sans invention dans leurs expressions, incapables pour l'ordinaire de s'élever au dessus de la nature qu'ils ont devant les yeux, ils n'ont guere peint que des passions basses, ou bien une nature ignoble, & ils y ont excellé.

La scene de leurs tableaux est une boutique, un corps-de-garde, ou la cuisine d'un paysan; leurs héros sont des *faquins*, si je puis le dire avec l'abbé du Bos. Ceux des peintres hollandois dont je parle, qui ont fait des tableaux d'Histoire, ont peint des ouvrages admirables pour le clair-obscur, mais bien foibles pour le reste: les vêtemens de leurs personnages sont extravagans, & les expressions de ces personnages sont encore basses & comiques. Ces peintres peignent Ulysse sans finesse, Susanne sans pudeur, & Scipion sans aucun trait de noblesse ni de courage. Le pinceau de ces froids artistes fait perdre à toutes les têtes illustres leur caractere connu.

Nos Hollandois, au nombre desquels je n'ai garde de comprendre ici tous les peintres de leur nation, mais dans le nombre desquels je comprends la plupart des peintres flamands, ont bien connu la valeur des couleurs locales, mais ils n'en ont pas su tirer le même avantage que les peintres de l'*école* vénitienne. Le talent de colorier comme l'a fait le Titien, demande de l'invention, & il dépend plus d'une imagination fertile en expédiens pour le mélange des couleurs, que d'une persévérance opiniâtre à refaire dix fois la même chose.

Ces réflexions de l'abbé du Bos sont très-justes: cependant la persévérance opiniâtre dans le travail, est une qualité qui a produit des morceaux admirables dans tous les temps & dans tous les lieux; c'est par elle que le Dominiquin & tant d'autres, malgré le mépris de leurs confreres, ont porté leurs ouvrages à la perfection que nous leur connoissons. Je passe au caractere particulier des principaux peintres de l'*école hollandoise*.

Lucas de Hollande, né à Leyden en 1494, mort en 1533, peut être regardé comme le fondateur de l'*école hollandoise*. La nature le doua de génie & de grands talens, qu'il perfectionna par une si forte application au travail, qu'elle altéra sa santé, & le conduisit au tombeau à l'âge de trente-neuf ans. Lucas s'occupoit jour & nuit à la peinture & à la gravure; il grava quantité d'estampes au burin, à l'eau-forte, & en bois: il peignit à l'huile, à gouache & sur le verre.

Rival & ami d'Albert Durer, ils s'envoyoient réciproquement leurs ouvrages, & travailloient concurremment souvent sur les mêmes sujets, par pure émulation. Albert dessinoit mieux que Lucas, mais ce dernier mettoit plus d'accord dans ses ouvrages; & comme il les finissoit extrêmement, il a porté dans sa nation ce goût pour le fini, dont elle est toujours éprise: elle lui doit encore la magie du clair-obscur, qu'elle a si bien perfectionnée. Il ne faut pas chercher dans les ouvrages de Lucas un pinceau moëlleux, l'art des draperies, ni la correction du dessin; mais il a donné beaucoup d'expression à ses figures; ses attitudes sont naturelles, & il a choisi un bon ton de couleur. Ses dessins ont été autrefois fort recherchés, & le Roi a des tentures de tapisserie faites d'après les dessins de ce maître.

Vænius (Otto), ou plutôt *Octave Van-Veen*, né à Leyden en 1556, mort à Bruxelles en 1634. Après avoir été élevé dans les Belles-Lettres, il s'attacha à la Peinture, & demeura sept ans en Italie pour s'y perfectionner: ensuite il se retira à Anvers, & orna les églises de cette ville de plusieurs magnifiques tableaux. On trouve dans ses ouvrages une grande intelli-

gence du clair-obfcur, un deffin correct, des draperies bien jetées, une belle expreffion dans fes figures, & beaucoup de graces dans fes airs de têtes. On eftime particuliérement fon *triomphe de Bacchus*, & la *cene* qu'il peignit pour la cathédrale d'Anvers. On peut ajouter à fa gloire, qu'il a eu Rubens pour difciple.

Poëlemburg (Corneille), né à Utrecht en 1586, mort dans la même ville en 1660. Il fit à Rome de bonnes études d'après nature, & d'après les meilleurs ouvrages qui embelliffent cette capitale. Le grand-duc de Florence, & le roi d'Angleterre Charles I, ont employé long-temps le pinceau de ce maître. Le goût de Poelemburg le portoit à travailler en petit, & fes tableaux dans cette forme font précieux.

Heem (Jean-David de), né en 1604, mort à Anvers en 1674. Ce maître s'attacha particuliérement à peindre des fleurs, des fruits, des vafes, des inftrumens de mufique, & des tapis de Turquie. Il rend ces divers objets d'une maniere fi féduifante, que le premier mouvement eft d'y porter la main; fon coloris eft frais, & fa touche d'une légéreté finguliere: les infectes paroiffent être animés dans fes tableaux.

Rembrant Van-Ryn, fils d'un meûnier, né en 1606 dans un village fur le bras du Rhin, mort à Amfterdam en 1668. Cet homme rare, fans avoir fait aucune étude de l'antique, dont il fe moquoit, avoit tant de goût & de génie pour la Peinture, qu'il eft compté parmi les plus célebres artiftes. Il mettoit ordinairement des fonds noirs dans fes tableaux, pour ne point tomber dans des défauts de perfpective, dont il ne voulut jamais fe donner la peine d'apprendre les principes; cependant on ne peut fe laffer d'admirer l'effet merveilleux que fes tableaux font de loin, fon intelligence du clair-obfcur, l'harmonie de fes couleurs, le relief de fes figures, la force de fes expreffions, la fraîcheur de fes carnations, enfin le caractere de vie & de vérité qu'il donnoit aux parties du vifage: fes gravures formées de coups écartés, irréguliers & égratignés, font un effet très-piquant.

Van-Oftade (Adrien), né à Lubec en 1610, mort à Amfterdam en 1685. On l'appelle communément *le bon Oftade*, pour le diftinguer de fon frere. Les tableaux d'Oftade préfentent ordinairement des intérieurs de cabarets, de tavernes, d'hôtelleries, d'habitations ruftiques, & d'écuries. Cet habile artifte avoit une parfaite intelligence du clair-obfcur, fa touche eft légere & fpirituelle: il a rendu la nature avec une vérité piquante; mais fon goût de deffin eft lourd, & fes figures font trop courtes. Il a fait une belle fuite de deffins coloriés, qui eft actuellement dans le cabinet des curieux hollandois. On a auffi gravé d'après Van-Oftade.

Dow (Gérard), né à Leyden en 1613. Rembrant lui montra la Peinture, quoique Gérard ait pris une maniere d'opérer oppofée à celle de fon maître; mais il lui devoit l'intelligence de ce beau coloris qu'on admire dans fes tableaux. On admire encore le travail étonnant, le goût fingulier pour la propreté, le fini, la vérité, l'expreffion, & la parfaite connoiffance que ce célebre artifte avoit du clair-obfcur. Ses ouvrages augmentent tous les jours de prix.

Laar (Pierre de), né à Laar en 1613, village près de Naarden, mort à Harlem en 1675. Pierre de Laar eft encore plus connu fous le nom de *Bamboche*, qui lui fut donné à caufe de la finguliere conformation de fa figure. Bamboche étoit né peintre dans fon genre; il n'a traité que de petits fujets, des foires, des jeux d'enfans, des chaffes, des payfages, des fcenes gaies & champêtres, des tabagies & autres fujets plaifans, qui, depuis lui, ont été nommées *des bambochades*. En effet, perfonne n'a touché ce genre de peinture avec plus de force, d'efprit & de vérité, que l'a fait cet artifte.

Metzu (Gabriel), né à Leyden en 1615, mort à Amfterdam en 1658. Ce maître a fait peu de tableaux; mais ceux qu'on voit de lui font très-précieux, par l'art avec lequel il a fu rendre les beautés de la nature: la fineffe & la légéreté de la touche, la fraîcheur du coloris, l'intelligence du clair-obfcur & l'exactitude du deffin, fe font également fentir dans fes ouvrages. Ce maître ne peignoit qu'en petit, & la

plupart

plupart de ses sujets sont de caprice. On vante son tableau qui représente une visite de couches, comme aussi celui de la demoiselle qui se lave les mains au dessus d'un bassin que tient sa servante, tandis qu'un jeune homme qui entre alors, lui fait la révérence. Le Roi a un seul tableau de Metzu; il représente une femme tenant un verre à la main, & un cavalier qui la salue. On a gravé d'après ce charmant artiste.

Wouwermans (Philippe), né à Harlem en 1620, mort dans la même ville en 1668. C'est un des maîtres hollandois dont la maniere a été le plus universellement goûtée, & c'est en particulier un paysagiste admirable. *Voyez le dictionn. des Beaux-Arts*, & Houbraken *dans sa vie des Peintres hollandois.*

Berghem (Nicolas), né à Amsterdam en 1624, mort à Harlem en 1683. C'est un des plus grands paysagistes de la Hollande. Ses ouvrages brillent par la richesse & la variété de ses compositions, par la vérité & le charme de son coloris, par la liberté & l'élégance de sa touche, par des effets piquans de lumieres, par son habileté à peindre les ciels, enfin par l'art & l'esprit avec lesquels il a dessiné les animaux.

Miéris dit le vieux (François), né à Leyden en 1635, mort dans la même ville en 1681, à la fleur de son âge. Il eut pour maître Gérard Dow; plusieurs connoisseurs prétendent qu'il l'a égalé pour le précieux fini, & l'a surpassé par le goût & la correction du dessin, par l'élégance de ses compositions, & enfin par la suavité des couleurs. Quoi qu'il en soit, ses tableaux sont très-rares, & d'un grand prix; il les vendoit lui-même une somme considérable. Ce charmant artiste excelloit à représenter des étoffes, & se servoit, à l'exemple de Gérard Dow, d'un miroir convexe pour arrondir les objets.

Van-del-Velde (Adrien), né à Amsterdam en 1639, mort en 1672. On estime ses paysages & ses tableaux d'animaux. Il a excellé dans le petit, mais ses ouvrages demandent du choix : ceux de son bon temps charment par la fraîcheur du coloris, & le moëlleux du pinceau; sa couleur est en même temps fondue & vigoureuse, ses petites figures sont naïves & bien dessinées: enfin ce maître fait les délices des curieux qui sont partisans des morceaux peints avec *amour.*

Il y a eu plusieurs autres Van-del-Velde peintres hollandois, dont il seroit trop long de parler ici; il me suffira de dire qu'ils se sont tous distingués à toucher le paysage, les animaux, les marines, & les combats de mer. *Voyez* MARINE, PAYSAGE, *&c.*

Scalken (Godefroi), né à Dordrecht en 1643, mort à la Haye en 1706. Eleve de Gérard Dow, il excelloit à faire des portraits en petit, & des sujets de caprice: ses tableaux sont ordinairement éclairés par la lueur d'un flambeau ou d'une lampe. Les reflets de lumiere qu'il a savamment distribués, un clair-obscur admirable, des teintes parfaitement fondues, & des expressions rendues avec art, donnent beaucoup de prix à ses ouvrages.

Van-der-Werff (Adrien), né à Roterdam en 1659, mort dans la même ville en 1727. Ses ouvrages sont très-chers, par leur rareté & leur fini. Il a travaillé dans le goût & avec le même soin que Miéris. Son dessin est assez correct, sa touche est ferme, ses figures ont beaucoup de relief; mais ses carnations sont fades, & approchent de l'ivoire: ses compositions manquent aussi de ce feu préférable au beau fini. Il a traité quelques sujets d'Histoire. L'électeur Palatin qui goûtoit sa maniere, le combla de biens & d'honneurs. Ses principaux ouvrages sont à Dusseldorp dans la collection de cet électeur; on y voit entr'autres les quinze tableaux qu'a fait Van-der-Werff sur les mysteres de la religion, & qui sont les chefs-d'œuvres de cet artiste.

Van-Huysum (Jean), né à Amsterdam en 1682, mort dans la même ville en 1749, le peintre de Flore & de Pomone. Il n'a point eu de maître dans l'art de représenter des fleurs & des fruits. Le velouté des fruits, l'éclat des fleurs, la fraîcheur & le transparent de la rosée, le mouvement qu'il savoit donner aux insectes, tout enchante dans les tableaux de ce peintre unique en son genre; mais il

n'y a que des princes ou de riches particuliers qui puissent les acquérir. Nous possédons depuis quelque temps en France, deux des plus beaux tableaux de ce célebre artiste; M. de Voyer d'Argenson qui desiroit les avoir, les couvrit d'or pour se les procurer. *Article de M. le Chevalier* DE *JAUCOURT.*

ECOLE LOMBARDE, (*Peintur.*) Le grand goût de dessin formé sur l'antique & sur le beau naturel, des contours coulans, une riche ordonnance, une belle expression, des couleurs admirablement fondues, un pinceau léger & moëlleux, enfin une touche savante, noble & gracieuse, caractérisent les célebres artistes de cette *école.* Soit que l'on ne regarde pour lombards que les ouvrages qui ont précédé la galerie Farnese, soit que l'on comprenne avec nous dans l'*école lombarde* celle de Bologne, qui fut établie par les Carraches, il sera toujours vrai de dire que les grands maîtres qui se succéderent ici consécutivement, se sont également immortalisés par des routes différentes, & toujours si belles qu'on seroit fâché de ne les pas connoître.

Mais la maniere du Correge, fondateur de l'*école lombarde* proprement dite, est le produit d'un heureux génie qui reçut son pinceau de la main des graces; cependant on ne sauroit s'empêcher d'admirer les grands artistes qui parurent après lui: le Parmesan, dont les figures charmantes attachent les regards, & dont les draperies semblent être agitées par le vent; les Carraches, gracieux ou corrects, & séveres dans le dessin mêlé du beau naturel & de l'antique; le Caravage, qui prenant une route opposée, tirée de son caractere, peint la nature avec tous ses défauts, & cependant avec tant de force & de vérité, qu'il laisse le spectateur dans l'étonnement; le Guide, qui se fit une maniere originale si goûtée de tout le monde; l'Albane, qui nous enchante par ses idées poétiques, & par son pinceau riant & gracieux; Lanfranc, né pour l'exécution des plus grandes entreprises; le Dominiquin, qui a fourni par ses travaux une source inépuisable de belles choses; enfin le Guerchin, qui, même sans la correction du dessin, sans aucun agrément, plaît encore par son style dur & terrible. Voilà les hommes qu'a produit l'*école lombarde* pendant sa courte durée, c'est-à-dire dans l'espace d'un siecle; & dans cet intervalle il ne vint point de taillis ni à côté, ni au milieu de ces grands chênes.

Correge (*Antoine Allégri* dit *le*), né, selon Vasari, à Corrégio dans le Modénois, l'an 1475; &, selon d'autres, plus vraisemblablement en 1494, mourut dans la même ville en 1513. Ce puissant génie, ignorant ses grands talens, mettoit un prix très-modique à ses ouvrages, & les travailloit d'ailleurs avec beaucoup de soin; ce qui joint au plaisir qu'il prenoit d'assister les malheureux, le fit vivre lui-même dans la misere. Étant un jour allé à Parme recevoir le prix d'un de ses tableaux, qui se montoit à 200 livres, on le paya en monnoie de cuivre: l'empressement de porter cette somme à sa pauvre famille, l'empêcha de faire attention à la pesanteur du fardeau, à la chaleur de la saison, au chemin qu'il avoit à faire à pié; il s'échauffa, & gagna une pleurésie dont il mourut à la fleur de son âge.

Il ne paroît pas que le Correge ait rien emprunté de personne; tout est nouveau dans ses ouvrages, ses compositions, son dessin, sa couleur, son pinceau: & quelle admirable nouveauté! Ses pensées sont très-élevées, sa couleur enchante, & son pinceau paroît manié par la main d'un ange. Il est vrai que ses contours ne sont pas corrects, mais ils sont d'un grand goût; ses airs de têtes sont gracieux & d'un choix singulier, principalement ceux des femmes & des petits enfants. Si l'on joint à tout cela l'union qui paroît dans le travail du Correge, & le talent qu'il avoit de remuer les cœurs par la finesse de ses expressions, on n'aura pas de peine à croire que ces belles parties lui venoient plutôt de la nature que d'aucune autre source.

Le Correge n'étant pas encore sorti de son bourg, quoiqu'il fût déja un peintre du premier ordre, fut si rempli de ce qu'il entendoit dire de Raphaël, que les princes combloient à l'envi de présens & d'honneurs, qu'il s'imagina que cet artiste qui faisoit un si grand bruit, devoit être

d'un mérite bien supérieur au sien, qui ne l'avoit pas encore tiré de la médiocrité. En homme sans expérience du monde, il jugeoit de la supériorité du mérite de Raphaël sur le sien, par la différence de leurs fortunes. Enfin le Correge parvint à voir un tableau de ce peintre si célebre; après l'avoir examiné avec attention, après avoir pensé ce qu'il auroit fait, s'il avoit eu à traiter le même sujet que Raphaël avoit traité, il s'écria: *Je suis un peintre aussi-bien que lui*, & il l'étoit en effet. Il ne se vantoit pas, puisqu'il a produit des ouvrages sublimes, & pour les pensées, & pour l'exécution. Il osa le premier mettre des figures véritablement en l'air, & qui plafonnent, comme disent les Peintres. Pour ses tableaux de chevalet, ils sont d'un prix immense.

Parmesan (François Mazzuoli dit *le)*, né à Parme en 1504, & mort dans la même ville en 1540. Il exécuta, n'ayant que seize ans, des tableaux qui auroient pu faire honneur à un bon maître. A l'âge de vingt ans, l'envie de se perfectionner, & d'étudier avec tout le soin possible les ouvrages de Michel Ange & de Raphaël, le conduisit à Rome. On rapporte que pendant le sac de cette ville en 1527, il travailloit avec tant d'attache & de sécurité, que les soldats espagnols qui entrerent chez lui en furent frappés; les premiers se contenterent de quelques dessins, les suivans enleverent tout ce qu'il possédoit. Protogene se trouva à Rhodes dans des circonstances pareilles, mais il fut plus heureux. *V.* Protogene, *au mot* PEINTRES ANCIENS.

Le Parmesan contraint de céder à la force, & privé de ses richesses pittoresques, vint à Bologne, où il partageoit son goût entre la Gravure & la Peinture, quand son graveur lui vola ses planches & ses dessins. Cette nouvelle perte mit le Parmesan au désespoir, quoiqu'il eût assez promptement le bonheur de recouvrer une partie du vol. Il quitta Bologne & se rendit à Parme, où trouvant des secours & de la consolation, il fit dans cette ville de grands & de beaux ouvrages; mais enfin s'avisant de donner dans les prétendus secrets de l'Alchymie, il perdit à les chercher, son temps, son argent, sa santé, & mourut misérable à l'âge de trente-six ans.

La vivacité de l'esprit, la facilité du pinceau, la fécondité du génie, toujours tourné du côté de l'agrément & de la gentillesse; le talent de donner beaucoup de graces à ses attitudes aussi-bien qu'à ses têtes; un beau choix des mêmes airs & des mêmes proportions, qu'on aime quoiqu'il soit souvent réitéré; des draperies légeres & bien contrastées, sont les parties qui caractérisent les ouvrages de cet aimable maître.

Ses dessins pour la plupart à la plume, & sur-tout en petit, sont précieux: on y remarque quelques incorrections & quelques affectations, sur-tout à faire des doigts extrêmement longs; mais on ne voit guere ailleurs une touche plus légere & plus spirituelle. Enfin dans les tours de ses figures il regne une flexibilité qui fait valoir ses dessins, lors même qu'ils pechent par la justesse des proportions.

Les Carraches, qui ont acquis tant de gloire & de réputation, étoient Louis, Augustin, & Annibal Carrache, tous trois de Bologne.

Carrache (Louis), né à Bologne en 1555, décéda dans la même ville en 1618. Louis Carrache étoit un de ces génies tardifs, lents à se développer, mais qui venant à leur point de maturité, brillent tout-à-coup, & laissent le spectateur dans un étonnement mêlé de plaisir. La vue des merveilles de l'art jointe à un travail soutenu, l'égalerent aux plus grands peintres d'Italie. Au goût maniéré qui régnoit de son temps à Rome, Louis Carrache opposa l'imitation de la nature & les beautés de l'antique. Dans cette vue il établit à Bologne une académie de Peinture dont il devint le chef, & conduisit les études d'Augustin & d'Annibal Carrache ses cousins. Voilà l'*école* de Bologne, dont les Carraches & leurs disciples ont rendu le nom si célebre dans la Peinture.

L'histoire de saint Benoît & celle de sainte Cécile, que Louis Carrache a peintes dans le cloître saint Michelin *Bosco* à Bologne, forme une des belles suites qu'il y ait au monde. Ce grand maître avoit

un esprit fécond, un goût de dessin noble & toujours gracieux : il mettoit beaucoup de correction dans ses ouvrages ; sa maniere est non seulement savante, mais pleine de graces, à l'imitation du Correge. Ses dessins arrêtés à la plume, sont précieux ; il y regne une agréable simplicité, beaucoup d'expression, de correction, jointes à une touche délicate & spirituelle.

Carrache (Augustin), né à Bologne en 1558, mort à Parme en 1605. Il étoit frere ainé d'Annibal, & cousin de Louis. Son goût le portoit également à toutes les Sciences & à tous les beaux Arts, mais il s'appliqua particuliérement à la Gravure & à la Peinture. Corneille Cort le guida dans la gravure, & il s'est fait encore plus connoître en ce genre, que par ses tableaux. Cependant sa composition est savante ; il donnoit à ses figures beaucoup de gentillesse, mais ses têtes n'ont point la fierté de celles d'Annibal. Ses grands ouvrages de peinture se voient à Bologne, à Rome & à Parme.

Carrache (Annibal), le grand Carrache, né à Bologne en 1560, mort en 1609. Son pere le destinoit à sa profession de Tailleur d'habits : mais la nature l'avoit destiné à en faire un des premiers peintres de l'Europe. Louis Carrache son cousin, lui montra les principes de son art. L'étude qu'Annibal Carrache fit en même temps des ouvrages du Correge, du Titien, de Michel Ange, de Raphaël, du Parmesan, & des autres grands maîtres, lui donna un style noble & sublime, des expressions frappantes, un goût de dessin correct, fier, & majestueux, qu'il augmenta même à mesure qu'il diminua dans le goût du coloris : ainsi ses derniers ouvrages sont d'un dessin plus prononcé, mais d'un pinceau moins tendre, moins fondu, & moins agréable.

Il a aussi excellé dans le paysage ; ses arbres sont d'une forme exquise, & d'une touche très-légere. Les dessins qu'il en a faits à la plume, ont un caractere & un esprit merveilleux. Il excelloit encore à dessiner des caricatures, c'est-à-dire des portraits, qui en conservant la vraisemblance d'une personne, la représentent avec un air ridicule ; & tel étoit son talent en ce genre, qu'il savoit donner aux animaux & même à des vases, la figure d'un homme qu'il vouloit critiquer.

La galerie du cardinal Farnese, ce magnifique chef-d'œuvre de l'art, lui coûta huit années de travail le plus opiniâtre, le plus pénible, & le plus fini ; il y prit des soins incroyables, pour mettre cet ouvrage au plus haut point de perfection : cependant il en fut récompensé, non comme un artiste qui venoit de faire honneur par ses rares talens à l'humanité & à sa patrie, mais comme un artisan dont on toise le travail. Cette espece de mépris le pénétra de douleur, & causa vraisemblablement sa mort, qui arriva quelque temps après.

Les dessins d'Annibal sont d'une touche également ferme & facile. La correction est la plus exacte dans ses figures ; la nature y est parfaitement rendue. Il avoit un dessin fier, mais moins gracieux que celui de Louis Carrache. Ce célebre peintre a gravé à l'eau-forte plusieurs sujets, avec autant d'esprit que de goût. On a aussi gravé d'après lui. Ses grands morceaux de peinture sont à Bologne, à Parme, & à Rome. La chapelle de S. Grégoire *in monte Celio da Soria*, est de sa main. On admire la chambre qu'il a peinte à *Monte Cavallo*, palais de Rome que les papes habitent ordinairement l'été. On voit un S. Xavier d'Annibal Carrache dans l'église de la maison professe des Jésuites à Paris. Le S. Antoine, & le S. Pierre en pleurs de ce maître, sont au palais Borghese.

Schidone (Bartholomeo), né à Modene vers l'an 1560, mort à Parme en 1616. Il se mit sous la discipline d'Annibal Carrache, & s'attacha cependant à imiter le style du Correge, dont il a beaucoup approché. Sa passion pour le jeu, plaisir amer & si souvent funeste, le réduisit au point de mourir de douleur de ne pouvoir payer ce qu'il y perdit en une nuit. Les tableaux de ce charmant artiste sont très-rares ; ceux qu'on voit de lui sont précieux pour le fini, pour les graces & la délicatesse de sa touche, pour le choix & la beauté de ses airs de têtes, pour la tendresse de son coloris, & la force de son

pinceau ; ses deſſins ſont pleins de feu & de goût. Il a fait en portraits une ſuite des princes de la maiſon de Modene.

Michel Ange de Caravage, (appellé communément *Michel Ange Amérigi*) naquit en 1569 au château de Caravage, ſitué dans le Milanois, & mourut en 1609. Ce peintre s'eſt rendu très-illuſtre par une maniere extrêmement forte, vraie, & d'un grand effet, de laquelle il eſt auteur. Il peignoit tout d'après nature, dans une chambre où la lumiere venoit de fort haut. Comme il a exactement ſuivi ſes modeles, il en a imité les défauts & les beautés : car il n'avoit point d'autre idée que l'effet du naturel préſent.

Son deſſin étoit de mauvais goût ; il n'obſervoit ni perſpective, ni dégradation ; ſes attitudes ſont ſans choix, ſes draperies mal jetées ; il n'a connu ni les graces, ni la nobleſſe ; il peignoit ſes figures avec un teint livide, des yeux farouches, & des cheveux noirs. Cependant tout étoit reſſenti ; il détachoit ſes figures, & leur donnoit du relief par un ſavant artifice du clair-obſcur, par un excellent goût de couleurs, par une grande vérité, par une force terrible, & par un pinceau moëlleux, qui ont rendu ſon nom extrêmement célebre.

Le caractere de ce peintre, ſemblable à ſes ouvrages, s'eſt toujours oppoſé à ſon bonheur. Il eut une affaire fâcheuſe à Milan ; il en eut une autre à Rome avec le Joſépin ; il inſulta à Malte un chevalier de l'ordre ; en un mot il ſe fit des affaires avec tout le monde, fut miſérable toute ſa vie, & mourut ſans ſecours ſur un grand chemin. Il mangeoit ſeul à la taverne, où n'ayant pas un jour de quoi payer, il peignit l'enſeigne du cabaret, qui fut vendue une ſomme conſidérable.

Ses deſſins ſont heurtés d'une grande maniere, la couleur y eſt rendue ; un goût bizarre, la nature imitée avec ſes défauts, des contours irréguliers, & des draperies mal jetées, peuvent les caractériſer.

Ses portraits ſont très-bons. Le roi de France a celui du grand maître de Vignacourt que ce peintre fit à Malte. Il y a, je crois, un de ſes tableaux aux Dominicains d'Anvers, que Rubens appelloit ſon *maître*. On vante ſinguliérement un cupidon du Caravage, & ſon tableau de l'incrédulité de S. Thomas, qu'il a gravé lui-même. Mais que dirons-nous de ſon Prométhée attaché au rocher ? on ne peut regarder un moment cette peinture ſans détourner la vue, ſans friſſonner, ſans reſſentir une impreſſion qui approche de celle que l'objet même auroit produite.

Le Caravage a fait pendant ſon ſéjour à Malte, pour l'égliſe de ce lieu, la décollation de S. Jean. Le grand autel de l'égliſe de S. Louis à Rome, eſt peint par le Caravage ; il a peint un Chriſt porté au ſépulcre, dans l'égliſe de ſainte Marie *in Vallicella*. Tous ces morceaux ont un relief étonnant.

Guido Réni, que nous appellons le *Guide*, naquit à Bologne en 1575, & mourut dans la même ville en 1642. Denis Calvart fut ſon premier maître ; il paſſa enſuite ſous la diſcipline des Carraches, & ne fut pas long-temps ſans ſe diſtinguer par la ſupériorité de ſon génie. Le pape Paul V exerça ſes talens, qu'il ne pouvoit ſe laſſer d'admirer. Il lui donna pour preuve de ſon eſtime particuliere, un équipage & une forte penſion.

Alors le Guide vivoit honorablement, & jouiſſoit de ſa renommée ; mais ſemblable au Schidone, l'amour du jeu vint par malheur s'emparer de ſon ame : il y faiſoit des pertes conſidérables, qui le mettoient continuellement dans l'indigence, & qu'il réparoît néanmoins par ſa facilité prodigieuſe à manier le pinceau : obligé de ſatisfaire aux ouvrages qu'on lui demandoit de tous côtés, il reçut long-temps un prix conſidérable des chefs-d'œuvre, qui ſortoient de ſon attelier avec une promptitude étonnante. Enfin devenu vieux, & ne trouvant plus dans ſon pinceau la même reſſource qu'il lui procuroit dans le fort de l'âge, d'ailleurs pourſuivi par ſes créanciers, abandonné, comme il eſt trop ordinaire, par ceux mêmes qu'il mettoit au nombre de ſes amis, ce célebre artiſte mourut de chagrin.

La grandeur, la nobleſſe, le goût, la délicateſſe, & par-tout une grace inexprimable, ſont les marques diſtinctives qui caractériſent toutes les productions de cet

aimable peintre, & qui les rendent l'objet d'une admiration générale.

Les ouvrages que le Guide a laissés à Rome & à Bologne, sont ce qu'il a fait de plus considérable. On vante beaucoup son crucifix qui est dans la chapelle de l'Annonciade, S. Laurent *in Lucina*, son Ariane, sa Vierge qui coud, David vainqueur de Goliath, & l'enlévement d'Helene par Pâris : ces deux derniers tableaux sont à l'hôtel de Toulouse, & pechent néanmoins du côté de l'expression, qui n'est point assez vive ni assez animée. Mais le couvent des Carmélites du fauxbourg Saint-Jacques possede un admirable tableau du Guide, dont le sujet est une Annonciation. Son martyre des Innocens est connu de tout le monde. La famille Ludovisio à Rome possede quatre beaux tableaux du Guide, une Vierge, une Judith, une Lucrece, & la conversion de St. Paul. Enfin, le tableau de ce grand maître, qui a fait le plus de bruit dans Rome, est celui qu'il peignit en concurrence du Dominiquin, dans l'église de S. Grégoire.

Il travailloit également bien à huile & à fresque. Il se plaisoit à la musique, & à sculpter. Il a gravé à l'eau-forte beaucoup de sujets de piété, d'après Annibal Carrache, le Parmesan, &c. On a aussi beaucoup gravé d'après le Guide.

Ses dessins se font connoître par la franchise de sa main, par la légéreté de sa touche, par un grand goût de draperies joint à la beauté de ses airs de têtes. Il ne faut pas croire, dit M. Mariette à ce sujet, que le Guide se soit élevé si haut, sans s'être assujetti à un travail opiniâtre : l'on s'en apperçoit aisément, & sur-tout dans les dessins qu'il a faits en grand pour ses études. Tout y est détaillé avec la derniere précision; l'on y voit un artiste qui consulte perpétuellement la nature, & qui ne se fie point à l'heureux talent qu'il a de l'embellir.

Albane (*François*), né à Bologne en 1578, mort dans la même ville en 1660. Son pere, marchand de soie, voulut inutilement le faire de sa profession. La passion dominante du fils, le décida pour la peinture. Il se mit d'abord chez Denis Calvart, dont nous avons parlé ci-dessus, & pour son bonheur il y trouva le Guide. Ils se lierent d'une étroite amitié, & ne tarderent pas à passer ensemble dans l'école des Carraches; ensuite ils se rendirent à Rome, où l'Albane perfectionna ses talens, & devint un des plus agréables & des plus savans peintres du monde. Il cultiva toute sa vie l'étude des belles-lettres, & se servit utilement & ingénieusement des lumieres qu'elles lui fournirent, pour enrichir ses inventions des ornemens de la poésie.

Il épousa en secondes noces une femme qui lui apporta en dot peu de richesses, mais une grande beauté. Elle servit plus d'une fois de modele à l'Albane, qui la peignoit tantôt en nymphe, tantôt en Vénus, tantôt en déesse. Il en eut douze enfans, & prit le même plaisir à les peindre en amours; sa femme les tenoit dans ses bras, ou les suspendoit avec des bandelettes, & les lui présentoit dans toutes les attitudes touchantes qu'il a si bien exprimées dans ses petits tableaux. Delà vient qu'ils se sont dispersés comme des pierres précieuses par toute l'Europe, & ont été payés très-chérement : il ne faut pas s'en étonner; la légéreté, l'enjouement, la facilité, & la grace, caractérisent les ouvrages de l'Albane.

Lanfranc (*Jean*), né à Parme de parens pauvres en 1581, mort à Rome dans l'opulence en 1647. Disciple des Carraches, il fit des progrès rapides qui lui acquirent promptement de la célébrité, des richesses, & beaucoup d'occupation. Il excelloit dans les grandes machines, & se montra dans ce genre un des premiers peintres du monde. La voûte de la premiere chapelle de l'église de S. Pierre, & la coupole de S. André *della Valle* à Rome, justifierent la hardiesse & l'étendue de son génie.

Les papes Paul V & Urbain VIII, comblerent Lanfranc de biens & d'honneurs; mais sur-tout un caractere doux & tranquille, une femme aimable, & des enfans qui réunissoient tous les talens d'agrément, le rendirent heureux.

Ses principaux ouvrages sont à Rome, à Naples & à Plaisance. Toute la chapelle de S. Jean-Baptiste à Rome, est de sa main.

Dominiquin (*Dominique Zampiéri dit le*), né à Bologne en 1581, mort

en 1641. Il ſe mit ſous la diſcipline des Carraches, & remplit la prophétie d'Annibal ſon maître, qui prédit que le Dominiquin nourriroit un jour la peinture. Cependant ſes études furent tournées en ridicule, ſes premieres productions mépriſées, ſa perſévérance traitée de temps perdu, & ſon ſilence de ſtupidité.

En effet la nature lui donna un eſprit pareſſeux, peſant, & ſtérile; mais par ſon opiniâtreté dans le travail, il acquit de la facilité, de la fécondité, de l'imagination, j'allois preſque dire du génie: du moins ſa perſévérance opiniâtre, la bonté cachée de ſon eſprit, & la ſolidité de ſes réflexions, lui tenant lieu du don de la nature, que nous appellons *génie*, ont fait produire au Dominiquin des ouvrages dignes de la poſtérité.

Abſorbé dans ſon art, il amaſſa peu à peu un tréſor de ſcience, qui ſe découvrit en ſon temps. Son eſprit enveloppé comme un ver à ſoie l'eſt dans ſa coque, après avoir long-temps travaillé dans la ſolitude, ſe développa, s'anima, prit l'eſſor, & ſe fit admirer non ſeulement de ſes confreres qui avoient tâché de le dégoûter, mais des Carraches même qui l'avoient ſoutenu. En un mot, les penſées du Dominiquin s'éleverent inſenſiblement au point qu'il s'en faut peu qu'elles ne ſoient arrivées juſqu'au ſublime, ſi l'on ne veut pas convenir qu'il y a porté quelques-uns de ſes ouvrages; comme le martyre de S. André, la communion de S. Jerôme, le S. Sébaſtien qui eſt dans la ſeconde chapelle de l'égliſe de ſaint Pierre, le Muſée, & autres morceaux admirables, qu'il a faits à Rome, à la chapelle du tréſor de Naples, & à l'abbaye de Grotta Ferrata; monumens éternels de ſa capacité.

Je crois bien que les parties de la peinture que poſſédoit cet homme rare, ſont la récompenſe de ſes ſoins, de ſes peines, & de ſes travaux aſſidus, plutôt que les fruits de ſon génie; mais travail ou génie, ce que ce grand maître a exécuté ſervira toujours de modele à tous les peintres à venir.

Les compagnons d'étude du Dominiquin, après l'avoir mépriſé, devinrent ſes rivaux, ſes envieux, & furent enfin ſi jaloux de ſon rare mérite, qu'ils tâcherent de détruire ſes ouvrages par des moyens auſſi honteux que ceux qui furent employés en France dans le même ſiecle contre les peintures de le Sueur.

Le Dominiquin a parfaitement réuſſi dans les freſques; ſes tableaux à l'huile ne ſont pas pour la plupart auſſi bons; le travail ſe fait ſentir dans les deſſins, & les études qu'il a faites à la pierre noire & à la plume; ſa touche en eſt peinée, & leur médiocrité donneroit quelquefois lieu de douter du nom de leur auteur.

Guerchin (Jean-François Barbiéri da Cento, dit *le)*, né à Cento près de Bologne en 1597, mort en 1667. Le ſurnom de *Guercino* ou de *Guerchin* lui fut donné, parce qu'il étoit louche. L'école des Carraches, la vue des ouvrages des grands maîtres, & ſon génie, le firent marcher dans le chemin de la renommée.

Il s'attacha à la maniere du Caravage, préférablement à celle du Guide & de l'Albane, qui lui parut trop foible. Quoiqu'il ait peint avec peu de correction & d'agrément, & qu'il eût été à ſouhaiter qu'il eût joint à ſon grand goût de compoſition, à ſon deſſin, à la fierté de ſon ſtyle, plus de nobleſſe dans les airs de têtes, & plus de vérité dans les couleurs locales; cependant ces défauts ne peuvent empêcher que le Guerchin ne paſſe pour un grand maître dans l'eſprit des connoiſſeurs.

Le nombre de ſes ouvrages répandus dans toute l'Italie, eſt preſque incroyable; perſonne n'a travaillé avec plus de facilité & de promptitude; il a peint beaucoup à freſque; il a fait auſſi une quantité prodigieuſe de deſſins, qui ſont à la vérité de ſimples eſquiſſes, mais pleines de feu & d'eſprit.

Mola (Piétro Franceſco), né dans le Milanois en 1621, mort à Rome en 1666. Il entra dans l'école de l'Albane, & ſe rendit enſuite à Veniſe, où il prit du Baſſan & du Titien le goût du coloris. Il étoit bon deſſinateur, & excellent payſagiſte. On remarque dans ſes peintures du génie, de l'invention, & beaucoup de facilité. Ses principaux ouvrages ſont à Rome.

Cignani (Carlo), né à Bologne en 1628,

mort à Forli en 1719. Disciple de l'Albane, il acquit une grande réputation dans son art. La coupole de la *Madona del Fuoco* de la ville de Forli, où cet artiste a représenté le paradis, fait admirer la beauté de son génie. Il eut dix-huit enfans, dont un seul lui survécut, & aucun d'eux ne devint peintre. Le Cignani étoit correct dans son dessin, gracieux dans son coloris, élégant dans ses compositions. Il peignoit avec facilité, drapoit avec goût, & manquoit seulement de feu dans l'expression des passions de l'ame. Ses demi-figures sont finies, & ses vierges très-belles. La douceur des mœurs, jointe à la bonté, à l'humanité, & à la générosité, caractérisoient son ame. Ses principaux ouvrages sont à Rome, à Bologne, & à Forli. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ECOLE ROMAINE, (*peinture*) On trouve dans les ouvrages des habiles maîtres de cette *école* un goût formé sur l'antique, qui fournit une source inépuisable de beautés du dessin, un beau choix d'attitudes, la finesse des expressions, un bel ordre de plis, un style poétique embelli par tout ce qu'une heureuse imagination peut inventer de grand, de pathétique, & d'extraordinaire. La touche de cette *école* est facile, savante, correcte & gracieuse; sa composition est quelquefois bizarre, mais élégante.

Le coloris est la partie qu'elle a négligée davantage, défaut commun à presque tous ceux qui ont correctement dessiné. Ils ont cru qu'ils perdroient le fruit de leurs tableaux, s'ils laissoient ignorer au monde à quel point ils possédoient cette partie, & qu'on leur pardonneroit aisément tout ce qui leur manqueroit d'ailleurs, quand on feroit content de la régularité de leurs dessins, de la correction dans les proportions, de l'élégance dans les contours, & de la délicatesse dans les expressions, objets essentiels de l'art.

Mais les intentions de cet art ne se trouvent pas moins dans le coloris que dans le dessin; car le peintre qui est l'imitateur de la nature, ne sauroit imiter cette nature, que parce qu'elle est visible; & elle n'est visible, que parce qu'elle est colorée. Disons donc que si le dessin est le fondement du coloris, s'il subsiste avant lui, c'est pour en recevoir sa perfection. Le peintre ébauche d'abord son sujet par le moyen du dessin; mais il ne peut le finir que par le coloris, qui, répandant le vrai sur les objets dessinés, y jette en même temps toute la perfection dont la peinture est susceptible.

Les peintres de l'*école romaine* ont le bonheur de nommer Raphaël à leur tête; & il est certain que son mérite éminent, & les disciples qu'il a formés, font la plus grande gloire de cette *école*. D'ailleurs les plus célebres artistes du monde, à commencer par Michel-Ange, ont embelli Rome de leurs chefs-d'œuvre, afin de s'immortaliser eux-mêmes. En effet, toutes les églises & tous les palais de cette capitale sont ornés des merveilles de l'art & de la nature. On ne peut voir sans étonnement la multitude de belles choses que Rome possede, malgré la perte de celles que les richesses des pays étrangers lui ont enlevées, & lui enlevent journellement. Ses ruines seules lui procurent sans cesse d'admirables morceaux de sculpture antique, des statues, des colonnes, des bas-reliefs, *&c.* En un mot, il n'y a qu'à profiter dans son séjour pour ceux qui veulent s'instruire des beaux arts; aussi vient-on de toutes parts les y étudier. C'est un noble hommage, dit M. de Voltaire, que rend à Rome ancienne & moderne le desir de l'imiter; & l'on n'a point encore cessé de lui rendre cet hommage pour la peinture, quoiqu'elle soit dénuée depuis un temps considérable de peintres, dont les ouvrages puissent passer à la postérité. Plus cette derniere réflexion est vraie, plus ma liste de l'*école romaine* doit devenir moins nombreuse, en y comprenant même le curieux Antoine de Messine, qui porta de Flandre en Italie la découverte de la peinture à l'huile.

Antoine de Messine, ainsi nommé de cette ville sa patrie, florissoit vers l'an 1430. Il a été le premier des Italiens qui ait peint à l'huile. Ayant eu l'occasion de voir à Naples un tableau que le roi Alphonse venoit de recevoir de Flandre, il fut si surpris de la vivacité, de la force, & de la douceur des couleurs de ce tableau, qu'il quitta toutes ses affaires pour aller

trouver

trouver Jean Van-Eyck, qu'on lui avoit dit être l'auteur de ce bel ouvrage. On fait quelles furent les fuites du voyage d'Antoine; Van-Eyck lui communiqua noblement fon fecret: de retour à Venife, Bellin le lui arracha adroitement, & le rendit public dans cette ville.

Cependant Antoine l'avoit confié à un de fes éleves nommé *Dominique*. Ce Dominique appellé à Florence, en fit part généreufement à André del Caftagno, qui par la plus noire ingratitude & par l'avidité du gain affaffina fon ami & fon bienfaicteur. Tous ces événemens arrivant coup fur coup, répandirent promptement le myftere de la peinture à l'huile dans toute l'Italie. Les *écoles* de Venife & de Florence en firent ufage les premieres; mais celle de Rome ne tarda pas long-temps à les imiter.

Perugin (Pierre), né à Peroufe en 1446, mort dans la même ville en 1524. Elevé dans la pauvreté, il réfolut, pour s'en tirer, de s'attacher à la peinture, dont les merveilles occupoient l'Italie, fur-tout depuis la divulgation du fecret de la peinture à l'huile. Le Perugin, après avoir étudié le deffin, fe rendit à Florence où il prit des leçons avec Léonard de Vinci d'André Verrochio, qui floriffoit alors dans cette ville. Une longue vie lui permit de faire un grand nombre d'ouvrages; & d'un autre côté beaucoup d'économie, le mirent dans l'opulence, dont l'avarice l'empêcha de jouir. Enfin un filou lui ayant dérobé fa caffette, dans laquelle il portoit toujours fon argent avec lui, la douleur de cette perte caufa fa mort. L'incendie du bourg de S. Pierre repréfentée dans la chapelle de Sixte au vatican, paffe pour le chef-d'œuvre du Perugin. Mais fa plus grande gloire eft d'avoir eu Raphaël pour difciple: je dis encore que c'eft fa plus grande gloire, parce qu'il en profita lui-même, & qu'il devint le difciple à fon tour. On voit par les tableaux que le Perugin a faits à la chapelle de Sixte au vatican, qu'il avoit appris de Raphaël.

Raphaël Sanzio, né à Urbin en 1483, mort à Rome en 1520. Voilà le roi de la peinture depuis le rétabliffement des beaux arts en Italie! il n'a point encore eu d'égal, quoique l'art de la peinture renferme préfentement une infinité d'obfervations & de connoiffances, qu'il ne renfermoit pas du temps de ce grand génie. Ses ouvrages ont porté fon nom par tout le monde; ils font prefque auffi connus que l'Enéide de Virgile. *Voyez* ce que dit l'abbé du Bos du tableau de l'*école* d'Athenes, de celui d'Attila, de celui où Jefus-Chrift donne les clefs à S. Pierre, du tableau appellé *la meffe du pape Jules;* enfin du tableau de la transfiguration de Notre-Seigneur qu'on regarde comme le chef-d'œuvre de ce peintre; j'allois dire de la peinture, fi le fouvenir des ouvrages de l'antiquité & le jugement du Pouffin n'avoient arrêté mon enthoufiafme.

Digne rival de Michel Ange, jamais perfonne ne reçut peut-être en naiffant plus de goût, de génie, ni de talens pour la peinture que Raphaël; & peut-être perfonne n'apporta-t-il jamais plus d'application à cet art; Perugin n'eft connu que pour avoir été maître de Raphaël. Mais bientôt cet artifte laiffa le Perugin & fa maniere, pour ne prendre que celle de la belle nature. Il puifa les beautés & les richeffes de fon art dans les chefs-d'œuvre de fes prédéceffeurs. Sur le bruit des ouvrages que Léonard de Vinci faifoit à Florence, il s'y tranfporta deux fois pour en profiter. Il continua de former la délicateffe de fon goût fur les ftatues & fur les bas-reliefs antiques, qu'il deffina long-temps avec l'attention & l'affiduité la plus foutenue. Enfin il joignit à cette délicateffe de goût portée au plus haut point, une grandeur de maniere, que la vue de la chapelle de Michel Ange lui infpira tout d'un coup. Le pape Jules II le fit travailler dans le vatican fur la recommandation de Bramante; & c'eft alors qu'il peignit les ouvrages immortels dont j'ai qarlé ci-deffus, outre ceux que fes difciples firent fur fes deffins.

Indépendamment de l'étude que Raphaël faifoit d'après les fculptures & les plus beaux morceaux de l'antique qui étoient fous fes yeux, il entretenoit des gens qui deffinoient pour lui tout ce que l'Italie & la Grece poffédoient de rare & d'exquis,

On remarque qu'il n'a laiſſé que peu ou point d'ouvrages imparfaits, & qu'il les finiſſoit extrêmement, quoique promptement. C'eſt pour cela qu'on voit de lui un crayon de petites parties; comme des mains, des piés, des morceaux de draperies, qu'il deſſinoit trois ou quatre fois pour un même ſujet, afin d'en faire un choix convenable.

Il mourut à la fleur de ſon âge, n'ayant que trente-ſept ans, épuiſé par l'amour qu'il avoit pour les femmes, & mal gouverné par les médecins à qui il avoit caché la cauſe de ſon mal. Les grands peintres ne ſont pas ceux qui ont couru la plus longue carriere; le Parmeſan, Watteau, le Sueur, Lucas de Leyden, le Correge, ſont morts entre trente-ſix & quarante ans; Vandyck à quarante-deux ans, le Valentin & le Giorgion à trente-deux & trente-trois ans.

Raphaël refuſa de ſe marier avec la niece d'un cardinal, parce qu'il ſe flattoit de le devenir, ſuivant la promeſſe que Léon X lui en avoit faite.

Un heureux génie, une imagination féconde, une compoſition ſimple, & en même temps ſublime, un beau choix, beaucoup de correction dans le deſſin, de graces & de nobleſſe dans les figures, de fineſſe dans les penſées, de naturel & d'expreſſions dans les attitudes; tels ſont les traits auxquels on peut reconnoître la plupart de ſes ouvrages. Pour le coloris, il eſt fort au deſſous du Titien; & le pinceau du Correge eſt ſans doute plus moëlleux que celui de Raphaël.

Ce célebre maître manioit parfaitement le crayon; ſes deſſins ſont ſinguliérement recherchés: on peut les diſtinguer à la hardieſſe de ſa main, aux contours coulans de ſa figure, & ſur-tout à ce goût élégant & gracieux qu'il mettoit dans tout ce qu'il faiſoit.

Le roi poſſede quelques tableaux de chevalet de Raphaël; entr'autres une vierge connue ſous le nom *de la belle jardiniere*. Il y a deux beaux morceaux de ce ſavant maître au palais royal: ſavoir une ſainte famille, tableau d'environ deux piés & demi de haut ſur vingt pouces de large, & S. Jean dans le déſert; M. le duc d'Orléans, régent du royaume, paya vingt mille livres ce dernier tableau de Raphaël. Enfin on a beaucoup gravé d'après ce grand homme. *Voyez ſa vie*, vous y trouverez bien d'autres détails.

On compte parmi ſes diſciples, Jules Romain, Perrin del Vaga, & pluſieurs autres; mais on doit compter pour peintres tous ceux qui ont ſu profiter des ouvrages de Raphael.

Primatice, né à Bologne en 1490, mort à Paris en 1570. Jules Romain perfectionna ſes principes; le duc de Mantoue l'employa à décorer ſon beau château du T. Les ouvrages de ſtuc qu'il y fit donnerent une ſi grande idée de ſes talens, qu'il fut appellé à la cour par François I. Il a embelli Fontainebleau de ſtatues qui furent jetées en bronze, de ſes peintures, & de celles que Nicolo, & pluſieurs autres éleves, ont faites ſur ſes deſſins; mais le peu d'ouvrages qui nous reſtent de cet artiſte (car la plupart ne ſubſiſtent plus), méritent ſeulement d'être loués pour le coloris & les attitudes des figures. On voit ſans peine qu'ils ſont peints de pratique, & manquent de correction; cependant c'eſt réellement à lui & à maître Roux, que la France eſt redevable du bon goût de la peinture.

Jules Romain (ſon nom de famille eſt *Julio Pippi*), né à Rome en 1492, mort à Mantoue en 1546. Il a été le premier & le plus ſavant des diſciples de Raphaël. Sujets d'hiſtoire, tableaux de chevalet, ouvrages à freſque, portraits, payſages; il excella dans tous ces genres. Il ſe montra un peintre également ſage, ſpirituel & gracieux, comme ſimple imitateur de Raphaël. Enſuite ſe livrant tout à coup à l'eſſor de ſon génie, & ſe traçant une route nouvelle, il ne mérita pas de moindres éloges. Aucun maître n'a mis dans ſes tableaux plus d'eſprit & de ſavoir; en un mot ſes ouvrages, malgré les défauts qu'on peut leur reprocher, feront toujours l'admiration du public.

Ce célebre artiſte embellit le château du T. du duc de Mantoue, comme architecte & comme peintre. Les chefs-d'œuvre qu'il y fit contribuerent non ſeulement à ſa fortune par les bienfaits dont

le prince le combla, mais encore à sa sûreté par la puissante protection du duc. Elle sauva Jules des recherches qu'on faisoit de lui pour ses dessins des estampes dissolues, gravées par Marc-Antoine, & que l'Arétin accompagna de sonnets non moins condamnables. L'orage tomba sur le graveur, qui auroit perdu la vie, sans la faveur & le crédit du cardinal de Médicis.

Les dessins que Jules a lavés au bistre, sont très-estimés; on y remarque beaucoup de correction & d'esprit. Il y a aussi beaucoup de liberté & de hardiesse dans les traits qu'il faisoit toujours à la plume, de fierté & de noblesse dans ses airs de têtes; mais il ne faut point rechercher dans ses dessins des contours coulans, ni des draperies riches & d'un bon goût. Les batailles de Constantin de ce grand maître sont dans la chapelle de Sixte au vatican. Le martyre de S. Etienne qu'on voit à Gênes au maître autel de la petite église de S. Etienne, est admirable pour l'observation de la vraisemblance poétique.

Perrin del Vaga, né dans la Toscane en 1500, mort à Rome en 1547. Il vint fort jeune dans cette capitale par goût pour la peinture, & se mit à dessiner avec beaucoup d'assiduité. Raphaël remarquant ses talens & son génie, en fit son éleve, & lui procura des ouvrages considérables. Après sa mort, Jules Romain & François Penni partagerent avec lui les peintures, dont ils avoient la direction. La salle d'audience du vatican, celle où l'on reçoit les ambassadeurs des têtes couronnées, est presque entiérement de ce maître; mais il n'a pas peint les trois tableaux de cette même salle qu'on y voit toujours, & qui représentent l'affreux massacre de la S. Barthelemi.

Objectare oculis monstra indignantibus ausa
Horruit aspectu pietas, &c.

Perrin del Vaga s'est distingué particuliérement à décorer les lieux selon leur usage, genre dans lequel il a excellé.

Nicolo del Abbate, né à Modene en 1512, mort à Paris vers l'an 1580. Eleve du Primatice, ce peintre l'engagea de venir en France avec lui, & ils travaillerent ensemble à peindre à fresque dans le château de Fontainebleau la galerie d'Ulysse, ainsi nommée, parce que les aventures du roi d'Ithaque étoient représentées dans cette galerie en cinquante-huit tableaux. L'ouvrage est presque entiérement détruit. Les seuls dessins qui étoient de la main du Primatice, doivent subsister encore; du moins ils faisoient un des ornemens du cabinet de M. Crosat avant sa mort.

Baroche (Fréderic), né à Urbin en 1528, mort dans la même ville en 1612. Le cardinal *della Rovere* prit sous sa protection ce célebre artiste, qui n'avoit encore que vingt ans, & l'occupa dans son palais. C'est un des plus gracieux, des plus judicieux, & des plus aimables peintres d'Italie. Il a fait beaucoup de tableaux d'histoire, mais il a sur-tout réussi dans les sujets de dévotion. Il se servoit pour ses vierges d'une sœur qu'il avoit; & pour le petit christ d'un enfant de cette même sœur.

L'usage du *Baroche* étoit de modéler d'abord en cire les figures qu'il vouloit peindre, ou bien il faisoit mettre des personnes choisies de l'un & de l'autre sexe dans les attitudes propres à son sujet. On reconnoît dans ses ouvrages le style & les graces du Corrège; mais quoiqu'il dessinât plus correctement que cet aimable peintre, ses contours n'étoient ni d'un si grand goût ni si naturels; il outroit les attitudes de ses figures, & prononçoit trop les parties du corps.

On a gravé d'après lui, & lui-même a gravé plusieurs morceaux à l'eau-forte, qui pétillent de feu & de génie. Ses tableaux sont un des ornemens des cabinets des curieux.

Feti (Dominique), né à Rome en 1589, mort à Venise en 1624 à la fleur de son âge; sa passion pour les femmes abrégea sa carriere. Il fut disciple de Civoli, mais il perfectionna son goût par l'étude des ouvrages des premiers maîtres de Rome. Il avoit une grande maniere, de la finesse dans ses pensées, une expression vive, une touche piquante,

& quelque chofe de moëlleux ; on lui defireroit feulement plus de correction, & un ton de couleur moins noir : fes tableaux font fort goûtés des amateurs. Le palais du duc de Mantoue a été embelli des peintures du Feti. Ses deffins font extrêmement rares, & heurtés d'un grand goût. Il a fait des études admirables peintes à l'huile fur du papier.

Sacchi (André), né à Rome en 1599, mort dans la même ville en 1661. On retrouve dans fes ouvrages les graces & la tendreffe du coloris qu'on admire dans les tableaux de l'Albane, dont il fut éleve. Ses figures brillent par l'expreffion, fes draperies par la fimplicité ; fes idées font nobles, & fa touche finie fans être peinée. Ses deffins font auffi très-précieux ; une belle compofition, des expreffions vives, une touche facile, des ombres & des clairs bien ménagés, en caractérifent le mérite.

Michel Ange des Batailles, né à Rome en 1602, mort dans la même ville en 1660. Son nom de famille étoit *Cercozzi*. Son furnom *des Batailles* lui vint de fon habileté à repréfenter ces fortes de fujets. Il fe plaifoit auffi à peindre des fleurs, des fruits, fur-tout des paftorales, des marchés, des foires, en un mot des bambochades ; ce qui le fit encore appeller *Michel Ange des Bambochades*.

Il avoit une imagination vive, une grande *preftefle* de main, & mettoit beaucoup de force & de vérité dans fes peintures ; fon coloris eft bon, & fa touche très-légere ; rarement il faifoit le deffin ou l'efquiffe de fon tableau. On a gravé quelques batailles d'après ce maître dans le *Strada de Bello Belgico* de l'édition de Rome *in-folio*.

Maratte (Carle), né en 1625 à Camérano dans la Marche d'Ancone, mort à Rome en 1713. André Sacchi le reçut dans fon *école*, où *Carle Maratte* refta 19 ans. Il étudia les ouvrages de Raphael, des Carraches, & du Guide, & fe fit d'après ces grands maîtres, une maniere qui le mit dans une haute réputation. Il devint un des plus gracieux peintres de fon temps, & fes tableaux très-recherchés pendant fa vie, n'ont point perdu de leur mérite depuis fa mort.

Ce maître a excellé à peindre des vierges ; il étoit fort inftruit de toutes les parties de fon art, poffédoit bien la perfpective, avoit un bon coloris, & un deffin très-correct. On a de lui plufieurs planches gravées à l'eau-forte, où il a mis beaucoup de goût & d'efprit. Ses principaux ouvrages font à Rome. La maifon profeffe des Jéfuites de Paris a un S. Xavier de ce maître, indépendamment de celui d'Annibal Carrache ; on peut les comparer : mais n'oublions pas un trait à fon honneur, rapporté par l'abbé du Bos. Carle Maratte ayant été choifi comme le premier peintre de Rome, pour mettre la main au plafond du palais Farnefe, fur lequel Raphael a repréfenté l'hiftoire de Pfyché, il n'y voulut rien retoucher qu'au paftel, afin, dit-il, que s'il fe trouve un jour quelqu'un plus digne que moi d'affocier fon pinceau avec celui de Raphaël, il puiffe effacer mon ouvrage pour y fubftituer le fien.

ECOLE VÉNITIENNE, (*Peint.*) Un favant coloris, une grande intelligence du clair-obfcur, des touches gracieufes & fpirituelles, une imitation fimple & fidele de la nature, qui va jufqu'à féduire les yeux ; voilà en général les parties qui caractérifent fpécialement les beaux ouvrages de cette *école*. On reproche à l'*école* romaine d'avoir négligé le coloris, on peut reprocher à l'*école vénitienne* d'avoir négligé le deffin & l'expreffion. Comme il y a très-peu d'antiques à Venife, & trèspeu d'ouvrages du goût romain, les peintres vénitiens fe font attachés à repréfenter le beau naturel de leur pays ; ils ont caractérifé les objets par comparaifon, non feulement en faifant valoir la véritable couleur d'une chofe, mais en choififfant dans cette oppofition, une vigueur harmonieufe de couleur, & tout ce qui peut rendre leurs ouvrages plus palpables, plus vrais, & plus furprenans.

Il eft inutile d'agiter ici la queftion fur la prééminence du coloris, ou fur celle du deffin & de l'expreffion ; jamais les perfonnes d'un fentiment oppofé ne s'accorderont fur cette prééminence, dont on juge toujours par rapport à foi-même :

suivant que par des yeux plus ou moins voluptueux, on est plus ou moins sensible au coloris, ou bien à la poésie pittoresque par un cœur plus ou moins facile à être ému, on place le coloriste au dessus du poëte, ou le poëte au dessus du coloriste. Le plus grand peintre pour nous, est celui dont les ouvrages nous font le plus de plaisir, comme le dit fort bien l'abbé du Bos. Les hommes ne sont pas affectés également par le coloris ni par l'expression, parce qu'ils n'ont pas le même sens également délicat, quoiqu'ils supposent toujours que les objets affectent intérieurement les autres, ainsi qu'ils en sont eux-mêmes affectés.

Celui, par exemple, qui défend la supériorité du Poussin sur le Titien, ne conçoit pas qu'on puisse mettre au dessus d'un poëte dont les inventions lui donnent un plaisir extrême, un artiste qui n'a su que disposer les couleurs, dont l'harmonie & les richesses lui font un plaisir médiocre. Le partisan du Titien de son côté, plaint l'admirateur du Poussin, de préférer au Titien un peintre qui n'a pas su charmer les yeux, & cela pour quelque invention dont il juge que tous les hommes ne doivent pas être touchés, parce que lui-même ne l'est que foiblement. Chacun opine donc, en supposant comme une chose décidée, que la partie de la peinture qui lui plaît davantage, est la partie de l'art qui doit avoir le pas sur les autres. Mais laissons les hommes passionnés, s'accuser respectivement d'erreur ou de mauvais goût, il sera toujours vrai de dire, que les tableaux les plus parfaits & les plus précieux, seront ceux qui réuniront les beautés de l'*école* romaine & florentine à celles de l'*école* lombarde & vénitienne. Je vais présentement nommer les principaux artistes de cette derniere *école*.

Les Bellino, freres, (Gentil & Jean) en jeterent les fondemens; mais c'est le Titien & le Giorgion qu'il faut mettre à la tête des célebres artistes de cette école: ce sont eux qui méritent d'en être regardés comme les fondateurs.

Bellin (Gentil), né à Venise en 1421, mort en 1501, fit beaucoup d'ouvrages, la plupart à détrempe, qu'on recherchoit alors avec empressement, & qui ne subsistent plus aujourd'hui. Mais on n'a point oublié ce qui se passa entre Bellin & Mahomet II. Ce fameux conquérant qui dessinoit & qui aimoit la peinture, ayant vu des tableaux du peintre de Venise, pria la république de le lui envoyer. Gentil partit pour Constantinople, & remplit l'idée que sa hautesse avoit conçue de ses talens. Il fit pour ce prince la décollation de S. Jean-Baptiste, où le grand seigneur remarqua seulement, que la peau du cou dont la tête venoit d'être séparée, n'étoit pas exactement rendue; & pour prouver, dit-on, la justesse de sa critique, il offrit de faire décapiter un esclave. « Ah seigneur, repliqua vivement Bellin, dispensez-moi d'imiter la nature, en outrageant l'humanité. » Ce trait d'histoire pourroit n'être pas vrai; mais il n'en est pas de même de la maniere dont le sultan paya Bellin; il le traita comme Alexandre avoit fait Apelles. Tout le monde sait qu'il le congédia en lui mettant une couronne d'or sur la tête, une chaîne d'or au col, & une bourse de trois mille ducats d'or entre les mains. La république de Venise contente de la conduite de Bellino, lui assigna une forte pension à son retour, & le nomma chevalier de S. Marc.

Bellin (Jean), né à Venise en 1422, mourut dans la même ville en 1512. Curieux de savoir le nouveau secret de la peinture à l'huile, il s'habilla en noble vénitien, vint trouver sous ce déguisement Antoine de Messine qui ne le connoissoit pas, & lui fit faire son portrait: après avoir ainsi découvert le mystere que ce peintre cachoit avec soin, & dont il tiroit toute sa gloire, il le rendit public dans sa patrie. On voit encore par quelques ouvrages de Jean & de Gentil Bellin, qui sont à Venise, que Jean manioit le pinceau plus tendrement que son frere, quoiqu'il y ait beaucoup de sécheresse dans ses peintures; mais il a travaillé le premier à joindre l'union à la vivacité des couleurs, & à donner un commencement d'harmonie, dont le Giorgion & le Titien ses éleves ont su faire un si bel usage. Le

goût du dessin de Bellin est gothique, & ses attitudes sont forcées, il ne s'est montré que servile imitateur de la nature; cependant il a mis de la noblesse dans ses airs de têtes. On n'apperçoit point de vives expressions dans ses tableaux; aussi la plupart des sujets qu'il a traités, sont des vierges. Le roi a le portrait des deux Bellino freres.

Titien Vecelli, naquit à Cador, dans le Frioul, l'an 1477, & mourut en 1576. Ce peintre, un des plus célebres du monde, étoit occupé depuis long-temps chez Bellin à copier servilement le naturel, lorsqu'entendant louer de toutes parts le coloris des ouvrages du Giorgion, qui avoit été son ancien camarade, il ne songea plus qu'à cultiver son amitié, pour profiter de sa nouvelle maniere. Le Giorgion le reçut d'abord sans défiance: s'appercevant ensuite des progrès rapides de son émule, & du véritable sujet de ses fréquentes visites, il rompit tout commerce avec lui. Cependant le Titien eut peu de temps après le champ libre dans la carriere de la peinture, par la mort prématurée de son rival de gloire. Ce fut alors que redoublant ses soins, ses réflexions & ses travaux, il parvint à surpasser le Giorgion dans la recherche des délicatesses du naturel, & dans l'art d'apprivoiser la fierté du coloris, par la fonte & la variété des teintes. On sait quels ont été ses succès.

On le chargea des ouvrages les plus importans à Venise, à Padoue, à Vicence & à Ferrare. Il se distingua presque également dans tous les genres, traitant avec la même facilité les grands & les petits sujets. Personne en Italie n'a mieux entendu le paysage, ni rendu la nature avec plus de vérité. Son pinceau tendre & délicat représente encore si bien les femmes & les enfans, ses touches sont si spirituelles & si conformes au caractere des objets, qu'elles piquent le goût des connoisseurs beaucoup plus que les coups sensibles d'une main hardie.

Le talent singulier qu'il avoit pour le portrait, augmenta sa renommée auprès des souverains & des grands seigneurs, qui tous ambitionnerent d'être peints de sa main. Le cardinal Farnese l'engagea de venir à Rome pour faire le portrait du pape. Pendant son séjour dans cette ville, il y fit de petits tableaux qui furent admirés de Vasari, & même de Michel Ange. Le Titien peignit trois fois Charles V, qui disoit à ce sujet, qu'il avoit reçu trois fois l'immortalité du Titien.

Ce prince le combla de biens & d'honneurs; il le créa chevalier, comte Palatin, & joignit à ces titres une pension viagere fort considérable. Les poëtes célébrerent à l'envi ses talens. Le Giorgion mort jeune, le débarrassa d'un rival: son opulence le mit en état de vivre avec les grands, & de les recevoir à sa table avec splendeur; son caractere doux & obligeant lui procura des amis sinceres; son humeur gaie & enjouée écarta de son ame les chagrins & les soucis; son mérite le rendit respectable à tout le monde; & sa santé qu'il a conservée jusqu'à 99 ans, sema de fleurs tous les instans de sa vie; en un mot, s'il étoit permis de juger du bonheur de quelqu'un par les apparences trompeuses du dehors, on pourroit, ce me semble, mettre le Titien au nombre de ces hommes rares dont les jours ont été heureux.

On rapporte que sur la fin de sa carriere, sa vue s'étant affoiblie, il vouloit retoucher ses premiers tableaux, qu'il ne croyoit pas d'un coloris assez vigoureux; mais ses éleves mirent dans ses couleurs de l'huile d'olive qui ne seche point, & effaçoient son nouveau travail pendant son absence. C'est ainsi qu'ils nous ont conservé plusieurs chefs-d'œuvre du Titien.

Les églises de Venise sont toutes embellies de ses productions. On y voit les morceaux précieux de la présentation de la Sainte Vierge, un S. Marc admirable, le martyre de S. Laurent, de S. Paul, & tant d'autres. Mais son tableau le plus connu & le plus vanté, est celui qui représente S. Pierre martyr, religieux Dominicain, massacré par les Vaudois; il est non seulement précieux par la richesse des couleurs locales, mais plus encore parce que l'action de ce tableau est intéressante, & que le Titien l'a traitée avec plus de vraisemblance, & avec une expression de passions plus étudiée que celle de ses autres ouvrages. Enfin si les peintres de l'*école* de

Rome & de Florence ont furpaffé le Titien en vivacité de génie & par le goût du deffin, perfonne au moins ne lui difpute l'excellence du coloris.

Giorgion (Georges), né dans le Trévifan en 1478, mort en 1511. Malgré fon goût & fes talens pour la mufique, la peinture eut encore pour lui plus d'attraits, il s'y livra tout entier, & furpaffa bientôt Jean Bellin fon maître : l'étude que le Giorgion fit des ouvrages de Leonard de Vinci, & fur-tout l'étude de la nature qu'il n'a jamais perdue de vue, acheva de le perfectionner ; mais une maîtreffe qu'il chériffoit & qui lui devint infidele, fut la caufe de fa mort qui l'enleva à l'âge de 33 ans, au milieu de fa gloire & de fa réputation. Il comptoit déja parmi fes difciples Pordenon, Sebaftien del Piombo, & Jean d'Udine, trois peintres célebres.

Il entendoit parfaitement le clair-obfcur, & cet art fi difficile de mettre toutes les parties dans une parfaite harmonie. Son goût de deffin eft délicat, & a quelque chofe de l'*école* Romaine ; fes carnations font peintes d'une grande vérité. Il n'y employoit que quatre couleurs capitales, dont le judicieux mélange faifoit toute la différence des âges & des fexes ; il donnoit beaucoup de rondeur à fes figures ; fes portraits font vivans, fes payfages font d'un goût exquis.

Il a fait un très-petit nombre de tableaux de chevalet, ce qui les rend d'autant plus précieux. Le roi & M. le duc d'Orléans poffedent quelques morceaux de ce célebre artifte, qui fuffiroient feuls à fa gloire. En un mot par le peu d'ouvrages qu'on connoît de cet excellent maître, on voit que dans l'efpace d'une courte vie, il a porté la peinture à un degré furprenant de perfection ; perfonne encore n'a pu l'atteindre pour la force & la fierté du coloris.

Sébaftien del Piombo, auffi connu fous le nom de *Sébaftien de Venife*, & de *Fra-Baftien*. Il naquit à Venife en 1485, & mourut en 1547. Sébaftien reçut les principes de la peinture du Giorgion, duquel il prit le bon goût de couleur qu'il n'a jamais quitté. Sa réputation naiffante le fit appeller à Rome, où il s'attacha à Michel Ange, qui lui montra par reconnoiffance les fecrets de fon art. Alors foutenu par un fi grand maître, il fembla vouloir difputer le prix de la peinture à Raphaël même ; mais il s'en falloit infiniment qu'il eût ni le génie ni le goût de deffin du rival avec lequel il ofoit fe compromettre.

Le tableau de la réfurrection de Lazare, dont on peut, fuivant les apparences, attribuer l'invention & le deffin fur la toile, au grand Michel Ange, & que Sébaftien ne fit peut-être que peindre pour l'oppofer au tableau de la transfiguration, eft un ouvrage précieux à plufieurs égards, & certainement admirable pour le grand goût de couleur ; cependant il ne prévalut point fur celui de Raphaël ; la cabale de Michel Ange ne fit que fufpendre pendant quelque temps les fuffrages. Mais voici un fait fingulier qui a réfulté du défi de Fra-Baftien : fon tableau de la réfurrection du Lazare, qui devoit naturellement refter fur les lieux, a paffé en France, il eft actuellement au palais royal ; & le tableau de la transfiguration que Raphaël avoit fait pour François I, n'eft pas forti de Rome : l'Italie jaloufe de fe conferver ce tréfor de peinture, n'a jamais voulu s'en deffaifir.

Del Piombo travailloit bien, mais difficilement, & fon irréfolution lui fit commencer plufieurs ouvrages qu'il n'a pu terminer. Cependant les peintures de la premiere chapelle à droite de l'églife de S. Pierre *in montorio*, lui ont acquis un honneur fingulier : il employoit quelquefois le marbre, & autres pierres femblables, pour faire fervir leurs couleurs naturelles de fond à fes tableaux. Il eft le premier qui ait peint à l'huile fur les murailles ; & comme il avoit beaucoup de génie, il inventa un compofé de poix, de maftic & de chaux vive, afin d'empêcher les couleurs de s'altérer.

Les deffins de ce célebre maître travaillés à la pierre noire, font dans le goût de ceux de Michel Ange.

Bordone (Paris), né fur la fin du XV fiecle, du parens nobles, à Tréviſe ville d'Italie, mort à Venife âgé de 75

ans. Le Titien & le Giorgion lui montrerent les secrets de leur art. Il vint à Paris sous le regne de François I en 1538, & eut l'honneur de peindre ce monarque. Il ne dédaigna point pendant son séjour en France d'exercer son pinceau à tirer le portrait de quelques seigneurs & dames de la premiere qualité, qui lui demanderent cette distinction. Au retour de ses voyages, il se fixa à Venise, où ses richesses, son amour pour les belles-lettres, son goût pour la musique, & ses talens pour la peinture, lui firent mener une vie délicieuse. Il fit aussi quelques ouvrages pittoresques pour sa réputation. Le plus considérable de tous est celui où il représenta l'aventure prétendue du pêcheur de Venise.

Bassan (*Jacques du Pont*, connu sous le nom de), né en 1510 à Bassano, est mort à Venise en 1592. Le lieu où il prit naissance, lui donna son nom. Les ouvrages des grands maîtres, & sur-tout l'étude de la nature, développerent ses talens. Il ne les tourna pas avec gloire au genre héroïque ni historique ; mais il excella dans la représentation des plantes, des animaux ; dans le paysage & autres sujets semblables naturels & artificiels. Il emprunta du Titien & du Giorgion la beauté du coloris, & il y joignit une grande connoissance du clair-obscur. Il a traité avec le même succès beaucoup de sujets de nuit : l'habitude qu'il avoit prise de marquer ses ombres fortes, peut avoir aussi contribué à celles qu'il a employées quelquefois hors de propos dans des sujets de jour.

Il a renouvellé les miracles qu'on raconte des peintres Grecs. Parmi les simples qu'il cultivoit, il mettoit des figures de serpens & d'animaux représentés avec tant d'art, qu'il étoit difficile de ne point s'y laisser abuser. Annibal Carrache lui-même étant venu chez le Bassan, fut tellement trompé par la représentation d'un livre que ce peintre avoit fait sur le mur, qu'il alla pour le prendre. Enfin personne peut-être ne l'a surpassé pour la vérité qu'il donnoit aux différens objets de ses tableaux, par leurs couleurs, leur fraîcheur & leur brillant.

Ses ouvrages en grand nombre, même ceux d'histoire, se sont répandus dans tous les cabinets de l'Europe ; tant est puissant le charme du coloris, qu'il nous fait aimer les tableaux historiques de ce peintre, nonobstant les fautes énormes dont ils sont remplis contre l'ordonnance & le dessin, contre la vraisemblance poétique & pittoresque.

Ses dessins sont pour la plupart heurtés & indécis ; on en reconnoît l'auteur à ses figures rustiques, & à une maniere d'ajustement qui lui est propre.

Tintoret (*Jacques Robusti* surnommé le), né à Venise en 1512, mort dans la même ville en 1594. On le nomma le Tintoret, parce qu'il étoit fils d'un teinturier ; mais ses parens lui virent tant de goût pour la peinture, qu'ils se prêterent à ses desseins ; alors il se proposa dans ses études de suivre Michel Ange pour le dessin, & le Titien pour le coloris. En même temps, l'amour qu'il avoit pour sa profession, lui fit rechercher avec ardeur tout ce qui pouvoit le rendre habile. De tous les peintres vénitiens, il n'en est point dont le génie ait été si fécond & si facile, que celui du Tintoret. Il a rempli Venise de ses belles peintures ; & si parmi l'abondance de ses ouvrages, il y en a de médiocres & de *strapassés*, pour me servir d'un terme de l'art, il faut avouer qu'il s'en trouve aussi d'admirables, qui mettent avec raison le Tintoret au rang des plus célebres peintres d'Italie.

Véronese (*Paul*), son nom de famille est *Caliari* ; né à Vérone en 1537, il mourut en 1588, à Venise, où il a fait tant de belles choses, qu'on le met au rang des plus grands peintres de l'Europe.

Rival du Tintoret, chargé avec lui de grandes entreprises, il a toujours balancé la réputation de son collegue ; & s'il ne mettoit point tant de force dans ses ouvrages, il rendoit la nature avec plus d'éclat & de majesté. Il faisoit encore honneur à son art par la noblesse avec laquelle il l'exerçoit, par sa politesse, & par sa vie splendide : c'étoit dans les grandes machines que Paul Véronese excelloit ; on remarque dans ses peintures une imagination féconde, vive & élevée, beaucoup de dignité dans ses airs de têtes, un coloris frais, & un bel accord dans ses couleurs locales ; il a donné à ses draperies un brillant, une

variété

variété & une magnificence qui lui font particulieres; la fcene de fes tableaux eft ornée des plus belles fabriques; & l'apparat fuperbe de l'architecture qu'il y a introduit, donne de la grandeur à fes ouvrages.

Ceux qu'il a faits au palais de S. Marc ont immortalifé fon nom. On eftime furtout fes banquets, & fes pélerins d'Emmaüs : mais les noces de Cana repréfentées dans le réfectoire de S. George majeur du palais S. Marc, forment un des plus beaux morceaux qui foient au monde.

Ce grand maître a pourtant fes défauts; il a peint quelquefois de pratique, ce qui fait que fes ouvrages ne font pas tous de la même beauté: il peche fouvent contre la convenance dans fes compofitions; on defireroit plus de choix dans fes attitudes, plus de fineffe dans fes expreffions, plus de goût & de correction dans le deffin, & plus d'intelligence du clair-obfcur, dont il paroît qu'il n'a jamais bien compris l'artifice.

La plupart de fes deffins arrêtés à la plume & lavés au biftre, ou à l'encre de la chine, font terminés. Ils font les délices des amateurs, pour la richeffe de l'ordonnance, la beauté des caracteres de têtes, le grand goût des draperies, *&c.*

Le roi de France poffede plufieurs tableaux de Paul Véronefe; entr'autres celui des pélerins d'Emmaüs, & le repas chez Simon le lépreux, que la république de Venife a envoyé en préfent à Louis XIV.

Ce célebre artifte a eu un frere, (*Benoît*) Caliari, & un fils nommé *Charles*, qui fe font attachés à la peinture, & comme ils ont fuivi la maniere de *Paul*, on ne fauroit garantir que tous les ouvrages qu'on lui attribue, foient pour cela de fa main; on en voit en effet plufieurs fous fon nom, qui ne font pas dignes de fon génie, ni de fon pinceau.

Palme le jeune (*Jacques*), né à Venife en 1544, mort dans la même ville en 1628. Il fut difciple du Tintoret; & fa réputation s'augmentant avec fa fortune, l'amour du gain lui fit expédier fes tableaux. On remarque dans ceux qu'il a travaillés avec foin, une touche hardie, de bonnes draperies, & un coloris agréable; fes deffins font recherchés; fa plume eft fine & légere.

Palme le vieux (*Jacques*), né à Seniralta, territoire de Bergame, en 1548, mort à Venife en 1596, peintre inégal. Dans fes ouvrages terminés avec patience, les couleurs y font admirablement fondues & unies; mais on n'y trouve ni la correction, ni le bon goût de deffin; cependant on voit à Venife quelques peintures de *Palme le vieux* qui font très-eftimées, entr'autres une tempête repréfentée dans la chambre de l'*école* de S. Marc, & la Sainte-Barbe qui orne l'églife de *Sancta Maria Formofa*. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

L'auteur de cet article nous en avoit communiqué un beaucoup plus étendu, dont celui-ci n'eft que l'extrait: la nature de notre ouvrage, & les bornes que nous fommes forcés de nous prefcrire, ne nous ont pas permis de le donner en entier. L'Encyclopédie doit s'arrêter légérement fur les faits purement hiftoriques, parce que ces fortes de faits ne font point fon objet effentiel & immédiat. Mais nous croyons qu'on nous permettra d'ajouter à cet abrégé hiftorique, quelques réflexions fur les *écoles* de Peinture, & en général fur le mot *école*, lorfqu'il s'applique aux beaux Arts.

ÉCOLE, dans les *beaux Arts*, fignifie proprement une *claffe d'artiftes* qui ont appris leur art d'un maître, foit en recevant fes leçons, foit en étudiant fes ouvrages, & qui en conféquence ont fuivi plus ou moins la maniere de ce maître, foit à deffein de l'imiter, foit par l'habitude qui leur a fait adopter fes principes. Une habitude fi ordinaire a des avantages fans doute, mais elle a peut-être encore de plus grands inconvéniens. Ces inconvéniens, pour ne parler ici que de la Peinture, fe font principalement fentir dans la partie de la couleur, fi j'en crois les habiles artiftes & les connoiffeurs vraiment éclairés. Selon eux, cette efpece de convention tacite formée dans une *école*, pour rendre les effets de la lumiere par tels ou tels moyens, ne produit qu'un peuple fervile d'imitateurs qui vont toujours en dégénérant; ce qu'on pourroit prouver aifément par les exemples.

Une feconde obfervation non moins

importante, que je dois aux mêmes connoiſſeurs, c'eſt qu'il eſt très-dangereux de porter un jugement général ſur les ouvrages ſortis d'une *école ;* ce jugement eſt rarement aſſez exact pour ſatisfaire celui qui le porte, à plus forte raiſon pour ſatisfaire les autres. Les ouvrages de Peinture changent tous les jours, ils perdent l'accord que l'artiſte y avoit mis ; enfin ils ont, comme tout ce qui exiſte, une eſpece de vie dont le temps eſt borné, & dans laquelle il faut diſtinguer un état d'enfance, un état de perfection, du moins au degré où ils peuvent l'avoir, & un état de caducité : or ce n'eſt que dans le ſecond de ces deux états qu'on peut les apprécier avec juſtice.

On dit pour l'ordinaire que l'*école* romaine s'eſt principalement attachée au deſſin, l'*école* vénitienne au coloris, *&c.* On ne doit point entendre par-là que les peintres de ces *écoles* aient eu le projet formé de préférer le deſſin à la couleur, ou la couleur au deſſin : ce ſeroit leur attribuer des vues qu'ils n'eurent ſans doute jamais. Il eſt vrai que par le réſultat des ouvrages des différentes *écoles*, il s'eſt trouvé que certaines parties de la Peinture ont été plus en honneur dans certaines *écoles* que dans d'autres ; mais il ſeroit très-difficile de déméler & d'aſſigner les cauſes de ces différences : elles peuvent être phyſiques & très-cachées, elles peuvent être morales & non moins obſcures.

Eſt-ce à ces cauſes phyſiques ou aux cauſes morales, ou à la réunion des unes & des autres, qu'on doit attribuer l'état de langueur où la Peinture & la Sculpture ſont actuellement en Italie ? L'*école* de Peinture françoiſe eſt aujourd'hui, de l'aveu général, ſupérieure à toutes les autres. Sont-ce les récompenſes, les occaſions, l'encouragement & l'émulation, qui manquent aux Italiens ? car ce ne ſont pas les grands modeles. Ne ſeroit-ce point plutôt un caprice de la nature, qui, en fait de talens & de génie, ſe plaît, pour ainſi dire, à ouvrir de temps en temps des mines, qu'elle referme enſuite abſolument pour pluſieurs ſiecles ? Pluſieurs des grands peintres d'Italie & de Flandre ont vécu & ſont morts dans la miſere : quelques-uns ont été perſécutés, bien-loin d'être encouragés. Mais la nature ſe joue de l'injuſtice de la fortune, & de celle des hommes ; elle produit des génies rares au milieu d'un peuple de barbares, comme elle fait naître les plantes précieuſes parmi des Sauvages qui en ignorent la vertu.

On ſe plaint que notre *école* de Peinture commence à dégénérer, ſinon par le mérite, au moins par le nombre des bons artiſtes : notre *école* de Sculpture au contraire ſe ſoutient ; peut-être même, par le nombre & le talent des artiſtes, eſt-elle ſupérieure à ce qu'elle a jamais été. Les Peintres prétendent, pour ſe juſtifier, que la Peinture eſt ſans comparaiſon plus difficile que la Sculpture ; on juge bien que les Sculpteurs n'en conviennent pas, & je ne prétends point décider cette queſtion : je me contenterai de demander ſi la Peinture avoit moins de difficultés lorſque nos peintres égaloient ou même ſurpaſſoient nos ſculpteurs. Mais j'entrevois deux raiſons de cette inégalité des deux *écoles :* la premiere eſt le goût ridicule & barbare de la nation pour les magots de porcelaine & les figures eſtropiées de la Chine. Comment avec un pareil goût aimera-t-on les ſujets nobles, vaſtes & bien traités ? Auſſi les grands ouvrages de Peinture ſe ſont-ils aujourd'hui réfugiés dans nos égliſes, où même on trouve rarement les occaſions de travailler en ce genre. Une ſeconde raiſon non moins réelle que la premiere, & qui mérite beaucoup plus d'attention, parce qu'elle peut s'appliquer aux Lettres comme aux Arts, c'eſt la vie différente que menent les Peintres & les Sculpteurs. L'ouvrage de ceux-ci demandant plus de temps, plus de ſoins, plus d'aſſiduité, les force à être moins répandus : ils ſont donc moins ſujets à ſe corrompre le goût par le commerce, les vues & les conſeils d'une foule de prétendus connoiſſeurs, auſſi ignorans que préſomptueux. Ce ſeroit une queſtion bien digne d'être propoſée par une de nos académies, que d'examiner *ſi le commerce des gens du monde a fait plus de bien que de tort aux gens de Lettres & aux artiſtes.* Un de nos plus grands ſculpteurs ne va jamais aux ſpectacles que nous appellons *ſérieux & nobles*, de crainte que la maniere étrange dont les héros & les dieux

y font fouvent habillés, ne dérange les idées vraies, majeftueufes & fimples qu'il s'eft formées fur ce fujet. Il ne craint pas la même chofe des fpectacles de farce, où les habillemens grotefques ne laiffent dans fon ame aucune trace nuifible. C'eft à-peu-près par la même raifon que le P. Malebranche ne fe délaffoit qu'avec des jeux d'enfant. Or je dis que le commerce d'un grand nombre de faux juges eft auffi dangereux à un artifte, que la fréquentation de nos grands fpectacles le feroit à l'artifte dont on vient de parler. Notre *école* de Peinture fe perdra totalement, fi les amateurs qui ne font qu'amateurs (& combien peu y en a-t-il qui foient autre chofe ?) prétendent y donner le ton par leurs difcours & par leurs écrits. Toutes leurs differtations n'aboutiront qu'à faire de nos artiftes de beaux efprits manqués & de mauvais peintres. Raphaël n'avoit guere lu d'écrits fur fon art, encore moins de differtations; mais il étudia la nature & l'antique. Jules II & Léon X laiffoient faire ce grand homme, & le récompenfoient en fouverains, fans le confeiller en imbécilles. Les François ont peut-être beaucoup plus & beaucoup mieux écrit que les Italiens fur la Peinture, les Italiens n'en font pas moins leurs maîtres en ce genre. On peut fe rappeller à cette occafion l'hiftoire de ces deux architectes qui fe préfenterent aux Athéniens pour exécuter un grand ouvrage que la république vouloit faire. L'un d'eux parla très-long-temps & très-difertement fur fon art, & l'autre fe contenta de dire après un long filence : *ce qu'il a dit, je le ferai.*

On auroit tort de conclure de ce que je viens d'avancer, que les Peintres, & en général les artiftes, ne doivent point écrire fur leur art; je fuis perfuadé au contraire qu'eux feuls en font vraiment capables : mais il y a un temps pour faire des ouvrages de génie, & un temps pour en écrire : ce dernier temps eft arrivé, quand le feu de l'imagination commence à être ralenti par l'âge; c'eft alors que l'expérience acquife par un long travail, a fourni une matiere abondante de réflexions, & l'on n'a rien de mieux à faire que de les mettre en ordre. Mais un peintre qui dans fa vigueur abandonne la palette & les pinceaux pour la plume, me paroît femblable à un poëte qui s'adonneroit à l'étude des langues orientales; dès ce moment la nullité ou la médiocrité du talent de l'un & de l'autre eft décidée. On ne fonge guere à écrire fur la poétique, quand on eft en état de faire l'Iliade.

La fupériorité généralement reconnue, ce me femble, de l'*école* ancienne d'Italie fur l'*école* françoife ancienne & moderne, en fait de peinture, me fournit une autre réflexion que je crois devoir préfenter à mes lecteurs. Si quelqu'un vouloit perfuader que nos peintres effacent ceux de l'Italie, il pourroit raifonner en cette forte : Raphaël & un grand nombre de deffinateurs italiens, ont manqué de coloris; la plupart des coloriftes ont péché dans le deffin : Michel Ange, Paul Veronefe, & les plus grands maîtres de l'*école* italienne, ont mis dans leurs ouvrages des abfurdités groffieres. Nos Peintres françois au contraire ont été fans comparaifon plus raifonnables & plus fages dans leurs compofitions. On ne voit point dans les tableaux de le Sueur, du Pouffin, & de le Brun, des contre-fens & des anachronifmes ridicules; & dans les ouvrages de ces grands hommes la fageffe n'a point nui à la beauté : donc notre *école* eft fort fupérieure à celle d'Italie. Voilà un raifonnement très-faux, dont pourtant tout eft vrai, excepté la conféquence. C'eft qu'il faut juger les ouvrages de génie, non par les fautes qui s'y rencontrent, mais par les beautés qui s'y trouvent. Le tableau de la famille de Darius eft le chef-d'œuvre de le Brun; cet ouvrage eft très-eftimable par la compofition, l'ordonnance, & l'expreffion même : cependant, de l'avis des connoiffeurs, il fe foutient à peine auprès du tableau de Paul Veronefe, qu'on voit à côté de lui dans les appartemens de Verfailles, & qui repréfente les pélerins d'Emmaüs, parce que ce dernier tableau a des beautés fupérieures, qui font oublier les fautes groffieres de fa compofition. La *Pucelle*, fi j'en crois ceux qui ont eu la patience de la lire, eft mieux conduite que l'*Enéide*, & cela n'eft pas difficile à croire; mais vingt beaux vers de Virgile écrafent toute l'ordonnance de

la *Pucelle*. Les pieces de Shakespear ont des grossiéretés barbares ; mais à travers cette épaisse fumée brillent des traits de génie que lui seul y pouvoit mettre ; c'est d'après ces traits qu'on doit le juger, comme c'est d'après *Cinna* & *Polieucte*, & non d'après *Tite* & *Bérénice*, qu'on doit juger Corneille. L'*école* d'Italie, malgré tous ses défauts, est supérieure à l'*école* françoise, parce que les grands maîtres d'Italie sont sans comparaison en plus grand nombre que les grands maîtres de France, & parce qu'il y a dans les tableaux d'Italie des beautés que les François n'ont point atteintes. Qu'on ne m'accuse point ici de rabaisser ma nation, personne n'est plus admirateur que moi des excellens ouvrages qui en sont sortis ; mais il me semble qu'il seroit aussi ridicule de lui accorder la supériorité dans tous les genres, qu'injuste de la lui refuser dans plusieurs.

Sans nous écarter de notre sujet (car il s'agit ici des *écoles* des beaux Arts en général), nous pouvons appliquer à la Musique une partie de ce que nous venons de dire. Ceux de nos écrivains qui dans ces derniers temps ont attaqué la Musique italienne, & dont la plupart, très-féconds en injures, n'avoient pas la plus légere connoissance de l'art, ont fait contre elle un raisonnement précisément semblable à celui qui vient d'être réfuté. Ce raisonnement transporté de la Musique à la Peinture, eut été, ce me semble, la meilleure réponse qu'on pût opposer aux adversaires de la Musique italienne. Il ne s'agit pas de savoir si les Italiens ont beaucoup de mauvaise Musique, cela doit être, comme ils ont sans doute beaucoup de mauvais tableaux ; s'ils ont fait souvent des contre-sens ; cela doit être encore (*voy.* CONTRE-SENS) ; si leurs points d'orgue sont déplacés ou non (*voyez* POINT D'ORGUE) ; s'ils ont prodigué ou non les ornemens mal-à-propos (*voyez* GOUT) : il s'agit de savoir si dans l'expression du sentiment & des passions, & dans la peinture des objets de toute espece, leur Musique est supérieure à la nôtre, soit par le nombre, soit par la qualité des morceaux, soit par tous les deux ensemble. Voilà, s'il m'est permis de parler ainsi, l'énoncé du probléme à résoudre pour juger la question. L'Europe semble avoir jugé en faveur des Italiens, & ce jugement mérite d'autant plus d'attention, qu'elle a tout-à-la-fois adopté généralement notre langue & nos pieces de théatre, & proscrit généralement notre Musique. S'est-elle trompée, ou non ? c'est ce que notre postérité décidera. Il me paroît seulement que la distinction si commune entre la Musique françoise & l'italienne, est frivole ou fausse. Il n'y a qu'un genre de Musique : c'est la bonne. A-t-on jamais parlé de la Peinture françoise & de la Peinture italienne ? La nature est la même par-tout, ainsi les arts qui l'imitent, doivent aussi être par-tout semblables.

Comme il y a en Peinture différentes *écoles*, il y en a aussi en Sculpture, en Architecture, en Musique, & en général dans tous les beaux Arts. En Musique, par exemple, tous ceux qui ont suivi le style d'un grand maître (car la Musique a son style, comme le discours), font ou peuvent être regardés comme de l'*école* de ce maître. L'illustre Pergolese est le Raphaël de la Musique italienne ; son style est celui qui mérite le plus d'être suivi, & qui en effet l'a été le plus par les artistes de sa nation : peut-être commencent-ils à s'écarter un peu trop du ton vrai, noble & simple, que ce grand homme avoit donné. Il semble que la Musique en Italie commence à approcher aujourd'hui du style de Seneque ; l'art & l'esprit s'y montrent quelquefois un peu trop, quoiqu'on y remarque encore des beautés vraies, supérieures, & en grand nombre.

Les François n'ont eu jusqu'ici que deux *écoles* de Musique, parce qu'ils n'ont eu que deux styles ; celui de Lulli, & celui du célebre M. Rameau. On sait la révolution que la musique de ce dernier artiste a causée en France ; révolution qui peut-être n'a fait qu'en préparer une autre : car on ne peut se dissimuler l'effet que la Musique italienne a commencé à produire sur nous. Lulli causa de même une révolution de son temps, il appliqua à notre langue la Musique que l'Italie avoit pour-lors ; on commença par déclamer contre lui, & on finit par avoir du plaisir, & par se taire. Mais ce grand homme étoit trop éclairé

pour ne pas sentir que de son temps l'art étoit encore dans l'enfance : il avouoit en mourant, qu'il voyoit beaucoup plus loin qu'il n'avoit été : grande leçon pour ses admirateurs outrés & exclusifs. *Voyez* MUSIQUE, PEINTURE, *&c.* (*O*)

ECOLE (*Manege.*) Nous désignons dans nos maneges, la haute, la moyenne, & la basse *école*. Les chefs des académies se chargent des éleves les plus avancés ; & l'instruction des autres, qu'ils ne perdent pas de vue, est confiée à des écuyers qui sont sous leurs ordres.

Cette division relative aux gentilshommes, en suppose une semblable relativement aux chevaux ; l'une & l'autre sont également nécessaires. Si d'une part les académistes ne peuvent faire de véritables progrès qu'autant qu'on leur fera parcourir une chaîne de principes qui naissent les uns des autres, & qui se fortifient mutuellement, il est indispensable d'un autre côté de leur fournir des chevaux mis & ajustés de maniere à leur en faire sentir l'évidence.

Dès les premieres leçons il ne s'agit que de prescrire au cavalier les regles d'une belle assiette & d'une juste position ; mais ces regles sont bientôt oubliées, si l'on ne frappe l'intelligence du disciple par l'explication des raisons sur lesquelles elles sont appuyées : peut-être que la plupart des maîtres négligent trop ce point important. Quoi qu'il en soit, on comprend qu'un cheval fixé dans les piliers, & auquel on ne demande qu'une action de piaffer dans une seule & même place, dérangera moins un académiste uniquement occupé du soin de se placer conformément aux préceptes qu'on lui a déduits, que si on l'obligeoit à monter sur le champ un cheval en liberté, qu'il redouteroit, qu'il voudroit retenir ou conduire, & qui le distrairoit des uniques objets sur lesquels son attention doit se fixer.

Ce n'est que lorsqu'il a connu quel doit être l'arrangement des différentes parties de son corps, & que l'on apperçoit qu'elles se présentent en quelque façon à sa volonté, que l'on peut lui donner un second cheval accoutumé à cheminer au pas. Alors on lui indique les différens mouvemens de la main, afin qu'il puisse librement tourner son cheval à droite & à gauche, le laisser aller en avant, l'arrêter, & même le reculer : on observe sans cesse en même temps les défauts de sa position, & on les lui indique scrupuleusement, dans la crainte qu'il ne contracte de mauvaises habitudes, qu'il est très-difficile de corriger dans la suite. Plusieurs écuyers ne font aucune distinction des éleves qui leur sont soumis ; ils different néanmoins beaucoup, si l'on considere le plus ou le moins de facilité de leur esprit, & la disposition plus ou moins favorable de leur corps : ainsi tel d'entr'eux dont la conception est heureuse, ne sera point troublé par un énorme détail de fautes qu'on lui reproche, tandis qu'un autre cessera de nous entendre, si nous le reprenons de deux défauts à la fois. Tel sera de vains efforts pour se plier de maniere à rencontrer l'attitude qu'on exige de lui, & dont une construction plus ou moins difforme, où une inaptitude naturelle l'éloigne. C'est donc au maître à se mettre à la portée des éleves, à juger de ce qu'il est d'abord essentiel de ne pas faire, & à leur faciliter, par l'exacte connoissance qu'il doit avoir de la relation & de la sympathie du jeu des parties dont leur corps est formé, les moyens d'exécuter & d'obéir. Un autre abus est de les obliger trop promptement à trotter ; parce que dès-lors ils ne sont attentifs qu'à leur tenue, & qu'ils ne pensent plus ni à l'exactitude de la position, ni aux mouvemens d'une main à laquelle ils s'attachent. En second lieu, on n'est point scrupuleux sur le plus ou le moins de dureté ou de vîtesse du mouvement des chevaux ; il est cependant très-constant que l'on devroit observer des degrés à cet égard : l'animal, dont les ressorts sont lians, & dont l'action n'est point pressée, offre toujours moins de difficultés à l'éleve, qui peut se rendre raison à lui-même de ce qu'il est capable de faire & d'entreprendre. Ne souffre-t-il en effet aucun dérangement à raison d'une telle célérité ? il peut toujours augmenter de plus en plus la vîtesse : conserve-t-il sa fermeté dans le trot le plus étendu ? on doit lui donner un cheval qui dans cette allure ait moins d'union & plus de reins, & ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait acquis

par cet exercice continué, ce que nous nommons proprement *le fond de la selle*. J'ajouterai que les leçons au trot doivent toujours être entremêlées des leçons au pas. Celles-ci sont les seules où nous puissions exactement suivre nos éleves, les rectifier, leur proposer une multitude de lignes différentes à décrire, & les occuper par conséquent sans cesse, en mettant continuellement leur main à l'épreuve, & en faisant accompagner les aides qui en partent, de celles de l'une & de l'autre jambe séparément ou ensemble. La pratique de ces opérations étant acquise par ce moyen, ces mêmes leçons se répetent au trot; du trot on passe aux chevaux dressés au galop, & de ceux-ci aux sauteurs dans les piliers, & à ceux qui travaillent en liberté au son de la voix, ou à l'aide de l'écuyer. C'est ainsi que se termine la marche de la basse *école*; marche dont on ne peut s'écarter sans craindre de précipiter les éleves dans une roideur, une contention, une incapacité à laquelle ils devroient préférer leur premiere ignorance.

Guidés & conduits suivant cette méthode, non seulement ils ont reconnu cet équilibre nécessaire, mesuré & certain d'où dépend la finesse, la précision, & la sûreté de l'exécution; mais ils ont appris en général les effets de la main & des jambes, & leurs membres sont, pour ainsi dire, dénoués, puisqu'on a fait fréquemment mouvoir en eux toutes les parties dont l'action doit influer sur l'animal.

A toutes ces leçons succedent celles d'où dépend la science de faire manier des chevaux de passage. Ici tous les principes déja donnés, reçoivent un nouveau jour, & tout concourt à en démontrer la certitude: de plus il en dérive d'autres, & le disciple commence à s'appercevoir de la chaîne & de la liaison des regles. Comme il ne s'agit plus de la position & de la tenue, on peut lui développer les raisons de tout ce qu'il fait, & ces raisons lui feront entrevoir une multitude de choses à apprendre & à exécuter. On exige plus de finesse & plus d'harmonie dans ses mouvemens, plus de réciprocité dans le sentiment de sa main & dans celui de la bouche du cheval, plus d'union dans ses aides, un plus grand ensemble, plus d'obéissance, plus de précision de la part de l'animal. Les demi-arrêts multipliés, les changemens de main, les voltes, les demi-voltes de deux pistes, les angles de manege scrupuleusement observés, l'action de la croupe ou de la tête au mur, la plus grande justesse du partir, du parer, & du reculer, le pli dans lequel on assujettit le cheval, *&c.* sont un achemi-nement à de nouvelles lumieres qui doivent frapper l'académiste, lorsqu'après s'être convaincu de la vérité de toutes les maximes dont on a dû lui faire sentir toutes les conséquences, soit au passage sur des chevaux successivement plus fins, plus difficiles, & dressés différemment, soit au trot, soit au galop, il est en état de passer à la haute *école*.

Alors il n'est pas simplement question de ce que l'on entend communément par *l'accord de la main & des jambes*, il faut aller plus loin à cet égard, c'est-à-dire faire rechercher à l'éleve la proportion de la force mutuelle & variée des rênes; l'obliger à n'agir que par elles; lui faire comprendre les effets combinés d'une seule rêne mue en deux sens, les effets combinés des deux rênes ensemble mues en même sens, ou en sens contraire; & le convaincre de l'insuffisance réelle de l'action des jambes, qui ne peut être regardée comme une aide principale, à moins qu'il ne s'agisse de porter & de chasser le derriere en avant, mais qui dans tout autre cas n'est qu'une aide subsidiaire à la main. La connoissance de ces différentes proportions & de tous ces effets, ne suffit pas encore. La machine sur laquelle nous opérons, n'est pas un être inanimé; elle a été construite par la nature, avec la faculté de se mouvoir; & cette mere commune a disposé ses parties de maniere que l'ordre de ses mouvemens, constant, invariable, ne peut être interverti sans danger ou sans forcer l'animal à la désobéissance. Il est donc important d'instruire notre disciple de la succession harmonique de ces mêmes mouvemens, de leurs divisions en plusieurs temps, & de lui indiquer tous les instans possibles, instans qu'il doit nécessairement saisir dès qu'il voudra juger clairement de l'évidence des effets sur lesquels il a été éclairé, con-

duire véritablement le cheval de tête, diriger toutes ses actions, & non les déterminer seulement, & rapporter enfin à lui-même toutes celles auxquelles il le contraint & le livre. *Voyez* MANEGE.

Ce n'est qu'avec de tels secours que nous pouvons abréger les routes de la science, & dévoiler les mysteres les plus secrets de l'art. Pour en parcourir tous les détours, nous suivrons la même voie dans les leçons sur tous les airs relevés; nous ferons ensuite l'application de tous les principes donnés sur des chevaux neufs, que nos disciples entreprendront sous nos yeux; & il n'est pas douteux que dès-lors ils sortiront de nos *écoles* avec moins de présomption, plus de capacité, & qu'ils pourront même nous laisser très-loin derriere eux, s'ils perséverent dans la carriere que nous leur aurons ouverte, & dans laquelle on ne doit avoir d'autre guide que la patience la plus constante & le raisonnement le plus profond. (*e*)

ECOLE, *terme de Jeu:* on fait une *école* au trictrac, quand on ne marque pas exactement ce que l'on gagne; je dis *exactement*, parce qu'il faut marquer ce que l'on gagne, qu'il ne faut marquer ni plus ni moins, & qu'il faut le marquer à temps. Si vous ne marquez pas ce que vous gagnez, ou que vous ne le marquiez pas à temps, votre adversaire le marque pour vous; si vous marquez trop, il vous démarque le trop, & le marque pour lui; si vous ne marquez pas assez, il marque pour lui ce que vous oubliez. On n'envoie point à l'*école* de l'*école*. *Voyez* TRICTRAC.

ECOLETER, v. act. (*Orfevre.*) opération de la retrainte; c'est élargir au marteau sur la bigorne, toute piece d'orfévrerie dont le haut est à forme & profil de vase, comme gobelet, pot à l'eau, calice, burette, &c. Pour cet effet on a soin en retraignant la piece, & en la montant droite, de réserver la force en haut; ensuite quand on a enflé le bas, & formé l'étranglement que l'on appelle *colet*, on part de ce colet pour élargir le haut, & lui donner le profil évasé.

ECOLIER, DISCIPLE, ELEVE, syn. (*Gram.*) ces trois mots s'appliquent en général à celui qui prend des leçons de quelqu'un. Voici les nuances qui les distinguent. *Eleve* est celui qui prend des leçons de la bouche même du maître; *disciple* est celui qui en prend des leçons en lisant ses ouvrages, ou qui s'attache à ses sentimens; *écolier* ne se dit, lorsqu'il est seul, que des enfans qui étudient dans les colleges, *un écolier;* il se dit aussi de ceux qui étudient sous un maître un art qui n'est pas mis au nombre des Arts libéraux, comme la Danse, l'Escrime, &c. mais alors il doit être joint avec quelque autre mot qui désigne l'art ou le maître. Un maître d'armes a des *écoliers;* un peintre a des *éleves;* Newton & Descartes ont eu des *disciples*, même après leur mort. *Eleve* est du style noble; *disciple* l'est moins, sur-tout en Poésie; *écolier* ne l'est jamais. (*O*)

ECOLIERS, (*Jurispr.*) les réglemens leur défendent de porter des cannes, ni des épées.

Un *écolier*, quoique mineur, peut s'obliger pour sa pension, son entretien, & autres dépenses ordinaires aux étudians.

Comme les *écoliers* sont dans une espece de dépendance de leurs régens, précepteurs, & autres préposés pour les instruire & les gouverner; les donations qu'ils font à leur profit, soit entre-vifs, ou par testamens, sont nulles.

Ce que les parens ont dépensé pour les études de leurs enfans, & même pour leur faire obtenir des degrés, n'est point sujet à rapport dans leur succession; à l'exception des frais du doctorat en Médecine, parce que ces frais sont considérables, & servent à procurer un établissement utile. *Voyez ci-après* ETUDIANS EN DROIT. (*A*)

ECOLIERS JURÉS DE L'UNIVERSITÉ, sont ceux qui, après y avoir étudié six mois, ont obtenu des attestations de leur temps d'étude, & jouissent du privilege de scholarité. *Voyez* SCHOLARITÉ. (*A*)

ECONOMIE *ou* ŒCONOMIE, (*Morale & Politique.*) ce mot vient de οἶκος, *maison*, & de νόμος, *loi*, & ne signifie originairement que le sage & légitime gouvernement de la maison, pour le bien commun de toute la famille. Le sens de ce terme a été dans la suite étendu au

gouvernement de la grande famille, qui eſt l'état. Pour diſtinguer ces deux acceptions, on l'appelle dans ce dernier cas, *économie générale*, ou *politique*; & dans l'autre, *économie domeſtique*, ou *particuliere*. Ce n'eſt que de la premiere qu'il eſt queſtion dans cet article. Sur l'*économie domeſtique*, voy. PERE DE FAMILLE.

Quand il y auroit entre l'état & la famille autant de rapport que pluſieurs auteurs le prétendent, il ne s'enſuivroit pas pour cela que les regles de conduite propres à l'une de ces deux ſociétés, fuſſent convenables à l'autre: elles different trop en grandeur pour pouvoir être adminiſtrées de la même maniere, & il y aura toujours une extrême différence entre le gouvernement domeſtique, où le pere peut tout voir par lui-même, & le gouvernement civil, où le chef ne voit preſque rien que par les yeux d'autrui. Pour que les choſes devinſſent égales à cet égard, il faudroit que les talens, la force, & toutes les facultés du pere, augmentaſſent en raiſon de la grandeur de la famille, & que l'ame d'un puiſſant monarque fût à celle d'un homme ordinaire, comme l'étendue de ſon empire eſt à l'héritage d'un particulier.

Mais comment le gouvernement de l'état pourroit-il être ſemblable à celui de la famille dont le fondement eſt ſi différent? Le pere étant phyſiquement plus fort que ſes enfans, auſſi long-temps que ſon ſecours leur eſt néceſſaire, le pouvoir paternel paſſe avec raiſon pour être établi par la nature. Dans la grande famille dont tous les membres ſont naturellement égaux, l'autorité politique purement arbitraire quant à ſon inſtitution, ne peut être fondée que ſur des conventions, ni le magiſtrat commander aux autres qu'en vertu des loix. Les devoirs du pere lui ſont dictés par des ſentimens naturels, & d'un ton qui lui permet rarement de déſobéir. Les chefs n'ont point de ſemblable regle, & ne ſont réellement tenus envers le peuple qu'à ce qu'ils lui ont promis de faire, & dont il eſt en droit d'exiger l'exécution. Une autre différence plus importante encore, c'eſt que les enfans n'ayant rien que ce qu'ils reçoivent du pere, il eſt évident que tous les droits de propriété lui appartiennent, ou émanent de lui; c'eſt tout le contraire dans la grande famille, où l'adminiſtration générale n'eſt établie que pour aſſurer la propriété particuliere qui lui eſt antérieure. Le principal objet des travaux de toute la maiſon, eſt de conſerver & d'accroître le patrimoine du pere, afin qu'il puiſſe un jour le partager entre ſes enfans ſans les appauvrir; au lieu que la richeſſe du fiſc n'eſt qu'un moyen, ſouvent fort mal-entendu, pour maintenir les particuliers dans la paix & dans l'abondance. En un mot la petite famille eſt deſtinée à s'éteindre, & à ſe réſoudre un jour en pluſieurs autres familles ſemblables; mais la grande étant faite pour durer toujours dans le même état, il faut que la premiere s'augmente pour ſe multiplier: & non ſeulement il ſuffit que l'autre ſe conſerve, mais on peut prouver aiſément que toute augmentation lui eſt plus préjudiciable qu'utile.

Par pluſieurs raiſons tirées de la nature de la choſe, le pere doit commander dans la famille. Premiérement, l'autorité ne doit pas être égale entre le pere & la mere; mais il faut que le gouvernement ſoit un, & que dans les partages d'avis il y ait une voix prépondérante qui décide. 2°. Quelque légeres qu'on veuille ſuppoſer les incommodités particulieres à la femme; comme elles ſont toujours pour elle un intervalle d'inaction, c'eſt une raiſon ſuffiſante pour l'exclure de cette primauté: car quand la balance eſt parfaitement égale, une paille ſuffit pour la faire pencher. De plus, le mari doit avoir inſpection ſur la conduite de ſa femme; parce qu'il lui importe de s'aſſurer que les enfans, qu'il eſt forcé de reconnoître & de nourrir, n'appartiennent pas à d'autres qu'à lui. La femme qui n'a rien de ſemblable à craindre, n'a pas le même droit ſur le mari. 3°. Les enfans doivent obéir au pere, d'abord par néceſſité, enſuite par reconnoiſſance; après avoir reçu de lui leurs beſoins durant la moitié de leur vie, ils doivent conſacrer l'autre à pourvoir aux ſiens. 4°. A l'égard des domeſtiques, ils lui doivent auſſi leurs ſervices en échange de l'entretien qu'il leur donne; ſauf à rompre le marché dès qu'il

qu'il cesse de leur convenir. Je ne parle point de l'esclavage, parce qu'il est contraire à la nature, & qu'aucun droit ne peut l'autoriser.

Il n'y a rien de tout cela dans la société politique. Loin que le chef ait un intérêt naturel au bonheur des particuliers, il ne lui est pas rare de chercher le sien dans leur misere. La magistrature est-elle héréditaire, c'est souvent un enfant qui commande à des hommes: est-elle élective, mille inconvéniens se font sentir dans les élections, & l'on perd dans l'un & l'autre cas tous les avantages de la paternité. Si vous n'avez qu'un seul chef, vous êtes à la discrétion d'un maître qui n'a nulle raison de vous aimer; si vous en avez plusieurs, il faut supporter à la fois leur tyrannie & leurs divisions. En un mot, les abus sont inévitables & leurs suites funestes dans toute société, où l'intérêt public & les loix n'ont aucune force naturelle, & sont sans cesse attaqués par l'intérêt personnel & les passions du chef & des membres.

Quoique les fonctions du pere de famille & du premier magistrat doivent tendre au même but, c'est par des voies si différentes, leur devoir & leurs droits sont tellement distingués, qu'on ne peut les confondre sans se former de fausses idées des loix fondamentales de la société, & sans tomber dans des erreurs fatales au genre humain. En effet, si la voix de la nature est le meilleur conseil que doive écouter un bon pere pour bien remplir ses devoirs, elle n'est pour le magistrat qu'un faux guide qui travaille sans cesse à l'écarter des siens, & qui l'entraîne tôt ou tard à sa perte ou à celle de l'état, s'il n'est retenu par la plus sublime vertu (*). La seule précaution nécessaire au pere de famille, est de se garantir de la dépravation, & d'empêcher que les inclinations naturelles ne se corrompent en lui; mais ce sont elles qui corrompent le magistrat. Pour bien faire, le premier n'a qu'à consulter son cœur; l'autre devient un traître au moment qu'il écoute le sien: sa raison même lui doit être suspecte, & il ne doit suivre d'autre regle que la raison publique, qui est la loi. Aussi la nature a-t-elle fait une multitude de bons peres de famille; mais il est douteux que depuis l'existence du monde, la sagesse humaine ait jamais fait dix bons magistrats.

De tout ce que je viens d'exposer, il s'ensuit que c'est avec raison qu'on a distingué l'*économie publique* de l'*économie particuliere*, & que l'état n'ayant rien de commun avec la famille que l'obligation qu'ont les chefs de rendre heureux l'un & l'autre, les mêmes regles de conduite ne sauroient convenir à tous les deux. J'ai cru qu'il suffiroit de ce peu de lignes pour renverser l'odieux systême que le chevalier Filmer a tâché d'établir dans un ouvrage intitulé *Patriarcha*, auquel deux hommes illustres ont fait trop d'honneur en écrivant des livres pour le réfuter: au reste, cette erreur est fort ancienne, puisque Aristote même a jugé à propos de la combattre par des raisons qu'on peut voir au premier livre de ses *Politiques*.

Je prie mes lecteurs de bien distinguer encore l'*économie publique* dont j'ai à parler, & que j'appelle *gouvernement*, de l'autorité suprême que j'appelle *souveraineté*; distinction qui consiste en ce que l'une a le droit législatif, & oblige en certains cas le corps même de la nation, tandis que l'autre n'a que la puissance exécutrice, & ne peut obliger que les particuliers. *Voyez* POLITIQUE & SOUVERAINETÉ.

Qu'on me permette d'employer pour un moment une comparaison commune & peu exacte à bien des égards, mais propre à me faire mieux entendre.

Le corps politique, pris individuellement, peut être considéré comme un corps organisé, vivant, & semblable à celui de

(*) Cette preuve n'est ni vraie ni spécieuse. Elle se détruit d'elle-même dès qu'on veut la rapprocher de la vie des grands magistrats. D'ailleurs elle est en contradiction avec le systême de l'auteur; puisque les trois objets essentiels, la conformité à la volonté générale, les principes d'une bonne éducation, & l'heureuse administration des revenus à l'avantage de tous, sont communs au gouvernement paternel & au gouvernement politique.

l'homme. Le pouvoir souverain représente la tête; les loix & les coutumes sont le cerveau, principe des nerfs & siege de l'entendement, de la volonté, & des sens, dont les juges & magistrats sont les organes; le commerce, l'industrie, & l'agriculture, sont la bouche & l'estomac qui préparent la subsistance commune; les finances publiques sont le sang qu'une sage *économie*, en faisant les fonctions du cœur, renvoie distribuer par tout le corps la nourriture & la vie; les citoyens sont le corps & les membres qui font mouvoir, vivre, & travailler la machine, & qu'on ne sauroit blesser en aucune partie, qu'aussi-tôt l'impression douloureuse ne s'en porte au cerveau, si l'animal est dans un état de santé.

La vie de l'un & de l'autre est le *moi* commun au tout, la sensibilité réciproque, & la correspondance interne de toutes les parties. Cette communication vient-elle à cesser, l'unité formelle à s'évanouir, & les parties contiguës à n'appartenir plus l'une à l'autre que par juxtaposition? l'homme est mort, ou l'état est dissous.

Le corps politique est donc aussi un être moral qui a une volonté; & cette volonté générale, qui tend toujours à la conservation & au bien-être du tout & de chaque partie, & qui est la source des loix, est pour tous les membres de l'état par rapport à eux & à lui, la regle du juste & de l'injuste; vérité qui, pour le dire en passant, montre avec combien de sens tant d'écrivains ont traité de vol la subtilité prescrite aux enfans de Lacédémone, pour gagner leur frugal repas, comme si tout ce qu'ordonne la loi pouvoit ne pas être légitime. *Voyez au mot* DROIT, la source de ce grand & lumineux principe, dont cet article est le développement.

Il est important de remarquer que cette grande regle de justice, sûre par rapport à tous les citoyens, peut être fautive avec les étrangers; & la raison de ceci est évidente: c'est qu'alors la volonté de l'état, quoique générale par rapport à ses membres, ne l'est plus par rapport aux autres états & à leurs membres, mais devient pour eux une volonté particuliere & individuelle, qui a sa regle de justice dans la loi de nature, ce qui rentre également dans le principe établi: car alors la grande ville du monde devient le corps politique dont la loi de nature est toujours la volonté générale, & dont les états & peuples divers ne sont que des membres individuels.

De ces mêmes distinctions appliquées à chaque société politique & à ses membres, découlent les regles les plus universelles & les plus sûres sur lesquelles on puisse juger d'un bon ou d'un mauvais gouvernement, & en général, de la moralité de toutes les actions humaines.

Toute société politique est composée d'autres sociétés plus petites, de différentes especes dont chacune a ses intérêts & ses maximes; mais ces sociétés que chacun apperçoit, parce qu'elles ont une forme extérieure & autorisée, ne sont pas les seules qui existent réellement dans l'état; tous les particuliers qu'un intérêt commun réunit, en composent autant d'autres, permanentes ou passageres, dont la force n'est pas moins réelle pour être moins apparente, & dont les divers rapports bien observés font la véritable connoissance des mœurs. Ce sont toutes ces associations tacites ou formelles qui modifient de tant de manieres les apparences de la volonté publique par l'influence de la leur. La volonté de ces sociétés particulieres a toujours deux relations; pour les membres de l'association, c'est une volonté générale; pour la grande société, c'est une volonté particuliere, qui très-souvent se trouve droite au premier égard, & vicieuse au second. Tel peut être prêtre dévot, ou brave soldat, ou praticien zélé, & mauvais citoyen. Telle délibération peut être avantageuse à la petite communauté, & très-pernicieuse à la grande. Il est vrai que les sociétés particulieres étant toujours subordonnées à celles qui les contiennent, on doit obéir à celles-ci préférablement aux autres; que les devoirs du citoyen vont avant ceux du sénateur, & ceux de l'homme avant ceux du citoyen: mais malheureusement l'intérêt personnel se trouve toujours en raison inverse du devoir, & augmente à mesure que l'association devient plus

étroite & l'engagement moins facré ; preuve invincible que la volonté la plus générale eft auffi toujours la plus jufte, & que la voix du peuple eft en effet la voix de Dieu.

Il ne s'enfuit pas pour céla que les délibérations publiques foient toujours équitables ; elles peuvent ne l'être pas lorfqu'il s'agit d'affaires étrangeres ; j'en ai dit la raifon. Ainfi, il n'eft pas impoffible qu'une république bien gouvernée faffe une guerre injufte. Il ne l'eft pas non plus que le confeil d'une démocratie paffe de mauvais décrets & condamne les innocens : mais cela n'arrivera jamais, que le peuple ne foit féduit par des intérêts particuliers, qu'avec du crédit & de l'éloquence quelques hommes adroits fauront fubftituer aux fiens. Alors, autre chofe fera la délibération publique, & autre chofe la volonté générale. Qu'on ne m'oppofe donc point la démocratie d'Athenes, parce qu'Athenes n'étoit point en effet une démocratie, mais une ariftocratie très-tyrannique, gouvernée par des favans & des orateurs. Examinez avec foin ce qui fe paffe dans une délibération quelconque, & vous verrez que la volonté générale eft toujours pour le bien commun ; mais très-fouvent il fe fait une fciffion fecrete, une confédération tacite, qui pour des vues particulieres fait éluder la difpofition naturelle de l'affemblée. Alors le corps focial fe divife réellement en d'autres dont les membres prennent une volonté générale, bonne & jufte à l'égard de ces nouveaux corps, injufte & mauvaife à l'égard du tout dont chacun d'eux fe démembre.

On voit avec quelle facilité l'on explique, à l'aide de ces principes, les contradictions apparentes qu'on remarque dans la conduite de tant d'hommes remplis de fcrupule & d'honneur à certains égards, trompeurs & frippons à d'autres, foulant aux piés les plus facrés devoirs, & fideles jufqu'à la mort à des engagemens fouvent illégitimes. C'eft ainfi que les hommes les plus corrompus rendent toujours quelque forte d'hommage à la foi publique ; c'eft ainfi (comme on l'a remarqué à l'*article* Droit) que les brigands mêmes, qui font les ennemis de la vertu dans la grande fociété, en adorent le fimulacre dans leurs cavernes.

En établiffant la volonté générale pour premier principe de l'*économie* publique & regle fondamentale du gouvernement, je n'ai pas cru néceffaire d'examiner férieufement fi les magiftrats appartiennent au peuple ou le peuple aux magiftrats, & fi dans les affaires publiques, on doit confulter le bien de l'état ou celui des chefs. Depuis long-temps cette queftion a été décidée d'une maniere par la pratique, & d'une autre par la raifon ; &, en général, ce feroit une grande folie d'efpérer que ceux qui dans le fait font les maîtres, préféreront un autre intérêt au leur. Il feroit donc à propos de divifer encore l'*économie* publique en populaire & tyrannique. La premiere eft celle de tout état, où regne entre le peuple & les chefs unité d'intérêt & de volonté ; l'autre exiftera néceffairement par-tout où le gouvernement & le peuple auront des intérêts différens, & par conféquent des volontés oppofées. Les maximes de celle-ci font infcrites au long dans les archives de l'hiftoire & dans les fatyres de Machiavel. Les autres ne fe trouvent que dans les écrits des philofophes qui ofent réclamer les droits de l'humanité.

I. La premiere & plus importante maxime du gouvernement légitime ou populaire, c'eft-à-dire, de celui qui a pour objet le bien du peuple, eft donc, comme je l'ai dit, de fuivre en tout la volonté générale ; mais, pour la fuivre, il faut la connoître, & fur-tout la bien diftinguer de la volonté particuliere en commençant par foi-même ; diftinction toujours fort difficile à faire, & pour laquelle il n'appartient qu'à la plus fublime vertu de donner de fuffifantes lumieres. Comme pour vouloir il faut être libre, une autre difficulté qui n'eft guere moindre, eft d'affurer à la fois la liberté publique & l'autorité du gouvernement. Cherchez les motifs qui ont porté les hommes unis par leurs befoins mutuels dans la grande fociété, à s'unir plus étroitement par des fociétés civiles ; vous n'en trouverez point d'autre que celui d'affurer les biens, la vie, & la liberté de chaque membre par la protection de tous : or,

comment forcer des hommes à défendre la liberté de l'un d'entr'eux, sans porter atteinte à celle des autres? & comment pourvoir aux besoins publics sans altérer la propriété particuliere de ceux qu'on force d'y contribuer? De quelques sophismes qu'on puisse colorer tout cela, il est certain que si l'on peut contraindre ma volonté, je ne suis plus libre, & que je ne suis plus maître de mon bien, si quelqu'autre peut y toucher. Cette difficulté, qui devoit sembler insurmontable, a été levée avec la premiere par la plus sublime de toutes les institutions humaines, ou plutôt par une inspiration céleste, qui apprit à l'homme à imiter ici-bas les décrets immuables de la divinité. Par quel art inconcevable a-t-on pu trouver le moyen d'assujettir les hommes pour les rendre libres? d'employer au service de l'état les biens, les bras, & la vie même de tous ses membres, sans les contraindre & sans les consulter? d'enchaîner leur volonté de leur propre aveu? de faire valoir leur consentement contre leur refus, & de les forcer à se punir eux-mêmes, quand ils font ce qu'ils n'ont pas voulu? Comment se peut-il faire qu'ils obéissent & que personne ne commande, qu'ils servent & n'aient point de maître; d'autant plus libres en effet que sous une apparente sujétion, nul ne perd de sa liberté que ce qui peut nuire à celle d'un autre? Ces prodiges sont l'ouvrage de la loi. C'est à la loi seule que les hommes doivent la justice & la liberté. C'est cet organe salutaire de la volonté de tous, qui rétablit dans le droit l'égalité naturelle entre les hommes. C'est cette voix céleste qui dicte à chaque citoyen les préceptes de la raison publique, & lui apprend à agir selon les maximes de son propre jugement, & à n'être pas en contradiction avec lui-même. C'est elle seule aussi que les chefs doivent faire parler quand ils commandent; car si-tôt qu'indépendamment des loix, un homme en prétend soumettre un autre à sa volonté privée, il sort à l'instant de l'état civil, & se met vis-à-vis de lui dans le pur état de nature où l'obéissance n'est jamais prescrite que par la nécessité.

Le plus pressant intérêt du chef, de même que son devoir le plus indispensable, est donc de veiller à l'observation des loix dont il est le ministre, & sur lesquelles est fondée toute son autorité. S'il doit les faire observer aux autres, à plus forte raison doit-il les observer lui-même qui jouit de toute leur faveur. Car son exemple est de telle force, que quand même le peuple voudroit bien souffrir qu'il s'affranchît du joug de la loi, il devroit se garder de profiter d'une si dangereuse prérogative, que d'autres s'efforceroient bientôt d'usurper à leur tour, & souvent à son préjudice. Au fond, comme tous les engagemens de la société sont réciproques par leur nature, il n'est pas possible de se mettre au dessus de la loi sans renoncer à ses avantages, & personne ne doit rien à quiconque prétend ne rien devoir à personne. Par la même raison, nulle exemption de la loi ne sera jamais accordée à quelque titre que ce puisse être dans un gouvernement bien policé. Les citoyens même qui ont bien mérité de la patrie, doivent être récompensés par des honneurs, & jamais par des privileges: car la république est à la veille de sa ruine, si-tôt que quelqu'un peut penser qu'il est beau de ne pas obéir aux loix. Mais si jamais la noblesse ou le militaire, ou quelqu'autre ordre de l'état, adoptoit une pareille maxime, tout seroit perdu sans ressource.

La puissance des loix dépend encore plus de leur propre sagesse que de la sévérité de leurs ministres, & la volonté publique tire son plus grand poids de la raison qui l'a dictée: c'est pour cela que Platon regarde comme une précaution très-importante, de mettre toujours à la tête des édits un préambule raisonné qui en montre la justice & l'utilité. En effet, la premiere des loix est de respecter les loix: la rigueur des châtimens n'est qu'une vaine ressource imaginée par de petits esprits, pour substituer la terreur à ce respect qu'ils ne peuvent obtenir. On a toujours remarqué que les pays où les supplices sont le plus terribles, sont aussi ceux où ils sont le plus fréquens; de sorte que la cruauté des peines ne marque guere que la multitude des infracteurs, & qu'en pu-

nissant tout avec la même sévérité, l'on force les coupables de commettre des crimes pour échapper à la punition de leurs fautes.

Mais quoique le gouvernement ne soit pas le maître de la loi, c'est beaucoup d'en être le garant & d'avoir mille moyens de la faire aimer. Ce n'est qu'en cela que consiste le talent de régner. Quand on a la force en main, il n'y a point d'art à faire trembler tout le monde, & il n'y en a pas même beaucoup à gagner les cœurs; car l'expérience a depuis long-temps appris au peuple à tenir grand compte à ses chefs de tout le mal qu'ils ne lui font pas, & à les adorer quand il n'en est pas haï. Un imbécille obéi peut comme un autre punir les forfaits: le véritable homme d'état sait les prévenir; c'est sur les volontés encore plus que sur les actions qu'il étend son respectable empire. S'il pouvoit obtenir que tout le monde fît bien, il n'auroit lui-même plus rien à faire, & le chef-d'œuvre de ses travaux seroit de pouvoir rester oisif. Il est certain, du moins, que le plus grand talent des chefs est de déguiser leur pouvoir pour le rendre moins odieux, & de conduire l'état si paisiblement qu'il semble n'avoir pas besoin de conducteurs.

Je conclus donc que, comme le premier devoir du législateur est de conformer les loix à la volonté générale, la premiere regle de l'*économie* publique est que l'administration soit conforme aux loix. C'en sera même assez pour que l'état ne soit pas mal gouverné, si le législateur a pourvu comme il le devoit à tout ce qu'exigeoient les lieux, le climat, le sol, les mœurs, le voisinage, & tous les rapports particuliers du peuple qu'il avoit à instituer. Ce n'est pas qu'il ne reste encore une infinité de détails de police & d'*économie*, abandonnés à la sagesse du gouvernement: mais il a toujours deux regles infaillibles pour se bien conduire dans ces occasions; l'une est l'esprit de la loi qui doit servir à la décision des cas qu'elle n'a pu prévoir; l'autre est la volonté générale, source & supplément de toutes les loix, & qui doit toujours être consultée à leur défaut. Comment, me dira-t-on, connoître la volonté générale dans les cas où elle ne s'est point expliquée? Faudra-t-il assembler toute la nation à chaque événement imprévu? Il faudra d'autant moins l'assembler, qu'il n'est pas sûr que sa décision fût l'expression de la volonté générale; que ce moyen est impraticable dans un grand peuple, & qu'il est rarement nécessaire quand le gouvernement est bien intentionné: car les chefs savent assez que la volonté générale est toujours pour le parti le plus favorable à l'intérêt public, c'est-à-dire, le plus équitable; de sorte qu'il ne faut qu'être juste pour s'assurer de suivre la volonté générale. Souvent, quand on la choque trop ouvertement, elle se laisse appercevoir malgré le frein terrible de l'autorité publique. Je cherche le plus près qu'il m'est possible, les exemples à suivre en pareil cas. A la Chine, le prince a pour maxime constante de donner le tort à ses officiers dans toutes les altercations qui s'élevent entr'eux & le peuple. Le pain est-il cher dans une province? l'intendant est mis en prison: se fait-il dans une autre une émeute? le gouverneur est cassé, & chaque mandarin répond sur sa tête de tout le mal qui arrive dans son département. Ce n'est pas qu'on n'examine ensuite l'affaire dans un procès régulier; mais une longue expérience en a fait prévenir ainsi le jugement. On a rarement en cela quelque injustice à réparer; & l'empereur persuadé que la clameur publique ne s'éleve jamais sans sujet, démêle toujours au travers des cris séditieux qu'il punit, de justes griefs qu'il redresse.

C'est beaucoup que d'avoir fait régner l'ordre & la paix dans toutes les parties de la république; c'est beaucoup que l'état soit tranquille & la loi respectée: mais si l'on ne fait rien de plus, il y aura dans tout cela plus d'apparence que de réalité, & le gouvernement se fera difficilement obéir s'il se borne à l'obéissance. S'il est bon de savoir employer les hommes tels qu'ils sont, il vaut beaucoup mieux encore les rendre tels qu'on a besoin qu'ils soient; l'autorité la plus absolue est celle qui pénetre jusqu'à l'intérieur de l'homme, & ne s'exerce pas moins sur la volonté que sur les actions. Il est certain que les peu-

ples font à la longue ce que le gouvernement les fait être. Guerriers, citoyens, hommes, quand il le veut; populace & canaille quand il lui plaît: & tout prince qui méprife fes fujets fe déshonore lui-même en montrant qu'il n'a pas fu les rendre eftimables. Formez donc des hommes fi vous voulez commander à des hommes; fi vous voulez qu'on obéiffe aux loix, faites qu'on les aime, & que pour faire ce qu'on doit, il fuffife de fonger qu'on le doit faire. C'étoit là le grand art des gouvernemens anciens, dans ces temps reculés où les philofophes donnoient des loix aux peuples, & n'employoient leur autorité qu'à les rendre fages & heureux. Delà tant de loix fomptuaires, tant de réglemens fur les mœurs, tant de maximes publiques admifes ou rejetées avec le plus grand foin. Les tyrans mêmes n'oublioient pas cette importante partie de l'adminiftration, & on les voyoit attentifs à corrompre les mœurs de leurs efclaves avec autant de foin qu'en avoient les magiftrats à corriger celles de leurs concitoyens. Mais nos gouvernemens modernes qui croient avoir tout fait quand ils ont tiré de l'argent, n'imaginent pas même qu'il foit néceffaire ou poffible d'aller jufques-là.

II. Seconde regle effentielle de l'*économie* publique, non moins importante que la premiere. Voulez-vous que la volonté générale foit accomplie? faites que toutes les volontés particulieres s'y rapportent; & comme la vertu n'eft que cette conformité de la volonté particuliere à la générale, pour dire la même chofe en un mot, faites régner la vertu.

Si les politiques étoient moins aveuglés par leur ambition, ils verroient combien il eft impoffible qu'aucun établiffement quel qu'il foit, puiffe marcher felon l'efprit de fon inftitution, s'il n'eft dirigé felon la loi du devoir; ils fentiroient que le plus grand reffort de l'autorité publique eft dans le cœur des citoyens, & que rien ne peut fuppléer aux mœurs pour le maintien du gouvernement. Non feulement il n'y a que des gens de bien qui fachent adminiftrer les loix, mais il n'y a dans le fond que d'honnêtes gens qui fachent leur obéir. Celui qui vient à bout de braver les remords, ne tardera pas à braver les fupplices; châtiment moins rigoureux, moins continuel, & auquel on a du moins l'efpoir d'échapper; & quelques précautions qu'on prenne, ceux qui n'attendent que l'impunité pour mal faire, ne manquent guere de moyens d'éluder la loi ou d'échapper à la peine. Alors, comme tous les intérêts particuliers fe réuniffent contre l'intérêt général qui n'eft plus celui de perfonne, les vices publics ont plus de force pour énerver les loix, que les loix n'en ont pour réprimer les vices; & la corruption du peuple & des chefs s'étend enfin jufqu'au gouvernement, quelque fage qu'il puiffe être: le pire de tous les abus, eft de n'obéir en apparence aux loix que pour les enfreindre en effet avec sûreté. Bientôt les meilleures loix deviennent les plus funeftes: il vaudroit mieux cent fois qu'elles n'exiftaffent pas; ce feroit une reffource qu'on auroit encore quand il n'en refte plus. Dans une pareille fituation l'on ajoute vainement édits fur édits, réglemens fur réglemens. Tout cela ne fert qu'à introduire d'autres abus fans corriger les premiers. Plus vous multipliez les loix, plus vous les rendez méprifables; & tous les furveillans que vous inftituez ne font que de nouveaux infracteurs deftinés à partager avec les anciens, ou à faire leur pillage à part. Bientôt le prix de la vertu devient celui du brigandage: les hommes les plus vils font les plus accrédités; plus ils font grands, plus ils font méprifables; leur infamie éclate dans leurs dignités, & ils font déshonorés par leurs honneurs. S'ils achetent les fuffrages des chefs ou la protection des femmes, c'eft pour vendre à leur tour la juftice, le devoir & l'état; & le peuple qui ne voit pas que fes vices font la premiere caufe de fes malheurs, murmure & s'écrie en gémiffant: » Tous mes maux ne viennent que » de ceux que je paie pour m'en garantir. »

C'eft alors qu'à la voix du devoir qui ne parle plus dans les cœurs, les chefs font forcés de fubftituer le cri de la terreur ou le leurre d'un intérêt apparent dont ils trompent leurs créatures. C'eft alors qu'il

faut recourir à toutes les petites & méprisables rufes qu'ils appellent *maximes d'état*, & *myfteres du cabinet*. Tout ce qui refte de vigueur au gouvernement eft employé par fes membres à fe perdre & fupplanter l'un l'autre, tandis que les affaires demeurent abandonnées, ou ne fe font qu'à mefure que l'intérêt perfonnel le demande, & felon qu'il les dirige. Enfin, toute l'habileté de ces grands politiques eft de fafciner tellement les yeux de ceux dont ils ont befoin, que chacun croie travailler pour fon intérêt en travaillant pour *le leur ;* je dis le leur, fi tant eft qu'en effet le véritable intérêt des chefs foit d'anéantir les peuples pour les foumettre, & de retirer leur propre bien pour s'en affurer la poffeffion.

Mais quand les citoyens aiment leur devoir, & que les dépofitaires de l'autorité publique s'appliquent fincérement à nourrir cet amour par leur exemple & par leurs foins, toutes les difficultés s'évanouiffent, l'adminiftration prend une facilité qui la difpenfe de cet art ténébreux, dont la noirceur fait tout le myftere. Ces efprits vaftes, fi dangereux & fi admirés, tous ces grands miniftres dont la gloire fe confond avec les malheurs du peuple, ne font plus regrettés : les mœurs publiques fuppléent au génie des chefs ; & plus la vertu regne, moins les talens font néceffaires. L'ambition même eft mieux fervie par le devoir que par l'ufurpation : le peuple convaincu que fes chefs ne travaillent qu'à faire fon bonheur, les difpenfe par fa déférence de travailler à affermir leur pouvoir ; & l'hiftoire nous montre en mille endroits que l'autorité qu'il accorde à ceux qu'il aime, & dont il eft aimé, eft cent fois plus abfolue que toute la tyrannie des ufurpateurs. Ceci ne fignifie pas que le gouvernement doive craindre d'ufer de fon pouvoir, mais qu'il n'en doit ufer que d'une maniere légitime. On trouvera dans l'hiftoire mille exemples de chefs ambitieux ou pufillanimes, que la molleffe ou l'orgueil ont perdus, aucun qui fe foit mal trouvé de n'être qu'équitable. Mais on ne doit pas confondre la négligence avec la modération, ni la douceur avec la foibleffe. Il faut être févere pour être jufte : fouffrir la méchanceté qu'on a le droit & le pouvoir de réprimer, c'eft être méchant foi-même.

Ce n'eft pas affez de dire aux citoyens, foyez bons ; il faut leur apprendre à l'être ; & l'exemple même, qui eft à cet égard la premiere leçon, n'eft pas le feul moyen qu'il faille employer : l'amour de la patrie eft le plus efficace ; car comme je l'ai déja dit, tout homme eft vertueux quand fa volonté particuliere eft conforme en tout à la volonté générale, & nous voulons volontiers ce que veulent les gens que nous aimons.

Il femble que le fentiment de l'humanité s'évapore & s'affoibliffe en s'étendant fur toute la terre, & que nous ne faurions être touchés des calamités de la Tartarie ou du Japon, comme de celles d'un peuple européen. Il faut en quelque maniere borner & comprimer l'intérêt & la commifération pour lui donner de l'activité. Or, comme ce penchant en nous ne peut être utile qu'à ceux avec qui nous avons à vivre, il eft bon que l'humanité concentrée entre les concitoyens, prenne en eux une nouvelle force par l'habitude de fe voir, & par l'intérêt commun qui les réunit. Il eft certain que les plus grands prodiges de vertu ont été produits par l'amour de la patrie : ce fentiment doux & vif qui joint la force de l'amour propre à toute la beauté de la vertu, lui donne une énergie qui fans la défigurer, en fait la plus héroïque de toutes les paffions. C'eft lui qui produifit tant d'actions immortelles dont l'éclat éblouit nos foibles yeux, & tant de grands hommes dont les antiques vertus paffent pour des fables depuis que l'amour de la patrie eft tourné en dérifion. Ne nous en étonnons pas ; les tranfports des cœurs tendres paroiffent autant de chimeres à quiconque ne les a point fentis ; & l'amour de la patrie plus vif & plus délicieux cent fois que celui d'une maîtreffe, ne fe conçoit de même qu'en l'éprouvant : mais il eft aifé de remarquer dans tous les cœurs qu'il échauffe, dans toutes les actions qu'il infpire, cette ardeur bouillante & fublime dont ne brille pas la plus pure vertu quand elle en eft féparée. Ofons oppofer Socrate même à Caton : l'un étoit plus philofophe, & l'autre plus citoyen. Athenes étoit déja perdue, &

Socrate n'avoit plus de patrie que le monde entier : Caton porta toujours la sienne au fond de son cœur ; il ne vivoit que pour elle, & ne put lui survivre. La vertu de Socrate est celle du plus sage des hommes : mais entre César & Pompée, Caton semble un dieu parmi des mortels. L'un instruit quelques particuliers, combat les sophistes, & meurt pour la vérité : l'autre défend l'état, la liberté, les loix contre les conquérans du monde, & quitte enfin la terre quand il n'y voit plus de patrie à servir. Un digne éleve de Socrate feroit le plus vertueux de ses contemporains ; un digne émule de Caton en feroit le plus grand. La vertu du premier feroit son bonheur, le second chercheroit son bonheur dans celui de tous. Nous serions instruits par l'un & conduits par l'autre, & cela seul décideroit de la préférence : car on n'a jamais fait un peuple de sages, mais il n'est pas impossible de rendre un peuple heureux.

Voulons-nous que les peuples soient vertueux ? commençons donc par leur faire aimer la patrie. Mais comment l'aimeront-ils, si la patrie n'est rien de plus pour eux que pour des étrangers, & qu'elle ne leur accorde que ce qu'elle ne peut refuser à personne ? Ce seroit bien pis s'ils n'y jouissoient pas même de la sûreté civile, & que leurs biens, leur vie ou leur liberté fussent à la discrétion des hommes puissans, sans qu'il leur fût possible ou permis d'oser réclamer les loix. Alors soumis aux devoirs de l'état civil, sans jouir même des droits de l'état de nature, & sans pouvoir employer leurs forces pour se défendre, ils seroient par conséquent dans la pire condition où se puissent trouver des hommes libres, & le mot de *patrie* ne pourroit avoir pour eux qu'un sens odieux ou ridicule. Il ne faut pas croire que l'on puisse offenser ou couper un bras, que la douleur ne s'en porte à la tête ; & il n'est pas plus croyable que la volonté générale consente qu'un membre de l'état quel qu'il soit en blesse ou détruise un autre, qu'il ne l'est que les doigts d'un homme usant de sa raison aillent lui crever les yeux. La sûreté particuliere est tellement liée avec la confédération publique, que sans les égards que l'on doit à la foiblesse humaine, cette convention seroit dissoute par le droit, s'il périssoit dans l'état un seul citoyen qu'on eût pu secourir ; si l'on en retenoit à tort un seul en prison, & s'il se perdoit un seul procès avec une injustice évidente : car les conventions fondamentales étant enfreintes, on ne voit plus quel droit ni quel intérêt pourroit maintenir le peuple dans l'union sociale, à moins qu'il n'y fût retenu par la seule force qui fait la dissolution de l'état civil.

En effet, l'engagement du corps de la nation n'est-il pas de pourvoir à la conservation du dernier de ses membres avec autant de soin qu'à celle de tous les autres ? & le salut d'un citoyen est-il moins la cause commune que celui de tout l'état ? Qu'on nous dise qu'il est bon qu'un seul périsse pour tous, j'admirerai cette sentence dans la bouche d'un digne & vertueux patriote qui se consacre volontairement & par devoir à la mort pour le salut de son pays : mais si l'on entend qu'il soit permis au gouvernement de sacrifier un innocent au salut de la multitude, je tiens cette maxime pour une des plus exécrables que jamais la tyrannie ait inventées, la plus fausse qu'on puisse avancer, la plus dangereuse qu'on puisse admettre, & la plus directement opposée aux loix fondamentales de la société. Loin qu'un seul doive périr pour tous, tous ont engagé leurs biens & leurs vies à la défense de chacun d'eux, afin que la foiblesse particuliere fût toujours protégée par la force publique, & chaque membre par tout l'état. Après avoir par supposition retranché du peuple un individu après l'autre, pressez les partisans de cette maxime à mieux expliquer ce qu'ils entendent par *le corps de l'état*, & vous verrez qu'ils le réduiront à la fin à un petit nombre d'hommes qui ne sont pas le peuple, mais les officiers du peuple, & qui s'étant obligés par un serment particulier à périr eux-mêmes pour son salut, prétendent prouver par-là que c'est à lui de périr pour le leur.

Veut-on trouver des exemples de la protection que l'état doit à ses membres, & du respect qu'il doit à leurs personnes ? ce n'est que chez les plus illustres & les plus

plus courageuses nations de la terre qu'il faut les chercher, & il n'y a guere que les peuples libres où l'on sache ce que vaut un homme. A Sparte, on sait en quelle perplexité se trouvoit toute la république, lorsqu'il étoit question de punir un citoyen coupable. En Macédoine, la vie d'un homme étoit une affaire si importante, que dans toute la grandeur d'Alexandre, ce puissant monarque n'eût osé de sang froid faire mourir un Macédonien criminel, que l'accusé n'eût comparu pour se défendre devant ses concitoyens, & n'eût été condamné par eux. Mais les Romains se distinguerent au dessus de tous les peuples de la terre par les égards du gouvernement pour les particuliers, & par son attention scrupuleuse à respecter les droits inviolables de tous les membres de l'état. Il n'y avoit rien de si sacré que la vie des simples citoyens; il ne falloit pas moins que l'assemblée de tout le peuple pour en condamner un: le sénat même, ni les consuls, dans toute leur majesté, n'en avoient pas le droit, & chez le plus puissant peuple du monde le crime & la peine d'un citoyen étoit une désolation publique; aussi parut-il si dur d'en verser le sang pour quelque crime que ce pût être, que par la loi *porcia* la peine de mort fut commuée en celle de l'exil, pour tous ceux qui voudroient survivre à la perte d'une si douce patrie. Tout respiroit à Rome & dans les armées cet amour des concitoyens les uns pour les autres, & ce respect pour le nom romain qui élevoit le courage, & animoit la vertu de quiconque avoit l'honneur de le porter. Le chapeau d'un citoyen délivré d'esclavage, la couronne civique de celui qui avoit sauvé la vie à un autre, étoient ce qu'on regardoit avec le plus de plaisir dans la pompe des triomphes; & il est à remarquer que des couronnes dont on honoroit à la guerre les belles actions, il n'y avoit que la civique & celle des triomphateurs qui fussent d'herbe & de feuilles, toutes les autres n'étoient que d'or. C'est ainsi que Rome fut vertueuse, & devint la maîtresse du monde. Chefs ambitieux! Un pâtre gouverne ses chiens & ses troupeaux, & n'est que le dernier des hommes. S'il est beau de commander, c'est quand ceux qui nous obéissent peuvent nous honorer: respectez donc vos concitoyens, & vous vous rendrez respectables; respectez la liberté, & votre puissance augmentera tous les jours: ne passez jamais vos droits, & bientôt ils seront sans bornes.

Que la patrie se montre la mere commune des citoyens, que les avantages dont ils jouissent dans leur pays le leur rende cher, que le gouvernement leur laisse assez de part à l'administration publique pour sentir qu'ils sont chez eux, & que les loix ne soient à leurs yeux que les garants de la commune liberté. Ces droits, tout beaux qu'ils sont, appartiennent à tous les hommes; mais sans paroître les attaquer directement, la mauvaise volonté des chefs en réduit aisément l'effet à rien. La loi dont on abuse sert à la fois au puissant d'arme offensive, & de bouclier contre le foible, & le prétexte du bien public est toujours le plus dangereux fléau du peuple. Ce qu'il y a de plus néceffaire, & peut-être de plus difficile dans le gouvernement, c'est une intégrité sévere à rendre justice à tous, & sur-tout à protéger le pauvre contre la tyrannie du riche. Le plus grand mal est déja fait, quand on a des pauvres à défendre, & des riches à contenir. C'est sur la médiocrité seule que s'exerce toute la force des loix; elles sont également impuissantes contre les trésors du riche, & contre la misere du pauvre; le premier les élude, le second leur échappe; l'un brise la toile, & l'autre passe au travers.

C'est donc une des plus importantes affaires du gouvernement, de prévenir l'extrême inégalité des fortunes, non en enlevant les trésors à leurs possesseurs, mais en ôtant à tous les moyens d'en accumuler, ni en bâtissant des hôpitaux pour les pauvres, mais en garantissant les citoyens de le devenir. Les hommes inégalement distribués sur le territoire, & entassés dans un lieu tandis que les autres se dépeuplent; les arts d'agrément & de pure industrie favorisés aux dépens des métiers utiles & pénibles; l'agriculture sacrifiée au commerce; le publicain rendu nécessaire par la mauvaise administration des deniers de l'état; enfin, la vénalité poussée à tel excès, que la considération se compte avec

les piſtoles ; & que les vertus mêmes ſe vendent à prix d'argent : telles ſont les cauſes les plus ſenſibles de l'opulence & de la miſere, de l'intérêt particulier ſubſtitué à l'intérêt public, de la haine mutuelle des citoyens, de leur indifférence pour la cauſe commune, de la corruption du peuple, & de l'affoibliſſement de tous les reſſorts du gouvernement. Tels ſont par conſéquent les maux qu'on guérit difficilement quand ils ſe font ſentir, mais qu'une ſage adminiſtration doit prévenir, pour maintenir avec les bonnes mœurs le reſpect pour les loix, l'amour de la patrie, & la vigueur de la volonté générale.

Mais toutes ces précautions ſeront inſuffiſantes, ſi l'on ne s'y prend de plus loin encore. Je finis cette partie de l'*économie* publique, par où j'aurois dû la commencer. La patrie ne peut ſubſiſter ſans la liberté, ni la liberté ſans la vertu, ni la vertu ſans les citoyens : vous aurez tout ſi vous formez des citoyens ; ſans cela vous n'aurez que de méchans eſclaves, à commencer par les chefs de l'état. Or, former des citoyens n'eſt pas l'affaire d'un jour ; & pour les avoir hommes, il faut les inſtruire enfans. Qu'on me diſe que quiconque a des hommes à gouverner, ne doit pas chercher hors de leur nature une perfection dont ils ne ſont pas ſuſceptibles ; qu'il ne doit pas vouloir détruire en eux les paſſions, & que l'exécution d'un pareil projet ne ſeroit pas plus deſirable que poſſible. Je conviendrai d'autant mieux de tout cela, qu'un homme qui n'auroit point de paſſions ſeroit certainement un fort mauvais citoyen : mais il faut convenir auſſi que ſi l'on n'apprend point aux hommes à n'aimer rien, il n'eſt pas impoſſible de leur apprendre à aimer un objet plutôt qu'un autre, & ce qui eſt véritablement beau, plutôt que ce qui eſt difforme. Si par exemple, on les exerce aſſez tôt à ne jamais regarder leur individu que par ſes relations avec le corps de l'état, & à n'appercevoir, pour ainſi dire, leur propre exiſtence que comme une partie de la ſienne, ils pourront parvenir enfin à s'identifier en quelque ſorte avec ce plus grand tout, à ſe ſentir membres de la patrie, à l'aimer de ce ſentiment exquis que tout homme iſolé n'a que pour ſoi-même, à élever perpétuellement leur ame à ce grand objet, & à transformer ainſi en une vertu ſublime, cette diſpoſition dangereuſe d'où naiſſent tous nos vices. Non ſeulement la philoſophie démontre la poſſibilité de ces nouvelles directions, mais l'hiſtoire en fournit mille exemples éclatans : s'ils ſont ſi rares parmi nous, c'eſt que perſonne ne ſe ſoucie qu'il y ait des citoyens, & qu'on s'aviſe encore moins de s'y prendre aſſez-tôt pour les former. Il n'eſt plus temps de changer nos inclinations naturelles quand elles ont pris leur cours, & que l'habitude s'eſt jointe à l'amour propre ; il n'eſt plus temps de nous tirer hors de nous-mêmes, quand une fois le *moi humain* concentré dans nos cœurs y a acquis cette mépriſable activité qui abſorbe toute vertu, & fait la vie des petites ames. Comment l'amour de la patrie pourroit-il germer au milieu de tant d'autres paſſions qui l'étouffent ? & que reſte-t-il pour les concitoyens d'un cœur déja partagé entre l'avarice, une maîtreſſe, & la vanité ?

C'eſt du premier moment de la vie, qu'il faut apprendre à mériter de vivre ; & comme on participe en naiſſant aux droits des citoyens, l'inſtant de notre naiſſance doit être le commencement de l'exercice de nos devoirs. S'il y a des loix pour l'âge mûr, il doit y en avoir pour l'enfance, qui enſeignent à obéir aux autres ; & comme on ne laiſſe pas la raiſon de chaque homme unique arbitre de ſes devoirs, on doit d'autant moins abandonner aux lumieres & aux préjugés des peres l'éducation de leurs enfants, qu'elle importe à l'état encore plus qu'aux peres ; car ſelon le cours de nature, la mort du pere lui dérobe ſouvent les derniers fruits de cette éducation ; mais la patrie en ſent tôt ou tard les effets ; l'état demeure, & la famille ſe diſſout. Que ſi l'autorité publique, en prenant la place des peres, & ſe chargeant de cette importante fonction, acquiert leurs droits en rempliſſant leurs devoirs, ils ont d'autant moins ſujet de s'en plaindre, qu'à cet égard ils ne font proprement que changer de nom, & qu'ils auront en commun, ſous le nom de citoyens, la même autorité ſur leurs enfans qu'ils exerçoient ſéparément ſous le nom de *peres*, & n'en

feront pas moins obéis en parlant au nom de la loi, qu'ils l'étoient en parlant au nom de la nature. L'éducation publique fous des regles prefcrites par le gouvernement, & fous des magiftrats établis par le fouverain, eft donc une des maximes fondamentales du gouvernement populaire ou légitime. Si les enfans font élevés en commun dans le fein de l'égalité, s'ils font imbus des loix de l'état, & des maximes de la volonté générale, s'ils font inftruits à les refpecter pardeffus toutes chofes, s'ils font environnés d'exemples & d'objets qui leur parlent fans ceffe de la tendre mere qui les nourrit, de l'amour qu'elle a pour eux, des biens ineftimables qu'ils reçoivent d'elle, & du retour qu'ils lui doivent, ne doutons pas qu'ils n'apprennent ainfi à fe chérir mutuellement comme des freres, à ne vouloir jamais que ce que veut la fociété, à fubftituer des actions d'hommes & de citoyens au ftérile & vain babil des fophiftes, & à devenir un jour les défenfeurs & les peres de la patrie, dont ils auront été fi long-temps les enfans.

Je ne parlerai point des magiftrats deftinés à préfider à cette éducation, qui certainement eft la plus importante affaire de l'état. On fent que fi de telles marques de la confiance publique étoient légérement accordées, fi cette fonction fublime n'étoit pour ceux qui auroient dignement rempli toutes les autres, le prix de leurs travaux, l'honorable & doux repos de leur vieilleffe, & le comble de tous les honneurs, toute l'entreprife feroit inutile, & l'éducation fans fuccès; car par-tout où la leçon n'eft pas foutenue par l'autorité, & le précepte par l'exemple, l'inftruction demeure fans fruit, & la vertu même perd fon crédit dans la bouche de celui qui ne la pratique pas. Mais que des guerriers illuftres courbés fous le faix de leurs lauriers prêchent la courage; que des magiftrats integres, blanchis dans la pourpre & fur les tribunaux, enfeignent la juftice; les uns & les autres fe formeront ainfi de vertueux fucceffeurs, & tranfmettront d'âge en âge aux générations fuivantes, l'expérience & les talens des chefs, le courage & la vertu des citoyens, & l'émulation commune à tous de vivre & mourir pour la patrie.

Je ne fache que trois peuples qui aient autrefois pratiqué l'éducation publique; favoir, les Crétois, les Lacédémoniens, & les anciens Perfes: chez tous les trois elle eut le plus grand fuccès, & fit des prodiges chez les deux derniers. Quand le monde s'eft trouvé divifé en nations trop grandes pour pouvoir être bien gouvernées, ce moyen n'a plus été praticable; & d'autres raifons que le lecteur peut voir aifément, ont encore empêché qu'il n'ait été tenté chez aucun peuple moderne. C'eft une chofe très remarquable que les Romains aient pu s'en paffer; mais Rome fut durant cinq cents ans un miracle continuel, que le monde ne doit plus efpérer de revoir. La vertu des Romains engendrée par l'horreur de la tyrannie & des crimes des tyrans, & par l'amour inné de la patrie, fit de toutes leurs maifons autant d'écoles de citoyens; & le pouvoir fans bornes des peres fur leurs enfans, mit tant de févérité dans la police particuliere, que le pere plus craint que les magiftrats, étoit dans fon tribunal domeftique le cenfeur des mœurs & le vengeur des loix. *Voyez* ÉDUCATION.

C'eft ainfi qu'un gouvernement attentif & bien intentionné, veillant fans ceffe à maintenir ou rappeller chez le peuple l'amour de la patrie & les bonnes mœurs, prévient de loin les maux qui réfultent tôt ou tard de l'indifférence des citoyens pour le fort de la république, & contient dans d'étroites bornes cet intérêt perfonnel, qui ifole tellement les particuliers, que l'état s'affoiblit par leur puiffance, & n'a rien à efpérer de leur bonne volonté. Par-tout où le peuple aime fon pays, refpecte les loix, & vit fimplement, il refte peu de chofe à faire pour le rendre heureux; & dans l'adminiftration publique où la fortune a moins de part qu'au fort des particuliers, la fageffe eft fi près du bonheur que ces deux objets fe confondent.

III. Ce n'eft pas affez d'avoir des citoyens & de les protéger, il faut encore fonger à leur fubfiftance; & pourvoir aux befoins publics, eft une fuite évidente de la volonté générale, & le troifieme devoir effentiel du gouvernement. Le devoir n'eft pas, comme on doit le fentir, de remplir les

greniers des particuliers, & les dispenser du travail, mais de maintenir l'abondance tellement à leur portée, que pour l'acquérir le travail soit toujours nécessaire, & ne soit jamais inutile. Il s'étend aussi à toutes les opérations qui regardent l'entretien du fisc, & les dépenses de l'administration publique. Ainsi après avoir parlé de l'*économie* générale par rapport au gouvernement des personnes, il nous reste à la considérer par rapport à l'administration des biens.

Cette partie n'offre pas moins de difficultés à résoudre, ni de contradictions à lever que la précédente. Il est certain que le droit de propriété est le plus sacré de tous les droits des citoyens, & plus important à certains égards que la liberté même; soit parce qu'il tient de plus à la conservation de la vie; soit parce que les biens étant plus faciles à usurper, & plus pénibles à défendre que la personne, on doit plus respecter ce qui se peut ravir plus aisément; soit enfin parce que la propriété est le vrai fondement de la société civile, & le vrai garant des engagemens des citoyens : car si les biens ne répondoient pas des personnes, rien ne seroit si facile que d'éluder ses devoirs, & de se moquer des loix. D'un autre côté, il n'est pas moins sûr que le maintien de l'état & du gouvernement exige des frais & de la dépense; & comme quiconque accorde la fin ne peut refuser les moyens, il s'ensuit que les membres de la société doivent contribuer de leurs biens à son entretien. De plus, il est difficile d'assurer d'un côté la propriété des particuliers sans l'attaquer d'un autre, & il n'est pas possible que tous les réglemens qui regardent l'ordre des successions, les testamens, les contrats, ne gênent les citoyens à certains égards sur la disposition de leur propre bien, & par conséquent sur leur droit de propriété.

Mais outre ce que j'ai dit ci-devant de l'accord qui regne entre l'autorité de la loi, & la liberté du citoyen, il y a par rapport à la disposition des biens une remarque importante à faire, qui leve bien des difficultés. C'est, comme l'a montré Puffendorf, que par la nature du droit de propriété, il ne s'étend point au delà de la vie du propriétaire, & qu'à l'instant qu'un homme est mort, son bien ne lui appartient plus. Ainsi lui prescrire les conditions sous lesquelles il en peut disposer, c'est au fond moins altérer son droit en apparence, que l'étendre en effet.

En général, quoique l'institution des loix qui reglent le pouvoir des particuliers dans la disposition de leur propre bien, n'appartienne qu'au souverain, l'esprit de ces loix que le gouvernement doit suivre dans leur application, est que de pere en fils, & de proche en proche, les biens de la famille en sortent & s'alienent le moins qu'il est possible. Il y a une raison sensible de ceci en faveur des enfans, à qui le droit de propriété seroit fort inutile, si le pere ne leur laissoit rien, & qui de plus ayant souvent contribué par leur travail à l'acquisition des biens du pere, sont de leur chef associés à son droit. Mais une autre raison plus éloignée & non moins importante, est que rien n'est plus funeste aux mœurs & à la république, que les changemens continuels d'état & de fortune entre les citoyens; changemens qui sont la preuve & la source de mille désordres, qui bouleversent & confondent tout, & par lesquels ceux qui sont élevés pour une chose, se trouvent destinés pour une autre : ni ceux qui montent ni ceux qui descendent ne peuvent prendre les maximes, ni les lumieres convenables à leur nouvel état, & beaucoup moins en remplir les devoirs. Je passe à l'objet des finances publiques.

Si le peuple se gouvernoit lui-même, & qu'il n'y eût rien d'intermédiaire entre l'administration de l'état & les citoyens, ils n'auroient qu'à se cottiser dans l'occasion, à proportion des besoins publics & des facultés des particuliers; & comme chacun ne perdroit jamais de vue le recouvrement ni l'emploi des deniers, il ne pourroit se glisser ni fraude ni abus dans leur maniement : l'état ne seroit jamais obéré de dettes, ni le peuple accablé d'impôts, ou du moins la sûreté de l'emploi le consoleroit de la dureté de la taxe. Mais les choses ne sauroient aller ainsi; & quelque borné que soit un état, la société civile y est toujours trop nombreuse pour pouvoir être gouvernée par tous ses membres.

Il faut néceſſairement que les deniers publics paſſent par les mains des chefs, leſquels, outre l'intérêt de l'état, ont tous le leur particulier, qui n'eſt pas le dernier écouté. Le peuple de ſon côté, qui s'apperçoit plutôt de l'avidité des chefs, & de leurs folles dépenſes, que des beſoins publics, murmure de ſe voir dépouiller du néceſſaire pour fournir au ſuperflu d'autrui; & quand une fois ces manœuvres l'ont aigri juſqu'à certain point, la plus integre admiſtration ne viendroit pas à bout de rétablir la confiance. Alors ſi les contributions ſont volontaires, elles ne produiſent rien; ſi elles ſont forcées, elles ſont illégitimes; & c'eſt dans cette cruelle alternative de laiſſer périr l'état ou d'attaquer le droit ſacré de la propriété, qui en eſt le ſoutien, que conſiſte la difficulté d'une juſte & ſage *économie*.

La premiere choſe que doit faire, après l'établiſſement des loix, l'inſtituteur d'une république, c'eſt de trouver un fonds ſuffiſant pour l'entretien des magiſtrats & autres officiers, & pour toutes les dépenſes publiques. Ce fonds s'appelle *ærarium* ou *fiſc*, s'il eſt en argent; *domaine public*, s'il eſt en terres, & ce dernier eſt de beaucoup préférable à l'autre, par des raiſons faciles à voir. Quiconque aura ſuffiſamment réfléchi ſur cette matiere, ne pourra guere être à cet égard d'un autre avis que Bodin, qui regarde le domaine public, comme le plus honnête & le plus sûr de tous les moyens de pourvoir aux beſoins de l'état; & il eſt à remarquer que le premier ſoin de Romulus dans la diviſion des terres, fut d'en deſtiner le tiers à cet uſage. J'avoue qu'il n'eſt pas impoſſible que le produit du domaine mal adminiſtré, ſe réduiſe à rien; mais il n'eſt pas de l'eſſence du domaine d'être mal adminiſtré.

Préalablement à tout emploi, ce fonds doit être aſſigné ou accepté par l'aſſemblée du peuple ou des états du pays, qui doit enſuite en déterminer l'uſage. Après cette ſolemnité, qui rend ces fonds inaliénables, ils changent, pour ainſi dire, de nature, & leurs revenus deviennent tellement ſacrés, que c'eſt non ſeulement le plus infame de tous les vols, mais un crime de leſe-majeſté, que d'en détourner la moindre choſe au préjudice de leur deſtination. C'eſt un grand déshonneur pour Rome, que l'intégrité du queſteur Caton y ait été un ſujet de remarque, & qu'un empereur récompenſant de quelques écus le talent d'un chanteur, ait eu ſoin d'ajouter que cet argent venoit du bien de ſa famille, & non de celui de l'état. Mais s'il ſe trouve peu de Galba, où chercherons-nous des Catons? & quand une fois le vice ne déshonorera plus, quels ſeront les chefs aſſez ſcrupuleux pour s'abſtenir de toucher aux revenus publics abandonnés à leur diſcrétion, & pour ne pas s'en impoſer bientôt à eux-mêmes, en affectant de confondre leurs vaines & ſcandaleuſes diſſipations avec la gloire de l'état, & les moyens d'étendre leur autorité, avec ceux d'augmenter ſa puiſſance? C'eſt ſur-tout en cette délicate partie de l'adminiſtration, que la vertu eſt le ſeul inſtrument efficace, & que l'intégrité du magiſtrat eſt le ſeul frein capable de contenir ſon avarice. Les livres & tous les comptes des régiſſeurs ſervent moins à décéler leurs infidélités qu'à les couvrir; & la prudence n'eſt jamais auſſi prompte à imaginer de nouvelles précautions, que la fripponnerie à les éluder. Laiſſez donc les regiſtres & papiers, & remettez les finances en des mains fideles; c'eſt le ſeul moyen qu'elles ſoient fidellement régies.

Quand une fois les fonds publics ſont établis, les chefs de l'état en ſont de droit les adminiſtrateurs; car cette adminiſtration fait une partie du gouvernement, toujours eſſentielle, quoique non toujours également: ſon influence augmente à meſure que celle des autres reſſorts diminue; & l'on peut dire qu'un gouvernement eſt parvenu à ſon dernier degré de corruption, quand il n'a plus d'autre nerf que l'argent: or, comme tout gouvernement tend ſans ceſſe au relâchement, cette ſeule raiſon montre pourquoi nul état ne peut ſubſiſter ſi ſes revenus n'augmentent ſans ceſſe.

Le premier ſentiment de la néceſſité de cette augmentation, eſt auſſi le premier ſigne du déſordre intérieur de l'état; & le ſage adminiſtrateur, en ſongeant à trouver de l'argent pour pourvoir au beſoin préſent,

ne néglige pas de rechercher la caufe éloignée de ce nouveau befoin : comme un marin voyant l'eau gagner fon vaiffeau, n'oublie pas en faifant jouer les pompes, de faire auffi chercher & boucher la voie.

De cette regle découle la plus importante maxime de l'adminiftration des finances, qui eft de travailler avec beaucoup plus de foin à prévenir les befoins, qu'à augmenter les revenus ; de quelque diligence qu'on puiffe ufer, le fecours qui ne vient qu'après le mal, & plus lentement, laiffe toujours l'état en fouffrance : tandis qu'on fonge à remédier à un inconvénient, un autre fe fait déja fentir, & les reffources mêmes produifent de nouveaux inconvéniens ; de forte qu'à la fin la nation s'obere, le peuple eft foulé, le gouvernement perd toute fa vigueur, & ne fait plus que peu de chofe avec beaucoup d'argent. Je crois que de cette grande maxime bien établie, découloient les prodiges des gouvernemens anciens, qui faifoient plus avec leur parcimonie, que les nôtres avec tous leurs tréfors ; & c'eft peut-être delà qu'eft dérivée l'acception vulgaire du mot d'*économie*, qui s'entend plutôt du fage ménagement de ce qu'on a, que des moyens d'acquérir ce que l'on n'a pas.

Indépendamment du domaine public, qui rend à l'état à proportion de la probité de ceux qui le régiffent, fi l'on connoiffoit affez toute la force de l'adminiftration générale, fur-tout quand elle fe borne aux moyens légitimes, on feroit étonné des reffources qu'ont les chefs pour prévenir tous les befoins publics, fans toucher aux biens des particuliers. Comme ils font les maîtres de tout le commerce de l'état, rien ne leur eft fi facile que de le diriger d'une maniere qui pourvoie à tout, fouvent fans qu'ils paroiffent s'en mêler. La diftribution des denrées, de l'argent & des marchandifes par de juftes proportions, felon les temps & les lieux, eft le vrai fecret des finances, & la fource de leurs richeffes, pourvu que ceux qui les adminiftrent fachent porter leurs vues affez loin, & faire dans l'occafion une perte apparente & prochaine, pour avoir réellement des profits immenfes dans un temps éloigné. Quand on voit un gouvernement payer des droits, loin d'en recevoir, pour la fortie des bleds dans les années d'abondance, & pour leur introduction dans les années de difette, on a befoin d'avoir de tels faits fous les yeux pour les croire véritables, & on les mettroit au rang des romans, s'ils fe fuffent paffés anciennement. Suppofons que pour prévenir la difette dans les mauvaifes années, on proposât d'établir des magafins publics, dans combien de pays l'entretien d'un établiffement fi utile ne ferviroit-il pas de prétexte à de nouveaux impôts ? A Geneve ces greniers établis & entretenus par une fage adminiftration, font la reffource publique dans les mauvaifes années, & le principal revenu de l'état dans tous les temps ; *alit & ditat*, c'eft la belle & jufte infcription qu'on lit fur la façade de l'édifice. Pour expofer ici le fyftême économique d'un bon gouvernement, j'ai fouvent tourné les yeux fur celui de cette république : heureux de trouver ainfi dans ma patrie l'exemple de la fageffe & du bonheur que je voudrois voir régner dans tous les pays.

Si l'on examine comment croiffent les befoins d'un état, on trouvera que fouvent cela arrive à peu près comme chez les particuliers, moins par une véritable néceffité, que par un accroiffement de defirs inutiles, & que fouvent on n'augmente la dépenfe que pour avoir un prétexte d'augmenter la recette ; de forte que l'état gagneroit quelquefois à fe paffer d'être riche, & que cette richeffe apparente lui eft au fond plus onéreufe que ne feroit la pauvreté même. On peut efpérer, il eft vrai, de tenir les peuples dans une dépendance plus étroite, en leur donnant d'une main ce qu'on leur a pris de l'autre, & ce fut la politique dont ufa Jofeph avec les Egyptiens ; mais ce vain fophifme eft d'autant plus funefte à l'état, que l'argent ne rentre plus dans les mêmes mains dont il eft forti, & qu'avec de pareilles maximes on n'enrichit que des fainéans de la dépouille des hommes utiles.

Le goût des conquêtes eft une des caufes les plus fenfibles, & les plus dangereufes de cette augmentation. Ce goût, engendré fouvent par une autre efpece d'ambition que celle qu'il femble annoncer, n'eft pas toujours ce qu'il paroît être ; & n'a pas

tant pour véritable motif le desir apparent d'agrandir la nation, que le desir caché d'augmenter au dedans l'autorité des chefs, à l'aide de l'augmentation des troupes, & à la faveur de la diversion que font les objets de la guerre dans l'esprit des citoyens.

Ce qu'il y a du moins de très-certain, c'est que rien n'est si foulé ni si misérable que les peuples conquérans, & que leurs succès mêmes ne font qu'augmenter leurs miseres : quand l'histoire ne nous l'apprendroit pas, la raison suffiroit pour nous démontrer que plus un état est grand, & plus les dépenses y deviennent proportionnellement fortes & onéreuses ; car il faut que toutes les provinces fournissent leur contingent, aux frais de l'administration générale, & que chacune outre cela fasse pour la sienne particuliere la même dépense que si elle étoit indépendante. Ajoutez que toutes les fortunes se font dans un lieu, & se consomment dans un autre ; ce qui rompt bientôt l'équilibre du produit & de la consommation, & appauvrit beaucoup de pays pour enrichir une seule ville.

Autre source de l'augmentation des besoins publics, qui tient à la précédente. Il peut venir un temps où les citoyens ne se regardant plus comme intéressés à la cause commune, cesseroient d'être les défenseurs de la patrie ; & où les magistrats aimeroient mieux commander à des mercenaires qu'à des hommes libres, ne fût-ce qu'afin d'employer en temps & lieu les premiers pour mieux assujettir les autres. Tel fut l'état de Rome sur la fin de la république, & sous les empereurs ; car toutes les victoires des premiers Romains, de même que celles d'Alexandre, avoient été remportées par de braves citoyens, qui savoient donner au besoin leur sang pour la patrie, mais qui ne le vendoient jamais. Marius fut le premier qui dans la guerre de Jugurtha déshonora les légions romaines, en y introduisant des affranchis, vagabonds, & autres mercenaires. Devenus les ennemis des peuples qu'ils s'étoient chargés de rendre heureux, les tyrans établirent des troupes réglées, en apparence pour contenir l'étranger, & en effet pour opprimer l'habitant. Pour former ces troupes il fallut enlever à la terre des cultivateurs, dont le défaut diminua la quantité des denrées, & dont l'entretien introduisit des impôts qui en augmenterent le prix. Ce premier désordre fit murmurer les peuples : il fallut pour les réprimer multiplier les troupes, & par conséquent la misere ; & plus le désespoir augmentoit, plus on se voyoit contraint de l'augmenter encore pour en prévenir les effets. D'un autre côté ces mercenaires, qu'on pouvoit estimer sur le prix auquel ils se vendoient eux-mêmes, fiers de leur avilissement, méprisant les loix dont ils étoient protégés, & leurs freres dont ils mangeoient le pain, se crurent plus honorés d'être les satellites de César que les défenseurs de Rome ; & dévoués à une obéissance aveugle, tenoient par état le poignard levé sur leurs concitoyens, prêts à tout égorger au premier signal. Il ne seroit pas difficile de montrer que ce fut là une des principales causes de la ruine de l'empire Romain.

L'invention de l'artillerie & des fortifications a forcé de nos jours les souverains de l'Europe a rétablir l'usage des troupes réglées pour garder leurs places ; mais avec des motifs plus légitimes, il est à craindre que l'effet n'en soit également funeste. Il n'en faudra pas moins dépeupler les campagnes pour former les armées & les garnisons ; pour les entretenir il n'en faudra pas moins fouler les peuples ; & ces dangereux établissemens s'accroissent depuis quelque temps avec une telle rapidité dans tous nos climats, qu'on n'en peut prévoir que la dépopulation prochaine de l'Europe, & tôt ou tard la ruine des peuples qui l'habitent.

Quoi qu'il en soit, on doit voir que de telles institutions renversent nécessairement le vrai systême économique qui tire le principal revenu de l'état du domaine public, & ne laissent que la ressource fâcheuse des subsides & impôts, dont il me reste à parler.

Il faut se ressouvenir ici que le fondement du pacte social est la propriété ; & sa premiere condition, que chacun soit maintenu dans la paisible jouissance de ce qui lui appartient. Il est vrai que par le même traité chacun s'oblige, au moins

tacitement, à se cottiser dans les besoins publics; mais cet engagement ne pouvant nuire à la loi fondamentale, & supposant l'évidence du besoin reconnue par les contribuables, on voit que pour être légitime, cette cottisation doit être volontaire, non d'une volonté particuliere, comme s'il étoit nécessaire d'avoir le consentement de chaque citoyen, & qu'il ne dût fournir que ce qu'il lui plaît, ce qui seroit directement contre l'esprit de la confédération, mais d'une volonté générale, à la pluralité des voix, & sur un tarif proportionnel qui ne laisse rien d'arbitraire à l'imposition.

Cette vérité, que les impôts ne peuvent être établis légitimement que du consentement du peuple ou de ses représentans, a été reconnue généralement de tous les philosophes & jurisconsultes, qui se sont acquis quelque réputation dans les matieres de droit politique, sans excepter Bodin même. Si quelques-uns ont établi des maximes contraires en apparence; outre qu'il est aisé de voir les motifs particuliers qui les y ont portés, ils y mettent tant de conditions & de restrictions, qu'au fond la chose revient exactement au même: car que le peuple puisse refuser, ou que le souverain ne doive pas exiger, cela est indifférent quant au droit; & s'il n'est question que de la force, c'est la chose la plus inutile que d'examiner ce qui est légitime ou non.

Les contributions qui se levent sur le peuple sont de deux sortes; les unes réelles, qui se perçoivent sur les choses; les autres personnelles, qui se paient par tête. On donne aux unes & aux autres les noms d'*impôts* ou de *subsides*: quand le peuple fixe la somme qu'il accorde, elle s'appelle *subside*; quand il accorde tout le produit d'une taxe, alors c'est un *impôt*. On trouve dans le livre de l'*esprit des loix*, que l'imposition par tête est plus propre à la servitude, & la taxe réelle plus convenable à la liberté. Cela seroit incontestable, si les contingens par tête étoient égaux; car il n'y auroit rien de plus disproportionné qu'une pareille taxe, & c'est sur-tout dans les proportions exactement observées, que consiste l'esprit de la liberté. Mais si la taxe par tête est exactement proportionnée aux moyens des particuliers, comme pourroit être celle qui porte en France le nom de *capitation*, & qui de cette maniere est à la fois réelle & personnelle, elle est la plus équitable, & par conséquent la plus convenable à des hommes libres. Ces proportions paroissent d'abord très-faciles à observer, parce qu'étant relatives à l'état que chacun tient dans le monde, les indications sont toujours publiques; mais outre que l'avarice, le crédit & la fraude savent éluder jusqu'à l'évidence, il est rare qu'on tienne compte dans ces calculs, de tous les élémens qui doivent y entrer. Premiérement on doit considérer le rapport des quantités, selon lequel, toutes choses égales, celui qui a dix fois plus de bien qu'un autre, doit payer dix fois plus que lui. Secondement, le rapport des usages, c'est-à-dire, la distinction du nécessaire & du superflu. Celui qui n'a que le simple nécessaire, ne doit rien payer du tout; la taxe de celui qui a du superflu, peut aller au besoin jusqu'à la concurrence de tout ce qui excede son nécessaire. A cela il dira qu'eu égard à son rang, ce qui seroit superflu pour un homme inférieur, est nécessaire pour lui; mais c'est un mensonge: car un Grand a deux jambes, ainsi qu'un bouvier, & n'a qu'un ventre non plus que lui. De plus, ce prétendu nécessaire est si peu nécessaire à son rang, que s'il savoit y renoncer pour un sujet louable, il n'en seroit que plus respecté. Le peuple se prosterneroit devant un ministre qui iroit au conseil à pié, pour avoir vendu ses carrosses dans un pressant besoin de l'état. Enfin la loi ne prescrit la magnificence à personne, & la bienséance n'est jamais une raison contre le droit.

Un troisieme rapport qu'on ne compte jamais, & qu'on devroit toujours compter le premier, est celui des utilités que chacun retire de la confédération sociale, qui protege fortement les immenses possessions du riche, & laisse à peine un misérable jouir de la chaumiere qu'il a construite de ses mains. Tous les avantages de la société ne sont-ils pas pour les puissans & les riches? tous les emplois lucratifs

lucratifs ne font-ils pas remplis par eux feuls ? toutes les graces, toutes les exemptions ne leur font-elles pas réfervées ? & l'autorité publique n'eft-elle pas toute en leur faveur ? Qu'un homme de confidération vole fes créanciers ou faffe d'autres fripponneries, n'eft-il pas toujours sûr de l'impunité ? Les coups de bâton qu'il diftribue, les violences qu'il commet, les meurtres même & les affaffinats dont il fe rend coupable, ne font-ce pas des affaires qu'on affoupit, & dont au bout de fix mois il n'eft plus queftion ? Que ce même homme foit volé, toute la police eft auffi-tôt en mouvement, & malheur aux innocens qu'il foupçonne ! Paffe-t-il dans un lieu dangereux ? voilà les efcortes en campagne : l'aiffieu de fa chaife vient-il à rompre ? tout vole à fon fecours : fait-on du bruit à fa porte ? il dit un mot, & tout fe taît : la foule l'incommode-t-elle ? il fait un figne, & tout fe range : un charretier fe trouve-t-il fur fon paffage ? fes gens font prêts à l'affommer ; & cinquante honnêtes piétons allant à leurs affaires feroient plutôt écrafés, qu'un faquin oifif retardé dans fon équipage. Tous ces égards ne lui coûtent pas un fou ; ils font le droit de l'homme riche, & non le prix de la richeffe. Que le tableau du pauvre eft différent ! plus l'humanité lui doit, plus la fociété lui refufe : toutes les portes lui font fermées, même quand il a droit de les faire ouvrir ; & fi quelquefois il obtient juftice, c'eft avec plus de peine qu'un autre n'obtiendroit grace : s'il y a des corvées à faire, une milice à tirer, c'eft à lui qu'on donne la préférence ; il porte toujours, outre fa charge, celle dont fon voifin plus riche a le crédit de fe faire exempter : au moindre accident qui lui arrive, chacun s'éloigne de lui : fi fa pauvre charrette renverfe, loin d'être aidé par perfonne, je le tiens heureux s'il évite en paffant les avanies des gens leftes d'un jeune duc : en un mot, toute affiftance gratuite le fuit au befoin, précifément parce qu'il n'a pas de quoi la payer ; mais je le tiens pour un homme perdu, s'il a le malheur d'avoir l'ame honnête, une fille aimable, & un puiffant voifin.

Une autre attention non moins importante à faire, c'eft que les pertes des pauvres font beaucoup moins réparables que celles du riche, & que la difficulté d'acquérir croît toujours en raifon du befoin. On ne fait rien avec rien ; cela eft vrai dans les affaires comme en Phyfique : l'argent eft la femence de l'argent, & la premiere piftole eft quelquefois plus difficile à gagner que le fecond million. Il y a plus encore : c'eft que tout ce que le pauvre paie, eft à jamais perdu pour lui, & refte ou revient dans les mains du riche ; & comme c'eft aux feuls hommes qui ont part au gouvernement, ou à ceux qui en approchent, que paffe tôt ou tard le produit des impôts, ils ont, même en payant leur contingent, un intérêt fenfible à les augmenter.

Réfumons en quatre mots le pacte focial des deux états. *Vous avez befoin de moi, car je fuis riche & vous êtes pauvre ; faifons donc un accord entre nous : je permettrai que vous ayiez l'honneur de me fervir, à condition que vous me donnerez le peu qui vous refte, pour la peine que je prendrai de vous commander.*

Si l'on combine avec foin toutes ces chofes, on trouvera que pour répartir les taxes d'une maniere équitable & vraiment proportionnelle, l'impofition n'en doit pas être faite feulement en raifon des biens des contribuables, mais en raifon compofée de la différence de leurs conditions & du fuperflu de leurs biens : opération très-importante & très-difficile que font tous les jours des multitudes de commis honnêtes gens & qui favent l'arithmétique, mais dont les Platon & les Montefquieu n'euffent ofé fe charger qu'en tremblant & en demandant au ciel des lumieres & de l'intégrité.

Un autre inconvénient de la taxe perfonnelle, c'eft de fe faire trop fentir & d'être levée avec trop de dureté : ce qui n'empêche pas qu'elle ne foit fujette à beaucoup de non-valeurs, parce qu'il eft plus aifé de dérober au rôle & aux pourfuites fa tête que fes poffeffions.

De toutes les autres impofitions, le cens fur les terres ou la taille réelle a toujours paffé pour la plus avantageufe dans les pays où l'on a plus d'égard à la quantité du

produit & à la sûreté du recouvrement, qu'à la moindre incommodité du peuple. On a même ofé dire qu'il falloit charger le payfan pour éveiller fa pareffe, & qu'il ne feroit rien s'il n'avoit rien à payer. Mais l'expérience dément chez tous les peuples du monde cette maxime ridicule : c'eft en Hollande, en Angleterre où le cultivateur paie très-peu de chofe, & fur-tout à la Chine où il ne paie rien, que la terre eft le mieux cultivée. Au contraire, par-tout où le laboureur fe voit chargé à proportion du produit de fon champ, il le laiffe en friche, ou n'en retire exactement que ce qu'il lui faut pour vivre. Car pour qui perd le fruit de fa peine, c'eft gagner que ne rien faire ; & mettre le travail à l'amende, eft un moyen fort fingulier de bannir la pareffe.

De la taxe fur les terres ou fur le bled, fur-tout quand elle eft exceffive, réfultent deux inconvéniens fi terribles, qu'ils doivent dépeupler & ruiner à la longue tous les pays où elle eft établie.

Le premier vient du défaut de circulation des efpeces, car le commerce & l'induftrie attirent dans les capitales tout l'argent de la campagne : & l'impôt détruifant la proportion qui pouvoit fe trouver encore entre les befoins du laboureur & le prix de fon bled, l'argent vient fans ceffe & ne retourne jamais ; plus la ville eft riche, plus le pays eft miférable. Le produit des tailles paffe des mains du prince ou du financier dans celles des artiftes & des marchands ; & le cultivateur qui n'en reçoit jamais que la moindre partie, s'épuife enfin en payant toujours également & recevant toujours moins. Comment voudroit-on que pût vivre un homme qui n'auroit que des veines & point d'arteres, ou dont les arteres ne porteroient le fang qu'à quatre doigts du cœur ? Chardin dit qu'en Perfe les droits du roi fur les denrées fe paient auffi en denrées ; cet ufage, qu'Herodote témoigne avoir autrefois été pratiqué dans le même pays jufqu'à Darius, peut prévenir le mal dont je viens de parler. Mais à moins qu'en Perfe les intendans, directeurs, commis, & gardes-magafin ne foient une autre efpece de gens que par-tout ailleurs, j'ai peine à croire qu'il arrive jufqu'au roi la moindre chofe de tous ces produits, que les bleds ne fe gâtent pas dans tous les greniers, & que le feu ne confume pas la plupart des magafins.

Le fecond inconvénient vient d'un avantage apparent, qui laiffe aggraver les maux avant qu'on les apperçoive. C'eft que le bled eft une denrée que les impôts ne renchériffent point dans le pays qui la produit, & dont, malgré fon abfolue néceffité, la quantité diminue, fans que le prix en augmente ; ce qui fait que beaucoup de gens meurent de faim, quoique le bled continue d'être à bon marché, & que le laboureur refte feul chargé de l'impôt qu'il n'a pu défalquer fur le prix de la vente. Il faut bien faire attention qu'on ne doit pas raifonner de la taille réelle comme des droits fur toutes les marchandifes qui en font hauffer le prix, & font ainfi payés moins par les marchands, que par les acheteurs. Car ces droits, quelque forts qu'ils puiffent être, font pourtant volontaires, & ne font payés par le marchand qu'à proportion des marchandifes qu'il achete ; & comme il n'achete qu'à proportion de fon débit, il fait la loi au particulier. Mais le laboureur qui, foit qu'il vende ou non, eft contraint de payer à des termes fixes pour le terrain qu'il cultive, n'eft pas le maître d'attendre qu'on mette à fa denrée le prix qu'il lui plaît ; & quand il ne la vendroit pas pour s'entretenir, il feroit forcé de la vendre pour payer la taille, de forte que c'eft quelquefois l'énormité de l'impofition qui maintient la denrée à vil prix.

Remarquez encore que les reffources du commerce & de l'induftrie, loin de rendre la taille plus fupportable par l'abondance de l'argent, ne la rendent que plus onéreufe. Je n'infifterai point fur une chofe très-évidente, favoir que fi la plus grande ou moindre quantité d'argent dans un état, peut lui donner plus ou moins de crédit au dehors, elle ne change en aucune maniere la fortune réelle des citoyens, & ne les met ni plus ni moins à leur aife. Mais je ferai ces deux remarques importantes : l'une, qu'à moins que l'état n'ait des denrées fuperflues & que l'abondance de l'argent ne vienne de leur débit chez l'étran-

ger, les villes où se fait le commerce, se sentent seules de cette abondance, & que le paysan ne fait qu'en devenir relativement plus pauvre; l'autre, que le prix de toutes choses haussant avec la multiplication de l'argent, il faut aussi que les impôts haussent à proportion, de sorte que le laboureur se trouve plus chargé sans avoir plus de ressources.

On doit voir que la taille sur les terres est un véritable impôt sur leur produit. Cependant chacun convient que rien n'est si dangereux qu'un impôt sur le bled payé par l'acheteur. Comment ne voit-on pas que le mal est cent fois pire quand cet impôt est payé par le cultivateur même? N'est-ce pas attaquer la subsistance de l'état jusques dans sa source? N'est-ce pas travailler aussi directement qu'il est possible à dépeupler le pays, & par conséquent à le ruiner à la longue? car il n'y a point pour une nation de pire disette que celle des hommes.

Il n'appartient qu'au véritable homme d'état d'élever ses vues dans l'assiette des impôts plus haut que l'objet des finances, de transformer des charges onéreuses en d'utiles réglemens de police, & de faire douter au peuple si de tels établissemens n'ont pas eu pour fin le bien de la nation plutôt que le produit des taxes.

Les droits sur l'importation des marchandises étrangeres dont les habitans sont avides sans que le pays en ait besoin, sur l'exportation de celles du crû du pays dont il n'a pas de trop, & dont les étrangers ne peuvent se passer, sur les productions des arts inutiles & trop lucratifs, sur les entrées dans les villes des choses de pur agrément, & en général sur tous les objets du luxe, rempliront tout ce double objet. C'est par de tels impôts, qui soulagent la pauvreté & chargent la richesse, qu'il faut prévenir l'augmentation continuelle de l'inégalité des fortunes, l'asservissement aux riches d'une multitude d'ouvriers & de serviteurs inutiles, la multiplication des gens oisifs dans les villes, & la désertion des campagnes.

Il est important de mettre entre le prix des choses & les droits dont on les charge, une telle proportion que l'avidité des particuliers ne soit point trop portée à la fraude par la grandeur des profits. Il faut encore prévenir la facilité de la contrebande, en préférant les marchandises les moins faciles à cacher. Enfin il convient que l'impôt soit payé par celui qui emploie la chose taxée, plutôt que par celui qui la vend, auquel la quantité des droits dont il se trouveroit chargé, donneroit plus de tentations & de moyens de les frauder. C'est l'usage constant de la Chine, le pays du monde où les impôts sont les plus forts & les mieux payés: le marchand ne paie rien; l'acheteur seul acquitte le droit, sans qu'il en résulte ni murmures ni séditions; parce que les denrées nécessaires à la vie, telles que le ris & le bled, étant absolument franches, le peuple n'est point foulé, & l'impôt ne tombe que sur les gens aisés. Au reste toutes ces précautions ne doivent pas tant être dictées par la crainte de la contrebande, que par l'attention que doit avoir le gouvernement à garantir les particuliers de la séduction des profits illégitimes, qui, après en avoir fait de mauvais citoyens, ne tarderoit pas d'en faire de mal-honnêtes gens.

Qu'on établisse de fortes taxes sur la livrée, sur les équipages, sur les glaces, lustres, & ameublemens, sur les étoffes & la dorure, sur les cours & jardins des hôtels, sur les spectacles de toute espece, sur les professions oiseuses, comme baladins, chanteurs, histrions & en un mot sur cette foule d'objets de luxe, d'amusement & d'oisiveté, qui frappent tous les yeux, & qui peuvent d'autant moins se cacher, que leur seul usage est de se montrer, & qu'ils seroient inutiles s'ils n'étoient vus. Qu'on ne craigne pas que de tels produits fussent arbitraires, pour n'être fondés que sur des choses qui ne sont pas d'une absolue nécessité: c'est bien mal connoître les hommes que de croire qu'après s'être une fois laissés séduire par le luxe, ils y puissent jamais renoncer; ils renonceroient cent fois plutôt au nécessaire, & aimeroient encore mieux mourir de faim que de honte. L'augmentation de la dépense ne sera qu'une nouvelle raison pour la soutenir, quand la vanité de se montrer opulent sera son profit du prix de

la chose & des frais de la taxe. Tant qu'il y aura des riches, ils voudront se distinguer des pauvres, & l'état ne sauroit se former un revenu moins onéreux ni plus assuré que sur cette distinction.

Par la même raison l'industrie n'auroit rien à souffrir d'un ordre économique qui enrichiroit les Finances, ranimeroit l'Agriculture, en soulageant le laboureur, & rapprocheroit insensiblement toutes les fortunes de cette médiocrité qui fait la véritable force d'un état. Il se pourroit, je l'avoue, que les impôts contribuassent à faire passer plus rapidement quelques modes; mais ce ne seroit jamais que pour en substituer d'autres sur lesquelles l'ouvrier gagneroit, sans que le fisc eût rien à perdre. En un mot supposons que l'esprit du gouvernement soit constamment d'asseoir toutes les taxes sur le superflu des richesses, il arrivera de deux choses l'une: ou les riches renonceront à leurs dépenses superflues pour n'en faire que d'utiles, qui retourneront au profit de l'état; alors l'assiette des impôts aura produit l'effet des meilleures loix somptuaires; les dépenses de l'état auront nécessairement diminué avec celles des particuliers; & le fisc ne sauroit moins recevoir de cette maniere, qu'il n'ait beaucoup moins encore à débourser: ou si les riches ne diminuent rien de leurs profusions, le fisc aura dans le produit des impôts les ressources qu'il cherchoit pour pourvoir aux besoins réels de l'état. Dans le premier cas, le fisc s'enrichit de toute la dépense qu'il a de moins à faire; dans le second, il s'enrichit encore de la dépense inutile des particuliers.

Ajoutons à tout ceci une importante distinction en matiere de droit politique, & à laquelle les gouvernemens, jaloux de faire tout par eux-mêmes, devroient donner une grande attention. J'ai dit que les taxes personnelles & les impôts sur les choses d'absolue nécessité, attaquant directement le droit de propriété, & par conséquent le vrai fondement de la société politique, sont toujours sujets à des conséquences dangereuses, s'ils ne sont établis avec l'exprès consentement du peuple ou de ses représentans. Il n'en est pas de même des droits sur les choses dont on peut s'interdire l'usage; car alors le particulier n'étant point absolument contraint à payer, sa contribution peut passer pour volontaire; de sorte que le consentement particulier de chacun des contribuans supplée au consentement général, & le suppose même en quelque maniere: car pourquoi le peuple s'opposeroit-il à toute imposition qui ne tombe que sur quiconque veut bien la payer? Il me paroît certain que tout ce qui n'est ni proscrit par les loix, ni contraire aux mœurs, & que le gouvernement peut défendre, il peut le permettre moyennant un droit. Si, par exemple, le gouvernement peut interdire l'usage des carrosses, il peut à plus forte raison imposer une taxe sur les carrosses: moyen sage & utile d'en blâmer l'usage sans le faire cesser. Alors on peut regarder la taxe comme une espece d'amende, dont le produit dédommage de l'abus qu'elle punit.

Quelqu'un m'objectera peut-être que ceux que Bodin appelle *imposteurs*, c'est-à-dire, ceux qui imposent ou imaginent les taxes, étant dans la classe des riches, n'auront garde d'épargner les autres à leurs propres dépens, & de se charger eux-mêmes pour soulager les pauvres. Mais il faut rejeter de pareilles idées. Si dans chaque nation ceux à qui le souverain commet le gouvernement des peuples, en étoient les ennemis par état, ce ne seroit pas la peine de rechercher ce qu'ils doivent faire pour les rendre heureux. *Article de M.* ROUSSEAU, *citoyen de Geneve.*

* ECONOMIE RUSTIQUE; c'est l'art de connoître tous les objets utiles & lucratifs de la campagne, de se les procurer, de les conserver, & d'en tirer le plus grand avantage possible. Cette maniere de s'enrichir est d'une étendue prodigieuse: c'est un tribut imposé sur tous les êtres de la nature; les élémens même n'en sont pas exceptés. Ce seroit un ouvrage considérable que l'exposition seule des choses qui sont comprises dans l'*économie rustique*. Voici les principales. Celui qui vivra à la campagne, & qui voudra mettre son séjour à profit, connoîtra l'agriculture & le jardinage dans tous leurs

détails ; il n'ignorera rien de ce qui concerne les bâtimens néceſſaires pour lui, pour ſa famille, pour ſes domeſtiques, pour ſes animaux, & pour ſes différentes récoltes ; la chaſſe, la pêche, la fauconnerie, les haras, les eaux, les forêts, les différens travaux ruſtiques ; pluſieurs manufactures, telles que celles de la faïance, de la poterie, de la chaux, de la brique, du fer, *&c.* Quelle que ſoit l'opinion vulgaire ſur la vie d'un homme qui ſe livre tout entier à ces objets, je n'en connois aucune, ſans exception, qui ſoit plus conforme à la nature, à la ſanté, à l'étendue des connoiſſances utiles, à l'élévation de l'eſprit, à la ſimplicité des mœurs, au goût des bonnes choſes, à la vertu, au bien public, à l'honnêteté & au bon ſens. *Voyez* en différens endroits de ce dictionnaire ce qui a rapport à l'*économie ruſtique*, & *conſultez les articles* CHASSE, PÊCHE, AGRICULTURE, FAISANDERIE, FAUCONNERIE, JARDINAGE, CULTURE DES TERRES, *&c.*

ECOPE, ſ. f. *terme de Riviere ;* eſpece de pelle de bois un peu creuſe avec laquelle on vuide l'eau qui entre dans les bateaux ſur les rivieres. Ducange dit que le mot vient de *ſcopa* ou *aſcopa*, vaiſſeau portatif où l'on met de l'eau.

ECOPE, ſ. f. *terme de Chirurgie ;* fracture ou ſolution de continuité du crâne faite par un inſtrument tranchant qui a frappé perpendiculairement. Il eſt rare que la diviſion de l'os ne s'étende pas par une fracture prolongée plus loin que la partie que l'inſtrument a touchée. Son poids ou l'action de celui qui a donné le coup, fait que l'inſtrument agit ſouvent comme corps contondant.

Les accidens de l'*écopé*, ſont les mêmes que ceux des plaies de tête en général. On les diviſe en primitifs & en conſécutifs. Les primitifs ſont l'effet de la commotion, & exigent des ſaignées copieuſes. *Voyez* COMMOTION. Les conſécutifs indiquent des déſordres ſurvenus depuis le coup, comme ſont les épanchemens, les abcès, *&c.* ils exigent l'opération du trépan. Mais la fracture du crâne, indépendamment de tout accident, demande qu'on pratique l'opération du trépan, à moins qu'il n'y ait une diviſion ſuffiſante & placée convenablement pour l'évacuation des matieres qui pourroient s'épancher. *Voyez* PLAIE DE TÊTE & TRÉPANER. (*Y*)

ECOPERCHE, ſ. f. *en Architecture ;* piece de bois avec une poulie qu'on ajoute au bec d'une grue ou d'un engin, pour lui donner plus de volée.

On nomme auſſi *écoperche* toutes pieces de bois de brin qui ſervent à porter les échafauds. Les plus petites *écoperches* ſe nomment *boulins*. *Voyez* BOULIN. (*P*)

* ECORCE, ſ. f. (*Jard. & Phyſiq.*) on donne le nom d'*écorce* à cette partie du bois qui enveloppe l'arbre extérieurement, qui l'habille depuis l'extrémité de ſa racine, juſqu'à celle de ſes branches, & qui s'en peut détacher dans le temps de la ſeve. Elle eſt compoſée de plusieurs couches. La plus extérieure eſt quelquefois un épiderme mince ; les autres ſont formées par des fibres ligneuſes, qui s'étendent ſuivant la longueur du tronc, & qui l'enveloppent comme d'un réſeau : car ces fibres ſont diviſés par faiſceaux, qui en ſe joignant & en ſe ſéparant à diverſes repriſes, forment des mailles qui ſont remplies par le parenchyme, qui ſe prolonge auſſi entre les couches. Ceci eſt commun à toutes les lames d'*écorce* : mais celles qui ſont les plus intérieures, approchent plus de la nature du bois que les extérieures, qui ſont d'autant plus ſucculentes & herbacées, qu'elles ſont plus voiſines de l'épiderme.

Ce n'eſt pas une des moindres parties de l'arbre (*voyez* ARBRE) ; elle ſert à porter une portion du ſuc nourricier : le reſte ſe répand dans le bois & la moelle de la tige ; ce qui eſt confirmé par l'expérience d'une groſſe branche pelée tout autour de la largeur de quatre doigts près du tronc, & qui n'eſt point morte pendant tout un été. C'eſt entre l'*écorce* & ce bois qu'eſt l'aubier. *Voyez* AUBIER.

On fait dans plusieurs arts uſage de l'*écorce* des arbres ; la Médecine tire auſſi de cette partie un grand nombre de remedes. *Voyez l'article ſuivant.*

ECORCE, (*Pharm.*) Les *écorces* uſitées en Pharmacie ſe conſervent toujours

en nature ou en poudre ; elles sont presque toutes exotiques, & on nous les apporte seches, & en état d'être gardées long-temps, sur-tout lorsqu'elles sont huileuses & aromatiques. *Voyez les articles particuliers.*

L'*écorce* de frêne, qui est la seule *écorce* de notre pays réputée médicinale, & qu'on gardoit autrefois dans quelques boutiques, ne se trouve plus dans aucune, & la Médecine y perd peu assûrément.

Dans les formules, tant officinales que magistrales, on doit prescrire les *écorces* après les bois & les racines ligneuses, & avant les semences, les feuilles, les fleurs, *&c.* soit qu'il s'agisse d'un apozeme, d'un bouillon ou d'une poudre composée. *Voyez* FORMULE.

On emploie très-peu d'*écorces* en Médecine ; le quinquina, la cannelle, l'*écorce* de Winter, le *cassia lignea*, l'*écorce* de gayac, celle de simarrouba, la cascarille, sont presque les seules.

La dose des *écorces* se détermine toujours par le poids. *Voyez* ECORCE DU PÉROU *au mot* QUINQUINA. (*b*)

ECORCE DE WINTER, (*Bot. exotiq.*) c'est une grosse *écorce* roulée en tuyau, de couleur de cendre, molle, fongueuse, inégale, & ayant plusieurs petites crevasses à son extérieur ; intérieurement elle est solide, dense, roussâtre, d'un goût âcre, aromatique, piquant, brûlant, & d'une odeur très-pénétrante.

Le capitaine Winter qui s'embarqua avec François Drake en 1578, & qui fit le tour du monde avec ce grand homme de mer, dont l'Angleterre n'oubliera jamais les belles expéditions, rapporta du détroit de Magellan l'an 1580, une *écorce* aromatique qui avoit été fort utile à tous ceux qui étoient sur son vaisseau ; elle leur avoit servi d'épices pour leurs mets, & d'excellent remede contre le scorbut. Clusius ayant reçu de cette *écorce*, lui donna le nom du capitaine qui l'avoit fait connoître en Europe ; il l'appella *cortex Winteranus*, & dénomma l'arbre *Magellanica aromatica arbor.* Voyez *Clusii exoticor. pag.* 75. Gaspard Bauhin l'a nommée *laurifolia Magellanica, cortice acri.* Ensuite Sebald de Weert s'étant trouvé sur un des vaisseaux hollandois, qui firent voile pour le détroit de Magellan en 1599, a appellé cet arbre *lauro similis arbor, licet procerior, cortice piperis modo, acri & mordenti.*

Enfin M. Georges Handyside, qui est revenu de ce pays-là dans notre siecle, a non seulement décrit cet arbre très-exactement, mais il a même apporté de sa graine en Angleterre, avec un échantillon de ses feuilles & de ses fleurs sur une petite branche, à l'inspection desquelles le chevalier Hans-Sloane range le cannelier de Winter sous la classe des *pereclymenum*, & l'appelle *pereclymenum rectum, foliis laurienis, cortice acri, aromatico.*

Suivant M. Handyside, c'est un arbre d'une grandeur médiocre, approchant en quelque maniere du pommier, plus touffu qu'il n'est haut, & jetant des racines qui s'étendent beaucoup. Son *écorce* est grosse, cendrée en dehors, de couleur de rouille de fer en dedans. Ses feuilles sont longues d'un pouce & demi, larges d'un pouce dans le milieu, pointues des deux côtés, obtuses à l'extrêmité qui est comme partagée en deux ; elles sont en dessus d'un verd-clair, & soutenues sur une queue d'un demi-pouce de longueur. Il s'éleve des ailes des feuilles, deux, trois, quatre fleurs, & même davantage, attachées à un pédicule commun d'un pouce de long : elles sont très-blanches, à cinq pétales, semblables en quelque façon aux fleurs du *pereclymenum*, & d'une odeur agréable de jasmin. Lorsque les fleurs sont tombées, il leur succede un fruit ovale composé de deux, trois, ou plusieurs pepins attachés à un pédicule commun, & ramassés ensemble, d'un verd-pâle, marquetés de noir. Ce fruit contient des graines noires, aromatiques, inégales, & un peu semblables aux pepins de raisin. Cet arbre croît dans les contrées situées vers le milieu du détroit de Magellan. *Voyez phil. Transf. n°.* 204.

M. Handyside a rapporté au chevalier Hans-Sloane, qu'on se servoit avec succès des feuilles de cet arbre jointes à d'autres herbes en fomentations, dans différentes maladies ; mais rien ne le frappa

davantage que l'énergie de son *écorce*, prise avec quelques semences carminatives, pour le scorbut. Il ordonna le même remede à plusieurs personnes qui avoient mangé imprudemment d'un veau marin véneneux, & cependant fort commun dans le détroit, ou on l'appelle le *lion marin*. Quoique ce mets les eût rendus malades au point que la plupart perdoient la peau qui se levoit peu-à-peu de dessus leur corps par lambeaux, cependant elles se trouverent fort bien de son remede.

L'*écorce* de Winter se prescrit en poudre jusqu'à deux drachmes; en infusion ou en décoction, jusqu'à une once; elle donne dans la distillation une huile essentielle, pesante, comme les autres substances végétales exotiques : c'est delà que dépendent ses bons effets dans le scorbut acide & muriatique, & dans les cas où il s'agit de fortifier la débilité de l'estomac. On peut donc lui attribuer avec raison une vertu stimulante, subastringente, corroborative & résolutive.

Mais on trouve très-rarement dans les boutiques cette *écorce*, & l'on fournit toujours sous son nom la cannelle blanche. Quoique leurs arbres, les lieux où ils croissent, & leur forme extérieure, n'aient presque rien de commun; cependant comme les deux *écorces* s'accordent à avoir à-peu-près la même odeur & le même goût, l'usage reçu & pour ainsi dire convenu entre le médecin & l'apothicaire, est la substitution de la cannelle blanche qui est commune, à l'*écorce* de Winter qui est très-rare. Voilà un petit secret que je ne me fais point scrupule de révéler. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* ECORCER, v. act. (*Econ. rust.*) c'est enlever l'écorce. On pratique cette opération aux arbres dont l'écorce est utile, & le bois découvert s'appelle *bois pelard*. On choisit pour *écorcer* le temps le plus fort de la seve.

* ECORCHÉ, adj. il se dit en général de tout trait inégal, & dont les bords sont en scie, qui défigure la surface d'un corps. On accorde plus ou moins de largeur à l'écorchure. Elle se prend même quelquefois pour la séparation entiere de la peau du corps de l'animal ; ainsi on dit *un cheval écorché*, *un écorcheur*. L'écorchure, sans cette exception, seroit en général l'impression faite à la surface d'un corps, par l'action ou la pression violente d'un autre qui en détache des parties.

ECORCHÉ, *terme de Blason*, qui se dit des loups de gueules, ou de couleur rouge.

ECORCHER, v. act. (*Jard.*) on se sert de ce mot pour marquer que les racines sont blessées, & on dit qu'elles sont *écorchées*. (*K*)

ECORCHER, (*Stuccateur.*) on dit *écorcher* une figure de terre ou de cire qui doit servir de noyau, lorsqu'on la ratisse pour la diminuer & lui ôter de sa grosseur.

ECORCHURE, s. f. (*Méd.*) dépouillement de la surpeau par une cause externe. Le remede est d'oindre la partie écorchée de quelque doux balsamique huileux, couvert d'un bandage pour éviter le frottement & les injures de l'air. *Voyez* de plus grands détails au *mot* EXCORIATION. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* ECORCHURE, (*Manuf. en soie.*) on appelle ainsi l'endroit d'un fil d'organsin, où il manque un brin.

On dit changer une *écorchure*, pour tordre pardevant un bout de la jointe au fil écorché entre le corps & le remisse; d'où il arrive que le fil se trouve passé par-tout où il doit l'être. On change aussi des *écorchures* sur la longueur.

ECORCIER, s. m. (*Tannerie.*) c'est près d'un moulin à tan un bâtiment servant de magasin pour contenir les écorces de chêne.

ECORE, s. f. *terme de Marine & de Riviere*, il se dit d'une côte qui est escarpée & presque coupée à pic. On remarque qu'auprès des côtes *écores* & élevées, on trouve presque toujours beaucoup de fond.

Le bord ou les extrémités d'un banc de sable, ou de tout autre danger, s'appellent les *écores*, & on les distingue en *écores* de l'est & de l'ouest, du nord ou du sud. Le banc de Terre-Neuve a ses *écores* de l'est, lorsqu'on vient de France pour

entrer sur ce banc; & ses *écores* de l'ouest, lorsqu'on l'a traversé pour aller à l'isle de Terre-Neuve, ou à l'isle royale. (*Z*)

ECORES, (*Marine.*) ce sont aussi des étaies qui soutiennent un navire, lorsqu'on le construit, ou qu'on y fait des réparations. *Voyez* ACCORES (*Z*)

ECORE, *terme de riviere*, piece de bois que l'on appuie d'un bout contre le plat bord d'un bateau, & l'autre contre la berge, pour empêcher qu'il ne se brise. A Vauterre, c'est une espece d'étrécillon.

ECORER UN BATEAU, *terme de riviere*, c'est mettre des écores le long du plat bord.

* ECORNURE, s. f. (*Architecture.*) on donne ce nom aux éclats qui se détachent par accident aux arêtes des pierres, soit en les taillant, soit après qu'elles sont taillées.

ECOSSE, (*Géogr.*) royaume d'Europe dans l'isle de la grande Bretagne, de laquelle il occupe la partie septentrionale. Il est connu par les anciens sous le nom de *Calédonie* & de pays des *Pictes*. Il est séparé de l'Angleterre par les rivieres de Twed, d'Esk, & de Sollway, & par les montagnes de Cheviot. Le plus grand jour y est de dix-huit heures deux minutes, & le plus court de cinq heures quarante-cinq minutes; ce qui fait que dans les plus grands jours d'été, il n'y a point de nuit, mais un crépuscule très-lumineux entre le coucher & le lever du soleil. L'*Ecosse* a environ cinquante-cinq lieues marines de long, sur vingt de large; elle a un grand nombre de lacs, de rivieres, de montagnes & de forêts; on n'y manque point d'eaux minérales; elle abonde en oiseaux sauvages & domestiques; on y trouve quelques mines de fer, de plomb, d'étain & de cuivre. On voit dans le prodrome de l'histoire naturelle d'*Ecosse* du chevalier Sibbald, que ce pays produit un grand nombre de pierres précieuses & de crystaux. La religion dominante est la Protestante, sur le modele de celle de Geneve. On divise cet état en trente-cinq petites provinces, que l'on distingue en méridionales & septentrionales, par rapport au Tay qui les sépare. Edinbourg en est la capitale.

L'*Ecosse* a eu ses rois particuliers jusqu'en 1603, que Jacques Stuart VI succéda aux couronnes d'Angleterre & d'Irlande, auxquelles sous le nom de Jacques I il joignit celle d'*Ecosse*, & prit alors la qualité de *roi de la grande Bretagne.* Ses successeurs ont possédé ces trois couronnes, dont l'union est devenue encore plus intime sous le regne d'Anne I, qui en 1707, a mis l'Angleterre & l'*Ecosse* sous un même parlement. Par cette union, l'*Ecosse* envoie au parlement de la grande Bretagne un certain nombre de députés, selon la proportion qu'elle a avec l'Angleterre, laquelle est réduite à seize pairs & quarante-cinq membres pour la chambre des communes. Les revenus du royaume d'*Ecosse* furent évalués, par le traité d'union, à 160000 livres sterlings, qui est à-peu-près la quarantieme partie des subsides des deux royaumes. Elle a été redoutable tant qu'elle n'a pas été incorporée avec l'Angleterre; mais comme dit M. de Voltaire, un état pauvre, voisin d'un riche, devient vénal à la longue, & c'est aussi le malheur que l'*Ecosse* éprouve. *Article de M. le Chev.* DE JAUCOURT.

ECOSSE NOUVELLE, (*Geogr. mod.*) *Voyez* ACADIE.

ECOSSER, v. act. (*Jard.*) c'est tirer un légume de son cossat, de sa gousse, *&c.* On écosse les pois, les feves, *&c.*

* ECOT, s. m. (*Eaux & forêts & Blason.*) c'est ainsi qu'on appelle des grosses branches qui n'ont pas été dépouillées de leurs rameaux, assez ras; en sorte qu'il reste sur leurs longueurs des bouts excédans de ces rameaux, qui leur donnent une figure hérissée & épineuse. *Ecot* a la même acception dans le Blason.

ECOTARD ou PORTE-HAUBAN, *voyez* PORTE-HAUBAN.

ECOTE, adj. *terme de Blason*: il se dit des troncs & des branches d'arbres dont on a coupé les mêmes branches. On appelle *croix écotée*, celle dont le montant & les branches ont plusieurs chicots ou nœuds. On le dit aussi d'un cheval, dont l'écot d'une souche a parié le pié. *Ménétr. Trev.* & *Chambers.*

Lecheraine

Lecheraine en Savoie, d'azur à la bande *écotée* d'or.

* ECOUANNE, outil commun à un grand nombre d'ouvriers. Les Arquebusiers ont leur *écouanne* ou *écouaine*; c'est un morceau de fer ou d'acier trempé, dont la queue fait coude, avec le reste qui est emmanché, qui a le dessus cannelé en large, où les cannelures sont un peu élevées les unes au dessus des autres, & un peu tranchantes. Les Arquebusiers s'en servent pour raper & raboter les moulures sur du bois. Ils en ont de plates & de convexes, de plus grandes & de plus petites. Les Facteurs ou Luthiers ont leurs *écouannes*. Les Menuisiers s'en servent pour pousser des moulures. C'est à la monnoie une des limes des ajusteurs, pour diminuer le flanc quand il est trop fort de poids.

Celle du Potier-d'Etain est un morceau de fer de deux piés à deux piés & demi de long, & environ un pouce de large sur un peu moins d'épaisseur, garni de dents des deux côtés, faites à la lime, distantes de deux lignes l'une de l'autre. Il s'en sert pour raper ou limer les inégalités que font les gouttes d'étain sur la superficie des pieces où on a rebouché des trous, & dont on a épilé les jets avant que de les tourner ou réparer. Son *écouanne* pour les pots est ordinairement droite, & a d'un côté les dents plates, & de l'autre demi-rondes; & celle pour la vaisselle est plus large & plus courbée.

Il a d'autres *écouannes* plus petites, dont les dents sont plus serrées; il leur donne le nom de *rape*: elles servent plus souvent à achever qu'à apprêter, & à réparer. *Voyez ces mots.*

L'*écouanne* du Tabletier-Cornetier est une espece de lime dont les dents, même dans les plus petites, sont plus grosses que celles des plus grosses limes. Il en a de plates, de triangulaires, &c. Celle des autres Tabletiers & des ouvriers en Marqueterie est la même. Les ouvriers que nous venons de nommer ne sont pas les seuls qui se servent de cet outil; mais il n'a rien de particulier dans leurs boutiques: il n'y varie que par la longueur & la largeur, & par la petitesse ou la force des dents. Ce n'est que la matiere à écouanner qui occasione ces différences.

ECOUANETTE, s. f. *en terme de Tabletier-Cornetier*, est une plaque de fer à grosses dents, montée à plat sur un manche un peu recourbé en dessus. L'*écouanette* sert à planter les morceaux de corne dont on veut faire des peignes.

ECOUETS, ECOITS, *voy.* COUETS.

ECOUIS, (*Géogr.*) en latin *Escovium*, gros bourg dans le Vexin Normand, à six lieues de Rouen, deux de Lyons, une & demie d'Andely; avec une collégiale fondée par Enguerrand de Marigni, chambellan du roi Philippe de Valois en 1311. Ce malheureux ministre, victime de la passion cruelle de Charles de Valois, a son mausolée dans cette église: son corps y fut transporté des Chartreux de Paris en 1324; l'archevêque de Rouen son frere, Jean de Marigni, y est aussi inhumé. L'hôpital doit sa fondation à Enguerrand de Marigni: cette baronnie appartient à M. le marquis du Pont-Saint-Pierre, qui nomme aux canonicats. (*C*)

ECOULEMENT, s. m. (*Gramm.*) terme qui se dit du mouvement d'un fluide en général, qui passe ou s'échappe d'un lieu où il étoit ramassé.

ECOULEMENT se dit, *en Physique*, des corpuscules insensibles qui s'échappent d'un corps. *Voyez* EMANATION.

ECOULEMENS, (*Hydraul.*) L'eau s'écoule ordinairement par des ouvertures circulaires, quand on l'a amassée dans un regard de prise ou château d'eau; & alors on la mesure, pour en connoître la quantité, au pouce & à la ligne circulaire, qui sont percées dans la jauge, lesquelles mesures sont toujours plus petites que les quarrées.

L'expérience fait connoître que l'eau courante qui n'est point forcée, étant tenue au dessus de l'orifice du canon, d'un pouce percé dans la jauge, ou bien à 7 lignes de son centre, l'eau qui s'écoule par le trou circulaire d'un pouce, dépense pendant l'espace d'une minute 13 pintes $\frac{1}{2}$ mesure de Paris; ce qui donne par heure deux muids d'eau $\frac{3}{4}$ & 40 pintes, le pié cube étant de 35 pintes, huitieme du muid; & ce même pouce par jour fournira

69 muids 120 pintes, fur le pié de 280 pintes le muid. Si le muid étoit de 288 pintes, qui eft la grande mefure, le pié cube feroit de 36 pintes, & cela changeroit le calcul de l'*écoulement;* le pouce d'eau donneroit alors par heure 2 muids $\frac{3}{4}$ & 18 pintes, & par jour 67 muids $\frac{1}{2}$, chaque muid étant augmenté de 8 pintes.

La ligne d'eau tombant, fans être forcée, dans le réfervoir, donne par heure environ 5 pintes $\frac{1}{2}$, & $\frac{1}{7}$ qu'on peut prendre pour $\frac{1}{8}$, qui fera la huitieme partie d'une pinte, qui eft une roquille; ainfi cette ligne donne en une heure cinq pintes $\frac{1}{2}$ & roquille, & en un jour 135 pintes mefure de Paris; parce que la ligne quarrée n'étant que la 144^e^ partie d'un pouce quarré, elle ne doit fournir dans l'efpace d'une heure que la 144^e^ partie de l'eau que fournit un pouce dans le même efpace de temps. *Voyez* DÉPENSE. (*K*)

ECOULER LE CUIR, *terme de Corroyeur*, c'eft l'égoutter ou en faire fortir l'eau dont il s'eft chargé dans le tonneau, ou lorfqu'on l'a foulé aux piés : c'eft avec l'eftire qu'on *écoule les cuirs.*

* ECOURGEON, f. m. (*Econ. ruft.*) efpece d'orge qu'on appelle encore *orge quarrée, orge d'automne, orge de prime: orge quarrée*, parce qu'elle a comme quatre angles; *orge d'automne*, parce qu'on la feme en cette faifon; *orge de prime*, parce que c'eft le premier grain qu'on moiffonne : il fe feme avec le méteil, & demande une terre forte.

ECOUTE, f. f. *en Architecture :* on appelle ainfi les tribunes à jaloufies dans les écoles publiques, où fe tiennent les perfonnes qui ne veulent pas être vues. (*P*)

ECOUTÉ, ECOUTÉE, adj. (*Manege.*) épithete que nous employons en général pour défigner toute action foutenue, jufte & cadencée, & dans laquelle tous les temps font exactement égaux entr'eux, & parfaitement diftincts & mefurés. *Les mouvemens de ce cheval font écoutés & très-bien fuivis, il exécute avec beaucoup de précifion.* Quelques auteurs ne paroiffent cependant avoir fait ufage de cet adjectif que pour diftinguer le *pas* d'école du *pas* de campagne (*voyez* PAS); mais il s'applique également à toutes les allures & à tous les airs, la jufteffe & l'harmonie des mouvemens de l'animal dépendant toujours de l'attention du cavalier à faifir & à *écouter* tous les temps des jambes du cheval qu'il travaille, & de celle de l'animal à écouter & à obéir promptement aux aides du cavalier qui l'exerce. *V.* MANEGE & TEMPS. (*e*)

ECOUTER, v. act. (*Phyfiolog.*) c'eft prêter l'oreille pour ouir, ou c'eft exercer actuellement celui des fens externes qu'on appelle *ouie*, par le moyen des organes renfermés dans l'oreille, difpofés à recevoir les impreffions de l'air qui tranfmettent le fon. *Voyez* OUIE, SON. (*d*)

ECOUTES, f. f. (*Marine.*) ce font des cordages qui forment deux branches, & qui font amarrés aux coins des voiles par en bas; elles fervent à ranger la voile fuivant la maniere la plus convenable pour recevoir le vent. Il y a des *écoutes* à queue de rat, c'eft-à-dire, qui vont en diminuant vers le bout. *Voyez* COUETS.

Toutes les voiles ont des *écoutes*, & ces cordages portent le nom de la voile à laquelle ils font attachés. *Voyez Planche I. de Marine.*

Grandes écoutes, qui fervent à border la grande voile, *n°. 37.*

Ecoute d'artimon, c'eft celle qui borde la voile d'artimon à la poupe du vaiffeau, *n°. 36.* Pour manœuvrer cette voile il n'y a qu'une *écoute* qui ferve à la fois.

Ecoute de mifaine, n°. 38.

Ecoute du petit hunier, n°. 58.

Ecoute du perroquet de mifaine, n°. 60.

Ecoute de la civadiere, n°. 30. Les *écoutes* de la civadiere font l'office des boulines & des couets, cette voile n'en ayant point; elles viennent fe rendre à deux ou trois piés des *écoutes* de mifaine, au lieu que toutes les autres manœuvres de beaupré répondent au château d'avant.

Ecoutes de perroquet de beaupré, n°. 61.

Ecoutes des bonnettes en étui, c'eft ce qu'on appelle *fauffes écoutes;* elles font tenues par les arcboutans.

On fait plufieurs manœuvres différentes avec les *écoutes*, dont voici les principales :

Haler fur les écoutes, c'eft bander & roidir ces cordages.

Aller entre deux écoutes, c'eſt avoir le vent en pouppe.

Avoir les écoutes largues, c'eſt lorſque les *écoutes* ne ſont point halées, & que le vent eſt favorable ſans l'avoir en pouppe.

Larguer ou *filer l'écoute ; larguer l'écoute en douceur ; filer toute l'écoute :* cette manœuvre ſe fait de gros temps, & lorſqu'il ſurvient quelque grain dont on craint que la voile ne ſoit déchirée ou emportée.

Naviguer l'écoute à la main, c'eſt lorſqu'étant par un gros temps dans une chaloupe, on eſt contraint de tenir l'*écoute*, pour la larguer ſelon qu'il en eſt beſoin.

Border les écoutes, c'eſt les étendre & les tirer.

Border plat les écoutes, c'eſt les haler & les border autant qu'elles le peuvent être. *(Z)*

ECOUTE DE REVERS, *voyez* REVERS.

File l'écoute de revers, terme de commandement. *(Z)*

ECOUTEUX, adj. (*Manege.*) *Cheval écouteux*, ſe dit, ſelon les auteurs du dictionnaire de Trevoux, d'un cheval *retenu*, qui ne part pas franchement de la main, qui ſaute au lieu d'aller en avant, qui ne fournit pas tout ce qu'on lui demande, *&c.*

Cette définition n'eſt pas la ſeule dans cet ouvrage qui ne ſoit pas exacte & correcte. D'abord, il y a une très-grande différence entre un cheval *retenu* & un cheval qui ſe retient ; le premier eſt toujours cenſé n'être aſſujetti & captivé que par le cavalier qui le monte ; le ſecond au contraire eſt celui qui naturellement, ou conſéquemment à quelques cauſes accidentelles qui affectent quelques parties de ſon corps, refuſe de ſe déterminer & d'obéir avec franchiſe : c'eſt ce que nous appellons proprement *ſe retenir ;* & dès-lors le principe de ſon irréſolution eſt dans lui-même, & non dans une force étrangere qui le contraint & l'aſſervit. Il ne faut donc pas confondre les termes d'*écouteux* & de *retenu*, & les regarder comme ſynonymes. D'ailleurs, *tout cheval qui ne part pas franchement de la main, qui ſaute au lieu d'aller en avant, qui ne fournit pas tout ce qu'on lui demande*, eſt en général un cheval, 1°. qui ſe retient, 2°. qui ſe défend & tient du rétif, 3°. qui peut pécher par le défaut de force, de ſcience ou de volonté, lorſqu'il ne fournit pas autant que l'on exige de lui ; & l'épithete d'*écouteux* ne ſuſcite point en nous l'idée de tous ces différens cas. Pour la reſtreindre dans ſa vraie ſignification, on ne doit l'appliquer que dans celui où le cheval en action, & diſtrait par quelque bruit ou par quelque objet, ralentit ſon allure ou ſon air, & partage ſon attention entre le bruit ou l'objet qui le frappe, & les impreſſions qui réſultent des opérations de celui qui l'exerce. Soit que le ſens de l'ouie, ſoit que le ſens de la vue ſoient émus, la diſtraction de l'animal eſt déſignée non ſeulement par ſon ralentiſſement, mais par le mouvement de ſes oreilles qu'il préſente, & qu'il porte enſemble ou ſéparément en avant ou en arriere ; & c'eſt préciſément cet indice conſtant dans de pareilles circonſtances qui lui a mérité l'épithete d'*écouteux.*

Rien n'eſt plus important au ſurplus que de maintenir les chevaux que l'on travaille, dans une telle attention, qu'ils puiſſent parfaitement entendre & comprendre ce que l'on exige d'eux ; & l'on reconnoît le véritable homme de cheval, à l'attention qu'il apporte lui-même pour en être lui ſeul écouté : il n'y parvient qu'autant que toutes ſes actions ſont meſurées & proportionnées à la nature de l'animal, & qu'il ſait les lui faire goûter, les lui rendre agréables, & non les lui faire craindre : que ſi, malgré toutes les précautions qu'il prend pour y réuſſir, le cheval tombe de temps en temps dans des diſtractions, il doit ſoigneuſement l'avertir en approchant plus ou moins les jambes, en lui faiſant redouter les châtimens qui ſuivent les aides de ces parties, quand elles ſont adminiſtrées en vain ; & en le châtiant enfin avec le fer, ſuppoſé qu'il perſiſte & qu'il perſévere dans ſon inapplication. Du reſte, on doit penſer qu'il eſt des chevaux plus diſtraits les uns que les autres ; il faut auſſi beaucoup plus de temps pour frapper leur mémoire & leur intelligence. *(e)*

* ECOUTILLE, ſ. f. (*Marine.*) ouverture du tillac, par laquelle on deſcend dans l'intérieur du vaiſſeau. On donne le

nom d'*écoutillon* à une petite ouverture pratiquée dans les *écoutilles* mêmes. *Voy. l'article* ECOUTILLON. C'eſt par les *écoutilles* qu'on tire les gros fardeaux. C'eſt par les écoutillons que les perſonnes paſſent. Il y a l'*écoutille* de la foſſe aux cables, entre le mât de miſaine & la proue ; l'*écoutille* des ſoutes, entre l'artimon & la pouppe ; la grande *écoutille*, entre le mât de miſaine & le grand mât ; & l'*écoutille* des vivres, ou du maître valet, entre le grand mât & l'artimon.

L'*écoutille* eſt une ouverture quarrée & faite comme une trappe, pour deſcendre ſous le pont : elle eſt bordée par les hiloires. *Voyez l'article* HILOIRE. Les *écoutilles* pratiquées dans un vaiſſeau & dont on vient de nommer les principales, ont pour objet de faciliter la communication avec les différentes parties, comme on peut le voir dans la *Planche IV. Marine*, *figure 1*, à laquelle nous allons renvoyer pour voir la diſpoſition de ces différentes *écoutilles*.

La *grande écoutille*, cotée 79 entre le grand mât & le mât de miſaine, plus près du premier.

L'*écoutille aux cables*, cotée 80 plus près du mât de miſaine.

L'*écoutille aux vivres*, 81 entre le grand mât & l'arriere.

L'*écoutille aux poudres*, 82 à l'arriere.

Ecoutille de la foſſe aux lions, 83 à l'avant.

Ecoutille de la ſoute du canonnier, 84 à la pouppe.

Fermer les écoutilles, c'eſt fermer le fond de cale d'un vaiſſeau, afin qu'on ne puiſſe y entrer ; ce que l'on fait ordinairement lorſqu'un armateur fait une priſe. L'ordonnance de la Marine de 1681, *tit. ix*, ordonne au capitaine-armateur qui s'eſt rendu maître d'un vaiſſeau, d'en faire fermer les *écoutilles* ; & lorſque le navire eſt arrivé dans un port, les officiers de l'amirauté doivent les ſceller de leur ſceau, pour empêcher le divertiſſement des marchandiſes & effets qui ſe trouvent dans les priſes. (*Z*)

ECOUTILLON, ſ. m. (*Marine.*) ce ſont des diminutifs des écoutilles, que l'on fait dans les panneaux, c'eſt-à-dire dans les trappes ou portes qui ferment les écoutilles. (*Z*)

ECOUVILLON, ſ. m. (*Art milit.*) inſtrument qui ſert à nettoyer l'ame ou l'intérieur du canon. Il eſt compoſé d'une tête, maſſe ou boîte de bois (car on lui donne tous ces noms), couverte d'une peau de mouton, montée ſur un long bâton ou hampe. On s'en ſert auſſi pour rafraîchir l'ame du canon, quand il a tiré. *V.* CANON & CHARGE. *Voyez auſſi Pl. VI de l'Art milit. fig. 6*, la figure de l'*écouvillon*.

Les *écouvillons I* & *G* ſont compoſés de peau de mouton formant une eſpece de balai ; & l'*écouvillon H*, qui eſt le plus ordinaire, d'une eſpece de broſſe cylindrique attachée au bout de la hampe. (*Q*)

ECOUVILLON, *en terme de Boulanger*, eſt un paquet de vieux linge lié au bout d'une perche, avec lequel on balaie les cendres qui ſont dans le four.

ECOUVILLONNER, v. act. ou neut. c'eſt nettoyer ou rafraîchir le canon devant ou après qu'il a tiré.

ECOUVILLONNER, verb. act. *terme de Boulangerie*, c'eſt balayer les cendres du four.

ECPIESME, ſ. f. *en Chirurgie*, c'eſt une eſpece de fracture au crâne, où il y a pluſieurs petites eſquilles d'os qui compriment & bleſſent les membranes qui enveloppent le cerveau. Il faut enlever toutes ces pieces, & panſer le trépan accidentel que forme l'enlévement des eſquilles, comme on fait l'opération du trépan qu'on auroit pratiqué ſuivant les regles de l'art. *Voyez* TRÉPANER. (*Y*)

* ECPHRACTIQUES, adj. pris ſubſt. médicamens apéritifs, auxquels on attribue la vertu d'ouvrir & de débarraſſer les conduits excrétoires. *Voyez* APÉRITIFS.

ECRAIN *ou* ECRIN, ſ. m. (*Arts.*) terme ſynonyme à *baguier* ; petit coffre où les dames mettent leurs pierreries, & les curieux leurs pierres gravées.

Dans les beaux jours de la Grece & de Rome, les amateurs des pierres gravées deſirant de les tenir continuellement en garde contre les frottemens, l'uſure, & autres accidens qui pouvoient leur arriver,

les conservoient précieusement avec leurs anneaux, leurs bagues & leurs cachets, dans une cassette portative qu'ils appelloient δακτυλιοθήκη, *dactyliotheca.* Nous ignorons comment étoient faites ces cassettes, mais cela nous importe fort peu.

Les *écrains* ou baguiers de nos jours, sont de petits coffrets ordinairement couverts de chagrin, dont l'intérieur est distribué en plusieurs rangs de petites cellules paralleles, & dressées en maniere de sillons. On y place les bagues & pierres gravées, de façon que le jonc posé debout, entre dans le fond du sillon, & la pierre ou le chaton pose horizontalement sur les rebords du sillon, dont les intervalles sont pour l'ordinaire couverts de velours. On a soin que le couvercle de l'*écrain* soit doublé d'étoffe mollette, & même garni d'une couete ou de coton, afin que venant à se rabattre sur les pierres gravées, la compression ni le frottement ne puissent leur nuire.

Quand on ne possede pas un grand nombre de pierres gravées, on se contente de ces sortes d'*écrains* ou baguiers; mais si la collection qu'on a faite de pierres gravées est nombreuse, on ne peut se dispenser de les ranger dans des layettes, c'est-à-dire dans de petits tiroirs plats, qui seront placés au dessus l'un de l'autre dans une armoire faite exprès.

Ces layettes seront distribuées en dedans, comme les *écrains*, & les pierres y seront disposées de la même maniere. Les gravures qui ne sont environnées que d'un cercle en façon de médaillon, seront mises dans quelques-uns de ces tiroirs qu'on aura réservés vuides, & sans aucunes loges, & y seront seulement assujetties avec de petits clous, pour empêcher qu'elles ne se déplacent, & qu'elles ne se brisent ou ne s'écornent en démarrant.

De cette maniere les pierres gravées d'un curieux occuperont moins de place, il les pourra faire voir plus commodément & plus honorablement pour lui; & réunies toutes ensemble, elles pourront être gardées sous une seule clef: car pourquoi ne les mettroit-il pas en sûreté & sous la clef? elles sont ses plaisirs, du moins pour l'art du travail, avec autant de fondement que les pierreriés font les délices des femmes du monde; & il y trouve de plus des portraits, des figures qui, sans être un vain appareil de luxe, servent à entretenir & à cultiver le goût, & rappellent souvent des faits à la mémoire. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

*ECRAMER, v. act. *terme de Verrerie.* Pour entendre ce terme, il faut savoir que dans les soudes de Varech, qui sont le fondant des matieres qui entrent dans la composition du verre à vitre, il se trouve des pierres & des cailloux; lorsque les matieres qui remplissent les pots sont affinées, ces pierres montent avec le bouillon à la surface du pot. Avant donc de commencer l'ouvrage, le maître tiseur prend avec un ferret à déboucher, de la matiere dans un pot; il l'applatit sur le marbre; il en forme une espece de rateau qu'il promene sur la surface du pot, pour en tirer les pierres qui s'y attachent; ce qu'il fait à différentes reprises, jusqu'à ce qu'il n'apperçoive plus ni pierres ni cailloux. Le ferret dont on se sert alors s'appelle aussi *ferret à écramer*, & l'opération *écramer.* C'est un serviteur qui *écrame.*

ECRAN, s. m. petit meuble fait ordinairement de carton, qui sert à garantir les yeux de la trop grande ardeur du feu. Il y en a de différente grandeur & de différente forme.

ECRAN, (*Chymie.*) il differe de l'ordinaire par une ouverture qu'il a dans son milieu, & en ce qu'il n'est communément destiné à garantir que la vue de l'action du feu. Et en effet, il faudroit être bien mal informé, pour croire que des hommes qui se font honneur de passer pour être plus que négligés dans leur extérieur, enveloppés & imprégnés d'une athmosphere empoisonnée, enfumés & barbouillés de charbon, pensassent à conserver autre chose qu'un organe, qui ne leur est même cher, que parce qu'il leur est nécessaire à observer les progrès & les changemens de leurs opérations. La nécessité de l'exposer à ce sujet pendant un temps considérable à l'action d'un feu vif, a fait imaginer aux artistes de faire au milieu de leur *écran*, une fente large d'une ligne ou deux tout au plus, afin qu'il ne parvînt à leurs

yeux qu'un très-petit nombre de rayons ignés, suffisant pour leurs observations, mais incapables de les éblouir. Cette fente est transversale ou verticale, & doit avoir une embrasure considérable du côté qu'on présente au feu, afin que la vue puisse s'étendre de haut en bas si la fente est transversale, ou de droite à gauche si elle est verticale. Cet instrument est fait d'une planche mince, à-peu-près large d'un pié en tout sens. On conçoit assez que la figure en doit être arbitraire; peu importe qu'il soit rond ou quarré, & que les bords en soient unis ou découpés: on y attache un manche d'environ six pouces de long. On en voit un à fente perpendiculaire dans le septieme livre de la *métallique* d'Agricola; Evonymus & Cramer le figurent transversal: Libavius en représente de deux façons, *pag. 177, de scevasticâ artis.* Mais l'*écran* dont on vient de parler ne remplit qu'en partie les vues qu'on se propose; les yeux sont encore exposés aux étincelles & au feu, quoique la quantité de rayons qui leur en parvient soit moins considérable. Il est donc plus à propos de les faire passer à travers un verre bien poli, afin qu'il ne leur occasione point de réfractions. Il est vrai que le bois en se cossinant par le feu peut le rompre, mais il faut lui substituer le carton. Le manche néceffaire en pareil cas, a une partie faite en fer-à-cheval, divisée en deux par un trait de scie, pour embrasser le carton, que l'on fixe au moyen d'un petit clou à chaque branche; & pour lors au lieu d'une fente étroite, on pratique une ouverture rectangle, longue de 4 ou 5 pouces, & large de 2 ou 3 pour loger un verre de mêmes dimensions: on a soin de noircir cet ustensile, afin que les yeux ne reçoivent point de rayons étrangers, qui les fatiguent & les détournent de l'objet principal. Quoique les Chymistes aient occasion de se servir d'*écran* dans beaucoup d'opérations, néanmoins il n'en font presque d'usage que dans les essais, auxquels il semble être plus particuliérement destiné. Ce n'est pas que la plupart des opérations ordinaires de la Chymie ne demandent des attentions & de l'assiduité; mais on n'y a pas la vue si continuellement exposée à l'ardeur du feu, que dans les essais, surtout quand ceux-ci se font dans le fourneau de Coupelle, qui est le plus en usage en Docimastique. Il est aisé de concevoir qu'une mouffle environnée de charbons de toutes parts, doit lancer par son ouverture des rayons de feu d'autant plus vifs, que sa construction les rend moins divergens. *V. nos Planches de Chymie, & l'art.* ESSAI. *(f)*

*ECRAN, *(Verrerie.)* portion de cerceau, qui entoure la tête des gentilshommes qui font le verre à vitre. Elle finit par deux cornes, au bout desquelles est attaché un linge qui pend pour parer les yeux & le visage, pendant qu'on travaille.

* ECRASER, v. act. *(Manufacture en soie.)* c'est trop frapper son étoffe. Dans une étoffe à fleurs qui a ce défaut, les fleurs qui devroient être rondes sont applaties, & ont plus de largeur que de longueur; les autres perdent de leurs dimensions naturelles, & se défigurent en proportion.

* ECREMER, v. act. *(Econ. rustiq.)* c'est enlever la crême de dessus le lait; on l'a transporté à d'autres liquides.

ECREMOIRE, s. f. les Artificiers appellent ainsi un morceau de corne ou de fer-blanc, de deux à trois pouces de long & de large, dont ils se servent pour rassembler les matieres broyées, ou les prendre dans les boîtes où on les conserve. *Dictionn. de Trevoux.*

ECRENER, *terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie*, c'est évider le dessous des lettres qui sont de nature à être évidées du côté de l'œil, avec l'écrenoir, qui est un canif ou un autre petit instrument d'acier bien tranchant, lequel a un petit manche de bois. On évide ces sortes de lettres, de maniere que le massif des lettres voisines puisse se placer dessous. On n'*écrene* que les lettres longues, comme les *fi* & les *f*, ce qui fait qu'il y a davantage de lettres à *écrener* dans le caractere italique que dans le caractere romain. *Voyez l'art. du* FONDEUR DE CARACTERES. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ECREVISSE, s. f. *(Hist. nat.) asta-*

cus, (*) animal cruſtacé. Il y en a de deux eſpeces, elles ne portent pas le même nom en françois : l'une ſe trouve dans la mer, *aſtacus marinus*, *grammarus*; on connoît cet animal ſous le nom d'*hommar* (*voyez* HOMMAR :) l'autre vit dans les rivieres & dans toutes les eaux courantes, *aſtacus fluviatilis*, c'eſt l'*écreviſſe*. Elle a le corps oblong; ſa partie antérieure eſt plus étroite que la poſtérieure, & terminée par la tête qui a peu d'apparence; la bouche eſt garnie de dents. Cet animal a deux yeux & deux cornes fort alongées & très-minces, ſur-tout à l'extrêmité; elles ont grand nombre d'articulations qui les rendent flexibles. L'*écreviſſe* a deux bras & cinq jambes de chaque côté; les bras ſont placés entre la tête & les premieres jambes. On leur donne le nom de *bras*, parce que leur conformation eſt différente de celle des jambes, & que l'animal ne s'en ſert que pour marcher. La premiere jambe de chaque côté eſt compoſée de cinq parties diſtinguées par des articulations : la derniere partie a une ſerre compoſée de deux pinces; elle eſt fort groſſe en comparaiſon des autres parties, qui ſont d'autant plus minces, qu'elles ſe trouvent placées plus près du corps : on voit ſouvent que la groſſeur de l'une des ſerres eſt bien différente de celle de l'autre. Les autres jambes ſont plus courtes & plus minces; la ſeconde & la troiſieme de chaque côté ſont fourchues à l'extrêmité, les autres ſont terminées par une ſeule pointe. La queue eſt large, alongée, convexe pardeſſus, & creuſée en gouttiere pardeſſous; elle eſt recouverte par cinq écailles en forme de tables tranſverſales.

Les groſſes jambes des *écreviſſes* étant beaucoup plus minces près du corps qu'à l'extrêmité, c'eſt peut-être ce qui les fait caſſer, même lorſque l'animal ne ſe donne que des mouvemens à l'ordinaire. La jambe ſe caſſe entiérement dans la quatrieme partie près de la quatrieme jointure. Cette ſéparation ne ſe fait pas à l'endroit de l'articulation, quoiqu'il ne ſoit recouvert que par une membrane plus mince que du parchemin, mais dans l'écaille qui forme la quatrieme partie de la jambe. Cette écaille eſt compoſée de pluſieurs pieces réunies par deux & quelquefois trois ſutures; c'eſt dans ces ſutures, ſur-tout dans celles du milieu, que la jambe ſe caſſe : l'adhérence de ces ſutures eſt ſi foible, qu'il ne faut pas un grand effort pour les ouvrir; auſſi lorſqu'on tient une *écreviſſe* par la pince, elle ſe caſſe la jambe en tâchant de la dégager.

Il n'y a rien de ſurprenant dans cette fracture, mais le phénomene qui la ſuit eſt très-merveilleux : la portion de la jambe qui a été ſéparée du reſte ſe reproduit de nouveau, & devient avec le temps parfaitement ſemblable à l'ancienne; ſoit que la fracture ait été faite par un mouvement de l'animal, ſoit qu'on lui ait coupé ou caſſé la jambe de deſſein prémédité, à l'endroit où elle ſe caſſe ordinairement ou dans un autre endroit, il renaît toujours une portion ſemblable à celle qui a été enlevée. Mais lorſqu'on ne la caſſe qu'à la premiere, à la ſeconde, ou même à la troiſieme articulation, la reproduction ſe fait beaucoup plus lentement que dans le cas où la jambe a été caſſée dans la quatrieme partie près de la quatrieme articulation; & il arrive pour l'ordinaire, que la jambe ſe caſſe une ſeconde fois dans cet endroit avant que la reproduction ſe faſſe.

Le jours les plus chauds ſont les plus propres à cette reproduction, par conſéquent les progrès ſont proportionnés à la température de la ſaiſon. Lorſqu'on caſſe la jambe d'une *écreviſſe* dans les mois de Juin ou de Juillet, deux jours après on voit une eſpece de membrane plane & rougeâtre ſur les chairs qui ſont à l'endroit de la fracture; au ſeptieme jour la membrane eſt convexe, & enſuite elle s'alonge dans le milieu. Cette membrane enveloppe, pour ainſi dire, le germe de la nouvelle portion de jambe, qui ne paroît au dehors que comme une excroiſſance conique, dont la longueur eſt quelquefois

(*) Les *écreviſſes* ſont plus maigres au déclin qu'au premier quartier de la lune, dit M. Viviani, parce qu'elles ne peuvent trouver facilement de quoi ſe nourrir lorſque la nuit eſt obſcure, & que la lune ſe leve tard dans ſon déclin.

de trois lignes à dix jours, alors la membrane devient blanche : au bout de douze ou quinze jours l'excroiſſance ſe recourbe vers la tête de l'animal, enſuite ſa courbure augmente, & elle commence à prendre la figure d'une jambe d'*écreviſſe*. A un mois ou cinq ſemaines, ſi c'eſt en été, ou après huit ou neuf mois ſi c'eſt dans une autre ſaiſon, ſa longueur eſt de ſix ou ſept lignes : on y diſtingue quelques jointures, ſur-tout la premiere, & on voit une ligne qui marque la ſéparation des deux pinces. Alors la membrane ſe déchire, & la jambe paroît à découvert ; elle eſt encore molle, mais en peu de jours elle ſe recouvre d'une écaille auſſi dure que celle de la jambe de l'autre côté, & elle n'en differe que par la longueur & la groſſeur. Cette portion de jambe nouvellement reproduite, n'a qu'environ la moitié de la longueur de celle qui a été enlevée ; elle eſt fort déliée : cependant elle eſt capable de toutes ſes fonctions, & il y a lieu de croire qu'elle groſſit dans la ſuite & dans le temps où l'autre jambe ne prend plus d'accroiſſement. De cette façon elles peuvent ſe trouver auſſi groſſes & auſſi longues l'une que l'autre, & on peut expliquer la différence de groſſeur qui ſe trouve entre les jambes de pluſieurs *écreviſſes*. Les cornes, les bras, les petites jambes, & pluſieurs autres parties de l'*écreviſſe* ſe reproduiſent à-peu-près comme les groſſes jambes ; mais on a tenté inutilement de faire reparoître une nouvelle queue, & on ne ſait pas combien de fois de ſuite la reproduction d'une même partie peut ſe faire ſur le même animal.

La mue des *écreviſſes* n'eſt pas moins digne de l'attention des Naturaliſtes, que la reproduction de ſes membres. Par cette mue, ces animaux ſe dépouillent chaque année, non ſeulement de leur écaille, mais auſſi de toutes leurs parties cartilagineuſes & oſſeuſes : ils ſortent de leur écaille, & la laiſſent entiérement vuide. La mue ne ſe fait jamais avant le mois de Mai, ni après le mois de Septembre. Les *écreviſſes* ceſſent de prendre de la nourriture ſolide quelques jours avant leur dépouillement ; alors ſi on appuie le doigt ſur l'écaille, elle plie, ce qui prouve qu'elle n'eſt plus ſoutenue par les chairs. Quelque temps avant l'inſtant de la mue, l'*écreviſſe* frotte ſes jambes les unes contre les autres, ſe renverſe ſur le dos, replie & étend ſa queue à différentes fois, agite ſes cornes, & fait d'autres mouvemens ſans doute afin de ſe détacher de l'écaille qu'elle va quitter. Pour en ſortir, elle gonfle ſon corps ; & il ſe fait entre la premiere des tables de la queue & la grande écaille qui s'étend depuis la queue juſqu'à la tête, une ouverture qui met à découvert le corps de l'*écreviſſe* ; il eſt d'un brun foncé, tandis que la vieille écaille eſt d'un brun verdâtre. Après cette rupture l'animal reſte quelque temps en repos ; enſuite il fait différens mouvemens, & gonfle les parties qui ſont ſous la grande écaille ; la partie poſtérieure de cette écaille eſt bientôt ſoulevée, & l'antérieure ne reſte attachée qu'à l'endroit de la bouche ; & alors il ne faut plus qu'un demi-quart-d'heure ou un quart-d'heure pour que l'*écreviſſe* ſoit entiérement dépouillée. Elle tire ſa tête en arriere, dégage ſes yeux, ſes cornes, ſes bras, & ſucceſſivement toutes ſes jambes. Les deux premieres paroiſſent les plus difficiles à dégaîner, parce que la derniere des cinq parties dont elles ſont compoſées, eſt beaucoup plus groſſe que l'avant-derniere ; mais on conçoit aiſément cette opération, quand on ſait que chacun des tuyaux écailleux qui forment chaque partie, eſt de deux pieces longitudinales, qui s'écartent l'une de l'autre dans le temps de la mue. Enfin, l'*écreviſſe* ſe retire de deſſous la grande écaille, & auſſi-tôt elle ſe donne bruſquement un mouvement en avant, étend la queue, & la dépouille de ſes écailles. C'eſt ainſi que finit l'opération de la mue, qui eſt ſi violente, que pluſieurs *écreviſſes* en meurent, ſur-tout les plus jeunes ; celles qui y réſiſtent ſont très-foibles. Après la mue leurs jambes ſont molles, & l'animal n'eſt recouvert que d'une membrane ; mais en deux ou trois jours, & quelquefois en 24 heures, cette membrane devient une nouvelle écaille auſſi dure que l'ancienne. Cet accroiſſement eſt très-prompt : les obſervations ſuivantes ont donné lieu de croire que la matiere, qui eſt néceſſaire pour conſolider la

la nouvelle écaille, vient des pierres que l'on appelle communément *yeux d'écreviſſes* à cauſe de leur figure ronde (*voyez* YEUX D'ÉCREVISSE.) Il y a deux de ces pierres dans chaque *écreviſſe*; elles ne ſont point dans le cerveau, mais dans l'eſtomac, qui eſt placé au deſſous; on ne les y trouve pas en tout temps; leurs différens degrés d'accroiſſement ſont ſenſibles, lorſqu'on ouvre des *écreviſſes* en différens états; ces pierres groſſiſſent juſqu'au temps de la mue, & ſubſiſtent pendant la mue; mais le jour qui la ſuit elles diminuent de groſſeur, & enſuite diſparoiſſent lorſque la nouvelle écaille a pris ſon accroiſſement, & dans la ſuite cette écaille ne devient ni plus dure ni plus épaiſſe, ni peut-être plus grande. De ſorte que l'*écreviſſe* dont le corps augmente de volume chaque année, étant gênée dans ſon écaille au bout de l'an, eſt contrainte d'en ſortir; auſſi la nouvelle écaille ſe trouve toujours plus grande que l'ancienne; mais cette différence n'eſt pas conſidérable, ſur-tout au rapport de certains pêcheurs, qui ont aſſuré qu'une *écreviſſe* de ſix à ſept ans n'eſt encore qu'une *écreviſſe* de groſſeur médiocre.

Ces animaux ſont très-voraces; ils ſe nourriſſent de chairs pourries des poiſſons & d'inſectes aquatiques, & même ils ſe mangent les uns les autres après la mue, lorſque la nouvelle écaille n'eſt pas encore formée; mais pendant ſept ou huit mois de l'année, depuis le mois de Septembre juſqu'au mois de Mai, ils mangent peu, & peut-être ne prennent-ils aucune nourriture. Pendant l'hiver ils reſtent dans des trous pluſieurs enſemble, & en ſortent rarement avant le printemps. Rondelet, *hiſtoire des poiſſons de riviere, ch. xxxij. Mém. de l'acad. roy. des Sciences, années 1709, 1712, & 1718.*

Willis, *tract. de anim. brut. cap. viij*, obſerve que les *écreviſſes*, les crabes, les hommars, les ſquilles, *&c.* qui ſe portent en arriere lorſqu'ils nagent ou qu'ils marchent, au lieu de ſe porter en avant comme les autres animaux, ſont auſſi conformés différemment de ceux-ci, en ce que les écailles qui leur tiennent lieu d'os ſont en dehors au lieu d'être en dedans, & que le foie, l'eſtomac, *&c.* ſont placés au deſſus du cœur, *&c.* Les *écreviſſes* ont les parties de la génération doubles, tant les mâles que les femelles, celles-ci portent leurs œufs amoncelés ſous la queue. L'*écreviſſe* femelle a deux ovaires ſous la grande écaille qui couvre le corps & la tête; chaque ovaire eſt terminé par un petit canal qui entre dans la premiere partie de la troiſieme jambe, & il y a dans cette premiere partie une ouverture à-peu-près ronde par laquelle ſortent les œufs. Cette ouverture ſe trouve ſur la face inférieure de l'écaille, & eſt recouverte par une membrane qui s'ouvre du côté du ventre de l'animal. La ponte ſe fait en Novembre & Décembre, & on trouve auſſi les œufs attachés à la queue dans les mois de Janvier & de Février, & quelquefois en Mars. *Voyez anat. cancri fluvial.* D. Luc. Aut. Portii *miſc. acad. cur. nat. dec.* 2. *an.* 5. *obſ.* 19. *Voyez* CRUSTACÉES. (*I*)

*ECREVISSE (*Pêche de l'*), on pêche l'*écreviſſe* de pluſieurs manieres; une des plus ſimples, c'eſt d'avoir des baguettes fendues, de mettre dans la fente de l'appât, comme de la tripaille, des grenouilles, *&c.* de les diſperſer le long du ruiſſeau où l'on ſait qu'il y a des *écreviſſes*, de les y laiſſer repoſer aſſez long-temps pour que les *écreviſſes* ſoient attachées à l'appât, d'avoir un panier ou une petite truble, d'aller lever les baguettes légérement, de gliſſer ſous l'extrémité oppoſée la truble & le panier, & d'enlever le tout enſemble hors de l'eau; à peine l'*écreviſſe* ſe verra-t-elle hors de l'eau, qu'elle ſe détachera de l'appât, mais elle ſera reçue dans le panier. D'autres les prennent à la main, ils entrent dans l'eau, ils s'y couchent & étendent leurs bras en tous ſens vers les trous où ils ſuppoſent les *écreviſſes* cachées. Il y en a qui mettent le ruiſſeau à ſec; les *écreviſſes* qui manquent d'eau ſont forcées de ſortir de leurs trous & de ſe faire prendre. Un piege qui n'eſt pas moins ſûr, c'eſt celui qu'on tend à leur voracité; on laiſſe pourrir un chat mort, un chien, un vieux lievre, ou l'on prend un morceau de cheval mort, on le jette dans l'eau, on l'entoure d'épines, on l'y laiſſe long-temps; il attire toutes les *écreviſſes* que l'on prend

en traînant à ſoi la charogne & les épines avec un crochet. Comme elles aiment beaucoup le ſel, des ſacs qui en auroient été remplis feroient le même effet que la charogne.

ECREVISSE DE RIVIERE, (*Matiere médicale, Pharmacie & diete.*) L'*écreviſſe* eſt généralement regardée comme un aliment médicamenteux, ou comme un médicament alimenteux, qui purifie le ſang, qui le *fouette*, qui le diviſe, qui diſpoſe les humeurs aux excrétions, qui ranime les oſcillations des vaiſſeaux & le ton des ſolides en général, en un mot, comme un remede inciſif & tonique : on l'ordonne à ce titre dans les maladies de la peau *ab humorum lentâ mucagine*, c'eſt-à-dire (pour faire ſignifier quelque choſe à ces mots qui ſont de Boerhaave) dans les maladies de la peau dont le caractere n'eſt point inflammatoire ou du moins qui ne ſont point aiguës comme le ſont les phlegmons conſidérables, les éréſipelles étendues, &c. *Voyez maladies de la peau* au mot PEAU. On les emploie encore dans les obſtructions, la cachexie, la leucophlegmatie, les bouffiſſures, &c. On prépare dans tous ces cas des bouillons dans leſquels on fait entrer cinq ou ſix *écreviſſes* ; ces bouillons d'*écreviſſe* ſont avec les bouillons de vipere, le pendant des bouillons de grenouille, des bouillons de tortue & du lait, & le complément des ſecours vraiſemblablement auſſi inutiles que généralement employés contre les maladies chroniques. *Voyez* MÉDICAMENT *altérant, au mot* MÉDICAMENT, & *le mot* NOURRISSANT.

Mais pour nous reſtreindre ici à l'uſage des *écreviſſes* en particulier, n'eſt-il pas ſingulier, pour ne rien dire de plus, qu'on prétende apporter un changement utile dans la conſtitution actuelle d'un malade, en lui faiſant prendre la décoction ou bouillon de cinq ou ſix *écreviſſes*, tandis qu'il n'eſt peut-être pas une ſeule perſonne pour qui une ou pluſieurs douzaines d'*écreviſſes* ne ſoient un aliment indifférent pour les ſecondes voies dont il s'agit ſeulement ici ; tandis que le malade même à qui l'on preſcrit ce bouillon a peut-être mangé cent fois en ſa vie des *écreviſſes* à douzaines dans le même repas ſans en éprouver ni bien ni dommage, & qu'il pourroit les manger ſans avantage & ſans inconvénient.

Au reſte, ce n'eſt pas ſeulement ſur cette conſidération toute concluante qu'elle eſt, qu'on peut établir l'inutilité médicinale des *écreviſſes* ; on oſe avancer, & ceci eſt plus direct, que les bouillons d'*écreviſſe* n'ont jamais guéri perſonne, quoiqu'il puiſſe bien être ſouvent arrivé que des malades ont été guéris pendant ou après l'uſage des bouillons d'*écreviſſe* ; car guérir par un remede ou guérir en prenant un remede, n'eſt pas la même choſe aſſurément : le *régime* & l'*expectation* ou les droits de la nature, ont dans tous ces traitemens par le ſecours des altérans, une influence qu'on ne doit pas perdre de vue. *Voyez* EXPECTATION & RÉGIME.

Quoi qu'il en ſoit, voici comme on s'y prend pour préparer les bouillons d'*écreviſſe* : prenez de racines, bois, écorces, ſemences, *herbes* & fleurs prétendues atténuantes, apéritives, inciſives (*Voyez* INCISIF,) celles que vous voudrez à la doſe ordinaire de chacune (*Voyez leurs artic. particul.*) ; faites bouillir avec ſuffiſante quantité d'eau commune ces ſubſtances végétales, en les introduiſant ſucceſſivement dans l'eau ſelon l'art ; ſur la fin de l'ébullition, jetez dans votre vaiſſeau cinq, ſix ou huit *écreviſſes* de riviere, que vous aurez auparavant écraſées dans un mortier de marbre ; donnez encore quelques bouillons, paſſez & exprimez, & votre bouillon eſt fait.

Il faut obſerver que jamais on ne preſcrit les *écreviſſes* ſeules, mais toujours avec pluſieurs plantes altérantes, & quelquefois avec les viperes, ce qui eſt une nouvelle raiſon pour qu'on ignore au moins l'efficacité des *écreviſſes* en particulier, quand même ce bouillon compoſé auroit quelque effet réel. *Voyez* COMPOSITION.

Nous n'avons aucune bonne obſervation ſur l'uſage diététique des *écreviſſes* ; il m'a paru cependant qu'elles étoient d'aſſez facile digeſtion, c'eſt-à-dire, que le plus grand nombre d'eſtomacs s'en accommodoient aſſez. J'en ai vu manger des quantités conſidérables à des perſonnes qui

n'étoient pas accoutumées à cet aliment, & je ne les ai point vues s'en trouver mal. J'ose assûrer sur-tout que je n'ai jamais apperçu leur effet échauffant, quoique le sel & le poivre dont on releve leur goût qui est fort plat sans cet assaisonnement, soient fort propres à procurer cet effet, & qu'il fallût même le leur attribuer absolument chez les personnes qui se trouveroient échauffées par l'usage des *écrevisses* salées & épicées.

Quant au jus d'*écrevisse* qu'on fait entrer dans des bisques, des coulis, &c. il ne fait qu'augmenter la quantité des parties alimenteuses de ces mets; c'est proprement de l'aliment vrai ajouté à celui que fournissent les viandes dans l'assaisonnement desquelles on le fait entrer. Nous ne connoissons jusqu'à présent au jus d'*écrevisse* que sa qualité générique d'aliment. (*b*)

ECREVISSE (*yeux d'*), (*Mat. méd.*) *Voyez ci-dessus au mot* ECREVISSE, ce qu'on appelle ainsi. Nous ne connoissons aux *yeux d'écrevisse* que les propriétés communes à tous les absorbans ou alkalis terreux. *Voyez médicament terreux*, sous le *mot* TERREUX.

On ordonne toujours les *yeux* d'*écrevisse* préparées: leur préparation consiste à les mettre en poudre dans un mortier de fer, à les porphyriser ensuite & à les former en petits trochisques pour les garder.

On prépare avec les *yeux* d'*écrevisse* & l'esprit de vinaigre un sel & un magistere absolument analogues au sel & au magistere de corail. *Voyez* CORAIL.

Si on unit les *yeux* d'*écrevisse* au suc de citron, on a la composition comme dans les boutiques d'Allemagne sous le nom d'*oculi cancrorum citrati*; composition fort peu usitée en France & qui est fort analogue au sel d'*yeux* d'*écrevisse* & au sel de corail dont nous venons de parler.

On prépare des tablettes avec les *yeux* d'*écrevisse* de la maniere suivante: prenez des *yeux* d'*écrevisse* préparés, une once; de sucre blanc en poudre fine, quatre onces: mêlez les avec soin en les agitant ensemble dans un mortier de marbre, & faites-en une masse avec suffisante quantité de gomme tragacanth tirée avec l'eau de fleurs d'orange: formez de cette masse des tablettes ou pastilles selon l'art.

Les *yeux* d'*écrevisse* entrent dans les compositions suivantes qui se trouvent dans la pharmacopée de Paris: la poudre *è chelis cancrorum*, la poudre absorbante, la poudre d'*arum* composée, les tablettes absorbantes & fortifiantes, la confection d'hyacinthe. (*b*)

ECREVISSE, (*Mat. méd.*) *Cancri marini maximi apicibus chelarum nigricantibus*, bouts noirs des grosses pattes d'*écrevisses* de mer; les *apices chelarum nigricantes* sont ce qui a donné leur nom à une poudre absorbante & prétendue alexitere & cordiale connue dans les pharmacopées sous le nom de *pulvis è chelis cancrorum* dont voici la dispensation, prise de la pharmacopée de Paris. Prenez, *apicum nigrorum chelarum cancrorum* ou des bouts noirs des grosses pattes d'*écrevisse*, trois onces; d'yeux d'*écrevisse* de riviere préparés, de corail rouge préparé, de succin blanc préparé, de corne-de-cerf préparée philosophiquement, de chacun une once; de perles préparées, de besoard oriental en poudre, de chacun demi-once; de gelée de viperes une suffisante quantité: mêlez toutes ces drogues pour en faire une masse que vous diviserez en petites boules qu'il faut sécher avec précaution.

ECREVISSE, s. f. (*Astronom.*) nom que l'on donne quelquefois à la constellation du cancer. *Voyez* CANCER.

ECREVISSE, s. f. (*Blason.*) poisson crustacé, meuble d'armoiries. Elle est toujours posée en pal, la tête vers le haut de l'écu. Thiard de Bissi de Bragni en Bourgogne, *d'or à trois écrevisses de gueules.*

ECREVISSES, pierres calcinables qui faute d'assez de feu ne se sont pas calcinées.

* ECRILLE, s. m. (*Econ. rustiq.*) clayonnage dont on ferme les décharges des étangs, pour empêcher le poisson d'en sortir.

ÉCRIRE, v. act. peindre ou tracer avec la plume sur le papier & avec de l'encre, des caracteres propres à faire connoître sa pensée, ou à conserver la mémoire de ce qu'on veut ne pas oublier. *V.* ECRITURE.

Il signifie aussi *faire savoir sa volonté à quelqu'un* par un billet ou par une lettre.

On se sert du terme *écrire* parmi les marchands, négocians & banquiers en tous ces sens.

Ecrire sur le journal, sur le grand livre, &c. c'est porter sur ces regiftres en recette ou dépenfe les différentes parties de débit & de crédit qui se font journellement dans le négoce, & qu'on a écrites auparavant sur le brouillon. *Voyez* BROUILLON & LIVRES.

Ecrire sur son agenda, c'est mettre en forme de mémoire sur une efpece de petit regiftre ou sur des tablettes que les négocians exacts ont toujours sur eux, les choses les plus importantes qu'ils ont à faire chaque jour, & qu'ils pourroient oublier dans le grand nombre d'affaires qui les occupent. *Voyez* AGENDA.

Ecrire une partie en banque, c'eft en terme de virement de parties, *écrire* sur le regiftre de la banque le nom du marchand, négociant, banquier ou autres à qui il a été cédé quelque partie ou fomme de banque pour achat de marchandife en gros, paiement de lettres de change ou autrement. *Voyez* BANQUE & VIREMENT DE PARTIE.

Ecrire, se dit encore des dépêches & lettres miffives que les perfonnes d'un négoce tant soit peu confidérable font obligés d'*écrire* à leurs correfpondans, affociés & autres. *Dictionn. de Commerce, de Trev. & Chambers. (G)*

ECRIT, f. m. *dans le commerce*, acte ordinairement fous feing privé que les marchands paffent entr'eux pour convenir de quelque chofe ou pour en affurer l'exécution & en régler les conditions. *Dict. de Commerce, de Trevoux & Chambers. (G)*

ECRITAUX *ou* ECLITAUX, *terme de riviere*, c'eft ainfi qu'on appelle des pieces fervant à retenir les boulons d'un bateau foncet.

ECRITEAU, EPIGRAPHE, INSCRIPTION, (*Gramm.*) Il y a de la différence entre ces trois mots. L'*écriteau* n'eft qu'un morceau de papier ou de carton fur lequel on écrit quelque chofe en groffes lettres, pour donner un avis au public. L'*infcription* fe grave fur la pierre, fur le marbre, fur des colonnes, fur un maufolée, fur une médaille, ou fur quelqu'autre monument public, pour conferver la mémoire d'une chofe ou d'une perfonne. L'*épigraphe* eft une courte infcription gravée d'ordinaire en onglet fur les bâtimens particuliers, ou au bas des eftampes. *Voyez* EPIGRAPHE.

Les *écriteaux* font faits pour étiqueter les boîtes des épiciers, ou pour fervir d'enfeigne aux maîtres d'écriture; les *infcriptions* pour tranfmettre l'hiftoire à la poftérité, & les *épigraphes* pour l'intelligence d'une eftampe ou l'ornement d'un livre.

Les tableaux d'hiftoire auroient fouvent befoin d'une *épigraphe*. La célebre Phryné qui fut avec tant d'art découvrir & obtenir de Protogene fon *Satyre* & fon *Cupidon*, offrit de relever les murailles de Thebes, à condition qu'on gravât à fa gloire cette *infcription: Alexander diruit, fed meretrix Phryne fecit;* Alexandre a démoli les murs de Thebes, & la courtifane Phryné les a rebâtis. Voilà où le mot *infcription* eft à fa place: mais ce n'eft pas bien parler que d'avoir employé ce terme dans une des bonnes traductions du nouveau teftament où l'on s'exprime ainfi: *ils marquerent le fujet de la condamnation de Jefus-Chrift dans cette* infcription *qu'ils mirent au deffus de fa tête: celui-ci eft le roi des Juifs.* Il falloit fe fervir dans cet endroit du mot *écriteau*, au lieu d'*infcription*. La raifon du terme préféré par les traducteurs, vient peut-être de ce qu'ils ont confidéré l'objet plus que la nature de la chofe. Ce n'étoit réellement qu'un *écriteau*; les Juifs traiterent en cette occafion l'innocence même comme le crime. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ECRITOIRE, f. f. (*Ecrivain.*) c'eft le réfervoir de tous les inftrumens propres à l'écrivain. Il y en a de bien des fortes: les unes ne reçoivent que le canif & les plumes; les autres ont de plus un fablier; une troifieme efpece contient le pain à cacheter: ces trois premieres peuvent être portatives. Il y en a une quatrieme efpece qui n'eft point portative; c'eft à-peu-près un néceffaire diftribué en caffetins, où

se trouvent plume, canif, fable, cire d'Espagne, cachet, crayon, regle, sandaraque.

ECRITOIRE, (*Jurisprud.*) Bureau de l'*écritoire*, greffiers de l'*écritoire*. *Voyez* GREFIERS DE L'ECRITOIRE. (*A*)

ECRITURE, sub. f. (*Hist. anc. Gramm. & arts.*) Nous la définirons avec Brebeuf :

Cet art ingénieux
De peindre la parole & de parler aux yeux,
Et par des traits divers de figures tracées,
Donner de la couleur & du corps aux pensées.

La méthode de donner de la couleur, du corps, ou pour parler plus simplement, une sorte d'existence aux pensées, dit Zilia (cette Péruvienne pleine d'esprit, si connue par ses ouvrages), se fait en traçant avec une plume, de petites figures que l'on appelle *lettres*, sur une matiere blanche & mince que l'on nomme *papier*. Ces figures ont des noms; & ces noms mêlés ensemble, représentent les sons des paroles.

Développons, avec M. Warburthon, l'origine de cet art admirable, ses différentes sortes, & ses changemens progressifs jusqu'à l'invention d'un alphabet. C'est un beau sujet philosophique, dont cependant les bornes de ce livre ne me permettent de prendre que la fleur.

Nous avons deux manieres de communiquer nos idées : la premiere, à l'aide des sons : la seconde, par le moyen des figures. En effet l'occasion de perpétuer nos pensées & de les faire connoître aux personnes éloignées, se présente souvent; & comme les sons ne s'étendent pas au delà du moment & du lieu où ils sont proférés, on a inventé les figures & les caracteres, après avoir imaginé les sons, afin que nos idées pussent participer à l'étendue & à la durée.

Cette maniere de communiquer nos idées par des marques & par des figures, a consisté d'abord à dessiner tout naturellement les images des choses; ainsi pour exprimer l'idée d'un homme ou d'un cheval, on a représenté la forme de l'un ou de l'autre. Le premier essai de l'*écriture* a été, comme on voit, une simple peinture; on a su peindre avant que de savoir écrire.

Nous en trouvons chez les Mexicains une preuve remarquable. Ils n'employoient pas d'autre méthode que cette *écriture* en peinture, pour conserver leurs loix & leurs histoires. *V. le voyage autour du monde*, de Gemelli Carreri; l'*histoire naturelle & morale des Indes*, du P. Acosta, *les voyages* de Thevenot, & d'autres ouvrages.

Il reste encore aujourd'hui un modele très-curieux de cette *écriture* en peinture des Indiens, composé par un Mexicain & par lui expliqué dans sa langue, après que les Espagnols lui eurent appris les lettres. Cette explication a été ensuite traduite en espagnol, & de cette langue en anglois. Purchas a fait graver l'ouvrage, qui est une histoire de l'empire du Mexique, & y a joint l'explication. Je crois que l'exemplaire original est à la bibliotheque du roi.

Voilà la premiere méthode, & en même temps la plus simple, qui s'est offerte à tous les hommes pour perpétuer leurs idées.

Mais les inconvéniens qui résultoient de l'énorme grosseur des volumes dans de pareils ouvrages, porterent bientôt les nations plus ingénieuses & plus civilisées à imaginer des méthodes plus courtes. La plus célebre de toutes est celle que les Egyptiens ont inventée, à laquelle on a donné le nom d'*hiérogliphique*. Par son moyen, l'*écriture* qui n'étoit qu'une simple peinture chez les Mexicains, devint en Egypte peinture & caractere; ce qui constitue proprement l'hiéroglyphe. *Voyez ce mot & l'article suivant* ECRITURE DES EGYPTIENS, qui est entiérement lié à celui-ci.

Tel fut le premier degré de perfection qu'acquit cette méthode grossiere de conserver les idées des hommes. On s'en est servi de trois manieres, qui à consulter la nature de la chose, prouvent qu'elles n'ont été trouvées que par degrés, & dans trois temps différens.

La premiere maniere consistoit à employer la principale circonstance d'un sujet,

pour tenir lieu de tout. Les Egyptiens vouloient-ils repréſenter deux armées rangées en bataille : les hiéroglyphes d'Horapollo, cet admirable fragment de l'antiquité, nous apprennent qu'ils peignoient deux mains, dont l'une tenoit un bouclier, & l'autre un arc.

La ſeconde maniere imaginée avec plus d'art, conſiſtoit à ſubſtituer l'inſtrument réel ou métaphorique de la choſe, à la choſe même. Un œil & un ſceptre repréſentoient un monarque. Une épée peignoit le cruel tyran Ochus ; & un vaiſſeau avec un pilote, déſignoit le gouvernement de l'univers.

Enfin on fit plus : pour repréſenter une choſe, on ſe ſervit d'une autre où l'on voyoit quelque reſſemblance ou quelque analogie ; & ce fut la troiſieme maniere d'employer cette *écriture*. Ainſi l'univers étoit repréſenté par un ſerpent roulé en forme de cercle, & la bigarrure de ſes taches déſignoit les étoiles.

Le premier objet de ceux qui imaginerent la peinture hiéroglyphique, fut de conſerver la mémoire des événemens, & de faire connoître les loix, les réglemens, & tout ce qui a rapport aux matieres civiles. Par cette raiſon, on imagina des ſymboles relatifs aux beſoins & aux productions particulieres de l'Egypte. Par exemple, le grand intérêt des Egyptiens étoit de connoître le retour ou la durée du vent étéſien, qui amonceloit les vapeurs en Ethiopie, & cauſoit l'inondation en ſoufflant ſur la fin du printemps du nord au midi. Ils avoient enſuite intérêt de connoître le retour du vent de midi, qui aidoit l'écoulement des eaux vers la Méditerranée. Mais comment peindre le vent? Ils choiſirent pour cela la figure d'un oiſeau ; l'épervier qui étend ſes ailes en regardant le midi, pour renouveller ſes plumes au retour des chaleurs, fut le ſymbole du vent étéſien, qui ſouffle du nord au ſud ; & la huye qui vient d'Ethiopie, pour trouver des vers dans le limon, à la ſuite de l'écoulement du nil, fut le ſymbole du retour des vents de midi, propres à faire écouler les eaux. Ce ſeul exemple peut donner une idée de l'*écriture ſymbolique* des Egyptiens.

Cette *écriture ſymbolique*, premier fruit de l'aſtronomie, fut employée à inſtruire le peuple de toutes les vérités, de tous les avis, & de tous les travaux néceſſaires. On eut donc ſoin dans les commencemens de n'employer que les figures, dont l'analogie étoit le plus à portée de tout le monde ; mais cette méthode fit donner dans le rafinement, à meſure que les philoſophes s'appliquerent aux matieres de ſpéculation. Auſſi-tôt qu'ils crurent avoir découvert dans les choſes des qualités plus abſtruſes, quelques-uns, ſoit par ſingularité, ſoit pour cacher leurs connoiſſances au vulgaire, ſe plurent à choiſir pour caracteres des figures dont le rapport aux choſes qu'ils vouloient exprimer, n'étoit point connu. Pendant quelque temps ils ſe bornerent aux figures dont la nature offre des modeles ; mais dans la ſuite, elles ne leur parurent ni ſuffiſantes, ni aſſez commodes pour le grand nombre d'idées que leur imagination leur fourniſſoit. Ils formerent donc leurs hiéroglyphes de l'aſſemblage myſtérieux de choſes différentes, ou de parties de divers animaux ; ce qui rendit ces figures tout-à-fait énigmatiques.

Enfin l'uſage d'exprimer les penſées par des figures analogues, & le deſſein d'en faire quelquefois un ſecret & un myſtere, engagea à repréſenter les modes mêmes des ſubſtances par des images ſenſibles. On exprima la franchiſe par un lievre, l'impureté par un bouc ſauvage, l'impudence par une mouche, la ſcience par une fourmi ; en un mot, on imagina des marques ſymboliques pour toutes les choſes qui n'ont point de forme. On ſe contenta dans ces occaſions d'un rapport quelconque : c'eſt la maniere dont on s'étoit déja conduit, quand on donna des noms aux idées qui s'éloignent des ſens.

Juſques-là l'animal ou la choſe qui ſervoit à repréſenter, avoit été deſſinée au naturel ; mais lorſque l'étude de la philoſophie, qui avoit occaſioné l'*écriture ſymbolique*, eut porté les ſavans d'Egypte à écrire ſur beaucoup de ſujets, ce deſſin ayant trop multiplié les volumes, parut ennuyeux. On ſe ſervit donc par degré d'un autre caractere, que nous pouvons

appeller l'*écriture courante des hiéroglyphes ;* il reſſembloit aux caracteres chinois ; & après avoir été formé du ſeul contour de la figure, il devint à la longue une ſorte de marque.

L'effet naturel que produiſit cette *écriture* courante, fut de diminuer beaucoup de l'attention qu'on donnoit au ſymbole, & de la fixer à la choſe ſignifiée ; par ce moyen l'étude de l'*écriture ſymbolique* ſe trouva fort abrégée, puiſqu'il n'y avoit alors preſque autre choſe à faire qu'à ſe rappeller le pouvoir de la marque ſymbolique : au lieu qu'auparavant il falloit être inſtruit des propriétés de la choſe ou de l'animal qui étoit employé comme ſymbole ; en un mot, cela réduiſit cette ſorte d'*écriture* à l'état où eſt préſentement celle des Chinois. *Voyez plus bas* ECRITURE CHINOISE.

Ce caractere courant eſt proprement celui que les anciens ont appellé *hiérographique*, & que l'on a employé par ſucceſſion de temps dans les ouvrages qui traitoient des mêmes ſujets que les anciens hiéroglyphes. On trouve des exemples de ces caracteres hiérographiques dans quelques anciens monumens ; on en voit preſque à tous les compartimens de la table iſiaque, dans les intervalles qui ſe rencontrent entre les plus grandes figures humaines.

L'*écriture* étoit dans cet état, & n'avoit pas le moindre rapport avec l'*écriture* actuelle. Les caracteres dont on s'étoit ſervi, repréſentoient des objets ; celle dont nous nous ſervons, repréſente des ſons : c'eſt un art nouveau. Un génie heureux, on prétend que ce fut le ſecretaire d'un des premiers rois de l'Egypte, appellé Thoït, Thoot, ou Thot, ſentit que le diſcours, quelque varié & quelque étendu qu'il puiſſe être pour les idées, n'eſt pourtant composé que d'un aſſez petit nombre de ſons, & qu'il ne s'agiſſoit que de leur aſſigner à chacun un caractere repréſentatif. Il abandonna donc l'*écriture* repréſentative des êtres, qui ne pouvoit s'étendre à l'infini, pour s'en tenir à une combinaiſon, qui, quoique très - bornée (celle des ſons), produit cependant le même effet.

Si on y réfléchit (dit M. Duclos, le premier qui ait fait ces obſervations qui ne ſont pas moins juſtes que délicates), on verra que cet art ayant été une fois conçu, dut être formé preſqu'en même temps ; & c'eſt ce qui releve la gloire de l'inventeur. En effet, après avoir eu le génie d'appercevoir que les ſons d'une langue pouvoient ſe décompoſer & ſe diſtinguer ; l'énumération dut en être bientôt faite ; il étoit bien plus facile de compter tous les ſons d'une langue, que de découvrir qu'ils pouvoient ſe compter. L'un eſt un coup de génie ; l'autre un ſimple effet de l'attention. Peut-être n'y a-t-il jamais eu d'alphabet complet, que celui de l'inventeur de l'*écriture*. Il eſt bien vraiſemblable que s'il n'y eut pas alors autant de caracteres qu'il nous en faudroit aujourd'hui, c'eſt que la langue de l'inventeur n'en exigeoit pas davantage. L'orthographe n'a été parfaite qu'à la naiſſance de l'*écriture*.

Quoi qu'il en ſoit, toutes les eſpeces d'*écritures* hiéroglyphiques, quand il falloit s'en ſervir dans les affaires publiques, pour envoyer les ordres du roi aux généraux d'armée & aux gouverneurs des provinces éloignées, étoient ſujettes à l'inconvénient inévitable d'être imparfaitement & obſcurément entendues. Thoot, en faiſant ſervir les lettres à exprimer des mots, & non des choſes, évita tous les inconvéniens ſi préjudiciables dans ces occaſions, & l'écrivain rendit ſes inſtructions avec la plus grande clarté & la plus grande préciſion. Cette méthode eut encore cet avantage, que comme le gouvernement chercha ſans doute à tenir l'invention ſecrete, les lettres d'état furent pendant du temps portées avec toute la ſûreté de nos chiffres modernes. C'eſt ainſi que l'*écriture* en lettres, appropriée d'abord à un pareil uſage, prit le nom d'*épiſtolique :* du moins je n'imagine pas, avec M. Warburthon, qu'on puiſſe donner une meilleure raiſon de cette dénomination.

Le lecteur apperçoit à préſent que l'opinion commune, qui veut que ce ſoit la premiere *écriture* hiéroglyphique, & non pas la premiere *écriture* en lettres, qui ait été inventée pour le ſecret, eſt préciſément oppoſée à la vérité ; ce qui n'em-

pêche pas que dans la ſuite elles n'aient changé naturellement leur uſage. Les lettres ſont devenues l'*écriture* commune, & les hiéroglyphiques devinrent une *écriture* ſecrete & myſtérieuſe.

En effet, une *écriture* qui en repréſentant les ſons de la voix, peut exprimer toutes les penſées & les objets que nous avons coutume de déſigner par ces ſons, parut ſi ſimple & ſi féconde qu'elle fit une fortune rapide. Elle ſe répandit partout; elle devint l'*écriture* courante, & fit négliger la ſymbolique, dont on perdit peu-à-peu l'uſage dans la ſociété, de maniere qu'on en oublia la ſignification.

Cependant, malgré tous les avantages des lettres, les Egyptiens long-temps après qu'elles eurent été trouvées, conſerverent encore l'uſage des hiéroglyphes: c'eſt que toute la ſcience de ce peuple ſe trouvoit confiée à cette ſorte d'*écriture*. La vénération qu'on avoit pour les hommes, paſſa aux caracteres dont les ſavans perpétuerent l'uſage; mais ceux qui ignoroient les ſciences, ne furent pas tentés de ſe ſervir de cette *écriture*. Tout ce que put ſur eux l'autorité des ſavans, fut de leur faire regarder ces caracteres avec reſpect, & comme des choſes propres à embellir les monumens publics, où l'on continua de les employer; peut-être même les prêtres égyptiens voyoient-ils avec plaiſir que peu-à-peu ils ſe trouvoient ſeuls avoir la clef d'une *écriture* qui conſervoit les ſecrets de la religion. Voilà ce qui a donné lieu à l'erreur de ceux qui ſe ſont imaginés que les hiéroglyphes renfermoient les plus grands myſteres. *Voyez l'article* HIÉROGLYPHE.

On voit par ces détails comment il eſt arrivé que ce qui devoit ſon origine à la néceſſité, a été dans la ſuite du temps employé au ſecret, & enfin cultivé pour l'ornement. Mais par un effet de la viciſſitude continuelle des choſes, ces mêmes figures qui avoient d'abord été inventées pour la clarté, & puis converties en myſteres, ont repris à la longue leur premier uſage. Dans les ſiecles floriſſans de la Grece & de Rome, elles étoient employées ſur les monumens & ſur les médailles, comme le moyen le plus propre à faire connoître la penſée; de ſorte que le même ſymbole qui cachoit en Egypte une ſageſſe profonde, étoit entendu par le ſimple peuple en Grece & à Rome.

Tandis que ces deux nations ſavantes déchiffroient ces ſymboles à merveille, le peuple d'Egypte en oublioit la ſignification; & les trouvant conſacrés dans les monumens publics, dans les lieux des aſſemblées de religion, & dans le cérémonial des fêtes qui ne changeoient point, il s'arrêta ſtupidement aux figures qu'il avoit ſous ſes yeux. N'allant pas plus loin que la figure ſymbolique, il en manqua le ſens & la ſignification. Il prit cet homme habillé en roi, pour un homme qui gouvernoit le ciel, ou régnoit dans le ſoleil; & les animaux figuratifs, pour des animaux réels. Voilà en partie l'origine de l'idolâtrie, des erreurs, & des ſuperſtitions des Egyptiens, qui ſe tranſmirent à tous les peuples de la terre.

Au reſte le langage a ſuivi les mêmes révolutions & le même ſort que l'*écriture*. Le premier expédient qui a été imaginé pour communiquer les penſées dans la converſation, cet effort groſſier dû à la néceſſité, eſt venu de même que les premiers hiéroglyphes, à ſe changer en myſteres par des figures & des métaphores, qui ſervirent enſuite à l'ornement du diſcours, & qui ont fini par l'élever juſqu'à l'art de l'éloquence & de la perſuaſion. *V.* LANGAGE, FIGURE, APOLOGUE, PARABOLE, ENIGME, MÉTAPHORE, *V.* le parallele ingénieux que fait Warburthon entre les figures & les métaphores d'un côté, & les différentes eſpeces d'*écritures* de l'autre; ces diverſes choſes qui paroiſſent ſi éloignées d'aucun rapport, ont pourtant enſemble un véritable enchaînement. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ECRITURE CHINOISE. Les hiéroglyphes d'Egypte étoient un ſimple raffinement d'une *écriture* plus ancienne, qui reſſembloit à l'*écriture* groſſiere en peinture des Mexicains, en ajoutant ſeulement des marques caractériſtiques aux images. L'*écriture chinoiſe* a fait un pas de plus: elle a rejeté les images, & n'a conſervé

que

que les marques abrégées, qu'elle a multipliées jusqu'à un nombre prodigieux. Chaque idée a sa marque distincte dans cette *écriture*; ce qui fait que semblable au caractere universel de l'*écriture* en peinture, elle continue aujourd'hui d'être commune à différentes nations voisines de la Chine, quoiqu'elles parlent des langues différentes.

En effet, les caracteres de la Cochinchine, du Tongking, & du Japon, de l'aveu du P. du Halde, sont les mêmes que ceux de la Chine, & signifient les mêmes choses, sans toutefois que ces peuples en parlant s'expriment de la même sorte. Ainsi quoique les langues de ces pays-là soient très-différentes, & que les habitans ne puissent pas s'entendre les uns les autres en parlant, ils s'entendent fort bien en écrivant, & tous leurs livres sont communs, comme sont nos chiffres d'arithmétique; plusieurs nations s'en servent, & leur donnent différens noms: mais ils signifient par-tout la même chose. On compte jusqu'à quatre-vingts mille de ces caracteres.

Quelque déguisés que soient aujourd'hui ces caracteres, M. Warburthon croit qu'ils conservent encore des traits qui montrent qu'ils tirent leur origine de la peinture & des images, c'est-à-dire de la représentation naturelle des choses pour celles qui ont une forme, & qu'à l'égard des choses qui n'en ont point, les marques destinées à les faire connoître ont été plus ou moins symboliques, & plus ou moins arbitraires.

M. Freret au contraire soutient que cette origine est impossible à justifier, & que les caracteres chinois n'ont jamais eu qu'un rapport d'institution avec les choses qu'ils signifient. *Voyez* son idée sur cette matiere, *mémoire académique des belles-lettres*, *tome VI.*

Sans entrer dans cette discussion, nous dirons seulement que par le témoignage des PP. Martini, Magaillans, Gaubil, Semedo, auxquels nous devons joindre M. Fourmont, il paroît prouvé que les Chinois se sont servi des images pour les choses que la peinture peut mettre sous les yeux, & des symboles, pour représenter par allégorie ou par allusion, les choses qui ne le peuvent être par elles-mêmes. Suivant les auteurs que nous venons de nommer, les Chinois ont eu des caracteres représentatifs des choses, pour celles qui ont une forme & des signes arbitraires, pour celles qui n'en ont point. Cette idée ne seroit-elle qu'une conjecture?

On pourroit peut-être, en distinguant les temps, concilier les deux opinions différentes au sujet des caracteres chinois. Celle qui veut qu'ils aient été originairement des représentations grossieres des choses, se renfermeroit dans les caracteres inventés par Tsang-kié, & dans ceux qui peuvent avoir de l'analogie avec les choses qui ont une forme; & la tradition des critiques chinois, citée par M. Freret, qui regarde les caracteres comme des signes arbitraires dans leur origine, remonteroit jusqu'aux caracteres inventés sous Chun.

Quoi qu'il en soit, s'il est vrai que les caracteres chinois aient essuyé mille variations, comme on n'en peut douter, il n'est plus possible de reconnoître comment ils proviennent d'une *écriture* qui n'a été qu'une simple peinture; mais il n'en est pas moins vraisemblable que l'*écriture* des Chinois a dû commencer comme celle des Egyptiens. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

ECRITURE DES EGYPTIENS, (*Hist. anc.*) Les Egyptiens ont eu différens genres & différentes especes d'*écritures*, suivant l'ordre du temps dans lequel chacune a été inventée ou perfectionnée. Comme toutes ces différentes sortes d'*écritures* ont été confondues par les anciens auteurs & par la plupart des modernes, il est important de les bien distinguer, d'après M. Warburthon, qui le premier a répandu la lumiere sur cette partie de l'ancienne littérature. On peut rapporter toutes les *écritures des Egyptiens* à quatre sortes; indiquons les par ordre.

1°. L'*hiéroglyphique*, qui se subdivisoit en *curiologique*, dont l'*écriture* étoit plus grossiere; & en *tropique*, où il paroissoit plus d'art.

2°. La *symbolique*, qui étoit double aussi; l'une plus simple, & *tropique*; l'autre plus mystérieuse, & *allégorique*.

Ces deux *écritures*, l'*hiéroglyphique* & la *fymbolique*, qui ont été connues fous le terme générique d'*hiéroglyphes*, que l'on diftinguoit en *hiéroglyphes propres* & en *hiéroglyphes fymboliques*, n'étoient pas formées avec les lettres d'un alphabet; mais elles l'étoient par des marques ou caracteres qui tenoient lieu des chofes, & non des mots.

3°. L'*épiftolique*, ainfi appellée parce qu'on ne s'en fervoit que dans les affaires civiles.

4°. L'*hiérogrammatique*, qui n'étoit d'ufage que dans les chofes relatives à la religion.

Ces deux dernieres *écritures*, l'*épiftolique* & l'*hiérogrammatique*, tenoient lieu de mots, & étoient formées avec les lettres d'un alphabet.

Le premier degré de l'*écriture* hiéroglyphique, fut d'être employé de deux manieres; l'une plus fimple, en mettant la partie principale pour le tout; & l'autre plus recherchée, en fubftituant une chofe qui avoit des qualités reffemblantes, à la place d'une autre. La premiere efpece forma l'*hiéroglyphe curiologique*; & la feconde, l'*hiéroglyphe tropique*. Ce dernier vint par gradation du premier, comme la nature de la chofe & les monumens de l'antiquité nous l'apprennent; ainfi la Lune étoit quelquefois repréfentée par un demi-cercle, quelquefois par un cynocéphale. Dans cet exemple le premier hiéroglyphe eft *curiologique*; & le fecond, *tropique*. Les caracteres dont on fe fert ordinairement pour marquer les fignes du zodiaque, découvrent encore des traces d'origine égyptienne: ce font en effet des veftiges d'hiéroglyphes curiologiques réduits à un caractere d'*écriture* courante, femblable à celle des Chinois: cela fe diftingue plus particuliérement dans les marques aftronomiques du *Bélier*, du *Taureau*, des *Gémeaux*, de la *Balance*, & du *Verfeau*.

Toutes les *écritures* où la forme des chofes étoit employée, ont eu leur état progreffif, depuis le plus petit degré de perfection jufqu'au plus grand, & ont facilement paffé d'un état à l'autre; en forte qu'il y a eu peu de différence entre l'*hiéroglyphe propre* dans fon dernier état, & le *fymbolique* dans fon premier état. En effet, la méthode d'exprimer l'hiéroglyphe *tropique* par des propriétés fimilaires, a dû naturellement produire du raffinement au fujet des qualités plus cachées des chofes: c'eft auffi ce qui eft arrivé. Un pareil examen fait par les favans d'Egypte, occafiona une nouvelle efpece d'*écriture* zoographique appellée par les anciens *fymbolique*.

Cependant les auteurs ont confondu l'origine de l'*écriture* hiéroglyphique & fymbolique des Egyptiens, & n'ont point exactement diftingué leurs natures & leurs ufages différens. Ils ont préfuppofé que l'hiéroglyphe, auffi-bien que le fymbole, étoient une figure myftérieufe; & par une méprife encore plus grande, que c'étoit une repréfentation de notions fpéculatives de Philofophie & de Théologie: au lieu que l'hiéroglyphe n'étoit employé par les Egyptiens que dans les écrits publics & connus de tout le monde, qui renfermoient leurs réglemens civils & leur hiftoire.

Comme on diftinguoit les hiéroglyphes propres en *curiologiques* & en *tropiques*, on a diftingué de même en deux efpeces les hiéroglyphes fymboliques; favoir en *tropiques*, qui approchoient plus de la nature de la chofe; & en *énigmatiques*, où l'on appercevoit plus d'art. Par exemple, pour fignifier le *Soleil*, quelquefois les Egyptiens peignoient un faucon; c'étoit là un *fymbole tropique*: d'autres fois ils peignoient un fcarabée avec une boule ronde dans fes pattes; c'étoit là un *fymbole énigmatique*. Ainfi les caracteres proprement appellés *fymboles énigmatiques*, devinrent à la longue prodigieufement différens de ceux appellés *hiéroglyphiques curiologiques*.

Mais lorfque l'étude de la Philofophie, qui avoit occafioné l'*écriture* fymbolique, eut porté les favans d'Egypte à écrire beaucoup, ils fe fervirent, pour abréger, d'un caractere courant, que les anciens ont appellé *hiérographique*, ou *hiéroglyphique abrégé*, qui conduifit à la méthode des lettres par le moyen d'un alphabet, d'après laquelle méthode l'*écriture épiftolique* a été formée.

Cependant cet alphabet *épiſtolique* occaſiona bientôt l'invention d'un alphabet *ſacré*, que les prêtres égyptiens réſerverent pour eux-mêmes, afin de ſervir à leurs ſpéculations particulieres. Cette *écriture* fut nommée *hiérogrammatique*, à cauſe de l'uſage auquel ils l'ont appropriée.

Que les prêtres égyptiens aient eu pour leurs rits & leurs myſteres une pareille *écriture*, c'eſt ce que nous aſſure expreſſément Hérodote, *liv. II. ch. xxxvj.* & il ne nous a pas toujours rapporté des faits auſſi croyables. Celui-ci doit d'autant moins nous ſurprendre, qu'une *écriture* ſacrée, deſtinée aux ſecrets de la religion, & conſéquemment différente de l'*écriture* ordinaire, a été miſe en pratique par les prêtres de preſque toutes les nations : telles étoient les *lettres ammonéennes*, non entendues du vulgaire, & dont les prêtres ſeuls ſe ſervoient dans les choſes ſacrées : telles étoient encore les *lettres ſacrées* des Babyloniens, & celles de la ville de Méroé. Théodoret parlant des temples des Grecs en général, rapporte qu'on s'y ſervoit de lettres qui avoient une forme particuliere, & qu'on les appelloit *ſacerdotales*. Enfin M. Fourmont & d'autres ſavans ſont perſuadés que cette coutume générale des prêtres de la plupart des nations orientales, d'avoir des caracteres *ſacrés*, deſtinés pour eux uniquement, & des caracteres *profanes* ou d'un uſage plus vulgaire, deſtinés pour le public, régnoit auſſi chez les Hébreux. *Article de M. le Chevalier* DE *JAUCOURT*.

ECRITURE HIÉROGLYPHIQUE, *voy. ci-deſſus* ECRITURE DES EGYPTIENS. *Voyez auſſi* HIÉROGLYPHE.

ECRITURE-SAINTE, (*Théol.*) nom que les Chrétiens donnent aux livres canoniques de l'ancien & du nouveau Teſtament, inſpirés par le S. Eſprit. On l'appelle auſſi l'*Ecriture* ſimplement, & par excellence, comme on dit la Bible, *Biblia*, les *Livres* par excellence.

On a déja traité fort au long dans les volumes précédens, un grand nombre de queſtions concernant l'*Ecriture-ſainte*, aux *articles* BIBLE, CANON, CANONIQUES, CHRONOLOGIE SACRÉE, DEUTÉRO-CANONIQUES, &c. auxquels nous renvoyons les lecteurs, pour ne pas tomber dans des redites. Nous nous bornerons uniquement ici à quelques notions générales communes à tous les livres dont la collection forme l'*Ecriture-ſainte*, ou le canon des *Ecritures*; ſavoir, I. à l'authenticité des Livres ſaints, II. à la divinité de leur origine, III. à la diſtinction des divers ſens qui s'y recontrent, IV. à l'autorité de l'*Ecriture-ſainte* en matiere de doctrine.

I. L'authenticité des Livres ſaints n'a beſoin d'autres preuves pour les Chrétiens, que le jugement & la déciſion de l'Egliſe, qui, en inférant ces Livres dans le canon ou catalogue des *Ecritures*, a déclaré avec une autorité ſuffiſante pour les fideles, & ſur des motifs bien fondés, que ces Livres avoient été inſpirés, écrits par les auteurs dont ils portent le nom ; & qu'ils n'avoient été ni ſuppoſés dans leur origine, ni interpolés ou corrompus dans la ſuite des ſiecles. Mais cette aſſertion ne ſuffit pas contre l'incrédule, & il faut lui démontrer par les regles ordinaires de la critique, que ces Livres que nous nommons *divins*, n'ont été ni ſuppoſés ni altérés, & qu'ils ne ſont point le pur ouvrage des hommes : ſans cela, quelle force tous les argumens tirés des Livres ſaints, auront-ils aux yeux de l'homme diſpoſé & même intéreſſé à tout conteſter ? La grande difficulté, c'eſt que ces Livres cités à tout propos, dit-il, par les Chrétiens & par les Juifs, en preuve du dogme ou de la morale reçue chez les uns & chez les autres, ou chez ces deux peuples enſemble, n'ont jamais été connus ni conſervés que chez eux ; qu'ils avoient trop d'intérêt à ne les pas diviniſer, pour juſtifier des dogmes qui révoltent la raiſon, ou une morale contraire à l'humanité. Quel veſtige, ajoute-t-il, trouve-t-on dans l'antiquité profane, de ces Livres relégués dans un coin du monde, ou enſevelis dans l'obſcurité du Judaïſme, & même du Chriſtianiſme naiſſant ? D'ailleurs, dit-il, qui nous répondra que ces Livres tout divins dans leur origine, n'ont point été altérés par l'intérêt, la mauvaiſe foi, l'eſprit de parti, & les autres paſſions des hommes ? manque-t-on d'exemples en ce genre ? Enfin ces écrits conſidérés en eux-

mêmes, portent-ils l'empreinte & le ſceau de la divinité? le fond des choſes, & le ſtyle, n'annoncent-ils pas ſuffiſamment qu'ils ſont le pur ouvrage des hommes, & même quelquefois d'écrivains aſſez médiocres?

Ces difficultés méritent d'autant mieux une réponſe ſolide, qu'on les lit ou qu'on les entend tous les jours propoſer. Je dis donc en général à l'incrédule, qu'à moins de tomber dans un pyrrhoniſme hiſtorique univerſel, il ne peut nier l'authenticité des Livres divins, parce qu'ils ont été conſervés, non pas uniquement (remarquez ceci), mais ſinguliérement, par une ſeule nation intéreſſée à les citer en confirmation de ſa doctrine. Tout peuple policé n'a-t-il pas ſa religion? ne conſerve-t-il pas dans ſes archives, les titres & les monumens qui dépoſent en faveur de ſa religion? doit-il en aller chercher les preuves dans les actes publics d'une nation étrangere ou à lui inconnue? & ſeroit-on recevable de dire à un Muſulman que l'alcoran n'eſt pas authentique, parce que dès ſon origine les Mahométans en ſont dépoſitaires, qu'ils le citent en preuve de leur doctrine, qu'ils le conſervent avec reſpect, tandis qu'il eſt l'objet de la pure curioſité ou du mépris des ſectateurs de toute autre religion? Il n'y auroit ſans doute ni équité ni juſteſſe dans un pareil raiſonnement, & il ne prouveroit nullement que l'alcoran n'a point été écrit par Mahomet, ou rédigé par ſes premiers diſciples. 2°. L'authenticité d'un livre, ou ſa ſuppoſition, ne dépend pas de la nature des choſes qu'il contient; vraies ou fauſſes, abſurdes ou probables, claires ou obſcures, myſtérieuſes ou intelligibles, cela ne fait rien à la queſtion: il s'agit uniquement de décider par qui & en quel temps tel ou tel ouvrage a été écrit. Dès qu'une tradition écrite & perpétuée d'âge en âge dans un peuple ou dans une ſociété qui profeſſe une religion quelconque, remonte juſqu'à l'origine de l'ouvrage, qu'elle en cite l'auteur, & qu'une foule d'écrivains dépoſent conſtamment en ſa faveur, c'en eſt aſſez pour décider tout homme ſenſé. A-t-on jamais nié, par exemple, que Tite-Live ait écrit l'hiſtoire qu'on lui attribue, quoiqu'elle renferme des traits merveilleux & incroyables, qu'il a plu des pierres, que des ſtatues ont parlé, ou ſué du ſang, *&c.*? A-t-on révoqué en doute que Plutarque ſoit l'auteur des vies des hommes illuſtres, parce qu'il y narre des prodiges ou des faits qui choquent la vraiſemblance, tels que les batailles de Marathon, de Platée, d'Orchomene, *&c.* où une poignée de monde a défait des armées innombrables, & jonché la terre de plus de cinquante mille morts, ſans perdre plus de mille hommes? La certitude morale n'étant fondée que ſur l'uniformité des témoignages, les mêmes regles de critique qui prouvent l'authenticité des auteurs profanes, prouvent en faveur des écrivains ſacrés. On ſait quel ſuccès a eu à cet égard la prétention d'un critique moderne, qui ſoutenoit que tous les ouvrages profanes étoient des écrits ſuppoſés par des impoſteurs. 3°. Quand les auteurs païens n'auroient fait nulle mention des Livres ſacrés, ce ſilence ne formeroit qu'un argument négatif, qui ne balanceroit que très-foiblement la ſolidité des preuves poſitives. Mais il faut être bien peu verſé dans l'étude de l'antiquité, pour avancer que les Livres divins, ſoit des Juifs, ſoit des Chrétiens, ont été inconnus aux Païens: car ſans parler des Livres du nouveau Teſtament, dont Celſe & Porphyre avoient entrepris une réfutation ſuivie, & que Julien, dans quelques-unes de ſes lettres, attribue ſans détour aux Evangéliſtes ou aux autres Apôtres dont ils portent les noms; arrêtons-nous aux Livres de l'ancien Teſtament; & parmi ceux-ci, au plus ancien de tous, je veux dire *le Pentateuque.* Quelle foule d'écrivains profanes qui reconnoiſſent & l'exiſtence de Moyſe, & l'antiquité de ſes Livres! Tels ſont Manethon prêtre d'Egypte, Cleodeme, Apollonius Molon, Cheremon Egyptien, Nicolas de Damas, Appion d'Alexandrie, contre lequel a écrit l'hiſtorien Joſeph; Philochore d'Athenes, Caſtor de Rhodes, & Diodore de Sicile, cités par S. Juſtin dans l'*exhortation aux Grecs*; Ptolemée de Mendés, cité par S. Clément d'Alexandrie, *lib. I. ſtromat.* Eupoleme, Alexandre Polyhiſtor & Numénius, cités par Euſebe, *liv. IX de la préparat. évangel.* Strabon, *Géograph. liv.*

XVI. Juvenal, *fatyr. xiv.* Tacite, *hift. liv. V.* Galien de Pergame, *de different. pulfum. lib. III. & de ufu partium, lib. XI. cap. xiv.* Longin, *traité du fublime, chap. vij.* Chalcidius, Porphyre, Julien l'Apoftat & divers autres, dont les textes font rapportés par M. Huet dans fa *démonftration évangélique*, ou par Grotius dans fon excellent traité *de la vérité de la religion chrétienne.* L'allégation des incrédules, fondée fur le filence des écrivains profanes, eft donc une allégation évidemment fauffe; mais quand on la fuppoferoit auffi fondée qu'elle l'eft peu, elle ne prouveroit encore rien contre l'authenticité des divines *Ecritures.* 4°. En vain ajoute-t-on que ces Livres ont pu être altérés, corrompus ou falfifiés par l'intérêt, la mauvaife foi, l'efprit de parti, *&c.* cela, j'en conviens, peut arriver, & n'eft pas même fans exemple pour un ouvrage obfcur, indifférent, qui n'intéreffe pas effentiellement toute une fociété: mais pour un ouvrage configné dans les archives de la nation, diftribué, pour ainfi dire, à tous les particuliers; qui eft tout à la fois & le dépôt du dogme & le code des loix, comment pourroit-il être fufceptible de corruption ou d'altération? En effet, cette altération ou corruption feroit le réfultat d'un complot de toute la fociété, ou l'exécution d'un projet formé par quelques particuliers: or l'un & l'autre font impoffibles. Choififfons pour exemple le Pentateuque. Le voilà reconnu du vivant de Moyfe, pour un Livre divin. Suppofons qu'après fa mort tout le peuple hébreu ait confpiré à interpoler ou à altérer ce Livre: ce peuple étoit donc bien mal habile, puifqu'il y a laiffé fubfifter tout ce qui pouvoit le couvrir d'une éternelle infamie; les crimes de fes peres, & fes propres attentats; l'incefte de Juda, les cruautés des enfans de Jacob contre les Sichimites, leur perfidie & leur barbarie envers leur frere Jofeph; & après la fortie d'Egypte, leurs murmures contre Dieu dans le défert, leurs fréquentes révoltes & leurs féditions contre Moyfe, leur penchant à l'idolâtrie, leur opiniâtreté, & mille autres traits également déshonorans: voilà ce que la paffion, l'intérêt & l'efprit de parti, pour peu qu'ils euffent été éclairés, n'auroient pas manqué de fupprimer, du confentement général de la nation. La chofe devint encore plus impoffible depuis le fchifme des dix tribus. Le royaume d'Ifraël & celui de Juda confervoient également le Pentateuque; pour peu que l'une des deux nations eût voulu l'altérer, l'autre eût réclamé fur le champ, avec cette véhémence que donne la diverfité d'opinions en matiere de religion. La même raifon eft d'un poids égal pour les temps qui fuivirent la captivité. Les dix tribus qui étoient reftées en Affyrie, & les nouveaux habitans de la Samarie, qui confervoient le Pentateuque écrit en anciens caracteres hébraïques, n'euffent pas manqué de convaincre Efdras d'impofture, s'il eût changé la moindre chofe dans la nouvelle édition du Pentateuque, qu'il donna aux Juifs en lettres chaldéennes. L'altération du Pentateuque faite du confentement général de toute la nation juive, eft donc une chimere. Il eft encore plus infenfé de prétendre qu'elle ait été l'ouvrage de quelques particuliers. De quelle autorité auroient-ils entrepris une pareille innovation? perfonne n'auroit-il réclamé? Par quelle voie auroient-ils fans contradiction altéré tous les exemplaires, tant ceux dont chaque citoyen étoit poffeffeur, que ceux qui étoient dépofés dans les archives publiques, & notamment dans l'arche d'alliance? Les mêmes raifons font exactement applicables aux Livres du nouveau Teftament: les églifes qui en étoient dépofitaires, n'auroient pu les falfifier d'un commun confentement; fans foulever contre elles les Hérétiques mêmes, qui dès le premier fiecle de l'Eglife confervoient des exemplaires authentiques de ces Livres; à plus forte raifon les particuliers n'auroient-ils ofé tenter une pareille innovation; un cri général fe feroit élevé contre un tel attentat, ainfi qu'il s'eft pratiqué toutes les fois que les Juifs ou les Hérétiques ont voulu altérer tant foit peu le fens des Livres divins. C'eft donc une thefe infoutenable que celle de cette altération prétendue, dont on n'articule d'ailleurs ni le temps, ni le lieu, ni les auteurs, ni la maniere, & qui n'a d'autre fondement que la préfomption avec laquelle on l'avance, foit quant au fond,

soit quant aux circonstances. 5°. Enfin la difficulté tirée du style des *Ecritures*, n'est pas plus solide ; car, comme nous l'exposerons dans un instant, ou le S. Esprit, en inspirant les écrivains sacrés sur le fond des choses, les a laissés libres sur le choix des expressions, ou il les a inspirés également quant à l'un & à l'autre point : l'une & l'autre de ces opinions est libre ; les Interpretes & les Théologiens sont partagés à cet égard, sans que la foi périclite. Or dans l'un ou l'autre sentiment, les *Ecritures* sont à couvert des objections des incrédules : dans le premier elles sont divines quant à leur principe, & quant au fond des choses : dans le second elles le sont même quant au coloris dont les choses sont revêtues. Falloit-il, en effet, que pour en démontrer la divinité ou l'authenticité, tout ce que contiennent les divines *Ecritures* fût exprimé d'une maniere sublime ? nullement. Les mysteres sont exposés avec une sorte d'obscurité, parce qu'ils sont du ressort de la foi, & non de la raison ou de l'évidence. Les vérités de pratique sont exprimées d'une maniere claire, précise & sententieuse, comme autant de préceptes ou de conseils qu'on a besoin de graver aisément dans sa mémoire, pour se les rappeller sur le champ. Les faits y sont racontés avec cette noble simplicité si connue des anciens, si propre à peindre sans prévention comme sans affectation, & si peu propre en même temps à masquer la vérité. Enfin quand il s'agit d'annoncer aux peuples leurs destinées, à Israel sa réprobation, à l'univers son libérateur, quels traits, quelles images dans les Prophetes ! A parler humainement, je demande à l'incrédule ce qu'il trouve de mieux dans les écrivains profanes, & si l'éloquence du cantique de Moyse, de David, d'Isaïe, de saint Jean-Baptiste, de Jesus-Christ, & de saint Paul, ne vaut pas bien l'atticisme ou l'urbanité de Platon, la véhémence de Démosthene, & l'élégance abondante de Cicéron. Il faut avoir des regles de goût bien peu sûres ou d'étranges préjugés pour admirer ces derniers, quand on traite les écrivains sacrés d'*auteurs* quelquefois *médiocres*. Mais nous examinerons encore cet article plus à fond dans un moment.

II. La solution de la question de la divinité des *Ecritures* dépend d'un seul point, du sentiment qu'on prend sur la maniere dont elles sont émanées de Dieu comme cause premiere ou efficiente, ou des hommes comme cause seconde ou instrumentale. Tous les chrétiens, en effet, conviennent que l'*Ecriture sainte* est la parole de Dieu, mais les Théologiens sont partagés sur la maniere que Dieu lui-même a choisie pour la transmettre aux hommes. Les uns prétendent que tous les livres de l'*Ecriture* ont été inspirés par le Saint-Esprit aux écrivains sacrés non seulement quant au fond & aux pensées, mais encore quant au style & aux expressions : d'autres soutiennent que l'inspiration s'est bornée aux pensées, sans s'étendre jusqu'au style que l'Esprit-Saint a laissé au choix des auteurs. D'autres théologiens modernes ont avancé sur la fin du seizieme siecle, qu'il suffisoit pour la divinité des *Ecritures* d'une simple direction ou assistance du Saint-Esprit ; mais que l'inspiration proprement dite, n'étoit nullement nécessaire pour toutes les sentences & vérités contenues dans les livres saints. Ils allerent plus loin & prétendirent qu'*un livre, tel que peut être le second des Machabées, écrit par une industrie humaine, devient écriture sainte, si le Saint-Esprit témoigne ensuite qu'il ne contient rien de faux*. C'étoit réduire à bien peu de chose la divinité des *Ecritures* : aussi la faculté de théologie de Louvain s'éleva-t-elle contre cette doctrine qu'elle censura en 1588. Grotius n'admettoit dans les écrivains sacrés qu'un pieux mouvement, mais sans inspiration ni direction ou assistance. Spinosa dans son traité théologo-politique, *chap. xj. & xij.* ne reconnoît nulle inspiration, même dans les prophetes. M. Simon dans son histoire critique du nouveau Testament, *ch. xxiij. & xxiv.* s'est déclaré contre les docteurs de Louvain. Néanmoins il reconnoît que le Saint-Esprit est auteur de toute l'*Ecriture-sainte*, soit par l'inspiration, soit par un instinct ou secours particulier dont M. Simon n'a pas assez développé la nature : quoi qu'il en soit, il soutient que l'esprit

de Dieu a tellement assisté les auteurs sacrés, non seulement dans les pensées, mais encore dans le style, qu'ils ont été garantis de toute erreur qui auroit pu venir de l'oubli ou du défaut d'attention. M. le Clerc a avancé sur l'origine des *Ecritures* un systême hardi, & qui ne differe presqu'en rien de celui de Spinosa. Voici en substance ce qu'on en trouve dans un recueil de lettres imprimées sous le titre de *Sentimens de quelques théologiens de Hollande, lettre xj.* L'auteur anonyme (M. le Clerc) dont le sentiment est rapporté dans cette lettre, prétend qu'on ne doit reconnoître dans les écrivains sacrés aucun secours surnaturel ou assistance particuliere, à moins que ce ne soit dans des cas fort rares & fort singuliers. Il dit que les historiens sacrés n'ont eu besoin que de leur mémoire en employant d'ailleurs tout le soin & l'exactitude que l'on demande dans ceux qui se mêlent d'écrire l'histoire: à l'égard des prophetes, il reconnoît qu'il y a eu du surnaturel dans les visions dont ils ont été favorisés, & que le Seigneur leur a apparu pour leur manifester certaines vérités cachées, ou leur révéler quelques grands mysteres: mais il ne voit rien que de naturel dans la maniere dont les prophetes ont écrit leurs visions; ils n'ont eu besoin, selon lui, que de leur mémoire pour se souvenir de ce qui leur avoit été montré pendant qu'ils veilloient, ou dans le sommeil. Il étoit inutile, ajoute-t-il, que leur mémoire fût aidée d'aucun secours surnaturel: on retient aisément ce qui a fait une impression vive sur l'imagination, & ce qui a été gravé profondément dans la mémoire; les visions que Dieu accordoit aux prophetes produisoient naturellement ces effets. Cet auteur prétend encore que ce que les prophetes disoient naturellement & sans inspiration, étoit une véritable prophétie dans un autre sens, auquel le prophete ne faisoit aucune attention; & il allegue en preuve l'exemple du grand-prêtre Caïphe, qui prophétisa contre son intention & sans pénétrer le sens de ce qu'il disoit, lorsqu'il proféra cette parole touchant Jesus-Christ, *Il est expédient qu'un homme meure pour tout le peuple.* Tel est le systême de M. le Clerc.

Avant que d'entrer en preuve sur l'inspiration des *Ecritures* & sur son objet, il est bon d'expliquer quelques termes relatifs à cette matiere, & que nous avons déja employés, & de faire quelques distinctions nécessaires pour éviter la confusion des idées.

On entend par *révélation* la manifestation d'une chose inconnue, soit qu'on l'ait toujours ignorée, soit qu'on l'ait oubliée après l'avoir connue.

L'*inspiration* est un mouvement intérieur du Saint-Esprit qui détermine un auteur à écrire & le conduit de telle maniere lorsqu'il écrit, qu'il lui suggere au moins les pensées, & le préserve de tout danger de s'écarter de la vérité.

L'*assistance* ou direction est un secours de Dieu, par lequel celui qui prononce sur quelques vérités de la religion ne peut s'égarer, ni se tromper dans la décision. C'est ce secours que les catholiques reconnoissent avoir été promis à l'Eglise, & qui la rend infaillible, lorsqu'elle décide dans les conciles généraux, ou que sans être assemblée elle donne son consentement à ce qui a été décidé par le saint siege ou dans quelque concile particulier; comme il est arrivé à l'égard des décisions du second concile d'Orange sur la matiere de la grace.

Le pieux mouvement admis par Grotius & par d'autres, vient du ciel; il excite l'auteur à écrire, & lui donne la pensée & la volonté de ne point se tromper de dessein prémédité, sans cependant qu'il soit assuré d'une protection spéciale qui le préserve de toute erreur.

On distingue dans l'*Ecriture* les choses & les termes qui énoncent les choses. Les choses contenues dans l'*Ecriture* sont des histoires, ou des prophéties, ou des doctrines; & celles-ci sont ou philosophiques, qui ont pour objet le méchanisme ou la structure du monde; ou théologiques, qui se divisent en *spéculatives*, quand elles ont Dieu pour objet, sans influer sur les mœurs, & en *pratiques*, quand elles ont pour objet les devoirs de l'homme. Les termes de l'*Ecriture* sont les paroles dont les auteurs sacrés se sont servi. L'ordre & la liaison des termes forment ce qu'on appelle *le style des Livres saints.*

Ces notions préfuppofées, les théologiens catholiques conviennent affez généralement que quant aux chofes & aux penfées les Livres faints ont été divinement infpirés, ou que pour les écrire l'affiftance & le pieux mouvement n'ont pas fuffi aux écrivains facrés, mais qu'il leur a fallu une infpiration proprement dite. Mais comme c'eft un point qui n'eft pas fufceptible de démonftration par les feules lumieres de la raifon; ils ont recours, pour le prouver, à l'autorité de l'*Ecriture* même, & à celle des peres. 1°. l'*Ecriture* fe rend à elle-même ce témoignage qu'elle a été infpirée de Dieu. *Toute Ecriture* divinement infpirée, dit S. Paul, *épit. ix. chap. iij.* §. 16, (en grec θεόπνευστος, *communiqué par le fouffle divin*) eft utile pour enfeigner, &c. Il appelle encore l'*Ecriture* la parole de Dieu, les oracles de Dieu, *eloquia Dei*, τὰ λόγια τοῦ Θεοῦ. Delà ces expreffions fi ufitées dans les prophetes: *factus eft fermo Domini, factum eft verbum Domini, hæc dicit Dominus, &c.* S. Pierre dit en particulier des prophéties dans fa feconde épitre, *chap. j.* §. 21. *Ce n'a point été par la volonté des hommes que les prophéties nous ont été anciennement apportées, mais ç'a été par l'infpiration du Saint-Efprit que les faints hommes de Dieu* ont parlé. La vulgate porte: *Spiritu fancto infpirati*, & on lit dans le grec φερόμενοι, *acti, impulfi*, ce qui marque un mouvement d'un ordre fupérieur à la fimple affiftance ou direction, & au pieux mouvement imaginé, ou du moins foutenu par Grotius. 2°. Les textes des peres ne font pas moins précis fur cette matiere. Les uns, tels qu'Athenagoras, faint Juftin, Théophile d'Antioche, S. Irenée, Tertullien, Origene, Eufebe, &c. difent que les écrivains facrés ont écrit par l'*impulfion du Saint-Efprit*, par l'*infpiration du Verbe*, qu'*ils font les organes de la Divinité*: ils les comparent à des inftrumens de mufique qui ne rendent des fons que par le fouffle du muficien qui les embouche, ou par l'impulfion de l'archet qui forme des vibrations fur leurs cordes. Les autres, tels que S. Grégoire de Nazianze, S. Bafile, S. Grégoire de Nyffe, S. Jerôme, S. Auguftin, S. Grégoire-le-Grand, &c. difent que les auteurs facrés ont été pouffés par le *fouffle de Dieu*, que l'*Efprit faint eft l'infpirateur des Ecritures*, qu'*il en eft l'auteur*, &c. On peut confulter les textes dans les peres mêmes ou dans les interpretes & les théologiens.

Mais, dit-on, eft-il probable, n'eft-il pas même indigne de la fcience infinie & de la majefté de Dieu, d'avancer qu'il a infpiré aux écrivains facrés tant de chofes peu exactes, pour ne pas dire abfurdes, en fait de phyfique? Quelle néceffité de recourir à l'infpiration pour les événemens hiftoriques, dont ces auteurs ont été témoins oculaires, ou qu'ils ont pu apprendre par une tradition écrite ou orale?

C'eft ici qu'il faut fe rappeller les définitions que nous avons données des différentes fortes de fecours que les Théologiens ont cru plus ou moins néceffaires aux écrivains facrés pour compofer les livres qui portent leurs noms, & les diftinctions que nous avons mifes entre les divers objets fur lefquels les plumes de ces écrivains fe font exercées. C'eft ici, dis-je, qu'il faut bien difcerner la révélation de la fimple infpiration. Dieu, fans doute, a révélé aux prophetes les événemens futurs, parce que la vue de l'homme foible & bornée ne peut percer dans l'avenir, qui ne fe dévoile qu'aux yeux de celui pour qui tout eft préfent; il leur a révélé ainfi qu'aux apôtres les vérités fpéculatives, ou pratiques, qui devoient faire le fonds ou l'effence de la religion: mais pour ces connoiffances de pure curiofité, dont la connoiffance ou l'ignorance n'influe ni fur le bonheur ou le malheur réel des hommes, & dont l'acquifition ou la privation ne va point à les rendre meilleurs; on peut affurer fans crainte de déprimer la majefté de Dieu, ou de rien diminuer de fa bonté, qu'il n'a point révélé ces fortes d'objets aux écrivains facrés. Le but des *Ecritures* étoit de rendre les hommes bons, vertueux, juftes, agréables aux yeux de Dieu; & que fait à cela tel ou tel fyftême de phyfique? D'ailleurs il n'eft peut-être pas sûr que la phyfique de l'*Ecriture* en général, ne foit pas la vraie phyfique; mais quelle qu'elle foit enfin, Dieu n'en a pas moins infpiré

inspiré les écrivains sacrés sur ce qui concernoit le sort des hommes, par rapport à l'éternité; & il n'est pas démontré qu'ils soient dans l'erreur, même relativement aux connoissances philosophiques. Je dis la même chose des événemens historiques. Non, sans doute, Moyse n'a pas eu besoin d'une révélation spéciale pour connoître & décrire les plaies de l'Egypte, les campemens des Israélites dans le désert, les miracles que Dieu opéra par son ministere, les victoires ou les défaites de son peuple; en un mot toutes les merveilles de sa mission & de la législation. S. Luc en écrivant les actes des apôtres, atteste à son ami Théophile, qu'après *avoir été informé très-exactement, & depuis leur premier commencement, des choses qu'il va décrire, il doit lui en représenter toute la suite, afin qu'il connoisse la vérité de tout ce qui a été annoncé.* S. Jean ne dit-il pas également: *épit. 1. c. j. § 1. Ce que nous avons entendu, ce que nous avons vu de nos propres yeux, ce que nos mains ont touché du Verbe de vie, nous vous l'attestons ou nous vous l'annonçons.* Le témoignage oculaire, auriculaire, ou fondé sur des traditions écrites ou orales, n'exclut donc que la néceffité ou la réalité d'une révélation, & nullement celle d'une inspiration, qui déterminât la volonté de l'écrivain sacré, & qui en le préservant de tout danger de s'écarter de la vérité, lui suggérât au moins les pensées qui forment le fonds de son ouvrage.

Je dis au moins les pensées; car M. l'abbé de Vence, connu par son érudition, dans une dissertation sur l'inspiration des livres saints, imprimée à la tête de la nouvelle édition de la traduction de la bible par le pere Carriere, soutient que non seulement les choses contenues dans les livres saints, mais encore les expressions dont elles sont revêtues, ont été inspirées par le Saint-Esprit. Ce sentiment a ses défenseurs, & voici les principales raisons sur lesquelles l'appuie M. l'abbé de Vence. 1°. Que les textes de l'*Ecriture* & des peres ne distinguant point entre les pensées & les expressions, lorsqu'il s'agit de l'inspiration des livres saints, on peut en conclure que les termes qu'ont employé les auteurs sacrés ne leur ont pas été moins suggérés par le Saint-Esprit, que les pensées ou les choses énoncées par ces termes. 2°. Qu'on peut dire qu'à l'égard du style, tous les prophetes & les écrivains sacrés sont égaux, & qu'il n'est pas vrai que l'un écrive plus élégamment que l'autre, s'il ne s'agit que de se servir des termes qui sont propres à exprimer les choses qu'ils ont dessein d'écrire. 3°. La vraie éloquence, dit l'auteur que nous analysons, « consiste proprement dans les » idées plus élevées, dans les pensées plus » sublimes, & dans les figures de l'art, » qui ne peuvent être séparées des pensées. » Or, il est certain que les pensées des » auteurs sacrés sont inspirées: ainsi le » raisonnement qu'on tire de la différence » du style de ces auteurs, regardé du » côté de l'éloquence, ne prouve rien » contre le sentiment de ceux qui croient » que les termes même ont été inspirés. » Dans Amos, par exemple, ce n'est point » le mauvais choix des mots & des termes » qui a fait dire à S. Jérôme que ce » prophete étoit grossier & peu instruit » pour la parole: c'est à cause de ses comparaisons » tirées de choses assez basses » & communes, ou bien parce qu'il n'a » pas des idées si nobles ni si élevées que » le prophete Isaïe. Or, tout cela consiste » dans des pensées, & il n'y en a » aucune qui ne soit digne de l'esprit de » Dieu qui les a inspirées. Si quelques-unes » nous paroissent moins nobles ou plus » communes, c'est par goût & selon » nos idées que nous en jugeons. » Mais cela peut-il faire une regle, pour dire que l'une est plus digne de Dieu que l'autre?

Les défenseurs du même sentiment citent en leur faveur des textes précis de S. Chrysostôme, de S. Basile, de S. Augustin, de Théodoret & de S. Bernard, qui disent expressément *que les écrivains sacrés ont été les plumes de l'Esprit-Saint, qu'ils ont écrit, pour ainsi parler, sous sa dictée, & qu'il n'y a pas dans l'Ecriture une lettre, une syllabe qui ne renferme des mysteres ou des trésors cachés:* d'où ils concluent que le style des livres saints

n'eſt pas moins inſpiré que le fonds des choſes.

A ces autorités & à ces raiſonnemens, les partiſans de l'opinion contraire, ſoutenue d'abord dans le IX ſiecle par Agobard, archevêque de Lyon, oppoſent l'autorité de l'*Ecriture*, des peres, & des argumens dont nous allons donner le précis.

I. L'auteur du ſecond livre des Machabées aſſure qu'il n'eſt que l'abréviateur de l'ouvrage de Jaſon le Cyrénéen, qui comprenoit cinq livres; que la rédaction de cet ouvrage lui a coûté beaucoup de travail. Il prie ſes lecteurs de l'excuſer s'il n'a pas atteint la perfection du ſtyle hiſtorique: donc le Saint-Eſprit ne lui a pas inſpiré les termes qu'il a employés. De ſimples copiſtes à qui l'on dicte, ne peuvent faire ſonner bien haut leur travail, ni exagérer leur peine. Dans l'hypotheſe de l'inſpiration, étendue juſqu'aux termes de l'*Ecriture*, l'excuſe que demande l'auteur du ſecond livre des Machabées eſt injurieuſe au Saint-Eſprit, qui eſt infaillible, à qui les expreſſions propres ne manquent jamais, & qui n'a pas beſoin qu'on excuſe la foibleſſe de ſon génie ou celle de ſon langage.

II. Origenes, S. Baſile, S. Grégoire de Nazianze, & S. Jérôme, ont remarqué qu'il y avoit dans l'évangile des fautes de langage; ils ne les attribuent point au Saint-Eſprit, mais aux apôtres, qui, nés ignorans & groſſiers, ne ſe piquoient point d'écrire ou de parler élégamment. *Imperitus ſermone ſed non ſcientiâ*, diſoit de lui-même S. Paul, quoiqu'il eût été inſtruit dans toutes les doctrines des Juifs aux piés de Gamaliel. Le Saint-Eſprit a donc laiſſé à ces écrivains le choix des expreſſions.

III. Si l'Eſprit ſaint avoit dicté aux hiſtoriens ſacrés le ſtyle qui forme leurs écrits, pourquoi rapportent-ils en différens termes, qui reviennent au même ſens, la ſubſtance des mêmes faits? S. Auguſtin en donne la raiſon, *lib. III. de conſenſu evangeliſt. cap. xij. Ut quiſque evangeliſtarum meminerat, dit ce pere, & ut cuique cordi erat, vel brevius vel prolixius eamdem explicare ſententiam manifeſtum eſt.* Ils ont donc été libres ſur le choix des termes & ſur leur conſtruction.

IV. S. Paul cite quelquefois les propres paroles des poëtes profanes, pourquoi n'auroit-il pas employé ſon propre ſtyle pour écrire ſes épîtres? Et en effet, ſuivant la différence des matieres, ne portent-elles pas une empreinte différente? Le myſtere de la prédeſtination dans les épîtres aux Romains & aux Ephéſiens, & celui de l'Euchariſtie dans la premiere aux Corinthiens, ſont bien d'un autre ton de couleur, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, que les conſeils qu'il donne à Tite & à Timothée. Il aſſortiſſoit donc ſon ſtyle aux matieres.

V. Et c'étoit le grand argument d'Agobard, dans ſa lettre à Fredegiſe, abbé de S. Martin de Tours. Le ſtyle de tous les prophetes n'eſt pas le même: celui d'Iſaïe eſt noble & élevé; celui d'Amos, au contraire, eſt bas & rampant. Ils annoncent l'un & l'autre la chûte du royaume de Juda, mais chacun d'eux s'exprime d'une maniere bien différente. On trouve dans Amos des expreſſions populaires & proverbiales, parce qu'il étoit berger. L'éloquence & la nobleſſe du ſtyle ſe manifeſtent par-tout dans Iſaïe, parce qu'il étoit prince du ſang de David, & qu'il vivoit à la cour des rois de Juda. Or, ſi le Saint-Eſprit eût dicté à ces deux prophetes juſqu'aux expreſſions qu'ils ont employées, il pouvoit faire parler Amos comme Iſaïe, puiſque cet eſprit divin délie la langue des muets, & peut rendre éloquente la bouche même des enfans. La diverſité du ſtyle des prophetes eſt donc une preuve ſenſible que Dieu leur a laiſſé le choix des expreſſions, ſelon la diverſité de leurs talens naturels. Il faut pourtant avouer à l'égard des prophetes, que quelquefois le Saint-Eſprit leur a dicté certaines expreſſions, comme lorſqu'il a révélé à Iſaïe le nom de Cyrus, très-long-temps avant la naiſſance de ce conquérant.

On peut conſulter ſur cette matiere tous les interpretes & commentateurs de l'*Ecriture*, entr'autres la diſſertation de M. l'abbé de Vence, le dictionnaire de la bible de Calmet au mot *Inſpiration*, &

l'introduction à l'*Ecriture-sainte* du Pere Lamy.

III. Les interpretes diftinguent deux fortes de fens dans l'*Ecriture;* un fens littéral & hiftorique, & un fens myftique, fpirituel & figuré.

1°. On entend par *fens littéral & hiftorique*, celui qui réfulte de la force des termes dont les auteurs facrés fe font fervi.

Le fens littéral fe fubdivife en fens propre & en fens métaphorique.

Le fens littéral propre eft celui qui réfulte de la force naturelle des termes, & qui conferve aux expreffions leur fignification grammaticale : l'*Ecriture*, par exemple, dit (*Matt. chap. iij.*) que Jefus-Chrift a été baptifé par S. Jean dans le Jourdain. Le fens littéral & propre de ce paffage, c'eft qu'un homme appellé *Jean*, a réellement plongé Jefus-Chrift dans le fleuve appellé *Jourdain. Voyez* SENS.

Le fens littéral métaphorique eft celui qui réfulte des termes, non pris dans leur fignification naturelle & grammaticale, mais pris felon ce qu'ils fignifient, ce qu'ils repréfentent, & ce qu'ils figurent dans l'intention de ceux qui s'en fervent. L'*Ecriture* (*S. Jean, ch. j. verf. 29.*) nomme Jefus-Chrift *agneau;* le terme *agneau*, pris en lui-même, préfente à l'efprit l'idée d'un animal propre à être coupé & mangé. Or, il eft vifible que cette fignification ne convient pas au terme *agneau* appliqué à Jefus-Chrift : on doit donc le prendre dans un autre fens. L'*agneau* eft le fymbole & l'emblême de la douceur. Jefus-Chrift étoit la douceur par effence, & c'eft précifément à caufe de cette prérogative, que les auteurs facrés lui ont donné par métaphore la dénomination d'*agneau*. On lit dans les livres faints (*Exod. ch. xxxiij. verf. 31. Job. ch. x. v. 8.*) que Dieu a des mains, des yeux, &c. ces termes pris en eux-mêmes, repréfentent des membres compofés d'os, de chair, de fibres, de tendons, &c. la raifon découvre d'elle-même qu'ils ne peuvent avoir ce fens lorfqu'ils font appliqués à Dieu, puifqu'il eft un être purement fpirituel. Les yeux font l'emblême de la fcience, & la main eft celui de la toute-puiffance. Or, c'eft précifément à caufe de cette analogie, que l'*Ecriture* donne à Dieu par métaphore des mains & des yeux. *Voyez* MÉTAPHORE & MÉTAPHORIQUE.

2°. On entend par *fens myftique, fpirituel, & figuré*, celui qui eft caché fous l'écorce du fens littéral qui réfulte de la force naturelle des termes. Un paffage a un fens myftique, fpirituel & figuré, quand fon fens littéral cache une peinture myftérieufe & quelque événement futur, ou, ce qui revient au même, quand fon fens littéral préfente à l'efprit quelqu'autre chofe que ce qu'il préfente de lui-même & du premier coup d'œil. *Voy.* MYSTIQUE, FIGURÉ.

Le fens myftique fe fubdivife en allégorique, en tropologique ou moral, & en anagogique.

Le fens myftique allégorique eft celui qui, caché fous le fens littéral, a pour objet quelque événement futur qui regarde Jefus-Chrift & fon églife. L'*Ecriture* (*Genef. chap. xxij. v. 6.*) nous apprend qu'Ifaac porta fur fes épaules le bois qui devoit fervir à fon facrifice. Ce fait, felon les figuriftes, dans l'intention même du Saint-Efprit, eft une image parlante du myftere de la paffion du Sauveur. *Voyez* ALLÉGORIE & ALLÉGORIQUE.

Le fens myftique tropologique ou moral eft celui qui, caché fous l'écorce de la loi, a pour objet quelque vérité qui intéreffe les mœurs & la conduite des hommes (*voyez* MORAL & TROPOLOGIQUE). C'eft dans ce fens que la loi (*Deuter. xxv. verf. 4.*) qui défend de lier la bouche du bœuf qui foule le grain, marque dans l'intention du Saint-Efprit, l'obligation où les Chrétiens font de fournir aux miniftres de l'évangile, tout ce qui leur eft néceffaire pour leur fubfiftance.

Le fens myftique anagogique eft celui qui, caché fous le fens littéral, a pour objet les biens céleftes & la vie éternelle. Les promeffes des biens temporels, felon les figuriftes, ne font dans l'intention du Saint-Efprit, que des images & des emblêmes des biens fpirituels. *Voyez* ANAGOGIE & ANAGOGIQUE.

De la diftinction de ces divers fens, il

résulte qu'on peut interpréter différemment les *Ecritures*; mais il y a en cette matiere deux excès à éviter; l'un, de se borner au sens littéral, sans vouloir admettre aucun sens spirituel & figuré; l'autre, de vouloir trouver des figures dans tous les textes des livres saints. Le milieu qu'il faut tenir entre ces deux écueils, est de reconnoître par-tout un sens littéral dans l'*Ecriture*, & d'admettre des sens figurés dans quelques-unes de ses parties.

Que l'*Ecriture* ait un sens littéral, c'est une vérité facile à démontrer par la nature des choses qu'elle renferme & par leur destination. L'*Ecriture* contient l'histoire du peuple de Dieu & de sa religion, & des vérités dogmatiques, soit de spéculation, soit de pratique: sa destination est de régler la croyance & les mœurs des hommes, & de les conduire à leur terme, à l'éternité. Or, tout cela exige de la part d'un législateur infiniment sage, que ses mysteres, ses volontés, ses loix, les prophéties qui attestent sa toute-science, les miracles qui confirment la vérité de sa religion, soient exprimés dans un sens littéral, qui résulte de la propriété des termes qui en forment le style, sans quoi ses leçons deviendroient inutiles & infructueuses, pour ne rien dire de plus, puisque d'un côté l'obscurité de l'ouvrage, & de l'autre la curiosité & le fanatisme autoriseroient l'imagination à y trouver tout ce qu'il lui plairoit.

Mais que ce sens littéral renferme quelquefois un sens mystique, c'est ce que nous prouverions encore aisément par plusieurs exemples de l'*Ecriture*: nous n'en choisirons qu'un. Ces paroles du pseaume CIX. *le Seigneur a dit à mon Seigneur, asseyez-vous à ma droite*, s'entendent à la lettre de David, lorsqu'il désigna Salomon pour son successeur; cependant elles ont un sens spirituel, plus sublime & plus relevé, puisqu'elles doivent aussi s'entendre du Messie, qui, quoique fils de David selon la chair, devoit être appellé *son Seigneur*, selon l'esprit, c'est-à-dire, respectivement à sa nature divine, ainsi que Jesus-Christ l'apprit aux Juifs: *Quomodò ergò David in spiritu vocat eum Dominum, dicens, dixit Dominus Domino meo*, &c. Néanmoins, de ce qu'il y a plusieurs sens mystiques & spirituels dans l'*Ecriture*, on en concluroit mal que toutes les phrases & les parties de l'*Ecriture* renferment toujours un pareil sens.

De cette derniere prétention est né le systême des figuristes, sous prétexte que Jesus-Christ est prédit & figuré dans les *Ecritures*, & *que ce sont elles qui rendent témoignage de lui*, selon S. Jean, *ch. v. vers.* 45; que les prophéties ont été accomplies en J. C. que, selon S. Paul aux Romains, *ch. x. vers.* 4, *J. C. est la fin & le terme de la loi*; que, selon le même apôtre aux Corinthiens, *épît. I. chap. x. vers.* 11, tout ce qui arrivoit aux anciens Juifs n'étoit qu'une figure, un emblême de ce qui devoit s'accomplir en Jesus-Christ & dans la loi nouvelle: *hæc autem omnia in figurâ contingebant illis.* Enfin, sous prétexte que suivant la doctrine constante des Peres, *la lettre tue, & qu'on demeure dans la mort avec les Juifs, lorsqu'on s'arrête à l'écorce de l'écriture; que l'Esprit vivifie, & qu'il faut avoir recours à l'intelligence spirituelle & au sens figuré*: sous ce prétexte, dis-je, les Figuristes soutiennent que tout est symbolique ou allégorique dans les *Ecritures*.

Mais outre que l'absurdité de ce systême est palpable par l'abus que le fanatisme peut faire, & ne fait que trop d'une pareille méthode, il est clair que quoique Jesus-Christ soit dépeint & annoncé dans les *Ecritures*, il ne l'est pas dans toutes les parties de ces livres sacrés; que Jesus-Christ est la fin de la loi, non entant qu'il y est figuré par-tout, mais entant qu'il est auteur de la grace & de la justice intérieure que la loi seule ne pouvoit donner; *lex per Moysem data est*, dit S. Jean, *ch. j. vers.* 17. *gratia & veritas per Jesum-Christum facta est.* Il n'est pas moins évident qu'on prend à contre-sens le passage de l'apôtre, *hæc autem omnia in figurâ contingebant illis (Judæis)*, comme si tout absolument étoit figuratif dans l'ancienne loi; car dans ce texte le mot latin *figura*, répond au terme grec τύπος, qui signifie *exemple*, *modele*, comme Vatable & Menochius l'ont fort bien

remarqué. Or, dans ce cas S. Paul veut simplement dire : *toutes les choses qui sont arrivées aux Juifs, sont des exemples pour nous ; elles doivent nous régler dans ce qui nous arrive aujourd'hui ; c'est pour notre instruction qu'elles ont été écrites.* Il se propose en effet, dans le chap. IX d'exciter la vigilance des Chrétiens & la correspondance à la grace par son propre exemple : *corpus meum castigo & in servitutem redigo, ne fortè cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar.* Or, c'est ce qu'il confirme dans le *chap. x*, par exemple, des Hébreux, qui, malgré les bienfaits dont Dieu les avoit comblés au sortir de l'Egypte, étoient devenus prévaricateurs, & l'objet des vengeances divines : *non in pluribus eorum beneplacitum est Deo, nam prostrati sunt in deserto :* puis il conclut, *hæc autem omnia in figurâ contingebant illis*, c'est-à-dire, tous ces événemens sont autant d'exemples frappans pour les Chrétiens, de ne pas se prévaloir & de ne point abuser des bienfaits de Dieu, mais de persévérer & de lui être fideles. Aussi ajoute-t-il incontinent : *ces faits ont été écrits pour notre instruction, à nous autres qui nous trouvons à la fin des temps ; que celui donc qui croit être ferme, prenne bien garde à ne pas tomber.* Je ne prétends pas au reste, que ce texte soit absolument exclusif de tout sens figuré, puisque ce dixieme chapitre contient des figures que l'apôtre explique, telle que celle-ci : *bibebant de spiritali consequente eos petrâ, petra autem erat Christus.* Mais en conclure que tout est figure dans l'ancien Testament, c'est une chimere & une illusion. Enfin les Peres ne sont pas plus favorables que les *Ecritures* au figurisme moderne. Ils ont dit, à la vérité, que la *lettre tue*, mais en quel sens ? lorsqu'on s'attache si rigoureusement à la signification littérale des termes, qu'on rejette absolument tout sens métaphorique, ainsi qu'il est arrivé aux Anthropomorphites, qui, sous prétexte qu'ils lisoient dans l'*Ecriture* que Dieu a des piés, des mains, des yeux, &c. ont soutenu que Dieu étoit corporel : ou lorsqu'à l'exemple des Juifs l'on ne veut reconnoître sous le sens littéral aucun sens spirituel, qui ne convienne qu'à Jesus-Christ & à son Eglise, & qu'on en borne l'accomplissement à des personnages purement historiques. *V.* FIGURE, FIGURÉ, FIGURISME, ANTHROPOMORPHITES, PROPHÉTIES.

Il y a encore un systême soutenu par quelques théologiens modernes, après Grotius, sur le sens des prophéties en particulier, & qui consiste à dire qu'elles ont été accomplies littéralement & dans leur sens propre avant Jesus-Christ, & qu'elles ont été aussi accomplies dans la personne de cet homme Dieu, mais dans un sens plus sublime, & d'une maniere plus noble & plus distinguée. Nous en donnerons l'exposition & la réfutation à l'*article* PROPHÉTIE.

On sent assez que pour éviter les écarts où peut jeter une imagination échauffée, tant pour l'universalité du sens figuré à chaque page & à chaque mot de l'*Ecriture*, que pour ce double sens qu'on prétend trouver dans toutes les prophéties, il est nécessaire de recourir à une autorité suffisante pour fixer & déterminer le sens des *Ecritures* ; autrement chaque particulier peut être l'auteur seul, & tout ensemble, le seul sectateur de la religion qu'il lui plaira d'établir & de suivre. Cette réflexion nous conduit naturellement à discuter la quatrieme question générale que nous nous sommes proposé d'éclaircir ; savoir de quelle autorité est l'*Ecriture sainte* en matiere de doctrine.

IV. A l'exception des incrédules qui rejettent toute révélation, tout le monde convient que l'*Ecriture sainte* étant la parole de Dieu, elle est la regle de notre foi : mais en est-elle l'unique regle ? c'est sur quoi l'on se partage.

Les catholiques conviennent unanimement, 1°. que l'*Ecriture sainte* est une des regles de notre foi, mais non pas l'unique : 2°. qu'outre la parole de Dieu écrite, il faut encore admettre la tradition ou la parole de Dieu non écrite par des écrivains inspirés, que les apôtres ont reçue de la propre bouche de Jesus-Christ, qu'ils ont transmise de vive-voix à leurs successeurs, qui est passée de main en main jusqu'à nous, par l'enseignement des ministres &

des pasteurs, dont les premiers ont été instruits par les apôtres, c'est-à-dire qu'elle s'est conservée pure par la prédication des SS. docteurs qui ont écrit sur les matieres de la religion : 3°. ils ajoutent que la fixation des vérités chrétiennes dépendant essentiellement de la connoissance des doctrines renfermées dans l'*Ecriture* & dans la tradition, & que chaque particulier pouvant se tromper dans l'examen & dans l'interprétation du sens des saints livres & des écrits des peres, il faut recourir à une autorité visible & infaillible dans le discernement des vérités catholiques, autorité qui n'est autre que l'Eglise enseignante, ou le corps des premiers pasteurs, avec lesquels Jesus-Christ a promis d'être jusqu'à la consommation des siecles. *V.* TRADITION & EGLISE.

Les protestans au contraire prétendent que l'*Ecriture* est l'unique source, l'unique dépôt des vérités de foi. La raison seule, selon eux, est le seul juge souverain des différens sens des livres saints. Ce n'est pas qu'ils rejettent ou méprisent tous également l'autorité de la tradition. Les plus savans théologiens d'Angleterre, & entr'autres Bullus, Fell archevêque d'Oxford, Pearson évêque de Chester, Dodwel, Bingham, &c. nous ont montré le cas qu'ils faisoient des ouvrages des peres. Mais en général les Calvinistes & les Luthériens ne reconnoissent pour regle de la foi que l'*Ecriture* interprétée parce qu'ils appellent l'*esprit particulier*, c'est-à-dire suivant le degré d'intelligence de chaque lecteur. Cette exclusion de toute autorité visible & souveraine en fait de doctrine, paroît absolument incompatible avec les diverses confessions de foi qu'ont dressé les églises réformées au nom de tous les particuliers, avec les synodes qu'elles ont tenus en différentes occasions pour adopter, ou maintenir, ou proscrire telle ou telle doctrine. *Voyez* ARMINIANISME & ARMINIEN.

Les Sociniens, nés dans le sein du Protestantisme & encouragés par l'exemple de leurs peres, ont encore été plus loin qu'eux. Ils reçoivent, à la vérité, l'*Ecriture*; mais au lieu de régler leur croyance sur le sens naturel qu'elle présente à l'esprit, ils s'efforcent de l'adapter à leurs propres idées. Qu'on leur propose, par exemple, le mystere de la Trinité comme faisant partie des vérités évangéliques, ils commencent par l'examiner au tribunal de la raison; & comme les lumieres naturelles leur paroissent ne pas convenir avec les différentes parties de ce mystere, ils le rejettent hautement. Dieu, auteur de la raison naturelle, ne peut, disent-ils, être opposé à lui-même comme auteur de la religion révélée; ainsi dès que la raison n'admet pas la vérité qui semble résulter directement de l'*Ecriture*, il est démontré que ce n'est point là son sens, & qu'il faut lui en donner un autre, quelque éloigné qu'il puisse être du sens littéral & naturel. Ils en ont usé de même pour attaquer les dogmes de l'Incarnation, de la satisfaction de Jesus-Christ, de la présence réelle, comme on peut le voir dans Socin, Crellius, Schlitingius, & dans ce vaste recueil de leurs auteurs, connu sous le titre de *bibliotheque des freres Polonois*. Mais pour sentir en même temps combien ces interprétations, pour la plupart métaphoriques, sont dures & forcées, il suffit d'ouvrir la démonstration évangélique de M. Huet, le traité de l'Incarnation du P. Petau, les traités de la Trinité & de l'Incarnation de M. Vitasse, les ouvrages de Hoornebek, de Turretin, & de plusieurs autres théologiens protestans, auxquels nous devons cette justice, qu'ils ont combattu le Socinianisme avec beaucoup de force & de succès. *Voyez* SOCINIANISME.

Nous nous arrêterons d'autant moins ici à combattre la méthode des Sociniens, que les raisons que nous allons proposer contre celles des protestans, ont une force égale contre les excès du Socinianisme dont nous traiterons en son lieu avec une juste étendue. *Voyez* SOCINIENS & SOCINIANISME.

Nos controversistes prouvent donc contre les Protestans, que l'*Ecriture sainte* n'est pas l'unique regle de notre foi, & que pour en découvrir le véritable sens l'esprit particulier est un guide infidele, mais qu'il faut recourir & s'en tenir à l'autorité de l'Eglise de J. C. seule juge infaillible en matiere de doctrine. Ils le prouvent, dis-je, 1°. par l'obscurité de l'*Ecriture*. Une loi,

disent-ils, obscure & difficile à entendre, susceptible de sens différens & même contraires, exige un interprete & un juge infaillible qui en démêle, qui en fixe le véritable sens, & qui puisse décider souverainement les disputes qui s'élevent sur le fond même de cette loi, & sur les points de doctrine qui appartiennent à la foi. Or qui peut révoquer en doute l'obscurité de l'*Ecriture* en bien des points? sans cela pourquoi tant de commentaires, de gloses, d'interprétations, de dissertations qui ont exercé la pénétration des peres & des plus beaux génies? mais en même temps que de visions, que d'erreurs, quand on n'a voulu suivre que ses propres lumieres & qu'on s'est soustrait à la voie de l'autorité? Tous les interpretes tant orthodoxes qu'hétérodoxes reconnoissent cette obscurité. Ces seules paroles, par exemple, *hoc est corpus meum*, ont donné lieu chez les Protestans à un nombre infini d'interprétations différentes. Luther y voit clairement la présence réelle, & Calvin y voit clairement l'absence réelle. L'*Ecriture* seule pourra-t-elle décider entr'eux? Oui, répond-on, en éclaircissant les passages obscurs par de moins obscurs ou d'une netteté évidente. Mais s'il arrive que l'un des deux partis conteste la prétendue clarté de ces passages, & quand on les aura tous épuisés, qui est-ce qui décidera? La raison ou l'esprit particulier? On fait l'usage ou plutôt l'abus que les Sociniens ont fait à cet égard de la raison; & quant à l'esprit particulier, Luther n'aura-t-il pas autant de droit que Calvin de prétendre qu'il possede dans un degré éminent le don d'entendre & d'interpréter les *Ecritures*, lui qui au rapport de M. Bossuet, *hist. des Variat. tom. I. liv. II*, *n.* 28 s'exprimoit de la sorte: *Je dirai sans vanité, que depuis mille ans l'*Ecriture *n'a jamais été ni si repurgée, ni si bien expliquée, ni mieux entendue qu'elle l'est maintenant par moi.* On sent donc que par ces deux voies la dispute deviendroit interminable.

Les peres, dont ce n'est pas assurément outrer l'éloge que de dire qu'ils ont eu le sens naturel aussi pénétrant que Luther & Calvin, & qu'ils ont au moins égalé ces deux novateurs par la variété & la profondeur des connoissances acquises, nous ont tracé une voie bien différente. En reconnoissant d'une part l'obscurité des *Ecritures*, ils ont insisté sur la nécessité de recourir à une autorité extérieure & infaillible, seule capable de fixer le sens des Livres saints, & de décider souverainement des matieres de foi. *Hic forsitan requiret aliquis*, dit Vincent de Lérins dans son avertissement *chap. ij. cùm sit perfectus scripturarum canon, sibique ad omnia satis superque sufficiat, quid opus est ut ei ecclesiasticæ intelligentiæ jungatur auctoritas? Quia videlicet* Scripturam - sacram *pro ipsâ suâ altitudine non uno eodemque sensu universi accipiunt; sed ejusdem eloquia aliter alius atque alius interpretatur, ut penè quot homines sunt, tot illinc sententiæ erui posse videantur. Aliter namque Novatianus, aliter Sabellius &c. exponit: atque idcirco multùm necesse est propter tantos tam varii erroris anfractus ut propheticæ & apostolicæ interpretationis linea secundùm ecclesiastici & catholici sensûs normam dirigatur.* Or la regle dont parle ici Vincent de Lérins, n'est autre que le jugement & la décision infaillible de l'Eglise. S. Augustin n'est pas moins précis sur cette matiere: voici comme il s'exprime *lib. III, de doct. Christ. cap. ij. n.* 2. *Cum verba propria faciunt ambiguam Scripturam, primò videndum est ne malè distinxerimus aut pronunciaverimus; cùm ergo adhibita intentio incertum esse pervideris, quomodo distinguendum aut quomodo pronunciandum sit, consulat regulam fidei quam de* Scripturarum *planioribus locis & Ecclesiæ auctoritate percepit.* S. Augustin ne condamne pas, il approuve, il recommande même le travail & les recherches pour découvrir le vrai sens des *Ecritures*; il reconnoît que les passages clairs peuvent & doivent servir à éclaircir les endroits obscurs & difficiles: mais avec cela seroit-on à couvert de toute erreur, de toute méprise? non, il reste encore une regle la seule infaillible: l'autorité de l'Eglise: *consulat regulam fidei quam de Ecclesiæ auctoritate percepit.* L'obscurité seule de l'*Ecriture* prouve donc suffisamment que l'*Ecriture* n'est pas l'unique regle de notre foi, & qu'il faut une autorité

extérieure & infaillible qui détermine & fixe le ſens des livres ſaints.

2°. L'*Ecriture ſainte* ſeule & par elle-même eſt inſuffiſante pour terminer toutes les diſputes en matiere de foi. En effet, ſans parler des diſputes qui ſe ſont élevées depuis la naiſſance de l'Egliſe & même parmi les Proteſtans, ſoit ſur le texte original, ſoit ſur les verſions de l'*Ecriture*, ſur la canonicité des livres ſaints, ſur le vrai ſens d'une infinité de paſſages; combien de points de foi que les Proteſtans admettent conjointement avec les Catholiques, quoiqu'ils ne ſoient pas expreſſément contenus dans l'*Ecriture*? Où trouvent-ils par exemple, dans les livres ſaints, qu'*il n'y a que quatre évangiles*; que *le pere éternel, la premiere perſonne de la ſainte Trinité, n'a pas été engendré*; que *Marie a conſervé ſa virginité après ſon enfantement*; qu'*on peut baptiſer les enfans nouveau-nés*; que *leur baptême eſt valide*; que *le baptême des hérétiques eſt bon & valide*? Ils ne peuvent que répondre ainſi que nous avec Tertullien dans ſon livre de la *Couronne. chap. iv. Harum & aliarum ejuſmodi diſciplinarum, ſi legem expoſtules ſcripturarum, nullam invenies: traditio ſibi pretendetur auctrix, conſuetudo confirmatrix, & fides obſervatrix*: & avec S. Auguſtin dans ſon livre du *Baptême contre les Donatiſtes, chap. xxiij. n. 31. ſunt multa quæ univerſa tenet Eccleſia, & ob hoc ab apoſtolis præcepta benè creduntur, quanquam ſcripta non reperiantur.* Or ſi l'Egliſe eſt juge du ſens de l'*Ecriture*, comme nous venons de le montrer; à plus forte raiſon l'eſt-elle de ſes traditions non écrites qu'elle conſerve dans ſon ſein lorſqu'elle les trouve fondées, ou qu'elle rejette lorſqu'elles lui paroiſſent ſuſpectes ou mal établies.

3°. De l'aveu même des proteſtans, l'*Ecriture* eſt loi en matiere de doctrine; comment pourroit-elle être en même temps juge des points controverſés & contenus dans le corps de la loi? Dans toute république bien réglée le juge & la loi ſont deux choſes très-diſtinguées. La loi preſcrit à la vérité ce qu'il faut faire, ou défend ce qu'il ne faut pas faire; mais c'eſt une regle morte pour ainſi dire; il faut encore une regle vivante, une autorité qui explique le ſens de la loi, qui applique l'eſprit de la loi aux différens cas, qui dans le cas de partage entre deux contendans qui cherchent à trouver dans la loi un ſens favorable à leur cauſe, déclare & décide ſouverainement que l'un des deux ſe trompe, ou même que tous deux ſont dans l'erreur; car cette loi eſt claire, préciſe, ou ne l'eſt pas: ſi elle l'eſt, ſuivant la prétention des Proteſtans, pourquoi donc les Luthériens & les Calviniſtes ont-ils vu naître avec eux ſur le ſens de cette loi des conteſtations qui problablement ne finiront qu'avec eux? Si elle ne l'eſt pas, il faut donc un interprete, un juge qui l'éclairciſſe, qui en détermine le vrai ſens: ce ne peut être l'eſprit particulier, borné, foible, inconſtant, ſujet à l'erreur, abondant en ſon ſens. Il faut donc une autorité établie de Dieu même & infaillible, qui puiſſe décider ſouverainement du ſens de la loi: autrement J. C. auroit bien mal pourvu à l'établiſſement & au maintien de ſa religion.

4°. Auſſi, ſoit dans l'ancienne, ſoit dans la nouvelle loi, la ſageſſe divine a-t-elle établi un tribunal viſible, toujours ſubſiſtant, infaillible & juge ſouverain en matiere de doctrine, & elle a commandé aux fideles de conſulter cette autorité & de ſe ſoumettre à ſes déciſions. La choſe eſt évidente pour l'ancien Teſtament par un texte du *Deuteronom. cap. xvij verſ. 8 & ſuiv.* texte ſi connu qu'il n'eſt pas beſoin de le citer. L'exiſtence & l'autorité ſouveraine & infaillible de ce tribunal dans la loi nouvelle, n'eſt pas moins évidemment atteſtée par ce peu de paroles que J. C. adreſſa aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs: *Matth. cap. ult. Omnis poteſtas data eſt mihi in cœlo & in terrâ: ite ergo, docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti, docentes eos ſervare quæcumque præcepi vobis: & ecce ego vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi.* Promeſſe dont le grand Boſſuet a ſi bien compris toute l'énergie, qu'il ne craint pas de dire, *Inſtruct. II ſur l'Egliſe, pag. 3*: « Que J. C. avoit » mis en cinq ou ſix lignes de ſon Evangile » tant de ſageſſe, tant de lumiere, tant » de vérité, qu'il y a de quoi convertir » tous

» tous les errans, pourvu seulement qu'ils » veuillent bien prêter une oreille qui » écoute, & ne pas fermer volontairement » les yeux. Qu'il y a dans ces six lignes » de quoi trancher tous les doutes par un » principe commun & universel. Que J. C. » y a préparé un remede efficace aux con- » testations qui peuvent jamais s'élever, » & qu'enfin cette promesse emporte les » décisions de toutes les controverses qui » sont nées ou qui pourront naître. » Or la plupart de ces contestations ont eu pour objet le sens des *Ecritures*. l'Eglise seule étoit donc le juge compétent & infaillible qui pût & dût en décider en dernier ressort, & non l'esprit particulier qui ne peut que nous séduire & nous égarer.

Les Protestans ne manquent pas de subtilités pour éluder la force de ces argumens. On peut voir dans les savans ouvrages des cardinaux Bellarmin, du Perron & de Richelieu, dans les controverses du P. Veron Jésuite, & dans celles de M. de Wallembourg, dans les instructions pastorales de M. Bossuet, enfin dans les livres de MM. Arnaud, Nicole, Pelisson, &c. les réponses solides qu'ils ont opposées aux subterfuges & aux chicanes des ministres. Au reste cet article n'est pas destiné à convertir des gens moins attachés peut-être à leurs opinions par conviction que par entêtement. Mais comme ce dictionnaire tombera infailliblement entre les mains de personnes que je suppose éclairées jusqu'à un certain point, & qui professent de bonne foi les erreurs dans lesquelles elles se trouvent engagées par le malheur de leur naissance; aux preuves que je viens de proposer, & dont je les prie de peser la force dans la balance du sanctuaire, je n'ajouterai qu'un préjugé qui pourra faire sur elles quelque impression : « De bonne foi, leur » dirois-je, pensez-vous avoir plus d'é- » tendue de génie pour découvrir & péné- » trer le sens des *Ecritures* qu'un S. Au- » gustin? vous croiriez-vous plus favorisé » que lui de l'onction intérieure & des » mouvemens du S. Esprit qui peuvent en » faciliter l'intelligence? Et bien, écoutez » ce que dit ce docteur si éclairé, si pro- » fond, si pieux, si versé dans l'*Ecriture* » des livres saints : non, dit-il, je ne » croirois point à l'évangile, si je n'étois » touché & déterminé par l'autorité de » l'Eglise catholique : *ego verò evangelio* » *non crederem, nisi me Ecclesiæ catho-* » *licæ commoveret auctoritas. Lib. contr.* » *epist. fundam. cap. ix. n. 8.* Décidez » maintenant vous-même, conclurois-je, » si vous devez vous en rapporter en » matiere de doctrine, à l'autorité seule » de l'*Ecriture* interprétée par vous-même, » & oser ce que tant de grands hommes » n'ont osé; être juge dans votre propre » cause, & dans la cause la plus intéressante » qui fut jamais. *Voyez* EGLISE. (*G*)

ECRITURES (*Comparaison d'*), *Jurisprud.* *Voyez* COMPARAISON D'ECRITURES. Comme cet article de Jurisprudence est traité complétement au renvoi qu'on vient de citer, nous nous contenterons de remarquer ici sur cette importante matiere, que nonobstant tous les moyens des plus habiles experts pour discerner les *écritures*, leur art est si fautif, & l'incertitude de cet art pour la vérification des *écritures* est si grande, que les nations plus jalouses de protéger l'innocence que de punir le crime, défendent à leurs tribunaux d'admettre la preuve par *comparaison d'écritures* dans les procès criminels.

Ajoutons que dans les pays où cette preuve est reçue, les juges en dernier ressort ne doivent jamais la regarder que comme un indice. Je ne rappellerai point ici le livre plein d'érudition fait par M. Rolland le Vayer; tous nos jurisconsultes connoissent ce petit ouvrage, dans lequel ce savant avocat tâche de justifier que la preuve par *comparaison d'écritures* doit être très-suspecte. Il nous semble que l'expérience de tous les temps confirme cette opinion.

En vain dit-on que les traits de l'*écriture* aussi-bien que ceux du visage, portent avec eux un certain air qui leur est propre, & que la vue saisit d'abord. Je réponds qu'on peut par l'art & l'habitude contrefaire & imiter parfaitement cet air & ces traits. Les experts qui assurent que telles & telles *écritures* sont semblables & partent d'une même main, ne peuvent jamais se fonder que sur une apparence, un indice; or la vraisemblance de l'*écriture* n'est pas moins

trompeuse que celle du visage. On a vu des faussaires abuser les juges, les particuliers, & les experts même, par la conformité des *écritures*. Je n'en citerai que quelques exemples.

L'écriture & la signature du faux Sébastien qui parut à Venise en 1598, ne furent-elles pas trouvées conformes à celles que le roi Sébastien de Portugal avoit faites en 1578, lorsqu'il passa en Afrique contre les Maures? *Histoire septentrionnale livre IV. page 249.*

En l'année 1608, un nommé *François Fava* médecin, reçut la somme de 10000 ducats à Venise sur de fausses lettres de change d'Alexandre Bossa banquier à Naples, neveu & correspondant de celui à qui elles étoient adressées.

En 1728, un François reçut à Londres du banquier du sieur Charters, si connu par ses vices & par ses crimes, une somme de trois à quatre mille livres sterlings sur de fausses lettres de change que le François avoit faites de Spa à ce banquier au nom dudit Charters, après d'autres lettres d'avis très-détaillées; & quand Charters vint en Angleterre, peu de temps après, il refusa de les acquitter, sachant bien ne les avoir pas écrites: & cependant il se trompa à la présentation que le banquier lui fit desdites fausses lettres de change. Il les prit pour être de son écriture, quoiqu'elles fussent en réalité de l'autre frippon, qui avoit si bien su l'imiter. C'est un trait fort singulier de la vie de ce scélérat lui-même, que Pope oppose si bien au vertueux Béthel. *Essai sur l'homme, épît. iv. v. 128.*

Mais nous avons un exemple célebre & plus ancien que tous les précédens. Nous lisons dans l'histoire secrete de Procope une chose surprenante d'un nommé *Priscus*; il avoit contrefait avec tant d'art l'écriture de tout ce qu'il y avoit de personnes de qualité dans la ville qu'il habitoit, & l'écriture même des plus célebres notaires, que personne n'y reconnut rien jusqu'à ce qu'il l'avoua.

L'histoire remarque que la foi qu'on ajoutoit aux contrats de ce faussaire, fut le sujet d'une constitution de Justinien. Aussi cet empereur déclare dans la *novelle 73*, qu'il avoit été convaincu par ses yeux des inconvéniens de la preuve de la *comparaison de l'écriture.*

D'ailleurs cette *comparaison d'écritures* ne fait pas foi par sa propre autorité; on n'en tire rien que par induction, & elle a besoin des conjectures des experts: un juge donc ne peut trop se précautionner contre les apparences trompeuses: il n'est pas nécessaire pour cela qu'il soit un pirrhonien qui doute de tout; mais il faut que, comme le sage, il donne une légere créance à tout ce qui est de soi-même incertain.

Le sieur Raveneau, écrivain juré à Paris, s'est fait connoître dans le dernier siecle, par un livre très-curieux sur cette matiere. Il composa & fit imprimer en 1666 un traité intitulé, *des inscriptions en faux, & des reconnoissances d'écriture & de signature*, dont il déclare que la comparaison est très-incertaine par les regles de l'art. Il découvre aussi dans ce livre le moyen d'effacer l'*écriture*, & de faire revivre celles qui sont anciennes & presque effacées. Ce moyen consiste dans une eau de noix de galles broyées dans du vin blanc, & ensuite distillée, dont on frotte le papier.

Enfin le même auteur indique les artifices dont les faussaires se servent pour contrefaire les *écritures*; non content d'en instruire le public, il mit la pratique en usage, & se servit lui-même si bien ou si mal de son secret, qu'il fut arrêté prisonnier en 1682, & condamné à une prison perpétuelle. On défendit le débit de son livre, parce qu'on le regarda comme pernicieux pour ceux qui en voudroient faire un mauvais usage, & cette défense étoit juste.

Cependant puisque le livre, l'art, & les faussaires subsistent toujours, il faut, pour ne point risquer de s'abuser dans une question délicate, remonter aux principes. En voici un incontestable. L'*écriture* n'est autre chose qu'une peinture, c'est-à-dire une imitation de traits & de caracteres; conséquemment il est certain qu'un grand peintre en ce genre peut si bien imiter les traits & les caracteres d'un autre, qu'il en imposera aux plus habiles. Concluons, que l'on ne sauroit être trop réservé dans les jugemens sur la preuve par *comparaison*

d'écritures, soit en matiere civile, soit plus encore en matiere criminelle, où il n'est pas permis de s'abandonner à la foi trompeuse des conjectures & des vraisemblances. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ECRITURE, (*Jurisprud.*) est de plusieurs sortes.

Ecriture authentique, est celle qui fait foi par elle-même, jusqu'à inscription de faux, de tout ce qui y est énoncé avoir été dit ou fait en présence de ceux qui ont reçu l'acte. Ces sortes d'*écritures* sont ordinairement appellées *publiques* & *authentiques*, parce qu'elles sont reçues par une ou plusieurs personnes publiques : ce qui leur donne le caractere d'authenticité. Tels sont les jugemens & les actes passés pardevant notaire, &c.

Ecriture privée signifie celle qui est du fait d'un particulier, comme une promesse ou billet sous signature privée. L'*écriture privée* est opposée à l'écriture publique; elle n'a point de date certaine, & n'emporte point d'hipotheque que du jour qu'elle est reconnue en justice. Quand elle est contestée, on procede à sa vérification tant par titres que par témoins, & par comparaison d'écritures. *Voyez* COMPARAISON D'ECRITURES, & RECONNOISSANCE.

On a établi un contrôle des *écritures privées*. *Voy. au mot* CONTRÔLE.

Ecriture publique, est celle qui est reçue par un officier public, tel qu'un greffier ou notaire, un huissier, &c. La date de ces sortes d'*écritures* est réputée certaine, & leur contenu est authentique. *Voyez* ci-devant *Ecriture authentique*. (*A*)

ECRITURES, (*Jurispr.*) dans les anciennes ordonnances signifie quelquefois les *greffes* & les *tabellionages*. L'ordonnance de Philippe V dit le Long, du 18 Juillet 1318, *article* 15, dit que les sceaux & *écritures* sont du propre domaine du roi; & l'*article* 30 ordonne que dorénavant ils seront vendus par encheres (c'est-à-dire affermés) à de bonnes gens, & convenables, comme cela avoit déja été autrefois ordonné : il y a apparence que ce fut du temps de S. Louis, qui ordonna que les prévôtés seroient données à ferme. Philippe le Long ajoute, que ceux auxquels il auroit été fait don des sceaux & *écritures*, en auroient récompense en montrant leurs lettres.

Dans une autre ordonnance de Philippe le Long du 28 des mêmes mois & an, ces *écritures* sont appellées *notairies*; & il est dit pareillement qu'elles seront vendues à l'enchere.

Charles-le-Bel, dans un mandement du 10 Novembre 1322, semble distinguer les greffiers des autres scribes, *ut scripturæ, sigilli, scribariæ, stylli, memorialia processuum.... ad firmam.... exponantur & vendantur.*

L'ordonnance de Philippe VI dit de Valois, du mois de Juin 1338, porte que les *écritures* des cours du roi, c'est-à-dire les greffes que l'on vendoit ordinairement, ou que l'on donnoit à ferme dans certaines sénéchaussées pardelà la Loire, seront données à gouverner à des personnes capables.

Dans quelques autres actes, les *écritures* ou greffes sont nommés *clergies*; comme dans un mandement de Philippe de Valois, du 13 Mai 1347, où il ordonne que les clergies des bailliages & les prévôtés royales soient données en garde, & que les clergies des prévôtés soient laissées aux prévôts en diminution de leurs gages.

A ces termes d'*écritures* & de *clergies*, on a depuis substitué le terme de *greffe*. (*A*)

ECRITURES, (*Jurisprud.*) dans la pratique judiciaire, sont certaines procédures faites pour l'instruction d'une cause, instance, ou procès.

Les défenses, repliques, exceptions, sont des *écritures*, mais on les désigne ordinairement chacune par le nom qui leur est propre, & l'on ne qualifie communément d'*écritures*, que celles qui sont fournies en conséquence de quelque appointement, & qui ne sont pas en forme de requête.

Ecritures d'avocats sont celles qui sont du ministere des avocats, exclusivement aux procureurs : telles que les griefs, causes d'appel, moyens de requête civile, réponses, contredits, salvations, avertissemens, à la différence des inventaires, causes d'opposition, productions nouvelles,

comptes, brefs-états, déclaration de dommages & intérêts, & autres qui font du ministere des procureurs. Il est défendu par plusieurs réglemens, aux procureurs de faire les *écritures* qui sont du ministere des avocats, notamment par l'arrêt du 17 Juillet 1693.

Ce même arrêt ordonne que les *écritures* du ministere des avocats n'entreront point en taxe, si elles ne sont faites & signées par un avocat du nombre de ceux qui sont sur le tableau, & qu'ils ne pourront faire d'*écritures* qu'ils n'aient au moins deux années de fonctions.

Par un dernier arrêt de réglement du 5 mai 1751, aucun avocat ne peut être mis sur le tableau qu'il n'ait fait auparavant la profession pendant quatre ans, au moyen de quoi on ne peut pas non plus faire des *écritures* avant ce temps. (*A*)

ECRITURES, (*Commerce.*) c'est, parmi les marchands, négocians & banquiers, tout ce qu'ils écrivent concernant leur commerce. On le dit plus particuliérement de la maniere de tenir les livres, par rapport aux différentes monnoies qui ont cours dans les pays où on les tient. Ainsi on dit : en France les *écritures* se tiennent par livres, sous & deniers tournois; & en Angleterre, par livres, sous & deniers sterlings. *Voyez* LIVRES.

ECRITURES (*Comm.*), ce sont aussi tous les papiers, regîstres, journaux, passe-ports, connoissemens, lettres, & enfin tout ce qui se trouve dans un vaisseau d'écrits qui peuvent donner des éclaircissemens sur la qualité de ceux qui le montent, sur les marchandises, vivres, munitions, *&c.* dont est composée sa cargaison.

ECRITURES DE BANQUE (*Comm.*), on nomme ainsi dans les banques où se font des viremens de partie, les billets que les marchands, banquiers & autres, se donnent réciproquement, pour se céder en acquit des lettres de change ou autres dettes, une partie ou le tout en compte de banque. *Voyez* BANQUE. *Dictionn. de comm. de Trev.* & *Chambers.*

* ECRITURE (*Art. méch.*), c'est l'art de former les caracteres de l'alphabet d'une langue, de les assembler, & d'en composer des mots, tracés d'une maniere claire, nette, exacte, distincte, élégante, & facile; ce qui s'exécute communément sur le papier, avec une plume & de l'encre. *Voyez les articles* PAPIER, PLUME, & ENCRE.

Nous observerons d'abord qu'on néglige trop dans l'éducation l'art d'écrire. Il est aussi ridicule d'écrire mal ou d'affecter ce défaut, qu'il le seroit ou d'avoir ou d'affecter une mauvaise prononciation; car l'on ne parle & l'on n'écrit que pour se faire entendre. Il n'est pas nécessaire qu'un enfant qui a de la fortune sache écrire comme un maître d'école; mais celui qui a des parens pauvres, & qui trouve l'occasion de se perfectionner dans l'*écriture*, ne connoît pas toute l'importance de cette ressource, s'il la néglige. Pour une circonstance où l'on seroit bien aise d'avoir un homme qui sût dessiner, il y en a cent où l'on a besoin d'un homme qui sache écrire. Il n'y a presque aucune place fixe destinée au dessinateur; il y en a une infinité pour l'écrivain. Il n'y a que quelques enfants à qui l'on fasse apprendre le dessin : on apprend à écrire à tous.

Pour écrire, il faut, 1°. commencer par avoir une plume taillée.

On taille la plume grosse ou menue, selon la force du caractere qu'on se propose de former, & selon la nature de ce caractere.

Pour les *écritures* ronde, posée, grosse, moyenne & petite, qu'elle soit fendue d'un peu moins de deux lignes, évidée à la hauteur de la fente, & cavée au-dessous des deux carnes qui séparent le grand tail du bec de la plume, de maniere que le bec de la plume soit de la longueur de la fente; que la carne du bec qui correspond au pouce soit plus longue & plus large que l'autre pour toute *écriture* posée; que le bec de la plume soit coupé obliquement, & que le grand tail ait deux fois la longueur du bec.

Pour la bâtarde, que la fente ait environ deux lignes, ou l'ait un peu plus longue que pour la ronde; que les côtés du bec soient moins cavés; que le grand tail ait une fois & demie la longueur du bec, & que l'extrêmité du bec soit aussi coupée obliquement, comme pour la ronde.

Pour l'expédiée grosse, moyenne &

petite, & pour les traits de la ronde & de la bâtarde, que la fente ait jufqu'à trois lignes de longueur; que fes côtés foient prefque droits; que les angles des carnes foient égaux, & que le grand tail foit de la même longueur que le bec ou la fente.

Le petit inftrument d'acier dont on fe fert pour tailler la plume, s'appelle *un canif. Voyez l'article* CANIF.

2°. Se placer le corps. Les maîtres veulent que le côté gauche foit plus près de la table que le côté droit; que les coudes tombent mollement fur la table; que le poids du corps foit foutenu par le bras gauche; que la jambe gauche foit plus avancée fous la table que la jambe droite; que le bras gauche porte entiérement fur la table; que le coude correfponde au bord, & foit éloigné du corps d'environ cinq doigts; qu'il y ait quatre à cinq doigts de diftance entre le corps & le bras droit; que la main gauche fixe & dirige le papier; que la main droite porte légérement fur la table, de forte qu'il y ait un jour d'environ le diametre d'une plume ordinaire entre l'origine du petit doigt & le plan de la table, pour l'*écriture* ronde, & que cet intervalle foit un peu moindre pour la bâtarde; que la main penche un peu en dehors pour celle-ci; qu'elle foit un peu plus droite pour la premiere; que la pofition du bras ne varie qu'autant que la direction de la ligne l'exigera; que des cinq doigts de la main, les trois premiers foient employés à embraffer la plume; que les deux autres foient couchés fous la main, & féparés des trois premiers d'environ un demi-travers de doigt; que le grand doigt foit légérement fléchi; que fon extrêmité porte un peu au deffous du grand tail de la plume; qu'il y ait entre fon ongle & la plume la diftance d'environ une ligne; que l'index mollement alongé s'étende jufqu'au milieu de l'ongle du grand doigt; que l'extrêmité du pouce correfponde au milieu de l'ongle de l'index, & laiffe entre fon ongle & la plume l'intervalle d'environ une ligne; que la plume ne foit tenue ni trop inclinée, ni trop droite; que le poignet foit très-légérement pofé fur la table, & qu'il foit dans la direction du bras, fans faire angle ni en dedans ni en dehors.

3°. Faire les mouvemens convenables. On n'en diftingue à proprement parler que deux, quoiqu'il y en ait davantage : le mouvement des doigts, & celui du bras; le premier, pour les lettres mineures & quelques majufcules; le fecond, pour les capitales, les traits, les paffes, les entrelas, & la plus grande partie des majufcules.

J'ai dit qu'il y a en avoit davantage, parce qu'il y a des occafions qui exigent un mouvement mixte des doigts & du poignet, des doigts & du bras. Le premier a lieu dans plufieurs majufcules; & le fecond, dans la formation des queues des grandes lettres, telles que l'*F* & le *G*.

4°. Connoître les effets de la plume. Ils fe réduifent à deux; les pleins, & les déliés. On appelle en général *plein*, tout ce qui n'eft pas produit par le feul tranchant de la plume; & *délié*, le trait produit par ce tranchant; la direction n'y fait rien. Le délié eft le trait le plus menu que la plume produife; tout ce qui n'eft pas ce trait eft plein : d'où l'on voit qu'en rigueur il n'y a qu'un délié, & qu'il y a une infinité de pleins.

5°. Diftinguer les fituations de la plume. Il n'eft pas poffible que ces fituations ne varient à l'infini : mais l'art les réduit à trois principales; & la plume eft ou de face, ou oblique, ou de travers. La plume eft de face, lorfqu'en alongeant & pliant les doigts verticalement, elle produit un plein perpendiculaire qui a toute la largeur du bec; il eft évident qu'alors mue horizontalement, fon tranchant tracera un délié. La plume eft oblique dans toutes les fituations où le jambage qu'elle produit eft moindre que celui qu'elle donne de face, & plus fort que le délié; il eft évident qu'alors il faut la mouvoir obliquement, pour lui faire tracer un délié. La plume eft de travers, dans la fituation diamétralement contraire à la fituation de face; c'eft-à-dire, qualors mue horizontalement, elle produit un trait qui a toute la largeur du bec; & que mue perpendiculairement, elle trace un délié.

6°. Appliquer convenablement ces fituations de plume. On n'a la plume de face,

que pour quelques lettres majeures ou terminées par un délié ; quelques lettres mineures, telles que l'*S* & le *T*. Il en est de même de la situation de travers. D'où l'on voit que la situation oblique qui est toujours moyenne entre les deux autres, qu'on peut regarder comme ses limites, est la génératrice de toutes les *écritures*.

7°. Ecrire. Pour cet effet, il faut s'exercer long-temps à pratiquer les préceptes en grand, avant que de passer au petit ; commencer par les traits les plus simples & les plus élémentaires, & s'y arrêter jusqu'à ce qu'on les exécute très-parfaitement ; former des déliés & des pleins, ou jambages ; tracer un délié horizontal de gauche à droite, & le terminer par un jambage perpendiculaire ; tracer un délié horizontal de droite à gauche, & lui associer un jambage perpendiculaire ; former des lignes entieres de déliés & de jambages, tracés alternativement & de suite ; former des espaces quarrés de deux pleins paralleles, & de deux déliés paralleles ; passer ensuite aux rondeurs, ou apprendre à placer les déliés & les pleins ; exécuter des lettres ; s'instruire de leur forme générale, de la proportion de leurs différentes parties, de leurs déliés, de leurs pleins, *&c.* assembler les lettres, former des mots, tracer des lignes.

On rapporte la formation de toutes les lettres, à celle de l'*I* & de l'*O*. *Voyez les articles des lettres I & O.* On appelle ces deux voyelles *lettres radicales*. *Voyez l'article* LETTRES.

On distingue plusieurs sortes d'*écritures*, qu'on appelle ou *ronde*, ou *bâtarde*, ou *coulée*, &c. *Voyez ces articles.*

Nous terminerons cet article par un moyen de vivifier l'*écriture* effacée, lorsque cela est possible. Prenez un demi-poisson d'esprit de vin ; cinq petites noix de galle (plus ces noix seront petites, meilleures elles seront) ; concassez-les, réduisez-les en une poudre menue ; mettez cette poudre dans l'esprit-de-vin. Prenez votre parchemin, ou papier ; exposez-le deux minutes à la vapeur de l'esprit-de-vin échauffé. Ayez un petit pinceau, ou du coton ; trempez-le dans le mélange de noix de galle & d'esprit-de-vin, & passez-le sur l'*écriture*. L'*écriture* effacée reparoîtra, s'il est possible qu'elle reparoisse.

ECRIVAIN, AUTEUR, synon. (*Gramm.*) Ces deux mots s'appliquent aux gens de lettres, qui donnent au public des ouvrages de leur composition. Le premier ne se dit que de ceux qui ont donné des ouvrages de belles lettres, ou du moins il ne se dit que par rapport au style : le second s'applique à tout genre d'écrire indifféremment ; il a plus de rapport au fond de l'ouvrage qu'à la forme ; de plus, il peut se joindre par la particule *de* aux noms des ouvrages. Racine, M. de Voltaire, sont d'excellens *écrivains*, Corneille est un excellent *auteur* ; Descartes & Newton sont des *auteurs célebres* ; *l'auteur* de la recherche de la vérité, est un *écrivain* du premier ordre.

Je ne puis m'empêcher de remarquer à cette occasion un abus de notre langue. Le mot *écrire* ne s'emploie presque plus dans un grand nombre d'occasions, que pour désigner le style ; le sens propre de ce mot est alors proscrit.

On dit qu'une lettre est bien *écrite*, pour dire qu'elle est d'un très-bon style ; si on veut dire que le caractere de l'écriture est net & agréable à la vue, on dit qu'*elle est bien peinte*. Cet usage paroît ridicule, mais il a prévalu. Cependant il faut avouer, que du moins dans le cas dont nous venons de parler, on a un mot (très-impropre à la vérité) pour exprimer le sens propre. Mais il est d'autres cas où il n'y a plus de mot pour exprimer le sens propre, & où le sens figuré seul est employé ; par exemple dans les mots *bassesse*, *aveuglement*, &c. J'avertis de cet abus, afin que les gens de lettres tâchent d'y remédier, ou du moins afin qu'il ne se multiplie pas. (*O*)

ECRIVAIN, s. m. (*Arts.*) espece de peintre, qui avec la plume & l'encre, peut tracer sur le papier toutes sortes de beaux traits & de caracteres.

Comme l'Encyclopédie doit tout aux talens, & que l'histoire parle de gens singuliérement habiles dans l'art d'écrire, il est juste de ne pas supprimer les noms de quelques-uns de ceux qui se sont distingués dans cet art admirable, & qui sont parvenus à notre connoissance.

On rapporte que Rocco (Girolomo) vénitien, qui vivoit au commencement du xvij fiecle, étoit un homme fupérieur en ce genre; il dédia un livre manufcrit, gravé fur l'airain, au duc de Savoie l'an 1603, orné d'un fi grand nombre de caracteres, & tirades de fa main fi excellemment faites, dit Jean Marcel, que le prince admirant l'induftrie de cet homme, lui mit fur le champ au col une chaîne d'or du prix de 125 écus. Nous avons eu, ajoute le même auteur, beaucoup de braves *écrivains* qui ont fait à la plume des livres étonnans de toutes fortes de caracteres, comme en France le Gagneur, Lucas, Jofferand; en Italie D. Auguftin de Sienne, M. Martin de Romagne, Camille Buonadio de Plaifance, Créci, Milanois, le Curion, Romain, le Palatin, le Verune, le fieur M. Antoine, Génois. Il y avoit un peintre Anglois nommé Œillard, lequel faifoit avec un pinceau de pareils ouvrages que les autres à la plume, & même pour les caracteres extrêmement fins & déliés, ce qui eft encore plus difficile, car le pinceau ne fe foutient pas comme une plume à écrire. Mais Sinibaldo Scorza, né à Gênes en 1591, & mort à l'âge de 41 ans, mérite un éloge particulier pour l'adreffe de fa main; entr'autres preuves de fes talens, il copioit à la plume les eftampes d'Albert Durer, d'une maniere à tromper les connoiffeurs d'Italie, qui les croyoient gravées, ou qui les prenoient pour les originaux même.

Enfin, il eft certain que quelque belle que foit l'impreffion, les traits d'une main exercée font encore au deffus. Nous avons des manufcrits qu'on ne fe laffe point de confidérer par cette raifon. La fonderie ne peut rien exécuter de plus menu que le caractere qu'on nomme la *Perle*, mais l'adreffe de la main furpaffe la fonderie. Il y a dans tous les pays des perfonnes qui favent peindre des caracteres encore plus fins, auffi nets, auffi égaux, & auffi bien formés. Dans le xvj fiecle, un religieux Italien, furnommé *Frere Alumno*, renferma tout le fymbole des apôtres avec le commencement de l'évangile S. Jean que l'on appelle l'*in principio*, dans un efpace grand comme un denier; cet ouvrage fut vu de l'empereur Charles V, & du pape Clément VII, qui ne purent s'empêcher de l'admirer. Spannuchio, gentilhomme Siennois, qui vivoit fur la fin du xvij fiecle, tenta la même entreprife, & l'exécuta, dit-on, tout auffi parfaitement. J'ai d'autant plus lieu de le croire, qu'un gendarme (le fieur Vincent) qui me fait l'amitié de tranfcrire quelquefois des articles pour cet ouvrage, met le *pater* en françois, fur un papier de la forme & de la grandeur de l'ongle, & cette écriture vue à la loupe, préfente une netteté charmante de lettres égales, diftinctes, bien liées, avec les intervalles entre chaque mot, les accens, les points & les virgules. En un mot, l'art d'écrire à la plume produit de temps en temps, comme l'art de faire des caracteres d'imprimerie, fes Colinés, fes Garamond, fes Granjean, fes de Bé, fes Salecque, fes Luz, & fes Fournier; mais ceux qui poffedent ces talens, font ignorés, & fe gâtent même promptement la main par l'inutilité qu'il y auroit pour eux de la perfectionner. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ÉCRIVAIN, eft auffi celui qui écrit pour le public, qui dreffe des mémoires, fait les copies & doubles des comptes, & autres femblables écritures pour les marchands, négocians & banquiers qui n'ont pas de commis, ou dont les commis font trop occupés pour pouvoir copier & mettre au net les comptes ou mémoires qu'ils ont dreffés.

Il y a à Paris quantité de ces *écrivains*, dont les plus confidérables travaillent en chambre, & les autres dans de petites boutiques, répandues en plufieurs quartiers, principalement dans la cour du palais, & fous les charniers du cimetiere des SS. Innocens. *Diction. de comm. de Trev. & Chambers. (G)*

ECROTAGE, f. m. (*Fontaines falantes.*) Il fe dit de l'action d'enlever la fuperficie de la terre des ouvroirs, ou de cette terre même lorfqu'elle eft enlevée, & de celle qui borde les terres; qu'on paffe à la fonte fous le titre de *deblais*. *Voyez* SALINE.

ECROU, fub. m. (*Arts méchaniques.*) C'eft un trou pratiqué dans quelque matiere folide, dont la furface eft creufée

par un trait ſpiral, qui commence à un des bords de ce trou, & ſe termine à l'autre bord; ce trait ſpiral creux eſt deſtiné à recevoir les pas en relief d'une vis, ainſi il faut que le trait ſpiral & les pas de la vis ſoient correſpondans. *Voyez* à FILIERE, la maniere d'établir cette correſpondance; *voyez* auſſi à ÉTAU & d'autres machines. On appelle cette vis intérieure, *cochlea femina*, ou ſimplement *vis*. Quand l'*écrou* eſt immobile, c'eſt lui qui ſoutient ou eſt cenſé ſoutenir la réſiſtance; c'eſt au contraire la vis, quand l'*écrou* eſt mobile, mais le calcul de cette machine eſt le même dans l'un & l'autre cas. *Voyez l'art.* VIS. L'*écrou* eſt une partie importante de la plupart des machines. Celui d'une preſſe d'imprimerie eſt un bloc de cuivre quarré en tout ſens, mais creuſé dans une de ſes faces, relativement à la groſſeur, à la figure, & au nombre de filets de la vis à laquelle il eſt deſtiné. Un *écrou* doit être fondu ſur ſa vis, afin que les filets de la vis, qui ſont en relief, impriment dans l'intérieur de l'*écrou*, un même nombre de filets creux qui emboîtent exactement ceux de la vis, dans leur dimenſion, leur proportion & leur figure. L'*écrou* eſt enchâſſé dans le milieu du ſommier, & y eſt maintenu par le moyen de deux vis qui traverſent le ſommier, à l'extrêmité deſquelles eſt une patte qui porte ſur le bord de l'*écrou*. Il eſt ouvert en ſa partie ſupérieure, & cette ouverture répond à un trou qui eſt au ſommier; c'eſt par ce trou qu'on verſe de temps en temps un peu d'huile d'olive, qui ſe répand dans l'intérieur de l'*écrou*, pour faciliter le jeu de la vis. *Voyez* SOMMIER.

Il y a des *écrous* plats, & il y en a à oreilles; les *écrous* à oreilles ont deux éminences à leur ſurface; ces éminences leur ſervent de poignée; en prenant ces éminences entre les doigts, on ſerre ou l'on deſſerre l'*écrou*. Les *écrous* varient à l'infini pour leurs grandeurs & leurs formes: mais le caractere général, c'eſt d'avoir en dedans un trait creux correſpondant au pas en relief d'une vis, & deſtiné à la recevoir.

ECROU. (*Hydrauliq.*) *Voyez* BRIDE.

ECROUE, ſ. m. (*Juriſprud.*) En matiere criminelle, eſt la mention que le greffier des priſons fait ſur ſon regiſtre du nom, ſurnom & qualité de la perſonne qui a été amenée dans la priſon, & des cauſes pour leſquelles elle a été arrêtée, & la charge que l'huiſſier porteur donne aux greffier & geolier de ladite perſonne. *Ecrouer* quelqu'un, c'eſt le conſtituer priſonnier, & en faire mention ſur le regiſtre des priſons.

Bruneau dans ſes obſervations & maximes ſur les matieres criminelles, dit que ce mot *écroue* vient du latin *ſcrobs*, qui ſignifie *foſſe*; & en effet, on diſoit anciennement *foſſe* pour *priſon*, parce que la plupart des priſons étoient plus baſſes que le raiz-de-chauſſée. On appelle encore *baſſe-foſſe* les cachots qui ſont ſous terre. Il ne ſeroit pas fort extraordinaire que de *ſcrobs* on eût fait *écroes*, & enſuite *écroues*.

D'autres, comme Cujas ſur *la loi 1, cod. de excuſat. artific.* Guenois, *tit. des priſons*, & Bornier ſur l'*art. 9 du tit. xij de l'ordonnance criminelle*, tirent l'étymologie de ce mot du grec ἐκκρούειν qu'ils traduiſent par *contrudere vel dejicere in carcerem*: je ne vois pas néanmoins que ce mot ſignifie autre choſe que *pulſare*; ainſi *écroue* ſignifieroit *contrainte*, l'acte par lequel on conduit la perſonne en priſon.

D'autres encore prétendent qu'*écroue* vient d'*écrit* ou *écrire*, & en effet le terme d'*écroue* eſt employé pour *écriture* en pluſieurs occaſions: par exemple, dans l'édit d'établiſſement de l'échiquier de Normandie, les écritures qui contiennent les faits & raiſons des parties, ſont appellées *écroues*; il eſt dit auſſi que les ſergens ne doivent bailler leurs exploits par *écroues*, c'eſt-à-dire, *par écrit*.

Mais l'étymologie de Cujas paroît beaucoup plus naturelle.

Dans l'ancien ſtyle, *écroue* ſignifie auſſi *déclaration*, rôle ou état. La coutume de Normandie, *art. 192*, celle de S. Paul-ſous-Artois, ſur l'*art. 27* de cette coutume, ſe ſervent des termes d'*eſcroës*, (ou *écroue*), & *déclaration* comme ſynonymes en matiere de cenſive. Les rôles ou états de la maiſon du roi s'appellent *écroue*, & en latin *commentarius*, ce qui revient aſſez au rôle des priſons, dont le greffier eſt

est nommé *commentariensis, quia in commentaria custodias refert*; & Cujas, en parlant de ces rôles des prisons, qu'il désigne par le terme de *commentaria*, dit que c'est ce qu'on appelle en françois *écrou*.

Je crois que l'*écroue* ou *écrou*, comme quelques-uns l'écrivent, mais irréguliérement, étoit dans l'origine le rôle ou le regiſtre de la prison, l'état des prisonniers; & que dans la suite on a pris la partie pour le tout, en appliquant le terme d'*écroue* à chaque article de prisonnier, qui est mentionné sur le regiſtre: de sorte que ce qu'on appelle *écroue*, par rapport au prisonnier, ne devroit être qualifié que comme un article ou extrait de l'*écroue* ou regiſtre des prisons; mais l'usage a prévalu au contraire.

Bruneau suppose que le terme d'*écroue* signifie aussi l'*acte d'élargissement & décharge*. M. de Lauriere en son *glossaire*, au mot *écroue*, est du même sentiment; il prétend que le mot ἐκκρούειν signifie *extrudere, dimovere, eximere, liberare, potius quàm contrudere aut conjicere in carcerem*, soit que le sergent exploitant se décharge du prisonnier en la geole, ou que le geolier en soit déchargé par le juge ou par le juge créancier, pour la délivrance du prisonnier.

En effet, dans l'ordonnance de Charles VI, de l'an 1413, *art. 20*, les termes d'*écroues* & *décharges* paroissent synonymes.

Cela paroît encore mieux marqué dans l'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1498, qui distingue la mention de l'emprisonnement d'avec l'*écroue*, qui est dit pour *élargissement*.

L'*art. 103* de cette ordonnance porte que le geolier ou garde des chartres & prisons fera un grand regiſtre, dont chaque feuillet sera ployé par le milieu; que d'un côté seront écrits, & de jour en jour, les noms & surnoms, états & demeurances des prisonniers qui seront amenés en la chartre; par qui ils seront amenés; pourquoi, à la requête de qui, & de quelle ordonnance: & si c'est pour dette, & qu'il y ait obligation sous scel royal, la date de l'obligation; & que le domicile du créancier y sera aussi enrégiſtré.

L'ordonnance du même prince, en 1507, *article 182*, celle de François I, en 1535, *ch. xiij, art. 19*, & celle d'Henri II, en 1549, *article 3*, s'expliquent à-peu-près de même. La derniere dit que le geolier, suivant les anciennes ordonnances, sera tenu de faire un rôle au vrai de tous les prisonniers amenés en la conciergerie.

L'*art. 104* de l'ordonnance de 1498, ajoute que de l'autre côté de la marge du feuillet sera enrégiſtré l'*écrou*, élargissement ou décharge des prisonniers, telle qu'elle lui sera envoyée & donnée par le greffier, sur le regiſtre dudit emprisonnement; sans qu'il puisse mettre hors ou délivrer quelque prisonnier, soit à tort ou droit, sans avoir ledit *écroue*.

La même chose est répétée dans les ordonnances de Louis XII, en 1507; de François I, en 1535, *ch. xiij, art. 20*, & *ch. xxj, art. 22*.

Enfin, l'*art. 105* de l'ordonnance de 1498, porte que le greffier aura un regiſtre, où il écrira la délivrance, élargissement, & toutes autres expéditions de chaque prisonnier, en bref, mettant le jour de son emprisonnement, par qui, & comment il sera expédié; qu'incontinent l'expédition faite, le greffier donnera ou enverra au geolier un *écroue* ou brevet, contenant le jour & forme de l'expédition; & que le greffier aura pour chacun *écroue* & expédition, 15 deniers tournois, & non plus; ou moins, selon les coutumes des lieux, *&c.*

Les ordonnances de Louis XII, en 1507, *article 156*, de François I, en 1535, *ch. xiij, art. 21*, portent la même chose.

Enfin, l'*article 128* de l'ordonnance de 1498, qui défend à tous juges de prendre plus de 5 s. tournois pour les élargissemens des prisonniers, ne se sert point du terme d'*écroue*; ce qui confirme que ce terme ne signifioit point alors *emprisonnement*, mais au contraire *décharge*, comme on disoit alors *donner écroue à un receveur*, c'est-à-dire, lui donner quittance & décharge de sa recette.

La discussion dans laquelle nous sommes entrés sur l'étymologie de ce mot, ne doit pas être regardée comme une simple curiosité; elle est nécessaire pour l'intelligence des anciennes ordonnances, dans

lesquelles le terme d'*écroue*, en matiere criminelle, paroît avoir eu successivement trois significations différentes. Il signifioit d'abord, comme on l'a vu, la *contrainte* qui s'exerce contre celui que l'on pousse en prison ; ce qui a fait croire mal-à-propos à quelques-uns, que ce mot signifioit *décharge*, sous prétexte que l'huissier qui fait l'emprisonnement, se décharge de celui qu'il a arrêté, en le remettant au geolier, qui s'en charge. On voit qu'ensuite ce même terme signifioit l'*élargissement* du prisonnier : & enfin on est revenu au premier & véritable sens que ce terme avoit, suivant son étymologie, c'est-à-dire, que l'*écroue* est la mention qui est faite de la contrainte par corps, & emprisonnement sur le regiftre des prisons.

Suivant l'ordonnance criminelle de 1670 ; *tit. ij, art. 6*, les archers des prévôts des maréchaux peuvent *écrouer* les prisonniers arrêtés en vertu de leurs décrets.

L'*article 7* du même titre, porte qu'ils seront tenus de laisser au prisonnier qu'ils auront arrêté, copie du procès-verbal de capture & de l'*écroue*, sous les peines portées par l'*art. 1*. Cette disposition doit être observée par tous huissiers & sergens, & autres ayant pouvoir d'arrêter & constituer prisonnier.

L'*article 9 du titre x des décrets*, ordonne qu'après qu'un accusé pris en flagrant délit ou à la clameur publique, aura été conduit prisonnier, le juge ordonnera qu'il sera arrêté & *écroué*, & que l'*écroue* lui sera signifié parlant à sa personne.

Il faut néanmoins observer que l'on dépose quelquefois dans les prisons, pour une nuit ou autre bref délai, ceux qui sont arrêtés à la clameur publique, jusqu'à ce qu'ils aient été interrogés : en ce cas ils ne sont point *écroués* ; & s'il n'y a pas lieu à les décréter de prise de corps, ils doivent être élargis dans les vingt-quatre heures.

Les procureurs du roi dans les justices ordinaires, doivent, suivant l'*art. 10* du même *titre*, envoyer aux procureurs généraux, chacun dans leur ressort, aux mois de janvier & de juillet de chaque année, un état signé par les lieutenans criminels & par eux, des *écroues* & recommandations faites pendant les six mois précédens dans les prisons de leurs sieges, & qui n'auront point été suivies de jugement définitif, contenant la date des décrets, *écroues* & recommandations, &c. à l'effet de quoi tous actes & *écroues* seront par les greffiers & geoliers délivrés gratuitement, & l'état porté par les messagers sans frais, à peine d'interdiction contre les greffiers & geoliers, & de 100 liv. d'amende envers le roi, & de pareille amende contre les messagers. La même chose doit être observée par les procureurs des justices seigneuriales, à l'égard des procureurs du roi des sieges où elles relevent.

Ces dispositions sont encore expliquées par les arrêts de réglement du parlement de Paris, des 18 juin & premier septembre 1717.

L'ordonnance de 1670, *tit. xiij, art. 6*, ordonne que les greffiers des geoles, où il y en a, sinon les geoliers-concierges, seront tenus d'avoir un regiftre relié, coté & parafé par le juge dans tous ses feuillets, qui seront séparés en deux colonnes pour les *écroues* & recommandations, & pour les élargissemens & décharges. Le terme d'*écroue* signifie en cet endroit *emprisonnement*.

L'*art. 9* défend aux greffiers & geoliers, à peine des galeres, de délivrer des *écroues* à des personnes qui ne seront point actuellement prisonnieres ; ni de faire des *écroues* ou décharges sur feuilles volantes, cahiers, ni autrement que sur le regiftre coté & parafé par le juge. Le mot *ou* dont se sert cet article en parlant des *écroues* ou décharges, n'est pas conjonctif, mais alternatif ; ainsi ces mots ne sont pas synonymes.

L'*art. 10*. défend aussi aux greffiers & geoliers de prendre aucuns droits pour emprisonnement, recommandation & décharge ; mais qu'ils pourront seulement, pour les extraits qu'ils délivreront, recevoir ceux qui seront taxés par le juge, &c.

Ce dernier article parle d'emprisonnement, sans employer le terme d'*écroue* ; & en effet l'*écroue* n'est pas l'emprisonnement même, mais la mention qui est faite de l'emprisonnement sur le regiftre de la geole.

L'*art.* 23 veut que les *écroues* & recommandations faffent mention des arrêts, jugemens & autres actes en vertu defquels ils feront faits; du nom, furnom & qualité du prifonnier; de ceux de la partie qui les fera faire, comme auffi du domicile qui fera par lui élu au lieu où la prifon eft fituée, fous peine de nullité; & il eft dit qu'il ne pourra être fait qu'un *écroue*, encore qu'il y eût plufieurs caufes de l'emprifonnement.

Enfin l'*art.* 25 ordonne au geolier ou greffier de la geole, de porter inceffamment, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, au procureur du roi ou à celui du feigneur (fi c'eft dans une juftice feigneuriale,) copie des *écroues* & recommandations qui feront faits pour crime.

Quand le juge déclare un emprifonnement nul, tortionnaire & déraifonnable, il ordonne que l'*écroue* fera rayé & biffé. *Voyez ci-après* EMPRISONNEMENT, PRISON, PRISONNIER, RECOMMANDATION. (*A*)

ECROUE, (*Jurifp.*) en matiere civile, fignifie tantôt *rôle* ou *état*, tantôt *aveu* & *déclaration*, & quelquefois *quittance* & *décharge*. *Voyez* ce qui eft dit dans *l'article précédent*. (*A*)

ECROUELLES, f. f. *terme de Chirurgie*, tumeurs dures & indolentes qui fe terminent affez ordinairement par la fuppuration. Le mot d'*écrouelles* vient du latin *fcrophulæ*, formé de *fcropha*, truie. Les Grecs l'appellent χοιράδες, de χοιρός, *pourceau*, parce que ces animaux font fujets à de pareilles tumeurs fous la gorge. On appelle auffi cette maladie *ftrumæ*, *à ftruendo*, amaffer en tas, à caufe que les *écrouelles* font le plus fouvent compofées de plufieurs tumeurs ramaffées ou entaffées les unes auprès des autres.

Les *écrouelles* viennent de l'épaiffiffement de la lymphe par de mauvais alimens, comme viandes falées, fruits verds, lait groffier, eaux bourbeufes, &c. Les enfans y font fujets, parce qu'ils vivent de lait qui par fa partie cafeufe fournit la matiere de ces fortes de tumeurs. La caufe formelle des *écrouelles* eft en effet une congeftion de lymphe gélatineufe, épaiffie & dépofée dans les vaiffeaux de certaines glandes, & dans les cellules du tiffu folleculeux, qui les avoifinent. Les glandes du méfentere font ordinairement engorgées & dures dans les enfans fcrophuleux, & cela les fait mourir de confomption précédée d'un dévoiement chyleux, parce que le chyle ne peut plus paffer par les vaiffeaux lactées, que compriment les glandes tuméfiées. Les *écrouelles* naiffent communément fous les oreilles & fous la mâchoire inférieure, aux aiffelles, aux aînes, autour des articulations, &c. Quoique ces tumeurs foient dures comme les squirrhes, elles fuppurent affez volontiers, & elles ne dégénerent point en cancer, comme les squirrhes qui s'ulcerent; ce qui prouve bien que la matiere des *écrouelles* eft d'une autre nature que celle qui forme les squirrhes. Les tumeurs de ce dernier genre font produites par la lymphe albumineufe, qui eft fufceptible d'un mouvement fpontanée, par lequel elle devient alkaline & très-corrofive. On voit quelquefois des tumeurs fcrophuleufes, malignes & ulcérées, qui participent un peu de la nature du cancer: *Celfe* a connu cette efpece, il la nomme *ftruma cancrodes*.

La cure des *écrouelles* s'accomplit par des remedes généraux & particuliers: la faignée n'eft utile que comme remede préparatoire; la purgation, les bains, les bouillons de veau & de poulet avec les plantes altérantes, telles que le creffon, la fume-terre, &c. le petit-lait, les eaux minérales, enfin tous les humectans & délayans dont on accompagne l'ufage de celui des bols fondans & apéritifs avec les cloportes, l'œthiops minéral; les purgatifs fondans, comme l'*aquila alba*. Les pilules de favon ont beaucoup de fuccès, & font des moyens prefque fûrs dans les *écrouelles* naiffantes, fur-tout lorfque ces fecours font adminiftrés dans une faifon favorable, qu'on les continue affez long-temps, & qu'il n'y a aucune mauvaife complication.

Lorfque les tumeurs font confidérables, il eft difficile d'en obtenir la réfolution, fur-tout fi la matiere eft fort épaiffe, parce qu'elle n'eft pas foumife à l'action des vaiffeaux; & elles s'ulcerent affez communément, malgré l'application des emplâtres

émolliens & réfolutifs, qu'on emploie dans toute autre intention que de faire fuppurer. Le fond des ulceres fcrophuleux eft dur & calleux; & les chairs qui végetent de leur furface, font molles, blanches, & jettent un pus épais & vifqueux. On fe fert de remedes efcarrotiques pour détruire les callofités & confumer les chairs, qui pullulent fouvent avec plus de force après l'ufage de ces remedes. J'ai obfervé qu'on abufoit fouvent des cauftiques dans le traitement de cette maladie. Il n'eft pas néceffaire de pourfuivre opiniâtrément l'éradication complete de ces tumeurs avec des cauftiques dont l'application réitérée eft un tourment pour les malades. Dès que la tumeur eft ulcérée jufques dans fon centre, les difcuffifs & les fondans extérieurs en procurent l'affaiffement en proportion du dégorgement qu'ils déterminent & qu'ils accélerent. Parmi ces remedes on peut louer la fumigation de vinaigre jeté fur des cailloux ardens ou fur une brique rougie au feu; les gommes ammoniac, de galbanum, de fagapenum, diffoutes dans le vinaigre & appliquées fur la tumeur; l'emplâtre de ciguë diffoute dans l'huile de capres, &c. Les ulceres compliqués de carie des os, doivent être traités relativement à cette complication. *Voyez* CARIE & EXFOLIATION. En général, il faut beaucoup attendre de la nature & du temps. Il y a dans les hôpitaux, non pas dans ceux où l'on ne reçoit que des malades dont on fouhaite être promptement débarraffé, pour qu'ils faffent place à d'autres, mais dans ces afyles où la pauvreté & la mifere trouvent un domicile conftant avec tous les befoins de la vie, il y a des falles uniquement deftinées pour les perfonnes écrouelleufes. J'y ai fuivi la marche de la nature. On ne fait prefque point de remedes à la plupart de ces perfonnes; on les faigne & on les purge deux fois l'année. On panfe fimplement les tumeurs ulcérées avec un onguent fuppuratif; elles fe confomment peu-à-peu, & les malades guériffent à la longue. Les *écrouelles* ne font donc point incurables; & fi l'on voit tant de guérifons par les feules forces de la nature, combien n'a-t-on pas lieu d'en attendre lorfque les fecours de l'art bien dirigés, aideront les efforts de la nature fouvent trop foibles. Si les malades & les chirurgiens étoient auffi patiens que cette maladie eft opiniâtre, on en viendroit à bout. J'ai panfé avec obftination des ulceres fcrophuleux, compliqués de carie dans les articulations des grands os, que j'ai enfin guéris après deux ans de foins affidus. La longueur d'un pareil traitement eft fort rebutante, il faut que notre patience en infpire aux malades; car s'ils ne fe prêtent point, on juge incurables des maux qui ne le font point: l'efficacité des premiers fecours opere encore pendant & après l'application du remede d'un charlatan auquel on fe livre enfuite par caprice ou par ennui, & qui retire fort fouvent tout l'honneur de la cure. Les gens les plus raifonnables jugent en faveur du fuccès, & ils ne veulent l'attribuer qu'au dernier moyen. *(Y)*

ECROUELLES, *(Hift.)* Le roi de France jouit du privilege de toucher les *écrouelles*. Le vénérable Guibert abbé de Nogent, a écrit que Philippe I, qui monta fur le trône en 1060, ufoit du droit de toucher les *écrouelles*, mais que quelque crime le lui fit perdre.

Raoul de Prefles en parlant au roi Charles V, qui commença à régner en 1364, lui dit: « Vous avez telle vertu & » puiffance qui vous eft donnée de Dieu, » que vous gariffez d'une très-horrible » maladie qui s'appelle les *écrouelles*. »

Etienne de Conti religieux de Corbie, du XV fiecle, décrit dans fon *Hiftoire de France (n°. 520, des manufcrits de la bibliotheque de S. Germain des Prés,)* les cérémonies que Charles VI qui régnoit depuis l'an 1380, obfervoit en touchant les *écrouelles*. Après que le roi avoit entendu la meffe, on apportoit un vafe plein d'eau; & Sa Majefté ayant fait fes prieres devant l'autel, touchoit le mal de la main droite, le lavoit dans cette eau, & le malade en portoit pendant neuf jours de jeûne: en un mot, fuivant toutes les annales des moines, les rois de France ont eu la prérogative de toucher les *écrouelles* depuis Philippe I.

Les anciens hiftoriens anglois attribuent de leur côté cette prérogative, & même

exclusivement, à leurs rois; ils prétendent qu'Edouard-le-Confesseur, qui monta sur le trône en 1043, le reçut du ciel à cause de ses vertus & de sa sainteté, avec la gloire de la transmettre à tous ses successeurs. Voilà pourquoi, ajoute-t-on, les *écrouelles* s'appellent de temps immémorial *la maladie du roi*, la maladie qu'il appartient au roi seul de guérir par l'attouchement, *king's-evil*. Aussi étoit-ce un spectacle assez singulier de voir le roi Jacques III fugitif en France, s'occupant uniquement à toucher les écrouelleux dans nos hôpitaux.

Mais que les Anglois nous permettent de leur faire quelques difficultés contre de pareilles prétentions: 1°. comme ce privilege fut accordé à Edouard-le-Confesseur, suivant les historiens, en qualité de saint, & non pas en qualité de roi, on n'a point sujet de croire que les successeurs de ce prince qui n'ont pas été des saints, aient été favorisés de ce don céleste.

2°. Qu'on nous apprenne quand & comment ce privilege est renouvellé aux rois qui montent sur le trône; si c'est par la naissance qu'ils l'obtiennent, ou en vertu de leur piété, ou en conséquence de leur couronne, comme les rois de France.

3°. Il n'y a point de raison qui montre pourquoi les rois d'Angleterre auroient ce privilege exclusivement aux autres princes chrétiens.

4°. Si le ciel avoit accordé un pareil pouvoir aux rois de la Grande-Bretagne, il feroit naturel qu'ils l'eussent dans un degré visible à tout le monde, & que du moins quelquefois la guérison suivît immédiatement l'attouchement.

5°. Enfin ils feroient inexcusables de ne pas user de leurs prérogatives pour guérir tous les écrouelleux qu'on pourroit rassembler, car c'est malheureusement une maladie fort commune: cela est si vrai, qu'en France même, au rapport de l'historiographe de la ville de Paris, Jacques Moyen ou Moyon, Espagnol, né à Cordoue, faiseur d'aiguilles, & établi dans cette capitale, demanda en 1576 à Henri III la permission de bâtir dans un fauxbourg de la ville, un hôpital pour les écrouelleux, qui, dans le dessein de se faire toucher par le roi, arrivoient en foule des provinces & des pays étrangers à Paris, où ils n'avoient aucune retraite.... Mais les désordres des guerres civiles firent échouer ce beau projet.

Nous lisons dans l'histoire que Pyrrhus avoit la vertu de guérir les rateleux, c'est-à-dire les personnes attaquées du mal de rate, en pressant seulement de son pié droit ce viscere des malades couchés sur le dos; & qu'il n'y avoit point d'homme si pauvre ni si abject, auquel il ne fît ce remede toutes les fois qu'il en étoit prié. C'est donc une vieille maladie des hommes, & une très-ridicule maladie des Anglois, de croire que leurs rois ont la vertu exclusive de guérir certains malades en les touchant, puisqu'en voici un exemple qui remonte à environ deux mille ans. Mais après nos réflexions, & la vue de ce qui se passe aujourd'hui à Londres, il feroit ridicule de vouloir soutenir la vérité de cette prétendue vertu de Pyrrhus, aussi les Cotta du temps de Cicéron s'en moquoient hautement, & vraisemblablement les Cotta de la Grande-Bretagne ne sont pas plus crédules. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ECROUIR, v. act. (*Arts méchaniq. & Ouvriers en métaux.*) c'est promptement durcir au marteau la matiere jusqu'à ce qu'elle ait perdu sa ductilité; alors il faut la lui rendre en la rougissant au feu; car si lorsqu'elle est *écrouie*, on forçoit le forgé, on s'exposeroit à la faire casser: d'où l'on voit que les deux termes *dur* & *cassant* sont fort bien rendus par celui d'*écroui*.

* ECRU, adj. (*Manufacture en fil & en soie.*) On donne cette épithete au fil & à la soie qui n'ont point été décrusés ni mis à l'eau bouillante. *Voyez l'article* DÉCRUSÉ. On appelle aussi quelquefois *toiles écrues*, celles qui n'ont point été mouillées. Il est défendu de mêler la soie cuite avec l'*écrue*. Les belles étoffes se font de la premiere, & les petites étoffes de la seconde. Comme les toiles *écrues* se retirent, il n'en faut rien doubler de ce qui ne peut souffrir le rétrecissement, comme les tapisseries.

ECTHESE, s. f. *dans l'Histoire ecclésiastique*, est le nom d'un édit fameux rendu

par l'empereur Héraclius l'an de J. C. 639.

Ce mot eſt grec, & ſignifie à la lettre *expoſition*.

L'*ecthèſe* d'Héraclius étoit en effet une confeſſion ou expoſition de foi en forme de loi portée par cet empereur, pour calmer les diſputes qui s'étoient élevées dans l'Egliſe, pour ſavoir s'il y avoit en Jeſus-Chriſt deux volontés, comme le ſoutenoient les catholiques, ou s'il n'y en avoit qu'une, ſelon l'opinion des Monothélites. Ce prince la publia à l'inſtigation d'Athanaſe chef des Jacobites, de Cyrus patriarche d'Alexandrie, & de Sergius patriarche de Conſtantinople, tous partiſans déclarés ou fauteurs ſecrets du Monothéliſme. Dès que cette piece parut, elle excita dans l'égliſe, tant d'Orient que d'Occident, un ſoulévement ſi général, que l'empereur la déſavoua, & l'attribua à Sergius qui en étoit véritablement l'auteur, & qui avoit ſurpris la religion de ce prince. Conſtant ſon ſucceſſeur la ſupprima, mais ſeulement en apparence, lui en ayant ſubſtitué une autre ſous le nom de *type*, qui n'étoit pas moins favorable aux Monothélites. L'*ecthèſe* fut condamnée dans le concile de Latran tenu en 649, & l'on anathématiſa quiconque la recevroit auſſi-bien que le type. *Voyez* TYPE & MONOTHÉLITES. (*G*)

ECTROPIUM, *autrement* ERAILLEMENT DES PAUPIERES, (*Médecine, Chirurg.*) affection des paupieres dans laquelle elles ſont retirées ou rebrouſſées, de maniere que la ſurface intérieure & rouge de la peau qui les tapiſſe, eſt apparente, ſaillante, & ne couvre pas ſuffiſamment l'œil. Cette indiſpoſition eſt donc une inverſion véritable ou rebrouſſement des paupieres, comme l'indique le terme compoſé de ἐκ & τρέπω, *je tourne*.

Lorſque c'eſt la paupiere ſupérieure qui eſt renverſée, les Grecs appellent ce mal *lagophtalmie* ou *œil de lievre* (*Voy*. LAGOPHTHALMIE ;) & ſelon ces auteurs, l'*ectropium* déſigne la même affection, mais ſeulement à la paupiere inférieure.

En me conformant à leur diſtinction, je définirai l'*ectropium* l'éraillement de la paupiere inférieure, dans lequel elle ſe renverſe & ſe retire en dehors, en ſorte qu'elle ne peut remonter pour couvrir le blanc de l'œil. Il n'y a quelquefois qu'une ſimple rétraction de la paupiere ſans aucun renverſement.

Cette affection eſt produite par diverſes cauſes que nous tâcherons d'indiquer avec exactitude : 1°. par le relâchement de la partie intérieure de la paupiere, à la ſuite d'un trop long uſage de remedes émolliens, & quelquefois par la ſeule foibleſſe du muſcle orbiculaire dans l'âge avancé ; 2°. par une grande inflammation ſeule ou ſuivie de quelque excroiſſance de chair au dedans de la paupiere ; 3°. par la paralyſie de cette partie ; 4°. par les cicatrices qui réſultent de plaies, d'ulceres, de brûlures de cette partie, ce qui eſt fort ordinaire.

Diſons encore que cet accident peut provenir de l'uſage des remedes ophthalmiques violemment aſtringens, qui ont reſſerré & raccourci la peau ; de l'extirpation d'un tubercule, de la cautériſation des paupieres, enfin de l'accroiſſement contre nature des parties charnues de la paupiere même.

Lorſque cette maladie procede d'un relâchement de la partie intérieure de la paupiere, à l'occaſion d'un long uſage de remedes émolliens, on tentera de corriger ce vice par les remedes fortifians, aſtringens & deſſéchans ; c'eſt auſſi des liqueurs, des eſprits, des baumes, & des onguens corroborans, qu'il faut attendre le plus de ſuccès, lorſque la foibleſſe ou le relâchement du muſcle orbiculaire occaſione le rebrouſſement de la paupiere inférieure dans la vieilleſſe.

Quand ce mal provient d'une inflammation violente, ſuivie d'excroiſſances fongueuſes & ſuperflues au dedans de la paupiere, on calmera d'abord l'inflammation par des remedes bien choiſis ; enſuite ſi l'excroiſſance eſt petite, on tâchera de la conſumer & de la deſſécher par de doux cathérétiques : de cette maniere la difformité diſparoîtra, & la paupiere ſe remettra dans ſon état naturel.

Si l'excroiſſance eſt groſſe, vieille, dure (ſans être néanmoins cancéreuſe,) on tentera de l'emporter, en prenant ſoigneuſement garde d'offenſer le corps de la paupiere. Pour cet effet on peut paſſer une aiguille enfilée au-travers de la baſe

du tubercule, & former avec les deux bouts du fil une anse avec laquelle on élevera le tubercule, pendant qu'on le coupera petit-à-petit, ou avec le bistouri courbe, ou la lancette, ou la pointe des ciseaux. S'il reste quelque petite racine, on la consumera en la touchant légérement avec un caustique; enfin on appliquera, pour dessécher, l'onguent de tuthie, ou quelques collyres dessicatifs.

Si cependant le mal est invétéré, on n'a guere lieu de compter sur le succès d'aucun remede; car alors les paupieres se font peu-à-peu à la distorsion, oublient, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, leur conformation naturelle, & ne peuvent plus y être ramenées. Enfin lorsque la distorsion est excessive, quoique récente, il ne faut point songer à l'opération.

Si le rebroussement est une suite de l'encanthis, de l'hypersarcose, du sarcome, il faut se contenter de traiter ces dernieres maladies, ainsi que nous l'indiquerons à leurs articles.

L'éraillement causé par des cicatrices à la suite de plaies, d'ulceres, de brûlures de cette partie, me paroît n'admettre aucun remede. Je n'ignore pas cependant les diverses méthodes d'opérer que les modernes conseillent, & par lesquelles ils prétendent guérir de tels éraillemens, en rétablissant la paupiere dans sa grandeur naturelle; mais outre que toutes les opérations sur cette partie sont difficiles à exécuter pour le chirurgien, douloureuses & cruelles pour le patient, il arrive presque toujours que, loin d'être avantageuses, elles ne font qu'augmenter la maladie.

L'éraillement de naissance, & l'éraillement causé par une paralysie de la paupiere, sont absolument incurables.

On voit encore une espece d'*ectropium* ou d'éraillement commun aux deux paupieres, par la solution de continuité de la peau ou des cartilages qui les bordent; laquelle solution de continuité est ou un vice de la premiere conformation, ou la suite de la brûlure des cartilages, de leur coupure, & de l'opération de la fistule lacrymale.

Dans l'*ectropium* qui succede à la brûlure, la paupiere forme souvent une forte de bec d'aiguiere; dans celui-ci, qui est occasioné par la coupure du cartilage & de la peau qui le recouvre, la paupiere représente communément une espece de bec-de-lievre; l'éraillement qui suit quelquefois l'opération de la fistule lacrymale, consiste dans la désunion des cartilages du côté du nez, ce qui donne lieu à l'extrémité du cartilage inférieur de s'enfoncer dans l'endroit opéré. En un mot, comme dans tous ces cas cette maladie a quelque rapport au bec-de-lievre, ou aux fentes, ou aux mutilations des oreilles & des ailes du nez, les Grecs appellent cette difformité κωλοσόμα, & les François *mutilation*.

Quelque nom qu'on donne à cet accident, de quelque cause qu'il procede, soit de naissance, soit d'une brûlure, ou d'une blessure qui a coupé le cartilage & la peau; pour peu que ce défaut soit considérable, tout le monde convient qu'on ne sauroit tenter de le guérir, sans rendre l'œil encore plus difforme. On le comprendra sans peine par l'éraillement qui succede à l'opération de la fistule lacrymale; car alors il arrive que la cicatrice étant trop profonde, elle tire à soi le cartilage inférieur, & s'oppose à la réunion avec le supérieur.

Plusieurs auteurs croient que quand la mutilation est une simple fente dans laquelle il n'y a rien d'emporté, on la peut guérir par une opération semblable à celle que l'on fait pour les becs-de-lievre; Heister paroît être de cette opinion; cependant quelque confiance que méritent ses lumieres, il est difficile de ne pas regarder toute mutilation comme incurable; parce que la paupiere a trop peu d'épaisseur, pour pouvoir être retaillée, unie, consolidée, & remise dans l'état qu'elle doit avoir naturellement. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ECTYPE, s. m. *terme de Médailliste*, c'est l'empreinte d'un cachet, d'un anneau ou d'une médaille, ou une copie figurée de quelque inscription ou autre monument antique. *Voyez* TYPE.

Ce mot est aujourd'hui peu usité dans ce sens, du moins dans notre langue françoise; celui d'*empreinte* est plus en usage. (*G*)

ECTYPE CRATICULAIRE. *V.* CRATICULAIRE & ANAMORPHOSE.

ECU de *Sobieski*, (*Aftronom.*) conftellation placée dans l'hémifphere auftral affez proche de l'équateur, entre Antinoüs, le Sagittaire & le Serpentaire. On peut la voir dans les deux planifpheres de M. le Monnier. *Inft. aftron. pag.* 63. (*O*)

ECU, *terme de Blafon*, qui fe dit du champ où l'on pofe les pieces & les meubles des armoiries. Il eft de figure quarrée à la réferve que le côté d'en bas eft un peu arrondi, & a une petite pointe au milieu. L'*écu* des filles a la figure d'un lofange.

L'*écu* eft appellé de divers noms fuivant fes divifions. L'*écu adextré* eft celui où la ligne perpendiculaire qui le divife eft fur la droite & au tiers de l'*écu*; le *fenef-tré*, quand elle eft fur la gauche; le *tiercé* en pal quand elle eft double & divife tout l'*écu* en trois parties égales. Elle fait le *palé* & le *vergeté* quand elle eft multipliée à diftance égale, au nombre de fix, de huit ou de dix pieces. La ligne horizontale fait le chef, lorfqu'elle occupe la tierce partie d'en haut; la pleine, quand elle eft au bas au tiers de l'*écu*. Quand elle eft double fur le milieu à diftance égale des extrêmités, elle fait la face & le *tiercé* en face. Quand on la multiplie, elle fait le *facé* & le *burrelé*, quand il y a huit ou dix efpaces égaux ou plus; les *triangles*, lorfque le nombre en eft impair. La ligne diagonale du droit du chef au gauche de la pointe fait le *tranché*; la contraire fait le *taillé*. Si on les double à diftance égale, l'une fait le *bandé* & le *tiercé* en bande, & l'autre la *barre* & le *tiercé* en barre. En multipliant la premiere, on fait le *bandé* & le *cotticé*, & en multipliant la feconde, le *barré* & le *traverfé*. Les autres divifions de l'*écu* font *écartelé*, *contr'écartelé* en abyme, &c. *Ménétr. Trev.* & *Chambers.*

ECU, (*Commer.*) piece d'argent qui a maintenant cours en France. Il y a l'*écu* de trois livres & l'*écu* de fix francs. L'*écu* de trois livres vaut foixante fous; l'*écu* de fix francs vaut le double.

L'*écu* de 6 francs eft au titre de 11 deniers de fin, au remede de 3 grains, à la taille de 8 $\frac{3}{10}$ au marc, & au remede de poids de 36 grains par marc.

Voici une table des principaux écus *qui ont cours en Europe, d'après les tables de M. Abot de Bazinghen.*

Noms des lieux.	*Poids.*				*Titre.*		*Valeur en argent de France.*		
		gros.	$\frac{1}{2}$	*grains.*	*deniers.*	*grains.*	*livres.*	*fous.*	*deniers.*
Ecu de France.	7		$\frac{1}{2}$	15 $\frac{15}{83}$	11		6		
Demi-*écu* de France.	3		$\frac{1}{2}$	25 $\frac{4}{83}$	11		3		
Ecu de Hanovre.		7		25	10	14	5	10	
Ecu de Hambourg.		7	$\frac{1}{2}$	9	10	14	5	14	2
Ecu de Baviere.		7		25	9	21	5	2	6
Ecu de Ratisbonne.		7		23	9	23	5	3	1
Ecu de Bareith.		3	$\frac{1}{2}$	2	8	19 $\frac{1}{2}$	2	4	
Ecu d'Anfpach.		7		22	9	21	5	2	4
Ecu de Suede.		7	$\frac{1}{2}$		10	10	5	12	10
Ecu double de Danemarck.	1	7		7	10	9	11	1	8
Ecu à l'aigle & au trophée de Pruffe.		7	$\frac{1}{2}$	21	9		3	13	9
Ecu gros de Naffau-Weilbourg. . .		6	$\frac{1}{2}$	18	11	18	5	12	3
Gros *écu* de Palatinat.		6	$\frac{1}{2}$	20	11	20	2	15	
Ecu petit de Bade-Dourlach		3	$\frac{1}{2}$	6	8	22	1	3	3
(*) *Ecu* de Savoie.	1	1		14	10	12	7	3	1

(*) L'*écu* de Savoie à la taille de 7 au marc eft fixé à 6 livres numéraires, argent du pays.

Il y avoit autrefois en France des *écus* d'or, dont le poids & la valeur ont varié en différens fiecles. En 1339, ils étoient à la taille de 45 au marc (nos louis font à 30); en 1334, à la taille de 60; en 1418, à la taille de 64, &c. *Voyez les tables du Dictionnaire des Monnoies.*

M. Macé

M. Macé de Richebourg, dans son *Essai sur la qualité des monnoies étrangeres*, évalue les différens *écus* de la maniere suivante.

Noms des différens lieux où les écus *ont cours.*	*Années de leur date.*	*Poids.*				*Titre suivant l'essayeur.*		*Valeur en grains de poids du marc françois en matiere pure.*	
		on.	*gr.*	$\frac{1}{2}$.	*gr. grains.*			*grains de poids.*	
						carats.			
Escudo de oro, ou *écu* d'or d'Espagne. . .	1755				33	21	24	29	$\frac{4176}{4608}$
						deniers.			
Ecu de Philipe V, à la légende d'Autriche, de Bourgogne & de Brabant.	1703	1		$\frac{1}{2}$	1	10	22	557	3040
Ecu de Rome.	1753		6	$\frac{1}{2}$	28	10	23	452	4352
Ecu de banque de Gênes.	1712		5		31	10	23	357	272
Ecu de 12 tarins Siciliens.	1735		7		9	9	22	401	3096
Ecu de Malte.	1730		3		16	10		193	1536
Ecu d'argent de Parme.			6	$\frac{1}{2}$	23	8	23	366	2512
Ecu de billon de Modene.			4		14	4	20	121	2944
Ecu de Plaisance.	1631		7		16	8	$20\frac{3}{4}$	384	608
Ecu neuf de Savoie.	1755		1		13	10	20	596	3392
Ecu de Ratisbonne.	1754		7		23	9	23	437	1552
Ecu espece de Brême.	1650		7		21	10	18	470	1440
Ecu à l'aigle & au trophée de Prusse. . . .	1750		5	$\frac{1}{2}$	21	9		312	3456
Ecu de convention aux armes de Baviere. .			7		24	9	21	434	2304
Ecu de convention à l'image de la Vierge de Baviere.			7		24	9	21	434	2304
Ecu de Baviere.	1755		7		24	9	21	434	2304
Ecu piece d'argent de Hanovre.	1753		7	$\frac{1}{2}$	1	10	$13\frac{1}{2}$	476	888
Ecu espece de Hanovre.	1755		7		25	10	14	466	2528
Ecu espece de Brunswick.	1654		7	$\frac{1}{2}$		10	13	474	1728
Idem. .			7	$\frac{1}{2}$	3	10	12	475	576
Ecu de Salzbourg.	1755		7		25	10		440	3840
Gros *écu* d'argent de Hesse-Darmstad. . .	1696		7	$\frac{1}{2}$	9	10	14	484	864
Petit *écu* de Bade-Dourlach.	1753		3	$\frac{1}{2}$	6	8	22	191	3264
Ecu d'Anspach.	1754		7		22	9	21	432	3923
Ecu d'un coin de Bareith.	1752		5	$\frac{1}{2}$	14	8	21	303	1056
Ecu d'un autre coin de Bareith.	1752		5	$\frac{1}{2}$	13	8	22	303	4192
Ecu de Bareith.	1753		3	$\frac{1}{2}$	2	8	$19\frac{1}{2}$	186	2448
Gros *écu* de Nassau-Weilbourg.	1752		6	$\frac{1}{2}$	18	11	18	475	4032
Ecu espece de Hambourg.			7	$\frac{1}{2}$	9	10	14	484	864
Ecu de Liege.			7		20	10	8	451	1024
Ecu de Zurich.			7		20	9	18	425	3456
Demi-*écu* de Zurich.			3	$\frac{1}{2}$	8	9	18	211	1152
Ecu de Zurich de	1753		7		19	9	18	424	4320
Ecu de Lucerne.	1714		7		3	10	8	436	2688
Ecu de 9 au marc de Bâle.			6	$\frac{1}{2}$	16	10	2	406	3200
Ecu de Zug.	1622		7		25	10	8	455	2432

Ecu à l'ours de Saint-Gal.			7	17	10	9	450	2064
Demi-*écu* d'or de Fribourg.				30				
Ecu de Berne.			7	19	10	12	457	2880
Demi-*écu* de Berne.			3 ½	5	10	12	224	4032
Ecu de Suede.	1755		7 ½	10	10	10½	478	1776
Ecu de Frédéric III de Danemarck.			7 ½		10	12	472	2304
Quadruple *écu* du même.		2	6 ½	12	10	12	1428	
Ecu espece du même.			7	30	10	13	469	480
Idem de Christien IV.			7 ½	6	10	16	485	1536
Idem.			7	32	10	16	476	2048
Idem.			7	24	10	16	469	1536
Idem.			7 ½		10	15	478	576
Ecu de Christien V de Danemarck.			7 ½		10	10	468	3456
Double *écu* espece de Frédéric III de Dan.		1	7	6	10	8	930	3808
Ecu espece du même.	1658		7	31	10	9	462	2544
Ecu espece de Christien IV de Danemarck.	1648		7	31	10	10	464	1888
Ecu espece de Christien V de Danemarck.	1696		7	35	10	10	467	4064
Ecu espece du même.	1678		7	35	10	10.	467	4064
Ecu de Frédéric IV de Danemarck.	1704		7 ½	5	10	14	480	3040
Ecu courant du même.	1704		6 ½	32	10		416	3072

On traduit quelquefois par le nom d'*écu*, le mot *nummus* des auteurs; c'est ce qui nous oblige de parler du *nummus* en finissant cet article. Arbuthnot dans son ouvrage intitulé : *Tables of antient Coins, weigths and measures*, fait voir que *nummus* ou *sestertius* étoit la même chose, & n'étoit que la millieme partie du *sestertium*. Cet auteur évalue le *sestertium* à 8 liv. 1 f. 5 d. ½ monnoie d'Angleterre, ce qui fait 134 liv. 10 f. 3 d. de France, en prenant les guinées sur le même pié que les louis d'or : ainsi le *nummus* valoit 2 f. 8 d. & le *denarius* 10 f. 8 d. suivant l'évaluation d'Arbuthnot; mais M. Dupuy le porte à 19 f. *Mém. de l'acad. des inscript. tome XXVIII*, & M. Langwith, dans les *notes* qu'il a mises à la fin du livre d'Arbuthnot, trouve 15 f. pour la valeur du denier; ce qui fait 3 f. 9 d. pour le *nummus*; mais ces différences viennent des différentes époques, où les poids des monnoies étoient différens, ainsi que le rapport de l'or avec l'argent. (*M.* DE LA LANDE.)

ECU, f. m. (*Art milit. & hist. anc.*) bouclier plus grand que les boucliers ordinaires, & plus long que large, de sorte qu'il couvroit un homme presque tout entier. Il falloit qu'il fût bien grand chez les Lacédémoniens, puisqu'on pouvoit rapporter dessus ceux qui avoient été tués. Delà venoit cet ordre que donna une femme de Lacédémone à son fils qui partoit pour la guerre : *ou rapportez ce bouclier, ou revenez dessus*. Ce bouclier différoit de celui qui étoit appellé *clypeus*, en ce que ce dernier étoit rond & plus court, & que l'autre ou l'*écu* formoit une espece de quarré long. *Voyez* BOUCLIER & ARMES. (*Q*)

ECUAGE, (*Jurisprudence.*) *Voyez* ECUIAGE.

ECUBIERS, f. m. pl. (*Marine.*) ce sont deux trous de chaque côté de l'étrave au dessus du premier pont par lequel passent les cables; on les double de plomb pour empêcher l'eau de couler entre les membres. *Voyez Marine, Planche iv. fig. 1, n. 95*, la situation des *écubiers*. Ces trous sont ordinairement ronds, & on leur donne plus ou moins de diametre suivant la grosseur du navire; pour un navire de 50 ou 60 canons, ils doivent avoir au moins 12 pouces de diametre. (*Z*)

ECUEIL, f. m. (*Marine.*) c'est une roche sous l'eau ou hors de l'eau, située

en pleine mer ou le long d'une côte, contre laquelle un navire peut se briser & faire naufrage. *(Z)*

ECUELLE, s. f. *(Méchan.)* On donne ce nom à une plaque de fer un peu creuse sur laquelle pose le cylindre du cabestan, & sur laquelle tourne son pivot. Quelques-uns l'appellent *noix*. *Voyez* CABESTAN.

Quelques géometres ont appellé *écuelle* le solide formé par une partie de couronne circulaire (*V.* COURONNE) qui tourne autour d'un diametre; ce solide a en effet la figure à-peu-près semblable à celle d'une *écuelle*. On en trouve la solidité en cherchant celle des deux portions de sphere formées par les deux segmens circulaires, & en retranchant la plus petite portion de la plus grande. *(O)*

ECUELLE D'EAU HYDROCOTYLE, *(Hist. nat. bot.)* genre de plante à fleurs en forme de roses disposées en ombelle & composées de six petales placés en rond & posés sur un calice qui devient un fruit où il y a deux semences plates & à demi-rondes. Tournefort, *Inst. rei herb.* Voyez PLANTE. *(I)*

ECUELLE A VITRIFIER, *(Docimasie.)* *Voyez* SCORIFICATOIRE.

ECUIAGE, s. m. *(Hist. & Jurisprud.)* *scutagium* ou *scritium scuti*, service d'*écuiage*, c'est-à-dire *celui qui se fait avec l'écu*. Tenir sa terre ou son fief par *écuiage*, c'est devoir le service d'écuyer comme il est dit au *Traité des tenures*, *liv. II*, *chap. iij.* Ce service pouvoit être dû à des seigneurs particuliers de même qu'au roi: quelques-uns disent que le vassal qui venoit par *écuiage* devoit le service de chevalier. Littleton, *sect. 95.* Le terme d'*écuiage* signifie aussi quelquefois un *droit en argent* que le vassal étoit obligé de payer à son seigneur pour tenir lieu du service militaire, lorsqu'il ne le faisoit point en personne, & qu'il n'envoyoit personne à sa place. *Voyez* le *gloss.* de Ducange au mot *scutagium*. *(A)*

ECUISSER, v. act. *(Jurispr.)* terme d'eaux & forêts qui signifie *diminuer* un arbre par le bas pour l'abattre. L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. xv*, *art. 42*, ordonne de couper les bois à la coignée & à fleur de terre sans les *écuisser* ni éclater. Quelques auteurs ont regardé ces termes comme synonymes; il paroît néanmoins qu'ils ont chacun un objet différent. *(A)*

ECULON, s. m. *terme de Blanchisserie*, machine ou vase de cuivre rond, profond, à deux becs & garni de deux poignées. On s'en sert pour emplir les planches à pain. *Voyez* BLANCHIR.

ECUME, s. f. *(Médec.)* se dit de toutes les humeurs du corps humain tant recrémentitielles qu'excrémentitielles, qui étant extravasées ou évacuées, paroissent sous la forme d'un assemblage de petites bulles blanches & très-légeres, semblable à ce qui surnage l'eau battue avec du savon, produit par l'agitation ou la chaleur des parties aqueuses & huileuses devenues visqueuses par leur mélange, & propres à retenir dans leurs interstices celluleux l'air qui s'y insinue.

La qualité écumeuse des différentes humeurs est un signe diagnostic ou prognostic dans diverses maladies. Ainsi dans les crachemens de sang, on juge qu'il sort des poumons lorsqu'il est écumeux: dans l'angine avec étranglement & dans l'apoplexie, si les malades ont la bouche écumante, c'est un signe mortel: dans les épileptiques, dans les hystériques, l'*écume* de la bouche est un signe que le cerveau est notablement affecté: les urines fort écumeuses hors de l'excrétion, ou celles qui étant secouées dans un vase, restent long-temps écumeuses, sont un signe que la coction des humeurs morbifiques se fait difficilement & que la matiere en est fort tenace: si l'*écume* de l'urine battue dans un vase se dissipe promptement environ le septieme jour d'une maladie aiguë, le malade est hors de danger: Boerhaave dit ne s'être jamais trompé dans le jugement qu'il portoit en conséquence de cette observation. *Prœlection. institut. edit. ab* Haller. *Voyez* URINE.

Les déjections de matiere écumeuse sont aussi de mauvais présage; elles annoncent une grande chaleur d'entrailles dans les maladies aiguës, & elles marquent dans les chroniques un défaut de bile dans les

intestins qui y laisse les alimens & les autres sucs trop visqueux parce qu'ils n'ont pas éprouvé l'action de leur dissolvant naturel dans le travail de la digestion. *Voyez* DIGESTION. *(d)*

ECUME DE MER, (*Hist. nat. bot.*) On a donné ce nom à *l'alcyonium.* Voyez *l'art.* ALCYONIUM.

ECUME DE NITRE, *aphronitrum* (*Chymie.*) une espece de nitre dont les anciens font mention, & que l'on suppose en être l'*écume* ou la partie la plus légere & la plus subtile qui surnage sur ce genre de sel. *Voyez* NITRE. Ce mot est composé du grec ἀφρός, *écume*, & νίτρον, *nitre.* Quelques naturalistes modernes veulent prendre l'ancien aphronitre pour un salpêtre naturel qui s'amasse comme en fleurissant sur de vieilles murailles, & maintenant appellé *salpêtre de roche. Voyez* SALPÊTRE. *Chambers.*

ECUME, (*Manege.*) On appelle vulgairement *bouche fraîche* celle dans laquelle on apperçoit une grande quantité d'*écume.* Cette *écume* n'est autre chose que la salive du cheval qui sort en abondance, & qui par le moyen de la mastication est fortement exprimée des glandes destinées à filtrer cette humeur & à la séparer du sang artériel. Le cheval en goûtant son mords & en le mâchant pour ainsi dire sans cesse, la bat en effet & l'agite continuellement: d'ailleurs n'étant à proprement parler qu'un savon fouetté, & ayant, attendu son huile, une certaine viscosité, l'air y forme facilement de petites bulles dont l'assemblage constitue ce que réellement nous nommons *écume.*

Il est des bouches sourdes, des bouches dures, des bouches trop sensibles qui ne goûtent point l'appui, & celles-là sont toujours seches: pour y faire entrevoir de la fraîcheur, les maquignons ont soin, avant de monter l'animal & en lui mettant le mords dans la bouche, de lui donner du sel: ce sel est une espece d'apophlegmatisant qui fait sortir la matiere salivaire & la muscosité de tout le tissu glanduleux du gosier, par une méchanique semblable à celle qui fait sortir la muscosité des glandes de la membrane pituitaire, en conséquence de l'usage des errhines ou sternutatoires, c'est-à-dire, en picotant & en irritant la membrane de ces parties.

Le défaut de fraîcheur de bouche provient encore aussi souvent de la main du cavalier que du fond de la bouche même. Il n'est que trop de mains ignorantes, dures, cruelles, & qui par leurs mouvemens faux & forcés sont capables de désespérer un cheval. C'est dans des bouches belles, pleines d'action & soumises à des mains liantes & savantes, que l'on trouve cette quantité de salive en *écume*, & ce sont, ainsi que je l'ai dit, ces bouches que l'on a improprement appellées *bouches fraiches*, parce qu'elles sont humectées.

A l'égard de l'*écume* que l'on apperçoit à la superficie du corps du cheval en sueur, il faut remarquer que l'humeur perspirante est beaucoup plus épaisse dans l'animal que dans l'homme, & son moins de subtilité peut être vraisemblablement imputé au diametre plus considérable des vaisseaux, & à la nature même du sang du cheval lequel est infiniment plus visqueux. Cette humeur qui s'exhale sans cesse s'arrête facilement à la surface du cuir, vu les poils qui le recouvrent, & son dessléchement forme la crasse que l'on enleve à chaque pansement. Or dès qu'à raison d'un exercice plus violent l'excrétion est augmentée, la sueur qui résulte de l'abondance de l'humeur transpirante détrempera le corps blanchâtre qui n'est autre chose que cette crasse; & si dans cet instant il y a dans un endroit quelconque frottement ou des parties les unes contre les autres, ou de quelque harnois comme des rênes du bridon & de la bride sur l'encolure, de la têtiere, de la croupiere, du poitrail, *&c.* l'air agité par ce frottement qui ne fait pas une impression directe, immédiate & continuelle sur le cuir, pénétrera dans les intervalles qui sont entre les poils & la peau, & divisant ainsi que le frottement la crasse détrempée, produira cette *écume* qu'il me semble qu'on ne peut attribuer à d'autre cause. (*e*)

ECUME, *à la monnoie*, est le nom que les ouvriers donnent à la litarge. *Voyez* LITARGE.

ECUMES, *en terme de rafineur*, sont proprement les excrémens & toutes les mal-propretés mêlées avec le sang de bœuf

& l'eau de chaux, qu'on a tirées du fucre en le clarifiant. *Voyez* CLARIFIER.

Faire des écumes, c'eft en féparer les firops qu'on a levés avec elles, de cette forte. On met de l'eau de chaux à moitié une chaudiere; quand elle eft chaude, on verfe les *écumes*, que l'on remue ou meut fortement, pour les empêcher de s'attacher au fond. Quand elles ont bouilli pendant quelque temps, on les jette dans des paniers placés au deffus des chaudieres, fur des planches couchées fur ces élévations qui les féparent. Ces paniers font couverts d'une poche que l'on lie quand ils font pleins, & ont un peu égoutté. *Voyez* POCHE. On met un rond de bois fur ces poches: plufieurs poids qui pefent fur le rond & les poches, en font couler le firop. On les laiffe égoutter en cet état environ pendant douze heures; enfuite ce qui eft forti fe raccourcit, pour être clarifié avec du fucre fin. *Voyez* CLARIFIER & RACCOURCIR.

* ECUMES PRINTANIERES, (*Econ. ruft.*) c'eft ainfi qu'on appelle à la campagne ces filamens blancs qu'on voit voltiger dans les airs, fur-tout dans le beau temps; & qui s'attachent à toutes les plantes qu'elles rencontrent: on les regarde comme un préfage de chaleur. Ce qu'il y a de certain, c'eft que la pluie les abat & les fait difparoître. On en attribue la formation à des exhalaifons groffieres qui les compofent en fe réuniffant, quoiqu'elles reffemblent beaucoup mieux à cette efpece de foie dont les chenilles & d'autres infectes s'enveloppent; que la chaleur a féchée, & que l'agitation de l'air a détachée des arbres, & emportée.

ECUMER, v. act. (*Pharmacie.*) c'eft enlever de la furface d'un liquide bouillant, des impuretés qui s'en font féparées par l'ébullition, & qui le furnagent.

La defpumation eft un des moyens dont on fe fert en pharmacie pour purifier certains corps, & principalement le miel, le fucre, les fyrops & les fucs. *Voyez ces articles.* Quelquefois on ajoute au fecours de l'ébullition, celui de la clarification par le blanc d'œuf. *Voyez* CLARIFICATION.

On paffe ordinairement les liquides qu'on a *écumés*, à la chauffe ou à l'étamine, pour enlever le refte de l'écume, & des impuretés moins groffieres qui font fufpendues dans la maffe entiere de la liqueur. *Voyez* CHAUSSE & ETAMINE.

On peut fe contenter de la fimple defpumation, & fe difpenfer de clarifier & de paffer à la chauffe le fucre, le miel ou les fyrops deftinés à la préparation des compofitions qui ne doivent pas être tranfparentes, telles que les électuaires, les tablettes purgatives, &c. il eft mieux cependant d'*écumer* & de paffer dans tous les cas. (*b*)

ECUMER, (*Marine.*) on dit que la mer *écume*, quand elle eft agitée, & qu'il s'éleve fur fa furface une efpece d'écume blanchâtre. (*Z*)

ECUMER LA MER, (*Marine.*) *pirater*, fe dit des forbans qui volent & pillent les navires marchands qu'ils rencontrent à la mer. (*Z*)

ECUMER, (*Faucon.*) fe dit de l'oifeau, 1°. quand il paffe fur fa proie fans s'y arrêter: 2°. lorfqu'il a pouffé la perdrix dans le buiffon, fans s'y arrêter; 3°. lorfqu'il court fur le gibier que les chiens lancent.

ECUMERESSE, f. f. *en terme de rafineur de fucre*, eft une platine de cuivre jaune, coupée en rond, percée de plufieurs trous dans toute fon étendue comme une écumoire, & montée fur un grand manche de bois arrêté dans une douille qui, en diminuant de largeur, ne forme plus qu'une verge qui fe termine par une fourchette qui s'étend jufqu'à fix pouces fur chaque côté de l'*écumereffe*, ce qui la rend plus folide. Elle fert à lever les écumes de deffus les matieres que l'on clarifie. *Voyez* CLARIFIER.

ECUMEURS DE MER, *voyez* PIRATES.

ECUMOIRE, f. f. (*Econom. dom. & Cuif.*) c'eft une efpece de poêle de fer ou de cuivre, très-plate, percée de trous, avec un long manche, dont on fe fert pour enlever l'écume & les autres matieres excrémentitielles qui s'élevent de deffus les matieres qu'on met en fufion & qu'on clarifie, ou de deffus celles qu'on cuit ou qu'on fait bouillir. Les fondeurs ont auffi leur *écumoire*; ils s'en fervent pour écarter

la crasse de la surface des métaux fondus, avant d'en verser dans les moules. Cette cuiller est percée de plusieurs trous, qui laissent passer le métal fondu, & retiennent les scories que l'ouvrier jette dans un coin du fourneau. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

ECURER, *en terme de doreur*, c'est frotter une piece avec du grès, au point d'en ôter le poli.

* ECURER, v. a. (*Manufact. en drap.*) Il se dit du chardon dont il faut ôter la bourre-lanisse qui s'y est attachée en lainant : cela s'exécute avec la curette. *V.* MANUFACTURE EN LAINE & CURETTE.

ECURETTE, s. f. (*Luth.*) sorte de grattoir dont les facteurs de musettes se servent pour gratter certains endroits des chalumeaux & des bourdons.

ECUREUIL, s. m. (*Hist. nat. zoolog.*) *sciurus vulgaris*, animal quadrupede, un peu plus gros qu'une belette, sans être plus long. La tête & le dos sont de couleur fauve, & le ventre blanc ; cependant il y a des *écureuils* noirs : on en voit de gris & de couleur cendrée en Pologne & en Russie. La queue de ces animaux est longue & garnie de grands poils ; ils la portent recourbée sur le dos.

L'*écureuil* s'assied, pour ainsi dire, lorsqu'il veut manger : dans cette attitude le corps est dans une position verticale, & les pattes de devant sont libres ; aussi les piés lui servent de mains pour tenir & porter à sa bouche les noix, les noisettes & les glands, qui sont ses alimens les plus ordinaires : il préfere les noisettes, & en fait provision pendant l'été pour les manger en hiver. Cet animal habite dans des creux d'arbres, & y éleve ses petits. Il est si agile qu'il saute d'une branche à l'autre, & même il s'élance d'un arbre à un autre. On croit que les anciens le désignoient par le nom de *mus ponticus, seu varius*. Rai, *synop. anim. quadrup. pag.* 214.

M. Linnæus met l'*écureuil* dans la classe des animaux qui ont deux dents incisives alongées ; tels sont les hérissons, les porc-épics, les lievres, les lapins, les castors, les rats, *&c.* Selon cet auteur, les caracteres génériques de l'*écureuil* consistent en ce qu'il a quatre doigts dans les piés de devant, & cinq dans ceux de derriere ; que ses piés sont propres à grimper & à sauter, & qu'il n'a point de dents canines. *Syst. nat. Lipsiæ*, 1748.

Par la méthode de M. Rai, l'*écureuil* est au nombre des animaux vivipares fissipedes qui se nourrissent de végétaux, & qui ont deux longues dents incisives à chaque mâchoire. Ils sont rassemblés sous un genre appellé *genus leporinum*, à cause du lievre qui en est la premiere espece ; les autres sont le lapin, le porc-épic, le castor, les rats, la marmotte, *&c.*

L'*écureuil* de Virginie, *sciurus virginianus, cinereus major*, est presque aussi gros qu'un lapin, & n'en differe pas beaucoup pour la couleur, car il est gris : il a quatre doigts dans les piés de devant, & cinq dans ceux de derriere. *Synop. anim. quadrup.*

Les auteurs font mention d'autres *écureuils* étrangers ; savoir s'ils sont de la même espece que l'*écureuil* ordinaire, ou si c'est improprement qu'on leur a donné le nom d'*écureuil* : pour s'en assurer il faudroit avoir des descriptions exactes de ces animaux. L'abus des noms n'est que trop fréquent en histoire naturelle ; nous en avons un exemple frappant dans l'*écureuil* volant, qui est un vrai chat si ressemblant à de certains rats, qu'on seroit tenté de croire que ceux qui l'ont nommé *écureuil*, n'avoient jamais vu ni *écureuils*, ni loirs, ni lerots. *Voyez* LEROT, QUADRUPEDE. (*I*)

* ECUREUIL VOLANT, (*Hist. nat. Zool.*) Cette espece d'*écureuil* a été appellée par Gesner, *rat de Pont* ou de *Tartarie*, & par Bontius, *chauve-souris admirable*. La description que M. Klein en donne, servira beaucoup à faire connoître cet animal extraordinaire, qui est assez rare, & dans l'histoire duquel il s'est glissé plusieurs fables. L'auteur dit qu'il se trouve dans les forêts de la capitainerie de Criczovie, du district de Mohilonie, sur les confins de la Russie. Les habitans assurent qu'il se tient dans le creux des chênes pendant tout le jour, & qu'il y dort enveloppé dans de la mousse de bouleau,

d'où il ne fort que le foir, pour fe promener & chercher fa nourriture. Ainfi, on prend ces *écureuils*, en couvrant d'un filet les trous de l'arbre où l'on foupçonne qu'il y en a quelqu'un ; on les chaffe de leur nid en y faifant entrer de la fumée, & par ce moyen ils s'embarraffent dans les filets en voulant fe fauver. Ils font plus petits que les *écureuils* ordinaires ; leur peau eft fort douce, garnie de poils blancs & gris, dont le mélange fait un effet très-agréable.

Leurs yeux font grands, éminens, noirs & très-beaux ; leurs oreilles petites, leurs dents fort aiguës, dont ils mordent bien ferré, car ils font ordinairement affez méchans. Lorfqu'ils font en repos, ils couchent leur queue fur leur dos de fort bonne grace ; mais lorfqu'ils volent, ils l'abaiffent & l'agitent de côté & d'autre. Ils fe nourriffent de pain fans fel, & ils font fur-tout friands des fommités fraîches de bouleau : ils ne fe foucient ni de noifettes, ni d'amandes. Ils fe font un lit de mouffe de bouleau, qu'ils difpofent avec adreffe, & en le tirant avec les piés, ils s'en enveloppent entiérement.

L'organe qui fert à cet animal pour voler, confifte en une peau fituée de chaque côté de fon corps, qui fe peut étendre de la grandeur de la main, comme une efpece de voile ; elle eft attachée aux genoux des jambes de derriere, & à celles de devant par un petit os long & mince qui traverfe une partie de ce voile : au delà de ce petit os, la peau eft comme garnie de plumes. Quand l'animal eft tranquille, ou qu'il marche doucement, ce petit os eft articulé de maniere avec fa jambe qu'il le couche fur elle, & qu'on ne l'apperçoit point ; mais lorfqu'il veut fauter, cet os fait un angle droit avec la jambe, ce qui fait que la peau s'étend : outre qu'un pannicule charnu affez épais, qui traverfe toute cette peau, aide beaucoup au faut de l'*écureuil* ; car notre auteur ne croit pas qu'il vole proprement, mais feulement qu'il faute mieux, & à une plus grande diftance que les autres animaux de fon efpece, parce qu'à l'aide de ce voile il peut fe foutenir plus long-temps en l'air. (*Philof. Tranfactions*, &c. *vol. XXXVIII.*)

ECURIE, f. f. (*Manege & Maréc.*) bâtiment conftruit à l'effet de fervir de logement aux chevaux. Il doit avoir plus ou moins de longueur, felon le nombre des chevaux que l'on fe propofe d'y retirer, & felon la maniere dont on a deffein de les féparer les uns des autres. Sa largeur, foit qu'on l'ait deftiné pour en contenir un ou deux rangs, doit être telle qu'il y ait toujours un efpace d'environ douze piés pour la place de l'auge, du ratelier, & de chaque cheval dans fa longueur ; & il eft néceffaire de ménager encore un intervalle d'environ dix piés, pour laiffer un libre paffage derriere ces rangs à ceux que la curiofité conduit, ou qui font prépofés au fervice de ces animaux. Quant à la hauteur de ce vaiffeau, elle doit être proportionnée à fa grandeur. Du refte les voûtes font préférables aux planchers, aux plafonds même ; elles maintiennent l'*écurie* plus chaude en hiver, & plus fraîche en été ; & d'ailleurs dans des cas d'incendie elles s'oppofent aux progrès funeftes du feu. Il faut que le fol fur lequel on bâtit cette forte d'édifice, foit fec & élevé ; un terrain bas & humide en feroit une habitation mal-faine, & les chevaux y feroient expofés à des fluxions, à des refroidiffemens d'épaule, &c. J'ajouterai que les *écuries* qui font dans une expofition véritablement favorable, font celles qui font orientées à l'eft, parce qu'elles font moins en bute aux vents de fud & de nord, & que l'air y eft beaucoup plus tempéré.

Communément elles font pavées dans toute leur étendue ; quelquefois auffi on fubftitue aux pavés, des madriers de chêne pofés tranfverfalement, intimement unis, & femés de hachures pratiquées, pour éviter que les chevaux ne gliffent ; ce qui feroit infiniment dangereux & très-aifé, fur-tout lorfqu'ils fe campent pour uriner. Ces planches ou le pavé, en cet endroit, doivent toujours préfenter depuis le devant de l'auge, une légere pente qui fe termine à la croupe des chevaux, ou plutôt au commencement du chemin tracé derriere eux. Elle doit aboutir à une forte de ruiffeau qui reçoit l'urine & les eaux quelconques, dont elle facilite l'écoulement ; elle releve encore le devant du cheval, & le

met dans une fituation dans laquelle ce même devant eft très-foulagé, & qui rend l'animal beaucoup plus agréable aux yeux du fpectateur. Ce ruiffeau doit être conduit hors de l'*écurie*. Je remarquerai qu'outre la propreté qui réfulte des plate-formes, on n'a point à redouter que les chevaux deviennent rampins, ce dont on ne doit point fe flatter lorfqu'ils font fédentaires fur un terrain pavé; car dès qu'ils en rencontrent les joints, ils y implantent la pince des piés de derriere, & s'accoutument à ne fe repofer que fur cette partie, de maniere que la rétraction des tendons de leurs jambes poftérieures eft inévitable.

Les murs vis-à-vis defquels font tournées les têtes des chevaux, font meublés d'une auge & d'un ratelier qui regnent dans toute la longueur de l'*écurie*. L'auge eft une efpece de canal d'environ quinze pouces de profondeur fur un pié de large, clos & fermé par fes deux bouts. Le bord fupérieur de fa paroi antérieure eft élevé d'environ trois piés & demi. Lorfqu'elle eft conftruite en bois, on doit obferver que les planches qui la forment, foient tellement jointes dans leur affemblage, qu'il n'y ait pas entre elles le moindre intervalle par où l'avoine ou le fon que l'on diftribue au cheval, puiffe s'échapper & tomber; & ce même bord de la paroi antérieure fera armé de feuilles de tôle ou de quelqu'autre métal, afin d'empêcher l'animal de mordre, de ronger le bois, & de contracter la mauvaife habitude de tiquer. Les auges de pierre n'exigent pas toutes ces précautions. Quelques-uns leur donnent la préférence fur les premieres: ils fe décident d'abord eu égard à leur folidité; fecondement, eu égard à l'aifance avec laquelle elles peuvent être lavées & nettoyées; enfin relativement à la commodité de s'en fervir pour abreuver les chevaux, lorfqu'on eft à portée d'y conduire de l'eau & de les en remplir; ce qui fuppofe d'une part, & à une de leurs extrêmités, un réfervoir qui peut s'y dégorger dès qu'on ouvre un robinet qui y eft placé à cet effet; & d'un autre côté ou à l'autre bout, un fecond robinet pour l'écoulement du fluide quand les chevaux ont bu. Au moyen de cette irrigation, une auge de cette matiere eft toujours plus propre & plus nette. Les confoles ou les piés-droits qui fervent d'appui & de foutien aux auges de bois ou de pierre, font efpacées de maniere qu'ils ne fe rencontrent point dans le milieu des places qu'occupent les chevaux; car non feulement ils priveroient dès-lors les palefreniers de la facilité de relever la litiere, & de la ranger fous l'auge; mais l'animal pourroit s'atteindre, fe bleffer les genoux, & fe couronner. Enfin au deffous du bord de la paroi antérieure dont j'ai parlé, on attache dans les auges de bois, & l'on fcelle dans les auges de pierre, trois anneaux à diftances égales: celui qui eft dans le milieu, fert à foutenir la barre; les deux autres, à attacher ou à paffer les longes des licols, une d'un côté, & la feconde de l'autre: & l'on comprend que l'anneau du milieu devient inutile, fi l'on fépare les chevaux par des cloifons. Il en eft qui au lieu d'anneaux pratiquent trois trous; mais cette méthode ne tend qu'à affoiblir le bois, & qu'à endommager la pierre; & de plus, fi les longes ne font arrêtées que par des boules pofées à leurs extrêmités, elles coulent & gliffent alors bien moins aifément.

Les efpeces de grilles que nous nommons des *rateliers*, ont communément deux piés & demi de hauteur, & font placées de façon qu'elles font ou droites ou inclinées. Dans le premier cas, leur faillie en dedans de l'*écurie* eft d'environ dix-huit pouces; elles repofent par leur extrêmité inférieure contre la paroi poftérieure de l'auge, & leur diftance du mur eft remplie par un autre grillage plus ferré, appuyé & arrêté d'une part contre cette même extrêmité; & de l'autre accoté & fixé à la muraille. Ce grillage livre un paffage à la pouffiere du foin, qui tombe alors en arriere même de l'auge. Les autres rateliers font inclinés par leur extrêmité fupérieure en avant. Cette même extrêmité eft foutenue par des tirans de fer qui partent horizontalement du mur, & qui l'en maintiennent éloignée d'environ quinze pouces, tandis que l'autre en eft fi rapprochée, qu'elle y eft fcellée très-folidement: la mangeoire dès-lors n'en eft point féparée. Ceux-ci, que l'on ne doit élever

&

& mettre en uſage qu'autant que l'on eſt gêné par le défaut du terrain, n'offrant aucune iſſue à la pouſſiere & aux autres ordures qui peuvent ſe rencontrer dans le fourrage, s'en déchargent ſur la tête, ſur le cou & ſur la criniere de l'animal. Les fuſeaux des uns & des autres de ces rateliers doivent être diſtans de trois ou quatre pouces ſeulement. Si l'eſpace étoit plus grand, le cheval tireroit & perdroit trop de foin ; s'il étoit moindre, il n'en tireroit pas aſſez, ou n'en tireroit que difficilement : & du reſte il eſt bon que ces fuſeaux arrondis tournent & roulent dans les cavités qui les contiennent, parce qu'ils n'oppoſent point autant de réſiſtance à la ſortie du fourrage. Il eſt des *écuries* ſans rateliers, d'autres qui ont des rateliers ſans auge. Celles-ci ſont d'uſage dans quelques haras ; on y retire les chevaux pendant la nuit & à leur retour du pâturage, ſans les y attacher. *Voyez* HARAS. Les autres qui ſont deſtituées de ratelier, demandent une attention, une aſſiduité de la part des palefreniers, ſur laquelle il eſt rare de pouvoir compter ; car ils ne ſauroient étendre dans l'auge une aſſez grande quantité de fourrage à la fois, & il eſt abſolument néceſſaire de le renouveller très-ſouvent, ſans parler de l'inconvénient de la perte qui s'en fait, ſoit à raiſon du dégoût dont ſont ſaiſis bien des chevaux, pour peu que leur ſouffle ait échauffé leur nourriture ; ſoit attendu l'impoſſibilité de les maintenir, dès qu'on eſt privé du ſecours qu'offrent les rateliers, & qu'on l'abandonne totalement à la diſcrétion de l'animal, qui s'en remplit la bouche, & qui en laiſſe tomber une grande partie. Cette conſtruction ne peut donc convenir qu'à ceux qui alimentent leurs chevaux avec des fourrages hachés, ſeuls, ou mêlés avec le grain, ainſi qu'on le pratique dans quelques pays.

Chaque place ſe trouve ſéparée ou par des barres ou par des cloiſons. Les barres doivent être unies, arrondies, & percées par les deux bouts. On les ſuſpend par l'une de leurs extrêmités ; au moyen d'une corde paſſée dans un des trous à l'anneau du milieu, ſcellé ou attaché à l'auge ; par l'autre, au moyen d'une même corde au pilier qui eſt placé en arriere vis-à-vis cet anneau, & que l'on a percé à cinq pouces au deſſous de l'eſpece de boule qui en décore le ſommet, pour qu'il puiſſe recevoir la longe qui doit porter la barre. La maniere la plus ſûre d'arrêter cette corde, qui ſort en arriere hors du trou de ce pilier, eſt de la nouer en y faiſant une boucle coulante : cette précaution importe d'autant plus, qu'il eſt alors infiniment plus aiſé de dégager promptement & ſur le champ un cheval embarré, puiſque le palefrenier, en tirant avec une force même légere, l'extrémité de la longe, défait tout-à-coup le nœud, & laiſſe couler la corde. Il eſt eſſentiel encore d'obſerver que la barre ſoit ſuſpendue, de maniere qu'elle ſoit à une hauteur qui réponde à ſix ou ſept doigts environ au deſſus des jarrets du cheval ; & par le bout qui regarde l'auge, au milieu de ſon avant-bras. Dès qu'elle ſera moins élevée, le cheval s'embarrera fréquemment ; & ſi elle l'eſt davantage, il pourra rendre inutile la ſéparation : car les chevaux qui l'avoiſineront, ſeront dans le riſque d'en être eſtropiés, & pourront le bleſſer lui-même. Quelques perſonnes auſſi ne ſuſpendent les barres en arriere, que par une corde qui eſt arrêtée au plancher ou à la voûte. Il eſt facile de comprendre que le jeu qu'elles ont dès-lors eſt trop conſidérable ; elles ne ſauroient donc garantir parfaitement les coups de piés que les chevaux ſe donnent mutuellement, elles les amortiſſent tout au plus. D'ailleurs il eſt très-dangereux d'aborder des animaux vifs & ſujets à ruer, lorſqu'ils ſont ſéparés ainſi, à moins qu'on n'ait l'attention de ſe ſaiſir de la barre ; autrement, en vacillant elle frapperoit & heurteroit le cheval, qui détacheroit une ruade capable de tuer celui qui en approcheroit, & qui ne ſeroit pas en garde contre cet accident. Dans les *écuries* d'une foule de maquignons, les barres ne ſont élevées que du côté de l'auge ; l'autre bout repoſe à terre & ſur le ſol. Il ſeroit ſans doute ſuperflu de détailler ici les commodités qu'ils prétendent en retirer ; je leur laiſſe le ſoin de ſe rappeller les ſuites funeſtes des embarrures, des coups de piés, des heurts, des

contusions, des entorses, des fractures même que cette maniere a occasionés. Quoi qu'il en soit, les piliers sont l'unique & le meilleur moyen d'assujettir les barres : ils doivent être également ronds & polis ; les inégalités, les fentes y sont nuisibles, en ce que les crins s'y engagent & se rompent. On les place debout de distance en distance, ils limitent l'étendue du terrain destiné à chaque cheval : élevés hors de terre d'environ quatre piés, ils y sont enfoncés à deux piés & demi de profondeur, en sorte qu'ils sont extrêmement stables. S'ils n'étoient point plantés assez en arriere, ils se trouveroient trop à la portée de l'animal, qui pourroit en profiter pour frotter sa queue, & souvent aussi pour appuyer ses piés de derriere, sur la pince desquels il se reposeroit continuellement, pour peu qu'il y eût de disposition. Je ne puis approuver au reste que l'on fixe aux deux côtés de chaque pilier un anneau de fer, à l'effet d'y attacher les rênes du filet ou du mastigadour, lorsqu'on tourne le cheval de façon que sa croupe soit à l'auge. En premier lieu, ces anneaux peuvent demeurer relevés & non applatis contre les piliers, sans qu'on s'en apperçoive ; & le cheval qui rentreroit à sa place avec vivacité, pourroit s'y prendre & s'y engager par quelques parties de son harnois, ou se heurter & se blesser. D'une autre part il faut convenir qu'ils sont dès-lors multipliés sans nécessité ; car un seul anneau placé au devant du pilier, environ deux pouces & demi au dessus du trou dont nous avons parlé, suffiroit assurément pour contenir la longe droite & la longe gauche de deux chevaux qui sont voisins, & l'on éviteroit les risques des heurts, des contusions & des déchiremens de quelques portions de l'équipage de l'animal. A l'égard du crochet posé au dessus du lieu que je prescris, & que j'assigne à cet anneau, il peut être utile pour suspendre un moment une bride, un bridon, &c. mais il n'est pas si nécessaire qu'on ne puisse s'en passer.

Au moyen des séparations pratiquées selon que je viens de l'expliquer, on peut ne laisser qu'un intervalle de quatre piés pour la place de chaque cheval ; mais celles qui forment de véritables cloisons seroient trop étroitement espacées, si cet intervalle ne comprenoit que cinq piés de terrain. Ces cloisons sont communément en bois de chêne ; les planches en sont exactement assemblées & languetées ; nul clou ne peut porter atteinte au cheval ; nulle fissure, nulle aspérité, n'endommagent ni ses crins ni ses poils ; une de leurs extrêmités est insérée par coulisse dans le pilier, l'autre est arrêtée à l'auge, & elles montent depuis le sol pavé ou parqueté, jusqu'à la hauteur des piliers & des fuseaux du ratelier. Outre la sûreté dans laquelle cet arrangement constitue les chevaux, il est certain que leurs places sont toujours plus propres, sur-tout si elles sont garnies de madriers ; & ils se trouvent pour ainsi dire emboîtés, de maniere qu'ils sont à l'abri d'une multitude d'accidens qui ne sont que trop fréquens, lorsqu'on n'établit que des barres entr'eux. On ne doit pas au surplus oublier de garnir les murs qui terminent les rangs d'une semblable cloison ; elle garantit le cheval de toute humidité, n'entame pas son poil, & ne porte aucune atteinte à ses crins dans le cas où il entreprend de se frotter.

Dans la distribution des jours qui doivent éclairer les *écuries*, il est d'une nécessité absolue d'avoir égard aux yeux de ces animaux. En les exposant aux traits d'une lumiere vive & continuelle, leur vue se perd bientôt, ou s'affoiblit. Les *écuries* simples, ou à un seul rang, présentent à cet égard moins de difficultés que les autres. Il est aisé d'y pratiquer des fenêtres dans le mur qui fait face aux croupes, & l'on a de plus la commodité d'y fixer des chevalets pour y placer les selles, d'y implanter des crosses ou des crochets au dessous des mêmes chevalets, à l'effet de suspendre les brides, bridons, &c. & de ranger en un mot derriere les chevaux tout ce qui est d'usage pour leur service.

On ne peut jouir des mêmes avantages dans la construction des *écuries* à double rang, les croupes se trouvant vis-à-vis les unes des autres. En premier lieu, les palefreniers ne sauroient avoir sous leurs mains tout ce qui, eu égard à ce même service, devroit être à leur portée, à

moins qu'on ne ménage d'espace en espace selon la longueur du vaisseau, une plus ou moins grande étendue de terrain, à l'effet d'y receler tous les équipages & tous les instrumens nécessaires. En second lieu, on ne peut y être tellement maître des jours que les yeux des chevaux n'en soient incommodés, sur-tout si ce même vaisseau est médiocrement élevé.

Quant aux *écuries* à double rang, les têtes placées vis-à-vis les unes des autres, au moyen d'une séparation quelconque, élevée dans le milieu même du vaisseau à une hauteur convenable, il est certain qu'elles ne different point des *écuries* simples, puisqu'une seule de celles-là en compose en quelque façon deux de celles-ci. On en voit une à Naples, qui prouve que quelque décorées & quelque embellies qu'elles puissent être, elles n'offrent jamais aux yeux un spectacle aussi satisfaisant, que celui que leur présentent les premieres *écuries* à double rang dont j'ai parlé.

Je n'examinerai point si ces sortes d'édifices en général ont acquis, relativement à l'architecture, toute la beauté & toute la perfection dont ils peuvent être susceptibles; mais persuadé de l'importance d'observer dans des constructions de cette espece, une multitude de points également essentiels à la sûreté, à la conservation des chevaux, à la commodité des hommes auxquels on en confie le soin, & qui ne sont que trop fréquemment rebutés à l'aspect des travaux les moins pénibles, j'imagine que ces mêmes points sont le principal objet que l'on doit envisager dans le plan que l'on forme, & dont on médite l'exécution.

On doit à M. Soufflot, architecte du roi, le plan d'*écurie* dont je vais parler. Je m'empresserois ici de lui rendre l'hommage le plus légitime par un tribut d'éloges, dont un mérite réel & connu garantiroit la sincérité, & que l'amitié ne sauroit rendre suspects, si d'une part ce même mérite ne l'élevoit au dessus des louanges qu'on ne peut refuser à des talens supérieurs, & si de l'autre, la discussion de ses idées sur ce genre de bâtiment ne suffisoit pas à sa gloire.

La stabilité de l'édifice & la nécessité de le mettre à l'abri de l'incendie, paroissent avoir d'abord fixé son attention. L'*écurie* qu'il propose est voûtée en arc surbaissé, & a une hauteur proportionnée. Au dessous de cette voûte est pratiqué le fenil; il l'a recouvert d'une voûte gothique, qui sans l'entremise d'aucune charpente, porte les tuiles destinées à couvrir ce vaste bâtiment. Ces voûtes ne pouvoient se soutenir que par une épaisseur de mur très-dispendieuse, ou par des contre-butes difformes & très-défectueuses à la vue; mais ces deux inconvéniens, bien-loin d'étonner M. Soufflot, n'ont été pour lui qu'une occasion de déployer son génie, & de démontrer que les vrais maîtres de l'art trouvent dans les difficultés mêmes les plus grandes ressources. Il a en effet lié jusqu'au premier cordon, par des murs médiocrement épais, ces butes les unes aux autres, & n'a laissé paroître de leur saillie que ce qui convient à des pilastres, dont elles tiennent lieu dans la décoration extérieure qui annonce l'incombustibilité de son ouvrage. Supérieurement à ce premier cordon, ces butes sont liées par une balustrade, au dessus de laquelle on n'apperçoit que le mur intérieur sur lequel ces voûtes sont assises; & c'est dans ces renfoncemens que sont pratiqués les deux ordres de fenêtres qui éclairent l'*écurie* & le fenil. Par cette maniere d'obvier à la difformité & à la dépense que l'élévation des deux voûtes sembloit nécessairement entraîner, M. Soufflot s'est encore ménagé les moyens d'une construction aussi singuliere qu'avantageuse; il a placé entre le mur intérieur & le mur extérieur, des corridors à différens étages, qui regnent autour de son édifice. Celui qui est le plus élevé, a pour plafond les dessous des cheneaux de pierre qui reçoivent les eaux pluviales du toit; il sert à visiter ces cheneaux, à les réparer dans le besoin; & comme il est lui-même pavé avec beaucoup de précaution, il conduit les eaux qu'ils peuvent avoir laissé filtrer, dans des tuyaux de descente destinés à leur écoulement. Le second, qui n'est proprement qu'une espece de galerie couverte, interrompue par les butes dans la saillie desquelles il a pratiqué des communications, est un passage pour arriver aux

vitraux, pour les ouvrir, & pour les fermer; & ces vitraux étant placés dans les lunettes de la voûte, la direction de la lumiere est telle qu'elle ne frappe que la croupe des chevaux. Quant aux jours du grenier au foin, ils sont au dessus de ceux-ci. Enfin le troisieme corridor qui est fermé de toutes parts, est éclairé par des fenêtres percées dans le soubassement de l'édifice; il communique avec l'*écurie* par autant d'ouvertures qu'il est de places cloisonnées, & avec le dehors, par des portes distribuées avec symmétrie dans l'ordre des fenêtres pratiquées : ces portes servent à pousser au dehors les ordures & la poussiere dont on le nettoie, & ces ouvertures, à la distribution du fourrage nécessaire aux chevaux.

En considérant l'intérieur du bâtiment, on voit que M. Soufflot s'est à-peu-près conformé aux mesures que nous avons fixées, relativement à l'espace que doit occuper chaque cheval, & eu égard à l'étendue du terrain qui livre un passage derriere eux, & qui se trouve entre deux ruisseaux, suivant parallélement toute la longueur de l'*écurie :* chaque place est construite en plate-forme. Nous avons, malgré les objections qui nous ont été faites, persévéré dans la préférence que nous donnons aux madriers sur le pavé, de quelque espece qu'il puisse être; parce que nous ne croyons pas que l'expérience soit d'accord avec les idées de ceux qui prétendent que des chevaux sédentaires sur des planches, souffrent ensuite dans leur marche, & redoutent les terrains durs & pierreux. L'ongle du cheval en effet ne peut jamais que se ressentir du fer dont son contour est inférieurement garni, sur laquelle la masse repose, & qui garantit le pié de l'impression & du heurt direct de tous les corps quelconques qu'il rencontre: la seule partie de ce même ongle qu'il ne défend point, & qui n'est autre chose que la sole, n'est point exposée au contact du pavé; car il en arriveroit des contusions, telles que celles qui ont lieu lorsque l'animal a cheminé sans fer, & que nous appellons *sole battue ;* ainsi l'usage du plancher nous présente non seulement tous les avantages dont j'ai parlé, & qui ne peuvent être détruits ou balancés par aucun inconvénient, mais celui de garantir l'animal de l'humidité du terrain; humidité qui perce toujours, quelle que soit la litiere qu'on puisse faire.

M. Soufflot a appuyé les cloisons qui forment les séparations, d'une part, sur les trumeaux, & de l'autre, sur un pilier semblable à ceux qui servent communément à soutenir les barres; il en a élevé la partie qui répond à la tête du cheval, jusqu'à la hauteur de la traverse supérieure du ratelier. Ce sacrifice de la beauté du coup-d'œil lui a d'autant moins coûté, qu'il importoit à la sûreté des chevaux, qui dès-lors ne sauroient s'entremordre, porter la tête hors de l'intervalle qui leur est assigné, se gratter, se frotter, *&c.* & il l'a d'ailleurs habilement compensé, puisqu'il met toutes les croupes à la portée de la vue, en contournant supérieurement ces cloisons en une doucine terminée par la boule des piliers, dans lesquels elles sont engagées.

L'auge est de pierre. Les carnes en sont exactement abattues & arrondies. Le milieu de chacun des piés droits qui la soutiennent, répond à chaque cloison, & contribue à l'affermir. Il a donné à ce canal, dont la profondeur est telle que celle que j'ai désignée, une légere pente de chaque côté; & au moyen d'un réservoir placé dans le milieu de l'*écurie*, un seul homme peut dans un moment, en tournant un robinet, le remplir d'eau pour abreuver tout un rang de chevaux, & l'en désemplir ensuite, en tournant à chaque extrémité la clef d'un autre robinet, par lequel cette même eau, dont on peut encore profiter de la retraite pour laver exactement l'auge, sera bientôt écoulée.

Ici les rateliers ne sont point saillans; il en est un pour chaque cheval à fleur de mur, & placé entre deux trumeaux qui laissent un enfoncement capable de contenir le fourrage que l'on distribue de dehors.

Pour donner l'intelligence de la maniere dont se fait ce service, j'observerai d'abord que M. Soufflot a creusé dans l'épaisseur des buttes qui sont entre chaque fenêtre, des puits ou couloirs. Les uns partent du corridor supérieur, & renferment les tuyaux de descente des eaux pluviales; les autres, qui répondent inférieurement au corridor

le plus bas, & supérieurement au fenil, par un passage terminé par une margelle, pardessus laquelle on jette librement le fourrage, servent à couler également & le foin & l'avoine jusques sur ce même corridor, qui n'en est point embarrassé, puisque les bottes de foin & l'avoine ne sauroient s'y répandre, & n'en sortent qu'autant & à mesure que les palefreniers les en tirent.

Les enfoncemens ou les especes de niches fermées dans l'intérieur de l'*écurie* par les rateliers, & du côté du corridor, par des portes qui ne s'ouvrent qu'à la hauteur de la traverse supérieure de ces mêmes rateliers, sont le lieu dans lequel chaque portion nécessaire à l'animal est déposée. Un glacis, qui du haut de la paroi postérieure de l'auge incline dans le corridor, laisse échapper au dehors la poussiere du fourrage, inférieurement soutenu par un grillage dont la largeur égale la profondeur des niches.

M. Soufflot indique encore un autre moyen. Il masqueroit en quelque façon ces mêmes niches; la face du mur qui seroit ouverte en coulisse inclinée, & fermée du côté du corridor par un bon volet à double feuillure, descendroit jusques sur la traverse supérieure des rateliers, & le foin par son propre poids glisseroit dans cette coulisse contre leurs fuseaux; la grille du fond feroit assemblée par charniere avec la traverse inférieure; & il suffiroit au palefrenier de pouvoir y introduire la tête & les bras pour relever cette même grille contre le ratelier, à l'effet d'enlever toutes les ordures provenant des débris & de la poussiere du foin ou de la paille.

L'empire qu'usurpe l'habitude, la tyrannie qu'exerce l'usage, l'ascendant en un mot des vieilles erreurs sur l'esprit de la plupart des hommes, sont autant d'obstacles à combattre lorsqu'on a le courage de s'écarter des routes ordinaires; les innovations même les plus sensées les révoltent & les blessent. Celle-ci tend d'une part à maintenir la propreté de l'*écurie*, qui n'est par ce moyen semée d'aucun brin de foin, & la propreté des chevaux, dont ni les crins ni le corps ne peuvent être chargés de la poussiere du fourrage, comme quand on les sert de l'intérieur. D'un autre côté, elle obvie à la perte qui se fait de ce même fourrage, lorsqu'on est obligé de le jeter du fenil hors de l'édifice pour le transporter ensuite dans l'*écurie*; & pour le distribuer encore à chaque cheval; elle supplée à ces communications dont une sage économie avoit suggéré l'idée, & que nous connoissons vulgairement sous le nom d'*abat-foin*, mais qu'on ne pratique plus dans des constructions bien ordonnées, & qu'on n'apperçoit aujourd'hui que dans les *écuries* des hôtelleries, des cabarets, & de quelques particuliers; en un mot elle pare au désagrément qui résulte, pour des personnes que la curiosité peut attirer, de la rencontre de nombre de palefreniers occupés du soin de distribuer chaque portion, & qui marchent, cheminent, & reviennent sans cesse dans le lieu du passage ménagé derriere les chevaux. Quels que soient ces avantages, M. Soufflot n'imagine pas que son projet soit à l'abri des contradictions; aussi propose-t-il dans le cas où la dépense des corridors pourroit effrayer, & où l'on seroit obligé de préférer les incommodités auxquelles ils remédient aux facilités qu'ils procurent, de les retrancher entiérement: mais il conseille du moins de pratiquer, ainsi qu'on l'a déja fait en quelques endroits, vis-à-vis de chaque cheval, dans l'épaisseur du mur, un renfoncement en niche, lequel seroit plus haut que le ratelier, & descendroit derriere l'auge jusques sur le sol. Ce renfoncement seroit fermé par le ratelier qu'on appliqueroit contre ses montans, & supérieurement ouvert pour laisser passer le fourrage que l'on donneroit alors selon l'usage ordinaire, & qui seroit pareillement soutenu par un grillage placé au niveau de la partie la plus élevée de la paroi postérieure de la mangeoire. Ce grillage permettroit un libre passage aux ordures & à la poussiere, qui dès-lors tomberoient sur le terrain en arriere du ratelier même.

Quant à la distribution de l'avoine, il eût été facile à M. Soufflot de l'introduire du corridor dans l'auge. Il a craint cependant que des animaux que l'homme n'apprivoise & ne rend familiers qu'autant qu'il leur fait sentir le besoin qu'ils ont de lui, & qu'il les habitue à recevoir leur nourriture de sa main, ne devinssent en quelque façon sauvages & féroces dès qu'elle leur

feroit donnée de maniere qu'il n'en feroit point apperçu : ainfi cette partie des alimens qu'ils préferent à toute autre, fera fervie dans l'*écurie* même d'autant plus facilement qu'on pourra paffer des corridors inférieurs aux extrémités, & même dans le milieu de l'édifice, par les portes de communication qu'on aura ménagées à cet effet.

Du refte, M. Soufflot ne préfente ici qu'un fragment, & non un bâtiment entier & complet. Il pourroit décorer fon *écurie* par trois avant-corps, dont l'un la diviferoit en deux portions égales, & dont les deux autres la termineroient. Ces avant-corps auroient différens étages, dans lefquels on pratiqueroit des logemens convenables aux écuyers, aux commandans de l'*écurie*, aux maîtres palefreniers, aux piqueurs, aux perfonnes chargées de délivrer le fourrage, aux maîtres des gardes-meubles, aux cochers, & aux palefreniers, & il en mefureroit les difpofitions relativement à l'utilité & à la commodité du fervice. Outre ceux qu'il conftruiroit & qu'il ajufteroit dans les raiz-de-chauffée, il y établiroit des gardes-meubles & des felleries, dans lefquels il placeroit des cheminées néceffaires pour garantir les felles & les harnois de l'humidité qui leur nuit. Dans l'intérieur de ces veftibules qui formeroient dès-lors les différentes entrées de l'*écurie*, il pourroit encore fceller des chevalets rangés en échiquiers, pour y pofer les felles dont on fait le plus d'ufage ; & au deffus de ces chevalets feroient des médaillons, dans lefquels feroient répétés les noms des chevaux auxquels ces mêmes felles feroient appropriées, comme il en eft vis-à-vis chaque cheval, fupérieurement à chaque niche & à chaque ratelier.

Dans quelques *écuries* l'équipage de chaque cheval eft fitué directement au deffus de fa tête, contre le mur, & à côté de l'infcription qu'on y remarque. Nous ne faurions approuver un femblable arrangement ; premiérement, ce même équipage eft expofé à la pouffiere du fourrage, & les fieges des felles font toujours garnis d'une multitude de brins de foin : fecondement, les palefreniers ne pouvant atteindre à la hauteur des chevalets, font obligés de monter fur la paroi antérieure de l'auge, & de s'aider de la main avec laquelle ils faififfent les fufeaux du ratelier qu'ils ébranlent ; & foit qu'il faille prendre la felle ou la replacer, le fervice eft très-lent, très-peu sûr, & très-difficile. Il arrive même fréquemment que des chevaux en font effrayés, fur-tout lorfque des palefreniers naturellement mal-adroits laiffent tomber l'équipage fur la tête ou fur le corps de ces animaux qui s'aculent, tirent fur leurs licous, en rompent les cuirs ou les longes ; & s'ils ne font pas dans un très-grand danger de s'eftropier, du moins ces fortes d'accidens occafionent - ils toujours des défordres. Il eft vrai qu'on pourroit pratiquer entre les cloifons dont j'ai parlé, une autre cloifon qui offriroit un chemin d'environ un pié & demi de large, dans lequel on éléveroit un efcalier pour monter aifément jufqu'à ces chevalets ; mais en obviant à une difficulté, nous ne parerions pas aux autres ; d'ailleurs l'efpace d'un pié & demi de terrain que nous ferions contraints de prendre en pareil cas, retrancheroit dans un vaiffeau d'une certaine longueur une quantité confidérable de places ; les chevaux feroient les uns & les autres dans un trop grand éloignement, & M. Soufflot contrediroit une des principales vues qu'il a eues dans la conftruction dont il s'agit, puifqu'en raffemblant, pour ainfi dire, aux environs de chaque cheval une foule de petits objets, fon idée a été de ne rien faire perdre à l'œil du volume, de la maffe, & de la taille de chaque animal, taille qui, quelque coloffale qu'elle foit & qu'elle puiffe être, paroît réduite à celle d'un bidet, dans de vaftes édifices que l'on n'admire fans doute que parce que leur étendue en impofe.

Je difpoferois encore dans des cours attenantes à celles-ci des auges en pierre, dont les unes feroient placées très-près des portes par lefquelles on communiqueroit des gardes-meubles & des felleries avec ces cours, tandis que les autres feroient fous des hangards deftinés à panfer les chevaux, à les deffeler, à leur abattre la fueur, &c. par ce moyen les palefreniers & les maîtres du garde-meuble jouiroient facilement du lieu & de l'eau néceffaire pour laver d'une part les crins & les extrémités

de l'animal, & pour nettoyer de l'autre tous les harnois & tous les équipages. On pourroit de plus conſtruire dans ces mêmes cours des remiſes, des retraites pour le fumier; il ſeroit très-important d'y bâtir des eſpeces d'infirmeries pour les chevaux malades, & de les diſtribuer de maniere qu'ils puſſent être totalement ſéparés des autres dans le cas où ils ſeroient affectés de maladies contagieuſes. D'un côté de cette infirmerie ſeroit une pharmacie garnie de tous les fourneaux, de tous les uſtenſiles, de tous les médicamens convenables, *&c.* de l'autre ſeroient une ou deux forges & des travails de toute eſpece, qui ſeroient recouverts & à l'abri des injures du temps: enfin on n'omettroit aucune des conſtructions indiſpenſables, pour faciliter le traitement de l'animal ſain & malade, & même pour l'exercer & pour le travailler, puiſqu'on pourroit encore élever un manege, qui, dans l'autre face de l'édifice, répondroit à ces cours ſuppoſées. *Voyez* MANEGE, (*Architecture.*) *Voyez auſſi* MARÉCHAL.

Les inſtrumens en uſage dans une *écurie* de cette ſorte ſont 1°. tous ceux dont le palefrenier ſe ſert pour panſer un cheval, tels ſont l'étrille (*voyez* ETRILLE), l'épouſſette (*voyez* EPOUSSETTE), la broſſe ronde, la broſſe longue, le peigne, l'éponge, le bouchon de foin. *Voyez* PANSER. Il doit être muni encore de pluſieurs paires de ciſeaux ou de raſoirs, d'une pince à poil, d'un cure-pié, (*voyez* PANSER), d'un couteau de chaleur (*voyez* SUEUR); en un mot elle ſeroit pourvue de pluſieurs torchenez (*voy.* TORCHENEZ), de pluſieurs pelles, de pluſieurs balais, de pluſieurs fourches de bois, & non de fer, car les palefreniers pourroient bleſſer les chevaux s'ils s'en ſervoient pour l'arrangement de la litiere, de pluſieurs cribles, de pluſieurs meſures (*voyez* NOURRITURE), de pluſieurs civieres ou brouettes, de pluſieurs lunettes, filets, maſtigadours (*voyez* LUNETTES, EMBOUCHURES), de pluſieurs chapelets (*voyez* FARCIN), de pluſieurs hachoirs (*voyez* HACHOIRS), *&c.*

Tel eſt le plan que M. Soufflot a conçu d'après les foibles lumieres que je lui ai communiquées. Nous n'avons garde d'en propoſer les différens points, comme des loix auxquelles on ne peut ſe diſpenſer de ſe conformer; & nous ſerons aſſez récompenſés de nos ſoins, ſi notre exemple peut du moins engager d'autres artiſtes & d'autres écuyers à ſe concilier relativement aux détails & aux obſervations qu'exige un édifice, dont l'ordonnance ne peut être parfaite qu'autant que l'architecte & l'écuyer réuniront leurs connoiſſances & ſeront éclairés l'un par l'autre. (*e*)

ECUSSON, ſ. m. (*Pharm.*) l'*écuſſon* eſt une eſpece d'épithême (*V.* EPITHÊME), fait ordinairement avec de la thériaque, dans laquelle on ajoute encore des poudres aromatiques, des huiles eſſentielles, & qu'on étend ſur de la peau, à laquelle on donne ordinairement la forme d'un cœur ou d'un ovale, ce qui lui a fait donner le nom de *ſcutum*, écu, bouclier.

L'*écuſſon* s'applique principalement ſur l'eſtomac, dans l'intention de le fortifier, d'exciter la digeſtion, d'arrêter un vomiſſement. *Voyez* ce qu'on peut raiſonnablement eſpérer de ces applications fort peu uſitées dans la médecine moderne, *au mot* TOPIQUE. (*b*)

ECUSSON, (*Marine.*) *écu d'armes;* c'eſt un ornement qu'on met à l'arriere des vaiſſeaux, à la partie de la dunette qui regarde la mer, & qui pour l'ordinaire ſert à placer des figures ou des armes qui indiquent le nom du vaiſſeau (*voyez Mar. Planc. III. fig. 1.*) la vue de la pouppe d'un vaiſſeau du premier rang, où l'on voit derriere la dunette une figure de Jupiter en relief lançant le tonnerre, & au deſſous l'écu des armes de France, & plus bas le nom de *tonnant* que ce vaiſſeau porte. Pluſieurs donnent à cette partie le nom de *miroir* ou de *fronteau*. *Voyez* MIROIR. (*Z*)

ECUSSON, *à la Monnoie*, eſt le revers ou côté oppoſé à celui d'effigie. En France, les louis, écus, *&c.* ont pour *écuſſon* les armes de France. On appelloit autrefois *pile* ce côté; *voyez* PILE.

Sur l'*écuſſon* on trouve le milléſime & la marque du graveur, & au deſſous de l'*écuſſon*, celle de l'hôtel où la piece de monnoie a été fabriquée.

ECUSSON, *en terme de Blason*, se dit d'un petit écu dont on charge un plus grand. *Voyez* ECU.

ECUSSON (*Greffe en*), *V.* GREFFER.

§ ECUSSON, s. m. (*terme de l'art Héraldique.*) meuble d'armoiries qui représente un écu ou un bouclier des anciens chevaliers.

De Pertuis en Normandie; *d'azur à trois écussons d'argent.*

De Coëtlogon en Bretagne, *de gueules à trois écussons d'hermine.* (*G. D. L. T.*)

ECUSSON, terme de *Fleuriste*, petite plaque de plomb ou d'étain, que l'on met à côté d'une plante, ou sur le pot où elle est. Cet *écusson* est numéroté, & relatif à d'autres chiffres pareils d'un catalogue où toutes les especes sont inscrites.

Dans les endroits où l'ardoise est commune, on peut substituer au plomb les pieces d'ardoise que les couvreurs rejettent, & leur donner telle figure que l'on voudra. Outre l'épargne, on y trouve encore l'avantage de pouvoir les tailler soi-même, y écrire avec un poinçon le nom entier de l'espece, leur donner la longueur qui est nécessaire pour les enfoncer suffisamment au pié de la plante en pleine terre; enfin, elles tentent moins l'avidité de certaines gens. Mais les caracteres doivent être profonds, attendu que l'humidité, qui effeuille l'ardoise, enleveroit ceux qui ne seroient que superficiels. (+)

ECUSSONNER, est le même que *greffe en écusson. Voyez* GREFFER.

ECUSSONOIR, s. m. (*Jardinage.*) petit instrument tranchant & pointu, qui a la forme d'un couteau, & qui porte à l'autre bout du manche une espece de spatule propre à l'opération de la greffe en écusson.

ECUYERS, s. m. pl. (*Belles-Lett.*) on appelloit ainsi, *dans l'ancienne Milice*, des gentilshommes qui faisoient le service militaire à la suite des chevaliers, avant que de parvenir à la dignité de chevalier.

Leurs fonctions étoient d'être assidus auprès des chevaliers, & de leur rendre certains services à l'armée & dans les tournois.

Ils portoient les armes du chevalier, jusqu'à ce qu'il voulût s'en servir. Ils étoient à pié ou à cheval, selon que les chevaliers alloient eux-mêmes. Ils n'avoient pas le droit de se vêtir aussi magnifiquement que les chevaliers; & de quelque haute naissance qu'ils fussent, quand ils se trouvoient en compagnie avec les chevaliers, ils avoient des sieges plus bas qu'eux & un peu écartés en arriere. Ils ne s'asseyoient pas même à table avec les chevaliers, fussent-ils comtes ou ducs. Un *écuyer* qui auroit frappé un chevalier, si ce n'étoit en se défendant, étoit condamné à avoir le poing coupé.

Il y avoit une autre espece d'*écuyers*, sur-tout dans les états des rois d'Angleterre, qui portoient ce nom à cause de la qualité de leurs fiefs.

Ecuage, est appellé en latin *scutagium*, c'est-à-dire *servitium scuti.* Voyez *l'article suivant* ECUYER (*Jurisprud.*) (*Q*)

M. de la Curne de Sainte-Palaye nous a donné, sur la chevalerie dont il s'agit ici, cinq excellens mémoires, qui forment une partie considérable du *volume XX de l'académie des Belles-Lettres.* Nous regrettons beaucoup que la nature & les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'en donner un extrait détaillé; mais nous ne pouvons du moins nous dispenser de rendre justice aux savantes & curieuses recherches de l'auteur, & de réparer l'omission qui a été faite à ce sujet dans un des volumes précédens de l'Encyclopédie à l'*article* CHEVALIER.

Dès qu'un jeune gentilhomme avoit atteint l'âge de sept ans, on le faisoit d'abord page. On lui donnoit des leçons sur l'amour de Dieu, sur les devoirs qu'il faut rendre aux dames, & sur le respect dû à la chevalerie; on le formoit à toutes sortes d'exercices. Delà il passoit au titre d'*écuyer*, qu'on lui donnoit avec certaines cérémonies, & dans lequel il y avoit différens grades successifs, dont les fonctions sont aujourd'hui abandonnées aux domestiques. A l'âge de 21 ans, il pouvoit être reçu chevalier. On peut voir dans l'excellent ouvrage de M. de Sainte-Palaye, la maniere dont se pratiquoit cette cérémonie, les devoirs que la qualité de chevalier imposoit, les occasions principales où l'on créoit des chevaliers, la description & les particularités

particularités des tournois qu'ils donnoient, les récompenses par lesquelles la politique encourageoit les chevaliers à remplir avec honneur leurs engagemens, enfin les abus que la chevalerie entraînoit, & qui ont été cause de sa chûte. Nous renvoyons nos lecteurs, sur tous ces points purement historiques, aux cinq mémoires de M. de Sainte-Palaye; ils perdroient trop d'ailleurs à être présentés ici dans un raccourci qui leur feroit tort. (*O*)

ECUYER, *eques*, (*Jurisprud.*), titre d'honneur & qualité que les simples nobles & gentilshommes ajoutent après leurs noms & surnoms pour marque de leur noblesse, à la différence de la haute noblesse, qui porte le titre de *chevalier*, pour marquer l'ancienneté de son extraction, & qu'elle descend de personnes qui avoient été faits chevaliers.

Quelques-uns prétendent que le terme d'*écuyer* vient du latin *equus*, & que l'on a dit *escuyer*, *quasi equiarius*; mais en ce cas on auroit dû écrire *équier*, c'est le titre que devroient prendre ceux qui ont l'inspection des écuries des princes & autres grands seigneurs, & non pas comme ils l'écrivent *écuyer*; mais cette étymologie ne peut convenir aux *écuyers* militaires ou nobles, lesquels sont nommés en latin *scutarii*, ou *scutiferi*, *scutati*, *scutatores*.

M. de Boullainvilliers, dans ses lettres sur les parlemens, *tome I*, *page 209*, tient que le mot latin *scutarius*, vient de l'allemand *shutter*, qui signifie *tireur de fleches*, & conclut delà, que dès que l'usage des armures de fer a commencé, les hommes d'armes étoient accompagnés d'archers comme ils l'ont été dans les derniers temps.

On tient communément qu'*escuyer* vient du latin *scutum*, d'où l'on a fait *scutarius* ou *scutifer*; que les *écuyers* furent ainsi nommés, parce qu'ils portoient l'écu des chevaliers dans les joutes & les tournois.

L'usage de l'écu dont ils paroissent avoir pris leur dénomination, est même beaucoup plus ancien que les joutes & tournois, puisqu'il nous vient des Romains.

L'écu étoit plus petit que le bouclier, parce que celui-ci étoit pour les cavaliers, au lieu que l'autre étoit pour les gens de pié.

Les *écuyers* romains étoient des compagnies de gens de guerre armés d'un écu & d'un javelot. Ils étoient fort estimés, mais néanmoins inférieurs pour le rang à d'autres gens de guerre, qu'on appelloit gentils, *gentiles*; ceux-ci étoient certaines bandes ou compagnies de soldats prétoriens, c'est-à-dire destinés à la garde & défense du prétoire ou palais de l'empereur. Le maître des offices avoit sous lui deux écoles différentes, l'une pour les gentils, l'autre pour les *écuyers*.

Il est parlé des uns & des autres avec distinction dans Ammian Marcellin, *liv. XIV, XVI, XVII, XX, & XXVII*, & *in notitiâ imperii Romani*.

Pasquier en ses recherches, *tome I, liv. II, ch. xvi*, remarque que sur le déclin de l'empire romain, il y eut deux sortes de gens de guerre qui furent sur tous les autres en réputation de bravoure; savoir, les gentils & les *écuyers*, dont Julien l'apostat faisoit grand cas lorsqu'il séjournoit dans les Gaules; c'est pourquoi Ammian Marcellin, *liv. XVII*, rapporte que ce prince fut assiégé dans la ville de Sens par les Sicambriens, parce qu'ils savoient *scutarios non adesse nec gentiles*, ces troupes ayant été répandues en divers lieux pour les faire subsister plus commodément.

Scintule, comte de l'étable de Julien, eut ordre de choisir les plus alertes d'entre les *écuyers* & les gentils, ce qui fait voir que c'étoit l'élite des troupes; & Pasquier observe que les écuyers n'étoient point soumis ordinairement au comte de l'étable, qu'ils avoient leur capitaine particulier, appellé *scutariorum rector*, & que ce fut une commission extraordinaire alors donnée à Scintule.

Procope rapporte que vingt-deux de ces *écuyers* défirent trois cents Vandales.

Les empereurs faisant consister la meilleure partie de leurs forces dans les gentils & les *écuyers*, & voulant les récompenser avec distinction, leur donnerent la meilleure part dans la distribution qui se faisoit aux soldats des terres à titre de bénéfice.

Les princes qui vinrent de Germanie établir dans les Gaules la monarchie françoise, imiterent les Romains pour la distri-

bution des terres conquises à leurs princi-paux capitaines ; & les Gaulois ayant vu sous l'empire des Romains les gentils & les *écuyers* tenir le premier rang entre les militaires, & posséder les meilleurs bénéfices, appellerent du même nom ceux qui succéderent aux mêmes emplois & bénéfices sous les rois françois.

L'état d'*écuyer* n'étoit même pas nouveau pour les Francs : en effet Tacite en *son livre des mœurs des Germains, n. 5*, dit que quand un jeune homme étoit en âge de porter les armes, quelqu'un des princes, ou bien le pere ou autre parent du jeune homme, lui donnoit dans l'assemblée de la nation un écu & un javelot, *scuto frameâque juvenem ornant.* Ainsi il devenoit *scutarius*, écuyer, ce qui relevoit beaucoup sa condition ; car jusqu'à cette cérémonie les jeunes gens n'étoient considérés que comme membres de leur famille ; ils devenoient ensuite les hommes de la nation. *Ante hoc domûs pars videntur, mox reipublicæ.*

Ce fut sans doute delà qu'en France ces *écuyers* furent aussi appellés gentilshommes, *quasi gentis homines*, ou bien de ceux que l'on appelloit *gentiles*. La premiere étymologie paroît cependant plus naturelle, car on écrivoit alors *gentishomme*, & non pas *gentil-homme.*

Quoi qu'il en soit, comme les gentilshommes & *écuyers* n'étoient chargés d'aucune redevance pécuniaire, pour raison des bénéfices ou terres qu'ils tenoient du prince, mais seulement de servir le roi pour la défense du royaume, on appella *nobles* tous les gentilshommes & *écuyers*, dont la profession étoit de porter les armes, & qui étoient distingués du reste du peuple, qui étoit serf.

Ainsi la plus ancienne noblesse en France est venue du service militaire & de la possession des fiefs, qui obligeoient tous à ce service, mais de différentes manieres, selon la qualité du fief.

Celui que l'on appelloit *vexillum* ou *feudum vexilli*, banniere, ou *fief banneret*, obligeoit le possesseur, non seulement à servir à cheval, mais même à lever banniere ; le chevalier étoit appellé *miles.*

Le fief de haubert, *feudum loricæ*, obligeoit seulement le chevalier à servir avec une armure de fer.

Enfin les fiefs appellés *feuda scutiferorum*, donnerent le nom aux *écuyers* qui étoient armés d'un écu & d'un javelot ; on les appelloit aussi *armigeri* ou *nobiles*, & en françois *nobles*, *écuyers* ou *gentilshommes.*

Ces *écuyers* ou gentilshommes combattoient d'abord à pié ; ensuite, lorsqu'on leur substitua les sergens que fournirent les communes, on mit les *écuyers* à cheval, & on leur permit de porter des écus comme ceux des chevaliers ; mais ceux-ci étoient les seuls qui pussent porter des éperons dorés, les *écuyers* les portoient blancs, c'est-à-dire d'argent ; & les vilains ou roturiers n'en portoient point, parce qu'ils servoient à pié.

Ainsi les *écuyers* ou possesseurs de simples fiefs avoient au dessus d'eux les simples chevaliers qu'on appelloit aussi *bacheliers-bannerets.*

Le titre de *noble* ou *écuyer* s'acquéroit par la naissance ou par la possession d'un fief, lorsqu'il étoit parvenu à la tierce foi : mais pour pouvoir prendre le titre de *chevalier*, il falloit avoir été reconnu tel ; & pour devenir banneret, il falloit avoir servi pendant quelque temps d'abord en qualité d'*écuyer*, & ensuite de chevalier ou bachelier.

Suivant une convention faite entre le roi Philippe de Valois & les nobles en 1338, l'*écuyer* étoit au dessus des sergens & arbalétriers : il étoit aussi distingué du simple noble ou gentilhomme qui servoit à pié.

L'écuyer, *scutifer*, qui avoit un cheval de vingt-cinq livres, avoit par jour six sous six deniers tournois.

Le chevalier banneret en avoit par jour vingt tournois.

Le simple chevalier dix sous tournois.

L'*écuyer* qui avoit un cheval de quarante livres, avoit sept sous six deniers.

Le simple gentilhomme, *nobilis homo pedes*, armé de tunique, de gambiere & de bassinet, avoit deux sous, & s'il étoit mieux armé, deux sous six deniers.

L'*écuyer* avec un cheval de vingt-cinq livres ou plus, non couvert, avoit par-tout

ſept ſous tournois, excepté dans les ſénéchauſſées d'Auvergne & d'Aquitaine, où il n'avoit que ſix ſous ſix deniers tournois.

Le chevalier qui avoit double banniere, & l'*écuyer* avec banniere, avoit par tout le royaume la ſolde ordinaire.

On voit par ce détail, que la qualité d'*écuyer* n'étoit pas alors le terme uſité pour déſigner un noble; que c'étoit le terme *nobilis* ou *miles* pour celui qui étoit chevalier; que l'*écuyer* étoit un noble qui n'étoit pas encore élevé au grade de chevalier, mais qui combattoit à cheval; qu'il y en avoit de mieux montés les uns que les autres; qu'il y en avoit même quelques-uns qui portoient banniere, & qu'on les payoit à proportion de leur état.

Du temps du roi Jean, les *écuyers* ſervoient en qualité d'hommes d'armes comme les chevaliers; il en eſt fait mention dans une ordonnance de ce prince, du 20 avril 1363.

Comme anciennement les nobles ou gentilshommes faiſoient preſque tous profeſſion de porter les armes, & que la plupart d'entr'eux faiſoient le ſervice d'*écuyer* ou en avoient le rang; ils prenoient communément tous le titre d'*écuyer*: de ſorte qu'inſenſiblement ce terme a été regardé comme ſynonyme de *noble* ou de *gentilhomme*, & qu'il eſt enfin devenu le titre propre que les nobles ajoutent après leurs noms & ſurnoms, pour déſigner leur qualité de nobles. Il n'y a cependant guere plus de deux ſiecles que la qualité d'*écuyer* a prévalu ſur celle de *noble*; & l'ordonnance de Blois, de l'année 1579, eſt la premiere qui ait fait mention de la qualité d'*écuyer*, comme d'un titre de nobleſſe.

Depuis que la qualité d'*écuyer* eut prévalu ſur celle de *noble*, le titre de *noble homme*, loin d'annoncer une nobleſſe véritable dans celui qui la prenoit, dénotoit au contraire qu'il étoit roturier.

Il eſt cependant également défendu par les ordonnances de prendre la qualité de *noble*, comme celle d'*écuyer*.

La nobleſſe qui s'acquiert par les grands offices, & ſur-tout par le ſervice dans les cours ſouveraines, ne donnoit point anciennement la qualité d'*écuyer*, qui ne paroiſſoit point compatible avec un office dont l'emploi eſt totalement différent de la profeſſion des armes.

Les préſidens & conſeillers de cours ſouveraines ne prenoient d'abord d'autre titre que celui de *maître*, qui équivaloit à celui de *noble* ou d'*écuyer*; c'eſt pourquoi l'on obſerve encore de ne point prendre la qualité de *maître* avec celle d'*écuyer*: les hommes d'armes même ou gendarmes, qui étoient conſtamment alors tous nobles ou réputés tels, étoient qualifiés de *maîtres*; on diſoit *tant de maîtres* pour dire *tant de nobles* ou *cavaliers*. Dans la ſuite les gens de robe & autres officiers qui jouiſſoient du privilege de nobleſſe, prirent les mêmes titres que la nobleſſe d'épée; il y eut des préſidens du parlement qui furent faits chevaliers ès loix, & depuis ce temps tous les préſidens ont pris les qualités de *meſſire* & de *chevalier*.

Les conſeillers de cours ſouveraines & autres officiers qui jouiſſent de la nobleſſe, ont pareillement pris le titre d'*écuyer*; il y en a même beaucoup qui prennent auſſi les qualités de *meſſire* & de *chevalier*, qui n'appartiennent néanmoins réguliérement qu'à ceux qui les ont par la naiſſance, ou à l'office deſquels ces qualités ont été expreſſément attribuées.

L'*article 25 de l'édit de 1600* défend à toutes perſonnes de prendre le titre d'*écuyer* & de s'inſcrire au corps de la nobleſſe, s'ils ne ſont iſſus d'un aïeul & d'un pere qui aient fait profeſſion des armes ou ſervi le public en quelques charges honorables, de celles qui par les loix & les mœurs du royaume peuvent donner commencement de nobleſſe à la poſtérité, ſans avoir jamais fait aucun acte vil ni dérogeant à ladite qualité, & qu'eux auſſi en ſe rendant imitateurs de leurs vertus, les aient ſuivis en cette louable façon de vivre, à peine d'être dégradés avec déshonneur du titre qu'ils avoient oſé indument uſurper.

La déclaration du mois de janvier 1624 a encore pouſſé les choſes plus loin, car l'*article 2* défend à toutes perſonnes de prendre ladite qualité d'*écuyer* & de porter armoiries timbrées, à peine de deux mille

livres d'amende, s'ils ne font de maison & extraction noble : il est enjoint aux procureurs généraux & à leurs substituts de faire toutes poursuites nécessaires contre les usurpateurs des titre & qualité de *noble*.

La déclaration du 30 mai 1702 ordonna une recherche de ceux qui auroient usurpé induement les titres de *chevalier* & d'*écuyer ;* on a ordonné de temps en temps de semblables recherches.

Il n'est pas permis non plus aux *écuyers* ou nobles de prendre des titres plus relevés, qui ne leur appartiennent pas ; ainsi par arrêt du 13 août 1663, rapporté au journal des audiences, faisant droit sur les conclusions du procureur général, il fut défendu à tous gentilshommes de prendre la qualité de *messire* & de *chevalier*, sinon en vertu de bons & de légitimes titres, & à ceux qui ne sont point gentilshommes, de prendre la qualité d'*écuyers* ni de timbrer leurs armes, le tout à peine de quinze cents livres d'amende.

Malgré tant de sages réglemens, il ne laisse pas d'y avoir beaucoup d'abus tant de la part de ceux qui étant nobles, au lieu de se contenter du titre d'*écuyer*, usurpent ceux de *messire* & de *chevalier*.

Ce n'est pas un acte de dérogeance d'avoir omis de prendre la qualité d'*écuyer* dans quelques actes.

Mais si celui qui veut prouver sa noblesse n'a pas de titres constitutifs de ce droit, & que la plupart des actes qu'il rapporte ne fassent pas mention de la qualité d'*écuyer*, prise par lui ni par ses auteurs, en ce cas on le présume roturier ; parce que les nobles sont ordinairement assez jaloux de cette qualité pour ne la pas négliger.

Il y a certains emplois dans le service militaire & quelques charges qui donnent le titre d'*écuyer*, sans attribuer à celui qui le porte une noblesse héréditaire & transmissible, mais seulement personnelle ; c'est ainsi que la déclaration de 1651, & l'arrêt du grand-conseil, dit que les gardes du corps du roi peuvent se qualifier *écuyer*. Les commissaires & contrôleurs des guerres & quelques autres officiers prennent aussi de même le titre d'*écuyer*. (*A*).

Voyez le glossaire de Ducange au mot *scutarius*, celui de Lauriere au mot *écuyer*, *le traité de la noblesse* par de la Roque, *le code des tailles*. (*A*)

ECUYER, GRAND-ECUYER DE FRANCE, (*Hist. mod.*) Le surintendant des écuries de nos premiers rois étoit nommé *comte* ou *préfet de l'étable ;* il veilloit sur tous les officiers de l'écurie ; il portoit l'épée du roi dans les grandes occasions, ce qui le faisoit nommer le *protospataire :* en son absence il y avoit un officier qui remplissoit ses fonctions, que l'on nommoit *spataire*. Lorsque le commandement absolu des armées fut donné au connétable & aux maréchaux de France, le *spataire*, qui sous eux étoit maître de l'écurie, en eut toute la surintendance. Il y avoit sous Philippe-le-Bel, en 1294, un Roger surnommé l'*écuyer* à cause de son emploi, qui étoit qualifié de *maître de l'écurie du roi ;* titre qui a passé à ses successeurs. En 1316 Guillaume Pisdoë fut créé premier *écuyer* du corps, & maître de l'écurie du roi. On connoissoit dès-lors quatre *écuyers* du roi : deux devoient être toujours par-tout où étoit la cour ; l'un pour le corps, c'est le premier *écuyer ;* l'autre pour le tynel, c'est-à-dire pour le commun, qui se qualifioit aussi de *maître de l'écurie du roi ;* avec cette différence pourtant, que ceux du tynel dépendoient des maîtres de l'hôtel, & ne pouvoient s'éloigner sans leur congé ; au lieu que celui du corps ne prenoit congé que du roi. Le titre qu'avoit porté Guillaume Pisdoë, fut donné à ses successeurs jusqu'à Philippe de Geresmes, qui par lettres-patentes du 19 septembre 1399 fut créé *écuyer* du corps, & grand-maître de l'écurie du roi. Tanneguy du Chastel, pourvu de la même charge sous Charles VII, fut quelquefois qualifié de *grand-écuyer*. Jean de Garguesalle se donnoit cette qualité en 1470. Au commencement du regne de Louis XI, Alain Goyon fut honoré par le roi du titre de *grand-écuyer de France*, & ce titre est resté à tous ses successeurs en la même charge.

Le *grand-écuyer* prête serment entre les mains du roi, & presque tous les autres officiers des écuries le prêtent entre les siennes. Il dispose des charges vacantes de

la grande & petite écurie, & de tout ce qui est dans la dépendance des écuries, ce qui est très-considérable, tel que des charges & offices d'*écuyers* de la grande écurie de sa majesté, des *écuyers-cavalcadours*, des gouverneurs, sous-gouverneurs, précepteurs & maîtres des pages, *&c.*

La grande écurie a particuliérement soin des chevaux de guerre & des chevaux de manege; elle entretient néanmoins nombre de coureurs pour les chasses, que le roi monte quand il le juge à propos. Le *grand-écuyer* ordonne de tous les fonds qui sont employés aux dépenses de la grande écurie du roi & du haras, de la livrée de la grande & petite écurie, & des habits de livrée pour plusieurs corps d'officiers de la maison du roi.

Nul *écuyer* ne peut tenir à Paris ni dans aucune ville du royaume, académie de gentilshommes pour monter à cheval, & autres exercices, sans la permission formelle du *grand-écuyer* de France.

Le roi fait quelquefois l'honneur au *grand-écuyer* de lui donner place dans son carrosse; & il peut marcher proche la personne de sa majesté, quand le roi est à cheval à la campagne. Le *grand-écuyer* se sert des pages, des valets-de-pié & des chevaux de la grande écurie.

Aux entrées que le roi fait à cheval dans les villes de son royaume, ou dans des villes conquises où il est reçu avec cérémonie, le *grand-écuyer* marche à cheval directement devant la personne du roi, portant l'épée royale de sa majesté dans le fourreau de velours bleu, parsemée de fleurs-de-lis d'or, avec le baudrier de même étoffe, son cheval caparaçonné de même: delà vient qu'il met cette épée royale aux deux côtés de l'écu de ses armes.

Le *grand-écuyer* marcha de cette sorte à la cérémonie faite à la majorité de Louis XIV en 1651, à l'entrée de leurs majestés en 1660. Il a aussi séance au lit de justice à côté du grand-chambellan, qui s'assied toujours aux piés du roi dans ces sortes de cérémonies; ce qui s'est pratiqué au lit de justice pour la majorité du roi le 22 février 1723, où l'on a vu le *grand-écuyer* immédiatement devant sa majesté portant l'épée royale, s'asseoir à la droite du roi, au bas des premiers degrés du lit de justice.

Le *grand-écuyer de France* d'aujourd'hui, est Louis-Charles de Lorraine, comte de Brionne, neveu de feu Charles de Lorraine comte d'Armagnac, que l'on nommoit *le prince Charles*, qui avoit succédé dans cette même charge à M. le comte d'Armagnac son pere. M. le comte de Brionne a prêté serment entre les mains du roi le 25 mars 1745.

ECUYER-COMMANDANT LA GRANDE ÉCURIE DU ROI. La fonction de cette charge est de commander en l'absence du *grand-écuyer de France*, la grande écurie & tous les officiers qui en dépendent. Cet officier prête serment de fidélité entre les mains du *grand-écuyer*. Il a droit de se servir des pages de la grande écurie, de faire porter la livrée du roi à ses domestiques, & a son logement à la grande écurie. Indépendamment de l'*écuyer-commandant*, il y a trois *écuyers* ordinaires de la grande écurie: cinq *écuyers* de cérémonie, & trois *écuyers-cavalcadours*.

ECUYER, *premier écuyer*. La charge de *premier écuyer* du roi est très-ancienne; par les titres de la chambre des comptes, principalement par les comptes des tréforiers des écuries, on voit qu'il y a eu distinctement une petite écurie du roi. Cette charge est depuis le 10 janvier 1645 dans la maison de Beringhen, originaire des Pays-Bas; elle est possédée aujourd'hui par Henri Camille marquis de Beringhen, qui a prêté serment entre les mains de sa majesté le 7 février 1724.

Le *premier écuyer* commande la petite écurie du roi, c'est-à-dire, les chevaux dont sa majesté se sert le plus ordinairement; les carrosses, les caleches, les chaises roulantes & chaises à porteurs: il commande aux pages & valets-de-pié attachés au service de la petite écurie, desquels il a droit de se servir, comme aussi des carrosses & chaises du roi.

Une des principales fonctions du *premier écuyer*, est de donner la main à sa majesté, si elle a besoin d'aide pour monter en carrosse ou en chaise; & quand le roi est à cheval, de partager la croupe

du cheval de sa majesté avec le capitaine des gardes, ayant le côté gauche, qui est celui du montoir.

C'est le *premier écuyer*, lorsqu'il se fait quelque détachement de la petite écurie pour aller sur la frontiere conduire ou chercher un prince ou une princesse, qui présente au roi l'*écuyer* ordinaire de S. M. ou un *écuyer* de quartier, pour être commandant de ce détachement.

Dans les occasions où le roi fait monter quelqu'un dans son carrosse, il fait l'honneur à son *premier écuyer* de lui donner place.

Le *premier écuyer* a place au lit de justice, conjointement avec les capitaines des gardes-du-corps & le capitaine de cent-suisses, qui le précedent: sur un banc particulier au dessous des pairs ecclésiastiques: cela s'est pratiqué ainsi, le roi séant en son lit de justice, le 12 septembre 1715, & le 22 février 1723.

Sous le *premier écuyer* sont un *écuyer* ordinaire commandant la petite écurie, deux autres *écuyers* ordinaires, des *écuyers-cavalcadours*, & vingt *écuyers* en charge, qui servent pour la personne du roi par quartier. Il ne faut pas confondre les *écuyers* du roi avec ceux dont il est parlé du temps de Charles VI, sous le nom d'*écuyers du corps du roi*; car ceux-ci étoient une garde à cheval composée d'*écuyers*, c'est-à-dire de gentilshommes, qu'on appelloit dans ce temps *écuyers du corps*. *Hist. de la milice françoise, tome II. Annotations sur l'histoire de Charles VI*, sous l'an 1410.

Les *écuyers* du roi ont seuls les fonctions du *grand* & du *premier écuyer*, en leur absence, pour le service de la main.

Les *écuyers* du roi servans par quartier, prêtent serment de fidélité entre les mains du grand-maître de la maison du roi. L'*écuyer* de jour doit se trouver au lever & au coucher du roi, pour savoir si sa majesté monte à cheval. Si le roi va à la chasse & prend ses bottes, l'*écuyer* doit lui mettre ses éperons; il les lui ôte aussi. Soit que le roi monte à cheval ou en carrosse, l'*écuyer* le suit à cheval. Pendant la journée les *écuyers* suivent & entrent par-tout où le roi est, excepté le temps où le roi tiendroit conseil ou souhaiteroit être seul; alors l'*écuyer* se tient dans le lieu le plus prochain de celui où est le roi. L'*écuyer* suit toujours immédiatement le cheval ou le carrosse de sa majesté. Le roi venant à tomber, l'*écuyer* soutient ou releve le roi; il présenteroit son cheval, si celui de sa majesté étoit blessé, boiteux ou rendu, soit à la chasse, soit à la guerre.

Dans la marche ordinaire, & au cas que le *grand* ou *premier écuyer* n'y soient pas, l'*écuyer* de jour partage la croupe du cheval que le roi monte, avec l'officier des gardes; mais il prend le côté gauche, qui est celui du montoir. Dans un détroit, dans un défilé, il suit immédiatement, parce qu'en cette rencontre, & à cause du service, l'officier des gardes le laisse passer avant lui. Le roi passant sur un pont étroit, l'*écuyer* met pié à terre & vient tenir l'étrier de sa majesté, de crainte que le cheval du roi ne bronche ou ne fasse quelque faux pas. Si le *grand* ou le *premier écuyer* suivoit le roi, il tiendroit l'étrier de la droite, & l'*écuyer* de quartier ou de jour, celui de la gauche.

Sitôt que le roi a des éperons, s'il ne met pas son épée à son côté, l'*écuyer* de jour la prend en sa garde. Si le roi de dessus son cheval laisse tomber quelque chose, c'est à l'*écuyer* à la lui ramasser, & à la lui remettre en main. A l'armée l'*écuyer* du roi sert d'aide de camp à sa majesté: un jour de bataille, c'est à l'*écuyer* à mettre au roi sa cuirasse & ses autres armes.

ECUYER, *premier écuyer-tranchant*, (*Hist. mod.*) Le *premier écuyer-tranchant* exerce, ainsi que le grand-pannetier & le grand-échanson, aux grands repas de cérémonie, comme à celui du sacre du roi, le jour de la cene, & aux jours d'une grande célébrité, tel que seroit le jour d'une entrée du roi & de la reine.

Dans le nombre des gentilshommes-servans pour le service ordinaire du roi, il y a douze gentilshommes-pannetiers, douze gentilshommes-échansons, & douze appellés *écuyers-tranchans*. *Voyez* GENTILSHOMMES-SERVANS.

Les provisions de M. de la Chesnaye de Rougemont, aujourd'hui *premier écuyer*-

tranchant, font de *porte-cornette blanche* & *premier tranchant.*

On voit dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1306, que le premier valet-tranchant, que nous appellons aujourd'hui *premier écuyer-tranchant*, avoit la garde de l'étendard royal, & qu'il devoit dans cette fonction marcher à l'armée « le plus prochain derriere le roi, portant fon panon qui doit aller çà & là par-tout où le roi va, afin que chacun connoiffe où le roi eft. »

Ces deux charges étoient poffédées par la même perfonne fous Charles VII & fous Charles VIII, & l'ont prefque toujours été depuis. C'étoit fous cet étendard royal, nommé depuis *cornette-blanche*, que combattoient les officiers commenfaux du roi, les feigneurs & gentilshommes de fa maifon, & les gentilshommes volontaires.

Les charges de *premier écuyer-tranchant* & de porte-cornette blanche, étoient poffédées en 1660 jufqu'en 1678, par le marquis de Vandeuvre, du furnom de *Mefgrigny*. En 1680 le comte de Hombourg avoit la charge de *premier écuyer-tranchant*, fans avoir celle de porte-cornette blanche, comme il paroît par l'*état de la France* de cette année; ce qui dénote que le marquis de Vandeuvre pourroit lui avoir vendu l'une & s'être réfervé l'autre.

Après fa mort, en 1685, ces deux charges furent réunies en la perfonne de M. de la Chefnaye, en faveur de qui M. le comte de Hombourg fe démit de celle de *premier tranchant*; c'eft ce que portent les provifions de M. de la Chefnaye, qui marquent en même temps que la charge de cornette blanche étoit vacante par le décès du marquis de Vandeuvre. *Edit. de l'état de la France*, de 1749.

ECUYER-BOUCHE: la fonction de cet officier eft lorfque le roi mange à fon grand couvert en grande cérémonie, de pofer en arrivant fur une table dreffée à un des coins de la falle, du côté de la porte, les plats, pour les préfenter proprement aux gentilshommes-fervans qui font près de la table du roi. Ceux-ci font faire l'effai de chaque plat à chacun de ces officiers de la bouche en préfence de fa majefté, à mefure qu'ils les leur remettent pour être préfentés fur la table du roi.

ECUYER, (*Manege.*) titre dont on feroit plus avare & que l'on proftitueroit moins, fi l'on confidéroit tous les devoirs auxquels il engage, & tous les talens qu'il fuppofe. Non feulement on l'accorde aux perfonnes à l'état & à la place defquelles il eft attaché, mais on le donne libéralement à tous ceux à qui l'on confie le foin d'un équipage, qui courent & galopent des chevaux, & qui n'ont d'autre mérite que celui d'avoir acquis par l'habitude, la tenue & la fermeté dont nos moindres piqueurs font capables. Nous voyons même que les auteurs du dictionnaire de Trevoux, dont les décifions à la vérité n'ont pas toujours force de loi, qualifient ainfi les perfonnes du fexe: *On dit auffi d'une femme qui monte hardiment à cheval, que c'eft une bonne écuyere.*

Il femble qu'on n'a jamais fait attention aux fuites ridicules de notre facilité & de notre foibleffe à foufcrire à l'ufurpation des titres. Ils fatisfont l'amour propre, & cet objet une fois rempli, la plupart des hommes ne veulent rien de plus: ainfi, tant que l'épigrammatifte fera regardé comme poëte, le déclamateur ou le rhéteur de college comme orateur, le répétiteur d'expériences comme phyficien, le difféqueur comme anatomifte, l'empyrique comme médecin, le maçon comme architecte, le journalifte comme un critique éclairé, le palefrenier ou le piqueur comme *écuyer*, &c. les progrès des fciences, des lettres & des arts feront toujours très-lents; en effet ces progrès ne dépendront alors que d'un très-petit nombre de génies privilégiés, moins curieux & moins jaloux d'un nom qui les confondroit avec le peuple du monde littéraire, que de l'avantage de penfer, d'approfondir & de connoître. (*e*)

ECUYER, (*Jardin.*) eft une perche ou un piquet mis à un arbre pour le conduire. (*K*)

ECUYER, (*Econ. ruft.*) faux bourgeon qui croît au pié d'un fep de vigne; quelquefois il réuffit, & répare le ravage de la gelée.

ECUYER, (*Vén.*) c'eſt un jeune cerf qui ſouvent en accompagne un vieux.

EDA

EDAM, (*Géogr. mod.*) ville des Pays-Bas hollandois ſur le Zuiderzée. *Long.* 52. 33. *latit.* 22. 28.

* EDEN, ſ. m. (*Géogr. & Hiſtoire.*) contrée d'Orient où étoit le paradis terreſtre. Ceux qui dérivent l'étymologie de Jourdain des mots *jor*, & *ader*, ruiſſeau, & *aden* ou *eden*, prétendent que l'*Eden* étoit ſitué ſur les bords du Jourdain & du lac de Geneſareth, ou de *gennar-ſara*, c'eſt-à-dire, *le jardin du prince.* Les Muſulmans admettent auſſi l'*Eden*; ç'a été l'occaſion pour leurs docteurs de débiter beaucoup de viſions. *Eden* eſt encore une ville du mont Liban, ſituée dans un lieu très-agréable. *Voyez l'article* PARADIS TERRESTRE.

* EDESSE, ſ. f. (*Géogr. anc. & mod.*) ville de la Méſopotamie, fondée par Séleucus-le-Grand dans l'Oſrhoëne, environ 304 ans avant Jeſus-Chriſt. Abgaré roi d'*Edeſſe*, converti, dit-on, par ſaint Thomas, avoit commencé à croire en Jeſus-Chriſt ſur ſa ſeule réputation; les Grecs du bas empire ont débité là-deſſus bien des fables. *Edeſſe* s'appelle aujourd'hui *Orſa.*

EDGAR, (*Hiſt. d'Angleterre.*) Bien des rois ont préféré les douceurs de la paix au tumulte des armes; & l'adulation toujours prête à proſtituer l'éloge, s'eſt hâtée de leur donner le beau ſurnom de *pacifique.* Dans le nombre des princes honorés de ce titre, ſi cher aux nations lorſqu'il eſt mérité, la plupart ne l'ont acquis qu'à force d'indolence & par leur incapacité. Ce ne fut point à ſes foibleſſes, à une lâche oiſiveté, mais ce fut au contraire à ſes rares talens & ſur-tout à ſon habileté dans l'art de gouverner, qu'*Edgar* fut redevable de ce ſurnom dont il ſe montra digne par ſon activité autant que par la crainte qu'il eut l'art d'inſpirer aux puiſſances étrangeres. Il eſt vrai qu'il ſe ſervit d'une voie odieuſe pour s'élever au trône, ſur lequel ſa naiſſance l'eût également placé, quand même il n'auroit point uſurpé ſur Edwy ſon frere, la Mercie & le Northumberland. Edwy dévoré de chagrin, mourut ſans poſtérité, & l'Angleterre entiere fut ſoumiſe à *Edgar* qui, à peine âgé de ſeize années, étoit avec raiſon regardé comme l'un des hommes les plus éclairés de ſon ſiecle. Depuis l'inſtitution de la monarchie dans les contrées britanniques, on n'a vu qu'un ſeul regne qui n'ait jamais été troublé par le feu de la guerre, & ce fut le regne d'*Edgar.* Ce ne fut pourtant point par des invaſions ni des conquêtes qu'il inſpira de la terreur aux nations étrangeres, ce fut par les préparatifs qu'il fit continuellement pour ſoutenir la guerre qu'on auroit pu lui ſuſciter: ce fut encore par les ſages précautions qu'il prit contre les irruptions des Danois, en défendant ſes côtes par la plus formidable marine. Quelques auteurs aſſurent qu'il fit conſtruire juſqu'à 4300 vaiſſeaux, & que cette flotte énorme diſtribuée dans tous les ports de l'Angleterre, & croiſant ſans ceſſe autour de l'iſle, effraya les pirates qui n'oſerent plus naviguer à la vue de ces côtes qu'ils avoient tant de fois inſultées. Par ces préparatifs également propres à garantir l'Angleterre des incurſions des ennemis du dehors, & à contenir les Danois établis dans le royaume, *Edgar*, ſans recourir à la force des armes, obligea les rois de Galles, d'Iſlande & de l'Isle de Man, à ſe déclarer tributaires. On dit à ce ſujet qu'*Edgar* allant par eau de Cheſter au monaſtere de S. Jean-Baptiſte, & deſcendant la riviere de Dic, il tint lui-même le gouvernail du bateau, ſur lequel huit rois enchaînés ſervoient de rameurs. Si ce fait rapporté par pluſieurs annaliſtes n'eſt point ſuppoſé, il prouve dans *Edgar* un excès bien révoltant ou d'orgueil ou de barbarie; mais ce qui me paroît décréditer ce récit, c'eſt le ſoin habituel qu'il prit de rendre ſes ſujets heureux, & d'écarter tout ce qu'il prévoyoit pouvoir troubler la ſûreté publique. Ce fut encore à lui que l'Angleterre fut redevable de l'extinction totale des loups qui déſoloient les champs & les villages. Ces animaux dévaſtateurs, deſcendant par troupes des montagnes de Galles, ravageoient les troupeaux & portoient la déſolation de province en province.

province. *Edgar* imagina un moyen qui bientôt délivra l'isle entiere de leur voracité : il changea le tribut que les Gallois lui payoient, en trois cents têtes de loups ; il fit en même temps publier une amnistie pour les crimes de tous les genres, commis jusqu'alors, à condition que les coupables lui apporteroient, dans un temps limité, un certain nombre de langues de loups, suivant la nature des crimes. Le zele des Gallois & la condition de l'amnistie, produisirent un tel effet, qu'en moins de trois années tous les loups furent exterminés : on assure que depuis il n'en a plus paru en Angleterre. Mais ce royaume étoit désolé par un autre fléau bien plus pernicieux, puisque sa voracité ne se bornant seulement point aux troupeaux, dévoroit la substance de tous les citoyens : c'étoit l'énormité des concussions des magistrats qui, établis pour rendre la justice, abusant atrocement de l'autorité qui leur avoit été confiée, vendoient avec impunité leurs arrêts, affermoient les domaines de la couronne ; & juges & parties condamnoient sans cause, & souvent sans prétexte, les sujets à des amendes pécuniaires, qu'ils ordonnoient comme juges & recevoient comme fermiers. *Edgar*, afin de réprimer l'excès de ces abus, fit les plus sages réglemens, veilla lui-même à leur exécution, alla de province en province recevoir les plaintes qu'on formoit contre les juges oppresseurs, & fit punir sévérement les plus coupables.

Ces importans services rendroient sans doute la mémoire d'*Edgar* très-respectable, si les historiens qui nous ont transmis ces récits montroient moins de partialité dans les portraits qu'ils font des souverains qu'ils louent ou qu'ils blâment, suivant le bien ou le mal qu'ils croient en avoir reçus. En effet, ce sont les moines qui ont prodigué à *Edgar* des éloges outrés, par la même raison qu'après sa mort ils ont entrepris de l'élever au rang des saints ; & il est vrai qu'il mérita leur zele & leur reconnoissance par la trop imprudente protection qu'il leur accorda, par les libéralités ruineuses pour le royaume qu'il leur fit, par les trésors qu'il employa à la construction de plus de quarante monasteres, & par les richesses qu'il versa sur ceux qu'il répara, qu'il embellit ou qu'il dota. La chaleur monacale d'*Edgar*, fomentée par les conseils de Dunstan, abbé de Glaston, qu'il venoit de nommer à l'archevêché de Cantorbery, alla plus loin encore. Il entreprit de mettre les moines en possession des bénéfices ecclésiastiques, dont il se hâta de dépouiller les prêtres séculiers. Ceux-ci, qui n'avoient peut-être donné que trop lieu aux plaintes qu'on faisoit contre eux, crierent à l'usurpation ; & pour étouffer leurs clameurs, les moines secondés par Dunstan, décrierent le clergé séculier, & parvinrent à prévenir le peuple contre les malheureux qu'on opprimoit. Lorsqu'*Edgar* se fut assuré de la disposition du peuple, il fit assembler un concile auquel il assista, & où il prononça un discours ou plutôt une déclamation outrageante contre les prêtres séculiers, & en faveur des moines dont il approuva la conduite, la violence & les usurpations. Cette harangue, plus déshonorante pour l'orateur qu'elle n'étoit injurieuse au clergé séculier, eut tout le succès que Dunstan en avoit attendu, & le concile, ou trompé par l'abbé de Glaston, ou corrompu par les bienfaits d'*Edgar*, mit les moines en possession des bénéfices. C'est à cet acte d'injustice qu'il faut rapporter les éloges que les apologistes intéressés d'*Edgar* ont fait de ses vertus : car il faut avouer que rien ne ressemble moins, non seulement à la sainteté, mais même à la décence la plus commune, que la conduite d'*Edgar*, & surtout son penchant effréné pour les plaisirs. Il ne respecta rien dans mille circonstances, & pour satisfaire ses goûts, il n'y avoit ni bienséance ni devoir qu'il ne sacrifiât. Quelques soins que les moines aient pris pour dérober à la postérité ses injustices & ses crimes, on sait qu'épris des charmes d'une religieuse, il en agit précisément avec elle comme jadis Tarquin à l'égard de Lucrece, & qu'il en eut une fille nommée *Edithe* qui a été honorée de la sainteté, à laquelle peut-être elle eut autant de droits que son pere. Sa seconde maîtresse fut Elflede, à laquelle quelques-uns donnent la qualité d'épouse légitime, & dont il eut un fils Edouard qui lui succéda. Entraîné

par son penchant à l'infidélité, il devint éperdument amoureux de la fille de l'un des principaux seigneurs de sa cour : il alla loger chez le pere de sa nouvelle amante; & résolu de se satisfaire dès la nuit même, il ordonna qu'on amenât de gré ou de force cette jeune personne dans le lit qu'il devoit occuper. L'épouse de son hôte ne voulant point que sa fille fût déshonorée, mais craignant d'irriter le tyran, prit un moyen sur lequel elle ne comptoit que foiblement, & qui pourtant lui réussit : elle gagna une de ses servantes & l'envoya coucher dans le lit où la fille devoit être déshonorée. *Edgar*, plus brutal dans ses passions que délicat dans ses goûts, assouvit ses desirs, & ne vit que le lendemain qu'on l'avoit trompé : il fut d'abord transporté de colere; mais l'amour qu'il avoit conçu pour cette servante, éteignit son courroux; il pardonna la supercherie, & garda cette fille jusqu'à son mariage avec la fille du comte de Dévonshire, qu'il n'épousa que par un crime atroce, après avoir fait périr, ou, comme quelques-uns l'assurent, après avoir lui-même poignardé le comte Ethelwold, mari de cette jeune femme.

De ces actions & des éloges qu'on a donnés à *Edgar*, ainsi que des grandes qualités qu'on ne pourroit sans injustice lui refuser, il résulte qu'à des talens heureux, *Edgar* unit les défauts les plus révoltans, & que s'il eut quelques vertus, elles furent éclipsées par l'énormité de ses vices. Il régna seize années, & mourut âgé de 32 ans. Il laissa deux fils & une fille : après sa mort, les moines le placerent au nombre des saints; son corps fut enterré dans l'église de Glastonbury, où, suivant l'intention de ses panégyristes, il ne manqua point d'opérer une foule de miracles : mais ses actions parlent plus haut que ses apologistes. Si à quelques égards il se montra bon roi, il ne fut, à beaucoup d'autres, qu'un très-méchant & très-vicieux prince. (*L. C.*)

EDHEMITES *ou* EDHEMIS, s. m. (*Hist. ecclés.*) sorte de religieux mahométans, ainsi nommés d'Ibrahim Edhem leur instituteur, dont ils racontent des choses fort singulieres, & entr'autres qu'en méditant l'alcoran il prononçoit souvent cette priere : « O Dieu! tu m'as donné tant de » lumieres, que je connois évidemment » que tu prends soin de ma conduite, & » que je suis sous ta protection; c'est » pourquoi je me voue à la méditation » de la philosophie, & me résous à mener » une vie sainte, afin de t'être agréable. » Ses sectateurs se nourrissent de pain d'orge, prient & jeûnent souvent. Ils portent un bonnet de laine entouré d'un turban, & sur le cou un linge blanc marqueté de rouge. Leurs supérieurs s'adonnent à l'étude, pour se rendre capables de prêcher. On voit peu de ces moines à Constantinople, leurs principales maisons sont en Perse dans le Chorazan. Ricaut, *de l'empire Ottom.* & Guer. *mœurs des Turcs, tome I. (G)*

EDIFICE, s. m. (*Architect.*) s'entend en général de tout monument considérable, tel qu'une église, un grand palais, un hôtel-de-ville, un arsenal, un arc de triomphe, *&c.* quoique le mot latin *ædes*, dont il est dérivé, signifie *maison*, qui désigne plutôt l'*habitation* des hommes, que les *bâtimens* érigés pour la piété des fideles ou pour la magnificence des souverains. *Voyez* MAISON. *(P)*

EDILE, s. m. (*Hist. anc.*) chez les Romains étoit un magistrat qui avoit plusieurs différentes fonctions, mais entr'autres la surintendance des bâtimens publics & particuliers, des bains, des aqueducs, des chemins, des ponts & chaussées; *&c.*

Ce nom vient d'*ædes*, temple ou maison; il fut donné à ces magistrats à cause de l'inspection qu'ils avoient sur les édifices.

Leurs fonctions étoient à-peu-près les mêmes que celles des *agoranomes* & *astynomes* en Grece. *Voyez* AGORANOMES & ASTYNOMES.

Les *édiles* avoient aussi inspection sur les poids & mesures. Ils fixoient le prix aux vivres, & veilloient à ce qu'on ne fît point d'exactions sur le peuple. La recherche & la connoissance des débauches & des désordres qui se passoient dans les maisons publiques, étoient aussi de leur ressort. Ils avoient la charge de revoir les comédies & de donner au peuple les grands jeux à leurs dépens.

C'étoit encore aux *édiles* qu'appartenoit la garde des ordonnances du peuple. Ils

pouvoient même faire des édits sur les matieres qui étoient de leur compétence, & peu-à-peu ils se procurerent une jurisdiction très-considérable, & la connoissance d'une infinité de causes.

Leur charge étoit si ruineuse par les dépenses qu'elle obligeoit de faire, que du temps d'Auguste il y avoit jusqu'à des sénateurs qui refusoient l'édilité pour cette raison.

Les fonctions qui mirent les *édiles* en si grande considération, appartenoient dans les commencemens aux *édiles* plébéiens ou petits *édiles* qui étoient d'abord les seuls *édiles* qu'il y eut: ils n'étoient que deux & avoient été créés la même année que les tribuns: car ceux-ci se trouvant accablés par la multitude des affaires, demanderent au sénat des officiers sur qui ils pussent se décharger des affaires de moindre importance: en conséquence le sénat créa deux *édiles*, qu'on nommoit tous les ans à la même assemblée que les tribuns. *V.* TRIBUN.

Mais ces *édiles* plébéiens ayant refusé dans une occasion célebre de donner les grands jeux, par la raison qu'ils n'étoient pas en état d'en supporter la dépense; des patriciens offrirent de les donner pourvu qu'on leur accordât les honneurs de l'édilité.

On accepta leurs offres, & on en créa deux *édiles* l'an de Rome 397; on les appella *édiles majeurs* ou *curules*, parce qu'en donnant audience ils avoient droit de s'asseoir sur une chaise curule ornée d'ivoire; au lieu que les *édiles* plébéiens étoient assis sur des bancs.

De plus, les *édiles* curules avoient part à toutes les fonctions ordinaires des *édiles* plébéiens, & étoient chargés spécialement de donner au peuple Romain les grands jeux, des comédies & des combats de gladiateurs.

Voici un fait qui mérite bien d'être rapporté: les *édiles* sur la fin de la république donnoient des couronnes d'or aux acteurs, aux musiciens, aux joueurs d'instrumens & aux autres artistes qui servoient aux jeux: Caton engagea Favonius à ne distribuer dans son édilité que des couronnes de branches d'olivier, suivant l'usage qui se pratiquoit aux jeux olympiques; cependant Curion le premier *édile* donnoit dans un autre théatre des jeux magnifiques & des présens proportionnés; mais comme Caton présidoit aux jeux de Favonius, les acteurs, les musiciens, les joueurs d'instrumens, en un mot tout le peuple, quitta les jeux magnifiques de Curion pour voler à ceux de son collegue, tant la seule présence de Caton influoit encore dans l'état.

Dans la suite, pour soulager ces quatre *édiles*, César en créa deux nouveaux sous le nom d'édiles céréaux, *ædiles cereales*, parce que leur principal emploi fut de prendre soin des bleds que les Romains appelloient don de Cérès, *donum Cereris*; parce qu'ils croyoient que cette déesse avoit appris aux hommes l'agriculture. Ces *édiles* créés les derniers étoient aussi tirés d'entre les patriciens.

Il y avoit encore des *édiles* dans les villes municipales, qui y avoient la même autorité que les *édiles* de Rome dans la capitale de l'empire.

On apprend aussi par plusieurs inscriptions, qu'il y avoit un *édile* alimentaire; ce qui est marqué par ces commencemens de mots, *ædil. alim.* dont la fonction étoit, à ce qu'on croit, de pourvoir à la nourriture des personnes qui étoient à la charge de l'état, quoique quelques-uns leur en assignent une autre.

On a aussi trouvé sur une ancienne inscription le mot *ædilis castrorum*, édile de camp; soit que ce fût un officier chargé de la police du camp, soit qu'il ne dût se mêler que de ce qui concernoit la subsistance des troupes, comme nos munitionnaires généraux & nos intendans d'armée. On ne trouve plus d'*édiles* dans l'histoire depuis Constantin: cette charge étoit dans la république celle par laquelle commençoit la carriere des honneurs, & comme un degré pour parvenir aux premiers. *Chambers.* (*G*)

EDILING, s. m. (*Hist. mod.*) c'est un ancien nom de la noblesse parmi les Anglo-Saxons. *Voyez* NOBLESSE.

La nation saxonne, dit Nithard, *Hist. l. IV.* est divisée en trois ordres ou classes de peuple, les *édiling*, les frilingi, & les

lazzi ; ce qui signifie *la noblesse*, *les bourgeois*, & *les vassaux* ou *serfs*.

Au lieu d'*édiling*, on trouve quelquefois *atheling* ou *ætheling* : on attribue aussi cette qualité au fils du roi & à l'héritier présomptif de la couronne. *V.* ATHELING. *Chambers. (G)*

EDINBOURG, (*Géogr.*) capitale de l'Ecosse, le siege de ses rois avant la mort d'Elisabeth reine d'Angleterre, & celui de son parlement avant l'union des deux royaumes. La marée monte environ jusqu'à vingt milles de ses murs. Sa situation est à une lieue & demie de la mer dans un terrain agréable & fertile. Elle est commandée par un château très-fort appellé *Mayden-castle*, c'est-à-dire, *le château des vierges*, parce que les rois des Pictes y gardoient leurs filles. Son université est un bâtiment spacieux, où les professeurs & les étudians sont bien logés. Les sciences & la médecine en particulier y fleurissent avec honneur. Sa bibliotheque possede 105 sceaux des princes de Boheme, de Moravie & autres, avec l'original de la protestation des Bohémiens contre le concile de Constance, qui malgré le sauf-conduit, brûla Jean Hus en 1415 & Jérôme de Prague en 1416. Le nombre de ses habitans va aujourd'hui (1755), à plus de 33000 ames. *Long.* 14d 34′ 55″ *lat.* 55. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

EDIT, s. m. (*jurisprud.*), ce terme a plusieurs significations différentes.

EDIT, *edictum*, chez les Romains signifioit quelquefois *citation* ou ajournement à comparoître devant le juge. Le contumax étoit sommé par trois de ces *édits* ou citations qui emportoient chacun un délai de 30 jours ; ensuite on le condamnoit aux dépens. *Voyez au code, liv. VII, tit. xliij, aut. quod. (A)*

EDIT, est une constitution générale que le prince fait de son propre mouvement, par laquelle il défend quelque chose, ou fait quelque nouvel établissement général, pour être observé dans tous ses états ou du moins dans l'étendue de quelque province.

Le terme d'*édit* vient du latin *edicere*, qui signifie *aller au devant* des choses, & statuer dessus par avance ; c'est l'étymologie que Théophile donne de ce terme sur le *§ 6 du tit. ij. du liv. I des instit.*

Il y avoit des *édits* chez les Romains : nous avons encore dans le corps de droit 13 *édits* de Justinien : il y avoit aussi l'*édit* du préteur & l'*édit* perpétuel, desquels il sera parlé ci-après en leur rang.

En France les rois de la premiere race faisoient des *édits* ; sous la seconde race, toutes les ordonnances & réglemens étoient appellés *capitulaires* ; sous la troisieme race, le terme d'*édit* est redevenu en usage.

Les *édits* sont différens des ordonnances, en ce que celles-ci embrassent ordinairement différentes matieres ou du moins contiennent des réglemens généraux, & plus étendus que les *édits* qui n'ont communément pour objet qu'un seul point.

Les déclarations sont données en interprétation des *édits*.

Quant à la forme des *édits*, ce sont de même que les ordonnances des lettres patentes du grand sceau, dont l'adresse est *à tous présens & à venir*. Ils sont seulement datés du mois & de l'année.

Les *édits* étant signés du roi, sont visés par le chancelier, & scellés du grand sceau en cire verte sur des lacs de soie rouge & verte.

Il y a cependant quelques *édits* qui sont en forme de déclaration, & qui commencent par ces mots, *à tous ceux qui ces présentes lettres verront*, & qui sont datés du jour du mois, & scellés en cire jaune sur une double queue de parchemin.

On n'observe les *édits* que du jour qu'ils sont enrégistrés en parlement, de même que les ordonnances & déclarations. *Voyez ci-après* ENREGISTREMENT, PUBLICATION & VÉRIFICATION. *(A)*

EDIT (*chambre de l'*), *voyez ci-après au mot* ÉDIT DE PACIFICATION.

EDIT D'AMBOISE, est un réglement fait par Charles IX, à Amboise au mois de janvier 1572, qui prescrit une nouvelle forme pour l'administration de la police dans toutes les villes du royaume.

Il y a aussi un autre *édit* donné dans le même temps à Amboise, qui a principalement pour objet la punition de ceux qui

contreviennent à l'exécution des ordonnances du roi & de la justice, & de régler la jurisdiction des prévôts des maréchaux; mais quand on parle de l'*édit* d'Amboise sans autre désignation, c'est communément du premier que l'on entend parler. (*A*)

EDIT D'AOUT, qu'on désigne ainsi sans ajouter l'année ni le lieu, est un des *édits* de pacification accordés aux religionnaires, qui fut donné à S. Germain au mois d'août 1570. Il a été ainsi appellé pour le distinguer des autres *édits* de pacification qui furent donnés dans les années précédentes; l'un appellé l'*édit de juillet*, parce qu'il fut donné en juillet 1561; un autre appellé *édit de janvier* donné en janvier 1562; & deux autres appellés *édits de mars*, l'un donné à Amboise au mois de mars 1561, l'autre donné en mars 1568.

EDIT DE LA BOURDAISIERE, que quelques-uns qualifient aussi d'*ordonnance*, est un *édit* de François I, du 18 mai 1529, donné à la Bourdaisiere, portant réglement pour la forme des évocations. *Voyez ci-après* EDIT DE CHANTELOUP & ÉVOCATIONS. (*A*)

EDIT BURSAL, on appelle ainsi les nouveaux *édits* & déclarations qui n'ont principalement pour objet que la finance qui en doit revenir au souverain: tels sont les créations d'office, les nouvelles impositions & autres établissemens semblables que le prince est obligé de faire en certains temps pour subvenir aux besoins de l'état. (*A*)

EDIT DE CHANTELOUP, fut donné audit lieu par François I, au mois de mars 1545, pour confirmer l'*édit* de la Bourdaisiere, concernant les évocations, & expliquer quelques dispositions de cet *édit*. *Voyez ci-devant* ÉDIT DE LA BOURDAISIERE, & *ci-après* ÉVOCATION. (*A*)

ÉDIT DE CHATEAU-BRIANT, est un des *édits* donnés contre les religionnaires avant les *édits* de pacification; il fut ainsi nommé, parce qu'Henri II le fit à Château-Briant, le 22 juin 1551: il contient 46 articles qui ont pour objet la punition de ceux qui se sont séparés de la foi de l'église romaine, pour aller à Geneve ou autres lieux de religion contraire à la religion catholique, apostolique & romaine. *Voyez* ce qui est dit *ci-après à l'article* ÉDIT DE ROMORANTIN. (*A*)

EDIT DU CONTRÔLE, est le nom que l'on donne à divers édits, par lesquels le roi a établi la formalité du contrôle pour certains actes. Ainsi quand on parle de l'*édit du contrôle*, cela doit s'entendre *secundùm subjectam materiam*.

Edit du contrôle, en matiere bénéficiale, est celui du mois de novembre 1637, par lequel Louis XIII pour éviter les abus qui se commettoient par rapport aux bénéfices, créa dans chacune des principales villes du royaume, un contrôleur des procurations pour résigner, présentations, collations & autres actes concernant les bénéfices, l'impétration & possession d'iceux, & les capacités requises pour les posséder. Cet *édit* adressé seulement au grand conseil, y fut d'abord enrégistré sous plusieurs modifications, le 13 août 1638, & fut suivi de lettres de jussion, du 25 du même mois, & d'arrêt du grand conseil, du 4 septembre suivant. Il y a encore eu plusieurs déclarations à ce sujet, jusqu'à l'édit du mois de décembre 1691, appellé communément l'*édit des insinuations ecclésiastiques*. *Voyez* CONTRÔLE & INSINUATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Edit du contrôle, en matiere d'exploits, est l'*édit* du mois d'août 1669, par lequel le roi en dispensant les huissiers & sergens de la nécessité de se faire assister de deux records, a ordonné que tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent la procure de procureur à procureur, seront contrôlés dans trois jours de leur date, à peine de nullité. *Voyez* CONTRÔLE DES EXPLOITS.

Edit du contrôle, en fait d'actes des notaires, est l'*édit* du mois de mars 1698, portant que tous les actes des notaires, soit royaux, apostoliques, ou des seigneurs, seront contrôlés dans la quinzaine de leur date, sous les peines portées par cet *édit*. Il y a eu encore plusieurs déclarations & arrêts du conseil à ce sujet. *Voyez* CONTRÔLE DES ACTES DES NOTAIRES.

Edit du contrôle pour les actes sous signature privée: on entend quelquefois sous ce nom la déclaration du 14 juillet

1699, portant que ces actes feront contrôlés après avoir été reconnus. Mais on entend plus communément par-là, l'*édit* du mois d'Octobre 1705, par lequel il a été ordonné que tous les actes sous seing privé, à l'exception des lettres de change & billets à ordre ou au porteur, des marchands, négocians, & gens d'affaires, feront contrôlés avant qu'on en puisse faire aucune demande en justice. *Voyez* CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE.

Edit du contrôle pour les dépens. *Voyez* CONTRÔLE DES DÉPENS. (*A*)

EDIT DE CREMIEU, est un réglement donné par François I, à Cremieu, le 19 juin 1536, composé de 31 articles, qui regle la jurisdiction des baillis, sénéchaux, & sieges présidiaux, avec les prévôts, châtelains, & autres juges ordinaires, inférieurs, & les matieres dont les uns & les autres doivent connoître. Ce réglement commence par ces mots : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut*, &c. & est daté à la fin du jour, du mois & de l'année : ce qui est la forme ordinaire des déclarations. Cependant ce réglement est universellement appellé l'*édit de Cremieu*. (*A*)

EDITS DES DUELS, c'est-à-dire, *contre les duels*. Il y a eu anciennement plusieurs *édits* pour restreindre l'usage des duels, & même pour les défendre absolument; mais celui auquel on donne singuliérement le nom d'*édit des duels* est un *édit* de Louis XIV, du mois d'août 1679, qui a renouvellé encore plus étroitement les défenses portées par les précédentes ordonnances. Il y a aussi un *édit des duels* donné par Louis XV, au mois de Février 1723, qui ordonne l'exécution du précédent, & contient plusieurs dispositions nouvelles. *Voyez ci-devant au mot* DUEL. (*A*)

EDITS DES EDILES, *edilitia edicta*, étoient des réglemens que les édiles-curules faisoient pour les particuliers sur les matieres dont ils avoient la connoissance : telles que l'ordonnance des jeux, la police des temples, des chemins publics, des marchés & des marchandises, & sur tout ce qui se passoit dans la ville. Ce fut par ces *édits* que s'introduisirent les actions que l'on a contre ceux qui vendent des choses défectueuses.

Comme la compétence des préteurs, & celle des édiles n'étoient pas trop bien distinguées, & que les édiles étoient souvent appellés *préteurs*, on confondoit aussi quelquefois les *édits des édiles* avec ceux des préteurs.

Ces *édits* n'étoient, comme ceux des préteurs, que des loix annuelles, que chaque édile renouvelloit pendant son administration suivant qu'il le jugeoit à propos.

Il paroît que le pouvoir de faire des *édits* fut ôté aux édiles par l'empereur Adrien, lorsqu'il fit faire l'*édit* perpétuel, ou la collection de tous les *édits* des préteurs, & des édiles. *Voyez ci-après* EDIT PERPÉTUEL. (*A*)

EDIT DES EMPEREURS ROMAINS, appellés aussi *constitutiones principum*, étoient de nouvelles loix qu'ils faisoient de leur propre mouvement, soit pour décider les cas qui n'avoient pas été prévus, soit pour abolir ou changer quelques loix anciennes. Ces loix étoient différentes des rescrits & des décrets, les rescrits n'étant qu'une réponse à quelques lettres d'un magistrat, & les décrets des jugemens particuliers. Ces *édits* ou constitutions ont servi à former les différens codes grégorien, hermogénien, théodosien & justinien. *Voyez* CODE, & *ci-après* EDITS DE JUSTINIEN. (*A*)

EDIT DES FEMMES ; Loiseau, en son *traité des off., liv. II, ch. x, n. 17*, dit que plusieurs donnent ce nom à l'*édit* du 12 décembre 1604, portant établissement du droit annuel, ou paulette, qui se paie pour les offices; que cet *édit* a été ainsi nommé, parce qu'il tourne au profit des femmes, en ce que par le moyen du paiement de la paulette, les offices de leurs maris leur sont conservés après leur mort. (*A*)

EDIT DES INSINUATIONS est de deux sortes, savoir des insinuations ecclésiastiques, & des insinuations laïques.

Edit des insinuations ecclésiastiques. Le premier *édit* qui ait établi l'insinuation en matiere ecclésiastique, est celui d'Henri II, du mois de mars 1553, portant création de greffiers des insinuations ecclésiastiques,

qui fut suivi d'un autre *édit* de 1595, par lequel ces greffiers furent érigés en offices royaux. Il est aussi parlé d'enrégistrement ou infinuation dans l'édit du contrôle de 1637, par rapport aux bénéfices. Mais l'*édit* appellé communément *édit des insinuations*, ou des *insinuations eccléfiastiques*, est celui de Louis XIV, du mois de décembre 1691, regiftré au parlement de Paris & au grand confeil, portant suppression des anciens offices de greffiers des infinuations eccléfiastiques, & création de nouveaux pour infinuer tous les actes concernant les titres & capacités des eccléfiastiques, toutes procurations pour réfigner ou permuter ces bénéfices, les actes de préfentation ou nomination des patrons, les provisions des ordinaires, prifes de possession, bulles de cour de Rome, lettres de degré, &c. *Voyez* INSINUATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Edit des infinuations laïques, est l'*édit* du mois de décembre 1703, qui a étendu la formalité de l'infinuation à tous les actes tranflatifs de propriété, & autres dénommés dans cet *édit*; au lieu qu'elle ne se pratiquoit auparavant que pour les donations & les fubftitutions. Cet *édit* a été furnommé *des infinuations laïques*, pour le diftinguer de l'*édit* des infinuations du mois de décembre 1691, qui concerne les infinuations eccléfiastiques. *Voyez* CENTIEME DENIER, INSINUATIONS LAÏQUES. (*A*)

EDIT DE JUILLET, est l'*édit* fait par Charles IX, contre les religionnaires, au mois de juillet 1561. La raifon pour laquelle on le défigne ainfi feulement par le nom du mois où il a été donné, est expliqué ci-devant à l'*article* EDIT D'AOUT. (*A*)

EDITS DE JUSTINIEN, font treize conftitutions ou loix de ce prince, que l'on trouve à la fuite des novelles dans la plupart des éditions du corps de droit. On peut voir ci-devant ce que nous avons dit des *édits* des empereurs en général; mais il faut obferver fur ceux de Juftinien en particulier, qu'étant poftérieurs à la derniere rédaction de fon code, ils n'ont pu y être compris. Ces *édits* n'ayant pour objet que la police de plufieurs provinces de l'empire, ne font d'aucun ufage parmi nous, même dans les pays de droit écrit. (*A*)

ÉDIT DE MARS, *voyez* ce qui est dit ci-devant à l'*article* ÉDIT D'AOUT.

EDIT DE MELUN, est un réglement donné à Paris par Henri III, au mois de février 1580. Il a été furnommé *édit de Melun*, parce qu'il fut fait fur les plaintes & remontrances du clergé de France, affemblé par permiffion du roi en la ville de Melun.

La difcipline eccléfiaftique fait l'objet de cet *édit*. Il est composé de 31 articles, qui traitent de l'obligation de tenir les conciles provinciaux tous les trois ans; de la vifite des monafteres; des réparations des bénéfices, & des curés qui doivent y contribuer; de la faifie du temporel faute de réfidence; de l'emploi des revenus eccléfiaftiques; des provifions *in forma dignum*; de la néceffité d'exprimer les caufes des refus de provifions; des dévolutaires; des privileges & exemptions des eccléfiaftiques; de la maniere d'inftruire contre eux les procès criminels; que les juges royaux doivent donner affiftance pour l'exécution des jugemens eccléfiaftiques. Enfin, il traite auffi des terriers des eccléfiaftiques, des droits curiaux, des dîmes, & des bois des eccléfiaftiques. Cet *édit* fut enrégiftré, les grand'chambre & tournelle affemblées, avec quelques modifications que l'on peut voir dans l'arrêt d'enrégiftrement, qui est du 5 mars de la même année. (*A*)

EDIT DES MERES, est un *édit* de Charles IX, donné à Saint-Maur au mois de mai 1567, ainfi appellé, parce qu'il regle l'ordre dans lequel les meres doivent fuccéder à leurs enfans. On l'appelle auffi *édit de Saint-Maur*, du lieu où il fut donné.

Par l'ancien droit romain, les meres ne fuccédoient point à leurs enfans. La rigueur de ce droit fut adoucie par les empereurs, en accordant aux meres qu'elles fuccéderoient à leurs enfans.

La derniere conftitution par laquelle Juftinien paroiffoit avoir fixé l'ordre de cette forte de fucceffion, donnoit à la mere le droit de fuccéder à fes enfans, non feulement en leurs meubles & conquêts, mais

aussi dans les biens patrimoniaux provenus du côté paternel.

Cette loi fut ponctuellement observée dans les pays de droit écrit jusqu'à l'*édit des meres*, qui régla que dorénavant les meres succédantes à leurs enfans, n'auroient en propriété que les biens meubles, & les conquêts provenus d'ailleurs que du côté paternel; & que pour tout droit de légitime dans les biens paternels, elles auroient, leur vie durant, l'usufruit de la moitié de ces biens.

Le motif allégué dans cet *édit*, étoit de conserver dans chaque famille le bien qui en provenoit.

Cet *édit* fut enrégistré au parlement de Paris, & observé dans les pays de droit écrit de son ressort.

Mais les parlemens de droit écrit, lorsque l'*édit* leur fut adressé, supplierent le roi, & encore depuis, de trouver bon qu'ils continuassent à suivre pour la succession des meres leurs anciennes loix.

Quoique le parlement d'Aix n'eût pas non plus enrégistré cet *édit*, les habitans de Provence parurent cependant d'abord assez disposés à s'y conformer. Mais les contestations qui s'y éleverent sur le véritable sens de cet *édit*, donnerent lieu à une déclaration en 1575, qui ne fut adressée qu'au parlement d'Aix. Elle fut même bientôt suivie de lettres patentes, qui lui défendoient d'y avoir égard dans le jugement d'une affaire qui y étoit pendante : ce qui donna lieu dans la suite à ce parlement d'introduire une jurisprudence qui tenoit le milieu entre les loix romaines & l'*édit des meres*, & qui parut même autorisée par un arrêt du conseil. Cependant, au préjudice de cette jurisprudence observée dans ce parlement pendant plus d'un siecle, on voulut y faire revivre la déclaration de 1575, qui paroissoit abrogée par un long usage. Cette difficulté engagea le parlement d'Aix à supplier Louis XV, de faire un réglement sur cette matiere : ce qui a été fait par un *édit* du mois d'août 1729, dont la disposition s'étend à tous les parlemens du royaume qui ont dans leur ressort des provinces régies par le droit écrit.

Par cet *édit*, le roi révoque celui de Saint-Maur, du mois de juillet 1567, & ordonne qu'à compter de la publication du nouvel *édit*, le précédent soit regardé comme non fait & non avenu dans tous les pays du royaume où il a été exécuté; & en conséquence que les successions des meres à leurs enfants ou des autres ascendans & parens les plus proches desdits enfants du côté maternel, qui seront ouvertes après le jour de la publication de cet *édit*, seront déférées, partagées & réglées, suivant la disposition des loix romaines, ainsi qu'elles l'étoient avant l'*édit* de Saint-Maur.

Le roi déclare néanmoins que son intention n'est pas de déroger aux coutumes ou statuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des pays où le droit écrit est observé, & qui ne sont pas entiérement conformes aux dispositions des loix romaines sur lesdites successions. Il ordonne que ces coutumes ou statuts seront suivis & exécutés comme ils l'étoient avant ce dernier *édit*.

Il est encore dit que dans les pays où l'*édit* de Saint-Maur a été observé en tout ou partie, les successions ouvertes avant la publication du nouvel *édit*, soit qu'il y ait des contestations formées ou non, seront déférées, partagées & réglées, comme elles l'étoient suivant l'*édit* de Saint-Maur, & la jurisprudence des parlemens.

Enfin, il est dit que les arrêts & sentences passées en force de chose jugée, & les transactions ou autres actes équivalens, intervenus sur des successions de cette qualité avant le nouvel *édit*, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans préjudice néanmoins aux moyens de droit.

Il y a un commentaire sur l'*édit des meres*, qui est inséré dans la compilation des commentateurs de la coutume de Paris, sur l'*article 312*. M. Louet, *lettre* M, *n. 12 & 22*, traite aussi plusieurs questions à l'occasion de cet *édit des meres* : mais tout cela est peu utile présentement, depuis la révocation de cet *édit*. *(A)*

EDIT DE NANTES, ainsi appellé, parce qu'il fut donné à Nantes par Henri IV, le dernier avril 1598, est un des *édits* de pacification qui furent accordés aux religionnaires. Il résume en 92 articles tous les

les privileges que les précédens *édits* & déclarations de pacification avoient accordés aux religionnaires.

Il confirme l'amnistie qui leur avoit été accordée ; fixe les lieux où ils auroient le libre exercice de leur religion ; la police extérieure qu'ils devoient y observer, les cérémonies de leurs mariages & enterremens, la compétence de la chambre de l'*édit*, dont nous parlerons à la suite de cet article ; enfin, il prescrit des regles pour les acquisitions qu'ils pourroient avoir faites.

Henri IV leur accorda en outre 47 articles, qu'il fit regîtrer au parlement, mais qu'il ne voulut pas insérer dans son *édit*.

Il y eut encore depuis quelques *édits* de pacification accordés aux religionnaires.

Mais Louis XIV par son *édit* du mois d'octobre 1685, révoqua l'*édit de Nantes*, & tous les autres semblables, & défendit l'exercice de la religion prétendue réformée dans son royaume : ce qui a depuis été toujours observé, au moyen de quoi l'*édit de Nantes*, & les autres *édits* semblables ne sont plus en vigueur. *Voyez ci-après* ÉDITS DE PACIFICATION.

EDITS DE PACIFICATION, sont des *édits* de quelques-uns de nos rois, que la nécessité des temps & des circonstances fâcheuses les obligerent d'accorder, par lesquels ils tolérerent alors l'exercice de la religion prétendue réformée dans leur royaume.

Les violences qui se commettoient de la part des religionnaires contre les catholiques, & de la part de ceux-ci contre les religionnaires, engagerent Charles IX *d'aviser aux moyens d'y apporter une salutaire provision*, ce sont ses termes ; & pour y parvenir il donna, le 27 janvier 1561, le premier *édit de pacification*, intitulé, *pour appaiser les troubles & séditions sur le fait de la religion*.

Les religionnaires se prévalant de leur grand nombre, & des chefs puissans qui étoient de leur parti, exigerent que l'on étendît davantage les facilités que le roi avoit bien voulu leur accorder ; de sorte que Charles IX en interprétation de son premier *édit*, donna encore six autres déclarations ou *édits*, qui portent tous pour titre, *sur l'édit de pacification* ; savoir, une déclaration du 14 février 1561 ; un *édit* & déclaration du 19 mars 1562 ; déclaration du 19 mars 1565, & trois *édits* des 23 mars 1568, août 1570, & juillet 1573.

Henri III fit aussi quatre *édits* à ce sujet, & intitulés comme ceux de Charles IX ; le premier est du mois de mai 1576 ; le second du 7 septembre 1577 ; le troisieme du dernier février 1579 : celui-ci contient les articles de la conférence tenue à Nerac, entre la reine mere du roi, le roi de Navarre, & les députés des religionnaires qui étoient alors assez audacieux, pour capituler avec le roi ; le quatrieme *édit* du 26 décembre 1580, contient les articles de la conférence de Flex & de Coutras.

Le plus célebre de tous ces *édits de pacification* est l'*édit* de Nantes, du dernier avril 1598. *Voyez ci-devant* ÉDIT DE NANTES.

Louis XIII donna aussi un *édit de pacification* au mois de mai 1616, par lequel il accorda aux religionnaires 15 articles qui avoient été arrêtés à la conférence de Loudun. Cet *édit* fut suivi de plusieurs déclarations, toutes confirmatives des *édits de pacification*, en date des mois de mai 1617, 19 octobre 1622, 17 avril 1623 ; des articles accordés à Fontainebleau au mois de juillet 1625 ; de ceux accordés aux habitans de la Rochelle en 1626 ; d'un *édit* du mois de mars de la même année, & d'une déclaration du 22 juillet 1627.

Depuis la prise de la Rochelle, les religionnaires commencerent à être plus soumis, & leurs demandes furent moins fréquentes.

Cependant Louis XIV leur accorda encore quelques *édits* & déclarations, entr'autres une déclaration du 8 juillet 1643, une autre du premier février 1669 ; mais par *édit* du mois d'octobre 1685, il révoqua l'*édit* de Nantes, & tous les autres semblables ; & défendit l'exercice de la religion prétendue réformée dans son royaume : au moyen de quoi les *édits de pacification* qui avoient été accordés aux religionnaires, ne servent plus présentement que pour la connoissance de ce qui s'est passé lors de ces *édits*.

EDIT (*Chambres de l'*). Notre intention étoit de placer cet article en son rang

au *mot* CHAMBRE; mais ayant été omis en cet endroit, nous réparerons ici cette omiſſion : auſſi-bien les *chambres de l'édit* furent-elles établies en conſéquence des édits de pacification.

Nous avons déja dit au *mot* CHAMBRES MI-PARTIES, que les religionnaires obtinrent en 1576 que l'on établît dans chaque parlement une chambre particuliere, que l'on appella *chambre mi-partie*, parce qu'elle étoit compoſée moitié de juges catholiques, & moitié de proteſtans.

L'année ſuivante, il fut établi dans chaque parlement de nouvelles chambres, où le nombre des catholiques étoit plus fort que celui des religionnaires. L'édit qui eſt du mois de ſeptembre 1577, ne détermine point leur nom ; mais il paroît qu'elles furent dès-lors appellées *chambres de l'édit*, c'eſt-à-dire, chambres établies par l'*édit* de 1577 : car quand on diſoit l'*édit* ſimplement, c'étoit de cet *édit* que l'on entendoit parler, comme il paroît par un autre édit d'Henri III, du dernier février 1579, *art.* 22, & par pluſieurs autres réglemens poſtérieurs, où ces chambres ſont appellées *chambres de l'édit*.

Il y en avoit cependant encore quelques-unes que l'on appelloit *mi-parties* ou *tri-parties*, ſelon qu'il y avoit plus ou moins de catholiques & de religionnaires.

Toutes ces chambres furent ſupprimées par Henri III, au mois de juillet 1585 ; mais cet édit ayant été révoqué, il fut rétabli au parlement de Paris une nouvelle *chambre de l'édit*, en vertu d'une déclaration du mois de janvier 1596. Elle étoit d'abord, tant pour le reſſort du parlement de Paris, que pour ceux de Rouen & de Toulouſe : mais en 1599, il en fut établi une à Rouen ; il y en avoit auſſi une à Caſtres pour le parlement de Touloufe, & d'autres dans les parlemens de Grenoble & de Bordeaux : cette derniere étoit à Nerac, on l'appelloit quelquefois la *chambre de l'édit de Guienne*.

Les *chambres de l'édit* de Paris & de Rouen, furent ſupprimées par l'édit du mois de janvier 1669 ; celle de Guienne le fut par édit du mois de juillet 1699 ; toutes les autres *chambres de l'édit* ou mi-parties furent de même ſupprimées peu-à-peu, ſoit avant la révocation de l'édit de Nantes faite en 1685, ou lors de cette révocation. *Voyez* CHAMBRE MI-PARTIE & TRI-PARTIE. (*A*)

EDIT DE PAULET *ou* DE LA PAULETTE, eſt celui du 12 décembre 1604, qui établit le droit annuel pour les offices. *Voyez* ANNUEL & PAULETTE. (*A*)

EDIT DES PETITES DATES, eſt un *édit* qui fut donné par Henri II au mois de juin 1550, & regiſtré au parlement, le 24 juillet ſuivant, pour réprimer l'abus qui ſe commettoit par rapport aux *petites dates*, que l'on retenoit de France à Rome, pour réſignation de bénéfices ; en ce que les impétrans retenoient ces dates ſans envoyer la procuration pour réſigner. Il ordonne, dans cette vue, que les banquiers expéditionnaires de cour de Rome ne pourront écrire à Rome, pour y faire expédier des procurations ſur réſignations, à moins que par le même courier ils n'envoient les procurations pour réſigner. Il ordonne auſſi que les proviſions expédiées ſur procurations ſurannées ſeront nulles.

On verra plus au long ce qui donna lieu à cet *édit*, & ce qui ſe paſſa enſuite, à l'article *dates en abrégé* ou *petites dates*, qui eſt ci-devant *au mot* DATES. (*A*)

EDIT PERPÉTUEL, qu'on appelloit auſſi *jus perpetuum* ou *édit du préteur* par excellence, étoit une collection ou compilation de tous les *édits*, tant des préteurs que des édiles curules. Cette collection fut faite, non pas par l'empereur Didius Julianus, comme quelques-uns l'ont cru, mais par le juriſconſulte Salvius Julianus, qui fut choiſi à cet effet par l'empereur Adrien, & qui s'en acquitta avec de grands éloges. Comme les *édits* des préteurs & des édiles n'étoient que des loix annuelles, & que ces réglemens, qui s'étoient beaucoup multipliés, cauſoient beaucoup de confuſion & d'incertitude ; Adrien voulut que l'on en formât une eſpece de code qui ſervît de regle pour l'avenir aux préteurs & aux édiles dans l'adminiſtration de la juſtice, & il leur ôta en même temps le pouvoir de faire des réglemens.

Il paroît par les fragmens qui nous reſtent de l'*édit perpétuel*, que le juriſconſulte Julien y avoit ſuppléé beaucoup de

décisions qui ne se trouvoient point dans les *édits* dont il fit la compilation.

Les empereurs Dioclétien & Maximien qualifierent cet ouvrage de *droit perpétuel.*

Plusieurs anciens jurisconsultes ont fait des commentaires sur cet *édit.*

On en fit un abrégé pour les provinces, qui fut appellé *édit provincial. Voyez ci-après* EDIT PROVINCIAL. *(A)*

Edit perpétuel, est aussi un réglement que les archiducs Albert & Isabelle firent pour tous les pays de leur domination, le 12 juillet 1611. Cet *édit* contient quarante-sept articles sur plusieurs matieres, qui ont toutes rapport au droit des particuliers, & à l'administration de la justice. Anselme a fait un commentaire sur cet *édit. (A)*

EDIT DES PRÉSIDIAUX, est un *édit* d'Henri II, de l'an 1551, portant création des présidiaux, & qui détermine leur pouvoir en deux chefs, qu'on appelle *premier & second chef de l'édit.*

Le premier leur donne le pouvoir de juger définitivement en dernier ressort jusqu'à deux cents cinquante livres pour une fois payer, & jusqu'à dix livres de rente, & des dépens à quelque somme qu'ils puissent monter.

Le second chef les autorise à juger par provision, nonobstant l'appel, jusqu'à cinq cents livres pour une fois payer, & vingt livres de rente, en donnant caution pour celui qui aura obtenu lesdites sentences provisoires.

Il y a un *édit* d'ampliation du pouvoir des présidiaux, du mois de Juillet 1580. *Voyez* PRÉSIDIAUX. *(A)*

EDIT DU PRÉTEUR, étoit un réglement que chaque préteur faisoit pour être observé pendant l'année de sa magistrature. Les praticiens jaloux de voir que le pouvoir législatif résidoit en entier dans deux consuls, dont l'un devoit alors être plébéien, firent choisir entr'eux un *préteur*, auquel on transmit le droit de législation.

Dans la suite le nombre des *préteurs* fut augmenté; il y en avoit un pour la ville, appellé *prætor urbanus*, d'autres pour les provinces, d'autres qui étoient chargés de quelques fonctions particulieres.

La fonction de ces *préteurs* étoit annale; il y avoit sur la porte de leur tribunal une pierre blanche appellée *album prætoris*, sur laquelle chaque nouveau *préteur* faisoit graver un *édit*, qui annonçoit au peuple la maniere dont il se proposoit de rendre la justice.

Avant de faire afficher cet *édit*, le *préteur* le donnoit à examiner aux tribuns du peuple.

Ces sortes d'*édits* ne devant avoir force de loi que pendant une année, on les appelloit *leges annuæ*: il y avoit même des *édits* ou réglemens particuliers, qui n'étoient faits que pour un certain cas, au delà duquel ils ne s'étendoient point.

Les *préteurs* au reste ne pouvoient faire de loix ou réglemens que pour les affaires des particuliers & non pour les affaires publiques.

Du temps d'Adrien on fit une collection de tous ces *édits*, que l'on appella *édit perpétuel*, pour servir de regle aux *préteurs* dans leurs jugemens, & dans l'administration de la justice; mais l'empereur ôta en même temps aux *préteurs* le droit de faire des *édits.*

L'*édit* perpétuel fut aussi appellé quelquefois l'*édit du préteur* simplement. *Voyez* EDIT PERPÉTUEL.

EDIT PROVINCIAL, *edictum provinciale*, étoit un abrégé de l'*édit* perpétuel ou collection des *édits* des préteurs, qui avoit été faite par ordre de l'empereur Adrien. L'*édit* perpétuel étoit une loi générale de l'empire, au lieu que l'*édit provincial* étoit seulement une loi pour les provinces & non pour la ville de Rome; c'étoit la loi que les proconsuls faisoient observer dans leurs départemens. Comme dans cet abrégé on n'avoit pas prévu tous les cas, cela obligeoit souvent les proconsuls d'écrire à l'empereur pour savoir ses intentions. On ne sait point qui fut l'auteur de l'*édit provincial*, ni précisément en quel temps cette compilation fut faite; Ezéchiel Spanheim en son ouvrage intitulé *orbis Romanus*, conjecture que l'*édit provincial* peut avoir été rédigé du temps de l'empereur Marc Aurele. Henri Dodwel *ad spartian. Hadrian.* soutient au contraire que ce fut Adrien qui fit faire cet abrégé; il n'est cependant dit en aucun endroit que

le jurifconfulte Julien qu'il avoit chargé de rédiger l'*édit* perpétuel, fut auffi l'auteur de l'*édit provincial;* peut-être n'en a-t-on pas fait mention, à caufe que l'*édit provincial* n'étoit qu'un abrégé de l'*édit* perpétuel, dont on avoit feulement retranché ce qui ne pouvoit convenir qu'à la ville de Rome. On y avoit auffi ajouté des réglemens particuliers, faits pour les provinces, qui n'étoient point dans l'*édit* perpétuel. Au furplus ces deux *édits* étoient peu différens l'un de l'autre, comme il eft aifé d'en juger en comparant les fragmens qui nous* reftent des commentaires de Caïus fur l'*édit provincial*, avec ce qui nous a été confervé de l'*édit* perpétuel; plufieurs de ces fragmens ont été inférés dans le digefte; Godefroi & autres jurifconfultes les ont raffemblés en divers ouvrages. *Voyez* ce qu'en dit M. Terraffon en fon *Hiftoire de la Jurifprudence Romaine*, p. 259. (*A*)

Edit de Romorentin, eft un *édit* qui fut fait dans cette ville par François II, au mois de Mai 1560, au fujet des religionnaires, par lequel la connoiffance du crime d'héréfie fut ôtée aux juges féculiers, & toute jurifdiction à cet égard attribuée aux eccléfiaftiques. Cet *édit* fut donné pour empêcher que l'inquifition ne fût introduite en France, comme les Guifes s'efforçoient de le faire. Cet *édit* fut révoqué bientôt après par un autre de la même année, par lequel la recherche & punition de ceux qui faifoient des affemblées contre le repos de l'Etat, ou qui publioient par prédications ou par écrit de nouvelles opinions contre la doctrine catholique, fut renouvellée, avec attribution de jurifdiction aux juges préfidiaux pour en connoître en dernier reffort au nombre de dix; & s'ils n'étoient pas ce nombre, il leur étoit permis de le remplir des avocats les plus fameux de leur fiege, ce qui étoit conforme à l'*édit* de Château-briant, du 27 Juin 1551.

Il y eut enfuite des *édits* de pacification, dont il eft parlé ci-devant. (*A*)

Edit de S. Maur, eft la même chofe que l'*édit* des meres du mois de Mai 1567, auquel on donne auffi ce nom, parce qu'il fut donné à S. Maur-des-Foffés, près Paris. *Voyez ci-devant*, Edit des Meres. (*A*)

Edit des secondes Noces, eft un réglement fait par François II, au mois de Juillet 1560, touchant les femmes veuves qui fe remarient, pour les empêcher de faire des donations exceffives à leurs nouveaux maris, & les obliger de réferver aux enfans de leur premier mariage, les biens à elles acquis par la libéralité de leur premier mari.

Cet *édit* fut fait par le confeil du chancelier de l'Hôpital, à l'occafion du fecond mariage de dame Anne d'Alegre, laquelle étant veuve & chargée de fept enfans, époufa M^re^. Georges de Clermont, & lui fit une donation immenfe.

En effet, le préambule & le premier chef de cet *édit* ne parlent que des femmes qui fe remarient. Le motif exprimé dans le préambule, eft que les femmes veuves ayant enfans, font fouvent invitées & follicitées à de nouvelles noces; qu'elles abandonnent leur bien à leurs nouveaux maris, & leur font des donations immenfes, mettant en oubli le devoir de nature envers leurs enfans; defquelles donations, outre les querelles & divifions d'entre les meres & les enfans, s'enfuit la défolation des bonnes familles, & conféquemment la diminution de la force de l'état public; que les anciens empereurs y avoient pourvu par plufieurs bonnes loix: & le roi, pour la même confidération, & entendant l'infirmité du fexe, loue & approuve ces loix, & adopte leurs difpofitions par deux articles que l'on appelle *les premier & fecond chefs de l'édit des fecondes noces*.

Le premier porte que les femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, fi elles paffent à de nouvelles noces, ne pourront, en quelque façon que ce foit, donner de leurs biens-meubles, acquêts, ou acquis par elles d'ailleurs par leur premier mariage; ni moins leurs propres à leurs nouveaux maris, pere, mere, ou enfans defdits maris, ou autres perfonnes qu'on puiffe préfumer être par dol ou fraude interpofées, plus qu'à un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans; & que s'il fe trouve divifion inégale de leurs biens, faite entre leurs enfans ou enfans de leurs

enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux maris, feront réduites & mefurées à raifon de celui qui en aura le moins.

Quoique ce premier chef de l'*édit* ne parle que des femmes, la jurifprudence l'a étendu aux hommes, comme il paroît par les arrêts rapportés par M. Louet, *lett. N. n.* 1. 2 & 3.

Il eft dit par le fecond chef, qu'au regard des biens à icelles veuves acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris, elles n'en pourront faire aucune part à leurs nouveaux maris ; mais qu'elles feront tenues de les réferver aux enfans communs d'entr'elles & leurs maris, de la libéralité defquels ces biens leur feront avenus : que la même chofe fera obfervée pour les biens avenus aux maris par dons & libéralités de leurs défuntes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs fecondes femmes, mais feront tenus les réferver aux enfans qu'ils ont eus de leurs premieres. Ce même article ajoute que l'*édit* n'entend pas donner aux femmes plus de pouvoir de difpofer de leurs biens, qu'il ne leur eft permis par les coutumes du pays. *Voyez* SECONDES NOCES. (*A*)

EDIT DE LA SUBVENTION DES PROCÈS : on donna ce nom à un *édit* du mois de Novembre 1563, portant que ceux qui voudroient intenter quelque action, feroient tenus préalablement de configner une certaine fomme, felon la nature de l'affaire. Cet *édit* fut révoqué par une déclaration du premier Avril 1568 : il fut enfuite rétabli par un autre *édit* du mois de Juillet 1580 ; mais celui-ci fut à fon tour révoqué par un autre *édit* du mois de Février 1583, portant établiffement d'un denier parifis durant neuf ans, pour les épices des jugemens des procès. Il y eut des lettres patentes pour l'exécution de cet *édit*, le 26 Mai 1583. *Voyez* Fontanon, *tome IV*, *p.* 706. Corbin, *rec. de la cour des aides*, *p.* 54. (*A*)

EDIT D'UNION : on donna ce nom à un *édit* du 12 Février 405, que l'empereur Honorius donna contre les Manichéens & les Donatiftes, parce qu'il tendoit à réunir tous les peuples à la religion catholique. Il procura en effet la réunion de la plus grande partie des Donatiftes. *Voyez l'Hift. ecclef* à l'année 405. (*A*)

* EDITEUR, f. m. (*Belles-Lettres.*) on donne ce nom à un homme de Lettres qui veut bien prendre le foin de publier les ouvrages d'un autre.

Les Bénédictins ont été *éditeurs* de prefque tous les peres de l'Eglife. Les PP. Labbe & Hardouin ont donné des éditions des conciles. On compte parmi les *éditeurs* du premier ordre, les docteurs de Louvain, Scaliger, Petau, Sirmond, &c.

Il y a deux qualités effentielles à un *éditeur* ; c'eft de bien entendre la langue dans laquelle l'ouvrage eft écrit, & d'être fuffifamment inftruit de la matiere qu'on y traite.

Ceux qui nous ont donné les premieres éditions des anciens auteurs grecs & latins, ont été des hommes favans, laborieux & utiles. *Voyez l'article* CRITIQUE. *Voyez auffi* ERUDITION, TEXTE, MANUSCRIT, COMMENTATEURS, &c.

Il y a tel ouvrage dont l'édition fuppofe plus de connoiffances qu'il n'eft donné à un feul homme d'en pofféder. L'Encyclopédie eft finguliérement de ce nombre. Il femble qu'il faudroit pour fa perfection, que chacun fût *éditeur* de fes articles ; mais ce moyen entraîneroit trop de dépenfes & de lenteur.

Comme les *éditeurs* de l'Encyclopédie ne s'arrogent aucune forte d'autorité fur les productions de leurs collegues, il feroit auffi mal de les blâmer de ce qu'on y pourra remarquer de foible, que de les louer de ce qu'on y trouvera d'excellent.

Nous ne diffimulerons point qu'il ne nous arrive quelquefois d'appercevoir dans les articles de nos collegues, des chofes que nous ne pouvons nous empêcher de défapprouver intérieurement, de même qu'il arrive, felon toute apparence, à nos collegues d'en appercevoir dans les nôtres, dont ils ne peuvent s'empêcher d'être mécontens.

Mais chacun a une maniere de penfer & de dire qui lui eft propre, & dont on ne peut exiger le facrifice dans une affociation où l'on n'eft entré que fur la convention tacite qu'on y conferveroit toute fa liberté.

Cette obfervation tombe particuliérement fur les éloges & fur les critiques. Nous nous regarderions comme coupables d'une infidélité très-repréhenfible envers un auteur, fi nous nous étions jamais fervi de fon nom pour faire paffer un jugement favorable ou défavorable ; & le lecteur feroit très-injufte à notre égard, s'il nous en foupçonnoit.

S'il y a quelque chofe de nous dans cet ouvrage que nous faffions fcrupule d'attribuer à d'autres, c'eft le bien & le mal que nous pouvons y dire des ouvrages. *Voyez* ELOGE.

EDITION, f. f. (*Belles-Lettres*) ce mot eft relatif au nombre de fois que l'on a imprimé un ouvrage, ou à la maniere dont il eft imprimé. On dit dans le premier fens, *la premiere, la feconde édition ;* & dans le fecond, *une belle édition, une édition fautive.* Les gens de Lettres doivent rechercher les *éditions* correctes. La recherche des belles *éditions* n'eft qu'une efpece de luxe ; & quand elle eft pouffée à l'excès, elle n'eft plus qu'une branche de la bibliomanie. *Voyez* BIBLIOMANIE.

Souvent on a la fureur d'inférer dans les *éditions* qu'on publie des ouvrages d'un auteur après fa mort, quantité de productions qu'il avoit jugées indignes de lui, & qui lui ôtent une partie de fa réputation. Ceux qui font à la tête de la Librairie, ne peuvent apporter trop de foin pour prévenir cet abus ; ils montreront par leur vigilance dans cette occafion, qu'ils ont à cœur l'honneur de la nation, & la mémoire de fes grands hommes. (*O*)

* EDITION, (*Hift. anc.*) L'*édition* des Latins fe difoit de ces fpectacles que le peuple avoit impofés à certains magiftrats, qu'ils donnoient à leurs frais, qu'on défignoit par *munus editum, edere munus*, dont ils étoient appellés les éditeurs, *editores*, & qui en ruinerent un fi grand nombre. Les quefteurs, les préteurs, *&c.* étoient particuliérement obligés à cette dépenfe. S'il arrivoit à un magiftrat de s'abfenter, le fifc la faifoit pour lui, & en pourfuivoit le rembourfement à fon retour. Ceux qui s'y foumettoient de bonne grace, indiquoient le jour par des affiches, le nombre & l'efpece des gladiateurs, le détail des autres jeux, & cela s'appelloit *munus oftendere, prænuntiare.* Cette largeffe donnoit le droit de porter ce jour la prétexte, de fe faire précéder de licteurs, de traverfer le cirque fur un char à deux chevaux, & quelquefois l'honneur de manger à la table de l'empereur. Si les fpectacles étoient pouffés fort avant dans la nuit, on étoit obligé de faire éclairer le peuple avec des flambeaux.

* EDITUE, f. m. (*Hift. anc.*) celui à qui la garde des temples du Paganifme étoit confiée. Les *éditues* y exerçoient les mêmes fonctions que nos facriftains : ils étoient appellés *editui*, du mot *ædes*, temple.

EDMOND I, (*Hift. d'Angleterre.*) L'ainé des enfans d'Edouard l'ancien, touchoit à peine à fa dix-feptieme année quand la mort d'Adelftan fit paffer fur fa tête la couronne d'Angleterre. Sa jeuneffe & l'inexpérience qu'on lui fuppofoit, réveillerent les Danois, toujours prêts à profiter des circonftances favorables à leur goût pour la rebellion. Anlaf, roi des Danois Northumbres, contraint par fes fujets fatigués de fa tyrannie, de defcendre du trône, & de fe retirer en Irlande, où il vivoit obfcurément, jugea par fes propres difpofitions de celles des Northumbres ; & dévoré du defir de remonter au rang qu'il avoit perdu par fes vices, il fe hâta d'engager dans fes intérêts Olaüs, roi de Norwege, qui lui fournit des troupes, à la tête defquelles Anlaf envahit le Northumberland, & paffa dans la Mercie, où fes compatriotes l'aiderent à s'emparer de quelques places. *Edmond I*, n'eut pas plutôt appris les courfes conquérantes d'Anlaf & fes déprédations, qu'il raffembla fes troupes ; & quelque inférieure que fon armée fût à celle des Danois, il réfolut de tout tenter pour écarter cette foule de brigands. Anlaf enhardi par les fuccès qu'il venoit de remporter, alla lui-même au devant du roi d'Angleterre, & les deux armées fe chargerent avec autant de fureur que d'intrépidité : le courage & la valeur étoient égaux de part & d'autre, & la victoire fut tellement balancée, que la nuit étoit tombée, qu'aucun des deux partis n'avoit ni cédé, ni vaincu. Anlaf & *Edmond* fe préparoient à recommencer le combat dès

le lever de l'aurore ; mais les archevêques d'Yorck & de Cantorbéry qui se trouvoient dans les deux armées, travaillerent de concert avec tant de zele pendant le reste de la nuit, que la guerre fut terminée au point du jour par un traité de paix. *Edmond I* eût rejeté avec indignation les conditions qui lui furent proposées, & qu'il accepta forcément par les instances des grands de sa cour, & des principaux officiers de son armée : la crainte seule de se voir abandonné, le fit consentir aux négociations des deux prélats, & il fut stipulé que l'Angleterre seroit partagée entre *Edmond* & Anlaf, qui se mit dès le jour même en possession du royaume de Northumberland, d'où il fut encore chassé par les Northumbres, irrités de sa tyrannie & de l'énormité de ses exactions. Les habitans du royaume de Deïre donnerent le signal de la révolte, & les premiers actes de soulévement fut d'élire pour leur roi, Réginald, neveu d'Anlaf. Réginald soutint par les armes cette élection tumultueuse ; & la guerre s'étant allumée entre l'oncle & le neveu, *Edmond I* qui n'étoit occupé que des moyens de rentrer en possession de ses états, rassembla une armée, & sous prétexte de servir de médiateur entre les deux concurrens, il arriva sur les frontieres du Northumberland, profita de l'affoiblissement des deux rois, dont il eût pu même envahir les états, & les accabler l'un & l'autre : mais il se contenta de leur procurer la paix, conserva la couronne à Réginald ; & après les avoir fait prêter serment de fidélité, il les obligea d'embrasser la religion chrétienne. Cette paix qui n'avoit rien d'onéreux, ni d'avilissant pour les Danois, ne dura cependant que jusqu'au départ d'*Edmond*, qui se fut à peine éloigné, qu'Anlaf & Réginald réunirent leurs forces contre leur bienfaicteur, se liguerent avec les Danois de Mercie & le roi de Cumberland, & entrerent sur les terres du roi d'Angleterre. *Edmond I*, plus irrité de l'ingratitude de ses ennemis, qu'effrayé de leurs armes, retourna sur ses pas, subjugua tour à tour les Merciens & les Northumbres, surprit les deux rois, & se disposoit à les combattre, lorsqu'ils prirent le parti de la soumission, & lui jurerent une fidélité que la crainte de sa vengeance, tant de fois suspendue, les empêcha de violer. *Edmond*, avant que de rentrer dans le Wessex, résolut de punir le roi de Cumberland, qui, sans sujet & sans prétexte, avoit pris contre l'Angleterre le parti des Danois. Pour s'emparer de ce royaume, *Edmond* n'eut qu'à se présenter : il renversa le trône, & réduisit le Cumberland en province, qu'il céda au roi d'Ecosse, dans la vue de l'attacher à ses intérêts, & de l'empêcher de favoriser les séditions fréquentes des Northumbres : mais en cédant cette province, *Edmond* s'en réserva la souveraineté, & le roi d'Ecosse s'engagea pour lui & ses successeurs de venir en personne rendre hommage à la cour d'Angleterre, au temps des grandes fêtes, toutes les fois qu'il y seroit appellé. C'est vraisemblablement d'après cet engagement que quelques auteurs ont écrit que du temps d'*Edmond I*, les rois d'Ecosse étoient vassaux du roi d'Angleterre ; mais ils n'ont point pensé que cet hommage n'ayant lieu que pour le Cumberland, il ne pouvoit en aucune maniere tirer à conséquence pour le royaume d'Ecosse.

Les succès multipliés d'*Edmond*, & ses grandes qualités étendirent sa réputation chez tous les peuples de l'Europe, qui respecterent sa valeur, & admirerent ses vertus. Les Danois établis dans ses états, implorerent vainement, en différentes occasions, les secours de leurs compatriotes : le roi de Danemarck ne crut pas devoir se commettre avec un souverain qui savoit également, & se faire estimer par la sagesse de son gouvernement, & se faire redouter par la terreur de ses armes. Le calme que lui procura la crainte qu'il avoit inspirée à ses ennemis abattus, ne fut pas pour lui un temps d'oisiveté ; il l'employa à rendre ses sujets aussi heureux qu'ils pouvoient l'être. Défenseur de l'état, il voulut en être aussi le législateur ; & par quelques-unes des loix qu'il fit, & que le temps a respectées, on voit combien il eut à cœur la félicité de son peuple. C'est à lui que l'on rapporte la premiere loi de rigueur publiée en Angleterre contre le larcin : car, avant *Edmond I*, les voleurs

n'étoient soumis qu'à des peines pécuniaires; & ces restitutions n'étoient rien moins que suffisantes pour intimider les brigands. *Edmond I*, afin d'arrêter le désordre qu'ils commettoient, ordonna que si plusieurs voleurs se réunissoient pour exercer le brigandage, le plus âgé d'entr'eux périroit au gibet. Ce grand roi ne put donner que quelques loix qui prouvent que vraisemblablement il eût rendu ses sujets heureux, si le plus cruel accident n'eût terminé son regne avec sa vie dès les premiers jours de la paix, & lorsqu'à peine il commençoit à jouir du fruit de ses victoires. Un jour qu'à Packlekirk, dans la province de Glocester, il se rendoit à un festin solemnel, qu'il avoit ordonné, il apperçut Leolf, scélérat convaincu de mille atrocités, & banni du royaume, s'asseoir impudemment à la table du roi. Irrité de cette insolence, *Edmond I* ordonna qu'on prît ce misérable, & qu'on le mit hors de ce lieu peu fait pour ses pareils. Leolf plus furieux qu'humilié, tira un poignard qu'il tenoit caché sous ses habits, & regardant le roi avec audace, menaça d'égorger quiconque oseroit l'approcher. *Edmond* transporté de colere, s'élança sur Leolf, qu'il prit par les cheveux pour le traîner hors de la salle. Cette action imprudente lui coûta cher: Leolf porta un coup de poignard dans le flanc du roi, qui tomba mort sur l'assassin. Ainsi périt *Edmond I*, en 943, à l'âge de 25 ans, après en avoir régné 8. Il laissa d'Elgive sa femme, deux fils dans l'enfance, Edwy & Edgar, qui, à cause de leur bas âge, ne lui succéderent point. Sa couronne passa sur la tête d'Edred son frere, par les suffrages de la noblesse & du clergé: car alors le clergé commençoit à jouer un rôle important dans l'état, où il ne tarda pas à susciter des troubles qui penserent plus d'une fois opérer sa ruine entiere. Aussi l'on reprochoit à *Edmond* d'être trop facile aux insinuations des prêtres, & d'avoir accordé sa protection à Dunstan, qui reçut de ce prince l'abbaye de Glaston, & qui paya d'ingratitude les bontés successives des enfans de son bienfaicteur.

EDMOND II, surnommé *Côte de Fer*, (*Hist. d'Angl.*) Le regne d'*Edmond II* fut très-court; mais ses talens, son heureux caractere, sa constance, ses malheurs même ont rendu sa mémoire respectable. Ethelred II, son pere, qui ne sut ni régner, ni se faire estimer, lui transmit ce royaume épuisé par les guerres civiles, ruiné par les Danois, déchiré par les factieux; & tandis que les Anglois plaçoient le jeune *Edmond* sur le trône ébranlé, les Danois oppresseurs de ce même royaume, disposoient de la couronne en faveur de Canut, fils de Swenon (*voyez* CANUT.) Ces deux élections rallumerent le feu mal éteint de la guerre, & les deux concurrens désolerent les provinces pour savoir auquel des deux le sceptre resteroit. La victoire fut long-temps indécise; & cinq batailles consécutives n'avoient encore produit que le massacre d'une foule de citoyens, mais le sixieme combat fut fatal aux Anglois. L'armée d'*Edmond II* fut battue, & presqu'entiérement exterminée par l'insigne trahison d'Edrick-Stréon, général des Anglois, & beau-frere d'*Edmond*: ce général perfide, peu content d'avoir empêché plusieurs fois la défaite des ennemis, passa tout-à-coup avec la plus grande partie des soldats auxquels il commandoit, du côté des Danois; défection cruelle qui entraîna la ruine de l'armée royale. Canut victorieux, n'usa point en barbare du succès qu'il venoit de remporter; il laissa le Wessex à son concurrent, & garda pour lui le reste de l'Angleterre, jusqu'à ce que la mort d'*Edmond* lui fournît l'occasion de s'emparer encore du Wessex: il n'attendit pas long-temps, & le même scélérat qui lui avoit si lâchement procuré la victoire, poursuivit le malheureux *Edmond* jusques sur le trône qui lui étoit resté. Soit crainte d'être enfin puni de ses atrocités, soit haine contre son beau-frere, Edrick-Stréon mit le comble à sa perfidie, en faisant égorger *Edmond II* par ses propres domestiques. *Edmond* n'avoit régné qu'onze mois, il méritoit un destin plus heureux: à peine il eut le temps de se faire connoître, & cependant il donna dans ce court intervalle, des preuves éclatantes d'une prudence consommée, d'une constance inébranlable: la douceur & la bienfaisance, la

la modestie & l'équité formoient son caractere, la vigueur de son tempérament & sa force prodigieuse lui avoient fait donner le surnom de *Côte de Fer*. (*L. C.*)

EDMONDSBURY, (*Géogr. mod.*) ville de la province de Suffolk en Angleterre. *Long.* 18. 30. *lat.* 52. 20.

EDNAN, (*Géogr.*) bourg d'Ecosse, où naquit le célebre poëte Jacques Thompson, d'un pere ministre. Son poëme *Des saisons*, ouvrage aussi philosophique que pittoresque (traduit de l'anglois en françois en 1759, par M. Bontems) lui acquit une grande réputation, & ne le tira pas de la pauvreté : un de ses créanciers l'ayant fait arrêter, M. Quint, comédien, touché du malheur du poëte qu'il ne connoissoit que par son poëme, se rend chez le bailli où M. Thompson avoit été conduit, & lui demande la permission de souper avec lui. Le repas fut gai ; au dessert, le comédien lui dit : Parlons d'affaires à présent : vous êtes mon créancier, je vous dois 100 liv. sterlings, & je viens vous les payer. M. Thompson prit un air grave, & se plaignit de ce qu'on abusoit de son infortune pour venir l'insulter. « Non, Monsieur, voilà » un billet de banque qui vous prouvera » ma sincérité : à l'égard de la dette que » j'acquitte, voici comment elle a été con- » tractée. J'ai lu votre poëme *Des saisons*; » le plaisir qu'il m'a fait méritoit ma re- » connoissance ; j'ai en conséquence légué » par mon testament 200 liv. sterlings à » l'auteur : ayant appris le matin que vous » étiez dans cette maison, j'ai cru devoir » me donner le plaisir de vous payer plutôt » mon legs pendant qu'il vous seroit utile, » que de laisser ce soin à mon exécuteur » testamentaire. »

Un présent fait de cette maniere, & dans une pareille circonstance, ne pouvoit manquer d'être accepté. Thompson, en mourant en 1748, emporta dans le tombeau les regrets des concitoyens & des gens de lettres. La meilleure édition de ses ouvrages est celle de Londres en 1762, en 2 vol. *in*-4°. Le produit en fut destiné à lui élever un mausolée dans l'abbaye de Westminster. (*C*)

* EDONIDES, s. f. plur. (*Mythol.*) Bacchantes qui célébroient les mysteres du dieu auquel elles étoient attachées, sur le mont Edon, aux confins de la Thrace & de la Macédoine. *Voyez* BACCHUS & BACCHANTES.

* EDOUARD L'ANCIEN, (*Histoire d'Angl.*) monta sur le trône d'Angleterre après son pere Alfred, en 900. Les victoires qu'il remporta sur les Ecossois, les Bretons du pays de Galles, & les Danois, lui firent donner le beau titre de *pere de la patrie*. Il fut le protecteur des sciences & des beaux arts, & mourut en 924 après un regne de vingt-quatre ans.

EDOUARD *le Martyr*, élevé sur le trône à l'âge de dix ans, par l'autorité de l'archevêque Dunstan, n'eut que le nom de roi. Dunstan gouverna avec un pouvoir absolu. La reine Elfride, belle-mere d'*Edouard*, fit assassiner ce prince pour faire régner son fils Ethelred. C'est cette fin tragique qui lui a fait donner le nom de *martyr*. Il n'avoit encore que quinze ans.

EDOUARD *le Confesseur* ou *le Débonnaire*, fut couronné en 1403. Ce prince, plus simple que politique, plus foible que généreux, plus indolent qu'appliqué, laissa usurper son autorité par Godwin son ministre, qui lui fit épouser sa fille ; se montra trop indifférent sur les troubles qui menaçoient l'état, & prépara par sa foiblesse la révolution qui mit le sceptre d'Angleterre dans les mains de Guillaume, duc de Normandie. Il mourut en 1066 après un regne de 23 ans. *Edouard* fut un modele de charité, de douceur, de patience, de chasteté ; mais il n'eut pas les qualités de roi.

EDOUARD I, depuis la conquête. Ce prince étoit en Palestine, où il partageoit avec S. Louis les travaux ingrats d'une expédition malheureuse, moins animé peut-être de cette fureur pieuse qui s'étoit alors emparée de la plupart des souverains de l'Europe, que pour n'être pas témoin des maux qui désoloient sa patrie sous le regne d'Henri III son pere, lorsque la mort de celui-ci, arrivée en 1272, le rappella en Europe. Les Anglois qui l'attendoient avec impatience, le reçurent avec les sentimens qu'inspire l'espoir d'un gouvernement meilleur que le précédent. Leur attente ne

fut point trompée. Il commença par réformer plusieurs abus qui s'étoient glissés dans l'administration de la justice, donna lui-même l'exemple d'une équité exacte, & remplaça des juges iniques par des magistrats integres. Il ranima l'industrie languissante, fit fleurir le commerce autant qu'on le pouvoit vers la fin du treizieme siecle, perfectionna la constitution politique, en donnant au parlement d'Angleterre une nouvelle forme, celle à-peu-près qu'il conserve aujourd'hui, & fit passer plusieurs loix aussi utiles que sages. La conquête du pays de Galles sur le prince Lolin, qui osa prendre les armes & déclarer la guerre à *Edouard*, d'après une prédiction du fameux Merlin qui sembloit lui promettre l'empire de toutes les isles britanniques; la guerre qu'il fit à la France, guerre terminée en 1298 par une double alliance entre ce monarque & Marguerite de France, & entre son fils *Edouard* & Isabelle, l'une sœur & l'autre fille de Philippe-le-Bel; sur-tout la conquête de l'Ecosse en 1307, illustrerent encore son regne, mais sans rien ajouter à sa gloire aux yeux de la postérité. Nous admirons moins le courage du conquérant, que nous ne détestons la soif de la vengeance dont il parut altéré, la barbarie & la mauvaise foi dont il usa en plusieurs occasions contre les Gallois & leurs princes, les Ecossois & leurs rois, & dont nous avons un monument durable dans l'antipathie qui subsiste encore aujourd'hui entre les Anglois & les Ecossois, malgré la réunion des deux peuples. *Edouard* mourut en 1307, âgé de 68 ans: il en avoit régné trente-quatre.

EDOUARD II, fils & successeur d'*Edouard I*, peu jaloux de soutenir la gloire que son pere s'étoit acquise dans la paix par la sagesse de son gouvernement, & dans la guerre par sa valeur, se livra dès le commencement de son regne à des maîtresses & des favoris qui le perdirent. Gaveston, le premier qui s'empara de son esprit, se rendit si odieux à la nation par son insolence & sa dureté; il maltraita si cruellement les grands du royaume, qu'ils prirent les armes contre leur souverain, & firent le procès à son favori qui eut la tête tranchée. Cependant *Edouard* insultant au malheur du peuple Anglois, affligé par une horrible famine qui joignoit ses ravages aux désordres d'un gouvernement oppressif, fit faire à grands frais les funérailles de Gaveston, dont le corps fut porté à la terre de Langley. Les Ecossois choisirent ce moment de trouble & de calamité pour secouer le joug de l'Angleterre. Une guerre malheureuse contre la France acheva d'aigrir les esprits. La reine Isabelle, retirée à la cour de France auprès de Charles-le-Bel, son frere, osa concevoir le projet de profiter du mécontentement des Anglois pour satisfaire son ambition. Secourue par le comte de Hainaut, elle leva l'étendard de la révolte, & repassa la mer avec trois mille hommes. Elle déclara, dans un manifeste public, qu'elle venoit délivrer le peuple de la tyrannie de Spencer, ministre & favori du roi son époux. *Edouard* & Spencer, ne sachant où trouver un asyle, furent bientôt au pouvoir de la reine. Spencer & son fils moururent par la main du bourreau. Le parlement s'assembla. Le roi y fut accusé d'avoir violé les loix du royaume, de s'être livré à des conseillers indignes, d'avoir rejeté les avis de ses fideles sujets, de s'être rendu indigne du trône, en abandonnant le gouvernement à des hommes perdus de crimes & de débauches. Personne n'ayant osé prendre la défense d'Edouard, il fut déposé d'une voix unanime, & son fils fut proclamé solemnellement dans la grande salle de Westminster. Mais le jeune prince, vivement affecté de ce qui se passoit, protesta qu'il n'accepteroit point la couronne du vivant de son pere, à moins qu'il n'y consentît. Edouard, dont la foiblesse étoit le plus grand crime & la cause de tous ses malheurs, ne put recevoir cette proposition sans en paroître indigné. On assure que les évêques de Lincoln & d'Hereford, chargés par le parlement de le préparer à résigner de bonne grace la couronne à son fils, l'instruisirent avec dureté des intentions de la nation, & oserent même le menacer, s'il ne se rendoit pas de bon gré à ce qu'elle exigeoit de lui. Douze commissaires furent nommés pour recevoir son abdication. Un des juges, faisant l'office

de procureur fpécial du peuple, lut l'acte qui délioit les fujets du ferment de fidélité. *Edouard* répondit qu'il fe foumettoit à tout, & que cette difgrace étoit la jufte punition de fes péchés. Ifabelle, dont l'ambition & la paffion adultere pour Mortimer avoient conduit cette révolution, envia à fon malheureux époux la vie qu'on lui avoit laiffée. Maltravers & Gournay furent chargés de le tuer dans fa prifon. Ces infames bourreaux lui firent fubir la mort la plus cruelle. Ils lui introduifirent une corne dans le fondement, & pafferent à travers un fer chaud, avec lequel ils lui brûlerent les entrailles. Ainfi périt *Edouard II*, âgé de 43 ans.

Edouard III n'avoit que quinze ans lorqu'il monta fur le trône en 1327. Quoiqu'il montrât une maturité de jugement & une pénétration au deffus de fon âge, les loix du royaume ne lui permettant pas de prendre fi jeune les rênes du gouvernement, Ifabelle fa mere fe mit à la tête des affaires avec Mortimer fon amant. Mais le jeune *Edouard* fignala dès-lors fon ardeur martiale contre les Ecoffois qui ravageoient les frontieres de l'Angleterre. Au retour de cette campagne il époufa une princeffe de Hainaut, & en 1329 il alla en France rendre hommage à Philippe de Valois, pour la Guienne & le Ponthieu. Revenu en Angleterre, il eut de violens foupçons fur la conduite de fa mere & de fon miniftre. Bientôt il découvrit les noires intrigues tramées pendant fa minorité, la mort de fon pere & d'autres crimes de cette efpece. Le parlement trop dévoué à Ifabelle fut caffé. Un autre autorifa *Edouard* à prendre en main l'adminiftration des affaires, quoiqu'il n'eût pas encore l'âge marqué par les loix. Mortimer fut enlevé jufques dans le lit de la reine fon amante, & pendu au gibet commun de Tiburn avec toute l'ignominie attachée à ce fupplice. Ifabelle fut confinée dans un château avec une modique penfion de cinq cents livres fterlings. Ayant ainfi vengé un pere encore plus malheureux que coupable, il fe difpofa à conquérir le royaume d'Ecoffe. Après cette expédition où il trouva plus de difficultés qu'il n'avoit penfé, & dans laquelle il montra plus de fureur que de courage; étant venu jufqu'à quatre fois en Ecoffe, & ayant ravagé de la maniere la plus cruelle les provinces qui s'étoient déclarées contre lui, il fit la guerre à la France par l'ambition de mettre fur fa tête la couronne que portoit Philippe de Valois. Le combat naval de l'Eclufe (1339,) dont il eut tout l'avantage, fut fuivi d'une treve de deux ans. Lorfqu'elle fut expirée, *Edouard* fe remit en campagne avec une nombreufe armée. Il alla camper à Crecy, où il remporta une victoire complete fur les troupes du monarque françois en 1346. Ce fut dans cette bataille que les Anglois commencerent à fe fervir du canon, dont l'ufage étoit alors peu connu. Enfuite *Edouard* ayant pris fa marche par le Boulonnois, vint mettre le fiege devant Calais, fiege à jamais mémorable, où les affiégés accablés par la force, donnerent au vainqueur l'exemple d'une magnanimité héroïque, propre à confondre l'inhumanité avec laquelle il les traitoit. A la bataille de Poitiers en 1357, le roi Jean qui avoit fuccédé à Philippe, fut fait prifonnier, & orna le triomphe d'*Edouard*, qui eut la cruauté d'expofer ce prince malheureux à la rifée d'une populace infolente. Tandis que le roi Jean languiffoit dans les fers, l'Anglois continuoit de ravager fes provinces. Il s'avança jufqu'aux portes de Paris, & l'on voyoit pardeffus les murailles la fumée des villages qu'il brûloit. Tout-à-coup le ciel fe couvre de nuages épais. En un inftant tout le camp d'*Edouard* eft inondé; les tentes, les bagages, les munitions, tout eft entraîné par les torrens; une grêle d'une groffeur énorme accable les hommes & les chevaux; la foudre & les éclairs les rempliffent d'effroi. Les foldats s'écrient que le ciel vengeur de la France, les punit de leur brigandage: *Edouard* tremble comme eux, & fe tournant vers l'églife de Chartres, dont on appercevoit les clochers, fait vœu de confentir à la paix s'il échappe à ce danger. Tant il eft vrai que la terreur entre aifément dans l'ame du coupable! Le traité de Bretigny fi avantageux à l'Anglois, fut figné, & le roi Jean revint en France après quatre ans de captivité.

La guerre fe ralluma entre les deux cour

ronnes en 1368. Charles V avoit succédé au roi Jean, mort quatre ans auparavant. La fortune se lassa de favoriser un héro. sanguinaire. Bertrand du Guesclin battit les Anglois de tous côtés. En moins de six campagnes, *Edouard* perdit les belles provinces dont la conquête lui avoit coûté plus de vingt ans de travaux, & tant de sang & d'argent. Ces revers amortirent cette ambition effrénée qui l'avoit agité jusqu'alors. Une passion plus douce, mais hors de saison, lui succéda. Son fol amour pour Alix Pierce le fit tomber dans des foiblesses indignes d'un grand prince. Uniquement occupé de sa maîtresse & de ses plaisirs, il laissa usurper son autorité par ses ministres, & leur abandonna les rênes du gouvernement. Les fonds de l'état furent bientôt épuisés par l'avidité d'Alix & de ses favoris. Delà un mécontentement universel. *Edouard*, qui jusqu'alors n'avoit encouru que le reproche d'un conquérant féroce, mérita sur ses vieux jours celui d'un prince foible & efféminé. Il eut pourtant des vertus. Aussi humain envers ses sujets, qu'implacable envers ses ennemis, il fut le protecteur des veuves, des orphelins, & en général de tous les malheureux; il aima la justice & la fit observer. Il encouragea les sciences, les arts & le commerce, fit avec son parlement plusieurs statuts avantageux à la nation; & sans sa manie aveugle de vouloir être roi de France, il eût employé à des établissemens utiles & durables, les trésors qu'il consuma vainement à des conquêtes passageres. Il mourut en 1377, âgé de soixante-cinq ans.

EDOUARD IV, fils de Richard, duc d'Yorck, usurpa la couronne d'Angleterre qui appartenoit à Henri VI, de la maison de Lancastre. Deux victoires remportées sur celui-ci, assurerent ses droits sans les légitimer. Il se fit couronner en 1461. Telle fut l'origine des guerres civiles entre les maisons d'Yorck & de Lancastre, qui firent de l'Angleterre un vaste théatre de carnage. Le célebre comte de Warwick, qui avoit fait monter *Edouard* sur le trône, l'y maintenoit contre tous les efforts de ses ennemis. Le monarque imprudent témoigna peu de reconnoissance d'un si grand bienfait; & comme s'il eût craint de n'être pas assez maître, s'il sembloit partager avec son bienfaicteur une autorité dont il lui étoit redevable, il écarta ce général de tous ses conseils; & tandis qu'il avoit envoyé Warwick négocier en France le mariage de ce prince avec la sœur de la reine épouse de Louis XI, le roi devenu amoureux d'Elisabeth Woodwill, qui dédaigna d'être sa maîtresse, se détermina à la couronner, & il eut si peu de considération pour le comte & la commission dont il l'avoit chargé, qu'il fit ce mariage sans lui en faire part. Warwick outragé s'en vengea en ôtant à *Edouard* la couronne qu'il lui avoit donnée. Henri VI, sorti de sa prison, monta sur le trône qui lui étoit dû. Il n'y resta pas long-temps. *Edouard*, fait prisonnier en 1470, trouva le moyen de se sauver, s'assura de quelques amis, & osa reparoître en Angleterre avec une tranquillité affectée, feignant de renoncer à la couronne, & se contentant du titre de duc d'Yorck. Avec cette modération apparente il pénétra jusqu'à Londres. Warwick étoit absent. *Edouard* avoit un fort parti, à la tête duquel étoit le duc de Clarence son frere; il connoissoit d'ailleurs l'esprit foible & pusillanime de Henri. Les habitans de Londres lui en ouvrirent les portes, & les partisans de Henri prirent la fuite. Ce prince malheureux, jouet de la fortune, repassa du trône dans la tour, tandis que son rival usurpoit une seconde fois sa place. *Edouard* sortit de Londres avec une armée pour aller combattre celle de Warwick. Il rencontra ses ennemis près de Barnet, le 4 Avril 1371, les attaqua, les vainquit; & son triomphe fut d'autant plus complet que Warwick périt sur le champ de bataille. Henri & son fils furent égorgés par ordre du vainqueur. Il n'épargna aucune des têtes qui lui parurent suspectes. Presque tous ceux qui avoient eu des liaisons avec la maison de Lancastre, furent sacrifiés à sa sûreté. Le duc de Clarence son frere, celui-là même qui l'avoit servi si utilement dans la derniere révolution, ne fut pas épargné. Il avoit d'abord suivi le parti de Henri, c'étoit assez pour mériter la mort. *Edouard* ne lui laissa que le choix de son supplice. Il

fut noyé dans un tonneau de malvoisie, comme il l'avoit desiré. A ces cruautés, *Edouard* joignit des débauches avilissantes, & mourut subitement peu après son frere en 1483, âgé de 41 ans.

EDOUARD V, fils d'*Edouard IV*, n'avoit que onze ans lorsqu'il monta sur le trône, & ne l'occupa que deux mois, ayant été égorgé avec son frere Richard, par ordre du duc de Glocester leur oncle, qui usurpa la couronne.

EDOUARD VI, fils de Henri VIII & de Jeanne de Seymour, succéda à son pere en 1547. Quoiqu'il n'eût pas encore dix ans accomplis, il donnoit les plus belles espérances. L'amour de la justice sembloit né avec lui. Des traits de bienfaisance annonçoient son ame tendre & sensible. Il fit des progrès si rapides, & si fort au dessus de son âge, dans l'étude des langues & des sciences, que le célebre Cardan le regardoit comme un prodige en ce genre. Tant de talens & de si heureuses dispositions furent malheureusement corrompus par ses ministres, qui profiterent de son enfance pour contenter leurs vues ambitieuses, & lui faire ratifier, au gré de leur méchanceté, des actions auxquelles son cœur se refusoit. Il fit périr sur un échafaud ses deux oncles Edouard & Thomas Seymour, le second par les insinuations du premier, & celui-ci par les intrigues du comte de Warwick. L'archevêque Cranmer lui arracha l'arrêt de mort de deux femmes prétendues anabaptistes, dont l'esprit foible plus que coupable étoit plus digne de pitié que de rigueur. Le fougueux prélat les avoit condamnées au feu; *Edouard* refusoit de signer l'ordre de leur supplice. Cranmer employa toute son éloquence pour obtenir le consentement du prince. *Edouard* le donna en pleurant, & dit à l'archevêque: « Si vous me faites » commettre une mauvaise action, vous » en répondrez devant Dieu: » paroles remarquables qui caractérisent en même temps l'ame compatissante du jeune monarque, & le zele barbare du prélat. Le comte de Warwick & les apôtres de la réforme lui firent commettre une nouvelle injustice, en lui persuadant d'exclure de la couronne ses deux sœurs, Marie & Elisabeth, pour appeller au trône Jeanne Gray qui n'étoit que sa cousine, mais qui avoit épousé le fils du comte de Warwick; & ce comte, impatient de voir sa belle-fille sur le trône, hâta la mort du roi par un poison lent qui le conduisit au tombeau en 1553, avant qu'il eût exercé par lui-même l'autorité souveraine dont on abusoit si indignement sous son nom.

EDOUARD, roi de Portugal, (*Hist. de Port.*) succéda en 1433 à don Juan qui s'étoit illustré par de grandes actions, & de grandes qualités. Fils aîné de ce souverain, *Edouard*, digne d'un tel pere, n'eut pas été plutôt proclamé, que pour éviter la peste qui ravageoit Lisbonne, il fut obligé de se retirer à Sintra, jusqu'à ce que ce fléau eût cessé d'exercer ses fureurs dans la capitale, & il n'y rentra que pour dédommager autant qu'il dépendoit de lui, les habitans des pertes qu'ils avoient souffertes par la cessation du travail. Le roi alla ensuite à Leiria & à Santaren, où il convoqua les états généraux; ce fut dans cette assemblée nationale qu'il donna la plus haute idée de son habileté dans l'art de gouverner, de sa prudence & de la grande utilité de ses vues; chacune des provinces & presque chacune des villes du royaume avoit ses loix & ses coutumes particulieres, en sorte qu'il n'y avoit point dans l'état de jurisprudence fixe, ni rien d'assuré dans les droits des citoyens: les mêmes raisons qui faisoient gagner un procès à Lisbonne, le faisoient perdre à Leiria ou à Guimaraens, & la justice qui devroit être uniforme sur toute l'étendue de la terre, varioit en Portugal, & dépendoit des lieux qu'on habitoit. *Edouard* voulut qu'il n'y eût dans le royaume qu'une coutume générale, une seule & même regle, & les ordonnances qu'il publia à ce sujet l'ont beaucoup plus illustré, que n'eussent pu le faire les plus éclatantes victoires. Il seroit bien à desirer que cet exemple fût suivi dans des états beaucoup plus étendus que le Portugal, & où l'on souffre encore cette barbare & ridicule confusion de coutumes, cette multiplicité d'usages opposés entr'eux, & qui jettent la plus grande incertitude sur la jurisprudence, qui souvent y paroît

absfurde. Tandis qu'on ne croyoit *Edouard* occupé que des moyens de rendre ses sujets heureux & son royaume florissant, il méditoit le plan d'une grande & périlleuse entreprise; ambitieux de signaler son regne par quelque conquête importante en Afrique, il formoit le projet de s'emparer de Tanger qui, s'il eût pu s'en rendre maître, eût assuré aux Portugais la liberté du commerce le plus brillant & le plus étendu. *Edouard* fit part de ses vues au conseil; on décida unanimement que la conquête de cette place seroit aussi glorieuse qu'utile: mais les avis furent partagés sur les moyens d'exécuter cette entreprise; les plus prudens voulurent que l'on ne tentât cette expédition qu'après avoir fait les plus grands préparatifs, & avec une flotte nombreuse; les autres trop enivrés de la valeur & du courage des Portugais, prétendirent qu'il suffiroit d'envoyer en Afrique un petit nombre de troupes pour répandre la terreur dans toutes ces contrées, & que Tanger, sans s'exposer à un siege, se hâteroit d'ouvrir ses portes. Le roi eut le malheur de suivre ce dernier sentiment, & l'on destina pour cette entreprise quatorze mille hommes avec une flotte proportionnée, dont le commandement fut confié aux infans don Henri & don Ferdinand. Les préparatifs de cette expédition avoient été faits à la hâte, & les troupes s'étoient rassemblées & embarquées si précipitamment, qu'arrivées à Ceuta, les infans furent très-étonnés lorsque, faisant la revue de leur petite armée, ils compterent à peine sept mille hommes, au lieu de quatorze mille qui leur avoient été promis. Cependant quelque foible que fût cette troupe, elle marcha fiérement vers Tanger dont elle alla former le siege; les Maures alarmés, & ignorant encore le véritable état de l'armée Portugaise, se liguerent pour la défense de Tanger, & le roi de Fez à la tête d'une armée très-nombreuse, vint attaquer les assiégeans dans leurs retranchemens; les infans repousserent d'abord les Maures; mais bientôt investis de toutes parts, renfermés entre la ville & l'armée presque innombrable du roi de Fez, & ne voyant nul moyen de résister si l'on en venoit à une bataille, ils proposerent au roi de Fez de lui rendre Ceuta; à condition qu'il permettroit aux Portugais de se rembarquer, & qu'ils ne seroient point attaqués dans leur retraite. Le roi de Fez pouvoit accabler les agresseurs de Tanger, & s'il l'eût voulu il ne s'en seroit pas sauvé un seul, cependant il fut assez généreux pour accepter les propositions qui lui étoient faites, & il exigea seulement que l'un des deux infans resteroit en otage jusqu'à la restitution de Ceuta: cette condition fut acceptée: don Ferdinand resta parmi les Maures, & don Henri, se rembarquant avec les troupes, retourna à Ceuta. Cependant le roi *Edouard*, informé du petit nombre de soldats qui étoient passés en Afrique, se hâta d'y envoyer don Juan son frere à la tête d'un renfort très-considérable, & ces nouvelles troupes arriverent heureusement à Ceuta quelques jours après que les Portugais, retirés de devant Tanger, y étoient rentrés. Ce secours inattendu ranimant les espérances de don Henri, il oublia le traité qu'il avoit eu le bonheur de conclure avec le roi de Fez, & le danger auquel seroit évidemment exposé don Ferdinand, & au lieu de restituer Ceuta, il en renouvella la garnison, augmenta les fortifications, remplit les magasins, & renvoya en Portugal son frere, avec les soldats malades & hors d'état de servir. A leur entrée à Lisbonne, *Edouard* informé de tout ce qui s'étoit passé en Afrique, assembla son conseil pour examiner si lon sacrifieroit Ceuta à la foi jurée par le traité de Tanger, ou si l'on sacrifieroit à la possession de Ceuta l'infant don Ferdinand, frere du roi. Cette question étoit encore plus indécente qu'absurde: car enfin la restitution de Ceuta avoit été promise, & ce n'étoit qu'à cette condition que le roi de Fez avoit consenti à la retraite de l'armée Portugaise qu'il eût pu écraser; & de quelque importance que cette place fût pour le Portugal, il étoit contre l'intégrité, contre l'honneur même de la nation, de la retenir au mépris des sermens faits devant Tanger. Cependant le conseil fut d'un avis contraire, tant l'intérêt l'emporte sur l'honneur & sur l'équité: ce fut même, dit-on, de l'avis du pape que l'on convint de retenir

Ceuta, & d'offrir au roi de Fez une très-grosse somme pour la rançon de don Ferdinand, & qu'au cas où les Maures se refuseroient à ce dédommagement, le pape publieroit une croisade pour procurer la liberté à don Ferdinand. Les Maures indignés de cette violation manifeste des promesses les plus solemnelles, rejeterent toute offre, se refuserent aux sollicitations des rois de Castille & de Grenade, & garderent don Ferdinand qui supporta avec une héroïque constance les dégoûts, les humiliations & les désagrémens de sa dure captivité: il resta, quelques efforts qu'on fît pour le dégager, parmi les infideles, jusqu'à sa mort. Pendant qu'il languissoit en Afrique, *Edouard* faisoit à Lisbonne tout ce qui dépendoit de lui pour hâter le moment de sa délivrance: mais le Portugal n'étoit guere alors en état de faire des efforts heureux: les finances étoient dans le plus triste épuisement, & sans le chancelier Jean de Régras, qui, par des moyens que les circonstances empêcherent qu'on ne regardât comme oppressifs, fit rentrer des sommes considérables dans les coffres du roi, il eût fallu absolument renoncer à l'expédition projetée. Libre des inquiétudes que lui avoit donné le mauvais état de ses finances, *Edouard* fit par mer & par terre les plus grands préparatifs pour porter la guerre chez les Maures d'Afrique, & il avoit d'autant plus de raison de se flatter du succès, que la nation excitée par les bulles du pape, & plus encore par le desir qu'elle avoit de délivrer don Ferdinand, montroit l'impatience la plus vive & le zele le plus ardent pour cette expédition. Le roi pensoit à cet égard comme les Portugais, & ce ne fut que malgré lui qu'il se vit obligé de suspendre pour quelque temps les soins auxquels il se livroit; mais la peste qui ne cessoit de dévaster Lisbonne & les environs, l'obligea de se retirer dans l'Estramadure, & de se fixer à Tomar jusqu'à ce que la violence de la contagion se fût rallentie à Lisbonne; mais peu de jours après qu'il se fut rendu à Tomar, il reçut une lettre de sa capitale, & l'ayant ouverte sans précaution, il fut subitement attaqué de la peste, & le mal fit en peu de momens tant de progrès, qu'il mourut le 9 Septembre 1438 dans la quarante-septieme année de son âge, & après un regne de cinq ans & un mois. A ses qualités estimables, *Edouard* joignoit des talens peu communs, & un goût éclairé pour la littérature: il s'étoit déclaré l'auteur de deux ouvrages qui avoient été reçus avec applaudissement, quoiqu'on ne sût point encore qui les avoit composés: l'un étoit intitulé *le bon Conseiller*, rempli de réflexions morales & politiques aussi sages qu'ingénieuses; l'autre étoit un *Traité sur l'art de domter & de dresser les chevaux*. (*L. C.*)

EDRED, (*Hist. d'Angleterre.*) Les foiblesses de ce prince éclipserent, sur la fin de sa vie, les grandes qualités qui l'avoient rendu célebre dans les premieres années de son regne. Par sa valeur & ses bienfaits il mérita d'abord l'estime générale; il fut gagner la confiance de ses sujets: mais la pusillanimité lui fit perdre dans la suite une partie de l'affection de ses sujets. Frere d'Edmond I, & petit-fils d'Edouard l'ancien, *Edred* fut, à bien des égards, digne de succéder à ces illustres souverains. Sa valeur héroïque se signala par mille actions d'éclat, & ses armes victorieuses affranchirent l'Angleterre du joug des rebelles Danois. A peine les Northumbres eurent appris l'événement funeste qui venoit de terminer les jours d'Edmond I, qu'impatiens de rentrer dans leur ancienne indépendance, & comptant sur la foiblesse & l'incapacité du nouveau souverain, ils résolurent de se procurer par la force des armes la liberté qu'ils n'avoient pu jusqu'alors obtenir par le moyen du brigandage & des factions. Dans cette vue ils se liguerent avec Malcolm, roi d'Ecosse, qui crut cette occasion propre à se délivrer de l'engagement qu'il avoit contracté, relativement à la province de Cumberland. Il comptoit, comme les Danois Northumbres, sur l'incapacité d'*Edred* qu'il croyoit hors d'état de résister à l'attaque des deux armées confédérées. Mais Malcolm & ses alliés se trompoient, & l'événement ne justifia point leurs espérances. *Edred* aussi brave qu'Edmond, & plus actif encore, instruit des grands projets qu'on formoit

contre lui, fit tant de diligence, que déja il étoit suivi d'une puissante armée au centre du Northumberland, avant que les Danois eussent même arrêté le plan de leurs opérations. Surpris, & hors d'état de faire éclater leur révolte, moins en état encore de résister aux Anglois, il ne restoit aux Danois Northumbres d'autre ressource que celle d'avouer la perfidie de leurs complots, & d'implorer la clémence du roi. Ce fut le parti qu'ils prirent, & ils conjurerent *Edred* de leur prescrire les conditions auxquelles il voudroit leur accorder la paix. Ces conditions ne furent ni dures ni avilissantes : le roi d'Angleterre, satisfait de la soumission des rebelles, se contenta de leur imposer quelques amendes, & de faire punir les principaux auteurs de la révolte. S'éloignant ensuite du Northumberland, il s'avança vers les frontieres de l'Ecosse, où il se proposoit de punir plus rigoureusement l'ingratitude de Malcolm : mais celui-ci, déconcerté par l'humiliation des Northumbres, & ne pouvant seul résister aux forces du roi d'Angleterre, se hâta de suivre l'exemple de ses alliés, & se soumettant comme eux, il jura de rendre à l'avenir l'hommage qu'il avoit tenté de refuser. *Edred*, trop généreux pour supposer des intentions perfides à des ennemis abattus, crut la guerre terminée, & retourna dans le Wessex; mais il connoissoit mal l'inquiétude naturelle & la fausseté des Danois, qui se révolterent encore, rappellerent pour la troisieme fois, du fond de l'Irlande, Amlaf, leur ancien souverain, prirent des mesures si justes, & agirent avec tant de célérité, qu'ils s'étoient emparés des places les plus considérables avant qu'*Edred* eût pu être informé des premiers actes d'hostilité. Maître du Northumberland, Amlaf s'y fortifia de maniere qu'il ne resta plus aux Anglois ni le moyen, ni l'espérance de lui en disputer la possession; & il est vraisemblable qu'il eût conservé ce royaume, si son caractere inquiet, la dureté de son gouvernement, & l'énormité de ses vexations, n'eussent enfin déterminé ses sujets à le contraindre pour la quatrieme fois de descendre du trône, sur lequel ils placerent Eric. Ce nouveau souverain ne jouit pas paisiblement du sceptre; une partie des Northumbres restoit attachée à Amlaf, en sorte que le royaume tant de fois agité par la guerre civile, fut partagé encore en deux factions, qui, par la haine mutuelle & leur acharnement à s'entre-détruire, fournirent à *Edred* l'occasion de réparer ses pertes. Il profita des circonstances, & rentrant à la tête de son armée dans le Northumberland, il menaça les habitans de mettre tout à feu & à sang, s'ils différoient de se soumettre. Les Northumbres, fatigués de leurs propres dissensions, épuisés & trop peu d'accord entr'eux pour réunir leurs forces contre le roi d'Angleterre, implorerent sa clémence, & lui promirent la plus inviolable fidélité. Trop généreux pour supposer dans les autres une dissimulation dont son ame étoit incapable, *Edred* se laissa fléchir, pardonna à la nation; il laissa Eric sur le trône, & reprit la route du Wessex. Mais il s'étoit à peine éloigné des frontieres du Northumberland, que les Northumbres se rassemblant, tomberent inopinément sur son arriere-garde, qu'ils mirent dans un tel désordre, qu'il ne fallut pas moins que la valeur & l'activité d'*Edred* pour sauver son armée d'une entiere déroute. Irrité de cette trahison, *Edred* rentra dans le Northumberland, résolu d'y porter le fer, le ravage & la mort. Son arrivée répandit la consternation sur les Northumbres qui, ne comptant plus sur le succès de leurs protestations, conjurerent *Edred* de leur imposer les conditions les plus dures, auxquelles il daigneroit accepter leur soumission; & pour prouver la sincérité de leurs offres, ils renoncerent solemnellement à l'obéissance d'Eric, & poignarderent Annac, fils d'Amlaf, qu'ils accuserent seul de la trahison. *Edred*, appaisé par ces soumissions, mais trop prudent pour laisser aux Northumbres aucun prétexte de se révolter encore, leur pardonna, mais renversa le trône, & réduisit le royaume en province, à laquelle il laissa un gouverneur avec une garnison angloise. C'étoit le seul moyen de pacifier ce pays qui, depuis cette époque, cessa de troubler le repos de l'Angleterre.

Ce souverain mourut après un regne de dix

dix ans, & laissa deux fils très-jeunes, Elfride & Bedfride, qui ne lui succéderent point, sa couronne fut placée sur la tête d'Edwy, son neveu, fils d'Edmond son frere, qui fut élevé sur le trône par les vœux de la noblesse & du clergé : car alors le sceptre n'étoit point héréditaire, du moins il n'étoit point transmis en ligne directe : c'étoient les suffrages réunis du clergé & de la noblesse qui en disposoient; mais il paroît aussi qu'on observoit de le donner, dans le cas de minorité des fils des rois, aux héritiers les plus proches du dernier souverain. (*L. C.*)

EDREDON *ou* EDERDON, s. m. (*Ornitholog.*) duvet que l'on tire d'un canard de mer appellé *eider*. Worm l'a désigné par ces mots, *anas plumis mollissimis*, canard à plumes très-douces. Le mâle ressemble beaucoup à un canard ordinaire, pour la figure; il a le bec noir & applati, plus ressemblant au bec de l'oie qu'à celui du canard. Ce bec est dentelé sur les côtés; il a dans le milieu deux trous oblongs qui servent à la respiration, & sa longueur est de trois pouces. Deux bandes très-noires s'étendent de chaque côté au dessous des yeux, depuis les ouvertures du bec jusqu'à l'occiput : ces taches sont sur des plumes très-douces, & il se trouve entre-deux une ligne blanchâtre qui va jusqu'à la partie supérieure du cou, où l'on voit une couleur verte très-pâle; le reste du cou, la partie inférieure de la tête, la poitrine & la partie supérieure du dos & des ailes, sont blancs. Les grandes plumes des ailes & le croupion sont noirs, de même que la queue, dont la longueur est de trois pouces. Les piés sont aussi de la même couleur; ils ont trois doigts en avant, & une membrane qui les réunit d'un bout à l'autre : il y a un quatrieme doigt en arriere, qui a une membrane pareille à celle des autres doigts. Ils ont tous des ongles crochus & pointus. La femelle est aussi grosse que le mâle, & n'en differe que par les couleurs.

Ces oiseaux font leurs nids dans les rochers, leurs œufs sont très-bons. Les habitans du pays ne parviennent à ces nids qu'avec beaucoup de risque; ils y descendent sur des cordes, & ramassent les plumes dont ces oiseaux se dépouillent tous les ans, & que nous appellons l'*édredon*. On le préfere à toute autre sorte de plumes pour faire des lits, parce qu'il se renfle beaucoup, & qu'il est fort léger & très-chaud. Worm, *mus. lib. III. pag. 310.* Willugh. *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

EDUCATION, s. f. *terme abstrait & métaphysique;* c'est le soin que l'on prend de nourrir, d'élever & d'instruire les enfans; ainsi l'*éducation* a pour objets, 1°. la santé & la bonne conformation du corps; 2°. ce qui regarde la droiture & l'instruction de l'esprit; 3°. les mœurs, c'est-à-dire, la conduite de la vie, & les qualités sociales.

De l'éducation en général. Les enfans qui viennent au monde, doivent former un jour la société dans laquelle ils auront à vivre : leur *éducation* est donc l'objet le plus intéressant, 1°. pour eux-mêmes, que l'*éducation* doit rendre tels, qu'ils soient utiles à cette société, qu'ils en obtiennent l'estime, & qu'ils y trouvent leur bien-être : 2°. pour leurs familles, qu'ils doivent soutenir & décorer : 3°. pour l'état même, qui doit recueillir les fruits de la bonne *éducation* que reçoivent les citoyens qui le composent.

Tous les enfans qui viennent au monde, doivent être soumis aux soins de l'*éducation*, parce qu'il n'y en a point qui naisse tout instruit & tout formé. Or quel avantage ne revient-il pas tous les jours à un état dont le chef a eu de bonne heure l'esprit cultivé, qui a appris dans l'Histoire que les empires les mieux affermis sont exposés à des révolutions; qu'on a autant instruit de ce qu'il doit à ses sujets, que de ce que ses sujets lui doivent; à qui on a fait connoître la source, le motif, l'étendue & les bornes de son autorité; à qui on a appris le seul moyen solide de la conserver & de la faire respecter, qui est d'en faire un bon usage? *Erudimini qui judicatis terram. Psalm. ij. v. 10.* Quel bonheur pour un état dans lequel les magistrats ont appris de bonne heure leurs devoirs, & ont des mœurs; où chaque citoyen est prévenu qu'en venant au monde il a reçu un talent à faire valoir; qu'il est membre d'un corps politique, & qu'en cette qualité

il doit concourir au bien commun, rechercher tout ce qui peut procurer des avantages réels à la société, & éviter ce qui peut en déconcerter l'harmonie, en troubler la tranquillité & le bon ordre! Il est évident qu'il n'y a aucun ordre de citoyens dans un état, pour lesquels il n'y eût une sorte d'*éducation* qui leur seroit propre; *éducation* pour les enfans des souverains, *éducation* pour les enfans des grands, pour ceux des magistrats, *&c.* *éducation* pour les enfans de la campagne, où, comme il y a des écoles pour apprendre les vérités de la religion, il devroit y en avoir aussi dans lesquelles on leur montrât les exercices, les pratiques, les devoirs & les vertus de leur état, afin qu'ils agissent avec plus de connoissance.

Si chaque sorte d'*éducation* étoit donnée avec lumiere & avec persévérance, la patrie se trouveroit bien constituée, bien gouvernée, & à l'abri des insultes de ses voisins.

L'*éducation* est le plus grand bien que les peres puissent laisser à leurs enfans. Il ne se trouve que trop souvent des peres qui ne connoissant point leurs véritables intérêts, se refusent aux dépenses nécessaires pour une bonne *éducation*, & qui n'épargnent rien dans la suite pour procurer un emploi à leurs enfans, ou pour les décorer d'une charge; cependant quelle charge est plus utile qu'une bonne *éducation*, qui communément ne coûte pas tant, quoiqu'elle soit le bien dont le produit est le plus grand, le plus honorable & le plus sensible? Il revient tous les jours: les autres biens se trouvent souvent dissipés; mais on ne peut se défaire d'une bonne *éducation*, ni, par malheur, d'une mauvaise, qui souvent n'est telle que parce qu'on n'a pas voulu faire les frais d'une bonne:

Sint Mœcenates, non deerunt, Flacce, Marones.

Martial, *Lib. VIII. epig. lvj. ad Flacc.*

Vous donnez votre fils à élever à un esclave, dit un jour un ancien philosophe à un pere riche, *hé bien! au lieu d'un esclave vous en aurez deux.*

Il y a bien de l'analogie entre la culture des plantes & l'*éducation* des enfans; en l'un & en l'autre la nature doit fournir le fonds. Le propriétaire d'un champ ne peut y faire travailler utilement, que lorsque le terrain est propre à ce qu'il veut y faire produire; de même un pere éclairé, & un maître qui a du discernement & de l'expérience, doivent observer leur éleve; & après un certain temps d'observations, ils doivent démêler ses penchans, ses inclinations, son goût, son caractere, & connoître à quoi il est propre, & quelle partie, pour ainsi dire, il doit tenir dans le concert de la société.

Ne forcez point l'inclination de vos enfans, mais aussi ne leur permettez point légérement d'embrasser un état auquel vous prévoyez qu'ils reconnoîtront dans la suite qu'ils n'étoient point propres. On doit, autant qu'on le peut, leur épargner les fausses démarches. Heureux les enfans qui ont des parens expérimentés, capables de les bien conduire dans le choix d'un état! choix d'où dépend la félicité ou le mal-aise du reste de la vie.

Il ne sera pas inutile de dire un mot de chacun des trois chefs qui sont l'objet de toute *éducation*, comme nous l'avons dit d'abord. On ne devroit préposer personne à l'*éducation* d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, à moins que cette personne n'eût fait de sérieuses réflexions sur ces trois points.

I. *La santé.* M. Brouzet, médecin ordinaire du Roi, vient de nous donner un ouvrage utile sur l'*éducation médicinale des enfans* (à Paris chez Cavelier, 1754). Il n'y a personne qui ne convienne de l'importance de cet article, non seulement pour la premiere enfance, mais encore pour tous les âges de la vie. Les Païens avoient imaginé une déesse qu'ils appelloient *Hygie*; c'étoit la déesse de la santé, *dea salus*: delà on a donné le nom d'*hygienne* à cette partie de la Médecine qui a pour objet de donner des avis utiles pour prévenir les maladies, & pour la conservation de la santé.

Il seroit à souhaiter que lorsque les jeunes gens sont parvenus à un certain âge, on leur donnât quelques connoissances de l'a-

natomie & de l'économie animale; qu'on leur apprît jufqu'à un certain point ce qui regarde la poitrine, les poumons, le cœur, l'eftomac, la circulation du fang, &c. non pour fe conduire eux-mêmes quand ils feront malades, mais pour avoir fur ces points des lumieres toujours utiles, & qui font une partie effentielle de la connoiffance de nous-mêmes. Il eft vrai que la Nature ne nous conduit que par inftinct fur ce qui regarde notre confervation; & j'avoue qu'une perfonne infirme, qui connoîtroit autant qu'il eft poffible tous les refforts de l'eftomac, & le jeu de ces refforts, n'en feroit pas pour cela une digeftion meilleure que celle que feroit un ignorant qui auroit une complexion robufte, & qui jouiroit d'une bonne fanté. Cependant les connoiffances dont je parle font très-utiles, non feulement parce qu'elles fatisfont l'efprit, mais parce qu'elles nous donnent lieu de prévenir par nous-mêmes bien des maux, & nous mettent en état d'entendre ce qu'on dit fur ce point.

Sans la fanté, dit le fage Charron, *la vie eft à charge, & le mérite même s'évanouit. Quel fecours apportera la fageffe au plus grand homme*, continue-t-il, *s'il eft frappé du haut-mal ou d'apoplexie? La fanté eft un don de nature; mais elle fe conferve*, pourfuit-il, *par fobriété, par exercice moderé, par éloignement de trifteffe & de toute paffion.*

Le principal de ces confeils pour les jeunes gens, c'eft la tempérance en tout genre: le vice contraire fait périr un plus grand nombre de perfonnes que le glaive, *plus occidit gula quàm gladius.*

On commence communément par être prodigue de fa fanté; & quand dans la fuite on s'avife de vouloir en devenir économe, on fent à regret qu'on s'en eft avifé trop tard.

L'habitude en tout genre a beaucoup de pouvoir fur nous; mais on n'a pas d'idées bien précifes fur cette matiere: tel eft venu à bout de s'accoutumer à un fommeil de quelques heures, pendant que tel autre n'a jamais pu fe paffer d'un fommeil plus long.

Je fais que parmi les fauvages, & même dans nos campagnes, il y a des enfans nés avec une fi bonne fanté, qu'ils traverfent les rivieres à la nage, qu'ils endurent le froid, la faim, la foif, la privation du fommeil, & que lorfqu'ils tombent malades, la feule nature les guérit fans le fecours des remedes: delà on conclut qu'il faut s'abandonner à la fage prévoyance de la nature, & que l'on s'accoutume à tout; mais cette conclufion n'eft pas jufte, parce qu'elle eft tirée d'un dénombrement imparfait. Ceux qui raifonnent ainfi, n'ont aucun égard au nombre infini d'enfans qui fuccombent à ces fatigues, & qui font la victime du préjugé, *que l'on peut s'accoutumer à tout.* D'ailleurs, n'eft-il pas vraifemblable que ceux qui ont foutenu pendant plufieurs années les fatigues & les rudes épreuves dont nous avons parlé, auroient vécu bien plus long-temps, s'ils avoient pu fe ménager davantage?

En un mot, point de molleffe, rien d'efféminé dans la maniere d'élever les enfans; mais ne croyons pas que tout foit également bon pour tous, ni que Mithridate fe foit accoutumé à un vrai poifon. On ne s'accoutume pas plus à un véritable poifon, qu'à des coups de poignard. Le Czar Pierre voulut que fes matelots accoutumaffent leurs enfans à ne boire que de l'eau de la mer, ils moururent tous. La convenance & la difconvenance qu'il y a entre nos corps & les autres êtres, ne va qu'à un certain point; & ce point, l'expérience particuliere de chacun de nous doit nous l'apprendre.

Il fe fait en nous une diffipation continuelle d'efprits & de fucs néceffaires pour la confervation de la vie & de la fanté; ces efprits & ces fucs doivent donc être réparés; or ils ne peuvent l'être que par des alimens analogues à la machine particuliere de chaque individu.

Il feroit à fouhaiter que quelque habile phyficien, qui joindroit l'expérience aux lumieres & à la réflexion, nous donnât un traité fur le pouvoir & fur les bornes de l'habitude.

J'ajouterai encore un mot qui a rapport à cet article, c'eft que la fociété qui s'intéreffe avec raifon à la confervation de fes citoyens, a établi de longues épreuves,

avant que de permettre à quelque particulier d'exercer publiquement l'art de guérir. Cependant malgré ces sages précautions, le goût du merveilleux & le penchant qu'ont certaines perſonnes à s'écarter des regles communes, fait que lorſqu'ils tombent malades, ils aiment mieux ſe livrer à des particuliers ſans caractere, qui conviennent eux-mêmes de leur ignorance, & qui n'ont de reſſource que dans le myſtere qu'ils font d'un prétendu ſecret, & dans l'imbécillité de leurs dupes. *Voyez la lettre judicieuſe* de M. de Moncrif, *au ſecond tome de ſes œuvres, pag. 141*, au ſujet des empyriques & des charlatans. Il ſeroit utile que les jeunes gens fuſſent éclairés de bonne heure ſur ce point. Je conviens qu'il arrive quelquefois des inconvéniens en ſuivant les regles, mais où n'en arrive-t-il jamais? Il n'en arrive que trop ſouvent, par exemple, dans la conſtruction des édifices; faut-il pour cela ne pas appeller d'architecte, & ſe livrer plutôt à un ſimple manœuvre?

II. Le ſecond objet de l'*éducation*, c'eſt l'eſprit qu'il s'agit d'éclairer, d'inſtruire, d'orner, & de régler. On peut adoucir l'eſprit le plus féroce, dit Horace, pourvu qu'il ait la docilité de ſe prêter à l'inſtruction.

Nemo adeò ferus eſt ut non miteſcere poſſit,
Si modò culturæ patientem commodet aurem.

Hor. *I. ep. 1. v. 39.*

La docilité, condition que le poëte demande dans le diſciple, cette vertu, dis-je, ſi rare, ſuppoſe un fonds heureux que la nature ſeule peut donner, mais avec lequel un maître habile mene ſon eleve bien loin. D'un autre côté, il faut que le maître ait le talent de cultiver les eſprits, & qu'il ait l'art de rendre ſon éleve docile, ſans que ſon éleve s'apperçoive qu'on travaille à le rendre tel, ſans quoi le maître ne retirera aucun fruit de ſes ſoins: il doit avoir l'eſprit doux & liant, ſavoir ſaiſir à propos le moment où la leçon produira ſon effet ſans avoir l'air de leçon; c'eſt pour cela que lorſqu'il s'agit de choiſir un maître, on doit préférer au ſavant qui a l'eſprit dur, celui qui a moins d'érudition, mais qui eſt liant & judicieux: l'érudition eſt un bien qu'on peut acquérir; au lieu que la raiſon, l'eſprit inſinuant, & l'humeur douce, ſont un préſent de la nature. *DOCENDI rectè ſapere eſt principium & fons;* pour bien inſtruire, il faut d'abord un ſens droit. Mais revenons à nos éleves.

Il faut convenir qu'il y a des caracteres d'eſprit qui n'entrent jamais dans la penſée des autres; ce ſont des eſprits durs & inflexibles, *durâ cervice... & cordibus & auribus. Act. ap. c. vij. v. 51.*

Il y en a de gauches, qui ne ſaiſiſſent jamais ce qu'on leur dit dans le ſens qui ſe préſente naturellement, & que tous les autres entendent. D'ailleurs, il y a certains états où l'on ne peut ſe prêter à l'inſtruction; tel eſt l'état de la paſſion, l'état de dérangement dans les organes du cerveau, l'état de la maladie, l'état d'un ancien préjugé, *&c.* Or quand il s'agit d'enſeigner, on ſuppoſe toujours dans les éleves cet eſprit de ſoupleſſe & de liberté qui met le diſciple en état d'entendre tout ce qui eſt à ſa portée, & qui lui eſt préſenté avec ordre & en ſuivant la génération & la dépendance naturelle des connoiſſances.

Les premieres années de l'enfance exigent, par rapport à l'eſprit, beaucoup plus de ſoins qu'on ne leur en donne communément, en ſorte qu'il eſt ſouvent bien difficile dans la ſuite d'effacer les mauvaiſes impreſſions qu'un jeune homme a reçues par les diſcours & les exemples des perſonnes peu ſenſées & peu éclairées, qui étoient auprès de lui dans ces premieres années.

Dès qu'un enfant fait connoître par ſes regards & par ſes geſtes qu'il entend ce qu'on lui dit, il devroit être regardé comme un ſujet propre à être ſoumis à la juriſdiction de l'*éducation*, qui a pour objet de former l'eſprit, & d'en écarter tout ce qui peut l'égarer. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il ne fût approché que par des perſonnes ſenſées, & qu'il ne pût voir ni entendre rien que de bien. Les premiers acquieſcemens ſenſibles de notre eſprit, ou pour parler comme tout le monde, les premieres connoiſſances ou les premieres idées qui ſe

forment en nous pendant les premieres années de notre vie, font autant de modeles qu'il eft difficile de réformer, & qui nous fervent enfuite de regle dans l'ufage que nous faifons de notre raifon : ainfi il importe extrêmement à un jeune homme, que dès qu'il commence à juger, il n'acquiefce qu'à ce qui eft vrai, c'eft-à-dire, qu'à ce qui *eft*. Ainfi loin de lui toutes les hiftoires fabuleufes, tous ces contes puériles de Fées, de loup-garou, de juif-errant, d'efprits follets, de revenans, de forciers, & de fortileges, tous ces faifeurs d'horofcopes, ces difeurs & difeufes de bonne aventure, ces interpretes de fonges, & tant d'autres pratiques fuperftitieufes qui ne fervent qu'à égarer la raifon des enfans, à effrayer leur imagination, & fouvent même à leur faire regretter d'être venus au monde.

Les perfonnes qui s'amufent à faire peur aux enfans, font très-repréhenfibles. Il eft fouvent arrivé que les foibles organes du cerveau des enfans, en ont été dérangés pour le refte de la vie, outre que leur efprit fe remplit de préjugés ridicules, *&c.* Plus ces idées chimériques font extraordinaires, & plus elles fe gravent profondément dans le cerveau.

On ne doit pas moins blâmer ceux qui fe font un amufement de tromper les enfans, de les induire en erreur, de leur en faire accroire, & qui s'en applaudiffent au lieu d'en avoir honte : c'eft le jeune homme qui fait alors le beau rôle ; il ne fait pas encore qu'il y a des perfonnes qui ont l'ame affez baffe pour parler contre leur penfée, & qui affurent d'infignes fauffetés du même ton dont les honnêtes gens difent les vérités les plus certaines ; il n'a pas encore appris à fe défier ; il fe livre à vous, & vous le trompez : toutes ces idées fauffes deviennent autant d'idées exemplaires, qui égarent la raifon des enfans. Je voudrois qu'au lieu d'apprivoifer ainfi l'efprit des jeunes gens avec la féduction & le menfonge, on ne leur dit jamais que la vérité.

On devroit leur faire connoître la pratique des arts, même des arts les plus communs ; ils tireroient dans la fuite de grands avantages de ces connoiffances. Un ancien fe plaint que lorfque les jeunes gens fortent des écoles, & qu'ils ont à vivre avec d'autres hommes, ils fe croient tranfportés en un nouveau monde : *ut cùm in forum venerint, exiftiment fe in alium terrarum orbem delatos.* Qu'il eft dangereux de laiffer les jeunes gens de l'un & de l'autre fexe acquérir eux-mêmes de l'expérience à leurs dépens, de leur laiffer ignorer qu'il y a des féducte[illegible]aient été des fourbes, jufqu'à ce qu[illegible] [illegible]cture de l'hiftoire féduits & trompés ! [illegible] [illegible]d nombre d'exemples, fourniroit un [illegible] qui do[illegible]oient lieu à des leçons très-[illegible]iles.

On devroit auffi faire voir de bonne heure aux jeunes gens les expériences de phyfique.

On trouveroit dans la defcription de plufieurs machines d'ufage, une ample moiffon de faits amufans & inftructifs, capables d'exciter la curiofité des jeunes gens ; tels font les divers phofphores, la pierre de Boulogne, la poudre inflammable, les effets de la pierre d'aimant & ceux de l'électricité, ceux de la raréfaction & de la pefanteur de l'air, *&c.* Il ne faut d'abord que bien faire connoître les inftrumens, & faire voir les effets qui réfultent de leur combinaifon & de leur jeu. *Voyez-vous cette efpece de boule de cuivre* (l'éolipile) ? *elle eft vuide en dedans, il n'y a que de l'air ; remarquez ce petit tuyau qui y eft attaché & qui répond au dedans, il eft percé à l'extrêmité ; comment feriez-vous pour remplir d'eau cette boule, & pour l'en vuider après qu'elle en auroit été remplie ? je vais la faire remplir d'[illegible] même, après quoi j'en ferai fortir un jet-d'eau.* On ne montre d'abord que les faits, & l'on differe pour un âge plus avancé à leur en donner les explications les plus vraifemblables que les philofophes ont imaginées. En combien d'inconvéniens des hommes qui d'ailleurs avoient du mérite, ne font-ils pas tombés, pour avoir ignoré ces petits myfteres de la nature ?

Je vais ajouter quelques réflexions, dont je fais que les maîtres qui ont du zele & du difcernement pourront faire un grand ufage pour bien conduire l'efprit de leurs jeunes éleves.

On sait bien que les enfans ne sont pas en état de saisir les raisonnemens combinés ou les assertions qui sont le résultat de profondes méditations ; ainsi il seroit ridicule de les entretenir de ce que les philosophes disent sur l'origine de nos connoissances, sur la dépendance, la liaison, la subordination & l'ordre des idées, sur les fausses suppositions, sur le dénombrement imparfait, sur la précipitation, enfin sur toutes les sortes de sophismes : mais je voudrois que les personnes que l'on met auprès des enfans, fussent suffisamment instruites sur tous ces points, & que lorsqu'un enfant, par exemple, dans ses réponses ou dans ses propos, suppose ce qui est en question, je voudrois, dis-je, que le maître sût que son disciple tombe dans une pétition de principe, mais que sans se servir de cette expression scientifique, il fît sentir au jeune éleve que sa réponse est défectueuse, parce que c'est la même chose que ce qu'on lui demande. Avouez votre ignorance ; dites, *je ne sais pas*, plutôt que de faire une réponse qui n'apprend rien ; c'est comme si vous disiez que le sucre est doux parce qu'il a de la douceur, est-ce dire autre chose sinon *qu'il est doux parce qu'il est doux.*

Je voudrois bien que parmi les personnes qui se trouvent destinées par état à l'*éducation* de la jeunesse, il se trouvât quelque maître judicieux qui nous donnât la *logique des enfans en forme de dialogues à l'usage des maitres*. On pourroit faire entrer dans cet ouvrage un grand nombre d'exemples, qui disposeroient insensiblement aux préceptes & aux regles. J'aurois voulu rapporter ici quelques-uns de ces exemples, mais j'ai craint qu'ils ne parussent trop puériles.

Nous avons déja remarqué, d'après Horace, qu'il n'y a parmi les jeunes gens que ceux qui ont l'esprit souple, qui puissent profiter des soins de l'*éducation* de l'esprit. Mais qu'est-ce que d'avoir l'esprit souple ? c'est être en état de bien écouter & de bien répondre ; c'est entendre ce qu'on nous dit, précisément dans le sens qui est dans l'esprit de celui qui nous parle, & répondre relativement à ce sens.

Si vous avez à instruire un jeune homme qui ait le bonheur d'avoir cet esprit souple, vous devez sur-tout avoir grande attention de ne lui rien dire de nouveau qui ne puisse se lier avec ce que l'usage de la vie peut déja lui avoir appris.

Le grand secret de la didactique, c'est-à-dire, de l'art d'enseigner, c'est d'être en état de démêler la subordination des connoissances. Avant que de parler de dixaines, sachez si votre jeune homme a idée d'*un ;* avant que de lui parler d'*armée*, montrez-lui un *soldat*, & apprenez-lui ce que c'est qu'un *capitaine*, & quand son imagination se représentera cet assemblage de soldats & d'officiers, parlez-lui du général.

Quand nous venons au monde, nous vivons, mais nous ne sommes pas d'abord en état de faire cette réflexion, *je suis*, *je vis*, & encore moins celle-ci, *je sens*, *donc j'existe*. Nous n'avons pas encore vu assez d'êtres particuliers, pour avoir l'idée abstraite d'*exister* & d'*existence*. Nous naissons avec la faculté de concevoir & de réfléchir ; mais on ne peut pas dire raisonnablement que nous ayions alors telle ou telle connoissance particuliere, ni que nous fassions telle ou telle réflexion individuelle, & encore moins que nous ayions quelque connoissance générale ; puisqu'il est évident que les connoissances générales ne peuvent être que le résultat des connoissances particulieres : je ne pourrois pas dire que *tout triangle a trois côtés*, si je ne savois pas ce que c'est qu'un *triangle*. Quand une fois, par la considération d'un ou de plusieurs triangles particuliers, j'ai acquis l'idée exemplaire de triangle, je juge que tout ce qui est conforme à cette idée est *triangle*, & que ce qui n'y est pas conforme n'est pas *triangle*.

Comment pourrois-je comprendre qu'*il faut rendre à chacun ce qui lui est dû*, si je ne savois pas encore ce que c'est que *rendre*, ce que c'est qu'*être dû*, ni ce que c'est que *chacun ?* L'usage de la vie nous l'a appris, & ce n'est qu'alors que nous avons compris l'axiome.

C'est ainsi qu'en venant au monde nous avons les organes nécessaires pour parler & tous ceux qui nous serviront dans la suite pour marcher ; mais dans les premiers

jours de notre vie nous ne parlons pas & nous ne marchons pas encore : ce n'eft qu'après que les organes du cerveau ont acquis une certaine confiftance, & après que l'ufage de la vie nous a donné certaines connoiffances préliminaires ; ce n'eft, dis-je, qu'alors que nous pouvons comprendre certains principes & certaines vérités dont nos maîtres nous parlent, ils les entendent ces principes & ces vérités, & c'eft pour cela qu'ils s'imaginent que leurs éleves doivent auffi les entendre ; mais les maîtres ont vécu, & les difciples ne font que de commencer à vivre. Ils n'ont pas encore acquis un affez grand nombre de ces connoiffances préliminaires que celles qui fuivent fuppofent : « Notre » ame, dit le P. Buffier, jéfuite, dans » fon *Traité des premieres vérités, III.* » *part. pag. 8*, notre ame n'opere qu'autant » que notre corps fe trouve en certaine » difpofition, par le rapport mutuel & la » connexion réciproque qui eft entre notre » ame & notre corps. La chofe eft indu- » bitable, pourfuit ce favant métaphy- » ficien, & l'expérience en eft journaliere. » Il paroît même hors de doute, dit » encore le P. Buffier, au même *traité, I.* » *part. pag. 32. & 33*, que les enfans ont » *acquis par l'ufage de la vie* un grand » nombre de connoiffances fur des objets » fenfibles, avant que de parvenir à la con- » noiffance de l'exiftence de Dieu : c'eft » ce que nous infinue l'apôtre S. Paul par » ces paroles remarquables : *invifibilia* » *enim ipfius Dei à creaturâ mundi per* » *ea quæ facta funt, intellecta confpiciun-* » *tur. ad Rom. cap. j. v. 20.* Pour moi, » ajoute encore le P. Buffier *à la page* » *271*, je ne connois naturellement le » créateur que par les créatures : je ne » puis avoir d'idée de lui qu'autant qu'elles » m'en fourniffent. En effet les cieux » annoncent fa gloire ; *cœli enarrant glo-* » *riam Dei. pfal. 18. v. 1.* Il n'eft guere » vraifemblable qu'un homme privé dès » l'enfance de l'ufage de tous fes fens, » pût aifément s'élever jufqu'à l'idée de » Dieu ; mais quoique l'idée de Dieu ne » foit point innée, & que ce ne foit pas » une premiere vérité, felon le P. Buffier, » il ne s'enfuit nullement, ajoute-t-il, » *ibid. pag. 33*, que ce ne foit pas une » connoiffance très-naturelle & très-aifée. » Ce même pere très-refpectable dit » encore, *ibid. III. partie, page 9*, que » comme la dépendance où le corps eft » de l'ame ne fait pas dire que le corps » eft fpirituel, de même la dépendance » où l'ame eft du corps, ne doit pas faire » dire que l'ame eft corporelle. Ces deux » parties de l'homme ont dans leurs opé- » rations une connexion intime ; mais la » connexion entre deux parties ne fait pas » que l'une foit l'autre. » En effet, l'aiguille d'une montre ne marque fucceffivement les heures du jour que par le mouvement qu'elle reçoit des roues, & qui leur eft communiqué par le reffort : l'eau ne fauroit bouillir fans feu ; s'enfuit-il delà que les roues foient de même nature que le reffort, & que l'eau foit de la nature du feu ?

» Nous appercevons clairement que » l'ame n'eft point le corps, comme le » feu n'eft point l'eau, dit le P. Buffier, » *Traité des premieres vérités, III. part.* » *pag. 10* ; ainfi nous ne pouvons raifon » nablement nier, ajoute-t-il, que le » corps & l'efprit ne foient deux fubf- » tances différentes. »

C'eft d'après les principes que nous avons expofés, & en conféquence de la fubordination & de la liaifon de nos connoiffances, qu'il y a des maîtres perfuadés que pour faire apprendre aux jeunes gens une langue morte, le *latin*, par exemple, ou le *grec*, il ne faut pas commencer par les déclinaifons latines ou les grecques, parce que les noms françois ne changeant point de terminaifon, les enfans en difant *mufa, mufæ, mufam, mufarum, mufis, &c.* ne font point encore en état de voir où ils vont ; il eft plus fimple & plus conforme à la maniere dont les connoiffances fe lient dans l'efprit, de leur faire étudier d'abord le latin dans une verfion interlinéaire où les mots latins font expliqués en françois, & rangés dans l'ordre de la conftruction fimple, qui feule donne l'intelligence du fens. Quand les enfans difent qu'ils ont retenu la fignification de chaque mot, on leur préfente ce même latin dans le livre de répétition où ils le retrouvent à la vérité dans le même ordre, mais fans françois

fous les mots latins : les jeunes gens font ravis de trouver eux-mêmes le mot françois qui convient au latin, & que la version interlinéaire leur a montré. Cet exercice les anime & écarte le dégoût, & leur fait connoître d'abord par fentiment & par pratique la deftination des terminaifons, & l'ufage que les anciens en faifoient.

Après quelques jours d'exercice, & que les enfans ont vu tantôt *Diana*, tantôt *Dianam*, *Apollo*, *Apollinem*, *&c.* & qu'en françois c'eft toujours *Diane*, & toujours *Apollon*; ils font les premiers à demander la raifon de cette différence, & c'eft alors qu'on leur apprend à décliner.

C'eft ainfi que pour faire connoître le goût d'un fruit, au lieu de s'amufer à de vains difcours, il eft plus fimple de montrer ce fruit & d'en faire goûter; autrement c'eft faire deviner, c'eft apprendre à deffiner fans modele, c'eft vouloir retirer d'un champ ce qu'on n'y a pas femé.

Dans la fuite, à mefure qu'ils voient un mot qui eft ou au même cas que celui auquel il fe rapporte, ou à un cas différent, *Diana foror Apollinis*, on leur explique le rapport d'identité, & le rapport ou raifon de détermination. *Diana foror*, ces deux mots font au même cas, parce que *Diane* & *fœur* c'eft la même perfonne : *foror Apollinis*, *Apollinis* détermine *foror*, c'eft-à-dire, fait connoître de qui *Diane* étoit *fœur*. Toute la fyntaxe fe réduit à ces deux rapports comme je l'ai dit il y a long-temps. Cette méthode de commencer par l'explication, de la maniere que nous venons de l'expofer, me paroît la feule qui fuive l'ordre, la dépendance, la liaifon & la fubordination des connoiffances. *Voyez* CAS, CONSTRUCTION, & les divers ouvrages qui ont été faits pour expliquer cette méthode, pour en faciliter la pratique, & pour répondre à quelques objections qui furent faites d'abord avec un peu trop de précipitation. Au refte il me fouvient que dans ma jeuneffe je n'aimois pas qu'après m'avoir expliqué quelques lignes de Cicéron, que je commençois à entendre, on me fit paffer fur le champ à l'explication de dix ou douze vers de Virgile; c'eft comme fi pour apprendre le françois à un étranger, on lui faifoit lire une fcene de quelques pieces de Racine, & que dans la même leçon on pafsât à la lecture d'une fcene du mifanthrope ou de quelqu'autre piece de Moliere. Cette pratique eft-elle bien propre à faire prendre intérêt à ce qu'on lit, à donner du goût, & à former l'idée exemplaire du beau & du bon?

Pourfuivons nos réflexions fur la culture de l'efprit.

Nous avons déja remarqué qu'il y a plufieurs états dans l'homme par rapport à l'efprit. Il y a fur-tout l'état du fommeil qui eft une efpece d'infirmité périodique, & pourtant néceffaire, où, comme dans plufieurs autres maladies, nous ne pouvons pas faire ufage de cette fouplеffe & de cette liberté d'efprit qui nous eft fi néceffaire pour démêler la vérité de l'erreur.

Obfervez que dans le fommeil nous ne pouvons penfer à aucun objet, à moins que nous ne l'ayions vu auparavant, foit en tout, foit en partie: jamais l'image du foleil ni celle des étoiles, ni celle d'une fleur, ne fe préfenteront à l'imagination d'un enfant nouveau-né qui dort, ni même à celle d'un aveugle-né qui veille. Si quelquefois l'image d'un objet bizarre qui ne fut jamais dans la nature fe préfente à nous dans le fommeil, c'eft que par l'ufage de la vue nous avons vu en divers temps & en divers objets, les membres différens dont cet être chimérique eft compofé: tel eft le tableau dont parle Horace au commencement de fon art poétique; la tête d'une belle femme, le cou d'un cheval, les plumes de différentes efpeces d'oifeaux, enfin une queue de poiffon; telles font les parties dont l'enfemble forme ce tableau bizarre qui n'eut jamais d'original.

Les enfans nouveau-nés qui n'ont encore rien vu, & les aveugles de naiffance, ne fauroient faire de pareilles combinaifons dans leur fommeil; ils n'ont que le fentiment intime qui eft une fuite néceffaire de ce qu'ils font des êtres vivans & animés, & de ce qu'ils ont des organes où circulent du fang & des efprits, unis à une fubftance fpirituelle, par une union dont le créateur s'eft réfervé le fecret.

Le fentiment dont je parle ne fauroit être

être d'abord un ſentiment réfléchi, comme nous l'avons déja remarqué, parce que l'enfant ne peut point encore avoir d'idée de ſa propre individualité, ou du Moi. Ce ſentiment réfléchi du *moi* ne lui vient que dans la ſuite par le ſecours de la mémoire qui lui rappelle les différentes ſortes de ſenſations dont il a été affecté; mais en même temps il ſe ſouvient & il a conſcience d'avoir toujours été le même individu, quoique affecté en divers temps & différemment; voilà le Moi.

Un indolent qui, après un travail de quelques heures, s'abandonne à ſon indolence & à ſa pareſſe, ſans être occupé d'aucun objet particulier, n'eſt-il pas, du moins pendant quelques momens, dans la ſituation de l'enfant nouveau-né, qui ſent parce qu'il eſt vivant, mais qui n'a point encore cette idée réfléchie, *je ſens?*

Nous avons déja remarqué avec le P. Buffier, que notre ame n'opere qu'autant que notre corps ſe trouve en certaine diſpoſition (*Traité des premieres vérités, III. part. pag. 8.*): la choſe eſt indubitable & l'expérience en eſt journaliere, ajoute ce reſpectable philoſophe. (*Ibid.*)

En effet, les organes des ſens & ceux du cerveau ne paroiſſent-ils pas deſtinés à l'exécution des opérations de l'ame en tant qu'unie au corps? & comme le corps ſe trouve en divers états ſelon l'âge, ſelon l'air des divers climats qu'il habite, ſelon les alimens dont il ſe nourrit, &c. & qu'il eſt ſujet à différentes maladies, par les différentes altérations qui arrivent à ſes parties; de même l'eſprit eſt ſujet à diverſes infirmités, & ſe trouve en des états différens, ſoit à l'occaſion de la diſpoſition habituelle des organes deſtinés à ſes fonctions, ſoit à cauſe des divers accidens qui ſurviennent à ces organes.

Quand les membres de notre corps ont acquis une certaine conſiſtance, nous marchons, nous ſommes en état de porter d'abord de petits fardeaux d'un lieu à un autre; dans la ſuite nous pouvons en ſoulever & en tranſporter de plus grands; mais ſi quelque obſtruction empêche le cours des eſprits animaux, aucun de ces mouvemens ne peut être exécuté.

De même, lorſque parvenus à un certain âge, les organes de nos ſens & ceux du cerveau ſe trouvent dans l'état requis pour donner lieu à l'ame d'exercer ſes fonctions à un certain degré de rectitude, ſelon l'inſtitution de la nature, ce que l'expérience générale de tous les hommes nous apprend; on dit alors qu'on eſt parvenu à l'âge de raiſon. Mais s'il arrive que le jeu de ces organes ſoit troublé, les fonctions de l'ame ſont interrompues: c'eſt ce qu'on ne voit que trop ſouvent dans les imbécilles, dans les inſenſés, dans les épileptiques, dans les apoplectiques, dans les malades qui ont le tranſport au cerveau, enfin dans ceux qui ſe livrent à des paſſions violentes.

Cette fiere raiſon dont on fait tant de bruit,
Un peu de vin la trouble, un enfant la ſéduit.

Des Houlieres, *Idyle des moutons.*

Ainſi l'eſprit a ſes maladies comme le corps, l'indocilité, l'entêtement, le préjugé, la précipitation, l'incapacité de ſe prêter aux réflexions des autres, les paſſions, &c.

Mais ne peut-on pas guérir les maladies de l'eſprit, dit Cicéron? on guérit bien celles du corps, ajoute-t-il. *His nulla-nè eſt adhibenda curatio? an quòd corpora curari poſſint, animorum medicina nulla ſit?* Cic. *Tuſc. l:b. III. cap. ij.* Une multitude d'obſervations phyſiques de médecine & d'anatomie, dit le ſavant auteur de l'économie animale, *tome III. page 215. deuxieme édit. à Paris chez Cavelier 1747,* nous prouvent que nos connoiſſances dépendent des facultés organiques du corps. Ce témoignage joint à celui du P. Buffier & de tant d'autres ſavans reſpectables, fait voir qu'il y a deux ſortes de moyens naturels pour guérir les maladies de l'eſprit, du moins celles qui peuvent être guéries; le premier moyen, c'eſt le régime, la tempérance, la continence, l'uſage des alimens propres à guérir chaque ſorte de maladie de l'eſprit (*voyez la médecine de l'eſprit*, par M. le Camus, *chez Ganneau, à Paris 1753*), la fuite & la privation de tout ce qui peut irriter ces maladies.

Il eſt certain que lorſque l'eſtomac n'eſt point ſurchargé, & que la digeſtion ſe fait aiſément, les liqueurs coulent ſans altération dans leurs canaux, & l'ame exerce ſes fonctions ſans obſtacle.

Outre ces moyens, Cicéron nous exhorte d'écouter & d'étudier les leçons de la ſageſſe, & ſur-tout d'avoir un deſir ſincere de guérir. C'eſt un commencement de ſanté qui nous fait éviter tout ce qui peut entretenir la maladie. *Animi ſanari voluerint, præceptis ſapientium paruerint: fiet ut ſine ullâ dubitatione ſanentur.* Cic. *III. Tuſc. cap. iij.*

Quand nous ſommes en état de réfléchir ſur nos ſenſations, nous nous appercevons que nous avons des ſentimens dont les uns ſont agréables, & les autres plus ou moins douloureux; & nous ne pouvons pas douter que ces ſentimens ou ſenſations ne ſoient excités en nous par une cauſe différente de nous-mêmes, puiſque nous ne pouvons ni les faire naître, ni les ſuſpendre, ni les faire ceſſer préciſément à notre gré. L'expérience & notre ſentiment intime ne nous apprennent-ils pas que ces ſentimens nous viennent d'une cauſe étrangere, & qu'ils ſont excités en nous à l'occaſion des impreſſions que les objets font ſur nos ſens, ſelon un certain ordre immuable établi dans toute la nature, & reconnu par-tout où il y a des hommes?

C'eſt encore d'après ces impreſſions que nous jugeons des objets & de leurs propriétés; ces premieres impreſſions nous donnent lieu de faire enſuite différentes réflexions qui ſuppoſent toujours ces impreſſions, & qui ſe font indépendamment de la diſpoſition habituelle ou actuelle du cerveau & ſelon les loix de l'union de l'ame avec le corps. Il faut toujours ſuppoſer l'ame dans l'état de la veille, où elle ſent bien qu'elle n'eſt pas enſevelie dans les ténebres du ſommeil: il faut la ſuppoſer dans l'état de ſanté, en un mot dans cet état où dégagée de toute paſſion & de tout préjugé, elle exerce ſes fonctions avec lumiere & avec liberté: puiſque pendant le ſommeil ou même pendant la veille, nous ne pouvons penſer à aucun objet, à moins qu'il n'ait fait quelque impreſſion ſur nous depuis que nous ſommes au monde. Puiſque nous ne pouvons par notre ſeule volonté empêcher l'effet d'une ſenſation, par exemple, nous empêcher de voir pendant le jour, lorſque nos yeux ſont ouverts, ni exciter, ni conſerver ni faire ceſſer la moindre ſenſation: puiſque c'eſt un axiome conſtant en philoſophie que notre penſée n'ajoute rien à ce que les objets ſont en eux-mêmes, *cogitare tuum nil ponit in re:* puiſque tout effet ſuppoſe une cauſe: puiſque nul être ne peut ſe modifier lui-même, & que tout ce qui change, change par autrui: puiſque nos connoiſſances ne ſont point des êtres particuliers, & que ce n'eſt que *nous* connoiſſant, comme chaque regard de nos yeux n'eſt que *nous* regardant, & que tous ces mots, *connoiſſance, idée, penſée, jugement, vie, mort, néant, maladie, ſanté, vue,* &c. ne ſont que des termes abſtraits que nous avons inventés ſur le modele & à l'imitation des mots qui marquent des êtres réels, tels que *ſoleil, lune, terre, étoiles,* &c. & que ces termes abſtraits nous ont paru commodes pour faire entendre ce que nous penſons aux autres hommes, qui en font le même uſage que nous, ce qui nous diſpenſe de recourir à des périphraſes & à des circonlocutions qui feroient languir le diſcours; par toutes ces conſidérations, il paroît évident que chaque connoiſſance individuelle doit avoir ſa cauſe particuliere, ou ſon motif propre.

Ce motif doit avoir deux conditions également eſſentielles & inſéparables.

1°. Il doit être extérieur, c'eſt-à-dire, qu'il ne doit pas venir de notre propre imagination, comme il en vient dans le ſommeil: *cogitare tuum nil ponit in re.*

2°. Il doit être le motif propre, c'eſt-à-dire celui que telle connoiſſance particuliere ſuppoſe, celui ſans lequel cette penſée ne ſeroit jamais venue dans l'eſprit.

Quelques philoſophes de l'antiquité avoient imaginé qu'il y avoit des Antipodes; les preuves qu'ils donnoient de leur ſentiment étoient bien vraiſemblables, mais elles n'étoient que vraiſemblables; au lieu qu'aujourd'hui que nous allons aux Antipodes, & que nous en revenons; aujourd'hui qu'il y a un commerce établi entre les peuples qui y habitent & nous,

nous avons un motif légitime ; un motif extérieur, un motif propre, pour assûrer qu'il y a des Antipodes.

Ce Grec qui s'imaginoit que tous les vaisseaux qui arrivoient au port de Pyrée lui appartenoient, ne jugeoit que sur ce qui se passoit dans son imagination & dans le sens interne, qui est l'organe du consentement de l'esprit ; il n'avoit point de motif extérieur & propre : ce qu'il pensoit n'étoit point en rapport avec la réalité des choses : *cogitare tuum nil ponit in re.* Une montre marque toujours quelque heure ; mais elle ne va bien que lorsqu'elle est en rapport avec la situation du soleil : notre sentiment intime, aidé par les circonstances, nous fait sentir le rapport de notre jugement avec la réalité des choses. Quand nous sommes éveillés, nous sentons bien que nous ne dormons pas ; quand nous sommes en bonne santé, nous sommes persuadés que nous ne sommes pas malades : ainsi lorsque nous jugeons d'après un motif légitime, nous sommes convaincus que notre jugement est bien fondé, & que nous aurions tort de porter un jugement différent. Les ames qui ont le bonheur d'être unies à des têtes bien faites, passent de l'état de la passion, ou de celui de l'erreur & du préjugé, à l'état tranquille de la raison, où elles exercent leurs fonctions avec lumiere & avec liberté.

Il seroit aisé de rapporter un grand nombre d'exemples, pour faire voir la nécessité d'un motif extérieur, propre & légitime dans tous nos jugemens, même de ceux qui regardent la foi : *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi*, dit S. Paul. (*Rom. c. x. 17.*) « Dans des points » si sublimes, dit le pere Buffier (*traité* » *des premieres vérités, III. part. page* » *237*), on trouve un motif judicieux » & plausible, *certain, qui ne peut nous* » *égarer*, de soumettre nos foibles lu- » mieres naturelles à l'intelligence infinie » de Dieu....... qui a révélé certaines » vérités, & à la sage autorité de l'église » qui nous apprend que Dieu les a effec- » tivement révélées. Si l'on faisoit atten- » tion à ces premieres vérités dans la » science de la théologie, ajoute le P. » Buffier (*ibid.*), l'étude en devien- » droit beaucoup plus facile & plus abré- » gée, & le fruit en seroit plus solide & » plus étendu. »

Ce seroit donc une pratique très-utile de demander souvent à un jeune homme le motif de son jugement, dans des occasions même très-communes, sur-tout quand on s'apperçoit qu'il imagine, & que ce qu'il dit n'est pas fondé.

Quand les jeunes gens sont en état d'entrer dans des études sérieuses, c'est une pratique très-utile, après qu'on leur a appris les différentes sortes de gouvernemens, de leur faire lire les gazettes, avec des cartes de géographie & des dictionnaires qui expliquent certains mots que souvent même le maître n'entend pas. Cette pratique est d'abord désagréable aux jeunes gens ; parce qu'ils ne sont encore au fait de rien, & que ce qu'ils lisent ne trouve pas à se lier dans leur esprit avec des idées acquises : mais peu-à-peu cette lecture les intéresse, sur-tout lorsque leur vanité en est flattée par les louanges que des personnes avancées en âge leur donnent à propos sur ce point.

Je connois des maîtres judicieux qui pour donner aux jeunes gens certaines connoissances d'usage, leur font lire & leur expliquent l'état de la France & l'almanach royal : & je crois cette pratique très-utile.

Il resteroit à parler des mœurs & des qualités sociales ; mais nous avons tant de bons livres sur ce point, que je crois devoir y renvoyer.

Nous avons dans l'école militaire un modele d'*éducation*, auquel toutes les personnes qui sont chargées d'élever des jeunes gens, devroient tâcher de se rapprocher ; soit à l'égard de ce qui concerne la santé, les alimens, la propreté, la décence, *&c.* soit par rapport à ce qui regarde la culture de l'esprit. On n'y perd jamais de vue l'objet principal de l'établissement, & l'on travaille en des temps marqués à acquérir les connoissances qui ont rapport à cet objet : telles sont les Langues, la Géométrie, les Fortifications, la science des Nombres, *&c.* ce sont des maîtres habiles en chacune de ces parties, qui ont été choisis pour les enseigner.

A l'égard des mœurs, elles y sont en sûreté, tant par les bons exemples, que par l'impossibilité où les jeunes gens se trouvent de contracter des liaisons qui pourroient les écarter de leur devoir. Ils sont éclairés en tout temps & en tout lieu. Une vigilance perpétuelle ne les perd jamais de vue : cette vigilance est exercée pendant le jour & pendant la nuit, par des personnes sages qui se succedent en des temps marqués. Heureux les jeunes gens qui ont le bonheur d'être reçus à cette école! ils en sortiront avec un tempérament fortifié, avec l'esprit de leur état, & un esprit cultivé, avec des mœurs qu'une habitude de plusieurs années aura mises à l'abri de la séduction : enfin avec les sentimens de reconnoissance, dont on voit qu'ils sont déja pénétrés ; premiérement à l'égard du Roi puissant, qui leur procure en pere tendre de si grands avantages ; en second lieu envers le ministre éclairé, qui favorise l'exécution d'un si beau projet ; 3°. enfin à l'égard des personnes zélées qui président immédiatement à cette exécution, qui la conduisent avec lumiere, avec sagesse, avec fermeté, & avec un désintéressement qu'on ne peut assez louer. *Voyez* ECOLE MILITAIRE, ETUDE, CLASSE, COLLEGE, &c. (*F*)

EDUENS, s. m. pl. en latin *Ædui*, (*Géogr. Hist. anc.*) peuple Celte qui formoit la premiere république des Gaules, & qui en avoit la supériorité du temps de César & des premiers empereurs : *penes quos Galliarum summa erat auctoritas*, dit César. La Gaule étoit autrefois divisée en trois parties inégales ; la Belgique, au nord, qui comprenoit tous les pays entre le Rhin, le Seine & la Marne ; l'Aquitaine, à l'occident, entre la Garonne & les Pyrénées ; & la Celtique ou Gaule proprement dite, qui occupoit le milieu depuis les Alpes à la mer, & touchoit au nord la Belgique ; au midi les provinces Romaines de la Narbonnoise & de la Provence. La Celtique étoit non seulement la plus vaste & la plus peuplée, mais encore la plus riche ; & quoiqu'elle fût partagée, comme les deux autres, en plusieurs peuples qui avoient chacun leur roi, leur sénat ou leur chef, ils formoient néanmoins entr'eux un corps de nation qui avoit ses assemblées générales, où l'on régloit les affaires qui intéressoient tout le corps.

La langue, les mœurs & les usages étoient différens, mais la religion étoit partout la même. Les Belges passoient pour les plus braves, mais ils étoient aussi les plus féroces ; ils se sentoient du voisinage des Germains ; leur vie étoit dure & éloignée de tout ce qui amollit le courage. Les Celtes, au contraire, en relation avec les nations policées, avoient quelque chose dans l'esprit & le caractere de plus humain & de plus sociable. Les Aquitains ressembloient assez, pour le génie & les façons, aux Espagnols.

Outre cette division générale des Gaules, elles étoient encore subdivisées en cantons (*pagi.*) C'étoit un certain nombre de familles dispersées à la campagne, ou réunies dans les villes & les bourgades qu'ils regardoient comme leurs chefs-lieux, où ils avoient leurs magistrats & leurs juges. Plusieurs de ces cantons formoient un peuple (*civitas*) gouverné par ses loix, son sénat ou son chef, qui résidoit dans la ville principale où il exerçoit l'autorité suprême. Du temps de Jules César, la nation Gauloise étoit composée de trois ou quatre cents peuples, qui avoient leurs assemblées particulieres où l'on régloit les affaires les plus importantes. Chaque peuple s'assembloit, au commencement du printemps, dans une campagne que l'on nommoit *le champ de Mars.* Tous les hommes en état de servir s'y rendoient en armes, & y passoient en revue : on y décidoit, à la pluralité des voix, les affaires de l'état qui avoient pour objet quelques guerres défensives ou offensives, générales ou particulieres.

Parmi tous ces peuples, la république des *Eduens* tenoit l'un des premiers rangs ; & ce n'est point la seule qualité d'admis & d'alliés du peuple Romain, qui a rendu les *Eduens* célebres. Long-temps avant leur alliance avec Rome, ils étoient à la tête de l'une des deux factions qui divisoient les Gaules, lorsque César en fit la conquête. Ils furent, à la vérité, les premiers Gaulois admis dans le sénat de Rome, mais ce fut par reconnoissance des services

importans qu'ils avoient rendus à la république Romaine: elle les aida, de son côté, à soutenir les guerres qu'ils eurent avec les Rémois, les Auvergnats & les Séquanois, qui disputoient aux *Eduens* la supériorité dans les Gaules. Après que les Gaules furent passées sous le joug des Romains, les *Eduens* conserverent le glorieux titre d'*alliés* & de *confédérés*; & quoiqu'ils eussent joint leurs forces à celles des autres Gaulois pour la défense d'Alize (aujourd'hui Sainte-Reine en Bourgogne,) ils furent traités comme des anciens amis, & non pas sur le pié de peuple vaincu & tributaire.

Leur république s'étendoit, à l'orient, jusqu'à la Saône, & à l'occident, jusqu'à la Loire & à l'Allier: elle avoit les petites rivieres de Roins & d'Ardiere au midi, les terres des Langrois & l'Auxerrois au nord; en sorte qu'elle renfermoit ce qui compose aujourd'hui l'Autunois, le Châlonnois, le Nivernois & le Mâconnois. Les Autunois avoient donc pour voisins à l'est les Séquanois, à l'ouest les Bituriges & les Sénonois, au nord les Lingons, & au sud les Ségusiens. Leurs principales villes étoient Bibracte, capitale du pays, qui prit depuis le nom d'*Autun* en faveur d'Auguste; *Cabillonum* ou *Cabellodunum*, Châlons-sur-Saône; *Matiscona* ou *Matisfana*, Mâcon; *Alexia*, *Alesia*, *Mandubium*, Alise, aujourd'hui Sainte-Reine; *Noviodunum* ou *Niverdunum*, Nevers; *Decesia*, Decise-sur-Loire; *Aquæ-nisinæ*, Bourbon Lancy; *Sidolocum*, Solieux; *Aballo*, Avalon, *&c.* Ils avoient aussi dans leur dépendance les peuples du Forez & du Beaujolois, une partie du Lyonnois, les Insubres, & quelques autres peuples voisins dont on ignore à présent la position. Les Sénonois & les Berruyers étoient sous leur protection. Ceux du Beauvoisis, les plus puissans des Belges, regardoient les *Eduens* comme leurs patrons & leurs amis. On verra plus bas les noms de ces différens peuples. La république étoit divisée en plusieurs cantons; dont chacun avoit son chef-lieu qui ressortissoit à Bibracte, ville principale des *Eduens*, où résidoit le souverain magistrat, appellé *Vergobret*, & le sénat, qui partageoit avec lui l'autorité suprême & le soin des affaires. Plusieurs auteurs ont pris la ville de Beaune pour l'ancienne Bibracte, dont César fait une mention si honorable; mais tous les savans conviennent que c'est la ville d'Autun, capitale des *Eduens*, dont le maire porte encore aujourd'hui le nom de *Vergobret*.

Le gouvernement des *Eduens* étoit aristocratique. Deux ordres, les druides & les nobles, partageoient entr'eux les honneurs & les privileges; le peuple étoit esclave, & n'avoit aucune part à l'administration des affaires publiques. Les druides composoient le premier ordre; on les tiroit des familles les plus distinguées; ils vivoient en commun, dans des colleges séparés des villes; ils étoient les pontifes, les théologiens, les juges, les poëtes & les savans de la nation; ils avoient un souverain pontife, auquel ils obéissoient; l'éducation de la jeunesse leur étoit confiée, & ils avoient sur elle un pouvoir absolu. Ils avoient aussi l'administration de la justice, & le droit d'élire avec la noblesse le souverain magistrat: les affaires civiles étoient portées devant leur tribunal, où on les décidoit sans appel.

La noblesse tenoit le second rang dans la république des *Eduens*, on tiroit de ce corps les Vergobrets, les sénateurs, les généraux d'armée & les druides: les nobles combattoient toujours à cheval, c'est pourquoi César les appelle *cavaliers*. Ce corps tout composé de noblesse passoit pour la meilleure cavalerie de l'Europe, & servit les Romains lorsque les Helvétiens entrerent sur les terres des *Eduens*, soixante-deux ans avant Jesus-Christ. Lisque étoit Vergobret, & Dummorix, frere de Divitiacus, chef des druides, commandoit la cavalerie.

Ce n'étoit pas seulement par l'étendue de son territoire, le nombre & les forces de ses cliens & de ses alliés que cet état étoit considérable. Sa situation, la forme de son gouvernement, son commerce & les écoles célebres de sa capitale servirent encore à sa grandeur & à son opulence. Les *Eduens* placés entre trois grandes rivieres dans le centre de la Celtique, avec des communications faciles aux deux mers, dans une terre fertile & abondante en pâturages, avoient un débit aisé de leurs

denrées & de leur bétail, qui furent d'abord leurs principales richeſſes; dans la ſuite la jeune nobleſſe attirée de toutes parts à Bibracte, par la célébrité de ſes écoles, aida à la conſommation des denrées, fit fleurir les ſciences & les arts, & y apporta l'argent de l'étranger.

Sous l'empire de Tibere, on comptoit un grand nombre d'étudians dans cette académie; elle donna lieu auſſi à des correſpondances utiles qui étendirent le commerce des *Eduens* par toutes les Gaules.

La langue des anciens *Eduens* étoit groſſiere & ſtérile, ils parloient par monoſyllabes, comme aujourd'hui les Chinois; mais après la fondation de Marſeille, ils ſe ſervirent de caracteres grecs dans les affaires publiques & l'exercice de la religion, au lieu que dans l'uſage ordinaire de la ſociété, ils conſerverent leurs langues naturelles. Après que les Gaulois eurent paſſé ſous la domination des Romains & dès l'empire de Tibere, les *Eduens* eurent une langue compoſée de trois langues: la Celtique qui étoit leur langue naturelle, la Grecque & la Latine.

Les *Eduens* avoient pour alliés les *Bituriges*, les *Bellovaces* & les *Sénonois*; & pour ſujets, les *Ambares*, les *Ambivaretes*, les *Aulerces*, les *Boïens*, les *Branovices*, les *Inſubriens*, les *Mandubiens* & les *Séguſiens*. *Voyez* ces mots (*M.* BEGUILLET.)

EDULCORATION, ſ. f. (*Chymie.*) on entend en Chymie par le mot d'*édulcoration*, la lotion de certaines matieres pulvérulentes & inſolubles, ou du moins très-peu ſolubles, par l'eau, pour leur enlever différens ſels avec leſquels elles ſont confondues.

Les ſujets de cette opération ſont les précipités, ſoit vrais, ſoit ſpontanées; les chaux métalliques, préparées par le moyen du nitre; celles qui ſont fournies par la calcination, ou la diſtillation des ſels métalliques ou terreux; les cryſtaux des ſels peu ſolubles, formés dans la diſſolution d'un ſel beaucoup plus ſoluble, &c.

Les regles du manuel de cette opération ſe réduiſent à deux. 1°. Il faut laver avec le plus grand ſoin toutes les chaux & tous les précipités véritablement inſolubles, & dans ce cas on peut employer l'eau bouillante. 2°. Dans l'*édulcoration* des matieres ſolubles au contraire, comme dans celle du tartre vitriolé ſéparé d'une diſſolution de potaſſe, celle du précipité blanc, &c. il ne faut laver qu'une ou deux fois, & employer de l'eau froide; ſans cette précaution, & ſi l'on répete trop ſouvent les lotions, on perd inutilement une partie de la matiere qu'on ſe propoſoit de purifier: comme il arrive aſſez ſouvent aux apothicaires ignorans & dirigés par de mauvaiſes loix, qui y perdent ſeuls à la vérité, ce qui fait par conſéquent un fort petit malheur, & tel même qu'il feroit à ſouhaiter pour le bien de la ſociété, qu'il fût une ſuite inévitable de l'ignorance & de l'inexactitude: car ces artiſtes apprendroient apparemment leur métier, s'ils étoient obligés de le ſavoir ſous peine de ſe ruiner.

Voici la deſcription détaillée de cette opération: ont met la matiere à édulcorer dans une terrine, ou tel autre vaiſſeau commode de terre ou de verre: on verſe de l'eau deſſus, qu'on agite & qu'on trouble par le moyen d'une ſpatule: on laiſſe repoſer, & l'eau étant devenue claire, on la rejette par inclination: on répete cette manœuvre autant de fois qu'il eſt néceſſaire, & il ne reſte plus qu'à faire ſécher la matiere édulcorée.

Au reſte il ne faut pas confondre l'*édulcoration* avec la dulcification. *Voyez* DULCIFIÉ *ou* DULCIFICATION. (*b*)

EDULCORATION PHILOSOPHIQUE, (*chymie.*) Quelques chymiſtes ont appellé de ce nom la décompoſition des ſels neutres métalliques, ou la ſéparation des acides d'avec les métaux qu'ils avoient diſſous; ſéparation opérée par la violence du feu. (*b*)

EDULCORER, v. act. (*Pharm.*) ſignifie *ajouter du ſucre* ou *un ſirop* à certains remedes liquides deſtinés pour l'uſage intérieur, dans la vue de les rendre plus agréables au goût.

On *édulcore* des tiſanes, des infuſions, des décoctions, des émulſions, des potions, &c. L'édulcoration du petit-lait ſe fait très-ſouvent avec le ſirop de violette; celle des émulſions avec le ſirop des cinq racines apéritives, de nymphea, &c. Les potions

anti-hyftériques s'*édulcorent* prefque toujours avec le firop d'armoife ; les béchiques avec celui de capillaire ou de guimauve, de pas-d'âne, &c. (*b*)

* EDUSIE, EDULIE, ÉDUQUE, EDUSE, f. f. (*Myth.*) déeffe dont la fonction étoit d'apprendre à manger aux enfans lorfqu'on les fevroit. On fe concilioit fa protection, en lui offrant des premiers mets qu'on deftinoit à l'enfant, après qu'on l'avoit privé du lait. Il y a des mythologiftes qui font deux déeffes différentes, d'*Eduque* & d'*Edulie*. Ils prétendent que la premiere préfidoit à l'éducation, & la feconde au fevrage.

E F A

ÉFAUFILER, v. act. (*Rubann.*) c'eft tirer d'un bout de ruban entamé quelques brins de la trame, pour en connoître la qualité. Il fe dit auffi des étoffes en foie, des draps en laine, &c. C'eft un terme commun à tout ouvrage ourdi.

EFFACER, RATURER, RAYER, BIFFER, fyn. (*Gram.*) Ces mots fignifient l'*action de faire difparoître* de deffus un papier ce qui eft adhérent à fa furface. Les trois derniers ne s'appliquent qu'à ce qui eft écrit ou imprimé : le premier peut fe dire d'autre chofe, comme des taches d'encre, &c. *Rayer* eft moins fort qu'*effacer* ; & *effacer*, que *raturer*. On *raie* un mot en paffant fimplement une ligne deffus ; on l'*efface* lorfque la ligne paffée deffus eft affez forte pour empêcher qu'on ne life ce mot aifément ; on le *rature*, lorfqu'on l'efface fi abfolument qu'on ne peut plus lire, ou même lorfqu'on fe fert d'un autre moyen que la plume, comme d'un canif, grattoir, &c. On fe fert plus fouvent du mot *rayer*, que du mot *effacer*, lorfqu'il eft queftion de plufieurs lignes ; on dit auffi qu'un écrit eft fort *raturé*, pour dire qu'il eft plein de ratures, c'eft-à-dire de mots effacés. Le mot *rayer* s'emploie en parlant des mots fupprimés dans un acte, ou du nom de quelqu'un qu'on a ôté d'une lifte, d'un tableau, &c. Le mot *biffer* eft abfolument de ftyle d'arrêt ; on ordonne, en parlant d'un accufé, que fon écrou foit *biffé*, &c. Lorfque la partie ôtée d'un écrit eft confidérable, on fe fert du mot de *fupprimer* ou *ôter*, & non d'aucun des quatre qui font le fujet de cet article. Enfin *effacer* eft du ftyle noble, & s'emploie en ce cas au figuré : *effacer le fouvenir*, &c. (*O*)

EFFACER, v. act. & neut. (*Efcrime.*) c'eft déplacer par un mouvement de corps le point que l'ennemi ajufte.

Pour *effacer*, on tourne l'axe des épaules à gauche dans l'inftant qu'on pare au dedans des armes, & à droite, dans l'inftant qu'on pare au dehors. *Voyez* PARER QUARTE ET TIERCE, &c.

On ne doit pas entendre par *effacer*, cacher une partie de fon corps à l'ennemi, mais bien une partie de fon corps à la direction de fon eftocade ; c'eft pourquoi il faut indifpenfablement *effacer* fur tous les coups qu'il porte.

EFFARÉ *ou* EFFRAYÉ, adj. (*Blafon.*) fe dit du cheval qu'on repréfente s'élevant fur les piés de derriere, comme s'il étoit *effrayé*.

EFFAROUCHÉ (*Blafon.*) fe dit du chat, qui eft droit fur fes pattes de derriere.

De Katzen au pays de la Marche d'azur au chat *effarouché* d'argent, tenant en fa guele une fouris de fable. (*G. D. L. T.*)

Gleifpach en Allemagne, d'azur au cheval *effaré* d'argent, mouvant d'un monticule de fynople.

EFFECTIF, adj. *qui eft réel & pofitif.* Dans le *commerce*, un paiement *effectif* eft celui qui fe fait véritablement & en deniers comptans, ou effets équivalens. *Diction. de Comm. de Trev.* & *de Chamb.* (*G*)

EFFECTION, f. f. *en termes de Géométrie*, fignifie la *conftruction* des problêmes ou équations. *Voyez* CONSTRUCTION, LIEU, COURBE. Ce terme commence à n'être plus fort en ufage. (*O*)

EFFECTIVEMENT, EN EFFET, fynonym. (*Gram.*) ces deux mots different, 1°. en ce que le fecond eft plus d'ufage dans le ftyle noble, & le premier dans la converfation ; 2°. en ce que le premier fert feulement à appuyer une propofition par quelque preuve, & que le fecond fert de plus à oppofer la réalité à l'apparence. On dit : *il eft vertueux en apparence, & vicieux en effet.* (*O*)

EFFECTUER, EXÉCUTER, synon. (*Gram.*) ces deux mots different en ce que le premier ne se dit guere que dans la conversation, & en parlant d'une parole qu'on a donnée. On dit *effectuer sa promesse*, & *exécuter une entreprise*. (*O*)

* EFFEMINÉ, adj. qui tient du caractere foible & délicat de la femme. Le reproche est réciproque; on n'aime point à rencontrer dans une femme les qualités extérieures de l'homme, ni dans l'homme les qualités extérieures de la femme. L'expérience nous a fait attacher à chaque sexe un ton, une démarche, des mouvemens, des linéamens qui leur sont propres, & nous sommes choqués de les trouver déplacés. Dans les langues anciennes orientales l'acception de ce mot étoit fort différente; on appelloit *efféminés*, des hommes consacrés à de fausses divinités en l'honneur desquelles ils se prostituoient: ces victimes singulieres avoient des loges au fond des forêts, connues sous le nom d'*ædiculæ effeminatorum*.

EFFENDI, s. m. (*Hist. mod.*) en langue turque signifie *maître*. On donne quelquefois ce titre au mufti & aux émirs; les secretaires ou maîtres d'écriture le prennent aussi, & il semble désigner particuliérement leur office. En général, tous ceux qui ont étudié, les prêtres des mosquées, les gens de lettres, & les jurisconsultes ou gens de robe, sont décorés de ce titre. On nomme le grand chancelier de l'empire, *rai effendi*. Ricaut, *de l'Empire Ottoman*, & *Chambers*. (*G*)

EFFERDING, (*Géog. mod.*) ville de la Haute-Autriche en Allemagne. *Long. 31. 48. lat. 48. 18.*

EFFERVESCENCE, s. f. (*Chymie.*) Les Chymistes désignent par ce mot l'*agitation intérieure* qu'éprouve un liquide dans le sein duquel s'opere actuellement l'union chymique de certaines substances.

Les substances connues qui s'attachent avec *effervescence*, sont l'eau en masse jetée sur la chaux vive, & les acides appliqués aux alkalis, soit salins, soit terreux; aux substances métalliques, aux matieres huileuses, & à certains sels neutres.

L'*effervescence* a lieu, soit que les deux matieres qui contractent union, soient avant leur mélange *résoutes* en liqueur; soit que l'une des deux seulement soit liquide. Mais il est essentiel à l'*effervescence* que l'une de ces deux substances soit liquide; premiérement, parce que c'est une circonstance néceffaire pour la dissolution ou union (*V.* MENSTRUE); secondement, parce que l'*effervescence* ne peut avoir lieu proprement que dans un liquide, comme il paroît par la définition, & comme on va le voir clairement.

Le mouvement de l'*effervescence* consiste en la formation d'un nombre considérable de bulles qui se succedent rapidement, & qui s'élevent à la surface du liquide, où elles crevent en lançant à une certaine distance des molécules du même liquide. La surface du liquide *effervescent* est sensiblement couverte d'un nombre prodigieux de petits jets, ou d'une pluie qui s'en détache, & qui y retombe.

Cet effet est dû manifestement à l'éruption d'un fluide léger & élastique. M. Musschenbroeck qui a fait sur les *effervescences* des expériences dont nous allons parler dans un instant, l'appelle *une matiere élastique semblable à de l'air*: M. Hales a démontré que c'étoit du véritable air.

Je pense que l'air dégagé dans les *effervescences*, étoit uni, lié, combiné chymiquement avec l'un des deux corps qui contractent union, ou avec tous les deux, & par cela même fixe, ou non élastique (*voyez* MIXTION); & non pas entortillé, devidé, ou roulé sur les parties de ces corps, & qu'il étoit dégagé par leur union, selon les loix de la précipitation ou des affinités. C'est sur ce point de vue que j'ai considéré l'*effervescence*, lorsque je l'ai appellée *une précipitation d'air*, dans un mémoire sur les eaux minérales de Selters, présenté à l'académie royale des Sciences en 1750. *Voyez mém. présentés à l'acad. royale des Sciences, tome II. analyse des eaux minérales de Selters, premier mémoire.*

C'est donc se faire une idée très-fausse de l'*effervescence*, que de regarder le mouvement qui la constitue, comme l'effet de la grande force d'attraction avec laquelle les deux corps à unir tendent l'un vers l'autre, des chocs violens qu'ils operent &

& qu'ils effluient, des rejailliſſemens, &c. & en général, que de l'attribuer directement aux corps mêmes qui s'uniſſent (*voyez ce qui en eſt dit à l'Article* CHYMIE), car il exiſte des unions ſans *efferveſcence*, quoiqu'elles ſoient opérées bien plus rapidement que celle de pluſieurs corps qui ſe diſſolvent avec *efferveſcence*: celle de l'huile de vitriol & de l'eau de la premiere eſpece. Je cite à deſſein celle-ci, parce que quelques auteurs ont appellé *efferveſcence* l'action réciproque de l'eau & de l'huile de vitriol, que Frideric Hoffman, par exemple, propoſe comme une découverte la qualification d'*efferveſcence* qu'il a donnée à cette action.

L'*efferveſcence* eſt ordinairement accompagnée d'une eſpece de ſifflement ou de pétillement, & de chaleur: je dis *ordinairement*, parce que les *efferveſcences* légeres ne ſont pas accompagnées d'un bruit ſenſible, & qu'on a obſervé des *efferveſcences* ſans production de chaleur, & même avec production réelle de froid.

Le pétillement s'explique bien aiſément par l'éruption violente d'un fluide élaſtique, tel que l'air raſſemblé en bulles.

On ne ſait abſolument rien ſur la production de la chaleur, ni ſur celle du froid. Cette chaleur eſt quelquefois telle, qu'elle produit l'inflammation dans les matieres convenables; celle qui s'excite par l'action de l'acide nitreux concentré, & de pluſieurs matieres huileúſes, eſt de ce dernier genre (*voyez* INFLAMMATION DES HUILES.) On a prétendu que la chaux s'étoit échauffée dans certaines circonſtances, juſqu'à allumer du bois (*voyez* CHAUX.) L'acide du vinaigre verſé ſur les alkalis terreux, non calcinés, produit des *efferveſcences* froides.

La fameuſe *efferveſcence* froide qui produit des vapeurs chaudes (phénomene effectivement fort ſingulier), eſt celle qui eſt excitée par le mélange de l'acide vitriolique & du ſel ammoniac.

Les expériences de M. Muſſchenbroeck, que nous avons déja annoncées, conſiſtent à avoir excité des *efferveſcences* par un grand nombre de divers mélanges, à avoir obſervé la quantité de matiere élaſtique qu'elles produiſoient dans le vuide, & à avoir comparé la violence du mouvement & le degré de chaleur excités par le même mélange dans l'air & dans le vuide. Il a réſulté de ces expériences, que la plupart des *efferveſcences* produiſoient de la matiere élaſtique & de la chaleur; que le mouvement & la chaleur produits par ce mélange, étoient différens dans l'air & dans le vuide; & qu'il n'y avoit aucune proportion entre ces trois phénomenes, le mouvement, la production de la matiere élaſtique, & la chaleur. Voyez *Additamenta ad tentamina experim. nat. captorum in acad. del Cimento.*

Les expériences de M. Hales nous ont inſtruits davantage, parce qu'étant faites dans un volume d'air déterminé, & dont on a pu meſurer l'augmentation & la diminution réelle, on a pu déterminer l'abſorption auſſi-bien que la production de l'air, ce qui eſt impoſſible en faiſant ces expériences dans le vuide. Les expériences de M. Hales nous ont appris donc, que les matieres qui excitent par leur mélange une violente *efferveſcence*, produiſent d'abord de l'air, mais que la plupart en abſorbent enſuite; circonſtance qui empêche de ſavoir ſi la quantité d'air produit eſt proportionnelle à la violence de l'*efferveſcence*, comme cela devroit être naturellement: car la cauſe de l'*abſorption* & celle de la production de l'air peuvent agir dans le même temps, & ſe détruire réciproquement, du moins quant aux effets apparens. Les cauſes matérielles de l'abſorption de l'air, ſont des vapeurs qui s'élevent des corps *efferveſcens*, & que nous connoiſſons ſous le nom de *cliſſus* (*voyez* CLISSUS). Pour mettre la derniere main aux ingénieuſes expériences de M. Hales ſur cette matiere, il faudroit donc trouver le moyen de mettre l'air produit par les *efferveſcences*, à l'abri de l'action des *cliſſus* élevés en même temps, ou conſtater l'efficacité ſpécifique de ces *cliſſus* ſur l'air, leur point de ſaturation; ce qui eſt aſſez difficile, mais non pas impoſſible. *Voyez l'analyſe de l'air, de M.* Hales, *p. 174. de la traduct. franç.* ſous ce titre: *Expériences ſur les différentes altérations de l'air dans les fermentations*; & *pag. 186*, ſous ce titre: *Effets de la*

fermentation des substances minérales sur l'air. On trouvera dans ces articles plusieurs expériences très-intéressantes sur les *effervescences*, parmi plusieurs expériences sur des fermentations ; car l'auteur confond ces deux phénomenes sous le même titre.

L'*effervescence* differe essentiellement de la fermentation, sur-tout par ses produits, quoiqu'elle ait avec la fermentation plusieurs propriétés communes (*voy.* FERMENTATION.) L'*effervescence* ne ressemble en rien à l'ébullition ou bouillonnement des liquides par l'action du feu (*voyez* EBULLITION.) L'*effervescence* est un des signes auxquels on reconnoît le point de saturation dans la préparation des sels neutres. *Voyez* NEUTRE (*Sel*), & SATURATION. (*b*)

EFFERVESCENCE, (*Médecine.*) est un terme aussi employé par certains médecins, pour signifier un *mouvement intestin* qu'ils supposent dans les humeurs du corps humain, tel, par exemple, que celui qui est produit par le mêlange de deux liqueurs, dont l'une est acide & l'autre alkaline. Il n'existe point de semblable mouvement dans l'économie animale ; on peut le démontrer *à priori*, parce qu'il n'y a rien dans nous qui puisse causer une *effervescence.* Il n'y a point dans notre corps de sel acide, ni de sel lixiviel, dont le concours puisse produire un semblable effet ; il en conste par expérience : car le sang qui se répand d'un corps dont on vient de couper la tête, ou qui sort d'une artere ouverte, reçu dans un vase, ne donne aucune marque de mouvement intestin particulier, il paroît sans agitation sensible dans aucune de ses parties. Cependant il est reçu de tout le monde, que le mouvement d'*effervescence* est de nature à tomber évidemment sous les sens. *Voyez les préleçons de* Boerhaave *sur les instituts & les notes d'*Haller, §. *176*, dont cet article est extrait. (*d*)

EFFET, s. m. (*Logique.*) le produit d'une cause agissante. *Voyez* AGIR.

Après avoir considéré les choses par rapport à ce qu'elles *sont*, on doit les étudier par rapport à ce qu'elles peuvent ; & si l'on découvre que l'une soit capable de produire l'autre, ou seulement de la varier, on conçoit entre le terme agissant & ce qu'il fait naître, une relation de *cause* & d'*effet.*

Cette relation de la *cause* & de l'*effet* est de la plus vaste étendue, car toutes les choses qui existent ou peuvent exister, y ont part ; ainsi nous appellons *cause* ce qui donne l'*existence*, ce dont la vertu *produit* une chose ; & ce qui est *produit*, ce qui reçoit son *existence*, ce qui tient sa *naissance* de la cause, porte le nom d'*effet.* Par exemple, dès que nous voyons que dans la substance que nous appellons *cire*, la fluidité qui n'y étoit pas auparavant, y est constamment produite par l'application de certain degré de chaleur, nous donnons à l'idée simple de *chaleur* le nom de *cause*, par rapport à la fluidité qui est dans la cire, & celui d'*effet* à cette fluidité.

Les choses donc qui reçoivent une existence qu'elles n'avoient pas auparavant, sont des *effets* ; & celles qui procurent cette existence, sont des *causes*. *Voyez* CAUSE.

Les notions claires & familieres de *cause* & d'*effet* entraînent cette conséquence, que *rien ne se fait sans cause*, & qu'*aucune chose ne peut se produire d'elle-même.*

Il convient de s'assurer de l'existence des *effets*, avant que d'en chercher les *causes* ; c'est pourquoi toutes les fois qu'il s'agit de découvrir les causes des *effets extraordinaires* que l'on rapporte, il faut examiner avec soin si ces *effets* sont véritables ; car souvent on se fatigue inutilement à imaginer des raisons de choses qui ne sont point, & il y en a une infinité qu'il faut résoudre de la même maniere que Plutarque résout cette question qu'il se propose : *Pourquoi les poulains qui ont été courus par les loups, vont plus vite que les autres ?* Après avoir dit que c'est peut-être parce que ceux qui étoient plus lents, ont été pris par les loups, & qu'ainsi ceux qui sont échappés couroient le mieux ; ou bien que la peur leur ayant donné une vîtesse extraordinaire, ils en ont contracté l'habitude. En un mot, après toutes ces dépenses d'esprit il donne la bonne solution de la question : *C'est peut-être*, dit-il, *que cela n'est pas vrai.*

C'est peu de chose de s'être assuré de l'existence d'un *effet* ; il faut pour arriver à la découverte de la *cause*, s'assurer aussi

des indices convaincans que cette *caufe* exifte dans la nature ; que c'eft elle qui opere l'*effet* qu'on lui attribue.

Dans la pratique & dans la conduite de la vie, la découverte des *caufes* qui ont produit les *effets* que nous voyons arriver, eft fouvent de la derniere importance. Or comme les événemens d'ici-bas font pour l'ordinaire fort compliqués, il arrive aifément de prendre le change, l'acceffoire & les circonftances, pour la *caufe* de cet *effet* que nous confidérons. L'ignorance, la petiteffe d'efprit, la fuperftition, l'intérêt, les préjugés, en un mot toutes nos paffions, nous abufent & nous précipitent dans de faux jugemens: auffi voit-on que rien n'eft plus ordinaire dans les malheurs de la vie, que de les attribuer à de fauffes caufes, & de s'aveugler fur les véritables. On fait la réponfe du duc de Vendôme à un courtifan du duc de Bourgogne dans la campagne de Flandre de 1708. *Voyez l'hiftoire du fiecle de Louis XIV. Art. de M. le Chevalier* DE *JAUCOURT*.

EFFET, (*Jurifpr.*) c'eft ce qu'opere une loi, une convention, une action. Ce qui eft nul ne produit aucun *effet*. *Voyez* NULLITÉ.

Effets civils, font les droits accordés à ceux qui participent aux avantages de la fociété civile, felon les loix politiques & civiles de l'état. Ces droits confiftent à pouvoir intenter des actions en juftice, à pouvoir fuccéder, difpofer de fes biens par teftament, pofféder des offices & bénéfices dans le royaume : tout cela s'appelle *la vie civile* ou *les effets civils*, c'eft-à-dire ce que peuvent faire ceux qui jouiffent des avantages du droit civil.

Les régnicoles font en général capables de tous les *effets civils*, au lieu que les aubains n'en jouiffent point : ceux qui font morts civilement ne les ont pas non plus.

Un mariage clandeftin ne produit point d'*effets civils*, c'eft-à-dire qu'il n'en réfulte aucun droit de communauté ni de douaire pour la femme.

Effet rétroactif, eft celui qui remonte à un temps antérieur à la caufe qui le produit, comme quand une loi ordonne que fa difpofition fera obfervée, tant pour les actes antérieurs à cette loi, que pour ceux qui feront poftérieurs.

Effet fe prend auffi quelquefois pour tout ce qui eft *in bonis*; ainfi dans ce fens on dit qu'une maifon, une terre, une rente, une obligation, un billet, de l'argent comptant, des meubles, font des *effets* de la fucceffion.

Effet caduc, eft celui qui eft de nulle valeur.

Effet commun, eft celui qui appartient à plufieurs perfonnes.

Effet douteux, fe dit de celui dont le recouvrement eft incertain.

Effets, ou *effets royaux*, eft le nom que l'on a donné aux rentes créées par le Roi, & aux billets & autres papiers qui ont été introduits en différens temps dans le commerce. (*A*)

EFFET, *terme de Peinture. Docti rationem artis intelligunt, indocti voluptatem.* L'*effet*, en Peinture, eft pour le fpectateur cette volupté, ce plaifir qu'il cherche & qu'il s'attend à reffentir. Pour l'artifte l'*effet* eft le concours des différentes parties de l'art, qui excite dans l'efprit de celui qui voit un ouvrage, le fentiment dont le peintre étoit rempli en le compofant.

Il eft inutile de s'étendre fur la premiere fignification de ce mot. Le plaifir eft fait pour être fenti ; mais les moyens d'exciter cette fenfation, font intéreffans pour les artiftes. Voici quelques réflexions fur cette matiere.

L'art de la Peinture eft compofé de plufieurs parties principales, comme on le verra dans un plus grand détail au *mot* PEINTURE. Chacune de ces parties eft deftinée à produire une impreffion particuliere, qui eft fon *effet* propre.

L'*effet* du deffin eft d'imiter les formes; celui de la couleur, de donner à chaque objet la nuance qui le diftingue des autres. Le clair-obfcur imite les *effets* de la lumiere, ainfi des autres. La réunion de ces différens produits caufe une impreffion qu'on nomme l'*effet du tout enfemble*.

Il eft donc effentiel pour parvenir à conduire un tableau à un *effet* jufte, que toutes fes parties tendent à un feul projet. Mais quelle eft celle qui doit commander,

qui doit marquer le but auquel elles doivent arriver? c'eſt ſans doute celle qu'on nomme *invention*, puiſque c'eſt elle qui naît la premiere dans l'eſprit du peintre, lorſqu'il médite un ouvrage; & que celui qui commenceroit à peindre ſans ſavoir ce qu'il veut repréſenter, reſſembleroit à un homme qui voudroit, ſans ouvrir les yeux, ſe livrer à ſes fonctions ordinaires.

L'invention qui regne ſur tous les genres de peindre, qui les a créés, & qui les reproduit dans chaque ouvrage, décide donc de l'*effet* qu'ils doivent avoir. Le tableau d'hiſtoire doit faire conſiſter ſon *effet* dans l'expreſſion exacte des actions; le portrait, dans la reſſemblance des traits; le payſage, dans la repréſentation des ſites; & la peinture d'une marine, dans celle des eaux.

Mais dans chacune des parties qui conſtituent l'art de peindre, on entend plus particuliérement par le mot *effet*, une expreſſion grande, majeſtueuſe, forte. Ainſi l'*effet* dans le deſſin, eſt un contour hardi qui exprime des formes que l'artiſte connoît parfaitement; la liberté, la confiance avec laquelle il indique leur place, leur figure, leur proportion, fait reſſentir un juſte *effet*. C'eſt ainſi que Michel Ange en deſſinant une figure, aura exprimé par le ſecours du ſimple trait, la conformation des membres, leur juſte emmanchement, l'apparence des muſcles, les enchâſſemens des yeux, les plans ſur leſquels les os de la tête ſont placés, enfin le caractere de l'action qui doit infailliblement réſulter de la juſteſſe de toutes ces combinaiſons. Il aura fait plus encore; il aura indiqué aux yeux exercés dans l'art de la peinture l'*effet* du clair-obſcur, & l'on pourroit dire même celui de la couleur: ce deſſin ſe nommera *un deſſin d'effet*.

L'*effet* particuliérement appliqué au coloris, eſt celui qui porte l'imitation des couleurs locales à un point de perfection capable de faire une illuſion ſenſible. La couleur locale eſt la couleur propre & diſtinctive de chaque objet: elle a, dans la nature, une force & une valeur que l'art a bien de la peine à imiter. Des organes juſtes & bien exercés peuvent y prétendre; mais l'écueil funeſte, qui ſur cette mer difficile eſt le plus fameux par les naufrages, c'eſt cette habitude de tons & de nuances qui s'enracine, ſans que les peintres s'en apperçoivent, par une pratique répétée; & qui renaiſſant dans tous leurs ouvrages, fait dire de preſque tous les artiſtes, qu'ils ont peint gris, ou roux; que leur couleur reſſemble à la brique, qu'elle eſt rouge, ou noire, ou violette. Ce défaut ſi favorable à ceux qui ſans principes, veulent diſtinguer les manieres des maîtres, eſt une preuve de l'infériorité de l'imitation de l'artiſte. La nature n'eſt, en effet, ni dorée, ni argentée; elle n'a point de couleur générale: ſes nuances ſont des mélanges de couleurs rompues, réflectées, variées; & celui qui aſpire à l'*effet* par la route de la couleur, n'en doit avoir aucune à lui.

On peut favoriſer l'*effet* de la couleur, par la diſpoſition des lumieres, qui produit l'*effet du clair-obſcur:* mais quelques périls menacent encore ceux qui ſe fondent ſur ce ſecours. Le deſir d'exciter l'attention par des *effets*, inſpira au Carravage d'éclairer ſes modeles d'une maniere qui ſe rencontre rarement dans la nature. Le jour qu'il faiſoit deſcendre par des ouvertures ménagées avec art, offroit à ſes yeux des lumieres vives, mais tranchantes; il en réſulta, dans les imitations qu'il en fit, des *effets* plus ſinguliers qu'agréables. Les oppoſitions trop dures, les ombres devenues noires, ont rendu, avec le temps, ſes tableaux de deux ſeules couleurs; le blanc & le noir y dominent; & ces ombres ténébreuſes que ſon affectation a répandues ſur ſes ouvrages, ont enveloppé dans leur obſcurité les parties excellentes dont cet habile artiſte devoit tirer ſa gloire. Il eſt donc de juſtes bornes qui renferment la perfection en tout genre, & les excès ſont ſes ennemis redoutables.

Au reſte, un tableau dont l'*effet* eſt juſte, produit ſur tout le monde une ſenſation intéreſſante; comme une piece de théatre dans laquelle les caracteres ſont vrais, produit ſur tous les ſpectateurs une ſatisfaction générale. Ces caracteres doivent être exprimés par les principaux traits qui les diſtinguent, & par les oppoſitions qui les font valoir. Les détails trop approfondis, quoique la nature en offre les modeles, ſont un obſtacle à l'*effet* théatral, qui a des rapports infinis avec les *effets* dont j'ai

parlé. Mais la réuffite ne confifte pas feulement à fouftraire ces détails ; elle exige encore qu'on choififfe ceux qui font effentiels, & qui conftituent principalement le caractere qu'on repréfente.

Les diftinguer, c'eft le propre d'un génie grand, qui embraffe toutes les circonftances d'un objet, fans que leur nombre l'embarraffe. Il ne fe laiffe point féduire ; il ne perd pas de vue le but où il tend, il diftingue ce qui eft plus propre à affurer fes fuccès. Un peintre d'*effet*, eft ordinairement un homme de génie ; & dans tous les arts, le génie qui ordinairement enfante la facilité, conduit à la fcience des *effets*. La poéfie, ainfi que la peinture ; la mufique, ainfi que fes deux fœurs, ne pourront jamais prétendre que par cette voie à des fuccès éclatans, & à cette approbation générale, qui eft fi flatteufe ; les autres parties auront des admirateurs, les grands *effets* réuniront tous les fuffrages ; l'hommage qu'on leur rend, eft, pour ainfi dire, involontaire ; il ne doit rien à la réflexion : c'eft un premier mouvement. *Voyez* DESSIN, DRAPERIE. *Cet article eft de M.* WATELET.

EFFET, (*Manege.*) perfonne n'ignore que le terme dont il s'agit, ne fignifie que le *produit* d'une caufe quelconque. Les auteurs du dictionnaire de Trevoux femblent néanmoins le reftreindre, quant à la fcience du manege, aux feules fuites des actions de la main du cavalier. *Effet, en terme de manege, fe dit des mouvemens de la main, qui fervent à conduire un cheval;* ils expliquent enfuite *favamment* ces *effets*. Je prendrai la liberté de leur faire obferver que nous difons non feulement les *effets* de la main, mais les *effets* des jambes, les *effets* des aides du corps, les *effets* de la gaule, des châtimens, du caveffon, des piliers, de telles ou telles leçons : ainfi nous appliquons ce mot, en matiere d'équitation, indifféremment à tout ce qui peut être regardé comme le réfultat d'une multitude de principes différens. Il étoit par conféquent inutile d'en faire un article, eu égard à notre art, dans lequel il n'a pas plus d'acception particuliere, que dans tous les autres. (*e*)

EFFEUILLÉ, (*Blafon*) fe dit d'un arbre, d'un arbriffeau, d'un arbufte ou d'un rameau de quelque plante que ce foit, qui eft dépouillé de fes feuilles.

Du Bourg de Rochemontels, de Belbeze à Touloufe ; d'azur à trois tiges d'épines *effeuillées* d'argent, chacune de cinq rameaux. (*G. D. L. T.*)

EFFEUILLER, v. act. (*Jardinage.*) c'eft ôter toutes les feuilles d'un arbre, ainfi que l'on fait à un pêcher tardif, planté dans une terre humide ; on *effeuille* encore un arbre pour que fon fruit profite de tout le foleil, qu'il acquiere, en mûriffant, de la beauté, de la couleur & du goût. (*K*)

EFFICACE, *adj.* fe dit en général d'une chofe qui produit certainement, & infailliblement fon effet, comme d'un remede, d'une grace, &c. *Voyez* REMEDE, GRACE. (*O*)

EFFIGIE, f. f. (*Jurifprud.*) eft un tableau ignominieux, où eft repréfentée la figure du criminel abfent, condamné à mort par contumace : l'exécution par *effigie* eft celle qui fe fait en attachant à la potence le tableau dont on vient de parler. Les condamnations flétriffantes, mais qui n'emportent pas peine de mort, telles que l'amende honorable, le banniffement, les galeres, font auffi écrites dans un tableau, mais fans *effigie*, c'eft-à-dire, fans défignation de figure. A Paris les tableaux qui fervent d'*effigie*, ne font qu'un deffin groffier fait à la plume, qui repréfente un homme pendu ou fur la roue, felon la condamnation ; mais dans les provinces où les exécutions font plus rares, les *effigies* font ordinairement peintes & coloriées (à la reffemblance de l'accufé, le mieux qu'il eft poffible ; on le repréfente avec fes habits ordinaires, & autres chofes qui peuvent le caractérifer, afin que cela faffe plus d'impreffion au peuple.

L'ufage des exécutions par *effigie*, tire fon origine des facrifices & triomphes des anciens, lefquels au lieu de facrifier la perfonne même, facrifioient quelquefois feulement fon *effigie*, comme le rapporte Plutarque en la 32^e^. & 86^e^. demandes des chofes romaines.

L'exécution par *effigie*, en matiere criminelle, vient particuliérement des Grecs, chez lefquels on faifoit le procès aux

absens, & on les exécutoit par *effigie*, ou bien on écrivoit leurs noms avec la condamnation en des colonnes, comme le remarque Ayrault, *liv. II, de sa pratique judiciaire, art. 1, n. 23.*

A Rome, au contraire les exécutions figuratives ou en *effigie* n'étoient pas en usage, d'autant que l'on n'y condamnoit jamais les absens à aucune peine capitale : il leur paroissoit ridicule d'exécuter quelqu'un en peinture; & si Trebellius Pollio rapporte de Celsus le tyran qu'il fut pendu en effigie, *cujus imago suspensa est quasi Celsus ipse videretur;* cela fut fait, comme le remarque cet auteur, *novo injuriæ genere :* il y avoit cependant des cas à Rome, où l'on écrivoit dans des colonnes, comme chez les Grecs, le nom des absens qui étoient condamnés; mais cela n'avoit pas lieu pour peines capitales; ainsi il n'y avoit point d'exécution par *effigie*.

Les anciennes ordonnances font mention des *effigies* sous le terme de *tableaux*. L'ordonnance de François I, du mois d'août 1536, pour la Bretagne, *ch. ij, art. 29*, dit que la condamnation faite par contumace, & le forban donné, l'on fera attacher aux portes & entrées des lieux les tableaux & cordeaux au desir de la coutume, &c. Celle de Charles IX, de 1566, *art. 25*, porte que les noms des appellés & ajournés à ban, & poursuivis & condamnés par contumace, seront inscrits aux tableaux qui seront affichés aux portes des villes, des sieges, des auditoires, des lieux d'où les décrets seront émanés, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

L'ordonnance de 1670, *tit. xvij, art. 16*, distingue trois manieres d'exécuter les jugemens par contumace, selon la nature des peines qui sont prononcées; il est dit par cet article, que les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par *effigie*; que celles des galeres, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure, & du fouet, seront seulement écrites dans un tableau sans aucune *effigie*; que les *effigies* & les tableaux seront attachés dans la place publique; que toutes les autres condamnations par contumace, seront seulement signifiées, & baillé copie au domicile ou résidence du condamné, si aucune il a dans le lieu de la jurisdiction, sinon affichée à la porte de l'auditoire.

Suivant l'*art. 29* du même titre, ceux qui sont condamnés à mort par contumace, aux galeres perpétuelles ou au bannissement perpétuel hors du royaume, & qui décedent après les cinq années sans s'être représentés ou avoir été constitués prisonniers, sont réputés morts civilement du jour de l'exécution de la sentence de contumace; laquelle exécution doit être faite par *effigie*, si la condamnation est à mort naturelle.

L'exécution par *effigie* a deux objets : l'un d'imprimer une plus grande ignominie sur l'accusé; l'autre est afin que cet appareil inspire au peuple plus d'horreur du crime.

L'effet de l'exécution par *effigie*, dans le cas où elle est nécessaire, est que le crime ne se prescrit plus que par trente ans; au lieu que sans cette exécution il auroit pu être prescrit par vingt ans; il en est de même des autres sortes d'exécutions, dans le cas où elles ont lieu. *(A)*

EFFIGIE, *à la monnoie*, c'est le côté de la piece où l'on voit gravé en relief l'image du prince régnant. Autrefois on ne mettoit l'*effigie* du prince qu'aux médailles, ou autre piece frappée conséquemment à quelque bataille gagnée, province conquise, ou aux événemens remarquables, alliance, fête, &c. Sur la monnoie de cours pour le commerce il y avoit une croix; c'est de là que ce côté étoit appellé *croix*, & le revers, *pile*. *Voyez* CROIX, PILE.

EFFIGIER, v. act. *(Jurisprud.)* c'est *exposer le tableau* ou *effigie* du condamné dans la place publique; c'est l'exécution figurative du condamné, qui se fait par effigie ou représentation, lorsque le condamné est absent. *Voyez ci-devant* EFFIGIE. *(A)*

EFFILÉ, *(Manege & Maréchall.)* se dit par plusieurs personnes d'un cheval mince, long de corps, étroit de boyau. On se sert encore de cette épithete pour désigner le défaut d'une encolure molle, foible, trop déliée; défaut directement opposé à celui d'une encolure courte, épaisse, trop charnue & trop chargée. Les encolures *effilées* sont molles &

foibles, & le cheval ne peut par conséquent soutenir un appui ferme, aussi bat-il sans cesse à la main, & donne-t-il à chaque moment des coups de tête. *Voyez* ENCOLURE. (*e*)

EFFILÉ. *Voyez* MIGNARDISE.

EFFILÉ, adj. (*Rub.*) Les *effilés* servent ordinairement, dans le deuil, à border les garnitures, manchettes & fichus; ils ont la même origine que les franges (*voyez* FRANGES), & de plus, un reste de l'ancienne coutume où l'on étoit autrefois de déchirer les vêtemens lors de la mort de ses proches en signe de sa douleur: il y en a de plusieurs sortes & de différentes matieres, de soie crue, de fil retors ou plat. Ils se font à deux ou à quatre marches, & au battant: celui à deux marches est appellé *effilés à deux pas;* celui à quatre marches est appellé *effilé à carreau;* parce qu'ayant deux coups de navette qui entrent dans la même duite, cela forme ce qu'on appelle *le carreau:* ce travail le fait paroître plus garni, de sorte qu'un *effilé* qui seroit tramé & avec huit brins, seroit dit être en seize. Ces diverses sortes d'*effilés* se font deux à la fois; il y a dans le milieu six & même huit brins de gros fil de Bretagne qui se travaillent avec le reste, quoiqu'ils ne doivent pas y demeurer. Quand cet ouvrage est ôté de dessus le métier, on le coupe dans la longueur au milieu des six ou huit fils de Bretagne, qui n'y ont été mis que pour ce seul usage: après l'avoir coupé on ôte l'un après l'autre ces brins de fil de Bretagne, qui resserviront au même usage tant qu'ils dureront. Si l'on vouloit avoir deux *effilés* de diverses hauteurs, il n'y auroit qu'à laisser en le coupant un brin de fil de plus d'un côté que de l'autre. Il se fait des *effilés* plus composés, & qui ont jusqu'à huit ou dix têtes: ils se font par le moyen des retours, & sont appellés *effilés à l'angloise*.

EFFILÉ, (*Jardinage.*) se dit d'une branche ou d'un arbre trop menu.

EFFILER, (*Tailleur.*) ôter quelques fils du tissu d'une toile, d'une étoffe, *&c.*

Il y a des étoffes qui s'*effilent* par l'endroit où elles ont été coupées. Les tailleurs ont coutume d'y remédier en les bougiant, c'est-à-dire, en arrêtant les fils avec la cire d'une bougie allumée, avec laquelle ils les collent. Mais la pratique la plus ordinaire pour empêcher les étoffes de s'*effiler*, c'est de faire de distance à autre des entailles dans la coupe de l'étoffe avec des ciseaux.

EFFILOQUES, s. f. pl. (*Rubanier.*) s'entend de toutes les soies non torses, qui par ce défaut sont aussi appellées *soies folles* par leur extrême légéreté, qui ne leur permet pas de soutenir le moindre effort; elles ne sont le plus souvent bonnes à rien pour ce métier, & sont toutes mises au rebut pour en faire des ouates. On entend encore par ce mot, toutes les superfluités qui se trouvent sur les lisieres ou même sur l'ouvrage, qu'il faut avoir soin de purger de ses *effiloques*.

EFFLANQUÉ, adj. se dit particuliérement d'un cheval accidentellement, & non naturellement, cousu, c'est-à-dire, d'un cheval dont le flanc s'est retiré ensuite d'un voyage plus ou moins long, ou pour avoir été surmené, estrapassé, fatigué, *&c.* Le repos, la bonne nourriture le rétabliront aisément, & lui redonneront du corps, pourvu que sa conformation soit telle, qu'il ait la côte bien tournée. *Voyez* FLANC. (*e*)

EFFLANQUER, v. act. *terme d'horlogerie*, passer entre les ailes d'un pignon une lime formée en couteau ou à *efflanquet*. Cette opération se fait pour donner aux faces de ces ailes la figure convenable, & pour rendre le pignon plus vuide, c'est-à-dire, pour diminuer l'épaisseur des ailes. On dit qu'un pignon est trop *efflanqué*, lorsque les ailes sont trop minces ou trop maigres, & sur-tout quand elles le sont trop vers le bout. *Voyez* PIGNON, LIME A EFFLANQUER, *&c.* (*T*)

EFFLEURAGE, s. m. (*Chamois.*) c'est l'action de détacher avec le couteau à effleurer, du côté de la peau où étoit le poil, toutes les parties de sa surface qui empêchent qu'elle ne soit douce & maniable: cette façon se donne sur le chevalet, lorsque la peau a été planie & lavée. *Voyez* CHAMOISEUR.

EFFLEURURES, s. f. pl. (*Parfumeur.*) c'est, en *terme de ganterie*, une tache qu'on voit dans une peau à l'endroit

d'où le cannepin, c'est-à-dire, cette pellicule mince qui touche à la chair de l'animal, est ôté.

EFFLORESCENCE, (*Chymie.*) *voy.* MOISISSURE. Outre cette acception, qui est la plus générale, ce mot est encore particuliérement affecté par les chymistes, à une altération à laquelle sont sujettes certaines pyrites martiales, que l'on appelle dans l'art *efflorescence*, à cause de cette propriété; altération qui leur fait perdre l'union & la continuité de leurs parties. *Voyez* PYRITE.

Les sels qui perdent à l'air l'eau de leur crystallisation, comme le sel de Glauber, le vitriol, éprouvent une *efflorescence* de cette derniere espece. *Voyez* SEL, SEL DE GLAUBER, VITRIOL.

EFFLORESCENCE, (*Médecine.*) ce mot signifie en général toute sorte d'*éruption* de petites tumeurs humorales superficielles, qui se fait sur la peau en peu de temps, & qui est souvent suivie de la solution de continuité des tégumens, comme dans les boutons de petite vérole, dans les pustules, & autres semblables; d'autres fois l'*efflorescence* n'est suivie d'aucune solution de continuité, & il se fait seulement avec changement de couleur de la peau, comme dans la rougeole, les taches scorbutiques, & autres de cette nature. *Voyez* EXANTHEME. (*d*)

EFFLOTÉ, adj. (*Marine.*) se dit d'un navire qui s'est écarté d'une flotte avec laquelle il alloit de compagnie; mais ce terme n'est guere d'usage. (Z)

EFFLUVES, s. m. pl. *effluvia*, se dit quelquefois *en physique*, pour désigner la même chose qu'on entend par *émanations*. *Voyez* EMANATIONS. Ce mot est formé des mots *ex*, de, & *fluo*, je coule. (*O*)

EFFONDRER, v. act. (*Jardinage.*) une terre, un jardin, c'est renverser la terre sans dessus dessous, y mettant au fond un lit de fumier, & la comblant des meilleures terres du pays. On peut encore mettre à part celles du dessus, pour les jeter dans le fond, & mettre les mauvaises dessus, qui, par ce remuement & les bons engrais qu'on leur donnera, deviendront comme les autres. Ce travail s'est fait de tous temps; Cicéron, *de senect. lib. VI* en a fait mention. *Voyez* AMÉLIORER. (*K*)

EFFORT, s. m. (*Méchan.*) terme fréquemment usité parmi les philosophes & les mathématiciens, pour désigner la force avec laquelle un corps en mouvement tend à produire un effet, soit qu'il le produise réellement, soit que quelque obstacle l'empêche de le produire.

On dit en ce sens qu'un corps qui se meut suivant une courbe, fait *effort* à chaque instant pour s'échapper par la tangente; qu'un coin qu'on pousse dans une piece de bois fait *effort* pour la fendre, *&c.*

L'*effort* paroît être, suivant quelques auteurs, par rapport au mouvement, ce que le point est par rapport à la ligne; au moins ont-ils cela de commun tous les deux, que comme le point est le commencement de la ligne ou le terme par où elle commence, l'*effort* est aussi, selon ces auteurs, le commencement de tout mouvement: mais cette derniere idée ne peut s'appliquer tout au plus qu'aux *efforts* qui tendent à produire une vîtesse infiniment petite dans un instant, comme l'*effort* de la pesanteur, celui de la force centrifuge, *&c.* Si l'on veut entendre par le mot *effort* toute tendance au mouvement, ce qui est bien plus exact & plus naturel, alors la mesure de l'*effort* sera la quantité de mouvement qu'il produit ou qu'il produiroit si un obstacle ne l'en empêchoit, ou, ce qui est la même chose, le produit de la masse par la vîtesse actuelle du corps ou par sa vîtesse virtuelle, c'est-à-dire, par la vîtesse qu'il auroit sans la résistance de l'obstacle. *Voyez* FORCE, ACTION, PERCUSSION, PESANTEUR, *&c.* (*O*)

EFFORT, (*Médecine.*) ce terme est employé dans la physique du corps humain, pour signifier les *mouvemens extraordinaires* de la nature, tendants à opérer des effets utiles pour le bien de l'économie animale; ou à procurer des changemens avantageux, en surmontant, en écartant les résistances qui empêchent l'ordre dans l'exercice des fonctions lésées; en expulsant ou en corrigeant les causes morbifiques, par la coction & les crises qui la suivent.

C'est sur ce principe, fondé sur l'histoire des maladies exactement recueillie pendant plusieurs

plusieurs siecles, « que la nature a la faculté » de faire, & fait réellement des *efforts* » salutaires dans le cours des maladies; & » que les mouvemens en quoi consistent ces » *efforts*, s'operent avec un certain ordre, » tant que la puissance qui les produit, con- » serve la faculté d'agir », *in quantùm superest natura sana in corpore ægro*. C'est sur ce principe, dis-je, que la plupart des anciens & des plus célebres médecins d'entre les modernes, qui en ont été convaincus par leurs propres observations, ont établi leur méthode de traiter les maladies. Ils ont subordonné les secours de l'art aux indications que fournit la *nature*, c'est-à-dire, qu'ils ont borné ces secours à seconder les *efforts* qu'elle emploie pour détruire les causes des maladies. Ils ont distingué soigneusement parmi les phénomenes qui ne subsistent constamment que dans le cas de lésion de fonctions, ceux qui ne sont que des *efforts* salutaires auxquels la cause morbifique donne lieu, mais qu'elle ne produit pas, d'avec les symptomes qui sont des effets immédiats de cette cause, qui sont par conséquent toujours nuisibles, qu'il est aussi toujours nécessaire de faire cesser. Ils ont laissé agir la *nature*, dans tous les cas où elle a & où elle emploie des moyens suffisans pour combattre efficacement les causes morbifiques, par les différens *efforts* qu'elle fait. Ils n'ont fait que suppléer à son défaut, par les secours propres à lever les obstacles qui rendent ses *efforts* inutiles; ils ont secondé, aidé, excité ceux qu'elle peut faire avec avantage, lorsqu'elle a cependant besoin d'être renforcée, d'être réveillée; en sorte que les effets de l'art ne sont jamais qu'une imitation de la méthode que suit la nature lorsqu'elle se suffit à elle-même, ainsi qu'il arrive dans la guérison d'une infinité de maladies, qu'elle opere sans aucun secours: méthode que le médecin doit connoître avant toutes choses.

La fievre, les spasmes, les convulsions, sont les trois especes de mouvemens extraordinaires auxquels on peut rapporter ceux qui forment les différents *efforts* que la nature emploie pour détruire les diverses causes morbifiques. Ces trois sortes de mouvemens ne doivent cependant être regardés, & ne sont en effet qu'une augmentation, une *intensité* plus ou moins considérables, diversement combinées, des mouvemens *systaltique*, *tonique*, & *musculaire*, qui sont les agens nécessaires de la vie saine, & de sa conservation; d'où il suit que par une admirable disposition de la providence, ce qui paroît un désordre dans l'économie animale, est très-souvent un effet des moyens employés par la nature pour réparer ce désordre.

En effet, la cause de la maladie étant établie, c'est-à-dire, la matiere morbifique qui cause la fievre, par exemple, étant formée dans le corps, il est plus nécessaire, par la disposition de la machine, que les *efforts* de la nature, c'est-à-dire, les mouvemens extraordinaires des organes de la circulation du sang, à laquelle cette cause morbifique est opposée; que ces *efforts*, dis-je, soient employés, qu'il n'est nécessaire que les alimens étant portés dans l'estomac, il s'excite dans cet organe des mouvemens propres à en procurer la digestion: en sorte que lorsqu'on arrête, qu'on empêche de quelque maniere que ce soit les *efforts* fébriles, avant que la coction de la matiere morbifique soit faite, on cause un désordre plus réel que n'étoit la fievre elle-même; & on peut dire de ce désordre qu'il est plus grand dans les secondes voies, que ne seroit dans les premieres celui que l'on y causeroit en suspendant l'ouvrage de la digestion par quelque moyen que ce puisse être.

Tout se passe en mouvemens digestifs dans toutes les parties du corps humain. La chylification, la sanguification, les secrétions & excrétions, sont autant de différentes digestions. Tant que rien ne s'oppose à ces mouvemens, & à leurs effets naturels, ils sont modérés, & conformes aux regles de la santé. Dès que ces mouvemens trouvent de la résistance, qui tend à les diminuer ou à les faire cesser, au détriment de l'économie animale, la *puissance motrice*, par une plus grande dépense de forces augmente ces mouvemens, les rend plus considérables que dans l'état de santé, à proportion des obstacles à vaincre: dès-lors ce sont des efforts, *conamina*. Ainsi, comme toutes les différentes digestions (dénomination sous laquelle on

peut comprendre, comme il vient d'être dit, toutes les préparations des humeurs animales dans l'état naturel), font les effets de ces mouvemens ordinaires, de même toutes les différentes coctions (les élaborations, les maturations) des humeurs morbifiques, font le résultat des mouvemens extraordinaires des *efforts* que ces coctions produisent. Tous les *efforts* de la nature dans les maladies, tendent à opérer des coctions. *Voyez* NATURE, PUISSANCE MOTRICE, ECONOMIE ANIMALE, MOUVEMENT ANIMAL, (SYSTALTIQUE, TONIQUE, MUSCULAIRE), & FIEVRE, SPASME, COCTION, CRISE. (*d*)

EFFORT *ou* RÉSISTANCE, *en Hydraulique*, c'est la violence que fait l'eau pour passer dans les endroits trop resserrés des brides, des robinets, soupapes, coudes, jarrets, fourches; ce qui occasione beaucoup de frottemens. (*K*)

EFFORT, (*Voix.*) défaut qui est dans *le chant*, le contraire de l'aisance. On le fait par une contraction violente de la glotte: l'air poussé hors des poumons s'élance dans le même temps, & le son alors semble changer de nature; il perd la douceur dont il étoit susceptible, acquiert une dureté fatigante pour l'auditeur, défigure les traits du chanteur, le rend vacillant sur le ton, & souvent l'en écarte.

C'est de tous les défauts qu'on peut contracter dans le chant le plus dangereux, & celui dont on revient le moins dès qu'on l'a une fois contracté. Il ne faut pas même dissimuler que c'est celui vers lequel on a plus de motifs de pencher dans notre chant dramatique; tels sont les cris au théatre de la comédie françoise.

Le volume, les grandes voix font à-peu-près tout ce qu'applaudit la multitude; elle est surprise par un grand son, comme elle est ébranlée par un cri. Les acteurs médiocres crient pour lui plaire, les chanteurs communs forcent leurs voix pour le surprendre.

On reviendra tôt ou tard, en France, de l'erreur des grandes voix; mais il faut attendre que le chant du théatre ait pris les accroissemens dont il est susceptible. Dès qu'il cessera d'être lourd, il faudra bien qu'on croie qu'il n'y a de vraies voix que celles qui sont légeres. *Voyez* RÉCITATIF, LÉGÉRETÉ. (*B*)

EFFORT, (*Manege, Maréchallerie.*) terme usité parmi nous, & par lequel nous désignons non seulement le mouvement forcé d'une articulation quelconque, mais l'indisposition qui en résulte, & qui consiste dans une extension violente de quelques-uns des muscles, des tendons & des ligamens de l'article affecté. Cette dénomination qui devroit par conséquent s'étendre à ce que nous entendons par *entorse*, est néanmoins restreinte aux seuls cas où les reins, les hanches, les jarrets, reçoivent une pareille atteinte; car ceux qui concernent l'épaule & le bras s'expriment par les mots d'*écart*, d'*entr'ouverture*. *Voyez* ECART.

Les *efforts* de reins doivent donc être envisagés comme une extension plus ou moins considérable des ligamens qui servent d'attache aux dernieres vertebres dorsales, & aux vertebres lombaires, accompagnée d'une forte contraction de quelques muscles du dos & des muscles des lombes.

Les causes de cette maladie sont toujours externes; ainsi une chûte, des fardeaux trop pesans, un *effort* fait par l'animal, soit en voulant sortir d'un mauvais pas, soit en glissant, soit en sautant dans le manege, & y étant retenu & attaqué à contre-temps, soit en se relevant dans l'écurie même, peuvent l'occasioner.

Les signes auxquels on la reconnoît, se tirent des mouvemens & de la démarche de l'animal. L'*effort* n'est-il pas violent? le cheval ressent une peine infinie, & une vive douleur en reculant; sa croupe est bernée, elle chancelle, elle balance quand il trotte: mais le mal est-il tel que l'extension ait été extrême? bien-loin qu'il soit libre de reculer, il peut à peine faire quelques pas en avant; & pour peu qu'on veuille l'y contraindre, son derriere qu'il traîne, fléchit & se montre sans cesse prêt à tomber.

On n'est pas toujours assuré de remédier radicalement à cette maladie. Les chevaux s'en ressentent long-temps, & même tant qu'ils existent, d'autant plus que dans l'animal qui travaille, le derriere est infiniment

plus occupé que le devant. On ne peut donc se flatter constamment d'en opérer la guérison entiere, à moins que l'espece du mal soit d'une si petite conséquence, qu'on puisse le regarder comme un simple & léger détour dans les reins.

Ce n'est qu'à l'ignorance des maréchaux que l'on peut rapporter l'idée des *efforts* des hanches. Lorsque je vois des hommes qui depuis des siecles entiers se laissent conduire par des ouvriers assez téméraires pour vouloir réparer les désordres d'une machine, dont ils ne connoissent ni l'organisation, ni la structure, je ne puis m'empêcher de douter si réellement la pensée n'est pas moins l'apanage de l'humanité que la foiblesse & l'aveuglement. Les hanches sont incontestablement formées par les os des îles; or, les os des îles ou les os innomminés sont composés de trois os de chaque côté, c'est-à-dire de l'ileum, de l'ischion, & du pubis. Ces os, exactement distincts dans le poulain, sont tellement unis dans le cheval, qu'ils ne peuvent point se séparer. De plus, ils sont joints supérieurement à l'os *sacrum*, appellé par quelques hypostéologistes méprisables l'*os de la cariole :* celui-ci en forme le milieu, & leur sert comme de clef. Cette jonction est si intime & si étroite, au moyen de nombre de ligamens, & spécialement d'un cartilage intermédiaire, qu'il est de toute impossibilité qu'ils puissent être disjoints; elle étoit même si nécessaire, que le moindre dérangement auroit notablement nui aux visceres contenus dans le bassin, & qui importent essentiellement à la vie; rien n'est conséquemment plus absurde que la supposition d'une extension violente & forcée dans cette partie: elle n'a été imaginée que parce que l'on a confondu, & que l'on confond encore la cuisse & les hanches. Si l'on avoit observé que le fémur est supérieurement articulé avec ces mêmes os *innomminés*, on auroit sans doute compris que cette articulation seule est susceptible d'extension; & dès-lors l'*effort* auroit été considéré non dans les hanches, mais dans la cuisse.

Il sera causé par une chûte, un écart qui le plus communément se fait en dehors. Les ligamens capsulaires qui entourent l'article, & qui d'une part sont attachés à la circonférence de la cavité cotiloïde destinée à loger la tête du fémur, & de l'autre à la circonférence du cou de ce même os, ainsi que le ligament rond caché dans l'articulation même, qui d'un côté a son attache à la tête du fémur, & de l'autre part au fond de cette cavité cotiloïde, auront été dans le moment de l'écart (je veux dire dans le temps où l'os s'est extrêmement éloigné de sa situation ordinaire) plus ou moins tiraillés & plus ou moins distendus, selon le plus ou le moins de violence & de promptitude de ce mouvement contre nature. Les muscles mêmes qui les entourent, & qui assujettissent le fémur, tels que le psoas, l'iliaque, le pectiné, le triceps, les obturateurs, les jumeaux, pourront en avoir souffert : il y aura peut-être encore rupture de plusieurs vaisseaux sanguins, de plusieurs fibres, soit musculaires, soit ligamenteuses, & conséquemment perte de ressort & de mouvement dans les unes & dans les autres : ce qui, joint à une douleur plus ou moins vive, symptomes affectés à ces accidens, rend cette maladie très-fâcheuse.

Dans cet état l'animal boite plus ou moins bas; il semble baisser la hanche en cheminant, & traîne toute la partie lésée. Quelques personnes examinent s'il tourne la croupe en trottant; mais ce signe est équivoque dans cette circonstance, & n'est univoque que dans celle des *efforts* de reins.

Celui du jarret ne peut naître que d'une flexion ou d'une extension forcée; car il s'agit ici d'une articulation par charniere, & conséquemment cette partie n'est capable que de ces deux mouvemens. Les ligamens antérieurs ou postérieurs, le ligament capsulaire & les différens tendons auxquels elle livre un passage, & qui s'y arrêtent, pourront avoir été distendus; & nous ajouterons, en ce cas, à toutes les autres causes des *efforts* dont nous avons parlé, celle qui résulte de la contrainte dans laquelle on n'assujettit que trop souvent les chevaux, dans le travail ou autrement, à l'effet de les ferrer.

L'enflure, la douleur, la claudication, l'action de traîner la jambe, de s'y appuyer foiblement, la chaleur de la partie, sont

les ſymptomes les plus ordinaires de l'affection dont il s'agit.

Souvent auſſi la corde tendineuſe qui répond au jarret, & qui eſt connue par tous les maréchaux ſous le nom de *gros nerf*, eſſuie elle ſeule un *effort*. Il faut m'expliquer plus clairement. Le muſcle ſublime où le perforé s'attache ſupérieurement au fémur entre les deux condyles au deſſous des jumeaux. Il ſe termine bientôt en un tendon aſſez fort qui ſe porte en deſſus, & paſſe ſur le tendon de ces mêmes jumeaux pour gagner la tête ou la pointe du jarret. Là il s'élargit & forme une eſpece de poulie, qui dans les mouvemens de cette partie, gliſſe ſur cette pointe. Ce que les maréchaux & une multitude de prétendus ſavans qui nous accablent, appellent *gros nerf*, eſt donc une partie compoſée de tendons dépendans des jumeaux & du ſublime : ils forment une eſpece de corde qui peut être comparée au tendon d'Achille, & qui ſera ſuſceptible d'*effort* toutes les fois qu'il arrivera à ces muſcles une contraction aſſez violente pour produire une rupture ou une forte diſtention dans les fibres muſculaires & tendineuſes. Cet accident aura lieu, par exemple, lorſque les mouvemens de l'animal feront d'une véhémence extrême, lorſqu'il éparera avec trop de force, comme auſſi dans une falcade précipitée, dans un temps où le cheval, trop aſſis, ſera prêt à s'acculer : dans toutes ces actions également forcées, les fibres portées au delà de leur état naturel, perdront leur reſſort & leur jeu, les filamens nerveux feront tiraillés ; delà l'engorgement & la douleur, engorgement attendu le relachement des parties, douleur enſuite du tiraillement des nerfs, & conſéquemment difficulté & quelquefois impuiſſance dans le mouvement ; ce qui ſe manifeſte encore par l'inſpection de la jambe ou du canon qui demeure comme ſuſpendu, & qui ne peut ſe mouvoir lorſque le cheval range ſa croupe.

Les *efforts* du graſſet ne trompent que trop fréquemment ; ils ont ſouvent été confondus avec les *efforts* de la cuiſſe. Ils arrivent plus rarement, & les ſuites en ſont moins funeſtes que dans d'autres articulations plus ſerrées & dont les ligamens ſont plus nombreux. Ils ne peuvent être occaſionés que par un mouvement particulier & extraordinaire. La rotule, en effet, n'eſt point articulée avec les os qu'elle recouvre, c'eſt-à-dire, avec le fémur & avec le tibia ; elle roule, elle gliſſe, elle eſt vacillante, & n'eſt nullement aſſujettie que par les tendons des muſcles extenſeurs de la jambe dans leſquels elle eſt contenue & comme enchâſſée ; de ſorte que ſelon leur contraction & ſelon que ces tendons l'entraînent & la déterminent, elle change aiſément de ſituation & ne peut faire ſouffrir aucune diſtention à ces parties : or dans le cas de l'*effort* dont nous parlons, la rotule ne doit point être enviſagée, l'extenſion violente eſt ſeulement dans les fibres des ligamens ou capſulaires ou latéraux, ou dans les fibres mêmes des muſcles & des tendons extenſeurs : ainſi en rendant à ces fibres & leur ton & leur jeu, l'animal ſera bientôt remis. Ce mal s'annonce toujours par le peu de mouvement que l'on obſerve dans cette partie lorſque le cheval chemine, par la contrainte dans laquelle il eſt de la porter en dehors, & par l'obligation où ſont les parties inférieures à celle-ci de traîner & de reſter en arriere.

En général dans le traitement des *efforts*, on doit ſe propoſer de ramener les parties léſées à leur ton ; de prévenir l'engorgement des liqueurs dans les tuyaux qui auront ſouffert de l'extenſion, de le diſſiper, s'il y en a, en facilitant la réſolution de l'humeur, & de calmer enfin l'inflammation & la douleur. Les répercuſſifs ſont convenables dès qu'ils ſont appliqués ſur le champ ; mais ils fixeroient l'humeur & ne pourroient qu'augmenter la douleur & le gonflement, ſi on les employoit dans le progrès du mal : quant à la ſaignée elle ne doit jamais être oubliée, & l'on doit ménager prudemment l'uſage des émolliens & des réſolutifs.

Un ſimple détour dans les reins peut être guéri par l'eau froide, par de légeres frictions faites avec de l'eſprit-de-vin, ou l'eau-de-vie & le ſavon ; mais un véritable *effort* demande que la ſaignée ſoit plus ou moins répétée, & des réſolutifs plus forts, ainſi on frotte la partie malade avec

l'essence de térébenthine, & l'on charge les reins d'un ciroine, pour me servir des termes de l'art, lequel sera composé de poix blanche, cire neuve, & térébenthine en gomme, parties égales. Souvent la fievre accompagne l'*effort*: c'est au maréchal à décider sur la multiplication des saignées; il administrera trois fois par jour des lavemens émolliens, tiendra l'animal au son & à l'eau blanche, lui donnera peu de fourrage, & il terminera la cure par les résolutifs aromatiques, tels que l'origan, le pouliot, la sauge, le romarin, le thim, *&c.* qu'il fera bouillir dans du gros vin, & dont il lavera le siege du mal plusieurs fois dans la journée, observant alors de faire promener au petit pas de temps en temps l'animal; & selon les accidens qui auront accompagné celui-ci, on purgera l'animal une fois seulement.

L'*effort* peut avoir été négligé & maltraité; de plus, lorsqu'il a été violent, il est rare que les chevaux n'en ressentent toujours une impression; mais les boues & les douches des eaux minérales d'Aix y remédieroient entiérement. *Voyez* EAU *envisagée par rapport à ses usages relativement au cheval.*

L'*effort* de la cuisse exige les mêmes soins & les mêmes remedes que celui dont nous venons de prescrire le traitement; & le ciroine sera appliqué sur l'articulation du fémur avec l'os des hanches, que les maréchaux appellent savamment *la noix*. Ils y appliquent le feu, ils pratiquent des orties. *Voyez* FEU, ORTIES.

L'*effort* du grasset cede souvent à une saignée, aux résolutifs spiritueux, aromatiques; & dans le cas où la maladie feroit opiniâtre, on pourroit se conduire par les vues que nous avons suggérées en parlant des autres.

Celui du jarret mérite beaucoup plus d'attention; car quelque légers que soient les défauts de cette partie, ils sont toujours considérables. Un cheval n'est & ne peut être agréable qu'autant que le poids de son corps est contrebalancé sur son derriere, & que ce même derriere supporte une partie du poids de devant & la plus grande charge; de plus, le mouvement progressif de l'animal n'est opéré que par la voie de la percussion, & la machine entiere ne peut être mue & portée en avant qu'autant que les parties de l'arriere-main l'y déterminent; or tout ce qui tendra à les affoiblir & à diminuer la force & le jeu du jarret, qui d'ailleurs & en conséquence de sa structure, est toujours plus vivement & plus fortement occupé, ne sauroit être envisagé comme un accident médiocre.

Les bains d'eau de riviere lorsqu'on est à portée d'y conduire le cheval sur le champ, & d'autres répercussifs, ne sont pas ici moins nécessaires. On doit saigner pareillement: mais soit que le tendon dont j'ai parlé, soit principalement affecté, soit que l'extension ait eu sur-tout lieu dans les ligamens antérieurs ou postérieurs, dans le ligament capsulaire, *&c.* il faut scrupuleusement considérer l'état actuel de la partie. Si la douleur & la chaleur sont très-vives, si le gonflement est considérable, s'il est accompagné de dureté, les résolutifs seroient alors plus nuisibles que salutaires. On aura donc d'abord recours aux émolliens, qui relâcheront & amolliront les solides & augmenteront la fluidité des liqueurs. Ces médicamens peuvent être employés de plusieurs manieres, ou en bains, ou en cataplasme, ou en onguent. Faites bouillir mauve, pariétaire, althæa, bouillon-blanc, mercuriale, *&c.* dans suffisante quantité d'eau commune, & bassinez fréquemment la jambe & la partie affligée avec la décoction de ces plantes. Leur application en substance sera plus efficace; prenez donc leurs feuilles bouillies & réduites en pulpe, fixez-les sur le mal par un bandage convenable, & arrosez de temps en temps l'appareil avec cette même décoction, ou ce qui est encore plus simple, frottez toute la partie avec l'onguent d'althæa. L'inflammation, la douleur étant moindres, & le gonflement ramolli, mêlez les résolutifs aux émolliens; ajoutez à la décoction de l'esprit-de-vin, de l'essence de térébenthine d'abord en petite quantité, & ensuite plus abondamment; faites bouillir avec les plantes relâchantes quelques herbes aromatiques; unissez à l'althæa la térébenthine en gomme; fortifiez ainsi peu-à-peu

les émolliens, & excluez-les enfin pour ne vous servir que des remedes capables d'opérer la résolution. Je pourrois indiquer encore d'autres moyens, mais ceux-ci suffiront lorsque le traitement sera conduit savamment & avec prudence. Ce n'est pas dans l'abondance des recettes que consiste le savoir, mais dans la connoissance du temps précis & de l'ordre dans lequel les médicamens doivent être appliqués. *(e)*

EFFOUEIL, s. m. *(Jurispr.)* dans la coutume d'Anjou, *art. 103*, c'est le part ou croît du bétail. *Voyez* Brodeau sur *l'art. 48. n. 6. de la coutume de Paris. (A)*

EFFRACTION, subst. f. *(Gramm.)* est l'action de rompre ou forcer quelque chose, comme une porte, une cloison, une armoire, une serrure ; & on appelle vol avec *effraction* celui qui a été commis en brisant ainsi quelque chose. *Voyez* VOL. *(A)*

EFFRAIE *ou* FRASAIE, s. f. *(Hist. nat. Ornithol.) aluco minor*, oiseau de nuit de la grosseur d'un pigeon. Celui sur lequel on a fait cette description pesoit onze onces & demie, il avoit quatorze pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrêmité de la queue ; l'envergure étoit de trois piés un pouce & demi. Le bec avoit presque un pouce & demi de longueur, il étoit blanc & crochu à l'extrêmité. Cet oiseau avoit la langue un peu fourchue & les narines oblongues. Il portoit une espece de collier composé de plumes blanches & douces au toucher, entouré de plumes jaunes & roides, qui commençoit de chaque côté des narines, qui environnoit les yeux & le menton, & qui étoit posé sur la tête de l'oiseau à-peu-près comme une sorte de coëffure de femme, de façon que les yeux paroissoient au fond d'une cavité formée par les plumes hérissées de ce collier. La base des plumes des angles antérieurs des yeux étoit de couleur fauve. Il y avoit sur l'ouverture des oreilles une sorte de couvercle. La poitrine, le ventre & le dessous des ailes étoient blancs avec des taches brunes & quarrées. La tête, le cou, le dos & le dessus des ailes jusqu'aux grandes plumes avoient plusieurs couleurs, du roux, du blanc & du noir, qui rendoient le plumage plus beau que celui des autres oiseaux de nuit. Les grandes plumes des ailes étoient au nombre de vingt-quatre dans chacune ; elles avoient des taches rousses & des points noirâtres. Les ailes pliées contre le corps s'étendoient aussi loin & même plus loin que la queue qui avoit quatre pouces & demi de longueur ; elle étoit composée de douze plumes qui avoient les mêmes couleurs que celles des ailes. Les pattes étoient couvertes jusqu'aux piés par une sorte de duvet, & il ne se trouvoit que quelques poils sur les doigts. L'ongle de celui du milieu étoit dentelé sur le côté intérieur, il n'y avoit qu'un doigt en arriere ; mais le doigt extérieur de devant pouvoit se diriger en arriere jusqu'à un certain point. Willughby, *ornith. Voyez* OISEAU. *(i)*

EFFRAISER, v. a. *(Jardin.)* quelques auteurs ont employé ce mot pour *prendre la terre avec les doigts ;* & avant que d'arroser une plante empotée, en remplir les fentes que la sécheresse ou la mauvaise qualité de la terre ont pu occasioner ; ce travail fait que l'eau se communique en s'étendant à toutes les parties de la plante, & empêche qu'elle ne passe trop vîte par les fentes de la terre. *(K)*

EFFRAYANT, EFFROYABLE, TERRIBLE, EPOUVANTABLE, syn. *(Gramm.)* Ces mots désignent en général tout ce qui excite la crainte ; *effrayant* est moins fort qu'*épouvantable*, & celui-ci qu'*effroyable*, par une bizarrerie de la langue, *épouvanté* étant encore plus fort qu'*effrayé*. De plus, ces trois mots se prennent toujours en mauvaise part, & *terrible* peut se prendre en bonne part, & supposer une crainte mêlée de respect : ainsi on dit un cri *effrayant*, un bruit *épouvantable*, un monstre *effroyable*, un dieu *terrible*. Il y a encore cette différence entre ces mots, qu'*effrayant* & *épouvantable* supposent un objet présent qui inspire de la crainte ; *effroyable*, un objet qui inspire de l'horreur, soit par la crainte, soit par un autre motif ; & que *terrible* peut s'appliquer à un objet non présent. *Exemple*. La pierre est une maladie *terrible*, les douleurs qu'elle cause sont *effroya-*

bles, les ſeuls préparatifs de l'opération font *effrayans*, & l'opération même eſt *épouvantable* à voir. (*O*)

EFFRAYÉ, ÉPOUVANTÉ, ALARMÉ, ſynon. (*Gramm.*) ces mots déſignent en général l'état actuel d'une perſonne qui craint, & qui témoigne ſa crainte par des ſignes extérieurs. *Epouvanté* eſt plus fort qu'*effrayé*, & celui-ci qu'*alarmé*. On eſt *alarmé* d'un danger qu'on craint, *épouvanté* d'un danger préſent, *effrayé* d'un danger paſſé qu'on a couru ſans s'en appercevoir. L'*alarme* produit des efforts pour éviter le mal dont on eſt menacé; l'*effroi* ſe borne à un ſentiment vif & paſſager; l'*épouvante* eſt plus durable, & ôte preſque toujours la réflexion. (*O*)

EFFRAYÉ, adj. *en termes de Blaſon*, ſe dit d'un cheval qu'on peint dans une action rampante.

EFFRITTÉ, adj. (*Jard.*) s'applique à une terre trop épuiſée de ſels, & qui demande à être améliorée. (*K*)

EFFRONTÉ, AUDACIEUX, HARDI, ſynon. (*Gram.*) ces trois mots déſignent en général la diſpoſition d'une ame qui brave ce que les autres craignent. Le premier dit plus que le ſecond, & ſe prend toujours en mauvaiſe part; & le ſecond dit plus que le troiſieme, & ſe prend auſſi preſque toujours en mauvaiſe part. L'homme *effronté* eſt ſans pudeur; l'homme *audacieux* ſans reſpect, ou ſans réflexion; l'homme *hardi* ſans crainte. La *hardieſſe* avec laquelle on doit toujours dire la vérité, ne doit jamais dégénérer en *audace*, & encore moins en *effronterie*. *Hardi* ſe prend auſſi au figuré; une *voûte hardie*. *Effronté* ne ſe dit que des perſonnes. *Hardi* & *audacieux* ſe diſent des perſonnes, des actions, & des diſcours. (*O*)

* EFFRONTÉS, adj. pris ſubſ. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) hérétiques qui parurent en 1534. Ils ſe prétendoient chrétiens, ſans avoir reçu le baptême. Le S. Eſprit, ſelon eux, n'étoit point une perſonne divine; l'adoration qu'on lui rendoit étoit une idolâtrie; il n'étoit que la figure des mouvemens qui élevent l'ame à Dieu. Ils alloient le front raclé avec un fer juſqu'au ſang, & panſé avec de l'huile: cérémonie dans laquelle ils faiſoient apparemment conſiſter le baptême.

EFFUMER, v. act. *terme de Peinture* qui ſignifie *rendre des objets moins ſenſibles*; les moins prononcer, pour qu'ils appellent moins la vue. On dit, il faut *effumer telle partie, ce contour*, &c.

* EFFUSION, ſubſ. f. (*Gram.*) c'eſt l'action de verſer ou répandre d'un vaiſſeau un liquide qui eſt contenu en quelque quantité, ou avec quelque degré de viteſſe. *Voyez* FLUIDE.

* EFFUSION, (*Aſtron.*) c'eſt la partie du ſigne du Verſeau qui eſt renfermée dans les globes & dans les planiſpheres céleſtes, par l'eau qui ſort de l'urne du Verſeau. *Voyez* VERSEAU.

* EFFUSION, (*Hiſt. anc.*) on faiſoit dans les anciens ſacrifices des Païens différentes *effuſions*, qu'on nommoit *libations*. *Voyez* LIBATIONS.

* EFFUSION DE LA FARINE, (*Hiſt. anc.*) c'eſt ainſi que les anciens appelloient une de leurs danſes burleſques, dont il ne nous eſt reſté que le nom avec la connoiſſance du caractere.

EFFUSION, (*Médecine.*) écoulement des humeurs qui s'épanchent par leurs vaiſſeaux ou leurs réſervoirs bleſſés ou rompus, dans la membrane cellulaire, dans d'autres cavités du corps, ou hors du corps.

Le ſang & la lymphe répandus dans la membrane cellulaire par la bleſſure ou la rupture des vaiſſeaux ſanguins, eſt une eſpece d'*effuſion* à laquelle ſe rapportent l'anévryſme faux & l'échymoſe, qui ſuccede à une ſaignée. Il faut encore rapporter ici l'épanchement du chyle, des excrémens, de l'urine, de la bile, occaſioné par quelque rupture ou quelque bleſſure de l'œſophage, de l'eſtomac, des inteſtins, de la veſſie, & de la véſicule du fiel. Enfin la chûte du fœtus dans le bas-ventre par la rupture de l'utérus, eſt une ſorte d'*effuſion*.

Tout ce qui peut bleſſer, former des contuſions, des ruptures, de violentes diſtenſions, cauſera l'*effuſion* des humeurs, comme auſſi ſi l'on ôte l'appui & le ſoutien des parties.

Par l'*effuſion* 1°. la partie ou le corps

est privé de son humeur naturelle : 2°. l'humeur épanchée comprime par son poids les parties voisines : 3°. cette humeur se corrompant par le séjour, produit plusieurs autres maux.

Il faut donc réunir & consolider, s'il est possible, le vaisseau ou le réservoir ouvert ; ôter l'humeur extravasée ; soutenir la partie qui a été ouverte, afin d'empêcher un nouvel écoulement. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

EFFOURCEAU, subst. m. assemblage massif & fort d'un timon, de deux roues, & de leur aissieu, dont on se sert pour le transport des gros fardeaux, comme corps d'arbres, poutres, *&c.* On suspend ces poids à l'aissieu avec des chaînes.

E G A

EGAGROPILE, s. fém. (*Hist. nat.*) pelote de poil qui se forme dans l'estomac des animaux ruminans, tels que ceux de l'espece du taureau, du belier, du bouc, *&c.* Comme ils se lechent fort souvent, sur-tout dans le temps qu'ils sont en repos, ils s'enlevent le poil & l'avalent en grande quantité. Cette substance ne peut se digérer ; elle reste dans la panse qui est le premier des quatre estomacs des ruminans, s'y pelotonne, & se revêt avec le temps d'une croûte brune assez solide, qui n'est cependant qu'un mélange épaissi, mais qui par le frottement & la coction, devient dur & luisant. *Hist. nat. gén. & part. tome IV. pag. 469.* Il y a au cabinet d'histoire naturelle du roi une *égagropile* qui a quatre pouces & demi de diametre. (*I*)

* EGAGROPILES, s. f. pl. (*Mat. méd.*) elles n'ont aucune propriété médicinale. Cependant combien ne leur en a-t-on pas attribué ? Avant qu'on en connût la nature, elles étoient bonnes pour le flux de sang, pour les hémorrhagies ; elles avoient la vertu de toutes les plantes dont on les croyoit composées ; elles guérissoient du vertige & des étourdissemens. Quand la nature en a été connue, elles n'ont plus été bonnes à rien. Il est donc de la derniere importance de ne rien assûrer sur la formation & les élémens des choses, qu'après un grand nombre d'expériences. Quand on a obtenu de l'expérience tout ce qu'on pouvoit en attendre sur la nature des choses, il en faut faire de nouvelles sur leurs propriétés, si l'on ne veut pas prendre les substances pour ce qu'elles ne sont pas, ordonner des masses de poil & d'herbes pour des spécifiques, & tomber dans le ridicule de Velschius qui a composé un livre des propriétés de l'*égagropile.*

EGAL, adject. (*Géom.*) ce terme exprime, dit-on, un rapport entre deux ou plusieurs choses qui ont la même grandeur, la même quantité, ou la même qualité. Wolf définit les choses *égales*, celles dont l'une peut être substituée à l'autre sans aucune altération dans leur quantité. Je crois pour moi que toutes ces définitions ne sont pas plus claires que la chose définie, & que le mot *égal* présente à l'esprit une idée plus précise & plus nette que tout autre mot ou phrase synonyme qu'on voudroit faire servir à l'expliquer. *Voyez* DÉFINITION *&* ELÉMENS.

C'est un axiome en Géométrie, que deux choses *égales* à une même troisieme sont *égales* entre elles ; que si de choses *égales* on ôte des choses *égales*, ou qu'on les leur ajoute, les restes ou les sommes feront encore des quantités *égales*, &c. Le même M. Wolf dont nous venons de parler, a pris la peine de démontrer ces axiomes dans son *Onthologie*, § *349-396*, comme il a démontré dans son *Cours de mathématique* que le tout est plus grand que la partie, par un raisonnement si métaphysique, qu'on ne sait plus que penser de la vérité de la proposition. Démontrer des choses si claires, c'est le moyen de les rendre douteuses, si elles pouvoient le devenir.

Les cercles *égaux* en Géométrie, sont ceux dont les diametres sont égaux. *Voyez* CERCLE.

Les angles *égaux* sont ceux dont les côtés sont inclinés les uns aux autres de la même maniere, ou qui sont mesurés par des arcs *égaux* d'un même cercle, ou par des arcs semblables de cercles différens. *Voy.* ARC, ANGLE, *&* DEGRÉ.

Les figures *égales* sont celles dont les aires sont *égales*, soit que ces figures soient semblables ou non. *Voyez* FIGURE.

Les segmens d'une sphere ou d'un cercle sont dits d'une *égale* concavité, lorsqu'ils ont le même rapport aux diametres des spheres ou des cercles dont ils font partie. *Voyez* SEGMENT.

Les solides *égaux* sont ceux qui contiennent autant d'espace l'un que l'autre, c'est-à-dire dont les solidités ou capacités sont *égales*. *Voyez* SOLIDE.

Les rapports géométriques *égaux* sont ceux dont les seconds termes sont de semblables parties aliquotes ou aliquantes de leurs premiers termes. *Voyez* RAPPORT.

Les rapports arithmétiques *égaux* sont ceux dans lesquels la différence des deux plus petits termes est *égale* à la différence des deux plus grands. *V.* RAPPORT. (*O*)

EGAL, *æquabilis*, terme de *Méchanique*; mouvement *égal* ou uniforme, est celui par lequel un corps se meut en conservant toujours la même vîtesse, sans être ni accéléré, ni retardé. *Voyez* MOUVEMENT. (*O*)

EGAL est aussi un terme d'*Optique*, en tant qu'il s'applique à des choses dont l'égalité n'est qu'apparente & non réelle. Ainsi on dit, *dans l'ancienne Optique*, que les choses qui sont vues sous des angles *égaux*, paroissent *égales*; que des parties *égales* du même intervalle, ou de la même grandeur, vues sous des angles inégaux, paroissent inégales; que des objets *égaux* vus à *égale* distance, paroissent inégaux, lorsque l'un est placé directement, & l'autre obliquement; & que celui qui est placé directement paroît le plus grand.

Toutes ces propositions, que l'on regardoit anciennement comme générales & sans restriction, ne sont vraies que quand on compare des objets extrêmement éloignés de nos yeux : car alors leur grandeur apparente dépend principalement & presque uniquement de l'angle visuel; en sorte que si les angles visuels sont *égaux* ou inégaux, les objets paroîtront *égaux* ou inégaux, quelle que soit d'ailleurs leur égalité ou leur inégalité réelle. *Voyez* APPARENT & VISION. (*O*)

EGAL, (*Méd.*) ce terme s'applique en Médecine à tout ce qui conserve toujours le même état, à tout ce qui est toujours le même en soi & dans toutes ses parties. Ainsi l'on dit du pus qu'il est *égal*, ou d'une consistance *égale*, lorsqu'il n'est point mélangé de sanie, & qu'il est le même dans toute sa substance.

Un tempérament est *égal*, lorsqu'il n'est point sujet à des altérations, lorsqu'il est toujours le même.

Le pouls est *égal*, lorsqu'il marche avec une teneur égale & successive sans variation, soit par rapport au temps, soit par rapport à la maniere dont l'artere bat en se dilatant, & s'affaisse en se resserrant.

L'urine est *égale*, lorsqu'elle conserve toujours la même apparence; quand la couleur, la consistance, les matieres qu'elle contient, & son sédiment, sont toujours les mêmes; lorsque toutes ses parties paroissent homogenes.

Les maladies sont *égales*, lorsque les symptomes & circonstances qui les accompagnent, ne présentent aucune révolution ni changement qui produisent une altération considérable, ou une différence notable dans le jugement que l'on doit porter de la maladie. (*d*)

EGAL, adj. (*Musiq. des anc.*) nom donné par les Grecs au systême d'Aristoxene, parce que cet auteur divisoit généralement chacun de ses tétracordes en trente parties égales, dont il assignoit ensuite un certain nombre à chacune des trois divisions du tétracorde, selon le genre & l'espece du genre qu'il vouloit établir. *Voyez* GENRE, SYSTÊME. (*S*)

EGALÉ, adject. (*Astron.*) anomalie égalée, *anomalia æquata*, est celle qu'on appelle autrement *anomalie vraie*; c'est la distance du lieu vrai d'une planete au lieu vrai de son apogée ou aphélie. *Voyez* ANOMALIE. (*O*)

EGALÉ, (*Fauconnerie.*) synonyme à *moucheté*.

EGALEMENT, s. m. (*Jurisp.*) signifie ce qui se fait pour observer ou rétablir l'égalité entre enfans, ou entre plusieurs héritiers, soit directs ou collatéraux.

Par exemple, les pere & mere ou autres ascendans, peuvent faire un *également* entre leurs enfans & petits-enfans, en les dotant en faveur de mariage, ou en leur faisant quelque autre donation en avancement d'hoirie. Ils peuvent les égaler, en

les gratifiant tous à la fois *également*, & en obfervant entr'eux une parfaite égalité; ou bien, fi l'un d'eux a reçu d'eux quelque chofe, ou que l'un ait reçu plus que l'autre, ils peuvent les égaler en donnant autant à celui qui n'a rien reçu, ou qui a reçu moins que l'autre.

Ces *égalemens* peuvent fe faire, foit par acte entre-vifs, ou par teftament.

Lorfque les pere, mere, ou autres afcendans, ne l'ont pas fait à l'égard de leurs enfans & petits-enfans, & que la fucceffion fe trouve ouverte dans une coutume d'égalité parfaite : fi les enfans donataires, au lieu de remettre à la maffe ce qu'ils ont reçu, aiment mieux le retenir & précompter ; en ce cas, avant de procéder au partage des biens, on commence par faire l'*également* ou *régalement*, c'eft-à-dire que l'on donne à ceux qui n'ont rien reçu, ou qui ont moins reçu, autant qu'au donataire le plus avantagé : enfuite les autres biens fe partagent par égales portions.

L'*également* doit être fait le plus exactement qu'il eft poffible, non feulement eu égard à la quotité des biens, mais auffi eu égard à leur qualité, de maniere que chacun ait autant d'immeubles & d'argent comptant que les autres héritiers ou copartageans. (*A*)

EGALER ou EGALIR, fignifie en général, parmi les *Horlogers*, rendre les dents d'une roue égales entr'elles, de même que les fentes qui les féparent. Ils appellent auffi *égaler une roue*, paffer fimplement dans fes dents une lime à *égaler*. *Voyez* CALIBRE A PIGNON, ECHANTILLON, LIME A ÉGALER, PIGNON, &c.

Egaler la fufée au reffort fe dit encore parmi eux, de l'opération que l'on fait, lorfqu'en variant la bande du reffort, ou en diminuant les parties de la fufée par lefquelles il a le plus d'action, on parvient à le faire tirer avec la même force depuis le fommet de la fufée jufqu'à fa bafe.

L'outil dont on fe fert pour reconnoître fi cette force eft toujours égale, s'appelle *levier*. *V.* LEVIER, FUSÉE, RESSORT, BANDE, &c. (*T*)

EGALEURS, f. m. plur. (*Hift. mod.*) nom qu'on donna en Angleterre pendant les troubles qui agiterent ce royaume fous Charles I, à un parti de factieux qui vouloient égaler toutes les conditions des habitans de la grande Bretagne ; de forte que les loix puffent obliger également toutes fortes de perfonnes, & que ni la naiffance ni la dignité ne pût difpenfer qui que ce fût des pourfuites de la juftice. Ils furent défaits & diffipés par Fairfax en 1649, dans le comté d'Oxfort. *Chambers*. (*G*)

EGALITÉ, f. f. (*Log.*) On peut définir l'*égalité* en fait de raifonnement, une reffemblance de quantité, découverte par l'opération de l'efprit : ainfi lorfque l'efprit mefurant le *plus* ou le *moins* de deux objets, trouve que la même idée qui lui découvre le *plus* ou le *moins* de l'un, c'eft-à-dire les degrés de fa quantité, lui manifefte de même le *plus* ou le *moins*, c'eft-à-dire la quantité de l'autre ; cette conformité d'idées dont l'efprit fe fert pour les mefurer, fait donner à ces deux objets le nom d'*égaux*. Mais il ne faut pas confondre ce rapport d'*égalité* avec la reffemblance & la proportion. *Voyez* RESSEMBLANCE & PROPORTION. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

EGALITÉ, *en Aftronomie ;* cercle d'*égalité* ou *équant*, eft un cercle dont on fait beaucoup d'ufage dans l'aftronomie ptolémaïque, pour expliquer l'excentricité des planetes, & la réduire plus aifément au calcul. *Voyez* EQUANT.

Raifon d'égalité en Géométrie, eft la raifon ou le rapport qu'il y a entre deux quantités égales. *Voyez* EGAL & RAPPORT.

Proportion d'égalité ordonnée, ou *ex æquo ordinata*, eft celle dans laquelle deux termes d'un rang ou d'une fuite font proportionnels à autant d'autres termes d'un autre rang ou d'une autre fuite, chacun a fon correfpondant dans le même ordre, favoir le premier au premier, le fecond au fecond, &c. Par exemple foit $a:b::c:d$ & $e:b::f:d$, on aura en proportion ordonnée $a:c::e:f$.

Proportion d'égalité troublée, eft celle dans laquelle deux termes d'un rang font proportionnels à autant de termes d'un autre rang, dans un ordre renverfé & interrompu : par exemple, le premier d'un rang au fecond d'un autre, le troifieme

de ce dernier rang au quatrieme du premier rang. Par exemple si $a : b :: c : d$ & $b : e :: f : c$, on aura en proportion troublée $a : e :: f : d$, &c. *Voyez* PROPORTION.

Egalité, en Algebre, est la même chose qu'*équation*. *Voyez ce mot*, qui est aujourd'hui plus en usage, quoique l'autre ne soit pas proscrit. (*O*)

EGALITÉ NATURELLE, (*Droit nat.*) est celle qui est entre tous les hommes par la constitution de leur nature seulement. Cette *égalité* est le principe & le fondement de la liberté.

L'*égalité naturelle* ou *morale* est donc fondée sur la constitution de la nature humaine commune à tous les hommes, qui naissent, croissent, subsistent, & meurent de la même maniere.

Puisque la nature humaine se trouve la même dans tous les hommes, il est clair que, selon le droit naturel, chacun doit estimer & traiter les autres comme autant d'êtres qui lui sont naturellement égaux, c'est-à-dire, qui sont hommes aussi-bien que lui.

De ce principe de l'*égalité naturelle* des hommes, il résulte plusieurs conséquences. Je parcourrai les principales.

1°. Il résulte de ce principe, que tous les hommes sont naturellement libres, & que la raison n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

2°. Que, malgré toutes les inégalités produites dans le gouvernement politique par la différence des conditions, par la noblesse, la puissance, les richesses, *&c.* ceux qui sont les plus élevés au dessus des autres, doivent traiter leurs inférieurs comme leur étant naturellement égaux, en évitant tout outrage, en n'exigeant rien au delà de ce qu'on leur doit, & en exigeant avec humanité ce qui leur est dû le plus inconteftablement.

3°. Que quiconque n'a pas acquis un droit particulier, en vertu duquel il puisse exiger quelque préférence, ne doit rien prétendre plus que les autres, mais au contraire les laisser jouir également des mêmes droits qu'il s'arroge à lui-même.

4°. Qu'une chose qui est de droit commun, doit être ou commune en jouissance, ou possédée alternativement, ou divisée par égales portions entre ceux qui ont le même droit, ou par compensation équitable & réglée; ou qu'enfin si cela est impossible, on doit en remettre la décision au sort: expédient assez commode, qui ôte tout soupçon de mépris & de partialité, sans rien diminuer de l'estime des personnes auxquelles il ne se trouve pas favorable.

Enfin pour dire plus, je fonde, avec le judicieux Hooker, sur le principe incontestable de l'*égalité naturelle*, tous les devoirs de charité, d'humanité, & de justice, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres; & il ne seroit pas difficile de le démontrer.

Le lecteur tirera d'autres conséquences, qui naissent du principe de l'*égalité naturelle* des hommes. Je remarquerai seulement que c'est la violation de ce principe, qui a établi l'esclavage politique & civil. Il est arrivé delà que dans les pays soumis au pouvoir arbitraire, les princes, les courtisans, les premiers ministres, ceux qui manient les finances, possedent toutes les richesses de la nation, pendant que le reste des citoyens n'a que le nécessaire, & que la plus grande partie du peuple gémit dans la pauvreté.

Cependant qu'on ne me fasse pas le tort de supposer que par un esprit de fanatisme, j'approuvasse dans un état cette chimere de l'*égalité* absolue, que peut à peine enfanter une république idéale; je ne parle ici que de l'*égalité naturelle* des hommes; je connois trop la nécessité des conditions différentes, des grades, des honneurs, des distinctions, des prérogatives, des subordinations, qui doivent régner dans tous les gouvernemens; & j'ajoute même que l'*égalité naturelle* ou *morale* n'y est point opposée. Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'*égalité*, mais ils n'y sauroient rester; la société la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les loix. Aristote rapporte que Phaléas de Chalcédoine avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes de la république où elles ne l'étoient pas; il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres, & n'en reçussent pas,

& que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnassent pas. « Mais » (comme le dit l'auteur de *l'esprit des* » *loix*) aucune république s'est-elle jamais » accommodée d'un réglement pareil ? Il » met les citoyens sous des conditions dont » les différences sont si frappantes qu'ils haï- » roient cette *égalité* même que l'on cher- » cheroit à établir, & qu'il seroit fou de » vouloir introduire. » *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

EGALITÉ, (*Jurisprudence.*) dans les successions & partages, est lorsqu'aucun des héritiers n'est plus avantagé que les autres.

Il y a des coutumes qu'on appelle *coutumes d'égalité.* Voyez *au mot* COUTUMES. (*A*)

EGALITÉ, (*Voix.*) c'est une des qualités les plus essentielles à la voix. Il n'en est point qu'on puisse appeller *belle*, si tous les sons qu'elle peut rendre dans l'étendue qui lui est propre, ne sont entr'eux dans une parfaite *égalité.* C'est ainsi que la nature a donné à l'homme l'organe qu'elle a destiné au chant, & aux oreilles françoises que la satiété n'a point encore gâtées, la faculté de le sentir & de l'apprécier. L'art, qui ne doit que l'embellir, & qui quelquefois l'exagere, n'a pas encore porté en France la manie de forcer la voix humaine pardelà les sons qui constituent sa beauté. *Voyez* ETENDUE.

L'*égalité* est un don rare de la nature; mais l'art peut y suppléer, lorsqu'il s'exerce de bonne heure sur un organe que l'âge n'a pas roidi. *V.* MAITRE A CHANTER, ETENDUE, VOIX. (*B*)

EGALITÉ s'emploie aussi *dans l'écriture. Ce caractere est bien égal*; c'est-à-dire, qu'il est par-tout uniforme en grosseur, situation, hauteur, largeur; qu'il y a par-tout la même distance entre les lettres, les mots & les lignes.

EGALURES, s. f. pl. (*Fauconn.*) se disent des mouchetures blanches qui sont sur le dos de l'oiseau. On dit : *il a le dos tout parsemé d'égalures.*

EGANDILLER, v. act. (*Commerce.*) terme usité en Bourgogne pour signifier ce qu'on entend ailleurs par *étalonner*, c'est-à-dire, marquer des poids ou des mesures, après les avoir vérifiés sur les étalons. *Voyez* ETALON & ETALONNER. *Dict. de Comm. de Trev. & Chambers.*

EGARDÉ ou ESGARDÉ, adj. *termes de manufacture*, une piece *esgardée* est celle qui a été visitée par les esgards ou égards, c'est-à-dire, jurés *Voyez* EGARDS *ou* ESGARDS.

EGARDISE ou ESGARDISE, s. f. ce terme n'est guere en usage que dans la sayetterie d'Amiens, où les jurés des communautés sont appellés *égards* ou *esgards*; ainsi en ce sens *égardise* ou *esgardise* est la même chose que *jurande. V.* JURANDE.

Egardise se prend aussi pour le temps où les égards font leurs visites. *Voyez le dictionn. du Comm.*

EGARDS, MÉNAGEMENT, ATTENTIONS, CIRCONSPECTION, synon. (*Gramm.*) ces mots désignent en général la *retenue* qu'on doit avoir dans ses procédés. Les *égards* sont l'effet de la justice; les *ménagemens*, de l'intérêt; les *attentions*, de la reconnoissance ou de l'amitié; la *circonspection*, de la prudence. On doit avoir des *égards* pour les honnêtes gens, des *ménagemens* pour ceux de qui on a besoin, des *attentions* pour ses parens & ses amis, de la *circonspection* avec ceux avec qui l'on traite. Les *ménagemens* supposent dans ceux pour qui on les a, de la puissance ou de la foiblesse; les *égards*, des qualités réelles; les *attentions*, des liens qui les attachent à nous; la *circonspection*, des motifs particuliers ou généraux de s'en défier. *Voyez* CONSIDÉRATION.

Les *égards* réciproques que les hommes se doivent les uns aux autres, sont un des devoirs les plus indispensables de la société. Les hommes étant réellement tous égaux, quoique de conditions différentes, les *égards* qu'ils se doivent sont égaux aussi, quoique de différente espece. Les *égards* du supérieur, par exemple, envers son inférieur, consistent à ne jamais laisser appercevoir sa supériorité, ni donner lieu de croire qu'il s'en souvient : c'est en quoi consiste la véritable politesse des grands, la simplicité en doit être le caractere. Trop de démonstrations extérieures nuisent

fouvent à cette fimplicité ; elles ont un air de faveur & de grace fur lequel l'inférieur ne fe méprend pas, pour peu qu'il ait de fineffe dans le fentiment ; il croit entendre le fupérieur lui dire par toutes ces démonftrations : *je fuis fort au deffus de vous, mais je veux bien l'oublier un moment, parce que je vous fais l'honneur de vous eftimer, & que je fuis d'ailleurs affez grand pour ne pas prendre avec vous tous mes avantages.* La vraie politeffe eft franche, fans apprêt, fans étude, fans morgue, & part du fentiment intérieur de l'égalité naturelle ; elle eft la vertu d'une ame fimple, noble, & bien née : elle ne confifte réellement qu'à mettre à leur aife ceux avec qui l'on fe trouve. La civilité eft bien différente ; elle eft pleine de procédés fans attachement, & d'attention fans eftime : auffi ne faut-il jamais confondre la civilité & la politeffe ; la premiere eft affez commune, la feconde extrêmement rare ; on peut être très-civil fans être poli, & très-poli fans être civil. (O)

EGARDS ou ESGARDS, f. m. plur. (*Comm.*) eft le nom qu'on donne à Amiens à ceux qu'on appelle ailleurs *maîtres* & *gardes*, & *jurés*. Ce font eux qui ont foin d'aller en vifite chez les fabricans & foulons, & qui doivent fe trouver certains jours aux halles pour examiner les étoffes de laine, ou de laine mêlée de foie, de fil, & autres matieres qui fe font dans la fayetterie, & voir fi elles font fabriquées en conformité des réglemens. Ces *égards* font choifis & élus de temps en temps par les marchands ou maîtres de leurs communautés.

On appelle *efgards-ferreurs* ceux qui appofent les plombs aux étoffes, parce qu'on appelle *fers* dans la fayetterie d'Amiens, ce qu'on nomme ailleurs des *coins* & des *poinçons*. De ces *efgards*-ferreurs il y en a de ferreurs-fayetteurs en blanc, d'autres en noir, d'autres en guelde. Les premiers prennent leur nom des halles où ils ferrent les étoffes ; les autres, de ce qu'ils ferrent chez les teinturiers. *Voyez* SAYETTEUR & HAUTELISSEUR, *les dictionn. de Commerce & de Trevoux & les réglemens fur les manufactures.*

EGARÉ, adj. (*Maréch.*) une *bouche égarée* eft celle qui fe refufe aux juftes impreffions de l'embouchure, dont l'appui eft véritablement faux & falfifié, & qui ne confent franchement à aucuns mouvemens de la main, quelque doux & quelque tempérés qu'ils puiffent être.

Cette incertitude procede fouvent d'une fenfibilité & d'une foibleffe naturelles, d'un défaut de proportion dans les parties de la bouche, de la conformation irréguliere de quelques-unes de celles du corps de l'animal, de quelques maux dont elles peuvent être atteintes, de la dureté des premieres embouchures, de la forte application des gourmettes mal ordonnées, des efforts exceffifs d'une main dont le fentiment a été auffi cruel qu'importun, ou de la lenteur ou de la foibleffe de celle qui n'ayant aucune fermeté, a permis au cheval de fe livrer à mille mouvemens vagues, dans lefquels il s'eft offenfé lui-même en s'appuyant inconfidérément des leçons données fans ordre & fans jugement, des arrêts trop fubtils & trop précipités, *&c.*

Dans cet état le cheval dérobe fans ceffe les barres, bégaie, fe déplace, tourne la tête de côté & d'autre, fe retient, s'arrête, bat & tire à la main, ou la force, pour peu que le cavalier veuille le folliciter à quelque action.

On ne peut fe décider fur le choix des moyens de parer à tous ces défordres, fi d'une part on n'envifage & on ne diftingue les véritables caufes de cette irréfolution, & fi de l'autre on ne s'attache à découvrir l'inclination & le caractere de l'animal.

Quelle que foit la fource & le principe dont il s'agit, l'entreprife de ramener une bouche auffi foupçonneufe à un appui folide & affuré, demande beaucoup d'art, & un grand fonds de lumieres & de patience. Quelle attention n'exige pas la néceffité de ménager une partie débile ou léfée, en rejetant une portion du poids dont elle devroit être chargée, fur celle qui eft faine, & qui jouit d'une plus grande force ! Que de recherches pour démêler au milieu de tant de déréglemens, ce point unique dans lequel le fentiment de la main eft infiniment confondu avec celui de la bouche, & où le cavalier & le cheval font

pour ainsi dire également affectés d'un plaisir réciproque & si marqué, que l'animal semble préférer la contrainte à la liberté ? Quel art ne faut-il pas pour rencontrer ce juste tempérament dans la fermeté duquel résident en même temps & la douceur & la résistance ! Que de connoissances enfin pour varier les leçons & les aides à propos, & toujours relativement à la diverse nature des chevaux !

Les embouchures les plus douces, telles que le simple canon, les branches droites & longues, les gourmettes les plus grosses, placées de maniere qu'elles gênent peu, & qu'elles asservissent légérement, sont d'abord les premieres armes que nous devons employer. Il n'est pas question en effet ici de recourir à la force ; ce seroit se proposer de remédier à un vice par la cause même qui le produit presque toujours : ainsi cette voie que quelques écuyers choisissent, puisqu'ils font forger des embouchures dans l'intention de casser les barres, ne serviroit qu'à confirmer le cheval dans son incertitude, & le précipiteroit encore dans de nouveaux désordres.

Nous ne pouvons nous promettre de véritables succès dans des circonstances aussi délicates, qu'autant que nous saurons tâter, s'il m'est permis d'user de cette expression, la bouche de l'animal, en partant du point d'appui le plus léger, & en l'augmentant toujours imperceptiblement ; car des mains qui n'ont aucune méthode, dont les mouvemens n'ont aucune mesure, dont les impressions sont subites, & qui ignorent en un mot l'art de chercher, occasionent plutôt l'*égarement* qu'elles ne le corrigent.

Dans le chemin que parcourt cette main qui sonde en quelque façon la bouche, il n'est pas douteux qu'il est un période où le sentiment exercé est moins désagréable à l'animal. Ce période se distingue en ce que le cheval moins étonné, moins surpris lorsque la main y est parvenue, ne témoigne point autant d'inquiétude, & c'est à ce point qu'il faut se fixer & s'arrêter : dès qu'on l'a reconnu, il est inutile de tenter de l'outre-passer ; mais comme un appui constant, & qui persévere dans le même degré, échauffe inévitablement la barre, on le diminuera insensiblement, pour le reprendre de même ; attendu que si on vouloit y revenir tout-à-coup, outre qu'on ne pourroit le saisir que par hasard, on courroit risque par une action trop forte, de susciter les mouvemens désordonnés que l'on a dessein de réprimer, & auxquels on donneroit encore incontestablement lieu, si la diminution nécessaire dont j'ai parlé, n'étoit pareillement opérée d'une maniere imperceptible.

Cette main liante, & dont les effets ne peuvent être goûtés qu'autant qu'elle est attentive à rappeller sans cesse le sentiment qu'elle a découvert, seroit néanmoins insuffisante. C'est une erreur que d'imaginer de pouvoir juger exactement de la qualité d'une bouche quelconque, & en scruter le fond par le seul secours des rênes ; le véritable point d'appui ne se manifeste que dans l'ensemble de l'animal, & nous ne le saisissons jamais parfaitement, qu'autant que le devant & le derriere sont justement contre-balancés : aussi n'y parvenons-nous dans la plupart des chevaux que nous travaillons, que par le rapport & l'harmonie des aides de la main & des jambes.

Ici principalement il est essentiel que ces aides se soutiennent & s'accompagnent. Au moment où les rênes agissent & operent, les jambes doivent donc solliciter en juste raison le derriere en avant, & pousser l'action du cheval contre l'appui : par ce moyen l'animal retenu d'un côté & chassé de l'autre, se trouvera nécessairement soulagé, en ce qu'il sera moins sur son devant, & plus uni ; & l'effet de la main en étant même adouci, ne lui paroîtra plus aussi violent & aussi insupportable.

On doit cependant, eu égard à ce rapport & à cette harmonie, considérer la disposition de l'animal. Il faut que l'effort des jambes l'emporte sur celui de la main, & même le précede, si le cheval est porté à se retenir ; car en ce cas la main opérant la premiere, l'arrêteroit ou l'acculeroit, & ne pourroit trouver dans la bouche ce degré perfectionné de résistance que le cavalier se propose d'y rencontrer. J'ajouterai que si dans la même circonstance l'action de cette main n'étoit devan-

cée, ou avoit lieu dans le temps précis où les jambes sont mises en opposition, l'animal renfermé & contraint de toutes parts, se gendarmeroit & se défendroit en multipliant les pointes ; & l'on conçoit d'ailleurs qu'on ne peut évaluer & mesurer ces différentes forces, que relativement au plus ou moins de sensibilité du cheval, & au plus ou moins de difficulté qu'il témoigne lorsqu'on entreprend de le déterminer en avant.

Quant aux chevaux qui embrassent le terrain avec franchise, & dont l'irrésolution n'est que dans leur bouche vaine & *égarée*, on prendra le parti contraire : la main précédera le mouvement des jambes. Ceux-ci en effet s'offrent eux-mêmes à l'appui, & il seroit très-possible, en profitant subtilement de l'impatience avec laquelle souvent ils s'abandonnent & précipitent leurs allures, de le leur faire goûter sans employer d'autres aides. Il n'en est pas de même du cheval pesant & chargé d'épaules, les jambes & la main doivent se réunir pour le contre-balancer, car si l'on ne lui suggere une certaine union, vainement espéreroit-on de le résoudre à cette fermeté & à cette assurance dont il est si fort éloigné.

En général, le pas averti me paroît l'action la plus favorable au cavalier qui entreprend de faire industrieusement sentir & reconnoître au cheval les effets de la main. Dans une allure vive & prompte, l'animal est plus distrait, moins patient ; il chemine & n'écoute point, & se dérobe plus aisément à l'attention de celui qui l'exerce. Ce n'est donc que dans cette marche lente & pesée, pour ainsi dire, qu'il convient d'abord de mettre en usage les divers moyens que j'ai indiqués : si cependant le cheval se retenoit, on seroit obligé de débuter par le trot, sans s'attacher absolument à la recherche de sa bouche ; car le premier pas à faire, est de le résoudre. Après l'avoir quelque temps travaillé ainsi, & lorsqu'il aura acquis plus de franchise, on entre-mêlera cette même leçon & celle du pas, sauf à le remettre à la premiere, supposé qu'elle n'eût point produit encore tout l'effet que nous en desirons. La plupart des chevaux qui se retiennent, & dont la bouche est fausse & soupçonneuse, s'arment & s'encapuchonnent ; les autres portent au contraire au vent : or l'un & l'autre de ces défauts, ou plutôt l'une & l'autre de ces défenses sont d'autant plus nuisibles, que si la tête n'est placée, l'appui ne peut être que faux & desordonné ; ainsi dès que l'animal voudra sortir en arriere de la ligne perpendiculaire, on éloignera la main du corps, pour le mettre dans l'attitude où il doit être ; & on aura recours aux châtimens qui partent des jambes, dont on modérera les aides, souvent très-propres, en rejetant le derriere sur le devant, à solliciter l'animal à ce vice. A l'égard de ceux qui entreprennent de tendre le nez, dès qu'ils se présenteront pour sortir en avant de cette même ligne, s'ils rencontrent la main du cavalier, & s'ils se heurtent en quelque façon les barres contre le point de résistance qu'elle leur opposera, il n'est pas douteux qu'enfin ils se corrigeront, surtout si la fermeté de cette même main, & les degrés de la tension des rênes, sont tels que l'animal soit toujours assuré de s'exposer à la douleur du heurt & de la pression, en se déplaçant ; & de n'éprouver aucune sensation désagréable, en se maintenant dans la position que l'on exige de lui. Ce même principe est encore d'une très-grande ressource dans le bégaiement, & dans le cas où le cheval bat, tire à la main, & la force.

La bouche de l'animal en quelque maniere rassurée dans l'action du pas, il sera question de le présenter au trot. Celle-ci commencera à l'obliger à souffrir constamment l'appui. Pour le raffermir entiérement, passez ensuite au galop ; conduisez le sur un terrain un peu penchant : dans la contrainte où il sera de se ramener sur les hanches, & cherchera un soutien dans votre main, il ne tentera point de s'opposer à ses effets. L'action de soutenir peu-à-peu, la descente du galop sur un terrain même uni, sera d'une égale utilité.

Toutes ces leçons doivent être données d'abord par le droit, non sur un terrain étroit & mesuré, quand il s'agit de chevaux indéterminés, mais dans les lieux limités, lorsqu'il est question de ceux qui

ont d'ailleurs de la fougue & de la réſolution. Si vous y ajoutez celles de l'arrêt, & quelque temps après celles du reculer, l'obéiſſance & la facilité de la bouche renaîtront bientôt entiérement (*voyez* PARER & RECULER), pourvu néanmoins que vous n'entrepreniez pas tout-à-coup, que vous obſerviez des gradations, que vous ne reculiez pas trop tôt, que vous le faſſiez repartir pendant quelque temps, ſans le précipiter dès l'inſtant qu'il aura paré; car de tels arrêts aiſés, étendus, & continués à l'aide d'une bonne main, feroient eux ſeuls capables de lui ôter tout ſoupçon. Pratiquez de plus avec jugement, avec prudence; n'exigez pas trop d'un cheval foible, n'abuſez point de celui qui a beaucoup de force; un long travail ne pourroit qu'offenſer davantage l'animal, & qu'augmenter en lui l'*égarement*. (*e*).

EGAROTTÉ, adj. (*Manege & maréchall.*) terme qui a été ſubſtitué au mieux mot *encrainé*, dont on ſe ſervoit très-anciennement pour déſigner *un cheval bleſſé ſur le garot.* Quelques-uns emploient indifféremment l'épithete d'*égarotté*, ſoit que la bleſſure ſoit légere, ſoit qu'il s'agiſſe d'une plaie véritablement dangereuſe & conſidérable; elle ne convient néanmoins proprement que dans ce dernier cas. Les cauſes de ces bleſſures, leurs progrès, leurs ſuites, leurs terminaiſons, ſont différentes. *Voyez* GAROT. (*e*)

EGAYER, v. act. (*Jardinage.*) on dit *égayer un arbre*, quand on le paliſſe ſi proprement que ſes branches couvrent également les murs de l'eſpalier ſans confuſion, parce que celles qui étoient ſuperflues ont été coupées. On *égaie* encore un buiſſon, un arbre de tige, quand on lui ôte les branches qui le rendent confus. (*K*)

EGBERT, (*Hiſt. d'Angl.*) Pour ces hommes cruels, pour ces ames atroces, qui, dans la royauté, ne connoiſſent d'autre avantage que le pouvoir funeſte d'opprimer impunément les peuples, d'effrayer, écraſer les nations, de porter le fer & la flamme, le ravage & la mort de contrée en contrée, *Egbert* fut, ſans contredit, un héros magnanime, & l'un des rois les plus illuſtres de ſon ſiecle. Mais pour les cœurs ſenſibles, généreux, bienfaiſans; qui n'eſtiment du rang ſuprême que la prérogative qui y eſt attachée de rendre les hommes heureux, de protéger les arts, de faire régner la juſtice, la concorde, la paix; pour ceux qui n'apprécient les ſouverains que d'après les vertus qu'ils ont exercées & les bienfaits qu'ils ont verſés, *Egbert* ne fut qu'un brigand couronné, tyran de ſes ſujets, uſurpateur inſatiable des états des princes voiſins; ennemi redoutable, ami ſuſpect & allié ſans foi, il ne vécut, il ne régna que pour le malheur de ſes peuples, forcément obligés de concourir à l'exécution de ſes projets ambitieux, & pour le déſaſtre des ſouverains de l'heptarchie, dont il briſa les ſceptres, & dont il uſurpa les différens royaumes. *Egbert* eut cependant de grandes qualités; mais il eut de plus grands vices, & ſa gloire fut ternie par l'indignité des moyens qu'il employa pour aſſouvir ſa dévorante ambition. Outré dans ſes deſirs, injuſte dans ſes vues, il fut d'autant plus condamnable, d'autant plus criminel, qu'il avoit lui-même éprouvé les vexations de l'injuſtice & les horreurs de l'oppreſſion. Car Bithrigk, roi de Weſſex, craignant, peut-être avec raiſon, la préſence d'*Egbert*, prince du ſang royal, & voyant avec inquiétude les marques d'eſtime, de confiance & de reſpect que les Weſt-Saxons ne ceſſoient de lui donner, crut que le ſeul moyen de déconcerter les vues d'un tel rival, étoit de l'éloigner de ſa cour & de ſes états. *Egbert* ſe retira auprès d'Offa, roi de Mercie; mais n'y trouvant ni aſyle, ni protection, il paſſa à la cour de Charlemagne, qui l'accueillit avec diſtinction, lui accorda ſon eſtime, & lui donna ſa confiance.

Egbert vécut douze ans à la cour de Charlemagne; &, ambitieux comme il l'étoit, il eut plus de temps qu'il ne lui en falloit pour ſe former, ſoit dans l'art des combats, ſoit dans la politique, ſcience affreuſe alors, & qui ne conſiſtoit qu'à couvrir adroitement des voiles de la perfidie, ou des ombres trompeuſes de la diſſimulation, des projets de conquêtes ou des vues d'uſurpation.

Bithrigk empoiſonné par Edburge ſa

femme, eut à peine expiré, que les Weft-Saxons dont le temps n'avoit point affoibli les fentimens, fe hâterent d'envoyer une ambaffade folemnelle à *Egbert*, qui pour lors étoit à Rome avec Charlemagne. Les ambaffadeurs Weft-Saxons offrirent le fceptre du Weffex à *Egbert*; il prit congé de Charlemagne, & fe rendit dans fes nouveaux états. Ses qualités brillantes ne démentirent pas les flatteufes efpérances des Weft-Saxons : à fa valeur naturelle qui l'élevoit à l'égal des guerriers les plus céle-bres de fon fiecle, il joignoit les plus rares talens, une politique profonde, & une expérience éclairée par les leçons & les exemples de Charlemagne qui pendant près de douze années avoit daigné lui fervir de modele, de guide & d'inftructeur.

Egbert connut combien les rois de l'heptarchie lui étoient inférieurs ; & formant le projet de s'élever fur leurs ruines, il réfolut de profiter, auffi-tôt qu'il lui feroit poffible, de fa fupériorité : mais ne jugeant point les circonftances favorables à l'exécution de fes deffeins, il employa les fept premieres années de fon regne au foin de fon royaume, à gagner, par fon amour pour la juftice, par la fageffe de fes loix, & fur-tout par fa bienfaifance, l'affection de fes fujets : il voulut être aimé & le fut. Ses états bornés au midi par la mer, au nord par la Tamife, à l'orient par le royaume de Kent, où régnoit le valeureux Cenulphe, roi de Mercie & fouverain des Anglo-Saxons, prince auffi célebre par l'éclat de fes victoires, qu'il étoit redoutable par les nombreufes armées qu'il avoit fous fes ordres, il ne reftoit à l'ambitieux *Egbert*, que les Bretons de Cornouaille, contre lefquels, en attendant de plus heureufes conjonctures, il lui fût permis alors de commencer à remplir le vafte plan d'ufurpation qu'il avoit médité. Il avoit fur les Bretons de Cornouaille, qui ne s'attendoient point à des actes d'hoftilités, trop d'avantages pour qu'il y eût aucune incertitude fur l'événement. En une feule campagne, les Bretons vaincus, fubjugués, furent contraints de reconnoître leur vainqueur pour fouverain. Les Gallois ayant tenté de fecourir les Bretons, fournirent un prétexte à *Egbert* qui, portant la guerre & la terreur dans le pays de Galles, s'empara, prefque fans combattre, de la plus étendue des trois principautés qui compofoient la contrée de Galles. Les tentatives que les Gallois oferent faire dans la fuite, pour fecouer le joug qu'ils avoient été forcés de fubir, ne fervirent qu'à les rendre plus malheureux encore. *Egbert*, les traitant en rebelles, entra chez eux en defpote irrité, ravagea leurs poffeffions, mit tout à feu & à fang ; & exerçant fur eux la plus rigoureufe vengeance, les mit pour jamais hors d'état de l'irriter encore.

Cette rapide expédition fut fuivie du plus heureux événement qu'*Egbert* pût defirer, de la mort de Cenulphe, roi de Mercie, & fuprême monarque des Anglo-Saxons ; dignité qui fut conférée à *Egbert* fans qu'il eût à lutter contre aucun concurrent. Ce rang, quelque élevé qu'il fût, ne pouvoit fatisfaire fon ambition. La mort de Cenulphe, l'eftime générale de la nation, le défordre & les divifions qui agitoient les royaumes Saxons, étoient des circonftances trop favorables au roi de Weffex, pour qu'il les négligeât. Son royaume étendu par fes nouvelles conquêtes, étoit dans l'état le plus floriffant, tandis que les royaumes voifins, affoiblis, épuifés par des diffentions habituelles, n'avoient ni éclat, ni puiffance, & chaque jour ils paroiffoient s'approcher de leur entiere décadence. *Egbert* poffédoit donc le plus puiffant royaume de l'heptarchie, réduite depuis quelque temps à quatre fouverainetés ; dans les trois autres, la race des fouverains étoit éteinte ; des factions divifoient les feigneurs qui, tous également ambitieux, quoique tous également incapables de régner, afpiroient à la couronne. Le Northumberland déchiré par deux factions, étoit trop occupé de fes propres malheurs pour fonger à fe précautionner contre les ennemis étrangers. La Mercie étoit plus agitée encore que le Northumberland, & Bernulphe, qui y régnoit, ne fe foutenoit fur le trône qu'à la faveur de la faction qui lui ayant donné le fceptre contre les vœux de la nation, pouvoit le maintenir à peine contre la jaloufie & la haine des grands. Ainfi quoique augmentée

par l'acquifition de l'Eftanglie, & par la foumiffion du roi de Kent, devenu tributaire, la Mercie étoit infiniment moins puiffante que le Weffex. A l'égard du royaume d'Effex, foit qu'il n'exiftât plus fous la même forme de gouvernement, ou qu'il fût encore gouverné par fes propres rois, ce que l'on ignore; foit qu'il eût été réuni à la Mercie, comme la plupart des hiftoriens le préfument, il ne jouiffoit plus d'aucune forte de puiffance, ni de confidération.

Animé par ces circonftances, *Egbert*, prefque affuré du fuccès de fes entreprifes, fit des préparatifs qui donnant des foupçons au roi de Mercie, le firent penfer à fe précautionner contre les mefures que le roi de Weffex paroiffoit prendre pour s'agrandir aux dépens de fes voifins. Bernulphe, dans la crainte que ce ne fût contre lui principalement que ces préparatifs étoient dirigés, crut que le feul moyen de rompre ces projets de conquête, étoit de prévenir le roi de Weffex, & de l'attaquer lui-même fans lui laiffer le temps d'achever fes difpofitions. D'après ce plan, Bernulphe, à la tête d'une armée confidérable, s'avança jufqu'auprès de Salisbury, où, contre fon attente, il rencontra fon ennemi. Les deux armées ne tarderent point à combattre, les Merciens furent entiérement défaits, & la perte fut telle qu'il n'étoit pas poffible de la réparer. Cette victoire fut un coup décifif pour le roi de Weffex, non feulement à caufe de l'affoibliffement du roi de Mercie, qui déformais ne pouvoit plus arrêter fes progrès; mais par la facilité qu'*Egbert* avoit à s'emparer du royaume de Kent, dont la conquête lui foumettroit tout le pays entre la Tamife & la mer. Auffi, à peine il eut remporté la victoire, qu'il envoya Ethelwolphe fon fils, fuivi d'une forte armée dans le royaume de Kent. Baldred, qui y régnoit, hors d'état de foutenir par lui feul cette attaque, implora vainement le fecours du roi de Mercie: Bernulphe entiérement épuifé par fa propre défaite, défefpéroit lui-même de pouvoir fauver fes états; & Baldred, forcé de combattre, & trop fier pour fe foumettre, foutint feul le faix de la guerre; mais trop foible pour lutter contre *Egbert*, il fut vaincu, fe retira dans la Mercie, & abandonna fon royaume au vainqueur qui le réunit à ceux de Weffex & de Suffex.

On ne fait ni dans quel temps, ni à quelle occafion le royaume d'Effex tomba fous la domination d'*Egbert*; & tout ce que l'on trouve à ce fujet dans les *Annales Saxonnes*, eft que le roi de Weffex paffa de la conquête de Kent à celle du royaume d'Effex, & qu'il ne lui refta plus à foumettre que le Northumberland, la Mercie & l'Eftanglie. Il eft très-vraifemblable que malgré la terreur que fes armes & fes victoires infpiroient aux Saxons, jamais il ne fût parvenu à étendre auffi loin fa puiffance, fi ces trois royaumes fe fuffent reunis pour leur commune défenfe : mais les divifions qui y régnoient, ne leur permettoient point de fonger à une confédération qui leur étoit pourtant fi néceffaire. Les Eftangles indignés d'avoir fubi le joug, ne penfoient qu'aux moyens de s'en affranchir, & de fe venger du roi de Mercie qui les avoit forcés de fe foumettre. Les Northumbres éprouvant depuis quelques années les horreurs de l'anarchie, bien-loin de fecourir leurs voifins, ou même de penfer à fe précautionner contre les ennemis du dehors, n'étoient occupés qu'à chercher les moyens de s'entredétruire. *Egbert* laiffa aux Northumbres les foins de lui préparer eux-mêmes, en s'affoibliffant de plus en plus, la conquête de leur pays; il ne s'attacha qu'à entretenir la difcorde que la haine avoit allumée entre les Merciens & les Eftangles : dans cette vue, il fit propofer aux derniers de lever l'étendard de la rebellion contre les Merciens, & leur fit efpérer des fecours. Encouragés par ces promeffes, & d'ailleurs excités par le defir de la vengeance, les Eftangles prirent les armes, & Bernulphe ignorant qu'ils étoient foutenus, crut qu'il n'auroit qu'à paroître pour les faire rentrer fous fon obéiffance: trop rempli de confiance, il marcha contre eux à la tête d'une petite troupe; mais il n'eut pas même le temps de fe repentir de fon imprudence : les Eftangles fe jetterent fur fa petite armée, l'exterminerent, & Bernulphe demeura au nombre des morts. Les Merciens connurent, mais trop tard, que c'étoit beaucoup moins les Eftangles qu'ils avoient

à redouter, que le prince ambitieux, qui n'avoit animé les Eftangles, qu'afin de s'emparer plus aifément de la Mercie. Ces idées ne les découragerent point, ils fe déterminerent à oppofer à *Egbert* la plus forte réfiftance; mais cette généreufe réfolution étoit tardive, & il n'y avoit point de barriere affez forte pour arrêter un tel conquérant dans fa courfe. *Egbert* ceffant de fe contraindre, fe déclara ouvertement pour les Eftangles, battit les Merciens, pourfuivit fa victoire, & finit par fe rendre maître de la Mercie, qu'il fut tenté de réunir à fes états; mais qu'aux preffantes follicitations de Siward, abbé de Croyland, il confentit de laiffer à Witglaph, à condition qu'il feroit hommage au vainqueur, & fe déclareroit fon tributaire.

Jufqu'alors les Eftangles s'étoient flattés qu'*Egbert* n'avoit embraffé leur défenfe que pour les délivrer d'un joug qui leur étoit infupportable: mais bientôt ils reconnurent leur erreur, & fe crurent heureux d'être reçus fous la protection du vainqueur, aux mêmes conditions qu'ils avoient trouvées fi dures de la part du roi de Mercie; en forte que tout l'avantage qu'ils tirerent de cette guerre, fut de changer de maître.

Il ne reftoit plus à *Egbert* que le Northumberland à conquérir, & les Northumbres, par leurs divifions & la continuité de la guerre civile qui les avoit épuifés, avoient fait tout ce qui dépendoit d'eux pour lui faciliter cette conquête: auffi lorfqu'*Egbert* fe préfenta fur les frontieres du Northumberland, Andred & fes fujets, épouvantés du fort que la plus foible réfiftance leur feroit éprouver, implorerent la clémence du conquérant, & accepterent avec reconnoiffance la paix qu'il leur offrit aux mêmes conditions qu'il avoit impofées aux Merciens & aux Eftangles.

Ainfi finit, après une durée de 243 ans, l'heptarchie Saxonne par la réduction entiere des fept royaumes qui la compofoient, à la domination du roi de Weffex. *Voyez* HEPTARCHIE.

Egbert mit fin à fes conquêtes, ou plutôt à fes invafions des contrées Britanniques, ainfi qu'à fes ufurpations des couronnes Anglo-Saxonnes dans la vingtieme année de fon regne fur le Weffex, après treize ans de guerre, ou pour parler avec plus de jufteffe, après treize ans d'injuftice & de brigandage. Avant que d'attaquer les fouverains de l'heptarchie, nous avons vu qu'il avoit effayé fon bonheur & fes forces fur les Bretons. Il livra plus de combats qu'aucun des conquérans dont il foit parlé dans l'hiftoire, & jamais il n'éprouva l'inconftance de la fortune; c'eft cependant d'après la foumiffion des Northumbres qu'on lui donne le titre de roi des Anglois, qui cependant obéiffoient à leurs propres fouverains: car la domination d'*Egbert* étoit compofée de quatre royaumes, de Weffex, de Suffex, de Kent, & d'Effex qui étoit peuplé de Saxons; & il avoit laiffé les trois autres royaumes, habités par les Anglois, fous le gouvernement de leurs rois particuliers, fes vaffaux & fes tributaires, fur lefquels il ne s'étoit réfervé que la fouveraineté.

Tranquille au fein de la victoire, *Egbert* jouiffoit glorieufement du fruit de fes travaux; il goûtoit, fans remords, les avantages que fes ufurpations lui avoient procurés, lorfqu'il apprit qu'une flotte de pirates Danois, forte de trente-cinq vaiffeaux, avoit abordé au port de Charmouth. A cette nouvelle, *Egbert* comptant fur le bonheur qui ne l'avoit jamais abandonné, raffembla promptement les troupes qu'il put réunir, & vola vers Charmouth; mais la fermeté des Danois qui l'attendoient de pied ferme & qui le reçurent avec une valeur à laquelle il ne s'attendoit point, lui firent connoître enfin les viciffitudes des armes: il attaqua courageufement les Danois; mais après un combat long & fanglant, la victoire fe déclara pour eux; l'armée Angloife fut battue, difperfée; & *Egbert* lui-même fut contraint, pour la premiere fois de fa vie, à fuir devant les ennemis. Cependant les Danois, qui n'avoient point formé de projets de conquêtes, ni d'établiffement, contens d'avoir ravagé la campagne & d'avoir fait un immenfe butin, remonterent fur leurs vaiffeaux.

Animés par l'éclat de ce fuccès, les Danois, deux ans après, informés que les habitans de Cornouaille brûloient d'impatience de fecouer le joug des Anglois,

revinrent en plus grand nombre encore que la premiere fois : ils defcendirent fur les côtes Britanniques, & allerent dans la province de Cornouaille, où ils furent reçus comme des libérateurs. Aprés s'être fortifiés par le nombre confidérable des rebelles qui fe joignirent à leur armée, ils fe mirent en marche pour aller combattre *Egbert*, qu'ils craignoient d'autant moins, qu'ils fe reffouvenoient de la victoire qu'ils avoient remportée fur lui. Mais la célérité du monarque Anglois qu'ils croyoient furprendre, affoiblit leur confiance; *Egbert* vint au devant d'eux avec toutes fes forces, les rencontra, & leur livrant bataille auprès de Hengift-Dun, dans le pays de Cornouaille, il effaça, par une victoire complete, la honte de la défaite qu'il avoit éprouvée à Charmouth, deux ans auparavant. Ce fuccès terminant les exploits héroïques d'*Egbert*, délivra pendant le refte de fon regne fes états & l'Angleterre entiere des invafions des Danois. Comme fi *Egbert*, en ceffant de combattre, eût ceffé d'exifter, les hiftoriens ne rapportent plus rien de ce prince: quelques-uns difent feulement que ce fut peu de temps après la retraite des Danois, qu'*Egbert*, par un édit approuvé par l'affemblée générale de la nation, voulut qu'à l'avenir, on donnât le nom d'*Angleterre* à cette partie de la Grande-Bretagne qui avoit jadis été conquife par les Anglo-Saxons, & dont ils avoient formé fept royaumes. Rapin-Thoiras foutient, &, je penfe, avec raifon, que ce fait n'eft ni vraifemblable, ni vrai : il le croit invraifemblable, parce qu'il lui paroît hors de toute apparence, 1°. qu'*Egbert*, Saxon lui-même, & poffeffeur d'un royaume dont toutes les provinces étoient habitées par des Saxons, ait donné à ces fept royaumes le nom d'*Angleterre* : 2°. parce que les royaumes d'Eftanglie, de Mercie & de Northumberland habités par les Anglois, étant fes tributaires, on ne peut fuppofer qu'*Egbert*, vainqueur de ces royaumes, ait fongé à contraindre fes fujets victorieux à prendre le nom des peuples qu'ils venoient de fubjuguer. D'ailleurs, il eft prouvé que long-temps avant ce conquérant, on appelloit indifféremment les trois peuples qui s'étoient établis dans la Grande-Bretagne, du nom d'*Anglois*, comme l'a fait Bede, dans fon *Hiftoire Eccléfiaftique de la nation Angloife*, écrite fort long-temps avant la diffolution de l'heptarchie. Mais c'eft le fujet d'une differtation, & ce n'eft point ici le lieu de differter.

Egbert couvert de gloire, mourut après 37 ans de regne, 20 ans comme roi de Weffex, 7 revêtu de la dignité de chef fuprême, & 10 comme fouverain de toute l'Angleterre : il ne laiffa de Redburge fon époufe, qu'un fils, Ethelwolph qui lui fuccéda, mais qui n'eut aucune de fes grandes qualités, & qui, par cela même, fut moins funefte à fes contemporains. (*L. C.*)

* EGÉE, adj. (*Géogr.*) c'eft la partie de la Méditerranée qu'on appelle communément l'*Archipel*. *Voyez* ARCHIPEL. Ce nom lui vient, à ce qu'on dit, d'Egée pere de Théfée, qui croyant fon fils mort, fur les voiles noires qu'on avoit oublié de changer au vaiffeau qui le ramenoit victorieux du minôtaure, s'y précipita, & lui donna fon nom.

* EGERIE, f. f. (*Mythol.*) déeffe qui préfidoit à la naiffance de l'enfant & à l'action de l'accouchement ; c'étoit elle qu'on en remercioit, s'il étoit heureux & facile ; ou contre laquelle on blafphémoit, s'il étoit laborieux & pénible. Il y a des mythologiftes qui prétendent qu'*Egérie* & Junon eft la même divinité fous deux noms différens.

* EGERIE, f. f. (*Mythol.*) nymphe de la forêt d'Aricie, qu'Ovide donne pour époufe à Numa Pompilius ; mais qui, felon d'autres, n'étoit qu'une divinité tutélaire, qu'il feignoit d'aller confulter dans fa retraite fur les loix qu'il propofoit aux Romains : il ne faifoit defcendre des cieux les loix, & ne leur attribuoit une origine célefte, que pour difpofer adroitement les efprits à les refpecter, & cette mauvaife rufe lui réuffit. Après la mort de Numa, les Romains convaincus que le pieux & fage légiflateur s'entretenoit avec *Egérie*, allerent chercher la nymphe dans fa forêt, où ils ne trouverent qu'une fontaine, en laquelle ils imaginerent qu'elle avoit été métamorphofée par la commifération de

Diane, touchée des pleurs continuels qu'elle répandoit depuis la mort de Numa. Au reste Numa craignant avec juste raison qu'on ne se méfiât de la réalité de ses entretiens avec une divinité, résolut de la prouver par un miracle, & il en fit un qui ne fut rejeté en doute que par quelques esprits forts, au nombre desquels on peut mettre Denis d'Halicarnasse, dans les antiquités duquel ceux qui aiment les contes merveilleux pourront lire le détail du miracle opéré par Numa Pompilius, pour la vérité de ses entretiens avec *Egérie*, & la divinité de ses loix.

EGERSIS, (*Musiq. des anc.*) Chanson des Grecs pour le lever des nouveaux mariés. (*F. D. C.*)

EGIALÉ, (*Mythol.*) on connoît deux *Egialé*, l'une sœur de Phaéton qui fut changée en peuplier avec ses sœurs, l'autre fille d'Adraste roi d'Argos & femme de Diomede, victime malheureuse de la vengeance de Vénus que Diomede avoit blessée au siege de Troie.

EGIDE, s. f. (*Mythol.*) L'*égide* étoit le bouclier, ou la cuirasse des dieux, sur-tout de Jupiter & de Pallas. Mais en parlant des hommes, ce mot désigne seulement la piece d'armure qui couvroit la poitrine, c'est-à-dire, la cuirasse.

Anciennement tous les boucliers des dieux, sur-tout celui de Jupiter, couvert de la peau de la chevre qui l'avoit nourri, & dont il prenoit son nom, s'appelloient des *égides*; car αἴξ, αἰγὸς en grec, signifie *chevre*; ensuite Minerve ayant tué un monstre nommé *Egide*, qui vomissoit du feu par la bouche, & faisoit beaucoup de ravage dans la Phrygie, la Phénicie, l'Egypte, & la Lybie, elle couvrit son bouclier de la peau de ce monstre, & dès-lors le nom d'*égide* fut consacré au seul bouclier de la déesse.

Peut-être que Minerve fit périr quelque fameux brigand qui ravageoit le pays, & que c'est ce qui a donné lieu à la fable; mais comme les Grecs rendoient toujours des raisons fabuleuses de leurs anciennes cérémonies, il vaut mieux, ce me semble, sur cet article, s'en tenir avec M. l'abbé Banier à Hérodote, qui prétend (*liv. iv.*) que les Grecs ont emprunté des Lybiens l'habit & le bouclier de la déesse Minerve, qui étoit fort honorée dans ce pays, surtout aux environs du lac Tirton, où l'on croyoit qu'elle étoit née. Le nom même d'*égide*, marque bien que cette sorte de bouclier est venue de Lybie, où les habitans portent sous leurs habits des peaux de chevre corroyées, que les Grecs appelloient des *égides*.

Les Grecs embellirent cette fable à leur maniere, & supposerent que Minerve avoit fait graver la tête de la Gorgone environnée de serpens sur ce terrible bouclier, & qu'on ne pouvoit le regarder sans frémir d'horreur; ce qui donna lieu dans la suite, de dire que sa vue changeoit les hommes en pierres.

D'un autre côté, les poëtes travaillerent à l'envi à consacrer cette fiction à l'immortalité; mais Homere & Virgile ont surpassé de bien loin tous leurs rivaux, dans les descriptions qu'ils nous ont laissées du bouclier de Minerve.

> *Ægidaque horriferam, turbatæ Palladis arma,*
> *Certatim squamis serpentum auroque polibant:*
> *Connexosque angues, ipsamque in pectore divæ*
> *Gorgona, desecto vertentem lumina collo.*
>
> Æneid. *lib. viij. v.* 435.

Voici celle d'Homere. Iliad. *lib. v.* « Elle (Minerve) couvre ses épaules de » son *égide* terrible, d'où pendent cent » houpes d'or, & autour de laquelle on » voit la terreur, la discorde, la fureur » des attaques, les poursuites, le carnage » & la mort. Elle avoit au milieu la tête » de la Gorgone, cet énorme & formi» dable monstre, dont on ne sauroit » soutenir la vue; prodige étonnant du » pere des immortels! » *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* EGIDE, (*Myth.*) monstre qui ravagea la Phrygie, la Phénicie, l'Egypte & la Lybie. Il vomissoit le feu par la bouche: Jupiter ordonna à Minerve de le combattre, Minerve obéit à son pere, vainquit le monstre & en étendit la peau sur son

bouclier. Il ne feroit pas difficile de séparer ce que la poéfie a mis de fabuleux dans cet événement, & de le rapprocher, par la conjecture de la vérité hiftorique. *Egide* fut quelque brigand de ces temps reculés, qui fe répandit dans les contrées dont nous avons parlé, la flamme & le fer à la main : conféquemment le prince régnant fera Jupiter ; le général fage & prudent, auquel il ordonna de marcher contre le brigand, fera repréfenté par Minerve ; la peau fera l'embléme des dépouilles de l'ennemi, que le général diftribua à fes foldats ; ou pour parler le langage de la poéfie, qu'il étendit fur fon bouclier, qui en devint une arme très-redoutable.

* EGIPANS *ou* ÆGIPANS, (*Myth.*) furnom des divinités champêtres, que les Païens croyoient habitantes des forêts ou des montagnes ; qu'ils peignoient fous la figure de petits hommes velus, cornus, fourchus, & ornés d'une queue par derriere.

On donnoit encore ce nom, felon Pline, à des monftres de Lybie, à mufeau de chevre & à queue de poiffon. C'eft ainfi qu'on repréfentoit le capricorne, un des fignes du zodiaque, & la figure s'en trouve dans des monumens égyptiens & romains. Les antiquaires appellent auffi cette figure *égipan*.

EGIRE, f. f. (*Myth.*) une des huit Hamadryades. *Voyez* HAMADRYADES.

EGLANDER, v. act. (*Manege, Maréchallerie.*) extirper une glande, expreffions fynonymes. Je ne parlerai de cette opération recommandée par M. de Soleyfel, dans la plupart des circonftances où un défaut de lumiere & de fuccès le portoit à tout tenter, que pour prouver qu'elle eft fouvent abufive, & que les cas où elle pourroit être indiquée, font très-rares. En premier lieu, elle ne peut être pratiquée que relativement aux glandes fublinguales & maxillaires. 2°. On ne doit l'entreprendre que lorfque les moyens de réfoudre ont été infuffifans, & qu'il y a une véritable induration ; & même dès que la glande dans cet état ne fauroit incommoder l'animal, la tentative eft inutile. 3°. Le corps glanduleux, dont nous propofons l'extirpation, doit être feul, détaché & nullement adhérent à des parties qu'il feroit dangereux d'intéreffer. 4°. Enfin, fi le gonflement de ce même corps eft un fymptome de quelque maladie qui affecte toute la maffe des humeurs, il eft facile de comprendre que cette opération n'y remédiera point, puifque nous négligerons de remonter à la véritable fource ; nous pourrions d'ailleurs donner lieu à une fiftule, ou à un ulcere abreuvé de l'humeur dégénérée, & dont les fuites feroient plus funeftes que celles que nous aurions pu redouter de l'état de la glande extirpée.

Voici néanmoins le manuel de cette opération. Je fuppofe que le cheval foit placé & affujetti dans une attitude convenable. Pincez, foulevez & détachez la peau de la glande. Coupez-la de maniere que votre incifion foit longitudinale, & que l'ouverture foit proportionnée au volume, & à la forme du corps glanduleux. Saififfez enfuite un des bords de cette même incifion, & avec un fcalpel féparez parfaitement le tégument de ce même corps. Revenez à l'autre bord, & agiffez-en de même ; la fuperficie de la glande étant nettement à découvert, prenez-la avec une érigne, tirez-la à vous, faites écarter par un aide les bords de la peau incifée ; difféquez cette petite maffe dans toute fa circonférence & dans fa partie inférieure, emportez-la enfin entiérement. Le panfement qui fuit l'opération eft très-fimple, & fe fait à fec : introduifez donc dans la plaie une certaine quantité de charpie que vous maintiendrez, en refermant l'ouverture avec des fils que vous aurez paffés dans les bords du tégument coupé. Si vous appercevez une régénération furabondante, dorez votre charpie avec l'égyptiac, levez votre appareil tous les jours ; en un mot traitez cette plaie comme vous traiteriez une plaie fimple. (*e*)

EGLANTIER, *ou* ROSIER SAUVAGE, *cynorrhodos*, (*Jardinage.*) eft une efpece de rofier affez haut, épineux, qui croît dans les haies & dans les buiffons : fes feuilles reffemblent à celles du rofier, fa fleur eft fimple, à cinq feuilles de couleur blanche & incarnat, un peu odorantes. Le fruit qui lui fuccede eft

oblong, assez gros, & devient rouge en mûrissant. On l'appelle *gratte-cu* ou *cynorrhodon*; il renferme des semences entourées de poil qui s'attachent aux doigts, & y causent des démangeaisons. (*K*)

ÉGLANTIER *ou* ROSIER SAUVAGE, connu aussi dans les boutiques sous le nom grec de *cynorrhodon*, qui signifie *rose de chien*. (*Pharmacie & matiere médicale.*) Les fleurs de cet arbrisseau, ses fruits, ses semences, sa racine, & l'éponge qui croît sur ses branches, sont célébrées par tous les Pharmacologistes.

Les fleurs passent pour être astringentes; l'eau que l'on en retire par la distillation est réputée excellente dans les maladies des yeux.

Les fruits, communément appellés *gratte-cu*, sont estimés pour être légérement astringens, & en même temps apéritifs & diurétiques. On en fait la conserve connue sous le nom de *conserve de cynorrhodon*. Elle se prépare ainsi :

Prenez des fruits d'*églantier* mûrs, autant que vous voudrez; partagez-les par le milieu, & séparez-en exactement les pepins & le duvet qui les accompagne; étant mondés, mettez-les dans un vase & arrosez-les d'un peu de vin. Gardez-les en cet état deux ou trois jours, pendant lesquels un petit mouvement de fermentation qu'ils éprouveront, les amollira au point de pouvoir facilement, après avoir été pilés dans un mortier de marbre, passer à travers un tamis de crin, à la maniere des pulpes.

Prenez de cette pulpe ainsi passée au tamis, une demi-livre; de sucre blanc, deux livres : pilez-le fortement avec la pulpe pour l'y mêler exactement; & si la conserve vous paroît trop molle, faites-la dessécher à petit feu jusqu'à ce qu'elle ait la consistance requise. *Voyez* CONSERVE. On peut aussi faire cuire le sucre avec un peu d'eau jusqu'à ce qu'il soit en consistance de tablette. *Voyez* TABLETTE. Alors on le mêlera avec la pulpe décrite ci-dessus; par ce moyen on aura une conserve plus unie, plus glacée. La pharmacopée de Paris prescrit, au lieu d'eau, une décoction de racine d'*églantier* pour faire la cuite du sucre. Cette conserve est fort en usage parmi nous, mais bien moins à titre de remede qu'à titre d'excipient. *V.* EXCIPIENT. On l'emploie dans les bols, dans les pilules, dans les opiats, dont elle lie très-bien les ingrédiens.

Comme cette conserve est d'un doux aigrelet fort agréable au goût, on peut en donner aux convalescens à titre d'analeptique, sur-tout dans les cas où l'on voudroit exciter un peu les urines. *Voyez* DOUX, DIURÉTIQUE, & RÉGIME.

Les semences ou pepins qui se trouvent dans le gratte-cu sont vantés par quelques auteurs comme un excellent remede contre la gravelle. Dans ce cas, on fait une émulsion avec deux gros de ces pepins, & quelque décoction ou infusion appropriée, ou bien on les donne en poudre au poids d'un gros dans un verre de vin.

Il y a des observateurs qui assurent avoir guéri des hydropiques désespérés, par l'usage d'une tisanne faite avec les fruits entiers de cynorrhodon.

La racine de l'*églantier* a été recommandée par les anciens comme un excellent antidote contre la morsure des animaux enragés, & contre l'hydrophobie qui en est la suite. On la fait prendre intérieurement rapée au poids d'un gros, d'un gros & demi, ou bien on en prescrit la décoction; on donne même à manger la racine fraîche au malade.

L'éponge d'*églantier* que l'on appelle *bedeguar*, est employée par quelques médecins comme un astringent, soit en substance, soit en infusion. On en fait des gargarismes pour les ulceres de la bouche & du gosier : on la célebre aussi comme un spécifique contre les goîtres, si après l'avoir brûlée dans un pot de terre fermé, & l'avoir réduite en poudre, on en met tous les soirs en se couchant une pincée sous la langue. On continue ce remede pendant plusieurs mois, & on prétend qu'il opere des cures singulieres. Cette préparation n'est qu'une poudre de charbon. *Voyez la fin de l'article* CHARBON. (*b*)

ÉGLISE, s. f. (*Théolog.*), selon les théologiens catholiques, c'est l'assemblée des fideles unis par la profession d'une même foi, & par la communion des mêmes sacremens, sous la conduite des légitimes

pasteurs, c'est-à-dire, des évêques, & du pape successeur de S. Pierre, & vicaire de Jesus-Christ sur la terre.

La plupart des hérétiques ont défini l'*église* conformément à leurs opinions, ou de maniere à faire croire que leurs sociétés particulieres étoient la véritable *église*. Les Pélagiens disoient que c'étoit une société d'hommes parfaits, qui n'étoient souillés d'aucun péché. Les Novatiens, qu'elle n'étoit composée que des justes qui n'avoient pas péché griévement contre la foi. Les Donatistes n'y admettoient que les personnes vertueuses & exemptes des grands crimes; Wiclef, que les prédestinés; Luther, que les saints, qui croient & qui obéissent à Jesus-Christ. Calvin & ses sectateurs ont admis tantôt une *église* extérieure & visible, tantôt une *église* invisible, composée des élus. Jurieu l'a composée de toutes les sectes chrétiennes qui n'errent pas dans les articles fondamentaux. Tous se sont accordés à en exclure le gouvernement hiérarchique du pape & des évêques. L'hérésie fut toujours ennemie de la subordination.

Les Anglicans conviennent pourtant avec nous de la nécessité d'un chef visible dans l'*église*. Mais au lieu que nous reconnoissons le pape en cette qualité, ils la déferent à leur roi, qui en effet dans ses titres prend celui de *chef de l'église anglicane*. *Voyez* SUPRÉMATIE.

Le mot *église* vient originairement du grec ἐκκλησία, qu'on a dit en général pour une *assemblée publique*, quelle qu'elle fût, & quelquefois aussi pour le *lieu* même *de l'assemblée*. On le trouve employé en ce dernier sens par les écrivains sacrés & ecclésiastiques, mais plus ordinairement ils le restraignent à l'assemblée des Chrétiens; de même que le terme *synagogue*, qui d'abord signifioit *une assemblée* en général, a été ensuite consacré par l'usage à signifier *une assemblée de Juifs*. *Voyez* SYNAGOGUE.

Ainsi dans le nouveau Testament le mot *église* n'est guere employé qu'en parlant des Chrétiens, tantôt pour le lieu où ils s'assemblent pour prier, comme dans la premiere épître aux Corinthiens, *ch. xiv*, ℣. 34, tantôt pour l'assemblée des fideles répandus par toute la terre, comme dans l'épître aux Ephésiens, *ch. v*, ℣. 24 *&* 26, quelquefois pour les fideles d'une ville ou d'une province en particulier, comme dans la premiere épître aux Corinthiens, *ch. j*, ℣. 1 *&* 2, & dans la seconde aux Corinthiens, *ch. viij*, ℣ 1, quelquefois pour une seule famille, comme dans l'épître aux Romains, *ch. xvj*, ℣. 5, & enfin pour les pasteurs & les ministres de l'*église*, comme dans Saint Matthieu, *ch. xviij*, ℣. 17.

L'*église* universelle est la société de toutes les *églises* particulieres unies par la même profession de foi, la participation aux mêmes sacremens, & la même soumission à la voix des pasteurs légitimes, c'est-à-dire, du pape & des évêques. On y distingue deux parties; l'une extérieure & visible, qu'on nomme *son corps*; l'autre intérieure & invisible, qu'on appelle *son ame*. Le corps est la profession extérieure de la foi & la communion des sacremens. L'ame, ce sont les dons intérieurs du S. Esprit, la foi, l'espérance, la charité, *&c.* De cette distinction, l'on conclut que les hérétiques qui font profession ouverte d'une doctrine contraire à celle de Jesus-Christ, les infideles, les schismatiques, les excommuniés, ne sont ni de l'ame ni du corps de l'*Eglise*. Mais les pécheurs, les méchans, les infideles & les hérétiques cachés, les réprouvés même sont de son corps. Les justes & les élus appartiennent seuls proprement à son ame; les cathécumenes & les pénitens sont de son corps, mais imparfaitement, parce qu'ils aspirent ou à y être reçus, ou à y rentrer.

Les qualités ou caracteres de l'*Eglise* marqués dans le symbole du concile de Constantinople, sont qu'elle est *une*, *sainte*, *catholique*, & *apostolique*. *Une*, par l'union de tous ses membres sous un même chef invisible qui est Jesus-Christ, & sous un même chef visible qui est le pape, & par l'unité de sa doctrine qu'elle tient de Jesus-Christ & des apôtres, & par la tradition des peres. L'*Eglise* est *sainte* par la sainteté de sa doctrine, de ses sacremens, & parce qu'il n'y a & ne peut y avoir de saints que dans sa société. *Catholique*, c'est-à-dire, qu'elle n'est bornée ni par

par les temps ni par les lieux, & qu'elle eft plus étendue qu'aucune des fectes qui fe font féparées d'elle ; & enfin *apoftolique*, tant parce qu'elle profeffe la doctrine qu'elle a reçue des apôtres, que parce que fes pafteurs font par une fuite non interrompue les légitimes fucceffeurs des apôtres. A quoi il faut ajouter trois autres avantages fondés fur les promeffes de Jefus-Chrift ; favoir, 1°. fa vifibilité, 2°. fon indéfectibilité ou fa perpétuité, 3°. fon infaillibilité dans fes décifions, foit qu'elle foit difperfée, foit qu'elle foit affemblée. Nos plus habiles théologiens & controverfiftes ont prouvé contre les Proteftans, que ces caracteres & ces avantages convenoient parfaitement à l'*Eglife* romaine, & ne convenoient qu'à elle feule. On peut en voir les preuves dans les favans ouvrages de MM. Boffuet, Nicole, de Wallembourg, Peliffon, &c. *V.* APOSTOLIQUE, CATHOLICITÉ, UNITÉ, &c.

Quoique toutes les *églifes* catholiques aient toujours été confidérées comme une feule & même *Eglife*, cependant les *églifes* particulieres ont eu leur dénomination propre, comme l'*églife* d'Orient, l'*églife* d'Occident, l'*églife* d'Afrique, l'*églife* gallicane, &c.

L'*églife* d'Orient ou l'*églife* grecque fignifioit autrefois fimplement les *églifes* des Grecs ou d'Orient, & non pas une *églife* particuliere & féparée de communion de l'*églife* latine, & elle comprenoit toutes les provinces qui étoient anciennement foumifes à l'empire grec ou empire d'Orient, & dans lefquelles on parloit grec, c'eft-à-dire tout l'efpace depuis l'Illyrie jufqu'à la Méfopotamie & la Perfe, y compris l'Egypte. Le fchifme commencé par Photius, confommé par Michel Cérularius, a féparé de l'*églife* latine cette partie de l'Orient, autrefois fi féconde en grands hommes ; & quoiqu'on en ait tenté la réunion en divers conciles, elle n'a jamais réuffi, à l'exception du patriarchat de Jérufalem : ceux d'Antioche & d'Alexandrie font demeurés dans le fchifme avec celui de Conftantinople, que le grand-feigneur confere ordinairement au plus offrant, & dont par cette raifon les titulaires font fouvent deftitués, foit par l'avarice des Turcs, foit par l'avidité du premier concurrent qui donne au grand-vifir ou aux autres miniftres de la Porte des fommes plus confidérables que celles qu'ils ont reçues du patriarche qui eft en place.

L'*églife* d'Occident comprenoit autrefois les *églifes* d'Italie, d'Efpagne, d'Afrique, des Gaules, & du Nord, en un mot de toutes les provinces où l'on parloit la langue des Romains. La Grande Bretagne, une partie des Pays-bas, de l'Allemagne, & du Nord, s'en font féparées depuis plus d'un fiecle, & forment des fociétés à part, que leurs fectateurs appellent *églifes réformées*, mais qui dans le vrai font un fchifme auffi réel que celui des Grecs. *V.* RÉFORMATION & SCHISME. Cette *églife* réformée fe divife elle-même en *églife* luthérienne, calvinifte, & anglicane, qui n'ont aucun point fixe de créance & de communion uniforme entr'elles que leur déchaînement contre l'*Eglife* catholique. Tandis que celle-ci fouffroit ces pertes en Europe, elle faifoit de nouvelles conquêtes dans les Indes, le Japon, la Chine, & le nouveau Monde, où la religion a fait des établiffemens très-confidérables. Au refte l'indéfectibilité n'eft promife à aucune *églife* en particulier, même nationale. Les *églifes* d'Afrique & d'Angleterre n'en fourniffent qu'une trop trifte expérience. *Voyez* INDÉFECTIBILITÉ, INFAILLIBILITÉ, &c.

L'*églife* romaine eft la fociété des Catholiques unis de communion avec le pape, fucceffeur de S. Pierre. On l'a appellée *la mere & la maîtreffe des autres églifes* dès le temps de S. Irenée au fecond fiecle, parce qu'en effet prefque toutes celles de l'Occident font émanées d'elle, & qu'on l'a regardée comme le centre de l'unité catholique. Quiconque ne communique pas avec l'évêque de Rome, eft comme féparé de cette unité : ç'a toujours été la marque diftinctive du fchifme que de rompre avec l'*églife* de Rome, foit dans l'unité de doctrine, foit dans l'ordre de la hiérarchie eccléfiaftique. *Voyez* SCHISME, PRIMAUTÉ, PAPE, UNITÉ, &c.

L'*églife* d'Afrique avoit un grand nombre de chaires épifcopales, comme il paroît par l'hiftoire des Donatiftes. Quelques-uns

en comptent jusqu'à huit cents ; elle a donné à l'*église* des docteurs illustres. Il suffit de nommer S. Cyprien, S. Augustin, S. Fulgence, pour rappeller au lecteur l'idée du génie sublime réuni à celle de la plus éminente piété. L'irruption des Goths & des Vandales attachés à l'Arianisme, & chassés à leur tour de cette partie du monde par les Sarrasins, y a aboli la véritable religion. Dieu retranche à son gré les lumieres, & permet les ténebres, sur-tout quand on rejette les unes, & qu'on appelle les autres.

L'*église* gallicane a de tout temps été une des portions des plus florissantes de l'*église* universelle. Son attachement constant au S. Siege, sans altérer celui qu'elle devoit à l'ancienne discipline de l'*église* ; son zele contre les hérésies, égal à celui qu'elle a témoigné contre les innovations, contraires à l'esprit des conciles & des canons ; sa fidélité pour nos rois ; la protection qu'elle a accordée aux bonnes lettres, & le nombre infini d'hommes célebres par leur savoir & par leur piété qu'elle a produits dans tous les temps, seront à jamais des monumens de sa gloire. Le P. de Longueval, jésuite, nous en a donné une histoire, continuée par les PP. de Fontenay, Brumoy, Berthier, ses confreres. *Voyez* BIBLE.

EGLISE, considérée par rapport à l'*Architecture*, est un grand édifice oblong, destiné parmi les Chrétiens à la priere publique. Elle est ordinairement en forme de vaisseau, & a un chœur, un autel, une nef, des bas côtés, des chapelles, une tour ou clocher. *Voyez chacun de ces mots à sa place.*

Les anciens ont mis quelque différence entre l'*église* prise pour l'assemblée de la société des fideles, & le lieu de cette assemblée ; & ils appelloient la premiere ἐκκλησία, & l'autre ἐκκλησιαστήριον. *Aliud est*, dit Isidore de Pelisse, ἐκκλησία, *aliud* ἐκκλησιαστήριον ; *nam ea ex immaculatis animis constat, hæc autem ex lapidibus & lignis exædificatur.* Ils donnoient aussi différens noms aux *églises* ; les Grecs les nommoient κυρίακον, d'où les Latins ont fait *dominium* & *domus Dei* ; les Saxons, *kyrik* ou *kyrch* ; les Ecossois & les Anglois, *kyrk* ou *church*, noms fort approchans du grec. Tertullien appelle l'*église* la maison de la colombe, *domus columbæ*, pour marquer la simplicité & la pureté des mysteres qu'on y célébroit au grand jour, par opposition aux abominations que commettoient les Valentiniens dans leurs assemblées. On les appelloit aussi *oratoires* ou *maisons de priere* ; *basiliques* ou *palais du roi des rois*. On ne leur donna jamais le nom de *temples* avant le quatrieme siecle, parce que ce titre étoit affecté aux lieux où les Païens adoroient leurs idoles ; encore moins ceux de *delubrum* ou de *fanum*, si particuliérement affectés au paganisme. On trouve dans plusieurs peres les *églises* désignées par les noms de *synodi*, *concilia*, *conciliabula*, *conventicula*, termes relatifs aux assemblées qu'y tenoient les Chrétiens. Dans d'autres elles sont nommées *martyria*, *memoriæ*, *apostolea*, *prophetea*, soit parce que les corps des martyrs, des apôtres ou des prophetes y étoient inhumés, soit parce qu'elles étoient dédiées sous leur nom : on les trouve aussi, mais plus rarement, appellées cimetieres, *cæmeteria* ; & tables, *mensæ* ; & aires ou places, *areæ*. Le premier de ces noms vient de ce que dans la persécution les fideles s'assembloient dans des cavernes ou souterrains où l'on avoit déja enterré des martyrs. Le second tire son origine de la table ou de l'autel destiné au sacrifice ; & le troisieme signifie encore un lieu destiné aux sépultures, *areæ sepulturarum*, dit Tertullien, *ad Scapul. c. iij.* On les appelloit encore cases, *casæ*, parce que les premieres *églises* étoient souvent des maisons particulieres, & situées à l'écart ou à la campagne ; *trophæa*, trophée des apôtres & des martyrs qui avoient courageusement défendu la foi ; titres, *tituli*, parce que, dit Baronius, étant marquées du signe de la croix, elles appartenoient à ce titre à Jesus-Christ ; ou, selon Joseph Mede, parce qu'en les dédiant on y inscrivoit le nom de Jesus-Christ, comme on désignoit les maisons & autres biens temporels, par les noms de leurs possesseurs. Enfin on les trouve, mais beaucoup plus rarement, nommées monasteres & tabernacles, *monasteria* & *tabernacula*.

Bingham, *orig. ecclefiaftiq. tom. III. lib. VIII. cap. j.* § 1. 2. 3. & *feq.*

Une *églife fimple*, eft celle qui confifte uniquement en une nef & un chœur.

Une *églife à bas côtés*, eft celle qui a à droite & à gauche un ou plufieurs rangs de portiques en maniere de galeries voûtées, avec des chapelles dans fon pourtour.

Eglife en croix grecque, eft celle dont la longueur de la croifée eft égale à celle de la nef. On la nomme ainfi, parce que la plupart des *églifes* grecques font bâties de cette maniere.

Eglife en croix latine, eft celle dont la nef eft plus longue que la croifée, telles que font la plupart des *églifes* gothiques.

Eglife en rotonde, eft celle dont le plan eft un cercle parfait, à l'imitation du panthéon. *Voyez* ROTONDE.

Pour la forme des anciennes *églifes* des Grecs, voici quelles étoient leurs parties, lorfqu'il n'en manquoit aucune. *Voyez la Planche parmi celles d'antiquité.* L'*églife* étoit féparée, autant qu'il fe pouvoit, de tous les édifices profanes; éloignée du bruit, & environnée de tous côtés de cours, de jardins, ou de bâtimens dépendans de l'*églife* même, qui tous étoient renfermés dans une enceinte de murailles. D'abord on trouvoit un portail ou premier veftibule, par où l'on entroit dans un périftile, c'eft-à-dire une cour quarrée, environnée de galeriès ouvertes, comme font les cloîtres des monafteres. Sous ces galeries fe tenoient les pauvres, à qui l'on permettoit de mendier à la porte des *églifes*; & au milieu de la cour étoit une ou plufieurs fontaines, pour fe laver les mains & le vifage avant la priere; les bénitiers y ont fuccédé. Au fond étoit le porche ou portique, qu'ils appelloient πρωναός, qui étoit orné de colonnes en dehors, & fermé en dedans d'une muraille, au milieu de laquelle étoit une porte par laquelle on entroit dans un fecond portique. Le premier étoit deftiné pour les énergumenes & les pénitens qui étoient encore dans la premiere claffe. Le fecond étoit beaucoup plus large, & deftiné pour les pénitens de la feconde claffe, & pour les catéchumenes: on l'appelloit νάρθηξ, *férula*, parce que ceux qui étoient dans ce portique, commençoient à être fujets à la difcipline de l'*églife*. Ces deux portiques prenoient à-peu-près le tiers de la longueur totale de l'*églife*. Près de la bafilique, en dehors, étoient deux bâtimens féparés, favoir le baptiftere & le *diaconium*, facriftie, ou tréfor. Du *narthex* on entroit par trois portes dans l'*églife*, qui étoit partagée en trois, felon la largeur, par deux rangs de colonnes qui foutenoient des galeries des deux côtés, & dont le milieu formoit la nef: c'étoit où fe plaçoit le peuple, les hommes d'un côté & les femmes de l'autre. Avant que d'arriver à l'autel, étoit un retranchement de bois qu'on nommoit en grec χόρος, & en latin *cancelli*, pour placer les chantres. A l'entrée de ce chancel, étoit l'ambon, c'eft-à-dire un jubé ou tribune élevée, où l'on montoit des deux côtés pour faire les lectures publiques. Si l'ambon étoit unique, il étoit placé au milieu; mais quelquefois on en faifoit deux, pour ne point cacher l'autel. A la droite de l'évêque & à la gauche du peuple, étoit le pupitre de l'évangile; de l'autre côté celui de l'épître: quelquefois il y en avoit un troifieme pour les prophéties. Après l'ambon étoit le chœur, garni des deux côtés de fieges & de ftalles, dont la premiere, à droite près du fanctuaire, étoit la plus honorable. *V.* CHŒUR.

Du chœur on montoit par des degrés au fanctuaire, où l'on entroit par trois portes. Le fanctuaire avoit trois abfides dans fa longueur, & le maître-autel étoit placé au milieu fous l'abfide la plus élevée, couronné d'un baldaquin foutenu par quatre colonnes. *Voy.* ABSIDE, SANCTUAIRE, BALDAQUIN.

Sous chacune des moindres abfides étoit une table ou crédence en forme de buffet, pour mettre les oblations ou les vafes facrés.

Derriere l'autel enfin étoit le fanctuaire ou presbytere, où les prêtres étoient affis en demi-cercle, l'évêque au milieu d'eux fur une chaife plus élevée que les fieges des prêtres. Tous les fieges enfemble s'appelloient en grec συνθρόνος, en latin *confeffus*. Quelquefois auffi on le nommoit *tribunal*;

& en grec βῆμα, parce qu'il ressembloit aux tribunaux des juges séculiers dans les basiliques. *V.* BASILIQUES; Fleury, *mœurs des Chrét. tit. xxv.* Vehler, *de templis veterum;* Leo Allatius, Mabillon, *&c.*

Il est vrai que parmi les *églises* grecques qui subsistent encore, il y en a peu qui aient toutes les parties que nous venons de décrire, parce qu'elles ont été la plupart ruinées ou converties en mosquées. *Voyez* MOSQUÉE.

Quant à la forme des *églises* latines, quoiqu'elle ne soit pas bien constante, on peut les réduire à trois classes; celles qui sont en forme de vaisseau; celles qui sont en croix; & celles qui ne formant qu'un dôme, sont absolument de forme ronde: mais celles-ci sont les plus rares.

M. Frezier ingénieur du roi, & le P. Cordemoy chanoine régulier, ont disputé avec beaucoup d'érudition l'un & l'autre sur la forme des *églises* anciennes & modernes, & sur la meilleure maniere d'en construire; ils ont tous deux donné à ce sujet des dissertations fort intéressantes, qu'on trouve dans les mémoires de Trevoux.

EGLISE signifie aussi *un temple bâti & consacré en l'honneur de Dieu*, & pour l'ordinaire sous l'invocation de quelque saint; ainsi l'on dit *l'église de saint Pierre de Rome, de S. Jean de Latran, de Notre-Dame de Paris.* Les anglicans même ont conservé ce titre, puisqu'ils disent *l'église de S. Paul à Londres.* Mais les autres réformés ont poussé leur aversion contre l'*église* romaine, jusqu'à abolir le nom d'*église*, auquel ils ont substitué celui de *prêche*, inconnu à toute l'antiquité, pour désigner leurs lieux d'assemblée pour les exercices de religion.

Les *églises* prises en ce sens ont différens noms, selon leur rang, leur usage, & la maniere dont elles se gouvernent, comme *église métropolitaine, église cathédrale, église paroissiale, église cardinale, église collégiale,* &c. *Voyez* MÉTROPOLITAINE, CATHÉDRALE, *&c.*

On trouve quelquefois dans les auteurs ecclésiastiques le terme de *grande église*, pour signifier la *principale église* d'un endroit. Ce terme est singuliérement employé dans la liturgie grecque, pour désigner l'*église* de sainte Sophie à Constantinople, qui étoit le siege patriarchal; elle avoit été commencée par Constantin, elle fut finie & consacrée sous Justinien. Cette *église* étoit alors d'une telle magnificence, qu'on dit que pendant la cérémonie de la consécration ce prince s'écria: ἐνίκησά σε Σολομῶν, *je t'ai surpassé, ô Salomon!* Le dôme, qui est, dit-on, le premier qu'on ait jamais construit, a 330 piés de diametre: les Turcs en ont fait leur principale mosquée. *Voyez* DÔME & MOSQUÉE.

Fitz Herbert prétend que dans les anciens livres de droit anglois le mot église, *ecclesia*, signifie proprement *une paroisse desservie par un prêtre ou curé en titre;* c'est pourquoi, ajoute-t-il, si l'on faisoit une présentation à une chapelle, comme à une *église*, en employant le mot *ecclesia*, la chapelle changeoit de nom, & étoit dès lors érigée en titre d'*église* ou de paroisse. Quand il s'agissoit de savoir si c'étoit une *église* ou une chapelle annexe à quelque *église*, on demandoit si elle avoit *baptisterium & sepulturam*, c'est-à-dire des fonts baptismaux & le droit d'inhumation; & sur l'affirmative la justice décidoit qu'elle avoit le titre d'*église*. Chambers, *dictionn. lett. E*, au mot *Ecclesia*.

Quelques auteurs prétendent que la premiere *église* qui ait été bâtie publiquement par les Chrétiens, a été celle de S. Sauveur à Rome, fondée par Constantin. D'autres soutiennent que plusieurs *églises* qui ont porté le nom de *S. Pierre le Vif*, avoient été bâties en l'honneur de cet apôtre dès son vivant. Ce dernier sentiment est absurde, & contraire à la discipline ecclésiastique de tous les siecles. D'ailleurs, si l'on juge du nom des *églises* consacrées sous ce titre, par une très-ancienne qui se trouve dans un des fauxbourgs de Sens, & que le peuple appelle *S. Pierre le Vif*, son véritable nom est S. Pierre le Vic, *sancti Petri Vicus*, ou l'*église* de saint Pierre du Vic, *sancti Petri de Vico*, c'est-à-dire *du bourg* ou *du fauxbourg;* nom qui peut bien avoir été altéré par le peuple en celui de *vif*, & avoir donné lieu à l'erreur dont nous venons de parler. (*G*)

ÉGLISE MATRICE *ou* MERE, *voyez* MATRICE.

EGLISE, (*Jurifprud.*) ce terme a dans cette matiere plufieurs fignifications différentes ; il s'entend quelquefois de l'affemblée des fideles, quelquefois du corps des eccléfiaftiques de toute la chrétienté, ou de ceux d'une nation, d'une province, d'une ville, d'une *églife* particuliere : on entend enfin quelquefois par *églife*, l'édifice où les eccléfiaftiques font le fervice divin. *Voyez* EGLISE (*Architecture.*)

L'*Eglife* peut être confidérée par rapport à la foi & au dogme, ou par rapport à la célébration du fervice divin & à l'adminiftration des facremens ; ou par rapport à la difcipline eccléfiaftique pour ces matieres. *Voyez aux mots* DOGME, FOI, SERVICE DIVIN, SACREMENS, ECCLÉSIASTIQUES, DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

Il y a des biens d'*églife*, c'eft-à-dire attachés à chaque *églife* particuliere, pour la fubfiftance de fes miniftres.

Jefus-Chrift a fondé l'*églife* dans l'état de pauvreté. Les apôtres vivoient des libéralités des fideles. Dans l'*églife* naiffante à Jérufalem, qui eft le véritable lieu de fon origine extérieure, les fideles prévoyant les perfécutions, vendoient leurs biens, & mettoient le prix entre les mains des apôtres, dont ils vivoient en commun.

Mais on tient que cette vie commune ne s'étendit pas hors de Jérufalem, & qu'elle ceffa dès que le nombre des fideles fe fut affez multiplié pour que la vie commune fût difficile à pratiquer. Les fideles donnoient cependant toujours une partie de leurs biens pour la fubfiftance des miniftres de l'*églife* & des pauvres.

Les apôtres faifoient d'abord eux-mêmes la diftribution de ces aumônes & oblations ; mais voyant les murmures que cela excitoit contre eux, dès la feconde affemblée qui fe tint à Jérufalem, ils inftituerent fept diacres qu'ils chargerent de ce foin, afin de vaquer plus librement à la prédication & à la priere. *Voyez* DIACRE.

Quelque temps après l'*Eglife* commença à pofféder des biens-fonds, les uns provenants de la libéralité des fideles, d'autres de l'abdication qu'en faifoient ceux que l'on admettoit dans le miniftere de l'*églife*. Il paroît que ce fut fous Urbain I, qui fiégeoit en 220, que l'*Eglife* romaine commença à pofféder des terres, prés & autres héritages, lefquels étoient communs, & les fruits diftribués pour les gens d'*églife*, les pauvres, & les protonotaires qui écrivoient les actes des martyrs.

Dioclétien & Maximien ordonnerent la confifcation de tous les immeubles que poffédoit l'*Eglife*, ce qui ne fut pourtant pas exécuté par-tout.

Huit ans après, Maxence fit rendre ceux qui avoient été confifqués. Conftantin & Licinius permirent à l'*Eglife* d'acquérir des biens-meubles & immeubles, foit par donation ou par teftament.

La paix que Conftantin donna à l'*Eglife*, la fit bientôt croître en honneur, en puiffance & en richeffes. Les empereurs & autres princes firent des libéralités immenfes aux *églifes* ; & les fideles, à leur exemple, donnerent les prémices, les dîmes & oblations, & fouvent même leurs immeubles. Les fondations devinrent communes dès le VII fiecle, & elles furent encore faites avec plus de profufion dans les IX, X, XI, XII, & XIII fiecles, dans lefquels plufieurs perfonnes publierent que la fin du monde étoit prochaine, & par-là jeterent la terreur dans l'efprit des fideles.

L'*Eglife* ayant été ainfi dotée de quantité de biens-fonds, on fit attention en France & dans plufieurs autres états, que cela mettoit ces biens hors du commerce, & fur-tout depuis l'établiffement des fiefs. On confidéra que le roi & les autres feigneurs étoient par-là privés de leurs droits ; c'eft pourquoi il fut ordonné aux gens d'*églife* & autres gens de main-morte, de vuider dans l'an & jour leurs mains des fonds qu'ils poffédoient. Mais fous la troifieme race de nos rois on commença à leur donner des lettres d'amortiffement, en payant au roi un droit pour la main-morte, & un droit aux feigneurs pour leur indemnité.

On leur permit dans la fuite, non feulement de garder les fonds qui leur étoient donnés, mais même auffi d'en acquérir.

Cette liberté indéfinie d'acquérir a depuis été reſtreinte en France, par une déclaration du mois d'Août 1749. *Voyez* AMORTISSEMENT & GENS DE MAIN-MORTE.

Tous les biens d'une même *égliſe* étoient d'abord communs, tant pour le fonds que pour le revenu; l'évêque en avoit l'intendance, & confioit la recette & le maniement des deniers à des prêtres & diacres, auxquels il pouvoit ôter cette adminiſtration, lorſqu'il y avoit quelque raiſon légitime pour le faire.

On continua dans l'*égliſe* d'Orient de vivre ainſi en commun, ſuivant l'ancien uſage: mais dans celle d'Occident on commença vers la fin du IV ſiecle à partager les revenus en quatre parts; la premiere pour l'évêque, la ſeconde pour le clergé de ſon *égliſe* & du dioceſe, la troiſieme pour les pauvres, & la quatrieme pour la fabrique de l'*égliſe*. Ce partage fut même ainſi ordonné par le pape Simplicius, qui ſiégeoit en 467.

Lorſqu'on eut ainſi partagé les revenus, on ne tarda pas à partager auſſi les fonds, pour éviter les inconvéniens que l'on trouvoit à jouir en commun. Ce fut là l'origine des bénéfices en titre, dont il eſt parlé dès le commencement du VI ſiecle. Il eſt probable que ce partage fut d'abord fait pour les cures de la campagne, à cauſe de leur éloignement. Cet exemple fut bientôt ſuivi pour les *égliſes* des villes.

Lorſque l'*Egliſe* commença à poſſéder des biens-fonds, il lui étoit libre de les vendre ou aliéner autrement; mais l'abus que quelques paſteurs en firent, engagea les laïques à défendre ces aliénations. L'empereur Léon, en 470, défendit à l'*égliſe* de Conſtantinople toute aliénation. En 483, ſous le regne d'Odoacre, Baſilius Cecina préfet du prétoire à Rome, ordonna pendant la vacance du ſiege pontifical, que les biens de l'*égliſe* romaine ne pourroient être aliénés.

Les trois pontifes ſuivans ne critiquerent point ce décret; mais en 502 Odoacre étant mort, le pape Symmaque dans un concile annulla le décret de Baſilius, & néanmoins il fut ordonné que le pape ni les autres miniſtres de cette *égliſe* ne pourroient aliéner les biens qui lui appartenoient; mais il fut dit que cela ne regardoit pas les autres *égliſes*.

L'empereur Anaſtaſe étendit le décret de Léon à toutes les *égliſes* ſubordonnées au patriarche de Conſtantinople.

Juſtinien, en 533, ordonna la même choſe pour toutes les *égliſes* d'Orient, Occident & Afrique, à moins que l'aliénation ne fût pour nourrir les pauvres ou pour racheter les captifs.

Les loix de l'*Egliſe* ont elles-mêmes défendu l'aliénation de leurs propres biens, excepté dans certains cas de néceſſité ou utilité évidente pour l'*égliſe*: c'eſt ce que l'on voit au décret de Gratien, *cauſe xij. queſt.* & aux décrétales, *tit. de rebus eccleſiæ alienandis, vel non.*

Dans les cas même où l'aliénation eſt permiſe, elle ne peut être faite ſans certaines formalités, qui ſont, 1°. le conſentement de ceux qui y ont intérêt, 2°. une enquête *de commodo aut incommodo*, 3°. un procès verbal de viſite & eſtimation, 4°. la publication en juſtice & dans les lieux voiſins, 5°. l'autorité de l'évêque ou autre ſupérieur eccléſiaſtique, 6°. des lettres-patentes du Roi homologuées en la juſtice royale du lieu.

L'*égliſe* jouit du privilege des mineurs, de ſorte qu'elle eſt reſtituée contre les aliénations par elle faites ſans formalités, & où elle ſe trouve léſée; mais le défaut de formalités n'eſt pas ſeul un moyen ſuffiſant de reſtitution: l'*égliſe* n'eſt reſtituée, de même que les mineurs, qu'autant qu'elle eſt léſée.

Il y a eu dans des temps de trouble beaucoup d'abus commis par rapport aux *égliſes*, & aux biens qui en dépendent. Charles Martel s'étant emparé du bien des *égliſes*, pour ſoutenir la guerre contre les Sarraſins, le diſtribua aux officiers; c'eſt delà que quelques-uns tirent l'origine des dîmes inféodées.

Depuis ce temps on donnoit des abbayes & autres bénéfices à des laïques, ſous prétexte de les tenir en commende, c'eſt-à-dire ſous leur protection.

On faiſoit ouvertement commerce des bénéfices, tellement que dans des actes publics des laïques ne rougiſſoient point d'avouer qu'ils avoient acheté une *égliſe*,

comme on voit dans un cartulaire de l'*église* de Mâcon, où il eſt parlé d'une donation de la moitié de l'*égliſe* de Saint Genis, dioceſe de Lyon, faite par Erlebade & Giſlard, qui étoit, diſent-ils, de leur conquêt.

Par une ſuite de ce déſordre on donnoit auſſi aux filles en dot des *égliſes*, même des cures, dont elles affermoient la dîme & le caſuel.

Cependant ſous le regne des rois Robert & Henri I, à la ſollicitation des papes, tous les biens d'*égliſe* dont on put reconnoître l'uſurpation, furent rendus par les ſeigneurs & autres qui en jouiſſoient.

Pour la conſervation des biens de l'*égliſe*, on ne s'eſt pas contenté d'en interdire l'aliénation, on a auſſi établi que la preſcription n'a lieu contre l'*égliſe* que par 40 ans, ce qui s'entend pour le fonds; car les profits & revenus ſe preſcrivent par 30 ans contre le titulaire.

Une *égliſe* peut pareillement preſcrire contre une autre *égliſe*, des biens & droits qui en dépendent. *Voy.* PRESCRIPTION.

Pour ce qui concerne la conſtruction des édifices matériels des *égliſes* chrétiennes, l'uſage en eſt preſque auſſi ancien que le chriſtianiſme. On prétend que l'*égliſe* de Glaſtenbury en Angleterre, eſt la premiere *égliſe* chrétienne qui ait été bâtie dans le monde, 31 ans après la mort de Notre-Seigneur.

Il eſt du moins certain qu'il y en eut de bâties dans les villes dès l'an 110, & qu'en 400 on commença à en bâtir dans les villages.

Sixte II ordonna en 264 de conſtruire les *égliſes* & les autels vers l'orient; en 314 commença la coutume de les bénir, & en 483 celle de les dédier.

Quand une *égliſe* eſt polluée par effuſion de ſang ou par quelqu'autre ſcandale, l'évêque l'interdit juſqu'à ce qu'elle ſoit réconciliée par une nouvelle bénédiction. *V.* POLLUTION & RÉCONCILIATION.

On tient communément que juſques vers l'an 1000, la plupart des *égliſes* n'étoient que de bois: on en trouve une preuve dans la chronique de Reginon, où il eſt dit que du temps de Charles le Chauve, les Normands pourſuivis par Robert gouverneur d'Anjou & par Robert comte de Poitiers, ſe retirerent dans une grande *égliſe* bâtie de pierre. Suivant une charte de l'an 932, Pierre I, évêque de Poitiers, donna l'abbaye de S. Cyprien, *alodum ſuum cum eccleſia lignea*. L'*égliſe* cathédrale de Chartres étoit auſſi originairement de bois; ce fut Yves de Chartres qui la fit reconſtruire en pierre: il ne faut pas s'étonner après cela, s'il ne ſe trouve point d'*égliſe* plus ancienne que le X^e ſiecle.

Ceux qui fondent des *égliſes*, ont ordinairement ſoin de les doter; cet uſage paroît avoir été pratiqué dès le V^e ſiecle, tant par nos rois que par leurs vaſſaux, & par les ſimples propriétaires de terres, gaulois ou romains.

Le patronage d'une *égliſe* s'acquiert par l'une de ces trois voies, *dos*, *ædificatio*, *fundus*; c'eſt-à-dire ou en donnant le fonds ſur lequel eſt conſtruite l'*égliſe*, ou en la faiſant conſtruire à ſes dépens, ou en la dotant. Ceux qui ont donné quelque choſe à l'*égliſe* depuis la premiere dotation ne ſont pas patrons, mais ſeulement bienfaicteurs. *Voyez* PATRON, PATRONAGE.

Quand une *égliſe* tombe en ruine par vétuſté ou accident, il n'eſt pas permis d'en employer les matériaux à des uſages profanes, ainſi que cela fut défendu par le pape Hyginus.

Les réparations & reconſtructions des *égliſes* doivent être faites ſur les revenus qui y ſont attachés: à l'égard des *égliſes* paroiſſiales, les réparations & reconſtructions de la nef ſe font ſur les revenus de la fabrique; ou s'ils ne ſont pas ſuffiſans, on oblige les paroiſſiens de contribuer à la dépenſe.

La tranſlation des *égliſes* d'un lieu dans un autre, c'eſt-à-dire du titre de l'*égliſe* & du bénéfice, & de l'office qui s'y faiſoit, ne peut être valable ſans l'autorité du ſupérieur eccléſiaſtique; il faut auſſi le concours de la puiſſance temporelle, attendu que l'*égliſe* n'a point de territoire.

La puiſſance qu'elle tient de Jeſus-Chriſt eſt purement ſpirituelle, elle ne s'étend que ſur les ames, & pour ſe faire obéir elle ne peut employer d'autres armes que les cenſures & les excommunications.

L'*église* n'a donc par elle-même aucune jurifdiction proprement dite ; mais les princes chrétiens par refpect pour l'*églife*, lui ont permis de connoître de certaines affaires qui concernent les eccléfiaftiques.

Il y a auffi des juftices purement temporelles attachées à certaines *églifes*, à caufe des fiefs qu'elles poffedent. *Voyez* TEMPORALITÉS.

Chaque évêque a droit de vifite fur les *églifes* de fon diocefe, excepté celles qui font exemptes de l'ordinaire. *Voyez* EVÊQUE, EXEMPTION & VISITE.

Nos rois comme protecteurs de l'*églife* ont fait divers réglemens, tant par rapport au temporel des *églifes*, que pour la manutention de la difcipline eccléfiaftique, & pour faire obferver le refpect qui eft dû dans les *églifes*.

Il y a auffi plufieurs réglemens au fujet des droits honorifiques & préféances que certaines perfonnes peuvent prétendre dans les *églifes*. *Voyez* DROITS HONORIFIQUES & PRÉSÉANCE. (*A*)

EGLISE ABBATIALE, eft celle qui a pour chef un abbé, & qui eft attachée à une abbaye.

EGLISE D'AFRIQUE, c'étoit le corps des *églifes* de cette partie du monde ; elle faifoit partie de l'*églife* latine.

EGLISE ANGLICANE, ne s'entend que de l'*églife* hérétique & fchifmatique d'Angleterre, depuis que Henri VIII s'en déclara le chef ; auparavant lorfqu'elle étoit catholique, on difoit l'*églife* d'Angleterre.

EGLISE-ANNEXE, eft celle qui eft jointe à une autre. *Voyez* ANNEXE & SUCCURSALE.

EGLISE ARCHIÉPISCOPALE, eft celle qui forme le fiege d'un archevêché.

EGLISE ARCHIPRESBYTERALE, c'eft une *églife* paroiffiale, dont le curé a le titre d'*archiprêtre* du diocefe, ou de la ville, ou d'un des doyennés de la campagne. Il y a à Paris deux *églifes archipresbytérales* ; favoir, la Magdeleine en la cité, & S. Severin en l'univerfité.

EGLISE CARDINALE, c'eft le nom que l'on donnoit autrefois aux *églifes* paroiffiales dans lefquelles il y a un curé & des prêtres pour adminiftrer les facremens au peuple.

EGLISE CATHÉDRALE. *Voyez* CATHÉDRALE.

EGLISE CATHOLIQUE *ou* UNIVERSELLE : Théodofe attribua ce nom par un édit aux *églifes* qui fuivoient le concile de Nicée, à l'exclufion de toutes les autres ; préfentement ce terme ne défigne point aucune *églife* en particulier, mais la foi & la religion romaine, & l'univerfalité de l'*églife* répandue chez toutes les nations de la terre.

EGLISE COLLÉGIALE. *Voyez* COLLÉGIALE & CHAPITRE.

EGLISE-CURE, ce titre eft commun aux paroiffes & aux autres *églifes* où l'on fait les fonctions curiales, comme les annexes, fuccurfales, & les *églifes* enclavées dans des lieux exceptés de l'ordinaire.

EGLISES EPISCOSPALES, c'eft ainfi que l'on appelloit autrefois celles qui étoient le fiege d'un évêque ; on les appelle aujourd'hui *cathédrales*. *Voyez* CATHÉDRALE.

EGLISE FILLE D'UNE AUTRE EGLISE : on appelle ainfi certaines *églifes*, qui font comme des colonies émanées d'une autre *églife* fupérieure de laquelle elles dépendent d'une maniere plus particuliere que les autres *églifes*, comme à Paris les filles de M. l'archevêque, qui font S. Marcel, S. Honoré, Ste. Opportune : le chapitre de S. Germain de l'Auxerrois, à préfent réuni à Notre-Dame, étoit une quatrieme fille de M. l'archevêque. Les quatre *filles* de Notre-Dame font S. Etienne des grès, S. Benoît, S. Merry, & le Sépulcre : l'*églife* abbatiale de Cîteaux a auffi fes quatre *filles*, qui font quatre abbayes fubordonnées à celle de Cîteaux, favoir Clairvaux, la Ferté, Pontigny, & Morimon.

EGLISE GALLICANE, c'eft l'*églife* de France, à laquelle on donna ce nom dès le premier établiffement du Chriftianifme dans les Gaules ; elle fait partie de l'*églife* latine ou d'occident : l'*églife gallicane* a fes libertés, dont il fera parlé *au mot* LIBERTÉ.

EGLISE GRECQUE *ou* EGLISE D'ORIENT ; on comprend fous ce nom toutes les *églifes* des pays qui ont été foumis à l'empire des Grecs, & où ils avoient porté leur

leur langue : elle est oppofée à l'*églife* latine. Tout le monde chrétien est de l'*églife grecque* ou de l'*églife* latine ; ces deux *églifes* n'ont cependant qu'un même chef & une même croyance, si ce n'eft depuis le fchifme des Grecs, qui commença en 867 du temps de Photius patriarche de Conftantinople, à l'occafion de la préféance qu'il prétendoit avoir. L'empereur Baudouin ayant fait élire un patriarche latin, réunit l'*églife* d'orient à celle d'occident, mais cela ne dura que 55 ans comme l'empire latin ; Michel Paléologue ayant repris Conftantinople en 1261 fe fépara de Rome : ce fchifme dura jufqu'au concile de Florence en 1439. Cette réunion faite par le befoin que l'empereur avoit du pape, fut même défavouée par l'empire & n'eut guere d'effet ; ce fut le dernier état de la religion dans l'*églife grecque*, & elle en fut totalement bannie en 1453, lorfque Mahomet II s'empara de Conftantinople.

EGLISE LATINE : on comprend fous ce nom toutes les *églifes* d'Italie, de France, d'Efpagne, d'Allemagne, d'Angleterre, de tout le Nord, d'Afrique, & de tous les pays où les Romains avoient établi leur langue. On l'appelle auffi *églife d'Occident. Voyez ci-devant* EGLISE GRECQUE.

EGLISE-MATRICE *ou* MERE-EGLISE, eft celle dont d'autres font émanées, & à laquelle elles obéiffent. *Voyez ci-devant* EGLISE-FILLE, *&c.*

EGLISE-MERE. *Voyez ci-dev.* EGLISE-MATRICE.

EGLISE MÉTROPOLITAINE, eft celle qui eft le fiege de l'archevêque ou métropolitain, & de laquelle plufieurs autres évêques font fuffragans.

EGLISE D'OCCIDENT, eft la même chofe que l'*églife latine.*

EGLISE D'ORIENT, eft la même que l'*églife grecque.*

EGLISE PAROISSIALE, eft celle qui eft érigée en titre de paroiffe, & qui a un territoire dont les habitans doivent remplir dans cette *églife* leur devoir de paroiffiens. *Voyez* PAROISSE.

EGLISE PRIMATIALE, eft celle qui forme le fiege du primat, comme l'*églife* cathédrale de Lyon.

EGLISE PRIMITIVE, fe prend quelquefois pour les premiers chrétiens qui vivoient à la naiffance de l'*églife.* On entend auffi quelquefois par-là une *églife* plus ancienne qu'une autre qui en dépend, & qui a retenu fur cette *églife* à elle fubordonnée les droits de *primitive*, c'eft-à-dire quelques honneurs & rétributions en reconnoiffance de fa fupériorité.

EGLISE PRINCIPALE, eft celle qui eft la plus confidérable d'une ville, comme la cathédrale, s'il y en a une, ou une collégiale, ou à défaut de collégiale, la plus ancienne paroiffe, *&c.*

EGLISE PRIORALE, eft celle à laquelle eft attaché le titre de prieuré.

EGLISE RÉGULIERE, eft celle qui eft affectée à des réguliers, foit religieux ou chanoines réguliers.

EGLISE ROMAINE, ne s'entend pas feulement de la cathédrale de Rome, mais de tout le corps des *églifes* qui font de la même communion que l'*églife romaine.*

EGLISE SÉCULARISÉE, eft celle qui a été autrefois réguliere.

EGLISE SÉCULIERE, eft celle qui eft affectée à des eccléfiaftiques féculiers.*

EGLISE SCHISMATIQUE, eft celle où l'on ne reconnoît point le pape pour chef de l'*églife.*

EGLISE SUCCURSALE, eft celle qui fert d'aide à une *églife* paroiffiale lorfque fon territoire fe trouve trop étendu. *Voyez* SUCCURSALE.

EGLISE UNIVERSELLE, c'eft la même chofe que l'*églife* romaine, c'eft-à-dire le corps de toutes les *églifes* catholiques, apoftoliques, & romaines. (*A*)

EGLISE (*Etat d'*), *Géogr. mod.* contrée de l'Italie, que le pape poffede en fouveraineté. Elle a environ 90 lieues de long, fur 44 de large. Elle eft au midi de l'état de Venife, à l'occident du royaume de Naples & du golfe de Venife, au nord de la mer de Tofcane, à l'orient de la Tofcane, & duchés de Modene, de la Mirandole, & de Mantoue ; elle fe divife dans les douze provinces fuivantes, la campagne de Rome, la Sabine, le patrimoine de S. Pierre, le duché de Caftro, l'Orviétan, le Perugin, les duchés de

Spolete & d'Urbin, la marche d'Ancone, la Romagne, le Boulonnois, & le Ferrarois.

EGLISES (*les cinq*), *Géogr. mod.* ville de la basse Hongrie, à 10 lieues du Danube. *Long.* 36. 35. *lat.* 46. 6.

EGLISOU ou EGLISAU, (*Géogr. moderne.*) ville du canton de Zurich, en Suisse, sur la rive droite du Rhin. *Long.* 26. 15. *lat.* 47. 45.

EGLOGUE, s. fém. (*Belles-Lettres.*) poésie bucolique, poésie pastorale, trois termes différens qui ne signifient qu'une même chose, *l'imitation, la peinture des mœurs champêtres.*

Cette peinture noble, simple, & bien faite, plaît également aux philosophes & aux grands : aux premiers, parce qu'ils connoissent le prix du repos & des avantages de la vie champêtre ; aux derniers, par l'idée que ce genre de poésie leur donne d'une certaine tranquillité dont ils ne jouissent point, qu'ils recherchent cependant avec ardeur, & qu'on leur présente dans la condition des bergers.

C'est la peinture de cette condition, que les Poëtes toujours occupés à plaire, ont saisi pour un objet de leur imitation, en l'ennoblissant avec cet art qui fait tout embellir. Ils ont jugé avec raison qu'ils ne manqueroient point de réussir par de petites pieces dramatiques, dans lesquelles introduisant pour acteurs des bergers, ils en feroient voir l'innocence & la naïveté, soit que ces personnages chantassent leurs plaisirs, soit qu'ils exprimassent les mouvemens de leurs passions.

Cette sorte de poésie est pleine de charmes ; elle ne rappelle point à l'esprit les images terribles de la guerre & des combats ; elle ne remue point les passions tristes par des objets de terreur ; elle ne frappe & ne saisit point notre malignité naturelle par une imitation étudiée du ridicule : mais elle rappelle les hommes au bonheur d'une vie tranquille, après laquelle ils soupirent vainement.

Rien n'est plus propre que ce genre de poésie à calmer leurs inquiétudes & leurs ennuis, parce que rien n'a plus de proportion avec l'état qui peut faire leur félicité. C'est pour cette raison que les anciens, voulant assigner un lieu où la vertu fût couronnée dans une autre vie, ont imaginé, non des palais superbes & éclatans par l'or & par les pierreries, mais simplement des campagnes délicieuses entrecoupées de ruisseaux, mais l'obscurité & la fraîcheur des bois ; en un mot, ils ont feint que les hommes vertueux auroient pour récompense, sous un soleil différent, ce que la plupart des hommes méprisent sous celui-ci :

Nulli certa domus ; lucis habitamus
opacis,
Riparumque toros & prata recentia
rivis
Incolimus :

dit Anchise à son fils Enée dans le VI. liv. de l'Enéid. *vers* 673.

Développons donc avec l'abbé Fraguier, le caractere de ce genre de poëme pastoral dont nous venons de faire l'éloge, le lieu de la scene, les acteurs, les choses qu'ils doivent dire, & la maniere dont ils doivent les dire. Je ferai court autant que cette matiere un peu approfondie pourra le permettre, & je renverrai le lecteur aux réflexions intéressantes de M. Marmontel, qui suivent immédiatement cet article.

Le mot d'*églogue* ou d'*éclogue*, est tout grec : le latin l'a adopté ; soit en grec soit en latin, il ne signifie autre chose qu'un *choix*, un *triage*, & il ne s'applique pas seulement à des pieces de poésie, il s'étend à toutes les choses que l'on choisit par préférence, pour les mettre à part comme les plus précieuses. On le dit des ouvrages de prose ainsi que des ouvrages de poésie, jusques-là que les anciens l'ont employé en parlant des œuvres d'Horace. Servius est peut-être le premier qui lui ait donné en latin, le sens que nous lui donnons en françois, & qui ait appellé *églogue* les idylles bucoliques de Théocrite.

Ainsi le mot *églogue*, dont la signification étoit vague & indéterminée, a été restreinte parmi nous aux poésies pastorales, & n'a conservé dans notre langue que cette seule acception. Nous devons ce terme, de même que celui d'*idylle*, aux grammairiens grecs & latins ; car les dix

pieces de Virgile que l'on nomme *églogues*, ne font pas toutes des pieces paftorales. Mais je me fervirai du mot d'*églogue* dans le fens reçu parmi nous, qui défigne uniquement un poëme bucolique.

L'*églogue* eft une efpece de poëme dramatique où le poëte introduit des acteurs fur une fcene & les fait parler. Le lieu de la fcene doit être un payfage ruftique, qui comprend les bois, les prairies, le bord des rivieres, des fontaines, &c. & comme pour former un payfage qui plaife aux yeux, le peintre prend un foin particulier de choifir ce que la nature produit de plus convenable au caractere du tableau qu'il veut peindre, de même le poëte bucolique doit choifir le lieu de fa fcene conformément à fon fujet.

Quoique la poéfie bucolique ait pour but d'imiter ce qui fe paffe & ce qui fe dit entre les bergers, elle ne doit pas s'en tenir à la fimple repréfentation du vrai réel qui rarement feroit agréable; elle doit s'élever jufqu'au vrai idéal qui tend à embellir le vrai tel qu'il eft dans la nature, & qui produit foit en poéfie, foit en peinture, le dernier point de perfection.

Il en eft de la poéfie paftorale comme du payfage, qui n'eft prefque jamais peint d'après un lieu particulier, mais dont la beauté réfulte de l'affemblage de divers morceaux réunis fous un feul point de vue; de même que les belles antiques ont été ordinairement copiées, non d'après un objet particulier, mais ou fur l'idée de l'ouvrier, ou d'après diverfes belles parties prifes fur différens corps, & réunies en un même fujet.

Comme dans les fpectacles ordinaires la décoration du théatre doit faire en quelque forte partie de la piece qu'on y repréfente, par le rapport qu'elle doit avoir avec le fujet; ainfi dans l'*églogue*, la fcene & ce que les acteurs y viennent dire, doivent avoir enfemble une forte de conformité qui en faffe l'union, afin de ne pas porter dans un lieu trifte des penfées infpirées par la joie, ni dans un lieu où tout refpire la gaieté, des fentimens pleins de mélancolie & de défefpoir. Par exemple, dans la feconde *églogue* de Virgile, la fcene eft un bois obfcur & trifte, parce que le berger que le poëte y veut conduire, vient s'y plaindre des chagrins que lui donne une paffion malheureufe.

Tantùm inter denfas, umbrofa cacumina, fagos
Affiduè veniebat: ibi, hæc incondita folus
Montibus & fylvis ftudio jactabat inani.

Il en eft de même d'une infinité d'autres traits qu'il feroit trop long de citer.

Après avoir préparé les fcenes, nous y pouvons maintenant introduire les acteurs.

Ce font néceffairement des bergers; mais c'eft ici que le poëte qui les fait parler, doit fe reffouvenir, que le but de fon art eft de ne fe pas tromper dans le choix de fes acteurs & des chofes qu'ils doivent exprimer. Il ne faut pas qu'il aille offrir à l'imagination la mifere & la pauvreté de ces pafteurs, lorfqu'on attend de lui qu'il en découvre les vraies richeffes, l'aifance & la commodité. Il ne faut pas non plus, qu'il en faffe des perfonnages plus fubtils en tendreffe que ceux de Gallus & de Virgile; des chantres pleins de métaphyfique amoureufe, & qui fe montrent capables de commenter l'art qu'Ovide profeffoit à Rome fous Augufte.

Ainfi, fuivant la remarque de l'abbé du Bos, l'on ne fauroit approuver ces *porte-houlettes doucereux* qui difent tant de chofes merveilleufes en tendreffe, & fublimes en fadeur, dans quelques-unes de nos *églogues*. Ces prétendus bergers ne font point copiés ni même imités d'après nature; mais ils font des êtres chimériques, inventés à plaifir par des poëtes qui ne confultoient jamais que leur imagination pour les forger. Ils ne reffemblent en rien aux habitans de nos campagnes & à nos bergers d'aujourd'hui; malheureux payfans, occupés uniquement à fe procurer par les travaux pénibles d'une vie laborieufe, de quoi fubvenir aux befoins les plus preffans d'une famille toujours indigente!

L'âpreté du climat fous lequel nous fommes les rend groffiers, & les injures de ce climat multiplient encore leurs

besoins. Ainsi les bergers langoureux de nos *églogues* ne sont point d'après nature ; leur genre de vie dans lequel ils font entrer les plaisirs délicats entremêlés des soins de la vie champêtre & sur-tout de l'attention à bien faire paître leur cher troupeau, n'est pas le genre de vie d'aucun de nos concitoyens.

Ce n'est point avec de pareils fantômes que Virgile & les autres poëtes de l'antiquité ont peuplé leurs aimables paysages ; ils n'ont fait qu'introduire dans leurs *églogues* les bergers & les paysans de leur pays & de leur temps un peu ennoblis. Les bergers & les pasteurs d'alors étoient libres de ces soins qui dévorent les nôtres. La plupart de ces habitans de la campagne étoient des esclaves que leur maître avoit autant d'attention à bien nourrir, qu'un laboureur en a du moins pour bien nourrir ses chevaux. Aussi tranquilles sur leur subsistance que les religieux d'une riche abbaye, ils avoient la liberté d'esprit nécessaire pour se livrer au goût que la douceur du climat, dans les contrées qu'ils habitoient, faisoit naître en eux. L'air vif & presque toujours serein de ces régions subtilisoit leur sang, & les disposoit à la musique, à la poésie, & aux plaisirs les moins grossiers.

Aujourd'hui même, quoique l'état politique de ces contrées n'y laisse point les habitans de la campagne dans la même aisance où ils étoient autrefois ; quoiqu'ils n'y reçoivent plus la même éducation, on les voit encore néanmoins sensibles à des plaisirs fort au dessus de la portée de nos paysans. C'est avec la guitare sur le dos que ceux d'une partie de l'Italie gardent leurs troupeaux, & qu'ils vont travailler à la culture de la terre ; ils savent encore chanter leurs amours dans des vers qu'ils composent sur le champ, & qu'ils accompagnent du son de leur instrument, ils les touchent sinon avec délicatesse, du moins avec assez de justesse ; & c'est ce qu'ils appellent *improviser*.

Il faut donc choisir, élever, ennoblir l'état d'un berger, parce que si anciennement les enfans des rois étoient bergers, les bergers d'aujourd'hui ne sont plus que de vils mercenaires ; mais le poëte ne doit peindre en eux que des hommes, qui séparés des autres, vivent sans trouble & sans ambition ; qui vêtus simplement, avec leur houlette & leurs chiens, s'occupent de chansons & de démélés innocens.

Après avoir établi & le lieu de la scene & le caractere des personnages, déterminons à-peu-près combien dans une *églogue* on peut admettre de bergers sur le théatre rustique.

Un seul berger fait une *églogue ;* souvent l'*églogue* en admet deux : un troisieme y peut avoir place en qualité de juge des deux autres. C'est ainsi que Théocrite & Virgile en ont usé dans leurs pieces bucoliques ; & cette conduite est conforme à la vraisemblance qui ne permet pas de mettre une multitude dans un désert. Elle est aussi conforme à la vérité, puisque les auteurs qui ont écrit des choses rustiques, nous apprennent qu'on ne donnoit qu'un berger à un troupeau souvent fort considérable.

Mais, de quoi peuvent s'entretenir des bergers ? sans doute c'est principalement des choses rustiques & de celles qui sont entiérement à leur portée ; de sorte que dans le repos dont ils jouissent, leur premier mérite doit être celui de leurs chansons. Ils chantent donc à l'envi, & font voir que les hommes sont toujours sensibles à l'émulation, puisqu'elle naît avec eux, & que même dans les retraites les plus solitaires, elle ne les abandonne pas. Mais quoique l'amour fasse nécessairement la matiere de leurs chansons, il ne doit pas avoir trop de violence ; il ne faut pas d'une *églogue* faire une tragédie.

Quant aux choses libres que Théocrite & Virgile, mais beaucoup plus Théocrite, se sont quelquefois permises dans leurs *églogues*, on ne sauroit les justifier. Comme un peintre seroit blâmable, s'il remplissoit un paysage d'objets obscenes ; aussi l'on blâmera un poëte qui fera tenir à des bergers des discours contraires à l'innocence qu'on doit supposer dans des hommes qu'Astrée n'a encore qu'à peine abandonnés.

La connoissance des bergers & leur savoir s'étend à leurs troupeaux, aux lieux champêtres, aux montagnes, aux ruisseaux, en un mot à tout ce qui peut

entrer dans la compofition du payfage ruftique. Ils connoiffent les roffignols & les oifeaux les plus remarquables par leur plumage ou par leur chant; ils connoiffent les abeilles qui habitent le creux des arbres, ou qui forties de leurs ruches, voltigent fur l'émail des fleurs; ils connoiffent les fleurs qui couvrent les prairies; ils connoiffent les lieux & les herbes propres à leurs troupeaux, & de ces feules connoiffances ils tirent leurs difcours & toutes leurs comparaifons.

S'ils connoiffent des héros, ce font des héros de leur efpece. Dans Théocrite rien n'eft plus célebre que le berger Daphnis. Les malheurs que lui attira fon peu de fidélité avoient paffé en proverbe; les bergers célébroient avec joie ou le bonheur de fa naiffance, ou les charmes de fa perfonne, ou les cruels déplaifirs qui lui cauferent enfin la mort. Dans les *églogues* de Virgile on trouve des noms fameux parmi les bergers.

Il réfulte de ce détail, que ce genre de poéfie eft renfermé dans des bornes affez étroites : auffi les grands maîtres ont fait un petit nombre d'*églogues*. Les critiques n'en comptent que dix dans le recueil de Théocrite, & que fept ou huit dans celui de Virgile; encore peut-on indiquer celles où le poëte latin a imité le poëte grec. En un mot, nous n'avons dans l'antiquité qu'un très-petit nombre d'*églogues* qu'on puiffe nommer ainfi, fuivant l'acception françoife de ce mot. Il y en a bien moins encore dans les auteurs modernes : car pour ceux qui croient avoir fait une jolie *églogue*, lorfque dans une piece de vers à laquelle ils donnent ce titre, ils ont ingénieufement démêlé le myftere du cœur, & manié avec fineffe les fentimens & les maximes de la galanterie la plus délicate, ils ont beau nommer *bergers*, les perfonnages qu'ils introduifent fur la fcene; ils n'ont point fait une *églogue*, ils n'ont point rempli leur titre; non plus qu'un peintre, qui ayant promis un payfage ruftique, nous offriroit un tableau où il auroit peint avec foin les jardins de Marly, de Verfailles, ou de Trianon, ne rempliroit point ce qu'il auroit promis.

Mais quoiqu'il foit très-difficile de bien traiter l'*églogue*, on eft affez d'accord fur le genre du ftyle qui lui convient. Il doit être fimple, parce que les bergers parlent fimplement; il ne doit point être trop concis, parce que l'*églogue* reçoit les détails des petites chofes, qui font partie du loifir de la campagne & du caractere des bergers; ils peuvent par cette raifon fe permettre des digreffions, parce que leurs momens ne font point comptés, parce qu'ils jouiffent d'un loifir tranquille, & qu'il s'agit ici de peindre leur vie. Concluons que le ftyle bucolique doit être moins orné qu'élégant; les penfées doivent être naïves, les images riantes ou touchantes, les comparaifons naturelles & tirées des chofes les plus communes, les fentimens tendres & délicats, le tour fimple, les vers libres, & leur cadence harmonieufe.

Théocrite a obfervé cette cadence dans prefque tous les vers qui compofent fes pieces bucoliques; la variété infinie & l'harmonie des mots grecs, lui en donnoient la facilité. Virgile n'a pu mefurer fes vers avec la même exactitude; parce que la langue latine n'eft ni fi féconde, ni fi cadencée que la grecque. La langue françoife eft encore plus éloignée de cette cadence. L'italienne en approche davantage, & les *églogues* de leurs poëtes l'emportent à tous égards fur les nôtres. L'établiffement de l'académie des Arcadiens à Rome, dont les commencemens font de l'an 1690, a renouvellé dans l'Italie le goût de l'*églogue*, établie par Aquilano dans le XV fiecle, mais qui étoit abandonné. Cependant ils n'ont pu s'empêcher de faire parler leurs bergers avec un efprit, une fineffe, une délicateffe qui n'eft point dans le caractere paftoral.

Les François n'ont pas mieux réuffi. Ronfard eft faftidieux par fon jargon & fon pédantifme; il fait faire dans une de fes *églogues*, l'éloge de Budée & de Vatable, par la bergere *Margot* : ces favans-là ne devoient point être de la connoiffance de Margot. Il a fuivi le mauvais goût de Clément Marot, le premier de nos poëtes qui ait compofé des *églogues*, & il a faifi fon ton en appellant Charles IX

Carlin, Henri II *Henriot*, &c. En un mot il s'eſt rendu ridicule en fredonnant des idylles gothiques.

Et changeant, ſans reſpect de l'oreille & du ſon,
Lycidas en Pierrot, & Phylis en Toinon. Deſpréaux.

Honora de Beuil marquis de Racan, né en Touraine en 1589, l'un des premiers de l'académie françoiſe, mort en 1670, & M. de Segrais (Jean Renaud) né à Caen l'an 1624, décédé à Paris en 1701, ſont les ſeuls qui, depuis le renouvellement de la poéſie françoiſe par Malherbe, aient connu en partie la nature du poëme bucolique. Les bergeries de l'un, & mieux encore les *églogues* de l'autre, ſont avant celles de M. de Fontenelle, ce que nous avons de meilleur en ce genre, & cependant ce ſont des ouvrages pleins de défauts. Si M. Deſpréaux les a loués, ce n'eſt que par comparaiſon, & il étoit bien éloigné d'en être content. Il trouvoit que tous les auteurs ou avoient follement entonné la trompette, ou étoient abjects dans leur langage, ou ſe métamorphoſoient en bergers imaginaires, entêtés de métaphyſique amoureuſe. Enfin convaincu qu'aucun poëte françois n'avoit ſaiſi l'eſprit, le génie, le caractere de l'*églogue*, il en a donné lui-même le véritable portrait, par lequel je terminerai cet article. *Suivez*, dit-il, pour vous éclairer de la nature de ce genre de poëme :

Suivez pour la trouver, Théocrite & Virgile.
Que leurs tendres écrits, par les graces dictés,
Ne quittent point vos mains jour & nuit feuilletés :
Seuls dans leurs doctes vers, ils pourront vous apprendre
Par quel art ſans baſſeſſe un auteur peut deſcendre,
Chanter Flore, les champs, Pomone, les vergers,
Au combat de la flûte animer deux bergers,
Des plaiſirs de l'amour vanter la douce amorce,
Changer Narciſſe en fleur, couvrir Daphné d'écorce,
Et par quel art encor l'églogue quelquefois,
Rend dignes d'un conſul la campagne & les bois.
Tel eſt de ce poëme & la force & la grace. Art poét. chant II.

Article de M. le Chev. DE JAUCOURT.

Réflexions ſur la Poéſie paſtorale.

L'*églogue* étant l'imitation des mœurs champêtres dans leur plus belle ſimplicité, on peut conſidérer les bergers dans trois états : ou tels qu'ils ont été dans l'abondance & l'égalité du premier âge, avec la ſimplicité de la nature, la douceur de l'innocence, & la nobleſſe de la liberté : ou tels qu'ils ſont devenus depuis que l'artifice & la force ont fait des eſclaves & des maîtres ; réduits à des travaux dégoûtans & pénibles, à des beſoins douloureux & groſſiers, à des idées baſſes & triſtes : ou tels enfin qu'ils n'ont jamais été, mais tels qu'ils pouvoient être, s'ils avoient conſervé aſſez long-temps leur innocence & leur loiſir pour ſe polir ſans ſe corrompre, & pour étendre leurs idées ſans multiplier leurs beſoins. De ces trois états le premier eſt vraiſemblable, le ſecond eſt réel, le troiſieme eſt poſſible. Dans le premier, le ſoin des troupeaux, les fleurs, les fruits, le ſpectacle de la campagne, l'émulation dans les jeux, le charme de la beauté, l'attrait phyſique de l'amour, partagent toute l'attention & tout l'intérêt des bergers ; une imagination riante, mais timide, un ſentiment délicat, mais ingénu, regnent dans tous leurs diſcours : rien de réfléchi, rien de rafiné ; la nature enfin, mais la nature dans ſa fleur. Telles ſont les mœurs des bergers pris dans l'état d'innocence.

Mais ce genre eſt peu vaſte. Les Poëtes s'y trouvant à l'étroit, ſe ſont répandus, les uns comme Théocrite, dans l'état de groſſiéreté & de baſſeſſe ; les autres comme quelques-uns des modernes, dans l'état de culture & de rafinement : les uns &

les autres ont manqué d'unité dans le dessin, & se sont éloignés de leur but.

L'objet de la poésie pastorale a été jusqu'à présent de présenter aux hommes l'état le plus heureux dont il leur soit permis de jouir, & de les en faire jouir en idée par le charme de l'illusion. Or, l'état de grossiéreté & de bassesse n'est point cet heureux état. Personne, par exemple, n'est tenté d'envier le sort de deux bergers qui se traitent de voleurs & d'infames (Virg. *égl.* 3). D'un autre côté, l'état de rafinement & de culture ne se concilie pas assez dans notre opinion avec l'état d'innocence, pour que le mélange nous en paroisse vraisemblable. Ainsi plus la poésie pastorale tient de la rusticité ou du rafinement, plus elle s'éloigne de son objet.

Virgile étoit fait pour l'orner de toutes les graces de la nature, si au lieu de mettre ses bergers à sa place, il se fût mis lui-même à la place de ses bergers. Mais comme presque toutes ses *églogues* sont allégoriques, le fond perce à travers le voile & en altere les couleurs. A l'ombre des hêtres on entend parler de calamités publiques, d'usurpation, de servitude : les idées de tranquillité, de liberté, d'innocence, d'égalité, disparoissent ; & avec elles s'évanouit cette douce illusion, qui dans le dessin du poëte devoit faire le charme de ses pastorales.

« Il imagina des dialogues allégoriques » entre des bergers, afin de rendre ses » pastorales plus intéressantes, » a dit l'un des traducteurs de Virgile. Mais ne confondons pas l'intérêt relatif & passager des allusions, avec l'intérêt essentiel & durable de la chose. Il arrive quelquefois que ce qui a produit l'un pour un temps, nuit dans tous les temps à l'autre. Il ne faut pas douter, par exemple, que la composition de ces tableaux où l'on voit l'Enfant-Jesus caressant un moine, n'ait été ingénieuse & intéressante pour ceux à qui ces tableaux étoient destinés. Le moine n'en est pas moins ridiculement placé dans ces peintures allégoriques.

Rien de plus délicat, de plus ingénieux, que les *églogues* de quelques-uns de nos poëtes ; l'esprit y est employé avec tout l'art qui peut le déguiser. On ne fait ce qui manque à leur style pour être naïf : mais on sent bien qu'il ne l'est pas ; cela vient de ce que leurs bergers pensent au lieu de sentir, & analysent au lieu de peindre.

Tout l'esprit de l'*églogue* doit être en sentimens & en images ; on ne veut voir dans les bergers que des hommes bien organisés par la nature, & à qui l'art n'ait point appris à composer & à décomposer leurs idées. Ce n'est que par les sens qu'ils sont instruits & affectés, & leur langage doit être comme le miroir où ces impressions se retracent. C'est-là le mérite dominant des *églogues* de Virgile.

Ite meæ, quondam felix pecus, ite capellæ.
.
Fortunate senex, hic inter flumina nota
Et fontes sacros, frigus captabis opacum.

« Comme on suppose ses acteurs (a dit » la Motte en parlant de l'*églogue*) dans » cette premiere ingénuité que l'art & » le rafinement n'avoient point encore » altérée, ils sont d'autant plus touchans » qu'ils sont plus émus, & qu'ils raison- » nent moins. . . . Mais qu'on y prenne » garde : rien n'est souvent si ingénieux » que le sentiment ; non pas qu'il soit » jamais recherché, mais parce qu'il sup- » prime tout raisonnement. » Cette réflexion est très-fine & très-séduisante. Essayons d'y démêler le vrai. Le sentiment franchit le milieu des idées ; mais il embrasse des rapports plus ou moins éloignés, suivant qu'ils sont plus ou moins connus : & ceci dépend de la réflexion & de la culture.

Je viens de la voir : qu'elle est belle ! ...
Vous ne sauriez trop la punir.
Quinaut.

Ce passage est naturel dans le langage d'un héros ; il ne le feroit pas dans celui d'un berger.

Un berger ne doit appercevoir que ce qu'apperçoit l'homme le plus simple sans

réflexion & ſans effort. Il eſt éloigné de ſa bergere; il voit préparer des jeux, & il s'écrie :

Quel jour! quel triſte jour! & l'on ſonge à des fêtes.
Fontenelle.

Il croit toucher au moment où de barbares ſoldats vont arracher ſes plants; il ſe dit à lui-même :

Inſere nunc, Melibœe, pyros; pone ordine vites. Virgile.

La naïveté n'exclut pas la délicateſſe : celle-ci conſiſte dans la ſagacité du ſentiment, & la nature la donne. Un vif intérêt rend attentif aux plus petites choſes.

Rien n'eſt indifférent à des cœurs bien épris. Fontenelle.

Et comme les bergers ne ſont guere occupés que d'un objet, ils doivent naturellement s'y intéreſſer davantage. Ainſi la délicateſſe du ſentiment eſt eſſentielle à la poéſie paſtorale. Un berger remarque que ſa bergere veut qu'il l'apperçoive lorſqu'elle ſe cache.

Et fugit ad ſalices, & ſe cupit ante videri. Virgile.

Il obſerve l'accueil qu'elle fait à ſon chien & à celui de ſon rival.

L'autre jour ſur l'herbette
Mon chien vint te flatter;
D'un coup de ta houlette,
Tu ſus bien l'écarter.
Mais quand le ſien, cruelle,
Par haſard ſuit tes pas,
Par ſon nom tu l'appelle.
Non, tu ne m'aimes pas.

Combien de circonſtances délicatement ſaiſies dans ce reproche! c'eſt ainſi que *les bergers doivent développer tout leur cœur & tout leur eſprit ſur la paſſion qui les occupe davantage.* Mais la liberté que leur en donne la Motte, ne doit pas s'étendre plus loin.

On demande quel eſt le degré de ſentiment dont l'*églogue* eſt ſuſceptible, & quelles ſont les images dont elle aime à s'embellir.

L'abbé Desfontaines nous dit, en parlant des mœurs paſtorales de l'ancien temps: « Le berger n'aimoit pas plus ſa bergere, » que ſes brebis, ſes pâturages & ſes » vergers. & quoiqu'il y eût alors » comme aujourd'hui des jaloux, des in- » grats, des infideles, tout cela ſe prati- » quoit au moins modérément. » Quoi de plus poſitif que ce témoignage? Il aſſure de même ailleurs, « que l'hy- » perbolique eſt l'ame de la poéſie » que l'amour eſt fade & doucereux dans » la *Bérénice* de Racine qu'il ne » feroit pas moins inſipide dans le genre » paſtoral & qu'il ne doit y entrer » qu'indirectement & en paſſant, de peur » d'affadir le lecteur. » Tout cela prouve que ce traducteur de Virgile voyoit auſſi loin dans les principes de l'art, que dans ceux de la nature.

Ecoutons M. de Fontenelle, & la Motte ſon diſciple. « Les hommes (dit le premier) » veulent être heureux, & ils voudroient » l'être à peu de frais. Il leur faut quel- » que mouvement, quelque agitation; » mais un mouvement & une agitation » qui s'ajuſte, s'il ſe peut, avec la ſorte » de pareſſe qui les poſſede : & c'eſt ce » qui ſe trouve le plus heureuſement du » monde dans l'amour, pourvu qu'il ſoit » pris d'une certaine façon. Il ne doit pas » être ombrageux, jaloux, furieux, dé- » ſeſpéré; mais tendre, ſimple, délicat, » fidele, & pour ſe conſerver dans cet » état, accompagné d'eſpérance : alors » on a le cœur rempli, & non pas » troublé, *&c.* »

« Nous n'avons que faire (dit la Motte) » de changer nos idées pour nous mettre » à la place des bergers amans & » à la ſcene & aux habits près, c'eſt » notre portrait même que nous voyons. » Le poëte paſtoral n'a donc pas de plus » sûr moyen de plaire, que de peindre » l'amour, ſes deſirs, ſes emportemens, » & même ſon déſeſpoir. Car je ne crois

» pas

» pas cet excès oppofé à l'églogue : *Et*
» *quoique ce foit le fentiment de M. de*
» *Fontenelle, que je regarderai toujours*
» *comme mon maître, je fais gloire en-*
» *core d'être fon difciple dans la grande*
» *leçon d'examiner, & de ne foufcrire*
» *qu'à ce qu'on voit.* » Nous citons ce dernier trait pour donner aux gens de lettres un exemple de nobleffe & d'honnêteté dans la difpute. Examinons à notre tour lequel de ces deux fentimens doit prévaloir.

Que les emportemens de l'amour foient dans le caractere des bergers pris dans l'état d'innocence, c'eft ce qu'il feroit trop long d'approfondir ; il faudroit pour cela diftinguer les purs mouvemens de la nature, des écarts de l'opinion ; & des rafinemens de la vanité. Mais en fuppofant que l'amour dans fon principe naturel foit une paffion fougueufe & cruelle, n'eft-ce pas perdre de vue l'objet de l'*églogue*, que de préfenter les bergers dans ces violentes fituations? La maladie & la pauvreté affligent les bergers comme le refte des hommes; cependant on écarte ces triftes images de la peinture de leur vie. Pourquoi? parce qu'on fe propofe de peindre un état heureux. La même raifon doit en exclure les excès des paffions. Si l'on veut peindre des hommes furieux & coupables, pourquoi les chercher dans les hameaux? pourquoi donner le nom d'*églogues* à des fcenes de tragédie? Chaque genre a fon degré d'intérêt & de pathétique : celui de l'*églogue* ne doit être qu'une douce émotion. Eft-ce à dire pour cela qu'on ne doive introduire fur la fcene que des bergers heureux & contens? Non: l'amour des bergers a fes inquiétudes; leur ambition a fes revers. Une bergere abfente ou infidele, un vent du midi qui a flétri les fleurs, un loup qui enleve une brebis chérie, font des objets de trifteffe & de douleur pour un berger. Mais dans fes malheurs même on admire la douceur de fon état. Qu'il eft heureux, dira un courtifan, de ne fouhaiter qu'un beau jour! Qu'il eft heureux, dira un plaideur, de n'avoir que des loups à craindre! Qu'il eft heureux, dira un fouverain, de n'avoir que des moutons à garder!

Virgile a un exemple admirable du degré de chaleur auquel peut fe porter l'amour, fans altérer la douce fimplicité de la poéfie paftorale. C'eft dommage que cet exemple ne foit pas honnête à citer.

L'amour a toujours été la paffion dominante de l'*églogue*, par la raifon qu'elle eft la plus naturelle aux hommes, & la plus familiere aux bergers. Les anciens n'ont peint de l'amour que le phyfique: fans doute en étudiant la nature, ils n'y ont trouvé rien de plus. Les modernes y ont ajouté tous ces petits rafinemens, que la fantaifie des hommes a inventés pour leur fupplice; & il eft au moins douteux que la poéfie ait gagné à ce mélange. Quoi qu'il en foit, la froide galanterie n'auroit dû jamais y prendre la place d'un fentiment ingénu. Paffons au choix des images.

Tous les objets que la nature peut offrir aux yeux des bergers, font du genre de l'*églogue*. Mais la Motte a raifon de dire, que *quoique rien ne plaife que ce qui eft naturel, il ne s'enfuit pas que tout ce qui eft naturel doive plaire*. Sur le principe déja pofé que l'*églogue* eft le tableau d'une condition digne d'envie, tous les traits qu'elle préfente doivent concourir à former ce tableau. Delà vient que les images groffieres, ou purement ruftiques, doivent en être bannies; delà vient que les bergers ne doivent pas dire, comme dans Théocrite : *je hais les renards qui mangent les figues, je hais les efcarbots qui mangent les raifins*, &c. Delà vient que les pêcheurs de Sannazar font d'une invention malheureufe; la vie des pêcheurs n'offre que l'idée du travail, de l'impatience & de l'ennui. Il n'en eft pas de même de la condition des laboureurs: leur vie, quoique pénible, préfente l'image de la gaieté, de l'abondance, & du plaifir; le bonheur n'eft incompatible qu'avec un travail ingrat & forcé; la culture des champs, l'efpérance des moiffons, la récolte des grains, les repas, la retraite, les danfes des moiffonneurs, préfentent des tableaux auffi rians que les troupeaux & les prairies. Ces deux vers de Virgile en font un exemple :

Thestilis & rapido fessis messoribus æstu
Allia serpyllumque, herbas contundit olentes.

Qu'on introduise avec art sur la scene des bergers & des laboureurs, on verra quel agrément & quelle variété peuvent naître de ce mêlange.

Mais quelque art qu'on emploie à embellir & à varier l'*églogue*, sa chaleur douce & tempérée ne peut soutenir long-temps une action intéressante. Delà vient que les bergeries de Racan sont froides à la lecture, & le seroient encore plus au théatre; quoique le style, les caracteres, l'action même de ces bergeries s'éloignent de la simplicité du genre pastoral. L'*Aminte* & le *Pastor-fido*, ces poëmes charmans, languiroient eux-mêmes, si les mœurs en étoient purement champêtres. L'action de l'*églogue*, pour être vive, ne doit avoir qu'un moment. La passion seule peut nourrir un long intérêt; il se refroidit s'il n'augmente. Or, l'intérêt ne peut augmenter à un certain point, sans sortir du genre de l'*églogue*, qui de sa nature n'est susceptible ni de terreur, ni de pitié.

Tout poëme sans dessin, est un mauvais poëme. La Motte, pour le dessin de l'*églogue*, veut qu'on choisisse d'abord une vérité digne d'intéresser le cœur & de satisfaire l'esprit, & qu'on imagine ensuite une conversation de bergers, ou un événement pastoral, où cette vérité se développe. Nous tombons d'accord avec lui que suivant ce dessin on peut faire une *églogue* excellente, & que ce développement d'une vérité particuliere feroit un mérite de plus. Mais nous ajoutons qu'il est une vérité générale, qui suffit au dessin & à l'intérêt de l'*églogue*. Cette vérité, c'est l'avantage d'une vie douce, tranquille & innocente, telle qu'on peut la goûter en se rapprochant de la nature, sur une vie mêlée de trouble, d'amertume & d'ennuis, telle que l'homme l'éprouve depuis qu'il s'est forgé de vains desirs, des intérêts chimériques, & des besoins factices. C'est ainsi, sans doute, que M. de Fontenelle a envisagé le dessin moral de l'*églogue*, lorsqu'il en a banni les passions funestes; & si la Motte avoit saisi ce principe, il n'eût proposé ni de peindre dans ce poëme les emportemens de l'amour, ni d'en faire aboutir l'action à quelque vérité cachée. La fable doit renfermer une moralité: & pourquoi? parce que le matériel de la fable est hors de toute vraisemblance. *Voyez* FABLE. Mais l'*églogue* a sa vraisemblance & son intérêt en elle-même, & l'esprit se repose agréablement sur le sens littéral qu'elle lui présente, & sans y chercher un sens mystérieux.

L'*églogue* en changeant d'objet, peut changer aussi de genre; on ne l'a considérée jusqu'ici que comme le tableau d'une condition digne d'envie, ne pourroit-elle pas être aussi la peinture d'un état digne de pitié? en seroit-elle moins utile ou moins intéressante? Elle peindroit d'après nature des mœurs grossieres & de tristes objets; mais ces images, vivement exprimées, n'auroient-elles pas leur beauté, leur pathétique, & sur-tout leur bonté morale? Ceux qui penchent pour ce genre naturel & vrai, se fondent sur ce principe, que tout ce qui est beau en peinture, doit l'être en poésie; & que les paysans de Teniers ne le cedent en rien aux bergers de Pater, & aux galans de Vateau. Ils en concluent que Colin & Colette, Mathurin & Claudine, sont des personnages aussi dignes de l'*églogue*, dans la rusticité de leurs mœurs & la misere de leur état, que Daphnis & Timarete, Aminthe & Licidas, dans leur noble simplicité & dans leur aisance tranquille. Le premier genre sera triste, mais la tristesse & l'agrément ne sont point incompatibles. On n'auroit ce reproche à essuyer que des esprits froids & superficiels, espece de critiques qu'on ne doit jamais compter pour rien. Ce genre, dit-on, manqueroit de délicatesse & d'élégance; pourquoi? les paysans de la Fontaine ne parlent-ils pas le langage de la nature, & ce langage n'a-t-il point une élégante simplicité? Quel est le critique qui trouvera trop recherché le *castaneæ molles & pressi copia lactis* de Virgile? D'ailleurs ce langage inculte auroit du moins pour lui l'énergie de la vérité. Il y a peu de

tableaux champêtres plus forts, plus intéressans pour l'imagination & pour l'ame, que ceux que la Fontaine nous a peints dans la fable du paysan du Danube. En un mot il n'y a qu'une sorte d'objets qui doivent être bannis de la poésie, comme de la peinture : ce sont les objets dégoûtans, & la rusticité peut ne pas l'être. Qu'une bonne paysanne reprochant à ses enfans leur lenteur à puiser de l'eau, & à allumer du feu pour préparer le repas de leur pere, leur dise : « Savez-vous, » mes enfans, que dans ce moment même » votre pere, courbé sous le poids du » jour, force une terre ingrate à pro- » duire de quoi vous nourrir ? Vous le » verrez revenir ce soir accablé de fatigue » & dégouttant de sueur, *&c.* » cette *églogue* sera aussi touchante que naturelle.

L'*églogue* est un récit, ou un entretien, ou un mêlange de l'un & de l'autre : dans tous les cas elle doit être absolue dans son plan, c'est-à-dire, ne laisser rien à desirer dans son commencement, dans son milieu ni dans sa fin : regle contre laquelle peche toute *églogue*, dont les personnages ne savent à quel propos ils commencent, continuent, ou finissent de parler. *Voyez* DIALOGUE.

Dans l'*églogue* en récit, ou c'est le poëte, ou c'est l'un de ses bergers qui raconte. Si c'est le poëte, il lui est permis de donner à son style un peu plus d'élégance & d'éclat : mais il n'en doit prendre les ornemens que dans les mœurs & les objets champêtres ; il ne doit être lui-même que le mieux instruit, & le plus ingénieux des bergers. Si c'est un berger qui raconte, le style & le ton de l'*églogue* en récit ne differe en rien du style & du ton de l'*églogue* dialoguée. Dans l'un & l'autre il doit être un tissu d'images familieres, mais choisies, c'est-à-dire, ou gracieuses ou touchantes : c'est-là ce qui met les pastorales anciennes si fort au dessus des modernes. Il n'est point de galerie si vaste, qu'un peintre habile ne pût orner avec une seule des *églogues* de Virgile.

C'est une erreur assez généralement répandue, que le style figuré n'est point naturel : en attendant que nous essayions de la détruire, relativement à la poésie en général (*voyez* IMAGE), nous allons la combattre en peu de mots à l'égard de la poésie champêtre. Non seulement il est dans la nature que le style des bergers soit figuré, mais il est contre toute vraisemblance qu'il ne le soit pas. Employer le style figuré, c'est à-peu-près, comme Lucain l'a dit de l'écriture.

Donner de l'ame aux corps, & du
corps aux pensées ;

& c'est ce que fait naturellement un berger. Un ruisseau serpente dans la prairie ; le berger ne pénetre point la cause physique de ses détours : mais attribuant au ruisseau un penchant analogue au sien ; il se persuade que c'est pour caresser les fleurs & couler plus long-temps au tour d'elles, que le ruisseau s'égare & prolonge son cours. Un berger sent épanouir son ame au retour de sa bergere ; les termes abstraits lui manquent pour exprimer ce sentiment. Il a recours aux images sensibles : l'herbe que ranime la rosée, la nature renaissante au lever du soleil, les fleurs écloses au premier souffle du zéphyr, lui prêtent les couleurs les plus vives pour exprimer ce qu'un métaphysicien auroit bien de la peine à rendre. Telle est l'origine du langage figuré, le seul qui convienne à la pastorale, par la raison qu'il est le seul que la nature ait enseigné.

Cependant autant que des images détachées sont naturelles dans le style, autant une allégorie continue y paroîtroit artificielle. La comparaison même ne convient à l'*églogue*, que lorsqu'elle semble se présenter sans qu'on la cherche, & dans des momens de repos. Delà vient que celle-ci manque de naturel, employée comme elle est dans une situation qui ne permet pas de parcourir tous ces rapports.

Nec lacrymis crudelis amor, nec gra-
mine rivi,
Nec cytiso saturantur apes, nec fronde
capellæ.

Le dialogue est une partie essentielle de l'*églogue* : mais comme il a les mêmes

regles dans tous les genres de poésie, *voyez* DIALOGUE. *Article de M. MARMONTEL.*

De l'usage des peintures dans l'églogue.

A. N. Le poëte Bucolique copie les actions & nous rend les discours des bergers. Son style doit imiter le langage de ses acteurs. Trop peu philosophes pour débiter des réflexions profondes, ils jouissent de trop de liberté pour laisser paroître un air de contrainte. Il faut que la peinture de la campagne aussi intéressante que ses habitans, joigne à la naïveté de leurs mœurs l'agrément de leur séjour. Le vers pastoral toujours naturel, doit avoir, pour ainsi dire, la fraîcheur, le duvet & le velouté des fleurs. Des bergers pensent moins qu'ils ne sentent, peignent plus qu'ils ne raisonnent : à la finesse, qui est l'ouvrage de l'esprit, ils substituent la délicatesse qui est l'expression du sentiment. Le loisir, dont jouissent les pasteurs, ne s'accommode pas de la précision, & les auteurs bucoliques aiment les détails. Combien la campagne en offre de gracieux ! Quelle douce émotion lorsqu'on nous offre la peinture de nos champs, séjour de la santé, asyle du repos, demeure de l'innocence : en lisant les descriptions champêtres, nous nous croyons débarrassés du tumulte des villes, du souci des affaires, des fatigues de l'intrigue, de la honte de l'esclavage, de la servitude des égards : le parfum des fleurs frappe notre odorat, la variété de leurs couleurs charme nos yeux; le murmure des ruisseaux, les sons flûtés du rossignol séduisent nos oreilles. Couchés sur un tendre gazon, rafraîchis par l'aile embaumée du zéphyr, défendus des rayons du soleil par le dais mollement agité d'une verdure mobile, nous éprouvons qu'un sang plus pur coule dans nos veines, & l'image d'un lieu où tout respire la gaieté, nous la communique. Cette illusion est peut-être plus agréable que la réalité; & comme l'imagination est plus près du cœur que les sens, nous sommes plus émus par la peinture que par la vue des objets champêtres. Il faut donc que le poëte bucolique les mette souvent sous les yeux. Les raisonnemens les plus justes, les observations les plus neuves, les réflexions les plus solides ne produiront jamais l'heureuse illusion qu'enfanteront ces images. *Cet article est tiré de la Poétique élémentaire.*

* EGOBOLE, s. m. (*Mythol.*) sacrifice de la chevre à la grand'mere Cybele. *Voyez* CYBELE.

EGOGER, v. act. (*Tannerie.*) c'est séparer avec le couteau tranchant d'une peau de veau les oreilles, le bout des piés, de la queue, en un mot toutes les extrêmités superflues.

EGOISME, s. m. (*Morale.*) défaut de ces personnes qui, pleines de leur mérite, & croyant jouer un rôle dans la société, se citent perpétuellement, parlent d'elles avec complaisance, & rapportent tout, grossiérement ou finement, à leur individu.

Ce défaut tire son origine d'un amour propre désordonné, de la vanité, de la suffisance, de la petitesse d'esprit, & quelquefois d'une mauvaise éducation. Il suffit d'en indiquer les sources, pour juger de son ridicule, & du mépris qu'il mérite.

On y tombe de deux manieres, par ses discours & par ses écrits ; mais ce défaut est inexcusable dans des ouvrages, quand il vient de la présomption & d'une pure vanité d'auteur, qui ne doit parler de lui, qu'autant que l'exige la matiere qu'il traite, ou la défense de ses sentimens, de ses biens, de sa conduite.

MM. de Port-royal ont généralement banni de leurs écrits l'usage de parler d'eux-mêmes à la premiere personne, dans l'idée que cet usage, pour peu qu'il fût fréquent, ne procédoit que d'un principe de vaine gloire & de trop bonne opinion de soi-même. Pour en marquer leur éloignement, ils l'ont tourné en ridicule sous le nom d'*égoïsme*, adopté depuis dans notre langue, & qui est une espece de figure inconnue à tous les anciens rhéteurs.

Pascal portoit cette regle générale de MM. de Port-royal, jusqu'à prétendre qu'un chrétien devoit éviter de se servir du mot *je ;* & il disoit sur ce sujet que l'humilité chrétienne anéantit le *moi* hu-

main, & que la civilité humaine le cache & le fupprime.

Cependant cette févérité pouffée jufqu'au fcrupule, feroit extrême, & quelquefois ridicule; car il y a plufieurs rencontres où la gêne de vouloir éviter ces mots *je* ou *moi*, feroit mal placée ou impoffible.

On eft fâché de trouver perpétuellement l'*égoïfme* dans Montagne; il eût fans doute mieux fait de puifer fes exemples dans l'hiftoire, que d'entretenir fes lecteurs de fes inclinations, de fes fantaifies, de fes maladies, de fes vertus, & de fes vices.

Il eft vrai qu'il tâche, autant qu'il peut, d'éloigner de lui le foupçon d'une vanité baffe & populaire, en parlant librement de fes défauts auffi-bien que de fes bonnes qualités; mais, on l'a dit avant moi, en découvrant fes défauts ou fes vices, il femble n'agir ainfi, que parce qu'il les regardoit comme des chofes à-peu-près indifférentes.

Si l'*égoïfme* eft excufable, foit en converfation, par lettres, ou par écrit, c'eft feulement quand il s'agit d'un très-grand objet qui a roulé fur nous, & qui intéreffoit le falut de la patrie. Cependant quelques contemporains de Cicéron étoient même bleffés (quoique peut-être à tort) de l'entendre répéter d'avoir fauvé la république; & ils remarquoient que Brutus n'auroit pas eu moins de droit de parler des ides de Mars, fur lefquelles il gardoit le filence, que le conful de Rome pouvoit en avoir de rappeller l'époque des nones de Décembre. Le lecteur fait bien qu'il s'agit ici des deux grandes époques de la conjuration de Catilina & de la mort de Céfar. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

EGOÏSTES, adj. pl. pris fubft. (*Philofophie.*) On appelle ainfi cette claffe de philofophes qui ne reconnoiffent d'autre vérité que celle de leur propre exiftence; qui croient qu'il n'y a hors de nous rien de réel, ni de femblable à nos fenfations; que les corps n'exiftent point, &c. L'Egoïfme eft le Pyrrhonifme pouffé auffi loin qu'il peut aller. Berkley, parmi les modernes, a fait tous fes efforts pour l'établir. *Voyez* CORPS. Les *égoïftes* font en même temps les plus extravagans des philofophes, & les plus difficiles à convaincre; car comment prouver l'exiftence des objets, fi ce n'eft par nos fenfations? & comment employer cette preuve contre ceux qui croient que nos fenfations ne fuppofent point néceffairement qu'il y ait quelque chofe hors de nous? Par quel moyen les fera-t-on paffer de l'exiftence de la fenfation à celle de l'objet? *Voyez* EVIDENCE, § 25, 26, 27, 28, 42, 43-52. (O)

* EGOPHORE, adj. (*Myth.*) furnom de Junon; elle fut ainfi appellée de la chevre que lui facrifia Hercule dans le temple qu'il lui éleva à Lacédémone, en reconnoiffance de ce qu'elle ne s'étoit point oppofée à la vengeance qu'il avoit tirée de fes ennemis. *Egophore* fignifie *porte-chevre.*

* EGOUGEOIR, f. m. (*Métallurgie.*) c'eft ainfi qu'on appelle dans l'exploitation de la calamine les endroits des galeries, par lefquels les eaux fe perdent.

EGOUT, f. m. (*Hydraulique.*) canal deftiné à recevoir & à emporter les eaux fales & les ordures. *Voyez* CLOAQUE.

Quelque piece d'eau que l'on ait, foit canal, foit baffin, il faut toujours un écoulement, tant pour la confervation de la piece que pour la nettoyer & laiffer un paffage à l'eau fuperflue. Si c'eft un étang, un vivier, la bonde fe leve, & on vuide l'eau pour avoir le poiffon, & rétablir la chauffée. (K)

Dans l'ufage ordinaire *égout* eft diftingué de *cloaque*, en ce que dans un *égout* les eaux & immondices s'écoulent, & qu'elles croupiffent dans un cloaque. Ainfi le canal d'un *égout* doit avoir une pente fuffifante, pour que les immondices foient facilement emportées par les eaux. On prétend que l'*égout* de la ville de Paris, conftruit il y a quelques années fous la prévôté de M. Turgot, ouvrage très-eftimable d'ailleurs & très-utile, n'a pas tout-à-fait affez de pente.

EGOUT SIMPLE; il fe dit dans la couverture d'une maifon de ce qui fe met fur les entablemens: il eft de trois tuiles.

Egout double, eſt celui qui eſt de cinq tuiles.

Egout, *terme de Fonderie*, ſont des tuyaux de cire qu'on attache à la figure, & qui étant renfermés dans le moule de potée, & fondus ainſi que les cires de la figure, laiſſent par cette cuiſſon dans le moule de potée des canaux qui ſervent à faire couler toutes les cires.

Egout, *terme de Miroitier*. Les ouvriers qui mettent les glaces au teint, appellent de la ſorte une grande table de bois ſans chaſſis, ſur laquelle ils mettent la glace vingt-quatre heures après qu'elle a été étamée, pour en faire égoutter le vif-argent.

Cette table proportionnée aux glaces du plus grand volume, a des crochets de fer à chaque encognure, qui ſervent à l'élever & à la tenir ſuſpendue diagonalement, c'eſt-à-dire, en penchant autant & ſi peu qu'il eſt néceſſaire pour l'écoulement de ce minéral.

Pour que cet écoulement ſe faſſe, ſans que le teint encore frais, & comme liquide, ne puiſſe ſe rider ni s'écailler, on éleve tous les jours l'un des bouts de la table d'un demi-pié, ou environ, en l'attachant par le moyen de ſes crochets aux nœuds des cordes qui ſont pendues au plancher, directement au deſſus de chaque angle de l'*égout*. Voyez l'*article* Verrerie. *Dictionnaire du Commerce* & *Chambers*.

Egout, *en terme de Raffineur de ſucre*, eſt une eau teinte de la couleur du ſyrop, mais où il y en a beaucoup moins que de ſucre. On tire l'*égout* des pots ſur leſquels on a changé les pains en les plamotant, & on les refond avec les matieres primitives. *Voyez* Plamoter & Changer.

EGOUTTER, *terme de Chapelier*, qui exprime la façon qu'on donne aux chapeaux avec la piece de cuivre, lorſqu'encore tout chauds & tout mouillés, après être ſortis de la foule, on les met ſur la forme de bois, afin de les dreſſer & de les enformer. *Voyez* Chapeau. *Dictionnaire du Commerce*.

Egoutter une glace, *terme de Miroitier*; c'eſt en faire écouler le vif-argent qu'on a mis de trop ſur la feuille d'étain avec laquelle on l'étame. On *égoutte* la glace en deux différens temps. Premiérement dans le moment qu'elle vient d'être miſe ſur le vif-argent, & qu'on l'a arrêtée avec les boulets de canon, ce que l'on fait en retirant un peu les coins qui tiennent la pierre de liais de niveau ſur l'établi. En ſecond lieu, vingt-quatre heures après qu'elle a été étamée, en l'ôtant de deſſus la pierre, & la portant ſur la table de l'égout. *Voyez* Egout. *Dict. du Comm.*

EGOUTTER *les terres*, (*Agric.*) pour deſſécher les terres, qui étant dans des bas-fonds, reçoivent l'eau des terres voiſines, ou celles qui retenant l'eau, ſont preſque toujours ſi humides, qu'elles ne peuvent être labourées, il ſuffit de pratiquer autour de chaque piece de terre un bon foſſé pour arrêter les eaux qui viennent des terres voiſines, & afin d'*égoutter* l'eau de la piece même, pour peu qu'elle ait de pente, ſur-tout ſi on la laboure en planches ou par ſillons. Dans le cas où il y auroit un fond au milieu de la piece, il ſera néceſſaire de la refendre par un bon foſſé qui conduiſe l'eau dans le foſſé du pourtour, même de faire de petites rigoles en patte d'oie qui aboutiſſent au ſecond foſſé. Ainſi l'art conſiſte uniquement à donner à ces foſſés la direction la plus avantageuſe pour l'écoulement de l'eau, relativement à la pente du terrain. Quand l'inégalité du terrain eſt peu conſidérable, il ſuffit de former de profonds ſillons, qu'on pourroit comparer à de petits foſſés : on ſe ſervira pour cela d'une forte charrue qui ait deux écuſſons ou grands verſoirs fort évaſés, avec un long ſoc pointu & fait en dos-d'âne à ſa partie ſupérieure. Ces charrues n'ont pas beſoin de coutre, parce qu'il ne s'agit point de couper une terre endurcie, mais ſeulement d'ouvrir dans celle qui eſt déja labourée, un large & profond ſillon qui puiſſe tenir lieu de foſſé. Ces profonds ſillons ſe nomment en quelques endroits des *maîtres*.

On a coutumede former dans les terres argileuſes des ſillons où l'eau ſe ramaſſe & s'écoule comme par des ruiſſeaux. Mais on doit obſerver de ne pas les faire près les uns

des autres, tant pour éviter la perte inutile du terrain, que parce qu'il n'eſt pas avantageux de trop faciliter l'écoulement des eaux. Car il y a pluſieurs circonſtances où les grains ſouffrent de la ſéchereſſe, ſur-tout en été & dans les pays chauds.

Quand les terres ne ſont pas extrêmement ſujettes à être inondées, on fait les tranchées diſtantes les unes des autres, quelquefois de cinq toiſes, de quatre ou de deux, larges de quatre à cinq pieds, ſur deux ou trois de profondeur; & les terres ainſi labourées ſe nomment *terres labourées en planches*. La terre qu'on tire des tranchées ſe répand ſur les eſpaces intermédiaires, & y forme une élévation en dos-d'âne. On rabat la crête des foſſés, puis on laboure à la charrue. Lorſque les terres ſont plus ſujettes aux inondations, on ne laiſſe d'un ſillon à l'autre que trois ou même deux piés de diſtance; c'eſt ce qu'on nomme *labourer en billons*.

Quelques auteurs conſeillent de garnir le fond des tranchées avec des pierres, & de les recouvrir avec un peu de terre des foſſés. Il eſt vrai que les vuides qui ſubſiſtent entre ces pierrailles pourroient favoriſer l'extenſion des racines d'herbes utiles pour le bétail, ce qui feroit que ces endroits ne ſeroient pas abſolument perdus pour le laboureur; mais ce travail eſt coûteux. La terre la plus fine, emportée par l'eau, venant à fermer les petits interſtices des pierres, l'eau ne s'y écoulera que difficilement. D'ailleurs, les pierres s'enfonceront dans la vaſe, quand le terrain ſera fort mou. Ainſi du faſcinage feroit préférable à tous égards: en le couvrant de terre on y recueilleroit de l'herbe, dont les racines auroient encore plus de liberté pour s'étendre. On peut employer des épines, du bois d'aune, &c. à ces fagots ou faſcines.

Les pierrées ſont plus praticables dans des potagers; encore eſt-on obligé de les relever de temps en temps.

Il faut auſſi curer tous les trois ans les foſſés qui reſtent ouverts; mais ils ont l'avantage d'empêcher que les voitures n'entrent dans les pieces & n'endommagent les grains. (+)

EGOUTTOIR, ſ. m. (*Marine.*) c'eſt un treillis dont on ſe ſert pour mettre égoutter le cordage qui vient d'être goudronné. V. *Marine, Pl. X & XI, le plan & la vue d'une étuve pour les cables.* (*Z*)

EGOUTTOIR, *terme de Cartonnier*; ce ſont des ais aſſemblés les uns contre les autres, mais qui ne ſont pas joints tout-à-fait, ſur leſquels on poſe les formes de carton quand elles ont été dreſſées. Ces ais ſont quelquefois troués de diſtance en diſtance. *Voyez* CARTONNIER. On s'en ſert auſſi dans quelques manufactures de papier. *Dictionn. du Comm.*

EGOUTTOIR, *chez les Cartonniers*, eſt un grand chaſſis de bois de cinq ou ſix piés de long & de trois ou quatre piés de large, qui a un rebord tout-autour & d'eſpace en eſpace des traverſes de bois. On poſe les formes ſur l'*égouttoir* à meſure qu'on les fabrique; & l'eau qui en découle va ſortir par une eſpece de gouttiere pratiquée à un des coins de l'*égouttoir*, & tomber dans une eſpece de tonneau appellé le *tonneau du bout*, parce qu'il eſt placé au bout de l'*égouttoir*.

EGOUTTOIR, inſtrument dont les Marbreurs ſe ſervent pour égoutter les feuilles de papier en ſortant du baquet.

Les Marbreurs ont deux ſortes d'*égouttoirs* différens: les uns ſe ſervent d'une claie à-peu-près de la grandeur d'une feuille de grand papier qu'ils poſent obliquement au-deſſus d'un baquet, & ſur laquelle ils appliquent la feuille du papier qui vient d'être marbrée. L'eau dont la feuille étoit chargée s'égoutte & retombe dans le baquet.

L'autre eſpece d'*égouttoir* eſt une eſpece de double chaſſis fait de petites lames de bois entrelacées, ſur chaque côté duquel on peut appliquer quatre feuilles de papier: ces deux chaſſis ſont aſſemblés à charnieres par en bas, & s'ajuſtent ſur une auge ou gouttiere portée ſur deux petits treteaux. L'eau qui découle des feuilles de papier tombe dans la gouttiere, & va ſe rendre dans un ſeau qu'on a mis au deſſous.

§ EGRA, (*Géogr.*) en allemand *Eger*, en bohémien *Cheb* ou *Heb*, & en latin *Hebanum* ou *Œgranum*; ville du royaume de Boheme, ſur la riviere d'*Egra*, au centre d'un territoire ou diſtrict particulier qui porte le même nom, & aux frontieres

du pays de Bareith en Franconie, & du haut Palatinat en Baviere; elle eft de médiocre grandeur, mais forte & bien bâtie: elle renferme trois couvens, avec un nombreux college de jéfuites; elle jouit de fon propre droit, fondé fur de très-anciennes loix municipales; & l'on ne peut appeller qu'immédiatement au fouverain, des fentences de fa magiftrature: le privilege de battre monnoie ne lui a même pas été refufé, mais le cours de fes efpeces eft borné à l'enceinte de fon territoire. Ce territoire n'eft aujourd'hui ni fort étendu ni fort riche; il ne comprend qu'un certain nombre d'affez mauvais villages, avec le bourg de Redwitz & fon diftrict. A une lieue de la ville fe puifent des eaux minérales très-connues & très-eftimées: une affluence de monde va les prendre chaque année fur les lieux, & il s'en fait au dehors de grands envois, dans des flacons munis du fceau du confeil d'*Egra*. Au refte, cette ville, pareille à la plupart des autres de la contrée, préfente bien de la confufion & des malheurs dans fon hiftoire: elle faifoit originairement partie de l'empire germanique, & l'on croit même qu'elle a été mife au rang des impériales. Vers la fin du XII^e^. fiecle, Przemyfl-Ottocare de Boheme, l'enleva au duc de Baviere, avec lequel il étoit en guerre, & qui la poffédoit, on ne dit point à quel titre. Cent ans après, Rodolphe d'Habsbourg, à qui elle appartenoit auffi, l'on ne fait comment, la donna pour dot à celle de fes filles qui époufoit le roi de Boheme Venceflas II. La Baviere enfuite l'acquit de nouveau, & s'en redeffaifit enfin l'an 1322, par les mains de l'empereur Louis V, chef de fa maifon, en faveur du roi Jean de Boheme qui lui répétoit des frais de guerre, montant à la fomme de quarante mille marcs. *Egra* dès lors n'a pas changé de fouverain, mais fon bonheur n'en a pas été plus conftant: elle a eu part à tous les troubles des Huffittes, auffi-bien qu'à tous les maux que les troupes étrangeres ont faits au royaume, tant dans ce fiecle que dans le précédent. Des horreurs particulieres ont même déshonoré fes murs, fans que l'on doive cependant lui en imputer la honte. Le maffacre des Juifs, arrivé fous Charles IV en 1350, l'affaffinat du poëte Brufchius, l'un de fes citoyens, commis l'an 1559, & celui de Waltenftein, ordonné par Ferdinand II, l'an 1634, font des événemens qui fouillent fes annales, mais non pas fa réputation. *Long. 30, lat. 50, 2. (D. G.)*

EGRA, (*Géogr.*) en allemand *Eger*, & en bohémien *Ohrze*; riviere d'Europe, laquelle prend fa fource en Allemagne, au Fichtelberg, dans la Franconie, & va fe jeter dans l'Elbe en Boheme, après avoir arrofé dans ce royaume le territoire d'*Egra*, auquel elle donne fon nom, le territoire d'Elnbogen, le cercle de Saatz, & une partie de celui de Leutmeritz. (*D. G.*)

Nous remarquerons au fujet de Gafpard Brufchius que, fuivant Bayle, ce fut dans une forêt près de Rotembourg, en Franconie, à 80 lieues d'*Egra*, que ce poëte fut affaffiné. (*C.*)

EGRAINÉ, adj. (*Commerce.*) eft un terme qui fe dit des pieces d'étoffes qui ne font point emballées, & il n'eft guere ufité que dans la province de Berry. *Je vous envoie dix pieces de ferge égrainée*, c'eft-à-dire, qui n'ont point d'emballage. *Diction. de Comm. & de Trevoux.*

EGRAINER ou EGRENER, (*Econ.*) faire tomber les graines ou les grains. On *égraine* les épis en les froiffant dans les mains. On *égraine*, ou plus communément, on *égrappe* les raifins, afin que le vin foit plus délicat.

EGRAPPER, v. act. (*Jardinage.*) c'eft ôter la grappe ou la rape d'un mufcat, d'un chaffelas, d'un raifin, pour en faire du vin plus exquis. (*K*)

On fait aujourd'hui, par une longue expérience, que la grappe qui féjourne dans la cuve avec les grains de raifin pour y fermenter, nuit au cultivateur de deux façons; 1°. elle abforbe ou boit le vin; 2°. elle lui communique un goût âpre, extrêmement défagréable. Les perfonnes intelligentes mettent une grille de bois fur leurs cuves; on jette fur ces grilles les raifins entiers, & pour lors un manœuvre, avec le dos d'un rateau, foule ces raifins pour les écrafer & pour féparer les grains; enfuite avec les dents du rateau il enleve la grappe & la jette en tas pour le fermier, qui ne pouvant rien en retirer, la jette fur le fumier: telle

telle eſt l'idée du plan de l'égrappoir & de ſon uſage. Quelques perſonnes mettent ſous la grille de l'égrappoir une groſſe toile pour filtrer le vin, & pour retenir les pepins & la pellicule du raiſin. Il eſt certain que les pepins donnent auſſi un mauvais goût au vin, & la pellicule du raiſin ſert véritablement à colorier le vin, mais elle l'affoiblit. Depuis peu l'on eſt en uſage dans certains cantons de l'Europe, de fouler le pepin pour en retirer de l'huile.

EGRATIGNÉE, (MANIERE) *Peint.* eſpece de peinture à freſque que les Italiens nomment en un ſeul mot, *ſgraffitto.*

C'eſt un genre de peinture qui conſiſte dans la préparation d'un fond noir de ſtuc, ſur lequel on applique un enduit blanc; & en ôtant cet enduit avec une pointe de fer, on découvre par hachure le noir qui fait les ombres, ce qui forme une eſpece de clair-obſcur imitant l'eſtampe.

Les gens de l'art ſavent que Polidore de Caravage, qui a exécuté la plupart de ſes ouvrages à freſque & d'une même couleur, à l'imitation des bas-reliefs, s'eſt ſouvent ſervi dans cette ſorte de peinture, de la maniere *égratignée.* Cette maniere a beaucoup de force, & réſiſte mieux aux injures du temps que toute autre; mais elle a un effet ſi dur & ſi déſagréable à la vue, que tout le monde a pris le parti de l'abandonner. André Coſimo, qui a le premier employé les ornemens dans les ouvrages de peinture moderne, eſt auſſi, je crois, le premier qui ait travaillé de clair-obſcur dans la maniere *égratignée.* Voyez *les écrits ſur la Peinture; le Dictionnaire des Beaux-Arts;* de Piles, *&c. Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

EGRATIGNER, v. act. *en terme de Découpeur,* c'eſt former ſur une piece de ſatin diverſes figures, en effleurant la ſuperficie de l'étoffe, & la coupant ſelon les deſſins qu'on y a tracés, avec des inſtrumens à-peu-près comme des canifs ébréchés, & dentelés de la même maniere qu'une ſcie.

EGRATIGNER; il ſe dit dans l'*Art d'écrire,* d'une main peu exercée qui forme des jambages maigres, parce qu'elle ne manie pas ſa plume librement: qu'elle n'a pas le pouce ferme, le tranſport du bras facile, le mouvement des doigts aiſé; ou que le papier étant d'un trop gros grain ou verni, la plume a peine à couler.

EGRATIGNOIR, ſ. m. *en terme de Découpeur;* c'eſt un inſtrument fort tranchant & dentelé comme une ſcie, dont on ſe ſert pour découper ſeulement la ſuperficie d'une piece de ſatin. *Voyez* EGRATIGNER.

EGRAVILLONNER, v. act. (*Jard.*) eſt une opération que l'on fait aux arbres encaiſſés, après leur avoir retranché leur motte tout-autour & au deſſous, d'environ les deux tiers. On retire d'entre les racines, avec la pointe de la ſerpette ou avec une cheville de fer, une grande partie de la terre, afin que les racines puiſſent mieux goûter la bonne terre dont on le regarnira, & prendre une nouvelle vigueur. (*K*)

EGREFIN *ou* EGLEFIN, (*Hiſtoire nat. Ichthiolog.*) *æglefinus;* poiſſon de mer dont la tête, la bouche & les yeux ſont fort grands: le deſſus de la tête eſt convexe ſur ſa longueur, & le bout de la mâchoire inférieure terminé par un filet charnu & pendant. Ce poiſſon a quatre ouies de chaque côté, deux nageoires près des ouies, deux au deſſous, trois le long du dos, & deux autres entre l'anus & la queue; le corps eſt marqué de quelques taches noires. L'*églefin* eſt fréquent en Angleterre & en Ecoſſe: ſa chair eſt molle. Rond. *hiſt. des poiſſons. Voyez* POISSON. (*I*)

EGREMONT, (*Géogr.*) ville maritime d'Angleterre, dans la province de Cumberland, ſur une petite riviere que l'on y paſſe ſur deux ponts. Elle a un port qui n'eſt fréquenté que par des barques, un château qui tombe en ruine, & le titre de comté, dont un lord de la famille de Windam eſt revêtu. *Long.* 14. 20, *lat.* 54. 30. (*D. G.*)

EGRILLOIR, (*Pêche.*) grille faite de pluſieurs pieux fichés & liés enſemble, qu'on met au deſſous d'un étang, ou dans les petites rivieres, pour laiſſer paſſer les eaux, & empêcher cependant que le poiſſon ne ſorte. Si la ſituation de l'*égrilloir*

étoit fort basse, on pourroit, en vuidant plus ou moins les eaux d'un étang, prendre une grande partie du poisson qui s'y nourrit; après quoi l'on fourniroit de nouvelle eau à ces étangs ou bassins, par quelque canal ou conduite.

EGRISÉE, (*terme de Diamantaire.*) Les lapidaires donnent ce nom à la poudre de diamans noirs, dont on se sert pour user les bords des autres diamans, & pour adoucir les inégalités de leurs facettes.

EGRISER, *en terme de Dimantaire*, c'est frotter deux diamans cimentés chacun sur un bâton, pour les ébaucher, & leur faire les pans & les facettes qu'on veut leur donner: c'est la seule maniere de les tailler, rien ne mangeant le diamant que lui-même. *Voyez* EGRISOIR.

EGRISOIR, s. m. *en terme de Diamant.* est une double boîte, au dessus de l'une desquelles on frotte les diamans montés au bout des bâtons, l'un contre l'autre, pour en abattre le superflu.

EGRUGEOIR, s. m. (*Corderie.*) instrument qui ressemble à un banc, qui n'a que deux piés à un de ses bouts, & qui est garni à cette extrêmité d'une rangée de dents semblables à celles d'un rateau: l'autre bout qui porte par terre, est chargé d'une pierre. En peignant l'extrêmité du chanvre femelle avec les dents de l'*égrugeoir*, on fait tomber le chenevis avec ses enveloppes. *Voyez l'article* CHANVRE.

EGUE-LE-CUINGIL, (*Géogr. mod.*) ville de la province de Héa, au royaume de Maroc en Afrique.

EGUILLE, AIGUILLE ou POINÇON, *dans les formes des combles*, *voyez* POINÇON.

EGUILLE ou AIGUILLE *de Peintres en émail.* Ces *aiguilles* ont environ quatre pouces de longueur: elles sont d'acier.

Un peintre en doit avoir au moins deux, dont l'une soit pointue par un bout, un peu plate, & faite en dard, grosse par le milieu comme une moyenne plume à écrire; & l'autre bout en forme de spatule, large comme l'ongle du doigt, & à-peu-près de l'épaisseur d'un sou-marqué, mais fort polie.

L'autre doit être pointue par les deux bouts, dont l'un comme une *aiguille* à coudre, & l'autre un peu plus gros & tant soit peu plat par la pointe. Le bout pointu sert pour étendre les teintes sur les ouvrages, & l'autre pour les prendre & les porter à leur place, quand il en faut une certaine quantité; ce que la pratique apprendra mieux que tout ce qu'on pourroit dire.

On se sert aussi d'une *aiguille* de buis; c'est un petit morceau de buis bien sec, à-peu-près de la longueur des *aiguilles* d'acier, qui doit être très-pointu par un bout, & par l'autre un peu mousse & rondelet: celui-ci sert à effacer les défauts, & le côté pointu à approprier les parties de l'ouvrage qui quelquefois se trouvent boueuses & mal unies, ce que vous connoîtrez à la pratique.

EGUILLE A COUDRE, (*Reliure.*) les couturieres cousent les feuilles des livres avec de grandes *éguilles* courbes. *Voyez* COUDRE.

EGUILLES D'EPERON, (*Marine.*) DE TRÉ ou TREVIER. *Voyez* AIGUILLES. (*Z*)

EGUILLETER LES CANONS, (*Marine.*) c'est les amarrer différemment & plus fortement, pour résister au mauvais temps, ou lorsqu'on croit pouvoir être maître du temps sans en faire usage. (*Z*)

EGUILLETTES ou AIGUILLETTES, (*Marine.*) on donne ce nom à des mâts dont on se sert lorsqu'on carenne un vaisseau, pour soutenir & renforcer les mâts de ce vaisseau: ce sont aussi les mâts qui renforcent celui d'une machine à mâter.

On appelle aussi *éguillettes*, de menues cordes qui servent à divers usages dans le navire.

Eguillettes de voiles, ce sont des bosses (ou cordages) qui servent à tenir la tête des grandes voiles dans les rateaux.

Eguillettes de bonnettes, ce sont les mêmes cordes qui servent à lacer les bonnettes aux voiles. (*Z*)

EGUILLETTES, (*Mar.*) ce sont des pieces qu'on met sur le ferrage, comme les alonges sont dessous, pour renforcer tout vaisseau qui porte beaucoup de canons: elles font une nouvelle liaison entre le bas & le haut du bâtiment, & fortifient les endroits que la quantité de sabords affoiblit,

étant pour cet effet posées entre chaque sabord. *Voyez* MARINE; *Planc. VI. fig.* 47. la forme d'une *éguillette*; & *Planche V. figure 1. n°. 30.* la maniere dont les *éguillettes* sont placées. (Z)

* EGUILLETTES, *terme de Pêche*, sorte de poisson appellé ainsi dans la Bretagne, & que l'on nomme ailleurs *orphie*. *Voyez* ORPHIE. Voici la maniere de faire cette pêche, qui dure depuis le mois de Mars jusqu'au mois de Juin, plus ou moins, suivant l'établissement & l'exposition des côtes, que ce poisson vient ranger, comme tous ceux du même genre qui sont en troupes & par bandes. Les pêcheurs se mettent la nuit quatre dans un de leurs bateaux; l'un est placé à l'avant avec un brandon de paille enflammée dont l'éclat attire les orphies, & les trois autres ont des fouannes ou dards en forme de rateaux, avec une douille de fer où le manche est reçu. Ces instrumens ont au moins vingt tiges ou branches barbelées, de six pouces de haut, & fort pressées. La tête du rateau n'a au plus que treize à quatorze pouces de long, avec un manche de la longueur de huit, dix à douze piés. Quand les pêcheurs voient les orphies ou *aiguillettes* attroupées, ils lancent leur dard, & en prennent souvent plusieurs d'un seul coup. Comme le bateau dérive doucement, la manœuvre de la pêche n'effarouche point les orphies. Les pêcheurs qui sont les plus heureux, en peuvent prendre jusqu'à douze ou quinze cents dans une seule nuit; mais il faut qu'elle soit fort obscure, & que le temps soit de calme plat, ainsi que pour toutes les autres pêches qui se font au feu dans l'obscurité de la nuit.

Dans la manœuvre de la pêche de l'orphie avec les filets, les pêcheurs sont pareillement quatre dans un petit bateau, les grands bateaux n'étant point propres pour cette pêche. Le brandon est aussi placé à l'avant. Les filets sont tendus comme dans la pêche du hareng. Chaque piece peut avoir environ quarante brasses de longueur, & une brasse & demie de chûte. Ces rets dérivent comme les seines aux harengs; ils sont flottés de maniere que la tête du rets puisse toujours être à fleur d'eau : le pié cale par le propre poids du filet, ou de celui de la ligne dont il est garni. Les *aiguillettes* se maillent dans les filets que les pêcheurs de basse-Normandie nomment *orphilieres*, & dont ils se servent pour faire la pêche du même poisson, excepté qu'ils ne pêchent qu'à la dérive, & non au feu. Il faut toujours un temps calme & obscur pour pêcher avec succès.

Le produit de cette pêche s'emploie principalement à faire des appâts ou de la boite pour garnir les hameçons des lignes, le surplus sert à la nourriture du pauvre peuple. *Voyez* FAVILLON & ORPHIE.

EGUILLETTE, *nouer l'éguillette*; il se dit, *en termes de Manege*, d'un cheval sauteur qui s'épare & rue entiérement du train de derriere, alongeant les jambes également & de toute leur étendue. Un cheval qui ne noue pas l'*éguillette*, n'est point propre à faire des caprioles. *Voyez* CAPRIOLE.

EGUILLETTES, (*Corderie.*) menues cordes terminées en pointe, servant à divers usages.

EGYPTE, (*Géogr. mod.*) contrée d'Afrique, qui a environ deux cents lieues de long sur cinquante de large; bornée au midi par la Nubie, au nord par la Méditerranée, à l'orient par la mer Rouge & l'isthme de Suez, & à l'occident par la Barbarie. Elle se divise en haute, moyenne & basse. La haute comprend l'ancienne Thébaïde; la basse s'étend jusqu'au Caire, & la moyenne, depuis le Caire jusqu'à Benefouef. L'*Egypte* n'est plus aussi merveilleuse qu'autrefois. Il y a moins de canaux, moins d'aqueducs. C'étoit jadis un pays d'admiration; c'en est un aujourd'hui à étudier. Il est habité par les Cophtes, les Maures, les Arabes, les Grecs & les Turcs : ces derniers en sont les souverains. Ç'a été le berceau de la superstition païenne, des Sciences & des Arts. Elle a eu long-temps ses rois. Elle a été successivement la conquête des Perses, des Macédoniens, des Romains, & des Musulmans. Elle a eu ses soudans. Les Mammelins l'ont gouvernée jusqu'en 1517; elle est depuis ce temps aux Turcs. C'est Selim I, qui s'en est rendu maître. Le Nil la traverse du midi au septentrion. Le Caire en est la capitale.

EGYPTIAC, adj. (*Pharmacie.*) eſt un nom qu'on donne à divers onguens déterſifs ou corroſifs. *Voyez* ONGUENT, *&c.*

On trouve dans les diſpenſaires un onguent *égyptiac* noir, un rouge, un blanc, un ſimple, un compoſé.

L'*égyptiac* ſimple, qui eſt celui que l'on trouve ordinairement dans les boutiques, eſt compoſé de verd-de-gris, de vinaigre & de miel, bouillis enſemble juſqu'à ce qu'ils aient de la conſiſtance; cette formule eſt de Mezué: on croit ordinairement qu'il tire ſon nom de la couleur brune, qui eſt celle des Egyptiens. On lui donne improprement le nom d'*onguent*, puiſqu'il n'y entre ni huile ni graiſſe. Quelques-uns aiment mieux l'appeller *miel égyptiac.* Il s'emploie principalement pour ronger les chairs corrompues, & nettoyer les ulceres ſordides, ſur-tout les ulceres vénériens du goſier, *&c.* il détruit auſſi les chancres qui viennent à la bouche des enfans; mais je regarderois alors ſon application comme fort dangereuſe. *Chambers.*

* EGYPTIENS (PHILOSOPHIE DES), *Hiſtoire de la Philoſophie.* L'hiſtoire de l'Egypte eſt en général un chaos où la chronologie, la religion & la philoſophie ſont particuliérement remplies d'obſcurités & de confuſion.

Les *Egyptiens* voulurent paſſer pour les peuples les plus anciens de la terre, & ils en impoſerent ſur leur origine. Leurs prêtres furent jaloux de conſerver la vénération qu'on avoit pour eux, & ils ne tranſmirent à la connoiſſance des peuples, que le vain & pompeux étalage de leur culte. La réputation de leur ſageſſe prétendue devenoit d'autant plus grande, qu'ils en faiſoient plus de myſtere, & ils ne la communiquerent qu'à un petit nombre d'hommes choiſis, dont ils s'aſſurerent la diſcrétion par les épreuves les plus longues & les plus rigoureuſes.

Les *Egyptiens* eurent des rois, un gouvernement, des loix, des Sciences, des Arts, long-temps avant que d'avoir aucune écriture; en conſéquence, des fables accumulées pendant une longue ſuite de ſiecles, corrompirent leurs traditions. Ce fut alors qu'ils recoururent à l'hiéroglyphe; mais l'intelligence n'en fut ni aſſez facile ni aſſez générale pour ſe conſerver.

Les différentes contrées de l'Egypte ſouffrirent de fréquentes inondations, ſes anciens monumens furent renverſés, ſes premiers habitans ſe diſperſerent, un peuple étranger s'établit dans ſes provinces déſertes, des guerres qui ſuccéderent, répandirent parmi les nouveaux *Egyptiens*, des transfuges de toutes les nations circonvoiſines. Les connoiſſances, les coutumes, les uſages, les cérémonies, les idiômes, ſe mêlerent & ſe confondirent. Le vrai ſens de l'hiéroglyphe, confié aux ſeuls prêtres, s'évanouit; on fit des efforts pour le retrouver. Ces tentatives donnerent naiſſance à une multitude incroyable d'opinions & de ſectes. Les hiſtoriens écrivirent les choſes comme elles étoient de leur temps; mais la rapidité des événemens jeta dans leurs écrits une diverſité néceſſaire. On prit ces différences pour des contradictions; on chercha à concilier ſur une même date, ce qu'il falloit rapporter à pluſieurs époques. On étoit égaré dans un labyrinthe de difficultés réelles; on en compliqua les détours pour ſoi-même & pour la poſtérité, par les difficultés imaginaires qu'on ſe fit.

L'Egypte étoit devenue une énigme preſque indéchifrable pour l'*Egyptien* même, voiſin encore de la naiſſance du monde, ſelon notre chronologie. Les pyramides portoient, au temps d'Hérodote, des inſcriptions dans une langue & des caracteres inconnus; le motif qu'on avoit eu d'élever ces maſſes énormes, étoit ignoré. A meſure que les temps s'éloignoient, les ſiecles ſe projetoient les uns ſur les autres; les événemens, les noms, les hommes, les époques, dont rien ne fixoit la diſtance, ſe rapprochoient imperceptiblement, & ne ſe diſtinguoient plus; toutes les tranſactions ſembloient ſe précipiter pêle-mêle dans un abyme obſcur, au fond duquel les hiérophantes faiſoient appercevoir à l'imagination des naturels & à la curioſité des étrangers, tout ce qu'il falloit qu'ils y viſſent pour la gloire de la nation & pour leur intérêt.

Cette ſupercherie ſoutint leur ancienne réputation. On vint de toutes les contrées

du monde connu chercher la sageffe en Egypte. Les prêtres *égyptiens* eurent pour difciples Moyfe, Orphée, Linus, Platon, Pythagore, Démocrite, Thalès, en un mot tous les philofophes de la Grece. Ces philofophes, pour accréditer leurs fyftêmes, s'appuyerent de l'autorité des hiérophantes. De leur côté, les hiérophantes profiterent du témoignage même des philofophes, pour s'attribuer leurs découvertes. Ce fut ainfi que les opinions qui divifoient les fectes de la Grece, s'établirent fucceffivement dans les gymnafes de l'Egypte. Le platonifme & le pythagorifme fur-tout y laifferent des traces profondes; ces doctrines porterent des nuances plus ou moins fortes fur celles du pays; les nuances qu'elles affecterent d'en prendre, acheverent la confufion. Jupiter devint Ofiris; on prit Typhon pour Pluton. On ne vit plus de différence entre l'adès & l'amenthès. On fonda de part & d'autre l'identité fur les analogies les plus légeres. Les philofophes de la Grece ne confulterent là-deffus que leur fécurité & leurs fuccès; les prêtres de l'Egypte, que leur intérêt & leur orgueil. La fageffe verfatile de ceux-ci changea au gré des conjonctures. Maîtres des livres facrés, feuls initiés à la connoiffance des caracteres dans lefquels ils étoient écrits, féparés du refte des hommes & renfermés dans des féminaires dont la puiffance des fouverains faifoit à peine entr'ouvrir les portes, rien ne les compromettoit. Si l'autorité les contraignoit à admettre à la participation de leurs myfteres quelque efprit naturellement ennemi du menfonge & de la charlatannerie, ils le corrompoient & le déterminoient à féconder leurs vues, ou ils le rebutoient par des devoirs pénibles & un genre de vie auftere. Le néophyte le plus zélé étoit forcé de fe retirer; & la doctrine éfotérique ne tranfpiroit jamais.

Tel étoit à-peu-près l'état des chofes en Egypte, lorfque cette contrée fut inondée de Grecs & de Barbares qui y entrerent à la fuite d'Alexandre; fource nouvelle de révolutions dans la théologie & la philofophie *égyptiennes*. La philofophie orientale pénétra dans les fanctuaires d'Egypte, quelques fiecles avant la naiffance de Jefus-Chrift. Les notions judaïques & cabaliftiques s'y introduifirent fous les Ptolemées. Au milieu de cette guerre inteftine & générale que la naiffance du Chriftianifme fufcita entre toutes les fectes de philofophes, l'ancienne doctrine *égyptienne* fe défigura de plus en plus. Les hiérophantes devenus fyncrétiftes, chargerent leur théologie d'idées philofophiques, à l'imitation des philofophes qui rempliffoient leur philofophie d'idées théologiques. On négligea les livres anciens. On écrivit le fyftême nouveau en caracteres facrés; & bientôt ce fyftême fut le feul dont les hiérophantes conferverent quelque connoiffance. Ce fut dans ces circonftances que Sanchoniaton, Manethon, Afclépiade, Palefate, Cheremon, Hécatée, publierent leurs ouvrages. Ces auteurs écrivoient d'une chofe que ni eux ni perfonne n'entendoient déja plus. Qu'on juge par-là de la certitude des conjectures de nos auteurs modernes, Kircher, Marsham, Witfius, qui n'ont travaillé que d'après des monumens mutilés & que fur les fragmens très-fufpects des difciples des derniers hiérophantes.

Theut, qu'on appelle auffi *Thoyt* & *Thoot*, paffe pour le premier fondateur de la fageffe *égyptienne*. On dit qu'il fut chef du confeil d'Ofiris; que ce prince lui communiqua fes vues; que Thoot imagina plufieurs arts utiles; qu'il donna des noms à la plupart des êtres de la nature; qu'il apprit aux hommes à conferver la mémoire des faits par la voie du fymbole; qu'il publia des loix; qu'il inftitua les cérémonies religieufes; qu'il obferva le cours des aftres; qn'il cultiva l'olivier; qu'il inventa la lyre & l'art paleftrique, & qu'en reconnoiffance de fes travaux, les peuples de l'Egypte le placerent au rang des dieux, & donnerent fon nom au premier mois de leur année.

Ce Theut fut un des Hermès de la Grece, & c'eft au fentiment de Cicéron, le cinquieme Mercure des Latins. Mais à juger de l'antiquité de ce perfonnage par les découvertes qu'on lui attribue, Marsham a raifon de prétendre que Cicéron s'eft trompé.

L'Hermès fils d'Agathodemon & pere de Tat, ou le fecond Mercure, fuccede

à Thoot dans les annales historiques ou fabuleuses de l'Egypte. Celui-ci perfectionna la Théologie; découvrit les premiers principes de l'arithmétique & de la géométrie; sentit l'inconvénient des images symboliques; leur substitua l'hiéroglyphe; & éleva des colonnes sur lesquelles il fit graver dans les nouveaux caracteres qu'il avoit inventés, les choses qu'il crut dignes de passer à la postérité; ce fut ainsi qu'il se proposa de fixer l'inconstance de la tradition; les peuples lui dresserent des autels & célebrerent des fêtes en son honneur.

L'Egypte fut désolée par des guerres intestines & étrangeres. Le Nil rompit ses digues; il se fit des ouvertures qui submergerent une grande partie de la contrée. Les colonnes d'Agathodemon furent renversées; les sciences & les arts se perdirent; & l'Egypte étoit presque retombée dans sa premiere barbarie, lorsqu'un homme de génie s'avisa de recueillir les débris de la sagesse ancienne; de rassembler les monumens dispersés; de rechercher la clef des hiéroglyphes, d'en augmenter le nombre & d'en confier l'intelligence & le dépôt à un college de prêtres. Cet homme fut le troisieme fondateur de la sagesse des *Egyptiens*. Les peuples le mirent aussi au nombre des dieux, & l'adorerent sous le nom d'*Hermès Trismégiste*.

Tel fut donc, selon toute apparence, l'enchaînement des choses. Le temps qui efface les défauts des grands hommes & qui releve leurs qualités, augmenta le respect que les *Egyptiens* portoient à la mémoire de leurs fondateurs, & ils en firent des dieux. Le premier de ces dieux inventa les arts de néceffité. Le second fixa les événemens par des symboles. Le troisieme substitua au symbole l'hiéroglyphe plus commode; & s'il m'étoit permis de pousser la conjecture plus loin, je ferois entrevoir le motif qui détermina les *Egyptiens* à construire leurs pyramides; & pour venger ces peuples des reproches qu'on leur a faits, je représenterois ces masses énormes dont on a tant blâmé la vanité, la pesanteur, les dépenses & l'inutilité, comme les monumens destinés à la conservation des sciences, des arts & de toutes les connoissances utiles de la nation égyptienne.

En effet, lorsque les monumens du premier ou du second Mercure eurent été détruits, de quel côté se durent porter les vues des hommes, pour se garantir de la barbarie dont on les avoit retirés, conserver les lumieres qu'ils acquéroient de jour en jour, prévenir les suites des révolutions fréquentes auxquelles ils étoient exposés dans ces temps reculés où tous les peuples sembloient se mouvoir sur la surface de la terre, & obvier aux événemens destructeurs dont la nature de leur climat les menaçoit particuliérement? Fut-ce de chercher un autre moyen, ou de perfectionner celui qu'ils possédoient? fut-ce d'assurer de la durée à l'hiéroglyphe, ou de passer de l'hiéroglyphe à l'écriture? mais l'intervalle de l'hiéroglyphe à l'écriture est immense. La métaphysique qui rapprocheroit ces découvertes & qui les enchaîneroit l'une à l'autre, seroit mauvaise. La figure symbolique est une peinture de la chose. Il y a le même rapport entre la chose & l'hiéroglyphe: mais l'écriture est une expression des voix. Ici le rapport change; ce n'est plus un art inventé qu'on perfectionne, c'est un nouvel art qu'on invente, & un art qui a ce caractere particulier que l'invention en dut être totale & complete. C'est une observation de M. Duclos, de l'Académie françoise, qui me paroît avoir jeté sur cette matiere un coup d'œil plus philosophique qu'aucun de ceux qui l'ont précédé.

Le génie rare, capable de réduire à un nombre borné l'infinie variété des sons d'une langue, de leur donner des signes, de fixer pour lui-même la valeur de ces signes, & d'en rendre aux autres l'intelligence commune & familiere, ne s'étant point rencontré parmi les *Egyptiens*, dans la circonstance où il leur auroit été le plus utile; ces peuples pressés entre l'inconvénient & la nécessité d'attacher la mémoire des faits à des monumens, ne durent naturellement penser qu'à en construire d'assez solides pour résister éternellement aux plus grandes révolutions. Tout semble concourir à fortifier cette opinion; l'usage antérieur de confier à la pierre & au relief l'histoire des connoissances & des transactions; les figures symboliques qui

subsistent encore au milieu des plus anciennes ruines du monde, celles de Persepolis où elles représentent les principes du gouvernement ecclésiastique & civil ; les colonnes sur lesquelles Theut grava les premiers caracteres hiéroglyphiques ; la forme des nouvelles pyramides sur lesquelles on se proposa, si ma conjecture est vraie, de fixer l'état des sciences & des arts dans l'Egypte ; leurs angles propres à marquer les points cardinaux du monde & qu'on a employés à cet usage ; la dureté de leurs matériaux qui n'ont pu se tailler au marteau, mais qu'il a fallu couper à la scie : la distance des carrieres d'où ils ont été tirés, aux lieux où ils ont été mis en œuvre ; la prodigieuse solidité des édifices qu'on en a construits ; leur simplicité, dans laquelle on voit que la seule chose qu'on se soit proposée, c'est d'avoir beaucoup de solidité & de surface ; le choix de la figure pyramidale ou d'un corps qui a une base immense & qui se termine en pointe ; le rapport de la base à la hauteur ; les frais immenses de la construction ; la multitude d'hommes & la durée du temps que ce travail a consommés ; la similitude & le nombre de ces édifices ; les machines dont ils supposent l'invention ; un goût décidé pour les choses utiles, qui se reconnoît à chaque pas qu'on fait en Egypte ; l'inutilité prétendue de toutes ces pyramides comparées avec la haute sagesse des peuples. Tout bon esprit qui pesera ces circonstances, ne doutera pas un moment que ces monumens n'aient été construits pour être couverts un jour de la science politique, civile & religieuse de la contrée ; que cette ressource ne soit la seule qui ait pu s'offrir à la pensée, chez des peuples qui n'avoient point encore d'écriture & qui avoient vu leurs premiers édifices renversés ; qu'il ne faille regarder les pyramides comme les bibles de l'Egypte, dont les temps & les révolutions avoient peut-être détruit les caracteres plusieurs siecles avant l'invention de l'écriture ; que c'est la raison pour laquelle cet événement ne nous a point été transmis ; en un mot que ces masses loin d'éterniser l'orgueil ou la stupidité de ces peuples, sont des monumens de leur prudence & du prix inestimable qu'ils attachoient à la conservation de leurs connoissances. Et la preuve qu'ils ne se sont point trompés dans leur raisonnement, c'est que leur ouvrage a résisté pendant une suite innombrable de siecles, à l'action destructive des élémens qu'ils avoient prévue ; & qu'il n'a été endommagé que par la barbarie des hommes contre laquelle les sages *égyptiens* ou n'ont point pensé à prendre des précautions, ou ont senti l'impossibilité d'en prendre de bonnes. Tel est notre sentiment sur la construction des pyramides de l'Egypte ; il seroit bien étonnant que dans le grand nombre de ceux qui ont écrit de ces édifices, personne n'eût rencontré une conjecture qui se présente si naturellement.

Si l'on fait remonter l'institution des prêtres *égyptiens* jusqu'au temps d'Hermès Trismégiste, il n'y eut dans l'état aucun ordre de citoyens plus ancien que l'ordre ecclésiastique ; & si l'on examine avec attention quelques-unes des loix fondamentales de cette institution, on verra combien il étoit impossible que l'ordre des hiérophantes ne devînt pas nombreux, puissant, redoutable, & qu'il n'entraînât pas tous les maux dont l'Egypte fut désolée.

Il n'en étoit pas dans l'Egypte ainsi que dans les autres contrées du monde païen, où un temple n'avoit qu'un prêtre & qu'un dieu. On adoroit dans un seul temple *égyptien* un grand nombre de dieux. Il y avoit un prêtre au moins pour chaque dieu, & un séminaire de prêtres pour chaque temple. Combien n'étoit-il pas facile de prendre trop de goût pour un état où l'on vivoit aisément sans rien faire ; où placé à côté de l'autel, on partageoit l'hommage avec l'idole, & l'on voyoit les autres hommes prosternés à ses piés ; où l'on en imposoit aux souverains mêmes ; où l'on étoit regardé comme le ministre d'en-haut & l'interprete de la volonté du ciel ; où le caractere sacré dont on étoit revêtu permettoit beaucoup d'injustices, & mettoit presque toujours à couvert du châtiment ; où l'on avoit la confiance des peuples ; où l'on dominoit sur les familles dont on possédoit les secrets ; en un mot où l'on réunissoit en sa personne, la considération, l'autorité, l'opulence, la fainéantise & la

sécurité. D'ailleurs il étoit permis aux prêtres *Egyptiens* d'avoir des femmes, & il est d'expérience que les femmes des ministres sont très-fécondes.

Mais pour que l'hiérophantisme engloutît tous les autres états & ruinât plus sûrement encore la nation, la prêtrise égyptienne fut une de ces professions dans lesquelles les fils étoient obligés de succéder à leurs peres. Le fils d'un prêtre étoit prêtre-né ; ce qui n'empêchoit point qu'on ne pût entrer dans l'ordre ecclésiastique sans être de famille sacerdotale. Cet ordre enlevoit donc continuellement des membres aux autres professions, & ne leur en restituoit jamais aucun.

Mais il en étoit des biens & des acquisitions ainsi que des personnes. Ce qui avoit appartenu une fois aux prêtres ne pouvoit plus retourner aux laïques. La richesse des prêtres alloit toujours en croissant comme leur nombre. D'ailleurs la masse des superstitions lucratives d'une contrée suit la proportion de ses prêtres, de ses devins, de ses augures, de ses diseurs de bonne aventure, & de tous ceux en général qui tirent leur subsistance de leur commerce avec le ciel.

Ajoutons à ces considérations qu'il n'y avoit peut-être sur la surface de la terre aucun sol plus favorable à la superstition que l'Egypte. Sa fécondation étoit un prodige annuel. Les phénomenes qui accompagnoient naturellement l'arrivée des eaux, leur séjour & leur retraite portoient les esprits à l'étonnement. L'émigration réguliere des lieux bas vers les lieux hauts ; l'oisiveté de cette demeure ; le temps qu'on y donnoit à l'étude de l'astronomie ; la vie sédentaire & renfermée qu'on y menoit ; les météores, les exhalaisons, les vapeurs sombres & mal-saines qui s'élevoient de la vase de toute une vaste contrée, trempée d'eau & frappée d'un soleil ardent ; les monstres qu'on y voyoit éclore ; une infinité d'événemens produits dans le mouvement général de toute l'Egypte s'enfuyant à l'arrivée de son fleuve, & redescendant des montagnes à mesure que les plaines se découvroient ; tant de causes ne pouvoient manquer de rendre cette nation superstitieuse : car la superstition est par-tout une suite nécessaire des phénomenes surprenans dont les raisons sont ignorées.

Mais lorsque dans une contrée le rapport de ceux qui travaillent à ceux qui ne font rien, va toujours en diminuant, il faut à la longue que les bras qui s'occupent ne puissent plus suppléer à l'inaction de ceux qui demeurent oisifs, & que la condition de la fainéantise y devienne onéreuse à elle-même. Ce fut aussi ce qui arriva en Egypte ; mais le mal étoit alors trop grand pour y remédier. Il fallut abandonner les choses à leur torrent. Le gouvernement en fut ébranlé. L'indigence & l'esprit d'intérêt engendrerent parmi les prêtres l'esprit d'intolérance. Les uns prétendirent qu'on adorât exclusivement les grues ; d'autres voulurent qu'il n'y eût de vrai dieu que le crocodile. Ceux-ci ne prêcherent que le culte des chats, & anathématiserent le culte des oignons. Ceux-là condamnerent les mangeurs de feves à être brûlés comme des impies. Plus ces articles de croyance étoient ridicules, plus les prêtres y mirent de chaleur. Les séminaires se souleverent les uns contre les autres ; les peuples crurent qu'il s'agissoit du renversement des autels & de la ruine de la religion, tandis qu'au fond il n'étoit question entre les prêtres que de s'attirer la confiance & les offrandes des peuples. On prit les armes, on se battit, & la terre fut arrosée de sang.

L'Egypte fut superstitieuse dans tous les temps ; parce que rien ne nous garantit entiérement de l'influence du climat, & qu'il n'y a guere de notions antérieures dans notre esprit à celles qui nous viennent du spectacle journalier du sol que nous habitons. Mais le mal n'étoit pas aussi général sous les premiers dépositaires de la sagesse de Trismégiste, qu'il le devint sous les derniers hyérophantes.

Les anciens prêtres de l'Egypte prétendoient que leurs dieux étoient adorés même des barbares. En effet le culte en étoit répandu dans la Chaldée, dans presque toutes les contrées de l'Asie, & l'on en retrouve encore aujourd'hui des traces très-distinctes parmi les cérémonies religieuses de l'Inde. Ils regardoient Osiris, Isis, Orus, Hermès, Anubis, comme des

des ames céleftes qui avoient généreufement abandonné le féjour de la félicité fuprême, pris un corps humain & accepté toute la mifere de notre condition, pour converfer avec nous, nous inftruire de la nature du jufte & de l'injufte, nous communiquer les fciences & les arts, nous donner des loix, & nous rendre plus fages & moins malheureux. Ils fe difoient defcendans de ces êtres immortels, & les héritiers de leur divin efprit. Doctrine excellente à débiter aux peuples; auffi n'y avoit-il anciennement aucun culte fuperftitieux dont les miniftres n'euffent quelque prétention de cette nature; ils réunirent quelquefois la fouveraineté avec le facerdoce. Ils étoient diftribués en différentes claffes employées à différens exercices, & diftinguées par des marques particulieres. Ils avoient renoncé à toute occupation manuelle & profane. Ils erroient fans ceffe entre les fimulacres des dieux, la démarche compofée, l'air auftere, la contenance droite, & les mains renfermées fous leurs vêtemens. Une de leurs fonctions principales étoit d'exhorter les peuples à garder un attachement inviolable pour les ufages du pays; & ils avoient un affez grand intérêt à bien remplir ce devoir du facerdoce. Ils obfervoient le ciel pendant la nuit; ils avoient des purifications pour le jour. Ils célébroient un office qui confiftoit à chanter quelques hymnes le matin, à midi, l'après-midi, & le foir. Ils rempliffoient les intervalles par l'étude de l'arithmétique, de la géométrie & de la phyfique expérimentale, περὶ τὴν ἐμπειρίαν. Leur vêtement étoit propre & modefte; c'étoit une étoffe de lin. Leur chauffure étoit une natte de jonc. Ils pratiquoient fur eux la circoncifion. Ils fe rafoient tout le corps. Ils s'abluoient d'eau froide trois fois par jour. Ils buvoient peu de vin. Ils s'interdifoient le pain dans les temps de purification, ou ils y méloient de l'hyffope. L'huile & le poiffon leur étoient abfolument défendus. Ils n'ofoient pas même femer des feves. Voici l'ordre & la marche d'une de leurs proceffions.

Les chantres étoient à la tête, ayant à la main quelques fymboles de l'art mufical. Les chantres étoient particuliérement verfés dans les deux livres de Mercure qui renfermoient les hymnes des dieux & les maximes des rois.

Ils étoient fuivis des tireurs d'horofcopes, portant la palme & le cadran folaire, les deux fymboles de l'aftrologie judiciaire. Ceux-ci étoient favans dans les quatre livres de Mercure fur les mouvemens des aftres, leur lumiere, leur coucher, leur lever, les conjonctions & les oppofitions de la lune & du foleil.

Après les tireurs d'horofcopes, marchoient les fcribes des chofes facrées, une plume fur la tête, l'écritoire, l'encrier & le jonc à la main. Ils avoient la connoiffance de l'hiéroglyphe, de la cofmologie, de la géographie, du cours du foleil, de la lune & des autres planetes, de la topographie de l'Egypte & des lieux confacrés, des mefures, & de quelques autres objets relatifs à la politique & à la religion.

Après les horofcopiftes venoient ceux qu'on appelloit les *ftolites*, avec les fymboles de la juftice, & les coupes de libations. Ils n'ignoroient rien de ce qui concerne le choix des victimes, la difcipline des temples, le culte divin, les cérémonies de la religion, les facrifices, les prémices, les hymnes, les prieres, les fêtes, les pompes publiques, & autres matieres qui compofoient dix des livres de Mercure.

Les prophetes fermoient la proceffion. Ils avoient la poitrine nue; ils portoient dans leur fein découvert l'*hydria*; ceux qui veilloient aux pains facrés les accompagnoient. Les prophetes étoient initiés à tout ce qui a rapport à la nature des dieux & à l'efprit des loix; ils préfidoient à la répartition des impôts; & les livres facerdotaux, qui contenoient leur fcience, étoient au nombre de dix.

Toute la fageffe *égyptienne* formoit quarante-deux volumes, dont les fix derniers, à l'ufage des paftophores, traitoient de l'Anatomie, de la médecine, des maladies, des remedes, des inftrumens, des yeux, & des femmes. Ces livres étoient gardés dans les temples. Les lieux où ils étoient dépofés, n'étoient acceffibles qu'aux anciens d'entre les prêtres. On n'initioit que les naturels du pays, qu'on faifoit paffer auparavant par de longues épreuves. Si la

recommandation d'un ſouverain contraignoit à admettre dans un ſéminaire quelque perſonnage étranger, on n'épargnoit rien pour le rebuter. On enſeignoit d'abord au néophyte l'épiſtolographie, ou la forme & la valeur des caracteres ordinaires. Delà il paſſoit à la connoiſſance de l'écriture-ſainte ou de la ſcience du ſacerdoce, & ſon cours de théologie finiſſoit par les traités de l'hiéroglyphe ou du ſtyle lapidaire, qui ſe diviſoit en caracteres parlans, ſymboliques, imitatifs, & allégoriques.

Leur philoſophie morale ſe rapportoit principalement à la commodité de la vie & à la ſcience du gouvernement. Si l'on conſidere qu'au ſortir de leur école, Thalès ſacrifia aux dieux, pour avoir trouvé le moyen de décrire le cercle & de meſurer le triangle ; & que Pythagore immola cent bœufs, pour avoir découvert la propriété du quarré de l'hypothenuſe, on n'aura pas une haute opinion de leur géométrie. Leur aſtronomie ſe réduiſoit à la connoiſſance du lever & du coucher des aſtres, des aſpects des planetes, des ſolſtices, des équinoxes, des parties du zodiaque ; connoiſſance qu'ils appliquoient à des calculs aſtrologiques & généthliaques. Eudoxe publia les premieres idées ſyſtématiques ſur le mouvement des corps céleſtes ; Thalès prédit la premiere éclipſe : ſoit que ce dernier en eût inventé la méthode, ſoit qu'il l'eût appriſe en Egypte, qu'étoit-ce que l'aſtronomie *égyptienne ?* il y a toute apparence que leurs obſervations ne devoient leur réputation qu'à l'inexactitude de celles qu'on faiſoit ailleurs. La gamme de leur muſique avoit trois tons, & leur lyre trois cordes. Il y avoit long-temps que Pythagore avoit ceſſé d'être leur diſciple, lorſqu'il s'occupoit encore à chercher les rapports des intervalles des ſons. Un long uſage d'embaumer les corps auroit dû perfectionner leur médecine ; cependant ce qu'on en peut dire de mieux, c'eſt qu'ils avoient des Médecins pour chaque partie du corps & pour chaque maladie. C'étoit du reſte un tiſſu de pratiques ſuperſtitieuſes, très-commodes pour pallier l'inefficacité des remedes & l'ignorance du médecin. Si le malade ne guériſſoit pas, c'eſt qu'il avoit la conſcience en mauvais état. Tout ce que Borrichius a débité de leur chymie, n'eſt qu'un délire érudit ; il eſt démontré que la queſtion de la tranſmutation des métaux n'avoit point été agitée avant le regne de Conſtantin. On ne peut nier qu'ils n'aient pratiqué de temps immémorial l'aſtrologie judiciaire ; mais les en eſtimerons-nous beaucoup davantage ? Ils ont eu d'excellens magiciens, témoin leur querelle avec Moyſe en préſence de Pharaon, & la métamorphoſe de leurs verges en ſerpens. Ce tour de ſorcier eſt un des plus forts dont il ſoit fait mention dans l'hiſtoire. Ils ont eu deux théologies, l'une éſotérique & l'autre exotérique. La premiere conſiſtoit à n'admettre d'autre dieu que l'univers, d'autres principes des êtres que la matiere & le mouvement. Oſiris étoit le ſoleil, la lune étoit Iſis. Ils diſoient : au commencement tout étoit confondu, le ciel & la terre n'étoient qu'un ; mais dans le temps les élémens ſe ſéparerent. L'air s'agita : ſa partie ignée portée au centre, forma les aſtres & alluma le ſoleil. Son ſédiment groſſier ne reſta pas ſans mouvement. Il ſe roula ſur lui-même, & la terre parut. Le ſoleil échauffa cette maſſe inerte ; les germes qu'elle contenoit fermenterent, & la vie ſe manifeſta ſous une infinité de formes diverſes. Chaque être vivant s'élança dans l'élément qui lui convenoit. Le monde, ajoutoient-ils, a ſes révolutions périodiques, à chacune deſquelles il eſt conſumé par le feu. Il renaît de ſa cendre, pour ſubir le même ſort à la fin d'une autre révolution. Ces révolutions n'ont point eu de commencement & n'auront point de fin. La terre eſt un globe ſphérique. Les aſtres ſont des amas de feu. L'influence de tous les corps céleſtes conſpire à la production & à la diverſité des corps terreſtres. Dans les éclipſes de lune, ce corps eſt plongé dans l'ombre de la terre. La lune eſt une eſpece de terre planétaire.

Les *Egyptiens* perſiſterent dans le matérialiſme, juſqu'à ce qu'on leur en eût fait ſentir l'abſurdité. Alors ils reconnurent un principe intelligent, l'ame du monde, préſent à tout, animant tout, & gouvernant tout ſelon des loix immuables. Tout ce qui étoit, en émanoit ; tout ce qui

cessoit d'être, y retournoit : c'étoit la source & l'abyme des existences. Ils furent successivement Déistes, Platoniciens, Manichéens, selon les conjonctures & les systêmes dominans. Ils admirent l'immortalité de l'ame. Ils prierent pour les morts. Leur amenthès fut une espece d'enfer ou d'élysée. Ils faisoient aux moribonds la recommandation de l'ame en ces termes : *Sol omnibus imperans, vos dii universi qui vitam hominibus largimini, me accipite; & diis æternis contubernalem futurum reddite.* Selon eux les ames des justes rentroient dans le sein du grand principe, immédiatement après la séparation d'avec le corps. Celles des méchans se purifioient ou se dépravoient encore davantage, en circulant dans le monde sous de nouvelles formes. La matiere étoit éternelle ; elle n'avoit été ni émanée, ni produite, ni créée. Le monde avoit eu un commencement, mais la matiere n'avoit point commencé & ne pouvoit finir. Elle existoit par elle-même, ainsi que le principe immatériel. Le principe immatériel étoit l'être éternel qui informe ; la matiere étoit l'être éternel qui est informé. Le mariage d'Osiris & d'Isis étoit une allégorie de ce systême. Osiris & Isis engendrerent Orus ou l'univers, qu'ils regardoient comme l'acte du principe actif appliqué au principe passif.

La maxime fondamentale de leur théologie exotérique, fut de ne rejeter aucune superstition étrangere ; conséquemment il n'y eut point de dieu persécuté sur la surface de la terre, qui ne trouvât un asyle dans quelque temple *égyptien* ; on lui en ouvroit les portes, pourvu qu'il se laissât habiller à la maniere du pays. Le culte qu'ils rendirent aux bêtes, & à d'autres êtres de la nature, fut une suite assez naturelle de l'hiéroglyphe. Les figures hiéroglyphiques représentées sur la pierre, désignerent dans les commencemens différens phénomenes de la nature ; mais elles devinrent pour le peuple des représentations de la divinité, lorsque l'intelligence en fut perdue & qu'elles n'eurent plus de sens ; delà cette foule de dieux de toute espece, dont l'Egypte étoit remplie ; delà ces contestations sanglantes qui s'éleverent entre les prêtres, lorsque la partie laborieuse de la nation ne fut plus en état de fournir à ses propres besoins, & en même temps aux besoins de la portion oisive. *Summus utrimque inde furor, vulgò quod numina vicinorum odit uterque locus, cum solos dicat habendos esse deos quos ipse colit.*

Ce seroit ici le lieu de parler des antiquités *égyptiennes*, & des auteurs qui ont écrit de la théologie & de la *philosophie des Egyptiens* : mais la plupart de ces auteurs ont disparu dans l'incendie de la bibliotheque d'Alexandrie ; ce qui nous en reste est apocryphe, si l'on en excepte quelques fragmens conservés en citations dans d'autres ouvrages. Sanchoniaton est sans autorité. Manéthon étoit de Diospolis ou de Sébennis : il vécut sous Ptolémée Philadelphe. Il écrivit beaucoup de l'histoire de la philosophie & de la théologie des *Egyptiens*. Voici le jugement qu'Eusebe a porté de ses ouvrages : *ex columnis*, dit Eusebe, *in syriadicâ terrâ positis, quibus sacrâ dialecto sacræ erant notæ insculptæ à Thoot, primo Mercurio; post diluvium verò ex sacrâ linguâ in græcam notis ibidem sacris versæ fuerunt; interque libros in adita ægyptia relatæ ab Agatho dæmone, altero Mercurio patre Tat; unde ipse ait libros scriptos ab avo Mercurii Trismegisti....* Quel fond pourrions-nous faire sur cette traduction de traduction de symboles en hiéroglyphes, d'hiéroglyphes en caracteres *égyptiens* sacrés, de caracteres *égyptiens* sacrés en lettres grecques sacrées, de lettres grecques sacrées en caractere ordinaire, quand l'ouvrage de Manethon seroit parvenu jusqu'à nous ?

La table Isiaque est une des antiquités *égyptiennes* les plus remarquables. Pierre Bembe la retira d'entre les mains d'un ouvrier qui l'avoit jetée parmi d'autres mitrailles. Elle passa delà dans le cabinet de Vincent duc de Mantoue. Les Impériaux s'emparerent de Mantoue en 1630, & la table Isiaque disparut dans le sac de cette ville : un médecin du duc de Savoie la recouvra long-temps après, & la renferma parmi les antiquités de son souverain, où elle existe apparemment. Voyez-en la description *au mot* ISIAQUE. Que n'a-t-on point vu dans cette table ? c'est

un nuage où les figures se sont multipliées, selon qu'on avoit plus d'imagination & de connoissances. Rudbeck y a trouvé l'alphabet des Lapons, Fabricius les signes du zodiaque & les mois de l'année, Herwart les propriétés de l'aimant & la polarité de l'aiguille aimantée, Kircher, Pignorius, Witsius, tout ce qu'ils ont voulu; ce qui n'empêchera pas ceux qui viendront après eux d'y voir encore tout ce qu'ils voudront; c'est un morceau admirable pour ne laisser aux modernes, de leurs découvertes, que ce qu'on ne jugera pas digne d'être attribué aux anciens.

EGYPTIENS, *ou plutôt* BOHÉMIENS, s. m. plur. (*Hist. mod.*) espece de vagabonds déguisés, qui, quoiqu'ils portent ce nom, ne viennent cependant ni d'Egypte, ni de Boheme; qui se déguisent sous des habits grossiers, barbouillent leur visage & leur corps, & se font un certain jargon; qui rodent çà & là, & abusent le peuple sous prétexte de dire la bonne-aventure & de guérir les maladies, font des dupes, volent & pillent dans les campagnes.

L'origine de cette espece de vagabonds, qu'on nomme *Egyptiens*, mais plus souvent *Bohémiens*, est un peu obscure, & on n'a rien de bien certain sur l'étymologie de ce nom.

Il est vrai que les anciens *Egyptiens* passoient pour de grands fourbes, & étoient fameux par la finesse de leurs impostures. Peut-être cette idée a-t-elle consacré ce nom dans d'autres langues pour signifier *fourbe*, comme il est très-certain que les Grecs & les Latins l'ont employé en ce sens; les anciens *Egyptiens* étant très-versés dans l'Astronomie, qu'on ne distinguoit guere alors de l'Astrologie, peut-être encore aura-t-on pu sur ce fondement donner le nom d'*Egyptiens* à ces diseurs de bonne-aventure.

Quoi qu'il en soit, il est peu de nations en Europe qui n'aient de ces *Egyptiens*; mais ils ne portent cependant pas par-tout le même nom.

Les Latins les appelloient *ægyptii*, & les Anglois les ont imités; les Italiens les nomment *zingari* ou *zingeri*, les Allemands, *zigeiner*, les François *Bohémiens*, d'autres *Sarrasins*, & d'autres *Tartares*.

Monsther dans sa géographie, *liv. III. chap. v.* rapporte que ces vagabonds parurent pour la premiere fois en Allemagne en 1417, fort basanés & brûlés du soleil, & dans un équipage pitoyable, à l'exception de leurs chefs qui étoient assez bien vêtus, quoiqu'ils affectassent un air de qualité, traînant avec eux, comme des gens de condition, une meute de chiens de chasse. Il ajoute qu'ils avoient des passeports du roi Sigismond de Boheme, & d'autres princes. Ils vinrent dix ans après en France, d'où ils passerent en Angleterre. Paquier dans ses recherches, *liv. IV. chap. xix.* rapporte en cette sorte leur origine: « Le 17 avril 1427, vinrent » à Paris douze penanciers, c'est-à-dire, » pénitens, comme ils disoient, un duc, » un comte, & dix hommes à cheval, » qui se qualifioient chrétiens de la basse » Egypte, chassés par les Sarrasins, qui » étant venus vers le pape, confesserent » leurs péchés, reçurent pour pénitence » d'aller sept ans par le monde sans cou- » cher en lit. Leur suite étoit d'environ » 120 personnes, tant hommes que fem- » mes & enfans, restans de douze cents » qu'ils étoient à leur départ. On les logea » à la Chapelle, où on les alloit voir en » foule: ils avoient les oreilles percées » où pendoit une boucle d'argent, leurs » cheveux étoient très-noirs & crêpés: » leurs femmes très-laides, sorcieres, lar- » ronnesses, & diseuses de bonne-aven- » ture. L'évêque les obligea à se retirer, » & excommunia ceux qui leur avoient » montré leur main. »

Par l'ordonnance des états d'Orléans de l'an 1560, il fut enjoint à tous ces imposteurs, sous le nom de *Bohémiens* ou *Egyptiens*, de vuider le royaume à peine des galeres. Ils se diviserent alors en plus petites compagnies, & se répandirent dans toute l'Europe. Le premier temps où il en soit fait mention en Angleterre, c'est après ce troisieme réglement, savoir en 1565.

Raphaël de Volterre en fait mention, & dit que cette sorte de gens venoit originairement des Euxiens peuple de Perse. *Dictionnaire de Trevoux & Chambers.* (*G*)

EHANCHÉ, adj. (*Manege & maréc.*) cheval *éhanché* : on défigne par cette expreffion un cheval dont les hanches font ou paroiffent inégales, ce dont on juge par l'infpection des os iléon à l'endroit de leur faillie.

Quelques-uns ont attribué cette inégalité à quelque heurt, quelque coup, quelque contufion, dont ils l'ont envifagé comme une fuite; mais ils fe font empreffés de nous affurer, en ajoutant que ce défaut n'occafione aucune claudication, & ne nuit jamais à l'animal.

En fuppofant que le vice d'une hanche plus baffe que l'autre puiffe, quoiqu'il ne nuife point au cheval, n'être pas rapporté à fa premiere conformation & être déclaré accidentel, il s'enfuit qu'il ne confifte que dans une dépreffion, un affaiffement à l'os qui faillit extérieurement ; ce qui aura plutôt lieu dans le poulain que dans le cheval, parce que dans le premier les os font moins compactes, & que d'ailleurs ceux dont il s'agit, plus fpongieux que la plupart de ceux qui fervent de bafe à l'édifice du corps de l'animal, peuvent en conféquence d'une violente contufion, avoir été affaiffés à leur pointe.

Du refte, l'expreffion dont il eft queftion me paroît fort impropre ; car elle n'offre en aucune façon l'idée de la fignification qu'on lui donne. (*e*)

EHEM, f. m. (*Marine.*) canot dont les negres fe fervent. *Voyez* CANOT. (*Z*)

EHENHEIM, (*Géogr. mod.*) ville d'Alface. Elle eft fituée fur l'Ergel, à une lieue de Strasbourg.

§ EHINGEN, (*Géogr.*) nom de deux villes d'Allemagne, dans le cercle de Suabe, & dans les Etats de l'Autriche antérieure. L'une eft fituée dans l'Ortenau fur le Danube, & l'autre dans la partie inférieure du comté de Hohenberg fur le Necker. La premiere incendiée l'an 1749, a un couvent de filles nobles, de l'ordre de Saint Benoît; & la feconde a un chapitre de chanoines de Saint Maurice, compofé d'un prévôt & de douze autres membres. (*D. G.*)

EHOUPER ou HOUPER, (*Jurifpr.*) l'ordonnance des eaux & forêts défend d'*éhouper*, c'eft-à-dire, *ébrancher* & déshonorer les arbres. *Voyez le titre xxxij. art. 2.* (*A*).

EHRENBERG, (*Géogr.*) place forte d'Allemagne, dans le cercle d'Autriche & dans le Tyrol, aux frontieres de Suabe. Les troupes de la ligue de Smalcade s'en emparerent l'an 1546, & celle de l'électeur Maurice de Saxe l'an 1582. Le premier de ces événemens n'eut pas de fuite; mais l'autre, accompagné de la prife d'Infpruck, contribua beaucoup à la paix de Paffeau, fignée la même année. *Ehrenberg* d'ailleurs eft chef-lieu d'une feigneurie, où font compris le vallon du Lech, le bourg de Reita ou Reuten, & le village de Lermofs, où mourut, fuivant quelques hiftoriens, & non pas à Bretten en Baviere, comme d'autres le prétendent, l'empereur Lothaire II, revenant d'Italie, l'an 1137. (*D. G.*)

EHRENBREITSTEN, (*Géogr.*) forterefle d'Allemagne, dans le cercle du bas-Rhin & dans l'archevêché de Treves, vis-à-vis de Coblentz ; elle eft élevée fur un rocher, d'où elle commande le Rhin & la Mofelle, & dans lequel on a creufé un puits de 280 pieds de profondeur. A fes pieds eft un palais à l'ufage des archevêques, lequel eft auffi muni de fortifications particulieres ; & fon nom fe donne à un bailliage ou préfecture, d'où reffortiffent la ville de Coblentz & onze villages. Les François, auxquels cette place fut imprudemment ouverte l'an 1632, l'occuperent jufqu'à la paix de Weftphalie de 1648. Ils n'eurent pas le même bonheur dans la guerre de 1688, *Ehrenbreitften* brava pour lors leur canonnade & refta fermée. (*D. G.*)

EHRENFRIEDESDORF ou IRBERSDORFF, (*Géogr.*) ville d'Allemagne, dans l'électorat de Saxe, & dans le quartier des montagnes métalliques, au grand bailliage de Wolkenftein : elle a féance & voix dans les affemblées du pays ; & elle doit fon origine aux mines d'étain, que l'on commença d'exploiter dans fon voifinage, aux premieres années du XVe. fiecle. (*D. G.*)

EJACULATEUR, f. m. pris adj. *en Anatomie Voyez* ACCÉLERATEUR.

EJACULATOIRES, *V.* DÉFÉRENT.

EJACULATION, s. f. (*Méd. Physiol.*) est l'action par laquelle la liqueur spermatique réservée dans les vésicules séminales, & l'humeur prostatique contenue dans ses propres couloirs, sont exprimées dans l'urethre, & poussées hors de ce canal par l'extrêmité de la verge dans le coït, ou dans toute autre circonstance qui y est relative.

Cette action s'exécute, dans l'état naturel, par le méchanisme dont voici l'exposition. Les vésicules séminales étant formées de différentes membranes, entre lesquelles il en est une composée de fibres musculaires, susceptibles par conséquent de contraction, qui diminue leur capacité; cette contraction se fait dans le moment où toutes les conditions, & entr'autres l'érection de la verge, ont lieu pour occasioner l'émission de la semence, qui étant comprimée en tout sens par l'action de ces fibres contre la vessie dont le sphyncter est contracté & leur fournit un point fixe, se porte où il y a le moins de résistance; l'orifice qui répond au canal déférent, se ferme par la disposition de la valvule qui s'y trouve: ainsi le fluide pressé de tous côtés, excepté vers l'orifice du canal éjaculatoire, qui est comme la continuation du canal déférent, destiné à porter la liqueur séminale dans l'urethre, ce fluide y est porté avec force, & injecté avec une grande célérité dans l'urethre, auprès du vérumontanum. En même temps la membrane musculeuse qui enveloppe les glandes prostates, se contracte comme de concert avec les vésicules séminales. Les muscles prostatiques agissent aussi dans le même instant; & par le concours de ces puissances combinées qui sont mises en jeu par un mouvement comme convulsif qui se communique à toutes les parties du corps, & y excite souvent une espece de tremblement épileptique, l'humeur prostatique est exprimée de ses conduits excrétoires, & est aussi injectée dans l'urethre autour des orifices des conduits éjaculatoires de la semence. Ces deux fluides se mêlent dans la partie de ce canal dilatée, pour les recevoir, par les muscles destinés à cet effet. Mais cette dilatation n'est qu'instantanée; car le muscle accélérateur & le transverse de l'urethre se mettent en contraction pour presser ce qui est contenu dans ce canal, & l'obliger à sortir tout d'un trait & sans discontinuité pour chaque jet, dont il se fait plusieurs de suite par la répétition de l'action convulsive de tous les organes qui viennent d'être mentionnés. La force & la célérité avec laquelle ces fluides sont poussés, les peuvent faire jaillir à plusieurs pouces de distance de l'extrêmité du membre viril selon que l'érection de cette partie est plus grande; & qu'il y a une quantité plus considérable à injecter des fluides, qui distendent davantage les canaux par lesquels ils passent, & qui donnent conséquemment plus d'étendue à l'action des muscles constricteurs: en sorte que les premiers jets sont les plus impétueux, & que la vîtesse de l'injection des derniers est beaucoup moindre à proportion. C'est de cette prompte *éjaculation*, jointe à la chaleur & à la subtilité des fluides qui parcourent l'urethre dans cette voluptueuse opération de la nature, que dépend le chatouillement délicieux qu'éprouve la membrane d'un sentiment très-exquis qui tapisse ce canal. *V.* ERECTION, COÏT, GÉNÉRATION. (*d*)

EJAMBER, v. act. (*manuf. de tabac.*) c'est séparer de chaque feuille la grosse côte qui la traverse. Les Negres & autres ouvriers employés à ce travail, *éjambent* avec les ongles & les dents.

EICETES *ou* HEICETES, s. m. plur. (*Hist. ecclés.* & *Théolog.*) hérétiques qui parurent dans le vij siecle, & qui faisoient profession de la vie monastique. Ils croyoient qu'il étoit impossible de bien louer Dieu qu'en dansant & en sautant; ce qu'ils fondoient sur l'exemple de Moyse & des enfans d'Israël qui, après le passage de la mer rouge, avoient marqué leur reconnoissance au seigneur par un cantique accompagné de danses, *&c.* (*G*)

EICHEFELD, (*Géogr.*) pays d'Allemagne situé entre la Hesse, la Thuringe, & le duché de Brunswick.

EIFFEL, (*Géogr. mod.*) pays d'Allemagne situé entre le duché de Juliers, l'électorat de Treves, le duché de Luxembourg, & l'électorat de Cologne.

EIMBECK, (*Géogr. mod.*) ville de la

basse Saxe en Allemagne. C'est la capitale du Grubenhagen. Elle est proche de l'Ilme. *Long. 17. 38. lat. 51. 46.*

EIRENE, s. f. (*Myth.*) déesse de la paix chez les grecs. *Voyez* PAIX (*Myth.*)

EISENACH, (*Géogr. mod.*) ville capitale d'une contrée de même nom, dans la Thuringe en Allemagne. Elle est sur la Hesse. *Long. 28. 6. lat. 50 59.*

* EISETERIES, adj. pris sub. (*Hist. anc.*) fêtes dans lesquelles on sacrifioit à Jupiter & à Minerve, pour le salut de la république.

Le jour de cette fête étoit regardé comme le premier de l'année, & les magistrats d'Athenes alloient en procession. *Voyez* GIRALDI.

EISLEBEN, (*Géogr. mod.*) ville de haute Saxe au comté de Mansfeld en Allemagne. *Long. 29. 45. lat. 55. 40.*

EITDEVET, (*Géogr. mod.*) ville de la province de Heac au royaume de Maroc en Afrique. Elle est située sur une montagne, entre deux autres, & sur deux rivieres.

EKELENFORD, (*Géogr. mod.*) ville du duché de Sleswig sur la mer Baltique, dans le Danemark. *Long. 27. 55. latit. 54. 40.*

ELABORATION, s. f. se dit, *en médecine*, de l'action naturelle par laquelle les humeurs récrémentitielles, telles que le chyle, le sang, la lymphe, & toute autre de cette nature, subissent des changemens dans la disposition des parties qui composent leur substance, par lesquels elles se perfectionnent & acquierent les qualités convenables pour les usages auxquels elles sont destinées. Ces changemens consistent en ce que certaines parties se dissolvent, & d'autres se réunissent. Ainsi dans l'*élaboration* du chyle qui se convertit en sang, les parties hétérogenes sont séparées, & les homogenes sont rassemblées & appliquées les unes aux autres.

Toute *élaboration*, dans l'économie animale, s'opere par l'action méchanique des solides sur les fluides, & par la réaction de ceux-ci qui dépend cependant de la premiere. *Voyez* CHILIFICATION, SANGUIFICATION, SECRÉTION. (*d*)

ELÆAGNUS *ou* OLEASTER, (*Botan.*) en françois *olivier sauvage*, en anglois *wild olive*, *en* Allemand *vilde oelbaum.*

Caractere générique.

La fleur ne consiste que dans un calice monopétal & campaniforme, découpé en quatre parties par les bords ; il est rigide en dehors & coloré en dedans : on ne voit point de pétales à l'entour, mais on trouve entre chaque échancrure une étamine courte : au fond est situé un embryon qui devient un fruit ovale & obtus, marqué d'un point à sa partie supérieure, & qui renferme un noyau obtus.

Especes.

1. *Elæagnus* ou olivier sauvage à feuilles en lance & armé.

Elæagnus aculeatus foliis lanceolatis. Mill.

Prickcly wild olive.

2. *Elæagnus* ou olivier sauvage désarmé, à feuilles en lance fort étroites.

Elæagnus inermis foliis lineari lanceolatis. Mill.

Wild olive without torn, and with narrow spearshaped leaves.

3. *Elæagnus* ou olivier sauvage à feuilles ovales.

Elæagnus foliis ovatis. Prod. Leid.

Wild olive with oval leaves.

Les *elæagnus*, *n°. 1 & 2*, se multiplient par les marcottes, mais il y a du danger à les faire en automne, quoique Miller conseille de préférer cette saison : nous avons éprouvé que celles qu'on a faites alors, pourrissent ordinairement durant l'hiver ; & nous nous sommes au contraire très-bien trouvés d'attendre le mois d'avril pour coucher en terre les branches les plus basses de ces arbres ; à cette époque, comme elles sont fort cassantes, il faut s'y prendre avec quelque ménagement : si l'on faisoit des coches dans la partie inférieure de la courbure qu'on est contraint de leur donner, elles pourroient se rompre entiérement ; mais quelque précaution qu'on prenne en les pliant, elles ne laissent pas de craquer, parce qu'il se casse quelques

fibres en bas : cette solution de continuité, loin d'être un mal, détermine les racines à faire éruption dans cette partie : que l'on couvre la terre de menue litiere autour de ces marcottes, & qu'on les arrose de temps à autre, on les trouvera en automne suffisamment enracinées pour souffrir la transplantation ; alors on pourra les mettre en pépiniere ou les fixer aux lieux où l'on veut établir ces especes : on peut aussi marcotter en juillet leurs nouvelles pousses ; comme elles sont encore pliantes, il n'est pas malaisé d'y faire une coche, & il sera facile d'en redresser le bout contre un bâton, qui leur donnera par avance une direction convenable.

Miller ne dit pas qu'on puisse multiplier ces arbres par les boutures ; toutefois nous avons l'expérience qu'elles reprennent très-facilement, pourvu qu'on les fasse à la fin de mars dans une terre fraîche, chargée de menue litiere : c'est par ce moyen que je me suis procuré nombre d'individus de ces deux especes, dont nous sommes redevables au fameux Tournefort ; il a trouvé l'une & l'autre en Orient où elles croissent d'elles-mêmes. La premiere se rencontre aussi en Boheme ; ses feuilles n'ont que deux pouces de long & neuf lignes de large par le milieu ; elles sont placées alternativement sur les branches : leur couleur est un ver-blanc argenté ; au dessous du pédicule de chacune il sort des épines déliées qui sont alternativement longues & courtes : les fleurs sont petites, elles sont jaunes en dedans ; lorsqu'elles sont bien épanouies, elles répandent une odeur forte qu'on respire de loin avec plaisir.

La deuxieme espece est dépourvue d'épines ; ses feuilles ont un peu plus de trois pouces de long & seulement six lignes de large, elles sont blanchâtres & satinées : les fleurs sortent de leur aisselle, tantôt une à une, tantôt deux à deux, quelquefois trois à trois : leur surface extérieure est argentée & galeuse, en dedans elles sont d'un jaune-pâle ; leur odeur est très-pénétrante, elles s'épanouissent en juillet, & quelquefois il leur succede des fruits dans l'Europe septentrionale & occidentale.

Les *elæagnus* croissent très-vîte dans les terres humides & substantielles ; mais ils n'y fleurissent qu'après nombre d'années ; d'ailleurs lorsque l'été est humide, ils y éprouvent une maladie singuliere, leurs jeunes pousses se chancissent par le bout, & perdent même souvent leurs feuilles inférieures : au reste ils sont sujets aux dépôts de gomme, ainsi que les cerisiers, & comme les poiriers, aux chancres & aux gerçures : la hauteur à laquelle ils parviennent les met au rang des arbres de la quatrieme grandeur ; mais il est très-difficile de leur faire une belle tige, à cause de la quantité prodigieuse de petits bourgeons qui se présentent sans cesse sur la baguette dont on la veut former.

Les fleurs des *elæagnus* leur assignent une place dans les bosquets d'été, où leur feuillage blanchâtre, qui fait parmi les arbres le même effet que l'argentine parmi les plantes basses, ajoutera une variété piquante, sur-tout si on en termine des points de vue ou qu'on les entreméle avec des arbres d'un verd - sombre : comme ils ne se dépouillent qu'en janvier, on fera bien de les prodiguer dans les bosquets d'automne.

La troisieme espece habite l'isle de Ceylan, & quelques autres parties des Indes. Cet arbre demande la serre chaude : si on l'y soigne convenablement, on peut le faire atteindre à la hauteur de huit ou neuf piés. (*M. le baron* DE TSCHOUDI.)

ELÆOTHERIUM, (*Hist. anc.*) piece ou appartement des anciens. Gymnases. *Voyez* ALIPTERION.

* ELAGABALE, s. m. (*Myth.*) dieu qu'on adoroit à Emese, ville de la haute Syrie, sous la figure d'un grand cône de pierre. On croit que c'étoit un emblême du soleil. Antonin qui avoit pris le nom d'*Elagabale* ou d'Héliogabale, & qui en avoit été prêtre dans sa jeunesse, fit apporter le dieu conique à Rome, & lui bâtit un temple, où il plaça le feu de Vesta, la statue de Cybele, les boucliers de Mars, en un mot tout ce que la ville pouvoit avoir de reliques précieuses. On ne conçoit guere le besoin qu'un cône de pierre peut avoir de femme ; cependant Antonin lui en fit venir une de Carthage : ce fut la statue de la déesse Céleste. On maria le cône d'Emese avec la Céleste de Carthage ;

Carthage ; on célébra cette fête dans toute l'Italie : perſonne ne fut diſpenſé des préſens de noces : mais le culte d'*Elagabale* & de Céleſte ne dura qu'autant que le regne d'Antonin. Son ſucceſſeur ſépara ces époux, renvoya le dieu cône à Emeſe, laiſſa Céleſte ſeule ſur ſon piédeſtal, & ferma la porte du temple.

ELAGUER, v. act. (*Jard.*) *Voyez* EMONDER.

ELAN, ALÉE (*voyez* ALÉE), *Hiſt. nat. Zoologie.* Animal quadrupede du genre des ruminans. M. Perrault a donné la deſcription d'un *élan* qui étoit à-peu-près de la grandeur d'un cerf. Il avoit cinq piés & demi de longueur, depuis le bout du muſeau juſqu'au commencement de la queue. C'étoit une femelle ; elle n'avoit point de cornes. La longueur & la largeur du cou n'étoit que de neuf pouces ; les oreilles avoient auſſi neuf pouces de longueur, & quatre de largeur ; le poil étoit gris, à-peu-près comme celui de l'âne, mais plus long : il avoit trois pouces de longueur, & il étoit auſſi gros que le plus gros crin de cheval. Cet animal avoit la levre ſupérieure fort grande, & détachée des gencives ; les piés reſſembloient à ceux du cerf, excepté qu'ils étoient beaucoup plus gros. *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire des animaux, I. partie.*

L'*élan* eſt plus haut qu'un cheval ; il a le corps fait comme celui d'un cerf, mais plus gros ; il porte de très-grandes cornes, qui ſont cylindriques à leur origine, enſuite elles s'élargiſſent beaucoup, & forment une table plate qui a ſur ſes bords pluſieurs prolongemens en forme de doigts. Ces cornes ſont très-peſantes, elles tombent comme celles du cerf. Les *élans* reſtent dans les pays ſeptentrionaux de l'Europe ; il y en a auſſi en Amérique, on leur donne le nom d'*orignal* ; & il s'en trouve en Afrique qui ſont plus gros que ceux d'Europe & d'Amérique. Ils ont pour l'ordinaire cinq piés de hauteur ; les cornes n'ont qu'environ un pié de longueur : le poil eſt doux & de couleur cendrée ; la chair eſt auſſi bonne à manger que celle du bœuf. L'*élan* habite les hautes montagnes où il y a de bons pâturages ; il eſt fort agile, & grimpe avec beaucoup de vîteſſe ſur les rochers les plus eſcarpés. Kolbe, *deſc. du cap de Bonne-Eſpérance.*

On prétend que l'*élan* a l'odorat plus fin qu'aucun autre animal, & on a obſervé que ſes nerfs olfactifs ſont très-gros. Cet animal eſt fort timide, mais il a beaucoup de force ; il ſe défend contre les chiens & contre les loups, en les frappant avec les piés de devant. On dit qu'il eſt ſujet à l'épilepſie, & que pour remede il porte le pié dans ſon oreille : c'eſt pourquoi on attribue à ſon pié la propriété de guérir de cette maladie ; mais cette opinion n'a aucun fondement : au contraire on ne croit pas que l'*élan* puiſſe porter le pié à ſon oreille, parce que les jointures des jambes n'ont pas aſſez de ſoupleſſe pour ſe prêter à cette attitude. D'ailleurs la prétendue propriété du pié d'*élan* contre l'épilepſie, n'eſt pas prouvée. En Norwege où l'épilepſie eſt auſſi fréquente qu'ailleurs, & les piés d'*élans* beaucoup plus communs, les gens éclairés n'en font aucun cas ; tandis que les autres, lorſqu'ils voient tomber un *élan* & qu'ils ſoupçonnent que ſa chûte eſt cauſée par un accès d'épilepſie, ſont fort attentifs à obſerver quel pié il portera à ſon oreille, & le coupent auſſi-tôt pour le garder comme un remede qui a une vertu ſpécifique. *Mémoire pour ſervir à l'hiſtoire naturelle des animaux. I. partie & pluſieurs relations de voyages. Voyez* QUADRUPEDE. (*I*)

ELAN, (*Pharm. & Mat. méd.*) on faiſoit autrefois beaucoup de cas de la corne du pié de cet animal, ſur-tout du gauche de derriere, qu'on croyoit être un remede ſpécifique contre l'épilepſie. On ne ſe contentoit pas de faire prendre de la poudre de ce pié gauche, on en portoit auſſi en amulette un morceau ſuſpendu au cou, ou bien on en faiſoit des anneaux qu'on portoit au doigt. Mais aujourd'hui on eſt revenu de cette erreur ; & on croit que ce remede, ſi c'en eſt un, eſt peu efficace dans la maladie pour laquelle on le vantoit tant, & que l'ongle du pié de bœuf ou de cerf a tout autant de vertu. La Pharmacopée de Paris le fait entrer cependant encore dans la poudre anti-ſpaſmodique & dans celle de guttete, ſans doute pour ſe conformer à l'ancien uſage,

qui étoit de le prescrire dans toutes les maladies spasmodiques. (*b*)

ELAN, (*Art méch. Chamoif.*) La peau de l'*elan* se passe en huile comme les buffles; & pour lors les faiseurs de colletins de buffle, de baudriers, & de ceinturons, les Gantiers & autres ouvriers, l'emploient aux différens ouvrages de leurs métiers. *V.* CHAMOIS & CHAMOISEUR.

ELANCÉ, adj. (*Jard.*) se dit d'une branche velue & longuette qui ne peut se soutenir.

ELANCÉ, (*Man. & Maréch.*) cheval *élancé*, *efflanqué*, *effilé*: ces épithetes sont synonymes. *Voy.* EFFILÉ, EFFLANQUÉ. (*e*)

ELANCÉ, (*Blason*) se dit d'un cerf courant. Seguiran en Provence, d'azur au cerf *élancé* d'or.

ELANCEMENT, f. m. (*Marine.*) c'est la longueur du vaisseau qui excede celle de la quille. *Voyez* QUETE. (*Z*)

* ELAPHEBOLIES, adj. pris subst. (*Mytholog.*) fêtes célébrées en l'honneur de Diane par les habitans de la Phocide, & en mémoire d'une action dans laquelle ils avoient eu l'avantage sur les Thessaliens, & où ils avoient dû en partie la victoire aux secours qu'ils avoient reçus de leurs femmes. Les Athéniens avoient aussi des fêtes du même nom; c'étoient des especes d'agapes, pendant lesquelles ils se régaloient particuliérement avec des gâteaux pêtris de graisse, de miel, &. de sesame. D'autres prétendent qu'on y sacrifioit à Diane des cerfs, parce qu'elle se plaisoit particuliérement à la chasse de cet animal.

* ELAPHEBOLION, f. m. (*Hist. anc.*) Les Athéniens appelloient ainsi leur neuvieme mois. C'est un mot composé d'ἔλαφος, *cerf*, & de βάλλω, *je frappe*; parce qu'on faisoit alors particuliérement la chasse du cerf, ou plutôt parce qu'on le sacrifioit à Diane; ou même selon d'autres, qu'on mangeoit dans cette saison une sorte de gâteaux qu'ils appelloient *élaphes*. Quoi qu'il en soit, il avoit vingt-neuf jours, & il étoit précédé de l'anthystérion & suivi du munichion. *Voyez* AN.

ELARGIR UN CHEVAL, (*Manege.*) terme de l'art; c'est le contraindre & le solliciter par tous les moyens possibles d'embrasser un espace plus considérable de terrain.

Cet espace ne peut être limité; il doit être plus ou moins large, ou plus ou moins étroit, selon la roideur du cou, la dureté de la bouche, l'obstination, l'obéissance, la conformation, la franchise, & la disposition de l'animal.

On peut attribuer en général une grande partie des défenses des chevaux au peu de soins qu'ont ceux qui les exercent, de les travailler large, & de les empêcher de se rétrecir. Trottez un poulain à la longe; si vous n'avez pas l'attention de l'éloigner du piqueur qui la tient, c'est-à-dire du centre de la volte, dont vous ne pourrez qu'augmenter la rondeur & l'espace en *élargissant* l'animal, il est fort à craindre que le trop d'assujettissement & de contrainte ne le révolte, & n'opere des effets totalement contraires à ceux que vous vous promettez. *Voyez* LONGE.

Il en est de même lorsqu'on le monte & qu'on le conduit par le droit dans un espace trop court & trop rétreci. Les angles qui terminent les lignes droites qu'on lui fait parcourir sont trop près, & sont si voisins les uns des autres, qu'ils semblent en quelque façon se multiplier; il est donc obligé de tourner plus fréquemment. Or, cette action lui coûte sans contredit davantage que celle de cheminer devant lui, sur-tout s'il n'a point été suffisamment *élargi* sur les cercles à la longe; & dès qu'elle sera continuellement répétée, il arrivera que la leçon qu'on lui donne dans l'unique dessein de le déterminer & de le résoudre, ne servira qu'à lui apprendre à se défendre & à se retenir. Que l'on tourne encore le poulain, quoique très-bien exercé à la longe & par le droit, trop étroit & sur lui-même hors des voltes marquées & réglées, & seulement pour le mener sur une nouvelle ligne, ses reins seront tellement occupés, ses jarrets si fort assujettis, son derriere en un mot, si chargé, que la douleur qu'il ressentira inévitablement le rendra bientôt entier à l'une ou à l'autre main, & peut-être à toutes les deux ensemble. *Voyez* ENTIER. Il importe donc essentiellement de le constamment *élargir*,

quels que soient l'action & le mouvement auxquels on l'invite, parce que tout mouvement & toute action rétrecie lui est toujours plus difficile & moins supportable.

L'observation de ce principe ne doit pas être moins rigoureuse, relativement à la plupart des chevaux que nous entreprenons, & qui ont acquis toutes leurs forces; ce seroit en abuser que de vouloir en profiter pour les gêner & pour les contraindre tout-à-coup.

Il en est en qui le derriere est trop foible : ceux-ci, attendu cette foiblesse, se rétrecissent presque toujours d'eux-mêmes; ce rétrecissement qui ne provient que de l'impuissance de la partie débile qui devroit nécessairement chasser le devant, occasione le rejet du poids du corps sur cette même partie, & la surcharge; & delà les désordres outrés de l'animal, désordres auxquels nous ne pouvons remédier, & que nous ne pouvons prévenir qu'en l'*élargissant.*

Nous avons les mêmes inconvéniens à redouter de la part des chevaux ramingues. Ils sont ennemis de toute justesse & de toute proportion, ainsi que les chevaux coleres & de mauvaise inclination, & doivent être travaillés beaucoup plus large que les chevaux naturellement désunis, engourdis, pesans, qui s'abandonnent sur le devant & sur la main. Un terrain étroit ne convient point encore à des chevaux vifs qui ont de l'ardeur, ni à ceux dont la croupe est fausse, légere, mal assurée, qui se déplacent, tirent à la main, la forcent, & fuient ou se dérobent, qui ont de la disposition à être entiers, qui n'ont aucune souplesse, aucune facilité dans l'exécution, *&c.*

Tout cheval peut se rétrecir & mettre le cavalier dans la nécessité de l'*élargir*, soit qu'il marche par le droit, soit qu'il décrive des voltes d'une ou de deux pistes, soit qu'il exécute des changemens de mains larges ou étroits; & cette falsification du terrain peut avoir lieu de trois manieres, ou par le port des épaules, ou par le port des hanches, ou par le port des épaules & des hanches à la fois dans le centre ou dans le dedans.

Si cheminant par le droit, il cherche à diminuer l'espace qu'il parcourt, en amenant insensiblement en dedans son épaule, croisez votre rêne de dedans, c'est-à-dire portez-la en dehors, vous maintiendrez cette même épaule sur la ligne, ou vous l'y reconduirez, supposé qu'elle en soit sortie. S'il commence à l'abandonner des hanches seules, mettez cette même rêne de dedans à vous dans une direction droite & non oblique, vous fixerez le poids du corps sur la hanche du même côté, & conséquemment il lui sera impossible de se traverser & de s'y jeter; que s'il l'a entiérement quittée, aidez en même temps de la rêne de dehors en la croisant, ces deux moyens réunis obligeront la croupe à sortir; & dans le cas où ils ne suffiroient pas, vous recourrez à un troisieme secours, en agissant de la jambe de dedans, & vous proportionnerez la force de cette aide au besoin & à la désobéissance de l'animal. Souvent la ligne étant falsifiée par les hanches, les épaules s'éloignent de la piste qu'elles marquoient pour venir sur la nouvelle ligne décrite par le derriere; le cheval est donc alors rétreci des épaules & des hanches à la fois de la même maniere que si toute la masse s'étoit jetée en dedans; servez-vous alors de la rêne de dedans qui opérera sur l'épaule dans le sens propre à lui faire regagner le dehors dès que vous la croiserez, & n'employez votre rêne de dehors que pour soutenir légérement l'animal; rendez ensuite & agissez de la jambe de dedans qui se seroit opposée à l'effet de votre main, si vous l'eussiez appliquée au même instant que la rêne de dedans opéroit; réitérez successivement ces différentes aides de la main & des jambes, vous remettrez insensiblement le cheval, sans le gendarmer & sans même qu'il s'en apperçoive, sur le terrain dont il s'est écarté; ce qui lui arrive très-fréquemment lorsque nous commençons à le plier le long des murs & à le travailler la tête en dedans, la croupe échappée; leçon imaginée par le savant duc de Newcastle, & qui est précisément la même que celle à laquelle M. de la Gueriniere a cru devoir donner le nom de l'*épaule en dedans*. J'expliquerai amplement les raisons des effets de toutes ces aides *au mot* MANEGE, cet

article devant contenir tous les principes de notre art.

Elles doivent être pareillement employées ſur le cheval qui rétrecit les voltes ou les cercles à quelques fortes d'airs ou de maneges qu'il travaille, & ſoit que les hanches en ſoient aſſujetties ou ne le ſoient pas. Il eſt certain d'ailleurs que les épaules doivent toujours mener & entamer : or en les maintenant dans une exacte liberté, je veux dire en les forçant ſans ceſſe de précéder les hanches par l'aide de la rêne oppoſée au côté ſur lequel on veut *élargir* l'animal, on n'a point lieu d'appréhender que la croupe s'engage & devance, & le rétreciſſement eſt impraticable. Nous en avons une preuve dans les changemens de main larges & étroits, les hanches étant obſervées ; ſi une grande partie des chevaux d'école ajuſtés par les maîtres qui ont le plus de réputation n'embraſſent pas franchement le terrain, ſe retiennent, reſſerrent leur piſte, & fauſſent la diagonale qui doit être ſuivie dans les uns & dans les autres changemens, ce n'eſt aſſurément que parce qu'ils contraignent trop le derriere par le moyen de la jambe avec laquelle ils chaſſent ; & parce que la force de cette aide l'emportant ſur celle de la rêne qui opere directement ſur les épaules, les hanches mues & conduites par la jambe marchent avant ces parties. *Voyez* ENTABLER. Du reſte il faut remarquer que les mouvemens de la main doivent être exactement d'accord avec ceux de la jambe de l'animal, autrement il n'en réſultera qu'un effet très-médiocre, encore cet effet tendra-t-il le plus ſouvent alors à cauſer le plus grand reſſerrement de la volte, à augmenter la difficulté de tourner, à acculer l'animal, à le porter à entr'ouvrir ſon devant, à lui ſuggérer enfin des défenſes ; d'où l'on doit juger de la néceſſité de rechercher les temps des jambes, & de meſurer nos actions à ces temps. *Voyez* MANEGE.

La voie la plus certaine de prévenir un cheval que l'on veut mettre au paſſage, ou à un air quelconque ſur les voltes, eſt de lui en faire d'abord reconnoître la rondeur ; on le travaille enſuite en l'*élargiſſant* plus ou moins, ainſi que je l'ai dit, & ſans attendre même qu'il tombe dans le défaut de ceux qui falſifient le terrain en ſe rétreciſſant. Habitué à être *élargi* à une main, on l'*élargit* à l'autre ; & lorſqu'il eſt véritablement libre & ſoumis à toutes les deux, on lui fait reſſerrer ſa piſte juſqu'à la premiere proportion du cercle d'où il eſt parti, on le range ainſi ſous les loix d'une entiere obéiſſance ; en effet non ſeulement on l'*élargit*, mais on le rétrecit, & les aides données, par exemple, pour procurer l'*élargiſſement* à main droite, ne feront autre choſe que celles que j'emploierai pour en venir au rétreciſſement, le cheval étant occupé ſur les cercles à gauche ; deux actions oppoſées & diſſemblables en apparence feront donc produites en quelque façon par un ſeul & même moyen. Cette leçon n'eſt cependant bonne & ne doit être continuée que relativement à des chevaux d'une certaine nature, que l'on peut & que l'on doit toujours travailler également aux deux mains : il eſt le plus ſouvent des cas où nous devons *élargir* le cheval à l'une & le rétrecir à l'autre ; nous le ferrons ſur celle où il s'*élargit* de lui-même, & nous l'*élargiſſons* à celle où il ſe reſſerre.

J'inſiſterai au ſurplus ſur l'obligation & ſur l'importance de varier & les leçons & la place où on les donne. Tel cheval trop long-temps retenu & ſollicité à un même mouvement, ſe rebute & ſe ſouſtrait enfin à la dépendance dans laquelle on le tient : tel autre qui travailloit ſur les voltes ſans ſe rétrecir en un lieu ſeul, ſe reſſerre quand on l'exerce dans un autre auquel il n'eſt point accoutumé, en un mot tout homme de cheval doit conſulter à cet égard l'inclination, la mémoire & le naturel de l'animal qu'il ſe propoſe d'ajuſter, & ſe reſſouvenir qu'il n'en eſt point qui ſoit plus capable d'atteindre à la perfection de l'exécution, que ceux qui ſont toujours, pour ainſi dire, avertis & attentifs à l'action, à la volonté & aux aides du cavalier qui les monte.

Il en eſt auſſi qui préviennent & cette volonté & cette action, ils tournent ſans y être invités. On doit avant de les tourner à une main, les *élargir* un peu, en feignant de vouloir les tourner à l'autre ;

cette feinte les corrigera insensiblement, & ils n'en feront que plus soigneux à se conformer au desir de celui qui les guide & qui les conduit. Elle est encore très-utile pour remédier au vice du cheval ramingue qui se retient ou se dérobe pour prendre la volte avant qu'il en ait été sollicité; elle fixera de plus, elle affurera ceux dont les croupes sont légeres ou fausses, qui ne veulent point consentir à la fermeté des hanches, qui s'*élargissent* trop du derriere sur la volte, qui se penchent en *élargissant* les jambes postérieures & en les jetant en dehors, & qui tournent impatiemment & d'eux-mêmes. L'*élargissement* du derriere en effet ne consiste que dans la promptitude avec laquelle les hanches fuient du côté opposé à celui sur lequel auroit été mu & tourné le devant: or en retournant sur le champ le devant du côté où la croupe est prête à se jeter, les uns & les autres perdront inconteftablement la mauvaise habitude de falsifier de cette sorte le terrain, & on les réduira aux plus grandes justesses. Soumettre ainsi les chevaux, c'est les vaincre véritablement par art; & cette méthode est sans doute préférable à celle de n'employer que la dureté & les châtimens; d'autant plus que si nous *élargissons* avec trop de rigueur l'animal, il se jette, il ne conserve ni proportion ni mesure, il obéit avec fougue & avec précipitation, il dérobe l'épaule & fuit, comme lorsque nous le rétrecissons brusquement, il rompt son air, & perd sa cadence, il porte soudainement sa croupe si fort en dedans, qu'il serre la volte en allant trop large de devant & presque de travers ainsi que s'il étoit entier.

Elargir; cette expression est encore en usage en parlant de la position des jambes de l'animal en action. Toutes les fois que dans un mouvement quelconque les jambes de devant sont obligées de se joindre & de se rapprocher comme quand il chevale, qu'il tourne, &c. nous disons qu'il est *élargi*. Un principe constant, & qui ne souffre aucune exception, est celui dont nous avons tous les jours des preuves sous nos yeux; le derriere ne peut être rétreci que le devant ne s'*élargisse*, il ne peut être *élargi* que ce même devant ne se rétrecisse. La raison de cette nécessité indispensable se découvre bientôt, & à la seule inspection de la structure du cheval. (*e*)

ELARGIR, v. pass. (*Marine.*) *un vaisseau s'élargit*, se dit quelquefois pour signifier qu'il prend le large, & fait route soit pour joindre un autre vaisseau, soit pour le fuir. (Z)

ELARGISSEMENT, ELARGISSURE, synon. augmentation de largeur. On dit l'*élargissement d'une maison*, l'*élargissement des rues;* mais *élargissure* n'est usité qu'en parlant des meubles & des vêtemens: l'*élargissure d'un rideau, d'une chemise, d'un juste-au-corps. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

ELARGISSEMENT, s. m. (*Jurisprud.*) est la liberté que l'on donne à un prisonnier de sortir de prison.

On distingue deux sortes d'*élargissemens;* savoir, l'*élargissement définitif*, & l'*élargissement provisoire*, qui n'est fait qu'à la charge par le prisonnier de se représenter dans un certain temps.

La déclaration de Charles VI, du 20 Avril 1402, défend à tous officiers du roi & autres personnes, d'*élargir* ou faire *élargir* aucun prisonnier détenu par ordonnance de justice, sous prétexte d'aucun commandement du roi; à moins qu'il n'y ait des lettres patentes scellées du grand sceau, & que la partie & le ministere public ne soient ouis.

Il y a néanmoins quelque distinction à faire entre l'*élargissement* des prisonniers pour dettes, & celui des prisonniers pour crime.

Les prisonniers pour dettes peuvent être *élargis* sur deux sommations faites, à différens jours, aux créanciers qui feront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier; & trois jours après la seconde sommation, le juge pourra ordonner l'*élargissement*, partie présente ou duement appellée; c'est la disposition de l'ordonnance de 1670, *tit. xviij. art. 24.*

L'*art. 5.* de la déclaration du 10 Janvier 1680, a depuis établi que quand les causes de l'emprisonnement n'excedent pas deux mille livres, il n'est pas besoin de sommations; le prisonnier peut, après la quinzaine du défaut de consignation, prés

senter requête au commissaire des prisons, à l'effet d'obtenir son *élargissement*, mais le commissaire ne peut *élargir* de son autorité; il faut que la requête soit rapportée en la chambre, & qu'il intervienne un jugement. Le préambule de cette déclaration fait connoître qu'elle est en faveur du prisonnier: qu'ainsi il peut, avant les quinze jours, demander sa liberté, en faisant deux sommations, conformément à l'ordonnance.

Celui qui a été *élargi* faute de paiement de ses alimens, ne peut plus être emprisonné à la requête du même créancier, afin de punir la dureté de ce créancier, & que la disposition de l'ordonnance ne devienne pas illusoire.

Il en est de même de celui qui a été *élargi*, en payant un tiers ou un quart des deniers de la charité, parce que ce paiement fait une preuve d'insolvabilité; à moins qu'il ne soit survenu du bien au débiteur depuis son *élargissement*.

Les prisonniers détenus pour dettes, peuvent aussi être *élargis* sur le consentement des parties qui les ont fait arrêter ou recommander, passé devant notaire, qui sera signifié aux geoliers ou greffiers des geoles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun jugement. Ordonnance de 1670, *tit. xiij. art. 31.*

L'*article suivant* porte que la même chose sera observée à l'égard de ceux qui auront consigné ès mains du geolier ou greffier de la geole, les sommes pour lesquelles ils seront détenus. Ils doivent être mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

A l'égard de l'*élargissement* des prisonniers détenus pour crime, l'ordonnance de 1670, *tit. x. des décrets*, ordonne que les accusés contre lesquels il y aura eu originairement décret de prise de corps, seront *élargis* après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges; ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins.

Aucun prisonnier pour crime ne peut être *élargi* même par les cours ou autres juges, encore qu'il se fût rendu volontairement prisonnier, sans avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions du procureur du roi ou du procureur fiscal, si c'est dans une justice seigneuriale, & les réponses de la partie civile, s'il y en a, ou les sommations de répondre.

Les prisonniers pour crime ne peuvent être *élargis*, que cela ne soit ordonné par le juge; encore que la partie publique & la partie civile y consentent.

On ne doit pas non plus *élargir* les accusés, après le jugement, lorsqu'il porte condamnation de peine afflictive, ou que les procureurs du roi, ou ceux des seigneurs en appellent; quand même les parties civiles y consentiroient, & que les amendes, aumônes, & réparations auroient été consignées.

L'*art. 29. tit. xiij*, que nous avons déja cité, porte que tous greffiers, même des cours, & ceux des seigneurs, sont tenus de prononcer aux accusés les arrêts, sentences & jugemens d'absolution ou d'*élargissement*, le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel par le procureur du roi ou du seigneur dans les vingt-quatre heures, ils doivent mettre les accusés hors des prisons, & l'écrire sur le registre de la geole.

On doit pareillement, aux termes *du même article*, *élargir* ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires; en consignant entre les mains du greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes, & intérêts civils; sans que, faute de paiement d'épices, ou d'avoir levé les arrêts, sentences & jugemens, les prononciations & les *élargissemens* puissent être différés.

Enfin l'*article xxx* défend aux geoliers, greffiers des geoles, guichetiers & cabaretiers ou autres, d'empêcher l'*élargissement* des prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou aucune autre dépense. *Voyez* PRISON, PRISONNIER. (*A*)

ÉLASTICITÉ, s. f. *ou* FORCE ÉLASTIQUE, *en Physique*, propriété ou puissance des corps naturels, au moyen de laquelle ils se rétablissent dans la figure & l'étendue que quelque cause extérieure leur avoit fait perdre. *Voyez* ÉLASTIQUE.

Cette propriété se trouve à un degré plus ou moins grand dans presque tous les corps,

il y en a même dont l'*élaſticité* eſt preſque parfaite, c'eſt-à-dire qui paroiſſent reprendre exactement la même figure qu'ils avoient avant la compreſſion ; tels ſont l'ivoire, l'acier trempé, le verre, *&c.* cependant il paroît preſque impoſſible qu'il ſe trouve des corps abſolument doués d'une parfaite *élaſticité*. En effet, lorſqu'un corps ſe bande & ſe débande, il faut de néceſſité que quelques-unes des parties ſolides qui ſe touchent mutuellement, ſe repouſſent & ſe retirent, & qu'elles ſouffrent de cette maniere un frottement conſidérable ; ce qui produit un très-grand obſtacle au mouvement, & doit néceſſairement faire perdre une partie de la force. *Voyez* DENSITÉ.

Il ſemble que l'*élaſticité* ſoit différente, à proportion que les parties des corps ſont plus ou moins compactes ; car plus on bat les métaux, plus ils deviennent compactes & élaſtiques. L'acier trempé a beaucoup plus d'*élaſticité* que l'acier qui eſt mou, il eſt auſſi beaucoup plus compacte ; car la peſanteur de l'acier trempé eſt à celle de l'acier non trempé, comme 7809 à 7738.

Outre cela, un corps paroît avoir d'autant plus d'*élaſticité* qu'il eſt plus froid, apparemment parce que ſes parties ſont alors plus reſſerrées ; ainſi une corde de violon retentit avec plus de force en hiver qu'en été. L'*élaſticité* de tous les corps reſte conſtamment la même dans le vuide que dans l'air, pourvu ſeulement qu'on ait ſoin que ces corps ne deviennent ni humides, ni ſecs, ni froids, ni chauds. Muſſchenbr. *Eſſai de Phyſiq.* § 448. & *ſuivans.*

On eſt fort partagé ſur la cauſe de cette propriété des corps : les Cartéſiens la déduiſent d'une matiere ſubtile qui fait effort, ſelon eux, pour paſſer à travers des pores devenus plus étroits ; ainſi, diſent-ils, en bandant ou comprimant un corps élaſtique, par exemple un arc, ſes particules s'éloignent l'une de l'autre du côté convexe, & s'approchent du côté concave, & par conſéquent les pores ſe rétreciſſent du côté concave ; de ſorte que s'ils étoient ronds auparavant, ils deviennent ovales ; & la matiere du ſecond élément tâchant de ſortir des pores ainſi rétrecis, doit en même temps faire effort pour rétablir le corps dans l'état où il étoit lorſque les pores étoient plus ouverts & plus ronds, c'eſt-à-dire avant que l'arc fût bandé. *Voyez* CARTÉSIANISME.

D'autres philoſophes expliquent l'*élaſticité* à-peu-près comme les Cartéſiens ; mais avec cette légere différence, qu'au lieu de la matiere du ſecond élément des Cartéſiens, ils ſubſtituent l'éther, ou un milieu très-ſubtil qui traverſe librement les pores. *Voyez* ETHER.

Ces explications vagues ſont bien éloignées de nous apprendre d'une maniere claire & diſtincte la cauſe de l'*élaſticité* : car ſi les pores ſont rétrecis d'un côté, ils ſont élargis de l'autre, de l'aveu des Cartéſiens ; par conſéquent la matiere ſubtile qui ſort d'un côté, ira remplir les eſpaces qui lui ſont pour ainſi dire ouverts à la ſurface convexe ; & elle les remplira avec d'autant plus de facilité, que cette matiere, ſelon les Cartéſiens, eſt capable de prendre toutes ſortes de figures, & ne tend à en conſerver aucune.

C'eſt pourquoi le corps reſtera dans l'état de compreſſion où il a été mis, & dont la matiere ſubtile ne peut avoir aucune action pour le tirer. D'ailleurs il paroît difficile d'expliquer par l'action de cette matiere, les vibrations ſucceſſives des corps élaſtiques ; car une corde de violon, par exemple, qui a été frappée, ne ſe rétablit pas d'abord dans ſon premier état : quand elle eſt lâchée, non ſeulement elle ſe débande, mais elle ſe jette du côté oppoſé, où elle forme une nouvelle courbure, & revient enſuite, en paſſant au delà de ſon état de repos, pour former une nouvelle courbe : or comment par le ſimple écoulement d'un liquide, un corps peut-il faire autre choſe que de ſe remettre dans la ſituation où il étoit ?

D'autres philoſophes, à la tête deſquels eſt le P. Malebranche, ont attribué l'*élaſticité* à de petits tourbillons de matiere, dont ils ont ſuppoſé que tous les corps étoient remplis. Ces tourbillons, ſelon eux, ſont applatis par la compreſſion, & changent leur figure ſphérique en une figure ovale : alors leur force centrifuge les rétablit dans leur premier état, auſſi-bien que les parties des corps dans leſquelles

ils font engagés. Mais fur quoi eft fondée l'exiftence de ces petits tourbillons? elle n'eft pas appuyée fur des fondemens plus folides que celle des grands tourbillons de Defcartes. *Voyez* TOURBILLON. D'ailleurs, pourquoi l'action de ces tourbillons n'eft-elle pas la même dans tous les corps, & pourquoi tous les corps dans ce fyftème ne font-ils pas élaftiques?

D'autres philofophes ont attribué l'*élafticité* à l'action de l'air; mais ce fentiment tombe de lui-même, puifque l'*élafticité* fubfifte dans la machine du vuide.

D'autres ont cru que la matiere fubtile, ou l'éther, étoit lui-même élaftique; mais ce n'eft pas là une explication: car on demandera de nouveau d'où peut provenir l'*élafticité* de l'éther, & la difficulté reftera toujours la même.

D'autres enfin abandonnant la fuppofition gratuite de la matiere fubtile, déduifent la caufe de l'*élafticité* de l'attraction, cette grande loi de la nature, qui eft, felon eux, la caufe de la cohéfion des folides & des corps durs. *Voyez* COHÉSION.

Suppofons, difent-ils, qu'un corps dur foit frappé ou bandé de façon que les parties compofantes fortent un peu de leur place, & s'éloignent un peu les unes des autres, mais fans fe quitter tout-à-fait, & fans fe rompre ou fe féparer affez pour fortir de la fphere de cette force attractive qui les fait adhérer les unes aux autres; alors il faudra néceffairement, lorfque la caufe extérieure ceffera d'agir, que toutes ces parties retournent à leur état naturel. *V.* ATTRACTION.

Cette explication ne paroît guere plus fondée que les précédentes à bien des philofophes; car, difent-ils, il faudroit d'abord prouver l'exiftence de cette attraction entre les particules *des corps terreftres*. *Voyez* ATTRACTION. Il faudroit prouver de plus que cette attraction produit l'adhérence des parties. *Voyez* ADHÉRENCE, COHÉSION, & DURETÉ. D'ailleurs, en attribuant l'*élafticité* à l'attraction des parties, il refteroit à faire voir comment l'attraction ne produit l'*élafticité* que dans certains corps. Rien n'eft fi contraire à l'avancement de la Phyfique, que les explications vagues & fans précifion. Il faut favoir douter & fufpendre notre jugement dans les effets dont nous ne connoiffons point les caufes, & l'*élafticité* paroît être de ce nombre.

Ce que nous venons de dire ne s'adreffe qu'aux philofophes audacieux, qui prenant les fantômes de leur imagination pour les fecrets de la nature, croient rendre raifon des phénomenes par des hypothefes hafardées & fans fondement, qu'ils regardent comme des démonftrations. Il n'en eft pas de même de ceux qui portant dans l'étude de la nature la fagacité & la fageffe de l'efprit obfervateur, ont la modeftie de ne donner que pour de fimples conjectures, des vues fouvent heureufes & fécondes. Telles font celles que propofe M. Diderot fur la caufe de l'*élafticité*, dans fes *penfées fur l'interprétation de la nature*, ouvrage plein de réflexions profondes & philofophiques.

M. Diderot remarque d'abord que quand on frappe une corde d'inftrument divifée en deux parties par un léger obftacle, il s'y forme des ventres & des nœuds. Il penfe qu'il en eft de même de tout corps élaftique; que ce phénomene a plus ou moins lieu dans toute percuffion; que les parties ofcillantes & les nœuds font les caufes du frémiffement qu'on éprouve au toucher dans un corps élaftique frappé; que ce frémiffement, ainfi que celui des cordes frappées, eft plus ou moins fort, fuivant la violence du coup, mais toujours ifochrone; qu'ainfi on devroit appliquer au choc des corps élaftiques, les loix des vibrations des cordes. *Voyez* CORDE & PERCUSSION.

De plus, imaginons que des molécules de matiere qui agiffent les unes fur les autres par attraction, c'eft-à-dire, en général par quelque caufe inconnue (car M. Diderot ne confidere ici l'attraction que fous ce point de vue), fe difpofent entr'elles d'une certaine maniere par leur action mutuelle; il eft vifible que fi on dérange ces particules, elles tendront à fe remettre dans leur premier état, ou du moins à fe coordonner entr'elles relativement à la loi de leur action, & à celle de la force perturbatrice. Le fyftême formé

formé de telles particules, & que M. Diderot appelle *A*, est un corps élastique; & en ce sens, dit-il, l'univers en seroit un: idée neuve, & qu'on peut adopter à bien des égards. Le systême *A* dans le vuide sera indestructible, dans l'univers une infinité de causes tendront à l'altérer. Un corps élastique plié se rompra, quand les parties qui le constituent seront écartées par la force perturbatrice au delà de la sphere de leur action; il se rétablira quand l'écartement sera moins fort, & permettra à l'action mutuelle des particules de produire un effet.

Si les particules sont de différente matiere, de différente figure, & agissent suivant différentes loix, il en résultera une infinité de corps élastiques mixtes, c'est-à-dire, des systêmes composés de deux ou plusieurs systêmes de particules différentes par leurs qualités & leur action. Si on chasse de ce composé un ou plusieurs systêmes, ou qu'on y en ajoute un nouveau, la nature du corps changera; ainsi le plomb diminuera d'*élasticité*, si on le met en fusion, c'est-à-dire, si on coordonne entre ses particules un autre systême composé de molécules d'air & de feu, qui le constituent plomb fondu. *Voyez* dans l'ouvrage cité, l'explication détaillée des conjectures de M. Diderot, que nous exposons ici dans un raccourci qui leur fait tort.

Loix de l'élasticité. Pour venir à bout de découvrir la nature & les loix de l'*élasticité*, nous en considérerons les phénomenes. Nous supposerons donc d'abord que tous les corps dans lesquels on observe cette puissance, soient composés ou puissent être conçus composés de petites cordes ou fibres qui par leur union constituent ces corps; & pour considérer l'*élasticité* dans le cas le plus simple, nous prendrons pour exemple les cordes de musique.

Les fibres n'ont d'*élasticité* qu'autant qu'elles sont étendues par quelque force, comme on voit par les cordes lâches, qu'on peut faire changer facilement de position, sans qu'elles puissent reprendre la premiere qu'elles avoient, quoique cependant on n'ait pas encore déterminé exactement par expérience, quel est le degré de tension nécessaire pour faire appercevoir l'*élasticité*.

Quand une fibre est trop tendue, elle perd son *élasticité*. Quoiqu'on ne connoisse pas non plus le degré de tension qu'il faudroit pour détruire l'*élasticité*, il est certain au moins que l'*élasticité* dépend de la tension, & que cette tension a des limites où l'*élasticité* commence & où elle cesse.

Si cette observation ne nous fait pas connoître la cause propre & adéquate de l'*élasticité*, elle nous fait voir au moins la différence qu'il y a entre les corps élastiques & les corps non-élastiques; comment il arrive qu'un corps perd son *élasticité*, & comment un corps destitué de cette force, vient à l'acquérir. Ainsi une plaque de métal devient élastique à force d'être battue; & si on la fait chauffer, elle perd cette propriété.

Entre les limites de tension qui sont les termes de l'*élasticité*, on peut compter différens degrés de force nécessaires pour donner différens degrés de tension, & pour tendre les cordes à telle ou telle longueur. Mais quelle est la proportion de ces forces par rapport aux longueurs des cordes? c'est ce qu'on ne sauroit déterminer que par des expériences faites avec des cordes de métal; & comme les alongemens de ces cordes sont à peine sensibles, il s'ensuit delà qu'on ne sauroit mesurer directement ces proportions; mais qu'il faut pour cela se servir d'un moyen particulier & indirect. Gravesande s'est donné beaucoup de peine pour déterminer ces loix: voici le résultat des expériences qu'il a faites pour cela.

1°. Les poids qu'il faut pour augmenter une fibre par la tension jusqu'à un certain degré, sont dans différens degrés de tension, comme la tension même. Si, par exemple, nous supposons trois fibres de même longueur & de même épaisseur, dont les tensions soient comme 1, 2, 3, des poids qui seront dans la même proportion les tendront également.

2°. Les plus petits alongemens des mêmes fibres seront entr'eux à-peu-près comme les forces qui les alongent; proportion qu'on peut appliquer aussi à leur inflexion.

3°. Dans les cordes de même genre, de même épaisseur & également tendues,

mais de différentes longueurs, les alongemens produits en ajoutant des poids égaux, font les uns aux autres comme les longueurs des cordes ; ce qui vient de ce que la corde s'alonge dans toutes ses parties, & que par conséquent l'alongement d'une corde totale est double de l'alongement de sa moitié, ou de l'alongement d'une corde sous-double.

4°. On peut comparer de la même maniere les fibres de même espece, mais de différente épaisseur, en comparant d'abord un plus ou moins grand nombre de fibres déliées de la même épaisseur ; & prenant ensuite le nombre total des fibres, en raison de la solidité des cordes, c'est-à-dire, comme les quarrés des diametres des cordes, ou comme leur poids, lorsque leurs longueurs sont égales. De telles cordes doivent donc être étendues également par des forces que l'on supposera en raison des quarrés de leurs diametres. Le même rapport doit aussi se trouver entre les forces qu'il faut pour courber des cordes, de façon que les fleches de la courbure soient égales dans des fibres données.

5°. Le mouvement d'une fibre tendue suit les mêmes loix que celui d'un corps qui fait ses oscillations dans une cycloïde ; & quelque inégales que soient les vibrations, elles se font toujours dans un même temps. *Voyez* CYCLOÏDE & CORDE.

6°. Deux cordes étant supposées égales, mais inégalement tendues, il faut des forces égales pour les fléchir également : on peut comparer leurs mouvemens à ceux de deux pendules, auxquels deux forces différentes feroient décrire des arcs semblables de cycloïde, & par conséquent les quarrés des temps des vibrations des fibres sont les uns aux autres en raison inverse des forces qui les fléchissent également, c'est-à-dire, des poids qui tendent les cordes. *Voyez* PENDULE.

7°. On peut encore comparer d'une autre maniere les mouvemens des cordes semblables également tendues, avec ceux des pendules ; car comme on fait attention aux temps des vibrations, il faut aussi faire attention aux vîtesses avec lesquelles les cordes se meuvent : or ces vîtesses sont entr'elles en raison composée de la directe des poids qui fléchissent les cordes, & de l'inverse des quantités de matieres contenues dans les cordes, c'est-à-dire, de la longueur de ces cordes. Les vîtesses sont donc en raison inverse des quarrés des longueurs, & des quarrés des temps des vibrations.

Les lames ou plaques élastiques peuvent être considérées comme un amas ou faisceau de cordes élastiques paralleles. Lorsque la plaque se fléchit, quelques-unes des fibres s'alongent, & les différens points d'une même plaque sont différemment alongés.

On explique l'*élasticité* d'un fluide, en supposant à toutes ses parties une force centrifuge ; & M. Newton (*Princ. math. prop. xxiij. liv. II.*) prouve, d'après cette supposition, que les particules qui se repoussent ou se fuient mutuellement les unes les autres par des forces réciproquement proportionnelles aux distances de leur centre, doivent composer un fluide élastique dont la densité soit proportionnelle à sa compression ; & réciproquement, que si un fluide est composé de parties qui se fuient & s'évitent mutuellement les unes les autres, & que sa densité soit proportionnelle à la compression, la force centrifuge de ces particules sera en raison inverse de leurs distances. *Voyez* FLUIDE.

Au reste il faut regarder cette démonstration comme purement mathématique, & non comme déduite de la véritable cause physique de l'*élasticité* des fluides. Quelle que soit la cause de cette *élasticité*, il est constant qu'elle tend à rapprocher les parties désunies ou éloignées, & que par conséquent on peut la réduire, quant aux effets, à l'action d'une force centrifuge par laquelle les particules du fluide se repoussent mutuellement, sans qu'il soit nécessaire de supposer l'existence réelle d'une pareille force centrifuge. La démonstration subsiste donc, quelle que soit la cause physique de l'*élasticité* des fluides.

M. Daniel Bernoulli a donné dans son *Hydrodynamique*, les loix de la compression & du mouvement des fluides élastiques. Il en tire la théorie de la compression de l'air, & de son mouvement en passant par différens canaux ; de la force de la poudre

pour mouvoir les boulets de canon, *&c.* Dans mon traité *de l'équilibre & du mouvement des fluides*, imprimé à Paris en 1744, j'ai aussi donné les loix de l'équilibre & du mouvement des fluides élastiques. J'y remarque que le mouvement d'un fluide élastique differe principalement de celui d'un fluide ordinaire, par les loix des vîtesses de ses différentes couches. Ainsi quand un fluide non élastique se meut dans un vase cylindrique, toutes les couches de ce fluide se meuvent avec une égale vîtesse; mais il n'en est pas de même quand le fluide est élastique, car si ce fluide se meut dans un cylindre dont un des bouts soit fermé, la vîtesse de ses tranches est d'autant plus grande, qu'elles sont plus éloignées de ce fond, à-peu-près comme il arrive à un ressort fixé par une de ses extrémités, & dont les parties parcourent en se débandant d'autant plus d'espace, qu'elles sont plus éloignées du point fixe. Du reste la méthode pour déterminer les loix du mouvement des fluides élastiques, est la même que pour déterminer celles des autres fluides. M. Bernoulli, dans ses *recherches sur le mouvement des fluides élastiques*, avoit supposé la chaleur du fluide constante, & l'*élasticité* proportionnelle à la densité. Pour moi j'ai supposé que l'*élasticité* agît suivant telle loi qu'on voudra.

M. Jacques Bernoulli, dans les *mém. acad. 1703*, où il donne la théorie de la tension des fibres élastiques de différentes longueurs, ou de leur compression par différens poids, remarque avec raison que la compression des fibres élastiques n'est pas exactement proportionnelle au poids comprimant; & la preuve démonstrative qu'il en apporte, c'est qu'une fibre élastique ne peut pas être comprimée à l'infini; que dans son dernier état de compression elle a encore quelque étendue; & que quelque poids qu'on ajoutât alors au poids comprimant, la compression ne pourroit pas être plus grande: d'où il s'ensuit évidemment que la compression n'augmente pas généralement en raison du poids.

Or ce que nous venons de remarquer d'après M. Jacques Bernoulli, sur la regle des pressions proportionnelles aux poids, a lieu dans les fluides élastiques; par conséquent la regle qui fait les compressions proportionnelles aux poids dans les fluides élastiques (*V.* AIR & ATHMOSPHERE), ne sauroit être qu'une regle approchée. J'aimerois mieux dire, & ce seroit peut-être parler plus exactement, que la différence des compressions de l'air est proportionnelle aux poids comprimans; mais que comme la compression de l'air est fort petite lorsque le poids comprimant $= o$, c'est-à-dire, comme l'air dans son état naturel est extrémement dilaté, les expériences ont fait croire que les compressions de l'air étoient comme les poids, quoique cette proportion n'ait pas lieu rigoureusement; car soit P la compression de l'air dans son état naturel, & $P + A$, & $P + B$ les compressions de ce même air par les deux poids a, b; comme on suppose A & B fort grandes par rapport à P, il est évident qu'au lieu de la proportion $a . b :: A . B$, on peut prendre la proportion approchée $a . b :: P + A : P + B$. Voyez *mes recherches sur la cause des vents, article 81.*

Sur les phénomenes de l'*élasticité* de l'air, *voyez les mots* AIR & ATHMOSPHERE. C'est l'*élasticité* de l'air, & non son poids, qui est la cause immédiate de la suspension du mercure dans le barometre; car l'air d'une chambre soutient le mercure en vertu de son ressort: ainsi plus le ressort ou l'*élasticité* de l'air augmentent, plus le mercure doit monter, & au contraire. Les variations du barometre sont donc l'effet du changement de l'*élasticité* dans l'air, autant que du changement qui arrive dans son poids; & comme, outre le poids de l'air, il y a une infinité de causes qui peuvent faire changer l'*élasticité* de l'air, comme la chaleur, l'humidité, le froid, la sécheresse, il s'ensuit que toutes ces causes concourent à la suspension plus ou moins grande du mercure. *V.* RESSORT, FLUIDE, BAROMETRE, *&c.* (O)

ELASTICITÉ, (*Physiologie.*) dans l'économie animale, se dit de la force par laquelle les parties, dont on conçoit que la fibre simple est composée, tendent à rester unies entr'elles; ou à se réunir, si elles sont séparées, sans solution de continuité: si cette force vient à excéder par

quelque cause que ce soit, elle rend les fibres roides ; si elle est trop diminuée, elle donne lieu à la débilité des fibres. *Voyez* FIBRE, ELASTIQUE, & *l'article suivant.* (*d*)

ÉLASTIQUE, adj. (*Physique.*) corps *élastique* ou *à ressort*, est celui qui étant frappé ou étendu perd d'abord sa figure, mais fait effort par sa propre force pour la reprendre ; ou qui, quand il est comprimé, condensé, &c. fait effort pour se mettre en liberté, & pour repousser les corps qui le compriment, comme une lame d'épée, un arc, &c. qui se bandent aisément, mais qui reviennent bientôt après à leur premiere figure & à leur premiere étendue. *Voyez* ÉLASTICITÉ. Tel est encore un ballon plein d'air.

Les corps *élastiques* sont ou naturels ou artificiels. Les principaux parmi les artificiels, pour le degré de force *élastique*, sont les arcs d'acier, les boules d'airain, d'ivoire, de marbre, &c. les cuirs & les peaux, les membranes, les cordes ou fils d'airain, de fer, d'argent & d'acier, les nerfs, les boyaux, les cordes de lin & de chanvre.

Les principaux entre les naturels sont les éponges, les branches d'arbres verds, la laine, le coton, les plumes, &c. On dispute si l'eau a ou n'a point de force *élastique* : plusieurs philosophes croient qu'elle n'en a point ou peu par elle-même, & que si elle en montre quelquefois, on doit l'attribuer à l'air qui y est contenu. *Voyez* EAU.

Les principaux phénomenes qu'on observe dans les corps *élastiques*, sont qu'un corps *élastique* (nous supposons ici ce corps parfaitement *élastique*, & nous imaginons qu'il y en ait de tels) fait effort pour se remettre dans l'état où il étoit avant la compression, avec la même quantité de force qui a été employée à le presser ou à le bander ; car la force avec laquelle on tire une corde, est la même que celle avec laquelle cette corde résiste à la traction ; de même un arc reste bandé, tant qu'il y a équilibre entre la force qui est employée à le bander & celle avec laquelle il résiste.

2°. Les corps *élastiques* exercent également leur force en tout sens, quoique l'effet se fasse principalement appercevoir du côté où la résistance est la moins forte, ce qui se voit évidemment dans l'exemple d'un arc qui lance une fleche, du canon lorsque le boulet en sort, &c. *Voyez* RECUL.

3°. Les corps *élastiques* sonores, de quelque maniere qu'on les frappe ou qu'on les pousse, font toujours à-peu-près les mêmes vibrations, ainsi une cloche rend toujours un même son de quelque maniere ou de quelque côté qu'on la frappe. De même une corde de violon rend toujours le même son à quelque endroit qu'on la pousse avec l'archet. Or les différens sons consistent, comme l'on fait, dans la fréquence plus ou moins grande des vibrations du corps sonore. *Voyez* CORDE & SON.

4°. Un corps parfaitement fluide, s'il y en a de tels, ne sauroit être *élastique* parce que ses parties ne sauroient être comprimées. *Voyez* FLUIDE.

5°. Un corps parfaitement solide, s'il y en avoit de tels, ne sauroit être parfaitement *élastique*, parce que n'ayant point de pores il ne sauroit être susceptible de compression. *Voyez* SOLIDE.

6°. Les corps durs, longs & flexibles propres à acquérir de l'*élasticité*, l'acquierent principalement de trois manieres, par leur extension, leur contraction, ou leur tension.

7°. Lorsque les corps se dilatent par leur force *élastique*, ils emploient pour cela une moindre force dans le commencement de leur dilatation que vers la fin, parce que c'est à la fin qu'ils sont le plus comprimés, & que leur résistance est toujours égale à la compression.

8°. Le mouvement par lequel les corps comprimés se remettent dans leur premier état, est ordinairement un mouvement accéléré. *Voyez* DILATATION. Quant aux loix du mouvement & de la percussion dans les corps *élastiques*, *voyez* sur cela les *articles* MOUVEMENT & PERCUSSION. *Voyez aussi* RESSORT.

Je ferai seulement ici les deux observations suivantes :

1°. On suppose ordinairement qu'un corps *élastique* à ressort parfait qui vient frapper

un plan inébranlable, reçoive par le débandement du reſſort une vîteſſe préciſément égale & en ſens contraire à celle qu'il avoit en frappant le plan. Il faut cependant remarquer qu'un corps *élaſtique* peut ſe rétablir parfaitement dans ſa figure, en perdant beaucoup de ſa vîteſſe : en voici la preuve. Suppoſons deux corps A, B, durs, unis enſemble par un reſſort attaché à tous les deux, & ſuppoſons que ce ſyſtême vienne à frapper perpendiculairement un plan inébranlable avec la vîteſſe a; il eſt certain que le corps antérieur A perdra d'abord tout ſon mouvement, qu'enſuite le corps B avancera contre le plan & contre le corps A, en comprimant le reſſort avec la vîteſſe a, & que ce reſſort en ſe débandant lui rendra la vîteſſe a, laquelle étant partagée aux deux maſſes A, B, deviendra $\frac{Aa}{A+B}$; donc la vîteſſe du ſyſtême des deux corps A, B, ſera moindre après le choc qu'auparavant, quoique le ſyſtême conſerve la même figure. Pour qu'un corps *elaſtique* ne perdît rien de ſa vîteſſe par le choc, il faudroit ſuppoſer que le reſſort dont il eſt pourvu rendît ſes parties ſuſceptibles de diviſion à l'infini, en ſorte que quand il choque un plan, il n'y eût que la partie infiniment petite contiguë au plan, qui perdît tout-à-coup ſa vîteſſe, les autres parties ne perdant la leur que par degrés inſenſibles. Or on ſent bien que cette ſuppoſition eſt plus mathématique que phyſique ; en effet l'expérience prouve que les corps *élaſtiques* les plus parfaits perdent quelque partie de leur vîteſſe par le choc, ſans que leur figure ſoit aucunement altérée.

2°. M. Mariotte, dans *ſon traité du choc des corps*, dit que ſi on frappe un cerceau avec un bâton pour le faire avancer, la partie du cerceau oppoſée à la partie choquée avancera vers le bâton & s'applatira, tandis que le cerceau entier ira en avant ; ce phénomene eſt aiſé à expliquer par les principes qu'on peut lire *au mot* DYNAMIQUE. Le cerceau étant en repos au moment du choc, on peut regarder ſon repos actuel comme compoſé de deux mouvemens égaux & contraires, l'un progreſſif & l'autre oppoſé à celui-là, & contraire à l'impulſion du bâton, donc en vertu de ce dernier mouvement le cerceau eſt dans le même état que s'il étoit pouſſé directement contre le bâton. Or dans ce cas il eſt évident qu'il doit s'applatir par la partie la plus éloignée du bâton. Donc, &c. *Voyez* PERCUSSION.

Les mots *élaſtique*, *élaſticité*, viennent du grec ἐλαύω, *pouſſer*, *chaſſer*. (O)

ÉLASTIQUE, adj. pris ſub. *ou* COURBE ÉLASTIQUE, (*Géométrie & Méchan.*) eſt le nom que M. Jacques Bernoulli a donné à la courbe que forme une lame de reſſort fixée horizontalement par une de ſes extrêmités à un plan vertical, & chargée à l'autre extrêmité d'un poids qui par ſa peſanteur oblige cette lame de ſe courber ; la détermination de cette courbe eſt un problême de la plus ſublime Géométrie. On peut voir l'analyſe que M. Jacques Bernoulli en a donnée dans les *mémoires de l'académie des ſciences de Paris de 1703.* Pluſieurs ſavans géometres ont donné depuis ce temps différentes ſolutions de ce problême, on en trouve pluſieurs très-élégantes dans le *tome III des mém. de l'académie de Petersbourg.*

Cette courbe eſt la même que celle que formeroit un linge ACB (*fig. 67. Méch.*) parfaitement flexible, fixé horizontalement par ſes deux extrêmités A, B, & chargé d'un fluide qui rempliroit la cavité ACB. Voyez *cette propoſition démontrée dans l'eſſai de* M. Jean Bernoulli *ſur une nouvelle théorie de la manœuvre des vaiſſeaux*, imprimé à Bâle en 1714, & réimprimé depuis à Lauſanne, 1743, dans le recueil *in-4°.* des œuvres de M. Jean Bernoulli. Je dis 1743, quoique le titre porte 1742 ; parce qu'il y a au commencement du premier volume deux écrits de M. Bernoulli & de l'éditeur, datés de 1743.

On peut voir auſſi dans le *tome IV des œuvres* de M. Jean Bernoulli, *page 242*, une ſolution du problême de l'*élaſtique* ; elle eſt fondée ſur ces deux principes : 1°. que le poids tendant exerce ſur chaque point de l'*élaſtique* une force proportionnelle à ſa diſtance ; 2°. que la courbure dans chaque point eſt en raiſon de la force tendante ; d'où il s'enſuit que ſi on nomme x la diſtance d'un point

quelconque à la ligne de direction du poids tendant, on aura le rayon de la développée $\left(\frac{dx^2 + dy^2}{-dxddy}\right)^{\frac{3}{2}} = \frac{1}{x}$; d'où l'on tire en regardant dx comme conftant, $\frac{xx}{2} = -\frac{dy}{\sqrt{dy^2 + dx^2}}$ & $\frac{xxdx}{\sqrt{4 - x^3}} = dy$, équation de l'*élaftique*. Or, il eft évident que cette courbe eft la même que celle du linge dont il a été parlé ci-deffus, puifque la preffion dans chaque point du linge eft proportionnelle à x, c'eft-à-dire à la hauteur, & que cette preffion eft de plus proportionnelle à la courbure, ou en raifon inverfe du rayon de la développée. *Voyez* COURBURE, DÉVELOPPÉE, & OSCULATEUR. (O)

ELATERISTES, adj. plur. (*Phyfiq.*) terme de M. Boyle, pour défigner ceux qui tiennent pour l'élafticité & la pefanteur de l'air. Ces deux propriétés de l'air étant généralement reconnues aujourd'hui, les *Elatériftes* ne font plus une fecte. (O)

ELATERIUM, (*Pharmacie & matiere médicale.*) Ce mot qui vient du grec ἐλαύω, ἐλάω, *je chaffe avec force*, étoit employé par Hippocrate pour exprimer les purgatifs violens; on le donna enfuite au concombre fauvage, & enfin il fut confacré pour exprimer une préparation du fuc de cette plante; préparation fort ufitée chez les anciens, & dont Hippocrate même fait mention.

Il paroît qu'on apportoit beaucoup d'attention à la préparation de ce remede; que les différens auteurs qui nous l'ont tranfmife ont décrit cependant d'une maniere fi confufe & fi peu uniforme, qu'ils ne nous ont pas appris ce que c'étoit précifément.

Diofcoride, qui paroît en avoir parlé le plus clairement, dit qu'il faut aller fur le lieu où font les concombres fauvages, dont les fruits touchent à leur parfaite maturité, les mettre dans l'inftant qu'on les a cueillis fur un tamis, les y fendre en deux, recevoir dans un baffin pofé fous le tamis le fuc qui coulera, en féparer, quand il fera tout ramaffé & repofé, la partie claire d'avec l'épaiffe & mucilagineufe, & garder celle-ci, qui étant defféchée, étoit le véritable & le meilleur *elaterium*.

Comme les fruits du concombre fauvage ne mûriffent que les uns après les autres, qu'il falloit les prendre au moment précis, pour ainfi dire, qui précédoit leur maturité parfaite, parce qu'un moment plus tard ils tomboient d'eux-mêmes & dardoient leurs graines & leur fuc, ce qui les rendoit inutiles; M. Boulduc, *mémoire de l'acad. royale des fciences, année 1719*, juge que la pratique des anciens devoit être fort pénible, fi elle n'étoit quelque chofe de plus.

Galien, ou du moins l'auteur de l'ouvrage intitulé *de dynamidiis*, donne la façon de faire l'*elaterium* en ces termes: exprimez, dit-il, le fuc du concombre fauvage tandis qu'il n'eft pas encore mûr, après quoi verfez ce fuc exprimé dans un vafe plein d'eau; ramaffez ce qui furnagera, & le faites fécher au foleil.

Mais quoi qu'il en foit de la façon de préparer l'*elaterium*, on ne s'en fert plus aujourd'hui parmi nous: malgré tous les travaux de M. Boulduc, qui s'eft attaché à en faire un qui pût produire les effets qu'en promettoient les anciens; objet qu'il a rempli en tirant de la racine feche de concombre fauvage, par une fimple décoction, un extrait qu'il préféroit à celui de toutes les autres parties de la même plante, & qu'il a reconnu par expérience pour un hydragogue fort doux, mais puiffant à la dofe de 24 jufqu'à 30 grains. Le même M. Boulduc recommande auffi le fruit du concombre fauvage, féché & pulvérifé, comme un bon hydragogue.

Les expériences de notre académicien lui ont appris que le concombre fauvage ne contenoit prefque pas de principes réfineux, & que c'étoit une plante purement extractive.

Les anciens faifoient prendre l'*elaterium* depuis 4 grains jufqu'à 12, à cette dofe il purgeoit par le vomiffement & par les felles. *Voyez* CONCOMBRE SAUVAGE. (*b*)

ELAVÉ, adj. (*Venerie.*) il fe dit d'un poil mollaffe & blafart en couleur; en fait de bête à chaffer & de chiens, c'eft une marque de foibleffe en eux.

ELBE, (*Géogr. mod.*) ifle fituée fur

la côte de Toſcane, vis-à-vis de Piombino.

ELBE (*Géogr.*) grand fleuve d'Allemagne, lequel a ſa ſource en Boheme, dans le cercle de Koniggratz, aux monts des Géants, qui ſéparent la Boheme de la Siléſie, & ſon embouchure dans la mer du nord, à dix-huit milles d'Allemagne au deſſous de Hambourg. Poiſſonneux dès ſa ſource, il a encore l'avantage de ſe trouver déja navigable au bout d'un cours de dix à douze milles : des barques de toute eſpece le montent & le deſcendent au grand profit des divers pays qu'il arroſe ; ces pays ſont la partie ſeptentrionale de la Boheme, la Miſnie, la Saxe proprement dite, la principauté d'Anhalt, le duché de Magdebourg, la vieille marche de Brandebourg, les duchés de Lunebourg & de Mecklenbourg, Hambourg, Altena & Gluckſtadt. Il ſe groſſit de nombre de rivieres, formées elles-mêmes par d'autres, & fait conſéquemment pénétrer ſes bienfaits, loin au delà de ſes bords, fort en avant dans les terres : c'eſt ainſi que recevant la Moldau & l'Egra en Boheme, la Mulde à Deſſau, la Saale à Barby, le Havel proche de Havelberg, l'Ilmeneau à Winſen, & la Stor au deſſous de Gluckſtadt, il communique par la premiere avec Prague, par la ſeconde avec Egra, par la troiſieme avec l'intérieur de la Saxe, par la quatrieme avec Halle & la Thuringe, par la cinquieme avec tout l'électorat de Brandebourg, par la ſixieme avec l'intérieur du duché de Lunebourg, & par la ſeptieme avec Holſtein. La marée monte dans *l'Elbe* juſqu'à vingt-deux milles au deſſus de ſon embouchure, & tient, comme en ſuſpens, le cours du fleuve, l'eſpace d'environ cinq heures : les plus gros vaiſſeaux marchands parviennent avec leur charge complete juſqu'à un mille au deſſous de Hambourg, & là ſe mettant à l'ancre, ils s'allegent pour pouvoir naviger juſqu'au port de la ville. Dans cet endroit, la largeur du fleuve eſt très-conſidérable ; nombre de petites iſles s'y trouvent, auſſi-bien que des bancs de ſable par multitude : & c'eſt delà juſqu'à la mer que le magiſtrat de Hambourg n'épargne ni ſoins ni argent pour donner de la ſûreté à la navigation de *l'Elbe*. Les ponts les plus remarquables qui ſoient ſur ce fleuve, ſont ceux de Dreſde, de Torgau, de Deſſau & de Magdebourg. (*D. G.*)

ELBEUF, (*Géogr. mod.*) gros bourg de Normandie, en France : il a titre de duché - pairie : il eſt ſitué ſur la Seine. *Long.* 18. 38. *lat.* 49. 20.

ELBING, (*Géogr. mod.*) capitale de la contrée de Hockerland, à la Pruſſe royale, au palatinat de Mariembourg, en Pologne : elle n'eſt pas éloignée de la mer Baltique. *Long.* 37. 40. *lat.* 54. 12.

ELBOURG, (*Géogr. mod.*) ville du duché de Gueldres, aux provinces-unies : elle eſt ſituée ſur le Zuiderzée. *Long.* 23. 20. *lat.* 54. 12.

Fin du onzieme Volume.